

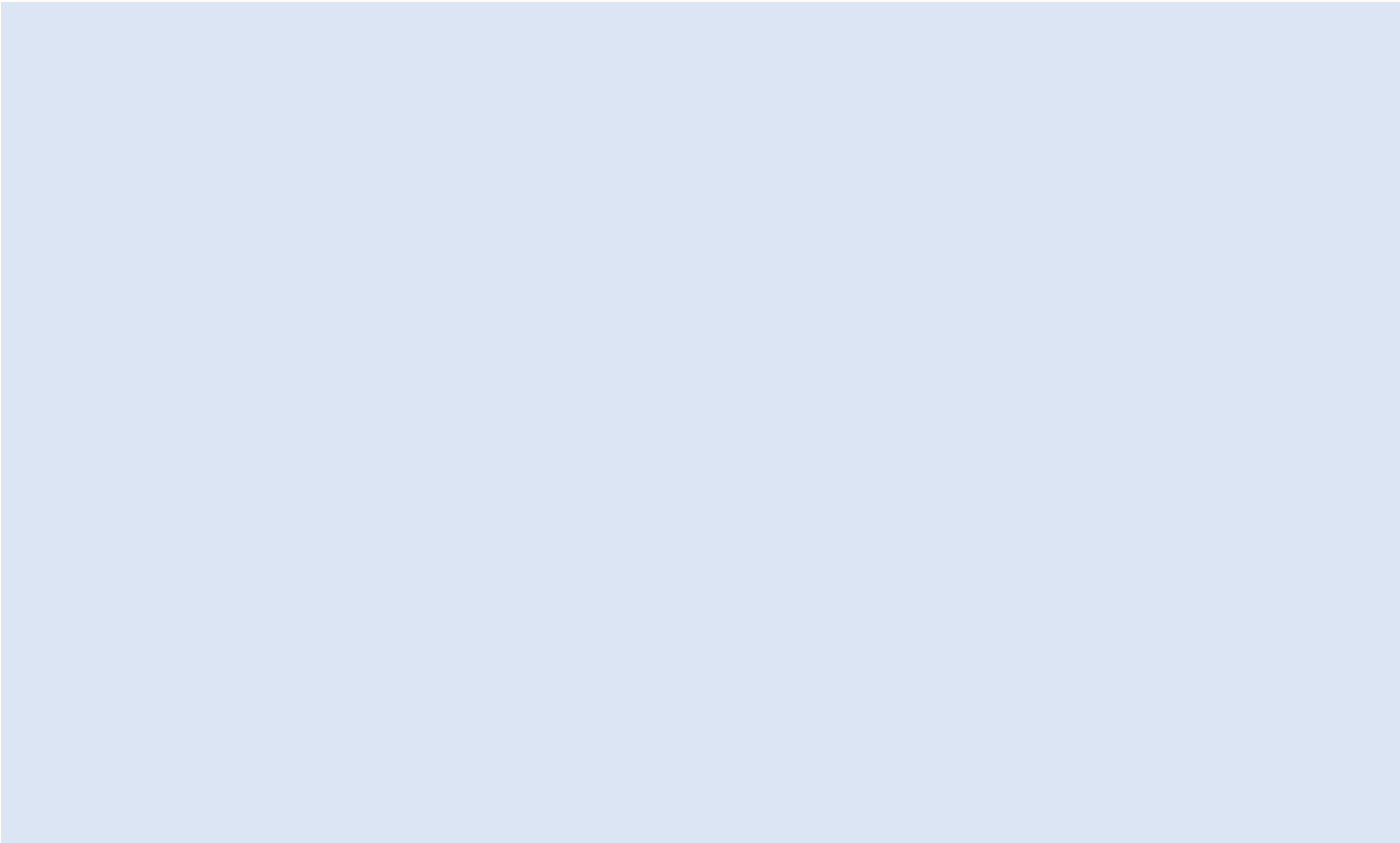


**Autorité
des marchés
financiers**

Volume 21 - Numéro 50

19 décembre 2024

Bulletin



Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	6	5.2 Réglementation et lignes directrices	
1.1 Avis et communiqués		5.3 Autres consultations	
1.2 Réglementation		5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis	
1.3 Autres décisions		5.5 Sanctions administratives	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	24	5.6 Protection des dépôts	
2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF		5.7 Autres décisions	
2.2 Avis légaux de l'Autorité		6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	586
3. Distribution de produits et services financiers	64	6.1 Avis et communiqués	
3.1 Avis et communiqués		6.2 Réglementation et instructions générales	
3.2 Réglementation		6.3 Autres consultations	
3.3 Autres consultations		6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
3.4 Retraits aux registres des représentants		6.5 Interdictions	
3.5 Modifications aux registres des inscrits		6.6 Placements	
3.6 Avis d'audiences		6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires		6.8 Offres publiques	
3.8 Autres décisions		6.9 Information sur les valeurs en circulation	
4. Indemnisation	114	6.10 Autres décisions	
4.1 Avis et communiqués		6.11 Annexes et autres renseignements	
4.2 Réglementation		7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	718
4.3 Autres consultations		7.1 Avis et communiqués	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers		7.2 Réglementation de l'Autorité	
4.5 Autres décisions		7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
5. Institutions financières	120	7.4 Autres consultations	
5.1 Avis et communiqués		7.5 Autres décisions	
		8. Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière	1662
		8.1 Avis et communiqués	
		8.2 Réglementation	
		8.3 Sanctions administratives pécuniaires	
		8.4 Décisions de révision	
		8.5 Annexes et autres renseignements	
		9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	1668
		9.1 Avis et communiqués	
		9.2 Réglementation	
		9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	
		9.4 Autres décisions	
		10. Agents d'évaluation du crédit	1673
		10.1 Avis et communiqués	
		10.2 Réglementation et lignes directrices	
		10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit	
		10.4 Sanctions administratives	

10.5 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

- Autorité : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LESF
- TMF : Tribunal administratif des marchés financiers
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et
organismes dispensés de reconnaissance
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Droits, frais et tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2025

Avis d'indexation

Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles (chapitre D-9.2, r. 9)

En vertu de l'article 23 du *Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles* (chapitre D-9.2, r. 9) (le « Règlement ») pris en application de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) (la « Loi »), les droits et frais exigibles liés à l'encadrement de la distribution sont indexés à compter du 1^{er} janvier 2025 selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 30 septembre 2024, soit 1,6 %.

Liste des droits et frais exigibles à compter du 1^{er} janvier 2025

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2025
			Section I : Droits exigibles	
1	1		Droits exigibles pour la délivrance et les droits annuels pour le renouvellement du certificat d'un représentant pour chacune des disciplines ou catégories de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir	113 \$
1	2		Droits exigibles pour un représentant qui est autorisé à agir dans la discipline du courtage hypothécaire, ce dernier doit acquitter un droit supplémentaire pour la délivrance et un droit supplémentaire annuel pour le renouvellement de son certificat	295 \$
2			Droits exigibles pour l'inscription d'un cabinet ou d'une société autonome et les droits annuels pour son maintien par discipline pour chacun des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ou entend exercer ses activités	113 \$
3			Droits exigibles pour l'inscription et les droits annuels pour le maintien de cette inscription comme représentant autonome pour chacune des disciplines ou catégories de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir	113 \$
			Section II : Frais exigibles	
6			Frais de toute étude de dossier	
			- D'un postulant	47 \$
			- D'un représentant	48 \$
6.1			Frais pour une demande de reconnaissance d'équivalence	47 \$

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2025
			de formation minimale	
6.2			Frais pour une demande de reconnaissance d'un cours de tutorat privé	264 \$
6.3	1		Frais pour une demande de reconnaissance de cours en assurance de personnes et en assurance collective de personnes dispensés par un organisme de formation non subventionné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	264 \$
6.3	2		Frais pour une demande de reconnaissance d'un programme de formation non subventionné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (coût par cours)	264 \$
			Frais pour l'analyse des documents complémentaires à la demande de reconnaissance d'un programme de formation non subventionné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (coût par heure)	132 \$
6.4			Frais pour une demande d'analyse de dossier pour la qualification d'un superviseur	47 \$
7			Frais de toute autre étude de dossier d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome	62 \$
7.2			Frais pour toute tâche administrative effectuée par l'Autorité à l'occasion d'une formalité ou d'une mesure prévue par la Loi ou un des règlements pris pour son application et dont les frais ne sont pas déjà prévus par le Règlement lorsque celle-ci concerne un représentant	46 \$
			Frais pour toute tâche administrative effectuée par l'Autorité à l'occasion d'une formalité ou d'une mesure prévue par la Loi ou un des règlements pris pour son application et dont les frais ne sont pas déjà prévus par le Règlement lorsque celle-ci concerne un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome	61 \$
8			Frais de réimpression d'un certificat	53 \$
9			Frais pour l'obtention d'une attestation de la délivrance d'un certificat ou d'une inscription	105 \$
10		1-3	Frais relatifs aux examens prescrits par l'Autorité	
			Pour l'admission aux examens	86 \$
			Pour l'inscription aux examens pour chacune des disciplines	177 \$
			Par demande de révision d'examen	53 \$

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2025
10.1			Frais relatifs aux reports des examens prescrits par l'Autorité	86 \$
10.2			Frais pour la communication de renseignements, par écrit, à un tiers avec l'autorisation d'un postulant	29 \$
11			Frais de délivrance d'une attestation de stage Frais de délivrance d'un certificat probatoire	37 \$ 37 \$
12	1		Coût d'un manuel de formation vendu par l'Autorité	105 \$
12	2		Coût d'un manuel reproduisant la législation s'appliquant à l'activité de représentant	33 \$
15			Frais imposés pour un chèque retourné avec la mention « sans provision »	47 \$
20			Frais pour l'impression ou la reproduction, par l'Autorité, des formulaires prescrits (coût par formulaire)	1 \$
22.1			Frais pour une demande de reconnaissance, notamment celle du statut de prestataire d'activités de formation continue ou celle d'une activité de formation, visée au <i>Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires</i> (chapitre D-9.2, r. 13.2)	258 \$
22.2			Frais pour toute modification ou tout renouvellement concernant une reconnaissance visée au <i>Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires</i> (chapitre D-9.2, r. 13.2)	129 \$

Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1, r.2)

En vertu de l'article 3 du *Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (RLRQ, chapitre R-17.0.1, r.2) pris en application de la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (RLRQ, chapitre R-17.0.1) les droits et frais exigibles sont indexés à compter du 1^{er} janvier 2025, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 30 septembre 2024, soit 1,6 %.

Liste des droits et frais exigibles à compter du 1^{er} janvier 2025

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2025
			Section I : Droits exigibles	
1			Droits exigibles lors d'une demande d'autorisation pour agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	10 452 \$

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2025
			Section II : Frais exigibles	
2			Frais exigibles pour la délivrance d'un extrait certifié de l'inscription d'un administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	141 \$

Le Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Philippe Lebel, avocat

Tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2025

Avis d'indexation

Règlement d'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32.1, r. 1);

Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3, r. 3);

Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2, r. 1);

Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés (chapitre I-14.01, r. 2);

Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02, r. 1);

Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50).

Conformément à l'article 83.7 de la *Loi sur l'administration financière* (chapitre A-6.001), le ministre des Finances publie, par la présente, le résultat de l'indexation pour l'année 2025 des tarifs fixés par le gouvernement, en vertu des règlements mentionnés ci-haut, pour les prestations offertes en vertu des lois sous l'administration de l'Autorité des marchés financiers.

Aux termes de l'article 83.3 de la *Loi sur l'administration financière*, ces tarifs sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé. Le taux correspondant à cette variation annuelle, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2024, est établi à 2,85 % et est publié sur le site Internet du ministère des Finances et dans la *Gazette officielle du Québec* du 14 décembre 2024 (2024, G.O. 1, n° 50, p. 714).

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis conformément au *Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés* (chapitre A-6.001, r. 0.1).

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2025, les tarifs indexés sont ceux apparaissant ci-après.

Le ministre des Finances,
Éric Girard

Règlement d'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32.1, r. 1)

Le *Règlement d'application de la Loi sur les assurances* (chapitre A-32.1, r. 1) pris en application de la *Loi sur les assureurs* (chapitre A-32.1) prévoit notamment les droits exigibles énoncés ci-dessous.

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2025
88			Constitution d'une compagnie d'assurance	6 905 \$
88			Constitution d'une société mutuelle d'assurance	6 905 \$
88			Constitution d'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance	6 905 \$
88			Constitution d'un fonds de garantie	6 905 \$
88			Constitution d'un fonds pour assurer la responsabilité professionnelle des membres d'un ordre professionnel régi par le <i>Code des professions</i> (chapitre C-26)	6 905 \$
88			Délivrance de lettres patentes supplémentaires à une compagnie d'assurance	3 452 \$
88			Dépôt des statuts de modification d'une compagnie d'assurance et délivrance d'un certificat de modification	3 452 \$
88			Modification des statuts d'une société mutuelle d'assurance et délivrance d'un certificat de modification	3 452 \$
88			Modification des statuts d'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance	3 452 \$
88			Modification des statuts d'un fonds de garantie	3 452 \$
88			Modification des statuts d'une société de secours mutuels	3 452 \$
88			Fusion ou conversion d'une compagnie d'assurance ou d'une société mutuelle d'assurance	3 452 \$
88			Dépôt de statuts de continuation d'une compagnie d'assurance et délivrance d'un certificat de continuation conformément à la <i>Loi sur les assureurs</i> (chapitre A-32.1)	3 452 \$

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2025
88			Délivrance d'un permis initial à une compagnie d'assurance, à une société mutuelle d'assurance, à un ordre professionnel autorisant l'exercice de l'activité d'assureur	3 452 \$
88			Délivrance d'un permis initial à une société de secours mutuel après fusion autorisant l'exercice de l'activité d'assureur	3 452 \$
88			Délivrance d'un permis autorisant l'exercice de l'activité d'assureur modifié pour y indiquer les catégories d'assurance	690 \$
88			Examen de la demande et remise en vigueur d'un permis autorisant l'exercice de l'activité d'assureur	3 452 \$
88			Copie certifiée d'un permis autorisant l'exercice de l'activité d'assureur	104 \$
88			Copie certifiée de la désignation d'un représentant au Québec ou d'un fondé de pouvoir	104 \$
88			Changement de désignation d'un représentant au Québec ou d'un fondé de pouvoir	276 \$
88			Attestation d'un document par l'Autorité des marchés financiers	139 \$

Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3, r. 3)

Le *Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers* (chapitre C-67.3, r. 3) pris en application de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (chapitre C-67.3) prévoit notamment les droits exigibles énoncés ci-dessous.

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2025
1			Les droits exigibles d'une caisse ou d'une fédération sont :	
1		1°	pour une constitution, une fusion, une liquidation, une dissolution ou une révocation d'une dissolution	536 \$
1		2°	pour la modification ou une mise à jour de statuts	268 \$
1		3°	pour une attestation de constitution, une rectification à un certificat ou un changement d'adresse du siège dans le même district judiciaire	77,50 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2025
1		4°	pour la délivrance de copies des documents qui ont fait l'objet d'un enregistrement et du certificat qui en atteste, et pour la délivrance d'attestations sous la signature de l'Autorité des marchés financiers	84,75 \$

Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2, r. 1)

Le *Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts* (chapitre I-13.2.2, r. 1) pris en application de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts* (chapitre I-13.2.2) prévoit notamment les frais exigibles énoncés ci-dessous. L'article 42 de ce règlement dispose notamment que l'article 12 de l'ancien *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts* (D. 819-93, 93-06-09), relatif aux frais de délivrance d'un nouveau permis, continue d'avoir effet jusqu'à ce qu'un règlement approuvé par le gouvernement vienne le remplacer.

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2025
42			Délivrance d'un nouveau permis autorisant l'exercice de l'activité d'institution de dépôt, lorsque le permis a été endommagé, perdu, volé ou détruit	69 \$

Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés (chapitre I-14.01, r. 2)

Le *Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés* (chapitre I-14.01, r. 2) pris en application de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) prévoit notamment les frais et droits exigibles énoncés ci-dessous.

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2025
			Section I : Frais exigibles	
1			Taux horaire par inspecteur ou enquêteur, pour les frais d'inspection ou d'enquête visés à l'article 135 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	118 \$
2			Taux horaire par agent professionnel, pour les frais visés à l'article 143 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	118 \$
3			Taux horaire par enquêteur, pour les frais d'enquête visés à l'article 170 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	118 \$
			Section II : Droits exigibles	
4			Demande visée à l'article 14 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	6 905 \$

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2025
5		1°	Demande d'inscription à titre de courtier ou de conseiller, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	2 071 \$
5		2° a)	Demande d'inscription à titre de représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> , d'un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants	209 \$
5		2° b)	Demande d'inscription à titre de représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> , d'un courtier qui n'est pas membre d'un tel organisme d'autoréglementation	516 \$
5		2° c)	Demande d'inscription à titre de représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> , d'un conseiller	516 \$
5		3° a)	Dans le cas du courtier, le 31 décembre de chaque année, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	2 071 \$
5		3° b) i.	Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> , pour chacun de ses représentants inscrits au 31 décembre, à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité: i. lorsque le courtier est membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants	242 \$
5		3° b) ii..	Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> , pour chacun des représentants inscrits au 31 décembre, à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité: ii. lorsque le courtier n'est pas membre d'un tel organisme d'autoréglementation	516 \$
5		3° c)	Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier, pour chacun de ses établissements, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	104 \$

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2025
5		5° a)	Dans le cas du conseiller, le 31 décembre de chaque année, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	2 071 \$
5		5° b)	Pour le paiement annuel, dans le cas du conseiller, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> , pour chacun de ses représentants inscrits au 31 décembre à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité	516 \$
5		6°	Dépôt, par un courtier qui n'est pas membre d'un organisme d'autorégulation, de l'avis indiquant qu'il a retenu les services d'un représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	69 \$
5		7°	Dépôt de l'avis sur l'acquisition de titres ou de l'actif d'un courtier ou d'un conseiller prévu par règlement, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	690 \$
5		8° a)	Dépôt du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 du <i>Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription</i> par ou pour le compte d'une personne physique autorisée, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> : pour la personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un courtier, sauf s'il s'agit d'un membre d'un organisme d'autorégulation	516 \$
5		8° b)	Dépôt du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 du <i>Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription</i> par ou pour le compte d'une personne physique autorisée, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> : pour la personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un conseiller	516 \$
6			Taux horaire par inspecteur, pour la préparation d'une inspection, l'inspection elle-même et le suivi des recommandations	118 \$
7			Demande d'agrément conformément à l'article 82 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	6 905 \$
8		1°	Demande d'autorisation, par une personne agréée, d'un dérivé pour l'application de l'article 83 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	1 726 \$

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2025
8		2°	Montant minimal devant être versé pour le dépôt des renseignements annuels exigés en vertu de l'article 85 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> par une personne agréée	690 \$
9			Demande de dispense visée à l'article 86 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	690 \$
10			Demande de désignation d'une personne comme contrepartie qualifiée en vertu de l'article 87 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	690 \$

**Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(chapitre S-29.02, r. 1)**

Le *Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (chapitre S-29.02, r. 1) pris en application de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (chapitre S-29.02) prévoit notamment les droits exigibles énoncés ci-dessous.

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2025
20			Délivrance d'un permis autorisant l'exercice de l'activité de société de fiducie	1 072 \$

**Règlement sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, r. 50)**

Le *Règlement sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1, r. 50) pris en application de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) prévoit notamment les droits exigibles énoncés ci-dessous.

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2025
267	1	1°	Dépôt d'un projet de prospectus ou d'un prospectus provisoire	1 381 \$
267	1	1°	Dépôt d'un projet de prospectus ou d'un prospectus provisoire dans le cas d'un fonds du marché monétaire	6 905 \$
267	1	2°	Dépôt d'un prospectus préalable provisoire	6 905 \$
267	1	4°	Montant minimum lors du dépôt d'une déclaration de placement avec dispense	346 \$
267	1	8°	Dépôt d'une modification du prospectus	346 \$

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2025
267	1	8°	Dépôt d'une modification du prospectus visant à augmenter le nombre ou la valeur de titres à placer, le droit à verser est égal à l'excédent sur le montant suivant	346 \$
267	1	9°	Dépôt d'un rapport géologique	171 \$
267	1	9°	Dépôt d'un rapport géologique qui porte sur plus de deux terrains, droits exigibles par terrain	69 \$
267	1	10°	Dépôt des informations exigées aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 12 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	139 \$
267	1	11°	Dépôt d'une convention de blocage	690 \$
268	1	1°	Placement permanent, le droit à verser pour le dépôt du prospectus est égal à l'excédent sur le montant suivant *	1 343 \$
268	1	1°	Placement permanent, dans le cas d'un fonds du marché monétaire le droit à verser pour le dépôt du prospectus est égal à l'excédent sur le montant suivant *	6 714 \$
268.1			Dépôt du rapport prévu à l'article 94 du <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i> , le droit à verser est égal à l'excédent sur le montant suivant	1 381 \$
271.2		1°	Dépôt des états financiers annuels par l'émetteur qui peut se prévaloir du régime de prospectus simplifié	2 763 \$
271.2		2°	Dépôt des états financiers annuels par un émetteur non visé au paragraphe 1°, mais dont une valeur est inscrite à la cote d'une bourse canadienne	1 381 \$
271.2		3°	Dépôt des états financiers annuels par un émetteur non visé au paragraphe 1° ou 2°	690 \$
271.2		4°	Dépôt des états financiers annuels par un organisme de placement collectif	690 \$
271.2		6°	Dépôt des états financiers annuels par un émetteur non visé aux paragraphes 1° à 4°	690 \$
271.2		7°	Demande prévue à l'article 69 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> pour révoquer l'état d'émetteur assujéti ou dispenser des obligations d'information continue	139 \$

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2025
271.2	1	9°	Dépôt d'une déclaration de changement important en vertu de l'article 73 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	139 \$
271.3			Dépôt du rapport annuel de la caisse d'épargne et de crédit	483 \$
271.4	1	1°	Dépôt de l'offre et de la note d'information prévues par règlement	1 381 \$
271.4	1	1°	Un versement correspondant à l'excédent sur le montant suivant des sommes prévues aux sous-paragraphes <i>a</i> et <i>b</i>	1 381 \$
271.4	1	1.1°	Dépôt du communiqué de presse exigé de l'auteur d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités	1 381 \$
271.4	1	1.1°	Un versement correspondant à l'excédent sur le montant suivant des sommes prévues aux sous-paragraphes <i>a</i> et <i>b</i>	1 381 \$
271.4	1	2°	Dépôt d'un avis de changement ou de modification	690 \$
271.4	1	2°	L'excédent sur le montant suivant, de 0,02 % de la contrepartie supplémentaire ajoutée par la modification, sur la base indiquée au paragraphe 1°	690 \$
271.4	2		Au moment du dépôt de la circulaire du conseil d'administration de l'émetteur visé par une offre publique en réponse à cette offre	690 \$
271.4.1			Dépôt des documents ou de l'annonce prévue sous le régime d'une dispense pour offre publique à l'étranger ou d'une dispense de minimis prévue par règlement	1 381 \$
271.5	1	1°	Demande d'inscription à titre de courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement (sauf épargne collective et plan de bourses d'études)	2 071 \$
271.5	1	1.1°	Demande d'inscription à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études	69 \$
271.5	1	2° a)	Demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier membre d'un organisme d'autorégulation	209 \$
271.5	1	2° b)	Demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier en placement non membre d'un tel organisme d'autorégulation ou d'un conseiller	516 \$

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2025
271.5	1	2° c)	Demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	413 \$
271.5	1	2° d)	Demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier en épargne collective ou d'un courtier en plans de bourses d'études	263 \$
271.5	1	2.1° a)	Demande d'inscription à titre de chef de la conformité ou de personne désignée responsable d'un courtier en placement, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement	516 \$
271.5	1	2.1° b)	Demande d'inscription à titre de chef de la conformité ou de personne désignée responsable d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	413 \$
271.5	1	2.1° c)	Demande d'inscription à titre de chef de la conformité ou de personne désignée responsable d'un courtier en épargne collective ou d'un courtier en plans de bourses d'études	263 \$
271.5	1	3° a)	Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier en placement, le 31 décembre de chaque année	2 071 \$
271.5	1	3° b)	Pour le paiement annuel, pour chaque représentant inscrit au 31 décembre, d'un courtier en placement	516 \$
271.5	1	3° b)	Pour le paiement annuel, pour chaque représentant inscrit au 31 décembre, d'un courtier en placement membre d'un organisme d'autoréglementation	242 \$
271.5	1	3° c)	Pour le paiement annuel, pour chaque établissement d'un courtier en placement	104 \$
271.5	1	4° a)	Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier d'exercice restreint ou du courtier sur le marché dispensé, le 31 décembre de chaque année	2 071 \$
271.5	1	4° b)	Pour le paiement annuel, pour chaque représentant, inscrit au 31 décembre, d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	516 \$
271.5	1	4° c)	Pour le paiement annuel, pour chaque établissement d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	104 \$
271.5	1	4.1°	Pour le paiement annuel, le 31 décembre de chaque année, dans le cas du courtier en épargne collective ou du courtier en plans de bourses d'études, pour chaque représentant inscrit à la fin de l'exercice	219 \$

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2025
271.5	1	5°a)	Pour le paiement annuel, dans le cas du conseiller en valeurs, le 31 décembre de chaque année	2 071 \$
271.5	1	5°b)	Pour le paiement annuel, pour chaque représentant, inscrit au 31 décembre, d'un conseiller en valeurs	516 \$
271.5	1	5.1°	Pour le paiement annuel, dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement, le 31 décembre de chaque année	2 071 \$
271.5	1	6°a)	Lors du dépôt du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 du <i>Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription</i> par ou pour le compte d'une personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un courtier en placement (sauf s'il s'agit d'un membre d'un organisme d'autoréglementation)	516 \$
271.5	1	6°b)	Lors du dépôt du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 du <i>Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription</i> par ou pour le compte d'une personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	413 \$
271.5	1	6°c)	Lors du dépôt du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 du <i>Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription</i> par ou pour le compte d'une personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement	516 \$
271.5	1	8°	Taux horaire par inspecteur, à l'occasion de la préparation d'une inspection, de l'inspection elle-même et du suivi des recommandations	118 \$
271.5	1	9°	Rétablissement de l'inscription d'un représentant de courtier sur le marché dispensé, d'un représentant de courtier d'exercice restreint ou d'un représentant de conseiller	69 \$
271.5	1	11°	Dépôt de l'avis relatif à l'acquisition des titres ou de l'actif d'une personne inscrite prévu par le <i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i> (sauf épargne collective et plan de bourses d'études)	690 \$
271.5.1			Taux horaire par inspecteur, dans le cadre d'une inspection prévue par la loi constitutive d'un fonds d'investissement	118 \$
271.6		1°	Demande de dispense d'une obligation prévue dans la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> ou un règlement	690 \$

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2025
271.6		1°	Demandes de dispenses relatives à une offre publique d'achat ou de rachat et au rapport d'évaluation prévu par règlement	1 381 \$
271.6		1.1°	Demande de dispense d'une obligation prévue par la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> ou un règlement relative à un placement	690 \$
271.6		1.1°	Minimum supplémentaire suite au placement dispensé, 0,025 % de la valeur globale des titres placés au Québec	346 \$
271.6		1.2°	Demande visant à désigner un investisseur qualifié	690 \$
271.6		2°	Demande de régularisation de la situation de titres déjà émis, prévue à l'article 338.1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	346 \$
271.6		4°	Demande prévue à l'article 68 ou 68.1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	346 \$
271.6		5°	Dépôt du rapport d'évaluation prévu par règlement	690 \$

* L'indexation de ce montant doit être différée d'une année puisque ce montant correspond à celui payé par l'émetteur lors du dépôt du prospectus utilisé pour le placement de ses titres au cours de son dernier exercice.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 décembre 2024 – 9 h 30				
2023-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>FCA Légal S.E.N.C.R.L</p>	<p>Antonietta Melchiorre Christine Dubé</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Dans la salle d'audience Paul Fortugno</p> <p>et</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 décembre 2024 – 9 h 30				
2023-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.E.N.C.R.L	Antonietta Melchiorre Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
19 décembre 2024 – 14 h 00				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
7 janvier 2025 – 9 h 30				
2024-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Patrice Daigneault (inscription no 2289471) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
8 janvier 2025 – 9 h 30				
2023-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.E.N.C.R.L	Antonietta Melchiorre Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 janvier 2025 – 9 h 30				
2023-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>FCA Légal S.E.N.C.R.L</p>	<p>Antonietta Melchiorre Christine Dubé</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
9 janvier 2025 – 9 h 30				
2024-033	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Alexandre Gagnon et 9452-7538 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Caisse Desjardins de la Vallée des Pays-D'en-Haut, Wealthsimple Investments Inc., Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers et Shakepay inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l / LLP</p>	<p>Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande d'ordonnances de blocage, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1</p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
10 janvier 2025 – 9 h 30				
2024-017	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jean-François Soucy, Éric Asselin et Groupe Courtiers Experts inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Pelletier-Quirion Avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de pénalités administratives, de suspension de certificat, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
13 janvier 2025 – 9 h 30				
2022-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Technologies Timechain inc. Partie intimée</p> <p>Jérémie Picard Partie intimée</p> <p>Mathieu Cocher Partie intimée</p> <p>Louis Cléroux Partie intimée</p> <p>Hui Ying Sun Natania Lemieux, Caisse Desjardins, Banque Scotia, Binance Canada Ltd., FTX Exchange Platform, Fireblocks, Virgocx inc., Apaylo Finance</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>FCA Légal s.e.n.c.r.l.</p> <p>Battista Turcot Israel, s.e.n.c.</p>	<p>Jean-Nicolas Boutin-Wilkins</p>	<p>Contestation de l'intimé Louis Cléroux à la demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7</p> <p>ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Technology inc., L'Officier de la publicité foncière Parties mises en cause			
14 janvier 2025 – 14 h 00				
2024-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mazen Haddad Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Hudon Avocat Inc.	Christine Dubé	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant (Nature de l'audience à déterminer) Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
15 janvier 2025 – 9 h 30				
2023-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Élan Future inc., Éternelle Global inc., 9456-4416 Québec inc., 9400-5493 Québec inc. Parties intimées Jérôme-Olivier Malo et Marie-Soleil Baril Parties intimées Nicolas Maltais et Alexandre Cossette Parties intimées Dominik Bilodeau	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dentons Canada S.E.N.C.R.L. FCA Légal s.e.n.c.r.l. Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Christine Dubé	Demande en déclaration d'inhabilité Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Partie intimée Elan Future LTD et Martin Isabelle Parties intimées Newton Crypto Ltd Partie mise en cause Caisse Desjardins des technologies, Caisse Desjardins de Granby-Haute-Yamaska, Banque de Montréal, Banque Toronto-Dominion, Coinsquare Capital Markets Ltd., Binance Canada Capital Markets inc., Binance Holdings Ltd., Clear White Solutions Limited, Officier de la publicité foncière de Shefford et Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Parties mises en cause	McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.		
15 janvier 2025 – 9 h 30				
2023-030 SUITE	Ernst & Young inc. ès qualités d'administrateur provisoire des sociétés Élan Future inc., Éternelle Global inc., 9400-5493 Québec inc., 9456-4416 Québec inc. et 9456-4424 Québec inc. Partie mise en cause	Dentons Canada S.E.N.C.R.L.	Christine Dubé	Demande en déclaration d'incapacité Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 janvier 2025 – 9 h 30				
2024-014	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Assurexperts Tina Ciambrone et associés inc. et Clementina Ciambrone Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve, S.E.N.C.R.L.</p>	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<p>Accord</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7</p> <p>ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH</p>
16 janvier 2025 – 9 h 30				
2023-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Élan Future inc., Éternelle Global inc., 9456-4416 Québec inc., 9400-5493 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Jérôme-Olivier Malo et Marie-Soleil Baril Parties intimées</p> <p>Nicolas Maltais et Alexandre Cossette Parties intimées</p> <p>Dominik Bilodeau Partie intimée</p> <p>Elan Future LTD et Martin Isabelle Parties intimées</p> <p>Newton Crypto Ltd Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Dentons Canada S.E.N.C.R.L.</p> <p>FCA Légal s.e.n.c.r.l.</p> <p>Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.</p> <p>McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p>	Christine Dubé	<p>Demande en déclaration d'inhabilité</p> <p>Audience au fond</p> <p>Dans la salle d'audience Paul Fortugno</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Caisse Desjardins des technologies, Caisse Desjardins de Granby-Haute-Yamaska, Banque de Montréal, Banque Toronto-Dominion, Coinsquare Capital Markets Ltd., Binance Canada Capital Markets inc., Binance Holdings Ltd., Clear White Solutions Limited, Officier de la publicité foncière de Shefford et Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Parties mises en cause			
16 janvier 2025 – 9 h 30				
2023-030 SUITE	Ernst & Young inc. ès qualités d'administrateur provisoire des sociétés Élan Future inc., Éternelle Global inc., 9400-5493 Québec inc., 9456-4416 Québec inc. et 9456-4424 Québec inc. Partie mise en cause	Dentons Canada S.E.N.C.R.L.	Christine Dubé	Demande en déclaration d'inhabilité Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
16 janvier 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum), Jean-François Lavoie Parties intimées Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées Jean-François Soucy Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.		Code : 2LSWE8
16 janvier 2025 – 14 h 00				
2024-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Junaid Jamshaid Partie intimée Ahmed Aly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel, s.e.n.c. Ticket911.ca	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2024-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Minh Anh Nguyen Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, interdiction d'opérations sur valeurs, révocation de certificat et retrait des droit conférés par l'inscription Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 janvier 2025 – 14 h 00				
2024-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse iGenius Partie intimée Sabrina Cyr-Vidal Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Jordan Trevick	Nicole Martineau	Demande de levée d'ordonnances de blocage, de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administratrice ou dirigeante, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
16 janvier 2025 – 14 h 00				
2024-034	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Liam Idelson Turner Partie intimée Steven Finn	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Partie intimée			Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
20 janvier 2025 – 9 h 30				
2023-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-Bernard Massé, 8868760 Canada Inc. et 9332-0547 Québec Inc. Parties intimées Me Marie-Andrée Mallette Partie mise en cause Banque canadienne impériale de commerce, Trust Banque Nationale, Banque TD, Caisse Populaire Desjardins, Banque de Montréal, Gilles Bergeron et Gestion Segi Ltée Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Marie-Andrée Mallette, avocate Marie-Andrée Mallette, avocate	Jean-Pierre Cristel	Contestation de la demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
21 janvier 2025 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion Financière Cape Cove inc. et Calixa Capital Partners inc. Parties intimées Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & cie avocats inc.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Dominique Pion, avocat Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.		d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
21 janvier 2025 – 9 h 30				
2023-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-Bernard Massé, 8868760 Canada Inc. et 9332-0547 Québec Inc. Parties intimées Me Marie-Andrée Mallette Partie mise en cause Banque canadienne impériale de commerce, Trust Banque Nationale, Banque TD, Caisse Populaire Desjardins, Banque de Montréal, Gilles Bergeron et Gestion Segi Ltée Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Marie-Andrée Mallette, avocate Marie-Andrée Mallette, avocate	Jean-Pierre Cristel	Contestation de la demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 janvier 2025 – 14 h 00				
2023-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michael Ferreira Partie intimée Claude Veillette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods s.e.n.c.r.l. Delegatus Services Juridiques Inc.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
23 janvier 2025 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Benoît Mercier Partie intimée Claude Duhamel Partie intimée Éric Marchant Partie intimée David Cournoyer Partie intimée Bertrand Lussier Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lavoie avocat-e-s inc. Pelletier & Cie Avocats inc. Hackett Campbell Bouchard inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande en arrêt de procédure des intimés Benoît Mercier et Claude Duhamel Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
23 janvier 2025 – 14 h 00				

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2024-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Juneau-Katsuya et Pierre G. Fillion Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
23 janvier 2025 – 14 h 00				
2024-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Les Assurances Robillard & Associés inc. et Simon Neveu Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Tassé Bertrand Barabé avocats inc. Fontaine Panneton Bourassa Avocats (avocat conseil)	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2024-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Graphène Groupe financier inc. et Sacha Michaud Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Trivium Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription et de mesures propres au respect de la loi

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
23 janvier 2025 – 14 h 00				
2024-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Olivier Simard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2024-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jacques Rajotte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'opérations sur dérivés et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur assujetti, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Code : swVijt
24 janvier 2025 – 9 h 30				
2024-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mica Capital inc. et Mica Services financiers inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Mica Services financiers inc.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Accord Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
28 janvier 2025 – 9 h 30				
2021-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vivianne Tremblay, Colette Tremblay Parties requérantes / mises en cause Roger Tremblay Partie intimée Services financiers Groupe Investors inc. et Services d'assurances I.G. inc. Parties mises en cause Curateur public du Québec Partie mise en cause Chambre de la sécurité financière	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jacques Lapointe, Avocat Dentons Canada s.e.n.c.r.l. Me Laurie Bernier (Le Curateur public du Québec)	Antonietta Melchiorre	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Partie mise en cause Banque Nationale du Canada Partie mise en cause L.B. Partie mise en cause	Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière) Me Philippe Bergeron (Banque Nationale du Canada) Dussault De Blois Lemay Beauchesne		
28 janvier 2025 – 9 h 30				
2021-026 SUITE	Valmond Santerre, Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, Société de l'assurance automobile du Québec, FEUE H.D.B., F.S.A.B., Fondation de L'Université Laval, Œuvre du Cardinal Léger (Fondation Jules Et Paul-Émile Léger), Fondation Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, Sanctuaire Sainte-Anne-De-Beaupré (Basilique De Sainte-Anne-De-Beaupré), Sanctuaire Notre-Dame-Du-Cap (Basilique Du Cap-De-La-Madeleine), Fondation Québécoise du cancer, Fondation de L'Institut de Cardiologie de Montréal, Fondation Action-Santé de la Matapédia (Fondation Hôpital Amqui), la Fondation de l'Institut de cardiologie et de pneumologie de Québec (Hôpital Laval) et Fondation Ste-Justine Parties mises en cause		Antonietta Melchiorre	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
29 janvier 2025 – 9 h 30				
2023-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michael Ferreira Partie intimée Claude Veillette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods s.e.n.c.r.l. Delegatus Services Juridiques Inc.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Accord de l'intimé Claude Veillette Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
30 janvier 2025 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Marc R. Labrosse M ^e Alexandre Giroux LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
5 février 2025 – 9 h 30				
2021-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Germain Partie intimée Sébastien Cliche Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fréchette avocats Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Christine Dubé	Demande en arrêt des procédures de l'intimé Philippe Germain Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Hiro Corporation Ltd, Porfirio Antonio Treminio Centeno et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées			ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
10 février 2025 – 9 h 30				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mihalis Kakogiannakis Partie intimée Dubuc Motors inc. Partie intimée Mario Dubuc Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Desmarais Desvignes Nguyen Chiropoulos Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
11 février 2025 – 9 h 30				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mihalis Kakogiannakis Partie intimée Dubuc Motors inc. Partie intimée Mario Dubuc Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Desmarais Desvignes Nguyen Chiropoulos Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 février 2025 – 9 h 30				
2020-032	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mihalis Kakogiannakis Partie intimée</p> <p>Dubuc Motors inc. Partie intimée</p> <p>Mario Dubuc Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Desmarais Desvignes Nguyen</p> <p>Chiropoulos Avocats inc.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1</p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>
13 février 2025 – 14 h 00				
2024-003	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Itradecoins inc., Jésusel Albernhe et Sébastien Lambert Parties intimées</p> <p>Banque Nationale du Canada, Paypal Canada Co. et Bitbuy Technologies inc Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Levasseur & Associés Avocats</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseillère en valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence Salle Chambre de pratique</p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
13 février 2025 – 14 h 00				
2024-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Intégra, cabinet d'assurances et services financiers inc., Anly Charles et Daniel Gauthier Parties intimées Carmen Perez Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
14 février 2025 – 9 h 30				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mihalis Kakogiannakis Partie intimée Dubuc Motors inc. Partie intimée Mario Dubuc Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Desmarais Desvignes Nguyen Chiropoulos Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
17 février 2025 – 9 h 30				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mihalis Kakogiannakis Partie intimée Dubuc Motors inc.	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Desmarais Desvignes Nguyen Chiropoulos Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et mesures propres au respect de la loi Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Partie intimée Mario Dubuc Partie intimée			Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
20 février 2025 – 14 h 00				
2024-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Joseph Dion Raymond Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Louka Beaulieu, avocat	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, de mesures de redressement et des mesures propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
19 mars 2025 – 9 h 30				
2024-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Poitras Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Antonietta Melchiorre Assesseurs : Jocelyne Charland Stéphanie Potvin	Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
20 mars 2025 – 9 h 30				
2024-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Poitras Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Antonietta Melchiorre Assesseurs : Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Procureur général du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice - Québec)	Stéphanie Potvin	
25 mars 2025 – 9 h 30				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers et Stein Monast s.e.n.c.r.l. Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Jean-Pierre Cristel	Audience portant sur le conflit d'intérêt allégué par les intimés Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code secret : 2LSWE8
26 mars 2025 – 9 h 30				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers et Stein Monast s.e.n.c.r.l. Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Jean-Pierre Cristel	Audience portant sur le conflit d'intérêt allégué par les intimés Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code secret : 2LSWE8
27 mars 2025 – 9 h 30				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers et Stein Monast s.e.n.c.r.l. Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Jean-Pierre Cristel	Audience portant sur le conflit d'intérêt allégué par les intimés Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				ID de réunion : 294 031 450 148 Code secret : 2LSWE8
16 mai 2025 – 9 h 30				
2024-016	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Roger Tremblay Partie intimée</p> <p>Curateur public du Québec Partie mise en cause</p> <p>Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause</p> <p>Services d'assurance I.G. inc., Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause</p> <p>Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Jacques Lapointe, avocat</p> <p>Carrier & Associés</p> <p>Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière)</p> <p>Dentons Canada s.e.n.c.r.l.</p>	Antoniotta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement, et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
26 mai 2025 – 9 h 30				
2024-016	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Roger Tremblay Partie intimée</p> <p>Curateur public du Québec</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Jacques Lapointe, avocat</p> <p>Carrier & Associés</p>	Antoniotta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Partie mise en cause Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause Services d'assurance I.G. inc., Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause	Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière) Dentons Canada s.e.n.c.r.l.		redressement, et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
27 mai 2025 – 9 h 30				
2024-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Roger Tremblay Partie intimée Curateur public du Québec Partie mise en cause Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause Services d'assurance I.G. inc., Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jacques Lapointe, avocat Carrier & Associés Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière) Dentons Canada s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement, et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause			
28 mai 2025 – 9 h 30				
2024-016	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Roger Tremblay Partie intimée</p> <p>Curateur public du Québec Partie mise en cause</p> <p>Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause</p> <p>Services d'assurance I.G. inc., Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause</p> <p>Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Jacques Lapointe, avocat</p> <p>Carrier & Associés</p> <p>Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière)</p> <p>Dentons Canada s.e.n.c.r.l.</p>	Antoniotta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement, et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
29 mai 2025 – 9 h 30				
2024-016	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Roger Tremblay Partie intimée</p> <p>Curateur public du Québec</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Jacques Lapointe, avocat</p> <p>Carrier & Associés</p>	Antoniotta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Partie mise en cause Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause Services d'assurance I.G. inc., Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause	Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière) Dentons Canada s.e.n.c.r.l.		redressement, et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
2 juin 2025 – 9 h 30				
2024-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Roger Tremblay Partie intimée Curateur public du Québec Partie mise en cause Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause Services d'assurance I.G. inc., Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jacques Lapointe, avocat Carrier & Associés Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière) Dentons Canada s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement, et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause			
3 juin 2025 – 9 h 30				
2024-016	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Roger Tremblay Partie intimée</p> <p>Curateur public du Québec Partie mise en cause</p> <p>Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause</p> <p>Services d'assurance I.G. inc., Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause</p> <p>Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Jacques Lapointe, avocat</p> <p>Carrier & Associés</p> <p>Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière)</p> <p>Dentons Canada s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement, et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
4 juin 2025 – 9 h 30				
2024-016	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Roger Tremblay Partie intimée</p> <p>Curateur public du Québec</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Jacques Lapointe, avocat</p> <p>Carrier & Associés</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Partie mise en cause Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause Services d'assurance I.G. inc., Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause	Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière) Dentons Canada s.e.n.c.r.l.		redressement, et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
5 juin 2025 – 9 h 30				
2024-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Roger Tremblay Partie intimée Curateur public du Québec Partie mise en cause Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause Services d'assurance I.G. inc., Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jacques Lapointe, avocat Carrier & Associés Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière) Dentons Canada s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement, et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause			
9 juin 2025 – 9 h 30				
2024-016	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Roger Tremblay Partie intimée</p> <p>Curateur public du Québec Partie mise en cause</p> <p>Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause</p> <p>Services d'assurance I.G. inc., Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause</p> <p>Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Jacques Lapointe, avocat</p> <p>Carrier & Associés</p> <p>Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière)</p> <p>Dentons Canada s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement, et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
10 juin 2025 – 9 h 30				
2024-016	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Roger Tremblay Partie intimée</p> <p>Curateur public du Québec</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Jacques Lapointe, avocat</p> <p>Carrier & Associés</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Partie mise en cause Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause Services d'assurance I.G. inc., Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause	Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière) Dentons Canada s.e.n.c.r.l.		redressement, et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
11 juin 2025 – 9 h 30				
2024-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Roger Tremblay Partie intimée Curateur public du Québec Partie mise en cause Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause Services d'assurance I.G. inc., Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jacques Lapointe, avocat Carrier & Associés Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière) Dentons Canada s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement, et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause			
12 juin 2025 – 9 h 30				
2024-016	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Roger Tremblay Partie intimée</p> <p>Curateur public du Québec Partie mise en cause</p> <p>Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause</p> <p>Services d'assurance I.G. inc., Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause</p> <p>Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Jacques Lapointe, avocat</p> <p>Carrier & Associés</p> <p>Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière)</p> <p>Dentons Canada s.e.n.c.r.l.</p>	Antonieta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement, et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
16 juin 2025 – 9 h 30				
2024-016	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Roger Tremblay Partie intimée</p> <p>Curateur public du Québec</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Jacques Lapointe, avocat</p> <p>Carrier & Associés</p>	Antonieta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Partie mise en cause Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause Services d'assurance I.G. inc., Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause	Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière) Dentons Canada s.e.n.c.r.l.		redressement, et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
17 juin 2025 – 9 h 30				
2024-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Roger Tremblay Partie intimée Curateur public du Québec Partie mise en cause Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause Services d'assurance I.G. inc., Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jacques Lapointe, avocat Carrier & Associés Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière) Dentons Canada s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement, et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause			
18 juin 2025 – 9 h 30				
2024-016	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Roger Tremblay Partie intimée</p> <p>Curateur public du Québec Partie mise en cause</p> <p>Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause</p> <p>Services d'assurance I.G. inc., Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause</p> <p>Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Jacques Lapointe, avocat</p> <p>Carrier & Associés</p> <p>Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière)</p> <p>Dentons Canada s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement, et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
19 juin 2025 – 9 h 30				
2024-016	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Roger Tremblay Partie intimée</p> <p>Curateur public du Québec</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Jacques Lapointe, avocat</p> <p>Carrier & Associés</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Partie mise en cause Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause Services d'assurance I.G. inc., Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause	Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière) Dentons Canada s.e.n.c.r.l.		redressement, et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
26 juin 2025 – 9 h 30				
2024-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Roger Tremblay Partie intimée Curateur public du Québec Partie mise en cause Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause Services d'assurance I.G. inc., Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jacques Lapointe, avocat Carrier & Associés Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière) Dentons Canada s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement, et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause			
27 juin 2025 – 9 h 30				
2024-016	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Roger Tremblay Partie intimée</p> <p>Curateur public du Québec Partie mise en cause</p> <p>Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause</p> <p>Services d'assurance I.G. inc., Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause</p> <p>Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Jacques Lapointe, avocat</p> <p>Carrier & Associés</p> <p>Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière)</p> <p>Dentons Canada s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement, et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>

18 décembre 2024

2.1.2 Décisions

Les décisions listées dans la présente section peuvent inclure des pièces jointes. Afin d'obtenir l'intégralité de la décision incluant les pièces jointes, celle-ci peut être téléchargée directement sur le site web de SOQUIJ.

Autorité des marchés financiers c. Courcelles - 2023-025-003

<https://t.soquij.ca/Kd84B>

Autorité des marchés financiers c. Massé - 2023-022-007

<https://t.soquij.ca/b7R3N>

Autorité des marchés financiers c. Alteon Senat - 2020-033-010

<https://t.soquij.ca/z3ZBn>

Autorité des marchés financiers c. Lacharité - 2023-018-006

<https://t.soquij.ca/Pr83B>

Autorité des marchés financiers c. Technologies Timechain inc. - 2022-015-011

<https://t.soquij.ca/c2TRy>

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 Retraits aux registres des représentants

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ACOCELLA	KIM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-11
AIT ALDJET	SIHAM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-11
ANCTIL	HÉLÈNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-11
ARAGONA	SANTO	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS	2024-11-27
AU YEUNG	HUBERT DAVID VINCENT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-09
AUDET CANUEL	ANNE-MARIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-05
AYOTTE	GUYLAINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-15
BABIN	JACOB	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2024-11-30
BARNARD	VINCENT	GLOBEVEST CAPITAL LTÉE	2024-12-13
BEAULIEU	MARTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-13
BEAULIEU	ANTHONY	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-12
BEAUVAIS	MARK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-11
BÉDARD	BERNADETTE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS	2024-11-28
BEN SLAIMANE	IMANE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2024-11-28
BERGERON DESJARDINS	MARIE- HÉLÈNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-02
BERNIER	ÉMILIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-06
BISSON	ERIC	VALEURS MOBILIÈRES WHITEHAVEN INC.	2024-12-11
BOLHO	MOHAMED	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2024-12-06
BOLTEAN	DANIELA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-11
BOUKHAL	HANANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-02

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BOULANGER	ISABELLE	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2024-12-12
CHAGNON NOLET	MIGUEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-11
CHAUVETTE	JENNIFER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-13
CIANCIMINO	BENNY ALEXANDER	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2024-12-13
CORSENTINO	MARIELLA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-05
CÔTÉ	GUYLAINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-12
COUTURE	GINETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-12
COUTURE	VÉRONIK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-02
CRISTINZIANI	LINA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-05
DAVIAU	TANYA	PLACEMENTS CIBC INC.	2024-12-16
DEMERS	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-10
DEMERS	STEVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-09
DIALLO	HASMAOU	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-12
DIARD	KARIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-05
DICOH	SIL	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2024-11-21
DORAIS	PIERRE-PHILIPPE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-11
DROUIN	GABRIEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-10
FAYE	NAOMIE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2024-11-29
FEYSSAGUET	FRANCK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-11
FRÈREAUULT	FRANCE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2024-11-30
GAGNÉ	VÉRONIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-12
GAUTHIER	ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-05

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GERMAIN	CAROLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-13
GERVAIS-GUÉVREMONT	DANNY	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2024-12-03
GLADU	JACQUES	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2024-12-13
GOSSELIN-VAILLANCOURT	VICKY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-03
HAJJI	MOHAMED	ÉPARGNE C.S.T. INC.	2024-12-16
HODGSON	NOAH	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2024-12-13
INNAMORATO	DOMINIQUE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2024-11-30
JEAN	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-13
KATENDE	MYKA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-02
KONTCHOU	MICHÈLE NANSY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-02
LACROIX	LYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-05
LAPOINTE	MANON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-10
LAPRISE	MARIE-PIERRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-10
LAROCQUE	NANCY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-11
LASSY	MÉLODIE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2024-12-06
LEMIRE	ROXANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-06
LEONE	ADRIANO	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2024-12-06
MALTAIS	STÉPHANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-11
MARCON	SÉBASTIEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-11
MERCURE	LUCIE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2024-12-10
MESNEKOV	DMITRIY	PLACEMENTS CIBC INC.	2024-12-05
MESSERSI	PIERRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-12
MESSIER	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-15

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
MOORE	CYNTHIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-09
MORAIS	LÉA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2024-12-10
MOUFAKKIR	HIND	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS	2024-12-05
NDIAYE	MOUHAMADO U DAOUDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-02
NGUYEN	THI NGOC QUYNH	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-02
NICOLE-LAPOINTE	GABRIEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-13
PALOMBI	MELISSA	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS	2024-12-13
PECCOUD	FABIEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-06
PERRON	LUC	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2024-12-13
PLOURDE	MARIE-JOSÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-06
POITRAS	MARIE-JOSEE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-09
POSADA	MAURICIO	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-13
POULIOT	ISABELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-05
RANDRIANELSON	MEGGY	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2024-12-12
RATHEL	STÉPHANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-05
RENAUD-COWPER	KATHLEEN	ÉPARGNE C.S.T. INC.	2024-12-16
RIBTANE	MAJIDA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-10
ROULEAU	MARIE-CLAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-13
ROY	STÉPHANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-05
SALEM	BOZENA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2024-12-13
SAMONINI	PASCAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-13
SAVARD	FRANÇOIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-05
SAVARD	SIMON	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2024-11-30

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
SIROIS	JOANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-06
TCHERNOFF	MARTIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2024-12-09
THIBODEAU	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-15
TREMBLAY	MARTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-09
TREPANIER	BRIGITTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-11
TRUDEL	DENISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-02
VACHON	VÉRONIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-10
VALOIS	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-15
VASOYAN	PHILIPPE	SERVICES D'INVESTISSEMENT BENEVA INC.	2024-12-16
VERMETTE	JONATHAN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2024-12-12
ZAAFANE	AIMAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-11
ZEGADI	IMENE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-12-12

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BARNARD	VINCENT	GLOBEVEST CAPITAL LTÉE	2024-12-13
HUANG	JIMMY	NANTIS ASSET MANAGEMENT INC.	2024-12-15
SCALI	ALESSANDRO	GESTION DE PATRIMOINE LORNE STEINBERG	2024-12-09
ST-PIERRE	MARC	ARX CAPITAL INC.	2024-12-12

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	

5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

6a Planification financière

16a Courtage hypothécaire

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100911	AYOTTE, GUYLAINE	6A	2024-12-16
101635	BEAULIEU, MARTINE	6A	2024-12-16
101898	BÉGIN, DANIEL	1A	2024-12-11
101898	BÉGIN, DANIEL	6A	2024-12-11
102883	BERTHIAUME, JEAN	1A	2024-12-12
106537	CHAMPAGNE, ISABELLE	1A	2024-12-13
106537	CHAMPAGNE, ISABELLE	2A	2024-12-13
107175	CHOUINARD, ESTHER	6A	2024-12-12
107856	CÔTÉ, BENOÎT	2A	2024-12-14
107856	CÔTÉ, BENOÎT	1A	2024-12-14
108069	COTÉ, PIERRE-ALFRED	1A	2024-12-12
109869	DESMARAIS, ANDRÉ	1A	2024-12-11
114097	GAUTHIER, RAYMOND	1A	2024-12-17
117759	LABERGE, CHANTAL	1A	2024-12-13
117759	LABERGE, CHANTAL	6A	2024-12-13
117759	LABERGE, CHANTAL	2A	2024-12-13
127683	POULIN, PIERRE	5A	2024-12-12
130196	SAMONINI, PASCAL	6A	2024-12-13
132757	TRAHAN, PIERRE	3A	2024-12-16
133438	TURCOT, RAYMOND	1A	2024-12-16
137632	BEAUCHESNE, ANDRÉE	5A	2024-12-13
139383	PLOUFFE, SONIA	5A	2024-12-11
140203	PARENT, CAROLINE	3A	2024-12-16
145455	FORTIN, JULIE	6A	2024-12-16
157733	ROBINSON, FRANCINE	4A	2024-12-13
157744	MAHEUX, GENEVIÈVE	6A	2024-12-16
162205	NOËL, DIANE	2B	2024-12-12
165117	BRASSARD, SANDRA	16A	2024-07-16

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
182216	JACQUES, STEVEN	5B	2024-12-13
184025	DAGENAIS, MATHIEU	6A	2024-12-12
199003	SCRIPCARU, VLAD FILIP	1A	2024-12-12
210351	BERGERON, LUCIE	1A	2024-12-17
211669	CHEBBAH, HAKIMA	1A	2024-12-17
212845	HUARD, MELANIE	4B	2024-12-13
213725	ST-HILAIRE, STEPHANIE	1A	2024-12-17
215700	EMDAD, NAYEREH	16A	2024-12-17
218832	AFFENDI, SALOUA	1A	2024-12-16
225691	BOVIN, GENEVIÈVE	4A	2024-12-17
227199	SYLVESTRE, ELIE ANN	4B	2024-12-11
227200	NIELLY, ANDRÉANE	4B	2024-12-11
229504	GAGNON, ALEXANDRE	1A	2024-12-11
231574	DE DELVA, JAN PAUL MARY CEDRIC	1A	2024-12-16
237635	GHIJINSCHI, DAN GEORGE	16A	2024-12-17
239322	SAVARD, SIMON	1A	2024-12-12
243414	GOYETTE, LAURENT	1A	2024-12-16
248647	MORASSE, JIMMY	3B	2024-12-13
250001	JÉDIER, KATY STÉPHANIE	3B	2024-12-13
250493	MERCIER, SAMUEL	1A	2024-12-17
252787	CLUSIAU, SYLVIE	1A	2024-12-16
253371	BRISEBOIS, ANNICK	1A	2024-12-16
253883	NZITONDA, ELIANE	3B	2024-12-16
254263	BABIN, JACOB	1A	2024-12-12
254531	BEAUDOIN, PATRICE	3B	2024-12-13
257233	DRAPEAU, ELISABETH	1A	2024-12-16
257907	GARCIA BOULLY, JESUS	3B	2024-12-16
258262	SALOUCOU, MALIKA	3B	2024-12-17
259398	NOLET, STÉPHANIE	3B	2024-12-17
260848	CRYNS, FREDERIC	3B	2024-12-13
261016	EL GHAFIR, MOHAMAD - OMAR	4B	2024-12-11
261131	BINETTE LESSARD, ELISE	5B	2024-12-12
261682	BROUILLETTE, GABRIEL	1A	2024-12-16
262166	FRIGON, ALEXANDRE	1A	2024-12-16
262315	TRUCHON, JEAN MANUEL	4B	2024-12-17
262493	GUEDEZ, SABRINA	1B	2024-12-17
262779	LE BEC, LAURYNE MARION	4B	2024-12-12
262834	LAURENCE, ÉLIOT	1A	2024-12-16

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
262845	HAMEL, GABRIEL	1A	2024-12-16
263095	BELL, MALIKA	16A	2024-12-17
263209	OULAASRI, HASNAA	3B	2024-12-13
263489	LACOMBE, JÉRÉMY	1A	2024-12-16
263953	BENHADJ, AIMEN	3B	2024-12-17
264362	DUPLESSIS, MARIE	1A	2024-12-16
264514	HAMELIN, WILLIAM	1A	2024-12-16
264898	SIMPLICE, JEAN MARCDONAL	1A	2024-12-16
264935	BAMBA, ALIMATA SANDIA	1B	2024-12-13
264958	GALLET, CHARLES	1A	2024-12-16
265192	DERMOUN, MAROUANE YANIS	3B	2024-12-17
265679	LAVOIE, KIM	1A	2024-12-17
265858	HO, HUYNH TRUNG	1A	2024-12-16
266593	ROY, ÉMIE	3B	2024-12-17

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	GOWIGATI	BENOIT	2024-12-12

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500699	ISABELLE CHAMPAGNE	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2024-12-13
501942	PIERRE A. CÔTÉ & ASSOCIÉS INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2024-12-12
503214	GESTION FINANCIÈRE BÉGIN SAINT-ONGE INC.	PLANIFICATION FINANCIÈRE ASSURANCE DE PERSONNES	2024-12-11
505388	9074-8146 QUÉBEC INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2024-12-13
507536	VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.	PLANIFICATION FINANCIÈRE ASSURANCE DE PERSONNES	2024-12-17
511721	DC SERVICES FINANCIERS INTÉGRÉS INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2024-12-13
514487	BUREAU D'EXPERT CONSEIL EN AVANTAGES SOCIAUX (BECAS) INC.	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2024-12-11
602650	NORDIK ASSURANCES INC.	ASSURANCE DE DOMMAGES	2024-12-16
602742	GESTION RICHARD HOULE 2016 INC.	ASSURANCE DE DOMMAGES (COURTIER)	2024-12-17
603270	LES SERVICES FINANCIERS HÉLÈNE GIRARD INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2024-12-11
603471	JEAN BERTHIAUME	ASSURANCE DE PERSONNES	2024-12-12

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
604334	JONES LANG LASALLE SERVICES IMMOBILIERS, INC.	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2024-12-17
606567	CORINNE ROUSSEAU	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2024-12-13
607580	SYLVIE CLUSIAU	ASSURANCE DE PERSONNES	2024-12-16
607651	2543-1792 QUÉBEC INC.	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES PLANIFICATION FINANCIÈRE	2024-12-11
607764	GROUPE ÉVOLUTION CABINET HYPOTHÉCAIRE INC.	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2024-12-16
608108	MARC-OLIVIER TREMBLAY	ASSURANCE DE PERSONNES	2024-12-17
608135	9476-4065 QUÉBEC INC.	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES PLANIFICATION FINANCIÈRE	2024-12-11
608513	ASSURANCES PRECO INC.	ASSURANCE DE DOMMAGES (COURTIER)	2024-12-11
608662	HAKIMA CHEBBAH	ASSURANCE DE PERSONNES	2024-12-17
608798	NATACHA CHEVALIER	ASSURANCE DE PERSONNES	2024-12-13
608858	XAVIER GEOFFROY	ASSURANCE DE PERSONNES	2024-12-16

Radiation

Nom de la firme	Catégorie	Date
SINCLAIR-COCKBURN FINANCIAL SERVICES	COURTIER SUR LE MARCHÉ DISPENSÉ	2024-12-18
VALEURS MOBILIÈRES STONGATE	COURTIER SUR LE MARCHÉ DISPENSÉ	2024-12-11

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
APPALACHE GESTION GLOBALE CORP.	POULIN	DAVID	2024-12-13
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - FONDS D'INVESTISSEMENT INC.	DESJARDINS	MARIE-CLAUDE	2024-12-11
TIKEHAU CAPITAL CANADA INC.	CHABRAN	MATHIEU	2024-12-17
TIKEHAU CAPITAL CANADA INC.	FLAMARION	ANTOINE	2024-12-17
TIKEHAU CAPITAL CANADA INC.	FRIEDBERGER	THOMAS	2024-12-17
TIKEHAU CAPITAL CANADA INC.	GIOVANSILI	FREDERIC	2024-12-17
TIKEHAU CAPITAL CANADA INC.	MARCOUX	HENRI	2024-12-17
TIKEHAU CAPITAL CANADA INC.	MORIN	ANDRÉANNE	2024-12-17
TIKEHAU CAPITAL CANADA INC.	THIBAUT	LENA	2024-12-17

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
APPALACHE GESTION GLOBALE CORP.	POULIN	DAVID	2024-12-13
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - FONDS D'INVESTISSEMENT INC.	DESJARDINS	MARIE-CLAUDE	2024-12-11
NANTIS ASSET MANAGEMENT INC.	DROUIN	ADAM	2024-12-12
NANTIS ASSET MANAGEMENT INC.	ZAIDI	MARK	2024-12-12

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
APPALACHE GESTION GLOBALE CORP.	POULIN	DAVID	2024-12-13
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - FONDS D'INVESTISSEMENT INC.	DESJARDINS	MARIE-CLAUDE	2024-12-11
NANTIS ASSET MANAGEMENT INC.	DROUIN	ADAM	2024-12-12
NANTIS ASSET MANAGEMENT INC.	ZAIDI	MARK	2024-12-12

3.5.4 Les nouvelles inscriptions**Cabinets de services financiers**

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
	APPALACHE GESTION GLOBALE CORP.	Vincent Barnard	Gestionnaire de portefeuille Gestionnaire de fonds d'investissement	2024-12-13
608950	SERVICES ET GESTION DE RISQUES WEMA INC.	Charlotte Piche	Assurance de dommages (courtier)	2024-12-11
608952	GROUPE IKON INC.	Alexandre Dion	Courtage hypothécaire	2024-12-11
608953	9524-9223 QUÉBEC INC	Benoit Lefebvre	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2024-12-11
608954	ASSURANCE LIONHEART INC.	Kim Lamontagne	Assurance de personnes	2024-12-11
608955	MULTI-PRÊTS ÉQUIPE PROSPERO INC.	Jimmy Perreault	Courtage hypothécaire	2024-12-11
608958	IBIS ASSURANCES INC.	Can Ibis	Assurance de dommages (courtier)	2024-12-12
608961	SOLUTIONS LOTUS INC.	Vatthana Maholy	Assurance de personnes	2024-12-13
608962	ROUSSEAU GESTION DU PATRIMOINE INC.	Corinne Rousseau	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2024-12-13

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
608963	TOPAZE ASSURANCES INC.	Audreyanne Truchon	Assurance de dommages (courtier)	2024-12-13
608964	GENEVIÈVE LACOMBE COURTIER HYPOTHÉCAIRE INC.	Geneviève Lacombe	Courtage hypothécaire	2024-12-16
608966	9506-8037 QUÉBEC INC.	Guillaume Aussant	Assurance de personnes	2024-12-17

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JANVIER/ 2025

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Adam Lessard-Maranda	2024-08-01(C)	M ^e Patrick de Niverville Président Mme Maryse Pelletier Membre Mme Sultana Chichester Membre	28 et 29 janvier 2025 à 9 h 30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Exercer ses activités de manière malhonnête ou négligente et/ou faire défaut d'agir en conseiller consciencieux en faisant plusieurs déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur; Exercer ses activités de manière à être négligent dans sa tenue de dossier en omettant d'y colliger ses communications avec l'assurée; Fournir des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur à l'assureur et/ou ne pas lui avoir transmis les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir.	Culpabilité

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1543

DATE : 9 décembre 2024

LE COMITÉ :	M ^e Marie-Josée Bélainky	Présidente
	M. Jasmin Lapointe	Membre
	M. Louis Giguère, A.V.C.	Membre

SYNDIQUE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

NICHOLAS PARADIS, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 136956)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulcation, non-diffusion, et non-publication de tout renseignement ou information qui pourrait permettre d'identifier le consommateur concerné par la plainte disciplinaire, mais également les deux assurés ainsi que tout renseignement ou information contenue dans les pièces qui permettrait de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux

CD00-1543

PAGE 2

échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

APERÇU

[1] La plainte disciplinaire comptait à l'origine deux chefs d'infraction. À la suite d'une entente entre les parties, la syndique a demandé le retrait du premier chef d'infraction, n'ayant aucune preuve à présenter pour ce chef. Le comité a, séance tenante, accordé la demande¹.

[2] En contrepartie, l'intimé a plaidé coupable au second chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire et il a reconnu tous les faits sous-jacents à cette infraction par le dépôt d'un énoncé conjoint des faits.

[3] Le deuxième chef d'infraction reproche à l'intimé d'avoir recommandé à son client, Y.G., de s'engager à payer des primes de contrats d'assurance pour lesquels une fondation était la preneuse et la bénéficiaire afin de réduire son impact fiscal occasionné par les retraits obligatoires de ses comptes FERR, alors que ce véhicule financier ne convenait pas à sa situation financière et à ses besoins, le tout en contravention des articles 16 et 27 de *la Loi sur la distribution des produits et services financiers* (« la Loi »).

[4] Compte tenu du plaidoyer de culpabilité et de l'énoncé conjoint des faits, le comité a déclaré l'intimé coupable, séance tenante, du deuxième chef d'infraction pour avoir contrevenu aux articles 16 et 27 de la Loi.

[5] Cependant, en vertu du principe interdisant les condamnations multiples², le comité a ordonné la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 16 de la Loi et la sanction ne visera donc que la contravention à l'article 27 de la Loi.

¹ Une copie de la plainte modifiée se trouve en annexe.

² *Kienapple c. R.*, 1974 CanLII 14 (CSC), [1975] 1 RCS 729.

CD00-1543

PAGE 3

[6] Les parties soumettent une recommandation commune sur sanction, soit le paiement d'une amende de 7 000 \$, et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

CONTEXTE

[7] Tel qu'il appert de l'énoncé conjoint des faits, le 13 mai 2016, une rencontre a lieu entre Jean-François Rancourt (détenant alors un certificat en épargne collective), Y.G., client de ce dernier, et l'intimé, en tant que spécialiste en assurance de personnes. Cette rencontre avait pour but de discuter des possibilités de maximiser les économies d'impôts d'Y.G. par le mécanisme de don planifié.

[8] Le don planifié implique habituellement la souscription d'une assurance vie sur soi-même, tout en nommant une fondation ou une œuvre de charité comme bénéficiaire.

[9] En l'espèce, compte tenu du fait qu'Y.G. n'est plus assurable vu son âge, Jean-François Rancourt et l'intimé lui recommandent plutôt de convenir qu'une fondation souscrira deux contrats d'assurance sur la vie de deux de ses directeurs. Ce faisant, la Fondation deviendra la bénéficiaire des contrats alors qu'Y.G. sera le payeur des primes.

[10] Les montants d'assurance souscrits sont alors calculés en fonction du montant du don de charité (montant des primes d'assurance) lesquels ont été recommandés par Jean-François Rancourt et l'intimé, et acceptés par Y.G.

[11] Selon les calculs, il est établi que Y.G. doit payer les primes d'assurance des deux contrats d'assurance émis au nom de la fondation retenue, soit une somme totale de 10 000 \$/an, et ce, pendant une période de 10 ans. En contrepartie, il reçoit annuellement un reçu pour don de charité.

[12] Quelques mois plus tard, Jean-François Rancourt et l'intimé convainquent Y.G. de consulter son notaire pour modifier son testament afin de s'assurer que

CD00-1543

PAGE 4

les primes d'assurance continuent d'être payées, advenant le décès prématuré d'Y.G., ce qui est fait le 17 novembre 2016.

[13] En 2021, Y.G. est informé par son nouveau comptable qu'il n'a pas besoin de payer ces primes d'assurance (dons) pour arriver aux économies d'impôt souhaitées.

[14] Il cesse alors de payer les primes d'assurance et modifie à nouveau son testament pour retirer la clause ajoutée en 2016. Au surplus, dans son formulaire de plainte déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers, il demande l'annulation des contrats d'assurance et le remboursement des primes d'assurance.

[15] L'enquête de la syndique démontre notamment que le mécanisme de don planifié ne procurait aucun avantage fiscal à Y.G. De surcroît, un simple don en argent annuellement aurait pu convenir à la situation financière d'Y.G.

[16] Par son plaidoyer de culpabilité, l'intimé reconnaît avoir commis une infraction déontologique en recommandant à Y. G. de payer 10 000 \$ par an de primes d'assurance pour valoir à titre de don de charité, alors que cela ne convenait pas à sa situation financière et à ses besoins. Il a notamment reconnu avoir surestimé les actifs et la capacité de payer d'Y.G.

QUESTION EN LITIGE

- **La recommandation commune de sanction soumise par les parties est-elle contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice ?**

[17] Le comité est d'avis que la recommandation commune de sanction soumise par les parties n'est pas contraire à l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice, qu'elle est raisonnable eu égard aux circonstances propres à ce dossier et aux sanctions généralement imposées pour des infractions similaires.

CD00-1543

PAGE 5

[18] Pour les raisons ci-après énoncées, le comité imposera donc la sanction recommandée par les parties.

ANALYSE

[19] Comme mentionné plus haut, les parties recommandent conjointement de condamner l'intimé au paiement d'une amende de 7 000 \$ quant au chef 2 de la plainte modifiée et de le condamner au paiement des déboursés.

[20] En matière de sanction disciplinaire, les principes généraux nous rappellent que la sanction ne vise pas à punir le professionnel, mais plutôt à protéger le public, à dissuader le professionnel de récidiver sans oublier le critère de l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession³.

[21] Lorsqu'une sanction fait l'objet d'une recommandation commune des parties, le comité doit y donner suite sauf s'il considère que la sanction est contraire à l'intérêt public ou qu'elle est de nature à déconsidérer l'administration de la justice. Il n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la suggestion⁴.

[22] Des facteurs énoncés par les parties, le comité retient les facteurs suivants :

a) Facteurs liés à l'intimé :

- i. En 2016, au moment de la commission de l'infraction, il était âgé de 39 ans;
- ii. Il avait alors 15 ans d'expérience à titre de représentant en assurances de personnes;
- iii. Il n'a aucun antécédent disciplinaire;

³ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

⁴ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204.

CD00-1543

PAGE 6

- iv. Il a coopéré à l'enquête de la syndique;
- v. Il a plaidé coupable au chef d'infraction;
- vi. Il a reçu un boni de 4 982,32 \$ (SP-6) pour ces contrats d'assurance.

b) Facteurs liés à l'infraction:

- i. Il s'agit d'infraction au cœur même de l'exercice de la profession;
- ii. La commission de l'infraction remonte à huit ans;
- iii. Il n'y a aucune intention malicieuse;
- iv. Un seul consommateur visé;
- v. Le consommateur a été totalement remboursé des montants versés, mais sa situation fiscale demeure compliquée;
- vi. Le consommateur était vulnérable.

[23] Considérant ce qui précède ainsi que les autorités soumises⁵, le Comité est d'avis que la recommandation commune présentée par les parties doit être entérinée et condamne l'intimé au paiement d'une amende de 7 000\$ quant au chef 2 de la plainte modifiée.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE le retrait du chef d'infraction 1;

⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Beaudoin*, 2011 CanLII 99468 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Lou*, 2014 CanLII 81697 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Martel*, 2010 CanLII 99887 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Roy*, 2014 CanLII 13311 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Wang*, 2017 QCCDCSF 44.

CD00-1543

PAGE 7

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous le chef 2 de la plainte modifiée;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée sous le chef 2 de la plainte modifiée pour avoir contrevenu aux articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

RÉITÈRE la suspension conditionnelle des procédures en ce qui concerne l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* quant au chef 2 de la plainte amendée;

ET STATUANT SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 7 000 \$ quant au chef 2 de la plainte modifiée;

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*;

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*.

(S) M^e Marie-Josée Bélainky

M^e MARIE-JOSÉE BÉLAINSKY
Présidente du comité de discipline

(S) Jasmin Lapointe

M. JASMIN LAPOINTE
Membre du comité de discipline

(S) Louis Giguère

M. LOUIS GIGUÈRE, A.V.C.
Membre du comité de discipline

CD00-1543

PAGE 8

M^e Julie Piché
Chambre de la sécurité financière
Procureure de la partie plaignante

M^e Steven Brassard
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 11 novembre 2024

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0710

A1710

ANNEXE

PLAINTÉ DISCIPLINAIRE MODIFIÉE

1. (retiré)
2. Dans la région de Québec, entre les mois de mai 2016 et le 25 octobre 2016, l'Intimé a recommandé à Y.G. de s'engager à payer les primes des contrats d'assurance numéro [...]86V et [...]87V pour lesquels une fondation était la preneuse et la bénéficiaire, et ce, dans le but de réduire l'impact fiscal occasionné par les retraits obligatoires de ses comptes *[FERR]* ce qui ne convenait pas à sa situation financière et à ses besoins, contrevenant ainsi aux articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services [financiers]*.

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1550

DATE : Le 5 décembre 2024

LE COMITÉ :	M ^e Marco Gaggino	Président
	M ^{me} Chantal Pharand	Membre
	M ^{me} Caroline Maheu	Membre

SYNDIQUE ADJOINTE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignante

c.

FATIMA AGUIAR (certificat numéro 156921, BDNI 1494801)

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

APERÇU

[1] L'intimée, Fatima Aguiar, est citée devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») pour s'être approprié une somme de 400 \$ qu'un client a oublié au guichet automatique de la succursale bancaire où elle travaillait à l'époque des faits¹.

[2] Il est à noter que, bien que représentée, M^{me} Aguiar est absente lors de l'audience, invoquant l'impact de la présente procédure disciplinaire sur elle.

[3] Au moment des faits, M^{me} Aguiar occupe le poste de directrice du service à la

¹ Voir annexe 1.

CD00-1550

PAGE : 2

clientèle dans la succursale où elle est employée.

[4] Le 22 novembre 2023, lors de sa pause repas, M^{me} Aguiar constate que la lumière du guichet automatique signalant qu'un client a oublié de prendre l'argent distribué par celui-ci, clignote.

[5] Elle décide alors de prendre l'argent, soit une somme de 400 \$.

[6] Contrairement à la procédure applicable ou connue, M^{me} Aguiar place l'argent dans un tiroir de son bureau, lequel n'est pas sécurisé et est accessible aux autres employés de la succursale, et ce, sans en informer qui que ce soit.

[7] Dans sa déclaration à l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière², M^{me} Aguiar prétend avoir oublié l'argent dans le tiroir.

[8] Plus d'un mois plus tard, le client à qui appartient l'argent se présente à la succursale pour le récupérer. Prise de panique, M^{me} Aguiar, craignant que l'argent conservé dans son tiroir n'y soit plus, retire une somme équivalente de son propre compte.

[9] Une enquête est par la suite amorcée par l'institution financière provoquant la suspension de M^{me} Aguiar, laquelle démissionne peu après.

[10] Par ailleurs, le client est éventuellement remboursé.

[11] Lors de l'audience, M^{me} Aguiar enregistre un plaidoyer de culpabilité par le biais de son avocate et le Comité déclare donc celle-ci coupable de l'unique chef d'infraction contenu dans la plainte disciplinaire³.

[12] Les parties ont recommandé conjointement au Comité d'imposer à M^{me} Aguiar une radiation temporaire de cinq (5) ans, d'ordonner la publication de l'avis prévu à l'article 156 du *Code des professions* et de condamner Mme Aguiar au paiement des déboursés.

[13] S'agissant d'une recommandation commune sur sanction, le Comité doit déterminer si celle-ci est contraire à l'intérêt public ou si elle déconsidère l'administration

² Pièce P-4.

³ Sous l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

CD00-1550

PAGE : 3

de la justice, à défaut de quoi, il doit y donner suite.

QUESTION EN LITIGE

- **La recommandation commune des parties est-elle contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice ?**

[14] Le Comité conclut que la recommandation commune sur sanction soumise par les parties n'est ni contraire à l'intérêt public, ni de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[15] Le Comité donnera donc suite à la recommandation commune des parties.

ANALYSE

[16] Lorsque les parties recommandent conjointement une sanction, le Comité n'a pas à se questionner sur sa sévérité ou sa clémence ; il doit donner suite à la recommandation commune, sauf s'il la considère contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice⁴.

[17] Dans le cas présent, le Comité considère qu'il n'existe pas de disproportion entre la sanction recommandée et celle imposée dans des circonstances analogues, et ce, à la lumière des décisions soumises par la plaignante⁵.

[18] De même, la sanction recommandée tient compte des différents facteurs que le Comité doit considérer.

[19] Ainsi, le Comité note les facteurs atténuants suivant :

- M^{me} Aguiar a annoncé son intention de plaider coupable à la première occasion;
- Elle a collaboré à l'enquête de la Chambre de la sécurité financière et elle a reconnu les faits;

⁴ R. c. *Anthony-Cook*, [2016] 2 RCS 204.

⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Letang*, 2018 QCCDCSF 73 ; *Chambre de la sécurité financière c. Boucher*, 2018 QCCDCSF 51 ; *Chambre de la sécurité financière c. Baker*, 2011 CanLII 99467 (QC CDCSF) ; *Chambre de la sécurité financière c. Bilodeau*, 2016 CanLII 87223 (QC CDCSF) ; *Chambre de la sécurité financière c. Savann*, 2012 CanLII 97183 (QC CDCSF).

CD00-1550

PAGE : 4

- Elle a perdu son emploi;
- Elle n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- La somme d'argent impliquée est relativement faible;
- L'infraction est isolée;
- Le client a été remboursé.

[20] Quant à la gravité objective de l'infraction, rappelons que l'appropriation de fonds constitue l'une des infractions les plus graves, sinon la plus grave, qu'un représentant puisse commettre. Cette infraction touche au cœur même de la profession et elle porte atteinte à l'image de celle-ci; elle constitue un manquement aux qualités premières que doit posséder un représentant : l'honnêteté, l'intégrité et la probité⁶.

[21] Au surplus, le Comité retient également comme facteur aggravant que M^{me} Aguiar était, au moment des faits, directrice du service à la clientèle, et possédait une expérience de 25 ans dans le domaine bancaire.

[22] Considérant ce qui précède, le Comité conclut que la recommandation commune présentée par les parties ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

[23] En conséquence, le Comité ordonnera la radiation temporaire de l'intimée pour une période de cinq (5) ans, sous l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire.

[24] Le Comité ordonnera également, aux frais de l'intimée, la publication d'un avis de la présente décision et condamnera celle-ci au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

⁶ *Chambre de la sécurité financière c. Maillet*, 2019 QCCDCSF 33.

CD00-1550

PAGE : 5

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimée à l'égard de l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimée à l'égard de l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

ET STATUANT SUR SANCTION :

IMPOSE à l'intimée une radiation temporaire de cinq (5) ans pour l'unique chef de la plainte disciplinaire;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de faire publier, conformément à l'article 156 alinéa 7 du *Code des professions*, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où cette dernière a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a, ou pourrait, exercer sa profession;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, conformément à l'article 151 du *Code des professions*;

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*, soit par courrier électronique.

CD00-1550

PAGE : 6

(S) M^e Marco Gaggino

M^e Marco Gaggino
Président du Comité de discipline

(S) Chantal Pharand

M^{me} Chantal Pharand
Membre du Comité de discipline

(S) Caroline Maheu

M^{me} Caroline Maheu
Membre du Comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, PRÉVOST, GALARNEAU, S.E.N.C.
Procureur de la partie plaignante

M^e Anna Colarusso
KAPERONIS & COLARUSSO
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 23 octobre 2024

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0112

CD00-1550

PAGE : 7

ANNEXE I

À Montréal, le ou vers le 22 novembre 2023, l'intimée s'est approprié la somme de 400 \$ qu'un client avait laissé au guichet automatique de la succursale où elle travaillait, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No : 2024-03-01(C)

DATE : 29 novembre 2024

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Colin Gélinas, courtier en assurances de dommages	Membre
Mme Sultana Chichester, courtier en assurance de dommages des particuliers	Membre

Me SANDRINE BOUCHARD, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

SABRINA MELISSA BORSELLINO, courtier en assurances de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DE L'ASSURÉE ET DE TOUT RENSEIGNEMENT ET INFORMATION PERMETTANT DE L'IDENTIFIER ET PLUS PARTICULIÈREMENT DES PIÈCES PRODUITES AU SOUTIEN DE LA PLAINTÉ À L'EXCEPTION DES PIÈCES SP-1 ET SP-3, LE TOUT AFIN DE PROTÉGER SA VIE PRIVÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS

[1] Le 30 juillet 2024, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2024-03-01(C) ;

[2] La syndique adjointe était alors représentée par Me Sandra Robertson et, de son côté, l'intimée était représentée par Me Sonia Paradis ;

I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte comportant un seul chef d'accusation, soit :

Dans la région de Montréal, le ou vers le 30 août 2022, l'intimée a ajouté la signature de J.D., à son insu et sans son autorisation, sur un document PDF de transfert

2024-03-01(C)

PAGE : 2

d'agence de courtier qu'elle a ensuite soumis à l'assureur dans le but de transférer la police d'assurance automobile N° XXXXXXXXX au cabinet LMBF Inc., contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 9, 15, 37 (1), 37 (7) et 37 (9) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[4] Le 17 juillet 2024, l'intimée a produit un plaidoyer de culpabilité par l'entremise de sa procureure ;

[5] Les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction ;

II. Preuve sur sanction

[6] La syndique adjointe dépose, avec le consentement de l'intimée, les pièces SP-1 à SP-12 au soutien de la plainte ;

[7] De plus, les parties déposent un « énoncé conjoint des faits » sous la cote SP-13 ;

[8] Cela dit, l'intimée a fourni au Comité de discipline un court témoignage ;

[9] Essentiellement, son témoignage a permis d'établir les faits suivants :

- Au moment des faits reprochés, elle vivait une situation personnelle particulièrement difficile ;
- Elle n'était pas animée d'une intention malveillante ;
- Elle regrette amèrement les faits reprochés ;
- Depuis les événements, elle a pris les moyens nécessaires pour éviter la répétition des infractions, notamment une formation sur les règles en matière de conformité et elle a pris soin de mettre à jour les directives sur la conformité qu'elle applique dans ses fonctions ;
- Elle n'a pas d'antécédents disciplinaires ;
- Elle comprend la gravité de l'infraction et n'a pas l'intention de commettre à nouveau la même erreur.

[10] C'est à la lumière de cette preuve que le Comité de discipline jugera de la pertinence de la recommandation commune formulée par les parties ;

III. Recommandations communes

[11] Me Robertson, présente, au nom des deux parties, leur suggestion commune quant à la sanction devant être imposée à l'intimée, soit :

- Une radiation temporaire de deux (2) mois ;

2024-03-01(C)

PAGE : 3

- La publication, aux frais de l'intimée, d'un avis de radiation ;

[12] À cette sanction s'ajoutera une condamnation au paiement de tous les déboursés inhérents au dossier, incluant les frais de publication d'un avis de radiation ;

[13] L'avocate de la poursuite souligne que cette recommandation tient compte des facteurs suivants :

a. Facteurs liés à l'intimée :

- i. Elle est âgée de 30 ans ;
- ii. Au moment des infractions, elle avait six (6) années d'expérience ;
- iii. Au moment des infractions, elle était directrice adjointe d'opération et formation au cabinet LMFB inc. ;
- iv. Elle a collaboré avec le syndic et fait des aveux dans le cadre de l'enquête ;
- v. Elle n'avait pas d'intention malhonnête et frauduleuse ;
- vi. Il n'y avait aucun bénéficiaire personnel à tirer de cette transaction, la prime étant minime ;
- vii. Elle n'a pas d'antécédents disciplinaires ;
- viii. Elle a plaidé coupable au seul chef visé par la plainte disciplinaire ;
- ix. Il y a absence de risque de récidive ;
- x. Elle éprouve des regrets par rapport à ce qui s'est passé ;
- xi. Elle éprouvait des difficultés personnelles au moment des faits, ce qui a eu des répercussions dans son quotidien, dont au travail.

b. Facteurs liés aux infractions :

- i. Les infractions sont graves, elles sont au cœur de la profession et mettent en péril la confiance du public ;
- ii. Il s'agit d'un geste isolé à l'égard d'une seule consommatrice ;
- iii. Le transfert d'agence a été renversé à la suite des démarches de J.D. et du courtier Gaudreau Assurances inc. ce qui a permis à J.D. de rester cliente avec le cabinet de courtage Gaudreau Assurances inc. comme elle le désirait, de sorte qu'il y a absence de conséquence pour la cliente.

[14] De plus, la sanction suggérée s'inscrit parfaitement dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour cette catégorie d'infractions, soit entre un (1) et trois (3) mois de radiation temporaire, le tout qu'il appert de la jurisprudence suivante :

2024-03-01(C)

PAGE : 4

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Houle*, 2017 CanLII 90569 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Phaneuf*, 2017 CanLII 48009 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Ricard*, 2018 CanLII 48591 (QC CDCHAD);

[15] Cela étant établi, Me Paradis ajoute au nom de sa cliente que celle-ci n'a jamais été animée d'une intention malveillante et qu'elle regrette amèrement la situation et les inconvénients causés à l'assurée ;

[16] En conséquence, les parties demandent au Comité d'entériner leur recommandation commune ;

IV. Analyse et décision

A) Les faits pertinents

[17] Brièvement résumée, la preuve a permis d'établir les faits à l'origine de la plainte à savoir :

- Que l'intimée a ajouté sur la lettre de transfert d'agence de courtier (document PDF), la signature de l'assurée J.D. ;
- Que ce transfert d'agence n'a jamais été autorisé par l'assurée ;
- Que l'intimée n'était pas animée d'une intention malveillante et qu'elle ne souhaitait qu'accélérer le renouvellement de la police d'assurance automobile de l'assurée ;

B) L'approbation de la recommandation commune

[18] Suivant la Cour suprême dans les arrêts *Anthony-Cook*¹ et *Nahanee*², une recommandation commune en matière de sanction ne peut être écartée à la légère ;

[19] Ce n'est uniquement que dans les cas où la sanction proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou est « *d'une autre façon contraire à l'intérêt public* » ;

[20] D'ailleurs, il est intéressant de noter l'opinion du Tribunal des professions dans l'affaire *Conea*³ concernant l'application de l'arrêt *Nahanee* en droit disciplinaire :

¹ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII) ;

² *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37 (CanLII) ;

³ *Conea c. Infirmières et infirmiers*, 2022 QCTP 56 (CanLII) ;

2024-03-01(C)

PAGE : 5

[43] Pour le Tribunal, les principes énoncés par la Cour suprême dans **l'arrêt Nahanee s'appliquent en droit disciplinaire.**

[44] Le droit disciplinaire est un droit sui generis empruntant aux différentes branches du droit. En ce qui concerne l'audience sur culpabilité et l'administration de la preuve, les règles s'inspirent généralement du droit civil. **Cependant, lors de l'audience pour la détermination de la sanction, les règles émanent du droit pénal et du droit administratif.**

[45] Par ailleurs, **le Tribunal des professions a adopté et appliqué les principes de l'arrêt Anthony Cook** de la Cour suprême en ce qui concerne les recommandations communes de sanctions qui sont directement issus du droit pénal.

(...)

[48] À la lumière de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les principes de **l'arrêt Nahanee s'inscrivent dans le courant de ces arrêts et le Tribunal conclut qu'ils trouvent application en matière disciplinaire.**

(Caractères gras ajoutés)

[21] Dans un même ordre d'idée, la Cour d'appel rappelait, dans l'arrêt *Létourneau*⁴, les principes applicables en semblable matière :

[4] Dans l'arrêt récent *R. c. Nahanee*, le juge Moldaver décrit le déroulement usuel d'une audience sur une recommandation conjointe : « la Couronne lit généralement un exposé conjoint des faits et explique la position conjointe. Habituellement, ces audiences se terminent rapidement, et la peine est infligée sur le champ. Le juge est rarement tenu de rendre une longue décision ».

[5] **Toujours dans l'arrêt Nahanee**, le juge Moldaver résume le critère encadrant le rejet d'une recommandation conjointe :

[25] L'arrêt Anthony Cook a établi un critère rigoureux fondé sur l'intérêt public auquel il doit être satisfait avant que les juges de la peine ne puissent rejeter une recommandation conjointe faisant suite à un plaidoyer de culpabilité. Au paragraphe 34 de cette décision, notre Cour a déclaré ce qui suit :

Le rejet [d'une recommandation conjointe] dénote une recommandation à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner.

[26] Ce critère place à dessein la barre très haut. Il vise à encourager les ententes entre les parties, ce qui permet aux tribunaux de sauver du temps d'audience à l'étape de la détermination de la peine. Ce critère constitue également une incitation à inscrire des plaidoyers de culpabilité, ce qui épargne aux victimes et au système de justice la nécessité de tenir des procès coûteux et chronophages (*Anthony Cook*, par. 35 et 40). Les accusés en

⁴ *Létourneau c. R.*, 2023 QCCA 59 (CanLII) ;

2024-03-01(C)

PAGE : 6

bénéficient parce qu'ils ont un très haut degré de certitude que la peine proposée conjointement sera celle qui leur sera infligée ; la Couronne en bénéficie parce qu'elle a l'assurance d'un plaidoyer de culpabilité à des conditions qu'elle est prête à accepter (par. 36-39). Les deux parties en bénéficient également du fait qu'elles n'ont pas à se préparer pour un procès ou pour une audience de détermination de la peine contestée.

(Soulignements ajoutés dans l'original)

[6] **L'adoption du critère d'intérêt public** vise la protection de la recommandation conjointe des parties et **permet « au système de justice de fonctionner de manière efficace et efficiente »**.

(...)

[9] En matière de recommandation conjointe, la jurisprudence de la Cour est constante. **Les juges ne doivent pas « utiliser le critère de l'intérêt public pour simplement imposer la peine qu'ils estiment appropriée »** ou « justifier [leur] intervention à partir de l'utilisation implicite d'un critère assimilable à une recommandation conjointe "manifestement non indiquée" ».

[10] Finalement, dans l'arrêt *Nahanee*, le juge Moldaver précise aussi que : « [l]orsqu'une recommandation conjointe est présentée, ce n'est que dans de très rares cas qu'un juge appliquant le critère de l'intérêt public s'écarte de la peine précise proposée ». Ainsi, bien que le juge puisse écarter une recommandation conjointe selon le critère énoncé plus haut, il convient de reconnaître, comme l'observe le juge Gagnon dans l'arrêt *Reyes*, que le **« pouvoir discrétionnaire en ce domaine est tenu puisqu'il s'agit de l'une des normes les plus limitées d'intervention qui soit »**.

(Caractères gras ajoutés)

[22] Enfin, pour terminer, il convient de se référer à la jurisprudence récente du Tribunal des professions en matière de recommandations communes ;

[23] Le Tribunal des professions, dans une décision récente, soit l'affaire *Emrich*⁵ rappelait le caractère pour le moins limité de la discrétion du Comité lorsqu'il s'agit d'examiner le bien-fondé d'une recommandation commune :

[16] Pour les motifs qui suivent, **je propose d'accueillir l'appel et d'imposer à l'intimé les sanctions qui avaient été proposées à l'origine par les parties**.

[17] En effet, sous le couvert d'examiner si les sanctions proposées étaient susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou étaient par ailleurs contraires à l'intérêt public, **le Conseil, dans une décision de 150 pages, s'attarde plutôt à la justesse des sanctions et impose finalement les sanctions qui, à son avis, auraient dû être imposées. Ce n'était pas son rôle. Il s'agit là d'une erreur de principe justifiant l'intervention du Tribunal**.

⁵ C.P.A. c. *Emrich*, 2022 QCTP 55 (CanLII) ;

2024-03-01(C)

PAGE : 7

[18] Dans l'arrêt *R. c. Binet*, la Cour d'appel mettait d'ailleurs en garde les juges d'instance contre le risque d'utiliser le critère de l'intérêt public pour simplement imposer la peine qu'ils estiment appropriée. **Manifestement, un tel rappel est nécessaire ici.**

(...)

[63] **Dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook***, le juge Moldaver, rendant jugement pour la Cour suprême, écrivait ceci :

[1] **Les discussions que tiennent les avocats** du ministère public et ceux de la défense en vue d'un règlement sont non seulement courantes dans le système de justice pénale, **elles sont essentielles. Menées correctement, elles permettent un fonctionnement en douceur et efficace du système.**

[2] Les recommandations conjointes relatives à la peine — c'est-à-dire lorsque les avocats du ministère public et de la défense conviennent de recommander au juge une peine en particulier, en échange d'un plaidoyer de culpabilité de la part de l'accusé — font partie des discussions en vue d'un règlement. Elles constituent un moyen à la fois accepté et acceptable d'arriver à une entente sur le plaidoyer. On en voit tous les jours dans les salles d'audience partout au pays, et elles sont essentielles au bon fonctionnement du système de justice pénale. Comme l'a dit notre Cour dans *R. c. Nixon*, ces recommandations conjointes contribuent non seulement à ce « que l'on règle la grande majorité des affaires pénales au Canada », mais « **elles contribuent donc à rendre le système de justice pénale équitable et efficace** » (par. 47).

(...)

[41] [...] comme je l'ai mentionné, **la présentation de recommandations conjointes ne reste possible que si les parties sont très confiantes qu'elles seront acceptées.** Si elles doutent trop, les parties peuvent plutôt choisir d'accepter les risques d'un procès ou d'une audience de détermination de la peine contestée. Si les recommandations conjointes en viennent à être considérées comme des solutions de rechange insuffisamment sûres, l'accusé en particulier hésitera à renoncer à un procès et à ses garanties concomitantes, notamment la faculté cruciale de mettre à l'épreuve la solidité de la preuve du ministère public.

[42] **D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue** et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimeraient que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. **Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.**

[références omises]

[64] **Ces principes s'appliquent tout autant en matière de droit disciplinaire. Dans une affaire de *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon***, une formation du Tribunal des professions écrivait ceci en débutant son analyse de la question qui nous intéresse :

2024-03-01(C)

PAGE : 8

[8] Les principes qui gouvernent les recommandations communes en matière disciplinaire sont bien connus. Ils sont identiques à ceux résumés par la Cour suprême dans l'arrêt *Anthony-Cook* en matière pénale. **Bien qu'un conseil de discipline ne soit pas lié par toute recommandation conjointe, son pouvoir d'aller outre cette recommandation est bien circonscrit.** Depuis que la Cour suprême a clarifié l'obligation d'entériner les suggestions communes dans *Anthony-Cook*, il faut se garder de référer au vocable utilisé avant cet arrêt, comme le Tribunal des professions le soulignait dans *Pharmaciens (Ordre professionnel de) c. Vincent*. **En effet, face à une suggestion commune, le conseil ne peut y déroger - même s'il la considère inadéquate ou déraisonnable - que si elle est à ce point inadéquate ou déraisonnable, qu'elle déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public.** Si tel n'est pas le cas, il ne revient pas au conseil de s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction suggérée.

(...)

[79] Comme en droit criminel, les parties, en droit disciplinaire, sont bien placées pour en arriver à une recommandation conjointe qui reflète tant les intérêts du public que ceux du professionnel. En principe, ils connaîtront très bien la situation du professionnel et les circonstances de l'infraction, ainsi que les forces et les faiblesses de leurs positions respectives. **Le syndic est chargé de s'assurer de la protection du public tandis que l'on exige que l'avocat du professionnel qu'il agisse dans son intérêt supérieur. Et les deux avocats sont tenus, sur le plan professionnel et éthique, de ne pas induire le conseil en erreur. Bref, ils sont entièrement capables d'arriver à des règlements équitables et conformes à l'intérêt public.** Les tribunaux estiment que les suggestions conjointes présument d'une discussion préalable franche entre les parties à l'aune de leurs intérêts respectifs [...].

(Caractères gras ajoutés)

[24] Ce jugement s'inscrit dans la lignée des décisions rendues dans les affaires *Gougeon*⁶ et *Duval*⁷, de plus, ces principes ont été réitérés dernièrement dans l'arrêt *Gaudy c. Chiropraticiens*⁸ ;

[25] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁹, soit :

- La protection du public ;
- La dissuasion du professionnel de récidiver ;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables ;
- Le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession ;

⁶ *Audioprothésistes c. Gougeon*, 2021 QCTP 84 (CanLII) ;

⁷ *Duval c. Comptables professionnels agréés (Ordre des)*, 2022 QCTP 36 (CanLII) ;

⁸ *Gaudy c. Chiropraticiens*, 2023 QCTP 48 (CanLII) ;

⁹ 2003 CanLII 32934, par. 37 ;

2024-03-01(C)

PAGE : 9

[26] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « *La suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »¹⁰ ;

[27] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice* »¹¹ ;

[28] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt Binet¹², reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*¹³, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties ;

[29] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties¹⁴ ;

[30] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune ;

[31] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier ;

[32] Finalement, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimée ;

[33] En conséquence, et en conformité avec les enseignements du Tribunal des professions dans les arrêts *Gougeon*¹⁵, *Duval*¹⁶, *Emrich*¹⁷ et *Gaudy*¹⁸, le Comité entérinera la recommandation commune et imposera les sanctions suggérées ;

¹⁰ *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42 ;

¹¹ *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21 ;

¹² *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20 ;

¹³ *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18 ;

¹⁴ *Notaires c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27 ;

¹⁵ *Op. cit* note 6 ;

¹⁶ *Op. cit* note 7 ;

¹⁷ *Op. cit* note 5 ;

¹⁸ *Op. cit* note 8 ;

2024-03-01(C)

PAGE : 10

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**PREND** acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;**DÉCLARE** l'intimée coupable du chef 1 de plainte et plus particulièrement comme suit :**Chef 1 :** pour avoir contrevenu à l'article 37 (9) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.5).**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef 1 de la plainte ;**IMPOSE** à l'intimée les sanctions suivantes :**Chef 1 :** une radiation temporaire de 2 mois.**ORDONNE** la publication d'un avis de radiation temporaire ;**CONDAMNE** l'intimée au paiement de tous les déboursés incluant les frais de publication de l'avis de radiation temporaire.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Colin Gélinas, courtier en assurances de
dommages
Membre

Mme Sultana Chichester, courtier en
assurance de dommages des particuliers
Membre

Me Sandra Robertson
Procureure de la partie plaignante

Me Sonia Paradis
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 30 juillet 2024

3.7.3.3 OCRI

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif à la modification de la fréquence de dépôt des déclarations auprès de l'Autorité - Guide sur l'utilisation des véhicules de garantie

Le *Guide sur l'utilisation des véhicules de garantie* prévoit qu'un assureur autorisé doit déposer auprès de l'Autorité sur une base trimestrielle une déclaration ainsi qu'un fichier électronique format texte contenant certains renseignements à propos de son utilisation des véhicules de garantie dans le cadre d'ententes de réassurance non agréée pour l'obtention d'un crédit de capital.

En lien avec ses initiatives stratégiques visant l'optimisation de la charge de conformité, lesquelles s'inscrivent dans son *Plan stratégique 2021-2025*, l'Autorité avise les assureurs qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, le dépôt de ces déclarations pourra, au choix de l'assureur, demeurer sur une base trimestrielle ou être effectué une seule fois par année, en date du 31 décembre.

L'Autorité pourrait modifier à nouveau la fréquence de divulgation si elle juge que les conditions du marché le justifient.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès du Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418.525.0337

Montréal : 514.395.0337

Autres régions : 1.877.525.0337

www.lautorite.qc.ca

Le 19 décembre 2024

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités

(Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, art. 565.1)

(Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, RLRQ, c. I-13.2.2, art. 42.2)

(Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.02, art. 254)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie pour consultation le projet de modification de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités* (la « Ligne directrice ») s'appliquant aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie autorisées et aux institutions de dépôts autorisées.

Ces modifications visent principalement les exigences concernant les outils de suivi intrajournalier de liquidité, le traitement des acceptations bancaires, le calcul des actifs dérivés du ratio de liquidité à long terme, l'ajustement des critères de catégorisation pour les petites et moyennes institutions de dépôts et l'ajout de clarifications apportées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire à certaines normes.

La date prévue de prise d'effet de la Ligne directrice est le 1^{er} janvier 2026, et ce, pour les exercices ouverts à compter de cette date. Son application anticipée sera proscrite.

Les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard **le 31 janvier 2025**. Il est à noter que les commentaires seront rendus publics à défaut d'avis contraire de l'Autorité à cet effet.

Le projet de modification de la Ligne directrice est publié ci-après et est également accessible sur le [site Web de l'Autorité](#) sous la rubrique « [Consultations publiques](#) » à la section « [Institutions de dépôts](#) »

Soumission des commentaires

Les commentaires doivent être soumis à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-8381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

François d'Assises Babou Bationo
Direction de l'encadrement du capital et des liquidités
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 418 525-0337, poste 4508
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
FrancoisdAssisesBabou.Bationo@lautorite.qc.ca

Imène B'Chir
Direction de l'encadrement du capital et des liquidités
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4515
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Imene.B'Chir@lautorite.qc.ca

Le 19 décembre 2024



Janvier 2026

**Ligne directrice sur les normes relatives à la
suffisance des liquidités**

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABREVIATIONS	4
INTRODUCTION	5
CHAMP D'APPLICATION	6
CHAPITRE 1. VUE D'ENSEMBLE	8
1.1. Objectif	8
1.2. Portée	8
1.3. Mesures individuelles de liquidité et définitions	8
1.4. Petites et moyennes institutions de dépôts (PMID)	11
1.5. Exigences associées à chacune des mesures	14
1.6. Fréquence de calcul et calendrier de déclaration	15
1.7. Exigences générales en matière d'assurance fournie par les relevés de liquidité	16
1.7.1. Audit	16
1.7.2. Attestation du représentant désigné par la haute direction	19
CHAPITRE 2. RATIO DE LIQUIDITE A COURT TERME	22
2.1. Objectif du ratio de liquidité à court terme et utilisation des actifs liquides de haute qualité	22
2.2. Définition du ratio de liquidité à court terme	24
2.2.1. Encours d'actifs liquides de haute qualité (ALHQ)	26
2.2.2. Total des sorties nettes de trésorerie	43
2.3. Aspects particuliers de l'application du LCR	74
2.3.1. Fréquence de calcul et de déclaration	74
2.3.2. Portée	74
2.3.3. Devises	76
CHAPITRE 3. OUTILS DE SUIVI DE LA LIQUIDITE	77
3.1. Concentration des financements	78
3.1.1. Objectif	78
3.1.2. Définition et application pratique de l'indicateur	78
3.1.3. Calcul de l'indicateur	78

3.1.4. Utilisation de l'indicateur	79
3.2. Actifs non grevés disponibles	80
3.2.1. Objectif	80
3.2.2. Définition et application pratique de l'indicateur	80
3.2.3. Utilisation de l'indicateur	81
3.3. LCR par devise significative	82
3.3.1. Objectif	82
3.3.2. Définition et application pratique de l'indicateur	82
3.3.3. Utilisation de l'indicateur	82
3.4. Outils de suivi relatifs au marché	83
3.4.1. Objectif	83
3.4.2. Définition et application pratique de l'indicateur	83
3.4.3. Utilisation de l'indicateur / des données	84
CHAPITRE 4. OUTILS DE SUIVI INTRAJOURNALIER DE LIQUIDITE	85
4.1. Introduction	85
4.2. Définitions, sources et utilisation de la liquidité intrajournalière	87
4.2.1. Définitions	87
4.2.2. Sources de liquidité intrajournalière et leurs utilisations	87
4.3. Outils de suivi de la liquidité intrajournalière	89
4.3.1. Outils de suivi applicables à toutes les institutions financières	89
4.3.2. Outils de suivi applicables aux institutions financières offrant des services de correspondances bancaires	92
4.3.3. Outils de suivi applicables aux institutions financières qui sont des participantes directes	93
4.4. Scénarios de tensions des liquidités intrajournalières	93
4.4.1. Scénarios de tensions	93
4.4.2. Application des scénarios de tensions	95
4.5. Portée	95
4.5.1. Systèmes	95
4.5.2. Devises	97
4.5.3. Structure organisationnelle	97
4.5.4. Responsabilités des autorités de contrôles domestiques et d'accueil	97
4.5.5. Date de mise en œuvre et la fréquence de divulgation	98
CHAPITRE 5. FLUX DE TRESORERIE NETS CUMULATIFS	99
5.1. Objectif	99
5.2. Définition	100
5.3. Outils de surveillance	100

5.4. Portée	101
5.5. Entrées de trésorerie	101
5.6. Sorties de trésorerie	104
5.7. La mesure de l'état des flux de trésorerie (EFT)	116
5.7.1. Objectif	116
5.7.2. Définition	116
CHAPITRE 6. RATIO STRUCTUREL DE LIQUIDITE A LONG TERME	119
6.1. Objectif	119
6.2. Définition et exigences minimales	119
6.2.1. Définition du financement stable disponible	121
6.2.2. Définition du financement stable exigé pour les actifs et les expositions hors bilan	126
ANNEXE 1 : COMBINAISON DES OUTILS DE SUIVI	138
ANNEXE 2-I : RECAPITULATIF DES COEFFICIENTS MULTIPLICATIFS DU LCR	139
ANNEXE 2-II : EXEMPLE PRATIQUE DES OUTILS DE SUIVI	142

Liste des abréviations

Abréviations utilisées	Expressions
ALA	Options en matière de liquidité
ALHQ	Actifs liquides de haute qualité
ASF	Financement stable disponible
BRI	Banque des règlements internationaux
BCE	Banque centrale européenne
CBCB	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
CDS	Dérivé sur défaut ou Credit default swap
CLF	Engagements de soutien de liquidité
CSPR	Comité sur les systèmes de paiement et de règlement
DEFP	Dépôts en équivalent de fonds propres
DSTI	Dépôts sensibles aux taux d'intérêt
EFT	États des flux de trésorerie
FCEC	Facteurs de conversion en équivalent-crédit
FEE	Facilités d'émission d'effets
ICCA	Institut canadien des comptables agréés
IFIS-i	Institution financière d'importance systémique intérieure
IFRS	Normes internationales d'information financière
LCR	Ratio de liquidité à court terme
LCSF	Loi sur les coopératives de services financiers
LIDPD	Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts
LNH	Loi nationale sur l'habitation
LSFSÉ	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
NCCF	Flux de trésorerie nets cumulatifs
NSFR	Ratio structurel de liquidité à long terme
OEEC	Organisme externe d'évaluation de crédit
OHC	Obligations hypothécaires du Canada
OICV	Organisation internationale des commissions de valeurs
OSIL	Outils de suivi intrajournalier de liquidité
PCAA	Papier commercial adossé à des actifs
PCGR	Principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada
PMID	Petites et moyennes institutions de dépôts
PME	Petites et moyennes entreprises
RCLF	Restriction d'utilisation des engagements de soutien de liquidité
RMBS	Titres adossés à des créances immobilières résidentielles
RPV	Ratio prêt valeur
RSF	Financement stable exigé
STPGV	Système de transfert de paiements de grande valeur
TRS	Swap de rendement total

Introduction

La *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*¹ (LSFSÉ), la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*² (LIDPD) et la *Loi sur les coopératives de services financiers*³ (LCSF) habilite l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à établir des lignes directrices portant sur la suffisance des liquidités des institutions financières autorisées⁴.

Ces lois prévoient ainsi des exigences en matière de gestion financière selon lesquelles les coopératives de services financiers⁵, les sociétés de fiducie autorisées et les institutions de dépôts autorisées doivent, notamment, maintenir des liquidités suffisantes de manière à permettre l'exécution de leurs engagements au fur et à mesure de leur exigibilité⁶. De façon plus générale, celles-ci sont tenues de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, notamment, en se conformant à la présente *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités*⁷ (Ligne directrice).

La présente Ligne directrice découle des dispositions du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) et des dispositifs de mesures mis en place par l'Autorité pour évaluer l'adéquation des liquidités des institutions financières. De plus, elle permet de fournir aux institutions financières des normes d'encadrement prudentiel basées sur les standards internationaux établis à l'égard du risque de liquidité.

Les publications de la Banque des règlements internationaux (BRI), par l'entremise du CBCB, qui ont été utilisées et dont les dispositions sont intégrées à la présente, sont les suivantes :

- CBCB (2019), *Liquidity Coverage Ratio, Basel Framework, Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB (2019), *Net stable funding ratio, Basel Framework, Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB (2017), *Questions fréquemment posées sur le ratio structurel de liquidité à long terme, Bâle III, Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB (2014), *Ratio structurel de liquidité à long terme, Bâle III, Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB (2017), *Ratio de liquidité à court terme : Questions fréquemment posées, Bâle III, Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB (2013), *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité, Bâle III, Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB (2013), *Monitoring tools for intraday liquidity management, Bâle III, Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB (2010), *Dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité, Bâle III, Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*

¹ RLRQ, chapitre S-29.02

² RLRQ, chapitre I-13.2.2

³ RLRQ, chapitre C-67.3

⁴ Article 565.1 LCSF, article 254 LSFSÉ et article 42.2 LIDPD

⁵ Pour les fins d'application de la LCSF, l'article 1 LCSF précise que toute caisse constitue une coopérative de services financiers.

⁶ Article 451 LCSF, article 46 LSFSÉ et article 28.21 LIDPD

⁷ Article 66 LCSF, article 46 LSFSÉ et article 28.21 LIDPD

La présente Ligne directrice présente les normes de liquidité qui doivent être respectées par toutes les institutions financières (voir champ d'application) et elle est divisée en six chapitres répartis comme suit :

- Chapitre 1 : Vue d'ensemble ;
- Chapitre 2 : Ratio de liquidité à court terme (LCR) ;
- Chapitre 3 : Outils de suivi de la liquidité ;
- Chapitre 4 : Outils de suivi intrajournalier de liquidité ;
- Chapitre 5 : Flux de trésorerie nets cumulatifs (NCCF) ;
- Chapitre 6 : Ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR).

Champ d'application

La Ligne directrice est applicable aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie autorisées et aux institutions de dépôts autorisées régies par les lois suivantes :

- *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 ;
- *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 ;
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02.

Elle s'applique, dans le cas des coopératives de services financiers, à l'« entité » telle que définie au champ d'application du chapitre 1 de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*⁸. Pour les autres institutions visées, cette Ligne directrice s'applique à l'institution financière qui opère de façon autonome autant qu'à celle qui fait partie d'un groupe financier⁹.

Les expressions génériques « institution financière » et « institution » sont utilisées pour faire référence à toutes les entités visées par le champ d'application. L'expression la « Ligne directrice capital » fait référence à la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*.

Note de l'Autorité

La présente Ligne directrice s'applique à toutes les institutions financières visées. Les institutions financières visées sont catégorisées en deux grands groupes : les institutions financières d'importance systémique et les petites et moyennes institutions de dépôts (PMID). Les PMID sont ensuite segmentés en trois catégories. La catégorisation des PMID ainsi que les exigences de liquidité applicables aux différentes institutions financières visées sont présentées au chapitre 1.

Aux fins de la présente Ligne directrice, les PMID s'entendent des institutions financières qui n'ont pas été désignées par l'Autorité comme des institutions d'importance systémique. Cela comprend les filiales, des PMID ou des institutions financières d'importance systémique, qui sont des institutions financières.

Normes internationales d'information financière (IFRS)

Les *Normes internationales d'information financière (IFRS)* ont remplacé les *Principes comptables généralement reconnus canadiens (PCGR)* pour la préparation des états financiers des entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public. Ainsi, dans le cadre de la présente Ligne directrice, ce sont les IFRS qui s'appliquent.

⁸ Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*, février 2024.

⁹ Aux fins d'application de la présente, est considéré comme « groupe financier » tout ensemble de personnes morales formé d'une société mère (institution financière ou holding) et de personnes morales qui lui sont affiliées.

Prise d'effet et approche d'actualisation

La Ligne directrice entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Cette Ligne directrice sera actualisée en fonction des développements en matière de liquidité tant au niveau national qu'international et à la lumière des constats effectués dans le cadre des travaux de surveillance à l'égard de la liquidité menés auprès des institutions financières.

Chapitre 1. Vue d'ensemble

1.1. Objectif

1. Ce chapitre décrit les exigences applicables aux institutions financières en matière de suffisance des liquidités.
2. Le CBCB a entrepris des travaux pour améliorer les exigences de liquidité des institutions financières. De ces travaux a résulté la publication de plusieurs documents tel que mentionné précédemment.
3. Afin de fournir aux institutions financières des normes d'encadrement cohérentes et comparables aux standards internationaux établis à l'égard des exigences de liquidité, l'Autorité reprend les dispositions du CBCB au sein de la présente Ligne directrice.
4. Ces dispositions contiennent les méthodologies qui sous-tendent une série de mesures de la liquidité qui seront utilisées par l'Autorité pour évaluer la suffisance des liquidités d'une institution financière.

1.2. Portée

5. Conformément au Principe 6 des *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité* (Principes de saine gestion) du CBCB¹⁰ et aux sections 3 et 4 de la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*¹¹, l'institution financière devrait activement surveiller et contrôler ses expositions au risque de liquidité ainsi que ses besoins de financement de façon consolidée.
6. Toutefois, cette gestion devrait tenir dûment compte des éléments de nature juridique, réglementaire et opérationnelle pouvant faire obstacle aux transferts de liquidité entre les diverses entités juridiques distinctes y incluant les filiales étrangères.

1.3. Mesures individuelles de liquidité et définitions

7. Cette Ligne directrice couvre les différents aspects quantitatifs de la mesure de liquidité, incluant le ratio de liquidité à court terme (LCR), le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR), les outils de surveillance que représentent les flux de trésorerie nets cumulatifs (NCCF) et la mesure de l'état des flux de trésorerie, les outils de suivi du risque de liquidité ainsi que les outils de suivi intrajournalier de ce risque.
8. Chaque mesure permet d'observer un aspect différent quant à l'adéquation de la liquidité, mais prises individuellement, elles ne permettent pas d'apprécier la situation de liquidité de l'institution financière de façon exhaustive (voir Annexe 1 pour la combinaison des outils de suivi).
9. Le **ratio de liquidité à court terme (LCR)** mesure le niveau adéquat d'actifs liquides de haute qualité (ALHQ) non grevés pouvant être convertis rapidement en liquidités sur les marchés financiers avec aucune ou très peu de perte de valeur pour couvrir ses besoins sur une période de 30 jours en cas de graves difficultés de financement sur la base d'un scénario défini par l'Autorité. L'encours d'ALHQ devrait au moins permettre à l'institution financière de survivre jusqu'au 30^e jour d'une période de tensions, date à laquelle la direction de l'institution financière et les responsables prudentiels auront dû décider des actions correctrices appropriées ou que l'institution financière ait pu faire l'objet d'une résolution ordonnée. Cela permettrait en outre à la banque centrale de disposer de plus de temps pour prendre des mesures appropriées, si elle les juge nécessaires.
10. Bien que le LCR doive être respecté par devises, les institutions financières et les autorités de contrôle réglementaires devraient également en assurer le suivi pour chacune des devises significatives afin de mieux saisir les asymétries potentielles de devises. Cela permettra aux institutions financières et

¹⁰ Banque des Règlements Internationaux. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*, septembre 2008.

¹¹ Autorité des marchés financiers. *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*, mars 2019.

aux autorités de contrôle réglementaires de suivre de près les problèmes d'asymétrie de devises qui pourraient se poser.

11. La définition de l'encours d'ALHQ ainsi que le total des sorties nettes de trésoreries, libellées en devises étrangères devraient refléter celle utilisée pour le LCR en devises courantes¹².
12. Une devise est considérée « **significative** » si les passifs libellés dans cette devise correspondent à 5 % ou plus du total des passifs de l'institution financière.
13. Le **ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR)** mesure le niveau de financement stable par rapport à la composition des actifs et des activités hors bilan des institutions financières. Une structure de financement durable vise à réduire la probabilité que des difficultés qui perturberaient les sources de financement habituelles d'une institution érodent sa position de liquidité au point d'accroître le risque d'une défaillance et potentiellement engendrer des tensions susceptibles de s'étendre à tout le système.
14. Le NSFR limite un recours excessif aux financements de gros à court terme, encourage une meilleure évaluation du risque de financement pour l'ensemble des éléments au bilan et hors bilan tout en favorisant la stabilité du financement.
15. En outre, le NSFR vise à dissuader les institutions de financer leur encours d'actifs liquides de haute qualité au moyen de fonds à court terme arrivant à échéance immédiatement après la période de 30 jours fixée pour le LCR.
16. Les **flux de trésorerie nets cumulatifs (NCCF)** sont des indicateurs qui mesurent les flux de trésorerie au-delà de 30 jours afin de saisir le risque que présente la non-concordance des échéances de l'actif et du passif, compte tenu des hypothèses sur le fonctionnement des actifs et des passifs modifiés (c'est-à-dire, lorsque le renouvellement de certains éléments de passif est permis). Les NCCF mesurent sur une période définie les flux de trésorerie d'une institution financière sur la base du bilan consolidé et pour chaque bilan et composante d'envergure. Ceux-ci permettent de cerner les écarts que présentent les entrées et les sorties contractuelles pour différentes tranches d'échéance sur une période maximale de 12 mois, ce qui fait ressortir les pénuries potentielles de liquidités qu'une institution pourrait devoir combler.
17. Deux mesures des flux de trésorerie nets cumulatifs (NCCF) sont développées dans la présente Ligne directrice. Un **NCCF intégral** qui prend en compte une granularité plus importante destiné aux institutions financières d'importance systémique et un **NCCF simplifié** qui comporte une agrégation de sous-catégories d'actifs et de passifs qui s'adapte aux activités des Petites et Moyennes Institutions de Dépôts (PMID).
18. **L'état des flux de trésorerie (EFT)** est une mesure de prévision des flux de trésorerie qui tient compte de quelques aspects du comportement des flux de trésorerie d'une institution financière saisis par les taux d'entrées et de sorties de trésorerie prévus. Cette mesure fournit des indications sur les réserves d'actifs d'une institution financière, ses entrées contractuelles de trésorerie, ainsi que sur ses sorties contractuelles de trésorerie sur une période d'un an.
19. Les **outils de suivi des liquidités** regroupent les indicateurs de concentration des financements, le profil des asymétries des échéances contractuelles, les indicateurs de disponibilité des actifs non grevés, le LCR par devise significative et les outils de suivi relatifs au marché. Ils permettent de capturer des informations spécifiques liées aux flux de trésorerie, à la structure du bilan, aux sûretés

¹² Les flux de trésorerie provenant d'actifs, de passifs ainsi que des éléments hors bilan seront calculés dans la devise dans laquelle les contreparties sont tenues de fournir lors du règlement du contrat, indépendamment de la devise dans laquelle le contrat est indexé (ou « lié ») ou de la devise destinée à couvrir la variation.

disponibles non grevées, à certains indicateurs du marché ainsi qu'aux positions de liquidité intrajournalière d'une institution financière.

20. Le profil des **asymétries des échéances contractuelles** met en évidence les écarts entre les entrées et sorties de liquidités contractuelles pour des tranches d'échéances données. Ces écarts indiquent le montant de liquidité qu'une institution financière devrait se procurer dans chacune de ces tranches si toutes les sorties se produisaient à la première date possible. Les NCCF, dont il est question ci-dessus et au chapitre 5, constituent des indicateurs de cette asymétrie des échéances. Ces indicateurs précisent dans quelle mesure une institution financière dépend de la transformation des échéances au titre des contrats en cours.
21. Les **indicateurs de la concentration des financements** sont destinés à identifier les sources de financement de gros qui sont d'une importance telle que le retrait de ce financement pourrait déclencher des problèmes de liquidité. Ces indicateurs encouragent ainsi la diversification des sources de financement recommandées par le CBCB¹³ ainsi que la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité* de l'Autorité.
22. Les **indicateurs relatifs à la disponibilité des actifs non grevés** fournissent à l'Autorité des données sur la quantité et les caractéristiques clés des actifs non grevés de l'institution financière, y compris la devise dans laquelle ils sont libellés et leur localisation/emplacement. Ces actifs ont le potentiel d'être utilisés à titre de garantie pour obtenir des ALHQ supplémentaires, pour le financement sécurisé dans des marchés secondaires ou pour l'éligibilité auprès de banques centrales et pourraient ainsi constituer des sources de liquidité supplémentaires pour l'institution.
23. L'indicateur **LCR par devise significative** permet à une institution ainsi qu'à l'Autorité de surveiller les problèmes d'asymétrie de devises qui pourraient survenir. Une monnaie est dite « significative » si le total des passifs libellés dans ladite monnaie représente au moins 5 % du total des passifs d'une institution financière.
24. Les **outils de suivi relatifs au marché** permettent à l'Autorité d'obtenir des données de marché à haute fréquence qui soient disponibles immédiatement ou rapidement et de les utiliser comme des indicateurs précoces dans le suivi des problèmes potentiels de liquidité d'une institution financière.
25. Bien qu'il existe plusieurs types de données disponibles sur le marché, les autorités de contrôle réglementaire peuvent s'appuyer sur les données suivantes afin de détecter des problèmes potentiels de liquidité :
 - les informations sur l'ensemble du marché ;
 - les informations sur le secteur financier ;
 - les informations propres/spécifiques à une institution financière.
26. Les **prévisions des dépenses opérationnelles et des revenus autres que d'intérêts** viendront compléter les autres outils de suivi des liquidités des PMID et les aideront à prévoir les flux de trésorerie, prenant en compte les asymétries des échéances contractuelles, sur lesquels elles pourraient compter en période de tensions. Les prévisions de dépenses opérationnelles et de revenus autres que d'intérêts ne sont pas prises en compte dans le calcul des mesures de liquidité (c'est-à-dire qu'elles sont déclarées à part) et, par conséquent, n'auront pas d'incidence sur le calcul des sorties nettes au titre du LCR ou sur l'horizon de survie du NCCF. L'Autorité s'attend toutefois à ce que les PMID renforcent leurs capacités de prévision pour pouvoir faire, pour différentes tranches d'échéance, une estimation juste de ces valeurs et de leurs échéanciers.

¹³ Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*, septembre 2008.

27. Les **outils de suivi intrajournalier de liquidité (OSIL)** permettent à l'Autorité (voir le chapitre 4), de faire un meilleur suivi de la gestion du risque de liquidité intrajournalière d'une institution et la capacité de cette dernière de s'acquitter de ses obligations de paiement et de règlement en temps opportun. Avec le temps, ces outils permettront également à l'Autorité de mieux comprendre le comportement d'une institution financière au chapitre des paiements et des règlements. Plusieurs de ces outils sont applicables à toutes les institutions financières. Aux fins des exigences de divulgations des OSIL, les institutions sont classées selon qu'elles soient ou non des adhérentes au Système canadien de paiement de grande valeur - Lynx. Seules les adhérentes sont assujetties aux exigences de divulgation au titre du risque de liquidité intrajournalière.
28. L'institution financière d'importance systémique intérieure (IFIS-i) doit satisfaire à l'ensemble des exigences de la présente Ligne directrice.

1.4. Petites et moyennes institutions de dépôts (PMID)

29. La présente Ligne directrice reprend et adapte les dispositions internationales proposées par le CBCB. Ces dispositions internationales sont écrites et calibrées pour des institutions de dépôts dont les activités sont complexes et variées et sont, par conséquent, moins adaptées aux PMID. En effet, la taille, la nature et la complexité des activités des PMID doivent être prises en compte dans la détermination des exigences liées à la suffisance de leurs fonds propres et des liquidités.
30. Les traitements proposés par l'Autorité dans la présente section visent donc à réduire le fardeau réglementaire des PMID et à adapter les exigences de liquidité à leur taille, leur nature, leur complexité et leurs activités. Le Tableau 1.1 ci-dessous présente les catégories de PMID en fonction des facteurs discriminants jugés pertinents par l'Autorité, soit la taille de l'actif ainsi que le total des prêts au bilan.

Tableau 1.1 : Catégorisation des PMID

Catégorisation des PMID	Critères
Catégorie I	Actif total > 10 G\$
Catégorie II	Actif total < 10 G\$ et l'un des critères suivants : (i) L'institution déclare un total des prêts > 100 M\$; (ii) L'institution négocie des instruments dérivés sur taux d'intérêt ou sur devises dont le montant notionnel combiné dépasse 100% du total des fonds propres ; (iii) L'institution a tout autre type d'expositions sur instruments dérivés ; (iv) L'institution a des expositions sur d'autres éléments hors bilan ¹⁴ qui dépassent 100% du total des fonds propres.
Catégorie III	Actif total < 10 G\$ et ne satisfait à aucun des critères de la catégorie II.

31. La catégorisation, de même que les exigences de liquidité mentionnées dans la présente Ligne directrice, s'appliquent à toutes les PMID sur une base consolidée.

¹⁴ Aux fins de ce critère, les autres éléments hors bilan et les facteurs de conversion d'équivalent crédit sont définis dans l'Annexe 1-II (par. 50-64) de la [Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital](#), février 2024.

Application de la catégorisation

32. Pour appliquer la catégorisation ci-dessus, l'actif total et le total des prêts d'une institution financière sont calculés en fonction de la moyenne des montants déclarés dans ses états trimestriels de l'année financière précédente de l'institution financière. Si une institution financière franchit un seuil, elle disposera d'un an pour mettre en œuvre les exigences de sa nouvelle catégorie. Pour la mise en œuvre initiale au premier trimestre de 2023, le seuil sera calculé en fonction de l'actif total et du total des prêts de l'exercice 2021. Par exemple, si la moyenne du total des prêts d'une PMID de catégorie III dépasse le seuil (c'est-à-dire que le montant total des prêts au bilan excède 100 millions de dollars), l'institution financière devra satisfaire aux exigences de la catégorie des PMID de catégorie II à compter du premier trimestre de l'année suivante.
33. Les nouvelles PMID seront classées en fonction des activités prévues et du bilan dans le plan d'affaires de l'institution. La catégorisation sera confirmée au moment où l'Autorité octroiera une autorisation.
34. Après la mise en œuvre, une comparaison du total de l'actif puis, le cas échéant, du total des prêts d'une institution financière par rapport au seuil sera requise sur une base annuelle. Si l'institution franchit ces seuils (l'actif total ou le total des prêts), l'institution doit en aviser l'Autorité dans les 60 jours suivant la fin de son exercice. Après la confirmation écrite de l'Autorité, l'institution sera assujettie aux exigences de sa nouvelle catégorie pour l'exercice suivant. Lorsqu'une institution financière passe à une nouvelle catégorie, l'Autorité s'attend à ce qu'elle y demeure pendant au moins deux exercices. Ce traitement permettra d'avoir une assurance raisonnable sur le niveau des liquidités. Si, après deux exercices, une institution financière franchit de nouveau l'un des seuils des critères de catégorisation, elle disposera d'un an pour mettre en œuvre les exigences de sa nouvelle catégorie.
35. Le fonctionnement du seuil de catégorisation est illustré à l'aide de l'exemple suivant. L'exemple met l'accent sur la migration entre la catégorie des PMID de catégorie II et celle des PMID de catégorie III (le processus est toutefois le même pour la migration entre les PMID de catégorie II et I en utilisant le critère de l'actif total).
 - Pour le premier trimestre de 2023, le seuil total des prêts est évalué en utilisant les données de l'exercice 2021. Si la moyenne du total des prêts selon les données de l'exercice 2021 est supérieure à 100 millions de dollars, l'institution dépasse le seuil des critères de la catégorie des PMID de catégorie III et devra satisfaire aux exigences de liquidité de la catégorie des PMID de catégorie II pour les exercices 2023 et 2024.
 - Au premier trimestre de 2024, le calcul sera effectué de nouveau en utilisant les données de l'exercice 2023. Si la moyenne du total des prêts selon les données de l'exercice 2023 est inférieure au seuil de 100 millions de dollars, l'institution est passée sous le seuil des critères de la catégorie des PMID de catégorie II et devra donc satisfaire aux exigences de liquidité pour la catégorie des PMID de catégorie III pour les exercices 2025 et 2026.
36. Une PMID de catégorie III doit informer l'Autorité par écrit, dans les 60 jours suivant la fin d'un trimestre d'exercice, si elle franchit les seuils des expositions sur instruments dérivés ou sur d'autres éléments hors bilan énoncés dans les critères ii), iii) et iv) du Tableau 1.1. Après la confirmation écrite de l'Autorité, l'institution sera alors assujettie aux exigences de liquidité des PMID de la catégorie II après quatre trimestres d'exercice. Pendant cette période, l'Autorité peut demander à une institution qui a dépassé le seuil des instruments dérivés et/ou d'autres éléments hors bilan de faire le suivi du montant notionnel et des expositions en lien avec ces activités, et d'en rendre compte. Une institution qui a franchi le seuil des instruments dérivés ou d'autres éléments hors bilan doit demeurer dans les PMID de la catégorie II pendant au moins deux ans. L'institution qui demeure en dessous des seuils énoncés dans les critères ii), iii) et iv) du Tableau 1.1 pendant au moins deux ans doit en informer

l'Autorité. Après la confirmation écrite de l'Autorité, cette institution sera assujettie aux exigences de liquidité des PMID de catégorie III après quatre trimestres d'exercice.

37. Le fonctionnement des seuils des expositions sur instruments dérivés ou sur autres éléments hors bilan est illustré à l'aide de l'exemple suivant :
- Une institution, dont l'exercice se termine en décembre 2024, n'a initialement aucune exposition sur instruments dérivés ; et doit donc satisfaire aux exigences de liquidité des PMID de catégorie III.
 - En février 2025, cette institution négocie des instruments dérivés sur devises dont le montant notionnel dépasse le total de ses fonds propres. L'institution doit en informer l'Autorité par écrit au plus tard 60 jours après la fin du trimestre d'exercice, soit le 31 mai 2025. Sous réserve de la confirmation écrite de l'Autorité, l'institution sera assujettie aux exigences de liquidité des PMID de la catégorie II à compter du deuxième trimestre 2026 et devra demeurer dans les PMID de la catégorie II au moins jusqu'au deuxième trimestre 2028.
 - L'institution met fin à toutes ses expositions sur instruments dérivés au quatrième trimestre de 2026. Pendant les deux années suivantes, elle n'a aucune exposition sur instruments dérivés ou sur d'autres éléments hors bilan. Au premier trimestre de l'année 2029, l'institution informe l'Autorité par écrit qu'elle s'est maintenue en dessous des seuils prévus dans le Tableau 1.1 pendant deux ans. Après la confirmation écrite de l'Autorité, l'institution redevient assujettie aux exigences de liquidité des PMID de catégorie III à compter de l'exercice 2030.
38. Malgré les critères généraux énoncés aux paragraphes précédents, l'Autorité peut, à sa discrétion, transférer une institution dans une catégorie différente. À cette fin, l'Autorité peut, notamment tenir compte :
- des changements dans les activités d'une institution qui ne se reflètent peut-être pas encore dans son bilan ;
 - du modèle d'affaires d'une institution, en vertu duquel sa catégorie, fondée sur les critères généraux ci-dessus, entraînerait des exigences de liquidité qui ne reflètent pas fidèlement ses activités et ses risques.
39. Les PMID doivent appliquer les exigences présentées dans le Tableau 1.2 ci-dessous en fonction de leur catégorisation.

Tableau 1.2 : Exigences de liquidité applicables

Catégories de PMID	Exigences applicables
PMID de catégorie I	LCR, NCCF simplifié, NSFR ¹⁵ , OSIL ¹⁶
PMID de catégorie II	LCR, NCCF simplifié, aucun NSFR, OSIL ¹⁷
PMID de catégorie III	EFT, aucun LCR, aucun NSFR, OSIL ¹⁸

¹⁵ En ce qui concerne l'exigence du NSFR, l'Autorité pourrait accorder une exemption à une PMID de catégorie I en se basant notamment sur le risque, la nature et la complexité des activités de l'institution. Pour être exemptée, l'institution doit exercer ses activités exclusivement au Canada, principalement en dollars canadiens. En plus, l'Autorité peut considérer la dépendance au financement de gros et la stabilité du financement à long terme de l'institution aux fins de l'exemption.

¹⁶ Les outils de suivi intrajournalier de liquidité (chapitre 4) s'appliquent aux PMID de catégorie I. Conformément au paragraphe 6 du chapitre 4, seules les PMID de catégorie I qui sont des adhérentes de Lynx doivent déclarer mensuellement leurs OSIL à l'Autorité.

¹⁷ Les outils de suivi intrajournalier de liquidité (chapitre 4) s'appliquent aux PMID de catégorie II. Conformément au paragraphe 6 du chapitre 4, seules les PMID de catégorie II qui sont des adhérentes de Lynx, doivent déclarer mensuellement leurs OSIL à l'Autorité.

¹⁸ Les outils de suivi intrajournalier de liquidité (chapitre 4) s'appliquent aux PMID de catégorie III. Conformément au paragraphe 6 du chapitre 4, seules les PMID de catégorie III qui sont des adhérentes de Lynx, doivent déclarer mensuellement leurs OSIL à l'Autorité.

PMID de catégorie I - Exigences de liquidité

40. Les PMID de catégorie I doivent produire et respecter les exigences réglementaires applicables aux mesures de liquidité suivantes :
- Le ratio de liquidité à court terme (Chapitre 2) ;
 - Les outils de suivi intrajournalier de liquidité (Chapitre 4) ;
 - La version simplifiée des flux de trésorerie nets cumulatifs (Chapitre 5) ;
 - Le ratio structurel de liquidité à long terme (Chapitre 6).

PMID de catégorie II - Exigences de liquidité

41. Les PMID de catégorie II doivent produire et respecter les exigences réglementaires applicables aux mesures de liquidité suivantes :
- Le ratio de liquidité à court terme (Chapitre 2) ;
 - Les outils de suivi intrajournalier de liquidité (Chapitre 4) ;
 - La version simplifiée des flux de trésorerie nets cumulatifs (Chapitre 5) ;
 - Aucun ratio structurel de liquidité à long terme (Chapitre 6).

PMID de catégorie III - Exigences de liquidité

42. Les PMID de catégorie III doivent produire et respecter les exigences réglementaires applicables aux mesures de liquidité suivantes :
- La mesure de l'état des flux de trésorerie (Chapitre 5, section 5.7) ;
 - Aucun ratio de liquidité à court terme (Chapitre 2) ;
 - Les outils de suivi intrajournalier de liquidité (Chapitre 4) ;
 - Aucun ratio structurel de liquidité à long terme (Chapitre 6).

1.5. Exigences associées à chacune des mesures

43. La norme sur le ratio de liquidité à court terme (LCR) exige qu'en absence de période de tensions, la valeur du ratio ne soit pas inférieure à 100 % (c'est-à-dire, que l'encours d'actifs liquides de haute qualité (ALHQ) devrait au moins être égal au total des sorties nettes de trésorerie sur un horizon de 30 jours). L'institution financière devrait remplir cette condition en permanence et détenir un coussin d'ALHQ non grevés pour faire face à un éventuel épisode de fortes tensions sur la liquidité.
44. Toutefois, l'Autorité adhère au positionnement du CBCB stipulant que les institutions peuvent, lors de périodes de fortes tensions, utiliser leurs ALHQ et abaisser leur ratio en dessous de 100 %, dans la mesure où le maintien du LCR à 100 % dans de telles circonstances pourrait avoir des effets négatifs indus sur l'institution ainsi que sur les autres participants du marché. L'Autorité évaluera par la suite la situation et ajustera ses attentes en fonction des circonstances, comme mentionné au paragraphe 18 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice.
45. Étant donné que le LCR par devises étrangères n'est pas une norme, mais un outil de suivi, il n'est pas soumis à un seuil minimal défini au niveau international.
46. Le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR) correspond au montant de financement stable disponible rapporté au montant de financement stable exigé. La norme minimale du NSFR est fixée à un niveau de 100 %. Jusqu'à nouvel ordre, seules les institutions financières d'importance systémique et les PMID de catégorie I sont tenues d'y souscrire.

47. Néanmoins, l'Autorité pourra, comme requis par le CBCB, fixer des ratios minimums de suivi pour toute mesure de liquidité en deçà desquels elle doit être alertée.
48. Dans ce cas, le ratio à partir duquel l'Autorité devrait être alertée dépendrait de la capacité de l'institution financière à obtenir des fonds supplémentaires sur les marchés des devises et la capacité de transférer un surplus de liquidité d'une devise à l'autre entre les juridictions et les entités juridiques concernées.

1.6. Fréquence de calcul et calendrier de déclaration

49. L'institution financière doit utiliser sur une base continue tous les indicateurs applicables pour faciliter le suivi et le contrôle de son risque de liquidité. Le délai de déclaration de chacun des indicateurs précisés ci-dessous doit être considéré comme le délai maximal¹⁹ dans des conditions normales. L'Autorité pourra réduire le délai de déclaration lorsque la situation l'exige (par exemple, en cas de crise généralisée des marchés ou de tensions idiosyncrasiques²⁰). La capacité de déclaration dans un délai réduit doit être régulièrement mise à l'essai en parallèle au plan de contingence concernant les liquidités. L'Autorité peut également vérifier périodiquement la capacité opérationnelle de l'institution financière.
50. L'institution financière devrait utiliser le LCR de façon continue afin de lui permettre de surveiller et de contrôler son risque de liquidité. Le LCR devrait être divulgué²¹ à l'Autorité au moins une fois par mois. L'IFIS-i doit avoir la capacité opérationnelle d'augmenter la fréquence de divulgation du LCR à une fois par semaine, voire une fois par jour en période de tensions, si l'Autorité le juge approprié ; tandis que les PMID doivent avoir la capacité opérationnelle d'augmenter sa fréquence de divulgation à une fois par semaine. L'intervalle de temps pour procéder à la divulgation devrait être aussi court que possible et, idéalement, ne devrait pas dépasser 14 jours, tandis que l'intervalle de temps pour procéder à une divulgation en période de tensions est de trois jours ouvrables.
51. En outre, l'institution financière doit également aviser immédiatement l'Autorité si son ratio LCR a diminué ou est susceptible de diminuer sous le seuil de 100%.

Note de l'Autorité

L'Autorité reconnaît que les divulgations faites en cours de période ne sont peut-être pas aussi rigoureuses ou contrôlées que les divulgations faites en fin de mois ou en fin de trimestre. Toutefois, l'institution est tenue d'avoir mis en place un cadre qui précise le processus pour divulguer les LCR pendant cet intervalle de temps. Ce processus doit être périodiquement mis à l'essai pour veiller à ce qu'il produise des estimations raisonnables dans un délai de trois jours ouvrables.

52. Les institutions assujetties au NSFR, doivent transmettre le formulaire NSFR au moins une fois par trimestre à l'Autorité. Le délai de déclaration ne doit pas dépasser 30 jours.
53. L'institution doit aviser immédiatement l'Autorité si son ratio NSFR a diminué ou est susceptible de diminuer sous le seuil de 100%.
54. L'institution financière doit déclarer son NCCF²² à l'Autorité au moins une fois par mois et avoir la capacité opérationnelle de le faire une fois par semaine, voire une fois par jour en période de tensions si l'Autorité le juge approprié. Les prévisions des dépenses opérationnelles et des revenus autres que d'intérêts décrits au paragraphe 26 doivent être déclarées en même temps que les déclarations sur

¹⁹ Dans le cas où le dernier jour du délai maximal de déclaration tomberait sur un samedi ou un jour férié, l'Autorité s'attend à ce que les déclarations lui soient transmises le jour ouvrable suivant.

²⁰ Le terme « idiosyncratique » signifie propre/spécifique à une institution financière.

²¹ Aux fins de la divulgation, l'Autorité fournira aux institutions financières un gabarit incluant les instructions afférentes à celui-ci.

²² Aux fins de la divulgation, l'Autorité fournira aux institutions financières un gabarit incluant les instructions afférentes à celui-ci.

le NCCF²³. Le délai de divulgation ne devrait pas dépasser 14 jours, tandis que le délai pour procéder à une divulgation en période de tensions est de trois jours ouvrables.

Note de l'Autorité

L'Autorité reconnaît que les divulgations faites en cours de période ne sont peut-être pas aussi rigoureuses ou contrôlées que les divulgations faites en fin de mois ou en fin de trimestre. Toutefois, l'institution est tenue d'avoir mis en place un cadre qui précise le processus pour divulguer le NCCF pendant cet intervalle de temps. Ce processus doit être périodiquement mis à l'essai pour veiller à ce qu'il produise des estimations raisonnables dans un délai de trois jours ouvrables.

55. L'institution doit également aviser immédiatement l'Autorité si le NCCF diminue ou est susceptible de diminuer sous le seuil de surveillance.
56. La mesure de l'état des flux de trésorerie doit être communiquée à l'Autorité sur une base mensuelle. Le délai de déclaration ne devrait pas dépasser 14 jours.
57. L'institution financière assujettie doit immédiatement prévenir l'Autorité si son état des flux de trésorerie tombe, ou menace de tomber en deçà du seuil de surveillance.
58. Les indicateurs de la concentration des financements, la disponibilité des actifs non grevés ainsi que le LCR par mesure de suivi en devises étrangères significatives doivent être divulgués à l'Autorité sur une base mensuelle. Le délai requis pour procéder à la divulgation ne doit pas dépasser 14 jours.

Note de l'Autorité

L'Autorité n'exigera pas la déclaration de données distinctes se rapportant à la concentration du financement et aux outils de surveillance des actifs non grevés. Elle utilisera plutôt les renseignements qui lui seront transmis dans le cadre d'autres volets des déclarations réglementaires (par exemple, les NCCF) pour évaluer les renseignements demandés en vertu de ces outils de surveillance ou au moyen de demandes d'information additionnelle communiquées directement à l'institution financière.

59. Les informations spécifiques à l'institution financière relativement aux outils de suivi relatifs au marché doivent être transmises à l'Autorité sur une base hebdomadaire. L'intervalle de temps pour procéder à la divulgation ne doit pas excéder trois jours ouvrables.
60. Les institutions qui sont des adhérentes de Lynx doivent divulguer à l'Autorité les informations contenues dans les OSIL sur une base mensuelle. L'intervalle de temps pour procéder à la divulgation ne devrait pas excéder 14 jours. Ces institutions doivent avoir la capacité opérationnelle d'augmenter la fréquence de divulgation à une fois par semaine, voire une fois par jour en période de tensions si l'Autorité le juge approprié.

1.7. Exigences générales en matière d'assurance fournie par les relevés de liquidité

1.7.1. Audit

1.7.1.1. Audit externe

IFIS-i et PMID de catégorie I

61. L'Autorité s'attend à ce qu'un auditeur externe évalue si, à la date de clôture de l'exercice, le numérateur et le dénominateur des ratios figurant dans les formulaires LCR et NSFR, ont été établis, à tous égards importants, conformément aux exigences de la présente Ligne directrice, et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.

²³ Dans la section « Postes pour mémoire » du formulaire NCCF.

62. L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur externe lui communique son opinion annuellement, dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice.

PMID de catégorie II

63. L'Autorité s'attend à ce qu'un auditeur externe évalue si, à la date de clôture de l'exercice, le numérateur et le dénominateur des ratios figurant dans le formulaire LCR, ont été établis, à tous égards importants, conformément aux exigences de la présente Ligne directrice, et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.

64. L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur externe lui communique son opinion, dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice, au moins une fois tous les deux ans.

PMID de catégorie III

65. Les PMID de catégorie III, étant assujetties uniquement aux exigences liées à l'EFT et non à celles du LCR et du NSFR, ne sont pas tenues de se conformer aux exigences d'audit externe de l'Autorité en matière d'assurance de qualité pour les relevés de liquidité.

Tableau 1.3 : Résumé des attentes en matière d'assurance – Audit externe

Catégorie	Formulaire	Délaï de déclaration	Fréquence
IFIS-i	LCR, NSFR	Dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice	Annuelle, en vigueur à compter de l'exercice 2025
PMID de catégorie I	LCR, NSFR	Dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice	Annuelle, en vigueur à compter de l'exercice 2025
PMID de catégorie II	LCR	Dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice	Tous les deux ans, en vigueur à compter de l'exercice 2025
PMID de catégorie III	Non applicable	Non applicable	Non applicable

1.7.1.2. Audit interne

IFIS-i

66. L'Autorité s'attend à ce qu'un auditeur interne évalue l'efficacité des processus et des contrôles internes en place à l'égard des formulaires LCR et NSFR, ainsi qu'à la version intégrale du formulaire NCCF, y compris les systèmes qui s'y rattachent, ainsi que le suivi de la conformité aux modèles applicables à l'institution financière, et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.

67. L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur interne lui communique son opinion dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice, au moins une fois tous les trois ans, selon la fréquence d'examen interne fondée sur le risque de l'institution financière.

68. L'audit interne peut avoir lieu à n'importe quel moment au cours de l'exercice. Si l'opinion de l'auditeur interne ne comporte pas la vérification des contrôles de fin d'exercice, l'institution financière doit attester auprès de l'Autorité que les processus et les contrôles sont toujours en place et qu'aucun changement important n'a été apporté à la fin de l'exercice.

69. L'institution financière peut nommer une partie indépendante qualifiée pour effectuer cet audit.

PMID de catégorie I

70. L'Autorité s'attend à ce qu'un auditeur interne évalue l'efficacité des processus et des contrôles internes en place à l'égard des formulaires LCR et NSFR, ainsi qu'à la version simplifiée du

formulaire NCCF, y compris les systèmes qui s'y rattachent, ainsi que le suivi de la conformité aux modèles applicables à l'institution financière, et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.

71. L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur interne lui communique son opinion dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice, au moins une fois tous les trois ans, selon la fréquence d'examen interne fondée sur le risque de l'institution financière.
72. L'audit interne peut avoir lieu à n'importe quel moment au cours de l'exercice. Si l'opinion de l'auditeur interne ne comporte pas la vérification des contrôles de fin d'exercice, l'institution financière doit attester auprès de l'Autorité que les processus et les contrôles sont toujours en place et qu'aucun changement important n'a été apporté à la fin de l'exercice.
73. L'institution financière peut nommer une partie indépendante qualifiée pour effectuer cet audit.

PMID de catégorie II

74. L'Autorité s'attend à ce qu'un auditeur interne évalue l'efficacité des processus et des contrôles internes en place à l'égard du formulaire LCR et de la version simplifiée du formulaire NCCF, y compris les systèmes qui s'y rattachent, ainsi que le suivi de la conformité aux modèles applicables à l'institution financière, et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.
75. L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur interne lui communique son opinion dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice, au moins une fois tous les trois ans, selon la fréquence d'examen interne fondée sur le risque de l'institution financière.
76. L'audit interne peut avoir lieu à n'importe quel moment au cours de l'exercice. Si l'opinion de l'auditeur interne ne comporte pas la vérification des contrôles de fin d'exercice, l'institution financière doit attester auprès de l'Autorité que les processus et les contrôles sont toujours en place et qu'aucun changement important n'a été apporté à la fin de l'exercice.
77. L'institution financière peut nommer une partie indépendante qualifiée pour effectuer cet audit.

PMID de catégorie III

78. L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur interne évalue l'efficacité des processus et des contrôles internes en place à l'égard du formulaire EFT, y compris les systèmes qui s'y rattachent, ainsi que le suivi de la conformité aux modèles applicables à l'institution financière, et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.
79. L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur interne lui communique son opinion dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice, au moins une fois tous les trois ans, selon la fréquence d'examen interne fondée sur le risque de l'institution financière.
80. L'audit interne peut avoir lieu à n'importe quel moment au cours de l'exercice. Si l'opinion de l'auditeur interne ne comporte pas la vérification des contrôles de fin d'exercice, l'institution financière doit attester auprès de l'Autorité que les processus et les contrôles sont toujours en place et qu'aucun changement important n'a été apporté à la fin de l'exercice.
81. L'institution financière peut nommer une partie indépendante qualifiée pour effectuer cet audit.

Tableau 1.4 : Résumé des attentes en matière d'assurance – Audit interne

Catégorie	Formulaire	Délai de déclaration	Fréquence
IFIS-i	LCR, NSFR, version intégrale du NCCF	Dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice	Au moins une fois tous les trois ans
PMID de catégorie I	LCR, NSFR, version simplifiée du NCCF	Dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice	Au moins une fois tous les trois ans
PMID de catégorie II	LCR, version simplifiée du NCCF	Dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice	Au moins une fois tous les trois ans
PMID de catégorie III	EFT	Dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice	Au moins une fois tous les trois ans

1.7.2. Attestation du représentant désigné par la haute direction

IFIS-i

82. L'attestation de la haute direction apparaissant dans les formulaires LCR et NSFR, ainsi que dans la version intégrale du formulaire NCCF, doit être signée par un représentant désigné par la haute direction de l'institution financière (le « représentant désigné »). Le représentant désigné ne doit pas participer directement à la préparation des formulaires LCR, NSFR et à la version intégrale du formulaire NCCF, et il doit posséder les connaissances et l'expertise requises pour interpréter les exigences prévues dans la présente Ligne directrice.

L'Autorité s'attend à ce que les attestations de la haute direction lui soient transmises selon une fréquence trimestrielle et les délais de déclaration de chaque formulaire.

83. Pour aider la haute direction à préparer ces attestations, l'Autorité s'attend à ce que le représentant désigné mène un examen et produise une attestation quant à l'exactitude et à l'exhaustivité des formulaires LCR et NSFR, ainsi qu'à la version intégrale du formulaire NCCF, par le biais de la signature à apposer à l'onglet attestation de chacun de ces formulaires.

84. L'attestation annuelle du représentant désigné doit être accompagnée du sommaire des erreurs non ajustées²⁴ décelées par l'auditeur externe. La communication des erreurs non ajustées se limite à celles qui influent sur le calcul des ratios prévus à la présente Ligne directrice.

PMID de catégorie I

85. L'attestation de la haute direction apparaissant dans les formulaires LCR et NSFR, ainsi que dans la version simplifiée du formulaire NCCF, doit être signée par un représentant désigné par la haute direction de l'institution financière (le « représentant désigné »). Le représentant désigné ne doit pas participer directement à la préparation des formulaires LCR, NSFR et à la version simplifiée du formulaire NCCF, et il doit posséder les connaissances et l'expertise requises pour interpréter les exigences prévues dans la présente Ligne directrice.

L'Autorité s'attend à ce que les attestations de la haute direction lui soient transmises selon une fréquence trimestrielle et les délais de déclaration de chaque formulaire.

86. Pour aider la haute direction à préparer ces attestations, l'Autorité s'attend à ce que le représentant désigné mène un examen et produise une attestation quant à l'exactitude et à

²⁴ Les erreurs non ajustées qui sont inférieures aux seuils permettant de déterminer l'existence d'anomalies dans l'information communiquée et que décèle l'auditeur externe dans le cadre de ses travaux peuvent aider l'Autorité à mieux cerner les erreurs de calcul des ratios réglementaires, ce qui renforce l'efficacité de la surveillance à cet égard.

l'exhaustivité des formulaires LCR et NSFR, ainsi qu'à la version simplifiée du formulaire NCCF, par le biais de la signature à apposer à l'onglet attestation de chacun de ces formulaires.

87. L'attestation annuelle du représentant désigné doit être accompagnée du sommaire des erreurs non ajustées décelées par l'auditeur externe. La communication des erreurs non ajustées se limite à celles qui influent sur le calcul des ratios prévus dans la présente Ligne directrice.

PMID de catégorie II

88. L'attestation de la haute direction apparaissant dans le formulaire LCR et dans la version simplifiée du formulaire NCCF, doit être signée par un représentant désigné par la haute direction de l'institution financière (le « représentant désigné »). Le représentant désigné ne doit pas participer directement à la préparation du formulaire LCR et à la version simplifiée du formulaire NCCF, et il doit posséder les connaissances et l'expertise requises pour interpréter les exigences prévues dans la présente Ligne directrice.

Compte tenu de leur taille, de leur nature, de leur complexité et de leurs activités, les PMID de catégorie II peuvent effectuer l'examen et produire l'attestation tous les deux ans.

89. Pour aider la haute direction à préparer ces attestations, l'Autorité s'attend à ce que le représentant désigné mène un examen et produise une attestation quant à l'exactitude et à l'exhaustivité du formulaire LCR et de la version simplifiée du formulaire NCCF, par le biais de la signature à apposer à l'onglet attestation de ces formulaires.
90. L'attestation annuelle du représentant désigné doit être accompagnée du sommaire des erreurs non ajustées décelées par l'auditeur externe. La communication des erreurs non ajustées se limite à celles qui influent sur le calcul des ratios prévus dans la présente Ligne directrice.

PMID de catégorie III

91. L'attestation de la haute direction apparaissant dans le formulaire EFT doit être signée par un représentant désigné par la haute direction de l'institution financière (le « représentant désigné »). Le représentant désigné ne doit pas participer directement à la préparation du formulaire EFT, et il doit posséder les connaissances et l'expertise requises pour interpréter les exigences prévues dans la présente Ligne directrice.

Compte tenu de leur taille, de leur nature, de leur complexité et de leurs activités, les PMID de catégorie III peuvent effectuer l'examen et produire l'attestation tous les deux ans.

92. Pour aider la haute direction à préparer cette attestation, l'Autorité s'attend à ce que le représentant désigné mène un examen et produise une attestation quant à l'exactitude et à l'exhaustivité du formulaire EFT, par le biais de la signature à apposer à l'onglet attestation de ce formulaire.

Tableau 1.5 : Résumé des attentes en matière d'assurance – Représentant désigné

Catégorie	Formulaire	Fréquence
IFIS-i	LCR, NSFR, version intégrale du NCCF	Selon les délais de déclaration applicables à chaque formulaire, trimestrielle
PMID de catégorie I	LCR, NSFR, version simplifiée du NCCF	Selon les délais de déclaration applicables à chaque formulaire, trimestrielle
PMID de catégorie II	LCR, version simplifiée du NCCF	Selon les délais de déclaration applicables à chaque formulaire, au moins une fois tous les deux ans
PMID de catégorie III	EFT	Selon les délais de déclaration applicables à ce formulaire, au moins une fois tous les deux ans

Chapitre 2. Ratio de liquidité à court terme

Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent sont tirés des documents *Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité* et *Bâle III – Ratio de liquidité à court terme : questions fréquemment posées*.

L'Autorité reprend et adapte certains paragraphes de ces documents. Afin de faciliter la comparabilité avec les normes nationales et internationales, la numérotation des paragraphes suit celle du document intitulé *Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*.

Les références au *dispositif consolidé de Bâle* connu sous l'appellation anglaise *Basel Framework* sont indiquées entre crochets à la fin des paragraphes.

14. Le CBCB a élaboré le ratio de liquidité à court terme (LCR) afin de favoriser la résilience à court terme du profil de risque de liquidité des institutions financières en s'assurant que celles-ci disposent de suffisamment d'actifs liquides de haute qualité (ALHQ) leur permettant de surmonter une crise grave sur un horizon de 30 jours.

[CBCB LCR20.1]

15. Le LCR doit constituer un élément essentiel de l'approche de surveillance prudentielle du risque de liquidité, mais il devrait être complété par une évaluation détaillée d'autres aspects du cadre de gestion du risque de liquidité de l'institution financière, conformément aux Principes de saine gestion et à la Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité²⁵ de l'Autorité. L'utilisation d'outils de suivi ainsi que le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR) complètent la surveillance exercée par l'Autorité. En outre, l'Autorité peut exiger d'une institution financière qu'elle adopte des normes ou paramètres plus contraignants, compte tenu de son profil de risque de liquidité et des résultats de sa conformité aux Principes de saine gestion.

Note de l'Autorité

La norme LCR s'applique aux institutions financières d'importance systémique et aux PMID de catégorie I et II (voir la section 1.4 du chapitre 1). Par ailleurs, en conformité avec la section 3.3 du chapitre 3, certaines institutions pourraient devoir contrôler et déclarer leur ratio de liquidité à court terme pour chaque devise significative.

2.1. Objectif du ratio de liquidité à court terme et utilisation des actifs liquides de haute qualité

16. Cette norme a pour but de faire en sorte que l'institution financière dispose d'un encours d'ALHQ non grevés pouvant être convertis en liquidités avec aucune ou presque aucune perte de valeur sur les marchés privés pour couvrir ses besoins dans l'hypothèse d'une crise de liquidité sur un horizon de 30 jours.

Minimalement, l'encours d'ALHQ non grevés devrait permettre à une institution financière de survivre jusqu'au 30^e jour du scénario de tensions, date à laquelle des mesures correctrices appropriées peuvent avoir été prises par la direction de l'institution financière et/ou l'Autorité ou à laquelle cette institution aurait pu faire l'objet d'une résolution ordonnée.

En outre, cela donne à la Banque centrale un délai supplémentaire pour prendre des mesures appropriées dans la mesure où celles-ci seraient jugées nécessaires.

²⁵ Autorité des Marchés Financiers, *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*, 2019.

Tel qu'indiqué dans les Principes de saine gestion, compte tenu de l'incertitude temporelle des flux sortants et entrants, l'institution financière devrait également considérer les asymétries potentielles à l'intérieur de la période de 30 jours et s'assurer que suffisamment d'ALHQ soient disponibles pour couvrir tous écarts de flux de trésorerie pendant cette période.

17. Le LCR s'appuie sur des méthodes traditionnelles de « ratio de couverture » de liquidité utilisées au sein des institutions financières pour évaluer leur exposition à des événements contingents requérant des liquidités. Le total des sorties nettes de trésorerie dans le scénario considéré doit être calculé pour la période des 30 jours suivants.

La norme sur le LCR exige qu'en l'absence d'une période de tensions, le ratio ne soit pas inférieur à 100 % (c'est-à-dire que l'encours d'ALHQ soit au moins égal au total des sorties nettes de trésorerie). L'institution financière devrait répondre à cette condition en continu puisque les ALHQ non grevés sont maintenus précisément pour faire face à un épisode potentiel de tensions sur la liquidité.

Toutefois, pendant les périodes de tensions financières, l'institution financière pourrait puiser dans son encours d'ALHQ, et risquer ainsi la baisse de son ratio sous le seuil des 100 %, puisque le maintien du LCR à 100 % dans de telles circonstances pourrait avoir des effets excessivement négatifs sur l'institution financière ainsi que sur les autres participants du marché.

Par la suite, l'Autorité évaluera la situation et adaptera sa réaction en fonction des circonstances.

[CBCB LCR20.5]

18. Les décisions de l'Autorité quant à l'utilisation par l'institution financière de ses ALHQ, seront guidées par l'examen de l'objectif principal et de la définition du LCR.

L'Autorité, dans son évaluation, tiendra compte non seulement de la conjoncture macrofinancière en vigueur, mais aussi des évaluations prospectives de ces conditions macroéconomiques et financières.

Dans le choix des mesures à mettre en place, l'Autorité tiendra compte du fait que certaines mesures pourraient être procycliques si elles étaient appliquées dans des circonstances de tensions généralisées à l'ensemble du marché.

L'Autorité prendra en compte les capacités de l'institution financière à gérer les considérations suivantes :

- a) évaluer, le plus tôt possible, les conditions de marché et celles spécifiques à l'institution et prendre les mesures appropriées afin de répondre au risque de liquidité potentiel ;
- b) prévoir diverses mesures relativement à la déclaration du ratio LCR en dessous du seuil de 100 %. Les éventuelles dispositions prises par l'Autorité seront proportionnées avec les causes, leur magnitude, leur durée ainsi que la fréquence de l'écart reporté ;
- c) évaluer un nombre de facteurs spécifiques à l'institution financière et aux marchés dans la détermination de la réaction adéquate ainsi que d'autres considérations liées à la fois aux cadres et aux conditions nationales et mondiales.

Ces considérations incluent, mais ne sont pas limitées, aux éléments suivants :

- i. les raisons pour lesquelles le LCR a baissé en dessous de 100 %. Cela inclut l'utilisation des encours d'ALHQ, l'incapacité à renouveler les financements ou à d'importantes utilisations imprévues des engagements conditionnels. De plus, ces raisons peuvent être en rapport avec les conditions générales de crédit, de financement et de marché, incluant la liquidité sur les marchés de crédit, d'actifs et de financements ayant une incidence particulière sur l'institution financière ou l'ensemble des établissements, indépendamment de leur propre condition ;

- ii. la mesure dans laquelle la baisse du LCR est attribuable à un choc spécifique à l'institution ou un choc généralisé à tout le marché ;
 - iii. la santé financière globale de l'institution financière et son profil de risque, incluant notamment ses activités, ses positions par rapport à d'autres exigences prudentielles requises, ses systèmes internes de gestion des risques, ses dispositifs de contrôle et autres processus de gestion ;
 - iv. l'ampleur, la durée et la fréquence des baisses déclarées des ALHQ ;
 - v. la contagion potentielle du système financier et le tarissement du crédit ou la baisse accrue de la liquidité sur le marché qui pourraient résulter des actions à maintenir un LCR de 100 % ;
 - vi. la disponibilité d'autres sources de financements contingents telles que le financement d'une banque centrale²⁶ ou toutes autres mesures prises par des autorités prudentielles.
- d) L'Autorité aura à sa disposition une variété d'outils et s'en servira lorsque le LCR déclaré par une institution financière passera sous le seuil de 100 %. L'institution pourra utiliser ses encours d'ALHQ lors des événements de tensions idiosyncratiques et systémiques, bien que l'Autorité puisse réagir différemment selon le cas.
- i. Minimale, une institution financière devrait présenter une évaluation de ses positions de liquidité, incluant les facteurs qui ont contribué à la baisse de son LCR sous le seuil des 100 %, les mesures qui ont été ou seront prises ainsi que la durée anticipée de la situation. La divulgation renforcée à l'Autorité devrait être proportionnelle à la durée du défaut de la pénurie de liquidité.
 - ii. L'Autorité pourrait également exiger d'une institution financière des mesures visant à réduire son exposition au risque de liquidité, renforcer sa gestion globale du risque de liquidité ou améliorer son plan de contingence.
 - iii. Toutefois, dans une période de tensions suffisamment sévère à l'échelle du système, les effets sur l'ensemble du système financier doivent être considérés. Les mesures possibles pour le rétablissement des niveaux de liquidité doivent être examinées et réalisées sur une période de temps appropriée afin d'éviter des tensions supplémentaires sur l'institution financière et sur le système financier dans son ensemble.
- e) Les mesures prises par l'Autorité seront compatibles avec l'approche globale du dispositif prudentiel.

[CBCB LCR20.6]

2.2. Définition du ratio de liquidité à court terme

19. Le scénario associé à ce ratio suppose un choc à la fois idiosyncratique et généralisé (à tout le marché) qui aurait les conséquences suivantes :
- a) retrait d'une partie des dépôts de détail ;
 - b) perte partielle de la capacité de financement de gros non garanti ;
 - c) assèchement partiel des financements à court terme garantis par certaines sûretés et auprès de certaines contreparties ;

²⁶ Le document du CBCB, *Principes de saine gestion*, et la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité* de l'Autorité exigent qu'une institution développe un plan de contingence permettant d'identifier et de documenter les différents processus à mettre en place et actions à entreprendre afin de gérer de façon efficace et efficiente une crise de liquidité. Ce plan devrait, entre autres, refléter les programmes de prêts de la Banque du Canada et des sûretés requises, incluant les instruments qui font partie des opérations de gestion normale de la liquidité (par exemple, disponibilité saisonnière du crédit).

- d) sorties contractuelles supplémentaires provenant d'une détérioration de la notation de crédit de l'institution financière allant jusqu'à 3 crans incluant les exigences d'appels de marge ;
- e) hausse de la volatilité des marchés affectant la qualité des sûretés ou l'exposition potentielle future des positions sur dérivés, qui exigerait donc d'appliquer aux sûretés une décote supérieure ou de remettre des sûretés supplémentaires ou entraînerait d'autres besoins de liquidité ;
- f) utilisations non programmées des engagements confirmés, mais non utilisées, de crédit et de liquidité, fournis par l'institution financière à sa clientèle ;
- g) besoin potentiel, pour l'institution financière, de racheter ses titres de dette ou d'honorer des obligations non contractuelles, afin d'atténuer le risque de réputation.

[CBCB LCR20.2]

20. En résumé, le scénario spécifié réunit plusieurs chocs subis durant la crise qui s'est déclarée en 2007 en une situation unique de graves tensions dans laquelle l'institution financière devrait disposer de suffisamment de liquidité pour survivre pendant une période allant jusqu'à 30 jours.
21. Cette simulation de crises doit être considérée comme une exigence prudentielle minimale.

L'institution financière devrait procéder à ses propres simulations de crise afin d'évaluer le niveau de liquidité qu'elle devrait détenir au-delà de ce minimum; elle devrait aussi élaborer ses propres scénarios pouvant s'adapter à ses diverses lignes d'affaires spécifiques.

Ces simulations de crises internes²⁷ devraient porter sur des périodes plus longues que celles imposées par le LCR. L'institution financière devrait partager les résultats de ces simulations de crises additionnelles avec l'Autorité.

[CBCB LCR20.3]

22. Le LCR se compose des deux éléments suivants :
- a) la valeur de l'encours des ALHQ en période de tensions majorée des dépôts admissibles à vue non opérationnels et à un jour ;
 - b) le total des sorties nettes de trésorerie calculé à partir des paramètres définis ci-dessous.

[CBCB LCR20.4]

$$\text{LCR} = \frac{\text{Encours d'actifs liquides de haute qualité} + \text{Dépôts admissibles à vue non opérationnels et à un jour}}{\text{Total des sorties nettes de trésorerie sur les 30 jours suivants}} \geq 100\%$$

Note de l'Autorité

Lorsqu'elles calculent le LCR, les institutions financières doivent considérer le fait qu'une entité ou une contrepartie donnée appartient toujours à la même catégorie, peu importe le type d'ALHQ ou d'entrées ou de sorties de trésorerie.

²⁷ L'institution financière devrait prendre en compte les risques financiers matériels liés au climat dans ses simulations internes de crise de liquidité afin d'évaluer leur impact potentiel sur les sorties nettes de trésorerie ou sur la valeur du coussin d'actifs liquides. Ces évaluations peuvent déterminer le niveau de liquidité que l'institution financière devrait détenir au-delà du LCR minimum. Les risques financiers matériels liés au climat peuvent être intégrés dans les processus d'évaluation interne de l'adéquation de la liquidité de manière itérative et progressive, à mesure que les méthodologies et les données utilisées pour analyser ces risques évoluent et que les lacunes analytiques sont corrigées. Nous référons aussi à la [Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux changements climatiques](#), Juillet 2024.

2.2.1. Encours d'actifs liquides de haute qualité (ALHQ)

23. L'une des deux composantes du numérateur du LCR est « l'encours d'actifs liquides de haute qualité ».

La norme stipule qu'une institution financière doit détenir un encours d'ALHQ non grevés afin de compenser le total de ses sorties nettes de trésorerie (tel que défini ci-dessous) pendant une période de 30 jours dans le scénario de tensions spécifié.

Des « actifs liquides de haute qualité » sont des actifs qui demeurent liquides sur les marchés en période de crise et remplissent les critères d'acceptation de la Banque du Canada.

Les paragraphes qui suivent exposent les caractéristiques que doivent généralement posséder ces actifs et les exigences opérationnelles auxquelles ceux-ci doivent satisfaire^{28,29}.

[CBCB LCR30.1]

2.2.1.1. Caractéristiques des actifs liquides de haute qualité

24. Des actifs sont considérés comme des ALHQ s'ils peuvent être facilement et immédiatement transformés en espèces sans perdre aucune ou très peu de leur valeur.

La liquidité d'un actif dépend du scénario de tensions défini, du volume à mobiliser et de l'horizon considéré. Cependant, certains actifs davantage que d'autres génèrent des fonds sans encourir de décote importante sur les marchés de vente ou d'accords de rachat (repurchase agreement ou repo) normalement entraînée par des ventes forcées, même en période de tensions.

La section ci-dessous présente les facteurs qui déterminent si le marché pour un actif donné peut être considéré ou non comme une source fiable de liquidité en cas de tensions.

Ces facteurs devraient permettre à l'Autorité de déterminer quels actifs, même s'ils répondent aux critères des paragraphes 49 à 53 de ce chapitre, ne sont pas suffisamment liquides sur les marchés privés pour être inclus dans l'encours d'ALHQ.

[CBCB LCR30.2]

Caractéristiques fondamentales

- **Faibles risques** : les actifs comportant moins de risque sont généralement plus liquides. Une notation de crédit élevée de l'émetteur et un degré peu élevé de subordination accroissent la liquidité d'un actif. Une durée courte³⁰, un faible risque juridique, un faible risque d'inflation et le fait d'être libellé en une monnaie convertible présentant un faible risque de change améliorent également la liquidité d'un actif.

[CBCB LCR30.6]

- **Valorisation aisée et sûre** : un actif est plus liquide lorsque les intervenants s'entendent aisément sur sa valorisation. Les actifs avec des structures plus simples, standardisées et homogènes, ont tendance à être plus fongibles, et donc considérés comme étant plus liquides. La formule de valorisation d'un ALHQ doit être facile à calculer et ne doit pas dépendre d'hypothèses hardies. En

²⁸ La partie intitulée « Définition des actifs liquides de haute qualité » indique les caractéristiques que doit présenter un actif pour faire partie de l'encours d'actifs liquides de haute qualité. La définition d'un actif « non grevé » est donnée à la partie « Exigences opérationnelles ».

²⁹ Dans le seul but de mettre en œuvre les réformes des taux de référence, lorsqu'un type d'instrument faisant référence à un taux interbancaire offert, et qui historiquement s'est qualifié comme AHLQ éligible, est remplacé par un type d'instrument équivalent faisant référence à un autre taux de référence, l'Autorité peut considérer les augmentations anticipées de la liquidité de l'instrument de remplacement pendant la période de transition pour déterminer s'il est éligible en tant qu'ALHQ.

³⁰ La durée mesure la sensibilité du cours d'un titre à revenu fixe à une fluctuation des taux d'intérêt.

outre, les composantes de cette formule doivent être accessibles au public. En pratique, cela devrait exclure la plupart des produits structurés ou exotiques.

[CBCB LCR30.7]

- **Faible corrélation avec des actifs à risque** : l'encours d'ALHQ ne devrait pas être associé à un risque de (forte) corrélation défavorable. Par exemple, les actifs émis par des institutions financières sont plus susceptibles de devenir illiquides en période de tensions de liquidité dans le secteur bancaire.

[CBCB LCR30.8]

- **Cotation sur une place³¹ bien établie et reconnue** : la cotation accroît la transparence d'un actif.

[CBCB LCR30.9]

Caractéristiques liées au marché

- **Marché actif et de taille suffisante** : l'actif devrait disposer en permanence de marchés actifs de vente ferme ou de mise en pension. Cela signifie :
 - a) qu'il devrait y avoir des données historiques de la taille et de la profondeur du marché. Cela pourrait être démontré par de faibles écarts entre les cours acheteurs-vendeurs, des volumes de transactions élevés et une quantité importante et diversifiée de participants du marché. La diversité des participants réduit la concentration du marché et augmente la fiabilité de la liquidité sur le marché ;
 - b) qu'il devrait y avoir des infrastructures de marché robustes en place. La présence de plusieurs teneurs de marché engagés accroît la liquidité étant donné que les cours seront probablement disponibles pour les achats et ventes d'ALHQ.

[CBCB LCR30.10]

- **Faible volatilité** : les actifs dont les prix demeurent relativement stables et qui sont moins enclins à une baisse abrupte des prix dans le temps auront une plus faible probabilité de déclencher des ventes forcées pour répondre aux exigences de liquidité. La volatilité des prix et des primes sont des mesures simples d'approximation de la volatilité des marchés. Il devrait y avoir un historique de stabilité relative aux conditions du marché (par exemple, les prix et les décotes) ainsi que des volumes pendant les périodes de tensions.

[CBCB LCR30.11]

- **Attrait de valeur refuge** : par le passé, les intervenants ont eu tendance à rechercher ce type d'actifs en cas de crise systémique. La corrélation entre les estimateurs de liquidité du marché et les tensions du système bancaire est une simple mesure qui pourrait être utilisée.

[CBCB LCR30.12]

25. Comme le soulignent ces caractéristiques, des actifs liquides sont « de haute qualité » si, lors de leur vente ou d'une pension, leur capacité à générer de la liquidité reste intacte, même en période de graves tensions idiosyncratiques et générales de marché.

Les actifs de moindre qualité ne remplissent typiquement pas cette condition. Une institution financière qui voudrait lever de la liquidité en mobilisant des actifs de qualité inférieure dans des conditions de graves tensions sur le marché devrait accepter une importante décote liée aux ventes forcées afin de compenser les risques de marché élevés.

³¹ On fait référence notamment à un parquet ou une bourse (par exemple, TSX, Nasdaq, etc.).

Cela peut non seulement affecter la confiance que lui porte le marché, mais aussi provoquer des pertes de valorisation pour les institutions financières détenant des instruments semblables et accroître les tensions sur leur position de liquidité, contribuant donc à de nouvelles ventes forcées, à une baisse des cours et à un amenuisement de la liquidité du marché. En pareil cas, la liquidité de tels instruments est appelée à se tarir très rapidement.

[CBCB LCR30.3]

26. Idéalement, les ALHQ (à l'exception des actifs de Niveau 2B décrits ci-après) devraient aussi être acceptés par la Banque du Canada³² en garantie de l'octroi de liquidité intrajournalière et de lignes de crédit au jour le jour.

Par le passé, la Banque du Canada a apporté au système bancaire un soutien de liquidité supplémentaire en cas de graves tensions.

Ainsi, remplir les conditions d'acceptation de la Banque du Canada devrait donc renforcer le sentiment que les institutions financières détiennent des actifs qu'elles pourraient mobiliser en cas de graves tensions sans porter atteinte au système financier dans son ensemble. Cela contribuerait à accroître la confiance envers la sécurité et la solidité de la gestion du risque de liquidité au sein du système bancaire.

[CBCB LCR30.4]

27. Toutefois, l'acceptation par la Banque du Canada n'est pas à elle seule une preuve de la « haute qualité » d'un actif.

[CBCB LCR30.5]

2.2.1.2. Exigences opérationnelles

28. Tous les actifs constituant l'encours d'ALHQ sont sujets aux exigences opérationnelles suivantes. Le but de ces exigences opérationnelles est de reconnaître que ce n'est pas l'ensemble des actifs décrits aux paragraphes 49 à 53 répondants à la classe d'actifs, à la pondération des risques et aux critères de notation, qui devraient être admissibles à l'encours d'ALHQ, car il y a d'autres restrictions opérationnelles sur la disponibilité des ALHQ qui peuvent empêcher leur mobilisation en temps opportun au cours d'une période de tensions.

[CBCB LCR30.13]

29. Ces exigences opérationnelles sont conçues pour s'assurer que l'encours d'ALHQ soit géré de manière à ce que l'institution financière ait la capacité d'utiliser immédiatement cet encours d'actifs comme source de financement contingent. Cette source de financement doit être à la disponibilité de l'institution financière pour conversion en espèces, soit par la vente ferme ou une pension ; ceci afin de combler les asymétries de financement entre les entrées et les sorties de fonds en tout temps pendant la période de tensions de 30 jours sans restriction quant à l'utilisation de ces liquidités générées.

[CBCB LCR30.14]

³² Dans la plupart des juridictions, des ALHQ devraient non seulement être liquides en période de tensions sur les marchés, mais aussi satisfaire aux critères d'acceptation définis par la banque centrale. Dans les juridictions où cette acceptation est limitée à une liste très étroite d'actifs, un superviseur peut admettre dans l'encours des actifs non grevés des actifs non acceptés par la banque centrale s'ils remplissent les conditions énumérées pour les actifs de niveau 1 et de niveau 2 (voir « Définition des actifs liquides de haute qualité » à compter du paragraphe 45).

Note de l'Autorité

Il est à noter qu'une sûreté ALHQ détenue par une institution financière au premier jour de la période du LCR peut être comptabilisée dans l'encours d'ALHQ même si elle est vendue ou mise en pension à terme.

[CBCB LCR40.74] et [CBCB, LCR-QFP 25]

30. Toute institution financière devrait régulièrement mobiliser une partie de ses actifs par le biais de pensions ou de ventes fermes afin de tester son accès au marché, l'efficacité de ses processus de mobilisation et la disponibilité de ses actifs, mais aussi afin de minimiser le risque d'émettre un signal négatif en période de véritables tensions.

[CBCB LCR30.15]

Note de l'Autorité

L'ampleur, l'objet et la fréquence de la monétisation des ALHQ nécessaires pour se conformer au paragraphe 30 doivent être évalués au cas par cas. Il incombe aux institutions de tenir compte de l'esprit du paragraphe 30 dans sa gestion des actifs liquides et de pouvoir démontrer à l'Autorité le conservatisme de cette approche. Les institutions n'ont pas à monnayer les ALHQ spécifiquement à des fins de simulation; cette exigence peut être satisfaite au moyen d'opérations effectuées dans le cadre de leurs activités normales.

[CBCB LCR30.15] et [CBCB LCR-QFP 2(a),(b)]

31. Tous les actifs doivent être non grevés.

L'expression « non grevé » signifie exempt de toute restriction légale, réglementaire, contractuelle ou autre relativement à la capacité de l'institution financière à liquider, vendre, transférer ou autrement céder l'actif.

Un actif de l'encours ne devrait pas être immobilisé (aussi bien explicitement qu'implicitement) à titre de garantie, de sûreté ou de rehaussement de crédit pour une transaction, ni être désigné pour couvrir les coûts opérationnels (tels que les loyers et les salaires).

Cependant, les actifs reçus dans le cadre de prises en pension et de cessions temporaires de titres qui sont détenus par l'institution financière, mais qui n'ont pas été réhypothéqués, peuvent être considérés comme faisant partie de l'encours des ALHQ détenus par l'institution financière s'ils sont légalement et contractuellement à la disposition de celle-ci.

En outre, les actifs répondant aux critères d'ALHQ qui ont été mobilisés à l'avance ou déposés ou donnés en garantie à la Banque du Canada ou à un organisme public, mais non utilisés pour générer des liquidités, peuvent être inclus dans l'encours d'actifs liquides³³.

[CBCB LCR30.16]

³³ Lorsqu'une institution financière a déposé, mobilisé à l'avance ou donné en garantie des actifs de niveaux 1 ou 2 ainsi que d'autres actifs dans un panier de sûretés et qu'aucun titre n'a été spécifiquement désigné comme sûreté pour une transaction, elle peut considérer que ces actifs sont grevés par ordre croissant de valeur de liquidité dans le LCR. Cela signifie que les actifs inadmissibles à l'encours d'ALHQ sont attribués en premier, suivi par les actifs de niveaux 2B, puis 2A et enfin de niveau 1. Cette détermination doit être faite en conformité avec toutes les exigences telles la concentration et la diversification de la Banque du Canada ou un organisme public.

Note de l'Autorité

Les actifs reçus dans des transactions de swap de sûretés ou d'autres transactions de financement de titres peuvent être considérés comme faisant partie de l'encours des ALHQ s'ils sont détenus au sein de l'institution financière, s'ils n'ont pas été réhypothéqués et sont légalement et contractuellement à la disposition de celle-ci.

L'institution financière peut comptabiliser dans son encours d'ALHQ (avec décotes appropriées) la portion inutilisée des sûretés ALHQ déposées auprès d'une entité de compensation, telle qu'une contrepartie centrale, pour compenser les financements garantis au titre de l'encours d'ALHQ. Si l'institution financière ne parvient pas à déterminer les actifs précis qui demeurent inutilisés, elle peut supposer que les actifs sont grevés par ordre de valeur de liquidité croissante, conformément à la méthode énoncée³⁴ ci-après dans la note de bas de page.

[CBCB LCR30.16]

La qualification d'une sûreté « inutilisée » doit être évaluée à la fin du jour de la date de déclaration dans le territoire en cause.

[CBCB LCR40.47] et [CBCB LCR-QFP 1e)]

Les ALHQ empruntés sans autre transaction compensatoire (c'est-à-dire, sans mise/prise en pension ni de swap de sûretés), si les actifs sont rendus ou peuvent être rappelés dans les 30 jours suivants, ne doivent pas être compris dans l'encours des ALHQ ni pour le prêteur ni pour l'emprunteur. Ainsi, du côté de l'emprunteur, ils ne sont pas inclus dans le calcul du LCR, mais sont à inclure dans les « autres entrées contractuelles » à hauteur de leur valeur marchande (après décote) dans les actifs de niveau 2 du côté du prêteur.

[CBCB LCR40.74] et [CBCB LCR-QFP 25)]

32. Toute institution financière devrait exclure de l'encours certains actifs qu'elle n'aurait pas la capacité opérationnelle de mobiliser pour couvrir les sorties pendant la période de tensions, bien que ces actifs répondent à la définition de « non grevé » spécifiée au paragraphe 31. La capacité opérationnelle de mobiliser les actifs exige d'avoir en place des procédures et des systèmes appropriés incluant la fonction identifiée au paragraphe 33 fournissant des accès à toutes les informations nécessaires pour exécuter la mobilisation d'un actif à tout moment. La mobilisation de l'actif doit être exécutable, d'un point de vue opérationnel, dans la période de règlements standard pour la classe d'actifs dans la juridiction concernée.

[CBCB LCR30.17]

Note de l'Autorité

Lorsqu'un actif satisfaisant aux critères d'inclusion dans l'encours d'ALHQ a été reçu parmi d'autres sûretés en garantie d'une transaction (par exemple, une prise en pension), il peut être inclus dans l'encours d'ALHQ (avec les décotes associées) dans la mesure où il peut être mobilisé séparément.

[CBCB LCR30.16] et [CBCB LCR-QFP 1a)]

33. L'encours d'ALHQ devrait être sous le contrôle de la(des) fonction(s) spécifiquement chargée(s) de la gestion de la liquidité de l'institution financière (par exemple, le trésorier), signifiant que la fonction

³⁴ Lorsqu'une institution financière a déposé, mobilisé à l'avance ou donné en garantie des actifs de niveaux 1 ou 2 ainsi que d'autres actifs dans un panier de sûretés et qu'aucun titre n'a été spécifiquement désigné comme sûreté pour une transaction, elle peut considérer que ces actifs sont grevés par ordre croissant de valeur de liquidité dans le LCR. Cela signifie que les actifs inadmissibles à l'encours d'ALHQ sont attribués en premier, suivi par les actifs de niveaux 2B, puis 2A et enfin de niveau 1. Cette détermination doit être faite en conformité avec toutes les exigences telles la concentration et la diversification de la Banque du Canada ou un organisme public.

ait le pouvoir continu ainsi que la capacité juridique et opérationnelle de mobiliser n'importe quel actif dans l'encours. Le contrôle doit être mis en évidence, soit par le maintien des actifs dans un portefeuille distinct géré par la fonction avec la seule intention de l'utiliser comme source de fonds contingent ou par la démonstration que la fonction peut mobiliser les actifs à tout moment de la période de tensions de 30 jours.

Ainsi, les produits des actifs sont disponibles pour la fonction tout au long de cette période sans conflit direct avec une stratégie d'affaires ou une stratégie de gestion des risques.

Par exemple, un actif ne doit pas être inclus dans l'encours si la vente de cet actif sans remplacement pendant toute la période de 30 jours enlève une couverture, créant ainsi une position ouverte risquée dépassant des limites internes.

[CBCB LCR30.18]

Note de l'Autorité

Pour satisfaire aux exigences énoncées au paragraphe 33, l'Autorité reconnaîtra les plans de contingence concernant les liquidités dans lesquels la fonction chargée de gérer les liquidités de l'institution financière (par exemple, la fonction de trésorerie) a l'autorité permanente d'invoquer le plan à tout moment.

34. Il est permis à l'institution financière de couvrir le risque de marché associé aux ALHQ qu'elle détient et de continuer d'inclure ces actifs dans l'encours. Si elle choisit de couvrir le risque de marché, l'institution financière devrait prendre en compte (dans la valeur marchande appliquée à chaque actif) les sorties de flux monétaires qui pourraient résulter de la fermeture anticipée de la couverture (en cas de vente de l'actif).

[CBCB LCR30.19]

35. Conformément au Principe 9 des *Principes de saine gestion*, l'institution financière « devrait disposer de politiques qui recensent les entités juridiques et de l'emplacement physique où la sûreté est maintenue et de quelle façon ces sûretés peuvent être mobilisées en temps opportun ».

De manière plus précise, elle doit avoir une politique en place qui identifie les entités juridiques, les localisations géographiques, les devises et les comptes de gardien de valeur ou les comptes bancaires où les ALHQ sont détenus.

En outre, l'institution financière devrait déterminer si certains de ces actifs devaient être exclus pour des raisons opérationnelles et, par conséquent, détenir la capacité de déterminer la composition de son encours sur une base quotidienne.

[CBCB LCR30.20]

36. Tel que mentionné aux paragraphes 171 et 172 ci-après, une institution financière peut aussi faire figurer dans l'encours d'ALHQ, au niveau consolidé, les actifs liquides éligibles qu'elle détient, le cas échéant, afin de satisfaire à des exigences réglementaires de liquidité d'une entité juridique ou au niveau sous-consolidé, dans la mesure où les risques associés, mesurés par les sorties nettes de trésorerie de l'entité juridique ou au niveau sous-consolidé sont aussi reflétés dans le LCR consolidé.

Les ALHQ excédentaires éventuellement détenus par l'entité juridique ne peuvent être inclus dans l'encours consolidé que s'ils sont à l'entière disposition de l'institution financière en période de tensions.

[CBCB LCR30.21]

37. Pour déterminer si les actifs sont librement transférables à des fins réglementaires, l'institution financière doit être consciente que les actifs peuvent ne pas être librement accessibles à l'institution

financière consolidée en raison d'obstacles réglementaires, juridiques, fiscaux, comptables ou autres. Les actifs détenus dans des entités juridiques qui n'ont pas accès au marché devraient être seulement inclus dans la mesure où ils peuvent être librement transférés à d'autres entités qui pourraient les mobiliser.

[CBCB LCR30.22]

38. Dans certaines juridictions, il n'existe pas de marchés de pensions importants, profonds et actifs pour les classes d'actifs éligibles et donc, ces actifs sont susceptibles d'être mobilisés par la vente ferme.

Dans ces circonstances, l'institution financière devrait exclure de son encours d'ALHQ ces actifs lorsqu'il y a des obstacles à leur vente tels que les larges décotes dues à des ventes à rabais qui feraient en sorte qu'elle ne respecte pas les exigences minimales de solvabilité ou les obligations de détenir ces actifs, incluant, mais non limité aux exigences minimales requises pour la tenue de marché.

[CBCB LCR30.23]

39. L'institution financière ne devrait pas inclure dans son encours d'ALHQ tout actif ou liquidité générée par des actifs reçus sous droit d'être réhypothéqués si le bénéficiaire effectif a un droit contractuel de retirer de ces actifs pendant la période de tensions de 30 jours³⁵.

[CBCB LCR30.24]

40. Les actifs reçus à titre de garantie pour les opérations sur instruments dérivés, qui ne sont pas distincts et qui sont légalement en mesure d'être réhypothéqués peuvent être inclus dans l'encours d'ALHQ à condition que l'institution financière comptabilise une sortie appropriée de flux monétaire pour les risques associés tels qu'énoncés au paragraphe 116.

[CBCB LCR30.25]

41. Conformément au Principe 8 des *Principes de saine gestion*, une institution financière doit gérer activement ses positions et risques de liquidité intrajournalière pour répondre à ses obligations de paiement et de règlement en temps opportun aussi bien dans les conditions normales qu'en période de tensions et ainsi contribuer au bon fonctionnement des systèmes de paiement et de règlement. L'institution financière et l'Autorité doivent être conscientes que le scénario de tensions du LCR ne couvre pas les besoins de liquidité intrajournalière attendus ou inattendus.

[CBCB LCR30.26]

42. Bien que le ratio LCR doive être respecté et déclaré pour une monnaie unique, les institutions financières doivent être en mesure de satisfaire à leurs besoins de liquidité dans chaque monnaie et conserver des ALHQ correspondant à la répartition de leurs besoins par monnaie. Toute institution financière devrait pouvoir utiliser l'encours d'ALHQ pour générer de la liquidité dans la monnaie et la juridiction enregistrant les sorties nettes de trésorerie.

Le LCR par devise devrait être surveillé et déclaré de façon à permettre à l'institution financière et à l'Autorité de suivre de près les éventuels problèmes d'asymétrie de devises. Dans sa gestion du risque de liquidité en devises étrangères, l'institution financière devrait prendre en compte le risque que sa capacité de faire de swaps de devises et d'accéder aux marchés de change correspondants pourrait diminuer rapidement en période de tensions et que de soudaines fluctuations défavorables des cours peuvent aggraver les asymétries existantes tout en nuisant à l'efficacité des couvertures de change en place.

³⁵ Référer au paragraphe 147 pour le traitement approprié si le retrait contractuel de ces actifs peut se traduire par une position courte (par exemple, parce que l'institution financière avait utilisé ces actifs dans les opérations de cession temporaire de titres à long terme).

[CBCB LCR30.27]

43. Afin d'atténuer les effets de seuil qui peuvent apparaître, lorsqu'un actif liquide éligible perd son éligibilité (par exemple, en cas de détérioration de sa cote de crédit), une institution financière sera autorisée à conserver l'actif dans son encours d'ALHQ pendant un délai additionnel de 30 jours. Ce délai supplémentaire devrait permettre à l'institution financière d'ajuster son encours ou de remplacer l'actif.

[CBCB LCR30.28]

2.2.1.3. Diversification de l'encours des actifs liquides de haute qualité

44. L'encours d'ALHQ devrait être bien diversifié au sein des différentes catégories d'actifs (à l'exception de la dette souveraine de la juridiction d'origine de l'institution financière ou de la juridiction dans laquelle l'institution financière opère, des réserves des banques centrales, des titres de créances de la banque centrale et des espèces).

Bien que certaines classes d'actifs soient plus susceptibles de rester liquides indépendamment des circonstances, *ex ante*, il est impossible de savoir avec certitude quels actifs spécifiques au sein de chaque classe d'actifs pourraient être soumis à des chocs *ex-post*.

L'institution financière devrait donc avoir des politiques et des limites visant à éviter la concentration par rapport aux types d'actifs, aux émissions et aux types d'émetteurs ainsi qu'aux devises (conforme à la répartition des sorties nettes de trésorerie par devise) au sein des classes d'actifs.

[CBCB LCR30.29]

2.2.1.4. Définition des actifs liquides de haute qualité (ALHQ)

45. L'encours d'ALHQ devrait se composer d'actifs présentant les caractéristiques énoncées ci-dessus aux paragraphes 24 à 27. La présente section décrit le type d'actifs qui ont ces caractéristiques et qui peuvent donc faire partie de l'encours.

[CBCB LCR30.30]

46. Il existe deux catégories d'actifs éligibles qui peuvent être inclus dans l'encours d'ALHQ. Les actifs destinés à être inclus dans chaque catégorie sont ceux que l'institution financière détient le premier jour de la période de tensions, sans égard à leur échéance résiduelle.

Les actifs de « niveau 1 » peuvent être inclus sans limites, tandis que les actifs de « niveau 2 » ne doivent pas représenter plus de 40 % de l'encours d'actifs liquides de haute qualité.

[CBCB LCR30.31]

47. L'Autorité peut également choisir d'inclure dans les actifs de niveau 2 une catégorie supplémentaire d'actifs (actifs de niveau 2B - voir paragraphe 53 ci-dessous). Si cette nouvelle catégorie est incluse, ces actifs ne devraient pas représenter plus de 15 % de l'encours total d'ALHQ. Ils doivent aussi être inclus dans le plafond global de 40 % des actifs de niveau 2.

[CBCB LCR30.33]

48. Le calcul du plafond de 40 % pour les actifs de niveau 2 et de 15 % pour les actifs de niveau 2B doit être déterminé après l'application des décotes requises, et après la prise en compte des dénouements des opérations sur les titres de financement à court terme ainsi que des swaps de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours impliquant un échange d'ALHQ. Dans ce contexte, les opérations à court terme ont une échéance maximale de 30 jours.

[CBCB LCR30.34]

48A. Tel que mentionné au paragraphe 48, le calcul du plafond de 40 % pour les actifs de niveau 2 devrait tenir compte de l'impact, sur l'encours des ALHQ, des actifs de niveaux 1 et 2 qui sont détenus au titre de financements garantis³⁶, des prêts garantis³⁷ ainsi que des opérations de swaps de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours.

Le montant maximal d'actifs ajustés de niveau 2 dans l'encours d'ALHQ ne peut dépasser les deux tiers (2/3) du montant ajusté d'actifs de niveau 1 après application des décotes. Ainsi, le calcul du plafond de 40 % des actifs de niveau 2 tiendra compte de toute baisse des actifs de Niveau 2B éligibles assujéti au plafond de 15 % applicable à ces actifs^{38,39}.

[CBCB LCR30.35]

Note de l'Autorité

Aux fins du calcul du LCR, l'Autorité exigera que la taille du bassin d'actifs de niveaux 2 et 2B d'une institution financière soit calculée sur une base ajustée tel que mentionné au paragraphe 48A. Cependant, l'Autorité surveillera, au moyen de déclarations réglementaires, la taille du bassin d'actifs de niveau 2 et 2B sur une base non ajustée comme mentionné dans les paragraphes 39 et 147.

48B. En outre, le calcul du plafond de 15 % des actifs de niveau 2B devrait prendre en compte l'impact sur l'encours d'ALHQ des montants détenus sous forme d'ALHQ qui sont liés à des financements garantis, aux prêts garantis et aux opérations de swap de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours. Le montant maximal des actifs de niveau 2B ajusté dans l'encours d'ALHQ est égal à 15/85 de la somme des montants ajustés des actifs de niveaux 1 et 2 ou lorsque le plafond de 40 % est contraignant, jusqu'à un maximum de 1/4 du montant ajusté des actifs de niveau 1 et, dans les deux cas, après application des décotes⁴⁰.

[CBCB LCR30.36]

48C. Le montant ajusté d'actifs de niveau 1 désigne le montant d'actifs de niveau 1 qui résulterait de l'arrivée à échéance des financements garantis, prêts garantis et swaps de sûretés à court terme impliquant l'échange d'ALHQ contre des actifs de niveau 1 (incluant les espèces) qui satisfont, ou satisferaient s'ils étaient non grevés, aux exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 28 à 40.

Le montant ajusté d'actifs de niveau 2A désigne le montant d'actifs de niveau 2A qui résulterait du dénouement des opérations à court terme (des financements garantis, prêts garantis et swaps de sûretés) impliquant l'échange d'ALHQ contre des actifs de niveau 2A qui satisfont, ou satisferaient s'ils étaient non grevés, aux exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 28 à 40.

Le montant ajusté d'actifs de niveau 2B désigne le montant d'actifs de niveau 2B qui résulterait du dénouement d'opérations à court terme de financements garantis, de prêts garantis et swaps de sûretés impliquant l'échange d'ALHQ contre des actifs de niveau 2B qui satisfont ou satisferaient s'ils étaient non grevés, aux exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 28 à 40⁴¹.

³⁶ Voir la définition au paragraphe 112.

³⁷ Voir la définition au paragraphe 145.

³⁸ Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, janvier 2013, annexe 1, paragraphe 2.

³⁹ Pour déterminer le calcul des plafonds de 15 % et 40 %, les autorités de contrôle peuvent, à titre d'exigence additionnelle, considérer séparément la taille des réserves des actifs de niveau 2 et 2B sur une base non ajustée.

⁴⁰ Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, janvier 2013, annexe 1, paragraphe 3.

⁴¹ Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, janvier 2013, annexe 1, paragraphe 4.

[CBCB LCR30.37]

Le calcul de l'encours d'ALHQ se présente comme suit⁴² :

$$\begin{aligned} \text{Encours d'ALHQ} = & \text{ Niveau 1} + \text{ Niveau 2A} + \text{ Niveau 2B} \\ & - \text{Ajustement au titre du plafond de 15 \%} \\ & - \text{Ajustement au titre du plafond de 40 \%} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{Ajustement au titre du plafond de 15 \%} = & \text{ Max}[\text{Niveau 2B ajusté} \\ & - \frac{15}{85}x(\text{Niveau 1 ajusté} + \text{ Niveau 2A ajusté}); \\ & \text{ Niveau 2B ajusté} - \frac{15}{60}x\text{Niveau 1 ajusté}; 0] \end{aligned}$$

Et :

$$\begin{aligned} \text{Ajustement au titre du plafond de 40 \%} = & \text{ Max}[(\text{Niveau 2A ajusté} + \text{ Niveau 2B ajusté} \\ & - \text{Ajustement au titre du plafond de 15 \%} \\ & - \frac{2}{3}x\text{Niveau 1 ajusté}); 0] \end{aligned}$$

Où :

Cette formule peut aussi s'écrire comme suit⁴³ :

$$\begin{aligned} \text{Encours d'ALHQ} = & \text{ Niveau 1} + \text{ Niveau 2A} + \text{ Niveau 2B} \\ & - \text{Max}[\text{Niveau 2A ajusté} + \text{ Niveau 2B ajusté} - \frac{2}{3}x(\text{Niveau 1 ajusté}); \\ & \text{ Niveau 2B ajusté} - \frac{15}{85}x(\text{Niveau 1 ajusté} + \text{ Niveau 2A ajusté}); 0] \end{aligned}$$

[CBCB LCR30.38] et [CBCB LCR30.39]

i. Actifs de niveau 1

49. Les actifs de niveau 1 peuvent constituer une part illimitée de l'encours d'ALHQ et ne sont pas soumis à décote aux fins du LCR⁴⁴. Toutefois, l'Autorité peut exiger une décote pour les titres de niveau 1 en fonction de facteurs tels que la durée, les risques de crédit et de liquidité et les décotes habituelles sur opérations de pension.

[CBCB LCR30.40]

Note de l'Autorité

Les actifs de niveau 1 ne feront pas l'objet d'une décote. Ils pourront donc être inclus dans l'encours d'ALHQ à 100 % de leur valeur marchande.

⁴² Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, janvier 2013, annexe 1, paragraphe 5.

⁴³ Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, janvier 2013, annexe 1, paragraphe 6.

⁴⁴ Aux fins du calcul du LCR, la valeur des actifs de niveau 1 figurant dans l'encours d'ALHQ ne doit pas être supérieure à leur valeur marchande courante.

50. Les actifs de niveau 1 sont limités aux éléments suivants :

- a) des pièces et des billets de banque ;
- b) des réserves détenues par les institutions financières auprès de la banque centrale (y compris les réserves obligatoires)⁴⁵, dans la mesure où la politique de la banque centrale autorise des retraits sur ces réserves en période de tensions⁴⁶ ;
- c) des titres négociables correspondants à des créances sur/ou garantis par des émetteurs souverains, des banques centrales, des organismes publics, la Banque des règlements internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne, la Commission européenne ou des banques multilatérales de développement⁴⁷, et remplissant toutes les conditions suivantes⁴⁸ :
 - être affectés d'une pondération de 0 % aux termes de l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (section 3.2 du chapitre 3 de la Ligne directrice capital)⁴⁹ ;
 - être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration ;
 - avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions ;
 - ne pas être émis par un établissement financier⁵⁰ ni par une institution affiliée d'un établissement financier⁵¹ ;
- d) lorsqu'une entité souveraine a une pondération autre que 0 %, des titres de dette émis en monnaie locale par l'entité souveraine ou la banque centrale dans le pays où est pris le risque de liquidité ou dans le pays d'origine de l'institution financière ;
- e) lorsque l'entité souveraine ne bénéficie pas d'une pondération de 0 %, des titres de dette souveraine ou de banque centrale émis en devises étrangères sont éligibles, à concurrence du montant des sorties nettes de trésorerie que l'institution financière devrait effectuer en période de tensions dans cette devise spécifiquement en raison de ses opérations dans la juridiction où le risque de liquidité est pris.

[CBCB LCR30.41]

⁴⁵ Dans ce contexte, les réserves détenues par l'institution financière auprès de la banque centrale incluraient les dépôts au jour le jour et les dépôts à terme : i) que l'institution financière dépositaire a la faculté explicite et contractuelle de se faire rembourser sur préavis; ou ii) qui constituent un prêt en regard duquel l'institution financière peut emprunter à terme ou au jour le jour, mais sur une base automatiquement renouvelable (uniquement lorsque l'institution financière a un dépôt existant auprès de la banque centrale). Les autres dépôts à terme auprès de la banque centrale ne satisfont pas aux critères d'inclusion dans l'encours d'ALHQ. Toutefois, s'ils arrivent à échéance dans les 30 jours, ces dépôts pourraient être considérés comme des entrées au sens du paragraphe 154.

⁴⁶ Les autorités de contrôle nationales devraient convenir avec la banque centrale dans quelle mesure les réserves détenues par les institutions auprès d'elle peuvent être incluses dans l'encours d'actifs liquides, c'est-à-dire dans quelle mesure ces réserves sont mobilisables en temps de crise.

⁴⁷ Le dispositif de Bâle III relatif à la liquidité reprend la classification des acteurs du marché qui était utilisée dans Bâle II, sauf indication contraire.

⁴⁸ Le dispositif de Bâle III relatif à la liquidité reprend la classification des acteurs du marché qui est utilisée dans le dispositif consolidé de Bâle, sauf indication contraire.

⁴⁹ Le paragraphe 50 c) ne vise que les titres négociables qui relèvent du paragraphe [CRE 20.4](#) du dispositif consolidé de Bâle. Quand une pondération a été affectée à la discrétion des autorités nationales aux termes du paragraphe [CRE 20.5](#) du dispositif consolidé de Bâle, le traitement devrait suivre le paragraphe 50 d) ou 50 e).

⁵⁰ Cela inclut les institutions de dépôts, les sociétés d'assurance, les sociétés de valeurs mobilières ainsi que d'autres institutions financières qui sont impliquées dans le crédit-bail, la délivrance de cartes de crédit, la gestion de portefeuilles, les conseils en placement, les services de garde et de conservation et tous autres activités similaires qui sont connexes aux activités bancaires.

⁵¹ Cela suppose que le détenteur de titres n'ait pas de recours contre l'établissement financier ou une institution financière affiliée de l'établissement financier. Cela signifie que des titres émis pendant la crise financière et garantis par l'État qui sont des passifs de l'établissement financier ne seraient pas admis dans l'encours d'ALHQ. La seule exception est celle où l'institution financière peut aussi être considérée comme un organisme public au sens du paragraphe [CRE 20.11](#) du dispositif consolidé de Bâle. Les titres émis par une telle institution financière pourraient alors être inclus dans les actifs de niveau 1 s'ils répondent à toutes les conditions nécessaires.

Note de l'Autorité

Les créances des gouvernements provinciaux et territoriaux et les mandataires des administrations fédérales, provinciales et territoriales du Canada dont les obligations sont, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'administration pour laquelle ils sont mandataires, recevront la même pondération que celle du gouvernement du Canada en vertu de l'approche standard pour le risque de crédit selon le dispositif de Bâle II.

Les titres hypothécaires émis dans le cadre du programme des titres hypothécaires garantis par la Loi nationale sur l'habitation (LNH)⁵² peuvent être inclus dans les actifs de niveau 1.

Pour les institutions non étrangères qui ne sont pas des IFIS-i, les détentions de titres hypothécaires garantis par la LNH et d'obligations hypothécaires du Canada (OHC) lorsque la taille minimale de la réserve est inférieure à 25 M\$ peuvent être considérées comme des actifs de niveau 1.

Les titres de dette souveraine et de banque centrale, même notés en dessous de AA-, ne peuvent être considérés comme respectant les critères d'inclusion dans les actifs de niveau 1 que lorsqu'ils sont émis par l'entité souveraine ou la banque centrale du pays d'origine de l'institution financière ou d'un pays d'accueil dans lequel celle-ci est présente via une filiale ou une agence. Par conséquent, les paragraphes 50 d) et 50 e) ne s'appliquent pas à un pays dans lequel l'institution financière est seulement présente à travers une exposition au risque de liquidité libellée dans la devise de ce pays.

[CBCB LCR30.41] et [CBCB QFP 3b)]

Au paragraphe 50 e), le montant de dette souveraine ou de banque centrale assortie d'une pondération de risque autre que 0 % émise dans une devise étrangère et qui peut être incluse dans les actifs de niveau 1 est strictement limité à l'exposition en devise étrangère dans la juridiction de l'émetteur souverain ou de la banque centrale en question.

[CBCB LCR30.41] et [CBCB LCR-QFP 3c)]

ii. Actifs de niveau 2

51. Les actifs de niveau 2 (comprenant des actifs de niveaux 2A et 2B permis par l'Autorité) peuvent faire partie de l'encours d'ALHQ, sous réserve qu'ils ne constituent pas plus de 40 % de l'encours total, après application des décotes. La méthode de calcul du plafond des actifs de niveaux 2A et 2B est décrite aux paragraphes 48A, 48B et 48C.

[CBCB LCR30.42]

iii. Actifs de niveau 2A

52. Une décote de 15 % s'applique à la valeur marchande courante de chaque actif de niveau 2A de l'encours d'ALHQ. Les actifs de niveau 2A peuvent être composés uniquement des éléments suivants :

- a) des titres négociables correspondant à des créances sur/ou garanties par des émetteurs souverains, des banques centrales, des organismes publics ou des banques multilatérales de développement, et remplissant toutes les conditions suivantes⁵³ :
- être affectés d'une pondération de 20 % aux termes de l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (section 3.2 du chapitre 3 de la Ligne directrice capital) ;

⁵² L.R.C. (1985), c. N-11.

⁵³ Les paragraphes 50 d) et e) peuvent recouper le paragraphe 52 a) pour ce qui est des titres d'émetteurs souverains et de banques centrales assortis d'une pondération de 20 %. Dans un tel cas, ces actifs peuvent être affectés à la catégorie des actifs de niveau 1, conformément au paragraphe 50 d) ou e), selon le cas.

- être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs, et qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration ;
 - avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions (c'est-à-dire que la baisse de prix ou l'augmentation de la décote ne dépasse pas 10 points de pourcentage au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité) ;
 - ne pas être émis par un établissement financier, ni par une institution affiliée d'un établissement financier^{54, 55} ;
- b) les titres de dettes d'entreprise (y compris le papier commercial⁵⁶) et des obligations sécurisées⁵⁷ qui satisfont à l'ensemble des conditions suivantes :
- pour les titres de dettes d'entreprise : ne pas être émis par un établissement financier ni par une institution affiliée d'un établissement financier ;
 - pour les obligations sécurisées : ne pas être émises par l'institution financière elle-même ni par l'une de ses institutions affiliées ;
 - soit i) afficher une note de crédit à long terme d'au moins AA-⁵⁸ attribuée par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) reconnu ou, en l'absence de note de crédit à long terme, une note à court terme équivalente en termes de qualité; ou ii) en l'absence d'une note de crédit d'un OEEC reconnu, afficher une notation interne dont la probabilité de défaut (PD) est au moins équivalente à AA ;
 - être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs, et qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration ;
 - avoir fait la preuve qu'elles constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions : c'est-à-dire que la baisse de prix ou l'augmentation de la décote au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité ne dépasse pas 10 %.

[CBCB LCR30.43]

⁵⁴ Cela inclut les institutions de dépôts, les sociétés d'assurance, les sociétés de valeurs mobilières ainsi que d'autres institutions financières qui sont impliquées dans le crédit-bail, la délivrance de cartes de crédit, la gestion de portefeuilles, les conseils en placement, les services de garde et de conservation et tous autres activités similaires qui sont connexes aux activités bancaires.

⁵⁵ Cela suppose que le détenteur de titres n'a pas de recours contre l'institution financière ou l'une de ses entités affiliées. En pratique, cela signifie que les titres émis pendant la crise financière et garantis par l'État, qui restent des passifs de l'institution financière, ne seraient pas admis dans l'encours ALHQ. La seule exception concerne le cas où l'institution financière peut aussi être considérée comme un organisme public au sens du dispositif de Bâle II. Les titres émis par une telle institution financière pourraient alors être inclus dans les actifs de niveau 1 s'ils répondent à toutes les conditions nécessaires.

⁵⁶ À cet égard, les titres de dette d'entreprise (y compris le papier commercial) sont uniquement des titres classiques dont la valorisation est facile à connaître à partir de méthodes standard et n'exige pas de connaissances particulières (ils ne comprennent ni produits structurés ni dettes subordonnées).

⁵⁷ Les obligations sécurisées sont des obligations émises et détenues par une institution financière ou un établissement de crédit, et sont soumises par la législation à un contrôle public spécifique conçu pour protéger les détenteurs. Le produit de l'émission de ces obligations doit être investi, conformément à la législation applicable, dans des actifs qui, durant toute la durée de vie des obligations, sont capables de couvrir les créances relatives aux obligations et qui, en cas de défaut de l'émetteur, sont affectés prioritairement au remboursement du principal et au paiement des intérêts courus.

⁵⁸ En cas de divergence entre les OEEC, la notation applicable devrait être déterminée selon la méthode utilisée dans l'approche standard pour le risque de crédit. Les échelles de notation locales (et non internationales) d'un OEEC approuvé par l'autorité de contrôle qui remplissent les critères indiqués au paragraphe [CRE21.2](#) du dispositif consolidé de Bâle peuvent être reconnues si les titres de dette d'entreprise ou les obligations sécurisées sont détenus par une institution financière pour couvrir ses besoins de liquidité en monnaie locale résultant des opérations qu'elle réalisait dans la juridiction locale. Cela s'applique aussi aux actifs de niveau 2B.

Note de l'Autorité

Les obligations sécurisées émises par une institution financière canadienne avant l'entrée en vigueur des mesures législatives canadiennes sur les obligations sécurisées, le 6 juillet 2012, peuvent être prises en compte dans les actifs de niveau 2A si les autres exigences énoncées au paragraphe 52 b) sont satisfaites (c'est-à-dire celles qui ne sont pas liées à la note de bas de page 57).

iv. Actifs de niveau 2B

53. Certains actifs supplémentaires (actifs de niveau 2B) peuvent être inclus dans le niveau 2, si les autorités de contrôle en décident ainsi. En choisissant d'inclure ces actifs dans le niveau 2 aux fins du LCR, les autorités de contrôle doivent veiller à ce qu'ils satisfassent pleinement aux critères d'acceptation⁵⁹. Elles devraient en outre s'assurer que les institutions financières disposent de systèmes et mesures adaptés pour surveiller et contrôler les risques (risques de crédit et de marché) qu'elles encourent du fait de détenir ces actifs.

[CBCB LCR30.44]

Note de l'Autorité

L'Autorité permettra à l'institution financière d'inclure les actifs de niveau 2B comme ALHQ éligible jusqu'à concurrence de 15 % de la composition des ALHQ total décrit au paragraphe 47, à condition que ces actifs remplissent toutes les conditions d'éligibilité mentionnées au paragraphe 54 pour chaque type d'actif individuel.

54. Une décote plus élevée s'applique à la valeur marchande courante de chaque actif de niveau 2B de l'encours d'ALHQ. Les actifs de niveau 2B peuvent être uniquement :

- a) Moyennant une décote de 25 %, les titres adossés à des créances immobilières résidentielles (*Residential Mortgage-Backed Securities* ou RMBS) qui remplissent toutes les conditions suivantes :
- ne pas avoir été émis par l'institution financière elle-même ou l'une de ses institutions affiliées et que les actifs sous-jacents n'ont pas été octroyés par l'institution financière elle-même ou l'une de ses institutions affiliées ;
 - afficher une note de crédit à long terme égale ou supérieure à AA attribuée par un OEEC reconnu ou, en l'absence d'une note de crédit à long terme, une note à court terme équivalente en termes de qualité ;
 - être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs qui sont, caractérisés par un faible niveau de concentration ;
 - avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions : c'est-à-dire que la baisse de prix ne dépasse pas 20 % ou l'augmentation de la décote ne dépasse pas 20 % au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité ;
 - le portefeuille d'actifs sous-jacent est limité aux prêts immobiliers résidentiels et ne peut pas contenir de produits structurés ;
 - les prêts immobiliers sous-jacents sont des « prêts avec droit de recours intégral » (autrement dit, en cas de saisie, si le produit de la vente du bien ne permet pas de rembourser l'intégralité

⁵⁹ De même que pour tous les aspects du dispositif, la conformité à ces critères pourrait être évaluée dans le cadre des examens collégiaux menés au titre du [Programme d'évaluation de la concordance des réglementations avec Bâle III](#).

du prêt, l'emprunteur reste débiteur du solde) et leur ratio prêt/valeur maximal est de 80 % en moyenne à l'émission;

- les titrisations sont soumises à des règles de « rétention des risques » qui exigent des émetteurs qu'ils conservent un intérêt dans les actifs qu'ils titrisent.

Note de l'Autorité

Au Canada, les autorités n'appliquent pas de règles particulières de « rétention des risques ». Des exigences de divulgation plus rigoureuses et l'obligation de déduire la première perte de titrisation représentent des exemples de respect des principes de rétention des risques. Pour les participations dans les titres adossés à des créances immobilières résidentielles (RMBS) de juridictions étrangères, les institutions financières doivent respecter la réglementation concernant la « rétention des risques » de ces juridictions.

Le critère mentionné au paragraphe 54 a) concernant le ratio prêt/valeur réfère au ratio prêt/valeur moyen pondéré (en fonction du solde des prêts) du portefeuille de prêts, c'est-à-dire que les prêts ayant un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % ne sont pas exclus *a priori*.

[CBCB LCR30.45] et [CBCB LCR-QFP 2a)]

« À l'émission », au paragraphe 54 a), désigne le moment où le RMBS est émis, c'est-à-dire que le ratio prêt/valeur des prêts sous-jacents à la date d'émission du RMBS ne doit pas dépasser 80 %.

[CBCB LCR30.45] et [CBCB LCR-QFP 2a)]

- b) Moyennant une décote de 50 %, les titres de dette d'entreprise (y compris le papier commercial⁶⁰) qui remplissent toutes les conditions suivantes :
- ne pas avoir été émis par une institution financière ou l'une de ses institutions affiliées ;
 - soit i) afficher une note de crédit à long terme comprise entre A+ et BBB- attribuée par un OEEC reconnu ou, en l'absence d'une note de crédit à long terme, une note à court terme équivalente en termes de qualité; soit ii) en l'absence de note de crédit d'un OEEC reconnu, afficher une notation interne dont la probabilité de défaut (PD) est équivalente à une note comprise entre A+ et BBB- ;
 - être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration ;
 - avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions (c'est-à-dire que la baisse de prix ne dépasse pas 20 % ou que l'augmentation de la décote ne dépasse pas 20 % au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité).

Note de l'Autorité

Les titres de dette souveraine et d'entreprise notés BBB+ à BBB- qui ne sont pas inclus dans la définition des actifs de niveau 1 au paragraphe 50 d) ou 50 e) peuvent être considérés comme des actifs de niveau 2B, avec une décote de 50 %, dans la limite du plafond de 15 % applicable au total des actifs de niveau 2B.

[CBCB LCR30.45] et [CBCB LCR-QFP 3a)]

Les titres de dette d'entreprise cotés au moins AA- dont la baisse maximale du prix ou l'augmentation de la décote sur une période de 30 jours de tensions importantes sur la liquidité se situe entre 10 %

⁶⁰ À cet égard, les titres de dette d'entreprise (y compris le papier commercial) sont uniquement des titres classiques dont la valorisation est facile à connaître à partir de méthodes standards et n'exigent pas de connaissances particulières (ils ne comprennent ni produits structurés ni dettes subordonnées).

et 20 % peuvent être inclus dans les actifs de niveau 2B à la condition qu'ils répondent à toutes les autres exigences énoncées à l'alinéa 54b).

[CBCB LCR30.45] et [CBCB LCR-QFP 5a)]

Les titres représentant des créances sur des organismes publics cotés au moins BBB- dont la baisse maximale du prix ou l'augmentation de la décote sur une période de 30 jours de tensions importantes sur la liquidité ne dépasse pas 20 % peuvent être inclus dans le calcul des actifs de niveau 2B à la condition qu'ils répondent à toutes les autres exigences énoncées à l'alinéa 54b).

[CBCB LCR30.45] et [CBCB LCR-QFP 5b)]

- c) Moyennant une décote de 50 %, les éléments de fonds propres de la catégorie 1A qui remplissent les conditions suivantes :
- ne pas avoir été émis par une institution financière ou l'une de ses institutions affiliées ;
 - être négociés sur un marché organisé et soumises à compensation auprès d'une contrepartie centrale ;
 - être une composante du principal indice boursier de la juridiction d'origine ou du lieu où le risque de liquidité est pris, tel que décidé par l'autorité de contrôle de la juridiction où l'indice est situé ;
 - être libellés dans la monnaie locale de la juridiction d'origine de l'institution financière ou dans la monnaie de la juridiction où le risque de liquidité est pris ;
 - être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration ;
 - avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions : c'est-à-dire que la baisse du prix des actions ne dépasse pas 40 % ou que l'augmentation de la décote ne dépasse pas 40 % au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité.

[CBCB LCR30.45]

Note de l'Autorité

Aux fins du paragraphe 54c), l'indice S&P/TSX 60 devrait être reconnu comme le principal indice boursier au Canada. Les institutions financières transfrontalières devront consulter l'autorité de contrôle à l'extérieur du Canada pour des juridictions où les deux éléments suivants sont réunis : i) les instruments de fonds propres de la catégorie 1A sont détenus par l'institution financière et ii) le risque de liquidité est pris par l'institution financière, pour la détermination du principal indice boursier dans la juridiction. [CBCB LCR30.45] et [CBCB LCR-QFP 6a)]

Les institutions peuvent inclure les positions longues au comptant de sociétés non financières détenues à l'égard des positions courtes synthétiques dans les actifs de niveau 2B, à condition que les exigences opérationnelles énoncées à la section 2.2.1.2 soient satisfaites.

Dans le cas des swaps boursiers à rendement total « TRS », par exemple, cela signifie que les contrats doivent comprendre des dispositions conférant à l'institution financière le droit inconditionnel de mettre fin au swap en réglant les flux de trésorerie (pour les actions aussi bien que pour les swaps) se produisant durant l'horizon de 30 jours du LCR. En outre, le processus de dénouement de telles opérations ne doit pas créer une position ouverte assortie d'un risque dépassant les limites internes, conformément au paragraphe 33.

Les actions qui sont une composante du principal indice boursier ne sont admises dans l'encours d'ALHQ que si l'indice en question est situé au sein de la juridiction d'origine de l'institution financière ou si l'institution a une exposition au risque de liquidité dans cette juridiction, via une succursale ou autre entité juridique.

[CBCB LCR30.45] et [CBCB LCR-QFP 4b)]

54.A. En outre, l'Autorité pourrait choisir d'inclure dans les actifs de niveau 2B la valeur non tirée des engagements de soutien de liquidité (*Committed Liquidity Facility* ou CLF) contractuels pris par une banque centrale lorsque ceux-ci ne sont pas déjà inclus dans les ALHQ.

Lorsque ces engagements sont inclus dans les actifs de niveau 2B, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) L'engagement appelé *Restricted-use Committed Liquidity Facility* ou RCLF doit, en temps normal, donner lieu à une commission d'engagement sur le montant total (tiré et non tiré) au moins égal au plus élevé des deux montants suivants :
 - 75 points de base par an ;
 - au moins 25 points de base par an au-dessus de la différence entre le rendement des actifs garantissant le RCLF et le rendement d'un portefeuille représentatif d'ALHQ, corrigé de toute différence sensible de risque de crédit.

En période de tensions généralisées sur les marchés, la commission d'engagement sur le RCLF (montant tiré et non tiré) peut être réduite, mais reste soumise aux exigences minimales applicables aux CLF utilisés par des pays ne disposant pas d'ALHQ suffisants.

- b) Le RCLF doit être garanti par des actifs non grevés de la catégorie indiquée par la Banque du Canada. Ces actifs doivent être détenus sous une forme qui permette un transfert immédiat à la Banque du Canada au cas où il serait nécessaire de tirer l'engagement et être suffisants (après décote) pour couvrir la totalité de l'engagement. Les actifs utilisés comme sûretés pour garantir un RCLF ne peuvent être simultanément considérés comme des ALHQ.
- c) Sous réserve de la solvabilité de l'institution financière, le contrat de RCLF doit être irrévocable avant l'échéance et n'impliquer aucune décision *ex post* de la Banque du Canada. La durée de l'engagement doit être supérieure à la période de tensions de 30 jours stipulée par le LCR.
- d) Les banques centrales qui proposent des RCLF aux institutions financières de leur juridiction devraient faire connaître leur intention de le faire et, dans la mesure où toutes les institutions financières de leur juridiction n'ont pas accès à ces facilités, les catégories d'institutions financières auxquelles elles peuvent être proposées.

L'Autorité fera également connaître sa position concernant les RCLF (proposés par la Banque du Canada ou par d'autres banques centrales) pouvant être inclus dans l'encours d'ALHQ des institutions financières dans sa juridiction. Pour ce faire, l'Autorité publiera un avis lorsqu'elle estimera que le marché est soumis à des tensions généralisées justifiant un assouplissement des conditions des RCLF.

[CBCB LCR30.46]

v. Traitement des juridictions où les actifs liquides sont insuffisants

Évaluation de l'admissibilité aux autres options en matière de liquidité (*Alternative Liquidity Approaches* ou ALA).

55-68 Paragraphes non retenus

[CBCB LCR31]

Note de l'Autorité

L'Autorité ne considère pas le Canada comme une juridiction, ni le dollar canadien comme une devise répondant aux critères de qualification pour l'éligibilité aux approches alternatives de liquidité mentionnées aux paragraphes 55 et 56. En conséquence, l'Autorité n'a pas repris les paragraphes 55 à 68, les Annexes 2 et 3 du CBCB dans la présente Ligne directrice.

2.2.1.5. Dépôts à vue non opérationnels et à un jour admissibles

Bien qu'ils ne soient pas considérés comme des ALHQ, l'Autorité reconnaîtra les dépôts à vue non opérationnels et à un jour placés par un adhérent indirect (qui n'est pas une filiale d'un adhérent⁶¹) auprès de l'institution dans le numérateur du LCR. Par conséquent, ces dépôts admissibles ne devraient pas être considérés comme des entrées provenant d'institutions financières en vertu du paragraphe 154 et ils pourront être inclus dans le numérateur du LCR au taux de 100 %. Soit la pondération qu'ils auraient reçue s'ils avaient été visés au paragraphe 154.

2.2.2. Total des sorties nettes de trésorerie

69. Le « total des sorties nettes de trésorerie⁶² » désigne les sorties totales attendues, moins les entrées totales attendues durant les 30 jours suivants, selon le scénario de tensions défini par l'Autorité.

Le total des sorties attendues est calculé en multipliant les soldes de différents types ou catégories de passifs et d'engagements hors bilan par leurs taux attendus de retrait ou de décaissement.

Le total des entrées attendues est calculé en multipliant les soldes de différentes catégories de créances contractuelles par leurs taux attendus d'encaissement dans le scénario considéré, jusqu'à un plafond global de 75 % des sorties de trésorerie attendues.

[CBCB LCR40.1]

Total des sorties nettes de trésorerie dans les 30 jours suivants

= Total des sorties attendues

– Min[Total des entrées de trésorerie attendues; 75 % du total des sorties de trésorerie attendues]

70. Si la plupart des taux de non-reconduction (roll-off rates), taux de retrait (draw-down rates) et tout autre facteur similaire sont harmonisés pour toutes les juridictions, aux termes de la présente norme, certains paramètres restent néanmoins à déterminer par chaque autorité de contrôle. Dans ce cas, ces paramètres devront être transparents et rendus publics.

[CBCB LCR40.2]

71. L'Annexe 2-I présente un récapitulatif des coefficients appliqués à chaque catégorie.

[CBCB LCR40.3]

72. Il est interdit à l'institution financière de comptabiliser deux fois un même élément. Ainsi, un actif inclus dans l'encours d'ALHQ – le numérateur – ne peut être comptabilisé dans les entrées de trésorerie (partie du dénominateur). Lorsqu'un élément peut être comptabilisé dans plusieurs catégories de sorties (comme dans le cas d'un engagement confirmé de liquidité destiné à couvrir une dette arrivant

⁶¹ Un « adhérent » est un participant à un système de paiement de grande valeur qui peut régler des transactions sans passer par un intermédiaire. En revanche, un « sous-adhérent » est un participant qui a besoin d'utiliser les services d'un adhérent (une institution financière correspondante) pour effectuer des règlements particuliers en son nom. Cependant, une institution financière peut être un participant direct à un système de paiement de grande valeur tout en utilisant une institution financière correspondante pour régler les paiements particuliers, par exemple, les paiements pour un système auxiliaire.

⁶² Les entrées et sorties de trésorerie devraient, le cas échéant, inclure les intérêts à recevoir et à payer dans les 30 jours.

à échéance dans la période de 30 jours), l'institution financière n'aura à déclarer que la sortie contractuelle maximale correspondante.

[CBCB LCR40.4]

2.2.2.1. Sorties de trésorerie

Note de l'Autorité

Les dépôts contractuels auprès d'une institution afin de garantir une ligne de crédit ou un prêt accordé par cette institution qui n'arriveront pas à échéance ou ne seront pas réglés dans les 30 jours, pourront être exclus du calcul du LCR que si les conditions suivantes sont remplies :

- le prêt n'arrivera pas à échéance ou ne sera pas réglé au cours des 30 jours suivants;
- l'accord de nantissement est régi par un contrat interdisant le retrait du dépôt avant le règlement ou le remboursement intégral du prêt ;
- le montant à exclure au titre du dépôt ne peut dépasser l'encours du prêt (qui peut être la partie utilisée d'une ligne de crédit).

Le traitement ci-dessus ne s'applique pas à un dépôt qui couvre une ligne de crédit non tirée. Dans ce cas, le traitement créant la sortie de trésorerie est la valeur la plus élevée entre le taux de retrait applicable à la ligne non tirée ou le montant déposé.

[CBCB LCR40.5] et [CBCB LCR-QFP 7]

i. Retraits sur les dépôts de détail

73. Les dépôts de détail sont les dépôts placés auprès des institutions financières par des personnes physiques. Ceux effectués par des personnes morales, y compris entreprises individuelles et sociétés en nom collectif, relèvent des « dépôts de gros⁶³ ».

Les dépôts de détail visés par le LCR incluent les dépôts à vue et à terme, à moins que ces derniers ne soient exclus sous les critères énoncés aux paragraphes 82 et 83.

[CBCB LCR40.5]

74. Les dépôts de détail sont, à leur tour, subdivisés en fractions « stables » et « moins stables », chaque catégorie étant associée à un taux minimal de retrait tel que décrit ci-après. Les institutions doivent discuter de la classification des nouveaux produits offerts avec l'Autorité. Ces taux correspondent à des planchers et les différentes juridictions peuvent appliquer des taux plus élevés de façon à refléter le comportement des déposants de chaque juridiction en période de tensions.

[CBCB LCR40.6]

⁶³ Les dépôts de métaux précieux que reçoit une institution financière doivent être considérés comme des dépôts de détail ou de financement de gros non garanti, selon la nature de la contrepartie. Ces dépôts peuvent n'engendrer aucun taux de sortie de trésorerie si l'une des conditions suivantes est remplie : (i) le dépôt est réglé en nature et l'institution financière est en mesure de fournir des métaux précieux à même ses propres stocks; (ii) les dispositions contractuelles autorisent l'institution financière à choisir entre le règlement en espèces ou en nature, et aucun facteur lié à sa réputation ou pratique du marché ne limite sa capacité à se prévaloir de l'option offerte de manière à réduire au minimum les sorties de trésorerie influant sur le LCR (à savoir, à opter pour le règlement en nature si elle est en mesure de fournir les métaux précieux à même ses propres stocks). La portée de l'ensemble de la disposition est strictement limitée aux dépôts de métaux précieux ; elle ne s'applique pas aux dérivés ou à d'autres produits ayant des attributs économiques semblables à ceux des dépôts de métaux précieux.

Note de l'Autorité

Pour déterminer le taux de retrait des dépôts de détail :

- Une institution financière entretient une relation durable avec un déposant de la clientèle de détail lorsqu'il existe une preuve de dépendance ou de recours du déposant à l'égard de l'institution financière qui rend le retrait de dépôts très improbable dans un contexte de crise. On présume généralement qu'une relation durable s'est développée lorsque le déposant détient des services bancaires complémentaires auprès de l'institution financière. Cette présomption vaut si l'un des critères suivants est respecté:
 - le déposant détient un dépôt à vue ou à terme en plus :
 - * d'un ou de plusieurs placements à terme ou prêts à tempérament venant à échéance hors de la période du LCR ; ou
 - * d'une facilité de crédit renouvelable avec solde impayé (sauf les cartes de crédit) ; ou
 - * d'un compte transactionnel ; ou
 - * d'un compte de courtage, de courtage à escompte ou de gestion du patrimoine auprès de l'institution ou de ses filiales directes.
 - le déposant détient des placements dans un compte enregistré (par exemple, Régime Enregistré d'Épargne Retraite, Régime Enregistré d'Épargne Étude, Compte Épargne Libre d'Impôt) auprès de l'institution ;
 - d'autres combinaisons de services et de produits bancaires ayant permis d'accroître la résilience de la relation entre le déposant et l'institution, comme convenu avec l'Autorité.
- un compte est transactionnel s'il répond à l'un des critères suivants :
 - la source de revenu du déposant est automatiquement déposée dans le compte ;
 - des paiements de factures sont régulièrement prélevés sur le compte ;
 - le compte est couramment utilisé pour les transactions initiées par le client.
- un tiers non affilié est une entité qui n'est pas associée à l'institution ou qui n'est pas considérée comme une filiale de l'institution et qui agit pour le compte du client de détail dans un rôle consultatif (par exemple, capacité de diriger ou d'influencer l'institution où les fonds sont placés) ;
- les dépôts sensibles aux taux d'intérêt (DSTI) sont des dépôts à vue dont le taux d'intérêt payé dépasse de beaucoup le taux moyen pour des produits de détail similaires, ou dont le taux d'intérêt payé est un taux promotionnel⁶⁴ temporaire, et où les fonds déposés sont exempts de contraintes importantes sur les retraits.

a) Dépôts stables (taux de retrait = 3 % et plus)

75. Les dépôts stables, qui sont généralement associés à un taux de retrait de 5 % sont ceux qui sont entièrement assurés⁶⁵ par un système d'assurance-dépôts efficace ou par une garantie publique équivalente et où il existe deux possibilités :

⁶⁴ Dans le cas d'offres promotionnelles sur de nouveaux comptes, les institutions peuvent transférer les comptes dans une catégorie de taux de retrait inférieur une fois que la stabilité du dépôt a été confirmée, c'est-à-dire que les dépôts sont toujours présents après la fin de la période promotionnelle. Dans le cas d'un taux promotionnel offert sur les nouveaux soldes seulement, seuls les nouveaux soldes bénéficiant du taux promotionnel devraient être attribués à la catégorie DSTI (plutôt que la totalité du solde du dépôt).

⁶⁵ On entend par « entièrement assurés » que 100 % du montant des dépôts, jusqu'à concurrence de la limite d'assurance-dépôts, sont assurés par un système d'assurance-dépôts. Les dépôts peuvent être réputés « entièrement assurés » jusqu'à concurrence de la limite d'assurance-dépôts, même si un déposant a un solde supérieur à ladite limite. Cependant, tout montant qui dépasse la limite d'assurance-dépôts doit être traité comme étant « moins stable ». Par exemple, si un déposant a un dépôt de 150 \$ qui est assuré par un système d'assurance ayant une limite de 100 \$ – ce qui signifie qu'il recevrait au moins 100 \$ du système d'assurance-dépôts si

- les déposants entretiennent avec l'institution financière une relation durable, qui rend un retrait très improbable ; ou
- les dépôts sont placés dans des comptes transactionnels.

[CBCB LCR40.7]

76. Aux fins de cette exigence, par « système efficace d'assurance-dépôts », il faut entendre un système i) garantissant une indemnisation rapide, ii) dont la couverture est clairement définie et iii) bien connu du public.

Dans le cadre d'un tel dispositif, l'organisme d'assurance-dépôts dispose expressément des pouvoirs juridiques lui permettant de s'acquitter de son mandat; il exerce ses activités en toute indépendance, de manière transparente et de manière responsable. Une juridiction où les dépôts bénéficient d'une garantie explicite et juridiquement contraignante de l'État, fonctionnant efficacement comme assurance-dépôts, peut être considérée comme disposant d'un système efficace d'assurance-dépôts.

[CBCB LCR40.8] et [CBCB LCR40.9]

77. L'existence de l'assurance-dépôts ne permet pas à elle seule de considérer un dépôt comme « stable ».

[CBCB LCR40.10]

78. Les juridictions peuvent décider d'appliquer dans leur juridiction un taux de retrait de 3 % aux dépôts stables, s'ils remplissent les critères susmentionnés et les critères supplémentaires suivants applicables aux dispositifs d'assurance-dépôts :

- le dispositif d'assurance-dépôts repose sur un système de préfinancement alimenté par des prélèvements périodiques provenant des institutions financières ayant des dépôts assurés ;
- le dispositif a les moyens d'assurer un accès rapide à des financements supplémentaires en cas de forte demande sur ses réserves, par exemple une garantie contraignante explicite et juridique de l'État, ou l'autorisation permanente d'emprunter auprès de l'État ;
- les déposants ont accès aux dépôts assurés peu après le déclenchement du dispositif.

Les juridictions qui appliquent le taux de retrait de 3 % aux dépôts stables assortis de dispositifs d'assurance-dépôts satisfaisant aux critères susmentionnés devraient pouvoir justifier ce taux de retrait applicable aux dépôts stables au sein du système bancaire, en démontrant que les taux de retrait observés durant des périodes de tensions compatibles avec les conditions définies aux fins du LCR sont en dessous de 3 %.

l'institution financière n'était pas en mesure de procéder au paiement – alors les 100 \$ seraient considérés comme « entièrement assurés » et assimilés à des dépôts stables, et les 50 \$ restants seraient traités comme des dépôts moins stables. Par contre, si le système d'assurance-dépôts ne couvrirait qu'un certain pourcentage des fonds à partir de la première unité (par exemple, 90 % du montant jusqu'à concurrence d'une limite de 100 \$), alors la totalité du dépôt (150 \$) serait qualifiée de « moins stable ». De plus, lorsque le solde d'un déposant comprend des dépôts venant à échéance dans les 30 prochains jours (à vue et/ou à terme) et des dépôts à terme dont l'échéance dépasse 30 jours et qui excèdent, dans l'ensemble, la garantie d'assurance de la catégorie des dépôts, la portion assurée doit être répartie au prorata entre la portion des dépôts venant à échéance dans les 30 prochains jours (à vue et/ou à terme) et la portion des dépôts à terme de plus de 30 jours. Par exemple, si un déposant a 65 \$ dans un compte-chèques (c'est-à-dire un dépôt à vue), 25 \$ dans un dépôt à terme venant à échéance dans 20 jours et 60 \$ dans un dépôt à terme venant à échéance dans 2 ans – et en supposant que tous ces dépôts sont regroupés dans la même catégorie d'assurance-dépôts et que la limite du régime d'assurance-dépôts est de 100 \$ – l'institution classera une tranche de 60 du compte de chèques et le compte de dépôts à terme de 20 jours comme étant assurés (c'est-à-dire $65 + 25 = 90$ \$ comme total des dépôts à échéance dans les 30 jours; $90/150 = 60$ % du total des dépôts du déposant venant à échéance dans les 30 prochains jours; $60\% \times 100$ comme limite d'assurance-dépôts = 60 dans les dépôts assurés); 40 du dépôts à terme de 2 ans comme étant assuré (c'est-à-dire $60/150 = 40$ % du total des dépôts du déposant qui viendront à échéance en dehors de la fenêtre de 30 jours du LCR; $40\% \times 100$ comme limite d'assurance-dépôts = 40 dans les dépôts assurés), et la tranche de 50 restante de l'ensemble des dépôts sera classée comme non assurée.

[CBCB LCR40.11] et [CBCB LCR40.12]

Note de l'Autorité

L'institution financière peut appliquer un taux de retrait de 3 % pour les dépôts de détail qui répondent aux critères de dépôts stables énoncés au paragraphe 75 et qui sont entièrement assurés par un organisme d'assurance-dépôts efficace, tel que l'assureur-dépôts du Québec.

Elle pourrait aussi appliquer ce même taux aux dépôts de détail qui sont situés à l'extérieur du Canada, qui répondent aux critères de « dépôts stables » du paragraphe 75 et qui sont entièrement assurés par un assureur-dépôt répondant aux critères du paragraphe 78 avec l'approbation de l'autorité prudentielle dans cette juridiction.

b) Dépôts moins stables (taux de retrait = 10 % et plus)

79. Il appartient aux autorités de contrôle d'élaborer des tranches supplémentaires assorties de taux de retrait plus élevés (10 % au minimum) pour les dépôts de détail moins stables dans leur juridiction.

Les taux applicables en question seront alors clairement définis, transparents et rendus publics. Le panier de dépôts moins stables pourrait inclure les dépôts qui ne sont pas entièrement assurés par un système efficace d'assurance-dépôts ou une garantie de l'État, les dépôts importants, les dépôts réalisés par des clients fortunés ou avertis, les dépôts susceptibles d'être retirés rapidement et les dépôts libellés en devises étrangères tels que déterminés dans chaque juridiction. L'institution financière doit attribuer chaque dépôt moins stable à l'une des catégories ci-dessous. Lorsqu'un dépôt peut être classé dans plus d'une catégorie, le taux de retrait le plus élevé doit être attribué.

i. les dépôts de détail assurés qui satisfont à l'une des conditions suivantes :

- a. le déposant n'a pas de relation durable avec l'institution ou que le dépôt n'est pas dans un compte transactionnel ; ou
- b. les dépôts proviennent de fonds et de fiducies dont le solde est contrôlé uniquement par le client de détail sous-jacent (c'est-à-dire que l'intermédiaire n'influence pas le solde placé ni l'institution où ces soldes sont placés après le placement initial).

se voient appliquer un taux de retrait de 10 %;

ii. les dépôts provenant du pays d'origine, mais libellés⁶⁶ en devises étrangères et qui ne peuvent pas être considérés comme *stables* au sens du paragraphe 75, se voient attribuer un taux de retrait de 10 %;

iii. les dépôts sensibles aux taux d'intérêt (DSTI) dont le client gère directement les fonds et qui satisfont à l'une des conditions suivantes :

- a. le client a une relation durable avec l'institution ; ou
- b. le dépôt est un compte transactionnel ;

se voient attribuer un taux de retrait de 10 % ;

iv. les dépôts non assurés sont assujettis à un taux de retrait de 10 %, y compris la portion d'un dépôt excédant la limite de la garantie d'assurance-dépôts et les dépôts ne satisfaisant pas aux critères de la garantie d'assurance-dépôts ;

v. les DSTI dont le client gère directement les fonds et qui satisfont à l'une des conditions suivantes :

⁶⁶ Voir le paragraphe 169 pour le traitement des dépôts de la clientèle de détail provenant des pays d'accueil.

- a. le client n'a pas de relation durable avec l'institution ;
 - b. le dépôt n'est pas un compte transactionnel ;
- se voient attribuer un taux de retrait de 20 % ;
- vi. les dépôts à terme gérés directement par un tiers non affilié arrivant à échéance ou encaissables dans les 30 prochains jours se voient attribuer un taux de retrait de 30 % ;
 - vii. Les dépôts à vue dont un tiers non affilié gère directement les fonds se voient attribuer un taux de retrait de 40 %.

[CBCB LCR40.13]

80. Paragraphe retiré

81. Les dépôts de détail en devises étrangères sont ceux qui sont libellés dans toute autre devise que la devise de la juridiction dans laquelle l'institution financière exerce ses activités.

L'Autorité déterminera le taux de retrait que les institutions financières de sa juridiction doivent utiliser pour les dépôts de détail en devises étrangères. Les dépôts de détail en devises étrangères seront considérés « moins stables » s'il y a lieu de penser qu'ils sont plus volatiles que ceux libellés dans la devise locale.

Plusieurs facteurs devront être pris en considération à cette fin, notamment le type de déposants concerné, leur degré de sophistication, et la nature même des dépôts (Sont-ils associés à des opérations commerciales dans la même devise ou sont-ils placés en vue de dégager un rendement?).

[CBCB LCR40.15]

82. Les sorties de trésorerie liées aux dépôts de détail à terme dont la durée résiduelle ou le préavis de retrait dépasse 30 jours seront exclues des sorties totales de trésorerie attendues si le déposant n'est pas légalement autorisé à les retirer dans les 30 jours ou si un retrait anticipé engendre une pénalité sensiblement supérieure à la perte d'intérêts.

[CBCB LCR40.16]

83. Si l'institution financière autorise un déposant à effectuer un retrait sur un dépôt de ce type sans lui appliquer la pénalité correspondante ou en dépit d'une clause au contrat qui interdit un tel retrait contractuel, l'ensemble des dépôts à terme sera alors réputé constituer des dépôts à vue (cela signifie que, quelle que soit leur durée résiduelle, ceux-ci seront soumis aux taux de retrait spécifiés aux paragraphes 74 à 81).

L'Autorité pourra définir des circonstances exceptionnelles correspondant à une situation imprévisible (*clause de hardship*), permettant à l'institution financière d'autoriser le déposant à retirer les dépôts à terme visés sans que cela entraîne une modification du traitement de l'ensemble des dépôts à terme.

[CBCB LCR40.17]

Note de l'Autorité

Pour l'application du paragraphe 83 ci-dessus, l'Autorité interprète la clause de hardship ou clause de sauvegarde comme une situation imprévisible déterminée et documentée comme les décès, les maladies incurables, la perte d'emploi ou la faillite du déposant.

84. Nonobstant ce qui précède, l'autorité de contrôle pourra choisir d'appliquer un taux de retrait supérieur à 0 % aux dépôts de détail à terme qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 82 si elle

indique clairement le traitement en vigueur dans sa juridiction et l'applique uniformément à toutes les institutions financières de son ressort.

Ces raisons pourraient inclure, sans être limitées, que :

- l'autorité de contrôle estime probable que les déposants procèdent à des retraits sur dépôts à terme comme s'ils le faisaient sur des dépôts à vue, en temps normal ou en période de tensions ;
- les institutions financières choisissent, en période de tensions, de restituer de tels dépôts pour préserver leur réputation ;
- la présence de facteurs incitatifs involontaires incite les institutions financières à imposer des pénalités importantes à leur clientèle en cas de retrait anticipé.

En pareils cas, l'autorité de contrôle appliquera un taux de retrait plus élevé à tout ou une partie des dépôts en question.

[CBCB LCR40.18]

Note de l'Autorité

L'Autorité appliquera sur tous les dépôts de détail à terme qui rencontrent les exigences décrites au paragraphe 84 un taux de retrait de 0 %. L'Autorité continuera de surveiller les pratiques au sein des institutions financières sous sa juridiction afin de s'assurer que ce traitement demeure approprié.

ii) Taux de retrait applicable aux financements de gros non garantis

85. Aux fins de l'application du LCR, les « financements de gros non garantis » correspondent aux passifs et obligations générales envers des personnes morales (y compris entreprises individuelles et sociétés en nom collectif), non garantis par des droits juridiquement reconnus sur des actifs spécifiquement désignés détenus par l'institution financière emprunteuse, en cas de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de résolution. Les obligations découlant de contrats dérivés sont explicitement exclues de cette définition.

[CBCB LCR40.19]

86. Les financements de gros inclus dans le périmètre du LCR désignent tous les financements pouvant être retirés dans la période de 30 jours visée par le LCR, ou dont la première date d'échéance contractuelle est dans cette période (par exemple, dépôts à terme arrivant à échéance et titres de dette non garantis arrivant à échéance) ainsi que les financements sans échéance.

Cette catégorie devrait englober tous les financements assortis d'options pouvant être exercées à la discrétion de l'investisseur dans la période de 30 jours. Pour les financements assortis d'une option exerçable à la discrétion de l'institution financière, l'autorité de contrôle devrait tenir compte des facteurs de réputation susceptibles de limiter la latitude de l'institution financière à ne pas exercer l'option⁶⁷. En particulier, lorsque le marché s'attend à ce que certains passifs soient remboursés avant la date d'échéance légale finale, les institutions financières et l'autorité de contrôle devraient supposer ce comportement aux fins du LCR et comptabiliser ces passifs dans les sorties de trésorerie.

[CBCB LCR40.20]

⁶⁷ Par exemple, si l'institution financière, en choisissant de ne pas exercer l'option dont est assorti son financement, peut laisser penser qu'elle fait face à des tensions sur sa liquidité.

87. Les financements de gros munis d'option de remboursement anticipé⁶⁸ sont exclus lorsque le bailleur de fonds ne peut exercer cette option qu'avec un préavis contractuel contraignant supérieur à 30 jours.

[CBCB LCR40.21]

88. Aux fins du LCR, les financements de gros non garantis sont à classer dans les catégories ci-après (paragraphe 89 à 111) sur la base, d'une part, de la sensibilité présumée des bailleurs de fonds au taux offert et, d'autre part, de la qualité de crédit et de la solvabilité de l'institution financière emprunteuse. Ces facteurs sont eux-mêmes fonction du type de bailleurs de fonds et de leur degré de sophistication ainsi que de leurs relations opérationnelles avec l'institution financière. Les taux de retrait correspondant au scénario sont précisés par catégorie.

a) Financement de gros non garantis fournis par de la clientèle de détail (petites entreprises) : 5 %, 10 % et plus

89. Aux fins de la présente norme, les financements de gros non garantis fournis par de la clientèle de détail (petites entreprises) sont traités de la même manière que les dépôts de détail (c'est-à-dire de la clientèle de détail (particuliers)). Une part « stable » et différentes tranches « moins stables » définies par chaque juridiction sont ainsi distinguées. Les définitions et taux de retrait correspondants sont identiques à ceux applicables aux dépôts de détail.

[CBCB LCR40.22]

90. Cette catégorie se compose des dépôts et autres fonds qui proviennent de la clientèle de détail non financière. La définition des financements consentis par « la clientèle de détail » correspond à celle des prêts à la clientèle de détail qui est donnée au paragraphe 21 du chapitre 5 de la Ligne directrice capital⁶⁹ à condition que ces derniers soient gérés de la même manière que les expositions sur la clientèle de détail et qu'ils soient généralement considérés comme ayant, sur le plan du risque de liquidité, des caractéristiques similaires aux comptes de détail pourvu que le total des financements soit inférieur à 1 500 000 \$ canadien par client (sur une base consolidée le cas échéant).

[CBCB LCR40.23]

91. Lorsque l'institution financière n'a pas d'exposition sur une petite entreprise au sens du paragraphe 21 du chapitre 5 de la Ligne directrice capital⁷⁰, elle peut inclure un tel dépôt dans cette catégorie pourvu que le total des financements consentis par le client soit inférieur à 1 500 000 \$ canadiens (sur une base consolidée le cas échéant) et que le dépôt soit géré de la même manière qu'un dépôt de détail.

Autrement dit, l'institution financière réserve systématiquement à de tels dépôts un traitement stable dans le temps et qui est conforme au traitement des autres dépôts de détail, ce qui signifie qu'elle ne gère pas ces dépôts individuellement comme ceux des grandes entreprises.

[CBCB LCR40.24]

92. Le traitement des dépôts à terme de la clientèle de détail devrait être conforme à celui prévu aux paragraphes 82, 83 et 84 pour les dépôts de détail à terme.

[CBCB LCR40.25]

⁶⁸ Cela prend en compte, notamment, les options permettant au bailleur de fonds de demander le remboursement avant l'échéance contractuelle.

⁶⁹ Paragraphe 21, chapitre 5, *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*, février 2024.

⁷⁰ Paragraphe 21, chapitre 5, *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*, février 2024.

b) Dépôts opérationnels provenant d'activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie : 25 %

93. Certaines activités font que la clientèle financière et non financière est appelée à placer ou laisser des sommes en dépôt auprès d'une institution financière afin d'accéder plus aisément aux systèmes de paiement et de règlement et, plus généralement, d'effectuer des paiements.

Le taux de retrait applicable à ces sommes pourrait être de 25 % seulement si le client a une dépendance substantielle à l'égard de l'institution financière et si le dépôt est nécessaire pour de telles activités.

L'autorisation de l'autorité de contrôle serait nécessaire, de façon à s'assurer que l'institution financière appliquant ce traitement mène lesdites activités opérationnelles au niveau indiqué. L'autorité de contrôle peut choisir de ne pas autoriser ces institutions financières à utiliser les taux de retrait applicables aux dépôts opérationnels dans les cas où, par exemple, une part importante des dépôts opérationnels provient d'une petite fraction de la clientèle (risque de concentration).

[CBCB LCR40.26]

94. Les activités éligibles dans ce contexte sont les activités de compensation, de garde ou de gestion de trésorerie répondant aux critères suivants :

- Les services assurés par l'institution financière, en qualité d'intermédiaire indépendant, sont nécessaires au client pour réaliser ses opérations bancaires dans des conditions normales au cours des 30 jours suivants. Par exemple, cette condition ne sera pas remplie si l'institution financière sait que le client dispose de mécanismes de substitution adéquats.
- Lorsqu'ils sont destinés à la clientèle institutionnelle, ces services doivent être régis par un contrat.
- La résiliation de tels contrats sera assortie soit d'un préavis d'au moins 30 jours, ou de frais importants (par exemple, des coûts de transaction, les frais informatiques, des pénalités pour résiliation anticipée, des frais juridiques, etc.) à assumer par le client si les dépôts opérationnels sont transférés avant les 30 jours.

[CBCB LCR40.27]

95. Les dépôts opérationnels éligibles provenant de telles activités sont ceux qui répondent aux critères suivants :

- Les dépôts sont des sous-produits des services sous-jacents fournis par l'institution financière et n'ont pas été placés sur le marché de gros avec pour seul objectif de produire des intérêts.
- Les dépôts sont détenus dans des comptes spécifiques et rémunérés de façon à ne donner au client aucune incitation économique (c'est-à-dire, qui se limite au versement des taux du marché) à y laisser des fonds excédentaires. Dans le cas où les taux d'intérêt en vigueur dans une juridiction sont proches de zéro, de tels comptes ne devraient en principe pas être porteurs d'intérêts. Les institutions financières devraient notamment considérer que, lorsque les taux d'intérêt demeurent faibles pendant une longue période, les réserves excédentaires (telles que définies ci-après) pourraient être substantielles.

[CBCB LCR40.28]

96. Le taux de 25 % n'est pas applicable aux réserves excédentaires qui, si elles étaient retirées, laisseraient des fonds suffisants pour réaliser les activités de compensation, de conservation et de gestion de trésorerie.

Autrement dit, dans les dépôts effectués auprès d'une institution financière, seule la fraction dont il a été établi qu'elle répond aux besoins opérationnels d'un client peut être considérée comme stable. Les réserves excédentaires devraient être classées dans une catégorie appropriée au sein des dépôts non opérationnels.

Si une institution financière n'est pas en mesure de déterminer le montant des réserves excédentaires, alors il faut supposer que l'intégralité du dépôt est excédentaire, et il est donc réputé non opérationnel.

[CBCB LCR40.29]

97. L'institution financière doit déterminer la méthodologie à employer pour recenser les dépôts excédentaires qui sont exclus de ce traitement. Cette tâche devrait être réalisée de manière suffisamment granulaire pour évaluer correctement le risque de retrait en cas de tensions idiosyncratiques. La méthodologie devrait intégrer des facteurs pertinents comme la probabilité que la clientèle de gros ait des réserves supérieures à la moyenne en anticipation de besoins de paiement spécifiques et envisager des indicateurs appropriés (par exemple, ratios de réserves rapportées aux volumes des paiements ou des règlements, ou aux actifs sous garde) pour identifier les clients qui ne gèrent pas activement et efficacement leurs soldes de comptes.

[CBCB LCR40.30]

98. Les dépôts opérationnels se verraient appliquer un taux d'entrée de 0 % au niveau de l'institution financière dépositrice, puisqu'ils sont nécessaires pour des raisons opérationnelles et ne sont donc pas disponibles à l'institution financière dépositrice pour effectuer d'autres décaissements.

[CBCB LCR40.31]

99. Nonobstant l'assignation aux catégories opérationnelles, si le dépôt considéré découle d'activités de correspondant bancaire⁷¹ ou de courtage de gros⁷², il sera traité comme s'il n'existait pas d'activité opérationnelle aux fins de la détermination des taux de retrait.

[CBCB LCR40.32]

100. Les paragraphes suivants décrivent les types d'activités susceptibles de générer des dépôts opérationnels. L'institution financière devrait évaluer si la présence de chacune de ces activités génère en effet un dépôt opérationnel, car toutes ces activités pourraient ne pas répondre aux critères requis, dû aux clients présentant des différences en matière de dépendance, d'activité et de pratiques.

[CBCB LCR40.33]

101. Dans le présent contexte, une relation de compensation désigne une entente de services permettant à la clientèle de transférer indirectement des fonds ou des titres aux destinataires finaux, par le biais de participants directs aux systèmes nationaux de règlements. Ces types de services se limitent aux activités suivantes : transmission, réconciliation et confirmation d'ordres de paiement; crédit intrajournalier; financement à un jour et gestion des soldes post-règlement; et détermination des soldes et de règlements intrajournaliers finaux.

⁷¹ Par « activités de correspondant bancaire », on entend les arrangements au titre desquels une institution financière (l'« institution financière correspondante ») accueille les dépôts détenus par d'autres institutions financières (les « institutions financières clientes ») et offre des services de paiement et autres prestations visant à régler des transactions en devises (par exemple, dans le cadre des comptes dits *nostro* et *vostro*, utilisés pour régler des transactions dans une monnaie autre que la monnaie locale de l'institution financière cliente à des fins de compensation et de règlement).

⁷² Le « courtage de gros » désigne un ensemble de services destinés aux grands investisseurs pratiquant une gestion active, notamment les fonds spéculatifs institutionnels. Ces services comprennent habituellement le règlement, la compensation et conservation, l'établissement de rapports consolidés, le financement (prêts sur marge, opérations de pension ou montages synthétiques), les prêts de titres, la mise en relation investisseurs et outils d'analyse de risques.

[CBCB LCR40.33]

102. Dans le présent contexte, une relation de garde désigne la fourniture de services de conservation, d'information, de traitement des actifs ou la facilitation des activités connexes sur le plan opérationnel et administratif, effectuées par l'institution financière pour le compte de ses clients, et ce, dans le cadre de leurs opérations d'actifs financiers ou de leur détention.

De tels services sont limités au règlement des opérations sur titres, au transfert des paiements contractuels, au traitement des sûretés et aux services de gestion de la liquidité assimilés à des services de garde. Sont également inclus l'encaissement de dividendes et d'autres revenus, le traitement des souscriptions et les rachats de la clientèle. Les services de garde peuvent également comprendre la gestion d'actifs (*asset servicing*), les services de fiducie aux entreprises (*corporate trust servicing*), les dépôts fiduciaires (*escrow*), les services d'agence, de transferts de fonds et de titres, y compris pour le paiement et le règlement (hors activités de correspondant bancaire), et les opérations sur certificats représentant des titres (*depository receipts*).

[CBCB LCR40.34]

103. Dans le présent contexte, une relation de gestion de trésorerie désigne la fourniture de services de gestion de trésorerie et de services connexes à des clients. Les services de gestion de trésorerie font référence aux produits et services permettant à la clientèle de gérer ses flux de trésorerie, ses actifs et ses passifs et de réaliser les transactions financières nécessaires à la conduite ordinaire de ses activités. Lesdits services sont limités à la transmission des paiements, à la collecte et à l'agrégation des fonds, à la gestion des paies et au contrôle des décaissements.

[CBCB LCR40.35]

104. La part des dépôts opérationnels, provenant d'activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie, qui est entièrement assurée par l'assurance-dépôts, peut recevoir le même traitement que les dépôts de détail « stables ».

[CBCB LCR40.36]

c) Traitement des dépôts des institutions coopératives membres de réseaux institutionnels de : 25 % ou 100 %

105. Un réseau d'institutions coopératives (ou autre appellation applicable) est un groupe d'institutions juridiquement autonomes qui, dans le cadre d'une structure légale de coopération, opèrent dans une optique stratégique commune et sous un même nom où des fonctions spécifiques sont assumées par une caisse centrale ou un prestataire central de services spécialisés.

Un taux de retrait de 25 % peut s'appliquer au montant des dépôts placés par les institutions-membres auprès de la caisse centrale ou du prestataire central de services spécialisés, au titre a) d'obligations réglementaires de dépôt minimal inscrites auprès de l'autorité de contrôle ou b) du partage des tâches et autres arrangements juridiques, réglementaires ou contractuels, pour autant que l'institution financière qui place le dépôt et celle qui le reçoit participent au même système de protection mutuel contre le risque d'illiquidité et d'insolvabilité de leurs membres.

Tout comme les autres dépôts opérationnels, ces fonds (étant considérés comme restant à la caisse centrale) se verraient appliquer un taux d'entrée de 0 % au niveau de l'institution financière dépositante.

[CBCB LCR40.37] et [CBCB LCR40.38]

106. L'autorité de contrôle devrait donner son accord après avoir vérifié qu'une institution financière utilisant ce traitement est bien la caisse centrale ou le prestataire de services central d'un tel réseau coopératif

(ou autre appellation applicable). Les activités de correspondant bancaire ne seraient pas concernées par ce traitement et se verraient appliquer un taux de retrait de 100 %, tout comme les fonds placés auprès d'une caisse centrale ou d'un prestataire de services spécialisés pour une raison autre que celles précisées aux points a) et b) du paragraphe 105, ou au titre de fonctions opérationnelles de compensation, de garde ou de gestion de trésorerie définies aux paragraphes 101 à 103.

[CBCB LCR40.39]

d) Financements de gros non garantis provenant d'entreprises non financières et d'entités souveraines, de banques centrales, de banques multilatérales de développement ou d'organismes publics : 20 % ou 40 %

107. Cette catégorie comprend tous les dépôts et autres extensions de financements non garantis provenant d'entreprises non financières (hors celles classées dans la clientèle de détail), d'entités souveraines (locales et étrangères), de banques centrales, de banques multilatérales de développement et d'organismes publics, lorsqu'ils ne sont pas spécifiquement détenus à des fins opérationnelles (telles que définies ci-dessus). Le taux de retrait applicable à ces fonds est de 40 %, à moins que les critères figurant au paragraphe 108 soient réunis.

[CBCB LCR40.40]

108. Les financements de gros non garantis fournis, hors du cadre de relations opérationnelles, par les entreprises non financières, les entités souveraines, les banques centrales, les banques multilatérales de développement et les organismes publics peuvent se voir appliquer un taux de retrait de 20 % si le montant total du dépôt est entièrement assuré par un système d'assurance-dépôts efficace ou par une garantie publique équivalente.

[CBCB LCR40.41]

e) Financements de gros non garantis provenant d'autres entités juridiques : 100 %

109. Cette catégorie comprend tous les dépôts et autres financements provenant d'autres institutions (incluant les banques, les entreprises d'investissement, les sociétés d'assurance, etc.), de fiduciaires⁷³, de bénéficiaires⁷⁴, de structures d'émission, de structures ad hoc, d'institutions affiliées à l'institution financière⁷⁵ et d'autres institutions, si ces fonds ne sont pas spécifiquement détenus à des fins opérationnelles (telles que définies ci-dessus) ni inclus dans l'une des trois catégories précédentes. Le taux de retrait applicable est de 100 %.

[CBCB LCR40.42]

110. Cette catégorie englobe les obligations à moyen et long terme ainsi que les autres titres de dette émis par l'institution financière, quel qu'en soit le détenteur, à moins que les titres soient exclusivement vendus sur le marché de détail et détenus sur des comptes de détail (dont les comptes de la clientèle de détail qui sont assimilés à des comptes de détail conformément aux paragraphes 89 à 91), auquel cas les instruments pourront recevoir le traitement prévu pour la catégorie de déposant correspondante de clientèle de détail. Pour être traités de cette manière, les instruments de dette ne doivent pas seulement être spécifiquement conçus et commercialisés pour la clientèle de détail. Il faut

⁷³ Dans ce contexte, un « fiduciaire » réfère à une entité juridique autorisée à administrer des actifs pour le compte d'un tiers. Les fiduciaires incluent les structures de gestion d'actifs telles que fonds de pension et d'autres véhicules d'investissement collectif.

⁷⁴ Dans ce contexte, un « bénéficiaire » réfère à une entité juridique qui reçoit des prestations, ou qui peut être habilitée à en recevoir, au titre d'un testament, d'une police d'assurance, d'un régime de retraite, d'un contrat de rente, d'une fiducie, ou d'un autre contrat.

⁷⁵ Cette catégorie inclut les sorties opérées sur les financements de gros non garantis provenant d'entités affiliées à l'institution, sauf si ces financements font partie d'une relation opérationnelle, ou s'ils constituent un dépôt dans un réseau institutionnel d'institutions coopératives ou si l'entité affiliée est une entreprise non financière.

en outre que des limites soient fixées de telle sorte que ces instruments ne puissent pas être achetés et détenus par des intervenants autres que la clientèle de détail.

[CBCB LCR40.43]

Note de l'Autorité

Les passifs d'acceptation bancaires affranchis émis par l'institution financière, échéant dans les 30 jours devraient être inclus en vertu du paragraphe 110 ci-dessus.

111. Les soldes de trésorerie de la clientèle qui découlent de services de correspondant bancaire ou de courtage de gros, y compris les liquidités résultant des services de courtage de gros mentionnés au paragraphe 99, devraient être considérés comme distincts des soldes qui doivent être cantonnés dans le cadre d'un régime de protection de la clientèle imposé par la réglementation nationale, et ne devraient pas faire l'objet d'une compensation avec d'autres expositions visées par la présente norme. Ces soldes détenus sur des comptes distincts sont traités comme des entrées au paragraphe 154, et devraient être exclus de l'encours d'ALHQ.

[CBCB LCR40.44]

iii. Taux de retrait applicable aux financements garantis

112. Aux fins de la présente norme, les financements garantis désignent les passifs et obligations générales qui sont garantis par des droits juridiquement reconnus sur des actifs spécifiquement désignés détenus par l'institution financière emprunteuse, en cas de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de résolution.

[CBCB LCR40.45]

113. Les pertes de financements garantis sur cessions temporaires de titres à court terme : dans ce scénario, la capacité à continuer d'opérer des prises ou mises en pension et d'autres cessions temporaires de titres est limitée aux transactions adossées à des ALHQ ou réalisées avec une entité souveraine, un organisme public ou la banque centrale relevant de la même juridiction que l'institution financière⁷⁶.

Les swaps de sûretés, de même que toute transaction similaire, devraient être traités comme des prises ou mises en pension. En outre, les sûretés prêtées aux clients de l'institution financière pour prendre des positions courtes⁷⁷ devraient être traitées comme une forme de financement garanti. Dans le scénario considéré, l'institution financière devrait appliquer les coefficients ci-après à la totalité de l'encours des financements garantis arrivant à échéance dans les 30 jours, y compris les positions courtes des clients à échéance non définie. Le montant des sorties est calculé sur la base du montant des fonds levés par la transaction et non de la valeur de la sûreté sous-jacente.

[CBCB LCR40.46]

⁷⁶ Dans ce contexte, seuls les organismes publics recevant une pondération de risque de 20 % au maximum peuvent se voir appliquer ce traitement.

⁷⁷ La position courte d'un client désigne, dans ce contexte, une transaction dans laquelle le client vend un titre qu'il ne détient pas, et l'institution financière obtient par la suite ledit titre auprès de sources internes ou externes pour en assurer la livraison. Des sources internes sont, par exemple, le propre encours de sûretés de l'institution financière ou des sûretés réutilisables détenues dans les comptes de marge d'autres clients. Des sources externes sont, par exemple, les sûretés obtenues par emprunt de titres, prise en pension ou transaction assimilée.

Note de l'Autorité

Des sorties de trésorerie sont associées à des swaps de sûretés lorsque, dans le cadre du LCR, les sûretés empruntées sont de qualité supérieure aux sûretés prêtées. Le montant de ces sorties de trésorerie représente la différence entre le taux de retrait prévu au Tableau 2.1 du paragraphe 115 pour les sûretés prêtées et le taux d'entrée prévu pour les sûretés prêtées non mobilisées au Tableau 2.3 du paragraphe 146 au titre de la sûreté empruntée.

Par exemple, lorsque des actifs de niveau 2A sont prêtés et des actifs de niveau 1 sont empruntés, un taux de retrait de trésorerie de 15 % doit être appliqué. De même, lorsque des actifs non ALHQ sont prêtés et que des actifs 2A sont empruntés, un taux de retrait de trésorerie de 85 % doit être appliqué. Il convient de noter qu'aucune sortie de trésorerie ne doit être appliquée lorsque les sûretés prêtées et empruntées sont du même type dans le LCR.

Pour les pensions à terme et les swaps de sûretés à terme qui débutent avant la période de 30 jours du LCR, mais viennent à échéance à l'intérieur de cette période, le traitement est celui prévu pour les mises en pension et les swaps de sûretés respectivement aux paragraphes 113 à 115.

[CBCB LCR40.74]

114. En raison de la haute qualité des actifs de niveau 1, aucune réduction de la disponibilité de financements en contrepartie de ces actifs n'est pas supposée se produire. En outre, aucune réduction de la disponibilité de fonds n'est à prévoir sur les financements garantis conclus avec la banque centrale et arrivant à échéance.

Toutefois, une réduction dans les financements disponibles sera appliquée, à hauteur des décotes demandées, aux opérations arrivant à échéance lorsqu'elles sont adossées à des actifs de niveau 2. Un taux de retrait de 25 % est appliqué aux financements garantis arrivant à échéance et provenant de l'entité souveraine locale, d'une banque multilatérale de développement ou d'organismes publics relevant de la même juridiction que l'institution financière et dont la pondération de risque est de 20 % au maximum, lorsque lesdits financements sont adossés à des actifs autres que ceux de niveau 1 ou de niveau 2A, étant donné qu'il est peu probable qu'en période de tensions généralisées, ces institutions financières retirent leurs financements. Toutefois, cela s'applique uniquement à l'encours des financements garantis; les sûretés non utilisées et la simple capacité d'emprunt ne sont pas concernées.

[CBCB LCR40.47]

115. Pour toutes les autres transactions arrivant à échéance, y compris les transactions pour lesquelles l'institution financière a permis à ses clients d'assumer leurs positions courtes grâce à son propre inventaire de positions longues, le taux de retrait applicable est de 100 %. Le Tableau 2.1 ci-dessous résume les normes applicables.

[CBCB LCR40.48]

Tableau 2.1 : Normes applicables

Catégories de financements garantis arrivant à échéance	Montant à comptabiliser dans les sorties de trésorerie
Opérations adossées à des actifs de niveau 1 ou auprès de banques centrales	0 %
Opérations adossées à des actifs de niveau 2A	15 %
Financements garantis provenant de l'entité souveraine ou d'organismes publics de la juridiction d'origine, ou de banques	25 %

Catégories de financements garantis arrivant à échéance	Montant à comptabiliser dans les sorties de trésorerie
multilatérales de développement, et non adossés à des actifs de niveaux 1 et 2A. Pour les organismes publics, ce traitement n'est appliqué qu'à ceux qui sont affectés d'une pondération de risque de 20 % ou moins	
Opérations garanties par des titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles éligibles d'inclusion dans les actifs de niveau 2B	25 %
Opérations adossées à d'autres actifs de niveau 2B	50 %
Autres	100 %

Note de l'Autorité

Toutes les transactions garanties venant à échéance dans les 30 jours doivent être déclarées en fonction de la sûreté effectivement déposée à la date de mesure du LCR, en fin de journée, en appliquant les taux de retrait prévus au paragraphe 115. Lorsqu'une institution dépose un lot de sûretés ALHQ et non ALHQ pour couvrir des financements garantis et qu'une partie de ces transactions a une durée résiduelle supérieure à 30 jours, si l'institution ne parvient pas à déterminer quels actifs spécifiques sont utilisés pour garantir les transactions à échéance résiduelle de plus de 30 jours, elle peut supposer que les actifs sont grevés par ordre de valeur de liquidité croissante, conformément à la note de bas de page du paragraphe 26; les actifs ayant la plus faible valeur de liquidité aux fins du LCR sont assignés en premier lieu aux transactions ayant la plus longue durée résiduelle.

[CBCB LCR40.48]

iv. Exigences supplémentaires

116. **Sorties de trésorerie associées aux dérivés** : un taux de 100 % devrait s'appliquer à la somme de toutes les sorties nettes de trésorerie. L'institution financière devrait utiliser sa méthode de valorisation courante pour calculer les entrées et sorties de trésorerie contractuelle attendues des instruments dérivés. Les flux de trésorerie peuvent être calculés sur une base nette (c'est-à-dire que les entrées peuvent compenser les sorties) par contrepartie, uniquement lorsqu'il existe une convention-cadre de compensation. L'institution financière devrait exclure de ce calcul les exigences de liquidité qui résulteraient du besoin de sûretés additionnelles dû à une variation de la valeur marchande ou à une dépréciation des sûretés fournies. Les options devraient être considérées comme exercées quand elles sont « dans le cours (*in the money*) » pour l'acheteur.

[CBCB LCR40.49]

Note de l'Autorité

Aux fins du paragraphe 116, l'institution financière doit comptabiliser toute option qui vient à échéance ou qui peut être exercée dans les 30 jours et qui est « dans le cours » de l'acheteur. Les flux de trésorerie doivent comptabiliser l'état de la transaction à la date de déclaration.

Les options avec règlement-livraison doivent être comptabilisées selon la valeur de la liquidité des actifs livrés, c'est-à-dire que les actifs sont assujettis aux décotes qui seraient appliquées si ces actifs étaient des sûretés dans des transactions garanties ou des swaps de sûretés. Au cas où les dispositions contractuelles prévoient à la fois une livraison physique et un règlement en espèces, on peut supposer un règlement en espèces.

Dans le cas des options avec règlement-livraison où l'obligation de livraison peut être exécutée à l'aide de diverses catégories de titres, c'est-à-dire quand la partie débitrice a le choix entre ces différentes catégories, la livraison du titre ayant la moindre valeur possible (« le moins cher à livrer ») peut être supposée. Ce traitement s'applique symétriquement du côté « entrées » et du côté « retraits », de sorte que l'emprunteur devrait livrer le titre dont la valeur de liquidité est la plus basse.

Les flux de trésorerie issus de transactions sur dérivés de change impliquant l'échange intégral et simultané (ou dans la même journée) des montants en principal peuvent être pris en compte aux fins du LCR sous forme de flux net de trésorerie, même lorsque ces transactions ne sont pas couvertes par une convention-cadre de compensation.

[CBCB LCR40.49]

117. Lorsque les paiements relatifs aux dérivés sont garantis par des ALHQ, l'institution financière devrait calculer les sorties de trésorerie, nettes de toutes entrées sous forme de liquidités ou de sûretés qui résulteraient, toutes choses étant égales par ailleurs, d'obligations contractuelles de livrer des liquidités ou des sûretés à l'institution financière, si celle-ci est légalement autorisée et opérationnellement capable de réutiliser la sûreté reçue pour se procurer de nouvelles entrées de trésorerie. Cette disposition est conforme au principe selon lequel l'institution financière ne devrait pas comptabiliser deux fois les entrées et les sorties de liquidité.

[CBCB LCR40.50]

118. Besoins de liquidité supplémentaires activés par des clauses de décotes (*downgrade triggers*) **incluses dans les opérations de financement, instruments dérivés et autres contrats** : (100 % du montant de la sûreté qui serait constituée ou des sorties contractuelles de trésorerie associées à toute dégradation de notation jusqu'à une baisse de trois crans). Souvent, les contrats qui régissent les produits dérivés ainsi que d'autres transactions comportent des clauses qui prévoient la fourniture de sûretés additionnelles, un retrait sur des facilités conditionnelles, ou le remboursement anticipé de passifs existants, en cas de baisse de la notation de crédit de l'institution financière par une agence de notation reconnue. Le scénario prévoit par conséquent que, pour tout contrat intégrant des clauses de baisse de la notation de crédit, l'institution financière considère que 100 % des dites sûretés ou sorties de trésorerie supplémentaires devront être mobilisées en cas de baisse de la notation de crédit, allant jusqu'à une baisse de trois crans, de sa notation de crédit à long terme. Lorsque le seuil de déclenchement est lié à la notation à court terme de l'institution financière, on se référera à la notation à long terme correspondante, conformément aux critères de notation publiés. L'incidence de la baisse de la notation de crédit devrait englober l'impact sur tous les types de garanties sur marge et de clauses contractuelles qui modifient les droits de réhypothéquer des sûretés non grevées.

[CBCB LCR40.51]

Note de l'Autorité

Sauf indication contraire, les dispositions énoncées aux paragraphes 118 à 122 s'appliquent à tous les instruments dérivés (qu'ils soient de gré à gré ou échangés sur des marchés organisés, qu'ils soient compensés ou non).

[CBCB LCR40.53]

119. **Besoins de liquidité en fonction de l'évolution de la valeur des sûretés couvrant les dérivés et autres opérations** : (20 % de la valeur des sûretés non constituées d'actifs de niveau 1). L'observation des pratiques du marché indique que la plupart des contreparties impliquées dans les transactions sur dérivés sont tenues de couvrir leurs positions en valeur marchande, par le biais de liquidités ou de titres de dette émis par une entité souveraine, une banque centrale, un organisme

public ou une banque multilatérale de développement, et assortis d'une pondération de risque de 0 % selon l'approche standard du dispositif de Bâle II.

Lorsque ces actifs liquides de niveau 1 sont utilisés comme sûreté, le dispositif n'exigera pas que des ALHQ supplémentaires soient détenus au titre d'une éventuelle variation de valorisation. Si, toutefois, les contreparties couvrent leurs expositions par d'autres formes de sûretés pour se prémunir contre une éventuelle dépréciation de ces titres, l'institution financière qui les constitue devra ajouter à l'encours d'ALHQ 20 % de la valeur desdites sûretés, nette des sûretés reçues par contrepartie (pour autant que la sûreté reçue ne fasse pas l'objet de restrictions sur sa réutilisation ou d'être réhypothéquer). Ces 20 % seront calculés sur la base du montant notionnel de la sûreté exigée, après toute autre décote applicable à la catégorie de sûreté concernée. Toute sûreté qui figure dans un compte de marge distinct ne peut être utilisée que pour compenser les sorties qui sont associées à des paiements pouvant être compensés sur ce même compte.

[CBCB LCR40.52]

Note de l'Autorité

Le montant notionnel de la sûreté exigée, au paragraphe 119, se fonde sur les modalités contractuelles (par exemple, les conventions de nantissement) qui incluent régulièrement la méthodologie à appliquer pour calculer le montant à couvrir (« montant notionnel »).

La compensation pour des entrées et des sorties de sûretés entre plusieurs contreparties n'est pas prévue par le paragraphe 119, car l'incidence des variations de valeur (même pour des sûretés identiques) peut être asymétrique pour différentes contreparties.

Les sorties nettes de trésorerie visées au paragraphe 119 ne peuvent pas être calculées en tenant compte d'autres sûretés admissibles, autres que de niveau 1, qui ne sont pas grevées à la date de déclaration du LCR ou qui deviendraient disponibles par suite des tensions. Cela signifie que le LCR ne prévoit pas de sous-ensembles d'ALHQ (autres que de niveau 1) séparés qui seraient consacrés à des besoins de liquidité spécifiques ni d'entrées conditionnelles de sûretés.

[CBCB LCR40.52]

120. Besoins de liquidité en fonction des sûretés excédentaires non séparées, détenues par l'institution financière et pouvant être appelées contractuellement à tout moment par la contrepartie : 100 % des sûretés non séparées qui pourraient être contractuellement rappelées par la contrepartie parce qu'elles dépassent le montant des sûretés exigées.

[CBCB LCR40.53]

Note de l'Autorité

Le paragraphe 120 renvoie aux sûretés excédentaires non grevées et qui peuvent être incluses dans les ALHQ (c'est-à-dire lorsqu'un rappel par la contrepartie réduirait l'encours d'ALHQ) ou lorsqu'un rappel par la contrepartie nécessiterait un financement supplémentaire.

[CBCB LCR40.53]

121. Besoins de liquidité en fonction des sûretés contractuellement exigées sur des transactions au titre desquelles la contrepartie n'a pas encore demandé la constitution de sûretés : 100 % des sûretés contractuellement exigées, mais dont la contrepartie n'a pas encore demandé qu'elles soient fournies.

[CBCB LCR40.54]

122. **Besoins de liquidité en fonction des contrats qui autorisent le remplacement de certaines sûretés par des actifs non ALHQ** : 100 % des sûretés constituées d'ALHQ qui peuvent, sans

l'accord de l'institution financière, être remplacées par des actifs non ALHQ et qui ont été reçues en garantie de transactions non distinctes.

[CBCB LCR40.55]

Note de l'Autorité

Les risques associés à la substitution de sûretés couvrant des financements garantis d'une durée résiduelle supérieure à 30 jours doivent être également comptabilisés comme des sorties conditionnelles, conformément au paragraphe 122.

Le taux de retrait de 100 % au paragraphe 122 a trait à la valeur marchande des sûretés reçues qui sont potentiellement substituables, après application de la décote respective aux fins du LCR. Cela veut dire qu'il n'impose pas, pour la substitution potentielle de sûretés, un taux de retrait qui soit plus élevé que la valeur de liquidité des sûretés ALHQ reçues aux fins du LCR.

En vertu du paragraphe 122, si des sûretés ALHQ (par exemple, de niveau 1) peuvent être remplacées par d'autres sûretés constituées elles aussi d'ALHQ (par exemple, de niveau 2), il convient de leur appliquer un taux de retrait égal à la valeur marchande de la sûreté reçue, multiplié par la différence entre la décote sur les sûretés reçues et la décote sur le substitut potentiel. Si la sûreté de remplacement peut être d'une valeur de liquidité différente aux fins du LCR, l'institution financière devrait supposer que la sûreté de remplacement potentielle déposée sera celle assortie de la plus faible valeur de liquidité.

Les retraits d'ALHQ qui sont exclus de l'encours d'ALHQ de l'institution financière par suite des exigences opérationnelles ne sont pas visés par le paragraphe 122.

[CBCB LCR40.55]

123. **Besoins de liquidité en fonction d'une variation de valorisation des opérations sur dérivés et autres instruments** : Comme les pratiques de marchés prévoient que les expositions aux prix du marché sur produits dérivés et autres instruments soient couvertes par une sûreté, l'institution financière se trouve exposée à un risque de liquidité substantiel découlant d'une variation de valorisation. Les entrées et sorties correspondant à des transactions relevant d'une même convention-cadre de compensation peuvent être traitées en valeur nette. Toute sortie causée par des besoins accrus générés par une variation de valorisation devrait être intégrée dans le LCR calculé en retenant le plus grand flux de sûretés nets sur 30 jours, en valeur absolue, ayant été enregistré au cours des 24 mois précédents. Le flux de sûretés nets en valeur absolue est déterminé sur la base des sorties et des entrées réalisées. Les autorités de contrôle peuvent adapter ce traitement en fonction des circonstances.

[CBCB LCR40.56]

Note de l'Autorité

Le plus grand flux de sûretés net sur 30 jours en valeur absolue est le volume de retraits ou d'entrées le plus élevé, en termes nets agrégés cumulés, à la fin de toutes les périodes de 30 jours au cours des 24 mois précédents. À cette fin, l'institution financière doit prendre en considération toutes les périodes de 30 jours au cours des 24 mois précédents. La compensation doit être envisagée à l'échelle du portefeuille. La direction de l'institution financière doit comprendre les mouvements de sûretés en termes de contreparties et elle est encouragée à examiner les retraits potentiels. Le mécanisme primaire de l'approche « historique » demeure cependant les flux de sûretés au niveau du portefeuille.

[CBCB LCR40.56]

124. **Perte de financements sur titres adossés à des actifs⁷⁸, obligations sécurisées et autres instruments structurés** : le scénario prévoit un taux de retrait de 100 % sur les financements arrivant à échéance dans la période de 30 jours lorsque lesdits instruments sont émis par l'institution financière elle-même (aucun marché de refinancement n'existera).

[CBCB LCR40.57]

Note de l'Autorité

Les titres du niveau 1 et 2 inclus dans un lot de sûretés (par exemple, pour les obligations sécurisées et autres instruments garantis émis par l'institution financière elle-même) qui deviennent non grevés dans les 30 jours consécutivement à l'arrivée à échéance du titre (obligation sécurisée ou autre instrument garanti émis par l'institution financière elle-même) peuvent être compensés avec le remboursement de l'instrument d'emprunt garanti arrivant à échéance. Le montant de ces entrées de compensation doit prendre en compte les décotes respectives sur les actifs de niveau 2 appliquées à la valeur marchande de ces actifs. Les entrées nettes à ce titre doivent être considérées comme d'« autres entrées de trésorerie contractuelles » en vertu du paragraphe 160.

[CBCB LCR40.57]

125. **Perte de financements sur papier commercial adossé à des actifs (PCAA), structures ou véhicules d'investissement ad hoc et autres facilités de financement** : (100 % du montant arrivant à échéance et 100 % des actifs restituables). L'institution financière qui dispose de structures financières permettant l'émission d'instruments de dette à court terme, par exemple du papier commercial adossé à des actifs, devrait entièrement tenir compte des risques de liquidité émanant de ces structures. Ces risques incluent notamment, mais pas exclusivement : i) l'incapacité de refinancer les dettes arrivant à échéance, et ii) l'intégration dans la documentation contractuelle, d'instruments dérivés ou de composants de style dérivé permettant la « restitution » des actifs visés par un accord de financement, ou obligeant le cédant des créances originales à fournir de la liquidité, ce qui, en pratique, mettrait un terme à l'accord de financement (exercice d'une option de vente de liquidité – *liquidity put*), dans la période de 30 jours. Lorsque l'institution financière confie ses opérations de financement structuré à une structure ad hoc⁷⁹ (structure d'émission ou véhicule d'investissement ad hoc), elle devra, pour déterminer ses besoins d'ALHQ, examiner l'échéance des instruments de dette émis par l'institution financière et les éventuelles options incorporées dans les accords de financement, qui pourraient déclencher la « restitution » des actifs ou créer des besoins de liquidité, que la structure ad hoc soit ou non consolidée.

[CBCB LCR40.58]

Tableau 2.2 : Risques potentiels et exigences

Éléments de risque potentiel	Exigences en ALHQ
Dettes venant à échéance durant la période de calcul	100 % du montant arrivant à maturité
Options incorporées dans les accords de financement prévoyant la restitution des actifs ou un soutien potentiel de liquidité	100 % du montant des actifs qui pourraient potentiellement être restitués ou de la liquidité exigible

⁷⁸ Dans la mesure où les structures ou entités ad hoc liées à l'institution financière doivent être consolidées aux fins des exigences de liquidité, leurs actifs et passifs seront pris en compte. L'autorité de contrôle doit avoir conscience d'autres sources de risque de liquidité que celles liées à la dette à échéance dans les 30 jours.

⁷⁹ Au paragraphe [CRE 40.21](#) du dispositif consolidé de Bâle, une structure ad hoc est définie comme une société, un fonds ou une autre forme juridique constituée dans un but précis, dont les activités se limitent à celles répondant à son objet et dont le but est d'isoler celle-ci du risque de crédit de l'établissement initiateur ou vendeur des expositions. Elle sert couramment de structure de financement dans laquelle les expositions sont cédées à un fonds (ou à une institution financière similaire) contre des liquidités ou autres actifs financés au moyen d'un emprunt émis par le fonds.

126. **Utilisation des engagements confirmés de crédit et de liquidité** : les engagements confirmés de crédit et de liquidité sont définis ici comme des accords ou obligations contractuelles visant explicitement à octroyer un financement, à une date future, à des contreparties de gros ou de détail. Ils comprennent exclusivement les accords qui sont irrévocables (« engagements par signature ») ou qui ne peuvent être révoqués qu'à certaines conditions.

Les facilités révocables sans condition par l'institution financière (particulièrement celles sans condition préalable d'une modification importante de la situation de crédit de l'emprunteur) ne sont pas concernées par la présente section, mais incluses dans les autres engagements de financement conditionnels.

Ces facilités ou engagements hors bilan peuvent être assortis d'échéances courtes ou longues. Il est fréquent que les facilités à court terme soient renouvelées ou automatiquement reconduites à échéance. En cas de tensions, il sera vraisemblablement difficile pour les clients de procéder à un remboursement rapide desdites facilités, quelle qu'en soit l'échéance (même courte). Par conséquent, toutes les facilités présumées retirées (décrites aux paragraphes suivants) seront considérées comme non remboursées, pour le montant spécifié, durant toute la durée du scénario, quelle que soit leur échéance.

[CBCB LCR40.59]

127. Aux fins de la présente norme, la part non utilisée de ces facilités est calculée nette de tout ALHQ éligible pour l'encours d'ALHQ, si l'ALHQ est déjà fourni comme sûreté correspondante par la contrepartie pour obtenir ces facilités, ou qui doit contractuellement être fourni comme sûreté quand la contrepartie utilisera la facilité (la facilité de crédit structurée comme une pension, par exemple), à condition que l'institution financière soit légalement autorisée et opérationnellement capable de réutiliser cette sûreté, après l'utilisation de la facilité, afin de se procurer de nouvelles entrées de trésorerie, et qu'il n'existe pas de corrélation excessive entre la probabilité d'utilisation de la facilité et la valeur marchande de la sûreté. La sûreté peut être déduite du solde de la facilité, pour autant qu'elle ne soit pas déjà intégrée à l'encours d'ALHQ, conformément au principe énoncé au paragraphe 72

[CBCB LCR40.60]

128. Une facilité de liquidité est définie comme tout engagement confirmé de soutien non tiré qui serait utilisé pour refinancer la dette d'un client dans des situations où celui-ci n'est pas en mesure de le faire sur les marchés financiers (par exemple, dans le cadre d'un programme de papier commercial, d'opérations de financement garanties, d'obligations de remboursement, etc.). Ainsi, aux fins de la présente norme, le montant de l'engagement à traiter comme une facilité de liquidité correspond à l'encours de dette émis par le client (ou fraction proportionnelle s'il s'agit d'un prêt consortial) qui arrive à échéance dans une période de 30 jours et qui est couvert par la facilité. La portion d'une facilité de liquidité couvrant une dette, qui n'arrive pas à échéance dans la période de 30 jours, est exclue du champ de définition d'une facilité. Toute capacité supplémentaire de la facilité (soit l'engagement restant) serait assimilée à un engagement confirmé de crédit, assorti du taux de retrait indiqué au paragraphe 131. Les facilités générales de fonds de roulement aux entreprises, par exemple les crédits renouvelables, ne seront pas classifiées comme étant des facilités de liquidité, mais plutôt comme des facilités de crédit.

[CBCB LCR40.61]

129. Nonobstant ce qui précède, toute facilité fournie à des fonds de couvertures (*hedge funds*), à des fonds du marché monétaire et à des structures de financement ad hoc, par exemple, les structures ad hoc (définies au paragraphe 125) ou les structures d'émission, ou toutes autres structures utilisées pour financer les propres actifs de l'institution financière, devrait être assimilée dans son intégralité à une facilité de liquidité au bénéfice d'autres entités juridiques.

[CBCB LCR40.62]

130. En ce qui concerne la portion des programmes de financement visés aux paragraphes 124 et 125, à savoir, arrivant à échéance dans 30 jours ou comportant une option de vente de liquidité (*liquidity put*) pouvant être exercée durant cette période, les institutions financières qui fournissent des facilités de liquidité connexes ne devront pas comptabiliser à la fois l'instrument de financement arrivant à échéance et la facilité de liquidité pour les programmes consolidés.

[CBCB LCR40.63]

131. Tous les retraits contractuels sur des engagements confirmés⁸⁰, de même que les retraits estimés sur les facilités révocables, intervenant dans la période de 30 jours, devront être comptabilisés en totalité en tant que sorties :
- a) engagements confirmés de crédit et de liquidité au bénéfice de la clientèle de détail : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 5 % à la portion non utilisée de ces engagements ;
 - b) engagements confirmés de crédit au bénéfice d'entreprises non financières, d'entités souveraines, de banques centrales, d'organismes publics et de banques multilatérales de développement : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 10 % à la portion non utilisée de ces engagements ;
 - c) engagements confirmés de liquidité au bénéfice d'entreprises non financières, d'entités souveraines, de banques centrales, d'organismes publics et de banques multilatérales de développement : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 30 % à la portion non utilisée de ces engagements ;
 - d) engagements confirmés de crédit et de liquidité au bénéfice d'institutions financières soumises au contrôle prudentiel : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 40 % à la portion non utilisée de ces engagements ;
 - e) engagements confirmés de crédit au bénéfice d'autres établissements financiers (y compris entreprises d'investissement, sociétés d'assurance, fiduciaires⁸¹ et bénéficiaires⁸²). L'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 40 % à la portion non utilisée de ces engagements ;
 - f) engagements confirmés de liquidité au bénéfice d'autres établissements financiers (y compris entreprises d'investissement, sociétés d'assurance, fiduciaires et bénéficiaires) : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 100 % à la portion non utilisée de ces engagements ;
 - g) engagements confirmés de crédit et de liquidité au bénéfice d'autres entités juridiques (y compris des structures ad hoc (telles que définies au paragraphe 125), structures d'émission et structures ad hoc⁸³ et autres institutions financières non incluses dans les catégories précédentes) : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 100 % à la portion non utilisée de ces engagements.

⁸⁰ On entend par « engagement confirmé » une facilité irrévocable.

⁸¹ Dans ce contexte, un « fiduciaire » réfère à une entité juridique autorisée à administrer des actifs pour le compte d'un tiers. Les fiduciaires incluent les structures de gestion d'actifs telles que les fonds de pension et autres véhicules d'investissement collectif.

⁸² Dans ce contexte, un « bénéficiaire » réfère à une entité juridique qui reçoit des prestations, ou qui peut être habilitée à en recevoir, au titre d'un testament, d'une police d'assurance, d'un régime de retraite, d'un contrat de rente, d'une fiducie ou d'un autre contrat.

⁸³ Les risques de liquidité potentiels liés aux propres facilités de financement structuré de l'institution financière devraient recevoir le traitement prévu aux paragraphes 124 et 125 de ce chapitre, à savoir : 100 % du montant arrivant à échéance et 100 % des actifs restituables sont à comptabiliser dans les sorties.

[CBCB LCR40.64]

132. **Les obligations contractuelles de prolonger les financements pendant une période de 30 jours :** un taux de retrait de 100 % devrait s'appliquer à toute obligation contractuelle de prêt à des établissements financiers qui n'est pas prévu ailleurs dans la présente norme.

[CBCB LCR40.65]

133. Si le total des obligations contractuelles d'accorder des financements à la clientèle de détail et d'entreprises non financières au cours des 30 jours suivants (obligations non considérées dans aucune des catégories précédentes) est supérieur à 50 % du total des entrées contractuelles à recevoir de cette clientèle dans les 30 jours, un taux de retrait de 100 % devrait alors s'appliquer à la différence.

[CBCB LCR40.67]

134. **Autres obligations de financement contingent :** taux de retrait définis à la section 2.6 du formulaire de divulgation du LCR.

135. Les obligations de financement contingent peuvent être contractuelles ou non contractuelles et ne constituent pas des engagements de prêt. Les obligations contingentes non contractuelles incluent les situations où la responsabilité directe ou partagée de l'institution financière dans la vente de produits ou de prestation de services serait susceptible de se traduire par la fourniture d'un appui ou d'un apport de fonds en cas de tensions.

Les obligations non contractuelles peuvent être incorporées à des produits et instruments financiers commercialisés ou émis par l'institution financière ou avec son concours, et cela pourrait provoquer une expansion imprévue du bilan si un soutien devait être fourni afin de ne pas compromettre la réputation de celle-ci. Cette catégorie englobe les produits et instruments à l'égard desquels le client ou le détenteur a des attentes particulières de liquidité et de négociabilité et pour lesquels l'omission de satisfaire aux attentes des clients de façon commercialement raisonnable serait susceptible de nuire considérablement à la réputation de l'institution financière ou peser de toute autre façon sur la viabilité de ses activités.

[CBCB LCR40.68]

136. Certaines de ces obligations de financement contingent sont explicitement subordonnées à un événement, de crédit ou autre, qui ne relève pas toujours des problèmes simulés de liquidité dans les scénarios de tensions, mais pourraient néanmoins provoquer un assèchement significatif de la liquidité en cas de tensions.

Pour cette exigence, chaque autorité de contrôle et chaque institution financière devrait chercher à déterminer quelles « autres obligations de financement contingent » pourraient se matérialiser dans le scénario de tensions. Les expositions potentielles de liquidité leur étant associées devraient être déterminées sur le plan national, sous forme d'hypothèse de comportement des intervenants. L'Autorité jugera s'il convient d'intégrer ces sorties au LCR, et dans quelle mesure.

Toutes les obligations de financement contingent, de nature contractuelle et non contractuelle, de même que les hypothèses y afférentes et les événements déclencheurs, devraient faire l'objet d'une déclaration. L'autorité de contrôle et l'institution financière devraient à tout le moins s'appuyer sur un historique pour déterminer les sorties applicables.

[CBCB LCR40.69]

137. Les obligations de financement contingent non contractuelles liées à d'éventuels retraits de liquidité émanant d'entreprises communes ou de participations minoritaires dans des entités qui ne sont pas consolidées aux termes du paragraphe 165, devraient être prises en compte lorsqu'il est anticipé que

l'institution financière sera le principal fournisseur de liquidité de l'entité lorsqu'elle en a besoin. Le montant inclus devrait être calculé selon la méthodologie convenue avec l'autorité de contrôle de l'institution financière.

[CBCB LCR40.70]

Note de l'Autorité

Lorsque requis, un taux de retrait de 100 % devrait être appliqué au montant résultant du calcul décrit au paragraphe 137 ci-dessus.

Tel que mentionné au paragraphe 117, l'Autorité déterminera le montant visé par le taux de 100 % après avoir évalué la méthode appliquée par l'institution à ces obligations de financement conditionnelles non contractuelles et en tenant compte à cette fin de facteurs tels que la nature de l'exposition et la probabilité de retrait.

138. Dans le cas des obligations de financement contingent découlant d'instruments de crédit commercial, les autorités de contrôle nationales peuvent appliquer un taux de retrait relativement faible (par exemple, inférieur ou égal à 5 %). Les instruments de crédit commercial sont des obligations commerciales directement adossées au mouvement de marchandises ou à la prestation de services, tels que :

- les lettres de crédit commercial documentaire, la remise (ou l'encaissement) documentaire et l'encaissement simple, les billets d'importation et d'exportation;
- les garanties directement liées à des obligations de crédit commercial, telles que des garanties d'expédition.

[CBCB LCR40.71]

Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 3 % devrait être appliqué aux instruments de crédit commercial qui sont pris en compte dans le cadre du paragraphe 138.

139. Les engagements de prêts, comme le financement direct des importations ou des exportations pour les entreprises non financières, sont exclus de ce traitement, et l'institution financière appliquera les taux de retrait indiqués au paragraphe 131.

[CBCB LCR40.72]

140. Les autorités nationales devraient déterminer les taux de retrait pour les autres obligations de financement contingent indiquées ci-après conformément au paragraphe 134. La catégorie des autres obligations de financement contingent englobe différents produits et instruments, parmi lesquels :

- facilités de liquidité et de crédit « sans engagement », révocables sans condition ;

Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 2 % devrait être appliqué aux facilités de liquidité et de crédit sans engagement fournies aux clients de détail (tel que défini dans le paragraphe 73 ainsi qu'aux paragraphes 90 et 91).

Des facilités de liquidité et de crédit sans engagement, fournies à toute autre clientèle, devraient se voir appliquer un taux de retrait de 5 %.

- garanties et lettres de crédit non reliées aux obligations de crédit commercial (décrites au paragraphe 138) ;

Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 5 % devrait être appliqué aux garanties et lettres de crédit commerciales qui ne sont pas prises en compte dans le cadre du paragraphe 138.

- obligations non contractuelles telles que :
 - les demandes potentielles de rachat des titres de dette émis par l'institution financière ou des structures d'émission, des véhicules d'investissement sur titres et autres facilités de financement qui lui sont liés ;

Note de l'Autorité

Aucune sortie ne devrait être appliquée sur ces obligations non contractuelles (taux de retrait de 0 %).

- les produits structurés que la clientèle s'attend à pouvoir négocier facilement, tels que les titres à taux révisable, et les billets à taux variable remboursables sur demande (variable rate demand notes ou VRDN) ;

Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 5 % devrait être appliqué sur ces produits structurés.

- les fonds gérés dans un objectif de préservation de la valeur, par exemple fonds de placement du marché monétaire ou autre type de placement collectif à capital garanti, etc.

Note de l'Autorité

Aucun taux de retrait ne devrait être appliqué sur ces fonds gérés.

- lorsqu'un émetteur passe par un courtier ou un teneur de marché affilié, il pourrait être nécessaire d'intégrer une part de l'encours des titres de dette ayant une échéance supérieure à 30 jours (que ceux-ci soient assortis ou non d'une sûreté et qu'ils soient à terme ou à court terme), en vue de couvrir la possibilité d'un rachat de ces titres ;

Note de l'Autorité

Aucun retrait ne devrait être appliqué sur ces obligations non contractuelles (taux de retrait de 0 %).

- obligations non contractuelles au titre desquelles les positions courtes de certains clients sont couvertes par des sûretés reçues d'autres clients : un taux minimum de retrait de 50 % des obligations contingentes devrait être appliqué lorsqu'une institution financière a apparié à l'interne les actifs de clients par les positions courtes d'autres clients dont la sûreté ne peut pas être assimilée à un actif de niveau 1 ou 2 et lorsque l'institution financière pourrait être contrainte de trouver des ressources supplémentaires pour financer ces positions en cas de retrait par la clientèle.

[CBCB LCR40.73]

Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 50 % devrait être appliqué sur les obligations non contractuelles dont les positions courtes de clients sont couvertes par les sûretés d'autres clients.

141. **Autres sorties contractuelles de trésorerie** : 100 %. La présente norme vise également toutes les autres sorties contractuelles de trésorerie prévues dans les 30 jours à venir, dont les sorties visant à couvrir les emprunts de sûretés non garantis, les positions courtes non couvertes, le versement de rémunération ou toute autre redistribution des paiements d'intérêts contractuels. Des explications devront être apportées sur ce que recouvre cette tranche. Les charges d'exploitation ne sont pas concernées.

[CBCB LCR40.74]

Note de l'Autorité

Les transactions suivantes doivent être ignorées dans le calcul du LCR :

- pensions livrées et swaps de sûretés à terme dont les dates de début et de clôture sont situées à l'intérieur de la période de 30 jours du LCR ;
- pensions livrées et swaps de sûretés à terme dont les dates de début et de clôture sont situées respectivement avant et après la période de 30 jours du LCR ;
- tous les achats et ventes à terme d'ALHQ ;
- les ventes et achats d'ALHQ non réglés.

Pour les pensions livrées et swaps de sûretés à terme qui débutent à l'intérieur de la période de 30 jours du LCR, mais viennent à échéance au-delà de l'horizon de 30 jours du LCR, le traitement est le suivant :

- les sorties de trésorerie au titre de prises en pension à terme (avec engagement irrévocable d'acceptation) sont à inclure dans les « autres sorties de trésorerie » conformément au paragraphe 141 et à compenser avec la valeur marchande de la sûreté reçue après déduction de la décote appliquée respectivement à ces actifs aux fins du LCR (15 % pour les actifs de niveau 2A, 25 % pour les actifs RMBS de niveau 2B, et 50 % pour les autres actifs de niveau 2B);
- dans le cas des swaps de sûretés à terme, le montant net – obtenu par compensation entre les valeurs de marché des actifs fournis et reçus, après déduction de la décote applicable aux actifs concernés – doit être inclus dans les « autres sorties contractuelles » ou les « autres entrées contractuelles » en fonction du montant le plus élevé.

Les flux de trésorerie issus des ventes et des achats d'actifs non ALHQ qui sont exécutés, mais non encore réglés à la date de déclaration sont inclus dans les « autres sorties contractuelles ».

On notera que les retraits et les entrées d'ALHQ effectués dans la période de 30 jours dans le contexte de transactions à terme non réglées ne sont pris en compte que si ces actifs sont ou seront inclus dans l'encours d'ALHQ de l'institution financière. Les retraits et les entrées d'actifs de type ALHQ qui sont ou seront exclus de l'encours d'ALHQ de l'institution financière par suite des exigences opérationnelles, sont traités comme des sorties ou des entrées d'actifs non ALHQ.

[CBCB LCR40.74]

2.2.2.2. Entrées de trésorerie

142. Dans ses entrées de trésorerie disponibles, l'institution financière devrait uniquement intégrer les entrées contractuelles (y compris les paiements d'intérêts) liées aux expositions en cours qui sont entièrement productives et pour lesquelles elle n'a pas de raison d'anticiper de défaut dans la période

de 30 jours. Les entrées de fonds conditionnelles ne sont pas incluses dans le total des entrées nettes de trésorerie.

[CBCB LCR40.75]

143. L'institution financière et l'autorité de contrôle devraient, au titre de la gestion de la liquidité, surveiller la concentration des entrées attendues des contreparties de gros, de sorte que la position de liquidité de ces institutions financières ne dépende pas à l'excès d'entrées provenant d'une seule ou d'un nombre limité de contreparties de gros.

[CBCB LCR40.76]

144. Plafond applicable au total des entrées : Afin d'éviter que l'institution financière s'appuie uniquement sur les entrées prévues pour satisfaire leurs besoins de liquidité, et afin de s'assurer qu'elles détiennent un niveau minimum d'ALHQ, le montant des entrées pouvant compenser les sorties est plafonné à 75 % des sorties totales de trésorerie attendues, telles que calculées dans la présente norme. Ainsi, les institutions financières sont dès lors tenues de détenir un encours d'ALHQ égal au minimum à 25 % du total des sorties nettes de trésorerie.

[CBCB LCR40.77]

i) Prêts garantis, y compris les prises en pension et emprunts de titres

145. L'institution financière devrait supposer que les accords de prise en pension ou d'emprunt de titres arrivant à échéance, lorsqu'ils sont garantis par des actifs de niveau 1, seront reconduits et ne donneront pas donc lieu à des entrées de trésorerie (0 %). Lorsque ces accords sont garantis par des ALHQ de niveau 2, les entrées de trésorerie seront équivalentes à la décote applicable. Une institution financière est supposée ne pas reconduire ces accords lorsqu'ils sont garantis par des actifs qui ne remplissent pas les critères d'ALHQ, et peut alors s'attendre à recevoir 100 % des liquidités qui leur sont associées.

Les prêts assortis de sûretés accordés aux clients aux fins de prendre des positions à effet de levier (« prêts sur marge ») devraient également être considérés comme une forme de prêt garanti. Toutefois, dans ce scénario, l'institution financière ne peut pas prendre en compte plus de 50 % des entrées contractuelles au titre des prêts sur marge arrivant à échéance et couverts par des actifs ne remplissant pas les critères d'ALHQ. Ce traitement est conforme aux hypothèses présentées sur le financement garanti dans la section sur les sorties de trésorerie.

[CBCB LCR40.78]

Note de l'Autorité

Les paragraphes 145 à 148 font uniquement référence aux types de transactions qui y sont explicitement mentionnés et, à moins que la contrepartie ne soit une banque centrale, ne couvrent pas, par exemple, les prêts garantis par des actifs non échangeables, tels que les immobilisations corporelles.

Le paragraphe 145 et le Tableau 2.3 du paragraphe 146 sont spécifiques aux prêts garantis dont l'échéance se situe au maximum à 30 jours. L'institution financière ne doit pas prendre en charge des entrées de trésorerie pour des prêts sur marge lorsque les fonds sont prêtés en vertu des dispositions « à terme ». En vertu de ces dispositions, l'institution financière accepte de rendre des fonds disponibles pour une période déterminée, mais le client n'est pas obligé d'utiliser les fonds et lorsqu'il les utilise – ce qui lui confère la possibilité de rembourser après plus de 30 jours.

[CBCB LCR40.78] et [CBCB LCR-QFP 13]

146. Une exception s'applique à la règle énoncée au paragraphe 145. Si la sûreté, obtenue par le biais d'un contrat de prise en pension, d'emprunt de titres ou de swaps de sûretés, arrivant à échéance dans

les 30 jours, est réutilisée pour couvrir des positions courtes qui pourraient être prolongées au-delà de 30 jours, l'institution financière devrait supposer que lesdits accords de prise en pension et de prêt de titres seront reconduits et ne donneront donc pas lieu à des entrées de trésorerie (0 %) puisqu'elle devra continuer à couvrir la position courte ou racheter les titres concernés. Les positions courtes incluent les cas où, dans son « portefeuille équilibré », l'institution financière a vendu à découvert un titre dans le cadre d'une stratégie de négociation ou de couverture et où l'institution financière est à découvert sur un titre dans le portefeuille de pensions « équilibré » (autrement dit, elle a emprunté un titre pour une période donnée et l'a prêté sur une durée plus longue).

[CBCB LCR40.79]

Tableau 2.3 : Catégorie d'actifs et exigences

Catégorie d'actifs auxquels sont adossés les prêts garantis arrivant à échéance	Taux d'entrée (si la sûreté n'est pas utilisée pour couvrir des positions courtes)	Taux d'entrée (si la sûreté est utilisée pour couvrir des positions courtes)
Actifs de niveau 1	0 %	0 %
Actifs de niveau 2A	15 %	0 %
Actifs de niveau 2B - Titres adossés à des créances immobilières résidentielles	25 %	0 %
Actifs de niveau 2B - Autres actifs de niveau 2B	50 %	0 %
Prêts sur marges garantis par toutes autres sûretés	50 %	0 %
Autres sûretés	100 %	0 %

Note de l'Autorité

Des entrées de trésorerie sont associées à des swaps de sûretés lorsque, dans le cadre du LCR, les sûretés prêtées sont de qualité supérieure aux sûretés empruntées et que ces dernières n'ont pas été mobilisées pour sécuriser les positions courtes. Les montants de ces entrées de trésorerie doivent correspondre à la différence entre le taux des entrées prévu pour les sûretés non mobilisées au Tableau 2.3 du paragraphe 146 pour les sûretés empruntées et le taux des retraits prévu au Tableau 2.1 du paragraphe 115 pour les sûretés prêtées. Par exemple, lorsque des actifs de niveau 2B non RMBS sont empruntés, mais non mobilisés, pour couvrir des positions courtes et que des actifs de niveau 2A sont prêtés, un taux de retrait de 35 % doit être appliqué. De même, lorsque des actifs non ALHQ sont empruntés, mais non mobilisés, pour couvrir des positions courtes et que des actifs de niveau 2A sont prêtés, un taux de retrait de 85 % doit être appliqué. Il convient de noter que les entrées ne doivent pas être appliquées lorsque les sûretés prêtées et empruntées sont du même type LCR ou lorsque les sûretés empruntées ont été utilisées pour sécuriser des positions courtes.

Pour les pensions livrées et les swaps de sûretés à terme dont les dates de début et de clôture sont situées pendant la période de 30 jours du LCR, le traitement est celui prévu pour les prises en pension et les swaps de sûretés respectivement aux paragraphes 145 à 148.

[CBCB LCR40.74]

Les taux d'entrée figurant à la 3^e colonne du Tableau 2.3 au paragraphe 146 s'appliquent à toutes les opérations de prise en pension, d'emprunt de titres ou de swaps de sûretés lorsque les sûretés obtenues sont utilisées pour couvrir des positions courtes. La référence, au début du paragraphe 146 aux « positions courtes qui pourraient être prolongées au-delà de 30 jours » ne restreint pas la possibilité d'appliquer le taux d'entrée de 0 % à la fraction des financements garantis pour laquelle les sûretés obtenues couvrent des positions courtes d'une durée résiduelle contractuelle (ou attendue)

de 30 jours au maximum. Au contraire, elle vise à souligner que l'institution financière doit être consciente que ces positions courtes peuvent être prolongées, ce qui lui imposerait la reconduction du prêt garanti ou d'acheter des titres afin que les positions courtes restent couvertes. Dans l'un ou l'autre de ces cas, le financement garanti ne conduirait pas, au regard de la situation de liquidité de l'institution financière, à des entrées de trésorerie qui seraient de nature à être prises en compte aux fins du LCR.

[CBCB LCR40.79]

147. Dans le cas des positions courtes d'une institution financière couverte par un emprunt de titres non garantis, l'institution financière devrait présumer que l'emprunt de titres associés à une sûreté auprès d'intervenants des marchés financiers ferait l'objet d'un retrait intégral, entraînant une sortie de trésorerie ou d'ALHQ égale à 100 % afin de garantir l'emprunt, ou de l'argent comptant pour dénouer la position courte en rachetant le titre. Cela devrait être enregistré comme 100 % d'une autre sortie contractuelle, aux termes du paragraphe 141. Si, toutefois, la position courte de l'institution financière est couverte par une cession temporaire de titre assortie d'une sûreté, l'institution financière devrait présumer que la position courte sera maintenue pendant toute la période de 30 jours et se verra appliquer un taux de retrait de 0 %.

[CBCB LCR40.80]

148. Nonobstant les hypothèses de reconduction énoncées aux paragraphes 145 et 146, l'institution financière devrait gérer ses sûretés de manière à pouvoir s'acquitter de son obligation de restituer une sûreté lorsque la contrepartie décide de ne pas reconduire une transaction de prise en pension ou d'emprunt de titres⁸⁴. C'est en particulier le cas des sûretés qui ne sont pas des ALHQ puisque ces sorties ne sont pas visées par le LCR. L'Autorité surveillera la façon dont l'institution financière gère ses sûretés.

[CBCB LCR40.81]

ii. Engagements confirmés

149. Aucune facilité de crédit, de liquidité ou de tout autre financement contingent, accordé à l'institution financière par d'autres établissements pour ses propres besoins ne saurait être considérée comme pouvant être retirée. Un taux d'entrée de 0 % est appliqué à ces facilités, ce qui signifie que le scénario ne tient pas compte des entrées relatives à des engagements confirmés de crédit ou de liquidité. Le but est d'une part de réduire le risque qu'une pénurie de liquidité dans une institution financière entraîne, par contagion, une pénurie de liquidité dans d'autres établissements, et d'autre part, de refléter le risque que d'autres établissements ne soient pas en mesure d'honorer des facilités de crédit, ou décident de ne pas le faire et ainsi d'encourir les risques juridiques et de réputation liés à ce choix, en vue de préserver leur propre liquidité ou de réduire leur exposition sur l'établissement concerné.

[CBCB LCR40.82]

iii. Autres entrées, par type de contrepartie

150. Pour tous autres types de transactions, qu'elles soient ou non assorties d'une sûreté, le taux d'entrée sera déterminé en fonction de la contrepartie⁸⁵. Afin de tenir compte de la nécessité qu'il y a,

⁸⁴ Conformément au principe 9 des *Principes de saine gestion* du CBCB.

⁸⁵ Un prêt de métaux précieux non garanti consenti par une institution financière et un dépôt de métaux précieux effectué par une institution financière peuvent être traités conformément aux paragraphes 153 et 157 s'ils sont réglés exclusivement en espèces. Si leur règlement en nature est prévu ou possible, ils n'engendrent aucun taux d'entrées de trésorerie sauf si les conditions suivantes sont remplies : (i) les dispositions contractuelles offrent à l'institution le choix entre le règlement en espèces ou en nature et, (a) le règlement en nature donne lieu à une pénalité importante ou (b) les deux autres parties s'attendent à un règlement en espèces; (ii) aucun facteur lié à la réputation ou pratiques de marché ne limite la capacité de l'institution à régler le prêt ou le dépôt en espèces (que le règlement

pour l'institution financière, d'accorder et de reconduire de manière continue des prêts en faveur de différentes catégories de contreparties, et ce, même durant les périodes de tensions, des limites ont été appliquées aux entrées contractuelles par type de contrepartie.

[CBCB LCR40.83]

151. Lors de l'examen des paiements des prêts consentis, l'institution financière ne devrait considérer que les prêts entièrement productifs. En outre, les entrées ne devraient être prises qu'à la dernière date possible, compte tenu des droits contractuels dont disposent les contreparties. Concernant les facilités de crédits renouvelables, il est présumé que le prêt existant est reconduit et que tout solde est traité de la même façon qu'un engagement confirmé, c'est-à-dire conformément aux dispositions du paragraphe 131.

[CBCB LCR40.84]

152. Les entrées provenant de prêts sans échéance précise (échéance indéterminée ou ouverte) ne devraient pas être prises en compte; aucune hypothèse ne devrait donc être formulée quant à leur échéance. Une exception à cela serait le paiement du montant minimal de principal, de commission ou d'intérêt associés à un prêt à échéance ouverte, à condition que de tels paiements soient contractuellement exigibles dans les 30 jours. Ces montants minimums de paiements devraient être assimilés à des entrées aux taux prescrits aux paragraphes 153 et 154.

[CBCB LCR40.85]

a) Entrées provenant de la clientèle de détail

153. Ce scénario suppose que l'institution financière recevra de la clientèle de détail l'intégralité des versements (intérêts et principal) contractuellement exigibles dans les 30 jours au titre de prêts qui sont entièrement productifs. Pendant ce temps, l'institution financière est présumée continuer à accorder des prêts à cette clientèle, au taux de 50 % des entrées contractuelles. Les entrées nettes s'établissent ainsi à 50 % du montant contractuel.

[CBCB LCR40.86]

b) Autres entrées provenant de la clientèle de gros

154. Ce scénario suppose que l'institution financière recevra de la clientèle de gros l'intégralité des versements (intérêts et principal) contractuellement exigibles dans les 30 jours au titre de prêts qui sont entièrement productifs. Pendant ce temps, l'institution financière est présumée continuer à accorder des prêts à cette clientèle au taux de 0 % des entrées pour les établissements financiers et les banques centrales et de 50 % pour tous les autres clients, notamment les entreprises non financières, les entités souveraines, les banques multilatérales de développement et les organismes publics. Résulteront des taux d'entrée ci-après :

- 100 % pour les institutions financières et les banques centrales ;
- 50 % pour les contreparties non financières de gros.

[CBCB LCR40.87]

Note de l'Autorité

Les actifs d'acceptations bancaires affranchies détenus par l'institution financière échéant dans les 30 jours devraient être inclus en vertu du paragraphe 154 ci-dessus.

en nature occasionnelle ou pas une pénalité). La portée de cette disposition est strictement limitée aux prêts de métaux précieux, elle ne s'applique pas aux dérivés ou à d'autres ayant des attributs économiques semblables à ceux des prêts de métaux précieux.

155. Les entrées provenant de titres arrivant à échéance dans les 30 jours et ne figurant pas dans l'encours d'ALHQ devraient recevoir le même traitement que les entrées provenant des établissements financiers (taux d'entrée de 100 %). L'institution financière peut aussi inclure dans cette catégorie les entrées résultant de la reprise de soldes détenus sur des comptes distincts, conformément aux exigences réglementaires de protection des instruments négociables de la clientèle, à condition que ces soldes distincts soient maintenus dans l'encours d'ALHQ. Ces entrées devraient être calculées conformément au traitement d'autres sorties et entrées connexes relevant de cette norme. Les titres de niveau 1 et de niveau 2, arrivant à échéance dans les 30 jours, devraient être inclus dans l'encours d'actifs liquides, à condition qu'ils répondent à toutes les exigences opérationnelles et définitionnelles énoncées aux paragraphes 28 à 54.

[CBCB LCR40.88]

Note de l'Autorité

Les actifs qui remplissent les critères d'inclusion dans les ALHQ doivent être considérés comme tels et non comme des entrées. L'institution financière ne peut pas inclure dans les entrées la différence entre les remboursements effectifs de titres de niveau 2 et le montant considéré comme ALHQ (après application de la décote au titre du LCR).

Les actifs arrivant à échéance, y compris les actifs de niveaux 1 et 2 qui sont exclus de l'encours des ALHQ compte tenu des exigences opérationnelles, peuvent être considérés comme des entrées en vertu du paragraphe 155.

Les entrées de trésorerie provenant de titres arrivant à échéance, au sein d'un lot de sûretés couvrant des obligations sécurisées, peuvent être comptabilisées comme des entrées même si les titres arrivant à échéance sont (ou ont été) exclus de l'encours d'ALHQ parce qu'ils étaient grevés au sens du paragraphe 31.

Cependant, si les titres arrivant à échéance doivent être remplacés, au sein du lot de sûretés, à l'intérieur de la période de 30 jours, une « autre sortie » au sens du paragraphe 141 devrait être enregistrée aux fins du LCR, à hauteur de la valeur de liquidité de ces titres.

[CBCB LCR40.88]

156. **Dépôts opérationnels** : les dépôts détenus auprès d'autres institutions financières à des fins opérationnelles, décrites aux paragraphes 93 à 103 (notamment pour la compensation, la garde et la gestion de trésorerie), sont présumés demeurer dans lesdites institutions. Aucune entrée ne saurait être comptabilisée à ce titre : le taux d'entrée applicable est donc de 0 %, tel qu'indiqué au paragraphe 98.

[CBCB LCR40.89]

Note de l'Autorité

Aux fins du paragraphe 156, un sous-adhérent canadien (qui n'est pas une filiale d'un adhérent) détenant des dépôts auprès de l'adhérent dont il relève à l'égard de ses activités de compensation peut comptabiliser un taux d'entrée de 25 % pour ces dépôts.

Par ailleurs, ces entrées de dépôts ne sont pas assujetties au calcul du plafond de 75 % s'appliquant aux entrées dont il est question au paragraphe 144.

Les dépôts détenus aux fins d'opérations bancaires correspondantes sont détenus à des fins opérationnelles et sont donc assujettis à un taux d'entrée de 0 %, conformément au paragraphe 156. Cela n'influe pas sur le taux de sortie de 100 % de ces dépôts de la part de l'institution qui a reçu le dépôt conformément au paragraphe 99. Ce traitement s'applique à tous les dépôts qui sont utilisés dans le contexte des accords bancaires correspondants, sans égard au nom du compte (par exemple compte *nostro*). À cette fin, les dépôts bancaires correspondants désignent les dépôts qu'une

institution cliente détient auprès d'une autre institution dans le but que l'autre institution correspondante détienne des soldes et règle les paiements dans une devise autre que la monnaie locale de l'institution cliente et au nom de l'institution cliente. Toutefois, un taux d'entrée de 100 % s'appliquerait au montant pour lequel l'institution est en mesure de déterminer que les fonds sont des « soldes excédentaires » au sens du paragraphe 96, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas liés à des fins opérationnelles et peuvent être retirés dans les 30 jours.

La méthode exposée aux paragraphes 93 à 104 pour les retraits de dépôts opérationnels doit être appliquée pour déterminer si les dépôts placés auprès d'une autre institution financière sont des dépôts opérationnels et se voient appliquer le taux d'entrée indiqué au paragraphe 156.

De manière générale, si l'institution financière recevant le dépôt le classe comme opérationnel, l'institution qui le place doit elle aussi le classer comme dépôt opérationnel.

[CBCB LCR40.89]

157. Le même régime est appliqué aux dépôts détenus auprès de la caisse centrale d'une banque coopérative membre d'un réseau institutionnel, lesquels sont présumés être conservés dans l'établissement, comme précisé aux paragraphes 105 et 106; autrement dit, aucune entrée ne saurait être comptabilisée par l'institution financière dépositrice (le taux applicable est donc de 0%).

[CBCB LCR40.90]

iv. Autres entrées de trésorerie

158. Entrées de trésorerie associées aux dérivés : un taux d'entrée de 100 % devrait s'appliquer à la somme de toutes les entrées nettes de trésorerie. Le montant des entrées et sorties de trésorerie associées aux dérivés devrait être calculé selon la méthodologie décrite au paragraphe 116.

[CBCB LCR40.91]

159. Lorsque les dérivés sont couverts par des ALHQ, les entrées de trésorerie devraient être calculées nettes de toute sortie de liquidité et de toute sortie contractuelle de sûreté qui résulteraient, toutes choses étant égales par ailleurs, d'obligations contractuelles de livrer des liquidités ou des sûretés, étant entendu que ces obligations contractuelles réduiraient l'encours d'ALHQ. Cela est conforme au principe selon lequel les institutions financières ne devraient pas comptabiliser deux fois les entrées et les sorties de liquidité.

[CBCB LCR40.92]

160. Autres entrées de trésorerie contractuelles : toutes les autres entrées de trésorerie contractuelles devront être affectées à cette catégorie. Des explications devront être apportées sur ce qui est inclus dans cette tranche. Les taux d'entrée devront être déterminés, pour chaque type d'entrée, par l'autorité de contrôle de chaque juridiction. Aux fins de la présente norme, les entrées de trésorerie liées à des revenus non financiers n'entrent pas dans le calcul des sorties nettes de trésorerie.

[CBCB LCR40.93]

Note de l'Autorité

Pour les pensions livrées et swaps de sûretés à terme qui débutent à l'intérieur de la période de 30 jours, mais viennent à échéance au-delà de l'horizon de 30 jours du LCR, le traitement est le suivant :

- les entrées de trésorerie au titre de mises en pension à terme sont à inclure dans les « autres entrées contractuelles » conformément au paragraphe 160 et à compenser avec la valeur marchande des sûretés fournies après déduction de la décote appliquée respectivement à ces actifs aux fins du LCR ;
- dans le cas des swaps de sûretés à terme, le montant net – obtenu par compensation entre les valeurs de marché des actifs fournis et reçus, après déduction de la décote applicable aux actifs concernés – doit être

inclus dans les « autres sorties contractuelles » ou les « autres entrées contractuelles » en fonction du montant le plus élevé.

Les flux de trésorerie issus des ventes d'actifs non ALHQ qui sont exécutés, mais non encore réglés à la date de déclaration sont inclus dans les « autres entrées contractuelles ».

On notera que les sorties et les entrées d'ALHQ effectuées dans la période de 30 jours dans le contexte de transactions à terme non réglées ne sont prises en compte que si ces actifs sont ou seront inclus dans l'encours d'ALHQ de l'institution financière.

Les sorties et les entrées d'actifs de type ALHQ qui sont ou seront exclues de l'encours d'ALHQ de l'institution financière par suite des exigences opérationnelles sont traitées comme des retraits ou des entrées d'actifs non ALHQ.

Les ALHQ prêtés par une institution sans autre transaction compensatoire (c'est-à-dire sans mise/prise en pension ni swap de sûretés) peuvent être inclus dans les « autres entrées contractuelles » – à leur valeur marchande après application de la décote pertinente du LCR

– si les actifs sont rendus ou peuvent être rappelés dans les 30 jours suivants.

[CBCB LCR40.93]

2.3. Aspects particuliers de l'application du LCR

161. Cette section décrit plusieurs aspects particuliers liés à l'application du LCR : la fréquence de calcul et de déclaration, le champ d'application (au niveau du groupe consolidé ou au niveau des institutions financières distinctes ainsi que des filiales (nationales et étrangères)) et les agrégations des devises étrangères.

2.3.1. Fréquence de calcul et de déclaration

162. L'institution financière devrait utiliser le LCR de façon continue afin de lui permettre de surveiller et contrôler le risque de liquidité. Le LCR devrait être divulgué à l'Autorité au moins une fois par mois. L'IFIS-i doit avoir la capacité opérationnelle d'augmenter la fréquence de divulgation du LCR à une fois par semaine, voire une fois par jour en période de tensions, si l'Autorité le juge approprié ; tandis que les PMID doivent avoir la capacité opérationnelle d'augmenter sa fréquence de divulgation à une fois par semaine. L'intervalle de temps pour procéder à la divulgation devrait être aussi court que possible et, idéalement, ne devrait pas dépasser 14 jours, tandis que l'intervalle de temps pour procéder à une divulgation en période de tensions est de trois jours ouvrables.
163. L'institution financière devrait tenir l'Autorité constamment informée de son LCR et de son profil de liquidité. Elle devrait en outre la prévenir immédiatement si son LCR baisse, ou est sur le point de baisser, en deçà de 100 %.

2.3.2. Portée

164. Paragraphe non applicable.
165. L'Autorité déterminera quelles sont les participations de l'institution financière, dans des institutions financières, des entreprises d'investissement et autres institutions, non consolidées dans l'institution financière, qui devraient être considérées significatives, compte tenu de leur impact en termes de liquidité sur l'institution financière au regard du LCR. En principe, une participation dans une coentreprise ou une participation minoritaire dans une entreprise peut être considérée comme significative si l'institution financière est le principal fournisseur de liquidité en période de tensions (par exemple, quand les autres actionnaires sont des établissements non bancaires ou que l'institution financière participe à la gestion et au suivi courant du risque de liquidité de l'entreprise). L'Autorité conviendra avec chaque institution financière, de la méthodologie de quantification des éventuels retraits de liquidité, en particulier ceux qui résultent de la nécessité de soutenir de telles entreprises en

période de tensions, afin de préserver la réputation de l'institution financière, aux fins du calcul du LCR. Dans la mesure où de tels retraits ne figurent pas ailleurs, ils devraient être comptabilisés dans les « autres obligations de financement contingent », tel qu'indiqué au paragraphe 137.

[CBCB LCR10.2]

166. Conformément au Principe 6 des *Principes de saine gestion* du CBCB et aux sections 3 et 4 de la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*, l'institution financière devrait activement surveiller et contrôler ses expositions au risque de liquidité ainsi que ses besoins de financement de façon consolidée. Toutefois, cette gestion devrait tenir compte des éléments de nature juridique, réglementaire et opérationnelle pouvant faire obstacle aux transferts de liquidité entre les diverses entités juridiques distinctes incluant les filiales étrangères, le cas échéant.

[CBCB LCR10.3]

167. Pour harmoniser l'application du LCR, au niveau consolidé, entre juridictions, des informations supplémentaires sont données ci-après sur deux aspects pratiques.

2.3.2.1. Exigences différentes des autorités de contrôle des pays d'origine/d'accueil

168. Bien que la plupart des paramètres du LCR soient « harmonisés » à l'échelle internationale, il peut exister des différences de traitement entre pays pour ce qui est des éléments laissés à l'appréciation de l'autorité de contrôle nationale (par exemple, taux de retrait des dépôts, obligations de financement contingent, variation de la valeur marchande des opérations sur dérivés, etc.) et dans les cas où des paramètres plus contraignants sont adoptés par certaines autorités de contrôle.

[CBCB LCR10.4]

169. Pour calculer le LCR sur une base consolidée, une institution financière transfrontalière devrait appliquer les paramètres de la juridiction d'origine à toutes les entités juridiques consolidées, sauf pour le traitement des dépôts de la clientèle de détail, lesquels devraient suivre les paramètres correspondants de la juridiction d'accueil où l'institution financière (filiale) opère. Cette approche permettra, en période de tensions, de mieux refléter les besoins de liquidité à l'intérieur du groupe financier, sachant que les incitatifs au retrait des dépôts sont davantage influencés par des facteurs spécifiques à la juridiction locale, comme le type de dispositif d'assurance-dépôts et son efficacité ainsi que le comportement des déposants.

[CBCB LCR10.5]

170. Pour ce qui est des dépôts de la clientèle de détail (particuliers et petites entreprises), les exigences de la juridiction d'origine doivent s'appliquer aux entités juridiques du groupe (y compris aux succursales de ces institutions financières) présentes dans la juridiction d'accueil : i) s'il n'y a pas dans la juridiction d'accueil d'exigences applicables aux dépôts de détail; ii) si lesdites entités juridiques sont situées dans une juridiction d'accueil qui n'a pas mis en œuvre le LCR; ou iii) si l'autorité de contrôle de la juridiction d'origine décide d'appliquer des normes plus contraignantes aux activités dans la juridiction d'accueil.

[CBCB LCR10.6]

2.3.2.2. Traitement des restrictions au transfert de liquidité

171. Tel qu'énoncé en principe général au paragraphe 36, une institution financière transfrontalière ne devrait comptabiliser aucune liquidité excédentaire dans son LCR consolidé en cas de doute raisonnable quant à la disponibilité d'une telle liquidité. Les restrictions aux transferts de liquidité (par exemple, mesures de cantonnement juridique, non-convertibilité de la devise locale, contrôle des changes, etc.) au sein des juridictions dans lesquelles l'institution membre du groupe est présente,

influenceront sur la disponibilité de la liquidité en empêchant le transfert d'ALHQ et les flux de financements au sein de l'institution membre du groupe. Le LCR consolidé devrait tenir compte de telles restrictions en conformité avec le paragraphe 36. Par exemple, les ALHQ éligibles qu'une entité juridique, entrant dans le périmètre de consolidation, détient pour respecter les exigences locales en matière de LCR (le cas échéant) peuvent être inclus dans le LCR consolidé, dans la mesure où ils servent à couvrir le total des sorties nettes de trésorerie de cette dernière, même s'ils font l'objet de restrictions au transfert de liquidité. Si les ALHQ qui dépassent le total des sorties nettes de trésorerie ne sont pas transférables, un tel excédent de liquidité devrait être exclu des exigences du LCR.

[CBCB LCR10.7]

172. Pour des raisons pratiques, les restrictions au transfert de liquidité à prendre en compte dans le ratio consolidé se limitent à celles qui sont déjà imposées par la législation, la réglementation et les exigences prudentielles applicables⁸⁶. L'institution financière doit, dans la mesure du possible, disposer de procédures pour recenser toutes les restrictions au transfert de liquidité et pour suivre les dispositions réglementaires applicables dans les juridictions où elle est présente et en évaluer les conséquences en termes de liquidité pour l'institution financière dans son ensemble.

[CBCB LCR10.8]

2.3.3. Devises

173. Tel qu'énoncé au paragraphe 42, le LCR doit être respecté sur une base consolidée et déclaré dans une même devise. Ainsi, l'autorité de contrôle et l'institution financière devraient connaître les besoins de liquidité dans chaque devise significative. Les devises des actifs liquides composant l'encours d'ALHQ devraient correspondre aux besoins opérationnels de l'institution financière. L'institution financière et l'autorité de contrôle ne peuvent pas présumer qu'une devise restera transférable et convertible en période de tensions, même si, en temps normal, elle peut être librement transférée et aisément convertie.

[CBCB LCR10.9]

⁸⁶ Parmi les facteurs qui peuvent restreindre les flux de liquidité transfrontières d'une institution financière consolidée, nombre d'entre eux échappent souvent à son contrôle ; certaines de ces restrictions peuvent ne pas être clairement applicables.

Chapitre 3. Outils de suivi de la liquidité

Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent sont tirés du dispositif de *Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*.

L'Autorité reprend et adapte certains paragraphes de ce document. Afin de faciliter la comparabilité avec les normes nationales et internationales, la numérotation des paragraphes suit celle du document intitulé *Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*.

Les références au *dispositif consolidé de Bâle* connu sous l'appellation anglaise *Basel Framework* sont indiquées entre crochets à la fin des paragraphes.

174. Outre le LCR, le NSFR, les NCCF (intégral et simplifié) ainsi que la mesure de l'état des flux de trésorerie, décrit dans la présente Ligne directrice, cette section présente les indicateurs devant être utilisés comme principaux outils de suivi. Ces indicateurs permettent de capter des informations spécifiques sur les flux de trésorerie de l'institution financière, la structure de son bilan, les sûretés non grevées disponibles ainsi que certains indicateurs de marché.

[CBCB SRP50.1]

175. Ces indicateurs, en association avec le LCR, fournissent des informations cruciales qui permettront à l'Autorité d'évaluer le risque de liquidité de l'institution financière. En outre, l'Autorité pourrait au besoin prendre des mesures additionnelles pour compléter ces indicateurs, lesquels pourraient mener à des actions, lorsque :

- des difficultés de liquidité potentielles sont signalées par une tendance négative des indicateurs ;
- qu'une détérioration des conditions de liquidité est identifiée ; ou
- que la valeur absolue de l'indicateur révèle un problème réel ou potentiel de liquidité.

Des exemples de mesures pouvant être prises par l'Autorité sont décrits dans les *Principes de saine gestion* du CBCB⁸⁷.

[CBCB SRP50.2]

Note de l'Autorité

Les outils de suivi de la liquidité décrits dans cette section ne sont pas des ratios précis, et en ce sens, ne comportent pas de seuils à respecter. Toutefois, l'Autorité pourrait établir des normes prudentielles quantitatives ou qualitatives qui devront être respectées en sus de celles exposées dans ce chapitre.

Bien que les indicateurs décrits au présent chapitre soient utiles pour assurer le suivi de divers aspects du risque de liquidité auquel les institutions financières sont exposées, leur portée est limitée aux institutions financières d'importance systémique intérieure (IFIS-i), au sens de la présente Ligne directrice. Par ailleurs, les informations propres aux institutions financières dont traite la section 3.4 ne s'appliquent généralement qu'aux IFIS-i. Toutefois, pour les PMID, particulièrement les PMID de catégorie I et II, l'Autorité avisera si une institution financière particulière est tenue de soumettre des données sur ces outils de suivi de liquidité.

176. Les indicateurs dont il est question au paragraphe 175 comprennent les suivants :
- a. Asymétrie des échéances contractuelles
 - b. Concentration des financements

⁸⁷ Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire, *Principe de saine gestion et surveillance du risque de liquidité*, (paragraphes 141 à 143).

- c. Actifs non grevés disponibles
- d. LCR par devise significative
- e. Outils de suivi relatifs au marché

177 à 187. L'Autorité ne reprend pas ces paragraphes, mais introduit plutôt une autre mesure qui est présentée au chapitre 5 de la présente Ligne directrice.

3.1. Concentration des financements

3.1.1. Objectif

188. Cet indicateur a pour objectif d'identifier les sources de financement de gros d'une importance telle que des retraits pourraient provoquer des problèmes de liquidité. Son utilisation encourage la diversification des sources de financement recommandée dans les Principes de saine gestion du CBCB et de la section 4.1 de la Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité de l'Autorité. Dans la pratique, plusieurs indicateurs seront calculés afin d'illustrer l'importance d'une contrepartie, d'un produit/instrument ou d'une devise.

[CBCB SRP50.14]

3.1.2. Définition et application pratique de l'indicateur

- a) Passifs de financement, par contrepartie significative en % du passif total de l'institution financière.
- b) Passifs de financement, par produit/instrument significatif en % du passif total de l'institution financière.
- c) Listes des actifs et des passifs par devise significative.

3.1.3. Calcul de l'indicateur

189. Le numérateur du ratio « A » et du ratio « B » est déterminé par l'examen des concentrations des financements par contrepartie ou par type d'instrument/produit. L'exposition de financement en pourcentage absolu ainsi que toute augmentation significative dans les indicateurs de la concentration des financements devraient être surveillées par l'Autorité et l'institution financière.

[CBCB SRP50.15]

3.1.3.1. Contreparties significatives

190. Le numérateur du ratio pour les contreparties est calculé en agrégeant le total de tous les types de passifs envers une unique contrepartie ou un groupe de contreparties liées ou affiliées, ainsi que tous les autres emprunts directs, garanties ou non, que l'institution financière peut identifier comme correspondant à la même contrepartie⁸⁸ (tels que les financements sous forme de papier commercial/certificats de dépôt au jour le jour).

[CBCB SRP50.16]

191. Une « contrepartie significative » est définie comme une contrepartie unique ou un groupe de contreparties liées ou affiliées, représentant plus de 1 % du bilan total de l'institution financière ou, dans certains cas, selon d'autres caractéristiques, en fonction du profil de financement de l'institution financière. Dans ce contexte, un groupe de contreparties liées se définit de la même façon que dans la réglementation sur les « expositions d'envergure » en

⁸⁸ Pour certaines sources de financement, comme les titres de dette transférables entre les contreparties (par exemple, papier commercial/certificats de dépôts d'une échéance supérieure à un jour), il n'est pas toujours possible d'identifier la contrepartie qui détient le titre de dette.

vigueur dans le pays d'accueil régissant la déclaration consolidée aux fins de la solvabilité. Les dépôts intragroupes et les dépôts de parties liées doivent faire l'objet d'une déclaration spécifique dans le cadre de cet indicateur, que celui-ci soit calculé au niveau de l'entité juridique ou du groupe consolidé, puisqu'en période de tensions les transactions intragroupes pourraient être limitées.

[CBCB SRP50.17]

3.1.3.2. Instruments/produits significatifs

192. Le numérateur du ratio par instrument/produit devrait être calculé pour chaque instrument/produit de financement significatif, et pour les groupes d'instruments/produits similaires.

[CBCB SRP50.18]

193. Un « instrument/produit significatif » est défini comme un instrument/produit unique ou un groupe d'instruments/produits similaires dont le montant agrégé représente plus de 1 % du bilan total de l'institution financière.

[CBCB SRP50.19]

3.1.3.3. Devises significatives

194. Afin de déterminer le montant de l'asymétrie structurelle de devises entre l'actif et le passif de l'institution financière. Celle-ci devrait fournir une liste des montants figurant à l'actif et au passif de son bilan dans chaque devise significative.

[CBCB SRP50.20]

Note de l'Autorité

L'institution financière n'est pas tenue de fournir des renseignements distincts sur les catégories d'actifs et de passifs libellés dans les principales devises significatives (CAD, USD, GBP et EUR) puisque ces renseignements sont fournis dans le bilan en devises individuelles et dans les actifs liquides en devises individuelles du NCCF.

Toutefois, elle doit fournir l'information sur les catégories d'actifs et de passifs au titre du NCCF libellés dans d'autres devises autres que celles énumérées ci-dessus, dans la mesure où leur valeur est supérieure au seuil décrit au paragraphe 195.

195. Une devise est dite « significative » si le total des passifs libellés dans ladite devise représente au moins 5 % du total des passifs de l'institution financière.

[CBCB SRP50.21]

3.1.3.4. Tranches d'échéances

196. Les indicateurs ci-dessus doivent être déclarés séparément pour les horizons suivants : moins d'un mois; 1-3 mois; 3-6 mois; 6-12 mois; plus de 12 mois.

[CBCB SRP50.22]

3.1.4. Utilisation de l'indicateur

197. En utilisant cet indicateur pour déterminer la concentration des financements relative à une contrepartie donnée, l'Autorité et l'institution financière tiendront compte du fait qu'actuellement, il est souvent impossible d'identifier la véritable contrepartie pour plusieurs

types de dettes⁸⁹. De ce fait, la concentration des sources de financement pourrait, en réalité, être supérieure au montant dont fait état l'indicateur. La liste des contreparties significatives risque de changer fréquemment, surtout en période de tensions. L'Autorité examinera le risque de comportement grégaire de la part des contreparties en cas de problème touchant une institution en particulier. En outre, en période de tensions généralisées, de nombreuses contreparties de financement, incluant l'institution financière elle-même, peuvent connaître des problèmes de liquidité simultanés, et éprouver des difficultés à maintenir leur financement, même si les sources semblent bien diversifiées.

[CBCB SRP50.23]

198. Lors de l'interprétation de cet indicateur, il faut tenir compte du fait que l'existence d'opérations de financement bilatérales peut exercer un impact aussi bien sur la solidité des liens commerciaux que sur le montant des sorties nettes⁹⁰.

[CBCB SRP50.24]

199. Ces indicateurs n'indiquent pas la difficulté qu'il y aurait à remplacer le financement provenant d'une quelconque source.

[CBCB SRP50.25]

200. Afin d'appréhender les risques de change potentiels, la comparaison des montants d'actifs et de passifs par devises fournira à l'Autorité une base de discussions avec l'institution financière relativement à ses modalités de gestion de toute asymétrie éventuelle de devises au moyen de swaps, contrats à terme de gré à gré, etc.

[CBCB SRP50.26]

3.2. Actifs non grevés disponibles

3.2.1. Objectif

201. Ces indicateurs permettent à l'Autorité de connaître la quantité d'actifs non grevés à la disposition de l'institution financière et leurs principales caractéristiques, incluant la devise dans laquelle ils sont libellés ainsi que leur localisation. Ces actifs peuvent servir de sûreté pour obtenir des ALHQ supplémentaires ou des financements garantis sur les marchés secondaires ou sont acceptés par la banque centrale, et pourraient dès lors constituer des sources de liquidité supplémentaires pour l'institution financière.

[CBCB SRP50.27]

3.2.2. Définition et application pratique de l'indicateur

Actifs non grevés disponibles mobilisables comme sûretés sur les marchés secondaires
et

Actifs non grevés acceptables en garantie dans le cadre des facilités permanentes de la banque centrale.

⁸⁹ Pour certaines sources de financement, comme les titres de dette transférables entre les contreparties (par exemple, papier commercial/certificats de dépôts d'une échéance supérieure à un jour), il n'est pas toujours possible d'identifier la contrepartie qui détient le titre de dette.

⁹⁰ Par exemple, lorsque l'établissement examiné accorde également des prêts ou dispose d'un important encours de marges de crédit non utilisées en faveur d'une « contrepartie significative ».

202. L'institution financière doit déclarer le montant, le type et la localisation des actifs non grevés disponibles qui pourraient servir de sûreté à des emprunts garantis sur les marchés secondaires à des conditions prédéfinies ou avec une décote actuelle à un coût raisonnable.

[CBCB SRP50.28]

203. De même manière, l'institution financière doit déclarer le montant, le type et l'emplacement des actifs non grevés disponibles qui sont admissibles à des financements garantis auprès d'une banque centrale, à des conditions prédéfinies (le cas échéant) ou avec une décote (aux conditions actuelles) à un coût raisonnable, pour les facilités permanentes uniquement (c'est-à-dire hors facilités d'urgence). Cela devrait inclure les sûretés déjà acceptées par la banque centrale, mais non encore utilisées. Pour que des actifs soient comptabilisés dans cet indicateur, l'institution financière doit avoir déjà mis en place les procédures opérationnelles nécessaires pour une éventuelle mobilisation de la sûreté.

[CBCB SRP50.29]

204. L'institution financière devrait déclarer séparément les sûretés reçues de sa clientèle, qu'elle est autorisée à livrer ou à garantir elle-même, ainsi que la partie de ces sûretés qu'elle livre ou garantit à chaque date de déclaration.

[CBCB SRP50.30]

205. En sus des montants totaux disponibles, l'institution financière doit déclarer ces montants ventilés par devise significative. À cette fin, une devise est dite « significative » si l'encours agrégé des actifs non grevés disponibles dans ladite devise représente au moins 5 % de l'encours total des actifs non grevés disponibles qui peuvent servir de sûretés (sur les marchés secondaires ou auprès de la banque centrale).

[CBCB SRP50.31]

206. De plus, l'institution financière doit déclarer une estimation de la décote que le marché secondaire ou la banque centrale concernée exigerait pour chaque actif. Dans le second cas, l'institution financière devrait indiquer la décote demandée, en situation normale, par la banque centrale à laquelle elle aurait normalement accès (ce qui probablement implique la devise de financement de la contrepartie, par exemple, la Banque Centrale Européenne (BCE) pour les financements libellés en euros, la Banque du Japon pour ceux en yen, etc.).

[CBCB SRP50.32]

207. Dans une seconde étape et après avoir divulgué les décotes appropriées, l'institution financière doit également divulguer la valeur attendue de la sûreté mobilisée (et non le montant notionnel) ainsi que la localisation des actifs et des lignes d'affaires qui ont accès à ces actifs.

[CBCB SRP50.33]

3.2.3. Utilisation de l'indicateur

208. Cet indicateur permet d'examiner la capacité de l'institution financière à générer une source supplémentaire d'ALHQ ou de financements garantis. Il constitue une mesure normalisée de la rapidité avec laquelle le LCR peut être reconstitué après un choc de liquidité, soit en levant des fonds sur les marchés privés, soit en faisant appel aux facilités ordinaires de la Banque centrale.

Cependant, il ne capture pas les variations potentielles des décotes et des politiques de prêt des contreparties qui pourraient survenir en cas d'événement systémique ou idiosyncrasique. Cela

pourrait conduire à considérer, à tort, que la valeur mobilisable estimée des actifs non grevés disponibles est satisfaisante, alors que celle-ci serait inférieure en période de tensions. L'Autorité tiendra compte du fait que cet indicateur ne compare pas les actifs non grevés disponibles à l'encours des financements garantis ni à tout autre facteur scalaire du bilan. Pour avoir une vue plus complète de la situation, les informations générées par cet indicateur devraient être complétées par celles contenues dans l'indicateur des asymétries des échéances et par d'autres données de bilan.

[CBCB SRP50.34]

3.3. LCR par devise significative

3.3.1. Objectif

209. Bien que la norme relative au LCR doive être respectée pour une devise donnée, l'institution financière et l'Autorité s'assureront de son suivi dans chacune des devises significatives afin de mieux identifier les éventuelles asymétries de devises.

[CBCB SRP50.35]

3.3.2. Définition et application pratique de l'indicateur

$$\text{LCR en devises} = \frac{\text{Encours d'ALHQ dans chaque devise significative}}{\text{Total des sorties nettes de trésorerie dans chaque devise significative sur 30 jours}}$$

210. Les définitions de l'encours d'ALHQ et du total des sorties nettes de trésorerie, en devises étrangères, doivent refléter celles qui sont données, dans le cadre du ratio LCR, pour la devise courante⁹¹.

[CBCB SRP50.36]

211. Une devise est dite « significative » si le total des passifs libellés dans ladite devise représente au moins 5 % du total des passifs de l'institution financière.

[CBCB SRP50.37]

212. Le LCR en devises étrangères est un outil de suivi qui n'est pas soumis à un seuil minimum au niveau international. Toutefois suivant son appréciation, l'Autorité pourrait fixer un seuil minimal en deçà duquel, elle devrait être avisée. L'Autorité évaluera la capacité de l'institution financière à lever des fonds sur les marchés de changes et à transférer un excédent de liquidité d'une devise à une autre ainsi qu'entre juridictions et entités juridiques.

[CBCB SRP50.38]

3.3.3. Utilisation de l'indicateur

213. Cet indicateur est destiné à permettre à l'institution financière et à l'Autorité, de suivre de près les problèmes d'asymétrie de devises qui pourraient surgir en période de tensions.

[CBCB SRP50.39]

⁹¹ Les flux de trésorerie générés par les actifs, passifs et éléments hors-bilan seront comptabilisés dans la devise dans laquelle les contreparties sont contractuellement tenues de livrer/régler, indépendamment de la devise sur laquelle le contrat est indexé (à laquelle il est lié) ou de la devise dont il est censé couvrir les fluctuations.

3.4. Outils de suivi relatifs au marché

3.4.1. Objectif

214. Les données de marché à jour et à haute fréquence peuvent être utilisées comme indicateurs avancés dans le suivi d'éventuels problèmes de liquidité au sein de l'institution financière.

[CBCB SRP50.40]

3.4.2. Définition et application pratique de l'indicateur

215. Bien qu'il existe de nombreux types de données disponibles sur le marché, l'Autorité surveillera les données aux trois niveaux d'information suivants pour détecter les éventuels problèmes de liquidité :

- informations sur l'ensemble du marché ;
- informations sur le secteur financier ;
- informations spécifiques à l'institution financière.

[CBCB SRP50.41]

3.4.2.1. Informations sur l'ensemble du marché

216. L'Autorité surveillera ces informations en observant le niveau et les variations des principaux marchés ainsi qu'en analysant leur impact potentiel sur le système financier et sur l'institution financière. Les informations concernant l'ensemble du marché sont également essentielles pour évaluer les hypothèses qui sous-tendent le plan de financement de l'institution financière.

[CBCB SRP50.42]

217. Les informations pertinentes de marché à surveiller incluent, mais ne sont pas limitées, aux cours des actions (par exemple, les indices généraux et sectoriels dans plusieurs juridictions présentant un intérêt pour les activités de l'institution financière), aux marchés obligataires (marchés monétaires, titres à moyen terme, dettes à long terme, dérivés, obligations gouvernementales, indices d'écart de crédit, etc.) aux marchés des changes, aux marchés des produits de base, aux indices liés à des instruments spécifiques, comme ceux issus de la titrisation (par exemple, ABX).

[CBCB SRP50.43]

Note de l'Autorité

L'institution financière n'est pas tenue de fournir à l'Autorité les informations sur l'ensemble du marché dont il est question aux paragraphes 216 et 217 ci-dessus. L'Autorité les obtiendra dans le cadre de ses activités permanentes de suivi des principaux marchés et de l'économie en général.

3.4.2.2. Informations sur le secteur financier

218. Pour savoir si le secteur financier dans son ensemble suit l'évolution globale du marché ou s'il connaît des difficultés, les informations à surveiller incluent les informations sur le marché des actions et des obligations, pour le secteur financier en général et pour certains de ses segments en particulier, y compris les indices.

[CBCB SRP50.44]

Note de l'Autorité

L'institution financière n'est pas tenue de fournir à l'Autorité les informations sur le secteur financier dont il est question au paragraphe 218 ci-dessus. L'Autorité les obtiendra dans le cadre de ses activités permanentes de suivi des indicateurs pertinents pour le secteur financier.

3.4.2.3. Informations spécifiques à l'institution financière

219. Pour savoir si le marché perd confiance en l'institution financière ou a détecté des risques dans celle-ci, il est utile de rassembler des informations sur ses primes CDS (*Credit default swap*), les prix négociés sur le marché monétaire, la situation des renouvellements et le coût de ses sources de financement à diverses échéances, le ratio cours/rendement de ses obligations ou de sa dette subordonnée sur le marché secondaire.

[CBCB SRP50.45]

Note de l'Autorité

Concernant l'information spécifique à l'institution financière, l'Autorité exigera qu'un certain nombre de mesures soient fournies sur une base consolidée, mais non limitative aux éléments suivants :

- des informations en temps opportun de la part de l'institution financière détaillant les coûts de financement non garantis et garantis pour divers teneurs de marchés et les instruments spécifiques qui sont émis ;
- les écarts de financement garantis et non garantis à court terme (c'est-à-dire les financements de 1 jour, 1 semaine, 1 mois, 3 mois, 6 mois et 1 an) ;
- les soldes importants détenus auprès de la Banque du Canada ou d'autres banques centrales ou d'autres institutions financières ;
- les tendances en matière de dépôts, incluant les dépôts de détail, d'entreprises et de gros ;
- les tendances des mouvements de sûretés, incluant les entrées et les sorties brutes, les soldes nets et les prévisions de simulation de crise ;
- les tendances des flux transfrontaliers.

3.4.3. Utilisation de l'indicateur / des données

220. Des informations telles que les prix de marché et les écarts de crédit sont faciles à obtenir. Il est toutefois important de les interpréter correctement. Par exemple, un même écart de crédit en termes numériques ne signifie pas nécessairement le même risque sur tous les marchés, en raison des conditions spécifiques à chaque marché, telles que le faible degré de liquidité. De plus, lorsque certains points de données sont modifiés et que leur impact sur les liquidités doit être considéré, la réaction d'autres intervenants du marché à ces informations peut être différente puisque des fournisseurs de liquidité peuvent privilégier différents types de données.

[CBCB SRP50.46]

Chapitre 4. Outils de suivi intrajournalier de liquidité

Note de l'Autorité

Les paragraphes du présent chapitre sont tirés du document *Monitoring Tools for Intraday Liquidity Management*, publié par le CBCB en avril 2013. L'Autorité reprend et adapte certains paragraphes de ce document.

Afin de faciliter la comparabilité avec les normes nationales et internationales, les références au *dispositif consolidé de Bâle* connu sous l'appellation anglaise *Basel Framework* sont indiquées entre crochets à la fin des paragraphes.

Les dispositions contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les institutions financières (IFIS-i ou PMID).

4.1. Introduction

1. La gestion intrajournalière de la liquidité constitue un élément clé dans le cadre de la gestion du risque de liquidité d'une institution telle que décrite dans les Principes de saine gestion⁹² du CBCB ainsi que dans la section 3.2 de la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*⁹³ de l'Autorité. Ces documents doivent être considérés comme des principes pour la gestion du risque de liquidité d'une institution financière. Le principe 8 des Principes de saine gestion du CBCB concerne principalement la gestion du risque de liquidité intrajournalière et stipule qu'une institution devrait gérer activement ses positions et ses risques de liquidité intrajournalière pour être en mesure de satisfaire en temps opportun, en situation normale comme en période de tensions, à ses obligations de paiement et de règlement, et contribuer ainsi au bon fonctionnement des systèmes de paiement et de règlement.
2. Ce principe identifie six (6) éléments opérationnels qui devraient être inclus dans la stratégie de gestion du risque de liquidité intrajournalière de l'institution financière. Ces éléments indiquent que l'institution financière devrait :
 - avoir la capacité de mesurer les entrées et sorties brutes journalières attendues de liquidité, anticiper si possible, à quel moment de la journée ces flux ont lieu et prévoir une fourchette de déficits potentiels de financements nets qui pourraient survenir à différents moments de cette journée ;
 - avoir la capacité de surveiller les positions de liquidités intrajournalières par rapport aux activités prévues ainsi que les ressources disponibles (les soldes, la capacité restante de crédit intrajournalier, les sûretés disponibles) ;
 - prendre les dispositions nécessaires pour obtenir suffisamment de financements intrajournaliers afin d'atteindre ses objectifs intrajournaliers ;
 - avoir la capacité de gérer et de mobiliser les sûretés nécessaires pour obtenir des financements intrajournaliers ;
 - avoir une solide capacité à gérer le calendrier de ses sorties de liquidité en lien avec ses objectifs intrajournaliers ;
 - être prête à faire face à des perturbations inattendues de ses flux de liquidité intrajournaliers.

⁹² Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire, *Principe de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*, septembre 2008.

⁹³ Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*, mars 2019.

3. L'objectif du ratio de liquidité à court terme (LCR) est de promouvoir la résilience du profil de risque de liquidité d'une institution, mais n'inclut pas la calibration des liquidités intrajournalières.
4. Le CBCB, en consultation avec le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR⁹⁴), a développé un ensemble d'outils quantitatifs afin de permettre aux autorités de contrôle de surveiller le risque de liquidité intrajournalière des institutions ainsi que leur capacité à répondre aux obligations de paiement et de règlement en temps opportun tant dans les conditions normales qu'en période de tensions. Ces outils de suivi viendront compléter l'orientation qualitative des Principes de saine gestion du CBCB ainsi que la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité* de l'Autorité.
5. Compte tenu de la relation étroite entre la gestion intrajournalière du risque de liquidité de l'institution financière et le bon fonctionnement des systèmes de paiement et de règlement⁹⁵, les outils seront autant bénéfiques pour la Banque du Canada ou d'autres autorités chargées de la surveillance des systèmes de paiement et de règlement. Il est prévu que la mise en place d'outils de suivi de la liquidité intrajournalière favorisera une étroite coopération entre les superviseurs bancaires et les autorités chargées de surveiller le comportement de l'institution financière en matière de paiements.
6. Les OSIL décrits dans ce chapitre ont été mis en place uniquement à des fins de suivi. Ces outils s'appliquent à toute institution financière exposée au risque de liquidité intrajournalière, ce qui inclut les institutions qui participent à des infrastructures des marchés financiers (IMF) désignées d'importance systémique par la Banque du Canada⁹⁶. Les adhérents⁹⁷ de Lynx sont assujettis aux exigences de divulgation des OSIL (voir aussi section 4.5.5).
7. Conformément à sa responsabilité en matière de gestion du risque de liquidité, la haute direction de l'institution financière sera responsable de la collecte et de la déclaration à l'Autorité des données de suivi concernant les outils. Il est admis que l'institution financière puisse avoir besoin de se concerter avec ses homologues, y compris les opérateurs des systèmes de paiements et les institutions financières correspondantes, pour recueillir ces données. Cependant, l'institution financière ne sera pas tenue de publier ces exigences lors des divulgations publiques. La divulgation publique ne fait donc pas partie de ces outils de suivi des liquidités.

[CBCB SRP50.3]

8. Les sections suivantes présentent :
 - les définitions de liquidité intrajournalière, du risque de liquidité intrajournalière et des éléments constituant l'utilisation et les sources de liquidités intrajournalières de l'institution financière ;
 - la conception détaillée des outils de suivi de la liquidité intrajournalière ;
 - les scénarios de tensions de la liquidité intrajournalière ;
 - le champ d'application des outils de suivi ;

⁹⁴ Le CSPR sert de forum aux banques centrales afin de surveiller et analyser l'évolution des paiements aussi bien dans les affaires transfrontalières que dans les systèmes de règlement multidevises. Il se compose de hauts fonctionnaires responsables des systèmes de paiement et de règlement dans les banques centrales. Le Secrétariat du CSPR est au sein de la Banque des Règlements Internationaux (BRI).

⁹⁵ Les références aux « systèmes de paiement et de règlement » englobent les systèmes de paiement, de même que les systèmes de compensation et de règlement des valeurs mobilières et des instruments dérivés (y compris les contreparties centrales).

⁹⁶ Le Gouverneur de la Banque du Canada a désigné les IMF suivantes comme étant d'importance systémique pour le système financier du Canada : Lynx, CDSX, la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, CLS Bank et SwapClear.

⁹⁷ Aux fins de ce chapitre, un « adhérent » s'entend d'une institution qui règle directement des opérations au moyen d'un système de paiement de grande valeur.

- la date de mise en œuvre et la fréquence de divulgation.

4.2. Définitions, sources et utilisation de la liquidité intrajournalière

4.2.1. Définitions

9. Aux fins du présent document, les définitions suivantes seront celles retenues pour les termes ci-dessous mentionnés :

- Liquidité intrajournalière : fonds qui peuvent être accessibles au cours d'une journée ouvrable, généralement pour permettre à l'institution financière de faire des paiements en temps réel⁹⁸.
- Journée ouvrable : heures d'ouverture des systèmes de transferts de paiements de grandes valeurs (STPGV⁹⁹) ou des services de correspondance bancaire au cours desquelles une institution financière peut recevoir et effectuer des paiements dans sa juridiction locale.
- Risque de liquidité intrajournalière : le risque qu'une institution financière ne parvienne pas à gérer efficacement sa liquidité intrajournalière, ce qui pourrait la rendre incapable de satisfaire à une obligation de paiement à la date prévue, affectant ainsi sa position de liquidité et celle des autres parties.
- Engagements à durée déterminée : les engagements qui doivent être réglés à un moment précis dans la journée ou qui ont un délai prévu de règlement intrajournalier.

[CBCB SRP50.48]

4.2.2. Sources de liquidité intrajournalière et leurs utilisations

10. Les points présentés ci-dessous présentent les principaux éléments constituant les sources et les utilisations de liquidité intrajournalière d'une institution financière¹⁰⁰. Cette liste ne devrait pas être considérée comme exhaustive.

a) Les sources de liquidité :

- Les sources propres à l'institution financière :
 - les soldes des réserves auprès de la banque centrale ;
 - les sûretés données en garantie à la banque centrale¹⁰¹ ou à des systèmes auxiliaires¹⁰² pouvant être transformées librement en liquidité intrajournalière ;
 - les actifs liquides non grevés¹⁰³ au bilan de l'institution financière qui peuvent être librement transformés en liquidité intrajournalière ;

⁹⁸ Banque des règlements internationaux, Comité sur les systèmes de paiement et de règlement, *Glossaire des termes utilisés dans les systèmes de paiement et règlement*, mars 2003.

⁹⁹ Un STPGV est un système de transfert de fonds qui gère habituellement les paiements de grande valeur et de haute priorité. Contrairement aux systèmes de paiement en détail, de nombreux STPGV sont exploités par les banques centrales, en utilisant un système de règlement brut en temps réel ou un mécanisme équivalent. Voir section 1.10 du CPSS/IOSCO *Principes pour les infrastructures des marchés financiers*, avril 2012.

¹⁰⁰ Ce n'est pas l'ensemble des éléments qui est pertinent pour l'institution financière, compte tenu du fait que les profils de liquidité intrajournaliers diffèrent entre les institutions financières (par exemple, si elle accède à des systèmes de paiement et de règlement, directement ou indirectement, ou si elle fournit des services de correspondance et des facilités de crédit intrajournalières à d'autres institutions financières, etc.)

¹⁰¹ Les valeurs de toutes les sûretés doivent être déclarées après prise en compte des décotes des banques centrales.

¹⁰² Les systèmes auxiliaires incluent les autres systèmes de paiement tels que les systèmes de paiements de détails, CLS (Règlements liés continus ou *Continuous Linked Settlement*), les systèmes de règlements de titres et les contreparties centrales.

¹⁰³ Les actifs liquides non grevés doivent comprendre tout actif que l'institution est en mesure de liquider au cours des premières heures de la journée. Cela devrait inclure les actifs acceptés en garantie dans le cadre d'un mécanisme permanent d'octroi de liquidités, pourvu que les conditions de tarification puissent être respectées – incluant par exemple les portefeuilles de prêts non hypothécaires assujettis à une limite de concentration de 20 % fixée par la Banque du Canada. Des actifs non acceptés en garantie dans le cadre de mécanismes

- les lignes de crédit¹⁰⁴ intrajournalières disponibles, garanties ou non, confirmées ou non ;
 - les comptes auprès d'autres institutions qui peuvent être utilisés pour le règlement intrajournalier.
- Les autres sources :
 - les paiements reçus d'autres intervenants du STPGV ;
 - les paiements reçus d'autres systèmes auxiliaires ;
 - les paiements reçus par l'entremise des services des institutions financières correspondantes.
- b) Utilisation de la liquidité :
- les paiements effectués à d'autres intervenants du STPGV ;
 - les paiements effectués à d'autres systèmes auxiliaires¹⁰⁵ ;
 - les paiements effectués par les services d'institutions financières correspondantes¹⁰⁶ ;
 - les lignes de crédits intrajournalières offertes, garanties ou non, confirmées ou non ;
 - les paiements contingents relatifs au défaut des systèmes de paiement et de règlement (par exemple, en tant que fournisseur de liquidité d'urgence).

[CBCB SRP50.49]

11. Au niveau de la correspondance bancaire, les paiements de certains clients sont effectués sur des comptes détenus par la même institution financière correspondante. Ces paiements ne donnent pas lieu à une source de liquidité intrajournalière ou d'utilisation pour l'institution financière correspondante, car ils ne sont pas liés aux systèmes de paiement et de règlement. Cependant, ces paiements à l'intérieur d'un même réseau d'institutions financières correspondantes ont des répercussions sur la liquidité intrajournalière de l'institution financière émettrice ou débitrice des paiements et devraient par conséquent être incorporés dans leurs rapports des outils de suivi.

[CBCB SRP50.50]

permanents d'octroi de liquidités peuvent aussi être inclus à titre d'actifs liquides non grevés pourvu que l'institution dispose de moyens efficaces pour les monétiser sur une base intrajournalière.

¹⁰⁴ Bien que les lignes de crédit non confirmées puissent être retirées en période de tensions (voir scénario (i) à la sous-section 4.4), ces lignes de crédit sont une source disponible de liquidité intrajournalière en période normale.

¹⁰⁵ Certains systèmes de règlements de titres offrent des facilités d'auto-garanties en collaboration avec la banque centrale. Grâce à eux, les participants peuvent poster automatiquement des titres reçus dans le cadre de leur processus de règlement à titre de sûreté auprès de la banque centrale pour obtenir des liquidités afin de financer les obligations de leurs systèmes de règlements de titres. Dans ces cas, l'utilisation des liquidités intrajournalières sont celles uniquement liées à la décote appliquée par la banque centrale.

¹⁰⁶ Si une institution a des comptes nostro dans une autre institution, cette autre institution devrait être considérée comme étant un correspondant bancaire, dans la mesure où l'institution fournit des services similaires pour le compte de l'autre institution comme le traitement d'opérations, le règlement de chèques, la gestion des opérations de change. La désignation dépendra essentiellement de la nature et de la portée des services offerts plutôt que du type d'institution.

4.3. Outils de suivi de la liquidité intrajournalière

12. Plusieurs facteurs influencent l'utilisation des liquidités intrajournalières dans les systèmes de paiement et de règlement d'une institution financière et sa vulnérabilité aux chocs de liquidités intrajournalières. De ce fait, aucun outil de suivi considéré isolément ne peut fournir à l'Autorité suffisamment d'information afin d'identifier et surveiller complètement le risque de liquidité intrajournalière encouru par l'institution financière. Pour y parvenir, sept (7) outils de suivi distincts ont été développés (voir le Tableau 4.1 ci-dessous). Étant donné que ces outils ne seront pas tous pertinents pour toutes les institutions financières, ils ont été classés en trois (3) catégories selon leur applicabilité :

Catégorie A : Applicable à toutes les institutions financières ;

Catégorie B : Applicable aux institutions financières qui offrent des services de correspondances bancaires ;

Catégorie C : Applicable aux institutions financières qui sont des participantes directes.

[CBCB SRP50.51]

Tableau 4.1 : Outils de suivi

Ensemble des outils de suivi	
Outils applicables à toutes les institutions financières	
A(i)	Utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières
A(ii)	Liquidité intrajournalière disponible au début d'un jour ouvrable
A(iii)	Paiements totaux
A(iv)	Les engagements à délais précis
Outils applicables aux institutions financières offrant des services de correspondances bancaires	
B(i)	Valeur des paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants
B(ii)	Lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients
Outils applicables aux institutions financières qui sont des participantes directes	
C(i)	Débits intrajournaliers

4.3.1. Outils de suivi applicables à toutes les institutions financières

4.3.1.1. Utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières

13. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller l'utilisation de la liquidité intrajournalière de l'institution financière dans les conditions normales. Il permettra à l'institution financière de surveiller le solde net de tous les paiements effectués et reçus au cours de la journée sur son compte de règlement avec la banque centrale (si l'institution financière est un participant direct) ou sur son compte auprès d'une autre institution financière correspondante (ou ses comptes, si plus d'une institution financière correspondante est impliquée dans la transaction). La plus grande position nette négative au cours de la journée ouvrable sur le(s) compte(s), (le plus grand solde cumulatif net entre les paiements effectués et reçus), déterminera l'utilisation maximale des liquidités intrajournalières de l'institution financière.

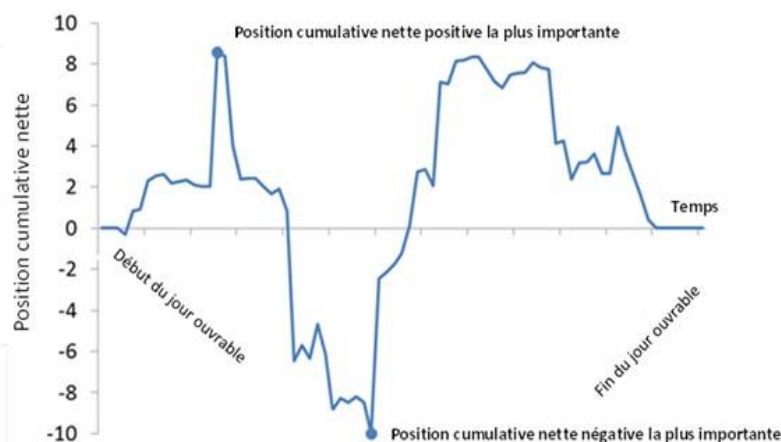
La position nette devrait être déterminée par un système d'horodatage des règlements (ou l'équivalent) utilisant des données de chacune des transactions de la journée sur le(s) compte(s). Ainsi, le plus grand solde net négatif sur le(s) compte(s) peut être calculé à la fin du jour ouvrable et ne nécessite pas de surveillance en temps réel tout au long de la journée.

[CBCB SRP50.64]

14. À titre d'exemple, le calcul de l'outil est présenté à l'illustration ci-dessous. Une position nette positive signifie que l'institution financière a reçu plus de paiements qu'elle en a effectués au cours de la journée. Inversement, une position nette négative signifie que l'institution financière a effectué plus de paiements qu'elle n'en a reçus¹⁰⁷. Pour les adhérents, la position nette représente la variation de son solde d'ouverture à la banque centrale. Si l'institution financière utilise une ou plusieurs institutions financières correspondantes, la position nette représente le changement dans le solde d'ouverture du(des) compte(s) avec son(ses) institution(s) financière(s) correspondante(s).

[CBCB SRP50.65]

Utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières



15. Supposons que l'institution financière court le risque de détenir une position nette négative à un moment intrajournalier donné, elle aura besoin d'accéder à de la liquidité intrajournalière pour financer ce déficit. Le montant minimum de liquidité intrajournalière dont l'institution financière devrait disposer pour une journée donnée devrait être équivalent à sa plus importante position nette cumulative négative. (Dans l'illustration ci-dessus, l'utilisation de la liquidité intrajournalière serait de 10 unités).

[CBCB SRP50.66]

16. Inversement, lorsque l'institution financière a une position cumulative nette positive à un moment intrajournalier donné, elle dispose d'un excédent de liquidité pour répondre à ses obligations de liquidité intrajournalière. Cette position peut se produire dans l'éventualité où l'institution financière se base sur les paiements reçus d'autres participants de STPGV pour financer ses paiements sortants. (Dans l'illustration ci-dessus, la plus importante position cumulative nette positive serait de 8,6 unités).

[CBCB SRP50.67]

17. L'institution financière devrait déclarer ses trois (3) plus importantes positions cumulatives nettes négatives quotidiennes sur son compte de règlement ou un compte correspondant et la moyenne quotidienne de la position cumulative nette négative sur la période. Les plus importantes positions cumulatives nettes positives, et la moyenne quotidienne des positions cumulatives nettes positives devraient également être déclarées. Au fur et à mesure que les

¹⁰⁷ Pour le calcul de la position nette cumulative, « les paiements reçus » n'incluent pas les fonds obtenus grâce à des facilités de liquidité des banques centrales.

données déclarées s'accumuleront, l'Autorité aura plus d'indications sur l'utilisation quotidienne des liquidités intrajournalières des institutions financières en périodes normales.

[CBCB SRP50.68]

4.3.1.2. Liquidités intrajournalières disponibles au début d'une journée ouvrable

18. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller le montant des liquidités intrajournalières disponibles pour l'institution financière au début de chaque journée en conditions normales. L'institution financière devrait déclarer le montant moyen ainsi que les trois (3) plus petits montants des liquidités intrajournalières disponibles au début de chaque jour ouvrable pour la période de déclaration. Le rapport devrait aussi présenter les éléments constitutifs des sources de liquidité disponibles pour l'institution financière.

[CBCB SRP50.69]

19. L'institution financière devrait discuter et convenir avec l'Autorité des sources de liquidité devant être incluses dans le calcul de cet outil. Lorsque l'institution financière gère des sûretés sur une devise croisée et/ou sur la base d'inter-systèmes, les sources de liquidité non libellées dans la devise d'utilisation des liquidités intrajournalières et/ou qui sont situées dans une juridiction différente peuvent être incluses dans le calcul si, l'institution financière démontre à la satisfaction de l'Autorité que la garantie peut être transférée librement de façon intrajournalière vers le système où elle est nécessaire.

[CBCB SRP50.70]

20. Au fur et à mesure que les données de divulgation s'accumuleront, l'Autorité aura plus d'indications sur le montant des liquidités intrajournalières disponibles à l'institution financière pour répondre à ses obligations de paiement et de règlement dans les conditions normales.

[CBCB SRP50.71]

4.3.1.3. Paiements totaux

21. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller les activités de paiements de l'institution financière à l'échelle globale. Pour chaque jour ouvrable de la période de déclaration, l'institution financière devra calculer le total de ses paiements bruts effectués et reçus via un système de paiement et/ou, le cas échéant, sur n'importe quel(s) compte(s) détenu(s) auprès d'une institution financière correspondante.

L'institution financière devrait également divulguer les trois plus grandes valeurs journalières pour les paiements bruts effectués et reçus dans la période de référence ainsi que le montant quotidien moyen des paiements bruts effectués et reçus dans la période considérée.

[CBCB SRP50.72]

4.3.1.4. Les engagements à délais précis

22. Cet outil permettra à l'Autorité d'avoir une meilleure compréhension des obligations à délais précis de l'institution financière¹⁰⁸. Le défaut de payer à temps ces obligations pourrait

¹⁰⁸ Ces obligations incluent, par exemple, celles pour lesquelles il y a une période limite intrajournalière précise, celles nécessitant un règlement des positions dans d'autres systèmes de paiement et de règlement, celles liées aux activités de marché (telles que la livraison ou les rendements sur les transactions du marché monétaire ou des paiements de marge), et d'autres paiements essentiels à l'activité ou à la réputation de l'institution financière (voir la note 10 des *Principes de saine gestion* du CBCB). Les exemples incluent le règlement des obligations dans les systèmes auxiliaires, les paiements CLS (Règlements liés continus ou *Continuous Linked Settlement*) ou le rendement des prêts à un jour. Les paiements effectués pour répondre aux directives de débit ne sont pas considérés comme des obligations de délais précis pour l'application de cet outil.

entraîner des pénalités financières, entacher la réputation de l'institution financière ou occasionner des pertes d'opportunité d'affaires.

[CBCB SRP50.73]

23. L'institution financière devrait calculer le montant total de ses engagements à délais précis qu'elle règle chaque jour et déclarer les trois (3) plus grandes valeurs totales quotidiennes ainsi que la valeur moyenne totale quotidienne pour la période de déclaration afin de donner une indication à l'Autorité sur l'ampleur de ces engagements.

[CBCB SRP50.74]

4.3.2. Outils de suivi applicables aux institutions financières offrant des services de correspondances bancaires

4.3.2.1. Valeur des paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants

Le terme « clients » inclut tous les établissements financiers auxquels l'institution financière offre des services de correspondances bancaires.

24. Cet outil permettra à l'Autorité d'avoir une meilleure compréhension de la proportion des flux de paiement de l'institution financière découlant de sa prestation de services d'institution financière correspondante. Ces flux peuvent avoir un impact significatif sur la gestion interne de la liquidité intrajournalière de l'institution financière elle-même¹⁰⁹.

[CBCB SRP50.76]

25. L'institution financière devra calculer la valeur totale journalière des paiements qu'elle fait au nom de tous ses clients de services de correspondance bancaire et déclarer les trois plus grandes valeurs totales quotidiennes ainsi que la valeur totale moyenne quotidienne de ces paiements dans la période considérée.

[CBCB SRP50.77]

4.3.2.2. Lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients

26. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller l'ampleur du crédit intrajournalier accordé par l'institution financière aux clients¹¹⁰ qui ont recours à ses services de correspondant bancaire. L'institution financière devrait déclarer les trois plus grandes lignes de crédit intrajournalières accordées à ses clients de services de correspondant bancaire pendant la période considérée, incluant celles qui sont garanties ou engagées et l'utilisation maximale de ces lignes¹¹¹.

[CBCB SRP50.78]

¹⁰⁹ Le paragraphe 79 des Principes de saine gestion du CBCB stipule que : « le niveau des entrées et sorties brutes de trésorerie de l'institution financière correspondante peut être incertain, en partie parce que ces flux peuvent refléter les activités de sa clientèle, surtout lorsque l'institution financière offre des services de correspondance ou de gardien de valeur ».

¹¹⁰ Ce n'est pas l'ensemble des éléments qui est pertinent pour l'institution financière compte tenu du fait que les profils de liquidité intrajournaliers diffèrent entre les institutions financières (par exemple, si elle accède à des systèmes de paiement et de règlement, directement ou indirectement, ou si elle fournit des services de correspondance bancaire et des facilités de crédits intrajournaliers à d'autres institutions financières, etc.).

¹¹¹ Le montant devant être déclaré pour les trois principales lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients devrait inclure celles non engagées et non garanties. Cette déclaration ne change pas la nature juridique des lignes de crédit.

4.3.3. Outils de suivi applicables aux institutions financières qui sont des participantes directes

4.3.3.1. Débit intrajournalier

27. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller le débit¹¹² de l'activité quotidienne des paiements d'un participant direct à travers son compte de règlement. Les adhérents devraient surveiller pour la période de déclaration, la moyenne quotidienne de leurs paiements sortants en pourcentage du total des paiements qui se règlent à des moments précis de la journée, et ce, par valeur et pour chacune des heures des jours ouvrables¹¹³. L'analyse de ce débit intrajournalier permettra à l'Autorité d'identifier tout changement dans le comportement de paiement et de règlement des institutions financières.

[CBCB SRP50.80]

4.4. Scénarios de tensions des liquidités intrajournalières

28. Les outils de suivi décrits à la section 4.3 fourniront à l'Autorité, des informations sur le profil de liquidité intrajournalier de l'institution financière en période normale. Lors de discussions sur la gestion globale du risque de liquidité, l'Autorité tiendra compte de l'impact des exigences de liquidité intrajournalière de l'institution financière en période de tensions. À titre indicatif, quatre scénarios possibles (non exhaustifs) ont été identifiés et sont décrits ci-dessous¹¹⁴. Les résultats des simulations de tensions doivent être déclarés à l'Autorité sur une base trimestrielle, sans inclure de mesures de la direction. Afin de démontrer la valeur et l'importance des mesures prises par la direction dans le contexte des simulations de tensions, l'institution financière devrait considérer ces mesures sur une base annuelle dans le cadre de l'élaboration et la mise à l'essai de son plan de financement contingent et/ou de son plan de redressement et de résolution.

[CBCB SRP50.82]

29. L'institution financière devrait utiliser ces scénarios pour évaluer, la façon dont son profil de liquidité intrajournalier changerait en périodes de tensions et discuter avec l'Autorité comment tout impact négatif serait géré soit par des plans de contingence et/ou de son cadre de gestion globale du risque de liquidité intrajournalière.

[CBCB SRP50.86]

4.4.1. Scénarios de tensions

4.4.1.1. Tension financière spécifique à l'institution financière : l'institution financière est affectée ou est perçue comme étant affectée par un évènement de tension

30. La tension financière spécifique et/ou opérationnelle d'un participant direct peut entraîner des paiements différés de contreparties jusqu'à une heure plus tardive de la journée et/ou le

¹¹² Les débits cibles permettent de réduire les exigences en matière de liquidité intrajournalière au niveau du système en favorisant la synchronisation du flux des paiements. Lorsque ces débits cibles sont atteints, les participants reçoivent une proportion importante des paiements en temps opportun, ce qui leur permet de recycler les liquidités entrantes afin d'effectuer leurs propres paiements.

¹¹³ Il convient de noter que certaines juridictions ont déjà en place des règles ou lignes directrices sur les débits. Ainsi, dans le cas du STPGV Lynx au Canada, l'Association canadienne des paiements (ACP) recommande que les participants à Lynx respectent les cibles quotidiennes décrites dans les *spécifications techniques et procédure de Lynx (document STP-004)*. Pour la divulgation mensuelle, l'institution financière devrait déclarer des données relatives à ces cibles au formulaire de l'Autorité.

¹¹⁴ L'Autorité encourage l'institution financière à envisager des scénarios de tensions inversées et d'autres scénarios de tensions (par exemple, l'impact des catastrophes naturelles, la crise des devises, etc.). De plus, l'institution financière devrait utiliser ces scénarios de tensions pour déterminer sa tolérance au risque de liquidité intrajournalière et son plan de financement contingent.

retrait des lignes de crédit intrajournalières. Cela peut conduire à devoir financer plusieurs paiements à partir de ses propres sources de liquidité intrajournalière afin d'éviter de devoir différer ses propres paiements¹¹⁵.

[CBCB SRP50.82]

31. Pour l'institution financière utilisant des services de correspondance bancaires, sa tension financière spécifique peut entraîner le retrait de lignes de crédit intrajournalières par l'institution financière correspondante, et/ou des paiements différés de ses propres contreparties. Cela peut nécessiter pour l'institution financière de préfinancer ses paiements et/ou garantir sa ligne de crédit intrajournalière.

[CBCB SRP50.82]

4.4.1.2. Tension de la contrepartie : Une importante contrepartie est affectée par un événement de tension intrajournalière qui l'empêche de faire des paiements

32. La tension de la contrepartie peut faire en sorte que les adhérents et les institutions financières utilisant les services de correspondance bancaire ne puissent pas dépendre des paiements entrants provenant de la contrepartie en tension¹¹⁶. Cela réduit ainsi la disponibilité des liquidités intrajournalières pouvant provenir des paiements de cette dernière.

[CBCB SRP50.82]

4.4.1.3. Tension d'une institution financière cliente : une institution financière correspondante cliente affectée par un événement de tension

33. La tension d'une institution financière cliente peut entraîner des reports des paiements différés d'autres institutions financières, créant ainsi des pertes de liquidités intrajournalières additionnelles chez l'institution financière correspondante.

[CBCB SRP50.82]

4.4.1.4. Tension à l'échelle du marché de crédit ou de liquidité

34. Une tension à l'échelle du marché de crédit ou de liquidité peut avoir des répercussions négatives sur la valeur des actifs liquides que détient l'institution financière. Une baisse généralisée de la valeur marchande et/ou de la notation de crédit des actifs liquides non grevés de l'institution financière peut limiter sa capacité à lever des liquidités intrajournalières auprès de la Banque du Canada. Dans le pire des scénarios, une décote de crédit importante des actifs peut faire en sorte que ces actifs ne répondent plus aux critères d'éligibilité de la Banque du Canada à titre de facilités de liquidité intrajournalière.

[CBCB SRP50.82]

35. Pour l'institution financière utilisant les services de correspondances bancaires, une baisse généralisée de la valeur marchande et/ou de la notation de crédit des actifs liquides non grevés peut limiter sa capacité à lever des liquidités intrajournalières auprès de ses correspondants bancaires.

¹¹⁵ L'institution financière devrait tenir compte de l'expérience historique en matière de tensions pour calibrer les scénarios de tensions sévères, mais plausibles, se rapportant à des paiements différés et à des retraits sur des crédits intrajournaliers par les clients. Les méthodologies utilisées par l'institution financière devraient permettre d'ajuster et d'échelonner le calibrage, le cas échéant.

¹¹⁶ Dans ce chapitre, le terme « contrepartie » s'entend des autres institutions qui sont des participantes directes à l'IMF concernée.

[CBCB SRP50.82]

36. L'institution financière qui gère ses liquidités intrajournalières sur une base interdevise, devrait considérer les impacts d'une fermeture ou des difficultés opérationnelles dans le marché des swaps de devises et des tensions qui se produisent dans plusieurs systèmes simultanément.

[CBCB SRP50.82]

4.4.2. Application des scénarios de tensions

37. Pour la tension financière propre à l'institution financière et la tension de la contrepartie, l'institution financière doit tenir compte de l'impact probable que ces scénarios pourraient avoir sur son utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières, ses liquidités intrajournalières disponibles au début de la journée ouvrable, ses paiements totaux et ses engagements à délais précis.

[CBCB SRP50.83]

38. Pour le scénario de tension d'une institution financière cliente, l'institution financière qui offre des services de correspondance bancaire devrait tenir compte de l'impact probable que ce scénario pourrait exercer sur la valeur des paiements effectués au nom de ses clients et des lignes de crédits intrajournalières consenties à ses clients.

[CBCB SRP50.84]

39. Pour les tensions à l'échelle du marché, l'institution financière devrait tenir compte de l'impact probable que celles-ci pourraient exercer sur les sources de liquidités intrajournalières disponibles au début de la journée ouvrable.

[CBCB SRP50.85]

40. Bien que chacun des outils de suivi ait une valeur en soi, une combinaison des informations qu'ils fournissent permettra de donner à l'Autorité une vue d'ensemble sur la résilience de l'institution financière aux chocs de liquidités intrajournalières. Des exemples montrant comment les outils peuvent être utilisés en fonction de différentes combinaisons par l'Autorité afin d'évaluer la résilience de l'institution financière au risque de liquidité intrajournalière sont présentés à l'Annexe 1.

[CBCB SRP50.87]

4.5. Portée

41. Une institution financière doit gérer son risque de liquidité intrajournalière dans une devise unique en lien avec chaque système et cela en fonction de sa structure institutionnelle ainsi que des spécificités des systèmes dans lesquels elle opère. Les éléments suivants permettront à l'institution financière ainsi qu'à l'Autorité d'avoir des outils pertinents de détermination du moyen le plus approprié pour son application.

[CBCB SRP50.52]

4.5.1. Systèmes

42. L'institution financière, qui est un participant direct au STPGV peut gérer sa liquidité intrajournalière de plusieurs manières. Elle peut gérer ses activités de paiement et de règlement en lien avec chaque système. Par ailleurs, elle peut utiliser des « passerelles¹¹⁷ » directes de liquidité intrajournalière entre STPGV ; ce qui permet de transférer l'excès de

¹¹⁷ Une passerelle de liquidité intrajournalière est une fonctionnalité construite entre deux ou plusieurs STPGV permettant à l'institution financière d'effectuer, en cours de journée, des transferts directement d'un système à l'autre.

liquidité d'un système à un autre sans restriction. D'autres dispositions formelles existent, et permettent le transfert de fonds d'un système à un autre (comme les accords de liquidité en devises étrangères pouvant être utilisés à titre de garantie pour des systèmes domestiques).

[CBCB SRP50.53]

43. Pour tenir compte de ces différentes approches, les adhérents devraient appliquer une approche ascendante pour déterminer la façon appropriée de présenter ces outils de suivi. L'institution financière devrait suivre les principes suivants :

- à titre de référence, l'institution financière devrait divulguer sur une base de système par système toute participation dans un STPGV ;
- lorsqu'il y a une passerelle de liquidité technique directe en temps réel entre deux ou plusieurs STPGV, la liquidité intrajournalière dans ces systèmes peut être considérée comme fongible. Au moins, un des STPGV liés peut donc être considéré comme un système auxiliaire pour les fins de ces outils ;
- si l'institution financière peut démontrer à la satisfaction de l'Autorité qu'elle suit régulièrement ses positions et utilise d'autres dispositions formelles de transfert de liquidité intrajournalière entre STPGV (n'ayant pas de passerelle technique directe de liquidité), ces STPGV peuvent également être considérés comme des systèmes auxiliaires à des fins de divulgations.

[CBCB SRP50.54]

44. Les systèmes auxiliaires (par exemple, les systèmes de paiement de détail, CLS, certains systèmes de règlement de titres et les contreparties centrales) exercent des pressions sur les liquidités intrajournalières de l'institution financière lorsque ces systèmes règlent des obligations de l'institution financière dans un STPGV. Par conséquent, les exigences de divulgation distinctes ne seront pas nécessaires pour de tels systèmes auxiliaires.

[CBCB SRP50.55]

45. L'institution financière qui utilise les services de correspondants bancaires devrait fonder ses activités de divulgation des paiements et des règlements sur ses comptes avec celles de ses correspondants bancaires. Lorsque plus d'un correspondant bancaire est utilisé, l'institution financière devrait effectuer ses divulgations par correspondant bancaire. Si l'institution financière accède à un système de paiement indirectement à travers plusieurs correspondants bancaires, ses divulgations peuvent être agrégées, à condition que l'institution financière puisse démontrer à la satisfaction de l'Autorité qu'elle est en mesure de transférer la liquidité entre ses correspondants bancaires.

[CBCB SRP50.56]

46. L'institution financière, qui agit comme un participant direct au STPGV, mais qui fait également appel à des services de correspondants bancaires, devrait discuter avec l'Autorité afin de savoir dans quelle mesure elle peut agréger ses divulgations. L'agrégation peut être appropriée lorsque les paiements effectués directement à travers un STPGV et ceux effectués à travers les correspondants bancaires sont dans la même juridiction et dans la même devise.

[CBCB SRP50.57]

4.5.2. Devises

47. L'institution financière qui gère sa liquidité intrajournalière devise par devise devrait faire sa divulgation sur la base des devises individuelles¹¹⁸ (par exemple, USD, EUR, GBP et toute autre devise que l'Autorité juge nécessaire).

[CBCB SRP50.58]

48. Si l'institution financière peut démontrer à la satisfaction de l'Autorité qu'elle gère la liquidité sur une base de devise croisée et qu'elle a la capacité de transférer des fonds intrajournaliers dans un court laps de temps - y compris dans les périodes de tensions aiguës – alors les positions de liquidités intrajournalières dans les devises croisées peuvent être agrégées aux fins de déclaration. Cependant, l'institution financière devrait également divulguer pour chaque devise individuelle leur niveau afin que l'Autorité puisse surveiller le degré auquel les entreprises sont tributaires du marché de swaps de change.

[CBCB SRP50.59]

49. Lorsque le niveau d'activité de paiement et de règlement de l'institution financière dans une devise particulière est considéré comme négligeable, avec l'accord de l'Autorité¹¹⁹, une exemption de déclaration pourrait s'appliquer et les déclarations distinctes peuvent ne pas être soumises.

[CBCB SRP50.60]

4.5.3. Structure organisationnelle

50. Le niveau organisationnel approprié pour l'institution financière déclarant ses données de liquidités intrajournalières devra être déterminé par l'Autorité, il est attendu que les outils de suivi soient généralement appliqués au niveau de chaque institution financière légale significative. La décision relative à l'institution financière légale appropriée devrait tenir compte des obstacles potentiels associés au transfert de la liquidité intrajournalière entre institutions financières légales d'un même groupe, y compris la capacité des autorités de contrôle des juridictions de limiter le transfert de certains actifs liquides, les écarts temporels et les contraintes logistiques sur le mouvement des sûretés.

[CBCB SRP50.61]

51. Lorsqu'il n'y a pas d'obstacles ou contraintes liés aux transferts de liquidités intrajournalières entre deux (ou plusieurs) entités légales et que l'entité le démontre à la satisfaction de l'Autorité, les exigences de liquidités intrajournalières de ces institutions financières légales peuvent être agrégées à des fins de déclaration.

[CBCB SRP50.62]

4.5.4. Responsabilités des autorités de contrôles domestiques et d'accueil

52. **Pour les groupes bancaires transfrontaliers**, lorsque l'institution financière opère dans des STPGV et/ou avec une/des correspondante(s) bancaire(s) à l'extérieur de la juridiction où elle est domiciliée, les deux superviseurs d'origine et d'accueil devront s'assurer que l'institution financière dispose de suffisamment de liquidités intrajournalières pour satisfaire

¹¹⁸ Tous les correspondants bancaires dont les flux de paiement bruts représentent au moins 5% des paiements libellés dans une devise concernée devraient être inclus.

¹¹⁹ A titre de seuil indicatif, l'Autorité pourra considérer que la devise est « significative » si le total des passifs libellés dans ladite devise représente au moins 5 % du total des passifs de l'institution financière. Voir le paragraphe 211 du chapitre 3 de la Ligne directrice.

à ses obligations dans un STPGV et/ou avec son (ses) correspondant(s) bancaire(s)¹²⁰. Le partage des responsabilités entre le superviseur d'origine et d'accueil dépendra ultimement du fait que l'institution financière exerce ses activités par l'entremise d'une succursale ou d'une filiale.

Pour les opérations d'une succursale, le superviseur d'origine devrait avoir la responsabilité de surveiller par l'entremise de la collecte et l'examen des données que l'institution financière est en mesure de répondre à ses responsabilités de paiement et de règlement dans tous les pays et dans toutes les devises dans lesquelles elle opère. Le superviseur d'origine devrait donc avoir l'option de recevoir un ensemble complet d'informations des liquidités intrajournalières de ses groupes bancaires couvrant les obligations intérieures et internationales de paiement et de règlement.

L'autorité d'accueil doit avoir la possibilité d'exiger des succursales étrangères sur son territoire que les outils de suivi des liquidités intrajournalières lui soient divulgués, sous réserve de leur matérialité.

Pour une filiale participant à un STPGV étranger et/ou recourant à des correspondants bancaires, l'autorité d'accueil devrait avoir la responsabilité première de recevoir l'ensemble de données pertinentes sur la liquidité intrajournalière de la filiale.

L'autorité (superviseur de l'institution financière et superviseur d'origine) s'assurera qu'une filiale non domestique dispose de suffisamment de liquidités intrajournalières pour satisfaire toutes ses obligations de paiement et de règlement. Ainsi, l'Autorité a donc la discrétion d'exiger des filiales non domestiques de lui fournir les données de liquidité intrajournalière, le cas échéant.

[CBCB SRP50.63]

4.5.5. Date de mise en œuvre et la fréquence de divulgation

53. La divulgation¹²¹ concernant les OSIL entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et doit être effectuée sur une base mensuelle. Bien que cette divulgation doive se faire sur une base mensuelle, les résultats des simulations de tensions devraient être déclarés sur une base trimestrielle.
54. Après la mise en œuvre initiale prévue au paragraphe ci-dessus, une institution qui devient adhérente conformément au paragraphe 6 du présent chapitre, doit en aviser l'Autorité dans les 60 jours suivant la fin de son exercice. Après la confirmation écrite de l'Autorité, l'institution sera assujettie aux exigences de divulgation concernant les OSIL pour l'exercice suivant.
55. Des exemples de modèles de divulgations peuvent être trouvés dans l'Annexe 2-II.

[CBCB SRP50.88]

56. Une institution financière qui est incapable de respecter le délai de mise en œuvre, en raison de contraintes de disponibilité des données avec une institution financière correspondante, doit aviser l'Autorité qui pourra envisager d'effectuer une mise en œuvre progressive des exigences concernant ces OSIL.

¹²⁰ Le paragraphe 145 des [Principes de saine gestion](#) du CBCB stipule que : « l'autorité d'accueil a besoin de comprendre comment le profil de liquidité du groupe contribue aux risques pour l'institution financière dans sa juridiction, tandis que le superviseur du pays d'origine requiert des informations sur les risques importants qu'une filiale étrangère fait courir à l'institution financière consolidé toute entière ».

¹²¹ Aux fins de la divulgation, l'Autorité fournira aux institutions financières le gabarit incluant les instructions y afférentes.

Chapitre 5. Flux de trésorerie nets cumulatifs

Note de l'Autorité

Les paragraphes de ce chapitre sont fournis par l'Autorité en remplacement des dispositions du CBCB portant sur les asymétries d'échéances contractuelles. Ces paragraphes sont également harmonisés au niveau canadien.

Les flux de trésorerie nets cumulatifs (NCCF) sont présentés dans les sections 1 à 6 tandis que la mesure de l'état des flux de trésorerie est présentée dans la section 7 de ce présent chapitre.

5.1. Objectif

1. L'indicateur des flux de trésorerie nets cumulatifs (*Net Cumulative Cash Flow* ou NCCF) est utilisé par l'Autorité, conjointement avec les autres indicateurs visés par la présente Ligne directrice, pour surveiller et évaluer les liquidités d'une institution financière. Le NCCF mesure les flux de trésorerie nets cumulatifs de l'institution financière, sur une base contractuelle, compte tenu des hypothèses sur le fonctionnement des actifs et des passifs modifiés (c'est-à-dire, lorsque le renouvellement de certains éléments de passif est permis). Il mesure les flux de trésorerie nets cumulatifs de l'institution sur la base du bilan consolidé et pour chaque bilan et composante d'envergure.

Cet indicateur permet :

- i. de mesurer les flux de trésorerie simulés en fonction d'un scénario grave, mais plausible, reflétant la poursuite des activités fondamentales et la prise en compte de sources pertinentes d'entrées et de sorties de trésorerie ;
 - ii. de cerner les écarts que présentent les entrées et les sorties contractuelles pour différentes tranches d'échéance sur une période maximale de 12 mois. Cela permet également de faire ressortir les pénuries potentielles de flux de trésorerie qu'une institution pourrait avoir à combler ;
 - iii. à l'Autorité de surveiller et suivre les positions de liquidité de l'institution financière en temps utile et de manière efficace en situation de tensions grâce à la divulgation accélérée de la mesure.
2. Le NCCF permet de définir un horizon de liquidité afin de saisir le risque que posent les asymétries de financement entre les actifs et les passifs. En utilisant ce type d'analyse des flux de trésorerie, les institutions financières pourraient être davantage en mesure d'atténuer le risque de perte de la confiance du marché, et de maintenir leur capacité à honorer leurs passifs à court terme et de continuer d'accorder des prêts en période de crise de liquidité. Cela vise à donner plus de temps en période de tensions aux institutions pour trouver d'autres sources de financement ou liquider des actifs au besoin.
3. La norme NCCF exige que les institutions financières tiennent compte des risques de liquidité structurelle, conditionnelle et aussi du marché. En analysant le NCCF, les institutions examineront leur capacité à résister à la perte de valeur d'actifs, à la perte de confiance du marché et aux réductions accélérées de la capacité de financement durant une période de tensions. L'analyse du NCCF offre davantage de perspective à l'égard du profil des échéances du bilan de l'institution financière tout en fournissant à l'Autorité davantage d'assurance quant à l'adéquation des liquidités de l'institution financière, en complément des indicateurs prescrits à l'échelle internationale.
4. Le champ d'application des normes NCCF comprend les institutions financières d'importance systémique et les PMID de catégorie I et II, tel que mentionné au chapitre 1 de la présente Ligne directrice. Les institutions financières d'importance systémique sont assujetties à la

version intégrale du NCCF tandis que les PMID de catégorie I et II sont assujetties à *la version simplifiée du NCCF*.

5.2. Définition

5. La norme NCCF constitue un indicateur qui mesure pour une période donnée les flux de trésorerie nets cumulatifs d'une institution. Les flux de trésorerie et de titres associés aux actifs et aux passifs qui comportent une échéance contractuelle devraient être considérés sur la base de leur échéance contractuelle résiduelle. Le renouvellement des passifs existants ne porte que sur les dépôts à terme de la clientèle de détail, les acceptations bancaires et certains autres dépôts opérationnels et non opérationnels (voir le Tableau 5.1 et le paragraphe 61). Le seuil des dépôts de la clientèle de détail est fixé à 5 millions de dollars ou moins pour le NCCF, sur une base individuelle. Les taux de retrait (sorties) associés aux passifs à échéance indéterminée (échéance non définie ou ouverte) comme les dépôts à demande s'appliquent selon deux fréquences : chaque semaine pour le premier mois, puis chaque mois du deuxième au douzième mois (voir la section 5.6). Les entrées de trésorerie provenant d'actifs arrivant à échéance et les sorties de trésorerie découlant d'engagements inutilisés font l'objet d'un traitement distinct.
6. Le scénario hypothétique de liquidité du NCCF comprend une combinaison de tensions idiosyncratiques et systémiques qui permet de comprendre les répercussions des hypothèses sur une période de liquidité d'un an. Les hypothèses de tension prévoient :
 - a) des entrées de trésorerie provenant d'actifs liquides non grevés, d'autres titres et d'actifs ;
 - b) le retrait partiel des dépôts de la clientèle de détail ;
 - c) le retrait total ou partiel du financement de gros et des prêts aux entreprises ;
 - d) des entrées de trésorerie provenant d'actifs arrivant à échéance, atténuées pour tenir compte de la poursuite des activités de prêt ;
 - e) des sorties de trésorerie issues d'éléments hors bilan, notamment les engagements inutilisés.
7. Les échéances déclarées aux fins du NCCF sont des tranches hebdomadaires pour les quatre premières semaines, des tranches mensuelles allant du second au douzième mois, et une tranche de plus d'un an.

5.3. Outils de surveillance

8. Le NCCF mesure l'excédent ou le déficit d'une institution financière sur une période donnée, soit la différence entre la somme des entrées de trésorerie admissibles et la somme des sorties de trésorerie prescrites entre la date de divulgation et de la fin de la période dont il est question. Par conséquent, l'horizon de survie d'une institution financière correspond à la dernière période avant laquelle le NCCF devient négatif et est exprimé en semaine ou en mois. Le calcul se fait d'après l'équation suivante :

$$\text{NCCF (Semaines)} = \sum (\text{Entrées} - \text{Sorties}), \text{ Cumulatifs}$$

9. L'Autorité pourra, au besoin, exiger qu'une institution financière respecte systématiquement un certain horizon de survie de surveillance des NCCF qui lui est propre, sur une base consolidée. Dans un tel cas, cet horizon de survie des NCCF sera fixé par l'Autorité après examen des tendances des indicateurs de liquidité du financement des marchés de capitaux ainsi que des paramètres de liquidité et des risques d'affaires propres à cette dernière. De plus, pour fixer l'horizon de survie des NCCF pour chaque institution financière, l'Autorité tiendra compte de certains facteurs tels que l'expérience opérationnelle et de gestion, la solidité de l'institution

financière, ses bénéfiques, la diversification des actifs, les types d'actifs, le risque inhérent au modèle d'affaires ainsi que l'appétit pour le risque. Nonobstant le fait que l'Autorité recueille des données sur les NCCF sur une période de 12 mois, elle s'attend à ce que la gestion des liquidités d'une institution financière et sa tarification des transferts internes tiennent compte de son horizon de survie de surveillance des NCCF. Pour les périodes qui dépassent cet horizon de survie, les institutions financières doivent surveiller leurs liquidités pour éviter d'éventuelles situations d'asymétrie des liquidités et des déficits de flux de trésorerie, et gérer leurs liquidités conformément à leur appétit interne pour les risques.

5.4. Portée

10. Le champ d'application des NCCF est précisé dans le paragraphe 4. La plupart des hypothèses de la version intégrale du NCCF sont reprises pour la version simplifiée du NCCF. Toutefois, lorsque les hypothèses ou les exigences diffèrent, une référence à l'approche respective et à la disposition spécifique est incluse pour souligner les attentes pertinentes.

Version intégrale du NCCF

11. L'outil de surveillance du NCCF est évalué par l'Autorité aux trois niveaux suivants :
- a) sur une base consolidée ;
 - b) en devise canadienne ;
 - c) par devises significatives (devises principales, par exemple, USD, EUR, GBP).

En période de tensions idiosyncrasiques visant certaines régions ou institutions financières, l'Autorité pourrait, s'il y a lieu, exiger le respect d'un niveau de surveillance du NCCF propre à chaque institution sur la base du bilan en dollars canadiens et/ou en devises étrangères, y compris le dollar des États-Unis, l'euro, la livre sterling et toute autre devise le cas échéant.

12. Paragraphe non applicable.

Version simplifiée du NCCF

13. La version simplifiée du NCCF est évaluée sur une base consolidée, toutes les monnaies étant agrégées, et exprimée en dollars canadiens.
14. Pour les institutions qui remplissent la version simplifiée du formulaire NCCF, l'Autorité pourra décider, selon le cas, si elles sont tenues de déclarer les entrées et sorties de sûretés.

5.5. Entrées de trésorerie

15. Le traitement des entrées de trésorerie est fonction du respect de l'actif des critères d'admission à titre des actifs liquides non grevés décrits ci-après.
16. Les actifs liquides non grevés admissibles sont assimilés à des entrées de trésorerie dans la première tranche d'échéance (la semaine 1), à la valeur marchande, sous réserve des décotes pertinentes. Les entrées de trésorerie supplémentaires liées aux actifs non liquides non grevés, issues d'opérations de pension sur actifs liquides admissibles, devraient être traitées comme des entrées de trésorerie et être affectées à la tranche d'échéance appropriée après application des décotes pertinentes.
17. Pour être inclus dans l'encours d'actifs liquides non grevés du NCCF, les actifs devraient constituer une sûreté admissible auprès des banques centrales selon les conditions d'exploitation normales, tel qu'indiqué aux paragraphes 23 et 24, et ne doivent pas être grevés. L'expression « non grevé » selon l'Autorité signifie exempt de restrictions juridiques, réglementaires, contractuelles ou autres, limitant la capacité de l'institution financière à liquider,

vendre, transférer ou affecter l'actif. Un actif de l'encours ne devrait pas être immobilisé (explicitement ou implicitement) comme garantie, sûreté ou rehaussement de crédit pour une transaction, quelle qu'elle soit, ni servir à couvrir des frais opérationnels (comme les loyers et les salaires). La fonction chargée de la gestion des liquidités de l'institution financière (par exemple, la fonction de trésorerie) doit aussi avoir accès aux actifs, comme il en est question au paragraphe 33 du chapitre 2. Les actifs liquides en devises admissibles peuvent être inclus à la discrétion de l'Autorité.

Aux fins d'admissibilité, les actifs liés aux expositions à des swaps de rendement total (TRS) seront traités de la même façon que les LCR (voir chapitre 2, paragraphe 54 c)).

18. Les institutions financières ne devraient inclure que les actifs liquides qu'elles ont la capacité opérationnelle de monétiser. Cela signifie qu'elles disposent de procédures et de systèmes appropriés, en plus de fournir la fonction décrite au paragraphe 33 du chapitre 2 avec accès à toute l'information nécessaire pour monétiser n'importe quel actif à tout moment.
19. Seuls les actifs liquides admissibles en devises des États-Unis ou du Canada devraient être considérés comme étant fongibles (c'est-à-dire, mutuellement interchangeable) aux fins de la mesure de la liquidité pour la version intégrale du NCCF. Sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, d'autres actifs liquides peuvent être admissibles aux fins d'inclusion dans les bilans en devises et le bilan consolidé de l'institution financière.
20. Pour constituer des actifs liquides aux fins du NCCF, les actifs liquides détenus par des filiales admissibles ou situés à l'extérieur du Canada devraient pouvoir être cédés librement, aux fins réglementaires, à l'institution financière consolidée; cela signifie qu'il n'y a aucun obstacle réglementaire, juridique, fiscal, comptable ou autre pouvant empêcher la cession. Les actifs détenus par des entités juridiques qui n'ont pas accès au marché ne devraient être inclus que dans la mesure où ils peuvent être cédés librement à d'autres institutions financières qui pourraient les monétiser.
21. Peuvent être considérés comme faisant partie de l'encours d'actifs liquides – et donc bénéficier d'une valeur de liquidité immédiate (semaine 1) après application de la décote pertinente de la banque centrale – les actifs liquides non grevés admissibles reçus dans le cadre de prises en pension et de cessions temporaires de titres, s'ils n'ont pas été réutilisés comme sûretés et sont légalement et contractuellement à la disposition de l'institution. Les institutions ne doivent pas compter en double les entrées et les sorties de trésorerie de liquidité associées aux cessions en pension.
22. Les institutions financières peuvent comptabiliser une valeur de liquidité à l'égard des swaps de sûretés, à condition qu'elles puissent à tout le moins faire la preuve que les opérations visent une période contractuelle précise que les titres utilisés pour les sûretés sous-jacentes faisant l'objet du swap sont décrits dans les détails de l'opération, que les procédures d'évaluation à la valeur du marché sont comprises et consignées et qu'il n'y a aucune substitution de sûreté durant la période de validité du contrat, à l'exception du remplacement d'une sûreté par une autre comparable. De plus, celles-ci doivent exercer une supervision et un contrôle efficaces et continus de la gestion du risque de marché occasionné par cette activité, et en comptabiliser les effets sur les liquidités ou les flux de trésorerie à l'échéance du swap.
23. En ce qui concerne le bilan canadien, les actifs liquides comprennent uniquement ceux qui sont admissibles à titre de sûretés aux termes du Mécanisme permanent d'octroi de liquidités de la Banque du Canada¹²². À noter que la Banque du Canada applique des conditions à l'utilisation de ces actifs, et que la liste d'actifs est sujette à changement. Les

¹²² Banque du Canada, *Assets Eligible as Collateral under the Bank of Canada's Standing Liquidity Facility (SLF)*, juillet 2021.

institutions financières devraient donc utiliser la plus récente version du document susmentionné pour calculer leur encours d'actifs liquides aux fins du NCCF.

24. Pour tous les bilans en devises étrangères, l'encours d'actifs liquides doit au moins constituer des sûretés admissibles dans des conditions opérationnelles normales de la banque centrale pertinente, être non grevé au sens du paragraphe 17 du présent chapitre, et être approuvé par l'Autorité. Cette dernière se réserve le droit de restreindre ou de modifier cette liste en tout temps pour tenir compte des tensions sur les marchés ou d'autres circonstances.
25. Le régime des entrées de trésorerie pour les actifs du bilan qui ne respectent pas les critères susmentionnés à titre d'actifs liquides non grevés dépend de l'échéance contractuelle résiduelle de l'actif, sauf que :
- i. pour les prêts hypothécaires résidentiels et commerciaux, le scénario présume que les institutions financières recevront tous les paiements (intérêts et principal) de leurs clients de détail qui sont contractuellement exigibles à titre de ses prêts, qui sont parfaitement productifs. Par contre, on suppose que les institutions continuent d'accorder des prêts hypothécaires résidentiels et commerciaux à hauteur de 100 % des entrées de fonds contractuelles. Ainsi, il n'y a pas d'entrées de fonds nettes admissibles provenant des prêts hypothécaires résidentiels et commerciaux venant à échéance ;
 - ii. pour les prêts aux entreprises et aux gouvernements, le scénario présume que les institutions recevront tous les paiements (intérêts et principal) des entreprises et des gouvernements qui sont contractuellement exigibles à titre de ces prêts, qui sont parfaitement productifs; par contre, on suppose que les institutions continuent d'accorder des prêts aux entreprises et aux gouvernements à hauteur de 50 % des entrées contractuelles. Ainsi les entrées de fonds nettes représentent 50 % du montant contractuel.

Les entrées de fonds conditionnelles ne sont pas considérées comme des entrées admissibles.

26. Toutes les entrées de trésorerie issues de dépôts à vue et à terme détenus auprès d'autres institutions sont réputées survenir à la première date d'échéance contractuelle. Dans le cas des dépôts à vue, cela correspond à la première semaine.
27. Les entrées de trésorerie issues de titres qui ne sont pas considérés comme des actifs liquides non grevés admissibles et devraient être déclarés à la date d'échéance contractuelle ou à la première date d'option (par exemple les obligations remboursables par anticipation). Les entrées de trésorerie se limitent à la valeur nominale des titres.
28. Les entrées de trésorerie issues d'acceptations bancaires déclarées comme des actifs (engagements de clients au titre d'acceptations) au bilan sont réputées avoir lieu à la dernière échéance contractuelle de la facilité sous-jacente.
29. Les actions ordinaires ou instruments de fonds propres de la catégorie 1A ou assimilés de sociétés non financières qui satisfont aux exigences de traitement des actifs de niveau 2B au titre du LCR (c'est-à-dire qui satisfont aux critères énoncés au paragraphe 54c) du chapitre 2 et aux exigences opérationnelles énoncées à la sous-section 2.2.1.2 du chapitre 2) seront traitées de la même façon que dans les LCR (voir le chapitre 2, paragraphe 54c)).
30. Les actions ordinaires ou instruments de fonds propres de la catégorie 1A ou assimilés des institutions financières se verront attribuer une valeur d'entrée de trésorerie en fonction du barème suivant : 12,5 % au deuxième mois, 25 % au troisième mois et 12,5 % au quatrième mois, à condition que les exigences opérationnelles énoncées à la sous-section 2.2.1.2 du chapitre 2 soient satisfaites.

31. Les métaux précieux et les autres produits de base ne reçoivent aucune valorisation dans les entrées de trésorerie.
32. Les entrées de trésorerie issues de prêts sans échéance précise (échéance non définie ou ouverte) devraient être exclues. Font exception à cette règle, les paiements minimums de principal, de droits ou d'intérêts associés à un prêt à échéance ouverte dont le contrat prévoit le versement au cours d'une certaine période. Ces paiements minimums sont réputés être effectués le plus tard possible au cours de la période en question.
33. Les entrées de trésorerie issues de prêts intrabancaires avec swap devraient survenir à l'échéance contractuelle du prêt. Ces transactions surviennent lorsque les fonds sont transférés d'un bilan à un autre. Le bilan d'origine génère un prêt interbancaire avec swap en transférant des fonds d'une monnaie à une autre (par exemple, un secteur d'une institution convertit en dollars canadiens des dépôts libellés en dollars des États-Unis et prête les fonds à un autre secteur de l'institution).
34. Les entrées de trésorerie issues d'opérations de pension qui ne satisfont pas aux conditions des paragraphes 16 à 24 ci-dessus sont réputées survenir à leur échéance contractuelle.
35. Les entrées de trésorerie issues de titres empruntés sont réputées survenir à l'échéance contractuelle du montant de principal emprunté. L'intérêt ne sera pas comptabilisé comme entrée de trésorerie.
36. Toutes les entrées de trésorerie liées à des instruments dérivés devraient être incluses à la date prévue des paiements contractuels conformément aux méthodes d'évaluation existantes. Les flux de trésorerie peuvent être calculés sur une base nette (les entrées peuvent compenser les sorties) par contrepartie, uniquement lorsqu'il existe une convention-cadre de compensation. Les montants des entrées et des sorties de trésorerie devraient être calculés conformément aux autres dispositions de la méthode décrite au paragraphe 50. Conformément au principe qui proscrit la double comptabilisation des entrées et des sorties de liquidités, lorsque les dérivés sont couverts par des actifs liquides admissibles, les entrées de trésorerie devraient être calculées nettes de toute sortie de liquidité et de toute sortie contractuelle de sûreté qui résulteraient, toutes choses étant égales par ailleurs, d'obligations contractuelles de livrer des liquidités ou des sûretés, étant donné que ces obligations contractuelles réduiraient l'encours d'actifs liquides admissibles.
37. Les soldes liés aux actifs qui ne sont pas mentionnés précédemment doivent être déclarés dans le NCCF, mais aucune valeur d'entrée de trésorerie ne leur sera attribuée.

5.6. Sorties de trésorerie

38. Le traitement des sorties de trésorerie pour les passifs existants varie selon le fait que le passif comporte une échéance contractuelle ou non (échéance non définie ou ouverte). Les postes au bilan et certains postes hors bilan sont considérés comme faisant partie des sorties de trésorerie aux fins du NCCF. Un taux de retrait établi selon une méthode d'amortissement dégressif devrait s'appliquer aux soldes.
39. En accord avec l'objet sous-jacent de l'indicateur, on présume généralement qu'il n'y a pas de renouvellement du passif existant, à l'exception des dépôts à terme de la clientèle de détail, des acceptations bancaires et de certains dépôts à terme de contreparties non financières. Les taux de retrait s'appliquant aux dépôts à terme de détail correspondront aux taux de retrait des dépôts à demande équivalents. Toutefois, ces dépôts à terme seront présumés être renouvelés pour la même durée que le dépôt initial, moins le taux mensuel de retrait des dépôts à vue équivalents. Les taux de retrait des acceptations bancaires et de certains dépôts à terme de contreparties non financières sont décrits plus précisément aux paragraphes 45 et 58.

40. Dans le cas des produits encaissables pour lesquels le détenteur peut choisir un rachat anticipé, le solde doit être traité comme un dépôt à vue à sa première date d'option et imputé à la catégorie appropriée de dépôts à vue en appliquant le taux de retrait correspondant. L'Autorité pourrait envisager des exceptions si un produit est assorti de pénalités qui dissuadent le détenteur de l'encaisser par anticipation à un degré suffisant.
41. Le traitement général décrit au paragraphe 39 (soit sans refinancement du passif) s'applique aux :
- accords de cession en pension ;
 - dépôts à terme autres que ceux de la clientèle de détail et de certaines contreparties non financières ;
 - autres passifs de la clientèle de gros (sauf les acceptations bancaires), y compris le papier commercial, les certificats de dépôt, les billets de dépôt et les obligations ;
 - sorties issues de papier commercial adossé à des actifs, à des instruments de placement structurés et à des opérations de titrisation de l'institution¹²³.
42. Les sorties de trésorerie issues de prêts intrabancaires avec swap devraient survenir à l'échéance contractuelle. Ces transactions surviennent lorsque les fonds sont transférés d'un bilan à un autre. Le bilan d'origine génère un prêt interbancaire avec swap en transférant des fonds d'une monnaie à une autre (par exemple, un secteur d'une institution financière convertit en dollars canadiens des dépôts libellés en dollars américains et prête les fonds à un autre secteur de celle-ci).
43. Les flux de trésorerie associés à des titres prêtés sont réputés avoir lieu à l'échéance contractuelle, et ce, pour le montant du principal emprunté. L'intérêt n'est pas comptabilisé à titre de sortie de trésorerie.
44. Les titres vendus à découvert, les titres prêtés et les garanties de financement accordées aux filiales devraient tous être réputés générer des sorties de trésorerie immédiates (c'est-à-dire, figurer dans la première tranche d'échéance) du principal.
45. Cent pour cent (100 %) du montant de l'encours des acceptations déclaré à titre de passif au bilan et dont le promoteur est une institution financière (acceptations bancaires), doit être considéré comme une sortie de trésorerie, selon la méthode d'amortissement dégressif. Cette sortie est réputée se produire à la première date d'échéance de chaque acceptation. Un taux de retrait de 100 % doit être appliqué à toutes les autres acceptations.
46. Toutes les sorties de trésorerie liées à des instruments dérivés devraient être incluses à la date prévue des paiements contractuels conformément aux méthodes d'évaluation existantes. Les flux de trésorerie peuvent être calculés sur une base nette (les entrées peuvent compenser les sorties) par contrepartie, uniquement lorsqu'il existe une convention-cadre de compensation. Les options devraient être considérées comme exercées quand elles sont « dans le cours » pour l'acheteur. Conformément au principe qui proscriit la double comptabilisation des entrées et des sorties de liquidités, lorsque les paiements relatifs aux dérivés sont couverts par des actifs liquides admissibles, l'institution financière devrait calculer les sorties de trésorerie, nettes de toutes entrées sous forme de liquidités ou de sûretés qui résulteraient, toutes choses étant égales par ailleurs, d'obligations contractuelles de livrer des liquidités ou des sûretés à l'institution, si elle est légalement autorisée à réutiliser la sûreté reçue pour se procurer de

¹²³ Lorsque le financement repose sur des véhicules d'investissement structurés, les institutions financières devraient tenir compte de l'incapacité de refinancer les dettes venant à échéance au cours d'une crise de liquidité.

nouvelles entrées de trésorerie et dispose des capacités opérationnelles nécessaires pour ce faire.

47. Les taux de retrait (sorties) associés aux passifs ne comportant pas de date d'échéance précise (échéance non définie ou ouverte), comme les dépôts à vue et à préavis (préavis de moins de 30 jours) s'appliquent en deux volets : chaque semaine pour le premier mois et chaque mois du deuxième au douzième mois.
48. Les « dépôts de détail » sont les dépôts placés auprès des institutions financières par des personnes physiques. Ils sont subdivisés en fractions « stables » ou « moins stables » conformément aux paragraphes 75 à 84 du chapitre 2. Les institutions financières devraient se reporter à ces paragraphes pour consulter les définitions liées aux concepts ci-après en lien avec les dépôts de détail.

Dépôts de détails stables

49. Les dépôts de détail assurés par un programme d'assurance-dépôts qui sont placés dans des comptes transactionnels ou dont les déposants entretiennent avec l'institution financière des relations durables qui rendent un retrait très improbable, comme l'indique le paragraphe 75 du chapitre 2, se verront attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 1,0 % pour chacune des quatre premières semaines et un taux de retrait mensuel de 0,75 % pour les 11 mois suivants. Toutefois, ces dépôts peuvent être admissibles à un taux de retrait hebdomadaire de 0,5 % pour chacune des quatre premières semaines et à un taux de retrait mensuel de 0,75 % pour les 11 mois suivants si les critères énoncés au paragraphe 78 du chapitre 2 sont respectés.

Dépôts de détails moins stables

50. Les dépôts à vue lorsqu'un tiers non affilié gère directement les fonds se voient attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 7,5 % pour chacune des quatre premières semaines, et un taux de retrait mensuel de 10 % pour chacun des onze mois suivants.
51. Les dépôts à terme gérés directement par un tiers non affilié qui arrivent à échéance ou qui sont encaissables au cours des quatre prochaines semaines se voient attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 5 % pour chacune des quatre premières semaines, et un taux de retrait mensuel de 7,5 % pour chacun des onze mois suivants.
52. Les dépôts sensibles aux taux d'intérêt (DSTI), lorsque le client gère directement les fonds et qu'il n'a pas de relation durable avec l'institution et que le compte n'est pas un compte transactionnel, se voient attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 3,75 % pour chacune des quatre premières semaines, et un taux de retrait mensuel de 3,75 % pour chacun des onze mois suivants.
53. Les DSTI, lorsque le client gère directement les fonds et qu'il a une relation durable avec l'institution ou que le compte est un compte transactionnel, se voient attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 1,25 % pour chacune des quatre premières semaines, et un taux de retrait mensuel de 3,75 % pour chacun des onze mois suivants.
54. Les dépôts de détail assurés qui ne sont pas placés sur des comptes transactionnels ou dont les déposants n'entretiennent pas avec l'institution d'autres relations durables qui rendent un retrait très improbable sont assujettis à un taux de retrait hebdomadaire de 1,25 % pour chacune des quatre premières semaines et à un taux de retrait mensuel de 2,5 % pour chacun des onze mois suivants.
55. Les dépôts de détail non assurés sont assujettis à un taux de retrait hebdomadaire de 1,25 % pour chacune des quatre premières semaines et un taux de retrait mensuel de 3,75 % pour chacun des onze mois suivants.

Financement de gros

56. Les financements de gros non garantis correspondent aux passifs et aux obligations générales envers des personnes morales (y compris des entreprises individuelles et des sociétés en nom collectif), non garantis par des droits juridiquement reconnus sur des actifs spécifiquement désignés détenus par l'institution financière emprunteuse, en cas de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de résolution.
57. Les financements de gros non garantis (au sens des paragraphes 90 et 91 du chapitre 2) fournis par de petites entreprises sont traités de la même manière que les dépôts de détail. Ils doivent être scindés en deux : une partie « stable » et une autre « moins stable » réparties en différentes tranches. Les définitions et taux de retrait correspondants sont identiques à ceux applicables aux dépôts de détail.
58. Tous les financements de gros non garantis autres que de la clientèle de détail sont réputés assujettis à un taux de retrait de 100 % à l'échéance contractuelle, à l'exception des dépôts à terme d'entreprises non financières, d'emprunteurs souverains, de banques centrales, de banques multilatérales de développement et d'entités de secteur public, qui sont assujettis à un taux de retrait de 40 % à l'échéance contractuelle. Ces dépôts à terme seront présumés être renouvelés avec une échéance de 30 jours, déduction faite du taux de retrait de 40 % à l'échéance contractuelle. Dans le cas des dépôts comportant un préavis exécutoire, si le client a donné avis de retrait de fonds à l'institution financière, un taux de retrait de 100 % sera appliqué à ces sommes.

Dépôts à des fins opérationnelles

59. Dans le cas des financements de gros à demande non garantis fournis par la clientèle autre que de détail, lorsque l'institution financière détient des dépôts à des fins opérationnelles générés par des activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie qui respectent les critères énoncés aux paragraphes 93 à 103 du chapitre 2, ces dépôts se voient généralement attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 2,5 % pour chacune des quatre premières semaines et un taux de retrait mensuel de 5 % les onze mois suivants, sans égard du type de contrepartie.
60. Les exceptions au traitement prescrit au paragraphe 59 se rapportent à la partie des dépôts à des fins opérationnelles générés par des activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie et qui est entièrement assurée par un programme d'assurance-dépôts, à laquelle l'un des traitements suivants peut être appliqué :
- un taux de retrait hebdomadaire de 0,75 % pour chacune des quatre premières semaines et un taux de retrait mensuel de 3 % pour les 11 mois suivants si la juridiction où le dépôt est situé autorise l'emploi du facteur de retrait de 3 % aux fins du LCR pour certains dépôts de détail assurés en vertu du paragraphe 78 du chapitre 2 ;
 - un taux de retrait hebdomadaire de 1,25 % pour chacune des quatre premières semaines et un taux de retrait mensuel de 5 % pour les 11 mois suivants si la juridiction où le dépôt est situé n'autorise pas l'emploi du facteur de retrait de 3 % aux fins du LCR pour certains dépôts de détail assurés.

Autres dépôts à vue non détenus à des fins opérationnelles

61. Tous les dépôts à vue et autres financements non garantis offerts par des clients autres que des sociétés financières (qui ne sont pas assimilés à la clientèle de détail) ainsi que les emprunteurs souverains, les banques centrales, les entités du secteur public ou les banques multilatérales de développement qui ne sont pas expressément détenus à des fins opérationnelles en vertu

des paragraphes 59 et 60 devraient être assujettis à un taux de retrait hebdomadaire de 3 % pour chacune des quatre premières semaines et à un taux de retrait mensuel de 10 % pour chacun des onze mois suivants.

62. Une exception à l'égard du traitement prescrit pour les dépôts non opérationnels au paragraphe 61 se rapporte aux financements de gros à demande non garantis fournis par les entreprises non financières, les emprunteurs souverains, les banques centrales, les banques multilatérales de développement et les entités du secteur public sans relations opérationnelles si le montant intégral du dépôt est entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôts efficace (défini au paragraphe 76 du chapitre 2) ou par toute autre garantie publique équivalente. Dans ces cas, les dépôts devraient être assujettis à un taux de retrait hebdomadaire de 3 % pour les quatre premières semaines et à un taux de retrait mensuel de 5 % pour chacun des onze mois suivants.
63. Tous les dépôts à vue et les autres financements provenant d'autres établissements financiers (y compris les banques, les entreprises d'investissement, les sociétés d'assurance, etc.), de fiduciaires¹²⁴, de bénéficiaires¹²⁵, de structures d'émission, de structures ad hoc, d'établissements apparentés à l'institution financière et d'autres institutions financières qui ne sont pas expressément détenus à des fins opérationnelles (au sens de ce qui précède) et qui ne sont pas inclus dans les catégories susmentionnées sont réputés être entièrement retirés en parts égales au cours des quatre premières semaines ($\frac{1}{4}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{4}$).

Éléments hors bilan

64. Les institutions devraient prendre en compte les sorties de trésorerie issues des éléments hors bilan. Les facilités de crédit et de liquidité sont des accords ou obligations contractuelles visant explicitement à octroyer un financement, à une date future, à des contreparties de gros ou de détail. Aux fins des NCCF, elles comprennent les accords qui sont irrévocables « engagements par signature » ou qui ne peuvent être révoqués que sous certaines conditions et qui prévoient l'octroi de financement à des tiers à une date future, de même que les facilités de crédit de liquidité « sans engagement », révocables sans condition.
65. Aux fins de la présente Ligne directrice, la part inutilisée de ces facilités est calculée nette de tout actif liquide non grevé admissible si, à la fois : (i) les actifs liquides non grevés admissibles ont été fournis à titre de sûreté par la contrepartie afin de garantir les facilités ou doivent contractuellement être fournis comme sûreté quand la contrepartie tirera la facilité (facilité de crédit structurée comme une pension, par exemple); (ii) l'institution est capable, sur le plan opérationnel, et est légalement autorisée à réutiliser cette sûreté, après tirage de la facilité, afin de se procurer de nouvelles entrées de trésorerie; et (iii) il n'existe pas de corrélation excessive entre la probabilité de tirage et la valeur marchande de la sûreté. La sûreté peut être déduite du solde de la facilité, pour autant qu'elle ne soit pas déjà intégrée à l'encours des actifs liquides non grevés admissibles, conformément au principe selon lequel les institutions ne devraient pas la comptabiliser deux fois.
66. Une facilité de liquidité est définie comme tout engagement confirmé de soutien non tiré, qui serait utilisé pour refinancer la dette d'un client dans des situations où celui-ci n'est pas en mesure de le faire sur les marchés financiers (par exemple, dans le cadre d'un programme de papier commercial, d'opérations de financement garanties, d'obligations de remboursement, entre autres). Aux fins des NCCF, s'agissant des facilités de liquidité sous forme de papier commercial adossé à des actifs, le montant de l'engagement à traiter comme une facilité de

¹²⁴ Dans ce contexte, un « fiduciaire » réfère à une entité juridique autorisée à administrer des actifs pour le compte d'un tiers. Les fiduciaires incluent les structures de gestion d'actifs telles que les fonds de pension et d'autres véhicules d'investissement collectif.

¹²⁵ Dans ce contexte, un « bénéficiaire » réfère à une entité juridique qui reçoit des prestations, ou qui peut être habilitée à en recevoir, au titre d'un testament, d'une police d'assurance, d'un régime de retraite, d'un contrat de rente, d'une fiducie ou d'un autre contrat.

liquidité correspond à l'encours de dette émis par le client (ou à une fraction s'il s'agit d'un prêt consorsial) qui arrive à échéance dans une période de 30 jours et qui est couvert par la facilité. La part d'une facilité de liquidité couvrant une dette dont l'échéance ne tombe pas dans la période de 30 jours n'entre pas dans la définition d'une facilité. Toute capacité supplémentaire de la facilité (soit l'engagement restant) serait assimilée à un engagement de crédit, assorti du taux de retrait indiqué au paragraphe 68. Les crédits généraux de fonds de roulement aux entreprises, par exemple les crédits renouvelables, n'apparaîtront pas dans cette catégorie, mais dans celle des facilités de crédit.

67. Il est attendu que les facilités de crédit et de liquidité au bénéfice de la clientèle de détail soient assujetties aux taux de retrait suivants au cours de la première semaine ou à la date contractuelle la plus proche¹²⁶, après quoi le solde est présumé demeurer stable (c'est-à-dire aucune entrée de trésorerie du fait de remboursements) :
- a. 0 % pour les facilités octroyées à des titulaires sans solde, définis comme (i) des débiteurs utilisant ces cartes de paiement ou de crédit assorties d'un délai de grâce sans intérêt et dont l'intérêt couru au cours des 12 derniers mois est de moins de 50 \$, ou (ii) des débiteurs recourant à des facilités de découvert ou à des marges de crédit si ces produits n'ont pas été utilisés au cours des 12 mois précédents¹²⁷ ;
 - b. 2 % pour les autres facilités non engagées (c'est-à-dire qui ne sont pas admissibles au taux de 0 %) ;
 - c. 5 % pour les autres facilités engagées.
68. Il est attendu que les facilités de crédit engagées au bénéfice des autres clients soient assujetties aux taux de retrait suivants au cours de la première semaine ou à la date contractuelle la plus proche, après quoi le solde est présumé demeurer stable (c'est-à-dire, aucune entrée de trésorerie du fait de remboursements) :
- a. selon la **version simplifiée du NCCF**, un taux de retrait de 10 % sera affecté au montant inutilisé des facilités octroyées aux entreprises non financières ;
 - b. selon la **version intégrale du NCCF**, en ce qui concerne les facilités octroyées aux entreprises non financières, les taux suivants s'appliqueront aux montants inutilisés :
 1. Lorsque la contrepartie est considérée comme une entreprise, c'est-à-dire une entreprise appartenant à un groupe dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 750 millions de dollars¹²⁸.
 - i. 5 % si l'institution fournit des services à la contrepartie qui génère des dépôts opérationnels, c'est-à-dire que l'institution entretient avec elle une relation opérationnelle telle que décrite au paragraphe 59 ;
 - ii. 15 % dans les autres cas.

¹²⁶ L'institution financière ne peut constater les sorties de trésorerie après la première semaine que si l'obligation contractuelle la plus proche pour l'octroi de financement dépasse une semaine, et si l'institution financière a déterminé que le refus d'avancer des fonds avant la fin de la période préavis, comme le souhaite le client, ne nuirait pas considérablement à sa réputation ou ne risquerait pas de peser de toute autre façon sur la viabilité de ses activités.

¹²⁷ Les nouveaux comptes ne seront pas assimilés à des titulaires sans solde tant que le compte n'aura pas été ouvert depuis au moins 12 mois et que la définition d'un titulaire sans solde ne sera pas satisfaite.

¹²⁸ Aux fins de l'évaluation du seuil de revenu, les montants doivent être tels que déclarés dans les états financiers audités des entreprises ou, dans le cas des entreprises membres d'un groupe consolidé, du groupe consolidé (selon les normes comptables applicables à la société mère ultime du groupe consolidé). Les chiffres doivent être fondés sur les montants moyens calculés sur les trois années précédentes, ou sur les derniers à la disposition de l'institution, actualisés au moins tous les trois ans. La classification des clients doit être conforme à celle des expositions générales sur les entreprises qui ne sont pas admissibles à l'approche NI avancée en vertu de la Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital comme l'indique la section 5.2.2 du chapitre 5 de cette dernière ligne directrice.

2. Lorsque les facilités ne sont pas assujetties aux taux de sorties de trésorerie du sous-paragraphe précédent :
- i. 5 % lorsque l'institution fournit des services à la contrepartie qui génèrent des dépôts opérationnels, c'est-à-dire que l'institution entretient avec la contrepartie une relation opérationnelle telle que décrite au paragraphe 59 ;
 - ii. 10 % dans les autres cas.
- c. 10 % pour les facilités octroyées aux emprunteurs souverains et aux banques centrales ainsi qu'aux entités du secteur public et aux banques multilatérales de développement ;
 - d. 40 % pour les facilités octroyées aux institutions de dépôts soumises à une surveillance prudentielle ;
 - e. 40 % pour les facilités octroyées aux autres institutions financières, y compris les entreprises d'investissement, les sociétés d'assurance, les fiduciaires¹²⁹ et les bénéficiaires¹³⁰ ;
 - f. 100 % pour les facilités octroyées aux autres entités juridiques (y compris les entités ad hoc¹³¹, les structures d'émission et structures ad hoc et les autres entités non incluses dans les catégories précédentes).
69. Il est attendu que les facilités de crédit non engagées au bénéfice des autres clients soient assujetties à un taux de retrait de 5 % au cours de la première semaine ou à la date contractuelle la plus proche, après quoi le solde est présumé demeurer stable (c'est-à-dire aucune entrée de trésorerie du fait de remboursements).
70. Il est attendu à ce que les facilités engagées au bénéfice des autres clients soient assujetties aux taux de retrait suivants au cours de la première semaine, ou à la date contractuelle la plus proche, après quoi le solde est présumé demeurer stable (c'est-à-dire aucune entrée de trésorerie du fait de remboursements) :
- a. 30 % pour les facilités octroyées aux entreprises non financières, aux emprunteurs souverains et aux banques centrales, aux entités du secteur public et aux banques multilatérales de développement ;
 - b. 40 % pour les facilités octroyées aux institutions de dépôts soumises à une surveillance prudentielle ;
 - c. 100 % pour les facilités octroyées aux autres institutions financières, y compris les entreprises d'investissement, les sociétés d'assurance, les fiduciaires et les bénéficiaires ;
 - d. 100 % pour les facilités de liquidité pour le papier commercial adossé à des actifs venant à échéance dans les 30 jours et pour la capacité inutilisée qui peut être tirée dans les 30 jours (c'est-à-dire 0 % dans les autres cas) ;

¹²⁹ Dans ce contexte, un « fiduciaire » réfère à une entité juridique autorisée à administrer des actifs pour le compte d'un tiers. Les fiduciaires incluent les structures de gestion d'actifs telles que les fonds de pension et d'autres véhicules d'investissement collectif.

¹³⁰ Dans ce contexte, un « bénéficiaire » réfère à une entité juridique qui reçoit des prestations, ou qui peut être habilitée à en recevoir, au titre de testament, d'une police d'assurance, d'un régime de retraite, d'un contrat de rente, d'une fiducie, ou d'un autre contrat.

¹³¹ Une structure ad hoc est définie, selon le dispositif consolidé du CBCB CRE 40.21, comme une société, une fiducie ou une autre entité constituée à des fins précises, dont les activités se limitent à celles répondant à son objet et dont le but est d'isoler celle-ci du risque de crédit d'un émetteur ou d'un vendeur d'expositions. Elle sert couramment d'instrument de financement dans lequel des expositions sont vendues à une fiducie (ou à une entité similaire) contre liquidités ou autres actifs financés au moyen d'un emprunt émis par la fiducie.

- e. 100 % pour les facilités octroyées aux autres entités juridiques (y compris les entités ad hoc, les structures d'émission et structures ad hoc et les autres entités non incluses dans les catégories précédentes).
71. Il est attendu que les facilités de liquidité non engagées octroyées aux autres clients soient assujetties à un taux de 5 % au cours de la première semaine, après quoi le solde est présumé demeurer stable (c'est-à-dire aucune entrée de trésorerie du fait de remboursements).
72. Il est attendu que les obligations découlant d'instruments de financement de commerce entraînent des sorties de trésorerie au taux de 3 % au cours de la première semaine. Les instruments de financement du commerce sont des obligations commerciales directement adossées au mouvement de marchandises ou à la prestation de services, comme :
- les lettres de crédit commercial documentaire, la remise (ou l'encaissement) documentaire et l'encaissement simple, les effets d'importation et effets d'exportation ;
 - les garanties directement liées à des obligations liées au financement du commerce, telles que des garanties d'expédition.
73. Il est attendu que les autres garanties et lettres de crédit sans rapport avec les obligations liées au financement du commerce (c'est-à-dire qui n'entrent pas dans le champ d'application du paragraphe 72) génèrent des sorties de trésoreries au cours de la première semaine, équivalentes à 5 % des obligations.
74. Les soldes liés aux passifs au bilan qui ne sont pas mentionnés précédemment doivent être déclarés dans le NCCF, mais aucune valeur de sortie de trésorerie ne leur est attribuée.
75. Le Tableau 5.1 présente un résumé du traitement appliqué aux financements non garantis, selon le type de contrepartie et le type de dépôt, et le Tableau 5.2 présente un résumé du traitement appliqué aux facilités de crédit et de liquidité.

Tableau 5.1 : Récapitulatif des taux de retrait applicables

Paragraphe	Type de dépôt	Taux de retrait hebdomadaire (premier mois)	Taux de retrait mensuel (du 2e au 12e mois)
49, 57	Clientèle de détail -assurées-stable (dépôt à vue et à terme) : Lorsque les critères du paragraphe 78 du chapitre 2 sont respectés	0,50 %	0,75 %
49, 57	Clientèle de détail -assurées-stable (dépôt à vue et à terme) : Lorsque les critères du paragraphe 78 du chapitre 2 ne sont pas respectés	1,00 %	0,75 %
50, 57	Dépôts à vue lorsqu'un tiers non affilié gère directement les fonds	7,5 %	10 %
51, 57	Dépôts à terme gérés directement par un tiers non affilié (échéance ou encaissables inférieure ou égale à 4 semaines)	5 %	7,5 %
52, 57	DSTI lorsque le client gère directement les fonds, sans relation durable et que le compte n'est pas un compte transactionnel	3,75 %	3,75 %

Paragraphes	Type de dépôt	Taux de retrait hebdomadaire (premier mois)	Taux de retrait mensuel (du 2e au 12e mois)
53, 57	DSTI lorsque le client gère directement les fonds, avec relation durable ou que le compte est un compte transactionnel	1,25 %	3,75 %
54, 57	Clientèle de détail - assurée - sans relation durable ou le compte n'est pas un compte transactionnel	1,25 %	2,5 %
55, 57	Clientèle de détail - non assurée (dépôt à vue et à terme)	1,25 %	3,75 %
58	Financement de gros à terme non garanti : Dépôts à terme d'entreprises non financières, d'emprunteurs souverains, de banques centrales, de banques multilatérales de développement et d'entités du secteur public	40 % à l'échéance	40 % à l'échéance
58	Financement de gros à terme non garanti : Dépôts à terme du reste de la clientèle autre que de petites entreprises	100 % à l'échéance	100 % à l'échéance
59, 60	Entreprises non financières, entités souveraines, banques centrales, organismes publics, banques multilatérales de développement, autres institutions financières et autres entités juridiques-dépôts opérationnels : Lorsque le dépôt n'est pas entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôts	2,5 %	5 %
59, 60	Entreprises non financières, entités souveraines, banques centrales, organismes publics, banques multilatérales de développement, autres institutions financières et autres entités juridiques-dépôts opérationnels : Lorsque le dépôt est entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôts et : La juridiction où le dépôt est situé permet d'utiliser un facteur de retrait de 3 %	0,75 %	3 %
59, 60	Entreprises non financières, entités souveraines, banques centrales, organismes publics, banques multilatérales de développement, autres institutions financières et autres entités juridiques-dépôts opérationnels : Lorsque le dépôt est entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôts et : La juridiction où le dépôt est situé ne permet pas d'utiliser un facteur de retrait de 3 %	1,25 %	5 %

Paragraphe	Type de dépôt	Taux de retrait hebdomadaire (premier mois)	Taux de retrait mensuel (du 2 ^e au 12 ^e mois)
61, 62	Entreprises non financières, entités souveraines, banques centrales, organismes publics, banques multilatérales de développement-dépôts non opérationnels : Lorsque le dépôt n'est pas entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôts ou par une garantie publique équivalente	3 %	10 %
61, 62	Entreprises non financières, entités souveraines, banques centrales, organismes publics, banques multilatérales de développement-dépôts non opérationnels : Lorsque le dépôt est entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôts ou par une garantie publique équivalente	3 %	5 %
63	Toutes les autres contreparties (y compris les autres établissements financiers et les autres entités juridiques) – dépôts non opérationnels	100 % durant les quatre premières semaines (25 % par semaine)	s.o.

Note : Pour la colonne taux de retrait mensuel (du 2^e au 12^e mois) du Tableau 5.1, le taux de retrait ne devrait pas dépasser 100 % du solde initial pour tous les passifs existants aux fins des NCCF, et un taux de retrait établi selon une méthode d'amortissement dégressif devrait s'appliquer aux soldes.

Tableau 5.2 : Taux de sorties de trésorerie applicables aux facilités

Paragraphe	Type d'engagement	Taux de sorties de trésorerie (première semaine ou date contractuelle la plus proche)
67	Facilités de crédit et de liquidité au bénéfice de la clientèle de détail : Facilités octroyées à des titulaires sans solde	0 %
67	Facilités de crédit et de liquidité au bénéfice de la clientèle de détail : Autres facilités non engagées	2 %
67	Facilités de crédit et de liquidité au bénéfice de la clientèle de détail : Autres facilités engagées	5 %
68	Facilités de crédit engagées au bénéfice d'entreprises non financières : Version simplifiée du NCCF	10 %
68	Facilités de crédit engagées au bénéfice d'entreprises non financières : Version intégrale du NCCF lorsque le client est une entreprise et qu'il y a absence d'une relation opérationnelle	15 %
68	Facilités de crédit engagées au bénéfice d'entreprises non financières : Version intégrale du NCCF lorsque le client est une entreprise et qu'il y a existence d'une relation opérationnelle	5 %
68	Facilités de crédit engagées au bénéfice d'entreprises non financières : Version intégrale du NCCF lorsque le client est un client commercial et qu'il y a absence d'une relation opérationnelle	10 %
68	Facilités de crédit engagées au bénéfice d'entreprises non financières : Version intégrale du NCCF lorsque le client est un client commercial et qu'il y a existence d'une relation opérationnelle.	5 %
68	Facilités engagées au bénéfice d'autres clients, lorsque les contreparties sont : des emprunteurs souverains, des banques centrales, des entités du secteur public et des banques multilatérales de développement	10 %
68	Facilités engagées au bénéfice d'autres clients, lorsque les contreparties sont : des institutions de dépôts soumises à la surveillance prudentielle	40 %
68	Facilités engagées au bénéfice d'autres clients, lorsque les contreparties sont :	40 %

Paragraphe	Type d'engagement	Taux de sorties de trésorerie (première semaine ou date contractuelle la plus proche)
	d'autres institutions financières, y compris les entreprises d'investissement, les sociétés d'assurance, les fiduciaires et les bénéficiaires	
68	Facilités engagées au bénéfice d'autres clients, lorsque les contreparties sont : d'autres entités juridiques (y compris les entités ad hoc, les structures d'émission, les structures ad hoc et les autres entités non incluses dans les catégories précédentes)	100 %
69	Facilités de crédit non engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail	5 %
70	Facilités de liquidité engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail lorsque les contreparties sont : des entreprises non financières, des emprunteurs souverains et des banques centrales, des entités du secteur public et des banques multilatérales de développement	30 %
70	Facilités de liquidité engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail lorsque les contreparties sont : des institutions de dépôts soumises à la surveillance prudentielle	40 %
70	Facilités de liquidité engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail lorsque les contreparties sont : d'autres institutions financières, y compris les entreprises d'investissement, les sociétés d'assurance, les fiduciaires et les bénéficiaires	100 %
70	Facilités de liquidité engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail lorsque les contreparties sont : pour les facilités de liquidité garantissant les papiers commerciaux adossés à des actifs (pour les échéances dans les 30 jours, et la capacité inutilisée qui peut être tirée dans les 30 jours)	100 %
70	Facilités de liquidité engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail lorsque les contreparties sont : d'autres entités juridiques (y compris les entités ad hoc, les structures d'émission et les structures ad hoc, et les autres entités non incluses dans les catégories précédentes)	100 %
71	Facilités de liquidité non engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail	5 %
72	Instruments de financement du commerce	3 %
73	Autres garanties et lettres de crédit sans rapport avec des obligations liées au financement du commerce	5 %

76. Les soldes liés aux passifs qui ne sont pas mentionnés précédemment doivent être déclarés dans le NCCF, mais aucune valeur de sortie de trésorerie ne leur est attribuée.
77. Les facilités de crédit et de liquidité sont des accords ou des obligations contractuelles visant explicitement à octroyer un financement, à une date future, à des contreparties de gros ou de détail. Aux fins du NCCF, elles comprennent exclusivement les accords irrévocables (« engagements par signature ») ou révocables sous certaines conditions afin de prévoir l'octroi de financement à des tiers à une date future, et elles seront déclarées sur le gabarit du NCCF, mais non sous forme de sorties de trésorerie.

5.7. La mesure de l'état des flux de trésorerie (EFT)

Note de l'Autorité

La mesure de l'état des flux de trésorerie (EFT) est un indicateur de liquidité uniquement pour les petites et moyennes institutions de dépôts (PMID) de catégorie III comme mentionné dans le chapitre 1 de la présente Ligne directrice. Par conséquent, le contenu de cette section s'applique uniquement aux PMID de catégorie III.

5.7.1. Objectif

78. L'Autorité utilise la mesure de l'état des flux de trésorerie (EFT) à titre d'outil de surveillance pour évaluer et surveiller la suffisance des liquidités pour les PMID de catégorie III. Les PMID de catégorie III ne sont pas assujetties aux NCCF présentés dans les paragraphes précédents de ce chapitre, ainsi que les autres mesures telles que le LCR et le NSFR. L'EFT est une mesure de prévision des flux de trésorerie tenant compte des aspects comportementaux saisis par les taux d'entrées et de sortie de trésorerie prescrits. Cette mesure permet d'avoir une indication de l'horizon des flux de trésorerie positifs d'une institution financière en fonction de son encours cumulé d'actifs liquides de son encours cumulé d'actifs liquides non grevés, des entrées de trésorerie contractuelles et des sorties de trésorerie contractuelles. Elle s'étend sur un horizon d'un an.
79. L'EFT n'est pas une norme réglementaire. À ce titre, il ne définit pas de seuil réglementaire obligatoire. Toutefois, l'Autorité peut, lorsqu'elle le juge approprié, exiger qu'une institution financière respecte un niveau d'EFT qui lui est propre, pour des fins de surveillance. Dans une telle situation, l'Autorité pourra fixer ce niveau en fonction des tendances des marchés financiers et des facteurs propres à l'institution financière comme l'expérience opérationnelle et de gestion, la solidité de la société mère, les bénéfices, la diversification des actifs, les types d'actifs, les risques inhérents au modèle d'affaires et l'appétit pour les risques.
80. Lorsque l'Autorité établit un niveau d'EFT propre à une institution financière pour des fins de surveillance, cette institution doit maintenir un niveau positif d'actifs liquides et de flux de trésorerie nets cumulatifs sur un horizon de survie prudentiel exigé avec l'Autorité.
81. L'EFT permet d'évaluer les éventuels déficits de liquidité qui devraient être corrigés ou pourraient trop affaiblir la position de liquidité de l'institution. L'EFT sera complétée par une évaluation prudentielle détaillée du cadre de gestion du risque de liquidité conformément à la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*.

5.7.2. Définition

82. L'EFT est une mesure avec horizon de liquidité qui évalue les actifs liquides d'une institution financière, ses entrées et ses sorties de trésorerie d'exploitation et ses flux de trésorerie cumulatifs nets sur différentes périodes au cours d'un horizon de 12 mois. Les échéances

déclarées aux fins de l'EFT sont constituées de tranches hebdomadaires pour les quatre premières semaines et des tranches mensuelles entre le deuxième et le douzième mois.

$$\text{EFT (semaines)} = \text{Actifs liquides} + \sum (\text{Entrées} - \text{Sorties}), \text{Cumulatifs}$$

83. Le terme « **actifs liquides** » désigne des éléments d'actifs liquides non grevés¹³² qui peuvent être convertis en liquidités avec peu ou pas de perte de valeur sur les marchés privés. Les actifs liquides¹³³ sont composés des pièces et billets de banque, les titres représentatifs de créances sur -ou garanties par- des émetteurs souverains, les titres d'un gouvernement provincial ou territorial et les dépôts auprès d'autres institutions financières canadiennes. Les dépôts auprès d'autres institutions financières doivent être disponibles sur demande (ou au quotidien) et ne pas être soumis à des contraintes de retrait.
84. Aux fins de l'EFT, les actifs liquides admissibles ne sont pas soumis à des décotes.
85. Les **entrées de trésorerie** sont constituées des revenus que l'institution tire de ses activités ordinaires, tels que les commissions de gestion d'actifs et de garde, les honoraires de conseils et d'investissements, les intérêts sur les placements et les prêts ainsi que les placements et les prêts qui viennent à échéance (dans la mesure où ces prêts ne seront pas reconduits).
86. Les **sorties de trésorerie** comprennent les charges d'exploitation que l'institution financière engage pour générer des revenus et, dans le cas des institutions qui acceptent des dépôts, le retrait d'une partie de ces dépôts, comme il est indiqué ci-après. Les charges comprennent l'exploitation non salariale (par exemple, le loyer), les salaires, les intérêts à payer et les autres charges d'exploitation.
87. Les dépôts doivent être classés comme des dépôts à vue ou à terme. Le solde à l'échéance des dépôts à terme et le solde des dépôts à vue au moment du calcul seront assujettis à un taux de rétention prescrit par l'Autorité. Les taux de rétention différeront selon les caractéristiques du dépôt. Plus précisément, les dépôts seront classés comme suit :
- i. les dépôts de la clientèle de détail¹³⁴ assurés ;
 - ii. les dépôts de la clientèle de détail non assurés ;
 - iii. les dépôts avec intermédiaire¹³⁵ ;
 - iv. tous les autres dépôts.
88. Les taux de rétention sont pris en compte par l'application d'un taux de retrait au solde de chaque catégorie, comme il est indiqué dans les tableaux des taux de retraits des dépôts à vue et des taux de retraits des dépôts à terme ci-dessous, selon une méthode d'amortissement dégressif (exemple fourni dans les instructions de déclaration) pour chaque période.
89. Les dépôts à terme feront l'objet d'un retrait hypothétique à l'échéance, c'est-à-dire qu'à leur échéance, une partie sera réputée être retirée et une sortie de trésorerie sera enregistrée au cours de la période, tandis que le solde restant sera présumé être renouvelé pour la même durée que le dépôt initial.

¹³² Le terme « non grevé » désigne l'exemption de restrictions juridiques, réglementaires, contractuelles ou autres, qui limitent la capacité de l'institution financière à liquider, vendre, transférer ou attribuer l'actif.

¹³³ Dans le cadre de l'EFT, les actifs liquides doivent être des actifs de niveau 1 comme décrit dans la présente Ligne directrice. Les titres garantis par le gouvernement fédéral canadien (par exemple, les titres hypothécaires garantis par la LNH) peuvent être comptabilisés dans l'encours d'actifs liquides de l'institution financière, à condition qu'ils ne soient pas grevés.

¹³⁴ Voir le paragraphe 70 du chapitre 3 de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*, février 2024.

¹³⁵ Les dépôts avec intermédiaire proviennent d'un tiers, c'est-à-dire que le client en question ne dépose pas directement la somme auprès de l'institution ou de la société mère de celle-ci.

90. Lorsqu'une institution financière a des éléments extraordinaires et d'autres éléments non récurrents qui, à son avis, devraient être pris en compte dans le calcul de l'EFT, elle devrait d'abord en discuter avec son chargé de surveillance avant de les comptabiliser à titre d'entrées ou de sorties de trésorerie.

91. La somme des actifs liquides et des flux de trésorerie nets doit être calculée et déclarée chaque semaine pendant les quatre premières semaines, puis chaque mois entre le deuxième et le douzième mois.

Tableau 5.3 : Taux de retraits des dépôts à vue

Dépôts à vue	Taux de retrait hebdomadaire	Taux de retrait mensuel
Dépôts de la clientèle de détails assurés	1,25 %	1 %
Dépôts de la clientèle de détails non assurés	2,5 %	5 %
Dépôts avec intermédiaire	10 %	10 %
Tous les autres dépôts	3 %	10 %

Tableau 5.4 : Taux de retraits des dépôts à terme

Dépôts à terme	Taux de retrait à l'échéance
Dépôts de la clientèle de détails assurés	5 %
Dépôts de la clientèle de détails non assurés	7,5 %
Dépôts avec intermédiaire	10 %
Tous les autres dépôts	10 %

Chapitre 6. Ratio structurel de liquidité à long terme

Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent sont tirés du document *Bâle III : Ratio structurel de liquidité à long terme* et du document *Bâle III - Questions fréquemment posées sur le ratio structurel de liquidité à long terme*.

L'Autorité reprend et adapte certains paragraphes de ce document. Afin de faciliter la comparabilité avec les normes nationales et internationales, la numérotation des paragraphes suit celle du document intitulé *Bâle III : Ratio structurel de liquidité à long terme*.

Les références au dispositif consolidé de Bâle connu sous l'appellation anglaise Basel Framework sont indiquées entre crochets à la fin des paragraphes.

6.1. Objectif

1. Le NSFR exigera des institutions financières qu'elles maintiennent un profil de financement stable en regard de la composition de leurs actifs et de leurs activités hors bilan. Une structure de financement viable est censée réduire la probabilité que des difficultés qui perturberaient les sources de financement régulières d'une institution financière érodent sa position de liquidité au point d'accroître le risque d'une défaillance et, potentiellement, d'engendrer des tensions susceptibles de s'étendre à tout le système. Le NSFR limite un recours excessif aux financements de gros à court terme, encourage une meilleure évaluation du risque de financement pour l'ensemble des postes de bilan et de hors bilan tout en favorisant la stabilité des financements. Le présent chapitre décrit le NSFR.

[CBCB NSF20.1]

2.à 7. Paragraphes non retenus.

8. Les exigences du NSFR s'appliquent aux institutions financières d'importance systémique et aux petites et moyennes institutions de dépôts (PMID) de catégorie I conformément à la catégorisation présentée au chapitre 1.

6.2. Définition et exigences minimales

9. Le NSFR correspond au montant du financement stable disponible rapporté au montant du financement stable exigé. Ce ratio devrait en permanence être au moins égal à 100 %. Le « *financement stable disponible* » désigne la part des fonds propres et des passifs, censée être fiable à l'horizon temporel pris en compte aux fins du NSFR, à savoir jusqu'à un an. Le montant du « *financement stable exigé* » d'un établissement est fonction des caractéristiques de liquidité et de la durée résiduelle des divers actifs qu'il détient et de celles de ses positions hors bilan. La formule de calcul est la suivante :

$$\frac{\text{Montant du financement stable disponible}}{\text{Montant du financement stable exigé}} \geq 100\%$$

[CBCB NSF20.2]

10. Le NSFR se fonde essentiellement sur des définitions et des calibrages convenus au plan international. Certains éléments sont cependant laissés à la discrétion de l'autorité de contrôle afin de refléter les conditions spécifiques de la juridiction.

[CBCB NSF10.1]

11. Élément fondamental du suivi du risque de financement, le NSFR doit être complété par une évaluation de l'Autorité, qui peut exiger d'une institution financière qu'elle adopte des normes plus strictes en considération de son profil de risque de financement et des conclusions de l'évaluation par l'Autorité de sa conformité à la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*.
12. Le montant du financement stable disponible et le montant du financement stable exigé définis par la norme sont calibrés en fonction du degré de stabilité présumé des passifs et de liquidité des actifs.
- [CBCB NSF30.1]
13. Le calibrage permet de rendre compte de la stabilité des passifs à deux titres :
- a) **Temps à échéance résiduel du financement** – Le NSFR est généralement calibré de sorte que les passifs à long terme soient présumés plus stables que les passifs à court terme.
 - b) **Type de financement et de contrepartie** – Le NSFR est calibré selon l'hypothèse que les dépôts à court terme (dont l'échéance est à moins d'un an) placés par la clientèle de détail et les financements fournis par la clientèle de détail sont plus stables que les financements de gros de même durée provenant d'autres contreparties.
- [CBCB NSF30.2]
14. Les critères suivants, sachant qu'ils pourraient entrer en conflit entre eux, sont pris en considération dans la détermination du montant de financement stable exigé pour chaque actif :
- a) **Solidité de la création de crédit** – Le NSFR requiert qu'un certain pourcentage de prêts à l'économie réelle ait des sources de financement stables de manière à assurer la continuité de ce type d'intermédiation.
 - b) **Comportement de l'institution financière** – Le NSFR est calibré selon l'hypothèse que les institutions financières cherchent à renouveler une bonne part de leurs prêts venant à échéance afin de maintenir la relation avec la clientèle.
 - c) **Échéance des actifs** – Le NSFR suppose que pour certains actifs à court terme (venant à échéance à moins d'un an), il sera exigé une part de financement stable plus faible parce que les institutions financières pourraient laisser un certain pourcentage de ces actifs arriver à échéance plutôt que de les renouveler.
 - d) **Qualité et liquidité des actifs** – Le NSFR suppose que des actifs de haute qualité non grevés qui peuvent être titrisés ou échangés et qui, de ce fait, peuvent être utilisés comme sûretés pour mobiliser des fonds supplémentaires ou vendus sur le marché ne doivent pas nécessairement être financés entièrement par un financement stable.
- [CBCB NSF30.3]
15. Des sources supplémentaires de financement stable sont, par ailleurs, exigées pour répondre à une petite partie, au moins, des appels potentiels de liquidité résultant d'engagements hors bilan et d'obligations de financement conditionnelles.
- [CBCB NSF30.4]
16. Sauf indication contraire, les définitions du NSFR reprennent celles du ratio de liquidité à court terme. Toutes mentions aux définitions du LCR dans le NSFR correspondent aux définitions du LCR publiées par le CBCB et reproduites au chapitre 2 de la présente Ligne directrice.

[CBCB NSF10.2]

6.2.1. Définition du financement stable disponible

17. Le montant du financement stable disponible (ASF) est mesuré sur la base des caractéristiques générales de la stabilité relative des sources de financement de l'institution financière, y compris l'échéance contractuelle de ses passifs et les différences de propension de divers types de bailleurs de fonds à retirer leur financement. Pour calculer le montant d'ASF, on associe dans un premier temps la valeur comptable des fonds propres et des passifs de l'institution financière à l'une des cinq catégories présentées ci-après. Le montant associé à chaque catégorie est ensuite multiplié par un coefficient ASF. L'ASF total est la somme des montants ainsi pondérés. La valeur comptable représente le montant auquel un instrument de dette ou de fonds propres est consigné avant l'application d'éventuels ajustements réglementaires (déductions visées par la section 2.6 Ligne directrice capital).

[CBCB NSF30.5] et [CBCB NSF30.6]

18. Pour déterminer l'échéance d'un instrument de fonds propres ou de dette, il convient de prendre pour hypothèse que les investisseurs exercent l'option d'achat à la première date possible. Pour les financements assortis d'options exerçables à la discrétion de l'institution financière, elle devrait présumer que ces options seront exercées à la première date possible à moins qu'elle puisse démontrer de façon convaincante à l'Autorité qu'elle n'exercerait l'option en aucune circonstance. Également, lorsque le marché anticipe en particulier que certains passifs seront remboursés avant la date d'échéance légale, ce comportement doit être pris en compte aux fins du NSFR et ces passifs doivent être inclus dans la catégorie de l'ASF correspondante. Concernant les passifs à long terme, seuls les flux de trésorerie assortis d'horizons de 6 mois et d'un an ou plus devraient être considérés comme ayant, respectivement, un temps à l'échéance résiduel effectif égal ou supérieur à 6 mois et égal ou supérieur à un an.

[CBCB NSF30.7]

Calcul du montant des dérivés au passif

19. Les dérivés au passif sont calculés d'abord sur la base du coût de remplacement des contrats dérivés (obtenu par une évaluation au prix du marché) dont la valeur est négative. Lorsqu'il existe un contrat de compensation bilatéral éligible qui remplit les conditions énoncées au paragraphe 62 de l'Annexe 3-II de la Ligne directrice capital, le coût de remplacement des expositions sur dérivés couvertes par le contrat sera le coût de remplacement net.

[CBCB NSF30.8]

20. Dans le calcul des dérivés au passif aux fins du NSFR, les sûretés constituant la marge de variation de contrats dérivés, indépendamment du type d'actif, doivent être déduites du montant négatif du coût de remplacement^{136, 137}.

¹³⁶ Dérivés au passif aux fins du NSFR = (Dérivés au passif) - (Sûretés constituant la marge de variation de contrats dérivés). Dans la mesure où le dispositif comptable de l'institution reflète le bilan, dans le cadre d'un contrat sur un instrument dérivé, un actif lié aux sûretés fourni à titre de marge de variation qui est déduit du coût de remplacement aux fins du NSFR, cet actif ne doit pas être inclus dans le calcul du financement stable exigé d'une institution pour éviter toute double comptabilisation.

¹³⁷ Le montant de la marge de variation liée à un dérivé ou à un contrat bilatéral de compensation qui dépasse le coût de remplacement de ce dérivé ou de ce contrat bilatéral de compensation doit être pris en compte de manière adéquate. Cela peut se faire en considérant le montant total de la marge de variation dans le calcul de l'actif ou du passif dérivé net de l'institution, ou en excluant tout montant de marge de variation qui est déposé ou reçu au-delà du coût de remplacement du dérivé ou du contrat bilatéral de compensation correspondant et en les traitant selon le traitement correspondant au bilan (c'est-à-dire généralement un prêt), la durée du nantissement et, le cas échéant, le type de contrepartie.

[CBCB NSF30.9]

Dans le cas des opérations de gré à gré, tout montant fixe indépendant que l'institution a été contractuellement tenue de déposer au début de l'opération sur instruments dérivés doit être considéré comme une marge initiale, que tout ou une partie de cette marge ait été retourné à l'institution sous forme de paiements de marge de variation ou non. Si la marge initiale est définie au moyen d'une formule à l'échelle d'un portefeuille, le montant considéré comme marge initiale doit tenir compte de ce montant calculé à la date de mesure du NSFR même si, par exemple, le montant total de la marge déposé auprès de la contrepartie de l'institution est moindre en raison des paiements de marge de variation reçus. Pour les opérations compensées centralement, le montant de la marge initiale doit tenir compte du montant total de la marge déposée, moins les pertes évaluées à la valeur du marché sur le portefeuille applicable des opérations compensées.

[CBCB NSF30.24]

6.2.1.1. Passifs et fonds propres se voyant appliquer un coefficient ASF de 100 %

21. Les passifs et les fonds propres se voyant appliquer un coefficient ASF de 100 % recouvrent :

- a) le montant total de fonds propres réglementaires, avant l'application de déductions, tels que définis au chapitre 2 de la Ligne directrice capital, exception faite des instruments de fonds propres de la catégorie 2 ayant un temps à échéance résiduelle inférieure à un an ;
- b) le montant total de tous les instruments de fonds propres non couverts par l'alinéa a) ci-dessus qui ont un temps à échéance résiduelle effectif égale ou supérieur à un an, exception faite de tout instrument assorti d'une option explicite ou implicite qui, si elle est exercée, ramènerait à moins d'un an l'échéance prévue ;
- c) le montant total des emprunts et autres passifs^{138, 139}, garantis et non garantis (dont les dépôts à terme), ayant une durée résiduelle effective égale ou supérieure à un an. Le coefficient ASF de 100 % n'est pas applicable aux flux de trésorerie qui ont une échéance à moins d'un an, mais qui sont générés par des passifs assortis d'une échéance finale à plus d'un an.

[CBCB NSF30.10]

6.2.1.2. Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 95 %

22. Les passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 95 % sont les dépôts « stables » (tels qu'ils sont définis aux paragraphes 75 à 78 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice) à vue (sans échéance) et/ou à terme, assortis d'un temps à échéance résiduelle inférieure à un an, placés par la clientèle de détail (particuliers et petites entreprises)¹⁴⁰.

Les dépôts, visés par les paragraphes 22 et 23, venant à échéance dans moins d'un an ou qui peuvent être retirés prématurément sans pénalité significative, c'est-à-dire qui sont sensiblement plus élevés que la perte d'intérêts, qui sont classés comme des dépôts à terme stables de la clientèle de détail dans le LCR, devraient, aux fins du NSFR, être classés comme stables. Les

¹³⁸ Les dépôts en équivalent de fonds propres (DEFP) doivent être considérés comme des passifs avec échéance effective d'un an ou plus jusqu'au premier des événements suivants : (i) l'institution financière est avisée que la succursale de la banque étrangère a déposé une demande de retrait ou de résiliation du DEFP à l'Autorité ou, (ii) la succursale de la banque étrangère demande le retrait ou la résiliation du DEFP à l'institution financière. Dès que l'un de ces événements se produit, l'institution financière doit attribuer le montant du DEFP dans la catégorie 0 % ASF.

¹³⁹ Les coefficients ASF attribués aux passifs du bilan au titre des métaux précieux doivent être identiques à ceux attribués aux autres éléments de financement (en espèces) au bilan. Il n'y a pas de différence entre le règlement en espèces et la livraison en nature en termes de coefficients ASF.

¹⁴⁰ Les dépôts de la clientèle de détail sont définis aux paragraphes 73, 89-91 du chapitre 2 de cette Ligne directrice.

dépôts à terme de la clientèle de détail dont l'échéance dépasse un an et qui ne peuvent être retirés prématurément sans pénalité significative sont assujettis à un coefficient ASF de 100 %.

[CBCB NSF30.11]

6.2.1.3. Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 90 %, 80 %, 70 % et 60 %

23. Les passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 90 % sont les dépôts « moins stables » (tels qu'ils sont définis aux paragraphes 79 à 81 du Chapitre 2 de la présente Ligne directrice) à vue (sans échéance) et/ou à terme, assortis d'un temps à échéance résiduelle inférieur à un an, placés par la clientèle de détail. À chaque sous-catégorie de dépôts moins stables décrite au chapitre 2 correspond un coefficient ASF :

- a. Les dépôts assurés qui satisfont à l'une des conditions suivantes :
 - i. le déposant n'a pas de relation durable avec l'institution ;
 - ii. les dépôts ne sont pas dans un compte transactionnel ;
 - iii. Les dépôts proviennent de fonds et de fiducies et leur solde est contrôlé uniquement par le client de détail sous-jacent.
 se voient attribuer un coefficient ASF de 90 % ;
- b. les dépôts provenant du pays d'origine, mais libellés en devises étrangères et qui ne sont pas considérés comme des dépôts « stables » aux fins du LCR, se voient attribuer un coefficient ASF de 90 % ;
- c. les dépôts non assurés, y compris la portion d'un dépôt excédant la limite de la garantie d'assurance-dépôts et les dépôts ne satisfaisant pas aux critères de la garantie d'assurance-dépôts, se voient attribuer un coefficient ASF de 90 % ;
- d. les dépôts sensibles aux taux d'intérêt dont le client gère directement les fonds et qui satisfont à l'une des conditions suivantes :
 - i. le client a une relation durable avec l'institution ;
 - ii. le dépôt est dans un compte transactionnel ;
 se voient attribuer un coefficient ASF de 90 % ;
- e. les dépôts sensibles aux taux d'intérêt dont le client gère directement les fonds et qui satisfont aux deux conditions suivantes:
 - i. le client n'a pas de relation durable avec l'institution ;
 - ii. le dépôt n'est pas dans un compte transactionnel ;
 se voient attribuer un coefficient ASF de 80 %.
- f. dépôts à terme gérés directement par un tiers non affilié qui arrivent à échéance ou qui sont encaissables dans les 30 prochains jours se voient attribuer un coefficient ASF de 70 % ;
- g. les dépôts à vue dont un tiers non affilié gère directement les fonds se voient attribuer un coefficient ASF de 60 %.

Les dépôts dont l'échéance est de moins d'un an ou qui peuvent être retirés prématurément sans pénalité significative, c'est-à-dire qui sont sensiblement plus élevés que la perte d'intérêts, ou qui sont classés comme des dépôts à terme moins stables de la clientèle de détail dans le LCR, devraient, aux fins du NSFR, être classés comme moins stables. Les dépôts à terme de

la clientèle de détail dont l'échéance dépasse un an et qui ne peuvent être retirés prématurément sans pénalité significative sont assujettis à un coefficient ASF de 100 %.

[CBCB NSF30.12]

6.2.1.4. Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 50 %

24. Les passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 50 % sont :

- a) les financements (garantis et non garantis) assortis d'une durée résiduelle inférieure à 1 an, fournis par des entreprises non financières ;
- b) les dépôts opérationnels (tels qu'ils sont définis aux paragraphes 93 à 104 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice) ;
- c) les financements assortis d'une durée résiduelle inférieure à un an fournis par des entités souveraines, des organismes publics, des banques multilatérales et nationales de développement ;
- d) les autres financements (garantis et non garantis) qui ne figurent pas dans les catégories susmentionnées, assortis d'une durée résiduelle comprise entre six mois et moins d'un an, y compris des financements provenant de banques centrales et d'institutions financières¹⁴¹.

[CBCB NSF30.13]

6.2.1.5. Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 0 %

25. Les passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 0 % sont :

- a) les passifs des acceptations bancaires estampillées émis par une institution dont l'échéance résiduelle est inférieure à six mois, sans égard à la contrepartie détenant l'acceptation ;
- b) tous les autres passifs et éléments de fonds propres non inclus dans les catégories ci-dessus, y compris les autres financements assortis d'un temps à échéance résiduelle inférieur à 6 mois provenant de banques centrales et d'institutions financières ;

Les opérations sur instruments dérivés avec les banques centrales découlant de la politique monétaire à court terme et des activités de liquidité de ces dernières peuvent être exclues du calcul du NSFR de l'institution déclarante et peuvent compenser les gains et pertes en capital non réalisés liés à ces opérations sur dérivés du ASF. Ces opérations comprennent les instruments dérivés sur devises, comme les swaps de devises, et doivent avoir une échéance de moins de six mois à l'origine. Par conséquent, le NSFR de l'institution ne changerait pas en raison d'une transaction sur instruments dérivés à court terme avec la banque centrale aux fins de la politique monétaire et des opérations de liquidité à court terme.

- c) les autres passifs sans échéance précise. Cette catégorie peut contenir les positions courtes et les positions à échéance ouverte.

Deux exceptions sont admises :

- les passifs d'impôt différé, qui devraient être traités selon la première date possible à laquelle un tel passif pourrait être réalisé ;
- les intérêts minoritaires, qui devraient être traités selon la durée de l'instrument, lequel est généralement perpétuel.

¹⁴¹ Les institutions de dépôts (y compris les entités bancaires), les entités d'assurances, les sociétés d'investissement et leurs sociétés affiliées sont assimilées à des institutions financières aux fins de la norme du NSFR. Par souci de clarté, les contreparties centrales doivent être considérées comme des institutions financières en vertu du NSFR.

Ces passifs se verraient alors appliquer un coefficient ASF de 100 %, si leur échéance effective se situe à un an ou plus, ou de 50 % si l'échéance effective est comprise entre 6 mois et moins d'un an.

- d) les dérivés au passif aux fins du NSFR calculés conformément aux paragraphes 19 et 20 nets des actifs d'instruments dérivés du NSFR calculés conformément aux paragraphes 34 et 35, si les premiers sont supérieurs aux seconds¹⁴² ;
- e) les montants à payer à la date de la transaction au titre de l'achat d'instruments financiers, de devises et de produits de base (i) dont le règlement est anticipé dans le cycle de règlement ou le délai habituel pour le marché organisé ou le type de transaction concerné ou (ii) qui ont donné lieu à un suspens, mais dont le règlement reste néanmoins attendu.

[CBCB NSF30.14]

26. Le Tableau 6.1 ci-après présente les composantes de chaque catégorie ASF. Il indique le coefficient maximal attribué à chacune pour calculer le montant total de financement stable disponible d'une institution financière au titre du NSFR.

[CBCB NSF99.1]

Tableau 6.1 : Catégories de passifs et coefficients ASF correspondants

Coefficient ASF	Composantes
100 %	- Fonds propres réglementaires (excluant les fonds propres de catégorie 2 d'échéance résiduelle de moins d'un an) - Autres instruments de fonds propres et de passifs, d'un temps à échéance résiduelle effective égal ou supérieur à un an
95 %	- Dépôts stables à vue (sans échéance) et à terme, d'une durée résiduelle inférieure à un an placé par la clientèle de détail et de PME
90 %	- Dépôts moins stables à vue (sans échéance) et à terme, d'une durée résiduelle inférieure à un an placé par la clientèle de détail et de PME autres que ceux mentionnés dans les trois catégories ASF ci-dessous
80 %	- Dépôts sensibles au taux gérés par le client, sans relation durable et le dépôt n'est pas dans un compte transactionnel
70 %	- Dépôts à terme directement géré par un tiers non affilié (encaissables ou arrivent à échéance dans les 30 jours suivants)
60 %	- Dépôts à vue directement gérés par un tiers non affilié
50 %	- Financements d'un temps à échéance résiduelle inférieur à un an émanant d'entreprises non financières - Dépôts opérationnels - Financements d'un temps à échéance résiduelle inférieur à un an émanant d'entités souveraines, d'organismes publics et de banques multilatérales et nationales de développement - Autres financements d'un temps à échéance résiduelle compris entre 6 mois et un an, non inclus dans les catégories ci-dessus, y compris les financements fournis par des banques centrales et des institutions financières

¹⁴² ASF = 0 % x MAX ((dérivés au passif aux fins du NSFR - dérivés à l'actif aux fins du NSFR);0)

Coefficient ASF	Composantes
0 %	<ul style="list-style-type: none"> - Passifs d'acceptations bancaires estampillées émis par l'institution et dont l'échéance résiduelle est inférieure à six mois - Opérations appariées assimilées à des pensions qui satisfont aux critères des transactions appariées décrites au paragraphe 33.4 - Passifs interdépendants décrits au paragraphe 45 - Tous les autres passifs et éléments de fonds propres qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus, y compris les passifs non assortis d'une échéance précise (un traitement spécifique étant réservé aux passifs d'impôts et aux intérêts minoritaires) - Passifs d'instruments dérivés aux fins du NSFR nets des actifs d'instruments dérivés aux fins du NSFR si les premiers sont supérieurs aux seconds - Montants à payer à la date de transaction au titre de l'achat d'instruments financiers, de devises et de produits de base -

6.2.2. Définition du financement stable exigé pour les actifs et les expositions hors bilan

27. Le montant de financement stable exigé est mesuré en tenant compte des grandes caractéristiques du profil de risque de liquidité des actifs et des expositions hors bilan d'une institution financière. Pour calculer le montant de financement stable exigé, on associe, dans un premier temps, la valeur comptable des actifs d'un établissement à l'une des catégories indiquées. Le montant associé à chacune des catégories est ensuite multiplié par son coefficient de financement stable exigé (*Required stable funding* ou RSF). Le montant total du financement stable exigé correspond à la somme des montants de chacune des catégories pondérées avec les coefficients associés. Cette somme est ajoutée au montant de l'activité hors bilan (ou risque de liquidité potentiel) préalablement multiplié par son coefficient RSF. Sauf indication contraire, les définitions reprennent celles données dans la présente Ligne directrice^{143, 144}. Que l'institution financière utilise l'approche fondée sur les notations internes (NI) ou non, elle doit utiliser les coefficients de pondération du risque de l'approche standard indiquées dans le document CRE20 du CBCB pour calculer le NSFR.

[CBCB NSF30.15]

28. Les coefficients RSF associés aux divers types d'actifs sont des paramètres destinés à donner une valeur approximative à chaque actif qu'il faudrait couvrir, soit parce qu'il sera renouvelé, soit parce qu'il ne pourrait être réalisé par une vente ou utilisé comme sûreté en garantie d'un emprunt sur une période d'un an sans engager une dépense notable. La norme prévoit que les montants de ce type devraient être adossés à un financement stable.

[CBCB NSF30.16]

29. Les actifs devraient se voir assigner le coefficient RSF adéquat selon leur durée résiduelle ou leur valeur de liquidité. Pour déterminer l'échéance d'un instrument, il convient de supposer que l'option d'allongement de l'échéance est exercée par les investisseurs. Concernant les actifs assortis d'options exerçables à la discrétion de l'institution financière,

¹⁴³ Pour le calcul du NSFR, les ALHQ englobent tous les ALHQ sans tenir compte des exigences opérationnelles du LCR et des plafonds du LCR sur les actifs de niveau 2 et 2B qui pourraient autrement limiter la capacité de certains ALHQ à être inclus dans les ALHQ admissibles pour calcul du LCR. Les ALHQ sont définis aux paragraphes 24 à 54 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice tandis que les exigences opérationnelles sont précisées aux paragraphes 28 à 43 du même chapitre.

¹⁴⁴ Les obligations souveraines émises en devises étrangères qui sont exclues des ALHQ conformément au paragraphe 50 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice en raison du fait que leur montant dépasse les sorties nettes de trésorerie de l'institution financière dans cette monnaie et le pays peuvent être traitées comme étant du niveau 1 et affectées à la tranche correspondante.

celle-ci devrait prendre en compte les facteurs liés à sa réputation qui peuvent limiter sa capacité à ne pas exercer l'option. En particulier, lorsque le marché anticipe un allongement de l'échéance de certains actifs, l'institution financière et l'Autorité présumeront de ce comportement aux fins du NSFR et incluront ces actifs dans la catégorie RSF correspondante. En ce qui concerne l'amortissement des prêts, la part arrivant à échéance dans l'année peut être assignée à la catégorie temps à échéance résiduelle inférieure à un an.

Dans le cas d'opérations exceptionnelles d'une banque centrale qui absorbent des liquidités, un coefficient réduit de RSF peut être attribué à des expositions aux banques centrales. Pour les opérations dont l'échéance résiduelle est d'au moins six mois, le coefficient RSF ne doit pas être inférieur à 5 %. Lorsqu'un coefficient réduit de RSF est appliqué, l'Autorité surveille de près son incidence sur les positions de financement stables des institutions qui découle de l'exigence réduite et prendra les mesures qui s'imposent, le cas échéant. En outre, comme il est également précisé au paragraphe 31, les actifs fournis en garantie d'opérations exceptionnelles de liquidité de la banque centrale peuvent bénéficier d'un coefficient de RSF réduit qui correspond au coefficient de RSF appliqué à l'actif équivalent qui est non grevé.

Sauf mention contraire explicite dans le NSFR, les actifs devraient être répartis par tranche d'échéance selon leur échéance résiduelle contractuelle. Cependant, celle-ci devrait tenir compte des caractéristiques optionnelles, telles que les options d'achat ou de vente, qui sont susceptibles d'affecter la date effective d'échéance telle que mentionnée au présent paragraphe et au paragraphe 18.

S'agissant des actifs renfermant une disposition de date d'examen contractuel qui permet à l'institution de déterminer si une facilité ou un prêt peut être renouvelé, l'Autorité autorisera l'institution financière, sur une base individuelle, à utiliser la date du prochain examen comme date d'échéance. Ainsi, l'Autorité afin de prendre une décision tiendra compte des incitatifs créés et de la probabilité réelle de non-reconduction de ces facilités ou prêts. Plus particulièrement, il conviendrait de façon générale de supposer que l'institution choisira de ne pas renouveler une facilité si l'option soulève des préoccupations quant à la réputation.

[CBCB NSF30.16] et [CBCB NSF30.17]

30. Pour déterminer son financement stable exigé, une institution financière devrait (i) inclure les instruments financiers, les devises et les produits de base pour lesquels un ordre d'achat a été signé et (ii) exclure les instruments financiers, les devises et les produits de base pour lesquels un ordre de vente a été signé même si ces transactions n'ont pas été prises en compte au bilan en vertu d'un modèle de comptabilisation à la date de règlement sous réserve (i) que ces transactions n'apparaissent pas sous forme de dérivés ou d'opérations de financement garanties au bilan de l'institution financière et (ii) que les effets de ces transactions apparaissent au bilan de l'institution financière à leur règlement.

[CBCB NSF30.19]

6.2.2.1. Actifs grevés

31. Les actifs inscrits au bilan qui sont grevés pendant un an et plus se voient appliquer un coefficient RSF de 100 %. Les actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à un an qui, s'ils étaient non grevés, se verraient attribuer un coefficient RSF inférieur ou égal à 50 %, se voient attribuer un coefficient RSF de 50 %. Les actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à un an qui, s'ils étaient non grevés, se verraient appliquer un coefficient RSF supérieur à 50 %, se voient appliquer ce même coefficient. Lorsque la durée du nantissement pesant sur les actifs est inférieure à

6 mois, ces actifs peuvent se voir appliquer le même coefficient RSF que des actifs équivalents non grevés. En outre, aux fins du calcul du NSFR, les actifs qui sont grevés pour les opérations exceptionnelles de liquidité de banque centrale peuvent se voir appliquer le même coefficient RSF que des actifs équivalents non grevés.

Le traitement du surnantissement excédentaire, dépendra de la capacité de l'institution à émettre des obligations sécurisées supplémentaires adossées par la sûreté ou le lot de sûretés, ce qui peut dépendre des particularités du programme d'émission des obligations sécurisées. Lorsqu'une sûreté est déposée pour l'émission spécifique d'obligations sécurisées et qu'elle constitue donc une caractéristique intrinsèque d'une émission donnée, la sûreté excédentaire engagée pour l'émission ne peut ni servir à générer du financement supplémentaire ni être retirée du lot de sûretés sans affecter les caractéristiques de l'émission et doit être considérée comme grevée tant qu'elle demeure dans le lot de sûretés. Toutefois, si les obligations sécurisées sont émises à l'égard d'un lot de sûretés qui autorise une émission multiple, à la discrétion de l'Autorité, les sûretés excédentaires (qui représenteraient effectivement une capacité d'émission excédentaire) peuvent être traitées comme des sûretés non grevées aux fins du NSFR, à condition qu'elles puissent être retirées à la discrétion de l'émetteur sans conséquence contractuelle, réglementaire, d'atteinte à la réputation ou opérationnelle connexe (comme des répercussions négatives sur la notation ciblée de l'institution) et qu'elles puissent servir à émettre davantage d'obligations sécurisées ou à mobiliser autrement cette sûreté (par vente ou par titrisation, par exemple). Un type d'obstacle opérationnel qui doit être pris en compte comprend les cas où les agences de notation établissent un seuil objectif et mesurable de surnantissement visant à maintenir une cote minimale imposée par les agences de notation, et où le non-respect de ces exigences pourrait avoir une incidence importante sur la notation ciblée par l'institution des obligations sécurisées, réduisant sa capacité future à émettre de nouvelles obligations sécurisées. En pareil cas, l'Autorité pourra préciser un niveau de surnantissement en deçà duquel la sûreté excédentaire sera considérée comme étant grevée.

[CBCB NSF30.20]

Les actifs détenus par les institutions financières, mais scindés de manière à satisfaire aux obligations légales de protection du client dans un compte d'opérations assorties d'un appel de marge, doivent être déclarés conformément à l'exposition sous-jacente, que l'obligation de ségrégation soit ou non classée séparément au bilan de l'institution. Toutefois, ces actifs doivent également être traités conformément au paragraphe 31. Ainsi, ils seraient assujettis à un coefficient RSF plus élevé selon les modalités de nantissement, à savoir que l'institution peut éliminer ou échanger librement ces actifs, et les modalités du passif des clients de l'institution qui sont à la base de l'obligation de ségrégation.

[CBCB NSF99.5]

6.2.2.2. Opérations de financement garanties

32. Si une institution financière qui a consenti un financement garanti utilise le bilan et les traitements comptables, elle exclura généralement de ses actifs les titres qu'elle a empruntés dans le cadre d'opérations de financement avec cession temporaire de titres (comme les prises en pension et les swaps de sûretés) et dont elle n'a pas la propriété effective. En revanche, elle devrait inclure les titres prêtés dans le cadre d'opérations de financement garanties dont elle conserve la propriété effective. Elle devrait aussi exclure les titres reçus dans le cadre de swaps de sûretés si ces titres n'apparaissent pas à son bilan. Lorsqu'elle a cédé des titres dans le cadre de mises en pension ou d'autres cessions temporaires de titres, mais qu'elle en a conservé la propriété effective et que ces actifs restent inscrits à son bilan, elle devrait leur assigner la catégorie RSF appropriée.

[CBCB NSF30.21]

33. Les opérations de financement par titres avec une seule contrepartie peuvent être mesurées nettes pour les besoins du NSFR, sous réserve que les conditions de compensation énoncées au paragraphe 42(i) de l'Annexe 1-IV de la Ligne directrice capital soient remplies.

33.1 Les montants à recevoir et à payer en vertu d'opérations de financement par titres, notamment des prises en pension et mises en pension, doivent être déclarés sur une base brute, c'est-à-dire que ces montants doivent être déclarés dans le RSF et dans le ASF respectivement. La seule exception concerne les opérations de financement par titres avec une seule contrepartie, conformément au paragraphe 33 ci-dessus.

[CBCB NSF30.22]

33.2 Les sûretés venant à échéance dans moins d'un an, mais engagées dans une opération de mise en pension dont l'échéance résiduelle est d'un an ou plus, doivent être considérées comme grevées pour la durée de la mise en pension ou de l'opération garantie même si l'échéance réelle de la sûreté est inférieure à un an, car la sûreté donnée en nantissement doit être remplacée une fois qu'elle vient à échéance.

[CBCB NSF30.21]

33.3 Lorsqu'un prêt est partiellement garanti, il faut tenir compte des caractéristiques spécifiques des portions de prêts garanties et non garanties pour calculer le NSFR et appliquer le coefficient RSF correspondant. S'il est impossible de faire la distinction entre la portion garantie et non garantie du prêt, le coefficient RSF plus élevé devrait s'appliquer à l'ensemble du prêt.

[CBCB NSF99.4]

33.4 Les opérations de financement garanties par titres (incluant des mises en pension, prises en pension, prêt et emprunt de titres et swaps de sûretés) peuvent être considérées comme étant « appariées » du point de vue du NSFR et se voir attribuer respectivement un coefficient ASF de 0 % et un coefficient RSF de 0 %, pourvu qu'elles répondent à tous les critères suivants :

- a) les transactions appariées ont la même échéance pour lesquels le temps à échéance est inférieur à 6 mois ;
- b) les transactions garanties par des sûretés sur actifs de niveau 1 ne peuvent être compensées que par des transactions garanties par des sûretés sur actifs de niveau 1 où la garantie porte sur des actifs du même émetteur (par exemple, des titres émis par le gouvernement du Canada contre des titres émis par le gouvernement du Canada) ;
- c) les transactions garanties par des sûretés sur autres actifs doivent impliquer la même sûreté, c'est-à-dire le même numéro CUSIP/ISIN.

Autrement dit, les passifs compensés qui respectent le critère b) ne peuvent compenser des actifs qui respectent le critère c), et vice-versa. De plus, le montant d'actifs qui respectent le critère b) ne peut excéder le montant des passifs qui respectent le critère b). De même, le montant d'actifs qui respecte le critère c) ne peut excéder le montant des passifs qui respecte le critère c).

6.2.2.3. Calcul du montant des dérivés à l'actif

34. Les dérivés à l'actif sont calculés d'abord sur la base du coût de remplacement des contrats dérivés (obtenu par une évaluation au prix du marché) lorsque le contrat a une valeur positive.

Lorsqu'il existe un contrat de compensation bilatérale éligible qui répond aux conditions énoncées au paragraphe 62 de l'Annexe 3-II de la Ligne directrice capital, le coût de remplacement des expositions sur dérivés couvertes par le contrat sera le coût de remplacement net.

[CBCB NSF30.23]

35. Pour le calcul des dérivés à l'actif aux fins du NSFR, les sûretés reçues dans le cadre de contrats dérivés ne peuvent compenser le montant du coût de remplacement positif¹⁴⁵, que la compensation soit ou non autorisée par le référentiel comptable ou le dispositif fondé sur les risques en vigueur dans l'établissement sauf si elles sont reçues sous forme de marge de variation en espèces ou d'ALHQ de niveau 1 et remplissent les conditions énoncées à l'Annexe 1-II de la Ligne directrice capital. Les autres passifs figurant au bilan associés a) à une marge de variation reçue qui ne remplit pas les critères ci-dessus ou b) à une marge initiale reçue ne peuvent compenser les dérivés à l'actif et doivent se voir appliquer un coefficient ASF de 0 %.

Pour les transactions de gré à gré, tout montant fixe indépendant qu'une institution financière est contractuellement tenue de constituer à l'entrée en vigueur de la transaction sur instruments dérivés devrait être considéré en tant que marge initiale, que cette marge ait ou non fait l'objet d'une quelconque restitution à l'institution sous forme de paiements de variation de marge. Si la marge initiale est définie par une formule au niveau du portefeuille, le montant considéré comme marge initiale devrait refléter ce montant calculé à la date de la mesure du NSFR même si, par exemple, le montant total de la marge physiquement constituée envers la contrepartie de l'institution est inférieur en raison des paiements de variation de marge reçus. Pour les opérations compensées centralement, le montant de la marge initiale doit tenir compte du montant total de la marge déposé, moins les pertes évaluées à la valeur du marché sur le portefeuille applicable des opérations compensées.

L'existence de seuils minimaux au titre des montants de transfert pour l'échange de sûretés dans les contrats sur instruments dérivés n'empêche pas automatiquement la compensation de sûretés reçues (plus particulièrement au sujet du calcul quotidien et de l'échange de marges de variation).

[CBCB NSF30.24]

6.2.2.4. Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 0 %

36. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 0 % sont :
- a) les pièces de monnaie et billets de banque immédiatement disponibles pour s'acquitter d'obligations;
 - b) toutes les réserves détenues auprès de la banque centrale (y compris les réserves obligatoires et les réserves excédentaires);
 - c) les actifs de niveau 1 non grevés tels que définis au paragraphe 50 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice, y compris :
 - les titres négociables représentatifs de créances sur – ou garanties par – des entités souveraines, des banques centrales, des organismes publics, la Banque des règlements

¹⁴⁵ Le montant de la marge de variation liée à un dérivé ou à un contrat bilatéral de compensation qui dépasse le coût de remplacement de ce dérivé ou de ce contrat bilatéral de compensation doit être pris en compte de manière adéquate. Cela peut se faire en considérant le montant total de la marge de variation dans le calcul de l'actif ou du passif dérivé net de l'institution, ou en excluant tout montant de marge de variation qui est déposé ou reçu au-delà du coût de remplacement du dérivé ou du contrat bilatéral de compensation correspondant et en les traitant selon le traitement correspondant au bilan (c'est-à-dire généralement un prêt), la durée du nantissement et, le cas échéant, le type de contrepartie.

internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne et l'Union européenne ou des banques multilatérales de développement auxquels s'applique une pondération de 0 % dans la Ligne directrice capital ; et

- certains titres de dette d'entités souveraines ou de banques centrales ayant une pondération différente de 0 % selon l'approche standard pour risque de crédit.
- d) toutes les créances¹⁴⁶ sur les banques centrales dont la durée résiduelle est inférieure à six mois ;
- e) les montants à recevoir à la date de transaction au titre de ventes d'instruments financiers, de devises et de produits de base (i) dont le règlement est censé intervenir dans le cycle de règlement standard ou le délai habituel pour le marché organisé ou le type de transaction concerné, ou (ii) qui ont donné lieu à un suspens, mais dont le règlement reste néanmoins attendu ;
- f) les actifs associés à la sûreté appliquée comme marge de variation et qui sont déduits du coût de remplacement des montants du passif des instruments dérivés décrit à la section 6.2.2.3.

[CBCB NSF30.25] et [CBCB NSF30.26]

6.2.2.5. Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 5 %

37. Les prêts non grevés accordés à des institutions financières dont l'échéance résiduelle est inférieure à six mois lorsque le prêt est garanti par des actifs de niveau 1 tels que définis au paragraphe 50 du Chapitre 2 de la présente Ligne directrice et lorsque l'institution a la capacité de réutiliser librement la sûreté reçue pendant la durée de vie du prêt se voient aussi attribuer un coefficient RSF de 5 %.

[CBCB NSF30.26]

6.2.2.6. Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 10 %

38. Les prêts non grevés accordés à des institutions financières dont la durée résiduelle est inférieure à six mois lorsque le prêt est garanti par des actifs autres que de niveau 1 et lorsque l'institution financière a la capacité de réutiliser librement la sûreté reçue pendant la durée de vie du prêt reçoivent un coefficient RSF de 10%.

[CBCB NSF30.27]

6.2.2.7. Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 15 %

39. Les actifs qui se voient appliquer un coefficient RSF de 15 % comprennent notamment :
- a) les actifs de niveau 2A non grevés tels que définis au paragraphe 52 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice, dont :
- les titres négociables représentatifs de créances sur – ou garanties par – des entités souveraines, des banques centrales, des organismes publics ou des banques multilatérales de développement auxquels s'applique une pondération de 20 % dans l'approche standard de risque de crédit ;
 - les titres de dette d'entreprise (y compris le papier commercial) et les obligations sécurisées ayant une notation de crédit égale ou équivalente à au moins AA-.

¹⁴⁶ Le terme « créances » comprend, sans s'y limiter, les « prêts » ; il englobe également les comptes de banque centrale et le compte d'actif créé au bilan de l'institution en concluant une opération de prise en pension avec les banques centrales.

- b) tous les autres prêts non grevés¹⁴⁷ consentis à des établissements financiers d'une durée résiduelle inférieure à six mois qui ne sont pas compris dans le paragraphe 38.

[CBCB NSF30.28]

6.2.2.8. Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 50 %

40. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 50 % sont :

- a) les actifs de niveau 2B non grevés tels que définis au paragraphe 54 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice, sous réserve des conditions qui y sont énoncées, dont :
- les titres adossés à des prêts hypothécaires sur immobilier résidentiel notés au moins AA ;
 - les titres de dette d'entreprises (y compris le papier commercial) ayant une notation comprise entre A+ et BBB- ;
 - les actions ordinaires négociées sur les marchés organisés non émises par des institutions financières ou leurs affiliés.
- b) tous les ALHQ, tels que définis au chapitre 2 de la présente ligne directrice, grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à un an ;
- c) tous les prêts accordés à des institutions financières soumises à la surveillance prudentielle ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 1 an ;
- d) les dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles, telles que définies aux paragraphes 93 à 104 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice, soumis au coefficient ASF de 50 % selon les termes du paragraphe 24 b)¹⁴⁸ ;
- e) tous les autres actifs non ALHQ non inclus dans les catégories ci-dessus qui ont une durée résiduelle inférieure à 1 an, dont les prêts accordés aux entreprises non financières, les prêts à la clientèle de détail et les prêts aux entités souveraines, aux banques nationales de développement et aux organismes publics.

[CBCB NSF30.29] et [CBCB NSF-QFP17]

6.2.2.9. Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 65 %

41. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 65 % sont :

- a) les prêts hypothécaires sur immobilier résidentiel non grevés, ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à un an, qui seraient éligibles à une pondération maximale des risques de 35 % en application de l'approche standard pour le risque de crédit ;
- b) les autres prêts non grevés, non inclus dans les catégories ci-dessus, (excluant les prêts accordés aux établissements financiers) ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à un an, qui seraient éligibles à une pondération maximale des risques de 35 % en application de l'approche standard pour le risque de crédit ;

¹⁴⁷ Les dépôts non opérationnels détenus par d'autres institutions financières doivent recevoir le même traitement que les prêts aux institutions financières, compte tenu de la durée de l'opération. [\[CBCB NSF99.6\]](#)

¹⁴⁸ Les dépôts non opérationnels détenus dans d'autres établissements financiers devraient faire l'objet du même traitement que les prêts aux établissements financiers, avec prise en compte de la durée de l'opération. Les dépôts à vue et les dépôts à terme d'une échéance résiduelle inférieure à six mois se verront affecter un coefficient RSF de 15 % ; les dépôts à terme feront l'objet d'un coefficient RSF de 50 % si leur échéance résiduelle est comprise entre six mois et moins d'un an, ou de 100 % si l'échéance dépasse un an. [\[CBCB NSF-QFP32\]](#)

- c) les prêts hypothécaires inversés non grevés qui seraient admissibles à un coefficient de pondération des risques de 35 % selon l'approche standard pour risque de crédit, conformément à la section 3.2.13 de la *Ligne directrice capital*.

[CBCB NSF30.30]

6.2.2.10. Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 85 %

42. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 85 % sont :

- a) les espèces, les titres ou les autres actifs constituant la marge initiale des contrats dérivés^{149, 150} et les espèces ou autres actifs contribuant au fonds de garantie d'une contrepartie centrale, que ces actifs soient comptabilisés au bilan ou non. Lorsque les titres ou autres actifs constituant la marge initiale des contrats dérivés se verraient en principe appliquer un coefficient RSF plus élevé, ils doivent conserver ce coefficient plus élevé ;
- b) les autres prêts productifs¹⁵¹ non grevés qui ne sont pas éligibles à une pondération maximale des risques de 35 % dans l'approche standard de risque de crédit et qui ont une durée résiduelle égale ou supérieure à un an (hors prêts aux établissements financiers) ;
- c) les prêts hypothécaires inversés non grevés qui seraient admissibles à un coefficient de pondération des risques de 50 %, 75 % ou 100 % selon l'approche standard de risque de crédit ;
- d) les titres non grevés qui ne sont pas en état de défaut et qui ne remplissent pas les critères définissant les ALHQ selon le LCR, y compris les actions négociées sur les marchés organisés ;
- e) les produits de base physiques¹⁵², y compris l'or.

[CBCB NSF30.31]

6.2.2.11. Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 100 %

43. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 100 % sont :

- a) tous les actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à un an ;
- b) les dérivés à l'actif aux fins du NSFR calculés conformément aux paragraphes 34 et 35 nets des dérivés au passif aux fins du NSFR calculés conformément aux paragraphes 19 et 20, si les premiers sont supérieurs aux seconds ;
- c) tous les autres actifs non inclus dans les catégories ci-dessus, y compris les prêts improductifs, le montant de l'exposition qui dépasse un ratio prêt valeur (RPV) de 85 % pour les prêts hypothécaires inversés non grevés lorsque le RPV actuel est supérieur à 85 %, les prêts accordés

¹⁴⁹ La marge initiale constituée pour le compte d'un client, lorsque l'institution financière ne garantit pas la performance du tiers, serait exemptée de cette obligation. Il s'agit des cas où la banque permet à un client d'accéder à une tierce partie (par exemple une contrepartie centrale) aux fins de compensation de dérivés, les transactions étant exécutées pour le compte du client et la banque ne garantissant pas la performance de cette tierce partie.

¹⁵⁰ Dans la mesure où le dispositif comptable d'une institution reflète dans le bilan, dans le cadre d'un contrat sur instrument dérivés, un actif associé à une sûreté constituée comme marge initiale aux fins du NSFR, cet actif ne devrait pas compter comme grevé dans le calcul du coefficient SRF de l'institution afin d'éviter toute double comptabilisation.

¹⁵¹ Sont considérés comme productifs les prêts qui ne sont pas impayés depuis plus de 90 jours conformément à la section 3.2.20 de la Ligne directrice capital. Inversement, sont considérés comme improductifs les prêts qui sont impayés depuis plus de 90 jours.

¹⁵² Un prêt de métaux précieux non garanti consenti par une institution financière ou un dépôt de métaux précieux effectué par une institution qui est réglé en espèces se voit attribuer des coefficients RSF identiques à ceux dont sont assortis les autres dépôts et prêts (en espèces), compte tenu des caractéristiques pertinentes à prendre en compte, tels que la nature de la contrepartie, l'échéance et le grevement. Si le règlement en nature est présumé, de tels prêts et dépôts doivent être considérés comme des produits de base physiques et se voir attribuer un coefficient RSF de 85 %, sauf si (i) le prêt est consenti à une contrepartie financière ou le dépôt est effectué auprès d'une telle contrepartie et que son échéance résiduelle est d'au moins un an; (ii) le prêt ou le dépôt est grevé durant au moins un an; (iii) le prêt est non productif, auquel cas un coefficient RSF de 100 % doit lui être attribué. Le mode de règlement présumé doit être déterminé conformément à la méthode d'évaluation des entrées de trésorerie prises en compte aux fins du LCR.

aux établissements financiers ayant un temps à échéance résiduelle égale ou supérieure à un an, les actions non échangées sur les marchés, les actifs corporels, les actifs de fonds de pension, les actifs incorporels, l'impôt différé actif, les intérêts conservés, les actifs d'assurance; les participations aux filiales et les titres en défaut ;

- d) 5 % des dérivés au passif (c'est-à-dire les coûts de remplacement) calculés conformément au paragraphe 19 (avant déduction de la marge de variation constituée).

[CBCB NSF30.32]

44. Le Tableau 6.2 présente les types d'actifs à assigner à chaque catégorie ainsi que leur coefficient RSF.

[CBCB NSF99.2]

Tableau 6.2 : Catégories d'actifs et coefficients RSF correspondants

Coefficients RSF	Composantes du financement stable exigé
0%	<ul style="list-style-type: none"> - Pièces de monnaie et billets de banques - Totalité des réserves détenues auprès de la banque centrale - Actifs de niveau 1 non grevés - Totalité des créances sur des banques centrales d'une durée résiduelle inférieure à 6 mois - Montants à recevoir à la date de transaction au titre de ventes d'instruments financiers, de devises et de produits de base - Actifs associés à la sûreté fournie à titre de marge de variation, qui sont déduits du coût de remplacement des montants de passifs sur instruments dérivés - Prises en pension appariées qui respectent les critères des opérations appariées - Actifs interdépendants
5 %	<ul style="list-style-type: none"> - Prêts non grevés accordés à des institutions financières d'une durée résiduelle de moins de 6 mois lorsque le prêt est garanti par des actifs de niveau 1 tels que définis au Chapitre 2 et lorsque l'institution financière a la capacité de réutiliser librement la sûreté reçue pendant la durée de vie du prêt
10 %	<ul style="list-style-type: none"> - Prêts non grevés accordés à des institutions financières d'une durée résiduelle de moins de 6 mois lorsque le prêt est garanti par des actifs autres que de niveau 1 et lorsque l'institution financière a la capacité de réutiliser librement la sûreté reçue pendant la durée de vie du prêt
15 %	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les autres prêts non grevés accordés à des institutions financières d'une durée résiduelle de moins de 6 mois non inclus dans les catégories ci-dessus - Actifs de niveau 2A non grevés
50 %	<ul style="list-style-type: none"> - Actifs de niveau 2B non grevés - ALHQ grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à un an - Prêts accordés à des institutions financières soumises à la surveillance prudentielle, d'une durée résiduelle égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à un an - Dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles

Coefficients RSF	Composantes du financement stable exigé
	-Tous les autres actifs non inclus dans les catégories ci-dessus, d'une durée résiduelle inférieure à un an, dont les prêts accordés aux entreprises non financières, les prêts à la clientèle de détail (personnes physiques) et petites entreprises et les prêts aux entités souveraines, aux banques nationales de développement et aux organismes publics
65 %	<ul style="list-style-type: none"> - Prêts hypothécaires sur immobilier résidentiel non grevés, d'une durée résiduelle égale ou supérieure à un an et d'une pondération inférieure ou égale à 35 % - Autres prêts non grevés non inclus dans les catégories ci-dessus, hormis les prêts accordés aux établissements financiers, d'une durée résiduelle égale ou supérieure à un an et d'une pondération des risques inférieure ou égale à 35 % en application de l'approche standard - Prêts hypothécaires inversées non grevés qui seraient admissibles à un coefficient de pondération des risques de 35 % selon l'approche standard pour risque de crédit
85 %	<ul style="list-style-type: none"> - Espèces, titres ou autres actifs constituant la marge initiale des contrats dérivés et espèces ou autres actifs contribuant au fonds de garantie d'une contrepartie centrale - Autres prêts productifs non grevés, assortis d'une pondération des risques supérieure à 35 % dans l'approche standard et d'une durée résiduelle égale ou supérieure à un an, hormis les prêts accordés aux établissements financiers - Prêts hypothécaires inversés non grevés qui seraient admissibles à un coefficient de pondération des risques de 50 %, 75 % ou 100 % selon l'approche standard pour risque de crédit - Titres non grevés qui ne sont pas en défaut et ne remplissent pas les critères définissant les ALHQ d'une durée résiduelle d'un an, y compris actions échangées sur les marchés organisés - Produits de base physiques, y compris l'or
100 %	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à un an - Actifs d'instruments dérivés aux fins du NSFR nets des passifs d'instruments dérivés aux fins du NSFR si les premiers sont supérieurs aux seconds - Montants à recevoir sur dérivés nets des montants à payer si les premiers sont supérieurs aux seconds - 5 % des dérivés au passif calculés conformément au paragraphe 19 - Tous les autres actifs non inclus dans les catégories ci-dessus, et notamment les prêts improductifs, le montant de l'exposition qui dépasse un ratio prêt valeur (RPV) de 85 % pour les prêts hypothécaires inversés non grevés lorsque le RPV actuel est supérieur à 85 %, les prêts accordés aux établissements financiers ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à un an, les actions non échangées sur les marchés, les immobilisations corporelles, les éléments déduits du capital réglementaire, les intérêts conservés, les actifs d'assurance, les participations aux filiales et les titres en défaut.

6.2.2.12. Actifs et passifs interdépendants

45. Lorsque, du fait d'accords contractuels, certains éléments d'actif et de passif sont interdépendants de sorte que l'élément de passif ne peut devenir exigible tant que l'élément d'actif demeure au bilan, les flux de paiement en principal de cet élément d'actif ne peuvent

être utilisés à d'autres fins que le remboursement de cet élément de passif et celui-ci ne peut être utilisé pour financer d'autres éléments d'actif. Pour les éléments interdépendants, l'institution financière peut attribuer aux coefficients RSF et ASF une valeur de 0 % sous réserve des critères suivants :

- les éléments d'actif et de passif interdépendants doivent être clairement identifiables ;
- l'échéance et le principal de l'élément de passif et ceux de son élément d'actif interdépendant doivent être identiques ;
- l'institution financière agit exclusivement en tant qu'unité de transmission pour canaliser les fonds reçus (l'élément de passif interdépendant) vers l'élément d'actif interdépendant correspondant ;
- les contreparties pour chaque paire d'éléments de passif et d'actif interdépendants ne doivent pas être identiques.

D'après une évaluation en fonction de ces exigences, les opérations suivantes sont considérées comme interdépendantes et, à ce titre, les institutions peuvent ajuster leurs coefficients ASF et RSF, respectivement, à 0 % :

- le passif des titres hypothécaires garantis par la LNH, y compris les passifs découlant des opérations relatives au programme des obligations hypothécaires du Canada et des prêts hypothécaires grevés correspondants (à concurrence du montant du passif comptabilisé). Ce traitement exclut explicitement les titres hypothécaires garantis par la LNH achetés et les titres hypothécaires garantis par la LNH groupés et non vendus ;
- la marge de variation reçue d'un client de l'institution et appliquée au nom du client à une contrepartie centrale pour compenser des opérations sur instruments dérivés pourvu que l'institution ne garantisse pas le rendement du tiers.

[CBCB NSF30.35]

6.2.2.13. Expositions hors bilan

46. De nombreuses expositions potentielles de liquidité hors bilan ne nécessitent guère de financement direct ou immédiat, mais peuvent entraîner d'importantes ponctions sur la liquidité à plus long terme. Le NSFR associe un coefficient RSF à diverses activités hors bilan de sorte que les institutions financières détiennent des financements stables pour la part d'expositions hors bilan qui pourrait requérir un financement à horizon un an.

[CBCB NSF30.33]

47. À l'instar du LCR, le NSFR identifie les catégories d'exposition hors bilan selon que l'engagement soit une facilité de crédit ou de liquidité ou toute autre obligation de financement conditionnelle. Le Tableau 6.3 ci-dessous présente les types spécifiques d'expositions hors bilan à affecter à chaque catégorie ainsi que les coefficients RSF associés.

[CBCB NSF30.34]

Tableau 6.3 : Catégories d'expositions hors bilan et coefficients RSF correspondants

Coefficients RSF	Catégories
5 % de la partie non décaissée	Ligne de crédit et de liquidité irrévocables ou révocables sous certaines conditions, quel qu'en soit le bénéficiaire
2 % de la partie non décaissée	Facilités de crédit et de liquidité révocables sans condition offertes à la clientèle de détail et aux petites entreprises

Coefficients RSF	Catégories
5 % de la partie non décaissée	Facilités de crédit et de liquidité révocables sans condition fournies à tous les autres clients
3 %	Obligations de crédit commercial (dont les garanties et les lettres de crédit)
5 %	Garanties et lettres de crédit sans rapport à des obligations de crédit commercial
0 %	Demandes de rachat de titres de dette (y compris les structures connexes)
5 %	Produits structurés
0 %	Fonds gérés
5 %	Autres obligations non contractuelles

Annexe 1 : Combinaison des outils de suivi

Les éléments suivants constituent une liste non exhaustive d'exemples qui illustrent comment les outils de suivi pourraient être utilisés dans différentes combinaisons par l'Autorité afin d'évaluer la résilience de l'institution financière au risque de liquidité intrajournalière.

1. Engagements à délais précis relatifs au total des paiements et des liquidités intrajournalières disponibles au début d'une journée ouvrable

Lorsqu'une proportion importante de l'activité de paiement impose des limites temporelles à l'institution financière, cette dernière dispose de moins de souplesse pour faire face à des chocs inattendus, en gérant ses flux de paiement, en particulier si le montant de ses liquidités disponibles au début de la journée ouvrable sont généralement faibles. Dans ces circonstances, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière ait des dispositifs adéquats de gestion des risques en place ou maintienne une proportion plus élevée des actifs non grevés pour atténuer ce risque.

2. Liquidités intrajournalières disponibles au début de la journée ouvrable par rapport à l'impact des tensions intrajournalières sur l'utilisation quotidienne des liquidités de l'institution financière

Si l'impact d'une tension sur l'utilisation quotidienne des liquidités de l'institution financière est important par rapport à son solde de liquidité disponible au début de la journée ouvrable, cela suppose que l'institution financière pourrait avoir de la difficulté à régler ses paiements en temps opportun dans des conditions de tension.

3. Relation entre l'utilisation quotidienne maximale des liquidités, liquidités intrajournalières disponibles au début de la journée ouvrable et les engagements à délais précis

Si l'institution financière n'arrive pas à respecter ses engagements à délais précis, cela pourrait avoir un impact significatif sur d'autres institutions financières. S'il était démontré que le besoin quotidien des liquidités de l'institution financière était élevé par rapport au solde de liquidité disponible en début de jour ouvrable, cela pourrait laisser croire que l'institution financière gère ses flux de paiement de manière trop serrée.

4. Total et valeur des paiements effectués pour le compte des services de correspondants bancaires

Si une grande partie de l'activité du total des paiements de l'institution financière est faite par un correspondant bancaire pour le compte de ses clients et, dépendamment du type de lignes de crédit accordées, le correspondant bancaire pourrait être plus vulnérable à une tension vécue par un client. L'Autorité pourrait chercher à comprendre comment ce risque serait atténué par le correspondant bancaire.

5. Débits intrajournaliers et l'utilisation quotidienne de liquidité

Si l'institution financière commence à reporter ses paiements et que cela coïncide avec une réduction de sa consommation de liquidité (telle que mesurée par sa plus importante position cumulative nette positive), l'Autorité cherchera à savoir si l'institution financière a pris la décision stratégique de retarder les paiements pour réduire son utilisation de la liquidité intrajournalière. Ce changement de comportement peut aussi être d'un intérêt pour les superviseurs étant donné les implications potentielles de réactions en chaîne sur d'autres participants à un STPGV.

Annexe 2-I : Récapitulatif des coefficients multiplicatifs du LCR

Instruments	Coefficients multiplicatifs
A. Actifs de niveau 1	
- Pièces / notes bancaires - Titres négociables éligibles émis par des États, des banques centrales, des organismes publics ou des banques multilatérales de développement - Réserves à la Banque du Canada, constituées d'actifs éligibles - Dettes d'émetteurs souverains ou de banque centrale, pour des emprunteurs souverains ne bénéficiant pas d'une pondération des risques de 0 %	100 %
B. Actifs de niveau 2 (Maximum 40 % de l'encours des ALHQ)	
Actifs de niveau 2A	
- Actifs émis par des États, des banques centrales, des organismes publics et des banques multilatérales de développement, et affectés d'une pondération des risques de 20 % - Titres de dettes d'entreprises éligibles ayant une notation égale ou supérieure à AA- - Obligations sécurisées éligibles ayant une notation égale ou supérieure à AA-	85 %
Actifs de niveau 2B (Maximum 15 % de l'encours des ALHQ)	
- Titres adossés à des créances immobilières résidentielles (RMBS) - Titres de dettes d'entreprises éligibles notés entre A+ et BBB- - Actions ordinaires éligibles	75 % 50 % 50 %
Valeur totale de l'encours des ALHQ	
Dépôts admissibles à vue non opérationnels et à un jour	

Sorties de trésorerie ou décaissements

Instruments	Taux applicables
A. Dépôts de détails	
Dépôts à vue et dépôts à terme éligibles ayant une échéance résiduelle de moins de 30 jours	
- Dépôts stables (le système d'assurance-dépôts répond à des critères additionnels)	3 %
- Dépôts stables	5 %
- Dépôts de détail moins stables	10 % à 40 %
Dépôt à terme ayant une échéance résiduelle supérieure à 30 jours	0 %
B. Financements de gros non garantis	
Dépôts de vue et à terme (échéance résiduelle inférieure à 30 jours) de la clientèle de détail	
- Dépôts stables	5 %
- Dépôts moins stables	10 %
Dépôts opérationnels provenant d'activités de compensation de garde et de gestion de trésorerie	25 %
- Fraction assurée par le système d'assurance-dépôts	5 %

Instruments	Taux applicables
Entreprises non financières, États, banques centrales, organismes publics et banques multilatérales de développement	40 %
- Si le montant du dépôt est entièrement assuré par un système d'assurance-dépôts	20 %
Autres entités juridiques	100 %
C. Financements garantis	
Opérations de financements garantis dont la contrepartie est la banque centrale ou adossées à des actifs de niveau 1, quelle que soit la contrepartie	0 %
Opérations de financements garantis par des actifs de niveau 2A, quelle que soit la contrepartie	15 %
Opérations de financement garantis par des actifs non éligibles à l'encours de niveau 1 ni de niveau 2A, dont la contrepartie peut être l'État, un organisme public ou une banque multilatérale de développement.	25 %
Opérations garanties par des RMBS de niveau 2B	25 %
Opérations adossées à d'autres actifs de niveau 2B	50 %
Toutes autres opérations de financement garantis	100 %
D. Exigences additionnelles	
Besoins de liquidité (appels de sûretés par exemple) liés à des opérations de financement, des instruments dérivés et autres contrats	Abaissement de la notation de crédit de 3 crans
Variation de la valeur marchande des transactions sur les dérivés (flux de sûreté nets sur 30 jours les plus importants, en valeur absolue, réalisés au cours des 24 mois précédents)	Approche rétrospective
Variation de la valeur des sûretés constituées d'actifs autres que de niveau 1 couvrant des dérivés	20 %
Sûretés excédentaires détenues par l'institution financière, en couverture d'opérations sur dérivés, qui pourraient être appelées contractuellement à tout moment par la contrepartie	100 %
Besoins de liquidité liés à des sûretés contractuellement dues par l'institution financière, déclarante au titre d'opérations sur dérivés	100 %
Besoins de liquidité supplémentaires activés par des opérations sur dérivés qui autorisent le remplacement de certaines sûretés par des actifs non ALHQ	100 %
PCAA, VIS, Structures d'émission, structures ad hoc, etc.	
- Engagements découlant des PCAA, VIS, structures ad hoc, etc., arrivant à échéance (montants arrivant à échéance et actifs restituables)	100 %
- Titres adossés à des actifs (y compris obligations sécurisées) montants arrivant à échéance	100 %
Engagements confirmés de crédit et de liquidité non encore utilisés accordés aux clientèles suivantes :	
- Particuliers et la clientèle de détail	5 %
- Entreprises non financières, États et banques centrales, banques multilatérales de développement et organismes publics	10 % pour le crédit, 30 % pour la liquidité
- Institutions financières soumises à une surveillance prudentielle	40 %
- Autres entités juridiques, facilités de crédit et de liquidité	100 %

Instruments	Taux applicables
Autres obligations de financement contingent (garanties, lettres de crédit, facilités de crédit et de liquidité révocables, etc.)	40 % pour le crédit, 100 % pour la liquidité
- Autres entités juridiques, facilités de crédit et de liquidité	100 %
Autres obligations de financement contingent (garanties, lettres de crédit, facilités de crédit et de liquidité révocables, etc.)	
- Crédit commercial	0 %
- Positions courtes de clients couvertes par des sûretés reçues d'autres clients	50 %
Sorties nettes de trésorerie associées aux dérivés	100 %
Toutes autres sorties contractuelles	100 %
Total sorties de trésorerie	

Entrées de trésorerie

Instruments	Taux applicables
Catégorie d'actifs auxquels sont adossés les prêts garantis arrivant à échéance	
Actifs de niveau 1	0 %
Actifs de niveau 2A	15 %
Actifs de niveau 2B -RMBS éligibles	25 %
Actifs de niveau 2B - Autres actifs	50 %
Prêts sur marges assortis de toutes autres sûretés	50 %
Tous autres actifs	100 %
Facilités de crédit ou de liquidité fournies à l'institution financière déclarante	0 %
Dépôts opérationnels détenus dans d'autres institutions financières (y compris les dépôts placés à la caisse centrale d'un réseau d'institutions de nature coopérative)	0 %
Autres entrées, en contrepartie :	
- À recevoir de la clientèle de détail	50 %
- À recevoir des contreparties non financières de gros hors d'opérations indiquées ci-dessus	50 %
À recevoir d'institutions financières et de banques centrales hors opérations indiquées ci-dessus	100 %
Entrées nettes de trésorerie associées aux dérivés	100 %
Autres entrées contractuelles de trésorerie	À la discrétion de l'Autorité
Total des entrées de trésorerie	
Total des sorties nettes de trésorerie Total des sorties de trésorerie moins Min (Total des entrées de trésorerie, 75 % des sorties brutes)	
LCR = (Encours d'ALHQ + dépôts admissibles à vue non opérationnels et à un jour)/Total des sorties nettes de trésorerie	

Annexe 2-II : Exemple pratique des outils de suivi

L'exemple suivant illustre comment les outils de suivi pourraient fonctionner pour l'institution financière au cours d'une journée ouvrable donnée.

Supposons que pour une journée donnée, les paiements de l'institution financière et de l'utilisation des liquidités s'établissent comme suit (en dollars canadiens) :

Exemple pratique des outils de suivi

Heures	Paiements effectués	Reçus	Nette
07 h 00	Paiement A : 450		-450
07 h 58		200	-250
08 h 55	Paiement B : 100		-350
10 h 00	Paiement C : 200		-550
10 h 45		400	-150
11 h 59		300	+150
13 h 00	Paiement D : 300		-150
13 h 45		350	+200
15 h 00	Paiement E : 250		-50
15 h 32	Paiement F : 100		-150
17 h 00		150	0

1. Participant direct

Les détails du profil de paiement de l'institution financière sont les suivants :

Paiement A : 450 \$

Paiement B : 100 \$ pour régler des engagements dans un système auxiliaire

Paiement C : 200 \$ qui a été réglé à 10 h 00

Paiement D : 300 \$ au nom d'une contrepartie en utilisant une partie des 500 \$ de la ligne de crédit non garantie que l'institution financière accorde à la contrepartie

Paiement E : 250 \$

Paiement F : 100 \$

L'institution financière dispose de 300 \$ en dépôts auprès de la Banque du Canada et 500 \$ de sûretés éligibles.

A. (i) L'utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières :

Plus importante position nette cumulative négative : 550 \$

Plus importante position nette cumulative positive : 200 \$

A. (ii) Liquidité intrajournalière disponible au début d'une journée ouvrable

300 \$ en dépôts auprès de la Banque du Canada

Plus 500 \$ de garanties éligibles

(Systématiquement transférés à la Banque du Canada) = 800 \$

A. (iii) Paiements totaux

Paiements bruts effectués :

450 \$ + 100 \$ + 200 \$ + 300 \$ + 250 \$ + 100 \$ = 1 400 \$

Paiements bruts reçus : 200 \$ + 400 \$ + 300 \$ + 350 \$ + 150 \$ = 1 400 \$

A. (iv) Engagements à délais précis

200 \$ + montant des paiements auxiliaires de 100 \$ = 300 \$

B. (i) Valeur des paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants :

Montant de la valeur des paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants : 300 \$

B. (ii) Lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients :

Montant des lignes de crédits intrajournalières accordées : 500 \$

Montant de la ligne de crédit utilisée : 300 \$

C. (i) Débits intrajournaliers

Heures	Cumulatif effectué (en dollars)	Paiement effectué (%)
08 h 00	450	32,14
09 h 00	550	39,29
10 h 00	750	53,57
11 h 00	750	53,57
12 h 00	750	53,57
13 h 00	1 050	75,00
14 h 00	1 050	75,00
15 h 00	1 300	92,86
16 h 00	1 400	100,00
17 h 00	1 400	100,00
18 h 00	1 400	100,00

2. Institution financière qui utilise les services d'un correspondant bancaire

Les détails du profil de paiement de l'institution financière sont les suivants :

Paiement A : 450 \$

Paiement B : 100 \$

Paiement C : 200 \$ qui a été réglé à 10 h 00

Paiement D : 300 \$

Paiement E : 250 \$

Paiement F : 100 \$ qui a été réglé à 14 h 00

L'institution financière dispose d'un solde de 300 \$ dans son compte chez le correspondant bancaire et d'une ligne de crédit de 500 \$ dont 300 \$ non garantis et non engagés.

A. (i) L'utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières

Plus importante position nette cumulative négative : 550 \$

Plus importante position nette cumulative positive : 200 \$

A. (ii) Liquidités intrajournalières disponibles au début d'une journée ouvrable

300\$ de solde de compte chez la correspondante bancaire

Plus 500\$ de lignes de crédit (dont 300 \$ non garantis et aussi non engagés) = 800 \$

A. (iii) Paiements totaux

Paiements bruts effectués : $450 \$ + 100 \$ + 200 \$ + 300 \$ + 250 \$ + 100 \$ = 1\,400 \$$

Paiements bruts reçus : $200 \$ + 400 \$ + 300 \$ + 350 \$ + 150 \$ = 1\,400 \$$

A. (iv) Engagements à délais précis

Montant des engagements à délais précis : $200 \$ + 100 \$ = 300 \$$

Ligne directrice sur la gestion du risque de modèle

(Loi sur les assureurs, RLRQ, c. A-32.1, art. 463)

(Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, art. 565.1)

(Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, RLRQ, c. I-13.2.2, art. 42.2)

(Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.02, art. 254)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie pour consultation le projet de *Ligne directrice sur la gestion du risque de modèle* (la « Ligne directrice »). Cette Ligne directrice est applicable aux assureurs autorisés, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie autorisées et aux institutions de dépôts autorisées.

Le projet de Ligne directrice vise à encadrer toutes les étapes du cycle de vie d'un modèle, c'est-à-dire de sa conception jusqu'à sa mise hors service. Il inclut également des attentes liées au cadre de gestion du risque de modélisation. Puisque plusieurs autres lignes directrices de l'Autorité expriment des attentes liées à la gestion du risque de modèle, l'Autorité procédera, par étape, à une actualisation de celles-ci postérieurement à la prise d'effet de cette Ligne directrice.

Les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le **14 février 2025**. Il est à noter que les commentaires seront rendus publics à défaut d'avis contraire de l'Autorité à cet effet.

Le projet de la Ligne directrice est publié ci-après et il est également accessible sur le site Web de l'Autorité sous la rubrique « [Consultations publiques](#) » aux sections « Assurances et planifications financière » et « Institutions de dépôts ».

Soumission des commentaires

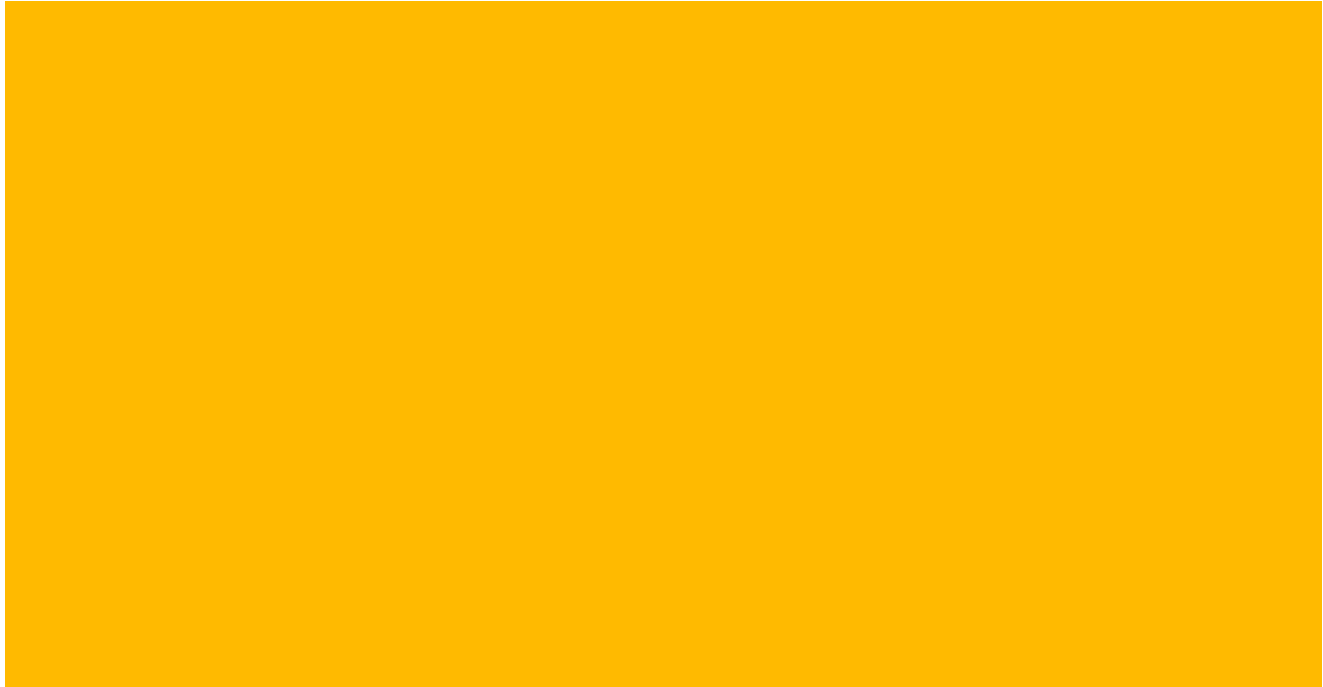
Les commentaires doivent être soumis à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, Tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (418) 525-9512
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Pour toutes questions sur le projet :

Gabriel Lévesque-Lessard
Analyste en normalisation des institutions financières
Direction de l'encadrement prudentiel et des simulations
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 418 525-0337, poste 4698
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
gabriel.levesque-lessard@lautorite.qc.ca

Le 19 décembre 2024



Mois 2025

Ligne directrice sur la gestion du risque de modèle

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION ET CHAMP D'APPLICATION	3
2. TERMES, CONCEPTS ET RÔLES.....	4
2.1. Terminologie utilisée	4
2.2. Rôles clés	5
3. CYCLE DE VIE DU MODÈLE	6
3.1. Bien-fondé de la modélisation.....	7
3.2. Données utilisées lors de la conception du modèle	7
3.3. Conception du modèle	8
3.3.1. Documentation et communication	9
3.4. Validation du modèle et audit interne	10
3.4.1. Validation du modèle.....	10
3.4.2. Audit interne.....	12
3.5. Approbation du modèle.....	13
3.6. Déploiement du modèle.....	13
3.7. Supervision continue du modèle.....	14
3.8. Modification et mise hors service du modèle	14
4. CADRE DE GESTION DU RISQUE DE MODÉLISATION	15
4.1. Répertoire des modèles.....	15
4.2. Gouvernance et responsabilités générales pour les modèles et données	16
4.3. Évaluation du risque de modélisation et production de rapports.....	17
4.4. Cote de risque de modèle.....	18
4.5. Rôles et responsabilités attribués au conseil d'administration et à la haute direction	19
4.5.1. Rôles et responsabilités du conseil d'administration.....	19
4.5.2. Rôles et responsabilités de la haute direction	19
4.6. Fonction de gestion des risques	20
4.7. Fonction d'audit interne.....	20

1. Introduction et champ d'application

Les institutions financières ont recours à un nombre croissant de modèles pour le bon déroulement de leurs activités quotidiennes, notamment dans le calcul du capital réglementaire, mais aussi pour appuyer ou orienter la prise de décision à tous les niveaux de la structure organisationnelle de l'institution financière.

Cette réalité s'accompagne d'une utilisation intensive de données de plus en plus variées, complexes et provenant de sources diverses. À cela, s'ajoutent les techniques de modélisation plus sophistiquées, notamment par le biais de l'intelligence artificielle et l'apprentissage automatique.

Cependant, l'intensification dans l'utilisation de données et la sophistication des modèles peut exposer les institutions financières à un risque accru de modélisation. Ainsi, les décisions basées, en tout ou en partie, sur des résultats de modèles comportant des lacunes ou des erreurs pourraient entraîner des pertes financières et opérationnelles significatives pour l'institution financière. Ultimement, la matérialisation du risque de modélisation pourrait ternir la réputation d'une institution financière, minant ainsi la confiance des consommateurs envers celle-ci.

De ce fait, il est primordial pour les institutions financières d'être en mesure d'identifier, d'évaluer, de suivre et d'atténuer les risques liés aux modèles. Pour ce faire, les institutions financières devraient adopter des pratiques rigoureuses de gestion du risque de modèle, tout au long du cycle de vie et appliquer les meilleures pratiques de gouvernance en la matière.

Plus précisément, pour l'institution financière, l'adoption d'une vision globale du risque de modèle passe par l'emploi adéquat de ces bonnes pratiques à l'ensemble des modèles utilisés pouvant avoir une incidence importante sur le bon déroulement des activités considérées comme systémiques de l'institution financière.

Ceci comprend, entre autres et sans s'y limiter, les modèles de capital réglementaire, les modèles d'évaluation ou de tarification, les modèles de prise de décisions aux fins de gestion du risque, les modèles de simulation de crise et tous autres modèles d'importance. À ce sujet, bien que la définition d'un modèle puisse être large et englobante, il importe de préciser que cette ligne directrice est basée sur le principe de proportionnalité, tant pour les modèles utilisés que pour la taille, nature, complexité et profil de risque de l'institution financière.

Ainsi, les attentes de la présente ligne directrice ne visent pas l'entièreté des modèles qu'une institution financière utilise. La complexité d'un modèle et son importance relative dans les activités de l'institution financière sont des facteurs essentiels à considérer pour une gestion saine et prudente du risque de modèle. À titre d'exemple, une utilisation inadéquate de modèles plus complexes ou importants ou de leurs résultats, pourrait compromettre les activités de l'institution financière et entraîner des conséquences négatives pour les consommateurs. Ces modèles devraient faire l'objet d'une attention particulière de la part des institutions financières tout au long de leur cycle de vie.

Par le biais de la présente ligne directrice, l'Autorité vise notamment à ce que :

- les institutions financières disposent de l'encadrement nécessaire afin que leurs modèles soient gérés de façon adéquate à toutes les étapes de leur cycle de vie ;

- les risques de modèle soient gérés proportionnellement au profil de risque, à la complexité et à la taille de l'institution financière ;
- les modèles soient bien connus et que les risques connexes soient gérés au moyen d'un cadre de gestion du risque de modélisation bien défini à l'échelle de l'institution financière.

En vertu des pouvoirs habilitants¹ de l'Autorité, cette ligne directrice est applicable aux assureurs autorisés, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie autorisées et aux institutions de dépôts autorisées.

2. Termes, concepts et rôles

La présente section a pour but de définir les termes et rôles clés relatifs au risque de modèle qui sont essentiels pour l'institution financière. La première section fait référence aux terminologies qui entourent le risque de modèle et la seconde section définit les principaux rôles clés.

2.1. Terminologie utilisée

Cadre de gestion du risque de modélisation (GRM) : Encadrement de l'institution financière quant à la gestion du risque de modélisation, incluant la gouvernance, les contrôles clés et la surveillance. Ce cadre de GRM, appuyé par une solide gestion du cycle de vie des modèles, a pour objectif de voir à une meilleure prise de décisions au sein de l'institution financière.

Cote de risque de modèle : Évaluation du niveau de risque du modèle qui considère divers critères quantitatifs et qualitatifs, ainsi que les possibles répercussions des résultats du modèle sur l'institution financière. La cote de risque de modèle est un élément central à toutes les étapes du cycle de vie d'un modèle et les modèles pour lesquels la cote de risque de modèle est plus élevée devraient généralement exiger des travaux plus approfondis afin d'atténuer le risque de modélisation.

Cycle de vie du modèle : Ensemble des étapes qui définissent la vie d'un modèle, du bien-fondé de la modélisation, jusqu'à la mise hors service du modèle.

Modèle : Représentation formalisée d'un concept, d'un processus ou d'un système à l'aide de notions statistiques, financières, économiques, mathématiques ou autres en vue d'en comprendre et d'en prédire le comportement. Un modèle peut aussi comprendre des sous-modèles, lesquels devraient être considérés comme partie intégrante du modèle principal dans le cycle de vie du modèle. Le degré d'efforts pour choisir, tester, valider, documenter et surveiller un modèle devrait tenir compte de la cote de risque de modèle de ce dernier.

¹ *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1, art. 463 et 464, *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3, art. 565.1 et 566, *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2, art. 42.2 et 42.3, *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02, art. 254 et 255.

Modélisation : Application de théories, hypothèses empiriques, jugements ou techniques statistiques destinées au traitement des données dans le but de générer des résultats. La modélisation comporte généralement des processus suivants qui sont liés :

- la construction du modèle théorique, incluant la conceptualisation, la définition des principes généraux du modèle et la spécification des facteurs de risques éligibles ;
- la saisie de données, pouvant aussi comprendre l'utilisation d'hypothèses pertinentes ;
- le traitement des données, qui permet d'établir des liens entre les données d'entrées ;
- le calibrage du modèle ;
- la présentation des résultats dans un format utile et pertinent pour les secteurs d'activités et des fonctions de contrôle de l'institution financière.

Risque de modèle : Découle des lacunes ou limites sur le plan de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'utilisation d'un modèle. La gestion du risque de modèle est inhérente à l'utilisation efficace d'un modèle afin de limiter les incidences financières (p. ex. : atteintes aux fonds propres, pertes financières, manque de liquidités) ou opérationnelles (p. ex. : pertes découlant de lacunes ou de défauts attribuables aux ressources humaines et matérielles, telles que des procédures et des systèmes internes) néfastes pour l'institution financière et qui pourraient porter atteinte à sa réputation. Ce risque ne porte pas tant sur le résultat du modèle que sur les inférences, les opinions et les décisions qui découlent de la modélisation. Le risque de modèle peut notamment provenir d'une spécification inadéquate, de mauvaises estimations des paramètres, d'hypothèses biaisées, de calculs mathématiques erronés, de données inadéquates ou incomplètes, d'une utilisation irrégulière, incorrecte ou non voulue du modèle ou encore, de contrôles insuffisants.

2.2. Rôles clés

Approbateur du modèle : Personne ou équipe chargée d'évaluer les constats et recommandations de l'équipe de validation du modèle. L'approbateur du modèle devrait aussi valider l'utilisation ou les limites à l'utilisation d'un nouveau modèle ou de toutes modifications apportées à un modèle existant.

Concepteur du modèle : Personne ou équipe chargée de concevoir, élaborer, évaluer les modèles et leurs méthodologies. Le concepteur peut aussi avoir pour fonction d'effectuer un suivi continu et une analyse des résultats des modèles, ainsi qu'une réévaluation périodique des modèles en usage. Aux fins de la présente ligne directrice, les termes « concepteur du modèle » et « équipe de conception » sont des synonymes. Dépendamment de l'importance des enjeux et des constats émis par l'équipe de validation du modèle, le concepteur du modèle devrait appliquer les recommandations avant le déploiement du modèle.

Équipe de validation du modèle : Équipe chargée de valider le modèle et faire part de ses constats et recommandations à l'approbateur du modèle. Il peut aussi incomber à l'équipe de validation du modèle, dans le cadre d'un processus de validation, de formuler, à l'intention du concepteur du modèle et de l'utilisateur du modèle, des recommandations quant à la pertinence du modèle en fonction des besoins ainsi que d'évaluer les résultats de surveillance du modèle. L'équipe de validation du modèle peut aussi être l'approbateur du modèle, dans la mesure où il n'y a pas de conflit d'intérêts potentiel ou réel et que

l'indépendance est maintenue par rapport au responsable, au concepteur et à l'utilisateur du modèle.

Intervenant du modèle : Personne ou équipe touchée par l'extrait du modèle. Il peut s'agir des acteurs mentionnés à la section 2.2, mais aussi ceux de la fonction de conformité et des services juridiques, par exemple.

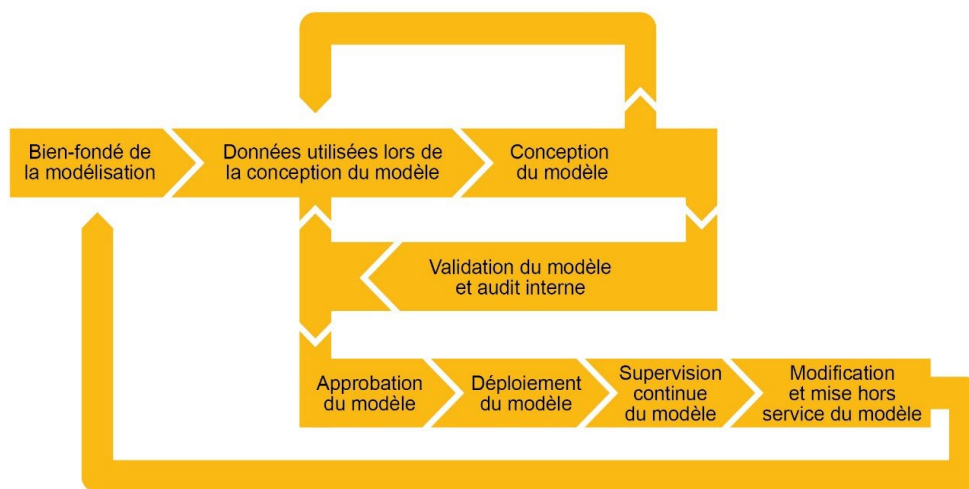
Responsable du modèle : Personne ou équipe chargée de choisir le modèle à utiliser, d'en coordonner l'élaboration, la mise en œuvre et le déploiement. Le responsable du modèle doit aussi assurer un suivi continu et administrer le modèle en question, y incluant le cas échéant, la documentation et la production des rapports connexes. Le responsable du modèle peut aussi en être le concepteur ou l'utilisateur.

Utilisateur du modèle : Personne ou équipe utilisant les extraits du modèle pour prendre des décisions opérationnelles. L'utilisateur du modèle devrait être interpellé lors des premières étapes de l'élaboration du modèle de même qu'il devrait prendre part aux activités de surveillance continue.

3. Cycle de vie du modèle

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière élabore, documente, approuve et mette en œuvre des processus et des contrôles pour chaque étape du cycle de vie du modèle, proportionnellement à la complexité de ce dernier.

De façon générale et à titre d'exemple, le cycle de vie d'un modèle peut se représenter de la façon suivante :



À chaque étape du cycle de vie du modèle, l'institution financière devrait s'assurer que les processus et les contrôles soient proportionnels à la complexité du modèle, l'intensité de son utilisation, sa cote de risque, mais aussi à la taille de l'institution financière.

En ce qui concerne les nouveaux modèles, si une cote de risque n'a pas encore été attribuée, l'institution financière devrait, par exemple, appliquer les processus et contrôles relatifs au cycle de vie du modèle en utilisant une cote provisoire, tout en faisant preuve de conservatisme dans la détermination de cette cote. En outre, l'institution financière pourrait déterminer des processus et contrôles précis par type de modèle.

L'institution financière devrait également s'assurer que la documentation servant à appuyer le cycle de vie du modèle soit actualisée à chacune des étapes du cycle de vie et qu'elle soit proportionnelle aux risques liés au modèle.

L'institution financière devrait développer une documentation plus exhaustive lorsque le modèle qu'elle utilise comporte, entre autres :

- des techniques de modélisation plus complexes ou fondées sur d'importantes hypothèses ;
- lorsqu'il s'appuie fortement sur des avis d'experts ;
- lorsqu'il touche significativement le capital ;
- lorsque le modèle peut avoir une forte incidence sur le client.

Lorsque le modèle s'appuie fortement sur des avis d'experts, l'institution financière devrait documenter les résultats des travaux et les intrants utilisés par l'expert ainsi que la réponse du modèle à la suite de l'implication de l'expert.

Enfin, l'institution financière devrait veiller à ce que toutes les parties prenantes impliquées lors de la conception ou de la modification d'un modèle aient l'expérience et l'expertise nécessaire du secteur visé, selon leurs rôles et degrés de participation.

3.1. Bien-fondé de la modélisation

Préalablement à l'élaboration d'un nouveau modèle, le responsable du modèle devrait déterminer les motifs de la modélisation et indiquer clairement quel est l'objectif sous-jacent à l'utilisation de ce modèle, sa portée et comment les extrants ou résultats seront utilisés. Pour les modèles déjà existants et approuvés qui doivent faire l'objet d'une modification, le responsable du modèle devrait indiquer les raisons pour lesquelles des changements doivent être apportés au modèle.

Le responsable du modèle devrait aussi s'assurer que tous les intervenants du modèle soient identifiés. La décision de passer ou non à l'étape suivante dans le cycle de vie du modèle devrait s'appuyer sur les intrants des intervenants concernés, en tenant compte des critères qualitatifs et quantitatifs qui sous-entendent le processus d'élaboration du modèle, le cas échéant.

3.2. Données utilisées lors de la conception du modèle

L'institution financière devrait s'assurer que les données utilisées lors de la conception du modèle satisfassent aux critères suivants :

- être exemptes d'erreurs significatives, être adaptées à l'usage déterminé et que tous les biais potentiellement présents soient bien compris et gérés, le cas échéant ;
- être le reflet de ce qui est ciblé par le modèle ;
- être suffisamment complètes pour permettre d'obtenir les résultats attendus ;
- être traçables (provenance des données, sources) et bien documentées ;

- être correctement enregistrées et accompagnées d'explications claires ;
- être actuelles, mises à jour selon leur usage et à une fréquence adaptée à l'utilisation prévue.

L'utilisation de données non structurées pourrait accroître le risque de problèmes liés à la qualité des données. Au moment de la conception d'un modèle, lorsque des éléments de données synthétiques sont utilisés de pair avec des données empiriques, l'institution financière devrait mettre en place des mesures de contrôle pour délimiter les différents types de données et effectuer les évaluations nécessaires afin de s'assurer que les données satisfassent aux critères mentionnés précédemment.

Concernant les modèles adressant des risques liés au modèle d'affaires, l'institution financière devrait limiter l'utilisation de données externes provenant notamment d'une autre institution financière, étant donné qu'il y a généralement peu de comparabilité entre les institutions financières au sujet de ces types de risques. De plus, l'institution financière devrait aussi s'assurer que :

- les données utilisées proviennent principalement de l'interne ;
- que ces données soient obtenues en collaboration avec les experts des secteurs d'affaires concernés (dont ceux de la première ligne de défense²) et les experts des risques visés ;
- que ces données reflètent les vulnérabilités et la maturité de l'environnement de contrôle.

3.3. Conception du modèle

Cette étape vise le développement du modèle. Ainsi, l'institution financière devrait mettre en place un processus de conception à l'intention des responsables et parties prenantes du modèle. L'équipe de validation du modèle devrait toutefois s'assurer de la bonne exécution des travaux de l'équipe de conception. L'objectif devrait être de mettre en œuvre un modèle permettant d'évaluer avec exactitude les mesures souhaitées et de pouvoir en rendre compte aux utilisateurs du modèle. Le processus de conception étant une activité qui correspond généralement à la première ligne de défense pour le risque de modèle, celui-ci devrait notamment comprendre les activités suivantes :

- identifier les données appropriées, formuler les hypothèses critiques et quantifier les paramètres clés (calibration) ;
- nettoyer les données ;
- élaborer une méthodologie robuste permettant d'arriver aux résultats souhaités ;
- déterminer des mesures de performance adéquates pour évaluer la qualité du modèle ainsi que définir les limites de performances acceptables ;
- élaborer le code pour le modèle ;
- évaluer la stabilité des résultats lorsque des changements mineurs sont apportés aux valeurs d'entrée (robustesse du modèle) par rapport à l'évolution des facteurs de risque de modélisation ;
- comprendre et communiquer les extrants du modèle et leur processus de production ;

² AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gouvernance*, avril 2021.

- élaborer un format pour les extraits afin que les utilisateurs puissent prendre des décisions éclairées et que les responsables du modèle puissent assurer un suivi continu de la performance du modèle.

L'équipe de conception du modèle devrait aussi s'assurer de la transparence du modèle. Ceci réfère à la capacité de tiers, notamment les auditeurs externes ou les organismes de surveillance de l'institution financière, d'observer et de comprendre les objectifs du modèle.

L'équipe de conception du modèle devrait collaborer étroitement avec d'autres fonctions, comme la gestion des risques et l'audit interne afin de s'assurer que le modèle est aligné avec les objectifs de l'institution financière et la réglementation en vigueur.

De plus, l'équipe de conception du modèle devrait adopter les meilleures pratiques présentes sur le marché et vérifier notamment les propriétés prédictives du modèle le cas échéant et sa stabilité. Elle devrait aussi effectuer des analyses comparatives, des tests rétroactifs de validité (contrôles ex post), etc.

Le calibrage de modélisation dynamique désigne la capacité d'un modèle à ajuster automatiquement ses propres paramètres ou comportements dans un environnement de production. Advenant une hausse dans la fréquence de ces ajustements, l'institution financière devrait identifier quand un recalibrage du modèle a eu lieu.

3.3.1. Documentation et communication

Concernant la documentation, il s'agit d'un volet nécessaire dans le processus de conception du modèle. La documentation permet de favoriser la compréhension et la mise en œuvre du modèle. Elle fait en sorte que le processus de gestion du risque de modélisation soit davantage transparent pour les examinateurs. Il serait ainsi plus facile, pour l'institution financière, de conserver l'expertise malgré les changements d'intervenants au sein des utilisateurs et des responsables du modèle et les possibles itérations du modèle dans le temps.

La documentation du modèle devrait être mise à jour lorsque requis et devrait minimalement contenir les informations suivantes :

- la description du fonctionnement général du modèle ;
- la description des données utilisées pour les calculs et leur provenance ;
- la description du générateur de nombre aléatoire (si pertinent) ;
- la description et la justification des hypothèses ainsi que l'utilisation du jugement professionnel ou d'expert ;
- la description mathématique et les références utilisées (articles scientifiques, livres, etc.) ;
- la description des algorithmes utilisés ;
- les approximations et simplifications utilisées ;
- les faiblesses et les limites du modèle ;
- les circonstances pour lesquelles le modèle ne fonctionne pas efficacement ;
- le détail des technologies et logiciels utilisés.

En ce qui a trait aux modèles s'appuyant sur l'avis d'experts³ pour alimenter des composantes clés du processus de conception, l'institution financière devrait aussi appliquer, à ceux-ci, les activités énumérées précédemment. L'institution financière devrait documenter et analyser les points de vue des experts, la façon dont un consensus a été obtenu, les données utilisées avant et après l'implication des experts, les résultats obtenus et l'applicabilité des indicateurs de données. De plus, la documentation devrait permettre à un tiers de reproduire les extraits du modèle de façon indépendante.

Les concepteurs du modèle devraient maintenir une communication claire et régulière avec les parties prenantes, notamment en fournissant des rapports sur la performance du modèle et les actions correctives prises, le cas échéant.

3.4. Validation du modèle et audit interne

3.4.1. Validation du modèle

La validation du modèle par un examen indépendant est un volet essentiel du cycle de vie du modèle. Un processus efficace de validation devrait permettre d'identifier les faiblesses et limites potentielles du modèle ainsi que les sources de risque de modélisation, et recommander des mesures appropriées afin de gérer adéquatement ces sources et de les corriger rapidement. Le processus de validation devrait s'attarder sur les extraits découlant du processus de conception du modèle, qu'il soit conçu à l'interne ou par des parties externes. Ultimement, le but de la validation est de s'assurer que les modèles conviennent à leur utilisation proposée, et ce, en tout temps.

Pour y arriver, l'institution financière devrait faire appel aux services d'examineurs internes objectifs ou de spécialistes externes et ayant l'expérience et l'expertise nécessaires. Le système et le processus de validation du modèle devraient être documentés de façon exhaustive. L'institution financière devrait notamment documenter les procédures de validation appliquées, toute modification de la méthodologie et des outils de validation, la gamme de données utilisées, les résultats de validation et toute mesure correctrice éventuellement implantée. Cette documentation devrait être révisée et mise à jour régulièrement.

Le processus de validation du modèle devrait se faire indépendamment du processus de conception et devrait assurer que le modèle est solide sur le plan conceptuel, qu'il est adéquat pour les fins prévues et qu'il est facile à comprendre pour les intervenants du modèle visés. Des activités de validation devraient être menées à différentes étapes du cycle de vie du modèle, notamment :

- lors de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un nouveau modèle⁴ ;

³ Il s'agit d'un type non conventionnel de modèle dans lequel des composantes ont été ajoutées au modèle pour se rapprocher d'une situation réelle.

⁴ La validation devrait fournir la démonstration que la théorie sur laquelle le modèle est fondé est sensée, reconnue et généralement acceptée sur le plan conceptuel. D'un point de vue prospectif, la validation devrait également évaluer dans quelle mesure le modèle, tant au niveau général qu'au niveau des différents facteurs de risque, peut tolérer de probables tensions exercées sur l'environnement économique ou d'éventuels changements du profil ou de la stratégie économique d'un portefeuille sans que la robustesse du modèle n'en souffre outre mesure.

- lorsque des modifications doivent être apportées au modèle à la suite du processus de suivi des extrants ;
- pour répondre à toutes autres exigences internes (p. ex. : inclure de nouvelles données dans le modèle) ;
- lors de l'exécution des analyses de sensibilités sur les risques pris individuellement et de façon agrégée, le cas échéant ;
- lors de la validation de la cohérence entre les applications de mise en œuvre et le modèle théorique ;
- lors de la détermination de toutes les limitations connues du processus de validation courant, le cas échéant. Lorsqu'il y a de telles limitations, l'équipe de validation devrait les documenter ;
- lors de la documentation des composantes du modèle qui ne sont pas prises en compte lors de la validation ;
- lors de la confirmation que des tests rétroactifs de validité (ou contrôle ex post) et des comparaisons avec des modèles concurrents ont été effectués adéquatement, tant au niveau du risque agrégé que pour chaque composante du risque ;
- lors des tests d'adéquations, particulièrement dans les queues de distribution, le cas échéant ;
- pour l'évaluation périodique de la performance du modèle ou lorsqu'il est nécessaire de confirmer que le modèle demeure adapté à l'usage prévu⁵.

Compte tenu de l'objectif du modèle, de sa cote de risque de modèle et de sa position dans son cycle de vie, le processus de validation devrait englober, en tout ou en partie, les activités suivantes :

- l'évaluation des intrants du modèle⁶ ;
- l'évaluation de l'objet, de la portée et de l'utilisation des extrants du modèle ;
- l'évaluation de la qualité et de la pertinence des données utilisées dans le modèle ;
- l'évaluation de la cote de risque du modèle, de sa rigueur conceptuelle, de ses limites et des mesures d'atténuation correspondantes ;
- l'évaluation des explications fournies concernant la production des extrants par le modèle ;
- l'évaluation de la qualité des extrants, de la performance du modèle et des mesures de suivi ;
- l'évaluation des tests rétroactifs de validité (contrôle ex post) et des analyses comparatives avec les meilleures pratiques du marché ;
- une vérification confirmant que la documentation à l'appui du modèle est complète.

⁵ L'institution financière devrait disposer de normes internes relatives à la définition de performance acceptable. En cas de dépassement excessif des seuils de performance, des mesures correctrices pouvant aller jusqu'à une nouvelle mise au point ou un nouvel étalonnage devraient être envisagées.

⁶ L'institution financière devrait disposer de normes internes sur la qualité et la fiabilité des données (historiques, courantes et prospectives) servant d'intrants au modèle. Lorsque requis, ces normes internes devraient être en adéquation avec les normes établies par l'Autorité.

Advenant le recours à des bibliothèques, des plateformes ou des processus d'élaboration automatisés provenant de tiers, l'institution financière devrait se soumettre à une validation indépendante qui est proportionnelle aux risques potentiellement générés par ces éléments.

Les conclusions et les résultats de la validation devraient être présentés rapidement et en temps opportun au niveau hiérarchique approprié.

3.4.2. Audit interne

L'audit interne devrait s'assurer que les processus et contrôles relatifs au modèle soient adéquats, relativement aux éléments suivants :

- à la tenue des données. L'expression « tenue des données » englobe les principales composantes du cycle de gestion des données, notamment la collecte des données, leur traitement, l'accès aux données et leur extraction, de même que leur conservation et leur stockage ;
- à la cohérence entre les postes des états financiers et les résultats du modèle ;
- à la qualité et à la performance de l'infrastructure technologique ;
- à la documentation du modèle ;
- aux travaux de l'équipe de validation ;
- à la divulgation des problèmes rencontrés et au processus d'escalade auprès de la haute direction et du conseil d'administration, lorsqu'applicable ;
- à la détermination du personnel autorisé à effectuer des modifications au modèle.

L'audit interne devrait aussi permettre de valider que les utilisateurs du modèle :

- aient les autorisations pour utiliser le modèle ;
- aient les compétences et l'expérience pour utiliser le modèle ;
- comprennent le risque de modèle et les limites du modèle ;
- connaissent les niveaux de tolérance aux risques et les limites de l'institution financière ;
- fournissent des informations importantes qui ont un impact sur les processus décisionnels en s'assurant qu'il y ait des procédures et contrôles en place à cette fin ;
- fassent la synthèse de l'information de façon pertinente pour que la haute direction puisse comprendre l'exposition courante de l'institution financière à divers risques pris en compte par le modèle ;
- soit en mesure d'expliquer tous les résultats du modèle ;
- obtiennent en amont les autorisations nécessaires pour effectuer des changements au modèle ou en modifier les intrants.

Lorsque requis, l'audit interne devrait veiller à ce que l'institution financière satisfasse aux exigences du test d'utilisation. Le test d'utilisation est le processus permettant de s'assurer que l'utilisation du système de notation est adéquate pour gérer le risque de crédit. Le test d'utilisation devrait être appliqué de façon continue à l'échelle de l'institution financière. Ce test devrait être vu comme un élément complémentaire aux principes de gouvernance. L'audit interne pourrait également, à sa discrétion, effectuer certaines validations techniques.

3.5. Approbation du modèle

L'approbation d'un modèle s'appuie généralement sur un processus en deux volets. Le premier étant d'évaluer si le modèle est apte à être mis en œuvre dans un environnement de production selon son usage prévu. Le second étant la confirmation de la cote de risque attribuée au modèle.

Les diverses exigences en matière d'approbation⁷ devraient s'appliquer tout au long du cycle de vie du modèle, incluant tout ce qui touche aux modifications du modèle et aux examens périodiques.

L'institution financière devrait s'assurer de la validation du modèle avant son approbation et son déploiement, notamment pour les modèles aux fins du calcul du capital réglementaire ou ceux servant à l'évaluation et au contrôle des risques internes. Il devrait donc, en premier lieu, incomber au concepteur du modèle et à l'équipe de validation du modèle de présenter à l'approbateur du modèle les résultats de son examen et ses recommandations.

Malgré des lacunes ou des limites constatées, un modèle pourrait être approuvé si une marge de conservatisme et des mesures d'atténuation adéquates et raisonnables sont mises en place ou si le groupe d'intervenants justifie l'utilisation du modèle dans ces circonstances. La prudence dans les hypothèses utilisées ne peut toutefois remplacer l'analyse fondamentale et devrait être mise en relation avec l'exactitude des résultats du modèle.

Par exemple, la fonction primaire des modèles de tarification et de provisionnement consiste à produire des résultats exacts. L'institution financière devrait ainsi disposer de politiques sur la prudence dans les hypothèses du modèle et, s'il y a lieu, la superposition à l'égard des résultats. Avant de procéder à l'approbation du modèle, l'institution financière devrait régler les lacunes majeures de ce dernier ou appliquer une marge de conservatisme. Par exemple, un manque de performance acceptable du modèle selon des métriques pertinentes et définies est une lacune qui devrait être réglée avant l'approbation du modèle.

3.6. Déploiement du modèle

De façon générale, le processus de déploiement consiste en un effort de collaboration entre les concepteurs, les responsables et les utilisateurs du modèle. Ces personnes devraient aussi collaborer avec des partenaires stratégiques et opérationnels chargés de gérer la mise en place du modèle et les environnements de production.

Préalablement au déploiement du modèle, l'institution financière devrait s'assurer que les extraits du modèle puissent être reproduits dans l'environnement de production. Elle devrait aussi mettre à l'essai la fonctionnalité et la robustesse de l'environnement de production et l'infrastructure connexe. Selon la nature du déploiement (p. ex. : un nouveau modèle ou la modification d'un modèle déjà existant), cela pourrait inclure des tests d'intégration de système ou d'acceptation par les utilisateurs du modèle.

De même, la cohérence entre les données utilisées pour élaborer le modèle et l'ensemble des données de production devrait être confirmée avant le déploiement. Il serait aussi

⁷ Il peut s'agir de l'approbation du modèle par les équipes internes de l'institution financière ou par le biais d'un agrément obtenu de la part de l'Autorité.

nécessaire que l'institution financière voit à la mise en place de mesures de rechange advenant l'éventualité où le modèle soit inutilisable pendant une certaine période, si une détérioration importante de ses propriétés prédictives est remarquée ou si le modèle cesse de fonctionner.

L'institution financière utilisant des modèles provenant d'un tiers devrait exercer une surveillance adéquate de ceux-ci et tenir compte tant de l'environnement de développement que de l'architecture de modélisation du tiers.

3.7. Supervision continue du modèle

Une fois déployé, le modèle devrait faire l'objet d'une supervision et d'une validation périodique, mais aussi proportionnelle à la cote de risque de modèle qui lui a été attribué. L'importance de la surveillance devrait aussi dépendre des caractéristiques du modèle. Le responsable du modèle devrait assurer la surveillance continue et devrait recueillir, au besoin, la rétroaction des intervenants, notamment de l'équipe de conception du modèle. Si le responsable du modèle a fait appel à de tierces parties, il devrait s'assurer que les produits obtenus soient dotés des contrôles adéquats.

Les résultats de cette supervision devraient être communiqués aux utilisateurs du modèle en temps opportun et être pris en compte au moment de la détermination de la cote de risque du modèle. Si une activité de supervision met en évidence des résultats insatisfaisants, l'information devrait être acheminée aux intervenants concernés, y compris à ceux touchés par le modèle. L'obtention de résultats insatisfaisants devrait donner lieu à l'élaboration d'un plan de correction. Selon la nature des lacunes, le plan de correction pourrait comprendre une combinaison de jugement, une accélération des échéanciers de modification du modèle, l'octroi d'une exception temporaire ou l'imposition de restrictions sur l'utilisation du modèle. Les modifications apportées pour corriger les lacunes en matière de performance devraient faire l'objet d'une validation de modélisation et satisfaire aux exigences d'approbation du modèle.

3.8. Modification et mise hors service du modèle

Le processus de modification devrait tenir compte de la nature itérative du cycle de vie du modèle, sachant qu'un modèle peut passer par plusieurs cycles de révision avant d'être mis hors service. Plus précisément, les modifications peuvent comprendre, mais sans s'y limiter, l'inclusion de données récentes, l'introduction d'une nouvelle source de données, un changement technologique ou d'infrastructure utilisée pour fournir des données ou déterminer les extrants requis ou un changement dans l'environnement d'exploitation du modèle.

En s'appuyant sur la cote de risque de modèle et les répercussions possibles des changements sur le modèle, l'institution financière devrait classer ces changements selon leur importance et mesurer les activités de redéveloppement, de revalidation et de réapprobation qui seront nécessaires, le cas échéant. De plus, l'institution financière devrait effectuer un suivi entre les changements apportés au modèle qui correspondent au suivi des approbations, afin de prévenir toute divergence entre la dernière version approuvée du modèle et celle utilisée dans l'environnement de production. L'historique de ce suivi devrait être conservé pour une période raisonnable et être disponible pour référence, le cas échéant.

L'institution financière devrait aussi conserver l'historique des modifications importantes apportées au modèle, notamment celles concernant le calibrage et définir des seuils permettant de déterminer ce qui constitue une modification importante. Lorsque ces seuils sont atteints, l'institution financière devrait réévaluer le modèle afin de déterminer si celui-ci demeure acceptable selon les critères de sa plus récente approbation.

Lorsque la décision de mettre hors service un modèle est prise, le responsable du modèle devrait en informer les intervenants concernés, y compris les responsables et les utilisateurs. La mise hors service du modèle ne constitue pas nécessairement la fin de son cycle de vie. Un modèle hors service peut tout de même servir de référence ou être remis en service si la mise en œuvre du nouveau modèle échoue ou si ce nouveau modèle n'atteint pas les seuils minimaux de tolérance au risque. L'institution financière devrait toute de même conserver les modèles qui ont été mis hors service advenant des besoins de continuité des activités, et ce, pendant une période qu'elle juge raisonnable selon le type et l'importance du modèle.

L'institution financière devrait être rapidement informée de la modification et de la mise hors service de tout modèle qu'elle utilise ou provenant d'une tierce partie et devrait prendre les mesures nécessaires afin de mitiger les possibles conséquences en fonction de l'importance du modèle. Les modifications apportées à un modèle provenant d'une tierce partie devraient satisfaire aux mêmes exigences minimales que les modèles élaborés à l'interne. L'institution financière devrait aussi établir des plans de contingence pour tout modèle affichant des cotes de risques de modèle plus élevées, dans l'éventualité où les services de soutien d'une tierce partie seraient jugés inadéquats ou prendraient fin. L'Autorité pourrait demander à l'institution financière de lui faire une démonstration que les plans de contingence établis sont adéquats et suffisants.

4. Cadre de gestion du risque de modélisation

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière établisse un cadre de gestion du risque de modélisation qui présente son exposition au risque de modèle.

Le cadre de gestion du risque de modélisation (GRM) est à la base du cycle de vie du modèle. Le cadre de GRM devrait tenir compte de l'appétit pour le risque de l'institution financière et définir le processus et les exigences permettant d'identifier, d'évaluer, de quantifier, de contrôler, d'atténuer et de suivre adéquatement le risque de modèle tout au long du cycle de vie des modèles qui sont employés dans l'ensemble de l'institution financière.

L'institution financière devrait examiner et mettre régulièrement à jour son cadre de GRM afin de s'assurer qu'il demeure utile et efficace. L'institution financière devrait en ce sens, y apporter des améliorations de façon continue à la suite des apprentissages et leçons apprises, émanant notamment de l'équipe de validation ou des utilisateurs.

4.1. Répertoire des modèles

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière tienne un répertoire centralisé regroupant tous les modèles d'importance en cours d'utilisation et ceux récemment mis hors service. Ce répertoire des modèles devrait être considéré comme la référence, être mis à jour régulièrement et faire l'objet de contrôles rigoureux.

L'institution financière devrait être en mesure de cerner, comprendre et suivre la performance, les risques ainsi que les limites associées à chacun des modèles du répertoire des modèles et être en mesure d'attester qu'ils sont utilisés aux fins prévues.

Le répertoire des modèles devrait servir de référence lors de la production de rapports à la direction. Les mises à jour du répertoire devraient se faire en temps opportun et avec diligence, notamment les modifications apportées aux modèles, la classification des risques et les mises à niveau sur la performance du modèle. L'institution financière devrait aussi instaurer des contrôles fondés sur le risque pour confirmer l'exactitude de son répertoire des modèles. L'institution financière devrait détenir une liste des personnes ayant le pouvoir de contrôler et de mettre à jour le répertoire des modèles. Le répertoire devrait comprendre minimalement les renseignements suivants pour chacun des modèles :

- numéro du modèle ;
- version du modèle ;
- nom du modèle et description des principales fonctions ;
- classification du risque du modèle ;
- détermination du rôle des intervenants du modèle (p. ex. : responsable, concepteur, etc.) ;
- date de la dernière validation du modèle ;
- statut d'exception ;
- cote de performance provenant de la surveillance continue ;
- dépendance du modèle (lorsque l'extrant du modèle est l'intrant d'un autre modèle) ;
- date de la mise en production du modèle ;
- utilisation approuvée du modèle ;
- limites du modèle ;
- date du prochain examen du modèle ;
- origine du modèle et type de développement (p. ex. : conception interne ou par un fournisseur) ;
- fréquence du suivi de performance ;
- cote de risque du modèle ;
- constat de validation.

4.2. Gouvernance et responsabilités générales pour les modèles et données

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière dispose de politiques, procédures et de bonnes pratiques de gouvernance pour chacune des étapes du cycle de vie du modèle et que celles-ci soient établies en fonction de la complexité et de l'importance du modèle.

L'institution financière devrait s'assurer que le concepteur et l'équipe de validation du modèle possèdent les compétences en méthodes et techniques quantitatives requises pour mener à bien un examen du modèle, incluant une connaissance suffisante du secteur d'activités pour lequel le modèle est utilisé.

Afin d'appuyer un cadre de GRM efficace, les politiques de l'institution financière devraient définir les exceptions et établir des seuils qui correspondent à son appétit pour le risque.

Pour définir ces exceptions, l'institution financière devrait considérer la nature intégrée du cycle de vie (p. ex. : si le modèle ne respecte pas les exigences énoncées dans la politique de conception) et prévoir une classification appropriée à l'interne. Par exception, l'Autorité entend notamment l'utilisation d'un modèle à une fin autre que celle prévue, un modèle qui, de façon récurrente, ne respecte pas les exigences en matière de performance ou un modèle dont la date de revalidation est échue.

L'institution financière peut se procurer des modèles ou des données auprès de tierces parties. Lorsque l'institution financière fait l'acquisition d'un modèle ou de données par l'entremise d'une source externe, ceux-ci devraient être encadrés par un cadre de GRM et avoir les mêmes exigences et contrôles que pour les modèles internes. Ainsi, l'institution financière demeure ultimement responsable de toutes les activités externalisées et devrait obtenir la documentation appropriée auprès des sources externes afin de comprendre la conception, le fonctionnement et le calibrage du modèle, comme elle le ferait pour les modèles conçus à l'interne⁸.

Les politiques contenant des exceptions devraient permettre d'identifier les intervenants visés et de les informer. Ces politiques devraient être approuvées pour tous les types de modèles et devraient inclure des détails sur les circonstances lors desquelles un modèle pourrait être mis hors service ou sur les conditions pouvant limiter l'utilisation du modèle. S'il accorde une exception, l'approbateur du modèle devrait aussi avoir le pouvoir d'imposer des restrictions quant à son utilisation.

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière soit au fait de l'interdépendance entre les données et le risque de modèle et qu'elle dispose de politiques et procédures adéquates encadrant les données utilisées dans les modèles. Ces politiques et procédures devraient correspondre au cadre et à la stratégie de gouvernance des données de l'institution financière.

Les politiques et procédures de gouvernance des données de l'institution financière devraient être intégrées aux exigences en matière de gouvernance et de gestion des données établies au niveau organisationnel et, dans la mesure du possible, s'en inspirer. De plus, ces politiques et procédures devraient présenter une approche cohérente permettant de comprendre et de gérer les vulnérabilités, les complexités et les changements relatifs aux données. Cela comprend aussi les biais, les questions d'équité, la confidentialité ainsi que tout autre élément pertinent, particulièrement en ce qui concerne les techniques liées à l'intelligence artificielle et l'apprentissage automatique.

4.3. Évaluation du risque de modélisation et production de rapports

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière mette en place les contrôles appropriés pour faciliter la supervision transparente et uniforme du risque de modélisation à l'échelle de l'organisation.

L'institution financière devrait s'assurer de transmettre de façon périodique aux responsables du modèle, utilisateurs du modèle, à l'équipe de validation du modèle et à la haute direction les renseignements suivants :

- les types de modèles en opération au sein de l'institution financière ;

⁸ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à l'impartition*, avril 2009.

- la performance de chaque modèle tout au long de leur cycle de vie ;
- une description de l'environnement d'exploitation dans lequel les modèles sont utilisés ;
- les exceptions par rapport au cadre de GRM de l'organisation ;
- une évaluation organisationnelle du risque de modélisation.

4.4. Cote de risque de modèle

L'Autorité s'attend à ce que le système d'évaluation du risque de modélisation de l'institution financière tienne compte de critères tant qualitatifs que quantitatifs ainsi que des répercussions possibles sur les processus en aval.

Dans son cadre de GRM, l'institution financière devrait prévoir l'instauration d'un système d'évaluation du risque de modélisation applicable à l'ensemble des différents modèles. Ce système devrait être conçu pour être appliqué uniformément à l'ensemble des types de modèles et devrait permettre de faciliter le recensement, l'évaluation et la gestion du risque de modélisation, et ce, pour l'ensemble de l'institution financière. Ce système devrait aussi permettre la production de rapports sur le risque de modélisation, et ce, de façon régulière.

L'institution financière devrait, lors de la conception de son système d'évaluation du risque de modélisation, établir une cote de risque fondée sur des critères tant quantitatifs que qualitatifs. L'application des exigences relatives au cycle de vie du modèle devrait être proportionnelle à la cote de risque de modélisation. Ceci signifie que la cote de risque de modélisation pourrait avoir une incidence sur le niveau hiérarchique requis pour approuver un modèle, déterminer la fréquence et la portée des activités de supervision et des examens indépendants ainsi que sur la détermination de la fréquence à laquelle la cote de risque doit être réévaluée.

Plus précisément, concernant les incidences financières, les facteurs quantitatifs peuvent comprendre, par exemple, des éléments comme l'importance, la taille et la croissance du portefeuille visé par le modèle, les effets sur le capital ou les éventuelles répercussions sur les clients. Les facteurs qualitatifs peuvent comprendre des éléments qui augmentent le niveau d'incertitude, tels que le niveau d'utilisation, la complexité des méthodes statistiques utilisées, la fiabilité des intrants ainsi que les conclusions du processus d'examen du modèle.

L'Autorité s'attend également à ce que les cotes de risque de modèle soient revues régulièrement, incluant lorsqu'un événement déclencheur survient et rend nécessaire une mise à jour du modèle. Par exemple, un élément déclencheur pourrait être un changement apporté à un environnement opérationnel sous-jacent, une augmentation de la taille ou de la portée d'un secteur d'activité, une détérioration inattendue de la performance du modèle ou toutes modifications importantes apportées au modèle.

Si les cotes de risque de modèle ne respectent pas l'appétit pour le risque de l'institution financière, cette dernière devrait prendre les mesures correctives adéquates. Il pourrait par exemple s'agir d'un ajustement du modèle, d'une hausse de la fréquence de supervision, d'une hausse de la fréquence d'évaluation de la cote de risque ou d'établissement d'une limite d'utilisation.

L'Autorité s'attend à ce que les modèles fournis par la société mère d'une institution financière à ses filiales fassent l'objet d'une évaluation distincte afin de vérifier leur cote de risque de modèle. Chaque filiale devrait avoir accès à la documentation technique de la société mère afin d'évaluer et de gérer le profil de risque propre au modèle.

4.5. Rôles et responsabilités attribués au conseil d'administration et à la haute direction

4.5.1. Rôles et responsabilités du conseil d'administration

En sus des attentes qui se trouvent dans la *Ligne directrice sur la gouvernance*⁹, l'Autorité s'attend à ce que le conseil d'administration veille à ce qu'une politique de gouvernance du risque de modèle soit présente au sein de l'institution financière.

4.5.2. Rôles et responsabilités de la haute direction

La gestion des activités de l'institution financière devrait se faire avec transparence, notamment en informant le conseil d'administration et l'Autorité des situations qui ont un impact significatif sur les modèles, lesquelles pourraient engendrer par exemple, des problèmes de solvabilité de l'institution financière ou sur sa réputation. En sus des attentes qui se trouvent dans la *Ligne directrice sur la gouvernance*, l'Autorité s'attend à ce que la haute direction :

- élabore une politique de gestion du risque de modèle qui définit clairement les responsabilités des rôles clés, illustrant par exemple, la séparation apparente entre la conception et la validation du modèle ;
- prévoit, dans les politiques de gestion des risques de l'institution financière, des attributions aux fins de l'élaboration, de la mise en œuvre, de la tenue à jour continue et de l'application de pratiques visant à satisfaire aux exigences de l'utilisation du modèle ;
- élabore un processus de reddition de compte afin que les conclusions et recommandations de l'équipe de validation¹⁰ et de l'audit interne soient considérées par les instances décisionnelles¹¹. En particulier, l'équipe de validation et l'audit interne devraient tous deux avoir l'opportunité de présenter leurs constats au conseil d'administration, au moins une fois par année ;
- s'assure que les activités de l'équipe de conception, de l'équipe de validation du modèle et de l'audit interne ne soient pas biaisées par toute forme d'influence au sein de l'institution financière. La conception, la validation et l'audit interne des modèles devraient être effectués par des parties qui ne profiteront, ni directement ni indirectement, des résultats découlant de ceux-ci ;
- s'assure de maintenir, malgré des mouvements de personnel, un niveau adéquat de compréhension du modèle par les intervenants ;
- effectue un suivi de l'efficacité de la mise en œuvre des modèles minimalement une fois par année ;

⁹ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gouvernance*, avril 2021.

¹⁰ L'équipe de validation devrait relever du chef de la gestion des risques.

¹¹ Les instances décisionnelles sont définies dans la *Ligne directrice sur la gouvernance* de l'Autorité.

- élabore un plan de continuité des activités advenant le cas d'un problème avec le modèle ;
- s'assure que les exercices de validation se fassent sur une base récurrente minimale annuelle.

4.6. Fonction de gestion des risques

Ses responsabilités en regard du modèle devraient être :

- former une équipe de validation du modèle qui relève d'elle ;
- déterminer et implanter un cadre de validation du modèle et d'utilisation du jugement professionnel qui considère :
 - la stratégie d'affaires ;
 - l'appétit pour le risque, la tolérance et les limites de risques ainsi que les métriques utilisées.
- valider que les sources de risques de modèle soient gérées et que les extrants du modèle soient suffisamment fiables et stables pour soutenir le processus de décisions ;
- recommander ou non l'utilisation du modèle.

4.7. Fonction d'audit interne

La fonction d'audit interne devrait considérer toutes les activités liées au modèle et devrait évaluer également ses interactions avec les autres activités de l'institution financière. Sa fonction, dans le cadre du modèle, devrait être permanente et distincte de la fonction de gestion des risques. En outre, la fonction d'audit interne devrait avoir un mandat clair et des ressources suffisantes et qualifiées.

L'Autorité s'attend à ce que l'audit interne examine l'efficacité des mécanismes de contrôle interne qui ont pour but d'assurer le respect des exigences de l'utilisation du modèle. Pour ce faire, l'institution financière devrait fournir à l'Autorité, à la fréquence déterminée par cette dernière, un rapport de l'auditeur contenant minimalement :

- une description de l'étendue de l'audit effectué à l'égard des modèles ;
- une évaluation de l'efficacité opérationnelle des modèles.

5.2.2 Publication

DÉCISION N° 2024-PDG-0067

Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital – Assurance de personnes

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir des lignes directrices destinées à tous les assureurs autorisés, à une catégorie seulement d'entre eux ou à une fédération dont de tels assureurs sont membres, conformément à l'article 463 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « LA »);

Vu que le pouvoir de l'Autorité d'établir une ligne directrice, prévu à l'article 463 de la LA, appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 19 septembre 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 37, section 5.2.1] du projet de modification de la *Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital – Assurance de personnes* (la « ligne directrice »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de la ligne directrice à la suite de cette consultation;

Vu le deuxième alinéa de l'article 463 de la LA, selon lequel l'Autorité publie à son Bulletin les lignes directrices qu'elle établit après en avoir transmis une copie au ministre des Finances (le « Ministre »);

Vu le projet de ligne directrice modifiée proposé par la Direction principale de l'encadrement et de la résolution ainsi que la recommandation du surintendant des institutions financières d'établir celle-ci;

En conséquence :

L'Autorité établit la *Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital – Assurance de personnes* modifiée, dont le texte est annexé à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin après en avoir transmis une copie au Ministre.

La *Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital – Assurance de personnes* modifiée prend effet le 1^{er} janvier 2025, pour les exercices ouverts à compter de cette date.

Fait le 12 décembre 2024.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital – Assurance de personnes

(Loi sur les assureurs, RLRQ, c. A-32.1, art. 463)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la *Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital* modifiée (la « Ligne directrice »), s'appliquant aux assureurs de personnes autorisés à exercer l'activité d'assureur au Québec.

La Ligne directrice fait suite à la consultation publique qui s'est déroulée du 19 septembre au 22 octobre 2024.

Les modifications ont essentiellement pour objectifs :

- de réviser l'approche par modèle interne avec reconnaissance de la couverture dynamique pour le risque relatif aux garanties de fonds distincts (les « GFD ») (le « Modèle interne »);
- de mettre en place une approche standard et une option simplifiée d'exigences de capital (le « Nouvel encadrement ») pour les GFD, visant à remplacer les exigences de capital courantes pour les GFD autres que celles couvertes par le Modèle interne;
 - Le Nouvel encadrement comporte une majoration de capital, par l'entremise d'un facteur scalaire, qui évoluera en fonction de l'avancement des travaux futurs relatifs aux risques non couverts ou sous-évalués du Nouvel encadrement.
- d'effectuer des modifications dans une perspective d'harmonisation à l'échelle pancanadienne, notamment afin :
 - d'exempter des exigences de ratios cibles d'intervention de la Ligne directrice les groupements détenant le contrôle d'un assureur de personnes et qui, sans être une institution financière, sont soumis à certaines exigences de la Ligne directrice;
 - de reconnaître deux agences de notation additionnelles;
 - d'effectuer des corrections mineures aux formules de la Ligne directrice.
- d'effectuer des modifications de concordance afin de refléter les changements apportés par le gouvernement du Québec (le « MFQ ») à un règlement¹ le 14 novembre 2024.

La prise d'effet de la Ligne directrice est le 1^{er} janvier 2025, et ce, pour les exercices ouverts à compter de cette date. Son application anticipée est proscrite.

La Ligne directrice est publiée ci-après et est également accessible en version modifiée et comportant le suivi des modifications sur le site Web de l'Autorité : [Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital – Assurance de personnes \(ESCAP\) | AMF \(lautorite.qc.ca\)](#).

¹ Règlement sur l'acquisition et la détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues, RLRQ, c. A-32.1, r. 0.1.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Gabriel Bisson
Direction de l'encadrement du capital et des liquidités
Autorité des marchés financiers
gabriel.bisson@lautorite.qc.ca

Patrick Scinteie
Direction de l'encadrement du capital et des liquidités
Autorité des marchés financiers
patrick.scinteie@lautorite.qc.ca

Le 19 décembre 2024



Janvier 2025

LIGNE DIRECTRICE SUR LES EXIGENCES DE SUFFISANCE DU CAPITAL

Assurance de personnes

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Chapitre 1. Sommaire et exigences générales	3
1.1 Sommaire	3
1.2 Ratio minimal, ratio cible d'intervention et ratio cible interne de capital	6
1.3 Méthode comptable	10
1.4 Exigences générales	11
1.5 Définitions	18
Chapitre 2. Capital disponible	20
2.1 Capital de catégorie 1	20
2.2 Capital de catégorie 2	46
2.3 Composition du capital et limites	55
2.4 Disposition transitoire	56
Chapitre 3. Risque de crédit – éléments au bilan	58
3.1 Capital requis du risque de crédit pour les actifs au bilan	59
3.2 Sûretés	70
3.3 Garanties et dérivés de crédit	78
3.4 Titres adossés à des créances	84
3.5 Mises en pension, prises en pension et accords de prêt de titres	87
Annexe 3-A : Correspondance des notations	89
Chapitre 4. Risque de crédit – activités hors bilan	90
4.1 Contrats sur dérivé gré à gré	90
4.2 Compensation de contrats sur dérivé	93
4.3 Instruments hors bilan, autres que des dérivés	98
4.4 Engagements	101
Chapitre 5. Risque de marché	105
5.1 Risque de taux d'intérêt	105
5.2 Risque relatif aux actions	131
5.3 Risque lié à l'immobilier	138
5.4 Fonds communs de placement	140
5.5 Risque lié aux produits indexés	141
5.6 Risque de change	143
Annexe 5-A : Correspondance des notations	150
Chapitre 6. Risque d'assurance	151
6.1 Projection des flux de trésorerie de passif d'assurance	152
6.2 Risque de mortalité	154
6.3 Risque de longévité	161
6.4 Risque de morbidité	162
6.5 Risque de déchéance	167
6.6 Risque relatif aux dépenses	170

6.7	Crédit pour les contrats de réassurance et les ententes spéciales avec les titulaires de contrat	170
Chapitre 7. Risque relatif aux garanties de fonds distincts		175
7.1	Passifs redressés	175
7.2	Capital requis	175
7.3	Reconnaissance des couvertures de marché	180
7.4	Option simplifiée	185
7.5	Mesures de transition	185
7.6	Crédit pour la réassurance cédée	187
7.7	Modèle interne	194
Chapitre 8. Risque opérationnel.....		243
8.1	Formule du risque opérationnel.....	243
8.2	Expositions et facteurs du risque opérationnel	243
Chapitre 9. Produits avec participation et produits ajustables.....		248
9.1	Crédit pour les produits avec participation	248
9.2	Crédit pour les produits ajustables contractuellement	254
9.3	Produits avec participation ajustables contractuellement.....	258
Chapitre 10. Crédit pour la réassurance.....		260
10.1	Définitions	260
10.2	Ajustements du Capital disponible pour la réassurance non agréée.....	260
10.3	Fonds détenus et véhicules de garantie	264
10.4	Calcul du capital requis ou des Dépôts admissibles	268
10.5	Ajustement au Capital disponible pour la réassurance en excédent de pertes	273
Chapitre 11. Regroupement et diversification des risques		275
11.1	Diversification à l'intérieur des risques	275
11.2	Diversification entre les risques.....	278
11.3	Coussin de solvabilité global	283

Introduction

Objectif de la ligne directrice

La *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « Loi ») prescrit une exigence selon laquelle tout assureur doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente. De plus, elle prévoit que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut établir des lignes directrices destinées à tous les assureurs autorisés les informant de mesures qui peuvent être établies pour satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu des titres II et IV de la Loi, notamment l'obligation de suivre des pratiques qui prévoient le maintien de capitaux permettant d'assurer leur pérennité¹.

Les lignes directrices visent essentiellement à accroître la transparence et la prévisibilité des critères sur lesquels l'Autorité se base pour évaluer si les institutions financières respectent leur obligation de suivre des pratiques de gestion saine et prudente. La capacité des institutions de s'acquitter de leurs obligations envers les titulaires de contrat et les bénéficiaires constitue notamment l'une des composantes fondamentales présidant à l'atteinte de cet objectif. Les exigences de suffisance du capital à l'intention des assureurs de personnes présentées dans la présente ligne directrice traduisent ce principe.

Champ d'application

La présente ligne directrice est applicable aux assureurs autorisés à exercer l'activité d'assureur de personnes au Québec (les « assureurs »).

Date de prise d'effet

La présente version de la ligne directrice prend effet le 1^{er} janvier 2025 et est applicable pour les exercices ouverts à compter de cette date. Son application anticipée n'est pas permise.

Interprétations

Puisque les exigences qui sont décrites dans la ligne directrice agissent essentiellement en qualité de guides à l'intention des assureurs, les modalités, termes et définitions qu'elle comporte peuvent ne pas couvrir toutes les situations qui se présentent dans la pratique. Dans cette perspective, les résultats de l'application de ces exigences ne doivent pas être interprétés comme étant les seuls éléments pour juger de la situation financière d'un assureur ou de la qualité de sa gestion. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que l'assureur lui soumette au préalable, le cas échéant, toutes situations dont la présente ligne directrice ne prévoirait pas le traitement ou dont le traitement proposé n'apparaîtrait pas s'appliquer de manière adéquate. Il en est de même de toute difficulté découlant de l'interprétation des exigences énoncées dans la présente ligne directrice.

¹ Articles 74, 463 et 464 de la Loi.

Par ailleurs, notwithstanding les exigences décrites dans la ligne directrice, un montant spécifique de capital requis pourra être établi pour un assureur en particulier lorsque l'Autorité déterminera que le traitement du capital est inadéquat.

Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital 2
Assurance de personnes
Introduction
Autorité des marchés financiers Janvier 2025

Chapitre 1. Sommaire et exigences générales

Ce chapitre présente un sommaire des Exigences de suffisance du capital en assurance de personnes (l'« ESCAP »). Les éléments particuliers de l'ESCAP sont décrits de façon détaillée dans les chapitres suivants.

1.1 Sommaire

1.1.1 Ratios ESCAP

L'ESCAP mesure la suffisance du capital d'un assureur. Il fait partie d'un ensemble d'indicateurs utilisés par l'Autorité pour évaluer la condition financière d'un assureur. Les ratios ne doivent pas être utilisés isolément pour classer et noter des assureurs.

Les éléments considérés dans le calcul du capital comprennent ceux qui contribuent à la solidité financière pendant les périodes où l'assureur est soumis à des tensions et à la protection des titulaires de contrat, des bénéficiaires et des créanciers en cas de liquidation.

Le **Ratio ESCAP total** est fondé sur la protection des titulaires de contrat, des bénéficiaires et des créanciers en cas de liquidation de l'assureur. La formule suivante est utilisée pour le calculer :

$$\frac{\text{Capital disponible} + \text{Attribution de l'avoir} + \text{Dépôts admissibles}}{\text{Coussin de solvabilité global}}$$

Le **Ratio ESCAP de base** est fondé sur la solidité financière de l'assureur pendant les périodes où il est soumis à des tensions. La formule suivante est utilisée pour le calculer :

$$\frac{\text{Capital de catégorie 1} + 70 \% \text{ de l'Attribution de l'avoir} + 70 \% \text{ des Dépôts admissibles}}{\text{Coussin de solvabilité global}}$$

Les éléments composant ces formules sont décrits ci-dessous.

1.1.2 Capital disponible

Le Capital disponible est composé du capital des catégories 1 et 2, en tenant compte des déductions, des limites et des restrictions. Il comprend le capital des filiales consolidées aux fins de l'ESCAP (voir la section 1.3). Le Capital disponible est défini au Chapitre 2.

1.1.3 Ajustements au titre du risque et Attribution de l'avoir

Dans la présente ligne directrice, l'emploi de l'expression « Ajustement au titre du risque » par rapport à un bloc d'affaires particulier fait référence à l'ajustement au titre du risque non financier de ce bloc d'affaires présenté dans les états financiers. L'Ajustement au titre du risque exclut toutes les pertes attendues liées au risque de crédit et au défaut de la contrepartie, puisque ce sont des risques financiers.

Le montant d'Attribution de l'avoit utilisé dans le calcul des Ratios ESCAP total et ESCAP de base (les « Ratios ESCAP ») est égal à l'Ajustement net au titre du risque (soit l'Ajustement au titre du risque après réduction pour toute forme de réassurance²) présenté dans les états financiers pour tous les contrats d'assurance.

La détermination du montant de l'Attribution de l'avoit doit être décrite clairement dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital (voir la section 1.4.1).

1.1.4 Dépôts admissibles

Sous réserve de limites définies à la section 6.7.1, les véhicules de garantie fournis par des réassureurs non agréés (voir la section 10.4.4) et les provisions pour fluctuation des réclamations (voir la section 6.7.4) peuvent être reconnus comme des Dépôts admissibles dans le calcul des Ratios ESCAP. La reconnaissance de ces montants est assujettie aux conditions de transfert des risques énoncées à la section 10.4.

La détermination du montant des Dépôts admissibles doit être décrite clairement dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital (voir la section 1.4.1). Cette description doit inclure le calcul des limites pour les véhicules de garantie et les provisions pour fluctuation des réclamations.

1.1.5 Coussin de solvabilité global

Les exigences de capital des assureurs ont été établies à un niveau cible d'intervention visant à atteindre une espérance conditionnelle unilatérale de 99 % (« ECU (99) ») sur une période d'un an, incluant une provision terminale. Lorsque requis, ces exigences ont été établies en faisant preuve de jugement professionnel. Les exigences de capital de la présente ligne directrice servent à calculer les exigences de capital au niveau cible.

Le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) de l'assureur est calculé à l'égard de tous ses actifs, de toutes ses activités d'assurance souscrites³ et de tous ses autres passifs. Il est égal à la multiplication de la somme du montant global de capital requis, réduit des crédits, pour chacune des six régions par un coefficient de [1,0]. Un montant global de capital requis est calculé pour les régions suivantes :

- Canada;
- États-Unis;
- Royaume-Uni;
- Europe (sauf le Royaume-Uni);
- Japon;
- autres pays.

² L'Attribution de l'avoit doit être présentée après réduction pour toute forme de coassurance modifiée, qu'il s'agisse de réassurance agréée ou non agréée.

³ Toutes les activités futures souscrites sont exclues du calcul du Coussin de solvabilité global.

Le montant global de capital requis pour une région comprend les montants de capital requis pour chacun des cinq risques suivants :

- risque de crédit (Chapitre 3 et Chapitre 4);
- risque de marché (Chapitre 5);
- risque d'assurance (Chapitre 6);
- risque relatif aux garanties de fonds distincts (les « GFD ») (Chapitre 7);
- risque opérationnel (Chapitre 8).

Les régions auxquelles les actifs et les passifs de l'assureur sont attribués varient selon le risque pour lequel le capital requis est calculé.

1. Pour le risque de crédit et tous les risques de marché à l'exception du risque de change, tous les actifs et passifs au bilan et hors bilan sont attribués aux régions dans lesquelles ils sont détenus à la date du bilan, à l'exception des items suivants :
 - a. les contrats de réassurance présentés en actif;
 - b. les actifs offerts en garantie pour les contrats de réassurance émis;
 - c. les expositions en actif synthétique découlant de contrats de réassurance émis (voir les sections 3.1.11 et 5.2.3).

Si un actif ou un passif est détenu dans une succursale, la région dans laquelle il est détenu est réputée être la région dans laquelle la succursale est agréée. Sinon, la région dans laquelle un actif ou un passif est détenu est réputée être la région dans laquelle l'entité juridique qui le détient est constituée.

Les exceptions énumérées ci-dessus sont attribuées aux mêmes régions que celles des passifs d'assurance correspondants.

2. Pour le risque de change, l'attribution du capital requis aux régions est décrite à la section 5.6.7.
3. Pour le risque d'assurance, le risque relatif aux garanties de fonds distincts et pour le risque opérationnel, les passifs et tous leurs risques associés sont attribués aux régions dans lesquelles les contrats initiaux sous-jacents aux passifs ont été directement émis.

La somme des montants de capital requis est réduite par des crédits pour les produits avec participation et produits ajustables admissibles (Chapitre 9) et pour la diversification des risques (Chapitre 11). De plus, l'assureur peut obtenir un crédit (par une réduction d'exigences de risque particulières ou la reconnaissance d'un montant dans les Dépôts admissibles) pour les mécanismes d'atténuation des risques suivants :

- la réassurance (capital requis du risque d'assurance ainsi que celui d'autres risques pour lesquels la réassurance est reconnue explicitement);
- les sûretés, les garanties et les dérivés de crédit (exigence du risque de crédit pour les actifs à revenu fixe et les contrats de réassurance détenus);

- les autres instruments dérivés employés à des fins de couverture (capital requis du risque de marché);
- la titrisation d'actif (capital requis du risque de crédit).

Tout mécanisme (incluant la titrisation) en vertu duquel un tiers accepte d'indemniser un assureur pour des sinistres découlant du risque d'assurance (ou y consent) est traité comme de la réassurance aux fins des exigences de capital et est assujéti aux exigences du Chapitre 10.

Les sûretés, les garanties et les dérivés de crédit peuvent être utilisés pour réduire les exigences du risque de crédit pour les actifs financiers à revenu fixe et pour les contrats de réassurance agréée détenus. Leurs conditions d'utilisation et le traitement de capital à appliquer sont décrits aux sections 3.2, 3.3 et 10.4.3. Les déductions du Capital disponible pour la réassurance non agréée décrites à la section 10.2 peuvent être réduites par l'utilisation de véhicules de garantie sous réserve des conditions énoncées à la section 10.3. Les instruments dérivés employés à des fins de couvertures d'actions peuvent être utilisés pour réduire les exigences du risque de marché des actions, comme décrit à la section 5.2.4, et les instruments dérivés employés comme couvertures du risque de change peuvent être utilisés pour réduire le capital requis du risque de change, comme décrit aux sections 5.6.2 et 5.6.4. La titrisation peut être utilisée pour réduire le capital requis du risque de crédit, comme prévu au chapitre 6 (Titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* établie par l'Autorité pour les coopératives de services financiers faisant partie d'un réseau, les caisses non membres d'une fédération, les sociétés de fiducie, les sociétés d'épargne et les autres institutions de dépôts autorisées (la « LD Capital »). Les garanties qui fournissent une protection par tranche sont traitées comme de la titrisation synthétique et sont couvertes par les exigences de ce même chapitre.

La réassurance dont l'objectif est l'atténuation des risques de crédit ou de marché associés aux actifs au bilan de l'assureur cédant (p. ex., le risque relatif aux actions et le risque lié à l'immobilier), peu importe si elle atténue d'autres risques simultanément, doit satisfaire aux conditions et suivre le traitement de capital spécifié aux sections 10.4.3 et 10.4.4 afin que l'assureur puisse réduire le capital requis pour ces risques.

1.2 Ratio minimal, ratio cible d'intervention et ratio cible interne de capital

La gestion du capital constitue un processus très large qui englobe non seulement la mesure de la suffisance du capital, mais également l'ensemble des stratégies, politiques et procédures par lesquelles une institution détermine et planifie l'utilisation de son capital.

Alors que la présente ligne directrice expose les attentes de l'Autorité en matière de suffisance du capital essentielles à une gestion saine et prudente, la *Ligne directrice sur la gestion du capital*, établie par l'Autorité, a pour objectif d'énoncer les principes devant guider et encadrer la gestion du capital au sein des institutions financières à un niveau davantage global, voire en amont de la détermination du niveau minimal de capital réglementaire.

Outre les principes visant la gestion du capital tels que :

- l'intégration aux activités de planification stratégique et au cadre de gestion des risques;
- la présence d'une solide structure de gouvernance;
- la mise en œuvre d'un cadre de gestion du capital aligné avec le profil de risque de l'institution et d'une stratégie propice au maintien de niveaux de capital adéquats;

la *Ligne directrice sur la gestion du capital* expose les attentes de l'Autorité quant aux différents niveaux de capital incrémentaux⁴ qu'une institution financière devrait maintenir compte tenu des exigences réglementaires, de son profil de risque et de ses autres besoins actuels ou projetés. Ces niveaux sont établis en relation avec les exigences relatives au calcul du Ratio ESCAP total.

Dans le cadre de ses activités de surveillance, l'Autorité s'attend au maintien d'un Ratio ESCAP total de 100 % et d'un Ratio ESCAP de base de 70 %, ces derniers constituant les **ratios cibles d'intervention**⁵. Ces ratios ont pour but de permettre à l'Autorité d'identifier rapidement les problèmes, d'intervenir ensuite en temps opportun lorsque la situation d'un assureur l'exige et d'avoir une assurance raisonnable que les mesures prises par l'assureur corrigeront les problèmes.

Aussi, pour la protection de ses titulaires de contrat et des bénéficiaires, l'assureur doit minimalement et de façon continue maintenir un Ratio ESCAP total de 90 %. De même, pour sa solidité financière générale, l'assureur doit minimalement et de façon continue maintenir un Ratio ESCAP de base de 55 %. Ces ratios constituent les **ratios minimaux**. Les ratios cibles d'intervention permettent ainsi d'absorber davantage de pertes inattendues émanant des risques couverts par la présente ligne directrice que les ratios minimaux.

Les ratios cibles d'intervention et les ratios minimaux correspondent aux niveaux de capital réglementaire dont il est question dans la *Ligne directrice sur la gestion du capital*.

Toutefois, les Ratios ESCAP ne reflètent pas expressément la prise en compte de tous les risques. En effet, ces ratios reposent sur des hypothèses simplificatrices propres à une approche standard d'évaluation. La quantification de plusieurs de ces risques par une telle méthodologie qui s'appliquerait à tous les assureurs n'est pas justifiée compte tenu, d'une part, du niveau d'exposition et du profil de risque qui varient d'un assureur à l'autre et, d'autre part, de la difficulté à les mesurer par une méthode standard.

Par conséquent, l'Autorité demande à chaque assureur d'évaluer l'adéquation globale de son capital par rapport à son profil de risque, et ce, dans une optique de gestion saine et prudente. Cette évaluation se fait par l'établissement de **ratios cibles internes de capital** excédant les ratios cibles d'intervention.

⁴ Capital réglementaire, cible interne de capital et capital excédentaire.

⁵ Les ratios cibles d'intervention ne s'appliquent pas aux groupements qui sont le détenteur du contrôle d'un assureur et qui, sans être une institution financière, sont soumis à certaines exigences de la présente ligne directrice.

Pour établir ses ratios cibles internes de capital, l'assureur doit déterminer le niveau de capital nécessaire pour couvrir les risques liés à ses activités en prenant notamment en considération son appétit pour le risque et les résultats des tests de sensibilité selon différents scénarios et simulations⁶. Ainsi, en plus des risques qui sont déjà pris en compte par le calcul des Ratios ESCAP, les ratios cibles internes de capital doivent également considérer d'autres risques, notamment :

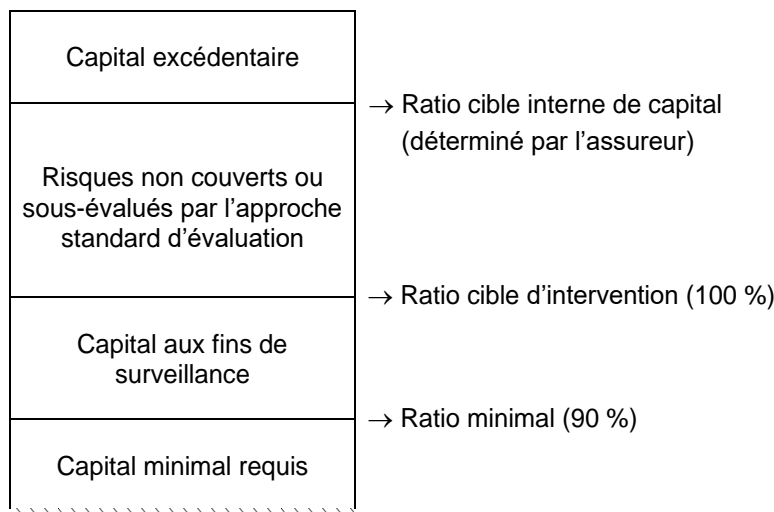
- les risques résiduels de crédit, de marché et d'assurance; par exemple, certains risques liés aux transferts de risque sont des risques de marché non couverts par le calcul des Ratios ESCAP;
- le risque de liquidité;
- le risque de concentration;
- les risques juridiques et réglementaires;
- le risque stratégique;
- le risque lié à l'accès au capital sur les marchés;
- le risque de réputation.

La détermination des ratios cibles internes de capital permet donc à chaque assureur de tenir compte de ces risques de façon appropriée. Afin d'être cohérent avec le capital requis pour les risques couverts par le calcul des Ratios ESCAP, le capital requis pour chacun des risques identifiés devra être déterminé à un niveau de confiance minimal équivalent à une ECU (99) sur une période d'un an, incluant une provision terminale. Cette exigence peut être satisfaite en s'inspirant, par exemple, de scénarios défavorables plausibles de l'examen de la santé financière (« ESF »), ou encore de scénarios de simulation de crise. L'impact des différents scénarios devrait être comparé aux ratios cibles internes de capital proposés et non au ratio de capital actuel de l'assureur.

⁶ Afin de s'assurer que les ratios cibles internes de capital excèdent les ratios cibles d'intervention, l'assureur devrait exprimer ses niveaux de capital cibles internes établis en pourcentage de son Coussin de solvabilité global, évalué en fonction de la présente ligne directrice, et comparer le tout aux ratios minimaux et aux ratios cibles d'intervention.

Les attentes de l'Autorité peuvent être illustrées graphiquement comme suit pour le Ratio ESCAP total :

Ratio minimal, ratio cible d'intervention et ratio cible interne de capital



De plus, l'Autorité s'attend à ce qu'un assureur détienne du capital excédentaire au niveau de capital qu'il a déterminé pour ses ratios cibles internes de capital. Ce capital pourrait être nécessaire afin de :

- tenir compte du caractère variable des Ratios ESCAP et de la possibilité que ceux-ci chutent sous ses ratios cibles internes de capital dans le cadre de ses activités courantes en raison notamment de la volatilité normale des marchés et des résultats de l'assureur;
- maintenir ou atteindre une cote de solvabilité;
- considérer les innovations au sein de l'industrie en permettant, par exemple, le développement de nouveaux produits;
- tenir compte des tendances au chapitre des regroupements, notamment les possibilités d'acquisition de portefeuilles ou de sociétés;
- préparer l'assureur à l'évolution de la situation internationale, dont les développements professionnels normatifs comme les modifications aux normes comptables et actuarielles.

Les ratios cibles internes de capital doivent être divulgués dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital (voir la section 1.4.1). À la demande de l'Autorité, l'assureur doit lui transmettre un document qui justifie, par des explications s'appuyant sur une méthode et des données appropriées, les ratios cibles internes de capital qu'il a établis. L'Autorité peut demander la détermination de nouveaux ratios cibles internes de capital si les justifications ne permettent pas de démontrer, à sa satisfaction, la pertinence et la suffisance des ratios cibles soumis.

Dans le cadre de ses activités de surveillance, toute dérogation aux ratios cibles internes de capital entraînera une action de l'Autorité modulée en fonction des circonstances et des mesures de redressement adoptées par l'assureur pour respecter à nouveau les cibles établies.

1.3 Méthode comptable

Sauf indication contraire, les montants utilisés pour calculer le Capital disponible, l'Attribution de l'avoir, le Coussin de solvabilité global et leurs composantes (telles que les Ajustements au titre du risque et les marges sur services contractuels) sont fondés sur les montants présentés dans les états financiers de l'assureur ou utilisés pour les calculer ainsi que sur les autres informations financières incluses dans le relevé trimestriel VIE et le supplément annuel VIE. Ces montants sont préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada (PCGR)⁷ ainsi qu'avec les instructions relatives à l'état annuel VIE et les avis relatifs à la comptabilité de l'Autorité. Sauf indication contraire, les périmètres du contrat utilisés pour les projections des flux de trésorerie de passif d'assurance et toutes les autres composantes de l'ESCAP doivent être les mêmes que ceux utilisés pour la préparation des états financiers de l'assureur.

Les états financiers et les informations doivent être ajustés comme décrit ci-dessous afin de déterminer les valeurs comptables assujetties à des exigences de capital ou qui sont utilisées dans les calculs de l'ESCAP. Les états financiers et les informations selon les PCGR canadiens doivent être redressés aux fins de l'ESCAP et présentés conformément aux instructions suivantes :

- Les états financiers doivent être redressés afin que seules les filiales qui ne sont pas des filiales d'assurance de dommages, des filiales financières réglementées dissemblables ou des filiales non admissibles⁸ soient présentées sur une base consolidée.
- Les filiales d'assurance de dommages, les filiales financières réglementées dissemblables et les filiales non admissibles doivent être déconsolidées et présentées selon la méthode de la mise en équivalence.

En ce qui concerne le traitement des éléments liés aux filiales déconsolidées, seule la part de l'assureur en proportion de toutes les catégories de Capital disponible doit être considérée. Par exemple, si l'assureur détient un montant de 60 de l'avoir des actionnaires d'une filiale déconsolidée (Capital de catégorie 1 de la filiale) et un montant de 10 de dette subordonnée (Capital de catégorie 2 de la filiale) et qu'un investisseur externe détient un montant de 20 de l'avoir des actionnaires de la filiale et un montant de 10 de

⁷ Le Conseil des normes comptables (CNC) du Canada a adopté les normes internationales d'information financière (IFRS) à titre de PCGR du Canada pour les entreprises ayant une obligation d'information du public, y compris les assureurs. La source principale des PCGR du Canada est le Manuel des Comptables professionnels agréés du Canada.

⁸ Voir la section 2.1.2.7 pour les définitions de « filiale d'assurance de dommages », de « filiale financière réglementée dissemblable » et de « filiale non admissible ».

débeture subordonnée, la part de l'assureur est de 70 % (soit $(60 + 10) / (60 + 20 + 10 + 10)$).

1.4 Exigences générales

1.4.1 Formulaire de divulgation prescrit et Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital

Les éléments des calculs requis par la présente ligne directrice et leurs résultats doivent être présentés dans le formulaire de divulgation prescrit (le « formulaire ESCAP »). Ce formulaire est composé des pages du relevé trimestriel ESCAP, auxquelles s'ajoutent les pages du supplément annuel ESCAP pour le dépôt de fin d'exercice.

Le rapport requis en vertu des *Normes de pratique* de l'ICA (le « Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital ») doit comprendre l'énoncé d'opinion concernant le caractère approprié des calculs relatifs aux exigences de capital et, lorsqu'applicable, l'énoncé d'opinion concernant le caractère approprié des modèles internes utilisés pour déterminer le capital requis à l'égard des garanties de fonds distincts.

Le formulaire ESCAP et le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital doivent être transmis à l'Autorité selon les exigences contenues dans l'Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état et autres documents qui se trouvent sur le site Web de l'Autorité (<http://www.lautorite.qc.ca>).

1.4.2 Signature du représentant désigné et signature de l'actuaire

La première attestation apparaissant à la page titre du formulaire ESCAP doit être signée par un représentant désigné par la haute direction de l'assureur (le « représentant désigné »). Le représentant désigné ne doit pas participer directement à la préparation du formulaire ESCAP et il doit posséder les connaissances et l'expertise requises pour interpréter l'ESCAP.

La seconde attestation apparaissant à la page titre du formulaire ESCAP n'est requise que pour le dépôt de fin d'exercice. Elle doit être signée par l'actuaire chargé des fonctions prévues au chapitre VII du titre II de la Loi (l'« actuaire »)⁹, qui ne peut pas être le représentant désigné.

L'Autorité s'attend à ce que les attestations de la haute direction lui soient transmises selon la fréquence et les modalités de production du formulaire ESCAP.

Pour aider la haute direction à préparer ces attestations, l'Autorité s'attend à ce que le représentant désigné mène un examen et produise une attestation quant à l'exactitude et à l'exhaustivité du formulaire ESCAP, par le biais de la signature à apposer à la page titre de ce même formulaire.

⁹ Article 115 de la Loi.

L'attestation annuelle du représentant désigné doit être accompagnée du sommaire des erreurs non ajustées¹⁰ décelées par l'auditeur externe. La communication des erreurs non ajustées se limite à celles qui influent sur le calcul des ratios ESCAP.

1.4.3 Audit

1.4.3.1 Audit externe

En vigueur pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2025

L'Autorité s'attend à ce que les Ratios ESCAP soient audités annuellement par un auditeur externe. L'opinion de l'auditeur externe devrait porter sur le respect de la présente ligne directrice lors de l'établissement des ratios ESCAP.

L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur externe lui communique son opinion annuellement dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice.

En vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025

L'Autorité s'attend à ce qu'un auditeur externe évalue si le numérateur et le dénominateur des ratios ESCAP annuels ont été établis, à tous égards importants, conformément à l'ESCAP, et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.

L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur externe lui communique son opinion annuellement dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice.

1.4.3.2 Audit interne

L'Autorité s'attend à ce qu'un auditeur interne évalue l'efficacité des processus et des contrôles internes en place à l'égard du formulaire ESCAP, y compris les systèmes qui s'y rattachent, ainsi que le suivi de la conformité aux modèles approuvés par l'Autorité et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.

L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur interne lui communique son opinion dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice, au moins une fois tous les trois ans selon la fréquence d'examen interne fondée sur le risque de l'assureur.

L'audit interne peut avoir lieu à n'importe quel moment au cours de l'exercice. Si l'opinion de l'auditeur interne ne comporte pas la vérification des contrôles de fin d'exercice, l'assureur doit attester auprès de l'Autorité que les processus et les contrôles sont toujours en place et qu'aucun changement important n'a été apporté à la fin de l'exercice.

Un assureur peut nommer une partie indépendante qualifiée pour effectuer cet audit.

¹⁰ Les erreurs non ajustées qui sont inférieures aux seuils permettant de déterminer l'existence d'anomalies dans l'information communiquée et que décele l'auditeur externe dans le cadre de ses travaux peuvent aider l'Autorité à mieux cerner les erreurs de calcul des ratios réglementaires, ce qui renforce l'efficacité de la surveillance à cet égard.

1.4.4 Passif, Flux de trésorerie et Hypothèses de meilleure estimation

Le Passif de meilleure estimation pour un ou plusieurs contrats représente la valeur actualisée de l'espérance mathématique selon les probabilités de l'éventail complet des flux de trésorerie futurs possibles des contrats. Si le passif des contrats d'assurance pour ces contrats est comptabilisé selon la méthode d'évaluation générale ou la méthode des honoraires variables de la norme IFRS 17, leur Passif de meilleure estimation est égal au passif des contrats d'assurance comptabilisé moins la somme de l'Ajustement au titre du risque et de la marge sur services contractuels¹¹.

Les Flux de trésorerie de meilleure estimation pour un ou plusieurs contrats, qui sont utilisés pour le calcul des exigences de capital du risque d'assurance, sont les flux de trésorerie futurs estimés dont la valeur actualisée sert à déterminer les Passifs de meilleure estimation. Si les flux de trésorerie estimés futurs consistent en plusieurs projections de flux de trésorerie, alors les Flux de trésorerie de meilleure estimation sont les flux de trésorerie estimés futurs pondérés par les probabilités. Si le passif des contrats d'assurance pour un ou plusieurs contrats est comptabilisé selon la méthode de la répartition des primes de la norme IFRS 17, les Flux de trésorerie de meilleure estimation comprennent les sorties de trésorerie relatives aux diminutions futures projetées du passif au titre de la couverture restante qui seront comptabilisées en produits des activités d'assurance et les entrées de trésorerie relatives aux encaissements de primes futurs projetés.

Une Hypothèse de meilleure estimation est une hypothèse sous-jacente aux Flux de trésorerie de meilleure estimation. Si les flux de trésorerie estimés futurs consistent en plusieurs projections de flux de trésorerie, alors une Hypothèse de meilleure estimation est composée de l'ensemble des hypothèses qui sont utilisées pour déterminer une des projections de flux de trésorerie.

1.4.5 Utilisation d'approximations

L'assureur doit respecter les *Normes de pratique* de l'ICA concernant les critères d'importance et les approximations lorsqu'il utilise les approximations permises par l'ESCAP. Toutes les approximations utilisées, de même qu'une description des validations effectuées pour mesurer leur efficacité et des étapes suivies pour raffiner et corriger les approximations inefficaces, doivent être présentées dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

De plus, l'assureur doit respecter les instructions suivantes.

L'utilisation d'approximations pour les calculs de l'ESCAP n'est pas permise lorsque la plupart des données ou des informations sont disponibles à partir d'autres processus internes et qu'elles sont utilisées pour le calcul des passifs aux fins des états financiers. Par exemple, si l'assureur effectue ses projections de flux de trésorerie de passif en temps réel, il ne pourra pas utiliser les flux de trésorerie des actifs et des passifs d'une période

¹¹ Pour les produits avec participation, le Passif de meilleure estimation exclut tout compte de passif qui est reconnu dans le Capital disponible.

précédente aux fins de l'ESCAP. Dans ce cas, les approximations pour l'ESCAP ne doivent être utilisées que si les calculs réels ne peuvent pas être effectués en temps réel (c.-à-d. que les calculs d'évaluation sont effectués avec les données d'une période précédente)¹².

Une approximation utilisée par l'assureur doit être cohérente d'un trimestre à l'autre, à moins que la validation de son efficacité nécessite sa modification afin d'augmenter son exactitude ou qu'elle ne soit plus requise à la suite d'une amélioration des processus de l'assureur.

Les approximations suivantes peuvent être utilisées dans le calcul des éléments de l'ESCAP correspondants¹³.

1. Section 2.1.1 : pour l'ajustement de volatilité pour les variations des passifs du coût des garanties inclus dans le Capital brut de catégorie 1, l'assureur peut approximer la variation trimestrielle de la valeur intrinsèque des garanties en calculant la sensibilité de la valeur intrinsèque au début du trimestre, puis en estimant la variation de la valeur intrinsèque selon les mouvements réels du marché survenus durant le trimestre. Si une telle approximation est utilisée, la méthode d'approximation doit être appliquée systématiquement tout au long de la période permise et la sensibilité doit être mise à jour chaque trimestre afin d'assurer que les estimations de fin de trimestre demeurent appropriées.
2. Sections 2.1.1.5, 2.1.2.6 et 2.2.1.4 : l'assureur peut approximer une exigence marginale de capital en utilisant les données du trimestre précédent pour déterminer le ratio de l'exigence marginale de capital sur l'exigence individuelle de capital (voir la section 1.5.3), puis en multipliant ce ratio par l'exigence individuelle de capital courant. De plus, une approximation fondée sur les données du trimestre précédent peut être utilisée pour calculer l'Exigence marginale de capital des sections 2.1.1.5 et 2.2.1.4 si le montant de capital détenu par des tiers investisseurs ou attribuable à des parts des actionnaires sans contrôle demeure très inférieur à la limite applicable.
3. Section 2.1.2.9 : les passifs calculés contrat par contrat peuvent être calculés avec la Valeur temporelle des garanties (voir la section 5.1.3.23) ou le coût des garanties total attribué proportionnellement selon le capital assuré.
4. Section 2.1.2.9 : pour les assureurs qui utilisent l'option simplifiée (voir la section 7.4), les montants récupérables au rachat liés aux passifs négatifs des garanties de fonds distincts sont déterminés de façon approximative par 60 % du capital requis calculé à la section 7.5.
5. Section 2.1.2.9.2 : l'assureur peut utiliser les données du trimestre précédent pour déterminer les exigences individuelles et totales de capital CR_{vol} , CR_{cat} , CR_{vol} et CR_{cat} .
6. Section 2.1.2.9.2 : Les exigences marginales pour les risques de mortalité, longévité, et relatif aux dépenses relativement aux garanties de fonds distincts en lien avec

¹² Les approximations 8 et 9 ci-dessous peuvent être utilisées en dépit de cette condition.

¹³ Seules les approximations de la liste suivante peuvent être utilisées aux fins du calcul des éléments qui ont un impact important sur les Ratios ESCAP. D'autres approximations non importantes peuvent être utilisées dans le calcul des Ratios ESCAP.

l'approche standard peuvent être calculées en multipliant les composantes de risque de mortalité, de longévité et relatif aux dépenses dans les sections 7.2.3.1 et 7.2.3.3 par 80 %.

7. Section 3.1.2 : les flux de trésorerie du trimestre précédent peuvent être utilisés pour approximer l'échéance effective des expositions au risque de crédit assujetties à cette section. Si cette approximation est utilisée, l'assureur doit appliquer des ajustements appropriés pour des changements importants à l'inventaire des actifs dus notamment aux cessions ou aux échéances qui se sont produites depuis la fin du trimestre précédent.

Dans un environnement de bas taux d'intérêt, lorsque l'assureur utilise l'approche fondée sur la moyenne pondérée pour calculer l'échéance effective des expositions avec des entreprises liées, il peut appliquer les poids en fonction des valeurs marchandes plutôt que des flux de trésorerie totaux non actualisés des expositions individuelles.

8. Section 3.1.7 : l'assureur peut estimer la partie des actifs de contrat de réassurance agréée détenu qui est actuellement à recevoir à l'aide des données du trimestre précédent.
9. Section 3.1.7 : l'assureur peut approximer les actifs de contrat de réassurance détenu par réassureur aux fins de l'application du seuil de zéro à l'aide des données du trimestre précédent pour déterminer le pourcentage des passifs cédé à chaque réassureur, puis en multipliant ces pourcentages par le montant total actuel des passifs cédés.
10. Section 3.1.8 : l'assureur peut estimer les proportions des comptes débiteurs au bilan de moins de 60 jours et de 60 jours ou plus à l'aide des données du trimestre précédent.
11. Sections 5.1.2 et 5.1.3 : les flux de trésorerie du trimestre précédent, en association avec les mises à jour et les ajustements utilisés pour tenir en compte des variations importantes durant le trimestre, peuvent être utilisés pour déterminer le scénario le plus défavorable et projeter tous les flux de trésorerie. Si une telle approximation est utilisée, l'assureur doit pouvoir démontrer que les flux de trésorerie ajustés étaient fondés sur les données utilisées pour la présentation des états financiers du trimestre précédent.
12. Section 5.1.3.3 : les impacts défavorables liés au redressement des participations sur les bonifications d'assurance libérée peuvent être ignorés.
13. Section 5.6.1 : l'assureur peut approximer le montant maximal de la position courte de compensation pour une monnaie d'une région (voir la section 1.1.5) à l'aide de la formule suivante :

$$120 \% \times \frac{CRB_{monnaie}}{\sum CRB} \times EIC$$

où :

- $CRB_{monnaie}$ est le capital requis de base, défini ci-dessous, pour les activités libellées dans la monnaie en cause;
- $\sum CRB$ est la somme des montants de capital requis de base de toutes les monnaies de la région;

- *EIC* est l'exigence individuelle de capital de la région, dont le capital requis du risque de change est exclu, le capital requis du risque d'assurance est calculé après réduction pour toute forme de réassurance et tous les crédits pour la diversification à l'intérieur des risques, pour la diversification entre les risques, ainsi que pour les produits avec participation et pour les produits ajustables liés au montant global de capital requis sont pris en considération.

Le capital requis de base, $CRB_{monnaie}$, est la somme des montants suivants libellés dans la monnaie en cause :

- 2,8 % de tous les passifs;
- 0,24 % des montants nets au risque (c.-à-d. la prestation de décès moins le Passif de meilleure estimation) des produits d'assurance temporaire et des autres produits d'assurance vie qui n'accordent pas de valeurs de rachat importantes;
- 2,4 % des passifs :
 - des produits d'assurance vie qui accordent des valeurs de rachat importantes;
 - des produits avec participation;
 - des produits d'assurance accident, maladie et invalidité;
- 4,8 % des passifs de rente;
- 4,4 % des passifs de certificats de placement garanti (« CPG ») ou de la valeur notionnelle des CPG synthétiques (par ex. des « wraps »); et
- 4,8 % des valeurs garanties de fonds distincts.

Dans la sommation ci-dessus, les passifs d'assurance, les montants nets au risque et les valeurs garanties de fonds distincts doivent être fondés sur les Hypothèses de meilleure estimation et doivent être déterminés après réduction pour toute forme de réassurance. La valeur garantie des fonds distincts est définie comme étant la valeur actuarielle actualisée de toutes les prestations payables aux titulaires de contrat et aux bénéficiaires en supposant que la valeur de tous les comptes est nulle et le demeure pour toute la durée des contrats.

14. Sections 6.2.1 et 6.5.1 : l'assureur peut utiliser les flux de trésorerie décalés d'au plus un an pour la réalisation des tests utilisés pour déterminer quels produits sont fondés sur la survie ou les décès ou pour déterminer quels produits sont fondés sur les déchéances ou sensibles aux déchéances.
15. Section 6.2.2.1 : l'assureur peut utiliser un décalage d'au plus un an pour le calcul du ratio de la composante du risque de volatilité calculée pour l'assurance vie individuelle sur le montant des réclamations prévues l'année suivante.
16. Sections 6.4.3, 6.4.4, 6.5.3, 6.5.4 et 6.6.1 : pour les composantes de volatilité et de catastrophe des risques de morbidité et de déchéance, les chocs appliqués aux Hypothèses de meilleure estimation s'appliquent à la première année seulement, le choc étant nul par la suite. Si un assureur ne peut appliquer les chocs sur des années civiles partielles dû à une limitation liée à son logiciel, ce dernier peut appliquer le choc

pour le reste de l'année civile et un choc différent pour l'ensemble de l'année civile suivante. Le second choc devrait être égal au choc de l'ESCAP multiplié par la proportion de l'année civile en cours qui est écoulée. Par exemple, si l'assureur prépare le dépôt de l'ESCAP pour la fin du premier trimestre de l'année A et que l'ESCAP prévoit un choc de 30 %, alors l'assureur peut utiliser un choc de 30 % pour le reste de l'année A et un choc de 7,5 % pour l'ensemble de l'année A+1.

Si cette approximation est utilisée pour le risque relatif aux dépenses, le second choc représentant le report provenant de la première année doit être ajouté au choc de 10 % dans la deuxième année.

17. Section 6.5.3 : l'assureur peut approximer le capital requis pour la composante de volatilité du risque de déchéance en déterminant la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis à un choc de +/- 30 % dans la première année et en soustrayant la valeur actualisée des Flux de trésorerie de meilleure estimation.
18. Sections 6.7.1, 6.7.4 et 9.2 : afin de déterminer une exigence marginale de capital pour le risque d'assurance, l'assureur peut utiliser les données du trimestre précédent pour déterminer le ratio de l'exigence marginale de capital pour le risque d'assurance sur l'exigence individuelle de capital pour le risque d'assurance, puis appliquer ce ratio à l'exigence individuelle de capital pour le risque d'assurance courant. L'assureur peut utiliser cette approximation si une variation par rapport au trimestre précédent (p. ex., du crédit pour diversification ou des poids relatifs des différents risques) n'a pas un impact important sur les résultats.
19. Sections 7.2.3.1 et 7.2.3.3 : Jusqu'à la fin d'exercice de l'année 2026 inclusivement, l'assureur peut approximer le capital requis pour les risques de mortalité, de longévité et relatifs aux dépenses en utilisant des données avec un décalage pouvant aller jusqu'à un an, tout en effectuant des mises à jour et des ajustements pour tenir en compte des variations importantes durant le trimestre.
20. Sections 7.2.3.1, 7.2.3.2 et 2.1.2.9 : pour les garanties de fonds distincts relativement à l'approche standard, l'assureur peut calculer le capital requis pour les risques de mortalité, de longévité et de déchéance par ensemble de contrats ayant des caractéristiques similaires. Si le capital requis est calculé par ensemble de contrats, aux fins de la section 2.1.2.9, le capital requis qui en résulte est d'abord calculé au prorata du ratio de la valeur garantie des contrats avec des passifs redressés négatifs sur le total des valeurs garanties de tous les fonds distincts avant de calculer les réductions des déductions pour passifs négatifs.
21. Sections 7.2.3.1, 11.1, 11.2.1, et 2.1.2.9 : pour les garanties de fonds distincts relativement à l'approche standard, les chocs peuvent être appliqués simultanément pour le calcul des composantes de niveau, tendance et catastrophe du risque de mortalité ainsi que pour le calcul des composantes de niveau et tendance du risque de longévité. Si les chocs sont appliqués simultanément, le calcul de la diversification à l'intérieur des risques de la section 11.1 ne s'applique pas et les composantes de niveau et de tendance des risques de mortalité et de longévité devraient être fixées à zéro dans le calcul de l'exigence du risque d'assurance (A) de la section 11.2.1.

22. Section 7.2.3.3 : Les assureurs peuvent utiliser les données du mois antérieur pour calculer les exigences du risque relatif aux actions reflétant la couverture dynamique en tant que pourcentage des exigences du risque relatif aux actions pour la composante des chocs baissiers. Le même pourcentage peut ensuite être appliqué aux exigences du risque relatif aux actions à la fin du trimestre pour la composante des chocs baissiers afin de calculer le crédit de capital de couverture dynamique.

1.4.6 Exercice jumelé de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages

Les états financiers d'un assureur exerçant à la fois en assurance de personnes et en assurance de dommages doivent être scindés en un secteur d'assurance de personnes et un secteur d'assurance de dommages en attribuant tous les éléments du bilan et tous les instruments hors bilan à l'un ou l'autre secteur. Le secteur d'assurance de dommages doit alors être traité comme s'il s'agissait d'une filiale d'assurance de dommages et le traitement prévu par la présente ligne directrice pour ce type de filiale doit lui être appliqué (voir les sections 1.3, 2.1.2.7 et 2.2.3.2).

Dans le cas d'une filiale exerçant à la fois en assurance de personnes et en assurance de dommages, son secteur d'assurance de dommages doit aussi être traité comme s'il s'agissait d'une filiale d'assurance de dommages et le traitement prévu par la présente ligne directrice pour ce type de filiale doit lui être appliqué (voir les sections 1.3, 2.1.2.7 et 2.2.3.2).

1.5 Définitions

1.5.1 Concepts relatifs aux liens corporatifs et terminologie

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les concepts relativement aux liens corporatifs, tels que les filiales, entreprises associées, coentreprises et entreprises liées, ainsi que la terminologie, doivent être interprétés dans la présente ligne directrice en fonction des dispositions des PCGR.

1.5.2 Participation substantielle dans une personne morale

Aux fins de la présente ligne directrice, l'assureur a une participation substantielle dans une personne morale quand lui-même et les entités qu'il contrôle détiennent la propriété effective :

- soit d'un nombre total d'actions comportant plus de dix pour cent des droits de vote attachés à l'ensemble des actions en circulation de cette personne morale;
- soit d'un nombre total d'actions représentant plus de vingt-cinq pour cent de l'avoir des actionnaires de cette personne morale.

1.5.3 Exigence individuelle de capital et exigence marginale de capital

Alors que le Coussin de solvabilité global est l'exigence de capital calculée pour l'ensemble des activités d'un assureur, une exigence individuelle de capital est calculée pour une partie des activités indépendamment des autres activités de l'assureur, et une exigence marginale de capital est calculée pour une partie des activités en tenant compte des autres activités de l'assureur. L'exigence marginale de capital mesure l'impact sur le Coussin de solvabilité global de retirer une partie des activités, en tenant compte de l'incidence du crédit pour diversification des risques. Par exemple, si un assureur se compose des deux portefeuilles A et B et que leurs exigences individuelles de capital sont respectivement de 30 et de 50 et que le Coussin de solvabilité global de l'assureur est de 70, l'exigence marginale de capital du portefeuille A est égale à 20, soit la différence entre le Coussin de solvabilité global de l'assureur (70) et l'exigence individuelle de capital du portefeuille B (50). En d'autres mots, l'exigence marginale de capital du portefeuille A représente l'impact sur le Coussin de solvabilité global de l'assureur de retirer ce portefeuille.

Chapitre 2. Capital disponible

Le présent chapitre définit les éléments composant le Capital disponible, énonce les critères d'admissibilité des instruments de capital et établit les limites de composition du capital.

Les considérations fondamentales pour déterminer l'admissibilité des éléments de capital d'un assureur comprennent :

1. la disponibilité, soit si l'élément de capital est entièrement payé et la mesure dans laquelle il est disponible pour absorber les pertes;
2. la permanence, soit la période pendant laquelle l'élément de capital est disponible pour absorber les pertes;
3. l'absence de charges et de frais de service obligatoires, soit la mesure dans laquelle l'élément de capital est libre de paiements ou de charges obligatoires; et
4. la subordination, soit la mesure et les circonstances dans lesquelles l'élément de capital est subordonné aux droits des titulaires de contrat, des bénéficiaires et des créanciers généraux de l'assureur en cas d'insolvabilité ou de liquidation.

Le Capital disponible total comprend le Capital de catégories 1 et 2 définis aux sections 2.1 et 2.2 ci-dessous.

2.1 Capital de catégorie 1

2.1.1 Capital brut de catégorie 1

Le Capital brut de catégorie 1 est égal à la somme des éléments suivants auquel l'ajustement de l'avoir aux fins de l'ESCAP est soustrait :

Instruments de capital de catégorie 1

- les actions ordinaires émises par l'assureur satisfaisant aux critères énoncés à la section 2.1.1.1;
- les instruments de capital de catégorie 1 émis par l'assureur, autres que des actions ordinaires :
 - qui satisfont aux critères énoncés aux sections 2.1.1.2 à 2.1.1.4; ou
 - qui ne satisfont pas aux critères énoncés aux sections 2.1.1.2 à 2.1.1.4, mais, s'ils ont été émis avant le 25 septembre 2014, qui satisfont aux critères inclus aux sections 2.2.5.1 ou 2.2.5.2 de la version de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres* établie par l'Autorité dont la prise d'effet était le 1^{er} janvier 2014 (la « Ligne directrice EMSFP

2014 »)¹⁴ (ces instruments sont assujettis aux mesures de transition définies à la section 2.4.1);

- les instruments émis par des filiales consolidées de l'assureur et détenus par des tiers investisseurs :
 - qui satisfont aux critères de classification en actions ordinaires énoncés à la section 2.1.1.1 ou en instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, énoncés aux sections 2.1.1.2 à 2.1.1.4 (ces instruments sont assujettis aux conditions de la section 2.1.1.5 et aux mesures de transition définies à la section 2.4.2); ou
 - qui ne satisfont pas aux critères énoncés aux sections 2.1.1.2 à 2.1.1.4, mais, s'ils ont été émis avant le 25 septembre 2014, qui satisfont aux critères inclus aux sections 2.2.5.1 ou 2.2.5.2 de la Ligne directrice EMSFP 2014 (ces instruments sont assujettis aux mesures de transition définies aux sections 2.4.1 et 2.4.2);

Éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital

- le surplus d'apport, incluant :
 - la prime d'émission résultant de l'émission d'instruments de capital inclus dans le Capital brut de catégorie 1¹⁵; et
 - les autres surplus d'apport résultant de sources autres que le profit (p. ex., les contributions et les fonds initiaux des membres d'une société mutuelle et les autres contributions des actionnaires en excédent des montants alloués au capital-actions pour les sociétés par actions), à l'exception des primes d'émission résultant de l'émission d'instruments de capital inclus dans le Capital de catégorie 2;
- les bénéfices non répartis;
- un ajustement de volatilité pour les variations des passifs du coût des garanties : l'assureur peut faire le choix de renverser partiellement les variations des passifs qui sont survenues pour le coût des garanties de tous les produits sauf les fonds distincts depuis la fin du trimestre précédent, et ce pour une durée limitée de sept trimestres. Ce choix est non récurrent, doit être fait pendant les six premiers mois qui suivent la prise d'effet d'IFRS 17 et ne peut pas être modifié par la suite. Si l'assureur choisit d'utiliser l'ajustement, un pourcentage de la hausse (baisse) trimestrielle du passif du coût des garanties due aux mouvements de marché est ajouté (soustrait) au capital brut de catégorie 1¹⁶, débutant un trimestre après la mise en œuvre d'IFRS 17. Le pourcentage utilisé pour l'ajustement est de 50 %

¹⁴ La Ligne directrice EMSFP 2014 est disponible à partir de la page 1792 de la section 5.2 du Bulletin de l'Autorité du 19 décembre 2013, volume 10, n° 50.

¹⁵ Lorsque le remboursement de la prime est sujet à l'autorisation de l'Autorité.

¹⁶ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

pendant la première année qui suit la prise d'effet d'IFRS 17 et de 25 % pendant l'année suivante.

Les mouvements de marché comprennent les changements aux taux d'intérêt sans risque, aux cours des actions et aux écarts de crédit. L'assureur peut utiliser son propre processus interne pour déterminer la partie de la variation du passif du coût des garanties qui est survenue en raison de mouvements de marché. Le passif du coût des garanties pour lequel le renversement partiel est appliqué comprend les passifs pour la valeur intrinsèque des garanties et pour la Valeur temporelle des garanties (voir la section 5.1.3.23).

- le cumul ajusté des autres éléments du résultat global (« AÉRG »);
- le compte avec participation¹⁷;
- le compte sans participation des sociétés mutuelles¹⁸;
- les éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables aux parts des actionnaires sans contrôle qui satisfont aux conditions de la section 2.1.1.5;
- les ajustements d'impôt et les montants récupérables au rachat liés à des passifs négatifs calculés contrat par contrat cédés en réassurance non agréée (voir les sections 10.2.5 et 10.2.6).

Afin de déterminer le cumul ajusté des AÉRG, les ajustements suivants sont appliqués au montant du cumul des AÉRG :

- l'impact du cumul des gains et des pertes après impôt sur les passifs évalués à la juste valeur découlant de changements dans le risque de crédit de l'assureur est renversé;
- l'impact du cumul des gains et des pertes de juste valeur sur les instruments dérivés détenus aux fins de couverture de flux de trésorerie relativement à la couverture d'éléments qui ne sont pas comptabilisés à leur juste valeur au bilan (p. ex., prêts et titres de créance) est renversé;
- le cumul des gains de réévaluation de juste valeur après impôt sur les immeubles occupés par leur propriétaire (modèle de la réévaluation) est soustrait¹⁹.

¹⁷ Pour les sociétés mutuelles, il s'agit des intérêts résiduels présentés comme avoir ou comme passif dans le formulaire VIE. Pour les sociétés par actions, ce montant réfère i) aux contributions à l'excédent des produits avec participation présentés comme des passif dans le formulaire VIE et ii) aux montants présentés comme le Compte avec participation de l'avoir des titulaires de contrat dans le formulaire VIE. Les transferts prévus du compte avec participation aux actionnaires inclus dans les marges sur services contractuels sont exclus du compte avec participation puisque ces marges sont incluses dans la détermination de l'avoir aux fins de l'ESCAP ci-dessous.

¹⁸ Ce montant inclut aussi les intérêts résiduels présentés comme passif dans le formulaire VIE.

¹⁹ Si, sous la norme IAS 16, l'assureur choisit d'évaluer des immeubles occupés par leur propriétaire selon le modèle de la juste valeur, ces immeubles doivent être traités comme des immeubles de placement aux fins de l'ESCAP et exclus du calcul du montant à soustraire lié aux immeubles occupés par leur propriétaire dans les ajustements appliqués au montant du cumul des AÉRG.

L'ajustement de l'avoir aux fins de l'ESCAP comprend l'ajustement des éléments suivants :

- l'impact de toutes les marges sur services contractuels présentées dans les états financiers est renversé :
 - toutes les marges présentées comme passifs dans les états financiers²⁰ sont soustraites de l'ajustement;
 - toutes les marges présentées comme actifs dans les états financiers²¹, sont ajoutées à l'ajustement;
- l'impact du cumul des gains et des pertes après impôt sur les passifs évalués à la juste valeur découlant de changements dans le risque de crédit de l'assureur est renversé;
- l'impact des éléments suivants liés aux immeubles²² est renversé :
 - les gains ou les pertes de juste valeur après impôt sur les immeubles occupés par leur propriétaire découlant de la conversion aux IFRS (modèle du coût)²³;
 - le cumul des pertes de réévaluation après impôt sur les immeubles occupés par leur propriétaire (modèle de la réévaluation);
 - les gains ou les pertes jusqu'à la date de transfert sur les immeubles occupés par leur propriétaire qui étaient classés auparavant comme immeubles de placement²⁴;
- l'impact de tout élément de participation discrétionnaire présenté comme une composante des capitaux propres qui est incluse dans le Capital brut de catégorie 1 est renversé.
- la différence entre les passifs redressés (voir la section 7.1) et les Passifs de meilleure estimation à l'égard des garanties de fonds distincts, après application de

²⁰ La portion des marges sur services contractuels attribuables aux parts des actionnaires sans contrôle, tels que décrits à la section 2.1.1.5, est exclue de la présente section et doit plutôt être sujette aux limitations de la section 2.1.1.5.

²¹ La portion des marges sur services contractuels attribuables aux parts des actionnaires sans contrôle, tels que décrits à la section 2.1.1.5, est exclue de la présente section et doit plutôt être sujette aux limitations de la section 2.1.1.5.

²² Si, sous la norme IAS 16, l'assureur choisit d'évaluer des immeubles occupés par leur propriétaire selon le modèle de la juste valeur, ces immeubles doivent être traités comme des immeubles de placement aux fins de l'ESCAP et exclus du calcul du montant à renverser lié aux immeubles occupés par leur propriétaire dans l'ajustement de l'avoir.

²³ Les montants renversés doivent correspondre à la différence entre le coût déterminé lors de la transition aux IFRS (soit au 1^{er} janvier 2010 pour les assureurs dont la fin d'exercice est le 31 décembre) et la valeur établie selon la moyenne mobile tout juste avant la conversion aux IFRS (soit au 31 décembre 2010 pour ces mêmes assureurs).

²⁴ Le montant du renversement est la différence entre le coût présumé de l'immeuble à la date de transfert en immeuble occupé par son propriétaire et soit la valeur établie selon la moyenne mobile tout juste avant la transition aux IFRS réduite des amortissements ultérieurs (lorsqu'ils ont été comptabilisés) si l'immeuble a été acquis avant la transition aux IFRS, soit le coût d'acquisition initial réduit des amortissements ultérieurs (lorsqu'ils ont été comptabilisés) si l'immeuble a été acquis après la transition aux IFRS.

la mesure transitoire de lissage, le cas échéant (voir la section 7.5.2), est ajoutée si celle-ci est positive.

2.1.1.1 Critères d'admissibilité des actions ordinaires

Les instruments de capital classés comme actions ordinaires doivent satisfaire à tous les critères ci-dessous.

1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée advenant la liquidation de l'assureur.
2. L'instrument donne droit à une réclamation sur les actifs résiduels proportionnelle à la part de capital émis, une fois que toutes les créances de rang supérieur ont été remboursées, en cas de liquidation (autrement dit, il s'agit d'une réclamation illimitée et variable et non pas fixe ou plafonnée).
3. L'instrument a une durée indéterminée et n'est jamais racheté sauf en cas de liquidation, hormis les cas de rachat discrétionnaire ou les autres moyens de réduire sensiblement le capital de manière discrétionnaire dans les limites permises par la législation applicable et sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité.
4. Au moment de l'émission de l'instrument, l'assureur ne crée aucune attente à l'effet que l'instrument sera racheté sur le marché ou auprès de ses détenteurs, ou sera annulé et le matériel promotionnel ainsi que les dispositions statutaires ou contractuelles ne comportent aucune modalité qui pourrait susciter pareille attente.
5. Les distributions (y compris celles des bénéfices non répartis) sont effectuées à même les éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est d'aucune façon lié ou associé au montant payé à l'émission et n'est pas soumis à un plafond contractuel (sauf dans la mesure où un assureur ne peut effectuer des distributions que dans la limite du montant des éléments distribuables ou dans la mesure où la distribution effectuée sur le capital prioritaire doit être payée en premier).
6. Les distributions ne sont en aucun cas obligatoires. Le non-paiement ne constitue donc pas un événement de défaut.
7. Les distributions ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de capital prioritaire effectués. Cela signifie qu'il n'y a pas de distributions préférentielles, même au titre d'autres éléments classés dans le capital de la plus haute qualité.
8. Ce sont ces instruments qui, lorsqu'ils sont émis, absorbent la première et, proportionnellement, la plus grande part des pertes, le cas échéant, dès qu'elles surviennent. Dans les instruments de capital de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation proportionnellement et *pari passu* avec tous les autres.
9. Le montant versé est comptabilisé en qualité de capitaux propres (et non de passif) lors de la détermination d'un bilan de liquidation (bilan d'insolvabilité).

10. L'instrument est émis directement et libéré²⁵, et l'assureur ne peut pas avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument. Lorsque la contrepartie de l'instrument est autre qu'un montant en espèces, son émission doit être autorisée au préalable par l'Autorité.
11. Le montant versé en contrepartie de l'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie²⁶ de l'émetteur ou d'une entreprise liée²⁷. De plus, il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance.
12. L'émission de l'instrument n'est faite qu'avec l'accord exprès des propriétaires de l'assureur émetteur donné, soit directement, ou si la législation applicable le permet, par le conseil d'administration ou par d'autres personnes dûment autorisées par les propriétaires.
13. L'instrument est clairement et séparément inscrit comme des capitaux propres au bilan de l'assureur, lequel est préparé conformément aux normes comptables en vigueur.

Les critères pour les actions ordinaires s'appliquent également aux sociétés sans capital-actions, par exemple les sociétés mutuelles d'assurance, en tenant compte de leur constitution et de leur structure juridique particulières. L'application des critères devrait permettre de préserver la qualité des instruments en exigeant qu'ils soient réputés être tout à fait équivalents aux actions ordinaires pour ce qui est de leur qualité de capital en égard à leur capacité d'absorber les pertes et qu'ils ne comportent pas de caractéristiques pouvant affaiblir la situation de l'assureur sur la base de la continuité de l'exploitation lorsque ce dernier est en difficulté.

2.1.1.2 Critères d'admissibilité des instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires

Des instruments, autres que des actions ordinaires, sont admissibles en qualité d'éléments de capital de catégorie 1 s'ils satisfont à tous les critères ci-dessous.

1. L'instrument est émis et acquitté en espèces ou, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument est subordonné aux titulaires de contrat, aux bénéficiaires, aux créanciers ordinaires et aux détenteurs de dettes subordonnées de l'assureur.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme

²⁵ Un instrument de capital libéré s'entend généralement d'un instrument dont la contrepartie a été reçue en échange de l'instrument de façon définitive par l'assureur, est évalué de manière fiable, est entièrement sous le contrôle de l'assureur et n'expose pas ce dernier directement ou indirectement au risque de crédit de l'investisseur.

²⁶ Dans le contexte de la présente ligne directrice, les termes « sûretés » et « garanties » sont utilisés au sens générique.

²⁷ Une entreprise liée peut comprendre une société mère, une société sœur, une filiale ou toute autre société affiliée. Une société de portefeuille est une entreprise liée, qu'elle fasse ou non partie intégrante du groupe d'assurances consolidé.

juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à ceux des titulaires de contrat, des bénéficiaires et des créanciers²⁸.

4. L'instrument a une durée indéterminée; autrement dit, il n'a pas de date d'échéance et il ne comporte ni progression²⁹ ni aucune autre incitation au rachat³⁰.
5. L'instrument peut comporter une option de rachat ou de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'après un minimum de cinq ans.
 - a. Pour exercer une telle option, l'assureur doit au préalable obtenir l'autorisation de l'Autorité.
 - b. Le comportement de l'assureur et les modalités de l'instrument ne doivent en rien laisser croire que l'option sera exercée.
 - c. L'assureur ne doit pas exercer l'option sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :
 - i. Il remplace l'instrument racheté ou remboursé par un même montant de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis et à des conditions viables en fonction de son revenu³¹.
 - ii. Il démontre que la position de son capital est supérieure aux ratios cibles internes de capital une fois l'option de rachat exercée³².
6. Tout remboursement de principal (p. ex., par rachat ou remboursement anticipé) nécessite l'autorisation préalable de l'Autorité, et l'assureur ne doit pas présumer ni laisser croire au marché que cette autorisation lui sera accordée.
7. Les paiements de dividendes ou de coupons doivent être entièrement discrétionnaires.
 - a. L'assureur doit avoir toute liberté d'annuler, à tout moment, les distributions ou paiements³³.

²⁸ En outre, si l'assureur a recours à une entité *ad hoc* pour émettre du capital aux investisseurs et qu'il lui fournit un support explicite (y compris par surdimensionnement d'une garantie) ce soutien constituerait un rehaussement en violation de ce critère.

²⁹ Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de distribution) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

³⁰ Une option d'achat assortie d'une exigence ou d'une option à l'intention de l'investisseur de convertir l'instrument en actions ordinaires si l'option n'est pas exercée est un exemple d'incitatif au rachat.

³¹ Les émissions de remplacement peuvent se faire lorsque l'instrument est racheté ou remboursé, mais pas après.

³² Les ratios cibles internes de capital sont définis à la section 1.2.

³³ Le pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements à tout moment a notamment pour effet d'interdire les « dividendes forcés ». Un instrument assorti d'un mécanisme de dividende forcé oblige l'assureur émetteur à effectuer un paiement de dividende ou de coupon sur l'instrument s'il a fait un paiement sur un autre instrument de capital ou une autre action (normalement plus subordonné). Une telle obligation implique qu'il y a absence d'un pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou

- b. L'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas constituer un événement de défaut ou de crédit.
 - c. L'assureur doit avoir entièrement accès aux distributions annulées afin de s'acquitter de ses obligations à leur échéance.
 - d. L'annulation des distributions ou paiements ne doit pas imposer de restriction à l'assureur, sauf en ce qui concerne les distributions aux détenteurs d'actions ordinaires.
8. Le paiement de dividendes ou de coupons doit être imputé aux éléments distribuables.
 9. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit; autrement dit, le montant de dividende ou coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, du degré de solvabilité de l'assureur, par exemple sa cote de crédit ou ses Ratios ESCAP³⁴.
 10. L'instrument ne peut faire apparaître le passif supérieur à l'actif si la législation applicable détermine que, dans ce cas, l'assureur est insolvable.
 11. Outre les actions privilégiées, les instruments inclus dans le Capital de catégorie 1 doivent être comptabilisés comme des capitaux propres selon les normes comptables applicables.
 12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'assureur ou par une entreprise liée sur laquelle l'assureur exerce son contrôle ou une influence notable, et l'assureur ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
 13. L'instrument ne peut présenter de caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur au cours d'une période déterminée.
 14. Si l'instrument n'est pas émis directement par une entité opérationnelle³⁵ ou la société de portefeuille du groupe consolidé (p. ex., il provient d'une entité *ad hoc*), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société de portefeuille du groupe consolidé de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité dans le Capital de catégorie 1³⁶.

paiements en tout temps. En outre, l'expression « annuler les distributions ou paiements » veut dire révoquer pour toujours ces paiements. Les modalités qui obligent l'assureur à faire des distributions ou paiements en nature ne sont autorisées en aucun temps.

³⁴ L'assureur peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel il est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation importante avec la cote de crédit de l'assureur. Si l'assureur a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel il est une entité de référence, celui-ci doit s'assurer que le dividende ou coupon n'est pas sensible au crédit.

³⁵ Une entité opérationnelle est une entité établie pour mener des activités avec des clients dans le but d'enregistrer des bénéfices pour son propre compte.

³⁶ Il est entendu que les seuls actifs qu'une entité *ad hoc* peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'assureur ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères de Capital de catégorie 1 ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à l'entité *ad hoc* doivent satisfaire à tous les critères d'admissibilité du Capital de catégorie 1 ou les dépasser comme si l'entité *ad hoc* en soi était un investisseur final – c'est-à-dire que l'assureur ne peut émettre un instrument de capital de

Des instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, peuvent être achetés en tout temps aux fins d'annulation sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité. Il est entendu que l'achat aux fins d'annulation ne constitue pas une option d'achat au sens des critères d'admissibilité de la présente section.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité et pourvu que l'assureur n'ait pas été en mesure d'anticiper un événement du genre au moment de l'émission. Si l'assureur choisit d'inclure une option en cas d'événement réglementaire dans un instrument, cet événement doit être « la date, indiquée dans une lettre de l'Autorité à l'assureur, à laquelle l'instrument cessera d'être entièrement considéré comme un élément admissible de capital de catégorie 1 de l'assureur sur une base consolidée ».

Les mécanismes de suspension des versements de dividendes qui interrompent les versements sur les actions ordinaires ou les instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, sont autorisés pourvu que le mécanisme en question ne nuise pas à la discrétion totale que doit avoir en tout temps l'assureur d'annuler les versements ou les dividendes sur les instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, et qu'il n'ait pas pour effet d'empêcher la recapitalisation de l'assureur comme mentionné dans le critère 13 ci-dessus. Par exemple, il ne serait pas admissible qu'un mécanisme de suspension des dividendes applicable à un instrument de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires :

- ait pour effet de suspendre les paiements sur un autre instrument qui lui, pour sa part, ne bénéficie pas de discrétion quant aux paiements susmentionnés;
- interdise les versements aux actionnaires pendant une période qui s'étend au-delà de la date de reprise des versements de dividendes ou des paiements sur cet instrument;
- empêche le fonctionnement normal de l'assureur ou toute activité de restructuration, y compris les acquisitions ou cessions.

Il est permis qu'un mécanisme de suspension des dividendes ait pour effet d'interdire des opérations qui s'apparentent au versement d'un dividende tel que le rachat discrétionnaire d'actions par l'assureur.

Une modification ou une variation des modalités d'un instrument de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, qui influe sur sa constatation en qualité de Capital disponible ne sera permise que si l'Autorité l'a autorisée au préalable³⁷.

moindre qualité ou une dette de rang supérieur à une entité *ad hoc* et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir une reconnaissance en qualité de Capital de catégorie 1.

³⁷ La modification, la bonification ou le renouvellement d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relative aux transactions avec des personnes physiques ou des groupements intéressés à l'assureur.

L'assureur peut « rouvrir » l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de principal de l'émission initiale à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titres qui a été rouverte. Cependant, il ne peut rouvrir l'offre si :

- sa date initiale d'émission était le 24 septembre 2014 ou avant; et
- elle ne satisfait pas aux critères de la présente section.

Les options de désendettement ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'autorisation préalable de l'Autorité.

2.1.1.3 Instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, émis à l'intention d'une société mère

En plus de devoir satisfaire aux critères d'admissibilité et aux exigences minimales stipulées dans la présente ligne directrice, les instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, émis par l'assureur à l'intention d'une société mère, directement ou indirectement, peuvent être inclus dans le Capital disponible pourvu que l'assureur avise l'Autorité de l'émission interentreprises et lui fournisse :

- une copie des modalités de l'instrument;
- le classement attendu de l'instrument aux fins du Capital disponible;
- la raison motivant la décision de ne pas émettre d'actions ordinaires au lieu de l'instrument de capital en question;
- la confirmation que le taux et les modalités de l'instrument sont au moins aussi avantageux pour l'assureur que les conditions du marché;
- la confirmation que l'incapacité de verser les dividendes ou les intérêts, selon le cas, sur l'instrument visé n'aura pas pour effet, maintenant ou ultérieurement, de rendre la société mère incapable de respecter ses propres obligations de service de la dette et d'entraîner l'application de dispositions de manquement réciproque ou des incidents de crédit aux termes d'ententes ou de contrats conclus par l'assureur ou la société mère.

2.1.1.4 Instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, émis par des succursales et des filiales à l'étranger

En plus de respecter les autres exigences prescrites dans la présente ligne directrice, si l'assureur souhaite inclure dans son Capital disponible consolidé des instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, émis par une succursale ou une filiale se trouvant à l'étranger, il doit fournir à l'Autorité :

- une copie des modalités de l'instrument;
- une attestation d'un membre de la haute direction de l'assureur et une analyse à l'appui préparée par l'assureur confirmant que l'instrument satisfait aux critères

d'admissibilité régissant la catégorie de Capital disponible dans laquelle l'assureur souhaite inclure l'instrument sur une base consolidée;

- un engagement de la part de l'assureur et de la filiale confirmant que l'instrument ne sera pas racheté ou remboursé, acheté à des fins d'annulation ou modifié sans l'autorisation préalable de l'Autorité. Cet engagement ne sera pas nécessaire si l'autorisation préalable de l'Autorité est intégrée aux modalités de l'instrument.

2.1.1.5 Filiales consolidées ayant émis des instruments de capital de catégorie 1 à des tiers investisseurs et parts des actionnaires sans contrôle

Les instruments et éléments de capital suivants peuvent être admissibles en partie dans le capital consolidé de catégorie 1 de l'assureur mère³⁸ :

- les actions ordinaires et les instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, émis par des filiales de l'assureur (sauf des filiales déconsolidées aux fins de la présente ligne directrice) et détenus par des tiers investisseurs; et
- les éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables à des parts des actionnaires sans contrôle³⁹.

Un instrument de capital de catégorie 1 émis par une filiale consolidée et détenu par un tiers investisseur est inclus dans le capital consolidé de catégorie 1 si :

- il est émis pour la capitalisation de la société mère et satisfait à tous les critères suivants :
 - la filiale utilise le produit de l'émission pour acheter un instrument semblable de l'assureur mère qui satisfait aux critères de la section 2.1.1.1 ou des sections 2.1.1.2 à 2.1.1.4;
 - les modalités de l'émission, de même que les virements intersociétés, doivent faire en sorte que l'investisseur soit placé dans la même situation que si l'instrument était émis par l'assureur mère;
 - l'instrument détenu par le tiers investisseur ne peut être implicitement garanti par d'autres actifs (p. ex., des espèces) détenus par la filiale;

ou
- il a été émis avant le 28 octobre 2016 et est admissible en tant que Capital disponible selon la section 2.4.2.

³⁸ Si les états financiers consolidés de l'assureur incluent une entité de fonds communs de placement sans levier financier qui n'est pas déduite du capital disponible et qu'une partie des unités des fonds n'est pas assujettie aux exigences de la section 5.4, toutes les parts des actionnaires sans contrôle dans l'entité de fonds communs de placement doivent être exclues du capital disponible de l'assureur.

³⁹ Les éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables aux parts des actionnaires sans contrôle associées à une filiale consolidée sont composés des éléments de capital de catégorie 1 des parts des actionnaires sans contrôle liés à la filiale (incluant les marges sur services contractuels) qui satisfont aux critères d'admissibilité du Capital de catégorie 1, moins le montant des instruments de capital des catégories 1 et 2 émis par la filiale et détenus par des tiers investisseurs qui y sont inclus.

Les instruments de capital de catégorie 1 émis par une filiale consolidée et détenus par des tiers investisseurs qui ne satisfont pas aux critères précédents et les éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables à des parts des actionnaires sans contrôle peuvent être inclus dans le capital consolidé de catégorie 1 de l'assureur mère en appliquant la Limite de participation des tiers déterminée selon cette formule :

$$\begin{aligned} & \text{Pourcentage de participation des tiers} \\ & \times (\text{Exigence marginale de capital de la filiale} \\ & \quad + \text{Total des déductions du Capital disponible de la filiale}) \end{aligned}$$

où :

- « Pourcentage de participation des tiers » est égal au résultat de la division de :
 - la somme du montant total de tous les instruments de capital de catégories 1 et 2 émis par la filiale et détenus par des tiers investisseurs qui ne satisfont pas aux critères précédents et des éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables aux parts des actionnaires sans contrôle⁴⁰; par
 - la somme du Capital disponible et de l'Attribution de l'avoir de la filiale;
- « Exigence marginale de capital de la filiale »⁴¹ est égal à :
 - la différence entre le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) de l'assureur et le Coussin de solvabilité global de l'assureur en excluant la filiale, où ces coussins sont calculés après réduction pour toute forme de réassurance, lorsque la somme des instruments de capital de catégories 1 et 2 émis par une filiale et détenus par des tiers et des éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables à des parts des actionnaires sans contrôle, est égale à au moins 1 % du Capital brut de catégorie 1; ou
 - l'exigence de capital de la filiale calculée selon les exigences réglementaires locales à un niveau local équivalent au niveau cible d'intervention de l'ESCAP⁴², lorsque la somme des instruments de capital des catégories 1 et 2 émis par une filiale et détenus par des tiers et des éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables à des parts

⁴⁰ Les éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables aux parts des actionnaires sans contrôle associées à une filiale consolidée sont composés des éléments de capital de catégorie 1 des parts des actionnaires sans contrôle liés à la filiale (incluant les marges sur services contractuels) qui satisfont aux critères d'admissibilité du Capital de catégorie 1, moins le montant des instruments de capital des catégories 1 et 2 émis par la filiale et détenus par des tiers investisseurs qui y sont inclus.

⁴¹ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

⁴² L'assureur doit communiquer par écrit avec l'Autorité pour déterminer l'équivalence du territoire local de la filiale si ce territoire n'a pas établi la mesure de confiance du niveau cible d'intervention à une ECU (99) ou une VAR (99,5).

des actionnaires sans contrôle, est inférieure à 1 % du Capital brut de catégorie 1.

Le détail du calcul du montant inclus dans le Capital de catégorie 1 doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

2.1.2 Déductions du Capital brut de catégorie 1

Les éléments suivants sont déduits du Capital brut de catégorie 1 pour déterminer le Capital net de catégorie 1. Aucun facteur de risque de crédit n'est appliqué aux items qui sont déduits du Capital brut de catégorie 1.

2.1.2.1 Écarts d'acquisition et autres actifs incorporels

Le montant d'écarts d'acquisition à déduire est le montant après déconsolidation des filiales selon la section 1.3. Le montant à déduire doit aussi inclure les écarts d'acquisition compris dans la valeur comptable des participations dans des filiales d'assurance de dommages déconsolidées selon la section 1.3 et des participations substantielles en actions (voir la section 1.5.2). Ce montant doit cependant exclure les montants d'écarts d'acquisition qui sont déduits selon les modalités de la section 2.1.2.7 pour les filiales d'assurance de dommages.

Le montant à déduire doit être réduit des passifs d'impôt différé (« PID ») associés qui seraient éteints si les écarts d'acquisition étaient dépréciés ou décomptabilisés.

De plus, un montant pour les autres actifs incorporels (incluant ceux liés aux logiciels) doit être déduit du Capital brut de catégorie 1. De même, le montant à déduire est le montant après déconsolidation des filiales selon la section 1.3. Le montant à déduire doit aussi inclure les autres actifs incorporels compris dans la valeur comptable des participations dans des filiales d'assurance de dommages déconsolidées selon la section 1.3 et des participations substantielles en actions (voir la section 1.5.2). Ce montant doit cependant exclure les montants d'autres actifs incorporels qui sont déduits selon les modalités de la section 2.1.2.7 pour les filiales d'assurance de dommages.

Le montant à déduire doit être réduit des PID associés qui seraient éteints si les actifs incorporels étaient dépréciés ou décomptabilisés.

2.1.2.2 Participations dans son propre capital de catégorie 1

Les participations de l'assureur dans ses propres actions ordinaires (p. ex., des actions de trésorerie) et dans ses propres instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, détenues directement ou indirectement, sont déduites du Capital brut de catégorie 1, si elles n'ont pas été déjà décomptabilisées en vertu des IFRS.

De plus, tout instrument de capital de catégorie 1 que l'assureur pourrait être contractuellement obligé d'acheter doit être déduit du Capital brut de catégorie 1.

2.1.2.3 Participations croisées dans des instruments de capital de catégorie 1 de sociétés bancaires, d'assurance et financières

Les participations croisées dans des instruments de capital de catégorie 1 (p. ex., Assureur A détient des participations dans des instruments de capital de catégorie 1 d'Assureur B, qui détient en retour des participations dans des instruments de capital de catégorie 1 d'Assureur A) qui visent à gonfler artificiellement la position de capital de l'assureur directement ou indirectement sont déduites du Capital brut de catégorie 1.

2.1.2.4 Actifs nets au titre des régimes de retraite à prestations définies

Chaque actif net au titre des régimes de retraite à prestations définies (incluant l'effet de la limitation au plafond de l'actif) est déduit du Capital brut de catégorie 1. Chaque actif doit être réduit des PID associés qui seraient éteints si l'actif était déprécié ou décomptabilisé. Les montants d'actif à déduire sont les montants après déconsolidation des filiales selon la section 1.3.

L'assureur peut réduire cette déduction du montant des remboursements disponibles d'actifs excédentaires au titre des régimes de retraite à prestations définies auxquels l'assureur a accès de manière illimitée et sans restriction, sous réserve de l'obtention d'une autorisation écrite préalable de l'Autorité⁴³. Le détail du calcul de la déduction doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

2.1.2.5 Actifs d'impôt différé

Les ajustements décrits dans la présente section sont fondés sur les montants d'impôt différé non actualisés inscrits au bilan de l'assureur et sur les positions d'impôt différé de chaque entité juridique consolidée, à l'exception des filiales déconsolidées selon la section 1.3.

Les actifs d'impôt différé (« AID ») doivent être classés comme des AID découlant d'écarts temporaires (« AID temporaires ») ou des AID autres que ceux découlant d'écarts temporaires (« AID non temporaires »). Par exemple, les AID qui ont trait aux crédits d'impôt et au report de pertes d'exploitation sont classés comme des AID non temporaires.

Aucun ajustement n'est requis selon la présente section pour les entités juridiques se trouvant dans une position nette de passif d'impôt différé (« PID »). Les ajustements associés aux entités juridiques se trouvant dans une position nette d'AID sont décrits aux sections 2.1.2.5.1 et 2.1.2.5.2 ci-dessous.

Dans la présente section, les PID admissibles sont ceux qui peuvent compenser des AID aux fins comptables au niveau de l'entité juridique, sauf ceux qui ont fait l'objet d'une compensation avec les déductions pour les écarts d'acquisition, les autres actifs

⁴³ Afin d'obtenir cette autorisation, l'assureur doit démontrer à l'Autorité qu'il a clairement droit à l'excédent et qu'il a un accès illimité et sans restriction aux actifs excédentaires du régime de retraite. L'Autorité pourra notamment demander comme justification un avis juridique indépendant acceptable et une autorisation préalable des participants au régime de retraite et de l'organisme de réglementation du régime de retraite.

incorporels et les actifs au titre des régimes de retraite à prestations définies. Les PID admissibles sont attribués au prorata entre les AID temporaires et les AID non temporaires.

Le détail du calcul des montants liés aux AID doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

2.1.2.5.1 AID – autres que ceux découlant d'écart temporels

L'assureur doit déduire 100 % des AID non temporaires, réduits des PID admissibles, du Capital brut de catégorie 1.

2.1.2.5.2 AID – découlant d'écart temporels

L'assureur doit déduire le montant obtenu par la formule suivante du Capital brut de catégorie 1 :

$$\frac{\max[AIDT_{net} - 0,1 \times (C1_{brut} - C1_{d\u00e9ductions}); 0]}{0,9}$$

où :

- $AIDT_{net}$ est égal aux AID temporaires, réduits des PID admissibles.
- $C1_{brut}$ est égal au Capital brut de catégorie 1.
- $C1_{d\u00e9ductions}$ est égal à la somme de toutes les déductions au Capital brut de catégorie 1 des sections 2.1.2.1 à 2.1.2.5.1 et des sections 2.1.2.6 à 2.1.2.10.

Les AID temporaires inclus dans le Capital disponible sont soumis à une limite de 10 % du Capital net de catégorie 1. Ils sont assujettis à un facteur de risque de crédit de 25 % (voir la section 3.1.8).

Exemple : AID

L'exemple suivant présente les montants liés aux AID pour une entité juridique autonome :

Élément	Montant	Calcul
Capital brut de catégorie 1	4 075	
Toutes les déductions du Capital brut de catégorie 1, sauf celles liées aux deux types d'AID	2 000	
AID non temporaires	100	
AID temporaires	300	
PID associés aux écarts d'acquisition	50	

Élément	Montant	Calcul
Autres PID	100	
Position nette d'AID	250	$= (100 + 300) - (50 + 100)$
PID attribués aux ADI non temporaires	25	$= 100 \times 100 / 400$; le calcul exclut les PID associés aux écarts d'acquisition
PID attribués aux ADI temporaires	75	$= 100 \times 300 / 400$; le calcul exclut les PID associés aux écarts d'acquisition
AID non temporaires, réduits des PID admissibles	75	$= 100 - 25$
AID temporaires, réduits des PID admissibles	225	$= 300 - 75$
Capital brut de catégorie 1, réduits des déductions des sections 2.1.2.1 à 2.1.2.5.1 et des sections 2.1.2.6 à 2.1.2.10	2 000	$= 4 075 - 2 000 - 75$
AID déduits du Capital brut de catégorie 1		
AID non temporaires	75	
AID temporaires	28	$= (225 - 10 \% \times 2 000) / 0,9$
Validation		
le montant inclus dans le Capital disponible n'excède pas	197	$= 225 - 28$
10 % du Capital net de catégorie 1	197	$= 10 \% \times (4 075 - 2 000 - 75 - 28)$
Exigence pour les AID temporaires inclus dans le Capital disponible	49	$= 197 \times 25 \%$

2.1.2.6 Actifs grevés

Les actifs grevés en excédent du montant admissible sont déduits du Capital brut de catégorie 1⁴⁴. Le montant admissible, calculé pour chaque portefeuille d'actifs grevés et des passifs qu'ils garantissent⁴⁵, est égal à la somme de :

- la valeur des passifs au bilan garantis par les actifs grevés;
- l'exigence marginale de capital⁴⁶, limitée à zéro, à l'égard des actifs grevés et des passifs qu'ils garantissent.

La déduction est réduite du montant suivant :

⁴⁴ Les actifs grevés sont tous assujettis aux exigences des risques de crédit et de marché des chapitres 3 et 5 étant donné que ces exigences peuvent compenser la déduction du Capital brut de catégorie 1.

⁴⁵ La caractéristique distinctive d'un portefeuille est que tous les actifs du portefeuille sont disponibles afin de couvrir n'importe lequel des passifs correspondants.

⁴⁶ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

- 50 % du montant calculé de déduction qui est lié aux immeubles autrement grevés pour garantir des activités d'emprunt hypothécaire.

Aux fins de calculer le montant admissible, l'exigence marginale de capital est égale à la différence entre le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) de l'assureur et le Coussin de solvabilité global de l'assureur en excluant les actifs grevés et les passifs qu'ils garantissent, où ces coussins sont calculés après réduction pour toute forme de réassurance. Ce calcul doit utiliser les montants après déconsolidation des filiales selon la section 1.3.

Le montant au bilan des passifs garantis par des actifs grevés qui ne sont pas en excédent du montant admissible et ne sont pas déduits du Capital disponible est assujéti à la section 3.5 de la présente ligne directrice.

Les actifs grevés suivants sont exclus et ne doivent pas être inclus dans le calcul de la déduction pour actifs grevés décrit ci-dessus :

- les actifs relatifs aux opérations de financement de valeurs mobilières hors bilan (c.-à-d., prêts et emprunts de titres, ainsi que mises et prises en pension) qui n'ont pas pour effet de générer un passif au bilan;
- les actifs grevés pour garantir des passifs liés à des dérivés soumis à une compensation centrale et à des dérivés de gré à gré;
- les actifs grevés conformément aux règles prévues au Code civil du Québec pour garantir des activités d'emprunt hypothécaire.

Les actifs grevés qui sont exclus en vertu des actifs relatifs aux opérations de financement de valeurs mobilières hors bilan évoqués ci-dessus sont assujéti à la section 3.5 de la présente ligne directrice.

2.1.2.7 Participations dans des instruments de capital de filiales d'assurance de dommages, de filiales financières réglementées dissemblables et de filiales non admissibles

Aux fins de la présente ligne directrice :

- une filiale d'assurance de dommages est une filiale qui est un assureur de dommages ou pourrait être considérée comme un assureur de dommages si elle était constituée au Canada;
- une filiale financière réglementée dissemblable est soit une filiale dont la réglementation qui lui est applicable lui requiert des exigences de suffisance de capital ou soit une filiale qui, si elle était constituée au Canada, aurait de telles exigences. Cette filiale n'est cependant pas un assureur de personnes ou une filiale d'assurance de dommages;
- une filiale non admissible est toute autre filiale, sauf une filiale :
 - qui est un assureur de personnes;

- qui n'exerce que des activités similaires à celles que l'assureur peut lui-même exercer;
- dont l'activité principale est l'offre ou la sollicitation de participation dans un portefeuille de placements, le prêt, le placement de titres, incluant des titres de créances ou des titres de capital d'apport de sociétés de personnes, l'affacturage, le crédit-bail, l'offre de services informatiques ou d'actuaire-conseil;
- dont l'activité principale est l'achat, la détention, la location, la vente, l'exploitation ou l'administration d'un immeuble;
- dont l'activité principale est complémentaire à la distribution de certains produits d'assurance, tels que l'assistance-voyage, l'assistance juridique et l'assistance routière;
- qui est inscrite comme cabinet en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, chapitre D-9.2;
- qui offre des produits et services financiers uniquement à l'extérieur du Québec;
- qui est inscrite à titre de courtier en épargne collective en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, chapitre V-1.1, ou inscrite à ce titre en vertu de législation en valeurs mobilières d'une autre autorité au sens de l'article 305.1 de cette loi; ou
- qui exerce les activités d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée.

Pour chaque filiale d'assurance de dommages, la somme de tous les montants déduits et renversés du Capital disponible de la filiale calculés selon la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital* en assurances de dommages (le « TCM ») établie par l'Autorité est déduite du Capital brut de catégorie 1 (voir la section 1.3 pour les filiales dont le pourcentage de détention est inférieur à 100 %).

Les participations dans des instruments financiers de filiales financières réglementées dissemblables et de filiales non admissibles sont déduites dans la catégorie de capital où l'instrument serait admissible s'il était émis par l'assureur lui-même. Lorsqu'un instrument émis par une telle filiale satisfait aux critères énoncés à la section 2.1.1.1 ou à la section 2.1.1.2, il est déduit du Capital brut de catégorie 1. Si un instrument dans lequel l'assureur a investi ne satisfait pas aux critères d'admissibilité du capital des catégories 1 ou 2, l'instrument est déduit du Capital brut de catégorie 1.

Le montant déduit est la valeur comptable de la filiale déconsolidée présentée comme une participation évaluée selon la méthode comptable de la mise en équivalence, comme décrit dans la section 1.3. La déduction de ce montant comprend donc les écarts d'acquisition, les autres actifs incorporels, les actifs nets au titre des régimes de retraite à prestations définies, les AID, les actifs grevés, le cumul des AÉRG et tous les autres actifs nets de la filiale déconsolidée, puisque la déconsolidation devrait renverser ces montants avant leurs déductions respectives du Capital brut de catégorie 1.

Lorsque l'assureur octroie une facilité telle qu'une lettre de crédit ou une garantie qui est traitée comme du capital⁴⁷ par la filiale financière réglementée dissemblable, le montant en entier de la facilité doit être déduit du Capital brut de catégorie 1⁴⁸.

Aucun facteur de risque de crédit n'est appliqué aux participations dans des filiales financières réglementées dissemblables et des filiales non admissibles, ni aux lettres de crédit et garanties ou aux autres facilités octroyées à ces filiales lorsqu'elles ont été déduites du Capital disponible. Lorsque des lettres de crédit ou des garanties leur sont accordées et qu'elles ne sont pas déduites du Capital disponible, elles sont traitées comme des substituts directs de crédit, conformément à la présente ligne directrice (voir les chapitres 3 et 4).

Les renseignements détaillés des calculs doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

2.1.2.8 Excédents des valeurs de rachat calculés globalement par ensemble de contrats

Les excédents des valeurs de rachat (les « Excédents ») sont calculés globalement par ensemble de contrats après réduction pour toute forme de réassurance. Les Excédents sont calculés par rapport à la valeur présente des flux de trésorerie d'exécution. La déduction du Capital brut de catégorie 1 est la somme des Excédents positifs calculés pour chaque ensemble de contrats, où les Excédents positifs d'un ensemble sont égaux au plus élevé des Excédents globaux de l'ensemble ou de zéro. Tous les contrats à l'intérieur d'un ensemble doivent faire partie de la même branche d'activité (comme défini dans le formulaire VIE), être contractuellement similaires et doivent éventuellement accorder des valeurs de rachat notables⁴⁹. Les contrats qui n'accordent jamais de valeurs de rachat ne peuvent pas servir à compenser les Excédents des contrats qui en accordent. Les valeurs de rachat utilisées dans le calcul des Excédents doivent être réduites de tous les frais de rachat, ajustements à la valeur marchande et autres déductions⁵⁰ que l'assureur pourrait raisonnablement s'attendre à appliquer lorsqu'un contrat est racheté.

⁴⁷ C'est-à-dire que la facilité peut être utilisée en cas d'insuffisance du capital de la filiale financière réglementée dissemblable et elle est subordonnée aux droits de ses clients.

⁴⁸ Bien que la facilité n'ait pas été utilisée, les ressources ne seraient pas disponibles pour couvrir les exigences de capital de l'assureur si elle était utilisée.

⁴⁹ Si les flux de trésorerie d'exécution des IFRS reflétés dans les états financiers de l'assureur à la date de déclaration comprennent des valeurs de rachat significatives que l'assureur s'attend à payer sur certains contrats, ces flux de trésorerie de valeurs de rachat devraient être inclus dans le calcul des Excédents pour la même date de divulgation. Un contrat n'offre pas une valeur de rachat significative si le montant est peu important en toutes circonstances.

⁵⁰ Les autres déductions des Excédents devraient seulement comprendre des éléments mineurs et divers que l'assureur peut utiliser pour réduire le montant payable au titulaire de contrat en cas de rachat. L'assureur ne devrait pas modifier les valeurs de rachat pour les ajustements anticipés de la gestion des prestations non garanties si ces prestations non garanties sont incluses dans les flux de trésorerie d'exécution des IFRS aux fins des états financiers.

2.1.2.9 Passifs négatifs et frais d'acquisition différés calculés contrat par contrat

Dans la présente section, les passifs négatifs calculés contrat par contrat (les « Passifs négatifs contrat par contrat ») sont définis comme étant les Passifs de meilleure estimation négatifs calculés contrat par contrat au niveau des contrats initiaux sous-jacents directement émis. Le calcul des Passifs négatifs contrat par contrat doit être effectué après réduction pour toute forme de réassurance⁵¹ ⁵². Les Passifs négatifs contrat par contrat sont réduits par l'application d'un facteur de 10 % ou 30 %, puis réduits encore des montants qui peuvent être récupérés en cas de rachat. La déduction du Capital brut de catégorie 1 est le montant total des Passifs négatifs contrat par contrat auquel est appliqué les réductions précédentes, mais où le montant net pour chaque contrat est sujet à un minimum de zéro.

Le montant de Passifs négatifs contrat par contrat doit être calculé pour tous les produits de toutes les branches d'activité, incluant les activités d'assurance collective et d'assurance contre les accidents et la maladie, ainsi que les activités futures acceptées en vertu de contrats de réassurance émis⁵³. Le calcul doit inclure :

- les Passifs négatifs de chaque certificat des contrats d'assurance collective dont les primes ou les passifs sont basés sur les caractéristiques propres des assurés, comme les groupes associations ou l'assurance créancier;
- l'excédent, si positif, des frais d'acquisition différés de tout contrat (incluant les frais d'acquisition différés pour les contrats dont la couverture n'est pas encore entrée en vigueur) sur ses frais de résiliation ou de rachat; et
- les provisions négatives de remboursement d'assurance collective lorsque la récupération n'est pas totalement certaine, calculées contrat par contrat.

Le Passif négatif pour tout contrat peut être réduit de 10 %. Afin de tenir compte de l'effet de l'impôt, le Passif négatif d'un contrat peut être réduit d'un montant additionnel égal à 20 % du montant initial de Passif négatif s'il provient des portefeuilles suivants :

- les assurés actifs de produits canadiens d'assurance maladie souscrits individuellement;
- les produits canadiens d'assurance vie souscrits individuellement⁵⁴.

Aucune réduction pour l'effet de l'impôt n'est appliquée aux Passifs négatifs associés à tout autre portefeuille.

⁵¹ Pour les produits de fonds distincts relativement à l'approche standard, incluant l'option simplifiée, les passifs négatifs contrat par contrat sont définis comme étant les passifs négatifs redressés (voir la section 7.1) calculés contrat par contrat.

⁵² Les Passifs négatifs comprennent ceux que l'assureur a acceptés en vertu de contrats de coassurance modifiée et excluent ceux que l'assureur a cédés par des contrats de coassurance modifiée réputés constituer de la réassurance agréée et de la réassurance non agréée.

⁵³ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

⁵⁴ Aux fins de cette section, les affaires d'assurance vie souscrites individuellement excluent les garanties de fonds distincts.

Le Passif négatif peut ensuite être réduit encore jusqu'à un minimum de zéro par la somme des montants suivants récupérables au rachat :

- 85 % du remboursement net de commission du contrat;
- Pour les produits autres que les garanties de fonds distincts : le produit de γ , de $1 + f$ et de 70 % de l'exigence marginale de capital du risque d'assurance du contrat, où γ est le coefficient défini à la section 1.1.5 et f correspond au facteur de risque opérationnel appliqué au capital requis du risque d'assurance dans la section 8.2.3⁵⁵;
- Pour les garanties de fonds distincts relativement à l'approche standard, incluant l'option simplifiée⁵⁶ : le produit de γ , $1 + g$, et 70 % des exigences marginales de capital des risques de crédit, de marché et d'assurance, où γ est le coefficient défini à la section 1.1.5 et g correspond au facteur de risque opérationnel appliqué au capital requis des garanties de fonds distincts dans la section 8.2.3⁵⁷
- Pour les garanties de fonds distincts relativement à l'approche par modèle interne : le produit de γ , $1 + g$, α , et 70 % du capital requis (GFD_{mi}) tel que défini à la section 7.7.8.7, où γ est le coefficient défini à la section 1.1.5, g correspond au facteur de risque opérationnel appliqué au capital requis des garanties de fonds distincts dans la section 8.2.3⁵⁸ et α est un facteur d'ajustement défini comme suit :

$$\alpha = 95 \% \times \frac{PN_{mi}}{PT_{mi} + (2 \times PN_{mi})}$$

où :

- PN_{mi} est la valeur absolue des Passifs négatifs contrat par contrat de fonds distincts avec garantie
- PT_{mi} est la valeur des Passifs de meilleure estimation contrat par contrat de fonds distincts avec garantie

Ce montant est réparti par contrat, proportionnellement au Passif négatif, aux fins du calcul du montant net pour chaque contrat qui est sujet à un minimum de zéro.

- un montant défini ci-dessous si le contrat est accepté en vertu d'un contrat de réassurance temporaire renouvelable annuellement (« TRA »);
- les primes acquises impayées des produits d'assurance collective; et
- 100 % des frais de rachat d'un contrat de fonds distincts avec garantie.

⁵⁵ Cette réduction ne peut pas être appliquée aux Passifs négatifs des contrats qui constituent des activités futures.

⁵⁶ Pour les assureurs qui utilisent l'option simplifiée (voir la section 7.4), une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

⁵⁷ Cette réduction ne peut pas être appliquée aux Passifs négatifs des contrats qui constituent des activités futures.

⁵⁸ Cette réduction ne peut pas être appliquée aux Passifs négatifs des contrats qui constituent des activités futures.

Cependant, le montant total maximum de la réduction pour les montants récupérables au rachat, qui est applicable à la déduction du Capital de catégorie 1 pour le montant réduit des Passifs négatifs contrat par contrat, peut être augmenté jusqu'à une limite de 130 % du montant suivant :

- le Capital brut de catégorie 1 (voir la section 2.1.1), excluant les ajustements d'impôt et les montants récupérables au rachat liés à des passifs négatifs calculés contrat par contrat cédés en réassurance non agréée; plus
- 70 % de l'Attribution de l'avoir; moins
- la somme de toutes les déductions du Capital brut de catégorie 1 utilisées dans le calcul du Capital net de catégorie 1 selon la section 2.1.2, excluant les déductions des Passifs négatifs et des ajustements pour la réassurance non agréée, et des AID découlant d'écarts temporaires; moins
- le montant total des Passifs négatifs contrat par contrat réduits par les facteurs en pourcentage, mais par aucun montant récupérable au rachat; moins
- les déductions du Capital brut de catégorie 1 pour la réassurance non agréée définies dans les sections 10.2.1 à 10.2.4, réduites des crédits applicables selon les sections 10.2.1 et 10.2.2; plus
- l'ajout au Capital brut de catégorie 1 prévu à la section 10.2.5.

Si le montant pour lequel les Passifs négatifs contrat par contrat sont réduits pour les montants récupérables au rachat est inférieur à la limite applicable, la différence peut alors être attribuée aux réassureurs non agréés afin d'augmenter les limites correspondantes dans les ajustements pour la réassurance non agréée pour les montants récupérables au rachat (voir la section 10.2.6).

Afin d'utiliser tout montant récupérable au rachat pour compenser le Passif négatif ajusté d'un contrat, le montant doit être calculé pour ce contrat isolément. Les sections suivantes fournissent des détails supplémentaires sur le calcul de chacun des montants.

2.1.2.9.1 Remboursements nets de commission

Le remboursement net de commission pour un contrat est égal à $S \times C$, où :

- S est 70 % si le Passif négatif du contrat a été réduit de 20 % pour tenir compte de l'effet de l'impôt et est 100 % sinon; et
- C est le remboursement de commission du contrat que l'assureur pourrait raisonnablement s'attendre à récupérer lorsque le contrat est racheté. Le montant de remboursement utilisé doit être basé sur le barème de remboursement du contrat et il doit être réduit de toute commission cédée ou allocation de réassurance.

2.1.2.9.2 Exigences marginales de capital du risque d'assurance

L'exigence marginale de capital du risque d'assurance pour un contrat est égale à la somme des exigences marginales de capital du contrat pour chacun des risques d'assurance. Dans le calcul de la compensation du Passif négatif réduit d'un contrat,

l'exigence marginale de capital du risque d'assurance du contrat doit être réduite de tout montant de crédit dont l'assureur a bénéficié pour les dépôts du titulaire de contrat et les ajustements pour l'assurance collective (voir les sections 6.7.2 et 6.7.3). Chaque exigence marginale de capital du contrat doit être calculée après réduction pour toute forme de réassurance. Toutes les exigences marginales de capital de contrat des produits avec participation et des produits ajustables admissibles doivent être multipliées par 30 %. Le Passif négatif réduit d'un contrat ne peut pas être compensé par une exigence marginale de capital du risque d'assurance si l'assureur a pris en compte une provision pour fluctuation des réclamations de réassurance couvrant le contrat dans son calcul des Dépôts admissibles.

L'exigence marginale de capital du risque de mortalité pour un contrat d'une région donnée (voir la section 1.1.5) est obtenue par cette formule :

$$0,4 \times \left(\frac{cr_{vol}^2 + 2 \times cr_{cat} \times CR_{cat} - cr_{cat}^2}{\sqrt{CR_{vol}^2 + CR_{cat}^2}} \right) + 0,9 \times (cr_n + cr_t)$$

où⁵⁹ :

- cr_{vol} est la composante de volatilité du risque de mortalité du contrat;
- cr_{cat} est la composante de catastrophe du risque de mortalité du contrat;
- CR_{vol} est la composante de volatilité du risque de mortalité pour toutes les activités de la région du contrat;
- CR_{cat} est la composante de catastrophe du risque de mortalité pour toutes les activités de la région du contrat;
- cr_n est la composante de niveau du risque de mortalité du contrat;
- cr_t est la composante de tendance du risque de mortalité du contrat.

L'exigence marginale de capital du contrat pour le risque relatif aux dépenses est égale à 90 % de l'exigence totale du contrat pour ce risque. Pour tous les autres risques d'assurance, à l'exception du risque de déchéance relatif aux garanties de fonds distincts, l'exigence marginale de capital du contrat est obtenue par cette formule :

$$0,4 \times \left(\frac{2 \times cr_{vol} \times CR_{vol} + 2 \times cr_{cat} \times CR_{cat} - cr_{vol}^2 - cr_{cat}^2}{\sqrt{CR_{vol}^2 + CR_{cat}^2}} \right) + 0,9 \times (cr_n + cr_t)$$

où⁶⁰ :

⁵⁹ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

⁶⁰ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

- cr_{vol} est la composante de volatilité du risque d'assurance particulier du contrat (multipliée par le facteur de fluctuation statistique de la région du contrat, s'il y a lieu);
- cr_{cat} est la composante de catastrophe du risque d'assurance particulier du contrat;
- CR_{vol} est la composante de volatilité du risque d'assurance particulier pour toutes les activités de la région du contrat;
- CR_{cat} est la composante de catastrophe du risque d'assurance particulier pour toutes les activités de la région du contrat;
- cr_n est la composante de niveau du risque d'assurance particulier du contrat (multipliée par le facteur de fluctuation statistique de la région du contrat, s'il y a lieu);
- cr_t est la composante de tendance du risque d'assurance particulier du contrat.

2.1.2.9.3 Exigences marginales de capital des risques de crédit, de marché et de déchéance pour les garanties de fonds distincts relativement à l'approche standard

Les exigences marginales pour un contrat de fonds distincts avec garantie relativement à l'approche standard pour les risques de crédit, de marché et de déchéance sont équivalentes à 80 % de la somme des éléments suivants, après l'application des mesures de transition (voir la section 7.5) :

- L'exigence de capital du risque de déchéance (voir la section 7.2.3.2).
- L'exigence de capital du risque relatif aux actions pour le contrat, ajustée pour tenir compte des crédits de couverture (voir les sections 7.2 et 7.3). Celle-ci est équivalente à :
 - l'exigence de capital du risque relatif aux actions pour le contrat, multiplié par
 - l'exigence total de capital pour le risque relatif aux actions, nette des crédits pour couverture, pour le bloc d'affaires⁶¹ auquel appartient le contrat, divisé par
 - l'exigence total de capital pour le risque relatif aux actions, avant crédits pour couverture, pour le bloc d'affaires auquel appartient le contrat.
- L'exigence de capital du risque de crédit (voir la section 7.2.1).

⁶¹ Un bloc d'affaires fait référence à un ensemble de contrats qui sont couverts et qui obtiennent un crédit de capital en vertu de la section 7.3.

2.1.2.9.4 Contrats d'assurance acceptés en vertu d'un contrat de réassurance TRA

Si un contrat d'assurance a été accepté en vertu d'un contrat de réassurance TRA admissible (définie comme un contrat de réassurance dont les primes sont pleinement garanties et qui ne confère pas de partage de profits), l'ajustement qui peut être utilisé pour réduire le Passif négatif du contrat d'assurance est le suivant :

$$PN \times \min\left(\frac{A - B}{A}; 0,25\right)$$

où :

- *PN* est le Passif négatif du contrat d'assurance réduit par les facteurs en pourcentage;
- *A* est le total des Passifs négatifs réduits pour tous les contrats d'assurance inclus dans les contrats de réassurance TRA admissibles de l'assureur, calculés contrat par contrat;
- *B* est le total des Passifs négatifs réduits pour tous les contrats de réassurance TRA admissibles de l'assureur, calculés contrat par contrat.

2.1.2.9.5 Primes acquises impayées des produits d'assurance collective

Si toutes les primes dues d'un contrat d'assurance collective sont la responsabilité du promoteur du régime, un montant récupérable au rachat pour les primes acquises impayées du contrat peut être reconnu. La prime acquise impayée du contrat est définie selon la formule suivante, sous réserve d'un minimum de zéro :

$$R \times (PA - PR) - PSS$$

Dans la formule précédente :

- *R* est 95 % si le titulaire du contrat d'assurance collective est un gouvernement fédéral, provincial ou d'un territoire du Canada et de 85 % autrement;
- *PA* est la prime acquise du contrat. Si la méthode de la répartition des primes de la norme IFRS 17 est utilisée pour déterminer le passif du contrat, alors *PA* est la différence entre la prime totale et le passif au titre de la couverture restante du contrat. Si la méthode d'évaluation générale de la norme IFRS 17 est utilisée pour déterminer le passif du contrat, alors :

$$PA = PT \times \frac{UCR}{UCT}$$

où :

- *PT* est la prime totale du contrat;
- *UCT* est le nombre total d'unités de couverture pour le contrat que l'assureur utilise pour la détermination de la marge sur services contractuels;

- *UCR* est le nombre d'unités de couverture que l'assureur a fournies pour le contrat en date du bilan;
- *PR* est le montant des primes que l'assureur a reçu pour le contrat en date du bilan;
- *PSS* est le passif au titre des sinistres survenus de meilleure estimation du contrat en date du bilan.

2.1.2.10 Autres items déduits du Capital brut de catégorie 1

Les items suivants doivent être déduits du Capital brut de catégorie 1 :

- toutes les exigences liées aux passifs cédés dans le cadre de contrats de réassurance non agréée, réduites des crédits applicables, spécifiées aux sections 10.2.1 à 10.2.4);
- la différence (si positive) entre les montants suivants calculés selon les Hypothèses de meilleure estimation⁶² :
 - le montant global des contrats de réassurance détenus qui sont des actifs correspondant à des activités futures, autres que des activités futures qui ont été acceptées en vertu de contrats de réassurance émis;
 - le montant global des contrats de réassurance détenus qui sont des passifs correspondant à des activités futures, autres que des activités futures qui ont été acceptées en vertu de contrats de réassurance émis;
- les options achetées pour lesquelles l'assureur choisit une déduction en vertu de la section 5.2.3.3;
- les provisions de stabilisation des participations négatives et les provisions négatives issues de mécanismes semblables de nivellement des résultats liés aux produits avec participation (voir la section 9.1.1), calculées par bloc de produits avec participation.

2.1.3 Capital net de catégorie 1 et Capital de catégorie 1

Le Capital net de catégorie 1 est égal au Capital brut de catégorie 1 moins les déductions du Capital brut de catégorie 1.

Le Capital de catégorie 1 est égal au Capital net de catégorie 1 moins la somme des montants suivants :

- L'assureur doit choisir l'une des deux approches suivantes pour la déduction liée aux filiales d'assurance de dommages, choix qui sera alors définitif. Ce choix impliquera un calcul particulier, détaillé ci-dessous, et appliqué uniformément à chaque filiale d'assurance de dommages (voir la section 2.1.2.7).

⁶² Pour les actifs et les passifs des contrats de réassurance relativement aux garanties de fonds distincts, les hypothèses modifiées de taux d'actualisation et de rendement attendu de la section 7.1 doivent être utilisées au lieu des Hypothèses de meilleure estimation.

Approche sans transition

50 % du montant obtenu en multipliant le capital minimal requis de la filiale calculé selon le TCM par le maximum entre 150 % et le ratio cible interne de la filiale (voir la section 1.3 pour les filiales dont le pourcentage de détention est inférieur à 100 %).

Approche avec transition

Préalablement à l'utilisation de cette approche, l'assureur doit convenir avec l'Autorité d'un engagement de ne pas distribuer⁶³ le montant de la réduction de la déduction liée aux filiales d'assurance de dommages qui résulte de la transition ni à réaliser une transaction qui aurait un impact équivalent sur ses ratios ESCAP.

Le produit des montants suivants doit être ajouté au montant sans transition :

- 50 % du capital minimal requis de la filiale calculé selon le TCM;
 - la proportion restante de la transition, soit $[\max(100 \% - 20 \% \times \text{nombre de trimestres depuis le 31 décembre 2023}; 0 \%)];$
 - la différence entre 150 % et le maximum entre 150 % et le ratio cible interne de la filiale, soit $[150 \% - \max(150 \% ; \text{ratio cible interne})].$
- Le montant des déductions du Capital brut de catégorie 2 qui excèdent le Capital brut de catégorie 2 (voir la section 2.2.4).

Les renseignements détaillés des calculs doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

2.2 Capital de catégorie 2

2.2.1 Capital brut de catégorie 2

Le Capital brut de catégorie 2 est égal à la somme des éléments suivants :

- les instruments de capital de catégorie 2 émis par l'assureur :
 - qui satisfont aux critères énoncés aux sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3; ou
 - qui ne satisfont pas aux critères énoncés aux sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3, mais, s'ils ont été émis avant le 25 septembre 2014, qui satisfont aux critères inclus aux sections 2.3.2.1 ou 2.3.2.2 de la Ligne directrice EMSFP 2014 (ces

⁶³ Par « distribuer », on entend faire des paiements de dividendes aux actionnaires au-delà des paiements réguliers, distribuer des bonis aux employés ou autres mesures semblables au-delà des distributions régulières et effectuer des achats ou rachats d'actions ordinaires. L'engagement pourra toutefois permettre à l'assureur de racheter ou rembourser des instruments de capital, autres que des actions ordinaires, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité et de toute autre exigence définie par la présente ligne directrice.

instruments sont assujettis aux mesures de transition définies à la section 2.4.1);

- les instruments émis par des filiales consolidées de l'assureur et détenus par des tiers investisseurs :
 - qui satisfont aux critères de classification en Capital de catégorie 2 énoncés aux sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3 (ces instruments sont assujettis aux conditions de la section 2.2.1.4 et aux mesures de transition définies à la section 2.4.2);
 - ou
 - qui ne satisfont pas aux critères énoncés aux sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3, mais, s'ils ont été émis avant le 25 septembre 2014, qui satisfont aux critères inclus aux sections 2.3.2.1 ou 2.3.2.2 de la Ligne directrice EMSFP 2014 (ces instruments sont assujettis aux mesures de transition définies aux sections 2.4.1 et 2.4.2);
- les éléments de capital de catégorie 2, autres que des instruments de capital, définis à la section 2.2.1.5.

2.2.1.1 Critères d'admissibilité des instruments de capital de catégorie 2

Les instruments ne pourront être admis en qualité d'éléments de capital de catégorie 2 qu'à condition de satisfaire à tous les critères ci-dessous.

1. L'instrument est émis et payé en espèces ou, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument est subordonné aux titulaires de contrat, aux bénéficiaires et aux créanciers ordinaires de l'assureur.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des titulaires de contrat, des bénéficiaires et des créanciers ordinaires.
4. Échéance :
 - a. L'échéance initiale de l'instrument est d'au moins cinq ans.
 - b. Sa reconnaissance dans le Capital disponible durant les cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire.
 - c. L'instrument ne comporte ni progression⁶⁴ ni aucune autre incitation au rachat.

⁶⁴ Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de distribution) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

5. L'instrument peut comporter une option de rachat ou de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'après un minimum de cinq ans.
 - a. Pour exercer une telle option, l'assureur doit au préalable obtenir l'autorisation de l'Autorité.
 - b. Le comportement de l'assureur et les modalités de l'instrument ne doivent en rien laisser croire que l'option sera exercée⁶⁵.
 - c. L'assureur ne doit pas exercer l'option sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :
 - i. s'il remplace l'instrument racheté ou remboursé par un même montant de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis et à des conditions viables en fonction de son revenu⁶⁶;
 - ii. s'il démontre que la position de son capital est supérieure aux ratios cibles internes de capital une fois l'option de rachat exercée⁶⁷.
6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de précipiter les paiements programmés (principal ou intérêts), sauf en cas de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation.
7. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit; autrement dit, le montant du dividende ou coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, du degré de solvabilité de l'assureur, par exemple sa cote de crédit ou ses Ratios ESCAP⁶⁸.
8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'assureur ou par une entreprise liée sur laquelle l'assureur exerce son contrôle ou une influence notable et l'assureur ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
9. Si l'instrument n'est pas émis directement par une entité opérationnelle⁶⁹ ou la société de portefeuille du groupe consolidé (p. ex., par une entité *ad hoc*), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société de portefeuille du groupe consolidé de telle manière

⁶⁵ Une option d'achat de l'instrument après cinq ans, mais avant le début de la période d'amortissement, ne sera pas réputée être un incitatif au rachat tant et aussi longtemps que l'assureur ne fait rien pour laisser croire qu'il exercera son option d'achat.

⁶⁶ Les émissions de remplacement peuvent se faire lorsque l'instrument est racheté ou remboursé, mais pas après.

⁶⁷ Les ratios cibles internes de capital sont définis à la section 1.2.

⁶⁸ L'assureur peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel il est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation importante avec la cote de crédit de l'assureur. Si l'assureur a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel il est une entité de référence, celui-ci doit s'assurer que le dividende ou coupon n'est pas sensible au crédit.

⁶⁹ Une entité opérationnelle est une entité établie pour mener des activités avec des clients dans le but d'enregistrer des bénéfices pour son propre compte.

que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité du Capital de catégorie 2⁷⁰.

Les instruments de capital de catégorie 2 ne doivent pas renfermer de clauses ou de dispositions restrictives en cas de rendement insuffisant qui permettraient au détenteur d'accélérer le remboursement, à moins d'insolvabilité, de faillite ou de liquidation de l'émetteur.

Des instruments de capital de catégorie 2 peuvent être achetés en tout temps aux fins d'annulation, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité. Il est entendu que l'achat aux fins d'annulation ne constitue pas une option de rachat ou de remboursement anticipé au sens des critères d'admissibilité de la présente section.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité et pourvu que l'assureur n'ait pas été en mesure d'anticiper un événement du genre au moment de l'émission. Si l'assureur choisit d'inclure un événement réglementaire dans un instrument de capital de catégorie 2, cet événement doit être « la date, indiquée dans une lettre de l'Autorité à l'assureur, à laquelle l'instrument cessera d'être entièrement considéré comme un élément de capital de catégorie 2 admissible de l'assureur ou inclus comme Capital disponible total fondé sur les risques, sur une base consolidée ».

Une modification ou une variation des modalités d'un instrument de capital de catégorie 2 qui influence son admissibilité à titre de Capital disponible ne sera permise que si l'Autorité l'a autorisée au préalable⁷¹.

L'assureur peut « rouvrir » l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de principal de l'émission initiale à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titres qui a été rouverte. Cependant, il ne peut rouvrir l'offre si :

- sa date initiale d'émission était le 24 septembre 2014 ou avant; et
- elle ne satisfait pas aux critères de la présente section.

Les options de désendettement ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'autorisation préalable de l'Autorité.

⁷⁰ Il est entendu que les seuls actifs qu'une entité *ad hoc* peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'assureur ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères de Capital de catégorie 2 ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à l'entité *ad hoc* doivent satisfaire à tous les critères d'admissibilité du Capital de catégorie 2 ou les dépasser comme si l'entité *ad hoc* en soi était un investisseur final – c'est-à-dire que l'assureur ne peut émettre une dette de rang supérieur à une entité *ad hoc* et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital admissibles à des tiers investisseurs afin d'obtenir une reconnaissance en qualité de Capital de catégorie 2.

⁷¹ La modification, la bonification ou le renouvellement d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relative aux transactions avec des personnes physiques ou des groupements intéressés à l'assureur.

Les passifs financiers de l'assureur qui ne sont pas admissibles à titre de Capital disponible sont assujettis à l'exigence du risque de taux d'intérêt (voir la section 5.1).

2.2.1.2 Instruments de capital de catégorie 2 émis à l'intention d'une société mère

En plus de devoir satisfaire aux critères d'admissibilité et aux exigences minimales stipulées dans la présente ligne directrice, les instruments de capital de catégorie 2 émis par l'assureur à l'intention d'une société mère, directement ou indirectement, peuvent être inclus dans le Capital de catégorie 2 pourvu que l'assureur avise l'Autorité de l'émission interentreprises et lui fournisse :

- une copie des modalités de l'instrument;
- le classement attendu de l'instrument aux fins du Capital disponible;
- la raison motivant la décision de ne pas émettre d'actions ordinaires au lieu de l'instrument de capital en question;
- la confirmation que le taux et les modalités de l'instrument sont au moins aussi avantageux pour l'assureur que les conditions du marché;
- la confirmation que l'incapacité de verser les dividendes ou les intérêts, selon le cas, sur l'instrument visé n'aura pas pour effet, maintenant ou ultérieurement, de rendre la société mère incapable de respecter ses propres obligations de service de la dette et d'entraîner l'application de dispositions de manquement réciproque ou des incidents de crédit aux termes d'ententes ou de contrats conclus par l'assureur ou la société mère.

2.2.1.3 Instruments de capital de catégorie 2 émis par des succursales et des filiales à l'étranger

Les instruments de créance émis par une succursale ou une filiale de l'assureur située à l'étranger doivent être régis par les lois canadiennes. L'Autorité peut toutefois renoncer à cette exigence si l'assureur peut démontrer qu'un niveau de subordination comparable à ce que prévoient les lois canadiennes peut être réalisé.

En plus de satisfaire aux autres exigences prescrites dans la présente ligne directrice, si l'assureur souhaite inclure dans son Capital disponible consolidé un instrument de capital émis par une succursale ou une filiale qui se trouve à l'étranger, il doit fournir à l'Autorité :

- une copie des modalités de l'instrument;
- une attestation d'un membre de la haute direction de l'assureur et une analyse à l'appui préparée par l'assureur confirmant que l'instrument satisfait aux critères d'admissibilité régissant la catégorie de Capital disponible dans laquelle l'assureur souhaite inclure l'instrument sur une base consolidée;
- un engagement de la part de l'assureur et de la filiale confirmant que l'instrument ne sera pas racheté ou remboursé, acheté à des fins d'annulation ou modifié sans l'autorisation préalable de l'Autorité. Cet engagement ne sera pas nécessaire si l'autorisation préalable de l'Autorité est intégrée aux modalités de l'instrument.

2.2.1.4 Filiales consolidées ayant émis des instruments de capital de catégorie 2 à des tiers investisseurs

Les instruments de capital de catégorie 2 émis par des filiales de l'assureur (sauf des filiales déconsolidées aux fins de la présente ligne directrice) et détenus par des tiers investisseurs peuvent être admissibles en partie dans le capital consolidé de catégorie 2 de l'assureur mère.

Un instrument de capital de catégorie 2 émis par une filiale consolidée et détenu par un tiers investisseur est inclus dans le capital consolidé de catégorie 2 si :

1. il est émis pour la capitalisation de la société mère et satisfait à tous les critères suivants :
 - a. la filiale utilise le produit de l'émission pour acheter un instrument semblable de l'assureur mère qui satisfait aux critères des sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3;
 - b. les modalités de l'émission, de même que les virements intersociétés, doivent faire en sorte que l'investisseur soit placé dans la même situation que si l'instrument était émis par l'assureur mère;
 - c. l'instrument détenu par le tiers investisseur ne peut être effectivement garanti par d'autres actifs (p. ex., des espèces) détenus par la filiale;

ou
2. il a été émis avant le 28 octobre 2016 et est admissible en tant que Capital disponible selon la section 2.4.2.

Le montant qui peut être inclus dans le capital consolidé de catégorie 2 de l'assureur mère pour les instruments de capital de catégorie 2 émis par une filiale et détenus par des tiers investisseurs qui ne satisfont pas aux critères précédents est égal au moindre de :

- la valeur des instruments de capital de catégorie 2 émis par la filiale et détenus par des tiers investisseurs qui ne satisfont pas aux critères précédents;
- la différence entre la Limite de participation des tiers calculée à la section 2.1.1.5 et le montant des instruments de capital et des éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables aux parts des actionnaires sans contrôle, inclus dans le capital consolidé de catégorie 1 qui sont émis par la filiale et détenus par des tiers investisseurs;
- 50 % de la Limite de participation des tiers calculée à la section 2.1.1.5.

Le détail du calcul du montant inclus dans le Capital de catégorie 2 doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

2.2.1.5 Éléments de capital de catégorie 2, autres que des instruments de capital

Les éléments de capital de catégorie 2, autres que des instruments de capital, sont les suivants :

- les montants déduits du Capital brut de catégorie 1 pour :
 - les Passifs négatifs, sauf le montant déduit lié aux activités futures acceptées en vertu de contrats de réassurance émis; et
 - les passifs de contrat compensés et les passifs négatifs, cédés en vertu de contrats de réassurance non agréée, définis aux sections 10.2.2 et 10.2.4;
- 75 % du montant déduit du Capital brut de catégorie 1 pour les excédents des valeurs de rachat sur les passifs actuariels (voir la section 2.1.2.8);
- l'Actif admissible des régimes de retraite, soit 50 % de la déduction du Capital brut de catégorie 1 pour les actifs nets au titre des régimes de retraite à prestations définies (voir la section 2.1.2.4);
- le montant d'ajustement pour amortir l'impact de la période courante sur le Capital disponible lié aux passifs (actifs) nets au titre des régimes de retraite à prestations définies;
- la prime d'émission résultant de l'émission d'instruments de capital inclus dans le Capital de catégorie 2⁷²
- le montant total négatif de Passif de meilleure estimation cédé en vertu de contrats de réassurance non agréée admissible dans le Capital de catégorie 2 (voir la section 10.2.7).

L'assureur peut faire le choix non récurrent d'amortir l'impact sur le Capital disponible lié aux passifs (actifs) nets au titre des régimes de retraite à prestations définies. L'impact pouvant être amorti dans chaque période est composé de la variation dans chaque période :

- a) du cumul des réévaluations au titre des régimes de retraite à prestations définies présenté dans les AÉRG qui est inclus dans le Capital brut de catégorie 1;
- b) de la déduction des actifs nets au titre des régimes de retraite à prestations définies du Capital brut de catégorie 1 (voir la section 2.1.2.4);
- c) de l'Actif admissible des régimes de retraite inclus dans le Capital de catégorie 2.

Le montant pouvant être amorti dans chaque période correspond à la somme des impacts obtenus en a), b) et c) ci-dessus. Il s'amortit sur une base linéaire sur la durée de la période d'amortissement. Cette période s'étend sur douze trimestres et débute la première journée du trimestre courant. Cette décision est irrévocable et l'assureur devra continuer d'amortir à chaque trimestre le nouvel impact sur le Capital disponible des périodes subséquentes. Le détail du calcul du montant d'ajustement doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

⁷² Une prime d'émission qui n'est pas admissible à titre de Capital de catégorie 1 ne sera admissible à titre de Capital de catégorie 2 que si les actions qui l'ont générée sont admissibles à titre de Capital de catégorie 2.

2.2.2 Amortissement des instruments de capital de catégorie 2

Les instruments de capital de catégorie 2 sont soumis à un amortissement linéaire au cours des cinq dernières années précédant l'échéance. À mesure que l'échéance de ces instruments devient imminente, les soldes en cours doivent être amortis selon la séquence suivante :

Années résiduelles	Admis dans le capital
5 ans et plus	100 %
entre 4 et 5 ans	80 %
entre 3 et 4 ans	60 %
entre 2 et 3 ans	40 %
entre 1 et 2 ans	20 %
moins d'un an	0 %

L'amortissement doit être calculé à la fin de chaque trimestre d'exercice sur la base du tableau ci-dessus. L'amortissement doit ainsi débuter pendant le premier trimestre qui se termine dans la cinquième année civile avant l'échéance. Par exemple, si un instrument échoit le 31 octobre 2025, il y a amortissement de 20 % de l'émission le 1^{er} novembre 2020. C'est cet amortissement qui doit être inscrit dans le formulaire ESCAP au 31 décembre 2020. Un amortissement supplémentaire de 20 % doit être reflété dans chaque formulaire ESCAP au 31 décembre subséquent.

Le détail du calcul de l'amortissement doit être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

2.2.3 Déductions du Capital brut de catégorie 2

Les éléments suivants sont déduits du Capital brut de catégorie 2. Aucun facteur de risque de crédit n'est appliqué aux items qui sont déduits du Capital brut de catégorie 2.

2.2.3.1 Participations dans son propre Capital de catégorie 2

Les participations de l'assureur dans ses propres instruments de capital de catégorie 2, détenus directement ou indirectement, sont déduites du Capital brut de catégorie 2, s'ils n'ont pas déjà été décomptabilisés en vertu des IFRS.

De plus, tout instrument de capital de catégorie 2 que l'assureur pourrait être contractuellement obligé d'acheter doit être déduit du Capital brut de catégorie 2.

2.2.3.2 Participations dans des instruments de capital de filiales d'assurance de dommages et de filiales financières réglementées dissemblables

Pour une filiale d'assurance de dommages (voir la section 2.1.2.7), la déduction du Capital brut de catégorie 2 est égale au montant de la déduction liée aux filiales d'assurance de dommages calculé à la section 2.1.3.

Les participations dans des instruments financiers de filiales financières réglementées dissemblables et de filiales non admissibles (voir la section 2.1.2.7) sont déduites dans la catégorie de capital où l'instrument serait admissible s'il était émis par l'assureur lui-même. Lorsqu'un instrument émis par une telle filiale satisfait aux critères énoncés à la section 2.2.1.1, il est déduit du Capital brut de catégorie 2. Si un instrument dans lequel l'assureur a investi ne satisfait pas aux critères d'admissibilité du Capital de catégorie 2, l'instrument est déduit du Capital brut de catégorie 1 (voir la section 2.1.2.7).

Un facteur de risque de crédit n'est pas appliqué aux participations dans des filiales financières réglementées dissemblables et des filiales non admissibles ni aux autres facilités octroyées à ces filiales lorsqu'elles ont été déduites du Capital disponible.

Les renseignements détaillés des calculs doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

2.2.3.3 Participations croisées dans des instruments de capital de catégorie 2 de sociétés bancaires, d'assurance et financières

Les participations croisées dans des instruments de capital de catégorie 2 (p. ex., Assureur A détient des participations dans des instruments de capital de catégorie 2 d'Assureur B, qui détient en retour des participations dans des instruments de capital de catégorie 2 d'Assureur A), convenues directement ou indirectement, qui visent à gonfler artificiellement la position de capital de l'assureur sont entièrement déduites du Capital brut de catégorie 2.

2.2.3.4 Ajustements d'impôt et montants récupérables au rachat des Passifs négatifs cédés en réassurance non agréée

Les ajustements d'impôt et montants récupérables au rachat liés à des Passifs négatifs contrat par contrat cédés en réassurance non agréée qui sont inclus dans le Capital brut de catégorie 1 (voir les sections 10.2.5 et 10.2.6) sont entièrement déduits du Capital brut de catégorie 2.

2.2.4 Capital net de catégorie 2 et Capital de catégorie 2

Le Capital net de catégorie 2 est égal au Capital brut de catégorie 2 moins les déductions du Capital brut de catégorie 2 décrites à la section 2.2.3. Toutefois, le Capital net de catégorie 2 ne doit pas être inférieur à zéro. Si le total des déductions du Capital brut de catégorie 2 est supérieur au Capital brut de catégorie 2, l'excédent doit être déduit du Capital net de catégorie 1 (voir la section 2.1.3).

Puisque le Capital de catégorie 2 ne peut pas être supérieur au Capital net de catégorie 1, le Capital de catégorie 2 est égal au moindre du Capital net de catégorie 2 et du Capital net de catégorie 1.

2.3 Composition du capital et limites

Les exigences de composition du capital et les limites suivantes s'appliquent aux éléments de capital après la prise en compte des déductions et des ajustements prescrits. Aux fins du calcul des limites décrites ci-dessous, les instruments assujettis aux mesures de transition définies aux sections 2.4.1 et 2.4.2 sont exclus des instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, et des instruments de capital de catégorie 2.

1. Le Capital de catégorie 1 doit être constitué essentiellement de l'avoir des actionnaires et de l'avoir des titulaires de contrat. Par conséquent, le total des éléments suivants doit être égal ou supérieur à 75 % du Capital net de catégorie 1 :
 - a. les actions ordinaires émises par l'assureur qui satisfont aux critères de la section 2.1.1.1;
 - b. les instruments émis par des filiales consolidées de l'assureur et détenus par des tiers investisseurs, qui satisfont les critères d'admissibilité des actions ordinaires énoncés à la section 2.1.1.1 et sous réserve de la section 2.1.1.5;
 - c. le surplus d'apport :
 - i. la prime d'émission résultant de l'émission d'instruments de capital de catégorie 1 inclus dans le calcul de cette limite;
 - ii. les autres surplus d'apport résultant de sources autres que le profit (p. ex., les contributions et les fonds initiaux des membres d'une société mutuelle et les autres contributions des actionnaires en excédent des montants alloués au capital-actions pour les sociétés par actions), à l'exception des primes d'émission résultant de l'émission d'instruments de capital qui ne sont pas inclus dans le calcul de la présente limite;
 - d. les bénéfices non répartis;
 - e. le cumul ajusté des AÉRG;
 - f. le compte avec participation⁷³;
 - g. le compte sans participation des sociétés mutuelles⁷⁴;

⁷³ Pour les sociétés mutuelles, il s'agit des intérêts résiduels présentés comme avoir ou comme passif dans le formulaire VIE. Pour les sociétés par actions, ce montant réfère i) aux contributions à l'excédent des produits avec participation présentés comme des passif dans le formulaire VIE et ii) aux montants présentés comme le Compte avec participation de l'avoir des titulaires de contrat dans le formulaire VIE. Les transferts prévus du compte avec participation aux actionnaires inclus dans les marges sur services contractuels sont exclus du compte avec participation puisque ces marges sont incluses dans la détermination de l'avoir aux fins de l'ESCAP ci-dessous.

⁷⁴ Ce montant inclut aussi les intérêts résiduels présentés comme passif dans le formulaire VIE.

- h. les éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables aux parts des actionnaires sans contrôle, sous réserve de la section 2.1.1.5;
 - i. l'ajustement de l'avoir aux fins de l'ESCAP défini à la section 2.1.1;
 - j. les ajustements d'impôt et les montants récupérables au rachat liés à des passifs négatifs calculés contrat par contrat cédés en réassurance non agréée (voir les sections 10.2.5 et 10.2.6).
2. Le Capital de catégorie 2 (en tenant compte de l'amortissement des instruments de capital) ne doit pas être supérieur à 100 % du Capital net de catégorie 1.
 3. Le montant des instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, admissible dans le Capital net de catégorie 1 est limité à 25 % du Capital net de catégorie 1. Le montant des instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, qui excède 25 % du Capital net de catégorie 1 peut être inclus dans le Capital de catégorie 2, sous réserve de la limite précédente applicable au Capital de catégorie 2.

2.4 Disposition transitoire

2.4.1 Instruments de capital émis avant le 25 septembre 2014

Les instruments de capital émis avant le 25 septembre 2014 qui ne satisfont pas aux critères d'admissibilité définis aux sections 2.1.1.1, 2.1.1.2 à 2.1.1.4 et 2.2.1.1 à 2.2.1.3, mais qui satisfont aux critères définis aux sections 2.2.5.1 ou 2.2.5.2 de la Ligne directrice EMSFP 2014, sont assujettis au traitement suivant.

1. Les instruments demeurent admissibles comme du Capital disponible jusqu'à la première date de rachat ou remboursement au pair ou la date de prise d'effet d'une caractéristique constituant un incitatif au rachat (c.-à-d. la date de prise d'effet de l'échéance), si cette date est antérieure.
2. Le cas échéant, les options en cas d'événement réglementaire ne pourront pas être exercées jusqu'à la fin de la période d'admissibilité de l'instrument.
3. Si la date de prise d'effet d'une échéance d'un instrument de capital de catégorie 2 se trouve pendant la période d'admissibilité et que l'émetteur choisit de ne pas exercer l'option de rachat malgré l'incitatif au rachat, l'instrument demeurera admissible dans le Capital disponible en autant qu'il satisfasse aux critères d'admissibilité définis dans les sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3.
4. Les règles d'amortissement du Capital de catégorie 2 s'appliquent encore aux instruments de catégorie 2 pendant les cinq dernières années précédant leur échéance.
5. Pendant la période d'admissibilité, les entités *ad hoc* associées à des instruments novateurs des catégories 1 et 2 ne doivent, en aucun temps, détenir des actifs qui excèdent sensiblement le montant global des instruments novateurs. L'Autorité considérera que la structure excède sensiblement les instruments novateurs si l'excédent est supérieur à 25 % dans le cas d'une structure fondée sur un actif et à

3 % dans le cas d'une structure fondée sur un prêt. Les montants supérieurs à ces limites doivent être autorisés par l'Autorité.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux instruments émis par l'assureur ainsi qu'à ceux émis par des filiales consolidées à des tiers investisseurs.

2.4.2 Filiales consolidées ayant émis des instruments de capital à des tiers investisseurs

Un instrument de capital de catégorie 1 ou de catégorie 2 émis par une filiale de l'assureur et détenu par un tiers investisseur est admissible en tant que Capital disponible consolidé si :

1. il satisfait aux critères d'admissibilité du capital des catégories 1 ou 2 :
 - a. inclus aux sections 2.2.5.1, 2.2.5.2, 2.3.2.1 ou 2.3.2.2 de la Ligne directrice EMSFP 2014, sous réserve des mesures de transition définies à la section 2.4.1, s'il a été émis avant le 25 septembre 2014;
 - b. énoncés aux sections 2.1.1.1, 2.1.1.2 à 2.1.1.4 ou 2.2.1.1 à 2.2.1.3, s'il a été émis avant le 28 octobre 2016;

et

2. il satisfait aux critères suivants :
 - a. l'instrument n'est pas échu ou n'a pas été racheté ou remboursé;
 - b. la première date de rachat ou remboursement au pair qui suit le 27 octobre 2016 n'est pas passée.

Si un tel instrument n'a pas d'échéance, ni de date de rachat ou remboursement au pair, il n'est plus admissible à partir du 1er janvier 2028.

Chapitre 3. Risque de crédit – éléments au bilan

Le risque de crédit est le risque de perte découlant d'un défaut potentiel d'une partie ayant une obligation financière auprès de l'assureur. Le capital requis considère le risque de défaut lui-même, ainsi que le risque que l'assureur subisse des pertes en raison de la détérioration de la solvabilité du créancier. Les facteurs de risque de crédit s'appliquent notamment aux obligations financières suivantes : les prêts, les titres de créance, les contrats de réassurance détenus, les comptes débiteurs de réassurance, les instruments dérivés, les montants dus des titulaires de contrat, des agents et des courtiers et les autres actifs.

L'exigence de capital pour les actifs au bilan est calculée en appliquant des facteurs de risque de crédit aux valeurs au bilan de ces actifs⁷⁵, à moins d'indication contraire. Les mêmes facteurs s'appliquent aux actifs adossant les produits avec participation et produits ajustables admissibles. Une réduction du capital requis en raison de l'effet potentiel d'atténuation des risques lié aux réductions des participations ou à l'ajustabilité contractuelle est calculée séparément pour les produits avec participation et produits ajustables (voir le Chapitre 9). Des sûretés, des garanties et des dérivés de crédit peuvent être utilisés afin de réduire le capital requis du risque de crédit⁷⁶. Un facteur de risque de crédit de 0 % est attribué aux éléments constituant un portefeuille de titres dont une garantie octroyée par la Caisse de dépôt et placement du Québec en vigueur le 27 octobre 2016 supprime en tout temps tout risque de crédit pour l'assureur. Les attributs de cette garantie doivent être les mêmes que ceux mentionnés dans la section 3.3. Un facteur de risque de crédit de zéro est appliqué aux actifs déduits du Capital disponible. Le revenu de placements couru doit être présenté avec l'actif auquel il se rapporte et obtenir le même facteur que ce dernier.

De plus, l'exigence de capital du risque de crédit pour certains types de risques liés aux actifs est calculée en utilisant des techniques qui diffèrent de l'application des facteurs réguliers.

- L'exigence de capital pour les titres adossés à des créances est décrite à la section 3.4.
- L'exigence de capital pour les mises en pension, prises en pension et accords de prêt de titres est décrite à la section 3.5.
- Les actifs adossant les produits indexés ne sont pas assujettis à des facteurs de risque de crédit. Ils sont plutôt inclus dans le calcul du facteur de corrélation décrit à la section 5.5.
- Les actifs détenus par les titulaires de contrat dans les fonds distincts de l'assureur ne sont pas assujettis aux exigences du présent chapitre⁷⁷.

⁷⁵ Les valeurs au bilan auxquelles les facteurs sont appliqués sont les valeurs avant réduction pour les niveaux 1 et 2 des pertes de crédit attendues selon la norme IFRS 9.

⁷⁶ Le capital requis du risque de crédit peut aussi être réduit en vertu de certains contrats de réassurance agréée, comme décrit à la section 10.4.3.

⁷⁷ Les risques relatifs aux garanties des fonds distincts sont couverts dans le Chapitre 7.

Le calcul du capital requis pour les éléments hors bilan est décrit dans le Chapitre 4.

3.1 Capital requis du risque de crédit pour les actifs au bilan

La valeur comptable des actifs au bilan est utilisée pour calculer leur capital requis du risque de crédit.

3.1.1 Utilisation de notations

Plusieurs facteurs du présent chapitre dépendent des notations attribuées à un actif ou à un débiteur. Pour utiliser un facteur fondé sur une notation, l'assureur doit satisfaire à toutes les conditions énoncées dans la présente section. Les assureurs peuvent reconnaître les notations de crédit des agences de notation suivantes :

- DBRS;
- Fitch Ratings (Fitch);
- Moody's Investors Service (Moody's);
- Standard & Poor's Ratings Services (S&P);
- Kroll Bond Rating Agency (KBRA);
- Japan Credit Rating Agency (JCRA);
- Japan Rating and Investment Information (R&I).

L'Annexe 3-A présente la correspondance entre les catégories de notation utilisées dans la présente ligne directrice et par différentes agences de notation. Il faut noter que les catégories de notation de l'ESCAP ne comprennent pas de modificateurs.

L'assureur doit choisir les agences de notation auxquelles il entend recourir puis utiliser de manière cohérente les notations de ces dernières pour chaque type de créance. L'assureur ne peut pas sélectivement choisir entre les évaluations fournies par différentes agences de notation.

Les notations utilisées pour déterminer un facteur doivent être disponibles publiquement, c'est-à-dire qu'elles doivent être publiées sous une forme facilement disponible et incluses dans la matrice de transition de l'agence de notation. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ou à quelques parties ne respectent pas cette exigence.

Si l'assureur s'en remet à plusieurs agences de notation et qu'il n'existe qu'une seule notation pour une créance en particulier, c'est cette notation qui devra être utilisée pour en déterminer l'exigence de capital. S'il existe deux notations effectuées par des agences de notation choisies par l'assureur produisant des notes différentes, il doit appliquer le facteur de risque de crédit qui correspond à la plus faible des deux notations. Si le nombre de notations produites par les agences de notation choisies par l'assureur dépasse deux, l'assureur doit exclure l'une des notations qui correspond au plus faible facteur de risque de crédit, puis utiliser la notation qui correspond au plus faible facteur de risque de crédit

qui subsiste (c.-à-d. que l'assureur doit utiliser la deuxième notation la plus élevée parmi celles qui sont disponibles, en tenant compte de toutes les occurrences de la notation la plus élevée).

Lorsque l'assureur détient une émission particulière de titres à laquelle s'applique une ou des notations portant sur cette émission, le facteur de risque de crédit de la créance sera basé sur ces notations. Lorsque la créance de l'assureur n'est pas un placement dans un titre portant une notation explicite, les conditions qui suivent sont appliquées.

1. Lorsque l'emprunteur dispose d'une notation explicite pour un titre d'emprunt émis, mais que la créance de l'assureur n'est pas un placement dans ce titre particulier, une notation BBB ou mieux à l'égard du titre noté ne peut être appliquée à la créance non évaluée de l'assureur que si cette créance est de rang égal (*pari passu*) ou supérieur à tous égards à celui de la créance évaluée. Autrement, la notation de crédit ne peut être utilisée et la créance de l'assureur doit être traitée comme une obligation non notée.
2. Lorsque l'emprunteur bénéficie d'une notation d'émetteur, celle-ci s'applique habituellement aux créances de premier rang non garanties de cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang de cet émetteur peuvent bénéficier d'une notation de qualité supérieure (BBB ou mieux). Les autres créances non évaluées de l'émetteur sont traitées comme des créances non notées. Si la notation de l'émetteur ou de l'une de ses émissions est BB ou moins, cette notation doit être utilisée pour déterminer l'exigence de capital pour une créance non évaluée de l'émetteur.
3. Les évaluations à court terme sont censées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déduire les facteurs de risque de crédit appliqués aux créances provenant du titre noté et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour appuyer l'exigence de capital d'une créance à long terme non évaluée.
4. Lorsque le facteur de risque de crédit portant sur une exposition non évaluée repose sur la notation d'une exposition équivalente de l'emprunteur, des notations en devises étrangères doivent être utilisées pour les expositions en devises étrangères. Les notations en dollars canadiens, si elles sont distinctes, ne doivent être utilisées que pour établir les facteurs de risque de crédit des créances libellées en dollars canadiens.

Les conditions supplémentaires qui suivent s'appliquent à l'utilisation des notations.

1. Les évaluations externes appliquées à une personne morale faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour établir les facteurs de risque de crédit des autres personnes morales du groupe.
2. Aucune notation ne peut être induite pour une personne morale non évaluée en se fondant sur les actifs qu'elle possède.
3. Afin d'éviter la double comptabilisation des facteurs de rehaussement du crédit, l'assureur ne peut reconnaître l'atténuation du risque de crédit en vertu des

sections 3.2 et 3.3 si le rehaussement du crédit a déjà été pris en compte dans la notation explicite de l'émission.

4. L'assureur ne peut pas reconnaître une notation si cette notation est au moins en partie basée sur un soutien non financé (p. ex., des garanties, du rehaussement de crédit et des facilités de trésorerie) fournie par l'assureur lui-même ou l'une de ses sociétés affiliées.
5. L'évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'assureur pour tous les paiements qui lui sont dus. Plus particulièrement, si le capital et les intérêts sont dus à l'assureur, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit lié tant au principal qu'aux intérêts.

L'assureur ne peut pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le facteur de risque de crédit d'un actif, sauf pour un actif représentant une exposition à un État pour lequel il n'existe pas d'évaluation sollicitée.

3.1.2 Facteurs de risque de crédit fondés sur des notations externes

Les facteurs de risque de crédit dans le tableau ci-dessous s'appliquent aux expositions de crédit notées qui satisfont aux critères énoncés dans la section 3.1.1. Ces facteurs peuvent être utilisés pour les expositions suivantes : les obligations, les prêts, les prêts hypothécaires, les garanties et expositions hors bilan. Cependant, ces facteurs ne peuvent pas être utilisés pour des expositions à des réassureurs (voir la section 3.1.7), des titres adossés à des créances (voir la section 3.4) et des instruments de capital (incluant les dettes subordonnées) émises par des institutions financières canadiennes ou étrangères qui sont admissibles comme capital réglementaire pour l'émetteur (voir la section 5.2.2). Les facteurs varient selon la notation et l'échéance effective de l'exposition.

Catégorie de notation ⁷⁸	Échéance effective en années					
	1	2	3	4	5	10
AAA	0,25 %	0,25 %	0,50 %	0,50 %	1,00 %	1,25 %
AA	0,25 %	0,50 %	0,75 %	1,00 %	1,25 %	1,75 %
A	0,75 %	1,00 %	1,50 %	1,75 %	2,00 %	3,00 %
BBB	1,50 %	2,75 %	3,25 %	3,75 %	4,00 %	4,75 %
BB	3,75 %	6,00 %	7,25 %	7,75 %	8,00 %	8,00 %
B	7,50 %	10,00 %	10,50 %	10,50 %	10,50 %	10,50 %

⁷⁸ L'Annexe 3-A contient un tableau présentant les notations équivalentes de DBRS, Moody's, S&P, Fitch, KBRA, JCR et R&I.

Catégorie de notation ⁷⁸	Échéance effective en années					
Inférieure à B	15,50 %	18,00 %	18,00 %	18,00 %	18,00 %	18,00 %

Dans le cas des échéances effectives comprises entre 1 et 10 ans, le facteur applicable doit être déterminé par interpolation linéaire entre les deux échéances effectives les plus proches indiquées dans le tableau ci-dessus. Pour les échéances effectives supérieures à 10 ans, il conviendrait d'utiliser le facteur correspondant à l'échéance effective de 10 ans. Dans le cas des échéances effectives inférieures à 1 an, il conviendrait d'utiliser le facteur correspondant à l'échéance effective de 1 an.

Pour un instrument dont l'échéance des flux de trésorerie est déterminée, l'échéance effective⁷⁹ est définie ainsi :

$$\text{Échéance effective (E)} = \frac{\sum_t t \times FT_t}{\sum_t FT_t}$$

où :

FT_t sont les flux de trésorerie (principal, intérêts et frais) que doit contractuellement payer l'emprunteur à la période t .

Si l'assureur ne peut pas calculer l'échéance effective des paiements contractuels selon la formule ci-dessus, il peut utiliser à titre d'échéance effective la durée restante maximale (en années) que l'emprunteur peut prendre pour s'acquitter entièrement de ses obligations contractuelles (principal, intérêts et frais) selon les conditions de l'accord de prêt. Normalement, ceci correspondra à l'échéance nominale de l'instrument.

Si une obligation négociée comprend une option intégrée d'encaissement anticipé à l'avantage de son détenteur, l'assureur peut utiliser les flux de trésorerie jusqu'à la date de prise d'effet de la clause pour calculer l'échéance effective si le rendement jusqu'à cette date est supérieur au rendement à l'échéance en se fondant sur la valeur marchande courante de l'obligation. Pour tout titre de créance, l'existence d'une clause de remboursement anticipé n'a pas d'impact sur le calcul de l'échéance effective.

Pour les dérivés soumis à un accord général de compensation, l'échéance moyenne pondérée des transactions doit être utilisée lors du calcul de l'échéance effective. De plus, le montant notionnel de chaque transaction doit être utilisé pour pondérer l'échéance.

Lorsque l'assureur a des expositions multiples avec une entité ou avec des entreprises liées⁸⁰, il doit regrouper toutes les expositions au sein de chaque notation et catégorie

⁷⁹ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

⁸⁰ Une entreprise liée peut comprendre une société mère, une société sœur, une filiale ou toute autre société affiliée.

d'actif (p. ex., hypothèques notées A, obligations et prêts notés BBB) avant de calculer l'échéance effective pour les expositions^{81, 82}.

3.1.3 Titres à court terme

Un facteur de 0,3 % s'applique aux dépôts à vue, chèques, acceptations et obligations semblables auprès d'institutions de dépôts réglementées assujetties aux exigences de solvabilité du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (Comité de Bâle) et dont la date d'échéance initiale est inférieure à trois mois.

Les facteurs de risque de crédit dans le tableau ci-dessous s'appliquent aux titres à court terme notés qui satisfont aux critères énoncés dans la section 3.1.1.

Catégorie de notation ⁸³	Facteur
C1	0,3 %
C2	0,6 %
C3	2,5 %
Toutes les autres notations à court terme	10 %

3.1.4 Entités admissibles à un facteur de 0 %

Les obligations, billets et autres titres des entités qui suivent sont admissibles à un facteur de risque de crédit de 0 % :

- le gouvernement du Canada;
- les États notés AA ou mieux et leurs banques centrales, à condition qu'une telle notation s'applique à la devise dans laquelle une obligation est libellée⁸⁴;

⁸¹ L'échéance effective pour les expositions avec des entreprises liées au sein de chaque notation peut être également calculée comme la moyenne pondérée des échéances effectives des expositions individuelles. Le poids devant être appliqué à l'échéance de chaque exposition est égal au résultat de la division des flux de trésorerie totaux non actualisés de l'exposition aux flux de trésorerie totaux non actualisés de toutes les expositions des entreprises liées.

⁸² Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

⁸³ L'Annexe 3-A contient un tableau présentant les notations équivalentes de DBRS, Moody's, S&P, Fitch, KBRA, JCR et R&I.

⁸⁴ Les obligations des États notés moins de AA- ne peuvent pas se voir attribuer un facteur de 0 % et sont plutôt assujetties aux exigences énoncées à la section 3.1.2.

- les États non notés pour lesquels les participants à l'« Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public⁸⁵ » ont assigné une classification de risque pays de 0 ou 1 aux obligations libellées dans la monnaie nationale de l'État;
- les gouvernements provinciaux et territoriaux du Canada;
- les mandataires des gouvernements du Canada, de ses provinces et territoires dont les dettes constituent, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de ces gouvernements;
- la Banque des règlements internationaux;
- le Fonds monétaire international;
- la Communauté européenne et la Banque centrale européenne;
- les banques multilatérales de développement ci-après :
 - Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD);
 - Société financière internationale (SFI);
 - Banque asiatique de développement (BAsD);
 - Banque africaine de développement (BAfD);
 - Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD);
 - Banque interaméricaine de développement (BID);
 - Banque européenne d'investissements (BEI);
 - Fonds européen d'investissement (FEI);
 - Banque nordique d'investissement (NIB);
 - Banque de développement des Caraïbes (CDB);
 - Banque islamique de développement (BID);
 - Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB);
 - La Facilité internationale de financement pour la vaccination (IFFIm);
 - Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA);
- les entités du secteur public, sur des territoires situés à l'extérieur du Canada où :
 - la notation des territoires est de AA ou mieux; et
 - l'organisme national de surveillance des banques des territoires d'origine autorise les banques sous sa surveillance à utiliser un coefficient de pondération de 0 % pour les entités du secteur public, en vertu de l'Accord de Bâle;

⁸⁵ Cette classification peut être consultée sur le site Web de l'OCDE (<http://www.oecd.org>), à la page « Crédits à l'exportation » du thème « Échanges ».

- les bourses et chambres de compensation reconnues qui servent de contreparties centrales⁸⁶ pour les opérations de financement par dérivés et titres.

3.1.5 Titres de créance non notés

Les titres à court terme non notés dont l'échéance initiale est inférieure à un an se voient attribuer le facteur de risque de crédit correspondant à une notation de la catégorie C3, à moins qu'un émetteur dispose de titres à court terme dont l'évaluation justifie une exigence de capital de 10 %. Si un émetteur a de tels titres en circulation, toutes les créances non notées de l'émetteur, qu'elles soient à court ou à long terme, se voient également imposer un facteur de risque de crédit de 10 %, à moins que l'assureur utilise des techniques reconnues d'atténuation du risque de crédit (voir les sections 3.2 et 3.3) pour ces créances.

Lorsqu'il n'est pas possible d'induire une notation pour une obligation ou un prêt en utilisant les règles de la section 3.1.1, l'assureur doit utiliser le facteur de risque de 6 %. Ce facteur s'applique aussi aux instruments dérivés ou autres transactions sur les marchés de capitaux pour lesquels une notation ne peut pas être induite. Cependant, les obligations non notées de municipalités québécoises se voient attribuer les facteurs applicables aux expositions de crédit notées A selon la section 3.1.2.

3.1.6 Prêts hypothécaires⁸⁷

L'assureur peut utiliser un facteur fondé sur les notations de la section 3.1.2 pour un prêt hypothécaire si ce prêt satisfait aux critères d'utilisation des notations énoncés à la section 3.1.1.

Pour les autres prêts hypothécaires, les facteurs suivants s'appliquent :

⁸⁶ Une contrepartie centrale (« CPC ») est une entité qui en s'interposant entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, devient la contrepartie en droit, agissant comme acquéreur face à tout vendeur et cédant face à tout acheteur. Une contrepartie centrale admissible (« CPCA ») est une entité qui détient un permis pour exercer en tant que contrepartie centrale (incluant un permis délivré par confirmation et exemption) et qui est autorisée par l'organisme de réglementation ou de supervision pertinent à exercer en tant que tel pour les produits offerts. Ceci est assujéti à la disposition que la CPC est soumise à la supervision prudentielle du territoire où elle est établie et que l'organisme de réglementation ou de supervision de ce territoire a mis en place et indiqué publiquement qu'il applique en permanence à cette CPC des règles et réglementations nationales conformes aux *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* du CSPR-OICV. Pour être admissible au facteur de 0 %, la CPC doit couvrir par des sûretés, sur une base journalière, ses expositions au risque de crédit envers toutes ses contreparties, de manière à assurer sa protection à l'égard du risque de crédit. Le facteur de 0 % ne peut pas être appliqué aux opérations qui ont été refusées par la CPC, ni à l'égard des placements en actions, des fonds de garantie ou des obligations de fonds de défaut liés à la CPC. Lorsqu'une CPC exerce dans un territoire qui ne possède pas un organisme de réglementation de CPC qui applique les Principes à la CPC, l'Autorité peut déterminer si la CPC satisfait à cette définition.

⁸⁷ Les titres adossés à des créances hypothécaires, à des créances hypothécaires avec flux groupés ou à toute autre créance ne sont pas assujéti à la présente section, mais à la section 3.4.

Facteur	Catégorie de prêt hypothécaire
0 %	Prêts hypothécaires garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (« SCHL ») ou assurés en vertu de la <i>Loi nationale sur l'habitation</i> , L.R.C. 1985, c. N-11 (« LNH ») ou de programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents
Voir ci-dessous	Prêts hypothécaires garantis par des assureurs hypothécaires privés
2 %	Prêts hypothécaires résidentiels admissibles et marges de crédit hypothécaire résidentiel admissibles
6 %	Prêts hypothécaires commerciaux (bureaux, magasins de détail, usines, hôtels, autres)
6 %	Prêts hypothécaires résidentiels non admissibles et marges de crédit hypothécaire résidentiel non admissibles
10 %	Prêts hypothécaires garantis par des terrains non aménagés (p. ex., financement de travaux de construction), autres que des terrains servant à l'agriculture ou à l'extraction de minéraux. Un immeuble récemment construit ou rénové sera considéré comme en construction jusqu'à ce qu'il soit achevé et loué à 80 %
10 %	Partie d'un prêt hypothécaire qui est fondée sur une augmentation de valeur due à un changement de vocation du bien hypothéqué
18 %	Prêts hypothécaires dépréciés et restructurés, réduits des radiations et des pertes attendues spécifiques

Lorsqu'un prêt hypothécaire est en grande partie assuré par un assureur hypothécaire privé qui détient une garantie de sécurité auprès du gouvernement du Canada (p. ex., une garantie accordée en vertu de la Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle⁸⁸), l'assureur doit prendre en compte l'effet d'atténuation du risque exercé par la garantie en comptabilisant la partie de l'exposition qui est couverte par la garantie de sécurité du gouvernement du Canada de la même manière que s'il s'agissait d'une exposition couverte directement par ce dernier. Le reste de l'exposition doit être traité comme une exposition au garant de l'hypothèque selon les règles énoncées à la section 3.3.

Les prêts hypothécaires et les marges de crédit hypothécaires résidentiels doivent satisfaire à l'un des critères suivants afin d'être admissibles au facteur de 2 % :

1. Le prêt ou la marge de crédit est garanti par une hypothèque de premier rang sur un immeuble résidentiel en copropriété ou possédant un à quatre logements, est consenti à une ou plusieurs personnes ou garanti par une ou plusieurs personnes, n'est pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et son ratio prêt-valeur ne dépasse pas 80 %.
2. Le prêt ou la marge de crédit est garanti par une hypothèque subsidiaire de premier rang ou non, sur un immeuble résidentiel en copropriété ou possédant un à quatre logements, est consenti à une ou plusieurs personnes ou garanti par une ou

⁸⁸ L.C. 2011, ch. 15, art. 20.

plusieurs personnes, à la condition qu'aucune autre partie que l'assureur ne détienne une hypothèque de premier rang ou intermédiaire sur ledit immeuble. De plus, le prêt ou la marge de crédit ne doit pas être en souffrance depuis 90 jours ou plus et le ratio prêt-valeur de tous les prêts détenus par l'assureur et garantis par le même immeuble ne dépasse pas 80 %.

Les participations dans des propriétés hôtelières ou détenues en multipropriété ne sont pas admissibles au facteur de 2 %.

3.1.7 Contrats de réassurance agréée détenus

Facteur	Contrats de réassurance détenus
0,7 %	Partie des actifs de contrat de réassurance agréée détenu qui est actuellement à recevoir ⁸⁹
2,5 %	Partie des actifs de contrat de réassurance agréée détenu qui n'est pas actuellement à recevoir

Les définitions de réassurance agréée et non agréée se trouvent à la section 10.1. Pour un actif de contrat de réassurance agréée détenu, la partie qui est réputée à recevoir est le montant de l'actif qui est dû à l'assureur dans un délai de 90 jours et qui est lié aux sinistres qui sont déjà survenus. L'exigence de capital liée aux contrats de réassurance agréée détenus qui est calculée à l'aide du facteur de 2,5 % peut être réduite en raison de circonstances particulières (voir la section 10.4.3). Le facteur de 2,5 % pour les contrats de réassurance s'applique aux actifs de contrat de réassurance détenu :

- en lien avec les activités existantes cédées; et
- pour les activités futures acceptées en réassurance qui sont rétrocédées.

Ces actifs doivent être calculés selon les Hypothèses de meilleure estimation, mais en excluant les parties actuellement à recevoir.

Les actifs de contrats de réassurance détenus dus par un réassureur peuvent être compensés par les passifs d'assurance et de réassurance dus à ce réassureur. Le montant total des actifs de contrat de réassurance détenu par réassureur est limité à zéro⁹⁰ à l'intérieur de chaque bloc homogène de produits avec participation d'une même région (voir le Chapitre 9) et de chaque bloc de produits sans participation d'une même région. Les véhicules de garantie fournis par les réassureurs dans le cadre de réassurance agréée peuvent être reconnus, sous réserve de la satisfaction aux critères des sections 3.2 et 3.3.

⁸⁹ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

⁹⁰ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

3.1.8 Autres éléments

Facteur	Autres éléments
0 %	Espèces conservées dans les locaux de l'assureur
0 %	Gains non réalisés et créances courues sur les contrats à terme de gré à gré, les swaps, les options achetées et les instruments dérivés similaires lorsqu'ils ont été pris en compte dans le calcul des instruments hors bilan
0 %	Tout élément déduit du Capital disponible, y compris les écarts d'acquisition, les autres actifs incorporels, les actifs d'impôt différé et les placements dans les filiales déconsolidées et considérées selon la méthode de la mise en équivalence selon la section 1.3
5 %	Comptes débiteurs de moins de 60 jours ⁹¹ présentés comme un élément distinct au bilan
10 %	Comptes débiteurs de 60 jours ou plus ⁹² , présentés comme un élément distinct au bilan
10 %	Valeur au bilan d'éléments divers (p. ex., soldes débiteurs de représentants, frais payés d'avance et reportés)
10 %	Montant des remboursements disponibles d'actifs excédentaires au titre des régimes de retraite à prestations définies inclus dans le Capital de catégorie 1 (voir la section 2.1.2.4)
10 %	Titres et autres catégories de placements qui ne font l'objet d'aucun traitement explicite dans les sections 3.1, 5.2, 5.3 ou 5.4
20 %	Actifs détenus pour la vente ⁹³
25 %	Actifs d'impôt différé non déduits du Capital disponible

⁹¹ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

⁹² Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

⁹³ L'assureur peut utiliser le facteur de 20 % ou une option de reclassement. Si l'assureur choisit d'utiliser le facteur de 20 %, les passifs détenus pour la vente qui sont liés doivent être inclus dans le calcul de l'exigence de capital. En vertu de l'option de reclassement, les actifs détenus pour la vente sont reclassés dans le bilan selon leur nature. Par exemple, des immeubles détenus pour la vente pourraient être reclassés immeubles de placement ou un groupe d'actifs destinés à être cédés qui est classé comme étant détenu pour la vente pourrait être reclassé. Si cette option est choisie, les dépréciations résultant de la réévaluation des actifs au montant le plus bas entre leur valeur comptable et leur juste valeur diminuée des coûts anticipés de la vente ne doivent pas être renversées lors du reclassement ou de la reconsolidation; les dépréciations doivent être maintenues dans l'avoir aux fins de l'ESCAP. Les dépréciations doivent être appliquées aux actifs reclassés et reconsolidés conformément avec la méthode de dépréciation des actifs détenus pour la vente. Si l'assureur applique cette option à un groupe d'actifs destinés à être cédés, un formulaire ESCAP pro forma incluant l'impact anticipé de la vente doit accompagner le formulaire régulier lors de sa transmission à l'Autorité. Dans le formulaire pro forma, le calcul doit inclure tous les éléments ayant un impact sur les résultats (par exemple, le profit ou la perte projeté lors de la vente et l'impact projeté des autres transactions et ententes conclues en relation avec la vente), peu importe s'ils ont été reconnus à la date du bilan. Le détail des ajustements requis au formulaire pro forma doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

3.1.9 Contrats de location

3.1.9.1 Preneur

Lorsque l'assureur est le preneur, l'exigence de capital pour l'actif associé présenté au bilan de l'assureur est basée sur l'immobilisation louée sous-jacente selon la section 5.3.

3.1.9.2 Bailleur

L'assureur peut utiliser un facteur de 0 % pour les contrats de location qui représentent une obligation directe d'une entité admissible selon la section 3.1.4 au facteur de risque de crédit de 0 %. Ce même facteur peut également être appliqué à un contrat de location garanti par une telle entité si la garantie est conforme aux critères de reconnaissance en vertu de la section 3.3. Le facteur de 0 % ne peut être utilisé pour les contrats de location d'assureurs qui n'ont pas de recours direct à une entité admissible à un facteur de 0 % selon les modalités de l'obligation, même si l'entité est le preneur sous-jacent.

Dans le cas d'un contrat de location-financement, un facteur de risque de crédit de 6 % s'applique si seul l'équipement est grevé pour le contrat de location. Si le contrat de location est aussi grevé de la garantie générale du preneur et que le contrat est noté ou qu'une notation peut lui être induite en vertu de la section 3.1.1, le facteur de risque de crédit pour le contrat est le même que celui octroyé selon la section 3.1.2 pour une obligation ayant la même notation et la même échéance effective que le contrat. Une notation doit être applicable au débiteur direct de l'instrument détenu par l'assureur (ou par le garant direct, si la constatation est autorisée en vertu de la section 3.3), qui peut ne pas être le preneur sous-jacent. Si une notation ne peut être induite, le facteur de risque de crédit est de 6 %.

Les renseignements détaillés des calculs et des facteurs utilisés doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

3.1.10 Actifs dépréciés et restructurés

Les exigences de la présente section pour les actifs dépréciés et restructurés remplacent les exigences qui s'appliquent normalement à un actif productif. Elles doivent être appliquées en remplacement, plutôt qu'en addition des exigences qui étaient exigées pour l'actif avant qu'il ne devienne déprécié ou ne soit restructuré.

Un facteur de 18 % s'applique à la partie non couverte d'un actif (c.-à-d. la partie non couverte par une sûreté ou une garantie) qui est déprécié, qui a été restructuré ou pour lequel il existe un doute raisonnable au sujet de la collecte rapide du montant intégral du principal et de l'intérêt (y compris le prêt qui, d'après les modalités du contrat, accuse un retard de plus de 90 jours) et qui ne comporte pas de notation externe de la part d'une agence mentionnée à la section 3.1.1. Ce facteur est appliqué à la valeur comptable nette de l'actif au bilan, et défini comme le solde du principal de l'actif réduit des radiations et des pertes attendues spécifiques. Aux fins de la définition de la partie couverte d'un actif en souffrance, la sûreté et les garanties admissibles sont les mêmes qu'aux sections 3.2 et 3.3.

Un actif est réputé restructuré lorsque l'assureur, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'emprunteur, fait à ce dernier une concession qu'il n'accorderait pas en d'autres circonstances. Le facteur de 18 % continuera de s'appliquer aux actifs restructurés jusqu'à ce que les flux de trésorerie aient été perçus pour au moins un an, conformément aux modalités de la restructuration.

3.1.11 Offre de protection de crédit

Lorsque l'assureur garantit un titre de créance (p. ex., au moyen de la vente d'un dérivé de crédit) ou qu'il reproduit synthétiquement les flux de trésorerie d'un titre de créance (p. ex., à l'aide de la réassurance), il doit détenir le même montant de capital que s'il avait détenu le titre directement. Ces expositions doivent être présentées comme des instruments hors bilan conformément au Chapitre 4.

Lorsque l'assureur fournit une protection de crédit sur une tranche de titrisation notée BBB ou mieux au moyen d'un dérivé de crédit au premier défaut à partir d'un panier d'actifs, l'exigence de capital est calculée comme étant le produit de la valeur notionnelle du dérivé et du facteur de risque de crédit correspondant à la notation de la tranche, pourvu que cette notation représente une évaluation de la tranche sous-jacente ne tenant pas compte de la protection de crédit fournie par l'assureur. Si le produit sous-jacent n'a pas reçu de notation externe, l'assureur peut soit 1) traiter la valeur notionnelle intégrale du dérivé à titre de position de première perte dans une structure par tranches et appliquer un facteur de risque de crédit de 60 % (voir la section 3.4.3), ou il peut 2) calculer l'exigence de capital comme étant le produit de la valeur notionnelle et de la somme des facteurs de risque de crédit pour chaque actif du panier. Dans le cas d'un dérivé de crédit au second défaut où le produit sous-jacent n'a pas de notation externe, l'assureur peut exclure de la somme l'actif du panier ayant le facteur de risque de crédit le plus faible s'il recourt à la deuxième approche.

3.2 Sûretés

Une transaction assortie de sûretés désigne toute transaction dans laquelle :

- l'assureur a une exposition effective ou potentielle au risque de crédit;
- l'exposition effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par la contrepartie⁹⁴ ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

Les conditions suivantes doivent être respectées avant qu'un allègement de capital soit autorisé pour toute forme de transactions assorties de sûretés.

1. L'effet des sûretés ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, les créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence d'une couverture ne peuvent bénéficier d'une reconnaissance additionnelle liée à

⁹⁴ Dans la présente section, le terme « contrepartie » est utilisé pour désigner une partie vis-à-vis de laquelle un assureur inscrit une exposition de crédit au bilan ou hors bilan ou une exposition potentielle de crédit. Cette exposition peut, par exemple, prendre la forme d'un prêt en espèces ou en titres (où la contrepartie serait généralement appelée l'emprunteur), de titres fournis comme sûreté, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat sur dérivé de gré à gré.

l'existence des sûretés. Tous les critères de la section 3.1.1 au sujet de l'utilisation des notations demeurent applicables aux transactions assorties de sûretés.

2. Toute la documentation utilisée dans le cadre de prises de sûretés doit être exécutoire pour toutes les parties et être valide juridiquement dans toutes les juridictions concernées. L'assureur doit vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches suffisantes et fonder sa conclusion sur une base juridique appuyée. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la validité juridique permanente de cette documentation.
3. Le mécanisme juridique par lequel la sûreté est donnée en garantie ou transférée doit permettre de s'assurer que l'assureur peut à son gré la réaliser ou acquérir la propriété de l'actif grevé en cas de défaut, d'insolvabilité ou de faillite (ou d'un ou plusieurs autres incidents de crédit définis dans la documentation relative à la transaction) de la contrepartie (et, le cas échéant, du gardien de la sûreté). En outre, l'assureur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour remplir les conditions relevant de la législation applicable aux sûretés dont il bénéficie afin de s'assurer qu'il pourra exercer celles-ci (p. ex. en faisant inscrire ses droits sur les sûretés) ou les compenser valablement, dans le cas de remise par transfert de propriété de l'actif grevé.
4. Il ne doit pas exister de corrélation positive importante entre la qualité de crédit de la contrepartie et la valeur de la sûreté. Par exemple, les titres émis par la contrepartie, ou par toute société affiliée ne sont donc pas admissibles.
5. La réalisation d'une sûreté le moment venu implique que l'assureur doit disposer de procédures claires et rigoureuses lui permettant de garantir que toutes les conditions juridiques requises en cas de défaut de la contrepartie ou de réalisation de la sûreté sont bien observées et que cette dernière peut rapidement être réalisée.
6. Lorsque la sûreté est détenue par un gardien, l'assureur doit prendre des dispositions appropriées pour s'assurer que ce dernier opère bien une ségrégation entre les sûretés et ses propres actifs.

Les transactions assorties de sûretés sont classées selon qu'elles sont des transactions sur les marchés de capitaux ou d'autres formes de prêt garanti. La catégorie des transactions sur les marchés de capitaux comprend les transactions assimilables aux pensions (mises/prises en pension et prêts/emprunts de titres) et d'autres transactions sur les marchés de capitaux (transactions sur dérivés de gré à gré et prêts sur marge).

L'actuaire doit expliquer dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital comment il s'est assuré que les sûretés satisfont aux conditions précédentes. La documentation appuyant ces explications doit être conservée et mise à la disposition de l'Autorité à sa demande.

3.2.1 Sûretés financières admissibles

Les sûretés suivantes peuvent être acceptées aux fins des prêts garantis et des transactions sur les marchés de capitaux.

- Les titres de créance notés par une agence de notation reconnue (voir la section 3.1.1) lorsque les titres sont :
 - notés BB ou mieux et émis par une entité admissible à un facteur d'obligation de 0 %;
 - notés BBB ou mieux et émis par d'autres entités (y compris des banques, des assureurs et des courtiers en valeurs mobilières); ou
 - à court terme et notés S3 ou mieux.
- Les titres de créance non notés par une agence de notation reconnue lorsqu'ils remplissent tous les critères suivants :
 - Les titres sont émis par une banque canadienne dont les actions sont notées sur une bourse reconnue.
 - L'échéance initiale des titres est inférieure à un an.
 - Les titres entrent dans la catégorie de créance de premier rang.
 - Toutes les émissions de titres de créance effectuées par la banque qui sont de même rang ont été notées au moins BBB ou S3 par une agence de notation reconnue.
- Les actions (y compris les obligations convertibles en actions) entrant dans la composition d'un indice principal.
- L'or.
- Les fonds communs de placement lorsque :
 - leur cours est publié chaque jour;
 - les fonds se limitent à investir dans les instruments susmentionnés⁹⁵.

En outre, les sûretés qui suivent peuvent être prises en compte pour des transactions sur les marchés de capitaux :

- les actions (y compris les obligations convertibles en actions) n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices, mais qui sont inscrites à une bourse reconnue, et les fonds communs de placement qui comprennent ces actions et obligations.

⁹⁵ Cependant, l'utilisation d'instruments dérivés par un fonds commun de placement uniquement pour couvrir les placements réputés « sûretés financières admissibles » ne doit pas empêcher les parts de ce fonds commun d'être reconnues comme des sûretés financières admissibles.

Pour être prise en compte dans une transaction sur prêts garantis, une sûreté doit être transportée en garantie au minimum pour la durée du prêt. Pour être prise en compte dans une transaction sur les marchés de capitaux, elle doit être garantie de manière à ce que la sûreté ne puisse être libérée à moins que ce ne soit justifié par les fluctuations du marché, que la transaction ne soit réglée ou que la sûreté ne soit remplacée par une sûreté dont la valeur est à tout le moins égale.

3.2.2 Prêts garantis

Les sûretés reçues à l'égard de prêts garantis doivent être réévaluées à la valeur du marché au moins aux six mois. La valeur marchande de la sûreté qui est libellée dans une devise différente de celle du prêt doit être réduite de 30 %. La partie d'un prêt garanti par la valeur marchande de sûretés financières admissibles se voit attribuer le facteur de risque de crédit applicable à l'instrument de sûreté, sous réserve d'un seuil de 0,375 %, en tenant compte de l'exception ci-après. L'excédent du prêt se voit attribuer le facteur de risque se rapportant à la contrepartie.

Un facteur de risque de crédit de 0 % peut être utilisé pour une transaction de prêt garanti, si :

1. le prêt et la sûreté sont libellés dans la même devise; et
2. la sûreté se compose intégralement de titres admissibles à un facteur de risque de crédit de 0 %; et
3. la valeur marchande de la sûreté est au moins 25 % supérieure à la valeur au bilan du prêt.

3.2.3 Transactions sur les marchés de capitaux

3.2.3.1 Introduction

Lorsqu'il accepte une sûreté pour une transaction sur les marchés de capitaux, l'assureur doit calculer une exposition redressée pour la contrepartie aux fins de suffisance de capital dans le but de tenir compte des effets de cette sûreté. À l'aide de décotes, l'assureur doit redresser le montant de 1) l'exposition vis-à-vis de la contrepartie ainsi que 2) la valeur de la sûreté reçue dans le cadre des obligations de la contrepartie. Ces ajustements sont faits afin de tenir compte de la possible variation de ces montants⁹⁶, occasionnée par les fluctuations de marché. Il en résulte, tant pour l'exposition que pour la sûreté, des montants ajustés en fonction de la volatilité. Sauf dans le cas où un volet de la transaction porte sur des liquidités, le montant ajusté est plus élevé dans le cas de l'exposition et plus faible pour la sûreté. De surcroît, si l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, un ajustement supplémentaire à la baisse doit être effectué sur le montant ajusté de la sûreté afin de tenir compte de la volatilité liée aux possibles fluctuations de change futures.

⁹⁶ Le montant des expositions peut varier, par exemple lorsque les titres sont prêtés.

Si le montant de l'exposition est supérieur à celui de la sûreté, les deux étant ajustés en fonction de la volatilité (y compris tout autre ajustement pour le risque de change), l'exigence de capital correspond à la différence entre ces deux montants, multipliée par le facteur de risque de crédit approprié pour la contrepartie.

La section 3.2.3.2 décrit le niveau de chaque décote utilisée. Les décotes dépendent du type d'instrument et du type de transaction. Les montants des décotes sont ensuite calibrés en utilisant la racine carrée d'une formule liée au temps, en fonction de la fréquence des appels de marge. La section 3.2.3.3 énonce les conditions selon lesquelles l'assureur peut utiliser des décotes de 0 % pour certains types de transactions assimilées à des pensions comprenant des obligations d'État. Enfin, la section 3.2.3.4 décrit le traitement des accords généraux de compensation.

3.2.3.2 Calcul de l'exigence de capital

Pour une transaction sur les marchés de capitaux assortie de sûreté, le montant de l'exposition après atténuation du risque se calcule ainsi :

$$E^* = \max (0 ; [E \times (1 + D_e) - S \times (1 - D_s - D_{fx})])$$

où :

- E^* est la valeur de l'exposition après atténuation du risque;
- E est la valeur actuelle de l'exposition;
- D_e est la décote appropriée pour l'exposition;
- S est la valeur actuelle de la sûreté reçue;
- D_s est la décote appropriée pour la sûreté;
- D_{fx} est la décote appropriée pour asymétrie des devises entre la sûreté et l'exposition.

Le montant de l'exposition après atténuation du risque est multiplié par le facteur de risque de crédit approprié pour la contrepartie afin d'obtenir les exigences rattachées à la transaction assortie de sûreté.

Lorsque la sûreté se compose d'un panier d'actifs, la décote à appliquer à ce panier correspond à la moyenne des décotes applicables aux actifs du panier, la moyenne étant pondérée en fonction de la valeur marchande des actifs du panier.

Le tableau ci-après présente les décotes standard, exprimées en pourcentage :

Notation de l'émission de titres de créances	Échéance résiduelle	Titres admissibles au facteur de risque de crédit de 0 %	Autres titres	Titrisations
AAA à AA S1	≤ 1 an	0,5	1	2
	>1 an et ≤ 3 ans	2	3	8
	>3 an et ≤ 5 ans		4	
	>5 an et ≤ 10 ans	4	6	16
	> 10 ans		12	
A à BBB S2 et S3	≤ 1 an	1	2	4
	>1 an et ≤ 3 ans	3	4	12
	>3 an et ≤ 5 ans		6	
Titres de créances bancaires non notés	>5 an et ≤ 10 ans	6	12	24
	> 10 ans		20	
BB	Toutes	15	Non admissible	Non admissible
Actions et obligations convertibles des grands indices et or		20		
Autres actions et obligations convertibles inscrits sur une bourse reconnue		30		
Fonds communs de placement		Plus forte décote applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir		

La décote standard applicable au risque de change, quand l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, est de 8 %.

Pour les transactions dans lesquelles l'assureur prête des espèces, la décote qui doit être appliquée à l'exposition est de 0 %⁹⁷. Pour les transactions dans lesquelles l'assureur prête des instruments non admissibles (c.-à-d. des titres de société de qualité inférieure à BBB-), la décote applicable à l'exposition doit être la même que celle applicable à une action négociée sur une bourse reconnue n'entrant pas dans la composition d'un des grands indices.

⁹⁷ L'assureur peut appliquer une décote de 0 % pour les espèces reçues comme sûreté si les espèces en question sont détenues au Canada sous forme d'un dépôt à l'une des filiales bancaires de l'assureur.

Dans le cas des transactions garanties sur dérivés hors cote, le terme $E \times (1 + D_e)$ de l'équation E^* , qui représente le montant de l'exposition rajusté en fonction de la volatilité avant atténuation du risque, est remplacé par le montant d'exposition pour la transaction sur dérivés calculé à l'aide de la méthode d'évaluation du risque courant décrite à la section 4.1. Il s'agit du coût de remplacement positif de la transaction, majoré de l'exposition future possible, ou pour une série de contrats admissibles pour compensation, du coût de remplacement net des contrats, majoré de A_{Net} (voir la section 4.2.2 pour la définition). La décote pour le risque de change doit être appliquée en cas de non-concordance entre la devise de la sûreté et celle du règlement, mais aucun rajustement supplémentaire au-delà d'une décote simple pour risque de change n'est requis si la mesure de la sûreté, du règlement et de l'exposition comporte plus de deux devises.

Toutes les décotes standard énumérées ci-dessus sont ensuite calibrées en utilisant la racine carrée d'un facteur lié au temps, selon la formule suivante :

$$D_t = D \times \sqrt{\frac{N+T-1}{10}}$$

où :

- D_t représente une décote utilisée pour calculer le montant de l'exposition après atténuation du risque;
- D est la décote standard susmentionnée pour l'exposition ou la sûreté;
- N représente le nombre réel de jours ouvrables entre les appels de marge en vertu de la transaction;
- T équivaut à 5 pour des transactions assimilées aux pensions et 10 pour toutes les autres transactions sur les marchés des capitaux.

3.2.3.3 Conditions d'utilisation des décotes de 0 %

L'assureur peut appliquer des décotes de 0 % à l'exposition et à la sûreté pour les transactions assimilées aux pensions qui satisfont aux conditions suivantes et pour lesquelles la contrepartie est un participant principal du marché, selon les critères ci-après.

1. L'exposition et la sûreté sont des liquidités ou des titres émis par le gouvernement du Canada ou par les gouvernements provinciaux ou territoriaux du Canada.
2. L'exposition et la sûreté sont libellées dans la même devise.
3. Soit il s'agit d'une opération à un jour, soit l'exposition et la sûreté sont réévaluées quotidiennement à la valeur marchande et soumises à un appel de marge quotidien.

4. Suite à un défaut d'appel de marge par une contrepartie, le délai requis entre la dernière réévaluation à la valeur marchande ayant précédé ce défaut et la réalisation⁹⁸ de la sûreté ne peut pas dépasser quatre jours ouvrables.
5. Le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de règlement reconnu pour ce type de transaction.
6. L'accord est couvert par une documentation standard du marché pour les transactions assimilables aux pensions sur les titres concernés.
7. La documentation régissant la transaction précise que, si la contrepartie ne respecte pas l'obligation de livrer les liquidités, les titres ou la marge de garantie, ou si elle vient à faire défaut, la transaction peut être immédiatement résiliable.
8. En cas de défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite, l'assureur a le droit sans restriction de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit.

Les intervenants principaux comprennent les entités ci-dessous :

- emprunteurs souverains, banques centrales et organismes publics;
- banques et courtiers en valeurs mobilières;
- autres établissements financiers (y compris les assureurs) bénéficiant d'une note AA- ou mieux;
- fonds communs de placement réglementés et soumis à des exigences de capital ou de niveau d'endettement;
- caisses de retraite réglementées;
- organismes de compensation reconnus.

3.2.3.4 Traitement des transactions assimilables aux pensions régies par des accords généraux de compensation

Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions sont pris en compte au cas par cas s'ils sont légalement exécutoires dans chaque juridiction concernée, lors d'un défaut de la contrepartie, que celle-ci soit ou non insolvable ou en faillite. En outre, les accords de compensation doivent :

1. accorder à la partie non défaillante le droit de résilier et de dénouer rapidement toutes les transactions découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie;

⁹⁸ Cela ne signifie pas que l'assureur doit toujours réaliser la sûreté, mais plutôt qu'il le peut dans les délais impartis.

2. procéder à la compensation des gains et pertes sur les transactions (y compris la valeur de toute sûreté) résiliées et dénouées à cet effet afin que seul un montant net soit dû par une partie à l'autre;
3. autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut;
4. être légalement exécutoire, en lien avec les droits découlant des dispositions ci-dessus, dans chaque juridiction concernée, en cas de défaut sans égard à l'insolvabilité ou à la faillite de la contrepartie.

Pour les transactions assimilables aux pensions régies par des accords généraux de compensation, le montant de l'exposition, après atténuation du risque, est calculé comme suit :

$$E^* = \max (0 ; [\sum E - \sum S + \sum (E_t \times D_t) + \sum (E_{fx} \times D_{fx})])$$

où :

- E^* est la valeur de l'exposition après atténuation du risque;
- E est la valeur actuelle de l'exposition;
- S est la valeur actuelle de la sûreté reçue;
- E_t est la valeur absolue de l'exposition nette sur un titre donné faisant partie de l'accord;
- D_t est la décote appropriée pour E_t ;
- E_{fx} est la valeur absolue de l'exposition nette dans chaque devise faisant partie de l'accord qui est différente de la devise de règlement;
- D_{fx} est la décote appropriée à l'asymétrie de devises.

Toutes les autres règles liées au calcul des décotes figurant à la section 3.2.3.2 s'appliquent de la même manière à l'assureur utilisant des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions.

3.3 Garanties et dérivés de crédit

Lorsque les garanties⁹⁹ ou dérivés de crédit sont directs, explicites, irrévocables et sans restriction, et que l'assureur a rempli certaines conditions opérationnelles minimales en matière de gestion des risques, celui-ci sera autorisé à prendre en compte l'effet des protections acquises sous cette forme aux fins du calcul de ses exigences de capital. Le traitement du capital repose sur l'approche de substitution, en vertu de laquelle la partie couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie obtient le facteur de risque de crédit du garant ou du vendeur de protection et la partie non couverte conserve le facteur de risque de crédit de la contrepartie. Ainsi, seules les garanties octroyées ou les protections fournies par les entités ayant un facteur de risque inférieur à celui de la contrepartie

⁹⁹ Les lettres de crédit pour lesquelles l'assureur est le bénéficiaire sont incluses dans la définition de garanties et obtiennent le même traitement.

entraînent une réduction des exigences de capital. Plusieurs garants et fournisseurs de protection sont admissibles.

L'actuaire doit expliquer dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital comment il s'est assuré que les garanties et dérivés de crédit satisfont aux conditions de la présente section. La documentation appuyant ces explications doit être conservée et mise à la disposition de l'Autorité à sa demande.

3.3.1 Exigences opérationnelles communes aux garanties et dérivés de crédit

L'effet de la protection de crédit ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, aucune reconnaissance au niveau du capital n'est accordée à la protection de crédit à l'égard des créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence de cette protection. Tous les critères de la section 3.1.1 au sujet de l'utilisation de notations demeurent applicables aux garanties et dérivés de crédit.

Une garantie (contre-garantie) ou un dérivé de crédit doit satisfaire à tous les critères ci-dessous pour être reconnu dans le calcul du capital requis.

1. Il doit représenter une créance directe sur le fournisseur de la protection et porter explicitement sur des expositions spécifiques ou un portefeuille d'expositions afin de définir clairement et de manière irréfutable l'étendue de la couverture.
2. Sauf en cas de non-paiement par l'acquéreur de la prime due au titre du contrat de protection, il doit être irrévocable et ne doit comporter ainsi aucune clause autorisant le fournisseur de protection à annuler unilatéralement la couverture ou permettant d'en augmenter le coût effectif par suite d'une détérioration de la qualité du crédit de la créance couverte¹⁰⁰.
3. Il doit être également inconditionnel; aucune clause du contrat de protection qui ne relèverait pas de la volonté directe de l'assureur ne pouvant dispenser le fournisseur de la protection de son obligation de paiement rapide au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué les paiements dus.
4. Toute la documentation utilisée pour justifier les garanties et les dérivés de crédit doit être contraignante pour toutes les parties et valide juridiquement dans toutes les juridictions concernées. L'assureur doit vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder sa conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la certitude juridique permanente de cette documentation¹⁰¹.

3.3.2 Exigences opérationnelles complémentaires pour les garanties

Une garantie peut être reconnue si elle satisfait aux conditions suivantes.

¹⁰⁰ À noter que la condition d'irrévocabilité ne nécessite pas que les échéances de la protection de crédit et de l'exposition concordent, mais plutôt que l'échéance convenue ex ante ne puisse pas être réduite ex post par le fournisseur de la protection.

¹⁰¹ L'avis juridique et la documentation sur lequel il se fonde doivent être mis à la disposition de l'Autorité sur demande.

1. En cas de défaut ou de non-paiement de la contrepartie, l'assureur peut rapidement poursuivre le garant pour qu'il s'acquitte de tous les arriérés au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des arriérés par un paiement unique à l'assureur ou il peut assumer les obligations futures de paiement de la contrepartie couverte par la garantie. L'assureur doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligé de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses arriérés.
2. La garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant.
3. Sauf disposition de la phrase suivante, la garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur est censé effectuer au titre du contrat régissant la transaction, par exemple le montant notionnel et les marges de garantie. Si une garantie ne couvre que le paiement du principal, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis, conformément à la section 3.3.5.

3.3.3 Exigences opérationnelles complémentaires pour les dérivés de crédit

Un dérivé de crédit peut être reconnu s'il satisfait aux conditions suivantes.

1. Les incidents de crédit précisés par les parties contractantes doivent couvrir au minimum :
 - a. le non-paiement des montants dus au titre des conditions de l'engagement sous-jacent alors en vigueur (compte tenu toutefois d'un délai de grâce correspondant étroitement à celui prévu par l'engagement sous-jacent);
 - b. la faillite, l'insolvabilité ou l'incapacité du débiteur de régler ses dettes, son impossibilité de respecter ses échéances de paiement ou la reconnaissance par écrit de celle-ci et autres événements analogues;
 - c. la restructuration de l'engagement sous-jacent impliquant l'abandon ou le report du principal, des intérêts ou des commissions avec, pour conséquence, une perte sur prêt (telle qu'amortissement, perte attendue spécifique ou autre débit similaire porté au compte de résultat).
2. Si le dérivé de crédit couvre des engagements qui n'incluent pas l'engagement sous-jacent, c'est l'avant-dernier élément de la présente série qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
3. Le dérivé de crédit ne doit pas expirer avant l'échéance du délai de grâce éventuellement nécessaire pour la survenance d'un défaut à l'égard de l'engagement sous-jacent par suite d'une absence de paiement.
4. Les dérivés de crédit qui prévoient un règlement en liquidités ne sont pris en compte pour le calcul du capital que s'il existe une procédure d'évaluation solide permettant une estimation fiable de la perte. Les évaluations de l'actif sous-jacent ultérieures à l'incident de crédit doivent se faire dans des délais très précis. Si l'actif de référence précisé dans le contrat du dérivé de crédit pour le règlement en liquidités est différent de l'actif sous-jacent, c'est l'avant-dernier élément de la présente série qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.

5. S'il est nécessaire, pour effectuer le règlement, que l'acheteur de la protection ait le droit ou la capacité de transférer l'actif sous-jacent au fournisseur de la protection, il doit être prévu dans les conditions de cet actif que l'autorisation d'une telle cession ne peut être raisonnablement refusée.
6. L'identité des parties chargées de décider si un incident de crédit s'est effectivement produit doit être clairement établie. Cette décision n'incombe d'ailleurs pas au seul vendeur de la protection; l'acheteur doit également avoir le droit ou la capacité d'informer le fournisseur de la survenance d'un tel incident.
7. Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif de référence aux termes du contrat sur dérivé de crédit (c.-à-d. l'actif utilisé pour déterminer la valeur du règlement en liquidités ou l'actif livrable) peut être autorisée : 1) si l'actif de référence est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c.-à-d. la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé ou de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.
8. Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif utilisé pour déterminer si un incident de crédit s'est produit peut être autorisée : 1) si ce dernier actif est de rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c.-à-d. la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.

Seuls les swaps sur défaillance et les swaps sur rendement total dont la protection du crédit est équivalente à celle de garanties sont susceptibles d'être pris en compte. Si, après avoir acheté une protection par le biais d'un swap sur rendement total, l'assureur comptabilise les paiements nets reçus à ce titre comme des revenus nets, mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur de l'actif couvert (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les pertes attendues), cette protection ne sera pas prise en compte.

Les autres types de dérivés de crédit ne sont pas pris en compte.

3.3.4 Garants et fournisseurs de protection admissibles

La protection accordée par les entités suivantes peut être prise en compte par l'assureur :

- les entités admissibles à un facteur de risque de crédit de 0 % en vertu de la section 3.1.4;
- les entités du secteur public, les banques et les courtiers en valeurs mobilières possédant une notation externe et assujetties à un facteur de risque de crédit inférieur à celui de la contrepartie;
- d'autres entités possédant présentement une notation externe BBB ou mieux, mais qui possédait une notation de A ou mieux lorsque la protection de crédit a été fournie. Ceci comprend une protection de crédit fournie par les sociétés affiliées à l'emprunteur lorsqu'elles sont assujetties d'un facteur de risque de crédit inférieur à celui de l'emprunteur.

Toutefois, l'assureur ne peut reconnaître une garantie ou une protection de crédit liée à une exposition à un tiers lorsque la garantie ou la protection de crédit est fournie par une société affiliée à l'assureur. Ce traitement traduit le principe selon lequel les garanties d'un groupe d'entreprises liées ne peuvent se substituer au capital de l'assureur.

3.3.5 Traitement du capital

La partie couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie reçoit le facteur de capital du fournisseur de protection et la partie non couverte conserve le facteur de la contrepartie sous-jacente.

Si le montant garanti (ou sur lequel porte la protection de crédit) est inférieur à celui de l'exposition et si les parties protégée et non protégée sont de même rang, c'est-à-dire que l'assureur et le garant se partagent proportionnellement les pertes, un allègement du capital est possible, également sur une base proportionnelle : la partie protégée de l'exposition bénéficie alors du traitement applicable aux garanties/dérivés de crédit admissibles, l'autre partie étant considérée comme non garantie. Si l'assureur transfère une partie du risque relatif à une exposition, en une ou plusieurs tranches, à un ou des vendeurs de la protection, tout en conservant un certain niveau de risque, et que le risque transféré et le risque conservé ne sont pas de même rang, il peut obtenir une protection soit pour la tranche supérieure (soit une position de deuxième perte), soit pour la tranche inférieure (soit une position de première perte). Dans ce cas, ce sont les dispositions définies au chapitre 6 (Titrisation) de la LD Capital qui s'appliquent.

Les seuils de matérialité en matière de paiements, au-dessous desquels aucun paiement n'est fait en cas de défaut, sont traités à titre de positions de première perte dans une structure par tranches et se voient affectés un facteur de risque de crédit de 60 % en vertu de la section 3.4.3.

3.3.6 Asymétries de devises

Lorsque la protection de crédit est libellée dans une devise différente de celle de l'exposition, entraînant une asymétrie, le montant de l'exposition censée être protégée représentera 70 % du montant nominal de la protection de crédit, convertie au taux de change en vigueur.

3.3.7 Asymétries d'échéances

Une asymétrie d'échéances existe lorsque l'échéance résiduelle d'une protection de crédit est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente. En cas d'asymétrie d'échéances et que l'échéance initiale de la protection de crédit est inférieure à un an, la protection n'est pas reconnue. Par conséquent, l'échéance de la protection pour les expositions à échéance initiale de moins d'un an doit concorder pour être prise en compte. De plus, la protection de crédit à échéance résiduelle d'au plus trois mois n'est pas reconnue en cas d'asymétrie d'échéances. La protection de crédit est partiellement prise en compte dans les autres cas assortis d'une asymétrie d'échéances selon les conditions définies ci-dessous.

L'échéance de l'exposition sous-jacente et celle de la protection de crédit doivent être définies avec prudence. L'échéance effective de l'exposition sous-jacente doit être considérée comme la date la plus éloignée possible à laquelle la contrepartie doit s'acquitter de son obligation, en tenant compte de tout délai de grâce applicable. Pour la protection de crédit, on doit tenir compte des options implicites qui peuvent en réduire la durée, afin d'utiliser l'échéance effective la plus proche possible. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion du vendeur de la protection, l'échéance sera toujours fixée à la date de la première option d'achat. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion de l'assureur acheteur de la protection, mais que les clauses de l'accord à l'origine de la couverture comportent une incitation positive pour cet assureur à anticiper la transaction avant son échéance contractuelle, c'est la durée allant jusqu'à la première option d'achat qui sera censée être l'échéance effective. Par exemple, si le coût de progression des taux se produit de concert avec une option d'achat ou si le coût réel de la protection augmente avec le temps alors que la qualité du crédit demeure inchangée ou s'améliore, l'échéance effective correspondra à l'échéance résiduelle jusqu'à la première option d'achat.

En cas d'asymétrie d'échéances, le rajustement suivant est appliqué :

$$P_a = P \times \frac{t - 0,25}{T - 0,25}$$

où :

- P_a est la valeur de la protection de crédit ajustée pour asymétrie d'échéances;
- P est le montant nominal de la protection de crédit, ajusté pour asymétrie de devises, le cas échéant;
- t est le moins élevé entre T et l'échéance résiduelle de l'accord de protection de crédit, exprimée en années;
- T est le moins élevé entre 5 et l'échéance résiduelle de l'exposition, exprimée en années.

3.3.8 Contre-garanties souveraines

Une créance peut être couverte par une garantie, contre-garantie elle-même indirectement par un emprunteur souverain; elle peut alors être considérée comme bénéficiant d'une garantie souveraine, aux conditions suivantes.

1. L'État souverain fournissant la contre-garantie soit admissible au facteur de risque de crédit de 0 %.
2. La contre-garantie souveraine couvre tous les éléments de risque de crédit de la créance.
3. La garantie initiale et la contre-garantie satisfont l'une et l'autre à toutes les exigences opérationnelles pour les garanties, sauf que la contre-garantie ne doit pas forcément être directement et explicitement liée à la créance initiale.

4. La couverture est adéquate et aucun historique de données ne laisse supposer que la couverture de la contre-garantie n'équivaut pas, en fait, à celle d'une garantie directe d'emprunteur souverain.

3.3.9 Garanties consenties par des entités du secteur public

L'assureur ne peut pas reconnaître les garanties offertes par des entités du secteur public, y compris les administrations provinciales et territoriales du Canada, qui nuiraient à la concurrence du secteur privé. L'assureur doit s'adresser au gouvernement du pays hôte (souverain) pour déterminer si une entité du secteur public est en concurrence avec le secteur privé.

3.3.10 Autres aspects liés au traitement de l'atténuation du risque de crédit

L'assureur qui utilise plusieurs techniques d'atténuation du risque de crédit (p. ex., une sûreté et une garantie couvrant partiellement une exposition) pour couvrir une même exposition doit subdiviser cette dernière en parties couvertes chacune par un type d'instrument (p. ex., l'une correspond à la sûreté et l'autre à la garantie) et calculer séparément l'exigence de capital de chaque partie. Lorsque la protection de crédit octroyée par un seul fournisseur présente des échéances différentes, elle doit être subdivisée en protections distinctes.

Il arrive qu'un assureur obtienne une protection de crédit sur un panier de signatures de référence et que le premier cas de défaut parmi ces signatures déclenche la mise en œuvre de la protection de crédit; l'incident de crédit met aussi un terme au contrat. Dans ce cas, l'assureur peut prendre en compte la protection de crédit pour l'actif du panier qui a la plus faible exigence de capital, mais seulement si son montant nominal est inférieur ou égal à celui du dérivé de crédit. Dans le cas où le second défaut parmi les actifs du panier déclenche la protection de crédit, l'assureur ayant obtenu cette protection par le biais de ce produit ne peut prendre en compte la protection sur l'actif du panier qui a l'exigence de capital la plus faible que si la protection au premier défaut a également été obtenue ou si l'un des actifs du panier a déjà fait l'objet d'un défaut.

3.4 Titres adossés à des créances

La catégorie des titres adossés à des créances comprend toutes les titrisations, notamment les titres adossés à des créances hypothécaires et les titres adossés à des créances hypothécaires avec flux groupés, ainsi que les autres expositions résultant de la stratification ou du découpage en tranches d'une exposition de crédit sous-jacente. Pour les expositions découlant de transactions de titrisation, l'assureur doit prendre connaissance du chapitre 6 (Titrisation) de la LD Capital afin de déterminer s'il y a des fonctions fournies (p. ex., du rehaussement de crédit et des facilités de trésorerie) qui exigent du capital pour le risque de crédit. Le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital doit indiquer les fonctions fournies et, s'il y a lieu, présenter le calcul de l'exigence de capital découlant de ces fonctions.

3.4.1 Titres hypothécaires LNH

Le facteur applicable aux titres hypothécaires garantis par la SCHL en vertu de la LNH est de 0 %, puisque les engagements de la SCHL constituent des obligations légales du gouvernement du Canada.

3.4.2 Titres hypothécaires à détention indirecte

Les titres hypothécaires à détention indirecte se voient affecter l'exigence de capital des prêts hypothécaires sous-jacents, pourvu que toutes les conditions suivantes soient remplies.

1. Le portefeuille de prêts hypothécaires sous-jacents ne contient que des prêts hypothécaires qui étaient entièrement productifs au moment où le titre a été créé.
2. Les titres absorbent leur juste part des pertes, au prorata.
3. Une structure d'accueil a été établie pour la titrisation et l'administration des prêts hypothécaires mis en commun.
4. Les prêts hypothécaires sous-jacents sont confiés à un tiers indépendant qui les détient au nom des personnes ayant investi dans les titres et qui de ce fait les détiennent.
5. Les accords portant sur la structure d'accueil et le fiduciaire comportent le respect des obligations suivantes.
 - a. Si on emploie un administrateur pour exécuter les fonctions administratives, la structure d'accueil et le fiduciaire doivent surveiller le rendement de l'administrateur ou de l'agent.
 - b. La structure d'accueil ou le fiduciaire doivent fournir des renseignements détaillés et réguliers sur la structure et le rendement des prêts hypothécaires mis en commun.
 - c. La structure d'accueil et le fiduciaire doivent être juridiquement distincts de l'initiateur des prêts hypothécaires mis en commun.
 - d. La structure d'accueil et le fiduciaire doivent être responsables pour tout dommage ou perte aux investisseurs causés par leur mauvaise gestion des prêts hypothécaires mis en commun ou celle de leur agent.
 - e. Le fiduciaire doit détenir en priorité les droits sur les prêts hypothécaires sous-jacents au nom des détenteurs des titres.
 - f. L'accord doit prévoir pour le fiduciaire l'obligation de prendre des mesures clairement énoncées dans les cas de défaut d'un débiteur hypothécaire.
 - g. Le détenteur du titre doit avoir une part au prorata dans les prêts hypothécaires sous-jacents, sinon la structure qui émet le titre ne doit avoir que des éléments de passif liés à l'émission du titre hypothécaire.
 - h. Les flux de trésorerie des prêts hypothécaires sous-jacents doivent correspondre aux exigences des flux de trésorerie du titre sans recours indu à un revenu de réinvestissement.

- i. La structure d'accueil ou le fiduciaire ne peut investir des flux de trésorerie avant la distribution aux investisseurs que dans des instruments à court terme du marché monétaire (sans aucun risque important de réinvestissement) ou dans de nouveaux prêts hypothécaires entièrement productifs.

Un facteur de 12 % est attribué aux titres hypothécaires à détention indirecte qui ne respectent pas les normes précitées. Les titres à coupon zéro, les émissions ayant diverses catégories de titres (les dettes résiduelles prioritaires et de second rang) qui assument plus que leur part des pertes au prorata et les titres hypothécaires émis en tranches sont assujettis au traitement de capital décrit dans le chapitre 6 (Titrisation) de la LD Capital.

Si le portefeuille sous-jacent d'actifs se compose de prêts hypothécaires ayant des exigences de capital différentes, l'exigence applicable au titre correspond à l'exigence moyenne associée au portefeuille d'actifs. Dans le cas où le portefeuille sous-jacent d'actifs comprend des prêts hypothécaires devenus dépréciés, la proportion du titre attribuable à ces prêts doit être traitée comme un prêt déprécié selon les exigences de la section 3.1.10.

Les renseignements détaillés du calcul et des facteurs utilisés doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

3.4.3 Autres titres adossés à des créances

Les exigences de capital pour tous les autres titres adossés à des créances sont fondées sur leurs notations externes. Afin d'utiliser des notations externes pour déterminer l'exigence de capital, l'assureur doit respecter toutes les exigences opérationnelles pour l'utilisation des notations énoncées au chapitre 6 (Titrisation) de la LD Capital.

Pour les titres adossés à des créances (autres que les retitrisations) notés BBB ou mieux, l'exigence de capital est la même que l'exigence prescrite dans la section 3.1.2 pour une obligation ayant la même notation et la même échéance que le titre. Si la notation d'un titre adossé à des créances est de BB, l'assureur peut reconnaître la notation seulement s'il est un tiers investisseur dans le titre, et non son initiateur. Le facteur de risque de crédit pour un titre adossé à des créances (autre qu'une retitrisation) dont la notation est de BB dans lequel l'assureur est un tiers investisseur est 300 % de l'exigence pour une obligation dont la notation est de BB et ayant la même échéance que le titre.

Les facteurs de risque de crédit pour des titres adossés à des créances qui sont à court terme (autres que des retitrisations) et qui sont notés S3 ou mieux sont les mêmes que ceux prescrits dans la section 3.1.3 pour les obligations à court terme ayant la même notation.

Le facteur de risque de crédit pour les retitrisations notées BBB ou mieux, ou S3 ou mieux, est 200 % du facteur de risque applicable à un titre adossé à des créances ayant la même notation et la même échéance que la retitrisation.

Le facteur de risque de crédit pour toute exposition de titrisation qui appartient à la catégorie de risque la plus élevée selon le chapitre 6 (Titrisation) de la LD Capital est de

60 %. Cette catégorie comprend les titrisations détenant une notation pour laquelle aucun facteur n'est défini ci-dessus et toutes les titrisations sans notation, à l'exception des expositions de rang supérieur sans notation qui sont admissibles au principe de transparence conformément au même chapitre de la LD Capital.

Voir ce même chapitre de la LD Capital au sujet des exigences de capital supplémentaires qui peuvent découler des expositions à la titrisation. Les renseignements détaillés du calcul des exigences de capital supplémentaires doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

3.5 Mises en pension, prises en pension et accords de prêt de titres

Une mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Puisque la transaction est assimilée à une mesure de financement au plan comptable, les titres demeurent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, le facteur de risque de crédit alloué à l'exposition doit être le plus élevé des deux éléments suivants :

- le facteur du titre devant être racheté;
- le facteur relié à une exposition à la contrepartie de la transaction, compte tenu de toute sûreté admissible (voir la section 3.2).

Une prise en pension est le contraire d'une mise en pension et suppose l'achat et la revente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont assimilées à des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme une exposition à la contrepartie. Lorsque l'actif temporairement acquis est un titre qui répond à la définition de sûreté admissible au sens de la section 3.2, le montant de l'exposition peut être réduit en conséquence.

Dans le cadre d'un prêt de titres, un assureur peut agir à titre de mandant en procédant au prêt de ses propres titres ou encore en qualité de mandataire en accordant des prêts de titres pour le compte de ses clients. Lorsque l'assureur agit à titre de mandant, l'exigence de capital correspond au plus élevé des deux éléments suivants :

- l'exigence de capital applicable au titre prêté; ou
- l'exigence de capital relative à une exposition de l'emprunteur des titres. L'exposition de l'emprunteur peut être réduite lorsque l'assureur détient une sûreté admissible, comme décrit à la section 3.2. Lorsque l'assureur accorde un prêt de titres par l'entremise d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouverts, il peut considérer ce mandataire comme l'emprunteur, sous réserve des conditions énoncées à la section 3.3.

Lorsque l'assureur agissant à titre de mandataire accorde un prêt de titres pour le compte d'un client en vertu d'une entente assortie d'une garantie prévoyant que les titres prêtés seront recouverts faute de quoi l'assureur en remboursera la valeur marchande, l'assureur doit calculer l'exigence de capital comme s'il agissait à titre de mandat. L'exigence de capital correspond à une exposition envers l'emprunteur des titres, où le montant

d'exposition peut être réduit lorsque l'assureur détient une sûreté admissible, comme décrit à la section 3.2.

Les méthodes décrites ci-haut ne s'appliquent pas aux mises en pension ou aux prêts de titres adossant les produits indexés de l'assureur comme décrits à la section 5.5. Si l'assureur conclut une entente de mise en pension ou de prêt mettant en cause des actifs du genre, l'exigence de capital correspond à l'exigence pour l'exposition à la contrepartie ou à l'emprunteur (en tenant compte de la sûreté admissible) à laquelle vient s'ajouter l'exigence applicable en vertu de la section 5.5.

Annexe 3-A : Correspondance des notations

Notation des titres à long terme							
Catégorie de notation	DBRS	Fitch	Moody's	S&P	KBRA	JCRA	R&I
AAA	AAA	AAA	Aaa	AAA	AAA	AAA	AAA
AA	AA(high) à AA(low)	AA+ à AA-	Aa1 à Aa3	AA+ à AA-	AA+ à AA-	AA+ à AA-	AA+ à AA-
A	A(high) à A(low)	A+ à A-	A1 à A3	A+ à A-	A+ à A-	A+ à A-	A+ à A-
BBB	BBB(high) à BBB(low)	BBB+ à BBB-	Baa1 à Baa3	BBB+ à BBB-	BBB+ à BBB-	BBB+ à BBB-	BBB+ à BBB-
BB	BB(high) à BB(low)	BB+ à BB-	Ba1 à Ba3	BB+ à BB-	BB+ à BB-	BB+ à BB-	BB+ à BB-
B	B(high) à B(low)	B+ à B-	B1 à B3	B+ à B-	B+ à B-	B+ à B-	B+ à B-
Inférieure à B	CCC ou inférieure	Inférieure à B-	Inférieure à B3	Inférieure à B-	Inférieure à B-	Inférieure à B-	Inférieure à B-

Notation des titres à court terme							
Catégorie de notation	DBRS	Fitch	Moody's	S&P	KBRA	JCRA	R&I
C1	R-1 (high) à R-1 (low)	F1+, F1	P-1	A-1+, A-1	K1+, K1	J-1	A-1
C2	R-2 (high) à R-2 (low)	F2	P-2	A-2	K2	J-2	A-2
C3	R-3	F3	P-3	A-3	K3	J-3	A-3
Autres	Inférieure à R-3	Inférieure à F3	NP	Inférieure à A-3	Inférieure à K3	NJ	Inférieure à A-3

Chapitre 4. Risque de crédit – activités hors bilan

L'expression « activité hors bilan » utilisée dans la présente ligne directrice englobe des dérivés, des garanties, des engagements et des accords contractuels similaires dont le montant total du principal notionnel peut ne pas être comptabilisé au bilan. Ces instruments sont assujettis à une exigence de capital en vertu du présent chapitre, peu importe qu'ils aient été comptabilisés ou non à la juste valeur au bilan.

Le risque principal associé aux activités hors bilan de l'assureur est le défaut de la contrepartie à la transaction (c.-à-d. le risque de crédit de contrepartie). La valeur nominale d'un instrument hors bilan ne constitue pas toujours l'exposition au risque de crédit de l'instrument. Afin d'estimer l'exposition de crédit potentielle des instruments hors bilan, l'assureur doit utiliser un montant d'équivalent-crédit. La méthode pour déterminer le montant d'équivalent-crédit des instruments dérivés est décrite aux sections 4.1 et 4.2. Afin de déterminer l'exposition approximative potentielle de crédit pour les activités hors bilan non couvertes par les sections 4.1 et 4.2, la valeur nominale de l'instrument doit être multipliée par un facteur de conversion du crédit pour obtenir un montant d'équivalent-crédit (voir les sections 4.3 et 4.4). Le montant d'équivalent-crédit qui en résulte est ensuite assujéti du facteur de risque de crédit approprié attribuable à la contrepartie (voir la section 3.1), ou, le cas échéant, du facteur attribué aux sûretés (voir la section 3.2) ou au garant (voir la section 3.3). Une réduction du capital requis en raison de l'effet potentiel d'atténuation des risques lié aux réductions des participations ou à l'ajustabilité contractuelle est calculée séparément pour les produits avec participation et produits ajustables (voir le Chapitre 9).

L'assureur doit aussi consulter le chapitre 6 (Titrisation) de la LD Capital. Ce chapitre énonce le cadre réglementaire pour les transactions de titrisation, incluant celles qui génèrent des expositions hors bilan.

4.1 Contrats sur dérivé gré à gré

Les contrats à terme (de gré à gré), les swaps, les options achetées et les instruments dérivés de gré à gré similaires requièrent un traitement spécial puisque les assureurs sont exposés au risque de crédit, non pour la totalité de leur valeur nominale, mais seulement pour le coût potentiel de remplacement du flux de trésorerie (sur les contrats faisant apparaître un gain) en cas de défaillance de la contrepartie. Les montants en équivalent-crédit sont calculés au moyen de la méthode d'évaluation du risque courant et se voient appliquer le facteur de défaut d'actif approprié à la contrepartie. En vertu de la section 3.1.4, un facteur de défaut d'actif de 0 % s'applique aux opérations sur dérivés effectuées par l'entremise de contreparties centrales admissibles.

La majoration servant au calcul du montant en équivalent-crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité des taux et des prix qui sous-tendent ce type d'instrument. Les options achetées hors cote doivent être incluses avec les mêmes facteurs de conversion que les autres instruments.

- Les contrats sur taux d'intérêt comprennent :

- les swaps de taux d'intérêt dans une seule monnaie;
 - les swaps de base;
 - les contrats à terme de taux d'intérêt et les produits avec des caractéristiques semblables;
 - les contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt;
 - les options sur taux d'intérêt achetées.
- Les contrats sur devises comprennent :
 - les contrats sur or¹⁰²;
 - les swaps de devises;
 - les swaps simultanés de taux et de devises;
 - les contrats de change à terme;
 - les contrats à terme standardisés sur devises;
 - les options sur devises achetées.
 - Les contrats sur actions comprennent :
 - les contrats à terme standardisés;
 - les contrats à terme de gré à gré;
 - les swaps;
 - les options achetées;
 - les instruments dérivés similaires sur actions particulières ou sur indices d'actions.
 - Les contrats sur métaux précieux (p. ex., argent, platine et palladium), sauf les contrats sur or, comprennent :
 - les contrats à terme standardisés;
 - les contrats à terme de gré à gré;
 - les swaps;
 - les options achetées;
 - les instruments dérivés similaires sur métaux précieux.
 - Les contrats sur les autres produits de base comprennent :
 - les contrats à terme standardisés;

¹⁰² Les contrats sur or sont traités comme des contrats sur devises aux fins du calcul du risque de crédit.

- les contrats à terme de gré à gré;
- les swaps;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires ayant pour éléments sous-jacents des contrats sur produits énergétiques, productions agricoles ou métaux non-ferreux (p. ex., aluminium, cuivre et zinc);
- autres contrats sur les métaux non précieux.

L'assureur doit calculer le montant d'équivalent-crédit attribuable à ces contrats en utilisant la méthode d'évaluation du risque courant. En vertu de cette méthode, l'assureur additionne :

- le coût de remplacement total (obtenu par l'évaluation au prix du marché) de tous ses contrats à valeur positive;

et

- un montant correspondant à l'exposition potentielle future de crédit (la majoration), calculée en multipliant le montant du principal notionnel par l'un des facteurs suivants :

Échéance résiduelle	Taux d'intérêt	Devises et or	Actions	Métaux précieux (sauf or)	Produits de base
Jusqu'à un an	0,0 %	1,0 %	6,0 %	7,0 %	10,0 %
De plus d'un an à cinq ans	0,5 %	5,0 %	8,0 %	7,0 %	12,0 %
Plus de cinq ans	1,5 %	7,5 %	10,0 %	8,0 %	15,0 %

Les considérations supplémentaires suivantes doivent être prises en compte.

1. Pour les contrats comportant plusieurs échanges successifs de principal, les facteurs doivent être multipliés par le nombre de paiements prévus au contrat et restant dus.
2. Pour les contrats dont la structure prévoit un règlement des positions aux dates de paiement déterminées et dont les termes sont redéfinis à ces dates de manière à ce que leur valeur marchande soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle est égale à la durée restant à courir jusqu'à la date du paiement suivant. Pour les contrats sur taux d'intérêt à échéance résiduelle supérieure à un an se conformant aux conditions précédentes, le facteur de majoration est assujéti à un plancher de 0,5 %.
3. Les contrats qui n'entrent pas expressément dans l'une des colonnes du tableau précédent sont assimilables aux contrats sur produits de base.

4. En ce qui concerne les swaps taux variable contre taux variable dans une monnaie unique, aucun facteur de majoration ne sera calculé puisque l'exposition au crédit est évaluée uniquement sur la base de la valeur marchande.
5. Les majorations sont calculées par rapport aux montants effectifs et non apparents de notionnel. Lorsque le notionnel effectif se trouve amplifié du fait de la structure de la transaction, par exemple par effet de levier, l'assureur doit déterminer l'exposition potentielle future en fonction du notionnel effectif. Par exemple, un notionnel présenté de 1 million \$ dont les paiements seraient calculés au double du taux de référence aurait un notionnel effectif de 2 millions \$.
6. Les majorations pour exposition potentielle future de crédit doivent être établies pour tous les contrats hors cote (sauf les swaps à taux variable contre taux variable dans une seule monnaie), que le coût de remplacement soit positif ou négatif.
7. Aucune majoration pour exposition potentielle future n'est requise pour les dérivés de crédit. Le montant d'un dérivé en équivalent-crédit représente le montant le plus élevé entre sa valeur marchande et zéro.

4.2 Compensation de contrats sur dérivé

4.2.1 Conditions pour la compensation

L'assureur est autorisé à compenser les contrats sur la base de la novation ou toute forme de compensation juridiquement valide. La novation désigne un contrat écrit bilatéral entre deux contreparties en vertu duquel toute obligation d'une partie envers l'autre de livrer une monnaie précisée à une date déterminée est automatiquement éteinte et remplacée par l'obligation de verser un montant unique, lequel résulte de la compensation des montants dont chaque contrepartie était redevable envers l'autre en vertu de toutes les obligations éteintes.

L'assureur désirent compenser des transactions par novation ou par une autre forme de compensation bilatérale doit démontrer au préalable à l'Autorité que les conditions suivantes sont réunies.

1. L'assureur doit avoir conclu avec chaque contrepartie un contrat ou un accord de compensation créant une seule obligation juridique couvrant toutes les transactions compensées. Par l'effet d'un tel mécanisme, l'assureur assume une seule obligation de paiement ou ne peut réclamer qu'un montant unique selon la somme nette des valeurs positives et négatives, au prix du marché, de toutes ses transactions avec cette contrepartie en cas de manquement, de faillite ou de liquidation ou dans des circonstances semblables.
2. L'assureur doit disposer d'avis juridiques¹⁰³ écrits et fondés prévoyant, en cas de contestation juridique, que les autorités judiciaires et administratives concernées

¹⁰³ Les avis juridiques doivent généralement être reconnus comme tels par le milieu juridique dans le pays d'origine de l'entreprise ou dans un mémoire juridique portant d'une manière raisonnée sur tous les enjeux pertinents.

décideront que l'exposition en vertu de l'accord de compensation équivaut au montant net sous le régime :

- a. des lois en vigueur là où les contreparties ont été constituées en personne morale et des lois de toute instance applicables aux succursales en cause;
 - b. des lois régissant chacune des transactions; et,
 - c. des lois régissant tout contrat ou accord requis aux fins de compensation.
3. L'assureur applique des procédures internes pour s'assurer qu'avant d'inclure une transaction dans une tranche de compensation aux fins du capital, la transaction est prise en compte dans les avis juridiques qui satisfont aux critères susmentionnés.
 4. L'assureur doit avoir adopté des procédures pour permettre un réexamen des caractéristiques juridiques des dispositifs de compensation en fonction des modifications éventuelles des lois afin de préserver la validité de ces dispositifs.
 5. L'assureur conserve tous les documents nécessaires dans ses dossiers et les met à la disposition de l'Autorité sur demande.

Aucun contrat contenant une disposition de dégagement ne sera admissible à la compensation aux fins du calcul des exigences de capital. Une disposition de dégagement s'applique en cas de manquement de l'une des contreparties pour dégager partiellement ou totalement l'autre partie de l'obligation de lui verser des paiements.

4.2.2 Calcul de l'exposition

L'exposition de crédit afférent aux transactions avec compensation bilatérale sur contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires correspond à la somme du coût de remplacement net au prix du marché, s'il est positif, et d'une exposition potentielle future de crédit (une majoration) calculée sur le principal notionnel de chacun des contrats sous-jacents. Toutefois, aux fins du calcul de l'exposition potentielle future de crédit associée aux contrats assujettis à des accords de compensation exécutoires et dont le principal notionnel équivaut aux flux de trésorerie, le principal notionnel correspond aux encaissements nets échus à chaque date d'évaluation et pour chaque devise.

Ces contrats sont réputés en constituer un seul parce que la compensation des contrats dans une même devise venant à échéance à la même date réduira à la fois le coût de remplacement et l'exposition potentielle future de crédit. L'exposition courante (c.-à-d. le coût de remplacement) des régimes de compensation multilatérale est en fonction des règles de répartition des pertes de la chambre de compensation.

Les majorations brutes doivent être calculées en fonction des obligations juridiques au titre des flux de trésorerie, dans toutes les monnaies. On y arrive en compensant toutes les sommes à recevoir et à payer dans la même monnaie, pour chaque date d'évaluation. Les obligations de flux de trésorerie compensées sont converties en dollars canadiens en utilisant les cours à terme actuels pour chaque date d'évaluation. Une fois converties, les sommes à recevoir à chaque date d'évaluation sont additionnées, et la majoration brute est calculée en multipliant la somme à recevoir par le facteur de majoration approprié.

L'exposition potentielle future de crédit pour les transactions compensées (A_{Net}) est égale à la somme des éléments suivants :

- 40 % de la majoration calculée selon la méthode en vigueur (A_{Brut})¹⁰⁴;
- 60 % du produit obtenu en multipliant A_{Brut} par RNP, où RNP est le ratio du niveau de coût de remplacement net sur le niveau du coût de remplacement positif des transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires.

Le RNP peut être calculé pour chaque contrepartie ou pour l'ensemble d'un portefeuille pour toutes les transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires. Dans le premier cas, un RNP distinct est calculé pour chaque contrepartie. Dans le deuxième, un seul RNP est établi et appliqué à toutes les contreparties. L'assureur doit choisir une méthode et l'utiliser de façon cohérente par accord de compensation et par exercice.

4.2.2.1 Étapes du calcul du montant en équivalent-crédit des contrats compensés

Étape 1 Pour chaque contrepartie assujettie à la compensation bilatérale, déterminer les majorations et le coût de remplacement pour chaque transaction. Une feuille de calcul semblable à celle figurant ci-dessous peut servir à cette fin.

Contrepartie					
Transaction	Principal notionnel (1)	Facteur de majoration (voir 4.1) (2)	Exposition potentielle future de crédit (1) x (2) = (3)	Coût de remplacement positif (4)	Coût de remplacement négatif (5)
1					
2					
etc.					
Total			A_{Brut}	R^+	R^-

Étape 2 Calculer le coût de remplacement net pour chacune des contreparties. Ce coût est égal au plus élevé de zéro et de la somme des coûts de remplacement positifs et négatifs ($R^+ + R^-$). Le coût de remplacement négatif d'une contrepartie ne peut servir à compenser le coût de remplacement positif d'une autre contrepartie.

Étape 3 Calculer le RNP. Dans le cas d'un assureur utilisant la méthode d'un RNP distinct par contrepartie, le RNP est égal au résultat obtenu en divisant le coût

¹⁰⁴ A_{Brut} est égal à la somme des expositions potentielles futures de crédit (c.-à-d. au produit obtenu en multipliant le principal notionnel de chaque opération par le facteur de majoration approprié selon la section 4.1) pour toutes les opérations assujetties à des accords de compensation exécutoires.

de remplacement net calculé à l'étape 2 par le coût de remplacement positif (R^+ calculé à l'étape 1).

Aux fins de la méthode d'un RNP par portefeuille, le RNP correspond au résultat obtenu en divisant le somme des coûts de remplacement nets pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale par la somme des coûts de remplacement positifs pour ces mêmes contreparties.

Exemple : Calcul du RNP

Transaction	Contrepartie 1		Contrepartie 2		Contrepartie 3	
	Principal notionnel	Valeur au prix du marché	Principal notionnel	Valeur au prix du marché	Principal notionnel	Valeur au prix du marché
Transaction 1	100	10	50	8	30	-3
Transaction 2	100	-5	50	2	30	1
Coût de remplacement positif (R^+)		10		10		1
Coût de remplacement net (« RN »)		5		10		0
RNP (par contrepartie)	0,5		1		0	
RNP (portefeuille)	$\Sigma RN / \Sigma R^+ = 15/21 = 0,71$					

Étape 4 Calculer A_{Net} pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale. Toutefois, le RNP applicable dépendra de ce que l'assureur utilise la méthode du RNP distinct par contrepartie ou la méthode du RNP par portefeuille. L'assureur doit choisir la méthode qu'il désire utiliser, puis l'appliquer à toutes les transactions compensées.

Pour les contrats compensés où le coût de remplacement net > 0 ,
 A_{Net} est égal à : $(0,4 \times A_{Brut}) + (0,6 \times RNP \times A_{Brut})$.

Pour les contrats compensés où le coût de remplacement net est nul,
 A_{Net} est égal à : $(0,4 \times A_{Brut})$

Étape 5 Calculer le montant en équivalent-crédit pour chaque contrepartie en faisant la somme du coût de remplacement net (calculé à l'étape 2) et de A_{Net} (calculée à l'étape 4).

Note : Des contrats peuvent inclure des compensations entre différents types d'instruments dérivés (p. ex., taux d'intérêt, devises et actions). Dans ce cas, l'assureur doit allouer le coût de remplacement net aux types d'instruments dérivés au prorata du coût de remplacement net des types d'instruments dont le coût de remplacement brut est positif.

Exemple : Compensation de l'exposition potentielle future de crédit des contrats assujettis à la compensation par novation

Supposons qu'un assureur a six contrats avec la même contrepartie, de même qu'un accord de compensation exécutoire avec cette même contrepartie :

Contrat	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché
A	10	1
B	20	-2
C	10	-1
D	40	4
E	30	3
F	20	-2

Les contrats A et B sont assujettis à la compensation par novation, tout comme les contrats C et D. De ce fait, les deux contrats sont remplacés par un seul nouveau contrat. Ainsi, pour calculer les exigences de capital, l'assureur remplacerait les contrats A et B par le contrat A+ et les contrats C et D par le contrat C+, pour ensuite compenser les montants notionnels et calculer le nouveau montant évalué à la valeur du marché.

Contrat	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché
A+	10	-1
C+	30	3
E	30	3

F	20	-2
---	----	----

Supposons que le facteur de majoration de tous les contrats est de 5 %. L'exposition potentielle future de crédit est calculée pour chaque contrat. A_{Brut} est la somme des expositions potentielles futures de crédit :

Contrat	Principal notionnel	Facteur de majoration (5 %)	Exposition de crédit potentielle	Coût de remplacement positif	Coût de remplacement négatif
A+	10	0,05	0,5	0	-1
C+	30	0,05	1,5	3	0
E	30	0,05	1,5	3	0
F	20	0,05	1,0	0	-2
Total			4,5	6	-3

Le coût de remplacement net est de 3 (c.-à-d. $6 - 3$; soit le plus élevé de zéro et de la somme des coûts de remplacement positifs et négatifs).

Le RNP est de 0,5 (c.-à-d. $3 / 6$; soit le résultat obtenu en divisant le coût de remplacement net par le coût de remplacement positif).

A_{Net} est égal à $(0,4 \times 4,5) + (0,6 \times 0,5 \times 4,5) = 3,15$.

Le montant en équivalent-crédit est de 6,15 (c.-à-d. $3 + 3,15$; soit la somme du coût de remplacement net et de A_{Net}).

4.3 Instruments hors bilan, autres que des dérivés

Les définitions incluses dans la présente section s'appliquent aux expositions hors bilan qui ne sont pas des dérivés couverts par la section 4.1.

4.3.1 Substituts directs de crédit (facteur de conversion de 100 %)

Les substituts directs de crédit comprennent les garanties et les instruments équivalents qui garantissent des créances financières. Avec un substitut direct de crédit, le risque de perte pour l'assureur dépend directement de la solvabilité de la contrepartie.

Les substituts directs de crédit peuvent prendre les formes suivantes.

- Les garanties accordées au nom de clients et en vertu desquelles l'assureur pourrait être tenu d'assumer les obligations financières de ces clients en cas de défaut de ces derniers; par exemple, des garanties de :

- paiement de dettes existantes relatives à des services;
 - paiement relatif à un contrat d'achat;
 - paiement de baux financiers, de prêts ou de prêts hypothécaires;
 - paiement de chèques non certifiés;
 - versement de taxes (de vente) à l'État;
 - paiement de dettes existantes relatives à l'achat de marchandises;
 - paiement d'une prestation de retraite sans capitalisation; et
 - obligations financières assumées par le biais de la réassurance.
- Les garanties financières à première demande ou autres obligations irrévocables et équivalentes servant de garanties financières, comme les lettres de crédit soutenant l'émission d'effets de commerce.
 - Les participations à risque dans des acceptations bancaires et les participations à risque dans des lettres de crédit financières; les participations à risque constituent des garanties de la part de l'assureur participant en vertu desquelles, si le client concerné ne respecte pas ses obligations, il indemniserait l'émetteur du montant total d'intérêt et de principal qui lui est attribuable.
 - Les opérations de prêt de titres, lorsque l'assureur est responsable envers son client de tout manquement à recouvrer les titres prêtés.

4.3.2 Engagements de mise et de prise en pension (facteur de conversion de 100 %)

Une mise en pension est une transaction par laquelle la vente d'un titre ou d'un autre actif s'accompagne d'un engagement simultané de la part du vendeur de racheter l'actif de l'acheteur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Une prise en pension consiste en l'achat d'un titre ou d'un autre actif avec engagement simultané de la part de l'acheteur qu'après une période déterminée, l'acheteur revendra l'actif au vendeur initial à un prix prédéterminé. Si ces transactions ne sont pas comptabilisées au bilan, elles doivent être présentées parmi les engagements hors bilan et assorties d'un facteur de conversion de crédit de 100 %.

4.3.3 Achats à terme d'actifs¹⁰⁵ (facteur de conversion de 100 %)

Il s'agit d'engagements d'acheter un prêt, un titre ou tout autre actif à une date future déterminée, habituellement selon des modalités prédéterminées.

4.3.4 Dépôts terme contre terme (facteur de conversion de 100 %)

Il s'agit d'un accord entre deux parties en vertu duquel l'une paie et l'autre reçoit un taux d'intérêt convenu sur un dépôt qui doit être placé par une partie auprès de l'autre à une

¹⁰⁵ Cette catégorie ne comprend pas une transaction au comptant dont le contrat prévoit qu'elle doit être réglée à l'intérieur de la période normale de règlement.

date ultérieure prédéterminée. De tels dépôts se distinguent des contrats à terme de taux d'intérêt du fait que le dépôt est effectivement effectué.

4.3.5 Actions et titres partiellement libérés (facteur de conversion de 100 %)

Il s'agit de transactions où seule une partie du prix d'émission ou de la valeur nominale d'un titre acheté a été payée et où l'émetteur peut réclamer le solde (ou un autre versement), soit à une date prédéterminée au moment de l'émission, soit à une date future non précisée.

4.3.6 Éventualités liées à des transactions (facteur de conversion de 50 %)

Les éventualités liées à des transactions ont trait aux activités commerciales courantes d'une contrepartie, lorsque le risque de perte pour l'assureur dépend de la vraisemblance d'un événement futur indépendant de la solvabilité de la contrepartie. Essentiellement, les éventualités liées à des transactions sont des garanties qui soutiennent l'exécution particulière de transactions ou d'entreprises non financières ou commerciales plutôt que les obligations financières générales de clients. Les garanties liées à l'exécution excluent explicitement les postes liés à l'inexécution d'obligations financières.

Les garanties liées à l'exécution et les garanties non financières comprennent des engagements tels que des garanties de bonne exécution, les contre-garanties, les indemnités et les garanties de bonne exécution à première demande. Ces garanties représentent les obligations qui garantissent l'exécution de contrats ou d'activités non financières ou commerciales, notamment les accords garantissant :

- le rendement des sous-traitants et des fournisseurs;
- les contrats de main-d'œuvre et de matériaux;
- la livraison de marchandise, les soumissions et les cautionnements de soumission;
- les garanties de remboursement de cautions ou de charges payées d'avance dans les cas de non-exécution.

4.3.7 Éventualités liées à des activités commerciales (facteur de conversion de 20 %)

Ces instruments comprennent les éléments à court terme à dénouement automatique liés à des activités commerciales comme les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires émises par l'assureur et qui ont ou auront comme garantie l'expédition concernée.

Les lettres de crédit émises au nom d'une contrepartie adossées à des lettres de crédit dont la contrepartie est bénéficiaire (« lettres adossées ») doivent être présentées comme des lettres de crédit documentaires.

Les lettres de crédit notifiées par l'assureur pour lesquelles l'assureur agit comme agent de remboursement ne doivent pas être considérées comme un actif à risque.

4.4 Engagements

Les engagements sont des accords qui obligent un assureur, à la demande d'une contrepartie :

- à accorder du crédit sous la forme de prêts ou de participation à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires, de découverts, d'acceptations, de lettres de crédit, de garanties ou de substituts de prêts; ou
- à acheter des prêts, des titres, des comptes débiteurs ou d'autres actifs.

Le risque lié à la prise d'un engagement est que l'assureur soit contraint à accorder du crédit ou à acheter des actifs à des conditions moins favorables que celles du marché. La présence d'une forme de contrepartie, comme un frais d'engagement, pourrait normalement signifier que l'assureur fournit un avantage financier potentiel au tiers qui nécessiterait une exigence de capital.

Les engagements pour lesquels l'assureur a un droit absolu de refus, a le droit sans restriction d'établir le taux d'intérêt d'emprunt au moment de l'exercice ou pour lesquels le prix d'achat de l'actif est sa juste valeur marchande ne sont pas assujettis à une exigence de capital. Les engagements excluent les avances sur contrat non utilisées, c'est-à-dire la partie de la valeur de rachat d'un contrat qui n'a pas fait l'objet d'une avance sur contrat.

4.4.1 Échéance

L'assureur doit utiliser l'échéance initiale définie ci-dessous pour la déclaration des engagements.

4.4.1.1 Échéance initiale

L'échéance initiale d'un engagement doit être mesurée à compter de la date où l'engagement a été accepté par le client, peu importe si l'engagement est révocable ou irrévocable, conditionnel ou sans condition, jusqu'à la première des dates suivantes :

- la date prévue d'échéance de l'engagement; ou
- la date à laquelle l'assureur peut, à son choix, annuler sans condition l'engagement.

Une clause de détérioration importante ne donne pas une protection suffisante à l'égard d'un engagement pour que celui-ci soit considéré comme révocable sans condition.

Lorsque l'assureur s'engage à accorder une facilité à une date future (un engagement à terme), il faut mesurer l'échéance initiale de l'engagement à compter de la date d'acceptation de l'engagement jusqu'à la date finale où elle peut être utilisée.

4.4.1.2 Renégociation d'un engagement

Si les parties s'entendent, un engagement peut être renégocié avant son échéance. Si la renégociation requiert une évaluation du crédit du client conformément aux normes de

l'assureur en matière de crédit et confère à cet assureur une entière discrétion pour ce qui est du renouvellement ou de la prorogation de l'engagement et de la modification d'autres modalités de l'engagement, l'engagement initial peut, à la date d'acceptation des nouvelles modalités par le client, être considéré comme étant à échéance; dans ce cas, un nouvel engagement peut être appliqué. Si de nouvelles modalités ne sont pas négociées, l'engagement initial demeure en vigueur jusqu'à l'échéance initiale. Le processus de renégociation doit être clairement documenté.

Dans le cas de transactions en consortium et à participation, l'assureur participant doit pouvoir exercer ses droits de renégociation indépendamment des autres membres du consortium.

Lorsque ces conditions ne sont pas toutes remplies, la date initiale de l'engagement doit être utilisée pour déterminer l'échéance.

4.4.2 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

Le facteur de conversion en équivalent-crédit qui s'applique à un engagement dépend de son échéance. On considère que les engagements à longue échéance comportent un risque plus élevé parce que la période entre les réévaluations du crédit est relativement longue et qu'il y a relativement peu d'occasions de retirer l'engagement si la qualité du crédit du tireur se détériore.

Les facteurs de conversion qu'il faut appliquer aux engagements sont classés dans les catégories suivantes.

Facteur de conversion de 50 %

- Engagements et engagements à terme avec une échéance initiale de plus d'un an.
- Facilités d'émission garantie et facilités de prise ferme renouvelables (voir la section 4.4.3.6).
- Partie non encore utilisée d'un engagement à consentir un prêt qui sera utilisé en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai inférieur à un an et certaines dans un délai supérieur à un an.

Facteur de conversion de 20 %

- Engagements et engagements à terme avec une échéance initiale d'un an ou moins.

Facteur de conversion de 0 %

- Engagements révocables sans condition par l'assureur, à tout moment et sans préavis, ou devenant automatiquement caducs en cas de détérioration de la solvabilité de l'emprunteur. Cela suppose que l'assureur réalise au moins une fois par année une évaluation en bonne et due forme de la facilité, ce qui lui permet de relever toute détérioration apparente de la qualité du crédit. Les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail sont révocables sans condition si l'assureur est

contractuellement autorisé à les annuler dans les limites permises par la réglementation relative à la protection des consommateurs et les dispositions législatives connexes.

4.4.3 Types particuliers d'engagements

4.4.3.1 Engagements sans échéance ou variables

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 0 % s'applique aux engagements sans échéance ou variables qui sont révocables sans condition à tout moment et sans préavis, tels que les marges de cartes de crédit, les marges personnelles de crédit et les autorisations de découvert de comptes chèques personnels qui ne sont pas utilisées.

4.4.3.2 Engagements permanents non confirmés

Les engagements variables qui sont révocables par l'assureur à tout moment sous réserve d'un préavis ne constituent pas des engagements révocables sans condition et font l'objet d'un facteur de conversion de 50 %. Les engagements à long terme doivent être révocables sans préavis pour faire l'objet du facteur de 0 %.

4.4.3.3 Engagements utilisés dans un certain nombre de tranches

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 % s'applique à un engagement de consentir un prêt (ou d'acheter un actif) qui doit être utilisé en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai d'un an ou moins et certaines dans un délai de plus d'un an. Dans ces cas, il ne faut accorder aucune importance à la capacité de renégocier les modalités des tranches ultérieures. Souvent, ces engagements portent sur des projets immobiliers dont l'assureur peut difficilement se retirer sans mettre son placement en danger.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et lorsque les conversions sont permises entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an (c.-à-d. lorsque l'emprunteur peut choisir les termes de l'échéance des engagements) un facteur de conversion de 50 % s'applique à tout l'engagement.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et lorsque les conversions ne sont pas permises entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an, chaque tranche peut alors être convertie séparément, selon son échéance.

4.4.3.4 Engagements portant sur des montants variables

Dans le cas des engagements qui portent sur des montants qui varient pendant la durée de l'engagement, comme le financement d'une activité sujette à une variation saisonnière des flux de trésorerie, le facteur de conversion doit s'appliquer au montant inutilisé maximal qui peut être utilisé pendant le reste de la durée de l'engagement.

4.4.3.5 Engagements à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an

Un engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an, mais qui doit être utilisé dans un délai inférieur à un an peut être traité comme un instrument à échéance de moins d'un an, à la condition que toute partie non utilisée de l'engagement soit automatiquement annulée à la fin de la période pendant laquelle il peut être utilisé.

Toutefois, si par une combinaison d'utilisations, de remboursements, de nouvelles utilisations, ou d'autres options, le client peut avoir accès à une marge de crédit au-delà d'un an, sans que l'assureur ait la possibilité d'annuler sans condition l'engagement en moins d'un an, l'engagement est converti à 50 %.

4.4.3.6 Facilités d'émission garantie et facilités de prise ferme renouvelables

Les facilités d'émission garantie et les facilités de prise ferme renouvelables sont des ententes en vertu desquelles un emprunteur peut émettre des billets à court terme, pour des échéances variant normalement entre trois et six mois, jusqu'à concurrence d'une limite fixée sur une période de temps prolongée, souvent au moyen d'offres répétées à un syndicat soumissionnaire. Si à un moment quelconque, les effets ne sont pas vendus par le soumissionnaire à un prix acceptable, un souscripteur à forfait (ou un groupe de souscripteurs à forfait) les achète à un prix prescrit.

4.4.3.7 Engagements portant sur des transactions hors bilan

En cas d'engagement à fournir un élément hors bilan, l'assureur doit prendre le plus bas des deux facteurs de conversion en équivalents-crédits applicables.

Chapitre 5. Risque de marché

Le risque de marché découle de variations potentielles dans les taux ou les prix de divers marchés, tels que les marchés obligataires, de change, des actions et des marchandises. L'exposition à ce risque provient d'activités d'investissement ainsi que d'autres activités commerciales qui créent des positions au bilan et hors bilan. Le risque de marché aux fins de l'ESCAP comprend les risques liés aux taux d'intérêt, aux actions, à l'immobilier ainsi que le risque de change. Une réduction du capital requis en raison de l'effet potentiel d'atténuation des risques lié aux réductions des participations ou à l'ajustabilité contractuelle est calculée séparément pour les produits avec participation et produits ajustables (voir le Chapitre 9). Un facteur de risque de marché de 0 % est attribué aux éléments constituant un portefeuille de titres dont une garantie octroyée par la Caisse de dépôt et placement du Québec en vigueur le 27 octobre 2016 supprime en tout temps tout risque de marché pour l'assureur. Les attributs de cette garantie doivent être les mêmes que ceux mentionnés dans la section 3.3.

Les risques relatifs aux garanties de fonds distincts sont couverts dans le Chapitre 7. Par conséquent, aucune exigence du présent chapitre ne s'applique aux passifs liés à ces garanties, aux actifs adossés à ces passifs selon la politique de gestion actif-passif de l'assureur, aux actifs détenus par les titulaires de contrat dans les fonds distincts de l'assureur et aux passifs des valeurs des fonds distincts liés.

Les sections 5.2 à 5.4 concernent des risques de marché associés à des actifs particuliers. Elles ne s'appliquent pas à des actifs adossés à des produits indexés qui sont inclus dans le calcul du facteur de corrélation de la section 5.5. Le revenu de placements couru des actifs assujettis au risque de marché doit être présenté avec l'actif auquel il se rapporte et obtenir le même facteur que ce dernier.

Un engagement à acheter un actif négocié qui est exposé au risque de marché doit être traité comme une option de vente vendue selon la section 5.2.3.3. L'exigence de capital pour un engagement à acheter un actif non négocié est égale au produit de la valeur de l'engagement, du facteur de conversion en équivalent-crédit applicable de la section 4.4 et du facteur de risque de marché applicable.

5.1 Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est le risque de perte financière découlant de la fluctuation des taux d'intérêt sur le marché. La dimension la plus importante de ce risque est l'impact net attribuable à la volatilité des taux d'intérêt sur le désappariement entre les flux de trésorerie des actifs et des passifs sensibles aux taux d'intérêt.

Une méthode fondée sur la projection des flux de trésorerie est utilisée pour mesurer l'impact économique de chocs soudains sur les taux d'intérêt. Le capital requis du risque de taux d'intérêt correspond à la perte maximale selon quatre scénarios de choc prescrits différents. Pour chaque scénario, la perte est définie comme la diminution de la position nette de l'assureur à la suite de la réévaluation des flux de trésorerie des actifs et des passifs en raison du changement des Taux d'actualisation du scénario initial à ceux du scénario de choc. La position nette utilisée pour mesurer la perte de chaque scénario est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie des actifs (incluant

les actifs appuyant le capital ou l'excédent) et celle des flux de trésorerie des passifs. Le capital requis du risque de taux d'intérêt est calculé pour chaque région (voir la section 1.1.5).

La valeur actualisée des actifs détenus par une filiale d'investissement qui n'est pas déconsolidée en vertu de la section 1.3 peut être attribuée à une région différente de celle dans laquelle la filiale est constituée, sous réserve des critères suivants :

1. La filiale d'investissement est une filiale détenue à 100 % qui ne peut détenir que des valeurs mobilières.
2. La valeur actualisée de tous les actifs doit être attribuée à la même région.
3. Le capital requis de la région où la valeur actualisée est attribuée est égal à la somme des éléments suivants :
 - a. le capital requis de cette région après l'attribution de la valeur actualisée à cette région;
 - b. 5 % de la différence entre les éléments suivants :
 - la somme du capital requis de cette région et de la région dans laquelle la filiale est constituée avant l'attribution de la valeur actualisée à cette région;
 - la somme du capital requis de cette région et de la région dans laquelle la filiale est constituée après l'attribution de la valeur actualisée à cette région.

Les renseignements détaillés du calcul du capital requis de la région où la valeur actualisée est attribuée doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

5.1.1 Taux d'actualisation du scénario initial

Les Taux d'actualisation du scénario initial correspondent à des taux d'intérêt sans risque majorés d'écarts, qui tendent vers un taux d'intérêt ultime (« TIU ») majoré d'un écart ultime. Des Taux d'actualisation du scénario initial sont prescrits pour le Canada, les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Europe (sauf le Royaume-Uni) et le Japon. Les Taux d'actualisation du scénario initial pour les autres pays sont ceux des États-Unis.

Les taux d'intérêt sans risque sont basés sur les taux suivants :

- Canada – les taux au comptant des obligations du gouvernement du Canada
- États-Unis – les taux au comptant des bons du Trésor américain
- Royaume-Uni – les taux au comptant des obligations souveraines de référence du Royaume-Uni
- Europe (sauf le Royaume-Uni) – les taux au comptant des obligations du gouvernement de l'Allemagne
- Japon – les taux au comptant des obligations du gouvernement du Japon

Le TIU pour le Canada, les États-Unis et le Royaume-Uni est un taux au comptant de 4,5 %. Les TIU pour l'Europe (sauf le Royaume-Uni) et le Japon sont respectivement de 2,8 % et de 1,0 %.

Les taux d'intérêt au comptant sans risque utilisés dans le scénario initial sont déterminés selon la méthode suivante.

- a) Pour les flux de trésorerie de l'année 0 à l'année 20, les taux d'intérêt sont les taux d'intérêt au comptant sans risque publiés.
- b) Pour les flux de trésorerie entre l'année 20 et l'année 70, les taux d'intérêt sont obtenus par interpolation linéaire entre le taux au comptant de l'année 20 et le TIU.
- c) Pour les flux de trésorerie de l'année 70 et au-delà, les taux d'intérêt sont le TIU.

Les écarts sont définis selon la méthode suivante.

- a) De l'année 0 à l'année 20, l'écart est 90 % de l'écart moyen du marché.
- b) Entre l'année 20 et l'année 70, l'écart provient de l'interpolation linéaire de 90 % de l'écart moyen du marché sur l'échéance 20 ans à un écart ultime de 80 points de base.
- c) À l'année 70 et au-delà, l'écart ultime est de 80 points de base.

Les écarts moyens du marché entre l'année 0 et l'année 20 sont déterminés à l'aide des écarts du marché à la date d'évaluation d'après un indice reconnu d'obligations de sociétés de qualité supérieure choisi par l'assureur. L'indice retenu doit être publié par un fournisseur d'information fiable et doit être utilisé uniformément d'une période à l'autre. Afin d'être reconnu, un indice d'obligations de sociétés de qualité supérieure doit respecter les critères suivants :

1. l'indice est composé d'obligations de sociétés avec une notation de BBB ou supérieure;
2. l'indice est composé d'une sélection représentative des obligations de sociétés de qualité supérieure de la juridiction qu'il couvre (p. ex., la distribution des notations et des secteurs est alignée avec celle du vaste marché obligataire corporatif de qualité supérieure de la juridiction); et
3. l'indice est produit par un fournisseur fiable¹⁰⁶.

Les Taux d'actualisation du scénario initial, y compris ses composantes de taux d'intérêt sans risque et d'écarts, de même que les indices utilisés et la méthodologie pour les obtenir doivent être divulgués dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital pour chacune des durées et chaque région.

¹⁰⁶ Un fournisseur fiable devrait au minimum construire des indices de référence avec un processus transparent et objectif ainsi que produire des indices qui sont une représentation fidèle du segment de marché visé et qui utilisent une approche de rebalancement qui reflète les changements de marché en temps opportun et de manière ordonnée.

Détermination des taux d'actualisation du scénario initial

Ce qui suit explique le calcul des taux au comptant sans risque et des écarts du marché pour les blocs de produits avec et sans participations.

Taux au comptant sans risque

Étape 1 : obtenir les taux de rendement au pair sans risque

L'assureur recueillerait premièrement les taux de rendement au pair sans risque (semestriels). Ces taux peuvent être obtenus de différentes sources, notamment :

- *Taux de rendement des titres du Trésor canadiens avec des échéances de 10 ans ou moins* : une source où ces taux peuvent être obtenus est le site Web de la Banque du Canada :
 - Bons du trésor (échéances d'un an ou moins) : <http://www.banqueducanada.ca/taux/taux-dinteret/bons-du-tresor/recherche-dix-dernieres-annees/>
 - Obligations (échéances de plus d'un an) : <http://www.banqueducanada.ca/taux/taux-dinteret/rendements-des-obligations-recherche-dix-dernieres-annees/>

Les séries pour des échéances pertinentes sont les suivantes :

Échéance	Séries
3 mois	V39065
6 mois	V39066
1 an	V39067
2 ans	V39051
3 ans	V39052
5 ans	V39053
7 ans	V39054
10 ans	V39055

- *Taux de rendement des titres du Trésor canadiens avec des échéances de 10 ans ou plus* : une source où ces taux peuvent être obtenus est <https://fr.investing.com/rates-bonds/canada-20-year-bond-yield-historical-data>. Par exemple, le taux au 31 décembre 20xx peut être obtenu sous la colonne « Dernier ».

- *Taux de rendement des titres du Trésor américains* : une source où ces taux peuvent être obtenus est le site Web du Département du Trésor des États-Unis : <https://www.treasury.gov/resource-center/data-chart-center/interest-rates/Pages/TextView.aspx?data=yield>.
- *Bloomberg* : les assureurs possédant un accès à Bloomberg pourraient obtenir les taux de rendement au pair d'obligations de référence d'émetteurs souverains qui peuvent être appropriés pour les cinq régions de l'ESCAP à l'aide des codes de courbe suivants :

Région	Code de courbe	Nom de la courbe
Canada	I7	CAD Canada Sovereign Curve
États-Unis	I25	US Treasury Actives Curve
Royaume-Uni	I22	GBP United Kingdom Sovereign Curve
Europe (sauf le Royaume-Uni)	I16	EUR German Sovereign Curve
Japon	I18	JPY Japan Sovereign Curve

Par exemple, les taux de rendement au pair des obligations souveraines canadiennes pourraient être obtenus de la façon suivante :

- Entrer « GC I7 ».
- Sélectionner la date de fin de trimestre appropriée comme date de la courbe.
- Récupérer la donnée « Mid-YTM » (taux semestriel de rendement à l'échéance) en plaçant le curseur sur chaque échéance de la courbe de rendement ou en exportant les données dans un fichier Excel.

Bien que les taux obtenus ci-dessus soient liés à une devise spécifique, il est présumé que leur utilisation est appropriée pour toutes les activités d'une région (p. ex., les taux en euros seraient utilisés pour toutes les activités européennes).

Étape 2 : convertir les taux de rendement au pair en taux au comptant

Les formules suivantes seraient utilisées pour convertir des taux de rendement semestriels au pair en taux au comptant (taux à coupon zéro) :

$$Taux_{coupon\ zéro,t} = \begin{cases} (1 + \frac{Taux_{semestriel\ pair,t}}{2})^2 - 1, si\ t = \frac{1}{2} \\ \left[100 \times (1 + \frac{Taux_{semestriel\ pair,t}}{2}) / VA_{dernier\ paiement,t} \right]^{\frac{1}{t}} - 1, si\ t \geq 1 \end{cases}$$

$$VA_{\text{dernier paiement},t} = 100 \left(1 - \frac{\text{Taux}_{\text{semestriel pair},t}}{2} \sum_{n=1}^{t \times 2 - 1} VA_{n/2} \right)$$

$$VA_t = \frac{1}{(1 + \text{Taux}_{\text{zéro coupon},t})^t}$$

Les taux d'intérêt au pair sans risque qui ne sont pas obtenus directement peuvent être déterminés en utilisant une interpolation linéaire (p. ex., pour les durées 4, 6, etc.). Les valeurs de $\text{Taux}_{\text{coupon zéro},t}$ pour $t = 1, 2, \dots, 20$ déterminées à l'aide des formules ci-dessus constitueraient la courbe de taux au comptant sans risque.

Écarts du marché

Étape 1 : sélectionner un indice d'obligations de sociétés de qualité supérieure

Le tableau suivant fournit des exemples d'indices qui sont réputés respecter les critères afin d'être reconnus comme des indices d'obligations de sociétés de qualité supérieure :

Région	Indice
Canada	<ul style="list-style-type: none"> FTSE TMX All Corporate Bond Index
États-Unis	<ul style="list-style-type: none"> Barclays USD Liquid Investment Grade Corporate Index Bank of America Merrill Lynch US Corporate Bond Index Citi Corporate Investment Grade Index Bloomberg USD Investment Grade Corporate Bond Index (code de courbe de Bloomberg BS76)
Royaume-Uni	<ul style="list-style-type: none"> S&P UK Investment Grade Index
Europe (sauf le Royaume-Uni)	<ul style="list-style-type: none"> S&P Eurozone Investment Grade Corporate Bond Index Bloomberg EUR Investment Grade European Corporate Bond Index (code de courbe Bloomberg BS78)

Étape 2 : Obtenir les taux de rendement au pair des obligations de sociétés de qualité supérieure

De façon similaire au processus décrit plus haut pour obtenir les taux de rendement au pair sans risque, les taux de rendement au pair des obligations de qualité supérieure doivent être obtenus de sources appropriées pour les échéances pertinentes (c.-à-d. 3 mois, 6 mois, 1 an, 2 ans, etc.). L'assureur utiliserait toutes les échéances disponibles et il n'en utiliserait moins que lorsqu'il y est contraint par la source de données.

À titre d'exemple, les taux de rendement au pair des obligations de sociétés américaines pourraient être obtenus dans Bloomberg de la façon suivante :

- Entrer « GC BS76 ».
- Sélectionner la date de fin de trimestre appropriée comme date de la courbe.
- Récupérer la donnée « Mid-YTM » en plaçant le curseur sur chaque échéance de la courbe ou en exportant les données dans un fichier Excel.

Il existe plusieurs territoires (p. ex., Canada, Royaume-Uni, Japon) pour lesquels un assureur ne pourrait pas trouver de courbes préétablies de taux de rendement d'obligations de sociétés de qualité supérieure qui fournissent toute l'information nécessaire. Pour ces territoires, l'assureur pourrait utiliser un outil de construction de courbes pour recueillir les taux de rendement obligataires requis. De façon plus générale, l'assureur pourrait extraire les données de chaque composante de l'indice et construire la courbe en appliquant des filtres appropriés et en utilisant un modèle approprié d'ajustement de la courbe. Par exemple, une courbe de taux de rendement d'obligations de sociétés de qualité supérieure canadiennes pourrait être construite à l'aide de l'outil de construction de courbes de Bloomberg en utilisant la procédure suivante :

- Entrer « SRCH ».
- Sélectionner « Asset Classes – Corporates ».
- Appliquer les filtres suivants :
 - Security Status: Active
 - Country of Incorporation: Canada
 - Currency: Canadian Dollar
 - Maturity Type: Bullet or Callable or Puttable
 - Coupon Type: Fixed
 - Security Type: Exclude Inflation-Linked Note
 - BICS Classification: Exclude government
 - Bloomberg Composite Rating: Investment Grade
- Enlever les observations aberrantes (si requis).
- Cliquer sur « Actions » et sauvegarder la courbe.
- Entrer « CRV ».
- Cliquer sur « Fitted Curve ».
- Sélectionner « Bond Search ».
- Sélectionner la courbe sauvegardée.
- Cliquer sur « Construct Curve ».

- Sélectionner « Regression: N-S-S (Nelson-Siegel-Svensson) » pour ajuster la courbe.
- Sauvegarder la courbe.
- Entrer "GC" et le nom de la courbe de l'écran précédent.
- Sélectionner la date de fin de trimestre appropriée.
- Récupérer la donnée « Mid-YTM » en plaçant le curseur sur chaque échéance de la courbe ou en exportant les données dans un fichier Excel.

D'autres filtres pourraient être appliqués en fonction de la nature du marché des obligations de sociétés dans un territoire en particulier. Par exemple, les obligations de sociétés indexées sur l'inflation sont communes au Royaume-Uni et ces dernières faussent la courbe des taux de rendement des obligations. Par conséquent, celles-ci devraient être exclues.

Mis à part Bloomberg, les assureurs qui souscrivent à une source de données provenant d'un fournisseur d'indice peuvent recevoir la donnée « Mid-YTM » d'échéances clés de façon regroupée. Dans certains cas, les données individuelles pour toutes les obligations de l'indice sont fournies. Si c'est le cas, l'assureur appliquerait les filtres appropriés (similaire à ceux présentés plus haut) et utiliser un modèle approprié d'ajustement de la courbe.

Il y a plusieurs méthodes pour extraire les taux de rendement au pair d'un indice. L'assureur choisirait une méthode appropriée compte tenu des données dont il dispose (p. ex., il utiliserait les données sur les obligations sous-jacentes si elles sont disponibles et il n'utiliserait les données sommaires, telles que la donnée « Mid-YTM » pour un sous-ensemble d'échéances clés, que si les données plus détaillées ne sont pas facilement disponibles). La méthodologie utilisée serait cohérente d'une période à l'autre.

Étape 3 : convertir les taux de rendement au pair des obligations de sociétés de qualité supérieure en taux au comptant

Les formules et les considérations énoncées à l'étape 2 pour les *Taux au comptant sans risque* seraient utilisées pour effectuer cette conversion.

5.1.2 Scénarios de choc

Les flux de trésorerie des actifs et des passifs sont actualisés à la durée zéro à l'aide des taux d'actualisation des quatre scénarios de choc prescrits. Le scénario de choc retenu pour déterminer le capital requis est celui qui produit la plus petite valeur actualisée nette (c.-à-d. la différence entre les valeurs actualisées des actifs et des passifs) des flux de trésorerie après avoir pris en compte des récupérations résultant des réductions des participations. Le scénario de choc retenu pour le capital requis peut être différent selon la région.

5.1.2.1 Spécification des scénarios de choc

Pour chaque scénario de choc, les taux d'actualisation annualisés sont calculés selon la méthode suivante.

- a) Pour les taux d'actualisation jusqu'à la 20^e année, les Taux d'actualisation du scénario initial sont ajustés en calculant :
 - i) un ajustement au taux d'actualisation de 90 jours (T ou S);
 - ii) un ajustement au taux d'actualisation de 20 ans (B ou C);
 - iii) les ajustements pour toutes les années intermédiaires par interpolation linéaire des coefficients servant à calculer les ajustements i) et ii) ci-dessus.
- b) Entre la 20^e et la 70^e année, les taux d'actualisation sont déterminés par interpolation linéaire entre le taux d'actualisation de 20 ans ajusté et le taux d'actualisation ultime ajusté.
- c) À la 70^e année et au-delà, un ajustement (L) est fait au taux d'actualisation ultime.

Les quatre scénarios de choc par rapport au scénario initial sont les suivants :

1. Baisse du taux d'intérêt à court terme (en additionnant le choc T.), baisse du taux d'intérêt à long terme (en additionnant le choc B.) et baisse du TIU (en soustrayant le choc L).
2. Hausse du taux d'intérêt à court terme (en additionnant le choc S₊), hausse ou baisse du taux d'intérêt à long terme (en additionnant le choc C.) et baisse du TIU (en soustrayant le choc L).
3. Hausse du taux d'intérêt à court terme (en additionnant le choc T₊), hausse du taux d'intérêt à long terme (en additionnant le choc B₊) et hausse du TIU (en additionnant le choc L).
4. Baisse du taux d'intérêt à court terme (en additionnant le choc S.), hausse du taux d'intérêt à long terme (en additionnant le choc C₊) et hausse du TIU (en additionnant le choc L).

Les chocs de taux d'intérêt à utiliser (T, S, B et C) correspondent aux fonctions linéaires suivantes des racines carrées des taux d'intérêt sans risque courants, soumis à un plancher de 0,5 % :

$$T_{\pm} = 0,0049 \pm 0,139\sqrt{\max(r_{0,25}; 0,005)}$$

$$S_{\pm} = 0,0039 \pm 0,111\sqrt{\max(r_{0,25}; 0,005)}$$

$$B_{\pm} = 0,0028 \pm 0,102\sqrt{\max(r_{20}; 0,005)}$$

$$C_{\pm} = 0,0023 \pm 0,007\sqrt{\max(r_{20}; 0,005)}$$

où :

- $r_{0,25}$ est égal au taux d'intérêt sans risque de 90 jours courant;

- r_{20} est égal au taux d'intérêt sans risque de 20 ans courant;
- r est exprimé en nombre décimal (p. ex., 0,05 pour 5 %).

Les chocs des taux d'intérêt interpolés selon les quatre scénarios de choc qui sont tous ajoutés aux Taux d'actualisation du scénario initial peuvent être exprimés par les formules suivantes :

- i) $-(0,139468 - 0,001873t)\sqrt{\max(r_t; 0,005)} + (0,00492658 - 0,00010633t)$
- ii) $(0,112699 - 0,005997t)\sqrt{\max(r_t; 0,005)} + (0,00394084 - 0,00008336t)$
- iii) $(0,139468 - 0,001873t)\sqrt{\max(r_t; 0,005)} + (0,00492658 - 0,00010633t)$
- iv) $-(0,112699 - 0,005997t)\sqrt{\max(r_t; 0,005)} + (0,00394084 - 0,00008336t)$

où :

r_t est égal au taux d'intérêt sans risque pour l'échéance t , lorsque t est compris entre 90 jours et 20 ans.

Aucun plancher de zéro ne s'applique aux Taux d'actualisation du scénario initial et des scénarios de choc et aucun ajustement n'est apporté si un taux d'intérêt est négatif.

Le choc L appliqué au TIU, qui est une baisse dans les deux premiers scénarios et une hausse dans les deux derniers scénarios, est égal à 40 points de base pour le Canada, les États-Unis, le Royaume-Uni et les autres pays, 25 points de base pour l'Europe (sauf le Royaume-Uni) et 20 points de base pour le Japon.

Les taux d'actualisation de chacun des scénarios de choc doivent être divulgués dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital pour chacune des durées et chaque région.

5.1.2.2 Détermination du scénario le plus défavorable¹⁰⁷

Afin de déterminer le scénario de choc le plus défavorable qui est utilisé pour calculer le capital requis, la perte de l'assureur en vertu d'un scénario de choc (« PSC ») pour chaque région doit être calculée à l'aide de la formule suivante :

$$PSC = RTI_{\text{sans par brut}} + \sum_t \max(RTI_{i \text{ par brut}} - P_{i \text{ choc}}; RTI_{i \text{ par st brut}}; 0)$$

où :

- $RTI_{\text{sans par brut}}$ est le capital requis du risque de taux d'intérêt des produits sans participation d'une région en vertu du scénario de choc; il est égal à la baisse (ou la valeur négative de la hausse) de la valeur actualisée nette des flux de trésorerie des

¹⁰⁷ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

actifs et des passifs liés aux produits sans participation de la région par rapport au scénario initial.

- La sommation englobe tous les blocs de produits avec participation de la région (voir le Chapitre 9).
- $RTI_{i\ par\ brut}$ est le capital requis du risque de taux d'intérêt du bloc de produits avec participation de la région en vertu du scénario de choc; il est égal à la baisse (ou la valeur négative de la hausse) de la valeur actualisée nette de tous les flux de trésorerie des actifs et passifs du bloc de produits avec participation par rapport au scénario initial. Tous les actifs et les passifs du bloc sont inclus, peu importe si le risque de taux d'intérêt sur les actifs et les passifs est transféré aux titulaires de contrat.
- $RTI_{i\ par\ st\ brut}$ est le capital requis du risque de taux d'intérêt pour les actifs et passifs d'un bloc de produits avec participation dont le risque de taux d'intérêt n'est pas transféré aux titulaires de contrat (p. ex., les Ajustements au titre du risque, les marges sur services contractuels, les avances sur contrat, les montants en dépôt, les protections ou avenants garantis qui contractuellement ne font pas l'objet d'un transfert de risque, l'avoir du compte avec participation des sociétés par actions, les intérêts résiduels présentés comme avoir des sociétés mutuelles); il est égal à la baisse (ou la valeur négative de la hausse) de la valeur actualisée nette de tous les flux de trésorerie de ces éléments par rapport au scénario initial.
- Si les pertes découlant du risque de taux d'intérêt peuvent être récupérées par des réductions des participations, $P_{i\ choc}$ est égal à 75 % de la valeur actualisée des flux de trésorerie des participations redressés du bloc qui sont utilisés dans le calcul du risque de taux d'intérêt (voir la section 5.1.3.3) à l'aide des taux d'actualisation du scénario de choc. Si les pertes découlant du risque de taux d'intérêt ne peuvent pas être récupérées par des réductions des participations, $P_{i\ choc}$ est égal à zéro.

Le scénario le plus défavorable utilisé pour calculer le capital requis du risque de taux d'intérêt pour les régions autres que le Canada et les États-Unis est le scénario qui produit la valeur la plus élevée de PSC selon les explications précédentes. Pour le Canada et les États-Unis, le même scénario défavorable est utilisé pour calculer le capital requis du risque de taux d'intérêt des deux régions. Il s'agit du scénario qui produit la valeur suivante la plus élevée :

$$\max(PSC_{Canada}; 0) + \max(PSC_{\text{États-Unis}}; 0)$$

5.1.2.3 Capital requis du risque de taux d'intérêt

Lorsque l'assureur a déterminé le scénario le plus défavorable pour chaque région, le capital requis du risque de taux d'intérêt des produits sans participation d'une région en vertu de ce scénario est égal à :

$$RTI_{\text{sans par}} = \max(RTI_{\text{sans par brut}}; 0).$$

Le capital requis du risque de taux d'intérêt pour chaque bloc de produits avec participation d'une région avant la prise en compte de l'effet des participations est :

$$\overline{RTI}_{i \text{ par}} = \frac{1}{6} \sum_{t=1}^6 RTI_{i \text{ par}} \text{ du trimestre } t.$$

Ce montant représente la moyenne mobile sur six trimestres de $RTI_{i \text{ par}}$, calculée sur le trimestre courant et les cinq trimestres précédents. Pour chaque trimestre, la quantité $RTI_{i \text{ par}}$ en vertu du scénario le plus défavorable du trimestre est définie par :

$$RTI_{i \text{ par}} = \max (RTI_{i \text{ par}} \text{ brut}; 0)^{108}.$$

Le capital requis du risque de taux d'intérêt, pour la partie qui ne transfère pas de risques d'un bloc de produits avec participation qui est utilisé pour calculer le seuil de l'exigence des produits avec participation (voir la section 9.1.2) est :

$$\overline{RTI}_{i \text{ par st}} = \frac{1}{6} \sum_{t=1}^6 RTI_{i \text{ par st}} \text{ du trimestre } t.$$

Ce montant représente la moyenne mobile sur six trimestres de $RTI_{i \text{ par st}}$, calculée sur le trimestre courant et les cinq trimestres précédents. Pour chaque trimestre, la quantité $RTI_{i \text{ par st}}$ en vertu du scénario le plus défavorable du trimestre est définie par :

$$RTI_{i \text{ par st}} = \max (RTI_{i \text{ par st}} \text{ brut}; 0)$$

Dans le calcul des moyennes précédentes, les considérations suivantes doivent être prises en compte :

- Aucune moyenne ne doit être utilisée pour un nouveau bloc de produits avec participation lors du premier calcul trimestriel. Pour le deuxième calcul trimestriel, les quantités moyennes du bloc doivent être déterminées comme étant la moitié ($\frac{1}{2}$) de la somme des montants des deux premiers trimestres. Pour le troisième calcul trimestriel, les quantités moyennes doivent être déterminées comme étant le tiers ($\frac{1}{3}$) de la somme des montants des trois premiers trimestres. Cette méthode de calcul se poursuit jusqu'à l'obtention de données sur six trimestres.
- Un bloc de produits avec participation dont l'assureur s'est départi doit être exclu complètement des calculs de l'ESCAP et aucun montant de capital requis ne doit être présenté pour ce bloc.

¹⁰⁸ Si le capital requis du risque de taux d'intérêt pour un bloc de produits avec participation est positif en vertu du scénario le plus défavorable pour un trimestre particulier, l'assureur a l'option de choisir de traiter le bloc comme des produits sans participation en vertu de ce scénario. Si l'assureur fait ce choix :

1. le capital requis du risque de taux d'intérêt du bloc de produits avec participation (sans tenir compte de réductions aux participations) est ajouté au capital requis du risque de taux d'intérêt des produits sans participation, avant l'application du seuil de zéro au capital requis des produits sans participation;
2. le capital requis du risque de taux d'intérêt du bloc de produits avec participation utilisé dans le calcul du capital requis individuel du bloc et de son crédit pour les produits avec participation est fixé à zéro.

- Si un bloc de produits avec participation est entièrement coassuré par un réassureur, la cédante doit traiter cette transaction comme si elle s'était départie du bloc et le réassureur doit traiter le bloc accepté comme un nouveau bloc de produits avec participation. Si une partie seulement du bloc de produits avec participation est coassuré, alors :
 - la cédante doit refléter le changement dans les composantes du calcul des moyennes comme si le contrat de réassurance avait été en vigueur lors des cinq trimestres précédents; et
 - le réassureur doit refléter la partie acceptée comme un nouveau bloc de produits avec participation, mais seulement s'il n'avait pas accepté d'autres parties du bloc précédemment.

Bien que le même scénario soit utilisé pour le Canada et les États-Unis, les montants de capital requis du risque de taux d'intérêt pour ces régions sont calculés distinctement, selon l'hypothèse que les gains d'une région ne peuvent pas compenser les pertes de l'autre région.

Le capital requis du risque de taux d'intérêt pour chaque bloc de produits avec participation est utilisé pour le calcul de l'exigence individuelle de capital du bloc (voir la section 11.2) et de son crédit pour les produits avec participation (voir la section 9.1.2). Le montant $P_{i \text{ choc}}$ utilisé pour déterminer le scénario le plus défavorable doit être conforme aux montants $P_{i \text{ défavorable}}$ et $K_{i \text{ seuil}}$ utilisés pour déterminer le crédit pour les produits avec participation pour un bloc dans la section 9.1.2.

La détermination du scénario de choc le plus défavorable et de l'exigence de risque de taux d'intérêt des produits avec participation doit être décrite dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital pour chaque région.

Exemple : Risque de taux d'intérêt

Le scénario de choc le plus défavorable du risque de taux d'intérêt est déterminé selon le gain ou la perte du bloc de produits sans participation de la région en vertu de chaque scénario ($RTI_{\text{sans par brut}}$), le gain ou la perte des blocs de produits avec participation de la région ($RTI_{\text{i par brut}}$ et $RTI_{\text{i par st brut}}$) et du montant disponible des participations pour transférer les pertes liées aux taux d'intérêt du bloc de produits avec participation ($P_{i \text{ choc}}$). Les montants $RTI_{\text{sans par brut}}$, $RTI_{\text{i par brut}}$ et $RTI_{\text{i par st brut}}$ correspondent aux montants bruts de capital requis des blocs de produits sans participation et avec participation, avant la prise en compte des seuils. Ils seront donc positifs s'il y a une perte dans le bloc en vertu d'un scénario et négatifs s'il y a un gain dans le bloc en vertu d'un scénario.

Les prémisses qui sous-tendent la mesure de perte par scénario *PSC* sont que les gains du bloc de produits avec participation seront ultimement transférés aux titulaires de contrat (et ne pourront donc pas compenser les pertes des produits sans participation) et que les pertes du bloc de produits avec participation en vertu d'un scénario ne doivent pas être prises en compte si elles peuvent être transférées aux titulaires de contrat par une réduction des participations.

Dans la situation où tout le risque de taux d'intérêt est transféré aux titulaires de contrat et que les participations d'un assureur sont amplement suffisantes pour absorber les pertes des blocs de produits avec participation, le scénario de choc le plus défavorable sera uniquement déterminé par les gains ou les pertes du bloc de produits sans participation, puisque le terme $\max(RTI_{i\ par\ brut} - P_{i\ choc}; RTI_{i\ par\ st\ brut}; 0)$ sera nul pour tous les scénarios.

Dans l'exemple suivant, le scénario de choc le plus défavorable est le scénario 2 s'il n'y a dans la région qu'un bloc de produits avec participation qui ne comporte aucun élément ne transférant pas le risque et si les valeurs de $RTI_{sans\ par\ brut}$, $RTI_{par\ brut}$ et P_{choc} selon chacun des scénarios sont les suivantes :

Scénario	$RTI_{sans\ par\ brut}$	$RTI_{par\ brut}$	P_{choc}	PSC
1	800	800	5 000	800
2	1 400	-100	5 500	1 400
3	-600	2 500	4 000	-600
4	1 000	-700	3 000	1 000

Selon le scénario 2, l'assureur utilisera une valeur de $RTI_{sans\ par} = 1\ 400$ pour le capital requis du risque de taux d'intérêt dans le calcul de $K_{sans\ par}$, une valeur de $RTI_{par} = 0$ pour le capital requis du risque de taux d'intérêt du trimestre courant dans le calcul de $\overline{RTI}_{i\ par}$ (qui est utilisé pour déterminer K , K_{seuil} et $K_{int\ é\ r\ é\ t\ r\ é\ d\ u\ i\ t}$ du bloc de produits avec participation) et une valeur de $P_{défavorable} = 5\ 500$ dans le calcul du crédit du bloc de produits avec participation.

Si le montant disponible des participations est faible ou si les participations ne peuvent pas être utilisées pour transférer le risque de taux d'intérêt, les pertes du bloc de produits avec participation peuvent alors affecter la détermination du scénario de choc le plus défavorable. Par exemple, le scénario de choc le plus défavorable devient le scénario 3 si P_{choc} change ainsi selon chacun des scénarios :

Scénario	$RTI_{sans\ par\ brut}$	$RTI_{par\ brut}$	P_{choc}	PSC
1	800	800	90	1 510
2	1 400	-100	100	1 400
3	-600	2 500	80	1 820
4	1 000	-700	50	1 000

Selon le scénario 3, l'assureur utilisera une valeur de $RTI_{sans\ par} = 0$ pour le capital requis du risque de taux d'intérêt dans le calcul de $K_{sans\ par}$, une valeur de $RTI_{par} = 2\ 500$ pour le

capital requis du risque de taux d'intérêt du trimestre courant dans le calcul de $\overline{RTI}_{i\ par}$ du bloc de produits avec participation et une valeur de $P_{défavorable} = 80$ dans le calcul du crédit du bloc de produits avec participation. Dans cette situation, l'assureur aurait toutefois avantage à traiter le bloc de produits avec participation comme des produits sans participation pour le risque de taux d'intérêt. S'il prend cette décision, il utilisera une valeur de $RTI_{sans\ par} = 1\ 900$ pour le capital requis du risque de taux d'intérêt dans le calcul de $K_{sans\ par}$ et une valeur de $RTI_{par} = 0$ pour le capital requis du risque de taux d'intérêt du trimestre courant dans le calcul de $\overline{RTI}_{i\ par}$ pour le bloc, alors que $P_{défavorable}$ sera encore égal à 80.

Il faut noter que, si les participations d'un assureur sont disponibles, mais que ce dernier utilise une valeur de 0 pour P_{choc} dans tous les scénarios pour déterminer le scénario de choc le plus défavorable parce qu'il ne peut pas transférer le risque de taux d'intérêt, il doit utiliser 100 % du capital requis du risque de taux d'intérêt des produits avec participation $\overline{RTI}_{i\ par}$ dans le calcul de K_{seuil} .

5.1.3 Projection des flux de trésorerie¹⁰⁹

Les flux de trésorerie sont déterminés à la date du bilan. Ils sont projetés après réduction pour toute forme de réassurance (c.-à-d. que, si un passif d'assurance est couvert en tout ou en partie par un contrat de réassurance détenu au bilan, les flux de trésorerie de passif sont réduits des flux de trésorerie du contrat de réassurance détenu et les flux de trésorerie des contrats de réassurance détenus sont exclus des flux de trésorerie de l'actif)¹¹⁰¹¹¹. Les projections ne doivent prévoir aucun réinvestissement des flux de trésorerie de l'actif. Les flux de trésorerie projetés ne doivent refléter ni l'impact des pertes de crédit attendues des niveaux 1 et 2 présentées selon la norme IFRS 9 (c.-à-d. que les flux de trésorerie d'actif ne doivent être réduits par aucun montant lié à ces pertes attendues) ni l'impact des pertes attendues pour le risque de non-exécution du réassureur selon la norme IFRS 17. Les flux de trésorerie de passif doivent correspondre aux flux de trésorerie d'exécution selon les IFRS (comprenant les Ajustements au titre du risque, mais excluant les marges sur services contractuels). Les flux de trésorerie projetés des actifs et des passifs (sauf les flux de trésorerie des passifs des produits avec participation, des produits ajustables et des produits indexés) qui sont sensibles aux taux d'intérêt doivent changer selon le scénario de taux d'intérêt.

Pour les produits avec participation, ajustables, indexés et les produits qui ne sont pas sensibles aux taux d'intérêt, les mêmes flux de trésorerie de passif sont utilisés pour tous les scénarios de taux d'intérêt. Pour les produits avec participation, les flux de trésorerie des participations redressés doivent être projetés selon la méthode décrite à la section 5.1.3.3 et tous les autres flux de trésorerie doivent être projetés selon les flux de

¹⁰⁹ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

¹¹⁰ Les flux de trésorerie de passif sont réduits des flux de trésorerie des passifs cédés par des contrats de réassurance à retenue de fonds et les flux de trésorerie des passifs assumés en vertu de contrats de réassurance à retenue de fonds sont inclus dans les flux de trésorerie de passif. Si un contrat de coassurance modifiée transfère effectivement le risque de taux d'intérêt lié à un passif d'assurance et à un portefeuille d'actifs qui lui sont adossés, les flux de trésorerie du passif et des actifs doivent être exclus de la projection des flux de trésorerie.

¹¹¹ Tous les flux de trésorerie qui correspondent à des activités futures doivent être exclus de la projection.

trésorerie d'exécution. Les flux de trésorerie ne doivent pas être ajustés pour tenir compte de réductions ou d'augmentations prévues des participations attribuables à la hausse ou à la baisse des taux d'intérêt de chaque scénario. Une réduction du capital requis en raison de l'effet potentiel d'atténuation des risques lié aux réductions des participations ou à l'ajustabilité contractuelle est calculée séparément pour les produits avec participation et produits ajustables (voir le Chapitre 9).

Le traitement des flux de trésorerie des actifs et des passifs particuliers est décrit ci-dessous.

5.1.3.1 Actifs avec flux de trésorerie fixes

Les flux de trésorerie du risque de taux d'intérêt projetés pour un actif avec des flux de trésorerie fixes ne doivent pas s'écarter des flux de trésorerie de l'actif sous-jacent. Un flux de trésorerie fixe correspond à un montant précis fixé par contrat et sa valeur ne dépend pas des prix du marché ou des taux d'intérêt futurs. Un flux de trésorerie est considéré fixe par contrat s'il est payable peu importe le respect de certaines conditions par le payeur (c.-à-d. qu'il ne dépend pas de l'atteinte d'un niveau cible de rentabilité par le payeur) et que le manquement d'en faire le paiement serait considéré comme un cas de défaut. Tous les flux de trésorerie d'actif doivent être projetés sans être réduits des frais d'investissement.

5.1.3.2 Ajustements au titre du risque

Les flux de trésorerie du risque de taux d'intérêt projetés pour les passifs comprennent tous les Ajustements au titre du risque. Si un Ajustement au titre du risque correspond à une série de flux de trésorerie (p. ex., un ajustement calculé à l'aide de marges appliquées aux hypothèses), ces flux de trésorerie doivent être projetés avec les passifs. Si aucun flux de trésorerie n'est associé à un Ajustement au titre du risque, l'Ajustement au titre du risque doit être projeté comme un flux de trésorerie à la durée zéro qui doit être réévalué sous le scénario initial et les scénarios de choc afin de refléter correctement la variation de la valeur de l'Ajustement au titre du risque liée aux mouvements des taux d'intérêt.

5.1.3.3 Participations des passifs avec participation

Les flux de trésorerie des participations utilisés dans le scénario initial sont différents de ceux projetés pour l'évaluation des états financiers. Dans le scénario initial, les flux de trésorerie des participations projetés pour l'évaluation des états financiers doivent être projetés de nouveau afin de produire des flux de trésorerie des participations redressés par l'application d'un ajustement nivelé (p. ex., déterminé à l'aide d'un processus itératif) à l'échelle de participation afin que l'Excédent du bloc de produits avec participation soit maintenu en vertu des Taux d'actualisation du scénario initial de l'ESCAP. En d'autres mots, la valeur actualisée des actifs en excédent des passifs calculée à l'aide des Taux d'actualisation du scénario initial doit être égale à l'Excédent du bloc de produits avec participation. L'Excédent du bloc de produits avec participation comprend l'excédent des produits avec participation des sociétés mutuelles présenté en tant qu'intérêts résiduels dans le formulaire VIE, ainsi que l'excédent des produits avec participation des sociétés par actions (qui inclut l'excédent des produits avec participation présenté comme un passif dans les états financiers et les marges sur services contractuels).

Si une partie des participations projetées pour l'évaluation des états financiers est présumée être distribuée sous la forme d'assurance libérée additionnelle, la même proportion des participations redressées doit être présumée distribuée sous forme d'assurance libérée additionnelle¹¹².

Dans la nouvelle projection de l'échelle de participation, l'assureur doit seulement inclure les flux de trésorerie de l'actif et du passif dont les rendements sont transférés aux titulaires de contrat par des variations des participations. Par exemple, si les revenus d'investissement liés à l'Excédent du bloc de produits avec participation, aux Ajustements au titre du risque, aux avances sur contrat et aux montants en dépôt ne sont pas transférés aux titulaires de contrat, ces flux de trésorerie doivent être exclus. Si les actifs qui doivent être exclus sont mêlés avec d'autres actifs, l'assureur doit les enlever en présumant qu'ils sont adossés dans une proportion fixe du total (en pratique, un pourcentage fixe de réduction des actifs à toutes les durées peut être présumé).

Les flux de trésorerie des participations redressés qui sont projetés pour le scénario initial doivent demeurer identiques pour tous les scénarios de choc.

Exemple : Redressement des participations des passifs avec participation

Un assureur possède un bloc de produits avec participation avec des flux de trésorerie de passif sous-jacents tel qu'illustré en (A). L'assureur utilise les taux d'actualisation des états financiers pour déterminer la valeur actualisée nette totale des actifs (incluant les actifs de l'excédent des composantes sans et avec transfert de risque) moins les passifs des produits avec participation, ce qui engendre un Excédent du bloc de produits avec participation de 445 \$ en (B). Pour le scénario initial, les flux de trésorerie des actifs sont projetés selon les hypothèses de l'ESCAP, ce qui résulte en une évaluation des actifs différente que celle des états financiers (C). L'excédent résultant de ces flux financiers et des Taux d'actualisation du scénario initial de l'ESCAP est 338 \$ (D), lequel est différent de l'excédent des états financiers. Dans l'ESCAP, l'assureur (en utilisant un processus itératif (E), (F)) applique un ajustement nivelé à l'échelle de participation de sorte que les flux de trésorerie du passif ajustés (G), actualisés en utilisant les Taux d'actualisation du scénario initial de l'ESCAP, génère une valeur actualisée nette totale (H) égale à l'Excédent du bloc de produits avec participation calculé initialement de 445 \$ (B).

Année	Taux d'actualisation des états financiers	Taux d'actualisation du scénario initial de l'ESCAP
1	2,48 %	1,48 %
2	2,52 %	1,52 %
3	2,66 %	1,66 %
4	2,81 %	1,81 %

¹¹² Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

5	2,99 %	1,99 %
---	--------	--------

Durée	Flux de trésorerie totaux des produits avec participation									
	(A)					(C)				
	Bilan					ESCAP (Avant l'ajustement à l'échelle de participation de 10 %)				
	Actifs	Passifs			Net (Excédent du bloc par)	Actif s	Passifs			Net (Excédent du bloc par)
	Non part.	Part.	Total			Non part.	Part.	Total		
Année 0		300	30	330		1 000	300	30	330	670
Année 1		400	40	440		850	400	40	440	410
Année 2		550	55	605		850	550	55	605	245
Année 3		800	80	880		760	800	80	880	-120
Année 4		900	90	990		675	900	90	990	-315
Année 5		1 000	100	1 100		480	1 000	100	1 100	-620
Total	4 700	3 950	395	4 345	355	4 615	3 950	395	4 345	270

Durée	Valeur actualisée nette totale des flux de trésorerie									
	(B)					(D)				
	Bilan					ESCAP (Avant l'ajustement à l'échelle de participation de 10 %)				
	Actifs	Passifs			Net (Excédent du bloc par)	Actif s	Passifs			Net (Excédent du bloc par)
	Non part.	Part.	Total			Non part.	Part.	Total		
Année 0		300	30	330		1 000	300	30	330	670
Année 1		395	40	435		844	397	40	437	407
Année 2		530	53	583		831	538	54	591	240
Année 3		749	75	824		729	768	77	845	-115
Année 4		817	82	899		634	845	85	930	-296
Année 5		876	88	964		439	915	92	1 007	-567
Total	4 479	3 667	367	4 034	445	4 477	3 763	376	4 139	338

Durée	Flux de trésorerie totaux des produits avec participation									
	(E)					(G)				
	ESCAP (Ajustement itératif à l'échelle de participation) (Échelle de participation de 8 %)					ESCAP (Après l'ajustement à l'échelle de participation) (Échelle de participation de 7,2 %)				
	Actifs	Passifs			Net (Excédent du bloc par)	Actifs	Passifs			Net (Excédent du bloc par)
	Non part.	Part.	Total			Non part.	Part.	Total		
Année 0	1 000	300	24	324	676	1 000	300	21	321	679
Année 1	850	400	32	432	418	850	400	29	429	421
Année 2	850	550	44	594	256	850	550	39	589	261
Année 3	760	800	64	864	-104	760	800	57	857	-97
Année 4	675	900	72	972	-297	675	900	64	964	-289
Année 5	480	1 000	80	1 080	-600	480	1 000	72	1 072	-592
Total	4 615	3 950	316	4 266	349	4 615	3 950	283	4 233	382

Durée	Valeur actualisée nette totale des flux de trésorerie									
	(F)					(H)				
	ESCAP (Ajustement itératif à l'échelle de participation) (Échelle de participation de 8 %)					ESCAP (Après l'ajustement à l'échelle de participation) (Échelle de participation de 7,2 %)				
	Actifs	Passifs			Net (Excédent du bloc par)	Actifs	Passifs			Net (Excédent du bloc par)
	non part.	Part.	Total			Non part.	Part.	Total		
Année 0	1 000	300	24	324	676	1 000	300	21	321	679
Année 1	844	397	32	429	415	844	397	28	425	418
Année 2	831	538	43	581	250	831	538	38	576	255
Année 3	729	768	61	829	-100	729	768	55	823	-93
Année 4	634	845	68	913	-279	634	845	61	906	-272
Année 5	439	915	73	989	-549	439	915	66	981	-541
Total	4 477	3 763	301	4 064	413	4 477	3 763	269	4 033	445

5.1.3.4 Actions privilégiées et instruments novateurs

Les actions privilégiées et les instruments novateurs qui ne constituent pas des participations substantielles (voir la section 1.5.2) sont traitées comme des actifs avec flux de trésorerie fixes. Les flux de trésorerie projetés selon le scénario initial et les scénarios de choc doivent inclure tous les dividendes prévus et le produit à l'échéance.

5.1.3.5 Immeubles

L'assureur doit inclure, à la durée zéro, l'excédent de la valeur de l'immeuble au bilan (y compris les participations à titre de commanditaire dans des sociétés en commandite dont

l'objet est la gestion d'immeubles, comme si l'assureur détenait directement les immeubles détenus par ces sociétés) sur la valeur actualisée des flux de trésorerie fixes en utilisant les Taux d'actualisation du scénario initial. Lorsqu'aucun flux de trésorerie n'est projeté, la valeur au bilan totale de l'immeuble doit être incluse comme un flux de trésorerie à la durée zéro. Le montant des flux de trésorerie à la durée zéro doit être le même pour tous les scénarios de taux d'intérêt.

L'assureur doit inclure les flux de trésorerie fixes des baux dans la période au cours de laquelle le contrat prévoit qu'ils seront reçus. Aucune hypothèse de renouvellement des contrats ou des baux ne doit être supposée. Les loyers payés d'avance doivent être traités comme un flux de trésorerie à la durée zéro. Les flux de trésorerie doivent exclure les remboursements projetés pour les frais d'exploitation qui sont payés par le locateur (p. ex., les impôts fonciers et les coûts des services publics). Les flux de trésorerie d'un bail dont les modalités prévoient une période en franchise de loyer suivie d'une période avec loyer doivent être inclus dans la valeur actualisée des flux de trésorerie du bail.

5.1.3.6 Instruments à taux variable

La valeur marchande des obligations, des billets et des autres instruments à taux variable doit être présentée comme un flux de trésorerie à la durée zéro.

5.1.3.7 Obligations et actions privilégiées avec options intégrées

Pour le scénario initial et les scénarios de choc, les flux de trésorerie associés à une obligation ou à une action privilégiée remboursable (ou rachetable) par anticipation doivent être projetés jusqu'à la date de remboursement (ou de rachat) (c.-à-d. une des dates de remboursement ou de rachat par anticipation ou la date d'échéance) pour laquelle la valeur actualisée des flux de trésorerie aux taux d'intérêt du scénario produit la valeur la plus faible. Pour une obligation ou une action privilégiée encaissable par anticipation, les flux de trésorerie sous le scénario initial et les scénarios de choc doivent être projetés jusqu'à la date pour laquelle la valeur actualisée des flux de trésorerie aux taux d'intérêt du scénario produit la valeur la plus élevée.

Pour une obligation ou une action privilégiée qui est remboursable (ou rachetable) et encaissable par anticipation, les flux de trésorerie sont projetés sous le scénario initial et les scénarios de choc jusqu'à la date déterminée par l'algorithme suivant : si les dates par ordre chronologique auxquelles l'instrument peut être remboursé, racheté ou encaissé sont t_1 à t_N et si t_{N+1} est la date finale d'échéance de l'instrument, alors pour $1 \leq i \leq N + 1$ la quantité VA_t est la valeur actualisée à la durée zéro des flux de trésorerie de l'instrument selon le scénario s'il est remboursé (ou racheté), encaissé ou vient à échéance au temps t . Les quantités W_i sont déterminées à rebours récursivement ainsi :

$$W_{N+1} = VA_{N+1}$$

$$W_i = \begin{cases} \min(VA_i; W_{i+1}) & \text{si } t_i \text{ est une date de remboursement ou de rachat} \\ \max(VA_i; W_{i+1}) & \text{si } t_i \text{ est une date d'encaissement} \end{cases}$$

Pour chaque scénario, les flux de trésorerie de l'instrument sont projetés jusqu'au temps t_i le plus rapproché pour lequel $W_i = VA_i$. Si l'instrument peut être remboursé (ou racheté)

ou encaissé pendant une période de temps continu, le point t_i est le temps au cours de la période où VA_i prend respectivement la valeur la plus élevée ou la plus faible. Aux fins de la projection en vertu d'un scénario des flux de trésorerie des actions privilégiées perpétuelles qui sont rachetables et encaissables, l'assureur peut supposer que les actions viennent à échéance à tout moment à partir duquel il n'y a plus de différences importantes entre les montants VA_i du scénario.

Exemple : Action privilégiée rachetable et encaissable

Une action privilégiée perpétuelle canadienne avec une valeur nominale de 100 verse des dividendes de 7 % à la fin de chaque année. À la fin des années 3, 5 et 8, le détenteur de l'action a le droit de l'encaisser auprès de l'émetteur aux prix respectifs de 100, 102 et 99, alors qu'à la fin des années 5 et 7, l'émetteur de l'action a le droit de la racheter aux montants respectifs de 103 et 100. À la fin de l'année 10 et des années subséquentes, l'émetteur a le droit de racheter l'action au pair. Toutes les options ne peuvent être exercées qu'après le paiement du dividende annuel.

Le taux sans risque canadien actuel à toutes les échéances entre 1 et 20 ans est de 5 %. et l'écart moyen du marché à toutes les échéances entre 1 et 20 ans (après l'application du facteur de 90 %) est de 80 points de base. Selon les dates d'encaissement et de rachat avant l'année 10, les temps t_i sont les suivants :

t_1	3
t_2	5
t_3	5
t_4	7
t_5	8

(Note : si un encaissement et un rachat peuvent être exercés simultanément, le prix d'exercice de l'encaissement doit être inférieur au prix d'exercice du rachat. Dans un tel cas, la détermination de l'option qui sera exercée en premier n'a pas d'impact sur le calcul.)

Puisque toutes les options de l'année 10 et des années subséquentes sont des rachats, la date à laquelle la valeur actualisée des paiements est la plus faible peut être traitée comme une date d'échéance. Si l'action privilégiée demeure en circulation jusqu'à l'année 10, l'émetteur obtiendra la plus faible valeur actualisée des paiements sous le scénario initial et les scénarios de choc s'il rachète l'action à la fin des années suivantes :

	Scénario initial	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
Temps du rachat ($N + 1$)	10	10	10	23	20
Valeur actualisée	108,92	129,54	96,92	84,80	115,78

En définissant t_6 comme le temps de rachat optimal pour l'émetteur après l'année 10, les valeurs actualisées VA_i selon chacun des scénarios sont les suivantes :

	t_i	Scénario initial	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
VA_1 (encaissement)	3	103,22	110,51	96,67	94,31	108,21
VA_2 (encaissement)	5	106,59	118,39	97,21	92,91	113,68
VA_3 (rachat)	5	107,35	119,23	97,89	93,56	114,49
VA_4 (rachat)	7	106,75	122,25	95,83	89,59	114,79
VA_5 (encaissement)	8	106,87	124,05	95,51	88,27	115,09
VA_6 (rachat)	$N + 1$	108,92	129,54	96,92	84,80	115,78

Les valeurs des W_i sont donc :

	t_i	Scénario initial	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
W_1 (encaissement)	3	106,75	119,23	97,21	94,31	114,49
W_2 (encaissement)	5	106,75	119,23	97,21	92,91	114,49
W_3 (rachat)	5	106,75	119,23	95,83	88,27	114,49
W_4 (rachat)	7	106,75	122,25	95,83	88,27	114,79
W_5 (encaissement)	8	108,92	129,54	96,92	88,27	115,78
W_6 (rachat)	$N + 1$	108,92	129,54	96,92	84,80	115,78

Par conséquent, dans le scénario initial, l'action est évaluée selon l'hypothèse qu'elle sera rachetée à la fin de l'année 7; dans les scénarios 1 et 4, elle est évaluée selon l'hypothèse qu'elle sera rachetée à la fin de l'année 5; dans le scénario 2, elle est évaluée selon l'hypothèse qu'elle sera encaissée à la fin de l'année 5; dans le scénario 3, elle est évaluée selon l'hypothèse qu'elle sera encaissée à la fin de l'année 3.

5.1.3.8 Placements à revenu non fixe

Les placements à revenu non fixe (« RNF ») comprennent tous les actifs qui n'ont pas de flux de trésorerie fixés par contrat. Les actions et les placements en infrastructure sans flux de trésorerie fixés par contrat en sont des exemples. Cependant, les immeubles, les actions privilégiées et les instruments novateurs sont exclus de la définition de la présente section puisqu'ils sont traités distinctement dans l'exigence de risque de taux d'intérêt.

Afin de refléter approximativement la partie non sensible aux taux d'intérêt des flux de dividendes d'un placement RNF, 33 % de la valeur du placement¹¹³ est projetée comme des flux de trésorerie qui échoient après la durée zéro, alors que la partie restante de la valeur du placement (67 %) est maintenue comme un flux de trésorerie à la durée zéro. Pour tout $t \geq 1$, un flux de trésorerie selon la proportion suivante de la valeur du placement est projeté comme un flux de trésorerie de l'année t :

$$\frac{4,1 \times 0,89^t}{A_t} \%$$

où :

A_t est le facteur d'actualisation du scénario initial de la durée t à la durée zéro.

5.1.3.9 Fonds de placement – Produits indexés

Si l'exigence du risque des produits indexés est utilisée (voir la section 5.5), les flux de trésorerie du passif doivent être égaux aux flux de trésorerie de l'actif dans chaque scénario. Cependant, les garanties de taux d'intérêt minimum doivent être reflétées si elles sont plus élevées que les flux de trésorerie de l'actif.

Si l'exigence du risque des produits indexés n'est pas utilisée, les flux de trésorerie du passif doivent être les mêmes que ceux utilisés pour l'évaluation des états financiers. Si aucune garantie de taux d'intérêt minimum ne s'applique, la valeur du compte doit être incluse comme un flux de trésorerie à la durée zéro. Les flux de trésorerie pour la partie des frais de gestion des placements utilisée pour couvrir les frais de placement et les autres frais d'administration doivent être inclus avec les flux de trésorerie des actifs et des passifs.

5.1.3.10 Fonds de placement – Produits sans transfert de risque direct

Si la valeur du compte d'un contrat est liée à un fonds obligataire, mais ne varie pas directement avec la valeur du fonds obligataire, les flux de trésorerie du fonds doivent être projetés de manière à ce que la valeur du fonds change adéquatement selon la variation des taux d'intérêt de chaque scénario.

¹¹³ Pour les positions de couverture par actions qui reçoivent un crédit selon la section 5.2.4, la valeur équivalente au delta de la position de couverture doit être utilisée comme la valeur du placement.

Dans le cas des fonds communs de placement ou des fonds de placement qui détiennent des actifs sans flux de trésorerie fixes (p. ex., des actions et des immeubles), l'assureur doit traiter les fonds selon la catégorie des actifs détenus par ceux-ci. Par exemple, les fonds d'actions doivent être traités selon la section 5.1.3.8 et les immeubles doivent être traités selon la section 5.1.3.5. Si ces traitements ne peuvent pas être appliqués (p.ex., si les flux de trésorerie des baux des immeubles ne sont pas connus), la valeur au bilan du fonds doit être incluse comme un flux de trésorerie à la durée zéro.

5.1.3.11 Créances titrisées

Dans le cas des créances titrisées dont les flux de trésorerie sont fixes, l'assureur doit projeter les flux de trésorerie fixes sous-jacents. Dans le cas des créances titrisées dont les flux de trésorerie ne sont pas fixes, l'assureur doit utiliser la valeur au bilan comme un flux de trésorerie à la durée zéro.

5.1.3.12 Éléments inclus dans le Capital disponible

Les éléments qui sont admissibles en tant que Capital disponible selon le Chapitre 2 doivent être exclus de la projection des flux de trésorerie de passif. Ces éléments comprennent les instruments de capital émis par l'assureur lui-même (comme les actions privilégiées et les dettes subordonnées) qui sont admissibles en tant que Capital disponible et les comptes de passif qui sont reconnus dans le Capital disponible (voir les sections 2.1.1 et 2.2.1).

5.1.3.13 Swaps de taux d'intérêt et de devises

Les flux de trésorerie projetés pour les swaps de taux d'intérêt et de devises comprennent les trois composantes suivantes :

- Tous les flux de trésorerie qui sont prévus être payés ou reçus en vertu des parties fixes des swaps;
- Les flux de trésorerie à l'échéance des swaps déterminés comme les montants notionnels des parties fixes des swaps, à moins qu'ils n'aient été déjà projetés dans la composante précédente. Si l'assureur effectue les paiements de la partie fixe d'un swap, le montant notionnel doit être projeté comme une sortie de fonds à son échéance et si l'assureur reçoit les paiements fixes, le montant notionnel doit être projeté comme une rentrée de fonds;
- Les flux de trésorerie à la durée zéro déterminés comme les montants notionnels des parties variables des swaps. Si l'assureur effectue les paiements de la partie variable d'un swap, le montant notionnel doit être projeté comme une sortie de fonds à la durée zéro et si l'assureur reçoit les paiements variables, le montant notionnel doit être projeté comme une entrée de fonds.

5.1.3.14 Autres instruments dérivés sur taux d'intérêt

Les instruments dérivés sur taux d'intérêt, autres que des swaps, doivent être inclus comme du flux de trésorerie d'actif ou de passif à la durée zéro dans tous les scénarios. Dans chaque scénario, le flux de trésorerie à la durée zéro pour le dérivé est égal à la

juste valeur du dérivé selon les taux d'intérêt sans risque du scénario. Les justes valeurs sous les scénarios de choc doivent être calculées en ne présumant aucun changement à la volatilité sous-jacente des taux d'intérêt.

5.1.3.15 Hypothèques inversées et prêts garantis

Dans le cas des hypothèques inversées et des prêts garantis à taux d'intérêt fixe, les flux de trésorerie doivent être projetés à l'aide des Hypothèses de meilleure estimation (y compris les hypothèses de mortalité). Si les actifs comportent des taux d'intérêt variables, ils doivent être présentés à titre de flux de trésorerie à la durée zéro. Si le modèle de l'assureur utilisé pour l'évaluation aux états financiers peut projeter adéquatement les actifs à taux d'intérêt variable, alors les flux de trésorerie de l'actif peuvent être mis à jour pour les taux d'intérêt de chaque scénario de choc.

5.1.3.16 Avances sur contrat

Dans le cas des avances sur contrat dont le taux d'intérêt est fixe ou assujéti à des maximums garantis, les flux de trésorerie doivent être projetés en utilisant des hypothèses de mortalité et de déchéance cohérentes avec celles utilisées pour l'évaluation des contrats correspondants. Dans le cas des avances sur contrat à taux variable sans maximum garanti, le montant des avances doit être présenté à titre de flux de trésorerie à la durée zéro.

5.1.3.17 Impôts sur les revenus de placement

Les flux de trésorerie projetés doivent inclure les flux de trésorerie découlant de l'impôt sur les revenus de placement projetés aux fins de l'évaluation des états financiers.

5.1.3.18 Hypothèses dynamiques liées aux taux d'intérêt

Si l'assureur projette les flux de trésorerie d'assurance pour l'évaluation des états financiers à l'aide d'hypothèses dynamiques (p. ex., pour les déchéances) qui varient en fonction des taux d'intérêt, les flux de trésorerie de passif projetés dans le scénario initial des taux d'intérêt et dans les scénarios de choc doivent refléter ces hypothèses (c.-à-d. que les hypothèses établies dynamiquement de chaque scénario de taux d'intérêt doivent varier de façon à être conformes au scénario).

5.1.3.19 Flux de trésorerie liés à l'inflation

La projection des flux de trésorerie de dépenses et de paiements de prestation liés à des ajustements au coût de la vie doit tenir compte de l'impact d'une hypothèse d'inflation qui varie conformément avec chaque scénario. Les taux d'inflation doivent conserver la même relation avec les taux d'intérêt sans risque que celle retenue pour l'évaluation des états financiers. Par exemple, si l'assureur génère des taux d'inflation dynamiques pour l'évaluation des états financiers, le même générateur doit être utilisé pour produire des taux d'inflation sous le scénario initial et les scénarios de choc qui sont conformes avec ces scénarios.

5.1.3.20 Actifs reproduits synthétiquement

Les flux de trésorerie projetés des actifs reproduits synthétiquement (voir la section 5.2.3), incluant les actifs à revenu non fixe, doivent être les mêmes que ceux des actifs reproduits.

5.1.3.21 Autres instruments financiers

La projection des flux de trésorerie pour les passifs qui sont classés comme des instruments financiers aux états financiers et qui ne sont pas couverts dans les sections précédentes dépend de l'existence ou non d'une option de remboursement à la demande du titulaire du contrat. Si l'instrument n'est pas remboursable, l'assureur doit projeter les mêmes flux de trésorerie que ceux utilisés pour l'évaluation des états financiers. Si l'instrument est remboursable à la demande du titulaire du contrat, les flux de trésorerie doivent être projetés en vertu du scénario initial et des scénarios de choc jusqu'à la date de remboursement où la valeur actualisée des flux de trésorerie selon les taux du scénario est la plus élevée. Plus particulièrement, la valeur au bilan des passifs de type dépôt doit être traitée comme un flux de trésorerie à la durée zéro.

5.1.3.22 Assurance vie universelle

Pour la plupart des produits, on ne doit projeter que les flux de trésorerie contractuels et il ne doit y avoir aucune hypothèse de réinvestissement. L'assurance vie universelle est une exception puisque le contrat survit à toute période d'intérêt garantie du compte d'investissement. Il faut donc une hypothèse de réinvestissement afin de générer les taux crédités selon le scénario initial et les scénarios de choc qui sont utilisés pour projeter les flux de trésorerie pour les primes, les frais et les prestations liés aux contrats, ainsi que les dépenses. Les hypothèses de réinvestissement et les taux crédités doivent varier adéquatement en fonction du scénario testé, incluant le scénario initial.

L'assureur doit utiliser les Taux d'actualisation du scénario initial et des scénarios de choc (voir les sections 5.1.1 et 5.1.2) afin d'actualiser les flux de trésorerie. La relation entre les taux crédités redressés aux fins de l'ESCAP et les taux d'actualisation de l'ESCAP sous chaque scénario doit être cohérente et doit maintenir le même lien qui existe entre les taux crédités réels et les taux d'actualisation aux fins de l'évaluation des états financiers.

Si le rendement d'une garantie du compte d'investissement d'un contrat d'assurance vie universelle est lié à celui d'actifs particuliers et que ces derniers sont détenus par l'assureur, les flux de trésorerie de ces actifs et passifs doivent être inclus avec les flux de trésorerie des autres produits indexés (voir la section 5.5). Si les actifs adossés ne sont pas détenus, les flux de trésorerie doivent être projetés à l'aide d'hypothèses compatibles avec celles utilisées pour l'évaluation des états financiers, puis ajustés selon le scénario testé.

5.1.3.23 Garanties de taux d'intérêt

Lorsqu'un contrat sans participation possède des garanties de taux d'intérêt minimum (par exemple, un contrat d'assurance vie universelle), tous les paiements garantis doivent être projetés sous le scénario initial et les scénarios de choc. La valeur cohérente au marché

des garanties qui excède les paiements garantis projetés (soit la Valeur temporelle des garanties) doit être exclue des flux de trésorerie.

Le coût des garanties pour les produits avec participation et les produits ajustables, autres que les produits d'assurance vie universelle, doit être exclu des flux de trésorerie projetés.

5.2 Risque relatif aux actions

Le risque relatif aux actions est le risque de perte financière découlant de la fluctuation potentielle du cours des actions ordinaires et de leurs dérivés. Il comprend les éléments risque systémique et risque particulier influant sur la fluctuation du cours des actions.

5.2.1 Actions ordinaires

L'exigence de capital de tous les investissements considérés comme des actions ordinaires (y compris les titres d'indice boursier, les portefeuilles d'actions sous gestion, les fiducies de revenu, les sociétés en commandite dont l'objet n'est pas la gestion d'immeubles et les participations en coentreprise) doit être calculée en appliquant un facteur à la valeur marchande de l'investissement. Le facteur de base est de 35 % pour les actions des marchés développés et 45 % pour les actions des autres marchés. Le facteur de base est augmenté de 5 points de pourcentage (c.-à-d. à 40 % ou 50 %) si :

- les actions ne sont pas cotées sur une bourse publique reconnue (p. ex., les placements en actions privés);
- la participation de l'assureur dans les actions constitue une participation substantielle (voir la section 1.5.2) sans contrôle.

Actions ordinaires	
35 %	Participation dans des actions cotées des marchés développés qui ne constitue pas une participation substantielle
40 %	Participation dans des actions non cotées des marchés développés ou qui constitue une participation substantielle
45 %	Participation dans des actions cotées des autres marchés qui ne constitue pas une participation substantielle
50 %	Participation dans des actions non cotées des autres marchés ou qui constitue une participation substantielle

Le facteur pour une participation substantielle doit s'appliquer à la valeur de la participation réduite du montant des écarts d'acquisition et des autres actifs incorporels qui lui sont associés qui est déduit du Capital brut de catégorie 1 selon la section 2.1.2.1.

Les marchés développés comprennent les pays définis comme marchés développés par au moins deux des cinq fournisseurs de données suivants : Dow Jones & Company, FTSE Group, MSCI Inc., Russell Investments et Standard and Poor's.

Les facteurs de risque relatif aux actions ordinaires pour les participations substantielles ne s'appliquent pas à une participation dans une entité de fonds communs de placement qui constitue une participation substantielle si l'entité n'utilise pas de levier financier pour accroître son avoir en empruntant sur les marchés, ni pour majorer ses placements. L'exigence de capital doit plutôt s'appliquer aux actifs de l'entité de fonds communs de placement en fonction des exigences de la section 5.4. Par exemple, les facteurs pour les participations substantielles ne s'appliquent pas lorsque l'assureur possède une participation substantielle dans un fonds communs de placement par l'entremise d'une transaction qui est structurée de telle manière à transférer les rendements inaltérés (c.-à-d. sans garantie de rendement) dans la participation substantielle au porteur des parts du fonds.

Le traitement pour la compensation de positions longues et courtes d'actions identiques ou étroitement corrélées est décrit à la section 5.2.4.

5.2.2 Actions privilégiées

L'exigence de capital pour une action privilégiée dépend de sa catégorie de notation. Elle est calculée en appliquant le facteur approprié présenté dans le tableau suivant à sa valeur marchande.

Catégorie de notation	Facteur
P1	3 %
P2	5 %
P3	10 %
P4	20 %
P5 et sans notation	Facteur de risque des actions ordinaires

Pour les investissements dans des instruments de capital, autres que des actions ordinaires ou privilégiées, émis par des institutions financières canadiennes ou étrangères qui sont admissibles en capital selon les normes de solvabilité du territoire d'origine de l'institution financière (p. ex., les dettes subordonnées), le facteur applicable est le plus élevé des facteurs suivants :

1. le facteur pour les actions privilégiées associé à :
 - a. la notation des émissions de premier rang non garanties; ou
 - b. si l'émetteur n'a pas de notation pour des émissions de premier rang non garanties, la notation la plus élevée assignée à ses titres de créance non garantis en circulation;
2. le facteur de risque de crédit défini à la section 3.1 qui est associé à la notation et à l'échéance de l'instrument de capital.

L'Annexe 5-A présente la correspondance entre les catégories de notation utilisées ci-dessus et celles des différentes agences de notation. La section 3.1.1 énonce les exigences liées à l'utilisation des notations.

5.2.3 Actifs reproduits synthétiquement et produits dérivés

La présente section décrit l'exigence de capital pour les transactions qui augmentent l'exposition de l'assureur au risque de marché et pour lesquelles le plein montant notionnel de la transaction peut ne pas être inscrit au bilan, telles que les transactions de produits dérivés ou de réassurance. L'assureur doit calculer des exigences de capital en fonction du montant d'exposition et du risque sous-jacent total assumé en vertu de ces transactions, peu importe si elles sont comptabilisées au bilan et de la façon dont elles le sont.

Aucun capital additionnel n'est requis en vertu de la présente section pour les couvertures des passifs de produits indexés qui ont été prises en compte dans le calcul du facteur de corrélation selon la section 5.5.

Les exigences de la présente section s'appliquent distinctement des exigences de risque de crédit de la contrepartie découlant de transactions hors bilan. Les exigences pour les coûts potentiels de remplacement définies dans la section 3.1 et dans le chapitre 4 s'appliquent aussi aux transactions décrites dans la présente section.

5.2.3.1 Position courte sur actions

L'exigence de capital pour une position courte sur actions ou sur indices qui ne compense pas en partie ou en entier une position longue en actions est la même que pour une position longue de la même ampleur. Les positions dont la compensation peut être reconnue et le traitement correspondant sont décrits à la section 5.2.4.

5.2.3.2 Contrats à terme et swap

L'exigence de capital pour une position de contrat à terme d'actions ou d'indices est la même que pour la position au comptant équivalente. Elle doit être présentée comme si la position était courante. L'exigence de capital pour un swap est la même que celle d'une série de transactions de contrats à terme qui reproduit le swap.

Exemple : Contrat à terme et swap

- 1) Un assureur a réalisé une transaction de contrat à terme standardisé pour acheter des actions à une date future. L'assureur doit inscrire une exposition en actions d'un montant égal à la valeur marchande courante totale des actions sous-jacentes au contrat à terme.
- 2) Un assureur a réalisé une transaction de swap, dont le terme est d'un an, pendant laquelle il paiera le rendement total (coupons et gain de capital) d'une obligation d'État avec une échéance de 10 ans et recevra le rendement sur un indice d'actions

notionnel qui valait 100 \$ au moment de la transaction. La valeur de l'indice d'actions est maintenant de 110 \$. L'assureur doit inscrire une exposition en actions de 110 \$ pour la position longue dans l'indice et des flux de trésorerie de passif dans le calcul du risque de taux d'intérêt pour la position courte dans l'obligation.

5.2.3.3 Options sur actions

La méthode devant être utilisée pour déterminer l'exigence de capital pour les options sur actions qui ont été achetées et pour celles qui ont été vendues est décrite ci-dessous. Cette méthode ne doit pas être appliquée aux options sur actions intégrées dans les produits vendus aux titulaires de contrat. L'exigence de capital du risque de marché des contrats intégrant une option sur actions doit être calculée en utilisant la méthodologie pour les produits indexés (voir la section 5.5) ou celle pour les garanties de fonds distincts (voir le Chapitre 7) selon le produit en cause.

L'exigence de capital pour une option (ou une combinaison d'options sur la même action sous-jacente) est déterminée par la construction d'une matrice à deux dimensions des variations de valeur de la position d'option selon divers scénarios de marché, à l'aide du modèle d'évaluation utilisé pour les états financiers. Dans la première dimension de la matrice, l'assureur doit évaluer le prix de la position d'option sur une fourchette couvrant une étendue correspondant à l'exigence de risque des actions au-dessus et au-dessous de la valeur courante de l'action ou de l'indice sous-jacent, divisée en intervalles égaux présentant au moins sept observations (incluant l'observation courante). La deuxième dimension de la matrice comporte un changement dans la volatilité de l'action ou de l'indice sous-jacent égal à $\pm 25\%$ de sa volatilité courante. L'exigence de capital pour la position d'option est alors égale à la plus importante baisse de valeur calculée dans la matrice. L'application de la méthode et la description détaillée de l'analyse réalisée doivent être divulguées dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital¹¹⁴.

Pour une option achetée, comme alternative à la construction d'une matrice de scénarios, l'assureur peut déduire la valeur comptable de l'option du Capital disponible de catégorie 1.

Exemple : Option sur actions

Un assureur a vendu une option d'achat sur une action canadienne cotée sur une bourse publique. Cette action a maintenant une valeur marchande de 100 \$ et une volatilité de 20 %. La première dimension de la matrice doit couvrir une étendue de valeurs de 65 \$ à 135 \$, divisée en six intervalles de 11,67 \$ chacun, et la deuxième dimension devrait supposer que la volatilité demeure à 20 %, augmente à 25 % ($= 20\% + 25\% \times 20\%$) ou

¹¹⁴ L'assureur doit pouvoir démontrer une compréhension détaillée du modèle d'évaluation utilisé pour construire la matrice de scénarios. Le modèle doit être revu et testé de façon indépendante sur une base continue à la satisfaction de l'Autorité. Les prix de marché, les volatilités et les autres entrants dans le modèle d'évaluation doivent faire l'objet de vérifications par une personne objective et qualifiée qui n'est pas proche ou sinon impliquée dans les transactions ou qui ne possède pas un pouvoir de décision à ce sujet. Un assureur qui n'applique pas la méthode de la matrice à la satisfaction de l'Autorité doit déduire la valeur comptable totale de l'option achetée du Capital disponible de catégorie 1.

diminue à 15 % (= 20 % - 25 % × 20 %). Si la variation de la valeur de la position d'option de l'assureur selon les divers scénarios de marché est celle présentée dans le tableau ci-dessous, alors l'exigence de capital pour l'option est de 25,83 \$.

Gain (perte) attribuable à la variation de la valeur de l'option

	Valeur de l'action						
Volatilité	65,00 \$	76,67 \$	88,33 \$	100,00 \$ (courante)	111,67 \$	123,33 \$	135,00 \$
15 %	10,36 \$	9,65 \$	7,11 \$	1,86 \$	(5,78 \$)	(14,85 \$)	(24,54 \$)
20 % (courante)	10,01 \$	8,59 \$	5,36 \$	0,00 \$	(7,21 \$)	(15,72 \$)	(24,99 \$)
25 %	9,37 \$	7,31 \$	3,58 \$	(1,89 \$)	(8,85 \$)	(16,96 \$)	(25,83 \$)

5.2.3.4 Obligations indexées sur actions

La valeur comptable inscrite au bilan d'une obligation indexée sur actions ou indices doit être décomposée en la somme d'un montant « revenu fixe » (équivalent à la valeur actualisée des paiements garantis minimums de l'obligation) et d'un montant représentant la valeur de l'option intégrée dans l'obligation. La partie « revenu fixe » de l'obligation doit être classée comme une exposition en obligation assujettie à l'exigence de risque de crédit fondée sur la notation et l'échéance de l'obligation, et le montant résiduel doit être traité comme une option sur actions.

Exemple : Obligation indexée sur actions

Un assureur a acheté une obligation indexée sur actions détenant la notation A d'une banque canadienne pour 10 000 \$. L'obligation garantit le paiement dans deux ans du prix d'achat de 10 000 \$ plus le prix d'achat multiplié par 65,7 % du pourcentage d'accroissement (si positive) du S&P 500 jusqu'à l'échéance de l'obligation. L'assureur utilise le modèle d'évaluation d'options Black-Scholes pour la préparation de ses états financiers. La volatilité implicite de l'indice d'actions est de 25 %, la courbe de rendement est nivelée, le taux sans risque annuel est de 5 % et le taux d'emprunt annuel de la banque émettrice est de 6,5 %. L'exigence de capital total pour cette obligation est de (88,17 \$ + 1 118,92 \$ + 17,09 \$ =) 1 224,18 \$, soit la somme des trois exigences suivantes.

1. Une exigence pour obligation

La valeur de la partie « revenu fixe » de l'obligation est de $10\,000\ \$ / (1,065)^2 = 8\,816,59\ \$$. L'exigence de risque de crédit, basée sur la notation A et l'échéance de deux ans de l'obligation, est de 1 % de ce montant, soit 88,17 \$.

2. Une exigence pour option

La valeur de l'option d'achat intégrée dans l'obligation, incluant le risque de crédit de l'émetteur, est le montant résiduel, soit 1 183,41 \$. Dans la matrice de scénarios d'option, la plus grande perte se produira si la valeur de l'indice diminue de 35 %, conjointement avec une baisse de la volatilité de l'indice jusqu'à 18,75 %. Il s'agit d'une diminution de la valeur de l'option de 1 118,92 \$, soit l'exigence de capital pour l'option.

3. Une exigence de risque de crédit de contrepartie (selon le Chapitre 4)

Le montant d'exposition de l'option est calculé à l'aide de la méthode d'évaluation du risque courant de cette façon :

Évaluation au prix du marché positive + Facteur × Notionnel

$$= 1\,183,41 \$ + 8 \% \times 6\,570 \$$$

$$= 1\,709,01 \$$$

Puisque l'obligation porte la notation A, l'exigence de capital est de 1 % du montant d'exposition courant, soit 17,09 \$.

5.2.3.5 Obligations convertibles

L'exigence de capital d'une obligation convertible est égale à la somme de l'exigence de capital du risque de crédit pour la partie « revenu fixe » de l'obligation et de l'exigence pour options sur actions pour le bon de souscription intégré dans l'obligation. L'exigence de capital pour la partie « revenu fixe » est égale à la multiplication du facteur de risque de crédit de l'obligation (basé sur sa notation et son échéance) par la valeur actualisée des paiements garantis minimums de l'obligation. L'exigence de capital pour le bon de souscription intégré doit être calculée en utilisant la méthode de la matrice des scénarios (voir la section 5.2.3.3) pour les options sur actions, où les gains et les pertes sont basés sur la variation de la valeur de la partie « bon de souscription » de l'obligation (si la méthode d'évaluation détermine une valeur explicite à cette partie) ou sur la variation de la valeur globale de l'obligation.

Une méthode alternative pouvant être utilisée par l'assureur est de classer la valeur au bilan globale de l'obligation convertible comme une exposition en actions et de calculer l'exigence de capital de l'obligation en appliquant le facteur de risque de marché des actions à la valeur de l'obligation.

5.2.4 Reconnaissance des couvertures par actions

Les couvertures par actions ou par options de positions en actions peuvent être reconnues si elles respectent les conditions de la présente section. Cependant, elles ne peuvent pas être reconnues si elles sont adossées aux passifs des titulaires de produits indexés pour lesquels un facteur est calculé conformément à la section 5.5.

Aussi, de telles couvertures ne peuvent être reconnues que si la partie qui fournit la couverture est un garant admissible selon la section 3.3.4.

5.2.4.1 Compensation des positions longues et courtes sur actions

Actifs de référence identiques

Les positions longues et courtes dans la même action ou le même indice sous-jacent peuvent être considérées comme des positions symétriques. Un montant d'exigence de capital doit donc être détenu uniquement pour la position nette.

Actifs de référence étroitement corrélés

Lorsque des titres ou des indices sous-jacents associés à des positions longues et courtes de mêmes montants ne sont pas exactement les mêmes, mais qu'ils sont étroitement corrélés (p. ex., un indice boursier général et un sous-indice de grandes capitalisations), l'assureur doit appliquer la méthode de facteur de corrélation décrite à la section 5.5.2. L'exigence de capital de la position combinée est égale au résultat de la multiplication de F et du montant de la position longue. Si l'assureur n'a pas détenu la position courte pendant toute la période de référence du calcul du facteur de corrélation, mais que le titre ou l'indice sur lequel repose la position courte a eu un cours publié au moins chaque semaine lors des deux dernières années, l'assureur peut faire le calcul comme s'il avait détenu la position courte pendant toute la période. Cependant, le rendement des positions courtes gérées activement ne peut être induit pour les périodes pendant lesquelles les positions n'étaient pas réellement détenues et les fonds communs de placement qui sont gérés activement à l'externe ne peuvent pas être considérés comme des positions courtes compensatoires dans une relation de couverture inexacte.

Par simplification, l'assureur peut choisir d'appliquer le facteur approprié pour les actions ordinaires selon la section 5.2.1 au montant total de la position longue et au montant total de la position courte. Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

5.2.4.2 Reconnaissance des couvertures par options

Actifs de référence identiques

Si l'actif de référence d'une option est exactement le même que celui sur lequel repose une position en actions, l'assureur peut exclure la détention d'actions dans son calcul d'exigence de capital pour ses expositions en actions et considérer plutôt la variation de valeur intégrée de la position d'actions avec l'option dans la construction de la matrice de scénarios (voir la section 5.2.3.3).

Actifs de référence étroitement corrélés

Si l'actif de référence d'une option n'est pas exactement le même que celui sur lequel repose une position en actions, mais qu'il est étroitement corrélé à ce dernier, il faut calculer le facteur d'exigence de capital à l'égard de la compensation des positions courtes et longues de l'actif de référence de l'option et de l'actif sur lequel repose la

position en actions en utilisant la méthode décrite à la section 5.2.4.1. L'assureur peut alors exclure la détention d'actions dans son capital requis pour ses expositions en actions et considérer plutôt la variation de valeur intégrée de la position d'actions avec l'option dans la construction de la matrice de scénarios (voir la section 5.2.3.3). Cependant, la variation de l'actif de référence de l'option selon chaque scénario doit être considérée comme étant supérieure ou inférieure à la variation de l'action (afin de générer une valeur inférieure à la position de l'option) d'un montant égal à l'exigence de capital pour des positions symétriques. Aucun autre ajustement ne doit être apporté aux changements présumés de volatilité d'actif dans les scénarios pour tenir compte de l'asymétrie des actifs. Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

Exemple : Couverture par options

Un assureur détient une position longue sur un indice boursier principal dans un marché développé et détient également une option d'achat et une option de vente sur différents indices étroitement corrélés à l'indice principal. Le facteur F le plus élevé au cours des quatre trimestres précédents entre l'indice de référence de l'option d'achat et l'indice principal, calculé conformément à la section 5.5.2, est de 3 %, et le facteur F le plus élevé des quatre trimestres précédents entre l'indice de référence de l'option de vente et l'indice principal est de 1 %. L'assureur devra donc construire une matrice de scénarios dans laquelle le cours de l'indice principal se situera entre 35 % en dessous et 35 % au-dessus de sa valeur actuelle, tandis que l'indice sous-jacent de l'option d'achat se situera entre 38 % en dessous et 32 % au-dessus de sa valeur actuelle, et l'indice sous-jacent de l'option de vente se situera entre 34 % en dessous et 36 % au-dessus de sa valeur actuelle. Dans les scénarios de la colonne du centre de la matrice, l'indice principal conservera sa valeur actuelle, tandis que l'indice sous-jacent de l'option d'achat sera inférieur de 3 % à sa valeur actuelle et l'indice sous-jacent de l'option de vente sera supérieur de 1 % à sa valeur actuelle.

Il faut noter que, pour une position courte en options, la direction de l'ajustement pour tenir compte de la corrélation sera contraire à celle d'une position longue en options. Ainsi, si l'assureur avait vendu les options d'achat et de vente au lieu de les acheter, l'indice sous-jacent de l'option d'achat se serait situé entre 32 % en dessous et 38 % au-dessus de sa valeur actuelle dans la matrice de scénarios et l'indice sous-jacent de l'option de vente se serait situé entre 36 % en dessous et 34 % au-dessus de sa valeur actuelle.

5.3 Risque lié à l'immobilier

Le risque de marché lié à l'immobilier est le risque de perte financière découlant de la fluctuation du montant et de l'échéance des flux de trésorerie des immeubles de placement et des détentions d'autres immobilisations corporelles. Cette exigence s'applique aussi aux participations à titre de commanditaire dans des sociétés en commandite dont l'objet est la gestion d'immeubles, comme si l'assureur détenait directement les immeubles détenus par ces sociétés.

L'exigence de capital pour un immeuble de placement loué ou pour la détention d'autres immobilisations corporelles louées est déterminée de la même façon que l'exigence des

actifs détenus. La valeur au bilan utilisée pour les actifs loués est la valeur au bilan associée au droit d'utilisation de l'actif, déterminée conformément aux normes comptables applicables.

5.3.1 Immeubles de placement

La valeur comptable des immeubles de placement comporte deux volets : les baux en vigueur et la valeur résiduelle de l'immeuble. Pour les baux en vigueur, l'exigence de capital est calculée pour le risque de crédit (voir la section 3.1.9.2) et pour le risque de taux d'intérêt (voir la section 5.1). Le montant d'exposition utilisé pour déterminer l'exigence du risque de crédit est la valeur actualisée des flux de trésorerie des baux contractuels, incluant les remboursements projetés pour les frais d'exploitation payés par le locateur, à l'aide des Taux d'actualisation du scénario initial décrits à la section 5.1.1. La valeur résiduelle d'un immeuble de placement est la valeur au bilan à la date du bilan, réduite de la valeur actualisée des flux de trésorerie fixes prévus au contrat déterminés conformément à la section 5.1.3.5, mais incluant les flux de trésorerie des loyers payés d'avance. L'exigence de capital pour la valeur résiduelle de l'immeuble est calculée en appliquant un facteur de 30 % à cette valeur.

Les renseignements détaillés des calculs et des facteurs utilisés doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

5.3.2 Autres immobilisations corporelles

Dans le cas des immeubles occupés par leur propriétaire¹¹⁵, l'exigence de capital¹¹⁶ correspond à la différence (si positive) entre leur valeur aux fins de l'ESCAP et 70 % de leur juste valeur à la date du bilan, où leur valeur aux fins de l'ESCAP est la suivante :

- la valeur établie selon la moyenne mobile tout juste avant la transition aux IFRS réduite des amortissements ultérieurs (lorsqu'ils ont été comptabilisés) si les immeubles ont été acquis avant la transition aux IFRS;
- le coût d'acquisition initial réduit des amortissements ultérieurs (lorsqu'ils ont été comptabilisés) si les immeubles ont été acquis après la transition aux IFRS.

Dans le cas de tous les autres immeubles sans flux de trésorerie garantis par contrat, y compris les biens relatifs au pétrole et au gaz, les terres à bois et les propriétés agricoles, l'exigence de capital correspond à la différence (si positive) entre la valeur au bilan de l'immeuble à la date du bilan et 70 % de sa juste valeur à la même date.

¹¹⁵ Si l'assureur loue à un tiers une partie d'un immeuble qu'il occupe, il peut traiter le bail comme si celui-ci portait sur un local d'un immeuble de placement.

¹¹⁶ Si, sous la norme IAS 16, l'assureur choisit d'évaluer des immeubles occupés par leur propriétaire selon le modèle de la juste valeur, ces immeubles doivent être traités comme des immeubles de placement aux fins de l'ESCAP. Plus précisément, le capital requis pour le risque lié à l'immobilier doit être calculé conformément à la section 5.3.1 de la Ligne directrice avec une valeur nulle pour le volet relatif aux baux en vigueur.

Si la juste valeur d'un immeuble n'est pas disponible, l'exigence de capital est égale à 30 % de sa valeur au bilan. L'exigence de capital doit être calculée individuellement pour chaque immeuble.

L'exigence de capital pour les autres immobilisations corporelles est égale à 30 % de leur valeur au bilan.

Les renseignements détaillés des calculs doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

5.4 Fonds communs de placement

Le facteur pour les placements en fonds communs de placement¹¹⁷, fonds indiciel négociable en bourse, fonds distincts et fiducies d'investissement immobilier sans levier¹¹⁸ est la moyenne pondérée des facteurs des risques de marché et de crédit s'appliquant aux actifs dans lesquels le fonds est autorisé à investir. Le calcul des pondérations et des facteurs repose sur l'hypothèse que le fonds investit en premier lieu, et jusqu'à la limite maximale autorisée par son prospectus ou sa notice annuelle (si elle est plus à jour), dans des catégories d'actifs auxquelles s'applique l'exigence de capital la plus élevée. Ensuite, on doit supposer que le fonds investit, jusqu'aux limites maximales autorisées, dans des catégories d'actifs pour lesquelles l'exigence de capital est de moins en moins élevée, jusqu'à ce qu'une répartition de 100 % soit atteinte. Le facteur s'appliquant aux fonds communs de placement correspond à la somme des produits des pondérations et des facteurs correspondant à la répartition présumée des placements.

Les assureurs peuvent calculer les facteurs de risque de crédit et de marché pour les fonds indiciel négociable en bourse en utilisant les expositions sous-jacentes si les conditions suivantes sont respectées :

1. des informations suffisantes et fréquentes sont fournies à l'assureur concernant les expositions sous-jacentes du fonds ; et
2. ces informations sont validées par un tiers indépendant.

En l'absence de limites spécifiques relatives aux catégories d'actifs, ou si le fonds ne respecte pas les limites énoncées dans son prospectus ou sa notice annuelle, la valeur

¹¹⁷ Si le bilan consolidé de l'assureur inclut une entité de fonds communs de placement sans levier financier et que le placement dans cette entité n'est pas déduit du Capital disponible, les exigences de la présente section s'appliquent à la partie des fonds dont le rendement est retenu par l'assureur pour son propre compte. Les exigences de la présente section ne s'appliquent pas à la partie des fonds pour laquelle l'assureur peut démontrer à la satisfaction de l'Autorité (1) que des titulaires de contrat ou des investisseurs externes en détiennent la propriété, (2) l'existence d'une obligation contractuelle de transférer tout le rendement et (3) que l'assureur est en mesure de suivre et de distinguer ces unités de celles détenues pour son propre compte. La partie des fonds à laquelle ne s'appliquent pas les exigences de la présente section est assujettie aux exigences du risque lié aux produits indexés de la section 5.5.

¹¹⁸ Les fonds utilisant un levier sont ceux qui émettent des titres de créance ou des actions privilégiées, ou qui emploient des instruments dérivés financiers pour accroître le rendement. Les fonds qui utilisent à des fins opérationnelles un montant de levier peu important qui ne vise pas à accroître le rendement peuvent être considérés comme des fonds sans levier.

totale du fonds est soumise à l'exigence de capital la plus élevée qui s'applique à un des titres que détient le fonds ou dans lequel il est autorisé à investir.

Un fond qui utilise un levier est traité comme un placement en actions et se voit affecter le facteur de risque relatif aux actions approprié pour le fonds selon la section 5.2.1.

Les renseignements détaillés du calcul et du coefficient utilisé doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

5.5 Risque lié aux produits indexés

5.5.1 Portée d'application

Les facteurs du risque de crédit de la section 3.1 et les exigences du risque de marché des sections 5.2 à 5.4 ne s'appliquent pas aux actifs adossés aux produits indexés. Ces actifs doivent tous être segmentés et inclus dans la page appropriée du formulaire ESCAP. Ils font l'objet de facteurs fondés sur la corrélation historique entre les rendements hebdomadaires des actifs et des passifs selon la section 5.5.2.

Le calcul du facteur de corrélation peut être utilisé pour les produits indexés, comme les contrats d'assurance vie universelle, qui possèdent les caractéristiques suivantes.

- Les actifs et passifs de ces contrats sont détenus dans le fonds général de l'assureur.
- Le contrat précise le rendement auquel le titulaire a droit. Le rendement est fondé sur un indice, qui peut être soumis à un plancher. Voici des exemples de ce genre de rendements :
 - le même rendement qu'un indice public particulier. Il peut s'agir, entre autres, d'un indice boursier public, d'un indice obligataire, d'un indice mis à jour par une institution financière, etc.
 - le même rendement que ce que rapporte un des fonds distincts ou fonds communs de placement de l'assureur;
 - le même rendement que ce que rapporte un fonds commun de placement d'une autre société.
- L'assureur peut investir dans des actifs autres que ceux qui constituent les indices.

Les conditions suivantes doivent être respectées.

1. Tous les actifs adossés aux produits indexés sont segmentés en sous-groupes.
2. Pour chacun des indices dont il est question dans les produits, un sous-groupe distinct d'actifs est maintenu.
3. Les rendements (à la valeur marchande) de chaque sous-groupe d'actifs sont suivis.
4. Tous les transferts vers, ou depuis, un sous-groupe d'actifs sont effectués à la valeur marchande.

5.5.2 Exigence de capital

Le facteur F applicable à un sous-groupe particulier d'actifs est obtenu par cette formule :

$$F = 20 \times (C - B + B \times \sqrt{2 - 2A})$$

où :

- A représente la corrélation historique entre les rendements crédités aux fonds des titulaires de contrat et les rendements des actifs du sous-groupe;
- B correspond au minimum entre l'écart type des rendements des actifs et l'écart type des rendements crédités aux fonds des titulaires de contrat;
- C correspond au maximum entre l'écart type des rendements des actifs et l'écart type des rendements crédités aux fonds des titulaires des contrats.

Il faut calculer un facteur pour chacun des sous-groupes d'actifs.

Les corrélations historiques et les écarts types doivent être calculés sur une base hebdomadaire et couvrir les 52 semaines antérieures. Les rendements des sous-groupes d'actifs se mesurent par l'augmentation de leur valeur marchande, réduite des flux de trésorerie des titulaires de contrat.

Le facteur F des 52 semaines antérieures doit être calculé à chaque trimestre. L'exigence de capital est égale au produit du plus élevé des facteurs trimestriels calculés pour les quatre derniers trimestres à la juste valeur des actifs dans le sous-groupe d'actifs à la fin du trimestre.

Au lieu d'utiliser les fonds des titulaires de contrat dans les calculs, l'assureur peut se servir des valeurs de rachat ou des passifs des contrats d'assurance pour mesurer la corrélation. La même base doit être appliquée pour toutes les périodes.

Les facteurs des risques de crédit et de marché doivent être appliqués aux actifs adossés :

- à des produits indexés qui ne sont pas segmentés en sous-groupes;
- à des produits indexés pour lesquels il est impossible de calculer F ;
- à de nouveaux fonds pendant les trois premiers trimestres. En tenant compte de l'exigence d'utiliser le plus élevé des facteurs trimestriels calculés pour les quatre derniers trimestres, ceci signifie que l'exigence correspond à celle des actifs sous-jacents pour les 18 premiers mois d'existence des nouveaux fonds.

Par simplification, l'assureur peut choisir d'appliquer le facteur pour les actions ordinaires selon la section 5.2.1, approprié aux actifs énumérés ci-dessus.

Lorsque la stratégie d'investissement utilisée repose sur des indices synthétiques, il existe certains risques de crédit que le titulaire de contrat n'assume pas directement. Par

exemple, il peut s'agir du risque de crédit relatif aux titres à revenu fixe et au risque de contrepartie relatif aux instruments dérivés qui sont achetés dans le cadre des stratégies reposant sur des indices synthétiques. L'exigence de capital pour ces risques de crédit doit être détenue par l'assureur, en plus des exigences relatives aux produits indexés requises par la présente section.

Dans le cas des produits indexés comportant une garantie de prestation minimale de décès, l'exigence à l'égard des garanties en cas de décès liées aux fonds distincts doit être appliquée. Cette exigence peut être obtenue à l'aide de la méthode décrite dans le Chapitre 7.

5.6 Risque de change

Le risque de change est le risque de perte financière attribuable aux changements du montant et de l'échéance des flux de trésorerie à la suite de la fluctuation des taux de change. Le calcul du capital requis du risque de change comporte trois étapes. La première étape vise à mesurer l'exposition dans chaque monnaie. La deuxième étape vise à calculer l'exigence de capital pour le portefeuille de positions dans des monnaies différentes, soit 30 % de la somme des montants suivants :

- le montant le plus élevé de (i) la somme des positions longues ouvertes nettes dans chaque monnaie et (ii) la somme des positions courtes ouvertes nettes dans chaque monnaie;
- la position ouverte nette sur l'or¹¹⁹, indépendamment du signe de celle-ci.

Une exigence au titre de la volatilité des monnaies est ensuite ajoutée, le cas échéant. Lors de la dernière étape, le capital requis global du risque de change est attribué aux blocs des produits avec et sans participation de chaque région.

5.6.1 Mesure de l'exposition dans une seule monnaie

La position ouverte nette dans chaque monnaie (y compris l'or) est égale au total des montants suivants :

- la position nette au comptant, soit l'excédent du total de l'actif sur celui du passif, dans la monnaie en cause, y compris l'intérêt couru et les dépenses à payer, mais à l'exception des pertes attendues pour risque de change conservées dans les passifs des contrats d'assurance. La position nette au comptant est calculée après réduction pour toute forme de réassurance (c.-à-d. que les flux de trésorerie de passif sont réduits des flux de trésorerie de tous les contrats de réassurance détenus et que tous les flux de trésorerie des contrats de réassurance détenus sont exclus des flux de trésorerie de l'actif)¹²⁰;

¹¹⁹ L'or est traité comme une position de change et non comme une marchandise, parce que sa volatilité correspond davantage à celle des devises.

¹²⁰ Les flux de trésorerie de passif sont réduits des flux de trésorerie des passifs cédés par des contrats de réassurance à retenue de fonds et les passifs dus aux réassureurs en vertu de contrats de réassurance à retenue de fonds sont inclus dans les flux de trésorerie de passif.

- la position nette à terme (soit tous les montants nets des opérations de change à terme, y compris les contrats à terme sur monnaie et le principal des swaps de monnaies);
- les garanties (et instruments semblables) dont l'activation future est certaine et qui seront probablement irrécouvrables;
- les revenus futurs non courus et les dépenses futures qui ne sont pas à payer mais déjà entièrement couverts par l'assureur (voir la section 5.6.5);
- une position courte de compensation¹²¹ jusqu'à 120 % de l'exigence individuelle de capital pour les actifs et les passifs libellés dans la monnaie en cause. La valeur du pourcentage peut être choisie par l'assureur et elle peut varier par monnaie. L'exigence individuelle de capital des activités libellées dans une monnaie particulière doit être calculé en regroupant toutes les exigences découlant des actifs et des passifs dans la monnaie, en :
 - excluant le capital requis du risque de change;
 - calculant le capital requis du risque d'assurance après réduction pour toute forme de réassurance; et
 - prenant compte de tous les crédits pour la diversification à l'intérieur des risques, pour la diversification entre les risques, ainsi que pour les produits avec participation et pour les produits ajustables liés aux exigences regroupées (voir les chapitres 9 et 11);
- tout autre élément représentant un gain ou une perte sur devises.

Exemple : Compensation du risque de change

Supposons qu'un assureur de personnes détient les positions d'actif et de passif suivantes :

Devise	Valeur des actifs libellés en devise étrangère (CAD)	Valeur des passifs libellés en devise étrangère (CAD)
USD	1 000	500
EUR	210	200
GBP	300	400
JPY	0	0
Autres devises	400	200
Total	1 910	1 300

¹²¹ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

Devise	Exigence individuelle de capital
USD	37,50
EUR	10,00
GBP	12,50
JPY	-
Autres devises	15,00
Total	75,00

La compensation est définie comme une position courte pouvant aller jusqu'à 120 % de l'exigence individuelle de capital dans chaque devise. Dans cet exemple, l'exigence individuelle de capital pour le dollar américain est de 37,50, de sorte que la compensation maximale admissible est de $120\% \times 37,50 = 45$ pour l'exposition au dollar américain. Une compensation de 10 est utilisée pour la position en euro (100 % de 10) afin de réduire l'exposition nette à l'euro à zéro. L'exposition à la livre sterling est négative (position courte), donc aucune compensation n'est calculée puisque toute compensation augmenterait la position courte sur la livre sterling. Pour les autres devises, la compensation maximale admissible est de $120\% \times 15 = 18$. On peut noter que tout pourcentage, jusqu'à 120 %, peut être utilisé par l'assureur pour générer la plus faible exposition nette dans chaque devise.

Devise	Compensation possible
USD	45,00
EUR	10,00
GBP	0
JPY	0
Autres devises	18,00
Total	73,00

Les positions structurelles suivantes et les couvertures connexes sont exclues du calcul des positions ouvertes nettes sur monnaie :

- les actifs qui sont entièrement déduits du Capital disponible de l'assureur (p. ex., les écarts d'acquisition);

- les positions en actifs et passifs correspondant à des placements dans des entreprises étrangères et qui sont entièrement déduits du Capital disponible de l'assureur (voir la section 2.1.2).

5.6.2 Traitement des options

Si l'assureur a acheté ou vendu des options sur devises, il doit exécuter le calcul de la matrice des scénarios décrit à la section 5.2.3.3, où les variations de la valeur mesurée correspondent à celles de la position ouverte nette de la monnaie et des options combinées, et où la fourchette des valeurs utilisées pour la monnaie dans la matrice est de 30 % supérieure et inférieure à sa valeur courante, plutôt que 35 %. L'ampleur de la position ouverte nette dans la monnaie après ajustement pour tenir compte des options équivaut alors à 3,33 fois la plus importante baisse de la valeur de l'option dans la rangée du centre de la matrice. Si cette baisse s'opère dans une colonne où la valeur de la monnaie diminue, la position doit être traitée comme longue, et si elle est constatée dans une colonne où la valeur de la monnaie augmente, cette position doit être réputée courte.

Si la plus importante baisse de toute la matrice des scénarios est supérieure à la plus importante baisse de valeur de sa rangée du centre, la différence représente l'exigence de capital pour volatilité des monnaies et ce montant est ajouté à l'exigence de capital du risque de change.

5.6.3 Traitement des opérations peu importantes

Le risque de change est évalué sur une base consolidée. Sur le plan technique, il peut être peu commode d'inclure certaines positions sur monnaie dont les montants sont négligeables. Dans ces cas, la limite interne pour chaque monnaie peut être substituée aux positions, sous réserve d'un contrôle ex post adéquat des positions effectives par rapport à ces limites. Dans ces circonstances, le montant des limites doit être ajouté à la position ouverte nette dans chaque monnaie, quel qu'en soit le signe.

5.6.4 Mesure des positions à terme sur monnaies

Les positions à terme sur monnaies doivent être évaluées aux cours de change courants du marché au comptant. Il ne conviendrait pas d'utiliser des cours de change à terme puisque, dans une certaine mesure, ils tiennent compte des écarts entre les taux d'intérêt courants. L'assureur qui fonde normalement sa gestion comptable sur les valeurs actualisées nettes devrait les utiliser pour chaque position, sur la base des taux d'intérêt courants avec une évaluation aux taux courants au comptant, pour mesurer ses positions à terme sur les monnaies et sur l'or.

5.6.5 Intérêt couru et non acquis, revenu à recevoir et non acquis et dépenses à payer et non dues

L'intérêt couru, le revenu à recevoir et les dépenses à payer sont traités comme une position s'ils sont sujets aux fluctuations des taux de change. L'intérêt et le revenu futurs attendus mais non acquis ainsi que les dépenses prévues non dues peuvent être inclus si leur montant est connu avec certitude et entièrement couvert par des contrats de change à terme. L'assureur doit appliquer un régime uniforme à l'intérêt et au revenu non

acquis ainsi qu'aux dépenses non dues, et ce régime doit être expliqué dans des politiques écrites. La sélection des positions qui sont uniquement favorables à une réduction de la position globale n'est pas permise.

5.6.6 Calcul du capital requis pour le portefeuille

Le montant nominal (ou valeur actualisée nette) de la position ouverte nette sur chaque devise et sur l'or est converti en dollars canadiens sur la base du cours au comptant. Le capital requis est égal à 30 % de la position ouverte nette globale, qui est égale à la somme des montants suivants :

- le plus élevé (en valeur absolue) de la somme des positions courtes ouvertes nettes et de celle des positions longues ouvertes nettes réduite des compensations;
- la position ouverte nette (courte ou longue) sur l'or (indépendamment du signe).

Le capital requis est majoré du total des exigences du risque de volatilité de chaque devise, le cas échéant, pour établir le capital requis global.

Exemple : Capital requis du risque de change pour un portefeuille

Un assureur détient les positions de change nettes suivantes. Ces positions ouvertes ont été converties en dollars canadiens, sur la base du cours au comptant. Le signe plus (+) dénote une position d'actif; le signe moins (-) reflète une position de passif. Ces positions comprennent la valeur d'options dont l'exigence de capital pour volatilité des monnaies est de 10.

JPY	EUR	GBP	CHF	USD	OR
+50	+100	+150	-20	-180	-35
+300			-200		-35

Dans cet exemple, l'assureur détient des positions longues dans trois monnaies (yen, euro et livre sterling), des positions courtes dans deux autres monnaies (le franc suisse et le dollar américain) et une position courte sur l'or. La ligne du milieu du tableau précédent indique la position ouverte nette dans chacune des monnaies et dans l'or. La somme des positions longues sur des monnaies est de +300 et celle des positions courtes sur des monnaies est de -200.

Le capital requis du risque de change est calculé d'après la somme du montant le plus élevé de la somme des valeurs absolues des positions nettes longues ou courtes et de la valeur absolue de la position sur l'or. Le facteur utilisé est 30 %. Dans cet exemple, la position longue globale (300) serait ajoutée à la position sur l'or (35), d'où l'obtention d'une position globale de 335. Ce résultat est ensuite multiplié par 30 %, ce qui donne un capital requis de 100,50 \$. Enfin, l'exigence de capital pour volatilité des monnaies de 10 est ajoutée à ce montant, résultant en un capital requis global de 110,50 \$.

5.6.7 Attribution du capital requis pour un portefeuille

Après le calcul du capital requis global du risque de change, ce capital est attribué par région en proportion de la contribution des positions nettes longues de change ou des positions nettes courtes de change de la région (selon celles qui sont utilisées pour calculer le capital requis) au capital requis global du risque de change. À l'intérieur d'une région, le capital requis est attribué entre les blocs de produits avec et sans participation en proportion de la répartition des passifs dans la région.

Exemple : Attribution du capital requis global du risque de change

En suivi à l'exemple de la section précédente, le capital requis global de 110,50 \$ est attribué au Japon, à l'Europe (sauf le Royaume-Uni) et au Royaume-Uni de cette façon :

- Japon : $50 / 300 \times 110,50 \$ = 18,42 \$$
- Europe (sauf le Royaume-Uni) : $100 / 300 \times 110,50 \$ = 36,83 \$$
- Royaume-Uni : $150 / 300 \times 110,50 \$ = 55,25 \$$

Puisque le capital requis global est fondé sur les positions longues plutôt que sur les positions courtes, la position courte sur le franc suisse n'entraîne pas une attribution supplémentaire à l'Europe (sauf le Royaume-Uni) et aucun capital requis n'est attribué aux États-Unis.

Si on retrouve un bloc de produits sans participation et deux blocs de produits avec participation au Royaume-Uni dont les passifs sont les suivants :

- Sans participation : 800
- Bloc 1 de produits avec participation : 300
- Bloc 2 de produits avec participation : 400

Alors, le capital requis de 55,25 \$ attribué au Royaume-Uni est réattribué de cette façon :

- Sans participation : 29,47 \$
- Bloc 1 de produits avec participation : 11,05 \$
- Bloc 2 de produits avec participation : 14,73 \$

5.6.8 Réassurance non agréée

Un calcul d'exigence distinct doit être effectué pour chaque ensemble de passifs qui est adossé par un portefeuille distinct d'actifs en vertu de contrats de réassurance non agréée. Un portefeuille est défini par le fait que tous ses actifs sont disponibles pour acquitter tous les passifs correspondants. Chaque calcul doit tenir compte des passifs cédés ainsi que des actifs qui appuient le crédit prévu à la section 10.3.1, y compris les Dépôts excédentaires. Si certains actifs appuyant les passifs cédés sont conservés par l'assureur cédant (p. ex., la coassurance à retenue de fonds), le passif correspondant de

l'assureur doit être traité comme un actif dans le calcul des positions ouvertes des activités cédées. Si les passifs cédés sont libellés dans une monnaie étrangère, cette devise doit être utilisée comme la devise de base dans le calcul de l'exigence (le dollar canadien est alors traité comme une monnaie étrangère).

L'exigence du risque de change pour chaque ensemble de passifs cédés est ajoutée à l'exigence de l'assureur, sans compenser les positions ouvertes entre les activités cédées et les activités de l'assureur conservées ou entre différents ensembles d'activités cédées.

5.6.9 Exonération de l'exigence pour risque de change

L'assureur dont les activités réalisées en devises étrangères sont négligeables et qui ne prend pas de positions de change pour son propre compte peut être exonéré d'exigences du risque de change si :

- le volume de ses activités réalisées en devises étrangères (c.-à-d., le plus élevé de la somme des positions longues brutes et de celle des positions courtes brutes dans toutes les devises) ne dépasse pas 100 % de son Capital disponible total; et
- sa position de change ouverte nette globale ne dépasse pas 2 % de son Capital disponible total.

Toute exonération doit être justifiée dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

Annexe 5-A : Correspondance des notations

Notation des actions privilégiées							
Catégorie de notation	DBRS	Fitch	Moody's	S&P	KBRA	JCRA	R&I
P1	Pfd-1	AAA à AA-	Aaa à Aa3	P-1	AAA à AA-	AAA à AA-	AAA à AA-
P2	Pfd-2	A+ à A-	A1 à A3	P-2	A+ à A-	A+ à A-	A+ à A-
P3	Pfd-3	BBB+ à BBB-	Baa à Baa3	P-3	BBB+ à BBB-	BBB+ à BBB-	BBB+ à BBB-
P4	Pfd-4	BB+ à BB-	Ba1 à Ba3	P-4	BB+ à BB-	BB+ à BB-	BB+ à BB-
P5	Pfd-5 et D	Inférieure à BB-	Inférieure à Ba3	P-5	Inférieure à BB-	Inférieure à BB-	Inférieure à BB-

Notation des émissions de premier rang non garanties							
Catégorie de notation des instruments de capital autres que des actions ordinaires ou privilégiées	DBRS	Fitch	Moody's	S&P	KBRA	JCRA	R&I
P1	AAA à AA(low)	AAA à AA-	Aaa à Aa3	AAA à AA-	AAA à AA-	AAA à AA-	AAA à AA-
P2	A(high) à A(low)	A+ à A-	A1 à A3	A+ à A-	A+ à A-	A+ à A-	A+ à A-
P3	BBB(high) à BBB(low)	BBB+ à BBB-	Baa1 à Baa3	BBB+ à BBB-	BBB+ à BBB-	BBB+ à BBB-	BBB+ à BBB-
P4	BB(high) à BB(low)	BB+ à BB-	Ba1 à Ba3	BB+ à BB-	BB+ à BB-	BB+ à BB-	BB+ à BB-
P5	B(high) ou inférieure	Inférieure à BB-	Inférieure à Ba3	Inférieure à BB-	Inférieure à BB-	Inférieure à BB-	Inférieure à BB-

Chapitre 6. Risque d'assurance

Le risque d'assurance est le risque de perte découlant de l'obligation de payer des prestations et des dépenses sur les contrats d'assurance et de rentes qui excèdent les montants prévus. Le risque d'assurance comprend les risques suivants :

- le risque de mortalité sur l'assurance vie;
- le risque de longévité sur les rentes;
- le risque de morbidité sur les assurances revenu d'invalidité (RI), invalidité de courte (ICD) et de longue durée (ILD), contre les maladies graves (MG), soins de longue durée (SLD), exonération des primes (EP) et contre les accidents et la maladie (A-M);
- le risque de déchéance et de comportement des titulaires de contrat;
- le risque relatif aux dépenses.

Le capital requis du risque d'assurance couvre le risque que les résultats d'assurance réels soient défavorables en comparaison avec les Hypothèses de meilleure estimation (voir la section 1.4.4). Le capital requis considère les résultats défavorables découlant des composantes suivantes :

- i) la mauvaise estimation du niveau des Hypothèses de meilleure estimation (risque de niveau);
- ii) la mauvaise estimation de la tendance future des Hypothèses de meilleure estimation (risque de tendance);
- iii) le risque de volatilité dû aux fluctuations aléatoires;
- iv) le risque de catastrophe dû à un événement unique de grande envergure.

Le capital requis du risque d'assurance est déterminé à l'aide d'une méthode fondée sur la projection des flux de trésorerie qui mesure l'impact économique d'un choc unique ou s'échelonnant sur plusieurs années sur les Hypothèses de meilleure estimation des taux de mortalité, d'amélioration future de la mortalité, de morbidité, de déchéance et de dépenses. Si les Hypothèses de meilleure estimation consistent en plusieurs ensembles d'hypothèses parce que les flux de trésorerie estimés futurs consistent en plusieurs projections de flux de trésorerie, les chocs doivent être appliqués à chaque ensemble d'hypothèses sans changer la pondération selon les probabilités assignée à chaque projection de flux de trésorerie de l'estimation des flux de trésorerie futurs.

Une exigence de capital est calculée pour les composantes des risques de niveau, de tendance, de volatilité et de catastrophe pour chaque risque d'assurance. À l'exception de la composante du risque de volatilité de mortalité, l'exigence de capital de chaque composante est calculée comme la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et celle des Flux de trésorerie de meilleure estimation. Pour chaque région (voir la section 1.1.5), les composantes sont calculées par contrat, totalisées par produit et additionnées sur l'ensemble des produits par composante de risque. La composante du risque de volatilité de mortalité est fondée sur une formule

prescrite et elle est calculée globalement par produit. Pour cette composante, le montant de capital requis pour le regroupement des produits au sein d'une même région est égal à la racine carrée de la somme du capital requis au carré pour chaque produit. Les composantes de capital requis des produits avec participation et produits ajustables sont calculées comme si les produits étaient sans participation et non ajustables.

Sauf indication contraire, les quatre composantes de risque pour chaque type de risque d'assurance sont regroupées à l'aide de la formule suivante en faisant la racine carrée de la somme des composantes du risque de volatilité au carré et du risque de catastrophe au carré, à laquelle sont ajoutées les composantes du risque de niveau et du risque de tendance :

$$CR_{risque} = \sqrt{(CR_{vol}^2 + CR_{cat}^2)} + CR_{niveau} + CR_{tendance}$$

où :

- CR_{risque} est le capital requis total du risque d'assurance particulier;
- CR_{vol} est la composante de capital requis du risque de volatilité;
- CR_{cat} est la composante de capital requis du risque de catastrophe;
- CR_{niveau} est la composante de capital requis du risque de niveau;
- $CR_{tendance}$ est la composante de capital requis du risque de tendance.

Chacune des composantes de risque est soumise à un plancher de zéro par région. Le capital requis du risque de volatilité est calculé à l'aide de formules qui couvrent une année complète, alors que le risque de capital du risque de catastrophe est calculé à l'aide de chocs qui surviennent pendant la première année en débutant la journée qui suit la date d'évaluation.

Le regroupement du capital requis des risques d'assurance est décrit dans le Chapitre 11. Les montants de capital requis sont regroupés séparément pour les produits sans participation et pour les blocs de produits avec participation (voir le Chapitre 9).

Les méthodologies présentées dans le présent chapitre ne sont pas appliquées aux instruments financiers ou aux contrats d'assurance portant sur des régimes d'avantages sociaux non assurés en vertu desquels l'assureur n'assume aucun risque et ne détient aucun passif pour les réclamations. Ces produits doivent être exclus du calcul de l'exigence du risque d'assurance. Les risques d'assurance associés aux garanties de fonds distincts sont couverts dans le Chapitre 7.

6.1 Projection des flux de trésorerie de passif d'assurance

Les flux de trésorerie utilisés pour déterminer le capital requis du risque d'assurance sont calculés à l'aide des Hypothèses de meilleure estimation selon la section 1.4.4. Les Flux de trésorerie de meilleure estimation et ceux soumis au choc sont projetés par région, pour des durées se terminant au périmètre du contrat selon les IFRS (à l'exception de flux

de trésorerie d'assurance collective¹²² particuliers). Les flux de trésorerie projetés du risque d'assurance doivent exclure les Ajustements au titre du risque, les marges sur services contractuels et la Valeur temporelle des garanties. L'échelle de participation des produits avec participation ne doit pas refléter l'impact des chocs du risque d'assurance.

Tous les Flux de trésorerie de meilleure estimation et ceux soumis au choc sont projetés après réduction pour la réassurance agréée (voir le chapitre 10)¹²³ à l'exception des contrats de réassurance en excédent de pertes (voir la section 6.7.5)¹²⁴. Les flux de trésorerie projetés ne doivent pas refléter l'impact des pertes attendues pour le risque de non-exécution du réassureur selon la norme IFRS 17 Pour les coussins de solvabilité CS₁, CS₂ et CS₃ définis à la section 6.7, les flux de trésorerie sont projetés après réduction pour la réassurance agréée et sans tenir compte des éléments supplémentaires particuliers au calcul. Les flux de trésorerie projetés peuvent refléter les reprises futures planifiées de réassurance en autant que toutes les dispositions des reprises soient aussi considérées.

Les flux de trésorerie projetés doivent inclure les flux de trésorerie découlant de l'impôt sur les revenus de placement qui sont projetés selon l'évaluation sous les IFRS. Aux fins du calcul du capital requis du risque d'assurance, les Flux de trésorerie de meilleure estimation et ceux soumis au choc sont actualisés avec les taux prescrits selon la région où leurs passifs sont inclus, plutôt que selon la monnaie dans laquelle leurs passifs sont libellés. Les flux de trésorerie, y compris les participations des produits avec participation, ne doivent pas être redressés afin de refléter les taux d'actualisation prescrits.

Les taux d'actualisation au comptant sont nivelés et sont les suivants :

- 5,3 % pour le Canada, les États-Unis et le Royaume-Uni;
- 3,6 % pour l'Europe, sauf le Royaume-Uni;
- 1,8% pour le Japon;
- 5,3 % pour les autres pays.

Pour le calcul du capital requis, les produits d'assurance collective souscrits individuellement doivent être traités comme des produits d'assurance individuelle, sauf pour les produits qui offrent une garantie du taux de prime.

Les flux de trésorerie de passif d'assurance collective, sauf ceux des passifs au titre des sinistres survenus, sont projetés jusqu'à la fin de la période de taux de prime garantis¹²⁵.

¹²² Tous les flux de trésorerie qui correspondent aux activités futures sont exclus des projections.

¹²³ Les flux de trésorerie comprennent ceux qui correspondent aux passifs acceptés en vertu de contrats de coassurance modifiée et excluent ceux qui correspondent aux produits cédés par des contrats de coassurance modifiée réputés constituer de la réassurance agréée.

¹²⁴ L'approche de projection des flux de trésorerie pourrait ne pas être appropriée pour les activités acceptées en vertu de contrats de réassurance en excédent de pertes. Avant d'accepter un contrat de réassurance en excédent de pertes, l'assureur doit communiquer avec l'Autorité afin de s'assurer que le contrat soit reflété adéquatement dans le calcul de son Coussin de solvabilité global.

¹²⁵ La période de taux de prime garantis doit généralement correspondre au périmètre du contrat selon les IFRS. Pour un contrat d'assurance collective, si le périmètre du contrat selon les IFRS se termine avant l'expiration de la garantie de prime en raison du droit pour l'assureur de résilier le contrat par anticipation,

qui peut se prolonger au-delà du périmètre du contrat selon les IFRS. Les flux de trésorerie des passifs au titre des sinistres survenus sont projetés jusqu'à la dernière date de paiement. Si la durée de la période de taux de prime garantis est inférieure à un an, mais que les flux de trésorerie de passif des assurés actifs sont projetés sur une durée complète d'un an, l'assureur peut choisir de projeter les flux de trésorerie sur une année complète et appliquer un facteur de réduction. Selon cette option, un facteur de 75 % est appliqué aux montants de prestation de décès utilisés pour déterminer le risque de volatilité de mortalité de la section 6.2 et aux flux de trésorerie projetés qui sont utilisés pour déterminer les exigences pour tous les autres risques de mortalité et de morbidité des sections 6.2 et 6.4.

6.2 Risque de mortalité

Le risque de mortalité est le risque relatif à la variabilité des flux de trésorerie du passif due à la survenance des décès. Les composantes des risques de niveau, de tendance, de volatilité et de catastrophe sont calculées pour tous les produits d'assurance vie individuelle et collective qui sont exposés au risque de mortalité. Le capital requis du risque de mortalité est calculé pour les produits de décès et mutilation accidentels (« DMA ») et pour toute autre exposition au risque de mortalité du fonds général. Cependant, aucun capital requis du risque de mortalité n'est calculé pour les produits assujettis aux risques de longévité ou de morbidité, tels que les rentes différées, l'exonération des primes et les maladies graves.

Dans les cas où l'assureur n'utilise pas une hypothèse explicite de taux de mortalité dans la détermination de ses passifs pour un ensemble de contrats, il doit calculer des primes nettes ajustées pour ces contrats. Les primes nettes ajustées sont définies comme étant la somme du montant des primes qui ont été reçues pour ces contrats et du montant des primes qui seront reçues dans le futur (sauf pour les contrats futurs), ajustée par le ratio prestations-primes attendu des contrats. Les primes nettes ajustées doivent couvrir une année complète de primes sauf s'il y a une période de taux de prime garantis supérieure à un an. Dans ce cas, les primes nettes ajustées doivent couvrir les primes sur toute la période de taux de prime garantis. Le ratio prestations-primes attendu doit comprendre tous les sinistres qui sont survenus, incluant ceux qui n'ont pas été déclarés. Pour calculer le risque de niveau pour ces contrats, les chocs de pourcentage prescrits pour les hypothèses de taux de mortalité doivent être appliqués aux primes nettes ajustées de ces contrats. Pour calculer le risque de catastrophe, les chocs prescrits pour les hypothèses de taux de mortalité doivent être appliqués aux montants de capital assuré. Pour calculer l'exigence de capital du risque de volatilité, les primes nettes ajustées peuvent être utilisées plutôt que P dans les formules d'approximation de la section 6.2.4.

Le capital requis du risque de mortalité est calculé pour chaque région à l'aide de la formule suivante :

la période de couverture garantie utilisée pour calculer les risques de niveau et de tendance doit être prolongée au-delà du périmètre du contrat selon les IFRS pour refléter le risque supplémentaire encouru par l'assureur dû à la présence de la garantie de prime. Le périmètre du contrat selon les IFRS doit être prolongé d'au moins la moitié de la période de temps entre le périmètre du contrat selon les IFRS et la fin de la période de taux de prime garantis.

$$CR_{mortalité} = \sqrt{(CR_{vol}^2 + CR_{cat}^2)} + CR_{niveau} + CR_{tendance}$$

Un crédit pour diversification est accordé pour les composantes des risques de niveau et de tendance entre les produits d'assurance vie souscrits individuellement fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès décrits ci-dessous (voir la section 11.1.1).

Toutes les projections de flux de trésorerie ainsi que tous les montants de prestation et de passif utilisés pour déterminer le capital requis du risque de mortalité sont calculés après réduction pour la réassurance agréée (voir la section 10.1).

Aux fins du capital requis du risque de mortalité, les prestations de décès de base comprennent la couverture d'assurance temporaire supplémentaire, la couverture des produits avec participation découlant des participations (bonifications d'assurance libérée et bonifications d'assurance temporaire) et la hausse des prestations de décès associée aux contrats d'assurance vie universelle (c.-à-d. les contrats dont la prestation de décès se compose de la somme du capital assuré et des fonds investis).

6.2.1 Désignation des produits fondés sur la survie et des produits fondés sur les décès

Le capital requis du risque de mortalité est calculé séparément pour les produits fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès. Tous les produits d'assurance vie individuelle et collective soumis à un risque de mortalité doivent d'abord être désignés produits fondés sur la survie ou fondés sur les décès aux fins de regroupement.

L'assureur doit répartir ses contrats en ensembles de produits similaires ayant des caractéristiques similaires, puis déterminer si chaque ensemble est fondé sur la survie ou sur les décès à l'aide du test décrit ci-dessous. Les composantes des risques de niveau et de tendance doivent être combinées pour ce test.

Le test est réalisé en calculant avec les taux d'évaluation du passif aux états financiers ou les taux d'actualisation décrits à la section 6.1 la valeur actualisée des flux de trésorerie¹²⁶ pour chaque ensemble où un choc de risque de niveau de -15 % est appliqué à l'Hypothèse de meilleure estimation des taux de mortalité et un choc de risque de tendance de +75 % est appliqué à l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la mortalité. L'assureur doit comparer le résultat de ce calcul à la valeur actualisée des Flux de trésorerie de meilleure estimation, à l'aide des mêmes taux d'actualisation. Si la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc est supérieure à la valeur actualisée des Flux de trésorerie de meilleure estimation, l'ensemble est désigné comme étant fondé sur les décès. Dans le cas contraire, il est désigné comme étant fondé sur la survie.

6.2.2 Risque de niveau

¹²⁶ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

Une composante du risque de niveau est calculée pour tous les produits d'assurance vie individuelle et collective qui sont exposés au risque de mortalité. La composante du risque de niveau de mortalité est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des Flux de trésorerie de meilleure estimation pour toutes les durées, déterminée séparément pour les produits fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès.

Afin d'éviter tout double comptage avec le risque de volatilité de mortalité, la composante du risque de niveau est réduite par la partie liée à la hausse de l'Hypothèse de meilleure estimation de mortalité pour la première année suivant la date du bilan. Le capital requis pour la première année est calculé comme la différence entre la valeur actualisée des Flux de trésorerie de meilleure estimation où le choc de niveau est appliqué seulement la première année et la valeur actualisée des Flux de trésorerie de meilleure estimation.

6.2.2.1 Produits fondés sur la survie

Le choc du risque de niveau des produits fondés sur la survie est une hausse permanente de l'Hypothèse de meilleure estimation des taux de mortalité à chaque âge. Les taux de mortalité augmentés sont calculés à l'aide de la formule suivante :

$$(1 + \text{Facteur}) \times \text{Taux de mortalité de meilleure estimation}$$

Dans cette formule, le terme Facteur est le moindre de :

- a) 11 % plus 20 % du ratio de la composante du risque de volatilité calculée pour l'assurance vie individuelle sur le montant des réclamations prévues l'année suivante¹²⁷, réduit de la réassurance;
- b) 25 %.

Le ratio en a) ci-dessus est le même pour tous les produits d'assurance vie individuelle à l'intérieur d'une région¹²⁸.

6.2.2.2 Produits fondés sur les décès

Le choc de risque de niveau des produits fondés sur les décès est une baisse permanente de 15 % de l'Hypothèse de meilleure estimation des taux de mortalité à chaque âge pour chaque contrat, à toutes les durées du contrat (c.-à-d. -15 % pour toutes les années).

6.2.3 Risque de tendance

La composante du risque de tendance est calculée pour tous les produits d'assurance vie individuelle et collective qui sont exposés au risque de mortalité. La composante du risque de tendance de mortalité est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de

¹²⁷ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

¹²⁸ La composante de volatilité utilisée dans le calcul du ratio est celle de l'ensemble des produits avec et sans participations de la région, laquelle sera inférieure à la somme des composantes pour les produits avec et sans participations calculées séparément.

trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des Flux de trésorerie de meilleure estimation pour toutes les durées, déterminée séparément pour les produits fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès.

6.2.3.1 Produits fondés sur la survie

Le choc de risque de tendance des produits fondés sur la survie est une baisse de 75 % de l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la mortalité pendant 25 ans, suivie d'aucune amélioration (c.-à-d. une baisse de 100 %) par la suite.

6.2.3.2 Produits fondés sur les décès

Le choc de risque de tendance des produits fondés sur les décès est une hausse permanente de 75 % de l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la mortalité à toutes les durées.

6.2.4 Risque de volatilité

La composante du risque de volatilité est calculée pour tous les produits d'assurance vie individuelle et collective qui sont exposés au risque de mortalité. Elle est calculée globalement (c.-à-d. pour les produits fondés sur la survie et les décès) par région pour l'ensemble des produits.

Afin de calculer cette composante, l'assureur doit répartir son portefeuille de produits d'assurance en ensembles de produits similaires. Les produits de décès de base et les produits DMA ne doivent pas être inclus dans un même groupe. De même, les produits d'assurance individuelle ne peuvent pas être regroupés avec les produits d'assurance collective.

La composante du risque de volatilité est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$\sqrt{\sum_{\text{Décès de base}} CR^2} + \sqrt{\sum_{\text{DMA}} CR^2}$$

où :

- ces sommations sont faites sur l'ensemble des groupes de produits de décès de base et de produits DMA respectivement;
- CR est l'élément de volatilité pour l'ensemble de produits.

La formule pour CR est la suivante :

$$CR = 2,7 \times A \times \left(1 - \frac{V}{F}\right)$$

où :

- A est l'écart-type des prestations de décès nets projetées de l'année suivante pour l'ensemble de produits (incluant les prestations projetées au-delà du périmètre du contrat pour les contrats d'assurance collective) et est défini par la formule suivante :

$$A = \sqrt{\sum q(1-q)c^2}$$

où :

- q est l'hypothèse de meilleure estimation de taux de mortalité d'un contrat particulier;
- c est la prestation de décès du contrat, après réduction pour la réassurance agréée;
- la sommation est faite sur l'ensemble des contrats. Le calcul doit être basé sur les prestations au niveau du contrat, plutôt que sur les prestations par assuré. Plusieurs contrats couvrant le même assuré peuvent être considérés comme des contrats distincts, mais des couvertures différentes d'un même assuré sous un seul contrat doivent être regroupées. Si ce regroupement ne peut se faire en raison des limites des systèmes, l'assureur doit en approximer l'impact et le prendre en compte dans la composante du risque de volatilité de mortalité;
- V est le montant total de Passif de meilleure estimation pour tous les contrats dans le groupe, après réduction pour la réassurance agréée;
- F est le capital assuré total pour tous les contrats dans le groupe, après réduction pour la réassurance agréée.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer A pour un ensemble de produits, mais que les montants de prestation de décès nette de chaque contrat ou certificat (pour les produits d'assurance collective) dans le groupe sont connus, l'approximation suivante doit être utilisée pour calculer A :

$$A \approx \sqrt{\frac{P \times \sum c^2}{F}}$$

où :

- P est la valeur projetée des prestations de décès nets totaux de l'année suivante pour tous les contrats dans le groupe (incluant les prestations projetées après les dates de renouvellement des contrats);
- la sommation est faite sur l'ensemble des contrats ou certificats (pour les produits d'assurance collective) dans le groupe et c est la prestation de décès nette du contrat ou du certificat;
- F est le capital assuré total après réduction pour la réassurance agréée des contrats dans le groupe.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer A pour un ensemble de produits et que les montants de prestation de décès nette ne sont pas tous connus, une approximation de A pour le groupe peut être obtenue en utilisant un groupe comparable de produits de l'assureur pour lequel la composante du risque de volatilité peut être calculée de façon exacte. Pour le groupe dont la composante du risque de volatilité est déterminée de façon approximative, A peut être calculé à l'aide de l'approximation suivante :

$$A \approx \frac{A_c \times \sqrt{N_c}}{P_c} \times \sqrt{P} \times \sqrt{\max\left(\frac{F}{n}; \frac{P}{N}\right)}$$

où :

- A_c est A calculé de façon exacte pour le groupe comparatif;
- N_c et N sont respectivement les nombres projetés totaux de décès de l'année suivante pour tous les contrats dans le groupe comparatif et pour tous les contrats dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative;
- P_c et P sont respectivement les valeurs projetées des prestations de décès nettes totales de l'année suivante pour tous les contrats dans le groupe comparatif et pour tous les contrats dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative;
- F est le capital assuré total après réduction pour la réassurance agréée des contrats dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative;
- n est le nombre total d'assurés couverts par les contrats dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative.

L'utilisation de l'approximation précédente est soumise aux conditions suivantes :

1. Il n'existe aucun élément permettant de conclure qu'il y a une probabilité importante que la distribution des montants nets de prestation de décès du groupe comparatif, mesurée par le ratio de l'écart-type à la moyenne, est moins dispersée que celle du groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative. Il peut ne pas être approprié de baser l'approximation sur l'ensemble du portefeuille de produits de même type de l'assureur. L'actuaire de l'assureur doit être en mesure d'expliquer, à la satisfaction de l'Autorité, en quoi l'utilisation de l'approximation basée sur le groupe comparatif produit des résultats appropriés.
2. L'assureur doit utiliser des groupes comparatifs de produits d'assurance individuelle pour la détermination des approximations des groupes de produits d'assurance individuelle et des groupes comparatifs de produits d'assurance collective pour les approximations des groupes de produits d'assurance collective. L'assureur peut utiliser des groupes de produits de décès de base pour la détermination des approximations des groupes de produits DMA, mais il ne peut pas utiliser des groupes de produits DMA pour la détermination des approximations des groupes de produits de décès de base.

3. Pour tout ensemble de produits utilisé comme ensemble comparatif, le nombre d'assurés couverts par le groupe comparatif doit être supérieur ou égal au nombre total d'assurés couverts par tous les groupes pour lesquels les approximations sont basées sur le groupe comparatif.
4. Si cette approximation est utilisée pour des groupes de produits de décès de base d'assurance individuelle, l'ensemble des groupes ne doit pas représenter une proportion importante du portefeuille de produits global de l'assureur.

Pour les groupes de contrats comprenant uniquement des contrats d'assurance collective traditionnelle parrainés par l'employeur, l'assureur peut utiliser l'approximation précédente sans se baser sur un ensemble de produits comparables en remplaçant le facteur de l'ensemble de comparaison $A_c \times \sqrt{N_c}/P_c$ par 1,75 dans l'approximation. Le facteur de 1,75 peut être utilisé pour approximer A pour un groupe, seulement si chaque contrat dans le groupe exige que les employés sont tenus de rester activement au travail pour le promoteur du régime afin de maintenir la couverture. En particulier, un tel groupe ne doit pas contenir des couvertures d'assurance créditeur, association, publipostage ou personnes à charge.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer A pour un ensemble de produits et que l'écart-type des montants de prestation de décès nette n'est pas connu, l'approximation suivante peut également être utilisée pour calculer A :

$$A \approx \sqrt{P} \times \sqrt{c_{min} + c_{max} - \frac{c_{min} \times c_{max}}{F/n}}$$

où :

- P est la valeur projetée des prestations de décès nets totaux de l'année suivante pour tous les contrats dans le groupe (incluant les prestations projetées après les dates de renouvellement des contrats);
- c_{min} est plus petit ou égal au plus petit montant de prestation de décès nette parmi tous les contrats (ou certificats) couvrant un seul assuré dans le groupe;
- c_{max} est le montant le plus élevé de prestation de décès nette ou de limite de rétention parmi tous les contrats (ou certificats) couvrant un seul assuré dans le groupe;
- F est le capital assuré total après réduction pour la réassurance agréée des contrats dans le groupe;
- n est le nombre total d'assurés couverts par les contrats dans le groupe.

La valeur du montant de capital assuré net moyen F/n utilisée dans la formule précédente doit être exacte et ne peut pas être basée sur une estimation. Si l'assureur ne peut pas établir avec certitude le montant de prestation de décès moyen et une limite inférieure c_{min} aux montants de prestation de décès nette, il doit utiliser la valeur $c_{min} = 0$ dans la formule. L'approximation se résume alors à :

$$A \approx \sqrt{P \times c_{max}}$$

L'utilisation d'une approximation pour le calcul de A et son choix doivent être décrits clairement dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

6.2.5 Risque de catastrophe

La composante du risque de catastrophe est calculée pour tous les produits d'assurance vie individuelle et collective qui sont exposés au risque de mortalité. Elle est calculée globalement (c.-à-d. produits fondés sur la survie et les décès) par région pour l'ensemble des produits.

Le choc du risque de catastrophe correspond à une hausse absolue du nombre de décès par mille assurés dans l'année suivant la date du bilan (incluant les prestations projetées après les dates de renouvellement des produits d'assurance collective). Il varie selon la région de la façon suivante :

Canada	1,0
États-Unis	1,2
Royaume-Uni	1,2
Europe, sauf le Royaume-Uni	1,5
Japon et autres régions	2,0

Le risque de catastrophe de mortalité des produits DMA doit être calculé avec 20 % des chocs ci-dessus.

La composante du risque de catastrophe est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des Flux de trésorerie de meilleure estimation, pour toutes les années.

6.3 Risque de longévité

Le risque de longévité est le risque relatif à la hausse des flux de trésorerie du passif due à la hausse de l'espérance de vie résultant de variations dans le niveau et la tendance des taux de mortalité.

Le capital requis du risque de longévité est calculé pour chaque région à l'aide de la formule suivante :

$$CR_{longévité} = CR_{niveau} + CR_{tendance}$$

6.3.1 Risque de niveau

La composante du risque de niveau de longévité est calculée pour tous les produits de rente qui sont exposés au risque de longévité. La composante du risque de niveau est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la

valeur actualisée des Flux de trésorerie de meilleure estimation. Le choc requis est une baisse permanente des Hypothèses de meilleure estimation des taux de mortalité à tous les âges comme ceci :

Rentes non enregistrées – Canada, États-Unis et Royaume-Uni	-20 %
Rentes enregistrées – Canada	-10 %
Rentes enregistrées – États-Unis et Royaume-Uni	-12 %
Rentes non enregistrées et enregistrées – autres régions	-15 %

Les rentes enregistrées sont définies comme étant celles achetées avec de l'épargne retraite admissible aux crédits d'impôt (c.-à-d. avant impôt).

6.3.2 Risque de tendance

La composante du risque de tendance de longévité est calculée pour tous les produits de rente qui sont exposés au risque de longévité. Le choc du risque de tendance est une hausse permanente de 75 % de l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la mortalité. Le choc s'applique à chaque année d'amélioration de la mortalité sur la durée des contrats. Pour plus de clarté, les flux de trésorerie soumis au choc du risque de tendance correspondent aux Flux de trésorerie de meilleure estimation auxquels est appliquée 175 % de l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la mortalité.

La composante du risque de tendance de longévité est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des Flux de trésorerie de meilleure estimation.

6.4 Risque de morbidité

Le risque de morbidité est le risque relatif à la variabilité des flux de trésorerie du passif due à l'incidence des réclamations d'assurance invalidité ou maladie (y compris l'assurance contre les maladies graves) des titulaires de contrat, ainsi qu'aux taux de cessation. Les taux de cessation sont définis comme la proportion des assurés invalides qui ne sont plus invalides à la fin d'une année, peu importe si c'est en raison d'un rétablissement ou d'un décès.

Les chocs de morbidité ont été établis afin d'inclure l'impact du risque de mortalité.

Les produits d'assurance collective qui sont souscrits individuellement sont assujettis aux chocs applicables aux produits d'assurance individuelle, plutôt qu'à ceux applicables aux produits d'assurance collective.

Les avenants de remboursement des primes doivent être inclus dans les flux de trésorerie des produits sous-jacents. Les variations du passif de l'avenant de remboursement des primes doivent être prises en considération dans le calcul du capital requis.

Dans les cas où l'assureur n'utilise pas des hypothèses de taux d'incidence et de cessation dans la détermination de ses passifs pour un ensemble de contrats, il doit calculer les primes nettes ajustées pour ces contrats. Les primes nettes ajustées sont définies comme étant la somme du montant des primes qui ont été reçues pour ces contrats et du montant des primes qui seront reçues dans le futur (sauf pour les contrats futurs), ajustée par le ratio prestations-primes attendu. Les primes nettes ajustées doivent couvrir une année complète de primes sauf s'il y a une période de taux de prime garantis supérieure à un an. Dans ce cas, les primes nettes ajustées doivent couvrir les primes sur toute la période de taux de prime garantis. Le ratio prestations-primes attendu doit comprendre tous les sinistres qui sont survenus, incluant ceux qui n'ont pas été déclarés. Pour calculer les risques de niveau, volatilité et catastrophe pour ces contrats, les chocs en pourcentage prescrits pour les hypothèses de taux d'incidence et de cessation doivent être appliqués aux primes nettes ajustées de ces contrats.

Des exigences de capital requis du risque de morbidité sont calculées pour les risques de niveau, de tendance, de volatilité et de catastrophe. Le capital requis total du risque de morbidité est calculé séparément pour chaque région à l'aide de la formule suivante :

$$CR_{\text{morbidité}} = \sqrt{CR_{\text{vol}}^2 + CR_{\text{cat}}^2 + CR_{\text{niveau}} + CR_{\text{tendance}}}$$

6.4.1 Risque de niveau

La composante du risque de niveau est calculée pour les produits qui sont exposés au risque de morbidité. La base d'exposition à laquelle s'applique le choc varie selon le statut de l'assuré : actif ou invalide.

Pour les assurés actifs, le choc du risque de niveau s'applique à tous les produits dont la période de couverture garantie¹²⁹ est de plus de 12 mois. Le choc est une hausse permanente des Hypothèses de meilleure estimation des taux d'incidence de morbidité pour chaque âge.

Pour les assurés invalides, le choc du risque de niveau est une baisse permanente des Hypothèses de meilleure estimation des taux de cessation de morbidité pour chaque âge. Les chocs des taux de cessation de morbidité du risque de niveau s'appliquent aux assurés qui sont invalides à la date du bilan. Pour les sinistres survenus mais non déclarés, si l'approche approximative fondée sur les primes nettes ajustées n'est pas utilisée, un facteur doit être appliqué au passif des sinistres survenus mais non déclarés. Ce facteur est égal au ratio de la composante du risque de niveau lié à la cessation de morbidité (avant les crédits pour le risque de morbidité décrits à la section 11.1.2) sur la

¹²⁹ La période de taux de prime garantis doit généralement correspondre au périmètre du contrat selon les IFRS. Pour un contrat d'assurance collective, si le périmètre du contrat selon les IFRS se termine avant l'expiration de la garantie de prime en raison du droit pour l'assureur de résilier le contrat par anticipation, la période de couverture garantie utilisée pour calculer les risques de niveau et de tendance doit être prolongée au-delà du périmètre du contrat selon les IFRS pour refléter le risque supplémentaire encouru par l'assureur dû à la présence de la garantie de prime. Le périmètre du contrat selon les IFRS doit être prolongé d'au moins la moitié de la période de temps entre le périmètre du contrat selon les IFRS et la fin de la période de taux de prime garantis.

valeur actualisée des Flux de trésorerie de meilleure estimation pour chaque catégorie de produit du risque de morbidité (p. ex., RI – invalides, ILD – invalides, ICD – invalides).

Les hypothèses des taux de cessation de morbidité ne doivent pas être modifiées lors de l'application des chocs aux taux d'incidence. Les chocs de taux de cessation de morbidité sont appliqués aux taux de cessation totaux, qui incluent les cessations liées aux rétablissements et celles liées aux décès.

Les facteurs pour les chocs du risque de niveau sont les suivants :

Base d'exposition	Type de produit	Facteur de choc
Taux d'incidence	RI - actifs	+25 %
	EP - actifs	+25 %
	MG	+35 %
	SLD - actifs	+30 %
	Autres produits A-M	+20 %
Taux de cessation	RI - invalides	-25 %
	ILD – invalides	-25 %
	ICD – invalides	-25 %
	EP – invalides	-30 %
	SLD – invalides	-25 %

La composante du risque de niveau de morbidité est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des Flux de trésorerie de meilleure estimation. Les composantes du risque de niveau de morbidité des produits d'assurance invalidité, MG et SLD peuvent être réduites par un crédit pour diversification à l'intérieur des risques déterminé à l'aide d'un facteur de fluctuation statistique (voir la section 11.1.2).

6.4.2 Risque de tendance

Une composante du risque de tendance est calculée pour les produits couvrant les types d'assurés suivants :

- les assurés actifs des produits avec une période de couverture garantie¹³⁰ de deux ans ou plus, comme l'assurance MG individuelle, l'assurance RI individuelle et les autres produits d'assurance A-M;
- les assurés invalides des produits offrant une protection d'invalidité, comme les produits d'assurance ILD, RI et EP.

Si aucune Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la morbidité n'est utilisée, la composante du risque de tendance est de zéro.

Le choc du risque de tendance est une baisse permanente de 100 % de l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la morbidité. Les flux de trésorerie soumis au choc du risque de tendance sont calculés à l'aide des Flux de trésorerie de meilleure estimation et d'une hypothèse de taux annuels d'amélioration future de la morbidité de 0 %.

La composante du risque de tendance de morbidité est la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des Flux de trésorerie de meilleure estimation.

6.4.3 Risque de volatilité

La composante du risque de volatilité est calculée par l'application d'un choc unique aux taux d'incidence de la première année pour tous les assurés actifs qui sont exposés au risque de morbidité. Le choc du risque de volatilité applicable la première année est calculée indépendamment du choc utilisé pour le risque de niveau (voir la section 6.4.1). Les hypothèses de taux de cessation ne doivent pas être changées en raison des chocs appliqués aux taux d'incidence.

Les facteurs applicables la première année¹³¹ pour les chocs du risque de volatilité sont les suivants :

Base d'exposition	Type de produit	Facteur de choc
Taux d'incidence	RI individuelle - actifs	+25 %
	EP individuelle - actifs	+25 %
	MG individuelle	+50 %

¹³⁰ La période de taux de prime garantis doit généralement correspondre au périmètre du contrat selon les IFRS. Pour un contrat d'assurance collective, si le périmètre du contrat selon les IFRS se termine avant l'expiration de la garantie de prime en raison du droit pour l'assureur de résilier le contrat par anticipation, la période de couverture garantie utilisée pour calculer les risques de niveau et de tendance doit être prolongée au-delà du périmètre du contrat selon les IFRS pour refléter le risque supplémentaire encouru par l'assureur dû à la présence de la garantie de prime. Le périmètre du contrat selon les IFRS doit être prolongé d'au moins la moitié de la période de temps entre le périmètre du contrat selon les IFRS et la fin de la période de taux de prime garantis.

¹³¹ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

Base d'exposition	Type de produit	Facteur de choc
	SLD individuelle - actifs	+30 %
	Assurance maladie individuelle	+15 %
	Assurance dentaire individuelle	+20 %
	Assurance voyage individuelle	+30 %
	Assurance prêt individuelle	+30 %
	Autres produits A-M	+30 %
	ICD et ILD collective – actifs	+25 %
	EP collective – actifs	+25 %
	MG collective	+50 %
	SLD collective – actifs	+30 %
	Assurance maladie collective	+15 %
	Assurance dentaire collective	+20 %
	Assurance voyage collective	+50 %
	Assurance prêt collective	+50 %

La composante du risque de volatilité de morbidité est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des Flux de trésorerie de meilleure estimation.

Les composantes du risque de volatilité de morbidité des produits d'assurance invalidité, MG, SLD, voyage ainsi que dentaire et maladie (incluant les autres produits d'assurance A-M) peuvent être réduites par un crédit pour diversification à l'intérieur des risques déterminé à l'aide de facteurs de fluctuation statistique (voir la section 11.1.2).

6.4.4 Risque de catastrophe

La composante du risque de catastrophe est calculée par l'application d'un choc unique aux taux d'incidence de la première année¹³² pour tous les assurés actifs qui sont exposés au risque de morbidité. Le choc s'applique comme un multiple à l'Hypothèse de meilleure estimation de morbidité (c.-à-d. $(1 + \text{Facteur de choc}) \times \text{Hypothèse de meilleure estimation}$). Les chocs de catastrophe ne s'appliquent pas aux taux d'incidence de l'assurance maladie ou dentaire collective, de l'assurance voyage individuelle ou collective et de l'assurance prêt.

¹³² Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

Les facteurs pour les chocs du risque de catastrophe sont les suivants :

Base d'exposition	Type de produit	Facteur de choc
Taux d'incidence	RI individuelle - actifs	+25 %
	ICD et ILD collective – actifs	+25 %
	EP individuelle et collective – actifs	+25 %
	MG individuelle	+5 %
	MG collective	+5 %
	SLD individuelle et collective – actifs	+10 %
	Autres produits A-M (à l'exception des produits invalidité et MG)	+25 %

La composante du risque de catastrophe de morbidité est la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des Flux de trésorerie de meilleure estimation.

6.5 Risque de déchéance

Le risque de déchéance est le risque relatif à la variabilité des flux de trésorerie du passif due à l'incidence des déchéances et des autres comportements des titulaires de contrat. Le risque de déchéance comprend le risque découlant des options permettant la déchéance partielle ou totale des contrats d'assurance par les titulaires de contrat ainsi que la diminution, l'interruption ou la reprise de la couverture d'assurance (p. ex., l'option de réduire les primes des contrats d'assurance vie universelle).

Le capital requis du risque de déchéance est calculé pour tous les produits des contrats d'assurance vie individuelle, RI individuelle (assurés actifs), MG individuelle, SLD individuelle (assurés actifs) et des autres produits d'assurance A-M qui sont exposés au risque de déchéance.

Les chocs de déchéance sont appliqués aux produits d'assurance individuelle, y compris les produits d'assurance collective souscrits individuellement. Des exigences de risque de déchéance sont calculées pour les risques de niveau et de tendance combinés, ainsi que pour les risques de volatilité et de catastrophe. Lorsqu'un choc augmente le taux de déchéance au-delà de 97,5 %, le taux de déchéance soumis au choc est limité à 97,5 %. Les flux de trésorerie soumis au choc ne doivent inclure aucune hypothèse d'amélioration future de la tendance des déchéances. Si l'assureur utilise des hypothèses de déchéance dynamiques qui varient selon les taux d'intérêt, l'Hypothèse de meilleure estimation doit être la même que celle retenue dans l'évaluation des états financiers et elle ne doit pas être ajustée pour refléter les taux d'actualisation prescrits (voir la section 6.1) utilisés pour calculer l'exigence de capital.

Aux fins d'agrégation, l'exigence des produits fondés sur les déchéances est calculée séparément de l'exigence des produits sensibles aux déchéances.

Le capital requis du risque de déchéance est calculé séparément pour chaque région à l'aide de la formule suivante :

$$CR_{déchéance} = \sqrt{CR_{vol}^2 + CR_{cat}^2} + CR_{niveau+tendance}$$

6.5.1 Désignation des produits fondés sur les déchéances et des produits sensibles aux déchéances¹³³

Les produits fondés sur les déchéances et les produits sensibles aux déchéances sont présumés être corrélés négativement aux fins de l'ESCAP. La direction du choc de déchéance doit être testée afin de déterminer si les produits sont fondés sur les déchéances ou sensibles aux déchéances. L'assureur doit utiliser la répartition de produits qu'il a mis en place pour établir ses Hypothèses de meilleure estimation de déchéance (afin de générer des ensembles de produits similaires ayant des caractéristiques similaires), puis tester chaque ensemble individuel en appliquant simultanément les chocs de niveau, de tendance et de volatilité afin de déterminer s'il est fondé sur les déchéances ou sensible aux déchéances. Aux fins du test de désignation, les chocs doivent être d'abord appliqués comme une hausse des taux de déchéance (sensibles aux déchéances) pour toutes les années du contrat, puis comme une baisse des taux de déchéance (fondés sur les déchéances) pour toutes les années du contrat. La désignation s'effectue par ensemble en fonction de la valeur actualisée la plus élevée selon les taux d'actualisation d'évaluation des états financiers ou les taux d'actualisation décrits à la section 6.1 (il faut noter que la valeur actualisée pour chacun des tests peut être inférieure à la valeur actualisée de meilleure estimation, après réduction pour la réassurance agréée). Lorsque la désignation est faite, elle est utilisée pour l'application des chocs appropriés du risque de catastrophe et le calcul des exigences des produits fondés sur les déchéances et sensibles aux déchéances incluses dans la matrice de diversification.

6.5.2 Risques de niveau et de tendance

Une composante combinée est calculée pour les risques de niveau et de tendance. Le choc combiné consiste en un changement permanent de $\pm 30\%$ des Hypothèses de meilleure estimation des taux de déchéance pour chaque âge et chaque durée. Pour l'application des chocs des risques de niveau et tendance, l'assureur doit déterminer leur direction en comparant les valeurs de rachat réduites des frais de rachat avec les Passifs de meilleure estimation à chaque durée. Aux durées où les valeurs de rachat nettes sont supérieures aux Passifs de meilleure estimation, les taux de déchéance sont soumis à un choc positif et ils sont soumis à un choc négatif à toutes les autres durées. Les Passifs de meilleure estimation peuvent être calculés à chaque durée avec les taux d'actualisation d'évaluation des états financiers ou les taux d'actualisation définis à la section 6.1.

¹³³ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

La composante combinée pour les risques de niveau et de tendance est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des Flux de trésorerie de meilleure estimation.

6.5.3 Risque de volatilité

Le choc du risque de volatilité est égal à $\pm 30\%$ dans la première année¹³⁴ et est calculé séparément du choc utilisé pour les risques de niveau et de tendance (voir la section 6.5.2). Le choc est $+30\%$ si la valeur de rachat, réduite des frais de rachat, est supérieure au Passif de meilleure estimation à la date d'évaluation et -30% dans les autres cas. Les flux de trésorerie soumis au choc après la première année sont les Flux de trésorerie de meilleure estimation affectés par le choc de la première année.

Le choc de première année sur les taux de déchéance est la somme des impacts d'un choc de $\pm 30\%$ pour les risques de niveau et de tendance et d'un choc de $\pm 30\%$ pour le risque de volatilité. Par conséquent, le choc de volatilité du risque de déchéance peut être calculé ainsi :

VA des flux de trésorerie (taux de déchéance soumis au choc de $\pm 60\%$ dans la première année) – VA des flux de trésorerie (taux de déchéance soumis au choc de $\pm 30\%$ dans la première année¹³⁵)

où $\pm 60\%$ représente la somme des chocs de volatilité et de niveau et tendance du risque de déchéance et $\pm 30\%$ représente seulement le choc de niveau et tendance.

L'exigence de risque de chaque ensemble est soumise à un plancher de zéro.

6.5.4 Risque de catastrophe

Les chocs du risque de catastrophe sont les suivants :

- pour les produits sensibles aux déchéances, une hausse absolue de 20 points de pourcentage à l'Hypothèse de meilleure estimation de déchéance de la première année¹³⁶ seulement;
- pour les produits fondés sur les déchéances, une baisse proportionnelle de 40% de l'Hypothèse de meilleure estimation de déchéance de la première année¹³⁷ seulement.

La composante du risque de catastrophe de chacun des portefeuilles ne peut pas être négative.

¹³⁴ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

¹³⁵ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

¹³⁶ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

¹³⁷ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

La composante du risque de catastrophe de déchéance est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des Flux de trésorerie de meilleure estimation.

6.6 Risque relatif aux dépenses

Le risque relatif aux dépenses est le risque relatif à la variabilité défavorable des dépenses qui sont engagées pour le service des contrats d'assurance ou de réassurance (p. ex., la variabilité des flux de trésorerie du passif pour les dépenses due à la variation des contrats en vigueur, à des réclamations, des résiliations et des rachats excédentaires, à la diminution des nouvelles activités et à d'autres circonstances pouvant avoir un impact sur les dépenses unitaires).

Tous les frais d'administration qui sont estimés (y compris les frais en fonction des primes, autres que les commissions, et les frais de réclamations) sont soumis au choc. Le choc ne doit pas être appliqué aux dépenses qui sont garanties par des contrats avec des tiers.

Le capital requis du risque relatif aux dépenses est calculé globalement pour les risques de niveau, de tendance, de volatilité et de catastrophe pour chaque région.

6.6.1 Risques de volatilité, de niveau, de tendance et de catastrophe

Le choc combiné consiste en un choc permanent aux Hypothèses de meilleure estimation de dépense, incluant l'inflation¹³⁸, pour tous les produits d'assurance¹³⁹. Le choc consiste en une hausse de 20 % en première année suivie d'une hausse permanente de 10 % pour toutes les années subséquentes du contrat. Il est appliqué aux frais d'administration. Les taxes sur les primes et l'impôt sur le revenu de placement sont exclus.

Le capital requis du risque relatif aux dépenses est égal à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des Flux de trésorerie de meilleure estimation.

6.7 Crédit pour les contrats de réassurance et les ententes spéciales avec les titulaires de contrat

6.7.1 Réassurance non agréée

Dans le cas de contrats de réassurance non agréée (voir la section 10.1.1), les véhicules de garantie fournis par le réassureur (voir la section 10.3) afin de servir à garantir les prestations en vertu d'un contrat de réassurance particulier ou d'un ensemble de contrats peuvent être reconnus comme des Dépôts admissibles dans le calcul du Ratio ESCAP total et du Ratio ESCAP de base (voir la section 1.1). Les Dépôts admissibles qui peuvent être reconnus sont assujettis à la limite suivante :

¹³⁸ L'Hypothèse de meilleure estimation d'inflation est la même que celle retenue dans l'évaluation des états financiers et ne doit pas être ajustée pour refléter les taux d'actualisation prescrits (voir la section 6.1) utilisés pour calculer l'exigence de capital.

¹³⁹ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

$$\min\left(\frac{CD + AA}{CS_2}; 1,5\right) \times (CS_0 - CS_1 - RC)$$

où :

- *CD* est le Capital disponible total de l'assureur à l'exclusion des Passifs négatifs cédés qui sont reconnus dans le Capital de catégorie 2 selon la section 10.2.7;
- *AA* est l'Attribution de l'avoir de l'assureur;
- *CS₀* est le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) pour l'ensemble du portefeuille de produits de l'assureur, calculé après réduction pour la réassurance agréée uniquement (c.-à-d. sans réduction pour la réassurance non agréée);
- *CS₁* est le Coussin de solvabilité global¹⁴⁰, calculé après réduction pour la réassurance agréée, et excluant :
 - les risques d'assurance réassurés en vertu des contrats de réassurance non agréée, et;
 - l'exigence du risque de change liée à ces contrats de réassurance non agréée (voir la section 5.6.8);
- *CS₂* est le Coussin de solvabilité global, calculé après réduction pour toute forme de réassurance, et excluant toutes les exigences de risque de change liées à la réassurance non agréée;
- *RC* est le montant des positions de risque conservées (voir la section 10.4.2) en vertu des contrats de réassurance non agréée.

Dans l'étape intermédiaire du calcul de *CS₀*, *CS₁* et *CS₂*, la quantité *E* (voir la section 11.2.2) exclut toutes les exigences de la section 10.3.3 des risques de crédit et de marché associés aux véhicules de garantie liés à la réassurance non agréée et les exigences du risque de change en cause dans le calcul. Les facteurs de fluctuation statistique (voir la section 11.1) utilisés dans les calculs de *CS₀*, *CS₁* et *CS₂* varieront selon le Coussin de solvabilité global calculé. Le montant de capital requis du risque opérationnel est égal pour *CS₀*, *CS₁* et *CS₂* et il est calculé comme spécifié dans le Chapitre 8 sans aucune modification.

Tous les montants reconnus dans les Dépôts admissibles doivent être pleinement disponibles, selon les modalités des contrats de réassurance, pour couvrir les prestations découlant des risques pour lesquels l'assureur prend un crédit. Si une partie d'un véhicule de garantie n'est pas disponible, selon les modalités du contrat de réassurance, pour couvrir les prestations découlant d'un risque qui est inclus dans la limite ci-dessus, cette partie ne peut pas être reconnue dans les Dépôts admissibles. Par exemple, si la limite des Dépôts admissibles est de 500 \$, mais qu'un contrat de réassurance non agréée ne couvre les prestations excédant les Passifs de meilleure estimation que jusqu'à un montant de 300 \$, alors les montants disponibles au-delà de 300 \$ ne peuvent pas être reconnus dans les Dépôts admissibles, même si le montant total couvert en vertu du contrat de réassurance excède le Niveau nécessaire défini à la section 10.4.2.

¹⁴⁰ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

6.7.2 Dépôts de titulaires de contrat

Les dépôts admissibles de titulaires de contrat¹⁴¹, sauf les passifs des contrats d'assurance et les provisions pour prestations à payer ainsi que les provisions pour remboursements dus, peuvent être utilisés pour réduire le capital requis du risque d'assurance d'un contrat. Ces dépôts doivent satisfaire aux critères suivants.

1. Ils sont effectués par les titulaires de contrat.
2. Ils sont disponibles pour le règlement des réclamations (p. ex., les provisions pour fluctuations des réclamations et pour la stabilisation des primes et les provisions accumulées pour bonification).
3. Ils ne sont remboursés aux titulaires de contrat qu'après l'expiration du contrat, déduction faite des montants déjà affectés.

Lorsque l'assureur est en mesure de recouvrer à l'égard d'un dépôt des prestations excédentaires pour un contrat particulier, au premier dollar et sur une base de coassurance à 100 %, le montant de la réduction du Coussin de solvabilité global se limite au moins élevé du montant du dépôt et de la somme des exigences marginales de capital du contrat (voir la section 2.1.2.9.2) pour chaque risque d'assurance atténué par le dépôt, calculées après réduction pour toute forme de réassurance. Si le montant que l'assureur est en mesure de recouvrer à l'égard d'un dépôt est assujéti à une entente de partage de risques, l'assureur ne peut prendre le crédit du dépôt que si les deux parts des prestations que lui et le titulaire de contrat assument en vertu de l'entente ne diminuent pas au fil de l'augmentation des réclamations excédentaires totales. Si l'assureur peut prendre le crédit du dépôt aux termes d'une entente de partage de risques, le montant de la réduction du Coussin de solvabilité global se limite au moins élevé du montant du dépôt et la partie des exigences marginales de capital du contrat qui serait attribuée au titulaire de contrat selon la formule de partage des risques.

L'utilisation d'un crédit doit être décrite clairement dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

6.7.3 Ajustements pour l'assurance collective

Le Coussin de solvabilité global peut être réduit si une couverture d'assurance collective incluse dans le calcul du capital requis du risque d'assurance est munie d'une caractéristique de réduction de risque qui permet le transfert complet du risque. Les caractéristiques admissibles sont les suivantes :

- une « garantie de risque inexistant »;
- le remboursement de déficit par le titulaire de contrat, sans obligation de renouvellement du contrat à l'échéance;

¹⁴¹ Les dépôts effectués par des agents ou des courtiers peuvent aussi être reconnus s'ils satisfont aux mêmes critères que les dépôts admissibles effectués par des titulaires de contrat.

- une convention de non-responsabilité en vertu de laquelle le titulaire de contrat est légalement redevable à l'assureur.

Le montant de réduction du Coussin de solvabilité global est égal au produit d'un facteur d'ajustement et de la somme des exigences marginales de capital du contrat (voir la section 2.1.2.9.2), calculées après réduction pour toute forme de réassurance. Le facteur d'ajustement est de 95 % si le titulaire du contrat d'assurance collective est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada et de 85 % pour tous les autres titulaires de contrat.

Lorsqu'un contrat est muni d'une de ces caractéristiques de réduction de risque, mais que le montant maximal exigible auprès du titulaire de contrat (selon les dispositions du contrat d'assurance) est sujet à une limite, le crédit pour la caractéristique de réduction de risque doit être calculé comme le crédit pour les dépôts admissibles décrit à la section 6.7.2, avec les adaptations suivantes :

- le montant maximal exigible doit remplacer le montant du dépôt dans le calcul;
- le montant de crédit est multiplié par 95 % si le titulaire de la contrat est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada et par 85 % pour les autres titulaires de contrat.

L'utilisation d'ajustements doit être décrite dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

6.7.4 Provisions pour fluctuation des réclamations de réassurance et ententes similaires

Les provisions pour fluctuation des réclamations, les dépôts ou les positions de risque conservées par l'assureur cédant afin de réduire le risque du réassureur aux termes d'un contrat de réassurance peuvent être inclus dans les Dépôts admissibles du réassureur. Ces provisions pour fluctuation des réclamations, dépôts ou positions de risque qui peuvent être reconnus sont assujettis à la limite obtenue par la formule suivante :

$$\min\left(\frac{CD + AA}{CS_2}; 1,5\right) \times (CS_2 - CS_3 - d)$$

où :

- CD , AA et CS_2 sont définis dans la section 6.7.1;
- CS_3 est le Coussin de solvabilité global¹⁴², calculé après réduction pour toute forme de réassurance, et excluant toutes les exigences de risque de change liées à la réassurance non agréée ainsi que le contrat de réassurance pour lequel la provision pour fluctuation des réclamations ou une autre entente a été mise en place;
- d est le montant de réduction appliquée au Coussin de solvabilité global en raison des dépôts des titulaires de contrat et des ajustements pour l'assurance collective

¹⁴² Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

(voir les sections 6.7.2 et 6.7.3) pour les activités acceptées en vertu du contrat de réassurance.

6.7.5 Crédit pour la réassurance en excédent de pertes

L'assureur cédant peut réduire ses exigences de capital requis du risque d'assurance pour les risques qu'il a réassurés en vertu de contrats de réassurance en excédent de pertes (incluant la réassurance catastrophe). Un crédit est calculé séparément pour le capital requis de chaque risque d'assurance avant la diversification entre les risques. Pour chaque composante, sauf celle du risque de volatilité de mortalité, le crédit est déterminé en calculant l'augmentation de la valeur du contrat de réassurance détenu correspondant à un contrat de réassurance en excédent de pertes résultant des chocs particuliers de la composante (c.-à-d. que les flux de trésorerie projetés pour la composante n'incluent pas les montants récupérés en vertu du contrat). Pour la composante du risque de volatilité de mortalité, le crédit est déterminé en calculant la réduction de la variance des prestations de décès nets de l'année suivante.

Toute réduction du capital requis du risque d'assurance est assujettie à l'autorisation préalable de l'Autorité. Pour obtenir cette autorisation, l'assureur cédant devra démontrer la validité de son modèle pour évaluer le contrat de réassurance détenu en excédent de pertes sous l'effet des chocs pertinents du risque d'assurance. Comme exigence minimale d'autorisation, le modèle d'évaluation doit englober plus que l'évaluation déterministe d'un seul ensemble de flux de trésorerie.

Si le réassureur qui fournit la protection en excédent de pertes est assujetti aux exigences de la présente ligne directrice, l'assureur cédant doit garder dans ses registres la certification de l'actuaire du réassureur établissant que le réassureur a inclus toutes les réductions présentées par l'assureur cédant dans son propre calcul du risque d'assurance en vertu de l'ESCAP. Si le contrat de réassurance en excédent de pertes constitue de la réassurance non agréée en vertu de la section 10.1, le traitement des Dépôts admissibles donnés pour couvrir le capital requis du risque d'assurance cédé est le même que celui décrit à la section 6.7.1.

L'utilisation d'un crédit doit être décrite clairement dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

Chapitre 7. Risque relatif aux garanties de fonds distincts

Le capital requis du présent chapitre vise à tenir compte du risque relatif aux garanties de rendement des fonds distincts ou à des produits offrant des garanties similaires. Le capital requis pour ce risque peut être déterminé en utilisant l'approche standard, incluant l'option simplifiée, ou en utilisant l'approche par modèle interne avec reconnaissance de la stratégie de couverture lorsque l'assureur a obtenu l'autorisation préalable.

L'utilisation de l'approche standard, incluant l'option simplifiée, est décrite aux sections 7.1 à 7.5. Cette approche est constituée de deux éléments :

1. les passifs redressés, déterminés selon la section 7.1, sont pris en compte dans l'ajustement de l'avoir aux fins de l'ESCAP.
2. le capital requis pour les risques de crédit, de marché, d'assurance et opérationnel qui est inclus dans le capital requis total pour ces risques dans le calcul du coussin de solvabilité global. Le capital requis pour les risques de crédit, de marché et d'assurance est déterminé en appliquant divers chocs aux Passifs redressés.

L'utilisation de l'approche par modèle interne avec reconnaissance de la stratégie de couverture est décrite à la section 7.7. Afin de pouvoir utiliser cette approche, une autorisation préalable de l'Autorité est nécessaire. Lorsque l'assureur a obtenu une autorisation de l'Autorité pour utiliser cette approche, il ne peut pas utiliser l'approche standard, incluant l'option simplifiée, sans obtenir une nouvelle autorisation de l'Autorité.

L'assureur qui utilise des stratégies d'atténuation des risques autres que les stratégies de couverture, comme des contrats de réassurance, doit communiquer avec l'Autorité afin de connaître l'approche à utiliser.

7.1 Passifs redressés

Les Passifs redressés sont déterminés séparément pour chaque entité juridique de chaque région (voir la section 1.1.5). Les Passifs redressés sont calculés en modifiant les hypothèses de taux d'actualisation et de rendement attendu que l'assureur utilise pour calculer les Passifs de meilleure estimation (c.-à-d. les passifs excluant l'Ajustement au titre du risque et la marge sur services contractuels). La différence entre les Passifs redressés et les Passifs de meilleure estimation, après l'application des mesures de transition (voir la section 7.5), si positive, est ajoutée à l'ajustement de l'avoir aux fins de l'ESCAP (voir la section 2.1.1).

Les taux d'actualisation pour les paiements liés aux garanties et les taux de rendement prévus pour toutes les catégories d'actif selon la mesure de probabilité neutre au risque doivent être les taux swap. Ces taux d'actualisation ne doivent comprendre aucun écart au-delà des taux swap tant à la date d'évaluation qu'après celle-ci. De plus, si d'autres composantes du modèle sont étalonnées à l'aide d'une hypothèse de taux d'intérêt, les taux d'intérêt utilisés pour l'étalonnage doivent être les mêmes que les taux swap utilisés pour l'actualisation, et donc ne comprendre aucun écart au-delà des taux swap tant à la date d'évaluation qu'après celle-ci.

7.2 Capital requis

Les garanties de fonds distincts sont assujetties à des exigences de capital pour les risques de crédit, de marché, d'assurance et opérationnel. Toutes les exigences de capital pour les garanties de fonds distincts relativement à l'approche standard sont incluses dans le capital requis de ces risques pour le calcul du Coussin de solvabilité global (voir le Chapitre 11). Dans tous les cas où une exigence de capital est déterminée par l'application d'un choc à une hypothèse utilisée pour évaluer les passifs, l'exigence est égale à la différence entre les Passifs redressés (plutôt que les passifs présentés aux états financiers) soumis au choc et les Passifs redressés calculés avant le choc.

7.2.1 Risque de crédit

L'exigence pour le risque de crédit est égale au montant auquel les Passifs redressés augmentent lorsque les valeurs initiales des obligations et des autres actifs à revenu fixe dans tous les fonds distincts sont réduites selon les facteurs de risque définis dans le Chapitre 3. Le capital requis pour le risque de crédit est calculé après réduction pour toute forme de réassurance.

Le facteur est une moyenne pondérée des facteurs de risque de crédit pour les obligations et autres actifs à revenu fixe dans lesquels le fonds est autorisé à investir. Les pondérations et les facteurs sont calculés en supposant que le fonds investit d'abord dans la classe d'actifs ayant l'exigence de capital la plus élevée, dans la mesure maximale permise dans son prospectus ou sa notice annuelle (si elle est plus récente). Le fonds continue d'allouer des investissements aux classes d'actifs par ordre décroissant d'exigence de capital, dans la mesure maximale autorisée, jusqu'à ce qu'une allocation totale de 100 % soit atteinte. Le facteur pour le fonds est alors la somme des produits des pondérations et des facteurs de risque pour l'allocation d'investissement supposée.

En l'absence de limites spécifiques aux classes d'actifs, les valeurs initiales des obligations ou autres actifs à revenu fixe sont soumises au facteur de risque le plus élevé applicable à toute obligation et autre actif à revenu fixe que le fonds détient ou est autorisé à investir.

Si l'assureur ne peut pas déterminer les classes d'actifs dans lesquelles le fonds est autorisé à investir, il doit réduire les valeurs initiales des obligations ou d'autres actifs à revenu fixe selon le facteur de risque pour une obligation notée BBB ayant une échéance de 10 ans.

Les exigences de capital pour le risque de crédit, relatives aux garanties de fonds distincts, calculées dans cette section sont incluses dans la composante du risque de crédit du calcul de l'exigence E aux sections 11.2.2 et 11.2.3.

7.2.2 Risque de marché

Les garanties de fonds distincts sont assujetties à des exigences de capital pour le risque relatif aux actions.

L'exigence brute pour le risque relatif aux actions est égale au montant auquel les Passifs redressés augmentent lorsque les valeurs des actions ordinaires, des actions privilégiées et des fonds communs de placement dans tous les fonds distincts sont soumises à des

chocs baissiers et, simultanément, les volatilités implicites des actions sont soumises à des chocs prescrits. Le capital requis pour le risque lié aux actions est calculé après réduction pour toute forme de réassurance.

Des couvertures pour le risque relatif aux actions peuvent être appliquées pour réduire l'exigence (voir la section 7.3).

Les chocs baissiers applicables aux valeurs initiales des actions ordinaires, des actions privilégiées et des fonds communs de placement à la date d'évaluation sont les facteurs applicables à ces actifs tels que définis aux sections 5.2 et 5.4.

Les chocs de volatilité implicite des actions s'appliquent par l'ajout des pourcentages spécifiés dans l'Annexe 7-A aux volatilités à terme courantes annualisées des actions qui sont utilisées pour déterminer les Passifs redressés.

Une interpolation linéaire devrait être utilisée pour obtenir les chocs de volatilité entre les valeurs spécifiées au tableau de l'Annexe 7-A.

Exemple: Calcul des chocs de volatilité implicite des actions

Le présent exemple illustre le calcul des chocs de volatilité implicite des actions. Les chocs sont déterminés selon le tableau de l'Annexe 7-A à l'aide d'interpolation linéaire lorsque nécessaire.

Le tableau ci-dessous présente la volatilité soumise au choc en utilisant une volatilité à terme courante annualisée hypothétique des actions à chaque mois:

Volatilité à terme courante annualisée (A)	Mois	Choc (B)	Volatilité soumise au choc (A + B)
5.0	1	+36.0	41.0
5.0	115	$(5 \times 18.2 + 31 \times 30.9) \div 36 = +29.1$	34.1
5.0	550	+20.0	25.0

Volatilité à terme courante annualisée (A)	Mois	Choc (B)	Volatilité soumise au choc (A + B)
18.7	1	$0.3 \times 23.0 + 0.7 \times 22.0 = +22.3$	41.0
18.7	115	$(5 \times (0.3 \times 9.3 + 0.7 \times 9.0) + 31 \times (0.3 \times 18.1 + 0.7 \times 17.1)) \div 36 = +16.2$	34.9
18.7	550	+6.3	25.0

Volatilité à terme courante annualisée (A)	Mois	Choc (B)	Volatilité soumise au choc (A + B)
54.0	1	-13.0	41.0

54.0	115	$(5 \times -4.7 + 31 \times -3.4) \div 36 = -3.6$	51.4
54.0	550	-29.0	25.0

Pour les assureurs qui préfèrent appliquer les chocs de volatilité au comptant plutôt qu'à terme, les pourcentages indiqués à l'Annexe 7-B doivent être ajoutés aux volatilités au comptant courantes annualisées des actions utilisées pour déterminer les Passifs redressés. Comme pour la base à terme, l'interpolation linéaire devrait être utilisée pour obtenir les chocs de volatilité entre les valeurs spécifiées au tableau de l'Annexe 7-B.

Les exigences de capital pour le risque relatif aux actions calculées dans cette section sont incluses dans la composante du risque de marché dans le calcul de l'exigence E aux sections 11.2.2 et 11.2.3.

7.2.3 Risque d'assurance

Les garanties de fonds distincts sont assujetties à des exigences de capital pour les risques de mortalité, de longévité, de déchéance et relatif aux dépenses. Les Passifs redressés et les Passifs redressés soumis aux chocs sont projetés après réduction pour la réassurance agréée.

7.2.3.1 Risque de mortalité et de longévité

Le capital requis pour les risques de mortalité et de longévité des garanties de fonds distincts est défini dans les sections 6.2 et 6.3. Le risque de mortalité doit être considéré comme diversifiable dans tous les calculs, de telle sorte que, même pour un seul contrat, toutes les hypothèses de mortalité sont reflétées comme des taux proportionnels de mortalité et de survie à chaque pas de temps. Toutes les composantes du risque d'assurance dans cette section sont calculées comme la différence entre la valeur actualisée de flux de trésorerie soumis au choc et les Passifs redressés. Le montant à utiliser pour la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc correspond aux Passifs redressés avec les hypothèses de meilleure estimation de mortalité ou de longévité soumises au choc. Toutes les autres hypothèses utilisées dans la détermination des Passifs redressés demeurent inchangées. Notamment, la courbe de taux d'actualisation utilisée pour la détermination de la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc est la courbe swap d'évaluation plutôt que les taux décrits à la section 6.1.

Les garanties de fonds distincts sont traitées comme des produits de décès de base. Pour chaque ensemble de produits de garanties de fonds distincts, la composante de capital requis du risque de volatilité est la suivante :

$$RC = 2.7 \times \sqrt{\sum q(1-q)(MAX(0, c - V))^2}$$

où :

- q est l'Hypothèse de meilleure estimation de taux de mortalité d'un contrat particulier;
- c est le capital assuré du contrat payable immédiatement en cas de décès;
- V correspond aux Passifs redressés du contrat;
- la sommation est faite sur tous les contrats de chaque ensemble de produits de garanties de fonds distincts.

Les exigences de capital pour les risques de mortalité et de longévité, relatives aux garanties de fonds distincts, calculées selon cette section sont incluses dans les composantes du risque de mortalité dans le calcul de diversification à l'intérieur des risques à la section 11.1 et dans le calcul de A à la section 11.2.1. Les exigences du risque de longévité des garanties de fonds distincts calculées selon cette section sont incluses dans les composantes du risque de longévité de A à la section 11.2.1.

7.2.3.2 Risque de déchéance

Le capital requis pour le risque de déchéance pour chaque contrat qui n'a pas de prestation de retrait garanties, ou pour chaque contrat qui en a, mais qui n'est pas dans la période de retrait, est égal au montant auquel les Passifs redressés augmentent lorsque les taux de déchéance de meilleure estimation sont soumis à un choc à la hausse ou à la baisse de 40 % dans chaque ensemble d'évaluation.

Si les taux de déchéance de meilleure estimation sont déterminés dynamiquement, les taux de déchéance de meilleure estimation sont soumis à un choc à la hausse ou à la baisse de 30 % dans chaque ensemble d'évaluation. Aux fins de cette exigence, les hypothèses de déchéance dynamique sont celles qui changent automatiquement en fonction du degré de parité (*moneyness*) du contrat ou en raison d'autres facteurs.

Le capital requis pour le risque de déchéance pour chaque contrat avec des prestations de retrait garanties qui est dans la période de retrait est égal au montant auquel les Passifs redressés augmentent lorsque les taux de déchéance durant la période de retrait sont ajustés comme suit :

- 1) Pour les 10 premières années, les taux de déchéance doivent être le moindre entre 1 % par année et le taux de déchéance de meilleure estimation utilisé pour la détermination des Passifs redressés. Cependant, si la valeur d'un compte tombe à zéro durant les 10 premières années, le taux de déchéance doit être de 0 % par année à partir de ce moment.
- 2) Les taux de déchéance après 10 ans sont de 0 % par année.

Pour chaque contrat avec des prestations de retrait garanties, une exigence additionnelle est présente pour le risque de déchéance afin de prendre en compte l'incertitude des dates de début des retraits et leurs montants. Cette exigence est égale à l'augmentation des Passifs redressés lorsque les hypothèses de retrait sont ajustées comme suit :

- 1) Les retraits se poursuivent pour tous les contrats ayant commencé les retraits.
- 2) Pour les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) dont les retraits n'ont pas commencé, la date de début du revenu est fixée à la date d'évaluation
- 3) Pour tous les autres contrats dont les retraits n'ont pas commencé, la date de début du revenu est celle qui, parmi la liste suivante, maximise l'augmentation des Passifs redressés du contrat :
 - a. La meilleure estimation de la date de début du revenu;
 - b. trois ans avant la date en (a);
 - c. trois ans après la date en (a).
- 4) Tous les retraits sont équivalents au montant maximal que le titulaire de contrat peut retirer sans encourir de pénalité.

Les exigences de capital pour le risque de déchéance, relatives aux garanties de fonds distincts, calculées dans cette section sont incluses dans les composantes du risque de déchéance dans le calcul de A à la section 11.2.1.

7.2.3.3 Risque relatif aux dépenses

Les exigences de capital pour le risque relatif aux dépenses, relatives aux garanties de fonds distincts, sont calculées selon la section 6.6. Ces exigences sont incluses dans les composantes du risque relatif aux dépenses dans le calcul de A à la section 11.2.1.

7.2.4 Risque opérationnel

Les garanties de fonds distincts sont assujetties aux exigences de capital pour le risque opérationnel (voir la section 8.2).

7.3 Reconnaissance des couvertures de marché

Les exigences de la section 7.2.2 peuvent être réduites par des couvertures de marché. Afin de bénéficier d'une réduction de capital au titre des couvertures de marché, le programme de couverture d'un assureur doit être clairement défini et documenté. La documentation doit être mise à la disposition de l'Autorité sur demande et comprendre au minimum les éléments suivants :

- L'examen et l'approbation continus et au moins annuels du programme de couverture par le conseil d'administration (ou, dans le cas d'une succursale, par la haute direction) ;
- Les objectifs de couverture ;
- La liste et la description des blocs d'affaires et des types de garanties couverts par la stratégie de couverture, et la liste des instruments financiers pouvant être utilisés pour couvrir les risques relatifs aux garanties de fonds distincts ;
- La description et l'explication des risques couverts et non couverts ;
- Les mesures et les limites de risque, qui doivent être approuvées par la fonction de gestion des risques ;
- Les processus de divulgation, de surveillance et d'escalade (lorsque les limites de risque sont atteintes) ;
- Les mesures de performance et la fréquence de suivi.

Les couvertures de marché des garanties de fonds distincts sont assujetties aux exigences relatives au coût de remplacement potentiel tel que décrit au Chapitre 4.

7.3.1 Couverture statique

Les exigences de la section 7.2.2 peuvent être réduites par l'augmentation de la couverture de marché des garanties de fonds distincts de l'assureur résultant des chocs défavorables simultanés de la valeur de départ des fonds distincts et de la volatilité implicite des marchés de la section 7.2.2.

Si un actif sous-jacent à une couverture ne correspond pas exactement aux actifs du fonds jumelé, le choc appliqué à l'actif sous-jacent à la couverture doit être réduit selon les méthodes décrites aux sections 5.2.4.1 et 5.2.4.2 basées sur la corrélation des rendements hebdomadaires entre l'actif sous-jacent et le fonds jumelé.

7.3.2 Couverture dynamique

Au lieu d'appliquer le choc à la baisse sur la valeur de départ des couvertures de marché de la section 7.3.1, l'assureur détenant un programme de couverture dynamique peut calculer une réduction distincte des exigences du risque de marché en utilisant un ensemble de scénarios prescrits de cours des actions. La réduction distincte est limitée aux blocs de garanties de fonds distincts qui sont couverts de façon dynamique.

Des conditions précises doivent être remplies et une autorisation de l'Autorité est requise avant qu'un assureur puisse réduire les exigences de la section 7.2.2 pour la couverture dynamique.

7.3.2.1 Conditions qualitatives

En plus de la documentation requise mentionnée dans la section 7.3, le programme de couverture dynamique d'un assureur doit, au minimum, inclure les éléments suivants :

- La description des risques associés avec la stratégie de couverture dynamique (ex : risque de liquidité, risque de contrepartie, risque de modèle) ainsi que la stratégie de gestion des risques;
- Une évaluation indépendante du portefeuille d'actifs de couverture;
- Un diagramme de processus clair de tous les intrants recueillis et générés, ainsi que des équipes impliquées dans le fonctionnement du programme de couverture (y compris les fonctions de gestion actif-passif, d'évaluation et de négociation);
- La description des rôles et des responsabilités de toutes les ressources et des processus impliqués, incluant l'exploitation, la gestion des risques et la surveillance des risques, ainsi que l'approbation de chacune des fonctions décrites;
- La description des rôles et des responsabilités des trois lignes de défense pour le programme de couverture dynamique;
- La description du processus d'approbation de la stratégie de couverture dynamique, incluant la fréquence de revue de celle-ci; et
- La description du processus pour réviser le programme de couverture dynamique pour des nouveaux produits et/ou pour étendre le programme

Les assureurs devraient inclure les éléments énumérés ci-dessus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

7.3.2.2 Conditions quantitatives

Le programme de couverture dynamique d'un assureur doit être en place depuis au moins trois ans avant de pouvoir réduire les exigences de la section 7.2.2.

De plus, au cours des 12 derniers trimestres à compter de la date de calcul, pour les trimestres dont les variations de passifs sont supérieures à 10 % des passifs des flux de trésorerie couverts à la fin du trimestre précédent, l'efficacité de la couverture trimestrielle du programme doit être comprise entre [70 %, 130 %] dans chaque région où le programme est utilisé. L'efficacité trimestrielle de la couverture est définie comme suit:

Efficacité trimestrielle de la couverture =

$$\frac{\text{Changement trimestriel de la valeur du portefeuille de couverture}}{\text{Changement trimestriel de la valeur des passifs couverts}}$$

où :

La valeur des passifs couverts correspond au passif calculé pour les garanties de fonds distincts en utilisant uniquement les flux de trésorerie couverts (incluant les sorties et les entrées de trésorerie couvertes). Les variations de valeur des passifs couverts incluent toutes les variations dues aux mouvements de marché, que les risques soient couverts ou non.

7.3.2.3 Crédit de capital pour couverture dynamique

Le montant par lequel les exigences pour le risque relatif aux actions peuvent être réduites pour tenir compte du programme de couverture dynamique est égal à la différence entre les exigences pour le risque relatif aux actions reflétant la couverture dynamique et celles reflétant la composante de choc à la baisse des prix de la section 7.2.2, sous réserve des limites de la section 7.3.3.

Les exigences du risque relatif aux actions reflétant la couverture dynamique sont calculées à l'aide des scénarios prescrits de cours des actions énoncés à l'Annexe 7-C, où chaque scénario représente une série de 52 cours des actions hebdomadaires (ou 12 mensuels). Pour chaque scénario, la différence entre les variations de valeur des Passifs redressés pour les flux de trésorerie couverts¹⁴³ et les variations de valeur des actifs de couverture (y compris les flux de trésorerie encourus) est calculée après chaque pas de temps et actualisée au temps zéro à l'aide de la courbe des taux swaps. Les exigences du risque relatif aux actions reflétant la couverture dynamique correspondent à la moyenne des valeurs actualisées positives parmi les scénarios prescrits.

Les règles de rebalancement du programme de couverture dynamique et les tolérances au risque doivent être reflétées à chaque pas de temps dans le calcul. De plus, la variation de la valeur des actifs de couverture et la variation de la valeur de Passifs redressés pour les flux de trésorerie couverts doivent seulement refléter les variations du cours des actions, les réclamations prévues, les maturités prévus et la détérioration de la valeur en raison du passage du temps. Les valeurs des autres variables (par exemple, la volatilité implicite) sont les valeurs au temps zéro et ne doivent pas varier dans la projection.

¹⁴³ Les flux de trésorerie couverts doivent inclure les entrées de trésorerie couvertes et les sorties de trésorerie couvertes (par exemple, les frais).

Exemple: Calcul des exigences du risque relatif aux actions reflétant la couverture dynamique

Le présent exemple illustre le calcul de la variation de la valeur des actifs de couverture et de la variation des Passifs redressés pour les flux de trésorerie couverts du temps 0 (position d'ouverture) au temps 1 (après variations de marché).

Le calcul est répété à chaque pas de temps dans chacun des 20 scénarios. La moyenne des valeurs actualisées positives des 20 scénarios est ensuite calculée pour déterminer les exigences du risque relatif aux actions reflétant la couverture dynamique.

		Passif couvert		Actifs de couverture	
		Valeur	Sensibilité	Valeur	Sensibilité
a)	Position d'ouverture (date d'évaluation)	1000	100	0	100
b)	Étape 1 : mise à jour de l'évaluation au temps 1	1200	S.O.	180	S.O.
c)	Étape 2 : mise à jour des sensibilités au temps 1	S.O.	110	S.O.	105
d)	Étape 3 : exercer le rebalancement au temps 1	S.O.	S.O.	0	5
e)	Position après rebalancement	1200	110	180	110
f)	Révision des flux de trésoreries encourus	5	S.O.	-2	S.O.
g)	Variation dans cette période [(e) – a) + f)]	205	S.O.	178	S.O.

h) (gains)/pertes de couverture avant actualisation = 205 – 178 = 27

i) (gains)/pertes de couverture actualisés au temps 0 = 27 (1+ taux swap)^(-1/52) ≈ 27

Notes:

a): L'évaluation des passifs couverts est effectuée en utilisant les taux swap excluant les primes d'illiquidité.

e): La position après rebalancement sera la position d'ouverture pour la période suivante.

f): Pour les flux de trésorerie des passifs, un montant positif indique un paiement aux titulaires de contrats. Pour les flux de trésorerie des actifs, un montant positif indique un gain et un montant négatif indique des pertes. Les flux de trésorerie des actifs doivent inclure les coûts d'entrée dans les positions, tels que les coûts de transaction, et les gains/pertes réalisés à la sortie des positions.

i) Les (gains)/pertes de couverture de chaque période doivent être actualisés au temps zéro à l'aide de la courbe des taux swap.

7.3.3 Limite de reconnaissance des couvertures

Pour chaque bloc de garanties de fonds distincts qui reconnaît un crédit de couverture dynamique, le montant total calculé selon les sections 7.3.1 et 7.3.2 peut réduire les exigences de la section 7.2.2 jusqu'à concurrence de 80% des exigences de la section 7.2.2 pour les flux de trésorerie couverts seulement.

7.4 Option simplifiée

Les assureurs peuvent calculer les exigences de capital pour le risque relatif aux garanties de fonds distincts conformément à cette section si les conditions énoncées à la section 7.4.1 sont satisfaites. Les exigences de capital calculées dans cette section doivent être utilisées à la place de celles incluses aux sections 7.2 et 7.3. La valeur garantie totale utilisée pour les calculs de l'option simplifiée est après réduction pour la réassurance agréée.

7.4.1 Conditions

Les assureurs dont la valeur garantie totale est de 100 M\$ ou moins peuvent choisir de calculer les exigences de capital relatives aux garanties de fonds distincts en utilisant l'approche décrite à la section 7.4.2 au lieu de l'approche décrite aux sections 7.2 et 7.3.

Un assureur sera tenu d'aviser l'Autorité par écrit pour la première utilisation de l'option simplifiée. Pour les assureurs éligibles, l'alternance entre la méthodologie décrite à la section 7.2 et celle décrite à la section 7.4 est autorisée au minimum tous les deux ans. Après deux ans, si la valeur totale garantie est supérieure à 100 M\$, l'assureur devra utiliser les sections 7.2 et 7.3 pour calculer ses exigences en capital. De plus, un assureur sera tenu d'aviser l'Autorité par écrit lors du changement d'approche.

Nonobstant les conditions ci-dessus, l'Autorité a le pouvoir discrétionnaire d'exiger d'un assureur qu'il utilise les sections 7.2 et 7.3. Les facteurs que l'Autorité peut prendre en compte lors de l'utilisation de ce pouvoir discrétionnaire incluent, mais sans s'y limiter, un taux de croissance élevé du portefeuille, des modifications du portefeuille de produits, des produits innovants ou à risque plus élevé.

7.4.2 Capital requis

Les exigences de capital sont calculées en appliquant un facteur à la valeur totale garantie par type de garantie, après réduction pour la réassurance agréée, selon le tableau suivant :

Type de garantie	Facteur
Prestation de retrait minimum garantie (PRetMG)	15 %
Prestation à l'échéance minimum garantie (PEMG)	10 %
Prestation au décès minimum garantie (PDMG)	10 %

Si les garanties ne peuvent pas être séparées (p.ex. : deux garanties sont vendues ensemble), le facteur le plus élevé doit être appliqué à la valeur combinée des garanties.

Pour toutes garanties dont des facteurs n'ont pas été fournies, l'assureur doit contacter l'Autorité pour en connaître le traitement.

7.5 Mesures de transition

Les mesures de transition suivantes sont applicables :

- Un facteur scalaire de ω sera appliqué aux éléments énumérés à la section 7.5.1. Ce facteur scalaire sera réévalué à mesure que la présente ligne directrice évoluera.
- À la discrétion de l'assureur et à titre d'option unique lors de la transition, les éléments énumérés aux sections 7.5.1 et 7.5.2, après application du facteur scalaire, peuvent être lissés par le biais d'une moyenne arithmétique des derniers trimestres (incluant le trimestre courant) depuis le 1^{er} janvier 2025, jusqu'à concurrence de quatre trimestres. La mesure de lissage s'applique soit à tous les éléments ou à aucun d'entre eux et sera réévaluée d'ici le 1^{er} janvier 2028. Le choix doit être fait dans les six premiers mois du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2025, et ne peut pas être modifié par la suite.

7.5.1 Capital Requis

Pour couvrir les risques sous-évalués ou non-couverts, un facteur scalaire de ω s'applique sur les éléments suivant relativement à l'approche standard, incluant l'option simplifiée :

- le capital requis des garanties de fonds distincts (CR_{GFD}) tel que défini à la section 8.2.3;
- les exigences marginales de capital des risques de crédit, de marché et d'assurance dans les montants récupérables au rachat (voir la section 2.1.2.9)

Le tableau ci-après présente le facteur scalaire ω :

Scalaire	Facteur
ω	110 %

7.5.2 Impact sur les Passifs redressés

Le lissage s'applique à la différence entre les Passifs redressés et les Passifs de meilleure estimation qui est ajoutée à l'ajustement de l'avoir aux fins de l'ESCAP (voir la section 2.1.1)

7.5.3 Montant de capital requis relatif aux mesures de transition

Le montant de capital requis relatif aux mesures de transition (MT), à inclure dans le calcul du Coussin de solvabilité global de la section 11.3, est calculé en sommant les éléments suivants :

- L'impact d'appliquer le facteur scalaire (MT_{FS})
- L'impact d'appliquer la mesure de lissage (MT_{ML})

Où :

$t =$ trimestre courant

$n = \max[\text{nombre de trimestres depuis le 1er janvier 2025}; 4]$

$MT_{FS} = (\omega^t - 1) \times CR_{GFD}^t$

$MT_{ML} = \frac{1}{n} \times \left(\sum_{i=1}^{n-1} \omega^{t-i} \times CR_{GFD}^{t-i} \right) - \frac{n-1}{n} \times \omega^t \times CR_{GFD}^t$

7.6 Crédit pour la réassurance cédée

Se référer à la section 10.2 pour les ajustements du capital disponible pour tenir compte des passifs des garanties de fonds distincts cédés découlant de la réassurance non agréée.

Les dépôts admissibles détenus pour la réassurance non agréée conformément à la section 10.3 peuvent être reconnus, sous réserve de la limite indiquée à la section 6.7.1, s'ils sont détenus pour une période d'au moins la durée restante de la garantie du fonds. Pour les affaires canadiennes, les dépôts doivent être détenus au Canada et l'Autorité doit avoir autorisé l'assureur à reconnaître les dépôts.

Annexe 7-A Chocs de volatilité implicite à terme des actions

Le tableau suivant présente les chocs de volatilité implicite à terme des actions. Celui-ci présente les volatilités à terme courantes annualisées des actions dans la colonne de gauche et la durée à laquelle ces chocs s'appliquent (c'est-à-dire, le mois 1, 6, ..., 360, 1200) dans la partie supérieure.

Volatilité à terme courante annualisée	Mois												
	1	6	12	24	36	48	60	84	120	144	180	360	1200
1	40.0	19.5	25.2	20.6	22.4	22.6	22.3	22.0	34.9	43.1	26.5	24.0	24.0
2	39.0	18.6	24.5	19.5	21.4	22.1	21.2	20.8	33.9	42.1	25.5	23.0	23.0
3	38.0	17.7	23.3	18.9	20.4	21.2	20.3	19.9	32.8	40.9	25.6	22.0	22.0
4	37.0	16.9	22.9	17.7	20.0	20.1	19.0	19.7	31.7	39.6	24.2	21.0	21.0
5	36.0	16.1	21.9	17.1	18.9	19.1	18.7	18.2	30.9	38.7	23.3	20.0	20.0
6	35.0	15.5	21.0	16.4	18.3	18.6	17.3	17.7	29.8	37.5	22.7	19.0	19.0
7	34.0	14.7	20.4	15.5	17.5	17.9	17.1	16.7	28.7	36.4	22.1	18.0	18.0
8	33.0	14.0	19.7	14.9	16.7	17.3	16.3	15.8	28.0	35.1	20.8	17.0	17.0
9	32.0	13.4	18.9	14.4	15.9	16.6	15.6	15.2	26.9	33.5	20.5	16.0	16.0
10	31.0	12.8	18.3	13.8	15.4	15.5	15.0	14.5	26.0	32.4	20.0	15.0	15.0
11	30.0	12.3	17.7	13.0	14.9	15.2	14.3	13.9	24.9	31.3	18.7	14.0	14.0
12	29.0	11.7	17.0	12.4	14.5	14.5	13.7	12.9	24.1	30.1	18.2	13.0	13.0
13	28.0	11.3	16.2	12.1	13.8	14.0	13.0	12.4	23.0	28.7	18.0	12.0	12.0

14	27.0	10.7	15.6	11.6	13.2	13.4	12.4	11.9	21.9	27.2	17.8	11.0	11.0
15	26.0	10.3	15.1	11.0	12.6	12.8	11.9	11.6	20.8	26.1	16.5	10.0	10.0
16	25.0	9.8	14.5	10.6	12.3	12.2	11.4	10.8	20.1	24.9	15.4	9.0	9.0
17	24.0	9.4	14.0	10.3	11.5	11.6	11.3	9.9	19.1	23.1	16.3	8.0	8.0
18	23.0	9.0	13.4	9.6	11.1	11.4	10.7	9.3	18.1	22.0	15.1	7.0	7.0
19	22.0	8.6	12.9	9.3	10.5	10.9	10.2	9.0	17.1	20.5	14.9	6.0	6.0
20	21.0	8.2	12.3	8.7	10.3	10.3	9.7	8.5	16.0	18.9	14.0	5.0	5.0
21	20.0	7.8	11.8	8.4	9.7	9.8	9.2	8.0	15.0	17.9	13.6	4.0	4.0
22	19.0	7.3	11.3	8.0	9.2	9.3	8.7	7.5	14.3	16.8	12.5	3.0	3.0
23	18.0	7.1	10.5	7.9	8.9	8.9	8.2	7.0	13.3	14.8	12.7	2.0	2.0
24	17.0	6.7	10.2	7.3	8.4	8.4	7.7	6.5	12.5	13.6	11.7	1.0	1.0
25	16.0	6.2	9.7	6.9	7.8	8.1	7.7	5.9	11.3	12.1	11.5	0.0	0.0
26	15.0	6.0	9.2	6.5	7.7	7.5	6.8	5.6	10.5	11.0	10.4	-1.0	-1.0
27	14.0	5.5	8.7	6.2	7.1	7.2	6.9	5.1	9.5	9.5	10.4	-2.0	-2.0
28	13.0	5.3	8.2	5.8	6.9	6.7	6.4	4.4	8.5	8.3	10.2	-3.0	-3.0
29	12.0	5.0	7.4	5.5	6.5	6.4	5.4	4.7	7.3	8.3	10.1	-4.0	-4.0
30	11.0	4.6	7.2	5.2	5.9	5.9	5.4	3.8	6.6	7.5	9.4	-5.0	-5.0
31	10.0	4.3	6.7	4.8	5.7	5.4	5.1	3.3	5.6	7.1	9.0	-6.0	-6.0
32	9.0	4.0	5.9	4.8	5.1	5.1	4.6	3.0	4.8	6.5	8.3	-7.0	-7.0
33	8.0	3.5	5.7	4.1	4.8	4.9	4.1	2.7	4.3	5.8	7.3	-8.0	-8.0
34	7.0	3.3	5.2	3.7	4.6	4.4	3.7	2.4	4.0	5.6	7.2	-9.0	-9.0
35	6.0	3.0	4.7	3.5	4.2	4.1	3.3	2.1	3.8	5.5	7.2	-10.0	-10.0
36	5.0	2.7	4.2	3.3	3.7	3.7	2.9	1.8	3.3	4.9	6.4	-11.0	-11.0
37	4.0	2.4	3.7	2.9	3.5	3.2	2.5	1.5	2.8	4.1	5.5	-12.0	-12.0
38	3.0	2.1	3.2	2.6	3.1	2.8	2.1	1.2	2.6	4.0	5.4	-13.0	-13.0
39	2.0	1.8	2.7	2.2	2.8	2.6	2.2	0.3	1.7	3.1	4.5	-14.0	-14.0
40	1.0	1.5	2.2	2.0	2.4	2.2	1.8	0.0	1.5	2.9	4.4	-15.0	-15.0
41	0.0	1.2	1.8	1.7	1.9	1.8	1.4	-0.4	1.1	2.7	4.2	-16.0	-16.0
42	-1.0	0.8	1.3	1.3	1.7	1.4	1.0	-0.7	0.9	2.5	4.1	-17.0	-17.0
43	-2.0	0.5	0.8	1.1	1.2	1.2	1.1	-1.2	0.2	1.7	3.1	-18.0	-18.0
44	-3.0	0.2	0.3	0.8	0.9	1.0	0.1	-1.2	0.0	1.3	2.5	-19.0	-19.0
45	-4.0	-0.1	-0.1	0.6	0.5	0.6	-0.3	-1.5	-0.2	1.1	2.4	-20.0	-20.0
46	-5.0	-0.4	-0.6	0.4	0.1	0.1	-0.1	-2.4	-0.9	0.7	2.2	-21.0	-21.0
47	-6.0	-0.7	-0.9	-0.2	0.0	-0.4	-0.4	-2.3	-1.1	0.2	1.5	-22.0	-22.0
48	-7.0	-1.0	-1.4	-0.5	-0.3	-0.4	-0.9	-2.9	-1.5	-0.1	1.3	-23.0	-23.0
49	-8.0	-1.2	-2.0	-0.6	-0.8	-0.8	-1.3	-3.3	-2.1	-0.9	0.3	-24.0	-24.0

Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital
Assurance de personnes
Chapitre 7

188

Autorité des marchés financiers

Janvier 2025

50	-9.0	-1.6	-2.5	-0.9	-1.2	-1.2	-1.7	-3.1	-1.9	-0.7	0.5	-25.0	-25.0
51	-10.0	-1.9	-3.0	-1.0	-1.4	-1.5	-2.0	-3.8	-2.4	-1.1	0.3	-26.0	-26.0
52	-11.0	-2.2	-3.2	-1.5	-1.8	-1.9	-2.4	-4.0	-2.8	-1.6	-0.4	-27.0	-27.0
53	-12.0	-2.5	-3.7	-1.8	-2.3	-2.1	-2.3	-4.5	-3.2	-1.9	-0.7	-28.0	-28.0
54	-13.0	-2.7	-4.4	-1.8	-2.4	-2.6	-3.1	-4.7	-3.4	-2.2	-0.9	-29.0	-29.0
55	-14.0	-3.0	-4.6	-2.3	-2.8	-2.8	-3.0	-5.1	-3.9	-2.7	-1.6	-30.0	-30.0
56	-15.0	-3.4	-5.1	-2.7	-3.0	-3.3	-3.4	-5.5	-4.3	-3.0	-1.8	-31.0	-31.0
57	-16.0	-3.7	-5.6	-2.8	-3.2	-3.7	-3.7	-5.7	-4.6	-3.5	-2.5	-32.0	-32.0
58	-17.0	-3.9	-6.0	-3.2	-3.6	-3.8	-3.6	-6.5	-5.3	-4.0	-2.7	-33.0	-33.0
59	-18.0	-4.2	-6.5	-3.5	-3.9	-4.0	-4.5	-6.2	-5.0	-3.9	-2.7	-34.0	-34.0
60	-18.9	-4.6	-7.0	-3.6	-4.2	-4.6	-4.3	-7.0	-5.8	-4.6	-3.5	-35.0	-35.0
61	-19.9	-4.8	-7.4	-4.0	-4.4	-4.8	-5.2	-6.8	-6.0	-5.2	-4.5	-36.0	-36.0
62	-20.9	-5.1	-7.9	-4.3	-4.9	-5.0	-5.2	-7.5	-6.5	-5.4	-4.4	-37.0	-37.0
63	-21.9	-5.5	-8.3	-4.4	-5.1	-5.3	-5.4	-7.9	-6.8	-5.7	-4.7	-38.0	-38.0
64	-22.9	-5.7	-8.8	-4.7	-5.8	-5.6	-5.9	-8.0	-6.9	-5.8	-4.6	-39.0	-39.0
65	-23.9	-6.0	-9.2	-4.8	-5.9	-6.0	-6.2	-8.3	-7.3	-6.3	-5.3	-40.0	-40.0
66	-24.9	-6.3	-9.5	-5.3	-6.3	-6.4	-6.6	-8.7	-7.9	-7.1	-6.4	-41.0	-41.0
67	-25.9	-6.6	-10.1	-5.5	-6.6	-6.4	-7.0	-8.8	-8.0	-7.2	-6.4	-42.0	-42.0
68	-26.9	-6.9	-10.6	-5.6	-7.0	-6.9	-6.7	-9.4	-8.5	-7.6	-6.6	-43.0	-43.0
69	-27.9	-7.2	-10.9	-6.1	-7.2	-7.1	-7.7	-9.4	-8.5	-7.5	-6.6	-44.0	-44.0
70	-28.9	-7.4	-11.6	-6.2	-7.6	-7.6	-7.4	-9.9	-9.1	-8.2	-7.4	-45.0	-45.0
71	-29.9	-7.8	-11.8	-6.7	-7.8	-7.7	-7.9	-10.5	-9.5	-8.6	-7.6	-46.0	-46.0
72	-30.9	-8.0	-12.5	-6.7	-8.2	-8.2	-7.7	-11.1	-10.1	-9.0	-7.9	-47.0	-47.0
73	-31.9	-8.3	-12.7	-7.2	-8.3	-8.4	-8.5	-10.8	-10.1	-9.4	-8.8	-48.0	-48.0
74	-32.9	-8.5	-13.4	-7.2	-8.7	-8.9	-8.4	-11.6	-10.6	-9.7	-8.7	-49.0	-49.0
75	-33.9	-8.9	-13.9	-7.5	-9.0	-8.9	-8.8	-11.7	-10.7	-9.7	-8.7	-50.0	-50.0

Annexe 7-B Chocs de volatilité implicite au comptant des actions

Le tableau suivant présente les chocs de volatilité implicite au comptant des actions. Celui-ci présente les volatilités au comptant courantes annualisées des actions dans la colonne de gauche et l'échéance à laquelle ces chocs s'appliquent (c'est-à-dire l'échéance 1, 6, ..., 360, 1200) dans la partie supérieure.

Volatilité au comptant courante annualisée	Mois												
	1	6	12	24	36	48	60	84	120	144	180	360	1200
1	40.0	29.3	26.3	24.4	23.5	23.3	23.1	23.0	23.7	27.6	28.9	27.1	25.0

2	39.0	28.3	25.4	23.5	22.5	22.4	22.2	22.0	22.7	26.6	27.9	26.1	24.0
3	38.0	27.4	24.4	22.6	21.6	21.5	21.3	21.1	21.8	25.6	27.0	25.4	23.1
4	37.0	26.4	23.6	21.7	20.8	20.7	20.4	20.3	21.0	24.7	26.0	24.3	22.0
5	36.0	25.5	22.7	20.9	20.0	19.8	19.6	19.4	20.1	23.8	25.1	23.4	21.1
6	35.0	24.7	21.9	20.1	19.2	19.1	18.8	18.6	19.3	22.9	24.2	22.6	20.1
7	34.0	23.8	21.1	19.3	18.4	18.3	18.1	17.9	18.5	22.0	23.3	21.7	19.2
8	33.0	22.9	20.3	18.6	17.7	17.6	17.4	17.1	17.8	21.2	22.4	20.7	18.2
9	32.0	22.1	19.5	17.9	17.0	16.9	16.7	16.4	17.1	20.3	21.5	19.9	17.2
10	31.0	21.3	18.8	17.2	16.4	16.2	16.0	15.7	16.4	19.5	20.7	19.2	16.3
11	30.0	20.5	18.1	16.5	15.7	15.6	15.4	15.1	15.7	18.7	19.8	18.1	15.3
12	29.0	19.7	17.4	15.8	15.1	15.0	14.8	14.4	15.0	17.9	19.0	17.4	14.4
13	28.0	19.0	16.7	15.2	14.5	14.4	14.2	13.8	14.4	17.1	18.2	16.7	13.5
14	27.0	18.2	16.0	14.6	13.9	13.8	13.6	13.2	13.8	16.3	17.4	16.0	12.6
15	26.0	17.5	15.4	14.0	13.3	13.2	13.0	12.7	13.2	15.6	16.6	15.0	11.6
16	25.0	16.7	14.7	13.4	12.8	12.7	12.5	12.1	12.6	14.9	15.8	14.1	10.6
17	24.0	16.0	14.1	12.9	12.3	12.1	12.0	11.5	12.1	14.1	15.1	13.7	9.8
18	23.0	15.3	13.5	12.3	11.7	11.6	11.5	11.0	11.5	13.4	14.3	12.7	8.9
19	22.0	14.6	12.9	11.8	11.2	11.1	11.0	10.5	11.0	12.7	13.6	12.1	8.0
20	21.0	13.9	12.3	11.2	10.7	10.6	10.5	10.0	10.5	12.0	12.8	11.2	7.0
21	20.0	13.2	11.7	10.7	10.2	10.1	10.0	9.5	9.9	11.3	12.1	10.5	6.1
22	19.0	12.5	11.1	10.2	9.7	9.6	9.5	9.0	9.4	10.7	11.4	9.7	5.2
23	18.0	11.9	10.5	9.7	9.3	9.2	9.1	8.5	9.0	10.0	10.7	9.1	4.3
24	17.0	11.2	10.0	9.2	8.8	8.7	8.6	8.0	8.5	9.4	10.0	8.3	3.4
25	16.0	10.5	9.4	8.7	8.3	8.2	8.2	7.6	8.0	8.7	9.3	7.6	2.5
26	15.0	9.9	8.9	8.2	7.9	7.8	7.7	7.1	7.5	8.1	8.6	6.8	1.6
27	14.0	9.2	8.3	7.7	7.4	7.3	7.3	6.7	7.1	7.5	8.0	6.2	0.7
28	13.0	8.6	7.8	7.2	7.0	6.9	6.9	6.2	6.6	6.8	7.3	5.6	-0.1
29	12.0	8.0	7.2	6.7	6.5	6.5	6.4	5.8	6.2	6.2	6.7	5.0	-1.0
30	11.0	7.3	6.7	6.3	6.1	6.0	6.0	5.3	5.8	5.6	6.0	4.3	-1.9
31	10.0	6.7	6.2	5.8	5.7	5.6	5.6	4.9	5.3	5.0	5.4	3.6	-2.8
32	9.0	6.1	5.6	5.4	5.3	5.2	5.2	4.5	4.9	4.4	4.7	2.8	-3.7
33	8.0	5.4	5.1	4.9	4.8	4.8	4.8	4.1	4.5	3.9	4.1	2.1	-4.6
34	7.0	4.8	4.6	4.4	4.4	4.4	4.4	3.7	4.1	3.3	3.5	1.5	-5.4
35	6.0	4.2	4.1	4.0	4.0	4.0	4.0	3.3	3.7	2.7	2.9	1.0	-6.3
36	5.0	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	2.9	3.3	2.1	2.2	0.2	-7.2
37	4.0	3.0	3.1	3.1	3.2	3.2	3.2	2.5	2.9	1.6	1.6	-0.6	-8.1

Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital
Assurance de personnes
Chapitre 7

190

Autorité des marchés financiers

Janvier 2025

38	3.0	2.4	2.6	2.7	2.8	2.8	2.8	2.1	2.5	1.0	1.0	-1.2	-8.9
39	2.0	1.8	2.1	2.2	2.4	2.4	2.5	1.7	2.1	0.5	0.4	-1.9	-9.8
40	1.0	1.2	1.6	1.8	2.0	2.0	2.1	1.3	1.7	-0.1	-0.2	-2.5	-10.7
41	0.0	0.6	1.1	1.4	1.6	1.6	1.7	0.9	1.3	-0.6	-0.7	-3.0	-11.5
42	-1.0	0.0	0.6	0.9	1.2	1.2	1.3	0.5	0.9	-1.2	-1.3	-3.6	-12.3
43	-2.0	-0.6	0.1	0.5	0.8	0.8	1.0	0.2	0.5	-1.7	-1.9	-4.4	-13.2
44	-3.0	-1.2	-0.4	0.1	0.4	0.5	0.6	-0.2	0.2	-2.2	-2.5	-5.1	-14.1
45	-4.0	-1.8	-0.9	-0.3	0.0	0.1	0.2	-0.6	-0.2	-2.8	-3.1	-5.6	-15.0
46	-5.0	-2.4	-1.4	-0.7	-0.3	-0.3	-0.1	-1.0	-0.6	-3.3	-3.6	-6.1	-15.8
47	-6.0	-3.0	-1.8	-1.2	-0.7	-0.7	-0.5	-1.3	-0.9	-3.8	-4.2	-6.9	-16.7
48	-7.0	-3.6	-2.3	-1.6	-1.1	-1.0	-0.8	-1.7	-1.3	-4.3	-4.7	-7.4	-17.5
49	-8.0	-4.1	-2.8	-2.0	-1.5	-1.4	-1.2	-2.1	-1.7	-4.8	-5.3	-8.2	-18.4
50	-9.0	-4.7	-3.3	-2.4	-1.9	-1.8	-1.6	-2.4	-2.0	-5.4	-5.9	-8.7	-19.2
51	-10.0	-5.3	-3.8	-2.8	-2.2	-2.1	-1.9	-2.8	-2.4	-5.9	-6.4	-9.2	-20.0
52	-11.0	-5.9	-4.2	-3.2	-2.6	-2.5	-2.3	-3.2	-2.7	-6.4	-7.0	-9.9	-20.9
53	-12.0	-6.5	-4.7	-3.6	-3.0	-2.9	-2.6	-3.5	-3.1	-6.9	-7.5	-10.4	-21.7
54	-13.0	-7.0	-5.2	-4.0	-3.3	-3.2	-3.0	-3.9	-3.5	-7.4	-8.0	-11.0	-22.5
55	-14.0	-7.6	-5.6	-4.4	-3.7	-3.6	-3.3	-4.2	-3.8	-7.9	-8.6	-11.7	-23.4
56	-15.0	-8.2	-6.1	-4.9	-4.1	-4.0	-3.7	-4.6	-4.2	-8.4	-9.1	-12.2	-24.2
57	-16.0	-8.8	-6.6	-5.3	-4.4	-4.3	-4.0	-4.9	-4.5	-8.9	-9.7	-12.9	-25.1
58	-17.0	-9.3	-7.0	-5.7	-4.8	-4.7	-4.3	-5.3	-4.9	-9.4	-10.2	-13.5	-25.9
59	-18.0	-9.9	-7.5	-6.1	-5.2	-5.0	-4.7	-5.6	-5.2	-9.9	-10.7	-14.0	-26.7
60	-18.9	-10.5	-8.0	-6.5	-5.5	-5.4	-5.0	-6.0	-5.5	-10.3	-11.2	-14.6	-27.5
61	-19.9	-11.0	-8.4	-6.9	-5.9	-5.7	-5.4	-6.3	-5.9	-10.8	-11.8	-15.4	-28.4
62	-20.9	-11.6	-8.9	-7.3	-6.3	-6.1	-5.7	-6.7	-6.2	-11.3	-12.3	-15.9	-29.2
63	-21.9	-12.2	-9.4	-7.7	-6.6	-6.4	-6.0	-7.0	-6.6	-11.8	-12.8	-16.4	-30.0
64	-22.9	-12.7	-9.8	-8.0	-7.0	-6.8	-6.4	-7.4	-6.9	-12.3	-13.3	-16.9	-30.8
65	-23.9	-13.3	-10.3	-8.4	-7.3	-7.1	-6.7	-7.7	-7.2	-12.8	-13.9	-17.6	-31.7
66	-24.9	-13.9	-10.7	-8.8	-7.7	-7.5	-7.1	-8.1	-7.6	-13.2	-14.4	-18.3	-32.5
67	-25.9	-14.4	-11.2	-9.2	-8.1	-7.8	-7.4	-8.4	-7.9	-13.7	-14.9	-18.8	-33.3
68	-26.9	-15.0	-11.7	-9.6	-8.4	-8.2	-7.7	-8.7	-8.3	-14.2	-15.4	-19.4	-34.1
69	-27.9	-15.6	-12.1	-10.0	-8.8	-8.5	-8.1	-9.1	-8.6	-14.7	-15.9	-19.8	-34.9
70	-28.9	-16.1	-12.6	-10.4	-9.1	-8.9	-8.4	-9.4	-8.9	-15.1	-16.4	-20.5	-35.8
71	-29.9	-16.7	-13.0	-10.8	-9.5	-9.2	-8.7	-9.8	-9.3	-15.6	-16.9	-21.0	-36.6
72	-30.9	-17.2	-13.5	-11.2	-9.8	-9.6	-9.0	-10.1	-9.7	-16.1	-17.4	-21.6	-37.4
73	-31.9	-17.8	-13.9	-11.6	-10.2	-9.9	-9.4	-10.4	-10.0	-16.5	-17.9	-22.3	-38.2

Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital
Assurance de personnes
Chapitre 7

191

Autorité des marchés financiers

Janvier 2025

2	103.4409	99.2216	107.8320	92.8193	100.7243	101.9858	115.2949	106.7555	110.5291	103.3073
3	111.1767	104.4874	111.0793	91.6727	101.4174	106.6319	114.5202	117.4139	115.1550	111.1470
4	114.0447	113.7530	115.5136	96.8947	104.3504	113.2845	112.9832	118.4505	121.9625	109.9677
5	118.6496	116.5949	126.0876	100.5612	104.6650	118.2001	117.9658	124.3952	134.9466	109.1979
6	122.9903	126.4665	129.5008	110.2034	102.8704	118.2586	120.3272	131.8682	131.6350	112.6493
7	124.1280	133.8420	140.3878	114.2768	110.0224	121.2967	129.2102	136.2383	136.7694	122.1553
8	132.5358	132.8261	139.2146	122.2183	122.3440	122.3781	141.2204	135.6231	138.6225	126.2487
9	145.6629	135.2274	152.0159	134.4235	134.6171	124.4586	144.1239	142.7403	142.2522	135.0435
10	152.2645	153.2625	140.4311	138.5792	134.5584	136.7119	148.8384	146.5922	145.7487	143.1024
11	166.4754	157.0955	151.3967	140.3653	142.9077	149.1436	147.0964	150.2476	150.2610	147.5793
12	170.1185	151.5859	155.2854	140.1332	148.7098	161.1152	143.1161	146.0948	150.1752	149.7502

7.7 Modèle interne

L'Autorité peut permettre l'utilisation d'un modèle interne¹⁴⁴ aux fins du calcul du capital requis du risque relatif aux garanties de fonds distincts, et ce, tant pour les activités canadiennes que pour les activités étrangères. Ainsi, l'assureur qui souhaite utiliser son modèle interne afin de déterminer le capital requis des fonds distincts doit satisfaire aux conditions énoncées ci-après et obtenir une autorisation préalable de l'Autorité.

Au moment de la transmission de la demande d'autorisation à l'Autorité, l'assureur doit être en mesure de démontrer que le modèle soumis est entièrement documenté et utilisé. De plus, les principales limites du modèle interne doivent être connues et documentées de même que les circonstances où le modèle interne fonctionne efficacement ou non.

Une description détaillée des exigences se trouve dans les prochaines sections. Les exigences couvrant l'utilisation de stratégies de couverture ne s'appliquent qu'à l'assureur qui a fait une demande à cet effet.

À des fins de transition, l'Autorité permet aux assureurs utilisant un modèle interne d'appliquer la version antérieure de la ligne directrice ayant pris effet le 1^{er} janvier 2024 aux fins du calcul du capital requis du risque relatif aux garanties de fonds distincts, et ce, tant pour les activités canadiennes que pour les activités étrangères. Cette transition est permise uniquement pour les deux premiers trimestres de 2025, à moins d'une autorisation préalable de l'Autorité pour les exercices suivants.

7.7.1 Principales phases menant à l'obtention de l'autorisation

Le processus menant à l'autorisation pour l'utilisation du modèle interne est composé de quatre phases distinctes et consécutives, soit :

1. le dépôt de la demande formelle;
2. les travaux de mise en œuvre aux fins du calcul du capital requis et la réalisation de calculs parallèles;

¹⁴⁴ L'expression « modèle interne » recouvre l'ensemble des processus, méthodes, contrôles, modèles ainsi que les systèmes informatiques et de collecte de données qui permettent d'évaluer le risque des fonds distincts. Un modèle est un sous-élément du modèle interne. Aux fins de la présente ligne directrice, un modèle est défini comme étant l'assemblage de concepts représentant de manière simplifiée une chose réelle en vue de la comprendre et d'en prédire le comportement à l'aide de notions statistiques, financières, économiques, mathématiques ou autres. Un modèle comprend des hypothèses, des données et des algorithmes.

3. l'octroi de l'autorisation;
4. la surveillance continue.

Afin de s'assurer de la pertinence du processus et d'autoriser l'assureur à utiliser son modèle interne aux fins du calcul du capital requis, les trois premières phases doivent être complétées.

7.7.1.1 Phase 1 : dépôt de la demande formelle

Lors de la Phase 1, l'assureur soumet à l'Autorité la demande formelle ainsi que différents documents nécessaires au processus d'autorisation.

Documents exigés

La demande formelle soumise à l'Autorité doit inclure, notamment, les documents suivants :

1. une lettre de présentation du chef de la gestion des risques destinée à l'Autorité incluant les informations suivantes :
 - a. l'état d'avancement des travaux de mise en œuvre ainsi que l'autoévaluation de conformité aux exigences décrites aux sections 7.7.2 à 7.7.8 (les « Exigences ») en précisant la nature et l'ampleur des travaux qui doivent être complétés;
 - b. le détail des informations ayant été soumises au conseil d'administration (ou à un (des) comité(s) désigné(s) par celui-ci) en regard des travaux de mise en œuvre du modèle interne;
2. une copie de la résolution :
 - a. d'un (des) comité(s) désigné(s) par le conseil d'administration lui recommandant d'approuver la demande formelle à être transmise à l'Autorité, le cas échéant;
 - b. du conseil d'administration, approuvant que la demande formelle soit soumise;
3. une description du processus d'autoévaluation de conformité aux Exigences, incluant les rôles et responsabilités de chacun des intervenants;
4. une autoévaluation de conformité par rapport aux Exigences selon les quatre axes¹⁴⁵;
5. une attestation de l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux Exigences de la part du chef de la gestion des risques;
6. une liste des travaux effectués par l'équipe de validation et l'audit interne, notamment ceux qui ont mené aux opinions, ceux à l'égard des opérations ainsi que ceux à l'égard des contrôles internes opérationnels visant le processus

¹⁴⁵ Ces quatre axes sont : le cadre formel, l'opérationnalisation du cadre formel, la reddition de compte ainsi que les contrôles en place. Les définitions des quatre axes sont présentées à la section 7.7.1.5. Il est possible qu'un ou plusieurs axes ne soient pas pertinents pour certaines mesures de succès.

d'autorisation. À la demande de l'Autorité, une description de ces travaux pourrait être exigée;

7. une documentation conformément aux Exigences;
8. les écarts de conformité aux Exigences pour lesquels l'assureur entend demander une exemption à l'Autorité;
9. le plan de mise en œuvre approuvé par le conseil d'administration ainsi qu'une opinion de forme négative donnée par l'audit interne au sujet de ce dernier, notamment à l'égard de la capacité à réaliser le plan de mise en œuvre et de la suffisance des ressources financières et humaines;
10. une opinion de forme positive donnée par l'audit interne quant à l'ensemble des documents exigés dans le dépôt de la demande formelle, à l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux Exigences ainsi qu'à la conception et à l'efficacité des contrôles internes opérationnels mis en place.

À la suite de l'obtention des renseignements, l'Autorité examinera la nécessité d'obtenir des informations additionnelles qu'elle pourra demander à l'assureur si elle le juge nécessaire. De plus, l'Autorité discutera avec l'assureur afin de s'assurer que son plan de mise en œuvre est cohérent et réaliste.

Autoévaluation

L'assureur doit soumettre à l'Autorité une autoévaluation de conformité aux Exigences. La démonstration doit être effectuée en fonction de la décomposition des Exigences selon quatre axes auxquels seront associés des mesures de succès.

Plan de mise en œuvre

L'assureur doit soumettre à l'Autorité son plan de mise en œuvre. L'assureur doit veiller à ce que les renseignements suivants y figurent :

1. les plans d'action présentant les différentes initiatives permettant de résorber les écarts, le cas échéant;
2. un échéancier détaillé pour la mise en œuvre des différents plans d'action associés aux écarts identifiés, le cas échéant;
3. le détail des ressources financières allouées ainsi que le nombre et l'expertise des ressources humaines;
4. le document type (c.-à-d., gabarit) qui sera utilisé pour produire le rapport trimestriel de suivi et de conformité aux Exigences.

De plus, une reddition de compte quant à l'avancement des travaux par rapport au plan de mise en œuvre sera exigée à la fonction de gestion des risques sur une base trimestrielle jusqu'à l'obtention de l'autorisation.

L'Autorité assurera un suivi périodique de l'évolution des travaux visant la conformité aux Exigences. L'Autorité s'attend à ce que les travaux de l'assureur progressent selon le plan de mise en œuvre soumis.

L'assureur peut effectuer des travaux de mise en œuvre pendant la Phase 1. Dans ce cas, les exigences prévues au Volet 2A s'appliquent à ces derniers.

7.7.1.2 Phase 2 : travaux de mise en œuvre et calculs parallèles

La Phase 2 se décompose en deux volets : le volet de travaux de mise en œuvre et le volet de calculs parallèles. Ces deux volets sont décrits ci-dessous.

Volet 2A : travaux de mise en œuvre

Lors de ce volet, l'assureur doit fournir à l'Autorité le rapport trimestriel de suivi et de conformité aux Exigences, lequel comprend :

1. la mise à jour trimestrielle de l'échéancier;
2. la mise à jour trimestrielle de l'autoévaluation de conformité aux Exigences;
3. la mise à jour trimestrielle de la documentation satisfaisant les Exigences;
4. les documents relatifs à la demande d'autorisation transmis au conseil d'administration (ou à un (des) comité(s) désigné(s) par celui-ci) au cours du trimestre;
5. les écarts de conformité aux Exigences pour lesquels l'assureur entend demander une exemption à l'Autorité;
6. l'opinion de forme négative donnée par l'audit interne à l'égard du rapport trimestriel de suivi et de conformité aux Exigences;
7. l'opinion de forme négative donnée par l'équipe de validation à l'égard des aspects techniques du modèle interne utilisé relativement aux Exigences.

Volet 2B : calculs parallèles

L'Autorité examine la validité du calcul du capital requis lors du Volet 2B. Avant le début du Volet 2B, les écarts de conformité quantitatifs vis-à-vis des Exigences doivent être résolus. Les écarts de conformité vis-à-vis des Exigences qui n'ont pas d'impact quantitatif peuvent être traités en parallèle pendant le présent volet. Le cas échéant, les exigences prévues au Volet 2A s'appliquent.

Au cours du Volet 2B, l'assureur doit produire et communiquer à l'Autorité un rapport sur les résultats de ses calculs de capital requis pour quatre trimestres consécutifs.

L'Autorité examinera les travaux en cours et déterminera si l'assureur peut progresser à la phase suivante.

7.7.1.3 Phase 3 : octroi de l'autorisation

Lors de cette phase, l'Autorité accorde une autorisation sous réserve de l'adéquation des résultats obtenus aux phases précédentes ainsi qu'à la satisfaction des Exigences.

Une mise à jour de la demande formelle présentée à la Phase 1 doit être soumise à l'Autorité à la fin des travaux de mise en œuvre, laquelle doit tenir compte de tous les changements survenus depuis le dépôt initial de la demande. Cette demande actualisée doit inclure les documents suivants :

1. une autoévaluation de conformité aux Exigences;
2. une attestation de l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux Exigences à jour et signée par le chef de la gestion des risques;
3. une opinion de forme positive donnée par l'unité chargée de l'audit interne et par l'équipe de validation couvrant :
 - a. l'ensemble des documents transmis à l'Autorité;
 - b. l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux Exigences selon les quatre axes, incluant les Exigences techniques qui sont décrites dans ces documents;
 - c. la conception et l'efficacité des contrôles internes opérationnels mis en place;
4. une copie de la résolution indiquant que le conseil d'administration a reçu toutes les informations nécessaires afin d'assumer ses responsabilités en regard du modèle interne;
5. les écarts de conformité aux Exigences pour lesquels l'assureur a demandé une exemption à l'Autorité.

L'octroi de l'autorisation signifie que l'assureur doit utiliser son modèle interne aux fins du calcul de son capital requis.

7.7.1.4 Phase 4 : surveillance continue

Cette dernière phase débute dès que l'autorisation finale est octroyée. À partir de cette date, l'assureur doit se conformer sur une base continue aux Exigences.

De plus, il doit démontrer que les processus et procédures mis en place demeurent efficaces. Pour ce faire, le chef de la gestion des risques doit soumettre annuellement à l'Autorité une attestation de conformité aux Exigences comportant les informations suivantes :

1. les écarts de conformité aux Exigences pour lesquels l'assureur a demandé une exemption à l'Autorité. Sur une base annuelle, une réévaluation du statut de ces exemptions (p. ex., sur la base de la variation des positions ou des portefeuilles) doit être présentée ainsi que les justifications appuyant le maintien ou l'abandon des exemptions;
2. les modifications apportées au modèle interne aux fins du calcul du capital requis;

3. l'autoévaluation de conformité aux Exigences.

L'audit interne doit donner une opinion de forme négative portant sur les deux premiers points énumérés ci-haut. L'équipe de validation doit donner une opinion de forme positive à l'égard des aspects techniques du modèle interne utilisé relativement aux Exigences et du deuxième point ci-haut. De plus, l'audit interne doit soumettre annuellement à l'Autorité une opinion de forme positive par rapport aux éléments revus dans le cadre de sa revue annuelle prévue dans sa planification pluriannuelle portant sur :

1. l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux Exigences selon les quatre axes ainsi que l'attestation de conformité du chef de la gestion des risques à l'égard de cette dernière;
2. la conception et l'efficacité des contrôles internes opérationnels mis en place.

Dans ses travaux de l'année, l'audit interne doit au minimum inclure les éléments qui ont subi une modification depuis sa révision précédente.

Aussi, l'assureur doit fournir un rapport de surveillance périodique à l'Autorité. Le contenu de ce rapport est défini à la section 7.7.10.

Changements

Si des changements sont apportés au modèle interne, l'assureur doit démontrer à l'Autorité qu'il respecte toujours les Exigences. La notion de changements significatifs et non significatifs ainsi que les attentes de l'Autorité à l'égard de ces changements sont présentées à la section 7.7.9.

Écarts de conformité non résolus

S'il existe des écarts de conformité aux Exigences qui sont non résolus (c.-à-d., qui ont été jugés non significatifs par l'Autorité) après la date de l'octroi de l'autorisation et pour lesquels l'Autorité n'a pas accordé d'exemption, ceux-ci doivent être résorbés dans un délai défini par l'Autorité qui ne dépasse pas trois ans. Au cours de cette période, un rapport trimestriel de suivi et de conformité aux Exigences doit être soumis à l'Autorité. Une attestation annuelle du chef de la gestion des risques doit être soumise à l'Autorité indiquant l'avancement des travaux liés aux écarts de conformité non résolus. De plus, l'audit interne doit donner trimestriellement une opinion de forme négative sur le rapport trimestriel de suivi et de conformité aux Exigences et doit donner annuellement une opinion de forme négative sur l'attestation du chef de la gestion des risques.

L'audit interne doit donner une opinion de forme positive vis-à-vis l'autoévaluation de conformité aux Exigences lorsque les écarts de conformité sont résolus.

7.7.1.5 Définition des quatre axes

L'autoévaluation de conformité aux Exigences doit être faite sur la base des quatre axes suivants. L'utilisation de ces axes permet d'encadrer l'autoévaluation et de s'assurer que l'ensemble des Exigences soit couvert. Il est possible qu'un ou plusieurs axes ne soient

pas pertinents pour certaines mesures de succès. L'autoévaluation doit être faite seulement pour les axes qui sont pertinents pour chaque mesure de succès.

Cadre formel

Axe qui englobe l'encadrement formel mis en place par l'assureur - À ce titre, il faut retrouver, notamment, les politiques, méthodologies, mandats ainsi que les rôles et responsabilités approuvés par le conseil d'administration.

Opérationnalisation du cadre formel

Axe qui couvre les moyens qui sont utilisés pour s'assurer que le cadre formel est opérationnalisé au sein de l'assureur - Cet axe réfère aux systèmes et procédures ainsi qu'à la documentation qui y est associée pour permettre le fonctionnement efficace du cadre formel.

Reddition de compte

Axe qui couvre l'ensemble des moyens qui sont utilisés pour communiquer notamment au chef de la gestion des risques, à la haute direction et au conseil d'administration, le statut de l'assureur par rapport au cadre formel - Ces moyens peuvent prendre la forme d'un statut par rapport à l'évolution d'un projet ou de la conformité par rapport à une limite sur une base continue. La reddition de comptes doit comporter des mécanismes formels et faire l'objet de suivis par la haute direction et le conseil d'administration.

Contrôles

Axe qui traite des contrôles mis en place pour s'assurer, entre autres, que le cadre formel est adéquatement opérationnalisé et que les données sources et les calculs sont fiables.

7.7.2 Documentation

L'Autorité s'attend à ce que la documentation du modèle interne soit complète, cohérente et à jour. L'Autorité s'attend à ce que la documentation (c.-à-d. les documents élaborés par l'assureur, livres, articles scientifiques, documents élaborés par des tierces parties, etc.) soit suffisante pour qu'un expert indépendant (interne ou externe) soit en mesure de répliquer, au besoin, les résultats obtenus et de porter un jugement sur les travaux effectués en ce qui a trait au modèle interne. Des travaux qui ont été effectués par des tierces parties ne soustraient pas l'assureur aux exigences de documentation.

S'il existe des différences entre les hypothèses, les modèles stochastiques ou la structure de modélisation qui sont utilisés pour l'évaluation des passifs des contrats d'assurance, le calcul du capital requis, la stratégie de couverture et la tarification, celles-ci doivent être clairement identifiées dans la documentation et les justifications de ces différences doivent être documentées.

La documentation doit notamment comprendre les éléments suivants :

1. La description des produits et des fonds de placement :
 - a) la description sommaire des produits, la représentation mathématique des produits dans le modèle interne ainsi que les écarts entre les produits vendus dans la réalité et leur représentation mathématique;
 - b) la description du portefeuille selon les facteurs de risque importants :
 - la garantie;
 - la durée avant l'échéance de la garantie;
 - la phase d'accumulation et de décaissement;
 - l'âge des assurés;
 - c) la description des fonds de placement :
 - la valeur des actifs;
 - le style de gestion;
 - la politique de placement;
 - la répartition de l'actif sous gestion avec leurs indices de référence respectifs;
 - d) un sommaire des frais de gestion et des frais chargés pour la garantie par produit et catégorie de fonds de placement;
 - e) la description des frais généraux, des commissions, des charges au rachat et des échelles de récupération de commissions.
2. La description du modèle interne :
 - a) la description de la méthode d'évaluation aux fins du calcul du Total brut de capital requis (« TBCR ») :
 - niveau d'agrégation (produit, année d'émission, segment du marché, etc.);
 - taux d'actualisation;
 - b) la description des données utilisées pour les calculs et leur provenance;
 - c) la description du générateur de nombre aléatoire;
 - d) la description du générateur de scénarios économiques real-world :
 - son étendue (taux d'intérêt, indices obligataires, indices de marchés boursiers, inflation, etc.);
 - justification du choix du générateur retenu;
 - nombre de scénarios et fréquence des projections (pas de temps);
 - détermination des paramètres et données utilisées;

- description mathématique des modèles (p. ex., un modèle de taux d'intérêt, un modèle pour générer des rendements boursiers, un modèle pour générer des rendements obligataires, etc.);
 - description des données utilisées;
 - description détaillée des méthodes de calibration des modèles économétriques;
 - modélisation des actifs de couverture;
 - analyse du risque de base pour la méthode de reproduction de fonds pour les fonds avec les expositions les plus élevés;
- e) la description du générateur de scénarios économiques neutres au risque utilisé dans le cadre de la stratégie de couverture :
- son étendue (taux d'intérêt, indices obligataires, indices de marchés boursiers, inflation, etc.);
 - justification du choix du générateur retenu;
 - nombre de scénarios et fréquence des projections (pas de temps);
 - détermination des paramètres et données utilisées;
 - description mathématique des sous-modèles (p. ex., un modèle de taux d'intérêt et un modèle pour générer des rendements boursiers);
 - description des données utilisées;
 - description détaillée des méthodes de calibration des modèles économétriques;
- f) la description et la justification des hypothèses non économiques, notamment :
- les taux de mortalité et, s'il y a lieu, leur taux d'amélioration;
 - les taux de déchéance, incluant les fonctions liées à la détermination des taux dynamiques;
 - les transferts entre les fonds;
 - les rééquilibrages d'actifs entre les fonds et à l'intérieur des fonds;
 - les réinitialisations des garanties;
 - le moment du décaissement pour les garanties de retrait;
 - le choix de l'option de décaissement pour les garanties de retrait;
 - le montant du décaissement périodique;
 - les frais généraux;

- g) la description des calculs des sensibilités dans les opérations quotidiennes de la stratégie de couverture de même que dans les projections real-world pour le calcul des inefficacités de couverture;
 - h) la méthode de compression des données, le cas échéant;
 - i) le détail des technologies et logiciels utilisés;
 - j) les descriptions mathématiques et les références utilisées (articles scientifiques, livres, etc.) liées au modèle interne;
 - k) la description de la modélisation des instruments financiers liés à la stratégie de couverture;
 - l) la description de la méthodologie de reproduction des fonds à l'intérieur du modèle interne;
 - m) les taux d'actualisation utilisés pour actualiser les flux de trésorerie et la justification de ceux-ci;
 - n) la durée de la période de projection retenue.
3. Gouvernance du modèle interne :
- a) la description des rôles et responsabilités des principaux utilisateurs et autres intervenants;
 - b) le curriculum vitae des principaux utilisateurs, des membres de l'équipe de conception et des membres de l'équipe de validation;
 - c) la documentation formelle de l'appétit pour le risque lié aux garanties de fonds distincts, des niveaux de tolérance aux risques, des limites d'exposition aux risques et des mécanismes de surveillance en découlant, le cas échéant;
 - d) les pratiques relatives à la tenue des données et aux changements au modèle interne devant inclure un accès restreint;
 - e) le processus d'agrégation des données et de production des rapports nécessaires à l'établissement de la valeur des engagements relatifs aux garanties de fonds distincts;
 - f) les mesures mises en place pour assurer l'objectivité et l'indépendance des principaux utilisateurs et autres intervenants;
 - g) les mécanismes permettant d'assurer la relève des personnes-clés.
4. Stratégie de couverture :
- a) la description de la stratégie de couverture (p. ex., couverture delta/rho, produits couverts et non couverts, niveau de la couverture, etc.);
 - b) le niveau et la justification du choix des balises de rééquilibrage;
 - c) les informations relatives aux ententes avec les contreparties pour les swaps, notamment une description sommaire de l'entente, le montant nominal en vigueur par contrepartie, l'existence de clauses permettant à la contrepartie de mettre fin à l'entente;

- d) la description des instruments financiers utilisés dans le portefeuille de couverture (contrats à terme de gré à gré ou standardisés, swaps, transactions entre branches d'activité au sein de l'assureur le cas échéant, etc.);
- e) la description du processus quotidien des opérations de couverture en précisant les services qui ont été impartis;
- f) les rapports de gains et perte et une description de la mesure d'efficacité liés à la stratégie de couverture.

5. Analyse de sensibilité :

L'assureur doit effectuer une analyse de sensibilité, minimalement, sur :

- a) le choc lors d'approximation numérique des lettres grecques (« grecques »), le cas échéant;
- b) les paramètres de la méthode de reproduction des fonds;
- c) les balises de transaction;
- d) le paramètre de choix de l'option de décaissement pour les garanties de retrait;
- e) le taux d'actualisation des erreurs de couverture.

6. Simulation de crise :

La présente section est complémentaire à la *Ligne directrice sur les simulations de crise* établie par l'Autorité.

Plusieurs scénarios de simulation de crise doivent être élaborés par l'assureur. Ces scénarios doivent minimalement inclure des chocs de marchés boursiers et de taux d'intérêt. Les scénarios doivent mettre en lumière le risque du portefeuille de fonds distincts¹⁴⁶. Par exemple, l'assureur doit minimalement considérer les scénarios suivants :

- a) taux d'intérêt demeurant faibles sur une longue période;
- b) baisse des marchés boursiers sur une longue période;
- c) forte volatilité;
- d) baisse du degré de solvabilité de l'assureur (appels de marge / contrats swaps);
- e) manque de liquidité sur les marchés;
- f) dépôts supplémentaires de la part des titulaires de contrat.

¹⁴⁶ Par exemple, une baisse des marchés boursiers sur les trois prochains mois pourrait ne pas permettre de mettre en lumière le risque d'un produit avec une concentration de maturités éloignée ou pour des garanties de décaissement n'ayant pas débuté.

Une version sommaire de l'analyse des simulations de crise doit être présentée à la haute direction.

L'Autorité peut, à sa discrétion, exiger que l'assureur ajoute des éléments spécifiques à sa documentation.

7.7.3 Gouvernance

L'assureur qui prévoit utiliser un modèle interne doit démontrer à l'Autorité que sa gouvernance, ses mécanismes de contrôle interne et l'utilisation d'un modèle interne sont suffisamment avancés. La présente section précise des aspects de gouvernance supplémentaires qui ne sont pas considérés dans la *Ligne directrice sur la gouvernance*, la *Ligne directrice sur les critères de probité et de compétence* et la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques* établies par l'Autorité.

Quoique la *Ligne directrice sur la gouvernance*, la *Ligne directrice sur les critères de probité et de compétence* et la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques* soient applicables, il est à noter que l'assureur n'a pas à produire d'autoévaluation par rapport à celles-ci aux fins du processus d'autorisation visant à reconnaître l'utilisation d'un modèle interne.

7.7.3.1 Rôles et responsabilités de la haute direction et du conseil d'administration

La haute direction et le conseil d'administration sont responsables de s'assurer que les exigences pour l'utilisation du modèle interne sont respectées.

La haute direction et le conseil d'administration doivent désigner des personnes ayant la responsabilité de :

1. approuver une politique de gouvernance qui s'assure d'une séparation entre les fonctions de supervision. Ceci comprend une séparation claire entre la conception¹⁴⁷ et la validation du modèle interne;
2. s'assurer que les ressources humaines, financières et matérielles suffisent pour que les fonctions de supervision puissent mener à bien leurs tâches;
3. s'assurer que les exercices de validation se fassent sur une base récurrente minimale annuelle;
4. mettre en place des mécanismes afin de s'assurer que les conclusions des activités de validation et de revue des processus soient transmises à la haute direction et au conseil d'administration;
5. s'assurer que les contrôles internes soient efficaces;
6. s'assurer que les exigences de la tenue de données soient satisfaites (voir la section 7.7.5);

¹⁴⁷ La conception comprend le développement et l'implémentation du modèle interne.

7. s'assurer que les exigences du test d'utilisation soient satisfaites (voir la section 7.7.6);
8. s'assurer que le modèle interne soit doté d'une documentation complète, cohérente et à jour (voir la section 7.7.2);
9. approuver l'utilisation du modèle interne pour déterminer le capital requis et approuver les changements significatifs au modèle interne (voir la section 7.7.9);
10. s'assurer que la stratégie de couverture soit dotée de politiques et procédures adéquates;
11. s'assurer que la stratégie de couverture soit toujours opérationnelle en cas de départ du personnel ou en cas de problème technologique (p. ex., panne informatique);
12. s'assurer qu'un suivi de l'efficacité de la stratégie de couverture soit effectué;
13. s'assurer qu'un plan soit en place pour assurer la continuité des activités.

7.7.3.2 Rôles et responsabilités supplémentaires de la haute direction

La haute direction applique les politiques approuvées par le conseil d'administration. La gestion des activités financières de l'entreprise se fait avec transparence notamment en informant le conseil d'administration et l'Autorité des situations qui ont un impact important sur le modèle interne et l'efficacité de la stratégie de couverture.

L'Autorité s'attend aussi à ce que la haute direction s'assure :

1. qu'il y ait un processus de reddition de compte en place pour s'assurer que les conclusions et recommandations de l'équipe de validation et de l'audit interne soient considérées par les instances décisionnelles¹⁴⁸. En particulier, l'équipe de validation, par le biais du chef de la gestion des risques, et l'audit interne doivent avoir l'opportunité, minimalement une fois par année, de présenter leurs constatations au conseil d'administration (ou un comité désigné par celui-ci);
2. que les activités de l'équipe de conception, de l'équipe de validation et de l'audit interne ne soient pas biaisées par toute forme d'influence au sein de l'assureur. La conception, la validation et l'audit du modèle interne doivent être effectuées par des parties qui ne profiteront ni directement ni indirectement des résultats découlant de celui-ci. En particulier, l'Autorité s'attend à ce que la rémunération des responsables de l'équipe de conception, de l'équipe de validation et de l'audit interne soit indépendante des résultats du modèle interne. De plus, ces équipes doivent être indépendantes des équipes responsables de la tarification ou du calcul des passifs des contrats d'assurance, soit les utilisateurs du modèle interne. L'assureur doit présenter à l'Autorité la documentation à cet effet;
3. que les politiques de gestion des risques de l'assureur renferment des attributions aux fins de l'élaboration, de la mise en œuvre, de la tenue à jour continue et de l'application de pratiques visant à satisfaire aux exigences de l'utilisation du modèle interne.

¹⁴⁸ Les instances décisionnelles sont définies dans la *Ligne directrice sur la gouvernance*.

7.7.3.3 Équipe de conception

L'équipe de conception s'occupe du développement et de l'implémentation du modèle interne et peut effectuer sa propre validation. Cependant, l'équipe de validation doit revoir leurs travaux.

L'équipe de conception doit s'assurer de la transparence du modèle interne. Par « transparence », on entend la capacité de tiers, notamment les auditeurs externes ou des organismes de surveillance de l'assureur, d'observer et de comprendre les objectifs du modèle interne. Les travaux de l'équipe de conception doivent être documentés.

7.7.3.4 Fonction de gestion des risques

La fonction de gestion des risques doit être indépendante des branches d'activité, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être impliquée dans la génération des bénéfices (p. ex., la tarification ou le calcul des passifs des contrats d'assurance). De plus, elle doit avoir une rémunération cohérente avec l'indépendance de la fonction, particulièrement celle des responsables de la validation.

Ses responsabilités en regard du modèle interne sont de :

1. former une équipe de validation;
2. déterminer et implanter un cadre de validation du modèle interne et d'utilisation de jugement d'expert qui considère :
 - a) la stratégie d'affaires;
 - b) l'appétit pour le risque, la tolérance et les limites aux risques ainsi que les métriques utilisées;
 - c) le profil de risque lié à l'ensemble des opérations de l'assureur;
 - d) la définition de l'importance d'un risque à l'égard des garanties de fonds distincts et du risque de modèle (comme défini à la section 7.7.4).
3. s'assurer que les sources de risque de modèle soient gérées et que les extrants du modèle interne soient suffisamment fiables et stables afin que la haute direction puisse prendre des décisions adéquates;
4. recommander ou non l'utilisation du modèle interne.

Par ailleurs, cette fonction est la responsable ultime des simulations de crise et prend en compte tous les risques importants¹⁴⁹ associés aux opérations de l'assureur, dont ceux liés à la stratégie de couverture. Elle a ainsi accès à toutes les activités de l'assureur.

¹⁴⁹ Comme indiqué dans la Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques.

En raison de son indépendance, la fonction de gestion des risques et l'équipe de validation ne peuvent pas participer au développement ni à l'implémentation du modèle interne¹⁵⁰.

7.7.3.5 Fonction d'audit interne

La fonction d'audit interne fournit, avec la plus grande indépendance, une assurance au conseil d'administration et à la haute direction sur la qualité et l'efficacité des contrôles internes et du programme de gouvernance. Elle considère toutes les activités liées au modèle interne et doit évaluer également les interactions avec les autres activités de l'assureur. Sa fonction est permanente et distincte de la fonction de gestion des risques. La fonction d'audit interne doit avoir un mandat clair et des ressources suffisantes et qualifiées.

L'Autorité s'attend à ce que l'audit interne examine l'efficacité des mécanismes de contrôle interne qui ont pour but d'assurer le respect des exigences de l'utilisation de modèle interne. Pour ce faire, l'assureur doit fournir un rapport à l'Autorité contenant minimalement :

1. une description de l'étendue de l'audit effectué;
2. une évaluation de l'efficacité opérationnelle du modèle interne;
3. une évaluation de l'efficacité opérationnelle de la stratégie de couverture.

En prévision de l'autorisation de l'utilisation d'un modèle interne, les activités de l'audit interne doivent minimalement comprendre :

1. une mise en correspondance des exigences de l'approche par modèle interne et du programme d'audit;
2. un plan détaillé d'audit qui indique les activités à examiner annuellement et celles qui sont visées par un cycle prédéterminé pour évaluer le respect des exigences d'utilisation du modèle interne;
3. une revue des contrôles et processus sur une base récurrente, avec une fréquence annuelle minimale;
4. une vérification du processus d'escalade qui doit être en place pour faciliter la circulation de l'information vers la haute direction;
5. une description de la portée de l'audit et une évaluation de la conception et de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne visant à assurer le respect de toutes les exigences de l'utilisation du modèle interne;
6. un examen des rapports produits par l'équipe de validation et un examen de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne pour assurer l'indépendance de l'équipe de validation;

¹⁵⁰ Cas particulier, les utilisateurs directs qui manipulent les extraits du modèle interne ne sont pas considérés indépendants puisqu'ils font partie du risque de modèle (voir la section 7.7.4).

7. le détail des travaux de l'audit interne qui seraient impartis à une autre fonction qui respecte les mêmes critères d'indépendance;
8. une évaluation de la pertinence des ressources et des compétences requises pour la conduite des travaux d'audit et de validation;
9. une présentation de leurs constatations au conseil d'administration;
10. une évaluation de la gestion des risques et de la gouvernance entourant le modèle interne.

Le comité d'audit doit rencontrer régulièrement la fonction de gestion des risques. Le but de ces rencontres est de s'assurer, en se basant sur les analyses communiquées par l'audit interne, que l'ensemble des risques est adéquatement couvert.

7.7.3.6 Dérogations au modèle interne

Dans le cadre de ses opérations, il est possible que l'assureur déroge des résultats de son modèle interne lors de la prise de certaines décisions, par exemple, lors de la tarification, dans sa stratégie de couverture ou lors du calcul des passifs des contrats d'assurance. Lorsqu'il fait usage de telles dérogations, l'assureur doit s'assurer :

1. que les politiques qui précisent les cas où il est possible d'effectuer des dérogations sont adéquates;
2. que les dérogations sont adéquatement justifiées et documentées;
3. que les dérogations n'indiquent pas une faiblesse dans le modèle interne.

En particulier, l'Autorité veut s'assurer que le modèle interne autorisé aux fins du calcul du capital requis quantifie adéquatement les risques de l'assureur. Advenant un grand nombre de dérogations au modèle interne, l'assureur doit s'assurer de mettre en place des mesures correctives.

7.7.4 Validation et audit interne

Compte tenu de l'importance que revêt le risque de modèle, la conformité de l'assureur aux exigences énoncées dans la présente section constituera un facteur important dans la décision de l'Autorité d'autoriser initialement l'assureur à recourir à son modèle interne et à l'appliquer en permanence par la suite. L'Autorité s'attend à ce que le modèle interne soit validé et qu'il y ait une revue des processus liés à ce dernier.

L'Autorité s'attend à ce que l'équipe de validation et l'audit interne possèdent l'expertise, les ressources et l'indépendance nécessaires pour apprécier la conception, le fonctionnement et la quantification des risques du modèle interne. L'Autorité s'attend à obtenir une description documentée des compétences de ces équipes.

Lorsque l'équipe de validation ou de l'audit interne ne possède pas l'expertise technique nécessaire, l'assureur doit sélectionner d'autres experts indépendants (internes ou externes). De plus, si l'Autorité le juge nécessaire, elle peut demander à des experts externes d'effectuer, en partie ou en totalité, les travaux de l'équipe de validation.

L'Autorité s'attend à ce que les rôles des experts composant l'équipe de validation et l'audit interne soient énoncés et documentés.

Le risque de modèle se définit comme étant le risque que des conséquences défavorables se produisent ou que des décisions inappropriées soient prises en raison des lacunes ou des limites du modèle, de son implémentation incorrecte, de l'utilisation d'hypothèses ou de données erronées ou d'un choix de modèle inapproprié.

Par ailleurs, un modèle interne qui a été conçu par un tiers ne soustrait pas l'équipe de validation et l'audit interne de ses responsabilités. L'assureur se doit de posséder une compréhension suffisante et une documentation complète du modèle interne développé à l'externe. Puisque des risques supplémentaires sont liés à l'utilisation de tiers pour des tâches importantes, il est essentiel de vérifier que l'assureur ait mis en place des contrôles adéquats et de s'assurer de la continuité des tâches confiées à des tiers.

De plus, la pertinence des données externes utilisées et l'uniformité par rapport aux données internes doivent être analysées et documentées. Enfin, les conclusions des activités de validation et de revue des processus doivent faire l'objet de reddition de compte à la haute direction et au conseil d'administration.

7.7.4.1 Équipe de validation

L'assureur doit tenir compte de toutes les données et questions importantes qui se rapportent à la validation du modèle interne.

Notamment, l'Autorité s'attend à ce que l'équipe de validation comprenne les risques à l'égard des garanties de fonds distincts. De plus, elle doit comprendre la stratégie de couverture et les risques résiduels non couverts. L'équipe de validation doit évaluer le développement et l'implémentation du modèle interne.

La validation du développement du modèle interne

L'équipe de validation doit analyser le modèle interne, les hypothèses ainsi que leurs interactions.

Par conséquent l'équipe de validation doit :

1. s'assurer que l'étalonnage des modèles économétriques est adéquat et que tout ajustement apporté n'est pas effectué à des fins de réduction du capital requis;
2. s'assurer que les modèles économétriques se comportent comme attendu, notamment relativement aux faits stylisés (p. ex., modèle de taux d'intérêt avec inversions de courbe, modèle de marché boursier qui génère des effets similaires aux crises financières, modèle de marché boursier qui génère de la corrélation négative entre la volatilité et les rendements, etc.);
3. s'assurer que l'historique de données favorise un ensemble large de scénarios des marchés afin de déterminer notamment les corrélations entre les indices de référence et les écarts de rendement par rapport aux taux sans risque;

4. s'assurer que les modèles économétriques sont robustes (p. ex., l'ajout de nouvelles données historiques ne doit pas avoir d'impact important sur les résultats produits par le modèle interne);
5. démontrer à l'Autorité que l'assureur ne fait pas preuve de moins de conservatisme dans le calcul du capital requis que dans les autres calculs effectués dans le cadre de leurs opérations;
6. s'assurer que les limites du modèle interne ont été clairement identifiées et documentées;
7. exécuter des analyses de sensibilité sur les risques pris individuellement et de façon agrégée;
8. considérer l'importance des risques en situation où la garantie est très dans le cours (p. ex., situation pour laquelle le ratio de la valeur marchande sur la valeur garantie est faible);
9. valider que les applications mises en œuvre sont identiques aux modèles théoriques;
10. déterminer toutes les limitations connues du processus courant de la validation, le cas échéant. Lorsqu'il y a de telles limitations, l'équipe de validation doit les documenter;
11. documenter les composantes qui ne sont pas prises en compte dans la validation;
12. s'assurer que les approximations sont adéquates et n'augmentent pas excessivement l'instabilité du modèle interne;
13. vérifier le caractère raisonnable de l'utilisation du jugement d'expert et documenter ses conclusions;
14. effectuer des tests unitaires visant à reproduire les calculs pour les expositions importantes;
15. valider la qualité des données;
16. s'assurer, dans la mesure du possible, que le contrôle *ex post* (*backtesting*) et que les comparaisons des modèles avec des modèles concurrents (*benchmarking*) sont effectués adéquatement et que le risque de modèle soit considéré.

La validation de l'implémentation du modèle interne

L'équipe de validation doit s'assurer que le modèle interne développé est bien implémenté. Pour ce faire, l'équipe de validation doit :

1. s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur dans le code du programme informatique et dans son exécution;
2. vérifier que le traitement des données d'entrée soit complet.

Autres éléments de validation

Enfin, l'équipe de validation doit s'assurer que :

Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital
Assurance de personnes
Chapitre 7

211

Autorité des marchés financiers

Janvier 2025

1. L'infrastructure technologique est adéquate.
2. Les postes des états financiers et les résultats du modèle interne sont cohérents.
3. La tenue des données est adéquate (voir la section 7.7.5).
4. Le test d'utilisation est satisfaisant (voir la section 7.7.6).
5. La documentation satisfait les exigences (voir la section 7.7.2).
6. Les exigences quantitatives sont respectées (voir la section 7.7.8).
7. Les changements sont adéquats et effectués de façon conforme (voir la section 7.7.9).

Par ailleurs, les risques importants relevés par l'équipe de validation doivent faire l'objet d'une étude plus approfondie dans les simulations de crise.

Aussi, l'équipe de validation doit faire un suivi périodique de ses propres recommandations et conclusions.

7.7.4.2 Audit interne

L'assureur doit s'assurer que ses processus et ses contrôles sont adéquats. L'audit interne a la responsabilité d'effectuer une revue des processus relatifs :

1. à la tenue de données;
2. à la cohérence entre les postes des états financiers et les résultats du modèle interne¹⁵¹;
3. à la qualité et à la performance de l'infrastructure technologique;
4. à la documentation du modèle interne;
5. aux changements apportés au modèle interne;
6. aux travaux de l'équipe de validation;
7. à la divulgation des problèmes rencontrés et au processus d'escalade;
8. à la détermination du personnel autorisé à effectuer des modifications au modèle interne;
9. à la stratégie de couverture.

L'audit interne doit aussi s'assurer que les utilisateurs :

1. ont les autorisations pour utiliser le modèle interne;
2. ont les compétences et l'expérience pour utiliser le modèle interne;
3. comprennent le risque de modèle et les limites du modèle interne;

¹⁵¹ La revue des processus doit inclure les processus qui font le lien entre les résultats du modèle interne et les postes des états financiers de sorte à ce que les états financiers reflètent les résultats du modèle interne. L'objectif n'est pas de vérifier la concordance des soldes ou de la divulgation financière.

4. comprennent la tolérance et les limites aux risques de l'assureur;
5. n'omettent pas de fournir des informations importantes qui ont un impact sur les processus décisionnels en s'assurant qu'il y ait des procédures et contrôles en place à cette fin;
6. font la synthèse de l'information de façon pertinente pour que la haute direction puisse bien comprendre l'exposition courante de l'assureur aux garanties de fonds distincts;
7. sont en mesure d'expliquer tous les écarts entre les gains et pertes et les résultats du modèle interne;
8. n'effectuent pas des changements au modèle interne sans autorisation ou ne modifient pas les intrants sans autorisation.

L'audit interne doit s'assurer que l'assureur satisfait aux exigences du test d'utilisation. De plus, il doit faire un suivi périodique de ses propres recommandations et conclusions. L'audit interne peut également, à sa discrétion ou à la demande de l'Autorité, effectuer certaines validations techniques.

Contrôles internes liés aux opérations de la stratégie de couverture

Pour l'assureur doté d'une stratégie de couverture, les opérations quotidiennes liées à la stratégie nécessitent des dispositifs efficaces de contrôle.

En effet, une défaillance des contrôles rend l'assureur vulnérable aux possibilités de fraudes internes ou d'erreurs pouvant entraîner de lourdes pertes. Ainsi, l'audit interne doit s'assurer que :

1. les opérateurs de marché sont identifiés lorsqu'ils effectuent des opérations et ces derniers ont un accès qui est conforme à leurs fonctions (c.-à-d., sécurité);
2. les confirmations de transactions intrajournalières entre le front office de l'assureur et le front office de la contrepartie sont enregistrées et conservées;
3. les confirmations de transactions intrajournalières entre le back office de l'assureur et le back office de la contrepartie sont enregistrées et conservées;
4. le back office peut confirmer les opérations avec chaque contrepartie pour en valider l'authenticité et l'exactitude;
5. le suivi sur les opérations du front office par le middle office est efficace relativement au respect des balises de rééquilibrage des actifs de couverture;
6. les processus sont en place pour traiter les transactions ayant des écarts de concordance;
7. les définitions sont clairement établies pour les cas majeurs de non-concordance et les facteurs qui déclenchent un processus d'escalade;
8. la structure hiérarchique du front office et l'étanchéité entre les fonctions des front office, middle office et back office sont adéquates, en particulier à l'égard de l'indépendance du back office;

9. le fonctionnement des balises de rééquilibrage est documenté, le cas échéant.

Par ailleurs, étant donné que les balises de rééquilibrage représentent le cœur du fonctionnement de la stratégie de couverture, toute dérogation aux ordres de rééquilibrage des positions venant du modèle interne doivent être adéquatement justifiées et documentées (voir la section 7.7.3.6). De plus, les conséquences des délais dans la réalisation du rééquilibrage, une fois la balise atteinte, sur la performance de la couverture, doivent être documentées.

7.7.4.3 Documentation

L'assureur doit documenter la validation et la revue de l'audit interne des processus de son modèle interne afin de s'assurer que toutes les parties chargées de l'examen des documents comprennent la portée, la méthodologie ainsi que les conclusions tirées des activités de validation et de revue des processus.

7.7.4.4 Ajustements après la validation et la revue des processus

L'assureur doit ajuster son modèle interne pour tenir compte des conclusions tirées des travaux de l'équipe de validation et de l'audit interne. Le chef de la gestion des risques doit être avisé des lacunes importantes qui ont été constatées. Les mesures correctives doivent être mises en place dans un délai raisonnable et elles doivent être documentées.

L'assureur doit établir des processus périodiques (fréquence minimale annuelle) pour valider son modèle interne et revoir les processus qui y sont associés. La validation et la revue des processus qui y sont associés sont également tributaires de situations ou événements spéciaux.

De plus, une procédure de résolution doit être implémentée afin de concilier les opinions données par l'équipe de conception, par l'équipe de validation et par l'audit interne.

7.7.5 Tenue de données

Les données extraites des systèmes d'information de l'assureur constituent une assise importante aux fins de l'établissement et de l'utilisation du modèle interne. En effet, les données recueillies servent notamment d'intrants pour la projection de l'en vigueur et lors de l'établissement des hypothèses de projection.

Afin de mener à bien la mise en œuvre du modèle interne, l'assureur doit relever les défis que posent la gestion des données et l'exécution des programmes informatiques. La présente section précise les attentes de l'Autorité en énonçant les exigences de la tenue de données pour l'assureur qui adopte un modèle interne pour les garanties de fonds distincts.

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur tienne compte de l'ensemble des données disponibles et des enjeux importants se rapportant aux intrants de son modèle interne et à ce qu'il dispose des données de nature à étayer efficacement ses processus de mesure et de gestion du risque des garanties de fonds distincts.

Toutes les données qui ont servi à l'évaluation et à la gestion du risque des garanties de fonds distincts doivent être conservées de façon adéquate. L'assureur doit stocker des données historiques globales pour l'ensemble des entités juridiques et des zones géographiques. Ces données doivent notamment porter sur les nouveaux dépôts, les rachats, les transferts entre les fonds, l'exercice des réinitialisations et les choix entre les différentes options de décaissement.

L'expression « tenue des données » s'entend des principales composantes du cycle de gestion des données, notamment la collecte des données, leur traitement, l'accès à celles-ci et leur extraction, de même que leur conservation et leur stockage. L'assureur a la responsabilité de mettre en place un cadre de tenue de données et doit documenter chacune des composantes mentionnées ci-dessus conformément aux exigences de la présente section.

7.7.5.1 Gouvernance entourant le processus de tenue de données

La haute direction doit jouer un rôle dans l'identification, l'évaluation et la gestion des risques afférents à la tenue de données.

De ce fait, l'Autorité s'attend à ce que la haute direction :

1. mette en place un cadre de gestion de données et s'assure que les procédures afférentes sont documentées;
2. établisse à l'échelle de l'organisation une procédure de gestion des données et s'assure que les moyens adéquats sont déployés afin d'obtenir une participation active des instances ayant une responsabilité sur ces données (c.-à-d., la gestion des risques, la conformité, le responsable de la branche d'activité, la gestion des technologies de l'information), en vue d'atteindre cet objectif;
3. veille à ce que la tenue des données garantisse la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la vérifiabilité des données tout au long du cycle de gestion des données, incluant des normes minimales de qualité;
4. veille à ce que l'assureur détienne les infrastructures technologiques permettant l'accessibilité des données en temps opportun, tant en période normale qu'en période de tension et qu'elles demeurent accessibles advenant un changement significatif dans l'architecture de données;
5. instaure des programmes de validation et de vérification indépendants des diverses fonctions de tenue des données;
6. voit à ce que des procédures adéquates soient en place et que les responsabilités soient définies afin de s'assurer de la conformité au cadre de gestion des données¹⁵²;
7. s'assure que toutes les données nécessaires à l'évaluation des garanties de fonds distincts sont disponibles à cette fin.

¹⁵² Voir la Ligne directrice sur la conformité.

De plus, la structure de l'assureur ne doit pas faire obstacle aux capacités de tenue de données sur les risques au niveau consolidé ou à tout autre niveau pertinent au sein de l'organisation (p. ex., au niveau non consolidé ou au niveau de chaque juridiction où l'assureur exerce ses activités). En d'autres termes, les processus de tenue de données ne doivent pas être affectés par les choix de l'assureur relativement à sa nature juridique ou à son implantation géographique.

7.7.5.2 Collecte de données

Dans l'évaluation du capital requis, la « collecte des données » consiste à déterminer les éléments de données requis à partir de diverses sources internes et externes, à les valider et à les extraire pour ensuite les acheminer vers les bases ou dépôts de données opérationnels appropriés.

Ainsi, l'assureur doit :

1. documenter la définition, la collecte et le regroupement des données en indiquant notamment la ventilation des données par produits ainsi que des flux de données ou d'autres identificateurs, au besoin;
2. instituer des normes de sécurité, d'intégrité, d'intégralité, d'exactitude, de vérifiabilité, de pertinence et de disponibilité des données;
3. repérer des lacunes dans les données, prendre les mesures correctives nécessaires et, le cas échéant, documenter les solutions manuelles ou informatisées utilisées pour satisfaire aux exigences en matière de données;
4. instaurer, au besoin, des normes, politiques et procédures d'épuration des données, de concordance, de validation des champs, de reformatage ainsi que de décomposition des données, le cas échéant;
5. mettre en place des procédures de détection et de signalement d'erreurs entre les séries de données et les systèmes sources (en aval ou externes). Cette procédure de détection et signalement d'erreurs doit être documentée et accessible aux fonctions de contrôle de l'assureur. De plus, des rapports périodiques doivent être préparés à la haute direction en indiquant les mesures de correction des erreurs signalées.

7.7.5.3 Traitement des données

La partie « traitement des données » comprend une grande variété de tâches liées à la gestion des données, entre autres la décomposition du traitement en de multiples processus informatiques ou manuels, la transmission, l'authentification de la source, la validation, le rapprochement, etc.

Le processus de traitement des données de l'assureur doit :

1. assurer des niveaux appropriés de validation initiale et d'épuration des données pour chaque processus ainsi que lors d'une conciliation avec des processus connexes, le cas échéant;

2. instaurer des procédures adéquates de contrôle des modifications apportées aux données, notamment l'origine de la modification, l'autorisation, les modifications de programme, les tests, le traitement en parallèle, les approbations, la mise en production et les contrôles;
3. limiter les manipulations des données afin de réduire le risque opérationnel. Par manipulation de données, on entend aussi bien les manipulations manuelles qu'automatisées. En ce qui concerne les données sur les contrats, l'Autorité s'attend à ce que la majorité des données utilisées proviennent directement des systèmes administratifs et qu'il y ait peu de données provenant d'autres sources;
4. établir une procédure et une infrastructure de traitement des données relativement au suivi du cycle de vie des contrats qui concerne entre autres les dépôts, les rachats, le moment du déclenchement et le choix de l'option de décaissement, les réinitialisations, les transferts entre fonds et le suivi des erreurs. Ces données sont essentielles entre autres lors de la détermination ou de l'adéquation de certaines hypothèses;
5. garantir des niveaux appropriés de validation et d'épuration initiales des données afin d'éviter l'introduction de biais. Les biais introduits doivent être documentés;
6. mettre en place les contrôles afin de s'assurer qu'un personnel autorisé ayant l'expertise adéquate effectue le traitement;
7. assurer un degré approprié de sauvegarde en cas de sinistre et de reprise des activités afin d'atténuer la perte des données ou de leur intégrité;
8. instaurer des procédures adéquates de contrôle du changement en ce qui a trait aux modifications apportées au cadre de traitement des données.

L'assureur doit spécifier des procédures afin d'établir des seuils de tolérance et d'évaluer l'impact sur le modèle interne d'information manquante ou d'information qui ne serait pas à jour.

7.7.5.4 Accès aux données et extraction

Pour les fins du processus d'autorisation du modèle interne et du processus de surveillance, l'Autorité s'attend à ce que les données se rapportant aux activités de l'assureur soient disponibles et fassent l'objet d'un suivi de conformité en continu.

Pour ce faire, l'assureur doit veiller à ce que :

1. les bases/dépôts de données et les sous-programmes d'extraction, de consultation et de récupération y afférents soient conçus de manière à satisfaire à ses exigences spécifiques de données;
2. l'accès aux données soit sans restriction en période normale et en période de tension. Il ne doit pas être limité par aucune entente d'impartition des services de tenue des données avec un ou plusieurs fournisseurs externes. En dépit de ces ententes, l'assureur doit être en mesure de fournir toute donnée ou information dans les délais prescrits;

3. les contrôles d'accès et la diffusion des données reposent sur les rôles et les responsabilités des utilisateurs et sur les saines pratiques de l'industrie en termes de ségrégation des fonctions, le tout certifié par les fonctions internes de conformité et d'audit de l'assureur.

7.7.5.5 Stockage, conservation et archivage des données

La composante « stockage, conservation et archivage des données » de la tenue des données permet à l'assureur de satisfaire aux demandes de données ou d'information relativement à la gestion du risque des garanties de fonds distincts.

L'assureur doit :

1. établir des politiques et procédures documentées concernant le stockage, la conservation et l'archivage;
2. conserver des copies de sauvegarde des banques, des bases ou des fichiers de données pertinents;
3. s'assurer que les versions électroniques de toutes les données et de toute l'information pertinente sont accessibles et utilisables en tout temps;
4. s'assurer des niveaux appropriés de planification antisinistre et de capacité de reprise et de continuité du processus afin d'atténuer le risque de perte ou d'intégrité des données.

7.7.6 Test d'utilisation

Le test d'utilisation est le processus qui permet de s'assurer que l'utilisation du modèle interne par l'assureur est adéquate pour gérer les risques associés aux garanties de fonds distincts. Le test d'utilisation doit être appliqué de façon continue à l'échelle de l'assureur. Ce test doit être vu comme un élément complémentaire aux principes de gouvernance.

7.7.6.1 Gestion et test d'utilisation

L'Autorité s'attend à ce que le modèle interne ne soit pas uniquement utilisé aux fins du calcul du capital requis, mais aussi qu'il fasse partie intégrante du processus décisionnel, ainsi que du processus de gestion des risques liés aux garanties de fonds distincts sur une base continue.

Le lien entre le modèle interne et les décisions prises par l'assureur doit être documenté adéquatement.

Lorsqu'une décision ayant un impact important sur l'assureur est contraire à celle qui aurait été prise en se basant uniquement sur le modèle interne, l'assureur doit justifier et documenter son choix. Il pourrait alors être pertinent de revoir le modèle interne en tenant compte de l'écart entre la décision et les résultats du modèle.

Par ailleurs, la haute direction est responsable de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le modèle interne est utilisé dans les processus de décision, notamment dans :

1. la reddition de compte périodique à la haute direction et au conseil d'administration;
2. la planification stratégique;
3. l'évaluation des expositions aux risques des garanties de fonds distincts (p. ex., la concentration des risques, la diversification des risques, etc.);
4. le développement de nouveaux produits;
5. l'évaluation de l'appétit et des limites de risque;
6. l'établissement des passifs des contrats d'assurance;
7. l'évaluation du risque lié aux stratégies d'affaires;
8. le calcul et l'établissement de la cible interne de capital (capital économique);
9. la stratégie de couverture;
10. la tarification.

De plus, l'assureur doit identifier et documenter tous les usages du modèle interne qui sont susceptibles d'influer sur ses opérations.

7.7.6.2 Utilisation homogène et cohérente

L'utilisation du modèle interne doit être homogène à l'échelle de l'entreprise, et ses résultats doivent être cohérents avec ceux présentés dans les états financiers. Les hypothèses de meilleure estimation et le choix des modèles stochastiques ainsi que la structure de modélisation doivent être les mêmes pour l'évaluation des passifs des contrats d'assurance, le calcul du capital requis (sauf pour les exceptions mentionnées à la section 7.7.8), la stratégie de couverture et la tarification. Advenant qu'il y ait des différences, l'assureur doit en fournir la liste à l'Autorité de même que les justifications de celles-ci. L'assureur doit aussi démontrer que les utilisateurs du modèle interne ont une connaissance adéquate de ce dernier, incluant ces différences, en fonctions de leur rôle respectif.

De plus, l'assureur doit disposer de personnel en nombre suffisant qui est qualifié dans le fonctionnement du modèle interne. L'assureur doit démontrer que la technologie de l'information liée au modèle interne est utilisée adéquatement par son personnel. Chaque membre du personnel doit avoir un accès au modèle interne qui est conforme à ses fonctions.

7.7.6.3 Compréhension du modèle interne

L'Autorité s'attend à ce que la haute direction, le conseil d'administration et le chef de la gestion des risques possèdent une compréhension adéquate des éléments suivants du modèle interne :

1. les objectifs du modèle interne et l'utilisation qui en est effectuée au sein de l'assureur;
2. les principaux risques entourant le modèle interne, ses limites et ses faiblesses;
3. les enjeux liés au modèle interne en période de tension et dans le cours normal des activités en ce qui a trait, entre autres, au capital requis.

Par conséquent, l'assureur doit mettre en œuvre des mécanismes permettant de bien comprendre les caractéristiques et le comportement du modèle interne, ce qui englobe des séances de sensibilisation, des réunions et des discussions entre le conseil d'administration, la haute direction, la fonction de gestion des risques et l'audit interne. L'assureur doit documenter ces discussions et le contenu des séances de sensibilisation. Cette documentation doit être transmise à l'Autorité à sa demande. L'Autorité s'attend à ce que l'information suivante soit présentée lors de ces rencontres :

1. une description sommaire des risques propres au modèle interne, notamment l'existence d'écart de modélisation résultant de l'incapacité à reproduire le rendement des fonds distincts (risque de base) et l'effet des approximations sur le modèle interne (p.ex. méthode de reproduction de fonds, méthode de compression des données, écarts entre la réalité et le modèle interne¹⁵³, nombre de scénarios, etc.);
2. une description sommaire des risques non modélisés par le modèle interne;
3. l'impact d'une augmentation de la proportion des fonds investis dans les fonds dont le rendement est lié au marché boursier et de l'offre de certains fonds plutôt que d'autres;
4. les éléments importants de la stratégie de couverture sur son efficacité et son coût :
 - a. les risques mitigés et non mitigés par la stratégie de couverture;
 - b. l'effet des balises de transaction sur l'efficacité de la stratégie de couverture;
 - c. le risque de liquidité associé aux appels de marges et de collatéraux, particulièrement dans des situations favorables des marchés;
 - d. l'impact d'une baisse du degré de solvabilité de l'assureur sur les transactions de dérivés;
 - e. les problèmes qui peuvent survenir lorsqu'il y a défaillance dans les contrôles internes à l'égard des opérations liées à la stratégie de couverture.

L'Autorité s'attend à ce que le conseil d'administration de l'assureur (ou un comité désigné par celui-ci) et la haute direction possèdent une compréhension suffisante des rapports

¹⁵³ Par exemple, il pourrait s'agir d'utilisation d'obligations dans le modèle interne et de swaps dans la réalité pour couvrir les sensibilités au taux d'intérêt ou d'utilisation d'indices boursiers dans le modèle interne et de contrat à terme dans la réalité pour couvrir les sensibilités aux marchés boursiers.

de gestion qui leur sont transmis. Cette compréhension englobe la reddition de compte effectuée dans le processus de validation.

De plus, le conseil d'administration et la haute direction doivent avoir à la fois des informations qualitatives et quantitatives sur les risques couverts et non couverts par les stratégies d'atténuation des risques.

7.7.7 Critères d'étalonnage

Les critères énoncés dans la présente section s'appliquent aux exigences de capital relatives aux garanties de fonds distincts.

Critères d'étalonnage des indices boursiers

De nouveaux critères quantitatifs minimums d'étalonnage sont prescrits pour les scénarios utilisés aux fins de la modélisation du rendement total des indices boursiers suivants (les « indices énumérés ») :

- TSX;
- Actions de petite capitalisation, actions de moyenne capitalisation et actions spéciales du Canada;
- S&P 500;
- Actions de petite capitalisation, actions de moyenne capitalisation et actions spéciales des États-Unis;
- Actions MSCI World et MSCI EAEO.

Les scénarios relatifs au rendement réel des placements pour chacun des indices énumérés utilisés aux fins du calcul du TBCR doivent satisfaire aux critères figurant dans le tableau suivant :

	Période de temps	
	6 mois	1 an
Critères de l'extrémité gauche :		
2,5 ^e percentile du rendement pas plus élevé que	-25 %	-35 %
5 ^e percentile du rendement pas plus élevé que	-18 %	-26 %
10 ^e percentile du rendement pas plus élevé que	-10 %	-15 %
Critères de l'extrémité droite :		
90 ^e percentile du rendement pas moins élevé que	20 %	30 %
95 ^e percentile du rendement pas moins élevé que	25 %	38 %
97,5 ^e percentile du rendement pas moins élevé que	30 %	45 %

En outre, la moyenne arithmétique des scénarios de rendement réel des placements pour chaque indice énuméré sur une période d'un an (y compris la période d'un an à compter de la date d'évaluation) ne peut être supérieure à 10 %. Il faut satisfaire à tous ces critères pour que les scénarios d'un indice énuméré soient conformes aux nouveaux critères minimums d'étalonnage.

En plus des critères susmentionnés, les scénarios modélisés des indices de rendement global TSX doivent continuer à satisfaire aux critères d'étalonnage des *Normes de pratique* de l'ICA. En plus des critères susmentionnés, les scénarios modélisés des indices de rendement global S&P 500 doivent satisfaire aux critères d'étalonnage de l'*American Academy of Actuaries* appliqués aux actions¹⁵⁴.

Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements d'un indice boursier qui n'est pas un indice énuméré ne doivent pas satisfaire aux mêmes critères d'étalonnage, mais ils doivent tout de même être cohérents avec les scénarios étalonnés utilisés pour modéliser les rendements des indices énumérés.

Corrélation : Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements de divers indices boursiers doivent être positivement corrélés les uns avec les autres. À moins de pouvoir le justifier autrement, la corrélation entre les rendements générés de deux indices boursiers (qu'ils soient ou non énumérés) doit correspondre à au moins 70 %. Si les scénarios sont générés à l'aide d'un modèle qui fait la distinction entre les phases boursières à tendance positive et négative (p. ex., le modèle log-normal à changement de régime avec deux régimes), alors, à moins de pouvoir le justifier autrement, les scénarios doivent tenir compte du fait qu'il est très probable que les divers indices boursiers se retrouveront dans la même phase boursière au même moment et qu'il est très peu probable que les divers indices boursiers se retrouveront dans des phases différentes au même moment.

¹⁵⁴ Par exemple, comme publié dans le document de juin 2005 intitulé « Recommended Approach for Setting Regulatory Risk-Based Capital Requirements for Variable Annuities and Similar Products ».

Critères d'étalonnage des indices obligataires

De nouveaux critères quantitatifs minimums d'étalonnage sont prescrits pour les scénarios utilisés pour modéliser les indices de rendement total des obligations qui suivent le rendement des obligations du gouvernement du Canada, des obligations du gouvernement des États-Unis ou des obligations de sociétés de qualité supérieure. Les scénarios de rendement réel des placements pour chaque indice utilisé dans le calcul du TBCR doivent présenter les caractéristiques spécifiées.

Critères de l'extrémité gauche

Des limites supérieures sont appliquées aux 2,5^e, 5^e et 10^e percentiles du rendement total sur un an des indices obligataires indiqués. Pour $p = 2,5, 5$ et 10 , le p^{e} percentile du rendement total sur un an ne peut être supérieur à

$$r - \max\left(D - \frac{1}{2}; 0\right) \times (a_p + b_p \times \sqrt{r}) - d_p$$

où :

- r équivaut au rendement annuel effectif, au moment de l'évaluation, d'une obligation du gouvernement à coupon zéro de durée D libellée en devises de l'indice obligataire;
- D correspond à la durée, en années, de l'indice obligataire au moment de l'évaluation;
- a_p et b_p sont les paramètres relatifs à la hausse des taux d'intérêt associée au p^{e} percentile (les valeurs de a_p et b_p sont décrites ci-après);
- d_p correspond à la diminution du rendement au percentile p attribuable aux pertes sur créances dues aux défauts et aux décotes qui sont associées à l'indice obligataire spécifique (les valeurs de d_p sont décrites ci-après).

Les valeurs de a_p pour un percentile spécifique dépendent de l'échéance résiduelle moyenne de l'indice obligataire. Pour des échéances résiduelles de 1, 3, 5 et 10 ans, les valeurs de a_p sont indiquées dans le tableau suivant :

Percentile	Échéance résiduelle			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
	a_p	a_p	a_p	a_p
2,5 ^e	2,00 %	1,60 %	1,20 %	0,80 %
5 ^e	1,70 %	1,35 %	1,00 %	0,70 %
10 ^e	1,30 %	1,05 %	0,80 %	0,50 %

Les valeurs de b_p sont indiquées dans le tableau suivant :

Percentile	b_p
2,5 ^e	5,00 %
5 ^e	4,20 %
10 ^e	3,30 %

La valeur de d_p pour tous les indices d'obligations gouvernementales est 0. Les valeurs de d_p pour d'autres catégories de crédit sont indiquées dans les tableaux suivants :

$d_{2,5}$	Échéance résiduelle			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
AAA / AA	0,10 %	0,50 %	0,75 %	1,30 %
A	0,30 %	0,80 %	1,20 %	2,00 %
BBB	0,80 %	2,00 %	2,80 %	4,00 %

d_5	Échéance résiduelle			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
AAA / AA	0,06 %	0,30 %	0,55 %	1,00 %
A	0,20 %	0,55 %	0,85 %	1,50 %
BBB	0,50 %	1,40 %	2,00 %	3,00 %

d_{10}	Échéance résiduelle			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
AAA / AA	0,03 %	0,15 %	0,30 %	0,65 %
A	0,10 %	0,30 %	0,50 %	1,00 %
BBB	0,30 %	0,85 %	1,30 %	2,00 %

Pour des échéances résiduelles entre 1 et 10 ans, les valeurs de a_p et d_p sont définies par interpolation linéaire entre les échéances résiduelles les plus rapprochées dans les tableaux ci-dessus. Pour des échéances résiduelles de plus de 10 ans, les valeurs de a_p et d_p de l'échéance résiduelle de 10 ans doivent être utilisées. Pour des échéances résiduelles de moins d'un an, les valeurs de a_p et d_p de l'échéance résiduelle d'un an doivent être utilisées. Dans le cas d'indices comportant des obligations de plus d'une catégorie de crédit, la valeur de d_p devrait correspondre à la moyenne pondérée théorique du d_p de chaque obligation de l'indice.

Critère du rendement moyen

Une limite supérieure est appliquée au rendement total moyen composé prévu de chaque indice obligataire indiqué. La moyenne arithmétique des rendements moyens composés propres à un scénario calculée pendant la période de D années débutant à la date de l'évaluation ne peut pas être supérieure à :

$$r + s,$$

où :

les paramètres D et r sont définis ci-haut
et s représente la prime de risque de crédit moyenne.

La valeur de s est indiquée dans le tableau suivant :

Catégorie de crédit	s
Gouvernement	0,00 %
AA ou plus	0,85 %
A	1,10 %
BBB	1,45 %

Critères pour les indices d'autres obligations

Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements d'un indice obligataire qui ne suit pas le rendement des obligations du gouvernement du Canada, des obligations du gouvernement des États-Unis ou des obligations de sociétés de qualité supérieure ne sont pas tenus de satisfaire aux mêmes critères d'étalonnage, mais ils doivent tout de même être cohérents avec les scénarios étalonnés utilisés pour modéliser les rendements de ces indices et être élaborés de façon prudente.

Corrélation

Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements de divers indices obligataires doivent être positivement corrélés les uns avec les autres. À moins de pouvoir le justifier autrement, la corrélation entre les rendements générés pour un indice boursier et un indice obligataire libellés dans la même devise doit correspondre à au plus 40 %.

L'assureur doit tenir compte des résultats historiques limités à l'égard d'environnements de taux d'intérêt très bas au moment de formuler des hypothèses relatives aux modèles de fonds obligataires et s'assurer que son modèle interne tient adéquatement compte des risques associés aux environnements de taux d'intérêt très faibles. Un assureur qui met en œuvre les nouveaux critères d'étalonnage ne doit pas modéliser de façon moins conservatrice ou ne doit pas appliquer aux indices obligataires un ensemble de scénarios moins conservateurs que maintenant.

Critères relatifs aux fonds distincts individuels

Si les moyennes pondérées des indices modélisés sont utilisées pour calculer les scénarios des rendements d'un fonds distinct individuel (avant déduction des frais), tous les scénarios de rendement de l'indice sur lesquels se fondent les scénarios de rendement des fonds distincts doivent satisfaire aux critères d'étalonnage ci-haut. L'assureur qui ne modélise pas les rendements des placements des fonds distincts (avant déduction des frais) à l'aide des moyennes pondérées des rendements des indices doit communiquer par écrit avec l'Autorité pour obtenir de l'information sur la manière d'étalonner les scénarios de rendement des fonds distincts.

7.7.8 Exigences quantitatives avec reconnaissance de la stratégie de couverture

Selon l'approche par modèle interne avec reconnaissance de la stratégie de couverture, le TBCR est d'abord déterminé. Il correspond à la valeur des engagements relativement aux garanties offertes sur les fonds distincts calculée à une ECU (95) à laquelle on ajoute le risque de base et on soustrait un crédit pour diversification, où les calculs sont effectués à l'aide du modèle interne dont l'utilisation a été préalablement autorisée par l'Autorité. Le capital requis correspondra à l'écart entre le TBCR et le Passif de meilleure estimation des contrats d'assurance relatifs aux garanties de fonds distincts portés au bilan de l'assureur. Le capital requis peut ensuite être ajusté pour amortir l'impact de la période courante si l'assureur a opté pour l'option de lissage (voir la section 7.7.8.8).

Le calcul implique premièrement la génération d'un grand nombre de scénarios stochastiques de marchés *real-world*. Le nombre de scénarios retenu doit être suffisant de sorte à ce que tout changement de ceux-ci ne résulte pas en une variation importante du capital requis. Pour chacun de ces scénarios, l'assureur devra projeter tous les flux de trésorerie liés aux garanties offertes (i.e. les paiements en vertu de la garantie, les dépenses, les commissions, les ratios de frais de gestions perçus totaux, etc.). Lorsque l'assureur choisit l'approche de la présente section, tous ses fonds distincts munis d'une garantie doivent être inclus dans la projection et évalués de la même façon, qu'ils fassent l'objet d'une stratégie de couverture ou non.

L'assureur qui dispose d'une stratégie de couverture doit la reconnaître en vertu de cette approche. Il est important que la modélisation de cette stratégie soit la plus fidèle possible à la façon dont la stratégie est appliquée en réalité.

Dans le cadre du calcul du TBCR selon cette approche, certaines considérations doivent être respectées en ce qui concerne les hypothèses et la modélisation. Ces considérations sont présentées plus en détails dans les sections ci-dessous.

7.7.8.1 Base d'évaluation

Le calcul de la valeur des engagements et inefficacités de la couverture est sujet aux conditions suivantes :

Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital
Assurance de personnes
Chapitre 7

226

Autorité des marchés financiers

Janvier 2025

1. Tout le portefeuille des contrats comportant des garanties de fonds distincts doit être modélisé. Ainsi, les contrats qui sont sujets à la stratégie de couverture de même que les contrats qui ne sont pas sujets à la stratégie de couverture doivent être inclus dans les calculs.
2. Les hypothèses utilisées pour faire les calculs doivent être les Hypothèses de meilleure estimation sauf pour les hypothèses ou les marges prescrites aux sections 7.7.8.3 et 7.7.8.4.
3. Tous les calculs doivent être effectués en utilisant l'ECU (95) couvrant toute la durée du contrat en tant que mesure de risque.
4. Pour la modélisation de la stratégie de couverture, l'utilisation de la méthode stochastique sur stochastique doit être utilisée selon les principes de base suivants :
 Dans le cadre de la méthode stochastique sur stochastique, l'incidence du programme de couverture dynamique est calculée à l'aide de la modélisation explicite des positions de couverture qui sont déterminées en fonction du passif neutre au risque¹⁵⁵ explicitement modélisé. Dans une évaluation stochastique sur stochastique, des données stochastiques neutres au risque (boucle intérieure) sont modélisées le long des parcours stochastiques *real-world* (boucle extérieure). Le passif neutre au risque à couvrir est fonction de l'objectif du programme de couverture.
 On détermine des positions de couverture explicites à chaque nœud des parcours *real-world* en établissant la sensibilité du passif aux divers mouvements du marché (c.-à-d., les grecques) à l'aide d'évaluations neutres au risque (stochastiques). Une fois les positions de couverture nécessaires établies à chaque nœud, les résultats de la couverture à l'étape temporelle suivante sont déterminés en appliquant les positions de couverture à la boucle extérieure du monde réel. On répète cette étape pour chaque nœud de la boucle extérieure du monde réel afin de déterminer les flux monétaires de la couverture. Cette méthode permet de déterminer explicitement les positions/flux monétaires de la couverture et d'estimer explicitement les risques non couverts.
5. Les hypothèses actuarielles prescrites qui sont décrites à la section 7.7.8.4 s'appliquent dans les boucles externes selon des scénarios *real-world*, et ce, autant pour les produits couverts que ceux non couverts.
6. Les hypothèses des calculs des boucles internes servant à calculer le passif neutre au risque et des grecques doivent être les mêmes que celles qui servent officiellement à calculer le passif neutre au risque et les grecques sur une base quotidienne aux fins de la couverture.

7.7.8.2 Stratégie de couverture

L'assureur doit utiliser la même stratégie de couverture que celle en vigueur à la date d'évaluation. Entre autres, si des balises régissent le moment où l'assureur rééquilibre

¹⁵⁵ Le passif neutre au risque représente la valeur de l'option financière calculée pour les besoins de la stratégie de couverture.

son portefeuille de couverture, celles-ci doivent être reflétées dans la modélisation. Par ailleurs, la modélisation ne doit pas sous-estimer l'impact des opérations réelles de rééquilibrage sur les risques, notamment en ce qui a trait à la fréquence de rééquilibrage du passif neutre au risque et aux actifs de couverture.

La stratégie de couverture ne peut pas être modélisée s'il existe des éléments qui pourraient affecter le maintien de la stratégie de couverture actuelle ou d'une partie de celle-ci à long terme. Par exemple, il pourrait exister des clauses au niveau des swaps permettant à la contrepartie d'y mettre fin advenant une baisse du degré de solvabilité de l'assureur sous un certain niveau.

7.7.8.3 Hypothèses économiques

Les projections *real-world* pour le risque de marché sont soumises aux critères d'étalonnage décrits à la section 7.7.7. Ces critères s'appliquent à tous les contrats, sans exception. De plus, les modèles de marchés boursiers avec retour à la moyenne ne sont pas permis aux fins de la présente ligne directrice.

En ce qui concerne les taux d'actualisation des flux de trésorerie, ceux-ci doivent être cohérents avec les investissements faits par l'assureur au niveau des actifs supportant le TBCR des fonds distincts. De plus, les taux de réinvestissement de ces actifs doivent varier en fonction du scénario pour lequel ils actualisent les flux. Pour les produits pour lesquels une stratégie de couverture est présente, le taux d'actualisation des actifs supportant le TBCR des fonds distincts ne peut être utilisé que pour actualiser les marges et inefficacités de couverture. Pour le passif neutre au risque de la garantie, les taux d'actualisation doivent être cohérents avec la stratégie de couverture.

7.7.8.4 Hypothèses non économiques

Certaines marges ou hypothèses sont prescrites par l'Autorité. Toutes les hypothèses et les marges non spécifiées par l'Autorité doivent demeurer celles utilisées pour l'évaluation des passifs des contrats d'assurance et inclure les Ajustements au titre du risque correspondants.

Déchéance¹⁵⁶

Une marge prescrite de 40 % est appliquée à l'Hypothèse de meilleure estimation des taux de déchéance. Toutefois, si l'Hypothèse de meilleure estimation est déterminée dynamiquement, la marge prescrite à appliquer est de 30%. Le sens de la marge de déchéance doit être appliqué de telle sorte que celle-ci crée un impact défavorable pour l'assureur. Les marges liées à la déchéance doivent être réévaluées à chaque durée dans la projection et pour chaque contrat, non de façon globale.

¹⁵⁶ L'hypothèse de déchéance, dans le contexte des fonds distincts, réfère à des rachats totaux ou partiels ainsi qu'à l'hypothèse de déchéance additionnelle à l'égard des renouvellements de contrats. Il est donc attendu que les chocs soient appliqués à ces situations.

De plus, l'hypothèse finale incluant la marge prescrite doit être modifiée de la façon suivante pour certains produits :

- Produits avec garantie de décaissement

Les déchéances avant la période de décaissement demeurent celles de l'assureur incluant la marge prescrite. L'Hypothèse de meilleure estimation de l'assureur incluant la marge prescrite est utilisée au début de la période de décaissement et converge linéairement vers un taux de déchéance de 1 % à 10 ans après le début du décaissement. Le taux demeure à 1 % pour les 5 années suivantes et devient nul par la suite. Si la valeur de rachat du client devient nulle durant les années de décaissement, le taux de déchéance devrait être fixé à 0 à partir de ce moment.

Par ailleurs, l'hypothèse quant au montant de retrait périodique effectué par le client durant la période de décaissement doit correspondre au retrait maximum garanti au contrat.

- Produits avec garantie à maturité

Le taux de déchéance doit être fixé à 0 si le degré de parité (ratio de la valeur marchande sur la valeur garantie) du contrat est inférieur aux seuils présentés ci-dessous selon la durée avant l'échéance. Pour des fractions d'années, une interpolation linéaire des taux doit être effectuée.

Nombre d'années avant l'échéance	Degré de parité
0	100 %
1	80 %
2	70 %
3	60 %
4	50 %
5	40 %

Désignation des produits fondés sur la survie et des produits fondés sur les décès

L'assureur doit répartir ses contrats en ensembles de produits similaires ayant des caractéristiques similaires, puis déterminer si chaque ensemble est fondé sur la survie ou sur les décès à l'aide du test décrit à la section 6.2.1, mais en utilisant les flux de trésorerie

du passif de meilleure estimation neutre au risque aux états financiers.

Mortalité

Cette section s'applique aux ensembles désignés comme étant fondé sur la survie. Les marges prescrites suivantes sont appliquées :

- Une hausse permanente de 16 % de l'Hypothèse de meilleure estimation des taux de mortalité.
- Une marge correspondant au choc décrit à la section 6.2.3.1.

Longévité

Cette section s'applique aux ensembles désignés comme étant fondé sur le décès. Les marges prescrites suivantes sont appliquées :

- Une baisse permanente de l'Hypothèse de meilleure estimation des taux de mortalité comme suit :

Type de produit	Marge associée
Non enregistrés – Canada, États-Unis et Royaume-Uni	20 %
Enregistrés – Canada	10 %
Enregistrés – États-Unis et Royaume-Uni	12 %
Non enregistrées et enregistrées – autres régions	15 %

- Une marge correspondant au choc décrit à la section 6.2.3.2.

Dépenses

Les marges prescrites suivantes sont appliquées :

- Une hausse de 20 % de l'Hypothèse de meilleure estimation concernant les frais de transactions des actifs servant à la stratégie de couverture (ex : swaps et futures).
- Une marge correspondant au choc combiné décrit à la section 6.6.

7.7.8.5 Risque de base

La quantification du risque de base à l'égard de la reproduction des fonds dans la stratégie de couverture est faite à partir d'un calcul distinct. Par conséquent, si l'assureur modélise implicitement cet élément dans le calcul de ses passifs des contrats d'assurance, celui-ci doit être enlevé aux fins du calcul du capital requis. Le calcul suivant ne s'applique qu'à l'assureur muni d'une stratégie de couverture et seulement aux fonds couverts en vertu de la stratégie.

La formule pour le facteur de risque (FR) sera $FR = 20 \times B \times \sqrt{2 - 2A}$

où :

- A représente la corrélation historique entre les rendements des fonds distincts et les rendements des actifs utilisés pour la couverture;

- B représente l'écart type des rendements des fonds distincts.

Les corrélations historiques doivent être calculées sur une base hebdomadaire et couvrir les 52 semaines antérieures à la date d'évaluation. Les rendements des deux sous-groupes d'éléments d'actifs se mesurent par l'augmentation de leur valeur au marché, nette des flux de trésorerie liés aux dépôts des titulaires de contrats ou des rééquilibrages du portefeuille de couverture.

Souvent, les assureurs vont utiliser des actifs pour la couverture basés sur des indices de marché alors que les fonds distincts ne sont pas des indices. Dans ce cas, les assureurs utilisent une certaine pondération de ces indices afin de représenter les fonds distincts. Au niveau des actifs de couverture, ceux-ci sont pondérés par le *delta* de chaque indice. Les données doivent donc être ajustées afin que la pondération entre les indices soit la même dans les actifs de couverture utilisés pour faire les calculs de la présente section et la pondération prévue au niveau des fonds distincts.

De plus, il se peut que l'assureur soit légèrement sur ou sous-couvert en fonction de sa position à l'intérieur des balises gérant ses transactions. Dans ce cas, les données doivent être ajustées par un facteur multiplicatif de sorte à supposer une couverture complète au début de chaque semaine.

L'écart type des rendements hebdomadaires des fonds distincts doit être déterminé à partir des hypothèses de volatilité utilisées dans la stratégie de couverture et être basé sur la distribution réelle entre les différents fonds distincts à la date d'évaluation.

Afin d'obtenir le montant de capital requis du risque de base (RB), FR est ensuite appliqué à la somme des positions au marché requises en vertu de la couverture à la fin de l'exercice (i.e. le *delta* total, incluant autant les fonds d'actions que les fonds obligataires).

Il est permis de séparer le calcul par type de garantie si la couverture est gérée de cette façon. L'assureur pourrait donc faire des calculs distincts pour les garanties à maturité, les garanties de revenu viager, les garanties au décès de même que pour les garanties avec des niveaux différents (p. ex., garanties à 100 % vs garanties à 75 %), pour ensuite sommer le montant de capital requis de chaque groupe pour obtenir le montant total.

Le détail de tous les calculs concernant le risque de base doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

7.7.8.6 Crédit pour diversification

Un avantage de diversification se réalise lorsque le regroupement des risques produit des résultats inférieurs à la sommation des éléments de risque individuels. Aux fins de l'ESCAP, il peut se refléter par un crédit pour diversification.

Le capital requis des risques d'assurance et de marché des fonds distincts avant diversification est calculé sur la base d'une ECU (95) en utilisant le modèle de projection de l'assureur et les hypothèses économiques et non économiques prescrites aux sections 7.7.8.3 et 7.7.8.4, à laquelle on ajoute le capital requis du risque de base (RB) selon la formule décrite à la section 7.7.8.5. Afin de déterminer l'ECU (95), la valeur des

engagements selon les scénarios sont triés de sorte à définir les 5 % donnant la valeur la plus élevée. Les scénarios correspondants à la valeur de ces engagements seront par la suite utilisés afin de calculer le capital requis de chaque risque séparément (c.-à-d. qu'il n'est donc pas requis de refaire les calculs sur la totalité des scénarios, seuls ceux identifiés comme ayant servi à déterminer l'ECU (95) avant diversification seront utilisés). Le capital requis des risques suivants doit être calculé avec le modèle interne : déchéance (*A*), mortalité (*M*), longévité (*L*), dépenses (*D*) et marché (*I*).

Le capital requis de chaque risque est déterminé en recalculant la valeur des engagements avec le modèle interne après avoir remplacé les hypothèses et les marges prescrites selon le cas, par l'Hypothèse de meilleure estimation de l'assureur. Le remplacement se fait de façon cumulative.

Étapes des calculs avec le modèle interne

1. Calculer le capital requis total en utilisant toutes les hypothèses et les marges prescrites aux sections 7.7.8.3 et 7.7.8.4 (économiques et non économiques).
2. Identifier les scénarios qui composent l'ECU (95) et qui serviront à effectuer les calculs 3 à 6 ci-dessous.
3. Refaire le calcul de l'étape 1, mais en remplaçant l'hypothèse de déchéance par l'Hypothèse de meilleure estimation utilisée par l'assureur.
4. Refaire le calcul de l'étape 3, mais en remplaçant les hypothèses de mortalité et d'amélioration de mortalité pour les produits fondés sur la survie par les Hypothèses de meilleure estimation utilisées par l'assureur.
5. Refaire le calcul de l'étape 4, mais en remplaçant les hypothèses de mortalité et d'amélioration de mortalité pour les produits fondés sur le décès par les Hypothèses de meilleure estimation utilisées par l'assureur.
6. Refaire le calcul de l'étape 5, mais en remplaçant l'hypothèse de dépense par l'hypothèse de meilleure estimation utilisé par l'assureur.

Calcul du capital requis de chaque risque

- *RB* est le montant résultant du calcul selon la section 7.7.8.5.
- *A* correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée à l'étape 1 et à l'étape 3.
- *M* correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée à l'étape 3 et à l'étape 4.
- *L* correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée à l'étape 4 et à l'étape 5.
- *D* correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée à l'étape 5 et à l'étape 6.
- *I* correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée à l'étape 6 et le Passif de meilleure estimation des contrats d'assurance relatifs aux garanties de fonds distincts présenté aux états financiers.

Le capital requis des risques d'assurance et de marché après diversification (*RAM*) sera donné par la formule suivante :

$$RAM = \sqrt{\sum_{i,j=1}^5 \rho_{ij} \times CR_i \times CR_j}$$

où :

- CR_i est le capital requis du risque i ;
- Les montants de capital requis du risque de marché et du risque de base sont regroupés aux fins du calcul;
- ρ_{ij} est le facteur de corrélation entre les risques i et j , comme défini dans la matrice de corrélation suivante :

$i \backslash j$	Marché + Risque de base	Déch.	Mort.	Long.	Dép.
Marché + Risque de base	1				
Déchéance	0,25	1			
Mortalité	0	0	1		
Longévité	0	0	-0,25	1	
Dépenses	0	0	0	0	1

Cependant, la valeur de *RAM* ne peut pas être inférieure à la valeur la plus élevée de CR_i pour tous les risques i inclus dans la matrice.

Le crédit pour diversification *CD* sera donné par la formule suivante :

$$CD = \max \left[\sum_{i=1}^5 CR_i - RAM; 0 \right]$$

Le crédit pour diversification est toutefois limité à 30 % de la valeur de l'expression $\sum_{i=1}^5 CR_i$.

7.7.8.7 Capital requis

Le capital requis (GFD_{mi}) pour les risques relatifs aux garanties de fonds distincts relativement à l'approche par modèle interne est obtenu de la façon suivante :

$$GFD_{mi} = (A + M + L + D + I + RB - CD)$$

Cependant, GFD_{mi} ne peut pas être négatif.

Par ailleurs, GFD_{mi} doit être ajusté pour tenir compte du lissage si l'assureur opte à utiliser cette option décrite à la section 7.7.8.8.

7.7.8.8 Lissage

À la discrétion de l'assureur et à titre d'option unique lors de la transition, le capital requis défini à la section 7.7.8.7 peut être lissé par le biais d'une moyenne arithmétique des derniers trimestres (incluant le trimestre courant) depuis le 1^{er} janvier 2025, jusqu'à concurrence de quatre trimestres. La mesure de lissage s'applique soit à tous les éléments ou à aucun d'entre eux et sera réévaluée d'ici le 1^{er} janvier 2028. Le choix doit être fait dans les six¹⁵⁷ premiers mois du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2025, et ne peut plus être modifié par la suite.

7.7.8.9 Incertitudes liées aux paramètres du modèle interne

Les estimations des paramètres peuvent être sujettes à l'incertitude ou à des sources d'erreurs sur les données. L'assureur doit déterminer, documenter et présenter les incertitudes et sources d'erreurs liées à la quantification du risque.

Pour chaque source d'erreur, l'assureur doit déterminer si le degré de conservatisme est adéquat. De plus, les marges de conservatisme ne doivent pas être utilisées afin de corriger le modèle interne. Par ailleurs, l'Autorité s'attend à ce que les ajustements introduits dans la quantification des paramètres entraînent une augmentation du capital requis, notamment pour satisfaire les critères d'étalonnage. Aussi, lorsque des erreurs importantes d'estimation surviennent, l'assureur ne doit pas seulement ajouter des marges de conservatisme, mais il doit également en informer l'Autorité.

7.7.8.10 Approximations et simplifications

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur porte attention aux approximations et aux simplifications. L'Autorité veut s'assurer que ces approximations et simplifications ne compromettent pas l'intégrité et la fiabilité des résultats des calculs du capital requis. Lorsque des approximations et des simplifications sont utilisées, l'Autorité s'attend à ce que celles-ci génèrent du conservatisme dans le modèle interne.

¹⁵⁷ Si, tel que permis à la section 7.7, l'assureur opte d'appliquer la version antérieure de la ligne directrice ayant pris effet le 1^{er} janvier 2024 pour les deux premiers trimestres de 2025, le choix doit être fait dans les neuf premiers mois du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'assureur doit s'assurer de leur aspect raisonnable notamment par rapport :

1. aux calculs de sensibilités (grecques) et effets croisés (grecques-croisés) dans les opérations quotidiennes de la stratégie de couverture ainsi que dans les projections *real-world* pour l'évaluation des inefficacités de couverture;
2. aux méthodes d'interpolation et d'extrapolation utilisées dans les courbes de taux des projections *real-world* et neutres au risque;
3. à la suffisance du nombre de points sur la courbe de taux swap pour les interpolations;
4. à la fréquence de rééquilibrage du portefeuille lié à la stratégie de couverture dans les projections comparativement à la réalité;
5. durée de la projection;
6. risque de devise;
7. aux méthodes de compression de données.

En ce qui concerne les méthodes de compression de données utilisées, l'assureur doit démontrer que l'extrait compressé possède des valeurs similaires à l'extrait complet, notamment :

1. le passif neutre au risque;
2. les grecques couvertes par la stratégie de couverture de même que celles non couvertes;
3. certains flux monétaires ou leur valeur actualisée (p. ex., les revenus, les prestations, etc.);
4. la valeur des fonds et la valeur garantie.

7.7.9 Changements et suivi

Lorsque l'assureur a obtenu l'autorisation permettant l'utilisation d'une approche par modèle interne, il doit fournir à l'Autorité un rapport détaillé sur l'état du modèle interne lorsque des changements significatifs ou non significatifs surviennent.

Tous les changements doivent être divulgués et documentés. L'assureur ne doit pas regrouper des changements qui auraient des impacts opposés de sorte à pouvoir les considérer comme un seul changement non significatif.

L'assureur doit établir une procédure d'encadrement des changements au modèle interne, laquelle sera sujette à l'examen de l'Autorité.

Par ailleurs, les changements doivent être effectués sur une copie du modèle interne de sorte à maintenir une séparation entre le modèle interne sur lequel les changements sont effectués et le modèle interne utilisé dans les opérations de l'assureur.

L'Autorité recommande à l'assureur de faire une planification adéquate lors de l'implantation de changements à son modèle interne. Il devrait communiquer avec l'Autorité dès le début du processus s'il anticipe que les changements pourraient être significatifs.

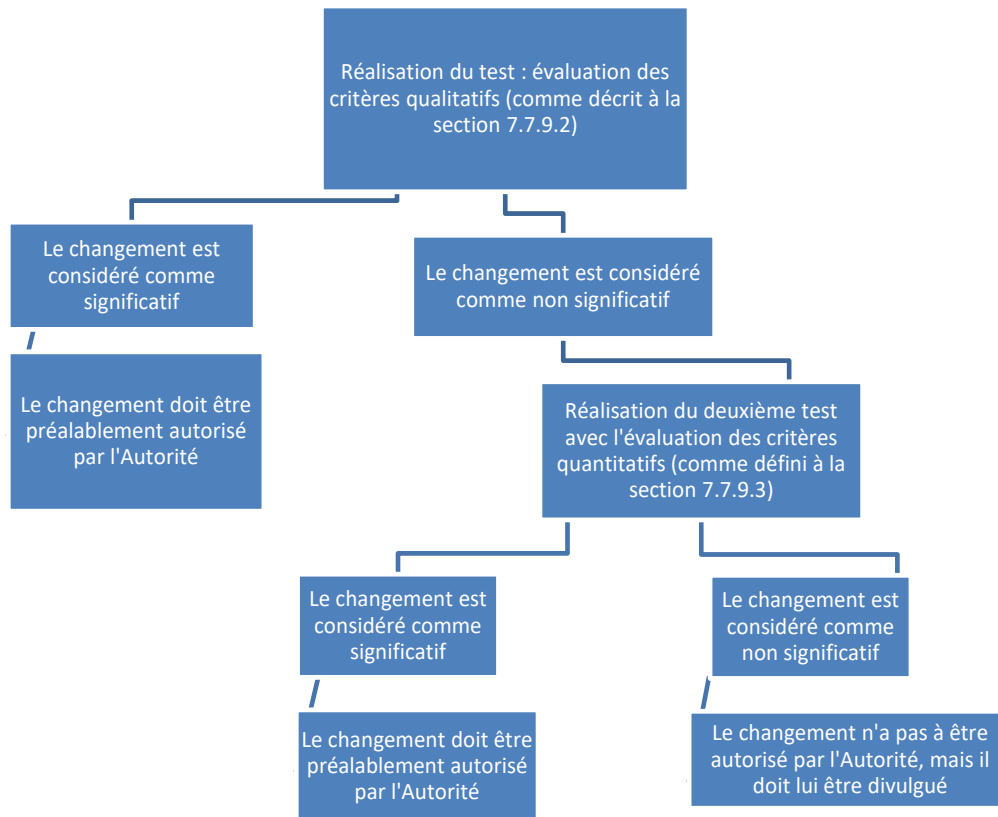
7.7.9.1 Importance relative des changements

La procédure d'encadrement des changements au modèle interne doit contenir une définition de l'importance relative des changements conforme à la section 7.7.9. Cette définition d'importance relative permettra d'encadrer la notion de changements significatifs et non significatifs décrits dans cette section. Afin d'évaluer adéquatement l'importance relative, l'assureur doit soumettre les changements à une combinaison de critères qualitatifs et quantitatifs.

De plus, les critères qualitatifs doivent minimalement considérer ceux qui sont décrits à la section 7.7.9.2. Pour effectuer une évaluation quantitative de l'importance relative, l'assureur doit examiner les changements en regard de la définition interne de l'importance relative dans la procédure de changement, qui doit minimalement contenir les exigences de la section 7.7.9.3.

Dans un premier temps, les critères qualitatifs doivent être considérés comme premier test. Si un changement ne peut pas être classé comme significatif après le premier test, alors ce changement doit être soumis au deuxième test, soit celui des critères quantitatifs.

Le diagramme suivant présente graphiquement les étapes de classification des changements.



7.7.9.2 Critères qualitatifs des changements significatifs

Un changement au modèle interne qui touche aux éléments suivants doit être divulgué à l'Autorité avant sa mise en vigueur afin qu'elle détermine si le changement doit être considéré comme significatif à ce stade-ci :

- la gouvernance : ceci inclut les rôles et responsabilités des parties impliquées ou responsables du modèle interne, incluant la haute direction et les membres du conseil d'administration;
- les politiques d'audit interne et de validation en regard du modèle interne;
- la procédure d'encadrement des changements au modèle interne;
- les fondements théoriques et la méthodologie du modèle interne¹⁵⁸;

¹⁵⁸ Par exemple, changer le générateur de rendement de marchés boursiers pour passer d'un modèle à changement de régime log normal vers un modèle à un seul régime ou changer la formule d'abandon dynamique constitueraient des changements significatifs.

- le périmètre d'utilisation du modèle interne ainsi que les risques modélisés¹⁵⁹;
- les données, leurs sources, leur nature et leur historique¹⁶⁰;
- l'adaptation du modèle interne suivant la mise en place de modifications à la stratégie de couverture;
- la plateforme technologique¹⁶¹;
- d'autres aspects du modèle interne jugés importants par l'assureur ou par l'Autorité, ainsi que le cumul de plusieurs changements non significatifs¹⁶².

L'assureur doit fournir les justifications du changement. Les exigences relatives aux changements significatifs décrits à la section 7.7.9.4 s'appliquent si le changement est jugé significatif par l'Autorité. Autrement, si le changement est jugé non significatif par l'Autorité, il doit être soumis aux critères quantitatifs de la section 7.7.9.3.

7.7.9.3 Critères quantitatifs des changements significatifs

La présente section présente les critères quantitatifs pour déterminer si un changement doit être considéré comme significatif ou non. Le capital requis relatif aux garanties de fonds distincts correspond au GFD_{mi} défini à la section 7.7.8.7.

Un changement est significatif si :

1. il résulte en une baisse de 1 % ou plus du capital requis total de l'assureur; ou
2. il résulte en une baisse de 10 % ou plus du capital requis relatif aux garanties de fonds distincts dans l'environnement actuel ou dans un environnement simulant une baisse instantanée des marchés boursiers de 25 %.

Ces deux ratios doivent être calculés comme suit :

- au numérateur, la différence du capital requis en question (total ou relatif aux garanties de fonds distincts) avant et après le changement;
- au dénominateur, le capital requis en question (total ou relatif aux garanties de fonds distincts) avant le changement.

¹⁵⁹ Par exemple, l'ajout de nouveaux produits constituerait un changement significatif.

¹⁶⁰ Par exemple, un changement de la source des données, comme lors de la mise en place d'un nouveau système administratif, ou un changement à la date de début de l'historique utilisé pour déterminer certaines hypothèses constituent des changements significatifs. L'ajout d'une nouvelle année d'expérience récente à un historique, la mise à jour d'une hypothèse reposant sur une moyenne mobile et la mise à jour de paramètres macroéconomiques (p. ex., courbe de taux d'intérêt ou taux d'actualisation) ne constituent pas des changements significatifs selon les critères qualitatifs.

¹⁶¹ Par exemple, la migration d'un modèle inclut dans le modèle interne vers l'utilisation d'un modèle externe ou la modification de la plateforme technologique supportant le modèle interne.

¹⁶² Plusieurs changements non significatifs peuvent exercer un impact significatif sur les assureurs. De ce fait, si pour une période donnée plusieurs changements non significatifs avaient lieu, l'Autorité pourrait exiger que le traitement soit effectué comme étant des changements significatifs.

De plus, les montants de capital requis utilisés dans les calculs de ratios ci-dessus doivent être calculés à la même date.

La mise à jour de paramètres macroéconomiques (p. ex., courbe de taux d'intérêt ou taux d'actualisation) ne constitue pas un changement significatif lorsque cette mise à jour découle de changements qui ne sont pas sous le contrôle de l'assureur (p. ex., mise à jour des taux initiaux dans le modèle CIR, changement du taux d'actualisation lorsque celui-ci est la courbe de taux swaps, etc.). Cependant, une telle mise à jour constitue un changement qui doit être rapporté dans l'historique des changements requis en vertu de la section 7.7.9.5.

7.7.9.4 Suivi des changements

Selon la nature des changements, l'assureur doit faire état de la situation à sa haute direction et à l'Autorité. De plus, l'Autorité s'attend à ce que l'assureur conserve un historique des changements.

Changements non significatifs

Un test quantitatif supplémentaire doit être effectué pour les changements qui ne sont pas significatifs selon les sections 7.7.9.2 et 7.7.9.3. Ainsi, tout changement qui résulte en une baisse de plus de 5 % du capital requis relatif aux garanties de fonds distincts doit être divulgué à l'Autorité dans un délai raisonnable avant son implémentation. Le calcul de ce ratio doit être calculé conformément aux instructions de la section 7.7.9.3.

Tous les autres changements non significatifs doivent être divulgués à la haute direction de l'assureur et à l'Autorité au moins une fois par année financière ou lorsque demandé par l'Autorité.

Changements significatifs

Une autorisation de l'Autorité est nécessaire avant la mise en place de tout changement significatif pour le calcul du capital requis dans le cadre de la présente ligne directrice. En ce qui concerne l'utilisation du modèle interne à d'autres fins que ce calcul, il est possible pour l'assureur d'utiliser le modèle interne modifié pendant le processus d'autorisation de l'Autorité. Toutefois, il est important de divulguer à l'Autorité cet élément dans les plus brefs délais et de faire la demande d'autorisation.

L'approbation de la haute direction est requise avant toute demande d'autorisation à l'Autorité. L'assureur doit divulguer au conseil d'administration et à la haute direction la nature et les motifs des changements. Tous les changements apportés au modèle interne et au processus de validation doivent avoir été validés par l'équipe de validation.

Aussi, le modèle interne existant doit continuer à être utilisé pour le calcul du capital requis tant que l'Autorité n'aura pas donné son autorisation à l'égard des modifications significatives proposées. L'Autorité pourra, à sa discrétion, considérer les modifications significatives proposées comme étant susceptibles d'avoir des impacts trop importants et demander à l'assureur de présenter une nouvelle demande d'autorisation d'utilisation du modèle interne.

La demande d'autorisation de changements soumise à l'Autorité doit contenir, minimalement, les éléments suivants :

1. une lettre de demande d'autorisation signée par la haute direction;
2. une opinion positive donnée par l'équipe de validation à l'égard des changements;
3. un test d'utilisation (c.-à-d. une démonstration de conformité aux exigences décrites à la section 7.7.6);
4. la date proposée pour l'entrée en vigueur des changements aux fins de la divulgation des Ratios ESCAP à l'Autorité ou au public;
5. un document sommaire décrivant les changements proposés et résumant les conclusions de l'équipe de validation et des contrôles;
6. une étude d'impact documentée doit être présentée à l'Autorité (c.-à-d. analyse de sensibilité, contrôle ex post, impact sur le capital requis, impact sur les Ratios ESCAP, etc.);
7. une identification des changements les plus importants touchant la documentation fournie à l'Autorité, tant au niveau des nouveaux documents que de ceux qui modifient les documents d'accompagnement initialement fournis;
8. le nom de la personne-ressource ou du coordonnateur des changements;
9. tout autre document pertinent lié à ces changements.

Il appartient à l'assureur de faire la démonstration de la nature des modifications proposées et du fait qu'elles doivent être considérées ainsi. De plus, les fonctions de contrôle clés (p. ex., la gestion des risques et la haute direction) de l'assureur ne doivent pas avoir reçu d'opinions défavorables données par les parties qui sont impliquées dans le processus de changement.

De plus, l'assureur doit décrire tous les changements organisationnels qui découlent des modifications proposées au modèle interne ou qui y sont liés.

7.7.9.5 Historique des changements

L'assureur doit documenter les changements apportés au modèle interne et permettre notamment de discerner ceux qui ont été effectués depuis la dernière divulgation des Ratios ESCAP à l'Autorité ou au public.

Les données ci-après doivent être utilisées aux fins de suivi :

1. la date du changement;
2. le portefeuille visé;
3. la taille du portefeuille visé;

4. l'effet prévu et réel¹⁶³ sur le capital requis et sur les Ratios ESCAP;
5. le type de changement ou d'évènement;
6. la justification du changement.

Il incombe à l'assureur de tenir à jour et de documenter l'historique des changements. Cette documentation doit être présentée à l'Autorité à sa demande et aux conditions prévues dans la section 7.7.9. De plus, cette documentation doit permettre d'identifier le personnel responsable des changements.

7.7.10 Surveillance continue

Des rapports de surveillance périodiques doivent être détaillés et transmis à la haute direction de l'assureur et à l'Autorité lors de chaque divulgation des Ratios ESCAP à l'Autorité ou au public. Ces rapports doivent contenir, minimalement :

1. les variations des Ratios ESCAP liées aux fonds distincts, les variations du capital requis et une explication de ces variations¹⁶⁴;
2. un détail de la performance de la stratégie de couverture sur les neuf trimestres précédents (gains et pertes avec explications, mesure d'efficacité, etc.);
3. des tests de sensibilité des Ratios ESCAP, du capital requis et des bénéfices nets face à une baisse des marchés boursiers d'au moins 25 %;
4. les exceptions aux politiques de l'assureur (p. ex., les dérogations à ces politiques, le dépassement des limites prévues dans la politique d'appétit et de tolérance au risque, etc.);
5. les analyses de concentration pour les contreparties les plus importantes liées à la stratégie de couverture.

L'information liée aux points 2 et 5 n'est requise que si l'assureur utilise la méthode avec reconnaissance de la couverture. Une version sommaire du rapport doit être transmise au conseil d'administration.

Si l'Autorité le juge nécessaire, elle pourra demander l'ajout de renseignements supplémentaires qui feront partie en permanence des rapports de surveillance périodiques.

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur examine de nouvelles techniques d'analyse et les pratiques en évolution de l'industrie et les adopte si elles améliorent l'exactitude des estimations.

¹⁶³ L'effet prévu est l'impact attendu et calculé (ou estimé) lors d'un test précédant la mise en place d'un changement. L'effet réel est l'impact calculé à la suite de la mise en place d'un changement.

¹⁶⁴ L'Autorité s'attend à obtenir des explications qualitatives sur le sens général des variations (p. ex., hausse des ventes, hausse/baisse des marchés boursiers, mouvement de la courbe de taux d'intérêt, etc.). L'assureur pourrait toutefois appuyer ses explications par certains montants lorsque nécessaire.

De plus, l'assureur doit disposer d'une liste des différents modèles utilisés dans le modèle interne ainsi que les objectifs visés par ceux-ci et tenir à jour cette dernière.

Si l'assureur ne satisfait pas aux exigences de la présente ligne directrice sur une base continue, l'Autorité pourra exiger que ce dernier détienne du capital supplémentaire.

En ce qui a trait aux paramètres du modèle interne, l'assureur doit réévaluer ces derniers :

- au moins une fois par année financière;
- à la suite d'événements de marché ou d'événements spécifiques affectant de façon importante le modèle interne;
- à la demande de l'Autorité.

Chapitre 8. Risque opérationnel

Le risque opérationnel est le risque de perte découlant de processus, personnes ou systèmes inadéquats ou défaillants, ou d'événements extérieurs. Cette définition comprend le risque juridique¹⁶⁵, mais exclut le risque stratégique et d'atteinte à la réputation.

8.1 Formule du risque opérationnel

Le capital requis du risque opérationnel est la somme des éléments suivants :

- le capital requis lié au volume d'affaires;
- le capital requis lié à une augmentation importante du volume d'affaires;
- le capital requis général.

8.2 Expositions et facteurs du risque opérationnel

La présente section présente les expositions et les facteurs utilisés pour calculer le capital requis du risque opérationnel.

8.2.1 Capital requis lié au volume d'affaires

Le capital requis lié au volume d'affaires est déterminé en appliquant les facteurs suivants aux primes reçues lors des 12 derniers mois et aux valeurs des comptes ou passifs des produits de type dépôt :

Exposition	Facteur
Primes directes reçues	2,50 %
Primes de réassurance acceptée reçues	1,75 %
Produits de placement et rentes :	
Valeurs des comptes des fonds distincts avec garantie	0,40 %
Passifs des rentes en cours de paiement et équivalents de passif de rente pour les ententes de transfert de risque de longévité	0,15 %
Valeurs des comptes des contrats d'assurance vie universelle	0,10 %
Valeurs des comptes des fonds communs de placement, des CPG, des autres produits de placement et des fonds distincts sans garantie et passifs des rentes en accumulation	0,10 %

¹⁶⁵ Le risque juridique est composé notamment de l'exposition aux amendes, pénalités ou dommages découlant de mesures de surveillance, de même que de règlements privés.

Les primes directes reçues et les primes de réassurance acceptée reçues sont liées aux contrats d'assurance émis. Alors que les primes directes reçues sont attribuables aux primes perçues des titulaires de contrat individuels, les primes de réassurance acceptée reçues sont perçues pour les contrats acceptés d'autres assureurs. Les primes directes reçues des contrats d'assurance vie individuelle et collective comprennent les primes d'assurance vie universelle, mais ne comprennent pas les primes des rentes et des ententes de transfert de risque de longévité, les dépôts de fonds communs de placement, les CPG, les dépôts de fonds distincts et les équivalents de primes pour les contrats de services administratifs seulement et de services de gestion de placements.

Pour la détermination du montant des primes de réassurance acceptée reçues auquel le facteur de risque de 1,75 % s'applique, les primes de coassurance peuvent être réduites des allocations de réassurance telles que les frais d'acquisition, les taxes sur prime et les frais d'administration. Pour les contrats de coassurance à retenue de fonds et de coassurance modifiée, le facteur de 1,75 % s'applique à la partie de la somme brute accumulée à recevoir ou de la somme brute à recevoir au titre de la coassurance modifiée qui correspond aux primes réduites des allocations de réassurance (c.-à-d. le montant de prime doit être le même que celui de la coassurance régulière).

Les valeurs des comptes et des passifs auxquelles les facteurs des produits de placement et des rentes sont appliqués sont calculées avant la réduction pour la réassurance (lorsqu'applicable), comprenant l'Ajustement au titre du risque et excluant la marge sur services contractuels. La valeur des passifs pour les activités acceptées en vertu de contrats de coassurance modifiée est la valeur des passifs pro forma qui auraient été déterminés si ces activités avaient été acceptées en vertu de coassurance régulière.

L'exigence de capital pour les ententes de transfert de risque de longévité qui acceptent le risque est la même que celle des produits de rente sous-jacents. Le passif de rente équivalent pour un swap est la valeur courante brute de la partie variable du swap, sans déduction ni compensation.

Les activités des filiales déconsolidées selon la section 1.3 sont exclues des exigences de risque opérationnel lié au volume d'affaires.

8.2.2 Capital requis lié à une augmentation importante du volume d'affaires

Le capital requis lié à une augmentation importante du volume d'affaires est calculé par région (voir la section 1.1.5). Les facteurs de la section 8.2.1 s'appliquent à l'excédent de l'augmentation d'une année à l'autre des primes directes reçues, des primes de réassurance acceptée reçues et des valeurs des comptes ou des passifs des produits de placement et des rentes¹⁶⁶ sur le seuil de 20 %.

L'augmentation d'une année à l'autre des primes directes reçues est définie comme le montant total des primes directes reçues des 12 derniers mois qui excède 120 % des primes directes reçues pendant la même période de l'année précédente. Elle est calculée distinctement pour chacun des produits suivants :

¹⁶⁶ Le calcul de l'augmentation pour les produits de placement et les rentes doit seulement tenir compte des ventes brutes de l'année.

- l'assurance vie individuelle (y compris l'assurance vie universelle);
- l'assurance vie collective (y compris l'assurance vie universelle);
- les autres produits d'assurance (excluant les rentes).

Exemple : Augmentation des primes directes reçues

Si les primes directes reçues augmentent de 50 % de l'année A1 à l'année A2 (de 100 à 150) en raison d'une croissance rapide des activités, le montant des primes de l'année A2 qui excède 120 % des primes de l'année A1 (30) est assujéti à une exigence de capital additionnelle de 0,75 (30 x 2,50 %).

L'augmentation d'une année à l'autre des primes de réassurance acceptée reçues est définie comme le montant total des primes de réassurance acceptée des 12 derniers mois qui excède 120 % des primes acceptées pendant la même période de l'année précédente, sur l'ensemble des produits.

Pour les produits de placement et les passifs des rentes, l'augmentation d'une année à l'autre est calculée distinctement pour chacun des produits suivants :

- les valeurs des comptes des fonds distincts avec garantie;
- les passifs des rentes en cours de paiement et les équivalents de passif de rente pour les ententes de transfert de risque de longévité;
- les valeurs des comptes des contrats d'assurance vie universelle;
- les valeurs des comptes des fonds communs de placement, des CPG, des autres produits de placement et des fonds distincts sans garantie et les passifs des rentes en accumulation.

Afin de prendre en compte l'impact des variations de taux de change pendant les périodes de calcul, les primes reçues, les valeurs des comptes et les passifs libellés en monnaie étrangère des périodes courante et précédente doivent être convertis en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la date de déclaration de l'ESCAP. Par conséquent, les montants utilisés pour calculer l'augmentation importante du volume d'affaires peuvent ne pas correspondre aux montants présentés dans les états financiers de la période précédente et les primes reçues peuvent ne pas correspondre aux montants présentés dans les états financiers de la période courante.

Dans le cas de l'acquisition d'une autre entité ou de l'acquisition d'un bloc d'affaires (p. ex., par la prise en charge en réassurance), les primes reçues, valeurs des comptes, passifs ou équivalents de passif pour les périodes des exercices précédents (avant l'acquisition) correspondent à la somme des montants correspondants des deux entités ou blocs d'affaires, soit la somme de ces montants pour l'assureur acquérant et pour l'assureur ou le bloc d'affaires acquis. À la suite d'une acquisition, l'assureur acquérant doit reclasser les primes selon la classification de l'assureur résultant de la transaction, à l'aide d'approximation si nécessaire, afin d'être conforme aux catégories utilisées dans le formulaire VIE.

Exemple : Acquisition d'activités

Supposons que les primes directes reçues de l'assureur A sont de 100 pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année A1. Durant l'année A2, cet assureur acquiert l'assureur B qui a reçu des primes directes de 50 pour la période A1. L'assureur issu du regroupement présente un montant total de primes directes reçues de 225 pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre A2. Le capital requis du risque opérationnel qui est lié à une augmentation importante du volume d'affaires serait calculé ainsi :

$$2,50 \% \times [225 - ((100 + 50) \times 1,20)] = 2,50 \% \times 45 = 1,13$$

8.2.3 Capital requis général

Le capital requis général comprend deux éléments. Le premier élément est composé de trois sous-éléments¹⁶⁷ :

- application d'un facteur de 5,75 % au capital requis total pour les exigences des risques de crédit, de marché et d'assurance, calculé après réduction pour toute forme de réassurance et réduit des crédits pour les produits avec participation, pour les produits ajustables, pour les dépôts de titulaires de contrat, pour les ajustements pour l'assurance collective et pour la diversification; plus
- application d'un facteur de 4,5 % au capital requis des garanties de fonds distincts (CR_{GFD}), soit la somme des exigences pour les risques de crédit, de marché et d'assurance des sections 7.2 et 7.3 calculée nette de diversification pour l'approche standard, les exigences de la section 7.4.2 pour l'option simplifiée ou le montant GFD_{MI} défini à la section 7.7.8.7 pour l'approche par modèle interne; plus
- application d'un facteur de 4,5 % au montant MT défini à la section 7.5.3.

Le deuxième élément est calculé par l'application d'un facteur de 2,5 % aux primes payées pour les contrats de réassurance détenus afin de compenser la sous-évaluation du premier élément découlant de son calcul qui est réduit pour la réassurance. Pour les produits de rente cédés, le montant qui doit être utilisé comme l'équivalent de la prime payée pour les contrats de réassurance détenus est le montant annuel des paiements de rente cédés au réassureur. Pour les risques réassurés par des ententes de transfert de risque de longévité, le montant qui doit être utilisé comme l'équivalent de la prime payée pour les contrats de réassurance détenus est le montant brut des paiements de rente cédés (pour les swaps, ce montant est le paiement annuel brut de la partie variable du swap sans déductions ni compensations). Pour les contrats de coassurance, le facteur de risque de 2,5 % s'applique aux primes payées, réduites des allocations de réassurance telles que les frais d'acquisition, les taxes sur prime et les frais d'administration.

¹⁶⁷ Les crédits de diversification doivent être attribués aux deux premiers sous-éléments en fonction de la proportion du total du capital requis non diversifié découlant des risques relatifs aux garanties de fonds distincts et de la proportion découlant des risques relatifs aux autres produits.

Indicateur	Facteur
Capital requis des risques de crédit, de marché et d'assurance	5,75 %
Capital requis des garanties de fonds distincts (CR _{GFD}) et MT	4,5 %
Primes payées pour les contrats de réassurance détenus	2,5 %

Chapitre 9. Produits avec participation et produits ajustables

Les exigences de capital requis des produits avec participation et des produits ajustables sont calculées selon les chapitres précédents comme si ces produits étaient sans participation et non ajustables. Cependant, les produits avec participation et les produits ajustables permettent à l'assureur de partager le risque avec les titulaires de contrat par l'entremise d'avantages discrétionnaires. Par conséquent, l'assureur peut inclure des crédits pour les produits avec participation et pour les produits ajustables contractuellement dans le calcul du Coussin de solvabilité global, si certains critères sont respectés.

L'assureur doit calculer le crédit pour les produits avec participation par région (voir la section 1.1.5). Cependant, si le transfert des risques aux titulaires de contrat par une réduction des participations n'est pas homogène pour tous les produits avec participation d'une même région, l'assureur devra segmenter ses produits avec participation de la région en différents blocs sur la base de transferts de risques homogènes aux titulaires de contrat¹⁶⁸. Un bloc de produits segmentés peut contenir des actifs et passifs dont les risques ne sont pas transférés aux titulaires de contrat (p. ex., les Ajustements au titre du risque, les avances sur contrat et les montants en dépôt). Un montant d'exigence individuelle de capital réduite du crédit pour les produits avec participation devra être calculé pour chacun des blocs avec participation.

Un crédit pour les produits ajustables doit être calculé pour chacun des produits ajustables d'une même région.

Une réduction importante des participations ou des ajustements importants apportés aux caractéristiques ajustables peuvent occasionner des impacts défavorables en raison des abandons, de l'antisélection, des hausses de dépenses unitaires ou des poursuites judiciaires entamées par les titulaires de contrat. Ces impacts défavorables ne doivent pas être reflétés dans les flux de trésorerie lors du calcul du crédit pour les produits avec participation et les produits ajustables.

9.1 Crédit pour les produits avec participation

9.1.1 Critères relatifs au crédit pour les produits avec participation

Un crédit pour les produits avec participation peut être utilisé pour réduire l'exigence de capital d'un bloc de produits avec participation à condition que les résultats liés à des éléments spécifiques de risque soient incorporés dans le processus d'ajustement annuel des participations de façon constante d'une année à l'autre. Un bloc de produits avec participation est admissible à un crédit s'il satisfait aux trois critères suivants.

1. La politique de l'assureur en matière de participation doit être divulguée publiquement. Elle doit indiquer clairement que les participations ne sont pas garanties et seront modifiées en fonction des résultats réels. L'assureur doit

¹⁶⁸ Les actifs et passifs dont les risques ne sont pas transférés aux titulaires de contrat et qui sont amalgamés et liés à plusieurs blocs de produits avec participation dans une même région doivent être attribués proportionnellement à des blocs de produits avec participation particuliers.

divulguer publiquement quels éléments des résultats réels sont incorporés dans le processus d'ajustement annuel des participations (p. ex., le revenu de placement ainsi que les résultats de défaut d'actif, de mortalité, de déchéance et de dépenses) et comment ces risques sont transférés aux titulaires de contrat.

2. L'assureur doit examiner périodiquement (au moins une fois l'an) l'échelle de participation en regard des résultats réels du compte avec participation (c.-à-d. en incluant tous les blocs d'affaires). Il doit être en mesure de démontrer à la satisfaction de l'Autorité quels éléments des résultats réels, en excédent des montants prévus dans l'échelle actuelle de participation, ont été transférés aux titulaires de contrat lors de l'ajustement annuel des participations. Il doit aussi être en mesure de démontrer que, dans la mesure où les déficits des montants prévus par rapport aux résultats globaux ne sont pas entièrement absorbés par des provisions de stabilisation des participations positives additionnelles ou d'autres mécanismes de nivellement semblables, ils sont récupérés¹⁶⁹ en valeur actualisée au moyen de réductions (uniformes ou décroissantes) de l'échelle de participation¹⁷⁰. Les réductions de cette échelle nécessaires pour la récupération doivent être effectuées dans les deux ans suivant l'apparition des déficits.

Une provision de stabilisation des participations ou un mécanisme de nivellement des résultats semblable (une « PSP ») n'est plus disponible pour absorber les déficits liés aux résultats lorsqu'elle a été réduite à zéro ou qu'elle devient négative. Une PSP négative importante devient elle-même un déficit lié aux résultats qui doit être récupéré au moyen de réductions de participations. La récupération des PSP négatives est soumise aux mêmes exigences de récupération que les autres déficits liés aux résultats (c.-à-d. les réductions de participations visant à récupérer une PSP négative importante doivent être effectuées dans les deux ans suivant l'apparition de la provision négative importante). Afin de déterminer si une PSP négative doit être récupérée, son importance doit être évaluée en prenant en considération les politiques de gestion interne des produits avec participation de l'assureur et les lignes directrices de l'Autorité. Par ailleurs, quelle que soit leur importance, les PSP négatives doivent être déduites du Capital brut de catégorie 1 (voir la section 2.1.2.10).

Dans l'application des exigences précédentes, l'assureur peut choisir d'utiliser les PSP découlant des résultats réels de chaque bloc de produits avec participation ou les PSP totales présentées aux états financiers pour chaque bloc. Lorsque l'assureur a fait son choix, il doit l'appliquer de façon cohérente dans toute la présente ligne directrice et pour chacun des trimestres subséquents. Il doit aussi l'appliquer de façon cohérente pour tous ses blocs de produits avec participation.

¹⁶⁹ La récupération des déficits doit être démontrée sur la base de réductions de l'échelle de participation par rapport à ce qui aurait été versé en tenant compte uniquement des éléments de risque qui sont transférés aux titulaires de contrat. Une réduction de l'échelle de participation ne sera admise comme transfert de risque aux titulaires de contrat que si elle a été adoptée par une résolution du conseil d'administration de l'assureur.

¹⁷⁰ Les réductions de l'échelle de participation doivent être nivelées ou représenter une récupération initiale importante ou accélérée des excédents. Pour les produits qui ne comportent pas de participations périodiques, les réductions des participations à l'échéance sont réputées constituer des réductions nivelées de l'échelle de participation.

3. L'assureur doit être en mesure de démontrer à l'Autorité qu'il applique la politique de participation et les pratiques décrites précédemment.

L'actuaire doit expliquer dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital comment il s'est assuré que les produits avec participation admissibles satisfont aux critères précédents. La documentation appuyant ces explications doit être conservée et mise à la disposition de l'Autorité à sa demande.

9.1.2 Calcul du crédit pour les produits avec participation pour un bloc

Le crédit pour les produits avec participation pour un bloc admissible de produits avec participation tient compte de la valeur actualisée des flux de trésorerie des participations redressés. Le crédit pour les produits avec participation (CP_i) du bloc qui est utilisé pour calculer le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) est obtenu à l'aide de la formule suivante¹⁷¹ :

$$CP_i = \min \left[K_i - K_i^{\text{intérêt réduit}} + \left(1 - \frac{\overline{RTI}_{i \text{ par}}}{\max(\overline{P}_i^{\text{défavorable}}; \overline{RTI}_{i \text{ par}})} \right) P_i^{\text{initial}}; K_i - K_i^{\text{seuil}} \right]$$

où :

- P_i^{initial} est égal à 75 % de la valeur actualisée des flux de trésorerie des participations redressés du bloc utilisés dans le calcul du risque de taux d'intérêt (voir la section 5.1.3.3), où ces flux sont actualisés à l'aide des Taux d'actualisation du scénario initial de la section 5.1.1;
- $\overline{P}_i^{\text{défavorable}}$ est défini par :

$$\overline{P}_i^{\text{défavorable}} = \frac{1}{6} \sum_{t=1}^6 P_i^{\text{défavorable du trimestre } t}$$

Ce montant représente la moyenne mobile sur six trimestres de $P_i^{\text{défavorable}}$, calculée sur le trimestre courant et les cinq trimestres précédents. Pour chaque trimestre, la quantité $P_i^{\text{défavorable}}$ est égal à 75 % de la valeur actualisée des flux de trésorerie des participations redressés du bloc utilisés dans le calcul du risque de taux d'intérêt où ces flux sont actualisés à l'aide des taux du scénario le plus défavorable retenu pour déterminer le capital requis du risque de taux d'intérêt de ce trimestre¹⁷²;

¹⁷¹ Lorsque des blocs avec participation couvrent plus d'une région, les ajustements suivants doivent être apportés à la formule de crédit pour les produits avec participation :

- Tous les termes K sont la somme des exigences diversifiées ajustées de toutes les régions applicables.
- $\overline{RTI}_{i \text{ par}}$ est uniquement le capital requis du risque de taux d'intérêt de la région où les participations sont payables.
- Le terme $K_i^{\text{intérêt réduit}}$ est réduit uniquement pour le capital requis du risque de taux d'intérêt pour la région où les participations sont payables.

¹⁷² Pour un nouveau bloc de produits avec participation, aucune moyenne ne doit être utilisée lors du premier calcul trimestriel. Pour le deuxième calcul trimestriel, $\overline{P}_i^{\text{défavorable}}$ du bloc doit être déterminé

- $\overline{RTI}_{i\ par}$ est le capital requis du risque de taux d'intérêt (voir la section 5.1.2.3) du bloc;
- K_i est l'exigence diversifiée ajustée K du bloc (voir la section 11.2);
- $K_{i\ intérêt\ réduit}$ est l'exigence diversifiée ajustée K pour tous les risques du bloc, mais avec le capital requis du risque de taux d'intérêt réduit. Ce montant est calculé en assignant la valeur égale à $\max(\overline{RTI}_{i\ par} - \overline{P}_{i\ défavorable}; 0)$ au capital requis du risque de taux d'intérêt du bloc et en laissant toutes les autres exigences de risque inchangées;
- $K_{i\ seuil}$ est l'exigence diversifiée ajustée minimale du bloc. Ce montant est calculé en regroupant les éléments suivants dans le calcul de K^{173} :
 - i) 100 % du capital requis de tous les risques du bloc qui ne peuvent pas être transférés aux titulaires de contrat par un ajustement de l'échelle de participation¹⁷⁴;
 - ii) 5 % du capital requis du risque de taux d'intérêt du bloc, si le risque de taux d'intérêt peut être transféré aux titulaires de contrat par un ajustement de l'échelle de participation;
 - iii) 30 % du capital requis de tous les autres risques qui peuvent être transférés aux titulaires de contrat par un ajustement de l'échelle de participation.

Pour un bloc qui comprend des actifs et passifs dont le risque de taux d'intérêt est transféré aux titulaires de contrat et d'autres actifs et passifs dont le risque de taux d'intérêt n'est pas transféré aux titulaires de contrat, le montant combiné pour i) et ii) ci-dessus qui doit être utilisé pour l'exigence du risque de taux d'intérêt lors du calcul de $K_{i\ seuil}$ est :

$$100\% \times \overline{RTI}_{i\ par\ st} + 5\% \times \max(\overline{RTI}_{i\ par} - \overline{RTI}_{i\ par}; 0)$$

où $\overline{RTI}_{i\ par\ st}$ est défini à la section 5.1.2.3.

Exemple : Crédit pour les produits avec participation

comme étant la moitié (½) de la somme des $P_{i\ défavorable}$ des deux premiers trimestres. Pour le troisième calcul trimestriel, la moyenne doit être déterminée comme étant le tiers (⅓) de la somme des $P_{i\ défavorable}$ des trois premiers trimestres. Cette méthode de calcul se poursuit jusqu'à l'obtention de données sur six trimestres.

¹⁷³ Pour les risques d'assurance, les facteurs de pourcentage ci-dessous sont appliqués aux montants intermédiaires RA_i et NT_i qui sont utilisés pour calculer K .

¹⁷⁴ Ce capital requis comprend le capital requis des risques de crédit et de marché relié à tous les actifs dont les rendements ne sont pas transférés aux titulaires de contrat. Si le bloc comprend des actifs et passifs dont les risques ne sont pas transférés aux titulaires de contrat et que ces actifs et passifs sont amalgamés avec des actifs et passifs dont les risques sont transférés aux titulaires de contrat, les montants de capital requis des risques de crédit et de marché, autres que le risque de taux d'intérêt, pour les actifs et passifs dont les risques ne sont pas transférés doivent être déterminés à l'aide d'une attribution proportionnelle.

Supposons les montants suivants pour un bloc de produits avec participation et que le capital requis du risque de taux d'intérêt soit demeuré le même pour les cinq trimestres précédents :

Risque d'assurance	Capital requis (RA_i)	Composantes des risques de niveau et de tendance (NT_i)	$RA_i - 0,5 \times NT_i$
Mortalité	750 000	300 000	600 000
Longévité	0	0	0
Morbidité – incidence	0	0	0
Morbidité – cessation	0	0	0
Déchéance – produits sensibles aux déchéances	500 000	200 000	400 000
Déchéance – produits fondés sur les déchéances	0	0	0
Déchéance – GFD sensibles aux déchéances	0	0	0
Déchéance – GFD fondés sur les déchéances	0	0	0
Dépenses	50 000	0	50 000
Total	1 300 000	500 000	

Autres risques	Capital requis
Risque de crédit	300 000
Risque de taux d'intérêt (RT_i)	400 000
Autres risques de marché	250 000

De plus, supposons que la valeur actualisée des participations redressées du bloc selon le scénario initial du trimestre courant et des cinq trimestres précédents est de 800 000 et que cette valeur augmente à 1 200 000 selon le scénario défavorable qui sert à déterminer le capital requis du risque de taux d'intérêt. La valeur $P_{initial}$ du bloc est donc de $(75 \% \times 800\ 000 =) 600\ 000$ et la valeur de $\bar{P}_{défavorable}$ est de $(75 \% \times 1\ 200\ 000 =) 900\ 000$. Enfin, supposons que tous les risques associés au bloc, sauf le risque de mortalité, sont transférés aux titulaires de contrat au moyen d'ajustements aux participations.

L'exigence K pour ce bloc est égale à 1 913 436 (les montants intermédiaires du calcul sont $A = 832\,166$, $D = 1\,544\,525$ et $N = 2\,250\,000$; voir la section 11.2.4 pour un exemple qui présente les étapes dans le calcul de K). Puisque $\overline{RTI} < \overline{P}_{défavorable}$ pour le bloc, l'exigence $K_{\text{intérêt réduit}}$ est l'exigence K du bloc recalculée en utilisant un capital requis du risque de taux d'intérêt de 0 et elle est égale à 1 565 813 ($A = 832\,166$, $D = 1\,205\,277$ et $N = 1\,850\,000$). Le crédit potentiel en fonction de la capacité d'absorption des participations est donc le suivant :

$$1\,913\,436 - 1\,565\,932 + \left(1 - \frac{400\,000}{900\,000}\right) \times 600\,000 = 680\,956$$

Puisque tous les risques, sauf le risque de mortalité, sont transférés aux titulaires de contrat, l'exigence K_{seuil} du bloc est calculée en utilisant 100 % du capital requis du risque de mortalité, 5 % du capital requis du risque de taux d'intérêt et 30 % du capital requis des autres risques.

Autres risques	Capital requis
Risque de crédit	90 000
Risque de taux d'intérêt (\overline{RTI})	20 000
Autres risques de marché	75 000

Risque d'assurance	Capital requis (RA_i)	Composantes des risques de niveau et de tendance (NT_i)	$RA_i - 0,5 \times NT_i$
Mortalité	750 000	300 000	600 000
Longévité	0	0	0
Morbidité – incidence	0	0	0
Morbidité – cessation	0	0	0
Déchéance – produits sensibles aux déchéances	150 000	60 000	120 000
Déchéance – produits fondés sur les déchéances	0	0	0
Déchéance – GFD sensibles aux déchéances	0	0	0

Déchéance – GFD fondés sur les déchéances	0	0	0
Dépenses	15 000	0	15 000
Total	915 000	360 000	

La valeur de K_{seuil} est donc de 972 406 ($A = 649\,173$, $D = 758\,780$ et $N = 1\,100\,000$) et le crédit maximal en fonction des exigences qui excèdent les seuils de l'ESCAP est donc le suivant :

$$1\,913\,436 - 972\,406 = 941\,030$$

Le crédit pour les produits avec participation *CP* du bloc est égal au moindre des deux montants, soit 680 956.

9.2 Crédit pour les produits ajustables contractuellement

9.2.1 Critères relatifs au crédit pour les produits ajustables

Les produits ajustables contractuellement sont admissibles à un crédit s'ils satisfont à tous les critères suivants.

1. L'ajustabilité contractuelle est à la seule discrétion de l'assureur et elle doit s'exercer pendant la durée du contrat.
2. Toutes les caractéristiques d'ajustabilité associées aux produits (p. ex., les primes, les frais et les sommes assurées) ont été divulguées explicitement dans le contrat.
3. L'assureur doit analyser périodiquement (au moins une fois l'an) les résultats des produits et considérer leur impact potentiel sur les ajustements. Bien que les analyses et les ajustements correspondants puissent être principalement prospectifs, l'assureur doit être en mesure de démontrer à la satisfaction de l'Autorité quels éléments des résultats réels sont considérés dans la procédure d'analyse.
4. L'ajustabilité est raisonnablement souple et l'assureur doit avoir mis à l'essai la souplesse raisonnable des caractéristiques d'ajustabilité lors de la tarification du produit ou par la suite. L'essai devrait prouver que l'assureur peut récupérer au moins la moitié des prestations imprévues liées au risque d'assurance (défini comme l'exigence de capital marginale pour les risques d'assurance du produit moins son Attribution de l'avoir relative aux risques d'assurance) en comparant les passifs des contrats d'assurance avec et sans ajustements futurs. Les essais d'ajustabilité ne doivent pas tenir compte des montants recouvrables par le biais d'ententes qui bénéficient d'un crédit distinct pour le capital requis du risque d'assurance, comme les conventions de non-responsabilité, les dépôts effectués par des titulaires de contrat et les provisions pour fluctuation des réclamations.
5. Si l'assureur prend un crédit pour une caractéristique ajustable, il doit avoir une politique interne documentée décrivant la façon dont il établit les ajustements ainsi

que les éléments importants considérés dans leur établissement, notamment les pertes ou déficits liés aux résultats globaux réels. Tout crédit pris par l'assureur doit être calculé conformément à la façon prévue par la politique interne et doit refléter les politiques qui réduiraient ou limiteraient l'ajustabilité permise par le contrat si elles étaient suivies.

6. L'assureur doit être en mesure de démontrer à l'Autorité qu'il applique la politique d'ajustement et les pratiques décrites précédemment.

Un produit qui n'est ajustable que jusqu'à un certain âge ou qui ne prévoit qu'un ajustement unique peut être considéré admissible à condition qu'il satisfait à tous les critères précédents. L'assureur ne doit pas prendre un crédit pour un ajustement qui n'est plus disponible (p. ex., s'il a été utilisé ou est expiré) ou s'il ne l'exercerait pas, selon sa politique ou ses pratiques du passé, en cas de résultats défavorables ou de pertes.

Un produit qui est ajustable à la discrétion de l'assureur, mais qui est assujéti à une approbation d'une tierce partie, est admissible. Cependant, le crédit pour ce produit sera inférieur à celui des autres produits ajustables admissibles qui ne sont pas assujéti à une telle approbation.

Un produit comportant une disposition de maintien de la solvabilité (p.ex. certains produits sans participation émis par des sociétés de secours mutuels) peut être admissible s'il satisfait à tous les autres critères.

Un produit dont les caractéristiques ne peuvent pas être ajustées à la discrétion de l'assureur (notamment, les ajustements fondés sur une formule ou un indice) est traité comme un produit non ajustable¹⁷⁵.

L'actuaire doit expliquer dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital comment il s'est assuré que les produits ajustables admissibles satisfont aux critères précédents. La documentation appuyant ces explications doit être conservée et mise à la disposition de l'Autorité à sa demande.

9.2.2 Calcul du crédit pour les produits ajustables

Le crédit brut pour les produits ajustables (C_j) est calculé pour les deux catégories suivantes de produits admissibles qui génèrent des flux de trésorerie de passif ajustables contractuellement.

1. Les produits ajustables à la seule discrétion de l'assureur et qui ne nécessitent pas d'approbation d'une tierce partie.
2. Les produits ajustables à la seule discrétion de l'assureur et qui nécessitent une approbation d'une tierce partie.

¹⁷⁵ Il est possible toutefois qu'un produit avec un ajustement fondé sur une formule ou un indice possède aussi d'autres caractéristiques ajustables contractuellement à la seule discrétion de l'assureur, telles que les frais de protection d'assurance. Dans ces cas, seules les caractéristiques ajustables contractuellement à la seule discrétion de l'assureur sont traitées comme ajustables pour le calcul du crédit.

Le crédit brut pour les produits ajustables est égal à la différence entre les flux de trésorerie non ajustés et les flux de trésorerie ajustés actualisés à l'aide des Taux d'actualisation du scénario initial décrits à la section 5.1.1. Pour chaque caractéristique ajustable d'un contrat, les flux de trésorerie ajustés sont fondés sur l'ajustement maximal possible du contrat à l'intérieur du périmètre du contrat, sujet à une limite. La limite pour chaque caractéristique ajustable est définie selon que la caractéristique nécessite une approbation d'une tierce partie ou non.

Pour les produits comportant des caractéristiques ajustables qui ne nécessitent pas une approbation d'une tierce partie, la hausse ou la baisse de chaque caractéristique reconnue dans les flux de trésorerie ajustés est limitée à 50 % du niveau actuel de la caractéristique, appliquée linéairement sur une période de cinq ans (c.-à-d. 10 % par année)¹⁷⁶. Pour les produits comportant des caractéristiques ajustables qui nécessitent une approbation d'une tierce partie, la hausse ou la baisse de chaque caractéristique est limitée à 30 % du niveau actuel de la caractéristique, appliquée linéairement sur une période de cinq ans à la suite d'un délai d'attente de deux ans (c.-à-d. les ajustements de 6 % par année s'appliquent après le délai d'attente de deux ans)¹⁷⁷.

Une fois le crédit brut pour les produits ajustables (C_j) calculé pour un produit, son crédit pour les produits ajustables (CA_j) qui est utilisé pour calculer le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) est obtenu par la formule suivante¹⁷⁸ :

$$CA_j = \min \left[C_j; 0,7 \times \left(K_{\text{sans par}} - K_{\text{sans par, sauf le produit ajustable } j} \right) \right]$$

où :

- $K_{\text{sans par}}$ est l'exigence diversifiée ajustée K (voir la section 11.2.4) calculée pour le bloc sans participation;
- $K_{\text{sans par, sauf le produit ajustable } j}$ est l'exigence diversifiée ajustée¹⁷⁹ K calculée pour le bloc sans participation, mais recalculée en excluant les exigences du produit ajustable admissible pour tous les risques d'assurance.

Exemple : Crédit pour les produits ajustables

Cet exemple repose sur l'exemple présenté à la fin de la section 11.2.4 où l'exigence $K_{\text{sans par}}$ d'un bloc de produits sans participation d'une région est égale à 1 982 800. Si ce bloc comprend un produit ajustable, il faut calculer le crédit brut pour les produits

¹⁷⁶ L'assureur peut aussi limiter l'ajustement à 25 % du niveau actuel de la caractéristique et l'appliquer après un an.

¹⁷⁷ L'assureur peut aussi limiter l'ajustement à 10 % du niveau actuel de la caractéristique et l'appliquer après un an.

¹⁷⁸ Lorsqu'un bloc ajustable couvre plus d'une région, les deux termes K dans la formule de crédit pour les produits ajustables doivent être remplacés par la somme des exigences diversifiées ajustées de toutes les régions applicables.

¹⁷⁹ Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

ajustables (C) et recalculer le capital requis du risque d'assurance du bloc en excluant les risques d'assurance liés au produit ajustable afin de déterminer le crédit pour les produits ajustables. Supposons que le crédit brut pour les produits ajustables est égal à 250 000 et que le tableau suivant présente le capital requis du risque d'assurance recalculé pour ce bloc lorsque les risques d'assurance du produit ajustable sont enlevés du bloc de produits sans participation.

Risque d'assurance	Capital requis (RA_i), excluant le produit ajustable	Composantes des risques de niveau et de tendance (NT_i), excluant le produit ajustable	$RA_i - 0,5 \times NT_i$
Mortalité	800 000	500 000	550 000
Longévité	3 000	3 000	1 500
Morbidité – incidence	50 000	10 000	45 000
Morbidité – cessation	2 500	1 000	2 000
Déchéance – produits sensibles aux déchéances	200 000	90 000	155 000
Déchéance – produits fondés sur les déchéances	100 000	40 000	80 000
Déchéance – GFD sensibles aux déchéances	200 000	0	200 000
Déchéance – GFD fondés sur les déchéances	400 000	0	400 000
Dépenses	7 500	0	7 500
Total	1 763 000	644 000	

Le recalcul des montants A , D , N et K du bloc est ensuite effectué ainsi :

$$A = \sqrt{\sum_{i,j=1}^9 \rho_{ij} \times (RA_i - 0,5 \times NT_i) \times (RA_j - 0,5 \times NT_j)} = 820\,668$$

$$E = 200\,000 + 75\,000 = 275\,000 \text{ (valeur inchangée)}$$

$$D = \sqrt{E^2 + EA + A^2} = 987\,322$$

$$N = \sum_{i=1}^9 RA_i + E = 1\,763\,000 + 275\,000 = 2\,038\,000$$

$$NT = 644\,000$$

$$K_{\substack{\text{sans par,} \\ \text{sauf le produit} \\ \text{ajustable}}} = \frac{4}{5}N + \frac{1}{10}NT + \max\left(\frac{14N - 7NT - 62D}{60} + \frac{2D^2}{2N - NT}; 0\right) \\ = 1\,694\,800$$

Le crédit pour les produits ajustables du produit est alors :

$$CA = \min[250\,000; 0,7 \times (1\,962\,800 - 1\,694\,800)] = 187\,600$$

9.3 Produits avec participation ajustables contractuellement

Lorsqu'un produit avec participation comporte aussi une caractéristique ajustable permettant de transférer des pertes ou de prendre en compte des résultats défavorables découlant de tous les risques, l'assureur peut prendre un crédit simultané pour les produits avec participation et pour les caractéristiques ajustables, comme décrit ci-dessous. Pour que l'assureur puisse prendre ce crédit, le produit doit respecter tous les critères pour les produits avec participation énumérés dans la section 9.1.1 et tous les critères pour les produits ajustables énumérés dans la section 9.2.1. De plus, l'assureur doit pouvoir exercer à sa seule discrétion, sans approbation d'une tierce partie, la caractéristique ajustable permettant de recouvrer des pertes ou prendre en compte des résultats défavorables qui résultent de toute raison (c.-à-d. que l'ajustabilité ne doit pas être limitée à des risques particuliers). Si le produit avec participation comporte une caractéristique ajustable ne permettant pas de transférer des pertes ou de prendre en compte des résultats défavorables découlant de tous les risques, l'assureur ne peut pas prendre le crédit de la présente section. Pour de tels produits, l'assureur peut prendre le crédit pour les produits avec participation ou le crédit pour les produits ajustables, mais pas les deux.

Si un produit est admissible pour les deux crédits, le crédit pour les produits ajustables doit être recalculé pour le produit à l'aide de la méthode pour les produits avec participation décrite à la section 9.1. Le crédit révisé pour les produits ajustables est obtenu par la formule suivante :

$$CA = \min \left[K - K_{\substack{\text{intérêt} \\ \text{réduit}}} + \left(1 - \frac{\overline{RTI}}{\max(\bar{C}_{\text{défavorable}}; \overline{RTI})} \right) C_{\text{initial}}; K - K_{\text{seuil aj}} \right]$$

où

- les définitions de K , $K_{\text{intérêt réduit}}$ et \overline{RTI} sont celles de la section 9.1.2;
- C_{initial} est le crédit brut pour les produits ajustables défini à la section 9.2.2;
- $\bar{C}_{\text{défavorable}}$ est la moyenne mobile sur six trimestres, calculé sur le trimestre courant et les cinq trimestres précédents, des crédits bruts pour les produits ajustables modifiés chaque trimestre par leur actualisation aux taux du scénario le plus

défavorable servant à déterminer le capital requis du risque de taux d'intérêt de chaque trimestre, plutôt que ceux du scénario initial¹⁸⁰;

- $K_{seuil\ aj}$ est calculé en regroupant les éléments suivants dans le calcul de K :
 - 30 % du capital requis de tous les risques d'assurance pour le bloc;
 - 100 % du capital requis de tous les autres risques pour le bloc.

Le crédit regroupé pour le produit est alors égal à :

$$\min(CP + CA ; K - K_{seuil\ global})$$

où

- CP est le crédit pour les produits avec participation du produit;
- CA est le crédit recalculé pour les produits ajustables du produit;
- K est l'exigence diversifiée ajustée du bloc;
- $K_{seuil\ global}$ est calculé en regroupant les éléments suivants dans le calcul de K :
 - 5 % du capital requis du risque de taux d'intérêt du bloc;
 - 30 % du capital requis de tous les autres risques du bloc.

¹⁸⁰ Pour un nouveau bloc de produits avec participation, aucune moyenne ne doit être utilisée lors du premier calcul trimestriel. Pour le deuxième calcul trimestriel, $\bar{P}_i\ défavorable$ du bloc doit être déterminé comme étant la moitié ($\frac{1}{2}$) de la somme des $P_i\ défavorable$ des deux premiers trimestres. Pour le troisième calcul trimestriel, la moyenne doit être déterminée comme étant le tiers ($\frac{1}{3}$) de la somme des $P_i\ défavorable$ des trois premiers trimestres. Cette méthode de calcul se poursuit jusqu'à l'obtention de données sur six trimestres.

Chapitre 10. Crédit pour la réassurance

Le présent chapitre décrit le traitement de la réassurance pour la détermination des Ratios ESCAP, les exigences concernant les garanties liées à la réassurance non agréée et les conditions requises afin que l'assureur puisse prendre un crédit pour la réassurance.

Pour le calcul des crédits de réassurance applicables aux exigences de capital pour les garanties de fonds distincts relativement à l'approche standard, incluant l'option simplifiée, (voir les sections 7.1 à 7.5), les Passifs redressés doivent être utilisés au lieu des Passifs de meilleure estimation.

10.1 Définitions

10.1.1 Réassurance agréée et non agréée

Dans la présente ligne directrice, les expressions « réassurance agréée » et « réassurance non agréée » réfèrent à l'Annexe A de la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance* établie par l'Autorité. Les expressions « réassureur agréé » et « réassureur non agréé » réfèrent respectivement à un réassureur par rapport à ses contrats de réassurance agréée et de réassurance non agréée.

10.1.2 Passifs cédés

Dans le présent chapitre, les passifs « cédés » font référence aux passifs qui sont couverts par un contrat de réassurance. Pour les fins du calcul des exigences des sections suivantes, les passifs cédés doivent être déterminés sur la même base que les passifs directs inscrit au bilan. Notamment, la valeur du passif cédé d'un contrat doit être calculée à l'aide des mêmes hypothèses de flux de trésorerie du contrat sous-jacent et des mêmes taux d'actualisation qui sont utilisés pour évaluer le passif direct.

10.2 Ajustements du Capital disponible pour la réassurance non agréée

L'assureur doit ajuster le Capital disponible pour tenir compte des passifs cédés découlant de réassurance non agréée. Tous les ajustements de la présente section sont calculés pour les passifs cédés qui correspondent :

- aux activités existantes; et
- aux activités futures acceptées en vertu de contrats de réassurance émis et rétrocedés en réassurance non agréée.

10.2.1 Exigence pour montant total positif de passifs cédés

Pour chaque réassureur non agréé, l'assureur doit inclure dans ses déductions (voir la section 2.1.2.10) le montant le plus élevé entre zéro et le Passif de meilleure estimation total cédé au réassureur non agréé. Cette exigence peut être réduite jusqu'à zéro par l'application d'un crédit disponible pour le réassureur non agréé (voir la section 10.3).

10.2.2 Exigence pour passifs de contrat compensés cédés

Le montant des passifs de contrat compensés qui sont cédés à un réassureur non agréé correspond à la somme des montants suivants :

- le montant des Passifs de meilleure estimation négatifs cédés au réassureur, calculés contrat par contrat et sans réduction;
- le montant le moins élevé entre zéro et le Passif de meilleure estimation total cédé au réassureur.

Pour chaque réassureur, le montant des passifs de contrat compensés cédés doit être déduit du Capital de catégorie 1 (comme Passif négatif) et inclus dans le Capital de catégorie 2. Cette exigence peut être réduite jusqu'à zéro par l'application d'un crédit disponible pour le réassureur non agréé (voir la section 10.3).

Exemple : Passifs de contrat compensés cédés

Un assureur canadien cède à un réassureur non agréé des passifs de contrat dont la valeur totale de meilleure estimation est un montant négatif de 700 \$. Ces passifs cédés comprennent 800 \$ en Passifs de meilleure estimation négatifs calculés contrat par contrat.

L'exigence de la section 10.2.1 pour montant total positif de passifs cédés est de zéro.

L'exigence de la section 10.2.2 pour passifs de contrat compensés cédés est de 100 \$, composée de la somme des montants suivants :

- 1 800 \$ pour les Passifs négatifs cédés calculés contrat par contrat;
- 2 une valeur négative de 700 \$ pour le montant total des Passifs de meilleure estimation.

10.2.3 Différences entre les contrats de réassurance détenus et les passifs directs

Pour chaque réassureur non agréé, l'assureur doit calculer le montant résultant des opérations suivantes :

- tous les actifs de contrat de réassurance détenu et les autres obligations du réassureur non agréé qui sont présentés dans le formulaire VIE, à l'exclusion des marges sur services contractuels incluses dans ces actifs; moins
- tous les passifs de contrat de réassurance détenu dus au réassureur non agréé qui sont présentés dans le formulaire VIE, à l'exclusion des marges sur services contractuels incluses dans ces passifs; moins
- le Passif de meilleure estimation et l'Ajustement au titre du risque pour toutes les activités cédées au réassureur non agréé.

Si le montant est positif, l'assureur doit l'inclure dans ses déductions (voir la section 2.1.2.10) et il ne peut pas réduire ce montant par l'application d'un crédit pour la

réassurance non agréée. Si le montant est négatif, il peut être reconnu comme un crédit selon la section 10.3.1.

Exemple : Différences entre les contrats de réassurance détenus et les passifs directs

1) Un assureur cède à un réassureur non agréé des activités ayant un Passif de meilleure estimation de 300 \$ et un Ajustement au titre du risque de 50 \$. Cependant, l'assureur présente dans son bilan du formulaire VIE un montant de 365 \$ d'actifs de contrat de réassurance détenu (réduit des marges sur services contractuels) dus par le réassureur non agréé parce qu'il a payé un montant de 15 \$ de prestations à ses titulaires de contrat que le réassureur n'a pas encore remboursé. L'assureur doit donc ajouter 15 \$ à ses déductions.

2) Un assureur cède à un réassureur non agréé des activités ayant un Passif de meilleure estimation négatif de 800 \$ et un Ajustement au titre du risque de 200 \$. Plutôt que de présenter un passif de contrat de réassurance détenu, l'assureur ne présente aucun passif dû au réassureur ou actif dû par celui-ci parce que la contrepartie qu'il doit recevoir pour la cession négative est différée. Dans cet exemple, l'assureur doit ajouter 600 \$ à ses déductions.

10.2.4 Exigence pour passifs négatifs cédés avec recours

Lorsque la valeur totale des Passifs de meilleure estimation qu'un assureur a cédé à un réassureur non agréé est négatif, l'assureur doit déduire du Capital de catégorie 1 et ajouter au Capital de catégorie 2 tous les montants qui :

1. peuvent devenir payable éventuellement en lien avec des passifs de contrat négatifs cédés à un réassureur non agréé dont le transfert n'est pas permanent (par exemple, des passifs négatifs cédés pour lesquels le réassureur, en cas de rachat ou autre éventualité, a le droit d'exiger un paiement de l'assureur ou d'annuler des passifs dus à l'assureur); et
2. ne sont pas présentés comme des passifs et ne sont pas visés comme des déductions aux sections 10.2.2 et 10.2.3.

Exemple : Passifs négatifs cédés avec recours

1) Un assureur canadien cède à un réassureur non agréé des activités ayant un Passif de meilleure estimation d'un montant négatif de 100 \$ et des passifs de contrat compensés de 600 \$. Le réassureur a le droit à toute partie du 600 \$ liée à la déchéance de passifs négatifs cédés à l'encontre de paiements dus à l'égard de passifs positifs. Si l'assureur n'a appliqué aucun crédit pour la réassurance aux exigences de la section 10.2.2, il n'a pas à déduire de montant en vertu de la présente section puisque les passifs négatifs ont déjà été déduits du Capital de catégorie 1 et ajoutés au Capital de catégorie 2 en vertu de la section 10.2.2. Cependant, si l'assureur a appliqué un montant de crédit aux exigences de la section 10.2.2, il doit alors déduire ce montant du Capital de catégorie 1 et l'ajouter au Capital de catégorie 2. Autrement dit, l'assureur perd la possibilité de réduire l'exigence

de la section 10.2.2 par la prise en compte d'une sûreté si les passifs de contrat négatifs sont cédés avec recours.

2) Dans l'exemple 2) de la section 10.2.3, supposons que le réassureur a le droit de retenir jusqu'à 600 \$ de paiements futurs liés à l'actif de réassurance net de 0 \$ en cas de déchéances de passifs de contrat négatifs. Aucune déduction n'est requise en vertu de la présente section puisque le montant de 600 \$ a déjà été déduit en vertu de la section 10.2.3.

10.2.5 Ajustement pour l'effet de l'impôt

L'ajustement pour l'effet de l'impôt sur les activités cédées à un réassureur non agréé est défini de cette façon :

$$\frac{PC + \min(D; \max(-PT - AR, 0))}{PN} \times I$$

où

- *PC* est l'exigence de la section 10.2.2 pour les passifs de contrat compensés cédés au réassureur, avant l'application de tout crédit disponible;
- *D* est le montant total ajouté aux déductions en lien avec le réassureur selon les sections 10.2.3 et 10.2.4;
- *PT* est le Passif de meilleure estimation total cédé au réassureur;
- *AR* est l'Ajustement au titre du risque pour toutes les activités cédées au réassureur;
- *PN* est le montant des Passifs de meilleure estimation négatifs cédés au réassureur, calculés contrat par contrat et sans réduction;
- *I* est l'ajustement pour l'impôt pour les Passifs négatifs cédés au réassureur et est égal à 30 % des Passifs de meilleure estimation négatifs cédés, calculés contrat par contrat, provenant des portefeuilles suivants :
 - les assurés actifs de produits canadiens d'assurance maladie souscrits individuellement;
 - les produits canadiens d'assurance vie souscrits individuellement.

L'assureur peut reclasser l'ajustement du Capital de catégorie 2 au Capital de catégorie 1.

10.2.6 Ajustement pour les montants récupérables au rachat

Sous réserve des limites ci-dessous, l'assureur peut reclasser du Capital de catégorie 2 au Capital de catégorie 1 les montants récupérables au rachat pour les Passifs négatifs contrat par contrat qui sont cédés à un réassureur non agréé. L'ajustement maximal global pour les montants récupérables au rachat est limité à :

- 90 % du montant de Dépôts admissibles disponible pour le réassureur; plus

- toute partie inutilisée de la limite correspondante de la section 2.1.2.9 qui est attribuée au réassureur non agréé.

Les montants récupérables au rachat pour un contrat sont ceux énumérés dans la section 2.1.2.9 comme calculés pour les risques cédés du contrat. Le montant récupérable au rachat pouvant être reconnu pour un contrat est limité à 70 % du Passif de meilleure estimation négatif cédé du contrat s'il découle des portefeuilles nommés dans l'ajustement pour l'impôt de la section 10.2.5 et 90 % du Passif de meilleure estimation négatif cédé du contrat s'il découle de tout autre portefeuille.

10.2.7 Montant total négatif de passifs cédés

En ce qui concerne la valeur totale des Passifs négatifs cédés sans recours à un réassureur non agréé (voir la section 10.2.4), l'assureur peut inclure au Capital de catégorie 2 le montant total négatif de Passif de meilleure estimation cédé au réassureur non agréé, sous réserve de la limite obtenue par le calcul suivant :

- le montant ajouté aux déductions en lien avec le réassureur selon la section 10.2.3; plus
- la limite des Dépôts admissibles établie pour le réassureur selon la section 6.7.1; moins
- le montant de Dépôts admissibles disponible pour le réassureur.

10.3 Fonds détenus et véhicules de garantie

La présente section décrit les conditions en vertu desquelles les déductions du Capital disponible conformément à la section 10.2 peuvent être réduites. Elle remplace les règles qui s'appliqueraient par ailleurs conformément aux sections 3.2 et 3.3. Dans le cas de contrats de réassurance couvrant des contrats émis hors Canada, toutes les exigences dont il est question dans la présente section s'appliquent, sauf que les véhicules de garantie peuvent aussi être détenus dans les pays où sont émis les contrats.

10.3.1 Crédit disponible

L'assureur se voit accorder un crédit, pour chaque réassureur non agréé, qui correspond à la somme des éléments suivants.

- L'excédent des passifs directs sur les contrats de réassurance détenus correspondants et les autres obligations du réassureur, comme calculé à la section 10.2.3

- La valeur des véhicules de garantie¹⁸¹ lui permettant de sécuriser l'exécution de ses engagements au Québec.

Pour que l'assureur cédant obtienne un crédit selon le premier point ci-dessus pour les fonds détenus en vertu d'un contrat de réassurance à retenue de fonds, le contrat ne doit pas renfermer une disposition contractuelle exigeant le paiement de fonds détenus au réassureur avant la fin du contrat (p.ex., une clause de déchéance). De plus, l'assureur cédant ne peut pas offrir un soutien non contractuel ou implicite, ni créer ou entretenir une attente que des fonds détenus pourraient être payés au réassureur avant la fin de la durée du contrat de réassurance.

Les fonds détenus et les véhicules de garantie (les « garanties ») doivent être accessibles pendant toute la période où le réassureur a des obligations en vertu des contrats de réassurance pour lesquels l'assureur cédant bénéficie d'un crédit. Si les clauses contractuelles visant les garanties sont susceptibles de varier au cours de la période, un crédit n'est autorisé que si l'assureur cédant bénéficie d'une option exclusive grâce à laquelle il peut conserver les garanties et que le coût de l'option, s'il en est, est pleinement reconnu et explicitement pris en compte en entier au moment où le contrat est conclu.

Exemple : Garanties pour la réassurance non agréée

1) Un assureur a conclu un contrat de coassurance non agréée d'une durée de 30 ans. Cependant, le contrat n'oblige le réassureur non agréé à fournir des garanties au Canada que pendant 5 ans et il n'y a aucun mécanisme en place pour fournir des garanties additionnelles après la fin de la période de 5 ans. Par conséquent, l'assureur cédant ne peut prendre un crédit pour les garanties fournies selon ce contrat.

2) Supposons que le contrat de réassurance est le même que celui en 1), à l'exception que l'assureur cédant a l'option de maintenir les garanties après 5 ans à un coût annuel égal au taux des bons du Trésor canadien de 1 an majoré de 3 %. Selon ce contrat, l'assureur peut prendre un crédit pour les garanties sous réserve que la valeur actualisée des coûts totaux des garanties pour les années 6 à 30 soit considérée comme une réduction du contrat de réassurance détenu, soit couverte par un passif additionnel maintenu par l'assureur ou soit exclue du Capital de catégorie 1.

Dans l'ensemble, le montant du crédit accordé pour les lettres de crédit se limite à la somme de 30 % de l'exigence brute pour le montant total positif de passifs cédés à des réassureurs non agréés (voir la section 10.2.1) et de 30 % de l'exigence brute pour passifs de contrat compensés cédés à des réassureurs non agréés (voir la section 10.2.2).

Les actifs utilisés pour obtenir un crédit pour un réassureur non agréé particulier ne peuvent pas être des obligations du réassureur non agréé lui-même ou d'aucune de ses sociétés affiliées. Cela signifie que :

¹⁸¹ L'Autorité pourra, si elle le juge opportun, demander à l'assureur de lui fournir les documents nécessaires ou de respecter certaines formalités afin d'obtenir le crédit. Les assureurs sont invités à consulter le site Web de l'Autorité avant toute demande afin de voir si des instructions ont été publiées à cet égard.

1. dans la mesure où l'assureur cédant inscrit à titre d'actifs à son formulaire VIE des obligations d'une ou de plusieurs sociétés affiliées à un réassureur non agréé, il lui est interdit de considérer un crédit pour l'excédent des passifs directs sur les obligations du réassureur¹⁸²;
2. les actifs détenus à l'égard des véhicules de garantie ne peuvent être utilisés pour obtenir un crédit s'ils représentent des obligations du réassureur non agréé ou d'une de ses sociétés affiliées;
3. une lettre de crédit n'est pas acceptable si elle provient du réassureur non agréé ou d'une de ses sociétés affiliées.

10.3.2 Application aux exigences pour les passifs cédés

Le crédit disponible pour un réassureur non agréé doit premièrement être appliqué à l'exigence pour montant total positif de passifs cédés au réassureur (voir la section 10.2.1) jusqu'à ce qu'elle soit réduite à zéro. Au choix de l'assureur cédant, tout crédit disponible restant peut être attribué :

- à l'exigence pour passifs de contrat compensés cédés au réassureur (voir la section 10.2.2) jusqu'à ce qu'elle soit réduite à zéro; ou
- aux Dépôts admissibles pour les activités cédées au réassureur, sous réserve des conditions de la section 10.4 et de la limite définie à la section 6.7.1.

Exemple : Ajustements et crédit pour passifs cédés

Un assureur canadien cède à un réassureur non agréé des passifs de contrat dont la valeur totale de meilleure estimation est un montant de 400 \$ et d'Ajustement au titre du risque de 200 \$. L'actif de contrat de réassurance détenu réduit des marges sur services contractuelles est de 600 \$. Ces activités cédées comprennent un montant total de 1 000 \$ de Passifs de meilleure estimation négatifs contrat par contrat qui ont tous été cédés sans recours, dont un montant de 900 \$ est admissible pour l'ajustement pour impôt de 30 %. Un montant total de 300 \$ est disponible en compensation pour des montants récupérables au rachat pour les Passifs négatifs contrat par contrat. La limite de la section 2.1.2.9 pour les montants récupérables au rachat qui peuvent être reconnus, avant la prise en compte de la cession au réassureur non agréé, est de 1 000 \$ et les montants récupérables pour les activités conservées de l'assureur sont de 850 \$. Le crédit total disponible pour le réassureur en vertu de la section 10.3.1 est de 1 400 \$ et la limite des Dépôts admissibles pour les activités cédées selon la section 6.7.1 est de 1 200 \$.

L'exigence pour montant total positif de passifs cédés en vertu de la section 10.2.1 est égale à 400 \$, soit le montant total de Passif de meilleure estimation cédé. Cette exigence

¹⁸² S'il y a plus qu'un réassureur non agréé affilié et que l'assureur inscrit à titre d'actifs à son formulaire VIE des obligations de sociétés affiliées de réassureurs non agréés, le crédit total pour l'excédent des passifs directs sur les obligations des réassureurs non agréés affiliés doit être réduit globalement, jusqu'à un minimum de zéro, par le montant inscrit pour ces actifs. Si la réduction requise est inférieure au crédit total calculé pour les réassureurs affiliés, la réduction peut être attribuée aux réassureurs de quelque façon que ce soit, telle que le crédit pour chaque réassureur ne soit pas réduit sous zéro.

est réduite par une partie de 400 \$ du crédit disponible, ce qui laisse 1 000 \$ à attribuer aux passifs de contrat compensés et aux Dépôts admissibles.

L'exigence pour passifs de contrat compensés cédés en vertu de la section 10.2.2 est de 1 000 \$, calculée comme la somme de :

- 1 000 \$ pour les Passifs négatifs cédés calculés contrat par contrat; et
- 0 \$, puisque le montant total de cession de meilleure estimation est positif.

Cette exigence peut être réduite à zéro selon la façon dont l'assureur attribue son crédit disponible restant.

Selon la section 10.2.3, il n'y a pas de déduction ou de crédit puisque l'actif de contrat de réassurance détenu est égal à la somme des montants cédés de Passif de meilleure estimation et d'Ajustement au titre du risque.

Selon la section 10.2.5, le montant reclassé du Capital de catégorie 2 au Capital de catégorie 1 est de 270 \$: le montant est de 270 \$, soit 30 % du montant de 900 \$ des Passifs négatifs contrat par contrat qui sont admissibles à l'ajustement d'impôt, alors que $\max(-PT - AR; 0)$ est égal à zéro et que chacun des montants PC et PN sont égaux à 1 000 \$.

Le montant reclassé du Capital de catégorie 2 au Capital de catégorie 1 en vertu de la section 10.2.6, de même que la compensation de la déduction pour Passifs négatifs de la section 2.1.2.9, dépendent chacun de la façon dont l'assureur attribue le crédit restant de 1 000 \$ entre les passifs de contrat compensés et le Dépôts admissibles. Si l'assureur attribue le montant entier de 1 000 \$ aux passifs de contrat compensés, alors :

- Aucune déduction ne peut être appliquée au Capital de catégorie 1 pour les passifs de contrat compensés cédés.
- L'assureur peut utiliser le montant total de 850 \$ de montants récupérables au rachat pour réduire la déduction pour Passifs négatifs liée à ces activités conservées, selon la section 2.1.2.9.
- Puisque l'assureur n'a aucun Dépôt admissible pour le réassureur, la limite des montants récupérables qu'il peut reconnaître pour ces activités cédées en vertu de la section 10.2.6 est de 150 \$, soit la partie restante de la limite pour les activités conservées qui est inférieure au montant disponible de 300 \$ pour les montants récupérables.

L'impact total d'attribuer le crédit de cette façon sera d'augmenter le numérateur du Ratio ESCAP de base de l'assureur de 1 000 \$, sans affecter le numérateur du Ratio ESCAP total. D'autre part, si l'assureur attribue le montant entier de 1 000 \$ aux Dépôts admissibles, alors :

- Les Dépôts admissibles vont augmenter le numérateur du Ratio ESCAP de base de 700 \$ et le numérateur du Ratio ESCAP total de 1 000 \$.

- Une déduction de 1 000 \$ doit être appliquée au Capital de catégorie 1 pour les passifs de contrat compensés cédés.
- Le montant de 850 \$ de montants récupérables au rachat ne sera pas disponible pour réduire la déduction pour Passifs négatifs liée aux activités conservées de l'assureur, selon la section 2.1.2.9, puisque la déduction pour passifs de contrat compensés aura réduit la limite des montants récupérables à zéro.
- L'assureur pourra utiliser le montant entier de 300 \$ des montants récupérables au rachat pour ces activités cédées en vertu de la section 10.2.6 puisqu'il sera inférieur à 900 \$ (égal à 90 % de montant de Dépôts admissibles disponible pour le réassureur).

L'impact total d'attribuer le crédit de cette façon sera d'augmenter le numérateur du Ratio ESCAP total de l'assureur de 1 000 \$, sans affecter le numérateur du Ratio ESCAP de base. L'assureur a donc l'option d'utiliser le crédit de 1 000 \$ comme un outil efficace de reclassement entre le Capital de catégorie 2 et le Capital de catégorie 1 (à l'aide de la première attribution), comme une composante efficace de Capital de catégorie 2 (à l'aide de la deuxième attribution) ou pour obtenir un résultat intermédiaire.

10.3.3 Exigences liées aux risques de crédit et de marché

Conformément au traitement du capital fondé sur la substitution qui est appliqué aux sûretés et aux garanties, l'assureur doit intégrer au capital requis les exigences de capital du risque de crédit (déterminées selon le Chapitre 3) et du risque de marché (déterminées selon les sections 5.2 à 5.4) pour tous les actifs détenus à l'égard des véhicules de garantie qui servent à obtenir un crédit pour les exigences de capital liées aux passifs cédés à l'égard de la réassurance non agréée ou qui sont inclus dans les Dépôts admissibles. Un calcul distinct est aussi requis pour le risque de change (voir la section 5.6.8). Les actifs détenus à l'égard des véhicules de garantie qui ne servent pas à obtenir un crédit pour les exigences de capital liées aux passifs cédés et qui ne sont pas inclus dans les Dépôts admissibles sont exclus de tous les calculs d'exigence de capital. Parmi les actifs détenus à l'égard des véhicules de garantie, l'assureur cédant peut désigner les actifs (ou une partie de ceux-ci) qui servent à obtenir le crédit ou qui sont inclus dans les Dépôts admissibles et auxquels des exigences doivent être appliquées.

10.4 Calcul du capital requis ou des Dépôts admissibles

10.4.1 Conditions à remplir pour obtenir le crédit

Pour que l'assureur cédant puisse réduire son Coussin de solvabilité global à l'égard d'un contrat de réassurance agréée ou faire un ajout aux Dépôts admissibles à l'égard d'un contrat de réassurance non agréée, le contrat doit respecter tous les principes énoncés dans la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance*. Le contrat doit également satisfaire à toutes les conditions de transfert efficace des risques énoncées dans la présente section. L'assureur cédant doit pouvoir démontrer que le changement du risque auquel il est exposé, résultant du contrat, est proportionnel au montant de

réduction de son Coussin de solvabilité global ou au montant reconnu dans les Dépôts admissibles.¹⁸³

Le transfert de risque doit être efficace dans toutes les circonstances où l'assureur cédant s'appuie sur le transfert pour réduire l'exigence de capital. Pour évaluer un contrat, l'assureur cédant doit tenir compte de toute disposition contractuelle dont il ne contrôle pas directement le respect et qui atténuerait l'efficacité du transfert de risque. Il s'agit notamment de dispositions qui :

1. permettraient au réassureur d'annuler unilatéralement le contrat (pour un motif autre que le non-paiement des primes de réassurance contractuelles);
2. augmenteraient le coût effectif de l'opération pour l'assureur cédant en raison d'une plus grande probabilité que le réassureur subisse une perte aux termes du contrat;
3. obligeraient l'assureur cédant à modifier les risques transférés afin d'atténuer la probabilité que le réassureur subisse une perte aux termes du contrat;
4. permettraient de mettre fin au contrat en raison d'une plus grande probabilité que le réassureur subisse une perte;
5. pourraient dispenser le réassureur de l'obligation de verser en temps opportun des montants dus aux termes du contrat;
6. pourraient permettre de devancer l'échéance du contrat.

L'assureur cédant doit aussi tenir compte des circonstances où l'avantage du transfert de risque pourrait être miné. Ce peut être le cas, par exemple, si l'assureur cédant fournit un soutien au contrat (y compris sans que ce soit prévu au contrat) dans le but de réduire la perte potentielle ou réelle du réassureur.

Pour déterminer si le transfert de risque est efficace, le contrat de réassurance doit être considéré comme un tout. Si le contrat comprend plusieurs contrats, tous les contrats, y compris ceux entre des tiers, doivent être pris en considération. L'assureur cédant doit aussi considérer l'ensemble de sa relation juridique avec le réassureur.

Aucune réduction du Coussin de solvabilité global ou reconnaissance dans les Dépôts admissibles n'est autorisée à l'égard de contrats de réassurance comportant un risque de base élevé à l'égard des activités réassurées (p. ex., si les paiements aux termes du contrat reposent sur un indicateur externe plutôt que sur les prestations réelles). Les contrats de réassurance détenus découlant de contrats pouvant comprendre du risque de base peuvent être assujettis à une exigence de capital du risque d'assurance en plus de celle du risque de crédit.

¹⁸³ Sans que l'Autorité limite l'obligation des assureurs cédants de respecter le principe de transfert des risques à l'égard de toutes les opérations de réassurance, elle peut, si l'envergure du risque qu'encourt l'assureur cédant après l'opération de réassurance n'est pas claire et si elle juge pertinent d'offrir plus de certitude, fournir davantage de consignes (y compris des exigences quantitatives) dans le but de mettre en œuvre ce principe à l'égard de tout contrat de réassurance. Les assureurs sont invités à communiquer par écrit avec l'Autorité pour discuter des contrats de réassurance dont la mesure de transfert des risques peut être peu claire ou pour lesquels des consignes de mise en œuvre s'avèrent nécessaires.

Pour évaluer l'efficacité du transfert de risque, la nature économique du contrat doit primer sur la forme juridique et sur le traitement comptable.

10.4.2 Positions de risque conservées

Si un contrat de coassurance ne couvre pas toutes les prestations jusqu'à concurrence de la somme du Passif de meilleure estimation des contrats d'assurance cédé et de l'exigence marginale de capital du risque d'assurance des activités cédées (le « Niveau nécessaire »), l'assureur cédant doit augmenter son capital requis ou réduire la limite reconnue dans les Dépôts admissibles. En particulier, tout contrat de coassurance renfermant une disposition selon laquelle le réassureur est tenu de couvrir uniquement les prestations supérieures à un certain montant nécessitera un ajustement, sans égard au traitement comptable. Ces dispositions comprennent les suivantes (sans s'y limiter) :

- les bonifications (« *experience rating refunds* »);
- les provisions pour fluctuation des réclamations et les provisions pour fluctuation des réclamations de réassurance;
- les mécanismes variables de transfert de risque, à l'exception des dispositions précédentes, selon lesquels le montant des prestations réassurées est fonction des résultats antérieurs.

Si un contrat de coassurance agréée ne couvre pas toutes les prestations jusqu'à concurrence du Niveau nécessaire, l'assureur cédant doit ajouter à son capital requis le montant total des prestations jusqu'à ce niveau auxquelles il est toujours exposé. Si un contrat de coassurance non agréée ne couvre pas toutes les prestations jusqu'à concurrence du Niveau nécessaire, le montant $CS_0 - CS_1$ utilisé pour calculer la limite des Dépôts admissibles pour le contrat de coassurance (voir la section 6.7.1) doit être réduit par le montant total des prestations jusqu'au Niveau nécessaire auxquelles l'assureur cédant est toujours exposé.

Les contrats de réassurance, autres que de la coassurance, qui fournissent une protection par tranche ou en vertu desquels l'assureur cédant conserve autrement une position de risque sont traités comme de la réassurance en excédent de pertes et sont assujettis aux conditions énoncées à la section 6.7.5.

Le montant de la position de risque conservée par l'assureur cédant en vertu d'un contrat de réassurance doit faire l'objet d'un nouveau calcul, conformément au contrat, à chaque date du bilan.

10.4.3 Réassurance agréée

Toutes les exigences de capital pour lesquelles un crédit peut être obtenu pour la réassurance peuvent être calculées après réduction pour la réassurance agréée. Par exemple, les flux de trésorerie des passifs des contrats d'assurance cédés en réassurance agréée doivent être exclus des flux de trésorerie des passifs des contrats d'assurance utilisés pour calculer toutes les composantes du risque d'assurance de l'ESCAP.

L'exigence de risque de crédit de 2,5 % pour les contrats de réassurance agréée détenus peut être réduite conformément aux critères de la présente section à l'aide de l'approche de substitution décrite à la section 3.3 si l'actif est garanti par une sûreté qui satisfait aux conditions énoncées dans l'introduction de la section 3.2 et dans la section 3.2.1¹⁸⁴ ou par une garantie (incluant une lettre de crédit) qui satisfait aux conditions énoncées dans la section 3.3.

Si un assureur cède des activités par des contrats de coassurance à retenue de fonds ou de coassurance modifiée qui constituent de la réassurance agréée, il est possible que les risques liés aux actifs dont il est question dans le Chapitre 3 et les sections 5.2 à 5.4 soient transférés au réassureur. Par exemple, un tel transfert pourrait exister si le taux contractuel d'accumulation du passif de fonds retenus ou de l'ajustement de la coassurance modifiée n'est pas défini, mais dépend plutôt des rendements d'un portefeuille d'actifs détenus par l'assureur cédant.

Si un contrat de coassurance modifiée agréée transfère au réassureur les risques liés aux actifs associés aux actifs au bilan, le contrat doit satisfaire à toutes les exigences de la section 3.3 afin que l'assureur cédant puisse prendre un crédit (p. ex., la réassurance doit fournir une protection au moins aussi forte qu'une garantie et le réassureur ne peut pas être une société affiliée à l'assureur cédant). Si l'assureur peut prendre un crédit pour le transfert des risques liés aux actifs, le traitement aux fins du capital suit l'approche de substitution. Le facteur de risque de crédit de substitution est le facteur correspondant à la notation liée à la capacité de règlement du réassureur (plutôt que 2,5 %), avec une échéance de la durée maximale entre :

- l'échéance de l'actif couvert;
- la fréquence selon laquelle le réassureur rembourse les pertes découlant des actifs dont il a accepté les risques.

Pour les actifs couverts par le transfert de risque qui sont assujettis aux facteurs de risque de marché, le facteur de substitution doit être le facteur de risque de crédit du réassureur correspondant à une échéance de 10 ans. Si la durée du contrat de réassurance est plus courte que l'échéance d'un actif à revenu fixe couvert, le rajustement d'asymétrie d'échéances décrit à la section 3.3.7 doit être appliqué.

Exemple : Exigences des risques de crédit et de marché pour des activités cédées par un contrat à retenue de fonds ou de coassurance modifiée

1) En vertu d'un contrat de réassurance à retenue de fonds avec un réassureur non affilié dont la notation liée à sa capacité de règlement est de AA, le montant d'accumulation contractuelle du passif de fonds retenus est égal au rendement du portefeuille suivant d'actifs au bilan, où aucun d'eux n'est une obligation du réassureur ou d'une de ses sociétés affiliées :

¹⁸⁴ Les conditions pour les sûretés financières admissibles de la section 3.2.1 qui doivent être respectées pour la réassurance agréée sont celles qui sont applicables aux transactions sur les marchés de capitaux et non celles applicables aux prêts garantis. Si une sûreté est libellée dans une monnaie différente de celle du contrat de réassurance, sa valeur marchande doit être réduite de 30 %.

Actif	Valeur	Facteur
Obligation notée AA, échéance de 2 ans	20 \$	0,50 %
Obligation notée A, échéance de 3 ans	20 \$	1,50 %
Obligation notée BBB, échéance de 2 ans	20 \$	2,75 %
Obligation notée BBB, échéance de 5 ans	20 \$	4,00 %
Actions ordinaires	20 \$	35 %

Le contrat de réassurance ne prévoit que le paiement à l'assureur cédant de l'actif cumulé de contrat de réassurance détenu, s'il y a lieu, qu'à la fin du contrat de 20 ans. Si la réassurance satisfait à toutes les exigences de la section 3.3 (incluant l'exigence que le réassureur est un garant admissible selon la section 3.3.4), le facteur de substitution pour tous les actifs ci-dessus est le moindre entre le facteur original de l'actif et le facteur d'une obligation de 20 ans d'une contrepartie notée AA de 1,75 %. Par conséquent, l'exigence pour les risques liés aux actifs associés aux actifs ci-dessus est réduite de 8,75 \$ à 1,45 \$, selon les facteurs d'actif de substitution suivants :

Actif	Valeur	Facteur
Obligation notée AA, échéance de 2 ans	20 \$	0,50 %
Obligation notée A, échéance de 3 ans	20 \$	1,50 %
Obligation notée BBB, échéance de 2 ans	20 \$	1,75 %
Obligation notée BBB, échéance de 5 ans	20 \$	1,75 %
Actions ordinaires	20 \$	1,75 %

2) Si, dans l'exemple précédent, le contrat de réassurance est plutôt un contrat de coassurance modifiée où le rendement du portefeuille d'actifs est inclus dans l'ajustement de coassurance modifiée et le paiement net est fait à la fin de chaque trimestre permettant de maintenir un actif de contrat de réassurance détenu de zéro. Les exigences pour les risques de crédit et de marché du portefeuille d'actifs sont alors réduites à 0,95 \$, selon les facteurs d'actif de substitution suivants :

Actif	Valeur	Facteur
Obligation notée AA, échéance de 2 ans	20 \$	0,50 %
Obligation notée A, échéance de 3 ans	20 \$	0,75 %
Obligation notée BBB, échéance de 2 ans	20 \$	0,50 %

Actif	Valeur	Facteur
Obligation notée BBB, échéance de 5 ans	20 \$	1,25 %
Actions ordinaires	20 \$	1,75 %

10.4.4 Réassurance non agréée

Les véhicules de garantie qui sont utilisés pour obtenir un crédit pour la réassurance non agréée ou pour les exigences de capital du risque d'assurance sont assujettis à des exigences de capital additionnelles pour les risques de crédit et de marché (voir la section 10.3.3).

Si un contrat de réassurance non agréée transfère au réassureur les risques liés aux actifs au bilan de l'assureur, l'assureur cédant ne bénéficie d'aucun crédit pour ces exigences, puisque le facteur de risque de crédit assigné à un réassureur non agréé est en fait de 100 % et ne mène donc pas à un crédit selon l'approche de substitution.

10.5 Ajustement au Capital disponible pour la réassurance en excédent de pertes

L'assureur cédant peut réduire sa déduction de Capital brut de catégorie 1 relativement aux passifs négatifs pour le risque de déchéance réassuré par l'intermédiaire de contrats de réassurance agréée en excédent de pertes (voir la section 10.1). La réduction et les exigences de capital pour ces contrats de réassurance sont sujets à l'approbation de l'Autorité.

Le montant de réduction total pour l'ensemble de ces contrats de réassurance ne doit pas dépasser 5 % du Capital net de catégorie 1, déterminé avant la réduction en question.

Les conditions ci-dessous doivent être satisfaites afin que l'assureur puisse se qualifier pour la réduction.

- 1) Le contrat de réassurance doit se conformer à tous les principes contenus dans la [Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance](#) et respecter toutes les conditions nécessaires pour un transfert efficace des risques comme spécifié à la section 10.4.1.
- 2) Le réassureur (ou l'ensemble des réassureurs, le cas échéant) doit entièrement reconnaître la déduction de Capital disponible que l'assureur cédant aurait inclus dans ses calculs des ratios ESCAP.
- 3) L'assureur cédant doit conserver dans ses dossiers la certification de l'actuaire du réassureur attestant que le réassureur a inclus toutes les réductions réclamées par l'assureur cédant dans ses propres calculs des ratios ESCAP.

Le capital requis pour le risque de crédit est calculé en utilisant les facteurs prescrits à la section 3.1.7. L'exposition est le montant maximum payable par l'ensemble des

réassureurs selon les termes des contrats de réassurance, sujette à la confirmation de l'Autorité.

Si le contrat de réassurance en excédent de pertes constitue de la réassurance non agréée selon la Section 10.1, l'assureur cédant doit communiquer par écrit avec l'Autorité afin de connaître le traitement de capital applicable.

Chapitre 11. Regroupement et diversification des risques

Le regroupement des risques est l'approche utilisée pour calculer le total de chacun et de l'ensemble des éléments de risque. Un crédit ou avantage de diversification se réalise lorsque le regroupement des risques produit des résultats inférieurs à la sommation des éléments de risque individuels. Le terme « région » est défini à la section 1.1.5.

11.1 Diversification à l'intérieur des risques

Des crédits pour diversification sont appliqués à des composantes particulières des exigences de mortalité et de morbidité du Chapitre 6. Le crédit de la section 11.1.1 est calculé après réduction pour la réassurance agréée. Dans le calcul du Coussin de solvabilité global utilisé pour déterminer les Ratios ESCAP, les facteurs de fluctuation statistique de la section 11.1.2 sont calculés après réduction pour la réassurance agréée. Pour les coussins de solvabilité CS_1 , CS_2 et CS_3 définis à la section 6.7, les facteurs de fluctuation statistique sont projetés après réduction pour la réassurance agréée et sans tenir compte des éléments supplémentaires particuliers au calcul. Puisque les exigences des produits avec participation sont calculées sur une base individuelle (voir la section 9.1.2), aucun crédit pour diversification à l'intérieur des risques n'est octroyé entre les risques similaires des produits avec participation et des produits sans participation.

11.1.1 Risques de niveau et de tendance de mortalité – crédit pour diversification entre les produits fondés sur la survie et les produits fondés sur les décès

Un crédit pour diversification est calculé entre les produits souscrits individuellement fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès. Il représente la différence entre la somme des composantes des risques de niveau et de tendance du risque de mortalité des produits fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès (voir les sections 6.2.2 et 6.2.3) et la composante regroupée des risques de tendance et de niveau du risque de mortalité. Le crédit est obtenu par la formule suivante :

$$\text{Crédit pour diversification} = CR_S + CR_D - CR_{\text{regroupée}}$$

où :

- CR_S est la somme des exigences des composantes des risques de niveau et de tendance du risque de mortalité des produits souscrits individuellement fondés sur la survie déterminées respectivement selon les sections 6.2.2 et 6.2.3 et la section 7.2.3.1;
- CR_D est la somme des exigences des composantes des risques de niveau et de tendance du risque de mortalité des produits souscrits individuellement fondés sur les décès déterminées respectivement selon les sections 6.2.2 et 6.2.3 et la section 7.2.3.1;
- $CR_{\text{regroupée}}$ est la composante regroupée des composantes des risques de niveau et de tendance du risque de mortalité (après diversification) pour tous les produits fondés sur la survie et sur les décès calculée selon la formule ci-dessous.

La composante regroupée des composantes des risques de niveau et de tendance du risque de mortalité suppose un facteur de corrélation de -75 % entre les produits fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès et est calculée comme suit :

$$CR_{regroupée} = \sqrt{CR_S^2 + CR_D^2 - 1,5 \times CR_S \times CR_D}$$

11.1.2 Crédits pour le risque de morbidité

Les exigences de capital du risque de morbidité déterminées selon la section 6.4 sont réduites pour certains produits par la multiplication d'un facteur de fluctuation statistique (« FFS ») aux exigences. Pour chaque FFS, les expositions sont regroupées par produit à l'intérieur de chaque région avant son application. Par exemple, toutes les expositions d'invalidité d'une région sont regroupées (RI individuelle – actifs, EP individuelle – actifs, RI individuelle – invalides, ILD collective – invalides, EP individuelle et collective – invalides et ICD collectives – actifs et invalides) avant l'application du FFS.

11.1.2.1 Crédit pour le risque de niveau

Les formules pour calculer les FFS de morbidité pour le risque de niveau sont présentées ci-dessous.

Invalidité

$$FFS(EC) = \begin{cases} 1, & \text{si } EC \leq 42\,000\,000 \$ \\ 0,9 + \frac{648}{\sqrt{EC}}, & \text{si } EC > 42\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où EC est l'exigence de capital du risque de niveau.

Maladies graves

$$FFS(CA) = \begin{cases} 1, & \text{si } CA \leq 300\,000\,000 \$ \\ 0,15 + \frac{14\,722}{\sqrt{CA}}, & \text{si } CA > 300\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où CA est le capital assuré total.

Soins de longue durée

$$FFS(EC) = \begin{cases} 1, & \text{si } EC \leq 75\,000\,000 \$ \\ 0,5 + \frac{4\,330}{\sqrt{EC}}, & \text{si } EC > 75\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où EC est l'exigence de capital du risque de niveau.

11.1.2.2 Crédit pour le risque de volatilité

Les formules pour calculer les FFS de morbidité pour le risque de volatilité sont présentées ci-dessous.

Invalidité

$$FFS(EC) = \begin{cases} 1, & \text{si } EC \leq 6\,000\,000 \$ \\ 0,7 + \frac{734}{\sqrt{EC}}, & \text{si } EC > 6\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où EC est l'exigence de capital du risque de volatilité.

Maladies graves

$$FFS(CA) = \begin{cases} 1, & \text{si } CA \leq 300\,000\,000 \$ \\ 0,15 + \frac{14\,722}{\sqrt{CA}}, & \text{si } CA > 300\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où CA est le capital assuré total.

Soins de longue durée

$$FFS(EC) = \begin{cases} 1, & \text{si } EC \leq 3\,000\,000 \$ \\ 0,3 + \frac{1\,212}{\sqrt{EC}}, & \text{si } EC > 3\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où EC est l'exigence de capital du risque de volatilité.

Assurance voyage et assurance prêt

$$FFS(EC) = \begin{cases} 1, & \text{si } EC \leq 5\,000\,000 \$ \\ 0,2 + \frac{1\,788}{\sqrt{EC}}, & \text{si } EC > 5\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où EC est l'exigence de capital du risque de volatilité.

Assurance maladie et dentaire (incluant les autres produits A-M)

$$FFS(EC) = \begin{cases} 1, & \text{si } EC \leq 3\,000\,000 \$ \\ 0,7 + \frac{519}{\sqrt{EC}}, & \text{si } EC > 3\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où EC est l'exigence de capital du risque de volatilité.

11.1.3 Risques de mortalité et de morbidité – crédit pour volume de portefeuille

Un crédit pour diversification entre les régions est donné pour la composante du risque de niveau des exigences de mortalité et de morbidité. Pour chacune des exigences de mortalité, de morbidité liée à l'incidence et de morbidité liée à la cessation d'un bloc d'affaires d'une région, la composante du risque de niveau peut être réduite à l'aide de la formule suivante :

$$0,5 \times (N_0 - N_1)$$

où :

- N_0 est la composante du risque de niveau du bloc calculée à l'aide de la composante du risque de volatilité et des facteurs de fluctuation statistique de sa région;
- N_1 est la composante du risque de niveau du bloc calculée à l'aide de la composante du risque de volatilité et des facteurs de fluctuation statistique fondés sur le regroupement des portefeuilles de toutes les régions.

N_0 et N_1 sont calculés après réduction pour toute forme de réassurance.

11.2 Diversification entre les risques

Après les calculs distincts de chaque exigence de risque, celles-ci sont regroupées par région en trois étapes. Premièrement, une exigence post-diversification est calculée pour le risque d'assurance (A). Puis, une exigence diversifiée non ajustée est calculée pour tous les risques (D) en regroupant l'exigence nette du risque d'assurance avec les exigences des risques de crédit et de marché. Cette exigence diversifiée non ajustée est comparée à l'exigence non diversifiée (N) qui est égale à la somme des exigences de risque individuelles. L'exigence diversifiée ajustée (K) est calculée en se fondant sur D et N .

Si l'assureur désire prendre un crédit pour les produits avec participation ou les produits ajustables (voir le Chapitre 9) ou pour la réassurance non agréée ou les provisions pour fluctuation des prestations de réassurance (voir la section 6.7), il doit calculer les montants A , D , N et K pour un ou plusieurs sous-ensembles de son portefeuille de produits.

11.2.1 Exigence du risque d'assurance (A)

L'exigence du risque d'assurance (A) est calculée en regroupant le capital requis des risques d'assurance¹⁸⁵ d'une même région à l'aide d'une matrice de corrélation. La formule pour A est la suivante :

¹⁸⁵ Les composantes du risque d'assurance comprennent les composantes du risque d'assurance relatives aux garanties de fonds distincts décrites à la section 7.2.3.

$$A = \sqrt{\sum_{i,j=1}^9 \rho_{ij} \times (RA_i - 0,5 \times NT_i) \times (RA_j - 0,5 \times NT_j)}$$

où :

- RA_i est le capital requis du risque d'assurance i , avant le crédit pour les produits avec participation et les produits ajustables;
- NT_i est la somme des composantes des risques de niveau et de tendance du risque d'assurance i (NT_9 , la composante des risques de niveau et de tendance du risque relatif aux dépenses, et NT_{7-8} , les composantes des risques fondés sur la déchéance et sensible à la déchéance des garanties de fonds distincts, sont supposées nulles);
- ρ_{ij} est le facteur de corrélation entre les risques d'assurance i et j , comme défini dans la matrice de corrélation suivante :

$i \backslash j$	Mort.	Long.	Morb. – incid.	Morb. – cess.	Déc. – sensibles	Déc. – fondés	Déc. – sensibles GFD	Déc. – fondés GFD	Dép.
Mortalité	1								
Longévité	-0,25	1							
Morbidité – incidence	0,5	-0,25	1						
Morbidité – cessation	-0,25	0,5	0,25	1					
Déchéance – produits sensibles aux déchéances	0,25	0,25	0,5	0,5	1				
Déchéance – produits fondés sur les déchéances	0	-0,25	0	-0,25	-0,5	1			
Déchéance – GFD sensibles aux déchéances	0,25	0,25	0,5	0,5	1	-0,5	1		

Déchéance – GFD fondés sur les déchéances	0	-0,25	0	-0,25	-0,5	1	-0,25	1	
Dépenses	0,5	0,25	0,5	0,5	0,5	-0,25	0,5	-0,25	1

Cependant, la valeur de A ne peut pas être inférieure à la valeur la plus élevée de l'expression $RA_i - 0,5 \times NT_i$ pour tous les risques d'assurance i inclus dans la matrice.

11.2.2 Exigence de risque diversifiée (D)

L'exigence diversifiée non ajustée (D) pour tous les risques est calculée en regroupant la somme des exigences des risques de crédit et de marché d'une région avec l'exigence de risque d'assurance de la même région. La corrélation entre les deux classes de risque est réputée être 50 %. Par conséquent, la formule pour D est la suivante :

$$D = \sqrt{E^2 + EA + A^2}$$

où :

- E est la somme des exigences du risque de crédit (pour les éléments au bilan et hors bilan) et du risque de marché;
- A est l'exigence du risque d'assurance définie dans la section précédente.

11.2.3 Exigence de risque non diversifiée (N)

L'exigence de risque non diversifiée (N) est calculée par région à l'aide de la formule suivante :

$$N = \sum_{i=1}^9 RA_i + E$$

où :

RA_i et E sont définis respectivement dans les sections 11.2.1 et 11.2.2.

11.2.4 Exigence diversifiée ajustée (K)

Après le calcul des exigences de risque diversifiée (D) et non diversifiée (N), l'exigence diversifiée ajustée (K) pour les risques d'assurance, de crédit et de marché d'une région est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$K = \frac{4}{5} N + \frac{1}{10} NT + \max\left(\frac{14 N - 7 NT - 62 D}{60} + \frac{2D^2}{2N - NT}; 0\right)$$

où :

$$NT = \sum_{i=1}^9 NT_i$$

Exemple : Calcul de l'exigence diversifiée ajustée

Supposons que les montants de capital requis du risque d'assurance d'un bloc de produits sans participation d'une région, incluant les composantes correspondantes des risques de niveau et de tendance, soient les suivants :

Risque d'assurance	Capital requis (RA _i)	Composantes des risques de niveau et de tendance (NT _i)
Mortalité	1 000 000	700 000
Longévité	3 000	3 000
Morbidité – incidence	50 000	10 000
Morbidité – cessation	2 500	1 000
Déchéance – produits sensibles aux déchéances	300 000	150 000
Déchéance – produits fondés sur les déchéances	100 000	40 000
Déchéance – GFD sensibles aux déchéances	200 000	0
Déchéance – GFD fondés sur les déchéances	400 000	0
Dépenses	10 000	0
Total	2 065 500	904 000

Supposons aussi les montants de capital requis des autres risques du bloc soient les suivants :

Risque	Capital requis
--------	----------------

Risque de crédit	200 000
Risque de marché	75 000

Afin de calculer l'exigence totale K du bloc, les montants $RA_i - 0,5 \times NT_i$ de chaque risque d'assurance doivent d'abord être calculés. Les montants obtenus sont les suivants :

Risque d'assurance	$RA_i - 0,5 \times NT_i$
Mortalité	650 000
Longévité	1 500
Morbidité – incidence	45 000
Morbidité – cessation	2 000
Déchéance – produits sensibles aux déchéances	225 000
Déchéance – produits fondés sur les déchéances	80 000
Déchéance – GFD sensibles aux déchéances	200 000
Déchéance – GFD fondés sur les déchéances	400 000
Dépenses	10 000

L'exigence du risque d'assurance A est calculée en regroupant les composantes ci-dessus à l'aide de la matrice de corrélation décrite à la section 11.2.1 et de la formule suivante :

$$A = \sqrt{\sum_{i,j=1}^9 \rho_{ij} \times (RA_i - 0,5 \times NT_i) \times (RA_j - 0,5 \times NT_j)} = 930\,693$$

Puisque la valeur la plus élevée du montant $RA_i - 0,5 \times NT_i$ est de 650 000, la valeur de A n'est pas augmentée pour tenir compte de ce minimum.

La valeur de E est obtenue en sommant les montants de capital requis des risques de crédit et de marché, comme ceci :

$$E = 200\,000 + 75\,000 = 275\,000$$

Il devient donc possible de calculer l'exigence de risque diversifiée D à l'aide de la formule suivante :

$$D = \sqrt{E^2 + EA + A^2} = 1\,094\,420$$

L'exigence de risque non diversifiée N est obtenue à l'aide de la formule suivante :

$$N = \sum_{i=1}^9 RA_i + E = 2\,065\,500 + 275\,000 = 2\,340\,500$$

Le dernier montant requis pour calculer K est NT , obtenue à l'aide de la formule suivante :

$$NT = \sum_{i=1}^9 NT_i = 904\,000$$

À l'aide des valeurs connues de D , N et NT , l'exigence diversifiée ajustée finale K est calculée ainsi :

$$K = \frac{4}{5} N + \frac{1}{10} NT + \max\left(\frac{14N - 7NT - 62D}{60} + \frac{2D^2}{2N - NT}; 0\right)$$

$$= 1\,962\,800$$

11.3 Coussin de solvabilité global

Le Coussin de solvabilité global est obtenu par la formule suivante :

$$\gamma \times \left(\sum_{\text{région}} K_{\text{sans par}} + \sum_i (K_{\text{par } i} - CP_i) - \sum_j CA_j + -CC + GFD_{mi} + GFD_{os} + RO + MT \right)$$

où :

- γ est le coefficient défini à la section 1.1.5;
- $K_{\text{sans par}}$ est l'exigence K calculée pour le bloc de produits sans participation de chacune des régions.
- La deuxième sommation englobe tous les blocs de produits avec participation admissibles et la troisième sommation englobe tous les produits ajustables admissibles.
- $K_{\text{par } i}$ est l'exigence diversifiée ajustée individuelle K des produits avec participation admissibles du bloc i .
- CP_i est le crédit pour les produits avec participation des produits avec participation du bloc i , calculé selon la section 9.1.2.
- CA_j est le crédit pour les produits ajustables du produit ajustable j , calculée selon la section 9.2.2.

- CC est l'ensemble de tous les crédits pour les dépôts de titulaires de contrat et pour l'assurance collective selon les sections 6.7.2 et 6.7.3.
- GFD_{mi} est le capital requis pour le risque relatif aux garanties de fonds distincts relativement à l'approche par modèle interne (voir la section 7.7.8.7).
- GFD_{os} est le capital requis pour le risque relatif aux garanties de fonds distincts relativement à l'option simplifiée (voir la section 7.4).
- RO est le capital requis du risque opérationnel.
- MT est le montant de capital requis relatif aux mesures de transitions, relativement à l'approche standard, incluant l'option simplifiée, tel que décrit à la section 7.5.3.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS**5.4.1 Assureurs****LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE ALLIANZ D'AMÉRIQUE DU NORD****Avis de révocation volontaire et complète d'une autorisation**

Avis est donné que l'Autorité des marchés financiers a fait droit à la demande de La Compagnie d'assurance-vie Allianz d'Amérique du Nord (nom utilisé au Québec par Allianz Life Insurance Company of North America) (« Allianz ») visant la révocation volontaire et complète de son autorisation d'exercer au Québec l'activité d'assureur.

Depuis le 16 décembre 2024, Allianz n'est plus autorisé à exercer au Québec l'activité d'assureur dans toutes les catégories pour lesquelles il était autorisé, soit :

- Assurance sur la vie
- Assurance contre la maladie ou les accidents

Les obligations issues des contrats conclus en conformité avec l'autorisation dont Allianz a demandé la révocation ont été transférées à :

- Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie
(nom utilisé au Québec par Assumption Mutual Life Insurance Company)
770, rue Main, P.O. Box 160
Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 8L1

La révocation de l'autorisation est finale puisque l'assureur a cessé d'être lié par les contrats conclus en conformité avec cette autorisation.

Cette décision fait suite à l'avis d'intention publié le 5 décembre 2024.

Le 19 décembre 2024

**INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE
WESTERN ASSURANCE COMPANY
13130126 CANADA INC.**

Avis de maintien d'une autorisation à la suite d'une fusion

Avis est donné que l'Autorité des marchés financiers maintient inchangée l'autorisation d'exercer au Québec l'activité d'assureur d'Intact Compagnie d'assurance (nom utilisé par Intact Insurance Company).

Le réexamen de l'autorisation de cette société a été effectué en vertu des articles 146, 155 et 156 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1, en raison de sa fusion, le 1^{er} janvier 2025, avec Western Assurance Company et 13130126 Canada inc.

Le lieu du siège de la société issue de la fusion est :

700, avenue University, bureau 1500-A
Toronto ON M5G 0A1

Pour plus d'information concernant cet assureur, veuillez accéder au Registre des assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse suivante : <https://lautorite.qc.ca/grand-public/registres/registre-assureurs-institutions-de-depots-et-societes-de-fiducie>

Le 19 décembre 2024

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE ALLIANZ D'AMÉRIQUE DU NORD

Avis de révocation volontaire et complète d'une autorisation

Avis est donné que l'Autorité des marchés financiers a fait droit à la demande de La Compagnie d'assurance-vie Allianz d'Amérique du Nord (nom utilisé au Québec par Allianz Life Insurance Company of North America) (« Allianz ») visant la révocation volontaire et complète de son autorisation d'exercer au Québec l'activité d'assureur.

Depuis le 16 décembre 2024, Allianz n'est plus autorisé à exercer au Québec l'activité d'assureur dans toutes les catégories pour lesquelles il était autorisé, soit :

- Assurance sur la vie
- Assurance contre la maladie ou les accidents

Les obligations issues des contrats conclus en conformité avec l'autorisation dont Allianz a demandé la révocation ont été transférées à :

- Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie
(nom utilisé au Québec par Assumption Mutual Life Insurance Company)
770, rue Main, P.O. Box 160
Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 8L1

La révocation de l'autorisation est finale puisque l'assureur a cessé d'être lié par les contrats conclus en conformité avec cette autorisation.

Cette décision fait suite à l'avis d'intention publié le 5 décembre 2024.

Le 19 décembre 2024

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	N° référence	Date de décision	Montant imposé
DGTL HOLDINGS INC. (AUPARAVANT, CONSCIENCE CAPITAL INC.)	2024-IC-1071097	2024-12-04	400,00 \$

6.4.2 Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les*

valeurs mobilières. (274.1 Loi sur les valeurs mobilières et 271.14 et 271.15 Règlement sur les valeurs mobilières (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	N° référence	Date de décision	Montant imposé
DARUVALA, TOOS NOSHIR	BANQUE ROYALE DU CANADA	20240000162-1	2024-12-03	5 000,00 \$

6.4.3 Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	N° référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
Aucune information.				

6.4.3.2 Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
-----------------	---------------------	-------------------------	------------------------------------	-----------------------

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BIG PHARMA SPLIT CORP.	11 décembre 2024	Ontario
FINB BMO ACTIONS DU SECTEUR SÉLECTIONNÉ SERVICES DE COMMUNICATION SPDR	11 décembre 2024	Ontario
FINB BMO ACTIONS DU SECTEUR SÉLECTIONNÉ CONSOMMATION DISCRÉTIONNAIRE SPDR		
FINB BMO ACTIONS DU SECTEUR SÉLECTIONNÉ BIENS DE CONSOMMATION ESSENTIELS SPDR		
FINB BMO ACTIONS DU SECTEUR SÉLECTIONNÉ ÉNERGIE SPDR		
FINB BMO ACTIONS DU SECTEUR SÉLECTIONNÉ SERVICES FINANCIERS SPDR		
FINB BMO ACTIONS DU SECTEUR SÉLECTIONNÉ DE LA SANTÉ SPDR		
FINB BMO ACTIONS DU SECTEUR SÉLECTIONNÉ PRODUITS INDUSTRIELS SPDR		
FINB BMO ACTIONS DU SECTEUR SÉLECTIONNÉ MATIÈRES PREMIÈRES SPDR		
FINB BMO ACTIONS DU SECTEUR		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
SÉLECTIONNÉ IMMOBILIER SPDR		
FINB BMO ACTIONS DU SECTEUR SÉLECTIONNÉ TECHNOLOGIES SPDR		
FINB BMO ACTIONS DU SECTEUR SÉLECTIONNÉ SERVICES AUX COLLECTIVITÉS SPDR		
FNB BMO OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES OBJECTIF 2027		
FNB BMO OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES OBJECTIF 2028		
FNB BMO OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES OBJECTIF 2029		
FNB BMO D' ACTIONS INTERNATIONALES À FAIBLE VOLATILITÉ		
FNB BMO D' ACTIONS AMÉRICAINES À FAIBLE VOLATILITÉ		
FINB BMO ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES		
FNB BMO VENTE D' OPTIONS DE VENTE DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES		
FNB BMO VENTE D' OPTIONS D' ACHAT COUVERTES DE SOCIÉTÉS CANADIENNES À DIVIDENDES ÉLEVÉS		
FINB BMO ACTIONS DU SECTEUR ÉNERGIE PROPRE		
FNB BMO VENTE D' OPTIONS D' ACHAT COUVERTES DE BANQUES CANADIENNES		
FNB BMO VENTE D' OPTIONS D' ACHAT COUVERTES D' ÉNERGIE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB BMO VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE TECHNOLOGIE		
FNB BMO VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE SERVICES AUX COLLECTIVITÉS		
FNB BMO LINGOTS D'OR COUVERT EN DOLLARS CANADIENS		
FNB BMO D' ACTIONS CANADIENNES À FAIBLE VOLATILITÉ		
FNB BMO À RENDEMENT BONIFIÉ		
FNB BMO OBLIGATIONS À TRÈS COURT TERME ET DU FNB BMO VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE DIVIDENDES ÉLEVÉS DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES		
FNB BMO VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE DIVIDENDES ÉLEVÉS DE SOCIÉTÉS EUROPÉENNES		
FNB BMO LINGOTS D'OR COUVERT EN DOLLARS CANADIENS		
FINB BMO OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES À HAUT RENDEMENT COUVERTES EN DOLLARS CANADIENS		
FNB AMÉLIORÉ DE DIVIDENDES AMÉRICAINS HAMILTON CHAMPIONS(MC)	12 décembre 2024	Ontario
FNB AMÉLIORÉ DE DIVIDENDES CANADIENS HAMILTON CHAMPIONS(MC)		
FNB INDICIEL DE DIVIDENDES AMÉRICAINS HAMILTON CHAMPIONS(MC)		
FNB INDICIEL DE DIVIDENDES CANADIENS HAMILTON CHAMPIONS		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
(MC) FNB SOCIÉTÉS FINANCIÈRES CANADIENNES HAMILTON		
MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2025 ENHANCED FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - NATIONAL CLASS	16 décembre 2024	Colombie-Britannique
MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2025 ENHANCED FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - QUEBEC CLASS	16 décembre 2024	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BANQUE DE MONTRÉAL	16 décembre 2024	Ontario
CANOE EIT INCOME FUND	17 décembre 2024	Alberta
CATÉGORIE AMÉRICAINNE DYNAMIQUE	10 décembre 2024	Ontario
CATÉGORIE AURIFÈRE STRATÉGIQUE DYNAMIQUE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CATÉGORIE CROISSANCE AMÉRICAINNE POWER DYNAMIQUE		
CATEGORIE CROISSANCE MONDIALE POWER DYNAMIQUE		
CATÉGORIE D'OBLIGATIONS AVANTAGE DYNAMIQUE		
CATÉGORIE DE DIVIDENDES AVANTAGE DYNAMIQUE		
CATÉGORIE DE RENDEMENT À PRIME DYNAMIQUE		
CATÉGORIE DE RENDEMENT D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES DYNAMIQUE		
CATÉGORIE DE RENDEMENT SPÉCIALISÉ DYNAMIQUE		
CATÉGORIE DE RENDEMENT STRATÉGIQUE DYNAMIQUE		
CATÉGORIE DE RESSOURCES STRATÉGIQUE DYNAMIQUE		
CATÉGORIE DE REVENU DE DIVIDENDES DYNAMIQUE		
CATÉGORIE DE STRATÉGIES D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS DYNAMIQUE		
CATÉGORIE D'ÉNERGIE STRATÉGIQUE DYNAMIQUE		
CATÉGORIE D'OBLIGATIONS À RENDEMENT TOTAL DYNAMIQUE		
CATÉGORIE ÉQUILBRÉE AMÉRICAINNE DYNAMIQUE		
CATÉGORIE MARCHÉ MONÉTAIRE DYNAMIQUE		
CATÉGORIE MONDIALE DE DÉCOUVERTE DYNAMIQUE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CATÉGORIE MONDIALE DE DIVIDENDES DYNAMIQUE		
CATÉGORIE MONDIALE DE RÉPARTITION D'ACTIF DYNAMIQUE		
CATÉGORIE MONDIALE D'INFRASTRUCTURES DYNAMIQUE		
CATÉGORIE MONDIALE ÉQUILBRÉE POWER DYNAMIQUE		
CATÉGORIE VALEUR CANADIENNE DYNAMIQUE		
CATÉGORIE VALEUR ÉQUILBRÉE DYNAMIQUE		
DYNAMIC ADVANTAGE BOND FUND		
DYNAMIC ALTERNATIVE YIELD FUND		
FONDS À REVENU FIXE MONDIAL DYNAMIQUE		
FONDS AMÉRICAIN DYNAMIQUE		
FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES DYNAMIQUE		
FONDS CROISSANCE AMERICAINE POWER DYNAMIQUE		
FONDS CROISSANCE MONDIALE POWER DYNAMIQUE		
FONDS D'OBLIGATIONS À COURT TERME DYNAMIQUE		
FONDS D'OBLIGATIONS À TRÈS COURT TERME DYNAMIQUE		
FONDS D'ACHATS PÉRIODIQUES DYNAMIQUE		
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES PRODUCTIVES DE REVENU DYNAMIQUE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS D' ACTIONS ASIE-PACIFIQUE DYNAMIQUE		
FONDS D' ACTIONS BLUE CHIP DYNAMIQUE		
FONDS D' ACTIONS DES MARCHÉS EMERGENTS DYNAMIQUE		
FONDS D' ACTIONS DURABLES DYNAMIQUE		
FONDS D' ACTIONS EUROPÉENNES DYNAMIQUE		
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES DYNAMIQUE		
FONDS D' ACTIONS MONDIALES DYNAMIQUE		
FONDS D' ACTIONS MONDIALES PRODUCTIVES DE REVENU DYNAMIQUE		
FONDS D' ACTIONS PRODUCTIVES DE REVENUS DYNAMIQUE		
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN POWER DYNAMIQUE		
FONDS DE DIVIDENDES AVANTAGE DYNAMIQUE		
FONDS DE DIVIDENDS DYNAMIQUE		
FONDS DE METAUX PRECIEUX DYNAMIQUE		
FONDS DE PETITES ENTREPRISES DYNAMIQUE		
FONDS DE PETITES SOCIETES POWER DYNAMIQUE		
FONDS DE RENDEMENT À PRIME DYNAMIQUE		
FONDS DE RENDEMENT STRATÉGIQUE AMÉRICAIN		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
DYNAMIQUE		
FONDS DE RENDEMENT STRATÉGIQUE DYNAMIQUE		
FONDS DE RENDEMENT STRATÉGIQUE MONDIAL DYNAMIQUE		
FONDS DE REVENU DE RETRAITE DYNAMIQUE		
FONDS DE REVENU ÉNERGÉTIQUE DYNAMIQUE		
FONDS DE SERVICES FINANCIERS DYNAMIQUE		
FONDS DE STRATÉGIES D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS DYNAMIQUE		
FONDS DE TITRES DE CRÉANCE DIVERSIFIÉS DYNAMIQUE		
FONDS DIVERSIFIÉ AXÉ SUR L'INFLATION DYNAMIQUE		
FONDS D'OBLIGATIONS A HAUT RENDEMENT DYNAMIQUE		
FONDS D'OBLIGATIONS À RENDEMENT TOTAL DYNAMIQUE		
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DYNAMIQUE		
FONDS DU MARCHE MONETAIRE DYNAMIQUE		
FONDS DURABLE DE TITRES DE CRÉANCE DYNAMIQUE		
FONDS ÉQUILIBRÉ BLUE CHIP DYNAMIQUE		
FONDS EQUILIBRE POWER DYNAMIQUE		
FONDS EVOLUTION ENERGETIQUE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
DYNAMIQUE		
FONDS IMMOBILIER MONDIAL DYNAMIQUE		
FONDS INTERNATIONAL DE DECOUVERTE DYNAMIQUE		
FONDS MONDIAL D'INFRASTRUCTURES DYNAMIQUE		
FONDS MONDIAL DE DECOUVERTE DYNAMIQUE		
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES DYNAMIQUE		
FONDS MONDIAL DE REPARTITION D'ACTIF DYNAMIQUE		
FONDS MONDIAL ÉQUILIBRÉ DYNAMIQUE		
FONDS VALEUR DU CANADA DYNAMIQUE		
FONDS VALEUR EQUILIBRE DYNAMIQUE		
MANDAT PRIVÉ ACTIF D'OBLIGATIONS DE BASE DYNAMIQUE		
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE D' ACTIONS AMÉRICAINES DYNAMIQUE		
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE D' ACTIONS CANADIENNES DYNAMIQUE		
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE D' ACTIONS MONDIALES DYNAMIQUE		
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE DE RENDEMENT MONDIAL DYNAMIQUE		
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE DE RENDEMENT PRUDENT DYNAMIQUE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE D'OBLIGATIONS À PRIME DYNAMIQUE		
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE ÉQUILIBRÉE À PRIME DYNAMIQUE		
MANDAT PRIVÉ DE DIVIDENDES INTERNATIONAUX DYNAMIQUE		
MANDAT PRIVÉ DE DIVIDENDES NORD-AMÉRICAINS DYNAMIQUE		
MANDAT PRIVÉ DE RENDEMENT MONDIAL DYNAMIQUE		
MANDAT PRIVÉ DE RENDEMENT PRUDENT DYNAMIQUE		
MANDAT PRIVÉ DE RÉPARTITION D'ACTIF DYNAMIQUE		
MANDAT PRIVÉ DE STRATÉGIES ACTIVES DE CRÉDIT DYNAMIQUE		
MANDAT PRIVÉ D'OBLIGATIONS À PRIME DYNAMIQUE		
MANDAT PRIVÉ TACTIQUE D'OBLIGATIONS DYNAMIQUE		
PORTEFEUILLE ACTIONS DYNAMIQUEULTRA		
PORTEFEUILLE CATÉGORIE ACTIONS DYNAMIQUEULTRA		
PORTEFEUILLE CATÉGORIE CROISSANCE DYNAMIQUEULTRA		
PORTEFEUILLE CATÉGORIE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE DYNAMIQUEULTRA		
PORTEFEUILLE CATÉGORIE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE MARQUIS		
PORTEFEUILLE CATÉGORIE ÉQUILIBRÉE DYNAMIQUEULTRA		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
PORTEFEUILLE CATÉGORIE ÉQUILIBRÉE MARQUIS		
PORTEFEUILLE CATÉGORIE PRUDENTE DYNAMIQUEULTRA		
PORTEFEUILLE CROISSANCE DYNAMIQUEULTRA		
PORTEFEUILLE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE DYNAMIQUEULTRA		
PORTEFEUILLE D' ACTIONS CANADIENNES INSTITUTIONNEL MARQUIS		
PORTEFEUILLE D' ACTIONS INSTITUTIONNEL MARQUIS		
PORTEFEUILLE D' ACTIONS MARQUIS		
PORTEFEUILLE D' ACTIONS MONDIALES INSTITUTIONNEL MARQUIS		
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBREE INSTITUTIONNEL MARQUIS		
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBREE MARQUIS		
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE INSTITUTIONNEL MARQUIS		
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MARQUIS		
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE MARQUIS		
PORTEFEUILLE DÉFENSIF DYNAMIQUEULTRA		
PORTEFEUILLE D' OBLIGATIONS INSTITUTIONNEL MARQUIS		
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DYNAMIQUEULTRA		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
PORTEFEUILLE EQUILIBRE INSTITUTIONNEL MARQUIS		
PORTEFEUILLE EQUILIBRE MARQUIS		
PORTEFEUILLE FNB ACTIF DE CROISSANCE DYNAMIQUE		
PORTEFEUILLE FNB ACTIF DE REVENU DYNAMIQUE		
PORTEFEUILLE FNB ACTIF ÉQUILIBRÉ DYNAMIQUE		
PORTEFEUILLE FNB ACTIF PRUDENT DYNAMIQUE		
PORTEFEUILLE REVENU ÉQUILIBRÉ DYNAMIQUEULTRA		
DENTALCORP HOLDINGS LTD.	16 décembre 2024	Ontario
FONDS COMMUN D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ IMPÉRIAL	11 décembre 2024	Ontario
FONDS COMMUN D' ACTIONS CANADIENNES IMPÉRIAL		
FONDS COMMUN D' ACTIONS INTERNATIONALES IMPÉRIAL		
FONDS COMMUN D' ACTIONS OUTRE- MER IMPÉRIAL		
FONDS COMMUN D' ACTIONS US IMPÉRIAL		
FONDS COMMUN DE REVENU DE DIVIDENDES CANADIENS IMPÉRIAL		
FONDS COMMUN DE REVENU DIVERSIFIÉ CANADIEN IMPÉRIAL		
FONDS COMMUN DE REVENU D' ACTIONS MONDIALES IMPÉRIAL		
FONDS COMMUN D' OBLIGATIONS À COURT TERME IMPÉRIAL		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS COMMUN D'OBLIGATIONS CANADIENNES IMPÉRIAL		
FONDS COMMUN D'OBLIGATIONS INTERNATIONALES IMPÉRIAL		
FONDS COMMUN ÉCONOMIES ÉMERGENTES IMPÉRIAL		
FONDS COMMUN MARCHÉ MONÉTAIRE IMPÉRIAL		
PORTEFEUILLE DE REVENU ÉLEVÉ		
PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ		
PORTEFEUILLE DE REVENU PRUDENT		
PIMCO MONTHLY ENHANCED INCOME FUND	11 décembre 2024	Ontario
PREMIUM GLOBAL INCOME SPLIT CORP.	16 décembre 2024	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
DUNDEE RESOURCE CLASS (AUPARAVANT, DUNDEE GLOBAL RESOURCE CLASS)	16 décembre 2024	Ontario
FNB GLOBAL X INDICE S&P/TSX 60	16 décembre 2024	Ontario
FNB GLOBAL X INDICE S&P 500		
FNB GLOBAL X INDICE S&P 500 COUVERT EN DOLLARS CANADIENS EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE S&P/TSX PLAFONNÉ ÉNERGIE EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE S&P/TSX PLAFONNÉ FINANCE EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE UNIVERS OBLIGATIONS CANADIENNES SÉLECTIONNÉES EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE OBLIGATIONS DU TRÉSOR AMÉRICAIN DE 7 À 10 ANS EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE EUROPE 50 EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE À DIVIDENDES ÉLEVÉS CANADIENS EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE D' ACTIONS DE MARCHÉS DÉVELOPPÉS INTERNATIONAUX EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE DE FPI CANADIENNES À PONDÉRATION ÉGALE EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES CANADIENNES ÉCHELONNÉES EN CATÉGORIE DE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE DE BANQUES CANADIENNES À PONDÉRATION ÉGALE EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE COMPOSÉ PLAFONNÉ S&P/TSX EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE D' ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X COMPTE MAXIMISEUR D'ESPÈCES EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X COMPTE MAXIMISEUR D'ESPÈCES EN \$ US EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ (« HSUV »)		
MACKENZIE ENHANCED GLOBAL BALANCED FUND (AUPARAVANT, MACKENZIE DIVERSIFIED GROWTH FUND)	16 décembre 2024	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
9320-9054 QUÉBEC INC.	2024-01-05	5 252 929 \$
9467-4116 QUÉBEC INC.	2023-04-15 au 2023-04-20	83 515 \$
9467-4116 QUÉBEC INC.	2024-03-20	256 370 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
9467-4116 QUÉBEC INC.	2022-09-27	40 125 \$
9467-4116 QUÉBEC INC.	2023-05-10 au 2023-05-15	39 005 \$
9467-4116 QUÉBEC INC.	2023-02-09 au 2023-02-13	70 269 \$
9467-4116 QUÉBEC INC.	2022-05-20	1 353 \$
9467-4116 QUÉBEC INC.	2022-06-22	9 771 \$
9467-4116 QUÉBEC INC.	2023-05-16 au 2023-05-23	33 482 \$
9467-4116 QUÉBEC INC.	2023-07-21	26 424 \$
9467-4116 QUÉBEC INC.	2023-06-07 au 2023-06-14	41 578 \$
9467-4116 QUÉBEC INC.	2022-09-11	10 006 \$
9467-4116 QUÉBEC INC.	2022-10-05	13 641 \$
9467-4116 QUÉBEC INC.	2023-12-27	29 051 \$
ALSTOM	2024-06-10	0 \$
AMBIENTA WATER PUMPS, SCSP	2024-11-29	29 598 000 \$
ANDEX GOLD INC.	2024-12-05 au 2024-12-12	982 769 \$
ANFIELD ENERGY INC	2023-12-20	2 630 037 \$
ANGUS GOLD INC.	2023-04-27	6 372 920 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
AON GLOBAL PRIVATE INFRASTRUCTURE FUND	2024-12-04	34 000 000 \$
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2024-11-14	7 500 000 \$
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2024-10-29	3 000 000 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2024-12-02	2 100 000 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2024-12-05	4 042 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-08-14	1 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-08-06	1 655 280 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-08-14	2 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-08-14	3 701 970 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-08-27	5 150 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-08-29	2 021 100 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-07-09	2 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-08-26	2 517 100 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-08-20	3 600 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-08-15	2 236 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-08-15	1 371 500 \$
BIG GOLD INC.	2023-05-30 au 2023-06-06	735 705 \$
BLACKROCK EUROPE PROPERTY FUND V SCSP SIF	2024-12-06	10 301 873 \$
BLACKSTONE MORTGAGE TRUST, INC.	2024-12-06	10 301 873 \$
BOXABL INC.	2024-05-27	153 052 \$
BROOKFIELD REAL ESTATE INCOME CORP.	2023-08-01	1 389 668 \$
CANADIAN COPPER INC. (AUPARAVANT, MELIUS METALS CORP.)	2024-12-05	1 833 984 \$
CANADIAN NATURAL RESOURCES LIMITED	2024-12-06 au 2024-12-06	499 180 000 \$
CANARY MEDICAL INC.	2024-11-19	0 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2024-06-03	73 816 544 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2024-11-01	68 536 466 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2024-07-02	47 515 228 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CLIFTON BLAKE MORTGAGE INCOME FUND TRUST	2024-12-05	1 348 797 \$
CMLS MORTGAGE FUND	2024-12-02	12 200 880 \$
CORE SCIENTIFIC, INC.	2024-12-05	15 161 040 \$
CORPORATION CHARBONE HYDROGÈNE (AUPARAVANT CAPITAL ORLETTO II INC.)	2023-09-21	203 020 \$
CORPORATION MÉTAUX PRÉCIEUX DU QUÉBEC	2024-06-21	261 560 \$
CORPORATION MÉTAUX PRÉCIEUX DU QUÉBEC	2023-07-12	784 575 \$
CORTLAND CREDIT INSTITUTIONAL LP	2017-07-31	135 099 000 \$
CPPIB CAPITAL INC.	2024-12-02	347 588 540 \$
DIAMENTIS INC.	2024-12-05	390 000 \$
DOMAN BUILDING MATERIALS GROUP LTD.	2024-12-10	101 500 000 \$
ENGINE INC.	2023-06-15	13 297 000 \$
ENGINE INC.	2023-05-16 au 2023-05-17	37 676 800 \$
EPCOR UTILITIES INC.	2024-12-05	220 616 712 \$
ESGOLD CORP.	2024-05-22	269 250 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ESPRESSO VENTURE DEBT TRUST	2023-06-02	1 308 985 \$
EXPLORATION MIDLAND INC.	2024-12-03	2 421 200 \$
FAIRCHILD GOLD CORP.	2024-11-28	496 000 \$
FIELDLESS FARMS INC.	2024-11-01	6 080 531 \$
GLENGARRY FUNDING TRUST	2024-12-06	6 400 \$
GREEN BATTERY MINERALS INC.	2023-09-07	27 650 \$
GROUPE ALITHYA INC.	2024-12-01	152 193 \$
HARBOUR FIRST MORTGAGE INVESTMENT TRUST	2024-12-02	6 894 667 \$
HAZELVIEW CO-INVEST IV LP	2023-06-27	17 010 304 \$
HERCULES METALS CORP. (AUPARAVANT HERCULES SILVER CORP.) (AUPARAVANT BALD EAGLE GOLD CORP.)	2023-04-20	5 750 000 \$
INSPIRATION ENERGY CORP.	2023-04-12 au 2023-04-18	107 000 \$
JPMORGAN CHASE & CO.	2024-11-29	103 674 000 \$
JUNO CORP. (PREDECESSOR)	2023-06-28 au 2023-07-07	1 795 000 \$
KENSINGTON PRIVATE EQUITY FUND	2024-12-04	4 003 826 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
KINGSETT HIGH YIELD FUND LP	2024-12-02	22 677 373 \$
LEOPARD LAKE GOLD CORP.	2024-03-28	110 000 \$
LES RESSOURCES YORBEAU INC.	2023-06-29 au 2023-06-30	760 167 \$
LIFA INVESTISSEMENTS, S.E.C.	2024-12-03 au 2024-12-04	300 000 \$
LNG HOLDINGS INC.	2023-06-08	15 614 815 \$
Longbow Voltagrid Co-Invest II LP	2023-09-01	31 044 559 \$
MATADOR GOLD TECHNOLOGIES INC.	2024-12-05	6 223 411 \$
MILLENNIAL POTASH CORP. (AUPARAVANT BLACK MOUNTAIN GOLD USA CORP.)	2024-12-03	1 693 200 \$
MOGOTES METALS INC.	2023-02-17	3 352 900 \$
MORTGAGE COMPANY OF CANADA INC.	2024-12-01	5 531 177 \$
MYRIAD URANIUM CORP.	2024-12-12	2 988 600 \$
NATUROMED THERAPEUTICS LTD.	2024-03-15	153 201 \$
NATUROMED THERAPEUTICS LTD.	2024-12-04	156 299 \$
NATUROMED THERAPEUTICS LTD.	2023-12-12	273 800 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
NEXGOLD MINING CORP.	2023-06-01 au 2023-06-02	1 409 100 \$
NORD PRECIOUS METALS MINING INC.	2023-05-11 au 2023-05-17	431 800 \$
NOREA CAPITAL I, S.E.C.	2024-05-17	20 673 307 \$
NOREA CAPITAL II, S.E.C.	2024-04-17	4 348 047 \$
NORTH ARROW MINERALS INC.	2023-05-17	2 423 940 \$
NORTHISLE COPPER AND GOLD INC.	2024-12-05	9 918 076 \$
NORTHROCK GLOBAL OPPORTUNITIES FUND	2024-05-17	69 639 \$
ONYX GOLD CORP.	2023-07-06	8 360 000 \$
ORFORD MINING CORPORATION	2023-07-06	1 338 854 \$
P2 GOLD INC.	2023-05-04	2 810 140 \$
PEAKHILL INCOME OPPORTUNITY LIMITED PARTNERSHP	2024-12-05 au 2024-12-12	1 718 750 \$
PG&E CORPORATION	2024-12-04	2 546 528 \$
PINNACLE LIFESTYLES FUND III INCORPORATED	2024-05-10	338 900 \$
PLACEMENTS OMÉGA S.E.C.	2023-09-17 au 2023-09-22	200 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
POLARIS RENEWABLE ENERGY INC. (AUPARAVANT POLARIS INFRASTRUCTURE INC.)	2024-12-03	17 591 084 \$
PROVENANCE GOLD CORP.	2023-09-22	1 241 360 \$
PULIS REAL ESTATE LP2	2024-12-06	478 776 \$
QUIMBAYA GOLD INC.	2024-12-11	409 482 \$
RESSOURCES SIRIOS INC.	2024-12-09	849 000 \$
SHINE MINERALS CORP.	2023-06-22	358 500 \$
SILICON METALS CORP.	2023-12-22	320 500 \$
SILVER MAPLE VENTURES INC.	2023-09-01	177 021 \$
SILVER MAPLE VENTURES INC.	2022-06-28	860 929 \$
SILVER MAPLE VENTURES INC.	2024-04-22	144 630 \$
SILVER MAPLE VENTURES INC.	2022-10-18	302 724 \$
SILVER MAPLE VENTURES INC.	2023-04-05	52 256 \$
SKYLINE INDUSTRIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2024-12-04 au 2024-12-13	9 856 858 \$
SPC NICKEL CORP.	2023-06-29 au 2023-06-30	2 294 864 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
THE GREYBROOK CHURCH & ADELAIDE TRUST	2023-10-03	15 637 000 \$
THE PYURE COMPANY INC.	2023-05-23	31 050 \$
THE WESTERN INVESTMENT COMPANY OF CANADA LIMITED	2024-12-06	28 900 000 \$
TORQUEST PARTNERS FUND VI, L.P.	2023-04-19	25 500 000 \$
TOWER DEVELOPMENT TRUST	2024-03-20	31 919 239 \$
TPG RISE CLIMATE II EUROPE, SCSP	2024-11-25	34 950 000 \$
TREZ CAPITAL PRIME TRUST	2024-12-02 au 2024-12-06	484 199 \$
TREZ CAPITAL US OPPORTUNITY FUND #4 CANYON SOUTH OPTION LAND LIMITED PARTNERSHIP	2023-08-22	5 470 470 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2024-12-02 au 2024-12-06	1 367 056 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US	2024-12-04 au 2024-12-05	536 124 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2024-12-02 au 2024-12-06	3 131 623 \$
TRILLION ENERGY INTERNATIONAL INC.	2024-06-10 au 2024-06-19	341 573 \$
TRIPLE HARBOUR CAPITAL MUTUAL FUND TRUST	2024-12-09	515 672 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
UBS AG, JERSEY BRANCH	2024-11-108 au 2024-11-12	12 112 702 \$
UBS AG, JERSEY BRANCH	2024-11-21	4 000 000 \$
VANTAGE DATA CENTERS CANADA QC4, LIMITED PARTNERSHIP	2023-09-27	106 000 000 \$
VORTEX ENERGY CORP.	2023-07-06	2 854 800 \$
VOYAGEUR PHARMACEUTICALS LTD.	2024-12-03	496 840 \$
YORKVILLE HEALTH CARE FUND	2024-12-04	3 905 000 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Erratum

Desjardins Gestion internationale d'actifs inc. et Desjardins Société de placement inc. Demande de dispense

N° 2024-SACD-1006592

Veuillez prendre note que des erreurs se sont glissées dans le texte de la décision n° 2024-SACD-1006592 de Desjardins Gestion internationale d'actifs inc. et Desjardins Société de placement inc. publiée à la section 6.6.5 du bulletin du 15 février 2024 (vol. 21, n° 6).

Le texte corrigé de la décision 2024-SACD-1006592 est publié ci-dessous.

Le 19 décembre 2024.

**Desjardins Gestion internationale d'actifs inc. et
Desjardins Société de placement inc.**

Le 9 février 2024

Dans l'affaire de

**la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario**
(les « territoires »)

et

**du traitement des demandes de dispense
dans plusieurs territoires**

et

de Desjardins Gestion internationale d'actifs inc.

et

Desjardins Société de placement inc.
(les « déposants »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu une demande (la « demande ») des déposants, en leur propre nom et au nom de chaque fonds d'investissement existant qui est un émetteur assujéti et auquel le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ c. V-1.1, r. 39, (le « Règlement 81-102 ») et le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, RLRQ c. V-1.1, r. 43, (le « Règlement 81-107 ») s'appliquent, à l'égard duquel un déposant ou un membre de son groupe agit à titre de gestionnaire (les « Fonds 81-102 existants »), et de chaque fonds d'investissement devant être établi ultérieurement, qui sera un émetteur assujéti et auquel le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliqueront, à l'égard duquel un déposant ou un membre de son groupe agira à titre de gestionnaire (les « Fonds 81-102 futurs ») et, collectivement avec les Fonds 81-102 existants, les « Fonds 81-102 », qui investissent ou

investiront dans le Fonds DGIA Infrastructures privées mondiales II S.E.C. (le « Fonds Infrastructures maître ») et dans le Fonds DGIA Infrastructures privées mondiales S.E.C. (le « Fonds Infrastructures nourricier ») et, collectivement avec le Fonds Infrastructures maître, les « Fonds Infrastructures » (le « placement proposé »), en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation »), conformément :

- a) à l'article 15.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »), qui dispense les déposants de la restriction prévue à l'alinéa 13.5(2)a) du Règlement 31-103, qui interdit au conseiller inscrit, à l'égard d'un portefeuille de placement géré par lui, y compris un fonds d'investissement pour lequel il agit en tant que conseiller, de sciemment lui faire acheter des titres d'un émetteur dont une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle est associé, dirigeant ou administrateur, à moins que ce fait ne soit communiqué au client et que le consentement écrit du client soit obtenu au préalable (la « restriction prévue par le Règlement 31-103 »); et
- b) à l'article 19.1 du Règlement 81-102, qui dispense les Fonds 81-102 de la restriction prévue au paragraphe 4.1(2) du Règlement 81-102, qui interdit au fonds d'investissement géré par un courtier de sciemment faire un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur dont un associé, un dirigeant, un administrateur, ou un salarié du courtier gérant, ou un associé, un dirigeant, un administrateur, ou un salarié d'une personne membre du groupe du courtier gérant ou ayant des liens avec celui-ci, est un associé, un dirigeant ou un administrateur, cette condition ne s'appliquant pas dans le cas de celui qui remplit les conditions suivantes : a) il ne participe pas à l'élaboration des décisions de placement prises pour le compte du fonds d'investissement; b) il n'a pas accès, avant leur mise en œuvre, à l'information concernant les décisions de placement prises pour le compte du fonds d'investissement; et c) il n'influe pas, sinon par des rapports de recherche, des études statistiques ou d'autres publications généralement accessibles aux clients, sur les décisions de placement prises pour le compte du fonds d'investissement (la « restriction prévue par le Règlement 81-102 »);

afin de permettre aux Fonds 81-102 de réaliser le placement proposé (les « dispenses souhaitées »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») est l'autorité principale pour la demande;
- b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ c. V 1.1, r. 1, (le « Règlement 11-102 ») dans chacun des territoires du Canada autres que les territoires;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ c. V 1.1, r. 3, le Règlement 11-102, le Règlement 31-103, le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

DGIA

1. Desjardins Gestion internationale d'actifs inc. (« DGIA ») est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ c. S-31.1, du Québec (« LSAQ »).
2. Le siège social de DGIA est situé au 1, Complexe Desjardins, 20^e étage, tour Sud, Montréal (Québec) Canada H5B 1B2.
3. DGIA est membre d'un groupe d'entités qui relèvent de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« FCDQ »), une coopérative de services financiers établie en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ c. C-67.3, du Québec (le « Mouvement Desjardins »), et est une filiale indirecte en propriété exclusive de la FCDQ. Par conséquent, DGIA est un membre du même groupe que DSP (défini ci-dessous).
4. DGIA est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille (« GP ») et de courtier sur le marché dispensé dans tous les territoires du Canada. DGIA est également inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Alberta, au Manitoba, en Ontario, au Québec, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador. De plus, DGIA est inscrite au Manitoba à titre de conseiller, en Ontario à titre de directeur des placements de produits dérivés et au Québec à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés.
5. DGIA, ou un membre de son groupe, est, ou sera, le GP des Fonds 81-102. DGIA, ou un membre de son groupe, est, ou sera, le gestionnaire de fonds d'investissement des Fonds 81-102 qui sont des fonds négociés en bourse (FNB).
6. Les Fonds Infrastructures sont gérés et conseillés par DGIA.
7. Un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié de DGIA, ou un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'une personne membre du groupe de DGIA ou ayant des liens avec celle-ci, peut également être un associé, un administrateur ou un dirigeant d'un Fonds Infrastructures. Par conséquent, étant donné qu'un Fonds 81-102 peut être un « fonds d'investissement géré par un courtier », les restrictions qui sont énoncées au paragraphe 4.1(2) du Règlement 81-102 peuvent s'appliquer à un placement effectué par un Fonds 81-102 dans un Fonds Infrastructures.
8. La structure du placement proposé pourrait également faire en sorte qu'un Fonds 81-102 investisse dans un Fonds Infrastructures à l'égard duquel une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle est associé, dirigeant ou administrateur, ou exerce des fonctions similaires ou occupe un poste similaire.
9. DGIA est un « courtier gérant », au sens attribué à cette expression dans le Règlement 81-102.
10. DGIA n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada.
11. DGIA ne contrevient à la législation d'aucun territoire du Canada.

DSP

12. Desjardins Société de placement inc. (« DSP ») est une société constituée en vertu de la LSAQ.
13. Le siège social de DSP est situé au 1, Complexe Desjardins, 25^e étage, tour Sud, Montréal (Québec) Canada H5B 1B2.

14. DSP est membre du Mouvement Desjardins et est une filiale en propriété exclusive indirecte de la FCDQ. Ainsi, DSP est membre du même groupe que DGIA.
15. DSP, ou un membre de son groupe, sera le gestionnaire de fonds d'investissement et le promoteur des Fonds 81-102.
16. DSP, ou un membre de son groupe, sera l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts des Fonds 81-102, sauf des Fonds 81-102 qui sont des FNB.
17. DSP est dûment inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.
18. DSP n'est émetteur assujetti dans aucun territoire du Canada.
19. DSP ne contrevient à la législation d'aucun territoire du Canada.

Les Fonds 81-102

20. Chaque Fonds 81-102 est, ou sera, un « fonds d'investissement » auquel le Règlement 81-102 s'applique, tel que ce terme est défini dans la législation.
21. Un Fonds 81-102 pourrait être un « fonds d'investissement géré par un courtier », tel que ce terme est défini dans le Règlement 81-102.
22. Chaque Fonds 81-102 fait, ou fera, selon le cas, l'objet d'un prospectus, d'un prospectus simplifié, d'un aperçu du FNB, et/ou d'un aperçu du fonds, préparés conformément au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ c. V 1.1, r. 14, ou au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, RLRQ c. V 1.1, r. 38, selon le cas.
23. Les titres de chaque Fonds 81-102 sont, ou seront, admissibles à des fins de placement dans un ou des territoires du Canada et donc chaque Fonds 81-102 est, ou sera, un émetteur assujetti en vertu de la législation d'un ou des territoires du Canada.
24. Aucun des Fonds 81-102 existants ne contrevient à la législation des territoires du Canada.
25. Dans la mesure où un Fonds 81-102 souhaite investir dans un Fonds Infrastructures, ses objectifs et stratégies de placement lui permettront d'effectuer un tel placement.
26. Aucun Fonds 81-102 ne participera activement dans les affaires ou les activités des Fonds Infrastructures.
27. Chaque Fonds 81-102 est assujetti au Règlement 81-107 et les déposants ont établi un comité d'examen indépendant (un « CEI ») afin d'examiner les questions de conflit d'intérêts se rapportant aux Fonds 81-102, comme l'exige le Règlement 81-107.

Les Fonds Infrastructures

28. Le Fonds Infrastructures maître est un véhicule de placement constitué sous forme de société en commandite régie par les lois de la province de Québec. Le commandité du Fonds Infrastructures maître est DGAM Global Private Infrastructure II Inc., filiale en propriété exclusive de DGIA.
29. L'objectif de placement des Fonds Infrastructures est d'obtenir des rendements favorables à long terme ajustés au risque en constituant un portefeuille diversifié d'actifs d'infrastructure au moyen de placements directs, de co-investissements et d'investissements dans des fonds.

30. Le Fonds Infrastructures nourricier cherche à atteindre cet objectif de placement en investissant la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs dans le Fonds Infrastructures maître.
31. Le Fonds Infrastructures maître cherche à investir (i) directement dans des actifs d'infrastructure, (ii) directement dans des actifs d'infrastructure, dans le cadre d'une opération menée par un co-investisseur tiers, et (iii) indirectement dans des actifs d'infrastructure au moyen d'investissements dans un ou plusieurs fonds d'infrastructure gérés par des gestionnaires tiers.
32. Le Fonds Infrastructures maître cherche à investir dans des actifs d'infrastructure essentiels des sous-secteurs des infrastructures, notamment l'énergie, les transports, les télécommunications, les infrastructures sociales et les services publics. Le Fonds Infrastructures maître vise une diversification mondiale axée sur le Canada et les États-Unis et accorde la priorité aux territoires qui sont stables sur le plan politique et dotés de cadres juridique, réglementaire, fiscal et comptable bien établis.
33. Le Fonds Infrastructures nourricier est un véhicule établi à des fins fiscales et constitué sous forme de société en commandite régie par les lois de la province de Québec. Le commandité du Fonds Infrastructures nourricier est DGAM Global Private Infrastructure Inc., filiale en propriété exclusive de DGIA.
34. Les Fonds Infrastructures ne sont pas considérés comme des « fonds d'investissement » (au sens attribué à cette expression dans la législation), mais, à certains égards, ils exercent leurs activités d'une manière similaire à un fonds d'investissement. Les Fonds Infrastructures sont administrés par DGIA, à titre de gestionnaire. Leurs actifs sont gérés par DGIA, à titre de GP. La valeur liquidative qui est utilisée pour déterminer le prix d'achat et de rachat d'une participation dans les Fonds Infrastructures est calculée trimestriellement par une partie qui est indépendante des déposants.
35. Aucun Fonds Infrastructures n'est un émetteur assujéti dans un territoire du Canada. Les participations dans les Fonds Infrastructures sont vendues sous le régime de dispenses des exigences de prospectus prévues dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ c. V 1.1, r. 21.
36. Les Fonds Infrastructures ne contreviennent à la législation d'aucun territoire du Canada.
37. Les placements des Fonds Infrastructures qui se composent principalement d'actifs d'infrastructure (ou, dans le cas du Fonds Infrastructures nourricier, de participations dans le Fonds Infrastructures maître) sont principalement non liquides, et les participations des Fonds Infrastructures auront donc une liquidité limitée.
38. Les titres des Fonds Infrastructures sont évalués et rachetables trimestriellement.
39. La valeur des actifs du portefeuille du Fonds Infrastructures maître est déterminée de façon indépendante sur une base trimestrielle par un ou plusieurs cabinets d'experts-comptables et/ou sociétés d'évaluation reconnus à l'échelle internationale qui n'ont pas de lien de dépendance avec les déposants, les Fonds Infrastructures et tous les autres fonds d'investissement ou véhicules de placement gérés par DGIA (évaluateur indépendant). La valeur des actifs du portefeuille est déterminée en se basant notamment sur des documents tels que des états financiers audités, des modèles ou des évaluations des actifs du portefeuille. La valeur des actifs du portefeuille du Fonds Infrastructures maître peut être actualisée par un évaluateur indépendant au cours d'une période intermédiaire si DGIA détermine qu'un événement ayant un impact important sur l'évaluation s'est produit. L'auditeur des Fonds Infrastructures n'agira pas à titre d'évaluateur indépendant. Le Fonds Infrastructures nourricier investit dans le Fonds Infrastructures maître à la valeur liquidative de celui-ci, laquelle est fondée sur l'évaluation préparée par l'évaluateur indépendant.

Structure de fonds de fonds sous-jacents

40. Les Fonds 81-102 n'investiront pas directement dans le Fonds Infrastructures maître; tous les placements effectués par les Fonds 81-102 dans les Fonds Infrastructures seront effectués au moyen d'un placement dans le Fonds Infrastructures nourricier.
41. Un placement effectué par un Fonds 81-102 dans le Fonds Infrastructures nourricier sera compatible avec l'objectif et les stratégies de placement du Fonds 81-102.
42. Le Fonds Infrastructures nourricier acquiert et détient directement des participations du Fonds Infrastructures maître. Le Fonds Infrastructures nourricier n'est pas considéré comme un « fonds d'investissement » (tel que ce terme est défini dans la législation).
43. La majorité des actifs du Fonds Infrastructures nourricier est investie dans le Fonds Infrastructures maître. La portion restante du portefeuille du Fonds Infrastructures nourricier est liquide et composée d'espèces et de quasi-espèces.
44. Les titres du Fonds Infrastructures nourricier sont rachetables trimestriellement. Les participations détenues dans le Fonds Infrastructures nourricier sont considérées comme un « actif non liquide » au sens du Règlement 81-102.
45. Si les dispenses souhaitées sont accordées, un Fonds 81-102 fera l'acquisition de titres des Fonds Infrastructures, conformément à l'article 2.4 du Règlement 81-102. Par conséquent, un Fonds 81-102 ne pourra pas acquérir une participation des Fonds Infrastructures dans le cas où, par suite de cette acquisition, plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds 81-102 serait constituée d'« actifs non liquides ».
46. Le CEI des Fonds 81-102 effectuera un examen et donnera son approbation, notamment au moyen d'instructions permanentes, pour l'acquisition de titres des Fonds Infrastructures par les Fonds 81-102, conformément au paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107.

Autres considérations

47. Un Fonds 81-102 n'investira pas dans un Fonds Infrastructures dans le cas où, par suite de cette acquisition, le Fonds 81-102 détiendrait des titres qui représenteraient plus de 10 % : (i) des droits de vote se rattachant aux titres comportant droit de vote en circulation du Fonds Infrastructures; ou (ii) des titres de capitaux propres en circulation du Fonds Infrastructures.
48. Les déposants ne prévoient pas qu'un Fonds 81-102 engagera des frais ou des frais d'acquisition à l'égard d'un placement dans un Fonds Infrastructures.
49. En l'absence de la dispense de l'application de la restriction prévue par le Règlement 31-103, il serait interdit à DGIA ou aux membres de son groupe de faire en sorte qu'un Fonds 81-102 investisse dans un Fonds Infrastructures dans de telles circonstances, à moins d'avoir obtenu le consentement de chaque investisseur du Fonds 81-102. Chaque Fonds 81-102 peut compter de nombreux investisseurs et, par conséquent, obtenir le consentement de chacun d'entre eux n'est pas réaliste.
50. Le paragraphe 6.2(3) du Règlement 81-107 prévoit une dispense pour les fonds d'investissement de l'application des « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » (au sens attribué à cette expression dans le Règlement 81-102) à l'égard des achats de titres d'émetteurs apparentés, si ces achats sont effectués sur une bourse. Toutefois, la dispense prévue au paragraphe 6.2(3) du Règlement 81-107 ne s'applique pas aux achats de titres non négociés en bourse et, par conséquent, ne s'applique pas aux achats de titres d'un Fonds Infrastructures par un Fonds 81-102.

51. En outre, le paragraphe 6.2(3) du Règlement 81-107 ne prévoit pas de dispense de l'application des restrictions prévues au paragraphe 4.1(2) du Règlement 81-102 et, par conséquent, une dispense de l'application de la restriction prévue par le Règlement 81-102 est requise dans les circonstances.
52. Le placement effectué par un Fonds 81-102 dans un Fonds Infrastructures correspondra à l'appréciation commerciale faite par une personne responsable sans influence de considérations autres que le meilleur intérêt du Fonds 81-102.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder les dispenses souhaitées aux conditions suivantes :

- a) que le placement réalisé par un Fonds 81-102 dans un Fonds Infrastructures soit inclus dans le calcul effectué aux fins de la restriction relative aux actifs non liquides prévue à l'article 2.4 du Règlement 81-102;
- b) qu'au moment de chaque placement, l'acquisition soit conforme à l'objectif de placement du Fonds 81-102 ou soit nécessaire pour l'atteindre, et corresponde à l'appréciation commerciale faite par le conseiller en valeurs du Fonds 81-102 sans influence de considérations autres que le meilleur intérêt du Fonds 81-102, et soit effectivement dans le meilleur intérêt de ce fonds.
- c) que le GP des Fonds 81-102 demeure assujéti à des obligations d'évaluation de la convenance au moment d'investir dans les Fonds Infrastructures;
- d) qu'en ce qui concerne un placement effectué par un Fonds 81-102 dans un Fonds Infrastructures, aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat ne soient payés dans le cadre du placement dans le Fonds Infrastructures;
- e) qu'en ce qui concerne un placement effectué par un Fonds 81-102 dans un Fonds Infrastructures, aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative ne soient payables par le Fonds 81-102 qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par un Fonds Infrastructures pour le même service;
- f) qu'en ce qui concerne un placement effectué par un Fonds 81-102 dans un Fonds Infrastructures, aucune incitation ou rémunération supplémentaire ne soit fournie au gestionnaire de portefeuille du Fonds 81-102;
- g) qu'un Fonds 81-102 n'investira à la valeur liquidative des Fonds Infrastructures que si la valeur liquidative des Fonds Infrastructures est calculée de façon indépendante par un tiers sans lien de dépendance et que les états financiers annuels des Fonds Infrastructures sont audités et mis à la disposition du Fonds 81-102;
- h) s'il y a lieu, que le placement effectué par un Fonds 81-102 dans un Fonds Infrastructures soit divulgué aux investisseurs dans les rapports trimestriels sur les portefeuilles des Fonds 81-102, les états financiers et/ou l'aperçu du fonds ou l'aperçu du FNB;
- i) que le prospectus du Fonds 81-102 divulgue, ou divulguera au moment du prochain renouvellement ou de la prochaine modification de ce prospectus suivant la date d'une décision faisant état des dispenses souhaitées, le fait que le Fonds 81-102 puisse effectuer un placement dans un Fonds Infrastructures, qui est un véhicule de placement géré par DGIA, la nature du

conflit d'intérêts et la manière dont il est atténué ou évité, le pourcentage approximatif ou maximal de la valeur liquidative qu'il est prévu de placer dans le Fonds Infrastructures, et les frais et dépenses à payer;

- j) que le CEI du Fonds 81-102 effectue un examen et donne son approbation, notamment au moyen d'instructions permanentes, avant l'acquisition de titres d'un Fonds Infrastructures par le Fonds 81-102, conformément au paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107;
- k) que le gestionnaire du Fonds 81-102 respecte l'article 5.1 du Règlement 81-107 et que le gestionnaire et le CEI du Fonds 81-102 respectent l'article 5.4 du Règlement 81-107 relativement à toute instruction permanente que le CEI fournit en lien avec les opérations;
- l) que dans les cas où un Fonds 81-102 réalise un placement dans un Fonds Infrastructures, les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du Fonds 81-102 fassent état du nom de la personne liée dans laquelle le placement est effectué, à savoir un Fonds Infrastructures;
- m) que dans les cas où un Fonds 81-102 réalise un placement dans un Fonds Infrastructures, les registres des opérations du portefeuille tenus par le Fonds 81-102 comprennent, séparément pour chaque opération de portefeuille effectuée par un Fonds 81-102 par l'intermédiaire d'un membre du même groupe qu'un déposant, le nom de la personne liée dans laquelle le placement est effectué, à savoir un Fonds Infrastructures;
- n) que les droits de vote afférents aux titres d'un Fonds Infrastructures qui sont détenus par un Fonds 81-102 ne soient pas exercés aux assemblées des porteurs de titres du Fonds Infrastructures; toutefois, le Fonds 81-102 peut faire en sorte que les droits de vote afférents aux titres du Fonds Infrastructures qu'il détient soient exercés par les porteurs véritables des titres du Fonds 81-102;
- o) que si le CEI a connaissance d'une situation où un déposant ou un membre de son groupe, en sa qualité de gestionnaire d'un Fonds 81-102, n'a pas respecté les conditions de la présente décision, ou une condition imposée par la législation ou par le CEI dans son approbation, le CEI du Fonds 81-102 en avise par écrit, le plus tôt possible, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire sous le régime duquel le Fonds 81-102 est constitué;
- p) que DGIA fournisse sur demande aux autorités canadiennes en valeurs mobilières visées le détail des placements effectués en vertu des dispenses souhaitées.

Éric Jacob
Surintendant de l'assistance aux clientèles
et de l'encadrement de la distribution

Décision n° 2024-SACD-1006592

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Nuvei Corporation

Le 17 décembre 2024

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
Nuvei Corporation (le « déposant »)]

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujéti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, aux Territoires du Nord-Ouest et au Yukon;
- c) la présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4, ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. il n'est pas émetteur assujéti du marché de gré à gré en vertu du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24.1;
2. ses titres en circulation, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;
3. aucun de ses titres, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;
4. il demande la révocation de son état d'émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujéti;
5. il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la rendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2024-IC-1071351

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS**DÉCISION N° 2024-PDG-0066****Désignation de la Bourse des valeurs canadiennes à titre de bourse désignée pour l'application du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat**

Vu l'entrée en vigueur le 3 avril 2023 des modifications aux politiques d'inscription à la cote de la Bourse des valeurs canadiennes (CNSX Markets Inc.), anciennement connue sous le nom de Canadian Trading and Quotation System Inc. (« CNQ »), qui incluent des règles en matière d'offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;

Vu la décision n° 2007-PDG-0147 rendue par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 août 2007 autorisant temporairement CNQ, en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), à exercer l'activité de bourse au Québec, laquelle cessait d'avoir effet le 29 février 2008;

Vu la décision n° 2008-PDG-0053 rendue par l'Autorité le 19 février 2008 remplaçant la décision n° 2007-PDG-0147 et autorisant temporairement CNQ, en vertu de l'article 169 de la LVM, à exercer l'activité de bourse au Québec, laquelle cessait d'avoir effet le 1^{er} juillet 2008;

Vu la décision n° 2008-PDG-0181 rendue par l'Autorité le 26 juin 2008 remplaçant la décision n° 2008-PDG-0053 et autorisant temporairement CNQ, en vertu de l'article 169 de la LVM, à exercer l'activité de bourse au Québec, laquelle cessait d'avoir effet le 1^{er} novembre 2008;

Vu la décision n° 2008-PDG-0258 rendue par l'Autorité le 31 octobre 2008 remplaçant la décision n° 2008-PDG-0181 et autorisant CNQ, en vertu de l'article 169 de la LVM, à exercer l'activité de bourse au Québec;

Vu le paragraphe 1 de l'article 4.8 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, RLRQ, c. V 1-1, r. 35 (le « Règlement 62-104 »), lequel prévoit qu'on entend par « bourse désignée » toute bourse reconnue ou désignée par les autorités en valeurs mobilières, dont l'Autorité, pour les fins de l'application de ce règlement;

Vu le paragraphe 2 de l'article 4.8 du Règlement 62-104 selon lequel, l'offre publique de rachat faite dans le cours normal des activités par l'intermédiaire d'une bourse désignée et conformément aux règles de cette bourse est dispensée de l'application de la partie 2 de ce règlement;

Vu l'article 316 de la LVM qui prévoit que l'Autorité exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale du financement des sociétés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés des valeurs et de la distribution de désigner la Bourse des valeurs canadiennes au motif que cette désignation ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité désigne, au sens du paragraphe 1 de l'article 4.8 du Règlement 62-104, la Bourse des valeurs canadiennes à titre de bourse désignée pour l'application de ce règlement.

Fait le 12 décembre 2024.

Yves Ouellet
Président-directeur général

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
BRIACELL THERAPEUTICS CORP.	2024-10-31
CHAMPS D'OR DE LA BEAUCE INC.	2024-10-31
CUBICFARM SYSTEMS CORP.	2024-09-30
EAT & BEYOND GLOBAL HOLDINGS INC.	2024-10-31
GROUPE ADF INC.	2024-10-31
GROUPE BMTIC INC.	2024-10-31
NICKEL 28 CAPITAL CORP. (FORMERLY, CONIC METALS CORP.)	2024-10-31
ORACLE CORPORATION	2024-11-30
RED PINE EXPLORATION INC.	2024-10-31
SULLIDEN MINING CAPITAL INC.	2024-10-31
TROILUS GOLD CORP.	2024-10-31
UNITED LITHIUM CORP	2024-10-31
URANIUM ROYALTY CORP.	2024-10-31
VIZSLA SILVER CORP.	2024-10-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CANEX METALS INC. (FORMERLY NORTHERN ABITIBI MINING CORP.)	2024-09-30
CATÉGORIE DE CROISSANCE DU REVENU NCM	2024-09-30
CATÉGORIE MONDIALE DE CROISSANCE DU REVENU NCM	2024-09-30
CATÉGORIE SOCIÉTÉS À PETITE CAPITALISATION NCM	2024-09-30
ELECTROVAYA INC.	2024-09-30
ÉNERGIR INC.	2024-09-30
ENGHOUSE SYSTEMS LIMITED	2024-10-31
FONDS CROISSANCE ET REVENU NEI (AUPARAVANT, FONDS CROISSANCE ET REVENU NORDOUEST NEI)	2024-09-30
FONDS D'ENTREPRISES CHEFS DE FILE MONDIALES NEI	2024-09-30
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES ER NEI (AUPARAVANT, FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES ÉTHIQUE NEI)	2024-09-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES ER NEI (AUPARAVANT, FONDS D'ACTIONS CANADIENNES ÉTHIQUE NEI)	2024-09-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES NEI (AUPARAVANT, FONDS D'ACTIONS CANADIENNES NORDOUEST NEI)	2024-09-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES PETITE CAPITALISATION ER NEI (AUPARAVANT, FONDS SPÉCIALISÉ D'ACTIONS ÉTHIQUE NEI)	2024-09-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES PETITE CAPITALISATION NEI (AUPARAVANT, FONDS SPÉCIALISÉ D'ACTIONS NORDOUEST NEI)	2024-09-30
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES ER NEI (AUPARAVANT, FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES ÉTHIQUE NEI)	2024-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS D' ACTIONS MONDIALES ER NEI (AUPARAVANT, FONDS D' ACTIONS MONDIALES ÉTHIQUE NEI)	2024-09-30
FONDS DE CROISSANCE MONDIALE NEI (AUPARAVANT, FONDS D' ACTIONS MONDIALES NEI)	2024-09-30
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS NEI (AUPARAVANT, FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS NORDOUEST NEI)	2024-09-30
FONDS DE DIVIDENDES MONDIAL ER NEI (AUPARAVANT, FONDS DE DIVIDENDES MONDIAL ÉTHIQUE NEI)	2024-09-30
FONDS DE VALEUR MONDIAL NEI	2024-09-30
FONDS D' ENTREPRISES CHAMPIONNES EN MATIÈRE DE DIVIDENDES NCM	2024-09-30
FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS NEI (AUPARAVANT, FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS NORDOUEST NEI)	2024-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS AMÉRICAINES CROISSANCE	2024-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS AMÉRICAINES CROISSANCE - DEVISES NEUTRES	2024-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS AMÉRICAINES VALEUR	2024-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES	2024-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES À FAIBLE VOLATILITÉ	2024-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES CIBLÉES (AUPARAVANT FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES VALEUR)	2024-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES DE REVENU	2024-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES PETITE CAPITALISATION	2024-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS INTERNATIONALES VALEUR	2024-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES	2024-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES À FAIBLE VOLATILITÉ	2024-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES CROISSANCE	2024-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES PETITE CAPITALISATION	2024-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS OUTRE-MER	2024-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS OUTRE-MER CROISSANCE	2024-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS PRIVILÉGIÉES CANADIENNES	2024-09-30
FONDS DESJARDINS CROISSANCE DE DIVIDENDES	2024-09-30
FONDS DESJARDINS ÉQUILIBRÉ DE DIVIDENDES	2024-09-30
FONDS DESJARDINS ÉQUILIBRÉ MONDIAL CROISSANCE	2024-09-30
FONDS DESJARDINS ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE REVENU STRATÉGIQUE	2024-09-30
FONDS DESJARDINS ÉQUILIBRÉ QUÉBEC	2024-09-30
FONDS DESJARDINS FNB ALT LONG/COURT MARCHÉS BOURSIERS NEUTRES	2024-09-30
FONDS DESJARDINS INFRASTRUCTURES MONDIALES	2024-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
FONDS DESJARDINS MARCHÉ MONÉTAIRE	2024-09-30
FONDS DESJARDINS MARCHÉS ÉMERGENTS	2024-09-30
FONDS DESJARDINS MONDIAL DE DIVIDENDES	2024-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS CANADIENNES	2024-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES	2024-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS	2024-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES À RENDEMENT ÉLEVÉ	2024-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES À RENDEMENT GLOBAL	2024-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES DE SOCIÉTÉS	2024-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES GÉRÉ	2024-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES GOUVERNEMENTALES INDICIEL	2024-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES TACTIQUE	2024-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS OPPORTUNITÉS	2024-09-30
FONDS DESJARDINS OPPORTUNITÉS DES MARCHÉS ÉMERGENTS	2024-09-30
FONDS DESJARDINS REVENU À TAUX VARIABLE	2024-09-30
FONDS DESJARDINS REVENU COURT TERME	2024-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ACTIONS AMÉRICAINES	2024-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ACTIONS AMÉRICAINES PETITE CAPITALISATION	2024-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ACTIONS CANADIENNES	2024-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ACTIONS CANADIENNES DE REVENU	2024-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ACTIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS	2024-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ACTIONS INTERNATIONALES	2024-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ACTIONS INTERNATIONALES PETITE CAPITALISATION	2024-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ACTIONS MONDIALES À FAIBLE VOLATILITÉ	2024-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ACTIONS POSITIVES	2024-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE DIVERSITÉ	2024-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ÉQUILIBRÉ MONDIAL	2024-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE MONDIAL DE DIVIDENDES	2024-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE OBLIGATIONS CANADIENNES	2024-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES	2024-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE OBLIGATIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS	2024-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES	2024-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE OBLIGATIONS MONDIALES	2024-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE OBLIGATIONS MONDIALES DE SOCIÉTÉS	2024-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE OBLIGATIONS MONDIALES GÉRÉ	2024-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE OPPORTUNITÉS MONDIALES	2024-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE REVENU COURT TERME	2024-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE TECHNOLOGIES PROPRES	2024-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES NEI	2024-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS D'IMPACT CANADIEN NEI	2024-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS IMPACT MONDIAL NEI	2024-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES À RENDEMENT ÉLEVÉ NEI	2024-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES À RENDEMENT GLOBAL NEI	2024-09-30
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE NEI	2024-09-30
FONDS ÉQUILIBRÉ DURABLE MONDIAL NEI (AUPARAVANT, FONDS ÉQUILIBRÉ ER NEI)	2024-09-30
FONDS INDICIEL CANADIEN AMÉLIORÉ ESG NEI (AUPARAVANT, FONDS INDICIEL JANTZI SOCIAL MD NEI)	2024-09-30
FONDS INTERNATIONAL DE BASE NCM	2024-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS LEADERS EN ENVIRONNEMENT NEI	2024-09-30
HP INC.	2024-10-31
MANDAT NEI ACTIONS CANADIENNES	2024-09-30
MANDAT NEI ACTIONS MONDIALES	2024-09-30
MANDAT NEI RÉPARTITION D'ACTIFS SOUS GESTION	2024-09-30
MANDAT NEI REVENU FIXE	2024-09-30
METRO INC.	2024-09-28
NEI CLEAN INFRASTRUCTURE FUND	2024-09-30
NEI LONG SHORT EQUITY FUND	2024-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II CONSERVATEUR À FAIBLE VOLATILITÉ	2024-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II CROISSANCE	2024-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II CROISSANCE 100 POUR-CENT ACTIONS	2024-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II CROISSANCE AMBITIEUX	2024-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II CROISSANCE MAXIMALE	2024-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II ÉQUILIBRÉ À FAIBLE VOLATILITÉ	2024-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II MODÉRÉ À FAIBLE VOLATILITÉ	2024-09-30
PORTEFEUILLE DESJARDINS SOCIÉTÈRE 100 % ACTIONS (AUPARAVANT PORTEFEUILLE SOCIÉTÈRE 100 % ACTIONS)	2024-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE DESJARDINS SOCIÉTERRE CONSERVATEUR (AUPARAVANT PORTEFEUILLE SOCIÉTERRE CONSERVATEUR)	2024-09-30
PORTEFEUILLE DESJARDINS SOCIÉTERRE CROISSANCE (AUPARAVANT PORTEFEUILLE SOCIÉTERRE CROISSANCE)	2024-09-30
PORTEFEUILLE DESJARDINS SOCIÉTERRE CROISSANCE MAXIMALE (AUPARAVANT PORTEFEUILLE SOCIÉTERRE CROISSANCE MAXIMALE)	2024-09-30
PORTEFEUILLE DESJARDINS SOCIÉTERRE DE REVENU FIXE (AUPARAVANT PORTEFEUILLE SOCIÉTERRE DE REVENU FIXE)	2024-09-30
PORTEFEUILLE DESJARDINS SOCIÉTERRE ÉQUILIBRÉ (AUPARAVANT PORTEFEUILLE SOCIÉTERRE ÉQUILIBRÉ)	2024-09-30
PORTEFEUILLE DESJARDINS SOCIÉTERRE MODÉRÉ (AUPARAVANT PORTEFEUILLE SOCIÉTERRE MODÉRÉ)	2024-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE 100 POUR-CENT ACTIONS	2024-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE DIVERSIFIÉ	2024-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE ÉQUILIBRÉ	2024-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE MAXIMUM	2024-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE MODÉRÉ	2024-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON REVENU CONSERVATEUR	2024-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON REVENU DIVERSIFIÉ	2024-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON REVENU MODÉRÉ	2024-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON REVENU PRUDENT	2024-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ D'ACTIONN MONDIALES NCM	2024-09-30
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DE REVENU MONDIAL NCM	2024-09-30
PORTEFEUILLE FNB AVISÉ 100 % ACTIONS	2024-09-30
PORTEFEUILLE FNB AVISÉ AUDACIEUX (AUPARAVANT PORTEFEUILLE FNB AVISÉ CROISSANCE MAXIMALE)	2024-09-30
PORTEFEUILLE FNB AVISÉ CONSERVATEUR	2024-09-30
PORTEFEUILLE FNB AVISÉ CROISSANCE	2024-09-30
PORTEFEUILLE FNB AVISÉ ÉQUILIBRÉ 50	2024-09-30
PORTEFEUILLE FNB AVISÉ MODÉRÉ (AUPARAVANT PORTEFEUILLE FNB AVISÉ ÉQUILIBRÉ)	2024-09-30
PORTEFEUILLE NEI ER SÉLECT CROISSANCE (AUPARAVANT, PORTEFEUILLE NEI ÉTHIQUE SÉLECT CROISSANCE)	2024-09-30
PORTEFEUILLE NEI ER SÉLECT CROISSANCE ET REVENU (AUPARAVANT, PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ET DE REVENU MERITAS)	2024-09-30
PORTEFEUILLE NEI ER SÉLECT CROISSANCE MAXIMALE (AUPARAVANT, PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE MERITAS)	2024-09-30
PORTEFEUILLE NEI ER SÉLECT ÉQUILIBRÉ (AUPARAVANT, PORTEFEUILLE NEI ÉTHIQUE SÉLECT ÉQUILIBRÉ)	2024-09-30
PORTEFEUILLE NEI ER SÉLECT REVENU (AUPARAVANT, PORTEFEUILLE NEI ÉTHIQUE SÉLECT REVENU)	2024-09-30
PORTEFEUILLE NEI ER SÉLECT REVENU ET CROISSANCE (AUPARAVANT, PORTEFEUILLE NEI ÉTHIQUE SÉLECT CONSERVATEUR)	2024-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE NEI IMPACT CONSERVATEUR	2024-09-30
PORTEFEUILLE NEI IMPACT CROISSANCE	2024-09-30
PORTEFEUILLE NEI IMPACT ÉQUILIBRÉ	2024-09-30
PORTEFEUILLE NEI RENDEMENT CONSERVATEUR	2024-09-30
PORTEFEUILLE NEI RENDEMENT ÉQUILIBRÉ (AUPARAVANT, FONDS STRATÉGIQUE DE RENDEMENT MONDIAL NEI)	2024-09-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ NEI CROISSANCE	2024-09-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ NEI ÉQUILIBRÉ	2024-09-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ NEI REVENU	2024-09-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ NEI REVENU ET CROISSANCE	2024-09-30
QUIPT HOME MEDICAL CORP.	2024-09-30
SSC SECURITY SERVICES CORP.	2024-09-30
TERRAVEST INDUSTRIES INC. - FORMERLY TERRAVEST CAPITAL INC.	2024-09-30
TRANSAT A.T. INC.	2024-10-31
TRANSCONTINENTAL INC.	2024-10-27
VISION LITHIUM INC.	2024-08-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
CANEX METALS INC. (FORMERLY NORTHERN ABITIBI MINING CORP.)	2024-09-30
CATÉGORIE DE CROISSANCE DU REVENU NCM	2024-09-30
CATÉGORIE MONDIALE DE CROISSANCE DU REVENU NCM	2024-09-30
CATÉGORIE SOCIÉTÉS À PETITE CAPITALISATION NCM	2024-09-30
ELECTROVAYA INC.	2024-09-30
ÉNERGIR INC.	2024-09-30
ENGHOUSE SYSTEMS LIMITED	2024-10-31
FONDS CROISSANCE ET REVENU NEI (AUPARAVANT, FONDS CROISSANCE ET REVENU NORDOUEST NEI)	2024-09-30
FONDS D'ENTREPRISES CHEFS DE FILE MONDIALES NEI	2024-09-30
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES ER NEI (AUPARAVANT, FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES ÉTHIQUE NEI)	2024-09-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES ER NEI (AUPARAVANT, FONDS D'ACTIONS CANADIENNES ÉTHIQUE NEI)	2024-09-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES NEI (AUPARAVANT, FONDS D'ACTIONS CANADIENNES NORDOUEST NEI)	2024-09-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES PETITE CAPITALISATION ER NEI (AUPARAVANT, FONDS SPÉCIALISÉ D'ACTIONS ÉTHIQUE NEI)	2024-09-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES PETITE CAPITALISATION NEI (AUPARAVANT, FONDS SPÉCIALISÉ D'ACTIONS NORDOUEST NEI)	2024-09-30
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES ER NEI (AUPARAVANT, FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES ÉTHIQUE NEI)	2024-09-30

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS D' ACTIONS MONDIALES ER NEI (AUPARAVANT, FONDS D' ACTIONS MONDIALES ÉTHIQUE NEI)	2024-09-30
FONDS DE CROISSANCE MONDIALE NEI (AUPARAVANT, FONDS D' ACTIONS MONDIALES NEI)	2024-09-30
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS NEI (AUPARAVANT, FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS NORDOUEST NEI)	2024-09-30
FONDS DE DIVIDENDES MONDIAL ER NEI (AUPARAVANT, FONDS DE DIVIDENDES MONDIAL ÉTHIQUE NEI)	2024-09-30
FONDS DE VALEUR MONDIAL NEI	2024-09-30
FONDS D' ENTREPRISES CHAMPIONNES EN MATIÈRE DE DIVIDENDES NCM	2024-09-30
FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS NEI (AUPARAVANT, FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS NORDOUEST NEI)	2024-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS AMÉRICAINES CROISSANCE	2024-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS AMÉRICAINES CROISSANCE - DEVISES NEUTRES	2024-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS AMÉRICAINES VALEUR	2024-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES	2024-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES À FAIBLE VOLATILITÉ	2024-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES CIBLÉES (AUPARAVANT FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES VALEUR)	2024-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES DE REVENU	2024-09-30

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES PETITE CAPITALISATION	2024-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS INTERNATIONALES VALEUR	2024-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES	2024-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES À FAIBLE VOLATILITÉ	2024-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES CROISSANCE	2024-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES PETITE CAPITALISATION	2024-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS OUTRE-MER	2024-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS OUTRE-MER CROISSANCE	2024-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS PRIVILÉGIÉES CANADIENNES	2024-09-30
FONDS DESJARDINS CROISSANCE DE DIVIDENDES	2024-09-30
FONDS DESJARDINS ÉQUILIBRÉ DE DIVIDENDES	2024-09-30
FONDS DESJARDINS ÉQUILIBRÉ MONDIAL CROISSANCE	2024-09-30
FONDS DESJARDINS ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE REVENU STRATÉGIQUE	2024-09-30
FONDS DESJARDINS ÉQUILIBRÉ QUÉBEC	2024-09-30
FONDS DESJARDINS FNB ALT LONG/COURT MARCHÉS BOURSIERS NEUTRES	2024-09-30
FONDS DESJARDINS INFRASTRUCTURES MONDIALES	2024-09-30

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS DESJARDINS MARCHÉ MONÉTAIRE	2024-09-30
FONDS DESJARDINS MARCHÉS ÉMERGENTS	2024-09-30
FONDS DESJARDINS MONDIAL DE DIVIDENDES	2024-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS CANADIENNES	2024-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES	2024-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS	2024-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES À RENDEMENT ÉLEVÉ	2024-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES À RENDEMENT GLOBAL	2024-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES DE SOCIÉTÉS	2024-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES GÉRÉ	2024-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES GOUVERNEMENTALES INDICIEL	2024-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES TACTIQUE	2024-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS OPPORTUNITÉS	2024-09-30
FONDS DESJARDINS OPPORTUNITÉS DES MARCHÉS ÉMERGENTS	2024-09-30
FONDS DESJARDINS REVENU À TAUX VARIABLE	2024-09-30
FONDS DESJARDINS REVENU COURT TERME	2024-09-30

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ACTIONS AMÉRICAINES	2024-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ACTIONS AMÉRICAINES PETITE CAPITALISATION	2024-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ACTIONS CANADIENNES	2024-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ACTIONS CANADIENNES DE REVENU	2024-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ACTIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS	2024-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ACTIONS INTERNATIONALES	2024-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ACTIONS INTERNATIONALES PETITE CAPITALISATION	2024-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ACTIONS MONDIALES À FAIBLE VOLATILITÉ	2024-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ACTIONS POSITIVES	2024-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE DIVERSITÉ	2024-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ÉQUILIBRÉ MONDIAL	2024-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE MONDIAL DE DIVIDENDES	2024-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE OBLIGATIONS CANADIENNES	2024-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES	2024-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE OBLIGATIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS	2024-09-30

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES	2024-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE OBLIGATIONS MONDIALES	2024-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE OBLIGATIONS MONDIALES DE SOCIÉTÉS	2024-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE OBLIGATIONS MONDIALES GÉRÉ	2024-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE OPPORTUNITÉS MONDIALES	2024-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE REVENU COURT TERME	2024-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE TECHNOLOGIES PROPRES	2024-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES NEI	2024-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS D'IMPACT CANADIEN NEI	2024-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS IMPACT MONDIAL NEI	2024-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES À RENDEMENT ÉLEVÉ NEI	2024-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES À RENDEMENT GLOBAL NEI	2024-09-30
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE NEI	2024-09-30
FONDS ÉQUILIBRÉ DURABLE MONDIAL NEI (AUPARAVANT, FONDS ÉQUILIBRÉ ER NEI)	2024-09-30
FONDS INDICIEL CANADIEN AMÉLIORÉ ESG NEI (AUPARAVANT, FONDS INDICIEL JANTZI SOCIAL MD NEI)	2024-09-30
FONDS INTERNATIONAL DE BASE NCM	2024-09-30

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS LEADERS EN ENVIRONNEMENT NEI	2024-09-30
HP INC.	2024-10-31
MANDAT NEI ACTIONS CANADIENNES	2024-09-30
MANDAT NEI ACTIONS MONDIALES	2024-09-30
MANDAT NEI RÉPARTITION D'ACTIFS SOUS GESTION	2024-09-30
MANDAT NEI REVENU FIXE	2024-09-30
METRO INC.	2024-09-28
NEI CLEAN INFRASTRUCTURE FUND	2024-09-30
NEI LONG SHORT EQUITY FUND	2024-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II CONSERVATEUR À FAIBLE VOLATILITÉ	2024-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II CROISSANCE	2024-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II CROISSANCE 100 POUR-CENT ACTIONS	2024-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II CROISSANCE AMBITIEUX	2024-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II CROISSANCE MAXIMALE	2024-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II ÉQUILIBRÉ À FAIBLE VOLATILITÉ	2024-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II MODÉRÉ À FAIBLE VOLATILITÉ	2024-09-30
PORTEFEUILLE DESJARDINS SOCIÉTÈRE 100 % ACTIONS (AUPARAVANT PORTEFEUILLE SOCIÉTÈRE 100 % ACTIONS)	2024-09-30

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
PORTEFEUILLE DESJARDINS SOCIÉTERRE CONSERVATEUR (AUPARAVANT PORTEFEUILLE SOCIÉTERRE CONSERVATEUR)	2024-09-30
PORTEFEUILLE DESJARDINS SOCIÉTERRE CROISSANCE (AUPARAVANT PORTEFEUILLE SOCIÉTERRE CROISSANCE)	2024-09-30
PORTEFEUILLE DESJARDINS SOCIÉTERRE CROISSANCE MAXIMALE (AUPARAVANT PORTEFEUILLE SOCIÉTERRE CROISSANCE MAXIMALE)	2024-09-30
PORTEFEUILLE DESJARDINS SOCIÉTERRE DE REVENU FIXE (AUPARAVANT PORTEFEUILLE SOCIÉTERRE DE REVENU FIXE)	2024-09-30
PORTEFEUILLE DESJARDINS SOCIÉTERRE ÉQUILIBRÉ (AUPARAVANT PORTEFEUILLE SOCIÉTERRE ÉQUILIBRÉ)	2024-09-30
PORTEFEUILLE DESJARDINS SOCIÉTERRE MODÉRÉ (AUPARAVANT PORTEFEUILLE SOCIÉTERRE MODÉRÉ)	2024-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE 100 POUR-CENT ACTIONS	2024-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE DIVERSIFIÉ	2024-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE ÉQUILIBRÉ	2024-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE MAXIMUM	2024-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE MODÉRÉ	2024-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON REVENU CONSERVATEUR	2024-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON REVENU DIVERSIFIÉ	2024-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON REVENU MODÉRÉ	2024-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON REVENU PRUDENT	2024-09-30

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ D' ACTIONS MONDIALES NCM	2024-09-30
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DE REVENU MONDIAL NCM	2024-09-30
PORTEFEUILLE FNB AVISÉ 100 % ACTIONS	2024-09-30
PORTEFEUILLE FNB AVISÉ AUDACIEUX (AUPARAVANT PORTEFEUILLE FNB AVISÉ CROISSANCE MAXIMALE)	2024-09-30
PORTEFEUILLE FNB AVISÉ CONSERVATEUR	2024-09-30
PORTEFEUILLE FNB AVISÉ CROISSANCE	2024-09-30
PORTEFEUILLE FNB AVISÉ ÉQUILIBRÉ 50	2024-09-30
PORTEFEUILLE FNB AVISÉ MODÉRÉ (AUPARAVANT PORTEFEUILLE FNB AVISÉ ÉQUILIBRÉ)	2024-09-30
PORTEFEUILLE NEI ER SÉLECT CROISSANCE (AUPARAVANT, PORTEFEUILLE NEI ÉTHIQUE SÉLECT CROISSANCE)	2024-09-30
PORTEFEUILLE NEI ER SÉLECT CROISSANCE ET REVENU (AUPARAVANT, PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ET DE REVENU MERITAS)	2024-09-30
PORTEFEUILLE NEI ER SÉLECT CROISSANCE MAXIMALE (AUPARAVANT, PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE MERITAS)	2024-09-30
PORTEFEUILLE NEI ER SÉLECT ÉQUILIBRÉ (AUPARAVANT, PORTEFEUILLE NEI ÉTHIQUE SÉLECT ÉQUILIBRÉ)	2024-09-30
PORTEFEUILLE NEI ER SÉLECT REVENU (AUPARAVANT, PORTEFEUILLE NEI ÉTHIQUE SÉLECT REVENU)	2024-09-30
PORTEFEUILLE NEI ER SÉLECT REVENU ET CROISSANCE (AUPARAVANT, PORTEFEUILLE NEI ÉTHIQUE SÉLECT CONSERVATEUR)	2024-09-30

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
PORTEFEUILLE NEI IMPACT CONSERVATEUR	2024-09-30
PORTEFEUILLE NEI IMPACT CROISSANCE	2024-09-30
PORTEFEUILLE NEI IMPACT ÉQUILIBRÉ	2024-09-30
PORTEFEUILLE NEI RENDEMENT CONSERVATEUR	2024-09-30
PORTEFEUILLE NEI RENDEMENT ÉQUILIBRÉ (AUPARAVANT, FONDS STRATÉGIQUE DE RENDEMENT MONDIAL NEI)	2024-09-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ NEI CROISSANCE	2024-09-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ NEI ÉQUILIBRÉ	2024-09-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ NEI REVENU	2024-09-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ NEI REVENU ET CROISSANCE	2024-09-30
QUIPT HOME MEDICAL CORP.	2024-09-30
SSC SECURITY SERVICES CORP.	2024-09-30
TERRAVEST INDUSTRIES INC. - FORMERLY TERRAVEST CAPITAL INC.	2024-09-30
TRANSAT A.T. INC.	2024-10-31
TRANSCONTINENTAL INC.	2024-10-27
VISION LITHIUM INC.	2024-08-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

BRIACELL THERAPEUTICS CORP.

CANNARA BIOTECH INC.

COGECO COMMUNICATIONS INC.

COGECO INC

CUBICFARM SYSTEMS CORP.

LITHIUM AMERICAS (ARGENTINA) CORP.

QUEENS ROAD CAPITAL INVESTMENT LTD.

SABRE GOLD MINES CORP. (FORMERLY ARIZONA GOLD CORP.)

ZENITH CAPITAL CORP.

NOTICE ANNUELLE

Date du document

ÉNERGIR INC.

2024-09-30

ENGHOUSE SYSTEMS LIMITED

2024-10-31

HP INC.

2024-10-31

METRO INC.

2024-09-28

QUIPT HOME MEDICAL CORP.

2024-09-30

SSC SECURITY SERVICES CORP.

2024-09-30

NOTICE ANNUELLE

Date du document

TERRAVEST INDUSTRIES INC. - FORMERLY TERRAVEST CAPITAL
INC.

2024-09-30

TRANSAT A.T. INC.

2024-10-31

AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT

Date du document

AUCUNE INFORMATION DISPONIBLE

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété
40 : Vente à découvert	97 : Autres
	99 : Correction d'information
	NATURE DE L'EMPRISE
	D : Propriété directe
	I : Propriété indirecte
	C : Contrôle
	AUTRES MENTIONS
	O : Opération originale
	M : Première modification
	M' : Deuxième modification
	M'' : Troisième modification, etc.
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).

AVIS

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
1844 Resources Inc., formerly, Gespeg Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Davidson, Andrew Jaelky Holdings Inc.	4, 6, 5 PI	O	2024-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	110 000	0.0250	BC
37 Capital Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fia, Roberto	3	O	2024-12-10	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	520 000	0.1000	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Fia, Roberto	3	O	2024-12-10	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	520 000	0.1500	BC
ACT Energy Technologies Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Clark, Tyler	7	O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 750)	6.0527	AB
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 750)	6.0964	AB
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 750)	6.2359	AB
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 750)	6.3131	AB
		O	2024-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 750)	6.2998	AB
		O	2024-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 750)	6.2853	AB
		O	2024-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 500)	6.2956	AB
		O	2024-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 750)	6.4016	AB
		O	2024-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 750)	6.3434	AB
		O	2024-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 750)	6.3809	AB
		O	2024-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 750)	6.4229	AB
		O	2024-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 750)	6.4793	AB
		O	2024-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 750)	6.4147	AB
		O	2024-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 750)	6.4748	AB
		O	2024-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 750)	6.4034	AB
		O	2024-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 750)	6.5225	AB
		O	2024-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 750)	6.4923	AB
		O	2024-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 750)	6.4630	AB
		O	2024-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 750)	6.4696	AB
MAXWELL, RODERICK DONALD Held in RRSP	4, 5 PI	O	2024-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	6.3500	AB
Advantage Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
McArdle, Janine Marie	4	O	2022-10-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 047	8.8041	AB
Aimia Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Aimia Inc.	1							
Mittleman Investment Management, LLC Summerton, Rhys Drennan	PI 8	O	2023-11-16 2024-12-12	I D	90 - Changements relatifs à la propriété 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(81 269) 43 000		ON ON
Air Canada								
<i>Class B Voting Shares</i>								
Air Canada	1	O	2024-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	535 800	25.7046	QC
		O	2024-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	(535 800)		QC
		O	2024-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	535 800	25.8072	QC
		O	2024-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(535 800)		QC
		O	2024-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	535 800	25.1335	QC
		O	2024-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(535 800)		QC
		O	2024-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	535 800	25.2509	QC
		O	2024-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(535 800)		QC
		O	2024-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	535 800	24.9112	QC
		O	2024-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(535 800)		QC
AIRBOSS OF AMERICA CORP.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bitsakakis, Christos	5	O	2024-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 100	3.8500	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Options								
<i>Options</i>								
Bourque, Clayton	2	O	2024-12-16	D	50 - Attribution d'options	30 000	1.6200	AB
Dease, Colin	5	O	2024-12-16	D	50 - Attribution d'options	125 000	1.6200	AB
Jones, Sarah	5	O	2024-12-16	D	50 - Attribution d'options	10 000	1.6200	AB
McCloy, Weston	2	O	2024-12-16	D	50 - Attribution d'options	30 000	1.6200	AB
Reynolds, Darcy	5	O	2024-12-16	D	50 - Attribution d'options	70 000	1.6200	AB
Southern-Heathcott, Linda A.	4, 6	O	2024-12-16	D	50 - Attribution d'options	300 000	1.6200	AB
Thompson, Lorne	2	O	2024-12-16	D	50 - Attribution d'options	30 000	1.6200	AB
Alamos Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Bostwick, Christopher John	5	O	2024-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	216	25.8639	ON
Chavez - Martinez, Mario Luis	5	O	2024-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	214	18.5102USD	ON
Elhaj, Khalid	5	O	2024-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	141	25.8639	ON
Fisher, Gregory S.	5	O	2024-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	202	25.8639	ON
Fitzgerald, John Michael	5	O	2024-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	186	25.8639	ON
Fleck, David Alexander	4	O	2024-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	26.8500	ON
Guimond, Luc	5	O	2024-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	315	25.8639	ON
Lichowit, Nicole Marie	5	O	2024-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	170	25.8639	ON
McCluskey, John	4, 5	O	2024-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	519	25.8639	ON
Parsons, Scott Kyle	5	O	2024-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	181	25.8639	ON
Parsons, Scott Russell Gordon	5	O	2024-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	181	25.8639	ON
PAULSE, ADRIAN	5	O	2024-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	158	25.8639	ON
Sherry, Lynsey Suzanne	5	O	2024-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	136	25.8639	ON
Tang, Grace	5	O	2024-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	136	25.8639	ON
Thompson, Rebecca	5	O	2024-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	145	25.8639	ON
Webster, Colin	5	O	2024-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	127	25.8639	ON
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Prichard, John Robert Stobo	4	O	2024-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	212		ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Fisher, Gregory S.	5	O	2024-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(4 000)	28.8800	ON
Alaris Equity Partners Income Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
McIntyre, Matthew	5	O	2024-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 419)	19.0000	AB
Algonquin Power & Utilities Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Levenson, David	4	O	2024-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	62 000	6.4500	ON
Samil, Dilek	4	O	2024-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 400)	4.5500USD	ON
AltaGas Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Yu, Vernon Dai-Chung	5	O	2024-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 600	32.9670	AB
Altus Group Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brennan, William	4							
Long Path Partners	PI	O	2024-12-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	857	57.3700	ON
		O	2024-12-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	643	57.3700	ON
		O	2024-12-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	792	57.3500	ON
		O	2024-12-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	708	57.3500	ON
		O	2024-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	229	57.5000	ON
		O	2024-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	171	57.5000	ON
		O	2024-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	106	57.5000	ON
		O	2024-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	94	57.5000	ON
		O	2024-12-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 943	56.4200	ON

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-12-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 457	56.4200	ON
		O	2024-12-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 373	56.4300	ON
		O	2024-12-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 227	56.4300	ON
American Hotel Income Properties REIT LP								
<i>Parts</i>								
Korol, Jonathan Bruce	5	O	2024-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 000	0.5350	BC
LI, DI	5							
RRSP	PI	O	2024-03-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.6200	BC
		O	2024-08-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.4000	BC
Amex Exploration inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gelinas, Yvon	4	O	2024-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.1100	QC
		O	2024-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	1.1100	QC
		O	2024-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 900	1.1100	QC
Andlauer Healthcare Group Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Brogan, Charles Robert	5							
Joint Spousal Account	PI	O	2024-12-11	I	51 - Exercice d'options	8	39.7300	ON
		O	2024-12-11	I	51 - Exercice d'options	74	42.2100	ON
		O	2024-12-11	I	57 - Exercice de droits de souscription	651	42.2100	ON
<i>Options</i>								
Brogan, Charles Robert	5	O	2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	(8)		ON
		O	2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	(74)		ON
		O	2024-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 314)		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Brogan, Charles Robert	5	O	2024-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(651)		ON
Angel Wing Metals Inc. (formerly Huntington Exploration Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Everett, Calvin Clovis	4	O	2024-12-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	400 000	0.0500	ON
Marcotte, Alexandria	4	O	2024-12-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000	0.0500	ON
Santarossa, Mark Davis	4	O	2024-12-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000	0.0500	ON
Sontrop, Marc	4	O	2024-12-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.0500	ON
<i>Bons de souscription</i>								
Everett, Calvin Clovis	4	O	2024-12-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000	0.1000	ON
Marcotte, Alexandria	4	O	2024-12-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.1000	ON
Santarossa, Mark Davis	4	O	2024-12-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.1000	ON
Sontrop, Marc	4	O	2024-12-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000	0.1000	ON
Aris Mining Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bowlby, Douglas John	4, 5	O	2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	20 000	3.8000	BC
		O	2024-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	5.7912	BC
<i>Options</i>								
Bowlby, Douglas John	4, 5	O	2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	3.8000	BC
Artemis Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Alderson, Candice	5	O	2024-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 117	14.4000	BC
Artis Real Estate Investment Trust								
<i>Actions privilégiées Series E</i>								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2024-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	900	20.9467	MB
<i>Deferred Units</i>								
Irwin, Heather-Anne	4	O	2024-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	289	7.4400	MB
Moss, Jacqueline Cryslar	4	O	2024-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	32	7.4400	MB
Shaikh, Mazhar H. (Mike)	4	O	2024-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	395	7.4400	MB
Wigmore, Elisabeth Shirley	4	O	2024-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	456	7.4400	MB
<i>Parts</i>								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2024-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	7.3866	MB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Restricted Units</i>								
Koenig, Jaclyn	5	O	2024-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	457	7.4400	MB
Manji, Samir Aziz	4, 6, 5	O	2024-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 306	7.4400	MB
Martens, Philip	5	O	2024-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	114	7.4400	MB
Riley, Kimberly	5	O	2024-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	471	7.4400	MB
Watson, Kara	5	O	2024-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	139	7.4400	MB
Ascend Wellness Holdings, Inc.								
<i>Actions ordinaires Class A Common Stock</i>								
Brill, Shmuel (Sam)	4, 5	O	2024-11-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	24 517		ON
Francis, Julie	4	O	2024-11-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	39 571		ON
Gold, Joshua Peter	4	O	2024-11-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	39 571		ON
Swid, Scott Lawrence	4	O	2024-11-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	39 571		ON
<i>Droits RSUs</i>								
Brill, Shmuel (Sam)	4, 5	O	2024-11-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(24 517)		ON
Francis, Julie	4	O	2024-11-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(39 571)		ON
Gold, Joshua Peter	4	O	2024-11-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(39 571)		ON
Swid, Scott Lawrence	4	O	2024-11-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(39 571)		ON
Athabasca Oil Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Broen, Robert Anthony	5	O	2024-12-11	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(100 000)	5.0700	AB
Ayr Wellness Inc.								
<i>Restricted Exchangeable Stock Units (RSU)</i>								
Asher, Bradley Avi	5	O	2024-12-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(187 500)		ON
Mendola, Robert James, Jr.	5	O	2024-12-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(187 500)		ON
<i>Subordinate, Restricted and Limited Voting Shares</i>								
Asher, Bradley Avi	5	O	2024-12-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	88 000		ON
Mendola, Robert James, Jr.	5	O	2024-12-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	59 353		ON
B2Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Johnson, Clive Thomas	4							
B2Gold Corp. Incentive Plan	PI	O	2024-12-10	C	97 - Autre	(426 250)	0.0200	BC
Weisman, Robin Leslie	4	O	2024-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37	2.6300USD	BC
<i>Droits</i>								
Chatwin, Randall	5	O	2024-12-12	D	35 - Dividende en actions	5 404	0.0400USD	BC
Rajala, John Alex	5	O	2024-12-12	D	35 - Dividende en actions	2 228	0.0400USD	BC
<i>Droits (PSU)</i>								
Chatwin, Randall	5	O	2024-12-12	D	35 - Dividende en actions	6 931	0.0400USD	BC
Cinnamond, Michael Andrew	5	O	2024-12-12	D	35 - Dividende en actions	8 403	0.0400USD	BC
King, Victor John	5	O	2024-12-12	D	35 - Dividende en actions	1 704	0.0400USD	BC
Lytte, William	5	O	2024-12-12	D	35 - Dividende en actions	8 403	0.0400USD	BC
Montano, Peter Dominic	5	O	2024-12-12	D	35 - Dividende en actions	2 909	0.0400USD	BC
Rajala, John Alex	5	O	2024-12-12	D	35 - Dividende en actions	2 909	0.0400USD	BC
Rogers, Dana	5	O	2024-12-12	D	35 - Dividende en actions	2 909	0.0400USD	BC
Stansbury, Dennis	5	O	2024-12-12	D	35 - Dividende en actions	7 429	0.0400USD	BC
<i>Droits (PSUs)</i>								
Moore, Daniel Bruce	5	O	2024-12-12	D	35 - Dividende en actions	1 782	0.0400USD	BC
<i>Droits (RSU)</i>								
King, Victor John	5	O	2024-12-12	D	35 - Dividende en actions	4 972	0.0400USD	BC
<i>Droits Cash Settled</i>								
Kelly, Liane Catherine	4	O	2024-12-12	D	35 - Dividende en actions	4 223	0.0400USD	BC
<i>Droits Common Shares</i>								
Rogers, Dana	5	O	2024-12-12	D	35 - Dividende en actions	2 228	0.0400USD	BC
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Bullock, Kevin	4	O	2024-12-12	D	35 - Dividende en actions	4 234	0.0400USD	BC
Dushnisky, Kelvin Paul Michael	4	O	2024-12-12	D	35 - Dividende en actions	3 849	0.0400USD	BC
Korpan, Jerry	4	O	2024-12-12	D	35 - Dividende en actions	4 456	0.0400USD	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Makgala, Thabile	4	O	2024-12-12	D	35 - Dividende en actions	952	0.0400USD	BC
Weisman, Robin Leslie	4	O	2024-12-12	D	35 - Dividende en actions	4 456	0.0400USD	BC
<i>Droits DSU's (cash settled)</i>								
Pankratz, Lisa Marie	4	O	2024-12-12	D	35 - Dividende en actions	1 510	0.0400USD	BC
<i>Droits PSU</i>								
Bartz, Eduard	5	O	2024-12-12	D	35 - Dividende en actions	2 547	0.0400USD	BC
Johnson, Clive Thomas	4	O	2024-12-12	D	35 - Dividende en actions	23 241	0.0400USD	BC
Reeder, Neil	5	O	2024-12-12	D	35 - Dividende en actions	2 047	0.0400	BC
<i>Droits PSUs</i>								
Brown, Andrew Bruce	5	O	2024-12-12	D	35 - Dividende en actions	5 819	0.0400USD	BC
Krohnert, Ninette	5	O	2024-12-12	D	35 - Dividende en actions	1 762	0.0400USD	BC
McDonald, Michael Stephen	5	O	2024-12-12	D	35 - Dividende en actions	1 704	0.0400USD	BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Reeder, Neil	5	O	2024-12-12	D	35 - Dividende en actions	1 553	0.0400USD	BC
<i>Droits RSU's</i>								
Brown, Andrew Bruce	5	O	2024-12-12	D	35 - Dividende en actions	2 028	0.0400USD	BC
Krohnert, Ninette	5	O	2024-12-12	D	35 - Dividende en actions	1 910	0.0400USD	BC
McDonald, Michael Stephen	5	O	2024-12-12	D	35 - Dividende en actions	2 493	0.0400USD	BC
Montano, Peter Dominic	5	O	2024-12-12	D	35 - Dividende en actions	2 228	0.0400USD	BC
Moore, Daniel Bruce	5	O	2024-12-12	D	35 - Dividende en actions	1 811	0.0400USD	BC
<i>Parts Restricted Share Units (Common Shares)</i>								
Bartz, Eduard	5	O	2024-12-12	D	35 - Dividende en actions	1 913	0.0400	BC
		M	2024-12-12	D	35 - Dividende en actions	1 913	0.0400USD	BC
<i>Restricted Share Units</i>								
Cinnamond, Michael Andrew	5	O	2024-12-12	D	35 - Dividende en actions	6 188	0.0400USD	BC
Johnson, Clive Thomas	4	O	2024-12-12	D	35 - Dividende en actions	13 234	0.0400USD	BC
Lytte, William	5	O	2024-12-12	D	35 - Dividende en actions	6 188	0.0400USD	BC
Stansbury, Dennis	5	O	2024-12-12	D	35 - Dividende en actions	5 213	0.0400USD	BC
Banque Canadienne Imperiale de Commerce								
<i>Actions ordinaires</i>								
Culham, Harry Kenneth	7	O	2024-12-10	D	51 - Exercice d'options	108 800	55.7500	ON
			2024-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(108 800)	94.1977	ON
			2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	46 642	54.9350	ON
			2024-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(46 642)	95.3000	ON
			2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	40 400	55.7500	ON
			2024-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 400)	94.5990	ON
Dodig, Victor George	4, 5	O	2024-12-09	D	51 - Exercice d'options	150 000	55.8500	ON
		M	2024-12-10	D	51 - Exercice d'options	150 000	55.8500	ON
			2024-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	94.2191	ON
			2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	22 750	55.8500	ON
			2024-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 750)	94.8740	ON
Guse, Frank	5	O	2024-12-09	D	51 - Exercice d'options	10 138	60.0100	ON
			2024-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 138)	93.3170	ON
			2024-12-09	D	51 - Exercice d'options	5 360	55.8450	ON
			2024-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 360)	93.2809	ON
Sedran, Robert	5	O	2024-12-12	D	51 - Exercice d'options	20 652	55.3950	ON
			2024-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 652)	94.9655	ON
			2024-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(108)	93.8300	ON
SHARMAN, SANDY	5	O	2024-12-13	D	51 - Exercice d'options	21 012	55.3950	ON
			2024-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 012)	93.6629	ON
			2024-12-13	D	51 - Exercice d'options	24 854	70.0500	ON
			2024-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 854)	93.6629	ON
Stevenson, Katharine Berghuis	4	O	2024-12-12	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(6 000)		ON
K. Stevenson RRSP	PI	O	2024-12-12	I	90 - Changements relatifs à la propriété	6 000		ON
<i>Droits DSU</i>								
Culham, Harry Kenneth	7	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 294		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Kramer, Christina Charlotte	5	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 771		ON
SHARMAN, SANDY	5	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	892		ON
<i>Droits PSU (cash settled)</i>								
Beber, Shawn	5	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	34 872		ON
Culham, Harry Kenneth	7	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	58 744		ON
Dodig, Victor George	4, 5	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	85 318		ON
Guse, Frank	5	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 209		ON
Hountalas, John	5	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	34 393		ON
Kramer, Christina Charlotte	5	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 279		ON
Lawal, Kikelomo	5	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 552		ON
Panossian, Hratch Dikran	5	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 173		ON
Rimmer, Susan	5	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 218		ON
Sedran, Robert	5	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 818		ON
SHARMAN, SANDY	5	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 642		ON
<i>Options</i>								
Beber, Shawn	5	O	2024-12-09	D	50 - Attribution d'options	104 281		ON
Culham, Harry Kenneth	7	O	2024-12-09	D	50 - Attribution d'options	175 664		ON
		O	2024-12-10	D	51 - Exercice d'options	(108 800)	55.7500	ON
		O	2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	(46 642)	54.9350	ON
		O	2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	(40 400)	55.7500	ON
Dodig, Victor George	4, 5	O	2024-12-09	D	50 - Attribution d'options	255 132		ON
		O	2024-12-09	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	55.8500	ON
		M	2024-12-10	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	55.8500	ON
		O	2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	(22 750)	55.8500	ON
Guse, Frank	5	O	2024-12-09	D	50 - Attribution d'options	51 462		ON
		O	2024-12-09	D	51 - Exercice d'options	(10 138)	60.0100	ON
		O	2024-12-09	D	51 - Exercice d'options	(5 360)	55.8450	ON
Hountalas, John	5	O	2024-12-09	D	50 - Attribution d'options	102 846		ON
Kramer, Christina Charlotte	5	O	2024-12-09	D	50 - Attribution d'options	75 592		ON
Lawal, Kikelomo	5	O	2024-12-09	D	50 - Attribution d'options	22 584		ON
Panossian, Hratch Dikran	5	O	2024-12-09	D	50 - Attribution d'options	75 275		ON
Rimmer, Susan	5	O	2024-12-09	D	50 - Attribution d'options	66 441		ON
Sedran, Robert	5	O	2024-12-09	D	50 - Attribution d'options	38 332		ON
		O	2024-12-12	D	51 - Exercice d'options	(20 652)	55.3950	ON
SHARMAN, SANDY	5	O	2024-12-09	D	50 - Attribution d'options	49 764		ON
		O	2024-12-13	D	51 - Exercice d'options	(21 012)	55.3950	ON
		O	2024-12-13	D	51 - Exercice d'options	(24 854)	70.0500	ON
Banque de Montréal								
<i>Actions ordinaires</i>								
White, William Darryl	7, 5	O	2024-12-13	D	51 - Exercice d'options	11 376	78.0900	QC
		O	2024-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 376)	140.7870	QC
		O	2024-12-13	D	51 - Exercice d'options	4 500	78.0900	QC
<i>Options</i>								
White, William Darryl	7, 5	O	2024-12-13	D	51 - Exercice d'options	(11 376)	78.0900	QC
		O	2024-12-13	D	51 - Exercice d'options	(4 500)	78.0900	QC
Banque Laurentienne du Canada								
<i>Unités actions performance-UAP/Performance Share Units-PSUs</i>								
Artinian, Vania	5	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 617	29.7200	QC
		O	2024-12-11	D	35 - Dividende en actions	852	29.7200	QC
Bertrand, Benoit	5	O	2024-02-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 566	29.7200	QC
Boucher, Sophie	5	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 359	29.7200	QC
		O	2024-12-11	D	35 - Dividende en actions	542	29.7200	QC
Custeau, Marie-Christine	5	O	2024-12-11	D	35 - Dividende en actions	452	29.7200	QC
		O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 879	29.7200	QC
De Broux, Christian	5	O	2024-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 508	29.7200	QC
Deschamps, Yvan	5	O	2024-12-11	D	35 - Dividende en actions	3 202	29.7200	QC
		O	2024-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 799)	29.7200	QC
		O	2024-12-11	D	58 - Expiration de droits de souscription	(4 501)		QC
		M	2024-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(4 501)		QC
		O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 018	29.7200	QC
Langevin, Thierry	5	O	2024-12-11	D	35 - Dividende en actions	1 816	29.7200	QC
		O	2024-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 290)	29.7200	QC
		O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 900	29.7200	QC
		O	2024-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 777)	29.7200	QC
Migliara, Antonino	5	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 829	29.7200	QC
Newman, Catherine	5	O	2024-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 147	29.7200	QC
Pohu, Macha	5	O	2024-02-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 477	29.7200	QC
Provost, Éric	5	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	38 862	29.7200	QC
		O	2024-12-11	D	35 - Dividende en actions	4 694	29.7200	QC
		O	2024-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 080)	29.7200	QC
		O	2024-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(4 719)	29.7200	QC
Schoueri, Badih	5	O	2024-12-11	D	35 - Dividende en actions	926	29.7200	QC
		O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 897	29.7200	QC
<i>Unités d'actions de performance différées-UAPD / DPSUs</i>								
Artinian, Vania	5	O	2024-12-11	D	35 - Dividende en actions	435	29.7200	QC
		O	2024-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 710)	29.7200	QC
Custeau, Marie-Christine	5	O	2024-12-11	D	35 - Dividende en actions	25	29.7200	QC
Cyr, Benoit	5	O	2024-12-11	D	35 - Dividende en actions	123	29.7200	QC
Deschamps, Yvan	5	O	2024-12-11	D	35 - Dividende en actions	818	29.7200	QC
Langevin, Thierry	5	O	2024-12-11	D	35 - Dividende en actions	109	29.7200	QC
Provost, Éric	5	O	2024-12-11	D	35 - Dividende en actions	610	29.7200	QC
Schoueri, Badih	5	O	2024-12-11	D	35 - Dividende en actions	236	29.7200	QC
		O	2024-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 509)	29.7200	QC
<i>Unités d'actions différées</i>								
Baxendale, Sonia	4	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	988	29.8900	QC
		O	2024-12-11	D	35 - Dividende en actions	475	26.1900	QC
Bolger, Andrea Elaine	4	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 069	29.8900	QC
		O	2024-12-11	D	35 - Dividende en actions	325	26.1900	QC
Boyчук, Michael T.	4	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 831	29.8900	QC
		O	2024-12-11	D	35 - Dividende en actions	664	26.1900	QC
Desmangles, Laurent	4	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	938	29.8950	QC
		O	2024-12-11	D	35 - Dividende en actions	109	26.1800	QC
Gouin, Suzanne	4	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 190	29.8900	QC
		O	2024-12-11	D	35 - Dividende en actions	313	26.1900	QC
Hubbs, Jamey	4	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 563	29.8900	QC
		O	2024-12-11	D	35 - Dividende en actions	89	26.1900	QC
Johanne, Brunet	4	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 488	29.8900	QC
		O	2024-12-11	D	35 - Dividende en actions	86	26.1900	QC
Mowat, David Lawrence	4	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	988	29.8900	QC
		O	2024-12-11	D	35 - Dividende en actions	275	26.1900	QC
Ouellette, Robert	4	O	2024-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 511	29.8900	QC
Savoy, Michelle Renee	4	O	2024-12-11	D	35 - Dividende en actions	462	26.1900	QC
Stinis, Paul	4	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 488	29.8900	QC
		O	2024-12-11	D	35 - Dividende en actions	86	26.1900	QC
Zelenczuk, Nicholas	4	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 488	29.8900	QC
		M	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	988	29.8900	QC
		O	2024-12-11	D	35 - Dividende en actions	346	26.1900	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Unités d'actions restreintes différées-UARD / DRSUs</i>								
Deschamps, Yvan	5	O	2024-12-11	D	35 - Dividende en actions	1 003	29.7200	QC
Migliara, Antonino	5	O	2024-12-11	D	35 - Dividende en actions	858	29.7200	QC
Provost, Éric	5	O	2024-12-11	D	35 - Dividende en actions	63	29.7200	QC
<i>Unités d'actions restreintes-UAR/Restricted Share Units-RSUs</i>								
Bertrand, Benoit	5	O	2024-12-11	D	35 - Dividende en actions	406	29.7200	QC
Boucher, Sophie	5	O	2024-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 445)	29.7200	QC
		O	2024-12-11	D	35 - Dividende en actions	397	29.7200	QC
Custeau, Marie-Christine	5	O	2024-12-11	D	35 - Dividende en actions	436	29.7200	QC
		O	2024-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 606)	29.7200	QC
Cyr, Benoit	5	O	2024-12-11	D	35 - Dividende en actions	749	29.7200	QC
		O	2024-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 695)	29.7200	QC
		O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 500	29.7200	QC
De Broux, Christian	5	O	2024-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-06-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 826	25.2200	QC
		M	2024-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 826	25.2200	QC
		O	2024-12-11	D	35 - Dividende en actions	712	29.7200	QC
		O	2024-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 845)	29.7200	QC
Deschamps, Yvan	5	O	2024-12-11	D	35 - Dividende en actions	852	29.7200	QC
		O	2024-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 850)	29.7200	QC
Newman, Catherine	5	O	2024-12-11	D	35 - Dividende en actions	233	29.7200	QC
		O	2024-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 401	29.7200	QC
		M	2024-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 401)	29.7200	QC
Pohu, Macha	5	O	2024-02-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2024-02-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-12-11	D	35 - Dividende en actions	438	29.7200	QC
Scifo-Modica, Sabrina	5	O	2024-12-11	D	35 - Dividende en actions	402	29.7200	QC
		O	2024-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(224)	29.7200	QC
Viau, Marie-Annick	5	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	493	29.7200	QC
		O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 779	29.7200	QC
		O	2024-12-11	D	59 - Exercice au comptant	250	29.7200	QC
		M	2024-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(250)	29.7200	QC
Banque Nationale du Canada								
<i>Options</i>								
Blanchet, Lucie	5	O	2024-12-09	D	50 - Attribution d'options	20 588	132.7500	QC
Denham, Michael	5	O	2024-12-09	D	50 - Attribution d'options	14 556	132.7500	QC
Dubuc, Étienne	5	O	2024-12-09	D	50 - Attribution d'options	22 876	132.7500	QC
Ferreira, Laurent	7	O	2024-12-09	D	50 - Attribution d'options	118 700	132.7500	QC
Gingras, Marie-Chantal	2	O	2024-12-09	D	50 - Attribution d'options	22 876	132.7500	QC
Grisé, Jean-Sébastien	5	O	2024-12-09	D	50 - Attribution d'options	8 700	132.7500	QC
Hébert, Brigitte	5	O	2024-12-09	D	50 - Attribution d'options	14 652	132.7500	QC
Levesque, Julie	5	O	2024-12-09	D	50 - Attribution d'options	15 900	132.7500	QC
Paquet, Nancy	5	O	2024-12-09	D	50 - Attribution d'options	22 876	132.7500	QC
<i>Unités d'actions assujetties à des restrictions (UAR) / (RSU)</i>								
Blanchet, Lucie	5	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 267	137.3900	QC
		O	2024-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(4 500)		QC
Denham, Michael	5	O	2024-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(915)		QC
Dubuc, Étienne	5	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 008	137.3900	QC
		O	2024-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(40 214)		QC
Ferreira, Laurent	7	O	2024-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(45 217)		QC
Gingras, Marie-Chantal	2	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	765	137.3900	QC
		O	2024-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(481)		QC
Grisé, Jean-Sébastien	5	O	2024-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(947)		QC
Paquet, Nancy	5	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	884	137.3900	QC
		O	2024-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(933)		QC
<i>Unités d'actions assujetties à un critère de performance</i>								

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Blanchet, Lucie	5	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 314	137.3900	QC
		O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 550		QC
		O	2024-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(2 550)		QC
		O	2024-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(11 336)		QC
Denham, Michael	5	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 649	137.3900	QC
Dubuc, Étienne	5	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 314	137.3900	QC
		O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	304		QC
		O	2024-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(304)		QC
		O	2024-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(1 353)		QC
Ferreira, Laurent	7	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 958	137.3900	QC
		O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 698		QC
		O	2024-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(3 698)		QC
		O	2024-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(16 437)		QC
Gingras, Marie-Chantal	2	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 314	137.3900	QC
		O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	304		QC
		O	2024-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(304)		QC
		O	2024-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(1 353)		QC
Grisé, Jean-Sébastien	5	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 974	137.3900	QC
		O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	304		QC
		O	2024-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(304)		QC
		O	2024-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(1 353)		QC
Hébert, Brigitte	5	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 692	137.3900	QC
		O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 370		QC
		O	2024-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(2 370)		QC
		O	2024-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(10 534)		QC
Levesque, Julie	5	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 262	137.3900	QC
		O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 050		QC
		O	2024-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(2 050)		QC
		O	2024-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(9 114)		QC
Paquet, Nancy	5	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 314	137.3900	QC
		O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	304		QC
		O	2024-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(304)		QC
		O	2024-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(1 353)		QC
Unités d'actions différées (UAD) / (DSU)								
Blanchet, Lucie	5	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	372	132.7500	QC
Denham, Michael	5	O	2023-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 016	132.7500	QC
Grisé, Jean-Sébastien	5	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	607	132.7500	QC
Hébert, Brigitte	5	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 023	132.7500	QC
Levesque, Julie	5	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 110	132.7500	QC
Banque Royale du Canada								
Droits Deferred Share Units								
Neldner, Derek Arthur	5	O	2024-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 650	177.8320	QC
Droits Performance Deferred Share Units								
Amato-Gauci, Sean	5	O	2024-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(4 503)	178.2720	QC
Douvas, Maria Elena	5	O	2024-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(6 597)	125.7300USD	QC
Gibson, Katherine	5	O	2024-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(2 286)	178.2720	QC
guzman, douglas antony	5	O	2024-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(33 373)	178.2720	QC
Hepworth, Graeme Ashley	5	O	2024-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(15 240)	178.2720	QC
McKay, David Ian	4, 5	O	2024-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(68 581)	178.2720	QC
McLaughlin, Neil	5	O	2024-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(29 052)	178.2720	QC
Neldner, Derek Arthur	5	O	2024-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(41 426)	178.2720	QC
Nielsen, Erica Lesley	5	O	2024-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(1 732)	178.2720	QC
Pereira, Kelly	5	O	2024-12-13	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 425)	178.2720	QC
Publicover, Jennifer Kristine	5	O	2024-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(1 796)	178.2720	QC
Ross, Bruce Washington	5	O	2024-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(22 289)	178.2720	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
RBC Share Units								
<i>Droits RBC Share Units</i>								
Amato-Gauci, Sean	5	O	2024-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(3 741)	178.2720	QC
Douvas, Maria Elena	5	O	2024-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(5 647)	125.7300USD	QC
Gibson, Katherine	5	O	2024-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 501	147.0380	QC
		O	2024-11-22	D	35 - Dividende en actions	88	171.8960	QC
		O	2024-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(2 078)	178.2720	QC
guzman, douglas antony	5	O	2024-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(1 367)	178.2720	QC
Hepworth, Graeme Ashley	5	O	2024-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(1 176)	178.2720	QC
Nielsen, Erica Lesley	5	O	2024-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(1 663)	178.2720	QC
Pereira, Kelly	5	O	2024-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(2 078)	178.2720	QC
BCE Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Moses, Karine	5	O	2024-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(850)	36.4900	QC
<i>Contrat à terme d'achat hors bourse 750,000 Common Shares - settlement date April 15, 2025</i>								
BCE Inc.	1							
Bell Canada	PI	O	2024-12-06	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(1)		QC
<i>Contrat à terme d'achat hors bourse 750,000 Common Shares - settlement date April 15, 2027</i>								
BCE Inc.	1							
Bell Canada	PI	O	2001-01-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-12-06	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
Bell Copper Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hart, William Darwyn	4	O	2024-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 500	0.0270USD	BC
		O	2024-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 500	0.0281USD	BC
Birchcliff Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Thompson, Duane Robert	5							
Richardson Wealth_Margin	PI	O	2024-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.0500	AB
		O	2024-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 600	4.9200	AB
		O	2024-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	4.9150	AB
		O	2024-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 700	4.9800	AB
Richardson Wealth_TFSA	PI	O	2024-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	5.0500	AB
<i>Options</i>								
Bourgeois, Robyn	5	O	2024-12-12	D	50 - Attribution d'options	200 000	5.1000	AB
Carlsen, Christopher Andrew	5	O	2024-12-12	D	50 - Attribution d'options	300 000	5.1000	AB
Geremia, Bruno P.	5	O	2024-12-12	D	50 - Attribution d'options	220 000	5.1000	AB
Thompson, Duane Robert	5	O	2024-12-12	D	50 - Attribution d'options	200 000	5.1000	AB
Tran, Hue	5	O	2024-12-12	D	50 - Attribution d'options	200 000	5.1000	AB
van der Werken, Theo	5	O	2024-12-12	D	50 - Attribution d'options	220 000	5.1000	AB
Boardwalk Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Morrison, Scott Andrew	4	O	2024-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	650	64.7615	AB
Bonterra Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pelletier, Marc-André	4	O	2024-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2100	BC
Wexford Capital LP	3							
Wexford Catalyst Trading Limited	PI	O	2024-12-12	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	244 786		BC
Wexford Focused Trading Limited	PI	O	2024-12-12	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	30 604		BC
Wexford Spectrum Trading Limited	PI	O	2024-12-12	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	273 088		BC
<i>Bons de souscription</i>								
Wexford Capital LP	3							

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Wexford Catalyst Trading Limited								
Wexford Focused Trading Limited	PI	O	2024-12-12	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	122 393		BC
Wexford Spectrum Trading Limited	PI	O	2024-12-12	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	15 302		BC
Boralex inc.								
<i>Unités d'action liées au rendement / Performance share units</i>								
Arsenault, Marie-Josée	5	O	2024-09-17	D	35 - Dividende en actions	9		QC
Cantin, Éric	5	O	2024-09-17	D	35 - Dividende en actions	14		QC
Girardin, Hugues	5	O	2024-09-17	D	35 - Dividende en actions	63		QC
Guilmette, Bruno	5	O	2024-09-17	D	35 - Dividende en actions	81		QC
Hurtubise, Pascal	5	O	2024-09-17	D	35 - Dividende en actions	51		QC
Mabboux, Nicolas	5	O	2024-09-17	D	35 - Dividende en actions	16		QC
Stefanov, Mihaela	5	O	2024-09-17	D	35 - Dividende en actions	11		QC
<i>Unités d'actions différées</i>								
Arsenault, Marie-Josée	5	O	2024-09-17	D	35 - Dividende en actions	75		QC
Cantin, Éric	5	O	2024-09-17	D	35 - Dividende en actions	16		QC
Decostre, Patrick	4, 7, 5	O	2024-09-17	D	35 - Dividende en actions	344		QC
Fontaine, Isabelle	5	O	2024-09-17	D	35 - Dividende en actions	25		QC
Girardin, Hugues	5	O	2024-09-17	D	35 - Dividende en actions	11		QC
Guilmette, Bruno	5	O	2024-09-17	D	35 - Dividende en actions	38		QC
Hurtubise, Pascal	5	O	2024-09-17	D	35 - Dividende en actions	54		QC
Laprise-Demers, Pascal	5	O	2024-09-17	D	35 - Dividende en actions	22		QC
Mabboux, Nicolas	5	O	2024-09-17	D	35 - Dividende en actions	24		QC
Stefanov, Mihaela	5	O	2024-09-17	D	35 - Dividende en actions	22		QC
Wolff, Nicolas	5	O	2024-09-17	D	35 - Dividende en actions	132		QC
<i>Unités d'actions restreintes/Restricted Share Units</i>								
Cantin, Éric	5	O	2024-09-17	D	35 - Dividende en actions	4		QC
Fontaine, Isabelle	5	O	2024-09-17	D	35 - Dividende en actions	5		QC
Girardin, Hugues	5	O	2024-09-17	D	35 - Dividende en actions	11		QC
Guilmette, Bruno	5	O	2024-09-17	D	35 - Dividende en actions	15		QC
Hurtubise, Pascal	5	O	2024-09-17	D	35 - Dividende en actions	9		QC
Laprise-Demers, Pascal	5	O	2024-09-17	D	35 - Dividende en actions	2		QC
Mabboux, Nicolas	5	O	2024-09-17	D	35 - Dividende en actions	18		QC
Stefanov, Mihaela	5	O	2024-09-17	D	35 - Dividende en actions	2		QC
Wolff, Nicolas	5	O	2024-09-17	D	35 - Dividende en actions	6		QC
Bragg Gaming Group Inc. (formerly Breaking Data Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bressler, Robert Jeffrey	5	O	2024-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	3.5900USD	ON
		O	2024-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	3.7900USD	ON
Brookfield Asset Management Ltd.								
<i>Class A Limited Voting Shares</i>								
Beber, Justin B.	4, 5	O	2024-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	59.0600USD	ON
Calian Group Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Calian Technologies Ltd	1	O	2024-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	47.6400	ON
		O	2024-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 700)		ON
		O	2024-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	47.3100	ON
		O	2024-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		ON
		O	2024-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	47.1800	ON
		O	2024-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(1 700)		ON
		O	2024-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 750	47.5100	ON
		O	2024-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	(1 750)		ON
Ford, Kevin Lee	5	O	2024-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 084	48.1400	ON
Houston, Patrick Belanger	5	O	2024-12-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	777	48.2900	ON
		O	2024-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 042	48.1400	ON
		O	2024-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 469)	47.6900	ON
		O	2024-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	743	48.4100	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Ivay, Susan Jane	5	O	2024-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	760	48.1400	ON
		O	2024-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(367)	47.7000	ON
Muldner, Michael	5	O	2024-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	760	48.1400	ON
		O	2024-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(367)	48.1400	ON
Poirier, Jo-Anne Cecile	4	O	2024-12-13	D	51 - Exercice d'options	5 000	36.4900	ON
		O	2024-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 368)	47.1500	ON
Droits Restricted Share Units								
Ford, Kevin Lee	5	O	2024-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 084)	48.1400	ON
Houston, Patrick Belanger	5	O	2024-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 042)	48.1400	ON
		O	2024-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 383	48.7600	ON
		O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 305	48.7600	ON
Ivay, Susan Jane	5	O	2024-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(760)	48.1400	ON
Muldner, Michael	5	O	2024-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(760)	48.1400	ON
Options								
Poirier, Jo-Anne Cecile	4	O	2024-12-13	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	36.4900	ON
Calibre Mining Corp.								
Actions ordinaires								
Forster, Douglas Burton	4, 3	O	2024-12-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	232 500	2.5200	BC
Gallo, Thomas	5	O	2024-12-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	39 248	2.5200	BC
Johnson, Blayne, Barry	3	O	2024-12-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(267 375)	2.5200	BC
		O	2024-12-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	534 750	2.5200	BC
King, Ryan	5	O	2024-12-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	33 969	2.5200	BC
vint, Michael	4	O	2024-12-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	100 000	2.5200	BC
Droits Performance Share Units								
Forster, Douglas Burton	4, 3	O	2024-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(500 000)		BC
Johnson, Blayne, Barry	3	O	2024-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(575 000)		BC
Restricted Share Units								
Gallo, Thomas	5	O	2024-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(84 459)		BC
King, Ryan	5	O	2024-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(73 052)		BC
vint, Michael	4	O	2024-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(100 000)		BC
		O	2024-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	83 799		BC
Canaccord Genuity Group Inc.								
Droits Director Deferred Share Units (DSUs)								
Auerbach, Michael B,	4	O	2024-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	213	10.9662	BC
Eusey, Shannon Elizabeth	4	O	2024-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	14	10.9662	BC
Lyons, Terrence	4	O	2024-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	159	10.9662	BC
Phillips, Rodney Alan	7	O	2024-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	143	10.9662	BC
Tripp, Elizabeth Cynthia Anne	4	O	2024-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	30	10.9662	BC
Droits Executive Deferred Share Units (DSUs)								
Barlow, Jeffrey Griffin	7	O	2024-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	885		BC
Cicci, Matthew	7	O	2024-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	354		BC
Freeman, Marcus Geoffrey John	7	O	2024-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	885		BC
MacFayden, Donald Duncan	7	O	2024-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	354		BC
Pelosi, Adrian John Ugo	7	O	2024-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	177		BC
Raftus, Stuart	7	O	2024-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	885		BC
Viles, Andrew Foster	5	O	2024-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	354		BC
CANADIAN GOLD RESOURCES LTD.								
Actions ordinaires								
booth, kenneth david	4	O	2024-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Smethurst, Mark Trevelyan	4, 3	O	2024-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.6500	QC
Vincit Analytics Ltd.	PI	O	2024-12-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Canadien Pacifique Kansas City Limitée								
Actions ordinaires								
Albiston, Maeghan Dawn	5	O	2024-12-16	D	51 - Exercice d'options	2 900	46.3300	AB
		O	2024-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	106.1016	AB

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Options								
Albiston, Maeghan Dawn	5	O	2024-12-16	D	51 - Exercice d'options	(2 900)	46.3300	AB
CANEX Metals Inc. (formerly Northern Abitibi Mining Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ebert, Shane William	4	O	2024-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55 000	0.0400	AB
		O	2024-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	310 000	0.0350	AB
Canso Select Opportunities Corporation								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>								
Morin, Joseph Patrick	4	O	2024-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.7500	ON
		O	2024-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 300	2.7400	ON
		O	2024-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	2.7300	ON
		O	2024-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	2.7100	ON
Canuc Resources Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Berlet, Christopher James	4	O	2024-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0600	ON
Capital Power Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wollin, Steven Andrew	5	O	2023-08-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	219	37.3999	AB
Capstone Copper Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
MacKenzie, John	4, 5	O	2024-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	9.7341	BC
		O	2024-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	9.7209	BC
		O	2024-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800 000)	9.6570	BC
		O	2024-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000)	9.4234	BC
		O	2024-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000)	9.6514	BC
		O	2024-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(49 000)	9.6546	BC
Pybot, Darren Murvin	4, 5	O	2024-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(44 250)	9.6001	BC
Cardiol Therapeutics Inc.								
<i>Actions ordinaires (Class A)</i>								
Elsley, David	4, 5	O	2024-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	1.8768	ON
Lim, Bernard	5	O	2024-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.9500	ON
PEKOS, PETER	4							
Maplecrest Valley Holdings Ltd.	PI	O	2017-12-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	38 750	1.2895USD	ON
Waddick, Christopher James	4, 5	O	2024-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 900	1.9190	ON
Cargojet Inc.								
<i>Options</i>								
Dhillon, Pauline	5	O	2024-11-14	D	59 - Exercice au comptant	(563)	136.5200	ON
		M	2024-11-14	D	59 - Exercice au comptant	(1 595)	136.5200	ON
Virmani, Ajay Kumar	5	O	2024-11-14	D	59 - Exercice au comptant	(3 434)	136.5200	ON
		M	2024-11-14	D	59 - Exercice au comptant	(9 720)	136.5200	ON
CCL Industries Inc.								
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>								
Cumming, Derek	7	O	2024-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	78.2835	ON
		O	2024-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	78.2542	ON
Cenovus Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
CROTHERS, MICHAEL JOHN	4	O	2024-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	21.1500	AB
Lawson, Jeffery George	5	O	2024-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 600	21.7400	AB
Marcogliese, Richard Joseph	4	O	2024-12-13	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(33 000)		AB
Grantor Retained Annuity Trust	PI	O	2024-12-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	33 000		AB
McKenzie, Jonathan Michael	5	O	2024-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	21.7187	AB
Centerra Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Centerra Gold Inc.	1	O	2024-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	97 100	9.2394	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	101 200	8.8737	ON
		O	2024-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	561 200	8.9549	ON
		O	2024-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	185 700	8.6765	ON
		O	2024-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	8.9024	ON
		O	2024-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	8.9262	ON
		O	2024-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	8.6128	ON
		O	2024-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	8.4995	ON
		O	2024-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	213 230	8.3040	ON
		O	2024-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	8.2338	ON
		O	2024-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	8.1876	ON
		O	2024-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	33 800	8.3258	ON
		O	2024-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	8.4214	ON
		O	2024-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	8.4410	ON
		O	2024-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	8.7126	ON
		O	2024-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	8.7438	ON
		O	2024-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	8.3582	ON
		O	2024-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	8.3139	ON
		O	2024-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	8.3500	ON
		O	2024-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	8.3698	ON
		O	2024-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	8.4607	ON
		O	2024-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	(16 700)		ON
		O	2024-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	(948 500)		ON
		O	2024-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	(10 200)		ON
		O	2024-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	(216 830)		ON
		O	2024-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(47 800)		ON
		O	2024-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(17 500)		ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Perron, Jacques	4	O	2024-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(13 488)	8.4500	ON
CGI inc.								
<i>Deferred Stock Unit (DSUs) / Unités d'actions différées UAD</i>								
Powell, Mary Grace	4	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	67	146.2500	QC
		O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	72	143.9700	QC
		O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	69	147.9700	QC
		O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	66	157.7200	QC
Waller, Kathy Nadine	4	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	67	146.2500	QC
		O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	72	143.9700	QC
		O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	69	147.9700	QC
		O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	66	157.7200	QC
Witter, Frank	4	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	33	146.2500	QC
		O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	72	143.9700	QC
		O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	69	147.9700	QC
		O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	66	157.7200	QC
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Alama, Leif	5	O	2024-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 004	161.7900	QC
Champs d'Or de la Beauce Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Levasseur, Ann	4	O	2024-12-11	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	(125 000)	0.0400	QC
		M	2024-12-11	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	125 000	0.0400	QC
Levasseur, Patrick	4	O	2024-12-11	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	125 000	0.0400	QC
		O	2024-12-11	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	250 000	250000.0000	QC
		M	2024-12-11	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	250 000	0.0300	QC
Ice Age Gold	PI	O	2024-12-11	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	700 000	0.0300	QC
<i>Bons de souscription</i>								
Levasseur, Ann	4	O	2024-12-11	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	125 000	0.0800	QC
Levasseur, Patrick	4	O	2024-12-11	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	125 000	0.0800	QC
		O	2024-12-11	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	250 000	0.0500	QC

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Ice Age Gold								
Ice Age Gold	PI	O	2024-12-11	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	700 000	0.0300	QC
CI Financial Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sinopoli, Jennifer Francine	7	O	2024-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	457	18.3760	ON
		O	2024-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(574)	31.0200	ON
Cineplex Inc.								
<i>Options</i>								
McGrath, Daniel F.	5	O	2024-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(7 169)		ON
		O	2024-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(12 831)		ON
Cipher Pharmaceuticals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wolkin, Harold Morton	4	O	2024-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	314	14.7900	ON
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Corson, Bradley William	4, 5	O	2019-09-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 800	68.6200USD	AB
		O	2024-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 200	67.7900USD	AB
Exxon Mobil Corporation	3							
Roytor & Co.	PI	O	2024-12-06	I	38 - Rachat ou annulation	(175 316)	101.0100	AB
		O	2024-12-09	I	38 - Rachat ou annulation	(175 316)	102.4800	AB
		O	2024-12-10	I	38 - Rachat ou annulation	(175 316)	103.0900	AB
		O	2024-12-11	I	38 - Rachat ou annulation	(175 315)	104.0200	AB
		O	2024-12-12	I	38 - Rachat ou annulation	(175 316)	97.0300	AB
		O	2024-12-13	I	38 - Rachat ou annulation	(175 316)	96.0000	AB
		O	2024-12-16	I	38 - Rachat ou annulation	(175 316)	94.6200	AB
Consolidated Firstfund Capital Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Grant, William Douglas	4, 5	O	2024-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2500	BC
		O	2024-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2500	BC
Constellation Software Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bender, Jeffrey James	5							
Bender Family Investments	PI	O	2024-12-13	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	17 500		ON
Symons, Barry Alan	5							
Computershare Trust Company - RRSP	PI	O	2024-12-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4	3913.7000	ON
Computershare Trust Company - TFSA	PI	O	2024-12-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	3913.7000	ON
Corby Spiritueux et Vins Limitée								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Alonso, Juan	4, 5	O	2024-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	145	12.7280	ON
		O	2024-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	75	12.4030	ON
		O	2024-11-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	73	12.6450	ON
Cote, Stephane	5	O	2024-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	257	12.7280	ON
		O	2024-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	132	12.4030	ON
		O	2024-11-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	129	12.6450	ON
Krantz, Nicolas	4, 5	O	2024-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	199	12.7280	ON
		O	2024-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	102	12.4030	ON
		O	2024-11-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	100	12.6450	ON
Smith, Ryan Thomas Joseph	5	O	2024-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	201	12.7280	ON
		O	2024-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	103	12.4030	ON
		O	2024-11-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	101	12.6450	ON
Valencia, Marc Andrew	5	O	2024-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	297	12.7280	ON
		O	2024-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	152	12.4030	ON
		O	2024-11-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	149	12.6450	ON
Corporation Cameco								
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Gorsalitz, Caroline Marie	5	O	2024-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11		SK

Émetteur Titre	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10		SK
		O	2024-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7		SK
Grychowski, Cherise Marie	5	O	2024-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7		SK
		O	2024-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5		SK
McNally-Power, Lynn Debra	5	O	2024-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10		SK
		O	2024-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9		SK
		O	2024-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6		SK
Mooney, Ronald Liam	5	O	2024-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11		SK
		O	2024-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10		SK
		O	2024-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7		SK
Quinn, Sean Anthony	5	O	2024-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	37		SK
		O	2024-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	33		SK
		O	2024-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	30		SK
Reilly, Brian Arthur	5	O	2024-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	45		SK
		O	2024-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	40		SK
		O	2024-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	28		SK
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Aitken, Lisa Lorene	5	O	2024-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1		SK
		O	2024-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1		SK
		O	2024-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3		SK
Gorsalitz, Caroline Marie	5	O	2024-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7		SK
		O	2024-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8		SK
		O	2024-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4		SK
Grychowski, Cherise Marie	5	O	2024-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6		SK
		O	2024-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3		SK
		O	2024-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1		SK
McNally-Power, Lynn Debra	5	O	2024-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7		SK
		O	2024-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7		SK
		O	2024-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4		SK
Mooney, Ronald Liam	5	O	2024-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7		SK
		O	2024-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8		SK
		O	2024-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4		SK
Quinn, Sean Anthony	5	O	2024-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	24		SK
		O	2024-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22		SK
		O	2024-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20		SK
Reilly, Brian Arthur	5	O	2024-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	30		SK
		O	2024-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	27		SK
		O	2024-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19		SK
Corporation Charbone Hydrogène (auparavant Capital Orletto II Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Halley, André	4	O	2023-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-12-16	D	54 - Exercice de bons de souscription	400 000	0.0500	QC
<i>Bons de souscription</i>								
Halley, André	4	O	2023-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-12-16	D	54 - Exercice de bons de souscription	(400 000)	0.0500	QC
<i>Options</i>								
Beshay, Mena	4	O	2024-12-13	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1500	QC
Charette, Daniel	6, 5	O	2024-12-13	D	50 - Attribution d'options	200 000		QC
Gagnon, Dave	4, 6, 5	O	2024-12-13	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1500	QC
Halley, André	4	O	2023-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-12-13	D	50 - Attribution d'options	200	0.1500	QC
LECOQ, Frederic Georges Joseph	4	O	2024-12-13	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1500	QC
		M	2024-12-13	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1500	QC
Veilleux, Benoit	5	O	2024-12-13	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1500	QC
Vitez, Francois	4	O	2024-12-13	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1500	QC

Émetteur	Relation	État	Date	Emp-	Opération	Nombre de	Prix	Autorité
Titre		opé-	de	rise	Description	titres ou	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	valeur		
Porteur inscrit						nominale		
<i>Bons de souscription</i>								
Moore, Jean-David	4	O	2024-12-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000	0.0900	QC
Rainville, Jean	4							
4470524 Canada inc.	PI	O	2024-12-16	I	54 - Exercice de bons de souscription	(50 000)	0.0900	QC
Corporation TC Énergie								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chapman III, Stanley G.	5	O	2024-12-12	D	51 - Exercice d'options	56 519	54.0100	AB
		O	2024-12-12	D	51 - Exercice d'options	140 591	53.9700	AB
		O	2024-12-12	D	51 - Exercice d'options	70 325	53.7700	AB
		O	2024-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(267 435)	66.5055	AB
Hwang, Jun Yeon (Thomas)	7							
Trustee of TC Energy's Employee Stock Purchase Plan	PI	O	2024-12-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Kirstine, Jessica A.	7							
RRSP	PI	O	2024-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	525	65.8190	AB
<i>Actions privilégiées Cumulative Redeemable First Preferred Shares, Series 7</i>								
Culbert, Michael Robert	4	O	2024-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	20.8600	AB
<i>Options Post-Spin Re-Grant Oct 1, 2024 @ \$53.77 CDN Exp: Feb 16 2030</i>								
Chapman III, Stanley G.	5	O	2024-12-12	D	51 - Exercice d'options	(70 325)	53.7700	AB
<i>Options Post-Spin Re-Grant Oct 1, 2024 @ \$53.97 CDN Exp: Feb 23 2028</i>								
Chapman III, Stanley G.	5	O	2024-12-12	D	51 - Exercice d'options	(140 591)	53.9700	AB
<i>Options Post-Spin Re-Grant Oct 1, 2024 @ \$54.01 CDN Exp: Feb 20 2026</i>								
Chapman III, Stanley G.	5	O	2024-12-12	D	51 - Exercice d'options	(56 519)	54.0100	AB
<i>Post-Spin Performance Share Units</i>								
Hwang, Jun Yeon (Thomas)	7	O	2024-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Post-Spin Restricted Share Units</i>								
Hwang, Jun Yeon (Thomas)	7	O	2024-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Crown Capital Partners Inc.								
<i>Débiteures convertibles</i>								
Overvelde, Michael John	5							
RRSP - Spouse	PI	O	2017-03-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 65 000.00	0.4900	AB
CVW CleanTech Inc. (formerly Titanium Corporation Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kaufield, Jennifer Ann	4	O	2024-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	80 000	0.0001	AB
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Kaufield, Jennifer Ann	4	O	2024-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(80 000)		AB
Dexterra Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Becker, Mark Alan	5							
NREG	PI	O	2018-09-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-12-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 332	7.4921	ON
Docebo Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Warburg Pincus LLC	3							
WPGG 14 Investment Ltd. IV	PI	O	2024-12-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	50.1649	ON
		O	2024-12-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 800)	50.0230	ON
		O	2024-12-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 500)	50.1923	ON
		O	2024-12-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 139)	50.0028	ON
Dollarama Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gunn, Stephen	4	O	2024-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(54 950)	141.5700	QC
		O	2024-12-13	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(176)		QC

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-12-13	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(36)		QC
Doman Building Materials Group Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dushnisky, Kelvin Paul Michael	4	O	2024-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 105		BC
<i>Restricted Equity Common Share Units</i>								
Dushnisky, Kelvin Paul Michael	4	O	2024-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 105		BC
		O	2024-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 105)		BC
Eldorado Gold Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Eldorado Gold Corporation	1							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2024-12-11	I	38 - Rachat ou annulation	2 000	24.3300	BC
		O	2024-12-12	I	38 - Rachat ou annulation	2 000	23.6830	BC
		O	2024-12-13	I	38 - Rachat ou annulation	2 000	22.7555	BC
		O	2024-12-16	I	38 - Rachat ou annulation	2 000	22.8055	BC
		O	2024-12-17	I	38 - Rachat ou annulation	2 000	22.7140	BC
Element Fleet Management Corp. (formerly Element Financial Corporation)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dottori-Attanasio, Laura Lee	5	O	2024-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 500	28.7000	ON
Valkenburg, Heath Leslie	5	O	2024-09-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 550	28.4596	ON
Empire Company Limited								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Gagne, Simon	5	O	2024-12-16	D	51 - Exercice d'options	8 458		NS
		O	2024-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 458)	44.4800	NS
Medline, Michael Bennett	4, 5	O	2024-12-13	D	51 - Exercice d'options	75 844		NS
		O	2024-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 844)	44.8300	NS
<i>Options</i>								
Gagne, Simon	5	O	2024-12-16	D	51 - Exercice d'options	(20 000)		NS
Medline, Michael Bennett	4, 5	O	2024-12-13	D	51 - Exercice d'options	(175 623)		NS
Enerflex Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cox, Joanne Linette	4	O	2024-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	13.6460	AB
<i>Options</i>								
Stewart, Gregory Dean	5	O	2024-12-12	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	13.4415	AB
Energy Fuels Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Morrison, Alexander	4	O	2024-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 500)	5.7157USD	ON
Enghouse Systems Limited								
<i>Options Employee Stock Option</i>								
Kolb, Thomas	5	O	2024-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Levy, Ben	5	O	2024-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2024-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Ensign Energy Services Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Geddes, Robert Harold	5	O	2024-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 400	2.9000	AB
EQB Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Charron, Timothy Paul	7	O	2024-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	101.3850	ON
Ero Copper Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Angevine, Jill Terilee	4	O	2024-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000		BC
DeFilippo, Makko Aaron	5	O	2024-12-13	D	97 - Autre	6 664		BC
		O	2024-12-13	D	97 - Autre	9 289		BC
DeFilippo Revocale Trust	PI	O	2024-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 300		BC
Drier, Wayne	5	O	2024-12-13	D	97 - Autre	6 399		BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
		O	2024-12-13	D	97 - Autre	4 834		BC
Dunn, Christopher Noel	4, 5	O	2024-12-13	D	97 - Autre	20 435		BC
		O	2024-12-13	D	97 - Autre	4 768		BC
Hannigan, Brett Ronald	5	O	2024-12-13	D	97 - Autre	1 599		BC
		O	2024-12-13	D	97 - Autre	1 536		BC
Hundal, Deepk	5	O	2024-12-13	D	97 - Autre	4 799		BC
		O	2024-12-13	D	97 - Autre	3 881		BC
Lynn, Courtney Raquel Bordone	5	O	2024-12-13	D	97 - Autre	5 057		BC
		O	2024-12-13	D	97 - Autre	3 937		BC
richard, michel	5	O	2024-12-13	D	97 - Autre	6 398		BC
		O	2024-12-13	D	97 - Autre	4 834		BC
Strang, David Maxwell	4, 5	O	2024-12-13	D	97 - Autre	17 597		BC
		O	2024-12-13	D	97 - Autre	12 529		BC
Sye, Eric	5	O	2024-12-13	D	97 - Autre	3 599		BC
		O	2024-12-13	D	97 - Autre	2 363		BC
<i>Deferred Share Unit (Cash Settled)</i>								
Angevine, Jill Terilee	4	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 016		BC
Braaten, Lyle	4	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 016		BC
Busby, Steven	4	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 016		BC
Eyre, Sally Louise	4	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 016		BC
Gosselin, Chantal	4	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 016		BC
Tejani, Faheem	4	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 016		BC
Wright, John H	4	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 016		BC
<i>Options</i>								
Angevine, Jill Terilee	4	O	2024-12-11	D	50 - Attribution d'options	4 047	20.7300	BC
Batista, Gelson da Silva	5	O	2024-12-11	D	50 - Attribution d'options	29 941	20.7300	BC
Braaten, Lyle	4	O	2024-12-11	D	50 - Attribution d'options	4 047	20.7300	BC
Busby, Steven	4	O	2024-12-11	D	50 - Attribution d'options	4 047	20.7300	BC
DeFilippo, Makko Aaron	5	O	2024-12-12	D	52 - Expiration d'options	(34 576)	20.5200	BC
		O	2024-12-11	D	50 - Attribution d'options	66 114	20.7300	BC
Drier, Wayne	5	O	2024-12-11	D	50 - Attribution d'options	29 320		BC
Eyre, Sally Louise	4	O	2024-12-11	D	50 - Attribution d'options	4 047	20.7300	BC
Gosselin, Chantal	4	O	2024-12-11	D	50 - Attribution d'options	4 047	20.7300	BC
Hannigan, Brett Ronald	5	O	2024-12-11	D	50 - Attribution d'options	11 818	20.7300	BC
Hocking, Michael	5	O	2024-12-11	D	50 - Attribution d'options	12 137	20.7300	BC
Hundal, Deepk	5	O	2024-12-11	D	50 - Attribution d'options	22 878	20.7300	BC
Lynn, Courtney Raquel Bordone	5	O	2024-12-11	D	50 - Attribution d'options	22 881	20.7300	BC
richard, michel	5	O	2024-12-11	D	50 - Attribution d'options	18 397	20.7300	BC
Strang, David Maxwell	4, 5	O	2024-12-11	D	50 - Attribution d'options	58 871	20.7300	BC
Sye, Eric	5	O	2024-12-11	D	50 - Attribution d'options	11 887	20.7300	BC
Tejani, Faheem	4	O	2024-12-11	D	50 - Attribution d'options	4 047	20.7300	BC
Wright, John H	4	O	2024-12-11	D	50 - Attribution d'options	4 047	20.7300	BC
<i>Parts Performance Share Units (Common Share or Cash Settled)</i>								
Batista, Gelson da Silva	5	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 252		BC
DeFilippo, Makko Aaron	5	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	49 135		BC
		O	2024-12-13	D	97 - Autre	(15 482)		BC
Drier, Wayne	5	O	2024-12-13	D	97 - Autre	(13 761)		BC
		O	2024-12-11	D	97 - Autre	21 790		BC
Dunn, Christopher Noel	4, 5	O	2024-12-11	D	97 - Autre	(37 844)		BC
		M	2024-12-13	D	97 - Autre	(37 844)		BC
Hannigan, Brett Ronald	5	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 783		BC
		O	2024-12-13	D	97 - Autre	(3 440)		BC
Hocking, Michael	5	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 020		BC
Hundal, Deepk	5	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 002		BC
		O	2024-12-13	D	97 - Autre	(10 321)		BC
Lynn, Courtney Raquel Bordone	5	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 005		BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
		O	2024-12-13	D	97 - Autre	(10 321)		BC
richard, michel	5	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 672		BC
		O	2024-12-13	D	97 - Autre	(13 761)		BC
Strang, David Maxwell	4, 5	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	43 751		BC
		O	2024-12-13	D	97 - Autre	(37 844)		BC
Sye, Eric	5	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 834		BC
		O	2024-12-13	D	97 - Autre	(15 409)		BC
<i>Restricted Share Units (Common Share or Cash Settled)</i>								
Batista, Gelson da Silva	5	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 126		BC
DeFilippo, Makko Aaron	5	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 567		BC
		O	2024-12-13	D	97 - Autre	(11 110)		BC
		M	2024-12-13	D	97 - Autre	(11 109)		BC
Drier, Wayne	5	O	2024-12-13	D	97 - Autre	(10 398)		BC
		O	2024-12-11	D	97 - Autre	10 895		BC
Dunn, Christopher Noel	4, 5	O	2024-12-13	D	97 - Autre	(8 831)		BC
Hannigan, Brett Ronald	5	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 391		BC
		O	2024-12-13	D	97 - Autre	(3 305)		BC
Hocking, Michael	5	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 510		BC
Hundal, Deepk	5	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 501		BC
		O	2024-12-13	D	97 - Autre	(8 347)		BC
Lynn, Courtney Raquel Bordone	5	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 502		BC
		O	2024-12-13	D	97 - Autre	(8 037)		BC
richard, michel	5	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 836		BC
		O	2024-12-13	D	97 - Autre	(10 398)		BC
		M	2024-12-13	D	97 - Autre	(10 397)		BC
Strang, David Maxwell	4, 5	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 876		BC
		O	2024-12-13	D	97 - Autre	(26 947)		BC
Sye, Eric	5	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 417		BC
		O	2024-12-13	D	97 - Autre	(5 084)		BC
Exploration Puma Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Robillard, Marcel	4, 5	O	2024-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.0800	QC
Fancamp Exploration Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sharma, Rajesh	4, 5							
11369067 Canada Limited	PI	O	2024-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0750	BC
		O	2024-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.0750	BC
First Majestic Silver Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rustad, Colette	4	O	2024-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 088		BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Rustad, Colette	4	O	2024-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 088)		BC
First Quantum Minerals Ltd								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wozniak, Zenon	5	O	2024-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 000)	20.3200	ON
FIRSTSERVICE CORPORATION								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sproul, Joan Eloise	4	O	2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	2 250	140.0300USD	ON
		O	2024-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	269.7000	ON
		O	2024-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	269.0000	ON
		O	2024-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	269.0300	ON
		O	2024-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	269.0400	ON
		O	2024-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	269.0200	ON
		O	2024-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	268.8200	ON
		O	2024-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	268.6900	ON
<i>Options</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Sproul, Joan Eloise	4	O	2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	(2 250)	140.0300USD	ON
Fonds de placement immobilier Crombie								
<i>Parts de fiducie Special Voting</i>								
Empire Company Limited	3							
ECL Developments Limited	PI	O	2024-12-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	93 017	13.7391	NS
Foraco International SA								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bremner, Timothy Hugh	5	O	2024-08-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	2.3300	ON
		M	2024-08-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	2.3300	ON
		O	2024-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	60 000		ON
Fortis Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
O'Dea, Regan	5	O	2024-12-13	D	51 - Exercice d'options	650	41.2700	NF
<i>Options</i>								
O'Dea, Regan	5	O	2024-12-13	D	51 - Exercice d'options	(650)		NF
FortisBC Energy Inc.								
<i>Billets à moyen terme 2.58 due April 8, 2026</i>								
Blake, Peter James	4							
Leslie Nadine Blake	PI	O	2017-04-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-12-12	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 35 000.00	0.9981	BC
Fountain Asset Corp.								
<i>Options</i>								
Daher, Roger	4	O	2024-12-05	D	50 - Attribution d'options	225 000	0.0500	ON
Freehold Royalties Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
BUGEAUD, GARY RONALD JOSEPH	4	O	2024-12-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	10 000	13.0000	AB
Canadian National Railway Company, Administrator of the CN P	3	O	2024-12-10	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 153 846	13.0000	AB
Farstad, Lisa	5	O	2024-12-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	3 000	13.0000	AB
Hantke, Ian C.	5	O	2024-12-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	3 800	13.0000	AB
Hendry, David Warren	5	O	2024-12-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	5 000	13.0000	AB
Howe, Maureen	4	O	2024-12-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	3 800	13.0000	AB
Kay, J. Douglas	4	O	2024-12-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	5 000	13.0000	AB
Lynch Proctor, Kimberley Elizabeth	4	O	2024-12-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	3 800	13.0000	AB
Nagy, Susan	5	O	2024-12-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	3 400	13.0000	AB
Romanow, Marvin F.	4	O	2024-12-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	20 744	13.0000	AB
Spyker, David Michael	5	O	2024-12-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	20 500	13.0000	AB
Spitfire Energy Consultants Inc.	PI	O	2024-12-13	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	3 000	13.0000	AB
Spouse	PI	O	2024-12-13	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 500	13.0000	AB
Walsh, Aidan Murphy	4	O	2024-12-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 000	13.0000	AB
<i>Deferred Share Units</i>								
BUGEAUD, GARY RONALD JOSEPH	4	O	2024-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	595	13.0600	AB
HARRISON, PETER T	7	O	2024-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	303	13.0600	AB
Howe, Maureen	4	O	2024-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	167	13.0600	AB
Kay, J. Douglas	4	O	2024-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	708	13.0600	AB
Lynch Proctor, Kimberley Elizabeth	4	O	2024-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	54	13.0600	AB
Mitchell, Valerie Ann	4	O	2024-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	223	13.0600	AB
Romanow, Marvin F.	4	O	2024-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	973	13.0600	AB
Walsh, Aidan Murphy	4	O	2024-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	754	13.0600	AB
<i>RSU</i>								
BUGEAUD, GARY RONALD JOSEPH	4	O	2024-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	96	13.0600	AB
Romanow, Marvin F.	4	O	2024-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	93	13.0600	AB
Walsh, Aidan Murphy	4	O	2024-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18	13.0600	AB
G Mining Ventures Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fennell, David	4, 5	O	2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	142 500		QC
		O	2024-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(142 500)	11.2835	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Laurentian Mountain Investments Ltd	PI	O	2024-09-16	I	54 - Exercice de bons de souscription	13 157	7.6000	QC
Bons de souscription								
Fennell, David	4, 5							
Laurentian Mountain Investments Ltd	PI	O	2024-09-16	I	54 - Exercice de bons de souscription	(13 157)		QC
Options								
Fennell, David	4, 5	O	2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	(142 500)	1.1200	QC
Galleon Gold Corp.								
Actions ordinaires								
2176423 Ontario Ltd.	3	O	2024-11-18	D	97 - Autre	129 545	0.1700	ON
		M	2024-11-18	D	97 - Autre	129 545	0.2879	ON
Sprott, Eric	3							
2176423 Ontario Ltd.	PI	O	2024-11-18	I	97 - Autre	129 545	0.1700	ON
		M	2024-11-18	I	97 - Autre	129 545	0.2879	ON
George Weston Limitee								
Actions ordinaires								
Dalglis, Camilla H.	6							
2866775 Ontario Ltd.	PI	O	2015-06-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	237.1223	ON
Weston, Willard Galen Garfield	4, 5, 3							
Wittington Investments, Limited	PI	O	2024-12-10	I	38 - Rachat ou annulation	(3 533)	234.0500	ON
		O	2024-12-11	I	38 - Rachat ou annulation	(2 161)	235.7500	ON
		O	2024-12-12	I	38 - Rachat ou annulation	(3 483)	237.9600	ON
		O	2024-12-13	I	38 - Rachat ou annulation	(3 520)	234.9000	ON
Glass House Brands Inc. (formerly Mercer Park Brand Acquisition Corp.)								
Droits								
Brebeck, John Ignatius	5	O	2024-09-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	41 300		ON
		O	2024-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 250)		ON
Vendetti, Mark James	5	O	2024-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 166)		ON
Subordinate, Restricted and Limited Voting Shares								
Brebeck, John Ignatius	5	O	2024-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 250		ON
		O	2024-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 853)		ON
		O	2024-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 850		ON
Vendetti, Mark James	5	O	2024-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 166		ON
		O	2024-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 227)		ON
goeasy Ltd.								
Actions ordinaires								
goeasy Ltd	1	O	2024-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	162.5331	ON
		O	2024-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(2 900)		ON
		O	2024-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	7 200	163.7743	ON
		O	2024-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	6 902	163.0908	ON
		O	2024-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	7 302	161.9966	ON
Morrison, Sean	4							
RRSP - Sean Morrison	PI	O	2011-10-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250	160.6500	ON
Options								
Appel, Jason	5	O	2024-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(4 030)	111.8300	ON
Gold Reserve Ltd.								
Options Stock Options								
DeSilva, Jr., William Charles	4	O	2024-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-12-12	D	50 - Attribution d'options	145 000	1.6300USD	ON
Howes, Jonathan	4	O	2024-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-12-12	D	50 - Attribution d'options	145 000	1.6300USD	ON
Gran Tierra Energy Inc.								
Actions ordinaires								
Abraham, Phillip David	5							

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Granite Real Estate Investment Trust								
<i>Deferred Share Units of Granite REIT Inc.</i>								
ESPP	PI	O	2024-12-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	346	6.7600USD	AB
Ellson, Ryan Paul	5							
ESPP	PI	O	2024-12-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	217	6.7600USD	AB
Evans, Jim	5							
ESPP	PI	O	2024-12-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	195	6.7600USD	AB
Morin, Sebastien	5							
ESPP	PI	O	2024-12-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	433	6.7600USD	AB
Granite Real Estate Investment Trust								
<i>Deferred Share Units of Granite REIT Inc.</i>								
Aghar, Peter	4	O	2024-12-16	D	35 - Dividende en actions	73	73.1600	ON
Brouwer, Robert Dirk	4	O	2024-12-16	D	35 - Dividende en actions	6	73.1600	ON
Daal, Remco	4	O	2024-12-16	D	35 - Dividende en actions	62	73.1600	ON
Grodner, Fern Phyllis	4	O	2024-12-16	D	35 - Dividende en actions	27	73.1600	ON
Marshall, Kelly John	4	O	2024-12-16	D	35 - Dividende en actions	95	73.1600	ON
Mawani, Al	4	O	2024-12-16	D	35 - Dividende en actions	59	73.1600	ON
Murray, Sheila A.	4	O	2024-12-16	D	35 - Dividende en actions	44	73.1600	ON
Pang, Emily	4	O	2024-12-16	D	35 - Dividende en actions	26	73.1600	ON
Warren, Edna Jennifer	4	O	2024-12-16	D	35 - Dividende en actions	50	73.1600	ON
<i>Performance Units</i>								
Clarfield, Lawrence	5	O	2024-12-16	D	35 - Dividende en actions	36	73.1600	ON
Gorrie, Kevan Stuart	4, 5	O	2024-12-16	D	35 - Dividende en actions	109	73.1600	ON
KUMER, LORNE	5	O	2024-12-16	D	35 - Dividende en actions	50	73.1600	ON
Neto, Teresa	5	O	2024-12-16	D	35 - Dividende en actions	43	73.1600	ON
Ramparas, Michael Anthony	5	O	2024-12-16	D	35 - Dividende en actions	41	73.1600	ON
<i>Restricted Units</i>								
Clarfield, Lawrence	5	O	2024-12-16	D	35 - Dividende en actions	22	73.1600	ON
Gorrie, Kevan Stuart	4, 5	O	2024-12-16	D	35 - Dividende en actions	33	73.1600	ON
KUMER, LORNE	5	O	2024-12-16	D	35 - Dividende en actions	20	73.1600	ON
Neto, Teresa	5	O	2024-12-16	D	35 - Dividende en actions	40	73.1600	ON
Ramparas, Michael Anthony	5	O	2024-12-16	D	35 - Dividende en actions	36	73.1600	ON
Greenbrook TMS Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Madryn Asset Management, LP	3							
Madryn Health Partners II (Cayman Master), LP	PI	O	2024-12-09	C	97 - Autre	(991 975 839)		ON
		M	2024-12-09	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(991 975 839)		ON
		M'	2024-12-09	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(991 975 839)		ON
		O	2024-12-09	C	97 - Autre	(991 975 840)		ON
		M	2024-12-09	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(991 975 840)		ON
Madryn Health Partners II, LP	PI	O	2024-12-09	C	97 - Autre	(130 750 497)		ON
		M	2024-12-09	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(130 750 497)		ON
Madryn Select Opportunities, LP	PI	O	2024-12-09	C	97 - Autre	(258 807 371)		ON
		M	2024-12-09	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(258 807 371)		ON
GreenFirst Forest Products Inc. (formerly, Itasca Capital Ltd.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Proctor, Marty Leigh	4							
TD Waterhouse	PI	O	2024-12-12	I	57 - Exercice de droits de souscription	9 000	5.4700	ON
Rivett, Paul	4	O	2024-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 000	5.4700	ON
Rivett Capital Syndicate Inc.	PI	O	2024-12-12	I	57 - Exercice de droits de souscription	25 000	5.4700	ON
Robotti, Robert Edward	3							
Ravenswood Investments III, L.P.	PI	O	2024-12-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
The Ravenswood Investment Company L.P.	PI	O	2024-12-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Droits								
Lessard, Michel	4	O	2024-12-11	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1 000)		ON
Mitchell, Michael Clark	4	O	2024-12-13	D	58 - Expiration de droits de souscription	(62 259)		ON
		M	2024-12-13	D	58 - Expiration de droits de souscription	(62 259)		ON
		M'	2024-12-11	D	58 - Expiration de droits de souscription	(62 259)		ON
Charles Schwab Corporation	PI	O	2024-12-13	I	58 - Expiration de droits de souscription	(72 219)		ON
		M	2024-12-11	I	58 - Expiration de droits de souscription	(72 219)		ON
TD Ameritrade Securities	PI	O	2024-12-13	I	58 - Expiration de droits de souscription	(104 801)		ON
		M	2024-12-11	I	58 - Expiration de droits de souscription	(104 801)		ON
Proctor, Marty Leigh	4							
TD Waterhouse	PI	O	2024-12-11	I	58 - Expiration de droits de souscription	(20 039)		ON
		O	2024-12-11	I	57 - Exercice de droits de souscription	(9 000)	5.4700	ON
Rivett, Paul	4	O	2024-12-11	D	58 - Expiration de droits de souscription	(6 000)		ON
		O	2024-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)	5.4700	ON
Rivett Capital Syndicate Inc.	PI	O	2024-12-11	I	58 - Expiration de droits de souscription	(535 267)		ON
		O	2024-12-11	I	57 - Exercice de droits de souscription	(25 000)	5.4700	ON
Swets, Jr., Larry Gene	4	O	2024-12-13	D	58 - Expiration de droits de souscription	(536 028)		ON
		M	2024-12-11	D	58 - Expiration de droits de souscription	(536 028)		ON
Groupe Alithya inc.								
<i>Actions ordinaires Class A Subordinate Voting Shares</i>								
Di Gregorio, Debra Ann SPP	5 PI	O	2024-07-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	489	2.0381	QC
		O	2024-08-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	557	1.9265	QC
		O	2024-09-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 122	1.7478	QC
		O	2024-10-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	714	1.8164	QC
		O	2024-11-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	757	1.7137	QC
Feldman, Michail	5	O	2024-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 295	1.6622	QC
Fonseca, Nigel	5	O	2024-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 620	1.6622	QC
Forcier, Nathalie	5	O	2024-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 801	1.6622	QC
Lamarre, Robert	5	O	2024-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 801	1.6622	QC
Paradis, Dany	5	O	2024-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 448	1.6622	QC
Raymond, Paul	4, 5, 3	O	2024-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 917	1.6622	QC
Scandar, John	5	O	2024-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	930	1.6622	QC
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Bukkasagaram, Amar	5	O	2022-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 306		QC
Cirillo, Giulia	5	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	82 909		QC
Dockrill, Charles Bernard	5	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	352 730		QC
Feldman, Michail	5	O	2024-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(6 125)		QC
		O	2024-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 266)		QC
		O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	47 939		QC
Fonseca, Nigel	5	O	2024-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(8 137)		QC
		O	2024-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 009)		QC
		O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 417		QC
Forcier, Nathalie	5	O	2024-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(18 363)		QC
		O	2024-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 792)		QC
		O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	69 091		QC
Lamarre, Robert	5	O	2024-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(18 363)		QC
		O	2024-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 792)		QC
		O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	82 909		QC
Lavoie, Nicolas	5	O	2024-12-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	47 627		QC
Paradis, Dany	5	O	2024-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(9 492)		QC
		O	2024-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 511)		QC
		O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 786		QC
Raymond, Paul	4, 5, 3	O	2024-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(84 668)		QC

Émetteur	Relation	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Droits Restricted Share Units								
Scandar, John	5	O	2024-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(31 315)		QC
		O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	473 769		QC
		O	2024-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(6 102)		QC
		O	2024-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 257)		QC
		O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	34 364		QC
Droits Restricted Share Units								
Bukkasagaram, Amar	5	O	2022-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 306		QC
Cirillo, Giulia	5	O	2023-04-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	82 909		QC
Dockrill, Charles Bernard	5	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	352 730		QC
Feldman, Michail	5	O	2024-07-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	47 939		QC
Fonseca, Nigel	5	O	2018-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 417		QC
Forcier, Nathalie	5	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	69 091		QC
Lamarre, Robert	5	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	82 909		QC
Lavoie, Nicolas	5	O	2024-12-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	47 627		QC
		O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	175 168		QC
Paradis, Dany	5	O	2018-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 786		QC
Raymond, Paul	4, 5, 3	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	473 769		QC
Scandar, John	5	O	2024-07-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	34 364		QC
Options (Class B Multiple Voting Shares)								
Raymond, Paul	4, 5, 3	O	2024-12-17	D	52 - Expiration d'options	(152 632)		QC
Groupe Dynacor inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Misiano, Daniel	5	O	2024-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	6.0500	QC
Groupe Forage Major International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Graham, Benjamin Luke	5	O	2024-12-13	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(3 000)		NB
GROUPE KDA INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bégin, Isabelle	4, 3							
9224-9762 Quebec inc.	PI	O	2024-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.2700	QC
Lemieux, Marc	4, 5, 3							
9224-9762 Quebec inc.	PI	O	2024-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.2700	QC
Tenshi Life Sciences Pte. Limited	3	O	2024-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(179 500)	0.3000	QC
		O	2024-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(116 500)	0.3000	QC
Headwater Exploration Inc. (formerly Corridor Resources Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
ROSZELL, NEIL JACK	4, 5	O	2024-12-17	D	51 - Exercice d'options	75 595		AB
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Horvath, Alexandra	5	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	118 911		AB
ROSZELL, NEIL JACK	4, 5	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	252 686		AB
<i>Options</i>								
ROSZELL, NEIL JACK	4, 5	O	2024-12-17	D	51 - Exercice d'options	(250 000)	4.6600	AB
High Tide Inc.								
<i>Parts RSU - Restricted Share Units</i>								
Grover, Harkirat	5	O	2024-11-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	376 884		AB
Hudbay Minerals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Carter, Robert Alan	5	O	2024-12-10	D	51 - Exercice d'options	8 014	3.7600	ON

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Options</i>								
Carter, Robert Alan	5	O	2024-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 014)	13.2400	ON
Inovalis Real Estate Investment Trust								
<i>Parts</i>								
Inovalis S.A.	3	O	2024-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.8300	ON
		O	2024-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.8500	ON
Smolen, Anne	5	O	2024-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.8400	ON
InPlay Oil Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bartole, Douglas	4, 5	O	2024-12-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 385	1.6000	AB
Dittmer, Darren W.	5	O	2024-12-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 709	1.6000	AB
Howard, Brent Michael	5	O	2024-12-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 448	1.6000	AB
Yakiwchuk, Kevin	5	O	2024-12-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 709	1.6000	AB
Interfor Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
FILLINGER, IAN	4, 5	O	2024-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 490	18.4760	BC
Jaguar Mining Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Baker, Vernon Casey	5	O	2024-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 649	3.6500	ON
Jamieson Wellness Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Stewart, Regan	5	O	2024-12-12	D	51 - Exercice d'options	1 300	6.6056	ON
		O	2024-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	37.8400	ON
<i>Options</i>								
Stewart, Regan	5	O	2024-12-12	D	51 - Exercice d'options	(1 300)	6.6056	ON
Journey Energy Inc.								
<i>Droits Performance Share Unit</i>								
Verge, Alexander G.	4, 5	O	2024-11-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	46 000		AB
		M	2024-11-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	66 000		AB
K-Bro Linen Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Curtis, Sean Philip	5	O	2024-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)	39.7500	AB
		O	2024-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	39.5100	AB
		O	2024-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	37.4500	AB
Killam Apartment Real Estate Investment Trust								
<i>Droits Restricted Units</i>								
Landry, Aldea	4	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 193	17.8040	NS
MacKeigan, Laurie	4	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 650	17.8040	NS
Savoie, Andrée	4	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 509	17.8040	NS
Walt, Manfred	4	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 404	17.8040	NS
Kinaxis Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bell, Andrew William Robert	5	O	2024-12-16	D	51 - Exercice d'options	100	38.0500	ON
		O	2024-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	184.7400	ON
Kinaxis Inc.	1	O	2024-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	184.9888	ON
		O	2024-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)	184.9888	ON
		O	2024-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	15 500	184.9548	ON
		O	2024-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(15 500)	184.9548	ON
		O	2024-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	15 500	183.0780	ON
		O	2024-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(15 500)	183.0780	ON
		O	2024-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	15 500	182.8055	ON
		O	2024-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(15 500)	182.8055	ON
		O	2024-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	15 500	182.4614	ON
		O	2024-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	(15 500)	182.4614	ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Surana, Kushan Krishna	5	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 335		ON
Options								
Bell, Andrew William Robert	5	O	2024-12-16	D	51 - Exercice d'options	(100)	38.0500	ON
Kinross Gold Corporation								
Actions ordinaires								
Gold, Geoffrey Peters	5	O	2024-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	14.2171	ON
Paspalas, George Nickolas	4	O	2024-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	13.7900	ON
Droits Deferred Share Units								
Dyde, Kerry Don	4	O	2024-12-12	D	97 - Autre	492	14.3000	ON
Ives, Glenn Antony	4	O	2024-12-12	D	97 - Autre	305	14.3000	ON
Lethbridge, Ave Gabriella	4	O	2024-12-12	D	97 - Autre	995	14.3000	ON
Lewis, Michael A.	4	O	2024-12-12	D	97 - Autre	74	14.3000	ON
McGregor, Elizabeth Dianne	4	O	2024-12-12	D	97 - Autre	381	14.3000	ON
McLeod-Seltzer, Catherine	4	O	2024-12-12	D	97 - Autre	1 380	14.3000	ON
Osborne, Kelly	4	O	2024-12-12	D	97 - Autre	1 308	14.3000	ON
Paspalas, George Nickolas	4	O	2024-12-12	D	97 - Autre	62	14.3000	ON
Scott, David Arthur	4	O	2024-12-12	D	97 - Autre	511	14.3000	ON
Restricted Shares								
Davies, Laurence	5	O	2024-12-12	D	35 - Dividende en actions	427	14.3000	ON
Dunford, William D.	5	O	2024-12-12	D	35 - Dividende en actions	535	14.3000	ON
Freeborough, Andrea Susan	5	O	2024-12-12	D	35 - Dividende en actions	1 568	14.3000	ON
		O	2024-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(27)	13.8000	ON
Gold, Geoffrey Peters	5	O	2024-12-12	D	35 - Dividende en actions	2 590	14.3000	ON
		O	2024-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(43)	13.8000	ON
Grandy, Kathleen M.	5	O	2024-12-12	D	35 - Dividende en actions	859	14.3000	ON
Little, Benjamin Richard	5	O	2024-12-12	D	35 - Dividende en actions	125	14.3000	ON
Robertson, Julie	5	O	2024-12-12	D	35 - Dividende en actions	73	14.3000	ON
Rollinson, Jonathan Paul	4, 5	O	2024-12-12	D	35 - Dividende en actions	5 956	14.3000	ON
		O	2024-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(104)	13.8000	ON
Schimper, Claude J.S.	5	O	2024-12-12	D	35 - Dividende en actions	1 487	14.3000	ON
		O	2024-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(17 084)	13.8000	ON
Shaver, David C.	5	O	2024-12-12	D	35 - Dividende en actions	726	14.3000	ON
KLONDIKE GOLD CORP.								
Options								
Keep, Gordon	4	O	2024-12-16	D	52 - Expiration d'options	(400 000)		BC
Fiore Management & Advisory Corp.	PI	O	2024-12-16	C	52 - Expiration d'options	(129 500)		BC
Kinder Dream Foundation	PI	O	2024-12-16	C	52 - Expiration d'options	(80 000)		BC
		M	2024-12-16	C	52 - Expiration d'options	(60 000)		BC
kneat.com, inc.								
Actions ordinaires								
McNamara, Colum	5	O	2024-12-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 998		NS
		O	2024-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 726)	5.9100	NS
Restricted Share Units								
McNamara, Colum	5	O	2024-12-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 998)		NS
Kontrol Technologies Corp.								
Actions ordinaires								
Kontrol Technologies Corp.	1	O	2024-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1950	ON
		O	2024-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.1900	ON
		O	2024-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1900	ON
		O	2024-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	0.1850	ON
		O	2024-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.1800	ON
		O	2024-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1850	ON
		O	2024-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.1800	ON
La Banque de Nouvelle - Ecosse								
Actions ordinaires								

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Patterson, Lynn Katherine	4	O	2024-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	78.9800	ON
Viswanathan, Rajagopal	5	O	2024-12-13	D	51 - Exercice d'options	5 488	68.3200	ON
Walsh, Julie	5	O	2024-12-17	D	51 - Exercice d'options	7 836	68.3600	ON
Weeks, Martin	5	O	2024-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 836)	78.4200	ON
		O	2024-12-17	D	51 - Exercice d'options	3 842	68.3200	ON
Droits Performance Share Units (PSU)	5	O	2024-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 842)	78.0900	ON
		O	2024-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 426	77.5600	ON
Allard, Jacqui	5	O	2024-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(13 748)	77.5600	ON
Arellano, Ian	5	O	2024-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(2 619)		ON
		O	2024-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 491	77.5600	ON
Aristeguieta Silva, Francisco Alberto	5	O	2024-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	72 666	77.5600	ON
Asher, Anique	5	O	2024-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(6 435)	77.5600	ON
		O	2024-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 226)		ON
Bogdaneris, Aris	5	O	2024-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 553	77.5600	ON
		O	2024-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 159	77.5600	ON
Gowland, Glen Bruce	5	O	2024-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(24 571)	77.5600	ON
Droits Restricted Share Units								
Allard, Jacqui	5	O	2024-12-17	D	59 - Exercice au comptant	(9 535)	77.5600	ON
Aristeguieta Silva, Francisco Alberto	5	O	2024-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 396		ON
		O	2024-12-17	D	59 - Exercice au comptant	(22 421)	7756.0000	ON
Bogdaneris, Aris	5	O	2024-12-17	D	59 - Exercice au comptant	(4 287)	77.5600	ON
Options								
Allard, Jacqui	5	O	2024-12-17	D	50 - Attribution d'options	60 518	79.1300	ON
Viswanathan, Rajagopal	5	O	2024-12-13	D	51 - Exercice d'options	(5 488)	68.3200	ON
Walsh, Julie	5	O	2024-12-17	D	51 - Exercice d'options	(7 836)	68.3600	ON
Weeks, Martin	5	O	2024-12-17	D	51 - Exercice d'options	(3 842)	68.3200	ON
La Banque Toronto-Dominion								
Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9								
Burns, Melanie	5	O	2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	6 068	52.4600	ON
Chauvin, Mark Russell	7	O	2024-12-12	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 475)	76.0900	ON
Chun, Raymond	5	O	2024-12-13	D	51 - Exercice d'options	7 368	52.4600	ON
		O	2024-12-13	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 370)	76.0900	ON
Hooper, Barbara Ann	5	O	2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	9 968	52.4600	ON
		O	2024-12-11	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 425)	75.2800	ON
Mehta, Sonali	5							
The Canada Trust Company	PI	O	2024-12-06	I	46 - Contrepartie de services	10	74.0200	ON
Droits Deferred Share Units (DSU)								
Antoun, Ayman	7	O	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 716	75.7600	ON
		O	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 822	75.7600	ON
Brant, Cherie Lynn	4	O	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 716	75.7600	ON
Brinkley, Amy Woods	4, 7	O	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 716	75.7600	ON
		O	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 822	75.7600	ON
Currie, Theresa Lynn	7	O	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 822	75.7600	ON
Ferguson, Brian Charles	4	O	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	858	75.7600	ON
Goggins, Colleen	4	O	2024-12-10	D	46 - Contrepartie de services	154	74.6200	ON
		O	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 716	75.7600	ON
Grayson, Stanley	7	O	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 822	75.7600	ON
		O	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 822	75.7600	ON
Kennedy, Maryann	7	O	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 822	75.7600	ON
Levenson, Dana S.	7	O	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 822	75.7600	ON
MacGibbon, Alan	4, 7	O	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	3 432	75.7600	ON
		O	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 822	75.7600	ON
MacIntyre, John	4	O	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 716	75.7600	ON
Maidment, Karen	4	O	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 716	75.7600	ON
Martell, Keith	4	O	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 716	75.7600	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Mongeau, Claude	4	O	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 716	75.7600	ON
Morris, Mary Christine	5	O	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	940	75.7600	ON
Rowe, Jane	4	O	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 716	75.7600	ON
Tower, Nancy Gail	4	O	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 716	75.7600	ON
Virmani, Ajay Kumar	4	O	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 716	75.7600	ON
von Althann, Natica	7	O	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 822	75.7600	ON
Winston, Mary Ann	7	O	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 716	75.7600	ON
		O	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 822	75.7600	ON
<i>Droits Performance Share Units (PSU)</i>								
Ahmed, Riaz	5	O	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	32 341	75.7600	ON
		O	2024-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(5 332)		ON
		O	2024-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(21 328)	75.7600	ON
BAMBAWALE, AJAI	5	O	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	12 151	75.7600	ON
		O	2024-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(3 286)		ON
		O	2024-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(13 144)	75.7600	ON
Burns, Melanie	5	O	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	7 179	75.7600	ON
		O	2024-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(639)		ON
		O	2024-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(2 557)	75.7600	ON
Chun, Raymond	5	O	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	19 403	75.7600	ON
		O	2024-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 613)		ON
		O	2024-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(6 453)	75.7600	ON
Clark, Paul Martyn	5	O	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	11 836	75.7600	ON
		O	2024-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(2 067)		ON
Currie, Theresa Lynn	7	O	2024-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(5 477)		ON
		O	2024-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(21 907)	75.7600	ON
Dorrance, Robert E	7	O	2024-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(7 860)		ON
		O	2024-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 932	80.3800	ON
		M	2024-12-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 932	80.3800	ON
		O	2024-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(31 442)	75.7600	ON
Douglas, Paul Campbell	7	O	2024-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(2 313)		ON
		O	2024-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(9 252)	75.7600	ON
Hooper, Barbara Ann	5	O	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	10 568	75.7600	ON
		O	2024-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(2 030)		ON
		O	2024-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(8 120)	75.7600	ON
Hu, Xihao	7	O	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	8 594	75.7600	ON
		O	2024-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 436)		ON
		O	2024-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(5 744)	75.7600	ON
Keeley, Gregory	5	O	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	20 677	75.7600	ON
		O	2024-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(4 044)		ON
		O	2024-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(16 177)	75.7600	ON
Langford, Jane	5	O	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	8 944	75.7600	ON
		O	2024-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(594)		ON
		O	2024-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(2 377)	75.7600	ON
Masrani, Bharat	4, 7, 5	O	2024-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(15 369)		ON
		O	2024-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(61 475)	75.7600	ON
Mehta, Sonali	5	O	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	6 486	75.7600	ON
		O	2024-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(414)		ON
		O	2024-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(1 656)	75.7600	ON
Morris, Mary Christine	5	O	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	9 877	75.7600	ON
		O	2024-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 578)		ON
		O	2024-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(6 312)	75.7600	ON
Myers(Vader), Michelle	5	O	2024-12-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	2 510	75.7600	ON
O'Dell, Anita	5	O	2024-12-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	787	80.3852	ON
Salom, Leo	5	O	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	32 559	75.7600	ON
		O	2024-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(4 047)		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
		O	2024-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(16 187)	75.7600	ON
Tran, Kelvin Vi Luan	5	O	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	12 726	75.7600	ON
		O	2024-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(2 062)		ON
		O	2024-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(8 248)	75.7600	ON
Wiggan, Tim	5	O	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	19 403	75.7600	ON
<i>Droits Restricted Share Units (RSU)</i>								
Chauvin, Mark Russell	7	O	2019-01-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 501	75.7600	ON
Clark, Paul Martyn	5	O	1999-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 980	75.7600	ON
Hu, Xihao	7	O	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 401	75.7600	ON
Mehta, Sonali	5	O	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 980	75.7600	ON
Myers(Vader), Michelle	5	O	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	990	75.7600	ON
		O	2024-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(4 647)	81.7800	ON
		M	2024-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(2 382)	75.7600	ON
Wiggan, Tim	5	O	2024-12-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 195	80.3800	ON
		O	2024-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(24 295)	75.7600	ON
<i>Options</i>								
Ahmed, Riaz	5	O	2024-12-12	D	50 - Attribution d'options	99 559	75.7600	ON
BAMBAWALE, AJAI	5	O	2024-12-12	D	50 - Attribution d'options	37 406	75.7600	ON
Burns, Melanie	5	O	2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	(6 068)	52.4600	ON
		O	2024-12-12	D	50 - Attribution d'options	19 231	75.7600	ON
Chun, Raymond	5	O	2024-12-13	D	51 - Exercice d'options	(7 368)	52.4600	ON
		O	2024-12-12	D	50 - Attribution d'options	59 730	75.7600	ON
Clark, Paul Martyn	5	O	2024-12-12	D	50 - Attribution d'options	31 704	75.7600	ON
Hooper, Barbara Ann	5	O	2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	(9 968)	52.4600	ON
		O	2024-12-12	D	50 - Attribution d'options	32 533	75.7600	ON
Hu, Xihao	7	O	2024-12-12	D	50 - Attribution d'options	13 429	75.7600	ON
Keeley, Gregory	5	O	2024-12-12	D	50 - Attribution d'options	25 835	75.7600	ON
Langford, Jane	5	O	2024-12-12	D	50 - Attribution d'options	23 958	75.7600	ON
Mehta, Sonali	5	O	2024-12-12	D	50 - Attribution d'options	17 374	75.7600	ON
Morris, Mary Christine	5	O	2024-12-12	D	50 - Attribution d'options	26 457	75.7600	ON
Myers(Vader), Michelle	5	O	2024-12-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-12-12	D	50 - Attribution d'options	5 229	75.7600	ON
Salom, Leo	5	O	2024-12-12	D	50 - Attribution d'options	32 257	75.7600	ON
Tran, Kelvin Vi Luan	5	O	2024-12-12	D	50 - Attribution d'options	39 176	75.7600	ON
Wiggan, Tim	5	O	2024-12-12	D	50 - Attribution d'options	59 730	75.7600	ON
La Societe Canadian Tire Limitee								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Canadian Tire Corporation, Limited	1	O	2024-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	42 042	156.9961	ON
		O	2024-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	(42 042)		ON
Frazier, Steve	4	O	2024-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	350	107.4400USD	ON
<i>Options</i>								
Hicks, Gregory Hubert	4, 5	O	2024-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(35 000)		ON
les aliments High Liner incorporee								
<i>Actions ordinaires</i>								
High Liner Foods Incorporated	1	O	2024-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	15.7500	NS
		O	2024-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(2 300)	15.7500	NS
		O	2024-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	15.7267	NS
		O	2024-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)	15.7267	NS
		O	2024-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	15.6189	NS
		O	2024-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	(3 700)	15.6189	NS
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Hennigar, David John	4, 6	O	2024-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	579		NS
Les Compagnies Loblaw Limitee								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Relation	État opé-	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
George Weston Limited								
George Weston Limited	3							
RBC Dominion Securities Inc. - ASDP	PI	O	2024-12-10	I	38 - Rachat ou annulation	(14 723)	192.4000	ON
		O	2024-12-11	I	38 - Rachat ou annulation	(21 475)	192.9600	ON
		O	2024-12-12	I	38 - Rachat ou annulation	(22 794)	194.9100	ON
		O	2024-12-13	I	38 - Rachat ou annulation	(22 796)	193.9700	ON
Leger, Jeffrey Francis	5	O	2024-12-11	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(125)		ON
Les Industries Dorel Inc.								
<i>Actions à droit de vote multiple Class A</i>								
1514123 B.C. Unlimited Liability Company	3	O	2024-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2024-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-12-12	D	97 - Autre	900 000		QC
		M	2024-12-12	D	97 - Autre	900 000		QC
Schwartz Segel G.P.	3							
Schwartz Segel Family Holdco ULC	PI	O	2024-12-12	I	97 - Autre	(900 000)		QC
Les Vêtements de Sport Gildan Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chamandy, Glenn J.	4, 5	O	2024-12-13	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(201 571)		QC
B.R.K. Capital Inc.	PI	O	2024-12-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(200 000)		QC
		O	2024-12-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(179 200)		QC
B.R.K. Investment Inc.	PI	O	2024-12-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	201 571		QC
		O	2024-12-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	200 000		QC
		O	2024-12-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	179 200		QC
De Haan, Jason	5	O	2024-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	187		QC
		O	2024-09-16	D	35 - Dividende en actions	10		QC
Harries, Rhodri	5	O	2024-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	193		QC
		O	2024-09-16	D	35 - Dividende en actions	10		QC
Masi, Benito	5	O	2024-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	48.8100USD	QC
		O	2024-09-16	D	35 - Dividende en actions	18		QC
Schroeder, Michael	5	O	2024-09-16	D	35 - Dividende en actions	1		QC
<i>Performance Share Units</i>								
Chamandy, Glenn J.	4, 5	O	2024-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	599 041	48.8200USD	QC
Contreras y Contreras, Juan Carlos Contreras	5	O	2024-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 792	48.8200USD	QC
De Haan, Jason	5	O	2024-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 615	48.8200USD	QC
Harries, Rhodri	5	O	2024-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	151 806	48.8200USD	QC
Hayem, Jocelyne Jessy	5	O	2024-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 431	69.1700	QC
Huynh, Betty	5	O	2024-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 166	69.1700	QC
Maness, John	5	O	2024-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 056	48.8200USD	QC
Masi, Benito	5	O	2024-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	105 543	48.8200USD	QC
Pirie Woodbridge, Maria Andrea	5	O	2024-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 787	48.8200USD	QC
Salinas, Israel	5	O	2024-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 868	48.8200USD	QC
Schroeder, Michael	5	O	2024-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 463	48.8200USD	QC
Ward, Chuckie J.	7	O	2024-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	111 678	48.8200USD	QC
LGX Oil + Gas Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Raymond James Ltd.	3	O	2012-12-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2013-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	990 000	0.6751	AB
Libero Copper & Gold Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Giustra, Frank	3							
Sestini and Co. Pension Trustees Ltd.	PI	O	2024-02-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-12-12	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	857 200	0.3500	BC
<i>Parts Warrant</i>								
Giustra, Frank	3							
Sestini and Co. Pension Trustees Ltd.	PI	O	2024-02-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-12-12	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	857 200	0.5000	BC
Logan Energy Corp.								

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Actions ordinaires								
Archibald, Donald	4	O	2024-12-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	685 000	0.7300	AB
Greenall, Geraldine Louise	4	O	2024-12-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	68 500	0.7300	AB
Greenslade, Reginald James	4	O	2024-12-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	685 000	0.7300	AB
Hohm, Ashley Dawn	5	O	2024-12-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	137 000	0.7300	AB
Hozjan, Ronald Steve	4	O	2024-12-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	67 800	0.7300	AB
RPH Enterprises	PI	O	2024-12-17	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	35 000	0.7300	AB
Martin, Craig Christopher	5	O	2024-12-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	274 000	0.7300	AB
McHardy, Richard Francis	4, 5	O	2024-12-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	342 500	0.7300	AB
Jacquelyn Sebastian	PI	O	2024-12-17	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	342 500	0.7300	AB
Paton, Brendan Archibald	5	O	2024-12-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	376 000	0.7300	AB
Van Brunt, Dylan Blane	5	O	2024-12-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	68 500	0.7300	AB
Ward, Patrick Russell	4	O	2024-12-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	27 400	0.7300	AB
Lumine Group Inc.								
Actions à droit de vote subalterne								
Bender, Jeffrey James	3							
Bender Family Investments	PI	O	2024-12-13	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000		ON
Lundin Mining Corporation								
Droits Deferred Share Units								
Charter, Donald Kinloch	4	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	14	13.6480	BC
Heppenstall, C. Ashley	4	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	14		BC
Lam, Juliana Lan	4	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	23	13.6480	BC
Lundin, Adam Ian	4	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	29		BC
Peniuk, Dale Canfield	4	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	14	13.6480	BC
Recart, Maria Olivia	4	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	14	13.6480	BC
Vaz, Natasha Nella Dominica	4	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	46	13.6480	BC
MAG Silver Corp.								
Actions ordinaires								
Paspalas, George Nickolas	4, 5	O	2024-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 024)	21.8715	BC
		O	2024-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 877		BC
		O	2024-12-12	D	51 - Exercice d'options	29 147	14.9800	BC
Options								
Paspalas, George Nickolas	4, 5	O	2024-12-12	D	51 - Exercice d'options	(87 209)		BC
RSU								
Paspalas, George Nickolas	4, 5	O	2024-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 877)		BC
Magna International Inc.								
Actions ordinaires								
Farrell, John Hugh	5	O	2024-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 154	45.8100USD	ON
Geissinger, Uwe Paul-Ernst	5	O	2024-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	5 354	45.8100USD	ON
Magna International Inc.	1	O	2024-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	72 840	64.8420	ON
		O	2024-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	72 842	45.7583USD	ON
		O	2024-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	74 519	63.4429	ON
		O	2024-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	74 284	44.8700USD	ON
		O	2024-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	74 135	63.7720	ON
		O	2024-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	74 155	44.9486USD	ON
		O	2024-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(72 836)		ON
		O	2024-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(73 333)		ON
		O	2024-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(71 570)		ON
		O	2024-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(71 658)		ON
		O	2024-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(72 840)		ON
		O	2024-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(72 842)		ON
		O	2024-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(74 519)		ON
		O	2024-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(74 284)		ON
		O	2024-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(74 135)		ON
		O	2024-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(74 155)		ON
		O	2024-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	75 181	63.0181	ON

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	75 275	44.2794USD	ON
		O	2024-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	75 933	62.5382	ON
		O	2024-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	75 921	43.9028USD	ON
		O	2024-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	75 932	62.6888	ON
		O	2024-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	76 098	43.8007USD	ON
Magna Employee Share Based Benefit Plan Trust for Canadian Employees	PI	O	2024-12-11	I	38 - Rachat ou annulation	39 265	63.3699	ON
		O	2024-12-17	I	38 - Rachat ou annulation	(39 265)		ON
Rucker Joerg, Tom	5	O	2024-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 297	45.8100USD	ON
Shulkin, Boris	5	O	2024-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 417	45.8100USD	ON
<i>Droits Restricted Stock Units</i>								
Farrell, John Hugh	5	O	2024-12-10	D	35 - Dividende en actions	274		ON
		O	2024-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(3 633)	45.8100USD	ON
		O	2024-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(3 154)	45.8100USD	ON
Geissinger, Uwe Paul-Ernst	5	O	2024-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(3 154)	45.8100USD	ON
		O	2024-12-10	D	35 - Dividende en actions	675		ON
		O	2024-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(5 354)	45.8100USD	ON
		O	2024-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(5 354)	45.8100USD	ON
Rucker Joerg, Tom	5	O	2024-12-10	D	35 - Dividende en actions	164		ON
		O	2024-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 775)	45.8100USD	ON
		O	2024-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(2 297)	45.8100USD	ON
Shulkin, Boris	5	O	2024-12-10	D	35 - Dividende en actions	202		ON
		O	2024-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 096)	45.8100USD	ON
		O	2024-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 417)	45.8100USD	ON
Martinrea International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Waitzer, Edward	4							
Waitzer Professional Corporation	PI	O	2024-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	9.8100	ON
<i>Deferred Share Unit</i>								
Midgley, Maureen Elizabeth	4	O	2024-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 208	10.0800	ON
Schoch, David Linden	4	O	2024-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 208	10.0800	ON
Shoichet, Molly Sandra	4	O	2024-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	521	10.0800	ON
Waitzer, Edward	4	O	2024-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 208	10.0800	ON
MDA Space Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Greenley, Michael Philip	4, 5	O	2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	253 000	6.0000	ON
		O	2024-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(253 000)	28.9500	ON
		O	2024-12-12	D	51 - Exercice d'options	9 700	6.0000	ON
		O	2024-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 700)	28.6000	ON
		O	2024-12-13	D	51 - Exercice d'options	46 700	6.0000	ON
		O	2024-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(46 700)	28.5500	ON
		O	2024-12-16	D	51 - Exercice d'options	290 600	6.0000	ON
		O	2024-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(290 600)	28.5500	ON
Risley, John Carter	4							
CFFI Ventures Inc.	PI	O	2024-11-26	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 115 499	26.8700	ON
<i>Options</i>								
Greenley, Michael Philip	4, 5	O	2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	(253 000)		ON
		O	2024-12-12	D	51 - Exercice d'options	(9 700)		ON
		O	2024-12-13	D	51 - Exercice d'options	(46 700)		ON
		O	2024-12-16	D	51 - Exercice d'options	(290 600)		ON
Medical Facilities Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Watson, David Nathaniel Tait	5	O	2024-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 800)	16.3100	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Blanchard, Yanick	4	O	2024-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 793		ON
		M	2024-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 337		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
MEG Energy Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Enright, Erin Suzanne	4	O	2024-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 797		ON
		M	2024-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 341		ON
Gisser, Michael Victor	4	O	2024-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 301		ON
		M	2024-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 845		ON
Shahim, Reza	4	O	2024-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 793		ON
		M	2024-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 337		ON
Storch, Adina	4	O	2024-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 960		ON
		M	2024-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 337		ON
McAllister, Michael								
	4	O	2024-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 207	23.9630	AB
Metalla Royalty & Streaming Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Heath, Brett	4, 5	O	2024-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	2.6900USD	BC
Roulston, Lawrence	4	O	2024-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	4.1500	BC
<i>Options</i>								
Sara, Sundeep	5	O	2024-12-01	D	52 - Expiration d'options	(30 600)		BC
MÉTAUX GENIUS INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goulet, Guy	5	O	2024-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0900	QC
		O	2024-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0900	QC
		O	2024-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0900	QC
		O	2024-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0800	QC
7002513 Canada inc.	PI	O	2018-10-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-12-16	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	125 000	0.0800	QC
<i>Bons de souscription</i>								
Goulet, Guy	5							
7002513 Canada inc.	PI	O	2018-10-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-12-16	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	62 500		QC
Metaux Russel Inc.								
<i>Droits Deferred Share Units (cash settled)</i>								
Allan, Elyse	4	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	10		ON
Burton, Stewart	4	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	33		ON
Clark, John	4	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	750		ON
Dinning, James Francis	4	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	770		ON
Hedges, Brian Robie	4	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	476		ON
Johnston, Cynthia	4	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	107		ON
Laberge, Alice D.	4	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	586		ON
Paiva, Roger	4	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	112		ON
Thabet, Annie	4	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	404		ON
<i>Droits Restricted Share Units (cash settled)</i>								
Bailey, Daniel	5	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	27		ON
Bryant, Gregg Edward	5	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	13		ON
Coleman, Lesley Margaret Seppings	5	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	138		ON
Juravsky, Martin Leb	5	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	649		ON
MacDermid, Ryan Wallace	5	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	138		ON
MacLean, John	5	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	117		ON
McKelvey, Sherri Lynn	5	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	19		ON
Milne, Catherine	5	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	69		ON
Reid, John Gregory	5	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 087		ON
Schmelzer, Dan	5	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	62		ON
Methanex Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fuchslocher, Priscilla	5	O	2024-12-16	D	51 - Exercice d'options	7 720	29.2700USD	BC
		O	2024-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 720)	46.0500USD	BC
<i>Options</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Fuchslocher, Priscilla	5	O	2024-12-16	D	51 - Exercice d'options	(7 720)	29.2700USD	BC
Metro inc.								
<i>Options</i>								
Avigliano, Michel	5	O	2024-12-11	D	50 - Attribution d'options	3 200	93.1500	QC
Bich, Geneviève	5	O	2024-12-11	D	50 - Attribution d'options	5 700	93.1500	QC
Bravi, Paolo	5	O	2024-11-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-12-11	D	50 - Attribution d'options	15 000	93.1500	QC
Coutu, Jean-Michel	5	O	2024-12-11	D	50 - Attribution d'options	15 000	93.1500	QC
Fortino, Carmine	5	O	2024-12-11	D	50 - Attribution d'options	15 000	93.1500	QC
Gabbard, Dan	5	O	2024-12-11	D	50 - Attribution d'options	3 200	93.1500	QC
GIROUX, Marc	5	O	2024-12-11	D	50 - Attribution d'options	26 800	93.1500	QC
Jetté, Lyne	5	O	2024-10-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-12-11	D	50 - Attribution d'options	5 700	93.1500	QC
Legault, Frédéric	5	O	2024-12-11	D	50 - Attribution d'options	3 200	93.1500	QC
Pruneau, Richard	5	O	2024-11-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-12-11	D	50 - Attribution d'options	15 000	93.1500	QC
RICHER LA FLÈCHE, ERIC	4, 5	O	2024-12-11	D	50 - Attribution d'options	78 000	93.1500	QC
Rivet, Simon	5	O	2024-12-11	D	50 - Attribution d'options	3 200	93.1500	QC
Tadros, Alain	5	O	2024-12-11	D	50 - Attribution d'options	3 200	93.1500	QC
Meubles Leon Ltee								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cooney, John Andrew	5	O	2024-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	26.1491	ON
MINES ABCOURT INC.								
<i>Actions ordinaires catégorie B</i>								
Hamelin, Pascal	4, 5	O	2024-12-11	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	365 000	0.0550	QC
MESTRALLET, FRANCOIS JOSEPH PIERRE MARIE SARL MF	4, 3 PI	O	2024-12-11	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	9 100 000	0.0550	QC
<i>Bons de souscription</i>								
Hamelin, Pascal	4, 5	O	2024-12-11	D	53 - Attribution de bons de souscription	365 000	0.0800	QC
MESTRALLET, FRANCOIS JOSEPH PIERRE MARIE SARL MF	4, 3 PI	O	2024-12-11	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	9 100 000		QC
Mogo Inc. (formerly, Difference Capital Financial Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Carter, Justin	5							
TFSA	PI	O	2024-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	2.0000	BC
		O	2024-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.9700	BC
		O	2024-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	138	1.9500	BC
		O	2024-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10	1.9200	BC
Feller, David Marshall RRSP	4, 5 PI	O	2024-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	1.9000	BC
		O	2024-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.9500	BC
Spouse	PI	O	2024-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	1.9500	BC
		O	2024-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	1.9700	BC
		O	2024-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	1.9000	BC
Feller, Gregory Dean	4, 5	O	2024-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	1.5000USD	BC
		O	2024-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.4000USD	BC
		O	2024-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.3500USD	BC
Morguard Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Morguard Corporation	1	O	2024-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	120.8000	ON
		O	2024-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		ON
		O	2024-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	120.4500	ON
		O	2024-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		ON
		O	2024-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	119.2400	ON
		O	2024-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		ON
		O	2024-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	119.2400	ON

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Morguard North American Residential Real Estate Investment Trust		O	2024-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		ON
<i>Parts de fiducie</i>								
Morguard North American Residential Real Estate Investment T	1	O	2024-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	6 634	18.4743	ON
		O	2024-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(6 634)		ON
		O	2024-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	6 634	18.3600	ON
		O	2024-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(6 634)		ON
		O	2024-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	6 634	18.0400	ON
		O	2024-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(6 634)		ON
		O	2024-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	6 634	18.1264	ON
		O	2024-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(6 634)		ON
		O	2024-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	6 634	18.0155	ON
		O	2024-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	(6 634)		ON
Morguard Real Estate Investment Trust								
<i>Parts</i>								
Morguard Corporation	3	O	2024-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 900	5.5000	ON
		O	2024-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 800	5.4992	ON
		O	2024-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	5.5000	ON
MTL Cannabis Corp. (formerly Canada House Cannabis Group Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Clement, Michel Karl	5, 3	O	2022-08-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 460	0.1900	ON
		O	2024-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 111	0.1900	ON
Spouse	PI	O	2022-08-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	94 040	0.1900	ON
		O	2024-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	112 389	0.1900	ON
Mullen Group Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hartwell, Laura Marie	4							
Laura Hartwell and Darrell Fitzpatrick	PI	O	2024-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	15.5100	AB
Murchison Minerals Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Johnson, Donald Kenneth	4, 3							
VYCO Limited	PI	O	2024-12-04	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	12 500 000	0.0150	ON
<i>Bons de souscription</i>								
Johnson, Donald Kenneth	4, 3							
VYCO Limited	PI	O	2024-12-04	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	6 250 000	0.0150	ON
NanoXplore Inc.								
<i>Options</i>								
Stanley, Jesse Claire Hromada	4	O	2024-12-05	D	50 - Attribution d'options	27 253	2.1800	QC
NeuPath Health Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Zygouras, Zaffrios	5	O	2024-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 625	0.1700	ON
<i>Options</i>								
Legault, Daniel Marcel	4	O	2024-12-02	D	52 - Expiration d'options	46 500		ON
		M	2024-12-02	D	52 - Expiration d'options	(46 500)		ON
<i>Restricted Share Unit (RSU)</i>								
Zygouras, Zaffrios	5	O	2024-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 625)		ON
New Gold Inc.								
<i>Restricted Share Awards</i>								
Keating, Sean William	5	O	2024-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(15 138)	4.1300	ON
Murphy, Keith	5	O	2024-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(4 410)	4.1300	ON
Shah, Ankit	5	O	2024-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(21 741)	4.1300	ON
NexGen Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Curyer, Leigh Robert	4, 5	O	2024-12-06	D	51 - Exercice d'options	1 500 000	1.5900	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
		O	2024-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 250 000)	11.5543	BC
Howlett, Karri Lynn	4	O	2024-12-06	D	51 - Exercice d'options	200 000	1.5900	BC
		O	2024-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(81 214)	11.6574	BC
McFadden, Christopher Walter	4	O	2024-12-06	D	51 - Exercice d'options	100 000	1.5900	BC
		O	2024-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	11.5309	BC
Patricio, Richard J	4, 6	O	2024-12-06	D	51 - Exercice d'options	100 000	1.5900	BC
		O	2024-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70 000)	11.5682	BC
Thiele, Trevor John	4	O	2024-12-06	D	51 - Exercice d'options	100 000	1.5900	BC
		O	2024-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	11.5309	BC
Veenman, Sybil Elsa	4	O	2024-12-06	D	51 - Exercice d'options	200 000	1.5900	BC
		O	2024-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(88 167)	11.6406	BC
Wall, Bradley John	4	O	2024-12-06	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 300)	11.8400	BC
<i>Options</i>								
Curyer, Leigh Robert	4, 5	O	2024-12-06	D	51 - Exercice d'options	(1 500 000)	1.5900	BC
Howlett, Karri Lynn	4	O	2024-12-06	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	1.5900	BC
McFadden, Christopher Walter	4	O	2024-12-06	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	1.5900	BC
Patricio, Richard J	4, 6	O	2024-12-06	D	51 - Exercice d'options	(100 000)		BC
Thiele, Trevor John	4	O	2024-12-06	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	1.5900	BC
Veenman, Sybil Elsa	4	O	2024-12-06	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	1.5900	BC
NexLiving Communities Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
NexLiving Communities Inc.	1	O	2024-12-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 000	2.1000	NS
		O	2024-12-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	300	2.0500	NS
		O	2024-12-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 000	2.0000	NS
		O	2024-12-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	700	2.0500	NS
Next Hydrogen Solutions Inc.								
<i>Débitures convertibles 2024 10 Convertible Debentures</i>								
Guglielmin, Anthony Robert	4	O	2021-06-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-12-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 50.00	1000.0000	BC
MacKenzie, Robert Allan	4, 3							
Disruptive Ventures Inc.	PI	O	2021-06-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-12-12	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 500.00	1000.0000	BC
Nexus Industrial REIT								
<i>Parts de fiducie</i>								
McLaughlin, Edwin E jointly held with spouse	6 PI	O	2024-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 463	7.8200	ON
Nickel 28 Capital Corp. (formerly, Conic Metals Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lennon, Craig Thomas	5	O	2024-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	83 333		ON
		O	2024-12-16	D	58 - Expiration de droits de souscription	100 000		ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Lennon, Craig Thomas	5	O	2024-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(83 333)		ON
		O	2024-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(100 000)		ON
NOA Lithium Brines Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Amir, Ofer Rafael Clean Elements Ltd.	3 PI	O	2024-12-09	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Bons de souscription</i>								
Amir, Ofer Rafael Clean Elements Ltd.	3 PI	O	2024-12-09	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Northview Residential REIT								
<i>Parts Class A</i>								
Cook, Todd	5	O	2024-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 250	16.1104	AB
Drimmer, Daniel	4, 5							
D.D. Acquisitions Partnership	PI	O	2024-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 250	15.9000	AB
		O	2024-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	650	15.7900	AB

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust		O	2024-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	15.7800	AB
<i>Parts de fiducie</i>								
Julien, Robert Leon	4							
Kolter Capital NWH LLC	PI	O	2024-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	4.8400	ON
		M	2024-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	4.8412	ON
		O	2024-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	4.7100	ON
		M	2024-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	4.7118	ON
NOVAGOLD RESOURCES INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
HENNESSEY, MELANIE	5	O	2024-12-05	D	36 - Conversion ou échange	10 075		BC
		M	2024-12-04	D	36 - Conversion ou échange	10 075	5.0700	BC
		O	2024-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	(2 519)		BC
		M	2024-12-04	D	38 - Rachat ou annulation	(2 519)	5.0700	BC
Lang, Gregory Anthony	5	O	2024-12-04	D	36 - Conversion ou échange	56 000	3.5900USD	BC
		O	2024-12-04	D	38 - Rachat ou annulation	(14 000)	3.5900USD	BC
Williams, Richard	5	O	2024-12-04	D	36 - Conversion ou échange	12 275	3.5900USD	BC
		O	2024-12-04	D	38 - Rachat ou annulation	(3 069)	3.5900USD	BC
<i>Droits Performance Share Unit</i>								
HENNESSEY, MELANIE	5	O	2024-12-05	D	36 - Conversion ou échange	(40 300)		BC
		M	2024-12-04	D	36 - Conversion ou échange	(40 300)		BC
Lang, Gregory Anthony	5	O	2024-12-04	D	36 - Conversion ou échange	(224 000)		BC
Williams, Richard	5	O	2024-12-04	D	36 - Conversion ou échange	(49 100)		BC
Oceanic Iron Ore Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chan, Cathy	4	O	2023-01-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	58 000		BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Chan, Cathy	4	O	2023-01-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(58 000)		BC
Oncolytics Biotech Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Coffey, Matthew	4, 5	O	2024-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 061		AB
Hagerman, Allison	5	O	2024-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 500		AB
Heineman, Thomas	5	O	2024-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 700		AB
Levin, Amy	5	O	2024-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 164		AB
Look, Kirk	5	O	2024-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 700		AB
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Coffey, Matthew	4, 5	O	2024-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(31 267)		AB
Hagerman, Allison	5	O	2024-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 500)		AB
Heineman, Thomas	5	O	2024-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 700)		AB
Levin, Amy	5	O	2024-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 067)		AB
Look, Kirk	5	O	2024-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 700)		AB
<i>Options</i>								
Coffey, Matthew	4, 5	O	2024-12-11	D	52 - Expiration d'options	(300 000)		AB
Hagerman, Allison	5	O	2024-12-11	D	52 - Expiration d'options	(202 421)		AB
Heineman, Thomas	5	O	2024-12-11	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		AB
Levin, Amy	5	O	2024-12-11	D	52 - Expiration d'options	(30 000)		AB
Look, Kirk	5	O	2024-12-11	D	52 - Expiration d'options	(250 000)		AB
ONEX CORPORATION								
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Copeland, David Wayne	5	O	2024-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 133)	115.5100	ON
		O	2024-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(759)	115.5100	ON
Feder, Yonah Elimelech	5	O	2024-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(503)	115.5100	ON
		O	2024-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(524)	115.5100	ON
Govan, Christopher Allan	5	O	2024-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 247)	115.5100	ON
Le Blanc, Robert Michael	7	O	2024-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 157)	115.5100	ON
		O	2024-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 053)	115.5100	ON

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Orezone Gold Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mackay, Derek Christopher	5	O	2024-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5)	115.5100	ON
		O	2024-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 133)	115.5100	ON
		O	2024-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(759)	115.5100	ON
Sam, Colin Yu Keong	5	O	2024-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(260)	115.5100	ON
		O	2024-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(237)	115.5100	ON
Caroline Downey								
Downey, Patrick	4	O	2024-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	0.6400	BC
		M	2024-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	0.6400	BC
Caroline Downey	PI	O	2011-04-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	0.6300	BC
Tweed, Dale Murray	5	O	2021-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-12-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	112 000		BC
		O	2024-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 974)	0.6500	BC
		O	2024-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 026)	0.7000	BC
Droits Restricted Share Units								
Tweed, Dale Murray	5	O	2024-12-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(112 000)		BC
		O	2024-12-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(112 000)		BC
Organigram Holdings Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Naric, Mario	5	O	2024-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Orosur Mining Inc.								
<i>Droits Deferred Shares Units</i>								
Castro, Louis Emmanuel	4, 5	O	2020-04-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	850 000		BC
von Schirnding, Nicholas Kurt	4	O	2021-01-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	120 000		BC
<i>Options</i>								
Castro, Louis Emmanuel	4, 5	O	2024-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(2 840 000)		BC
von Schirnding, Nicholas Kurt	4	O	2024-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(600 000)		BC
Papiers Tissu KP Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gosselin, Mario	7	O	2015-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	15.2500	ON
		O	2024-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 000)	8.1900	ON
Paramount Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Franko, Mark Gordon	5	O	2024-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 400	30.7400	AB
HAN, MICHAEL S.	5	O	2024-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 560	30.7400	AB
Kinvig, Paul Robert	5	O	2024-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 600	30.7400	AB
Reid, David Blake	5	O	2024-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 800	30.7400	AB
Riddell, James H. T.	4, 5, 3	O	2024-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	40 000	30.7400	AB
Sousa, Rodrigo	5	O	2024-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	30 000	30.7400	AB
Stotts, Garth W.J.	5	O	2024-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 800	30.7400	AB
<i>Restricted Share Units</i>								
Franko, Mark Gordon	5	O	2024-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000	30.7400	AB
		O	2024-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 000)	30.7400	AB
HAN, MICHAEL S.	5	O	2024-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	30.7400	AB
		O	2024-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 000)	30.7400	AB
Kinvig, Paul Robert	5	O	2024-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000	30.7400	AB
		O	2024-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(30 000)	30.7400	AB
Reid, David Blake	5	O	2024-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000	30.7400	AB
		O	2024-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 000)	30.7400	AB
Riddell, James H. T.	4, 5, 3	O	2003-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 000	30.7400	AB
		O	2024-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(40 000)	30.7400	AB
Sousa, Rodrigo	5	O	2024-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000	30.7400	AB

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2024-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(30 000)	30.7400	AB
Stotts, Garth W.J.	5	O	2024-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000	30.7400	AB
		O	2024-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 000)	30.7400	AB
Parex Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Grainger, Cam	5	O	2024-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 500	13.4500	AB
Mohsen, Imad	5							
RRSP - Imad Mohsen	PI	O	2021-02-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	190	13.2400	AB
Pet Valu Holdings Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pet Valu Holdings Ltd.	1	O	2024-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	9 800		ON
		O	2024-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	(9 800)		ON
		O	2024-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	9 800		ON
		O	2024-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(9 800)		ON
		O	2024-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	12 000		ON
		O	2024-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	(12 000)		ON
		O	2024-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	11 500		ON
		O	2024-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	(11 500)		ON
		O	2024-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	19 600		ON
		O	2024-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	(19 600)		ON
		O	2024-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	19 700		ON
		O	2024-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	(19 700)		ON
		O	2024-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	19 600		ON
		O	2024-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	(19 600)		ON
		O	2024-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	19 400		ON
		O	2024-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	(19 400)		ON
		O	2024-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	17 200		ON
		O	2024-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	(17 200)		ON
		O	2024-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	19 100		ON
		O	2024-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	(19 100)		ON
		O	2024-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	32 971		ON
		O	2024-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	(32 971)		ON
		O	2024-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	15 200		ON
		O	2024-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(15 200)		ON
		O	2024-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	15 100		ON
		O	2024-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	(15 100)		ON
		O	2024-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	23 100		ON
		O	2024-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(23 100)		ON
		O	2024-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	23 000		ON
		O	2024-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(23 000)		ON
		O	2024-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	38 711		ON
		O	2024-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(38 711)		ON
		O	2024-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	22 500		ON
		O	2024-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(22 500)		ON
		O	2024-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	23 000		ON
		O	2024-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(23 000)		ON
		O	2024-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	22 900		ON
		O	2024-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	(22 900)		ON
		O	2024-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	22 900		ON
		O	2024-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	(22 900)		ON
		O	2024-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	8 100		ON
		O	2024-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(8 100)		ON
Peyto Exploration & Development Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chetner, Stephen Jonathan	4	O	2024-12-12	D	51 - Exercice d'options	2 700	13.3300	AB

Émetteur	Relation	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(2 565)	16.4392	AB
		O	2024-12-16	D	51 - Exercice d'options	2 100	11.2600	AB
		O	2024-12-16	D	51 - Exercice d'options	3 100	14.5800	AB
		O	2024-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(4 797)	15.8240	AB
Frame, Riley Millar	5	O	2024-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	3 300	15.9000	AB
Gee, Darren	4	O	2024-06-24	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(347 823)		AB
Two-Geers Holding Corp.	PI	O	2024-06-24	C	90 - Changements relatifs à la propriété	347 823		AB
Droits Deferred Share Units								
Davis, Brian	4	O	2024-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	430		AB
Gee, Darren	4	O	2024-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	90		AB
Gerlach, Debra	4	O	2024-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	117		AB
Gray, Don	4	O	2024-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	593		AB
MacBean, Michael	4	O	2024-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	458		AB
McMinn, Jocelyn	4	O	2024-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	94		AB
Rossall, John Williamson	4	O	2024-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	457		AB
Stevens, Nicki	4	O	2024-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	51		AB
Options								
Chetner, Stephen Jonathan	4	O	2024-12-12	D	51 - Exercice d'options	(2 700)		AB
		O	2024-12-16	D	51 - Exercice d'options	(2 100)		AB
		O	2024-12-16	D	51 - Exercice d'options	(3 100)		AB
Pinetree Capital Ltd.								
Actions ordinaires								
L6 Holdings Inc.	3	O	2024-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(3 000)	11.5300	ON
		O	2024-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(3 000)	11.1970	ON
		O	2024-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(3 000)	10.1000	ON
		O	2024-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(3 000)	10.4200	ON
		O	2024-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(3 000)	10.4200	ON
		O	2024-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(3 000)	10.4100	ON
Pivotree Inc.								
Actions ordinaires								
Lobo, Vernon	4, 5	O	2024-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	1 445	0.7700	ON
Vernon Lobo - RRSP	PI	O	2024-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	22 000	0.7700	ON
		O	2024-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	10 000	0.7600	ON
Platinum Group Metals Ltd.								
Actions ordinaires								
Begic, Kris	5	O	2024-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 875		BC
Blair, Gregory Edward	5	O	2024-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 514		BC
Engelbrecht, Schalk Willem Burger	5	O	2024-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 850		BC
Fernandez-Maldonado, Vilma	5	O	2024-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 767		BC
Hallam, Frank	4, 5	O	2024-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 300		BC
Mgudlwa, Mlibo	5	O	2024-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 834		BC
Droits Restricted Share Units								
Begic, Kris	5	O	2024-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 334)		BC
Blair, Gregory Edward	5	O	2024-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 666)		BC
Engelbrecht, Schalk Willem Burger	5	O	2024-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 000)		BC
Fernandez-Maldonado, Vilma	5	O	2024-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 666)		BC
Hallam, Frank	4, 5	O	2024-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 000)		BC
Mgudlwa, Mlibo	5	O	2024-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 334)		BC
Plaza Retail REIT								
Parts de fiducie								
Brewer, Earl	4, 5							
Brewer Foundation	PI	O	2024-12-09	C	47 - Acquisition ou aliénéation par don	600 000	3.6500	NB
Marine Capital Inc.	PI	O	2024-12-09	C	47 - Acquisition ou aliénéation par don	(600 000)	3.6500	NB
POET Technologies Inc.								
Actions ordinaires								
Rajgarhia, Vivek	5	O	2024-12-04	D	51 - Exercice d'options	5 000	1.7500	ON

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-12-05	D	51 - Exercice d'options	5 000	1.7500	ON
		O	2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	5 000	1.7500	ON
		O	2024-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	7.1496	ON
		O	2024-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	6.8878	ON
		O	2024-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	7.2438	ON
<i>Options</i>								
Rajgarhia, Vivek	5	O	2024-12-04	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	1.7500	ON
		O	2024-12-05	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	1.7500	ON
		O	2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	1.7500	ON
Polaris Renewable Energy Inc. (formerly Polaris Infrastructure Inc.)								
<i>Deferred Share Units</i>								
Fagnan, Catherine	4	O	2024-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	497		ON
Guillen, Jaime	4	O	2024-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	89		ON
		O	2024-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	967		ON
Lawless, James V.	4	O	2024-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13		ON
		O	2024-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	124		ON
Paredes de Vásquez, Marcela	4	O	2024-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	552		ON
Power Corporation du Canada								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Généreux, Claude	7,5	O	2024-12-12	D	51 - Exercice d'options	13 627	29.3100	QC
		O	2024-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 627)	46.1248	QC
		O	2024-12-10	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(340)		QC
		O	2024-12-11	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(215)		QC
<i>Options</i>								
Généreux, Claude	7,5	O	2024-12-12	D	51 - Exercice d'options	(13 627)	29.3100	QC
<i>Swap sur actions - Position acheteur PCC 0224 PSU</i>								
Power Corporation of Canada	1	O	2024-12-12	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(1)	46.2760	QC
PrairieSky Royalty Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Alderson, Anna Marie	4	O	2023-10-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2023-10-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
A. Alderson - RRSP	PI	O	2023-10-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2023-10-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Precision Drilling Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Donovan, William T.	4	O	2024-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	517		AB
Krablin, Steven Wayne	4	O	2024-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	517		AB
Meyers, Kevin Omar	4	O	2024-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	517		AB
WILLIAMS, DAVID	4	O	2024-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	517		AB
<i>Actions ordinaires Deferred Share Units effective May 16, 2024</i>								
Donovan, William T.	4	O	2024-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	517	60.6300USD	AB
		O	2024-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(517)		AB
Krablin, Steven Wayne	4	O	2024-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	517	60.6300USD	AB
		O	2024-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(517)		AB
Lancaster, Lori	4	O	2024-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	518	60.6300USD	AB
Meyers, Kevin Omar	4	O	2024-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	517	60.6300USD	AB
		O	2024-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(517)		AB
WILLIAMS, DAVID	4	O	2024-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	517	60.6300USD	AB
		O	2024-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(517)		AB
Wong, Alice Louise	4	O	2024-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	895	85.5600	AB
<i>Deferred Share Units effective March 1, 2021</i>								
MacKenzie, Susan Mary	4	O	2024-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	517	60.6300	AB
		M	2024-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	517	60.6300USD	AB
		M	2024-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	517	60.6300USD	AB
Premier Soins d'Amérique inc. (anciennement Corporation)								

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
d'Acquisition Physynorth inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
D'Aoust, Guy	5	O	2024-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1300	QC
		O	2024-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1570	QC
Premium Brands Holdings Corporation								
<i>Droits</i>								
CHEAH, SEAN	4	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	646	80.0913	BC
Ciampi, Johnny	4	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	339	80.0913	BC
DEA, THOMAS PHILIP	4	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	323	80.0913	BC
Delorme, Marie	4	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	635	80.0913	BC
Hodge, John Bruce	4	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	588	80.0913	BC
Keller-Hobson, Kathleen	4	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	318	80.0913	BC
McKinnon, Hugh Crawford	4	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	332	80.0913	BC
Wagner, Mary Kathryn	4	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	674	80.0913	BC
Propel Holdings Inc.								
<i>Options</i>								
Ahluwalia, Sarika	5	O	2024-12-09	D	50 - Attribution d'options	10 000		ON
Buchman, Noah	5	O	2024-12-09	D	50 - Attribution d'options	115 000		ON
Edelstein, Gary	5	O	2024-12-09	D	50 - Attribution d'options	40 000		ON
Goler, Jonathan Ari	5	O	2024-12-09	D	50 - Attribution d'options	115 000		ON
Kinross, Clive	4, 5	O	2024-12-09	D	50 - Attribution d'options	155 000		ON
Krauklis, Jonathan	5	O	2024-12-09	D	50 - Attribution d'options	5 000		ON
Saidakovsky, Sheldon	5	O	2024-12-09	D	50 - Attribution d'options	125 000		ON
Sherk, Bradley	5	O	2024-12-09	D	50 - Attribution d'options	3 000		ON
Usprech, Cindy	5	O	2024-12-09	D	50 - Attribution d'options	12 000		ON
Vaghela, Jay	5	O	2024-12-09	D	50 - Attribution d'options	15 000		ON
Pulse Seismic Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pulse Seismic Inc.	1	O	2024-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	2.3126	AB
PyroGenesis Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pascali, Photis Peter	4, 5, 3							
FIDUCIE DE CRÉDIT MELLON TRUST	PI	O	2024-12-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(18 000)	0.6186	QC
		O	2024-12-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(8 400)	0.6095	QC
		O	2024-12-11	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(12 500)	0.6028	QC
		O	2024-12-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(19 000)	0.5874	QC
		O	2024-12-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(10 600)	0.5886	QC
		O	2024-12-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(8 700)	0.5862	QC
		O	2024-12-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(23 000)	0.5565	QC
Quarterhill Inc.								
<i>Droits Share RSU</i>								
Christ, Kyle Lincoln	5	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		ON
Repare Therapeutics Inc.								
<i>Options</i>								
Stein, Steven	4	O	2024-06-17	D	50 - Attribution d'options	54 000	3.8000USD	QC
		M	2024-06-17	D	50 - Attribution d'options	54 400	3.8000USD	QC
Ressources E-Power inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Erdelyi, Gabriel	4							
GLM	PI	O	2024-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 800	0.0650	QC
Pfaffenberger, William Elmer	4	O	2024-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 000)	0.0625	QC
Ressources KWG inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
McCormick, Vincent	3	O	2024-12-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(700 000)	0.0100	ON
Ressources Robex Inc.								
<i>Droits DSU</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Dorward, John Andrew	4	O	2024-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		QC
Options								
Dorward, John Andrew	4	O	2024-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-12-09	D	50 - Attribution d'options	250 000		QC
Golden, Howard	1	O	2024-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-12-09	D	50 - Attribution d'options	250 000	2.1100	QC
		O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		QC
Lagrée, Thomas, Marie, Malo, Paul, Michel	4	O	2023-09-21	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.2900	QC
		M	2023-09-21	D	50 - Attribution d'options	50 000		QC
		O	2024-12-09	D	50 - Attribution d'options	250 000		QC
		O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		QC
		O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		QC
Restaurant Brands International Inc.								
Actions ordinaires								
Curtis, Thomas Benjamin, IV	5	O	2024-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	28 258		ON
		O	2024-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 120)	67.7600USD	ON
Domanko, Jonathan	7	O	2024-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	960		ON
		O	2024-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(514)	96.6700	ON
Friesner, Jacqueline	5	O	2024-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 535		ON
		O	2024-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 388)	67.7600USD	ON
Fulton, Duncan Stanley Allpress	5	O	2024-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 809		ON
		O	2024-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 574)	96.6700	ON
Granat, Jill	5	O	2024-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 535		ON
		O	2024-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 959)	67.7600USD	ON
Housman, Jeffrey	5	O	2024-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 010		ON
		O	2024-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 972)	67.7600USD	ON
Keusch, Michele	7	O	2024-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 408		ON
		O	2024-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(484)	67.7600USD	ON
Klein, Jeffrey Wayne	5	O	2024-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 037		ON
		O	2024-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(888)	67.7600USD	ON
Kobza, Joshua	5	O	2024-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 697		ON
		O	2024-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 762)	67.7600USD	ON
Saeed, Naira	7	O	2024-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 137		ON
		O	2024-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(609)	96.6700	ON
Schwan, Axel	5	O	2024-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 564		ON
		O	2024-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 049)	67.7600USD	ON
Siddiqui, Sami	5	O	2024-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 920		ON
		O	2024-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 326)	67.7600USD	ON
Temer Santelmo, Thiago	5	O	2024-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 538		ON
		O	2024-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 284)	67.7600USD	ON
Tome, Vicente	7	O	2024-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 403		ON
		O	2024-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(552)	67.7600USD	ON
Parts Restricted Shares								
Curtis, Thomas Benjamin, IV	5	O	2024-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(28 258)		ON
Domanko, Jonathan	7	O	2024-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(960)		ON
Friesner, Jacqueline	5	O	2024-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 535)		ON
Fulton, Duncan Stanley Allpress	5	O	2024-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 809)		ON
Granat, Jill	5	O	2024-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 535)		ON
Housman, Jeffrey	5	O	2024-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 010)		ON
Keusch, Michele	7	O	2024-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 408)		ON
Klein, Jeffrey Wayne	5	O	2024-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 037)		ON
Kobza, Joshua	5	O	2024-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 697)		ON
Saeed, Naira	7	O	2024-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 137)		ON
Schwan, Axel	5	O	2024-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 564)		ON
Siddiqui, Sami	5	O	2024-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 920)		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Temer Santelmo, Thiago	5	O	2024-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 538)		ON
Tome, Vicente	7	O	2024-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 403)		ON
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST								
<i>Deferred Units</i>								
Dansereau, Richard	4	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 087	18.3800	ON
Fukakusa, Janice Rose	4	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 427	18.3800	ON
Lamothe, Marie Josee	4	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 087	18.3800	ON
Lastman, Dale Howard	4	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	761	18.3800	ON
Metcalfe, Guy	4	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 087	18.3800	ON
Vanaselja, Siim A.	4	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 039	18.3800	ON
Winograd, Charles	4	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 291	18.3800	ON
<i>Parts de fiducie</i>								
Blasutti, Dennis Patrick	5	O	2024-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	156	18.5500	ON
Harrison, Oliver	5	O	2024-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	18.9510	ON
Sonshine, Edward	4	O	2024-12-12	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(35 000)	18.4600	ON
		O	2024-12-12	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(10 000)	18.4600	ON
The Sonshine Family Foundation	PI	O	2024-12-12	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	10 000	18.4600	ON
Rocky Mountain Liquor Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Delaney, David	4							
Concord IP2 Ltd.	PI	O	2024-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 500)	0.1050	AB
Rogers Communications Inc.								
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>								
Turner, Thomas A.	5							
Employee Share Accumulation Plan	PI	O	2024-12-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	658	56.9700	ON
		O	2024-12-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(753)	49.3400	ON
Rogers Sugar Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Walton, Michael	5	O	2024-12-13	D	51 - Exercice d'options	100 000	4.2800	BC
<i>Options</i>								
Walton, Michael	5	O	2024-12-13	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	4.2800	BC
<i>Performance Share Units (PSU)</i>								
Couillard, Jean-Sebastien	5	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	62 003	6.2900	BC
		O	2024-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(19 214)	6.2900	BC
		O	2024-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(24 020)		BC
Dionne, Patrick	5	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	57 870	6.2900	BC
		O	2024-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(20 815)	6.2900	BC
		O	2024-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(26 020)		BC
James, Adam	5	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	47 695	6.2900	BC
Khalil, Jean-Francois	5	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	51 669	6.2900	BC
		O	2024-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(16 139)	6.2900	BC
		O	2024-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(20 176)		BC
Kirwan, Roderick Terence	5	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	54 054	6.2900	BC
		O	2024-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(17 293)	6.2900	BC
		O	2024-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(21 618)		BC
Lavolette, Sophie	5	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 532	6.2900	BC
Levesque, Martin	5	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 353	6.2900	BC
Lim, Amy	5	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 138	6.2900	BC
Nagribianko, Gary	5	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 109	6.2900	BC
Piette, Hugo	7	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 874	6.2900	BC
Pitre-Bergevin, Alexis	5	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 339	6.2900	BC
Turenne, Louis	5	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 682	6.2900	BC
		O	2024-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(15 166)	6.2900	BC
		O	2024-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(18 959)		BC
Walton, Michael	5	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	200 064	6.2900	BC
		O	2024-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(64 558)	6.2900	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(80 705)		BC
Sagen MI Canada Inc.								
<i>Class A Common Shares</i>								
Brookfield Corporation	3							
Falcon Intermediate Holding Corporation	PI	O	2024-12-10	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 704		ON
SANDSTORM GOLD LTD.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Awram, David	4, 5	O	2024-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	50 000		BC
		O	2024-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	8.0600	BC
Little, Mary Lois	4	O	2024-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 000		BC
<i>Droits Performance Share Rights</i>								
Awram, David	4, 5	O	2007-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		BC
Grundy, Ian Douglas	5	O	2024-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		BC
KAZEMI-ESFAHANI, ERFAN	5	O	2011-08-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		BC
Watson, Nolan Allan	4, 5	O	2008-04-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	180 000		BC
<i>Droits Restricted Share Rights</i>								
Awram, David	4, 5	O	2024-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(50 000)		BC
		O	2024-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 000		BC
Budreski, John Philip Adrian	4	O	2024-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 500		BC
De Witt, David E.	4	O	2024-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 500		BC
Grundy, Ian Douglas	5	O	2024-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 000		BC
KOBALIA, VERA	4	O	2024-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 500		BC
Lévesque, Elif	4	O	2024-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 500		BC
Little, Mary Lois	4	O	2024-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 500		BC
		O	2024-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 000)		BC
Swarthout, Andrew	4	O	2024-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 500		BC
Services Alimentaires A & W Du Canada Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Senecal, Susan	4, 5	O	2024-10-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		M	2024-10-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Sherritt International Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
McKenzie, Casey	6							
SC2 Inc.	PI	O	2024-12-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-12-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 044 000		ON
SC2 Inc.	3	O	2024-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Shopify Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2024-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(3 826)	115.5159USD	ON
Hertz, Jessica	5	O	2024-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 963)	117.6585USD	ON
Nejatian, Kasra	5	O	2024-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	103 306		ON
Simo, Fidji	4	O	2024-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(500)	115.7800USD	ON
<i>DSU</i>								
ASHE, ROBERT GERARD	4	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	200		ON
Cheng Meservey, Lulu	4	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	108		ON
Mahendra-Rajah, Prashanth	4	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	141		ON
Scott, James Kevin	4	O	2024-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	92		ON
Shannan, Toby David	4	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	108		ON
<i>RSU</i>								
Hansson, David Heinemeier	4	O	2024-11-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 451		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Sierra Metals Inc. (formerly Exploration Dia Bras Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Porteur inscrit								
Nejatian, Kasra	5	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	432		ON
		O	2024-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(103 306)		ON
Arias, J. Alberto	6							
Arias Resource Capital Fund II (Mexico) L.P.	PI	O	2024-12-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 981)	0.5263USD	ON
		O	2024-12-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 987)	0.5323USD	ON
		O	2024-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 048)	0.5364USD	ON
Arias Resource Capital Fund II L.P.	PI	O	2024-12-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(123 019)	0.5263USD	ON
		O	2024-12-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(105 513)	0.5323USD	ON
		O	2024-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(88 952)	0.5364USD	ON
SILVERCORP METALS INC.								
<i>Actions ordinaires without par value</i>								
Hoyles, Jonathan	5	O	2024-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7	4.4500	BC
SmartCentres Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Cunningham, Neil Parsons	4	O	2024-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Goldhar, Mitchell	4, 5, 3							
SC Financial Investments Inc.	PI	O	2024-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 200	25.4400	ON
		O	2024-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	25.4450	ON
		O	2024-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 300	25.4500	ON
SNDL Inc. (formerly Sundial Growers Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pinney, Bryan Daniel	4							
Bryan D. Pinney Professional Corporation	PI	O	2024-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.7700USD	AB
Turnbull, Gregory George	4	O	2024-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.7600USD	AB
GBT Holdings Ltd.	PI	O	2024-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.7620USD	AB
<i>Deferred Share Units</i>								
Cannell, James Carlo	4	O	2024-10-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 206		AB
Ell, Lori Susan	4	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 206		AB
Krasovec, Frank Paul	4	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 206		AB
Mills, James Gregory	4	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	56 748		AB
Pinney, Bryan Daniel	4	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 206		AB
Turnbull, Gregory George	4	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 206		AB
Société financière Definity								
<i>Actions ordinaires</i>								
Definity Financial Corporation	1	O	2021-11-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	53 371		ON
		O	2024-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(53 371)		ON
Société financière IGM Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Milne, Douglas	7	O	2017-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	9 485	34.2900	MB
		O	2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	(3 400)	47.8000	MB
		O	2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	(1 100)	47.8200	MB
		O	2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	(1 700)	47.7900	MB
		O	2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	(200)	47.8100	MB
		O	2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	(100)	47.7150	MB
		O	2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	(83)	47.7800	MB
		O	2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	(1 700)	47.7000	MB
		O	2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	(200)	47.7100	MB
		O	2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	(100)	47.6800	MB
		O	2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	(100)	47.7700	MB
		O	2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	(102)	47.7300	MB
		O	2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	(300)	47.7950	MB

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	(400)	47.7850	MB
		O	2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	3 500	38.6500	MB
		O	2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	(1 402)	47.7500	MB
		O	2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	(600)	47.7400	MB
		O	2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	(898)	47.7300	MB
		O	2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	(600)	47.7350	MB
		O	2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	5 898	35.0100	MB
		O	2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	(800)	47.7200	MB
		O	2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	(400)	47.7000	MB
		O	2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	(2 300)	47.6950	MB
		O	2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	47.7100	MB
		O	2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	(898)	47.7500	MB
<i>Options</i>								
Milne, Douglas	7	O	2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	(9 485)	34.2900	MB
		O	2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	(3 500)	38.6500	MB
		O	2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	(5 898)	35.0100	MB
Solaris Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Warke, Richard William	4	O	2024-12-09	D	51 - Exercice d'options	206 989	0.8000	BC
<i>Options</i>								
Warke, Richard William	4	O	2024-12-09	D	51 - Exercice d'options	(250 000)	0.8000	BC
South Bow Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dafoe, P. Van R.	5	O	2024-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	33.3300	AB
		O	2024-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 700	33.3400	AB
Kvisle, Harold N.	4	O	2024-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	34.2500	AB
		O	2024-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	34.2900	AB
		O	2024-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	34.1000	AB
		O	2024-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	34.1500	AB
		O	2024-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	33.0700	AB
Muratta, Lori Michelle	5	O	2024-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	23.5000USD	AB
Prior, Richard	5	O	2024-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	24.2500USD	AB
Trout, Blaine M.	5	O	2024-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 466	34.1700	AB
Stantec Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Culmone, Vito	7, 5	O	2024-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	117.5900	AB
STLLR Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Candelario, Allan Raymund	5	O	2024-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.8798	ON
Gagne, James	5	O	2024-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.8673	ON
Salehi, Keyvan	4, 5	O	2024-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	94 500	0.8720	ON
		O	2024-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 000	0.8500	ON
StorageVault Canada Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
StorageVault Canada Inc.	1	O	2024-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 000	4.1714	ON
		O	2024-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(23 000)		ON
		O	2024-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	4.2200	ON
		O	2024-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		ON
		O	2024-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 400	4.1609	ON
		O	2024-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	(9 400)		ON
		O	2024-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 300	4.1416	ON
		O	2024-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	(22 300)		ON
		O	2024-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 000	4.1046	ON
		O	2024-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 552 976	4.0900	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	4.1100	ON
		O	2024-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	(2 576 376)		ON
		O	2024-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	4.0137	ON
		O	2024-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	3.9695	ON
		O	2024-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		ON
		O	2024-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	3.9172	ON
		O	2024-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		ON
		O	2024-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 974 500	3.8500	ON
		O	2024-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 400	3.8870	ON
		O	2024-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1 981 900)		ON
		O	2024-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	3.9800	ON
		O	2024-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		ON
		O	2024-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	4.0303	ON
		O	2024-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		ON
		O	2024-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 800	4.0846	ON
		O	2024-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	4.0480	ON
		O	2024-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(15 800)		ON
		O	2024-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 100	4.0919	ON
		O	2024-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		ON
		O	2024-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 100	4.0887	ON
		O	2024-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(14 100)		ON
		O	2024-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	4.0996	ON
		O	2024-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	(11 100)		ON
		O	2024-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 200	4.0999	ON
		O	2024-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)		ON
		O	2024-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 100	4.0476	ON
		O	2024-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(8 200)		ON
		O	2024-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	(3 100)		ON
		O	2024-12-03	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		ON
Droits DSU								
Harris, Benjamin	4	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 699		ON
Khan, Iqbal	4, 5	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 577		ON
Scott, Steven Robert	4, 5	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 577		ON
VITUG, MARY DENISE	4	O	2024-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 301		ON
Droits RSU								
Khan, Iqbal	4, 5	O	2024-12-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(174 375)		ON
Scott, Steven Robert	4, 5	O	2024-12-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(193 750)		ON
Souglis, Tamara	5	O	2024-12-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 832)		ON
		M	2024-12-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 833)		ON
Strathcona Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kim, Andrew	4, 6							
Canyon Creek Management Inc.	PI	O	2024-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	27.6940	AB
Superior Plus Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hribar, Darren Bart	5							
RRSP	PI	O	2024-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	6.2100	ON
Smith, David Paul	4							
Anne Marie Smith SDRSP	PI	O	2024-12-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	6.2300	ON
Anne Marie Smith TFSA	PI	O	2008-12-31	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-12-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	6.2300	ON
David Smith TFSA	PI	O	2008-12-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 500	6.2200	ON
Tamarack Valley Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rooney, John	4	O	2024-12-17	D	51 - Exercice d'options	32 294		AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Smith, Marnie	4	O	2024-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 065	30065.0000	AB
		O	2024-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 668)	4.4200	AB
Spitzer, Robert	4	O	2024-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 065	30065.0000	AB
Droits Restricted Stock Units								
Rooney, John	4	O	2024-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(32 294)		AB
Smith, Marnie	4	O	2024-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(30 065)		AB
Spitzer, Robert	4	O	2024-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(30 065)		AB
Technologies D-BOX inc								
Actions ordinaires Class A								
Prasad, Naveen	4							
RBC Dominion Securities	PI	O	2024-09-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.1300	QC
		O	2024-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1350	QC
		O	2024-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1350	QC
		O	2024-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1350	QC
Tecsys Inc.								
Actions ordinaires								
Brereton, David	4, 5, 3	O	2024-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	45.0000	QC
Telesat Corporation								
Class A Common Shares								
Beck, Michèle Carolyn	5	O	2024-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 611		ON
Flaherty, John	5	O	2024-12-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	19 221		ON
Wending, David Nicholas	5	O	2024-12-06	D	51 - Exercice d'options	14 402		ON
		O	2024-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 402)	14.0000USD	ON
		O	2024-12-06	D	51 - Exercice d'options	8 942		ON
		O	2024-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 942)	15.0000USD	ON
		O	2024-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.1600	ON
		O	2024-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	23.8700	ON
		O	2024-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	24.5700	ON
Options								
Wending, David Nicholas	5	O	2024-12-06	D	51 - Exercice d'options	(14 402)	14.0000USD	ON
		O	2024-12-06	D	51 - Exercice d'options	(8 942)	15.0000USD	ON
Preferred Share Units								
Beck, Michèle Carolyn	5	O	2024-05-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 917)		ON
		M	2024-05-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 611)		ON
		O	2024-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(4 510)	7.8800USD	ON
		M	2024-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(3 007)	7.8800USD	ON
		O	2024-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 370)		ON
		M	2024-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 808)		ON
		O	2024-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(5 033)	11.8800USD	ON
		M	2024-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(4 386)	11.8800USD	ON
DiFrancesco, Christopher Stephen	5	O	2024-05-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 476)		ON
		M	2024-05-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 984)		ON
		O	2024-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(5 154)	7.8800USD	ON
		M	2024-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(3 436)	7.8800USD	ON
		O	2024-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 994)		ON
		M	2024-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 352)		ON
		O	2024-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(5 752)	11.8800USD	ON
		M	2024-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(5 012)	11.8800USD	ON
Flaherty, John	5	O	2024-05-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 917)		ON
		M	2024-05-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 611)		ON
		O	2024-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(4 510)	7.8800USD	ON
		M	2024-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(3 007)	7.8800USD	ON
		O	2024-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 370)		ON
		M	2024-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 808)		ON
		O	2024-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(5 033)	11.8800USD	ON

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Goldberg, Daniel S.	4, 5	M	2024-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(4 386)	11.8800USD	ON
		O	2024-05-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(29 369)		ON
		M	2024-05-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(19 579)		ON
		O	2024-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(33 830)	7.8800USD	ON
		M	2024-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(22 554)	7.8800USD	ON
		O	2024-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(32 773)		ON
Katz, Glenn Lawrence	5	M	2024-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(28 560)		ON
		O	2024-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(37 750)	11.8800USD	ON
		M	2024-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(32 897)	11.8800USD	ON
		O	2024-05-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 594)		ON
		M	2024-05-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 729)		ON
		O	2024-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(6 443)	7.8800USD	ON
Schwartz, Michael Clancy	5	M	2024-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(4 296)	7.8800USD	ON
		O	2024-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 469)		ON
		M	2024-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 508)		ON
		O	2024-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(5 964)	11.8800USD	ON
		M	2024-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(5 198)	11.8800USD	ON
		O	2024-05-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 421)		ON
Wendling, David Nicholas	5	M	2024-05-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 948)		ON
		O	2024-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(4 616)	7.8800USD	ON
		M	2024-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(4 616)	7.8800USD	ON
		M	2024-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(3 077)	7.8800USD	ON
		O	2024-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 894)		ON
		M	2024-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 622)		ON
Beck, Michèle Carolyn	5	O	2024-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(3 539)	11.8800USD	ON
		M	2024-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(3 084)	11.8800USD	ON
		O	2024-05-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 594)		ON
		M	2024-05-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 729)		ON
		O	2024-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(6 443)	7.8800USD	ON
		M	2024-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(4 296)	7.8800USD	ON
Flaherty, John	5	O	2024-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 243)		ON
		M	2024-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 440)		ON
		O	2024-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(7 190)	11.8800USD	ON
Restricted Share Units		M	2024-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(6 266)	11.8800USD	ON
TELUS Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Parent, Marc	4	O	2024-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 900	22.0000	BC
		O	2024-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 100	22.0400	BC
TELUS International (Cda) Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Mele, Mario	5	O	2024-12-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Terra Balcanica Resources Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
ILIC, ALEKSANDAR	4, 3	O	2024-05-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(4 831 407)		BC
Miskovic, Aleksandar	4, 5	O	2024-05-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(5 995 429)		BC
<i>Bons de souscription</i>								
Miskovic, Aleksandar	4, 5	O	2024-05-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(181 372)		BC
<i>Options</i>								
ILIC, ALEKSANDAR	4, 3	O	2024-05-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(333 333)		BC
Miskovic, Aleksandar	4, 5	O	2022-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2022-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC

Émetteur	Relation	État	Date	Emp-	Opération	Nombre de	Prix	Autorité
Titre		opé-	de	rise	Description	titres ou	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	valeur		
Porteur inscrit						nominale		
		O	2024-05-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(733 334)		BC
TFI International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bédard, Alain	4, 5	O	2024-12-16	D	51 - Exercice d'options	15 000	40.6300	QC
		O	2024-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	217.3550	QC
<i>Options</i>								
Bédard, Alain	4, 5	O	2024-12-16	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	40.6300	QC
The Descartes Systems Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brett, Allan	5	O	2024-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 260)	171.6000	ON
The Keg Royalties Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Grondin, Kenneth Joseph	5	O	2018-02-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 300	15.2047	BC
The North West Company Inc.								
<i>Options</i>								
Caldwell, Jim	5	O	2024-12-13	D	51 - Exercice d'options	(1 126)		MB
		O	2024-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(2 374)		MB
<i>Variable Voting and Common Voting Shares</i>								
Caldwell, Jim	5	O	2024-12-13	D	51 - Exercice d'options	1 126	50.4100	MB
		O	2024-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 126)	48.8900	MB
The Real Brokerage Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Insight Holdings Group, LLC	3							
Insight Partners (Cayman) XI, L.P.	PI	O	2024-12-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 502)	5.5101USD	ON
Insight Partners (Delaware) XI, L.P.	PI	O	2024-12-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 852)	5.5101USD	ON
Insight Partners (EU) XI, S.C.Sp.	PI	O	2024-12-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 720)	5.5101USD	ON
Insight Partners XI (Co-Investors) (B), L.P.	PI	O	2024-12-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(304)	5.5101USD	ON
Insight Partners XI (Co-Investors), L.P.	PI	O	2024-12-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(220)	5.5101USD	ON
Insight Partners XI, L.P.	PI	O	2024-12-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 238)	5.5101USD	ON
Klane, Larry	4							
Poom Holdings LLC	PI	O	2024-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 886)	5.1000USD	ON
		O	2024-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(708)	5.1050USD	ON
		O	2024-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	5.1100USD	ON
		O	2024-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 399)	5.1150USD	ON
		O	2024-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	5.1200USD	ON
		O	2024-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(649)	5.1250USD	ON
		O	2024-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(434)	5.1300USD	ON
		O	2024-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	5.1350USD	ON
		O	2024-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	5.1400USD	ON
		O	2024-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(210)	5.1450USD	ON
		O	2024-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(493)	5.1500USD	ON
		O	2024-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 741)	5.1000USD	ON
		O	2024-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 317)	5.1050USD	ON
		O	2024-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 782)	5.1100USD	ON
		O	2024-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(634)	5.1150USD	ON
		O	2024-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 297)	5.1200USD	ON
		O	2024-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 834)	5.1250USD	ON
		O	2024-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 445)	5.1300USD	ON
		O	2024-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 511)	5.1350USD	ON
		O	2024-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(433)	5.1400USD	ON
		O	2024-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 600)	5.1450USD	ON
		O	2024-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 221)	5.1500USD	ON
		O	2024-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 085)	5.1550USD	ON
		O	2024-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	5.1600USD	ON
		O	2024-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	5.1700USD	ON

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	5.1750USD	ON
		O	2024-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	5.1800USD	ON
		O	2024-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(366)	5.2300USD	ON
		O	2024-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 634)	5.2400USD	ON
		O	2024-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 910)	5.2600USD	ON
		O	2024-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	5.2650USD	ON
		O	2024-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 885)	5.2700USD	ON
		O	2024-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	5.2750USD	ON
		O	2024-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 399)	5.2800USD	ON
		O	2024-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(889)	5.2850USD	ON
		O	2024-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 852)	5.2900USD	ON
		O	2024-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 516)	5.2950USD	ON
		O	2024-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 213)	5.3000USD	ON
		O	2024-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 191)	5.3050USD	ON
		O	2024-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 550)	5.3100USD	ON
		O	2024-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 018)	5.3200USD	ON
		O	2024-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	5.3250USD	ON
Lumpkin, Alexandra	5	O	2024-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 025		ON
Madden, Andrea	5	O	2024-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	26 073		ON
Rose, Laurence David	4							
Matchpoint Capital Inc.	PI	O	2024-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	5.2600USD	ON
		O	2024-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	5.3000USD	ON
		O	2024-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 026)	5.3100USD	ON
		O	2024-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	5.2500USD	ON
Rozenblat, Jenna Marie	5	O	2024-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 269		ON
Srivatsaa, Sharran	5	O	2024-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 300)	5.3400USD	ON
		O	2024-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	5.3450USD	ON
		O	2024-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 694)	5.3500USD	ON
		O	2024-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(106)	5.3600USD	ON
		O	2024-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	5.3700USD	ON
		O	2024-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	5.3800USD	ON
		O	2024-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	5.3900USD	ON
		O	2024-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	5.4000USD	ON
		O	2024-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	5.4100USD	ON
		O	2024-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	5.4400USD	ON
		O	2024-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9)	5.4600USD	ON
		O	2024-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(912)	5.0100USD	ON
		O	2024-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 439		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Lumpkin, Alexandra	5	O	2024-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 025)		ON
		O	2024-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	(975)		ON
Madden, Andrea	5	O	2024-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(26 073)		ON
		O	2024-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(20 223)		ON
Rozenblat, Jenna Marie	5	O	2024-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 269)		ON
		O	2024-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	(2 231)		ON
Srivatsaa, Sharran	5	O	2024-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 439)		ON
		O	2024-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	(16 894)		ON
Thérapeutique Knight Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dos Santos Dias, Henrique José	5	O	2024-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	561	5.2400	QC
Emblem, Susan Caroline	5	O	2024-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 800	5.2400	QC
Goodman, Jonathan Ross	4, 6	O	2024-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 348	5.2400	QC
Khouri, Amal	5	O	2024-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 032	5.2400	QC
Lopez, German	5	O	2024-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	803	5.2400	QC
Murray, Janice Jean	4	O	2024-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	477	5.2400	QC
Sakhia, Samira	4, 5	O	2024-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 633	5.2400	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Utchanah, Arvind	5	O	2024-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 331	5.2400	QC
Thinkific Labs Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Thinkific Labs Inc.	1	O	2024-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	2.9240	BC
		O	2024-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	2.9050	BC
		O	2024-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	5 082	3.0240	BC
		O	2024-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 382	2.9600	BC
		O	2024-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	(34 928)		BC
<i>Droits Deferred Share Units (DSU) May be cash settled</i>								
Boggs, Paula Elaine	4	O	2024-09-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 826		BC
Ell, Lori Susan	4	O	2024-09-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 181		BC
Kalemba, Melanie Gray	4	O	2024-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 174		BC
MANN, RUSS	4	O	2024-09-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 826		BC
Nussey, Brandon Blair	4	O	2024-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 756		BC
Thomson Reuters Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Keen, Matthew	7	O	2024-12-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	154		ON
Ramanathan, Ragunath	5	O	2023-02-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-12-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 890		ON
The Woodbridge Company Limited	3							
Thomfam Nominees	PI	O	2024-12-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	42 605	226.6600	ON
Thomson, Peter J.	4, 6	O	2024-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80	168.5600USD	ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Thomson, David Kenneth Roy	4, 6	O	2024-12-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	405	169.0600USD	ON
		O	2024-12-16	D	46 - Contrepartie de services	892	168.1000USD	ON
Thomson, Peter J.	4, 6	O	2024-12-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	52	169.0600USD	ON
		O	2024-12-16	D	46 - Contrepartie de services	205	168.1000USD	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Keen, Matthew	7	O	2024-12-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(292)		ON
Ramanathan, Ragunath	5	O	2024-12-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 862)		ON
Tidewater Midstream and Infrastructure Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dea, Thomas Philip	4	O	2024-12-12	D	97 - Autre	625 000	0.1300	AB
Kicking Horse Partner Fund LP	PI	O	2024-12-12	I	97 - Autre	(2 458 333)	0.1300	AB
Tincorp Metals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Feng, Rui	4	O	2024-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.1500	BC
		O	2024-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.1500	BC
Topaz Energy Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Staples, Marty	5	O	2024-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22 604		AB
Stephenson, Cheree	5	O	2024-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16 423		AB
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Causgrove, Tanya	4	O	2024-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 058		AB
Davidson, Jim	4	O	2024-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 109		AB
Larke, Stephen Phillip	4	O	2024-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 293		AB
Robinson, Brian	4	O	2024-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 109		AB
Rose, Mike	4	O	2024-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 109		AB
Topicus.com Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Bender, Jeffrey James	5	O	2024-12-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	26 137		ON
Toromont Industries Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Blake, Peter James	4	O	2024-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	111.1600	ON
		O	2024-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	111.2000	ON
Chisholm, Jeffrey Scott	4	O	2024-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	111.7000	ON
Harvey, William John	7							
LIRA	PI	O	2022-06-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4	97.5200	ON
RESP	PI	O	2022-06-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12	97.4700	ON
RRSP	PI	O	2022-06-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43	97.6000	ON
Spousal LIRA	PI	O	2022-06-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5	97.9200	ON
Spousal RRSP	PI	O	2022-06-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19	98.0300	ON
Spousal TFSA	PI	O	2022-06-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19	97.9000	ON
Total Energy Services Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dagenais, Glenn Orval James	4	O	2024-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	12.0376	AB
Halyk, Daniel Kim	4, 5	O	2024-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	12.0500	AB
		O	2024-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	11.6300	AB
Tourmaline Oil Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rose, Mike	5	O	2024-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	62.9008	AB
		O	2024-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	62.0866	AB
		O	2024-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	60.7480	AB
TransAlta Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dielwart, John Patrick	4	O	2024-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 502	19.0900	AB
Fedoretz, Jane Nyla	5	O	2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	24 736	12.6700	AB
		O	2024-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 736)	18.8200	AB
		O	2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	3 602	12.0200	AB
		O	2024-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 602)	18.8400	AB
		O	2024-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	19.3500	AB
		O	2024-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	19.4100	AB
Pinney, Bryan Daniel	4	O	2024-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 924	19.0900	AB
<i>DSU (Deferred Share Units)</i>								
Dielwart, John Patrick	4	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 205	18.7100	AB
Fohrer, Alan John	4	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 303	18.7100	AB
FOLSE, Laura Waters	4	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 303	18.7100	AB
MacGibbon, Candace Joan	4	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 606	18.7100	AB
O'FLYNN, Thomas Mark	4	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 303	18.7100	AB
Sharma, Manjit Kaur	4	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 606	18.7100	AB
SHARMAN, SANDY	4	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 606	18.7100	AB
Slusser, Sarah Ann	4	O	2024-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 303	18.7100	AB
<i>Options</i>								
Fedoretz, Jane Nyla	5	O	2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	(24 736)	12.6700	AB
		O	2024-12-11	D	51 - Exercice d'options	(3 602)	12.0200	AB
Trican Well Service Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Trican Well Service Ltd.	1	O	2024-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	41 350	4.8449	AB
		O	2024-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	41 682	4.8098	AB
		O	2024-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	40 838	4.9091	AB
		O	2024-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	40 848	4.9081	AB
		O	2024-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	41 329	4.8512	AB
		O	2024-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(414 675)		AB
Trilogy Metals Inc. (formerly NovaCopper Inc.)								
<i>Droits Deferred Share Unit</i>								
Gowans, James Kitchener	4	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000		BC
Hayden, William	4	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000		BC
Hensley, William L. Iggiagruk	4	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000		BC
Lang, Gregory Anthony	4	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000		BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Stairs, Janice Alayne	4	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000		BC
Walters, Diana	4	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000		BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Giardini, Tony Serafino	4, 5	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	801 400		BC
Gosse, Richard	5	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	232 150		BC
Sanders, Elaine	5	O	2024-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	279 750		BC
<i>Options</i>								
Giardini, Tony Serafino	4, 5	O	2024-12-09	D	50 - Attribution d'options	675 000	1.5200	BC
Gosse, Richard	5	O	2024-12-09	D	50 - Attribution d'options	300 000	1.5200	BC
Gowans, James Kitchener	4	O	2024-12-09	D	50 - Attribution d'options	75 000	1.5200	BC
Hayden, William	4	O	2024-12-09	D	50 - Attribution d'options	75 000	1.5200	BC
		M	2024-12-09	D	50 - Attribution d'options	75 000	1.5200	BC
Hensley, William L. Iggiagruk	4	O	2024-12-09	D	50 - Attribution d'options	75 000	1.5200	BC
Lang, Gregory Anthony	4	O	2024-12-09	D	50 - Attribution d'options	75 000		BC
Sanders, Elaine	5	O	2024-12-09	D	50 - Attribution d'options	325 000	1.5200	BC
Stairs, Janice Alayne	4	O	2024-12-09	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.5200	BC
Walters, Diana	4	O	2024-12-09	D	50 - Attribution d'options	75 000	1.5200	BC
Triple Flag Precious Metals Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bari, Eban	5	O	2024-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	24.0000	ON
McLarty, Andrew John	5	O	2024-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	23.3600	ON
		O	2024-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	22.7500	ON
True North Commercial Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Drimmer, Daniel	4, 3							
D.D. Acquisitions Partnership	PI	O	2024-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 250	10.9100	ON
		O	2024-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	10.9600	ON
		O	2024-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	10.9500	ON
		O	2024-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	10.9400	ON
True North Commercial Real Estate Investment Trust	1	O	2024-12-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 900	10.9610	ON
		O	2024-12-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 000	11.1323	ON
		O	2024-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 000	10.9707	ON
		O	2024-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 900	10.8628	ON
		O	2024-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 000	10.7840	ON
Trulieve Cannabis Corp.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Getman, Wes	5	O	2024-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	4.9100USD	ON
TWC Enterprises Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
TWC Enterprises Limited	1	O	2024-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	500	18.1480	ON
		O	2024-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		ON
		O	2024-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	18.1500	ON
		O	2024-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		ON
		O	2024-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	18.1400	ON
		O	2024-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		ON
		O	2024-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	18.1300	ON
		O	2024-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		ON
		O	2024-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	300	18.2600	ON
		O	2024-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		ON
United Lithium Corp								
<i>Droits</i>								
Lundin, Henrik	4	O	2024-02-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 253		BC
<i>Droits DSUs</i>								
Kobler, Michael	4	O	2023-05-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 253		BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Scarr, Iain	4	O	2023-03-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 962		BC
Vecima Networks Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
684739 B.C. Ltd.	3	O	2024-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	16.7200	BC
Kumar, Saket	6, 5, 8							
684739 B.C. Ltd.	PI	O	2024-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	16.7200	BC
Kumar, Sumit	4, 6, 5, 8							
684739 B.C. Ltd.	PI	O	2024-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	16.7200	BC
Kumar, Surinder Ghai	4, 3							
684739 B.C. Ltd.	PI	O	2024-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	16.7200	BC
Verano Holdings Corp								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Archos, George	4, 5, 3							
Archos Capital Group, LLC	PI	O	2024-12-13	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(4 420 790)		AB
Veren Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Jackson, Michael Sidney	4	O	2024-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	6.9300	AB
Stadnyk, Myron Maurice	4	O	2024-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	6.5000	AB
Vermilion Energy Inc.								
<i>Droits Deferred Share Units (Paid in Cash or Shares on Retirement)</i>								
Kleckner, James J. JR.	4	O	2024-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 586	12.0520USD	AB
Knickel, Carin Shirley	4	O	2024-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	917	12.0520USD	AB
Larke, Stephen Phillip	4	O	2024-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 875	16.3298	AB
Marchant, Timothy	4	O	2024-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 751	16.3298	AB
Michaleski, Robert B.	4	O	2024-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 066	16.3298	AB
		M	2024-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 066	16.3298	AB
Roby, William	4	O	2024-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 337	12.0520USD	AB
Sharma, Manjit Kaur	4	O	2024-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 952	16.3298	AB
Stadnyk, Myron Maurice	4	O	2024-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 562	16.3298	AB
Steele, Judy Ann	4	O	2024-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 598	16.3298	AB
VerticalScope Holdings Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Goodridge, Christopher Michael	5	O	2024-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	11.2200	ON
		O	2024-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(850)	11.3000	ON
Vior inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Njegovan, Donald Robert	4	O	2024-12-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Savard, Mathieu	4	O	2024-12-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Bons de souscription</i>								
Savard, Mathieu	4	O	2024-12-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Vizsla Copper Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Blower, Steven	5	O	2024-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	350 000	0.0700	BC
VIZSLA ROYALTIES CORP.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bodnarchuk, Keith	4	O	2024-12-16	D	54 - Exercice de bons de souscription	233		
<i>Bons de souscription</i>								
Bodnarchuk, Keith	4	O	2024-12-16	D	54 - Exercice de bons de souscription	(233)		
WELL Health Technologies Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
WELL Health Technologies Corp.	1	O	2024-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	6.4820	BC
		O	2024-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	6.6307	BC
		O	2024-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	6.6832	BC
		O	2024-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	6.8553	BC

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	6.8046	BC
Westport Fuel Systems Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
FOLLETT, LANCE GARNER	5	O	2024-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 890		BC
		O	2024-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 064)	5.5336	BC
Larkin, William Edward	5	O	2024-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 098		BC
		O	2024-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 441)	3.8696USD	BC
Sceli, Daniel	5	O	2024-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 196		BC
		O	2024-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 600)	5.5336	BC
van Aerle, Bartholomeus Petrus Jacobus	5	O	2024-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 295		BC
		O	2024-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 295)	3.8696USD	BC
<i>Restricted Share Units</i>								
FOLLETT, LANCE GARNER	5	O	2024-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 890)		BC
Larkin, William Edward	5	O	2024-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 098)		BC
Sceli, Daniel	5	O	2024-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 196)		BC
van Aerle, Bartholomeus Petrus Jacobus	5	O	2024-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 295)		BC
Whitemud Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Soucy, Kelly	4	O	2023-05-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Options</i>								
Soucy, Kelly	4	O	2023-05-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-10-08	D	50 - Attribution d'options	200 000		AB
Storoshenko, David	4	O	2011-08-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-10-08	D	50 - Attribution d'options	200 000		AB

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») – Délégation de fonctions et pouvoirs supplémentaires en matière d'inscription et d'inspection

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la demande, déposée par l'OCRI, visant la délégation de fonctions et pouvoirs supplémentaires, afin que lui soient délégués l'inscription et la radiation des personnes morales à titre de courtier en placement, de courtier en dérivés et de courtier en épargne collective ainsi que l'inspection des personnes agréées. Ces fonctions et pouvoirs supplémentaires s'ajouteront à ceux déjà délégués à l'OCRI par l'Autorité en vertu de la décision [2023-PDG-0031](#).

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 19 janvier 2025, à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-8381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Lucie Prince
Analyste experte aux OAR
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 2614
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 2614
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : lucie.prince@lautorite.qc.ca

Marie-Andrée Beaulieu
Analyste experte à la réglementation
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4369
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4369
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : Marie-Andree.Beaulieu@lautorite.qc.ca

Service de dépôts et de compensation CDS Inc. (la « CDS ») – Modifications importantes apportées aux procédés et méthodes externes de la CDS

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le projet, déposé par la CDS, de modifications à deux procédés et méthodes externes, c'est-à-dire ceux intitulés « Adhésion aux services de la CDS » et « Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations ». Ainsi la CDS annule et remplace partiellement le projet de modifications importantes apportées à ses procédés et méthodes externes publié pour consultation au bulletin de l'Autorité le 3 octobre 2024 [\[\(2024\) vol. 21, n° 39, B.A.M.F., section 7.3\]](#). Pour chacun des procédés et méthodes externes, la CDS soumet les documents suivants :

- Avis révisé ;
- Annexe A mise à jour (détails des changements importants);
- Version comparée avec la version d'octobre 2024 des procédés et méthodes externes;
- Version comparée avec la version actuelle des procédés et méthodes externes ; et
- Version propre des procédés et méthodes externes.

Concernant les modifications importantes aux procédés et méthodes intitulés « Adhésion aux services de la CDS », la CDS indique qu'au début du projet de modernisation des services de post-négociation, elle souhaitait regrouper les dispositions liées aux risques se trouvant dans le document mentionné précédemment, dans un seul nouveau document, désigné « Procédés et méthodes de gestion des risques de la CDS », tel que publié pour consultation au bulletin de l'Autorité le 8 avril 2021 [\[\(2021\) vol. 18, n° 14, B.A.M.F., section 7.3\]](#). Toutefois, en novembre 2024, la CDS a décidé de ne pas présenter les « Procédés et méthodes de gestion des risques de la CDS » à ses adhérents et aux autorités réglementaires pour approbation. La CDS a plutôt recommandé de mettre à jour le document « Adhésion aux services de la CDS ». Veuillez trouver ci-après un avis de retrait concernant « Procédés et méthodes de gestion des risques de la CDS ».

Concernant les modifications importantes aux « Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations », la CDS indique avoir déterminé que des changements étaient nécessaires, principalement pour clarifier, corriger ou mettre à jour, selon le cas, les dispositions sur l'établissement du solde net et la novation, ainsi que sur le processus de règlement au grand livre de la contrepartie centrale. Les modifications concernant le processus de rachat d'office et les dispositions relatives au dispositif d'appariement virtuel auraient dû être apportées dans la version publiée pour consultation le 3 octobre 2024.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 3 février 2025, à :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Veronic Boivin Pedneault
Analyste experte aux OAR
Direction de l'encadrement des activités de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4346
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4346
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : veronic.boivin-pedneault@lautorite.qc.ca

Francis Coche
Analyste en produits dérivés
Direction de l'encadrement des activités de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4343
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : francis.coche@lautorite.qc.ca

Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») – Projet d'harmonisation des programmes de formation continue de l'OCRI

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRI, sous forme d'appel à commentaires, de modifier les dispositions des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées et des Règles visant les courtiers en épargne collective (le « projet ») qui concernent ses programmes de formation continue afin d'élaborer des règles harmonisées à l'égard de la formation continue.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 12 mars 2025, à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Marie-Andrée Beaulieu
Analyste experte à la réglementation
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4369
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4369
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : Marie-Andree.Beaulieu@lautorite.qc.ca

Catherine Lefebvre
Analyste experte aux OAR
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4348
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4348
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : catherine.lefebvre@lautorite.qc.ca



Le 11 décembre 2024

TRANSMIS PAR COURRIEL

M. Yves Ouellet, Président directeur-général
Autorité des marchés financiers
800, rue Square-Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Objet : Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) – Modification de la délégation de fonctions et pouvoirs en matière d’inscription et d’inspection

Monsieur Ouellet,

L’Organisme canadien de réglementation des investissements (l’« OCRI ») soumet une demande de modification de la délégation de fonctions et pouvoirs en matière d’inscription afin d’inclure l’inscription et la radiation des courtiers en placement, des courtiers en dérivés et des courtiers en épargne collective ainsi que la délégation des fonctions et pouvoirs en matière d’inspection des personnes agréées (la « demande ») pour considération par le personnel de l’Autorité des marchés financiers (l’« Autorité »).

Cette demande s’inscrit dans le contexte où, notamment, les fonctions et pouvoirs visant l’inspection du courtier en placement, du courtier en dérivés et du courtier en épargne collective qui est membre de l’OCRI, ainsi que l’inscription et la radiation du représentant, de la personne désignée responsable ou du chef de la conformité (la « personne physique inscrite ») agissant pour le compte d’un de ces courtiers, selon les exigences spécifiques applicables à chacune de ces catégories d’inscription, sont délégués à l’OCRI par l’Autorité en vertu de la décision n° 2023-PDG-0031¹, laquelle délégation a été approuvée par le gouvernement du Québec par le Décret 1455-2023².

Le requérant souhaite ainsi obtenir de l’Autorité une délégation de fonctions et pouvoirs en matière d’inscription et la radiation du courtier en placement, du courtier en dérivés et du courtier en épargne collective. Il souhaite également obtenir une délégation de fonctions et pouvoirs visant l’inspection des personnes agréées.

¹ Décision n° 2023-PDG-0031 du 2023-06-08, Bulletin du 2023-10-05, Vol. 20, n° 39.

² Décret 1455-2023, (2023) 155 G.O.Q. II, no 40, p. 4418.

En vertu de l'article 61 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF »), l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, déléguer à un organisme reconnu l'application de tout ou partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la loi. Une telle délégation de fonctions et pouvoirs est soumise à l'approbation du gouvernement du Québec.

Plus spécifiquement, l'OCRI requiert de l'Autorité qu'elle lui délègue les fonctions et pouvoirs supplémentaires suivants prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») et à la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), dans la mesure où ils visent l'inscription ou la radiation d'une personne morale à titre de courtier en placement, de courtier en dérivés ou de courtier en épargne collective ainsi que l'inspection d'une personne agréée :

ARTICLE	OBJET
148 LVM	Recevoir d'une personne morale une demande d'inscription à titre de courtier en placement ou de courtier en épargne collective.
151 LVM	<p>Procéder à l'inscription d'une personne morale à titre de courtier en placement ou de courtier en épargne collective lorsque qu'elle remplit les conditions fixées par règlement et estime que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. ses dirigeants et ses administrateurs présentent la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des épargnants; 2. la personne morale est solvable et présente les assises financières nécessaires à la viabilité de son entreprise. <p>Assortir l'inscription d'une personne morale d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription.</p>
152.1 LVM	<p>Suspendre ou, en cas de récidive, radier l'inscription d'un courtier en épargne collective qui ne se conforme pas à l'obligation, prévue par règlement, de maintenir une assurance pour couvrir sa responsabilité.</p> <p>Suspendre ou, en cas de récidive, radier l'inscription du courtier en épargne collective dont un représentant qui n'est pas un de ses employés ne se conforme pas à l'obligation, prévue par règlement, d'être couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité.</p>
153 LVM	Recevoir la demande de radiation d'un courtier en placement ou d'un courtier en épargne collective.

Suspendre l'inscription d'un courtier en placement ou d'un courtier en épargne collective pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions et de restrictions.

Subordonner la radiation à des conditions.

Procéder à la radiation si l'intérêt des clients et des épargnants est suffisamment protégé.

159 LVM

Recevoir d'un courtier en placement ou d'un courtier en épargne collective l'avis de modification des informations fournies lors de l'inscription.

Donner son accord ou ne pas s'opposer à une modification dans le délai et la forme prévus par règlement.

S'opposer à la modification.

Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition.

59 LID

Procéder à l'inscription d'une personne morale à titre de courtier en dérivés lorsque qu'elle remplit les conditions fixées par règlement et estime que :

1. ses dirigeants et ses administrateurs présentent la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des clients;
2. la personne morale est solvable et présente les assises financières nécessaires à la viabilité de son entreprise.

Assortir l'inscription d'une personne morale d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription.

78 LID

Recevoir d'un courtier en dérivés l'avis de modification des informations fournies lors de l'inscription.

Donner son accord ou ne pas s'opposer à une modification dans le délai et la forme prévus par règlement.

S'opposer à la modification.

Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition.

80 LID

Recevoir la demande de radiation d'un courtier en dérivés.

Suspendre ou modifier l'inscription d'un courtier en dérivés pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions et de restrictions.

Subordonner la radiation à des conditions.

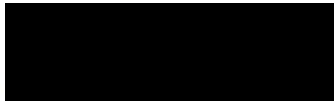
Procéder à la radiation si l'intérêt des clients et du public sont suffisamment protégés.

115 LID

Procéder à l'inspection d'une personne agréée pour vérifier si elle se conforme aux dispositions de la loi ou à toute décision de l'Autorité.

L'OCRI est d'avis que, dans le contexte de sa reconnaissance à titre d'OAR, il est important que ces fonctions et pouvoirs lui soient délégués afin de lui permettre d'exercer les activités d'inscription et de radiation du courtier en placement, du courtier en dérivés et du courtier en épargne collective au Québec, de même que de procéder à l'inspection des personnes agréées au Québec.

Veillez recevoir, Monsieur Ouellet, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Me Claudyne Bienvenu
Vice-présidente, Québec et Atlantique

c.c. M. Hugo Lacroix, Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution
M. Dominique Martin, Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés

Avis de retrait – Nouveaux Procédés et méthodes de gestion des risques de la CDS relatifs à la modernisation des services de postnégociation

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS^{MD})

MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE GESTION DES RISQUES DE LA CDS RELATIVE À LA MODERNISATION DES SERVICES DE POSTNÉGOCIATION

AVIS DE RETRAIT

A. CONTEXTE

Le projet de modernisation des services de postnégociation (« **PTM** ») de la CDS a débuté en 2017. Son objectif est de mettre à niveau la plateforme de compensation, de règlement et de dépôt de la CDS pour passer à une technologie plus moderne, souple et facile d'entretien qui offrira de la flexibilité face aux éventuelles modifications ainsi qu'une plus grande latitude lors des activités de soutien.

La CDS a saisi cette occasion pour effectuer un examen approfondi de tous ses modèles de gestion du risque financier afin d'en assurer la cohérence avec les *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* (« **PIMF** ») de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« **OICV** ») et du Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (« **CPIM** ») et de faire ressortir les meilleures pratiques partagées par l'ensemble de ses homologues mondiaux d'infrastructure de marchés financiers (« **IMF** »). De ces modifications découlent des modifications des procédés et méthodes « Adhésion aux services de la CDS » relatifs aux risques existants. À cette époque, la CDS avait décidé de retirer le libellé de certains articles relatif aux risques uniquement des procédés et méthodes « Adhésion aux services de la CDS » afin de créer un document unique, soit les « Procédés et méthodes de gestion des risques de la CDS » (les « **Procédés et méthodes de risques PTM** »).

Le 8 avril 2021, la CDS a publié un Avis et demande d'approbation via le bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario¹ et l'Autorité des marchés financiers² présentant les Procédés et méthodes de risques PTM (l'« **Avis** »).

Par contre, plus tôt au cours du mois de novembre 2024, la CDS a pris la décision de retirer les Procédés et méthodes de risques PTM et de mettre à jour les procédés et méthodes « Adhésion aux services de la CDS ». Ainsi, dans le cadre de PTM, les procédés et méthodes « Adhésion aux services de la CDS » resteront le principal document contenant des articles relatif aux risques, comme c'est le cas aujourd'hui.

En conséquence, l'Avis est, par la présente, retiré.

B. QUESTIONS

Les questions ou les commentaires concernant les modifications des *Procédés et méthodes de gestion des risques de la CDS* doivent être transmis par écrit aux coordonnées suivantes.

Martin Jannelle
Directeur, Service de conseils en matière d'affaires commerciales et réglementaires
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
100, rue Adelaide Ouest
Toronto (Ontario) M5H 1S3
Tél. : 514 871-7881
Courriel : martin.jannelle@tmx.com

¹ https://www.osc.ca/sites/default/files/2021-04/cds_20210408_trade-modernization.pdf

² https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/bulletin/2021/vol18no14/vol18no14_7-3.pdf

AVIS RÉVISÉ ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES
AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

**AVIS RÉVISÉ ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES
APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS**

Adhésion aux services de la CDS
<https://www.cds.ca/resource/fr/65>

Cet avis révisé et sollicitation de commentaires (l'«Avis révisé») annule et remplace l'Avis et sollicitation de commentaires publiée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'Autorité des marchés financiers le 3 octobre 2024.

Au début du projet de modernisation des services de post-négociation (PTM), la CDS avait l'intention de regrouper les dispositions liées aux risques se trouvant dans les Procédés et méthodes externes intitulés Adhésion aux services de la CDS dans un seul document désigné sous le nom de « Procédés et méthodes de gestion des risques de la CDS ». En novembre 2024, la CDS a décidé de ne pas présenter les Procédés et méthodes de gestion des risques de la CDS à ses adhérents, et aux autorités réglementaires pour approbation. La CDS a plutôt recommandé de mettre à jour le document Adhésion aux services de la CDS. Par conséquent, pour PTM, Adhésion aux services de la CDS demeurera le seul document contenant du contenu sur la gestion des risques, comme c'est actuellement le cas aujourd'hui pour le CDSX. Cet avis révisé est le résultat d'une telle décision.

En plus des versions finale et comparée des Procédés et méthodes externes, CDS soumet également une version comparée avec celle publiée le 3 octobre 2024.

**A. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES
EXTERNES DE LA CDS DANS LE CADRE DU PROJET DE MODERNISATION DES
SERVICES DE POSTNÉGOCIATION**

La nouvelle plateforme de services de postnégociation procure une fiabilité et une sécurité exceptionnelles auxquelles les clients s'attendent de la part de TMX-CDS, et assure une efficacité et une rapidité d'intervention accrues. Les données seront accessibles grâce à des outils de déclaration en ligne améliorés plus souples. La mise en œuvre des changements sera plus simple, plus rapide et les coûts y afférents seront moindres, ce qui permettra à TMX-CDS de rester en phase avec les besoins du secteur. Des modifications des Procédés et méthodes découleront de la mise en œuvre du nouveau système et de l'interface utilisateur graphique («IUG»).

Le projet de modification des Procédés et méthodes externes simplifiera les procédures existantes au moyen de la production de deux documents pour chacune des fonctions clés, ce qui permettra une distinction claire entre les procédés et méthodes et les guides de l'utilisateur, comme indiqué ci-après. Cette approche adoptée par la CDS s'harmonisera à celles que d'autres dépositaires centraux de titres ont adoptées pour leurs procédés et méthodes et guides de l'utilisateur.

(Partie 1) Les procédés et méthodes feront état des droits et des obligations associés aux opérations dans le nouveau système CDSX.

Les mises à jour « importantes » relatives aux droits et obligations résultent des modifications de fond découlant de la mise en œuvre du projet de modernisation des services de postnégociation de la CDS. L'ensemble des modifications proposées figurent dans l'annexe A du présent avis révisé. L'annexe A a également été mise à jour dans le cadre de la publication du présent avis révisé.

AVIS RÉVISÉ ET SOLlicitATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

Les procédés et méthodes relatifs aux droits et obligations seront mis à jour pour faire état des modifications découlant de la mise en œuvre du projet de modernisation des services de postnégociation de la CDS. Il est entendu que des exemplaires seront fournis au Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») aux fins d'examen avant la période de sollicitation de commentaires du public. Ces procédés et méthodes remplaceront ceux actuellement publiés sur le site de la CDS.

(Partie 2) Les guides de l'utilisateur feront état des « marches à suivre » et appuieront la formation à l'égard du nouveau système.

Les modifications « d'ordre technique » relatives aux marches à suivre comprendront notamment : i) les directives à l'intention des utilisateurs pour utiliser une fonction; ii) les captures d'écran; iii) les références aux rapports. Ces documents seront modifiés pour refléter l'état futur du système et seront le fondement des guides de l'utilisateur conçus pour la formation des nouveaux utilisateurs des fonctions du système.

Les guides de l'utilisateur seront livrés par le fournisseur de services au quatrième trimestre de 2024. Les guides de l'utilisateur seront mis à la disposition des adhérents pendant la période de formation des utilisateurs finaux afin qu'ils puissent se familiariser avec leur contenu. Les guides de l'utilisateur seront conservés dans le nouveau système et ils seront accessibles aux adhérents de la CDS après l'ouverture d'une session authentifiée.

B. NATURE ET OBJET DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Dans le nouveau système, une fonctionnalité de « souscripteur / approbateur » sera en place. Cette fonctionnalité fera en sorte qu'un second utilisateur administratif devra approuver les saisies au système du premier utilisateur administratif avant que celles-ci ne soient actives; à l'heure actuelle, le processus d'accès aux systèmes est géré manuellement. Dans le nouveau système, un seul IDUC pourra être associé à chacun des grands livres. Les utilisateurs qui ont accès à des grands livres précis peuvent interroger ou visualiser les activités d'un grand livre au moyen du grand livre ou de l'IDUC. Seuls quelques grands livres seront touchés. Les adhérents ont été avisés de ces changements à venir et les IDUC seront déjà assignés aux grands livres pertinents avant la date de mise en œuvre.

Il n'y aura plus de terminal dédié, mais une interface Web. Tous les utilisateurs qui y ont accès pourront ouvrir une session dans le système. Toutes les autres mises à jour techniques dans le nouveau système seront consignées dans les documents de caractéristiques techniques. Les adhérents n'auront pas à s'inscrire pour utiliser les services Web. Tous les services seront offerts en ligne.

La fonctionnalité d'événements de marché sera offerte au moyen d'écrans dans l'IUG. Le suivi des droits et privilèges TRAX sera nommé « réservation de droits et privilèges » et des écrans dans la nouvelle IUG seront accessibles aux adhérents. Les types d'événements seront renommés conformément aux normes SWIFT.

Dans le nouveau système, la fonctionnalité OKTA sera utilisée pour la tâche relative à la sécurité de la clientèle ainsi que pour toutes les autres fonctions d'ouverture de session connexes. Des écrans dans la nouvelle IUG seront accessibles pour saisir, modifier et interroger les garanties.

AVIS RÉVISÉ ET SOLlicitATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

Dans le nouveau système, l'exigence en matière de garantie du « fonds de défaillance » sera calculée automatiquement par le système et les résultats seront automatiquement affichés sur l'écran des exigences en matière de garanties, comparativement au calcul manuel existant dans le système actuel. Les calculs et autres détails seront retirés des présents procédés et méthodes et figureront dans le *Modèle de la gestion du risque financier de la CDS*. Les obligations des adhérents prévues dans ce chapitre ont été conservées.

Ces modifications ou mises à jour sont reflétées dans le document *Adhésion aux services de la CDS* et elles feront l'objet d'un examen plus approfondi par les adhérents au cours de la période de formation des utilisateurs finaux.

Prière de vous reporter au tableur ci-joint pour obtenir les détails, y compris une description de chaque modification, le classement de la modification (importante) et l'évaluation de l'incidence sur le client (F, M, É).

C. INCIDENCE DE LA PARTIE 1 DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

La modernisation des services de postnégociation de la CDS aura une incidence mineure sur les fonctions opérationnelles actuelles. Les processus opérationnels principaux demeureront largement inchangés. Le projet de modernisation des services de postnégociation introduira toutefois une nouvelle interface Web, un nouvel outil pour utiliser les fonctions. Les écrans offriront plus de renseignements et seront plus conviviaux. L'interrogation des données se fera directement depuis l'écran et celles-ci seront exportées aux fins d'examen et de mesures à prendre. De plus amples renseignements à ce sujet seront disponibles dans les guides de l'utilisateur et au cours de la période de formation des adhérents.

C.1 Analyse portant sur la concurrence et les risques de conflit d'intérêts

Les modifications des Procédés et méthodes externes décrites à la partie 1 s'appliqueront à tous les adhérents de la CDS. Sur le plan de l'accès équitable aux services et des conflits d'intérêts, aucun adhérent de la CDS ne sera désavantagé ou autrement lésé par la mise en œuvre de ces modifications proposées.

C.2 Risques et coûts de conformité

La CDS reconnaît que le projet de modernisation des services de postnégociation aura une incidence sur ses adhérents et parties prenantes. Toutefois, les modifications importantes proposées ne devraient pas entraîner de coûts de conformité directs pour la CDS, les adhérents ou les autres participants au marché.

C.3 Comparaison avec les normes internationales

Le respect des Principes pour les infrastructures de marchés financiers (« PIMF ») est une exigence prévue aux termes de la décision de reconnaissance à l'endroit de la CDS ainsi que dans le Règlement 24-102 (obligations relatives aux chambres de compensation) et l'instruction complémentaire 24-102. Les modifications importantes proposées ont été évaluées en fonction du respect des PIMF et n'ont pas d'incidence sur la conformité de la CDS à ces normes.

D. PROCESSUS DE RÉDACTION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES

AVIS RÉVISÉ ET SOLlicitATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

D.1 Contexte d'élaboration

Les Procédés et méthodes ont fait l'objet d'un examen initial et les libellés relatifs aux guides de l'utilisateur et aux marches à suivre ont été supprimés, y compris les captures d'écran et les références aux marches à suivre pour le traitement des opérations.

Les modifications relatives à la modernisation des services de postnégociation ont été répertoriées au cours de l'étape portant sur les exigences fonctionnelles du projet. Les modifications ont été identifiées, consignées et une évaluation de l'incidence a été menée par des experts techniques. Elles ont été classées dans des documents selon un groupement des fonctions avec une description de l'état actuel et de l'état futur du système. Chacune des modifications a été liée par référence à un document de Procédés et méthodes, le cas échéant. Ces modifications et leur incidence ont fait l'objet d'un examen plus approfondi lors de séances d'examen internes avec divers représentants des opérations commerciales, des affaires juridiques, de la gestion des risques, de l'audit et de la haute direction de la CDS. Durant cette période d'examen, une cote d'importance faible, moyenne ou élevée a été attribuée aux modifications. Une légende figure dans le tableur ci-joint.

Des documents énumérant les modifications ont été communiqués aux intervenants du secteur et des séances de groupe de travail du secteur ont été tenues pour en discuter. Des séances de question et réponses ont été tenues. Aucun problème important n'a été soulevé.

Les Procédés et méthodes actuels ont ensuite été mis à jour pour refléter l'état futur du système.

D.2 Processus de rédaction des Procédés et méthodes

Étapes de la mise à jour des Procédés et méthodes :

Étape 1 – chaque document des Procédés et méthodes a fait l'objet d'un examen et les captures d'écran, les rapports et les mesures à suivre pour utiliser les fonctions ont été supprimés. Remarque : Les captures d'écran et les mesures à suivre figureront dans les guides de l'utilisateur.

Étape 2 – Les changements relatifs à la modernisation des services de postnégociation ont été cernés par les experts techniques au cours de l'étape des exigences fonctionnelles, puis énumérées et détaillées dans des documents distincts. Les Procédés et méthodes pertinents font état de ces modifications en format de suivi des modifications.

Étape 3 – Les documents de Procédés et méthodes ont été examinés, approuvés puis formellement mis à jour au moyen du processus de rédaction technique.

Étape 4 – Les documents ont été traduits vers le français.

Remarque : Pour faire état de nouvelles modifications ou de la mise à jour de modifications issues de la période d'essais d'acceptation par les utilisateurs ou de mises à l'essai sectorielles, les étapes 2, 3 et 4 seront répétées lors d'une mise à jour des Procédés et méthodes.

AVIS RÉVISÉ ET SOLlicitATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

D.3 Questions prises en considération

Le premier objectif de la CDS pour la rédaction des Procédés et méthodes externes est de s'assurer que les documents feront fidèlement état des modifications du CDSX et des processus connexes dans le cadre du projet de modernisation des services de postnégociation qui doivent entrer en vigueur au premier trimestre de 2025.

D.4 Consultation

Le CADS de la CDS qui représente les adhérents qui utilisent les documents des Procédés et méthodes de la CDS a été consulté en juin 2020 au sujet de l'approche relative à l'état futur du système. Ils ont accepté par vote de séparer les Procédés et méthodes actuels en deux documents distincts.

- (1) Les Procédés et méthodes faisant état des droits et des obligations
- (2) Les guides pratiques

La CDS reconnaît que la mise à jour simultanée de l'ensemble des Procédés et méthodes est un projet de grande envergure. Il s'agit d'une exigence ponctuelle dans le cadre du projet de modernisation des services de postnégociation.

Un accord général a été obtenu avec les membres du CADS de leur soumettre des échantillons des Procédés et méthodes faisant état de droits et obligations, aux fins d'examen, avant la période de sollicitation de commentaires du public. Tous les adhérents pourront consulter les guides de l'utilisateur dans le cadre de la formation à l'intention des intervenants du secteur. Comme convenu, le 25 juillet 2024, la CDS a fourni aux membres du CADS deux échantillons de procédures, aux fins d'examen par le comité. Le CDS n'a reçu aucun commentaire ni indication d'objection de la part des membres du CADS.

De plus, l'ensemble des parties prenantes ont reçu une liste des modifications par fonction découlant du projet de modernisation des services de postnégociation. Ils ont eu l'occasion de poser des questions lors de séances de groupe de travail, dans le cadre desquelles toutes les modifications ont été revues ligne par ligne. Aucun problème important n'a été soulevé dans le cadre de ce processus de consultation.

D.5 Solutions de rechange envisagées

Les modifications découlent de la mise en œuvre de nouveaux systèmes et processus dans le cadre du projet de modernisation des services de postnégociation. Il est donc nécessaire de mettre à jour les Procédés et méthodes qui feront état de ces modifications.

D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, et à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24(d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*.

AVIS RÉVISÉ ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

L'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission et la Banque du Canada sont ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ». Les modifications des Procédés et méthodes externes de la CDS décrites à la partie 1 devraient être mises en œuvre à une date qui sera fixée par la CDS (cette date est prévue au premier trimestre de 2025) qui sera ultérieure à leur approbation par les autorités de reconnaissance à l'issue de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public, et qui dépendra de la réalisation des essais nécessaires et de l'envoi de l'avis applicable aux adhérents de la CDS.

La CDS a établi que les modifications des Procédés et méthodes externes de la CDS décrites à la partie 1 entreraient en vigueur dès la réception des approbations réglementaires requises.

E. MODIFICATIONS DES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Les mises à jour des Procédés et méthodes externes découlent de changements proposés du CDSX et des processus connexes dans le cadre du projet de modernisation des services de postnégociation. Les modifications proposées dans le cadre du projet de modernisation des services de postnégociation auront une incidence sur les systèmes technologiques et nécessiteront des changements à ces systèmes pour la CDS, les adhérents ou les autres participants au marché. L'incidence prévue et les changements requis font l'objet de discussions et d'examen continus au sein du groupe de travail pour l'engagement du secteur pour le projet de modernisation des services de postnégociation¹ afin de veiller à ce que la CDS, les adhérents et les autres participants au marché soient prêts lorsque le nouveau système sera déployé (date prévue au premier trimestre de 2025).

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

Parmi les meilleures pratiques mondiales du secteur des dépositaires centraux de titres et des contreparties centrales, on compte une séparation bien claire entre les règles et les procédés et méthodes opérationnelles d'un côté et de l'autre, les guides de l'utilisateur des systèmes. Conjointement aux changements apportés au système dans le cadre du projet de modernisation des services de postnégociation, la CDS a fait une analyse qui lui a permis de conclure qu'une mise à jour de l'ensemble des Procédés et méthodes et des guides de l'utilisateur actuels devaient également suivre ce modèle de pratiques exemplaires.

Quoique la portée des services de la CDS, et par conséquent la portée de la documentation offerte, diffère de celles des autres DCT et contreparties centrales du reste du monde, il demeure pertinent d'examiner les pratiques des pairs de la CDS. La principale société comparable à la CDS à l'échelle internationale est la Depository Trust & Clearing Corporation (« DTCC »), et ses filiales d'exploitation, la National Securities Clearing Corporation (« NSCC ») et la Depository Trust Company (la « DTC »), aux États-Unis. Chacune de ces entités a des règles (juridiquement contraignantes), des procédures opérationnelles et des manuels et guides de l'utilisateur distincts respectifs. Euroclear, DCT et contrepartie centrale européenne d'importance, sépare également ses documents de nature purement juridique ou contractuelle de ses manuels et guides de l'utilisateur relatifs aux systèmes. Les normes internationales – les PIMF – exigent la divulgation transparente des règles et procédures, guides de l'utilisateur et

¹ Le groupe de travail pour l'engagement du secteur comprend des représentants des adhérents et de leurs fournisseurs de services. Tous les adhérents, fournisseurs de services et autorités de reconnaissance sont invités aux réunions du groupe de travail.

AVIS RÉVISÉ ET SOLlicitation DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

manuels relatifs aux systèmes y compris, à titre d'exemple uniquement. Les manuels techniques ne sont généralement pas offerts au public étant donné que les systèmes eux-mêmes sont sécurisés.

Les modifications proposées des Procédés et méthodes externes de la CDS sont conformes aux pratiques exemplaires internationales et aux normes internationales de divulgation de ce type d'information.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La CDS a déterminé que la partie 1 des modifications proposées ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.

Une évaluation de l'incidence a été réalisée dans le secteur de janvier à juin 2020. Un sommaire des modifications a été fourni et une période d'évaluation a été octroyée, suivie de réunions du groupe de travail du secteur pour discuter des modifications et poser des questions. Ce processus n'a donné lieu à aucune constatation importante et de l'avis général les modifications semblent raisonnables. La CDS continue d'encourager les commentaires des adhérents au moyen de forums ouverts de groupes de travail sectoriels, s'il y a lieu, et de séances de questions et réponses en continu.

AVIS RÉVISÉ ET SOLlicitATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES
AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées à la partie 1 dans les 45 jours civils suivant la date de publication du présent avis révisé :

Wayne Ralph
wayne.ralph@tmx.com

Martin Jannelle
martin.jannelle@tmx.com

et

Modernisation des services de postnégociation
Courriel : CDSPTM@TMX.com
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
100, rue Adelaïde Ouest
Toronto (Ontario)
M5H 1S3

Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général
des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, suite 400
Québec (Québec) G1V 5C1

Télécopieur : 514 864-8381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Georgina Steffens
British Columbia Securities Commission
701 West Georgia Street
P.O. Box 10142, Pacific Centre
Vancouver, B.C. V7Y 1L2

Fax: (604) 899-6506
Email: gsteffens@bcsc.bc.ca

Aaron Ferguson
Clearing, Trading and Markets
Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario)
M5H 3S8

Télécopieur : 416 595-8940
tradingandmarkets@osc.gov.on.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires de tous les commentaires recueillis au cours de la période de sollicitation de commentaires.

AVIS RÉVISÉ ET SOLlicitation DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES
AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

Annexe "A"

Considérations aux fins du classement de l'incidence sur les clients :	
Incidence élevée	- Les modifications ont une incidence sur l'ensemble des adhérents, ou un grand nombre d'entre eux. - Des analyses supplémentaires sont requises pour évaluer l'incidence.
Incidence moyenne	- Les modifications ont une incidence sur un nombre limité d'adhérents. - Des analyses supplémentaires sont requises pour évaluer l'incidence.
Incidence faible	- Les modifications n'ont d'incidence sur aucun adhérent, ou seulement quelques-uns d'entre eux. - L'incidence est clairement comprise. - Des efforts approximatifs de degré faible sont requis. - L'incidence sera abordée lors de la période de

* Les chapitres qui ne sont pas mentionnés ici n'ont pas fait l'objet de modifications et demeurent intouchés par rapport à leur état actuel.

Section	Procédés et méthodes actuels	Modification des procédés et méthodes	Mod. d'ordre technique / Mod. importante	Nouveaux Procédés et méthodes (O/N)	Incidence sur les clients
Chapitre 1 – Introduction à la CDS					
1.1	Gestion de l'accès aux systèmes et aux services de la CDS	- Les rôles actuels de gestionnaire de la sécurité interne et de gestionnaire de l'accès aux services seront transformés en rôle d'administrateur. - Le nouveau système sera doté d'une fonctionnalité de « souscripteur / approuvateur » qui fera en sorte qu'un second utilisateur administratif devra approuver les saisies au système du premier utilisateur administratif avant que celles-ci ne soient actives.	Importante	N	Faible
1.3	Établissement des grands livres et des IDUC	- Dans le nouveau système, un seul IDUC peut être associé à chacun des grands livres. - Les utilisateurs qui ont accès à des grands livres précis peuvent interroger ou visualiser les activités d'un grand livre au moyen du grand livre ou de l'IDUC.	Importante	N	Faible
1.3.1	Application de restrictions de règlement lors de jours fériés	- Dans le nouveau système, les adhérents ne pourront appliquer de restrictions de règlement supplémentaires lors de jours fériés à leur profil (grand livre). L'ensemble des restrictions s'appliqueront seulement aux jours fériés définis dans le système, notamment les fins de semaine, les jours fériés nationaux et provinciaux et tout jour férié visant les banques canadiennes et américaines. La liste des jours fériés continuera d'être publiée annuellement.	Importante	N	Faible
Chapitre 2 – Utilisation des systèmes de la CDS					
		- Il n'y aura plus de terminal dédié, mais une interface Web. Tous les utilisateurs qui y ont accès pourront ouvrir une session dans le système. - Toutes les autres mises à jour techniques dans le nouveau système seront consignées dans les documents de caractéristiques techniques.	Importante	N	Faible
2.2	Établir des mots de passe	- Des écrans seront disponibles dans la nouvelle IUG à l'intention des administrateurs pour gérer les mots de passe. Voir aussi 4.5.2	Importante	N	Faible
2.7	Recevoir des messages à diffusion générale Supprimer des messages à diffusion générale	- Des écrans seront disponibles dans la nouvelle IUG pour s'inscrire afin de recevoir les messages à diffusion générale. Voir aussi 1.4	Importante	N	Faible
Chapitre 3 – Services Web					
		Le chapitre 3 est supprimé. - Les adhérents n'ont pas à s'inscrire pour utiliser les services Web. Tous les services seront offerts en ligne : - Une seconde série d'administrateurs ne sera pas requise. Les deux principaux administrateurs s'occuperont de l'inscription de tous les utilisateurs et géreront leurs accès.	Importante	N	Faible
3.1	IBM Tivoli Identity Manager	- Les paragraphes relatifs à la gestion de l'identité seront caducs dans le nouveau système. Ils seront compris dans les activités d'administration globales relatives aux accès des ACVM.	Importante	N	Faible
3.6	Service d'avertissement électronique	- Des écrans seront disponibles dans la nouvelle IUG pour s'inscrire aux courriels et alertes dans le nouveau système.	Importante	N	Faible
3.7	Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché	- La fonctionnalité des événements de marché sera accessible au moyen d'écrans dans l'IUG.	Importante	N	Faible
3.8	Service de surveillance du Service de liaison avec New York	- Ce service ne sera plus offert. Les renseignements relatifs à la conformité seront disponibles dans un rapport.	Importante	N	Faible
3.9	TRAX – statistiques relatives à la déclaration d'opérations	- Ces renseignements seront accessibles au moyen des écrans de l'IUG et des rapports externes.	Importante	N	Faible
3.11	Suivi des droits et privilèges TRAX	- Le suivi des droits et privilèges TRAX sera nommé « réservation de droits et privilèges » et des écrans dans la nouvelle IUG seront accessibles aux adhérents. - La marque TRAX sera retirée. - Les types d'événements seront renommés conformément aux normes SWIFT.	Importante	N	Faible
3.12	Service de paiement CDS-DTCC	- Ce service sera offert dans le menu des services de droits et privilèges. Les adhérents pourront y accéder au moyen des écrans de la nouvelle IUG.	Importante	N	Faible
Chapitre 4 – Gestion de l'accès en ligne					
		Le chapitre 4 est supprimé. - Les rôles de gestionnaire de la sécurité interne et de gestionnaire de l'accès aux services ne seront plus distincts. Ces rôles seront tenus par un gestionnaire des utilisateurs dans le nouveau système. Chaque adhérent disposera d'un minimum de deux justificatifs d'accès pour ses gestionnaires des utilisateurs. - Le gestionnaire des utilisateurs peut ajouter des utilisateurs dans le système et peut assigner le niveau d'accès de l'utilisateur dans le système (association d'actions utilisateur/partenaire d'affaires). - Le nouveau système sera doté d'une fonctionnalité de « souscripteur / approuvateur » qui fera en sorte qu'un second utilisateur administratif devra approuver les saisies au système du premier utilisateur administratif avant que celles-ci ne soient actives. - La RAFC ne sera plus utilisée pour ouvrir des sessions ou définir des mots de passe. Elle sera remplacée par l'identification unique OKTA.	Importante	O	Faible
4.1	Tâches du gestionnaire de la sécurité interne	- La RAFC ne sera plus utilisée à l'avenir. Ces tâches seront effectuées par l'un des administrateurs au moyen du système OKTA. Aucun changement à la procédure	Importante	N	Faible
4.3	Création de groupes d'utilisateurs et affichage des renseignements d'ouverture de session	- Les utilisateurs seront liés à la société. La capacité d'accès des utilisateurs à un grand livre sera établie au moyen de l'association d'actions utilisateur/partenaire d'affaires. Ces actions peuvent être effectuées sur un grand livre ou une société.	Importante	N	Faible
4.3.1	Affichage des renseignements d'ouverture de session pour un utilisateur particulier	- Cette fonctionnalité sera prise en charge au moyen d'OKTA. De plus amples renseignements sur la solution OKTA et sa mise en œuvre seront disponibles dans le document des caractéristiques techniques.	Importante	N	Faible
4.5	Mots de passe oubliés	- Disponible au moyen d'OKTA dans le nouveau système	Importante	N	Faible
4.7.1	Établissement des unités et des fonctions	- La raison pour laquelle un utilisateur peut accéder au grand livre sera définie au moyen d'une série de critères d'admissibilité. Des critères multiples peuvent être assignés à un utilisateur. Cela régira les fonctions effectuées par l'utilisateur. Les unités d'utilisateurs implicites n'existeront plus dans le nouveau système. - Les renseignements que l'utilisateur verra à l'ouverture de sa session feront partie de la solution IUG.	Importante	N	Faible
4.11	Mise à jour de l'accès de l'utilisateur	- La limite de l'utilisateur sera uniquement validée au moment de la saisie de l'opération dans l'IUG. - Dans le nouveau système, la limite de l'utilisateur devra être configurée par monnaie ou par type d'opération. Dans le nouveau système, la limite de l'utilisateur sera retenue au niveau de la fonction uniquement, contrairement à maintenant (fonction et activité). La limite d'utilisateur sera ajoutée aux fonctions suivantes : Opération Mise en gage Mise en gage à la CDS (système de gestion des garanties) Marge de crédit (emprunteur) Marge de crédit (prêteur)	Importante	N	Faible
Chapitre 5 – Révision des profils à la CDS					
		Le chapitre 5 est supprimé.			

5.1.5	Interrogation des profils de jours fériés	- Les adhérents ne peuvent appliquer à leur propre profil un jour férié. Le calendrier des jours fériés sera publié dans le système annuellement.	Importante	N	Faible
Chapitre 7 – Adhésion aux services de la CDS et retrait des services de la CDS					
7.3	Services de secours à l'intention des adhérents de la CDS	- Il n'y aura pas de service d'accès « terminal » dans le nouveau système étant donné que tous les accès se feront en ligne.	Importante	N	Faible
7.5	Œuvres de la CDS	- Des écrans de la nouvelle IUG seront créés pour accéder aux données et aux renseignements créés et compilés par la CDS.	Importante	N	Faible
Chapitre 8 – Services de secours à l'intention des adhérents de la CDS					
		- Il n'y aura pas de service d'accès « terminal » dans le nouveau système étant donné que tous les accès se feront en ligne.	Importante	N	Faible
Chapitre 10 – Valeur de la garantie globale					
		- Il n'y a pas de changement global des procédures relatives au traitement du montant des garanties et à l'application des décotes toutefois ces détails et les modèles de risque révisés figureront dans les Procédés et méthodes de gestion des risques de la CDS.	Importante	N	Faible
10.5	Décotes	- Une définition de la méthode VAR est ajoutée, avec des détails concernant les périodes de retenue	Importante	O	Faible
10.6	Limites de secteur	- Cet article a été simplifié, avec une référence au Modèle de la gestion du risque financier de la CDS. - Une nouvelle limite de secteur est introduite : « NSL » – Aucune limite de secteur - Cette limite de secteur est introduite pour identifier les valeurs sans limites de secteur (p. ex., code de catégorie F – dette fédérale et XG – garantie spéciale fédérale).	Importante	N	Faible
10.8	Réévaluation de la VGG au cours de la journée	- La CDS aura la capacité de réévaluer la VGG au cours de la journée. De plus amples renseignements figureront dans les Procédés et méthodes de gestion des risques de la CDS.	Importante	N	Faible
Chapitre 11 – Plafonds de fonctionnement					
		- La catégorie « fédérations adhérentes » n'existera plus dans le nouveau système. - Les emprunteurs et les prêteurs auront la permission de mettre à jour le plafond de fonctionnement choisi à condition qu'il ne soit pas supérieur au plafond de fonctionnement de la société.	Importante	N	Faible
Chapitre 13 – Marges de crédit					
13.3	Types de marges de crédit	- Le CDSX affiche actuellement un indicateur de type de marge de crédit. Le type implicite est P (permanent). Comme toutes les marges de crédit seront considérées comme permanentes (qu'elles soient autorisées ou non), cet indicateur sera supprimé.	Importante	N	Faible
13.4	Attribution du dispositif de règlement	- Ce champ passera de 6 à 13 caractères.	Importante	N	Faible
Chapitre 14 – Procédés et méthodes applicables en cas de défaillance					
		- L'ensemble des paragraphes relatifs au risque lié au traitement des défaillances et les scénarios sur l'allocation des soldes et l'utilisation des garanties a été retiré de ces procédés et méthodes et figure dans les Procédés et méthodes de gestion des risques de la CDS révisés.			
14.1	Fonds communs de garantie et groupes de crédit; Obtention de liquidités	- Certaines dispositions ont été simplifiées, afin de confirmer que la CDS établit des liquidités de soutien destinées aux fonds des adhérents de la contrepartie centrale. - Retrait de texte redondant (voir 14.8.6)	Importante	N	Faible
14.7.1	Ordre de garantie	- Le tableau a été mis à jour.	Importante	N	Faible
14.8.6	Obligation du groupe de crédit	- Texte ajouté relativement à l'obligation de reconstituer les fonds communs de garantie après le paiement de leur part des obligations de paiement de l'adhérent suspendu	Importante	N	Faible
Chapitre 15 – Gestion des garanties					
		- Les calculs relatifs aux garanties ont été retirés des présents procédés et méthodes et figurent dans les Procédés et méthodes de gestion des risques de la CDS.	Importante	N	Faible
15.1.1, 15.1.2	Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars canadiens aux fins de constitution de garantie; Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars américains aux fins de constitution de garantie	- Détails à propos des comptes et des délais ont été mis à jour.	Importante	N	Faible
15.2	Système de gestion des garanties	- Des écrans dans la nouvelle IUG seront accessibles pour saisir, modifier et interroger les garanties	Importante	N	Faible
15.2.4	Mise en gage de valeurs aux fins de constitution de la garantie	- Le système basculera à « M » et cette valeur ne sera pas affichée à l'écran; les autres types de mises en gage du système de gestion des garanties ne seront pas disponibles. La majorité des mises en gage au système de gestion des garanties dans le système actuel portent « M » comme type de mise en gage. - Les adhérents pourront directement annuler leurs dépôts CM non réglés en ligne dans la nouvelle IUG sans faire appel au service à la clientèle.	Importante	N	Faible
Chapitre 16 – Fonds des adhérents du RNC et fonds de défaillance du RNC et fonds de liquidité supplémentaire					
		- Dans le nouveau système, l'exigence en matière de garantie du « fonds de défaillance » sera calculée automatiquement par le système et les résultats seront automatiquement affichés sur l'écran des exigences en matière de garanties, comparativement au calcul manuel existant dans le système actuel. - Les calculs et autres détails ont été retirés des présents procédés et méthodes et figurent dans les Procédés et méthodes de gestion des risques de la CDS. Les calculs et autres détails ont été retirés des présents procédés et méthodes et figurent maintenant dans le Modèle de la gestion du risque financier de la CDS. Les obligations des adhérents prévues dans ce chapitre ont pas été conservées.	Importante	N	Faible
Chapitre 17 – Fonds commun de garantie					
		- Retrait des dispositions relative au défaut	Importante	N	Faible
17.1.2		- Clarification ajoutée: Les prêteurs peuvent convertir 3% de leur plafond de fonctionnement choisi en dollars canadiens en plafond de fonctionnement en dollar américains	Importante	N	Faible

Version comparée avec la version d'octobre 2024 des Procédés et méthodes externes

ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS



LE 2 JUILLET 2024
VERSION 18.1





**Services de dépôt et de
compensation CDS inc.**

cds.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc.

Montréal

1190, avenue des Canadiens-de-Montréal
C. P. 14
Montréal (Québec)
H3B 0G7

T 1 514 848-1010
F 1 514 848-9745

webmanuals@tmx.com

Toronto

100, rue Adelaide Ouest
Toronto (Ontario)
M5H 1S3

T 1 416 365-8375
F 1 416 367-2755

webmanuals@tmx.com

© 2024 Services de dépôt et de compensation CDS inc. Tous droits réservés.

CDS et CDSX sont des marques de commerce de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.

Table des matières

À propos de ce guide	8
Chapitre 1 Introduction à la CDS	10
1.1 Gestion de l'accès aux systèmes et aux services de la CDS	10
1.2 Rôles et responsabilités de l'adhérent.	10
1.3 Établissement des grands livres et des IDUC	10
1.3.1 Application de restrictions de règlement lors de jours fériés	11
1.4 Messages à diffusion générale	11
1.4.1 Avis de non-responsabilité	12
1.4.2 Service de paiement CDS-DTCC	12
1.5 Facturation.	12
1.6 Risque	13
1.7 Réclamations des adhérents	14
1.8 Adhérents inactifs	15
Chapitre 2 Utilisation des systèmes de la CDS	18
2.1 Établir l'accès aux systèmes de la CDS au moyen d'une connexion VPN ...	18
2.2 Établir des mots de passe	18
2.3 Sélection d'un IDUC autorisé	19
Chapitre 3 Dispositions relatives à l'accès aux locaux de la CDS	23
3.1 Fondés de pouvoir autorisés	23
3.2 Cartes d'identité de messenger	24
Chapitre 4 Adhésion aux services de la CDS et retrait des services de la CDS	25
4.1 Service automatisé de confirmation de transactions (« ACT »)	25
4.2 Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC	26
4.3 Services de secours à l'intention des adhérents de la CDS	26
4.4 Régions d'essai de la CDS	27
4.5 Œuvres de la CDS	27
4.6 CDSX	28
4.7 Fichier de la position du gardien au CDSX	28
4.8 Service de règlement net continu	29
4.8.1 Retrait du RNC	29
4.9 Rapports positions du RNC	30
4.10 Services de livraison	30
4.11 Service de rapports des dividendes déterminés	31
4.12 Service de liaison directe avec la DTC	32
4.13 Service de messagerie afférent aux droits et privilèges	33
4.14 Service de transmission de fichiers	33

TABLE DES MATIÈRES

4.15	InterLink	33
4.16	Fonctions limitées du grand livre du Service de dépôt	34
4.17	Admissibilité des valeurs du marché monétaire et des autres valeurs	34
4.18	Abonnement au service relatif à la répartition fiscale à l'intention des organismes de placement collectif et des sociétés en commandite	35
4.19	Service de liaison avec New York	36
4.20	Service de connectivité de réseau	36
4.21	Appariement des opérations	37
4.22	Système d'établissement du solde net SOLA	37
	4.22.1 Inscription au système d'établissement du solde net SOLA	37
	4.22.2 Retrait du système d'établissement du solde net SOLA	38
4.23	Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG	38
4.24	Enregistrement des opérations par un tiers	38
4.25	Message à diffusion générale et alertes	39
Chapitre 5	Services de secours à l'intention des adhérents de la CDS	40
	5.0.1 Demander un accès au service	40
Chapitre 6	Procédés et méthodes de fusion	42
6.1	Traitement des fusions	42
6.2	Mise à jour du profil des adhérents	43
6.3	Gestion et liquidation des transactions en cours au CDSX	44
6.4	Traitement des opérations non réglées	46
Chapitre 7	Valeur de la garantie globale	47
7.1	Vérification de la VGG	48
7.2	Vérification de la VGG pendant le processus de paiement	49
7.3	Virements intercomptes ayant une incidence sur la VGG	49
7.4	Vérification de la VGG applicable aux transactions en dollars américains	49
7.5	Décotes	50
7.6	Limites de secteur	50
7.7	Cotes d'émetteur au CDSX	51
7.8	Réévaluation de la VGG au cours de la journée	51
7.9	Tâches afférentes à la VGG	52
	7.9.1 Redistribution de la VGG et des limites de secteur d'un grand livre	52
	7.9.2 Administration de montants de VGG et de limites de secteur insuffisants	53
Chapitre 8	Plafonds de fonctionnement	54
8.1	Types de plafonds de fonctionnement	54
8.2	Dispositif de règlement	55
8.3	Attribution de plafonds de fonctionnement	56
	8.3.1 Modification du plafond de fonctionnement choisi	58

TABLE DES MATIÈRES

8.3.2	Modification des sous-plafonds de fonctionnement	58
Chapitre 9	Gestion des plafonds de fonctionnement.	59
9.1	Rajustement du plafond de fonctionnement des prêteurs	59
9.1.1	Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement choisi des prêteurs	60
9.1.2	Réduction obligatoire du plafond de fonctionnement des prêteurs .	60
9.2	Rajustement du plafond de fonctionnement des agents de règlement	61
9.2.1	Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement des agents de règlement	62
9.2.2	Réduction obligatoire du plafond de fonctionnement des agents de règlement	63
9.3	Rajustement du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens	63
9.3.1	Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens	63
9.3.2	Réduction obligatoire du plafond de fonctionnement des emprunteurs .	64
Chapitre 10	Marges de crédit	66
10.1	Activités afférentes aux marges de crédits	66
10.2	Règles et restrictions afférentes aux marges de crédit	67
10.3	Types de marges de crédit	67
10.4	Attribution du dispositif de règlement	68
10.5	Établissement de marges de crédit	69
10.6	Surveillance des marges de crédit	69
10.7	Autorisation des marges de crédit	70
10.8	Confirmation de marges de crédit	70
10.9	Augmentation des marges de crédit	70
10.9.1	Autorisation de l'augmentation des marges de crédit	71
10.9.2	Confirmation de l'augmentation de marges de crédit	71
10.9.3	Réduction ou suppression des augmentations de marges de crédit	71
10.10	Réduction ou retrait de marges de crédit	71
10.11	Changement des séquences de prélèvement et de remboursement	71
10.12	Demande de constitution d'une garantie le jour même	72
Chapitre 11	Procédés et méthodes applicables en cas de défaillance.	74
11.1	Fonds communs de garantie et groupes de crédit	75
11.2	Fonds du service de contrepartie centrale	76
11.2.1	Obligations de couverture	77
11.2.2	Obtention de liquidités	78
11.2.3	Groupes de crédit	78
11.3	Procédés et méthodes de recours à la hiérarchie	78

TABLE DES MATIÈRES

11.4	Mise en œuvre des procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance	79
11.5	Utilisation des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable . .	80
11.5.1	Mesures relatives aux entrées par mode de paiement par inscription comptable refusées	80
11.5.2	Conséquences des suspensions sur les entrées faites par mode de paiement par inscription comptable	80
11.5.3	Suppression des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable en raison d'une suspension	81
11.6	Attribution des montants des paiements non versés au CDSX des adhérents suspendus	81
11.6.1	Attribution des soldes créditeurs de grands livres	82
11.6.2	Attribution des paiements partiels	82
11.6.3	Attribution du montant dû par l'adhérent suspendu	82
11.7	Garantie	83
11.7.1	Ordre de garantie	84
11.7.2	Grands livres de gestion des garanties	87
11.8	Traitement des suspensions	88
11.8.1	Traitement d'une suspension d'un emprunteur	88
11.8.2	Traitement d'une suspension d'un prêteur	90
11.8.3	Traitement d'une suspension d'un agent de règlement	90
11.8.4	Obligations auprès de la contrepartie centrale	91
11.8.5	Obligations du groupe de crédit	92
11.8.6	Traitement de l'obligation de paiement d'un adhérent au SLNY suspendu	92
Chapitre 12	Gestion des garanties	94
12.1	Garanties admissibles	97
12.1.1	Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie	100
12.1.2	Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars américains aux fins de constitution de la garantie	102
12.1.3	Remise des intérêts et frais d'intérêts	104
12.1.4	Mise en gage de garanties	105
12.1.5	Évaluation de la contribution	106
12.1.6	Décotes	107
12.2	Système de gestion des garanties	107
12.2.1	Interrogation de la valeur des garanties mises en gage à la CDS	107
12.2.2	Interrogation des exigences en matière de garantie	108
12.2.3	Mise en gage de valeurs aux fins de constitution de la garantie . .	108
12.2.4	Modification des contributions aux fins de constitution de la garantie . .	108

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 13	Fonds des adhérents du RNC, fonds de défaillance du RNC et fonds de liquidité supplémentaire	109
13.1	Garanties admissibles au RNC	109
13.1.1	Composante évaluation au marché	109
13.1.2	Exigences en matière de garantie au RNC	110
Chapitre 14	Fonds communs de garantie	112
14.1	Fonds commun de garantie des prêteurs	113
14.1.1	Calcul des contributions des prêteurs aux fins de constitution de la garantie	114
14.1.2	Mise à jour des plafonds de fonctionnement et des facteurs d'évaluation des prêteurs	114
14.1.3	Calcul des facteurs d'évaluation des prêteurs	115
14.2	Fonds commun de garantie des agents de règlement	121
14.2.1	Calcul des contributions des agents de règlement aux fins de constitution de la garantie	122
14.2.2	Calcul du facteur d'évaluation des agents de règlement	122
14.3	Fonds communs de garantie des emprunteurs	123
14.4	Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens	124
14.4.1	Mise à jour des contributions des emprunteurs de fonds en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie	125
14.4.2	Fonds des adhérents à l'égard de la marge supplémentaire pour le Service de liaison avec New York et le Service de liaison directe avec la DTC	126
14.5	Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains	127
14.5.1	Mise à jour des contributions des emprunteurs de fonds en dollars américains aux fins de constitution de la garantie	127
Chapitre 15	Établissement du plafond de la contrepartie centrale	128
15.1	Retrait d'un obligé d'un service de la contrepartie centrale	128

À propos de ce guide

Les adhérents et non-adhérents de la CDS consultent ce guide afin d'obtenir de plus amples renseignements au sujet :

- des bureaux de la CDS et des services qu'elle offre, notamment afin de connaître la marche à suivre pour ouvrir un compte utilisateur et adhérer aux services;
- des systèmes en ligne de la CDS, notamment afin de connaître la marche à suivre pour se connecter et ouvrir une session;
- des risques financiers, notamment afin de savoir comment respecter les exigences en matière de garantie en vue d'éviter les cas de défaillance.

Pour visualiser les formulaires mentionnés dans ce guide, veuillez consulter la section [Formulaires en ligne](#) du site Web de la CDS (www.cds.ca).

Préalables

Ce guide a été rédigé en présupposant que :

- les adhérents ont signé une Demande d'adhésion aux services de la CDS;
- la terminologie utilisée dans ce guide est d'usage courant dans le secteur des valeurs mobilières;
- tous les montants sont en dollars canadiens, sauf indication contraire.

Avis de mise en œuvre des Procédés et méthodes

Le prédécesseur du CDSX est le Service de compensation des titres d'emprunt (SECTEM). Toute référence au SECTEM dans la documentation relative au CDSX ou dans toute autre documentation afférente, y compris les données, les rapports, les écrans, les formulaires, les Procédés et méthodes ou les Guides de l'utilisateur, devrait désormais être réputée se rapporter au CDSX.

Primauté

Le lecteur est prié de noter que ce guide fait partie des documents juridiques régissant l'utilisation, par les adhérents, des services de la CDS. En cas de conflit entre i) la Convention d'adhésion et les Règles à l'intention des adhérents et ii) les Procédés et méthodes ou les Guides de l'utilisateur, la primauté sera accordée à la Convention d'adhésion et aux Règles à l'intention des adhérents.

Commentaires et suggestions

Veuillez faire part de vos commentaires et suggestions au sujet de ce guide à un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

Marques de commerce de la CDS

Les marques de commerce et les logos indiqués ci-après sont utilisés par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et la société Services de dépôt et de compensation CDS inc.

- NELTC^{MC} est une marque de commerce de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;
- CDS^{MD} est une marque de commerce déposée de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;
- cds.ca^{MC} est une marque de commerce de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;
- CDSX^{MD} est une marque de commerce déposée de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.

Les adhérents doivent présenter les marques de commerce en utilisant le traitement typographique indiqué ci-dessus et indiquer clairement qu'il s'agit d'une marque de commerce et d'une propriété de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée. Ces traitements typographiques doivent être utilisés au moins à la première occurrence de telles marques de commerce dans un document. Toute autre utilisation d'une marque de commerce de la CDS doit être approuvée par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.

Autres marques

La CDS utilise également, sans toutefois s'y limiter, les autres marques suivantes :

- SEDAR^{MD} est une marque de commerce déposée des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- SWIFT est une marque de commerce de la S.W.I.F.T. SCRL.

CHAPITRE 1

Introduction à la CDS

La société Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») est la société centrale de compensation désignée pour tous les titres de créance et les titres participatifs admissibles au Canada. La CDS offre une variété de services automatisés aux institutions financières actives sur les marchés financiers canadiens et internationaux. Le présent guide est conçu pour aider les adhérents à accomplir les tâches suivantes :

- se familiariser avec la CDS;
- établir leur société auprès de la CDS;
- pourvoir leurs utilisateurs de l'accès aux systèmes en ligne de la CDS;
- accéder au CDSX et utiliser ses fonctions;
- demander des renseignements sur le profil des clients;
- gérer leur risque financier.

1.1 Gestion de l'accès aux systèmes et aux services de la CDS

La CDS est responsable de paramétrer l'accès initial aux systèmes et aux services en ligne. Ensuite, les adhérents de la CDS sont responsables de ce qui suit :

- se brancher aux systèmes en ligne de la CDS et y ouvrir une session.
- désigner des gestionnaires de la sécurité interne et des gestionnaires de l'accès aux services pour paramétrer et gérer l'accès de leurs utilisateurs.
- prendre des dispositions relatives à l'accès à l'établissement de la CDS, ce qui nécessite des fondés de pouvoir autorisés et des cartes d'identité de messagers.
- adhérer aux services de la CDS nécessaires à leurs activités à la CDS.

1.2 Rôles et responsabilités de l'adhérent

Le rôle d'un adhérent détermine les services de la CDS et les fonctions du CDSX auxquels il aura accès.

1.3 Établissement des grands livres et des IDUC

Un identifiant de partenaire d'affaires pour la société (un « BPID ») est attribué à chaque adhérent. Chaque BPID est lié à un ou plusieurs grands livres de BPID, et chaque grand livre de BPID se voit attribuer un IDUC.

- IDUC (Identificateur de l'unité du client) — Établis selon les instructions d'une société, divisant cette dernière en unités;

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS

Messages à diffusion générale

- Grands livres — Constitués de comptes dans lesquels les fonds et les positions valeurs sont tenus au cours de la journée au terme de diverses transactions.

Une société avec un seul grand livre détient un grand livre consolidé et une société avec plusieurs grands livres détient de multiples grands livres.

Un grand livre est associé à un seul IDUC, et un IDUC ne peut être attribué qu'à un seul grand livre. Les transactions saisies sous un IDUC ont une incidence sur ce grand livre.

Un utilisateur (CODE D'UTILISATEUR) donné peut être lié à plusieurs IDUC.

Demande de renseignements sur les grands livres et les IDUC

Les utilisateurs détenant un accès à un grand livre donné peuvent effectuer des demandes de renseignements sur ce grand livre ou sur l'IDUC attribué à ce grand livre.

Consolidation de grands livres

Les agents de règlement et les prêteurs peuvent choisir de consolider leurs grands livres pour le processus de paiement. Les obligations découlant du processus de paiement, pour chaque grand livre, sont combinées et reportées dans un seul grand livre consolidé lorsque les adhérents choisissent cette option.

Le grand livre consolidé recevra un RAPPORT DES OPERATIONS BANCAIRES, lequel indique les activités du processus de paiement pour chaque grand livre.

1.3.1 Application de restrictions de règlement lors de jours fériés

Les restrictions de règlement s'appliquent seulement aux fins de semaine, aux jours fériés nationaux et provinciaux ainsi qu'aux jours fériés visant les banques canadiennes et américaines. Les restrictions de règlement s'appliquent à tous égards à tous les adhérents.

La CDS publie chaque année une liste des jours fériés et des restrictions de règlement applicables.

1.4 Messages à diffusion générale

La CDS envoie des messages à diffusion générale pour informer les utilisateurs des événements dans le système qui auront une incidence sur leurs opérations. Tous les messages à diffusion générale sont affichés au moyen de la fonction de visualisation des alertes et du type de recherche d'alerte correspondant à « Broadcast » (message à diffusion générale).

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS
Facturation

Les messages sont uniquement envoyés par la CDS. Les messages à diffusion générale peuvent être envoyés à tous les utilisateurs.

1.4.1 Avis de non-responsabilité

Les retards liés à l'utilisation d'Internet et les pannes de réseau ou de communication ne sont pas du ressort ou de la responsabilité de la CDS. En conséquence, l'accès aux services Web de la CDS et la réception des alertes par le Web et par courriel créées par ces services peuvent faire l'objet de retards et d'interruptions. Les adhérents sont responsables de la maintenance de leur connexion à Internet afin de recevoir les alertes par le Web, ou de la maintenance et du suivi des adresses courriel désignées afin d'assurer la réception des alertes par courriel.

Les alertes par courriel provenant de la CDS ne sont pas chiffrées. Ainsi, la confidentialité et la sécurité des renseignements ne font l'objet d'aucune garantie.

1.4.2 Service de paiement CDS-DTCC

Le service de paiement CDS-DTCC (« CDPS ») est une application Web qui permet aux membres de la DTC qui sont adhérents de la CDS de visualiser les renseignements sur les transferts de fonds au CDSX liés aux paiements des droits et privilèges traités par la CDS pour le compte de la DTC.

Les renseignements sur les transferts de fonds sont conservés au CDPS pendant sept ans et peuvent être exportés vers Excel aux fins d'impression, au besoin.

1.5 Facturation

L'utilisation du CDSX est facturée mensuellement aux adhérents. Au septième jour ouvrable suivant la fin du mois, la CDS envoie ce qui suit aux adhérents :

- une facture — La facture présente les frais liés à chaque effet facturable pour la période de facturation applicable à toute la société;
- le RAPPORT SOMMAIRE SUR LES FRAIS DE TRANSFERT DES DEPOTS ET RETRAITS – ADHERENT — Ce rapport détaille les frais de transfert engagés par l'agent des transferts au cours de la période de facturation pour des transactions de dépôt et de retrait.

L'activité facturable dans le CDSX est répertoriée en fonction de l'un des éléments suivants :

- l'IDUC sous lequel l'activité est entreprise;
- le grand livre, lorsque l'activité est fondée sur une activité rattachée au grand livre (p. ex., règlement);
- l'unité de facturation des effets facturables signalés au niveau de la société.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS Risque

Les adhérents paient la CDS le neuvième jour ouvrable suivant la fin du mois.

Remarque : La SWIFT facture directement aux adhérents abonnés au Service de messagerie afférent aux droits et privilèges par l'intermédiaire du réseau SWIFT. Les adhérents sont donc tenus de remplir les formulaires SWIFT pertinents. Veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle pour obtenir de plus amples renseignements à cet égard.

Contestation de factures

Les rectifications seront comprises dans le montant de facturation du mois courant si les adhérents signalent les anomalies présentes dans le rapport entre le septième et le neuvième jour ouvrable suivant la fin du mois et que l'enquête est terminée avant que le paiement ne soit dû. Les rectifications paraîtront sur la facture du mois suivant si le signalement ou la correction d'anomalies s'effectue après la date d'exigibilité du paiement.

Pour contester une facture, veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

1.6 Risque

~~Le modèle de mesure du risque des services de règlement de la CDS a été mis en place pour attribuer une valeur de garantie à toutes les transactions qui ont une incidence sur les fonds canadiens d'un adhérent ou sur ses positions au grand livre, ainsi que pour offrir une protection relative au processus de paiement dans l'éventualité d'une défaillance.~~ Les mécanismes de protection contre le risque du CDSX s'appliquent à tous les adhérents ainsi qu'à tous les types de valeurs, notamment les mesures de contrôle du risque des paiements supplémentaires à l'égard des transactions en dollars américains. Les mécanismes de protection contre le risque de la CDS comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

~~Les composantes du modèle de risque comprennent les éléments suivants :~~

- plafond de fonctionnement;
- marges de crédit;
- garanties des fonds communs et des fonds du service de RNC;
- valeur de la garantie globale (VGG) pour les transactions sur valeurs et les limites de secteur à l'égard de la valeur des titres admissibles contrôlés au moyen de la VGG.
- ~~système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV).~~

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS
Réclamations des adhérents

~~Les mécanismes de protection contre le risque du CDSX s'appliquent à tous les adhérents ainsi qu'à tous les types de valeurs, notamment les mesures de contrôle du risque des paiements supplémentaires à l'égard des transactions en dollars américains.~~

1.7 Réclamations des adhérents

Le processus de réclamations des adhérents permet aux adhérents de soumettre des réclamations directement à la CDS à l'égard d'événements ayant occasionné des pertes financières. Il s'agit d'un mécanisme de réparation juste et raisonnable pour les adhérents ayant été financièrement désavantagés en raison d'une erreur de la CDS. Les règles afférentes aux réclamations des adhérents sont définies dans les Règles à l'intention des adhérents.

Soumission des réclamations

Toutes les réclamations doivent être soumises au directeur du Service à la clientèle de Toronto dans les 60 jours civils suivant l'événement. Les documents indiqués ci-après doivent être soumis avec chaque réclamation :

- une lettre officielle (sur du papier à en-tête de votre société) décrivant l'événement et les pertes financières;
- le FORMULAIRE DE RÉCLAMATION (CDSX811F);
- les autres documents justificatifs (c.-à-d. les rapports, notamment).

Réponse aux réclamations

Une fois que le directeur du Service à la clientèle de Toronto aura reçu la réclamation, une réponse écrite accusant réception de la réclamation sera transmise dans les deux (2) jours ouvrables.

Le Comité d'examen des réclamations des adhérents (« CERA ») se réunira aux fins d'étude de la réclamation. Les responsabilités de la CDS et de l'adhérent effectuant une réclamation sont déterminées selon les Règles à l'intention des adhérents et les Procédés et méthodes en vigueur au moment de la perte. Dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la soumission de la réclamation, la CDS informera l'adhérent de la décision finale et des raisons qui la motivent.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS
Adhérents inactifs**Païement des réclamations**

La CDS paie les montants réclamés jusqu'à concurrence de 120 000 \$ CA par semestre. Les réclamations inférieures à 1 000 \$ sont versées sur une base continue. Les réclamations s'élevant à plus de 1 000 \$ sont versées semestriellement aux mois d'avril et d'octobre. Les réclamations approuvées s'accumulent et les montants sont versés semestriellement au prorata si leur solde excède les fonds disponibles. Les limites applicables aux paiements de réclamations sont susceptibles d'être modifiées, à la discrétion du conseil d'administration de la CDS, conformément aux Règles à l'intention des adhérents.

Appel concernant les réclamations

Les adhérents qui ne sont pas satisfaits par la réponse obtenue à l'égard de leur réclamation doivent faire parvenir un avis écrit à la CDS dans les dix (10) jours suivant la réception de la réponse écrite de la CDS. La lettre d'appel doit être adressée au directeur du Service à la clientèle de la région de l'Ontario.

Les appels sont présentés à l'un des groupes suivants dans les trente (30) jours suivant la réception :

- le Comité de vérification et de gestion des risques du conseil d'administration de la CDS pour les réclamations d'au plus 50 000 \$;
- le conseil d'administration de la CDS pour les réclamations s'élevant à plus de 50 000 \$.

Les adhérents peuvent soumettre des documents justificatifs par écrit ou assister à l'assemblée en personne afin d'entendre l'appel. Une fois qu'une décision aura été prise, les adhérents seront informés des résultats et, s'ils l'ont demandé, ils recevront un exemplaire écrit de la décision.

1.8 Adhérents inactifs

Les adhérents peuvent demander le statut d'adhérent inactif ou peuvent être désignés comme inactifs après une période d'inactivité. Des frais d'inactivité annuels sont imputés aux adhérents inactifs.

Devenir un adhérent inactif

Les adhérents qui décident d'effectuer la compensation et le règlement d'opérations par l'intermédiaire d'autres adhérents de la CDS peuvent demander le statut d'adhérent inactif en faisant parvenir une lettre officielle, sur papier à en-tête de leur société, au Service à la clientèle de la CDS.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS

Adhérents inactifs

Les adhérents qui n'ont utilisé les services ou les fonctions de la CDS pour aucun de leurs IDUC ou grands livres au cours d'une période de six mois consécutifs ou plus reçoivent un avis écrit du Service à la clientèle de la CDS les informant que leur statut sera changé pour celui d'adhérent inactif au CDSX. Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis, les adhérents doivent aviser le Service à la clientèle de la CDS, par l'envoi d'une lettre officielle sur papier à en-tête de leur société, de leur choix parmi les options suivantes :

- Commencer à utiliser les services ou les fonctions de la CDS de façon active et permanente;
- Cesser d'être un adhérent de la CDS;
- Être désigné comme un adhérent inactif.

Les adhérents qui omettent d'effectuer un choix par écrit verront leur statut automatiquement changé pour celui d'adhérent inactif.

Une fois que les adhérents sont désignés comme inactifs, ils doivent verser des frais d'inactivité annuels.

Conserver le statut d'adhérent inactif (frais quinquennaux)

Tous les cinq ans, à compter de la date de désignation des adhérents comme inactifs, la CDS communique avec ceux-ci pour déterminer s'ils souhaitent demeurer des adhérents inactifs.

Si les adhérents souhaitent demeurer inactifs, ils doivent ~~prendre la mesure suivante~~ :

Verser la différence positive entre les frais d'adhésion nouvellement évalués et les frais d'adhésion initiaux (ou les derniers frais d'adhésion réévalués). Si les derniers frais d'adhésion évalués sont plus élevés que les nouveaux frais d'adhésion, aucuns frais supplémentaires ne sont imputés et aucun remboursement n'est consenti.

Devenir un adhérent actif

Si les adhérents souhaitent devenir des adhérents actifs (c'est-à-dire qu'ils veulent effectuer leur propre compensation), ils doivent prendre les mesures suivantes :

- Remplir une nouvelle Demande d'adhésion et la soumettre au Service à la clientèle de la CDS aux fins d'approbation;
- Verser la différence positive entre les frais d'adhésion nouvellement évalués et les frais d'adhésion initiaux (ou les derniers frais d'adhésion réévalués). Si les derniers frais d'adhésion évalués sont plus élevés que les nouveaux frais d'adhésion, aucuns frais supplémentaires ne sont imputés et aucun remboursement n'est consenti.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS
*Adhérents inactifs***Utilisation des services de la CDS pendant la période d'inactivité**

Si un adhérent inactif choisit d'utiliser un service de la CDS (à l'exception des services de compensation, de règlement et de dépôt, au sens des Règles à l'intention des adhérents) pendant la période d'inactivité, il doit payer des frais à titre de non-adhérent pour obtenir ce service.

Regroupement avec un adhérent inactif

Le statut d'adhérent inactif n'est pas transféré aux sociétés qui font l'acquisition de sociétés d'adhérents inactifs. Les acquéreurs doivent devenir des adhérents de la CDS ou effectuer la compensation et le règlement par l'intermédiaire d'un autre adhérent.

CHAPITRE 2

Utilisation des systèmes de la CDS

Les adhérents, les non-adhérents et les agents des transferts peuvent se connecter aux systèmes de la CDS de l'une des manières suivantes :

- interface Web – ouvrir une session pour accéder aux services de la CDS au moyen d'un navigateur Internet;
- connexion VPN avec protocole SSL – connexion à distance à la CDS en utilisant une connexion VPN (réseau privé virtuel) avec protocole SSL (*secured socket layer*).

Après que les utilisateurs ont réussi à établir la connexion avec les systèmes de la CDS, ils peuvent sélectionner le système et la fonction nécessaires à l'exécution de la tâche requise.

2.1 Établir l'accès aux systèmes de la CDS au moyen d'une connexion VPN

Les utilisateurs qui accèdent aux systèmes de la CDS en utilisant la connexion VPN doivent avoir :

- une connexion Internet;
- une carte SecurID (fournie par la CDS).

La CDS attribue aux utilisateurs autorisés une carte SecurID qui affiche un nombre pseudo-aléatoire (NPA). La première fois que les utilisateurs se connectent aux systèmes de la CDS, ils utilisent le NPA inscrit sur la carte SecurID afin de définir un numéro d'identification personnel (NIP). Le NIP et le NPA sont nécessaires chaque fois que les utilisateurs accèdent aux systèmes de la CDS à distance.

Les utilisateurs doivent communiquer avec le Bureau de service de la TI de la CDS si leur NIP est compromis ou oublié, si leur carte SecurID est perdue ou volée ou s'ils ont des questions à propos de la sécurité des accès.

2.2 Établir des mots de passe

La première fois que les adhérents accèdent aux systèmes de la CDS, ils doivent changer leur mot de passe. Selon les normes établies par la CDS, les mots de passe doivent comprendre au moins six caractères, dont un alphabétique et un numérique. Les mots de passe à la CDS peuvent également contenir les caractères \$ et @.

Les mesures de sécurité ci-après existent pour les mots de passe :

- les mots de passe viennent à échéance tous les 30 jours. Lorsqu'un mot de passe vient à échéance, un message s'affiche demandant à l'adhérent de changer son mot de passe;

CHAPITRE 2 UTILISATION DES SYSTÈMES DE LA CDS

Sélection d'un IDUC autorisé

- les mots de passe doivent être entrés de nouveau si un adhérent laisse sa session inactive pendant 20 minutes lorsqu'il est connecté;
- les adhérents qui oublient leur mot de passe doivent communiquer avec leur gestionnaire de la sécurité interne, lequel leur attribuera un nouveau mot de passe. On demande aux adhérents de changer leur mot de passe la première fois qu'ils accèdent au système à l'aide de celui-ci;
- les identifiants d'ouverture de session sont suspendus si un adhérent entre un mot de passe erroné cinq fois consécutives.

2.3 Sélection d'un IDUC autorisé

Les unités des clients représentent les diverses succursales ou les divers services de la société d'un adhérent. Un IDUC (identificateur de l'unité du client) est attribué à chaque unité, tel que « TOMM ».

Le gestionnaire de l'accès aux services précise avec quel IDUC chaque utilisateur peut travailler. Un utilisateur peut être associé à plus d'un IDUC.

CHAPITRE 3

Dispositions relatives à l'accès aux locaux de la CDS

Lorsqu'ils prennent les dispositions initiales relatives à l'accès aux locaux et aux services de la CDS, les adhérents doivent prendre les arrangements nécessaires en ce qui concerne les éléments suivants :

- Fondés de pouvoir autorisés;
- Cartes d'identité de messenger.

3.1 Fondés de pouvoir autorisés

Les adhérents doivent soumettre à la CDS une autorisation écrite contenant les noms et les spécimens de signature des personnes qui ont l'autorisation d'agir en leur nom pour utiliser les services de la CDS. N'importe quels deux fondés de pouvoir autorisés peuvent informer la CDS de la désignation d'une autre personne comme fondé de pouvoir autorisé. Chaque désignation demeure en vigueur jusqu'à ce que la CDS reçoive un avis écrit annulant la désignation du fondé de pouvoir.

Un fondé de pouvoir autorisé peut en tout temps soumettre une autorisation écrite à la CDS contenant les noms et les signatures de personnes pouvant agir au nom de l'adhérent (p. ex. des messagers).

Pour désigner une personne comme fondé de pouvoir autorisé :

1. Préparez les documents suivants, imprimés sur papier à correspondance officielle de la société :
 - une liste contenant les noms des personnes à qui l'autorisation est donnée, le nom de l'adhérent et l'IDUC de l'adhérent;
 - il faut inclure un spécimen de signature pour chaque personne dont le nom est compris dans la liste;
 - une lettre d'accompagnement signée par deux fondés de pouvoir autorisés par l'adhérent, formulant toute demande d'ajout, de modification ou de suppression.
2. Avisez les directeurs régionaux de la CDS en leur envoyant chacun une copie de la liste.

La liste initiale de fondés de pouvoir autorisés pour l'adhérent constitue l'Annexe B jointe au document *Règles à l'intention des adhérents*.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS AUX LOCAUX DE LA CDS

Cartes d'identité de messenger

Pour annuler l'autorisation d'un fondé de pouvoir :

1. Préparez un avis d'annulation imprimé sur papier à correspondance officielle de l'adhérent.
2. Faites parvenir l'avis au siège social de la CDS, Service de dépôt, Toronto.

3.2 Cartes d'identité de messenger

Pour assurer la sécurité et l'identification précise des messagers au comptoir du service des activités de compensation, la CDS remet aux messagers de l'adhérent une carte d'identité de messenger CDS qui porte le nom de l'adhérent. Les messagers autorisés par l'adhérent à faire la cueillette de valeurs mobilières, d'enveloppes et de rapports de valeurs, doivent montrer leur carte d'identité de messenger aux comptoirs du centre de compensation et du service de dépôt pour recevoir les éléments énumérés.

La présente section porte sur les méthodes et procédés à suivre pour demander, autoriser et annuler les cartes d'identité de messenger, ainsi que pour aviser la CDS en cas de perte d'une carte, conformément aux exigences de la CDS.

CHAPITRE 4

Adhésion aux services de la CDS et retrait des services de la CDS

Les adhérents peuvent adhérer à une gamme de services nationaux et internationaux par l'entremise de la CDS. Pour avoir accès aux services offerts par la CDS, une société doit être acceptée comme adhérent de la CDS en faisant approuver sa DEMANDE D'ADHÉSION par la CDS. Les adhérents peuvent adhérer aux services en sélectionnant les choix appropriés sur la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C et peuvent également adhérer à d'autres services en remplissant les formulaires appropriés.

Pour accéder aux formulaires requis relativement à l'adhésion aux services de la CDS et au retrait des services de la CDS, veuillez consulter la section [Formulaires en ligne](#) du site Web de la CDS (www.cds.ca).

Pour obtenir de l'aide relativement à l'adhésion aux services de la CDS et au retrait des services de la CDS, veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

4.1 Service automatisé de confirmation de transactions (« ACT »)

Le service automatisé de confirmation de transactions (« ACT ») de la CDS permet aux adhérents (au moyen d'un cautionnement par la CDS) d'avoir accès au service ACT du NASDAQ sans devoir être des membres directs du NASDAQ ou être sous l'autorité directe de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA).

Pour adhérer à ce service, les adhérents doivent remplir les formulaires indiqués ci-après et les fournir au Service à la clientèle de la CDS :

- DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F);
- ENTENTE RELATIVE À L'ATTESTATION D'ADHÉSION AU SERVICE AUTOMATISÉ DE CONFIRMATION DE TRANSACTIONS (« ACT ») (CDSX851F).

Afin de se retirer du service, les adhérents doivent remplir la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F) et la fournir au Service à la clientèle de la CDS.

Conformité – service ACT

À titre de caution, la CDS est tenue de superviser les activités boursières des adhérents cautionnés afin d'assurer leur respect des règles du NASDAQ et de la FINRA suivantes :

- Règle des 10 secondes – Les opérations doivent être enregistrées dans les 10 secondes suivant leur exécution.

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS
Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC

- Règle des 20 minutes – Les opérations doivent être refusées ou acceptées dans les 20 minutes suivant leur exécution.
- Règle relative à la renonciation de la partie exécutante – La partie exécutante qui effectue la déclaration ne devrait pas être un adhérent ACT de la CDS lorsque le cocontractant n'est pas un adhérent ACT de la CDS.
- Règle relative à la non-renonciation automatique (AGU) de la partie exécutante – La partie exécutante et le cocontractant qui effectuent la déclaration dans le cadre d'une opération doivent être tous les deux des adhérents ACT de la CDS.
- Règle de déclaration sur bande – Une opération ne doit pas être déclarée sur bande par un adhérent ACT de la CDS ou une partie qui n'est pas membre de la FINRA.
- Règle relative à la partie exécutante finale – Un adhérent ACT de la CDS ne peut pas être la partie exécutante effectuant la déclaration.

Les adhérents doivent prendre des mesures afin de réduire ou d'éliminer les occurrences de non-conformité à l'égard de ces règles. La CDS peut imposer des frais ou suspendre les adhérents du service ACT s'ils ne s'y conforment pas.

4.2 Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC

Un virement transfrontalier est une transaction inscrite en compte entre la CDS et la Depository Trust Company (« DTC ») à New York. Le Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC est utilisé par les adhérents pour virer des positions valeurs entre la CDS et la DTC. Lorsqu'un virement transfrontalier est entré, la CDS utilise une interface en temps réel avec la DTC soit pour l'informer d'un virement transfrontalier vers les États-Unis ou pour recevoir un avis relatif à un virement transfrontalier vers le Canada.

Afin d'adhérer ou de se retirer du service, les adhérents doivent remplir le formulaire CDS – SERVICES EN LIGNE — SOUTIEN — DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES — FONCTIONS DU GRAND LIVRE – SERVICES DE SOUTIEN EN LIGNE (CDSX798F) (section DTC – SERVICES DE LIVRAISON SANS CONTREPARTIE).

Pour utiliser ce service, les adhérents doivent signer une DEMANDE D'ADHÉSION aux services de la CDS.

4.3 Services de secours à l'intention des adhérents de la CDS

La CDS offre les services de secours suivants :

- Service de secours sur place à l'intention des adhérents de la CDS
- Service d'accès (terminal) partagé à l'intention des adhérents

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Régions d'essai de la CDS

4.4 Régions d'essai de la CDS

La CDS offre des régions d'essai afin de permettre aux adhérents, aux non-adhérents, aux centres de traitement à façon et aux fournisseurs tiers de faire l'essai des fonctions de la CDS. Afin de pouvoir utiliser les régions d'essai de la CDS, veuillez remplir le formulaire DEMANDE DE RÉGION D'ESSAI (CDSX844F) et le soumettre au Service à la clientèle de la CDS deux semaines avant les dates d'essai demandées. La CDS offre les services de soutien suivants à l'intention des utilisateurs de région d'essai :

- une réunion préliminaire avec le Service à la clientèle afin d'établir les exigences;
- une mise en service et un soutien de la part du Service à la clientèle et du Bureau de service de la TI;
- un soutien continu au cours de la période d'essai.

Les utilisateurs des régions d'essai de la CDS sont assujettis à des frais quotidiens. Aucuns frais ne sont imputés à l'égard des essais effectués dans les circonstances suivantes :

- les essais pour les nouveaux adhérents de la CDS, entendu que les essais sont prévus dans les 90 jours civils suivant la date d'approbation d'une demande d'adhésion par la CDS;
- les essais nécessaires au soutien pour la mise en œuvre des versions lancées par la CDS, au cours de la période prévue pour une version donnée;
- les essais qui ne nécessitent aucun soutien administratif ou technique de la CDS.

La CDS tient un calendrier faisant état des jours d'essai disponibles.

Remarque : Les essais effectués en dehors du calendrier publié seront effectués dans la mesure du possible et des frais supplémentaires seront imputés.

4.5 Œuvres de la CDS

Le terme « œuvres de la CDS » désigne toute donnée et tout renseignement créés ou compilés par la CDS et fournis par celle-ci aux adhérents sous l'une des formes suivantes :

- le Service de transmission de données sur les droits et privilèges du CDSX;
- le Fichier principal des instruments financiers (« FPIF ») du CDSX;
- le Service de bulletins;
- le répertoire des IDUC;
- le Service de rapports des dividendes déterminés;
- le Service de messagerie afférent aux droits et privilèges;

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS CDSX

- le Service relatif à la répartition fiscale à l'intention des organismes de placement collectif et des sociétés en commandite;
- le Service de transmission de données sur les valeurs sous contraintes aux termes du Règlement SHO;
- le flot de données sur les assemblées générales d'actionnaires;
- le service de rapport sur les composantes détachées;
- tout autre sous-ensemble des services susmentionnés, ainsi que tout logiciel, toute fonction, tout système, tout matériel et tout réseau afférents auxquels les adhérents peuvent avoir accès par l'intermédiaire de la CDS.

Les adhérents qui doivent avoir accès à une fonctionnalité nouvelle ou améliorée ou obtenir des droits supplémentaires pour l'utilisation des œuvres de la CDS sont priés de communiquer avec leur représentant du Service à la clientèle. Une Annexe C et une convention d'utilisation mises à jour faisant état de la fonctionnalité nouvelle ou améliorée ou des droits et des utilisations supplémentaires demandés doivent être fournies. Si la demande est approuvée, les adhérents doivent signer une convention régissant les modalités d'utilisation de la fonctionnalité et de l'utilisation.

4.6 CDSX

Le CDSX fournit des services de compensation, de dépôt et de droits et privilèges pour les titres d'emprunt et de participation admissibles. Le système présente aux adhérents de la CDS une fonction en ligne et en temps réel.

Les adhérents adhèrent à ce service en sélectionnant l'option CDSX à la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F).

Les adhérents doivent également remplir la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE A (CDSX786F).

4.7 Fichier de la position du gardien au CDSX

Le fichier faisant état de la position du gardien au CDSX permet aux adhérents de rapprocher les positions du gardien/agent responsable de la tenue des registres avant la soumission de fichiers à la CDS. Le fichier est envoyé aux adhérents à 22 h, heure de l'Est (21 h, heure des Rocheuses et 19 h, heure du Pacifique) et fait état des positions du gardien, ainsi que des dépôts et des retraits non confirmés.

Remarque : Les adhérents abonnés à ce service sont toujours tenus d'envoyer des fichiers de rapprochement à la CDS.

Les adhérents s'abonnent à ce service en sélectionnant Fichier de la position du gardien au CDSX dans le formulaire DEMANDE DE TRANSMISSION DE DONNÉES (CDSX218F).

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Service de règlement net continu

4.8 Service de règlement net continu

Le Service de règlement net continu établit le solde net des opérations admissibles au RNC par date de valeur. Les positions au RNC avec date de valeur qui ont atteint leur date de valeur sont comptées dans le solde net des positions au RNC en cours et sont admissibles au règlement. [Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la gestion du risque par le RNC, veuillez consulter le *Modèle de gestion du risque financier de la CDS*.](#)

Les adhérents s'abonnent à ce service en sélectionnant l'option RÈGLEMENT NET CONTINU à la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F).

Contribution initiale à la garantie

Avant de pouvoir utiliser le Service de règlement net continu, les adhérents doivent verser une contribution initiale à la garantie du fonds des adhérents du RNC, du fonds de défaillance du RNC et du fonds de liquidité supplémentaire. La CDS informera les adhérents du montant de leurs contributions initiales.

4.8.1 Retrait du RNC

Avant de pouvoir se retirer de la fonction RNC, les adhérents doivent avoir rempli leurs obligations relatives au RNC. Plus précisément, ils doivent avoir rempli toutes leurs obligations en cours au RNC¹ (positions ayant fait l'objet d'une novation et non réglées) envers la CDS et avoir payé tout montant évalué au marché dû. Les adhérents doivent également avoir payé leur quote-part de toute perte résiduelle engagée par une défaillance survenue alors qu'ils étaient adhérents au Service de règlement net continu.

Pour vous retirer du RNC :

1. Informez la CDS de votre intention de vous retirer de la fonction de règlement net continu au moyen d'un préavis écrit.
2. Communiquez avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS afin de demander verbalement à ce que la CDS cesse d'établir le solde net des opérations. Pendant votre processus de retrait du RNC, un représentant du Service à la clientèle de la CDS vous aidera.
3. Payez tous les paiements évalués au marché que vous devez, ou recevez tous les paiements évalués au marché qui vous sont dus.

¹Les obligations en cours au RNC comprennent les opérations et les positions au RNC (boursières et non boursières) qui ont fait l'objet d'une novation et qui demeurent non réglées, qu'il s'agisse de positions avec date de valeur, postdatées ou dont la date de valeur initiale est échue.

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Rapports positions du RNC

Remarque : Aux fins d'attribution de toute perte résiduelle, un adhérent qui a entrepris de se retirer du RNC continue d'être considéré comme étant un adhérent au RNC pendant une période de dix (10) jours ouvrables suivant la date à laquelle il a éliminé toute opération de compensation RNC auprès de la CDS et payé tout montant évalué au marché impayé. Au terme de cette période de dix (10) jours ouvrables, la CDS remettra à l'adhérent ses contributions au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire, réduites de sa quote-part de toute perte résiduelle lui ayant été attribuée (s'il n'avait pas subséquentement reconstitué ses contributions au service de RNC, et à l'exception des contributions au fonds de liquidité supplémentaire, qui ne peuvent être utilisées pour absorber les pertes résiduelles).

4.9 Rapports positions du RNC

Le service Production de rapports sur les positions au RNC fournit aux adhérents des renseignements au sujet de l'ensemble de leurs positions au RNC avant le cycle de nuit d'établissement du solde net. Les renseignements font à la fois état de la position et de l'évaluation actuelle (en fonction des cours actuels au CDSX).

Les renseignements sont envoyés aux adhérents par l'intermédiaire du message CDSX01N d'Interlink.

Les adhérents s'abonnent à ce service en sélectionnant *CNS Positions Reporting* au formulaire SUPPORT — SERVICE ELIGIBILITY DETAILS LEDGER FUNCTIONS (CDSX798).

4.10 Services de livraison

La CDS offre les services de livraison indiqués ci-après aux adhérents.

- Service d'enveloppes de transfert local — Il s'agit d'un service bidirectionnel entre la CDS et les agents des transferts. Les valeurs nécessitant une nouvelle immatriculation au nom du propriétaire pour compte (aux fins de dépôt au compte de l'adhérent ou de retrait du CDSX) sont livrées localement par messagers.
- Service d'enveloppes de transfert interurbain — Il s'agit d'un service bidirectionnel entre la CDS et les agents des transferts. Les valeurs nécessitant une nouvelle immatriculation au nom du propriétaire pour compte (aux fins de dépôt au compte de l'adhérent ou de retrait du CDSX) sont livrées par un service de messagerie par véhicules blindés entre les bureaux régionaux de la CDS et ensuite par messagers entre la CDS et l'agent des transferts.
- Service intersuccurales — Il s'agit d'un service de messagerie par véhicules blindés unidirectionnel utilisé par les adhérents pour la livraison de valeurs non négociables, de valeurs négociables et de documents (des rapports et des avis, notamment) entre les bureaux régionaux de la CDS pour ensuite être livrés à un bureau régional de la CDS, à un autre adhérent ou à un autre bureau de l'adhérent ayant demandé la livraison.

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS
Service de rapports des dividendes déterminés

- Service de livraison internationale — Il s'agit d'un service de messagerie par véhicules blindés bidirectionnel utilisé par les adhérents pour la livraison de valeurs non négociables, de valeurs négociables et de documents (des rapports et des avis, notamment) entre la CDS et la DTC ou l'agent des transferts approprié.
- Service de messagerie de groupe — Il s'agit d'un service de messagerie par véhicules blindés unidirectionnel utilisé par les adhérents pour la livraison de valeurs non négociables, de valeurs négociables et de documents (des rapports et des avis, notamment). Les envois sont faits de la manière suivante :
 - Distribution à domicile — Un service de messagerie par véhicules blindés cueille l'envoi chez l'adhérent et le livre à un autre adhérent sans passer par la CDS.
 - Dépôt à la CDS — Un service de messagerie par véhicules blindés cueille l'envoi chez l'adhérent et le livre au bureau régional de la CDS désigné.
 - Dépôt au destinataire — L'adhérent dépose l'envoi à la CDS. La CDS fait ensuite parvenir l'envoi à l'adhérent destinataire.

Ce service peut être utilisé pour les envois locaux ou interurbains.

- Service d'enveloppes – règlements par certificats — Il s'agit d'un service de livraison unidirectionnel utilisé par les adhérents pour la livraison de règlements par certificats à la CDS. Lorsque la CDS reçoit les enveloppes, les adhérents viennent les cueillir à la CDS.
- Service de transfert à distance — Il s'agit d'un service de livraison bidirectionnel ou unidirectionnel utilisé par les adhérents pour la livraison de certificats non négociables aux agents des transferts à l'extérieur des villes desservies par la CDS. Ce service peut utiliser le service de courrier recommandé ou le service de messagerie par véhicules blindés.

Remarque : Les adhérents qui utilisent les services de livraison doivent assumer la responsabilité de la valeur de leurs envois. La CDS assume la responsabilité à l'égard des valeurs détenues pour le compte des adhérents et créditées aux comptes de valeurs tenus au CDSX, et ce, du dépôt jusqu'au retrait de la valeur. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*.

4.11 Service de rapports des dividendes déterminés

Le Service de rapports des dividendes déterminés fournit aux adhérents de la CDS des renseignements à l'égard des désignations de dividendes déterminés des sociétés canadiennes. Ces désignations déterminent si les dividendes versés par les sociétés canadiennes (en vertu des lois fiscales canadiennes) sont admissibles à un traitement fiscal favorable.

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Service de liaison directe avec la DTC

Remarque : La CDS est uniquement responsable de la compilation des renseignements à l'égard des dividendes déterminés fournis par les émetteurs. Les renseignements fournis dans le cadre de ce service ne devraient pas être utilisés par les adhérents ou leurs clients dans le but d'offrir des conseils fiscaux.

Les renseignements à l'égard des dividendes déterminés offerts dans le cadre de ce service touchent les versements de dividendes sur des émissions canadiennes admissibles au CDSX et non admissibles au CDSX pour chaque année d'imposition, et ce, depuis le 1^{er} janvier 2007.

Pour accéder aux renseignements offerts dans le cadre de ce service, les adhérents peuvent opter pour les choix de services (payants et sans frais) suivants :

- Fichier d'archives sur les dividendes déterminés (service payant) — Les adhérents peuvent s'abonner afin de recevoir un fichier intégré comprenant la totalité des renseignements à l'égard des dividendes déterminés pour une année d'imposition donnée.
- Fichier mensuel sur les dividendes déterminés (service payant) — Les adhérents peuvent s'abonner afin de recevoir un fichier faisant état des renseignements cumulatifs à l'égard des dividendes déterminés déclarés pendant l'année d'imposition en cours, et ce, jusqu'à la fin du mois précédent.
- Avis par courriel (service payant) — Les adhérents peuvent s'abonner à un service d'avis par courriel les informant des ajouts et des modifications effectuées du 1^{er} janvier au 31 janvier à l'égard des versements de dividendes payables pendant l'année d'imposition précédente.
- Consultation en ligne (service sans frais) — Les adhérents peuvent consulter les renseignements à l'égard des dividendes déterminés pour des émissions données sur le site Web de la CDS.

Remarque : Les services payants sont facturés annuellement à chaque IDUC qui les utilise.

Les adhérents peuvent s'abonner à ce service en remplissant le formulaire intitulé DEMANDE DE TRANSMISSION DE DONNÉES (CDSX218F).

4.12 Service de liaison directe avec la DTC

Le Service de liaison directe avec la DTC est offert aux adhérents qui souhaitent utiliser les services de dépôt et de compensation de la Depository Trust & Clearing Corporation (DTCC). La CDS parraine les adhérents qui veulent devenir membres de la DTCC. Le Service de liaison directe avec la DTC permet aux adhérents d'utiliser les services de garde, de compensation par une institution et de règlement qui sont offerts par la DTCC et de régler les opérations une par une. [Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la gestion du risque relative aux opérations transfrontalières en dollars américains, veuillez consulter le *Modèle de gestion du risque financier de la CDS.*](#)

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Service de messagerie afférent aux droits et privilèges

Les adhérents adhèrent à ce service en sélectionnant l'option SERVICE DE LIAISON DIRECTE AVEC LA DTC à la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F).

Les adhérents doivent également remplir les documents suivants :

- le formulaire INTERNATIONAL PARTICIPANT CONTACT LIST AND NOTICE OF ACCOUNT SPECIFICATION (CDSX806);
- le formulaire PARTICIPANT TERMINAL SYSTEM ORDER FORM;
- le formulaire W-8IMY et la PREMIÈRE DÉCLARATION DE RETENUE FISCALE (CDSX753F).

4.13 Service de messagerie afférent aux droits et privilèges

Les adhérents peuvent recevoir des messages afférents aux droits et privilèges en temps réel au moyen du Service de messagerie afférent aux droits et privilèges. Les messages respectant la norme ISO 15022 sont envoyés au moyen des réseaux de la SWIFT ou MQ.

Les adhérents adhèrent à ce service en remplissant les formulaires suivants :

- SERVICE INTERLINK/SWIFT - DEMANDE DE MESSAGES (ADHÉRENT) (CDSX377F);
- DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES (CDSX799F);
- PROFIL DE L'UNITÉ (CDSX028F).

Remarque : Les adhérents qui s'abonnent au Service de messagerie afférent aux droits et privilèges par l'intermédiaire du réseau SWIFT reçoivent une facture directement de la SWIFT. Les adhérents sont donc tenus de remplir les formulaires SWIFT pertinents. Veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle pour obtenir de plus amples renseignements à cet égard.

4.14 Service de transmission de fichiers

Le service de transmission de fichiers fournit, au début et à la fin de la journée, les détails sur les transactions du CDSX de même que les renseignements sur les valeurs et les droits et privilèges ayant trait aux activités sur le marché intérieur et international.

Les adhérents adhèrent à ce service en remplissant le formulaire intitulé DEMANDE DE TRANSMISSION DE DONNÉES (CDSX218F).

4.15 InterLink

InterLink est un service qui fournit aux adhérents du CDSX qui possèdent la série MQ (un produit de messagerie d'IBM) une solution de rechange au terminal 3270.

Les adhérents adhèrent au service en remplissant les formulaires suivants :

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Fonctions limitées du grand livre du Service de dépôt

- SERVICE INTERLINK - DEMANDE DE MESSAGES (ADHÉRENT) (CDSX377F);
- SERVICE INTERLINK - DEMANDE DE MESSAGES (GARDIEN) (CDSX757F).

4.16 Fonctions limitées du grand livre du Service de dépôt

Les adhérents qui ont besoin d'utiliser un grand livre de dépôt pour la garde séparée peuvent avoir un accès limité au CDSX. Chaque adhérent :

- doit avoir un IDUC séparé et un compte de valeurs inscrit au grand livre (une marge de crédit ne peut être attribuée à cet IDUC séparé et à ce grand livre);
- ne peut effectuer plus de cinq livraisons par jour ouvrable au compte ou à partir du compte durant un mois;
- doit avoir soumis une Annexe C remplie et avoir payé les frais d'adhésion aux fonctions limitées;
- devra payer pour les services qu'il utilise conformément au barème de frais officiel de la CDS;
- peut déposer et retirer des valeurs.

Les livraisons de valeurs aux adhérents utilisant ce service doivent être des livraisons sans contrepartie effectuées après le processus de paiement.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des Fonctions limitées du grand livre du Service de dépôt, communiquez avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

4.17 Admissibilité des valeurs du marché monétaire et des autres valeurs

Afin d'assurer la disponibilité de la fonctionnalité adéquate, les adhérents qui effectuent le traitement de valeurs du marché monétaire et des autres valeurs doivent remplir la DEMANDE D'AGIR À TITRE DE RESPONSABLE DE L'ACTIVATION D'ISIN, DE RESPONSABLE DE LA VALIDATION DE VALEURS OU DE GARDIEN (CDSX854F).

Afin d'assurer la conformité aux normes, lorsqu'un adhérent effectue activement le traitement de valeurs, des attestations annuelles doivent être remplies. Les formulaires indiqués ci-après doivent être remplis dans le cadre du processus d'attestation annuelle :

- ATTESTATION ANNUELLE PAR L'ADHÉRENT DU MARCHÉ MONÉTAIRE (CDSX852F) (valeurs du marché monétaire seulement);
- ATTESTATION ANNUELLE PAR L'ADHÉRENT QUI ÉMET DES VALEURS DU MARCHÉ NON MONÉTAIRE (CDSX855F) (autres valeurs seulement);
- ATTESTATION ANNUELLE PAR LE GARDIEN (CDSX853F).

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS
Abonnement au service relatif à la répartition fiscale à l'intention des organismes de placement collectif et des so-

4.18 Abonnement au service relatif à la répartition fiscale à l'intention des organismes de placement collectif et des sociétés en commandite

L'abonnement au service relatif à la répartition fiscale à l'intention des organismes de placement collectif et des sociétés en commandite fournit des renseignements afférents à la répartition fiscale à l'égard des distributions effectuées par les fiducies de fonds commun de placement, les sociétés d'investissement à capital variable et les sociétés en commandite (lesquelles sont déclarées au moyen des feuillets d'information T3, T5 et T5013, respectivement). Les renseignements afférents à la répartition fiscale comprennent les paiements de dividendes déclarés admissibles à un traitement fiscal favorable (en vertu des lois fiscales canadiennes) depuis janvier 2007.

Remarque : La CDS est uniquement responsable de la compilation des renseignements fournis par les émetteurs. Les renseignements fournis dans le cadre de ce service ne doivent pas être utilisés par les adhérents ou leurs clients dans le but d'offrir des conseils fiscaux.

Les renseignements afférents à la répartition fiscale offerts dans le cadre de ce service touchent les distributions sur des émissions canadiennes admissibles au CDSX et non admissibles au CDSX pour chaque année d'imposition.

Pour accéder aux renseignements offerts dans le cadre de ce service, les adhérents peuvent opter pour les choix de services (payants et sans frais) suivants :

- Fichier d'archives sur les fiducies de fonds commun de placement, les sociétés d'investissement à capital variable et les sociétés en commandite (service payant). Les adhérents peuvent s'abonner afin de recevoir un fichier intégré comprenant la totalité des renseignements afférents à la répartition fiscale à l'égard des distributions effectuées au cours d'une année d'imposition donnée.
- Fichier quotidien sur les fiducies de fonds commun de placement, les sociétés d'investissement à capital variable et les sociétés en commandite (service payant). Les adhérents peuvent s'abonner afin de recevoir un fichier incrémental quotidien comprenant les renseignements afférents à la répartition fiscale à l'égard des distributions effectuées au cours d'une année d'imposition donnée.
- Avis par courriel (service payant). Les adhérents peuvent s'abonner à un service d'avis par courriel les informant uniquement des enregistrements de remplacement effectués du 1^{er} janvier au 30 avril. Chaque enregistrement de remplacement contient les renseignements afférents à la répartition fiscale à l'égard des distributions effectuées au cours d'une année d'imposition donnée.

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Service de liaison avec New York

- Consultation en ligne (service sans frais). Les adhérents peuvent consulter les renseignements afférents à la répartition fiscale à l'égard des fiducies de fonds commun de placement, des sociétés d'investissement à capital variable et des sociétés en commandite pour des émissions données sur le site Web de la CDS.

Remarque : Les adhérents reçoivent une facture annuelle à l'égard des services payants utilisés par IDUC.

Les adhérents peuvent s'abonner à ce service en remplissant le formulaire intitulé DEMANDE DE TRANSMISSION DE DONNÉES (CDSX218F).

4.19 Service de liaison avec New York

Le Service de liaison avec New York est offert aux adhérents qui souhaitent utiliser les services de dépôt et de compensation de la Depository Trust Company (DTCC). La CDS parraine les adhérents qui veulent devenir membre de la Depository Trust & Clearing Corporation (DTCC), qui est la société mère de la National Securities Clearing Corporation (NSCC) et de la Depository Trust Company (DTC). Le fait d'être des membres parrainés permet aux adhérents de compenser et de régler au guichet les opérations effectuées avec des maisons de courtage américaines. La NSCC offre des services de compensation tandis que la DTC fournit l'accès aux services de garde et de règlement. [Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la gestion du risque relative aux opérations transfrontalières en dollars américains, veuillez consulter le Modèle de gestion du risque financier de la CDS.](#)

Les adhérents adhèrent à ce service en sélectionnant l'option SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK à la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F). Les adhérents doivent également remplir les documents suivant :

- le formulaire INTERNATIONAL PARTICIPANT CONTACT LIST AND NOTICE OF ACCOUNT SPECIFICATION (CDSX806);
- le formulaire PARTICIPANT TERMINAL SYSTEM ORDER FORM;
- le formulaire W-8IMY et la PREMIÈRE DÉCLARATION DE RETENUE FISCALE (CDSX753F).

4.20 Service de connectivité de réseau

Le service de connectivité de réseau permet aux adhérents, aux non-adhérents et aux agents des transferts de se connecter aux systèmes de la CDS au moyen de l'un des types de connexion suivants :

- connexion spécialisée;
- connexion VPN.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre [Utilisation des systèmes de la CDS](#) à la page 18.

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Appariement des opérations

Pour s'abonner à ce service, les utilisateurs remplissent et soumettent les formulaires applicables suivants au Service à la clientèle de la CDS **-**:

- FORMULAIRE DE DEMANDE DE SERVICE RÉSEAU (POUR LES ADHÉRENTS) (CDSX846F);
- FORMULAIRE DE DEMANDE DE SERVICE RÉSEAU (POUR LES NON-ADHÉRENTS) (CDSX847F);
- FORMULAIRE DE DEMANDE DE SERVICE RÉSEAU (POUR LES AGENTS DES TRANSFERTS) (CDSX848F);
- FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCÈS VPN DU CLIENT (CDSX086F).

4.21 Appariement des opérations

Le Service d'appariement des opérations offre une méthode de recharge pour la confirmation des opérations non boursières dont le type d'opération est DP (adhérent-mandant) et les deux parties de l'opération sont admissibles à l'appariement des opérations. Le principal objectif de ce service est de fournir un dispositif au moyen duquel les opérations enregistrées au CDSX sont confirmées aux fins de règlement dans les délais impartis. La confirmation est requise dans un délai déterminé par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (« OCRI »).

Les adhérents qui sont membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM **-**») sont automatiquement inscrits au Service d'appariement des opérations à titre d'entité mandatée par l'OCRCVM. Ces adhérents sont également tenus de surveiller toute opération dans le cadre de laquelle ils agissent à titre de contrepartie.

Les adhérents qui sont membres de l'OCRCVM ou non-membres de l'OCRCVM adhèrent à ce service en sélectionnant APPARIEMENT DES OPERATIONS sur le formulaire DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F). Les adhérents non membres de l'OCRCVM doivent également remplir le formulaire DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C1 - PROFIL POUR L'APPARIEMENT DES OPÉRATIONS POUR LES ADHÉRENTS NON MEMBRES DE L'OCRCVM (CDSX800F).

4.22 Système d'établissement du solde net SOLA

Le système d'établissement du solde net SOLA permet aux adhérents de soumettre, de modifier et de confirmer les opérations non boursières de pension sur titres et les opérations non boursières en espèces aux fins de l'établissement du solde net et de la novation à la CDCC.

4.22.1 Inscription au système d'établissement du solde net SOLA

Pour s'inscrire au système d'établissement du solde net SOLA :

1. Remplir le formulaire CDS - SERVICES EN LIGNE SOUTIEN - DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES FONCTIONS DE L'UNITÉ (CDSX 799F).

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG

2. Soumettre le formulaire au Service à la clientèle de la CDS.

4.22.2 Retrait du système d'établissement du solde net SOLA

Avant que les adhérents puissent se retirer du système d'établissement du solde net SOLA, ils doivent dénouer les opérations SNS en cours et les opérations sur positions nettes CDCC et les opérations de règlement CDCC.

Pour se retirer du système d'établissement du solde net SOLA :

1. Remplir le formulaire CDS - SERVICES EN LIGNE SOUTIEN - DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES FONCTIONS DE L'UNITÉ (CDSX 799F).
2. Soumettre le formulaire au Service à la clientèle de la CDS.

Informez la CDCC du retrait.

4.23 Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG

Le Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG permet aux acheteurs et aux émetteurs de CPG de régler, quotidiennement et sans intermédiaire, les fonds liés à de nouveaux CPG, aux paiements à l'échéance, aux versements d'intérêt, aux commissions et aux remboursements anticipés. Ces opérations non boursières sont créées au moyen de fichiers par lots par un centre de traitement à façon des CPG (p. ex., CANNEX).

4.24 Enregistrement des opérations par un tiers

L'enregistrement des opérations par un tiers permet aux courtiers interprofessionnels de soumettre des opérations non boursières de pension sur titres anonymes pour le compte des adhérents.

Pour s'abonner au service d'enregistrement des opérations par un tiers :

1. Remplir à la fois le formulaire CDS - SERVICES EN LIGNE SOUTIEN - DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES FONCTIONS DE L'UNITÉ (CDSX 799F) et le formulaire DÉSIGNATION DU TIERS POUR L'ENREGISTREMENT D'OPÉRATIONS ET AUTORISATION (« TEO ») (CDSX858F).
2. Soumettre les deux formulaires au Service à la clientèle de la CDS.

Pour se retirer du service, remplissez le formulaire CDS - SERVICES EN LIGNE SOUTIEN - DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES FONCTIONS DE L'UNITÉ (CDSX 799F) et soumettez-le au Service à la clientèle de la CDS.

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Message à diffusion générale et alertes

Avant qu'un adhérent puisse se retirer du service d'enregistrement des opérations par un tiers, toutes les opérations non boursières de pension sur titres anonymes en cours dont le mode de règlement est « SNS » doivent être dénouées.

4.25 Message à diffusion générale et alertes

Le CDSX est en mesure de générer des alertes afin d'informer les abonnés au sujet de certaines activités essentielles ou importantes. Ces alertes sont envoyées par courriel ou acheminées dans la boîte de réception des alertes du client. Certaines alertes, comme les messages à diffusion générale, sont envoyées à tous les clients, alors que d'autres sont reçues par abonnement seulement. Les clients peuvent s'abonner aux alertes en remettant le formulaire requis au gestionnaire des relations avec la clientèle.

CHAPITRE 5

Services de secours à l'intention des adhérents de la CDS

La CDS offre le Service de secours sur place à l'intention des adhérents de la CDS. Ce service fournit un terminal, des bureaux et du soutien de nature générale aux adhérents qui ne peuvent plus accéder, de manière provisoire, aux services en ligne de la CDS à partir des terminaux de leurs propres bureaux et qui ont besoin d'installations de secours à une succursale spécifique de la CDS.

Le Service de secours sur place à l'intention des adhérents de la CDS fournit aux adhérents des bureaux et un accès en ligne afin qu'ils puissent mener à terme les tâches urgentes liées à la CDS à partir d'une succursale de la CDS.

5.0.1 Demander un accès au service

L'accès au Service de secours sur place à l'intention des adhérents de la CDS est maintenu, dans la mesure du possible, pour :

- les abonnés — si un autre abonné utilise déjà le site;
- les non-abonnés — si les installations sont utilisées par un abonné.

Remarque : La CDS fera tous les efforts nécessaires pour faciliter l'utilisation des installations de secours, mais elle ne peut garantir le respect des normes de niveau de service.

Pour demander l'accès au Service de secours sur place à l'intention des adhérents de la CDS (abonnés et non-abonnés) :

1. Remplir le formulaire de télécopie spécial DEMANDE D'ACCÈS AU SERVICE DE SECOURS SUR PLACE DE LA CDS (CDSX840F) et télécopier celui-ci à la succursale pertinente de la CDS.
2. Le représentant de la CDS qui reçoit le formulaire de télécopie spécial DEMANDE D'ACCÈS AU SERVICE DE SECOURS SUR PLACE DE LA CDS vérifie que toutes les données sont fournies.

Les abonnés peuvent envoyer les utilisateurs de leur choix sur le site de la CDS, alors que les non-abonnés ne peuvent envoyer que les utilisateurs dont le nom figure sur la demande télécopiée.

Le site de secours est accessible dans les 15 minutes suivant le moment de la confirmation par la CDS.

CHAPITRE 5 SERVICES DE SECOURS À L'INTENTION DES ADHÉRENTS DE LA CDS

3. Le représentant de la CDS fournit à l'adhérent les données afférentes au lieu du dispositif assigné. Dès qu'ils arrivent sur place, les adhérents sont accompagnés par un représentant de la CDS au local ou au poste de travail qui leur a été assigné.
4. Lorsque l'adhérent a terminé son travail, il doit informer le gestionnaire de comptes ou le représentant du Service à la clientèle qu'il quitte les lieux.

CHAPITRE 6**Procédés et méthodes de fusion**

La CDS effectue des fusions d'adhérents et d'agents de valeurs à l'aide de processus manuels et automatisés. Un adhérent peut jouer l'un des rôles suivants dans une fusion :

- ancien adhérent - désigne l'adhérent qui cessera d'exister après la fusion;
- nouvel adhérent - désigne la nouvelle entité ou un adhérent qui continuera d'exister après la fusion.

Traitement des fusions d'agents

Une fusion d'agents comprend des activités liées à ce qui suit :

- mise à jour des renseignements sur l'agent enregistrés dans le Fichier principal des instruments financiers (« FPIF »);
- mise à jour des renseignements sur l'agent émetteur du marché monétaire enregistrés dans le CDSX;
- mise à jour des renseignements sur l'agent relativement aux événements de droits et privilèges et aux événements de marché;
- fusion des positions du gardien si l'agent exécute des fonctions de gardien dans le CDSX.

Si les entités qui fusionnent sont des adhérents au CDSX, des activités relatives à la fusion d'adhérents sont également effectuées.

Traitement des fusions d'adhérents

Une fusion d'adhérents comprend des activités relatives à la fusion de ce qui suit :

- positions au grand livre de l'adhérent;
- opérations en cours et avec date d'échéance ultérieure;
- transactions en cours relatives aux mises en gage, aux dépôts et aux retraits;
- positions au RNC en cours (ayant fait l'objet d'une novation et non réglées);
- rachats d'office.

6.1 Traitement des fusions

Une fusion est traitée comme suit :

1. Les adhérents sont priés d'envoyer une lettre à la CDS pour l'aviser d'une fusion, au moins 15 jours ouvrables avant la date de la fusion.

CHAPITRE 6 PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE FUSION

Mise à jour du profil des adhérents

Pour les fusions d'agents de valeurs, la lettre doit indiquer les renseignements suivants :

- date d'entrée en vigueur de la fusion;
 - ancien et nouvel agent (s'il s'agit d'adhérents au CDSX, indiquez l'ancien et le nouvel IDUC);
 - ancien et nouveau rôle (par ex., gardien, agent payeur, agent des transferts, agent principal).
2. La CDS travaille de concert avec l'ancien et le nouvel adhérent pour déterminer les détails particuliers de la fusion.
 3. La CDS aide les adhérents à remplir les documents nécessaires relatifs à leur profil.
 4. Une fois tous les derniers détails mis au point, la CDS avise tous ses adhérents de l'imminence de la fusion.

Traitement spécial pour les fusions d'adhérents

Les opérations non boursières dont le mode de règlement est SNS et les instructions de règlement de la CDCC ne sont pas comprises dans le processus de fusion.

Si l'ancien adhérent est inscrit à des services internationaux, la date d'entrée en vigueur de la fusion sera établie en fonction de la capacité de la CDS à coordonner la transition avec les partenaires étrangers de la CDS (p. ex., la DTCC).

Si le nouvel adhérent doit prendre en charge des services (p. ex., RNC) offerts par l'ancien adhérent, la date d'entrée en vigueur de la fusion est établie en fonction de la capacité de la CDS à obtenir les garanties nécessaires, sous réserve des exigences du modèle de gestion du risque du CDSX.

6.2 Mise à jour du profil des adhérents

Les adhérents doivent suivre les étapes indiquées ci-après pour procéder à la mise à jour de leur profil d'adhérent.

1. Un ou plusieurs formulaires appartenant aux groupes de formulaires suivants doivent être remplis.
 - Formulaires de profil de société (p. ex., PROFIL DE LA SOCIÉTÉ (CDSX023F), PROFIL DE L'UNITÉ (CDSX028F))
 - Formulaires de profil de service (p. ex., PROFIL DU GRAND LIVRE (CDSX027F))
 - Formulaires du service Interlink

CHAPITRE 6 PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE FUSION
Gestion et liquidation des transactions en cours au CDSX

2. Selon les renseignements convenus indiqués dans les formulaires dûment remplis, la CDS met à jour les profils des adhérents suivants :
 - renseignements sur l'agent et les relations avec l'agent dans le Fichier principal des instruments financiers (« FPIF »);
 - renseignements sur l'émetteur du marché monétaire dans le Fichier principal des instruments financiers (« FPIF »), au besoin;
 - événements actifs et renseignements appropriés sur l'agent.
3. Les nouveaux adhérents sont priés d'examiner leur profil dans le CDSX et d'informer le représentant de leur client que leur profil est établi tel qu'il a été demandé.
4. Pour ce qui est des fusions d'agents de valeurs où les unités de l'ancien et du nouvel adhérent sont des unités de gardien, la CDS transfère les positions de gardien à la fermeture des bureaux, la veille de la date d'entrée en vigueur de la fusion.

6.3 Gestion et liquidation des transactions en cours au CDSX

1. Avant la fin de la journée, la veille de la fusion, la CDS procède comme suit :
 - elle suspend toutes les unités liées aux grands livres de l'ancien adhérent;

Remarque : Les unités de l'ancien adhérent sont suspendues de toutes les activités du CDSX (p. ex., opération, mise en gage, etc.) en permanence, sauf les règlements liés aux grands livres de l'ancien adhérent.
 - elle annule tous les rachats d'office émis par l'ancien adhérent faisant l'objet de la fusion;
 - elle s'assure que toutes les activités relatives aux garanties sont achevées.
2. Après la date d'entrée en vigueur de la fusion, la CDS surveille ce qui suit :
 - règlements RNC;
 - événements en cours dont la date de clôture des registres est antérieure à la date de fusion;
 - livraisons internationales.
3. Une fois que les positions au RNC en cours de l'ancien adhérent ont été compensées, que tous les droits et privilèges ont été payés au grand livre de l'ancien adhérent et que toutes les livraisons internationales ont été achevées, la CDS suspend l'ancienne société.

La fusion a les répercussions suivantes sur les activités de la CDS :

- Les opérations non réglées en cours sont converties de l'ancien IDUC au nouvel IDUC.

CHAPITRE 6 PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE FUSION
Gestion et liquidation des transactions en cours au CDSX

- Les opérations afférentes aux livraisons internationales (initiées au moyen de la fonction de livraison internationale) ne sont pas converties par la fonction de fusion. Elles seront liquidées par la CDS dans la plupart des cas.
- Les opérations dont le mode de règlement est SNS ne sont pas converties. Il incombe aux adhérents de faire en sorte que ces opérations soient compensées avant la veille de la fusion.
- Les transactions de mise en gage, de dépôt et de retrait, ainsi que les transactions internationales engageant des IDUC du grand livre de l'ancien adhérent ne sont pas converties par la CDS. Les adhérents doivent les liquider (c.-à-d. les régler ou les supprimer) avant la fin de la journée, la veille de la fusion.
- Toutes les positions au RNC en cours, sauf celles de l'ancien adhérent ayant fait l'objet d'un rachat d'office, sont converties automatiquement à la fermeture des bureaux, la veille de la fusion. Ces positions en cours feront l'objet d'un règlement engageant le nouvel adhérent à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Toutes les positions au RNC avec date de valeur sont automatiquement converties à la fermeture des bureaux le jour précédant la date de la fusion.

La veille de la fusion, la CDS suspend toutes les unités liées à l'ancien adhérent. Ainsi, les nouvelles opérations ne sont pas acceptées le jour de la fusion.

- Tous les rachats d'office qui subsistent après la fusion sont traités en fonction de l'ancien et du nouvel adhérent (c.-à-d. les transactions de liquidation sont appliquées à l'ancien adhérent alors que celles de remplacement sont appliquées au nouvel adhérent).

Une fois que tous les règlements sont effectués (c.-à-d. aux services de règlement net continu et de règlement individuel), l'ancienne société est suspendue afin d'empêcher tout règlement subséquent aux grands livres de l'ancienne société.

- Les demandes de transfert (« DT ») au NELTC ne sont pas converties. Il incombe aux adhérents de s'assurer que toutes les DT indiquent l'IDUC de la société du nouvel adhérent. Après la date d'entrée en vigueur de la fusion, les opérations seront enregistrées au CDSX.
- Les réclamations en suspens ne sont pas converties. Il incombe aux adhérents de vérifier que ces transactions en suspens ont été réglées avant la fin de la journée, la veille de la fusion. Le RAPPORT DES TRANSACTIONS NON REGLEES fait état des réclamations en suspens.

CHAPITRE 6 PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE FUSION
*Traitement des opérations non réglées***6.4 Traitement des opérations non réglées**

Toutes les opérations non réglées engageant des IDUC de l'ancien adhérent sont automatiquement converties à la fermeture des bureaux, la veille de la fusion, et sont appliquées au nouvel adhérent au plus tôt le jour de la fusion. Les opérations afférentes aux livraisons internationales ne sont pas converties. Toutes les nouvelles opérations déclarées après la date de fusion sont refusées et retournées à l'initiateur de la transaction.

Afin de faciliter la transition, les adhérents sont priés de cesser d'utiliser les IDUC relatifs à l'ancienne société au moins trois jours avant la date de la fusion.

Trois jours avant la date d'entrée en vigueur de la fusion, les adhérents doivent aviser la Bourse de Toronto de signaler à la CDS les opérations effectuées à l'égard du nouvel IDUC. À la fermeture des bureaux, la veille de la fusion, les opérations qui font référence à l'IDUC de l'ancien adhérent sont automatiquement converties à l'IDUC du nouvel adhérent. À compter de la date d'entrée en vigueur de la fusion, la CDS refuse toute opération provenant de la Bourse de Toronto qui utilise l'IDUC de l'ancienne société.

À compter du troisième jour précédant la date d'entrée en vigueur de la fusion, les adhérents sont priés de refuser toutes les transactions de livraison internationale initiées par une partie internationale dont les dates de règlement sont au plus tôt à la date de fusion.

Les adhérents, aidés de la CDS, doivent aviser les tiers concernés de toute fusion imminente. Les tiers concernés peuvent entreprendre une transaction au nom d'un adhérent. Après la date de fusion, les nouvelles opérations provenant de tiers qui font référence à l'ancien adhérent sont refusées et retournées à l'initiateur de l'opération.

Si l'adhérent a des opérations de positions de règlement CDCC en cours, voici ce qui se passe à la fin de la journée la veille de la fusion :

- La CDCC supprime les opérations avec l'IDUC de l'ancien adhérent;
- La CDCC établit les opérations avec l'IDUC du nouvel adhérent.

CHAPITRE 7

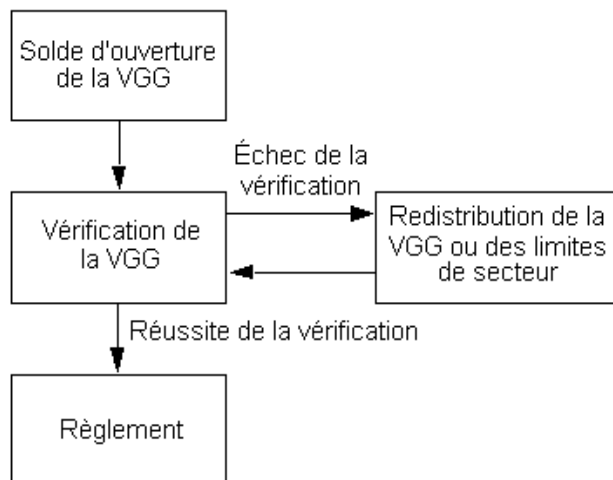
Valeur de la garantie globale

La valeur de la garantie globale (« VGG ») d'un adhérent correspond à la valeur en dollars attribuée à ses avoirs par la CDS. En cas de défaut de paiement des obligations de l'adhérent, cette valeur devient une garantie. Les avoirs pouvant être considérés à titre de garantie de la VGG sont la totalité des valeurs inscrites aux comptes à risque (compte général et compte de garantie faisant l'objet de restrictions) d'un adhérent.

La VGG est surveillée et mise à jour en temps réel. Elle est établie en dollars canadiens seulement. Le CDSX ne vire pas automatiquement les montants de VGG et de limites de secteur disponibles, car les adhérents ont la possibilité de surveiller leur VGG et de la redistribuer en tout temps au cours de la journée.

Pour que la VGG ne soit pas concentrée uniquement dans quelques valeurs, elle est assujettie à des limites.

Le diagramme ci-après illustre le cheminement de la VGG :



Ce cheminement comprend :

- le calcul du solde d'ouverture – Au début de chaque jour ouvrable, le CDSX calcule le solde d'ouverture de la VGG de tous les grands livres. Le solde d'ouverture correspond à la VGG initiale (attribuée par la CDS ou par le gestionnaire de famille), plus la valeur de tout titre détenu dans les comptes à risque de ce grand livre.

CHAPITRE 7 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE

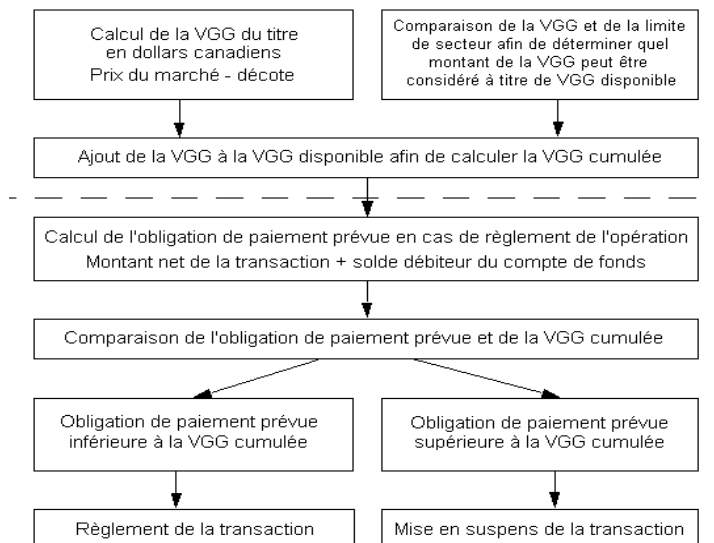
Vérification de la VGG

- la vérification de la VGG – Avant de traiter une transaction, le CDSX s'assure que la VGG cumulée d'un adhérent demeure égale ou supérieure à ses obligations de paiement au terme du règlement.
- la redistribution de la VGG ou des limites de secteur – Si une transaction ne passe pas la vérification de la VGG, le CDSX ne la traite pas; il lui attribue plutôt l'état « en suspens ». Pour que leurs transactions en suspens puissent être de nouveau traitées aux fins de règlement, les adhérents doivent modifier leurs positions de valeurs ou le solde de leurs comptes de fonds.
- le processus de paiement – Le CDSX livre les valeurs à tous les adhérents, à condition qu'ils passent la vérification de la VGG au début du processus de paiement.

7.1 Vérification de la VGG

Le CDSX contrôle continuellement la VGG afin de s'assurer que les adhérents ne défont pas à leurs obligations. Ce processus est connu sous le nom de vérification de la VGG. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le [Modèle de gestion du risque financier de la CDS](#).

Le diagramme ci-après illustre le processus de vérification de la VGG :



Les transactions en suspens sont traitées de nouveau aux fins de règlement en cas de modification des positions de valeurs ou du solde du compte de fonds de l'adhérent ou en cas d'augmentation de leur VGG.

CHAPITRE 7 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE

Vérification de la VGG pendant le processus de paiement

Respect des obligations de paiement

L'obligation de paiement d'un adhérent correspond au solde débiteur de son compte de fonds dans un grand livre donné. Elle exclut :

- le montant de toute marge de crédit non utilisée octroyée par un prêteur;
- le montant de tout plafond de fonctionnement non utilisé;
- tout montant inscrit au marché en cours (au RNC).

7.2 Vérification de la VGG pendant le processus de paiement

Au cours de la période de règlement des transactions entre la CDS et ses adhérents pendant le processus de paiement, les valeurs sont assujetties à une vérification de la VGG afin de garantir que les adhérents sont en mesure de :

- mettre en gage auprès de la Banque du Canada toutes les positions de type L inscrites à leurs comptes à risque, et ce, sans que des restrictions ne leurs soient imposées.
- négocier avec la Banque du Canada la totalité des positions inscrites dans leurs comptes à risque, sans que des restrictions ne leur soient imposées.

Au terme du processus de paiement, la vérification de la VGG n'est plus appliquée.

7.3 Virements intercomptes ayant une incidence sur la VGG

Pendant la journée, les adhérents peuvent virer des valeurs de leurs comptes séparés à leur compte général dans le but d'augmenter leur VGG. Les valeurs virées au compte séparé d'un adhérent donné pendant la nuit sont des valeurs payées appartenant à ses clients. Par la suite, ces valeurs ne peuvent plus être utilisées pour augmenter la VGG. Toute valeur qui n'aura pas été séparée au cours de la nuit fera partie de la VGG initiale de l'adhérent le lendemain.

7.4 Vérification de la VGG applicable aux transactions en dollars américains

Étant donné que la VGG prend uniquement en charge les transactions en dollars canadiens, la VGG d'un adhérent pour une valeur dont le cours est en dollars américains est convertie en fonds canadiens au moyen du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des prix et des taux utilisés par la CDS afin de calculer la VGG d'une valeur donnée, les adhérents peuvent utiliser la fonction INTERROGER-PRIX/TAUX-DE-VALEUR.~~

CHAPITRE 7 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE

Décotes

7.5 Décotes

Des décotes sont appliquées au cours du marché afin d'établir la valeur du titre aux fins de la vérification de la VGG. Ainsi,

- dans le cas des titres d'emprunt, les décotes sont déterminées en fonction de la catégorie de la valeur, la cote de l'émetteur et le terme jusqu'à l'échéance de la valeur. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du barème des décotes pour les titres d'emprunt, veuillez consulter le *Modèle de gestion du risque financier de la CDS*.
- dans le cas des titres de participation, la CDS utilise une méthode de calcul des taux de décote fondée sur la valeur exposée au risque (VAR). La VAR se définit comme étant la perte maximale prévue à l'égard d'un titre ou d'un portefeuille de titres donné selon un niveau de confiance donné au cours de la période de retenue. Les périodes de retenue servant à déterminer la décote des titres de participation, aux fins de calcul de la VGG, sont établies selon la méthode du montant du volume moyen quotidien (« VQM »). Les titres peu liquides sont assujettis à une période de retenue plus longue, et ont donc un taux de décote plus élevé. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du barème des décotes pour les titres d'emprunt, veuillez consulter le *Modèle de gestion du risque financier de la CDS*.

La décote représente le montant éventuel de dépréciation de la valeur en dollars entre le défaut de paiement et la liquidation. La valeur de la décote varie en fonction du niveau de risque associé aux titres.

7.6 Limites de secteur

Les limites de secteur s'appliquent aux prêteurs et aux agents de règlement, ainsi qu'aux membres de leurs familles (filiales). Les limites de secteur ~~dont fait état le tableau ci-après~~ permettent de s'assurer que la VGG d'un adhérent n'est pas concentrée dans certains types de valeurs. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Modèle de gestion du risque financier de la CDS*.

Les emprunteurs non affiliés ne sont pas assujettis aux limites de secteur.

~~Il n'existe aucune limite quant à la portion de VGG pouvant être constituée de titres du gouvernement fédéral (en d'autres termes, les titres émis par le Gouvernement du Canada) ou de titres garantis par le gouvernement fédéral. Cependant, des limites afférentes à la quantité de valeurs de la limite de secteur pouvant constituer la VGG d'un grand livre donné sont imposées au niveau de la famille. À l'image de la VGG initiale, ces limites sont réparties entre les diverses sociétés membres de la famille. Même si les adhérents peuvent acquérir un nombre de valeurs supérieur à la limite imposée pour le secteur dont ils font partie, la valeur de ces titres excédentaires ne sera pas comprise dans la VGG de ce grand livre.~~

CHAPITRE 7 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE
Cotes d'émetteur au CDSX

7.7 Cotes d'émetteur au CDSX

Une cote d'émetteur au CDSX est appliquée à chaque dépôt de titre d'emprunt et est utilisée aux fins d'évaluation de la qualité des valeurs de l'émetteur. La cote est utilisée aux fins de calcul du pourcentage de la décote appliqué dans le cadre de la vérification de la VGG. Les émetteurs dont la cote est BB, B ou C ne sont pas inclus dans le cadre de la vérification de la VGG. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Décotes à la page 50.~~

La CDS utilise la cote la plus faible de la Dominion Bond Rating Service (DBRS) et du Standard & Poor's Corp. (S&P) afin d'assigner des cotes d'émetteur au CDSX. Le tableau présenté ci-après compare l'échelle de cotation de chaque agence à celle du CDSX.

DBRS		S & P		Cote CDSX
Titre d'emprunt à court terme	Titre d'emprunt à long terme	Titre d'emprunt à court terme	Titre d'emprunt à long terme	
R-1	élevée	AAA	A-1+	AAA
	moyenne	AA		AA
	faible	A		A
R-2	élevée	BBB	A-2	BBB
	moyenne	BB	A-3	BB
	faible	B	B	B
R-3	élevée	CCC	C	CCC
	moyenne	CC		CC
	faible	C		C
D	D	D	D	
Émetteurs de titres d'emprunt publics non cotés (code de catégorie - UP)				U
Émetteurs de titres d'emprunt municipaux non cotés (code de catégorie - UM)				

7.8 Réévaluation de la VGG au cours de la journée

La VGG est calculée au moyen du cours du marché, qui peut être fondé, notamment, sur les prix fournis par les fournisseurs commerciaux responsables de l'établissement des prix et le modèle d'établissement des prix de la CDS. Lorsque le cours d'une valeur varie pendant une journée, ~~la CDS suit les procédures décrites ci-après afin de réduire le niveau de risque associé :~~ le CDSX se sert du nouveau prix afin de calculer la valeur des transactions subséquentes.

- ~~Le CDSX se sert du nouveau prix afin de calculer la valeur des transactions subséquentes.~~

CHAPITRE 7 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE

Tâches afférentes à la VGG

2. ~~Si le cours d'une valeur ou d'un groupe de valeurs s'effondre, la CDS peut :~~
 - ~~réévaluer la VGG des adhérents en fonction des nouveaux prix au cours de la journée (le règlement est suspendu de manière provisoire afin de permettre à la CDS de procéder à la réévaluation);~~
 - ~~recalculer le montant évalué au marché des positions au RNG en cours (ayant fait l'objet d'une novation et non réglées).~~

7.9 Tâches afférentes à la VGG

La gestion de la VGG fait appel aux gestionnaires suivants :

- Gestionnaires de famille – Ceux-ci distribuent les montants de VGG et de limites de secteur attribués par la CDS aux membres de leur famille. Les gestionnaires de famille peuvent redistribuer les montants initiaux de VGG et de limites de secteur attribués à une famille d'une société du moment qu'ils n'ont pas été attribués au niveau du grand livre.
- Gestionnaires de société – Ceux-ci distribuent les montants de VGG et de limites de secteurs aux grands livres de leur société. Ces montants sont composés de la VGG initiale et des limites de secteurs attribuées par le gestionnaire de famille ainsi que des montants initiaux attribués par la CDS au groupe de crédit de catégorie.

7.9.1 Redistribution de la VGG et des limites de secteur d'un grand livre

Les limites de secteur des grands livres permettent de gérer le montant de la valeur exposée au risque en limitant le nombre de titres pouvant servir au calcul de la VGG d'un grand livre. Par conséquent, une hausse ou une baisse de la limite de secteur d'un grand livre pourrait avoir une incidence sur la VGG courante de ce grand livre.

Pour redistribuer des montants de VGG et de limites de secteur préalablement attribués au sein des grands livres d'une société :

1. Réduisez le montant initial attribué au grand livre source. Si le montant de la limite de secteur devient inférieur à la valeur actuelle des valeurs acquises pour cette limite, la VGG totale sera également réduite (la réduction correspond à la différence entre la valeur des titres et la nouvelle limite de secteur). Une limite de secteur peut uniquement être réduite si la VGG restante au terme de la réduction suffit toujours à couvrir l'obligation de paiement.
2. Augmentez le montant initial du grand livre cible. L'augmentation de la limite de secteur d'un grand livre permet d'augmenter la VGG actuelle d'un montant correspondant au plus à la portion des titres de cette limite qui ne servent pas au calcul de la VGG actuelle.

CHAPITRE 7 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE
*Tâches afférentes à la VGG***7.9.2 Administration de montants de VGG et de limites de secteur insuffisants**

Si les montants de VGG ou de limites de secteur des grands livres d'un adhérent ne lui permettent pas de couvrir ses obligations de paiement :

1. Le gestionnaire de la société doit, si possible, attribuer des montants de VGG ou de limites de secteur plus élevés au grand livre défaillant, car le CDSX n'attribue pas automatiquement les montants inutilisés.
2. Si les montants non attribués de la société sont insuffisants, le gestionnaire de la société doit fournir les montants requis à la société.

CHAPITRE 8**Plafonds de fonctionnement**

Le système se sert de plafonds de fonctionnement de société pour imposer une limite aux montants auxquels ont droit les adhérents pour les règlements et les prêts. La valeur du plafond de fonctionnement de société est déterminée par une politique réglementaire et est régie par les règles et stipulations documentées dans le *Modèle de mesure du risque du CDSX*. De plus, elle est attribuée par la CDS comme partie intégrante de l'adhésion initiale de l'adhérent. Seule la CDS peut modifier un plafond de fonctionnement de société. Les plafonds de fonctionnement de société sont entrés et tenus à jour par la CDS. Les plafonds de fonctionnement de société sont alloués tant en dollars canadiens qu'américains. Toutefois, ces plafonds en dollars américains ne sont attribués qu'aux grands livres de la société et non aux fins de prêts.

Les agents de règlement et les prêteurs choisissent un plafond de fonctionnement de société en fonction du montant calculé de la formule.

8.1 Types de plafonds de fonctionnement

Les types de plafonds de fonctionnement sont les suivants :

- Plafond de fonctionnement de société
 - Pour les prêteurs, les plafonds de fonctionnement de société sont une limite financière quotidienne qui s'applique aux règlements et aux prêts.
 - Quant aux agents de règlement et aux emprunteurs, les plafonds de fonctionnement de société sont une limite financière quotidienne qui ne s'applique qu'aux règlements.
- Plafond de fonctionnement choisi
 - Les prêteurs fixent et tiennent à jour leur propre plafond de fonctionnement choisi en dollars canadiens et en dollars américains, et allouent des portions de leur plafond à des sous-plafonds de fonctionnement. Les sous-plafonds de fonctionnement comprennent les plafonds de fonctionnement de prêt et les plafonds de fonctionnement de grand livre.
 - Pour les agents de règlement et les emprunteurs, la CDS établit et maintient le plafond de fonctionnement de société en dollars canadiens et en dollars américains. La CDS établit également le plafond de fonctionnement choisi au même niveau que le plafond de fonctionnement de société. Les agents de règlement et les emprunteurs ne peuvent attribuer leur plafond de fonctionnement choisi qu'à leurs divers plafonds de fonctionnement de grand livre.

CHAPITRE 8 PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT

Dispositif de règlement

- Plafond de fonctionnement de prêt – Un par société. Seuls les prêteurs ont ce plafond de fonctionnement. Ce plafond contrôle la valeur totale des marges de crédit qu'un adhérent peut autoriser au cours d'une journée donnée.
- Plafond de fonctionnement de grand livre – Les adhérents peuvent répartir une portion de leur plafond de fonctionnement choisi entre leurs grands livres. Ce plafond de fonctionnement est utilisé pour régler des transactions d'un grand livre donné et peut être attribué par dispositif de règlement, soit le dispositif de règlement CDSX et le dispositif de règlement CDCC. Lorsque le CDSX utilise le plafond de fonctionnement de grand livre pour régler une transaction, une position négative est créée dans le compte de fonds. Au cours d'une journée donnée, cette position négative ne peut excéder le montant du plafond de fonctionnement de grand livre.

8.2 Dispositif de règlement

Les adhérents peuvent attribuer leur plafond de fonctionnement de grand livre par dispositif de règlement. Il y a deux types de dispositif de règlement :

- CDCC – Le processus de règlement au CDSX effectue un prélèvement sur le plafond de fonctionnement de grand livre attribué aux activités de règlement d'opérations sur titres à revenu fixe CDCC. Le plafond de fonctionnement de grand livre attribué au dispositif de règlement CDCC est disponible à partir de 10 h 10, heure de l'Est.

Lorsque le plafond de fonctionnement de grand livre attribué au dispositif de règlement CDCC n'est pas utilisable ou que le plafond de fonctionnement de grand livre disponible est insuffisant aux fins de règlement de l'opération sur titres à revenu fixe CDCC, le plafond de fonctionnement de grand livre attribué au dispositif de règlement CDSX est utilisé (si disponible).

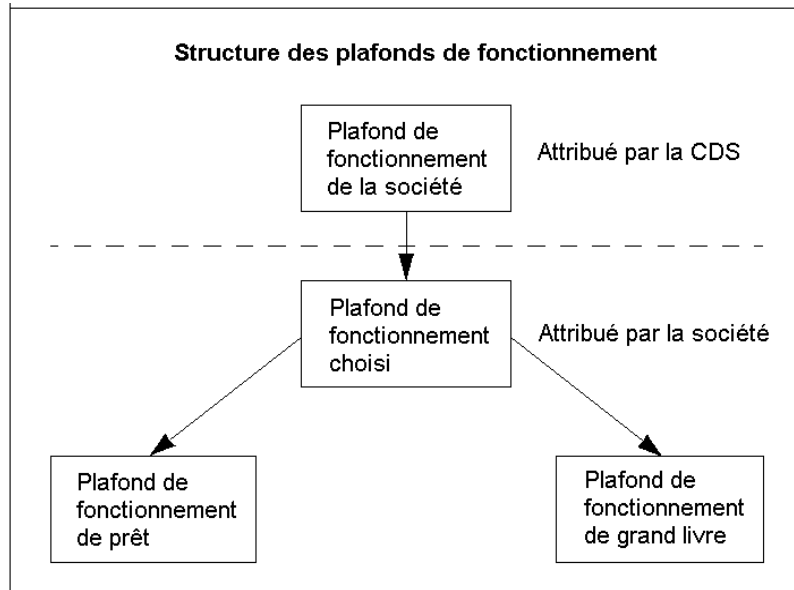
Le dispositif de règlement CDCC est applicable à la monnaie canadienne seulement.

- CDSX – Le processus de règlement au CDSX effectue un prélèvement sur le plafond de fonctionnement de grand livre attribué à la totalité des activités de règlement au CDSX, y compris les activités de règlement d'opérations sur titres à revenu fixe CDCC. Le processus de règlement au CDSX utilise le plafond de fonctionnement de grand livre attribué au dispositif de règlement CDSX pour régler les opérations sur titres à revenu fixe CDCC si :
 - une portion du plafond de fonctionnement de grand livre n'est pas attribuée au dispositif de règlement CDCC;
 - le dispositif de règlement CDCC n'est pas utilisable (p. ex., avant 10 h 10, heure de l'Est);
 - l'adhérent a un plafond de fonctionnement de grand livre attribué au dispositif de règlement CDCC insuffisant pour régler l'opération sur titres à revenu fixe CDCC.

CHAPITRE 8 PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT

Attribution de plafonds de fonctionnement

Les plafonds de fonctionnement sont structurés comme il est indiqué ci-dessous.



8.3 Attribution de plafonds de fonctionnement

Seuls certains IDUC peuvent utiliser la fonction de maintien des plafonds de fonctionnement choisis et les sous-plafonds de fonctionnement. Les agents de règlement et les emprunteurs n'ont accès qu'à la fonction METTRE À JOUR LES SOUS-MAXIMUMS GLOBAUX pour attribuer et mettre à jour un plafond de fonctionnement choisi aux plafonds de fonctionnement de grand livre de leur société. Les agents de règlement et les emprunteurs peuvent mettre à jour le plafond de fonctionnement choisi, jusqu'à concurrence du plafond de fonctionnement maximum attribué à la société.

Attribution de plafonds de fonctionnement choisis

La fonction METTRE À JOUR LE MAXIMUM GLOBAL CHOISI permet aux adhérents de fixer la valeur de leur plafond de fonctionnement choisi.

Les règles et restrictions suivantes s'appliquent à l'utilisation de la fonction METTRE À JOUR LE MAXIMUM GLOBAL CHOISI pour attribuer les plafonds de fonctionnement choisis :

- lorsque le plafond de fonctionnement de société est d'abord fixé, le plafond de fonctionnement de société au complet est attribué au plafond de fonctionnement choisi;

CHAPITRE 8 PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT

Attribution de plafonds de fonctionnement

- il n'est pas nécessaire d'attribuer le plafond de fonctionnement de société entier au plafond de fonctionnement choisi;
- le plafond de fonctionnement choisi ne peut excéder la valeur du plafond de fonctionnement de société, ni tomber sous le montant total attribué aux sous-plafonds de fonctionnement d'une société;
- les attributions peuvent être modifiées en tout temps durant la journée.

Attribution de sous-plafonds de fonctionnement

La fonction METTRE À JOUR LES SOUS-MAXIMUMS GLOBAUX permet aux adhérents d'attribuer et d'attribuer de nouveau le plafond de fonctionnement choisi entre les sous-plafonds de fonctionnement.

Les règles et restrictions suivantes s'appliquent à l'utilisation de la fonction de METTRE À JOUR LES SOUS-MAXIMUMS GLOBAUX pour l'attribution de sous-plafonds de fonctionnement :

- lorsque le plafond de fonctionnement est fixé en premier, rien n'est attribué aux sous-plafonds de fonctionnement. Chaque matin, le plafond de fonctionnement choisi est alors réparti automatiquement entre les sous-plafonds de fonctionnement, comme ils sont au moment de la fermeture des bureaux de la journée précédente;
- il n'est pas nécessaire d'attribuer le plafond de fonctionnement choisi en entier aux sous-plafonds de fonctionnement;
- le montant total attribué aux sous-plafonds de fonctionnement ne peut excéder la valeur du plafond de fonctionnement choisi;
- les allocations peuvent être modifiées en tout temps durant la journée.

Lorsqu'un sous-plafond de fonctionnement est utilisé, le montant utilisé est augmenté et le montant disponible est diminué comme il est indiqué ci-dessous.

Montant attribué	–	Montant utilisé	=	Montant disponible
------------------	---	-----------------	---	--------------------

Si un plafond de fonctionnement est utilisé jusqu'à sa limite, le CDSX ne vire pas automatiquement les fonds du montant non attribué (le cas échéant) ou d'un autre plafond de fonctionnement. L'adhérent est responsable de s'assurer que le montant attribué suffit à répondre aux besoins de la société.

Dans le cadre du processus de paiement, le montant disponible du plafond de fonctionnement de grand livre est rétabli au montant attribué et le montant utilisé fait maintenant partie de l'obligation de paiement de l'adhérent.

CHAPITRE 8 PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT
*Attribution de plafonds de fonctionnement***8.3.1 Modification du plafond de fonctionnement choisi**

L'adhérent peut modifier le plafond de fonctionnement choisi en tout temps durant la journée. Toutefois, l'adhérent ne peut pas diminuer le plafond de fonctionnement choisi en dessous de la somme des sous-plafonds de fonctionnement ou l'augmenter au-delà de la valeur du plafond de fonctionnement de société.

8.3.2 Modification des sous-plafonds de fonctionnement

Un adhérent peut attribuer ou attribuer de nouveau le montant du plafond de fonctionnement choisi entre les sous-plafonds de fonctionnement en tout temps durant la journée.

L'adhérent peut décider de ne pas attribuer tout le plafond de fonctionnement choisi, de manière à avoir un « montant réservé ». Ce montant réservé ne sera jamais utilisé avant que l'adhérent ne l'attribue à un plafond de fonctionnement individuel; même si un plafond de fonctionnement spécifique a été utilisé en entier, le CDSX n'utilisera pas le montant réservé.

CHAPITRE 9

Gestion des plafonds de fonctionnement

Le plafond (ou plafond de fonctionnement) d'une société peut être rajusté périodiquement. Les Règles et Procédés et méthodes régissant les modifications aux plafonds de fonctionnement sont définis dans les *Règles à l'intention des adhérents*.

Afin de satisfaire les nouvelles exigences découlant des augmentations des plafonds de fonctionnement, une contribution supplémentaire aux fins de constitution de la garantie pourrait être exigée.

Le tableau ci-après fait état de la fréquence de rajustement des plafonds de fonctionnement.

Type de rajustement	Prêteurs	Agents de règlement	Emprunteur de fonds en dollars canadiens
Régulier	trimestriellement	sur demande	trimestriellement
Volontaire	conformément au calendrier établi à la Règle 5.10.11	conformément au calendrier établi à la Règle 5.10.13	conformément au calendrier établi à la Règle 5.10.14
Obligatoire	conformément au calendrier établi à la Règle 5.10.15 et à la Règle 5.10.18	conformément au calendrier établi à la Règle 5.10.16	conformément au calendrier établi à la Règle 5.10.17

Réduction du produit d'évaluation

Le produit d'évaluation sert à établir le plafond de fonctionnement des adhérents assujettis à un plafond et est calculé différemment pour chaque groupe de crédit. Il incombe à la CDS d'entrer les réductions obligatoires du produit d'évaluation.

9.1 Rajustement du plafond de fonctionnement des prêteurs

Trimestriellement, la CDS met à jour les produits d'évaluation des prêteurs, notamment en calculant le capital au moyen des derniers avoirs trimestriels des actionnaires ordinaires des prêteurs et en appliquant les facteurs d'évaluation et de rajustement.

CHAPITRE 9 GESTION DES PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT

Rajustement du plafond de fonctionnement des prêteurs

9.1.1 Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement choisi des prêteurs

Les prêteurs peuvent, en tout temps et pour une durée illimitée, demander une augmentation ou une réduction de leur plafond de fonctionnement choisi. Ils n'ont pas besoin d'obtenir l'approbation des autres membres du groupe de crédit, attendu que le montant du rajustement n'exécède par leur plafond de fonctionnement de société.

Augmentation provisoire excédant le plafond de fonctionnement de société

Les prêteurs peuvent demander une augmentation provisoire de leur plafond de fonctionnement choisi, jusqu'à concurrence d'un excédent de 25 pour cent de leur plafond de fonctionnement de société, et ce, à condition d'avoir obtenu à cet effet le consentement de tous les membres de leur groupe de crédit. Dans le cas d'une augmentation provisoire, le montant du plafond augmenté est rétabli au montant du produit d'évaluation au terme du processus de paiement le jour où l'augmentation est accordée.

L'augmentation provisoire est traitée de la manière suivante :

1. Le groupe de crédit du prêteur (par l'intermédiaire de l'Association des banquiers canadiens) remet à la CDS et à la Banque du Canada une approbation écrite visant l'augmentation provisoire.
2. Le comité principal de gestion du risque du prêteur autorise l'augmentation et communique par télécopieur, le cas échéant, le montant de la garantie supplémentaire requise.
3. Si une garantie supplémentaire est nécessaire, le prêteur doit verser une contribution supplémentaire aux fins de constitution de la garantie correspondant à au moins 15 pour cent du montant excédant son produit d'évaluation, le cas échéant.

9.1.2 Réduction obligatoire du plafond de fonctionnement des prêteurs

La CDS et les autres membres du groupe de crédit peuvent demander une réduction obligatoire du plafond de fonctionnement d'un prêteur pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- réduction du produit d'évaluation
- à la demande d'autres membres du groupe de crédit – si un autre membre du groupe de crédit des prêteurs a des préoccupations à l'égard d'un prêteur donné, il peut demander une réduction, à condition d'obtenir à cet effet le consentement des autres membres du groupe de crédit (à l'exception de celle du prêteur en question).

CHAPITRE 9 GESTION DES PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT
Rajustement du plafond de fonctionnement des agents de règlement

- réduction de la cote de l'obligation à une cote inférieure à la cote correspondant au niveau R-2 (moyen) attribué par DBRS – La CDS en informe les autres prêteurs, qui fixent le nouveau plafond de fonctionnement de société et en communiquent le montant à la CDS. Le prêteur en question est tenu de verser une contribution supplémentaire aux fins de constitution de la garantie de manière à maintenir son plafond de fonctionnement réduit.

La réduction obligatoire est traitée de la manière suivante :

1. Le comité principal de gestion du risque du prêteur communique par télécopieur le montant et la durée du rajustement à la CDS.
2. Si le plafond de fonctionnement de société résultant est inférieur au plafond de fonctionnement choisi courant, la CDS demande au prêteur en question de réduire le montant des attributions à ses marges de crédit et à ses grands livres.
3. Dès que le prêteur en question procède aux réductions requises, la CDS consigne le nouveau plafond de fonctionnement de société.

9.2 Rajustement du plafond de fonctionnement des agents de règlement

Les agents de règlement fournissent trimestriellement à la CDS le montant de leur plafond de fonctionnement choisi. Ils peuvent établir leur plafond de fonctionnement comme suit :

- **PLAFOND DE FONCTIONNEMENT LE PLUS ÉLEVÉ – MEMBRES TITULAIRES** : Le groupe de crédit des agents de règlement fixe le plafond le plus élevé à 1 milliard de dollars canadiens.
 - **CONDITION DES MEMBRES TITULAIRES** : Pour choisir le plafond de 1 milliard de dollars canadiens, il faut être membre du groupe de crédit des agents de règlement depuis au moins un an.
- **PLAFOND DE FONCTIONNEMENT LE PLUS ÉLEVÉ – NOUVEAUX MEMBRES** : Les nouveaux membres du groupe de crédit des agents de règlement peuvent choisir un plafond de fonctionnement n'excédant pas 50 % du plafond le plus élevé.
- **PLAFOND DE FONCTIONNEMENT LE PLUS ÉLEVÉ EN DOLLARS AMÉRICAINS** : Les agents de règlement peuvent décider de convertir jusqu'à 3 % de leur plafond choisi en dollars canadiens en plafond en dollars américains.

La CDS se sert de ces montants afin de calculer les exigences de garantie du fonds commun des agents de règlement ainsi que la quote-part des membres comme suit :

- Les exigences de garantie du fonds commun des agents de règlement se situent à 25 % du plafond de fonctionnement le plus élevé choisi par un membre du groupe de crédit des agents de règlement.

CHAPITRE 9 GESTION DES PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT
Rajustement du plafond de fonctionnement des agents de règlement

- Exigences de garantie des agents de règlement membres : Les membres du groupe de crédit des agents de règlement versent en garantie au groupe de crédit des agents de règlement l'équivalent de leur quote-part du plafond de fonctionnement choisi total.
- FACTEUR D'ÉVALUATION : Le groupe de crédit des agents de règlement souhaite maintenir l'utilisation d'un facteur d'évaluation pour ajuster le montant de la VGG initiale attribué à chaque agent de règlement.
 - Le montant de la VGG initiale d'un membre du groupe de crédit des agents de règlement correspond à l'ajustement de ses exigences de garantie multipliées par son facteur d'évaluation.

Le plafond de fonctionnement d'un agent de règlement est mis à jour uniquement sur demande.

9.2.1 Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement des agents de règlement

Augmentation excédant le plafond de fonctionnement de société

Les agents de règlement peuvent demander une augmentation provisoire de leur plafond de fonctionnement choisi, et ce, à condition d'avoir obtenu à cet effet le consentement de tous les membres de leur groupe de crédit. Dans le cas d'une augmentation provisoire, le montant du plafond augmenté est rétabli au montant initial au terme du processus de paiement le jour où l'augmentation est accordée.

L'augmentation provisoire est traitée de la manière suivante :

1. L'agent de règlement informe la CDS.
2. La CDS informe les autres agents de règlement du groupe de crédit de la demande d'augmentation et leur communique le montant de l'augmentation au fonds commun total et du nouveau montant de la contribution au fonds commun de garantie pour chaque agent de règlement.
3. Si les autres agents de règlement approuvent l'augmentation, la CDS donne à l'agent de règlement un préavis d'un jour à l'égard de tout changement, le cas échéant, au montant des contributions au fonds commun de garantie, sauf si les autres agents de règlement ont renoncé à ce préavis.

Remarque : La CDS ne peut traiter l'augmentation si un rajustement obligatoire des plafonds de fonctionnement de société de tout autre agent de règlement a été effectué.

4. La CDS consigne l'augmentation dès que l'agent de règlement a versé sa contribution supplémentaire aux fins de constitution de la garantie.

CHAPITRE 9 GESTION DES PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT
Rajustement du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens

9.2.2 Réduction obligatoire du plafond de fonctionnement des agents de règlement

La CDS et les autres membres du groupe de crédit peuvent demander une réduction obligatoire du plafond de fonctionnement d'un agent de règlement pour la raison suivante :

- à la demande d'autres membres du groupe de crédit – Si un autre membre du groupe de crédit des agents de règlement a des préoccupations à l'égard d'un agent de règlement donné, il peut demander une réduction, et ce, à condition d'obtenir à cet effet le consentement des autres membres du groupe de crédit (à l'exception de celle de l'agent de règlement en question).

La réduction obligatoire est traitée de la manière suivante :

1. Le groupe de crédit des agents de règlement communique des instructions écrites à la CDS conformément à la convention régissant le groupe de crédit des agents de règlement intitulée *Settlement Agent Credit Ring Agreement*.
2. Dès que l'agent de règlement en question a procédé aux réductions requises, la CDS consigne le nouveau plafond de fonctionnement de société et détermine les exigences de garantie de tous les membres du groupe de crédit des agents de règlement.

9.3 Rajustement du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens

La CDS recalcule trimestriellement le produit d'évaluation des emprunteurs de fonds en dollars canadiens.

9.3.1 Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens

Les emprunteurs de fonds en dollars canadiens peuvent demander à la CDS une augmentation provisoire de leur plafond de fonctionnement choisi, et ce, à condition que l'emprunteur verse une contribution supplémentaire au fonds commun correspondant au montant d'augmentation demandé (c'est-à-dire à raison d'un dollar pour chaque dollar). Dès que la CDS aura reçu la contribution supplémentaire, elle augmentera le plafond de fonctionnement. La contribution supplémentaire provisoire n'a aucune incidence sur le calcul du facteur de mise en commun ou du plafond de fonctionnement de tout autre membre du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens, sauf en ce qui concerne l'emprunteur ayant demandé ladite augmentation.

CHAPITRE 9 GESTION DES PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT
Rajustement du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens

Augmentation provisoire excédant le plafond de fonctionnement de société

Les emprunteurs de fonds en dollars canadiens peuvent demander une augmentation provisoire de leur plafond de fonctionnement facultatif jusqu'à concurrence de 25 pour cent sous réserve de non-dépassement du plafond de fonctionnement maximal du groupe de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens.

Chaque trimestre, les emprunteurs peuvent placer jusqu'à deux demandes d'augmentation provisoire de leur plafond de fonctionnement, et ce, sans que l'autorisation du comité de régie des emprunteurs de fonds en dollars canadiens ne soit nécessaire. La contribution excédentaire au fonds commun de garantie est disponible au terme du processus de paiement le jour où l'augmentation a été octroyée.

Pour trois demandes ou plus, l'approbation d'au moins cinq des membres du comité de régie est nécessaire.

Le comité de régie et la CDS se réservent le droit :

- de refuser une demande d'augmentation supplémentaire au cours d'un trimestre;
- d'exiger que la contribution supplémentaire versée par l'emprunteur affectant l'augmentation provisoire du plafond de fonctionnement soit gardée au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens de l'emprunteur jusqu'à la fin du trimestre en cours.

La CDS rétablit le plafond de fonctionnement de l'emprunteur à son niveau régulier avant l'ouverture des bureaux le jour ouvrable suivant, et ce, pour toutes les augmentations provisoires. Toutes les demandes d'augmentation provisoire du plafond de fonctionnement doivent être reçues avant midi, heure de l'Est (11 h, heure des Rocheuses et 9 h, heure du Pacifique).

9.3.2 Réduction obligatoire du plafond de fonctionnement des emprunteurs

La CDS et les autres membres du groupe de crédit peuvent demander une réduction obligatoire du plafond de fonctionnement d'un emprunteur pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- réduction du produit d'évaluation
- à la demande d'autres membres du groupe de crédit – Si un autre membre du groupe de crédit des emprunteurs a des préoccupations à l'égard d'un emprunteur donné, il peut demander une réduction, et ce, à condition d'obtenir à cet effet le consentement du comité de régie des emprunteurs de fonds en dollars canadiens.
- mise sous surveillance au système du signal précurseur d'un emprunteur

CHAPITRE 9 GESTION DES PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT
Rajustement du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens

La réduction obligatoire est traitée de la manière suivante :

1. Le comité de régie des emprunteurs de fonds en dollars canadiens communique par télécopie le montant et la durée du rajustement à la CDS.
2. Si le plafond de fonctionnement de société résultant est inférieur au plafond de fonctionnement choisi courant, la CDS demande à l'emprunteur en question de réduire le montant des attributions à ses grands livres.
3. Dès que l'emprunteur en question a procédé aux réductions requises, la CDS consigne le nouveau plafond de fonctionnement de société.

CHAPITRE 10**Marges de crédit**

Les marges de crédit fournissent un financement le jour même dans le CDSX. Les adhérents prennent des arrangements de crédit avec un prêteur. Les conditions d'une marge de crédit sont négociées à l'extérieur du CDSX. Les marges de crédit sont disponibles en dollars canadiens seulement.

Un adhérent de la CDS peut jouer l'un des rôles suivants lorsqu'il est question des marges de crédit :

- Prêteur – Fait référence à l'adhérent qui prête la marge de crédit.
- Emprunteur – Fait référence à l'adhérent qui utilise la marge de crédit.

Tout adhérent (c.-à-d. un prêteur, un agent de règlement ou un emprunteur) peut utiliser les marges de crédit pour augmenter ses fonds disponibles afin de régler des transactions au CDSX.

Le CDSX établit automatiquement une marge de crédit lorsque le solde créditeur du compte de fonds d'un adhérent n'est pas suffisant au grand livre visé et lorsque le plafond de fonctionnement de grand livre de l'adhérent n'est pas suffisant. Les marges de crédit ne sont pas utilisées pour régler les paiements évalués au marché du service RNC.

Lorsqu'une marge de crédit est utilisée pour régler une transaction, le compte de fonds de l'adhérent affiche un solde débiteur et une ou plusieurs marges de crédit sont prélevées pour le montant du solde débiteur. Pour les adhérents n'ayant pas de plafond de fonctionnement de grand livre, la marge de crédit en vigueur « couvre » le solde débiteur du compte de fonds. Pour les adhérents ayant un plafond de fonctionnement de grand livre, tout le solde ou une partie du solde débiteur du compte de fonds peut être couvert par le plafond de fonctionnement.

10.1 Activités afférentes aux marges de crédits

Voici les activités d'une marge de crédit :

- Adhésion – Les deux parties négocient la marge de crédit et le prêteur l'inscrit en ligne dans le CDSX;
- Surveillance – Permet au prêteur d'autoriser, de réduire, de retirer ou d'augmenter les marges de crédit et à l'emprunteur de confirmer ces changements;
- Autorisation – Une fois que les deux parties ont accepté la marge de crédit, celle-ci peut être prélevée;
- Confirmation – Une fois que la marge de crédit est autorisée, l'emprunteur peut la confirmer et l'utiliser;

CHAPITRE 10 MARGES DE CRÉDIT
Règles et restrictions afférentes aux marges de crédit

- Augmentation – Permet au prêteur d'accroître en tout temps une marge de crédit confirmée et existante;
- Réduction ou retrait – Permet au prêteur de réduire ou de retirer en tout temps une marge de crédit;
- Séquence de prélèvement – Identifie l'ordre dans lequel les différentes marges de crédit sont prélevées lorsque les fonds sont requis;
- Séquence de remboursement – Identifie l'ordre dans lequel les différentes marges de crédit sont remboursées lorsque les fonds deviennent disponibles. (Les marges de crédit sont automatiquement remboursées lorsqu'il y a un surplus dans le compte de fonds d'un adhérent.)

10.2 Règles et restrictions afférentes aux marges de crédit

Les règles et restrictions suivantes s'appliquent aux marges de crédit :

- les fonds reçus par l'intermédiaire d'une marge de crédit sont pour le règlement de transactions; les adhérents ne peuvent se servir d'une marge de crédit pour prêter du crédit à un autre adhérent;
- une marge de crédit peut seulement être modifiée par le prêteur rattaché au grand livre qui a établi la marge de crédit;
- une marge de crédit doit être inscrite et autorisée dans le système par deux personnes différentes rattachées au même grand livre de la société du prêteur. La marge peut être utilisée par tous les IDUC rattachés au grand livre de l'IDUC qui s'est occupé de la marge;
- une marge de crédit rattachée au grand livre d'un emprunteur précis sera prélevée pour régler seulement les transactions se rapportant à un IDUC faisant partie de ce grand livre. La marge appartient au grand livre de l'IDUC qui l'a confirmée;
- l'emprunteur doit s'occuper d'une marge de crédit séparée pour chaque grand livre.

10.3 Types de marges de crédit

Voici les types de marges de crédit :

- Non autorisée – Une marge qui doit être autorisée et confirmée manuellement chaque jour pour être utilisée. La marge de crédit non autorisée demeure dans le système jusqu'à ce que le prêteur la retire;
- Autorisée – Une marge qui est autorisée et confirmée en permanence de sorte qu'elle peut être utilisée directement chaque jour. La marge de crédit autorisée demeure dans le système jusqu'à ce que le prêteur la retire.

CHAPITRE 10 MARGES DE CRÉDIT
Attribution du dispositif de règlement

10.4 Attribution du dispositif de règlement

Les emprunteurs peuvent attribuer leurs marges de crédit par dispositif de règlement. Il y a deux types de dispositif de règlement :

- CDCC – Le processus de règlement au CDSX effectue un prélèvement sur les marges de crédit attribuées aux activités de règlement d'opérations sur titres à revenu fixe CDCC. Les marges de crédit attribuées au dispositif de règlement CDCC sont disponibles à partir de 10 h 10, heure de l'Est.

Lorsque les marges de crédit attribuées au dispositif de règlement CDCC ne sont pas utilisables ou que le crédit confirmé est insuffisant aux fins de règlement de l'opération sur titres à revenu fixe CDCC, les marges de crédit attribuées au dispositif de règlement CDSX sont utilisées (si disponibles).

Le dispositif de règlement CDCC est applicable à la monnaie canadienne seulement.

- CDSX – Le processus de règlement au CDSX effectue un prélèvement sur les marges de crédit attribuées à la totalité des activités de règlement au CDSX, y compris les activités de règlement d'opérations sur titres à revenu fixe CDCC. Le processus de règlement au CDSX utilise les marges de crédit attribuées au dispositif de règlement CDSX pour régler les opérations sur titres à revenu fixe CDCC si :
 - les marges de crédit ne sont pas attribuées au dispositif de règlement CDCC;
 - le dispositif de règlement CDCC n'est pas utilisable (p. ex., avant 10 h 10, heure de l'Est);
 - l'adhérent a une marge de crédit attribuée au dispositif de règlement CDCC insuffisante pour régler l'opération sur titres à revenu fixe CDCC.

ID de marge de crédit

Chaque marge de crédit se voit attribuer un ID de marge de crédit (par exemple, L123456789012) lorsqu'elle est inscrite pour la première fois. Dans l'exemple, la lettre L signifie marge de crédit et le numéro 123456789012 est généré par le système et est propre à cette marge de crédit.

Rapports

Les marges de crédit et leur utilisation sont consignées dans les rapports suivants :

- rapport SOMMAIRE DES MARGES DE CREDIT CONFIRMEES – Un rapport sur demande qui contient seulement les marges confirmées et le montant maximal prélevé pour chaque marge au cours de la journée;

CHAPITRE 10 MARGES DE CRÉDIT

Établissement de marges de crédit

- rapport SOMMAIRE DES MARGES DE CREDIT – Un rapport par lots de nuit qui fait état de toutes les marges de la journée précédente, peu importe leur état, et qui indique les marges supprimées durant la nuit.

Arrêt du système

Les marges de crédit permanentes qui ont été retirées (c'est-à-dire que le montant disponible a été réduit à zéro) sont automatiquement supprimées du système au cours du traitement de nuit.

Les augmentations non autorisées et non confirmées apportées aux marges de crédit seront remises à zéro au cours de la nuit.

10.5 Établissement de marges de crédit

Le prêteur établit une marge de crédit pour l'emprunteur. Les conditions de la marge de crédit sont négociées à l'extérieur du CDSX et sont ensuite inscrites et autorisées dans le système par deux personnes différentes de la société du prêteur. La marge peut seulement être autorisée si le prêteur a un plafond de fonctionnement de prêt suffisant.

Une fois que l'emprunteur a confirmé la marge, celle-ci est prélevée au besoin et automatiquement remboursée dès que possible. Si un emprunteur a plusieurs marges de crédit, celles-ci sont prélevées et remboursées dans un ordre précis.

Toutes les marges de crédit demeurent dans le système, à moins qu'elles ne soient expressément retirées par le prêteur.

Si l'emprunteur a besoin de fonds supplémentaires pour une journée ou une transaction précise, il peut demander que l'on augmente une marge de crédit confirmée et existante.

10.6 Surveillance des marges de crédit

Voici les fonctions utilisées pour surveiller les marges de crédit :

- ÉTABLIR UNE MARGE DE CRÉDIT
 - Permet au prêteur de consulter l'information sur les marges de crédit et ensuite de les autoriser, de les réduire, de les retirer ou de les accroître;
 - Permet à l'emprunteur de confirmer les marges;
- INTERROGER UNE MARGE DE CRÉDIT permet au prêteur et à l'emprunteur de consulter les marges sans les changer.

Les fonctions relatives aux marges de crédit permettent au prêteur et à l'emprunteur d'afficher ce qui suit :

CHAPITRE 10 MARGES DE CRÉDIT
Autorisation des marges de crédit

- les marges de crédit que le prêteur a accordées à tous ses emprunteurs;
- les marges de crédit que l'emprunteur a prélevées de tous ses prêteurs;
- une liste des marges non autorisées en permanence qui n'ont pas encore été confirmées par l'emprunteur.

10.7 Autorisation des marges de crédit

Un prêteur doit autoriser une marge de crédit nouvellement inscrite avant que l'emprunteur puisse l'utiliser. Une marge de crédit automatiquement autorisée en permanence a besoin d'être autorisée une seule fois. Une marge de crédit non autorisée en permanence doit être autorisée quotidiennement. Il y a deux restrictions à l'autorisation :

- la marge de crédit doit être autorisée par un utilisateur autre que celui qui a inscrit la marge. Les deux utilisateurs appartiennent aux IDUC qui accèdent au même grand livre;
- une marge peut seulement être autorisée s'il y a un plafond de fonctionnement de prêt suffisant disponible.

Annulation d'une autorisation

Il n'y a aucun moyen d'annuler l'autorisation accordée à une marge de crédit une fois qu'elle a été autorisée. Toutefois, une marge de crédit peut être supprimée au moyen d'un retrait.

10.8 Confirmation de marges de crédit

Un emprunteur doit confirmer une marge de crédit avant qu'elle n'entre en vigueur. La marge doit être confirmée par un utilisateur dans un IDUC qui appartient au grand livre où est inscrite la marge de crédit.

L'emprunteur est responsable de la confirmation des éléments suivants :

- marges de crédit autorisées (confirmées seulement une fois, lorsqu'elles sont établies);
- marges de crédit non autorisées (confirmées chaque jour, une fois que le prêteur a autorisé la marge).

10.9 Augmentation des marges de crédit

Lorsqu'un prêteur augmente une marge de crédit confirmée et existante, celle-ci doit être autorisée par le prêteur et confirmée par l'emprunteur avant d'entrer en vigueur. Une fois confirmée, l'augmentation est ajoutée à la marge de crédit existante.

CHAPITRE 10 MARGES DE CRÉDIT
Réduction ou retrait de marges de crédit

Les augmentations qui demeurent non autorisées ou non confirmées sont remises à leur montant initial durant la nuit.

10.9.1 Autorisation de l'augmentation des marges de crédit

Avant qu'un emprunteur puisse confirmer l'augmentation d'une marge de crédit, le prêteur doit autoriser l'augmentation en changeant son état de non autorisée à autorisée. L'augmentation doit être autorisée par un utilisateur différent de celui qui a augmenté la marge de crédit et les deux utilisateurs doivent être liés aux IDUC qui permettent d'accéder au même grand livre.

10.9.2 Confirmation de l'augmentation de marges de crédit

Un emprunteur doit confirmer l'augmentation d'une marge de crédit existante avant de l'utiliser. Une fois que l'augmentation a été confirmée, elle est ajoutée dans les champs MARGE DE CRÉDIT et MARGES EXIST, et les champs AUGMENTER et NOUV MARGE CT deviennent vides.

10.9.3 Réduction ou suppression des augmentations de marges de crédit

Un prêteur peut réduire ou supprimer en tout temps l'augmentation non confirmée d'une marge de crédit. Une fois que l'augmentation d'une marge de crédit a été confirmée par l'emprunteur, la marge de crédit existante est augmentée.

10.10 Réduction ou retrait de marges de crédit

Un prêteur peut réduire ou retirer en tout temps le montant d'une marge de crédit existante. Si le nouveau montant est moindre que le montant déjà utilisé par l'emprunteur, ce dernier n'est pas autorisé à prélever de cette marge de nouveau, et ce, jusqu'à ce qu'il ait remboursé la marge. Le prêteur demeure responsable du montant de crédit utilisé par l'emprunteur.

10.11 Changement des séquences de prélèvement et de remboursement

Une marge de crédit est automatiquement :

- prélevée pour régler une transaction lorsque le solde du compte de fonds et le plafond de fonctionnement du grand livre (s'il y a lieu) sont insuffisants.

Par exemple, si un emprunteur entre une opération d'achat d'une valeur de 200 000 \$ et possède seulement 50 000 \$ dans son compte de fonds et un plafond de fonctionnement de grand livre de 100 000 \$ (un total de 150 000 \$), sa marge de crédit sera prélevée de la différence, soit 50 000 \$;

- remboursée lors de la réception des fonds. Les marges de crédit sont remboursées avant le plafond de fonctionnement de grand livre (s'il y a lieu).

CHAPITRE 10 MARGES DE CRÉDIT

Demande de constitution d'une garantie le jour même

Le système établit automatiquement la séquence de prélèvement et l'ordre de remboursement comme suit :

- séquence de prélèvement – Déterminé en prélevant les marges de crédit dans l'ordre dans lequel elles ont été confirmées, c.-à-d. la première marge confirmée est prélevée en premier;
- séquence de remboursement – Déterminé en remboursant d'abord la marge de crédit confirmée en dernier. Celle-ci s'applique seulement si l'emprunteur a plusieurs marges de crédit et établit l'ordre dans lequel chaque marge sera remboursée lorsque les fonds deviendront disponibles dans le compte de fonds. L'emprunteur n'a aucune restriction quant à la marge de crédit qu'il doit utiliser ou rembourser en premier.

Un emprunteur peut changer la séquence de prélèvement ou de remboursement; il n'y a aucune restriction sur la fréquence à laquelle l'emprunteur peut changer ces séquences.

Les séquences de prélèvement et de remboursement sont définies par le dispositif de règlement. Les marges de crédit attribuées au dispositif de règlement CDSX apparaissent en premier. Appuyez sur PF6 pour faire apparaître les marges de crédit attribuées au dispositif de règlement CDCC.

Remarque : Un emprunteur ne peut changer la séquence de prélèvement selon laquelle le CDSX effectue les prélèvements des fonds disponibles (c.-à-d., le solde créditeur du compte de fonds d'abord; ensuite, le plafond de fonctionnement de grand livre; et finalement, les marges de crédit).

L'emprunteur doit réattribuer les séquences de prélèvement et de remboursement pour les marges autorisées manuellement (c.-à-d. les marges non autorisées en permanence) chaque matin après qu'elles ont été confirmées.

10.12 Demande de constitution d'une garantie le jour même

À toute heure du jour, un prêteur peut demander à la CDS d'essayer de garantir une de leurs marges de crédit accordées. Pour garantir une marge de crédit, la CDS établit une mise en gage entre le prêteur et l'emprunteur de la marge de crédit.

Toutefois, avant que la CDS ne puisse établir une mise en gage, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le prêteur doit avoir demandé à l'emprunteur de mettre en gage des valeurs auprès de sa société;
- l'emprunteur doit avoir refusé de mettre en gage des valeurs;
- tous les autres prêteurs ayant accordé une marge de crédit au même emprunteur doivent accepter la demande de constitution d'une garantie le jour même pour une marge de crédit donnée.

CHAPITRE 10 MARGES DE CRÉDIT
Demande de constitution d'une garantie le jour même

Si la CDS établit une mise en gage, elle informe l'emprunteur de celle-ci après son règlement.

Si la CDS n'établit pas de mise en gage (parce que d'autres prêteurs de cet emprunteur n'acceptent pas la constitution d'une garantie le jour même), elle informe l'emprunteur de la demande de constitution d'une garantie après le processus de paiement.

Le gestionnaire de garanties de la CDS sélectionne les valeurs pour la mise en gage dans le compte général de l'emprunteur, assujetti au droit de remboursement. La sélection est faite à l'aide de la méthode de calcul du premier entré, premier sorti.

Le gestionnaire de garanties de la CDS détermine la valeur des titres.

Si l'emprunteur ne garantit pas la marge de crédit qu'il utilise, le prêteur peut exiger une garantie le même jour.

Après que la mise en gage a été établie, la CDS n'intervient plus. Le prêteur libère la mise en gage dès que l'emprunteur a remboursé la marge de crédit ou a satisfait aux exigences de financement du prêteur.

CHAPITRE 11

Procédés et méthodes applicables en cas de défaillance

Au cours du processus de paiement, les adhérents effectuent un paiement à la CDS ou en reçoivent un de cette dernière pour toute obligation de paiement en cours. Il y a défaillance lorsqu'un adhérent ayant une obligation de paiement envers la CDS omet de lui payer la somme due ou de lui fournir une garantie dans les délais impartis.

Si un adhérent omet de verser un paiement à la CDS en temps opportun, la CDS est dans l'obligation de suspendre l'adhérent. La CDS peut également suspendre un adhérent si la situation financière ou opérationnelle de celui-ci perturbe ou met en péril la prestation des services de la CDS. Une suspension déclenche immédiatement les mesures de contrôle du risque du CDSX et restreint l'accès aux diverses fonctions du CDSX de l'adhérent. Une telle suspension empêche également l'adhérent d'effectuer tout autre règlement. Si l'adhérent suspendu a octroyé des marges de crédit à d'autres adhérents, ces marges peuvent être remboursées, mais ne peuvent être utilisées davantage. La défaillance d'un adhérent peut être causée par une suspension puisque l'adhérent suspendu ne peut prendre part au processus de paiement de la CDS.

Le traitement d'une suspension se fait séparément pour chaque devise dans laquelle l'adhérent en cause a contracté une obligation envers la CDS. La CDS a mis au point les mécanismes suivants afin de s'assurer que les adhérents remplissent leur obligation de paiement envers la CDS :

- fonds commun de garantie;
- fonds des adhérents;
- marges de crédit.

Au cours du traitement de la suspension, la CDS attribue l'obligation de paiement de l'adhérent suspendu au mécanisme adéquat, qui devient responsable de payer le montant dû à la CDS par l'adhérent suspendu.

Lorsque le paiement d'un adhérent est en retard, la CDS communique avec la (les) personne(s) que l'adhérent a affectée(s) au règlement d'un paiement substitut. On doit pouvoir la (les) joindre par téléphone au moins entre 16 h, heure de l'Est (14 h, heure des Rocheuses et 13 h, heure du Pacifique) et 17 h, heure de l'Est (15 h, heure des Rocheuses et 14 h, heure du Pacifique). Les adhérents doivent s'assurer que la CDS dispose d'une liste de personnes-ressources à jour.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Fonds communs de garantie et groupes de crédit

11.1 Fonds communs de garantie et groupes de crédit

Les fonds communs de garantie suivants ont été créés afin de fournir aux membres des plafonds de fonctionnement au CDSX pouvant servir à couvrir les soldes débiteurs éventuels au compte de fonds d'un membre :

- prêteur;
- agent de règlement;
- emprunteur de fonds en dollars canadiens;
- emprunteur de fonds en dollars américains

Tous les adhérents sont membres d'un fonds commun de garantie pour la catégorie à laquelle ils appartiennent. Un emprunteur admissible peut choisir d'être membre du groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains ou canadiens ou du groupe de crédit des emprunteurs non contributeurs pour les règlements en dollars américains ou canadiens. Les membres des groupes de crédit d'adhérents non contributeurs ne sont assujettis à aucun plafond de fonctionnement au CDSX.

Obligation de garantie

Les membres de chaque fonds commun de garantie cautionnent les obligations des autres membres du fonds. Chaque membre se voit attribuer un plafond de fonctionnement ainsi qu'une VGG initiale en fonction de sa participation au fonds, sauf les membres de fonds communs de garantie pour les règlements en dollars américains, lesquels n'attribuent aucune VGG initiale au CDSX. Les plafonds attribués aux membres servent à couvrir les règlements et autres débits portés au compte de fonds du membre, mais ils ne servent pas à couvrir les paiements au cours du marché générés par les services de la contrepartie centrale.

Chaque membre d'un fonds commun de garantie verse une garantie calculée en fonction d'une formule donnée.

Obtention de liquidités

~~Les membres des fonds communs de garantie dont font partie les prêteurs et les agents de règlement doivent trouver leurs propres liquidités. Ainsi, si l'un de leurs membres ayant des obligations de paiement envers la CDS est suspendu, les autres membres du fonds commun de garantie en question doivent trouver leurs propres liquidités de remplacement.~~

La CDS établit des liquidités de soutien destinées aux ~~plafonds de fonctionnement les plus élevés des fonds communs de garantie des emprunteurs (tant en dollars canadiens qu'en dollars américains)~~ fonds des adhérents de la contrepartie centrale.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Fonds du service de contrepartie centrale

~~Groupes de crédit~~

~~À chaque fonds commun de garantie correspond un groupe de crédit. Si le traitement d'une suspension exige que les obligés d'un fonds commun de garantie paient à la CDS un montant supérieur à la valeur de la garantie qu'ils ont reçue, ces derniers sont tenus de payer le manque à gagner en vertu des obligations qu'ils ont contractées à titre de membres du groupe de crédit.~~

Groupes de crédit d'adhérents non contributeurs pour les emprunteurs

Si un emprunteur choisit de ne faire partie des fonds communs de garantie des adhérents contributeurs, il doit alors faire partie de l'un des groupes de crédit d'adhérents non contributeurs suivants :

- dollars canadiens;
- dollars américains.

Dans le cadre de leur participation (au groupe de crédit d'adhérents non contributeurs), les membres d'un tel groupe ne mettent pas de garanties en gage auprès de la CDS. Les groupes de crédit d'adhérents non contributeurs servent à régler certaines obligations d'un adhérent suspendu qu'une marge de crédit, un plafond de fonctionnement ou un fonds du service de contrepartie centrale pourrait ne pas couvrir. Par exemple, si un adhérent suspendu ne possède pas de marge de crédit et doit des fonds à la CDS en raison de la contrepassement de droits et privilèges, cette portion de l'obligation de l'adhérent suspendu devient la responsabilité des membres du groupe de crédit des adhérents non contributeurs.

11.2 Fonds du service de contrepartie centrale

Les fonds des adhérents et le fonds de liquidité au service de contrepartie centrale suivants ont été créés afin de couvrir les risques découlant de l'utilisation du service de contrepartie centrale offert par la CDS :-

- fonds des adhérents du RNC;
- fonds de défaillance du RNC;
- fonds de liquidité supplémentaire.

Les adhérents qui utilisent le service de RNC de la contrepartie centrale sont tenus de contribuer au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire constitués pour ce service.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Fonds du service de contrepartie centrale

Le fonds des adhérents du service de RNC de la contrepartie centrale couvre uniquement les paiements au cours du marché et les risques éventuels découlant des positions au RNC en cours qui sont propres au service de RNC. En cas de suspension d'un adhérent au service de RNC de la contrepartie centrale, le fonds des adhérents de la contrepartie centrale devra acquitter uniquement la portion des obligations de l'adhérent suspendu.

Le fonds de défaillance du RNC a été conçu de manière à assurer que la CDS dispose de ressources financières supplémentaires suffisantes pour que son service de RNC de la contrepartie centrale puisse couvrir un grand nombre de scénarios de conditions de marché extrêmes mais plausibles. Le fonds de défaillance du RNC est un dispositif préfinancé constitué d'actifs apportés par les adhérents du RNC qui peuvent être utilisés par la contrepartie centrale dans certaines circonstances pour faire face aux pertes ou aux pressions sur la liquidité résultant du manquement d'un participant à ses obligations.

Le fonds de liquidité supplémentaire est conçu de manière à couvrir les pénuries de liquidité du service de RNC de la contrepartie centrale au moyen d'actifs des adhérents du RNC par un dispositif de mise en commun des ressources. La valeur du fonds de liquidité supplémentaire est établie de manière à ce que celui-ci dispose de ressources suffisantes pour faire face à des scénarios de crise de liquidité possibles qui prévoient, de manière non limitative, le défaut d'un adhérent et de ses entités affiliées susceptible d'engendrer, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'exposition au risque de liquidité global la plus importante pour la contrepartie centrale.

11.2.1 Obligations de couverture

Les membres du service de la contrepartie centrale de la CDS cautionnent les obligations mentionnées ci-dessous que les autres membres peuvent contracter :

- paiements au cours du marché effectués dans le cadre d'un service de la contrepartie centrale;
- toute perte découlant de la liquidation d'une position en cours au RNC (c.-à-d. d'une position en cours à livrer [position vendeur] ou d'une position en cours à recevoir [position acheteur]).

Les fonds des adhérents au service de la contrepartie centrale liés à un service ne sont responsables que des obligations engendrées par le service en question. ~~Par exemple, le fonds des adhérents du RNC, le fonds de défaillance du RNC et le fonds de liquidité supplémentaire ne sont responsables que des paiements au cours du marché du RNC.~~

Chaque membre du fonds des adhérents du RNC, du fonds de défaillance du RNC et du fonds de liquidité supplémentaire fournit une garantie calculée en fonction des formules applicables au fonds concerné ~~ou au fonds de liquidité supplémentaire.~~

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Procédés et méthodes de recours à la hiérarchie

11.2.2 Obtention de liquidités

La CDS établit des liquidités de soutien destinées aux fonds aux services de la contrepartie centrale.

11.2.3 Groupes de crédit

À chaque fonds des adhérents correspond un groupe de crédit. Si le traitement d'une suspension exige que les obligés d'un fonds des adhérents paient à la CDS un montant supérieur à la valeur de la garantie qu'ils ont mise en gage, ils sont tenus de payer ce manque à gagner en vertu des obligations qu'ils ont contractées à titre de membres du groupe de crédit.

11.3 Procédés et méthodes de recours à la hiérarchie

Les paiements dus à la CDS doivent être livrés au banquier de la CDS avant 16 h 45, heure de l'Est (14 h 45, heure des Rocheuses et 13 h 45, heure du Pacifique). Un délai de grâce de 15 minutes est accordé aux adhérents avant la mise en œuvre des procédés et méthodes de recours à la hiérarchie. Si un adhérent prévoit que son paiement à la CDS sera en retard, il doit en informer le service des activités bancaires de la CDS. Si la CDS n'a pas reçu le paiement d'un adhérent avant 17 h, heure de l'Est (15 h, heure des Rocheuses et 14 h, heure du Pacifique), elle met en œuvre les procédés et méthodes de recours à la hiérarchie en cas de défaillance décrits ci-dessous :

1. Le premier vice-président, Exploitation, de la CDS (ou son représentant) communique avec l'adhérent dont le paiement est en retard.
2. L'adhérent fournit à la CDS une explication pour le retard et une évaluation du temps supplémentaire qu'il lui faut.
3. La CDS informe tous les autres adhérents (au moyen d'un message à diffusion générale) que le règlement (qui devrait normalement débiter à 17 h, heure de l'Est [15 h, heure des Rocheuses et 14 h, heure du Pacifique]) a été reporté en raison d'un paiement en retard.
4. Si le paiement est livré dans un délai raisonnable, le traitement se poursuit normalement. Sinon, la CDS communique avec le Groupe de gestion des problèmes et met en œuvre les procédés et méthodes de recours à la hiérarchie en cas de suspension et de défaillance.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Mise en œuvre des procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance

11.4 Mise en œuvre des procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance

La CDS met automatiquement en œuvre les procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance de paiement si elle a épuisé les procédés et méthodes de recours à la hiérarchie et que l'une des situations décrites ci-dessous se produit.

- Les entrées d'un adhérent faites par mode de paiement par inscription comptable sont refusées par son ou ses banquiers et aucun paiement de remplacement n'a été livré à la CDS avant 17 h 15, heure de l'Est (15 h 15, heure des Rocheuses et 14 h 15, heure du Pacifique), heure limite établie par la CDS au cours des procédés et méthodes de recours à la hiérarchie.
- Un adhérent omet de livrer son paiement à la CDS avant 17 h 15, heure de l'Est (15 h 15, heure des Rocheuses et 14 h 15, heure du Pacifique).

La CDS peut mettre en œuvre ces procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance à l'égard d'un adhérent si ce dernier omet de remplir l'une des obligations énoncées dans les *Règles à l'intention des adhérents*. Par exemple, les procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance peuvent être mis en œuvre si un adhérent omet de verser une contribution au fonds commun de garantie. Les mêmes procédés et méthodes s'appliquent sans égard à la cause de la suspension. La suspension est applicable aux deux devises même si l'adhérent n'a d'obligations auprès de la CDS qu'en une seule devise.

Lorsque les procédés et méthodes en cas de suspension sont mis en œuvre à l'égard d'un adhérent, la CDS fait ce qui suit :

- elle informe l'adhérent en cause qu'il est suspendu de l'ensemble des services de la CDS et qu'il ne peut prendre part au processus de paiement de la CDS;
- elle restreint l'accès de l'adhérent aux fonctions du CDSX de manière à ce que celui-ci ne puisse pas contracter d'autres obligations au CDSX;
- elle informe tous les autres adhérents que les procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance ont été mis en œuvre à l'égard de l'adhérent suspendu;
- elle demande à la Banque du Canada de lui faire parvenir toute garantie de type L que cette dernière pourrait avoir reçue de la part de l'adhérent suspendu, mais n'ayant pas été utilisée pour traiter un paiement de celui-ci à la CDS;
- elle met en œuvre les procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance correspondant au type d'adhérent suspendu.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
*Utilisation des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable***11.5 Utilisation des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable**

Les paiements qu'un emprunteur doit à la CDS à la fin de la journée sont convertis en entrées par mode de paiement par inscription comptable de sorte que les paiements de l'adhérent soient livrés à la CDS par son banquier. Le banquier désigné peut, à son gré, refuser de livrer le paiement de l'adhérent à la CDS. Si l'adhérent n'est pas en mesure d'effectuer ses paiements autrement et qu'il est suspendu, le prêteur est tout de même tenu d'effectuer un paiement à la CDS si un montant a été tiré sur la marge de crédit consentie à l'adhérent suspendu.

Pour refuser une entrée faite par mode de paiement par inscription comptable, le banquier désigné doit fournir à la CDS les renseignements ci-dessous au plus tard à 16 h 15, heure de l'Est (14 h 15, heure des Rocheuses et 13 h 15, heure du Pacifique) :

- le nom de l'adhérent dont l'entrée par mode de paiement par inscription comptable a été refusée;
- le montant de l'entrée par mode de paiement par inscription comptable ayant été refusée.

Si des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable multiple d'un même adhérent sont attribuées à un même banquier désigné, celui-ci doit accepter ou refuser la totalité de ces entrées.

11.5.1 Mesures relatives aux entrées par mode de paiement par inscription comptable refusées

Lorsqu'elle est informée qu'une entrée faite par mode de paiement par inscription comptable a été refusée, la CDS fait ce qui suit :

1. elle examine le rapport de l'encaisse du banquier et de l'adhérent et les informe qu'ils doivent s'organiser autrement pour effectuer le paiement;
2. s'il est impossible de s'organiser autrement, la CDS met en œuvre les procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance.

11.5.2 Conséquences des suspensions sur les entrées faites par mode de paiement par inscription comptable

Lorsque les procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance sont mis en œuvre à l'égard d'un adhérent qui a fait une entrée par mode de paiement par inscription comptable, la CDS prend les mesures indiquées ci-dessous :

1. elle identifie les autres banquiers désignés qui traitent des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable dans d'autres devises pour l'adhérent dont l'entrée a été refusée;

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Attribution des montants des paiements non versés au CDSX des adhérents suspendus

2. elle examine les rapports de l'encaisse de tous les banquiers désignés touchés (y compris ceux qui ont déjà livré des paiements à la CDS). Elle supprime alors les montants débiteurs qu'un banquier désigné devait livrer au nom de l'adhérent ainsi que les montants créditeurs qu'un banquier désigné devait recevoir au nom de ce dernier;
3. les banquiers désignés suivent le processus de paiement en utilisant les rapports de l'encaisse révisés;
4. tout paiement déjà reçu de la part du banquier désigné de l'adhérent suspendu est traité à titre de paiement partiel. Ce dernier sert d'abord à réduire le montant tiré sur la marge de crédit du banquier (le cas échéant).

11.5.3 Suppression des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable en raison d'une suspension

Si un adhérent qui agit à titre de banquier pour le compte d'autres adhérents est suspendu :

1. La CDS supprime toutes les entrées faites par mode de paiement par inscription comptable au rapport de l'encaisse de l'adhérent suspendu.
2. Elle examine les rapports de l'encaisse de tous les adhérents qui faisaient appel à l'adhérent suspendu à titre de banquier participant au mode de paiement par inscription comptable.
3. Le processus de paiement se poursuit à l'aide des rapports de l'encaisse révisés.

11.6 Attribution des montants des paiements non versés au CDSX des adhérents suspendus

L'obligation de paiement au CDSX de tout adhérent suspendu (prêteur, agent de règlement, adhérent ou emprunteur) doit être remplacée le jour de la suspension. Il est impossible d'effectuer les transactions réglées au cours du traitement d'une suspension ni de différer l'obligation de paiement de l'adhérent suspendu. Le jour de la suspension, une autre ressource financière doit être disponible afin de remplacer le montant que l'adhérent suspendu devait à la CDS. Le processus permettant de déterminer le montant dû se fait séparément pour chaque devise dans laquelle l'adhérent suspendu a contracté une obligation envers la CDS.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Attribution des montants des paiements non versés au CDSX des adhérents suspendus

11.6.1 Attribution des soldes créditeurs de grands livres

Si un adhérent n'assume pas ses obligations de paiement envers la CDS à l'égard d'un solde débiteur du compte de fonds d'un grand livre et qu'il affiche un solde créditeur libellé dans une autre devise dans un compte de fonds d'un autre grand livre, la CDS n'attribue pas le solde créditeur au banquier désigné de l'adhérent suspendu et ne le verse pas à l'adhérent suspendu.

Pour déterminer l'obligation nette due par un adhérent suspendu, la CDS attribue plutôt le solde créditeur d'un compte de fonds de l'adhérent suspendu à la réduction d'un solde débiteur libellé dans la même devise dans un autre compte de fonds de ce dernier. Si l'adhérent a plus d'un compte de fonds affichant un solde débiteur, le solde créditeur sera attribué proportionnellement de manière à réduire les soldes débiteurs libellés dans la même devise.

11.6.2 Attribution des paiements partiels

Pour déterminer l'obligation nette due par un adhérent suspendu, la CDS attribue les paiements partiels versés directement par l'adhérent suspendu avant sa suspension à la réduction de tout solde débiteur libellé dans une même devise affiché au compte de fonds de l'adhérent suspendu. Si le paiement partiel a été livré par un banquier désigné participant au mode de paiement par inscription comptable, le paiement partiel est remboursé au banquier désigné. Si le paiement partiel a été livré par un banquier qualifié participant au mode de paiement par inscription comptable afin de réduire la marge de crédit de l'adhérent suspendu, le paiement partiel est utilisé par la CDS afin de libérer le banquier qualifié de ses responsabilités à titre de caution et est attribué au remboursement du solde débiteur du compte de fonds à partir duquel la marge de crédit a été tirée.

11.6.3 Attribution du montant dû par l'adhérent suspendu

Une fois que la CDS a établi le montant de l'obligation de l'adhérent suspendu devant être remplacé, des portions individuelles du montant dû par l'adhérent suspendu sont attribuées aux divers mécanismes de réduction des risques. L'attribution du montant dû par l'adhérent suspendu se fait de la manière décrite ci-dessous.

- montants prélevés en vertu d'un plafond de fonctionnement – Les obligés du fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant dont l'adhérent suspendu fait partie qui ont établi le plafond de fonctionnement;
- montants prélevés sur une marge de crédit – Les prêteurs de l'adhérent suspendu;
- paiements évalués au marché – Les obligés du (des) fonds du service de contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie (c.-à-d. le fonds des adhérents du RNC ou le fonds de défaillance du RNC);

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Garantie

- autres montants supérieurs au plafond de fonctionnement ou à la marge de crédit – Les obligés du fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant (ou du groupe de crédit des adhérents non contribuants) dont l'adhérent suspendu fait partie.

11.7 Garantie

Les garanties utilisées au cours du traitement d'une suspension au CDSX peuvent provenir de différentes sources. Une portion de ces garanties provient de l'adhérent suspendu et l'autre portion, du fonds commun de garantie ou du fonds des adhérents du RNC, du fonds de défaillance du RNC ou du fonds de liquidité supplémentaire dont l'adhérent suspendu fait partie.

Voici les types de garanties pouvant être utilisées en cas de suspension au CDSX.

- Garantie que l'adhérent suspendu a fournie au service de règlement – La garantie détenue dans les comptes à risque de l'adhérent suspendu (c.-à-d. les comptes généraux et les comptes de garantie restreints). Ce type de garantie est également connu sous le nom de garantie de la VGG puisque la vérification de la VGG a pour but de s'assurer que la garantie en question existe bel et bien et qu'elle est disponible en cas de suspension.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds commun de garantie – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès d'un fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds des adhérents – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès du fonds des adhérents du RNC.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds de défaillance – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès du fonds de défaillance du RNC.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds de liquidité supplémentaire – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès du fonds de liquidité supplémentaire.
- Garantie particulière de l'adhérent suspendu – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès de la CDS à titre de garantie particulière. La CDS peut exiger qu'un adhérent donne une garantie particulière si elle juge que les activités de ce dernier présentent des risques supplémentaires pour elle ainsi que pour les autres adhérents et que ces risques pourraient ne pas être couverts par les mécanismes de réduction des risques habituels. Par exemple, la CDS peut exiger une garantie particulière de la part d'un adhérent dont les positions en cours aux services de la contrepartie centrale sont anormalement élevées ou dont les positions aux services de la contrepartie centrale sont constituées de titres très peu liquides.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Garantie

- Contributions des obligés au fonds commun de garantie – La garantie qu'ont mise en gage ou déposée les autres membres du fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant dont l'adhérent suspendu fait partie.
- Contributions des obligés au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale – La garantie qu'ont mise en gage ou déposée les autres membres des fonds de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie.
- Contributions des obligés au fonds de liquidité supplémentaire – La garantie qu'ont mise en gage ou déposée les autres membres des fonds de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie.

11.7.1 Ordre de garantie

L'ordre d'utilisation des garanties est conçu pour que les risques ne retombent pas sur les autres services (comme le RNC) et les autres mécanismes de réduction des risques. Par exemple, les obligations de paiement que couvre un fonds commun de garantie ne sont jamais transférées à un prêteur. Chaque type de garantie a une utilisation principale.

Advenant le cas où l'adhérent suspendu aurait fourni un excédent de garantie, l'utilisation de cet excédent est également précisée. Par exemple, la garantie mise en gage auprès du fonds des adhérents du RNC et du fonds de défaillance du RNC doit d'abord servir à couvrir les montants du RNC au cours du marché de l'adhérent suspendu ainsi que les pertes engendrées par la clôture des positions au RNC en cours ou avec date de valeur de ce dernier. Une fois que ces deux éléments auront été réglés, la CDS attribuera tout montant de garantie du RNC excédentaire de l'adhérent suspendu à la réduction des autres pertes.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Garantie

Le tableau suivant indique l'ordre d'utilisation de chaque type de garantie au terme de la suspension d'un emprunteur.

Utilisation des garanties		
Type	Utilisation principale	Ordre d'utilisation secondaire
Service de règlement des valeurs mobilières		
<u>Garantie fournie au service de règlement par l'emprunteur suspendu</u>	<u>La CDS (au nom des membres du groupe de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens) et les prêteurs (le cas échéant), selon la méthode d'utilisation et d'attribution décrite à la section intitulée Traitement des suspensions à la page 88</u>	<u>Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux obligés des fonds communs de garantie dans l'une ou l'autre des devises (si l'emprunteur suspendu en était membre).</u> <u>Tout excédent est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire d'autres pertes.</u>
<u>Garantie particulière de l'emprunteur suspendu (le cas échéant)</u>	<u>Obligés des fonds commun de garantie dont l'emprunteur suspendu était membre</u>	<u>Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux prêteurs (s'il y a lieu).</u> <u>Tout excédent est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire les autres pertes.</u>
<u>Garantie particulière de l'emprunteur suspendu (le cas échéant)</u>	<u>Obligés du service de contrepartie centrale ou du fonds commun de garantie pour lequel une garantie particulière a été exigée</u>	<u>Tout excédent de garantie particulière est réparti proportionnellement entre les prêteurs de l'emprunteur suspendu (le cas échéant) et les obligés des fonds commun de garantie dont l'emprunteur suspendu faisait partie.</u>
<u>Contributions des obligés au fonds commun de garantie des emprunteurs</u>	<u>CDS (pour garantir un mécanisme d'octroi de liquidités attribué à la couverture du plafond utilisé par l'emprunteur suspendu, lorsque la garantie du fonds commun du défaillant est insuffisante)</u>	<u>Tout excédent de garantie est réparti proportionnellement entre les obligés des fonds communs de garantie dont l'emprunteur suspendu faisait partie.</u>

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Garantie

Utilisation des garanties		
Type	Utilisation principale	Ordre d'utilisation secondaire
Garantie fournie au service de règlement par le prêteur ou l'agent de règlement suspendu	Obligés du fonds commun de garantie (pour le montant du plafond utilisé) et caution (pour la marge de crédit utilisée, le cas échéant)	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux prêteurs de l'adhérent suspendu (le cas échéant). Tout excédent est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire d'autres pertes.
Contributions du prêteur ou de l'agent de règlement suspendu au fonds commun de garantie (le cas échéant)	Obligés du fonds commun de garantie (pour le montant du plafond utilisé)	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux prêteurs de l'adhérent suspendu (le cas échéant). Tout excédent est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire d'autres pertes.
Service du RNC		
Contributions de l'adhérent suspendu au fonds des adhérents du RNC, et au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire de la contrepartie centrale (le cas échéant)	Extinction des pertes du défaillant au service de la contrepartie centrale	Tout solde de garantie est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire d'autres pertes.
Fonds propres de la CDS au titre du risque de défaut	Extinction des pertes du défaillant au service de la contrepartie centrale	Ce type de garantie ne sert jamais à d'autres fins.
Contributions des obligés au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire de la contrepartie centrale	Extinction des pertes du défaillant au service de la contrepartie centrale	Ce type de garantie ne sert jamais à d'autres fins.
Services transfrontaliers – Service de liaison avec New York		

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Garantie

Utilisation des garanties		
Type	Utilisation principale	Ordre d'utilisation secondaire
Garantie particulière de l'adhérent suspendu (le cas échéant)	Obligés du service de la contrepartie centrale ou du fonds commun de garantie pour lequel une garantie particulière a été exigée	Tout excédent de garantie particulière est réparti proportionnellement entre les prêteurs de l'adhérent suspendu (le cas échéant) et le fonds commun de garantie de l'adhérent suspendu (le cas échéant).
Contributions des obligés au fonds commun de garantie	Obligés du fonds commun de garantie	Ce type de garantie ne sert jamais à d'autres fins.

11.7.2 Grands livres de gestion des garanties

La CDS tient ses grands livres de gestion des garanties de même que ceux de chaque adhérent. Ces derniers contiennent l'ensemble de la garantie que l'adhérent a mise en gage à différentes fins (c.-à-d., contributions au fonds commun de garantie, aux fonds du service de contrepartie centrale, au fonds de liquidité supplémentaire et garantie particulière). Au cours du traitement d'une suspension, la garantie que l'adhérent suspendu a fournie au service de règlement est d'abord transférée dans le grand livre de gestion des garanties de la CDS, puis dans ceux des autres adhérents.

Les prêteurs ainsi que les obligés du fonds commun de garantie dont l'adhérent suspendu fait partie ont le droit d'utiliser la part de la garantie de ce dernier qui leur revient pour effectuer leur paiement de remplacement à la CDS afin de satisfaire au règlement de leurs obligations.

Dans le cas du service de contrepartie centrale, la CDS conserve d'abord la garantie dans son grand livre de gestion des garanties et s'en sert pour obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du (des) paiement(s) de remplacement. Par la suite, la CDS peut utiliser les contributions de l'adhérent suspendu au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale pour absorber les pertes résiduelles.

Dans le cas des prêteurs, la garantie est d'abord transférée au prêteur principal (désigné par les autres prêteurs), puis aux autres prêteurs obligés.

Dans le cas des agents de règlement, la garantie est transférée aux agents de règlement obligés proportionnellement au paiement de remplacement effectué par chacun.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Traitement des suspensions

Dans le cas du fonds commun de garantie dont l'emprunteur fait partie, la CDS conserve d'abord la garantie dans son grand livre de gestion des garanties et s'en sert pour obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du (des) paiement(s) de remplacement. Par la suite, la CDS peut répartir la garantie entre les obligés du fonds au prorata de la quote-part de chacun relativement à tout paiement de remplacement ou à toute perte.

11.8 Traitement des suspensions

Si un adhérent omet de s'acquitter de son obligation de paiement envers la CDS (ou si un manquement quelconque oblige la CDS à faire appel aux procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance) et que cette dernière a épuisé l'ensemble des procédés et méthodes de recours à la hiérarchie, il se produit ce qui suit, peu importe le type d'adhérent suspendu.

1. La CDS suspend immédiatement l'accès de l'adhérent à l'ensemble des services et des fonctions de la CDS.
2. Elle informe tous les adhérents que les procédés et méthodes en cas de suspension ont été mis en œuvre à l'égard de l'adhérent.
3. Elle transfère immédiatement, dans son grand livre de gestion des garanties de la CDS, toutes les garanties que l'adhérent suspendu a fournies au service de règlement et qui se trouvent dans ses comptes à risque.
4. Elle calcule l'obligation de l'adhérent suspendu envers la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Utilisation des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable à la page 80.
5. Elle établit la portion de l'obligation de l'adhérent suspendu qui échoit à chaque prêteur, à chaque obligé du fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant et à chaque obligé du fonds du service de contrepartie centrale.

11.8.1 Traitement d'une suspension d'un emprunteur

Pour traiter une suspension d'un emprunteur :

1. La CDS demande à ce que chaque prêteur effectue un paiement de remplacement équivalant au montant utilisé sur sa marge de crédit.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Traitement des suspensions

2. La CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au montant que l'adhérent suspendu a utilisé par rapport à son plafond de fonctionnement (le cas échéant). Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise les contributions de l'adhérent suspendu au fonds commun de garantie, la portion admissible de la garantie fournie au service de règlement qui a été attribuée à la CDS et toute garantie particulière qu'il a donnée en gage à ce fonds. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au fonds commun de garantie dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.

La garantie fournie par l'adhérent suspendu au service de règlement sera attribuée à la CDS et aux cautions selon le ratio suivant :

$$X = \frac{[\text{Plafond de fonctionnement}_{\text{utilisé}} - \text{Exigence de garantie du défaillant à l'égard du groupe de crédit}]}{[\text{Plafond de fonctionnement}_{\text{utilisé}} - \text{Exigence de garantie du défaillant à l'égard du groupe de crédit} + \text{Marge de crédit}_{\text{utilisée}}]}$$

Où X désigne la portion de la garantie fournie par l'adhérent suspendu au service de règlement qui est attribuée à la CDS aux fins de couverture à l'égard de l'exposition associée à l'utilisation par l'adhérent du plafond de fonctionnement à titre de membre du groupe des emprunteurs de fonds en dollars canadiens.

Marge de crédit_{utilisée} = somme des marges de crédit utilisées

La portion de la garantie fournie au service de règlement qui n'est pas attribuée à la CDS est allouée aux cautions.

L'attribution est effectuée au niveau des valeurs.

3. En ce qui a trait à chaque service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu est membre, la CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au paiement au cours du marché non payé (le cas échéant) que l'adhérent suspendu a effectué le jour de la suspension. Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise le fonds des adhérents du RNC de l'adhérent suspendu, le fonds de défaillance du RNC de l'adhérent suspendu et le fonds de liquidité supplémentaire de l'adhérent suspendu ainsi que toute garantie particulière qu'il a mise en gage ou déposée au service de contrepartie centrale. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au service de contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.
4. La CDS transfère la garantie du service de règlement de l'adhérent suspendu attribuée à ses cautions (comme il est décrit à l'étape 2) tenues de verser un paiement à la CDS ou, si de telles cautions n'existent pas, aux autres membres des groupes de crédit de catégorie dont il fait partie.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Traitement des suspensions

5. La CDS transfère la garantie dans ses grands livres de gestion des garanties de même que dans ceux des prêteurs et ceux des obligés du fonds commun de garantie et du service de contrepartie centrale dont l'emprunteur fait partie.

11.8.2 Traitement d'une suspension d'un prêteur

Pour traiter une suspension d'un prêteur :

1. La CDS demande que chaque prêteur effectue un paiement de remplacement équivalant à la part de l'obligation de l'adhérent suspendu envers la CDS qui lui revient.
2. En ce qui a trait à chaque service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu est membre, la CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au paiement au cours du marché (le cas échéant) que l'adhérent suspendu en cause a effectué le jour de la suspension. Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise le fonds des adhérents du RNC de l'adhérent suspendu, le fonds de défaillance du RNC de l'adhérent suspendu et le fonds de liquidité supplémentaire de l'adhérent suspendu ainsi que toute garantie particulière qu'il a mise en gage ou déposée au service de RNC de la contrepartie centrale. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au service de RNC de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.
3. La CDS transfère la garantie dans ses grands livres de gestion des garanties de même que dans ceux des prêteurs et ceux du service de RNC de la contrepartie centrale. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Garantie à la page 83.

11.8.3 Traitement d'une suspension d'un agent de règlement

Pour traiter une suspension d'un agent de règlement :

1. La CDS demande que chaque prêteur effectue un paiement de remplacement équivalant au montant utilisé sur sa marge de crédit.
2. La CDS demande à ce que chaque agent de règlement obligé effectue un paiement de remplacement équivalant à la part de l'obligation de l'agent de règlement suspendu envers la CDS qui lui revient.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Traitement des suspensions

3. En ce qui a trait à chaque service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu est membre, la CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au paiement au cours du marché (le cas échéant) que l'adhérent suspendu a effectué le jour de la suspension. Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise le fonds des adhérents du RNC de l'adhérent suspendu, le fonds de défaillance du RNC de l'adhérent suspendu et le fonds de liquidité supplémentaire de l'adhérent suspendu ainsi que toute garantie particulière qu'il a mise en gage ou déposée au service de contrepartie centrale. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.
4. La CDS transfère la garantie dans ses grands livres de gestion des garanties de même que dans ceux de la fédération adhérente de remplacement et ceux du service de contrepartie centrale. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Garantie à la page 83.

11.8.4 Obligations auprès de la contrepartie centrale

Si un adhérent suspendu a des obligations en cours ou avec date de valeur auprès du service de la contrepartie centrale (c.-à-d. des positions en cours ou avec date de valeur à livrer ou à recevoir au service de RNC), la CDS exécute les transactions de clôture afin de dénouer ces positions en cours ou avec date de valeur au RNC. Par exemple, si l'adhérent suspendu a laissé une position au RNC en cours ou avec date de valeur à livrer, la CDS rachète les valeurs sur le marché afin de dénouer cette position en cours ou avec date de valeur. De même, si l'adhérent suspendu a laissé une position en cours ou avec date de valeur à recevoir, la CDS vend les valeurs sur le marché afin de dénouer cette position en cours ou avec date de valeur au RNC.

Toute perte découlant de l'exécution de ces transactions de clôture est affectée aux ressources financières de l'adhérent suspendu (contributions au fonds des adhérents du RNC et contributions au fonds de défaillance du RNC), au fonds dédié de la CDS et aux contributions des obligés au fonds de défaillance. Si, ultérieurement, la CDS parvient à recouvrer un montant auprès de l'adhérent suspendu, elle rendra ce montant aux autres adhérents en compensation de tout montant qui leur aura été imputé et des ressources financières qui leur auront été prélevées dans le cadre de la gestion des cas de défaut, dans l'ordre inverse d'utilisation de ces ressources afin de couvrir cette perte. Une exception s'applique au fonds de liquidité supplémentaire, qui ne peut être utilisé dans le processus d'attribution des pertes.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Traitement des suspensions

11.8.5 Obligations du groupe de crédit

À chaque fonds commun de garantie correspond un groupe de crédit. Advenant le cas où les paiements de remplacement que le fonds doit excéderaient la valeur de la garantie détenue au sein de ce dernier, chaque membre du groupe de crédit est tenu de payer la part de l'obligation excédentaire qui lui revient. En plus de payer leur part des obligations de paiement de l'adhérent suspendu, les prêteurs et les agents de règlement sont également tenus de reconstituer leurs fonds communs de garantie respectifs en fonction de la valeur calculée à l'aide de la formule définie par leurs groupes individuels. Toutefois, aucune valeur calculée par une telle formule n'a été définie pour les fonds communs de garantie des emprunteurs et, par conséquent, ces derniers ne sont pas tenus de reconstituer leurs fonds à une valeur prescrite.

À chaque fonds des adhérents des services de la contrepartie centrale correspond un groupe de crédit. Si les paiements de remplacement que le fonds doit excèdent la valeur de la garantie détenue dans ce dernier, les membres des services de la contrepartie centrale sont tenus de payer la part de l'obligation excédentaire qui leur revient. En plus de payer leur part des obligations de paiement de l'adhérent suspendu, les membres des services de la contrepartie centrale sont également tenus de reconstituer leurs fonds des adhérents respectifs, bien que la CDS permette aux membres des services de la contrepartie centrale de se retirer du service respectif en vertu du droit de retrait du service de la contrepartie centrale.

Le défaut d'un adhérent de reconstituer le fonds commun de garantie ou le fonds des adhérents dans les délais prescrits constitue un motif de suspension discrétionnaire.

11.8.6 Traitement de l'obligation de paiement d'un adhérent au SLNY suspendu

Lorsque la CDS a déterminé le montant de l'obligation de paiement de l'adhérent au SLNY suspendu qui doit être palliée (le « manque à recouvrer »), des portions individuelles de ce manque sont attribuées aux membres obligés du SLNY. L'attribution du manque à recouvrer est exécutée comme suit :

1. Application du fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York de l'adhérent défaillant;
2. Utilisation de la marge de crédit en dollars américains existante de la CDS;
3. Affectation aux adhérents au SLNY obligés en fonction de leur quote-part respective sur le total du fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York;
4. Affectation de toute exigence de liquidité résiduelle aux adhérents au SLNY de la façon suivante :
 - a. application des crédits en dollars américains au CDSX de l'adhérent défaillant à la réduction de l'obligation de paiement au SLNY;

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Traitement des suspensions

- b. affectation aux adhérents au SLNY obligés à titre de décote de leurs crédits en dollars américains établie en fonction de leur quote-part respective sur les crédits totaux;
- c. affectation des crédits en dollars canadiens de l'adhérent défaillant aux adhérents au SLNY obligés.

CHAPITRE 12**Gestion des garanties**

Chaque adhérent désigne un gestionnaire de garanties qui est responsable du maintien de son fonds commun de garantie ou de son fonds des adhérents.

En tout temps, les adhérents doivent conserver à la CDS un montant de garantie équivalant, au minimum, à leur contribution requise relative au fonds commun de garantie ou au fonds des adhérents.

Si les exigences en matière de garantie devant être payées un jour donné ne sont pas en place dans les délais prescrits, les adhérents peuvent être passibles d'une amende ou être suspendus, comme le décrit le tableau ci-après.

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES

Contribution	Exigence en début de journée		Mesure
	Prêteurs		
	Agents de règlement		
	Emprunteurs – dollars canadiens		
	Emprunteurs – dollars américains		
	Fonds des adhérents du RNC		
	Fonds de défaillance du RNC		
	Fonds de liquidité supplémentaire du RNC		
	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC		
	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York		
		Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	
Heure limite initiale	10 h, heure de l'Est 8 h, heure des Rocheuses 7 h, heure du Pacifique	9 h, heure de l'Est 7 h, heure des Rocheuses 6 h, heure du Pacifique	Si la CDS ne reçoit pas la contribution requise avant l'heure limite initiale, l'adhérent se voit imposer une amende.
Heure limite finale	10 h 30, heure de l'Est 8 h 30, heure des Rocheuses 7 h 30, heure du Pacifique	9 h 30, heure de l'Est 7 h 30, heure des Rocheuses 6 h 30, heure du Pacifique	Si la CDS ne reçoit pas la contribution requise avant l'heure limite finale, l'adhérent est suspendu.

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES

Contribution	Réévaluation ponctuelle (intramensuelle) de la valeur du fonds			Mesure
	Fonds de défaillance du RNC	Fonds de liquidité supplémentaire du RNC	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York	
Heure limite initiale	11 h, heure de l'Est 9 h, heure des Rocheuses 8 h, heure du Pacifique		10 h, heure de l'Est 8 h, heure des Rocheuses 7 h, heure du Pacifique	Si la CDS ne reçoit pas la contribution requise avant l'heure limite initiale, l'adhérent se voit imposer une amende.
Heure limite finale	11 h 30, heure de l'Est 9 h 30, heure des Rocheuses 8 h 30, heure du Pacifique		10 h 30, heure de l'Est 8 h 30, heure des Rocheuses 7 h 30, heure du Pacifique	Si la CDS ne reçoit pas la contribution requise avant l'heure limite finale, l'adhérent est suspendu.

Le rôle de la CDS en matière de gestion de la garantie comprend les tâches suivantes :

- gestion des grands livres de gestion de la garantie (CAL) pour chacun des fonds communs de garantie et des fonds des adhérents;
- soutien aux adhérents relativement au processus de constitution des garanties pour les fonds et les fonds communs;
- traitement du virement des garanties, au besoin, en cas de défaillance.

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Les adhérents peuvent communiquer avec un gestionnaire des garanties à la CDS, à l'un des numéros suivants :

Téléphone :	416 365-8494	Télécopieur :	416 365-9185
	416 365-8439		

12.1 Garanties admissibles

Le tableau présenté ci-après fait état des garanties admissibles pour chacun des fonds communs de garantie et des fonds des adhérents. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des cotes d'émetteur au CDSX du présent tableau, veuillez consulter la section Cotes d'émetteur au CDSX à la page 51.

Garanties admissibles pour les fonds communs de garantie et les fonds des adhérents											
<u>Garantie admissible au CDSX</u>	<u>Type d'effet ¹</u>	<u>Prêteurs</u>	<u>Agents de règlement</u>	<u>Emprunteurs - dollars canadiens</u>	<u>Emprunteurs - dollars américains</u>	<u>Fonds des adhérents du RNC</u>	<u>Fonds de défaillance du RNC</u>	<u>Fonds de liquidité supplémentaire du RNC</u>	<u>Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York</u>	<u>Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York</u>	<u>Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DIC</u>
titres émis par le gouvernement du Canada	bon du Trésor canadien obligation du gouvernement du Canada	✓	✓	✓	✓	✓					✓
coupons détachés et obligations résiduelles émis par le gouvernement du Canada	coupon capital reçu paiement bloc	✓	✓	✓	✓	✓					✓

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Garanties admissibles pour les fonds communs de garantie et les fonds des adhérents											
Garantie admissible au CDSX	Type d'effet ¹	Prêteurs	Agents de règlement	Emprunteurs - dollars canadiens	Emprunteurs - dollars américains	Fonds des adhérents du RNC	Fonds de défaillance du RNC	Fonds de liquidité supplémentaire du RNC	Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTG
titres garantis par le gouvernement du Canada (y compris les obligations hypothécaires émises par le gouvernement du Canada et les valeurs adossées à des titres hypothécaires LNH)	obligation hypothécaire du Canada valeur adossée à un titre hypothécaire	✓	✓	✓	✓	✓					
titres émis ou garantis par un gouvernement provincial	bon du Trésor provincial obligation provinciale billet provincial	✓	✓ ²	✓	✓	✓					
acceptations bancaires et billets à ordre ^{3, 4} émetteur ayant une cote de crédit minimale de A attribuée par la CDS ^{4, 5}	acceptation bancaire billet de dépôt au porteur certificat de dépôt certificat de placement garanti		✓ ⁶	✓	✓	✓					

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Garanties admissibles pour les fonds communs de garantie et les fonds des adhérents											
Garantie admissible au CDSX	Type d'effet ¹	Prêteurs	Agents de règlement	Emprunteurs - dollars canadiens	Emprunteurs - dollars américains	Fonds des adhérents du RNC	Fonds de défaillance du RNC	Fonds de liquidité supplémentaire du RNC	Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTG
papiers commerciaux et papiers municipaux à court terme ^{3,4} émetteur ayant une cote de crédit minimale de A attribuée par la CDS ^{4,5}	bon du Trésor municipal papier commercial billet municipal		✓ ⁶	✓	✓	✓					
obligations de sociétés et obligations municipales ^{3,4} émetteur ayant une cote de crédit minimale de A attribuée par la CDS ^{4,7}	obligation de sociétés obligation municipale autre obligation négociable		✓ ⁶	✓	✓	✓					
titres émis par le Trésor américain	bon du Trésor américain obligation ou billet du Trésor américain				✓						✓
espèces (dollars américains) sous forme de paiement Fedwire	s. o.				✓				✓ ¹⁰	✓	
espèces (dollars canadiens) sous forme de paiement STPGV	s. o.	✓	✓	✓		✓	✓	✓			

¹ Type d'effet. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section « Type et sous-type de valeurs, et type d'effets » dans le *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX*.

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES

Garanties admissibles

- ² Cote R1 [faible] attribuée par DBRS pour un titre d'emprunt à court-terme dont l'émetteur a une cote minimale de A attribuée par la CDS. Cote AA [faible] attribuée par DBRS pour un titre d'emprunt à long terme dont l'émetteur a une cote minimale de AA attribuée par la CDS.
- ³ Au plus 20 pour cent de la valeur de la garantie mise en gage peut constituer une obligation d'émetteurs des secteurs privé et municipal, sous réserve de restrictions supplémentaires selon lesquelles : i) seule une tranche de 10 % de la valeur de la garantie mise en gage peut constituer une obligation d'adhérents au STPGV et d'émetteurs liés à ces derniers; ii) seule une tranche de 5 % de la valeur de la garantie mise en gage peut constituer une obligation d'un seul émetteur des secteurs privé ou municipal.
- ⁴ Les titres émis par les membres d'un fonds commun ou d'un fonds ou une « famille » d'un membre d'un fonds commun ou d'un fonds ne sont pas admissibles à la garantie afférente au fonds commun ou au fonds.
- ⁵ Cote R-1 [faible] attribuée par DBRS, A-1 [moyenne] attribuée par S&P ou P1 attribuée par Moody's.
- ⁶ Cote R1 [moyenne] attribuée par DBRS ou A-1 [moyenne] attribuée par S&P. Émetteur ayant une cote minimale de AA attribuée par la CDS.
- ⁷ Cote A [faible] attribuée par DBRS, A- attribuée par S&P ou A3 attribuée par Moody's.
- ⁸ 100 pour cent de la contribution doit être versée en dollars américains.

12.1.1 Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie

Pour mettre en gage un montant en espèces en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie, les adhérents doivent effectuer un paiement STPGV au compte de garantie en espèces de la CDS à la Banque du Canada au moyen d'un message SWIFT MT205. La Banque du Canada confirme à la CDS que les fonds STPGV ont été déposés au compte de la CDS, puis la CDS inscrit la valeur du montant en espèces reçu au Système de gestion de la garantie.

Le tableau ci-dessous présente les renseignements dont doit faire état le message SWIFT MT205.

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Champ	Description
Related-reference	Inscrire le code du fonds commun de garantie ou du fonds des adhérents
BANK OF CANADA-PAYMENTS CANADA-ROUTING NUMBER	017700006 (numéro de l'institution financière : 0177; numéro de transit : 0006)
SWIFT-ADDRESS	Inscrire l'adresse SWIFT : BCANCAW2
Beneficiary name	Inscrire le nom du bénéficiaire : THE CANADIAN DEPOSITORY FOR SECURITIES LIMITED
Beneficiary account	Inscrire le numéro de compte du bénéficiaire (numéro de compte de la CDS à la Banque du Canada, qui agit à titre de banquier STPGV de la CDS) : 454513
Beneficiary BIC	Inscrire le numéro BIC du bénéficiaire : CDSLCAFF
BENEFICIARY NAME	<u>CDS Clearing and Depository Services Inc.</u>
BENEFICIARY ADDRESS	<u>300-100 Adelaide St. West, Toronto, ON, CA, M5H 1S3</u>
BENEFICIARY ACCOUNT	<u>15451-3</u>
BENEFICIARY BIC	<u>CDSLCAFF</u>
BENEFICIARY BANK	<u>Bank of Canada</u>
BENEFICIARY BANK ADDRESS	<u>234 Wellington St., Ottawa, ON</u>
BENEFICIARY BANK SWIFT	<u>BCANCAW2</u>
BANK OF CANADA-PAYMENTS CANADA-ROUTING NUMBER	<u>017700006</u> (numéro de l'institution financière : 0177; numéro de transit : 0006)
RELATED REFERENCE	<u>Saisir l'identifiant du fonds commun de garantie ou l'identifiant du fonds commun des adhérents</u>

Remarque : Les modifications apportées aux instructions bancaires sont considérées d'ordre technique et peuvent devoir être appliquées rapidement. Un avis sera publié au moyen d'un bulletin de la CDS afin d'informer les adhérents des instructions bancaires modifiées en temps opportun. Les Procédés et méthodes externes seront par la suite mis à jour pour tenir compte des modifications.

Dépôts en espèces libellés en dollars canadiens

Au moment d'utiliser des dépôts en espèces en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie :

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES

Garanties admissibles

- ~~Les adhérents peuvent substituer des valeurs mobilières aux montants de garantie de plus de 10 millions de dollars avant 13 h (HE) le jour du dépôt, si ces valeurs mobilières sont réputées être admissibles à titre de garantie pour le fonds en question. La Banque du Canada exige un avis le jour même du dépôt avant 15 h, heure normale de l'Est, pour tous les dépôts de garantie en espèces.~~
- ~~Tout solde résiduel en espèces doit être inférieur ou égal à 10 millions de dollars. Les adhérents peuvent remplacer une garantie en espèces par des valeurs mobilières lorsque cela est admissible, pourvu que la CDS puisse informer la Banque du Canada de la demande de dépôt en espèces avant 15 h, heure normale de l'Est.~~

Retraits en espèces libellés en dollars canadiens

Lorsqu'une demande de retrait en espèces est reçue ~~avant 10 h (HE)~~ :

- ~~Les retraits visant un montant inférieur ou égal à 10 millions de dollars peuvent être réalisés après 10 h (HE) le jour ouvrable suivant la demande de retrait¹. Pour les demandes de retrait en espèces le jour même, la Banque du Canada exige un avis pour tous les retraits en espèces dans les plus brefs délais au cours du jour ouvrable, mais avant 15 h, heure normale de l'Est.~~
- ~~Les retraits visant un montant supérieur à 10 millions de dollars peuvent être réalisés après 10 h (HE) deux jours ouvrables après la demande de retrait. Les adhérents peuvent remplacer les valeurs mobilières par une garantie en espèces lorsque cela est admissible, pourvu que la CDS puisse informer la Banque du Canada de la demande de retrait en espèces avant 15 h, heure normale de l'Est.~~

12.1.2 Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars américains aux fins de constitution de la garantie

Pour déposer un montant en espèces en dollars américains aux fins de constitution de la garantie aux fonds communs de garantie en dollars américains ou aux fonds des adhérents, à l'exclusion du fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York, les adhérents doivent effectuer un paiement FedWire au compte de la CDS indiqué ci-après.

Banque [Bank]	Harris National Association
Code télégraphique [Telegraphic ID]	HARRIS-CHGO

¹ Les retraits de garanties en espèces peuvent être assujettis à des restrictions bancaires propres à la CDS. Avant 10 h 30 (HE), la CDS confirmera à tout adhérent ayant présenté une demande de retrait si cette demande ne pourra pas être satisfaite avant le jour ouvrable qui suit celui du dépôt de la demande.

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Numéro de compte- [Account number]	203-212-6
Code ABA- [ABA number]	071000288
Nom du propriétaire du compte de fonds (y- compris le code du fonds- des adhérents) [FAO]	CDS CLEARING AND DEPOSITORY SERVICES INC. (include the Participant Fund ID)
<u>BENEFICIARY NAME</u>	<u>CDS CLEARING AND DEPOSITORY SERVICES INC.</u>
<u>BENEFICIARY ADDRESS</u>	<u>300-100 Adelaide Street West</u> <u>Toronto, ON, Canada, M5H 1S3</u>
<u>BENEFICIARY BANK ACCOUNT</u>	<u>2032126</u>
<u>BENEFICIARY BANK NAME</u>	<u>BMO BANK NA</u>
<u>BENEFICIARY BANK ADDRESS</u>	<u>111 West Monroe St., Chicago, IL 60690-0755</u>
<u>BENEFICIARY BANK BIC CODE</u>	<u>HATRUS44</u>
<u>BENEFICIARY BANK ABA</u>	<u>071000288</u>

Pour déposer un montant en espèces en dollars américains aux fins de constitution de la garantie au fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York, les adhérents doivent effectuer un paiement FedWire au compte de la CDS indiqué ci-après.

Banque [Bank]	Wells Fargo Bank, N.A.
Code Swift [Swift Code]	WFBUS6S
Numéro de compte- [Account number]	4597225077
Code ABA- [ABA number]	421000248
Nom du propriétaire du compte de fonds (y- compris le code du fonds des adhérents) [FAO]	CDS CLEARING AND DEPOSITORY SERVICES INC. (include the Participant Fund ID)
<u>BENEFICIARY NAME</u>	<u>CDS CLEARING AND DEPOSITORY SERVICES INC.</u>
<u>BENEFICIARY ADDRESS</u>	<u>300-100 Adelaide Street West</u> <u>Toronto, ON, Canada, M5H 1S3</u>
<u>BENEFICIARY BANK ACCOUNT</u>	<u>4597225077</u>

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

<u>BENEFICIARY BANK NAME</u>	<u>Wells Fargo Bank</u>
<u>BENEFICIARY BANK ADDRESS</u>	<u>420 Montgomery Street, San Francisco CA 94104</u>
<u>BENEFICIARY BANK BIC CODE</u>	<u>WFBIUS6S</u>
<u>BENEFICIARY BANK ABA</u>	<u>121000248</u>

Remarque : Les modifications apportées aux instructions bancaires sont considérées d'ordre technique et peuvent devoir être appliquées rapidement. Un avis sera publié au moyen d'un bulletin de la CDS afin d'informer les adhérents des instructions bancaires modifiées en temps opportun. Les Procédés et méthodes externes seront par la suite mis à jour pour tenir compte des modifications.

La CDS surveille les comptes afin de vérifier que les fonds y sont bel et bien déposés, puis elle inscrit la valeur du montant en espèces reçu au Système de gestion de la garantie.

12.1.3 Remise des intérêts et frais d'intérêts

Les adhérents dont les contributions au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire sont en espèces peuvent recevoir semestriellement les intérêts courus sur ces montants en espèces.

Les intérêts sont payables au plus tard 45 jours après la conclusion de chaque période semestrielle, prenant fin les 31 ~~mars~~juillet et ~~30 septembre~~31 décembre ~~de chaque année~~, pourvu que les adhérents se soient acquittés de leurs obligations envers la CDS.

Le taux d'intérêt applicable correspond au taux dont bénéficie la CDS dans son compte courant le premier jour de chaque mois. Le calcul des intérêts payables aux adhérents est effectué en fonction de la quote-part moyenne du total des dépôts en espèces de chaque adhérent établie sur une période de six mois. Si un taux d'intérêt négatif est imputé à la CDS, l'intérêt négatif est administré puis rétrofacturé à l'adhérent en fonction de la quote-part moyenne du total des dépôts en espèces de chaque adhérent établie sur une période de six mois.

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES
*Garanties admissibles***12.1.4 Mise en gage de garanties**

À l'aide de la fonction MISE EN GAGE À LA CDS – MENU, les valeurs constituant la garantie sont mises en gage des grands livres de l'adhérent (compte sans risque) au grand livre de gestion des garanties (CAL) attribué à ce fonds commun, à ce fonds ou au fonds de liquidité supplémentaire. Les mises en gage ne sont confirmées que si toutes les exigences des vérifications requises sont satisfaites. Au règlement de la mise en gage, les valeurs sont virées au CAL, où elles sont ensuite gérées par la CDS, qui agit à titre de gestionnaire.

Même si les adhérents peuvent changer leur compte de règlement par défaut par leur compte séparé (SA), la CDS effectue les calculs de la VGG uniquement à partir du compte de règlement par défaut.

Les adhérents peuvent substituer d'autres valeurs à celles qui sont dans leurs CAL et dégager leur contribution initiale, puis la virer dans leurs grands livres. Les adhérents doivent toujours conserver une valeur en titres suffisante dans leurs grands livres de gestion des garanties.

Les calculs requis pour certaines activités dépendent de chaque valeur. Lorsque les gestionnaires de garanties calculent le montant de leurs contributions aux fins de constitution de la garantie, ils doivent tenir compte, pour chaque contribution, du cours du marché actuel, d'un facteur d'actualisation de marge et des intérêts courus, le cas échéant. Il incombe à chaque gestionnaire de garanties de s'assurer que la valeur de ses contributions aux fins de constitution de la garantie est au moins égale au montant exigé en matière de contribution.

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

12.1.5 Évaluation de la contribution

Advenant toute modification à la mise en gage au cours d'une journée ou au cycle de nuit dans le cadre du processus de l'/RMS, celle-ci est évaluée de nouveau. L'évaluation de la garantie livrée tient compte du cours du marché, des intérêts courus (dans le cas d'obligations) et d'une décote applicable à chaque valeur mise en gage à titre de garantie de marge. La valeur applicable d'un titre mis en gage aux fins de constitution d'une garantie de marge est calculée de la façon suivante :

Monnaie de l'instrument	
\$ CA	<p><u>Scénario 1 – Garantie mise en gage au groupe de garantie en dollars canadiens</u></p> <p>= (Prix \$ CA * (1-HC_{\$ CA}%)) * Quantité</p>
\$ CA	<p><u>Scénario 2 – Garantie mise en gage au groupe de garantie en dollars américains</u></p> <p>= (Prix \$ CA * (1-(HC_{\$ CA}% + FX HC_{\$ CA/\$ US}%))) * Quantité * FX_{\$ CA/\$ US}</p>
\$ US	<p><u>Scénario 1 – Garantie mise en gage au groupe de garantie en dollars américains</u></p> <p>= (Prix \$ US * (1-(HC_{\$ US}%))) * Quantité</p>
\$ US	<p><u>Scénario 2 – Garantie mise en gage au groupe de garantie en dollars canadiens</u></p> <p>= (Prix \$ US * (1-(HC_{\$ US}% + FX HC_{\$ US/\$ CA}%))) * Quantité * FX_{\$ US/\$ CA}</p>

Où :

- HC_{\$ CA} correspond au taux de décote de base pour l'instrument en dollars canadiens
- HC_{\$ US} correspond au taux de décote de base pour l'instrument en dollars américains
- FX HC_{\$ CA/\$ US} correspond au taux de décote de change pour l'instrument en dollars canadiens
- FX HC_{\$ US/\$ CA} correspond au taux de décote de change pour l'instrument en dollars américains
- FX_{\$ US/\$ CA} correspond au taux de change lorsque le dollar américain est la monnaie de base (1) et que le dollar canadien est la monnaie cotée
- FX_{\$ CA/\$ US} correspond au taux de change lorsque le dollar canadien est la monnaie de base (1) et que le dollar américain est la monnaie cotée

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES

Système de gestion des garanties

12.1.6 Décotes

En plus de l'évaluation au marché, la valeur des titres mis en gage aux fins de constitution de la garantie sera redressée par l'application d'une décote. Les décotes indiquées ~~à la section Limites de secteur à la page 50~~ dans le *Modèle de gestion du risque financier de la CDS* doivent être appliquées à la valeur marchande de chaque titre mis en gage aux fins de constitution de la garantie de marge.

Le calcul des intérêts courus devrait être effectué en présupposant que toute évaluation effectuée avant la date de paiement des intérêts comprend le montant des intérêts dus et que toute évaluation effectuée à la date de paiement ne comprend pas ce montant.

Par exemple, si un adhérent est tenu de contribuer 1 000 \$ en garantie de marge à son fonds commun de garantie ou à son fonds des adhérents du RNC, il doit s'assurer que la valeur des titres mis en gage à la CDS est supérieure ou égale à 1 000 \$, et ce, au terme de l'application des cours marchands, des intérêts courus et de la décote.

12.2 Système de gestion des garanties

Le système de gestion des garanties fournit aux adhérents une évaluation des garanties mises en gage à la CDS pour divers services de compensation et de règlement.

Le système de gestion des garanties permet aux adhérents d'effectuer les actions suivantes :

- Demander des renseignements sur les détails de l'évaluation du fonds commun de garantie et du fonds de l'adhérent.
- Demander des renseignements sur les exigences en matière de garantie relatives à un fonds commun ou à un fonds sélectionné.
- Entrer des éléments de garantie dans une nouvelle transaction de mise en gage.
- Visualiser les renseignements au sujet des contributions de garantie.
- Augmenter, diminuer ou remplacer des garanties pour les mises en gage à la CDS.

12.2.1 Interrogation de la valeur des garanties mises en gage à la CDS

Les gestionnaires de garanties utilisent le CDSX pour interroger la valeur des garanties mises en gage à la CDS. La valeur de leurs garanties est également indiquée dans certains rapports.

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES
*Système de gestion des garanties***12.2.2 Interrogation des exigences en matière de garantie**

Les gestionnaires de garanties utilisent le CDSX pour surveiller leurs exigences en matière de garantie, et ce, dans le but de déterminer si des contributions additionnelles sont requises.

12.2.3 Mise en gage de valeurs aux fins de constitution de la garantie

Les gestionnaires de garanties doivent effectuer leur mise en gage de valeurs constituant la garantie dans les délais prescrits. Les adhérents s'exposent à des pénalités ou à une suspension s'ils ne respectent pas ces exigences.

12.2.4 Modification des contributions aux fins de constitution de la garantie

Les gestionnaires de garanties utilisent le CDSX pour tenir à jour leurs contributions requises. Cette fonction leur permet d'ajouter des titres à leur contribution aux fins de constitution de la garantie, de remplacer les titres qu'ils ont déjà mis en gage aux fins de constitution de la garantie par d'autres titres et de dégager des titres et des chèques de rétention. Toute modification devant être apportée (ajout ou remplacement) afin de respecter les exigences quotidiennes en matière de garantie doit être apportée dans les délais prescrits.

CHAPITRE 13

Fonds des adhérents du RNC, fonds de défaillance du RNC et fonds de liquidité supplémentaire

La CDS agit à titre de contrepartie centrale dans le cadre de la totalité des opérations nationales de règlement net continu au RNC. Afin de gérer les risques inhérents à son rôle de contrepartie centrale, la CDS établit les exigences en fonction des fonds suivants :

- le fonds des adhérents du RNC
- le fonds de défaillance du RNC
- le fonds de liquidité supplémentaire

[Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au Modèle de gestion du risque financier de la CDS.](#)

13.1 Garanties admissibles au RNC

Tous les adhérents au RNC sont tenus de contribuer au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire du service dont ils sont membres. La CDS calcule quotidiennement le montant de la contribution exigée de chaque adhérent au RNC. La totalité des contributions au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire doit être versée sous forme de garantie admissible comme décrit à la section [Garanties admissibles](#) à la page 97.

13.1.1 ~~Composante évaluation au marché~~

~~La CDS applique un facteur d'évaluation au marché à la totalité des opérations et des positions au RNC en cours ou avec date de valeur pour les services de la contrepartie centrale. Ce processus d'évaluation au marché permet de tenir compte des pertes éventuelles découlant d'un écart entre le prix de l'opération initiale et le cours actuel (c. à d. dans le cas des opérations dont le solde net vient tout juste d'être établi) ou entre le dernier prix d'évaluation au marché et le cours actuel des positions en cours au RNC. La CDS procède à une première évaluation au marché des opérations lors de l'établissement du solde net et de la novation, puis continue de les évaluer quotidiennement, et ce, jusqu'à ce que la position soit réglée ou que la position en cours soit compensée.~~

CHAPITRE 13 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

~~Les facteurs d'évaluation au marché sont appliqués à la totalité des opérations au RNC et à l'ensemble des positions en cours au RNC de chaque valeur en fonction du cours de clôture de cette valeur le jour précédent. Le processus de paiement quotidien évalué au marché fait partie du processus quotidien du CDSX.~~

~~Puisque le facteur d'évaluation au marché d'un adhérent au RNC est calculé et appliqué à ses comptes de fonds tôt le matin au cours du processus de règlement par lots au CDSX [soit aux environs de 5 h, heure de l'Est (3 h, heure des Rocheuses et 2 h, heure du Pacifique)], l'écriture est passée au compte de fonds d'un adhérent avant que celui-ci n'ait pu verser de garantie supplémentaire à la CDS.~~

~~Répartition proportionnelle des facteurs d'évaluation au marché~~

~~Les cotes à la fois positives et négatives du RNC et de DetNet sont appliquées au compte de fonds d'un adhérent. Au CDSX, un adhérent peut avoir une cote négative appliquée à son compte de fonds. Toutefois, les ventes subséquentes ou les crédits de fonds réduisent la cote exigible à la CDS. Le paiement de la cote négative réduit l'exposition du fonds de l'adhérent à l'obligation afférente à la cote négative de l'adhérent.~~

~~L'exposition résiduelle est appelée la cote impayée. Au CDSX, les cotes négatives ne sont pas mentionnées par le service (par exemple, le RNC ou DetNet), et par conséquent, ces dernières doivent être réparties proportionnellement. La composante évaluation au marché des exigences en matière de garantie découle de la cote impayée.~~

~~La cote impayée est répartie proportionnellement pour le RNC selon le calcul suivant :~~

Total négatif : montant cote RNC \$CA + montant cote intérêt RNC \$CA	
+ montant cote effacement rachat d'office RNC \$CA	

Total négatif : montants des cotes RNC	X cote impayée en \$CA

13.1.2 Exigences en matière de garantie au RNC

Les adhérents au RNC peuvent consulter le [système de gestion des garanties \(SGG\)](#) ~~au terme du processus de règlement net continu et de règlement net par lots~~ afin de connaître le montant de leurs exigences en matière de garantie (soit vers 7 h, heure de l'Est, 5 h, heure des Rocheuses, et 4 h, heure du Pacifique).

Les adhérents utilisent le CDSX pour calculer leurs exigences courantes en matière de garantie, la valeur de la garantie actuelle et le montant des positions créditrices ou débitrices.

CHAPITRE 13 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

Les adhérents doivent fournir une garantie suffisante au fonds des adhérents du service de RNC de la contrepartie centrale et au fonds de liquidité supplémentaire dans les délais prescrits. Si les exigences ne sont pas remplies, les adhérents sont passibles d'une amende ou peuvent être suspendus.

CHAPITRE 14

Fonds communs de garantie

Les fonds communs de garantie ont été établis pour garantir les obligations de paiement de leurs membres. Chaque fonds commun dispose de garanties qui serviront en cas de défaillance des membres envers la CDS. ~~Afin que la garantie soit suffisante pour combler une défaillance, une partie de celle-ci est retirée du contrôle de chaque membre et placée dans les grands livres de gestion des garanties (CAL).~~

La CDS tient des grands livres pour la gestion des garanties de chacun des fonds communs de garantie suivants :

- prêteurs;
- agents de règlement;
- emprunteurs de fonds en dollars canadiens;
- emprunteurs de fonds en dollars américains.

Chaque fonds commun de garantie utilise une formule différente pour calculer la contribution de ses membres. La valeur actualisée totale des titres qui composent le fonds commun doit au moins équivaloir à ce montant.

~~En cas de défaillance, la garantie de l'adhérent défaillant sert à couvrir le montant de son obligation de paiement non respectée. Advenant la défaillance du prêteur et de l'agent de règlement, tous les obligés du fonds commun de garantie de l'adhérent défaillant peuvent réaliser leurs contributions au fonds commun ou leur quote part des contributions de l'adhérent défaillant au fonds commun auprès de la Banque du Canada.~~

Gestion des garanties

Au grand livre de gestion des garanties (CAL) de chaque adhérent, différents comptes servent aux fins de détention de divers types de garanties.

Compte	Utilisation aux fins de gestion de la garantie
Compte de garantie restreint (CX)	Détention des contributions reçues à titre de garantie dans une mise en gage pour la journée en cours.
Compte de garantie (CA)	Détention des contributions reçues à titre de garantie dans une mise en gage pour les journées précédentes.

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des prêteurs

Chaque fonds commun possède son propre ensemble de grands livres de gestion des garanties (CAL) et un CAL est attribué à chacun des adhérents. Chaque adhérent a reçu un code d'utilisateur spécial qu'il doit utiliser conjointement avec son IDUC de gestion des garanties. Ces codes d'utilisateur permettent un accès limité aux fonctions MISE EN GAGE À LA CDS et GRAND LIVRE (seules les fonctions d'interrogation sont autorisées).

Les contributions aux fonds communs de garantie sont détenues au compte de garantie non restreint du grand livre de gestion des garanties.

Les fonctions servant à surveiller les activités aux fonds communs de garantie sont les suivantes :

- INTERROGATION DE LA GARANTIE – Cette fonction permet de consulter le statut des transactions de mise en gage aux fins de virement des valeurs à destination ou en provenance du grand livre de gestion des garanties d'un adhérent aux fins de contribution au fonds commun.
- INTERROGATION POSITION DE VALEURS/COMPTES – Cette fonction permet de consulter le solde de comptes donnés (soit le compte de garantie restreint et le compte de garantie non restreint) ou de positions de valeurs au grand livre de gestion des garanties d'un adhérent.

14.1 Fonds commun de garantie des prêteurs

Les prêteurs se voient attribuer un grand livre au système de gestion des garanties (SGG) et un IDUC pour la gestion de leurs contributions au fonds commun de garantie. Le tableau ci-après fait état du grand livre et de l'IDUC attribués aux prêteurs.

Prêteur <u>Groupe de garantie</u>	<u>Système de gestion des garanties (SGG)</u>	
	<u>Grand-livre IDUC</u>	<u>IDUC Grand-livre</u>
Banque Royale	CAE10	CAER
Banque Scotia	CAE20	CAES
Banque TD	CAE30	CAET
GIBG	CAE40	CAEB
Banque Nationale	CAE50	CAEN
Banque de Montréal	CAE60	CAEM
Prêteur principal spécial	CAE99	CAEL
Prêteurs (EXTC)	EXTC	EXT10

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des prêteurs

En cas de défaillance, la CDS vire les contributions de l'adhérent défaillant au grand livre spécial de gestion des garanties (CAL) établi pour le compte du prêteur principal.

Garanties admissibles pour les prêteurs

La totalité des contributions au fonds commun de garantie des prêteurs doit être versée sous forme de garantie admissible.

14.1.1 Calcul des contributions des prêteurs aux fins de constitution de la garantie

Chacun des six prêteurs verse une contribution individuelle au fonds commun en fonction de la valeur de base du fonds commun, de sa propre moyenne des risques maximaux courus (RMC) à la date de clôture des registres et du total de celles de l'ensemble des prêteurs. Les prêteurs calculent le montant de leur contribution au fonds commun au moyen des formules suivantes :

Quote-part	=	$\frac{\text{Moyenne des RMC de l'adhérent à la date de clôture des registres}}{\text{Total des moyennes des RMC à la date de clôture des registres}}$
------------	---	--

Contribution du prêteur	=	$\text{Quote-part X Montant de base du fonds commun}$
-------------------------	---	---

14.1.2 Mise à jour des plafonds de fonctionnement et des facteurs d'évaluation des prêteurs

Chaque trimestre, la CDS met à jour les plafonds de fonctionnement et les facteurs d'évaluation des prêteurs en procédant de la façon suivante :

1. La CDS recalcule les plafonds de fonctionnement des prêteurs en fonction de l'actif trimestriel le plus récent des actionnaires ordinaires des prêteurs.
2. La CDS fournit les tableaux suivants aux prêteurs :
 - plafonds de fonctionnement et contributions au fonds commun de garantie révisés – ce tableau indique toute augmentation ou diminution des plafonds de fonctionnement et des exigences du fonds commun de garantie pour les fonds communs de garantie des prêteurs;
 - plafonds de fonctionnement et contributions au fonds commun de garantie actuels – ce tableau présente les plafonds de fonctionnement et les exigences actuels du fonds commun de garantie;

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des prêteurs

- comparaison des cotes des titres d'emprunt et des facteurs d'évaluation – ce tableau fournit les cotes comparatives tant pour les titres d'emprunt à court terme qu'à long terme.
3. Chaque prêteur est tenu de remplir le formulaire PLAFOND DE FONCTIONNEMENT GÉRÉ PAR SYSTÈME : RECONNAISSANCE DU MONTANT OBLIGATOIRE ET DES FACTEURS D'ÉVALUATION afin de confirmer l'exactitude des formules de calcul des plafonds de fonctionnement et des évaluations de la cote des titres d'emprunt.
 4. Au terme de la réception du formulaire, la CDS procède à la mise à jour pertinente du plafond de fonctionnement.
 5. Les prêteurs peuvent convertir jusqu'à 3 % de leur plafond de fonctionnement choisi en dollars canadiens en plafond de fonctionnement en dollars américains.

14.1.3 Calcul des facteurs d'évaluation des prêteurs

Pour les prêteurs, la CDS calcule le facteur d'évaluation non seulement en fonction des facteurs d'actualisation établis par le ~~Comité principal de gestion des risques des prêteurs~~ conseil du groupe de crédit des prêteurs, mais aussi en fonction de la cote la plus basse du tableau de corrélation des cotes américaines et canadiennes, qui fournit la corrélation entre les trois agences d'évaluation du crédit et le facteur d'actualisation équivalent.

STANDARD & POORS		MOODY'S		DBRS	
LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM
AAA	A1+	Aaa	P-1	AAA	R-1 HIGH
AA+	A1+	Aa1	P-1	AA HIGH	R-1 HIGH/MIDDLE
AA	A1+	Aa2	P-1	AA	R-1 MIDDLE
AA-	A1+	Aa3	P-1	AA LOW	R-1 MIDDLE/LOW
A+	A1	A1	P-1	A HIGH	R-1 MIDDLE/LOW
A	A1	A2	P-1	A	R-1 LOW
A-	A2	A3	P-2	A LOW	R-1 LOW
BBB+	A2	Baa1	P-2	BBB HIGH	R-2 HIGH
BBB	A2	Baa2	P-2	BBB	R-2 HIGH
BBB-	A3	Baa3	P-3	BBB LOW	R-2 MIDDLE
BB+	B	Ba1	NOT PRIME	BB HIGH	R-2 LOW
BB	B	Ba2	NOT PRIME	BB	R-2 LOW
BB-	B	Ba3	NOT PRIME	BB LOW	R-2 LOW
B+	B	B1	NOT PRIME	B HIGH	R-3 HIGH
B	B	B2	NOT PRIME	B	R-3 MIDDLE
B-	B	B3	NOT PRIME	B LOW	R-3 LOW
CCC+	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC-	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CC+	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC-	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
C+	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C-	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
D	D	D	NOT PRIME	U	U

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE

Fonds commun de garantie des prêteurs

Le tableau présenté ci-après sert à calculer le facteur d'évaluation pour les prêteurs à l'aide d'un facteur d'actualisation de 100 pour cent. Pour un prêteur dont la cote se situe dans la zone blanche, la CDS applique un facteur d'actualisation de 100 pour cent. Si une cote à court terme d'un prêteur apparaît dans la zone ombrée, la cote à long terme du prêteur est utilisée pour établir si le facteur d'actualisation devrait être de 100 pour cent ou moins.

STANDARD & POORS		MOODY'S		DBRS 100 %	
LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM
AAA	A1+	Aaa	P-1	AAA	R-1 HIGH
AA+	A1+	Aa1	P-1	AAHIGH	R-1 HIGHMIDDLE
AA	A1+	Aa2	P-1	AA	R-1 MIDDLE
AA-	A1+	Aa3	P-1	AALOW	R-1 MIDDLE/LOW
A+	A1	A1	P-1	A HIGH	R-1 MIDDLE/LOW
A	A1	A2	P-1	A	R-1 LOW
A-	A2	A3	P-2	A LOW	R-1 LOW
BBB+	A2	Baa1	P-2	BBB HIGH	R-2 HIGH
BBB	A2	Baa2	P-2	BBB	R-2 HIGH
BBB-	A3	Baa3	P-3	BBB LOW	R-2 MIDDLE
BB+	B	Ba1	NOT PRIME	BB HIGH	R-2 LOW
BB	B	Ba2	NOT PRIME	BB	R-2 LOW
BB-	B	Ba3	NOT PRIME	BB LOW	R-2 LOW
B+	B	B1	NOT PRIME	B HIGH	R-3 HIGH
B	B	B2	NOT PRIME	B	R-3 MIDDLE
B-	B	B3	NOT PRIME	B LOW	R-3 LOW
CCC+	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC-	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CC+	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC-	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
C+	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C-	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
D	D	D	NOT PRIME	U	U

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE

Fonds commun de garantie des prêteurs

Le tableau présenté ci-après sert à calculer le facteur d'évaluation pour les prêteurs à l'aide d'un facteur d'actualisation de 95 pour cent. Pour un prêteur dont la cote se situe dans la zone blanche, la CDS redresse le capital à 95 pour cent du capital déclaré du prêteur. Si une cote à court terme apparaît dans la zone ombrée, la cote à long terme du prêteur est utilisée pour établir si le facteur d'actualisation devrait être de 95 pour cent ou moins.

STANDARD & POORS		MOODY'S		DBRS 95%	
LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM
AAA	A1+	Aaa	P-1	AAA	R-1 HIGH
AA+	A1+	Aa1	P-1	AA HIGH	R-1 HIGH/MIDDLE
AA	A1+	Aa2	P-1	AA	R-1 MIDDLE
AA-	A1+	Aa3	P-1	AA LOW	R-1 MIDDLE/LOW
A+	A1	A1	P-1	A HIGH	R-1 MIDDLE/LOW
A	A1	A2	P-1	A	R-1 LOW
A-	A2	A3	P-2	A LOW	R-1 LOW
BBB+	A2	Baa1	P-2	BBB HIGH	R-2 HIGH
BBB	A2	Baa2	P-2	BBB	R-2 HIGH
BBB-	A3	Baa3	P-3	BBB LOW	R-2 MIDDLE
BB+	B	Ba1	NOT PRIME	BB HIGH	R-2 LOW
BB	B	Ba2	NOT PRIME	BB	R-2 LOW
BB-	B	Ba3	NOT PRIME	BB LOW	R-2 LOW
B+	B	B1	NOT PRIME	B HIGH	R-3 HIGH
B	B	B2	NOT PRIME	B	R-3 MIDDLE
B-	B	B3	NOT PRIME	B LOW	R-3 LOW
CCC+	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC-	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CC+	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC-	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
C+	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C-	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
D	D	D	NOT PRIME	U	U

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE

Fonds commun de garantie des prêteurs

Le tableau présenté ci-après sert à calculer le facteur d'évaluation pour les prêteurs à l'aide d'un facteur d'actualisation de 80 pour cent. Pour un prêteur dont la cote se situe dans la zone blanche, la CDS redresse le capital à 80 pour cent du capital déclaré du prêteur. Si une cote à court terme apparaît dans la zone ombrée, la cote à long terme du prêteur est utilisée pour établir si le facteur d'actualisation devrait être de 80 pour cent ou moins.

STANDARD & POORS		MOODY'S		DBRS 80%	
LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM
AAA	A1+	Aaa	P-1	AAA	R-1 HIGH
AA+	A1+	Aa1	P-1	AAHIGH	R-1 HIGH/MIDDLE
AA	A1+	Aa2	P-1	AA	R-1 MIDDLE
AA-	A1+	Aa3	P-1	AALOW	R-1 MIDDLE/LOW
A+	A1	A1	P-1	A HIGH	R-1 MIDDLE/LOW
A	A2	A2	P-1	A	R-1 LOW
A-	A2	A3	P-2	A LOW	R-1 LOW
BBB+	A2	Baa1	P-2	BBB HIGH	R-2 HIGH
BBB	A2	Baa2	P-2	BBB	R-2 HIGH
BBB-	A3	Baa3	P-3	BBB LOW	R-2 MIDDLE
BB+	B	Ba1	NOT PRIME	BB HIGH	R-2 LOW
BB	B	Ba2	NOT PRIME	BB	R-2 LOW
BB-	B	Ba3	NOT PRIME	BB LOW	R-2 LOW
B+	B	B1	NOT PRIME	B HIGH	R-3 HIGH
B	B	B2	NOT PRIME	B	R-3 MIDDLE
B-	B	B3	NOT PRIME	B LOW	R-3 LOW
CCC+	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC-	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CC+	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC-	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
C+	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C-	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
D	D	D	NOT PRIME	U	U

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des prêteurs

Le tableau présenté ci-après sert à calculer le facteur d'évaluation pour les prêteurs à l'aide d'un facteur d'actualisation de 80 pour cent et d'une garantie de 50 pour cent. Pour un prêteur dont la cote se situe dans la zone blanche, la CDS redresse le capital à 80 pour cent du capital déclaré du prêteur et exige qu'il mette en gage des valeurs correspondant à 50 pour cent du plafond de son fonctionnement de société dans le fonds commun de garantie. La garantie mise en gage est ajoutée au montant de la garantie déjà mise en gage au fonds commun de garantie du prêteur. Si une cote à court terme apparaît dans la zone ombrée, la cote à long terme du prêteur est utilisée pour établir si le facteur d'actualisation devrait s'élever à 80 pour cent plus une garantie de 50 pour cent ou moins.

STANDARD & POORS		MOODY'S		DBRS 80% + 50% Collateral	
LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM
AAA	A1+	Aaa	P-1	AAA	R-1 HIGH
AA+	A1+	Aa1	P-1	AAHIGH	R-1 HIGH/MIDDLE
AA	A1+	Aa2	P-1	AA	R-1 MIDDLE
AA-	A1+	Aa3	P-1	AALOW	R-1 MIDDLE/LOW
A+	A1	A1	P-1	A HIGH	R-1 MIDDLE/LOW
A	A1	A2	P-1	A	R-1 LOW
A-	A2	A3	P-2	A LOW	R-1 LOW
BBB+	A2	Baa1	P-2	BBB HIGH	R-2 HIGH
BBB	A2	Baa2	P-2	BBB	R-2 HIGH
BBB-	A3	Baa3	P-3	BBB LOW	R-2 MIDDLE
BB+	B	Ba1	NOT PRIME	BB HIGH	R-2 LOW
BB	B	Ba2	NOT PRIME	BB	R-2 LOW
BB-	B	Ba3	NOT PRIME	BB LOW	R-2 LOW
B+	B	B1	NOT PRIME	B HIGH	R-3 HIGH
B	B	B2	NOT PRIME	B	R-3 MIDDLE
B-	B	B3	NOT PRIME	B LOW	R-3 LOW
CCC+	C	Ca	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC	C	Ca	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC-	C	Ca	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CC+	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
C+	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C-	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
D	D	D	NOT PRIME	U	U

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE

Fonds commun de garantie des prêteurs

Le tableau présenté ci-après sert à calculer le facteur d'évaluation pour les prêteurs à l'aide d'un facteur d'actualisation de 80 pour cent et d'une garantie de 100 pour cent. La cote à long terme d'un prêteur n'est pas nécessaire afin d'établir ce facteur d'actualisation. Pour un prêteur dont la cote se situe dans la zone blanche, la CDS redresse le capital à 80 pour cent du capital déclaré du prêteur et exige qu'il mette en gage des valeurs équivalant à 100 pour cent de son plafond de fonctionnement de société dans le fonds commun de garantie. La garantie mise en gage est ajoutée au montant de la garantie déjà mise en gage au fonds commun de garantie du prêteur.

STANDARD & POORS		MOODY'S		DBRS 80% + 100% Collateral	
LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM
AAA	A1+	Aaa	P-1	AAA	R-1 HIGH
AA+	A1+	Aa1	P-1	AA HIGH	R-1 HIGH/MIDDLE
AA	A1+	Aa2	P-1	AA	R-1 MIDDLE
AA-	A1+	Aa3	P-1	AA LOW	R-1 MIDDLE/LOW
A+	A1	A1	P-1	A HIGH	R-1 MIDDLE/LOW
A	A1	A2	P-1	A	R-1 LOW
A-	A2	A3	P-2	A LOW	R-1 LOW
BBB+	A2	Baa1	P-2	BBB HIGH	R-2 HIGH
BBB	A2	Baa2	P-2	BBB	R-2 HIGH
BBB-	A3	Baa3	P-3	BBB LOW	R-2 MIDDLE
BB+	B	Ba1	NOT PRIME	BB HIGH	R-2 LOW
BB	B	Ba2	NOT PRIME	BB	R-2 LOW
BB-	B	Ba3	NOT PRIME	BB LOW	R-2 LOW
B+	B	B1	NOT PRIME	B HIGH	R-3 HIGH
B	B	B2	NOT PRIME	B	R-3 MIDDLE
B-	B	B3	NOT PRIME	B LOW	R-3 LOW
CCC+	C	Ca	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC-	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CC+	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC-	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
C+	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C-	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
D	D	D	NOT PRIME	U	U

Le tableau présenté ci-après fait état des cotes pour lesquelles un facteur d'actualisation de 0 pour cent est utilisé afin de calculer le facteur d'évaluation pour les prêteurs. Dans le cas des autres facteurs d'actualisation, il faudrait que deux agences d'évaluation du crédit aient attribué une cote aussi faible pour que la cote soit utilisée.

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE

Fonds commun de garantie des agents de règlement

Le Comité principal de gestion des risques des prêteurs peut permettre au prêteur de garder un facteur d'actualisation de 80 pour cent avec une constitution de garantie de 100 pour cent.

STANDARD & POORS		MOODY'S		DBRS		D%
LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM	
AAA	A-1+	Aaa	P-1	AAA	R-1 HIGH	
AA+	A-1+	Aa1	P-1	AAHIGH	R-1 HIGH/MIDDLE	
AA	A-1+	Aa2	P-1	AA	R-1 MIDDLE	
AA-	A-1+	Aa3	P-1	AALOW	R-1 MIDDLE/LOW	
A+	A-1	A1	P-1	AHIGH	R-1 MIDDLE/LOW	
A	A-1	A2	P-1	A	R-1 LOW	
A-	A-2	A3	P-2	A LOW	R-1 LOW	
BBB+	A-2	Baa1	P-2	BBB HIGH	R-2 HIGH	
BBB	A-2	Baa2	P-2	BBB	R-2 HIGH	
BBB-	A-3	Baa3	P-3	BBB LOW	R-2 MIDDLE	
BB+	B	Ba1	NOT PRIME	BB HIGH	R-2 LOW	
BB	B	Ba2	NOT PRIME	BB	R-2 LOW	
BB-	B	Ba3	NOT PRIME	BB LOW	R-2 LOW	
B+	B	B1	NOT PRIME	B HIGH	R-3 HIGH	
B	B	B2	NOT PRIME	B	R-3 MIDDLE	
B-	B	B3	NOT PRIME	B LOW	R-3 LOW	
CCC+	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW	
CCC	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW	
CCC-	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW	
CC+	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW	
CC	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW	
CC-	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW	
C+	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW	
C	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW	
C-	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW	
D	D	D	NOT PRIME	U	U	

14.2 Fonds commun de garantie des agents de règlement

Les agents de règlement se voient attribuer un grand livre au système de gestion des garanties (SGG) et un IDUC pour la gestion de leur fonds commun de garantie et de leurs contributions au fonds commun de garantie.

Le tableau ci-après fait état des grands livres et des IDUC attribués aux agents de règlement.

	Système de gestion des garanties (SGG)	
	Grand livre	IDUC
Agents de règlement	SAT10 SAT20	SATC SATS

En cas de défaillance, la CDS vire la contribution de l'adhérent défaillant au grand livre de gestion des garanties (CAL) approprié aux fins de transfert subséquent à chaque agent de règlement obligé.

Garanties admissibles pour les agents de règlement

La totalité des contributions au fonds commun des agents de règlement doit être versée sous forme de garantie admissible.

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des agents de règlement

14.2.1 Calcul des contributions des agents de règlement aux fins de constitution de la garantie

La valeur globale du fonds commun de garantie des agents de règlement correspond au montant convenu par le comité du groupe de crédit des agents de règlement.

Chaque agent de règlement verse une contribution individuelle au fonds commun de base déterminée en fonction de la taille de celui-ci et du rapport entre le plafond de fonctionnement de l'agent de règlement et l'ensemble des plafonds de fonctionnement du groupe. Les agents de règlement calculent leur contribution requise au fonds commun en utilisant les formules ci-dessous.

$$\text{Quote-part} = \frac{\text{Plafond de fonctionnement de l'agent de règlement}}{\text{Total des plafonds de fonctionnement des agents de règlement}}$$

$$\text{Contribution de l'agent de règlement} = \text{Quote-part} \times \text{Montant de base du fonds commun}$$

Remarque : La CDS fournit aux agents de règlement le total actuel des plafonds de fonctionnement des agents de règlement et le total de base du fonds commun.

14.2.2 Calcul du facteur d'évaluation des agents de règlement

La CDS calcule le facteur d'évaluation des agents de règlement en utilisant les coefficients d'ajustement fixés par le comité des groupes de crédit des agents de règlement. Ce calcul est fonction du facteur le moins élevé dans le tableau de correspondance des cotes de crédit aux États-Unis et au Canada, qui établit la corrélation entre les cotes de crédit des trois agences de notation et indique le coefficient d'ajustement équivalent des facteurs d'évaluation.

Le tableau suivant sert au calcul du facteur d'évaluation des agents de règlement en indiquant le coefficient d'ajustement correspondant dans la colonne Facteur d'évaluation.

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds communs de garantie des emprunteurs

S&P		Moody's		DBRS		Facteur d'évaluation
Long terme	Court terme (échelle canadienne – effets de commerce)	Long terme	Court terme	Long terme	Court terme	
AAA	A-1 (élevé)	Aaa	P-1	AAA	R-1 Élevé	100 %
AA+	A-1 (élevé)	Aa1	P-1	AA Élevé	R-1 Élevé	
AA	A-1 (élevé)	Aa2	P-1	AA	R-1 Moyen	95 %
AA-	A-1 (élevé)	Aa3	P-1	AA Faible	R-1 Moyen	
A+	A-1 (moyen)	A1	P-1	A Élevé	R-1 Faible	80 %
A	A-1 (moyen)	A2	P-1	A	R-1 Faible	
A-	A-1 (faible)	A3	P-2	A Faible	R-1 Faible	
BBB+	A-1 (faible)	Baa1	P-2	BBB Élevé	R-2 Élevé	70 %
BBB	A-2	Baa2	P-2	BBB	R-2 Moyen	
BBB-	A-3	Baa3	P-3	BBB Faible	R-2 Faible	50 %
BB+	B	Ba1	Pas de premier ordre	BB Élevé	R-3 Élevé	0 %
BB	B	Ba2	Pas de premier ordre	BB	R-3 Élevé	
BB-	B	Ba3	Pas de premier ordre	BB Faible	R-3 Élevé	
B+	C	B1	Pas de premier ordre	B Élevé	R-3 Moyen	
B	C	B2	Pas de premier ordre	B	R-3 Moyen	
B-	C	B3	Pas de premier ordre	B Faible	R-3 Faible	
CCC+	C	Caa	Pas de premier ordre	CCC	R-3 Faible	

14.3 Fonds communs de garantie des emprunteurs

Les emprunteurs peuvent être membres de l'un ou l'autre des fonds communs de garantie suivants :

- fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens – pour être membres de ce fonds commun de garantie, les emprunteurs doivent répondre aux exigences stipulées dans la *Convention relative au groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens*.

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE**Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens**

- fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains.

Les règles et restrictions décrites ci-après s'appliquent tant aux emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens qu'à ceux du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains :

- Les emprunteurs peuvent adhérer au fonds commun de garantie des emprunteurs avant la prochaine date habituelle de recalcul trimestriel, dans la mesure où leur contribution ne dépasse pas la plus importante contribution actuelle au fonds commun de garantie.

Lorsqu'un emprunteur adhère au fonds commun de garantie avant la date de recalcul trimestriel, la CDS ne recalcule pas le facteur de mise en commun afin de tenir compte de la contribution du nouveau membre. Le facteur de mise en commun demeure plutôt le même, et ce, jusqu'à la prochaine date de recalcul trimestriel. Par conséquent, le plafond de fonctionnement maximal d'un nouveau membre au cours de ce trimestre ne peut excéder le plafond de fonctionnement maximal établi immédiatement avant l'adhésion de ce nouveau membre au fonds commun de garantie des emprunteurs.

- Les emprunteurs qui effectuent un retrait à partir du fonds commun de garantie des emprunteurs doivent le faire au plus tard à la fin du trimestre et fournir un préavis d'au moins 10 jours ouvrables à la CDS.

Si un emprunteur doit se retirer du fonds commun de garantie des emprunteurs avant la prochaine date habituelle de recalcul trimestriel, la CDS recalcule immédiatement le facteur de mise en commun. Ce nouveau facteur de mise en commun est appliqué aux contributions des membres restants afin de déterminer leurs plafonds de fonctionnement pour la durée de ce trimestre.

- En cas de défaillance, la CDS vire la contribution de l'adhérent défaillant au grand livre de gestion des garanties mis en place par la CDS en vue de traiter ladite défaillance.

14.4 Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens

Un grand livre au système de gestion des garanties ([SGG](#)) est attribué afin de détenir les contributions de garantie des emprunteurs de fonds en dollars canadiens. Chaque emprunteur met les valeurs en gage au grand livre et à l'IDUC indiqués dans le tableau ci-dessous.

Membre du fonds commun de garantie	Gestion des garanties	
	Grand livre	IDUC
Emprunteurs de fonds en dollars canadiens	RCP10	RCPC

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens

Les emprunteurs de fonds en dollars canadiens calculent et mettent à jour leurs contributions requises au fonds commun.

14.4.1 Mise à jour des contributions des emprunteurs de fonds en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie

La CDS met à jour les exigences relatives au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens trimestriellement, en procédant de la façon suivante :

1. Chaque emprunteur de fonds en dollars canadiens fournit à son gestionnaire des garanties à la CDS, au plus tard 10 jours ouvrables avant la fin du trimestre, le montant du plafond de fonctionnement qu'il a choisi. Le montant de la contribution au fonds commun de garantie des emprunteurs de tout emprunteur ne peut excéder 2,5 millions de dollars.
2. La CDS recalcule le facteur de mise en commun des emprunteurs de fonds en dollars canadiens de la manière suivante :

Facteur de mise en commun =	$\frac{\text{Total des contributions aux fins de constitution de la garantie de l'ensemble des emprunteurs membres du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens}}{\text{Plus importante contribution individuelle aux fins de constitution de la garantie versée par un emprunteur de fonds en dollars canadiens}}$
-----------------------------	---

3. La CDS calcule le montant du produit d'évaluation de chaque emprunteur de fonds en dollars canadiens de la manière suivante.

Le produit d'évaluation de chaque emprunteur de fonds en dollars canadiens correspond au montant de son plafond de fonctionnement, à moins que ce dernier ne fasse l'objet d'un rajustement volontaire ou obligatoire. La garantie totale versée au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens équivaut à la valeur totale des contributions aux fins de constitution de la garantie des emprunteurs de fonds en dollars canadiens, elle-même égale au plafond de fonctionnement le plus élevé.

[Les exigences du fonds commun de garantie des emprunteurs de fonds en dollars canadiens sont équivalentes à la valeur de garantie globale \(VGG\) initiale de ces emprunteurs.](#)

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens

14.4.2 Fonds des adhérents à l'égard de la marge supplémentaire pour le Service de liaison avec New York et le Service de liaison directe avec la DTC

Fonds des adhérents à l'égard de la marge supplémentaire	<u>Heures limites en matière de garantie</u>	<u>Garantie admissible</u>	<u>Mise en gage de la garantie</u>
Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC	<u>Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des heures limites en matière de garantie, veuillez consulter le chapitre Gestion des garanties à la page 94.</u>	<u>Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la garantie admissible, veuillez consulter la section Garanties admissibles à la page 97.</u>	Les valeurs sont mises en gage de l'IDUC de l'adhérent au compte de garantie restreint de la CDS (DDLX). Si toutes les exigences sont satisfaites, le système de gestion des garanties confirme automatiquement la mise en gage et vire les valeurs au grand livre DDL de la CDS.
Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York			Pour satisfaire aux exigences, les adhérents doivent déposer une garantie en espèces auprès de la CDS.
Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York			Sans objet <u>Pour satisfaire aux exigences, les adhérents doivent déposer une garantie en espèces auprès de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars américains aux fins de constitution de la garantie à la page 102.</u>

Remarque : Les renseignements relatifs aux fonds des adhérents à l'égard de la marge supplémentaire peuvent être consultés par l'intermédiaire du système de gestion des garanties (SGG) et de certains rapports.

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE

*Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains***14.5 Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains**

Un grand livre au système de gestion des garanties (SGG) est attribué afin de détenir les contributions de garantie des emprunteurs de fonds en dollars américains. Chaque emprunteur met les valeurs en gage au grand livre et à l'IDUC indiqués dans le tableau ci-dessous.

Membre du fonds commun de garantie	Gestion des garanties	
	Grand livre	IDUC
Emprunteurs de fonds en dollars américains	RCP20	RCPU

Les emprunteurs de fonds en dollars américains calculent et mettent à jour leurs contributions requises au fonds commun.

14.5.1 Mise à jour des contributions des emprunteurs de fonds en dollars américains aux fins de constitution de la garantie

La CDS met à jour les exigences relatives au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains une fois par trimestre, en procédant de la façon suivante :

1. Chaque emprunteur de fonds en dollars américains fournit à son gestionnaire des garanties à la CDS, au plus tard 10 jours ouvrables avant la fin du trimestre, le montant du plafond de fonctionnement qu'il a choisi.
Remarque : Les emprunteurs sont autorisés à rajuster leur plafond de fonctionnement une fois par trimestre uniquement.
2. Chaque emprunteur de fonds en dollars américains peut choisir un plafond pouvant atteindre au maximum le montant convenu entre la CDS et le comité des emprunteurs.
3. L'exigence de garantie de chaque emprunteur de fonds en dollars américains équivaut au plafond choisi de l'emprunteur.

CHAPITRE 15

Établissement du plafond de la contrepartie centrale

15.1 Retrait d'un obligé d'un service de la contrepartie centrale

Le droit de retrait d'un obligé d'un service de la contrepartie centrale est un mécanisme permettant aux adhérents à un service de la contrepartie centrale de limiter le montant dont ils sont responsables au terme de l'attribution de la perte en cas de défaillance d'au moins un adhérent au service en se retirant dudit service. Ce droit ne peut être exercé qu'en cas de défaillance et n'a aucune incidence sur le retrait régulier d'un adhérent d'un service de la contrepartie centrale en l'absence de défaillance.

Les règles et restrictions indiquées ci-après régissent le droit d'un obligé de se retirer d'un service de la contrepartie centrale :

- Un adhérent peut uniquement se retirer d'un service de la contrepartie centrale au sein duquel un adhérent est défaillant.
- Le jour du retrait, un adhérent doit mettre en gage :
 - s'il se retire du RNC, une garantie supplémentaire correspondant à 700 pour cent de ses exigences en matière de garantie au RNC.
- Une fois qu'un adhérent s'est retiré d'un service de la contrepartie centrale, il ne peut y être réintroduit avant d'avoir acquitté toute responsabilité à l'égard de toute perte qu'il aurait assumée s'il ne s'était pas retiré du service et d'avoir obtenu l'approbation du Conseil d'administration.
- Lorsque la CDS procède à l'attribution des pertes, la garantie de l'adhérent se retirant d'un service de la contrepartie centrale peut être utilisée si un montant est toujours impayé.
- Un adhérent se retirant d'un service de la contrepartie centrale est responsable de toute autre défaillance survenue au sein du service dont il s'est retiré pour une période de quinze (15) jours ouvrables suivant son retrait.

En cas de défaillance :

1. L'adhérent qui a l'intention de se retirer d'un service de la contrepartie centrale doit communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS afin de l'informer de son intention et il doit lui indiquer :
 - le nom du (ou des) service(s) de la contrepartie centrale dont il a l'intention de se retirer;
 - la défaillance ayant provoqué leur décision.

CHAPITRE 15 ÉTABLISSEMENT DU PLAFOND DE LA CONTREPARTIE CENTRALE
Retrait d'un obligé d'un service de la contrepartie centrale

2. Lorsque l'intention de se retirer est confirmée, un représentant du Service à la clientèle de la CDS demande à l'adhérent de présenter officiellement un CCP NOTICE OF INTENT TO WITHDRAW (Avis d'intention de retrait d'un service de la contrepartie centrale) (CDSX805).
3. L'adhérent doit envoyer par télécopieur son avis CCP NOTICE OF INTENT TO WITHDRAW (CDSX805) officiel à l'intention du Service à la clientèle de la CDS, et ce, au plus tard à 11 h, heure de l'Est (9 h, heure des Rocheuses, et 8 h, heure du Pacifique) le jour de l'entrée en vigueur de son retrait. Ce formulaire devra avoir été dûment signé par un fondé de pouvoir désigné à l'Annexe B de la Demande d'adhésion.
4. Si l'adhérent omet de verser la garantie due ou s'il verse une garantie inférieure à celle qui est due avant l'heure limite initiale, l'adhérent se voit imposer une amende. Si la contribution n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite finale, l'adhérent est suspendu et les procédés et méthodes applicables en cas de défaillance sont appliqués. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre intitulé Procédés et méthodes applicables en cas de défaillance à la page 74.
5. Si l'adhérent verse sa contribution pour le jour ouvrable courant avant l'heure limite initiale, mais qu'il ne verse pas le montant de marge supplémentaire, il n'a pas satisfait les conditions lui permettant de se retirer d'un service de la contrepartie centrale. Le Groupe de gestion des défaillances lui envoie un avis officiel écrit afin de l'informer de la situation.
6. Si l'adhérent a satisfait les conditions lui permettant de se retirer d'un service de la contrepartie centrale, le Groupe de gestion de la garantie fournit les renseignements indiqués ci-après au Groupe de gestion des défaillances :
 - le montant de son exigence pour le jour ouvrable courant;
 - le montant de sa marge supplémentaire;
 - le montant de sa contribution finale.
7. Une fois que l'adhérent a liquidé la totalité de ses positions en cours au RNC et que la CDS a liquidé l'ensemble des positions défaillantes pertinentes et procédé à l'attribution de la perte résiduelle, l'adhérent peut demander à ce que toute garantie excédentaire lui soit rendue. La CDS dégage cette garantie uniquement après avoir obtenu l'approbation du Groupe de gestion des défaillances.
8. Lorsqu'un adhérent se retire du RNC pour les opérations intérieures :
 - a. La CDS modifie l'indicateur d'établissement de solde net de l'adhérent afin que ce dernier ne puisse plus établir de soldes nets au RNC.

CHAPITRE 15 ÉTABLISSEMENT DU PLAFOND DE LA CONTREPARTIE CENTRALE
Retrait d'un obligé d'un service de la contrepartie centrale

- b. L'adhérent doit immédiatement prendre les mesures qui s'imposent afin de liquider ses positions en cours au RNC. À la demande écrite de ce dernier, la CDS pourrait accepter qu'il effectue des opérations afin de réduire le montant de ses positions en cours en attente d'établissement de solde net. L'adhérent doit envoyer une demande écrite au Service à la clientèle de la CDS pour préciser quelles opérations doivent être soumises à l'établissement du solde net et justifier son choix desdites opérations.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des dates limites aux fins de contribution afférente à la garantie et des pénalités, veuillez consulter le chapitre intitulé Gestion des garanties à la page 94.

Version comparée avec la version actuelle des Procédés et méthodes externes

ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS



LE 2 JUILLET 2024
VERSION 18.1





Services de dépôt et de
compensation CDS inc.

cds.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc.

Montréal

1190, avenue des Canadiens-de-Montréal
C. P. 14
Montréal (Québec)
H3B 0G7

T 1 514 848-1010
F 1 514 848-9745

webmanuals@tmx.com

Toronto

100, rue Adelaide Ouest
Toronto (Ontario)
M5H 1S3

T 1 416 365-8375
F 1 416 367-2755

webmanuals@tmx.com

© 2024 Services de dépôt et de compensation CDS inc. Tous droits réservés.

CDS et CDSX sont des marques de commerce de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.

Table des matières

À propos de ce guide	11
Chapitre 1 Introduction à la CDS	13
1.1 Gestion de l'accès aux systèmes et aux services de la CDS	13
1.2 Rôles et responsabilités de l'adhérent.	13
1.3 Établissement des grands livres et des IDUC	14
1.3.1 Application de restrictions de règlement	17
1.4 Facturation.	17
1.5 Risque	18
1.6 Réclamations des adhérents.	19
1.7 Adhérents inactifs	20
Chapitre 2 Utilisation des systèmes de la CDS	23
2.1 Établir l'accès aux systèmes de la CDS au moyen d'une connexion VPN ...	23
2.1.1 Établir une connexion aux systèmes de la CDS au moyen d'une connexion VPN.	23
2.2 Établir des mots de passe	24
2.3 Établir la connexion avec les systèmes de la CDS	25
2.3.1 Sélection d'un IDUC autorisé	28
2.4 Utiliser les écrans de l'ordinateur central.	29
2.5 Entrer, valider et sauvegarder des renseignements contenus dans les champs	31
2.5.1 Entrée de nombres.	32
2.5.2 Utiliser l'accès rapide	32
2.6 Accéder à l'aide en ligne et en sortir	33
2.7 Recevoir des messages à diffusion générale	34
2.8 Sortir ou se déconnecter de l'interface de la CDS.	36
Chapitre 3 Services Web	37
3.1 IBM Tivoli Identity Manager	38
3.2 ID et mots de passe de l'utilisateur des services Web	38
3.2.1 Interface en libre-service	38
3.2.2 Console d'administration	39
3.3 Administrateurs Web	39
3.4 Tâches du Gestionnaire des utilisateurs Web	40
3.4.1 Production de rapports par le Gestionnaire des utilisateurs Web ..	40
3.5 Tâches de l'Administrateur Web	41
3.6 Service d'avertissement électronique	41
3.7 Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché ...	44
3.8 Service de surveillance du Service de liaison avec New York	47

TABLE DES MATIÈRES

3.9	TRAX – statistiques relatives à la déclaration d'opérations	48
3.10	TRAX – demandes de transfert	49
3.10.1	TRAX – types de demandes de transfert	49
3.11	Suivi des droits et privilèges TRAX	51
3.12	Service de paiement CDS-DTCC	52
Chapitre 4	Gestion de l'accès en ligne	54
4.1	Tâches du gestionnaire de la sécurité interne	54
4.1.1	Établissement de profils d'utilisateurs au CDSX et aux autres services de la CDS	55
4.2	Préparation au rôle de gestionnaire de la sécurité interne	55
4.2.1	Création de codes d'ouverture de session et de mots de passe	56
4.3	Création de groupes d'utilisateurs et affichage des renseignements d'ouverture de session	56
4.3.1	Affichage des renseignements d'ouverture de session pour un utilisateur particulier	57
4.3.2	Affichage des renseignements sur des listes d'utilisateurs	59
4.4	Mise à jour des renseignements d'un code d'utilisateur	59
4.4.1	Ajout d'utilisateurs	60
4.4.2	Modification des renseignements d'un code d'utilisateur	63
4.4.3	Modification du mot de passe d'un utilisateur	64
4.4.4	Révocation de l'accès d'un utilisateur	65
4.4.5	Rétablissement de l'accès d'un utilisateur	66
4.4.6	Modification d'un nom d'utilisateur	67
4.4.7	Suppression permanente d'utilisateurs	68
4.5	Mots de passe oubliés	69
4.6	Changement de gestionnaire de la sécurité interne	70
4.7	Tâches du gestionnaire de l'accès aux services	70
4.7.1	Établissement des unités et des fonctions	71
4.8	Préparation au rôle de gestionnaire de l'accès aux services	72
4.8.1	Modification des renseignements du profil de l'utilisateur et de l'accès de l'utilisateur	73
4.9	Saisie des renseignements du profil de l'utilisateur pour les nouveaux utilisateurs	74
4.10	Mise à jour des renseignements du profil de l'utilisateur	76
4.11	Mise à jour de l'accès de l'utilisateur	78
4.12	Changement de gestionnaire de l'accès aux services	81
Chapitre 5	Révision des profils à la CDS	83
5.1	Accès à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT	83
5.1.1	Interrogation des profils de sociétés	84
5.1.2	Interrogation des profils de grands livres	85
5.1.3	Interrogation des profils d'unités	86

TABLE DES MATIÈRES

5.1.4	Interrogation des profils de sociétés émettrices	87
5.1.5	Interrogation des profils de jours fériés	87
5.1.6	Interrogation des profils d'admissibilité des unités aux services . . .	88
5.1.7	Interrogation des profils d'admissibilité des grands livres aux services	89
5.1.8	Interrogation des autres adhésions	90
5.1.9	Interrogation des profils InterLink	90
5.1.10	Interrogation des profils des détails de souscription des sociétés . .	93
5.1.11	Interrogation des profils d'adhésion au Service de messagerie sur les droits et privilèges.	93
Chapitre 6	Dispositions relatives à l'accès aux locaux de la CDS	95
6.1	Fondés de pouvoir autorisés	95
6.2	Cartes d'identité de messenger	96
6.2.1	Demande et autorisation de cartes d'identité de messenger	96
6.2.2	Annulation d'une carte d'identité de messenger	97
6.2.3	Avis à la CDS en cas de perte d'une carte d'identité de messenger .	97
Chapitre 7	Adhésion aux services de la CDS et retrait des services de la CDS	99
7.1	Service automatisé de confirmation de transactions (« ACT »)	99
7.2	Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC	100
7.3	Services de secours à l'intention des adhérents de la CDS	101
7.4	Régions d'essai de la CDS	101
7.5	Œuvres de la CDS	102
7.6	CDSX	103
7.7	Fichier de la position du gardien au CDSX	103
7.8	Service de règlement net continu	103
7.8.1	Retrait du RNC	104
7.9	Rapports positions du RNC	105
7.10	Services de livraison	105
7.11	Service de rapports des dividendes déterminés	106
7.12	Service de liaison directe avec la DTC	107
7.13	Service de messagerie afférent aux droits et privilèges	108
7.14	Service de transmission de fichiers	108
7.15	InterLink	109
7.16	Fonctions limitées du grand livre du Service de dépôt	109
7.17	Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées	109
7.18	Admissibilité des valeurs du marché monétaire et des autres valeurs	110
7.19	Abonnement au service relatif à la répartition fiscale à l'intention des organismes de placement collectif et des sociétés en commandite	111
7.20	Service de liaison avec New York	112
7.21	Service de connectivité de réseau	112
7.22	Appariement des opérations	113

TABLE DES MATIÈRES

7.23	Système d'établissement du solde net SOLA	113
7.23.1	Inscription au système d'établissement du solde net SOLA	114
7.23.2	Retrait du système d'établissement du solde net SOLA	114
7.24	Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG.	114
7.25	Enregistrement des opérations par un tiers.	114
Chapitre 8	Services de secours à l'intention des adhérents de la CDS	116
8.1	Service de secours sur place à l'intention des adhérents de la CDS	116
8.1.1	Profiter du forfait d'abonné.	117
8.1.2	Demander un accès au service	117
8.2	Service d'accès (terminal) partagé à l'intention des adhérents.	118
8.2.1	Prendre part au Service d'accès (terminal) partagé à l'intention des adhérents.	118
8.2.2	Demander à la CDS de permettre un accès partagé aux dispositifs.	118
Chapitre 9	Procédés et méthodes de fusion	120
9.1	Traitement des fusions	120
9.2	Mise à jour du profil des adhérents	121
9.3	Gestion et liquidation des transactions en cours au CDSX.	122
9.4	Traitement des opérations non réglées.	124
Chapitre 10	Valeur de la garantie globale	125
10.1	Vérification de la VGG.	126
10.2	Vérification de la VGG pendant le processus de paiement.	127
10.3	Virements intercomptes ayant une incidence sur la VGG.	127
10.4	Vérification de la VGG applicable aux transactions en dollars américains	128
10.5	Décotes	128
10.6	Limites de secteur	130
10.7	Cotes d'émetteur au CDSX.	131
10.8	Réévaluation de la VGG au cours de la journée	131
10.9	Tâches afférentes à la VGG	132
10.9.1	Accès à l'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG	132
10.9.2	Interrogation de la VGG de famille et des limites de secteur	133
10.9.3	Distribution de la VGG et des limites de secteur d'une famille.	136
10.9.4	Redistribution de la VGG et des limites de secteur d'une famille.	139
10.9.5	Interrogation de la VGG d'une société	140
10.9.6	Distribution de la VGG et des limites de secteur d'une société	143
10.9.7	Redistribution de la VGG et des limites de secteur d'un grand livre.	145
10.9.8	Administration de montants de VGG et de limites de secteur insuffisants	146

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 11	Plafonds de fonctionnement	147
11.1	Types de plafonds de fonctionnement	147
11.2	Dispositif de règlement	148
11.3	Fonctions afférentes aux plafonds de fonctionnement	149
11.4	Attribution de plafonds de fonctionnement	150
11.4.1	Modification du plafond de fonctionnement choisi	151
11.4.2	Modification des sous-plafonds de fonctionnement	153
11.5	Demande de renseignements sur tous les plafonds de fonctionnement	155
11.6	Demande de renseignements sur les plafonds de fonctionnement restreints	157
Chapitre 12	Gestion des plafonds de fonctionnement	158
12.1	Rajustement du plafond de fonctionnement des prêteurs	158
12.1.1	Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement choisi des prêteurs	159
12.1.2	Réduction obligatoire du plafond de fonctionnement des prêteurs	159
12.2	Rajustement du plafond de fonctionnement des agents de règlement	160
12.2.1	Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement des agents de règlement	161
12.2.2	Réduction obligatoire du plafond de fonctionnement des agents de règlement	162
12.3	Rajustement du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens	162
12.3.1	Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens	162
12.3.2	Réduction obligatoire du plafond de fonctionnement des emprunteurs	163
Chapitre 13	Marges de crédit	165
13.1	Activités afférentes aux marges de crédits	165
13.1.1	Accès à l'écran MARGE DE CRÉDIT - MENU	166
13.2	Règles et restrictions afférentes aux marges de crédit	167
13.3	Types de marges de crédit	168
13.4	Attribution du dispositif de règlement	168
13.5	Établissement de marges de crédit	169
13.6	Surveillance des marges de crédit	171
13.7	Autorisation des marges de crédit	174
13.8	Confirmation de marges de crédit	176
13.9	Augmentation des marges de crédit	177
13.9.1	Autorisation de l'augmentation des marges de crédit	178
13.9.2	Confirmation de l'augmentation de marges de crédit	179
13.9.3	Réduction ou suppression des augmentations de marges de crédit	180

TABLE DES MATIÈRES

13.10	Réduction ou retrait de marges de crédit	181
13.11	Changement des séquences de prélèvement et de remboursement	181
13.12	Vérification du montant de crédit utilisé	183
13.13	Demande de constitution d'une garantie le jour même	184
Chapitre 14	Procédés et méthodes applicables en cas de défaillance	187
14.1	Fonds communs de garantie et groupes de crédit	187
14.2	Fonds du service de contrepartie centrale	189
14.2.1	Obligations de couverture	190
14.2.2	Obtention de liquidités	191
14.2.3	Groupes de crédit	191
14.3	Procédés et méthodes de recours à la hiérarchie	191
14.4	Mise en œuvre des procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance	192
14.5	Utilisation des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable	193
14.5.1	Mesures relatives aux entrées par mode de paiement par inscription comptable refusées	193
14.5.2	Conséquences des suspensions sur les entrées faites par mode de paiement par inscription comptable	193
14.5.3	Suppression des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable en raison d'une suspension	194
14.6	Attribution des montants des paiements non versés au CDSX des adhérents suspendus	194
14.6.1	Attribution des soldes créditeurs de grands livres	195
14.6.2	Attribution des paiements partiels	195
14.6.3	Attribution du montant dû par l'adhérent suspendu	195
14.7	Garantie	196
14.7.1	Ordre de garantie	197
14.7.2	Grands livres de gestion des garanties	200
14.8	Traitement des suspensions	201
14.8.1	Traitement d'une suspension d'un emprunteur	202
14.8.2	Traitement d'une suspension d'un prêteur	203
14.8.3	Traitement d'une suspension d'un agent de règlement	203
14.8.4	Obligations auprès de la contrepartie centrale	204
14.8.5	Obligations du groupe de crédit	204
14.8.6	Traitement de l'obligation de paiement d'un adhérent au SLNY suspendu	205
Chapitre 15	Gestion des garanties	206
15.1	Garanties admissibles	209
15.1.1	Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie	212

TABLE DES MATIÈRES

15.1.2	Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars américains aux fins de constitution de la garantie	214
15.1.3	Remise des intérêts et frais d'intérêts	215
15.1.4	Mise en gage de garanties	215
15.1.5	Évaluation de la contribution	216
15.1.6	Décotes	217
15.2	Système de gestion des garanties	217
15.2.1	Accès à l'écran MENU GESTION GARANTIE	218
15.2.2	Interrogation de la valeur des garanties mises en gage à la CDS	218
15.2.3	Interrogation des exigences en matière de garantie	220
15.2.4	Mise en gage de valeurs aux fins de constitution de la garantie ..	222
15.2.5	Interrogation des contributions aux fins de constitution de la garantie	225
15.2.6	Modification des contributions aux fins de constitution de la garantie	228
Chapitre 16	Fonds des adhérents du RNC, fonds de défaillance du RNC et fonds de li- quidité supplémentaire 232	
16.1	Survol du calcul des exigences en matière de garantie	233
16.1.1	Fonds des adhérents du RNC	233
16.1.2	Fonds de défaillance du RNC	234
16.2	Fonds de liquidité supplémentaire	239
16.3	Évaluation de l'admissibilité aux fins de diversification	244
16.3.1	Facteur de redressement de la concentration	244
16.4	Calcul de la valeur exposée au risque (VAR) du jour même	245
16.4.1	Calcul du montant de la composante « positions en cours diversifiées »	246
16.4.2	Calcul du montant de la composante « positions en cours non diversifiées »	246
16.5	Composante « positions en cours »	247
16.6	Composante évaluation au marché	248
16.7	Calcul des exigences en matière de garantie de l'IRMS	249
16.7.1	Exigences en matière de garantie au RNC	249
Chapitre 17	Fonds communs de garantie	251
17.1	Fonds commun de garantie des prêteurs	252
17.1.1	Calcul des contributions des prêteurs aux fins de constitution de la garantie	253
17.1.2	Mise à jour des plafonds de fonctionnement et des facteurs d'évaluation des prêteurs	253
17.1.3	Calcul des facteurs d'évaluation des prêteurs	254
17.2	Fonds commun de garantie des agents de règlement	260

TABLE DES MATIÈRES

17.2.1	Calcul des contributions des agents de règlement aux fins de constitution de la garantie	261
17.2.2	Calcul du facteur d'évaluation des agents de règlement	261
17.3	Fonds communs de garantie des emprunteurs	262
17.4	Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens	264
17.4.1	Mise à jour des contributions des emprunteurs de fonds en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie	264
17.5	Fonds communs de garantie de marge supplémentaire	265
17.5.1	Fonds des adhérents à l'égard de la marge supplémentaire pour le Service de liaison avec New York et le Service de liaison directe avec la DTC	267
17.6	Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains.	268
17.6.1	Mise à jour des contributions des emprunteurs de fonds en dollars américains aux fins de constitution de la garantie	268
Chapitre 18	Contrepartie centrale	269
18.1	Retrait d'un obligé d'un service de la contrepartie centrale.	269

À propos de ce guide

Les adhérents et non-adhérents de la CDS consultent ce guide afin d'obtenir de plus amples renseignements au sujet :

- des bureaux de la CDS et des services qu'elle offre, notamment afin de connaître la marche à suivre pour ouvrir un compte utilisateur et adhérer aux services;
- des systèmes en ligne de la CDS, notamment afin de connaître la marche à suivre pour se connecter et ouvrir une session;
- des risques financiers, notamment afin de savoir comment respecter les exigences en matière de garantie en vue d'éviter les cas de défaillance.

Pour visualiser les formulaires mentionnés dans ce guide, veuillez consulter la section [Formulaires en ligne](#) du site Web de la CDS (www.cds.ca).

Préalables

Ce guide a été rédigé en présupposant que :

- les adhérents ont signé une Demande d'adhésion aux services de la CDS;
- la terminologie utilisée dans ce guide est d'usage courant dans le secteur des valeurs mobilières;
- tous les montants sont en dollars canadiens, sauf indication contraire.

Avis de mise en œuvre des Procédés et méthodes

Le prédécesseur du CDSX est le Service de compensation des titres d'emprunt (SECTEM). Toute référence au SECTEM dans la documentation relative au CDSX ou dans toute autre documentation afférente, y compris les données, les rapports, les écrans, les formulaires, les Procédés et méthodes ou les Guides de l'utilisateur, devrait désormais être réputée se rapporter au CDSX.

Primauté


Le lecteur est prié de noter que ce guide fait partie des documents juridiques régissant l'utilisation, par les adhérents, des services de la CDS. En cas de conflit entre i) la Convention d'adhésion et les Règles à l'intention des adhérents et ii) les Procédés et méthodes ou les Guides de l'utilisateur, la primauté sera accordée à la Convention d'adhésion et aux Règles à l'intention des adhérents.

Commentaires et suggestions

Veuillez faire part de vos commentaires et suggestions au sujet de ce guide à un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

Marques de commerce de la CDS

Les marques de commerce et les logos indiqués ci-après sont utilisés par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et la société Services de dépôt et de compensation CDS inc.

- NELTC^{MC} est une marque de commerce de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;
- CDS^{MD} est une marque de commerce déposée de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;
- cds.ca^{MC} est une marque de commerce de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;
- CDSX^{MD} est une marque de commerce déposée de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;
- ^{MC} est une marque de commerce de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.

Les adhérents doivent présenter les marques de commerce en utilisant le traitement typographique indiqué ci-dessus et indiquer clairement qu'il s'agit d'une marque de commerce et d'une propriété de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée. Ces traitements typographiques doivent être utilisés au moins à la première occurrence de telles marques de commerce dans un document. Toute autre utilisation d'une marque de commerce de la CDS doit être approuvée par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.

Autres marques

La CDS utilise également, sans toutefois s'y limiter, les autres marques suivantes :

- SEDAR^{MD} est une marque de commerce déposée des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- SWIFT est une marque de commerce de la S.W.I.F.T. SCRL.

CHAPITRE 1

Introduction à la CDS

La société Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») est la société centrale de compensation désignée pour tous les titres de créance et les titres participatifs admissibles au Canada. La CDS offre une variété de services automatisés aux institutions financières actives sur les marchés financiers canadiens et internationaux. Le présent guide est conçu pour aider les adhérents à accomplir les tâches suivantes :

- se familiariser avec la CDS;
- établir leur société auprès de la CDS;
- pourvoir leurs utilisateurs de l'accès aux systèmes en ligne de la CDS;
- accéder au CDSX et utiliser ses fonctions;
- demander des renseignements sur le profil des clients;
- gérer leur risque financier.

1.1 Gestion de l'accès aux systèmes et aux services de la CDS

La CDS est responsable de paramétrer l'accès initial aux systèmes et aux services en ligne. Ensuite, les adhérents de la CDS sont responsables de ce qui suit :

- se brancher aux systèmes en ligne de la CDS et y ouvrir une session. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre Utilisation des systèmes de la CDS à la page 23.~~
- désigner des gestionnaires de la sécurité interne et des gestionnaires de l'accès aux services pour paramétrer et gérer l'accès de leurs utilisateurs. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre Gestion de l'accès en ligne à la page 54.~~
- prendre des dispositions relatives à l'accès à l'établissement de la CDS, ce qui nécessite des fondés de pouvoir autorisés et des cartes d'identité de messagers. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre Dispositions relatives à l'accès aux locaux de la CDS à la page 95.~~
- adhérer aux services de la CDS nécessaires à leurs activités à la CDS. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre Adhésion aux services de la CDS et retrait des services de la CDS à la page 99.~~

1.2 Rôles et responsabilités de l'adhérent

Le rôle d'un adhérent détermine les services de la CDS et les fonctions du CDSX auxquels il aura accès.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS

Établissement des grands livres et des IDUC

~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des rôles, conditions d'admissibilité, obligations, déclarations et garanties de l'adhérent en matière d'activités ou de fonctions exécutées dans le CDSX, veuillez consulter les Règles à l'intention des adhérents.~~

1.3 Établissement des grands livres et des IDUC

~~Chaque société qui est une adhérente de la CDS possède l'un ou plusieurs de ces éléments:~~ Un identifiant de partenaire d'affaires pour la société (un « BPID ») est attribué à chaque adhérent. Chaque BPID est lié à un ou plusieurs grands livres de BPID, et chaque grand livre de BPID se voit attribuer un IDUC.

- IDUC (Identificateur de l'unité du client) — Établis selon les instructions d'une société, divisant cette dernière en unités;
- Grands livres — Constitués de comptes dans lesquels les fonds et les positions valeurs sont tenus au cours de la journée au terme de diverses transactions.

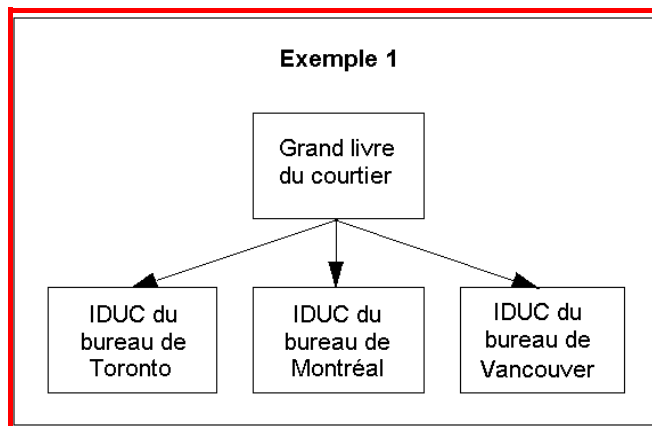
Une société avec un seul grand livre détient un grand livre consolidé et une société avec plusieurs grands livres détient de multiples grands livres. ~~Une société peut souhaiter avoir de multiples grands livres pour les besoins de la comptabilité ou pour ses différentes succursales. Une société qui possède de multiples grands livres peut consolider les totaux de fin de journée de la totalité ou de quelques uns de ses grands livres en une seule obligation, de manière à ne recevoir ou à ne livrer qu'un seul paiement au processus de paiement.~~

~~Si un grand livre est établi avec plusieurs IDUC,~~ Un grand livre est associé à un seul IDUC, et un IDUC ne peut être attribué qu'à un seul grand livre. Les transactions entrées/saisies sous ~~tous les~~ un IDUC ont une incidence sur ce grand livre.

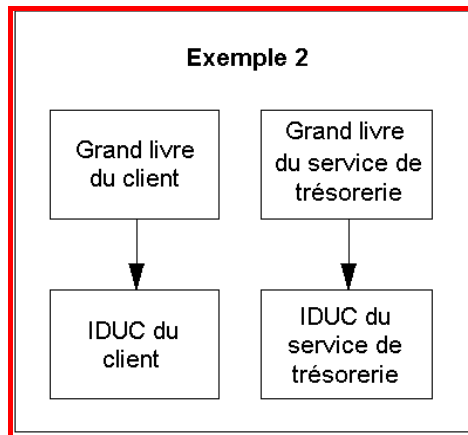
~~Selon la façon dont une société est établie, chaque utilisateur détient un ou plusieurs IDUC, dans les mêmes grands livres ou dans des grands livres différents, comme l'indiquent ces exemples:~~ Un utilisateur (CODE D'UTILISATEUR) donné peut être lié à plusieurs IDUC.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS
Établissement des grands livres et des IDUC

- ~~L'exemple 1 illustre un courtier avec trois succursales. Les trois succursales exécutent le même genre de transactions. Au CDSX, chaque succursale obtient un IDUC distinct afin de tenir les activités séparées. Or, la société n'a qu'une seule clientèle et n'a donc besoin que d'un seul grand livre, lequel est utilisé par les trois IDUC.~~

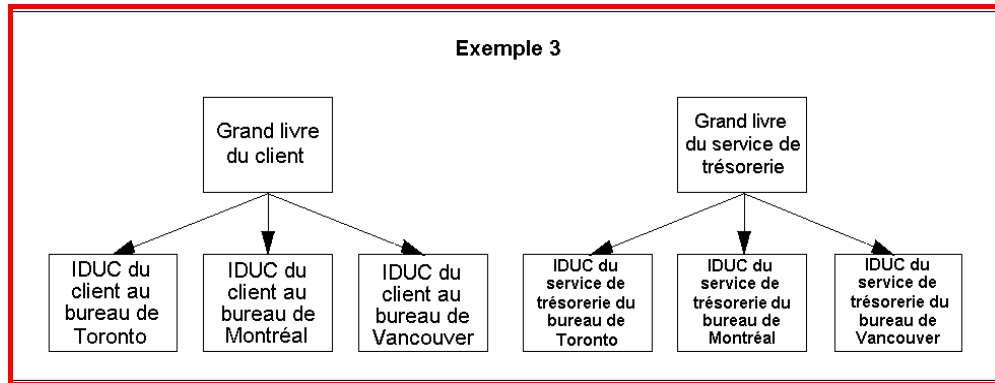


- ~~L'exemple 2 illustre une banque vancouveroise qui a un service de trésorerie et un service à la clientèle. Chaque service obtient un IDUC distinct afin de tenir leurs activités séparées. De plus, chaque service exécute diverses opérations. Par conséquent, la société possède deux grands livres, un pour chaque IDUC.~~



CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS Établissement des grands livres et des IDUC

- ~~L'exemple 3 est une combinaison de l'exemple 1 et de l'exemple 2. Une banque a trois succursales dont chacune possède un service de trésorerie et un service à la clientèle. Au CDSX, chaque succursale obtient son propre IDUC afin de tenir les activités de chaque succursale séparées. La société a deux grands livres, l'un pour la trésorerie et l'autre pour la clientèle : les trois services de trésorerie utilisent le grand livre de la trésorerie et les trois services à la clientèle utilisent le grand livre du service à la clientèle.~~



Demande de renseignements sur les grands livres et les IDUC

~~Les utilisateurs peuvent effectuer des demandes de renseignements sur les activités au grand livre ou sur un IDUC spécifique attribué à un grand livre, comme suit :~~ Les utilisateurs détenant un accès à un grand livre donné peuvent effectuer des demandes de renseignements sur ce grand livre ou sur l'IDUC attribué à ce grand livre.

- ~~les demandes de renseignements sur l'état d'un grand livre ne peuvent généralement être faites que dans le grand livre (p. ex., une demande de renseignements sur l'utilisation du crédit ne répartit pas les données afin de montrer lequel des IDUC a utilisé le crédit et dans quelle mesure);~~
- ~~les demandes de renseignements sur les transactions peuvent généralement être faites dans le grand livre ou dans les IDUC (p. ex., un utilisateur peut lancer une recherche sur des opérations réglées dans tout le grand livre ou seulement dans les opérations réglées qui ont été entrées sous un IDUC spécifique).~~

Consolidation de grands livres

Les agents de règlement et les prêteurs peuvent choisir de consolider leurs grands livres pour le processus de paiement. Les obligations découlant du processus de paiement, pour chaque grand livre, sont combinées et reportées dans un seul grand livre consolidé lorsque les adhérents choisissent cette option.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS

Messages à diffusion générale

Le grand livre consolidé recevra un RAPPORT DES OPERATIONS BANCAIRES, lequel indique les activités du processus de paiement pour chaque grand livre.

1.3.1 Application de restrictions de règlement lors de jours fériés

~~Chaque grand livre peut avoir ses propres restrictions de règlement relatives aux jours fériés. Ces restrictions s'ajoutent aux restrictions par CDS relatives aux jours fériés, lesquels comprennent les fins de semaine et les fêtes nationales.~~

~~Les options suivantes sont disponibles lorsque les restrictions de règlement sont appliquées à un grand livre :~~

- ~~• aucune restriction appliquée au règlement de fonds et au règlement de valeurs;~~
- ~~• restriction du règlement de fonds (par type de monnaie);~~
- ~~• restriction de tous les règlements de fonds et de tous les règlements de valeurs.~~

~~Le formulaire DEMANDE DE MISE À JOUR DE PROFIL DE JOURS FÉRIÉS (CDSX269F) doit être rempli annuellement par chaque adhérent afin qu'il y soit stipulé toutes restrictions spécifiques de règlement relatives au grand livre. Les adhérents peuvent également demander que leurs restrictions de règlement actuelles soient modifiées ou annulées en soumettant un formulaire DEMANDE DE MISE À JOUR DE PROFIL DE JOURS FÉRIÉS (CDSX269F).~~ Les restrictions de règlement s'appliquent seulement aux fins de semaine, aux jours fériés nationaux et provinciaux ainsi qu'aux jours fériés visant les banques canadiennes et américaines. Les restrictions de règlement s'appliquent à tous égards à tous les adhérents.

La CDS publie chaque année une liste des jours fériés et des restrictions de règlement applicables.

1.4 Messages à diffusion générale

La CDS envoie des messages à diffusion générale pour informer les utilisateurs des événements dans le système qui auront une incidence sur leurs opérations. Tous les messages à diffusion générale sont affichés au moyen de la fonction de visualisation des alertes et du type de recherche d'alerte correspondant à « Broadcast » (message à diffusion générale).

Les messages sont uniquement envoyés par la CDS. Les message à diffusion générale peuvent être envoyés à tous les utilisateurs.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS
Avis de non-responsabilité**1.5 Avis de non-responsabilité**

Les retards liés à l'utilisation d'Internet et les pannes de réseau ou de communication ne sont pas du ressort ou de la responsabilité de la CDS. En conséquence, l'accès aux services Web de la CDS et la réception des alertes par le Web et par courriel créées par ces services peuvent faire l'objet de retards et d'interruptions. Les adhérents sont responsables de la maintenance de leur connexion à Internet afin de recevoir les alertes par le Web, ou de la maintenance et du suivi des adresses courriel désignées afin d'assurer la réception des alertes par courriel.

Les alertes par courriel provenant de la CDS ne sont pas chiffrés. Ainsi, la confidentialité et la sécurité des renseignements ne font l'objet d'aucune garantie.

1.6 Service de paiement CDS-DTCC

Le service de paiement CDS-DTCC (« CDPS ») est une application Web qui permet aux membres de la DTC qui sont adhérents de la CDS de visualiser les renseignements sur les transferts de fonds au CDSX liés aux paiements des droits et privilèges traités par la CDS pour le compte de la DTC.

Les renseignements sur les transferts de fonds sont conservés au CDPS pendant sept ans et peuvent être exportés vers Excel aux fins d'impression, au besoin.

1.7 Facturation

L'utilisation du CDSX est facturée mensuellement aux adhérents. Au septième jour ouvrable suivant la fin du mois, la CDS envoie ce qui suit aux adhérents_-:

- une facture — La facture présente les frais liés à chaque effet facturable pour la période de facturation applicable à toute la société;
- ~~le RAPPORT DES TRANSACTIONS DE FACTURATION — Ce rapport présente une répartition des activités facturables des adhérents par IDUC d'un grand livre donné-~~
- le RAPPORT SOMMAIRE SUR LES FRAIS DE TRANSFERT DES DEPOTS ET RETRAITS – ADHERENT — Ce rapport détaille les frais de transfert engagés par l'agent des transferts au cours de la période de facturation pour des transactions de dépôt et de retrait.

~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS*.~~

L'activité facturable dans le CDSX est répertoriée en fonction de l'un des éléments suivants_-:

- l'IDUC sous lequel l'activité est entreprise;

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS

Risque

- ~~l'HDUC implicite du~~ grand livre, lorsque l'activité est fondée sur une activité rattachée au grand livre (p. ex., règlement);
- l'unité de facturation des effets facturables signalés à au niveau de la société.

Les adhérents paient la CDS le neuvième jour ouvrable suivant la fin du mois.

Remarque - : ~~Le Service de messagerie afférent aux droits et privilèges est facturé directement par~~ La SWIFT facture directement aux adhérents abonnés au Service de messagerie afférent aux droits et privilèges par l'intermédiaire du réseau SWIFT. Les adhérents sont donc tenus de remplir les formulaires SWIFT pertinents. Veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle pour obtenir de plus amples renseignements à cet égard.

Contestation de factures

Les rectifications seront comprises dans le montant de facturation du mois courant si les adhérents signalent les anomalies présentes dans le rapport entre le septième et le neuvième jour ouvrable suivant la fin du mois et que l'enquête est terminée avant que le paiement ne soit dû. Les rectifications paraîtront sur la facture du mois suivant si le signalement ou la correction d'anomalies s'effectue après la date d'exigibilité du paiement.

Pour contester une facture, veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

1.8 Risque

~~Le modèle de mesure du risque des services de règlement de la CDS a été mis en place pour attribuer une valeur de garantie à toutes les transactions qui ont une incidence sur les fonds canadiens d'un adhérent ou sur ses positions au grand livre, ainsi que pour offrir une protection relative au processus de paiement dans l'éventualité d'une défaillance.~~ Les mécanismes de protection contre le risque du CDSX s'appliquent à tous les adhérents ainsi qu'à tous les types de valeurs, notamment les mesures de contrôle du risque des paiements supplémentaires à l'égard des transactions en dollars américains. Les mécanismes de protection contre le risque de la CDS comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

~~Les composantes du modèle de risque comprennent les éléments suivants :~~

- ~~plafond de fonctionnement (pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre Plafonds de fonctionnement à la page 147 et le chapitre Gestion des plafonds de fonctionnement à la page 158);~~
- ~~marges de crédit (pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre Marges de crédit à la page 165);~~

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS

Réclamations des adhérents

- garanties des fonds communs et des fonds du service de RNC ~~(pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les chapitres Gestion des garanties à la page 206, Fonds communs de garantie à la page 251 et Fonds des adhérents du RNC, fonds de défaillance du RNC et fonds de liquidité supplémentaire à la page 232);~~
- valeur de la garantie globale (VGG) pour les transactions sur valeurs et les limites de secteur à l'égard de la valeur des titres admissibles contrôlés au moyen de la vérification de la VGG ~~(pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre Valeur de la garantie globale à la page 125);~~
- ~~système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV).~~

~~Les mécanismes de protection contre le risque du CDSX s'appliquent à tous les adhérents ainsi qu'à tous les types de valeurs, notamment les mesures de contrôle du risque des paiements supplémentaires à l'égard des transactions en dollars américains. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le Modèle de mesure du risque du CDSX.~~

1.9 Réclamations des adhérents

Le processus de réclamations des adhérents permet aux adhérents de soumettre des réclamations directement à la CDS à l'égard d'événements ayant occasionné des pertes financières. Il s'agit d'un mécanisme de réparation juste et raisonnable pour les adhérents ayant été financièrement désavantagés en raison d'une erreur de la CDS. Les règles afférentes aux réclamations des adhérents sont définies dans les Règles à l'intention des adhérents.

Soumission des réclamations

Toutes les réclamations doivent être soumises au directeur du Service à la clientèle de Toronto dans les 60 jours civils suivant l'événement. Les documents indiqués ci-après doivent être soumis avec chaque réclamation :

- une lettre officielle (sur du papier à en-tête de votre société) décrivant l'événement et les pertes financières;
- le FORMULAIRE DE RÉCLAMATION (CDSX811F);
- les autres documents justificatifs (c.-à-d. les rapports, notamment).

Réponse aux réclamations

Une fois que le directeur du Service à la clientèle de Toronto aura reçu la réclamation, une réponse écrite accusant réception de la réclamation sera transmise dans les deux (2) jours ouvrables.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS

Adhérents inactifs

Le Comité d'examen des réclamations des adhérents (« CERA ») se réunira aux fins d'étude de la réclamation. Les responsabilités de la CDS et de l'adhérent effectuant une réclamation sont déterminées selon les Règles à l'intention des adhérents et les Procédés et méthodes en vigueur au moment de la perte. Dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la soumission de la réclamation, la CDS informera l'adhérent de la décision finale et des raisons qui la motivent.

Païement des réclamations

La CDS paie les montants réclamés jusqu'à concurrence de 120 000 \$ CA par semestre. Les réclamations inférieures à 1 000 \$ sont versées sur une base continue. Les réclamations s'élevant à plus de 1 000 \$ sont versées semestriellement aux mois d'avril et d'octobre. Les réclamations approuvées s'accumulent et les montants sont versés semestriellement au prorata si leur solde excède les fonds disponibles. Les limites applicables aux paiements de réclamations sont susceptibles d'être modifiées, à la discrétion du [c](#)Conseil d'administration de la CDS, conformément aux Règles à l'intention des adhérents.

Appel concernant les réclamations

Les adhérents qui ne sont pas satisfaits par la réponse obtenue à l'égard de leur réclamation doivent faire parvenir un avis écrit à la CDS dans les dix (10) jours suivant la réception de la réponse écrite de la CDS. La lettre d'appel doit être adressée au directeur du Service à la clientèle de ~~Toronto~~ [la région de l'Ontario](#).

Les appels sont présentés à l'un des groupes suivants dans les trente (30) jours suivant la réception :

- le Comité de vérification et de gestion des risques du [c](#)Conseil d'administration de la CDS pour les réclamations d'au plus 50 000 \$;
- le [c](#)Conseil d'administration de la CDS pour les réclamations s'élevant à plus de 50 000 \$.

Les adhérents peuvent soumettre des documents justificatifs par écrit ou assister à l'assemblée en personne afin d'entendre l'appel. Une fois qu'une décision aura été prise, les adhérents seront informés des résultats et, s'ils l'ont demandé, ils recevront un exemplaire écrit de la décision.

1.10 Adhérents inactifs

Les adhérents peuvent demander le statut d'adhérent inactif ou peuvent être désignés comme inactifs après une période d'inactivité. Des frais d'inactivité annuels sont imputés aux adhérents inactifs.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS

Adhérents inactifs

Devenir un adhérent inactif

Les adhérents qui décident d'effectuer la compensation et le règlement d'opérations par l'intermédiaire d'autres adhérents de la CDS peuvent demander le statut d'adhérent inactif en faisant parvenir une lettre officielle, sur papier à en-tête de leur société, au Service à la clientèle de la CDS.

Les adhérents qui n'ont utilisé les services ou les fonctions de la CDS pour aucun de leurs IDUC ou grands livres au cours d'une période de six mois consécutifs ou plus reçoivent un avis écrit du Service à la clientèle de la CDS les informant que leur statut sera changé pour celui d'adhérent inactif au CDSX. Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis, les adhérents doivent aviser le Service à la clientèle de la CDS, par l'envoi d'une lettre officielle sur papier à en-tête de leur société, de leur choix parmi les options suivantes :

- Commencer à utiliser les services ou les fonctions de la CDS de façon active et permanente;
- Cesser d'être un adhérent de la CDS;
- Être désigné comme un adhérent inactif.

Les adhérents qui omettent d'effectuer un choix par écrit verront leur statut automatiquement changé pour celui d'adhérent inactif.

Une fois que les adhérents sont désignés comme inactifs, ils doivent verser des frais d'inactivité annuels. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le Barème de prix sur le site Web de la CDS, à l'adresse www.cds.ca.~~

Conserver le statut d'adhérent inactif (frais quinquennaux)

Tous les cinq ans, à compter de la date de désignation des adhérents comme inactifs, la CDS communique avec ceux-ci pour déterminer s'ils souhaitent demeurer des adhérents inactifs.

Si les adhérents souhaitent demeurer inactifs, ils doivent ~~prendre la mesure suivante~~ :

~~V~~erser la différence positive entre les frais d'adhésion nouvellement évalués et les frais d'adhésion initiaux (ou les derniers frais d'adhésion réévalués). Si les derniers frais d'adhésion évalués sont plus élevés que les nouveaux frais d'adhésion, aucuns frais supplémentaires ne sont imputés et aucun remboursement n'est consenti.

Devenir un adhérent actif

Si les adhérents souhaitent devenir des adhérents actifs (c'est-à-dire qu'ils veulent effectuer leur propre compensation), ils doivent prendre les mesures suivantes :

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS
Adhérents inactifs

- Remplir une nouvelle Demande d'adhésion et la soumettre au Service à la clientèle de la CDS aux fins d'approbation;
- Verser la différence positive entre les frais d'adhésion nouvellement évalués et les frais d'adhésion initiaux (ou les derniers frais d'adhésion réévalués). Si les derniers frais d'adhésion évalués sont plus élevés que les nouveaux frais d'adhésion, aucuns frais supplémentaires ne sont imputés et aucun remboursement n'est consenti.

Utilisation des services de la CDS pendant la période d'inactivité

Si un adhérent inactif choisit d'utiliser un service de la CDS (à l'exception des services de compensation, de règlement et de dépôt, au sens des Règles à l'intention des adhérents) pendant la période d'inactivité, il doit payer des frais à titre de non-adhérent pour obtenir ce service.

Regroupement avec un adhérent inactif

Le statut d'adhérent inactif n'est pas transféré aux sociétés qui font l'acquisition de sociétés d'adhérents inactifs. Les acquéreurs doivent devenir des adhérents de la CDS ou effectuer la compensation et le règlement par l'intermédiaire d'un autre adhérent.

CHAPITRE 2

Utilisation des systèmes de la CDS

Les adhérents, les non-adhérents et les agents des transferts peuvent se connecter aux systèmes de la CDS de l'une des manières suivantes_:

- ~~connexion spécialisée — connexion directe à la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Établir la connexion avec les systèmes de la CDS à la page 25](#).~~ [interface Web – ouvrir une session pour accéder aux services de la CDS au moyen d'un navigateur Internet;](#)
- connexion VPN avec protocole SSL —_ connexion à distance à la CDS en utilisant une connexion VPN (réseau privé virtuel) avec protocole SSL (*secured socket layer*). ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Établir l'accès aux systèmes de la CDS au moyen d'une connexion VPN à la page 23](#);~~

~~Pour obtenir des renseignements au sujet de l'abonnement à ces connexions, veuillez consulter la section [Service de connectivité de réseau à la page 113](#).~~

Après que les utilisateurs ont réussi à établir la connexion avec les systèmes de la CDS, ils peuvent sélectionner le système et la fonction nécessaires à l'exécution de la tâche requise.

2.1 Établir l'accès aux systèmes de la CDS au moyen d'une connexion VPN

Les utilisateurs qui accèdent aux systèmes de la CDS en utilisant la connexion VPN doivent avoir_:

- une connexion Internet;
- une carte SecurID (fournie par la CDS).

La CDS attribue aux utilisateurs autorisés une carte SecurID qui affiche un nombre pseudo-aléatoire (NPA). La première fois que les utilisateurs se connectent aux systèmes de la CDS, ils utilisent le NPA inscrit sur la carte SecurID afin de définir un numéro d'identification personnel (NIP). Le NIP et le NPA sont nécessaires chaque fois que les utilisateurs accèdent aux systèmes de la CDS à distance.

Les utilisateurs doivent communiquer avec le Bureau de service de la TI de la CDS si leur NIP est compromis ou oublié, si leur carte SecurID est perdue ou volée ou s'ils ont des questions à propos de la sécurité des accès. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre [Gestion de l'accès en ligne à la page 54](#).~~

2.1.1 ~~Établir une connexion aux systèmes de la CDS au moyen d'une connexion VPN~~

~~Pour établir la connexion aux systèmes de la CDS au moyen de la connexion VPN:~~

CHAPITRE 2 UTILISATION DES SYSTÈMES DE LA CDS

Établir des mots de passe

1. ~~À la page Web Services de la CDS de la page d'accueil de la CDS (<http://www.cds.ca>), cliquez sur l'ouverture de session au moyen de l'accès VPN. La page d'ouverture de session au moyen de l'accès VPN apparaît.
Pour les utilisateurs qui ont déjà créé un numéro d'identification personnel (NIP), passez à l'étape 4.~~
2. ~~Ouvrez une session en saisissant les renseignements suivants :~~
 - ~~nom d'utilisateur~~
 - ~~nombre pseudo-aléatoire (NPA)~~
3. ~~Vous serez invité à créer un NIP, puis à cliquer sur SAVE PIN. La page d'ouverture de session au moyen de l'accès VPN réapparaît.~~
4. ~~Ouvrez une session en saisissant les renseignements suivants :~~
 - ~~nom d'utilisateur~~
 - ~~NIP et NPA, sans espaces~~
5. ~~Vous serez invité à installer le logiciel Network Connect (logiciel de connexion au réseau). La page d'accueil aux fins d'accès sécuritaire au moyen de la connexion VPN avec protocole SSL de la CDS (CDS Secure Access SSL VPN) apparaît.
Si le logiciel Network Connect est déjà installé, passez à l'étape 7.~~
6. ~~Cliquez sur START (démarrer) pour lancer le logiciel.~~
7. ~~Établissez une connexion avec les systèmes de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Établir la connexion avec les systèmes de la CDS à la page 25.~~
8. ~~Cliquez sur SIGN OUT (fermer une session), lorsque la session est terminée.~~

2.2 Établir des mots de passe

La première fois que les adhérents accèdent aux systèmes de la CDS, ils doivent changer leur mot de passe. Selon les normes établies par la CDS, les mots de passe doivent comprendre au moins six caractères, dont un alphabétique et un numérique. Les mots de passe à la CDS peuvent également contenir les caractères \$ et @.

Les mesures de sécurité ci-après existent pour les mots de passe :

- les mots de passe viennent à échéance tous les 30 jours. Lorsqu'un mot de passe vient à échéance, un message s'affiche demandant à l'adhérent de changer son mot de passe;
- les mots de passe doivent être entrés de nouveau si un adhérent laisse sa session inactive pendant 20 minutes lorsqu'il est connecté;

CHAPITRE 2 UTILISATION DES SYSTÈMES DE LA CDS

Établir la connexion avec les systèmes de la CDS

- les adhérents qui oublient leur mot de passe doivent communiquer avec leur gestionnaire de la sécurité interne, lequel leur attribuera un nouveau mot de passe. On demande aux adhérents de changer leur mot de passe la première fois qu'ils accèdent au système à l'aide de celui-ci;
- les **codes identifiants** d'ouverture de session sont suspendus si un adhérent entre un mot de passe erroné cinq fois consécutives.

2.3 ~~Établir la connexion avec les systèmes de la CDS~~

~~Les adhérents de la CDS dont les codes d'ouverture de session sont créés par la CDS se voient attribuer un numéro d'identification personnel (NIP) d'ouverture de session, un code d'ouverture de session et un mot de passe.~~

~~La CDS attribue aux utilisateurs autorisés un NIP d'ouverture de session, lequel est un numéro de cinq chiffres qui identifie les adhérents à la Sécurité de l'information de la CDS, au cas où ceux-ci auraient des problèmes. Les adhérents doivent communiquer avec le Bureau de service de la TI de la CDS si leur NIP est compromis ou oublié.~~

~~Chaque adhérent a besoin d'un code d'ouverture de session (par exemple, TOMCCK1) et d'un mot de passe pour accéder aux systèmes de la CDS. Un code d'ouverture de session comprend les éléments suivants :~~

- ~~code de société;~~
- ~~code d'établissement;~~
- ~~deux initiales du nom de l'utilisateur;~~
- ~~numéro.~~

~~Dans l'exemple, TOM (pour Toms & Boily) est un code de société, C (Calgary) est le code d'établissement, CK (Clark Kent) sont les initiales de l'utilisateur et 1 est le numéro associé à cet utilisateur.~~

~~Les adhérents doivent communiquer avec leur gestionnaire de la sécurité interne si leur code d'ouverture de session est suspendu.~~

~~Pour vous connecter aux systèmes de la CDS :~~

1. ~~Accédez aux systèmes de la CDS. L'écran LOGO DE LA CDS (à la page 26) apparaît.~~

CHAPITRE 2 UTILISATION DES SYSTÈMES DE LA CDS

Établir la connexion avec les systèmes de la CDS

LOGO DE LA CDS

```

Service Desk: 416-467-8221
Date: 10/13/06          Canada ONLY: 800-387-4681
Time: 08:27:29          DUT@N2T:

      CCCCCCCCCCCCCC  DDDDDDDDDDD  SSSSSSSSSSSSS
      CCCCCCCCCCCCCC  DDDDDDDDDDDDD  SSSSSSSSSSSSS
      CCCCCCCCCCCCCC  DDDDDDDDDDDDD  SSSSSSSSSSS
      CCCCC  DDDDD  DDDDDSSSSS
      CCCCC  DDDDD  DDDDD  SSSSS
      CCCCC  DDDDD  DDDDD  SSSSS
      CCCCC  DDDDD  DDDDD  SSSSS
      CCCCC  DDDDD  DDDDD  SSSSS
      CCCCC  DDDDD  DDDDD  SSSSS
      CCCCCCCCCCCCCDDDDDDDDDDDDDDDDDDDD  SSSSSSSSSSS
      CCCCCCCCCCCCCDDDDDDDDDDDDDDDDDDDD  SSSSSSSSSSS
      CCCCCCCCCDDDDDDDDDDDDDDDDDDDDDD  SSSSSSSSSSS

      CDS Clearing and Depository Services Inc.
      Services de dépôt et de compensation CDS inc.

      Enter User ID. ==> _
      Password ==>      New ==>
  
```

- Entrez le code d'ouverture de session dans le champ ENTER USER ID et le mot de passe dans le champ PASSWORD. Appuyez sur ENTRÉE. L'écran APPLICATION SELECTION (à la page 26) apparaît.

APPLICATION SELECTION

```

Application Selection          Hot Line: 416-467-8221
Date: 11/01/02              Canada 800-387-4681
Time: 13:48:07              XMM0005  DUT@N2T:

ID Name      Status M B Application Description
1  TSOA      20:53      TSO Production
2  TSOB      21:00      TSO Development
3  P         20:02      CICS Production
4  Q         19:00      INFO-BANK Production
5  TSOT      20:53      TSO Test
6  AOCA      20:55      MUS Console Automation SYSA
7  AOCA      20:55      MUS Console Automation SYSA
8  CNMA      20:53      Netview SYS A
9  CNMB      21:00      Netview SYS B
10 B0       20:53      CICS B0
F  ....    Technical Support Selection
Select an application ID/NAME, or move cursor to Selection ID and press
enter. To Exit enter DISConnect (PF3) or LOGOFF on command line.

COMMAND ==>
PF 1=Help  3=Disconnect  7=Backward  8=Forward  12=Exit
  
```

- Tapez la lettre correspondant au système requis dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran CDS MAIN SELECTION MENU (à la page 27) apparaît, affichant les différents systèmes offerts.

CHAPITRE 2 UTILISATION DES SYSTÈMES DE LA CDS

Établir la connexion avec les systèmes de la CDS

CDS MAIN SELECTION MENU

```

CDSL000      CDS Clearing and Depository Services Inc.      DATE: 10-04-2006
                                                    TIME: 10:34:44

                MAIN SELECTION MENU

ENTER OPTION OR CURSOR SELECT :
-
- 1. ATON
- 2. OTC TRADE CORRECTION
- 3. CDSX

The predecessor service to CDSX was the Debt Clearing Service (or "DCS").
Any references to DCS in the CDSX System or documentation is deemed to refer
to CDSX.

H/PF1=HELP      Q/PF3=QUIT      M=BROADCAST BULLETIN
  
```

~~La CDS envoie des messages à diffusion générale pour communiquer des renseignements importants. Si le message PLEASE SEE ADVISORY BROADCAST BULLETIN OPTION = M s'affiche au bas de l'écran, appuyez sur M, puis sur ENTRÉE. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de cette fonction, veuillez consulter la section [Recevoir des messages à diffusion générale](#) à la page 34.~~

- ~~4. Tapez le chiffre correspondant à CDSX dans le champ ENTER OPTION OR CURSOR SELECT et appuyez sur ENTRÉE. L'écran SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. MENU PRINCIPAL (à la page 27) apparaît.~~

~~SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. MENU PRINCIPAL~~

```

PR10      SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC.      10:06:27
                MENU PRINCIPAL                                03-03-26

1 DROITS ET PRIVILEGES (FF00)
2 CDSX - FONCTIONS DU CLIENT (MFC0)
3 CDSX - FONCTIONS DU GARDIEN (MFD0)
4 FICHER PRINCIPAL DES VALEURS (MFM0)
5 MELIC (MFC0)
6 SEEIR (MOME)
7 CHOISIR UN IDUC AUTORISE (MSX0)

SELECTION: _

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 9/MESS
OPTION: DONNEES:
  
```

CHAPITRE 2 UTILISATION DES SYSTÈMES DE LA CDS

Sélection d'un IDUC autorisé

~~Ce menu varie selon les fonctions configurées par le gestionnaire de l'accès aux services des adhérents ou par la CDS. Le tableau présenté ci après énumère toutes les fonctions offertes aux adhérents.~~

Fonction	Description
CDSX—FONCTIONS DU CLIENT	Pour les adhérents qui ont été configurés à titre de clients
CDSX—FONCTIONS DU CLIENT	Pour les adhérents qui ont accès aux fonctions de gardien
FICHER PRINCIPAL DES VALEURS	Pour accéder à l'information sur les valeurs
NELTG	Pour transférer les renseignements détaillés sur le compte d'un investisseur d'un adhérent à l'autre
SEEIR	Pour consulter, modifier ou ajouter des instructions d'agents de règlement
PROFIL DU CLIENT	Pour examiner les détails du profil du client, lesquels comprennent les profils de jours fériés pour ses grands livres
DROITS ET PRIVILÈGES	Pour s'informer des événements et des choix, pour entrer et mettre à jour les sélections de choix et les retraits de sélections de choix
CHOISIR UN IDUC AUTORISÉ	Pour sélectionner l'IDUC d'un des adhérents

2.4 Sélection d'un IDUC autorisé

Les unités des clients représentent les diverses succursales ou les divers services de la société d'un adhérent. Un IDUC (identificateur de l'unité du client) est attribué à chaque unité, tel que «~~_TOMM_~~».

Le gestionnaire de l'accès aux services précise avec quel IDUC chaque utilisateur peut travailler. Un utilisateur peut être associé à plus d'un IDUC.

~~Lorsqu'un adhérent se connecte, le système sélectionne automatiquement son IDUC implicite. Les adhérents qui doivent accéder à un IDUC différent avec d'autres fonctions doivent communiquer avec leur gestionnaire d'accès aux services.~~

~~Pour travailler avec un autre IDUC :~~

- ~~1. À l'écran SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.—MENU PRINCIPAL (à la page 27), tapez le chiffre correspondant à CHOISIR UN IDUC AUTORISÉ dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran CHOISIR UN IDUC AUTORISÉ (à la page 29) apparaît, affichant tous les IDUC accessibles et mettant en surbrillance l'IDUC actuel.~~

CHAPITRE 2 UTILISATION DES SYSTÈMES DE LA CDS

Utiliser les écrans de l'ordinateur central

CHOISIR UN IDUC AUTORISÉ

```
MSX0 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 14:56:43 03-03-21
      CHOISIR UN IDUC AUTORISE LIGNE: 13 DU 2000
LYDI PASSEZ A LA LIGNE:

      IDUC          NOM DE L'UNIT
      ACSK          ACS LTK
      ACSL          ACS LTDL
      ACSM          ACS LTM
      ACSN          ACS LTDN
      ACSO          ACS LTD
      ACSP          ACS LTDP
      ACSQ          ACS LTDQ
      ACSR          ACS LTDR
      ACSS          ACS LTDS
      ACST          ACS LTDT
      ACSU          ACS LTDU
      ACSV          ACS LTDU

      ENTREZ UN IDUC: _

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERE 7/RECU 8/AUA 9/MESS 10/SAUV
OPTION: DONNEES:
```

2. Pour sélectionner un IDUC autorisé, entrez l'IDUC dans le champ ENTREZ UN IDUC et appuyez sur PF10. L'écran précédent réapparaît.

Remarque : La fonction CHOISIR UN IDUC AUTORISÉ est disponible à partir de tous les menus de la CDS pour permettre aux adhérents de changer leur IDUC pour celui qu'exige la fonction à laquelle ils veulent accéder.

2.5 Utiliser les écrans de l'ordinateur central

Les types d'écrans suivants sont disponibles lorsque vous utilisez les systèmes de la CDS :

- MENU — Énumère les fonctions auxquelles l'adhérent a accès. Si un menu est vide, l'adhérent n'a accès à aucune des fonctions du menu.
Dans les menus, tapez le chiffre correspondant à l'élément de menu dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran de type MENU, SÉLECTION, DÉTAILS ou ENTRÉE apparaît.
- SÉLECTION — Permet aux adhérents de préciser la transaction ou les transactions qu'ils veulent examiner ou modifier.
Dans les écrans de SÉLECTION, remplissez les champs obligatoires et tout champ facultatif puis appuyez sur ENTRÉE. L'adhérent peut entrer ce qui suit :
 - Des renseignements concernant plusieurs transactions afin d'afficher l'écran LISTE énumérant toutes les transactions qui correspondent aux critères de sélection
 - Un code de transaction pour afficher l'écran DÉTAILS ou ENTRÉE d'une transaction précise.

CHAPITRE 2 UTILISATION DES SYSTÈMES DE LA CDS

Utiliser les écrans de l'ordinateur central

- ~~LISTE — Affiche une liste de transactions qui répondent aux critères que l'adhérent a entrés dans l'écran SÉLECTION. Il y a généralement deux façons de travailler avec un écran LISTE :

 - ~~En modifiant les transactions directement dans l'écran LISTE~~
 - ~~En sélectionnant une transaction précise et en affichant un écran DÉTAILS ou ENTRÉE concernant cette transaction.~~~~
- ~~ENTRÉE — Permet aux adhérents d'entrer des renseignements pour la transaction qu'ils ont sélectionnée.~~
- ~~DÉTAILS — Affiche des renseignements sur une transaction existante précise.~~

Naviguer entre les écrans

~~Dans la plupart des écrans, utilisez les touches PF pour passer à un autre écran. Une liste des touches PF disponibles est affichée au bas de l'écran. Dans certains écrans, les adhérents doivent entrer des renseignements avant de pouvoir passer à un autre écran.~~

~~Les adhérents peuvent également utiliser les champs OPTION et DONNÉES pour accéder directement à un autre écran. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la façon de passer outre la hiérarchie des écrans, veuillez consulter la section Utiliser l'accès rapide à la page 32.~~

Disposition d'un écran d'ordinateur central

~~Les parties importantes de l'écran sont les suivantes :~~

- ~~ID écran — Définit l'écran actuel;~~
- ~~Fonction — Montre le principal processus opérationnel (opération ou mise en gage, par exemple);~~
- ~~Activité — Définit l'activité en cours dans la fonction;~~
- ~~IDUC — Définit l'IDUC qu'un adhérent utilise présentement;~~
- ~~Renseignements variables — Contient des champs qui sont soit :

 - ~~modifiables — Permettent aux adhérents de changer les renseignements en les écrasant;~~
 - ~~de type affichage seulement — Ne permettent pas aux adhérents de modifier l'information. Certains champs qui contiennent déjà des données ne permettent pas d'écraser l'information. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des champs, veuillez consulter la section Entrer, valider et sauvegarder des renseignements contenus dans les champs à la page 31;~~~~
- ~~Ligne de message — Affiche les messages du système;~~

CHAPITRE 2 UTILISATION DES SYSTÈMES DE LA CDS
Entrer, valider et sauvegarder des renseignements contenus dans les champs

- ~~Ligne de touches PF — Énumère les touches PF qui s'appliquent à l'écran courant;~~
- ~~Champs OPTION et DONNÉES — Permettent aux adhérents d'entrer des renseignements pour accéder directement aux autres écrans du CDSX. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'utilisation de ces deux champs, veuillez consulter la section Utiliser l'accès rapide à la page 32.~~

2.6 ~~Entrer, valider et sauvegarder des renseignements contenus dans les champs~~

Un champ peut avoir l'un des états suivants :

- ~~Requis — Permet aux adhérents d'entrer les renseignements nécessaires pour accomplir une tâche donnée.~~
- ~~Facultatif — Les adhérents peuvent entrer des renseignements dans le champ s'ils le désirent.~~
- ~~Affichage seulement — Ne permet pas aux adhérents de modifier l'information. Lors de l'interrogation, tous les champs ne peuvent être qu'affichés.~~

Remarque : Pour déterminer l'état d'un champ, accédez à l'aide relative au champ.

~~Les champs peuvent être vides ou contenir des valeurs implicites ou générées par le système.~~

~~Les valeurs implicites, le cas échéant, sont calculées par le CDSX et sont affichées automatiquement. Les valeurs implicites peuvent apparaître dans les champs de type requis, facultatif et affichage seulement, mais ne peuvent être modifiées que si le champ est requis ou facultatif.~~

~~Pour entrer les renseignements dans un champ :~~

1. ~~Appuyez sur TAB pour déplacer le curseur dans le champ requis.~~
2. ~~Entrez les renseignements dans le champ, au besoin, en écrasant l'information existante.~~
3. ~~Répétez l'étape 1 et l'étape 2 pour chaque champ.~~
4. ~~Appuyez sur ENTRÉE pour valider l'information. Le CDSX vérifie si les renseignements sont complets et exacts avant de les sauvegarder.~~
5. ~~Appuyez sur PF10 pour sauvegarder les renseignements.~~

~~Lorsque vous validez ou sauvegardez les renseignements d'un écran, suivez les étapes ci-après :~~

CHAPITRE 2 UTILISATION DES SYSTÈMES DE LA CDS
Entrer, valider et sauvegarder des renseignements contenus dans les champs

- ~~Si certains renseignements sont erronés, les champs contenant les erreurs sont mis en surbrillance, le curseur est placé dans le premier champ erroné et un message est affiché au bas de l'écran. Corrigez les erreurs et appuyez sur ENTRÉE.~~
- ~~Si un champ requis est laissé en blanc, un point d'interrogation (?) apparaît et un message semblable au suivant est affiché dans la ligne de message : CHAMP OBLIGATOIRE — ENTRÉE REQUISE.~~

~~Pour obtenir de l'aide au sujet des exigences afférentes aux champs, veuillez consulter la section [Accéder à l'aide en ligne](#) et en sortir à la page 33.~~

2.6.1 **Entrée de nombres**

~~Dans la plupart des cas, le système insère automatiquement un signe positif (+) ou négatif (-) après qu'un adhérent a validé ou sauvegardé un champ. Toutefois, si le champ nécessite que l'adhérent entre un signe positif (+) ou négatif (-), l'étiquette du champ indique qu'un nombre portant un signe est requis.~~

~~Lorsqu'ils entrent des nombres élevés, les adhérents peuvent entrer le nombre intégral ou entrer le nombre en remplaçant trois zéros par la lettre M. Par exemple, tapez 2M pour 2 000 et tapez 1MM pour 1 000 000. Lorsque l'adhérent appuie sur ENTRÉE, le système redonne au nombre sa forme au long.~~

Coupages des valeurs (dépôt ou retrait)

~~Le champ COUPURE des écrans dépôt et retrait peut contenir 20 caractères. Ce nombre peut s'avérer insuffisant pour entrer toutes les coupures de certificats. S'il n'y a pas assez d'espace pour insérer la coupure en utilisant la lettre « M », comme suggéré ci-dessus, utilisez le format suivant.~~

Lettre	Coupure
E	1 000
C	5 000
D	25 000
W	100 000
K	1 000 000

2.6.2 **Utiliser l'accès rapide**

~~Dans tous les écrans, les adhérents peuvent utiliser les champs OPTION et DONNÉES pour accéder directement à un autre écran. Voilà ce que l'on appelle l'accès rapide.~~

CHAPITRE 2 UTILISATION DES SYSTÈMES DE LA CDS

Accéder à l'aide en ligne et en sortir

~~Pour accéder rapidement à un écran, les adhérents doivent connaître l'ID écran de l'écran auquel ils veulent accéder. L'ID écran est le code de quatre caractères (p. ex., MTM0) affiché dans le coin supérieur gauche de l'écran actuel. Les adhérents peuvent accéder rapidement à un écran SÉLECTION et, dans certains cas, à un écran LISTE, DÉTAILS ou ENTRÉE.~~

~~Pour accéder rapidement à un autre écran :~~

- ~~1. Entrez les trois premiers caractères de l'ID écran dans le champ OPTION situé au bas de l'écran.~~
- ~~2. Pour afficher des renseignements relatifs à un code de transaction ou à un numéro de valeur précis, entrez le code de la transaction ou le numéro de valeur dans le champ DONNÉES.
Si le code de transaction comporte un trait d'union (-), remplacez-le par une barre oblique (/).~~
- ~~3. Appuyez sur l'une des touches suivantes :~~
 - ~~• PF10 — Pour sauvegarder l'écran actuel avant d'utiliser l'accès rapide.~~
 - ~~• PF3 — Pour utiliser l'accès rapide sans sauvegarder l'écran actuel.~~
 - ~~• ENTRÉE — Pour accéder rapidement à un écran MENU ou SÉLECTION.~~

~~Par exemple, pour afficher les détails d'une opération ayant pour code T02129-77853, tapez MTM dans le champ OPTION, tapez 02129/77853 dans le champ DONNÉES, puis appuyez sur ENTRÉE.~~

2.7 Accéder à l'aide en ligne et en sortir

~~Les adhérents peuvent accéder à l'aide contextuelle, laquelle explique la fonction, l'écran ou le champ qu'ils utilisent dans le système de la CDS.~~

~~Il y a trois niveaux d'aide :~~

- ~~• Aide relative au champ — Décrit le champ actuel. Si le champ actuel est modifiable, la fonction d'aide précise si le champ est obligatoire. La fonction d'aide précise également les valeurs acceptables pour ce champ.~~
- ~~• Aide relative à l'écran — Décrit l'écran actuel, énumère les champs requis et explique comment utiliser l'écran.~~
- ~~• Aide relative au processus — Décrit le but de la fonction utilisée. Elle résume également les étapes et les écrans relatifs à l'utilisation de la fonction.~~

~~Un écran d'aide est associé à chaque champ et à chaque écran.~~

CHAPITRE 2 UTILISATION DES SYSTÈMES DE LA CDS

Recevoir des messages à diffusion générale

~~Pour accéder à l'aide et en sortir :~~

- ~~1. Positionnez le curseur dans n'importe quel champ de l'écran et appuyez sur PF1. L'aide pour le champ sélectionné apparaît.~~
- ~~2. Lorsque vous avez accédé à l'aide, appuyez sur PF5 pour obtenir l'aide relative à l'écran ou appuyez sur PF4 ou PF6 pour obtenir l'aide relative au processus.~~
- ~~3. Pour sortir de l'aide, appuyez sur PF3. L'écran par lequel vous avez accédé à l'aide apparaît.~~

~~Disposition d'un écran d'aide~~

~~Les composantes d'un écran d'aide sont les suivantes :~~

- ~~• Processus, écran et champ — Identifie l'écran actuel. Le nom du champ n'apparaît pas lorsque vous regardez l'écran ou l'aide relative au processus.~~
- ~~• Code d'ouverture de session — Affiche le code d'ouverture de session~~
- ~~• Numéro de page — Affiche le numéro de la page d'aide~~
- ~~• Texte de dépannage — Pour l'aide relative au champ, l'état du champ est précisé (soit obligatoire, facultatif ou affichage seulement). Le format des valeurs est précisé comme étant :

 - ~~– ALPHA — Lettres seulement~~
 - ~~– ALPHANUMÉRIQUE — Lettres, chiffres et caractères spéciaux~~
 - ~~– NUMÉRIQUE — Chiffres seulement, avec ou sans point décimal~~
 - ~~– AAAA-MM-JJ ou AAMMJJ — Formats de date (p. ex., 2001-07-31 ou 010731)~~~~
- ~~• Ligne de touches PF — Énumère les touches PF qui se rapportent à l'écran d'aide. Selon l'écran d'aide actuel, les touches PF ou F assument différentes fonctions. Regardez au bas de chaque écran d'aide pour savoir quelles touches s'y rapportent.~~

2.8 Recevoir des messages à diffusion générale

~~La CDS envoie des messages à diffusion générale pour informer les utilisateurs des événements dans le système qui auront une incidence sur leurs opérations. Tous les messages à diffusion générale sont affichés à l'écran MESSAGE À DIFFUSION GÉNÉRALE.~~

~~Les messages sont uniquement envoyés par la CDS. Les messages à diffusion générale peuvent être envoyés à tous les utilisateurs, à tous les utilisateurs d'un IDUC précis ou à un utilisateur en particulier.~~

~~Par exemple, les messages à diffusion générale peuvent être envoyés à :~~

CHAPITRE 2 UTILISATION DES SYSTÈMES DE LA CDS

Recevoir des messages à diffusion générale

- ~~un emprunteur si le prêteur réduit la limite d'une marge de crédit. Le message est envoyé à tous les IDUC afférents au grand livre de l'emprunteur;~~
- ~~tous les utilisateurs pour leur rappeler la date limite du règlement;~~
- ~~tous les utilisateurs pour les informer d'un arrêt du système;~~
- ~~tous les utilisateurs pour les informer que le système ne sera pas accessible pendant un certain temps;~~
- ~~un utilisateur personnel lorsque son profil d'accès utilisateur a été modifié;~~
- ~~l'initiateur pour l'informer que le destinataire a changé l'indicateur de contrôle de règlement d'une opération en suspens pour N (pour en éviter le règlement).~~

~~Il existe deux façons de recevoir des messages à diffusion générale :~~

- ~~Après qu'un message est émis par le système — La prochaine fois qu'un adhérent appuie sur ENTRÉE ou une touche PF, l'écran MESSAGE À DIFFUSION GÉNÉRALE (à la page 35) apparaît, affichant tout nouveau message à diffusion générale.~~
- ~~En tout temps — Les adhérents peuvent appuyer sur PF9 pour voir tous les messages à diffusion générale qui leur ont été envoyés au cours de la journée. Appuyer sur PF7 et PF8 pour passer d'un écran à l'autre.~~

~~Pour sortir de l'écran MESSAGE À DIFFUSION GÉNÉRALE, appuyez sur PF3.~~

~~MESSAGE À DIFFUSION GÉNÉRALE~~

```

MG10 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 10:10:20 03-03-26
      MESSAGE A DIFFUSION GENERAL          LIGNE: 1 DE 1
LVDI PASSEZ A LA LIGNE: _
HEURE: 10:05:39 MESSAGE CODE: 0147
0007:YOUR USER PROFILE HAS BEEN CHANGED. PLEASE PRESS PF3 TO RETURN TO THE
0007:PREVIOUS SCREEN, AND THEN PRESS ANY KEY TO HAVE YOUR PROFILE REFRESHED

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 7/RECULER 8/AVANCER
Tn

```

~~Suppression de messages à diffusion générale~~

~~Les messages à diffusion générale demeurent dans le système pendant une journée, de sorte que les adhérents peuvent les afficher quand ils veulent. Ils s'effacent automatiquement à la fin de la journée.~~

CHAPITRE 2 UTILISATION DES SYSTÈMES DE LA CDS
*Sortir ou se déconnecter de l'interface de la CDS***2.9 Sortir ou se déconnecter de l'interface de la CDS**

~~Pour sortir de l'interface de la CDS à partir de n'importe quel écran :~~

- ~~• si l'écran actuel affiche une option de menu ou des instructions pour se déconnecter, suivez les directives.~~

~~Par exemple, dans l'écran ÉMISSION PROVISOIRE DÉTAILS, appuyez sur PF4 pour retourner à l'écran SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. MENU PRINCIPAL et appuyez sur PF3 pour retourner à l'écran CDS MAIN SELECTION MENU.~~

- ~~• Si l'écran actuel affiche le message d'ouverture de session, déplacez le curseur sur le message, tapez LOGOFF et appuyez sur ENTRÉE.~~
- ~~• Si l'écran est complètement vide, tapez LOGOFF et appuyez sur ENTRÉE.~~

~~Dans tous les cas, l'écran d'ouverture de session de la CDS apparaît.~~

CHAPITRE 3

Services Web

En vue d'utiliser les services Web de la GDS, une société doit être reconnue comme adhérent de la GDS au moyen de l'approbation de sa Demande d'adhésion par la GDS.

Les adhérents peuvent s'inscrire aux services Web de la GDS en sélectionnant les choix appropriés dans le formulaire Demande d'accès aux services Web à l'intention des adhérents de la GDS (GDSX843F).

Lorsqu'elle inscrit un adhérent à ses services Web, la GDS établit la société dans le système selon les exigences de cette dernière. Cet établissement initial ne comprend pas celui des utilisateurs. L'adhérent doit lui-même établir ses utilisateurs dans le système et leur donner accès aux unités appropriées.

La GDS désigne un gestionnaire des utilisateurs Web (un « GUW ») et un administrateur Web (un « AW ») selon les instructions de la société. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Administrateurs Web à la page 39.

Chaque utilisateur peut demander un accès aux services Web de la GDS en remplissant le formulaire d'inscription en ligne accessible à l'adresse <https://www.edsservices.ca>. La demande est soumise au GUW de la société qui en examine les détails et qui l'approuve ou la refuse.

Pour obtenir une assistance au moment de vous inscrire aux services Web de la GDS ou de vous en retirer, veuillez communiquer avec le Service à la clientèle de la GDS.

Avis de non responsabilité

Les retards liés à l'utilisation d'Internet et les pannes de réseau ne sont pas du ressort ou de la responsabilité de la GDS. En conséquence, l'accès aux services Web de la GDS et la réception des avis par le Web et par courriel créés par ces services peuvent faire l'objet de retards et d'interruptions. Les adhérents sont donc responsables de la maintenance de leurs connexions à Internet, s'ils reçoivent les avis par le Web, ou de la maintenance et du suivi des adresses de courriel désignées afin d'assurer la réception des avis par courriel.

Les avis par courriel provenant de la GDS ne sont pas encodés. Ainsi, la confidentialité et la sécurité des renseignements ne font l'objet d'aucune garantie.

CHAPITRE 3 SERVICES WEB
IBM Tivoli Identity Manager**3.1 IBM Tivoli Identity Manager**

La CDS utilise le logiciel IBM Tivoli Identity Manager pour la gestion de l'accès des utilisateurs aux services Web de la CDS et des privilèges des utilisateurs relatifs à ces services Web. Lesdits utilisateurs ont accès aux interfaces suivantes afin d'effectuer leurs tâches :

- **Interface en libre service** — Fournit un sous-ensemble de tâches destinées à un utilisateur final donné. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section **Interface en libre service** à la page 38.
- **Console d'administration** — Fournit un ensemble complet de tâches administratives destinées aux CUW et aux AW. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section **Console d'administration** à la page 39.

3.2 ID et mots de passe de l'utilisateur des services Web

Pour donner accès aux services Web, chaque utilisateur se voit attribuer un ID de l'utilisateur unique (p. ex., AAABCC99) qui est composé de la façon suivante :

- **AAA** : code de la société
- **B** : première lettre du prénom de l'utilisateur
- **CC** : deux premières lettres du nom de famille de l'utilisateur
- **99** : code d'identification unique à deux chiffres

Chaque utilisateur doit modifier son mot de passe la première fois qu'il ouvre une session. Selon la norme en vigueur à la CDS, un mot de passe doit contenir un minimum de six caractères, dont au moins une lettre et un chiffre.

3.2.1 Interface en libre service

Les utilisateurs finaux accèdent à l'interface en libre service pour effectuer les tâches suivantes :

- **Modification de mot de passe** : modification du mot de passe
- **Accès au formulaire de demande** : demande d'accès aux services Web offerts par la CDS
- **Consultation ou modification du profil** : mise à jour des renseignements personnels, d'affaires et des renseignements relatifs aux personnes ressources
- **Consultation des demandes** : consultation d'une liste des demandes récemment soumises

Pour accéder à l'interface en libre service, rendez-vous sur le site <https://www.cdsservices.ca/itim/self>. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter l'aide en ligne.

CHAPITRE 3 SERVICES WEB
Administrateurs Web**3.2.2 Console d'administration**

~~Les G UW et les AW accèdent à la console d'administration pour effectuer les tâches suivantes :~~

- ~~• Modification de mot de passe : modification ou réinitialisation de mots de passe d'utilisateurs~~
- ~~• Gestion des utilisateurs : création, modification, suppression et suspension d'utilisateurs~~
- ~~• Rapports : production de rapports de vérification et de sécurité~~
- ~~• Consultation des demandes : consultation d'une liste des demandes de chaque utilisateur~~
- ~~• Gestion des activités : approbation et refus de demandes de nouveaux ID de l'utilisateur ou de demandes d'accès aux diverses applications~~

~~Pour obtenir une liste des tâches particulières au G UW et à l'AW, veuillez consulter la section Tâches du Gestionnaire des utilisateurs Web à la page 40 et la section Tâches de l'Administrateur Web à la page 41. Pour accéder à la console d'administration, rendez-vous sur le site <https://www.cdsservices.ca/itim/console>. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter l'aide en ligne.~~

3.3 Administrateurs Web

~~Les administrateurs sont responsables des tâches suivantes :~~

- ~~• Le G UW crée un ID de l'utilisateur et un mot de passe pour chaque utilisateur. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Tâches du Gestionnaire des utilisateurs Web à la page 40.~~
- ~~• L'AW donne accès à l'utilisateur aux diverses applications Web de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Tâches de l'Administrateur Web à la page 41.~~

~~Les adhérents doivent déterminer comment ils assigneront ces tâches, c'est à dire à un G UW et à un AW ou à une seule et même personne. De plus, une société peut décider de se doter de plusieurs G UW et AW.~~

~~Pour établir un G UW ou un AW, veuillez remplir le formulaire Demande d'administrateurs Web (CDSX842F) et l'envoyer au Service à la clientèle de la CDS.~~

~~La CDS crée un ID de l'utilisateur et un mot de passe provisoire, et coordonne la remise de chacun dans une enveloppe scellée. Le mot de passe est remis au G UW ou à l'AW alors que l'ID de l'utilisateur est remis au fondé de pouvoir. Si, pour quelque raison que ce soit, l'enveloppe est endommagée ou ouverte, veuillez la retourner immédiatement à la CDS. Si l'enveloppe est intacte, lancez une session et modifiez le mot de passe provisoire.~~

CHAPITRE 3 SERVICES WEB

Tâches du Gestionnaire des utilisateurs Web

3.4 ~~Tâches du Gestionnaire des utilisateurs Web~~

~~Parmi les tâches du G UW, relativement à l'établissement des utilisateurs, on compte les suivantes :~~

- ~~• Approbation et refus des demandes de nouveaux ID de l'utilisateur~~
- ~~• Création de nouveaux ID de l'utilisateur (demandes provenant d'un utilisateur ou du G UW)~~
- ~~• Suspension, suppression et rétablissement d'utilisateurs~~
- ~~• Modification et réinitialisation de mots de passe d'utilisateurs~~
- ~~• Liaison du mot de passe au code RACF des utilisateurs~~
- ~~• Consultation et mise à jour des renseignements des profils d'utilisateurs~~
- ~~• Production de rapports~~

~~Ces tâches sont effectuées au moyen de la console d'administration du logiciel IBM Tivoli Identity Manager (<https://www.cdsservices.ca/itim/console>). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter l'aide en ligne.~~

~~Codes RACF~~

~~Dans le cadre de l'approbation de demandes de nouveaux ID de l'utilisateur, le G UW doit vérifier si l'utilisateur dispose déjà d'un code RACF. Si c'est le cas, le G UW doit mettre à jour les renseignements du profil de l'utilisateur afin de faire état de cette information au moyen de la console d'administration du logiciel IBM Tivoli Identity Manager. Le mot de passe doit être réinitialisé pour que les mots de passe soient les mêmes. Afin de supprimer un code RACF au profil de l'utilisateur, veuillez communiquer avec le Service à la clientèle de la CDS.~~

3.4.1 ~~Production de rapports par le Gestionnaire des utilisateurs Web~~

~~À l'aide du logiciel IBM Tivoli Identity Manager, les G UW peuvent produire les rapports suivants en format PDF ou CSV :~~

- ~~• Audit Events report — Dresse la liste de tous les utilisateurs qui ont été ajoutés ou supprimés, ou ceux dont le profil a été modifié.~~
- ~~• Password Lock Out report — Dresse la liste des utilisateurs dont l'accès a été révoqué en raison de l'entrée de mots de passe erronés.~~

~~Les G UW peuvent mettre des filtres en place afin de réduire le nombre de données incluses dans les rapports. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter l'aide en ligne.~~

CHAPITRE 3 SERVICES WEB

Tâches de l'Administrateur Web

3.5 Tâches de l'Administrateur Web

L'AW est responsable de la gestion de l'accès aux fonctions. Parmi ses tâches, on compte les suivantes :

- Gestion de l'accès aux services Web (demande faite par un utilisateur ou un AW)
- Ajout ou suppression de rôles des utilisateurs dans le cadre d'un service Web (p. ex., supervision, utilisation, consultation)
- Consultation des accès accordés actuellement à tous les utilisateurs d'une société.

Ces tâches sont effectuées au moyen de la console d'administration du logiciel IBM Tivoli Identity Manager (<https://www.edsservices.ca/itim/console>). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter l'aide en ligne.

3.6 Service d'avertissement électronique

Le Service d'avertissement électronique (SAE) envoie des avis aux adhérents afin de les aviser des activités qui surviennent dans les diverses applications de la CDS. L'ampleur du suivi manuel des activités est ainsi réduite. Les avis sont offerts en format courriel ou Web.

Remarque : Les avis par courriel provenant de la CDS ne sont pas encodés. Ainsi, la confidentialité et la sécurité des renseignements ne font l'objet d'aucune garantie.

Remarque : Les avis par le Web sont automatiquement supprimés.

Pour demander l'accès à ce service, utilisez l'interface en libre service du logiciel IBM Tivoli Identity Manager (<https://www.edsservices.ca/itim/self>).

Dans le cadre de ce service, les utilisateurs peuvent demander les rôles suivants (octroyés par IDUC) :

- Utilisateur—Mise à jour des profils d'adhésion personnels, affichage et suppression des avis par le Web
- Superviseur—Mise à jour des profils d'adhésion d'utilisateurs et de groupes, verrouillage d'utilisateurs, affichage et suppression des avis par le Web

CHAPITRE 3 SERVICES WEB
Service d'avertissement électronique

Les types d'avertissements suivants sont offerts au moyen du SAE :

Rôle	Avertissement	Description
Agents dépositaires	Événements facultatifs Événements obligatoires avec choix	<p>Instruction initiale d'événement de marché reçue— Les agents dépositaires reçoivent un avertissement la première fois que des instructions de soumission sont faites dans le cadre d'un événement ou d'un choix un jour donné. Ils ne recevront pas d'avertissement pour les soumissions effectuées tout au long de la journée par des adhérents supplémentaires dans le cadre de cet événement ou de ce choix.</p> <p>Instruction d'événement de marché reçue— Les agents dépositaires reçoivent un avertissement chaque fois que des instructions de soumission sont faites dans le cadre d'un événement ou d'un choix en particulier.</p> <p>Instruction de retrait de soumission reçue— Les agents dépositaires reçoivent un avertissement chaque fois qu'une instruction de retrait de soumission est faite pour une instruction de soumission précédemment saisie.</p>
	Événements de distribution avec choix Événements facultatifs Événements obligatoires avec choix	<p>Soumission finale totale— Les agents dépositaires reçoivent un avertissement final pour chaque choix effectué dans le cadre d'un événement qui fournit le nombre total de valeurs choisies dans le cadre de cet événement ou de ce choix. Ces avertissements sont créés à la date et l'heure limites de la CDS et sont émis chaque heure, de 9 h 10, heure de l'Est (7 h 10, heure des Rocheuses et 6 h 10, heure du Pacifique) à 19 h 10, heure de l'Est (17 h 10, heure des Rocheuses et 16 h 10, heure du Pacifique), à l'exception de 16 h 10, heure de l'Est.</p>

CHAPITRE 3 SERVICES WEB
Service d'avertissement électronique

Rôle	Avertissement	Description
Adhérents du Service de liaison avec New York	Exigences en matière de garantie au fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	<p>Ces avertissements offrent aux adhérents un résumé de leur exigence en matière de garantie quotidienne en dollars américains de la NSCC ou un avis les informant que les détails relatifs aux garanties ne sont pas encore disponibles.</p> <p>Ces avertissements sont offerts quotidiennement avant 7 h, heure de l'Est (5 h, heure des Rocheuses et 4 h, heure du Pacifique) et peuvent être offerts plus tôt, selon la réception des renseignements de la NSCC.</p>
Agents des transferts	Refus du paiement prévu	Ces avertissements informent les agents des transferts qu'au moins un des enregistrements a été refusé lors du rapprochement des obligations de paiement, ce qui indique qu'ils doivent prendre des mesures.
	Paiements des droits et privilèges non dégagés et en suspens	Ces avertissements relatifs à la date de paiement informent les agents des transferts qu'au moins un des événements est non dégagé ou que le paiement est en suspens, ce qui indique qu'ils doivent prendre des mesures.
	Prix du PRD non reçu	Les prix du PRD sont requis afin de calculer l'obligation de paiement sur valeurs pour les événements de dividende avec choix (DWO). Les agents des transferts reçoivent ces avertissements lorsque le prix n'a pas été reçu, ce qui indique qu'ils doivent prendre des mesures.

CHAPITRE 3 SERVICES WEB

Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché

Rôle	Avertissement	Description
Adhérents	Avis de retrait – inscription directe	Ces avertissements informent les adhérents qu'une valeur est admissible à l'inscription directe et qu'une déclaration sera envoyée au porteur inscrit.
	Paielements sur valeurs en suspens et non dégageés	Ces avertissements relatifs à la date de paiement informent les agents payeurs qu'au moins un des événements est non dégageé ou que le paiement est en suspens, ce qui indique qu'ils doivent prendre des mesures.
	Avis pour les opérations en fonds seulement liées aux CPG	Ces avertissements informent les adhérents que le fichier du jour en cours faisant état de virements de fonds nets liés à des CPG a été reçu et traité (par ex., par CANNEX) et que des mesures à cet égard peuvent devoir être prises.
	Avis de soumissions en espèces refusées	À la date limite établie par l'agent dépositaire, en début de journée, ces avertissements informent les adhérents de toute opération de débit refusée relativement à des soumissions en espèces pour l'une des raisons suivantes : RG – Refus en raison de valeur de garantie globale (VGG) insuffisante RF – Refus en raison de fonds insuffisants

3.7 ~~Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché~~

~~Le Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché (« SGREM ») offre aux adhérents la possibilité de créer, de soumettre, d'accepter, de refuser, de réduire et d'annuler les enregistrements de responsabilité liée aux événements de marché (« EM ») pour les événements de marché facultatifs, et d'en accuser réception, au moyen d'une application Web. Le SGREM permet également aux adhérents de s'abonner afin de recevoir des avertissements par courriel, sur le Web ou les deux, lorsque certaines activités ont eu lieu ou lorsque des dates de traitement pertinentes ont été atteintes.~~

~~Les enregistrements de responsabilité liée aux EM sont conservés dans l'application Web du SGREM pendant sept ans. Ils peuvent être imprimés en format PDF, au besoin.~~

~~Pour demander l'accès à ce service, utilisez l'interface en libre service IBM Tivoli Identity Manager (www.cdsservices.ca/itim/self).~~

~~Les utilisateurs peuvent demander les rôles indiqués ci après par IDUC dans le SGREM :~~

CHAPITRE 3 SERVICES WEB

Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché

- utilisation — pour mettre à jour les profils d'abonnement personnel et traiter les enregistrements de responsabilité liée aux EM;
- supervision — pour mettre à jour les profils d'abonnement de l'utilisateur et du groupe, établir les préférences pour l'autorisation automatique ou manuelle et traiter les enregistrements de responsabilité liée aux EM;
- consultation — pour mettre à jour les profils d'abonnement personnel et visualiser les enregistrements de responsabilité liée aux EM.

Avertissements — enregistrements de responsabilité liée aux événements de marché (« EM »)

Le SGREM offre les avertissements par courriel ou sur le Web suivants :

Avertissement	Reçu par...
Création de la responsabilité liée aux EM	L'initiateur, lorsqu'un enregistrement de responsabilité liée aux EM est en attente d'autorisation.
Soumission de la responsabilité liée aux EM — action liée à votre IDUC	L'initiateur, pour confirmer la soumission d'un enregistrement de responsabilité liée aux EM.
Soumission de la responsabilité liée aux EM — action liée à un autre IDUC	Le cocontractant, lorsqu'un nouvel enregistrement de responsabilité liée aux EM lui est soumis.
Accusé de réception de la responsabilité liée aux EM — action liée à un autre IDUC	L'initiateur, pour confirmer l'accusé de réception d'un enregistrement de responsabilité liée aux EM par le cocontractant.
Accusé de réception de la responsabilité liée aux EM — action liée à votre autre IDUC	Le cocontractant, pour confirmer l'accusé de réception d'un enregistrement de responsabilité liée aux EM.
Réduction de la quantité de la responsabilité liée aux EM — action liée à votre IDUC	L'initiateur, pour confirmer la réduction de la quantité d'un enregistrement de responsabilité liée aux EM.
Réduction de la quantité de la responsabilité liée aux EM — action liée à un autre IDUC	Le cocontractant, pour l'informer de la réduction de la quantité d'un enregistrement de responsabilité liée aux EM.

CHAPITRE 3 SERVICES WEB
Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché

Avertissement	Reçu-par...
Acceptation de la responsabilité liée aux-EM – action liée à un autre IDUG	L'initiateur, pour confirmer que le cocontractant a accepté l'enregistrement de responsabilité liée aux-EM.
Acceptation de la responsabilité liée aux-EM – action liée à votre IDUG	Le cocontractant, pour confirmer son acceptation d'un enregistrement de responsabilité liée aux-EM.
Refus de la responsabilité liée aux-EM – action liée à votre IDUG	Le cocontractant, pour confirmer son refus d'un enregistrement de responsabilité liée aux-EM.
Refus de la responsabilité liée aux-EM – action liée à un autre IDUG	L'initiateur, pour confirmer que l'enregistrement de responsabilité liée aux-EM a été refusé par le cocontractant.
Annulation de la responsabilité liée aux-EM – action liée à votre IDUG	L'initiateur, pour confirmer qu'il a annulé un enregistrement de responsabilité liée aux-EM.
Annulation de la responsabilité liée aux-EM – action liée à un autre IDUG	Le cocontractant, pour confirmer qu'un enregistrement de responsabilité liée aux-EM a été annulé par l'initiateur.
Ajout de commentaires à la responsabilité liée aux-EM – action liée à votre IDUG	Soit le cocontractant soit l'initiateur, pour confirmer l'ajout de commentaires sous l'IDUG de l'un ou de l'autre.
Ajout de commentaires à la responsabilité liée aux-EM – action liée à un autre IDUG	Soit le cocontractant soit l'initiateur, pour confirmer l'ajout de commentaires sous un IDUG autre que le leur.
Événement de marché supprimé	L'initiateur et le cocontractant, pour confirmer qu'il y a des enregistrements de responsabilité liée aux-EM actifs visant un événement supprimé.
Événement de marché modifié	L'initiateur et le cocontractant, pour confirmer qu'il y a des enregistrements de responsabilité liée aux-EM actifs visant un événement modifié.
Choix de l'événement de marché modifié	L'initiateur et le cocontractant, pour confirmer qu'il y a des enregistrements de responsabilité liée aux-EM actifs visant un choix d'événement de marché modifié.

CHAPITRE 3 SERVICES WEB
Service de surveillance du Service de liaison avec New York

Avertissement	Reçu par...
Regroupement d'adhérents — absorption de votre IDUC	L'IDUC absorbé (soit celui du cocontractant soit celui de l'initiateur), pour confirmer qu'il y a des enregistrements de responsabilité liée aux EM actifs.
Regroupement d'adhérents — absorption d'un IDUC autre que le vôtre	Soit le cocontractant soit l'initiateur, pour confirmer qu'il y a des enregistrements de responsabilité liée aux EM actifs visant un IDUC faisant l'objet d'un regroupement.
IDUC inactif (votre IDUC)	L'IDUC inactif (soit celui du cocontractant soit celui de l'initiateur), pour confirmer qu'il y a des enregistrements de responsabilité liée aux EM actifs.
IDUC inactif (IDUC autre que le vôtre)	Soit le cocontractant soit l'initiateur, pour confirmer qu'il y a des enregistrements de responsabilité liée aux EM actifs visant un IDUC inactif.
Valeur devant être livrée aujourd'hui	L'initiateur et le cocontractant visés par des enregistrements de responsabilité liée aux EM actifs, pour confirmer que les valeurs doivent être livrées le jour même.
Retard de livraison de la valeur	L'initiateur et le cocontractant visés par des enregistrements de responsabilité liée aux EM actifs, pour confirmer le retard de livraison d'une valeur.

Remarque : Les avis par courriel ne sont pas encodés. Ainsi, la confidentialité et la sécurité des renseignements ne font l'objet d'aucune garantie.

3.8 ~~Service de surveillance du Service de liaison avec New York~~

~~Le service de surveillance du Service de liaison avec New York offre la possibilité aux adhérents :~~

- ~~• de consulter des enregistrements de conformité au service de surveillance du Service de liaison avec New York au moyen d'une application Web;~~
- ~~• de s'abonner afin de recevoir des avis par courriel ou par le Web lorsque certaines activités ont eu lieu ou lorsque des dates de traitement ou de règlement pertinentes ont été atteintes.~~

~~Les enregistrements de conformité sont conservés au service de surveillance du Service de liaison avec New York pendant sept ans.~~

~~Pour demander l'accès à ce service, utilisez l'interface en libre service du logiciel IBM Tivoli Identity Manager (www.cdsservices.ca/itim/self).~~

CHAPITRE 3 SERVICES WEB

~~TRAX – statistiques relatives à la déclaration d'opérations~~

~~Les utilisateurs peuvent demander les rôles indiqués ci-après par IDUC au service de surveillance du Service de liaison avec New York.~~

Rôle	Description
Supervision	Mettre à jour les profils d'abonnement de l'utilisateur et du groupe Consulter les enregistrements de conformité
Consultation	Mettre à jour les profils d'abonnement personnel Consulter les enregistrements de conformité

~~Avertissements relative aux enregistrements de conformité au service de surveillance du Service de liaison avec New York~~

~~Les avis par le Web ou par courriel relatifs aux enregistrements de conformité suivants sont offerts au moyen du service de surveillance du Service de liaison avec New York.~~

Avertissement	Description
Conformité avant le règlement	Un avertissement est émis la veille de la date de règlement ou à la date de règlement si les obligations de règlement prévu de l'adhérent à la NSCG excèdent le plafond souple.
Conformité à la date de règlement	
Conformité après le règlement	Un avertissement est émis le lendemain de la date de règlement si l'obligation de paiement net en fin de journée de l'adhérent à la NSCG et à la DTC excède le plafond souple à la date de règlement.
Historique des manquements après le règlement	Un avertissement est émis le lendemain de la date de règlement si plus de quatre avertissements Conformité après le règlement sont émis pour un adhérent au cours d'une période de douze mois. À partir du 5 ^e manquement, cet avertissement est émis en plus de l'avertissement Conformité après le règlement.

3.9 ~~TRAX – statistiques relatives à la déclaration d'opérations~~

~~Les statistiques relatives à la déclaration d'opérations offrent aux membres de l'OCRCVM des renseignements sur les opérations qui aident ceux-ci à contrôler leur conformité aux règles de l'OCRCVM concernant l'appariement des opérations entre courtiers.~~

~~Les statistiques sont fournies quotidiennement. Sont également fournis des sommaires statistiques mensuels et trimestriels de conformité. Ces statistiques sont présentées par rapport aux données du secteur.~~

~~Les utilisateurs peuvent demander un accès à la fonction de visualisation par IDUC.~~

CHAPITRE 3 SERVICES WEB
TRAX – demandes de transfert

3.10 TRAX – demandes de transfert

Les demandes de transfert TRAX offrent aux adhérents et aux agents des transferts la possibilité de traiter les instructions de transfert de valeurs au moyen d'une application Web.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section TRAX – types de demandes de transfert à la page 49.

Les enregistrements de transfert de valeurs sont conservés dans TRAX pendant sept ans. Chaque enregistrement peut être imprimé en format PDF, au besoin.

Pour demander l'accès à cette application, utilisez l'interface en libre-service du logiciel IBM Tivoli Identity Manager (www.cdsservices.ca/itim/self).

Les utilisateurs peuvent demander les rôles indiqués ci après par IDUC dans TRAX.

Rôle	Description
Utilisation	Mettre à jour les profils d'abonnement personnel Traiter les instructions de valeurs Consulter les avis par le Web
Supervision	Mettre à jour les profils d'abonnement de l'utilisateur et du groupe Traiter les instructions de valeurs Consulter les avis par le Web
Consultation	Mettre à jour les profils d'abonnement personnel Consulter les instructions de valeurs Consulter les avis par le Web

3.10.1 TRAX – types de demandes de transfert

Les demandes de transfert de valeurs suivantes sont traitées au moyen de TRAX:

Instruction de transfert	Dépôt	Retrait	Description
Rachat sur le marché (BB)		✓	Précise qu'une valeur a été rachetée sur le marché par l'émetteur aux fins d'annulation. La quantité indiquée dans l'instruction de transfert est déduite du registre de l'émetteur.
Achat sur le marché (MP)		✓	Précise qu'une valeur a été achetée sur le marché libre aux fins de distribution ultérieure par l'agent. Il n'y a pas de changement au registre de l'émetteur.
Paiements de droits et privilèges (EP)		✓	Précise qu'un retrait a été généré par le CDSX afin de retirer des valeurs soumises dans le cadre d'un événement de marché d'un compte de l'agent.

CHAPITRE 3 SERVICES WEB
TRAX – demandes de transfert

Instruction de transfert	Dépôt	Retrait	Description
Événement de marché (CA)	✓		Précise la transaction de dépôt de valeur requise pour les distributions de valeurs dans le cadre d'un événement.
Transfert global (GT)	✓		Précise qu'une valeur est virée d'un registre international à un registre canadien.
Ordre de trésorerie (TO)	✓		Précise qu'une valeur est nouvellement émise par une société. La quantité indiquée dans l'instruction de transfert est majorée au registre de l'émetteur.

Les avis par le Web ou par courriel relatifs aux enregistrements d'instructions de transfert de valeurs suivants sont offerts.

Avertissements relative aux demandes de transfert

Avertissement	Offert aux...		Description
	Agents des transferts	Adhérents	
Enregistrement de demande de transfert saisi	✓	✓	Confirme la saisie d'un enregistrement de demande de transfert dont les sous-types sont CA, GT et TO.
Enregistrement de demande de transfert modifié	✓	✓	Confirme la modification d'un enregistrement de demande de transfert dont les sous-types sont CA, GT et TO.
Enregistrement de demande de transfert annulé	✓	✓	Confirme l'annulation d'un enregistrement de demande de transfert dont les sous-types sont CA, GT et TO.
Enregistrement de demande de transfert refusé	✓	✓	Confirme le refus d'un enregistrement de demande de transfert pour tous les sous-types. Le présent avertissement est seulement offert aux adhérents pour le sous-type BB.
Enregistrement de demande de transfert supprimé par le système	✓	✓	Confirme la suppression d'un enregistrement de demande de transfert dont les sous-types sont CA, GT et TO.

CHAPITRE 3 SERVICES WEB
Suivi des droits et privilèges TRAX

Avertissements relatifs à un déclenchement par date

Avertissement	Offert aux...		Description
	Agents des transferts	Adhérents	
Date de clôture des registres actuelle	✓	✓	Confirme qu'un enregistrement de demande de transfert non confirmé a été créé pour une valeur ayant un événement de distribution confirmé avec une date de clôture des registres correspondant à la date du jour ouvrable actuelle. Généré au moment de la création de l'enregistrement
			Confirme qu'un enregistrement de demande de transfert non confirmé existe pour une valeur ayant un événement de distribution confirmé avec une date de clôture des registres correspondant à la date du jour ouvrable actuelle. Généré en début de journée

Avertissements relatifs au traitement au CDSX

Avertissement	Offert aux...		Description
	Agents des transferts	Adhérents	
Dépôt au CDSX saisi par demandes de transfert	✓	✓	Confirme la création d'une entrée de dépôt au CDSX par demandes de transfert.
Retrait au CDSX saisi par demandes de transfert	✓	✓	Confirme la création d'un retrait de dépôt au CDSX par demandes de transfert.

Remarque : Les avis par courriel ne sont pas encodés. Ainsi, la confidentialité et la sécurité des renseignements ne font l'objet d'aucune garantie.

3.11 Suivi des droits et privilèges TRAX

Le service de suivi des droits et privilèges TRAX permet aux adhérents de surveiller les transactions réglées et en cours en temps réel pour les types d'événements suivants :

- DIS (distribution en espèces)
- DIV (dividende en espèces)

CHAPITRE 3 SERVICES WEB
Service de paiement CDS-DTCC

- ~~DWO (dividende avec choix)~~
- ~~RWS (distribution de droits ou de bons de souscription)~~
- ~~SPN (apport partiel d'actif)~~
- ~~SDS (distribution en actions)~~
- ~~SDV (dividende en actions)~~
- ~~SSP (division d'actions)~~

~~Selon le type d'événement, à partir du lendemain de la date de clôture des registres jusqu'au 30^e jour civil après le paiement relatif à l'événement, les adhérents peuvent consulter ce qui suit :~~

- ~~les détails de l'événement;~~
- ~~la date de clôture des registres au CDSX et les positions rajustées à la date de clôture des registres;~~
- ~~les opérations réglées;~~
- ~~les positions au RNC réglées;~~
- ~~les calculs de paiement prévu et final;~~
- ~~les rajustements relatifs au traitement des effets payables;~~
- ~~les opérations en cours, positions au RNC et mise en gage — prêt de valeurs;~~
- ~~les réclamations de droits et privilèges réglées.~~

~~Pour demander l'accès à ce service, utilisez l'interface en libre service du logiciel IBM Tivoli Identity Manager (www.edsservices.ca/itim/self).~~

~~Les utilisateurs peuvent demander le rôle indiqué ci après par IDUC dans le cadre du service de suivi des droits et privilèges TRAX.~~

Rôle	Description
Consultation	Consulter les événements et les transactions connexes

3.12 ~~Service de paiement CDS-DTCC~~

~~Le service de paiement CDS-DTCC (« CDPS ») est une application Web qui permet aux membres de la DTG qui sont adhérents de la CDS de visualiser les renseignements sur les transferts de fonds au CDSX liés aux versements des droits et privilèges traités par la CDS pour le compte de la DTG.~~

~~Les renseignements sur les transferts de fonds sont conservés au CDPS pendant sept ans et peuvent être exportés vers Excel aux fins d'impression, au besoin.~~

CHAPITRE 3 SERVICES WEB
Service de paiement CDS-DTCC

Pour demander l'accès au CDPS, il suffit d'utiliser l'interface en libre-service du logiciel IBM Tivoli Identity Manager (www.cdsservices.ca/itim/self).

Les utilisateurs peuvent demander le rôle indiqué ci-après par IDUC dans le CDPS.

Rôle	Description
Consultation	<ul style="list-style-type: none">• Consulter les renseignements sur les transferts de fonds• Exporter les renseignements sur les transferts de fonds vers Excel

CHAPITRE 4

Gestion de l'accès en ligne

Lors de l'adhésion d'un adhérent aux services en ligne de la CDS, la CDS inscrit la société dans le système conformément à ses exigences. Cette inscription initiale n'inclut pas celle des utilisateurs. Les adhérents doivent inscrire leurs propres utilisateurs dans le système et leur attribuer un accès à leurs unités.

La CDS désigne un gestionnaire de la sécurité interne et un gestionnaire de l'accès aux services selon les instructions de la société. Les adhérents sont responsables de déterminer s'ils octroient les rôles de gestionnaire de la sécurité interne et de gestionnaire de l'accès aux services à une seule et même personne ou s'ils les attribuent à deux personnes différentes. De plus, une société peut décider d'avoir un gestionnaire de l'accès aux services pour toutes les unités ou que chaque unité ait le sien.

Les gestionnaires sont responsables de ce qui suit :

- Le gestionnaire de la sécurité interne définit un code d'ouverture de session et un mot de passe relatifs à la RACF pour chaque utilisateur.
- Le gestionnaire de l'accès aux services utilise le Service d'administration de l'accès pour attribuer un accès utilisateur aux divers systèmes en ligne de la CDS.

Ces deux gestionnaires reçoivent leurs instructions de « la ou des personnes autorisée(s) » de la société, généralement un directeur des opérations ou d'un chef de service.

4.1 Tâches du gestionnaire de la sécurité interne

Le gestionnaire de la sécurité interne est responsable de tenir à jour les codes d'ouverture de session des utilisateurs qui peuvent se brancher aux systèmes de la CDS. Les adhérents qui jouent le rôle de gestionnaire de la sécurité interne se fient à la RACF pour assurer le soutien et l'exécution des activités suivantes :

- lister des renseignements sur les utilisateurs actuels;
- ajouter de nouveaux utilisateurs en entrant des renseignements d'ouverture de session;
- changer les renseignements d'ouverture de session, au besoin;
- révoquer ou supprimer l'accès d'utilisateurs aux systèmes en ligne, au besoin;
- rétablir l'accès aux utilisateurs à qui l'accès avait été révoqué;
- attribuer de nouveaux mots de passe aux utilisateurs;
- enquêter sur les atteintes à la sécurité des mots de passe de la CDS.

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE

Préparation au rôle de gestionnaire de la sécurité interne

~~Les renseignements dont a besoin le gestionnaire de la sécurité interne pour tenir à jour les accès utilisateurs sont fournis par la personne autorisée.~~

~~**Remarque :** Pour les besoins de la sécurité, la CDS suggère que le gestionnaire de la sécurité interne insiste sur l'obtention d'instructions écrites avant d'exécuter toute tâche.~~

4.1.1 ~~Établissement de profils d'utilisateurs au CDSX et aux autres services de la CDS~~

~~Le gestionnaire de la sécurité interne établit les codes d'ouverture de session pour les membres de leur société qui nécessitent un accès au CDSX ou à d'autres services de la CDS. Le gestionnaire de la sécurité interne doit transmettre les formulaires appropriés au Service à la clientèle de la CDS lorsqu'un accès à tout autre service de la CDS est nécessaire.~~

~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'adhésion à des services de la CDS, veuillez consulter le chapitre Adhésion aux services de la CDS et retrait des services de la CDS à la page 99.~~

4.2 ~~Préparation au rôle de gestionnaire de la sécurité interne~~

~~La CDS fournit les renseignements suivants au gestionnaire de la sécurité interne :~~

- ~~• Code d'ouverture de session et mot de passe du gestionnaire de la sécurité interne — Ouverture de session par la RACF. Ce code et ce mot de passe ne s'utilisent que pour la RACF. Il faut utiliser le code d'ouverture de session et le mot de passe « ordinaires » pour utiliser d'autres services de la CDS.~~
- ~~• Code d'ouverture de session modèle — Ajout d'utilisateurs. Seul le gestionnaire de la sécurité interne peut cloner le code d'ouverture de session modèle pour ajouter un nouvel utilisateur.~~
- ~~• Identificateur personnel (unité d'identification personnelle) — Identification du gestionnaire de la sécurité interne à la CDS. Lorsqu'un nouveau mot de passe est requis, il faut communiquer avec la CDS et faire part de son unité d'identification personnelle afin que le code d'ouverture de session du gestionnaire de la sécurité interne reçoive un nouveau mot de passe.~~

~~La CDS fournit ces renseignements dans une enveloppe scellée qui est envoyée à la personne autorisée. L'enveloppe contient le nom et le code d'ouverture de session du gestionnaire de la sécurité interne, l'unité d'identification personnelle et le mot de passe.~~

~~À la réception de l'enveloppe :~~

- ~~1. Marche à suivre :~~

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE

~~Création de groupes d'utilisateurs et affichage des renseignements d'ouverture de session~~

- ~~• Si, pour quelque raison que ce soit, l'enveloppe est endommagée ou que le contenu a été vu par un tiers, il faut immédiatement retourner l'enveloppe à la GDS.~~
 - ~~• Si l'enveloppe est intacte et qu'aucun tiers n'a vu le contenu, il faut la transmettre au gestionnaire de la sécurité interne.~~
- ~~2. Ouvrir une session au moyen du mot de passe et du code du gestionnaire de la sécurité interne et changer le mot de passe, comme l'indiquent les instructions à la section Établir des mots de passe à la page 24.~~

4.2.1 Création de codes d'ouverture de session et de mots de passe

~~À l'ajout de nouveaux utilisateurs dans le système, le gestionnaire de la sécurité interne est responsable de la création de nouveaux codes d'ouverture de session et de nouveaux mots de passe, comme suit :~~

- ~~• Code d'ouverture de session — Il comprend sept caractères : les trois premiers caractères doivent être le code de la société de l'utilisateur et les quatre derniers caractères doivent être uniques à la société de l'utilisateur et ne doivent être que des caractères alphanumériques. Le code de la société est défini par la CDS.~~
- ~~• Mot de passe — Selon les normes établies par la GDS, les mots de passe doivent comprendre au moins six caractères, dont un alphabétique et un numérique. Les mots de passe à la GDS peuvent également comprendre les caractères \$ et @.~~

~~Une fois que l'utilisateur est inscrit et qu'il accède pour la première fois à la RAGF, il doit remplacer le mot de passe attribué par un mot de passe de sa création, ce qui protège la confidentialité.~~

4.3 Création de groupes d'utilisateurs et affichage des renseignements d'ouverture de session

~~Pour créer différents groupes d'utilisateurs selon les services ou fonctions :~~

- ~~1. Donnez un ID de groupe spécifique à chaque groupe. Un exemple suit.~~

Groupe	ID
Service juridique	ABCLxxx
Service des finances	ABCFxxx
Service d'archivage	ABCDxxx

- ~~2. Donnez à chaque membre du groupe un code d'ouverture de session constitué du code de la société, suivi d'un ou de deux caractères communs au groupe, suivi de caractères qui créent un code d'ouverture de session unique à la société.~~

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE

Création de groupes d'utilisateurs et affichage des renseignements d'ouverture de session

3. ~~Marche à suivre :~~

- ~~Pour afficher un groupe spécifique d'utilisateurs, entrez le code de la société et le code spécifique au groupe, suivis d'un astérisque dans le champ USER de l'écran USER SELECTION MENU (à la page 58).~~
- ~~Pour afficher tous les utilisateurs de la société, entrez le code de la société suivi d'un astérisque, puis appuyez sur ENTRÉE.~~

4.3.1 ~~Affichage des renseignements d'ouverture de session pour un utilisateur particulier~~

~~Il faut procéder comme suit pour afficher les renseignements d'ouverture de session d'un utilisateur :~~

1. ~~À l'écran GDS MAIN SELECTION MENU (à la page 27), tapez le chiffre correspondant à SECURITY FUNCTION dans le champ OPTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran PRIMARY SELECTION MENU (à la page 57) apparaît.~~

~~PRIMARY SELECTION MENU~~

```

Beta 88 - zSecurity Manager -----
Option ==> _

CSA Primary Selection Menu                                System   - B88N
                                                         Subsys Id - B88N
                                                         User Id   - CUSCSA2

1 User          - User Selection Entry

Select one of the above options or press END key to exit.

```

2. ~~Tapez le chiffre correspondant à USER USER SELECTION ENTRY dans le champ OPTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran USER SELECTION MENU (à la page 58) apparaît.~~

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE
Création de groupes d'utilisateurs et affichage des renseignements d'ouverture de session

USER SELECTION MENU

```

Beta 88 - zSecurity Manager -----
Command ==>

CSA User Selection Menu                               Cpu TSMF

User Id      ==> CUSMOD1_
User Name    ==> _____

Press ENTER key to process selections.
Press END key to return to the previous menu.

```

3. Dans le champ USER ID, entrez le code d'ouverture de session complet requis et appuyez sur ENTRÉE. L'écran USER BASE INFORMATION TABLE (à la page 58) apparaît avec le code d'ouverture de session spécifié.

USER BASE INFORMATION TABLE

```

Beta 88 - zSecurity Manager ----- Row      1 of      1
Command ==> _____ SCROLL ==> CSR

CSA User Base Information Table
CL Clone DE Delete MD Modify PW Password RU Revoke RS Resume NM Name

Sel Cpu User Name Owner DefGroup Rev Last Job Last Puor
... TSMF CUSMOD1 MODEL FOR BETA88 CUSE00N CUSE00N 04/25/2005
***** BOTTOM OF DATA *****

```

Les renseignements suivants relatifs à l'utilisateur sont affichés dans l'écran USER BASE INFORMATION TABLE (à la page 58) :

- le groupe implicite de l'utilisateur;
- le nom de l'utilisateur;
- la date à laquelle l'utilisateur a utilisé son code d'ouverture de session pour la dernière fois;
- la date à laquelle l'utilisateur a utilisé son mot de passe pour la dernière fois;

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE

Mise à jour des renseignements d'un code d'utilisateur

- le statut de l'utilisateur (révoqué ou non).

4.3.2 Affichage des renseignements sur des listes d'utilisateurs

~~Il faut procéder comme suit pour afficher les renseignements sur une liste d'utilisateurs :~~

1. ~~À l'écran PRIMARY SELECTION MENU (à la page 57), tapez le chiffre correspondant à USER – USER SELECTION ENTRY dans le champ OPTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran USER SELECTION MENU (à la page 58) apparaît.~~
2. ~~Dans le champ USER ID, assurez-vous que le code de la société est entré et suivi d'un astérisque, puis prenez l'une des mesures suivantes :~~
 - ~~pour afficher les renseignements sur tous les utilisateurs d'une société, appuyez sur ENTRÉE.~~
 - ~~pour afficher les renseignements sur un groupe particulier d'utilisateurs, entrez le critère de sélection dans le champ USER NAME, puis appuyez sur ENTRÉE. Par exemple, pour chercher les utilisateurs dont le nom est « Smith », tapez *Smith* dans le champ USER NAME, puis appuyez sur ENTRÉE.~~

~~L'écran USER BASE INFORMATION TABLE (à la page 58) apparaît.~~

~~**Remarque :** Pour obtenir de l'aide à l'égard de la spécification des critères de sélection, appuyez sur PF11.~~

4.4 Mise à jour des renseignements d'un code d'utilisateur

~~Il faut procéder comme suit pour mettre à jour les renseignements d'un code d'utilisateur :~~

1. ~~À l'écran PRIMARY SELECTION MENU (à la page 57), tapez le chiffre correspondant à USER – USER SELECTION ENTRY dans le champ OPTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran USER SELECTION MENU (à la page 58) apparaît.~~
2. ~~Marche à suivre :~~
 - ~~Entrez le critère de sélection pour afficher les renseignements d'un utilisateur particulier, puis appuyez sur ENTRÉE. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Affichage des renseignements d'ouverture de session pour un utilisateur particulier à la page 57.~~
 - ~~Entrez le critère de sélection pour afficher les renseignements d'une liste d'utilisateurs, puis appuyez sur ENTRÉE. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Affichage des renseignements sur des listes d'utilisateurs à la page 59.~~

~~L'écran USER BASE INFORMATION TABLE (à la page 58) apparaît.~~

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE

Mise à jour des renseignements d'un code d'utilisateur

~~Les opérations indiquées ci-après peuvent être effectuées à l'écran USER BASE INFORMATION TABLE (à la page 58) :~~

- ~~• CL — cloner (c. à d. ajouter) un utilisateur. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Ajout d'utilisateurs à la page 60.~~
- ~~• DE — supprimer un utilisateur. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Suppression permanente d'utilisateurs à la page 68.~~
- ~~• MO — modifier les renseignements d'un utilisateur. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Modification des renseignements d'un code d'utilisateur à la page 63.~~
- ~~• PW — modifier le mot de passe. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Modification du mot de passe d'un utilisateur à la page 64.~~
- ~~• RV — révoquer un utilisateur. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Révocation de l'accès d'un utilisateur à la page 65.~~
- ~~• RS — rétablir l'accès d'un adhérent. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Rétablissement de l'accès d'un utilisateur à la page 66.~~
- ~~• NM — modifier le nom de l'utilisateur. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Modification d'un nom d'utilisateur à la page 67.~~

4.4.1 Ajout d'utilisateurs

~~Les utilisateurs sont ajoutés au système en clonant le code d'ouverture de session modèle existant et en générant un code d'ouverture de session avec un nom et un mot de passe uniques à chaque utilisateur.~~

~~Pour ajouter un utilisateur au système :~~

- ~~1. À l'écran USER BASE INFORMATION TABLE (à la page 58), tapez CL dans le champ SEL en regard du code d'ouverture de session pertinent, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran CREATE USER ENTRY (à la page 61) apparaît.~~

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE

Mise à jour des renseignements d'un code d'utilisateur

CREATE USER ENTRY

```

BETA 88 - Security Manager -----
Command ==>

Create User Entry:                               Cpu AB46

Enter new user id ==> CUSMOD2_

(to be copied from user: CUSMOD1 (Blank if entry is to be added))

Press END key to return to the previous menu.

```

2. Dans le champ ENTER NEW USER ID, entrez le code d'ouverture de session attribué à l'utilisateur, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran ADD USER BASE INFORMATION (à la page 61) apparaît.

ADD USER BASE INFORMATION

```

BETA 88 - Security Manager -----
Command ==>

Add User Base Information

User Id      : CUSMOD2      Owner      ==> COSE00N
Default Group ==> COSE00N  User Name  ==> TEST_ID_

Press END key to skip request. Press ENTER key to accept entry.

```

3. Dans le champ PROGRAMMER-NAME, entrez le nom et le numéro de téléphone de l'utilisateur. Ce champ est de format libre et est compatible avec n'importe quel format. Appuyez sur ENTRÉE. L'écran PASSWORD ENTRY PANEL (à la page 62) apparaît.

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE

Mise à jour des renseignements d'un code d'utilisateur

PASSWORD ENTRY PANEL

```

Beta 88 - zSecurity Manager -----
Command ==>

Password Entry Panel                               Cpu BSMF

Enter the new password for the user and press ENTER .

User id      : CUS9999
Name         : MANAGER, IST
Password ==> █

Pressing PF3 will abort this action.

Te █                                               DUT0NZ8Q
  
```

4. Dans le champ **PASSWORD**, entrez le mot de passe attribué à l'utilisateur, puis appuyez sur **ENTRÉE**. L'écran **INFORMATION COMPILATION PANEL** (à la page 62) apparaît.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des règlements relatifs aux codes d'ouverture de session et aux mots de passe, veuillez consulter la section Création de codes d'ouverture de session et de mots de passe à la page 56.

INFORMATION COMPILATION PANEL

```

BETA 88 - CHP                                     Columns 00001 00072
COMMAND ==> _                                     Scroll ==> CSR

==> Type SUBmit and press ENTER to process your request.
==> Press PF3 to return to the previous selection.

***** ***** TOP OF DATA *****
000001 //CUSCSA1B JOB (XIS00),'BETA88 RACF COMMANDS',
000002 //          MSGCLASS=X,MSGLEVEL=(1,1),TIME=10,USER=CUSCSA1
000003 /**
000004 /**- SUBMITTED BY CUSCSA1 VIA BETA88 FOR RACF USERID UPDATES -*/
000005 /**-----*/
000006 /**
000007 //PREPARE EXEC PGM=IKJEFT01,DYNAMNBR=60,REGION=6000K
000008 /**
000009 //SYSTSPRT DD  SYSOUT=*
000010 /**
000011 /**
000012 //SYSLBC DD  DISP=SHR,DSN=SYS1.BROADCAST
000013 //SYSUADS DD  DISP=SHR,DSN=SYS1.UADS
000014 //SYSPRINT DD  SYSOUT=*
000015 //SYSTSIN DD  *
000016 TS0EXEC PROFILE NOPREFIX

n █
  
```

5. **Marche à suivre :**
 - Pour annuler la mise à jour, appuyez sur **PF3** afin de retourner à l'écran précédent.

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE

Mise à jour des renseignements d'un code d'utilisateur

- Pour traiter la demande, tapez SUB dans le champ COMMAND, puis appuyez sur ENTRÉE. Le message DATA SUBMITTED s'affiche dans la partie supérieure droite de l'écran. Le nouvel utilisateur sera ajouté à la RACF.

4.4.2 Modification des renseignements d'un code d'utilisateur

Il faut procéder comme suit pour modifier les renseignements d'un code d'utilisateur :

1. À l'écran USER BASE INFORMATION TABLE (à la page 58), tapez MO dans la colonne SEL en regard du code d'ouverture de session pertinent, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran MODIFY USER BASE INFORMATION (à la page 63) apparaît avec les renseignements d'ouverture de session.

Les opérations suivantes peuvent être effectuées : modifier un nom d'utilisateur, révoquer immédiatement l'accès d'un utilisateur ou pour une période donnée et rétablir l'accès révoqué d'un adhérent immédiatement ou pour une période donnée.

MODIFY USER BASE INFORMATION

```

Beta 88 - zSecurity Manager -----
Command ==>

CSA Modify User Base Information

User Id      : CUSMOD1      Owner      ==> CUSE00N
Default Group ==> CUSE00N  Programmer Name ==> MODEL FOR BET88

Old:
Revoaked    : NO          ==> NO          (YES - Revoke, NO - Resume)
Resume Date :             ==>             (valid format is MM/DD/YY,
Revoke Date :             ==>             YY less than 71 for year 2000
                                                and above)

Press END key to cancel this operation. Press ENTER key to accept entry.

```

2. Modifiez les renseignements du code d'utilisateur, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran INFORMATION COMPILATION PANEL (à la page 62) apparaît.
3. Marche à suivre :
 - Pour annuler la mise à jour, appuyez sur PF3 afin de retourner à l'écran précédent.
 - Pour traiter la demande, tapez SUB dans le champ COMMAND, puis appuyez sur ENTRÉE. Le message DATA SUBMITTED s'affiche dans la partie supérieure droite de l'écran.

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE

Mise à jour des renseignements d'un code d'utilisateur

~~Le jour ouvrable suivant la modification du code d'ouverture de session d'un utilisateur, le système imprime le journal des codes d'ouverture de session modifiés, lequel énumère tous les codes d'ouverture de session modifiés la veille. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de ce rapport, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS*.~~

4.4.3 ~~Modification du mot de passe d'un utilisateur~~

~~Il faut procéder comme suit pour modifier le mot de passe d'un utilisateur :~~

- ~~1. À l'écran USER BASE INFORMATION TABLE (à la page 58), tapez PW dans la colonne SEL en regard du code d'ouverture de session pertinent, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran PASSWORD ENTRY PANEL (à la page 62) apparaît pour cet utilisateur.~~
- ~~2. Dans le champ PASSWORD, entrez un nouveau mot de passe, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran PASSWORD INFORMATION PANEL (à la page 64) apparaît.~~

~~PASSWORD INFORMATION PANEL~~

```

Beta 88 - zSecurity Manager -----
Command ==> _

CSA Password Information Panel                               Cpu TSMF

The password of the user was changed as described.

User id      : CUSMOD1
Name        : J. SMITH
Password    : CCCCCC

Press ENTER or PF3 to return to previous panel.

```

- ~~3. Marche à suivre :~~
 - ~~• Pour annuler la mise à jour, appuyez sur PF3 afin de retourner à l'écran précédent.~~
 - ~~• Pour traiter la demande, appuyez sur ENTRÉE.~~

~~**Remarque :** Si l'accès d'un utilisateur a été révoqué, il doit être rétabli avant que l'utilisateur puisse utiliser son nouveau mot de passe. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Rétablissement de l'accès d'un utilisateur à la page 66.~~

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE

Mise à jour des renseignements d'un code d'utilisateur

4.4.4 Révocation de l'accès d'un utilisateur

~~L'accès d'un utilisateur donné peut être révoqué en tout temps au cours d'un jour ouvrable. Une fois l'accès de l'utilisateur révoqué, ce dernier ne peut plus accéder au système. Toutefois, le code d'ouverture de session demeure dans le système jusqu'à ce qu'il en soit effacé de façon permanente, grâce à la commande de suppression. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Suppression permanente d'utilisateurs à la page 68.~~

~~Pour révoquer immédiatement l'accès d'un utilisateur :~~

- ~~1. À l'écran USER BASE INFORMATION TABLE (à la page 58), appuyez sur la touche de tabulation jusqu'à la colonne SEL en regard du code d'ouverture de session, tapez RV, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran USER REVOKE PANEL (à la page 65) apparaît.~~

~~USER REVOKE PANEL~~

```
Beta 88 - zSecurity Manager -----
Command ==> _____

User Revoke Panel                               Cpu TSMF

Confirm that the user displayed is to be revoked by pressing ENTER.

User id      : CUSMOD1
Name         : MODEL FOR BETA88

Pressing PF3 will abort the User revoke.
```

- ~~2. Marche à suivre :~~
 - ~~• Pour annuler la mise à jour, appuyez sur PF3 afin de retourner à l'écran précédent.~~
 - ~~• Pour traiter la demande, appuyez sur ENTRÉE.~~

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE

Mise à jour des renseignements d'un code d'utilisateur

Révocation de l'accès d'un utilisateur pour une période donnée

Il faut procéder comme suit pour révoquer l'accès d'un utilisateur pour une période donnée :

1. À l'écran USER BASE INFORMATION TABLE (à la page 58), tapez MO dans la colonne SEL en regard du code d'ouverture de session pertinent, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran MODIFY USER BASE INFORMATION (à la page 63) apparaît avec les renseignements d'ouverture de session.

2. Entrez la date (MM/JJ/AA) à laquelle l'accès au code d'ouverture de session doit être révoqué dans le champ REVOKE DATE.

Remarque : Pour révoquer l'accès à un code d'ouverture de session jusqu'à la fin d'un jour donné, entrez le jour suivant dans le champ REVOKE DATE. Par exemple, si l'accès au code d'ouverture de session est révoqué jusqu'à la 26^e journée d'un mois donné, entrez 27 dans le champ REVOKE DATE.

3. Entrez la date (MM/JJ/AA) à laquelle le code d'ouverture de session pourra être utilisé de nouveau dans le champ RESUME DATE.

4. Appuyez sur ENTRÉE. L'écran INFORMATION COMPILATION PANEL (à la page 62) apparaît.

5. Marche à suivre :

- Pour annuler la mise à jour, appuyez sur PF3 afin de retourner à l'écran précédent.
- Pour traiter la demande, tapez SUB dans le champ COMMAND, puis appuyez sur ENTRÉE. Le message DATA SUBMITTED s'affiche dans la partie supérieure droite de l'écran.

4.4.5 Rétablissement de l'accès d'un utilisateur

Il est nécessaire de rétablir l'accès d'un utilisateur dans les situations suivantes :

- L'accès d'un utilisateur a été révoqué par son gestionnaire de la sécurité interne.
- Mot de passe erroné — L'utilisateur entre le mauvais mot de passe cinq fois consécutives, d'où la révocation de son accès. Après avoir entré un mot de passe erroné, l'utilisateur peut avoir complètement oublié son mot de passe et en nécessiter un nouveau ou se souvenir de celui-ci et vouloir réutiliser le même. Si l'utilisateur a besoin d'un nouveau mot de passe, attribuez lui en un (voir la section Modification du mot de passe d'un utilisateur à la page 64) et rétablissez son accès. Si l'utilisateur se souvient de son mot de passe et désire utiliser le même, rétablissez simplement son accès.

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE

Mise à jour des renseignements d'un code d'utilisateur

Remarque : Tous les mots de passe erronés s'affichent dans le journal relatif aux atteintes à la sécurité imprimé automatiquement par le système chaque matin suivant la journée au cours de laquelle l'erreur a eu lieu. Ce journal précise le nom et le code d'ouverture de session de l'utilisateur et le motif de révocation de l'accès. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de ce journal, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la GDS*.

L'accès d'un utilisateur peut être rétabli en tout temps au cours d'un jour ouvrable. Une fois son accès rétabli, un utilisateur peut accéder au système au moyen de son code d'ouverture de session.

Pour rétablir l'accès d'un utilisateur :

1. À l'écran USER BASE INFORMATION TABLE (à la page 58), tapez RS dans la colonne SEL en regard du code d'ouverture de session pertinent, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran USER RESUME PANEL (à la page 67) apparaît pour cet utilisateur.

USER RESUME PANEL

```

Beta 88 - zSecurity manager -----
Command ==>

User Resume Panel                               Cpu TSMF

Confirm that the user displayed is to be resumed by pressing ENTER.

User id      : CUSMOD1
Name         : MODEL FOR BETA88

Pressing PF3 will abort the User resume.

```

2. **Marche à suivre :**
 - Pour annuler la mise à jour, appuyez sur PF3 afin de retourner à l'écran précédent.
 - Pour traiter la demande, appuyez sur ENTRÉE.

4.4.6 Modification d'un nom d'utilisateur

Il faut procéder comme suit pour modifier le nom d'un utilisateur :

1. À l'écran USER BASE INFORMATION TABLE (à la page 58), tapez NM dans la colonne SEL en regard du code d'ouverture de session pertinent, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran USER RESUME PANEL (à la page 67) apparaît pour cet utilisateur.

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE

Mise à jour des renseignements d'un code d'utilisateur

PROGRAMMER NAME CHANGE PANEL

```

Beta 88 - zSecurity Manager -----
Command ==>

Programmer Name Change Panel                               Cpu TSMF

Change the name of the user as required and perform the change
by pressing ENTER .

User id      : CUSH001
Name        : J. Smith

Pressing PF3 will abort the name change.

```

2. Entrez un nouveau nom dans le champ NAME.
3. Marche à suivre :
 - Pour annuler la mise à jour, appuyez sur PF3 afin de retourner à l'écran précédent.
 - Pour traiter la demande, tapez SUB dans le champ COMMAND, puis appuyez sur ENTRÉE. Le message DATA SUBMITTED s'affiche dans la partie supérieure droite de l'écran.

4.4.7 ~~Suppression permanente d'utilisateurs~~

~~Lorsqu'un code d'ouverture de session est révoqué, il demeure dans le système et peut donc être rétabli. Lorsqu'un code d'ouverture est supprimé, il est retiré complètement du système.~~

~~Il faut procéder comme suit pour supprimer un utilisateur de manière permanente :~~

1. ~~À l'écran USER BASE INFORMATION TABLE (à la page 58), tapez DE dans la colonne SEL en regard du code d'ouverture de session pertinent, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran DELETE USER BASE INFORMATION (à la page 69) apparaît.~~

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE

Mots de passe oubliés

DELETE USER BASE INFORMATION

```

Beta 88 - zsecurity manager -----
Command ==> _____

Delete User Base Information

User Name       : CUSMOD1      Owner           : CUSE00N
Default Group   : CUSE00N      Programmer Name : JOHN SMITH

User Permit Count : 00000      Group Count     : 00001
Class Auth. Count : 00000      User Dataset Count : 00000
Security Label   :              User Creation Date : 03/21/05
Security Level   :

TSO Segment     :              Operparm Segment :
CICS Segment    : YES          Work Segment     :
Language Segment :
DFP Segment     :              Installation Data :
OMUS Segment    :              User Data        :

Press END key to cancel this operation. Press ENTER key to delete entry.

```

2. ~~Vérifiez les renseignements et choisissez l'une des options suivantes :~~
 - ~~Pour annuler la suppression, appuyez sur PF3 afin de retourner à l'écran précédent.~~
 - ~~Pour poursuivre le processus de suppression, appuyez sur ENTRÉE. L'écran INFORMATION COMPILATION PANEL (à la page 62) apparaît. Passez à l'étape 3.~~
3. ~~Tapez SUB dans le champ COMMAND et appuyez sur ENTRÉE. Le message DATA SUBMITTED s'affiche dans la partie supérieure droite de l'écran.~~

~~Le code d'ouverture de session est supprimé et l'utilisateur n'est plus en mesure d'ouvrir une session. Si l'utilisateur a déjà ouvert une session, son accès est supprimé lorsqu'il ferme la session.~~

4.5 Mots de passe oubliés

~~Le gestionnaire de la sécurité interne est responsable d'attribuer les nouveaux mots de passe lorsque des utilisateurs, y compris eux-mêmes, oublient leur mot de passe.~~

- ~~Si un utilisateur a oublié son mot de passe, le gestionnaire lui attribue un nouveau mot de passe en suivant les instructions à la section Modification du mot de passe d'un utilisateur à la page 64.~~
- ~~Si un gestionnaire de la sécurité interne oublie son propre mot de passe mais se souvient de son unité d'identification personnelle :~~

~~Il doit communiquer avec le Service d'assistance de la CDS en téléphonant au 416 467 8220 et fournir au représentant de la sécurité de la CDS son code d'ouverture de session et son unité d'identification personnelle. Le personnel de la CDS lui communique par téléphone un nouveau mot de passe.~~

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE

Changement de gestionnaire de la sécurité interne

- ~~Si un gestionnaire de la sécurité interne oublie son propre mot de passe et ne se souvient pas de son unité d'identification personnelle :~~

~~Il doit envoyer, par courrier électronique ou par télécopieur, une lettre écrite sur le papier à en tête officiel de la société au Service à la clientèle de la CDS, où il demandera un nouveau mot de passe et une unité d'identification personnelle et où il indiquera le code d'ouverture de session du gestionnaire de la sécurité interne. Le personnel du Service à la clientèle de la CDS téléphone au gestionnaire de la sécurité interne lorsque le nouveau mot de passe est activé.~~

4.6 ~~Changement de gestionnaire de la sécurité interne~~

~~Le rôle du gestionnaire de la sécurité interne peut être attribué à une autre personne par un gestionnaire de la sécurité interne substitut de la société.~~

~~Pour réattribuer le code d'ouverture de session d'un gestionnaire de la sécurité interne, le gestionnaire de la sécurité interne substitut doit :~~

1. ~~Modifier le nom d'utilisateur de l'ancien gestionnaire de la sécurité interne. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Modification d'un nom d'utilisateur à la page 67.~~
2. ~~Modifier le mot de passe de l'ancien gestionnaire de la sécurité interne. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Modification du mot de passe d'un utilisateur à la page 64.~~

~~**Remarque :** S'il n'y a aucun gestionnaire de la sécurité interne provisoire, remplissez le formulaire CUSTOMER SECURITY ADMINISTRATOR REQUEST (CDSX107), faites-le signer par un fondé de pouvoir de l'Annexe B et envoyez-le par télécopieur ou courrier au Service à la clientèle de la CDS. La CDS entrera le nom d'utilisateur et le mot de passe pour le gestionnaire de la sécurité interne substitut.~~

~~Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon de se préparer au rôle de gestionnaire de la sécurité interne, veuillez consulter la section Préparation au rôle de gestionnaire de la sécurité interne à la page 55.~~

4.7 ~~Tâches du gestionnaire de l'accès aux services~~

~~Le gestionnaire de l'accès aux services est responsable de l'inscription des utilisateurs afin que ces derniers accèdent aux fonctions et aux activités dans les divers services en ligne du CDSX. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'inscription des utilisateurs pour d'autres services de la CDS, veuillez consulter la section Établissement de profils d'utilisateurs au CDSX et aux autres services de la CDS à la page 55.~~

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE

Tâches du gestionnaire de l'accès aux services

~~Lorsqu'une société adhère à un service pour la première fois, le gestionnaire de l'accès aux services doit établir les paramètres du profil et de l'accès de chaque utilisateur de chaque unité. Les adhérents qui jouent le rôle de gestionnaire de l'accès aux services se fient au Service d'administration de l'accès pour assurer le soutien et l'exécution des activités :~~

- ~~• adhésion de nouveaux utilisateurs;~~
- ~~• modification des renseignements du profil des utilisateurs actuels;~~
- ~~• modification de l'accès d'utilisateurs actuels aux fonctions et aux activités;~~
- ~~• suppression du profil d'utilisateurs;~~
- ~~• changement de gestionnaire de l'accès aux services qui gère les utilisateurs.~~

Rapports

~~Le travail qu'accomplit le gestionnaire de l'accès aux services est indiqué dans les rapports suivants, qui sont produits le jour ouvrable suivant :~~

- ~~• JOURNAL DE VÉRIFICATION DES TRANSACTIONS – UTILISATEUR;~~
- ~~• JOURNAL DE VÉRIFICATION DES TRANSACTIONS – ACTIVITÉS DE L'UTILISATEUR;~~
- ~~• USER PROFILE LIST.~~

~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de ces rapports, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS*.~~

4.7.1 Établissement des unités et des fonctions

~~La CDS crée une ou plusieurs unités pour chaque société de l'adhérent et nomme un gestionnaire de l'accès aux services pour gérer chaque unité. Selon la structure de la société, le gestionnaire de l'accès aux services peut être la même personne ou une personne différente pour chaque unité. Une fois qu'un IDUC est inscrit comme partie intégrante du profil d'une unité, le gestionnaire de l'accès aux services peut gérer l'accès des utilisateurs sous cet IDUC, ainsi que le sien.~~

~~Les unités d'une société sont déterminées par leur IDUC. Chaque unité se voit attribuer des fonctions (p. ex., mise en gage ou dépôt) et des activités précises (p. ex., ajout, saisie, modification). La CDS attribue ces fonctions et ces activités lorsque l'unité est inscrite.~~

~~Pour utiliser un service en ligne de la CDS, un utilisateur doit détenir un profil d'utilisateur établi à partir des renseignements qu'il aura fournis et un accès.~~

- ~~• Renseignements du profil des utilisateurs — Ces données comprennent le nom, le numéro de téléphone, l'unité implicite et la préférence linguistique des services en ligne (français ou anglais) pour un code d'ouverture de session donné (ID-utilisateur).~~

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE

Préparation au rôle de gestionnaire de l'accès aux services

- ~~Accès utilisateur — Cet accès contrôle les fonctions et les activités dont un utilisateur peut se servir dans une unité donnée.~~

~~Un gestionnaire de l'accès aux services rattaché à une unité pour laquelle les fonctions d'opérations ont été activées doit obtenir le droit d'utiliser ces fonctions d'opérations (par l'intermédiaire de son profil utilisateur et de son profil d'accès utilisateur), autrement il ne pourra pas transmettre en lot à la CDS les données d'opérations de cette unité.~~

Remarque : ~~Les gestionnaires de l'accès aux services à qui l'on donne un accès aux fonctions d'opérations ne devraient pas les supprimer de leur profil d'accès utilisateur, même s'ils n'ont pas l'intention de les utiliser.~~

Unités implicites

~~Un utilisateur peut appartenir à plus d'une unité. Dans de tels cas, l'une de ces unités doit être désignée comme « unité implicite ». Le choix de l'unité implicite est important, car :~~

- ~~l'unité implicite des utilisateurs est celle choisie lorsque l'utilisateur ouvre une session pour la première fois dans un système en ligne;~~
- ~~le gestionnaire de l'accès aux services de l'unité implicite des utilisateurs est celui qui gère les renseignements du profil des utilisateurs; lui seul peut traiter les renseignements du profil des utilisateurs.~~

~~Suivez ces directives afin de déterminer quel gestionnaire de l'accès aux services doit inscrire quels renseignements :~~

- ~~Si un utilisateur ne travaille que dans une seule unité, le gestionnaire de l'accès aux services de cette unité inscrit les renseignements du profil de l'utilisateur et son accès d'utilisateur.~~
- ~~Si un utilisateur travaille dans plusieurs unités, le gestionnaire de l'accès aux services de l'unité inscrit les renseignements du profil de l'utilisateur et son accès d'utilisateur pour cette unité. Les gestionnaires de l'accès aux services des autres unités dans lesquelles l'utilisateur travaillera ne doivent inscrire que l'accès de l'utilisateur, et non pas les renseignements du profil de l'utilisateur.~~

4.8 Préparation au rôle de gestionnaire de l'accès aux services

~~Le gestionnaire de l'accès aux services doit recevoir toutes les instructions par écrit afin de protéger sa société contre les atteintes à la sécurité, au moyen de l'un des formulaires suivants :~~

- ~~Formulaire PROFIL DE L'UTILISATEUR (CDSX126) — Le gestionnaire de l'accès aux services utilise ce formulaire si l'unité implicite d'un utilisateur est l'une de ses unités. Autrement, il n'y a aucun renseignement pour cet utilisateur.~~

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE

Préparation au rôle de gestionnaire de l'accès aux services

- ~~Formulaire ACCÈS DE L'UTILISATEUR (EXTERNE) SERVICES EN LIGNE DE LA CDS — GARDIEN (CDSX804) ou ACCÈS DE L'UTILISATEUR (EXTERNE) SERVICES EN LIGNE DE LA CDS — CLIENT (CDSX032) — Le gestionnaire de l'accès aux services utilise le formulaire approprié pour chacune de ses unités où l'utilisateur travaillera. Il doit lui attribuer un accès distinct pour chacune des unités.~~

Ajout d'unités et d'utilisateurs :

1. ~~Vérifier que tous les formulaires sont signés par une personne autorisée et que l'action (ajout) est clairement indiquée.~~
2. ~~Trier les formulaires de manière à ce que les renseignements soient entrés. Il existe deux façons d'entrer les renseignements :~~
 - ~~Entrer les renseignements du profil d'un utilisateur et lui attribuer immédiatement un accès. Grouper les formulaires par unité, puis à l'intérieur de chaque unité, grouper tous les formulaires qui concernent un utilisateur, et ensuite grouper les formulaires de l'utilisateur suivant et ainsi de suite.~~
 - ~~Entrer les renseignements du profil de l'utilisateur de chaque utilisateur, un après l'autre, puis attribuer un accès à chaque utilisateur, de nouveau un après l'autre. Grouper les formulaires par unité, puis à l'intérieur de chaque unité, grouper les formulaires de renseignements de l'utilisateur ensemble, et ensuite, les formulaires d'accès de l'utilisateur ensemble.~~
3. ~~Vérifier auprès du gestionnaire de la sécurité interne que le code d'ouverture de session des utilisateurs a été inscrit. Les utilisateurs dont le code d'ouverture de session n'a pas été inscrit par le gestionnaire de la sécurité interne ne seront pas en mesure d'inscrire d'utilisateurs.~~
4. ~~Ouvrir une session au Service d'administration de l'accès.~~
5. ~~Changer l'unité active pour la faire correspondre à l'unité du premier utilisateur. Au moment d'entrer les renseignements du profil de l'utilisateur, l'unité active doit être l'unité implicite de l'utilisateur.~~
6. ~~Entrer les renseignements du profil de l'utilisateur et attribuer un accès. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Saisie des renseignements du profil de l'utilisateur pour les nouveaux utilisateurs à la page 74 et Mise à jour de l'accès de l'utilisateur à la page 78.~~
7. ~~Répéter l'étape 5 et l'étape 6 pour les autres utilisateurs.~~

4.8.1 **Modification des renseignements du profil de l'utilisateur et de l'accès de l'utilisateur**

Après l'adhésion d'un utilisateur, le gestionnaire de l'accès aux services peut modifier ses renseignements du profil de l'utilisateur et de l'accès de l'utilisateur comme suit :

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE

Saisie des renseignements du profil de l'utilisateur pour les nouveaux utilisateurs

- ajout d'un nouvel utilisateur;
- modification des renseignements du profil de l'utilisateur actuel;
- modification de l'accès de l'utilisateur actuel aux fonctions et aux activités;
- suppression du profil et de l'accès d'un utilisateur.

Modification du profil ou de l'accès d'un utilisateur :

1. Vérifier que tous les formulaires sont signés par une personne autorisée et que l'action (ajout, suppression, modification) est clairement indiquée.
Un utilisateur peut avoir des formulaires d'accès de l'utilisateur pour plus d'une unité. Exécuter l'action requise distinctement pour chaque unité.
2. Ouvrir une session au Service d'administration de l'accès.
3. Changer l'unité active pour la faire correspondre à l'unité de l'utilisateur.
4. Changer les renseignements du profil de l'utilisateur ou ceux relatifs à l'accès. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'ajout d'un utilisateur, vérifiez auprès du gestionnaire de la sécurité interne que l'utilisateur détient un code d'ouverture de session, puis consultez les sections Saisie des renseignements du profil de l'utilisateur pour les nouveaux utilisateurs à la page 74, Mise à jour des renseignements du profil de l'utilisateur à la page 76 et Mise à jour de l'accès de l'utilisateur à la page 78.

4.9 Saisie des renseignements du profil de l'utilisateur pour les nouveaux utilisateurs

Saisie des renseignements du profil de l'utilisateur

1. Vérifiez que l'unité active est l'unité implicite de l'utilisateur ou du groupe d'utilisateurs à inscrire. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Sélection d'un IDUC autorisé à la page 28.
2. À l'écran SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. – MENU PRINCIPAL (à la page 27), taper le chiffre correspondant à ACCESS ADMINISTRATION dans le champ SELECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran ACCESS ADMINISTRATION MENU (à la page 75) apparaît.

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE
Saisie des renseignements du profil de l'utilisateur pour les nouveaux utilisateurs

ACCESS ADMINISTRATION MENU

```

MN10          CDS CLEARING AND DEPOSITORY SERVICES INC.      10:57:13
                ACCESS ADMINISTRATION MENU                    03-03-26

      1 MAINTAIN USER PROFILE                               (MSG0)
      2 MAINTAIN USER-UNIT PROFILE                         (MSH0)
      3 SELECT AN AUTHORIZED CUID                          (MSX0)

                                SELECTION: _

PF: 1/HELP  3/EXIT  4/MENU  9/BMSG
OPTION:      DATA:

```

3. Tapez le chiffre correspondant à MAINTAIN USER PROFILE dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran SUPPORT USER PROFILE (à la page 75) apparaît.

SUPPORT USER PROFILE

```

MSG0          CDS - ONLINE SERVICES                          14:51:33  07-05-11
                SUPPORT - USER PROFILE

                                ACTION:  A  I -INQUIRE  A -ADD      C -CHANGE
                                           D -DELETE

                                USER ID:  COMM001

PF: 1/HELP  3/EXIT  4/MENU  5/REFRESH  9/BMSG
OPTION: _    DATA:

```

4. Tapez A dans le champ ACTION et entrez le code d'ouverture de session dans le champ USER ID. Appuyez sur ENTRÉE. L'écran SUPPORT USER PROFILE DETAILS (à la page 76) apparaît.

DEFAULT UNIT est l'unité qui sera choisie lorsque l'utilisateur ouvrira une session pour la première fois dans un service en ligne de la CDS. De plus, le gestionnaire de l'accès aux services de l'unité implicite est celui qui contrôle le profil de l'utilisateur.

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE

Mise à jour des renseignements du profil de l'utilisateur

SUPPORT - USER PROFILE DETAILS

```

MSGZ          CDS - ONLINE SERVICES          14:52:16  07-05-10
ADD          SUPPORT - USER PROFILE DETAILS

UNIT:  M      NAME: C.I.B.C. MONTREAL SAFEKEEPING
USER ID:      COMM002
NAME:        TEST USER 4
LANGUAGE:    E
PHONE NUMBER:
DEFAULT UNIT: M
BUSINESS LOCATION : ON

PF: 1/HELP  3/EXIT  4/MENU  5/REFRESH  9/BMSG  10/SAVE
OPTION:  _  DATA:

```

5. ~~Tapez le nom de l'utilisateur, la langue, le numéro de téléphone et l'unité implicite (si elle diffère de l'unité affichée) dans les champs appropriés.~~
6. ~~Appuyez sur ENTRÉE pour valider les renseignements et appuyez sur PF10 pour les enregistrer.~~
7. ~~Répétez l'étape 4 à l'étape 6 pour le prochain utilisateur à ajouter.~~

4.10 ~~Mise à jour des renseignements du profil de l'utilisateur~~

~~Le gestionnaire de l'accès aux services met à jour les renseignements du profil de l'utilisateur en :~~

- ~~• consultant les renseignements du profil de l'utilisateur;~~
- ~~• changeant les unités implicites, la préférence linguistique, les noms ou numéros de téléphone de l'utilisateur. Le changement de l'unité implicite modifie l'unité sélectionnée lorsque l'utilisateur ouvre une session pour la première fois dans un service en ligne du CDSX, et placera l'utilisateur sous la gouverne du gestionnaire de l'accès aux services de cette unité;~~
- ~~• enlevant des utilisateurs de la liste d'utilisateurs.~~

~~**Remarque :** Il ne faut jamais supprimer le profil de l'utilisateur d'un gestionnaire de l'accès aux services avant que la CDS n'ait été avisée et qu'elle n'ait inscrit le nouveau gestionnaire de l'accès aux services à l'unité en question.~~

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE
Mise à jour des renseignements du profil de l'utilisateur

Tenue à jour des renseignements du profil de l'utilisateur

1. ~~Vérifiez que l'unité active est l'unité implicite de l'utilisateur ou du groupe d'utilisateurs à inscrire. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Sélection d'un IDUG autorisé à la page 28. (Si l'unité active n'est pas l'unité implicite de l'utilisateur, les renseignements du profil de l'utilisateur ne peuvent être changés.)~~
2. ~~À l'écran ACCESS ADMINISTRATION MENU (à la page 75), tapez le chiffre correspondant à MAINTAIN USER PROFILE, puis appuyer sur ENTRÉE. L'écran SUPPORT—USER PROFILE (à la page 75) apparaît.~~
3. ~~Marche à suivre :~~
 - ~~Tapez I dans le champ ACTION pour consulter les renseignements du profil de l'utilisateur courant.~~
 - ~~Tapez C dans le champ ACTION pour modifier les renseignements du profil de l'utilisateur.~~
 - ~~Tapez D dans le champ ACTION pour supprimer les renseignements du profil de l'utilisateur.~~
4. ~~Marche à suivre :~~
 - ~~Entrez le code d'ouverture de session de l'utilisateur, s'il est disponible, dans le champ USER ID, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran SUPPORT—USER PROFILE DETAILS (à la page 76) apparaît avec les renseignements sur cet utilisateur. Allez à l'étape 6.~~
 - ~~Laissez le champ USER ID vide lorsque le code d'ouverture de session de l'utilisateur n'est pas disponible, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran SUPPORT—USER PROFILE LIST (à la page 77) apparaît. Allez à l'étape 5.~~

SUPPORT—USER PROFILE LIST

```

MSG1          CDS - ONLINE SERVICES          14:52:56 07-05-11
CHANGE        SUPPORT - USER PROFILE LIST    LINE:  1 OF
                                                    SKIP TO LINE:

UNIT:   M      NAME:   C.I.B.C. MONTREAL SAFEKEEPING

SELECT  USER ID      NAME                                DEFAULT
      X  COMM001      TEST USER 3                          M
      -  COMM002      TEST USER 4                          M
      -  COMM001      TEST USER 1                          M
      -  COMM002      TEST USER 2                          M

PF: 1/HELP  3/EXIT  4/MENU  5/REFRESH  7/BACK  8/FWD  9/BMSG
OPTION:      DATA:

```

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE

Mise à jour de l'accès de l'utilisateur

5. ~~Tapez X dans le champ SELECT en regard de l'utilisateur requis, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran SUPPORT—USER PROFILE DETAILS (à la page 76) apparaît pour cet utilisateur.~~
6. ~~Marche à suivre :~~
 - ~~Passez en revue les renseignements au moment de la demande de renseignements.~~
 - ~~Dans le cadre d'un changement, modifiez les renseignements comme il est requis, sauf ceux des champs UNIT ou USER ID. Appuyez sur PF10 pour confirmer.~~
 - ~~Dans le cadre d'une suppression, appuyez sur PF10 pour retirer un utilisateur.~~

Remarque : ~~L'ID utilisateur retiré doit quand même être indiqué à l'écran SUPPORT—USER PROFILE LIST (à la page 77), mais le nom et l'unité implicite sont remplacés par des astérisques.~~
7. ~~Répétez l'étape 5 et l'étape 6 comme il est requis, pour changer, passer en revue ou retirer un autre utilisateur.~~

4.11 ~~Mise à jour de l'accès de l'utilisateur~~

~~Le gestionnaire de l'accès aux services peut mettre à jour l'accès utilisateur en :~~

- ~~demandant des renseignements à propos de l'accès actuel de l'utilisateur;~~
- ~~changeant en tout temps l'accès d'un utilisateur lorsqu'il a été attribué;~~
- ~~retirant l'accès de l'utilisateur de la manière appropriée;~~
- ~~attribuant l'accès de l'utilisateur et en précisant les fonctions et les activités auxquelles l'utilisateur peut avoir accès.~~

Remarque : ~~Il ne faut jamais supprimer l'accès aux fonctions d'un gestionnaire de l'accès aux services avant que la CDS n'ait été avisée du nouveau gestionnaire de l'accès aux services et des profils des utilisateurs et que celle-ci n'ait inscrit ce gestionnaire à l'unité en question.~~

~~Tenue à jour de l'accès de l'utilisateur~~

1. ~~Vérifiez que l'unité active est l'unité implicite de l'utilisateur ou du groupe d'utilisateurs à inscrire. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Sélection d'un IDUC autorisé à la page 28.~~
2. ~~À l'écran ACCESS ADMINISTRATION MENU (à la page 75), tapez le chiffre correspondant à MAINTAIN USER UNIT PROFILE, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran SUPPORT—USER UNIT PROFILE (à la page 79) apparaît.~~

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE

Mise à jour de l'accès de l'utilisateur

SUPPORT - USER UNIT PROFILE

```
CSM0          CDS - ONLINE SERVICES          14:48:09 07-05-18
              SUPPORT - USER-UNIT PROFILE

              ACTION:  C          I -INQUIRE   C -CHANGE   D -DELETE
                   A -ADD

              USER ID:  COMM001

F: 1/HELP  3/EXIT  4/MENU  5/REFRESH  9/BMSG
PTION:  _   DATA:
```

3. Marche à suivre :

- Tapez I dans le champ ACTION pour demander des renseignements sur l'accès d'un utilisateur actuel.
- Tapez C dans le champ ACTION pour changer (ajout ou suppression) l'accès d'un utilisateur actuel.
- Tapez D dans le champ ACTION pour supprimer l'accès d'un utilisateur à toutes les fonctions.
- Tapez A dans le champ ACTION pour ajouter l'accès d'un utilisateur.

4. Marche à suivre :

- Entrez le code d'ouverture de session de l'utilisateur, s'il est disponible, dans le champ USER ID, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran SUPPORT - USER UNIT DETAILS (à la page 80) apparaît. Allez à l'étape 6.

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE
Mise à jour de l'accès de l'utilisateur

~~SUPPORT - USER UNIT DETAILS~~

```

MSH2          CDS - ONLINE SERVICES          14:49:36 07-05-10
CHANGE        SUPPORT - USER-UNIT DETAILS    LINE: 1 OF 7
                                                    SKIP TO LINE:

USER ID:  COM0001    NAME: TEST USER 1
EXPIRY :

ACTIVITY
ACTION      FUNCTION                ACTIVITY                LIMIT    ST
-          FAMILY ACU AND SECTOR LIMITS    INQUIRE                A
          FAMILY ACU AND SECTOR LIMITS    MODIFY                  A
          COMPANY ACU AND SECTOR LIMITS    INQUIRE                A
          COMPANY ACU AND SECTOR LIMITS    MODIFY                  A
          ATON - PARTICIPANT DATA          INQUIRE                A
          ATON - PARTICIPANT DATA          MODIFY                  A
          ATON - REQUEST FOR TRANSFER      ENTER                   A
          ATON - REQUEST FOR TRANSFER      INQUIRE                A
          ATON - REQUEST FOR TRANSFER      MODIFY                  A
          CUSTOMER ACCOUNTS                INQUIRE                A

PF: 1/HELP  3/EXIT  4/MENU  5/REFRESH  7/BACK  8/FWD  9/BMSG  10/SAVE
OPTION:      DATA:
    
```

~~L'écran SUPPORT - USER UNIT DETAILS (à la page 80) liste tous les groupes de fonctions et d'activités de l'unité active, préalablement établies par la CDS. Pour ajouter ou retirer des fonctions ou des activités de cette liste, demandez à la personne autorisée de communiquer avec la CDS. Les groupes de fonctions sont définis par la CDS.~~

~~Le champ ST (Status) est vide au moment de l'adhésion d'un nouvel utilisateur. Au moment de la modification de l'accès de l'utilisateur, le champ ST précise les fonctions et les activités auxquelles l'utilisateur a accès. L'utilisateur peut se voir attribuer, partiellement ou intégralement, un accès à ces fonctions ou à ces activités.~~

- ~~Laissez le champ USER ID vide lorsque le code d'ouverture de session de l'utilisateur n'est pas disponible, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran SUPPORT - USER UNIT PROFILE LIST (à la page 80) apparaît. Allez à l'étape 5.~~

~~SUPPORT - USER UNIT PROFILE LIST~~

```

MSH1          CDS - ONLINE SERVICES          14:49:05 07-05-10
CHANGE        SUPPORT - USER-UNIT PROFILE LIST LINE: 1 OF 2
                                                    SKIP TO LINE:

SELECT      USER ID      USER NAME      EXPIRY
X           COM0001      TEST USER 1
-           COM0002      TEST USER 2

PF: 1/HELP  3/EXIT  4/MENU  5/REFRESH  7/BACK  8/FWD  9/BMSG
OPTION:      DATA:
    
```

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE
Changement de gestionnaire de l'accès aux services

5. ~~Tapez X dans le champ SELECT en regard de l'utilisateur en question, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran SUPPORT — USER UNIT DETAILS (à la page 80) apparaît pour cet utilisateur.~~
6. ~~Marche à suivre :~~
 - ~~Pour ajouter, remplir les champs comme suit :~~
 - ~~Entrez la date d'expiration (AA MM JJ) dans le champ EXPIRY pour donner accès à l'utilisateur jusqu'à une date spécifiée. Laissez le champ vide pour un accès illimité.~~
 - ~~Tapez A dans le champ ACTION en regard des fonctions, afin de donner accès à l'utilisateur et tapez D dans le champ ACTION en regard des fonctions pour supprimer l'accès de l'utilisateur. Appuyez sur PF10 pour confirmer.~~
 - ~~Entrez le montant en dollars approprié dans le champ LIMIT pour limiter la valeur en dollars par transaction que l'utilisateur doit traiter. Pour permettre une valeur en dollars illimitée, tapez 999,999,999.99 dans le champ LIMIT. Une valeur doit être entrée dans ce champ si une limite en dollars est requise pour une fonction donnée, autrement la fonction ne sera pas activée.~~
 - ~~Pour effectuer un changement, modifiez les champs, au besoin, puis appuyez sur PF10 pour confirmer.~~
 - ~~Appuyez sur PF10 pour supprimer l'accès d'un utilisateur à toutes les fonctions, ou appuyez sur PF3 pour annuler la suppression. L'écran précédent réapparaît.~~

Remarque : ~~L'ID utilisateur de l'utilisateur retiré doit quand même être indiqué à l'écran SUPPORT — USER UNIT PROFILE LIST (à la page 80), mais le nom est remplacé par des astérisques.~~
7. ~~Répétez l'étape 5 et l'étape 6 au besoin, pour ajouter, changer, supprimer l'accès d'un autre utilisateur ou effectuer une demande de renseignements à propos de cet accès.~~

4.12 ~~Changement de gestionnaire de l'accès aux services~~

~~Le rôle du gestionnaire de l'accès aux services peut être attribué à une autre personne pour une unité, de façon temporaire ou permanente. Un gestionnaire de l'accès aux services peut également être retiré d'une unité, lorsque cette dernière est supprimée ou ajoutée au moment de sa création.~~

~~Avant de supprimer l'accès aux fonctions d'un gestionnaire de l'accès aux services, il faut aviser la CDS du nouveau gestionnaire de l'accès aux services et de son profil d'utilisateur, puis s'assurer que la CDS l'a inscrit à l'unité.~~

CHAPITRE 4 GESTION DE L'ACCÈS EN LIGNE
Changement de gestionnaire de l'accès aux services

~~Le nouveau gestionnaire de l'accès aux services doit remplir la DEMANDE – GESTIONNAIRE DE L'ACCÈS AUX SERVICES (GDSX106), la faire signer par une personne autorisée et l'envoyer par courrier ou télécopieur au Service à la clientèle de la CDS.~~

CHAPITRE 5

Révision des profils à la CDS

Les profils servent à définir le contrôle d'accès des clients (c. à d. les adhérents, les centres de traitement à façon, etc.) aux fonctions en ligne et à définir les types de fonctions d'entreprise qu'ils peuvent exécuter. Les clients de la CDS doivent vérifier que les renseignements contenus dans leurs profils sont exacts. S'ils repèrent des données inexactes, les clients doivent communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

5.1 Accès à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT

Pour accéder à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT :

1. Établissez une connexion avec les systèmes de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Établir l'accès aux systèmes de la CDS au moyen d'une connexion VPN à la page 23.
2. À l'écran SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. - MENU PRINCIPAL (à la page 27), tapez le chiffre correspondant à CDSX - FONCTIONS DU CLIENT dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran FONCTIONS DU CLIENT - MENU (à la page 83) apparaît.

FONCTIONS DU CLIENT - MENU

```

N10          SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC.      15:17:0
          CDSX - FONCTIONS DU CLIENT - MENU                      04-03-0

1 OPERATIONS - MENU (MFCT)
2 MISE EN GAGE - MENU (MFCL)
3 MARGE DE CREDIT - MENU (MFCA)
4 GRAND LIVRE - MENU (MFCD)
5 PROCESSUS DE PAIEMENT- MENU (MFCW)
6 DEPOT - MENU (MFCI)
7 RETRAIT - MENU (MFCC)
8 CDSX - FICHIER PRINCIPAL DES VALEURS (MFCF)
9 MAX GLOB ET VGG DE LA SOCIETE - MENU (MYVO)
10 PROFIL DU CLIENT - MENU (MFCB)
11 VISUALISATION DE RAPPORTS EN DIRECT (MFCE)
12 RACHAT D'OFFICE - MENU (MSXO)
13 MENU GESTION GARANTIE
14 CHOISIR UN IDUC AUTORISE

          SELECTION: _

F: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 9/MESS
PTION:    DONNEES:
          DVTONZNA

```

3. Tapez le chiffre correspondant à PROFIL DU CLIENT - MENU dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran PROFIL DU CLIENT - MENU (à la page 84) apparaît.

CHAPITRE 5 RÉVISION DES PROFILS À LA CDS

Accès à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT

PROFIL DU CLIENT - MENU

```

N10          SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC.      15:18:1
          PROFIL DU CLIENT - MENU                                04-03-0
          1 INTERROGER LE PROFIL DU CLIENT                      (MS10)
          2 MISE A JOUR DU PROFIL FINET                        (MOE0)

          SELECTION: _

PF: 1/AIDE  3/SRTIE  4/MENU  9/MESS
OPTION:     DONNEES:
          DVTONZNA
  
```

4. Tapez le chiffre correspondant à INTERROGER LE PROFIL DU CLIENT dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT (à la page 84) apparaît.

SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT

```

MS10          SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC.  09:35:57  11-04-27
INTERROG          SELECTION DE PROFIL DE CLIENT
AAAA

SOCIETE:   AAA   AAA COMPANY LIMITED
UNITE:     A    AAA COMPANY LIMITED
GRAND LIURE: 01  AAA COMPANY LIMITED

SEL
  PROFIL SOCIETE
  PROFIL GRAND LIURE
  PROFIL UNITE
  PROFIL SOCIETE EMETTRICE
  PROFIL JOUR FERIE          DU DATE: 2011-04-27      AU: 2011-04-27
  ADMISSIBILITE SERVICE - UNITE
  ADMISSIBILITE SERVICE - GRAND LIURE
  AUTRE ADHESION            ENTREPRISE:
  PROFIL INTERLINK        ENT/SOR:                FONCTION:
  DETAILS SUR LA SOUCRIPTION - SOCIETE
  ADHESION MESSAGE DROITS PRIVILEGES  CODE PAYS:    TYPE MSG:

PF: 1/AIDE  3/SORTIE  4/MENU  5/REGENERER  9/MESS
OPTION:     DONNEES:
          DUT0NZDE
  
```

5.1.1 Interrogation des profils de sociétés

Pour interroger le profil d'une société :

1. Accédez à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT (à la page 84). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT à la page 83.

CHAPITRE 5 RÉVISION DES PROFILS À LA CDS
Accès à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT

2. Tapez X dans la colonne SÉL en regard de l'option PROFIL SOCIÉTÉ, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran SOUTIEN — INFORMATION SUR LA SOCIÉTÉ (à la page 85) apparaît.

SOUTIEN — INFORMATION SUR LA SOCIÉTÉ

```

MS11 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 09:21:24 04-09-16
INTERROG SOUTIEN - INFORMATION SUR LA SOCIETE
TONA
SOCIETE: TON NOM: TON LTD
TYPE SOCIETE : AB
DENOMIN SOCIALE:
TON LTDA

PAYS : CA PROVINCE : ON
DOMICILE FISCAL: CA INDICATEUR D'INTER QUALIFIE IRS: Y
EADC EN LIGNE : Y IND ADMISSIBILITE MM/MM: B
DEST EADC : ADPR01
CATEGORIE CREDIT: R
FAMILLE : TON
VERIF VGG : Y
INDICATEUR GARDIEN : Y
RAPPROCHEMENT GARDIEN : M
CODE UNITE FACT : A

DE: 1/ATDE 2/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESS 10/SAUV

```

3. Consultez les renseignements affichés.

5.1.2 Interrogation des profils de grands livres

Pour interroger le profil d'un grand livre :

1. Accédez à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT (à la page 84). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT à la page 83.
2. Tapez un X dans la colonne SÉL en regard de l'option PROFIL GRAND LIVRE, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran SOUTIEN — INFORMATION SUR LE GRAND LIVRE (à la page 86) apparaît.

CHAPITRE 5 RÉVISION DES PROFILS À LA CDS
Accès à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT

~~SOUTIEN — INFORMATION SUR LE GRAND LIVRE~~

```
MS12 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 14:46:50 03-03-21
INTERROG SOUTIEN - INFORMATION SUR LE GRAND LIVRE
LYDI

SOCIETE: LYD NOM : LYD LTD
CODE GRAND LIVRE: 09 NOM : LYD LTD
TYPE GRAND LIVRE: C
FONDE POUVOIR:
INDICATEUR D'INTER QUALIFIE IRS: QI
UNIT PAR DEFAUT: I DEST EADC:
PROCEDURE RAPPR GRAND LIVRE: R
NIVEAU RAPPR GRAND LIVRE:

INFORMATION - BANQUIER DESIGNE
MONNAIE IND BD GR LIVRE BD
CAD N BMO09
USD N BMO09

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESS 10/SAUV
OPTION: _ DONNEES:
n
```

3. ~~Consultez les renseignements affichés.~~

5.1.3 Interrogation des profils d'unités

Pour interroger le profil d'une unité :

1. ~~Accédez à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT (à la page 84). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT à la page 83.~~
2. ~~Tapez un X dans la colonne SÉL en regard de l'option PROFIL UNITÉ, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran SOUTIEN — INFORMATION SUR L'UNITÉ (à la page 86) apparaît.~~

~~SOUTIEN — INFORMATION SUR L'UNITÉ~~

```
MS13 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 14:47:06 03-03-21
INTERROG SOUTIEN - INFORMATION SUR L'UNITE
LYDI
CLIENT: LYD NOM: LYD LTD
UNITE: I NOM: LYD LTDI
TYPE UNITE: C CODE ADMIN UTILISATEUR: XMM0011

CODE GR LIVRE: 09 NIVEAU D'AUTORISATION: U
COMPTE PAR DEFAUT: GA 000

LANGUE: E
MODE RAPPR GARDIEN: FREQUENCE FRAIS TRANSFERT:
INDICATEUR UNITE INTERNATIONALE: N CODE ORG COMPENSATION:

EMPL INDICATEUR EEMPL INDICATEUR
GUICHET EEMPL PRINCIPAL GUICHET EEMPL PRINCIPAL

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 6/SUIVANT 9/MESS 10/SAUV
OPTION: _ DONNEES:
```

CHAPITRE 5 RÉVISION DES PROFILS À LA CDS
Accès à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT

3. ~~Consultez les renseignements affichés.~~

5.1.4 ~~Interrogation des profils de sociétés émettrices~~

~~Pour interroger le profil d'une société émettrice :~~

1. ~~Accédez à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT (à la page 84). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT à la page 83.~~
2. ~~Tapez un X dans la colonne SÉL en regard de l'option PROFIL SOCIÉTÉ ÉMETTRICE, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran SOUTIEN — SOCIÉTÉ ÉMETTRICE (à la page 87) apparaît.~~

~~SOUTIEN — SOCIÉTÉ ÉMETTRICE~~

```

PS15 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 14:47:56 03-03-21
INTERROG SOUTIEN - SOCIETE EMETTRICE LIGNE: DE
LYD1 PASSEZ A LA LIGNE

SOCIETE: LYD NOM : LYD LTD
UNITE: I NOM : LYD LTDI

CODE
EMETTEUR NOM EMETTEUR

PF:1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 7/RECULER 8/AVANCE 9/MESS 10/SAUV
OPTION: _ DONNEES:

```

3. ~~Consultez les renseignements affichés.~~

5.1.5 ~~Interrogation des profils de jours fériés~~

~~Pour consulter le profil de jours fériés d'un grand livre :~~

1. ~~Accédez à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT (à la page 84). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT à la page 83.~~
2. ~~Tapez un X dans la colonne SÉL en regard de l'option PROFIL JOUR FÉRIÉ et entrez la période dans les champs DATE DU et À pour indiquer sur quelle période porte la demande de profil de jours fériés. Appuyez sur ENTRÉE. L'écran SOUTIEN — DÉTAIL DU PROFIL DE JOURS FÉRIÉS (à la page 88) apparaît.~~

CHAPITRE 5 RÉVISION DES PROFILS À LA CDS
Accès à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT

~~SOUTIEN — DÉTAIL DU PROFIL DE JOURS FÉRIÉS~~

```

MS16 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 14:50:02 03-03-21
INTERROG SOUTIEN - DETAIL DU PROFIL DE JOURS FERIES LIGNE: 1 DE 1
LYDI PASSEZ A LA LIGNE

CLIENT/ENTREPRISE : LYD09 LYD LTD
TYPE D'ENTREPRISE : LDG

DATE ENTR TYPE DE RESTRICTION MONN SUPPR
2003-03-21 LYD09 ALL

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 7/RECULER 8/AVANCE 9/MESS 10/SAUV
OPTION: _ DONNEES:

```

3. Examinez le profil de jours fériés du grand livre.

Remarque : S'il faut modifier ou supprimer des restrictions de règlement relatives au grand livre, remplissez un formulaire de DEMANDE DE MISE À JOUR DE PROFIL DE JOURS FÉRIÉS (CDSX269F) et soumettez-le à la CDS.

5.1.6 ~~Interrogation des profils d'admissibilité des unités aux services~~

~~Pour interroger le profil d'admissibilité d'une unité aux services :~~

1. ~~Accédez à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT (à la page 84). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT à la page 83.~~
2. ~~Tapez un X dans la colonne SÉL en regard de l'option ADMISSIBILITÉ SERVICE — UNITÉ, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran SOUTIEN — ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES (unité) (à la page 89) apparaît.~~

CHAPITRE 5 RÉVISION DES PROFILS À LA CDS
Accès à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT

~~SOUTIEN - ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES (unité)~~

```

INTERROG          SOUTIEN - ADMISSIBILITE AUX SERVICES          LIGNE: 1 DE 36
TONA              PASSEZ A LA LIGNE:
SOCIETE: TON NOM: TON LTD
UNITE:  A      NOM: TON LTDA

SERVICE DE LA CDS      ADMISSIBILITE  ENTREE EN VIGUEUR  SEL
EUROCLEAR UK 564      Y              2003-10-09
OPER FONDS SEULEMENT - CANNEX
INTERLINK            Y              2000-06-26
APPARIEMENT PAIEMENTS PREVUS
SYST ETAB DU SOLDE NET SOLA CA  Y              2004-09-05
SWIFT
ENR OPER PAR TIERS - FREEDOM      Y              2004-12-08
ENR OPER PAR TIERS - ICAP
ENR OPER PAR TIERS - TULLETT
ENR OPER PAR TIERS - SHORCAN
AATS APPARIEMENT OPERATIONS
SGMC APPARIEMENT OPERATIONS
TMXS APPARIEMENT OPERATIONS
ICX APPARIEMENT OPERATIONS

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 7/RECULER 8/AVANCE 9/MESS 10/SAUV
OPTION:      DONNEES:

```

3. ~~Consultez les renseignements affichés.~~

5.1.7 Interrogation des profils d'admissibilité des grands livres aux services

~~Pour interroger le profil d'admissibilité d'un grand livre aux services :~~

- ~~Accédez à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT (à la page 84). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT à la page 83.~~
- ~~Tapez un X dans la colonne SÉL en regard de l'option ADMISSIBILITÉ SERVICE — GRAND LIVRE, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran SOUTIEN — ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES (grand livre) (à la page 89) apparaît.~~

~~SOUTIEN - ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES (grand livre)~~

```

MS17 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 14:25:31 03-04-15
INTERROG          SOUTIEN - ADMISSIBILITE AUX SERVICES          LIGNE: 1 DE 14
LYDI              PASSEZ A LA LIGNE:
SOCIETE: LYD NOM: LYD LTD
GR LIVRE: 09     NOM: LYD LTD

SERVICE DE LA CDS      ADMISSIBILITE  ENTREE EN VIGUEUR
RAPPORT POSITION RNC (CDSX01N)
INTERIEUR - RNC CA      Y              2000-05-10
INTERIEUR - RNC US      Y              2000-05-10
ACCESS - REGLEMENT RNC  Y              2000-05-10
ETAB SOL NET RNC - INT RNC $CA  Y              2000-05-10
ETAB SOL NET RNC - INT RNC $US  Y              2000-05-10
ETAB SOL NET RNC - ACCESS $US   Y              2000-05-10
DTC - LIVRAISON         Y              2000-05-10
DTC - LIVRAISON CA      Y              2000-05-10
DTC - LIVRAISON US      Y              2000-05-10
EOC - LIVRAISON
JSS - LIVRAISON
SEB - LIVRAISON
ACCESS - REGLEMENT TFT/CBS      Y              2000-05-10

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 7/RECULER 8/AVANCE 9/MESS 10/SAUV
OPTION: _  DONNEES:

```

CHAPITRE 5 RÉVISION DES PROFILS À LA CDS
Accès à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT

3. ~~Consultez les renseignements affichés.~~

5.1.8 Interrogation des autres adhésions

~~Pour interroger les autres adhésions :~~

1. ~~Accédez à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT (à la page 84). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT à la page 83.~~
2. ~~Tapez un X dans la colonne SÉL en regard de l'option AUTRE ADHÉSION et entrez le nom de l'organisme pour indiquer une autre adhésion dans le champ ORGANISME. Appuyez sur ENTRÉE. L'écran SOUTIEN — AUTRES DONNÉES SUR L'ADHÉSION (à la page 90) apparaît.~~

~~SOUTIEN — AUTRES DONNÉES SUR L'ADHÉSION~~

```

MS18                                     :3303-03
-21INTERROG

SOCIETE:   DI   NOM: LYDLYD LTD
UNITE:     NOM: I LYD LTDI
ORGANISME: DTC

                                IDENTIFICATEURS:
- ABCDE12  345    1  2345ABCDE    5100

PF: 1/AIDE  3/SORTIE  4/MENU  5/REGENERER  9/MESS  10/SAUV
OPTION:     DONNEES:

```

3. ~~Consultez les renseignements affichés.~~

5.1.9 Interrogation des profils InterLink

~~Pour afficher les renseignements des messages entrants ou sortants :~~

1. ~~Accédez à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT (à la page 84). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT à la page 83.~~
2. ~~Tapez un X dans la colonne SÉL en regard de l'option PROFIL INTERLINK et entrez la fonction (p. ex. DPWD pour dépôt et retrait) dans le champ FONCTION. Pour visualiser l'ensemble des fonctions, laissez le champ vide.~~
3. ~~Marche à suivre :~~

CHAPITRE 5 RÉVISION DES PROFILS À LA CDS
Accès à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT

- Tapez I (entrant) dans le champ ENT/SOR, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran ~~SOUTIEN — DONNÉES INTERLINK (entrant)~~ (à la page 91) apparaît.

~~SOUTIEN — DONNÉES INTERLINK (entrant)~~

```
MS19 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 14:52:31 03-03-21
INTERROG SOUTIEN - DONNEES INTERLINK (ENTRANT) LIGNE: 1 DE 27
LYDI PASSEZ A LA LIGNE

SOCIETE: LYD NOM : LYD LTD
UNITE: I NOM : LYD LTDI
FONCTION:

SEL MESSAGE DESCRIPTION FONCT PROC1 PROC2 AUTRE PROC
- CDSA010 FUNDS TRANSFER INBOUND FTRF
CDSA020 INTER-ACCOUNT MUMT INBOUND IAMT
CSD050 DEPOSIT MODIFY INBOUND DPWD LYDI
CDSP020 PLEDGE ENTRY INBOUND PLG
CDSP200 PLEDGE MODIFICATION PLG
CDSP210 PLEDGE SEIZURE PLG
CDSP220 PLEDGE ADD/DELETE LOAN PLG
CDST010 NEX TRADE ENTRY INBOUND NTRD ADP4 LYDA
CDST100 NEX TRADE MODIFY INBOUND NTRD ADP4 LYDA
CDSW050 WITHDRAWAL MOD INBOUND DPWD LYDI
CDSY010 EX DCS TRADE ENT-INBOUND ETRD
CDSZ010 RFT ENTRY INBOUND ATON

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 7/RECULER 8/AVANCE 9/MESS
OPTION: DONNEES:
```

- Tapez O (sortant) dans le champ ENT/SOR, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran ~~SOUTIEN — DONNÉES INTERLINK (sortant)~~ (à la page 91) apparaît.

~~SOUTIEN — DONNÉES INTERLINK (sortant)~~

```
MS18 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 14:53:13 03-03-21
INTERROG SOUTIEN - DONNEES INTERLINK (SORTANT) LIGNE: 1 DE 75
LYDI PASSEZ A LA LIGNE:

SOCIETE: LYD NOM: LYD LTD
UNITE: I NOM: LYD LTDI
FONCTION:

SEL MESSAGE DESCRIPTION FONCT DEST1 DEST2 AUTRE PROC
- CDSA01C FUNDS TRANSFER CONFIRMATION FTRF LYDI
CDSA01N FUNDS TRANSFER NOTIFICATION FTRF LYDI
CDSA01R FUNDS TRANSFER REJECTION FTRF LYDI
CDSA02C INTER-ACCOUNT MUMT CONFIRMATIO IAMT LYDI
CDSA02N INTER-ACCOUNT MUMT NOTIFICATIO IAMT LYDI
CDSA02R INTER-ACCOUNT MUMT REJECTION IAMT LYDI
CSD01N DEPOSIT ENTRY NOTIFICATION DPWD LYDI
CSD05C DEPOSIT MODIFY CONFIRMATION DPWD LYDI
CSD05N DEPOSIT MODIFY NOTIFICATION DPWD LYDI
CSD05R DEPOSIT MODIFY REJECTION DPWD LYDI
CDSE01N CORPORATE ACTION NOTIFICATION ENTL
CDSN01N PE BROADCAST NOTIFICATION BDCT LYDI

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 7/RECULER 8/AVANCE 9/MESS
OPTION: DONNEES:
```

- Étudiez les données des messages InterLink entrants ou sortants.
- À l'écran ~~SOUTIEN — DONNÉES INTERLINK (entrant)~~ (à la page 91):
 - Pour afficher les renseignements de sollicitation de procurations d'un message InterLink entrant particulier, tapez X dans la colonne SEL en regard du message correspondant, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran ~~SOUTIEN — PROCURATION INTERLINK (entrant)~~ (à la page 92) apparaît.

CHAPITRE 5 RÉVISION DES PROFILS À LA CDS
Accès à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT

- b. Étudiez les renseignements de sollicitation de procurations du message InterLink entrant.

~~SOUTIEN — PROCURATION INTERLINK (entrant)~~

```
MSIA SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 14:52:45 03-03-21
INTERROG SOUTIEN - PROCURATION INTERLINK (ENTRANT) LIGNE: 1 DE
LYDI PASSEZ A LA LIGNE

SOCIETE: LYD LYD LTD
UNITE: I LYD LTDI
FONCTION: FTRF
MESSAGE: CDSA010 FUNDS TRANSFER INBOUND

PROCURATION

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 7/RECULER 8/AVANCE 9/MESS 10/SAUV
OPTION: _ DONNEES:

```

6. À l'écran ~~SOUTIEN — DONNÉES INTERLINK (sortant)~~ (à la page 91):
- ~~Pour afficher les renseignements sur la destination d'un message InterLink sortant particulier, tapez X dans la colonne SÉL en regard du message correspondant, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran SOUTIEN — DESTINATION INTERLINK (Sortant)~~ (à la page 92) apparaît.
 - ~~Examinez les renseignements sur la destination du message InterLink sortant.~~

~~SOUTIEN — DESTINATION INTERLINK (Sortant)~~

```
MSIC SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 14:53:26 03-03-21
INTERROG SOUTIEN - DESTINATION INTERLINK (SORTANT) LIGNE: 1 DE 1
LYDI PASSEZ A LA LIGNE:

SOCIETE: LYD LYD LTD
UNITE: I LYD LTDI
FONCTION: FTRF
MESSAGE: CDSA01C FUNDS TRANSFER CONFIRMATION

DESTINATION
LYDI

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 7/RECULER 8/AVANCE 9/MESS 10/SAUV
OPTION: _ DONNEES:

```

CHAPITRE 5 RÉVISION DES PROFILS À LA CDS
Accès à l'écran **SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT**

5.1.10 Interrogation des profils des détails de souscription des sociétés

Pour interroger le profil des détails de souscription d'une société :

1. Accédez à l'écran **SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT** (à la page 84). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran **SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT** à la page 83.
2. Tapez un X dans la colonne **SÉL** en regard de l'option **DÉTAILS SUR LA SOUSCRIPTION — SOCIÉTÉ**, puis appuyez sur **ENTRÉE**. L'écran **SOUTIEN — ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES (grand livre)** (à la page 89) apparaît.

DÉTAILS SUR LA SOUSCRIPTION — SOCIÉTÉ

```

MSID SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 14:53:46 03-03-21
INTERROG DETAILS SUR LA SOUSCRIPTION - SOCIETE LIGNE: 1 DE 36
LYDI PASSEZ A LA LIGNE: _

CD SOCIETE LYD

TYPE FICH S-TYPE FICH PARAMETRE DESTINATION DESIGNATION
-----
0001 0002 LYD09 ADPR1 LEDGER UPDT-DEPOSITS
0001 0002 LYD25 ADPR1 LEDGER UPDT-DEPOSITS
0001 0003 LYD09 ADPR1 LEDGER UPDT-WITHDRAWALS
0001 0003 LYD20 ADPR1 LEDGER UPDT-WITHDRAWALS
0001 0003 LYD25 ADPR1 LEDGER UPDT-WITHDRAWALS
0001 0005 LYD09 ADPR1 LEDGER UPDT-PLEDGES
0001 0005 LYD20 ADPR1 LEDGER UPDT-PLEDGES
0001 0005 LYD25 ADPR1 LEDGER UPDT-PLEDGES
0001 0006 LYD09 ADPR1 LEDGER UPDT-D/W ADJUSTMENTS
0001 0006 LYD25 ADPR1 LEDGER UPDT-D/W ADJUSTMENTS
0001 0007 LYD09 ADPR1 LEDGER UPDT-LEDGER ADJ.
0001 0007 LYD25 ADPR1 LEDGER UPDT-LEDGER ADJ.

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REG 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESS 10/SAUVER
OPTION: DONNEES:

```

3. Étudiez les renseignements affichés.

5.1.11 Interrogation des profils d'adhésion au Service de messagerie sur les droits et privilèges

Pour interroger le profil d'adhésion au Service de messagerie sur les droits et privilèges d'une société :

1. Accédez à l'écran **SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT** (à la page 84). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran **SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT** à la page 83.
2. Tapez un X dans la colonne **SÉL** en regard de l'option **PROFIL D'ADHÉSION AU SERVICE DE MESSAGERIE SUR LES DROITS ET PRIVILÈGES**.
3. Entrez le code de pays (par exemple, **CA** pour Canada) dans le champ **CODE DE PAYS** pour déterminer quel profil de pays doit être affiché.

CHAPITRE 5 RÉVISION DES PROFILS À LA CDS
Accès à l'écran *SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT*

4. Entrez le type de message (par exemple, CDS564N) dans le champ **TYPE MSG**.
5. Appuyez sur **ENTRÉE**. L'écran **DONNÉES D'ADHÉSION SERV. MESS. DROITS PRIVILÈGES** (à la page 94) apparaît.

DONNÉES D'ADHÉSION SERV. MESS. DROITS PRIVILÈGES

```

MSIE SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 09:26:09 11-04-2
INTERROG DONNEES D'ADHESION SERV. MESS. DROITS PRIVILEGES LIGNE: 1 DE 6
AAAA PASSER A LA LIGNE: █

SOCIETE : AAA DENOM. SOCIALE : AAA COMPANY LIMITED
UNITE : A NOM : AAA COMPANY LIMITED
CODE DE PAYS : CA NOM : CANADA
TYPE MSG : CDS566N CATEG. D'EVENEMENT : ALL
STATUT DE L'EVENEMENT

DESCRIPTION DE L'EVENEMENT PMNT
APN - VAL ADOS CR MOB-AUC RED CAP DT PM(PRII) X
APW - VAL ADOS CR MOB-RED CAP DT PMNT(PRII) X
ARN - VAL ADOS CR MOB-AUC RED CAP CL RG(PRII) X
ARW - VAL ADOS CR MOB-RED CAP DT CLO RG(PRII) X
DIS - DISTRIBUTION EN ESPECES (CAP6) X
DIV - DIVIDENDE EN ESPECES (DUCA) X
DSC - DIVIDENDE ACTIONS CANADIENNES (DUSE) X
DSI - DIVIDENDE ACTIONS INTERCOTEES (DUSE) X
DSU - DIVIDENDE ACTIONS AMERICAINES (DUSE) X
DWO - DIVIDENDE AVEC CHOIX (DUOP) X

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGEN 6/SUIV 7/RECU 8/AVANC 9/MESS
OPTION: DONNEES:
e █ ↑ DUT0NZDD

```

6. Étudiez les renseignements affichés.

CHAPITRE 6

Dispositions relatives à l'accès aux locaux de la CDS

Lorsqu'ils prennent les dispositions initiales relatives à l'accès aux locaux et aux services de la CDS, les adhérents doivent prendre les arrangements nécessaires en ce qui concerne les éléments suivants :-

- ~~Fondés de pouvoir autorisés à la page 95~~ Fondés de pouvoir autorisés:
- ~~Cartes d'identité de messenger à la page 96~~ Cartes d'identité de messenger.

6.1 Fondés de pouvoir autorisés

Les adhérents doivent soumettre à la CDS une autorisation écrite contenant les noms et les spécimens de signature des personnes qui ont l'autorisation d'agir en leur nom pour utiliser les services de la CDS. N'importe quels deux fondés de pouvoir autorisés peuvent informer la CDS de la désignation d'une autre personne comme fondé de pouvoir autorisé. Chaque désignation demeure en vigueur jusqu'à ce que la CDS reçoive un avis écrit annulant la désignation du fondé de pouvoir.

Un fondé de pouvoir autorisé peut en tout temps soumettre une autorisation écrite à la CDS contenant les noms et les signatures de personnes pouvant agir au nom de l'adhérent (p. ex. des messagers).

Pour désigner une personne comme fondé de pouvoir autorisé :-

1. Préparez les documents suivants, imprimés sur papier à correspondance officielle de la société :-
 - une liste contenant les noms des personnes à qui l'autorisation est donnée, le nom de l'adhérent et l'IDUC de l'adhérent;
 - il faut inclure un spécimen de signature pour chaque personne dont le nom est compris dans la liste;
 - une lettre d'accompagnement signée par deux fondés de pouvoir autorisés par l'adhérent, formulant toute demande d'ajout, de modification ou de suppression.
2. Avisez les directeurs régionaux de la CDS en leur envoyant chacun une copie de la liste.

La liste initiale de fondés de pouvoir autorisés pour l'adhérent constitue l'Annexe-B jointe au document *Règles à l'intention des adhérents*.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS AUX LOCAUX DE LA CDS

Cartes d'identité de messenger

Pour annuler l'autorisation d'un fondé de pouvoir :-

1. Préparez un avis d'annulation imprimé sur papier à correspondance officielle de l'adhérent.
2. Faites parvenir l'avis au ~~S~~Siège social de la CDS, Service de dépôt, Toronto.

6.2 Cartes d'identité de messenger

Pour assurer la sécurité et l'identification précise des messagers au comptoir du service des activités de compensation, la CDS remet aux messagers de l'adhérent une carte d'identité de messenger CDS qui porte le nom de l'adhérent. Les messagers autorisés par l'adhérent à faire la cueillette de valeurs mobilières, d'enveloppes et de rapports de valeurs, doivent montrer leur carte d'identité de messenger aux comptoirs du centre de compensation et du service de dépôt pour recevoir les éléments énumérés.

La présente section porte sur les méthodes et procédés à suivre pour demander, autoriser et annuler les cartes d'identité de messenger, ainsi que pour aviser la CDS en cas de perte d'une carte, conformément aux exigences de la CDS. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les Règles à l'intention des adhérents.~~

6.2.1 ~~Demande et autorisation de cartes d'identité de messenger~~

~~Pour autoriser des personnes comme des messagers et des employés du service des valeurs mobilières à recevoir des valeurs, des enveloppes ou des rapports du comptoir du service des activités de compensation de la CDS, les adhérents doivent procéder comme suit :~~

1. ~~Remplir un formulaire MESSENGER AUTHORIZATION AND REQUEST FOR CREDENTIALS ISSUANCE, que l'on peut obtenir auprès de la salle du courrier du comptoir du service des activités de compensation de la CDS.~~
2. ~~Faire signer le formulaire par un fondé de pouvoir autorisé de catégorie B.~~
3. ~~Remettre le formulaire MESSENGER AUTHORIZATION AND REQUEST FOR CREDENTIALS ISSUANCE en personne au comptoir du service des activités de compensation de la CDS.~~
4. ~~Fournir une preuve d'identité avec photo, nom et signature. Le personnel du comptoir du service des activités de compensation de la CDS compare la signature du fondé de pouvoir à celle contenue dans la base de données de signatures de catégorie B, puis appose ses initiales en regard de la signature sur le formulaire MESSENGER AUTHORIZATION AND REQUEST FOR CREDENTIALS ISSUANCE pour confirmer son authenticité.~~

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS AUX LOCAUX DE LA CDS

Cartes d'identité de messenger

~~Les employés du service des activités de compensation prennent les arrangements nécessaires pour obtenir la carte d'identité permanente trois jours ouvrables plus tard. Sur la carte d'identité permanente figurent :~~

- ~~• le nom de la personne autorisée;~~
- ~~• le nom de l'adhérent;~~
- ~~• l'HDUC de l'adhérent;~~
- ~~• une photo de la personne autorisée;~~
- ~~• un spécimen de sa signature.~~

6.2.2 ~~Annulation d'une carte d'identité de messenger~~

~~Pour annuler l'autorisation d'un employé, coupez la partie de la carte d'identité de messenger contenant la signature et retournez la carte au poste de sécurité de la CDS avec une lettre d'autorisation imprimée sur papier à correspondance officielle de la société.~~

~~La CDS considère que toutes les cartes d'identité de messenger sont valides, à défaut d'avis contraire.~~

6.2.3 ~~Avis à la CDS en cas de perte d'une carte d'identité de messenger~~

~~En cas de perte d'une carte d'identité de messenger, soumettez une lettre d'autorisation signée par un fondé de pouvoir autorisé et imprimée sur papier à correspondance officielle de la société. La lettre doit comprendre les éléments suivants :~~

- ~~• la date du jour;~~
- ~~• l'HDUC de l'adhérent;~~
- ~~• le nom du messenger;~~
- ~~• le spécimen de signature du messenger.~~

~~À la réception de la lettre d'autorisation, le service des activités de compensation de la CDS fait ce qui suit :~~

- ~~1. Il compare la signature autorisée à celle contenue dans la base de données de signatures de catégorie B et appose ses initiales en regard de la signature autorisée pour confirmer son authenticité.~~
- ~~2. Il fait trois photocopies de la lettre et les transmet au service des activités bancaires, au service des activités de transfert et au messenger.~~

~~L'original est placé près de la fenêtre, bien à la vue de tous les employés du service des activités de compensation.~~

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS AUX LOCAUX DE LA CDS
Cartes d'identité de messenger

~~La lettre d'autorisation n'est valide que les jours pour lesquels elle est émise.~~

CHAPITRE 7

Adhésion aux services de la CDS et retrait des services de la CDS

Les adhérents peuvent adhérer à une gamme de services nationaux et internationaux par l'entremise de la CDS. Pour avoir accès aux services offerts par la CDS, une société doit être acceptée comme adhérent de la CDS en faisant approuver sa DEMANDE D'ADHÉSION par la CDS. Les adhérents peuvent adhérer aux services en sélectionnant les choix appropriés sur la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C et peuvent également adhérer à d'autres services en remplissant les formulaires appropriés.

Pour accéder aux formulaires requis relativement à l'adhésion aux services de la CDS et au retrait des services de la CDS, veuillez consulter la section [Formulaires en ligne](#) du site Web de la CDS (www.cds.ca).

Pour obtenir de l'aide relativement à l'adhésion aux services de la CDS et au retrait des services de la CDS, veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des privilèges et des obligations des adhérents, du choix de législation et de la répartition équitable des risques pour les adhérents utilisant les services de la CDS, veuillez consulter les Règles à l'intention des adhérents et la Convention d'adhésion.~~

7.1 Service automatisé de confirmation de transactions (« ACT »)

Le service automatisé de confirmation de transactions (« ACT ») de la CDS permet aux adhérents (au moyen d'un cautionnement par la CDS) d'avoir accès au service ACT du NASDAQ sans devoir être des membres directs du NASDAQ ou être sous l'autorité directe de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA).

Pour adhérer à ce service, les adhérents doivent remplir les formulaires indiqués ci-après et les fournir au Service à la clientèle de la CDS :

- DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F);
- ENTENTE RELATIVE À L'ATTESTATION D'ADHÉSION AU SERVICE AUTOMATISÉ DE CONFIRMATION DE TRANSACTIONS (« ACT ») (CDSX851F).

Afin de se retirer du service, les adhérents doivent remplir la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F) et la fournir au Service à la clientèle de la CDS.

CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC

Conformité – service ACT

À titre de caution, la CDS est tenue de superviser les activités boursières des adhérents cautionnés afin d'assurer leur respect des règles du NASDAQ et de la FINRA suivantes :

- Règle des 10 secondes – Les opérations doivent être enregistrées dans les 10 secondes suivant leur exécution.
- Règle des 20 minutes – Les opérations doivent être refusées ou acceptées dans les 20 minutes suivant leur exécution.
- Règle relative à la renonciation de la partie exécutante – La partie exécutante qui effectue la déclaration ne devrait pas être un adhérent ACT de la CDS lorsque le cocontractant n'est pas un adhérent ACT de la CDS.
- Règle relative à la non-renonciation automatique (AGU) de la partie exécutante – La partie exécutante et le cocontractant qui effectuent la déclaration dans le cadre d'une opération doivent être tous les deux des adhérents ACT de la CDS.
- Règle de déclaration sur bande – Une opération ne doit pas être déclarée sur bande par un adhérent ACT de la CDS ou une partie qui n'est pas membre de la FINRA.
- Règle relative à la partie exécutante finale – Un adhérent ACT de la CDS ne peut pas être la partie exécutante effectuant la déclaration.

Les adhérents doivent prendre des mesures afin de réduire ou d'éliminer les occurrences de non-conformité à l'égard de ces règles. La CDS peut imposer des frais ou suspendre les adhérents du service ACT s'ils ne s'y conforment pas.

~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la surveillance de la non-conformité dans le cadre du service ACT, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS*.~~

7.2 Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC

Un virement transfrontalier est une transaction inscrite en compte entre la CDS et la Depository Trust Company (« DTC ») à New York. Le Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC est utilisé par les adhérents pour virer des positions valeurs entre la CDS et la DTC. Lorsqu'un virement transfrontalier est entré, la CDS utilise une interface en temps réel avec la DTC soit pour l'informer d'un virement transfrontalier vers les États-Unis ou pour recevoir un avis relatif à un virement transfrontalier vers le Canada. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de l'adhérent au Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC*.~~

CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Services de secours à l'intention des adhérents de la CDS

Afin d'adhérer ou de se retirer du service, les adhérents doivent remplir le formulaire CDS – SERVICES EN LIGNE — SOUTIEN — DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES — FONCTIONS DU GRAND LIVRE – SERVICES DE SOUTIEN EN LIGNE (CDSX798F) (section DTC – SERVICES DE LIVRAISON SANS CONTREPARTIE).

Pour utiliser ce service, les adhérents doivent signer une DEMANDE D'ADHÉSION aux services de la CDS.

7.3 Services de secours à l'intention des adhérents de la CDS

La CDS offre les services de secours suivants :

- Service de secours sur place à l'intention des adhérents de la CDS
- Service d'accès (terminal) partagé à l'intention des adhérents

~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Services de secours à l'intention des adhérents de la CDS à la page 101 ou Copie de secours sur place dans le site Web de la CDS.~~

7.4 Régions d'essai de la CDS

La CDS offre des régions d'essai afin de permettre aux adhérents, aux non-adhérents, aux centres de traitement à façon et aux fournisseurs tiers de faire l'essai des fonctions de la CDS. Afin de pouvoir utiliser les régions d'essai de la CDS, veuillez remplir le formulaire DEMANDE DE RÉGION D'ESSAI (CDSX844F) et le soumettre au Service à la clientèle de la CDS deux semaines avant les dates d'essai demandées. La CDS offre les services de soutien suivants à l'intention des utilisateurs de région d'essai :

- une réunion préliminaire avec le Service à la clientèle afin d'établir les exigences;
- une mise en service et un soutien de la part du Service à la clientèle et du Bureau de service de la TI;
- un soutien continu au cours de la période d'essai.

Les utilisateurs des régions d'essai de la CDS sont assujettis à des frais quotidiens. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le Barème de prix sur le site Web de la CDS (www.eds.ca).~~ Aucuns frais ne sont imputés à l'égard des essais effectués dans les circonstances suivantes :

- les essais pour les nouveaux adhérents de la CDS, entendu que les essais sont prévus dans les 90 jours civils suivant la date d'approbation d'une demande d'adhésion par la CDS;
- les essais nécessaires au soutien pour la mise en œuvre des versions lancées par la CDS, au cours de la période prévue pour une version donnée;
- les essais qui ne nécessitent aucun soutien administratif ou technique de la CDS.

CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Œuvres de la CDS

La CDS tient un calendrier faisant état des jours d'essai disponibles. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le calendrier relatif aux régions d'essai sur le site Web de la CDS (www.cds.ca).~~

Remarque : Les essais effectués en dehors du calendrier publié seront effectués dans la mesure du possible et des frais supplémentaires seront imputés.

7.5 Œuvres de la CDS

Le terme « œuvres de la CDS » désigne toute donnée et tout renseignement créés ou compilés par la CDS et fournis par celle-ci aux adhérents sous l'une des formes suivantes :

- le Service de transmission de données sur les droits et privilèges du CDSX;
- le ~~Fichier principal des valeurs du CDSX (« FPV »)~~ Fichier principal des instruments financiers (« FPIF ») du CDSX;
- le Service de bulletins;
- le répertoire des IDUC;
- le Service de rapports des dividendes déterminés;
- ~~le Service d'enregistrement électronique des instructions de règlement (« SEEIR »);~~
- le Service de messagerie afférent aux droits et privilèges;
- le Service relatif à la répartition fiscale à l'intention des organismes de placement collectif et des sociétés en commandite;
- le Service de transmission de données sur les valeurs sous contraintes aux termes du Règlement SHO;
- le flot de données sur les assemblées générales d'actionnaires;
- le service de rapport sur les composantes détachées;
- tout autre sous-ensemble des services susmentionnés, ainsi que tout logiciel, toute fonction, tout système, tout matériel et tout réseau afférents auxquels les adhérents peuvent avoir accès par l'intermédiaire de la CDS.

Les adhérents qui doivent avoir accès à une fonctionnalité nouvelle ou améliorée ou obtenir des droits supplémentaires pour l'utilisation des œuvres de la CDS sont priés de communiquer avec leur représentant du Service à la clientèle. Une Annexe C et une convention d'utilisation mises à jour faisant état de la fonctionnalité nouvelle ou améliorée ou des droits et des utilisations supplémentaires demandés doivent être fournies. Si la demande est approuvée, les adhérents doivent signer une convention régissant les modalités d'utilisation de la fonctionnalité et de l'utilisation.

**CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS
CDSX****7.6 CDSX**

Le CDSX fournit des services de compensation, de dépôt et de droits et privilèges pour les titres d'emprunt et de participation admissibles. Le système présente aux adhérents de la CDS une fonction en ligne et en temps réel. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX.~~

Les adhérents adhèrent à ce service en sélectionnant l'option CDSX à la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F).

Les adhérents doivent également remplir la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE A (CDSX786F).

7.7 Fichier de la position du gardien au CDSX

Le fichier faisant état de la position du gardien au CDSX permet aux adhérents de rapprocher les positions du gardien/[agent responsable de la tenue des registres](#) avant la soumission de fichiers à la CDS. Le fichier est envoyé aux adhérents à 22 h, heure de l'Est (21 h, heure des Rocheuses et 19 h, heure du Pacifique) et fait état des positions du gardien, ainsi que des dépôts et des retraits non confirmés.

Remarque : Les adhérents abonnés à ce service sont toujours tenus d'envoyer des fichiers de rapprochement à la CDS.

~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des données contenues dans le fichier, veuillez consulter la section Fichier de la position du gardien au CDSX du guide Services interactifs et par lots de la CDS — Renseignements techniques.~~

Les adhérents s'abonnent à ce service en sélectionnant Fichier de la position du gardien au CDSX dans le formulaire DEMANDE DE TRANSMISSION DE DONNÉES (CDSX-218F).

7.8 Service de règlement net continu

Le Service de règlement net continu établit le solde net des opérations admissibles au RNC par date de valeur. Les positions au RNC avec date de valeur qui ont atteint leur date de valeur sont comptées dans le solde net des positions au RNC en cours et sont admissibles au règlement. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations.~~ [Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la gestion du risque par le RNC, veuillez consulter le Modèle de gestion du risque financier de la CDS.](#)

Les adhérents s'abonnent à ce service en sélectionnant l'option RÈGLEMENT NET CONTINU à la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F).

CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Service de règlement net continu

Contribution initiale à la garantie

Avant de pouvoir utiliser le Service de règlement net continu, les adhérents doivent verser une contribution initiale à la garantie du fonds des adhérents du RNC, du fonds de défaillance du RNC et du fonds de liquidité supplémentaire. La CDS informera les adhérents du montant de leurs contributions initiales.

7.8.1 Retrait du RNC

Avant de pouvoir se retirer de la fonction RNC, les adhérents doivent avoir rempli leurs obligations relatives au RNC. Plus précisément, ils doivent avoir rempli toutes leurs obligations en cours au RNC¹ (positions ayant fait l'objet d'une novation et non réglées) envers la CDS et avoir payé tout montant évalué au marché dû. Les adhérents doivent également avoir payé leur quote-part de toute perte résiduelle engagée par une défaillance survenue alors qu'ils étaient adhérents au Service de règlement net continu.

Pour vous retirer du RNC :

1. Informez la CDS de votre intention de vous retirer de la fonction de règlement net continu au moyen d'un préavis écrit.
2. Communiquez avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS afin de demander verbalement à ce que la CDS cesse d'établir le solde net des opérations. Pendant votre processus de retrait du RNC, un représentant du Service à la clientèle de la CDS vous aidera.
3. Payez tous les paiements évalués au marché que vous devez, ou recevez tous les paiements évalués au marché qui vous sont dus.

Remarque : Aux fins d'attribution de toute perte résiduelle, un adhérent qui a entrepris de se retirer du RNC continue d'être considéré comme étant un adhérent au RNC pendant une période de dix (10) jours ouvrables suivant la date à laquelle il a éliminé toute opération de compensation RNC auprès de la CDS et payé tout montant évalué au marché impayé. Au terme de cette période de dix (10) jours ouvrables, la CDS remettra à l'adhérent ses contributions au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire, réduites de sa quote-part de toute perte résiduelle lui ayant été attribuée (s'il n'avait pas subséquentement reconstitué ses contributions au service de RNC, et à l'exception des contributions au fonds de liquidité supplémentaire, qui ne peuvent être utilisées pour absorber les pertes résiduelles).

¹Les obligations en cours au RNC comprennent les opérations et les positions au RNC (boursières et non boursières) qui ont fait l'objet d'une novation et qui demeurent non réglées, qu'il s'agisse de positions avec date de valeur, postdatées ou dont la date de valeur initiale est échue.

CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS
Rapports positions du RNC

7.9 Rapports positions du RNC

Le service Production de rapports sur les positions au RNC fournit aux adhérents des renseignements au sujet de l'ensemble de leurs positions au RNC avant le ~~processus de règlement net par lots~~ cycle de nuit d'établissement du solde net. Les renseignements font à la fois état de la position et de l'évaluation actuelle (en fonction des cours actuels au CDSX).

Les renseignements sont envoyés aux adhérents par l'intermédiaire du message CDSX01N d'Interlink ~~de l'une des manières suivantes :~~

- ~~un message InterLink — CDSX01N;~~
- ~~un fichier contenant des messages CDSX01N est transmis au moyen du protocole FTP (pour les adhérents n'ayant pas recours à InterLink).~~

Les adhérents s'abonnent à ce service en sélectionnant *CNS Positions Reporting* au formulaire SUPPORT — SERVICE ELIGIBILITY DETAILS LEDGER FUNCTIONS (CDSX798).

7.10 Services de livraison

La CDS offre les services de livraison indiqués ci-après aux adhérents.

- Service d'enveloppes de transfert local — Il s'agit d'un service bidirectionnel entre la CDS et les agents des transferts. Les valeurs nécessitant une nouvelle immatriculation au nom du propriétaire pour compte (aux fins de dépôt au compte de l'adhérent ou de retrait du CDSX) sont livrées localement par messagers.
- Service d'enveloppes de transfert interurbain — Il s'agit d'un service bidirectionnel entre la CDS et les agents des transferts. Les valeurs nécessitant une nouvelle immatriculation au nom du propriétaire pour compte (aux fins de dépôt au compte de l'adhérent ou de retrait du CDSX) sont livrées par un service de messagerie par véhicules blindés entre les bureaux régionaux de la CDS et ensuite par messagers entre la CDS et l'agent des transferts.
- Service intersuccurales — Il s'agit d'un service de messagerie par véhicules blindés unidirectionnel utilisé par les adhérents pour la livraison de valeurs non négociables, de valeurs négociables et de documents (des rapports et des avis, notamment) entre les bureaux régionaux de la CDS pour ensuite être livrés à un bureau régional de la CDS, à un autre adhérent ou à un autre bureau de l'adhérent ayant demandé la livraison.
- Service de livraison internationale — Il s'agit d'un service de messagerie par véhicules blindés bidirectionnel utilisé par les adhérents pour la livraison de valeurs non négociables, de valeurs négociables et de documents (des rapports et des avis, notamment) entre la CDS et la DTC ou l'agent des transferts approprié.

CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS
Service de rapports des dividendes déterminés

- Service de messagerie de groupe — Il s'agit d'un service de messagerie par véhicules blindés unidirectionnel utilisé par les adhérents pour la livraison de valeurs non négociables, de valeurs négociables et de documents (des rapports et des avis, notamment). Les envois sont faits de la manière suivante :
 - Distribution à domicile — Un service de messagerie par véhicules blindés cueille l'envoi chez l'adhérent et le livre à un autre adhérent sans passer par la CDS.
 - Dépôt à la CDS — Un service de messagerie par véhicules blindés cueille l'envoi chez l'adhérent et le livre au bureau régional de la CDS désigné.
 - Dépôt au destinataire — L'adhérent dépose l'envoi à la CDS. La CDS fait ensuite parvenir l'envoi à l'adhérent destinataire.

Ce service peut être utilisé pour les envois locaux ou interurbains.

- Service d'enveloppes – règlements par certificats — Il s'agit d'un service de livraison unidirectionnel utilisé par les adhérents pour la livraison de règlements par certificats à la CDS. Lorsque la CDS reçoit les enveloppes, les adhérents viennent les cueillir à la CDS.
- Service de transfert à distance — Il s'agit d'un service de livraison bidirectionnel ou unidirectionnel utilisé par les adhérents pour la livraison de certificats non négociables aux agents des transferts à l'extérieur des villes desservies par la CDS. Ce service peut utiliser le service de courrier recommandé ou le service de messagerie par véhicules blindés.

Remarque : Les adhérents qui utilisent les services de livraison doivent assumer la responsabilité de la valeur de leurs envois. La CDS assume la responsabilité à l'égard des valeurs détenues pour le compte des adhérents et créditées aux comptes de valeurs tenus au CDSX, et ce, du dépôt jusqu'au retrait de la valeur. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*.

~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des Services de livraison de la CDS, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes à l'intention des adhérents aux Services de livraison de la CDS*.~~

7.11 Service de rapports des dividendes déterminés

Le Service de rapports des dividendes déterminés fournit aux adhérents de la CDS des renseignements à l'égard des désignations de dividendes déterminés des sociétés canadiennes. Ces désignations déterminent si les dividendes versés par les sociétés canadiennes (en vertu des lois fiscales canadiennes) sont admissibles à un traitement fiscal favorable.

CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Service de rapports des dividendes déterminés

Remarque : La CDS est uniquement responsable de la compilation des renseignements à l'égard des dividendes déterminés fournis par les émetteurs. Les renseignements fournis dans le cadre de ce service ne devraient pas être utilisés par les adhérents ou leurs clients dans le but d'offrir des conseils fiscaux.

Les renseignements à l'égard des dividendes déterminés offerts dans le cadre de ce service touchent les versements de dividendes sur des émissions canadiennes admissibles au CDSX et non admissibles au CDSX pour chaque année d'imposition, et ce, depuis le 1^{er} janvier 2007.

Pour accéder aux renseignements offerts dans le cadre de ce service, les adhérents peuvent opter pour les choix de services (payants et sans frais) suivants :-

- Fichier d'archives sur les dividendes déterminés (service payant) — Les adhérents peuvent s'abonner afin de recevoir un fichier intégré comprenant la totalité des renseignements à l'égard des dividendes déterminés pour une année d'imposition donnée.
- Fichier mensuel sur les dividendes déterminés (service payant) — Les adhérents peuvent s'abonner afin de recevoir un fichier faisant état des renseignements cumulatifs à l'égard des dividendes déterminés déclarés pendant l'année d'imposition en cours, et ce, jusqu'à la fin du mois précédent.
- Avis par courriel (service payant) — Les adhérents peuvent s'abonner à un service d'avis par courriel les informant des ajouts et des modifications effectuées du 1^{er} janvier au 31 janvier à l'égard des versements de dividendes payables pendant l'année d'imposition précédente.
- Consultation en ligne (service sans frais) — Les adhérents peuvent consulter les renseignements à l'égard des dividendes déterminés pour des émissions données sur le site Web de la CDS (www.cdsinnovations.ca).

Remarque -: Les services payants sont facturés annuellement à chaque IDUC qui les utilise.

~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des fichiers, veuillez consulter les sections concernant le fichier d'archives sur les dividendes déterminés et le fichier mensuel sur les dividendes déterminés du guide *Services interactifs et par lots de la CDS — Renseignements techniques*.~~

Les adhérents peuvent s'abonner à ce service en remplissant le formulaire intitulé DEMANDE DE TRANSMISSION DE DONNÉES (CDSX218F).

CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS
Service de liaison directe avec la DTC

7.12 Service de liaison directe avec la DTC

Le Service de liaison directe avec la DTC est offert aux adhérents qui souhaitent utiliser les services de dépôt et de compensation de la Depository Trust & Clearing Corporation (DTCC). La CDS parraine les adhérents qui veulent devenir membres de la DTCC. Le Service de liaison directe avec la DTC permet aux adhérents d'utiliser les services de garde, de compensation par une institution et de règlement qui sont offerts par la DTCC et de régler les opérations une par une. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de l'adhérent au Service de liaison directe avec la DTC*.~~ Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la gestion du risque relative aux opérations transfrontalières en dollars américains, veuillez consulter le *Modèle de gestion du risque financier de la CDS*.

Les adhérents adhèrent à ce service en sélectionnant l'option SERVICE DE LIAISON DIRECTE AVEC LA DTC à la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F).

Les adhérents doivent également remplir les documents suivants :

- le formulaire INTERNATIONAL PARTICIPANT CONTACT LIST AND NOTICE OF ACCOUNT SPECIFICATION (CDSX806);
- le formulaire PARTICIPANT TERMINAL SYSTEM ORDER FORM;
- le formulaire W-8IMY et la PREMIÈRE DÉCLARATION DE RETENUE FISCALE (CDSX753F).

7.13 Service de messagerie afférent aux droits et privilèges

Les adhérents peuvent recevoir des messages afférents aux droits et privilèges en temps réel au moyen du Service de messagerie afférent aux droits et privilèges. Les messages respectant la norme ISO 15022 sont envoyés au moyen des réseaux de la SWIFT ou MQ.

Les adhérents adhèrent à ce service en remplissant les formulaires suivants :

- SERVICE INTERLINK/SWIFT - DEMANDE DE MESSAGES (ADHÉRENT) (CDSX377F);
- DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES (CDSX799F);
- ~~UNIT PROFILE~~ PROFIL DE L'UNITÉ (CDSX028F);
- ~~SUBSCRIPTION AGREEMENT - INTERNATIONAL SERVICES (EXCLUDING BULLETINS)~~ (CDSX810).

~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Services interactifs et par lots de la CDS - Renseignements techniques*.~~

CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Service de transmission de fichiers

Remarque : Les adhérents qui s'abonnent au Service de messagerie affèrent aux droits et privilèges par l'intermédiaire du réseau SWIFT reçoivent une facture directement de la SWIFT. Les adhérents sont donc tenus de remplir les formulaires SWIFT pertinents. Veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle pour obtenir de plus amples renseignements à cet égard.

7.14 Service de transmission de fichiers

Le service de transmission de fichiers fournit, au début et à la fin de la journée, les détails sur les transactions du CDSX de même que les renseignements sur les valeurs et les droits et privilèges ayant trait aux activités sur le marché intérieur et international. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des services offerts, veuillez consulter le guide Services interactifs et par lots de la CDS— Renseignements techniques.~~

Les adhérents adhèrent à ce service en remplissant le formulaire intitulé DEMANDE DE TRANSMISSION DE DONNÉES (CDSX218F).

7.15 InterLink

InterLink est un service qui fournit aux adhérents du CDSX qui possèdent la série MQ (un produit de messagerie d'IBM) une solution de rechange au terminal 3270. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la messagerie InterLink, veuillez consulter le guide Services interactifs et par lots de la CDS— Renseignements techniques.~~

Les adhérents adhèrent au service en remplissant les formulaires suivants :

- SERVICE INTERLINK - DEMANDE DE MESSAGES (ADHÉRENT) (CDSX377F);
- SERVICE INTERLINK - DEMANDE DE MESSAGES (GARDIEN) (CDSX757F).

7.16 Fonctions limitées du grand livre du Service de dépôt

Les adhérents qui ont besoin d'utiliser un grand livre de dépôt pour la garde séparée peuvent avoir un accès limité au CDSX. Chaque adhérent _:

- doit avoir un IDUC séparé et un compte de valeurs inscrit au grand livre (une marge de crédit ne peut être attribuée à cet IDUC séparé et à ce grand livre);
- ne peut effectuer plus de cinq livraisons par jour ouvrable au compte ou à partir du compte durant un mois;
- doit avoir soumis une Annexe C remplie et avoir payé les frais d'adhésion aux fonctions limitées;
- devra payer pour les services qu'il utilise conformément au barème de frais officiel de la CDS;
- peut déposer et retirer des valeurs.

CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées

Les livraisons de valeurs aux adhérents utilisant ce service doivent être des livraisons sans contrepartie effectuées après le processus de paiement.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des Fonctions limitées du grand livre du Service de dépôt, communiquez avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

7.17 ~~Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées~~

~~L'interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées permet l'appariement des opérations institutionnelles au moyen d'un dispositif d'appariement virtuel (DAV) et leur soumission à la CDS aux fins de règlement. Les opérations admissibles sont créées au CDSX à titre d'opérations non boursières confirmées.~~

~~Les adhérents adhèrent à ce service en remplissant les formulaires suivants :~~

- ~~• INTERFACE DÉDIÉE AUX OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES APPARIÉES — DÉSIGNATION DU DISPOSITIF D'APPARIEMENT VIRTUEL (DAV) ET AUTORISATION (CDSX808F);~~
- ~~• DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES (CDSX799F);~~

~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations*.~~

7.18 Admissibilité des valeurs du marché monétaire et des autres valeurs

Afin d'assurer la disponibilité de la fonctionnalité adéquate, les adhérents qui effectuent le traitement de valeurs du marché monétaire et des autres valeurs doivent remplir la DEMANDE D'AGIR À TITRE DE RESPONSABLE DE L'ACTIVATION D'ISIN, DE RESPONSABLE DE LA VALIDATION DE VALEURS OU DE GARDIEN (CDSX854F).

~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des rôles relatifs au processus du marché monétaire, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs aux émissions du marché monétaire et aux droits et privilèges*.~~

~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des rôles relatifs au processus des autres valeurs, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs aux émissions et aux droits et privilèges — Autres valeurs*.~~

Afin d'assurer la conformité aux normes, lorsqu'un adhérent effectue activement le traitement de valeurs, des attestations annuelles doivent être remplies. Les formulaires indiqués ci-après doivent être remplis dans le cadre du processus d'attestation annuelle_:

- ATTESTATION ANNUELLE PAR L'ADHÉRENT DU MARCHÉ MONÉTAIRE (CDSX852F) (valeurs du marché monétaire seulement);

CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS
Abonnement au service relatif à la répartition fiscale à l'intention des organismes de placement collectif et des so-

- ATTESTATION ANNUELLE PAR L'ADHÉRENT QUI ÉMET DES VALEURS DU MARCHÉ NON MONÉTAIRE (CDSX855F) (autres valeurs seulement);
- ATTESTATION ANNUELLE PAR LE GARDIEN (CDSX853F).

~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des attestations annuelles, veuillez consulter l'ATTESTATION ANNUELLE PAR L'ADHÉRENT DU MARCHÉ MONÉTAIRE (CDSX852F), l'ATTESTATION ANNUELLE PAR L'ADHÉRENT QUI ÉMET DES VALEURS DU MARCHÉ NON MONÉTAIRE (CDSX855F) et l'ATTESTATION ANNUELLE PAR LE GARDIEN (CDSX853F) dans la section *Formulaires en ligne* à la page Web *Services de la CDS* (www.cds.ca).~~

7.19 Abonnement au service relatif à la répartition fiscale à l'intention des organismes de placement collectif et des sociétés en commandite

L'abonnement au service relatif à la répartition fiscale à l'intention des organismes de placement collectif et des sociétés en commandite fournit des renseignements afférents à la répartition fiscale à l'égard des distributions effectuées par les fiducies de fonds commun de placement, les sociétés d'investissement à capital variable et les sociétés en commandite (lesquelles sont déclarées au moyen des feuillets d'information T3, T5 et T5013, respectivement). Les renseignements afférents à la répartition fiscale comprennent les paiements de dividendes déclarés admissibles à un traitement fiscal favorable (en vertu des lois fiscales canadiennes) depuis janvier 2007.

Remarque : La CDS est uniquement responsable de la compilation des renseignements fournis par les émetteurs. Les renseignements fournis dans le cadre de ce service ne doivent pas être utilisés par les adhérents ou leurs clients dans le but d'offrir des conseils fiscaux.

Les renseignements afférents à la répartition fiscale offerts dans le cadre de ce service touchent les distributions sur des émissions canadiennes admissibles au CDSX et non admissibles au CDSX pour chaque année d'imposition.

Pour accéder aux renseignements offerts dans le cadre de ce service, les adhérents peuvent opter pour les choix de services (payants et sans frais) suivants :

- Fichier d'archives sur les fiducies de fonds commun de placement, les sociétés d'investissement à capital variable et les sociétés en commandite (service payant). Les adhérents peuvent s'abonner afin de recevoir un fichier intégré comprenant la totalité des renseignements afférents à la répartition fiscale à l'égard des distributions effectuées au cours d'une année d'imposition donnée.

CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Service de liaison avec New York

- Fichier quotidien sur les fiducies de fonds commun de placement, les sociétés d'investissement à capital variable et les sociétés en commandite (service payant). Les adhérents peuvent s'abonner afin de recevoir un fichier incrémental quotidien comprenant les renseignements afférents à la répartition fiscale à l'égard des distributions effectuées au cours d'une année d'imposition donnée.
- Avis par courriel (service payant). Les adhérents peuvent s'abonner à un service d'avis par courriel les informant uniquement des enregistrements de remplacement effectués du 1^{er} janvier au 30 avril. Chaque enregistrement de remplacement contient les renseignements afférents à la répartition fiscale à l'égard des distributions effectuées au cours d'une année d'imposition donnée.
- Consultation en ligne (service sans frais). Les adhérents peuvent consulter les renseignements afférents à la répartition fiscale à l'égard des fiducies de fonds commun de placement, des sociétés d'investissement à capital variable et des sociétés en commandite pour des émissions données sur le site Web de la CDS (www.cdsinnovations.ca).

Remarque : Les adhérents reçoivent une facture annuelle à l'égard des services payants utilisés par IDUC.

~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des fichiers, veuillez consulter le guide *Services interactifs et par lots de la CDS – Renseignements techniques*.~~

Les adhérents peuvent s'abonner à ce service en remplissant le formulaire intitulé DEMANDE DE TRANSMISSION DE DONNÉES (CDSX218F).

7.20 Service de liaison avec New York

Le Service de liaison avec New York est offert aux adhérents qui souhaitent utiliser les services de dépôt et de compensation de la Depository Trust Company (DTCC). La CDS parraine les adhérents qui veulent devenir membre de la Depository Trust & Clearing Corporation (DTCC), qui est la société mère de la National Securities Clearing Corporation (NSCC) et de la Depository Trust Company (DTC). Le fait d'être des membres parrainés permet aux adhérents de compenser et de régler au guichet les opérations effectuées avec des maisons de courtage américaines. La NSCC offre des services de compensation tandis que la DTC fournit l'accès aux services de garde et de règlement. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de l'adhérent au Service de liaison avec New York*.~~ Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la gestion du risque relative aux opérations transfrontalières en dollars américains, veuillez consulter le *Modèle de gestion du risque financier de la CDS*.

Les adhérents adhèrent à ce service en sélectionnant l'option SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK à la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F).

Les adhérents doivent également remplir les documents suivant- :

CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Service de connectivité de réseau

- le formulaire INTERNATIONAL PARTICIPANT CONTACT LIST AND NOTICE OF ACCOUNT SPECIFICATION (CDSX806);
- le formulaire PARTICIPANT TERMINAL SYSTEM ORDER FORM;
- le formulaire W-8IMY et la PREMIÈRE DÉCLARATION DE RETENUE FISCALE (CDSX753F).

7.21 Service de connectivité de réseau

Le service de connectivité de réseau permet aux adhérents, aux non-adhérents et aux agents des transferts de se connecter aux systèmes de la CDS au moyen de l'un des types de connexion suivants :

- connexion spécialisée;
- connexion VPN.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre [Utilisation des systèmes de la CDS](#) à la page 23.

Pour s'abonner à ce service, les utilisateurs remplissent et soumettent les formulaires applicables suivants au Service à la clientèle de la CDS :-

- FORMULAIRE DE DEMANDE DE SERVICE RÉSEAU (POUR LES ADHÉRENTS) (CDSX846F);
- FORMULAIRE DE DEMANDE DE SERVICE RÉSEAU (POUR LES NON-ADHÉRENTS) (CDSX847F);
- FORMULAIRE DE DEMANDE DE SERVICE RÉSEAU (POUR LES AGENTS DES TRANSFERTS) (CDSX848F);
- FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCÈS VPN DU CLIENT (CDSX086F).

7.22 Appariement des opérations

Le Service d'appariement des opérations offre une méthode de rechange pour la confirmation des opérations non boursières dont le type d'opération est DP (adhérent-mandant) et les deux parties de l'opération sont admissibles à l'appariement des opérations. Le principal objectif de ce service est de fournir un dispositif au moyen duquel les opérations enregistrées au CDSX sont confirmées aux fins de règlement dans les délais impartis. La confirmation est requise dans un délai déterminé par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (« OCRI »).

Les adhérents qui sont membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« -OCRCVM_-») sont automatiquement inscrits au Service d'appariement des opérations à titre d'entité mandatée par l'OCRCVM. Ces adhérents sont également tenus de surveiller toute opération dans le cadre de laquelle ils agissent à titre de contrepartie.

CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Système d'établissement du solde net SOLA

Les adhérents qui sont membres de l'OCRCVM ou non-membres de l'OCRCVM adhèrent à ce service en sélectionnant APPARIEMENT DES OPERATIONS sur le formulaire DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F). Les adhérents non membres de l'OCRCVM doivent également remplir le formulaire DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C1 - PROFIL POUR L'APPARIEMENT DES OPÉRATIONS POUR LES ADHÉRENTS NON MEMBRES DE L'OCRCVM (CDSX800F).

~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations*.~~

7.23 Système d'établissement du solde net SOLA

Le système d'établissement du solde net SOLA permet aux adhérents de soumettre, de modifier et de confirmer les opérations non boursières de pension sur titres et les opérations non boursières en espèces aux fins de l'établissement du solde net et de la novation à la CDCC.

7.23.1 Inscription au système d'établissement du solde net SOLA

Pour s'inscrire au système d'établissement du solde net SOLA :

1. Remplir le formulaire CDS - SERVICES EN LIGNE SOUTIEN - DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES FONCTIONS DE L'UNITÉ (CDSX 799F).
2. Soumettre le formulaire au Service à la clientèle de la CDS.

7.23.2 Retrait du système d'établissement du solde net SOLA

Avant que les adhérents puissent se retirer du système d'établissement du solde net SOLA, ils doivent dénouer les opérations SNS en cours et les opérations sur positions nettes CDCC et les opérations de règlement CDCC.

Pour se retirer du système d'établissement du solde net SOLA :

1. Remplir le formulaire CDS - SERVICES EN LIGNE SOUTIEN - DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES FONCTIONS DE L'UNITÉ (CDSX 799F).
2. Soumettre le formulaire au Service à la clientèle de la CDS.

Informez la CDCC du retrait.

CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS
*Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG***7.24 Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG**

Le Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG permet aux acheteurs et aux émetteurs de CPG de régler, quotidiennement et sans intermédiaire, les fonds liés à de nouveaux CPG, aux paiements à l'échéance, aux versements d'intérêt, aux commissions et aux remboursements anticipés. Ces opérations non boursières sont créées au moyen de fichiers par lots par un centre de traitement à façon des CPG (p.-ex., CANNEX).

7.25 Enregistrement des opérations par un tiers

L'enregistrement des opérations par un tiers permet aux courtiers interprofessionnels de soumettre des opérations non boursières de pension sur titres anonymes pour le compte des adhérents.

Pour s'abonner au service d'enregistrement des opérations par un tiers :

1. Remplir à la fois le formulaire CDS - SERVICES EN LIGNE SOUTIEN - DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES FONCTIONS DE L'UNITÉ (CDSX 799F) et le formulaire DÉSIGNATION DU TIERS POUR L'ENREGISTREMENT D'OPÉRATIONS ET AUTORISATION (« TEO ») (CDSX858F).
2. Soumettre les deux formulaires au Service à la clientèle de la CDS.

Pour se retirer du service, remplissez le formulaire CDS - SERVICES EN LIGNE SOUTIEN - DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES FONCTIONS DE L'UNITÉ (CDSX 799F) et soumettez-le au Service à la clientèle de la CDS.

Avant qu'un adhérent puisse se retirer du service d'enregistrement des opérations par un tiers, toutes les opérations non boursières de pension sur titres anonymes en cours dont le mode de règlement est « SNS » doivent être dénouées.

7.26 Message à diffusion générale et alertes

Le CDSX est en mesure de générer des alertes afin d'informer les abonnés au sujet de certaines activités essentielles ou importantes. Ces alertes sont envoyées par courriel ou acheminées dans la boîte de réception des alertes du client. Certaines alertes, comme les messages à diffusion générale, sont envoyées à tous les clients, alors que d'autres sont reçues par abonnement seulement. Les clients peuvent s'abonner aux alertes en remettant le formulaire requis au gestionnaire des relations avec la clientèle.

CHAPITRE 8

Services de secours à l'intention des adhérents de la CDS

La CDS offre ~~les services de secours suivants :~~

~~Le Service de secours sur place à l'intention des adhérents de la CDS. — Ce service fournit un terminal, des locaux à bureaux et du soutien de nature générale aux adhérents qui ne peuvent plus accéder, de manière provisoire, aux services en ligne de la CDS à partir des terminaux de leurs propres bureaux et qui ont besoin d'installations de secours à une succursale spécifique de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Services de secours sur place à l'intention des adhérents de la section Service de secours sur place à l'intention des adhérents de la CDS à la page 116.~~

- ~~Services d'accès (terminal) partagé à l'intention des adhérents — Ce service fournit le soutien informatique requis afin de permettre à deux adhérents de partager et d'intervoir les dispositifs des terminaux à leurs propres bureaux, si l'un des deux adhérents éprouve des difficultés à accéder aux services en ligne de la CDS à partir de ses systèmes ou terminaux. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Service d'accès (terminal) partagé à l'intention des adhérents à la page 118.~~

~~Si vous souhaitez en connaître davantage, veuillez consulter la section Copie de secours sur place du site Web de la CDS à l'adresse www.cds.ca.~~

8.1 ~~Service de secours sur place à l'intention des adhérents de la CDS~~

Le Service de secours sur place à l'intention des adhérents de la CDS fournit aux adhérents des locaux à bureaux et un accès en ligne afin qu'ils puissent mener à terme les tâches urgentes liées à la CDS à partir d'une succursale de la CDS.

~~Le Service de secours sur place à l'intention des adhérents de la CDS est offert à tous les adhérents. Toutefois, afin d'accéder prioritairement au service, les adhérents peuvent s'y abonner. Le tableau ci après présenté fait état des forfaits offerts dans le cadre du Service de secours sur place à l'intention des adhérents de la CDS.~~

Forfait	Description
Abonné	Les adhérents versent des frais mensuels fixes pour assurer leur priorité d'accès.
Non-abonné	Les adhérents ne versent pas de frais mensuels fixes pour assurer leur accès, mais doivent payer des frais de configuration chaque fois qu'ils effectuent une demande pour accéder au service.

CHAPITRE 8 SERVICES DE SECOURS À L'INTENTION DES ADHÉRENTS DE LA CDS
Service de secours sur place à l'intention des adhérents de la CDS

8.1.1 Profiter du forfait d'abonné

~~Pour profiter du forfait d'abonné (non obligatoire pour accéder au service), les adhérents doivent remplir et signer le formulaire DEMANDE D'ACCÈS AU SERVICE DE SECOURS SUR PLACE DE LA CDS (CDSX840F) pour le forfait d'abonné, lequel est traité par le Service à la clientèle de la CDS.~~

8.1.2 Demander un accès au service

L'accès au Service de secours sur place à l'intention des adhérents de la CDS est maintenu, dans la mesure du possible, pour :-

- Les abonnés — si un autre abonné utilise déjà le site;
- Les non-abonnés — si les dispositifs installations sont utilisés par un abonné.

Remarque : La CDS fera tous les efforts nécessaires pour faciliter l'utilisation des dispositifs installations de secours, mais elle ne peut garantir le respect des normes de niveau de service.

Pour demander l'accès au Service de secours sur place à l'intention des adhérents de la CDS (abonnés et non-abonnés), ~~vous devez~~ :

1. Remplir le formulaire de télécopie spécial DEMANDE D'ACCÈS AU SERVICE DE SECOURS SUR PLACE DE LA CDS (CDSX840F) et télécopier celui-ci à la succursale pertinente de la CDS.
2. Le représentant de la CDS qui reçoit le formulaire de télécopie spécial DEMANDE D'ACCÈS AU SERVICE DE SECOURS SUR PLACE DE LA CDS vérifie que toutes les données sont fournies.

Les abonnés peuvent envoyer les utilisateurs de leur choix sur le site de la CDS, alors que les non-abonnés ne peuvent envoyer que les utilisateurs dont le nom figure sur la demande télécopiée.

Le site de secours est accessible dans les 15 minutes suivant le moment de la confirmation par la CDS.

3. Le représentant de la CDS fournit à l'adhérent les données afférentes au lieu du dispositif assigné. Dès qu'ils arrivent sur place, les adhérents sont accompagnés par un représentant de la CDS au local ou au poste de travail qui leur a été assigné.
4. Lorsque l'adhérent a terminé son travail, il doit informer le gestionnaire de comptes ou le représentant du Service à la clientèle qu'il quitte les lieux.

CHAPITRE 8 SERVICES DE SECOURS À L'INTENTION DES ADHÉRENTS DE LA CDS
Service d'accès (terminal) partagé à l'intention des adhérents

8.2 ~~Service d'accès (terminal) partagé à l'intention des adhérents~~

~~Le Service d'accès (terminal) partagé est un arrangement conclu entre deux adhérents visant à prendre en charge un accès interchangeable à leurs terminaux à la CDS. Ces deux adhérents conviennent de partager leurs locaux à bureau et les sites de leur terminal en cas d'urgence. La CDS n'impose pas de frais aux adhérents pour les services de configuration particulière de sécurité visant à permettre aux adhérents de partager les dispositifs de leur terminal.~~

~~Les dispositifs partagés comprennent l'accès aux fonctions en ligne par l'utilisation de terminaux situés à un endroit différent de celui habituellement assigné à l'adhérent, afin que ce dernier puisse poursuivre ses activités régulières. Les adhérents ne peuvent pas utiliser les imprimantes à leur site de secours, mais ils peuvent demander au Service à la clientèle de la CDS d'imprimer pour eux des rapports donnés aux fins de cueillette ou de livraison ultérieure.~~

8.2.1 ~~Prendre part au Service d'accès (terminal) partagé à l'intention des adhérents~~

~~Pour prendre part au Service d'accès (terminal) partagé à l'intention des adhérents, deux adhérents doivent :~~

- ~~• Établir leurs propres arrangements en matière de niveaux de services et leurs propres ententes juridiques en ce qui a trait au partage des bureaux et des terminaux qui n'appartiennent pas à la CDS.~~
- ~~• Remplir et faire parvenir conjointement un formulaire AVIS D'ACCÈS (TERMINAL) PARTAGÉ À L'INTENTION DES ADHÉRENTS (CDSX837F) à un représentant du Service à la clientèle de la CDS.~~

~~Chaque adhérent est responsable de s'assurer que l'arrangement afférent à l'accès au terminal partagé conclu avec l'autre adhérent répond à ses besoins et satisfait ses mesures de sécurité.~~

8.2.2 ~~Demander à la CDS de permettre un accès partagé aux dispositifs~~

~~Les adhérents qui se prévalent du Service d'accès (terminal) partagé à l'intention des adhérents doivent demander d'utiliser les dispositifs partagés de secours chaque fois que ces dispositifs sont nécessaires aux fins de dépannage. La CDS prend en charge les demandes d'accès partagé au terminal à l'échelle nationale pendant les heures ouvrables locales.~~

~~Pour demander l'accès partagé aux dispositifs :~~

- ~~1. L'adhérent qui requiert d'accéder au terminal de secours de son homologue adhérent doit communiquer avec ce dernier, conformément aux modalités de leur entente concernant la prestation de services.~~

CHAPITRE 8 SERVICES DE SECOURS À L'INTENTION DES ADHÉRENTS DE LA CDS
Service d'accès (terminal) partagé à l'intention des adhérents

- ~~2. Les deux adhérents qui partagent les dispositifs doivent communiquer avec la CDS au moyen du FORMULAIRE DE DEMANDE PAR TÉLÉCOPIEUR D'ACCÈS (TERMINAL) PARTAGÉ À L'INTENTION DES ADHÉRENTS (CDSX839F).~~
- ~~3. Le représentant du Service à la clientèle de la CDS confirme la demande d'accès auprès des deux adhérents visés et informe la Sécurité de l'information de la CDS de procéder aux changements nécessaires en matière de sécurité pour permettre le partage des dispositifs.
Le terminal de secours partagé sera disponible dans les 30 minutes suivant la confirmation de la CDS.~~
- ~~4. Le représentant du Service à la clientèle de la CDS informe les deux adhérents lorsque les dispositifs sont prêts à être utilisés.~~
- ~~5. Quand le Service à la clientèle de la CDS reçoit un appel des deux adhérents l'informant que l'utilisation des dispositifs de secours partagés n'est plus requise, la Sécurité de l'information de la CDS désactive les dispositifs partagés.~~

CHAPITRE 9

Procédés et méthodes de fusion

La CDS effectue des fusions d'adhérents et d'agents de valeurs à l'aide de processus manuels et automatisés. Un adhérent peut jouer l'un des rôles suivants dans une fusion :-

- ancien adhérent - désigne l'adhérent qui cessera d'exister après la fusion;
- nouvel adhérent - désigne la nouvelle entité ou un adhérent qui continuera d'exister après la fusion.

Traitement des fusions d'agents

Une fusion d'agents comprend des activités liées à ce qui suit_-:

- mise à jour des renseignements sur l'agent enregistrés dans le ~~fichier principal des valeurs (FPV)~~ [Fichier principal des instruments financiers \(« FPIF »](#));
- mise à jour des renseignements sur l'agent émetteur du marché monétaire enregistrés dans le CDSX;
- mise à jour des renseignements sur l'agent relativement aux événements de droits et privilèges et aux événements de marché;
- fusion des positions du gardien si l'agent exécute des fonctions de gardien dans le CDSX.

Si les entités qui fusionnent sont des adhérents au CDSX, des activités relatives à la fusion d'adhérents sont également effectuées.

Traitement des fusions d'adhérents

Une fusion d'adhérents comprend des activités relatives à la fusion de ce qui suit_-:

- positions au grand livre de l'adhérent;
- opérations en cours et avec date d'échéance ultérieure;
- transactions en cours relatives aux mises en gage, aux dépôts et aux retraits;
- positions au RNC en cours (ayant fait l'objet d'une novation et non réglées);
- rachats d'office.

9.1 Traitement des fusions

Une fusion est traitée comme suit :

1. Les adhérents sont priés d'envoyer une lettre à la CDS pour l'aviser d'une fusion, au moins 15 jours ouvrables avant la date de la fusion.

CHAPITRE 9 PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE FUSION

Mise à jour du profil des adhérents

Pour les fusions d'agents de valeurs, la lettre doit indiquer les renseignements suivants_:

- date d'entrée en vigueur de la fusion;
 - ancien et nouvel agent (s'il s'agit d'adhérents au CDSX, indiquez l'ancien et le nouvel IDUC);
 - ancien et nouveau rôle (par ex., gardien, agent payeur, agent des transferts, agent principal).
2. La CDS travaille de concert avec l'ancien et le nouvel adhérent pour déterminer les détails particuliers de la fusion.
 3. La CDS aide les adhérents à remplir les documents nécessaires relatifs à leur profil.
 4. Une fois tous les derniers détails mis au point, la CDS avise tous ses adhérents de l'imminence de la fusion.

Traitement spécial pour les fusions d'adhérents

Les opérations non boursières dont le mode de règlement est SNS et les instructions de règlement de la CDCC ne sont pas comprises dans le processus de fusion.

Si l'ancien adhérent est inscrit à des services internationaux, la date d'entrée en vigueur de la fusion sera établie en fonction de la capacité de la CDS à coordonner la transition avec les partenaires étrangers de la CDS (p.~~af~~ ex., la DTCC).

Si le nouvel adhérent doit prendre en charge des services (p.~~af~~ ex., RNC) offerts par l'ancien adhérent, la date d'entrée en vigueur de la fusion est établie en fonction de la capacité de la CDS à obtenir les garanties nécessaires, sous réserve des exigences du ~~M~~ modèle de gestion du risque du CDSX.

9.2 Mise à jour du profil des adhérents

Les adhérents doivent suivre les étapes indiquées ci-après pour procéder à la mise à jour de leur profil d'adhérent.

1. Un ou plusieurs formulaires appartenant aux groupes de formulaires suivants doivent être remplis.
 - Formulaires de profil de société (p.~~af~~ ex., PROFIL DE LA SOCIÉTÉ (CDSX023F), PROFIL DE L'UNITÉ (CDSX028F))
 - Formulaires de profil de service (p.~~af~~ ex., PROFIL DU GRAND LIVRE (CDSX027F), ~~LE FORMULAIRE PROFIL DETNET (CDSX766F)~~)
 - Formulaires du service Interlink

CHAPITRE 9 PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE FUSION
Gestion et liquidation des transactions en cours au CDSX

2. Selon les renseignements convenus indiqués dans les formulaires dûment remplis, la CDS met à jour les profils des adhérents suivants_-:
 - renseignements sur l'agent et les relations avec l'agent dans le [FPV Fichier principal des instruments financiers \(« FPIF »\)](#);
 - renseignements sur l'émetteur du marché monétaire dans le [FPV Fichier principal des instruments financiers \(« FPIF »\)](#), au besoin;
 - événements actifs et renseignements appropriés sur l'agent.
3. Les nouveaux adhérents sont priés d'examiner leur profil dans le CDSX et d'informer le représentant de leur client que leur profil est établi tel qu'il a été demandé. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Révision des profils à la CDS à la page 83.~~
4. Pour ce qui est des fusions d'agents de valeurs où les unités de l'ancien et du nouvel adhérent sont des unités de gardien, la CDS transfère les positions de gardien à la fermeture des bureaux, la veille de la date d'entrée en vigueur de la fusion.

9.3 Gestion et liquidation des transactions en cours au CDSX

1. Avant la fin de la journée, la veille de la fusion, la CDS procède comme suit_-:
 - elle suspend toutes les unités liées aux grands livres de l'ancien adhérent;

Remarque : Les unités de l'ancien adhérent sont suspendues de toutes les activités du CDSX (p~~ar~~ ex., opération, mise en gage, etc.) en permanence, sauf les règlements liés aux grands livres de l'ancien adhérent.
 - elle annule tous les rachats d'office émis par l'ancien adhérent faisant l'objet de la fusion;
 - elle s'assure que toutes les activités relatives aux garanties sont achevées.
2. Après la date d'entrée en vigueur de la fusion, la CDS surveille ce qui suit_-:
 - règlements RNC;
 - événements en cours dont la date de clôture des registres est antérieure à la date de fusion;
 - livraisons internationales.
3. Une fois que les positions au RNC en cours de l'ancien adhérent ont été compensées, que tous les droits et privilèges ont été payés au grand livre de l'ancien adhérent et que toutes les livraisons internationales ont été achevées, la CDS suspend l'ancienne société.

La fusion a les répercussions suivantes sur les activités de la CDS_-:

CHAPITRE 9 PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE FUSION
Gestion et liquidation des transactions en cours au CDSX

- Les opérations non réglées en cours sont converties de l'ancien IDUC au nouvel IDUC.
- Les opérations afférentes aux livraisons internationales (initiées au moyen de la fonction de livraison internationale ~~4MHUB~~) ne sont pas converties par la fonction de fusion. Elles seront liquidées par la CDS dans la plupart des cas.
- Les opérations dont le mode de règlement est SNS ne sont pas converties. Il incombe aux adhérents de faire en sorte que ces opérations soient compensées avant la veille de la fusion.
- Les transactions de mise en gage, de dépôt et de retrait, ainsi que les transactions internationales engageant des IDUC du grand livre de l'ancien adhérent ne sont pas converties par la CDS. Les adhérents doivent les liquider (c.-à-d. les régler ou les supprimer) avant la fin de la journée, la veille de la fusion.
- Toutes les positions au RNC en cours, sauf celles de l'ancien adhérent ayant fait l'objet d'un rachat d'office, sont converties automatiquement à la fermeture des bureaux, la veille de la fusion. Ces positions en cours feront l'objet d'un règlement engageant le nouvel adhérent à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Toutes les positions au RNC avec date de valeur sont automatiquement converties à la fermeture des bureaux le jour précédant la date de la fusion.

La veille de la fusion, la CDS suspend toutes les unités liées à l'ancien adhérent. Ainsi, les nouvelles opérations ne sont pas acceptées le jour de la fusion.

- Tous les rachats d'office qui subsistent après la fusion sont traités en fonction de l'ancien et du nouvel adhérent (c.-à-d. les transactions de liquidation sont appliquées à l'ancien adhérent alors que celles de remplacement sont appliquées au nouvel adhérent).

Une fois que tous les règlements sont effectués (c.-à-d. aux services de règlement net continu et de règlement individuel), l'ancienne société est suspendue afin d'empêcher tout règlement subséquent aux grands livres de l'ancienne société.

- Les demandes de transfert (« -DT- ») au NELTC ne sont pas converties. Il incombe aux adhérents de s'assurer que toutes les DT indiquent l'IDUC de la société du nouvel adhérent. Après la date d'entrée en vigueur de la fusion, les opérations seront enregistrées au CDSX.
- Les réclamations en suspens ne sont pas converties. Il incombe aux adhérents de vérifier que ces transactions en suspens ont été réglées avant la fin de la journée, la veille de la fusion. Le RAPPORT DES TRANSACTIONS NON REGLEES fait état des réclamations en suspens. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS.~~

CHAPITRE 9 PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE FUSION
*Traitement des opérations non réglées***9.4 Traitement des opérations non réglées**

Toutes les opérations non réglées engageant des IDUC de l'ancien adhérent sont automatiquement converties à la fermeture des bureaux, la veille de la fusion, et sont appliquées au nouvel adhérent au plus tôt le jour de la fusion. Les opérations afférentes aux livraisons internationales (~~1MHUB~~) ne sont pas converties. Toutes les nouvelles opérations déclarées après la date de fusion sont refusées et retournées à l'initiateur de la transaction.

Afin de faciliter la transition, les adhérents sont priés de cesser d'utiliser les IDUC relatifs à l'ancienne société au moins trois jours avant la date de la fusion.

Trois jours avant la date d'entrée en vigueur de la fusion, les adhérents doivent aviser la Bourse de Toronto de signaler à la CDS les opérations effectuées à l'égard du nouvel IDUC. À la fermeture des bureaux, la veille de la fusion, les opérations qui font référence à l'IDUC de l'ancien adhérent sont automatiquement converties à l'IDUC du nouvel adhérent. À compter de la date d'entrée en vigueur de la fusion, la CDS refuse toute opération provenant de la Bourse de Toronto qui utilise l'IDUC de l'ancienne société.

À compter du troisième jour précédant la date d'entrée en vigueur de la fusion, les adhérents sont priés de refuser toutes les transactions de livraison internationale initiées par une partie internationale dont les dates de règlement sont au plus tôt à la date de fusion.

Les adhérents, aidés de la CDS, doivent aviser les tiers concernés de toute fusion imminente. Les tiers concernés peuvent entreprendre une transaction au nom d'un adhérent. Après la date de fusion, les nouvelles opérations provenant de tiers qui font référence à l'ancien adhérent sont refusées et retournées à l'initiateur de l'opération.

Si l'adhérent a des opérations de positions de règlement CDCC en cours, voici ce qui se passe à la fin de la journée la veille de la fusion :

- La CDCC supprime les opérations avec l'IDUC de l'ancien adhérent;
- La CDCC établit les opérations avec l'IDUC du nouvel adhérent.

CHAPITRE 10

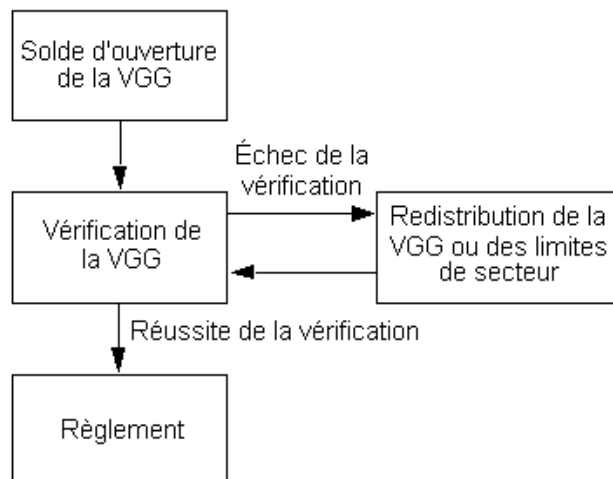
Valeur de la garantie globale

La valeur de la garantie globale (« VGG ») d'un adhérent correspond à la valeur en dollars attribuée à ses avoirs par la CDS. En cas de défaut de paiement des obligations de l'adhérent, cette valeur devient une garantie. Les avoirs pouvant être considérés à titre de garantie de la VGG sont la totalité des valeurs inscrites aux comptes à risque (compte général et compte de garantie faisant l'objet de restrictions) d'un adhérent.

La VGG est surveillée et mise à jour en temps réel. Elle est établie en dollars canadiens seulement. Le CDSX ne vire pas automatiquement les montants de VGG et de limites de secteur disponibles, car les adhérents ont la possibilité de surveiller leur VGG et de la redistribuer en tout temps au cours de la journée.

Pour que la VGG ne soit pas concentrée uniquement dans quelques valeurs, elle est assujettie à des limites. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Limites de secteur](#) à la page 130.~~

Le diagramme ci-après illustre le cheminement de la VGG :



Ce cheminement comprend :

- le calcul du solde d'ouverture — Au début de chaque jour ouvrable, le CDSX calcule le solde d'ouverture de la VGG de tous les grands livres. Le solde d'ouverture correspond à la VGG initiale (attribuée par la CDS ou par le gestionnaire de famille), plus la valeur de tout titre détenu dans les comptes à risque de ce grand livre.

CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE

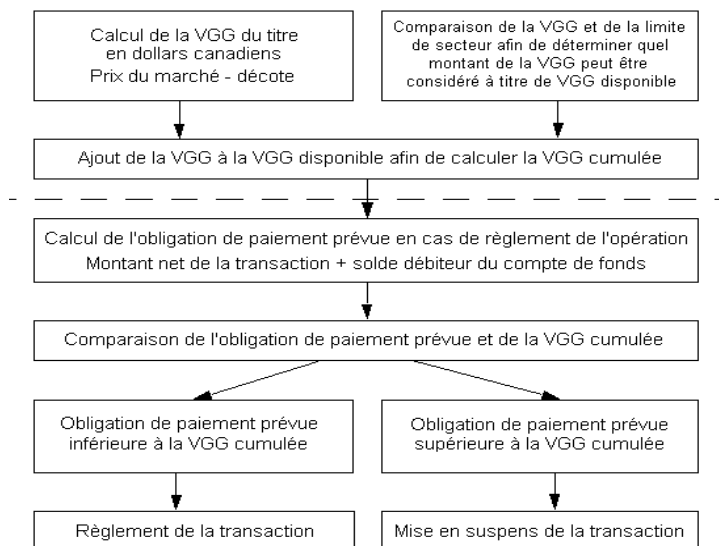
Vérification de la VGG

- la vérification de la VGG — Avant de traiter une transaction, le CDSX s'assure que la VGG cumulée d'un adhérent demeure égale ou supérieure à ses obligations de paiement au terme du règlement ~~(pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Vérification de la VGG à la page 126)~~.
- la redistribution de la VGG ou des limites de secteur — Si une transaction ne passe pas la vérification de la VGG, le CDSX ne la traite pas; il lui attribue plutôt l'état « en suspens ». Pour que leurs transactions en suspens puissent être de nouveau traitées aux fins de règlement, les adhérents doivent modifier leurs positions de valeurs ou le solde de leurs comptes de fonds ~~(pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Redistribution de la VGG et des limites de secteur d'un grand livre à la page 145)~~.
- le processus de paiement — Le CDSX livre les valeurs à tous les adhérents, à condition qu'ils passent la vérification de la VGG au début du processus de paiement ~~(pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Vérification de la VGG pendant le processus de paiement à la page 127)~~.

10.1 Vérification de la VGG

Le CDSX contrôle continuellement la VGG afin de s'assurer que les adhérents ne défont pas à leurs obligations. Ce processus est connu sous le nom de vérification de la VGG. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le Modèle de gestion du risque financier de la CDS.

Le diagramme ci-après illustre ~~le~~ processus de ~~surveillance, également nommé~~ «~~vérification de la~~ VGG~~»~~ :



CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE

Vérification de la VGG pendant le processus de paiement

Les transactions en suspens sont traitées de nouveau aux fins de règlement en cas de modification des positions de valeurs ou du solde du compte de fonds de l'adhérent ou en cas d'augmentation de leur VGG.

Respect des obligations de paiement

L'obligation de paiement d'un adhérent correspond au solde débiteur de son compte de fonds dans un grand livre donné. Elle exclut :

- le montant de toute marge de crédit non utilisée octroyée par un prêteur;
- le montant de tout plafond de fonctionnement non utilisé;
- tout montant inscrit au marché en cours (au RNC).

~~Pour connaître la marche à suivre advenant que les montants de VGG ou de limites de secteur d'un adhérent ne lui permettent pas de respecter son obligation de paiement, veuillez consulter la section Administration de montants de VGG et de limites de secteur insuffisants à la page 146.~~

10.2 Vérification de la VGG pendant le processus de paiement

Au cours de la période de règlement des transactions entre la CDS et ses adhérents pendant le processus de paiement, les valeurs sont assujetties à une vérification de la VGG afin de garantir que les adhérents sont en mesure de :

- mettre en gage auprès de la Banque du Canada toutes les positions de type **-L** (~~pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide Procédés et méthodes de mise en gage et de règlement~~) inscrites à leurs comptes à risque, et ce, sans que des restrictions ne leurs soient imposées.
- négocier avec la Banque du Canada la totalité des positions inscrites dans leurs comptes à risque, sans que des restrictions ne leur soient imposées.

Au terme du processus de paiement, la vérification de la VGG n'est plus appliquée.

10.3 Virements intercomptes ayant une incidence sur la VGG

Pendant la journée, les adhérents peuvent virer des valeurs de leurs comptes séparés à leur compte général dans le but d'augmenter leur VGG. Les valeurs virées au compte séparé d'un adhérent donné pendant la nuit sont des valeurs payées appartenant à ses clients. Par la suite, ces valeurs ne peuvent plus être utilisées pour augmenter la VGG. Toute valeur qui n'aura pas été séparée au cours de la nuit fera partie de la VGG initiale de l'adhérent le lendemain.

CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE
Vérification de la VGG applicable aux transactions en dollars américains

10.4 Vérification de la VGG applicable aux transactions en dollars américains

Étant donné que la VGG prend uniquement en charge les transactions en dollars canadiens, la VGG d'un adhérent pour une valeur dont le cours est en dollars américains est convertie en fonds canadiens au moyen du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des prix et des taux utilisés par la CDS afin de calculer la VGG d'une valeur donnée, les adhérents peuvent utiliser la fonction INTERROGER-PRIX/TAUX DE VALEUR. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX.~~

10.5 Décotes

Des décotes sont appliquées au cours du marché afin d'établir la valeur du titre aux fins de la vérification de la VGG. Ainsi,

- dans le cas des titres d'emprunt, les décotes sont déterminées en fonction de la catégorie de la valeur, la cote de l'émetteur et le terme jusqu'à l'échéance de la valeur. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du barème des décotes pour les titres d'emprunt, veuillez consulter le *Modèle de gestion du risque financier de la CDS*.
- dans le cas des titres de participation, la CDS utilise une méthode de calcul des taux de décote fondée sur la valeur exposée au risque (VAR). ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre *Fonds des adhérents du RNC, fonds de défaillance du RNC et fonds de liquidité supplémentaire* à la page 232.~~ La VAR se définit comme étant la perte maximale prévue à l'égard d'un titre ou d'un portefeuille de titres donné selon un niveau de confiance donné au cours de la période de retenue. Les périodes de retenue servant à déterminer la décote des titres de participation, aux fins de calcul de la VGG, sont établies selon la méthode du montant du volume moyen quotidien (« VQM »). Les titres peu liquides sont assujettis à une période de retenue plus longue, et ont donc un taux de décote plus élevé. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du barème des décotes pour les titres d'emprunt, veuillez consulter le *Modèle de gestion du risque financier de la CDS*.

La décote représente le montant éventuel de dépréciation de la valeur en dollars entre le défaut de paiement et la liquidation. La valeur de la décote varie en fonction du niveau de risque associé aux titres.

CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE Décotes

Décotes des titres d'emprunt au CDSX

Le tableau ci-après fait état des taux de décote applicables par la CDS à la valeur marchande de chaque type de titre d'emprunt.

Type de valeur	Terme jusqu'à l'échéance				
	0 à 1 an	1 à 3 ans	3 à 5 ans	6 à 10 ans	Plus de 10 ans
Titre du gouvernement du Canada	0,5 %	1,0 %	1,5 %	2,0 %	3,0 %
Titre garanti par le gouvernement fédéral	1,0 %	1,5 %	2,5 %	4,0 %	4,5 %
Titre provincial	1,5 %	2,0 %	3,0 %	4,5 %	6,0 %
Titre provincial assorti d'une garantie	2,0 %	2,5 %	3,5 %	5,0 %	6,5 %
Titre de société coté AAA	3,0 %	3,5 %	4,0 %	6,5 %	9,0 %
Titre de société coté AA	3,0 %	3,5 %	4,0 %	6,5 %	9,0 %
Titre de société coté A	5,0 %	5,5 %	6,0 %	8,5 %	11,0 %
Octrois du gouvernement et titres d'entités du secteur public non cotés	15,0 %	16,0 %	17,0 %	18,5 %	20,0 %
Titre municipal non coté	20,0 %	21,0 %	22,0 %	23,5 %	25,0 %
Titre de société coté BBB	30,0 %		32,0 %	33,0 %	35,0 %
Titre de société coté BB	100,0 %				
Titre de société coté B	100,0 %				
Titre de société coté C	100,0 %				
Obligations, billets et bons du Trésor américain (coupons portant intérêts et coupons zéro) ¹	1,0 %	1,5 %	3,0 %	4,5 %	

¹ La valeur des titres émis par le Trésor américain est établie au moyen des décotes de la NSCC applicables aux obligations à coupons zéro.

Taux de décote applicables aux nouvelles émissions

Un taux de décote uniforme de 25 pour cent est appliqué à l'ensemble des nouveaux titres de participation, à moins qu'un tel taux de décote ne soit pas approprié pour une émission donnée. Le taux de décote uniforme est revu et validé régulièrement et la CDS se réserve le droit de le redresser. Au terme de la période initiale de 20 jours, le taux de décote est calculé par l'Internal Risk Management System (IRMS) lors de l'exécution du calcul de la décote subséquente, sous réserve qu'un taux de décote minimal de 15 pour cent doit être appliqué au cours de la première année.

CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE
Limites de secteur

Taux de décote applicables aux titres de participation à prix fixe

La CDS applique un taux de décote implicite de 75 pour cent aux titres de participation dont le prix ne varie pas pendant une période d'au moins 20 jours consécutifs au cours des 260 derniers jours.

10.6 Limites de secteur

Les limites de secteur s'appliquent aux prêteurs et aux agents de règlement, ainsi qu'aux membres de leurs familles (filiales). Les limites de secteur ~~dont fait état le tableau ci-après~~ permettent de s'assurer que la VGG d'un adhérent n'est pas concentrée dans certains types de valeurs. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Modèle de gestion du risque financier de la CDS*.

Limite de secteur	Champ	Description
Limite du secteur public	LSPU	Cette limite correspond à 25 pour cent du plafond de fonctionnement de société et est constituée de valeurs (titres d'emprunt provinciaux et titres d'emprunt garantis par un gouvernement provincial) émises par des organismes du secteur public (non fédéral).
Limite du secteur privé	LSPR	Cette limite correspond à 15 pour cent du plafond de fonctionnement de société et est constituée de valeurs émises par des organismes du secteur privé.
Limite applicable aux titres d'emprunt non cotés	LTENG	Cette limite est fixée à 0 et est constituée d'obligations non cotées émises par des organismes du secteur public et d'obligations municipales non cotées.
Limite applicable aux titres d'emprunt à haut rendement	LTEHR	Cette limite s'élève à 100 millions de dollars ou moins, au choix de l'adhérent, doit être partagée entre l'adhérent et les membres de sa famille et est constituée de titres d'emprunt de société cotés BBB (obligations à haut rendement).
Limite applicable aux titres émis par le Trésor fédéral américain	LTF	Cette limite est fixée à 0 et est constituée de titres émis par le Trésor américain.
Limite applicable aux titres de participation	LSTP	Cette limite s'élève à 100 millions de dollars ou moins, au choix de l'adhérent et doit être partagée entre l'adhérent et les membres de sa famille. Ce montant est déduit de la limite du secteur privé de l'adhérent existante.

~~Un montant maximal (soit 99 999 999 999) est octroyé aux emprunteurs pour chaque limite de secteur.~~ Les emprunteurs non affiliés ne sont pas assujettis aux limites de secteur.

CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE
Cotes d'émetteur au CDSX

~~Il n'existe aucune limite quant à la portion de VGG pouvant être constituée de titres du gouvernement fédéral (ou d'autres termes, les titres émis par le Gouvernement du Canada) ou de titres garantis par le gouvernement fédéral. Cependant, des limites afférentes à la quantité de valeurs de la limite de secteur pouvant constituer la VGG d'un grand livre donné sont imposées au niveau de la famille. À l'image de la VGG initiale, ces limites sont réparties entre les diverses sociétés membres de la famille. Même si les adhérents peuvent acquérir un nombre de valeurs supérieur à la limite imposée pour le secteur dont ils font partie, la valeur de ces titres excédentaires ne sera pas comprise dans la VGG de ce grand livre.~~

10.7 Cotes d'émetteur au CDSX

Une cote d'émetteur au CDSX est appliquée à chaque dépôt de titre d'emprunt et est utilisée aux fins d'évaluation de la qualité des valeurs de l'émetteur. La cote est utilisée aux fins de calcul du pourcentage de la décote appliqué dans le cadre de la vérification de la VGG. Les émetteurs dont la cote est BB, B ou C ne sont pas inclus dans le cadre de la vérification de la VGG. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Décotes](#) à la page 128.~~

La CDS utilise la cote la plus faible de la Dominion Bond Rating Service (DBRS) et du Standard & Poor's Corp. (S&P) afin d'assigner des cotes d'émetteur au CDSX. Le tableau présenté ci-après compare l'échelle de cotation de chaque agence à celle du CDSX.

DBRS		S & P		Cote CDSX	
Titre d'emprunt à court terme	Titre d'emprunt à long terme	Titre d'emprunt à court terme	Titre d'emprunt à long terme		
R-1	élevée	AAA	A-1+	AAA	AAA
	moyenne	AA		AA	AA
	faible	A	A-1	A	A
R-2	élevée	BBB	A-2	BBB	BBB
	moyenne	BB	A-3	BB	BB
	faible	B	B	B	B
R-3	élevée	CCC	C	CCC	C
	moyenne	CC		CC	
	faible	C		C	
D	D	D	D		
Émetteurs de titres d'emprunt publics non cotés (code de catégorie - UP)				U	
Émetteurs de titres d'emprunt municipaux non cotés (code de catégorie - UM)					

CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE

Réévaluation de la VGG au cours de la journée

10.8 Réévaluation de la VGG au cours de la journée

La VGG est calculée au moyen du cours du marché, qui peut être fondé, notamment, sur les prix fournis par les fournisseurs commerciaux responsables de l'établissement des prix et le modèle d'établissement des prix de la CDS. Lorsque le cours d'une valeur varie pendant une journée, ~~la CDS suit les procédures décrites ci-après afin de réduire le niveau de risque associé~~ : le CDSX se sert du nouveau prix afin de calculer la valeur des transactions subséquentes.

1. ~~Le CDSX se sert du nouveau prix afin de calculer la valeur des transactions subséquentes.~~
2. ~~Si le cours d'une valeur ou d'un groupe de valeurs s'effondre, la CDS peut :~~
 - ~~réévaluer la VGG des adhérents en fonction des nouveaux prix au cours de la journée (le règlement est suspendu de manière provisoire afin de permettre à la CDS de procéder à la réévaluation);~~
 - ~~recalculer le montant évalué au marché des positions au RNG en cours (ayant fait l'objet d'une novation et non réglées).~~

10.9 Tâches afférentes à la VGG

La gestion de la VGG fait appel aux gestionnaires suivants :

- Gestionnaires de famille — Ceux-ci distribuent les montants de VGG et de limites de secteur attribués par la CDS aux membres de leur famille. Les gestionnaires de famille peuvent redistribuer les montants initiaux de VGG et de limites de secteur attribués à une famille d'une société du moment qu'ils n'ont pas été attribués au niveau du grand livre. ~~Voici certaines des tâches des gestionnaires de famille :~~
 - ~~Accès à l'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG à la page 133;~~
 - ~~Distribution de la VGG et des limites de secteur d'une famille à la page 136;~~
 - ~~Redistribution de la VGG et des limites de secteur d'une famille à la page 139.~~
- Gestionnaires de société — Ceux-ci distribuent les montants de VGG et de limites de secteurs aux grands livres de leur société. Ces montants sont composés de la VGG initiale et des limites de secteurs attribuées par le gestionnaire de famille ainsi que des montants initiaux attribués par la CDS au groupe de crédit de catégorie. ~~Voici certaines des tâches des gestionnaires de société :~~
 - ~~Interrogation de la VGG d'une société à la page 140;~~
 - ~~Distribution de la VGG et des limites de secteur d'une société à la page 143;~~
 - ~~Redistribution de la VGG et des limites de secteur d'un grand livre à la page 145.~~

CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE

Tâches afférentes à la VGG

10.9.1 Accès à l'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG

Pour accéder à l'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG :

1. ~~Établissez une connexion avec les systèmes de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Établir l'accès aux systèmes de la CDS au moyen d'une connexion VPN à la page 23.~~
2. ~~À l'écran SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. MENU PRINCIPAL (à la page 27), tapez le chiffre correspondant à la fonction CDSX FONCTIONS DU CLIENT dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran FONCTIONS DU CLIENT MENU (à la page 83) apparaît.~~
3. ~~Tapez le chiffre correspondant à MAXIMUM GLOBAL DE LA SOCIÉTÉ MENU dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG (à la page 133) apparaît.~~

MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG

```

MN10          SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC.      15:00:11
              MAX GLOB DE SOCIETE ET MENU UGG                    03-03-21

1  METTRE A JOUR LES SOUS-MAXIMUMS GLOBAUX      (MCA0)
2  INTERROGER TOUS LES MAXIMUMS GLOBAUX        (MCB0)
3  INTERROGER SOUS-MAXIMUMS GLOBAUX           (MCI0)
4  M A JOUR UGG DE FAMILLE ET LIMITES DE SECT (MAA0)
5  M A JOUR UGG DE SOCIETE ET LIMITES DE SECT (MAB0)
6  INTERR UGG DE FAMILLE ET LIMITES DE SECTEUR (MAD0)
7  INTERR UGG DE SOCIETE ET LIMITES DE SECTEUR (MAE0)

              SELECTION: _

PF: 1/AIDE  3/SRTIE  4/MENU  9/MESS
OPTION:     DONNEES:

```

10.9.2 Interrogation de la VGG de famille et des limites de secteur

Pour interroger la VGG de famille et les limites de secteur :

1. ~~Accédez à l'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG (à la page 133). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG à la page 133.~~
2. ~~Tapez le chiffre correspondant à INTERR VGG DE FAMILLE ET LIMITES DE SECTEUR dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran VGG ET LIMITE DE SECTEUR SÉLECTION (à la page 134) apparaît.~~

CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE
Tâches afférentes à la VGG

~~VGG ET LIMITE DE SECTEUR - SÉLECTION~~

```

MHD0 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:09:29 03-03-21
INTERROG UGG ET LIMITE DE SECTEUR - SELECTION
LYDI

MONNAIE: CAD

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERR 9/MESS
OPTION: DONNEES:

```

3. Appuyez sur ENTRÉE. L'écran VGG DE FAMILLE ET LIMITES DES SECTEURS (à la page 134) apparaît et affiche les données dont le tableau présenté ci après fait état.

Champ	Description
FAMILLE	IDUG du gestionnaire de la famille et nom de la société associé au chef de famille
MONNAIE	Dollar canadien seulement (CAD)
MONTANT INITIAL	Montant initial attribué à la famille par la CDS
ATTRIBUÉ	Montant total attribué aux sociétés membres de la famille
NON ATTRIBUÉ	Montant total pouvant être attribué aux sociétés membres de la famille

~~VGG DE FAMILLE ET LIMITES DES SECTEURS~~

```

MHD1 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:09:35 03-03-21
INTERROG UGG DE FAMILLE ET LIMITES DES SECTEURS
LYDI

FAMILLE: LYD LYD LTD
MONNAIE: CAD

MONTANT INITIAL ATTRIBUE NON ATTRIBUE

UGG:
LSPU:
LSPR:
LTENC
LTEHR
EULF:
LSTP:

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGEN 6/SUIVANT 9/MESS 10/SAUV
OPTION: _ DONNEES:

```

CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE
Tâches afférentes à la VGG

4. Appuyez sur PF6. L'écran **VGG DE FAMILLE ET LIMITES DES SECTEURS (sélection de la société)** (à la page 135) apparaît.

VGG DE FAMILLE ET LIMITES DES SECTEURS (sélection de la société)

```

MAD2 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:09:49 03-03-21
INTERROG UGG DE FAMILLE ET LIMITES DES SECTEURS LIGNE: 1 DE 1
LYDI PASSER A LA LIGNE

FAMILLE: LYD LYD LTD
MONNAIE: CAD

SOCIETE SEL
LYD LYD LTD -

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGEN 6/SUIVANT 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESS
OPTION: DONNEES:

```

5. Pour étudier les renseignements afférents à la VGG d'une société donnée, tapez un X en regard de la société dans le champ SÉL, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran **VGG DE SOCIÉTÉ ET LIMITES DES SECTEURS (VGG totale)** (à la page 135) apparaît.

VGG DE SOCIÉTÉ ET LIMITES DES SECTEURS (VGG totale)

```

MAD3 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:10:01 03-03-21
INTERROG UGG DE SOCIETE ET LIMITES DES SECTEURS
LYDI

SOCIETE: LYD LYD LTD MONNAIE: CAD
MONTANT INITIAL ATTRIBUE NON ATTRIBUE
UGG TOTALE: 99,999,999,999.00+ 1,235,000,000.00+ 98,764,999,999.00+
LSPU: 99,999,999,999.00+ 1,136,000,000.00+ 98,863,999,999.00+
LSPR: 99,999,999,999.00+ 1,136,000,000.00+ 98,863,999,999.00+
LTENC: 99,999,999,999.00+ 10,000,000.00+ 99,989,999,999.00+
LTENR: 99,999,999,999.00+ 10,000,000.00+ 99,989,999,999.00+
EULF:
LSTP: 99,999,999,999.00+ 637,000,000.00+ 99,362,999,999.00+

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGEN 6/SUIV 7/RECU 8/AVANC 9/MESS 10/SAUV
OPTION: _ DONNEES:

```

6. Consultez l'information affichée dans le champ NON ATTRIBUÉ afin de connaître la valeur totale des montants de VGG et de limites de secteur pouvant être distribués de nouveau à une autre société membre de la famille. Appuyez deux fois sur PF8. L'écran **VGG DE SOCIÉTÉ ET LIMITES DES SECTEURS (VGG attribuée par famille)** (à la page 136) apparaît.

CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE
Tâches afférentes à la VGG

~~VGG DE SOCIÉTÉ ET LIMITES DES SECTEURS (VGG attribuée par famille)~~

```

MAD3 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:10:37 03-03-21
INTERROG UGG DE SOCIETE ET LIMITES DES SECTEURS
LYDI

SOCIETE: LYD LYD LTD MONNAIE: CAD
          MONTANT INITIAL ATTRIBUE NON ATTRIBUE
UGG FAMILLE:
LSPU:
LSPR:
LTENC:
LTEHR:
EULF:
LSTP:

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGEN 6/SUIV 7/RECU 8/AVANC 9/MESS 10/SAUV
OPTION: _ DONNEES:

```

- ~~7. Consultez l'information affichée dans le champ MONTANT INITIAL afin de connaître les montants de VGG et de limites de secteur initiales attribués à la société membre de la famille.~~

10.9.3 ~~Distribution de la VGG et des limites de secteur d'une famille~~

~~Pour attribuer des montants de VGG et de limites de secteur initiaux et inutilisés à une société membre :~~

- ~~1. Accédez à l'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG (à la page 133). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG à la page 133.~~
- ~~2. Tapez le chiffre correspondant à M.A JOUR VGG DE FAMILLE ET LIMITES DE SECT dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran VGG ET LIMITE DE SECTEUR — SÉLECTION (à la page 137) apparaît.~~

CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE
Tâches afférentes à la VGG

~~VGG ET LIMITE DE SECTEUR - SÉLECTION~~

```

MARA SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:03:29 03-03-21
MODIFIER UGG ET LIMITE DE SECTEUR - SELECTION
LYDI

MONNAIE: CAD

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERR 9/MESS
OPTION: DONNEES:

```

3. Appuyez sur ENTRÉE. L'écran ~~VGG DE FAMILLE ET LIMITES DES SECTEURS~~ (à la page 137) apparaît. Pour obtenir une description des champs, veuillez consulter le tableau indiqué à l'étape 3 de la section Interrogation de la VGG de famille et des limites de secteur à la page 133.

~~VGG DE FAMILLE ET LIMITES DES SECTEURS~~

```

MARA SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:04:51 03-03-21
MODIFIER UGG DE FAMILLE ET LIMITES DES SECTEURS
LYDI

FAMILLE: LYD LYD LTD
MONNAIE: CAD

MONTANT INITIAL ATTRIBUE NON ATTRIBUE

UGG:
LSPU:
LSPR:
LTENC
LTEHR
EULF:
LSTP:

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGEN 6/SUIVANT 9/MESS 10/SAUV
OPTION: _ DONNEES:

```

4. La colonne ~~NON ATTRIBUÉ~~ fait état des montants de VGG et de limites de secteur pouvant être attribués aux sociétés membres de la famille.
5. Appuyez sur PF6. L'écran ~~VGG DE FAMILLE ET LIMITES DES SECTEURS~~ (sélection de la société) (à la page 138) apparaît et affiche une liste des sociétés membres de la famille.

CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE
Tâches afférentes à la VGG

~~VGG DE FAMILLE ET LIMITES DES SECTEURS (sélection de la société)~~

```

MAA2 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:05:23 03-03-21
MODIFIER VGG DE FAMILLE ET LIMITES DES SECTEURS LIGNE: 1 DE 1
LYDI PASSER A LA LIGNE

FAMILLE: LYD LYD LTD
MONNAIE: CAD

SOCIETE SEL
LYD LYD LTD -

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGEN 6/SUIVANT 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESS
OPTION: DONNEES:

```

6. ~~Tapez un X dans la colonne SÉL en regard du nom de la société pertinente, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran VGG DE SOCIÉTÉ ET LIMITES DES SECTEURS (VGG totale) (à la page 138) apparaît.~~

~~VGG DE SOCIÉTÉ ET LIMITES DES SECTEURS (VGG totale)~~

```

MAA3 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:05:40 03-03-21
MODIFIER VGG DE SOCIETE ET LIMITES DES SECTEURS
LYDI

SOCIETE: LYD LYD LTD MONNAIE: CAD
MONTANT INITIAL ATTRIBUE NON ATTRIBUE
VGG TOTALE: 99,999,999,999.00+ 1,235,000,000.00+ 98,764,999,999.00+
LSPU: 99,999,999,999.00+ 1,136,000,000.00+ 98,863,999,999.00+
LSPR: 99,999,999,999.00+ 1,136,000,000.00+ 98,863,999,999.00+
LTENC: 99,999,999,999.00+ 10,000,000.00+ 99,989,999,999.00+
LTEHR: 99,999,999,999.00+ 10,000,000.00+ 99,989,999,999.00+
EULF:
LSTP: 99,999,999,999.00+ 637,000,000.00+ 99,362,999,999.00+

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGEN 6/SUIV 7/RECU 8/AVANC 9/MESS 10/SAUV
OPTION: _ DONNEES:

```

7. ~~La colonne NON ATTRIBUÉ fait état des montants totaux de VGG et de limites de secteur pouvant être distribués à une autre société membre de la famille. Appuyez deux fois sur PF8. L'écran VGG DE SOCIÉTÉ ET LIMITES DES SECTEURS (VGG attribuée par famille) (à la page 139) apparaît.~~

CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE

Tâches afférentes à la VGG

VGG DE SOCIÉTÉ ET LIMITES DES SECTEURS (VGG attribuée par famille)

```

MAA3 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:06:26 03-03-21
MODIFIER VGG DE SOCIETE ET LIMITES DES SECTEURS
LYDI

SOCIETE: LYD LYD LTD MONNAIE: CAD
          MONTANT INITIAL ATTRIBUE NON ATTRIBUE
VGG FAMILLE: -
LSPU:
LSPR:
LTENC:
LTEHR:
EULF:
LSTP:

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGEN 6/SUIV 7/RECU 8/AVANC 9/MESS 10/SAUV
OPTION: DONNEES:
Tn

```

8. ~~Pour redistribuer des montants de VGG ou de limites de secteur, inscrivez le montant dans la colonne MONTANT INITIAL en regard de la VGG ou de la limite de secteur pertinente. Les limites de secteur sont énumérées à la section Limites de secteur à la page 130.~~

~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Redistribution de la VGG et des limites de secteur d'une famille à la page 130.~~

9. Appuyez sur PF10 pour sauvegarder.

10.9.4 ~~Redistribution de la VGG et des limites de secteur d'une famille~~

~~Le gestionnaire de famille peut redistribuer les montants de VGG et de limites de secteur initiales attribués à une famille, à condition que ces montants ne soient pas attribués au niveau du grand livre.~~

~~Pour redistribuer (pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Distribution de la VGG et des limites de secteur d'une famille à la page 136) des montants de VGG et de limites de secteur initiales au sein d'une famille :~~

1. ~~Réduisez le montant initial attribué à la société source de la famille. Marche à suivre :~~
 - a. ~~À l'écran VGG DE SOCIÉTÉ ET LIMITES DES SECTEURS (VGG attribuée par famille) (à la page 130) pour la société source, inscrivez le montant (le montant actuel moins le montant devant être attribué à la société cible) dans la colonne MONTANT INITIAL en regard de la VGG ou de la limite de secteur pertinente.~~
 - b. Appuyez sur PF10 pour sauvegarder.

CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE

Tâches afférentes à la VGG

2. ~~Augmentez le montant initial attribué à la société cible de la famille. Marche à suivre :~~
 - a. ~~À l'écran VGG DE SOCIÉTÉ ET LIMITES DES SECTEURS (VGG attribuée par famille) (à la page 139) pour la société cible, inscrivez le montant (le montant actuel plus le montant soustrait à la société source) dans la colonne MONTANT INITIAL en regard de la VGG ou de la limite de secteur pertinente.~~
 - b. ~~Appuyez sur PF10 pour sauvegarder.~~

10.9.5 Interrogation de la VGG d'une société

~~Pour interroger la VGG d'une société et les montants attribués aux grands livres de celle-ci :~~

1. ~~Accédez à l'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG (à la page 133). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG à la page 133.~~
2. ~~Tapez le chiffre correspondant à INTERR VGG DE SOCIÉTÉ ET LIMITES DE SECTEUR dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran VGG ET LIMITE DE SECTEUR — SÉLECTION (à la page 140) apparaît.~~

~~VGG ET LIMITE DE SECTEUR — SÉLECTION~~

```

MRE0 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:10:56 03-03-21
INTERROG VGG ET LIMITE DE SECTEUR - SELECTION
LVDI

MONNAIE: CAD

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERR 9/MESS
OPTION: DONNEES:
Tn

```

CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE
Tâches afférentes à la VGG

3. Appuyez sur ENTRÉE. L'écran VGG DE SOCIÉTÉ ET LIMITES DES SECTEURS (VGG totale) (à la page 141) apparaît et affiche les champs dont fait état le tableau ci-dessous.

Champ	Description
SOCIÉTÉ	IDUC du gestionnaire de la société et nom de la société associé à l'IDUC du gestionnaire
MONNAIE	Dollars canadiens seulement (CAD)
MONTANT INITIAL	Montants totaux de VGG et de limites de secteur attribués au groupe de crédit de catégorie et à la famille
ATTRIBUÉ	Montant total attribué aux grands livres de la société
NON ATTRIBUÉ	Montant total pouvant être attribué aux grands livres de la société

VGG DE SOCIÉTÉ ET LIMITES DES SECTEURS (VGG totale)

```

MADS SERVICES DE DEPUT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:10:01 03-03-21
INTERROG UGG DE SOCIETE ET LIMITES DES SECTEURS
LYDI

SOCIETE: LYD LYD LTD MONNAIE: CAD
          MONTANT INITIAL ATTRIBUE NON ATTRIBUE
UGG TOTALE: 99,999,999,999.00+ 1,235,000,000.00+ 98,764,999,999.00+
LSPU: 99,999,999,999.00+ 1,136,000,000.00+ 98,863,999,999.00+
LSPR: 99,999,999,999.00+ 1,136,000,000.00+ 98,863,999,999.00+
LTENC: 99,999,999,999.00+ 10,000,000.00+ 99,989,999,999.00+
LTEHR: 99,999,999,999.00+ 10,000,000.00+ 99,989,999,999.00+
EULF:
LSTP: 99,999,999,999.00+ 637,000,000.00+ 99,362,999,999.00+

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGEN 6/SUIV 7/RECU 8/AVANC 9/MESS 10/SAUV
OPTION: _ DONNEES:

```

4. Appuyez sur PF6. L'écran VGG DE SOCIÉTÉ ET LIMITES DES SECTEURS (sélection du grand livre) (à la page 142) apparaît.

CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE
Tâches afférentes à la VGG

VGG DE SOCIÉTÉ ET LIMITES DES SECTEURS (sélection du grand livre)

```

MRE4 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:11:59 03-03-21
INTERROG UGG DE SOCIETE ET LIMITES DES SECTEURS LIGNE: 1 DE 26
LYDI PASSER A LA LIGNE

SOCIETE: LYD LYD LTD
MONNAIE: CAD

GRAND LIVRE SEL
01 LYD LTD -
02 LYD LTD
03 LYD LTD
04 LYD LTD
05 LYD LTD
06 LYD LTD
07 LYD LTD
08 LYD LTD
09 LYD LTD
10 LYD LTD

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGEN 6/SUIVANT 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESS
OPTION: DONNEES:

```

5. Pour étudier les renseignements afférents à la VGG d'un grand livre donné, tapez un X en regard du grand livre dans le champ SEL, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran VGG DE GRAND LIVRE ET LIMITES DES SECTEURS (à la page 142) apparaît.

VGG DE GRAND LIVRE ET LIMITES DES SECTEURS

```

MRE5 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:12:15 03-03-21
INTERROG UGG DE GRAND LIVRE ET LIMITES DES SECTEURS LIGNE: 1 DE 6
LYDI PASSER A LA LIGNE

GR LIVRE: LYD 01 LYD LTD
MONNAIE: CAD

UGG INITIALE/LIMITES UGG UTILISEE/ EXCEDENT MNTS SECT. DISPONIBLE
UGG ACTUELLE/MNTS SECT.
UGG: 100,000,000.00+ 100,056,154.54+ 100,056,154.54+
LSPU: 100,000,000.00+ 100,000,000.00+
LSPR: 100,000,000.00+ 100,000,000.00+
LTENC
LTEHR

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGEN 7/RECU 8/AVANC 9/MESS 10/SAUV
OPTION: - DONNEES:

```

Remarque : Appuyez sur PF8 pour afficher les champs LTF et LSTP.

6. Consultez les renseignements affichés dans la colonne DISPONIBLE afin de connaître les montants de VGG et de limites de secteur pouvant être attribués aux grands livres de la société.

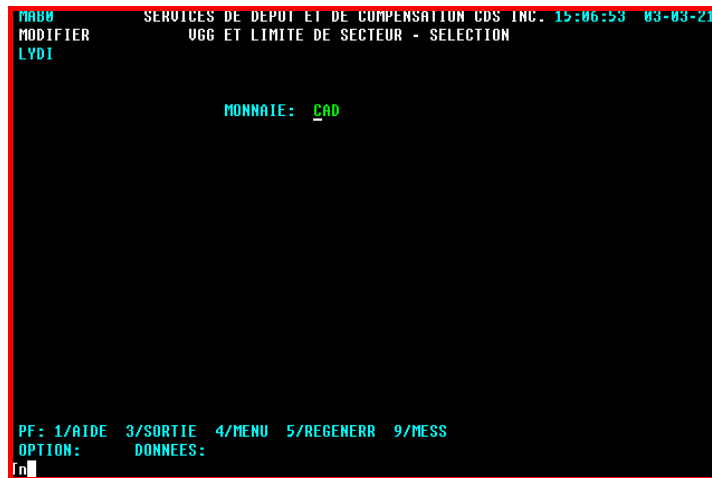
CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE
Tâches afférentes à la VGG

10.9.6 ~~Distribution de la VGG et des limites de secteur d'une société~~

~~Pour attribuer des montants inutilisés de VGG et de limites de secteurs initiales entre les divers grands livres d'une société :~~

- ~~1. Accédez à l'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG (à la page 133). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG à la page 133.~~
- ~~2. Tapez le chiffre correspondant à M À JOUR VGG DE SOCIÉTÉ ET LIMITES DE SECT dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran VGG ET LIMITE DE SECTEUR — SÉLECTION (à la page 143) apparaît.~~

~~VGG ET LIMITE DE SECTEUR — SÉLECTION~~



- ~~3. Appuyez sur ENTRÉE. L'écran VGG DE SOCIÉTÉ ET LIMITES DES SECTEURS (VGG totale) (à la page 144) apparaît. Pour obtenir une description des champs, veuillez consulter le tableau indiqué à l'étape 3 de la section Interrogation de la VGG d'une société à la page 140.~~

CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE
Tâches afférentes à la VGG

~~VGG DE SOCIÉTÉ ET LIMITES DES SECTEURS (VGG totale)~~

```

DMB3 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:07:04 03-03-21
MODIFIER UGG DE SOCIETE ET LIMITES DES SECTEURS
LYDI

SOCIETE: LYD LYD LTD MONNAIE: CAD
          MONTANT INITIAL ATTRIBUE NON ATTRIBUE
UGG TOTALE: 99,999,999,999.00+ 1,235,000,000.00+ 98,764,999,999.00+
LSPU: 99,999,999,999.00+ 1,136,000,000.00+ 98,863,999,999.00+
LSPR: 99,999,999,999.00+ 1,136,000,000.00+ 98,863,999,999.00+
LTENC: 99,999,999,999.00+ 10,000,000.00+ 99,989,999,999.00+
LTEHR: 99,999,999,999.00+ 10,000,000.00+ 99,989,999,999.00+
EULF:
LSTP: 99,999,999,999.00+ 637,000,000.00+ 99,362,999,999.00+

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGEN 6/SUIV 7/RECU 8/AVANC 9/MESS 10/SAUV
OPTION: _ DONNEES:
  
```

4. ~~La colonne NON ATTRIBUÉ fait état des montants totaux de VGG et de limites de secteur pouvant être attribués aux grands livres de la société.~~
5. ~~Appuyez sur PF6. L'écran VGG DE SOCIÉTÉ ET LIMITES DES SECTEURS (sélection du grand livre) (à la page 144) apparaît et affiche une liste des divers grands livres de la société. Appuyez sur PF7 et sur PF8 pour vous déplacer dans la liste.~~

~~VGG DE SOCIÉTÉ ET LIMITES DES SECTEURS (sélection du grand livre)~~

```

DMB4 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:08:44 03-03-21
MODIFIER UGG DE SOCIETE ET LIMITES DES SECTEURS LIGNE: 1 DE 26
LYDI PASSER A LA LIGNE

SOCIETE: LYD LYD LTD
MONNAIE: CAD

          GRAND LIVRE SEL
01 LYD LTD -
02 LYD LTD
03 LYD LTD
04 LYD LTD
05 LYD LTD
06 LYD LTD
07 LYD LTD
08 LYD LTD
09 LYD LTD
10 LYD LTD

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGEN 6/SUIVANT 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESS
OPTION: _ DONNEES:
  
```

6. ~~Tapez un X dans la colonne SEL en regard du grand livre pertinent, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran VGG DE GRAND LIVRE ET LIMITES DES SECTEURS (à la page 145) apparaît.~~

CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE
Tâches afférentes à la VGG

~~VGG DE GRAND LIVRE ET LIMITES DES SECTEURS~~

```

MABS SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:08:57 03-03-21
MODIFIER UGG DE GRAND LIVRE ET LIMITES DES SECTEURS LIGNE: 1 DE 6
LYDI PASSER A LA LIGNE

GR LIVRE: LYD 01 LYD LTD
MONNAIE: CAD

      UGG INITIALE/LIMITES      UGG UTILISEE/
      UGG ACTUELLE/MNTS SECT.  EXCEDENT MNTS SECT.  DISPONIBLE
UGG:   100,000,000.00+
      100,056,154.54+          100,056,154.54+
LSPU:   100,000,000.00+
LSPR:   100,000,000.00+
      100,000,000.00+
LTENC
LTEHR

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGEN 7/RECU 8/AVANC 9/MESS 10/SAUV
OPTION:  DONNEES:
Tn

```

Remarque : Appuyez sur PF8 pour afficher les champs LTF et LSTP.

7. ~~Pour redistribuer des montants de VGG ou de limites de secteur au sein des grands livres de la société, inscrivez le montant dans la colonne VGG INITIALE/ LIMITES en regard de la VGG ou de la limite de secteur pertinente. Les limites de secteur sont énumérées à la section Limites de secteur à la page 130.~~

~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Redistribution de la VGG et des limites de secteur d'un grand livre à la page 145.~~

8. Appuyez sur PF10 pour sauvegarder.

10.9.7 Redistribution de la VGG et des limites de secteur d'un grand livre

Les limites de secteur des grands livres permettent de gérer le montant de la valeur exposée au risque en limitant le nombre de titres pouvant servir au calcul de la VGG d'un grand livre. Par conséquent, une hausse ou une baisse de la limite de secteur d'un grand livre pourrait avoir une incidence sur la VGG courante de ce grand livre.

Pour redistribuer ~~(pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Distribution de la VGG et des limites de secteur d'une société à la page 143)~~ des montants de VGG et de limites de secteur préalablement attribués au sein des grands livres d'une société :

1. Réduisez le montant initial attribué au grand livre source. Si le montant de la limite de secteur devient inférieur à la valeur actuelle des valeurs acquises pour cette limite, la VGG totale sera également réduite (la réduction correspond à la différence entre la valeur des titres et la nouvelle limite de secteur). Une limite de secteur peut uniquement être réduite si la VGG restante au terme de la réduction suffit toujours à couvrir l'obligation de paiement.

CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE
Tâches afférentes à la VGG

2. Augmentez le montant initial du grand livre cible. L'augmentation de la limite de secteur d'un grand livre permet d'augmenter la VGG actuelle d'un montant correspondant au plus à la portion des titres de cette limite qui ne servent pas au calcul de la VGG actuelle.

10.9.8 Administration de montants de VGG et de limites de secteur insuffisants

Si les montants de VGG ou de limites de secteur des grands livres d'un adhérent ne lui permettent pas de couvrir ses obligations de paiement :

1. Le gestionnaire de la société doit, si possible, attribuer des montants de VGG ou de limites de secteur plus élevés au grand livre défaillant, car le CDSX n'attribue pas automatiquement les montants inutilisés. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Redistribution de la VGG et des limites de secteur d'un grand livre à la page 145.~~
2. Si les montants non attribués de la société sont insuffisants, le gestionnaire de la société doit fournir les montants requis à la société. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Distribution de la VGG et des limites de secteur d'une famille à la page 136.~~

CHAPITRE 11

Plafonds de fonctionnement

Le système se sert de plafonds de fonctionnement de société pour imposer une limite aux montants auxquels ont droit les adhérents pour les règlements et les prêts. La valeur du plafond de fonctionnement de société est déterminée par une politique réglementaire et est régie par les règles et stipulations documentées dans le *Modèle de mesure du risque du CDSX*. De plus, elle est attribuée par la CDS comme partie intégrante de l'adhésion initiale de l'adhérent. Seule la CDS peut modifier un plafond de fonctionnement de société. Les plafonds de fonctionnement de société sont entrés et tenus à jour par la CDS. Les plafonds de fonctionnement de société sont alloués tant en dollars canadiens qu'américains. Toutefois, ces plafonds en dollars américains ne sont attribués qu'aux grands livres de la société et non aux fins de prêts.

Les agents de règlement et les prêteurs choisissent un plafond de fonctionnement de société en fonction du montant calculé de la formule. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du calcul des plafonds de fonctionnement gérés par système, veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS.~~

11.1 Types de plafonds de fonctionnement

Les types de plafonds de fonctionnement sont les suivants :

- Plafond de fonctionnement de société
 - Pour les prêteurs, les plafonds de fonctionnement de société sont une limite financière quotidienne qui s'applique aux règlements et aux prêts.
 - Quant aux agents de règlement et aux emprunteurs, les plafonds de fonctionnement de société sont une limite financière quotidienne qui ne s'applique qu'aux règlements.
- Plafond de fonctionnement choisi
 - Les prêteurs fixent et tiennent à jour leur propre plafond de fonctionnement choisi en dollars canadiens et en dollars américains, et allouent des portions de leur plafond à des sous-plafonds de fonctionnement. Les sous-plafonds de fonctionnement comprennent les plafonds de fonctionnement de prêt et les plafonds de fonctionnement de grand livre.
 - Pour les agents de règlement et les emprunteurs, la CDS établit et maintient le plafond de fonctionnement de société en dollars canadiens et en dollars américains. La CDS établit également le plafond de fonctionnement choisi au même niveau que le plafond de fonctionnement de société. Les agents de règlement et les emprunteurs ne peuvent attribuer leur plafond de fonctionnement choisi qu'à leurs divers plafonds de fonctionnement de grand livre.

CHAPITRE 11 PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT

Dispositif de règlement

- Plafond de fonctionnement de prêt — Un par société. Seuls les prêteurs ont ce plafond de fonctionnement. Ce plafond contrôle la valeur totale des marges de crédit qu'un adhérent peut autoriser au cours d'une journée donnée.
- Plafond de fonctionnement de grand livre — Les adhérents peuvent répartir une portion de leur plafond de fonctionnement choisi entre leurs grands livres. Ce plafond de fonctionnement est utilisé pour régler des transactions d'un grand livre donné et peut être attribué par dispositif de règlement, soit le dispositif de règlement CDSX et le dispositif de règlement CDCC. Lorsque le CDSX utilise le plafond de fonctionnement de grand livre pour régler une transaction, une position négative est créée dans le compte de fonds. Au cours d'une journée donnée, cette position négative ne peut excéder le montant du plafond de fonctionnement de grand livre.

11.2 Dispositif de règlement

Les adhérents peuvent attribuer leur plafond de fonctionnement de grand livre par dispositif de règlement. Il y a deux types de dispositif de règlement :

- CDCC – Le processus de règlement au CDSX effectue un prélèvement sur le plafond de fonctionnement de grand livre attribué aux activités de règlement d'opérations sur titres à revenu fixe CDCC. Le plafond de fonctionnement de grand livre attribué au dispositif de règlement CDCC est disponible à partir de 10 h 10, heure de l'Est.

Lorsque le plafond de fonctionnement de grand livre attribué au dispositif de règlement CDCC n'est pas utilisable ou que le plafond de fonctionnement de grand livre disponible est insuffisant aux fins de règlement de l'opération sur titres à revenu fixe CDCC, le plafond de fonctionnement de grand livre attribué au dispositif de règlement CDSX est utilisé (si disponible).

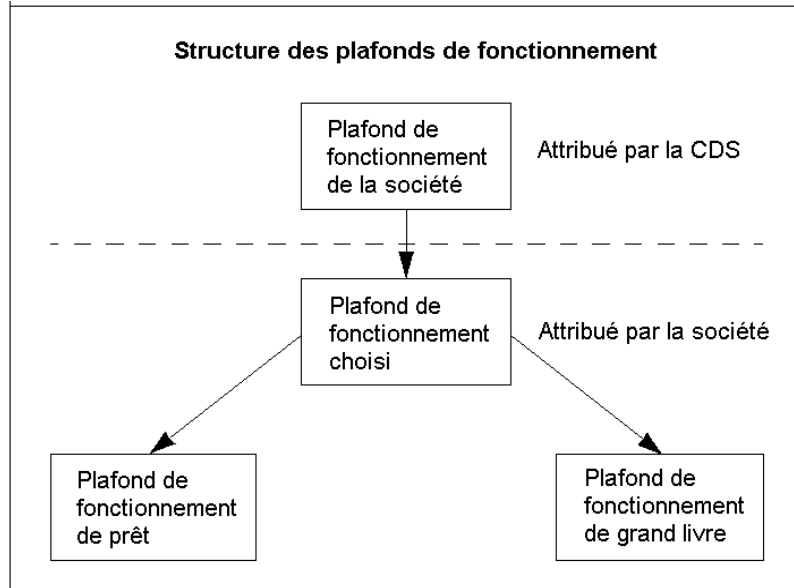
Le dispositif de règlement CDCC est applicable à la monnaie canadienne seulement.

- CDSX – Le processus de règlement au CDSX effectue un prélèvement sur le plafond de fonctionnement de grand livre attribué à la totalité des activités de règlement au CDSX, y compris les activités de règlement d'opérations sur titres à revenu fixe CDCC. Le processus de règlement au CDSX utilise le plafond de fonctionnement de grand livre attribué au dispositif de règlement CDSX pour régler les opérations sur titres à revenu fixe CDCC si :
 - une portion du plafond de fonctionnement de grand livre n'est pas attribuée au dispositif de règlement CDCC;
 - le dispositif de règlement CDCC n'est pas utilisable (p.ex., avant 10 h 10, heure de l'Est);
 - l'adhérent a un plafond de fonctionnement de grand livre attribué au dispositif de règlement CDCC insuffisant pour régler l'opération sur titres à revenu fixe CDCC.

CHAPITRE 11 PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT

Fonctions afférentes aux plafonds de fonctionnement

Les plafonds de fonctionnement sont structurés comme il est indiqué ci-dessous.



11.3 ~~Fonctions afférentes aux plafonds de fonctionnement~~

~~Voici les fonctions afférentes aux plafonds de fonctionnement.~~

- ~~• METTRE À JOUR LE MAXIMUM GLOBAL CHOISI — Cette fonction permet aux adhérents d'attribuer et d'attribuer de nouveau le plafond de fonctionnement choisi et les sous-plafonds de fonctionnement.~~
- ~~• METTRE À JOUR LES SOUS-MAXIMUMS GLOBAUX — Cette fonction permet aux adhérents d'attribuer et d'attribuer de nouveau des sous-plafonds de fonctionnement.~~
- ~~• INTERROGER TOUS LES MAXIMUMS GLOBAUX — Cette fonction permet à tous les adhérents de demander des renseignements sur leur plafond de fonctionnement de société et sur les plafonds de fonctionnement individuels.~~
- ~~• INTERROGER SOUS-MAXIMUMS GLOBAUX — Cette fonction permet à tous les adhérents de ne demander des renseignements que sur leurs plafonds de fonctionnement individuels.~~

CHAPITRE 11 PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT

Attribution de plafonds de fonctionnement

11.4 Attribution de plafonds de fonctionnement

Seuls certains IDUC peuvent ~~recevoir~~ utiliser la fonction de maintien des plafonds de fonctionnement choisis et les sous-plafonds de fonctionnement. Les agents de règlement et les emprunteurs n'ont accès qu'à la fonction METTRE À JOUR LES SOUS-MAXIMUMS GLOBAUX pour attribuer et mettre à jour un plafond de fonctionnement choisi ~~aux leurs~~ plafonds de fonctionnement de grand livre de ~~leur~~ société. Les agents de règlement et les emprunteurs peuvent mettre à jour le plafond de fonctionnement choisi, jusqu'à concurrence du plafond de fonctionnement maximum attribué à la société.

Attribution de plafonds de fonctionnement choisis

La fonction METTRE À JOUR LE MAXIMUM GLOBAL CHOISI permet aux adhérents de fixer la valeur de leur plafond de fonctionnement choisi.

Les règles et restrictions suivantes s'appliquent à l'utilisation de la fonction METTRE À JOUR LE MAXIMUM GLOBAL CHOISI pour attribuer les plafonds de fonctionnement choisis :

- lorsque le plafond de fonctionnement de société est d'abord fixé, le plafond de fonctionnement de société au complet est attribué au plafond de fonctionnement choisi;
- il n'est pas nécessaire d'attribuer le plafond de fonctionnement de société entier au plafond de fonctionnement choisi;
- le plafond de fonctionnement choisi ne peut excéder la valeur du plafond de fonctionnement de société, ni tomber sous le montant total attribué aux sous-plafonds de fonctionnement d'une société;
- les attributions peuvent être modifiées en tout temps durant la journée.

Attribution de sous-plafonds de fonctionnement

La fonction METTRE À JOUR LES SOUS-MAXIMUMS GLOBAUX permet aux adhérents d'attribuer et d'attribuer de nouveau le plafond de fonctionnement choisi entre les sous-plafonds de fonctionnement.

Les règles et restrictions suivantes s'appliquent à l'utilisation de la fonction de METTRE À JOUR LES SOUS-MAXIMUMS GLOBAUX pour l'attribution de sous-plafonds de fonctionnement :

- lorsque le plafond de fonctionnement est fixé en premier, rien n'est attribué aux sous-plafonds de fonctionnement. Chaque matin, le plafond de fonctionnement choisi est alors réparti automatiquement entre les sous-plafonds de fonctionnement, comme ils sont au moment de la fermeture des bureaux de la journée précédente;

CHAPITRE 11 PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT

Attribution de plafonds de fonctionnement

- il n'est pas nécessaire d'attribuer le plafond de fonctionnement choisi en entier aux sous-plafonds de fonctionnement;
- le montant total attribué aux sous-plafonds de fonctionnement ne peut excéder la valeur du plafond de fonctionnement choisi;
- les allocations peuvent être modifiées en tout temps durant la journée.

Lorsqu'un sous-plafond de fonctionnement est utilisé, le montant utilisé est augmenté et le montant disponible est diminué comme il est indiqué ci-dessous.

Montant attribué	–	Montant utilisé	=	Montant disponible
------------------	---	-----------------	---	--------------------

Si un plafond de fonctionnement est utilisé jusqu'à sa limite, le CDSX ne vire pas automatiquement les fonds du montant non attribué (le cas échéant) ou d'un autre plafond de fonctionnement. L'adhérent est responsable de s'assurer que le montant attribué suffit à répondre aux besoins de la société.

Dans le cadre du processus de paiement, le montant disponible du plafond de fonctionnement de grand livre est rétabli au montant attribué et le montant utilisé fait maintenant partie de l'obligation de paiement de l'adhérent. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du processus de paiement, veuillez consulter le Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX.~~

11.4.1 Modification du plafond de fonctionnement choisi

L'adhérent peut modifier le plafond de fonctionnement choisi en tout temps durant la journée. Toutefois, l'adhérent ne peut pas diminuer le plafond de fonctionnement choisi en dessous de la somme des sous-plafonds de fonctionnement ou l'augmenter au-delà de la valeur du plafond de fonctionnement de société.

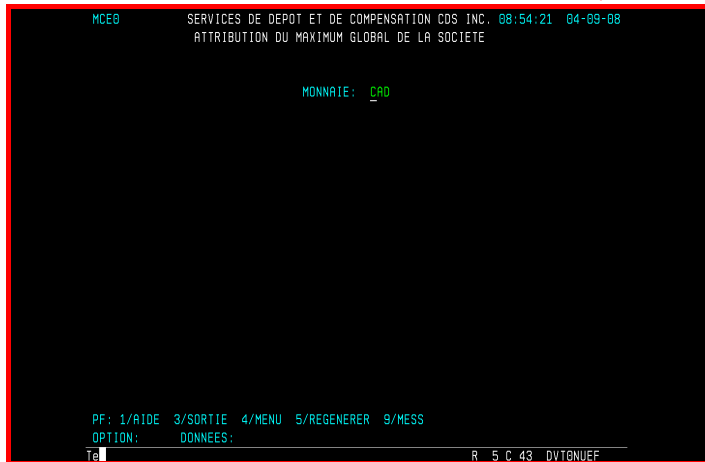
~~Pour modifier le plafond de fonctionnement choisi :~~

- ~~1. Accédez à l'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG (à la page 133). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG à la page 133.~~
- ~~2. Tapez le chiffre correspondant à METTRE À JOUR LE MAXIMUM GLOBAL CHOISI dans le champ SELECTION et appuyer sur ENTRÉE. L'écran ATTRIBUTION DU MAXIMUM GLOBAL DE LA SOCIÉTÉ (sélection de la monnaie) (à la page 152) apparaît.~~

CHAPITRE 11 PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT

Attribution de plafonds de fonctionnement

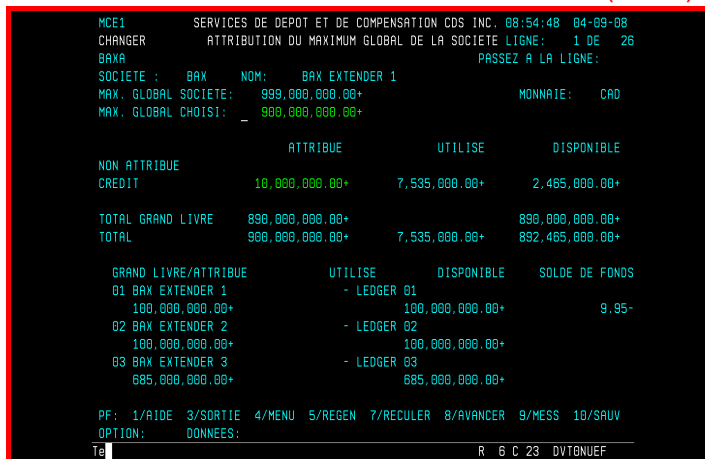
ATTRIBUTION DU MAXIMUM GLOBAL DE LA SOCIÉTÉ (sélection de la monnaie)



3. Entrez le code de monnaie pour le plafond de fonctionnement requis (c. à d. CAD ou USD) dans le champ MONNAIE, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran DISTRIBUTION DU MAXIMUM GLOBAL DE LA SOCIÉTÉ (choisi) (à la page 152) apparaît.

Si USD est choisi comme monnaie et que la société n'a pas de plafond de fonctionnement en dollars américains, un message d'erreur sera affiché dans le champ-ERREUR.

DISTRIBUTION DU MAXIMUM GLOBAL DE LA SOCIÉTÉ (choisi)



4. Pour changer le montant attribué au plafond de fonctionnement choisi, remplacez le montant actuel par le nouveau montant dans le champ MAX. GLOBAL CHOISI.
5. Appuyez sur ENTRÉE. Le système vérifie que le nouveau montant :
 - n'est pas supérieur au plafond de fonctionnement de société;

CHAPITRE 11 PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT

Attribution de plafonds de fonctionnement

- ~~n'est pas inférieur au total attribué aux sous-plafonds de fonctionnement.~~
- 6. ~~Si le montant modifié est inacceptable, un message d'erreur sera affiché dans le champ ERREUR.~~
- 7. ~~Une fois le nouveau montant corrigé, appuyez sur PF10 pour sauvegarder les modifications.~~

11.4.2 Modification des sous-plafonds de fonctionnement

Un adhérent peut attribuer ou attribuer de nouveau le montant du plafond de fonctionnement choisi entre les sous-plafonds de fonctionnement en tout temps durant la journée.

L'adhérent peut décider de ne pas attribuer tout le plafond de fonctionnement choisi, de manière à avoir un « montant réservé ». Ce montant réservé ne sera jamais utilisé avant que l'adhérent ne l'attribue à un plafond de fonctionnement individuel; même si un plafond de fonctionnement spécifique a été utilisé en entier, le CDSX n'utilisera pas le montant réservé.

~~Les prêteurs peuvent utiliser soit la fonction METTRE À JOUR LE MAXIMUM GLOBAL CHOISI soit la fonction METTRE À JOUR LES SOUS-MAXIMUMS GLOBAUX, alors que les agents de règlement ne peuvent utiliser que la fonction METTRE À JOUR LES SOUS-MAXIMUMS GLOBAUX.~~

~~Modification de l'attribution actuelle des sous-plafonds de fonctionnement :~~

1. ~~Accédez à l'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG (à la page 133). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG à la page 133.~~
2. ~~Tapez le chiffre correspondant à METTRE À JOUR LES SOUS-MAXIMUMS GLOBAUX ou METTRE À JOUR LE MAXIMUM GLOBAL CHOISI dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran ATTRIBUTION DU MAXIMUM GLOBAL DE LA SOCIÉTÉ (sélection de la monnaie) (à la page 152) apparaît.~~
3. ~~Entrez le code de monnaie pour le plafond de fonctionnement requis (c. à d. CAD ou USD) dans le champ MONNAIE, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran ATTRIBUTION DU MAXIMUM GLOBAL DE LA SOCIÉTÉ (sous-plafonds de fonctionnement) (à la page 154) apparaît.~~

~~Dans le but d'augmenter le montant attribué, il doit y avoir un montant inscrit dans le champ DISPONIBLE à la ligne NON ATTRIBUÉ, ou augmenter le montant attribué et indiqué sur une ligne et diminuer le montant attribué et indiqué sur une autre ligne.~~

CHAPITRE 11 PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT
Attribution de plafonds de fonctionnement

ATTRIBUTION DU MAXIMUM GLOBAL DE LA SOCIÉTÉ (sous plafonds de fonctionnement)

```

MCA1 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 09:47:46 04-08-18
CHANGER ATTRIBUTION DU MAXIMUM GLOBAL DE LA SOCIETE LIGNE: 1 DE 26
LYD1 PASSEZ A LA LIGNE:
SOCIETE : LYD NOM: LYD LTD
MAX. GLOBAL SOCIETE: 99,999,999,999.00+ MONNAIE: CAD
MAX. GLOBAL CHOISI: 99,999,999,999.00+

NON ATTRIBUE CREDIT 98,439,999,999.00+
ATTRIBUE UTILISE DISPONIBLE
TOTAL GRAND LIVRE 1,560,000,000.00+ 253,520.80+ 1,559,746,479.20+
TOTAL 1,560,000,000.00+ 253,520.80+ 1,559,746,479.20+

GRAND LIVRE/ATTRIBUE UTILISE DISPONIBLE SOLDE DE FONDS
- 01 LYD LTD - LEDGER 01 100,000,000.00+
02 LYD LTD - LEDGER 02
03 LYD LTD - LEDGER 03

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGEN 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESS 10/SAUV
OPTION: DONNEES:
Ta R 16 C 2 DVTGNZ00

```

4. ~~Modifiez les renseignements comme suit :~~

- ~~pour modifier le montant attribué au plafond de fonctionnement de prêt, remplacez le montant actuel par le nouveau montant (le cas échéant) dans le champ ATTRIBUÉ à la ligne CRÉDIT;~~
- ~~pour modifier le montant attribué au plafond de fonctionnement de grand livre pour un grand livre spécifique, sélectionnez le grand livre en saisissant x dans le champ de sélection. L'écran PLA ATT GR LV à la page 156 apparaît.~~

PLA ATT GR LV

```

MCA2 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 13:25:23 04-08-18
CHANGER PLA ATT-GR LV
LYD1
MONNAIE: CAD
GR LV: LYD01 LYD LTD

SERVICE REGLEMENT PLAF ATTRIBUE PLAF UTL PLAFOND DISPO
CDSX 100,000,000.00+ 100,000,000.00+
CDCC

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERE 7/RECU 8/AVA 9/MESS 10/SAUV
OPTION: DONNEES:
Ta R 10 C 22 DVTGNZ00

```

- ~~remplacez le montant actuel par le nouveau montant (le cas échéant) dans le champ ATTRIBUÉ. Le plafond de fonctionnement de grand livre peut être réparti entre le dispositif de règlement CDSX et le dispositif de règlement CDCC;~~

CHAPITRE 11 PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT

Demande de renseignements sur tous les plafonds de fonctionnement

- ~~afin de garder le plafond de fonctionnement en réserve, ou pour augmenter la réserve, diminuez un plafond de fonctionnement de grand livre sans en augmenter un autre.~~
5. ~~Appuyez sur ENTRÉE. Les montants des lignes modifiées sont changés automatiquement selon les calculs suivants :~~

Montant attribué	–	Montant utilisé	=	Montant disponible
------------------	---	-----------------	---	--------------------

6. ~~Appuyez sur PF10 pour sauvegarder les modifications.~~
7. ~~Appuyez sur PF3 pour retourner à l'écran ATTRIBUTION DU MAXIMUM GLOBAL DE LA SOCIÉTÉ (sous plafonds de fonctionnement) à la page 154. Les montants de la ligne TOTAL GRAND LIVRE changent lorsque les attributions à un grand livre distinct sont modifiées.~~

~~Lorsque les modifications entraînent une augmentation nette de l'attribution, le montant DISPONIBLE à la ligne NON ATTRIBUÉ sera diminué. Le montant DISPONIBLE sera augmenté si les modifications entraînent une diminution nette de l'attribution.~~

11.5 ~~Demande de renseignements sur tous les plafonds de fonctionnement~~

~~Pour demander des renseignements sur tous les plafonds de fonctionnement :~~

1. ~~Accédez à l'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG (à la page 133). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG à la page 133.~~
2. ~~Tapez le chiffre correspondant à INTERROGER TOUS LES MAXIMUMS GLOBAUX dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran ATTRIBUTION DU MAXIMUM GLOBAL DE LA SOCIÉTÉ (sélection de la monnaie) (à la page 152) apparaît.~~
3. ~~Entrez le code de monnaie pour le plafond de fonctionnement requis (c. à d. CAD ou USD) dans le champ MONNAIE, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran ATTRIBUTION DU MAXIMUM GLOBAL DE LA SOCIÉTÉ (interrogation de tous les maximums globaux) (à la page 156) apparaît.~~

CHAPITRE 11 PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT
Demande de renseignements sur tous les plafonds de fonctionnement

~~ATTRIBUTION DU MAXIMUM GLOBAL DE LA SOCIÉTÉ (INTERROGATION DE TOUS LES-~~

```

MCB1 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:02:34 03-03-21
INTERROG ATTRIBUTION DU MAXIMUM GLOBAL DE LA SOCIETE LIGNE: 1 DE 21
LYDI PASSEZ A LA LIGNE:
SOCIETE : LYD NOM: LYD LTD
MAX. GLOBAL SOCIETE: 99,999,999,999.00+ MONNAIE: CAD
MAX. GLOBAL CHOISI: 99,999,999,999.00+

NON ATTRIBUE          ATTRIBUE          UTILISE          DISPONIBLE
CREDIT              98,439,999,999.00+

TOTAL GRAND LIURE    1,560,000,000.00+    1,560,000,000.00+
TOTAL                1,560,000,000.00+    1,560,000,000.00+

GRAND LIURE/ATTRIBUE    UTILISE          DISPONIBLE    SOLDE DE FONDS
01 LYD LTD              - LEDGER 01          100,000,000.00+
    100,000,000.00+
02 LYD LTD              - LEDGER 02
03 LYD LTD              - LEDGER 03

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGEN 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESS 10/SAUV
OPTION: _ DONNEES:
Tn

```

~~MAXIMUMS GLOBAUX)~~

4. ~~Étudiez les renseignements affichés.~~
5. ~~Pour étudier le détail de l'attribution du dispositif de règlement pour un grand livre donné, sélectionnez le grand livre en saisissant X dans le champ de sélection et appuyez sur ENTRÉE. L'écran PLA ATT GR LV à la page 156 apparaît.~~

~~PLA ATT GR LV~~

```

MCB2 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 13:09:51 04-08-19
INTERROG PLA ATT-GR LV
LYDI
MONNAIE: CAD
GR LV: LYD01 LYD LTD

SERVICE REGLEMENT    PLAF ATTRIBUE    PLAF UTL    PLAFOND DISPO
CDSX                  100,000,000.00+    100,000,000.00+
CCCC

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERE 7/RECU 8/AVA 9/MESS 10/SAUV
OPTION: _ DONNEES:
Tg R 24 C 10 DVTGNZ20

```

CHAPITRE 11 PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT
Demande de renseignements sur les plafonds de fonctionnement restreints

11.6 ~~Demande de renseignements sur les plafonds de fonctionnement restreints~~

~~L'écran ATTRIBUTION DU MAXIMUM GLOBAL DE LA SOCIÉTÉ (RESTREINT) présente un résumé d'une ligne de chaque plafond de fonctionnement. Cet écran ne présente pas de répartition des renseignements dans chaque grand livre, il ne fournit pas de renseignements sur la réserve du plafond de fonctionnement ou les totaux du plafond de fonctionnement de crédit ou du plafond de fonctionnement de grand livre.~~

~~Pour demander des renseignements sur les plafonds de fonctionnement individuels :~~

- ~~1. Accédez à l'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG (à la page 133). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG à la page 133.~~
- ~~2. Tapez le chiffre correspondant à INTERROGER SOUS MAXIMUMS GLOBAUX dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran ATTRIBUTION DU MAXIMUM GLOBAL DE LA SOCIÉTÉ (sélection de la monnaie) (à la page 152) apparaît.~~
- ~~3. Entrez le code de monnaie pour le plafond de fonctionnement requis (c. à d. CAD ou USD) dans le champ MONNAIE, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran ATTRIBUTION DU MAXIMUM GLOBAL DE LA SOCIÉTÉ (restreint) (à la page 157) apparaît.~~

~~ATTRIBUTION DU MAXIMUM GLOBAL DE LA SOCIÉTÉ (restreint)~~

	ATTRIBUE	UTILISE	DISPONIBLE
GRAND LIURE	100,000,000.00+		100,000,000.00+

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESS
 OPTION: _ DONNEES:

- ~~4. Étudiez les renseignements affichés.~~

CHAPITRE 12

Gestion des plafonds de fonctionnement

Le plafond (ou plafond de fonctionnement) d'une société peut être rajusté périodiquement. Les Règles et Procédés et méthodes régissant les modifications aux plafonds de fonctionnement sont définis dans les *Règles à l'intention des adhérents*.

Afin de satisfaire les nouvelles exigences découlant des augmentations des plafonds de fonctionnement, une contribution supplémentaire aux fins de constitution de la garantie pourrait être exigée. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre *Gestion des garanties* à la page 206.~~

Le tableau ~~présenté~~ ci-après fait état de la fréquence de rajustement des plafonds de fonctionnement.

Type de rajustement	Prêteurs	Agents de règlement	Emprunteur de fonds en dollars canadiens
Régulier	trimestriellement	sur demande	trimestriellement
Volontaire	conformément au calendrier établi à la Règle 5.10.11	conformément au calendrier établi à la Règle 5.10.13	conformément au calendrier établi à la Règle 5.10.14
Obligatoire	conformément au calendrier établi à la Règle 5.10.15 et à la Règle 5.10.18	conformément au calendrier établi à la Règle 5.10.16	conformément au calendrier établi à la Règle 5.10.17

Réduction du produit d'évaluation

Le produit d'évaluation sert à établir le plafond de fonctionnement des adhérents assujettis à un plafond et est calculé différemment pour chaque groupe de crédit. Il incombe à la CDS d'entrer les réductions obligatoires du produit d'évaluation.

12.1 Rajustement du plafond de fonctionnement des prêteurs

Trimestriellement, la CDS met à jour les produits d'évaluation des prêteurs, notamment en calculant le capital au moyen des derniers avoirs trimestriels des actionnaires ordinaires des prêteurs et en appliquant les facteurs d'évaluation et de rajustement. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section *Mise à jour des plafonds de fonctionnement et des facteurs d'évaluation des prêteurs* à la page 254.~~

CHAPITRE 12 GESTION DES PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT

Rajustement du plafond de fonctionnement des prêteurs

12.1.1 Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement choisi des prêteurs

Les prêteurs peuvent, en tout temps et pour une durée illimitée, demander une augmentation ou une réduction de leur plafond de fonctionnement choisi. Ils n'ont pas besoin d'obtenir l'approbation des autres membres du groupe de crédit, attendu que le montant du rajustement n'excède par leur plafond de fonctionnement de société.

Augmentation provisoire excédant le plafond de fonctionnement de société

Les prêteurs peuvent demander une augmentation provisoire de leur plafond de fonctionnement choisi, jusqu'à concurrence d'un excédent de 25 pour cent de leur plafond de fonctionnement de société, et ce, à condition d'avoir obtenu à cet effet le consentement de tous les membres de leur groupe de crédit. Dans le cas d'une augmentation provisoire, le montant du plafond augmenté est rétabli au montant du produit d'évaluation au terme du processus de paiement le jour où l'augmentation est accordée.

L'augmentation provisoire est traitée de la manière suivante :

1. Le groupe de crédit du prêteur (par l'intermédiaire de l'Association des banquiers canadiens) remet à la CDS et à la Banque du Canada une approbation écrite visant l'augmentation provisoire.
2. Le comité principal de gestion du risque du prêteur autorise l'augmentation et communique par télécopieur, le cas échéant, le montant de la garantie supplémentaire requise.
3. Si une garantie supplémentaire est nécessaire, le prêteur doit verser une contribution supplémentaire aux fins de constitution de la garantie correspondant à au moins 15 pour cent du montant excédant son produit d'évaluation, le cas échéant.

12.1.2 Réduction obligatoire du plafond de fonctionnement des prêteurs

La CDS et les autres membres du groupe de crédit peuvent demander une réduction obligatoire du plafond de fonctionnement d'un prêteur pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- réduction du produit d'évaluation — ~~pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Mise à jour des plafonds de fonctionnement et des facteurs d'évaluation des prêteurs à la page 254.~~
- à la demande d'autres membres du groupe de crédit — si un autre membre du groupe de crédit des prêteurs a des préoccupations à l'égard d'un prêteur donné, il peut demander une réduction, à condition d'obtenir à cet effet le consentement des autres membres du groupe de crédit (à l'exception de celle du prêteur en question).

CHAPITRE 12 GESTION DES PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT
Rajustement du plafond de fonctionnement des agents de règlement

- réduction de la cote de l'obligation à une cote inférieure à la cote correspondant au niveau R-2 (moyen) attribué par DBRS — La CDS en informe les autres prêteurs, qui fixent le nouveau plafond de fonctionnement de société et en communiquent le montant à la CDS. Le prêteur en question est tenu de verser une contribution supplémentaire aux fins de constitution de la garantie de manière à maintenir son plafond de fonctionnement réduit.

La réduction obligatoire est traitée de la manière suivante :

1. Le comité principal de gestion du risque du prêteur communique par télécopieur le montant et la durée du rajustement à la CDS.
2. Si le plafond de fonctionnement de société résultant est inférieur au plafond de fonctionnement choisi courant, la CDS demande au prêteur en question de réduire le montant des attributions à ses marges de crédit et à ses grands livres.
3. Dès que le prêteur en question procède aux réductions requises, la CDS consigne le nouveau plafond de fonctionnement de société.

12.2 Rajustement du plafond de fonctionnement des agents de règlement

Les agents de règlement fournissent trimestriellement à la CDS le montant de leur plafond de fonctionnement choisi. Ils peuvent établir leur plafond de fonctionnement comme suit :

- **PLAFOND DE FONCTIONNEMENT LE PLUS ÉLEVÉ – MEMBRES TITULAIRES** : Le groupe de crédit des agents de règlement fixe le plafond le plus élevé à 1 milliard de dollars canadiens.
 - **CONDITION DES MEMBRES TITULAIRES** : Pour choisir le plafond de 1 milliard de dollars canadiens, il faut être membre du groupe de crédit des agents de règlement depuis au moins un an.
- **PLAFOND DE FONCTIONNEMENT LE PLUS ÉLEVÉ – NOUVEAUX MEMBRES** : Les nouveaux membres du groupe de crédit des agents de règlement peuvent choisir un plafond de fonctionnement n'excédant pas 50 % du plafond le plus élevé.
- **PLAFOND DE FONCTIONNEMENT LE PLUS ÉLEVÉ EN DOLLARS AMÉRICAINS** : Les agents de règlement peuvent décider de convertir jusqu'à 3 % de leur plafond choisi en dollars canadiens en plafond en dollars américains.

La CDS se sert de ces montants afin de calculer les exigences de garantie du fonds commun des agents de règlement ainsi que la quote-part des membres comme suit :

- Les exigences de garantie du fonds commun des agents de règlement se situent à 25 % du plafond de fonctionnement le plus élevé choisi par un membre du groupe de crédit des agents de règlement.

CHAPITRE 12 GESTION DES PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT

Rajustement du plafond de fonctionnement des agents de règlement

- Exigences de garantie des agents de règlement membres : Les membres du groupe de crédit des agents de règlement versent en garantie au groupe de crédit des agents de règlement l'équivalent de leur quote-part du plafond de fonctionnement choisi total.
- FACTEUR D'ÉVALUATION : Le groupe de crédit des agents de règlement souhaite maintenir l'utilisation d'un facteur d'évaluation pour ajuster le montant de la VGG initiale attribué à chaque agent de règlement.
 - Le montant de la VGG initiale d'un membre du groupe de crédit des agents de règlement correspond à l'ajustement de ses exigences de garantie multipliées par son facteur d'évaluation.

Le plafond de fonctionnement d'un agent de règlement est mis à jour uniquement sur demande.

12.2.1 Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement des agents de règlement

Augmentation excédant le plafond de fonctionnement de société

Les agents de règlement peuvent demander une augmentation provisoire de leur plafond de fonctionnement choisi, et ce, à condition d'avoir obtenu à cet effet le consentement de tous les membres de leur groupe de crédit. Dans le cas d'une augmentation provisoire, le montant du plafond augmenté est rétabli au montant initial au terme du processus de paiement le jour où l'augmentation est accordée.

L'augmentation provisoire est traitée de la manière suivante :

1. L'agent de règlement informe la CDS.
2. La CDS informe les autres agents de règlement du groupe de crédit de la demande d'augmentation et leur communique le montant de l'augmentation au fonds commun total et du nouveau montant de la contribution au fonds commun de garantie pour chaque agent de règlement.
3. Si les autres agents de règlement approuvent l'augmentation, la CDS donne à l'agent de règlement un préavis d'un jour à l'égard de tout changement, le cas échéant, au montant des contributions au fonds commun de garantie, sauf si les autres agents de règlement ont renoncé à ce préavis.

Remarque : La CDS ne peut traiter l'augmentation si un rajustement obligatoire des plafonds de fonctionnement de société de tout autre agent de règlement a été effectué.

4. La CDS consigne l'augmentation dès que l'agent de règlement a versé sa contribution supplémentaire aux fins de constitution de la garantie.

CHAPITRE 12 GESTION DES PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT
Rajustement du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens

12.2.2 Réduction obligatoire du plafond de fonctionnement des agents de règlement

La CDS et les autres membres du groupe de crédit peuvent demander une réduction obligatoire du plafond de fonctionnement d'un agent de règlement pour la raison suivante :

- à la demande d'autres membres du groupe de crédit — **Si** un autre membre du groupe de crédit des agents de règlement a des préoccupations à l'égard d'un agent de règlement donné, il peut demander une réduction, et ce, à condition d'obtenir à cet effet le consentement des autres membres du groupe de crédit (à l'exception de celle de l'agent de règlement en question).

La réduction obligatoire est traitée de la manière suivante :

1. Le groupe de crédit des agents de règlement communique des instructions écrites à la CDS conformément à la convention régissant le groupe de crédit des agents de règlement intitulée *Settlement Agent Credit Ring Agreement*.
2. Dès que l'agent de règlement en question a procédé aux réductions requises, la CDS consigne le nouveau plafond de fonctionnement de société et détermine les exigences de garantie de tous les membres du groupe de crédit des agents de règlement.

12.3 Rajustement du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens

La CDS recalcule trimestriellement le produit d'évaluation des emprunteurs de fonds en dollars canadiens. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Mise à jour des contributions des emprunteurs de fonds en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie à la page 266.~~

12.3.1 Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens

Les emprunteurs de fonds en dollars canadiens peuvent demander à la CDS une augmentation provisoire de leur plafond de fonctionnement choisi, et ce, à condition que l'emprunteur verse une contribution supplémentaire au fonds commun correspondant au montant d'augmentation demandé (c'est-à-dire à raison d'un dollar pour chaque dollar). Dès que la CDS aura reçu la contribution supplémentaire, elle augmentera le plafond de fonctionnement. La contribution supplémentaire provisoire n'a aucune incidence sur le calcul du facteur de mise en commun ou du plafond de fonctionnement de tout autre membre du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens, sauf en ce qui concerne l'emprunteur ayant demandé ladite augmentation.

CHAPITRE 12 GESTION DES PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT
Rajustement du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens

Augmentation provisoire excédant le plafond de fonctionnement de société

Les emprunteurs de fonds en dollars canadiens peuvent demander une augmentation provisoire de leur plafond de fonctionnement facultatif jusqu'à concurrence de 25 pour cent sous réserve de non-dépassement du plafond de fonctionnement maximal du groupe de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens.

Chaque trimestre, les emprunteurs peuvent placer jusqu'à deux demandes d'augmentation provisoire de leur plafond de fonctionnement, et ce, sans que l'autorisation du comité de régie des emprunteurs de fonds en dollars canadiens ne soit nécessaire. La contribution excédentaire au fonds commun de garantie est disponible au terme du processus de paiement le jour où l'augmentation a été octroyée.

Pour trois demandes ou plus, l'approbation d'au moins cinq des membres du comité de régie est nécessaire.

Le comité de régie et la CDS se réservent le droit :

- de refuser une demande d'augmentation supplémentaire au cours d'un trimestre;
- d'exiger que la contribution supplémentaire versée par l'emprunteur affectant l'augmentation provisoire du plafond de fonctionnement soit gardée au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens de l'emprunteur jusqu'à la fin du trimestre en cours.

La CDS rétablit le plafond de fonctionnement de l'emprunteur à son niveau régulier avant l'ouverture des bureaux le jour ouvrable suivant, et ce, pour toutes les augmentations provisoires. Toutes les demandes d'augmentation provisoire du plafond de fonctionnement doivent être reçues avant midi, heure de l'Est (11 h, heure des Rocheuses et 9 h, heure du Pacifique).

12.3.2 Réduction obligatoire du plafond de fonctionnement des emprunteurs

La CDS et les autres membres du groupe de crédit peuvent demander une réduction obligatoire du plafond de fonctionnement d'un emprunteur pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- réduction du produit d'évaluation ~~— pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Mise à jour des contributions des emprunteurs de fonds en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie à la page 266.~~
- à la demande d'autres membres du groupe de crédit ~~—~~ Ssi un autre membre du groupe de crédit des emprunteurs a des préoccupations à l'égard d'un emprunteur donné, il peut demander une réduction, et ce, à condition d'obtenir à cet effet le consentement du comité de régie des emprunteurs de fonds en dollars canadiens.

CHAPITRE 12 GESTION DES PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT
Rajustement du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens

- mise sous surveillance au système du signal précurseur d'un emprunteur ~~— pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Fonds communs de garantie de marge supplémentaire à la page 267.~~

La réduction obligatoire est traitée de la manière suivante :

1. Le comité de régie des emprunteurs de fonds en dollars canadiens communique par télécopie le montant et la durée du rajustement à la CDS.
2. Si le plafond de fonctionnement de société résultant est inférieur au plafond de fonctionnement choisi courant, la CDS demande à l'emprunteur en question de réduire le montant des attributions à ses grands livres.
3. Dès que l'emprunteur en question a procédé aux réductions requises, la CDS consigne le nouveau plafond de fonctionnement de société.

CHAPITRE 13

Marges de crédit

Les marges de crédit fournissent un financement le jour même dans le CDSX. Les adhérents prennent des arrangements de crédit avec un prêteur. Les conditions d'une marge de crédit sont négociées à l'extérieur du CDSX. Les marges de crédit sont disponibles en dollars canadiens seulement.

Un adhérent de la CDS peut jouer l'un des rôles suivants lorsqu'il est question des marges de crédit :

- Prêteur — Fait référence à l'adhérent qui prête la marge de crédit.
- Emprunteur — Fait référence à l'adhérent qui utilise la marge de crédit.

Tout adhérent, ~~y compris~~ (c.-à-d. un prêteur, un agent de règlement ou un emprunteur), peut utiliser les marges de crédit pour augmenter ses fonds disponibles afin de régler des transactions ~~dans le~~ au CDSX.

Le CDSX établit automatiquement une marge de crédit lorsque le solde créditeur du compte de fonds d'un adhérent n'est pas suffisant au grand livre visé et lorsque le plafond de fonctionnement de grand livre de l'adhérent n'est pas suffisant. Les marges de crédit ne sont pas utilisées pour régler les paiements évalués au marché du service RNC.

Lorsqu'une marge de crédit est utilisée pour régler une transaction, le compte de fonds de l'adhérent affiche un solde débiteur et une ou plusieurs marges de crédit sont prélevées pour le montant du solde débiteur. Pour les adhérents n'ayant pas de plafond de fonctionnement de grand livre, la marge de crédit en vigueur « couvre » le solde débiteur du compte de fonds. Pour les adhérents ayant un plafond de fonctionnement de grand livre, tout le solde ou une partie du solde débiteur du compte de fonds peut être couvert par le plafond de fonctionnement.

13.1 Activités afférentes aux marges de crédits

Voici les activités d'une marge de crédit :

- Adhésion — Les deux parties négocient la marge de crédit et le prêteur l'inscrit en ligne dans le CDSX. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Établissement de marges de crédit à la page 169;~~
- Surveillance — Permet au prêteur d'autoriser, de réduire, de retirer ou d'augmenter les marges de crédit et à l'emprunteur de confirmer ces changements. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Surveillance des marges de crédit à la page 171;~~
- Autorisation — Une fois que les deux parties ont accepté la marge de crédit, celle-ci peut être prélevée. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Autorisation des marges de crédit à la page 174;~~

CHAPITRE 13 MARGES DE CRÉDIT
Activités afférentes aux marges de crédits

- Confirmation ~~—~~ Une fois que la marge de crédit est autorisée, l'emprunteur peut la confirmer et l'utiliser. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Confirmation de marges de crédit à la page 176;~~
- Augmentation ~~—~~ Permet au prêteur d'accroître en tout temps une marge de crédit confirmée et existante. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Augmentation des marges de crédit à la page 177;~~
- Réduction ou retrait ~~—~~ Permet au prêteur de réduire ou de retirer en tout temps une marge de crédit. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Réduction ou retrait de marges de crédit à la page 181;~~
- Séquence de prélèvement ~~—~~ Identifie l'ordre dans lequel les différentes marges de crédit sont prélevées lorsque les fonds sont requis. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Changement des séquences de prélèvement et de remboursement à la page 181;~~
- Séquence de remboursement ~~—~~ Identifie l'ordre dans lequel les différentes marges de crédit sont remboursées lorsque les fonds deviennent disponibles. (Les marges de crédit sont automatiquement remboursées lorsqu'il y a un surplus dans le compte de fonds d'un adhérent.) ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Changement des séquences de prélèvement et de remboursement à la page 181.~~

13.1.1 ~~Accès à l'écran MARGE DE CRÉDIT—MENU~~

~~Pour accéder à l'écran MARGE DE CRÉDIT—MENU :~~

1. ~~Établissez une connexion avec les systèmes de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Établir l'accès aux systèmes de la CDS au moyen d'une connexion VPN à la page 23.~~
2. ~~À l'écran SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.—MENU PRINCIPAL (à la page 27), tapez le chiffre correspondant à CDSX—FONCTIONS DU CLIENT dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran FONCTIONS DU CLIENT—MENU (à la page 83) apparaît.~~
3. ~~Tapez le chiffre correspondant à MARGE DE CRÉDIT—MENU dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MARGE DE CRÉDIT—MENU (prêteur) (à la page 167) ou MARGE DE CRÉDIT—MENU (emprunteur) (à la page 167) apparaît en fonction du rôle de l'adhérent.~~

CHAPITRE 13 MARGES DE CRÉDIT
Règles et restrictions afférentes aux marges de crédit

MARGE DE CRÉDIT – MENU (prêteur)

```

MN10 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 13:59:27
      MARGE DE CREDIT - MENU 03-03-21

      1 Etablir une marge de credit (MLE0)
      2 Mettre a jour une marge de credit (MLM0)
      3 Interroger une marge de credit (MLI0)
      4 Attribuer prelevement et remboursement (MLA0)
      5 Interroger avertissement marges de credit (MLW0)
      6 Sommaire des marges de credit confirmees (MLS0)

      SELECTION: _

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 9/MESS
OPTION: DONNEES:

```

MARGE DE CRÉDIT – MENU (emprunteur)

```

MN10 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 13:48:30
      MARGE DE CREDIT - MENU 03-03-21

      1 Mettre a jour une marge de credit (MLM0)
      2 Interroger une marge de credit (MLI0)
      3 Attribuer prelevement et remboursement (MLA0)
      4 Interroger avertissement marges de credit (MLW0)
      5 Sommaire des marges de credit confirmees (MLS0)

      SELECTION: _

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 9/MESS
OPTION: DONNEES:

```

13.2 Règles et restrictions afférentes aux marges de crédit

Les règles et restrictions suivantes s'appliquent aux marges de crédit_:

- les fonds reçus par l'intermédiaire d'une marge de crédit sont pour le règlement de transactions; les adhérents ne peuvent se servir d'une marge crédit pour prêter du crédit à un autre adhérent;
- une marge de crédit peut seulement être modifiée par le prêteur rattaché au grand livre qui a établi la marge de crédit;

CHAPITRE 13 MARGES DE CRÉDIT

Types de marges de crédit

- une marge de crédit doit être inscrite et autorisée dans le système par deux personnes différentes rattachées au même grand livre de la société du prêteur. La marge peut être utilisée par tous les IDUC rattachés au grand livre de l'IDUC qui s'est occupé de la marge;
- une marge de crédit rattachée au grand livre d'un emprunteur précis sera prélevée pour régler seulement les transactions se rapportant à un IDUC faisant partie de ce grand livre. La marge appartient au grand livre de l'IDUC qui l'a confirmée;
- l'emprunteur doit s'occuper d'une marge de crédit séparée pour chaque grand livre.

13.3 Types de marges de crédit

Voici les types de marges de crédit :

- Non autorisée ~~en permanence~~ — Une marge qui doit être autorisée et confirmée manuellement chaque jour pour être utilisée. La marge de crédit non autorisée ~~en permanence~~ demeure dans le système jusqu'à ce que le prêteur la retire;
- Autorisée ~~en permanence~~ — Une marge qui est autorisée et confirmée en permanence de sorte qu'elle peut être utilisée directement chaque jour. La marge de crédit autorisée ~~en permanence~~ demeure dans le système jusqu'à ce que le prêteur la retire.

13.4 Attribution du dispositif de règlement

Les emprunteurs peuvent attribuer leurs marges de crédit par dispositif de règlement. Il y a deux types de dispositif de règlement :

- CDCC – Le processus de règlement au CDSX effectue un prélèvement sur les marges de crédit attribuées aux activités de règlement d'opérations sur titres à revenu fixe CDCC. Les marges de crédit attribuées au dispositif de règlement CDCC sont disponibles à partir de 10 h 10, heure de l'Est.

Lorsque les marges de crédit attribuées au dispositif de règlement CDCC ne sont pas utilisables ou que le crédit confirmé est insuffisant aux fins de règlement de l'opération sur titres à revenu fixe CDCC, les marges de crédit attribuées au dispositif de règlement CDSX sont utilisées (si disponibles).

Le dispositif de règlement CDCC est applicable à la monnaie canadienne seulement.

- CDSX – Le processus de règlement au CDSX effectue un prélèvement sur les marges de crédit attribuées à la totalité des activités de règlement au CDSX, y compris les activités de règlement d'opérations sur titres à revenu fixe CDCC. Le processus de règlement au CDSX utilise les marges de crédit attribuées au dispositif de règlement CDSX pour régler les opérations sur titres à revenu fixe CDCC si :

CHAPITRE 13 MARGES DE CRÉDIT

Établissement de marges de crédit

- les marges de crédit ne sont pas attribuées au dispositif de règlement CDCC;
- le dispositif de règlement CDCC n'est pas utilisable (p.ex., avant 10 h 10, heure de l'Est);
- l'adhérent a une marge de crédit attribuée au dispositif de règlement CDCC insuffisante pour régler l'opération sur titres à revenu fixe CDCC.

ID de marge de crédit

Chaque marge de crédit se voit attribuer un ID de marge de crédit (par exemple, L~~42987~~123456789012) lorsqu'elle est inscrite pour la première fois. Dans l'exemple, la lettre L signifie marge de crédit et le numéro ~~42987~~123456789012 est généré par le système et est propre à cette marge de crédit.

Rapports

Les marges de crédit et leur utilisation sont consignées dans les rapports suivants :

- rapport SOMMAIRE DES MARGES DE CREDIT CONFIRMÉES ~~—~~ Un rapport sur demande qui contient seulement les marges confirmées et le montant maximal prélevé pour chaque marge au cours de la journée;
- rapport SOMMAIRE DES MARGES DE CREDIT ~~—~~ Un rapport par lots de nuit qui fait état de toutes les marges de la journée précédente, peu importe leur état, et qui indique les marges supprimées durant la nuit.

~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de ces rapports, veuillez consulter le guide Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS.~~

Arrêt du système

Les marges de crédit permanentes qui ont été retirées (c'est-à-dire que le montant disponible a été réduit à zéro) sont automatiquement supprimées du système au cours du traitement de nuit.

Les augmentations non autorisées et non confirmées apportées aux marges de crédit seront remises à zéro au cours de la nuit.

13.5 Établissement de marges de crédit

Le prêteur établit une marge de crédit pour l'emprunteur. Les conditions de la marge de crédit sont négociées à l'extérieur du CDSX et sont ensuite inscrites et autorisées dans le système par deux personnes différentes de la société du prêteur. La marge peut seulement être autorisée si le prêteur a un plafond de fonctionnement de prêt suffisant.

CHAPITRE 13 MARGES DE CRÉDIT

Établissement de marges de crédit

Une fois que l'emprunteur a confirmé la marge, celle-ci est prélevée au besoin et automatiquement remboursée dès que possible. Si un emprunteur a plusieurs marges de crédit, celles-ci sont prélevées et remboursées dans un ordre précis.

Toutes les marges de crédit demeurent dans le système, à moins qu'elles ne soient expressément retirées par le prêteur.

Si l'emprunteur a besoin de fonds supplémentaires pour une journée ou une transaction précise, il peut demander que l'on augmente une marge de crédit confirmée et existante.

Pour établir une marge de crédit :

1. ~~Accédez à l'écran MARGE DE CRÉDIT – MENU (prêteur) (à la page 167). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran MARGE DE CRÉDIT – MENU à la page 166.~~
2. ~~Tapez le chiffre correspondant à ÉTABLIR UNE MARGE DE CRÉDIT et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MARGE DE CRÉDIT – ÉTABLISSEMENT (à la page 170) apparaît.~~

MARGE DE CRÉDIT – ÉTABLISSEMENT

```

MLE0 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 14:00:12 03-03-21
MARGE DE CREDIT - ETABLISSEMENT
BAXA

IDUC EMPRUNTEUR: _ NOM:
MARGE DE CREDIT: GENRE:
MONNAIE: CAD
REAUT REQ: N
MARGES EXIST: (CONFIRMES)
CODES OPER:
NOTE:
PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESS 10/SAUV
OPTION: DONNEES:

```

3. ~~Entrez les renseignements dans le champ RÉAUT REQ de la manière suivante :~~
 - ~~pour une marge automatiquement autorisée en permanence, tapez N;~~
 - ~~pour une marge non autorisée en permanence, tapez Y.~~

~~Le champ GENRE ne peut être changé et la lettre P (permanent) est toujours la valeur affichée implicitement.~~

4. ~~Appuyez sur ENTRÉE pour valider les données et sur PF10 pour sauvegarder. Un nouvel écran MARGE DE CRÉDIT – ÉTABLISSEMENT (à la page 170) apparaît avec un ID de marge de crédit affiché au bas.~~

CHAPITRE 13 MARGES DE CRÉDIT

Surveillance des marges de crédit

13.6 Surveillance des marges de crédit

Voici les fonctions utilisées pour surveiller les marges de crédit :

- ÉTABLIR UNE MARGE DE CRÉDIT
 - Permet au prêteur de consulter l'information sur les marges de crédit et ensuite de les autoriser, de les réduire, de les retirer ou de les accroître;
 - Permet à l'emprunteur de confirmer les marges;
- INTERROGER UNE MARGE DE CRÉDIT permet au prêteur et à l'emprunteur de consulter les marges sans les changer.

Les fonctions relatives aux marges de crédit permettent au prêteur et à l'emprunteur d'afficher ce qui suit :

- les marges de crédit que le prêteur a accordées à tous ses emprunteurs;
- les marges de crédit que l'emprunteur a prélevées de tous ses prêteurs;
- une liste des marges non autorisées en permanence qui n'ont pas encore été confirmées par l'emprunteur.

~~Pour surveiller une marge de crédit précise :~~

1. ~~Accédez à l'écran MARGE DE CRÉDIT – MENU (prêteur) (à la page 167) ou MARGE DE CRÉDIT – MENU (emprunteur) (à la page 167). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran MARGE DE CRÉDIT – MENU à la page 166.~~
2. ~~Tapez le chiffre correspondant à INTERROGER UNE MARGE DE CRÉDIT dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MARGE DE CRÉDIT – SÉLECTION (à la page 171) apparaît.~~

~~MARGE DE CRÉDIT – SÉLECTION~~

```

MLIG SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 09:54:13 04-08-18
INTERROG MARGE DE CREDIT - SELECTION
BAXA

ENTREZ LE CODE DE LA MARGE DE CREDIT: L _
OU SELECTIONNEZ UNE COMBINAISON:

IDUC:
ETAT:
GENRE: P REAUT REQ:
MONNAIE: CAD
ACCORDEE:
DISPOSITIF RGL:

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESS
OPTION: DONNEES:
Te | R 5 C 43 DVTGNZ6Q

```

CHAPITRE 13 MARGES DE CRÉDIT

Surveillance des marges de crédit

3. ~~Marche à suivre :~~

- ~~Si vous connaissez l'ID de marge de crédit, remplissez le champ ENTREZ LE CODE DE LA MARGE DE CRÉDIT et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MARGE DE CRÉDIT DÉTAILS (prêteur) (à la page 173) ou MARGE DE CRÉDIT DÉTAILS (emprunteur) (à la page 173) apparaît. Passez à l'étape 5.~~
- ~~Si vous ne connaissez pas l'ID de marge de crédit, entrez tout critère de sélection pour afficher une liste de marges de crédit et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MARGE DE CRÉDIT LISTE (prêteur) à la page 172 ou l'écran MARGE DE CRÉDIT LISTE (emprunteur) à la page 172 apparaît.~~

~~L'emprunteur peut consulter les marges de crédit attribuées au dispositif de règlement CDCC en appuyant sur PF6 dans l'écran où figure la liste de marges de crédit (dispositif de règlement CDSX). Passez à l'étape 4.~~

~~MARGE DE CRÉDIT LISTE (prêteur)~~

```

MLI1 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 09:56:31 04-08-18
INTERROG MARGE DE CREDIT - LISTE LIGNE 1 DE 6
BANA PASSER A LA LIGNE

IDUC CODE CT GENRE AUT MARGE DE CREDIT MONN SOLDE ET AUGM SEL
BANG L-60805 P N 2,000,000.00+ CAD 2,000,000.00+ C
HAFI L-48809 P N 5,000,000.00+ CAD 5,000,000.00+ C
LISK L-70308 P N 25,000.00+ CAD 25,000.00+ C
LYDI L-95010 P N 1,000.00+ CAD 1,000.00+ U
RECA L-37008 P N 500,000.00+ CAD 500,000.00+ C
RECA L-77107 P N 10,000.00+ CAD 10,000.00+ C

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERE 7/RECU 8/AVA 9/MESS 10/SAUV
OPTION: DONNEES:
T  R 7 C 75 DVTGNZ00

```

~~MARGE DE CRÉDIT LISTE (emprunteur)~~

```

MLI1 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 10:44:51 04-08-18
INTERROG MARGE DE CREDIT - LISTE LIGNE 1 DE 4
LYDI PASSER A LA LIGNE
DISPOSITIF RGL: CDSX TOTAL CONFIRME: 1,000.00+
IDUC CODE CT GENRE AUT MARGE DE CREDIT MONN SOLDE ET AUGM SEL
ADAA L-24607 P N 1,000.00+ CAD 1,000.00+ C
ADAA L-34508 P N 2,000.00+ CAD 2,000.00+ A
ADAA L-68807 P N 3,000.00+ CAD 3,000.00+ U
ADAA L-83505 P N 4,000.00+ CAD 4,000.00+ U

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERE 6/SUIVANT 7/RECU 8/AVA 9/MESS 10/SAUV
OPTION: DONNEES:
T  R 7 C 75 DVTGNZ00

```

CHAPITRE 13 MARGES DE CRÉDIT

Surveillance des marges de crédit

4. ~~Pour afficher encore plus de renseignements détaillés sur toute marge de crédit, tapez X dans la colonne SÉL se trouvant en regard de la marge de crédit exigée et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MARGE DE CRÉDIT - DÉTAILS (prêteur) (à la page 173) ou MARGE DE CRÉDIT - DÉTAILS (emprunteur) (à la page 173) apparaît pour cette marge de crédit.~~

~~MARGE DE CRÉDIT - DÉTAILS (prêteur)~~

```

ML12 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 10:46:51 04-08-18
INTERROG MARGE DE CREDIT - DETAILS
BAXA

CODE MARGE DE CREDIT: L-60605 ETAT: C
AUGMENTER:

IDUC PRETEUR
OU EMPRUNTEUR: BAXG NOM: BAX EXTENDER 07

MARGE DE CREDIT: 2,000,000.00+ GENRE: P
NOUV MARGE CT: MONNAIE: CAD
REAUT REQ: N

TOUT MARGES EXIST: 2,000,000.00+ (CONFIRME - TOUS SYSTEMES DE REGL)

ETABLIE LE: 2000-07-25 ETABLIE A (HEURE): 13:21:10

NOTE:

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESS 10/SAUV
OPTION: DONNEES:
Te R 24 C 10 DVTGNZ00

```

~~MARGE DE CRÉDIT - DÉTAILS (emprunteur)~~

```

ML12 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 10:48:27 04-08-18
INTERROG MARGE DE CREDIT - DETAILS
LYDI

CODE MARGE DE CREDIT: L-24007 ETAT: C
AUGMENTER:

IDUC PRETEUR
OU EMPRUNTEUR: ADAAR NOM: ADA LTDA

MARGE DE CREDIT: 1,000.00+ GENRE: P
NOUV MARGE CT: MONNAIE: CAD
REAUT REQ: N

DISPOSITIF RGL: CDSX

TOUT MARGES EXIST: 1,000.00+ (CONFIRME - TOUS SYSTEMES DE REGL)

ETABLIE LE: 2004-08-18 ETABLIE A (HEURE): 10:38:47

NOTE:

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESS 10/SAUV
OPTION: DONNEES:
Te R 24 C 10 DVTGNZ00

```

5. ~~Examinez les données.~~

CHAPITRE 13 MARGES DE CRÉDIT
Autorisation des marges de crédit

13.7 Autorisation des marges de crédit

Un prêteur doit autoriser une marge de crédit nouvellement inscrite avant que l'emprunteur puisse l'utiliser. Une marge de crédit automatiquement autorisée en permanence a besoin d'être autorisée une seule fois. Une marge de crédit non autorisée en permanence doit être autorisée quotidiennement. Il y a deux restrictions à l'autorisation_:

- la marge de crédit doit être autorisée par un utilisateur autre que celui qui a inscrit la marge. Les deux utilisateurs appartiennent aux IDUC qui accèdent au même grand livre;
- une marge peut seulement être autorisée s'il y a un plafond de fonctionnement de prêt suffisant disponible.

Pour autoriser une marge de crédit :

1. ~~Accédez à l'écran MARGE DE CRÉDIT – MENU (prêteur) (à la page 167) ou MARGE DE CRÉDIT – MENU (emprunteur) (à la page 167). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran MARGE DE CRÉDIT – MENU à la page 166.~~
2. ~~Tapez le chiffre correspondant à METTRE À JOUR UNE MARGE DE CRÉDIT dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MARGE DE CRÉDIT – SÉLECTION (à la page 174) apparaît.~~

~~MARGE DE CRÉDIT – SÉLECTION~~



3. ~~Marche à suivre :~~
 - a. ~~Si vous connaissez l'ID de marge de crédit, remplissez le champ ENTREZ LE CODE DE LA MARGE DE CRÉDIT et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MARGE DE CRÉDIT – DÉTAILS (prêteur) (à la page 175) apparaît. Passez à l'étape 5.~~

CHAPITRE 13 MARGES DE CRÉDIT

Autorisation des marges de crédit

- b. ~~Si vous ne connaissez pas l'ID de marge de crédit, entrez tout critère de sélection pour afficher une liste de marges de crédit et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MARGE DE CRÉDIT - LISTE (à la page 175) apparaît. Passez à l'étape 4.~~

MARGE DE CRÉDIT - LISTE

```

MLM1 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 10:51:51 04-08-18
MODIFIER MARGE DE CREDIT - LISTE LIGNE 1 DE 6
BAXA PASSER A LA LIGNE

IDUC CODE CT GENRE AUT MARGE DE CREDIT MONN SOLDE ET AUGM SEL
BAXG L-88805 P N 2,000,000.00+ CAD 2,000,000.00+ C
HAF1 L-48809 P N 5,000,000.00+ CAD 5,000,000.00+ C
LISK L-78908 P N 25,000.00+ CAD 25,000.00+ C
LYD1 L-95010 P N 1,000.00+ CAD 1,000.00+ U
RECA L-37008 P N 500,000.00+ CAD 500,000.00+ C
RECA L-77107 P N 10,000.00+ CAD 10,000.00+ C

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERER 7/RECU 8/AVA 9/MESS 10/SAUV
OPTION: DONNEES:
Te R 7 C 75 DVTGNZ00

```

4. ~~Pour afficher encore plus de renseignements détaillés sur toute marge de crédit, tapez X dans la colonne SÉLECT se trouvant en regard de la marge de crédit exigée et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MARGE DE CRÉDIT - DÉTAILS (prêteur) (à la page 175) apparaît.~~

MARGE DE CRÉDIT - DÉTAILS (prêteur)

```

MLM2 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 10:53:07 04-08-18
MODIFIER MARGE DE CREDIT - DETAILS
BAXA

CODE MARGE DE CREDIT: L-95010 ETAT: U
AUGMENTER:

IDUC PRETEUR
OU EMPRUNTEUR: LYDI NOM: LYD LTDI

MARGE DE CREDIT: 1,000.00+ GENRE: P
NOUV MARGE CT: 1,000.00+ MONNAIE: CAD
REAUT REQ: N

TOUT MARGES EXIST: (CONFIRME - TOUS SYSTEMES DE REGL)

ETABLIE LE: 2003-03-21 ETABLIE A (HEURE): 15:44:07

NOTE:

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESS 10/SAUV
OPTION: DONNEES:
Te R 5 C 41 DVTGNZ00

```

5. ~~Pour autoriser la marge de crédit, tapez A dans le champ ÉTAT. Appuyez sur PF10 pour sauvegarder.~~

~~Si un plafond de fonctionnement de prêt suffisant n'est pas disponible, le message suivant s'affiche : PLAFOND INSUFFISANT.~~

CHAPITRE 13 MARGES DE CRÉDIT

Confirmation de marges de crédit

Annulation d'une autorisation

Il n'y a aucun moyen d'annuler l'autorisation accordée à une marge de crédit une fois qu'elle a été autorisée. Toutefois, une marge de crédit peut être supprimée au moyen d'un retrait, ~~comme il est décrit à la section Réduction ou retrait de marges de crédit à la page 181.~~

13.8 Confirmation de marges de crédit

Un emprunteur doit confirmer une marge de crédit avant qu'elle n'entre en vigueur. La marge doit être confirmée par un utilisateur dans un IDUC qui appartient au grand livre où est inscrite la marge de crédit.

L'emprunteur est responsable de la confirmation des éléments suivants :

- marges de crédit autorisées ~~en permanence~~ (confirmées seulement une fois, lorsqu'elles sont établies);
- marges de crédit non autorisées ~~en permanence~~ (confirmées chaque jour, une fois que le prêteur a autorisé la marge).

~~Pour confirmer une marge de crédit :~~

- ~~1. Accédez à l'écran MARGE DE CRÉDIT – MENU (emprunteur) (à la page 167). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran MARGE DE CRÉDIT – MENU à la page 166.~~
- ~~2. Tapez le chiffre correspondant à METTRE À JOUR UNE MARGE DE CRÉDIT dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MARGE DE CRÉDIT – SÉLECTION (à la page 174) apparaît.~~
- ~~3. Marche à suivre :~~
 - ~~a. Si vous connaissez l'ID de marge de crédit, remplissez le champ ENTREZ LE CODE DE LA MARGE DE CRÉDIT et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MARGE DE CRÉDIT – DÉTAILS (emprunteur) (à la page 177) apparaît. Passez à l'étape 5.~~
 - ~~b. Si vous ne connaissez pas l'ID de marge de crédit, entrez tout critère de sélection pour afficher une liste de marges de crédit et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MARGE DE CRÉDIT – LISTE (à la page 175) apparaît. Passez à l'étape 4.~~
 - ~~c. Pour sortir de l'écran sans changer l'état, appuyez sur PF3.~~
- ~~4. Pour afficher encore plus de renseignements détaillés sur toute marge de crédit, tapez X dans la colonne SÉL en regard de la marge de crédit à vérifier et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MARGE DE CRÉDIT – DÉTAILS (emprunteur) (à la page 177) apparaît.~~

CHAPITRE 13 MARGES DE CRÉDIT

Augmentation des marges de crédit

MARGE DE CRÉDIT – DÉTAILS (emprunteur)

```

MLM2 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 10:55:18 04-08-18
MODIFIER MARGE DE CREDIT - DETAILS
LY01

CODE MARGE DE CREDIT: L-34508 ETAT: A
AUGMENTER:

IDUC PRETEUR
OU EMPRUNTEUR: ADAA NOM: ADA LTDA

MARGE DE CREDIT: 2,000.00+ GENRE: P
NOUV MARGE CT: MONNAIE: CAD
REAUT REQ: N

DISPOSITIF RGL: COSX

TOUT MARGES EXIST: 1,000.00+ (CONFIRME - TOUS SYSTEMES DE REGL)

ETABLIE LE: 2004-08-18 ETABLIE A (HEURE): 10:38:52

NOTE:

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESS 10/SAUV
OPTION: DONNEES:
Tb R 5 C 41 DIVTENZ00

```

5. ~~Pour confirmer la marge de crédit, tapez C dans le champ ÉTAT. Au besoin, le champ DISPOSITIF RGL peut être mis à jour. Appuyez sur PF10 pour sauvegarder.~~

13.9 Augmentation des marges de crédit

Lorsqu'un prêteur augmente une marge de crédit confirmée et existante, celle-ci doit être autorisée par le prêteur et confirmée par l'emprunteur avant d'entrer en vigueur. Une fois confirmée, l'augmentation est ajoutée à la marge de crédit existante.

Les augmentations qui demeurent non autorisées ou non confirmées sont remises à leur montant initial durant la nuit.

~~Pour augmenter une marge de crédit :~~

1. ~~Accédez à l'écran MARGE DE CRÉDIT – MENU (prêteur) (à la page 167). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Accès à l'écran MARGE DE CRÉDIT – MENU](#) à la page 166.~~
2. ~~Tapez le chiffre correspondant à la fonction METTRE À JOUR UNE MARGE DE CRÉDIT dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MARGE DE CRÉDIT – SÉLECTION (à la page 174) apparaît.~~
3. ~~Pour accéder à la marge de crédit requise, effectuez l'une des étapes suivantes :~~
 - ~~Entrez l'ID de marge de crédit dans le champ ENTREZ LE CODE DE LA MARGE DE CRÉDIT et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MARGE DE CRÉDIT – DÉTAILS (prêteur) (à la page 175) apparaît. Passez à étape 5.~~
 - ~~Tapez Y dans le champ ACCORDÉE et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MARGE DE CRÉDIT – LISTE (à la page 175) apparaît, affichant les marges de crédit.~~

CHAPITRE 13 MARGES DE CRÉDIT

Augmentation des marges de crédit

4. ~~Tapez X dans la colonne SÉL se trouvant en regard de la marge de crédit confirmée devant être augmentée et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MARGE DE CRÉDIT—DÉTAILS (prêteur) (à la page 175) apparaît pour la marge de crédit sélectionnée.~~
5. ~~Entrez le nouveau montant du crédit total dans le champ NOUV MARGE CT. Par exemple, si la marge de crédit existante est de 2 000 000 \$ et qu'elle doit être augmentée de 3 000 000 \$, entrez 5 000 000 \$ dans le champ NOUV MARGE CT.~~
6. ~~Appuyez sur ENTRÉE pour valider les renseignements et sur PF10 pour sauvegarder. L'écran MARGE DE CRÉDIT—DÉTAILS (prêteur) (à la page 175) apparaît et affiche U dans le champ AUGMENTER.~~

13.9.1 Autorisation de l'augmentation des marges de crédit

Avant qu'un emprunteur puisse confirmer l'augmentation d'une marge de crédit, le prêteur doit autoriser l'augmentation en changeant son état de non autorisée à autorisée. ~~d'U à A. Ce changement est effectué dans l'écran MARGE DE CRÉDIT—DÉTAILS.~~ L'augmentation doit être autorisée par un utilisateur différent de celui qui a augmenté la marge de crédit et les deux utilisateurs doivent être liés aux IDUC qui permettent d'accéder au même grand livre.

~~Pour autoriser l'augmentation d'une marge de crédit :~~

1. ~~Accédez à l'écran MARGE DE CRÉDIT—MENU (prêteur) (à la page 167). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran MARGE DE CRÉDIT—MENU à la page 166.~~
2. ~~Tapez le chiffre correspondant à METTRE À JOUR UNE MARGE DE CRÉDIT dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MARGE DE CRÉDIT—SÉLECTION (à la page 174) apparaît.~~
3. ~~Suivez l'étape 3 de la section Augmentation des marges de crédit à la page 177 pour afficher l'écran MARGE DE CRÉDIT—DÉTAILS (prêteur) (à la page 175) correspondant à la marge de crédit requise.~~
4. ~~Tapez A (autorisé) dans le champ AUGMENTER et appuyez sur PF10 pour sauvegarder.~~

~~**Remarque :** Si le plafond de fonctionnement de prêt suffisant n'est pas disponible, le message suivant s'affiche : PLAFOND INSUFFISANT.~~

5. ~~L'écran MARGE DE CRÉDIT—DÉTAILS (prêteur) (à la page 175) apparaît avec l'état A dans le champ AUGMENTER.~~

CHAPITRE 13 MARGES DE CRÉDIT

Augmentation des marges de crédit

13.9.2 Confirmation de l'augmentation de marges de crédit

Un emprunteur doit confirmer l'augmentation d'une marge de crédit existante avant de l'utiliser. Une fois que l'augmentation a été confirmée, elle est ajoutée dans les champs MARGE DE CRÉDIT et MARGES EXIST, et les champs AUGMENTER et NOUV MARGE CT deviennent vides.

~~Pour confirmer l'augmentation d'une marge de crédit :~~

1. ~~Accédez à l'écran MARGE DE CRÉDIT – MENU (emprunteur) (à la page 167). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran MARGE DE CRÉDIT – MENU à la page 166.~~
2. ~~Tapez le chiffre correspondant à METTRE À JOUR UNE MARGE DE CRÉDIT dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MARGE DE CRÉDIT – SÉLECTION (à la page 174) apparaît.~~
3. ~~Marche à suivre :~~
 - a. ~~Si vous connaissez l'ID de marge de crédit, remplissez le champ ENTREZ LE CODE DE LA MARGE DE CRÉDIT et appuyez sur ENTRÉE. Pour sortir de l'écran sans changer l'état, appuyez sur PF3. Passez à l'étape 4~~

~~MARGE DE CRÉDIT – DÉTAILS~~

```

MLM2      SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 10:55:18 04-08-18
MODIFIER      MARGE DE CREDIT - DETAILS
LYDI

CODE MARGE DE CREDIT: L-34508  ETAT: A
AUGMENTER:

IDUC PRETEUR
OU EMPRUNTEUR: ADAA  NOM: ADA LTDA

MARGE DE CREDIT:      2,000.00+  GENRE: P
NOUV MARGE CT:        MONNAIE: CAD
REAUT REQ: N

DISPOSITIF RGL:      CDSX

TOUT MARGES EXIST:      1,000.00+  (CONFIRME - TOUS SYSTEMES DE REGL)

ETABLIE LE: 2004-08-18      ETABLIE A (HEURE): 10:38:52

NOTE:

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESS 10/SAUV
OPTION:  DONNEES:
Tg R 5 C 41 DVTGNZ80

```

- b. ~~Si vous ne connaissez pas l'ID de marge de crédit, saisissez tout critère de sélection pour faire apparaître une liste de marges de crédit et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MARGE DE CRÉDIT – LISTE (à la page 180) apparaît. Tapez X dans la colonne en regard du champ MARGE DE CREDIT et appuyez sur ENTRÉE. Passez à l'étape 4.~~

CHAPITRE 13 MARGES DE CRÉDIT

Augmentation des marges de crédit

~~MARGE DE CRÉDIT - LISTE~~

```

MLM1 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 11-30-18 04-08-18
MODIFIER MARGE DE CREDIT - LISTE LIGNE 1 DE 1
BAXG PASSER A LA LIGNE
DISPOSITIF RGL: CDSX TOTAL CONFIRME: 2,000,000.00+
IDUC CODE CT GENRE AUT MARGE DE CREDIT MONN SOLDE ET AUGM SEL

BAXA L-60605 P N 2,000,000.00+ CAD 2,000,000.00+ C A _

PF:1/RIIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERE 6/SUIVANT 7/RECU 8/AVA 9/MESS 10/SAUV
OPTION: DONNEES:
Tg R 7 C 75 DV10NZ00

```

4. ~~Tapez C (confirmé) dans le champ AUGMENTER et appuyez sur PF10 pour sauvegarder.~~
5. ~~L'écran MARGE DE CRÉDIT - DÉTAILS (emprunteur) (à la page 173) apparaît et les champs AUGMENTER et NOUV MARGE CT sont vides.~~

13.9.3 Réduction ou suppression des augmentations de marges de crédit

Un prêteur peut réduire ou supprimer en tout temps l'augmentation non confirmée d'une marge de crédit. Une fois que l'augmentation d'une marge de crédit a été confirmée par l'emprunteur, la marge de crédit existante est augmentée.

~~Pour réduire ou supprimer l'augmentation d'une marge de crédit :~~

1. ~~Pour réduire ou retirer une augmentation qui n'a pas été confirmée, affichez l'écran MARGE DE CRÉDIT - DÉTAILS (prêteur) (à la page 175) pour la marge requise, comme il est décrit à l'étape 3 de la section Augmentation des marges de crédit à la page 177.~~
2. ~~Changez (pour réduire) ou effacez l'augmentation (pour retirer) le montant qui figure dans le champ NOUV MARGE CT.~~
3. ~~Appuyez sur PF10 pour sauvegarder.~~

~~Si le montant dans NOUV MARGE CT a été supprimé, le champ AUGMENTER devient vide.~~

CHAPITRE 13 MARGES DE CRÉDIT
Réduction ou retrait de marges de crédit

13.10 Réduction ou retrait de marges de crédit

Un prêteur peut réduire ou retirer en tout temps le montant d'une marge de crédit existante. Si le nouveau montant est moindre que le montant déjà utilisé par l'emprunteur, ce dernier n'est pas autorisé à prélever de cette marge de nouveau, et ce, jusqu'à ce qu'il ait remboursé la marge. Le prêteur demeure responsable du montant de crédit utilisé par l'emprunteur.

~~Pour réduire ou retirer une marge de crédit :~~

1. ~~Accédez à l'écran MARGE DE CRÉDIT – MENU (prêteur) (à la page 167). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran MARGE DE CRÉDIT – MENU à la page 166.~~
2. ~~Tapez le chiffre correspondant à METTRE À JOUR UNE MARGE DE CRÉDIT dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MARGE DE CRÉDIT – SÉLECTION (à la page 174) apparaît.~~
3. ~~Pour accéder à la marge de crédit requise, effectuez l'une des étapes suivantes :~~
 - ~~Entrez l'ID de marge de crédit dans le champ ENTREZ LE CODE DE LA MARGE DE CRÉDIT et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MARGE DE CRÉDIT – DÉTAILS (prêteur) à la page 175 apparaît. Passez à l'étape 5.~~
 - ~~Tapez Y dans le champ ACCORDÉE et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MARGE DE CRÉDIT – LISTE (à la page 175) apparaît, affichant les marges de crédit.~~
4. ~~Tapez X dans la colonne SÉL se trouvant en regard de la marge de crédit confirmée devant être réduite ou retirée et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MARGE DE CRÉDIT – DÉTAILS (prêteur) (à la page 175) apparaît pour la marge de crédit sélectionnée.~~
5. ~~Inscrivez la nouvelle limite de crédit par dessus le montant qui figure dans le champ NOUV MARGE CT. Pour retirer une marge de crédit, tapez 0.00 dans le champ NOUV MARGE CT.~~
6. ~~Appuyez sur ENTRÉE pour valider les renseignements et sur PF10 pour sauvegarder.~~

~~Si la marge de crédit a été retirée, il n'y pas de montant qui figure dans le champ NOUV MARGE CT et l'état est W (retirée).~~

13.11 Changement des séquences de prélèvement et de remboursement

Une marge de crédit est automatiquement_:

- prélevée pour régler une transaction lorsque le solde du compte de fonds et le plafond de fonctionnement du grand livre (s'il y a lieu) sont insuffisants.

CHAPITRE 13 MARGES DE CRÉDIT
Changement des séquences de prélèvement et de remboursement

Par exemple, si un emprunteur entre une opération d'achat d'une valeur de 200_000_\$ et possède seulement 50_000_\$ dans son compte de fonds et un plafond de fonctionnement de grand livre de 100_000_\$ (un total de 150_000_\$), sa marge de crédit sera prélevée de la différence, soit 50_000_\$;

- remboursée lors de la réception des fonds. Les marges de crédit sont remboursées avant le plafond de fonctionnement de grand livre (s'il y a lieu).

Le système établit automatiquement la séquence de prélèvement et l'ordre de remboursement comme suit :

- séquence de prélèvement ~~—~~ Déterminé en prélevant les marges de crédit dans l'ordre dans lequel elles ont été confirmées, c.-à-d. la première marge confirmée est prélevée en premier;
- séquence de remboursement ~~—~~ Déterminé en remboursant d'abord la marge de crédit confirmée en dernier. Celle-ci s'applique seulement si l'emprunteur a plusieurs marges de crédit et établit l'ordre dans lequel chaque marge sera remboursée lorsque les fonds deviendront disponibles dans le compte de fonds. L'emprunteur n'a aucune restriction quant à la marge de crédit qu'il doit utiliser ou rembourser en premier.

Un emprunteur peut changer la séquence de prélèvement ou de remboursement; il n'y a aucune restriction sur la fréquence à laquelle l'emprunteur peut changer ces séquences.

Les séquences de prélèvement et de remboursement sont définies par le dispositif de règlement. Les marges de crédit attribuées au dispositif de règlement CDSX apparaissent en premier. Appuyez sur PF6 pour faire apparaître les marges de crédit attribuées au dispositif de règlement CDCC.

Remarque : Un emprunteur ne peut changer la séquence de prélèvement selon laquelle le CDSX effectue les prélèvements des fonds disponibles (c.-à-d., le solde créditeur du compte de fonds d'abord; ensuite, le plafond de fonctionnement de grand livre; et finalement, les marges de crédit).

L'emprunteur doit réattribuer les séquences de prélèvement et de remboursement pour les marges autorisées manuellement (c.-à-d. les marges non autorisées en permanence) chaque matin après qu'elles ont été confirmées.

Pour changer la séquence de prélèvement / remboursement :

1. ~~Accédez à l'écran MARGE DE CRÉDIT — MENU (emprunteur) (à la page 167). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran MARGE DE CRÉDIT — MENU à la page 166.~~
2. ~~Tapez le chiffre correspondant à ATTRIBUER PRÉLÈVEMENT ET REMBOURSEMENT et appuyez sur ENTRÉE. L'écran ATTRIBUTION DE PRÉLÈVEMENTS ET DE REMBOURSEMENTS — dispositif de règlement CDSX (à la page 183) apparaît.~~

CHAPITRE 13 MARGES DE CRÉDIT

Vérification du montant de crédit utilisé

ATTRIBUTION DE PRÉLÈVEMENTS ET DE REMBOURSEMENTS — dispositif de

```

MLAG SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 12:48:52 04-08-18
ATTRIBUTION DE PRELEVEMENTS ET DE REMBOURSEMENTS LIGNE 1 DE 1

BAXG
DISPOSITIF RGL: CDSX - SEQUENCE -
MONN CODE DE GENRE AUT MARGE DE CREDIT IDUC REMB PREL AVERT
MARGE

CAD L-60605 P N 2,100,000.00+ BAXA 010 010

PF:1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERE 6/SUIVANT 7/RECU 8/AVA 9/MESS 10/SAUV
OPTION: DONNEES:
Te R B C 56 DVTGNZ00

```

règlement CDSX

Les chiffres figurant dans les colonnes REMB et PRÉL indiquent l'ordre dans lequel les marges seront remboursées et prélevées; les marges dont les chiffres sont les moins élevés seront remboursées ou utilisées en premier. Les nombres sont attribués par le système en groupes de 10 (p. ex., 10, 20, 30, etc.).

- Entrez la nouvelle séquence de remboursement dans le champ REMB et la nouvelle séquence de prélèvement dans le champ PRÉL. Pour déplacer une marge de crédit dans le haut de la liste, attribuez lui un nombre inférieur à tous les autres nombres.
- Appuyez sur ENTRÉE pour valider les renseignements et appuyez sur PF10 pour sauvegarder.

Remarque : Pour consulter ou mettre à jour les séquences de prélèvement et de remboursement pour des marges de crédit attribuées au dispositif de règlement CDCC, appuyez sur PF6 pour consulter l'écran ATTRIBUTION DE PRÉLÈVEMENTS ET DE REMBOURSEMENTS — dispositif de règlement CDSX.

13.12 Vérification du montant de crédit utilisé

La fonction INTERROGER AVERTISSEMENT MARGES DE CRÉDIT permet à un emprunteur ou à un agent de règlement d'afficher des renseignements concernant le montant prélevé et la séquence de prélèvement pour chaque marge de crédit.

CHAPITRE 13 MARGES DE CRÉDIT

Demande de constitution d'une garantie le jour même

Pour vérifier le montant de crédit utilisé :

1. ~~Accédez à l'écran MARGE DE CRÉDIT – MENU (emprunteur) (à la page 167). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran MARGE DE CRÉDIT – MENU à la page 166.~~
2. ~~Tapez le chiffre correspondant à la fonction INTERROGER AVERTISSEMENT MARGES DE CRÉDIT et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MARGE DE CRÉDIT – AVERTISSEMENT – INTERROGATION – dispositif de règlement GDSX (à la page 184) apparaît, affichant les marges de crédit.~~

~~MARGE DE CRÉDIT – AVERTISSEMENT – INTERROGATION – dispositif de règlement GDSX~~

```

MLW@ SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 12:58:29 04-08-18
MARGE DE CREDIT - AVERTISSEMENT - INTERROGATION LIGNE 1 DE 2
BAXG PASSEZ A LA LIGNE
DISPOSITIF RGL: CDSX
SEQ CODE DE
MDNN PREL IDUC MARGE GENRE AUT MARGE DE CREDIT SOMME UTILISEE AVERT
CAD 010 BAXA L-68665 P N 2,100,000.00+
TOTAUX: 2,100,000.00+

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 6/SUIVANT 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESSAGE
OPTION: DONNEES:
Te R 24 C 10 DVTGNZ00

```

~~Appuyez sur PF6 pour consulter l'écran MARGE DE CRÉDIT – AVERTISSEMENT – INTERROGATION – dispositif de règlement CDCC.~~

3. ~~Vérifiez le montant de crédit utilisé.~~

13.13 Demande de constitution d'une garantie le jour même

À toute heure du jour, un prêteur peut demander à la CDS d'essayer de garantir une de leurs marges de crédit accordées. Pour garantir une marge de crédit, la CDS établit une mise en gage entre le prêteur et l'emprunteur de la marge de crédit.

Toutefois, avant que la CDS ne puisse établir une mise en gage, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le prêteur doit avoir demandé à l'emprunteur de mettre en gage des valeurs auprès de sa société;
- l'emprunteur doit avoir refusé de mettre en gage des valeurs;

CHAPITRE 13 MARGES DE CRÉDIT

Demande de constitution d'une garantie le jour même

- tous les autres prêteurs ayant accordé une marge de crédit au même emprunteur doivent accepter la demande de constitution d'une garantie le jour même pour une marge de crédit donnée.

Si la CDS établit une mise en gage, elle informe l'emprunteur de celle-ci après son règlement.

Si la CDS n'établit pas de mise en gage (parce que d'autres prêteurs de cet emprunteur n'acceptent pas la constitution d'une garantie le jour même), elle informe l'emprunteur de la demande de constitution d'une garantie après le processus de paiement.

Le gestionnaire de garanties de la CDS sélectionne les valeurs pour la mise en gage dans le compte général de l'emprunteur, assujetti au droit de remboursement. La sélection est faite à l'aide de la méthode de calcul du premier entré, premier sorti.

Le gestionnaire de garanties de la CDS détermine la valeur des titres ~~en utilisant la méthode de calcul décrite au chapitre Gestion des garanties à la page 206.~~

Si l'emprunteur ne garantit pas la marge de crédit qu'il utilise, le prêteur peut exiger une garantie le même jour.

~~Pour exiger une garantie le jour même :-~~

- ~~1. Communiquez avec le gestionnaire de garanties de la CDS pour qu'il demande à celle-ci de garantir la marge de crédit et qu'il fournisse les renseignements suivants à la CDS :-~~
 - ~~L'IDUG du prêteur~~
 - ~~L'IDUG de l'emprunteur~~
 - ~~L'ID de marge de crédit.~~
- ~~2. Pour la mise en gage, la date de règlement est la date actuelle et la date d'expiration est fixée à un an.~~
- ~~3. Le gestionnaire de garanties de la CDS accède à l'écran MARGE DE CRÉDIT - AVERTISSEMENT - INTERROGATION pour l'emprunteur afin de déterminer si d'autres prêteurs lui ont accordé des marges de crédit.~~
 - ~~Si l'emprunteur a d'autres marges de crédit, le gestionnaire de garanties fournit les noms des autres prêteurs. Passez à l'étape 4;~~
 - ~~Si l'emprunteur n'utilise pas d'autres marges de crédit, le gestionnaire de garanties établit la mise en gage entre le prêteur et l'emprunteur. Passez à l'étape 6.~~
- ~~4. Communiquez avec chaque prêteur pour leur demander d'autoriser la CDS à garantir la marge de crédit le jour même.~~

CHAPITRE 13 MARGES DE CRÉDIT
Demande de constitution d'une garantie le jour même

5. ~~Une fois que le gestionnaire de garanties de la CDS a reçu l'autorisation de tous les prêteurs, il établit une mise en gage entre le prêteur et l'emprunteur en utilisant son accès d'utilisateur général.~~
6. ~~Le gestionnaire de garanties de la CDS communique ensuite avec le prêteur pour confirmer la mise en gage.~~

Après que la mise en gage a été établie, la CDS n'intervient plus. Le prêteur libère la mise en gage dès que l'emprunteur a remboursé la marge de crédit ou a satisfait aux exigences de financement du prêteur.

CHAPITRE 14

Procédés et méthodes applicables en cas de défaillance

Au cours du processus de paiement, les adhérents effectuent un paiement à la CDS ou en reçoivent un de cette dernière pour toute obligation de paiement en cours. Il y a défaillance lorsqu'un adhérent ayant une obligation de paiement envers la CDS omet de lui payer la somme due ou de lui fournir une garantie dans les délais impartis.

Si un adhérent omet de verser un paiement à la CDS en temps opportun, la CDS est dans l'obligation de suspendre l'adhérent. La CDS peut également suspendre un adhérent si la situation financière ou opérationnelle de celui-ci perturbe ou met en péril la prestation des services de la CDS. Une suspension déclenche immédiatement les mesures de contrôle du risque du CDSX et restreint l'accès aux diverses fonctions du CDSX de l'adhérent. Une telle suspension empêche également l'adhérent d'effectuer tout autre règlement. Si l'adhérent suspendu a octroyé des marges de crédit à d'autres adhérents, ces marges peuvent être remboursées, mais ne peuvent être utilisées davantage. La défaillance d'un adhérent peut être causée par une suspension puisque l'adhérent suspendu ne peut prendre part au processus de paiement de la CDS.

Le traitement d'une suspension se fait séparément pour chaque devise dans laquelle l'adhérent en cause a contracté une obligation envers la CDS. La CDS a mis au point les mécanismes suivants afin de s'assurer que les adhérents remplissent leur obligation de paiement envers la CDS :

- fonds commun de garantie;
- fonds des adhérents;
- marges de crédit.

~~Au cours du traitement de la suspension, la CDS a recours aux mécanismes adéquats, pour se faire payer le montant qui lui est dû par l'adhérent suspendu.~~ Au cours du traitement de la suspension, la CDS attribue l'obligation de paiement de l'adhérent suspendu au mécanisme adéquat, qui devient responsable de payer le montant dû à la CDS par l'adhérent suspendu.

Lorsque le paiement d'un adhérent est en retard, la CDS communique avec la (les) personne(s) que l'adhérent a affectée(s) au règlement d'un paiement substitut. On doit pouvoir la (les) joindre par téléphone au moins entre 16 h, heure de l'Est (14 h, heure des Rocheuses et 13 h, heure du Pacifique) et 17 h, heure de l'Est (15 h, heure des Rocheuses et 14 h, heure du Pacifique). Les adhérents doivent s'assurer que la CDS dispose d'une liste de personnes-ressources à jour.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Fonds communs de garantie et groupes de crédit

14.1 Fonds communs de garantie et groupes de crédit

Les fonds communs de garantie suivants ont été créés afin de fournir aux membres des plafonds de fonctionnement au CDSX pouvant servir à couvrir les soldes débiteurs éventuels au compte de fonds d'un membre :

- prêteur;
- agent de règlement;
- emprunteur de fonds en dollars canadiens;
- emprunteur de fonds en dollars américains

Tous les adhérents sont membres d'un fonds commun de garantie pour la catégorie à laquelle ils appartiennent. Un emprunteur admissible peut choisir d'être membre du groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains ou canadiens ou du groupe de crédit des emprunteurs non contributeurs pour les règlements en dollars américains ou canadiens. Les membres des groupes de crédit d'adhérents non contributeurs ne sont assujettis à aucun plafond de fonctionnement au CDSX.

Obligation de garantie

Les membres de chaque fonds commun de garantie cautionnent les obligations des autres membres du fonds. Chaque membre se voit attribuer un plafond de fonctionnement ainsi qu'une VGG initiale en fonction de sa participation au fonds, sauf les membres de fonds communs de garantie pour les règlements en dollars américains, lesquels n'attribuent aucune VGG initiale au CDSX. Les plafonds attribués aux membres servent à couvrir les règlements et autres débits portés au compte de fonds du membre, mais ils ne servent pas à couvrir les paiements au cours du marché générés par les services de la contrepartie centrale.

Chaque membre d'un fonds commun de garantie verse une garantie calculée en fonction d'une formule donnée. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Calcul des contributions des prêteurs aux fins de constitution de la garantie à la page 253.~~

Obtention de liquidités

~~Les membres des fonds communs de garantie dont font partie les prêteurs et les agents de règlement doivent trouver leurs propres liquidités. Ainsi, si l'un de leurs membres ayant des obligations de paiement envers la CDS est suspendu, les autres membres du fonds commun de garantie en question doivent trouver leurs propres liquidités de remplacement.~~

La CDS établit des liquidités de soutien destinées aux ~~plafonds de fonctionnement les plus élevés des fonds communs de garantie des emprunteurs (tant en dollars canadiens qu'en dollars américains)~~ fonds des adhérents de la contrepartie centrale.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Fonds du service de contrepartie centrale

~~Groupes de crédit~~

~~À chaque fonds commun de garantie correspond un groupe de crédit. Si le traitement d'une suspension exige que les obligés d'un fonds commun de garantie paient à la CDS un montant supérieur à la valeur de la garantie qu'ils ont reçue, ces derniers sont tenus de payer le manque à gagner en vertu des obligations qu'ils ont contractées à titre de membres du groupe de crédit.~~

Groupes de crédit d'adhérents non contributeurs pour les emprunteurs

Si un emprunteur choisit de ne faire partie des fonds communs de garantie des adhérents contributeurs, il doit alors faire partie de l'un des groupes de crédit d'adhérents non contributeurs suivants :

- dollars canadiens;
- dollars américains.

Dans le cadre de leur participation (au groupe de crédit d'adhérents non contributeurs), les membres d'un tel groupe ne mettent pas de garanties en gage auprès de la CDS. Les groupes de crédit d'adhérents non contributeurs servent à régler certaines obligations d'un adhérent suspendu qu'une marge de crédit, un plafond de fonctionnement ou un fonds du service de contrepartie centrale pourrait ne pas couvrir. Par exemple, si un adhérent suspendu ne possède pas de marge de crédit et doit des fonds à la CDS en raison de la contrepassement de droits et privilèges, cette portion de l'obligation de l'adhérent suspendu devient la responsabilité des membres du groupe de crédit des adhérents non contributeurs.

14.2 Fonds du service de contrepartie centrale

Les fonds des adhérents et le fonds de liquidité au service de contrepartie centrale suivants ont été créés afin de couvrir les risques découlant de l'utilisation du service de contrepartie centrale offert par la CDS :-

- fonds des adhérents du RNC;
- fonds de défaillance du RNC;
- fonds de liquidité supplémentaire.

Les adhérents qui utilisent le service de RNC de la contrepartie centrale sont tenus de contribuer au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire constitués pour ce service.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Fonds du service de contrepartie centrale

Le fonds des adhérents du service de RNC de la contrepartie centrale couvre uniquement les paiements au cours du marché et les risques éventuels découlant des positions au RNC en cours qui sont propres au service de RNC. En cas de suspension d'un adhérent au service de RNC de la contrepartie centrale, le fonds des adhérents de la contrepartie centrale devra acquitter uniquement la portion des obligations de l'adhérent suspendu.

Le fonds de défaillance du RNC a été conçu de manière à assurer que la CDS dispose de ressources financières supplémentaires suffisantes pour que son service de RNC de la contrepartie centrale puisse couvrir un grand nombre de scénarios de conditions de marché extrêmes mais plausibles. Le fonds de défaillance du RNC est un dispositif préfinancé constitué d'actifs apportés par les adhérents du RNC qui peuvent être utilisés par la contrepartie centrale dans certaines circonstances pour faire face aux pertes ou aux pressions sur la liquidité résultant du manquement d'un participant à ses obligations.

Le fonds de liquidité supplémentaire est conçu de manière à couvrir les pénuries de liquidité du service de RNC de la contrepartie centrale au moyen d'actifs des adhérents du RNC par un dispositif de mise en commun des ressources. La valeur du fonds de liquidité supplémentaire est établie de manière à ce que celui-ci dispose de ressources suffisantes pour faire face à des scénarios de crise de liquidité possibles qui prévoient, de manière non limitative, le défaut d'un adhérent et de ses entités affiliées susceptible d'engendrer, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'exposition au risque de liquidité global la plus importante pour la contrepartie centrale.

14.2.1 Obligations de couverture

Les membres du service de la contrepartie centrale de la CDS cautionnent les obligations mentionnées ci-dessous que les autres membres peuvent contracter :

- paiements au cours du marché effectués dans le cadre d'un service de la contrepartie centrale;
- toute perte découlant de la liquidation d'une position en cours au RNC (c.-à-d. d'une position en cours à livrer [position vendeur] ou d'une position en cours à recevoir [position acheteur]).

Les fonds des adhérents au service de la contrepartie centrale liés à un service ne sont responsables que des obligations engendrées par le service en question. ~~Par exemple, le fonds des adhérents du RNC, le fonds de défaillance du RNC et le fonds de liquidité supplémentaire ne sont responsables que des paiements au cours du marché du RNC.~~

Chaque membre du fonds des adhérents du RNC, du fonds de défaillance du RNC et du fonds de liquidité supplémentaire fournit une garantie calculée en fonction des formules applicables au fonds concerné ~~ou au fonds de liquidité supplémentaire.~~

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Procédés et méthodes de recours à la hiérarchie

14.2.2 Obtention de liquidités

La CDS établit des liquidités de soutien destinées aux fonds aux services de la contrepartie centrale.

14.2.3 Groupes de crédit

À chaque fonds des adhérents correspond un groupe de crédit. Si le traitement d'une suspension exige que les obligés d'un fonds des adhérents paient à la CDS un montant supérieur à la valeur de la garantie qu'ils ont mise en gage, ils sont tenus de payer ce manque à gagner en vertu des obligations qu'ils ont contractées à titre de membres du groupe de crédit.

14.3 Procédés et méthodes de recours à la hiérarchie

Les paiements dus à la CDS doivent être livrés au banquier de la CDS avant 16 h 45, heure de l'Est (14 h 45, heure des Rocheuses et 13 h 45, heure du Pacifique). Un délai de grâce de 15 minutes est accordé aux adhérents avant la mise en œuvre des procédés et méthodes de recours à la hiérarchie. Si un adhérent prévoit que son paiement à la CDS sera en retard, il doit en informer le service des activités bancaires de la CDS. Si la CDS n'a pas reçu le paiement d'un adhérent avant 17 h, heure de l'Est (15 h, heure des Rocheuses et 14 h, heure du Pacifique), elle met en œuvre les procédés et méthodes de recours à la hiérarchie en cas de défaillance décrits ci-dessous :

1. Le premier vice-président, Exploitation, de la CDS (ou son représentant) communique avec l'adhérent dont le paiement est en retard.
2. L'adhérent fournit à la CDS une explication pour le retard et une évaluation du temps supplémentaire qu'il lui faut.
3. La CDS informe tous les autres adhérents (au moyen d'un message à diffusion générale) que le règlement (qui devrait normalement débiter à 17 h, heure de l'Est [15 h, heure des Rocheuses et 14 h, heure du Pacifique]) a été reporté en raison d'un paiement en retard.
4. Si le paiement est livré dans un délai raisonnable, le traitement se poursuit normalement. Sinon, la CDS communique avec le Groupe de gestion des problèmes et met en œuvre les procédés et méthodes de recours à la hiérarchie en cas de suspension et de défaillance.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Mise en œuvre des procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance

14.4 Mise en œuvre des procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance

La CDS met automatiquement en œuvre les procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance de paiement si elle a épuisé les procédés et méthodes de recours à la hiérarchie et que l'une des situations décrites ci-dessous se produit.

- Les entrées d'un adhérent faites par mode de paiement par inscription comptable sont refusées par son ou ses banquiers et aucun paiement de remplacement n'a été livré à la CDS avant 17 h 15, heure de l'Est (15 h 15, heure des Rocheuses et 14 h 15, heure du Pacifique), heure limite établie par la CDS au cours des procédés et méthodes de recours à la hiérarchie. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Utilisation des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable à la page 193.~~
- Un adhérent omet de livrer son paiement à la CDS avant 17 h 15, heure de l'Est (15 h 15, heure des Rocheuses et 14 h 15, heure du Pacifique).

La CDS peut mettre en œuvre ces procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance à l'égard d'un adhérent si ce dernier omet de remplir l'une des obligations énoncées dans les *Règles à l'intention des adhérents*. Par exemple, les procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance peuvent être mis en œuvre si un adhérent omet de verser une contribution au fonds commun de garantie. Les mêmes procédés et méthodes s'appliquent sans égard à la cause de la suspension. La suspension est applicable aux deux devises même si l'adhérent n'a d'obligations auprès de la CDS qu'en une seule devise.

Lorsque les procédés et méthodes en cas de suspension sont mis en œuvre à l'égard d'un adhérent, la CDS fait ce qui suit :

- elle informe l'adhérent en cause qu'il est suspendu de l'ensemble des services de la CDS et qu'il ne peut prendre part au processus de paiement de la CDS;
- elle restreint l'accès de l'adhérent aux fonctions du CDSX de manière à ce que celui-ci ne puisse pas contracter d'autres obligations au CDSX;
- elle informe tous les autres adhérents que les procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance ont été mis en œuvre à l'égard de l'adhérent suspendu;
- elle demande à la Banque du Canada de lui faire parvenir toute garantie de type L que cette dernière pourrait avoir reçue de la part de l'adhérent suspendu, mais n'ayant pas été utilisée pour traiter un paiement de celui-ci à la CDS;
- elle met en œuvre les procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance correspondant au type d'adhérent suspendu. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Traitement des suspensions à la page 202.~~

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
*Utilisation des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable***14.5 Utilisation des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable**

Les paiements qu'un emprunteur doit à la CDS à la fin de la journée sont convertis en entrées par mode de paiement par inscription comptable de sorte que les paiements de l'adhérent soient livrés à la CDS par son banquier. Le banquier désigné peut, à son gré, refuser de livrer le paiement de l'adhérent à la CDS. Si l'adhérent n'est pas en mesure d'effectuer ses paiements autrement et qu'il est suspendu, le prêteur est tout de même tenu d'effectuer un paiement à la CDS si un montant a été tiré sur la marge de crédit consentie à l'adhérent suspendu.

Pour refuser une entrée faite par mode de paiement par inscription comptable, le banquier désigné doit fournir à la CDS les renseignements ci-dessous au plus tard à 16 h 15, heure de l'Est (14 h 15, heure des Rocheuses et 13 h 15, heure du Pacifique) :

- le nom de l'adhérent dont l'entrée par mode de paiement par inscription comptable a été refusée;
- le montant de l'entrée par mode de paiement par inscription comptable ayant été refusée.

Si des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable multiple d'un même adhérent sont attribuées à un même banquier désigné, celui-ci doit accepter ou refuser la totalité de ces entrées.

14.5.1 Mesures relatives aux entrées par mode de paiement par inscription comptable refusées

Lorsqu'elle est informée qu'une entrée faite par mode de paiement par inscription comptable a été refusée, la CDS fait ce qui suit :

1. elle examine le rapport de l'encaisse du banquier et de l'adhérent et les informe qu'ils doivent s'organiser autrement pour effectuer le paiement;
2. s'il est impossible de s'organiser autrement, la CDS met en œuvre les procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance.

14.5.2 Conséquences des suspensions sur les entrées faites par mode de paiement par inscription comptable

Lorsque les procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance sont mis en œuvre à l'égard d'un adhérent qui a fait une entrée par mode de paiement par inscription comptable, la CDS prend les mesures indiquées ci-dessous :

1. elle identifie les autres banquiers désignés qui traitent des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable dans d'autres devises pour l'adhérent dont l'entrée a été refusée;

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Attribution des montants des paiements non versés au CDSX des adhérents suspendus

2. elle examine les rapports de l'encaisse de tous les banquiers désignés touchés (y compris ceux qui ont déjà livré des paiements à la CDS). Elle supprime alors les montants débiteurs qu'un banquier désigné devait livrer au nom de l'adhérent ainsi que les montants créditeurs qu'un banquier désigné devait recevoir au nom de ce dernier;
3. les banquiers désignés suivent le processus de paiement en utilisant les rapports de l'encaisse révisés;
4. tout paiement déjà reçu de la part du banquier désigné de l'adhérent suspendu est traité à titre de paiement partiel. Ce dernier sert d'abord à réduire le montant tiré sur la marge de crédit du banquier (le cas échéant).

14.5.3 Suppression des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable en raison d'une suspension

Si un adhérent qui agit à titre de banquier pour le compte d'autres adhérents est suspendu :

1. La CDS supprime toutes les entrées faites par mode de paiement par inscription comptable au rapport de l'encaisse de l'adhérent suspendu.
2. Elle examine les rapports de l'encaisse de tous les adhérents qui faisaient appel à l'adhérent suspendu à titre de banquier participant au mode de paiement par inscription comptable.
3. Le processus de paiement se poursuit à l'aide des rapports de l'encaisse révisés.

14.6 Attribution des montants des paiements non versés au CDSX des adhérents suspendus

L'obligation de paiement au CDSX de tout adhérent suspendu (prêteur, agent de règlement, [adhérent](#) ou emprunteur) doit être remplacée le jour de la suspension. Il est impossible d'effectuer les transactions réglées au cours du traitement d'une suspension ni de différer l'obligation de paiement de l'adhérent suspendu. Le jour de la suspension, une autre ressource financière doit être disponible afin de remplacer le montant que l'adhérent suspendu devait à la CDS. Le processus permettant de déterminer le montant dû se fait séparément pour chaque devise dans laquelle l'adhérent suspendu a contracté une obligation envers la CDS.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Attribution des montants des paiements non versés au CDSX des adhérents suspendus

14.6.1 Attribution des soldes créditeurs de grands livres

Si un adhérent n'assume pas ses obligations de paiement envers la CDS à l'égard d'un solde débiteur du compte de fonds d'un grand livre et qu'il affiche un solde créditeur libellé dans une autre devise dans un compte de fonds d'un autre grand livre, la CDS n'attribue pas le solde créditeur au banquier désigné de l'adhérent suspendu et ne le verse pas à l'adhérent suspendu.

Pour déterminer l'obligation nette due par un adhérent suspendu, la CDS attribue plutôt le solde créditeur d'un compte de fonds de l'adhérent suspendu à la réduction d'un solde débiteur libellé dans la même devise dans un autre compte de fonds de ce dernier. Si l'adhérent a plus d'un compte de fonds affichant un solde débiteur, le solde créditeur sera attribué proportionnellement de manière à réduire les soldes débiteurs libellés dans la même devise.

14.6.2 Attribution des paiements partiels

Pour déterminer l'obligation nette due par un adhérent suspendu, la CDS attribue les paiements partiels versés directement par l'adhérent suspendu avant sa suspension à la réduction de tout solde débiteur libellé dans une même devise affiché **au** compte de fonds de l'adhérent suspendu. Si le paiement partiel a été livré par un banquier désigné participant au mode de paiement par inscription comptable, le paiement partiel est remboursé au banquier désigné. Si le paiement partiel a été livré par un banquier qualifié participant au mode de paiement par inscription comptable afin de réduire la marge de crédit de l'adhérent suspendu, le paiement partiel est utilisé par la CDS afin de libérer le banquier qualifié de ses responsabilités à titre de caution et est attribué au remboursement du solde débiteur du compte de fonds à partir duquel la marge de crédit a été tirée.

14.6.3 Attribution du montant dû par l'adhérent suspendu

Une fois que la CDS a établi le montant de l'obligation de l'adhérent suspendu devant être remplacé, des portions individuelles du montant dû par l'adhérent suspendu sont attribuées aux divers mécanismes de réduction des risques. L'attribution du montant dû par l'adhérent suspendu se fait de la manière décrite ci-dessous.

- montants prélevés en vertu d'un plafond de fonctionnement – Les obligés du fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant dont l'adhérent suspendu fait partie qui ont établi le plafond de fonctionnement;
- montants prélevés sur une marge de crédit – Les prêteurs de l'adhérent suspendu;
- paiements évalués au marché – Les obligés du (des) fonds du service de contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie (c.-à-d. le fonds des adhérents du RNC ou le fonds de défaillance du RNC);

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Garantie

- autres montants supérieurs au plafond de fonctionnement ou à la marge de crédit – Les obligés du fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant (ou du groupe de crédit des adhérents non contributeurs) dont l'adhérent suspendu fait partie.

14.7 Garantie

Les garanties utilisées au cours du traitement d'une suspension au CDSX peuvent provenir de différentes sources. Une portion de ces garanties provient de l'adhérent suspendu et l'autre portion, du fonds commun de garantie ou du fonds des adhérents du RNC, du fonds de défaillance du RNC ou du fonds de liquidité supplémentaire dont l'adhérent suspendu fait partie.

Voici les types de garanties pouvant être utilisées en cas de suspension au CDSX.

- Garantie que l'adhérent suspendu a fournie au service de règlement – La garantie détenue dans les comptes à risque de l'adhérent suspendu (c.-à-d. les comptes généraux et les comptes de garantie restreints). Ce type de garantie est également connu sous le nom de garantie de la VGG puisque la vérification de la VGG a pour but de s'assurer que la garantie en question existe bel et bien et qu'elle est disponible en cas de suspension.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds commun de garantie – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès d'un fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds des adhérents – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès du fonds des adhérents du RNC.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds de défaillance – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès du fonds de défaillance du RNC.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds de liquidité supplémentaire – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès du fonds de liquidité supplémentaire.
- Garantie particulière de l'adhérent suspendu – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès de la CDS à titre de garantie particulière. La CDS peut exiger qu'un adhérent donne une garantie particulière si elle juge que les activités de ce dernier présentent des risques supplémentaires pour elle ainsi que pour les autres adhérents et que ces risques pourraient ne pas être couverts par les mécanismes de réduction des risques habituels. Par exemple, la CDS peut exiger une garantie particulière de la part d'un adhérent dont les positions en cours aux services de la contrepartie centrale sont anormalement élevées ou dont les positions aux services de la contrepartie centrale sont constituées de titres très peu liquides.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Garantie

- Contributions des obligés au fonds commun de garantie – La garantie qu'ont mise en gage ou déposée les autres membres du fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant dont l'adhérent suspendu fait partie.
- Contributions des obligés au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale – La garantie qu'ont mise en gage ou déposée les autres membres des fonds de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie.
- Contributions des obligés au fonds de liquidité supplémentaire – La garantie qu'ont mise en gage ou déposée les autres membres des fonds de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie.

14.7.1 Ordre de garantie

L'ordre d'utilisation des garanties est conçu pour que les risques ne retombent pas sur les autres services (comme le RNC) et les autres mécanismes de réduction des risques. Par exemple, les obligations de paiement que couvre un fonds commun de garantie ne sont jamais transférées à un prêteur. Chaque type de garantie a une utilisation principale.

Advenant le cas où l'adhérent suspendu aurait fourni un excédent de garantie, l'utilisation de cet excédent est également précisée. Par exemple, la garantie mise en gage auprès du fonds des adhérents du RNC et du fonds de défaillance du RNC doit d'abord servir à couvrir les montants du RNC au cours du marché de l'adhérent suspendu ainsi que les pertes engendrées par la clôture des positions au RNC en cours ou avec date de valeur de ce dernier. Une fois que ces deux éléments auront été réglés, la CDS attribuera tout montant de garantie du RNC excédentaire de l'adhérent suspendu à la réduction des autres pertes.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Garantie

Le tableau suivant indique l'ordre d'utilisation de chaque type de garantie au terme de la suspension d'un emprunteur.

Utilisation des garanties d'un emprunteur suspendu		
Type	Utilisation principale	Ordre d'utilisation secondaire
<u>Service de règlement des valeurs mobilières</u>		
Garantie que l'adhérent en cause a fournie au service de règlement – Garantie fournie au service de règlement par l'emprunteur suspendu	La CDS (au nom des membres du groupe de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens) et les prêteurs (le cas échéant), selon la méthode d'utilisation et d'attribution décrite à la section intitulée <u>Traitement des suspensions</u> à la page 202	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux emprunteurs qui font partie du fonds commun de garantie en dollars canadiens (si l'adhérent en cause en est membre). Tout solde de garantie est dévolu aux emprunteurs qui font partie du fonds commun de garantie en dollars américains. La CDS utilise tout excédent pour réduire les autres pertes. Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux obligés des fonds communs de garantie dans l'une ou l'autre des devises (si l'emprunteur suspendu en était membre). Tout excédent est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire d'autres pertes.
Contributions de l'adhérent en cause au fonds commun de garantie (le cas échéant) Garantie particulière de l'emprunteur suspendu (le cas échéant)	Emprunteurs faisant partie du fonds commun de garantie en dollars canadiens (le cas échéant) Obligés des fonds communs de garantie dont l'emprunteur suspendu était membre	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux emprunteurs prêteurs (s'il y a lieu). Tout solde de garantie est dévolu aux emprunteurs qui font partie du fonds commun de garantie en dollars américains (le cas échéant). Tout excédent est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire les autres pertes.
Contributions de l'adhérent en cause au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC (le cas échéant)	Enrayer les pertes de l'adhérent défaillant du service de contrepartie centrale	Tout solde de garantie est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire les autres pertes.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Garantie

Utilisation des garanties d'un emprunteur suspendu		
Type	Utilisation principale	Ordre d'utilisation secondaire
Garantie particulière de l'adhérent en cause <u>l'emprunteur suspendu</u> (le cas échéant)	Obligés du service de contrepartie centrale ou du fonds commun de garantie pour lequel une garantie particulière a été exigée	Tout excédent de garantie particulière est réparti proportionnellement entre les prêteurs de l'adhérent en cause <u>emprunteur suspendu</u> (le cas échéant) de même que <u>et les emprunteurs obligés des</u> fonds commun de garantie en dollars canadiens et du fonds commun de garantie en dollars américains dont l'adhérent en question <u>emprunteur suspendu</u> faisait <u>partie</u> (le cas échéant).
<u>Contributions des obligés au fonds commun de garantie des emprunteurs</u>	<u>CDS (pour garantir un mécanisme d'octroi de liquidités attribué à la couverture du plafond utilisé par l'emprunteur suspendu, lorsque la garantie du fonds commun du défaillant est insuffisante)</u>	Tout excédent de garantie est réparti proportionnellement entre les obligés <u>des fonds communs de garantie</u> dont <u>l'emprunteur suspendu</u> faisait partie.
<u>Garantie fournie au service de règlement par le prêteur ou l'agent de règlement suspendu</u>	<u>Obligés du fonds commun de garantie (pour le montant du plafond utilisé) et caution (pour la marge de crédit utilisée, le cas échéant)</u>	<u>Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux prêteurs de l'adhérent suspendu (le cas échéant).</u> <u>Tout excédent est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire d'autres pertes.</u>
<u>Contributions du prêteur ou de l'agent de règlement suspendu au fonds commun de garantie (le cas échéant)</u>	<u>Obligés du fonds commun de garantie (pour le montant du plafond utilisé)</u>	<u>Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux prêteurs de l'adhérent suspendu (le cas échéant).</u> <u>Tout excédent est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire d'autres pertes.</u>
Contributions des obligés du service de contrepartie centrale au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC	Enrayer les pertes de l'adhérent défaillant du service de contrepartie centrale	Ce type de garantie n'est jamais utilisé à d'autres fins.
<u>Service du RNC</u>		

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Garantie

Utilisation des garanties d'un emprunteur suspendu		
Type	Utilisation principale	Ordre d'utilisation secondaire
<u>Contributions de l'adhérent suspendu au fonds des adhérents du RNC, et au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire de la contrepartie centrale (le cas échéant)</u>	<u>Extinction des pertes du défaillant au service de la contrepartie centrale</u>	<u>Tout solde de garantie est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire d'autres pertes.</u>
<u>Fonds propres de la CDS au titre du risque de défaut</u>	<u>Extinction des pertes du défaillant au service de la contrepartie centrale</u>	<u>Ce type de garantie ne sert jamais à d'autres fins.</u>
<u>Contributions des obligés au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire de la contrepartie centrale</u>	<u>Extinction des pertes du défaillant au service de la contrepartie centrale</u>	<u>Ce type de garantie ne sert jamais à d'autres fins.</u>
Services transfrontaliers – Service de liaison avec New York		
<u>Garantie particulière de l'adhérent suspendu (le cas échéant)</u>	<u>Obligés du service de la contrepartie centrale ou du fonds commun de garantie pour lequel une garantie particulière a été exigée</u>	<u>Tout excédent de garantie particulière est réparti proportionnellement entre les prêteurs de l'adhérent suspendu (le cas échéant) et le fonds commun de garantie de l'adhérent suspendu (le cas échéant).</u>
<u>Contributions des obligés au fonds commun de garantie</u>	<u>Obligés du fonds commun de garantie</u>	<u>Ce type de garantie ne sert jamais à d'autres fins.</u>

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Garantie

Le tableau suivant indique l'ordre d'utilisation de chaque type de garantie au terme de la suspension d'une personne autre que l'emprunteur.

Utilisation des garanties en cas de suspension d'une personne autre que l'emprunteur (prêteur, agent de règlement)		
Type	Utilisation principale	Ordre d'utilisation secondaire
Garantie que l'adhérent suspendu a fournie au service de règlement	Obligés du fonds commun de garantie	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux prêteurs de l'adhérent suspendu (le cas échéant). La CDS utilise tout excédent pour réduire les autres pertes.
Contributions de l'adhérent suspendu au fonds commun de garantie (le cas échéant)	Obligés du fonds commun de garantie	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux prêteurs de l'adhérent suspendu (le cas échéant). La CDS utilise tout excédent pour réduire les autres pertes.
Contributions de l'adhérent suspendu au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale (le cas échéant)	Enrayer les pertes de l'adhérent défaillant du service de contrepartie centrale	Tout solde de garantie est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire les autres pertes.
Garantie particulière de l'adhérent suspendu (le cas échéant)	Obligés du service de contrepartie centrale ou du fonds commun de garantie pour lequel une garantie particulière a été exigée	Tout excédent de garantie particulière est réparti proportionnellement entre les prêteurs de l'adhérent suspendu (le cas échéant) et les membres du fonds commun de garantie dont l'adhérent suspendu fait partie (le cas échéant).
Contributions des obligés au fonds commun de garantie	Obligés du fonds commun de garantie	Ce type de garantie ne sert jamais à d'autres fins.
Contributions des obligés au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale	Enrayer les pertes de l'adhérent défaillant du service de contrepartie centrale	Ce type de garantie ne sert jamais à d'autres fins.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Traitement des suspensions

14.7.2 Grands livres de gestion des garanties

La CDS tient ses grands livres de gestion des garanties de même que ceux de chaque adhérent. Ces derniers contiennent l'ensemble de la garantie que l'adhérent a mise en gage à différentes fins (c.-à-d., contributions au fonds commun de garantie, aux fonds du service de contrepartie centrale, au fonds de liquidité supplémentaire et garantie particulière). Au cours du traitement d'une suspension, la garantie que l'adhérent suspendu a fournie au service de règlement est d'abord transférée dans le grand livre de gestion des garanties de la CDS, puis dans ceux des autres adhérents.

Les prêteurs ainsi que les obligés du fonds commun de garantie dont l'adhérent suspendu fait partie ont le droit d'utiliser la part de la garantie de ce dernier qui leur revient pour effectuer leur paiement de remplacement à la CDS afin de satisfaire au règlement de leurs obligations.

Dans le cas du service de contrepartie centrale, la CDS conserve d'abord la garantie dans son grand livre de gestion des garanties et s'en sert pour obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du (des) paiement(s) de remplacement. Par la suite, la CDS peut utiliser les contributions de l'adhérent suspendu au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale pour absorber les pertes résiduelles.

Dans le cas des prêteurs, la garantie est d'abord transférée au prêteur principal (désigné par les autres prêteurs), puis aux autres prêteurs obligés.

Dans le cas des agents de règlement, la garantie est transférée aux agents de règlement obligés proportionnellement au paiement de remplacement effectué par chacun.

Dans le cas du fonds commun de garantie dont l'emprunteur fait partie, la CDS conserve d'abord la garantie dans son grand livre de gestion des garanties et s'en sert pour obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du (des) paiement(s) de remplacement. Par la suite, la CDS peut répartir la garantie entre les obligés du fonds au prorata de la quote-part de chacun relativement à tout paiement de remplacement ou à toute perte.

14.8 Traitement des suspensions

Si un adhérent omet de s'acquitter de son obligation de paiement envers la CDS (ou si un manquement quelconque oblige la CDS à faire appel aux procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance) et que cette dernière a épuisé l'ensemble des procédés et méthodes de recours à la hiérarchie, il se produit ce qui suit, peu importe le type d'adhérent suspendu.

1. La CDS suspend immédiatement l'accès de l'adhérent à l'ensemble des services et des fonctions de la CDS.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Traitement des suspensions

2. Elle informe tous les adhérents que les procédés et méthodes en cas de suspension ont été mis en œuvre à l'égard de l'adhérent.
3. Elle transfère immédiatement, dans son grand livre de gestion des garanties de la CDS, toutes les garanties que l'adhérent suspendu a fournies au service de règlement et qui se trouvent dans ses comptes à risque.
4. Elle calcule l'obligation de l'adhérent suspendu envers la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Utilisation des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable](#) à la page 193.
5. Elle établit la portion de l'obligation de l'adhérent suspendu qui échoit à chaque prêteur, à chaque obligé du fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant et à chaque obligé du fonds du service de contrepartie centrale.

14.8.1 Traitement d'une suspension d'un emprunteur

Pour traiter une suspension d'un emprunteur :

1. La CDS demande à ce que chaque prêteur effectue un paiement de remplacement équivalant au montant utilisé sur sa marge de crédit.
2. La CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au montant que l'adhérent suspendu a utilisé par rapport à son plafond de fonctionnement (le cas échéant). Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise les contributions de l'adhérent suspendu au fonds commun de garantie, la portion admissible de la garantie fournie au service de règlement qui a été attribuée à la CDS et toute garantie particulière qu'il a donnée en gage à ce fonds. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au fonds commun de garantie dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.

La garantie fournie par l'adhérent suspendu au service de règlement sera attribuée à la CDS et aux cautions selon le ratio suivant :

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Traitement des suspensions

$$X = [\text{Plafond de fonctionnement}_{\text{utilisé}} - \text{Exigence de garantie du défaillant à l'égard du groupe de crédit}] / [\text{Plafond de fonctionnement}_{\text{utilisé}} - \text{Exigence de garantie du défaillant à l'égard du groupe de crédit} + \text{Marge de crédit}_{\text{utilisée}}]$$

Où X désigne la portion de la garantie fournie par l'adhérent suspendu au service de règlement qui est attribuée à la CDS aux fins de couverture à l'égard de l'exposition associée à l'utilisation par l'adhérent du plafond de fonctionnement à titre de membre du groupe des emprunteurs de fonds en dollars canadiens.

Marge de crédit_{utilisée} = somme des marges de crédit utilisées

La portion de la garantie fournie au service de règlement qui n'est pas attribuée à la CDS est allouée aux cautions.

L'attribution est effectuée au niveau des valeurs.

3. En ce qui a trait à chaque service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu est membre, la CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au paiement au cours du marché non payé (le cas échéant) que l'adhérent suspendu a effectué le jour de la suspension. Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise le fonds des adhérents du RNC de l'adhérent suspendu, le fonds de défaillance du RNC de l'adhérent suspendu et le fonds de liquidité supplémentaire de l'adhérent suspendu ainsi que toute garantie particulière qu'il a mise en gage ou déposée au service de contrepartie centrale. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au service de contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.
4. La CDS transfère la garantie du service de règlement de l'adhérent suspendu attribuée à ses cautions (comme il est décrit à l'étape 2) tenues de verser un paiement à la CDS ou, si de telles cautions n'existent pas, aux autres membres des groupes de crédit de catégorie dont il fait partie.
5. La CDS transfère la garantie dans ~~ses~~ ses ~~en~~ en ~~grands~~ grands ~~livres~~ livres de gestion des garanties de même que dans ceux des prêteurs et ceux des obligés du fonds commun de garantie et du service de contrepartie centrale dont l'emprunteur fait partie. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Garantie à la page 196.~~

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Traitement des suspensions

14.8.2 Traitement d'une suspension d'un prêteur

Pour traiter une suspension d'un prêteur :

1. La CDS demande que chaque prêteur effectue un paiement de remplacement équivalant à la part de l'obligation de l'adhérent suspendu envers la CDS qui lui revient.
2. En ce qui a trait à chaque service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu est membre, la CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au paiement au cours du marché ~~non payé~~ (le cas échéant) que l'adhérent suspendu en cause a effectué le jour de la suspension. Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise le fonds des adhérents du RNC de l'adhérent suspendu, le fonds de défaillance du RNC de l'adhérent suspendu et le fonds de liquidité supplémentaire de l'adhérent suspendu ainsi que toute garantie particulière qu'il a mise en gage ou déposée au service de RNC de la contrepartie centrale. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au service de RNC de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.
3. La CDS transfère la garantie dans ~~ses~~ grands livres de gestion des garanties de même que dans ceux des prêteurs et ceux du service de RNC de la contrepartie centrale. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Garantie](#) à la page 196.

14.8.3 Traitement d'une suspension d'un agent de règlement

Pour traiter une suspension d'un agent de règlement :

1. La CDS demande que chaque prêteur effectue un paiement de remplacement équivalant au montant utilisé sur sa marge de crédit.
2. La CDS demande à ce que chaque agent de règlement obligé effectue un paiement de remplacement équivalant à la part de l'obligation de l'agent de règlement suspendu envers la CDS qui lui revient.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Traitement des suspensions

3. En ce qui a trait à chaque service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu est membre, la CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au paiement au cours du marché ~~non payé~~ (le cas échéant) que l'adhérent suspendu a effectué le jour de la suspension. Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise le fonds des adhérents du RNC de l'adhérent suspendu, le fonds de défaillance du RNC de l'adhérent suspendu et le fonds de liquidité supplémentaire de l'adhérent suspendu ainsi que toute garantie particulière qu'il a mise en gage ou déposée au service de contrepartie centrale. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés ~~au fonds des adhérents~~ au service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.
4. La CDS transfère la garantie dans ~~ses~~ grands livres de gestion des garanties de même que dans ceux de la fédération adhérente de remplacement et ceux du service de contrepartie centrale. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Garantie à la page 196.

14.8.4 Obligations auprès de la contrepartie centrale

Si un adhérent suspendu a des obligations en cours ou avec date de valeur auprès du service de la contrepartie centrale (c.-à-d. des positions en cours ou avec date de valeur à livrer ou à recevoir au service de RNC), la CDS exécute les transactions de clôture afin de dénouer ces positions en cours ou avec date de valeur au RNC. Par exemple, si l'adhérent suspendu a laissé une position au RNC en cours ou avec date de valeur à livrer, la CDS rachète les valeurs sur le marché afin de dénouer cette position en cours ou avec date de valeur. De même, si l'adhérent suspendu a laissé une position en cours ou avec date de valeur à recevoir, la CDS vend les valeurs sur le marché afin de dénouer cette position en cours ou avec date de valeur au RNC.

Toute perte découlant de l'exécution de ces transactions de clôture est affectée aux ressources financières de l'adhérent suspendu (contributions au fonds des adhérents du RNC et contributions au fonds de défaillance du RNC), au fonds dédié de la CDS et aux contributions des obligés au fonds de défaillance. Si, ultérieurement, la CDS parvient à recouvrer un montant auprès de l'adhérent suspendu, elle rendra ce montant aux autres adhérents en compensation de tout montant qui leur aura été imputé et des ressources financières qui leur auront été prélevées dans le cadre de la gestion des cas de défaut, dans l'ordre inverse d'utilisation de ces ressources afin de couvrir cette perte. Une exception s'applique au fonds de liquidité supplémentaire, qui ne peut être utilisé dans le processus d'attribution des pertes.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Traitement des suspensions

14.8.5 Obligations du groupe de crédit

À chaque fonds commun de garantie correspond un groupe de crédit. Advenant le cas où les paiements de remplacement que le fonds doit excéderaient la valeur de la garantie détenue au sein de ce dernier, chaque membre du groupe de crédit est tenu de payer la part de l'obligation excédentaire qui lui revient. En plus de payer leur part des obligations de paiement de l'adhérent suspendu, les prêteurs et les agents de règlement sont également tenus de reconstituer leurs fonds communs de garantie respectifs en fonction de la valeur calculée à l'aide de la formule définie par leurs groupes individuels. Toutefois, aucune valeur calculée par une telle formule n'a été définie pour les fonds communs de garantie des emprunteurs et, par conséquent, ces derniers ne sont pas tenus de reconstituer leurs fonds à une valeur prescrite.

~~À chaque service de contrepartie centrale correspond un groupe de crédit. Advenant le cas où les paiements de remplacement dus par le service de contrepartie centrale excéderaient la valeur de la garantie détenue dans les fonds de la contrepartie centrale (soit le fonds des adhérents du RNC et le fonds de défaillance du RNC), chaque membre du groupe de crédit est tenu de payer la part de l'obligation excédentaire qui lui revient.~~ À chaque fonds des adhérents des services de la contrepartie centrale correspond un groupe de crédit. Si les paiements de remplacement que le fonds doit excéder la valeur de la garantie détenue dans ce dernier, les membres des services de la contrepartie centrale sont tenus de payer la part de l'obligation excédentaire qui leur revient. En plus de payer leur part des obligations de paiement de l'adhérent suspendu, les membres des services de la contrepartie centrale sont également tenus de reconstituer leurs fonds des adhérents respectifs, bien que la CDS permette aux membres des services de la contrepartie centrale de se retirer du service respectif en vertu du droit de retrait du service de la contrepartie centrale.

Le défaut d'un adhérent de reconstituer le fonds commun de garantie ou le fonds des adhérents dans les délais prescrits constitue un motif de suspension discrétionnaire.

14.8.6 Traitement de l'obligation de paiement d'un adhérent au SLNY suspendu

Lorsque la CDS a déterminé le montant de l'obligation de paiement de l'adhérent au SLNY suspendu qui doit être palliée (le « manque à recouvrer »), des portions individuelles de ce manque sont attribuées aux membres obligés du SLNY.

L'attribution du manque à recouvrer est exécutée comme suit :

1. Application du fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York de l'adhérent défaillant;
2. Utilisation de la marge de crédit en dollars américains existante de la CDS;
3. Affectation aux adhérents au SLNY obligés en fonction de leur quote-part respective sur le total du fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York;

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Traitement des suspensions

4. Affectation de toute exigence de liquidité résiduelle aux adhérents au SLNY de la façon suivante :
 - a. application des crédits en dollars américains au CDSX de l'adhérent défaillant à la réduction de l'obligation de paiement au SLNY;
 - b. affectation aux adhérents au SLNY obligés à titre de décote de leurs crédits en dollars américains établie en fonction de leur quote-part respective sur les crédits totaux;
 - c. affectation des crédits en dollars canadiens de l'adhérent défaillant aux adhérents au SLNY obligés.

CHAPITRE 15**Gestion des garanties**

Chaque adhérent désigne un gestionnaire de garanties qui est responsable du maintien de son fonds commun de garantie ou de son fonds des adhérents.

En tout temps, les adhérents doivent conserver à la CDS un montant de garantie équivalant, au minimum, à leur contribution requise relative au fonds commun de garantie ou au fonds des adhérents.

Si les exigences en matière de garantie devant être payées un jour donné ne sont pas en place dans les délais prescrits, les adhérents peuvent être passibles d'une amende ou être suspendus, comme le décrit le tableau ci-après.

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES

Contribution	Exigence en début de journée		Mesure
	Prêteurs		
	Agents de règlement		
	Emprunteurs – dollars canadiens		
	Emprunteurs – dollars américains		
	Fonds des adhérents du RNC		
	Fonds de défaillance du RNC		
	Fonds de liquidité supplémentaire du RNC		
	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC		
	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York		
		Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	
Heure limite initiale	10 h, heure de l'Est 8 h, heure des Rocheuses 7 h, heure du Pacifique	9 h, heure de l'Est 7 h, heure des Rocheuses 6 h, heure du Pacifique	Si la CDS ne reçoit pas la contribution requise avant l'heure limite initiale, l'adhérent se voit imposer une amende.
Heure limite finale	10 h 30, heure de l'Est 8 h 30, heure des Rocheuses 7 h 30, heure du Pacifique	9 h 30, heure de l'Est 7 h 30, heure des Rocheuses 6 h 30, heure du Pacifique	Si la CDS ne reçoit pas la contribution requise avant l'heure limite finale, l'adhérent est suspendu.

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES

Contribution	Réévaluation ponctuelle (intramensuelle) de la valeur du fonds			Mesure
	Fonds de défaillance du RNC	Fonds de liquidité supplémentaire du RNC	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York	
Heure limite initiale	11 h, heure de l'Est 9 h, heure des Rocheuses 8 h, heure du Pacifique		10 h, heure de l'Est 8 h, heure des Rocheuses 7 h, heure du Pacifique	Si la CDS ne reçoit pas la contribution requise avant l'heure limite initiale, l'adhérent se voit imposer une amende.
Heure limite finale	11 h 30, heure de l'Est 9 h 30, heure des Rocheuses 8 h 30, heure du Pacifique		10 h 30, heure de l'Est 8 h 30, heure des Rocheuses 7 h 30, heure du Pacifique	Si la CDS ne reçoit pas la contribution requise avant l'heure limite finale, l'adhérent est suspendu.

Le rôle de la CDS en matière de gestion de la garantie comprend les tâches suivantes :

- gestion des grands livres de gestion de la garantie (CAL) pour chacun des fonds communs de garantie et des fonds des adhérents;
- soutien aux adhérents relativement au processus de constitution des garanties pour les fonds et les fonds communs;
- traitement du virement des garanties, au besoin, en cas de défaillance.

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Les adhérents peuvent communiquer avec un gestionnaire des garanties à la CDS, à l'un des numéros suivants :

Téléphone :	416 365-8494	Télécopieur :	416 365-9185
	416 365-8439		

15.1 Garanties admissibles

Le tableau présenté ci-après fait état des garanties admissibles pour chacun des fonds communs de garantie et des fonds des adhérents. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des cotes d'émetteur au CDSX du présent tableau, veuillez consulter la section [Cotes d'émetteur au CDSX](#) à la page 131.

Garanties admissibles pour les fonds communs de garantie et les fonds des adhérents											
Garantie admissible au CDSX	Type d'effet ¹	Prêteurs	Agents de règlement	Emprunteurs - dollars canadiens	Emprunteurs - dollars américains	Fonds des adhérents du RNC	Fonds de défaillance du RNC	Fonds de liquidité supplémentaire du RNC	Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC
titres émis par le gouvernement du Canada	bon du Trésor canadien obligation du gouvernement du Canada	✓	✓	✓	✓	✓					✓
coupons détachés et obligations résiduelles émis par le gouvernement du Canada	coupon capital reçu paiement bloc	✓	✓	✓	✓	✓					✓

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Garanties admissibles pour les fonds communs de garantie et les fonds des adhérents											
Garantie admissible au CDSX	Type d'effet ¹	Prêteurs	Agents de règlement	Emprunteurs - dollars canadiens	Emprunteurs - dollars américains	Fonds des adhérents du RNC	Fonds de défaillance du RNC	Fonds de liquidité supplémentaire du RNC	Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC
titres garantis par le gouvernement du Canada (y compris les obligations hypothécaires émises par le gouvernement du Canada et les valeurs adossées à des titres hypothécaires LNH)	obligation hypothécaire du Canada valeur adossée à un titre hypothécaire	✓	✓	✓	✓	✓					
titres émis ou garantis par un gouvernement provincial	bon du Trésor provincial obligation provinciale billet provincial	✓	✓ ²	✓	✓	✓					
acceptations bancaires et billets à ordre ^{3,4} émetteur ayant une cote de crédit minimale de A attribuée par la CDS ^{4,5}	acceptation bancaire billet de dépôt au porteur certificat de dépôt certificat de placement garanti		✓ ⁶	✓	✓	✓					

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Garanties admissibles pour les fonds communs de garantie et les fonds des adhérents											
Garantie admissible au CDSX	Type d'effet ¹	Prêteurs	Agents de règlement	Emprunteurs - dollars canadiens	Emprunteurs - dollars américains	Fonds des adhérents du RNC	Fonds de défaillance du RNC	Fonds de liquidité supplémentaire du RNC	Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC
papiers commerciaux et papiers municipaux à court terme ^{3,4} émetteur ayant une cote de crédit minimale de A attribuée par la CDS ^{4,5}	bon du Trésor municipal papier commercial billet municipal		✓ ⁶	✓	✓	✓					
obligations de sociétés et obligations municipales ^{3,4} émetteur ayant une cote de crédit minimale de A attribuée par la CDS ^{4,7}	obligation de sociétés obligation municipale autre obligation négociable		✓ ⁶	✓	✓	✓					
titres émis par le Trésor américain	bon du Trésor américain obligation ou billet du Trésor américain				✓						✓
espèces (dollars américains) sous forme de paiement Fedwire	s. o.				✓				✓ ⁸	✓	✗
espèces (dollars canadiens) sous forme de paiement STPGV	s. o.	✓	✓	✓		✓	✓	✓			

¹ Type d'effet. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section « Type et sous-type de valeurs, et type d'effets » dans le *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX*.

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES

Garanties admissibles

- ² Cote R1 [faible] attribuée par DBRS pour un titre d'emprunt à court-terme dont l'émetteur a une cote minimale de A attribuée par la CDS. Cote AA [faible] attribuée par DBRS pour un titre d'emprunt à long terme dont l'émetteur a une cote minimale de AA attribuée par la CDS.
- ³ Au plus 20 pour cent de la valeur de la garantie mise en gage peut constituer une obligation d'émetteurs des secteurs privé et municipal, sous réserve de restrictions supplémentaires selon lesquelles : i) seule une tranche de 10 % de la valeur de la garantie mise en gage peut constituer une obligation d'adhérents au STPGV et d'émetteurs liés à ces derniers; ii) seule une tranche de 5 % de la valeur de la garantie mise en gage peut constituer une obligation d'un seul émetteur des secteurs privé ou municipal.
- ⁴ Les titres émis par les membres d'un fonds commun ou d'un fonds ou une « famille » d'un membre d'un fonds commun ou d'un fonds ne sont pas admissibles à la garantie afférente au fonds commun ou au fonds.
- ⁵ Cote R-1 [faible] attribuée par DBRS, A-1 [moyenne] attribuée par S&P ou P1 attribuée par Moody's.
- ⁶ Cote R1 [moyenne] attribuée par DBRS ou A-1 [moyenne] attribuée par S&P. Émetteur ayant une cote minimale de AA attribuée par la CDS.
- ⁷ Cote A [faible] attribuée par DBRS, A- attribuée par S&P ou A3 attribuée par Moody's.
- ⁸ 100 pour cent de la contribution doit être versée en dollars américains.

15.1.1 Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie

Pour mettre en gage un montant en espèces en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie, les adhérents doivent effectuer un paiement STPGV au compte de garantie en espèces de la CDS à la Banque du Canada au moyen d'un message SWIFT MT205. La Banque du Canada confirme à la CDS que les fonds STPGV ont été déposés au compte de la CDS, puis la CDS inscrit la valeur du montant en espèces reçu au Système de gestion de la garantie.

Le tableau ci-dessous présente les renseignements dont doit faire état le message SWIFT MT205.

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Champ	Description
Related-reference	Inscrire le code du fonds commun de garantie ou du fonds des adhérents
BANK OF CANADA-PAYMENTS CANADA-ROUTING NUMBER	017700006 (numéro de l'institution financière : 0177; numéro de transit : 0006)
SWIFT-ADDRESS	Inscrire l'adresse SWIFT : BCANCAW2
Beneficiary name	Inscrire le nom du bénéficiaire : THE CANADIAN DEPOSITORY FOR SECURITIES LIMITED
Beneficiary account	Inscrire le numéro de compte du bénéficiaire (numéro de compte de la CDS à la Banque du Canada, qui agit à titre de banquier STPGV de la CDS) : 454513
Beneficiary BIC	Inscrire le numéro BIC du bénéficiaire : CDSLCAFF
BENEFICIARY NAME	<u>CDS Clearing and Depository Services Inc.</u>
BENEFICIARY ADDRESS	<u>300-100 Adelaide St. West, Toronto, ON, CA, M5H 1S3</u>
BENEFICIARY ACCOUNT	<u>15451-3</u>
BENEFICIARY BIC	<u>CDSLCAFF</u>
BENEFICIARY BANK	<u>Bank of Canada</u>
BENEFICIARY BANK ADDRESS	<u>234 Wellington St., Ottawa, ON</u>
BENEFICIARY BANK SWIFT	<u>BCANCAW2</u>
BANK OF CANADA-PAYMENTS CANADA-ROUTING NUMBER	<u>017700006</u> (numéro de l'institution financière : 0177; numéro de transit : 0006)
RELATED REFERENCE	<u>Saisir l'identifiant du fonds commun de garantie ou l'identifiant du fonds commun des adhérents</u>

Remarque : Les modifications apportées aux instructions bancaires sont considérées d'ordre technique et peuvent devoir être appliquées rapidement. Un avis sera publié au moyen d'un bulletin de la CDS afin d'informer les adhérents des instructions bancaires modifiées en temps opportun. Les Procédés et méthodes externes seront par la suite mis à jour pour tenir compte des modifications.

Dépôts en espèces libellés en dollars canadiens

Au moment d'utiliser des dépôts en espèces en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie :

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES

Garanties admissibles

- ~~Les adhérents peuvent substituer des valeurs mobilières aux montants de garantie de plus de 10 millions de dollars avant 13 h (HE) le jour du dépôt, si ces valeurs mobilières sont réputées être admissibles à titre de garantie pour le fonds en question.~~ La Banque du Canada exige un avis le jour même du dépôt avant 15 h, heure normale de l'Est, pour tous les dépôts de garantie en espèces.
- ~~Tout solde résiduel en espèces doit être inférieur ou égal à 10 millions de dollars.~~ Les adhérents peuvent remplacer une garantie en espèces par des valeurs mobilières lorsque cela est admissible, pourvu que la CDS puisse informer la Banque du Canada de la demande de dépôt en espèces avant 15 h, heure normale de l'Est.

Retraits en espèces libellés en dollars canadiens

Lorsqu'une demande de retrait en espèces est reçue ~~avant 10 h (HE)~~ :

- ~~Les retraits visant un montant inférieur ou égal à 10 millions de dollars peuvent être réalisés après 10 h (HE) le jour ouvrable suivant la demande de retrait¹.~~ Pour les demandes de retrait en espèces le jour même, la Banque du Canada exige un avis pour tous les retraits en espèces dans les plus brefs délais au cours du jour ouvrable, mais avant 15 h, heure normale de l'Est.
- ~~Les retraits visant un montant supérieur à 10 millions de dollars peuvent être réalisés après 10 h (HE) deux jours ouvrables après la demande de retrait.~~ Les adhérents peuvent remplacer les valeurs mobilières par une garantie en espèces lorsque cela est admissible, pourvu que la CDS puisse informer la Banque du Canada de la demande de retrait en espèces avant 15 h, heure normale de l'Est.

15.1.2 Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars américains aux fins de constitution de la garantie

Pour déposer un montant en espèces en dollars américains aux fins de constitution de la garantie aux fonds communs de garantie en dollars américains ou aux fonds des adhérents, à l'exclusion du fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York, les adhérents doivent effectuer un paiement FedWire au compte de la CDS indiqué ci-après.

Banque [Bank]	Harris National Association
Code télégraphique [Telegraphic ID]	HARRIS-CHGO

¹ Les retraits de garanties en espèces peuvent être assujettis à des restrictions bancaires propres à la CDS. Avant 10 h 30 (HE), la CDS confirmera à tout adhérent ayant présenté une demande de retrait si cette demande ne pourra pas être satisfaite avant le jour ouvrable qui suit celui du dépôt de la demande.

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Numéro de compte- [Account number]	203-212-6
Code ABA- [ABA number]	071000288
Nom du propriétaire du compte de fonds (y compris le code du fonds des adhérents) [FAO]	CDS CLEARING AND DEPOSITORY SERVICES INC. (include the Participant Fund ID)
<u>BENEFICIARY NAME</u>	<u>CDS CLEARING AND DEPOSITORY SERVICES INC.</u>
<u>BENEFICIARY ADDRESS</u>	<u>300-100 Adelaide Street West Toronto, ON, Canada, M5H 1S3</u>
<u>BENEFICIARY BANK ACCOUNT</u>	<u>2032126</u>
<u>BENEFICIARY BANK NAME</u>	<u>BMO BANK NA</u>
<u>BENEFICIARY BANK ADDRESS</u>	<u>111 West Monroe St., Chicago, IL 60690-0755</u>
<u>BENEFICIARY BANK BIC CODE</u>	<u>HATRUS44</u>
<u>BENEFICIARY BANK ABA</u>	<u>071000288</u>

Pour déposer un montant en espèces en dollars américains aux fins de constitution de la garantie au fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York, les adhérents doivent effectuer un paiement FedWire au compte de la CDS indiqué ci-après.

Banque [Bank]	Wells Fargo Bank, N.A.
Code Swift [Swift Code]	WFBUS6S
Numéro de compte- [Account number]	4597225077
Code ABA- [ABA number]	421000248
Nom du propriétaire du compte de fonds (y compris le code du fonds des adhérents) [FAO]	CDS CLEARING AND DEPOSITORY SERVICES INC. (include the Participant Fund ID)
<u>BENEFICIARY NAME</u>	<u>CDS CLEARING AND DEPOSITORY SERVICES INC.</u>
<u>BENEFICIARY ADDRESS</u>	<u>300-100 Adelaide Street West Toronto, ON, Canada, M5H 1S3</u>
<u>BENEFICIARY BANK ACCOUNT</u>	<u>4597225077</u>

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

<u>BENEFICIARY BANK NAME</u>	<u>Wells Fargo Bank</u>
<u>BENEFICIARY BANK ADDRESS</u>	<u>420 Montgomery Street, San Francisco CA 94104</u>
<u>BENEFICIARY BANK BIC CODE</u>	<u>WFBIUS6S</u>
<u>BENEFICIARY BANK ABA</u>	<u>121000248</u>

Remarque : Les modifications apportées aux instructions bancaires sont considérées d'ordre technique et peuvent devoir être appliquées rapidement. Un avis sera publié au moyen d'un bulletin de la CDS afin d'informer les adhérents des instructions bancaires modifiées en temps opportun. Les Procédés et méthodes externes seront par la suite mis à jour pour tenir compte des modifications.

La CDS surveille les comptes afin de vérifier que les fonds y sont bel et bien déposés, puis elle inscrit la valeur du montant en espèces reçu au Système de gestion de la garantie.

15.1.3 Remise des intérêts et frais d'intérêts

Les adhérents dont les contributions au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire sont en espèces peuvent recevoir semestriellement les intérêts courus sur ces montants en espèces.

Les intérêts sont payables au plus tard 45 jours après la conclusion de chaque période semestrielle, prenant fin les 31 ~~mars~~juillet et ~~30 septembre~~31 décembre ~~de chaque année~~, pourvu que les adhérents se soient acquittés de leurs obligations envers la CDS.

Le taux d'intérêt applicable correspond au taux dont bénéficie la CDS dans son compte courant le premier jour de chaque mois. Le calcul des intérêts payables aux adhérents est effectué en fonction de la quote-part moyenne du total des dépôts en espèces de chaque adhérent établie sur une période de six mois. Si un taux d'intérêt négatif est imputé à la CDS, l'intérêt négatif est administré puis rétrofacturé à l'adhérent en fonction de la quote-part moyenne du total des dépôts en espèces de chaque adhérent établie sur une période de six mois.

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES

Garanties admissibles

15.1.4 Mise en gage de garanties

À l'aide de la fonction MISE EN GAGE À LA CDS – MENU, les valeurs constituant la garantie sont mises en gage des grands livres de l'adhérent (compte sans risque) au grand livre de gestion des garanties (CAL) attribué à ce fonds commun, à ce fonds ou au fonds de liquidité supplémentaire. Les mises en gage ne sont confirmées que si toutes les exigences des vérifications requises sont satisfaites. Au règlement de la mise en gage, les valeurs sont virées au CAL, où elles sont ensuite gérées par la CDS, qui agit à titre de gestionnaire.

Même si les adhérents peuvent changer leur compte de règlement par défaut par leur compte séparé (SA), la CDS effectue les calculs de la VGG uniquement à partir du compte de règlement par défaut.

Les adhérents peuvent substituer d'autres valeurs à celles qui sont dans leurs CAL et dégager leur contribution initiale, puis la virer dans leurs grands livres. Les adhérents doivent toujours conserver une valeur en titres suffisante dans leurs grands livres de gestion des garanties.

Les calculs requis pour certaines activités dépendent de chaque valeur. Lorsque les gestionnaires de garanties calculent le montant de leurs contributions aux fins de constitution de la garantie, ils doivent tenir compte, pour chaque contribution, du cours du marché actuel, d'un facteur d'actualisation de marge et des intérêts courus, le cas échéant. ~~La valeur applicable d'un titre donné en garantie est calculée au moyen de la formule suivante :~~

$$\text{Valeur applicable} = \text{Cours du marché} - (\text{Cours du marché} \times \text{Marge}) + \text{Intérêts courus}$$

Il incombe à chaque gestionnaire de garanties de s'assurer que la valeur de ses contributions aux fins de constitution de la garantie est au moins égale au montant exigé en matière de contribution.

15.1.5 Évaluation de la contribution

Advenant toute modification à la mise en gage au cours d'une journée ou au cycle de nuit dans le cadre du processus de l'IRMS, celle-ci est évaluée de nouveau. L'évaluation de la garantie livrée tient compte du cours du marché, des intérêts courus (dans le cas d'obligations) et d'une décote applicable à chaque valeur mise en gage à titre de garantie de marge. La valeur applicable d'un titre mis en gage aux fins de constitution d'une garantie de marge est calculée de la façon suivante :

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Monnaie de l'instrument	
\$ CA	<p><u>Scénario 1 – Garantie mise en gage au groupe de garantie en dollars canadiens</u></p> <p>= (Prix \$ CA * (1-(HC_{\$ CA}%)) * Quantité</p>
\$ CA	<p><u>Scénario 2 – Garantie mise en gage au groupe de garantie en dollars américains</u></p> <p>= (Prix \$ CA * (1-(HC_{\$ CA}% + FX HC_{\$ CA/\$ US}%))) * Quantité * FX_{\$ CA/\$ US}</p>
\$ US	<p><u>Scénario 1 – Garantie mise en gage au groupe de garantie en dollars américains</u></p> <p>= (Prix \$ US * (1-(HC_{\$ US}%)) * Quantité</p>
\$ US	<p><u>Scénario 2 – Garantie mise en gage au groupe de garantie en dollars canadiens</u></p> <p>= (Prix \$ US * (1-(HC_{\$ US}% + FX HC_{\$ US/\$ CA}%))) * Quantité * FX_{\$ US/\$ CA}</p>

Où :

- HC_{\$ CA} correspond au taux de décote de base pour l'instrument en dollars canadiens
- HC_{\$ US} correspond au taux de décote de base pour l'instrument en dollars américains
- FX HC_{\$ CA/\$ US} correspond au taux de décote de change pour l'instrument en dollars canadiens
- FX HC_{\$ US/\$ CA} correspond au taux de décote de change pour l'instrument en dollars américains
- FX_{\$ US/\$ CA} correspond au taux de change lorsque le dollar américain est la monnaie de base (1) et que le dollar canadien est la monnaie cotée
- FX_{\$ CA/\$ US} correspond au taux de change lorsque le dollar canadien est la monnaie de base (1) et que le dollar américain est la monnaie cotée

Valeur applicable = Cours du marché – (Cours du marché X Décote)
Cours du marché = (Valeur nominale X Cours du marché) + Intérêts-courus

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES

Systeme de gestion des garanties

~~Remarque : Le risque lié aux devises est soustrait de la valeur des titres américains mis en gage dans un fonds commun pour les règlements en dollars américains au moyen de la formule suivante¹:~~

$$\text{valeur applicable} = \text{cours du marché} - [\text{cours du marché} \times (\text{décote} - \text{risque lié aux devises}^{\dagger})]$$

$$\dagger \text{risque lié aux devises} = (\text{taux d'échange de la VAR quotidienne} \times \text{racine carrée de 2})$$

~~Le risque lié aux devises est ajouté à la valeur des titres canadiens mis en gage dans un fonds commun pour les règlements en dollars américains au moyen de la formule suivante :~~

$$\text{valeur applicable} = \text{cours du marché} - [\text{cours du marché} \times (\text{décote} + \text{risque lié aux devises}^{\dagger})]$$

$$\dagger \text{risque lié aux devises} = (\text{taux d'échange de la VAR quotidienne} \times \text{racine carrée de 2})$$

15.1.6 Décotes

En plus de l'évaluation au marché, la valeur des titres mis en gage aux fins de constitution de la garantie sera redressée par l'application d'une décote. Les décotes indiquées ~~à la section [Décotes des titres d'emprunt au CDSX à la page 129](#) dans le [Modèle de gestion du risque financier de la CDS](#)~~ doivent être appliquées à la valeur marchande de chaque titre mis en gage aux fins de constitution de la garantie de marge.

Le calcul des intérêts courus devrait être effectué en présupposant que toute évaluation effectuée avant la date de paiement des intérêts comprend le montant des intérêts dus et que toute évaluation effectuée à la date de paiement ne comprend pas ce montant.

Par exemple, si un adhérent est tenu de contribuer 1 000 \$ en garantie de marge à son fonds commun de garantie ou à son fonds des adhérents du RNC, il doit s'assurer que la valeur des titres mis en gage à la CDS est supérieure ou égale à 1 000 \$, et ce, au terme de l'application des cours marchands, des intérêts courus et de la décote.

15.2 Système de gestion des garanties

Le système de gestion des garanties fournit aux adhérents une évaluation des garanties mises en gage à la CDS pour divers services de compensation et de règlement.

~~¹Les décotes pour les valeurs américaines comprennent la composante de risque lié aux devises.~~

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES

Systeme de gestion des garanties

Les ~~fonctions du~~ système de gestion des garanties ~~sont~~ permet aux adhérents d'effectuer les actions suivantes :

- ~~INTERROGATION DE LA VALEUR DE LA GARANTIE~~—Demander des renseignements sur les détails de l'évaluation du fonds commun de garantie et du fonds de l'adhérent. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Interrogation de la valeur des garanties mises en gage à la CDS à la page 221.~~
- ~~INTERROGATION DES EXIGENCES DE GARANTIE~~—Demander des renseignements sur les exigences en matière de garantie relatives à un fonds commun ou à un fonds sélectionné. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Interrogation des exigences en matière de garantie à la page 222.~~
- ~~ENTRÉE DE LA GARANTIE~~—Entrer des éléments de garantie dans une nouvelle transaction de mise en gage. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Mise en gage de valeurs aux fins de constitution de la garantie à la page 224.~~
- ~~INTERROGATION DE LA GARANTIE~~—Visualiser les renseignements au sujet des contributions de garantie. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Interrogation des contributions aux fins de constitution de la garantie à la page 227.~~
- ~~MODIFICATION DE LA GARANTIE~~—Augmenter, diminuer ou remplacer des garanties pour les mises en gage à la CDS. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Modification des contributions aux fins de constitution de la garantie à la page 230.~~

15.2.1 ~~Accès à l'écran MENU GESTION GARANTIE~~

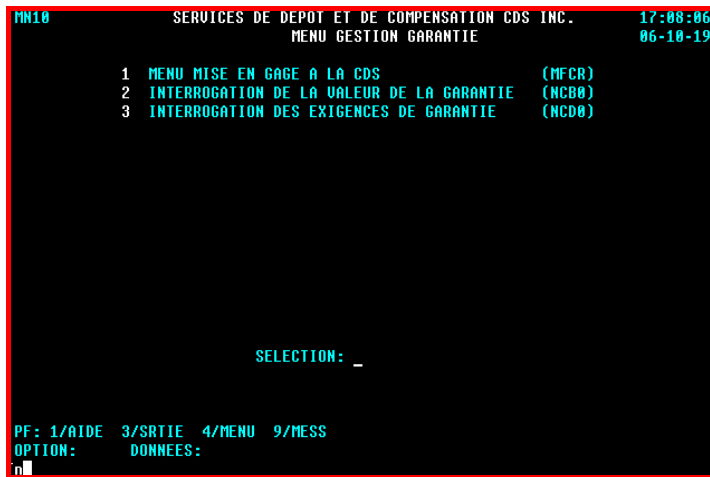
~~Pour accéder à l'écran MENU GESTION GARANTIE :~~

1. ~~Établissez une connexion avec les systèmes de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Établir l'accès aux systèmes de la CDS au moyen d'une connexion VPN à la page 23.~~
2. ~~À l'écran SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.—MENU PRINCIPAL (à la page 27), tapez le chiffre correspondant à CDSX—FONCTIONS DU CLIENT dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran FONCTIONS DU CLIENT—MENU (à la page 83) apparaît.~~
3. ~~Tapez le chiffre correspondant à MENU GESTION GARANTIE dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MENU GESTION GARANTIE (à la page 221) apparaît.~~

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES

Systeme de gestion des garanties

MENU GESTION GARANTIE



15.2.2 Interrogation de la valeur des garanties mises en gage à la CDS

Les gestionnaires de garanties utilisent ~~la fonction INTERROGATION DE LA VALEUR DE LA GARANTIE~~ le CDSX pour interroger la valeur des garanties mises en gage à la CDS. La valeur de leurs garanties est également indiquée dans certains ~~aux~~ rapports suivants :

- ~~le RAPPORT DETAILLE EVALUATION GARANTIE;~~
- ~~le RAPPORT SOMMAIRE EVALUATION GARANTIE.~~

~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS.~~

~~Pour interroger la valeur d'une garantie :~~

1. ~~Accédez à l'écran MENU GESTION GARANTIE (à la page 221). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran MENU GESTION GARANTIE à la page 220.~~
2. ~~Tapez le chiffre correspondant à la fonction INTERROGATION DE LA VALEUR DE LA GARANTIE dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran CHOIX-FONDS COMMUN DE GARANTIE (à la page 222) apparaît.~~

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES

Systeme de gestion des garanties

CHOIX FONDS COMMUN DE GARANTIE

```

NCB0 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:47:41 03-03-25
INTERRO CHOIX FONDS COMMUN DE GARANTIE
LYDI

CODE FONDS COMMUN: _
SOCIETE: LYD

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESSAGE
OPTION: DONNEES:

```

3. Entrez le code du fonds commun de garantie (ou le code du fonds des adhérents) dans le champ CODE FONDS COMMUN et appuyez sur ENTRÉE. L'écran ÉVALUATION FONDS COMMUN DE GARANTIE (à la page 222) apparaît.

ÉVALUATION FONDS COMMUN DE GARANTIE

```

NCB1 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:48:25 03-03-25
INTERRO EVALUATION FONDS COMMUN DE GARANTIE
LYDI

SOCIETE: LYD LYD LTD
CODE FONDS COMMUN: CNSC CNS COLLATERAL POOL
MONNAIE: CAD
EX GAR ACT: 5,624,565.70 VAL ACT GAR: 0.00
EX ESPECES MIN: 0.00 VAL GAR TROP/MANQUE(-): 5,624,565.70-
LETTRE DE CREDIT: 0.00 VAL CRED/DEB(-) ESPECES: 0.00+
AUTRE VALEUR: 0.00+ RETENIR VAL CHEQUE: 0.00

GARANTIE DE LA VALEUR:
SECTEUR VAL MISE EN GAGE LIMITE VAL GARANTIE
-----
NS 0.00 99,999,999,999.99 0.00
SG 0.00 99,999,999,999.99 0.00
SP 0.00 99,999,999,999.99 0.00
TOTAL: 0.00

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESSAGE 10/SAUVER
OPTION: - DONNEES:

```

4. Étudiez les champs VAL GAR TROP / MANQUE (-) et VAL CRED/DEB (-) ESPÈCES afin de savoir si les exigences en matière de garantie ont été respectées.

15.2.3 Interrogation des exigences en matière de garantie

Les gestionnaires de garanties utilisent la fonction INTERROGATION DES EXIGENCES DE GARANTIE le CDSX pour surveiller leurs exigences en matière de garantie, et ce, dans le but de déterminer si des contributions additionnelles sont requises.

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES

Systeme de gestion des garanties

~~Pour surveiller les exigences en matière de garantie :~~

- ~~1. Accédez à l'écran MENU GESTION GARANTIE (à la page 221). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran MENU GESTION GARANTIE à la page 220.~~
- ~~2. Tapez le chiffre correspondant à la fonction INTERROGATION DES EXIGENCES DE GARANTIE dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran CHOIX FONDS COMMUN DE GARANTIE (à la page 223) apparaît.~~

~~CHOIX FONDS COMMUN DE GARANTIE~~

```

NCD0 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:48:54 03-03-25
INTERRO CHOIX FONDS COMMUN DE GARANTIE
LYDI

CODE FONDS COMMUN: _
SOCIETE: LYD

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESSAGE
OPTION: DONNEES:

```

- ~~3. Entrez le code du fonds commun de garantie (ou le code du fonds des adhérents) dans le champ CODE FONDS COMMUN et appuyez sur ENTRÉE. L'écran EXIGENCE FONDS COMMUN DE GARANTIE (à la page 223) apparaît.~~

~~EXIGENCE FONDS COMMUN DE GARANTIE~~

```

NCD1 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:49:16 03-03-25
INTERRO EXIGENCE FONDS COMMUN DE GARANTIE LINE: 1 OF 1
LYDI ALLEZ A LA LIGNE

CODE FONDS COMMUN: CNSC CNS COLLATERAL POOL
MONNAIE: CAD

SOCIETE/NOM DE SOCIETE SERVICE/DESCRIPTION EXI COUR GARANTIE
LYD CNS1 5,624,565.70
LYD LTD CNS

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REG 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESS 10/SAUVER
OPTION: _ DONNEES:

```

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES
Systeme de gestion des garanties

4. ~~Étudiez les données figurant au champ EXI-COUR GARANTIE afin de connaître les exigences en matière de garantie.~~

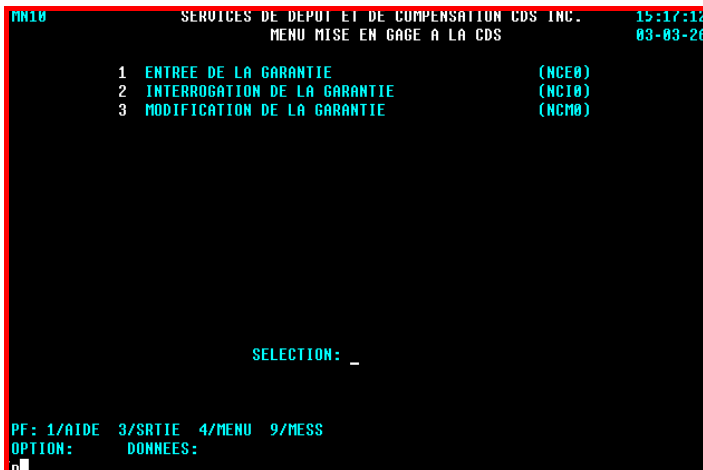
15.2.4 Mise en gage de valeurs aux fins de constitution de la garantie

Les gestionnaires de garanties doivent effectuer leur mise en gage de valeurs constituant la garantie dans les délais prescrits. Les adhérents s'exposent à des pénalités ou à une suspension s'ils ne respectent pas ces exigences. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des dates limites et des pénalités afférentes aux contributions aux fins de constitution de la garantie, veuillez consulter le chapitre intitulé Gestion des garanties à la page 206.~~

~~Pour effectuer une nouvelle mise en gage :~~

1. ~~Accédez à l'écran MENU GESTION GARANTIE (à la page 221). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran MENU GESTION GARANTIE à la page 220.~~
2. ~~Tapez le chiffre correspondant à MENU MISE EN GAGE À LA CDS dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MENU MISE EN GAGE À LA CDS (à la page 224) apparaît.~~

~~MENU MISE EN GAGE À LA CDS~~



3. ~~Tapez le chiffre correspondant à ENTRÉE DE LA GARANTIE dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MISE EN GAGE — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX — ENTRÉE (à la page 225) apparaît.~~

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES
Système de gestion des garanties

~~MISE EN GAGE - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX - ENTRÉE~~

4. Remplissez les champs comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Champ	Description
GENRE GAGE	Code identifiant le type de transaction de mise en gage
RÔLE	Rôle de l'adhérent effectuant la mise en gage
IDUC	Identificateur de l'unité du client pour le fonds commun de garantie agissant à titre de contrepartie de la transaction de mise en gage
DATE DE VALEUR	Date à laquelle la transaction devrait être réglée Date actuelle par défaut
MONNAIE	Monnaie utilisée dans la transaction : CAD — dollars canadiens USD — dollars américains La monnaie implicite est CAD.

5. Appuyez sur **ENTRÉE** pour valider l'information. Appuyez sur **PF6**. L'écran ~~MISE EN GAGE - GARANTIES - ENTRÉE~~ (à la page 226) apparaît.

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES
Systeme de gestion des garanties

~~MISE EN GAGE - GARANTIES - ENTRÉE~~

```

NCEI SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 19:57:05 03-03-22
MISE EN GAGE - GARANTIES - ENTREE LIGNE: 1 DE 0
LYDI
PRET $:
VAL NOM/QUANTITE NO VALEUR NOM DE LA VALEUR
-
MONNAIE: CAD GARANTIE DE FONDS-EMPRUNTEUR
REGL DU/AU Cpte: GA 000
NOTE:
PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REG 6/SUIVANT 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESS 10/SAUV
OPTION: DONNEES:

```

6. Remplissez les champs comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Champ	Description
VAL NOM/QUANTITÉ	Quantité de valeurs utilisée aux fins de constitution de la garantie
NO VALEUR	Numéro identifiant la valeur
MONNAIE	Monnaie utilisée dans la transaction :- CAD—dollars canadiens USD—dollars américains La monnaie implicite est CAD.
RÉGL DU/AU Cpte	Compte pour le dépôt ou le retrait des garanties requises

Il est possible d'entrer jusqu'à 40 effets aux fins de constitution de la garantie pour une nouvelle mise en gage. Après 10 lignes, appuyez sur PF8 pour afficher de nouvelles lignes vierges.

7. Appuyez sur ENTRÉE pour valider et sur PF10 pour sauvegarder.
8. Appuyez sur PF6. L'écran ~~MISE EN GAGE - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX - ENTRÉE~~ (à la page 225) apparaît et un nouveau code de mise en gage apparaît au bas de l'écran.

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES

Systeme de gestion des garanties

15.2.5 ~~Interrogation des contributions aux fins de constitution de la garantie~~

~~Pour interroger une contribution aux fins de constitution de la garantie :~~

- ~~1. Accédez à l'écran MENU GESTION GARANTIE (à la page 221). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran MENU GESTION GARANTIE à la page 220.~~
- ~~2. Tapez le chiffre correspondant à MENU MISE EN GAGE À LA CDS dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MENU MISE EN GAGE À LA CDS (à la page 224) apparaît.~~
- ~~3. Tapez le chiffre correspondant à INTERROGATION DE LA GARANTIE dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MISE EN GAGE — SÉLECTION (à la page 227) apparaît.~~

~~MISE EN GAGE — SÉLECTION~~

```

NE10 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:59:32 03-03-21
INTERROG MISE EN GAGE - SELECTION
LYDI
ENTREZ CODE DE LA MISE EN GAGE: P 03004 _
OU SELECTIONNEZ UNE COMBINAISON:

          IDUC:
NO DE LA VALEUR:
NOM DU CLIENT:
NO COMPTE INT:
          ETAT:
          GENRE:
          ROLE:
          PRET $ >=:
          MONNAIE: CAD
          DATE DE VALEUR:
GARANTIE DU/AU:
          PRET DU/AU:
IDUC DU DEMANDEUR : LYDI

PF: 1/AIDE      3/SRTIE      4/MENU      5/REGENERE  9/MESS
OPTION:      DONNEES:

```

- ~~4. Marche à suivre :~~
 - ~~• Si vous connaissez le code de mise en gage, remplissez le champ ENTREZ LE CODE DE LA MISE EN GAGE et appuyez sur ENTRÉE. L'écran NOUVELLE MISE EN GAGE — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX (à la page 228) ou MISE EN GAGE EXISTANTE — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX (à la page 228) apparaît pour cette mise en gage.~~

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES
Système de gestion des garanties

~~NOUVELLE MISE EN GAGE — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX~~

```

NCT2      CDS CLEARING AND DEPOSITORY SERVICES INC. 14:45:11 03-12-15
INTERROG  NOUVELLE MISE EN GAGE - RENSEIGNEMENTS GENEAX
PAUA

CODE GAGE: P03349-09301  ETAT: P  BS

GENRE GAGE:  S
ROLE:      B  IDUC: PAUA  DATE DE VALEUR: 2003-12-15

IDUC:      ZNET      NOM UNITE CLIENT: CDS DETNET
CPTE INTERNE:      NOM DU CLIENT:

MONNAIE:   CAD
PRET $:

NOTE:

PF: 1/AIDE  3/SRTIE 4/MENU  5/REGENERE 6/SUIVANT  9/MESS 10/SAUV
OPTION: █  DONNEES:

```

~~MISE EN GAGE EXISTANTE — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX~~

```

NCT14     SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 16:00:13 03-03-20
INTERROG  MISE EN GAGE EXISTANTE - RENSEIGNEMENTS GENEAX
LYDI

CODE GAGE: P02077-34101  ETAT: S  SUPPRIMER GAGE: N
                               SUPP/AJOUTER ELEMENTS DE PRET: N

GENRE GAGE:  S
ROLE:      B  IDUC: LYDI  DATE DE VALEUR: 2002-03-18

IDUC:      CARC      NOM UNITE CLIENT: RECEIVERS CAD POOL
CPTE INTERNE:      NOM DU CLIENT:

MONNAIE:   CAD
PRET $:

CHANG CAPITAL:      INTERET $:
AUCH (+)/DIM (-)   CHANG TOTAL:
                               FONDS A TRANSF DU PRETEUR A L EMPR:

NOTE:

PF: 1/AIDE  3/SRTIE 4/MENU  5/REGENERE 6/SUIVANT  9/MESS 10/SAUV
OPTION: █  DONNEES:

```

- ~~Si vous ne connaissez pas le code de mise en gage, entrez tout critère de sélection pour afficher la liste des mises en gage. Appuyez sur ENTRÉE. L'écran MISE EN GAGE — LISTE (à la page 229) apparaît.~~

~~L'écran MISE EN GAGE — LISTE présente un résumé de deux lignes de chaque mise en gage et affiche tant les nouvelles mises en gage que les mises en gage existantes.~~

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES

Systeme de gestion des garanties

MISE EN GAGE — LISTE

```

NC11 CDS CLEARING AND DEPOSITORY SERVICES INC. 16:00:01 03-03-25
INTERROG MISE EN GAGE - LISTE LIGNE: 1 DE 4
LYDI PASSEZ A LA LIGNE
CODE GAGE IDUC PRET $ - FONDS GENRE DATE VALEUR ETAT SELECT
IDUC ROLE MONN NOM CLIENT RM
P02077-34101 CARC S 2002-03-18 S N
LYDI B CAD
P02077-58701 CACC S 2002-03-18 S N
LYDI B CAD
P02077-63201 CASH S 2002-03-18 S N
LYDI B CAD
P02176-54901 CARC S 2002-06-25 S N
LYDI B CAD

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERE 7/RECU 8/AVA 9/MESS 10/SAUV
OPTION: DONNEES:

```

5. Pour afficher davantage de renseignements au sujet d'une mise en gage donnée, tapez X dans la colonne SÉLECT en regard de ladite mise en gage et appuyez sur ENTRÉE. L'écran NOUVELLE MISE EN GAGE — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX (à la page 228) ou MISE EN GAGE EXISTANTE — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX (à la page 228) apparaît pour cette mise en gage.
6. Appuyez sur PF6. L'écran NOUVELLE MISE EN GAGE — GARANTIES (à la page 229) ou MISE EN GAGE EXISTANTE — GARANTIES (à la page 230) apparaît pour cette mise en gage.

Dans le cas de mises en gage en attente en raison de valeurs insuffisantes, les valeurs en cause sont mises en évidence pour les deux parties à la mise en gage. Si l'état de la mise en gage est modifié de P (en attente) à DK (inconnu), ces valeurs ne sont plus mises en évidence.

NOUVELLE MISE EN GAGE — GARANTIES

```

NC13 CDS CLEARING AND DEPOSITORY SERVICES INC. 14:30:00 03-10-30
INTERROG NOUVELLE MISE EN GAGE - GARANTIES LIGNE: 1 DE 1
PAVA
CODE GAGE: P03303-62101 ETAT: P PRET $:
VAL NOM/QTE NO VALEUR NOM DE LA VALEUR
20,000,000.00+ CA135087UL60 GOVT CDA BD CAD 211201S 4.250

MONNAIE: GARANTIE DE FONDS-EMPRUNTEUR
REGL DU/AU CPTE: GA 000
NOTE:

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERE 6/SUIVANT 7/RECU 8/AVA 9/MESS 10/SAUV
OPTION: DONNEES:
Te DVT0NZ14

```

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES

Systeme de gestion des garanties

MISE EN GAGE EXISTANTE — GARANTIES

TROUVER VALEURS DONNEES:		CHANG CAPITAL:	
VAL NOM/QTE	MONN/NO VALEUR/ NOM DE LA VALEUR	GEN CTE B/L PRETEUR	AUGM(+)/DIM(-)
* 1,000,000.00+	CA135087PK43 GOVT CDA BD CAD 040601S13.500	CA	
10,000,000.00+	CA135087UL60 GOVT CDA BD CAD 211201S 4.250	CX	

REGL DU/AU CPT: GA 000
NOTE:

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERE 6/SUIVANT 7/RECU 8/AVA 9/MESS 10/SAUV
OPTION: DONNEES:

Te DVT0NZ14

- Étudiez les données figurant aux champs VAL NOM/QTE et NOM DE LA VALEUR pour savoir quels effets ont été mis en gage au fonds commun ou au fonds.

15.2.6 Modification des contributions aux fins de constitution de la garantie

Les gestionnaires de garanties utilisent le CDSX la fonction ~~MODIFICATION DE LA GARANTIE~~ pour tenir à jour leurs contributions requises. Cette fonction leur permet d'ajouter des titres à leur contribution aux fins de constitution de la garantie, de remplacer les titres qu'ils ont déjà mis en gage aux fins de constitution de la garantie par d'autres titres et de dégager des titres et des chèques de rétention. Toute modification devant être apportée (ajout ou remplacement) afin de respecter les exigences quotidiennes en matière de garantie doit être apportée dans les délais prescrits. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des dates limites et des pénalités afférentes aux contributions aux fins de constitution de la garantie, veuillez consulter le chapitre intitulé Gestion des garanties à la page 206.~~

~~Pour modifier une mise en gage existante :~~

- ~~Accédez à l'écran MENU GESTION GARANTIE (à la page 221). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran MENU GESTION GARANTIE à la page 220.~~
- ~~Tapez le chiffre correspondant à la fonction MENU MISE EN GAGE À LA CDS dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MENU MISE EN GAGE À LA CDS (à la page 224) apparaît.~~
- ~~Tapez le chiffre correspondant à MODIFICATION DE LA GARANTIE dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MISE EN GAGE — SÉLECTION (à la page 231) apparaît.~~

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES

Systeme de gestion des garanties

~~MISE EN GAGE - SÉLECTION~~

```

ACM# SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 16:14:22 03-03-25
MODIFIER MISE EN GAGE - SELECTION
LYDI
ENTREZ CODE DE LA MISE EN GAGE: P 03004 _
OU SELECTIONNEZ UNE COMBINAISON:

          IDUC:
NO DE LA VALEUR:
NOM DU CLIENT:
NO COMPTE INT:
ETAT:
GENRE:
ROLE:
PRET $ >=:
MONNAIE: CAD
DATE DE VALEUR:
GARANTIE DU/AU:
PRET DU/AU:
IDUC DU DEMANDEUR : LYDI

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERE 9/MESS
OPTION:  DONNEES:

```

4. ~~Marche à suivre :~~

- ~~Si vous connaissez le code de mise en gage, remplissez le champ ENTREZ LE CODE DE LA MISE EN GAGE et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MISE EN GAGE EXISTANTE - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX (à la page 231) apparaît. Passez à l'étape 6.~~

~~MISE EN GAGE EXISTANTE - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX~~

```

ACM# SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 16:14:24 03-03-25
MODIFIER MISE EN GAGE EXISTANTE - RENSEIGNEMENTS GENERAUX
LYDI
CODE GAGE: P02077-34101 ETAT: S SUPPRIMER GAGE: N
SUPP/AJOUTER ELEMENTS DE PRET: N
GENRE GAGE: S
ROLE: B IDUC: LYDI DATE DE VALEUR: 2003-03-25
IDUC: CARC NOM UNITE CLIENT: RECEIVERS CAD POOL
Cpte INTERNE: NOM DU CLIENT:
MONNAIE: CAD
PRET $:
CHANG CAPITAL: INTERET $:
AUGM (+)/DIM (-) CHANG TOTAL:
FONDS A TRANSF DU PRETEUR A L EMPR:
NOTE:
PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERE 6/SUIVANT 9/MESS 10/SAUV
OPTION: DONNEES:

```

- ~~Si vous ne connaissez pas le code de mise en gage, entrez tout critère de sélection pour afficher la liste des mises en gage. Appuyez sur ENTRÉE. L'écran MISE EN GAGE - LISTE (à la page 232) apparaît. Passez à l'étape 5. L'écran MISE EN GAGE - LISTE présente un résumé de deux lignes de chaque mise en gage et affiche tant les nouvelles mises en gage que les mises en gage existantes.~~

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES

Systeme de gestion des garanties

MISE EN GAGE — LISTE

```

NCM1      CDS CLEARING AND DEPOSITORY SERVICES INC.      16:14:38 03-03-25
MODIFIER      MISE EN GAGE - LISTE      LIGNE: 1 DE 6
LYDI
CODE GAGE    IDUC  PRET $ - FONDS      GENRE      DATE VALEUR ETAT  SELECT
IDUC  ROLE    MONN  NOM CLIENT
P02077-34101  CARC      S      2002-03-18  S      -
LYDI  B      CAD
P02077-50701  CACC      S      2002-03-18  S      N
LYDI  B      CAD
P02077-63201  CASH      S      2002-03-18  S      N
LYDI  B      CAD
P02176-54901  CARC      S      2002-06-25  S      N
LYDI  B      CAD
P03084-69501  ZNET      S      2003-03-25  S      N
LYDI  B      CAD

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERE 7/RECU 8/AVA 9/MESS 10/SAUV
OPTION:  DONNEES:

```

5. ~~Pour afficher davantage de renseignements au sujet d'une mise en gage donnée, tapez x dans la colonne SÉLECT en regard de ladite mise en gage et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MISE EN GAGE EXISTANTE — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX (à la page 231) apparaît pour cette mise en gage.~~
6. ~~Appuyez sur PF6. L'écran MISE EN GAGE EXISTANTE — GARANTIES (à la page 232) apparaît pour cette mise en gage.~~

~~Dans le cas de mises en gage en attente en raison de valeurs insuffisantes, les valeurs en cause sont mises en évidence pour les deux parties à la mise en gage. Si l'état de la mise en gage est modifié de P (en attente) à DK (inconnu), ces valeurs ne sont plus mises en évidence.~~

MISE EN GAGE EXISTANTE — GARANTIES

```

NCM5      SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 14:32:14 03-10-30
MODIFIER      MISE EN GAGE EXISTANTE - GARANTIES  LIGNE: 1 DE 2
PAUA
CODE GAGE: P02266-77201  ETAT: P      PASSEZ A LA LIGNE:
PRET $:      REGL PART: Y
TROUVER VALEURS DONNEES:  CHANG CAPITAL:
VAL NOM/QTE  MONN/NO VALEUR/  GEN CTE  B/L  AUGM(+)/DIM(-)
NOM DE LA VALEUR  PRETEUR
*      1,000,000.00+  CA135087PK43  CA
GOVT CDA  BD CAD 040601S13.500
      10,000,000.00+  CA135087UL60  CX
GOVT CDA  BD CAD 211201S 4.250

REGL DU/AU CPT:  GA 000
NOTE:

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERE 6/SUIVANT 7/RECU 8/AVA 9/MESS 10/SAUV
OPTION:  DONNEES:
Te  ↑  DVT0NZ14

```

7. ~~Marche à suivre:~~

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES
Système de gestion des garanties

- ~~pour augmenter ou réduire la valeur d'une garantie constituée de titres, tapez le montant désiré avec un plus [+] ou un moins [-] dans la colonne AUGM(+)/DIM(-) située en regard de la valeur visée;~~
 - ~~pour ajouter une nouvelle valeur, placez le curseur sur la ligne qui suit la dernière garantie, puis remplissez les champs VAL NOM/QTÉ et MONN/NO-VALEUR. Il est possible d'entrer jusqu'à 40 nouvelles garanties, soit 5 par écran. Au besoin, appuyez sur PF8 pour afficher de nouvelles lignes vierges;~~
 - ~~pour dégager la valeur d'un chèque de rétention existant, tapez le montant de la diminution dans la colonne AUGM(+)/DIM(-) à la droite du chèque existant.~~
8. Appuyez sur ENTRÉE pour valider, puis sur PF10 pour sauvegarder.

CHAPITRE 16

Fonds des adhérents du RNC, fonds de défaillance du RNC et fonds de liquidité supplémentaire

La CDS agit à titre de contrepartie centrale dans le cadre de la totalité des opérations nationales de règlement net continu au RNC. Afin de gérer les risques inhérents à son rôle de contrepartie centrale, la CDS établit les exigences en fonction des fonds suivants ~~ce qui suit~~ :

- le fFonds des adhérents du RNC
 - ~~composante « évaluation au marché » : calcule la valeur au marché des nouvelles opérations dont le solde net est établi et des positions au RNC en cours ou avec date de valeur;~~
 - ~~composante « positions en cours » : évalue le risque associé aux positions au RNC en cours ou avec date de valeur de chaque adhérent du RNC.~~
- le fFonds de défaillance du RNC
 - ~~évalue le risque non couvert par la contribution de l'adhérent défaillant au fonds des adhérents du RNC selon un grand nombre de scénarios de crise possibles liés au risque de crédit en vue de déterminer les ressources financières supplémentaires qui seraient suffisantes pour couvrir ce risque.~~
- le fFonds de liquidité supplémentaire

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Modèle de gestion du risque financier de la CDS*.

- ~~évalue la valeur des fonds requis pour couvrir le défaut d'un adhérent et de ses entités affiliées susceptible d'engendrer l'exposition au risque de liquidité la plus importante pour la contrepartie centrale dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles comme indiqué dans la section Fonds de liquidité supplémentaire à la page 239.~~

16.1 Garanties admissibles au RNC

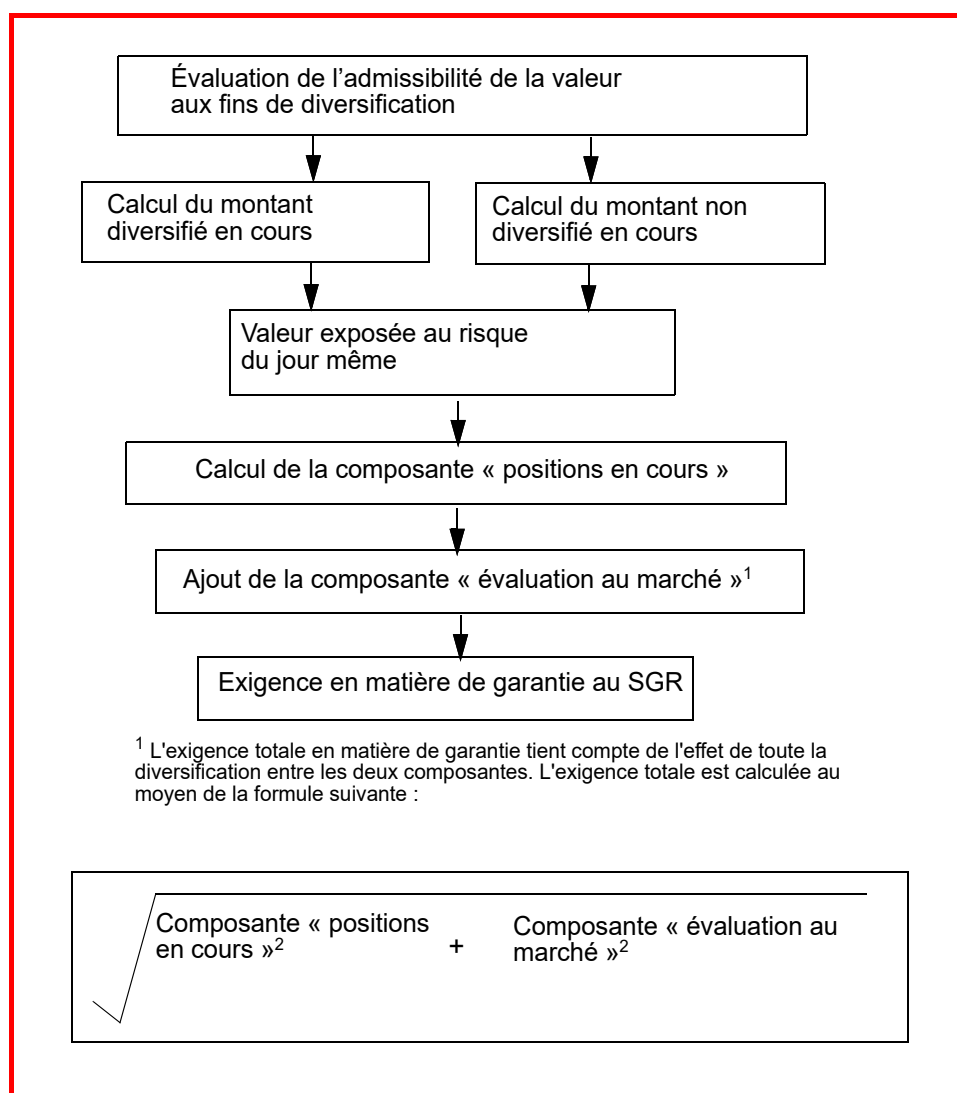
Tous les adhérents au RNC sont tenus de contribuer au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire du service dont ils sont membres. La CDS calcule quotidiennement le montant de la contribution exigée de chaque adhérent au RNC. La totalité des contributions au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire doit être versée sous forme de garantie admissible comme décrit à la section Garanties admissibles à la page 209.

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

16.2 ~~Survol du calcul des exigences en matière de garantie~~

16.2.1 ~~Fonds des adhérents du RNC~~

~~L'Internal Risk Management System (IRMS) calcule les exigences en matière de garantie pour le fonds des adhérents du RNC. Ce système évalue les risques totaux au niveau du portefeuille en fonction des positions nettes en cours au RNC (ayant fait l'objet d'une novation et non réglées) en calculant les exigences en matière de garantie pour le Système de gestion des garanties (SGR) au moyen de la liquidité, de la concentration et de la diversification. Ce cheminement est illustré dans le diagramme suivant :~~



CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

16.2.2 Fonds de défaillance du RNC

La CDS calcule mensuellement les exigences de garantie du fonds de défaillance du RNC en fonction des résultats des simulations de crise de façon à déterminer la valeur appropriée de ce fonds. La CDS surveille quotidiennement la valeur du fonds de défaillance du RNC et peut rajuster la taille du fonds au cours du mois.

Le fonds de défaillance du RNC de la CDS comprend deux catégories, chacune étant définie en fonction du niveau d'activité des adhérents au sein du service. Cette structure à catégories fait en sorte que la CDS reste conforme aux normes internationales, notamment par rapport à la nécessité de tenir compte du risque résiduel à découvert (généralement appelé « premier seuil de couverture »), et garantit que les adhérents assument la responsabilité des risques financiers ou autres auxquels ils exposent le système de compensation et de règlement.

- La catégorie 1 du fonds de défaillance du RNC est établie en fonction des positions au RNC en cours quotidiennes de l'ensemble des adhérents du service de RNC, à l'exclusion des positions au RNC en cours comprises dans la catégorie 2.
- La catégorie 2 du fonds de défaillance du RNC est établie en fonction d'un sous-ensemble distinct des positions au RNC en cours, soit les positions des adhérents du RNC dont les niveaux d'activité ont présenté des pointes au RNC (c. à d. de la volatilité) lors de certains jours ouvrables précis¹. Pour ces adhérents du RNC, seules les positions au RNC en cours de ces jours ouvrables précis sont utilisées pour déterminer l'exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de défaillance du RNC. Les positions au RNC en cours de tous les autres jours ouvrables sont utilisées pour déterminer l'exigence de garantie de catégorie 1 du fonds de défaillance du RNC.

Jours liés à l'heure du triple sort

Les jours liés à l'heure du triple sort ont lieu une fois par trimestre, soit quatre fois par année, le troisième vendredi de mars, juin, septembre et décembre. Ils concernent les adhérents du RNC qui présentent une hausse des positions en cours sur titres soumises aux fins de règlement au RNC qui coïncide avec la date d'exercice des options sur indice, des contrats à terme sur indice, des options sur actions et des contrats à terme sur actions individuelles² (les « jours liés à l'heure du triple sort »).

¹ Par exemple, un sous-ensemble des adhérents du RNC présente des pointes d'activité au RNC les jours liés à l'exercice des options sur titres et des positions de contrats à terme sur titres sur le marché au comptant, communément appelés jours liés à l'heure du triple sort (*Triple Witching days*). Les jours concernés sont les jours où les positions au RNC en cours qui sont réputées être liées à l'heure du triple sort sont admissibles au règlement (c. à d. la date de valeur).

² À l'heure actuelle, les adhérents du RNC qui présentent une activité liée à l'heure du triple sort doivent uniquement satisfaire une *estimation* de l'exigence de garantie du fonds des adhérents du RNC avant la date où les positions correspondantes doivent faire l'objet d'un règlement et sont garanties par le service de RNC.

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

~~Comme la novation des opérations au RNC s'effectue le soir après le changement de date du système, le risque lié aux opérations envoyées aux fins de compensation et de règlement lors des jours liés à l'heure du triple sort a des répercussions sur les volumes de positions au RNC en cours, et sur la détermination de la valeur du fonds de défaillance du RNC, quatre jours par année (l'activité liée à l'heure du triple sort). Ces quatre jours tombent le jour prévu pour le règlement des positions¹ (soit le jour de règlement avec heure du triple sort).~~

~~La CDS utilise un seuil de volatilité pour déterminer si un adhérent du RNC a présenté une activité liée à l'heure du triple sort. La CDS mesure la variation dans la contribution de l'adhérent au fonds des adhérents du RNC entre le jour de règlement avec heure du triple sort et le jour ouvrable qui précède. Un adhérent du RNC sera réputé avoir présenté une activité liée à l'heure du triple sort lorsque la hausse de la contribution de cet adhérent au fonds des adhérents du RNC par rapport au jour précédent est égale ou supérieure à la totalité de la contribution de cet adhérent.~~

~~Pour établir l'ampleur des pertes résiduelles signalées par des tests de tension servant à calculer la valeur du fonds de défaillance du RNC, le profit résiduel (ou la perte résiduelle) découlant de la liquidation des positions au RNC en cours de chaque journée est calculé pour chaque adhérent, pour chaque jour de la période antérieure, au moyen de tous les scénarios de tests de tension, et déduction faite de la valeur marchande de la garantie du RNC.~~

~~La valeur du fonds de défaillance du RNC est ensuite établie de manière à couvrir les pertes résiduelles quotidiennes signalées par des tests de tension les plus élevées pendant la période antérieure.~~

~~Les profits et les pertes résiduels quotidiens signalés par des tests de tension sont calculés en fonction des données suivantes :~~

- ~~le profit ou le coût de liquidation des positions au RNC en cours d'un adhérent après le test de tension pour ce jour donné majoré des paiements évalués au marché dus à la CDS;~~
- ~~la valeur après le test de tension qui est la moins élevée entre : a) la garantie mise en gage par un adhérent au fonds des adhérents du RNC, et b) l'exigence de garantie du fonds des adhérents du RNC pour ce jour donné;~~
- ~~la somme quotidienne des points 1 et 2 ci-dessus, pour chaque scénario de test de tension, qui correspond soit au profit résiduel quotidien signalé par le test de tension, soit à la perte résiduelle quotidienne signalée par le test de tension.~~

¹ Que l'on appelle généralement « date de valeur », le jour de règlement avec heure du triple sort survient 1^{er} jour ouvrable après le troisième vendredi du dernier mois de chaque trimestre (c. à d. en mars, en juin, en septembre et en décembre).

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

~~Le fonds de défaillance du RNC est conçu pour couvrir, sur une base mutualisée, le risque lié aux positions au RNC en cours des adhérents du RNC qui entraînerait le plus grand risque de crédit dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles. Les exigences du fonds de défaillance du RNC sont réparties de façon proportionnelle en tenant compte des exigences de garantie cumulatives du fonds des adhérents du RNC au cours de la période antérieure pour les jours ouvrables présentant une activité de catégorie 1 ou 2.~~

~~Catégorie 1~~

~~La perte résiduelle la plus élevée signalée par un test de tension sur les positions au RNC en cours qui est désignée de catégorie 1 (comme défini ci-dessus) est utilisée pour établir la valeur du fonds de défaillance du RNC pour tous les jours du trimestre qui ne sont pas associés à l'activité liée à l'heure du triple sort — avec un changement de base mensuel. La perte résiduelle de catégorie 1 la plus élevée signalée par un test de tension au fonds de défaillance du RNC est ensuite répartie parmi tous les adhérents du RNC au prorata de leur part respective des exigences de garantie cumulatives du fonds des adhérents du RNC au cours de la période antérieure pour les jours et les adhérents avec positions au RNC en cours de catégorie 1¹.~~

~~Dans le cadre de l'examen mensuel de la valeur du fonds de défaillance effectué par la CDS, les adhérents du RNC seront informés de tout changement visant leur exigence de garantie de catégorie 1 du fonds de défaillance du RNC qui est nécessaire pour que celui-ci continue d'atteindre le premier seuil de couverture. Les exigences de garantie de catégorie 1 du fonds de défaillance du RNC s'appliqueront à tous les adhérents du RNC durant tout le mois (sous réserve d'une réévaluation intramensuelle de la valeur du fonds; voir ci-dessous).~~

~~Catégorie 2~~

~~La différence entre la perte résiduelle la plus élevée signalée par un test de tension sur les positions au RNC en cours qui est désignée de catégorie 2 et la perte résiduelle la plus élevée signalée par un test de tension sur les positions au RNC en cours qui est désignée de catégorie 1 est répartie parmi tous les adhérents du RNC qui présentent une activité liée à l'heure du triple sort.~~

¹ Pour les adhérents qui ne présentent pas d'activité liée à l'heure du triple sort, la somme de leurs exigences de garantie au fonds des adhérents du RNC pour chaque jour de la période antérieure (à l'exclusion des quatre jours d'activité liée au jour du triple sort) sert de base pour déterminer leur quote-part. Pour les adhérents qui présentent une activité liée à l'heure du triple sort, la répartition additionnelle est basée sur la somme de leurs exigences de garantie au fonds des adhérents du RNC pour tous les jours d'activité liée au jour du triple sort de la période antérieure uniquement.

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

~~La répartition de l'exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de défaillance du RNC s'ajoutera à la répartition de celle de catégorie 1 et ne visera que les adhérents du RNC qui ont présenté une activité liée à l'heure du triple sort, et cette garantie additionnelle sera exigible le jour précédant la novation de l'activité liée à l'heure du triple sort pour ce mois.~~

~~L'exigence de garantie de catégorie 2 additionnelle du fonds de défaillance du RNC pour un adhérent est établie en fonction de sa quote part des exigences de garantie cumulatives du fonds des adhérents du RNC pour les jours d'activité liée à l'heure du triple sort de la période antérieure, pour tous les adhérents du service de RNC qui ont présenté une activité liée à l'heure du triple sort au cours de cette période¹.~~

~~Dans le cadre de l'examen mensuel de la valeur du fonds de défaillance du RNC mené par la CDS, les adhérents du RNC seront informés de tout changement visant leur exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de défaillance du RNC. Les exigences de garantie de catégorie 2 seront en vigueur pour une période de 5 à 10 jours ouvrables, sous réserve du retour de l'exigence de garantie du fonds des adhérents du RNC pour un adhérent donné à un niveau semblable à celui qui avait cours avant la novation de l'activité liée à l'heure du triple sort pour ce mois.~~

~~Examen régulier de la valeur du fonds de défaillance du RNC et modalités de répartition~~

~~La valeur du fonds de défaillance du RNC sera établie sur une période antérieure d'un an et sera assujettie à des examens mensuels réguliers.~~

~~Le changement de base de la répartition des exigences de garantie du fonds de défaillance du RNC parmi les adhérents sera également effectué chaque mois, parallèlement à l'examen de la valeur du fonds de défaillance du RNC et aussi selon une période antérieure d'un an.~~

~~Surveillance intramensuelle~~

~~L'établissement des profits et des pertes résiduels quotidiens signalés par des tests de tension aura lieu chaque jour ouvrable entre les examens mensuels réguliers de la valeur du fonds de défaillance du RNC afin de faire en sorte que celui-ci continue d'atteindre le premier seuil de couverture durant tout le mois.~~

¹ Quatre jours par année pour chaque trimestre, le jour où les opérations liées à l'heure du triple sort atteignent la date de valeur.

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

~~Le service de gestion du risque de la CDS surveille les pertes résiduelles quotidiennes signalées par les tests de tension tout au long de chaque mois. Si une perte résiduelle intramensuelle signalée par un test de tension (que ce soit ou non durant les jours avec heure du triple sort) excède les pertes résiduelles de catégorie 1 ou 2 signalées par les tests de tension qui sont utilisées pour calculer la valeur du fonds de défaillance du RNC, le service de gestion du risque de la CDS exigera une contribution de garantie intramensuelle pour le fonds de défaillance du RNC à la fois des adhérents désignés de catégorie 1 et de ceux désignés de catégorie 2 en fonction des critères et des seuils suivants :~~

- ~~1. Un seul adhérent du RNC entraîne la non atteinte du premier seuil de couverture :

 - ~~Demande de garantie ciblée à l'adhérent du RNC responsable de la non atteinte~~~~
- ~~2. Deux adhérents du RNC entraînent la non atteinte du premier seuil de couverture, et les deux écarts correspondent chacun à moins de 10 % du fonds de défaillance du RNC :

 - ~~Demandes de garantie ciblées aux adhérents du RNC responsables de la non atteinte~~~~
- ~~3. Deux adhérents du RNC entraînent la non atteinte du premier seuil de couverture, et l'un ou l'autre des deux écarts est supérieur à 10 % du fonds de défaillance du RNC :

 - ~~Répartition du nouveau montant d'atteinte du premier seuil de couverture parmi l'ensemble des adhérents du RNC~~~~
- ~~4. Plus de deux adhérents du RNC entraînent la non atteinte :

 - ~~Répartition du nouveau montant d'atteinte du premier seuil de couverture parmi l'ensemble des adhérents du RNC~~~~

~~Exemples :~~

- ~~1. Si une perte intramensuelle signalée par un test de tension excède la perte signalée par un test de tension qui est utilisée pour calculer la valeur du fonds de défaillance du RNC de catégorie 1, lors d'un jour qui n'est pas un jour avec heure du triple sort, les demandes susmentionnées s'appliqueront lorsqu'une garantie supplémentaire sera nécessaire : a) afin que l'exigence de garantie de catégorie 1 demeure au premier seuil de couverture, pour 1) et 2); ou b) pour le nouveau montant de catégorie 1 réparti parmi tous les adhérents du RNC, pour 3) et 4).~~

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

2. ~~Si une perte intramensuelle signalée par un test de tension lors d'un jour avec heure du triple sort survient, les demandes susmentionnées s'appliqueront lorsqu'une garantie supplémentaire sera nécessaire : a) afin que l'exigence de garantie de catégorie 2 demeure au premier seuil de couverture, pour 1) et 2); ou b) pour le nouveau montant de catégorie 2 réparti parmi tous les adhérents du RNC, pour 3) et 4).~~

~~Dans tous les cas, la répartition est établie en fonction de la période antérieure d'un an à compter d'un jour donné.~~

16.3 ~~Fonds de liquidité supplémentaire~~

~~La CDS établit l'exigence de garantie du fonds de liquidité supplémentaire chaque trimestre au moyen de scénarios de crise de liquidité. La CDS surveille quotidiennement la valeur du fonds de liquidité supplémentaire et peut rajuster la valeur du fonds entre les mises à jour trimestrielles.~~

~~Le fonds de liquidité supplémentaire est conçu de manière à couvrir les pénuries de liquidité du service de RNC de la contrepartie centrale au moyen d'actifs des adhérents au RNC par un dispositif de mise en commun des ressources. La valeur du fonds de liquidité supplémentaire est établie de manière à ce que celui-ci dispose de ressources suffisantes pour faire face à des scénarios de crise de liquidité possibles qui prévoient, de manière non limitative, le défaut d'un adhérent et de ses entités affiliées susceptible d'engendrer, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'exposition au risque de liquidité global la plus importante pour la contrepartie centrale.~~

~~Afin de se conformer au Principe 7 des Principes pour les infrastructures de marchés financiers (les « PIMF ») du Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (le « CPIM ») et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (l'« OICV »), la CDS a mis en place un fonds de liquidité supplémentaire qui atteint le premier seuil de couverture et qui est structuré en deux catégories.~~

~~Le fonds de liquidité supplémentaire comprend deux catégories définies en fonction du niveau d'activité des adhérents à la fonction du RNC.~~

- ~~Les contributions au fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 1 sont établies en fonction du risque de liquidité découlant des positions au RNC en cours quotidiennes de l'ensemble des adhérents du service de RNC, à l'exception des positions en cours au RNC le jour de règlement avec heure du triple sort.~~
- ~~Les contributions au fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 2 sont établies en fonction du risque de liquidité découlant d'un sous-ensemble distinct de positions en cours au RNC, soit les positions des adhérents au RNC dont les niveaux d'activité ont présenté des pointes au RNC lors de certains jours ouvrables précis.~~

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

Le recours à deux catégories est conforme au principe d'exploitation de longue date selon lequel les adhérents doivent assumer la responsabilité des risques financiers ou des risques d'autre nature auxquels ils exposent le système de compensation et de règlement.

Activité liée à l'heure du triple sort

Le jour avec heure du triple sort survient une fois par trimestre (quatre [4] fois par année), le troisième vendredi des mois de mars, juin, septembre et décembre. Il coïncide avec la date d'exercice trimestrielle des contrats dérivés sur actions. L'examen de la CDS a révélé qu'un sous-ensemble des adhérents au RNC est beaucoup plus actif (c. à d. que ces adhérents soumettent plus d'opérations aux fins de compensation et de règlement) lors de ces jours avec heure du triple sort.

Les opérations soumises aux fins de compensation et de règlement les jours avec heure du triple sort ont des répercussions sur les volumes de règlement des positions au RNC en cours, et sur le risque de liquidité qui y est lié, quatre fois par année, soit le jour prévu pour le règlement de ces positions (le jour de règlement avec heure du triple sort).

Pour déterminer si un adhérent du RNC a présenté une activité liée à l'heure du triple sort, la CDS utilise deux seuils de volatilité :

- a. La CDS mesure la variation de l'exposition au risque de liquidité de l'adhérent du RNC entre le jour de règlement avec heure du triple sort et le jour ouvrable qui précède. Un adhérent sera réputé avoir présenté une activité liée à l'heure du triple sort lorsque la hausse de l'exposition de cet adhérent au risque de liquidité par rapport au jour précédent est égale ou supérieure à la totalité de l'exposition de cet adhérent au risque de liquidité.
- b. La CDS mesure la variation de l'exposition au risque de liquidité de l'adhérent du RNC entre le jour de règlement avec heure du triple sort et le jour ouvrable qui suit. Un adhérent sera réputé avoir présenté une activité liée à l'heure du triple sort lorsque la baisse de l'exposition de cet adhérent au risque de liquidité par rapport au jour ouvrable qui suit est égale ou inférieure à la totalité de l'exposition de cet adhérent au risque de liquidité.

Un adhérent au RNC qui atteint l'un ou l'autre des seuils ci-dessus est réputé présenter une activité liée à l'heure du triple sort pour la période en question.

Méthodologie

Pour calculer la valeur des pénuries de liquidité servant à calculer l'exigence de garantie du fonds de liquidité supplémentaire, les pénuries de liquidité découlant de la liquidation des positions au RNC en cours de chaque journée sont établies pour chaque adhérent, pour chaque jour de la période antérieure respective, au moyen des scénarios de tests de tension et de toutes les ressources financières disponibles.

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

~~L'exigence de garantie du fonds de liquidité supplémentaire est ensuite établie de manière à couvrir la pénurie de liquidité quotidienne la plus élevée survenue pendant les périodes antérieures respectives.~~

~~Les pénuries de liquidité quotidiennes sont calculées en fonction des données suivantes :~~

- ~~1. l'exposition au risque de liquidité au cours de la période de liquidation;~~
- ~~2. les ressources financières admissibles (à l'exclusion du fonds de liquidité supplémentaire du RNC).~~

~~Le fonds de liquidité supplémentaire est conçu pour couvrir, sur une base mutualisée, le risque lié aux positions en cours des adhérents au RNC qui entraînerait la plus grande pénurie de liquidité dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles.~~

~~La mutualisation est réalisée en répartissant les expositions du fonds de liquidité supplémentaire de façon proportionnelle en tenant compte des expositions au risque de liquidité cumulatives des adhérents au RNC au cours des périodes antérieures respectives pour les contributions au fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 1 ou de catégorie 2.~~

Gatégorie 1

~~Les pénuries de liquidité les plus élevées au cours des périodes antérieures qui découlent de l'ensemble des positions en cours au RNC de tous les adhérents au RNC, à l'exclusion des positions en cours au RNC le jour de règlement avec heure du triple sort, sont utilisées pour établir la valeur du fonds de liquidité supplémentaire. La première période antérieure correspond au trimestre précédent et la seconde période antérieure correspond aux 60 jours ouvrables précédents.~~

~~La pénurie de liquidité de catégorie 1 la plus élevée au fonds de liquidité supplémentaire est ensuite répartie entre tous les adhérents au RNC au prorata de leur part respective des pénuries de liquidité cumulatives pour tous les adhérents au RNC au cours du dernier trimestre pour ces jours et les adhérents avec positions au RNC en cours de catégorie 1.~~

~~Dans le cadre de l'examen trimestriel de la valeur du fonds de liquidité supplémentaire effectué par la CDS, les adhérents au RNC sont informés de tout changement nécessaire visant leur exigence de garantie de catégorie 1 du fonds de liquidité supplémentaire. Les exigences de garantie de catégorie 1 du fonds de liquidité supplémentaire s'appliquent à tous les adhérents au RNC durant tout le trimestre (sous réserve d'une réévaluation intratrimestrielle de la valeur du fonds; voir ci-dessous).~~

Gatégorie 2

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

~~Les exigences de garantie de catégorie 2 du fonds de liquidité supplémentaire sont établies selon une méthode qui comporte deux étapes.~~

Étape 1:

~~Six jours ouvrables avant le jour de règlement avec heure du triple sort, le montant estimatif de l'exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de liquidité supplémentaire est établi. Ce montant correspond à la différence entre la valeur moyenne des exigences de garantie de catégorie 2 du fonds de liquidité supplémentaire calculée au cours des deux dernières périodes d'activité liée à l'heure du triple sort et la valeur de l'exigence de garantie de catégorie 1 du fonds de liquidité supplémentaire. La répartition de l'exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de liquidité supplémentaire s'ajoute à la répartition de l'exigence de garantie de catégorie 1 et ne vise que les adhérents au RNC qui ont présenté une activité liée à l'heure du triple sort.~~

~~L'exigence de garantie de catégorie 2 additionnelle du fonds de liquidité supplémentaire est répartie parmi les adhérents qui ont présenté une activité liée à l'heure du triple sort selon : 1) leur quote part du nombre d'occurrences pour les jours d'activité liée à l'heure du triple sort des quatre trimestres antérieurs, pour toutes les occurrences de tous les adhérents du service de RNC qui ont présenté une activité liée à l'heure du triple sort au cours de la même période antérieure, et 2) leur quote part des expositions au risque de liquidité cumulatives des adhérents au RNC parmi tous les adhérents au RNC au cours des deux derniers trimestres pour ces jours et les adhérents ayant présenté une activité liée à l'heure du triple sort.~~

~~La valeur établie dans le cadre de cette première étape demeure en vigueur jusqu'au jour qui précède le jour de règlement avec heure du triple sort.~~

Étape 2:

~~Un jour ouvrable avant le jour de règlement avec heure du triple sort, la pénurie de liquidité la plus élevée découlant des positions en cours au RNC au jour de règlement avec heure du triple sort est calculée. Si l'écart entre la valeur établie à la deuxième étape et la valeur établie à la première étape est supérieur à zéro, la différence est ajoutée à la valeur de l'exigence calculée à l'étape 1. La différence correspond au défaut de l'adhérent dont l'exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de liquidité supplémentaire est la plus élevée. Si l'écart est inférieur à zéro, la valeur de l'exigence établie à l'étape 1 est rajustée en conséquence.~~

~~La méthode de répartition utilisée à l'étape 2 est identique à celle qui est décrite à l'étape 1.~~

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

~~Dans le cadre de l'examen trimestriel de la valeur du fonds de liquidité supplémentaire effectué par la CDS, les adhérents au RNC sont informés de tout changement visant leur exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de liquidité supplémentaire. Les exigences de garantie de catégorie 2 du fonds de liquidité supplémentaire sont en vigueur pour une période de neuf jours ouvrables au cours d'un trimestre, sous réserve du retour de l'exigence de garantie du fonds de liquidité supplémentaire des adhérents concernés à un niveau semblable à celui qui avait cours avant la novation des opérations liées à l'heure du triple sort pour ce trimestre.~~

~~Examen régulier de la valeur du fonds de liquidité supplémentaire et surveillance intratrimestrielle~~

~~La CDS surveille quotidiennement la valeur du fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 1 pour s'assurer que celle-ci couvre la pénurie la plus élevée observée soit 1) au cours du trimestre précédent ou 2) au cours des 60 jours ouvrables précédents. Ainsi, la valeur du fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 1 est révisée à tout le moins chaque trimestre. Cependant, la CDS peut rajuster la valeur du fonds entre les mises à jour trimestrielles si une nouvelle pénurie plus élevée est observée au cours des 60 jours ouvrables précédents. La demande de garantie intratrimestrielle est ensuite répartie entre tous les adhérents au RNC suivant la même méthode que pour l'examen trimestriel régulier.~~

~~Les contributions au fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 2 sont requises au moins 8 jours au cours d'un trimestre. Plus particulièrement, cinq jours ouvrables avant le jour de règlement avec heure du triple sort, le montant estimatif de l'exigence de garantie du fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 2 est calculé. Une exigence de garantie du fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 2 révisée est communiquée, et son montant est perçu le jour de règlement lié au jour du triple sort, puis retenu pendant les trois jours ouvrables suivants. Le remboursement, total ou partiel, des contributions au fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 2 est effectué sous réserve du retour de l'exigence de garantie du fonds de liquidité supplémentaire des adhérents concernés à un niveau semblable à celui qui avait cours avant la novation des opérations liées au jour du triple sort pour ce trimestre.~~

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

16.4 ~~Évaluation de l'admissibilité aux fins de diversification~~

~~Pour qu'une valeur soit admissible aux fins de diversification, elle doit posséder un historique de prix d'au moins 90 jours et un volume de transactions suffisamment élevé. L'IRMS établit la durée de la période de retenue d'une valeur en fonction de sa liquidité et de son admissibilité aux fins de diversification. La durée de la période de retenue correspond au nombre de jours nécessaires, aux yeux de la CDS, à la clôture des transactions engageant les positions en cours au RNC. La période maximale de retenue pouvant être attribuée à une valeur est dix jours. L'évaluation de la liquidité d'une valeur est effectuée en fonction de son volume de transactions et du pourcentage du nombre de jours de bourse au cours d'une période donnée, comme indiqué au tableau ci-après :~~

Classement de la liquidité	Volume moyen de transactions quotidiennes (20-jours-ouvrables)	Pourcentage de jours de bourse (sur 260-jours-ouvrables)	Période de retenue	Admissibilité aux fins de diversification
Supérieure à la norme	>= 50 000 actions	>= 80 %	2 jours	Oui
Normale	>= 25 000 actions	>= 70 %	3 jours	Oui
Inférieure à la norme	>= 10 000 actions	>= 50 %	5 jours	Oui
Nulle (non liquide)	>= 0	>= 10 %	10 jours	Non

~~Si une valeur est classée à titre de valeur non liquide, elle n'est pas admissible à la diversification et fera l'objet d'une période de retenue de 10 jours. De plus, si une valeur a été négociée en bourse pendant moins de 10 pour cent des 260 derniers jours, son taux de décote est fixé à 100 pour cent.~~

16.4.1 ~~Facteur de redressement de la concentration~~

~~L'IRMS applique un facteur de redressement pendant la période de retenue, et ce, tant pour les valeurs diversifiées que pour celles qui ne le sont pas. Le facteur de redressement de la concentration permet de tenir compte de l'importance d'une position au RNC, soit la valeur nette de l'ensemble des positions en cours et des positions avec date de valeur, relativement au volume moyen de transactions sur la valeur. Il pourrait de plus s'avérer nécessaire de prolonger la période de retenue de la position. La période de liquidation requise pour chaque position au RNC est déterminée au moyen de la formule suivante :~~

$$\text{Période de liquidation requise} = \frac{\text{Taille de la position courante}}{\text{Volume moyen transactions quotidiennes}} \text{ (arrondi au nombre de jours entiers le plus près)} + 1 \text{ jour (afin de tenir compte de la date de défaillance)}$$

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

~~L'IRMS compare la période de liquidation requise à la période normale de retenue. Si la période de liquidation requise est supérieure à la période normale de retenue, la période de liquidation requise servira au calcul des exigences en matière de garantie propres à cette position au RNC.~~

16.5 ~~Calcul de la valeur exposée au risque (VAR) du jour même~~

~~La CDS utilise une technique de calcul de la valeur exposée au risque (VAR) normalisée au sein du secteur des valeurs mobilières afin d'évaluer les risques auxquels l'exposent les positions nettes en cours au RNC d'un adhérent. La VAR est un outil normalisé d'évaluation des risques liés au marché qui tient compte d'analyses statistiques des tendances historiques, des corrélations et de la volatilité des cours afin de calculer quelle est la probabilité que les pertes d'un portefeuille excèdent un montant donné. L'analyse de la valeur exposée au risque tient compte de chacune des positions individuelles au RNC d'un adhérent, ainsi que de l'historique de fluctuation du cours de ces positions au cours des plus récentes périodes de 20, 90 et 260 jours de bourse et du dernier cycle¹. À l'aide de ces facteurs, l'analyse de la VAR permet de prévoir l'importance de la fluctuation de la valeur de chacune des positions au RNC de l'adhérent au cours de la période de retenue.~~

~~La CDS calcule le montant de la valeur exposée au risque au terme de l'exécution du processus de règlement par lots au CDSX (de 4 h, heure de l'Est, à 6 h, heure de l'Est). Au cours du processus de règlement par lots, les positions en cours au CDSX sont réduites en raison :~~

- ~~• de l'établissement de leur solde net en tenant compte des transactions de règlement individuel;~~
- ~~• des règlements découlant de positions au grand livre existantes.~~

~~La VAR du jour même correspond à la somme de la composante diversifiée (pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Calcul du montant de la composante « positions en cours diversifiées » à la page 246) et de la composante non diversifiée (pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Calcul du montant de la composante « positions en cours non diversifiées » à la page 246).~~

¹ La durée du cycle (le nombre de jours ouvrables) est une donnée révisée une fois l'an et mise à jour au besoin qui se fonde sur la reconnaissance des cycles économiques réalisée à partir des données historiques à long terme des rendements quotidiens de l'indice composé S&P/TSX et de l'indice S&P 500.

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

16.5.1 ~~Calcul du montant de la composante « positions en cours diversifiées »~~

~~L'IRMS calcule le montant de la composante « positions en cours diversifiées » afférente au fonds des adhérents au RNC de la manière suivante :~~

1. ~~Pour chaque valeur admissible à la diversification :~~
 - a. ~~le calcul de la variation quotidienne du cours marchand est effectué au moyen de la formule suivante :~~

$$\left(\begin{array}{l} \text{Valeur marchande} \\ \text{actuelle de la} \\ \text{position au RNC} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{Variation} \\ \text{quotidienne} \\ \text{du cours} \end{array} \right) \times \sqrt{\begin{array}{l} \text{Période de retenue} \\ \text{(redressée selon la} \\ \text{concentration)} \end{array}}$$

- b. ~~ce calcul est répété pour la période du cycle le plus récent. Si l'historique de prix de la valeur est inférieur à la période du cycle plus un jour, la fluctuation du cours marchand est établie en fonction du nombre de jours pour lesquels l'historique de prix minimal a pu être établi;~~
2. ~~le calcul de la fluctuation quotidienne de la valeur du portefeuille pour chaque jour de la période du cycle est effectué en additionnant la fluctuation (positive ou négative) quotidienne de chaque valeur constituant le portefeuille;~~
3. ~~le calcul de l'écart moyen de ces fluctuations quotidiennes du portefeuille est effectué pour les plus récentes périodes de 20, 90 et 260 jours et pour le cycle le plus récent;~~
4. ~~le plus important de ces quatre écarts moyens est retenu;~~
5. ~~le plus important écart moyen est multiplié par un facteur correspondant à 2,33 afin de tenir compte de 99 pour cent des fluctuations éventuelles de la valeur du titre (en présupposant que les fluctuations de valeur sont distribuées normalement). Le résultat obtenu sert à calculer le montant de la valeur exposée au risque du jour même. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Calcul de la valeur exposée au risque (VAR) du jour même à la page 245.~~

16.5.2 ~~Calcul du montant de la composante « positions en cours non diversifiées »~~

~~L'IRMS calcule le montant de la composante « positions en cours non diversifiées » afférente au fonds des adhérents du RNC de la manière suivante :~~

1. ~~Pour chaque valeur non admissible à la diversification (y compris les nouvelles valeurs pour lesquelles le taux de décote est entré manuellement) :~~

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

- a. ~~la valeur absolue du cours marchand actuel de chaque position au RNC est multipliée par le taux de décote de la valeur. La valeur absolue sert au calcul des exigences en matière de garantie pour les positions acheteur et les positions vendeur au RNC :~~

$$\text{Valeur marchande des positions au RNC} \quad \times \quad \text{Décote}$$

- b. ~~ce calcul est répété pour chacune des positions au RNC;~~
2. ~~Pour chaque valeur qualifiée de non liquide dont l'historique de prix est de 90 jours :~~
- a. ~~la valeur absolue du cours marchand actuel de chaque position au RNC est multipliée par la valeur exposée au risque quotidienne de la valeur, puis par la racine carrée de la période de retenue :~~

$$\left(\text{Valeur marchande de la position au RNC} \quad \times \quad \text{VAR quotidienne} \right) \quad \times \quad \sqrt{\text{Période de retenue (redressée aux}}}$$

- b. ~~ce calcul est répété pour chacune des positions au RNC;~~
3. ~~Les soldes obtenus pour chaque position au RNC aux étapes 1 et 2 ci-dessus sont additionnés afin de calculer la valeur exposée au risque du jour même. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Calcul de la valeur exposée au risque (VAR) du jour même à la page 245.~~

16.6 Composante « positions en cours »

~~La composante « position en cours » du calcul pour le fonds des adhérents du RNC sert à couvrir les risques auxquels serait exposée la CDS en cas de défaillance d'un adhérent au RNC ayant des positions en cours au RNC. Advenant un tel événement, la CDS doit vendre ou acheter des valeurs sur le marché afin de liquider les positions au RNC en cours ou avec date de valeur de l'adhérent. L'écart entre le prix reçu ou payé par la CDS sur le marché pour ces transactions de clôture et le prix reçu ou payé par la CDS pour les positions initiales représente le montant de la perte (ou du gain) que la CDS doit être en mesure de couvrir au moyen du fonds des adhérents au RNC.~~

~~La composante « positions en cours » correspond au plus élevé des montants suivants :~~

- ~~la VAR du jour même (pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Calcul de la valeur exposée au risque (VAR) du jour même à la page 245);~~

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

- la moyenne des VAR des vingt (20) derniers jours ouvrables, y compris du jour pour lequel la composante positions en cours est calculée, établie au moyen de la formule suivante :

$$\text{VAR moyenne des 20 derniers jours} = \frac{J1 + J2 + J3 + \dots + J18 + J19 + J20}{20}$$

16.7 Composante évaluation au marché

La CDS applique un facteur d'évaluation au marché à la totalité des opérations et des positions au RNC en cours ou avec date de valeur pour les services de la contrepartie centrale. Ce processus d'évaluation au marché permet de tenir compte des pertes éventuelles découlant d'un écart entre le prix de l'opération initiale et le cours actuel (c. à d. dans le cas des opérations dont le solde net vient tout juste d'être établi) ou entre le dernier prix d'évaluation au marché et le cours actuel des positions en cours au RNC. La CDS procède à une première évaluation au marché des opérations lors de l'établissement du solde net et de la novation, puis continue de les évaluer quotidiennement, et ce, jusqu'à ce que la position soit réglée ou que la position en cours soit compensée.

Les facteurs d'évaluation au marché sont appliqués à la totalité des opérations au RNC et à l'ensemble des positions en cours au RNC de chaque valeur en fonction du cours de clôture de cette valeur le jour précédent. Le processus de paiement quotidien évalué au marché fait partie du processus quotidien du CDSX.

Puisque le facteur d'évaluation au marché d'un adhérent au RNC est calculé et appliqué à ses comptes de fonds tôt le matin au cours du processus de règlement par lots au CDSX [soit aux environs de 5 h, heure de l'Est (3 h, heure des Rocheuses et 2 h, heure du Pacifique)], l'écriture est passée au compte de fonds d'un adhérent avant que celui-ci n'ait pu verser de garantie supplémentaire à la CDS.

Répartition proportionnelle des facteurs d'évaluation au marché

Les cotes à la fois positives et négatives du RNC et de DetNet sont appliquées au compte de fonds d'un adhérent. Au CDSX, un adhérent peut avoir une cote négative appliquée à son compte de fonds. Toutefois, les ventes subséquentes ou les crédits de fonds réduisent la cote exigible à la CDS. Le paiement de la cote négative réduit l'exposition du fonds de l'adhérent à l'obligation afférente à la cote négative de l'adhérent.

L'exposition résiduelle est appelée la cote impayée. Au CDSX, les cotes négatives ne sont pas mentionnées par le service (par exemple, le RNC ou DetNet), et par conséquent, ces dernières doivent être réparties proportionnellement. La composante évaluation au marché des exigences en matière de garantie découle de la cote impayée.

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

~~La cote impayée est répartie proportionnellement pour le RNC selon le calcul suivant :~~

Total négatif : montant cote RNC \$CA + montant cote intérêt RNC \$CA	
+ montant cote effacement rachat d'office RNC \$CA	

Total négatif : montants des cotes RNC	X cote impayée en \$CA

~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'effacement des rachats d'office, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations*.~~

~~Facteur d'évaluation au marché des exigences en matière de garantie~~

~~La composante évaluation au marché du fonds de l'adhérent est calculée au moyen de la plus importante cote impayée versée par l'adhérent au cours des cinquante derniers jours. Ce calcul a pour objectif de permettre à la CDS de se prémunir contre tout risque de défaillance avant la livraison de la contribution requise à la CDS par l'adhérent.~~

~~L'utilisation d'une période de 50 jours ouvrables à titre d'historique permet d'envisager avec confiance que, dans environ 99 pour cent des cas, la composante évaluation au marché couvrira les risques afférents à un défaut de paiement d'un adhérent. Cette méthode est conforme à la couverture fournie par la composante positions en cours du fonds.~~

16.8 Calcul des exigences en matière de garantie de l'IRMS

Les exigences en matière de garantie au SGG sont calculées au moyen de la formule suivante :

$\sqrt{\text{Composante « positions en cours »}^2 + \text{Composante « évaluation au marché »}^2}$
--

~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Composante « positions en cours » à la page 247 ou la section Composante évaluation au marché à la page 248.~~

16.8.1 Exigences en matière de garantie au RNC

Les adhérents au RNC peuvent consulter le [système de gestion des garanties \(SGG\)](#) au terme du processus de règlement net continu et de règlement net par lots afin de connaître le montant de leurs exigences en matière de garantie (soit vers 7 h, heure de l'Est, 5 h, heure des Rocheuses, et 4 h, heure du Pacifique).

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

Les adhérents utilisent [le CDSX](#) ~~la fonction INTERROGATION DES EXIGENCES DE GARANTIE ou INTERROGATION DE LA VALEUR DE LA GARANTIE~~ pour calculer leurs exigences courantes en matière de garantie, la valeur de la garantie actuelle et le montant des positions créditrices ou débitrices. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Interrogation des exigences en matière de garantie](#) à la page 222 et la section [Interrogation de la valeur des garanties mises en gage à la CDS](#) à la page 221.~~

Les adhérents doivent fournir une garantie suffisante au fonds des adhérents du service de RNC de la contrepartie centrale et au fonds de liquidité supplémentaire dans les délais prescrits. Si les exigences ne sont pas remplies, les adhérents sont passibles d'une amende ou peuvent être suspendus. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des dates limites aux fins de contribution afférente à la garantie et des pénalités, veuillez consulter le chapitre intitulé [Gestion des garanties](#) à la page 206.~~

CHAPITRE 17

Fonds communs de garantie

Les fonds communs de garantie ont été établis pour garantir les obligations de paiement de leurs membres. Chaque fonds commun dispose de garanties qui serviront en cas de défaillance des membres envers la CDS. ~~Afin que la garantie soit suffisante pour combler une défaillance, une partie de celle-ci est retirée du contrôle de chaque membre et placée dans les grands livres de gestion des garanties (CAL).~~

La CDS tient des grands livres pour la gestion des garanties de chacun des fonds communs de garantie suivants :

- prêteurs;
- agents de règlement;
- emprunteurs de fonds en dollars canadiens;
- emprunteurs de fonds en dollars américains.

Chaque fonds commun de garantie utilise une formule différente pour calculer la contribution de ses membres. La valeur actualisée totale des titres qui composent le fonds commun doit au moins équivaloir à ce montant.

~~En cas de défaillance, la garantie de l'adhérent défaillant sert à couvrir le montant de son obligation de paiement non respectée. Advenant la défaillance du prêteur et de l'agent de règlement, tous les obligés du fonds commun de garantie de l'adhérent défaillant peuvent réaliser leurs contributions au fonds commun ou leur quote part des contributions de l'adhérent défaillant au fonds commun auprès de la Banque du Canada.~~

Gestion des garanties

Au grand livre de gestion des garanties (CAL) de chaque adhérent, différents comptes servent aux fins de détention de divers types de garanties.

Compte	Utilisation aux fins de gestion de la garantie
Compte de garantie restreint (CX)	Détention des contributions reçues à titre de garantie dans une mise en gage pour la journée en cours.
Compte de garantie non restreint (CA)	Détention des contributions reçues à titre de garantie dans une mise en gage pour les journées précédentes.
Compte de garantie pour défaillance (SA 999)	Détention des garanties obtenues au terme d'une défaillance pour le compte de prêteurs et d'agents de règlement.

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE

Fonds commun de garantie des prêteurs

Chaque fonds commun possède son propre ensemble de grands livres de gestion des garanties (CAL) et un CAL est attribué à chacun des adhérents. Chaque adhérent a reçu un code d'utilisateur spécial qu'il doit utiliser conjointement avec son IDUC de gestion des garanties. Ces codes d'utilisateur permettent un accès limité aux fonctions MISE EN GAGE À LA CDS et GRAND LIVRE (seules les fonctions d'interrogation sont autorisées). ~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la fonction GRAND LIVRE, veuillez consulter le Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du GDSX.~~

Les contributions aux fonds communs de garantie sont détenues au compte de garantie non restreint du grand livre de gestion des garanties.

Les fonctions servant à surveiller les activités aux fonds communs de garantie sont les suivantes :

- INTERROGATION DE LA GARANTIE ~~—~~ Cette fonction permet de consulter le statut des transactions de mise en gage aux fins de virement des valeurs à destination ou en provenance du grand livre de gestion des garanties d'un adhérent aux fins de contribution au fonds commun. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Interrogation des contributions aux fins de constitution de la garantie à la page 227.~~
- INTERROGATION POSITION DE VALEURS/COMPTES ~~—~~ Cette fonction permet de consulter le solde de comptes donnés (soit le compte de garantie restreint et le compte de garantie non restreint) ou de positions de valeurs au grand livre de gestion des garanties d'un adhérent. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du GDSX.~~

17.1 Fonds commun de garantie des prêteurs

~~Chaque prêteur se voit attribuer un grand livre de gestion des garanties (CAL) et un IDUC de gestion des garanties pour la gestion de ses contributions au fonds commun de garantie. Le tableau ci-après fait état des grands livres et des IDUC attribués à chaque prêteur. Les prêteurs se voient attribuer un grand livre au système de gestion des garanties (SGG) et un IDUC pour la gestion de leurs contributions au fonds commun de garantie. Le tableau ci-après fait état du grand livre et de l'IDUC attribués aux prêteurs.~~

Prêteur	Système de gestion des garanties (SGG)	
	Grand-livre	IDUC
Banque Royale	GAE10	GAER
Banque Scotia	GAE20	GAES
Banque TD	GAE30	GAET

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des prêteurs

Prêteur Groupe de garantie	Système de gestion des garanties (SGG)	
	Grand-livre IDUC	IDUC Grand-livre
GIBG	CAE40	CAEB
Banque Nationale	CAE50	CAEN
Banque de Montréal	CAE60	CAEM
Prêteur principal spécial	CAE99	CAEL
Prêteurs (EXTC)	EXTC	EXT10

En cas de défaillance, la CDS vire les contributions de l'adhérent défaillant au ~~compte SA 999 du~~ grand livre spécial de gestion des garanties (CAL) établi pour le compte du prêteur principal.

Garanties admissibles pour les prêteurs

La totalité des contributions au fonds commun de garantie des prêteurs doit être versée sous forme de garantie admissible, ~~telle que décrite à la section~~ Garanties admissibles à la page 209.

17.1.1 Calcul des contributions des prêteurs aux fins de constitution de la garantie

Chacun des six prêteurs verse une contribution individuelle au fonds commun en fonction de la valeur de base du fonds commun, de sa propre moyenne des risques maximaux courus (RMC) à la date de clôture des registres et du total de celles de l'ensemble des prêteurs. Les prêteurs calculent le montant de leur contribution au fonds commun au moyen des formules suivantes :

$$\text{Quote-part} = \frac{\text{Moyenne des RMC de l'adhérent à la date de clôture des registres}}{\text{Total des moyennes des RMC à la date de clôture des registres}}$$

$$\text{Contribution du prêteur} = \text{Quote-part} \times \text{Montant de base du fonds commun}$$

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
*Fonds commun de garantie des prêteurs***17.1.2 Mise à jour des plafonds de fonctionnement et des facteurs d'évaluation des prêteurs**

Chaque trimestre, la CDS met à jour les plafonds de fonctionnement et les facteurs d'évaluation des prêteurs en procédant de la façon suivante :

1. La CDS recalcule les plafonds de fonctionnement des prêteurs en fonction de l'actif trimestriel le plus récent des actionnaires ordinaires des prêteurs.
2. La CDS fournit les tableaux suivants aux prêteurs :
 - plafonds de fonctionnement et contributions au fonds commun de garantie révisés – ce tableau indique toute augmentation ou diminution des plafonds de fonctionnement et des exigences du fonds commun de garantie pour les fonds communs de garantie des prêteurs;
 - plafonds de fonctionnement et contributions au fonds commun de garantie actuels – ce tableau présente les plafonds de fonctionnement et les exigences actuels du fonds commun de garantie;
 - comparaison des cotes des titres d'emprunt et des facteurs d'évaluation – ce tableau fournit les cotes comparatives tant pour les titres d'emprunt à court terme qu'à long terme.
3. Chaque prêteur est tenu de remplir le formulaire PLAFOND DE FONCTIONNEMENT GÉRÉ PAR SYSTÈME : RECONNAISSANCE DU MONTANT OBLIGATOIRE ET DES FACTEURS D'ÉVALUATION afin de confirmer l'exactitude des formules de calcul des plafonds de fonctionnement et des évaluations de la cote des titres d'emprunt.
4. Au terme de la réception du formulaire, la CDS procède à la mise à jour pertinente du plafond de fonctionnement.
5. Les prêteurs peuvent convertir jusqu'à 3 % de leur plafond de fonctionnement choisi en dollars canadiens en plafond de fonctionnement en dollars américains.

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des prêteurs

17.1.3 Calcul des facteurs d'évaluation des prêteurs

Pour les prêteurs, la CDS calcule le facteur d'évaluation non seulement en fonction des facteurs d'actualisation établis par le ~~Comité principal de gestion des risques des prêteurs~~ conseil du groupe de crédit des prêteurs, mais aussi en fonction de la cote la plus basse du tableau de corrélation des cotes américaines et canadiennes, qui fournit la corrélation entre les trois agences d'évaluation du crédit et le facteur d'actualisation équivalent.

STANDARD & POORS		MOODY'S		DBRS	
LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM
AAA	A1+	Aaa	P-1	AAA	R-1 HIGH
AA+	A1+	Aa1	P-1	AA HIGH	R-1 HIGH/MIDDLE
AA	A1+	Aa2	P-1	AA	R-1 MIDDLE
AA-	A1+	Aa3	P-1	AA LOW	R-1 MIDDLE/LOW
A+	A1	A1	P-1	A HIGH	R-1 MIDDLE/LOW
A	A2	A2	P-1	A	R-1 LOW
A-	A2	A3	P-2	A LOW	R-1 LOW
BBB+	A2	Baa1	P-2	BBB HIGH	R-2 HIGH
BBB	A2	Baa2	P-2	BBB	R-2 HIGH
BBB-	A3	Baa3	P-3	BBB LOW	R-2 MIDDLE
BB+	B	Ba1	NOT PRIME	BB HIGH	R-2 LOW
BB	B	Ba2	NOT PRIME	BB	R-2 LOW
BB-	B	Ba3	NOT PRIME	BB LOW	R-2 LOW
B+	B	B1	NOT PRIME	B HIGH	R-3 HIGH
B	B	B2	NOT PRIME	B	R-3 MIDDLE
B-	B	B3	NOT PRIME	B LOW	R-3 LOW
CCC+	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC-	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CC+	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC-	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
C+	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C-	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
D	D	D	NOT PRIME	U	U

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des prêteurs

Le tableau présenté ci-après sert à calculer le facteur d'évaluation pour les prêteurs à l'aide d'un facteur d'actualisation de 100 pour cent. Pour un prêteur dont la cote se situe dans la zone blanche, la CDS applique un facteur d'actualisation de 100 pour cent. Si une cote à court terme d'un prêteur apparaît dans la zone ombrée, la cote à long terme du prêteur est utilisée pour établir si le facteur d'actualisation devrait être de 100 pour cent ou moins.

STANDARD & POORS		MOODY'S		DBRS 100 %	
LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM
AAA	A1+	Aaa	P-1	AAA	R-1 HIGH
AA+	A1+	Aa1	P-1	AAHIGH	R-1 HIGHMIDDLE
AA	A1+	Aa2	P-1	AA	R-1 MIDDLE
AA-	A1+	Aa3	P-1	AALOW	R-1 MIDDLE/LOW
A+	A1	A1	P-1	A HIGH	R-1 MIDDLE/LOW
A	A1	A2	P-1	A	R-1 LOW
A-	A2	A3	P-2	ALOW	R-1 LOW
BBB+	A2	Baa1	P-2	BBB HIGH	R-2 HIGH
BBB	A2	Baa2	P-2	BBB	R-2 HIGH
BBB-	A3	Baa3	P-3	BBB LOW	R-2 MIDDLE
BB+	B	Ba1	NOT PRIME	BB HIGH	R-2 LOW
BB	B	Ba2	NOT PRIME	BB	R-2 LOW
BB-	B	Ba3	NOT PRIME	BB LOW	R-2 LOW
B+	B	B1	NOT PRIME	B HIGH	R-3 HIGH
B	B	B2	NOT PRIME	B	R-3 MIDDLE
B-	B	B3	NOT PRIME	B LOW	R-3 LOW
CCC+	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC-	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CC+	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC-	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
C+	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C-	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
D	D	D	NOT PRIME	U	U

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE

Fonds commun de garantie des prêteurs

Le tableau présenté ci-après sert à calculer le facteur d'évaluation pour les prêteurs à l'aide d'un facteur d'actualisation de 95 pour cent. Pour un prêteur dont la cote se situe dans la zone blanche, la CDS redresse le capital à 95 pour cent du capital déclaré du prêteur. Si une cote à court terme apparaît dans la zone ombrée, la cote à long terme du prêteur est utilisée pour établir si le facteur d'actualisation devrait être de 95 pour cent ou moins.

STANDARD & POORS		MOODY'S		DBRS 95%	
LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM
AAA	A1+	Aaa	P-1	AAA	R-1 HIGH
AA+	A1+	Aa1	P-1	AA HIGH	R-1 HIGH/MIDDLE
AA	A1+	Aa2	P-1	AA	R-1 MIDDLE
AA-	A1+	Aa3	P-1	AA LOW	R-1 MIDDLE/LOW
A+	A1	A1	P-1	A HIGH	R-1 MIDDLE/LOW
A	A1	A2	P-1	A	R-1 LOW
A-	A2	A3	P-2	A LOW	R-1 LOW
BBB+	A2	Baa1	P-2	BBB HIGH	R-2 HIGH
BBB	A2	Baa2	P-2	BBB	R-2 HIGH
BBB-	A3	Baa3	P-3	BBB LOW	R-2 MIDDLE
BB+	B	Ba1	NOT PRIME	BB HIGH	R-2 LOW
BB	B	Ba2	NOT PRIME	BB	R-2 LOW
BB-	B	Ba3	NOT PRIME	BB LOW	R-2 LOW
B+	B	B1	NOT PRIME	B HIGH	R-3 HIGH
B	B	B2	NOT PRIME	B	R-3 MIDDLE
B-	B	B3	NOT PRIME	B LOW	R-3 LOW
CCC+	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC-	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CC+	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC-	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
C+	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C-	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
D	D	D	NOT PRIME	U	U

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des prêteurs

Le tableau présenté ci-après sert à calculer le facteur d'évaluation pour les prêteurs à l'aide d'un facteur d'actualisation de 80 pour cent. Pour un prêteur dont la cote se situe dans la zone blanche, la CDS redresse le capital à 80 pour cent du capital déclaré du prêteur. Si une cote à court terme apparaît dans la zone ombrée, la cote à long terme du prêteur est utilisée pour établir si le facteur d'actualisation devrait être de 80 pour cent ou moins.

STANDARD & POORS		MOODY'S		DBRS 80%	
LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM
AAA	A1+	Aaa	P-1	AAA	R-1 HIGH
AA+	A1+	Aa1	P-1	AAHIGH	R-1 HIGH/MIDDLE
AA	A1+	Aa2	P-1	AA	R-1 MIDDLE
AA-	A1+	Aa3	P-1	AALOW	R-1 MIDDLE/LOW
A+	A1	A1	P-1	A HIGH	R-1 MIDDLE/LOW
A	A2	A2	P-1	A	R-1 LOW
A-	A2	A3	P-2	A LOW	R-1 LOW
BBB+	A2	Baa1	P-2	BBB HIGH	R-2 HIGH
BBB	A2	Baa2	P-2	BBB	R-2 HIGH
BBB-	A3	Baa3	P-3	BBB LOW	R-2 MIDDLE
BB+	B	Ba1	NOT PRIME	BB HIGH	R-2 LOW
BB	B	Ba2	NOT PRIME	BB	R-2 LOW
BB-	B	Ba3	NOT PRIME	BB LOW	R-2 LOW
B+	B	B1	NOT PRIME	B HIGH	R-3 HIGH
B	B	B2	NOT PRIME	B	R-3 MIDDLE
B-	B	B3	NOT PRIME	B LOW	R-3 LOW
CCC+	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC-	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CC+	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC-	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
C+	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C-	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
D	D	D	NOT PRIME	U	U

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des prêteurs

Le tableau présenté ci-après sert à calculer le facteur d'évaluation pour les prêteurs à l'aide d'un facteur d'actualisation de 80 pour cent et d'une garantie de 50 pour cent. Pour un prêteur dont la cote se situe dans la zone blanche, la CDS redresse le capital à 80 pour cent du capital déclaré du prêteur et exige qu'il mette en gage des valeurs correspondant à 50 pour cent du plafond de son fonctionnement de société dans le fonds commun de garantie. La garantie mise en gage est ajoutée au montant de la garantie déjà mise en gage au fonds commun de garantie du prêteur. Si une cote à court terme apparaît dans la zone ombrée, la cote à long terme du prêteur est utilisée pour établir si le facteur d'actualisation devrait s'élever à 80 pour cent plus une garantie de 50 pour cent ou moins.

STANDARD & POORS		MOODY'S		DBRS		80 % + 50 % Collateral
LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM	
AAA	A1+	Aaa	P-1	AAA		R-1 HIGH
AA+	A1+	Aa1	P-1	AAHIGH		R-1 HIGH/MIDDLE
AA	A1+	Aa2	P-1	AA		R-1 MIDDLE
AA-	A1+	Aa3	P-1	AALOW		R-1 MIDDLE/LOW
A+	A1	A1	P-1	A HIGH		R-1 MIDDLE/LOW
A	A1	A2	P-1	A		R-1 LOW
A-	A2	A3	P-2	A LOW		R-1 LOW
BBB+	A2	Baa1	P-2	BBB HIGH		R-2 HIGH
BBB	A2	Baa2	P-2	BBB		R-2 HIGH
BBB-	A3	Baa3	P-3	BBB LOW		R-2 MIDDLE
BB+	B	Ba1	NOT PRIME	BB HIGH		R-2 LOW
BB	B	Ba2	NOT PRIME	BB		R-2 LOW
BB-	B	Ba3	NOT PRIME	BB LOW		R-2 LOW
B+	B	B1	NOT PRIME	B HIGH		R-3 HIGH
B	B	B2	NOT PRIME	B		R-3 MIDDLE
B-	B	B3	NOT PRIME	B LOW		R-3 LOW
CCC+	C	Ca	NOT PRIME	CCC		R-3 LOW
CCC	C	Ca	NOT PRIME	CCC		R-3 LOW
CCC-	C	Ca	NOT PRIME	CCC		R-3 LOW
CC+	C	Ca	NOT PRIME	CC		R-3 LOW
CC	C	Ca	NOT PRIME	CC		R-3 LOW
C+	C	C	NOT PRIME	C		R-3 LOW
C	C	C	NOT PRIME	C		R-3 LOW
C-	C	C	NOT PRIME	C		R-3 LOW
D	D	D	NOT PRIME	U		U

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE

Fonds commun de garantie des prêteurs

Le tableau présenté ci-après sert à calculer le facteur d'évaluation pour les prêteurs à l'aide d'un facteur d'actualisation de 80 pour cent et d'une garantie de 100 pour cent. La cote à long terme d'un prêteur n'est pas nécessaire afin d'établir ce facteur d'actualisation. Pour un prêteur dont la cote se situe dans la zone blanche, la CDS redresse le capital à 80 pour cent du capital déclaré du prêteur et exige qu'il mette en gage des valeurs équivalant à 100 pour cent de son plafond de fonctionnement de société dans le fonds commun de garantie. La garantie mise en gage est ajoutée au montant de la garantie déjà mise en gage au fonds commun de garantie du prêteur.

STANDARD & POORS		MOODY'S		DBRS 80% + 100% Collateral	
LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM
AAA	A1+	Aaa	P-1	AAA	R-1 HIGH
AA+	A1+	Aa1	P-1	AA HIGH	R-1 HIGH/MIDDLE
AA	A1+	Aa2	P-1	AA	R-1 MIDDLE
AA-	A1+	Aa3	P-1	AA LOW	R-1 MIDDLE/LOW
A+	A1	A1	P-1	A HIGH	R-1 MIDDLE/LOW
A	A1	A2	P-1	A	R-1 LOW
A-	A2	A3	P-2	A LOW	R-1 LOW
BBB+	A2	Baa1	P-2	BBB HIGH	R-2 HIGH
BBB	A2	Baa2	P-2	BBB	R-2 HIGH
BBB-	A3	Baa3	P-3	BBB LOW	R-2 MIDDLE
BB+	B	Ba1	NOT PRIME	BB HIGH	R-2 LOW
BB	B	Ba2	NOT PRIME	BB	R-2 LOW
BB-	B	Ba3	NOT PRIME	BB LOW	R-2 LOW
B+	B	B1	NOT PRIME	B HIGH	R-3 HIGH
B	B	B2	NOT PRIME	B	R-3 MIDDLE
B-	B	B3	NOT PRIME	B LOW	R-3 LOW
CCC+	C	Ca	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC-	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CC+	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC-	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
C+	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C-	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
D	D	D	NOT PRIME	U	U

Le tableau présenté ci-après fait état des cotes pour lesquelles un facteur d'actualisation de 0 pour cent est utilisé afin de calculer le facteur d'évaluation pour les prêteurs. Dans le cas des autres facteurs d'actualisation, il faudrait que deux agences d'évaluation du crédit aient attribué une cote aussi faible pour que la cote soit utilisée.

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des agents de règlement

Le Comité principal de gestion des risques des prêteurs peut permettre au prêteur de garder un facteur d'actualisation de 80 pour cent avec une constitution de garantie de 100 pour cent.

STANDARD & POORS		MOODY'S		DBRS		D%	
LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM
AAA	A1+	Aaa	P-1	AAA	R-1 HIGH		
AA+	A1+	Aa1	P-1	AAHIGH	R-1 HIGHMIDDLE		
AA	A1+	Aa2	P-1	AA	R-1 MIDDLE		
AA-	A1+	Aa3	P-1	AALOW	R-1 MIDDLE/LOW		
A+	A1	A1	P-1	AHIGH	R-1 MIDDLE/LOW		
A	A-1	A2	P-1	A	R-1 LOW		
A-	A-2	A3	P-2	A LOW	R-1 LOW		
BBB+	A-2	Baa1	P-2	BBB HIGH	R-2 HIGH		
BBB	A-2	Baa2	P-2	BBB	R-2 HIGH		
BBB-	A-3	Baa3	P-3	BBB LOW	R-2 MIDDLE		
BB+	B	Ba1	NOT PRIME	BB HIGH	R-2 LOW		
BB	B	Ba2	NOT PRIME	BB	R-2 LOW		
BB-	B	Ba3	NOT PRIME	BB LOW	R-2 LOW		
B+	B	B1	NOT PRIME	B HIGH	R-3 HIGH		
B	B	B2	NOT PRIME	B	R-3 MIDDLE		
B-	B	B3	NOT PRIME	B LOW	R-3 LOW		
CCC+	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW		
CCC	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW		
CCC-	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW		
CC+	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW		
CC	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW		
CC-	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW		
C+	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW		
C	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW		
C-	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW		
D	D	D	NOT PRIME	U	U		

17.2 Fonds commun de garantie des agents de règlement

~~On attribue à chaque agent de règlement un grand livre de gestion des garanties et un IDUC de gestion de garanties pour la gestion de son fonds commun de garantie et de ses contributions. Le tableau indiqué ci-après fait état des grands livres et des IDUC attribués à chaque agent de règlement. Les agents de règlement se voient attribuer un grand livre au système de gestion des garanties (SGG) et un IDUC pour la gestion de leur fonds commun de garantie et de leurs contributions au fonds commun de garantie.~~

Le tableau ci-après fait état des grands livres et des IDUC attribués aux agents de règlement.

Agent de règlement	Système de gestion des garanties (SGG)	
	Grand livre	IDUC
Banque HSBC (Canada) Agents de règlement	GAA40SAT10 SAT20	GAAH SATC SATS
Citibank	GAA50	GAAC
Credit Union Central of BC	GAA60	GAAB
BNP Paribas (Canada)	GAA70	GAAP

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des agents de règlement

Agent de règlement	Système de gestion des garanties (SGG)	
	Grand livre	IDUC
Alberta Treasury Branches	GAA80	GAAA
garantie supplémentaire de l'agent de règlement	GAA90	GAAS

En cas de défaillance, la CDS vire la contribution de l'adhérent défaillant au ~~compte SA 999 du grand livre de gestion des garanties~~ grand livre de gestion des garanties (CAL) approprié ~~de~~ aux fins de transfert subséquent à chaque agent de règlement obligé.

Garanties admissibles pour les agents de règlement

La totalité des contributions au fonds commun des agents de règlement doit être versée sous forme de garantie admissible, ~~telle que décrite à la section Garanties admissibles à la page 209.~~

17.2.1 Calcul des contributions des agents de règlement aux fins de constitution de la garantie

La valeur globale du fonds commun de garantie des agents de règlement correspond au montant convenu par le comité du groupe de crédit des agents de règlement.

Chaque agent de règlement verse une contribution individuelle au fonds commun de base déterminée en fonction de la taille de celui-ci et du rapport entre le plafond de fonctionnement de l'agent de règlement et l'ensemble des plafonds de fonctionnement du groupe. Les agents de règlement calculent leur contribution requise au fonds commun en utilisant les formules ci-dessous.

$$\text{Quote-part} = \frac{\text{Plafond de fonctionnement de l'agent de règlement}}{\text{Total des plafonds de fonctionnement des agents de règlement}}$$

$$\text{Contribution de l'agent de règlement} = \text{Quote-part} \times \text{Montant de base du fonds commun}$$

Remarque : La CDS fournit aux agents de règlement le total actuel des plafonds de fonctionnement des agents de règlement et le total de base du fonds commun.

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des agents de règlement

17.2.2 Calcul du facteur d'évaluation des agents de règlement

La CDS calcule le facteur d'évaluation des agents de règlement en utilisant les coefficients d'ajustement fixés par le comité des groupes de crédit des agents de règlement. Ce calcul est fonction du facteur le moins élevé dans le tableau de correspondance des cotes de crédit aux États-Unis et au Canada, qui établit la corrélation entre les cotes de crédit des trois agences de notation et indique le coefficient d'ajustement équivalent des facteurs d'évaluation.

Le tableau suivant sert au calcul du facteur d'évaluation des agents de règlement en indiquant le coefficient d'ajustement correspondant dans la colonne Facteur d'évaluation.

S&P		Moody's		DBRS		Facteur d'évaluation
Long terme	Court terme (échelle canadienne – effets de commerce)	Long terme	Court terme	Long terme	Court terme	
AAA	A-1 (élevé)	Aaa	P-1	AAA	R-1 Élevé	100 %
AA+	A-1 (élevé)	Aa1	P-1	AA Élevé	R-1 Élevé	
AA	A-1 (élevé)	Aa2	P-1	AA	R-1 Moyen	95 %
AA-	A-1 (élevé)	Aa3	P-1	AA Faible	R-1 Moyen	
A+	A-1 (moyen)	A1	P-1	A Élevé	R-1 Faible	80 %
A	A-1 (moyen)	A2	P-1	A	R-1 Faible	
A-	A-1 (faible)	A3	P-2	A Faible	R-1 Faible	
BBB+	A-1 (faible)	Baa1	P-2	BBB Élevé	R-2 Élevé	70 %
BBB	A-2	Baa2	P-2	BBB	R-2 Moyen	
BBB-	A-3	Baa3	P-3	BBB Faible	R-2 Faible	50 %

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds communs de garantie des emprunteurs

S&P		Moody's		DBRS		Facteur d'évaluation
Long terme	Court terme (échelle canadienne – effets de commerce)	Long terme	Court terme	Long terme	Court terme	
BB+	B	Ba1	Pas de premier ordre	BB Élevé	R-3 Élevé	0 %
BB	B	Ba2	Pas de premier ordre	BB	R-3 Élevé	
BB-	B	Ba3	Pas de premier ordre	BB Faible	R-3 Élevé	
B+	C	B1	Pas de premier ordre	B Élevé	R-3 Moyen	
B	C	B2	Pas de premier ordre	B	R-3 Moyen	
B-	C	B3	Pas de premier ordre	B Faible	R-3 Faible	
CCC+	C	Caa	Pas de premier ordre	CCC	R-3 Faible	

17.3 Fonds communs de garantie des emprunteurs

Les emprunteurs peuvent être membres de l'un ou l'autre des fonds communs de garantie suivants :

- fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens — pour être membres de ce fonds commun de garantie, les emprunteurs doivent répondre aux exigences stipulées dans la *Convention relative au groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens*. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens à la page 265.~~
- fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains — ~~pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains à la page 269.~~

Les règles et restrictions décrites ci-après s'appliquent tant aux emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens qu'à ceux du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains :

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE

Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens

- Les emprunteurs peuvent adhérer au fonds commun de garantie des emprunteurs avant la prochaine date habituelle de recalcul trimestriel, dans la mesure où leur contribution ne dépasse pas la plus importante contribution actuelle au fonds commun de garantie.

Lorsqu'un emprunteur adhère au fonds commun de garantie avant la date de recalcul trimestriel, la CDS ne recalcule pas le facteur de mise en commun afin de tenir compte de la contribution du nouveau membre. Le facteur de mise en commun demeure plutôt le même, et ce, jusqu'à la prochaine date de recalcul trimestriel. Par conséquent, le plafond de fonctionnement maximal d'un nouveau membre au cours de ce trimestre ne peut excéder le plafond de fonctionnement maximal établi immédiatement avant l'adhésion de ce nouveau membre au fonds commun de garantie des emprunteurs.

- Les emprunteurs qui effectuent un retrait à partir du fonds commun de garantie des emprunteurs doivent le faire au plus tard à la fin du trimestre et fournir un préavis d'au moins 10-jours ouvrables à la CDS.

Si un emprunteur doit se retirer du fonds commun de garantie des emprunteurs avant la prochaine date habituelle de recalcul trimestriel, la CDS recalcule immédiatement le facteur de mise en commun. Ce nouveau facteur de mise en commun est appliqué aux contributions des membres restants afin de déterminer leurs plafonds de fonctionnement pour la durée de ce trimestre.

- En cas de défaillance, la CDS vire la contribution de l'adhérent défaillant au grand livre de gestion des garanties mis en place par la CDS en vue de traiter ladite défaillance.

Garanties admissibles pour les emprunteurs

~~La totalité des contributions au fonds commun des emprunteurs doit être versée sous forme de garantie admissible, telle que décrite à la section [Garanties admissibles à la page 209](#).~~

17.4 Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens

Un grand livre [au système](#) de gestion des garanties ([SGG](#)) est attribué afin de détenir les contributions de garantie des emprunteurs de fonds en dollars canadiens. Chaque emprunteur met les valeurs en gage au grand livre et à l'IDUC indiqués dans le tableau ci-dessous.

Membre du fonds commun de garantie	Gestion des garanties	
	Grand livre	IDUC
Emprunteurs de fonds en dollars canadiens	GARR CPC10	GARG RCPC

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens

Les emprunteurs de fonds en dollars canadiens calculent et mettent à jour leurs contributions requises au fonds commun, ~~comme indiqué à la section Mise à jour des contributions des emprunteurs de fonds en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie à la page 266.~~

17.4.1 Mise à jour des contributions des emprunteurs de fonds en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie

La CDS met à jour les exigences relatives au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens trimestriellement, en procédant de la façon suivante :

1. Chaque emprunteur de fonds en dollars canadiens fournit à son gestionnaire des garanties à la CDS, au plus tard 10 jours ouvrables avant la fin du trimestre, le montant du plafond de fonctionnement qu'il a choisi. Le montant de la contribution au fonds commun de garantie des emprunteurs de tout emprunteur ne peut excéder 2,5 millions de dollars.
2. La CDS recalcule le facteur de mise en commun des emprunteurs de fonds en dollars canadiens de la manière suivante :

Facteur de mise en commun =	$\frac{\text{Total des contributions aux fins de constitution de la garantie de l'ensemble des emprunteurs membres du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens}}{\text{Plus importante contribution individuelle aux fins de constitution de la garantie versée par un emprunteur de fonds en dollars canadiens}}$
-----------------------------	---

3. La CDS calcule le montant du produit d'évaluation de chaque emprunteur de fonds en dollars canadiens de la manière suivante :

Produit d'évaluation	=	Facteur de mise en commun	×	Contribution individuelle aux fins de constitution de la garantie de l'emprunteur de fonds en dollars canadiens
---------------------------------	---	--------------------------------------	---	--

Le produit d'évaluation de chaque emprunteur de fonds en dollars canadiens correspond au montant de son plafond de fonctionnement, à moins que ce dernier ne fasse l'objet d'un rajustement volontaire ou obligatoire. La garantie totale versée au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens équivaut à la valeur totale des contributions aux fins de constitution de la garantie des emprunteurs de fonds en dollars canadiens, elle-même égale au plafond de fonctionnement le plus élevé.

Les exigences du fonds commun de garantie des emprunteurs de fonds en dollars canadiens sont équivalentes à la valeur de garantie globale (VGG) initiale de ces emprunteurs.

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE

Fonds communs de garantie de marge supplémentaire

17.5 ~~Fonds communs de garantie de marge supplémentaire~~

~~Lorsqu'un emprunteur éprouve des difficultés financières, l'organisme de réglementation dont il relève le met sous surveillance au système du signal précurseur et la CDS en est informée. Le système du signal précurseur est conçu de manière à prévoir tant les découverts que les problèmes de liquidité, et encourage les entreprises à se constituer une réserve de capital. En vertu d'un protocole d'entente, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») informe la CDS de toute modification réglementaire importante ou mise sous surveillance au système du signal précurseur de leurs adhérents.~~

~~Dès que la CDS est informée de la mise sous surveillance au système du signal précurseur d'un emprunteur, les membres du fonds commun de garantie doivent verser à cette dernière une garantie de marge supplémentaire, qui s'ajoute à leur contribution aux fins de constitution de la garantie existante, pour maintenir leur plafond de fonctionnement.~~

~~**Remarque :** Les exigences en matière de garantie de marge supplémentaire d'un emprunteur placé sous surveillance au système du signal précurseur sont confidentielles et ne sont pas communiquées aux autres membres du fonds commun de garantie.~~

~~Le système du signal précurseur comporte différents niveaux et l'incidence sur les emprunteurs varie selon le niveau.~~

- ~~• Niveau 1 de surveillance au système du signal précurseur — les exigences de l'emprunteur en matière de garantie de marge supplémentaire équivaldront au montant de sa contribution actuelle pour maintenir son plafond de fonctionnement. Si l'emprunteur préfère maintenir un montant moindre que celui de son plafond de fonctionnement actuel, le montant de la contribution supplémentaire aux fins de constitution de la garantie de marge correspondra au quotient résultant de la division du plus petit plafond de fonctionnement demandé par le facteur de mise en commun applicable au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens. Aucune hausse provisoire du plafond de fonctionnement ne sera permise.~~
- ~~• Niveau 2 de surveillance au système du signal précurseur — les exigences de l'emprunteur en matière de garantie de marge supplémentaire équivaldront à la différence entre sa contribution actuelle aux fins de constitution de la garantie et son plafond de fonctionnement. En d'autres termes, son plafond de fonctionnement devra être garanti intégralement au moyen d'une combinaison de sa contribution aux fins de constitution de la garantie et de sa garantie de marge supplémentaire. Aucune hausse provisoire du plafond de fonctionnement ne sera permise.~~

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds communs de garantie de marge supplémentaire

17.5.1 Fonds des adhérents à l'égard de la marge supplémentaire pour le Service de liaison avec New York et le Service de liaison directe avec la DTC

Fonds des adhérents à l'égard de la marge supplémentaire	Heures limites en matière de garantie	Garantie admissible	Mise en gage de la garantie
Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC	Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des heures limites en matière de garantie, veuillez consulter le chapitre Gestion des garanties à la page 206.	Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la garantie admissible, veuillez consulter la section Garanties admissibles à la page 209.	Les valeurs sont mises en gage de l'IDUC de l'adhérent au compte de garantie restreint de la CDS (DDLX). Si toutes les exigences sont satisfaites, le système de gestion des garanties confirme automatiquement la mise en gage et vire les valeurs au grand livre DDL de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Mise en gage de valeurs aux fins de constitution de la garantie à la page 224.
Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York			Pour satisfaire aux exigences, les adhérents doivent déposer une garantie en espèces auprès de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars américains aux fins de constitution de la garantie à la page 214.
Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York			Sans objet Pour satisfaire aux exigences, les adhérents doivent déposer une garantie en espèces auprès de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars américains aux fins de constitution de la garantie à la page 214.

Remarque : Les renseignements relatifs aux fonds des adhérents à l'égard de la marge supplémentaire peuvent être consultés [par l'intermédiaire du](#) système de gestion des garanties (SGG) et [de certains rapports au SGR](#). ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Système de gestion des garanties à la page 219 et la section Utilisation du Système de gestion des rapports.~~

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE

Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains

17.6 Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains

Un grand livre au système de gestion des garanties (SGG) ~~(CAL)~~ est attribué afin de détenir les contributions de garantie des emprunteurs de fonds en dollars américains. Chaque emprunteur met les valeurs en gage au grand livre et à l'IDUC indiqués dans le tableau ci-dessous.

Membre du fonds commun de garantie	Gestion des garanties	
	Grand livre	IDUC
Emprunteurs de fonds en dollars américains	CAR20RCP20	CARURCPU

Les emprunteurs de fonds en dollars américains calculent et mettent à jour leurs contributions requises au fonds commun, ~~comme indiqué à la section Mise à jour des contributions des emprunteurs de fonds en dollars américains aux fins de constitution de la garantie à la page 266.~~

17.6.1 Mise à jour des contributions des emprunteurs de fonds en dollars américains aux fins de constitution de la garantie

La CDS met à jour les exigences relatives au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains une fois par trimestre, en procédant de la façon suivante :

1. Chaque emprunteur de fonds en dollars américains fournit à son gestionnaire des garanties à la CDS, au plus tard 10 jours ouvrables avant la fin du trimestre, le montant du plafond de fonctionnement qu'il a choisi.

Remarque : Les emprunteurs sont autorisés à rajuster leur plafond de fonctionnement une fois par trimestre uniquement.

2. Chaque emprunteur de fonds en dollars américains peut choisir un plafond pouvant atteindre au maximum le montant convenu entre la CDS et le comité des emprunteurs.
3. L'exigence de garantie de chaque emprunteur de fonds en dollars américains équivaut au plafond choisi de l'emprunteur.

CHAPITRE 18

Établissement du plafond de la contrepartie centrale

18.1 Retrait d'un obligé d'un service de la contrepartie centrale

Le droit de retrait d'un obligé d'un service de la contrepartie centrale est un mécanisme permettant aux adhérents à un service de la contrepartie centrale de limiter le montant dont ils sont responsables au terme de l'attribution de la perte en cas de défaillance d'au moins un adhérent au service en se retirant dudit service. Ce droit ne peut être exercé qu'en cas de défaillance et n'a aucune incidence sur le retrait régulier d'un adhérent d'un service de la contrepartie centrale en l'absence de défaillance.

Les règles et restrictions indiquées ci-après régissent le droit d'un obligé de se retirer d'un service de la contrepartie centrale :

- Un adhérent peut uniquement se retirer d'un service de la contrepartie centrale au sein duquel un adhérent est défaillant.
- Le jour du retrait, un adhérent doit mettre en gage :
 - s'il se retire du RNC, une garantie supplémentaire correspondant à 700 pour cent de ses exigences en matière de garantie au RNC.
- Une fois qu'un adhérent s'est retiré d'un service de la contrepartie centrale, il ne peut y être réintroduit avant d'avoir acquitté toute responsabilité à l'égard de toute perte qu'il aurait assumée s'il ne s'était pas retiré du service et d'avoir obtenu l'approbation du Conseil d'administration.
- Lorsque la CDS procède à l'attribution des pertes, la garantie de l'adhérent se retirant d'un service de la contrepartie centrale peut être utilisée si un montant est toujours impayé.
- Un adhérent se retirant d'un service de la contrepartie centrale est responsable de toute autre défaillance survenue au sein du service dont il s'est retiré pour une période de quinze (15) jours ouvrables suivant son retrait.

En cas de défaillance :

1. L'adhérent qui a l'intention de se retirer d'un service de la contrepartie centrale doit communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS afin de l'informer de son intention et il doit lui indiquer :
 - le nom du (ou des) service(s) de la contrepartie centrale dont il a l'intention de se retirer;
 - la défaillance ayant provoqué leur décision.

CHAPITRE 18 CÉTABLISSEMENT DU PLAFOND DE LA CONTREPARTIE CENTRALE

Retrait d'un obligé d'un service de la contrepartie centrale

2. Lorsque l'intention de se retirer est confirmée, un représentant du Service à la clientèle de la CDS demande à l'adhérent de présenter officiellement un CCP NOTICE OF INTENT TO WITHDRAW (Avis d'intention de retrait d'un service de la contrepartie centrale) (CDSX805).
3. L'adhérent doit envoyer par télécopieur son avis CCP NOTICE OF INTENT TO WITHDRAW (CDSX805) officiel à l'intention du Service à la clientèle de la CDS, et ce, au plus tard à 11 h, heure de l'Est (9 h, heure des Rocheuses, et 8 h, heure du Pacifique) le jour de l'entrée en vigueur de son retrait. Ce formulaire devra avoir été dûment signé par un fondé de pouvoir désigné à l'Annexe B de la Demande d'adhésion.
4. ~~L'adhérent doit verser la garantie due à la CDS (les exigences du jour ouvrable courant plus le montant de marge supplémentaire) au Système de gestion de la garantie à l'heure limite initiale le jour de l'entrée en vigueur de son retrait. Le montant de marge supplémentaire équivaut au quintuple des exigences en matière de garantie du jour ouvrable courant pour le service dont l'adhérent se retire.~~
5. Si l'adhérent omet de verser la garantie due ou s'il verse une garantie inférieure à celle qui est due avant l'heure limite initiale, l'adhérent se voit imposer une amende. Si la contribution n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite finale, l'adhérent est suspendu et les procédés et méthodes applicables en cas de défaillance sont appliqués. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre intitulé [Procédés et méthodes applicables en cas de défaillance](#) à la page 187.
6. Si l'adhérent verse sa contribution pour le jour ouvrable courant avant l'heure limite initiale, mais qu'il ne verse pas le montant de marge supplémentaire, il n'a pas satisfait les conditions lui permettant de se retirer d'un service de la contrepartie centrale. Le Groupe de gestion des défaillances lui envoie un avis officiel écrit afin de l'informer de la situation.
7. Si l'adhérent a satisfait les conditions lui permettant de se retirer d'un service de la contrepartie centrale, le Groupe de gestion de la garantie fournit les renseignements indiqués ci-après au Groupe de gestion des défaillances :
 - le montant de son exigence pour le jour ouvrable courant;
 - le montant de sa marge supplémentaire;
 - le montant de sa contribution finale.
8. Une fois que l'adhérent a liquidé la totalité de ses positions en cours au RNC et que la CDS a liquidé l'ensemble des positions défaillantes pertinentes et procédé à l'attribution de la perte résiduelle, l'adhérent peut demander à ce que toute garantie excédentaire lui soit rendue. La CDS dégage cette garantie uniquement après avoir obtenu l'approbation du Groupe de gestion des défaillances.

CHAPITRE 18 CÉTABLISSEMENT DU PLAFOND DE LA CONTREPARTIE CENTRALE
Retrait d'un obligé d'un service de la contrepartie centrale

9. Lorsqu'un adhérent se retire du RNC pour les opérations intérieures :
- a. La CDS modifie l'indicateur d'établissement de solde net de l'adhérent afin que ce dernier ne puisse plus établir de soldes nets au RNC.
 - b. L'adhérent doit immédiatement prendre les mesures qui s'imposent afin de liquider ses positions en cours au RNC. À la demande écrite de ce dernier, la CDS pourrait accepter qu'il effectue des opérations afin de réduire le montant de ses positions en cours en attente d'établissement de solde net. L'adhérent doit envoyer une demande écrite au Service à la clientèle de la CDS pour préciser quelles opérations doivent être soumises à l'établissement du solde net et justifier son choix desdites opérations.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des dates limites aux fins de contribution afférente à la garantie et des pénalités, veuillez consulter le chapitre intitulé [Gestion des garanties](#) à la page 206.

Version propre des Procédés et méthodes externes

ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS



LE 2 JUILLET 2024
VERSION 18.1





Services de dépôt et de
compensation CDS inc.

[cds.ca](https://www.cds.ca)

Services de dépôt et de compensation CDS inc.

Montréal

1190, avenue des Canadiens-de-Montréal
C. P. 14
Montréal (Québec)
H3B 0G7

T 1 514 848-1010
F 1 514 848-9745

webmanuals@tmx.com

Toronto

100, rue Adelaide Ouest
Toronto (Ontario)
M5H 1S3

T 1 416 365-8375
F 1 416 367-2755

webmanuals@tmx.com

© 2024 Services de dépôt et de compensation CDS inc. Tous droits réservés.

CDS et CDSX sont des marques de commerce de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.

Table des matières

À propos de ce guide	8
Chapitre 1 Introduction à la CDS	10
1.1 Gestion de l'accès aux systèmes et aux services de la CDS	10
1.2 Rôles et responsabilités de l'adhérent.	10
1.3 Établissement des grands livres et des IDUC	10
1.3.1 Application de restrictions de règlement lors de jours fériés	11
1.4 Messages à diffusion générale	11
1.5 Avis de non-responsabilité	12
1.6 Service de paiement CDS-DTCC	12
1.7 Facturation.	12
1.8 Risque	13
1.9 Réclamations des adhérents.	13
1.10 Adhérents inactifs	15
Chapitre 2 Utilisation des systèmes de la CDS.	17
2.1 Établir l'accès aux systèmes de la CDS au moyen d'une connexion VPN ...	17
2.2 Établir des mots de passe	17
2.2.1 Sélection d'un IDUC autorisé	18
Chapitre 3 Dispositions relatives à l'accès aux locaux de la CDS	19
3.1 Fondés de pouvoir autorisés	19
3.2 Cartes d'identité de messenger.	20
Chapitre 4 Adhésion aux services de la CDS et retrait des services de la CDS	21
4.1 Service automatisé de confirmation de transactions (« ACT »)	21
4.2 Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC	22
4.3 Services de secours à l'intention des adhérents de la CDS	22
4.4 Régions d'essai de la CDS	23
4.5 Œuvres de la CDS.	23
4.6 CDSX.	24
4.7 Fichier de la position du gardien au CDSX	24
4.8 Service de règlement net continu	25
4.8.1 Retrait du RNC	25
4.9 Rapports positions du RNC	26
4.10 Services de livraison	26
4.11 Service de rapports des dividendes déterminés	27
4.12 Service de liaison directe avec la DTC	28
4.13 Service de messagerie afférent aux droits et privilèges	29
4.14 Service de transmission de fichiers.	29

TABLE DES MATIÈRES

4.15	InterLink	29
4.16	Fonctions limitées du grand livre du Service de dépôt	30
4.17	Admissibilité des valeurs du marché monétaire et des autres valeurs	30
4.18	Abonnement au service relatif à la répartition fiscale à l'intention des organismes de placement collectif et des sociétés en commandite	31
4.19	Service de liaison avec New York	32
4.20	Service de connectivité de réseau	32
4.21	Appariement des opérations	33
4.22	Système d'établissement du solde net SOLA	33
	4.22.1 Inscription au système d'établissement du solde net SOLA	33
	4.22.2 Retrait du système d'établissement du solde net SOLA	34
4.23	Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG	34
4.24	Enregistrement des opérations par un tiers	34
4.25	Message à diffusion générale et alertes	35
Chapitre 5	Services de secours à l'intention des adhérents de la CDS	36
	5.0.1 Demander un accès au service	36
Chapitre 6	Procédés et méthodes de fusion	38
6.1	Traitement des fusions	38
6.2	Mise à jour du profil des adhérents	39
6.3	Gestion et liquidation des transactions en cours au CDSX	40
6.4	Traitement des opérations non réglées	42
Chapitre 7	Valeur de la garantie globale	43
7.1	Vérification de la VGG	44
7.2	Vérification de la VGG pendant le processus de paiement	45
7.3	Virements intercomptes ayant une incidence sur la VGG	45
7.4	Vérification de la VGG applicable aux transactions en dollars américains	45
7.5	Décotes	45
7.6	Limites de secteur	46
7.7	Cotes d'émetteur au CDSX	47
7.8	Réévaluation de la VGG au cours de la journée	47
7.9	Tâches afférentes à la VGG	47
	7.9.1 Redistribution de la VGG et des limites de secteur d'un grand livre	48
	7.9.2 Administration de montants de VGG et de limites de secteur insuffisants	48
Chapitre 8	Plafonds de fonctionnement	49
8.1	Types de plafonds de fonctionnement	49
8.2	Dispositif de règlement	50
8.3	Attribution de plafonds de fonctionnement	51

TABLE DES MATIÈRES

8.3.1	Modification du plafond de fonctionnement choisi	53
8.3.2	Modification des sous-plafonds de fonctionnement	53
Chapitre 9	Gestion des plafonds de fonctionnement	54
9.1	Rajustement du plafond de fonctionnement des prêteurs	54
9.1.1	Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement choisi des prêteurs	55
9.1.2	Réduction obligatoire du plafond de fonctionnement des prêteurs	55
9.2	Rajustement du plafond de fonctionnement des agents de règlement	56
9.2.1	Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement des agents de règlement	57
9.2.2	Réduction obligatoire du plafond de fonctionnement des agents de règlement	58
9.3	Rajustement du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens	58
9.3.1	Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens	58
9.3.2	Réduction obligatoire du plafond de fonctionnement des emprunteurs	59
Chapitre 10	Marges de crédit	61
10.1	Activités afférentes aux marges de crédits	61
10.2	Règles et restrictions afférentes aux marges de crédit	62
10.3	Types de marges de crédit	62
10.4	Attribution du dispositif de règlement	63
10.5	Établissement de marges de crédit	64
10.6	Surveillance des marges de crédit	64
10.7	Autorisation des marges de crédit	65
10.8	Confirmation de marges de crédit	65
10.9	Augmentation des marges de crédit	65
10.9.1	Autorisation de l'augmentation des marges de crédit	66
10.9.2	Confirmation de l'augmentation de marges de crédit	66
10.9.3	Réduction ou suppression des augmentations de marges de crédit	66
10.10	Réduction ou retrait de marges de crédit	66
10.11	Changement des séquences de prélèvement et de remboursement	66
10.12	Demande de constitution d'une garantie le jour même	67
Chapitre 11	Procédés et méthodes applicables en cas de défaillance	69
11.1	Fonds communs de garantie et groupes de crédit	70
11.2	Fonds du service de contrepartie centrale	71
11.2.1	Obligations de couverture	72
11.2.2	Obtention de liquidités	72
11.2.3	Groupes de crédit	72

TABLE DES MATIÈRES

11.3	Procédés et méthodes de recours à la hiérarchie	73
11.4	Mise en œuvre des procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance	73
11.5	Utilisation des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable	74
11.5.1	Mesures relatives aux entrées par mode de paiement par inscription comptable refusées.	75
11.5.2	Conséquences des suspensions sur les entrées faites par mode de paiement par inscription comptable	75
11.5.3	Suppression des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable en raison d'une suspension.	76
11.6	Attribution des montants des paiements non versés au CDSX des adhérents suspendus	76
11.6.1	Attribution des soldes créditeurs de grands livres	76
11.6.2	Attribution des paiements partiels	77
11.6.3	Attribution du montant dû par l'adhérent suspendu	77
11.7	Garantie.	77
11.7.1	Ordre de garantie	79
11.7.2	Grands livres de gestion des garanties	81
11.8	Traitement des suspensions	82
11.8.1	Traitement d'une suspension d'un emprunteur	83
11.8.2	Traitement d'une suspension d'un prêteur.	84
11.8.3	Traitement d'une suspension d'un agent de règlement	84
11.8.4	Obligations auprès de la contrepartie centrale.	85
11.8.5	Obligations du groupe de crédit	86
11.8.6	Traitement de l'obligation de paiement d'un adhérent au SLNY suspendu	86
Chapitre 12	Gestion des garanties	88
12.1	Garanties admissibles	91
12.1.1	Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie	94
12.1.2	Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars américains aux fins de constitution de la garantie	96
12.1.3	Remise des intérêts et frais d'intérêts	97
12.1.4	Mise en gage de garanties.	97
12.1.5	Évaluation de la contribution	99
12.1.6	Décotes	100
12.2	Système de gestion des garanties	100
12.2.1	Interrogation de la valeur des garanties mises en gage à la CDS	100
12.2.2	Interrogation des exigences en matière de garantie	101
12.2.3	Mise en gage de valeurs aux fins de constitution de la garantie	101
12.2.4	Modification des contributions aux fins de constitution	

TABLE DES MATIÈRES

	de la garantie	101
Chapitre 13	Fonds des adhérents du RNC, fonds de défaillance du RNC et fonds de liquidité supplémentaire 102	
13.1	Garanties admissibles au RNC	102
13.1.1	Exigences en matière de garantie au RNC	102
Chapitre 14	Fonds communs de garantie	103
14.1	Fonds commun de garantie des prêteurs	104
14.1.1	Calcul des contributions des prêteurs aux fins de constitution de la garantie	105
14.1.2	Mise à jour des plafonds de fonctionnement et des facteurs d'évaluation des prêteurs	105
14.1.3	Calcul des facteurs d'évaluation des prêteurs	106
14.2	Fonds commun de garantie des agents de règlement	112
14.2.1	Calcul des contributions des agents de règlement aux fins de constitution de la garantie	113
14.2.2	Calcul du facteur d'évaluation des agents de règlement	113
14.3	Fonds communs de garantie des emprunteurs	114
14.4	Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens	115
14.4.1	Mise à jour des contributions des emprunteurs de fonds en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie	116
14.4.2	Fonds des adhérents à l'égard de la marge supplémentaire pour le Service de liaison avec New York et le Service de liaison directe avec la DTC	117
14.5	Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains	118
14.5.1	Mise à jour des contributions des emprunteurs de fonds en dollars américains aux fins de constitution de la garantie	118
Chapitre 15	Établissement du plafond de la contrepartie centrale	119
15.1	Retrait d'un obligé d'un service de la contrepartie centrale	119

À propos de ce guide

Les adhérents et non-adhérents de la CDS consultent ce guide afin d'obtenir de plus amples renseignements au sujet :

- des bureaux de la CDS et des services qu'elle offre, notamment afin de connaître la marche à suivre pour ouvrir un compte utilisateur et adhérer aux services;
- des systèmes en ligne de la CDS, notamment afin de connaître la marche à suivre pour se connecter et ouvrir une session;
- des risques financiers, notamment afin de savoir comment respecter les exigences en matière de garantie en vue d'éviter les cas de défaillance.

Pour visualiser les formulaires mentionnés dans ce guide, veuillez consulter la section [Formulaires en ligne](#) du site Web de la CDS (www.cds.ca).

Préalables

Ce guide a été rédigé en présupposant que :

- les adhérents ont signé une Demande d'adhésion aux services de la CDS;
- la terminologie utilisée dans ce guide est d'usage courant dans le secteur des valeurs mobilières;
- tous les montants sont en dollars canadiens, sauf indication contraire.

Avis de mise en œuvre des Procédés et méthodes

Le prédécesseur du CDSX est le Service de compensation des titres d'emprunt (SECTEM). Toute référence au SECTEM dans la documentation relative au CDSX ou dans toute autre documentation afférente, y compris les données, les rapports, les écrans, les formulaires, les Procédés et méthodes ou les Guides de l'utilisateur, devrait désormais être réputée se rapporter au CDSX.

Primauté

Le lecteur est prié de noter que ce guide fait partie des documents juridiques régissant l'utilisation, par les adhérents, des services de la CDS. En cas de conflit entre i) la Convention d'adhésion et les Règles à l'intention des adhérents et ii) les Procédés et méthodes ou les Guides de l'utilisateur, la primauté sera accordée à la Convention d'adhésion et aux Règles à l'intention des adhérents.

Commentaires et suggestions

Veuillez faire part de vos commentaires et suggestions au sujet de ce guide à un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

Marques de commerce de la CDS

Les marques de commerce et les logos indiqués ci-après sont utilisés par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et la société Services de dépôt et de compensation CDS inc.

- NELTC^{MC} est une marque de commerce de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;
- CDS^{MD} est une marque de commerce déposée de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;
- cds.ca^{MC} est une marque de commerce de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;
- CDSX^{MD} est une marque de commerce déposée de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.

Les adhérents doivent présenter les marques de commerce en utilisant le traitement typographique indiqué ci-dessus et indiquer clairement qu'il s'agit d'une marque de commerce et d'une propriété de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée. Ces traitements typographiques doivent être utilisés au moins à la première occurrence de telles marques de commerce dans un document. Toute autre utilisation d'une marque de commerce de la CDS doit être approuvée par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.

Autres marques

La CDS utilise également, sans toutefois s'y limiter, les autres marques suivantes :

- SEDAR^{MD} est une marque de commerce déposée des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- SWIFT est une marque de commerce de la S.W.I.F.T. SCRL.

CHAPITRE 1**Introduction à la CDS**

La société Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») est la société centrale de compensation désignée pour tous les titres de créance et les titres participatifs admissibles au Canada. La CDS offre une variété de services automatisés aux institutions financières actives sur les marchés financiers canadiens et internationaux. Le présent guide est conçu pour aider les adhérents à accomplir les tâches suivantes :

- se familiariser avec la CDS;
- établir leur société auprès de la CDS;
- pourvoir leurs utilisateurs de l'accès aux systèmes en ligne de la CDS;
- accéder au CDSX et utiliser ses fonctions;
- demander des renseignements sur le profil des clients;
- gérer leur risque financier.

1.1 Gestion de l'accès aux systèmes et aux services de la CDS

La CDS est responsable de paramétrer l'accès initial aux systèmes et aux services en ligne. Ensuite, les adhérents de la CDS sont responsables de ce qui suit :

- se brancher aux systèmes en ligne de la CDS et y ouvrir une session.
- désigner des gestionnaires de la sécurité interne et des gestionnaires de l'accès aux services pour paramétrer et gérer l'accès de leurs utilisateurs.
- prendre des dispositions relatives à l'accès à l'établissement de la CDS, ce qui nécessite des fondés de pouvoir autorisés et des cartes d'identité de messagers.
- adhérer aux services de la CDS nécessaires à leurs activités à la CDS.

1.2 Rôles et responsabilités de l'adhérent

Le rôle d'un adhérent détermine les services de la CDS et les fonctions du CDSX auxquels il aura accès.

1.3 Établissement des grands livres et des IDUC

Un identifiant de partenaire d'affaires pour la société (un « BPID ») est attribué à chaque adhérent. Chaque BPID est lié à un ou plusieurs grands livres de BPID, et chaque grand livre de BPID se voit attribuer un IDUC.

- IDUC (Identificateur de l'unité du client) — Établis selon les instructions d'une société, divisant cette dernière en unités;

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS

Messages à diffusion générale

- Grands livres — Constitués de comptes dans lesquels les fonds et les positions valeurs sont tenus au cours de la journée au terme de diverses transactions.

Une société avec un seul grand livre détient un grand livre consolidé et une société avec plusieurs grands livres détient de multiples grands livres.

Un grand livre est associé à un seul IDUC, et un IDUC ne peut être attribué qu'à un seul grand livre. Les transactions saisies sous un IDUC ont une incidence sur ce grand livre.

Un utilisateur (CODE D'UTILISATEUR) donné peut être lié à plusieurs IDUC.

Demande de renseignements sur les grands livres et les IDUC

Les utilisateurs détenant un accès à un grand livre donné peuvent effectuer des demandes de renseignements sur ce grand livre ou sur l'IDUC attribué à ce grand livre.

Consolidation de grands livres

Les agents de règlement et les prêteurs peuvent choisir de consolider leurs grands livres pour le processus de paiement. Les obligations découlant du processus de paiement, pour chaque grand livre, sont combinées et reportées dans un seul grand livre consolidé lorsque les adhérents choisissent cette option.

Le grand livre consolidé recevra un RAPPORT DES OPERATIONS BANCAIRES, lequel indique les activités du processus de paiement pour chaque grand livre.

1.3.1 Application de restrictions de règlement lors de jours fériés

Les restrictions de règlement s'appliquent seulement aux fins de semaine, aux jours fériés nationaux et provinciaux ainsi qu'aux jours fériés visant les banques canadiennes et américaines. Les restrictions de règlement s'appliquent à tous égards à tous les adhérents.

La CDS publie chaque année une liste des jours fériés et des restrictions de règlement applicables.

1.4 Messages à diffusion générale

La CDS envoie des messages à diffusion générale pour informer les utilisateurs des événements dans le système qui auront une incidence sur leurs opérations. Tous les messages à diffusion générale sont affichés au moyen de la fonction de visualisation des alertes et du type de recherche d'alerte correspondant à « Broadcast » (message à diffusion générale).

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS
Avis de non-responsabilité

Les messages sont uniquement envoyés par la CDS. Les messages à diffusion générale peuvent être envoyés à tous les utilisateurs.

1.5 Avis de non-responsabilité

Les retards liés à l'utilisation d'Internet et les pannes de réseau ou de communication ne sont pas du ressort ou de la responsabilité de la CDS. En conséquence, l'accès aux services Web de la CDS et la réception des alertes par le Web et par courriel créées par ces services peuvent faire l'objet de retards et d'interruptions. Les adhérents sont responsables de la maintenance de leur connexion à Internet afin de recevoir les alertes par le Web, ou de la maintenance et du suivi des adresses courriel désignées afin d'assurer la réception des alertes par courriel.

Les alertes par courriel provenant de la CDS ne sont pas chiffrées. Ainsi, la confidentialité et la sécurité des renseignements ne font l'objet d'aucune garantie.

1.6 Service de paiement CDS-DTCC

Le service de paiement CDS-DTCC (« CDPS ») est une application Web qui permet aux membres de la DTC qui sont adhérents de la CDS de visualiser les renseignements sur les transferts de fonds au CDSX liés aux paiements des droits et privilèges traités par la CDS pour le compte de la DTC.

Les renseignements sur les transferts de fonds sont conservés au CDPS pendant sept ans et peuvent être exportés vers Excel aux fins d'impression, au besoin.

1.7 Facturation

L'utilisation du CDSX est facturée mensuellement aux adhérents. Au septième jour ouvrable suivant la fin du mois, la CDS envoie ce qui suit aux adhérents :

- une facture — La facture présente les frais liés à chaque effet facturable pour la période de facturation applicable à toute la société;
- le RAPPORT SOMMAIRE SUR LES FRAIS DE TRANSFERT DES DEPOTS ET RETRAITS – ADHERENT — Ce rapport détaille les frais de transfert engagés par l'agent des transferts au cours de la période de facturation pour des transactions de dépôt et de retrait.

L'activité facturable dans le CDSX est répertoriée en fonction de l'un des éléments suivants :

- l'IDUC sous lequel l'activité est entreprise;
- le grand livre, lorsque l'activité est fondée sur une activité rattachée au grand livre (p. ex., règlement);
- l'unité de facturation des effets facturables signalés au niveau de la société.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS Risque

Les adhérents paient la CDS le neuvième jour ouvrable suivant la fin du mois.

Remarque : La SWIFT facture directement aux adhérents abonnés au Service de messagerie afférent aux droits et privilèges par l'intermédiaire du réseau SWIFT. Les adhérents sont donc tenus de remplir les formulaires SWIFT pertinents. Veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle pour obtenir de plus amples renseignements à cet égard.

Contestation de factures

Les rectifications seront comprises dans le montant de facturation du mois courant si les adhérents signalent les anomalies présentes dans le rapport entre le septième et le neuvième jour ouvrable suivant la fin du mois et que l'enquête est terminée avant que le paiement ne soit dû. Les rectifications paraîtront sur la facture du mois suivant si le signalement ou la correction d'anomalies s'effectue après la date d'exigibilité du paiement.

Pour contester une facture, veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

1.8 Risque

Les mécanismes de protection contre le risque du CDSX s'appliquent à tous les adhérents ainsi qu'à tous les types de valeurs, notamment les mesures de contrôle du risque des paiements supplémentaires à l'égard des transactions en dollars américains. Les mécanismes de protection contre le risque de la CDS comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- plafond de fonctionnement;
- marges de crédit;
- garanties des fonds communs et des fonds du service de RNC;
- valeur de la garantie globale (VGG) pour les transactions sur valeurs et les limites de secteur à l'égard de la valeur des titres admissibles contrôlés au moyen de la vérification de la VGG.

1.9 Réclamations des adhérents

Le processus de réclamations des adhérents permet aux adhérents de soumettre des réclamations directement à la CDS à l'égard d'événements ayant occasionné des pertes financières. Il s'agit d'un mécanisme de réparation juste et raisonnable pour les adhérents ayant été financièrement désavantagés en raison d'une erreur de la CDS. Les règles afférentes aux réclamations des adhérents sont définies dans les Règles à l'intention des adhérents.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS
Réclamations des adhérents**Soumission des réclamations**

Toutes les réclamations doivent être soumises au directeur du Service à la clientèle de Toronto dans les 60 jours civils suivant l'événement. Les documents indiqués ci-après doivent être soumis avec chaque réclamation :

- une lettre officielle (sur du papier à en-tête de votre société) décrivant l'événement et les pertes financières;
- le FORMULAIRE DE RÉCLAMATION (CDSX811F);
- les autres documents justificatifs (c.-à-d. les rapports, notamment).

Réponse aux réclamations

Une fois que le directeur du Service à la clientèle de Toronto aura reçu la réclamation, une réponse écrite accusant réception de la réclamation sera transmise dans les deux (2) jours ouvrables.

Le Comité d'examen des réclamations des adhérents (« CERA ») se réunira aux fins d'étude de la réclamation. Les responsabilités de la CDS et de l'adhérent effectuant une réclamation sont déterminées selon les Règles à l'intention des adhérents et les Procédés et méthodes en vigueur au moment de la perte. Dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la soumission de la réclamation, la CDS informera l'adhérent de la décision finale et des raisons qui la motivent.

Paiement des réclamations

La CDS paie les montants réclamés jusqu'à concurrence de 120 000 \$ CA par semestre. Les réclamations inférieures à 1 000 \$ sont versées sur une base continue. Les réclamations s'élevant à plus de 1 000 \$ sont versées semestriellement aux mois d'avril et d'octobre. Les réclamations approuvées s'accumulent et les montants sont versés semestriellement au prorata si leur solde excède les fonds disponibles. Les limites applicables aux paiements de réclamations sont susceptibles d'être modifiées, à la discrétion du conseil d'administration de la CDS, conformément aux Règles à l'intention des adhérents.

Appel concernant les réclamations

Les adhérents qui ne sont pas satisfaits par la réponse obtenue à l'égard de leur réclamation doivent faire parvenir un avis écrit à la CDS dans les dix (10) jours suivant la réception de la réponse écrite de la CDS. La lettre d'appel doit être adressée au directeur du Service à la clientèle de la région de l'Ontario.

Les appels sont présentés à l'un des groupes suivants dans les trente (30) jours suivant la réception :

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS
Adhérents inactifs

- le Comité de vérification et de gestion des risques du conseil d'administration de la CDS pour les réclamations d'au plus 50 000 \$;
- le conseil d'administration de la CDS pour les réclamations s'élevant à plus de 50 000 \$.

Les adhérents peuvent soumettre des documents justificatifs par écrit ou assister à l'assemblée en personne afin d'entendre l'appel. Une fois qu'une décision aura été prise, les adhérents seront informés des résultats et, s'ils l'ont demandé, ils recevront un exemplaire écrit de la décision.

1.10 Adhérents inactifs

Les adhérents peuvent demander le statut d'adhérent inactif ou peuvent être désignés comme inactifs après une période d'inactivité. Des frais d'inactivité annuels sont imputés aux adhérents inactifs.

Devenir un adhérent inactif

Les adhérents qui décident d'effectuer la compensation et le règlement d'opérations par l'intermédiaire d'autres adhérents de la CDS peuvent demander le statut d'adhérent inactif en faisant parvenir une lettre officielle, sur papier à en-tête de leur société, au Service à la clientèle de la CDS.

Les adhérents qui n'ont utilisé les services ou les fonctions de la CDS pour aucun de leurs IDUC ou grands livres au cours d'une période de six mois consécutifs ou plus reçoivent un avis écrit du Service à la clientèle de la CDS les informant que leur statut sera changé pour celui d'adhérent inactif au CDSX. Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis, les adhérents doivent aviser le Service à la clientèle de la CDS, par l'envoi d'une lettre officielle sur papier à en-tête de leur société, de leur choix parmi les options suivantes :

- Commencer à utiliser les services ou les fonctions de la CDS de façon active et permanente;
- Cesser d'être un adhérent de la CDS;
- Être désigné comme un adhérent inactif.

Les adhérents qui omettent d'effectuer un choix par écrit verront leur statut automatiquement changé pour celui d'adhérent inactif.

Une fois que les adhérents sont désignés comme inactifs, ils doivent verser des frais d'inactivité annuels.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS
*Adhérents inactifs***Conserver le statut d'adhérent inactif (frais quinquennaux)**

Tous les cinq ans, à compter de la date de désignation des adhérents comme inactifs, la CDS communique avec ceux-ci pour déterminer s'ils souhaitent demeurer des adhérents inactifs.

Si les adhérents souhaitent demeurer inactifs, ils doivent verser la différence positive entre les frais d'adhésion nouvellement évalués et les frais d'adhésion initiaux (ou les derniers frais d'adhésion réévalués). Si les derniers frais d'adhésion évalués sont plus élevés que les nouveaux frais d'adhésion, aucuns frais supplémentaires ne sont imputés et aucun remboursement n'est consenti.

Devenir un adhérent actif

Si les adhérents souhaitent devenir des adhérents actifs (c'est-à-dire qu'ils veulent effectuer leur propre compensation), ils doivent prendre les mesures suivantes :

- Remplir une nouvelle Demande d'adhésion et la soumettre au Service à la clientèle de la CDS aux fins d'approbation;
- Verser la différence positive entre les frais d'adhésion nouvellement évalués et les frais d'adhésion initiaux (ou les derniers frais d'adhésion réévalués). Si les derniers frais d'adhésion évalués sont plus élevés que les nouveaux frais d'adhésion, aucuns frais supplémentaires ne sont imputés et aucun remboursement n'est consenti.

Utilisation des services de la CDS pendant la période d'inactivité

Si un adhérent inactif choisit d'utiliser un service de la CDS (à l'exception des services de compensation, de règlement et de dépôt, au sens des Règles à l'intention des adhérents) pendant la période d'inactivité, il doit payer des frais à titre de non-adhérent pour obtenir ce service.

Regroupement avec un adhérent inactif

Le statut d'adhérent inactif n'est pas transféré aux sociétés qui font l'acquisition de sociétés d'adhérents inactifs. Les acquéreurs doivent devenir des adhérents de la CDS ou effectuer la compensation et le règlement par l'intermédiaire d'un autre adhérent.

CHAPITRE 2**Utilisation des systèmes de la CDS**

Les adhérents, les non-adhérents et les agents des transferts peuvent se connecter aux systèmes de la CDS de l'une des manières suivantes :

- interface Web – ouvrir une session pour accéder aux services de la CDS au moyen d'un navigateur Internet;
- connexion VPN avec protocole SSL – connexion à distance à la CDS en utilisant une connexion VPN (réseau privé virtuel) avec protocole SSL (*secured socket layer*).

Après que les utilisateurs ont réussi à établir la connexion avec les systèmes de la CDS, ils peuvent sélectionner le système et la fonction nécessaires à l'exécution de la tâche requise.

2.1 Établir l'accès aux systèmes de la CDS au moyen d'une connexion VPN

Les utilisateurs qui accèdent aux systèmes de la CDS en utilisant la connexion VPN doivent avoir :

- une connexion Internet;
- une carte SecurID (fournie par la CDS).

La CDS attribue aux utilisateurs autorisés une carte SecurID qui affiche un nombre pseudo-aléatoire (NPA). La première fois que les utilisateurs se connectent aux systèmes de la CDS, ils utilisent le NPA inscrit sur la carte SecurID afin de définir un numéro d'identification personnel (NIP). Le NIP et le NPA sont nécessaires chaque fois que les utilisateurs accèdent aux systèmes de la CDS à distance.

Les utilisateurs doivent communiquer avec le Bureau de service de la TI de la CDS si leur NIP est compromis ou oublié, si leur carte SecurID est perdue ou volée ou s'ils ont des questions à propos de la sécurité des accès.

2.2 Établir des mots de passe

La première fois que les adhérents accèdent aux systèmes de la CDS, ils doivent changer leur mot de passe. Selon les normes établies par la CDS, les mots de passe doivent comprendre au moins six caractères, dont un alphabétique et un numérique. Les mots de passe à la CDS peuvent également contenir les caractères \$ et @.

Les mesures de sécurité ci-après existent pour les mots de passe :

- les mots de passe viennent à échéance tous les 30 jours. Lorsqu'un mot de passe vient à échéance, un message s'affiche demandant à l'adhérent de changer son mot de passe;

CHAPITRE 2 UTILISATION DES SYSTÈMES DE LA CDS

Sélection d'un IDUC autorisé

- les mots de passe doivent être entrés de nouveau si un adhérent laisse sa session inactive pendant 20 minutes lorsqu'il est connecté;
- les adhérents qui oublient leur mot de passe doivent communiquer avec leur gestionnaire de la sécurité interne, lequel leur attribuera un nouveau mot de passe. On demande aux adhérents de changer leur mot de passe la première fois qu'ils accèdent au système à l'aide de celui-ci;
- les identifiants d'ouverture de session sont suspendus si un adhérent entre un mot de passe erroné cinq fois consécutives.

2.3 Sélection d'un IDUC autorisé

Les unités des clients représentent les diverses succursales ou les divers services de la société d'un adhérent. Un IDUC (identificateur de l'unité du client) est attribué à chaque unité, tel que « TOMM ».

Le gestionnaire de l'accès aux services précise avec quel IDUC chaque utilisateur peut travailler. Un utilisateur peut être associé à plus d'un IDUC.

CHAPITRE 3

Dispositions relatives à l'accès aux locaux de la CDS

Lorsqu'ils prennent les dispositions initiales relatives à l'accès aux locaux et aux services de la CDS, les adhérents doivent prendre les arrangements nécessaires en ce qui concerne les éléments suivants :

- Fondés de pouvoir autorisés;
- Cartes d'identité de messenger.

3.1 Fondés de pouvoir autorisés

Les adhérents doivent soumettre à la CDS une autorisation écrite contenant les noms et les spécimens de signature des personnes qui ont l'autorisation d'agir en leur nom pour utiliser les services de la CDS. N'importe quels deux fondés de pouvoir autorisés peuvent informer la CDS de la désignation d'une autre personne comme fondé de pouvoir autorisé. Chaque désignation demeure en vigueur jusqu'à ce que la CDS reçoive un avis écrit annulant la désignation du fondé de pouvoir.

Un fondé de pouvoir autorisé peut en tout temps soumettre une autorisation écrite à la CDS contenant les noms et les signatures de personnes pouvant agir au nom de l'adhérent (p. ex. des messagers).

Pour désigner une personne comme fondé de pouvoir autorisé :

1. Préparez les documents suivants, imprimés sur papier à correspondance officielle de la société :
 - une liste contenant les noms des personnes à qui l'autorisation est donnée, le nom de l'adhérent et l'IDUC de l'adhérent;
 - il faut inclure un spécimen de signature pour chaque personne dont le nom est compris dans la liste;
 - une lettre d'accompagnement signée par deux fondés de pouvoir autorisés par l'adhérent, formulant toute demande d'ajout, de modification ou de suppression.
2. Avisez les directeurs régionaux de la CDS en leur envoyant chacun une copie de la liste.

La liste initiale de fondés de pouvoir autorisés pour l'adhérent constitue l'Annexe B jointe au document *Règles à l'intention des adhérents*.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS AUX LOCAUX DE LA CDS

Cartes d'identité de messenger

Pour annuler l'autorisation d'un fondé de pouvoir :

1. Préparez un avis d'annulation imprimé sur papier à correspondance officielle de l'adhérent.
2. Faites parvenir l'avis au siège social de la CDS, Service de dépôt, Toronto.

3.2 Cartes d'identité de messenger

Pour assurer la sécurité et l'identification précise des messagers au comptoir du service des activités de compensation, la CDS remet aux messagers de l'adhérent une carte d'identité de messenger CDS qui porte le nom de l'adhérent. Les messagers autorisés par l'adhérent à faire la cueillette de valeurs mobilières, d'enveloppes et de rapports de valeurs, doivent montrer leur carte d'identité de messenger aux comptoirs du centre de compensation et du service de dépôt pour recevoir les éléments énumérés.

La présente section porte sur les méthodes et procédés à suivre pour demander, autoriser et annuler les cartes d'identité de messenger, ainsi que pour aviser la CDS en cas de perte d'une carte, conformément aux exigences de la CDS.

CHAPITRE 4

Adhésion aux services de la CDS et retrait des services de la CDS

Les adhérents peuvent adhérer à une gamme de services nationaux et internationaux par l'entremise de la CDS. Pour avoir accès aux services offerts par la CDS, une société doit être acceptée comme adhérent de la CDS en faisant approuver sa DEMANDE D'ADHÉSION par la CDS. Les adhérents peuvent adhérer aux services en sélectionnant les choix appropriés sur la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C et peuvent également adhérer à d'autres services en remplissant les formulaires appropriés.

Pour accéder aux formulaires requis relativement à l'adhésion aux services de la CDS et au retrait des services de la CDS, veuillez consulter la section [Formulaires en ligne](#) du site Web de la CDS (www.cds.ca).

Pour obtenir de l'aide relativement à l'adhésion aux services de la CDS et au retrait des services de la CDS, veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

4.1 Service automatisé de confirmation de transactions (« ACT »)

Le service automatisé de confirmation de transactions (« ACT ») de la CDS permet aux adhérents (au moyen d'un cautionnement par la CDS) d'avoir accès au service ACT du NASDAQ sans devoir être des membres directs du NASDAQ ou être sous l'autorité directe de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA).

Pour adhérer à ce service, les adhérents doivent remplir les formulaires indiqués ci-après et les fournir au Service à la clientèle de la CDS :

- DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F);
- ENTENTE RELATIVE À L'ATTESTATION D'ADHÉSION AU SERVICE AUTOMATISÉ DE CONFIRMATION DE TRANSACTIONS (« ACT ») (CDSX851F).

Afin de se retirer du service, les adhérents doivent remplir la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F) et la fournir au Service à la clientèle de la CDS.

Conformité – service ACT

À titre de caution, la CDS est tenue de superviser les activités boursières des adhérents cautionnés afin d'assurer leur respect des règles du NASDAQ et de la FINRA suivantes :

- Règle des 10 secondes – Les opérations doivent être enregistrées dans les 10 secondes suivant leur exécution.

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS
Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC

- Règle des 20 minutes – Les opérations doivent être refusées ou acceptées dans les 20 minutes suivant leur exécution.
- Règle relative à la renonciation de la partie exécutante – La partie exécutante qui effectue la déclaration ne devrait pas être un adhérent ACT de la CDS lorsque le cocontractant n'est pas un adhérent ACT de la CDS.
- Règle relative à la non-renonciation automatique (AGU) de la partie exécutante – La partie exécutante et le cocontractant qui effectuent la déclaration dans le cadre d'une opération doivent être tous les deux des adhérents ACT de la CDS.
- Règle de déclaration sur bande – Une opération ne doit pas être déclarée sur bande par un adhérent ACT de la CDS ou une partie qui n'est pas membre de la FINRA.
- Règle relative à la partie exécutante finale – Un adhérent ACT de la CDS ne peut pas être la partie exécutante effectuant la déclaration.

Les adhérents doivent prendre des mesures afin de réduire ou d'éliminer les occurrences de non-conformité à l'égard de ces règles. La CDS peut imposer des frais ou suspendre les adhérents du service ACT s'ils ne s'y conforment pas.

4.2 Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC

Un virement transfrontalier est une transaction inscrite en compte entre la CDS et la Depository Trust Company (« DTC ») à New York. Le Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC est utilisé par les adhérents pour virer des positions valeurs entre la CDS et la DTC. Lorsqu'un virement transfrontalier est entré, la CDS utilise une interface en temps réel avec la DTC soit pour l'informer d'un virement transfrontalier vers les États-Unis ou pour recevoir un avis relatif à un virement transfrontalier vers le Canada.

Afin d'adhérer ou de se retirer du service, les adhérents doivent remplir le formulaire CDS – SERVICES EN LIGNE — SOUTIEN — DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES — FONCTIONS DU GRAND LIVRE – SERVICES DE SOUTIEN EN LIGNE (CDSX798F) (section DTC – SERVICES DE LIVRAISON SANS CONTREPARTIE).

Pour utiliser ce service, les adhérents doivent signer une DEMANDE D'ADHÉSION aux services de la CDS.

4.3 Services de secours à l'intention des adhérents de la CDS

La CDS offre les services de secours suivants :

- Service de secours sur place à l'intention des adhérents de la CDS
- Service d'accès (terminal) partagé à l'intention des adhérents

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Régions d'essai de la CDS

4.4 Régions d'essai de la CDS

La CDS offre des régions d'essai afin de permettre aux adhérents, aux non-adhérents, aux centres de traitement à façon et aux fournisseurs tiers de faire l'essai des fonctions de la CDS. Afin de pouvoir utiliser les régions d'essai de la CDS, veuillez remplir le formulaire DEMANDE DE RÉGION D'ESSAI (CDSX844F) et le soumettre au Service à la clientèle de la CDS deux semaines avant les dates d'essai demandées. La CDS offre les services de soutien suivants à l'intention des utilisateurs de région d'essai :

- une réunion préliminaire avec le Service à la clientèle afin d'établir les exigences;
- une mise en service et un soutien de la part du Service à la clientèle et du Bureau de service de la TI;
- un soutien continu au cours de la période d'essai.

Les utilisateurs des régions d'essai de la CDS sont assujettis à des frais quotidiens. Aucuns frais ne sont imputés à l'égard des essais effectués dans les circonstances suivantes :

- les essais pour les nouveaux adhérents de la CDS, entendu que les essais sont prévus dans les 90 jours civils suivant la date d'approbation d'une demande d'adhésion par la CDS;
- les essais nécessaires au soutien pour la mise en œuvre des versions lancées par la CDS, au cours de la période prévue pour une version donnée;
- les essais qui ne nécessitent aucun soutien administratif ou technique de la CDS.

La CDS tient un calendrier faisant état des jours d'essai disponibles.

Remarque : Les essais effectués en dehors du calendrier publié seront effectués dans la mesure du possible et des frais supplémentaires seront imputés.

4.5 Œuvres de la CDS

Le terme « œuvres de la CDS » désigne toute donnée et tout renseignement créés ou compilés par la CDS et fournis par celle-ci aux adhérents sous l'une des formes suivantes :

- le Service de transmission de données sur les droits et privilèges du CDSX;
- le Fichier principal des instruments financiers (« FPIF ») du CDSX;
- le Service de bulletins;
- le répertoire des IDUC;
- le Service de rapports des dividendes déterminés;
- le Service de messagerie afférent aux droits et privilèges;

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS CDSX

- le Service relatif à la répartition fiscale à l'intention des organismes de placement collectif et des sociétés en commandite;
- le Service de transmission de données sur les valeurs sous contraintes aux termes du Règlement SHO;
- le flot de données sur les assemblées générales d'actionnaires;
- le service de rapport sur les composantes détachées;
- tout autre sous-ensemble des services susmentionnés, ainsi que tout logiciel, toute fonction, tout système, tout matériel et tout réseau afférents auxquels les adhérents peuvent avoir accès par l'intermédiaire de la CDS.

Les adhérents qui doivent avoir accès à une fonctionnalité nouvelle ou améliorée ou obtenir des droits supplémentaires pour l'utilisation des œuvres de la CDS sont priés de communiquer avec leur représentant du Service à la clientèle. Une Annexe C et une convention d'utilisation mises à jour faisant état de la fonctionnalité nouvelle ou améliorée ou des droits et des utilisations supplémentaires demandés doivent être fournies. Si la demande est approuvée, les adhérents doivent signer une convention régissant les modalités d'utilisation de la fonctionnalité et de l'utilisation.

4.6 CDSX

Le CDSX fournit des services de compensation, de dépôt et de droits et privilèges pour les titres d'emprunt et de participation admissibles. Le système présente aux adhérents de la CDS une fonction en ligne et en temps réel.

Les adhérents adhèrent à ce service en sélectionnant l'option CDSX à la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F).

Les adhérents doivent également remplir la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE A (CDSX786F).

4.7 Fichier de la position du gardien au CDSX

Le fichier faisant état de la position du gardien au CDSX permet aux adhérents de rapprocher les positions du gardien/agent responsable de la tenue des registres avant la soumission de fichiers à la CDS. Le fichier est envoyé aux adhérents à 22 h, heure de l'Est (21 h, heure des Rocheuses et 19 h, heure du Pacifique) et fait état des positions du gardien, ainsi que des dépôts et des retraits non confirmés.

Remarque : Les adhérents abonnés à ce service sont toujours tenus d'envoyer des fichiers de rapprochement à la CDS.

Les adhérents s'abonnent à ce service en sélectionnant Fichier de la position du gardien au CDSX dans le formulaire DEMANDE DE TRANSMISSION DE DONNÉES (CDSX218F).

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Service de règlement net continu

4.8 Service de règlement net continu

Le Service de règlement net continu établit le solde net des opérations admissibles au RNC par date de valeur. Les positions au RNC avec date de valeur qui ont atteint leur date de valeur sont comptées dans le solde net des positions au RNC en cours et sont admissibles au règlement. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la gestion du risque par le RNC, veuillez consulter le *Modèle de gestion du risque financier de la CDS*.

Les adhérents s'abonnent à ce service en sélectionnant l'option RÈGLEMENT NET CONTINU à la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F).

Contribution initiale à la garantie

Avant de pouvoir utiliser le Service de règlement net continu, les adhérents doivent verser une contribution initiale à la garantie du fonds des adhérents du RNC, du fonds de défaillance du RNC et du fonds de liquidité supplémentaire. La CDS informera les adhérents du montant de leurs contributions initiales.

4.8.1 Retrait du RNC

Avant de pouvoir se retirer de la fonction RNC, les adhérents doivent avoir rempli leurs obligations relatives au RNC. Plus précisément, ils doivent avoir rempli toutes leurs obligations en cours au RNC¹ (positions ayant fait l'objet d'une novation et non réglées) envers la CDS et avoir payé tout montant évalué au marché dû. Les adhérents doivent également avoir payé leur quote-part de toute perte résiduelle engagée par une défaillance survenue alors qu'ils étaient adhérents au Service de règlement net continu.

Pour vous retirer du RNC :

1. Informez la CDS de votre intention de vous retirer de la fonction de règlement net continu au moyen d'un préavis écrit.
2. Communiquez avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS afin de demander verbalement à ce que la CDS cesse d'établir le solde net des opérations. Pendant votre processus de retrait du RNC, un représentant du Service à la clientèle de la CDS vous aidera.
3. Payez tous les paiements évalués au marché que vous devez, ou recevez tous les paiements évalués au marché qui vous sont dus.

¹Les obligations en cours au RNC comprennent les opérations et les positions au RNC (boursières et non boursières) qui ont fait l'objet d'une novation et qui demeurent non réglées, qu'il s'agisse de positions avec date de valeur, postdatées ou dont la date de valeur initiale est échue.

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Rapports positions du RNC

Remarque : Aux fins d'attribution de toute perte résiduelle, un adhérent qui a entrepris de se retirer du RNC continue d'être considéré comme étant un adhérent au RNC pendant une période de dix (10) jours ouvrables suivant la date à laquelle il a éliminé toute opération de compensation RNC auprès de la CDS et payé tout montant évalué au marché impayé. Au terme de cette période de dix (10) jours ouvrables, la CDS remettra à l'adhérent ses contributions au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire, réduites de sa quote-part de toute perte résiduelle lui ayant été attribuée (s'il n'avait pas subséquentement reconstitué ses contributions au service de RNC, et à l'exception des contributions au fonds de liquidité supplémentaire, qui ne peuvent être utilisées pour absorber les pertes résiduelles).

4.9 Rapports positions du RNC

Le service Production de rapports sur les positions au RNC fournit aux adhérents des renseignements au sujet de l'ensemble de leurs positions au RNC avant le cycle de nuit d'établissement du solde net. Les renseignements font à la fois état de la position et de l'évaluation actuelle (en fonction des cours actuels au CDSX).

Les renseignements sont envoyés aux adhérents par l'intermédiaire du message CDSX01N d'Interlink.

Les adhérents s'abonnent à ce service en sélectionnant *CNS Positions Reporting* au formulaire SUPPORT — SERVICE ELIGIBILITY DETAILS LEDGER FUNCTIONS (CDSX798).

4.10 Services de livraison

La CDS offre les services de livraison indiqués ci-après aux adhérents.

- Service d'enveloppes de transfert local — Il s'agit d'un service bidirectionnel entre la CDS et les agents des transferts. Les valeurs nécessitant une nouvelle immatriculation au nom du propriétaire pour compte (aux fins de dépôt au compte de l'adhérent ou de retrait du CDSX) sont livrées localement par messagers.
- Service d'enveloppes de transfert interurbain — Il s'agit d'un service bidirectionnel entre la CDS et les agents des transferts. Les valeurs nécessitant une nouvelle immatriculation au nom du propriétaire pour compte (aux fins de dépôt au compte de l'adhérent ou de retrait du CDSX) sont livrées par un service de messagerie par véhicules blindés entre les bureaux régionaux de la CDS et ensuite par messagers entre la CDS et l'agent des transferts.
- Service intersuccurales — Il s'agit d'un service de messagerie par véhicules blindés unidirectionnel utilisé par les adhérents pour la livraison de valeurs non négociables, de valeurs négociables et de documents (des rapports et des avis, notamment) entre les bureaux régionaux de la CDS pour ensuite être livrés à un bureau régional de la CDS, à un autre adhérent ou à un autre bureau de l'adhérent ayant demandé la livraison.

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS
Service de rapports des dividendes déterminés

- Service de livraison internationale — Il s'agit d'un service de messagerie par véhicules blindés bidirectionnel utilisé par les adhérents pour la livraison de valeurs non négociables, de valeurs négociables et de documents (des rapports et des avis, notamment) entre la CDS et la DTC ou l'agent des transferts approprié.
- Service de messagerie de groupe — Il s'agit d'un service de messagerie par véhicules blindés unidirectionnel utilisé par les adhérents pour la livraison de valeurs non négociables, de valeurs négociables et de documents (des rapports et des avis, notamment). Les envois sont faits de la manière suivante :
 - Distribution à domicile — Un service de messagerie par véhicules blindés cueille l'envoi chez l'adhérent et le livre à un autre adhérent sans passer par la CDS.
 - Dépôt à la CDS — Un service de messagerie par véhicules blindés cueille l'envoi chez l'adhérent et le livre au bureau régional de la CDS désigné.
 - Dépôt au destinataire — L'adhérent dépose l'envoi à la CDS. La CDS fait ensuite parvenir l'envoi à l'adhérent destinataire.

Ce service peut être utilisé pour les envois locaux ou interurbains.

- Service d'enveloppes – règlements par certificats — Il s'agit d'un service de livraison unidirectionnel utilisé par les adhérents pour la livraison de règlements par certificats à la CDS. Lorsque la CDS reçoit les enveloppes, les adhérents viennent les cueillir à la CDS.
- Service de transfert à distance — Il s'agit d'un service de livraison bidirectionnel ou unidirectionnel utilisé par les adhérents pour la livraison de certificats non négociables aux agents des transferts à l'extérieur des villes desservies par la CDS. Ce service peut utiliser le service de courrier recommandé ou le service de messagerie par véhicules blindés.

Remarque : Les adhérents qui utilisent les services de livraison doivent assumer la responsabilité de la valeur de leurs envois. La CDS assume la responsabilité à l'égard des valeurs détenues pour le compte des adhérents et créditées aux comptes de valeurs tenus au CDSX, et ce, du dépôt jusqu'au retrait de la valeur. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*.

4.11 Service de rapports des dividendes déterminés

Le Service de rapports des dividendes déterminés fournit aux adhérents de la CDS des renseignements à l'égard des désignations de dividendes déterminés des sociétés canadiennes. Ces désignations déterminent si les dividendes versés par les sociétés canadiennes (en vertu des lois fiscales canadiennes) sont admissibles à un traitement fiscal favorable.

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Service de liaison directe avec la DTC

Remarque : La CDS est uniquement responsable de la compilation des renseignements à l'égard des dividendes déterminés fournis par les émetteurs. Les renseignements fournis dans le cadre de ce service ne devraient pas être utilisés par les adhérents ou leurs clients dans le but d'offrir des conseils fiscaux.

Les renseignements à l'égard des dividendes déterminés offerts dans le cadre de ce service touchent les versements de dividendes sur des émissions canadiennes admissibles au CDSX et non admissibles au CDSX pour chaque année d'imposition, et ce, depuis le 1^{er} janvier 2007.

Pour accéder aux renseignements offerts dans le cadre de ce service, les adhérents peuvent opter pour les choix de services (payants et sans frais) suivants :

- Fichier d'archives sur les dividendes déterminés (service payant) — Les adhérents peuvent s'abonner afin de recevoir un fichier intégré comprenant la totalité des renseignements à l'égard des dividendes déterminés pour une année d'imposition donnée.
- Fichier mensuel sur les dividendes déterminés (service payant) — Les adhérents peuvent s'abonner afin de recevoir un fichier faisant état des renseignements cumulatifs à l'égard des dividendes déterminés déclarés pendant l'année d'imposition en cours, et ce, jusqu'à la fin du mois précédent.
- Avis par courriel (service payant) — Les adhérents peuvent s'abonner à un service d'avis par courriel les informant des ajouts et des modifications effectuées du 1^{er} janvier au 31 janvier à l'égard des versements de dividendes payables pendant l'année d'imposition précédente.
- Consultation en ligne (service sans frais) — Les adhérents peuvent consulter les renseignements à l'égard des dividendes déterminés pour des émissions données sur le site Web de la CDS.

Remarque : Les services payants sont facturés annuellement à chaque IDUC qui les utilise.

Les adhérents peuvent s'abonner à ce service en remplissant le formulaire intitulé DEMANDE DE TRANSMISSION DE DONNÉES (CDSX218F).

4.12 Service de liaison directe avec la DTC

Le Service de liaison directe avec la DTC est offert aux adhérents qui souhaitent utiliser les services de dépôt et de compensation de la Depository Trust & Clearing Corporation (DTCC). La CDS parraine les adhérents qui veulent devenir membres de la DTCC. Le Service de liaison directe avec la DTC permet aux adhérents d'utiliser les services de garde, de compensation par une institution et de règlement qui sont offerts par la DTCC et de régler les opérations une par une. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la gestion du risque relative aux opérations transfrontalières en dollars américains, veuillez consulter le *Modèle de gestion du risque financier de la CDS*.

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Service de messagerie afférent aux droits et privilèges

Les adhérents adhèrent à ce service en sélectionnant l'option SERVICE DE LIAISON DIRECTE AVEC LA DTC à la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F).

Les adhérents doivent également remplir les documents suivants :

- le formulaire INTERNATIONAL PARTICIPANT CONTACT LIST AND NOTICE OF ACCOUNT SPECIFICATION (CDSX806);
- le formulaire PARTICIPANT TERMINAL SYSTEM ORDER FORM;
- le formulaire W-8IMY et la PREMIÈRE DÉCLARATION DE RETENUE FISCALE (CDSX753F).

4.13 Service de messagerie afférent aux droits et privilèges

Les adhérents peuvent recevoir des messages afférents aux droits et privilèges en temps réel au moyen du Service de messagerie afférent aux droits et privilèges. Les messages respectant la norme ISO 15022 sont envoyés au moyen des réseaux de la SWIFT ou MQ.

Les adhérents adhèrent à ce service en remplissant les formulaires suivants :

- SERVICE INTERLINK/SWIFT - DEMANDE DE MESSAGES (ADHÉRENT) (CDSX377F);
- DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES (CDSX799F);
- PROFIL DE L'UNITÉ (CDSX028F).

Remarque : Les adhérents qui s'abonnent au Service de messagerie afférent aux droits et privilèges par l'intermédiaire du réseau SWIFT reçoivent une facture directement de la SWIFT. Les adhérents sont donc tenus de remplir les formulaires SWIFT pertinents. Veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle pour obtenir de plus amples renseignements à cet égard.

4.14 Service de transmission de fichiers

Le service de transmission de fichiers fournit, au début et à la fin de la journée, les détails sur les transactions du CDSX de même que les renseignements sur les valeurs et les droits et privilèges ayant trait aux activités sur le marché intérieur et international.

Les adhérents adhèrent à ce service en remplissant le formulaire intitulé DEMANDE DE TRANSMISSION DE DONNÉES (CDSX218F).

4.15 InterLink

InterLink est un service qui fournit aux adhérents du CDSX qui possèdent la série MQ (un produit de messagerie d'IBM) une solution de rechange au terminal 3270.

Les adhérents adhèrent au service en remplissant les formulaires suivants :

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS
Fonctions limitées du grand livre du Service de dépôt

- SERVICE INTERLINK - DEMANDE DE MESSAGES (ADHÉRENT) (CDSX377F);
- SERVICE INTERLINK - DEMANDE DE MESSAGES (GARDIEN) (CDSX757F).

4.16 Fonctions limitées du grand livre du Service de dépôt

Les adhérents qui ont besoin d'utiliser un grand livre de dépôt pour la garde séparée peuvent avoir un accès limité au CDSX. Chaque adhérent :

- doit avoir un IDUC séparé et un compte de valeurs inscrit au grand livre (une marge de crédit ne peut être attribuée à cet IDUC séparé et à ce grand livre);
- ne peut effectuer plus de cinq livraisons par jour ouvrable au compte ou à partir du compte durant un mois;
- doit avoir soumis une Annexe C remplie et avoir payé les frais d'adhésion aux fonctions limitées;
- devra payer pour les services qu'il utilise conformément au barème de frais officiel de la CDS;
- peut déposer et retirer des valeurs.

Les livraisons de valeurs aux adhérents utilisant ce service doivent être des livraisons sans contrepartie effectuées après le processus de paiement.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des Fonctions limitées du grand livre du Service de dépôt, communiquez avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

4.17 Admissibilité des valeurs du marché monétaire et des autres valeurs

Afin d'assurer la disponibilité de la fonctionnalité adéquate, les adhérents qui effectuent le traitement de valeurs du marché monétaire et des autres valeurs doivent remplir la DEMANDE D'AGIR À TITRE DE RESPONSABLE DE L'ACTIVATION D'ISIN, DE RESPONSABLE DE LA VALIDATION DE VALEURS OU DE GARDIEN (CDSX854F).

Afin d'assurer la conformité aux normes, lorsqu'un adhérent effectue activement le traitement de valeurs, des attestations annuelles doivent être remplies. Les formulaires indiqués ci-après doivent être remplis dans le cadre du processus d'attestation annuelle :

- ATTESTATION ANNUELLE PAR L'ADHÉRENT DU MARCHÉ MONÉTAIRE (CDSX852F) (valeurs du marché monétaire seulement);
- ATTESTATION ANNUELLE PAR L'ADHÉRENT QUI ÉMET DES VALEURS DU MARCHÉ NON MONÉTAIRE (CDSX855F) (autres valeurs seulement);
- ATTESTATION ANNUELLE PAR LE GARDIEN (CDSX853F).

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS
Abonnement au service relatif à la répartition fiscale à l'intention des organismes de placement collectif et des so-

4.18 Abonnement au service relatif à la répartition fiscale à l'intention des organismes de placement collectif et des sociétés en commandite

L'abonnement au service relatif à la répartition fiscale à l'intention des organismes de placement collectif et des sociétés en commandite fournit des renseignements afférents à la répartition fiscale à l'égard des distributions effectuées par les fiducies de fonds commun de placement, les sociétés d'investissement à capital variable et les sociétés en commandite (lesquelles sont déclarées au moyen des feuillets d'information T3, T5 et T5013, respectivement). Les renseignements afférents à la répartition fiscale comprennent les paiements de dividendes déclarés admissibles à un traitement fiscal favorable (en vertu des lois fiscales canadiennes) depuis janvier 2007.

Remarque : La CDS est uniquement responsable de la compilation des renseignements fournis par les émetteurs. Les renseignements fournis dans le cadre de ce service ne doivent pas être utilisés par les adhérents ou leurs clients dans le but d'offrir des conseils fiscaux.

Les renseignements afférents à la répartition fiscale offerts dans le cadre de ce service touchent les distributions sur des émissions canadiennes admissibles au CDSX et non admissibles au CDSX pour chaque année d'imposition.

Pour accéder aux renseignements offerts dans le cadre de ce service, les adhérents peuvent opter pour les choix de services (payants et sans frais) suivants :

- Fichier d'archives sur les fiducies de fonds commun de placement, les sociétés d'investissement à capital variable et les sociétés en commandite (service payant). Les adhérents peuvent s'abonner afin de recevoir un fichier intégré comprenant la totalité des renseignements afférents à la répartition fiscale à l'égard des distributions effectuées au cours d'une année d'imposition donnée.
- Fichier quotidien sur les fiducies de fonds commun de placement, les sociétés d'investissement à capital variable et les sociétés en commandite (service payant). Les adhérents peuvent s'abonner afin de recevoir un fichier incrémental quotidien comprenant les renseignements afférents à la répartition fiscale à l'égard des distributions effectuées au cours d'une année d'imposition donnée.
- Avis par courriel (service payant). Les adhérents peuvent s'abonner à un service d'avis par courriel les informant uniquement des enregistrements de remplacement effectués du 1^{er} janvier au 30 avril. Chaque enregistrement de remplacement contient les renseignements afférents à la répartition fiscale à l'égard des distributions effectuées au cours d'une année d'imposition donnée.

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Service de liaison avec New York

- Consultation en ligne (service sans frais). Les adhérents peuvent consulter les renseignements afférents à la répartition fiscale à l'égard des fiducies de fonds commun de placement, des sociétés d'investissement à capital variable et des sociétés en commandite pour des émissions données sur le site Web de la CDS.

Remarque : Les adhérents reçoivent une facture annuelle à l'égard des services payants utilisés par IDUC.

Les adhérents peuvent s'abonner à ce service en remplissant le formulaire intitulé DEMANDE DE TRANSMISSION DE DONNÉES (CDSX218F).

4.19 Service de liaison avec New York

Le Service de liaison avec New York est offert aux adhérents qui souhaitent utiliser les services de dépôt et de compensation de la Depository Trust Company (DTCC). La CDS parraine les adhérents qui veulent devenir membre de la Depository Trust & Clearing Corporation (DTCC), qui est la société mère de la National Securities Clearing Corporation (NSCC) et de la Depository Trust Company (DTC). Le fait d'être des membres parrainés permet aux adhérents de compenser et de régler au guichet les opérations effectuées avec des maisons de courtage américaines. La NSCC offre des services de compensation tandis que la DTC fournit l'accès aux services de garde et de règlement. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la gestion du risque relative aux opérations transfrontalières en dollars américains, veuillez consulter le *Modèle de gestion du risque financier de la CDS*.

Les adhérents adhèrent à ce service en sélectionnant l'option SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK à la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F). Les adhérents doivent également remplir les documents suivant :

- le formulaire INTERNATIONAL PARTICIPANT CONTACT LIST AND NOTICE OF ACCOUNT SPECIFICATION (CDSX806);
- le formulaire PARTICIPANT TERMINAL SYSTEM ORDER FORM;
- le formulaire W-8IMY et la PREMIÈRE DÉCLARATION DE RETENUE FISCALE (CDSX753F).

4.20 Service de connectivité de réseau

Le service de connectivité de réseau permet aux adhérents, aux non-adhérents et aux agents des transferts de se connecter aux systèmes de la CDS au moyen de l'un des types de connexion suivants :

- connexion spécialisée;
- connexion VPN.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre [Utilisation des systèmes de la CDS](#) à la page 17.

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Appariement des opérations

Pour s'abonner à ce service, les utilisateurs remplissent et soumettent les formulaires applicables suivants au Service à la clientèle de la CDS :

- FORMULAIRE DE DEMANDE DE SERVICE RÉSEAU (POUR LES ADHÉRENTS) (CDSX846F);
- FORMULAIRE DE DEMANDE DE SERVICE RÉSEAU (POUR LES NON-ADHÉRENTS) (CDSX847F);
- FORMULAIRE DE DEMANDE DE SERVICE RÉSEAU (POUR LES AGENTS DES TRANSFERTS) (CDSX848F);
- FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCÈS VPN DU CLIENT (CDSX086F).

4.21 Appariement des opérations

Le Service d'appariement des opérations offre une méthode de recharge pour la confirmation des opérations non boursières dont le type d'opération est DP (adhérent-mandant) et les deux parties de l'opération sont admissibles à l'appariement des opérations. Le principal objectif de ce service est de fournir un dispositif au moyen duquel les opérations enregistrées au CDSX sont confirmées aux fins de règlement dans les délais impartis. La confirmation est requise dans un délai déterminé par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (« OCRI »).

Les adhérents qui sont membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») sont automatiquement inscrits au Service d'appariement des opérations à titre d'entité mandatée par l'OCRCVM. Ces adhérents sont également tenus de surveiller toute opération dans le cadre de laquelle ils agissent à titre de contrepartie.

Les adhérents qui sont membres de l'OCRCVM ou non-membres de l'OCRCVM adhèrent à ce service en sélectionnant APPARIEMENT DES OPERATIONS sur le formulaire DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F). Les adhérents non membres de l'OCRCVM doivent également remplir le formulaire DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C1 - PROFIL POUR L'APPARIEMENT DES OPÉRATIONS POUR LES ADHÉRENTS NON MEMBRES DE L'OCRCVM (CDSX800F).

4.22 Système d'établissement du solde net SOLA

Le système d'établissement du solde net SOLA permet aux adhérents de soumettre, de modifier et de confirmer les opérations non boursières de pension sur titres et les opérations non boursières en espèces aux fins de l'établissement du solde net et de la novation à la CDCC.

4.22.1 Inscription au système d'établissement du solde net SOLA

Pour s'inscrire au système d'établissement du solde net SOLA :

1. Remplir le formulaire CDS - SERVICES EN LIGNE SOUTIEN - DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES FONCTIONS DE L'UNITÉ (CDSX 799F).

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG

2. Soumettre le formulaire au Service à la clientèle de la CDS.

4.22.2 Retrait du système d'établissement du solde net SOLA

Avant que les adhérents puissent se retirer du système d'établissement du solde net SOLA, ils doivent dénouer les opérations SNS en cours et les opérations sur positions nettes CDCC et les opérations de règlement CDCC.

Pour se retirer du système d'établissement du solde net SOLA :

1. Remplir le formulaire CDS - SERVICES EN LIGNE SOUTIEN - DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES FONCTIONS DE L'UNITÉ (CDSX 799F).
2. Soumettre le formulaire au Service à la clientèle de la CDS.

Informez la CDCC du retrait.

4.23 Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG

Le Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG permet aux acheteurs et aux émetteurs de CPG de régler, quotidiennement et sans intermédiaire, les fonds liés à de nouveaux CPG, aux paiements à l'échéance, aux versements d'intérêt, aux commissions et aux remboursements anticipés. Ces opérations non boursières sont créées au moyen de fichiers par lots par un centre de traitement à façon des CPG (p. ex., CANNEX).

4.24 Enregistrement des opérations par un tiers

L'enregistrement des opérations par un tiers permet aux courtiers interprofessionnels de soumettre des opérations non boursières de pension sur titres anonymes pour le compte des adhérents.

Pour s'abonner au service d'enregistrement des opérations par un tiers :

1. Remplir à la fois le formulaire CDS - SERVICES EN LIGNE SOUTIEN - DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES FONCTIONS DE L'UNITÉ (CDSX 799F) et le formulaire DÉSIGNATION DU TIERS POUR L'ENREGISTREMENT D'OPÉRATIONS ET AUTORISATION (« TEO ») (CDSX858F).
2. Soumettre les deux formulaires au Service à la clientèle de la CDS.

Pour se retirer du service, remplissez le formulaire CDS - SERVICES EN LIGNE SOUTIEN - DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES FONCTIONS DE L'UNITÉ (CDSX 799F) et soumettez-le au Service à la clientèle de la CDS.

CHAPITRE 4 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS
Message à diffusion générale et alertes

Avant qu'un adhérent puisse se retirer du service d'enregistrement des opérations par un tiers, toutes les opérations non boursières de pension sur titres anonymes en cours dont le mode de règlement est « SNS » doivent être dénouées.

4.25 Message à diffusion générale et alertes

Le CDSX est en mesure de générer des alertes afin d'informer les abonnés au sujet de certaines activités essentielles ou importantes. Ces alertes sont envoyées par courriel ou acheminées dans la boîte de réception des alertes du client. Certaines alertes, comme les messages à diffusion générale, sont envoyées à tous les clients, alors que d'autres sont reçues par abonnement seulement. Les clients peuvent s'abonner aux alertes en remettant le formulaire requis au gestionnaire des relations avec la clientèle.

CHAPITRE 5

Services de secours à l'intention des adhérents de la CDS

La CDS offre le Service de secours sur place à l'intention des adhérents de la CDS. Ce service fournit un terminal, des bureaux et du soutien de nature générale aux adhérents qui ne peuvent plus accéder, de manière provisoire, aux services en ligne de la CDS à partir des terminaux de leurs propres bureaux et qui ont besoin d'installations de secours à une succursale spécifique de la CDS.

Le Service de secours sur place à l'intention des adhérents de la CDS fournit aux adhérents des bureaux et un accès en ligne afin qu'ils puissent mener à terme les tâches urgentes liées à la CDS à partir d'une succursale de la CDS.

5.0.1 Demander un accès au service

L'accès au Service de secours sur place à l'intention des adhérents de la CDS est maintenu, dans la mesure du possible, pour :

- les abonnés — si un autre abonné utilise déjà le site;
- les non-abonnés — si les installations sont utilisées par un abonné.

Remarque : La CDS fera tous les efforts nécessaires pour faciliter l'utilisation des installations de secours, mais elle ne peut garantir le respect des normes de niveau de service.

Pour demander l'accès au Service de secours sur place à l'intention des adhérents de la CDS (abonnés et non-abonnés) :

1. Remplir le formulaire de télécopie spécial DEMANDE D'ACCÈS AU SERVICE DE SECOURS SUR PLACE DE LA CDS (CDSX840F) et télécopier celui-ci à la succursale pertinente de la CDS.
2. Le représentant de la CDS qui reçoit le formulaire de télécopie spécial DEMANDE D'ACCÈS AU SERVICE DE SECOURS SUR PLACE DE LA CDS vérifie que toutes les données sont fournies.

Les abonnés peuvent envoyer les utilisateurs de leur choix sur le site de la CDS, alors que les non-abonnés ne peuvent envoyer que les utilisateurs dont le nom figure sur la demande télécopiée.

Le site de secours est accessible dans les 15 minutes suivant le moment de la confirmation par la CDS.

CHAPITRE 5 SERVICES DE SECOURS À L'INTENTION DES ADHÉRENTS DE LA CDS

3. Le représentant de la CDS fournit à l'adhérent les données afférentes au lieu du dispositif assigné. Dès qu'ils arrivent sur place, les adhérents sont accompagnés par un représentant de la CDS au local ou au poste de travail qui leur a été assigné.
4. Lorsque l'adhérent a terminé son travail, il doit informer le gestionnaire de comptes ou le représentant du Service à la clientèle qu'il quitte les lieux.

CHAPITRE 6**Procédés et méthodes de fusion**

La CDS effectue des fusions d'adhérents et d'agents de valeurs à l'aide de processus manuels et automatisés. Un adhérent peut jouer l'un des rôles suivants dans une fusion :

- ancien adhérent - désigne l'adhérent qui cessera d'exister après la fusion;
- nouvel adhérent - désigne la nouvelle entité ou un adhérent qui continuera d'exister après la fusion.

Traitement des fusions d'agents

Une fusion d'agents comprend des activités liées à ce qui suit :

- mise à jour des renseignements sur l'agent enregistrés dans le Fichier principal des instruments financiers (« FPIF »);
- mise à jour des renseignements sur l'agent émetteur du marché monétaire enregistrés dans le CDSX;
- mise à jour des renseignements sur l'agent relativement aux événements de droits et privilèges et aux événements de marché;
- fusion des positions du gardien si l'agent exécute des fonctions de gardien dans le CDSX.

Si les entités qui fusionnent sont des adhérents au CDSX, des activités relatives à la fusion d'adhérents sont également effectuées.

Traitement des fusions d'adhérents

Une fusion d'adhérents comprend des activités relatives à la fusion de ce qui suit :

- positions au grand livre de l'adhérent;
- opérations en cours et avec date d'échéance ultérieure;
- transactions en cours relatives aux mises en gage, aux dépôts et aux retraits;
- positions au RNC en cours (ayant fait l'objet d'une novation et non réglées);
- rachats d'office.

6.1 Traitement des fusions

Une fusion est traitée comme suit :

1. Les adhérents sont priés d'envoyer une lettre à la CDS pour l'aviser d'une fusion, au moins 15 jours ouvrables avant la date de la fusion.

CHAPITRE 6 PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE FUSION

Mise à jour du profil des adhérents

Pour les fusions d'agents de valeurs, la lettre doit indiquer les renseignements suivants :

- date d'entrée en vigueur de la fusion;
 - ancien et nouvel agent (s'il s'agit d'adhérents au CDSX, indiquez l'ancien et le nouvel IDUC);
 - ancien et nouveau rôle (par ex., gardien, agent payeur, agent des transferts, agent principal).
2. La CDS travaille de concert avec l'ancien et le nouvel adhérent pour déterminer les détails particuliers de la fusion.
 3. La CDS aide les adhérents à remplir les documents nécessaires relatifs à leur profil.
 4. Une fois tous les derniers détails mis au point, la CDS avise tous ses adhérents de l'imminence de la fusion.

Traitement spécial pour les fusions d'adhérents

Les opérations non boursières dont le mode de règlement est SNS et les instructions de règlement de la CDCC ne sont pas comprises dans le processus de fusion.

Si l'ancien adhérent est inscrit à des services internationaux, la date d'entrée en vigueur de la fusion sera établie en fonction de la capacité de la CDS à coordonner la transition avec les partenaires étrangers de la CDS (p. ex., la DTCC).

Si le nouvel adhérent doit prendre en charge des services (p. ex., RNC) offerts par l'ancien adhérent, la date d'entrée en vigueur de la fusion est établie en fonction de la capacité de la CDS à obtenir les garanties nécessaires, sous réserve des exigences du modèle de gestion du risque du CDSX.

6.2 Mise à jour du profil des adhérents

Les adhérents doivent suivre les étapes indiquées ci-après pour procéder à la mise à jour de leur profil d'adhérent.

1. Un ou plusieurs formulaires appartenant aux groupes de formulaires suivants doivent être remplis.
 - Formulaires de profil de société (p. ex., PROFIL DE LA SOCIÉTÉ (CDSX023F), PROFIL DE L'UNITÉ (CDSX028F))
 - Formulaires de profil de service (p. ex., PROFIL DU GRAND LIVRE (CDSX027F))
 - Formulaires du service Interlink

CHAPITRE 6 PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE FUSION
Gestion et liquidation des transactions en cours au CDSX

2. Selon les renseignements convenus indiqués dans les formulaires dûment remplis, la CDS met à jour les profils des adhérents suivants :
 - renseignements sur l'agent et les relations avec l'agent dans le Fichier principal des instruments financiers (« FPIF »);
 - renseignements sur l'émetteur du marché monétaire dans le Fichier principal des instruments financiers (« FPIF »), au besoin;
 - événements actifs et renseignements appropriés sur l'agent.
3. Les nouveaux adhérents sont priés d'examiner leur profil dans le CDSX et d'informer le représentant de leur client que leur profil est établi tel qu'il a été demandé.
4. Pour ce qui est des fusions d'agents de valeurs où les unités de l'ancien et du nouvel adhérent sont des unités de gardien, la CDS transfère les positions de gardien à la fermeture des bureaux, la veille de la date d'entrée en vigueur de la fusion.

6.3 Gestion et liquidation des transactions en cours au CDSX

1. Avant la fin de la journée, la veille de la fusion, la CDS procède comme suit :
 - elle suspend toutes les unités liées aux grands livres de l'ancien adhérent;

Remarque : Les unités de l'ancien adhérent sont suspendues de toutes les activités du CDSX (p. ex., opération, mise en gage, etc.) en permanence, sauf les règlements liés aux grands livres de l'ancien adhérent.
 - elle annule tous les rachats d'office émis par l'ancien adhérent faisant l'objet de la fusion;
 - elle s'assure que toutes les activités relatives aux garanties sont achevées.
2. Après la date d'entrée en vigueur de la fusion, la CDS surveille ce qui suit :
 - règlements RNC;
 - événements en cours dont la date de clôture des registres est antérieure à la date de fusion;
 - livraisons internationales.
3. Une fois que les positions au RNC en cours de l'ancien adhérent ont été compensées, que tous les droits et privilèges ont été payés au grand livre de l'ancien adhérent et que toutes les livraisons internationales ont été achevées, la CDS suspend l'ancienne société.

La fusion a les répercussions suivantes sur les activités de la CDS :

- Les opérations non réglées en cours sont converties de l'ancien IDUC au nouvel IDUC.

CHAPITRE 6 PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE FUSION
Gestion et liquidation des transactions en cours au CDSX

- Les opérations afférentes aux livraisons internationales (initiées au moyen de la fonction de livraison internationale) ne sont pas converties par la fonction de fusion. Elles seront liquidées par la CDS dans la plupart des cas.
- Les opérations dont le mode de règlement est SNS ne sont pas converties. Il incombe aux adhérents de faire en sorte que ces opérations soient compensées avant la veille de la fusion.
- Les transactions de mise en gage, de dépôt et de retrait, ainsi que les transactions internationales engageant des IDUC du grand livre de l'ancien adhérent ne sont pas converties par la CDS. Les adhérents doivent les liquider (c.-à-d. les régler ou les supprimer) avant la fin de la journée, la veille de la fusion.
- Toutes les positions au RNC en cours, sauf celles de l'ancien adhérent ayant fait l'objet d'un rachat d'office, sont converties automatiquement à la fermeture des bureaux, la veille de la fusion. Ces positions en cours feront l'objet d'un règlement engageant le nouvel adhérent à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Toutes les positions au RNC avec date de valeur sont automatiquement converties à la fermeture des bureaux le jour précédant la date de la fusion.

La veille de la fusion, la CDS suspend toutes les unités liées à l'ancien adhérent. Ainsi, les nouvelles opérations ne sont pas acceptées le jour de la fusion.

- Tous les rachats d'office qui subsistent après la fusion sont traités en fonction de l'ancien et du nouvel adhérent (c.-à-d. les transactions de liquidation sont appliquées à l'ancien adhérent alors que celles de remplacement sont appliquées au nouvel adhérent).

Une fois que tous les règlements sont effectués (c.-à-d. aux services de règlement net continu et de règlement individuel), l'ancienne société est suspendue afin d'empêcher tout règlement subséquent aux grands livres de l'ancienne société.

- Les demandes de transfert (« DT ») au NELTC ne sont pas converties. Il incombe aux adhérents de s'assurer que toutes les DT indiquent l'IDUC de la société du nouvel adhérent. Après la date d'entrée en vigueur de la fusion, les opérations seront enregistrées au CDSX.
- Les réclamations en suspens ne sont pas converties. Il incombe aux adhérents de vérifier que ces transactions en suspens ont été réglées avant la fin de la journée, la veille de la fusion. Le RAPPORT DES TRANSACTIONS NON REGLEES fait état des réclamations en suspens.

CHAPITRE 6 PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE FUSION
*Traitement des opérations non réglées***6.4 Traitement des opérations non réglées**

Toutes les opérations non réglées engageant des IDUC de l'ancien adhérent sont automatiquement converties à la fermeture des bureaux, la veille de la fusion, et sont appliquées au nouvel adhérent au plus tôt le jour de la fusion. Les opérations afférentes aux livraisons internationales ne sont pas converties. Toutes les nouvelles opérations déclarées après la date de fusion sont refusées et retournées à l'initiateur de la transaction.

Afin de faciliter la transition, les adhérents sont priés de cesser d'utiliser les IDUC relatifs à l'ancienne société au moins trois jours avant la date de la fusion.

Trois jours avant la date d'entrée en vigueur de la fusion, les adhérents doivent aviser la Bourse de Toronto de signaler à la CDS les opérations effectuées à l'égard du nouvel IDUC. À la fermeture des bureaux, la veille de la fusion, les opérations qui font référence à l'IDUC de l'ancien adhérent sont automatiquement converties à l'IDUC du nouvel adhérent. À compter de la date d'entrée en vigueur de la fusion, la CDS refuse toute opération provenant de la Bourse de Toronto qui utilise l'IDUC de l'ancienne société.

À compter du troisième jour précédant la date d'entrée en vigueur de la fusion, les adhérents sont priés de refuser toutes les transactions de livraison internationale initiées par une partie internationale dont les dates de règlement sont au plus tôt à la date de fusion.

Les adhérents, aidés de la CDS, doivent aviser les tiers concernés de toute fusion imminente. Les tiers concernés peuvent entreprendre une transaction au nom d'un adhérent. Après la date de fusion, les nouvelles opérations provenant de tiers qui font référence à l'ancien adhérent sont refusées et retournées à l'initiateur de l'opération.

Si l'adhérent a des opérations de positions de règlement CDCC en cours, voici ce qui se passe à la fin de la journée la veille de la fusion :

- La CDCC supprime les opérations avec l'IDUC de l'ancien adhérent;
- La CDCC établit les opérations avec l'IDUC du nouvel adhérent.

CHAPITRE 7

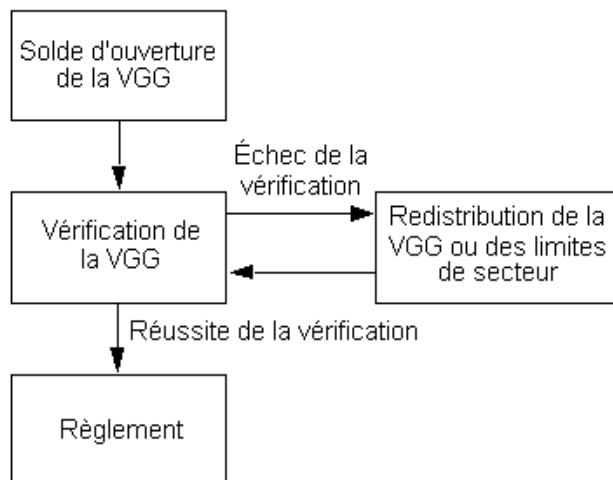
Valeur de la garantie globale

La valeur de la garantie globale (« VGG ») d'un adhérent correspond à la valeur en dollars attribuée à ses avoirs par la CDS. En cas de défaut de paiement des obligations de l'adhérent, cette valeur devient une garantie. Les avoirs pouvant être considérés à titre de garantie de la VGG sont la totalité des valeurs inscrites aux comptes à risque (compte général et compte de garantie faisant l'objet de restrictions) d'un adhérent.

La VGG est surveillée et mise à jour en temps réel. Elle est établie en dollars canadiens seulement. Le CDSX ne vire pas automatiquement les montants de VGG et de limites de secteur disponibles, car les adhérents ont la possibilité de surveiller leur VGG et de la redistribuer en tout temps au cours de la journée.

Pour que la VGG ne soit pas concentrée uniquement dans quelques valeurs, elle est assujettie à des limites.

Le diagramme ci-après illustre le cheminement de la VGG :



Ce cheminement comprend :

- le calcul du solde d'ouverture – Au début de chaque jour ouvrable, le CDSX calcule le solde d'ouverture de la VGG de tous les grands livres. Le solde d'ouverture correspond à la VGG initiale (attribuée par la CDS ou par le gestionnaire de famille), plus la valeur de tout titre détenu dans les comptes à risque de ce grand livre.

CHAPITRE 7 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE

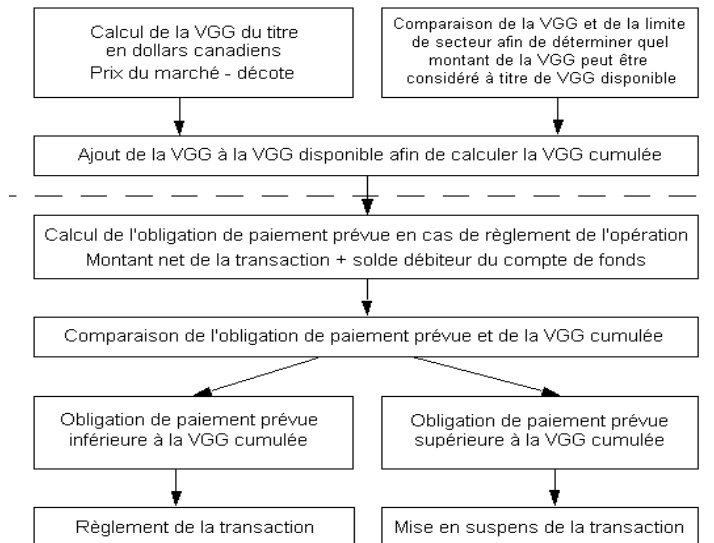
Vérification de la VGG

- la vérification de la VGG – Avant de traiter une transaction, le CDSX s'assure que la VGG cumulée d'un adhérent demeure égale ou supérieure à ses obligations de paiement au terme du règlement.
- la redistribution de la VGG ou des limites de secteur – Si une transaction ne passe pas la vérification de la VGG, le CDSX ne la traite pas; il lui attribue plutôt l'état « en suspens ». Pour que leurs transactions en suspens puissent être de nouveau traitées aux fins de règlement, les adhérents doivent modifier leurs positions de valeurs ou le solde de leurs comptes de fonds.
- le processus de paiement – Le CDSX livre les valeurs à tous les adhérents, à condition qu'ils passent la vérification de la VGG au début du processus de paiement.

7.1 Vérification de la VGG

Le CDSX contrôle continuellement la VGG afin de s'assurer que les adhérents ne défont pas à leurs obligations. Ce processus est connu sous le nom de vérification de la VGG. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Modèle de gestion du risque financier de la CDS*.

Le diagramme ci-après illustre le processus de vérification de la VGG :



Les transactions en suspens sont traitées de nouveau aux fins de règlement en cas de modification des positions de valeurs ou du solde du compte de fonds de l'adhérent ou en cas d'augmentation de leur VGG.

CHAPITRE 7 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE

Vérification de la VGG pendant le processus de paiement

Respect des obligations de paiement

L'obligation de paiement d'un adhérent correspond au solde débiteur de son compte de fonds dans un grand livre donné. Elle exclut :

- le montant de toute marge de crédit non utilisée octroyée par un prêteur;
- le montant de tout plafond de fonctionnement non utilisé;
- tout montant inscrit au marché en cours (au RNC).

7.2 Vérification de la VGG pendant le processus de paiement

Au cours de la période de règlement des transactions entre la CDS et ses adhérents pendant le processus de paiement, les valeurs sont assujetties à une vérification de la VGG afin de garantir que les adhérents sont en mesure de :

- mettre en gage auprès de la Banque du Canada toutes les positions de type L inscrites à leurs comptes à risque, et ce, sans que des restrictions ne leurs soient imposées.
- négocier avec la Banque du Canada la totalité des positions inscrites dans leurs comptes à risque, sans que des restrictions ne leur soient imposées.

Au terme du processus de paiement, la vérification de la VGG n'est plus appliquée.

7.3 Virements intercomptes ayant une incidence sur la VGG

Pendant la journée, les adhérents peuvent virer des valeurs de leurs comptes séparés à leur compte général dans le but d'augmenter leur VGG. Les valeurs virées au compte séparé d'un adhérent donné pendant la nuit sont des valeurs payées appartenant à ses clients. Par la suite, ces valeurs ne peuvent plus être utilisées pour augmenter la VGG. Toute valeur qui n'aura pas été séparée au cours de la nuit fera partie de la VGG initiale de l'adhérent le lendemain.

7.4 Vérification de la VGG applicable aux transactions en dollars américains

Étant donné que la VGG prend uniquement en charge les transactions en dollars canadiens, la VGG d'un adhérent pour une valeur dont le cours est en dollars américains est convertie en fonds canadiens au moyen du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien..

7.5 Décotes

Des décotes sont appliquées au cours du marché afin d'établir la valeur du titre aux fins de la vérification de la VGG. Ainsi,

CHAPITRE 7 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE

Limites de secteur

- dans le cas des titres d'emprunt, les décotes sont déterminées en fonction de la catégorie de la valeur, la cote de l'émetteur et le terme jusqu'à l'échéance de la valeur. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du barème des décotes pour les titres d'emprunt, veuillez consulter le *Modèle de gestion du risque financier de la CDS*.
- dans le cas des titres de participation, la CDS utilise une méthode de calcul des taux de décote fondée sur la valeur exposée au risque (VAR). La VAR se définit comme étant la perte maximale prévue à l'égard d'un titre ou d'un portefeuille de titres donné selon un niveau de confiance donné au cours de la période de retenue. Les périodes de retenue servant à déterminer la décote des titres de participation, aux fins de calcul de la VGG, sont établies selon la méthode du montant du volume moyen quotidien (« VQM »). Les titres peu liquides sont assujettis à une période de retenue plus longue, et ont donc un taux de décote plus élevé. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du barème des décotes pour les titres d'emprunt, veuillez consulter le *Modèle de gestion du risque financier de la CDS*.

La décote représente le montant éventuel de dépréciation de la valeur en dollars entre le défaut de paiement et la liquidation. La valeur de la décote varie en fonction du niveau de risque associé aux titres.

7.6 Limites de secteur

Les limites de secteur s'appliquent aux prêteurs et aux agents de règlement, ainsi qu'aux membres de leurs familles (filiales). Les limites de secteur permettent de s'assurer que la VGG d'un adhérent n'est pas concentrée dans certains types de valeurs. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Modèle de gestion du risque financier de la CDS*.

Les emprunteurs non affiliés ne sont pas assujettis aux limites de secteur.

7.7 Cotes d'émetteur au CDSX

Une cote d'émetteur au CDSX est appliquée à chaque dépôt de titre d'emprunt et est utilisée aux fins d'évaluation de la qualité des valeurs de l'émetteur. La cote est utilisée aux fins de calcul du pourcentage de la décote appliqué dans le cadre de la vérification de la VGG. Les émetteurs dont la cote est BB, B ou C ne sont pas inclus dans le cadre de la vérification de la VGG.

CHAPITRE 7 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE
Réévaluation de la VGG au cours de la journée

La CDS utilise la cote la plus faible de la Dominion Bond Rating Service (DBRS) et du Standard & Poor's Corp. (S&P) afin d'assigner des cotes d'émetteur au CDSX. Le tableau présenté ci-après compare l'échelle de cotation de chaque agence à celle du CDSX.

DBRS		S & P		Cote CDSX	
Titre d'emprunt à court terme	Titre d'emprunt à long terme	Titre d'emprunt à court terme	Titre d'emprunt à long terme		
R-1	élevée	AAA	A-1+	AAA	AAA
	moyenne	AA		AA	AA
	faible	A	A-1	A	A
R-2	élevée	BBB	A-2	BBB	BBB
	moyenne	BB	A-3	BB	BB
	faible	B	B	B	B
R-3	élevée	CCC	C	CCC	C
	moyenne	CC		CC	
	faible	C		C	
D	D	D	D		
Émetteurs de titres d'emprunt publics non cotés (code de catégorie - UP)				U	
Émetteurs de titres d'emprunt municipaux non cotés (code de catégorie - UM)				U	

7.8 Réévaluation de la VGG au cours de la journée

La VGG est calculée au moyen du cours du marché, qui peut être fondé, notamment, sur les prix fournis par les fournisseurs commerciaux responsables de l'établissement des prix et le modèle d'établissement des prix de la CDS. Lorsque le cours d'une valeur varie pendant une journée, le CDSX se sert du nouveau prix afin de calculer la valeur des transactions subséquentes.

7.9 Tâches afférentes à la VGG

La gestion de la VGG fait appel aux gestionnaires suivants :

- Gestionnaires de famille – Ceux-ci distribuent les montants de VGG et de limites de secteur attribués par la CDS aux membres de leur famille. Les gestionnaires de famille peuvent redistribuer les montants initiaux de VGG et de limites de secteur attribués à une famille d'une société du moment qu'ils n'ont pas été attribués au niveau du grand livre.

CHAPITRE 7 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE
Tâches afférentes à la VGG

- Gestionnaires de société – Ceux-ci distribuent les montants de VGG et de limites de secteurs aux grands livres de leur société. Ces montants sont composés de la VGG initiale et des limites de secteurs attribuées par le gestionnaire de famille ainsi que des montants initiaux attribués par la CDS au groupe de crédit de catégorie.

7.9.1 Redistribution de la VGG et des limites de secteur d'un grand livre

Les limites de secteur des grands livres permettent de gérer le montant de la valeur exposée au risque en limitant le nombre de titres pouvant servir au calcul de la VGG d'un grand livre. Par conséquent, une hausse ou une baisse de la limite de secteur d'un grand livre pourrait avoir une incidence sur la VGG courante de ce grand livre.

Pour redistribuer des montants de VGG et de limites de secteur préalablement attribués au sein des grands livres d'une société :

1. Réduisez le montant initial attribué au grand livre source. Si le montant de la limite de secteur devient inférieur à la valeur actuelle des valeurs acquises pour cette limite, la VGG totale sera également réduite (la réduction correspond à la différence entre la valeur des titres et la nouvelle limite de secteur). Une limite de secteur peut uniquement être réduite si la VGG restante au terme de la réduction suffit toujours à couvrir l'obligation de paiement.
2. Augmentez le montant initial du grand livre cible. L'augmentation de la limite de secteur d'un grand livre permet d'augmenter la VGG actuelle d'un montant correspondant au plus à la portion des titres de cette limite qui ne servent pas au calcul de la VGG actuelle.

7.9.2 Administration de montants de VGG et de limites de secteur insuffisants

Si les montants de VGG ou de limites de secteur des grands livres d'un adhérent ne lui permettent pas de couvrir ses obligations de paiement :

1. Le gestionnaire de la société doit, si possible, attribuer des montants de VGG ou de limites de secteur plus élevés au grand livre défaillant, car le CDSX n'attribue pas automatiquement les montants inutilisés.
2. Si les montants non attribués de la société sont insuffisants, le gestionnaire de la société doit fournir les montants requis à la société.

CHAPITRE 8

Plafonds de fonctionnement

Le système se sert de plafonds de fonctionnement de société pour imposer une limite aux montants auxquels ont droit les adhérents pour les règlements et les prêts. La valeur du plafond de fonctionnement de société est déterminée par une politique réglementaire et est régie par les règles et stipulations documentées dans le *Modèle de mesure du risque du CDSX*. De plus, elle est attribuée par la CDS comme partie intégrante de l'adhésion initiale de l'adhérent. Seule la CDS peut modifier un plafond de fonctionnement de société. Les plafonds de fonctionnement de société sont entrés et tenus à jour par la CDS. Les plafonds de fonctionnement de société sont alloués tant en dollars canadiens qu'américains. Toutefois, ces plafonds en dollars américains ne sont attribués qu'aux grands livres de la société et non aux fins de prêts.

Les agents de règlement et les prêteurs choisissent un plafond de fonctionnement de société en fonction du montant calculé de la formule.

8.1 Types de plafonds de fonctionnement

Les types de plafonds de fonctionnement sont les suivants :

- Plafond de fonctionnement de société
 - Pour les prêteurs, les plafonds de fonctionnement de société sont une limite financière quotidienne qui s'applique aux règlements et aux prêts.
 - Quant aux agents de règlement et aux emprunteurs, les plafonds de fonctionnement de société sont une limite financière quotidienne qui ne s'applique qu'aux règlements.
- Plafond de fonctionnement choisi
 - Les prêteurs fixent et tiennent à jour leur propre plafond de fonctionnement choisi en dollars canadiens et en dollars américains, et allouent des portions de leur plafond à des sous-plafonds de fonctionnement. Les sous-plafonds de fonctionnement comprennent les plafonds de fonctionnement de prêt et les plafonds de fonctionnement de grand livre.
 - Pour les agents de règlement et les emprunteurs, la CDS établit et maintient le plafond de fonctionnement de société en dollars canadiens et en dollars américains. La CDS établit également le plafond de fonctionnement choisi au même niveau que le plafond de fonctionnement de société. Les agents de règlement et les emprunteurs ne peuvent attribuer leur plafond de fonctionnement choisi qu'à leurs divers plafonds de fonctionnement de grand livre.

CHAPITRE 8 PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT

Dispositif de règlement

- Plafond de fonctionnement de prêt – Un par société. Seuls les prêteurs ont ce plafond de fonctionnement. Ce plafond contrôle la valeur totale des marges de crédit qu'un adhérent peut autoriser au cours d'une journée donnée.
- Plafond de fonctionnement de grand livre – Les adhérents peuvent répartir une portion de leur plafond de fonctionnement choisi entre leurs grands livres. Ce plafond de fonctionnement est utilisé pour régler des transactions d'un grand livre donné et peut être attribué par dispositif de règlement, soit le dispositif de règlement CDSX et le dispositif de règlement CDCC. Lorsque le CDSX utilise le plafond de fonctionnement de grand livre pour régler une transaction, une position négative est créée dans le compte de fonds. Au cours d'une journée donnée, cette position négative ne peut excéder le montant du plafond de fonctionnement de grand livre.

8.2 Dispositif de règlement

Les adhérents peuvent attribuer leur plafond de fonctionnement de grand livre par dispositif de règlement. Il y a deux types de dispositif de règlement :

- CDCC – Le processus de règlement au CDSX effectue un prélèvement sur le plafond de fonctionnement de grand livre attribué aux activités de règlement d'opérations sur titres à revenu fixe CDCC. Le plafond de fonctionnement de grand livre attribué au dispositif de règlement CDCC est disponible à partir de 10 h 10, heure de l'Est.

Lorsque le plafond de fonctionnement de grand livre attribué au dispositif de règlement CDCC n'est pas utilisable ou que le plafond de fonctionnement de grand livre disponible est insuffisant aux fins de règlement de l'opération sur titres à revenu fixe CDCC, le plafond de fonctionnement de grand livre attribué au dispositif de règlement CDSX est utilisé (si disponible).

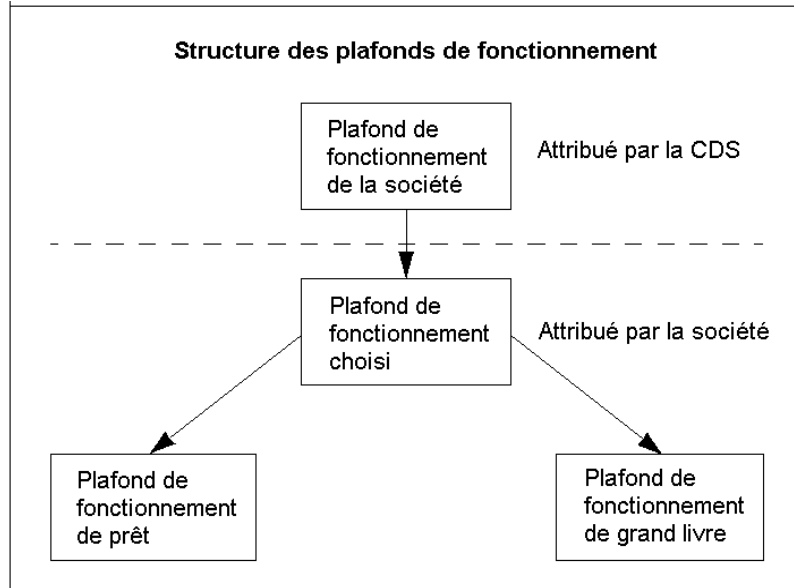
Le dispositif de règlement CDCC est applicable à la monnaie canadienne seulement.

- CDSX – Le processus de règlement au CDSX effectue un prélèvement sur le plafond de fonctionnement de grand livre attribué à la totalité des activités de règlement au CDSX, y compris les activités de règlement d'opérations sur titres à revenu fixe CDCC. Le processus de règlement au CDSX utilise le plafond de fonctionnement de grand livre attribué au dispositif de règlement CDSX pour régler les opérations sur titres à revenu fixe CDCC si :
 - une portion du plafond de fonctionnement de grand livre n'est pas attribuée au dispositif de règlement CDCC;
 - le dispositif de règlement CDCC n'est pas utilisable (p. ex., avant 10 h 10, heure de l'Est);
 - l'adhérent a un plafond de fonctionnement de grand livre attribué au dispositif de règlement CDCC insuffisant pour régler l'opération sur titres à revenu fixe CDCC.

CHAPITRE 8 PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT

Attribution de plafonds de fonctionnement

Les plafonds de fonctionnement sont structurés comme il est indiqué ci-dessous.



8.3 Attribution de plafonds de fonctionnement

Seuls certains IDUC peuvent utiliser la fonction de maintien des plafonds de fonctionnement choisis et les sous-plafonds de fonctionnement. Les agents de règlement et les emprunteurs n'ont accès qu'à la fonction METTRE À JOUR LES SOUS-MAXIMUMS GLOBAUX pour attribuer et mettre à jour un plafond de fonctionnement choisi aux plafonds de fonctionnement de grand livre de leur société. Les agents de règlement et les emprunteurs peuvent mettre à jour le plafond de fonctionnement choisi, jusqu'à concurrence du plafond de fonctionnement maximum attribué à la société.

Attribution de plafonds de fonctionnement choisis

La fonction METTRE À JOUR LE MAXIMUM GLOBAL CHOISI permet aux adhérents de fixer la valeur de leur plafond de fonctionnement choisi.

Les règles et restrictions suivantes s'appliquent à l'utilisation de la fonction METTRE À JOUR LE MAXIMUM GLOBAL CHOISI pour attribuer les plafonds de fonctionnement choisis :

- lorsque le plafond de fonctionnement de société est d'abord fixé, le plafond de fonctionnement de société au complet est attribué au plafond de fonctionnement choisi;

CHAPITRE 8 PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT

Attribution de plafonds de fonctionnement

- il n'est pas nécessaire d'attribuer le plafond de fonctionnement de société entier au plafond de fonctionnement choisi;
- le plafond de fonctionnement choisi ne peut excéder la valeur du plafond de fonctionnement de société, ni tomber sous le montant total attribué aux sous-plafonds de fonctionnement d'une société;
- les attributions peuvent être modifiées en tout temps durant la journée.

Attribution de sous-plafonds de fonctionnement

La fonction METTRE À JOUR LES SOUS-MAXIMUMS GLOBAUX permet aux adhérents d'attribuer et d'attribuer de nouveau le plafond de fonctionnement choisi entre les sous-plafonds de fonctionnement.

Les règles et restrictions suivantes s'appliquent à l'utilisation de la fonction de METTRE À JOUR LES SOUS-MAXIMUMS GLOBAUX pour l'attribution de sous-plafonds de fonctionnement :

- lorsque le plafond de fonctionnement est fixé en premier, rien n'est attribué aux sous-plafonds de fonctionnement. Chaque matin, le plafond de fonctionnement choisi est alors réparti automatiquement entre les sous-plafonds de fonctionnement, comme ils sont au moment de la fermeture des bureaux de la journée précédente;
- il n'est pas nécessaire d'attribuer le plafond de fonctionnement choisi en entier aux sous-plafonds de fonctionnement;
- le montant total attribué aux sous-plafonds de fonctionnement ne peut excéder la valeur du plafond de fonctionnement choisi;
- les allocations peuvent être modifiées en tout temps durant la journée.

Lorsqu'un sous-plafond de fonctionnement est utilisé, le montant utilisé est augmenté et le montant disponible est diminué comme il est indiqué ci-dessous.

Montant attribué	–	Montant utilisé	=	Montant disponible
------------------	---	-----------------	---	--------------------

Si un plafond de fonctionnement est utilisé jusqu'à sa limite, le CDSX ne vire pas automatiquement les fonds du montant non attribué (le cas échéant) ou d'un autre plafond de fonctionnement. L'adhérent est responsable de s'assurer que le montant attribué suffit à répondre aux besoins de la société.

Dans le cadre du processus de paiement, le montant disponible du plafond de fonctionnement de grand livre est rétabli au montant attribué et le montant utilisé fait maintenant partie de l'obligation de paiement de l'adhérent.

CHAPITRE 8 PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT
*Attribution de plafonds de fonctionnement***8.3.1 Modification du plafond de fonctionnement choisi**

L'adhérent peut modifier le plafond de fonctionnement choisi en tout temps durant la journée. Toutefois, l'adhérent ne peut pas diminuer le plafond de fonctionnement choisi en dessous de la somme des sous-plafonds de fonctionnement ou l'augmenter au-delà de la valeur du plafond de fonctionnement de société.

8.3.2 Modification des sous-plafonds de fonctionnement

Un adhérent peut attribuer ou attribuer de nouveau le montant du plafond de fonctionnement choisi entre les sous-plafonds de fonctionnement en tout temps durant la journée.

L'adhérent peut décider de ne pas attribuer tout le plafond de fonctionnement choisi, de manière à avoir un « montant réservé ». Ce montant réservé ne sera jamais utilisé avant que l'adhérent ne l'attribue à un plafond de fonctionnement individuel; même si un plafond de fonctionnement spécifique a été utilisé en entier, le CDSX n'utilisera pas le montant réservé.

CHAPITRE 9

Gestion des plafonds de fonctionnement

Le plafond (ou plafond de fonctionnement) d'une société peut être rajusté périodiquement. Les Règles et Procédés et méthodes régissant les modifications aux plafonds de fonctionnement sont définis dans les *Règles à l'intention des adhérents*.

Afin de satisfaire les nouvelles exigences découlant des augmentations des plafonds de fonctionnement, une contribution supplémentaire aux fins de constitution de la garantie pourrait être exigée.

Le tableau ci-après fait état de la fréquence de rajustement des plafonds de fonctionnement.

Type de rajustement	Prêteurs	Agents de règlement	Emprunteur de fonds en dollars canadiens
Régulier	trimestriellement	sur demande	trimestriellement
Volontaire	conformément au calendrier établi à la Règle 5.10.11	conformément au calendrier établi à la Règle 5.10.13	conformément au calendrier établi à la Règle 5.10.14
Obligatoire	conformément au calendrier établi à la Règle 5.10.15 et à la Règle 5.10.18	conformément au calendrier établi à la Règle 5.10.16	conformément au calendrier établi à la Règle 5.10.17

Réduction du produit d'évaluation

Le produit d'évaluation sert à établir le plafond de fonctionnement des adhérents assujettis à un plafond et est calculé différemment pour chaque groupe de crédit. Il incombe à la CDS d'entrer les réductions obligatoires du produit d'évaluation.

9.1 Rajustement du plafond de fonctionnement des prêteurs

Trimestriellement, la CDS met à jour les produits d'évaluation des prêteurs, notamment en calculant le capital au moyen des derniers avoirs trimestriels des actionnaires ordinaires des prêteurs et en appliquant les facteurs d'évaluation et de rajustement.

CHAPITRE 9 GESTION DES PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT

Rajustement du plafond de fonctionnement des prêteurs

9.1.1 Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement choisi des prêteurs

Les prêteurs peuvent, en tout temps et pour une durée illimitée, demander une augmentation ou une réduction de leur plafond de fonctionnement choisi. Ils n'ont pas besoin d'obtenir l'approbation des autres membres du groupe de crédit, attendu que le montant du rajustement n'exécède par leur plafond de fonctionnement de société.

Augmentation provisoire excédant le plafond de fonctionnement de société

Les prêteurs peuvent demander une augmentation provisoire de leur plafond de fonctionnement choisi, jusqu'à concurrence d'un excédent de 25 pour cent de leur plafond de fonctionnement de société, et ce, à condition d'avoir obtenu à cet effet le consentement de tous les membres de leur groupe de crédit. Dans le cas d'une augmentation provisoire, le montant du plafond augmenté est rétabli au montant du produit d'évaluation au terme du processus de paiement le jour où l'augmentation est accordée.

L'augmentation provisoire est traitée de la manière suivante :

1. Le groupe de crédit du prêteur (par l'intermédiaire de l'Association des banquiers canadiens) remet à la CDS et à la Banque du Canada une approbation écrite visant l'augmentation provisoire.
2. Le comité principal de gestion du risque du prêteur autorise l'augmentation et communique par télécopieur, le cas échéant, le montant de la garantie supplémentaire requise.
3. Si une garantie supplémentaire est nécessaire, le prêteur doit verser une contribution supplémentaire aux fins de constitution de la garantie correspondant à au moins 15 pour cent du montant excédant son produit d'évaluation, le cas échéant.

9.1.2 Réduction obligatoire du plafond de fonctionnement des prêteurs

La CDS et les autres membres du groupe de crédit peuvent demander une réduction obligatoire du plafond de fonctionnement d'un prêteur pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- réduction du produit d'évaluation
- à la demande d'autres membres du groupe de crédit – si un autre membre du groupe de crédit des prêteurs a des préoccupations à l'égard d'un prêteur donné, il peut demander une réduction, à condition d'obtenir à cet effet le consentement des autres membres du groupe de crédit (à l'exception de celle du prêteur en question).

CHAPITRE 9 GESTION DES PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT
Rajustement du plafond de fonctionnement des agents de règlement

- réduction de la cote de l'obligation à une cote inférieure à la cote correspondant au niveau R-2 (moyen) attribué par DBRS – La CDS en informe les autres prêteurs, qui fixent le nouveau plafond de fonctionnement de société et en communiquent le montant à la CDS. Le prêteur en question est tenu de verser une contribution supplémentaire aux fins de constitution de la garantie de manière à maintenir son plafond de fonctionnement réduit.

La réduction obligatoire est traitée de la manière suivante :

1. Le comité principal de gestion du risque du prêteur communique par télécopieur le montant et la durée du rajustement à la CDS.
2. Si le plafond de fonctionnement de société résultant est inférieur au plafond de fonctionnement choisi courant, la CDS demande au prêteur en question de réduire le montant des attributions à ses marges de crédit et à ses grands livres.
3. Dès que le prêteur en question procède aux réductions requises, la CDS consigne le nouveau plafond de fonctionnement de société.

9.2 Rajustement du plafond de fonctionnement des agents de règlement

Les agents de règlement fournissent trimestriellement à la CDS le montant de leur plafond de fonctionnement choisi. Ils peuvent établir leur plafond de fonctionnement comme suit :

- **PLAFOND DE FONCTIONNEMENT LE PLUS ÉLEVÉ – MEMBRES TITULAIRES** : Le groupe de crédit des agents de règlement fixe le plafond le plus élevé à 1 milliard de dollars canadiens.
 - **CONDITION DES MEMBRES TITULAIRES** : Pour choisir le plafond de 1 milliard de dollars canadiens, il faut être membre du groupe de crédit des agents de règlement depuis au moins un an.
- **PLAFOND DE FONCTIONNEMENT LE PLUS ÉLEVÉ – NOUVEAUX MEMBRES** : Les nouveaux membres du groupe de crédit des agents de règlement peuvent choisir un plafond de fonctionnement n'excédant pas 50 % du plafond le plus élevé.
- **PLAFOND DE FONCTIONNEMENT LE PLUS ÉLEVÉ EN DOLLARS AMÉRICAINS** : Les agents de règlement peuvent décider de convertir jusqu'à 3 % de leur plafond choisi en dollars canadiens en plafond en dollars américains.

La CDS se sert de ces montants afin de calculer les exigences de garantie du fonds commun des agents de règlement ainsi que la quote-part des membres comme suit :

- Les exigences de garantie du fonds commun des agents de règlement se situent à 25 % du plafond de fonctionnement le plus élevé choisi par un membre du groupe de crédit des agents de règlement.

CHAPITRE 9 GESTION DES PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT

Rajustement du plafond de fonctionnement des agents de règlement

- Exigences de garantie des agents de règlement membres : Les membres du groupe de crédit des agents de règlement versent en garantie au groupe de crédit des agents de règlement l'équivalent de leur quote-part du plafond de fonctionnement choisi total.
- FACTEUR D'ÉVALUATION : Le groupe de crédit des agents de règlement souhaite maintenir l'utilisation d'un facteur d'évaluation pour ajuster le montant de la VGG initiale attribué à chaque agent de règlement.
 - Le montant de la VGG initiale d'un membre du groupe de crédit des agents de règlement correspond à l'ajustement de ses exigences de garantie multipliées par son facteur d'évaluation.

Le plafond de fonctionnement d'un agent de règlement est mis à jour uniquement sur demande.

9.2.1 Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement des agents de règlement

Augmentation excédant le plafond de fonctionnement de société

Les agents de règlement peuvent demander une augmentation provisoire de leur plafond de fonctionnement choisi, et ce, à condition d'avoir obtenu à cet effet le consentement de tous les membres de leur groupe de crédit. Dans le cas d'une augmentation provisoire, le montant du plafond augmenté est rétabli au montant initial au terme du processus de paiement le jour où l'augmentation est accordée.

L'augmentation provisoire est traitée de la manière suivante :

1. L'agent de règlement informe la CDS.
2. La CDS informe les autres agents de règlement du groupe de crédit de la demande d'augmentation et leur communique le montant de l'augmentation au fonds commun total et du nouveau montant de la contribution au fonds commun de garantie pour chaque agent de règlement.
3. Si les autres agents de règlement approuvent l'augmentation, la CDS donne à l'agent de règlement un préavis d'un jour à l'égard de tout changement, le cas échéant, au montant des contributions au fonds commun de garantie, sauf si les autres agents de règlement ont renoncé à ce préavis.

Remarque : La CDS ne peut traiter l'augmentation si un rajustement obligatoire des plafonds de fonctionnement de société de tout autre agent de règlement a été effectué.

4. La CDS consigne l'augmentation dès que l'agent de règlement a versé sa contribution supplémentaire aux fins de constitution de la garantie.

CHAPITRE 9 GESTION DES PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT
Rajustement du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens

9.2.2 Réduction obligatoire du plafond de fonctionnement des agents de règlement

La CDS et les autres membres du groupe de crédit peuvent demander une réduction obligatoire du plafond de fonctionnement d'un agent de règlement pour la raison suivante :

- à la demande d'autres membres du groupe de crédit – Si un autre membre du groupe de crédit des agents de règlement a des préoccupations à l'égard d'un agent de règlement donné, il peut demander une réduction, et ce, à condition d'obtenir à cet effet le consentement des autres membres du groupe de crédit (à l'exception de celle de l'agent de règlement en question).

La réduction obligatoire est traitée de la manière suivante :

1. Le groupe de crédit des agents de règlement communique des instructions écrites à la CDS conformément à la convention régissant le groupe de crédit des agents de règlement intitulée *Settlement Agent Credit Ring Agreement*.
2. Dès que l'agent de règlement en question a procédé aux réductions requises, la CDS consigne le nouveau plafond de fonctionnement de société et détermine les exigences de garantie de tous les membres du groupe de crédit des agents de règlement.

9.3 Rajustement du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens

La CDS recalcule trimestriellement le produit d'évaluation des emprunteurs de fonds en dollars canadiens.

9.3.1 Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens

Les emprunteurs de fonds en dollars canadiens peuvent demander à la CDS une augmentation provisoire de leur plafond de fonctionnement choisi, et ce, à condition que l'emprunteur verse une contribution supplémentaire au fonds commun correspondant au montant d'augmentation demandé (c'est-à-dire à raison d'un dollar pour chaque dollar). Dès que la CDS aura reçu la contribution supplémentaire, elle augmentera le plafond de fonctionnement. La contribution supplémentaire provisoire n'a aucune incidence sur le calcul du facteur de mise en commun ou du plafond de fonctionnement de tout autre membre du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens, sauf en ce qui concerne l'emprunteur ayant demandé ladite augmentation.

CHAPITRE 9 GESTION DES PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT
Rajustement du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens

Augmentation provisoire excédant le plafond de fonctionnement de société

Les emprunteurs de fonds en dollars canadiens peuvent demander une augmentation provisoire de leur plafond de fonctionnement facultatif jusqu'à concurrence de 25 pour cent sous réserve de non-dépassement du plafond de fonctionnement maximal du groupe de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens.

Chaque trimestre, les emprunteurs peuvent placer jusqu'à deux demandes d'augmentation provisoire de leur plafond de fonctionnement, et ce, sans que l'autorisation du comité de régie des emprunteurs de fonds en dollars canadiens ne soit nécessaire. La contribution excédentaire au fonds commun de garantie est disponible au terme du processus de paiement le jour où l'augmentation a été octroyée.

Pour trois demandes ou plus, l'approbation d'au moins cinq des membres du comité de régie est nécessaire.

Le comité de régie et la CDS se réservent le droit :

- de refuser une demande d'augmentation supplémentaire au cours d'un trimestre;
- d'exiger que la contribution supplémentaire versée par l'emprunteur affectant l'augmentation provisoire du plafond de fonctionnement soit gardée au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens de l'emprunteur jusqu'à la fin du trimestre en cours.

La CDS rétablit le plafond de fonctionnement de l'emprunteur à son niveau régulier avant l'ouverture des bureaux le jour ouvrable suivant, et ce, pour toutes les augmentations provisoires. Toutes les demandes d'augmentation provisoire du plafond de fonctionnement doivent être reçues avant midi, heure de l'Est (11 h, heure des Rocheuses et 9 h, heure du Pacifique).

9.3.2 Réduction obligatoire du plafond de fonctionnement des emprunteurs

La CDS et les autres membres du groupe de crédit peuvent demander une réduction obligatoire du plafond de fonctionnement d'un emprunteur pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- réduction du produit d'évaluation
- à la demande d'autres membres du groupe de crédit – Si un autre membre du groupe de crédit des emprunteurs a des préoccupations à l'égard d'un emprunteur donné, il peut demander une réduction, et ce, à condition d'obtenir à cet effet le consentement du comité de régie des emprunteurs de fonds en dollars canadiens.
- mise sous surveillance au système du signal précurseur d'un emprunteur

CHAPITRE 9 GESTION DES PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT
Rajustement du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens

La réduction obligatoire est traitée de la manière suivante :

1. Le comité de régie des emprunteurs de fonds en dollars canadiens communique par télécopie le montant et la durée du rajustement à la CDS.
2. Si le plafond de fonctionnement de société résultant est inférieur au plafond de fonctionnement choisi courant, la CDS demande à l'emprunteur en question de réduire le montant des attributions à ses grands livres.
3. Dès que l'emprunteur en question a procédé aux réductions requises, la CDS consigne le nouveau plafond de fonctionnement de société.

CHAPITRE 10**Marges de crédit**

Les marges de crédit fournissent un financement le jour même dans le CDSX. Les adhérents prennent des arrangements de crédit avec un prêteur. Les conditions d'une marge de crédit sont négociées à l'extérieur du CDSX. Les marges de crédit sont disponibles en dollars canadiens seulement.

Un adhérent de la CDS peut jouer l'un des rôles suivants lorsqu'il est question des marges de crédit :

- Prêteur – Fait référence à l'adhérent qui prête la marge de crédit.
- Emprunteur – Fait référence à l'adhérent qui utilise la marge de crédit.

Tout adhérent (c.-à-d. un prêteur, un agent de règlement ou un emprunteur) peut utiliser les marges de crédit pour augmenter ses fonds disponibles afin de régler des transactions au CDSX.

Le CDSX établit automatiquement une marge de crédit lorsque le solde créditeur du compte de fonds d'un adhérent n'est pas suffisant au grand livre visé et lorsque le plafond de fonctionnement de grand livre de l'adhérent n'est pas suffisant. Les marges de crédit ne sont pas utilisées pour régler les paiements évalués au marché du service RNC.

Lorsqu'une marge de crédit est utilisée pour régler une transaction, le compte de fonds de l'adhérent affiche un solde débiteur et une ou plusieurs marges de crédit sont prélevées pour le montant du solde débiteur. Pour les adhérents n'ayant pas de plafond de fonctionnement de grand livre, la marge de crédit en vigueur « couvre » le solde débiteur du compte de fonds. Pour les adhérents ayant un plafond de fonctionnement de grand livre, tout le solde ou une partie du solde débiteur du compte de fonds peut être couvert par le plafond de fonctionnement.

10.1 Activités afférentes aux marges de crédits

Voici les activités d'une marge de crédit :

- Adhésion – Les deux parties négocient la marge de crédit et le prêteur l'inscrit en ligne dans le CDSX;
- Surveillance – Permet au prêteur d'autoriser, de réduire, de retirer ou d'augmenter les marges de crédit et à l'emprunteur de confirmer ces changements;
- Autorisation – Une fois que les deux parties ont accepté la marge de crédit, celle-ci peut être prélevée;
- Confirmation – Une fois que la marge de crédit est autorisée, l'emprunteur peut la confirmer et l'utiliser;

CHAPITRE 10 MARGES DE CRÉDIT
Règles et restrictions afférentes aux marges de crédit

- Augmentation – Permet au prêteur d'accroître en tout temps une marge de crédit confirmée et existante;
- Réduction ou retrait – Permet au prêteur de réduire ou de retirer en tout temps une marge de crédit;
- Séquence de prélèvement – Identifie l'ordre dans lequel les différentes marges de crédit sont prélevées lorsque les fonds sont requis;
- Séquence de remboursement – Identifie l'ordre dans lequel les différentes marges de crédit sont remboursées lorsque les fonds deviennent disponibles. (Les marges de crédit sont automatiquement remboursées lorsqu'il y a un surplus dans le compte de fonds d'un adhérent.)

10.2 Règles et restrictions afférentes aux marges de crédit

Les règles et restrictions suivantes s'appliquent aux marges de crédit :

- les fonds reçus par l'intermédiaire d'une marge de crédit sont pour le règlement de transactions; les adhérents ne peuvent se servir d'une marge de crédit pour prêter du crédit à un autre adhérent;
- une marge de crédit peut seulement être modifiée par le prêteur rattaché au grand livre qui a établi la marge de crédit;
- une marge de crédit doit être inscrite et autorisée dans le système par deux personnes différentes rattachées au même grand livre de la société du prêteur. La marge peut être utilisée par tous les IDUC rattachés au grand livre de l'IDUC qui s'est occupé de la marge;
- une marge de crédit rattachée au grand livre d'un emprunteur précis sera prélevée pour régler seulement les transactions se rapportant à un IDUC faisant partie de ce grand livre. La marge appartient au grand livre de l'IDUC qui l'a confirmée;
- l'emprunteur doit s'occuper d'une marge de crédit séparée pour chaque grand livre.

10.3 Types de marges de crédit

Voici les types de marges de crédit :

- Non autorisée – Une marge qui doit être autorisée et confirmée manuellement chaque jour pour être utilisée. La marge de crédit non autorisée demeure dans le système jusqu'à ce que le prêteur la retire;
- Autorisée – Une marge qui est autorisée et confirmée en permanence de sorte qu'elle peut être utilisée directement chaque jour. La marge de crédit autorisée demeure dans le système jusqu'à ce que le prêteur la retire.

CHAPITRE 10 MARGES DE CRÉDIT
*Attribution du dispositif de règlement***10.4 Attribution du dispositif de règlement**

Les emprunteurs peuvent attribuer leurs marges de crédit par dispositif de règlement. Il y a deux types de dispositif de règlement :

- CDCC – Le processus de règlement au CDSX effectue un prélèvement sur les marges de crédit attribuées aux activités de règlement d'opérations sur titres à revenu fixe CDCC. Les marges de crédit attribuées au dispositif de règlement CDCC sont disponibles à partir de 10 h 10, heure de l'Est.

Lorsque les marges de crédit attribuées au dispositif de règlement CDCC ne sont pas utilisables ou que le crédit confirmé est insuffisant aux fins de règlement de l'opération sur titres à revenu fixe CDCC, les marges de crédit attribuées au dispositif de règlement CDSX sont utilisées (si disponibles).

Le dispositif de règlement CDCC est applicable à la monnaie canadienne seulement.

- CDSX – Le processus de règlement au CDSX effectue un prélèvement sur les marges de crédit attribuées à la totalité des activités de règlement au CDSX, y compris les activités de règlement d'opérations sur titres à revenu fixe CDCC. Le processus de règlement au CDSX utilise les marges de crédit attribuées au dispositif de règlement CDSX pour régler les opérations sur titres à revenu fixe CDCC si :
 - les marges de crédit ne sont pas attribuées au dispositif de règlement CDCC;
 - le dispositif de règlement CDCC n'est pas utilisable (p. ex., avant 10 h 10, heure de l'Est);
 - l'adhérent a une marge de crédit attribuée au dispositif de règlement CDCC insuffisante pour régler l'opération sur titres à revenu fixe CDCC.

ID de marge de crédit

Chaque marge de crédit se voit attribuer un ID de marge de crédit (par exemple, L123456789012) lorsqu'elle est inscrite pour la première fois. Dans l'exemple, la lettre L signifie marge de crédit et le numéro 123456789012 est généré par le système et est propre à cette marge de crédit.

Rapports

Les marges de crédit et leur utilisation sont consignées dans les rapports suivants :

- rapport SOMMAIRE DES MARGES DE CREDIT CONFIRMEES – Un rapport sur demande qui contient seulement les marges confirmées et le montant maximal prélevé pour chaque marge au cours de la journée;

CHAPITRE 10 MARGES DE CRÉDIT
Établissement de marges de crédit

- rapport SOMMAIRE DES MARGES DE CREDIT – Un rapport par lots de nuit qui fait état de toutes les marges de la journée précédente, peu importe leur état, et qui indique les marges supprimées durant la nuit.

Arrêt du système

Les marges de crédit permanentes qui ont été retirées (c'est-à-dire que le montant disponible a été réduit à zéro) sont automatiquement supprimées du système au cours du traitement de nuit.

Les augmentations non autorisées et non confirmées apportées aux marges de crédit seront remises à zéro au cours de la nuit.

10.5 Établissement de marges de crédit

Le prêteur établit une marge de crédit pour l'emprunteur. Les conditions de la marge de crédit sont négociées à l'extérieur du CDSX et sont ensuite inscrites et autorisées dans le système par deux personnes différentes de la société du prêteur. La marge peut seulement être autorisée si le prêteur a un plafond de fonctionnement de prêt suffisant.

Une fois que l'emprunteur a confirmé la marge, celle-ci est prélevée au besoin et automatiquement remboursée dès que possible. Si un emprunteur a plusieurs marges de crédit, celles-ci sont prélevées et remboursées dans un ordre précis.

Toutes les marges de crédit demeurent dans le système, à moins qu'elles ne soient expressément retirées par le prêteur.

Si l'emprunteur a besoin de fonds supplémentaires pour une journée ou une transaction précise, il peut demander que l'on augmente une marge de crédit confirmée et existante.

10.6 Surveillance des marges de crédit

Voici les fonctions utilisées pour surveiller les marges de crédit :

- ÉTABLIR UNE MARGE DE CRÉDIT
 - Permet au prêteur de consulter l'information sur les marges de crédit et ensuite de les autoriser, de les réduire, de les retirer ou de les accroître;
 - Permet à l'emprunteur de confirmer les marges;
- INTERROGER UNE MARGE DE CRÉDIT permet au prêteur et à l'emprunteur de consulter les marges sans les changer.

Les fonctions relatives aux marges de crédit permettent au prêteur et à l'emprunteur d'afficher ce qui suit :

CHAPITRE 10 MARGES DE CRÉDIT
Autorisation des marges de crédit

- les marges de crédit que le prêteur a accordées à tous ses emprunteurs;
- les marges de crédit que l'emprunteur a prélevées de tous ses prêteurs;
- une liste des marges non autorisées en permanence qui n'ont pas encore été confirmées par l'emprunteur.

10.7 Autorisation des marges de crédit

Un prêteur doit autoriser une marge de crédit nouvellement inscrite avant que l'emprunteur puisse l'utiliser. Une marge de crédit automatiquement autorisée en permanence a besoin d'être autorisée une seule fois. Une marge de crédit non autorisée en permanence doit être autorisée quotidiennement. Il y a deux restrictions à l'autorisation :

- la marge de crédit doit être autorisée par un utilisateur autre que celui qui a inscrit la marge. Les deux utilisateurs appartiennent aux IDUC qui accèdent au même grand livre;
- une marge peut seulement être autorisée s'il y a un plafond de fonctionnement de prêt suffisant disponible.

Annulation d'une autorisation

Il n'y a aucun moyen d'annuler l'autorisation accordée à une marge de crédit une fois qu'elle a été autorisée. Toutefois, une marge de crédit peut être supprimée au moyen d'un retrait.

10.8 Confirmation de marges de crédit

Un emprunteur doit confirmer une marge de crédit avant qu'elle n'entre en vigueur. La marge doit être confirmée par un utilisateur dans un IDUC qui appartient au grand livre où est inscrite la marge de crédit.

L'emprunteur est responsable de la confirmation des éléments suivants :

- marges de crédit autorisées (confirmées seulement une fois, lorsqu'elles sont établies);
- marges de crédit non autorisées (confirmées chaque jour, une fois que le prêteur a autorisé la marge).

10.9 Augmentation des marges de crédit

Lorsqu'un prêteur augmente une marge de crédit confirmée et existante, celle-ci doit être autorisée par le prêteur et confirmée par l'emprunteur avant d'entrer en vigueur. Une fois confirmée, l'augmentation est ajoutée à la marge de crédit existante.

CHAPITRE 10 MARGES DE CRÉDIT
Réduction ou retrait de marges de crédit

Les augmentations qui demeurent non autorisées ou non confirmées sont remises à leur montant initial durant la nuit.

10.9.1 Autorisation de l'augmentation des marges de crédit

Avant qu'un emprunteur puisse confirmer l'augmentation d'une marge de crédit, le prêteur doit autoriser l'augmentation en changeant son état de non autorisée à autorisée. L'augmentation doit être autorisée par un utilisateur différent de celui qui a augmenté la marge de crédit et les deux utilisateurs doivent être liés aux IDUC qui permettent d'accéder au même grand livre.

10.9.2 Confirmation de l'augmentation de marges de crédit

Un emprunteur doit confirmer l'augmentation d'une marge de crédit existante avant de l'utiliser. Une fois que l'augmentation a été confirmée, elle est ajoutée dans les champs MARGE DE CRÉDIT et MARGES EXIST, et les champs AUGMENTER et NOUV MARGE CT deviennent vides.

10.9.3 Réduction ou suppression des augmentations de marges de crédit

Un prêteur peut réduire ou supprimer en tout temps l'augmentation non confirmée d'une marge de crédit. Une fois que l'augmentation d'une marge de crédit a été confirmée par l'emprunteur, la marge de crédit existante est augmentée.

10.10 Réduction ou retrait de marges de crédit

Un prêteur peut réduire ou retirer en tout temps le montant d'une marge de crédit existante. Si le nouveau montant est moindre que le montant déjà utilisé par l'emprunteur, ce dernier n'est pas autorisé à prélever de cette marge de nouveau, et ce, jusqu'à ce qu'il ait remboursé la marge. Le prêteur demeure responsable du montant de crédit utilisé par l'emprunteur.

10.11 Changement des séquences de prélèvement et de remboursement

Une marge de crédit est automatiquement :

- prélevée pour régler une transaction lorsque le solde du compte de fonds et le plafond de fonctionnement du grand livre (s'il y a lieu) sont insuffisants.

Par exemple, si un emprunteur entre une opération d'achat d'une valeur de 200 000 \$ et possède seulement 50 000 \$ dans son compte de fonds et un plafond de fonctionnement de grand livre de 100 000 \$ (un total de 150 000 \$), sa marge de crédit sera prélevée de la différence, soit 50 000 \$;

- remboursée lors de la réception des fonds. Les marges de crédit sont remboursées avant le plafond de fonctionnement de grand livre (s'il y a lieu).

CHAPITRE 10 MARGES DE CRÉDIT

Demande de constitution d'une garantie le jour même

Le système établit automatiquement la séquence de prélèvement et l'ordre de remboursement comme suit :

- séquence de prélèvement – Déterminé en prélevant les marges de crédit dans l'ordre dans lequel elles ont été confirmées, c.-à-d. la première marge confirmée est prélevée en premier;
- séquence de remboursement – Déterminé en remboursant d'abord la marge de crédit confirmée en dernier. Celle-ci s'applique seulement si l'emprunteur a plusieurs marges de crédit et établit l'ordre dans lequel chaque marge sera remboursée lorsque les fonds deviendront disponibles dans le compte de fonds. L'emprunteur n'a aucune restriction quant à la marge de crédit qu'il doit utiliser ou rembourser en premier.

Un emprunteur peut changer la séquence de prélèvement ou de remboursement; il n'y a aucune restriction sur la fréquence à laquelle l'emprunteur peut changer ces séquences.

Les séquences de prélèvement et de remboursement sont définies par le dispositif de règlement. Les marges de crédit attribuées au dispositif de règlement CDSX apparaissent en premier. Appuyez sur PF6 pour faire apparaître les marges de crédit attribuées au dispositif de règlement CDCC.

Remarque : Un emprunteur ne peut changer la séquence de prélèvement selon laquelle le CDSX effectue les prélèvements des fonds disponibles (c.-à-d., le solde créditeur du compte de fonds d'abord; ensuite, le plafond de fonctionnement de grand livre; et finalement, les marges de crédit).

L'emprunteur doit réattribuer les séquences de prélèvement et de remboursement pour les marges autorisées manuellement (c.-à-d. les marges non autorisées en permanence) chaque matin après qu'elles ont été confirmées.

10.12 Demande de constitution d'une garantie le jour même

À toute heure du jour, un prêteur peut demander à la CDS d'essayer de garantir une de leurs marges de crédit accordées. Pour garantir une marge de crédit, la CDS établit une mise en gage entre le prêteur et l'emprunteur de la marge de crédit.

Toutefois, avant que la CDS ne puisse établir une mise en gage, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le prêteur doit avoir demandé à l'emprunteur de mettre en gage des valeurs auprès de sa société;
- l'emprunteur doit avoir refusé de mettre en gage des valeurs;
- tous les autres prêteurs ayant accordé une marge de crédit au même emprunteur doivent accepter la demande de constitution d'une garantie le jour même pour une marge de crédit donnée.

CHAPITRE 10 MARGES DE CRÉDIT
Demande de constitution d'une garantie le jour même

Si la CDS établit une mise en gage, elle informe l'emprunteur de celle-ci après son règlement.

Si la CDS n'établit pas de mise en gage (parce que d'autres prêteurs de cet emprunteur n'acceptent pas la constitution d'une garantie le jour même), elle informe l'emprunteur de la demande de constitution d'une garantie après le processus de paiement.

Le gestionnaire de garanties de la CDS sélectionne les valeurs pour la mise en gage dans le compte général de l'emprunteur, assujetti au droit de remboursement. La sélection est faite à l'aide de la méthode de calcul du premier entré, premier sorti.

Le gestionnaire de garanties de la CDS détermine la valeur des titres.

Si l'emprunteur ne garantit pas la marge de crédit qu'il utilise, le prêteur peut exiger une garantie le même jour.

Après que la mise en gage a été établie, la CDS n'intervient plus. Le prêteur libère la mise en gage dès que l'emprunteur a remboursé la marge de crédit ou a satisfait aux exigences de financement du prêteur.

CHAPITRE 11

Procédés et méthodes applicables en cas de défaillance

Au cours du processus de paiement, les adhérents effectuent un paiement à la CDS ou en reçoivent un de cette dernière pour toute obligation de paiement en cours. Il y a défaillance lorsqu'un adhérent ayant une obligation de paiement envers la CDS omet de lui payer la somme due ou de lui fournir une garantie dans les délais impartis.

Si un adhérent omet de verser un paiement à la CDS en temps opportun, la CDS est dans l'obligation de suspendre l'adhérent. La CDS peut également suspendre un adhérent si la situation financière ou opérationnelle de celui-ci perturbe ou met en péril la prestation des services de la CDS. Une suspension déclenche immédiatement les mesures de contrôle du risque du CDSX et restreint l'accès aux diverses fonctions du CDSX de l'adhérent. Une telle suspension empêche également l'adhérent d'effectuer tout autre règlement. Si l'adhérent suspendu a octroyé des marges de crédit à d'autres adhérents, ces marges peuvent être remboursées, mais ne peuvent être utilisées davantage. La défaillance d'un adhérent peut être causée par une suspension puisque l'adhérent suspendu ne peut prendre part au processus de paiement de la CDS.

Le traitement d'une suspension se fait séparément pour chaque devise dans laquelle l'adhérent en cause a contracté une obligation envers la CDS. La CDS a mis au point les mécanismes suivants afin de s'assurer que les adhérents remplissent leur obligation de paiement envers la CDS :

- fonds commun de garantie;
- fonds des adhérents;
- marges de crédit.

Au cours du traitement de la suspension, la CDS attribue l'obligation de paiement de l'adhérent suspendu au mécanisme adéquat, qui devient responsable de payer le montant dû à la CDS par l'adhérent suspendu.

Lorsque le paiement d'un adhérent est en retard, la CDS communique avec la (les) personne(s) que l'adhérent a affectée(s) au règlement d'un paiement substitut. On doit pouvoir la (les) joindre par téléphone au moins entre 16 h, heure de l'Est (14 h, heure des Rocheuses et 13 h, heure du Pacifique) et 17 h, heure de l'Est (15 h, heure des Rocheuses et 14 h, heure du Pacifique). Les adhérents doivent s'assurer que la CDS dispose d'une liste de personnes-ressources à jour.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Fonds communs de garantie et groupes de crédit

11.1 Fonds communs de garantie et groupes de crédit

Les fonds communs de garantie suivants ont été créés afin de fournir aux membres des plafonds de fonctionnement au CDSX pouvant servir à couvrir les soldes débiteurs éventuels au compte de fonds d'un membre :

- prêteur;
- agent de règlement;
- emprunteur de fonds en dollars canadiens;
- emprunteur de fonds en dollars américains

Tous les adhérents sont membres d'un fonds commun de garantie pour la catégorie à laquelle ils appartiennent. Un emprunteur admissible peut choisir d'être membre du groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains ou canadiens ou du groupe de crédit des emprunteurs non contributeurs pour les règlements en dollars américains ou canadiens. Les membres des groupes de crédit d'adhérents non contributeurs ne sont assujettis à aucun plafond de fonctionnement au CDSX.

Obligation de garantie

Les membres de chaque fonds commun de garantie cautionnent les obligations des autres membres du fonds. Chaque membre se voit attribuer un plafond de fonctionnement ainsi qu'une VGG initiale en fonction de sa participation au fonds, sauf les membres de fonds communs de garantie pour les règlements en dollars américains, lesquels n'attribuent aucune VGG initiale au CDSX. Les plafonds attribués aux membres servent à couvrir les règlements et autres débits portés au compte de fonds du membre, mais ils ne servent pas à couvrir les paiements au cours du marché générés par les services de la contrepartie centrale.

Chaque membre d'un fonds commun de garantie verse une garantie calculée en fonction d'une formule donnée.

Obtention de liquidités

La CDS établit des liquidités de soutien destinées aux fonds des adhérents de la contrepartie centrale.

Groupes de crédit d'adhérents non contributeurs pour les emprunteurs

Si un emprunteur choisit de ne faire partie des fonds communs de garantie des adhérents contributeurs, il doit alors faire partie de l'un des groupes de crédit d'adhérents non contributeurs suivants :

- dollars canadiens;

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Fonds du service de contrepartie centrale

- dollars américains.

Dans le cadre de leur participation (au groupe de crédit d'adhérents non contributeurs), les membres d'un tel groupe ne mettent pas de garanties en gage auprès de la CDS. Les groupes de crédit d'adhérents non contributeurs servent à régler certaines obligations d'un adhérent suspendu qu'une marge de crédit, un plafond de fonctionnement ou un fonds du service de contrepartie centrale pourrait ne pas couvrir. Par exemple, si un adhérent suspendu ne possède pas de marge de crédit et doit des fonds à la CDS en raison de la contrepassation de droits et privilèges, cette portion de l'obligation de l'adhérent suspendu devient la responsabilité des membres du groupe de crédit des adhérents non contributeurs.

11.2 Fonds du service de contrepartie centrale

Les fonds des adhérents et le fonds de liquidité au service de contrepartie centrale suivants ont été créés afin de couvrir les risques découlant de l'utilisation du service de contrepartie centrale offert par la CDS :

- fonds des adhérents du RNC;
- fonds de défaillance du RNC;
- fonds de liquidité supplémentaire.

Les adhérents qui utilisent le service de RNC de la contrepartie centrale sont tenus de contribuer au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire constitués pour ce service.

Le fonds des adhérents du service de RNC de la contrepartie centrale couvre uniquement les paiements au cours du marché et les risques éventuels découlant des positions au RNC en cours qui sont propres au service de RNC. En cas de suspension d'un adhérent au service de RNC de la contrepartie centrale, le fonds des adhérents de la contrepartie centrale devra acquitter uniquement la portion des obligations de l'adhérent suspendu.

Le fonds de défaillance du RNC a été conçu de manière à assurer que la CDS dispose de ressources financières supplémentaires suffisantes pour que son service de RNC de la contrepartie centrale puisse couvrir un grand nombre de scénarios de conditions de marché extrêmes mais plausibles. Le fonds de défaillance du RNC est un dispositif préfinancé constitué d'actifs apportés par les adhérents du RNC qui peuvent être utilisés par la contrepartie centrale dans certaines circonstances pour faire face aux pertes ou aux pressions sur la liquidité résultant du manquement d'un participant à ses obligations.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Fonds du service de contrepartie centrale

Le fonds de liquidité supplémentaire est conçu de manière à couvrir les pénuries de liquidité du service de RNC de la contrepartie centrale au moyen d'actifs des adhérents du RNC par un dispositif de mise en commun des ressources. La valeur du fonds de liquidité supplémentaire est établie de manière à ce que celui-ci dispose de ressources suffisantes pour faire face à des scénarios de crise de liquidité possibles qui prévoient, de manière non limitative, le défaut d'un adhérent et de ses entités affiliées susceptible d'engendrer, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'exposition au risque de liquidité global la plus importante pour la contrepartie centrale.

11.2.1 Obligations de couverture

Les membres du service de la contrepartie centrale de la CDS cautionnent les obligations mentionnées ci-dessous que les autres membres peuvent contracter :

- paiements au cours du marché effectués dans le cadre d'un service de la contrepartie centrale;
- toute perte découlant de la liquidation d'une position en cours au RNC (c.-à-d. d'une position en cours à livrer [position vendeur] ou d'une position en cours à recevoir [position acheteur]).

Les fonds des adhérents au service de la contrepartie centrale liés à un service ne sont responsables que des obligations engendrées par le service en question.

Chaque membre du fonds des adhérents du RNC, du fonds de défaillance du RNC et du fonds de liquidité supplémentaire fournit une garantie calculée en fonction des formules applicables au fonds concerné.

11.2.2 Obtention de liquidités

La CDS établit des liquidités de soutien destinées aux fonds aux services de la contrepartie centrale.

11.2.3 Groupes de crédit

À chaque fonds des adhérents correspond un groupe de crédit. Si le traitement d'une suspension exige que les obligés d'un fonds des adhérents paient à la CDS un montant supérieur à la valeur de la garantie qu'ils ont mise en gage, ils sont tenus de payer ce manque à gagner en vertu des obligations qu'ils ont contractées à titre de membres du groupe de crédit.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Procédés et méthodes de recours à la hiérarchie

11.3 Procédés et méthodes de recours à la hiérarchie

Les paiements dus à la CDS doivent être livrés au banquier de la CDS avant 16 h 45, heure de l'Est (14 h 45, heure des Rocheuses et 13 h 45, heure du Pacifique). Un délai de grâce de 15 minutes est accordé aux adhérents avant la mise en œuvre des procédés et méthodes de recours à la hiérarchie. Si un adhérent prévoit que son paiement à la CDS sera en retard, il doit en informer le service des activités bancaires de la CDS. Si la CDS n'a pas reçu le paiement d'un adhérent avant 17 h, heure de l'Est (15 h, heure des Rocheuses et 14 h, heure du Pacifique), elle met en œuvre les procédés et méthodes de recours à la hiérarchie en cas de défaillance décrits ci-dessous :

1. Le premier vice-président, Exploitation, de la CDS (ou son représentant) communique avec l'adhérent dont le paiement est en retard.
2. L'adhérent fournit à la CDS une explication pour le retard et une évaluation du temps supplémentaire qu'il lui faut.
3. La CDS informe tous les autres adhérents (au moyen d'un message à diffusion générale) que le règlement (qui devrait normalement débiter à 17 h, heure de l'Est [15 h, heure des Rocheuses et 14 h, heure du Pacifique]) a été reporté en raison d'un paiement en retard.
4. Si le paiement est livré dans un délai raisonnable, le traitement se poursuit normalement. Sinon, la CDS communique avec le Groupe de gestion des problèmes et met en œuvre les procédés et méthodes de recours à la hiérarchie en cas de suspension et de défaillance.

11.4 Mise en œuvre des procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance

La CDS met automatiquement en œuvre les procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance de paiement si elle a épuisé les procédés et méthodes de recours à la hiérarchie et que l'une des situations décrites ci-dessous se produit.

- Les entrées d'un adhérent faites par mode de paiement par inscription comptable sont refusées par son ou ses banquiers et aucun paiement de remplacement n'a été livré à la CDS avant 17 h 15, heure de l'Est (15 h 15, heure des Rocheuses et 14 h 15, heure du Pacifique), heure limite établie par la CDS au cours des procédés et méthodes de recours à la hiérarchie.
- Un adhérent omet de livrer son paiement à la CDS avant 17 h 15, heure de l'Est (15 h 15, heure des Rocheuses et 14 h 15, heure du Pacifique).

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Utilisation des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable

La CDS peut mettre en œuvre ces procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance à l'égard d'un adhérent si ce dernier omet de remplir l'une des obligations énoncées dans les *Règles à l'intention des adhérents*. Par exemple, les procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance peuvent être mis en œuvre si un adhérent omet de verser une contribution au fonds commun de garantie. Les mêmes procédés et méthodes s'appliquent sans égard à la cause de la suspension. La suspension est applicable aux deux devises même si l'adhérent n'a d'obligations auprès de la CDS qu'en une seule devise.

Lorsque les procédés et méthodes en cas de suspension sont mis en œuvre à l'égard d'un adhérent, la CDS fait ce qui suit :

- elle informe l'adhérent en cause qu'il est suspendu de l'ensemble des services de la CDS et qu'il ne peut prendre part au processus de paiement de la CDS;
- elle restreint l'accès de l'adhérent aux fonctions du CDSX de manière à ce que celui-ci ne puisse pas contracter d'autres obligations au CDSX;
- elle informe tous les autres adhérents que les procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance ont été mis en œuvre à l'égard de l'adhérent suspendu;
- elle demande à la Banque du Canada de lui faire parvenir toute garantie de type L que cette dernière pourrait avoir reçue de la part de l'adhérent suspendu, mais n'ayant pas été utilisée pour traiter un paiement de celui-ci à la CDS;
- elle met en œuvre les procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance correspondant au type d'adhérent suspendu.

11.5 Utilisation des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable

Les paiements qu'un emprunteur doit à la CDS à la fin de la journée sont convertis en entrées par mode de paiement par inscription comptable de sorte que les paiements de l'adhérent soient livrés à la CDS par son banquier. Le banquier désigné peut, à son gré, refuser de livrer le paiement de l'adhérent à la CDS. Si l'adhérent n'est pas en mesure d'effectuer ses paiements autrement et qu'il est suspendu, le prêteur est tout de même tenu d'effectuer un paiement à la CDS si un montant a été tiré sur la marge de crédit consentie à l'adhérent suspendu.

Pour refuser une entrée faite par mode de paiement par inscription comptable, le banquier désigné doit fournir à la CDS les renseignements ci-dessous au plus tard à 16 h 15, heure de l'Est (14 h 15, heure des Rocheuses et 13 h 15, heure du Pacifique) :

- le nom de l'adhérent dont l'entrée par mode de paiement par inscription comptable a été refusée;
- le montant de l'entrée par mode de paiement par inscription comptable ayant été refusée.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Utilisation des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable

Si des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable multiple d'un même adhérent sont attribuées à un même banquier désigné, celui-ci doit accepter ou refuser la totalité de ces entrées.

11.5.1 Mesures relatives aux entrées par mode de paiement par inscription comptable refusées

Lorsqu'elle est informée qu'une entrée faite par mode de paiement par inscription comptable a été refusée, la CDS fait ce qui suit :

1. elle examine le rapport de l'encaisse du banquier et de l'adhérent et les informe qu'ils doivent s'organiser autrement pour effectuer le paiement;
2. s'il est impossible de s'organiser autrement, la CDS met en œuvre les procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance.

11.5.2 Conséquences des suspensions sur les entrées faites par mode de paiement par inscription comptable

Lorsque les procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance sont mis en œuvre à l'égard d'un adhérent qui a fait une entrée par mode de paiement par inscription comptable, la CDS prend les mesures indiquées ci-dessous :

1. elle identifie les autres banquiers désignés qui traitent des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable dans d'autres devises pour l'adhérent dont l'entrée a été refusée;
2. elle examine les rapports de l'encaisse de tous les banquiers désignés touchés (y compris ceux qui ont déjà livré des paiements à la CDS). Elle supprime alors les montants débiteurs qu'un banquier désigné devait livrer au nom de l'adhérent ainsi que les montants créditeurs qu'un banquier désigné devait recevoir au nom de ce dernier;
3. les banquiers désignés suivent le processus de paiement en utilisant les rapports de l'encaisse révisés;
4. tout paiement déjà reçu de la part du banquier désigné de l'adhérent suspendu est traité à titre de paiement partiel. Ce dernier sert d'abord à réduire le montant tiré sur la marge de crédit du banquier (le cas échéant).

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Attribution des montants des paiements non versés au CDSX des adhérents suspendus

11.5.3 Suppression des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable en raison d'une suspension

Si un adhérent qui agit à titre de banquier pour le compte d'autres adhérents est suspendu :

1. La CDS supprime toutes les entrées faites par mode de paiement par inscription comptable au rapport de l'encaisse de l'adhérent suspendu.
2. Elle examine les rapports de l'encaisse de tous les adhérents qui faisaient appel à l'adhérent suspendu à titre de banquier participant au mode de paiement par inscription comptable.
3. Le processus de paiement se poursuit à l'aide des rapports de l'encaisse révisés.

11.6 Attribution des montants des paiements non versés au CDSX des adhérents suspendus

L'obligation de paiement au CDSX de tout adhérent suspendu (prêteur, agent de règlement, adhérent ou emprunteur) doit être remplacée le jour de la suspension. Il est impossible d'effectuer les transactions réglées au cours du traitement d'une suspension ni de différer l'obligation de paiement de l'adhérent suspendu. Le jour de la suspension, une autre ressource financière doit être disponible afin de remplacer le montant que l'adhérent suspendu devait à la CDS. Le processus permettant de déterminer le montant dû se fait séparément pour chaque devise dans laquelle l'adhérent suspendu a contracté une obligation envers la CDS.

11.6.1 Attribution des soldes créditeurs de grands livres

Si un adhérent n'assume pas ses obligations de paiement envers la CDS à l'égard d'un solde débiteur du compte de fonds d'un grand livre et qu'il affiche un solde créditeur libellé dans une autre devise dans un compte de fonds d'un autre grand livre, la CDS n'attribue pas le solde créditeur au banquier désigné de l'adhérent suspendu et ne le verse pas à l'adhérent suspendu.

Pour déterminer l'obligation nette due par un adhérent suspendu, la CDS attribue plutôt le solde créditeur d'un compte de fonds de l'adhérent suspendu à la réduction d'un solde débiteur libellé dans la même devise dans un autre compte de fonds de ce dernier. Si l'adhérent a plus d'un compte de fonds affichant un solde débiteur, le solde créditeur sera attribué proportionnellement de manière à réduire les soldes débiteurs libellés dans la même devise.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Garantie

11.6.2 Attribution des paiements partiels

Pour déterminer l'obligation nette due par un adhérent suspendu, la CDS attribue les paiements partiels versés directement par l'adhérent suspendu avant sa suspension à la réduction de tout solde débiteur libellé dans une même devise affiché au compte de fonds de l'adhérent suspendu. Si le paiement partiel a été livré par un banquier désigné participant au mode de paiement par inscription comptable, le paiement partiel est remboursé au banquier désigné. Si le paiement partiel a été livré par un banquier qualifié participant au mode de paiement par inscription comptable afin de réduire la marge de crédit de l'adhérent suspendu, le paiement partiel est utilisé par la CDS afin de libérer le banquier qualifié de ses responsabilités à titre de caution et est attribué au remboursement du solde débiteur du compte de fonds à partir duquel la marge de crédit a été tirée.

11.6.3 Attribution du montant dû par l'adhérent suspendu

Une fois que la CDS a établi le montant de l'obligation de l'adhérent suspendu devant être remplacé, des portions individuelles du montant dû par l'adhérent suspendu sont attribuées aux divers mécanismes de réduction des risques. L'attribution du montant dû par l'adhérent suspendu se fait de la manière décrite ci-dessous.

- montants prélevés en vertu d'un plafond de fonctionnement – Les obligés du fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant dont l'adhérent suspendu fait partie qui ont établi le plafond de fonctionnement;
- montants prélevés sur une marge de crédit – Les prêteurs de l'adhérent suspendu;
- paiements évalués au marché – Les obligés du (des) fonds du service de contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie (c.-à-d. le fonds des adhérents du RNC ou le fonds de défaillance du RNC);
- autres montants supérieurs au plafond de fonctionnement ou à la marge de crédit – Les obligés du fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant (ou du groupe de crédit des adhérents non contribuants) dont l'adhérent suspendu fait partie.

11.7 Garantie

Les garanties utilisées au cours du traitement d'une suspension au CDSX peuvent provenir de différentes sources. Une portion de ces garanties provient de l'adhérent suspendu et l'autre portion, du fonds commun de garantie ou du fonds des adhérents du RNC, du fonds de défaillance du RNC ou du fonds de liquidité supplémentaire dont l'adhérent suspendu fait partie.

Voici les types de garanties pouvant être utilisées en cas de suspension au CDSX.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Garantie

- Garantie que l'adhérent suspendu a fournie au service de règlement – La garantie détenue dans les comptes à risque de l'adhérent suspendu (c.-à-d. les comptes généraux et les comptes de garantie restreints). Ce type de garantie est également connu sous le nom de garantie de la VGG puisque la vérification de la VGG a pour but de s'assurer que la garantie en question existe bel et bien et qu'elle est disponible en cas de suspension.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds commun de garantie – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès d'un fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds des adhérents – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès du fonds des adhérents du RNC.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds de défaillance – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès du fonds de défaillance du RNC.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds de liquidité supplémentaire – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès du fonds de liquidité supplémentaire.
- Garantie particulière de l'adhérent suspendu – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès de la CDS à titre de garantie particulière. La CDS peut exiger qu'un adhérent donne une garantie particulière si elle juge que les activités de ce dernier présentent des risques supplémentaires pour elle ainsi que pour les autres adhérents et que ces risques pourraient ne pas être couverts par les mécanismes de réduction des risques habituels. Par exemple, la CDS peut exiger une garantie particulière de la part d'un adhérent dont les positions en cours aux services de la contrepartie centrale sont anormalement élevées ou dont les positions aux services de la contrepartie centrale sont constituées de titres très peu liquides.
- Contributions des obligés au fonds commun de garantie – La garantie qu'ont mise en gage ou déposée les autres membres du fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant dont l'adhérent suspendu fait partie.
- Contributions des obligés au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale – La garantie qu'ont mise en gage ou déposée les autres membres des fonds de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie.
- Contributions des obligés au fonds de liquidité supplémentaire – La garantie qu'ont mise en gage ou déposée les autres membres des fonds de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Garantie

11.7.1 Ordre de garantie

L'ordre d'utilisation des garanties est conçu pour que les risques ne retombent pas sur les autres services (comme le RNC) et les autres mécanismes de réduction des risques. Par exemple, les obligations de paiement que couvre un fonds commun de garantie ne sont jamais transférées à un prêteur. Chaque type de garantie a une utilisation principale.

Advenant le cas où l'adhérent suspendu aurait fourni un excédent de garantie, l'utilisation de cet excédent est également précisée. Par exemple, la garantie mise en gage auprès du fonds des adhérents du RNC et du fonds de défaillance du RNC doit d'abord servir à couvrir les montants du RNC au cours du marché de l'adhérent suspendu ainsi que les pertes engendrées par la clôture des positions au RNC en cours ou avec date de valeur de ce dernier. Une fois que ces deux éléments auront été réglés, la CDS attribuera tout montant de garantie du RNC excédentaire de l'adhérent suspendu à la réduction des autres pertes.

Le tableau suivant indique l'ordre d'utilisation de chaque type de garantie au terme de la suspension d'un emprunteur.

Utilisation des garanties		
Type	Utilisation principale	Ordre d'utilisation secondaire
Service de règlement des valeurs mobilières		
Garantie fournie au service de règlement par l'emprunteur suspendu	La CDS (au nom des membres du groupe de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens) et les prêteurs (le cas échéant), selon la méthode d'utilisation et d'attribution décrite à la section intitulée Traitement des suspensions à la page 82	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux obligés des fonds communs de garantie dans l'une ou l'autre des devises (si l'emprunteur suspendu en était membre). Tout excédent est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire d'autres pertes.
Garantie particulière de l'emprunteur suspendu (le cas échéant)	Obligés des fonds commun de garantie dont l'emprunteur suspendu était membre	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux prêteurs (s'il y a lieu). Tout excédent est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire les autres pertes.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Garantie

Utilisation des garanties		
Type	Utilisation principale	Ordre d'utilisation secondaire
Garantie particulière de l'emprunteur suspendu (le cas échéant)	Obligés du service de contrepartie centrale ou du fonds commun de garantie pour lequel une garantie particulière a été exigée	Tout excédent de garantie particulière est réparti proportionnellement entre les prêteurs de l'emprunteur suspendu (le cas échéant) et les obligés des fonds commun de garantie dont l'emprunteur suspendu faisait partie.
Contributions des obligés au fonds commun de garantie des emprunteurs	CDS (pour garantir un mécanisme d'octroi de liquidités attribué à la couverture du plafond utilisé par l'emprunteur suspendu, lorsque la garantie du fonds commun du défaillant est insuffisante)	Tout excédent de garantie est réparti proportionnellement entre les obligés des fonds communs de garantie dont l'emprunteur suspendu faisait partie.
Garantie fournie au service de règlement par le prêteur ou l'agent de règlement suspendu	Obligés du fonds commun de garantie (pour le montant du plafond utilisé) et caution (pour la marge de crédit utilisée, le cas échéant)	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux prêteurs de l'adhérent suspendu (le cas échéant). Tout excédent est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire d'autres pertes.
Contributions du prêteur ou de l'agent de règlement suspendu au fonds commun de garantie (le cas échéant)	Obligés du fonds commun de garantie (pour le montant du plafond utilisé)	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux prêteurs de l'adhérent suspendu (le cas échéant). Tout excédent est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire d'autres pertes.
Service du RNC		
Contributions de l'adhérent suspendu au fonds des adhérents du RNC, et au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire de la contrepartie centrale (le cas échéant)	Extinction des pertes du défaillant au service de la contrepartie centrale	Tout solde de garantie est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire d'autres pertes.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Garantie

Utilisation des garanties		
Type	Utilisation principale	Ordre d'utilisation secondaire
Fonds propres de la CDS au titre du risque de défaut	Extinction des pertes du défaillant au service de la contrepartie centrale	Ce type de garantie ne sert jamais à d'autres fins.
Contributions des obligés au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire de la contrepartie centrale	Extinction des pertes du défaillant au service de la contrepartie centrale	Ce type de garantie ne sert jamais à d'autres fins.
Services transfrontaliers – Service de liaison avec New York		
Garantie particulière de l'adhérent suspendu (le cas échéant)	Obligés du service de la contrepartie centrale ou du fonds commun de garantie pour lequel une garantie particulière a été exigée	Tout excédent de garantie particulière est réparti proportionnellement entre les prêteurs de l'adhérent suspendu (le cas échéant) et le fonds commun de garantie de l'adhérent suspendu (le cas échéant).
Contributions des obligés au fonds commun de garantie	Obligés du fonds commun de garantie	Ce type de garantie ne sert jamais à d'autres fins.

11.7.2 Grands livres de gestion des garanties

La CDS tient ses grands livres de gestion des garanties de même que ceux de chaque adhérent. Ces derniers contiennent l'ensemble de la garantie que l'adhérent a mise en gage à différentes fins (c.-à-d., contributions au fonds commun de garantie, aux fonds du service de contrepartie centrale, au fonds de liquidité supplémentaire et garantie particulière). Au cours du traitement d'une suspension, la garantie que l'adhérent suspendu a fournie au service de règlement est d'abord transférée dans le grand livre de gestion des garanties de la CDS, puis dans ceux des autres adhérents.

Les prêteurs ainsi que les obligés du fonds commun de garantie dont l'adhérent suspendu fait partie ont le droit d'utiliser la part de la garantie de ce dernier qui leur revient pour effectuer leur paiement de remplacement à la CDS afin de satisfaire au règlement de leurs obligations.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Traitement des suspensions

Dans le cas du service de contrepartie centrale, la CDS conserve d'abord la garantie dans son grand livre de gestion des garanties et s'en sert pour obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du (des) paiement(s) de remplacement. Par la suite, la CDS peut utiliser les contributions de l'adhérent suspendu au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale pour absorber les pertes résiduelles.

Dans le cas des prêteurs, la garantie est d'abord transférée au prêteur principal (désigné par les autres prêteurs), puis aux autres prêteurs obligés.

Dans le cas des agents de règlement, la garantie est transférée aux agents de règlement obligés proportionnellement au paiement de remplacement effectué par chacun.

Dans le cas du fonds commun de garantie dont l'emprunteur fait partie, la CDS conserve d'abord la garantie dans son grand livre de gestion des garanties et s'en sert pour obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du (des) paiement(s) de remplacement. Par la suite, la CDS peut répartir la garantie entre les obligés du fonds au prorata de la quote-part de chacun relativement à tout paiement de remplacement ou à toute perte.

11.8 Traitement des suspensions

Si un adhérent omet de s'acquitter de son obligation de paiement envers la CDS (ou si un manquement quelconque oblige la CDS à faire appel aux procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance) et que cette dernière a épuisé l'ensemble des procédés et méthodes de recours à la hiérarchie, il se produit ce qui suit, peu importe le type d'adhérent suspendu.

1. La CDS suspend immédiatement l'accès de l'adhérent à l'ensemble des services et des fonctions de la CDS.
2. Elle informe tous les adhérents que les procédés et méthodes en cas de suspension ont été mis en œuvre à l'égard de l'adhérent.
3. Elle transfère immédiatement, dans son grand livre de gestion des garanties de la CDS, toutes les garanties que l'adhérent suspendu a fournies au service de règlement et qui se trouvent dans ses comptes à risque.
4. Elle calcule l'obligation de l'adhérent suspendu envers la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Utilisation des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable](#) à la page 74.
5. Elle établit la portion de l'obligation de l'adhérent suspendu qui échoit à chaque prêteur, à chaque obligé du fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant et à chaque obligé du fonds du service de contrepartie centrale.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Traitement des suspensions

11.8.1 Traitement d'une suspension d'un emprunteur

Pour traiter une suspension d'un emprunteur :

1. La CDS demande à ce que chaque prêteur effectue un paiement de remplacement équivalant au montant utilisé sur sa marge de crédit.
2. La CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au montant que l'adhérent suspendu a utilisé par rapport à son plafond de fonctionnement (le cas échéant). Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise les contributions de l'adhérent suspendu au fonds commun de garantie, la portion admissible de la garantie fournie au service de règlement qui a été attribuée à la CDS et toute garantie particulière qu'il a donnée en gage à ce fonds. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au fonds commun de garantie dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.

La garantie fournie par l'adhérent suspendu au service de règlement sera attribuée à la CDS et aux cautions selon le ratio suivant :

$$X = \frac{[\text{Plafond de fonctionnement}_{\text{utilisé}} - \text{Exigence de garantie du défaillant à l'égard du groupe de crédit}]}{[\text{Plafond de fonctionnement}_{\text{utilisé}} - \text{Exigence de garantie du défaillant à l'égard du groupe de crédit} + \text{Marge de crédit}_{\text{utilisée}}]}$$

Où X désigne la portion de la garantie fournie par l'adhérent suspendu au service de règlement qui est attribuée à la CDS aux fins de couverture à l'égard de l'exposition associée à l'utilisation par l'adhérent du plafond de fonctionnement à titre de membre du groupe des emprunteurs de fonds en dollars canadiens.

Marge de crédit_{utilisée} = somme des marges de crédit utilisées

La portion de la garantie fournie au service de règlement qui n'est pas attribuée à la CDS est allouée aux cautions.

L'attribution est effectuée au niveau des valeurs.

3. En ce qui a trait à chaque service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu est membre, la CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au paiement au cours du marché non payé (le cas échéant) que l'adhérent suspendu a effectué le jour de la suspension. Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise le fonds des adhérents du RNC de l'adhérent suspendu, le fonds de défaillance du RNC de l'adhérent suspendu et le fonds de liquidité supplémentaire de l'adhérent suspendu ainsi que toute garantie particulière qu'il a mise en gage ou déposée au service de contrepartie centrale. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au service de contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Traitement des suspensions

4. La CDS transfère la garantie du service de règlement de l'adhérent suspendu attribuée à ses cautions (comme il est décrit à l'étape 2) tenues de verser un paiement à la CDS ou, si de telles cautions n'existent pas, aux autres membres des groupes de crédit de catégorie dont il fait partie.
5. La CDS transfère la garantie dans ses grands livres de gestion des garanties de même que dans ceux des prêteurs et ceux des obligés du fonds commun de garantie et du service de contrepartie centrale dont l'emprunteur fait partie.

11.8.2 Traitement d'une suspension d'un prêteur

Pour traiter une suspension d'un prêteur :

1. La CDS demande que chaque prêteur effectue un paiement de remplacement équivalant à la part de l'obligation de l'adhérent suspendu envers la CDS qui lui revient.
2. En ce qui a trait à chaque service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu est membre, la CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au paiement au cours du marché (le cas échéant) que l'adhérent suspendu en cause a effectué le jour de la suspension. Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise le fonds des adhérents du RNC de l'adhérent suspendu, le fonds de défaillance du RNC de l'adhérent suspendu et le fonds de liquidité supplémentaire de l'adhérent suspendu ainsi que toute garantie particulière qu'il a mise en gage ou déposée au service de RNC de la contrepartie centrale. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au service de RNC de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.
3. La CDS transfère la garantie dans ses grands livres de gestion des garanties de même que dans ceux des prêteurs et ceux du service de RNC de la contrepartie centrale. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Garantie](#) à la page 77.

11.8.3 Traitement d'une suspension d'un agent de règlement

Pour traiter une suspension d'un agent de règlement :

1. La CDS demande que chaque prêteur effectue un paiement de remplacement équivalant au montant utilisé sur sa marge de crédit.
2. La CDS demande à ce que chaque agent de règlement obligé effectue un paiement de remplacement équivalant à la part de l'obligation de l'agent de règlement suspendu envers la CDS qui lui revient.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Traitement des suspensions

3. En ce qui a trait à chaque service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu est membre, la CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au paiement au cours du marché (le cas échéant) que l'adhérent suspendu a effectué le jour de la suspension. Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise le fonds des adhérents du RNC de l'adhérent suspendu, le fonds de défaillance du RNC de l'adhérent suspendu et le fonds de liquidité supplémentaire de l'adhérent suspendu ainsi que toute garantie particulière qu'il a mise en gage ou déposée au service de contrepartie centrale. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.
4. La CDS transfère la garantie dans ses grands livres de gestion des garanties de même que dans ceux de la fédération adhérente de remplacement et ceux du service de contrepartie centrale. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Garantie](#) à la page 77.

11.8.4 Obligations auprès de la contrepartie centrale

Si un adhérent suspendu a des obligations en cours ou avec date de valeur auprès du service de la contrepartie centrale (c.-à-d. des positions en cours ou avec date de valeur à livrer ou à recevoir au service de RNC), la CDS exécute les transactions de clôture afin de dénouer ces positions en cours ou avec date de valeur au RNC. Par exemple, si l'adhérent suspendu a laissé une position au RNC en cours ou avec date de valeur à livrer, la CDS rachète les valeurs sur le marché afin de dénouer cette position en cours ou avec date de valeur. De même, si l'adhérent suspendu a laissé une position en cours ou avec date de valeur à recevoir, la CDS vend les valeurs sur le marché afin de dénouer cette position en cours ou avec date de valeur au RNC.

Toute perte découlant de l'exécution de ces transactions de clôture est affectée aux ressources financières de l'adhérent suspendu (contributions au fonds des adhérents du RNC et contributions au fonds de défaillance du RNC), au fonds dédié de la CDS et aux contributions des obligés au fonds de défaillance. Si, ultérieurement, la CDS parvient à recouvrer un montant auprès de l'adhérent suspendu, elle rendra ce montant aux autres adhérents en compensation de tout montant qui leur aura été imputé et des ressources financières qui leur auront été prélevées dans le cadre de la gestion des cas de défaut, dans l'ordre inverse d'utilisation de ces ressources afin de couvrir cette perte. Une exception s'applique au fonds de liquidité supplémentaire, qui ne peut être utilisé dans le processus d'attribution des pertes.

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
*Traitement des suspensions***11.8.5 Obligations du groupe de crédit**

À chaque fonds commun de garantie correspond un groupe de crédit. Advenant le cas où les paiements de remplacement que le fonds doit excéderaient la valeur de la garantie détenue au sein de ce dernier, chaque membre du groupe de crédit est tenu de payer la part de l'obligation excédentaire qui lui revient. En plus de payer leur part des obligations de paiement de l'adhérent suspendu, les prêteurs et les agents de règlement sont également tenus de reconstituer leurs fonds communs de garantie respectifs en fonction de la valeur calculée à l'aide de la formule définie par leurs groupes individuels. Toutefois, aucune valeur calculée par une telle formule n'a été définie pour les fonds communs de garantie des emprunteurs et, par conséquent, ces derniers ne sont pas tenus de reconstituer leurs fonds à une valeur prescrite.

À chaque fonds des adhérents des services de la contrepartie centrale correspond un groupe de crédit. Si les paiements de remplacement que le fonds doit excèdent la valeur de la garantie détenue dans ce dernier, les membres des services de la contrepartie centrale sont tenus de payer la part de l'obligation excédentaire qui leur revient. En plus de payer leur part des obligations de paiement de l'adhérent suspendu, les membres des services de la contrepartie centrale sont également tenus de reconstituer leurs fonds des adhérents respectifs, bien que la CDS permette aux membres des services de la contrepartie centrale de se retirer du service respectif en vertu du droit de retrait du service de la contrepartie centrale.

Le défaut d'un adhérent de reconstituer le fonds commun de garantie ou le fonds des adhérents dans les délais prescrits constitue un motif de suspension discrétionnaire.

11.8.6 Traitement de l'obligation de paiement d'un adhérent au SLNY suspendu

Lorsque la CDS a déterminé le montant de l'obligation de paiement de l'adhérent au SLNY suspendu qui doit être palliée (le « manque à recouvrer »), des portions individuelles de ce manque sont attribuées aux membres obligés du SLNY. L'attribution du manque à recouvrer est exécutée comme suit :

1. Application du fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York de l'adhérent défaillant;
2. Utilisation de la marge de crédit en dollars américains existante de la CDS;
3. Affectation aux adhérents au SLNY obligés en fonction de leur quote-part respective sur le total du fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York;
4. Affectation de toute exigence de liquidité résiduelle aux adhérents au SLNY de la façon suivante :
 - a. application des crédits en dollars américains au CDSX de l'adhérent défaillant à la réduction de l'obligation de paiement au SLNY;

CHAPITRE 11 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Traitement des suspensions

- b. affectation aux adhérents au SLNY obligés à titre de décote de leurs crédits en dollars américains établie en fonction de leur quote-part respective sur les crédits totaux;
- c. affectation des crédits en dollars canadiens de l'adhérent défaillant aux adhérents au SLNY obligés.

CHAPITRE 12**Gestion des garanties**

Chaque adhérent désigne un gestionnaire de garanties qui est responsable du maintien de son fonds commun de garantie ou de son fonds des adhérents.

En tout temps, les adhérents doivent conserver à la CDS un montant de garantie équivalant, au minimum, à leur contribution requise relative au fonds commun de garantie ou au fonds des adhérents.

Si les exigences en matière de garantie devant être payées un jour donné ne sont pas en place dans les délais prescrits, les adhérents peuvent être passibles d'une amende ou être suspendus, comme le décrit le tableau ci-après.

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES

Contribution	Exigence en début de journée		Mesure
	Prêteurs		
	Agents de règlement		
	Emprunteurs – dollars canadiens		
	Emprunteurs – dollars américains		
	Fonds des adhérents du RNC		
	Fonds de défaillance du RNC		
	Fonds de liquidité supplémentaire du RNC		
	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC		
	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York		
		Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	
Heure limite initiale	10 h, heure de l'Est 8 h, heure des Rocheuses 7 h, heure du Pacifique	9 h, heure de l'Est 7 h, heure des Rocheuses 6 h, heure du Pacifique	Si la CDS ne reçoit pas la contribution requise avant l'heure limite initiale, l'adhérent se voit imposer une amende.
Heure limite finale	10 h 30, heure de l'Est 8 h 30, heure des Rocheuses 7 h 30, heure du Pacifique	9 h 30, heure de l'Est 7 h 30, heure des Rocheuses 6 h 30, heure du Pacifique	Si la CDS ne reçoit pas la contribution requise avant l'heure limite finale, l'adhérent est suspendu.

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES

Contribution	Réévaluation ponctuelle (intramensuelle) de la valeur du fonds			Mesure
	Fonds de défaillance du RNC	Fonds de liquidité supplémentaire du RNC	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York	
Heure limite initiale	11 h, heure de l'Est 9 h, heure des Rocheuses 8 h, heure du Pacifique		10 h, heure de l'Est 8 h, heure des Rocheuses 7 h, heure du Pacifique	Si la CDS ne reçoit pas la contribution requise avant l'heure limite initiale, l'adhérent se voit imposer une amende.
Heure limite finale	11 h 30, heure de l'Est 9 h 30, heure des Rocheuses 8 h 30, heure du Pacifique		10 h 30, heure de l'Est 8 h 30, heure des Rocheuses 7 h 30, heure du Pacifique	Si la CDS ne reçoit pas la contribution requise avant l'heure limite finale, l'adhérent est suspendu.

Le rôle de la CDS en matière de gestion de la garantie comprend les tâches suivantes :

- gestion des grands livres de gestion de la garantie (CAL) pour chacun des fonds communs de garantie et des fonds des adhérents;
- soutien aux adhérents relativement au processus de constitution des garanties pour les fonds et les fonds communs;
- traitement du virement des garanties, au besoin, en cas de défaillance.

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Les adhérents peuvent communiquer avec un gestionnaire des garanties à la CDS, à l'un des numéros suivants :

Téléphone :	416 365-8494	Télécopieur :	416 365-9185
	416 365-8439		

12.1 Garanties admissibles

Le tableau présenté ci-après fait état des garanties admissibles pour chacun des fonds communs de garantie et des fonds des adhérents. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des cotes d'émetteur au CDSX du présent tableau, veuillez consulter la section [Cotes d'émetteur au CDSX](#) à la page 46.

Garanties admissibles pour les fonds communs de garantie et les fonds des adhérents											
Garantie admissible au CDSX	Type d'effet ¹	Prêteurs	Agents de règlement	Emprunteurs - dollars canadiens	Emprunteurs - dollars américains	Fonds des adhérents du RNC	Fonds de défaillance du RNC	Fonds de liquidité supplémentaire du RNC	Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC
titres émis par le gouvernement du Canada	bon du Trésor canadien obligation du gouvernement du Canada	✓	✓	✓	✓	✓					✓
coupons détachés et obligations résiduelles émis par le gouvernement du Canada	coupon capital reçu paiement bloc	✓	✓	✓	✓	✓					✓

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Garanties admissibles pour les fonds communs de garantie et les fonds des adhérents											
Garantie admissible au CDSX	Type d'effet ¹	Prêteurs	Agents de règlement				Fonds de défaillance du RNC	Fonds de liquidité supplémentaire du RNC	Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC
			Emprunteurs - dollars canadiens	Emprunteurs - dollars américains	Fonds des adhérents du RNC	Fonds de défaillance du RNC					
titres garantis par le gouvernement du Canada (y compris les obligations hypothécaires émises par le gouvernement du Canada et les valeurs adossées à des titres hypothécaires LNH)	obligation hypothécaire du Canada valeur adossée à un titre hypothécaire	✓	✓	✓	✓	✓					
titres émis ou garantis par un gouvernement provincial	bon du Trésor provincial obligation provinciale billet provincial	✓	✓ ²	✓	✓	✓					
acceptations bancaires et billets à ordre ^{3,4} émetteur ayant une cote de crédit minimale de A attribuée par la CDS ^{4,5}	acceptation bancaire billet de dépôt au porteur certificat de dépôt certificat de placement garanti		✓ ⁶	✓	✓	✓					

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Garanties admissibles pour les fonds communs de garantie et les fonds des adhérents											
Garantie admissible au CDSX	Type d'effet ¹	Prêteurs	Agents de règlement	Emprunteurs - dollars canadiens	Emprunteurs - dollars américains	Fonds des adhérents du RNC	Fonds de défaillance du RNC	Fonds de liquidité supplémentaire du RNC	Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC
papiers commerciaux et papiers municipaux à court terme ^{3,4} émetteur ayant une cote de crédit minimale de A attribuée par la CDS ^{4,5}	bon du Trésor municipal papier commercial billet municipal		✓ ⁶	✓	✓	✓					
obligations de sociétés et obligations municipales ^{3,4} émetteur ayant une cote de crédit minimale de A attribuée par la CDS ^{4,7}	obligation de sociétés obligation municipale autre obligation négociable		✓ ⁶	✓	✓	✓					
titres émis par le Trésor américain	bon du Trésor américain obligation ou billet du Trésor américain				✓						✓
espèces (dollars américains) sous forme de paiement Fedwire	s. o.				✓				✓ ⁸	✓	
espèces (dollars canadiens) sous forme de paiement STPGV	s. o.	✓	✓	✓		✓	✓	✓			

¹ Type d'effet. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section « Type et sous-type de valeurs, et type d'effets » dans le *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX*.

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

- ² Cote R1 [faible] attribuée par DBRS pour un titre d'emprunt à court-terme dont l'émetteur a une cote minimale de A attribuée par la CDS. Cote AA [faible] attribuée par DBRS pour un titre d'emprunt à long terme dont l'émetteur a une cote minimale de AA attribuée par la CDS.
- ³ Au plus 20 pour cent de la valeur de la garantie mise en gage peut constituer une obligation d'émetteurs des secteurs privé et municipal, sous réserve de restrictions supplémentaires selon lesquelles : i) seule une tranche de 10 % de la valeur de la garantie mise en gage peut constituer une obligation d'adhérents au STPGV et d'émetteurs liés à ces derniers; ii) seule une tranche de 5 % de la valeur de la garantie mise en gage peut constituer une obligation d'un seul émetteur des secteurs privé ou municipal.
- ⁴ Les titres émis par les membres d'un fonds commun ou d'un fonds ou une « famille » d'un membre d'un fonds commun ou d'un fonds ne sont pas admissibles à la garantie afférente au fonds commun ou au fonds.
- ⁵ Cote R-1 [faible] attribuée par DBRS, A-1 [moyenne] attribuée par S&P ou P1 attribuée par Moody's.
- ⁶ Cote R1 [moyenne] attribuée par DBRS ou A-1 [moyenne] attribuée par S&P. Émetteur ayant une cote minimale de AA attribuée par la CDS.
- ⁷ Cote A [faible] attribuée par DBRS, A- attribuée par S&P ou A3 attribuée par Moody's.
- ⁸ 100 pour cent de la contribution doit être versée en dollars américains.

12.1.1 Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie

Pour mettre en gage un montant en espèces en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie, les adhérents doivent effectuer un paiement STPGV au compte de garantie en espèces de la CDS à la Banque du Canada au moyen d'un message SWIFT MT205. La Banque du Canada confirme à la CDS que les fonds STPGV ont été déposés au compte de la CDS, puis la CDS inscrit la valeur du montant en espèces reçu au Système de gestion de la garantie.

Le tableau ci-dessous présente les renseignements dont doit faire état le message SWIFT MT205.

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Champ	Description
BENEFICIARY NAME	CDS Clearing and Depository Services Inc.
BENEFICIARY ADDRESS	300-100 Adelaide St. West, Toronto, ON, CA, M5H 1S3
BENEFICIARY ACCOUNT	15451-3
BENEFICIARY BIC	CDSLCAAT
BENEFICIARY BANK	Bank of Canada
BENEFICIARY BANK ADDRESS	234 Wellington St., Ottawa, ON
BENEFICIARY BANK SWIFT	BCANCAW2
BANK OF CANADA PAYMENTS CANADA ROUTING NUMBER	017700006 (numéro de l'institution financière : 0177; numéro de transit : 00006)
RELATED REFERENCE	Saisir l'identifiant du fonds commun de garantie ou l'identifiant du fonds commun des adhérents

Remarque : Les modifications apportées aux instructions bancaires sont considérées d'ordre technique et peuvent devoir être appliquées rapidement. Un avis sera publié au moyen d'un bulletin de la CDS afin d'informer les adhérents des instructions bancaires modifiées en temps opportun. Les Procédés et méthodes externes seront par la suite mis à jour pour tenir compte des modifications.

Dépôts en espèces libellés en dollars canadiens

Au moment d'utiliser des dépôts en espèces en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie :

- La Banque du Canada exige un avis le jour même du dépôt avant 15 h, heure normale de l'Est, pour tous les dépôts de garantie en espèces.
- Les adhérents peuvent remplacer une garantie en espèces par des valeurs mobilières lorsque cela est admissible, pourvu que la CDS puisse informer la Banque du Canada de la demande de dépôt en espèces avant 15 h, heure normale de l'Est,

Retraits en espèces libellés en dollars canadiens

Lorsqu'une demande de retrait en espèces est reçue :

- Pour les demandes de retrait en espèces le jour même, la Banque du Canada exige un avis pour tous les retraits en espèces dans les plus brefs délais au cours du jour ouvrable, mais avant 15 h, heure normale de l'Est.

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

- Les adhérents peuvent remplacer les valeurs mobilières par une garantie en espèces lorsque cela est admissible, pourvu que la CDS puisse informer la Banque du Canada de la demande de retrait en espèces avant 15 h, heure normale de l'Est.

12.1.2 Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars américains aux fins de constitution de la garantie

Pour déposer un montant en espèces en dollars américains aux fins de constitution de la garantie aux fonds communs de garantie en dollars américains ou aux fonds des adhérents, à l'exclusion du fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York, les adhérents doivent effectuer un paiement FedWire au compte de la CDS indiqué ci-après.

BENEFICIARY NAME	CDS CLEARING AND DEPOSITORY SERVICES INC.
BENEFICIARY ADDRESS	300-100 Adelaide Street West Toronto, ON, Canada, M5H 1S3
BENEFICIARY BANK ACCOUNT	2032126
BENEFICIARY BANK NAME	BMO BANK NA
BENEFICIARY BANK ADDRESS	111 West Monroe St., Chicago, IL 60690-0755
BENEFICIARY BANK BIC CODE	HATRUS44
BENEFICIARY BANK ABA	071000288

Pour déposer un montant en espèces en dollars américains aux fins de constitution de la garantie au fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York, les adhérents doivent effectuer un paiement FedWire au compte de la CDS indiqué ci-après.

BENEFICIARY NAME	CDS CLEARING AND DEPOSITORY SERVICES INC.
BENEFICIARY ADDRESS	300-100 Adelaide Street West Toronto, ON, Canada, M5H 1S3
BENEFICIARY BANK ACCOUNT	4597225077
BENEFICIARY BANK NAME	Wells Fargo Bank
BENEFICIARY BANK ADDRESS	420 Montgomery Street, San Francisco CA 94104

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

BENEFICIARY BANK BIC CODE	WFBIUS6S
BENEFICIARY BANK ABA	121000248

Remarque : Les modifications apportées aux instructions bancaires sont considérées d'ordre technique et peuvent devoir être appliquées rapidement. Un avis sera publié au moyen d'un bulletin de la CDS afin d'informer les adhérents des instructions bancaires modifiées en temps opportun. Les Procédés et méthodes externes seront par la suite mis à jour pour tenir compte des modifications.

La CDS surveille les comptes afin de vérifier que les fonds y sont bel et bien déposés, puis elle inscrit la valeur du montant en espèces reçu au Système de gestion de la garantie.

12.1.3 Remise des intérêts et frais d'intérêts

Les adhérents dont les contributions au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire sont en espèces peuvent recevoir semestriellement les intérêts courus sur ces montants en espèces.

Les intérêts sont payables au plus tard 45 jours après la conclusion de chaque période semestrielle, prenant fin les 31 juillet et 31 décembre, pourvu que les adhérents se soient acquittés de leurs obligations envers la CDS.

Le taux d'intérêt applicable correspond au taux dont bénéficie la CDS dans son compte courant le premier jour de chaque mois. Le calcul des intérêts payables aux adhérents est effectué en fonction de la quote-part moyenne du total des dépôts en espèces de chaque adhérent établie sur une période de six mois. Si un taux d'intérêt négatif est imputé à la CDS, l'intérêt négatif est administré puis rétrofacturé à l'adhérent en fonction de la quote-part moyenne du total des dépôts en espèces de chaque adhérent établie sur une période de six mois.

12.1.4 Mise en gage de garanties

À l'aide de la fonction MISE EN GAGE À LA CDS – MENU, les valeurs constituant la garantie sont mises en gage des grands livres de l'adhérent (compte sans risque) au grand livre de gestion des garanties (CAL) attribué à ce fonds commun, à ce fonds ou au fonds de liquidité supplémentaire. Les mises en gage ne sont confirmées que si toutes les exigences des vérifications requises sont satisfaites. Au règlement de la mise en gage, les valeurs sont virées au CAL, où elles sont ensuite gérées par la CDS, qui agit à titre de gestionnaire.

Même si les adhérents peuvent changer leur compte de règlement par défaut par leur compte séparé (SA), la CDS effectue les calculs de la VGG uniquement à partir du compte de règlement par défaut.

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Les adhérents peuvent substituer d'autres valeurs à celles qui sont dans leurs CAL et dégager leur contribution initiale, puis la virer dans leurs grands livres. Les adhérents doivent toujours conserver une valeur en titres suffisante dans leurs grands livres de gestion des garanties.

Les calculs requis pour certaines activités dépendent de chaque valeur. Lorsque les gestionnaires de garanties calculent le montant de leurs contributions aux fins de constitution de la garantie, ils doivent tenir compte, pour chaque contribution, du cours du marché actuel, d'un facteur d'actualisation de marge et des intérêts courus, le cas échéant. Il incombe à chaque gestionnaire de garanties de s'assurer que la valeur de ses contributions aux fins de constitution de la garantie est au moins égale au montant exigé en matière de contribution.

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

12.1.5 Évaluation de la contribution

Advenant toute modification à la mise en gage au cours d'une journée ou au cycle de nuit dans le cadre du processus de l'*IRMS*, celle-ci est évaluée de nouveau. L'évaluation de la garantie livrée tient compte du cours du marché, des intérêts courus (dans le cas d'obligations) et d'une décote applicable à chaque valeur mise en gage à titre de garantie de marge. La valeur applicable d'un titre mis en gage aux fins de constitution d'une garantie de marge est calculée de la façon suivante :

Monnaie de l'instrument	
\$ CA	<p><u>Scénario 1 – Garantie mise en gage au groupe de garantie en dollars canadiens</u></p> <p>= (Prix \$ CA * (1-HC_{\$ CA}%) * Quantité</p>
\$ CA	<p><u>Scénario 2 – Garantie mise en gage au groupe de garantie en dollars américains</u></p> <p>= (Prix \$ CA * (1-(HC_{\$ CA}% + FX HC_{\$ CA/\$ US}))) * Quantité * FX_{\$ CA/\$ US}</p>
\$ US	<p><u>Scénario 1 – Garantie mise en gage au groupe de garantie en dollars américains</u></p> <p>= (Prix \$ US * (1-(HC_{\$ US}%) * Quantité</p>
\$ US	<p><u>Scénario 2 – Garantie mise en gage au groupe de garantie en dollars canadiens</u></p> <p>= (Prix \$ US * (1-(HC_{\$ US}% + FX HC_{\$ US/\$ CA}))) * Quantité * FX_{\$ US/\$ CA}</p>

Où :

- HC_{\$ CA} correspond au taux de décote de base pour l'instrument en dollars canadiens
- HC_{\$ US} correspond au taux de décote de base pour l'instrument en dollars américains
- FX HC_{\$ CA/\$ US} correspond au taux de décote de change pour l'instrument en dollars canadiens
- FX HC_{\$ US/\$ CA} correspond au taux de décote de change pour l'instrument en dollars américains
- FX_{\$ US/\$ CA} correspond au taux de change lorsque le dollar américain est la monnaie de base (1) et que le dollar canadien est la monnaie cotée
- FX_{\$ CA/\$ US} correspond au taux de change lorsque le dollar canadien est la monnaie de base (1) et que le dollar américain est la monnaie cotée

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES

Système de gestion des garanties

12.1.6 Décotes

En plus de l'évaluation au marché, la valeur des titres mis en gage aux fins de constitution de la garantie sera redressée par l'application d'une décote. Les décotes indiquées dans le *Modèle de gestion du risque financier de la CDS* doivent être appliquées à la valeur marchande de chaque titre mis en gage aux fins de constitution de la garantie de marge.

Le calcul des intérêts courus devrait être effectué en présupposant que toute évaluation effectuée avant la date de paiement des intérêts comprend le montant des intérêts dus et que toute évaluation effectuée à la date de paiement ne comprend pas ce montant.

Par exemple, si un adhérent est tenu de contribuer 1 000 \$ en garantie de marge à son fonds commun de garantie ou à son fonds des adhérents du RNC, il doit s'assurer que la valeur des titres mis en gage à la CDS est supérieure ou égale à 1 000 \$, et ce, au terme de l'application des cours marchands, des intérêts courus et de la décote.

12.2 Système de gestion des garanties

Le système de gestion des garanties fournit aux adhérents une évaluation des garanties mises en gage à la CDS pour divers services de compensation et de règlement.

Le système de gestion des garanties permet aux adhérents d'effectuer les actions suivantes :

- Demander des renseignements sur les détails de l'évaluation du fonds commun de garantie et du fonds de l'adhérent.
- Demander des renseignements sur les exigences en matière de garantie relatives à un fonds commun ou à un fonds sélectionné.
- Entrer des éléments de garantie dans une nouvelle transaction de mise en gage.
- Visualiser les renseignements au sujet des contributions de garantie.
- Augmenter, diminuer ou remplacer des garanties pour les mises en gage à la CDS.

12.2.1 Interrogation de la valeur des garanties mises en gage à la CDS

Les gestionnaires de garanties utilisent le CDSX pour interroger la valeur des garanties mises en gage à la CDS. La valeur de leurs garanties est également indiquée dans certains rapports.

CHAPITRE 12 GESTION DES GARANTIES
*Système de gestion des garanties***12.2.2 Interrogation des exigences en matière de garantie**

Les gestionnaires de garanties utilisent le CDSX pour surveiller leurs exigences en matière de garantie, et ce, dans le but de déterminer si des contributions additionnelles sont requises.

12.2.3 Mise en gage de valeurs aux fins de constitution de la garantie

Les gestionnaires de garanties doivent effectuer leur mise en gage de valeurs constituant la garantie dans les délais prescrits. Les adhérents s'exposent à des pénalités ou à une suspension s'ils ne respectent pas ces exigences.

12.2.4 Modification des contributions aux fins de constitution de la garantie

Les gestionnaires de garanties utilisent le CDSX pour tenir à jour leurs contributions requises. Cette fonction leur permet d'ajouter des titres à leur contribution aux fins de constitution de la garantie, de remplacer les titres qu'ils ont déjà mis en gage aux fins de constitution de la garantie par d'autres titres et de dégager des titres et des chèques de rétention. Toute modification devant être apportée (ajout ou remplacement) afin de respecter les exigences quotidiennes en matière de garantie doit être apportée dans les délais prescrits.

CHAPITRE 13

Fonds des adhérents du RNC, fonds de défaillance du RNC et fonds de liquidité supplémentaire

La CDS agit à titre de contrepartie centrale dans le cadre de la totalité des opérations nationales de règlement net continu au RNC. Afin de gérer les risques inhérents à son rôle de contrepartie centrale, la CDS établit les exigences en fonction des fonds suivants :

- le fonds des adhérents du RNC
- le fonds de défaillance du RNC
- le fonds de liquidité supplémentaire

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Modèle de gestion du risque financier de la CDS*.

13.1 Garanties admissibles au RNC

Tous les adhérents au RNC sont tenus de contribuer au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire du service dont ils sont membres. La CDS calcule quotidiennement le montant de la contribution exigée de chaque adhérent au RNC. La totalité des contributions au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire doit être versée sous forme de garantie admissible comme décrit à la section [Garanties admissibles](#) à la page 91.

13.1.1 Exigences en matière de garantie au RNC

Les adhérents au RNC peuvent consulter le système de gestion des garanties (SGG) afin de connaître le montant de leurs exigences en matière de garantie (soit vers 7 h, heure de l'Est, 5 h, heure des Rocheuses, et 4 h, heure du Pacifique).

Les adhérents utilisent le CDSX pour calculer leurs exigences courantes en matière de garantie, la valeur de la garantie actuelle et le montant des positions créditrices ou débitrices.

Les adhérents doivent fournir une garantie suffisante au fonds des adhérents du service de RNC de la contrepartie centrale et au fonds de liquidité supplémentaire dans les délais prescrits. Si les exigences ne sont pas remplies, les adhérents sont passibles d'une amende ou peuvent être suspendus.

CHAPITRE 14

Fonds communs de garantie

Les fonds communs de garantie ont été établis pour garantir les obligations de paiement de leurs membres. Chaque fonds commun dispose de garanties qui serviront en cas de défaillance des membres envers la CDS.

La CDS tient des grands livres pour la gestion des garanties de chacun des fonds communs de garantie suivants :

- prêteurs;
- agents de règlement;
- emprunteurs de fonds en dollars canadiens;
- emprunteurs de fonds en dollars américains.

Chaque fonds commun de garantie utilise une formule différente pour calculer la contribution de ses membres. La valeur actualisée totale des titres qui composent le fonds commun doit au moins équivaloir à ce montant.

Gestion des garanties

Au grand livre de gestion des garanties (CAL) de chaque adhérent, différents comptes servent aux fins de détention de divers types de garanties.

Compte	Utilisation aux fins de gestion de la garantie
Compte de garantie restreint (CX)	Détention des contributions reçues à titre de garantie dans une mise en gage pour la journée en cours.
Compte de garantie (CA)	Détention des contributions reçues à titre de garantie dans une mise en gage pour les journées précédentes.

Chaque fonds commun possède son propre ensemble de grands livres de gestion des garanties (CAL) et un CAL est attribué à chacun des adhérents. Chaque adhérent a reçu un code d'utilisateur spécial qu'il doit utiliser conjointement avec son IDUC de gestion des garanties. Ces codes d'utilisateur permettent un accès limité aux fonctions MISE EN GAGE À LA CDS et GRAND LIVRE (seules les fonctions d'interrogation sont autorisées).

Les contributions aux fonds communs de garantie sont détenues au compte de garantie non restreint du grand livre de gestion des garanties.

Les fonctions servant à surveiller les activités aux fonds communs de garantie sont les suivantes :

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des prêteurs

- INTERROGATION DE LA GARANTIE – Cette fonction permet de consulter le statut des transactions de mise en gage aux fins de virement des valeurs à destination ou en provenance du grand livre de gestion des garanties d'un adhérent aux fins de contribution au fonds commun.
- INTERROGATION POSITION DE VALEURS/COMPTES – Cette fonction permet de consulter le solde de comptes donnés (soit le compte de garantie restreint et le compte de garantie non restreint) ou de positions de valeurs au grand livre de gestion des garanties d'un adhérent.

14.1 Fonds commun de garantie des prêteurs

Les prêteurs se voient attribuer un grand livre au système de gestion des garanties (SGG) et un IDUC pour la gestion de leurs contributions au fonds commun de garantie. Le tableau ci-après fait état du grand livre et de l'IDUC attribués aux prêteurs.

Groupe de garantie	Système de gestion des garanties (SGG)	
	IDUC	Grand livre
Prêteurs (EXTC)	EXTC	EXT10

En cas de défaillance, la CDS vire les contributions de l'adhérent défaillant au grand livre spécial de gestion des garanties (CAL) établi pour le compte du prêteur principal.

Garanties admissibles pour les prêteurs

La totalité des contributions au fonds commun de garantie des prêteurs doit être versée sous forme de garantie admissible.

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des prêteurs

14.1.1 Calcul des contributions des prêteurs aux fins de constitution de la garantie

Chacun des six prêteurs verse une contribution individuelle au fonds commun en fonction de la valeur de base du fonds commun, de sa propre moyenne des risques maximaux courus (RMC) à la date de clôture des registres et du total de celles de l'ensemble des prêteurs. Les prêteurs calculent le montant de leur contribution au fonds commun au moyen des formules suivantes :

$$\text{Quote-part} = \frac{\text{Moyenne des RMC de l'adhérent à la date de clôture des registres}}{\text{Total des moyennes des RMC à la date de clôture des registres}}$$

$$\text{Contribution du prêteur} = \text{Quote-part} \times \text{Montant de base du fonds commun}$$

14.1.2 Mise à jour des plafonds de fonctionnement et des facteurs d'évaluation des prêteurs

Chaque trimestre, la CDS met à jour les plafonds de fonctionnement et les facteurs d'évaluation des prêteurs en procédant de la façon suivante :

1. La CDS recalcule les plafonds de fonctionnement des prêteurs en fonction de l'actif trimestriel le plus récent des actionnaires ordinaires des prêteurs.
2. La CDS fournit les tableaux suivants aux prêteurs :
 - plafonds de fonctionnement et contributions au fonds commun de garantie révisés – ce tableau indique toute augmentation ou diminution des plafonds de fonctionnement et des exigences du fonds commun de garantie pour les fonds communs de garantie des prêteurs;
 - plafonds de fonctionnement et contributions au fonds commun de garantie actuels – ce tableau présente les plafonds de fonctionnement et les exigences actuels du fonds commun de garantie;
 - comparaison des cotes des titres d'emprunt et des facteurs d'évaluation – ce tableau fournit les cotes comparatives tant pour les titres d'emprunt à court terme qu'à long terme.
3. Chaque prêteur est tenu de remplir le formulaire PLAFOND DE FONCTIONNEMENT GÉRÉ PAR SYSTÈME : RECONNAISSANCE DU MONTANT OBLIGATOIRE ET DES FACTEURS D'ÉVALUATION afin de confirmer l'exactitude des formules de calcul des plafonds de fonctionnement et des évaluations de la cote des titres d'emprunt.

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des prêteurs

4. Au terme de la réception du formulaire, la CDS procède à la mise à jour pertinente du plafond de fonctionnement.
5. Les prêteurs peuvent convertir jusqu'à 3 % de leur plafond de fonctionnement choisi en dollars canadiens en plafond de fonctionnement en dollars américains.

14.1.3 Calcul des facteurs d'évaluation des prêteurs

Pour les prêteurs, la CDS calcule le facteur d'évaluation non seulement en fonction des facteurs d'actualisation établis par le conseil du groupe de crédit des prêteurs, mais aussi en fonction de la cote la plus basse du tableau de corrélation des cotes américaines et canadiennes, qui fournit la corrélation entre les trois agences d'évaluation du crédit et le facteur d'actualisation équivalent.

STANDARD & POORS		MOODY'S		DBRS	
LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM
AAA	A1+	Aaa	P-1	AAA	R-1 HIGH
AA+	A1+	Aa1	P-1	AA HIGH	R-1 HIGH/MIDDLE
AA	A1+	Aa2	P-1	AA	R-1 MIDDLE
AA-	A1+	Aa3	P-1	AA LOW	R-1 MIDDLE/LOW
A+	A1	A1	P-1	A HIGH	R-1 MIDDLE/LOW
A	A1	A2	P-1	A	R-1 LOW
A-	A2	A3	P-2	A LOW	R-1 LOW
BBB+	A2	Baa1	P-2	BBB HIGH	R-2 HIGH
BBB	A2	Baa2	P-2	BBB	R-2 HIGH
BBB-	A3	Baa3	P-3	BBB LOW	R-2 MIDDLE
BB+	B	Ba1	NOT PRIME	BB HIGH	R-2 LOW
BB	B	Ba2	NOT PRIME	BB	R-2 LOW
BB-	B	Ba3	NOT PRIME	BB LOW	R-2 LOW
B+	B	B1	NOT PRIME	B HIGH	R-3 HIGH
B	B	B2	NOT PRIME	B	R-3 MIDDLE
B-	B	B3	NOT PRIME	B LOW	R-3 LOW
CCC+	C	Ca	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC	C	Ca	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC-	C	Ca	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CC+	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC-	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
C+	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C-	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
D	D	D	NOT PRIME	U	U

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE

Fonds commun de garantie des prêteurs

Le tableau présenté ci-après sert à calculer le facteur d'évaluation pour les prêteurs à l'aide d'un facteur d'actualisation de 100 pour cent. Pour un prêteur dont la cote se situe dans la zone blanche, la CDS applique un facteur d'actualisation de 100 pour cent. Si une cote à court terme d'un prêteur apparaît dans la zone ombrée, la cote à long terme du prêteur est utilisée pour établir si le facteur d'actualisation devrait être de 100 pour cent ou moins.

STANDARD & POORS		MOODY'S		DBRS 100 %	
LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM
AAA	A1+	Aaa	P-1	AAA	R-1 HIGH
AA+	A1+	Aa1	P-1	AAHIGH	R-1 HIGHMIDDLE
AA	A1+	Aa2	P-1	AA	R-1 MIDDLE
AA-	A1+	Aa3	P-1	AALOW	R-1 MIDDLE/LOW
A+	A1	A1	P-1	A HIGH	R-1 MIDDLE/LOW
A	A1	A2	P-1	A	R-1 LOW
A-	A2	A3	P-2	A LOW	R-1 LOW
BBB+	A2	Baa1	P-2	BBB HIGH	R-2 HIGH
BBB	A2	Baa2	P-2	BBB	R-2 HIGH
BBB-	A3	Baa3	P-3	BBB LOW	R-2 MIDDLE
BB+	B	Ba1	NOT PRIME	BB HIGH	R-2 LOW
BB	B	Ba2	NOT PRIME	BB	R-2 LOW
BB-	B	Ba3	NOT PRIME	BB LOW	R-2 LOW
B+	B	B1	NOT PRIME	B HIGH	R-3 HIGH
B	B	B2	NOT PRIME	B	R-3 MIDDLE
B-	B	B3	NOT PRIME	B LOW	R-3 LOW
CCC+	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC-	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CC+	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC-	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
C+	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C-	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
D	D	D	NOT PRIME	U	U

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE

Fonds commun de garantie des prêteurs

Le tableau présenté ci-après sert à calculer le facteur d'évaluation pour les prêteurs à l'aide d'un facteur d'actualisation de 95 pour cent. Pour un prêteur dont la cote se situe dans la zone blanche, la CDS redresse le capital à 95 pour cent du capital déclaré du prêteur. Si une cote à court terme apparaît dans la zone ombrée, la cote à long terme du prêteur est utilisée pour établir si le facteur d'actualisation devrait être de 95 pour cent ou moins.

STANDARD & POORS		MOODY'S		DBRS 95%	
LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM
AAA	A1+	Aaa	P-1	AAA	R-1 HIGH
AA+	A1+	Aa1	P-1	AA HIGH	R-1 HIGH/MIDDLE
AA	A1+	Aa2	P-1	AA	R-1 MIDDLE
AA-	A1+	Aa3	P-1	AA LOW	R-1 MIDDLE/LOW
A+	A1	A1	P-1	A HIGH	R-1 MIDDLE/LOW
A	A1	A2	P-1	A	R-1 LOW
A-	A2	A3	P-2	A LOW	R-1 LOW
BBB+	A2	Baa1	P-2	BBB HIGH	R-2 HIGH
BBB	A2	Baa2	P-2	BBB	R-2 HIGH
BBB-	A3	Baa3	P-3	BBB LOW	R-2 MIDDLE
BB+	B	Ba1	NOT PRIME	BB HIGH	R-2 LOW
BB	B	Ba2	NOT PRIME	BB	R-2 LOW
BB-	B	Ba3	NOT PRIME	BB LOW	R-2 LOW
B+	B	B1	NOT PRIME	B HIGH	R-3 HIGH
B	B	B2	NOT PRIME	B	R-3 MIDDLE
B-	B	B3	NOT PRIME	B LOW	R-3 LOW
CCC+	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC-	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CC+	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC-	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
C+	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C-	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
D	D	D	NOT PRIME	U	U

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des prêteurs

Le tableau présenté ci-après sert à calculer le facteur d'évaluation pour les prêteurs à l'aide d'un facteur d'actualisation de 80 pour cent. Pour un prêteur dont la cote se situe dans la zone blanche, la CDS redresse le capital à 80 pour cent du capital déclaré du prêteur. Si une cote à court terme apparaît dans la zone ombrée, la cote à long terme du prêteur est utilisée pour établir si le facteur d'actualisation devrait être de 80 pour cent ou moins.

STANDARD & POORS		MOODY'S		DBRS 80%	
LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM
AAA	A1+	Aaa	P-1	AAA	R-1 HIGH
AA+	A1+	Aa1	P-1	AAHIGH	R-1 HIGH/MIDDLE
AA	A1+	Aa2	P-1	AA	R-1 MIDDLE
AA-	A1+	Aa3	P-1	AALOW	R-1 MIDDLE/LOW
A+	A1	A1	P-1	A HIGH	R-1 MIDDLE/LOW
A	A2	A2	P-1	A	R-1 LOW
A-	A2	A3	P-2	A LOW	R-1 LOW
BBB+	A2	Baa1	P-2	BBB HIGH	R-2 HIGH
BBB	A2	Baa2	P-2	BBB	R-2 HIGH
BBB-	A3	Baa3	P-3	BBB LOW	R-2 MIDDLE
BB+	B	Ba1	NOT PRIME	BB HIGH	R-2 LOW
BB	B	Ba2	NOT PRIME	BB	R-2 LOW
BB-	B	Ba3	NOT PRIME	BB LOW	R-2 LOW
B+	B	B1	NOT PRIME	B HIGH	R-3 HIGH
B	B	B2	NOT PRIME	B	R-3 MIDDLE
B-	B	B3	NOT PRIME	B LOW	R-3 LOW
CCC+	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC-	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CC+	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC-	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
C+	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C-	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
D	D	D	NOT PRIME	U	U

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des prêteurs

Le tableau présenté ci-après sert à calculer le facteur d'évaluation pour les prêteurs à l'aide d'un facteur d'actualisation de 80 pour cent et d'une garantie de 50 pour cent. Pour un prêteur dont la cote se situe dans la zone blanche, la CDS redresse le capital à 80 pour cent du capital déclaré du prêteur et exige qu'il mette en gage des valeurs correspondant à 50 pour cent du plafond de son fonctionnement de société dans le fonds commun de garantie. La garantie mise en gage est ajoutée au montant de la garantie déjà mise en gage au fonds commun de garantie du prêteur. Si une cote à court terme apparaît dans la zone ombrée, la cote à long terme du prêteur est utilisée pour établir si le facteur d'actualisation devrait s'élever à 80 pour cent plus une garantie de 50 pour cent ou moins.

STANDARD & POORS		MOODY'S		DBRS 80% + 50% Collateral	
LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM
AAA	A1+	Aaa	P-1	AAA	R-1 HIGH
AA+	A1+	Aa1	P-1	AAHIGH	R-1 HIGH/MIDDLE
AA	A1+	Aa2	P-1	AA	R-1 MIDDLE
AA-	A1+	Aa3	P-1	AALOW	R-1 MIDDLE/LOW
A+	A1	A1	P-1	A HIGH	R-1 MIDDLE/LOW
A	A1	A2	P-1	A	R-1 LOW
A-	A2	A3	P-2	A LOW	R-1 LOW
BBB+	A2	Baa1	P-2	BBB HIGH	R-2 HIGH
BBB	A2	Baa2	P-2	BBB	R-2 HIGH
BBB-	A3	Baa3	P-3	BBB LOW	R-2 MIDDLE
BB+	B	Ba1	NOT PRIME	BB HIGH	R-2 LOW
BB	B	Ba2	NOT PRIME	BB	R-2 LOW
BB-	B	Ba3	NOT PRIME	BB LOW	R-2 LOW
B+	B	B1	NOT PRIME	B HIGH	R-3 HIGH
B	B	B2	NOT PRIME	B	R-3 MIDDLE
B-	B	B3	NOT PRIME	B LOW	R-3 LOW
CCC+	C	Ca	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC	C	Ca	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC-	C	Ca	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CC+	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
C+	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C-	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
D	D	D	NOT PRIME	U	U

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE

Fonds commun de garantie des prêteurs

Le tableau présenté ci-après sert à calculer le facteur d'évaluation pour les prêteurs à l'aide d'un facteur d'actualisation de 80 pour cent et d'une garantie de 100 pour cent. La cote à long terme d'un prêteur n'est pas nécessaire afin d'établir ce facteur d'actualisation. Pour un prêteur dont la cote se situe dans la zone blanche, la CDS redresse le capital à 80 pour cent du capital déclaré du prêteur et exige qu'il mette en gage des valeurs équivalant à 100 pour cent de son plafond de fonctionnement de société dans le fonds commun de garantie. La garantie mise en gage est ajoutée au montant de la garantie déjà mise en gage au fonds commun de garantie du prêteur.

STANDARD & POORS		MOODY'S		DBRS 80% + 100% Collateral	
LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM
AAA	A1+	Aaa	P-1	AAA	R-1 HIGH
AA+	A1+	Aa1	P-1	AA HIGH	R-1 HIGH/MIDDLE
AA	A1+	Aa2	P-1	AA	R-1 MIDDLE
AA-	A1+	Aa3	P-1	AA LOW	R-1 MIDDLE/LOW
A+	A1	A1	P-1	A HIGH	R-1 MIDDLE/LOW
A	A1	A2	P-1	A	R-1 LOW
A-	A2	A3	P-2	A LOW	R-1 LOW
BBB+	A2	Baa1	P-2	BBB HIGH	R-2 HIGH
BBB	A2	Baa2	P-2	BBB	R-2 HIGH
BBB-	A3	Baa3	P-3	BBB LOW	R-2 MIDDLE
BB+	B	Ba1	NOT PRIME	BB HIGH	R-2 LOW
BB	B	Ba2	NOT PRIME	BB	R-2 LOW
BB-	B	Ba3	NOT PRIME	BB LOW	R-2 LOW
B+	B	B1	NOT PRIME	B HIGH	R-3 HIGH
B	B	B2	NOT PRIME	B	R-3 MIDDLE
B-	B	B3	NOT PRIME	B LOW	R-3 LOW
CCC+	C	Ca	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CCC-	C	Caa	NOT PRIME	CCC	R-3 LOW
CC+	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
CC-	C	Ca	NOT PRIME	CC	R-3 LOW
C+	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
C-	C	C	NOT PRIME	C	R-3 LOW
D	D	D	NOT PRIME	U	U

Le tableau présenté ci-après fait état des cotes pour lesquelles un facteur d'actualisation de 0 pour cent est utilisé afin de calculer le facteur d'évaluation pour les prêteurs. Dans le cas des autres facteurs d'actualisation, il faudrait que deux agences d'évaluation du crédit aient attribué une cote aussi faible pour que la cote soit utilisée.

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE

Fonds commun de garantie des agents de règlement

Le Comité principal de gestion des risques des prêteurs peut permettre au prêteur de garder un facteur d'actualisation de 80 pour cent avec une constitution de garantie de 100 pour cent.

STANDARD & POORS		MOODY'S		DBRS		D%
LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM	LONG TERM	SHORT TERM	
AAA	A-1+	Aaa	P-1	AAA		R-1 HIGH
AA+	A-1+	Aa1	P-1	AAHIGH		R-1 HIGH/MIDDLE
AA	A-1+	Aa2	P-1	AA		R-1 MIDDLE
AA-	A-1+	Aa3	P-1	AALOW		R-1 MIDDLE/LOW
A+	A-1	A1	P-1	AHIGH		R-1 MIDDLE/LOW
A	A-1	A2	P-1	A		R-1 LOW
A-	A-2	A3	P-2	A LOW		R-1 LOW
BBB+	A-2	Baa1	P-2	BBB HIGH		R-2 HIGH
BBB	A-2	Baa2	P-2	BBB		R-2 HIGH
BBB-	A-3	Baa3	P-3	BBB LOW		R-2 MIDDLE
BB+	B	Ba1	NOT PRIME	BB HIGH		R-2 LOW
BB	B	Ba2	NOT PRIME	BB		R-2 LOW
BB-	B	Ba3	NOT PRIME	BB LOW		R-2 LOW
B+	B	B1	NOT PRIME	B HIGH		R-3 HIGH
B	B	B2	NOT PRIME	B		R-3 MIDDLE
B-	B	B3	NOT PRIME	B LOW		R-3 LOW
CCC+	C	Caa	NOT PRIME	CCC		R-3 LOW
CCC	C	Caa	NOT PRIME	CCC		R-3 LOW
CCC-	C	Caa	NOT PRIME	CCC		R-3 LOW
CC+	C	Ca	NOT PRIME	CC		R-3 LOW
CC	C	Ca	NOT PRIME	CC		R-3 LOW
CC-	C	Ca	NOT PRIME	CC		R-3 LOW
C+	C	C	NOT PRIME	C		R-3 LOW
C	C	C	NOT PRIME	C		R-3 LOW
C-	C	C	NOT PRIME	C		R-3 LOW
D	D	D	NOT PRIME	U		U

14.2 Fonds commun de garantie des agents de règlement

Les agents de règlement se voient attribuer un grand livre au système de gestion des garanties (SGG) et un IDUC pour la gestion de leur fonds commun de garantie et de leurs contributions au fonds commun de garantie.

Le tableau ci-après fait état des grands livres et des IDUC attribués aux agents de règlement.

	Système de gestion des garanties (SGG)	
	Grand livre	IDUC
Agents de règlement	SAT10 SAT20	SATC SATS

En cas de défaillance, la CDS vire la contribution de l'adhérent défaillant au grand livre de gestion des garanties (CAL) approprié aux fins de transfert subséquent à chaque agent de règlement obligé.

Garanties admissibles pour les agents de règlement

La totalité des contributions au fonds commun des agents de règlement doit être versée sous forme de garantie admissible.

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des agents de règlement

14.2.1 Calcul des contributions des agents de règlement aux fins de constitution de la garantie

La valeur globale du fonds commun de garantie des agents de règlement correspond au montant convenu par le comité du groupe de crédit des agents de règlement.

Chaque agent de règlement verse une contribution individuelle au fonds commun de base déterminée en fonction de la taille de celui-ci et du rapport entre le plafond de fonctionnement de l'agent de règlement et l'ensemble des plafonds de fonctionnement du groupe. Les agents de règlement calculent leur contribution requise au fonds commun en utilisant les formules ci-dessous.

Quote-part	=	$\frac{\text{Plafond de fonctionnement de l'agent de règlement}}{\text{Total des plafonds de fonctionnement des agents de règlement}}$
------------	---	--

Contribution de l'agent de règlement	=	$\text{Quote-part} \times \text{Montant de base du fonds commun}$
--------------------------------------	---	---

Remarque : La CDS fournit aux agents de règlement le total actuel des plafonds de fonctionnement des agents de règlement et le total de base du fonds commun.

14.2.2 Calcul du facteur d'évaluation des agents de règlement

La CDS calcule le facteur d'évaluation des agents de règlement en utilisant les coefficients d'ajustement fixés par le comité des groupes de crédit des agents de règlement. Ce calcul est fonction du facteur le moins élevé dans le tableau de correspondance des cotes de crédit aux États-Unis et au Canada, qui établit la corrélation entre les cotes de crédit des trois agences de notation et indique le coefficient d'ajustement équivalent des facteurs d'évaluation.

Le tableau suivant sert au calcul du facteur d'évaluation des agents de règlement en indiquant le coefficient d'ajustement correspondant dans la colonne Facteur d'évaluation.

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds communs de garantie des emprunteurs

S&P		Moody's		DBRS		Facteur d'évaluation
Long terme	Court terme (échelle canadienne – effets de commerce)	Long terme	Court terme	Long terme	Court terme	
AAA	A-1 (élevé)	Aaa	P-1	AAA	R-1 Élevé	100 %
AA+	A-1 (élevé)	Aa1	P-1	AA Élevé	R-1 Élevé	
AA	A-1 (élevé)	Aa2	P-1	AA	R-1 Moyen	95 %
AA-	A-1 (élevé)	Aa3	P-1	AA Faible	R-1 Moyen	
A+	A-1 (moyen)	A1	P-1	A Élevé	R-1 Faible	80 %
A	A-1 (moyen)	A2	P-1	A	R-1 Faible	
A-	A-1 (faible)	A3	P-2	A Faible	R-1 Faible	
BBB+	A-1 (faible)	Baa1	P-2	BBB Élevé	R-2 Élevé	70 %
BBB	A-2	Baa2	P-2	BBB	R-2 Moyen	
BBB-	A-3	Baa3	P-3	BBB Faible	R-2 Faible	50 %
BB+	B	Ba1	Pas de premier ordre	BB Élevé	R-3 Élevé	0 %
BB	B	Ba2	Pas de premier ordre	BB	R-3 Élevé	
BB-	B	Ba3	Pas de premier ordre	BB Faible	R-3 Élevé	
B+	C	B1	Pas de premier ordre	B Élevé	R-3 Moyen	
B	C	B2	Pas de premier ordre	B	R-3 Moyen	
B-	C	B3	Pas de premier ordre	B Faible	R-3 Faible	
CCC+	C	Caa	Pas de premier ordre	CCC	R-3 Faible	

14.3 Fonds communs de garantie des emprunteurs

Les emprunteurs peuvent être membres de l'un ou l'autre des fonds communs de garantie suivants :

- fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens – pour être membres de ce fonds commun de garantie, les emprunteurs doivent répondre aux exigences stipulées dans la *Convention relative au groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens*.

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE**Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens**

- fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains.

Les règles et restrictions décrites ci-après s'appliquent tant aux emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens qu'à ceux du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains :

- Les emprunteurs peuvent adhérer au fonds commun de garantie des emprunteurs avant la prochaine date habituelle de recalcul trimestriel, dans la mesure où leur contribution ne dépasse pas la plus importante contribution actuelle au fonds commun de garantie.

Lorsqu'un emprunteur adhère au fonds commun de garantie avant la date de recalcul trimestriel, la CDS ne recalcule pas le facteur de mise en commun afin de tenir compte de la contribution du nouveau membre. Le facteur de mise en commun demeure plutôt le même, et ce, jusqu'à la prochaine date de recalcul trimestriel. Par conséquent, le plafond de fonctionnement maximal d'un nouveau membre au cours de ce trimestre ne peut excéder le plafond de fonctionnement maximal établi immédiatement avant l'adhésion de ce nouveau membre au fonds commun de garantie des emprunteurs.

- Les emprunteurs qui effectuent un retrait à partir du fonds commun de garantie des emprunteurs doivent le faire au plus tard à la fin du trimestre et fournir un préavis d'au moins 10 jours ouvrables à la CDS.

Si un emprunteur doit se retirer du fonds commun de garantie des emprunteurs avant la prochaine date habituelle de recalcul trimestriel, la CDS recalcule immédiatement le facteur de mise en commun. Ce nouveau facteur de mise en commun est appliqué aux contributions des membres restants afin de déterminer leurs plafonds de fonctionnement pour la durée de ce trimestre.

- En cas de défaillance, la CDS vire la contribution de l'adhérent défaillant au grand livre de gestion des garanties mis en place par la CDS en vue de traiter ladite défaillance.

14.4 Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens

Un grand livre au système de gestion des garanties (SGG) est attribué afin de détenir les contributions de garantie des emprunteurs de fonds en dollars canadiens. Chaque emprunteur met les valeurs en gage au grand livre et à l'IDUC indiqués dans le tableau ci-dessous.

Membre du fonds commun de garantie	Gestion des garanties	
	Grand livre	IDUC
Emprunteurs de fonds en dollars canadiens	RCP10	RCPC

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens

Les emprunteurs de fonds en dollars canadiens calculent et mettent à jour leurs contributions requises au fonds commun.

14.4.1 Mise à jour des contributions des emprunteurs de fonds en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie

La CDS met à jour les exigences relatives au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens trimestriellement, en procédant de la façon suivante :

1. Chaque emprunteur de fonds en dollars canadiens fournit à son gestionnaire des garanties à la CDS, au plus tard 10 jours ouvrables avant la fin du trimestre, le montant du plafond de fonctionnement qu'il a choisi. Le montant de la contribution au fonds commun de garantie des emprunteurs de tout emprunteur ne peut excéder 2,5 millions de dollars.
2. La CDS recalcule le facteur de mise en commun des emprunteurs de fonds en dollars canadiens de la manière suivante :

Facteur de mise en commun =	$\frac{\text{Total des contributions aux fins de constitution de la garantie de l'ensemble des emprunteurs membres du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens}}{\text{Plus importante contribution individuelle aux fins de constitution de la garantie versée par un emprunteur de fonds en dollars canadiens}}$
-----------------------------	---

3. La CDS calcule le montant du produit d'évaluation de chaque emprunteur de fonds en dollars canadiens de la manière suivante.

Le produit d'évaluation de chaque emprunteur de fonds en dollars canadiens correspond au montant de son plafond de fonctionnement, à moins que ce dernier ne fasse l'objet d'un rajustement volontaire ou obligatoire. La garantie totale versée au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens équivaut à la valeur totale des contributions aux fins de constitution de la garantie des emprunteurs de fonds en dollars canadiens, elle-même égale au plafond de fonctionnement le plus élevé.

Les exigences du fonds commun de garantie des emprunteurs de fonds en dollars canadiens sont équivalentes à la valeur de garantie globale (VGG) initiale de ces emprunteurs.

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens

14.4.2 Fonds des adhérents à l'égard de la marge supplémentaire pour le Service de liaison avec New York et le Service de liaison directe avec la DTC

Fonds des adhérents à l'égard de la marge supplémentaire	Heures limites en matière de garantie	Garantie admissible	Mise en gage de la garantie
Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC	Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des heures limites en matière de garantie, veuillez consulter le chapitre Gestion des garanties à la page 88.	Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la garantie admissible, veuillez consulter la section Garanties admissibles à la page 91.	Les valeurs sont mises en gage de l'IDUC de l'adhérent au compte de garantie restreint de la CDS (DDLX). Si toutes les exigences sont satisfaites, le système de gestion des garanties confirme automatiquement la mise en gage et vire les valeurs au grand livre DDL de la CDS.
Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York			Pour satisfaire aux exigences, les adhérents doivent déposer une garantie en espèces auprès de la CDS.
Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York			Sans objet Pour satisfaire aux exigences, les adhérents doivent déposer une garantie en espèces auprès de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars américains aux fins de constitution de la garantie à la page 96.

Remarque : Les renseignements relatifs aux fonds des adhérents à l'égard de la marge supplémentaire peuvent être consultés par l'intermédiaire du système de gestion des garanties (SGG) et de certains rapports.

CHAPITRE 14 FONDS COMMUNS DE GARANTIE

*Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains***14.5 Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains**

Un grand livre au système de gestion des garanties (SGG) est attribué afin de détenir les contributions de garantie des emprunteurs de fonds en dollars américains. Chaque emprunteur met les valeurs en gage au grand livre et à l'IDUC indiqués dans le tableau ci-dessous.

Membre du fonds commun de garantie	Gestion des garanties	
	Grand livre	IDUC
Emprunteurs de fonds en dollars américains	RCP20	RCPU

Les emprunteurs de fonds en dollars américains calculent et mettent à jour leurs contributions requises au fonds commun.

14.5.1 Mise à jour des contributions des emprunteurs de fonds en dollars américains aux fins de constitution de la garantie

La CDS met à jour les exigences relatives au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains une fois par trimestre, en procédant de la façon suivante :

1. Chaque emprunteur de fonds en dollars américains fournit à son gestionnaire des garanties à la CDS, au plus tard 10 jours ouvrables avant la fin du trimestre, le montant du plafond de fonctionnement qu'il a choisi.
Remarque : Les emprunteurs sont autorisés à rajuster leur plafond de fonctionnement une fois par trimestre uniquement.
2. Chaque emprunteur de fonds en dollars américains peut choisir un plafond pouvant atteindre au maximum le montant convenu entre la CDS et le comité des emprunteurs.
3. L'exigence de garantie de chaque emprunteur de fonds en dollars américains équivaut au plafond choisi de l'emprunteur.

CHAPITRE 15

Établissement du plafond de la contrepartie centrale

15.1 Retrait d'un obligé d'un service de la contrepartie centrale

Le droit de retrait d'un obligé d'un service de la contrepartie centrale est un mécanisme permettant aux adhérents à un service de la contrepartie centrale de limiter le montant dont ils sont responsables au terme de l'attribution de la perte en cas de défaillance d'au moins un adhérent au service en se retirant dudit service. Ce droit ne peut être exercé qu'en cas de défaillance et n'a aucune incidence sur le retrait régulier d'un adhérent d'un service de la contrepartie centrale en l'absence de défaillance.

Les règles et restrictions indiquées ci-après régissent le droit d'un obligé de se retirer d'un service de la contrepartie centrale :

- Un adhérent peut uniquement se retirer d'un service de la contrepartie centrale au sein duquel un adhérent est défaillant.
- Le jour du retrait, un adhérent doit mettre en gage :
 - s'il se retire du RNC, une garantie supplémentaire correspondant à 700 pour cent de ses exigences en matière de garantie au RNC.
- Une fois qu'un adhérent s'est retiré d'un service de la contrepartie centrale, il ne peut y être réintroduit avant d'avoir acquitté toute responsabilité à l'égard de toute perte qu'il aurait assumée s'il ne s'était pas retiré du service et d'avoir obtenu l'approbation du Conseil d'administration.
- Lorsque la CDS procède à l'attribution des pertes, la garantie de l'adhérent se retirant d'un service de la contrepartie centrale peut être utilisée si un montant est toujours impayé.
- Un adhérent se retirant d'un service de la contrepartie centrale est responsable de toute autre défaillance survenue au sein du service dont il s'est retiré pour une période de quinze (15) jours ouvrables suivant son retrait.

En cas de défaillance :

1. L'adhérent qui a l'intention de se retirer d'un service de la contrepartie centrale doit communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS afin de l'informer de son intention et il doit lui indiquer :
 - le nom du (ou des) service(s) de la contrepartie centrale dont il a l'intention de se retirer;
 - la défaillance ayant provoqué leur décision.

CHAPITRE 15 ÉTABLISSEMENT DU PLAFOND DE LA CONTREPARTIE CENTRALE
Retrait d'un obligé d'un service de la contrepartie centrale

2. Lorsque l'intention de se retirer est confirmée, un représentant du Service à la clientèle de la CDS demande à l'adhérent de présenter officiellement un CCP NOTICE OF INTENT TO WITHDRAW (Avis d'intention de retrait d'un service de la contrepartie centrale) (CDSX805).
3. L'adhérent doit envoyer par télécopieur son avis CCP NOTICE OF INTENT TO WITHDRAW (CDSX805) officiel à l'intention du Service à la clientèle de la CDS, et ce, au plus tard à 11 h, heure de l'Est (9 h, heure des Rocheuses, et 8 h, heure du Pacifique) le jour de l'entrée en vigueur de son retrait. Ce formulaire devra avoir été dûment signé par un fondé de pouvoir désigné à l'Annexe B de la Demande d'adhésion.
4. Si l'adhérent omet de verser la garantie due ou s'il verse une garantie inférieure à celle qui est due avant l'heure limite initiale, l'adhérent se voit imposer une amende. Si la contribution n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite finale, l'adhérent est suspendu et les procédés et méthodes applicables en cas de défaillance sont appliqués. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre intitulé [Procédés et méthodes applicables en cas de défaillance](#) à la page 69.
5. Si l'adhérent verse sa contribution pour le jour ouvrable courant avant l'heure limite initiale, mais qu'il ne verse pas le montant de marge supplémentaire, il n'a pas satisfait les conditions lui permettant de se retirer d'un service de la contrepartie centrale. Le Groupe de gestion des défaillances lui envoie un avis officiel écrit afin de l'informer de la situation.
6. Si l'adhérent a satisfait les conditions lui permettant de se retirer d'un service de la contrepartie centrale, le Groupe de gestion de la garantie fournit les renseignements indiqués ci-après au Groupe de gestion des défaillances :
 - le montant de son exigence pour le jour ouvrable courant;
 - le montant de sa marge supplémentaire;
 - le montant de sa contribution finale.
7. Une fois que l'adhérent a liquidé la totalité de ses positions en cours au RNC et que la CDS a liquidé l'ensemble des positions défaillantes pertinentes et procédé à l'attribution de la perte résiduelle, l'adhérent peut demander à ce que toute garantie excédentaire lui soit rendue. La CDS dégage cette garantie uniquement après avoir obtenu l'approbation du Groupe de gestion des défaillances.
8. Lorsqu'un adhérent se retire du RNC pour les opérations intérieures :
 - a. La CDS modifie l'indicateur d'établissement de solde net de l'adhérent afin que ce dernier ne puisse plus établir de soldes nets au RNC.

CHAPITRE 15 ÉTABLISSEMENT DU PLAFOND DE LA CONTREPARTIE CENTRALE
Retrait d'un obligé d'un service de la contrepartie centrale

- b. L'adhérent doit immédiatement prendre les mesures qui s'imposent afin de liquider ses positions en cours au RNC. À la demande écrite de ce dernier, la CDS pourrait accepter qu'il effectue des opérations afin de réduire le montant de ses positions en cours en attente d'établissement de solde net. L'adhérent doit envoyer une demande écrite au Service à la clientèle de la CDS pour préciser quelles opérations doivent être soumises à l'établissement du solde net et justifier son choix desdites opérations.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des dates limites aux fins de contribution afférente à la garantie et des pénalités, veuillez consulter le chapitre intitulé [Gestion des garanties](#) à la page 88.

AVIS RÉVISÉ ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES
AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

**AVIS RÉVISÉ ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES
APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS**

Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations

<https://www.cds.ca/resource/fr/67>

Cet avis révisé et sollicitation de commentaires (l'«Avis révisé» annule et remplace l'Avis et sollicitation de commentaires publiée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'Autorité des marchés financiers le 3 octobre 2024.

À la suite d'une révision interne, la CDS a déterminé que des changements étaient nécessaires, principalement pour clarifier, corriger ou mettre à jour, selon le cas, les dispositions sur l'établissement du solde net et la novation, ainsi que sur le processus de règlement au grand livre de la contrepartie centrale. Les modifications concernant le processus de rachat d'office et les dispositions relatives au dispositif d'appariement virtuel auraient dû être apportées dans la version précédente.

En plus des versions finale et comparée des Procédés et méthodes externes, CDS soumet également une version comparée avec celle publiée le 3 octobre 2024.

**A. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES
EXTERNES DE LA CDS DANS LE CADRE DU PROJET DE MODERNISATION DES
SERVICES DE POSTNÉGOCIATION**

La nouvelle plateforme de services de postnégociation procure une fiabilité et une sécurité exceptionnelles auxquelles les clients s'attendent de la part de TMX-CDS, et assure une efficacité et une rapidité d'intervention accrues. Les données seront accessibles grâce à des outils de déclaration en ligne améliorés plus souples. La mise en œuvre des changements sera plus simple, plus rapide et les coûts y afférents seront moindres, ce qui permettra à TMX-CDS de rester en phase avec les besoins du secteur. Des modifications des Procédés et méthodes découleront de la mise en œuvre du nouveau système et de l'interface utilisateur graphique («IUG»).

Le projet de modification des Procédés et méthodes externes simplifiera les procédures existantes au moyen de la production de deux documents pour chacune des fonctions clés, ce qui permettra une distinction claire entre les procédés et méthodes et les guides de l'utilisateur, comme indiqué ci-après. Cette approche adoptée par la CDS s'harmonisera à celles que d'autres dépositaires centraux de titres ont adoptées pour leurs procédés et méthodes et guides de l'utilisateur.

(Partie 1) Les procédés et méthodes feront état des droits et des obligations associés aux opérations dans le nouveau système CDSX.

Les mises à jour « importantes » relatives aux droits et obligations résultent des modifications de fond découlant de la mise en œuvre du projet de modernisation des services de postnégociation de la CDS. L'ensemble des modifications proposées figurent dans l'annexe A du présent avis révisé. L'annexe A a également été mise à jour dans le cadre de la publication du présent avis révisé.

Les procédés et méthodes relatifs aux droits et obligations seront mis à jour pour faire état des modifications découlant de la mise en œuvre du projet de modernisation des services de postnégociation de la CDS. Il est entendu que des exemplaires seront fournis au Comité

AVIS RÉVISÉ ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

d'analyse du développement stratégique (« CADS ») aux fins d'examen avant la période de sollicitation de commentaires du public. Ces procédés et méthodes remplaceront ceux actuellement publiés sur le site de la CDS.

(Partie 2) Les guides de l'utilisateur feront état des « marches à suivre » et appuieront la formation à l'égard du nouveau système.

Les modifications « d'ordre technique » relatives aux marches à suivre comprendront notamment : i) les directives à l'intention des utilisateurs pour utiliser une fonction; ii) les captures d'écran; iii) les références aux rapports. Ces documents seront modifiés pour refléter l'état futur du système et seront le fondement des guides de l'utilisateur conçus pour la formation des nouveaux utilisateurs des fonctions du système.

Les guides de l'utilisateur seront livrés par le fournisseur de services au quatrième trimestre de 2024. Les guides de l'utilisateur seront mis à la disposition des adhérents pendant la période de formation des utilisateurs finaux afin qu'ils puissent se familiariser avec leur contenu. Les guides de l'utilisateur seront conservés dans le nouveau système et ils seront accessibles aux adhérents de la CDS après l'ouverture d'une session authentifiée.

B. NATURE ET OBJET DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Des écrans dans la nouvelle IUG seront accessibles aux adhérents pour y saisir, interroger et modifier des opérations non boursières. Le processus d'immobilisation du service d'appariement des opérations n'existera plus dans le nouveau système conformément aux pratiques de marché courantes. Les références à la Plateforme de messagerie internationale ont été retirées étant donné qu'elles figureront dans les *Procédés et méthodes de l'adhérent au service de règlement transfrontalier de la CDS*. Les références et paragraphes concernant les opérations institutionnelles appariées et le dispositif d'appariement virtuel (DAV) ont été retirés puisque la CDS ne fera plus le règlement des opérations.

Le numéro de référence de l'infrastructure de marché remplacera le code d'opération du CDSX qui identifie l'opération, selon la nouvelle infrastructure du système. Les opérations boursières seront réglées uniquement au moyen du règlement individuel (« TFT ») ou du règlement net continu (« RNC »). Le règlement par certificat (« CBS ») sera supprimé et les références à ce règlement seront retirées des procédés et méthodes, conformément aux pratiques de marché courantes.

Les opérations boursières ne pourront plus être modifiées à l'avenir. Pour modifier une opération boursière, les adhérents devront communiquer directement avec la bourse ou encore saisir une opération compensatoire ou en sens inverse qui annulera l'opération initiale, et saisir une nouvelle opération correcte. Autrement, les deux adhérents pourront rapporter l'opération compensatoire et corrigée par l'intermédiaire d'une opération non boursière. Cette mise à jour n'aura pas d'incidence importante.

Les opérations non-boursières ne pourront plus être modifiées en utilisant le service d'entrée des opérations par lots. La restriction exigeant que la date d'opération et la date de valeur ne

AVIS RÉVISÉ ET SOLlicitATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

soient pas antérieures ou postérieures à plus de 365 jours n'existera plus. La date d'opération et la date de valeur pourront maintenant être postérieures à 365 jours. Le numéro de compte interne de l'initiateur sera obligatoire pour la saisie des nouvelles opérations aux fins de leur traitement efficient (résultant de moins d'interventions manuelles).

Dans le nouveau système, le processus d'appariement des opérations se limitera aux opérations appariées M1 (et non aux opérations qui sont admissibles aux opérations appariées [M] ou aux opérations non admissibles aux opérations appariées [NM]). La décision d'éliminer les deux processus du service d'appariement des opérations a été prise sur la base d'un faible volume quotidien d'opérations générées par ces deux processus. Le processus de renouvellement sera étendu pour inclure les opérations appariées par le processus d'opérations M1. À l'heure actuelle, les opérations M1 ne peuvent être renouvelées pendant et après le processus de paiement. L'interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées sera retirée.

Les processus de RNC et de règlement net par lots (« RNL ») seront remplacés par un (nouveau) processus d'optimisation du règlement. Les processus de RNC et de RNL sont des processus d'optimisation de règlement. L'établissement du solde net ne se fera pas entre les opérations devant être réglées par RNC et les opérations devant être réglées par TFT. Les opérations réglées par TFT et les obligations de RNC seront réglées au moyen de processus par lots distincts, TFT d'abord, suivi de RNC. Cette séquence sera exécutée un certain nombre de fois pour maximiser le nombre de règlements. L'extraction et l'établissement du solde net des opérations au RNC ont lieu au cours du processus de traitement par lots de nuit. Enfin, une nouvelle option sera mise à la disposition des adhérents: l'affectation aux fins de règlements individuels (TFT)(en dehors du RNC).

Ces modifications ou mises à jour sont reflétées dans les Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations et elles feront l'objet d'un examen plus approfondi par les adhérents au cours de la période de formation des utilisateurs finaux.

Prière de vous reporter au tableur ci-joint pour obtenir les détails, y compris une description de chaque modification, le classement de la modification (importante) et l'évaluation de l'incidence sur le client (F, M, É).

C. INCIDENCE DE LA PARTIE 1 DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

La modernisation des services de postnégociation de la CDS aura une incidence mineure sur les fonctions opérationnelles actuelles. Les processus opérationnels principaux demeureront largement inchangés. Le projet de modernisation des services de postnégociation introduira toutefois une nouvelle interface Web, un nouvel outil pour utiliser les fonctions. Les écrans offriront plus de renseignements et seront plus conviviaux. L'interrogation des données se fera directement depuis l'écran et celles-ci seront exportées aux fins d'examen et de mesures à prendre. De plus amples renseignements à ce sujet seront disponibles dans les guides de l'utilisateur et au cours de la période de formation des adhérents.

AVIS RÉVISÉ ET SOLlicitATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

C.1 Analyse portant sur la concurrence et les risques de conflit d'intérêts

Les modifications des Procédés et méthodes externes décrites à la partie 1 s'appliqueront à tous les adhérents de la CDS. Sur le plan de l'accès équitable aux services et des conflits d'intérêts, aucun adhérent de la CDS ne sera désavantagé ou autrement lésé par la mise en œuvre des modifications proposées.

C.2 Risques et coûts de conformité

La CDS reconnaît que le projet de modernisation des services de postnégociation aura une incidence sur ses adhérents et parties prenantes. Toutefois, les modifications importantes proposées ne devraient pas entraîner de coûts de conformité directs pour la CDS, les adhérents ou les autres participants au marché.

C.3 Comparaison avec les normes internationales

Le respect des Principes pour les infrastructures de marchés financiers (« PIMF ») est une exigence prévue aux termes de la décision de reconnaissance à l'endroit de la CDS ainsi que dans le Règlement 24-102 (obligations relatives aux chambres de compensation) et l'instruction complémentaire 24-102. Les modifications importantes proposées ont été évaluées en fonction du respect des PIMF et n'ont pas d'incidence sur la conformité de la CDS à ces normes.

D. PROCESSUS DE RÉDACTION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES

D.1 Contexte d'élaboration

Les Procédés et méthodes ont fait l'objet d'un examen initial et les libellés relatifs aux guides de l'utilisateur et aux marches à suivre ont été supprimés, y compris les captures d'écran et les références aux marches à suivre pour le traitement des opérations.

Les modifications relatives à la modernisation des services de postnégociation ont été répertoriées au cours de l'étape portant sur les exigences fonctionnelles du projet. Les modifications ont été identifiées, consignées et une évaluation de l'incidence a été menée par des experts techniques. Elles ont été classées dans des documents selon un groupement des fonctions avec une description de l'état actuel et de l'état futur du système. Chacune des modifications a été liée par référence à un document de Procédés et méthodes, le cas échéant. Ces modifications et leur incidence ont fait l'objet d'un examen plus approfondi lors de séances d'examen internes avec divers représentants des opérations commerciales, des affaires juridiques, de la gestion des risques, de l'audit et de la haute direction de la CDS. Durant cette période d'examen, une cote d'importance faible, moyenne ou élevée a été attribuée aux modifications. Une légende figure dans le tableur ci-joint.

Des documents énumérant les modifications ont été communiqués aux intervenants du secteur et des séances de groupe de travail du secteur ont été tenues pour en discuter. Des séances de question et réponses ont été tenues. Aucun problème important n'a été soulevé.

Les Procédés et méthodes actuels ont ensuite été mis à jour pour refléter l'état futur du système.

D.2 Processus de rédaction des Procédés et méthodes

AVIS RÉVISÉ ET SOLlicitATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

Étapes de la mise à jour des Procédés et méthodes :

Étape 1 – chaque document des Procédés et méthodes a fait l'objet d'un examen et les captures d'écran, les rapports et les mesures à suivre pour utiliser les fonctions ont été supprimés. Remarque : Les captures d'écran et les mesures à suivre figureront dans les guides de l'utilisateur.

Étape 2 – Les changements relatifs à la modernisation des services de postnégociation ont été cernés par les experts techniques au cours de l'étape des exigences fonctionnelles, puis énumérées et détaillées dans des documents distincts. Les Procédés et méthodes pertinents font état de ces modifications en format de suivi des modifications.

Étape 3 – Les documents de Procédés et méthodes ont été examinés, approuvés puis formellement mis à jour au moyen du processus de rédaction technique.

Étape 4 – Les documents ont été traduits vers le français.

Remarque : Pour faire état de nouvelles modifications ou de la mise à jour de modifications issues de la période d'essais d'acceptation par les utilisateurs ou de mises à l'essai sectorielles, les étapes 2, 3 et 4 seront répétées lors d'une mise à jour des Procédés et méthodes.

D.3 Questions prises en considération

Le premier objectif de la CDS pour la rédaction des Procédés et méthodes externes est de s'assurer que les documents feront fidèlement état des modifications du CDSX et des processus connexes dans le cadre du projet de modernisation des services de postnégociation qui doivent entrer en vigueur au premier trimestre de 2025.

D.4 Consultation

Le CADS de la CDS qui représente les adhérents qui utilisent les documents des Procédés et méthodes de la CDS a été consulté en juin 2020 au sujet de l'approche relative à l'état futur du système. Ils ont accepté par vote de séparer les Procédés et méthodes actuels en deux documents distincts.

- (1) Les Procédés et méthodes faisant état des droits et des obligations
- (2) Les guides pratiques

La CDS reconnaît que la mise à jour simultanée de l'ensemble des Procédés et méthodes est un projet de grande envergure. Il s'agit d'une exigence ponctuelle dans le cadre du projet de modernisation des services de postnégociation.

Un accord général a été obtenu avec les membres du CADS de leur soumettre des échantillons des Procédés et méthodes faisant état des droits et obligations, aux fins d'examen, avant la période de sollicitation de commentaires du public. Tous les adhérents pourront consulter les guides de l'utilisateur dans le cadre de la formation à l'intention des intervenants du secteur. Comme convenu, le 25 juillet 2024, la CDS a fourni aux membres du CADS deux échantillons de procédures, aux fins d'examen par le comité. Le CDS n'a reçu aucun commentaire ni indication d'objection de la part des membres du CADS.

De plus, l'ensemble des parties prenantes ont reçu une liste des modifications par fonction

AVIS RÉVISÉ ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

découlant du projet de modernisation des services de postnégociation. Ils ont eu l'occasion de poser des questions lors de séances de groupe de travail, dans le cadre desquelles toutes les modifications ont été revues ligne par ligne. Aucun problème important n'a été soulevé dans le cadre de ce processus de consultation.

D.5 Solutions de rechange envisagées

Les modifications découlent de la mise en œuvre de nouveaux systèmes et processus dans le cadre du projet de modernisation des services de postnégociation. Il est donc nécessaire de mettre à jour les Procédés et méthodes qui feront état de ces modifications.

D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, et à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24(d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. L'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission et la Banque du Canada sont ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ». Les modifications des Procédés et méthodes externes de la CDS décrites à la partie 1 devraient être mises en œuvre à une date qui sera fixée par la CDS (cette date est prévue au premier trimestre de 2025) qui sera ultérieure à leur approbation par les autorités de reconnaissance à l'issue de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public, et qui dépendra de la réalisation des essais nécessaires et de l'envoi de l'avis applicable aux adhérents de la CDS.

La CDS a établi que les modifications des Procédés et méthodes externes de la CDS décrites à la partie 1 entreraient en vigueur dès la réception des approbations réglementaires requises.

E. MODIFICATIONS DES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Les mises à jour des Procédés et méthodes externes découlent de changements proposés du CDSX et des processus connexes dans le cadre du projet de modernisation des services de postnégociation. Les modifications proposées dans le cadre du projet de modernisation des services de postnégociation auront une incidence sur les systèmes technologiques et nécessiteront des changements à ces systèmes pour la CDS, les adhérents ou les autres participants au marché. L'incidence prévue et les changements requis font l'objet de discussions et d'examen continus au sein du groupe de travail pour l'engagement du secteur pour le projet de modernisation des services de postnégociation¹ afin de veiller à ce que la CDS, les adhérents et les autres participants au marché soient prêts lorsque le nouveau système sera déployé (date prévue au premier trimestre de 2025).

¹ Le groupe de travail pour l'engagement du secteur comprend des représentants des adhérents et de leurs fournisseurs de services. Tous les adhérents, fournisseurs de services et autorités de reconnaissance sont invités aux réunions du groupe de travail.

AVIS RÉVISÉ ET SOLlicitATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

Parmi les meilleures pratiques mondiales du secteur des dépositaires centraux de titres et des contreparties centrales, on compte une séparation bien claire entre les règles et les procédés et méthodes opérationnelles d'un côté et de l'autre, les guides de l'utilisateur des systèmes. Conjointement aux changements apportés au système dans le cadre du projet de modernisation des services de postnégociation, la CDS a fait une analyse qui lui a permis de conclure qu'une mise à jour de l'ensemble des Procédés et méthodes et des guides de l'utilisateur actuels devaient également suivre ce modèle de pratiques exemplaires.

Quoique la portée des services de la CDS, et par conséquent la portée de la documentation offerte, diffère de celles des autres DCT et contreparties centrales du reste du monde, il demeure pertinent d'examiner les pratiques des pairs de la CDS. La principale société comparable à la CDS à l'échelle internationale est la Depository Trust & Clearing Corporation (« DTCC »), et ses filiales d'exploitation, la National Securities Clearing Corporation (« NSCC ») et la Depository Trust Company (la « DTC »), aux États-Unis. Chacune de ces entités a des règles (juridiquement contraignantes), des procédures opérationnelles et des manuels et guides de l'utilisateur distincts respectifs. Euroclear, DCT et contrepartie centrale européenne d'importance, sépare également ses documents de nature purement juridique ou contractuelle de ses manuels et guides de l'utilisateur relatifs aux systèmes. Les normes internationales – les PIMF – exigent la divulgation transparente des règles et procédures, guides de l'utilisateur et manuels relatifs aux systèmes y compris, à titre d'exemple uniquement. Les manuels techniques ne sont généralement pas offerts au public étant donné que les systèmes eux-mêmes sont sécurisés.

Les modifications proposées des Procédés et méthodes externes de la CDS sont conformes aux pratiques exemplaires internationales et aux normes internationales de divulgation de ce type d'information.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La CDS a déterminé que la partie 1 des modifications proposées ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.

Une évaluation de l'incidence a été réalisée dans le secteur de janvier à juin 2020. Un sommaire des modifications a été fourni et une période d'évaluation a été octroyée, suivie de réunions du groupe de travail du secteur pour discuter des modifications et poser des questions. Ce processus n'a donné lieu à aucune constatation importante et de l'avis général les modifications semblent raisonnables. La CDS continue d'encourager les commentaires des adhérents au moyen de forums ouverts de groupes de travail sectoriels, s'il y a lieu, et de séances de questions et réponses en continu.

AVIS RÉVISÉ ET SOLlicitATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES
AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées à la partie 1 dans les 45 jours civils suivant la date de publication du présent avis révisé :

Wayne Ralph
wayne.ralph@tmx.com

Martin Jannelle
martin.jannelle@tmx.com

et

Modernisation des services de postnégociation
Courriel : CDSPTM@TMX.com
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
100, rue Adelaide Ouest
Toronto (Ontario)
M5H 1S3

Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général
des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, suite 400
Québec (Québec) G1V 5C1

Aaron Ferguson
Clearing, Trading and Markets
Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario)
M5H 3S8

Télécopieur : 514 864-8381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Télécopieur : 416 595-8940
tradingandmarkets@osc.gov.on.ca

Georgina Steffens
British Columbia Securities Commission
701 West Georgia Street
P.O. Box 10142, Pacific Centre
Vancouver, B.C. V7Y 1L2

Fax: (604) 899-6506
Email: gsteffens@bcsc.bc.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires de tous les commentaires recueillis au cours de la période de sollicitation de commentaires.

Annexe "A"

Considérations aux fins du classement de l'incidence sur les clients :	
Incidence	- Les modifications ont une incidence sur l'ensemble des
Incidence	- Les modifications ont une incidence sur un nombre limité d'
Incidence	- Les modifications n'ont d'incidence sur aucun adhérent, ou

* Les chapitres qui ne sont pas mentionnés ici n'ont pas fait l'objet de modifications et demeurent intouchés par rapport à leur état actuel.

Section	Procédés et méthodes actuels	Modification des procédés et méthodes	Mod. d'ordre technique / Mod. importante	Nouveaux Procédés et méthodes (O/N)	Incidence sur les clients
Chapitre 1 – Introduction au règlement et aux opérations					
1.1	Cycle de vie d'une opération	- Le numéro de référence de l'infrastructure de marché remplacera le code d'opération du CDSX qui identifie l'opération, selon la nouvelle infrastructure du système. - CDS ne recevra plus d'opérations par l'entremise d'un dispositif d'appariement virtuel (DAV).	M	N	Incidence moyenne
1.2	Fonctions afférentes aux opérations	- Il n'y aura pas de fonction accessible aux adhérents	M	N	Incidence faible
1.3	Types d'opération au CDSX	- Trois nouveaux types d'opérations non boursières ont été ajoutés, conformément aux fonctions disponibles dans le nouveau système. - Deux types d'opérations boursières utilisés pour modifier des opérations boursières ont été supprimés dans le nouveau système.	M	O	Incidence faible
1.4	Règlement des opérations au CDSX	- Le compte RÉR a été retiré du nouveau système en raison d'une faible utilisation.	M	N	Incidence faible
1.5	Service d'appariement des opérations	- Le processus d'immobilisation n'existera plus dans le nouveau système conformément aux pratiques de marché courantes.	M	N	Incidence faible
1.6	Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées	- CDS ne recevra plus d'opérations par l'entremise d'un dispositif d'appariement virtuel (DAV).	M	N	Incidence faible
1.8	Livraisons internationales	- La Plateforme de messagerie internationale a été remplacée par une approche simplifiée aux activités transfrontalières, dont les détails figurent dans les documents sur les services transfrontaliers.	M	N	Incidence faible
Chapitre 2 – Comptes de règlement implicites et supplémentaires					
2.1	Mise à jour des comptes de règlement implicites	- Dans le nouveau système, la configuration du compte implicite pourra être séparée selon le type de fonction : opération non boursière par règlement individuel (TFT) et opération boursière par règlement individuel (TFT).	M	N	Incidence faible
2.2	Mise à jour des comptes de règlement supplémentaires	- Pour un traitement de règlement efficace, les instructions relatives aux comptes implicites de valeurs ne seront plus acceptées. - Il n'y aura plus de limite relative au nombre de comptes qui pourront être configurés.	M	N	Incidence faible
Chapitre 3 – Opérations boursières					
3.1	Opérations boursières	- Dans le nouveau système, un code d'opération composé de la lettre « Y » suivie de 12 chiffres sera envoyé et reçu dans les messages de la CDS et sera affiché en ligne et dans les rapports. - Les opérations boursières seront réglées uniquement au moyen du règlement individuel (TFT) ou du règlement net continu (RNC). Le mode de règlement CBS est supprimé et les références y afférentes sont retirées des procédés et méthodes. Cette approche est alignée avec les pratiques de marché courantes. - Le paragraphe concernant la réception des opérations boursières d'un autre organisme de compensation externe ou d'un adhérent de la CDS a été retiré, car il est devenu inapplicable.	M	N	Incidence faible
3.4 3.4.1	Demande de modification des opérations boursières Activités d'opérations boursières: le rachat d'office	- Les opérations boursières ne pourront plus être modifiées à l'avenir. Pour modifier une opération boursière, les adhérents devront communiquer directement avec la bourse ou encore saisir une opération compensatoire ou en sens inverse qui annulera l'opération initiale, et saisir une nouvelle opération correcte. - Autrement, les deux adhérents peuvent rapporter l'opération compensatoire et corrigée par l'intermédiaire d'une opération non boursière. - Les changements décrivent une méthode différente pour le même processus. Ce dernier sera automatisé. Remarque: Pour les opérations réglées au moyen du RNC – la majorité des opérations boursières – la novation aura lieu à la réception de l'opération. Ainsi, il n'y a pas de possibilité de corriger et cette mise à jour n'aura pas une grande incidence.	M	N, O selon le cas.	Incidence faible
3.4.2	Rajustements divers	Dans le nouveau système, les corrections d'opérations boursières ne seront pas possibles.	M	N	Incidence faible
3.5	Rapprochement des données sur les opérations boursières	- Les adhérents n'auront plus la capacité de supprimer un rapprochement unilatéral en raison d'une faible utilisation.	M	N	Incidence faible
3.7	Suppression des opérations boursières	Les opérations devant être réglées par certificat (CBS) suivront les règles de suppression des opérations à TFT, conformément aux pratiques de marché courantes.	M	N	Faible incidence
Chapitre 4 – Opérations non boursières					
		La capacité des adhérents de négocier des émissions préliminaires sera étendue pour inclure l'ensemble des valeurs qui ne sont pas encore actives ou admissibles à la CDS. Ces valeurs peuvent être négociées - soumises au TFT ou au RNC – mais elles doivent être rendues actives avant que l'opération ne soit admise au règlement ou à la novation.	M	N	Faible incidence
4.4	Méthodes d'entrée et de gestion des opérations non boursières	- Les opérations non-boursières ne pourront plus être modifiées en utilisant le service d'entrée des opérations par lots.	M	N	Faible incidence
4.5	Entrée d'opérations non boursières	- La restriction exigeant que la date d'opération et la date de valeur ne soient pas antérieures ou postérieures à plus de 365 jours n'existera plus. La date d'opération et de valeur peut être postérieure à 365 jours. - Le numéro de compte interne de l'initiateur sera obligatoire pour la saisie	M	N	Faible incidence
4.6	Interrogation d'opérations non boursières	- Le Service d'enregistrement électronique des instructions de règlement (SEIR) ne sera plus offert dans le nouveau système. Ce service n'est pas beaucoup utilisé en ce moment.	M	N	Faible incidence
4.7	Modification des opérations non boursières	- Globalement, aucun changement n'est apporté aux procédures. Toutefois, des écrans dans la nouvelle IUG seront créés pour modifier les opérations non boursières.	M	N	Faible incidence
4.8	Renouvellement et confirmation des opérations pendant et après le processus de paiement	Dans le nouveau système, toute opération non boursière faisant l'objet d'un règlement TFT peut être renouvelée pendant le processus de paiement.	M	N	Faible incidence

4.1 (4.10)	Suppression des opérations non boursières	Le libellé indiquant que les opérations sont supprimées lorsqu'elles sont : « entrées ou modifiées après le processus de paiement et non réglées avant la fermeture du système » est erroné et a été supprimé des procédés et méthodes; le rapport Avis de suppression d'opération n'existera plus mais l'information sera disponible via la nouvelle IUG.	M	N	Faible incidence
Chapitre 5 – Appariement des opérations					
		- Dans le nouveau système, le processus d'appariement des opérations se limitera aux opérations appariées M1 (et non aux opérations qui sont admissibles à aux opérations appariées [M] ou aux opérations non admissibles aux opérations appariées [NM]). - La décision d'éliminer les deux processus du service d'appariement des opérations a été prise sur la base d'un faible volume quotidien d'opérations générées par ces deux processus.	M	N	Faible incidence
5.1	Opérations admissibles à l'appariement	- L'admissibilité sera maintenue au niveau de l'IDUC et de l'organisme de compensation uniquement; pas au niveau de la monnaie. Faible utilisation de l'admissibilité définie à ce niveau - Le processus d'appariement M2 ne sera plus offert.	M	N	Faible incidence
5.3	Enregistrement et confirmation des opérations	- Le processus d'immobilisation n'existera plus dans le nouveau système, qui sautera les jours fériés.	M	N	Faible incidence
5.3.2	Processus d'appariement des opérations	Seul le processus d'appariement M1 sera applicable.	M	N	Faible incidence
5.3.3	Processus d'appariement des opérations M2	Le processus d'appariement M2 ne sera plus offert.	M	N	Faible incidence
5.3.4	Processus de confirmation LI	Le processus de confirmation LI ne sera plus offert.	M	N	Faible incidence
5.4	Traitement des exceptions liées aux opérations appariées et immobilisées	- Le processus de renouvellement a été étendu pour inclure les opérations appariées par le processus d'opérations M1. À l'heure actuelle, les opérations M1 ne peuvent être renouvelées pendant et après le processus de paiement.	M	N	Faible incidence
5.5	Surveillance des opérations admissibles à l'appariement	- En raison de l'élimination des processus M2 et LI, les codes d'état d'appariement suivants ne seront plus offerts : MR, R, M2 et LI; les rapports ne seront plus disponibles	M	N	Faible incidence
5.7	Réception tardive des opérations	L'élimination de M2 rend ce paragraphe caduc.	M	N	Faible incidence
Chapitre 6 – Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées					
		Ce chapitre est complètement retiré - L'interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées sera retirée.	M	N	Incidence moyenne
6.2	Établissement de l'opération	- Dans le nouveau système, le processus de renouvellement a été élargi pour inclure les opérations créées dans le système au moyen d'un dispositif d'appariement virtuel (DAV).	M	N	Faible incidence
6.3	Modification d'opérations	- Dans le nouveau système, l'indicateur de contrôle de règlement d'une opération au DAV pourra être modifié à l'état DK.	M	N	Faible incidence
6.4	Règlement	- Le processus de renouvellement a été élargi pour inclure les opérations au DAV.	M	N	Faible incidence
Chapitre 7 – Règlement d'opérations					
		- Les opérations devant être réglées par RNC feront l'objet de l'établissement du solde net et de la novation après des validations réussies (et non à la date de valeur -1). - Les opérations boursières ne peuvent être réglées que par TFT ou au RNC – le mode de règlement CBS est éliminé. - Les opérations boursières qui auraient pu être réglées par CBS au CDSX demeureront au mode de règlement initialement saisi (sous réserve des autres validations) et demeureront à l'état confirmé.	M	N	Faible incidence
7.2	Règlement individuel faisant l'objet de restrictions	- Les adhérents ne pourront plus placer de restrictions relatives aux jours fériés sur leurs grands livres.	M	N	Faible incidence
7.3.1	Opérations en attente	- En plus des codes de raison d'attente actuels, deux nouveaux codes de raison d'attente seront introduits pour les opérations non boursières et les opérations boursières : II et IR	M	O	Faible incidence
7.4	Processus d'optimisation du règlement par lots de nuit	- Les processus de RNC et de RNL sont remplacés par un (nouveau) processus d'optimisation du règlement. - Les processus de RNC et de RNL sont des processus d'optimisation de règlement. L'établissement du solde net ne se fera pas entre les opérations devant être réglées par RNC et les opérations devant être réglées par TFT. Les opérations réglées par TFT et les obligations de RNC seront réglées au moyen de processus par lots distincts, TFT d'abord, suivi de RNC. Cette séquence est exécutée un certain nombre de fois pour maximiser le nombre de règlements.	M	O	Incidence moyenne
7.4.1	Extraction des opérations et établissement du solde net au RNC	- La CDS prendra en charge la novation des opérations de RNC en temps réel jusqu'au processus de paiement (aucune novation ou aucun établissement du solde net en temps réel ne surviendront après le processus de paiement). - La novation en temps réel renvoie au remplacement de la contrepartie centrale (CDS) à titre de contrepartie à la fois pour l'acheteur et le vendeur de l'opération. Les obligations quant aux valeurs et aux espèces dont le solde net est établi seront calculées. Ce processus sera exécuté en temps réel, sans égard à la date de valeur. - L'évaluation au marché des opérations au RNC extraites et l'inscription des évaluations au marché au compte de fonds du livreur et du destinataire s'effectueront également en temps réel. - Le nouveau modèle de RNC comprendra deux modes de règlements distincts : 1) le règlement synchrone; 2) le règlement au grand livre de la contrepartie centrale; Des détails ont été ajoutés concernant le règlement au grand livre du modèle RNC. - L'extraction et l'établissement du solde net des opérations au RNC ont lieu au cours du processus de traitement par lots de nuit.	M	N, O selon le cas.	Faible incidence
7.5.1	Critères d'admissibilité au règlement net continu en temps réel	- Les grands livres des adhérents ne peuvent faire l'objet d'aucune restriction relativement aux jours fériés.	M	N	Faible incidence

7.5.2	Évaluation au marché le jour même des positions au RNC	- Les opérations au RNC feront l'objet d'une novation en temps réel. - Les positions seront réévaluées si les cours intrajournaliers du marché fluctuent.	M	N	Faible incidence
7.5.3	Activités intrajournalières d'extraction, d'évaluation au marché et d'établissement du solde net des opérations à RNC.	- Le concept d'extraction journalière "prévue" a été retiré	M	N	Faible incidence
7.7	Surveillance des règlements au moyen du CDSX	- Les références aux écrans sont supprimées.	M	N	Faible incidence
7.7.2	Mise en attente du règlement des positions au RNC à livrer	- Les adhérents peuvent mettre à jour leur indicateur en attente jusqu'à 15 h (le début du mode de règlement au grand livre de la contrepartie centrale). Au début du mode de règlement au grand livre de la contrepartie centrale, le système lèvera automatiquement toute retenue.	M	N	Faible incidence
Chapitre 8 – Rachat d'office de positions en cours au RNC					
		- Les modifications à des fins de clarifications, puisque les processus dont il est fait référence dans ce chapitre ont été automatisés.	M	N	Faible incidence
8.1.1	États du rachat d'office	- Les états des rachats d'office sont mis à jour dans le nouveau système.	M	N	Faible incidence
8.1.4	Demandes de prolongation de rachat d'office	- Une nouvelle option sera mise à la disposition des adhérents: affectation aux fins de règlements individuels (TFT)(en dehors du RNC).	M	Y	Faible incidence
8.3	Activités de rachat d'office du destinataire	- Un choix relatif à l'intention d'effectuer de nouveau une novation a été ajouté pour les destinataires. - Les références aux écrans sont supprimées	M	N	Faible incidence
8.4	Activités de rachat d'office du livreur	- Retrait du dernier paragraphe. Son contenu n'est pas pertinent et la résultat applicable pourrait être différent.	M	N	Faible incidence
8.5; 8.5.1; 8.5.2	Exécution et effacement des rachats d'office sur le marché intérieur	- La mention « Exécution de remplacement et processus d'effacement » a été retirée étant donné qu'elle ne s'applique pas, même dans le système actuel. - Après la confirmation par la CDS qu'une opération de remplacement a été exécutée, le règlement de fonds a lieu le jour d'exécution dans le nouveau système (contrairement au jour ouvrable suivant dans le système actuel).	M	N	Faible incidence
8.6	Contestation de rachats d'office effectués par des adhérents de la CDS	- Ce processus ne sera plus disponible.	M	N	Faible incidence
Chapitre 10 – Traitement d'opérations CDCC					
10.3	Détails de l'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA au CDSX	- Les adhérents doivent communiquer avec le Service à la clientèle de la CDS afin de configurer, dans leur profil d'adhérent, les renseignements relatifs à leur admissibilité à l'établissement du solde net SOLA ainsi que l'indicateur de contrôle de règlement pour les opérations de pension sur titres bilatérales.	M	N	Faible incidence
10.9	Modifications des opérations CDCC	- Les courtiers interprofessionnels ne pourront plus modifier les renseignements financiers des opérations de pension sur titres anonymes à l'état DK. Ils pourront uniquement supprimer l'opération	M	N	Faible incidence

Version comparée avec la version d'octobre 2024 des Procédés et méthodes externes

PROCÉDÉS ET MÉTHODES RELATIFS AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS



LE 2 JUILLET 2024
VERSION 15.1





Services de dépôt et de
compensation CDS inc.

cds.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc.

Montréal

1190, avenue des Canadiens-de-Montréal
C. P. 14
Montréal (Québec)
H3B 0G7

T 1 514 848-1010
F 1 514 848-9745

webmanuals@tmx.com

Toronto

100, rue Adelaide Ouest
Toronto (Ontario)
M5H 1S3

T 1 416 365-8375
F 1 416 367-2755

webmanuals@tmx.com

© 2024 Services de dépôt et de compensation CDS inc. Tous droits réservés.

CDS et CDSX sont des marques de commerce de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.

Table des matières

À propos de ce guide	7
Chapitre 1 Introduction au règlement et aux opérations	9
1.1 Cycle de vie d'une opération	9
1.2 Fonctions afférentes aux opérations	10
1.2.1 Accès à l'écran OPÉRATIONS – MENU	11
1.3 Types d'opération au CDSX	12
1.4 Règlement des opérations au CDSX	15
1.4.1 Heures limites pour les activités d'opérations et de règlement	16
1.5 Service d'appariement des opérations	17
1.6 Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées	18
1.7 Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC	18
1.8 NELTC	18
1.9 Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG	18
1.10 Service système d'établissement du solde net SOLA	19
Chapitre 2 Comptes de règlement implicites et supplémentaires	20
2.1 Mise à jour des comptes de règlement implicites	20
2.2 Mise à jour des comptes de règlement supplémentaires	21
2.3 Interrogation de comptes de règlement implicites et supplémentaires	23
Chapitre 3 Opérations boursières	25
3.1 Opérations boursières	25
3.2 Activités afférentes aux opérations boursières	27
3.3 Interrogation des opérations boursières	28
3.4 Demande de modification des opérations boursières	30
3.4.1 Rajustement de rachats d'office	30
3.5 Rapprochement des données sur les opérations boursières	30
3.5.1 Mise à jour et interrogation des niveaux de tolérance	31
3.6 Renouvellement des opérations boursières	34
3.7 Suppression des opérations boursières	34
Chapitre 4 Opérations non boursières	35
4.1 Montant maximal des opérations sur titres d'emprunt	36
4.2 Réglementation afférente au Règlement 24-101	36
4.3 Virement de fonds sans contrepartie au moyen de la fonction opérations ...	36
4.3.1 Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG	37
4.4 Méthodes d'entrée et de gestion des opérations non boursières	38
4.5 Entrée d'opérations non boursières	39
4.6 Interrogation d'opérations non boursières	42

TABLE DES MATIÈRES

4.7	Modification des opérations non boursières	44
4.8	Renouvellement et confirmation des opérations pendant et après le processus de paiement	47
4.9	Traitement des opérations non boursières pendant la période de traitement en ligne de nuit	48
4.10	Suppression des opérations non boursières	48
Chapitre 5	Appariement des opérations	50
5.1	Opérations admissibles à l'appariement	51
5.2	Heures limites pour les activités d'appariement des opérations	51
5.3	Enregistrement et confirmation des opérations	52
5.4	Traitement les jours fériés	52
5.5	Processus d'appariement des opérations	52
5.5.1	Processus d'appariement des opérations M1	53
5.5.2	Processus d'appariement des opérations M2	55
5.5.3	Processus de confirmation LI	57
5.6	Traitement des exceptions liées aux opérations appariées et immobilisées	58
5.7	Surveillance des opérations admissibles à l'appariement	59
5.8	Surveillance de la conformité aux règlements de l'OCRCVM	60
5.9	Réception tardive des opérations	62
Chapitre 6	Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées	63
6.1	Admissibilité	63
6.2	Établissement de l'opération	63
6.3	Modification d'opérations	64
6.4	Règlement	64
6.5	Enregistrement et rapprochement	65
6.6	Suppression	66
Chapitre 7	Règlement d'opérations	67
7.1	Heures limites pour les activités de règlement	68
7.2	Règlement individuel faisant l'objet de restrictions	68
7.3	Règlement individuel en temps réel	69
7.3.1	Opérations en attente	70
7.4	Processus de règlement net continu (RNC) et de règlement net par lots (RNL)	70
7.4.1	Extraction des opérations et établissement du solde net au RNC	70
7.4.2	Règlement dans le cadre du processus de règlement net continu (RNC) et de règlement net par lots (RNL)	71
7.5	Processus de règlement au RNC en temps réel	72
7.5.1	Critères d'admissibilité au règlement net continu en temps réel	73
7.5.2	Évaluation au marché le jour même des positions au RNC	73

TABLE DES MATIÈRES

	7.5.3	Activités intrajournalières d'extraction, d'évaluation au marché et d'établissement du solde net des opérations à RNC	74
7.6		Calcul des cotes au RNC	74
7.7		Surveillance des règlements au moyen du CDSX	75
	7.7.1	Interrogation de positions au RNC	75
	7.7.2	Mise en attente du règlement des positions au RNC à livrer	78
Chapitre 8		Rachat d'office de positions en cours au RNC	81
8.1		Cycle de vie d'un rachat d'office	81
	8.1.1	États du rachat d'office	83
	8.1.2	Jours d'exécution	84
	8.1.3	Période d'exécution	85
	8.1.4	Demandes de prolongation de rachat d'office	85
8.2		Activités de rachat d'office au CDSX	86
	8.2.1	Élimination des rachats d'office	86
	8.2.2	Rachats d'office répétés	87
	8.2.3	InterLink	87
	8.2.4	Accès à l'écran Rachat d'office – Menu	88
8.3		Activités de rachat d'office du destinataire	88
	8.3.1	Entrée d'une intention de rachat d'office ou d'un rachat d'office répété	88
	8.3.2	Confirmation d'une intention de rachat d'office	91
	8.3.3	Interrogation d'un rachat d'office	92
	8.3.4	Modification ou prolongation d'un rachat d'office	97
	8.3.5	Rapport d'activités du destinataire	103
8.4		Activités de rachat d'office du livreur	104
	8.4.1	Interrogation d'un rachat d'office	105
	8.4.2	Demande de prolongation d'un rachat d'office	110
	8.4.3	Rapport obligations réalisables maximales (livr r. office)	114
8.5		Exécution et effacement des rachats d'office sur le marché intérieur	115
	8.5.1	Exemple d'exécution et d'effacement d'un rachat d'office intérieur	117
	8.5.2	Exécution de remplacement et processus d'effacement	117
8.6		Contestation de rachats d'office effectués par des adhérents de la CDS	118
Chapitre 9		Frais et cote d'intérêt de défaut de réception de la contrepartie centrale	120
9.1		Cote d'intérêt de défaut de réception	120
	9.1.1	Calcul de la cote d'intérêt de défaut de réception au RNC	120
	9.1.2	Frais de défaut de réception	121
	9.1.3	Surveillance des cotes d'intérêt	121
Chapitre 10		Traitement d'opérations CDCC	123

TABLE DES MATIÈRES

10.1	Heures limites pour les activités afférentes au traitement d'opérations CDCC	123
10.2	Admissibilité des opérations SNS	124
10.3	Détails de l'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA au CDSX . . .	125
10.3.1	Accès à l'écran admissibilité étab solde net SOLA-détails	126
10.3.2	Ajouter des détails d'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA	127
10.3.3	Mise à jour de l'indicateur de contrôle de règlement (« SCI ») des opérations de pension sur titres bilatérale soumises après l'heure limite à la CDCC	128
10.3.4	Supprimer les détails d'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA	128
10.4	Heure limite à la CDCC	129
10.5	Opérations négociées par les courtiers interprofessionnels	129
10.6	Processus d'appariement aux fins de solde net nul pour les opérations en espèces	130
10.6.1	Processus en temps réel	130
10.6.2	Processus par lots	130
10.6.3	Processus de mise à jour du mode de règlement pour les opérations en espèces admissibles au solde net nul	131
10.7	Opérations dont le mode de règlement est « SNS » refusées par la CDCC	131
10.8	Opérations sur positions nettes postdatées CDCC et sur positions nettes CDCC pour règlement	131
10.9	Modifications des opérations CDCC	132
10.9.1	Opérations sur positions nettes postdatées créées par la CDCC .	133
10.9.2	Opérations sur positions de règlement datées du jour (instructions de règlement de la CDCC) créées par la CDCC	134
10.10	Règlement CDCC en temps réel	134

À propos de ce guide

Les adhérents de la CDS consultent le présent guide afin d'obtenir de plus amples renseignements au sujet de la gestion des opérations et du règlement de celles-ci, y compris au sujet :

- des comptes de règlement, notamment afin de savoir comment les créer et les mettre à jour;
- des opérations boursières et non boursières, notamment afin de savoir comment les ajouter, les modifier, les régler et les supprimer;
- du Service d'appariement des opérations;
- de l'Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées;
- des activités de rachat d'office, notamment afin de savoir comment les exécuter, les effacer et les rapprocher.

Pour visualiser les formulaires mentionnés dans ce guide, veuillez consulter la section [Formulaires de la CDS en ligne](#) du site Web de la CDS (www.cds.ca).

Hypothèses

Ce guide a été rédigé en présupposant que :

- les adhérents ont signé la demande d'adhésion aux services de la CDS;
- la terminologie utilisée dans ce guide est d'usage courant au sein du secteur des valeurs mobilières;
- tous les montants mentionnés sont en dollars canadiens, sauf indication contraire.

Avis de mise en œuvre des Procédés et méthodes

Le prédécesseur du CDSX est le Service de compensation des titres d'emprunt (« SECTEM »). Toute référence au SECTEM dans la documentation relative au CDSX ou dans toute autre documentation afférente, y compris les données, les rapports, les écrans, les formulaires, les Procédés et méthodes ou les Guides de l'utilisateur, devrait désormais être réputée se rapporter au CDSX.

Primauté

Le lecteur est prié de noter que ce guide fait partie des documents juridiques régissant l'utilisation, par les adhérents, des services de la CDS. En cas de conflit entre i) la Convention d'adhésion et les Règles à l'intention des adhérents et ii) les Procédés et méthodes ou les Guides de l'utilisateur, la primauté sera accordée à la Convention d'adhésion et aux Règles à l'intention des adhérents.

Commentaires et suggestions

Veillez faire part de vos commentaires et suggestions au sujet de ce guide à un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

CHAPITRE 1

Introduction au règlement et aux opérations

Le CDSX fournit des services de compensation, de dépôt et de gestion des droits et privilèges sur les effets admissibles.

La CDS classe les opérations soit dans la catégorie des opérations boursières, soit dans la catégorie des opérations non boursières. Les opérations boursières sont toujours des opérations préappariées. Elles sont composées d'opérations provenant d'un marché admissible, comprenant les bourses, les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations et les systèmes de négociation alternatifs (« SNA »). Dès leur création au CDSX, l'état des opérations boursières est « confirmé » et celles-ci sont prêtes à être réglées. Les opérations non boursières préappariées comprennent les activités transfrontalières à destination de la CDS ~~ainsi que les opérations créées par un dispositif d'appariement virtuel (« DAV ») autorisé~~. La CDS détermine si les opérations devraient être classées dans la catégorie des opérations boursières ou dans la catégorie des opérations non boursières.

1.1 Cycle de vie d'une opération

Les opérations peuvent être enregistrées au CDSX :

- directement par un adhérent (ou son centre de traitement à façon);
- par un tiers autorisé (bourse ~~ou DAV~~, notamment);
- par un sous-système du CDSX (SGCR, Service d'appariement des opérations, notamment).

Il y a toujours deux parties engagées dans une opération, l'initiateur et le destinataire, de même que deux rôles, l'acheteur et le vendeur. Tant le vendeur que l'acheteur peuvent entrer les données de l'opération. Quiconque entre les données de l'opération agit à titre d'initiateur, tandis que l'autre partie devient le destinataire. Le rôle d'un adhérent en ce qui a trait à l'émission de l'opération détermine l'étendue des modifications pouvant être apportées à l'opération par chaque partie.

Dans les cas les plus simples, l'initiateur entre les données de l'opération et le destinataire confirme celle-ci. Lorsque l'opération est confirmée, le CDSX procède à la vérification de règlement, puis règle l'opération à la date de valeur si les positions comptables sont suffisamment élevées dans les comptes visés. Les positions sont immédiatement virées.

Les fonctions du CDSX associées aux opérations offrent un processus de transaction en ligne à l'acheteur et au vendeur d'une valeur donnée. Les adhérents peuvent également soumettre des messages InterLink et par lots.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS

Types d'opération au CDSX

Code d'opération

Chaque opération reçoit un code de transaction (par exemple, 123456789012) à la sauvegarde de la demande. Dans cet exemple, la lettre T signifie que la transaction est une opération (*trade*). Les autres chiffres sont générés par le CDSX pour s'assurer que l'identificateur est unique.

Le code d'opération apparaît en ligne, sur les rapports et dans les messages du CDSX.

1.2 Types d'opération au CDSX

Les types d'opération sont conçus afin d'aider les adhérents à organiser les activités afférentes aux opérations. Le tableau présenté ci-après fait état des types d'opération utilisés au CDSX, de leur code et de leur description.

Remarque : Le code préfixé d'un F est utilisé pour les virements de fonds sans contrepartie.

Type d'opération	Code	Description	Catégorie d'opération
Mandataire	A	Un courtier agit à titre d'intermédiaire entre un client et une institution et au nom du client pour acquérir une valeur	Opération non boursière
Attribution	ALT	Attribution de positions au RNC en cours ou avec date de valeur à des opérations non boursières assignées par le CDSX	Opération non boursière
Transfert de compte	AT	Vire le compte d'un client d'un adhérent à un autre au moyen d'une livraison sans contrepartie ou d'une livraison de fonds	Opération non boursière
Client	C	Opération effectuée entre un courtier et un agent de règlement ayant le même client	Opération non boursière
Livraison	DLV	Code attribué par le CDSX aux ordres de livraison amorcés par une tierce partie entre la CDS et un autre organisme de compensation international.	Opération non boursière
Prêt adhérent-mandant	DPL	Opération de prêt de valeurs	Opération non boursière
Donation	DTN	Opération utilisée afin de faire don d'actions à une œuvre de bienfaisance	Opération non boursière
Réclamation en raison d'une défaillance	FC	Réclamation de frais engagés lorsqu'une opération ne peut être réglée	Opération non boursière
Réclamation de dividendes	FD	Réclamation de dividendes sur les transactions de prêt de valeurs lors du traitement de droits et privilèges non traités par le CDSX	Opération non boursière

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS
Types d'opération au CDSX

Type d'opération	Code	Description	Catégorie d'opération
Échéance de droits et de bons de souscription	FE	Frais de souscription découlant de l'exercice du droit ou du bon de souscription lorsqu'un adhérent n'effectue pas de livraison sur une opération et que la contrepartie lui demande d'exercer le droit ou le bon de souscription	Opération non boursière
Frais de prêt de valeurs	FL	Frais associés aux prêts de valeurs	Opération non boursière
Reconduction de cession en pension	FR	Report d'une date de règlement d'opération	Opération non boursière
Virements de fonds entre comptes hors NELTC	FT	Virements des positions de fonds d'un adhérent à un autre lorsqu'il est impossible d'utiliser NELTC	Opération non boursière
Réclamations pour mise en gage – distribution	CLP	Opération non boursière confirmée générée après le paiement de droits et privilèges sur l'article de prêt ou de garantie d'une opération de mise en gage non admissible à une réhypothèque	Opération non boursière
Réclamations pour mise en gage admissible à une réhypothèque – distribution	CLH	Opération non boursière confirmée générée après le paiement de droits et privilèges sur l'article de prêt ou de garantie d'une opération de mise en gage admissible à une réhypothèque	Opération non boursière
Réclamations pour mise en gage – réorganisation	CLX	Opération non boursière confirmée générée après le paiement de droits et privilèges sur l'article de prêt de titres ou l'article de garantie d'une opération de mise en gage	Opération non boursière
Opération croisée sur écart en espèces	FX	Les contreparties se vendent le même titre, qui n'a pas besoin d'être réglé, et ce, afin d'entraîner la suppression des deux opérations et le virement de l'écart en espèces	Opération non boursière
Livraison de marge aux fins de rachat et de demande de remboursement de prêts	FM	Paiements au cours du marché (espèces ou garantie) entre adhérents	Opération non boursière

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS
Types d'opération au CDSX

Type d'opération	Code	Description	Catégorie d'opération
Paielements dont le solde net a été établi liés à des CPG	GIC	Opération en fonds seulement utilisée entre les émetteurs et les acheteurs de CPG pour les échanges de fonds liés au règlement net quotidien de nouveaux CPG, aux paiements à l'échéance, aux versements d'intérêt, aux commissions et aux remboursements anticipés	Opération non boursière
Versements d'intérêt liés à des CPG	GII	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de versements d'intérêt	Opération non boursière
Paielements à l'échéance liés à des CPG	GIM	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de paiements à l'échéance	Opération non boursière
Versements de commission liés à des CPG	GIO	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de versements de commission	Opération non boursière
Paielements d'achats liés à des CPG	GIP	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins d'achats de nouveaux titres	Opération non boursière
Paielements de remboursement liés à des CPG	GIR	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de paiements de remboursement	Opération non boursière
Paielements divers liés à des CPG	GIZ	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de paiements divers	Opération non boursière
Activité de solde de compensation à la NSCC	IBO	Une opération entrée par un adhérent afférente aux soldes de compensation à la NSCC	Opération non boursière
Nouvelle émission	NI	Attribution de nouvelle émission	Opération non boursière
Capital	P	Opération entre deux adhérents qui échangent des effets du marché monétaire pour leurs propres comptes	Opération non boursière
Prise en pension	PRA	Transaction au cours de laquelle un organisme achète des valeurs d'un courtier au terme d'une entente prévoyant leur revente à une date ultérieure et à un prix convenu à l'avance	Opération non boursière
Réclamation	RCL	Opération de réclamation de fonds ou de titres	Opération non boursière

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS
Règlement des opérations au CDSX

Type d'opération	Code	Description	Catégorie d'opération
Cession en pension	RPA	Transaction au cours de laquelle un organisme vend des valeurs à un autre organisme et accepte de racheter ces mêmes valeurs à une date ultérieure (également appelée « repo »)	Opération non boursière
Prise en pension spéciale	SPR	Forme de financement offerte à des firmes de courtage canadiennes choisies. La Banque du Canada achète d'un courtier des valeurs émises par le gouvernement du Canada en convenant de les lui revendre le jour ouvrable suivant à un prix fixé à la discrétion de la Banque	Opération non boursière
Cession de pension spéciale	SRA	Forme de financement offerte à des firmes de courtage canadiennes choisies. La Banque du Canada vend un titre à un courtier à un prix convenu à l'avance	Opération non boursière
Opération de pension sur titres américaine	USR	Opération entrée par un adhérent identifiant une transaction de pension sur titres de style américain	Opération non boursière
Opération adhérent-mandant	DP	Opération entre deux adhérents qui échangent des valeurs pour leurs propres comptes	Opération boursière ou non boursière
Correction	X	Transaction de correction engendrant la création d'une nouvelle opération ou la modification d'une opération existante	Opération boursière ou non boursière
Rajustement de rachat d'office	BIA	Un rajustement en vue d'effacer une exécution de rachat d'office	Opération boursière
Rupture de mariage	MB	Opération devant être déclarée séparément aux fins de déclaration fiscale en raison d'une rupture de mariage	Opération non boursière
Opération obligatoire en espèces	MC	Opération en espèces généralement réglée au moyen d'un règlement individuel	Opération boursière

1.3 Règlement des opérations au CDSX

Le CDSX offre les modes de règlement (c.-à-d. les services de règlement) suivants :

- TFT – le règlement individuel;
- CNS – le règlement net continu (RNC).

Les adhérents peuvent sélectionner les opérations qu'ils régleront au moyen du règlement individuel ou du règlement net continu.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS
Règlement des opérations au CDSX

À compter de la date de valeur, les adhérents peuvent examiner les activités de règlement au CDSX dans les rapports ou les messages de règlement ou, encore, dans les fichiers transmis en fin de journée.

Comptes utilisés aux fins de règlement d'opérations

Les opérations sont réglées à partir du compte général ou du compte séparé. Les adhérents ont la possibilité de déterminer des comptes implicites en vue du règlement des opérations.

1.3.1 Heures limites pour les activités d'opérations et de règlement

Les heures limites de début et de fin des activités d'opérations et de règlement sont présentées ci-dessous.

Activités d'opérations et de règlement au CDSX	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Enregistrement et gestion des opérations ¹ Règlement des opérations devant être réglées par règlement individuel à l'aide de processus de règlement en temps réel Règlement en temps réel des opérations visées par les instructions de règlement de la CDCC Règlement des positions en cours au RNC à l'aide de processus de règlement en temps réel Aucun règlement en temps réel au RNC lors de l'établissement du solde net le jour même	7 h à 16 h ²	5 h à 14 h	4 h à 13 h
Au cours du processus de paiement, le règlement de valeurs et le règlement individuel restreint (VGG) sont effectués Aucun règlement au RNC en temps réel Règlement en temps réel des opérations visées par les instructions de règlement de la CDCC	16 h à 17 h	14 h à 15 h	13 h à 14 h
Après le processus de paiement, seul le règlement individuel de valeurs a lieu et la vérification de la VGG n'est plus applicable Aucun règlement au RNC en temps réel Règlement en temps réel des opérations visées par les instructions de règlement de la CDCC	17 h à 19 h 30	15 h à 17 h 30	14 h à 16 h 30
Arrêt du système	19 h 30	17 h 30	16 h 30

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS
Service d'appariement des opérations

Activités d'opérations et de règlement au CDSX	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Traitement des activités en ligne de nuit pour les transactions de règlement individuel ¹ Les adhérents peuvent saisir et confirmer des opérations pendant cette période, mais aucun règlement ne sera effectué avant le processus de règlement net par lots (RNL). Aucun règlement au RNC en temps réel	0 h 30 à 4 h	22 h 30 à 2 h	21 h 30 à 1 h
Processus de règlement net continu et par lots combiné	À compter de 4 h	À compter de 2 h	À compter de 1 h

¹ L'heure peut varier en fonction du déroulement du traitement par lots.

² Heure à laquelle débute le processus de paiement

Le CDSX exécute des processus de paiement distincts pour les opérations en dollars canadiens et américains. Le début des deux processus de paiement est généralement prévu pour 16 h, heure de l'Est (14 h, heure des Rocheuses et 13 h, heure du Pacifique). Toutefois, pour différentes raisons, le début et la fin des processus de paiement peuvent être reportés.

1.4 Service d'appariement des opérations

Le Service d'appariement des opérations constitue une méthode de rechange pour la confirmation des opérations non boursières dont le type d'opération est DP (adhérent-mandant) et pour lesquelles les deux parties à l'opération sont admissibles à l'appariement des opérations. Le destinataire n'est pas tenu d'attendre que l'initiateur entre les détails de l'opération, puisque les deux parties peuvent entrer les mêmes détails de l'opération au CDSX. Le service apparie les opérations, supprime les opérations initiales et les remplace par une nouvelle opération confirmée. Les adhérents n'ont qu'à gérer les exceptions (c'est-à-dire les opérations non confirmées).

1.5 ~~Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées~~

~~L'interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées permet d'apparier des opérations institutionnelles au moyen d'un dispositif d'appariement virtuel (DAV) et de les soumettre ensuite à la CDS. Les opérations admissibles sont ensuite créées au CDSX à titre d'opérations non boursières confirmées.~~

1.6 Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC

Un virement transfrontalier est une transaction inscrite en compte entre la CDS et la - Depository Trust Company (« DTC »). Ce service est utilisé par les adhérents de la - CDS pour virer des positions valeurs entre la CDS et la DTC.

**CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS
NELTC****1.7 NELTC**

Lorsqu'un virement de comptes engageant des valeurs admissibles au CDSX est amorcé et confirmé au service Notification en ligne — transfert de comptes (NELTC), une transaction d'opération est créée au CDSX. Cette opération peut représenter soit une livraison de valeurs sans contrepartie, soit un virement de fonds. Dans le cas des virements de fonds, le CDSX remplace l'ISIN de la valeur indiquée dans la demande de virement initiale par un ISIN de monnaie et attribue la valeur 0 comme quantité.

1.8 Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG

Le Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG permet aux émetteurs et aux acheteurs de CPG de régler, quotidiennement et sans intermédiaire, les fonds liés à de nouveaux CPG, aux paiements à l'échéance, aux versements d'intérêt, aux commissions et aux remboursements anticipés. Ces opérations non boursières sont créées au moyen de fichiers par lots par un centre de traitement à façon des CPG (p. ex., CANNEX).

1.9 Service système d'établissement du solde net SOLA

Le CDSX offre une passerelle aux adhérents qui utilisent l'application d'établissement du solde net des titres à revenu fixe SOLA de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC »). Au moyen du CDSX, les utilisateurs de SOLA peuvent soumettre, modifier et confirmer des opérations non boursières en espèces ou des opérations non boursières de pension sur titres aux fins d'établissement du solde net et de novation à la CDCC. La CDCC soumet des instructions au CDSX pour le règlement des opérations au terme de la novation, lorsque les positions ont atteint la date de valeur.

CHAPITRE 2

Comptes de règlement implicites et supplémentaires

La CDS désigne le compte GA 000 à titre de compte de règlement implicite pour les nouveaux IDUC. Toutefois, les adhérents peuvent en tout temps modifier leur compte de règlement implicite. Les comptes de règlement supplémentaires sont établis en fonction de l'IDUC et du type d'opération. Le compte de règlement implicite peut être séparé selon le type de fonction (c'est-à-dire opération non boursière par règlement individuel [TFT] et opération boursière par règlement individuel [TFT]).

Le type de compte doit être général ou séparé. Le numéro de compte doit aussi être présent dans le grand livre de l'IDUC.

Si le compte n'est pas spécifié, le compte de règlement implicite sera utilisé lors de l'entrée de l'opération afin d'assigner un compte au destinataire et à l'initiateur de l'opération. Lors de la configuration de nouvelles opérations, le CDSX affiche automatiquement le compte de règlement implicite dans le champ COMPTE.

2.1 Mise à jour des comptes de règlement implicites

Les adhérents peuvent utiliser la fonction M À J COMPTES DE RÈGLEMENT PAR DÉFAUT pour modifier le compte de règlement implicite initialement attribué par la CDS ou pour déterminer les comptes à utiliser en premier aux fins de règlement des transactions. La configuration du compte implicite peut être séparée selon le type de fonction.

Remarque : Le compte de règlement implicite des opérations sélectionnées aux fins de règlement net continu est le compte GA 000.

2.2 Mise à jour des comptes de règlement supplémentaires

Les adhérents utilisent le CDSX pour :

- établir des comptes de règlement en fonction du type d'opération. Lorsque de nouvelles opérations correspondant au type d'opération en question sont entrées au CDSX et qu'aucun numéro de compte n'est indiqué, le compte de règlement supplémentaire est automatiquement désigné comme compte de règlement pour le destinataire de l'opération.
- modifier en tout temps leurs comptes de règlement supplémentaires. Le changement sera apporté immédiatement.
- supprimer un compte de règlement supplémentaire. Une fois qu'un compte de règlement supplémentaire est supprimé, le compte de règlement implicite est utilisé. Pour utiliser de nouveau un numéro de compte, attendez au lendemain.

CHAPITRE 2 COMPTES DE RÈGLEMENT IMPLICITES ET SUPPLÉMENTAIRES
Mise à jour des comptes de règlement supplémentaires

Les adhérents peuvent établir une quantité illimitée de comptes de règlement supplémentaires.

CHAPITRE 3

Opérations boursières

Les opérations boursières sont des opérations effectuées au moyen d'une source d'opérations boursières et enregistrées à la CDS à des fins de règlement entre les adhérents de la CDS.

3.1 Opérations boursières

Pour être acceptée à titre d'opérations boursières, l'opération doit être :

- appariée avant sa livraison à la CDS et ne peut être modifiée par les adhérents avant le règlement; et
- effectuée sur une bourse ou un système de cotation et de déclaration d'opérations qui est réglementé par une autorité réglementaire canadienne en valeurs mobilières; ou
- effectuée sur un système de négociation alternatif (« SNA ») qui est un membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») et identifié par celui-ci à titre de dispositif d'appariement des opérations acceptable aux fins de l'article 49 de la Règle 800 des Règles régissant les courtiers membres.

~~Les opérations boursières peuvent également être reçues pour le compte de sources d'opérations boursières d'un autre organisme de compensation externe ou d'un adhérent de la CDS.~~ Toutes les opérations boursières doivent avoir une date de valeur correspondant à la date de l'opération ou lui étant postérieure.

Un code d'opération (par exemple, Y123456789012) est assigné à chaque opération lors de la sauvegarde de la demande. Dans cet exemple, la lettre Y signifie que la transaction est une opération. Les autres chiffres sont générés par le CDSX pour s'assurer que l'identificateur est unique.

Le code d'opération s'affiche en ligne, dans les rapports et dans les messages du CDSX.

Remarque : Les opérations boursières sont communiquées aux adhérents à titre d'opérations confirmées au CDSX.

Sources d'opérations boursières

Certains marchés agissent à titre de sources d'opérations boursières. Les sources sont définies par la Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, et peuvent être une bourse, un système de cotation et de déclaration d'opérations ou un SNA.

CHAPITRE 3 OPÉRATIONS BOURSIÈRES

Opérations boursières

Une source d'opérations boursières doit soumettre toutes les opérations initiales entre adhérents pour lesquelles la CDS offre des services de règlement. Une opération initiale est une opération effectuée sur le marché où le seul changement permis est une modification indiquant qu'un adhérent de la CDS agit à titre de courtier compensateur pour un non-adhérent de la CDS, un adhérent inactif ou un adhérent qui utilise le service de compensation de l'adhérent de la CDS aux fins de règlement.

Devenir une source d'opérations boursières

Pour devenir une source d'opérations boursières au CDSX, les marchés doivent soumettre les documents indiqués ci-après :

- le formulaire DEMANDE D'UTILISATION PAR UN MARCHÉ DEMANDANT LA DÉSIGNATION À TITRE DE SOURCE D'OPÉRATIONS BOURSIÈRES AU CDSX (CDSX818F) dûment rempli afin de confirmer qu'ils répondent aux critères établis;
- une lettre sur papier à correspondance officielle indiquant le code de marché qui devrait être réservé aux fins d'utilisation.

Configuration d'une source d'opérations boursières au CDSX

Dès que la CDS aura reçu tous les documents requis, la configuration du réseau et les essais peuvent commencer. Un délai de quatre à six semaines est requis pour configurer la connexion réseau à la CDS qui permettra la transmission d'un fichier d'opérations boursières de fin de journée.

Lorsque le réseau est configuré et que les essais ont été réalisés avec succès, une confirmation écrite de la date de mise en œuvre doit être envoyée à la CDS au moins 10 jours ouvrables avant la première date de déclaration d'opérations.

Suspension d'une source d'opérations boursières

Si le marché ne répond plus à l'un des critères requis aux fins d'admission à titre de source d'opérations boursières, la CDS peut, à sa discrétion, suspendre le marché à titre de source d'opérations boursières.

Déclaration d'opérations boursières

La CDS détermine la source de toutes les opérations boursières, laquelle est enregistrée dans les fichiers transmis et dans les messages InterLink. La liste des sources en vigueur à l'heure actuelle est offerte dans le site Web de la CDS (www.cds.ca).

Le CDSX applique les règles suivantes aux opérations boursières déclarées par une source admissible :

CHAPITRE 3 OPÉRATIONS BOURSIÈRES

Activités afférentes aux opérations boursières

- Le vendeur est l'initiateur et l'acheteur, le destinataire.
- L'opération boursière est réglée par règlement individuel (TFT) ou par règlement net continu (CNS). Les instructions provenant de la source de l'opération, l'admissibilité de la valeur et celle de l'adhérent déterminent le mode de règlement.
- Seuls les types d'opérations adhérent-mandant (DP) et obligatoire au comptant (MC) sont valides.
- Le type de règlement des opérations obligatoires au comptant est implicitement réglé à TFT (règlement individuel).
- Les opérations boursières sont confirmées au moment de leur enregistrement.
- Les opérations boursières dont le mode de règlement est CNS sont réglées implicitement dans le compte GA 000 de l'adhérent.

Les bourses, le SNA et le système de cotation et de déclaration d'opérations sont responsables de la correction de tout problème de déclaration d'opération. Si une opération erronée est envoyée, une écriture rectificative (contrepassation) et une nouvelle opération doivent être saisies le jour suivant au moyen de la soumission subséquente d'un fichier d'opérations. La CDS n'informe pas les membres des bourses, du SNA ou du système de cotation et de déclaration d'opérations des problèmes de déclaration.

3.2 Activités afférentes aux opérations boursières

Les adhérents peuvent effectuer les activités d'opérations boursières suivantes :

- examiner en ligne les données des opérations boursières ou recevoir des messages InterLink ou des fichiers transmis en fin de journée;
- recevoir des fichiers de rapprochement des opérations boursières intérieures transmis en début de journée;
- examiner les données des opérations boursières au moyen des rapports.

3.3 Demande de modification des opérations boursières

Dans le but de corriger une opération boursière, les adhérents doivent communiquer directement avec la bourse ou encore saisir une opération compensatoire ou en sens inverse qui annulera l'opération initiale.

Autrement, les adhérents peuvent rapporter l'opération compensatoire et corrigée par l'intermédiaire d'une opération non boursière.

CHAPITRE 3 OPÉRATIONS BOURSIÈRES

Rapprochement des données sur les opérations boursières

3.3.1 Activités d'opérations boursières : le rachat d'office

~~Lorsqu'une position au RNC est rachetée d'office, la CDS crée une opération de rajustement de rachat d'office afin de compléter l'exécution d'une opération de remplacement. Dans ce cas, le rajustement du rachat d'office est rapporté en tant qu'opération boursière dont le type d'opération est BIA et dont l'ID de rachat d'office est conservé. Pour examiner un rajustement de rachat d'office, veuillez vérifier les documents suivants :~~ Lors de l'exécution d'un rachat d'office, l'exécution d'une opération boursière de remplacement est établie entre le courtier au comptant (le vendeur) et BUYD (l'acheteur) selon les résultats des demandes d'exécution effectuées à la bourse source. Cette opération est ensuite détenue au RNC aux fins de règlement du rachat d'office. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter au chapitre 8 Rachat d'office de positions en cours au RNC à la page 81.

Les rapports d'exécution du rachat d'office en tant qu'opération boursière sont transmis au courtier au comptant au moyen des documents suivants :

- les rapports d'opérations boursières;
- les messages relatifs aux opérations boursières;
- les fichiers d'opérations boursières et non boursières.

3.4 Rapprochement des données sur les opérations boursières

Les adhérents peuvent soumettre le fichier de rapprochement d'opérations boursières à la CDS en vue du rapprochement de leurs activités d'opérations boursières. Leurs enregistrements sont comparés à ceux fournis par les bourses pour y déceler des écarts.

Le CDSX compare les données fournies par l'adhérent aux données sur les opérations fournies par la source d'opérations boursières en date du jour.

Le CDSX génère des enregistrements d'exception et les transmet au moyen du RAPPORT DE RAPPROCHEMENT D'OPERATIONS, d'un fichier de rapprochement des opérations boursières intérieures ou d'un fichier à l'intention des adhérents secondaires. Les adhérents peuvent préciser un niveau de tolérance afin de désigner les écarts qui ne seront pas communiqués.

3.4.1 Mise à jour et interrogation des niveaux de tolérance

Les adhérents peuvent mettre à jour ou effectuer des interrogations sur un niveau de tolérance afin de limiter les écarts déclarés.

CHAPITRE 3 OPÉRATIONS BOURSIÈRES
Renouvellement des opérations boursières

3.5 Renouvellement des opérations boursières

L'admissibilité au règlement des opérations boursières devant être réglées par règlement individuel (TFT) n'est pas évaluée pendant ou après le processus de paiement.

Pendant ou après le processus de paiement, les opérations datées du jour ne peuvent pas être modifiées par l'adhérent. Ces opérations sont réglées au cours du processus RNC/RNL de nuit.

3.6 Suppression des opérations boursières

Les opérations devant être réglées par règlement net continu (CNS) sont supprimées si elles sont extraites et que leur solde net est établi avec succès aux fins de règlement.

Opérations intérieures

Les opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT) sont supprimées en soirée le jour de leur règlement. Si ces opérations ne sont pas réglées, elles ne sont pas supprimées.

Type d'opération	Mode de règlement	Calendrier de suppression au système
S—régulée	Règlement individuel (TFT)	en soirée le jour du règlement de l'opération
C—confirmée	Règlement individuel (TFT)	aucune suppression

CHAPITRE 4

Opérations non boursières

Les opérations non boursières ne sont pas négociées en bourse. Les opérations non boursières sont enregistrées au CDSX directement par les adhérents, à l'aide d'un processus automatique du CDSX ou d'un service pris en charge par la CDS.

Les opérations non boursières peuvent provenir de l'un des services suivants de la CDS :

- Règlement net continu (RNC);
- Appariement des opérations;
- Processus de traitement des droits et privilèges et des événements de marché;
- Notification en ligne — transfert de comptes (NELTC);
- ~~Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC;~~
- ~~Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées;~~
- Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG.

Selon le service à la CDS, les opérations non boursières peuvent être créées avec un état confirmé (C), inconnu (DK) ou non confirmé (U). Ces opérations sont également assujetties à diverses restrictions. Pour obtenir de plus amples renseignements à l'égard des restrictions relatives aux opérations, veuillez consulter la documentation afférente au CDSX portant spécifiquement sur ces services.

Remarque : Les adhérents ont la possibilité d'enregistrer des opérations non boursières intérieures visant des émissions confirmées ou provisoires. En ce qui a trait aux opérations de règlement individuel (TFT) et de RNC, toutes les valeurs et les émissions provisoires peuvent faire l'objet d'une opération avant d'être confirmées. Toutefois, la valeur doit être confirmée avant que le CDSX ne règle les opérations.

~~Livraisons internationales~~

~~Afin d'obtenir des renseignements à l'égard d'opérations non boursières afférentes aux livraisons internationales, veuillez utiliser la fonction « Interroger une opération non boursière ». Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les Procédés et méthodes relatifs aux Services internationaux.~~

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES

Montant maximal des opérations sur titres d'emprunt

4.1 Montant maximal des opérations sur titres d'emprunt

Les opérations sur titres d'emprunt entrées directement au CDSX par un adhérent à la CDS avec une livraison contre paiement d'une valeur nominale d'au plus 50 000 000 \$ (en dollars américains ou en dollars canadiens) doivent être soumises à la valeur nominale et au montant net auxquels l'opération a été exécutée. Une opération sur titres d'emprunt avec une livraison contre paiement d'une valeur nominale supérieure à 50 000 000 \$ doit être soumise en tranches de 50 000 000 \$ de valeur nominale et tout solde restant en un montant unique.

Les opérations indiquées ci-après ne sont pas assujetties au montant maximal de 50 000 000 \$:

- les transactions de cession en pension tripartites du receveur général du Canada (c.-à-d. les opérations de cession en pension tripartites). Ces opérations sont identifiées par l'IDUC RBCC;
- les opérations automatiquement générées découlant du traitement au moyen du CDSX, du service NELTC, des services de règlements transfrontaliers avec la DTC et de tout autre système de la CDS.

4.2 Réglementation afférente au Règlement 24-101

Le Règlement 24-101 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières exige que les adhérents prenant part à des opérations institutionnelles aient adopté un processus pour assurer l'appariement des opérations (c'est-à-dire le processus débutant au moment où un adhérent effectue une opération et se terminant lorsque l'opération est confirmée par l'autre partie) dans des délais prescrits.

La CDS fournit aux adhérents des rapports sur le traitement des opérations institutionnelles. Ces rapports aident les adhérents à déterminer si les objectifs établis par les organismes de réglementation sont atteints. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS.~~

Des renseignements supplémentaires (tels le code de résidence ou le code de région, le code du conseiller de placement ou du représentant inscrit, le code du courtier remisier ou du tiers) peuvent être entrés au moyen du message InterLink d'entrée d'opération (CDST010) afin de rapprocher les opérations institutionnelles.

4.3 Virement de fonds sans contrepartie au moyen de la fonction opérations

Un virement de fonds sans contrepartie permet de virer un montant en espèces sans que ne soit réalisée une livraison de valeurs correspondante. Veuillez vérifier que la livraison de valeurs :

- utilise le type d'opération de virement de fonds sans contrepartie;
- a une valeur nominale nulle.

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES

Virement de fonds sans contrepartie au moyen de la fonction opérations

Les virements de fonds sans contrepartie sont rapportés de la même manière que les opérations de livraison contre paiement (DvP) et de livraison sans contrepartie (FoP).

4.3.1 Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG

Le Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG permet aux émetteurs et aux acheteurs de CPG de régler, quotidiennement et sans intermédiaire, les fonds liés à de nouveaux CPG, aux paiements à l'échéance, aux versements d'intérêt, aux commissions et aux remboursements anticipés. Ces opérations non boursières sont créées au moyen de fichiers par lots par un centre de traitement à façon des CPG (p. ex., CANNEX).

Admissibilité

Pour qu'une opération soit établie au moyen de ce service, les conditions suivantes doivent être respectées :

- une relation établie doit exister entre le centre de traitement à façon des CPG qui soumet l'opération et la CDS;
- les deux parties à l'opération soumise à la CDS par le centre de traitement à façon des CPG doivent avoir autorisé la CDS à accepter les opérations du centre de traitement à façon des CPG.

Établissement de l'opération

Les opérations en fonds seulement reçues d'un centre de traitement à façon des CPG sont créées au CDSX de la manière suivante :

- l'opération est établie à titre d'opération non boursière à l'état confirmé (C) avec le mode de règlement individuel (TFT);
- le champ de l'initiateur indiquera le vendeur, et le champ du destinataire indiquera l'acheteur;
- l'indicateur de contrôle de règlement doit être à « N » à la fois pour l'initiateur et le destinataire;
- le montant du paiement est indiqué au champ GROSS AMOUNT;
- les ISIN collectifs pour les fonds en dollars canadiens et en dollars américains seront inscrits à l'opération (CA99997Z1099 ou US99997Z2083), selon la devise indiquée au paiement.

Les opérations soumises par un centre de traitement à façon des CPG sont assujetties à toutes les vérifications du CDSX afin d'assurer que les opérations sont admissibles.

Les adhérents peuvent s'abonner à un Service d'avertissement électronique qui les informera lorsque les transactions du jour ont été reçues et traitées.

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES
Méthodes d'entrée et de gestion des opérations non boursières

4.4 Méthodes d'entrée et de gestion des opérations non boursières

Les parties négocient l'opération indépendamment du CDSX. L'une d'entre elles enregistre ensuite les détails de l'opération. Voici les conventions utilisées pour l'entrée des opérations :

Pour les opérations entre...	Personne qui entre l'opération
un courtier et une institution	le courtier
des courtiers	le vendeur
des institutions financières	le vendeur
la Banque du Canada et un adhérent	l'adhérent

Les méthodes permettant l'entrée et la gestion des opérations non boursières sont décrites ci-dessous.

En ligne

Les opérations peuvent être gérées en ligne au CDSX à n'importe quel moment entre la mise en route et l'arrêt normal du système. L'une des deux parties utilise la fonction ENTRER OPÉRATION NON BOURSIÈRE pour enregistrer les détails de l'opération. Les deux parties utilisent ensuite la fonction MODIFIER OPÉRATION NON BOURSIÈRE pour changer les indicateurs d'état et de règlement de l'opération, en assurant son cheminement jusqu'au règlement.

Entrée ~~et modification~~ des opérations par lots

Les adhérents peuvent entrer de nouvelles opérations ~~et modifier des opérations existantes~~ à l'aide du service d'entrée des opérations par lots.

InterLink

Les adhérents peuvent envoyer à la CDS des messages sur les opérations par le Service InterLink à n'importe quel moment de la journée. Le poste InterLink de l'adhérent transmet en ligne et en temps réel les activités d'opérations au CDSX. Les messages relatifs aux opérations peuvent être entrés à n'importe quel moment entre la mise en route et l'arrêt normal du système.

Les adhérents au Service InterLink peuvent effectuer toutes les tâches disponibles en ligne. Par exemple, les adhérents peuvent entrer une nouvelle opération, modifier l'état d'une opération (confirmée - C, inconnue - DK, supprimée - D), modifier des renseignements personnels (par exemple, les numéros de comptes internes), corriger une opération ou recevoir des messages de mise à jour relatifs aux opérations.

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES

Entrée d'opérations non boursières

4.5 Entrée d'opérations non boursières

Le CDSX n'établit aucune restriction temporelle quant à la date de valeur des opérations. Le numéro de compte interne de l'initiateur est obligatoire à l'entrée de tous les types d'opération des clients et des mandataires.

4.6 Interrogation d'opérations non boursières

Les adhérents peuvent passer en revue les détails et l'état des opérations non boursières à l'aide de la fonction « Interroger une opération non boursière » ~~ou en consultant les rapports suivants :~~

- ~~le rapport OPERATIONS NON BOURSIERES NON REGLEES — POST RNL;~~
- ~~le rapport OPERATIONS NON BOURSIERES NON REGLEES — PRE RNL;~~

~~E~~ Passez en revue les détails de l'opération non boursière.

4.7 Modification des opérations non boursières

Une fois qu'une opération non boursière est entrée au CDSX, l'initiateur et le destinataire peuvent effectuer les activités énumérées dans le tableau suivant.

Activités	Conditions associées à la modification des opérations non boursières au CDSX
Modification des détails de l'opération	<p>L'initiateur peut modifier les détails financiers d'une opération seulement si le destinataire attribue le code DK à l'opération pour indiquer que les parties ne connaissent pas ou n'acceptent pas les détails de l'opération.</p> <p>L'initiateur peut modifier l'état d'une opération de DK à U (non confirmé) sans modifier les détails de l'opération.</p> <p>Tant l'initiateur que le destinataire peuvent modifier l'indicateur de contrôle de règlement (le champ RÉGL), le compte de règlement et le numéro de référence à tout moment avant le règlement.</p>
Suppression des opérations	<p>L'initiateur peut supprimer une opération non réglée indépendamment de son état. Aucune règle particulière ne s'applique à la suppression des opérations pendant ou après le processus de paiement. Une fois supprimée, l'opération ne peut être ni modifiée ni rétablie.</p> <p>L'initiateur peut supprimer une seule opération ou les adhérents peuvent faire afficher une liste d'opérations et en supprimer plusieurs successivement.</p>

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES
Renouvellement et confirmation des opérations pendant et après le processus de paiement

Activités	Conditions associées à la modification des opérations non boursières au CDSX
Attribution du code DK à des opérations	<p>Si le destinataire n'accepte pas les détails de l'opération, il attribue à l'opération le code DK (<i>don't know</i> – inconnu) au lieu de la confirmer. L'initiateur peut modifier les détails de l'opération. Le destinataire confirme par la suite les nouveaux détails ou leur attribue le code DK.</p> <p>Seul le destinataire peut attribuer le code DK à une opération. Toutefois, le destinataire peut modifier l'état d'une opération de DK à C (confirmé) si les circonstances l'exigent (à l'exception des opérations soumises par la CDCC).</p> <p>Il est possible d'attribuer le code DK à une opération et de la corriger aussi souvent qu'il est nécessaire.</p>
Renouvellement et confirmation des opérations	<p>Les règles et les conditions associées au renouvellement et à la confirmation des opérations sont présentées dans la section Renouvellement et confirmation des opérations pendant et après le processus de paiement à la page 40</p>

4.8 Renouvellement et confirmation des opérations pendant et après le processus de paiement

Après le début du processus de paiement, les opérations doivent être renouvelées pour être réglées. Le processus de renouvellement est conçu pour permettre aux deux parties d'une opération d'approuver le règlement de l'opération après le début du processus de paiement. L'initiateur renouvelle l'opération et le destinataire la confirme.

Les livraisons sans contrepartie doivent également être renouvelées.

L'initiateur ne peut renouveler qu'une seule opération à la fois.

Une opération dont la date de valeur est la date du jour ou une date antérieure et qui n'est pas réglée avant le début du processus de paiement (c'est-à-dire que l'opération est en attente) se voit attribuer l'état confirmé et l'indicateur de renouvellement est réglé à N (non) par le CDSX. L'initiateur doit renouveler l'opération en réglant l'indicateur de renouvellement à Y (oui). Lorsque l'opération est renouvelée, l'état de l'opération passe à U (non confirmé). Le destinataire peut par la suite confirmer l'opération.

L'indicateur de renouvellement d'une nouvelle opération générée par la CDS après le début du processus de paiement est réglé à N au moment de l'entrée de l'opération dans le système.

Une opération qui est entrée avant le début du processus de paiement et qui n'est pas en attente au début du processus de paiement (c'est-à-dire que son état est U, DK ou C) doit être renouvelée par l'initiateur avant que le destinataire puisse la confirmer.

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSILIÈRES**Traitement des opérations non boursilières pendant la période de traitement en ligne de nuit**

Une opération dont la date de valeur est la date du jour ou une date antérieure et qui est entrée après le début du processus de paiement est automatiquement renouvelée. Le destinataire doit seulement confirmer l'opération. Si une opération postdatée est entrée après le début du processus de paiement, elle est traitée de la même manière que si elle avait été entrée avant le début du processus de paiement.

Une opération qui est réglée après le début du processus de paiement entraîne seulement la mise à jour des positions valeurs des deux parties à l'opération, et non de leurs positions fonds. Par conséquent, le vendeur ne recevra pas les fonds au CDSX. Pour faire en sorte que le vendeur accepte le règlement de l'opération après le début du processus de paiement, l'initiateur doit renouveler l'opération et le destinataire doit la confirmer.

Remarque : Les instructions de règlement de la CDCC datées du jour soumises après le processus de paiement ne sont pas automatiquement renouvelées.

4.9 Traitement des opérations non boursilières pendant la période de traitement en ligne de nuit

Les fonctions de règlement des opérations sont disponibles pendant la période de traitement en ligne de nuit. Les règles d'entrée des opérations qui s'appliquent pendant cette période sont les mêmes que celles de la période de traitement en ligne de jour.

Les opérations confirmées pendant la nuit sont prises en compte aux fins du processus de règlement net par lots (RNL).

Les opérations confirmées antérieurement qui ont atteint leur date de valeur ne peuvent pas être réglées pendant cette période. Elles sont plutôt traitées dans le processus RNL/RNC.

4.10 Suppression des opérations non boursilières

~~Les adhérents peuvent examiner le rapport AVIS DE SUPPRESSION D'OPERATION, qui énumère toutes les opérations non boursilières confirmées en cours qui doivent être supprimées. Ce rapport indique les opérations qui doivent être supprimées 365 jours civils après leur date d'entrée ou de valeur, selon la date la plus éloignée.~~

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES
Suppression des opérations non boursières

Les opérations sont automatiquement supprimées du système selon l'horaire indiqué ci-après :

État	Calendrier de suppression du système
Non confirmé (U) ou inconnu (DK)	Date d'entrée ou de valeur, selon la date la plus éloignée, plus dix jours civils Remarque : Les opérations dont le type d'opération est IBO et dont l'état est non confirmé (U) ou inconnu (DK) sont supprimées après la date d'entrée ou de valeur, selon la date la plus éloignée, plus 365 jours civils.
Confirmé (C)	Date d'entrée ou de valeur, selon la date la plus éloignée, plus 365 jours civils
En attente (P)	Date d'entrée ou de valeur, selon la date la plus éloignée, plus 365 jours civils
Supprimé par l'initiateur	Après la fermeture du système le jour où la suppression a été effectuée
Opérations sur valeurs faisant l'objet d'une réorganisation obligatoire (sauf un remboursement partiel [PCAL] ou un prélèvement [DRAW])	Lorsque le paiement de l'événement s'effectue en temps réel

Par ailleurs, les opérations de virement transfrontalier à destination de la DTC confirmées dont la date de valeur est égale ou antérieure à la date actuelle sont automatiquement supprimées du système.

CHAPITRE 5**Appariement des opérations**

Le Service d'appariement des opérations offre une méthode de rechange pour la confirmation des opérations non boursières. Toutes les opérations non boursières dont le type d'opération est DP (adhérent-mandant) et où les deux parties prenant part à l'opération sont admissibles à l'appariement des opérations sont prises en compte. Le principal objectif de ce service est de fournir un dispositif au moyen duquel les opérations enregistrées au CDSX sont confirmées aux fins de règlement dans les délais impartis. La confirmation est requise dans un délai d'une journée ouvrable après la date d'opération.

Les opérations sont confirmées ou appariées manuellement par le processus d'appariement des opérations M1. Si elle n'a pas été confirmée, une opération demeure non confirmée jusqu'à ce qu'elle soit manuellement confirmée ou jusqu'à ce qu'une opération compensatoire soit soumise. Le système procède alors à l'appariement de l'opération.

Si le CDSX trouve un appariement, les opérations initiales sont supprimées et une ou plusieurs nouvelles opérations sont créées comme suit :

- les nouvelles opérations sont désignées comme des opérations provenant d'un processus d'appariement des opérations et un code d'état d'appariement leur est attribué;
- le vendeur est désigné comme l'initiateur de l'opération;
- l'acheteur est désigné comme le destinataire de l'opération;
- les détails de l'opération initiale sont repris dans la nouvelle opération (par exemple, le numéro de référence).

L'opération demeure non confirmée jusqu'à la date la plus éloignée entre dix (10) jours civils après la date de l'entrée ou après la date de valeur, Ensuite, le système supprime l'opération.

Le destinataire peut modifier l'état d'une opération, de C (confirmée) à DK (inconnue). L'initiateur peut alors mettre à jour l'état de l'opération, de DK à D (supprimée). Si l'initiateur n'a pas supprimé l'opération avant la fin de la journée, il est réputé ne pas être d'accord avec la modification apportée par le destinataire; l'état de l'opération revient à C.

Les adhérents ont la possibilité de gérer les opérations non confirmées de la même façon que les autres opérations non boursières.

CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS
*Opérations admissibles à l'appariement***5.1 Opérations admissibles à l'appariement**

Pour être admissible à l'appariement des opérations, une opération doit répondre aux critères d'admissibilité suivants :

- les deux parties de l'opération doivent être admissibles au Service d'appariement des opérations. L'admissibilité est tenue à jour à l'aide des IDUC en fonction de l'organisme de compensation et de la devise de la valeur;
- l'opération doit être une opération non boursière;
- l'opération doit être de type DP (adhérent-mandant).

Les adhérents peuvent se procurer une liste des adhérents admissibles au Service d'appariement des opérations. La CDS fournit également aux adhérents un fichier de profil d'adhérent, faisant état des IDUC admissibles à l'appariement des opérations.

5.2 Enregistrement et confirmation des opérations

Les opérations sont enregistrées de la manière suivante :

- si les deux parties de l'opération sont des adhérents au Service d'appariement des opérations, les deux parties doivent enregistrer l'opération. Les adhérents doivent s'assurer que la contrepartie de chaque opération a confirmé qu'il s'agit d'une opération de type DP;
- si seulement une partie de l'opération est un adhérent au Service d'appariement des opérations, la convention d'enregistrement en vigueur s'applique;
- s'il ne s'agit pas d'une opération de type DP, la convention d'enregistrement en vigueur s'applique.

5.2.1 Traitement les jours fériés

Voici les procédures en vigueur les jours fériés :

- Les adhérents canadiens ne sont pas tenus d'être au bureau lors des jours fériés au Canada.
- Les adhérents dont les opérations libellées en dollars américains ont une date de valeur correspondant au lendemain de l'opération doivent confirmer ces opérations manuellement au CDSX.

5.2.2 Processus d'appariement des opérations

Le Service d'appariement des opérations peut traiter le processus d'appariement des opérations M1, qui est un processus d'appariement individuel en temps réel.

CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS

Enregistrement et confirmation des opérations

Niveaux de tolérance

Les niveaux de tolérance renvoient à l'écart net entre les opérations envisagées aux fins d'appariement. L'écart net pour les opérations M1 doit être égal ou inférieur à 5 \$. Si ce niveau est dépassé, les opérations ne seront pas appariées.

Processus d'appariement des opérations M1

Le processus d'appariement des opérations M1 est un service d'appariement en temps réel qui évalue sur une base continue chaque opération entrée au CDSX.

Pendant le processus d'appariement des opérations M1, la CDS apparie les opérations selon les détails afférents aux opérations suivants :

- l'IDUC de l'acheteur et du vendeur;
- le numéro de la valeur;
- le type d'opération;
- la date de valeur;
- la devise;
- la valeur nominale ou la quantité;
- le montant net — Chaque fois qu'une nouvelle opération est entrée au CDSX, le montant net de l'opération est comparé au montant net de toutes les opérations non appariées plus ou moins l'écart toléré du processus M1.

Si un appariement est trouvé, les deux opérations appariées sont supprimées et une nouvelle opération est créée. Les détails énumérés dans le tableau suivant sont attribués à la nouvelle opération :

Détail	Description
IDUC du vendeur	L'initiateur de l'opération.
IDUC de l'acheteur	Le destinataire de l'opération.
Date de l'opération	La date de la vente.
État de l'opération	C (confirmé).
Date de valeur	La date de valeur des deux opérations appariées.
Code d'état d'appariement	M1.
Indicateur de contrôle de règlement, type de compte, numéro de compte, numéro de compte interne et numéro de référence	Les détails des opérations appariées du vendeur et de l'acheteur.
Montant net de la nouvelle opération	Le montant net pour le vendeur.

CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS
Traitement des exceptions liées aux opérations appariées

Détail	Description
Cours de la nouvelle opération	Pour les opérations en fonds seulement (la quantité est égale à zéro), le cours est égal à zéro. Pour les livraisons sans contrepartie, le cours est égal à zéro. Pour toutes les autres opérations, le cours est calculé en divisant le montant net de la nouvelle opération par la quantité.
Mode de règlement de la nouvelle opération	Veillez consulter le tableau ci-après.
Note	Toute remarque inscrite par le vendeur.

Le tableau suivant présente la façon dont la CDS procède pour déterminer le mode de règlement des nouvelles opérations appariées.

Mode de règlement des opérations appariées et admissibles à l'appariement	
Opérations existantes admissibles à l'appariement	Nouvelle opération
Au moins une des opérations existantes admissibles à l'appariement est un RNC.	RNC
Aucune des opérations existantes admissibles à l'appariement n'est un RNC et au moins une des opérations existantes admissibles à l'appariement est un règlement individuel.	Règlement individuel (TFT)
Les deux opérations admissibles à l'appariement sont « SNS ».	SNS

Les opérations appariées seront réglées au mode TFT si au moins l'une des conditions ci-après indiquées est respectée :

- au moins une partie à l'opération n'est pas admissible au service (par exemple, admissible au RNC, admissible à l'établissement du solde net au RNC, admissible au mode de règlement SNS);
- la valeur n'est pas admissible au service (par exemple, admissible au RNC, admissible au mode de règlement SNS);

5.3 Traitement des exceptions liées aux opérations appariées

Après le début du processus de paiement, l'indicateur de renouvellement est disponible pour les opérations appariées par le processus d'appariement des opérations M1.

Il est possible de changer l'état des opérations appariées M1 afin de supprimer les opérations non valides :

CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS
Surveillance des opérations admissibles à l'appariement

- Le destinataire d'une opération peut mettre à jour l'état d'une opération appariée de confirmé (C) ou en attente (P) à inconnu (DK);
- L'initiateur d'une opération peut mettre à jour l'état d'une opération appariée de inconnu (DK) à supprimé (D) afin de supprimer l'opération.
- Le destinataire peut ramener l'état d'une opération codée DK à C si l'opération n'a pas déjà été supprimée par l'initiateur.
- Si l'opération codée DK n'a été ni supprimée par l'initiateur, ni confirmée par le destinataire, l'état de l'opération sera ramené à C au cours du traitement de nuit.

Rôle	État de l'opération	État peut être modifié à
Destinataire	confirmé (C)	inconnu (DK)
Destinataire	en attente (P)	inconnu (DK)
Destinataire	inconnu (DK)	confirmé (C)
Initiateur	inconnu (DK)	supprimé (D)
CDSX	inconnu (DK)	confirmé (C) (fin de journée)

5.4 Surveillance des opérations admissibles à l'appariement

Les adhérents peuvent retracer les opérations admissibles à l'appariement en entrant un code d'état d'appariement comme critère de sélection. Le code d'état d'appariement est attribué par le CDSX aux opérations qui sont admissibles à l'appariement ou qui ont été appariées au terme d'un processus d'appariement des opérations.

~~Les adhérents ont également accès à des messages ou à des fichiers afférents aux opérations ou, encore, aux rapports mentionnés ci-après, qui leur permettent de passer en revue les activités d'appariement des opérations du jour précédent.~~

- ~~le RAPPORT DE CONTROLE D'APPARIEMENT DES OPERATIONS - FDJ;~~
- ~~le RAPPORT DE CONTROLE D'APPARIEMENT DES OPERATIONS - DDJ;~~

Le tableau ci-dessous fait état des codes d'état d'appariement et de leur signification.

Codes d'état d'appariement	
Codes	Description
M	Opération non confirmée admissible à l'appariement.
NM	Opération ne répondant pas aux critères d'appariement.

CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS
Surveillance de la conformité aux règlements de l'OCRCVM

Codes d'état d'appariement	
Codes	Description
M1	Une opération confirmée admissible à l'appariement est créée par le processus d'appariement des opérations M1.

Les opérations appariées sont liées aux opérations initiales au moyen des numéros de référence. Les opérations M1 portent les détails du numéro de référence de l'opération remplacée. Pour aider au suivi et au rapprochement des opérations, assurez-vous que chaque opération dispose d'un numéro de référence unique.

5.5 Surveillance de la conformité aux règlements de l'OCRCVM

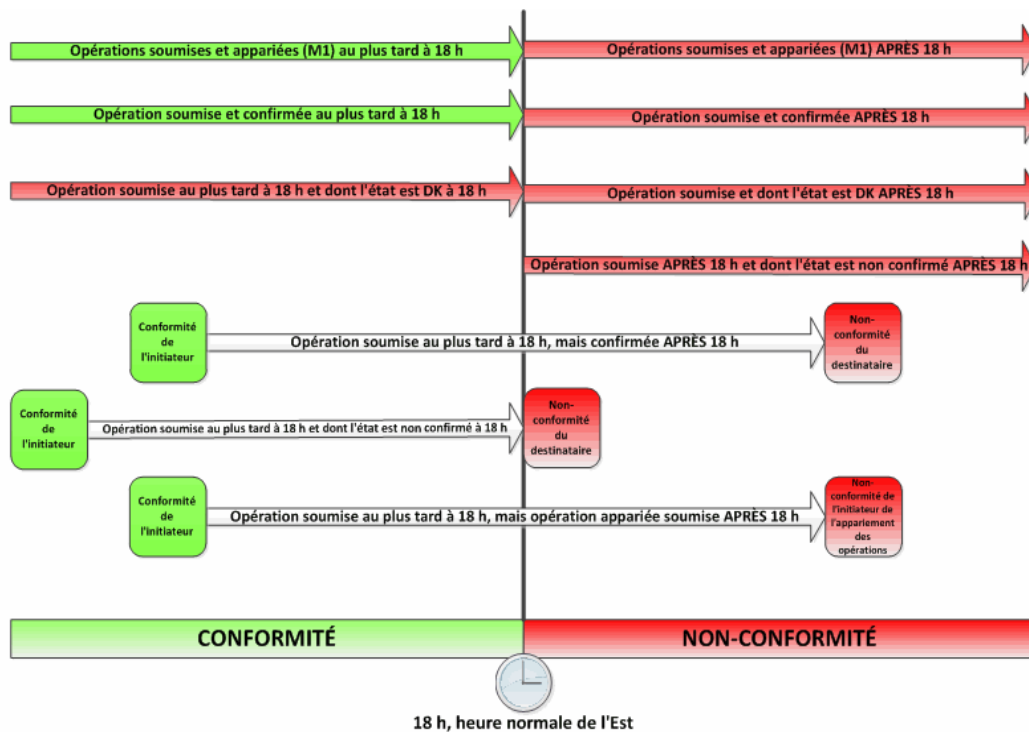
Les adhérents utilisent ~~les statistiques relatives à la déclaration d'opérations TRAX~~ [la fonction des statistiques de confirmation des opérations](#) afin de déterminer si leur société est en situation de conformité à la Règle 800.49 des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« l'OCRCVM ») afférents à l'appariement d'opérations entre courtiers (c'est-à-dire le critère de déclaration des opérations au plus tard à 18 h, heure normale de l'Est).

L'OCRCVM et ses membres décident de l'interprétation des résultats. La CDS ne connaît pas l'heure à laquelle une opération a été exécutée, mais seulement l'heure à laquelle elle est déclarée.

Les rapports comprennent uniquement les opérations entre membres de l'OCRCVM et seules les opérations admissibles à l'appariement d'opérations entre courtiers sont évaluées. Les opérations entre IDUC d'un même membre sont exclues (c.-à-d. les opérations entre **AAAA** et **AAAB**).

CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS
Surveillance de la conformité aux règlements de l'OCRCVM

Le schéma suivant illustre l'application du critère de déclaration des opérations au plus tard à 18 h, heure de l'Est, tout au long du cycle d'appariement d'opérations. De manière générale, la CDS mesure la conformité en fonction du critère de déclaration des opérations au plus tard à 18 h.



La non-conformité, aux fins de production de rapport sur la non-conformité, est évaluée de la manière suivante :

État de l'opération	Description
Opérations appariées en mode M1	<p>La conformité est établie selon l'horodatage de la saisie des deux opérations appariées</p> <ul style="list-style-type: none"> •si l'horodatage indique au plus tard 18 h, l'opération est considérée comme conforme pour l'initiateur de l'opération •si l'horodatage indique après 18 h, l'opération est considérée comme non conforme pour l'initiateur de l'opération

CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS
Surveillance de la conformité aux règlements de l'OCRCVM

Opérations confirmées par le destinataire	<p>La conformité est établie selon l'horodatage de la saisie pour l'initiateur et de la mise à jour pour le destinataire</p> <ul style="list-style-type: none"> •si l'horodatage de la saisie indique au plus tard 18 h, l'opération est considérée comme conforme pour l'initiateur •si l'horodatage de la saisie indique après 18 h, l'opération est considérée comme non conforme pour l'initiateur •si l'horodatage de la mise à jour indique au plus tard 18 h, l'opération est considérée comme conforme pour le destinataire •si l'horodatage de la mise à jour indique après 18 h, l'opération est considérée comme non conforme pour le destinataire
Opérations dont le statut est DK	Les deux parties à l'opération sont considérées comme en situation de non-conformité si le statut de l'opération est DK après l'heure limite aux fins de la déclaration
Opérations dont le statut est non confirmé	<p>Le destinataire de l'opération est considéré comme en situation de non-conformité si l'opération est non confirmée après l'heure limite aux fins de la déclaration</p> <p>Les deux parties à l'opération sont considérées comme en situation de non-conformité si l'opération est déclarée après l'heure limite aux fins de la déclaration</p>
Opérations supprimées	La conformité des opérations qui ont été supprimées avant l'heure limite aux fins de la déclaration n'est pas mesurée

Remarque : L'heure limite aux fins de la déclaration est 18 h, heure normale de l'Est.

CHAPITRE 6

Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées

~~L'interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées permet la création d'opérations institutionnelles au CDSX à titre d'opérations non boursières confirmées.~~

~~Le gestionnaire de placements, le courtier contrepartiste et le gardien soumettent, au départ, les opérations à un dispositif d'appariement virtuel (DAV). Ces opérations sont appariées au niveau du DAV, puis envoyées à la CDS. Les opérations non boursières confirmées sont ensuite créées au CDSX en fonction des renseignements contenus dans le message. Les messages reçus d'un DAV sont traités en temps réel.~~

~~La confirmation des opérations créées est envoyée au DAV seulement si le DAV en a fait la demande. Si une opération est refusée, le DAV en est informé automatiquement chaque fois.~~

~~Ce service est restreint aux activités sur les opérations institutionnelles intérieures (c'est à dire que les deux parties à l'opération doivent être des adhérents à la CDS). Aucune des parties ne peut utiliser un IDUC international (c'est à dire un IDUC dont l'indicateur international est réglé à Y).~~

6.1 Admissibilité

~~Pour qu'une opération soit établie par l'intermédiaire de ce service, les conditions suivantes doivent être respectées :~~

- ~~le DAV soumettant l'opération doit avoir une relation établie avec la CDS;~~
- ~~les deux parties à l'opération soumise à la CDS par un DAV doivent avoir autorisées celle-ci à accepter les opérations du DAV, et ce, en remplissant les formulaires INTERFACE DÉDIÉE AUX OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES APPARIÉES — DÉSIGNATION DU DISPOSITIF D'APPARIEMENT VIRTUEL (DAV) ET AUTORISATION (CDSX808F) et DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES — UNITÉ (CDSX709F). Les adhérents doivent remplir les formulaires demandés et les soumettre à la CDS au moyen du DAV.~~

6.2 Établissement de l'opération

~~Les opérations reçues d'un DAV sont créées au CDSX de la manière suivante :~~

- ~~l'opération se voit attribuer l'état confirmé (C) et le mode de règlement individuel (RI);~~
- ~~l'IDUC identifié comme courtier contrepartiste par un DAV est l'initiateur de l'opération;~~

CHAPITRE 6 INTERFACE DÉDIÉE AUX OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES APPARIÉES

Modification d'opérations

- ~~l'indicateur de contrôle du destinataire de l'opération est réglé à N;~~
- ~~le type et le numéro de compte, tel qu'identifié par le DAV, sont attribués à l'opération. Si ces renseignements ne sont pas fournis, le type et le numéro de compte de règlement implicites sont utilisés.~~
- ~~les opérations créées pendant ou après le processus de paiement ont un indicateur de renouvellement réglé à N. Ces opérations peuvent uniquement être réglées le jour ouvrable suivant.~~
- ~~le montant du règlement est indiqué au champ GROSS AMOUNT.~~

~~Les opérations soumises par un DAV sont assujetties à toutes les vérifications du GDSX afin de s'assurer que les opérations sont admissibles.~~

6.3 Modification d'opérations

~~L'initiateur et le destinataire engagés dans une opération au DAV peuvent modifier certains renseignements selon l'état de l'opération, tel qu'indiqué dans le tableau ci-après.~~

Champ	État confirmé		État en attente	
	Initiateur	Destinataire	Initiateur	Destinataire
SETTLEMENT CONTROL INDICATOR	✓	✓	✓	✓
INTERNAL ACCOUNT	✓	✓		
TAG NUMBER	✓	✓		
SECURITY ACCOUNT TYPE & NUMBER	✓	✓		
TRANSACTION STATUS CODE ⁴		✓		✓
MEMO TEXT	✓	✓		

⁴ Un destinataire d'une opération au DAV peut modifier l'état d'une opération confirmée (C) à DK ou l'état d'une opération codée DK à C (confirmé). L'initiateur d'une opération peut seulement modifier l'état de DK à D (annulé).

~~Aucun autre champ ne peut être modifié.~~

6.4 Règlement

~~Au moment de l'établissement d'une opération au DAV, l'indicateur de contrôle de règlement du destinataire est réglé à N. Le destinataire doit modifier l'indicateur à Y pour permettre la soumission de l'opération au règlement.~~

CHAPITRE 6 INTERFACE DÉDIÉE AUX OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES APPARIÉES

Enregistrement et rapprochement

~~Les opérations créées pendant le processus de paiement ont un indicateur de renouvellement réglé à N. Ce champ ne peut être modifié par l'initiateur. Ces opérations peuvent uniquement être réglées le jour ouvrable suivant au Service de règlement net par lots (RNL).~~

6.5 Enregistrement et rapprochement

SGR

~~Le Système de gestion des rapports (SGR) fait état des opérations non boursières du DAV de la même manière que toutes les autres opérations non boursières (c'est à dire que ces opérations ne sont pas identifiées comme étant reliées au DAV). Les articles facturables pour ce service sont indiqués au RAPPORT DES TRANSACTIONS DE FACTURATION. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la GDS*.~~

Messages InterLink et fichiers sortants

~~Le numéro de référence du DAV, le code du bloc d'opérations, le nombre d'opérations du bloc et le numéro d'attribution du bloc sont inscrits dans les messages InterLink et les fichiers sortants indiqués ci après.~~

InterLink	
Message	Nom de fichier
CDST01N	TRADE ENTRY NOTIFICATION (confirmation d'entrée d'opérations)
CDST10N	TRADE MODIFY NOTIFICATION (confirmation de modification d'opérations)
CDST10C	TRADE MODIFY CONFIRMATION (confirmation de modification d'opérations)
CDST90N	TRADE SETTLEMENT NOTIFICATION (avis de règlement d'opérations)

CHAPITRE 6 INTERFACE DÉDIÉE AUX OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES APPARIÉES
Suppression

Remarque : Le message InterLink CDSU01N [LEDGER UPDATE NOTIFICATION (avis de mise à jour des grands livres)] contient uniquement le numéro de référence du DAV et le code du bloc d'opérations.

Sortant			
Type de fichier	Type d'enregistrement	Description	Période
0001 – fichier sur les mises à jour de grands livres	0004	Règlement d'opérations	fin de journée
0009 – fichier sur les opérations non boursières et sur les opérations boursières	0027	Opérations non boursières : non réglées (confirmées, non confirmées) – reçues après 0028	début de journée
0002 – fichier sur les opérations non boursières et sur les opérations boursières	0028	Opérations non boursières : non réglées (confirmées, non confirmées)	fin de journée
0002 – fichier sur les opérations non boursières et sur les opérations boursières	0029	Opérations non boursières : non réglées (confirmées, non confirmées)	fin de journée

Rapprochement

Le rapprochement des opérations soumises par l'intermédiaire d'un DAV est effectué à l'interne au moyen du numéro de référence du DAV indiqué au message InterLink et aux fichiers sortants.

Remarque : Une opération de DAV remplacée en raison d'un événement de marché obligatoire (soit une conversion d'opération) conserve les renseignements de référence du DAV. La nouvelle opération est cependant assujettie aux mêmes règles afférentes aux modifications qu'une opération non boursière régulière.

6.6 Suppression

Les opérations non boursières créées par le DAV sont supprimées de la même manière que toutes les autres opérations non boursières. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Suppression des opérations non boursières à la page 48.

CHAPITRE 7

Règlement d'opérations

Le tableau ci-dessous fait état des modes de règlement d'opérations au CDSX.

Mode de règlement	Description
TFT – Règlement individuel	Les opérations devant être réglées au moyen du règlement individuel seront réglées individuellement.
CNS – Règlement net continu (RNC)	<p>Le solde net des opérations devant être réglées par RNC est établi quotidiennement par grand livre, par valeur, par monnaie, par organisme de compensation et par date de valeur. Les positions au RNC avec date de valeur qui ont atteint leur date de valeur sont comptées dans le solde net des positions au RNC en cours. Les valeurs sur lesquelles portent ces positions au RNC en cours doivent être détenues dans le compte général de l'adhérent afin d'être considérées pour le règlement.</p> <p>Le CDSX classe les quantités non réglées (ou « échecs ») en tant que positions au RNC en cours. Le vendeur détient la position de livraison des quantités non réglées et l'acheteur détient la position de réception. Les critères de classement des positions au RNC en cours du CDSX sont les suivants : grand livre, valeurs, monnaie et organisme de compensation.</p>

Il incombe à l'adhérent de gérer les positions à son compte général (GA000). Si l'adhérent ne veut pas que les actions d'un certain titre soient réglées au RNC, il doit effectuer l'une des démarches qui suivent :

- retirer cette position de son compte général avant le début du processus RNC et RNL;
- retirer cette position de son compte général au cours de la journée pendant que se déroule le processus de règlement au RNC en temps réel;
- mettre en attente les positions en cours à livrer.

Vérification de la VGG lors du règlement

Le CDSX prend en charge les règlements en dollars canadiens et américains.

La vérification de la valeur de la garantie globale (VGG) s'applique jusqu'à la fin du processus de paiement en dollars canadiens seulement. Durant le processus de paiement, une vérification de la VGG modifiée est appliquée. Après le processus de paiement en dollars canadiens, la vérification de la VGG n'est pas appliquée.

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Heures limites pour les activités de règlement

7.1 Heures limites pour les activités de règlement

Le tableau ci-dessous fait état des heures limites pour les activités de règlement. Au besoin, le CDSX envoie un message à diffusion générale à tous les adhérents pour les aviser de toute modification apportée à ces heures.

Activités de règlement	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Règlement individuel en temps réel	7 h à 19 h 30	5 h à 17 h 30	4 h à 16 h 30
Règlement au RNC en temps réel	7 h à 16 h	5 h à 14 h	4 h à 13 h
Période de règlement individuel restreint	16 h à 19 h 30	14 h à 17 h 30	13 h à 16 h 30
Processus RNC/RNL	À compter de 4 h	À compter de 2 h	À compter de 1 h

7.2 Règlement individuel faisant l'objet de restrictions

Au début du processus de paiement, le CDSX ne règle plus les fonds en dollars canadiens et américains. La restriction s'applique aux règlements individuels en dollars canadiens pendant la durée du processus de paiement des valeurs en dollars canadiens et aux règlements en dollars américains pendant la durée du processus de paiement des valeurs en dollars américains.

7.3 Règlement individuel en temps réel

Le CDSX permet le règlement en temps réel des opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT). L'opération est réglée lorsqu'elle répond aux critères de règlement. Cette fonctionnalité de règlement évalue continuellement les opérations d'après la situation changeante des adhérents.

Lorsqu'il évalue les opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT), le CDSX prend l'une des mesures suivantes :

- il règle l'opération;
- il confirme l'opération mais ne la règle pas;
- il met l'opération en attente.

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Règlement individuel en temps réel

Le tableau ci-dessous donne les critères de règlement des opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT). Pour que le CDSX puisse les traiter, toutes les opérations doivent répondre aux critères de règlement.

Critères de règlement pour les opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT)	l'opération sera examinée en vue d'un règlement si...	l'opération sera réglée si...
L'opération est confirmée.	✓	✓
L'opération a atteint sa date de valeur.	✓	✓
Les indicateurs de contrôle de règlement des deux adhérents sont à Y.	✓	✓
Ni l'une ni l'autre des parties n'est suspendue.	✓	✓
Ni l'une ni l'autre des parties n'a de restriction de règlement relative à des jours fériés applicable à son grand livre.	✓	✓
-L'émission est admissible au CDSX.	✓	✓
La position comptable du vendeur à l'égard de l'émission visée est suffisante.		✓
Le vendeur dispose de fonds suffisants dans la monnaie de l'opération.		✓
L'acheteur et le vendeur disposent tous deux d'une VGG suffisante.		✓

7.3.1 Opérations en attente

Lorsque le CDSX met une opération individuelle en attente, un code de raison d'attente composé de deux caractères apparaît dans le champ ÉTAT. Le premier caractère identifie la partie en défaut :

- B – acheteur;
- S – vendeur;
- I – instrument.

Le deuxième caractère indique la raison pour laquelle l'opération est en attente :

- C – VGG insuffisante;
- F – fonds insuffisants;
- I – instrument non valide;
- R – restriction relative à l'instrument;
- S – valeurs insuffisantes.

L'admissibilité des opérations en attente au règlement est évaluée de nouveau si la situation de l'adhérent change et que les conditions de règlement sont remplies.

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Processus d'optimisation du règlement par lots de nuit

7.4 Processus d'optimisation du règlement par lots de nuit

Le processus d'optimisation du règlement par lots de nuit est un processus de règlement net par lots qui accroît l'efficacité des règlements en exécutant une ou plusieurs applications consécutives du processus d'optimisation du règlement individuel (TFT) suivies par un règlement au RNC. Le processus itératif vise à faire en sorte que les activités de règlement individuel (TFT) se compensent l'une et l'autre et vise aussi à réduire les exigences des adhérents en matière de positions de valeurs, de fonds, de plafond de fonctionnement, de crédit et de garanties.

Le processus d'optimisation du règlement par lots de nuit s'exécute une fois par jour après la période de traitement en ligne de nuit et est actuellement prévu vers 4 h, heure de l'Est (2 h, heure des Rocheuses et 1 h, heure du Pacifique).

7.4.1 Extraction des opérations et établissement du solde net au RNC

Le CDSX utilise les critères suivants pour extraire les opérations devant être réglées au moyen du RNC :

- il s'agit d'opérations boursières ou non boursières;
- le mode de règlement est fixé à CNS (règlement net continu);
- l'état de l'opération est C;
- il n'y a aucune restriction relative à des jours fériés pour la monnaie de l'opération;
- la valeur est admissible au RNC;
- les grands livres des adhérents ne sont pas suspendus.

L'extraction et l'établissement du solde net des opérations au RNC ont lieu au cours du processus de traitement par lots de nuit.

Si l'opération répond aux critères d'extraction, son solde net est établi selon la date de valeur et elle est évaluée au marché. Les positions au RNC avec date de valeur qui ont atteint leur date de valeur deviennent des positions au RNC en cours et sont examinées en vue d'être réglées au moyen du RNC.

S'il existe une restriction au RNC pour la valeur en raison d'une activité afférente à un événement de marché et que les critères d'extraction sont respectés, les opérations sont évaluées au marché et leur solde net est établi, mais elles ne sont pas examinées en vue d'être réglées. Les positions au RNC en cours ou avec date de valeur sont alors attribuées.

La CDS peut « permettre » le règlement individuel (TFT) d'une opération si celle-ci n'a pas été extraite pour les raisons suivantes :

- la valeur n'est pas admissible au mode RNC;
- l'un ou l'autre des adhérents ne peut se prévaloir du service de RNC;

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Processus d'optimisation du règlement par lots de nuit

- le grand livre de l'un ou l'autre des adhérents est suspendu.

Une fois extraites, les opérations de RNC sont évaluées au marché et leur solde net est établi selon leur date de valeur avec les positions au RNC avec date de valeur actuelles. Les positions au RNC avec date de valeur dont la date de valeur correspond à la date du jour ouvrable courant ou lui est antérieure sont comptées dans le solde net des positions au RNC en cours. Lorsque le solde net des positions au RNC en cours ou avec date de valeur a été établi, les positions sont également évaluées au marché. Les évaluations au marché sont appliquées directement contre les comptes de fonds du livreur et du destinataire.

Remarque : Les marges de crédit et les plafonds de fonctionnement ne font pas l'objet d'un retrait lorsque des évaluations au marché négatives sont appliquées.

~~La novation des opérations au RNC s'effectue en temps réel jusqu'au processus de paiement.~~

~~La novation en temps réel renvoie au remplacement de la contrepartie centrale (GDS) à titre de contrepartie à la fois pour l'acheteur et le vendeur de l'opération. Les obligations quant aux valeurs et aux espèces dont le solde net est établi sont calculées. Ce processus est exécuté en temps réel, sans égard à la date de valeur. L'évaluation au marché des opérations au RNC extraites et l'inscription des évaluations au marché au compte de fonds du livreur et du destinataire s'effectuent en temps réel.~~

Modes de règlement

Le modèle de règlement au RNC se décline en deux modes, soit le règlement synchrone et le règlement au grand livre de la contrepartie centrale :

- Règlement synchrone
 - S'applique durant le cycle de règlement net par lots, entre 7 h et 15 h (heures normales de l'Est).
 - Le livreur net et le destinataire net de la position au RNC doivent satisfaire aux vérifications de risque de règlement.
 - Si le livreur net ou le destinataire net ne satisfont pas aux vérifications de risque de position, alors la position au RNC demeure en cours.
- Règlement au grand livre de la contrepartie centrale
 - Commence à 15 h (heure normale de l'Est) et continue jusqu'au début du processus de paiement.
 - La contrepartie centrale procède au règlement des livraisons, pour autant qu'elle détienne les fonds (plafond de fonctionnement, ligne de crédit et valeur de garantie globale).

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Processus d'optimisation du règlement par lots de nuit

- Si un adhérent n'est pas en mesure d'agir à titre de destinataire durant le règlement au grand livre de la contrepartie centrale, l'adhérent est réputé être dans un état de défaut de réception (FtR).
- La contrepartie centrale tente de régler les positions à livrer jusqu'au processus de paiement.
- La contrepartie centrale adresse trois (3) notifications aux adhérents qui sont en défaut de réception (FtR) entre 15 h (heure normale de l'Est) et 15 h 40 (heure normale de l'Est).

Si un adhérent est toujours en défaut de réception (FtR) au moment du processus de paiement, cet adhérent s'expose à des pénalités de défaut de réception. Dans certaines circonstances, l'adhérent en défaut de réception (FtR) peut aussi être réputé comme étant défaillant.

7.4.2 Règlement dans le cadre du processus de règlement net continu (RNC) et de règlement net par lots (RNL)

Si les opérations remplissent les conditions de règlement, le processus RNC/RNL tente de les régler selon un ordre de priorité bien défini. Les conditions de règlement sont les mêmes que dans le cas du règlement individuel (TFT) en temps réel et du règlement au RNC.

L'ordre de priorité de règlement du processus RNC/RNL s'établit comme suit :

- Opérations du marché intérieur en dollars américains devant être réglées individuellement (TFT) et identifiées comme étant des opérations obligatoires en espèces;
- Opérations du marché intérieur en dollars canadiens devant être réglées individuellement (TFT) et identifiées comme étant des opérations obligatoires en espèces;
- Règlement individuel (TFT) d'opérations du marché intérieur en dollars américains
- Règlement individuel (TFT) d'opérations du marché intérieur en dollars canadiens;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars américains au RNC à recevoir engageant des rachats d'office;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars canadiens au RNC à recevoir engageant des rachats d'office;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars américains en cours au RNC;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars canadiens en cours au RNC.

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Processus de règlement au RNC en temps réel

Au cours du processus RNC/RNL, les positions au RNC sont réglées en totalité ou en partie et les opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT) sont réglées en totalité ou mises en attente.

7.5 Processus de règlement au RNC en temps réel

Ce processus se déroule tout au long du jour ouvrable et s'exécute indépendamment du processus de règlement individuel en temps réel.

Une fois que le CDSX a déterminé que les opérations répondent aux critères de règlement au RNC, la fonctionnalité de règlement au RNC en temps réel tente de régler les positions en cours au RNC dans l'ordre de priorité suivant :

- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars américains au RNC à recevoir engageant des rachats d'office;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars canadiens au RNC à recevoir engageant des rachats d'office;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars américains en cours au RNC;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars canadiens en cours au RNC.

Comme le processus de règlement au RNC en temps réel a lieu pendant le traitement d'autres fonctions de règlement en ligne, il est impossible de garantir l'ordre de priorité énoncé ci-dessus.

Le CDSX maintient la priorité des rachats d'office, ce qui fait en sorte que les adhérents dont les titres ont été rachetés ne peuvent les livrer qu'à des destinataires détenant une position de rachat d'office. La priorité de rachat est maintenue tout au long de la journée.

7.5.1 Critères d'admissibilité au règlement net continu en temps réel

Pour être réglées par RNC, les positions en cours doivent répondre aux critères suivants :

- le livreur et le destinataire sont tous deux admissibles au service de RNC;
- la valeur est admissible au RNC;
- ni l'un ni l'autre des adhérents n'est suspendu;
- la position en cours à livrer n'est pas en attente.

Les opérations sont réglées en totalité ou en partie si :

- les vendeurs détiennent la totalité ou une partie des positions comptables à l'égard de la valeur dont ils sont les livreurs;

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS

Calcul des cotes au RNC

- les acheteurs disposent de fonds suffisants pour accepter la totalité ou une partie de la livraison dont ils sont les destinataires;
- le livreur et le destinataire disposent tous deux d'une VGG suffisante pour livrer ou recevoir la totalité ou une partie de la livraison.

7.5.2 Évaluation au marché le jour même des positions au RNC

Le CDSX comprend une fonctionnalité qui permet de réévaluer au marché le jour même les positions au RNC en cours ou avec date de valeur lorsque :

- ~~les opérations au RNC sont extraites le jour même;~~
- les cours intrajournaliers du marché fluctuent suffisamment pour justifier la réévaluation des positions au RNC en cours ou avec date de valeur.

7.5.3 Activités intrajournalières d'extraction, d'évaluation au marché et d'établissement du solde net des opérations à RNC

Le CDSX comprend une fonction qui permet d'extraire les opérations au RNC devant être réglées par RNC. Lorsque les opérations sont extraites le jour même, les positions au RNC en cours ou avec date de valeur sont également cotées ce même jour.

L'extraction intrajournalière peut être ~~prévue ou~~ exécutée de façon ponctuelle.

7.6 Calcul des cotes au RNC

Le CDSX effectue un calcul aux fins d'établissement de la cote pour les opérations au RNC et les positions au RNC en cours ou avec date de valeur.

Opérations

L'écart de la cote d'une opération au RNC est calculé de la manière indiquée ci-après :

$$\frac{\text{Quantité} \times (\text{prix au cours du marché} - \text{prix de l'opération})}{\text{unités}}$$

La valeur des unités varie selon que l'opération est effectuée sur un titre de participation ou d'emprunt. Pour les titres d'emprunt, les unités correspondent à « 100 ».

Si l'écart de la cote a plus de deux décimales, la valeur sera tronquée à la deuxième décimale.

Positions au RNC en cours ou avec date de valeur

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Surveillance des règlements au moyen du CDSX

L'écart de la cote d'une position au RNC en cours ou avec date de valeur est calculé de la manière indiquée ci-après :

Quantité	X	(prix au cours du marché - prix au cours du marché précédent)
		unités

La valeur des unités varie selon que l'opération est effectuée sur un titre de participation ou d'emprunt. Pour les titres de participation, les unités correspondent à « 1 », alors qu'elles correspondent à « 100 » pour les titres d'emprunt.

Si l'écart de la cote est négatif (c'est-à-dire si l'adhérent a une position débitrice), la valeur sera arrondie à la hausse à la deuxième décimale.

Si l'écart de la cote est positif (c'est-à-dire si l'adhérent a une position créditrice), la valeur sera tronquée à la deuxième décimale.

7.7 Surveillance des règlements au moyen du CDSX

Les adhérents peuvent prendre connaissance des activités de RNC en consultant le rapport approprié le jour suivant.

CHAPITRE 8

Rachat d'office de positions en cours au RNC

La fonction de rachat d'office au Service de règlement net continu (RNC) permet aux destinataires de forcer le règlement de positions en cours RNC à recevoir. Chaque rachat d'office engage un destinataire qui entre une intention de rachat d'office, au moins un livreur affichant des positions en cours au RNC à livrer et le CDSX, qui gère le rachat d'office tout au long de son cycle.

La fonction de rachat d'office au CDSX :

- vérifie si le destinataire affiche des positions en cours au RNC à recevoir équivalentes ou supérieures au montant du rachat d'office;
- valide la totalité des intentions d'exécution ~~avant~~avec les règlements;
- ~~efface les positions au RNC;~~
- modifie la priorité de règlement au RNC;
- établit et met à jour les obligations du livreur;
- permet au destinataire d'entrer ou de modifier (changer l'état) une intention de rachat d'office, d'entrer des rachats d'office répétés et de répondre aux demandes de prolongation;
- fournit un processus d'interrogation permettant le suivi individuel des demandes de rachat d'office pour le destinataire et des obligations pour le livreur;
- permet au livreur de demander une prolongation;
- annule le rachat d'office si :
 - le rachat d'office expire;
 - le rachat d'office est traité intégralement;
 - le destinataire ne reçoit pas la livraison, ou bien s'il annule explicitement la livraison;
- efface les positions au RNC du livreur après l'exécution réussie d'un rachat d'office;
- effectue le règlement en appariement avec les demandes d'exécution du rachat d'office jusqu'à concurrence du montant d'exécution du rachat d'office.

L'identité du destinataire et celle du livreur demeurent confidentielles jusqu'à ce que le statut de l'opération passe à E (exécution). À ce moment, les identités du destinataire et du livreur sont révélées au moyen des écrans du rachat d'office.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC

Cycle de vie d'un rachat d'office

8.1 Cycle de vie d'un rachat d'office

Tout au long du cycle d'un rachat d'office, les quantités sont mises à jour lorsque le solde net est réglé ou établi. Les destinataires et les livreurs peuvent interroger des rachats d'office et ceux-ci sont entrés par lots et en temps réel. Des frais sont imputés aux destinataires et aux livreurs pour diverses activités.

Le processus de rachat d'office est le suivant :

1. Le destinataire entre un rachat d'office. Le jour ouvrable au cours duquel est entré le rachat d'office représente la date d'intention (N).

Les livreurs reçoivent un avis d'intention au moyen de la fonction d'interrogation et de rapports.

La quantité du rachat d'office au moment où le système l'accepte peut être inférieure à la quantité entrée par le destinataire si la position en cours à recevoir de ce dernier est réduite. La quantité exécutée correspond à la quantité du rachat d'office moins la quantité traitée et moins la quantité non traitée. La quantité traitée représente les livraisons effectuées au destinataire une fois le rachat d'office établi. La quantité non traitée représente le montant du rachat d'office au moment où le RNC a tenté une livraison que le destinataire n'a pas été en mesure d'accepter.

2. Le destinataire exécute le rachat d'office en modifiant l'état de I à E et il se produit ce qui suit :
 - a. Les livreurs ayant exécuté le rachat d'office sont informés au moyen de la fonction d'interrogation et au moyen de rapports.
 - b. Les livreurs peuvent demander une prolongation du rachat d'office ou une affectation du montant de l'exécution du rachat d'office.
 - c. Le destinataire répond à la demande de prolongation.

Remarque : S'il existe une restriction à l'égard d'un rachat d'office et que cette restriction est en vigueur au CDSX au moment de l'exécution, l'intention de rachat d'office est refusée. Lors des prochaines exécutions, un message d'avertissement est affiché, qui avise que la réalisation de l'exécution est assujettie à des restrictions qui risquent d'être en vigueur à la date d'exécution (par exemple, si une restriction entre en vigueur le jour suivant, l'intention de rachat d'office est refusée).

3. Dans le cas de rachats d'office sur le marché intérieur ~~(dans le cadre desquels la CDS agit à titre d'organisme de compensation)~~, la CDS soumet une l'opération de remplacement à une bourse canadienne afin de procéder à l'exécution du rachat d'office.
4. L'opération de remplacement est remplie à la bourse entre BUYD (la CDS) et un courtier au comptant.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Cycle de vie d'un rachat d'office

5. Le courtier au comptant doit effectuer le règlement auprès de la CDS (BUYD) avant le processus de paiement. S'il ne le fait pas, la CDS demande à la bourse d'annuler l'exécution de l'opération (opération obligatoire au comptant, ou MC), et les exécutions de rachats d'office liés ne seront pas traités; les rachats d'office expireront.
6. ~~Le rachat d'office est effacé~~ La position au RNC du livreur est effacée au profit du montant reçu lors de l'exécution de l'opération boursière.
7. BUYD effectuera le règlement avec le destinataire au RNC jusqu'à concurrence du montant de l'exécution de l'opération boursière.
8. Le rachat d'office est éliminé.

À tout moment avant la fermeture de la fenêtre d'exécution à la date d'exécution, le destinataire peut annuler le rachat d'office.

En cas d'échec du règlement dans le cadre d'un rachat d'office d'un adhérent, et ce, en raison du fait que le destinataire ne peut accepter le règlement, le montant du rachat d'office est réduit à zéro. Ces renseignements apparaissent aux rapports en temps réel et peuvent être consultés au moyen de la fonction d'interrogation.

~~Le premier~~ livreur faisant l'objet de l'exécution doit être ~~celui présentant la position la plus ancienne identifiée et~~ l'un des livreurs ayant initialement reçu un avis.

L'ordre de priorité aux fins de règlement entre destinataires est établi au moment de l'entrée de l'intention (de la plus ancienne à la plus récente).

La fonction de rachat d'office au CDSX permet aux destinataires et aux livreurs de prendre part à des activités de rachat d'office en ligne. Les adhérents ont également la possibilité d'envoyer des messages InterLink.

8.1.1 États du rachat d'office

Au cours du processus de rachat d'office, l'état du rachat d'office peut changer afin d'indiquer son état actuel. Le tableau ci-après présente tous les états que peut présenter un rachat d'office.

État	Nom	Désignation
I	Intention	Une intention de rachat d'office est entrée, sauvegardée et confirmée
E	Exécution	Le rachat d'office est en état d'exécution
C	Annulé	Le rachat d'office est annulé
CX	En attente d'annulation	Le système n'a pas encore accepté l'annulation
XP	Échu	Le destinataire n'a pas exécuté le rachat d'office avant l'heure limite

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Cycle de vie d'un rachat d'office

État	Nom	Désignation
Réalisé	Réalisé	Le rachat d'office est entièrement réalisé au moyen des règlements au RNC ou d'une exécution complète

8.1.2 Jours d'exécution

Le tableau ci-après fait état des jours d'exécution des rachats d'office selon l'heure d'entrée et l'organisme de compensation.

Jour d'entrée	Heure d'entrée	Organisme de compensation	Jour d'exécution
1 ^{er} jour	Entre 16 h et 16 h 45, heure de l'Est (entre 14 h et 14 h 45, heure des Rocheuses, et entre 13 h et 13 h 45, heure du Pacifique)	CDS	3 ^e jour (N+2)
1 ^{er} jour	Entre 16 h 45 et 19 h 30, heure de l'Est (entre 14 h 45 et 17 h 30, heure des Rocheuses, et entre 13 h 45 et 16 h 30, heure du Pacifique)	CDS	4 ^e jour (N+3)

Remarque : Ce processus est distinct du processus de paiement et n'est aucunement touché par celui-ci.

Par exemple, l'exécution d'un rachat d'office entré le 1^{er} jour entre 16 h et 16 h 45, heure de l'Est (entre 14 h et 14 h 45, heure des Rocheuses, et entre 13 h et 13 h 45, heure du Pacifique), pour lequel la CDS agit à titre d'organisme de compensation, est prévue le 3^e jour, pourvu que le destinataire change l'état du rachat d'office à exécuté (E). Si l'état n'est pas changé à E avant la date d'exécution, le rachat d'office est automatiquement annulé.

Remarque : Lorsque la date d'exécution est établie, le CDSX gère automatiquement les jours fériés au Canada. Par exemple, si un destinataire entre une demande de rachat d'office en dollars canadiens le lundi et que le mercredi est un jour férié au Canada assorti de restrictions de règlement en dollars canadiens, le CDSX établit automatiquement la date d'exécution au jeudi.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Cycle de vie d'un rachat d'office

8.1.3 Période d'exécution

Les destinataires peuvent modifier l'état d'un rachat d'office de I à E le jour d'exécution au cours de la période du matin ou le lendemain de l'exécution au cours de la période du soir.

Organisme de compensation et monnaie	Période du matin		Période du soir	
	Ouverture	Fermeture	Ouverture	Ouverture
CDS – \$ CA	7 h 30, heure de l'Est (5 h 30, heure des Rocheuses et 4 h 30, heure du Pacifique)	11 h 30, heure de l'Est (9 h 30, heure des Rocheuses et 8 h 30, heure du Pacifique)	17 h 00, heure de l'Est (15 h 00, heure des Rocheuses et 14 h 00, heure du Pacifique)	19 h 30, heure de l'Est (17 h 30, heure des Rocheuses et 16 h 30, heure du Pacifique)
CDS – \$ US	7 h 30, heure de l'Est (5 h 30, heure des Rocheuses et 4 h 30, heure du Pacifique)	11 h 30, heure de l'Est (9 h 30, heure des Rocheuses et 8 h 30, heure du Pacifique)	17 h 00, heure de l'Est (15 h 00, heure des Rocheuses et 14 h 00, heure du Pacifique)	19 h 30, heure de l'Est (17 h 30, heure des Rocheuses et 16 h 30, heure du Pacifique)

8.1.4 Demandes de prolongation de rachat d'office

Lorsqu'un rachat d'office est exécuté, les livreurs ayant des obligations peuvent demander une prolongation ou une affectation aux fins de règlement individuel (TFT) (en dehors du RNC). Cependant, le destinataire a le choix :

- d'accepter la demande de prolongation ou d'affectation, ce qui entraîne l'annulation du rachat d'office. L'affectation générera une opération non boursière qui devra être réglée de manière individuelle (TFT) entre le livreur et le destinataire;
- de refuser la demande de prolongation.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office au CDSX

Le tableau ci-après fait état des heures limites aux fins de demande et de réponse de prolongation.

Fenêtre	Début	Fin (livreurs)	Fin (destinataires)
CDS - \$CA	7 h 30, heure de l'Est (5 h 30, heure des Rocheuses et 4 h 30, heure du Pacifique)	12 h 30, heure de l'Est (10 h 30, heure des Rocheuses et 9 h 30, heure du Pacifique)	13 h 00, heure de l'Est (11 h 00, heure des Rocheuses et 10 h 00, heure du Pacifique)
CDS - \$US	7 h 30, heure de l'Est (5 h 30, heure des Rocheuses et 4 h 30, heure du Pacifique)	12 h 30, heure de l'Est (10 h 30, heure des Rocheuses et 9 h 30, heure du Pacifique)	12 h 00, heure de l'Est (11 h 00, heure des Rocheuses et 10 h 00, heure du Pacifique)

Remarque : Les destinataires ne peuvent pas modifier le champ EXTN GRT avant qu'une demande de prolongation soit effectuée.

Si le destinataire ne répond pas à une demande de prolongation ou d'affectation avant la date limite de réponse de prolongation du destinataire, la prolongation ou l'affectation est automatiquement accordée au livreur qui l'a demandée.

8.2 Activités de rachat d'office au CDSX

Les destinataires et les livreurs utilisent la fonction de rachat d'office ~~l'écran RACHAT D'OFFICE—MENU~~ au CDSX pour gérer les rachats d'office. Les tâches sont organisées par le destinataire et par le livreur.

Les destinataires peuvent effectuer toutes les tâches suivantes :

- entrer et confirmer un rachat d'office nouveau ou répété en ligne ou au moyen d'un message InterLink;
- modifier l'état d'un rachat d'office, répondre aux demandes de prolongation ou d'affectation et communiquer des commentaires au livreur en ligne ou au moyen d'un message InterLink;
- interroger un rachat d'office afin d'afficher les données y afférant;
- créer un rapport en temps réel permettant d'afficher, de rapprocher et d'interroger des rachats d'office.

Les livreurs peuvent effectuer toutes les tâches suivantes :

- interroger l'obligation de rachat d'office;
- demander la prolongation d'un rachat d'office et fournir des commentaires au destinataire en ligne ou au moyen d'un message InterLink;
- créer un rapport en temps réel afférent aux obligations réalisables maximales permettant d'afficher, de rapprocher et d'interroger des rachats d'office.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC

Activités de rachat d'office au CDSX

8.2.1 Élimination des rachats d'office

Un rachat d'office est éliminé du CDSX :

- à la fin de la date d'exécution;
- si le destinataire l'annule;
- si le destinataire l'annule en raison de l'octroi de prolongations à tous les livreurs;
- si le CDSX l'annule en raison de l'échéance de la date limite d'exécution.

Remarque : Une fois le rachat d'office éliminé du CDSX, il ne sera plus possible d'effectuer des interrogations ou d'obtenir des rapports à son sujet.

8.2.2 Rachats d'office répétés

Le processus de rachat d'office répété permet à un destinataire d'établir des dates d'exécution multiples pour un rachat d'office. Le destinataire utilise la fonction d'entrée pour reproduire le rachat d'office initial assorti d'une nouvelle date d'exécution. Un rachat d'office existant pour l'ISIN doit figurer dans le système; si tel n'est pas le cas, un nouveau rachat d'office est créé. Toute modification à la position en cours au RNC à recevoir apparaît dans tous les rachats d'office répétés. Le destinataire peut annuler les rachats d'office nouveaux et répétés.

Du point de vue du livreur, les rachats d'office répétés représentent des intentions nouvelles et distinctes.

Le destinataire peut demander la création automatique de transactions de rachats d'office répétés à l'écran de confirmation de l'intention de rachat d'office. L'option de répétition automatique peut être modifiée à l'écran des données sur la modification ou la prolongation du rachat d'office par le destinataire.

Remarque : En plus du rachat d'office initial, les destinataires doivent entrer les rachats d'office répétés pendant deux jours consécutifs afin de s'assurer qu'ils soient « inscrits au parquet de la bourse » pendant trois jours consécutifs.

8.2.3 InterLink

Les adhérents peuvent envoyer un message InterLink pour saisir et confirmer un rachat d'office nouveau ou répété ou pour modifier un rachat d'office existant.

Un rachat d'office saisi au moyen d'un message InterLink sera automatiquement confirmé au CDSX. Afin d'assurer la création du rachat d'office approprié au CDSX, un message distinct doit être envoyé pour chaque rachat d'office nouveau ou répété requis.

L'initiateur d'un message recevra une confirmation suivant la création ou la modification réussie d'un rachat d'office au CDSX.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC

Activités de rachat d'office du destinataire

8.3 Activités de rachat d'office du destinataire

Les destinataires peuvent effectuer les activités suivantes :

- entrer une intention d'effectuer un rachat d'office;
- ~~interroger~~ poser des questions au sujet d'un rachat d'office;
- modifier un rachat d'office;
- prolonger un rachat d'office;
- produire un rapport d'activités.

8.3.1 Entrée d'une intention de rachat d'office ou d'un rachat d'office répété

Processus d'entrée d'une intention de rachat d'office :

1. Entrée du rachat d'office — l'adhérent doit entrer une intention de rachat d'office.
2. Confirmation du rachat d'office — le système vérifie la validité du rachat d'office et l'adhérent le confirme.

Le processus de confirmation permet au destinataire de vérifier les données de la demande de rachat d'office et, au besoin, de mettre à jour l'option de répétition automatique avant de soumettre la demande.

Il est possible d'entrer des rachats d'office répétés tant que le destinataire possède une position à recevoir en cours au RNC. Si la valeur de cette position est inférieure au montant du rachat d'office précédent, le montant du rachat d'office répété correspondra à cette somme réduite.

8.4 Activités de rachat d'office du livreur

Les livreurs peuvent interroger leurs obligations de rachat d'office, demander une prolongation, remplacer et produire un rapport faisant état des obligations réalisables maximales, ainsi qu'exporter des renseignements au moyen d'une requête en ligne au CDSX.

Remarque : Un livreur peut satisfaire son obligation maximale de rachat d'office au moyen du règlement réel de la position au RNC en défaut de livraison. Cette obligation peut être couverte au cours de la période entre la date à laquelle l'intention de rachat d'office a été reçue et 14 h 30, heure de l'Est (12 h 30, heure des Rocheuses et 11 h 30, heure du Pacifique), à la date d'exécution.

Un livreur n'est pas dégagé de son obligation de rachat d'office au cours de la période susmentionnée, même si la position à découvert est passée à une position nulle ou acheteur en raison de l'établissement du solde net.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Exécution et effacement des rachats d'office sur le marché intérieur

Un livreur peut être tenu responsable si le règlement en cas de défaut de livraison de la position au RNC est effectué après 14 h 30, heure de l'Est (12 h 30, heure des Rocheuses et 11 h 30, heure du Pacifique).

~~Les obligations exécutées d'un livreur à l'égard d'un rachat d'office peuvent être réduites par le règlement d'un autre livreur. Les montants des obligations ainsi réduits peuvent être réattribués à d'autres rachats d'office.~~

8.5 Exécution et effacement des rachats d'office sur le marché intérieur

La CDS, à titre d'organisme de compensation, coordonne la soumission d'opérations liées aux rachats d'office (opérations de remplacement) sur le marché intérieur pour les valeurs cotées et négociées à une bourse canadienne. Ces opérations de remplacement se limitent au règlement des positions en cours gérées au RNC. Pour les valeurs qui ne sont pas ou plus cotées et négociées à une bourse canadienne, et quand les positions n'ont pas été affectées depuis le RNC, le destinataire doit généralement demander une affectation. ~~la CDS demande au destinataire d'exécuter ses propres rachats d'office.~~

À la date limite de la prolongation de la réponse du destinataire, il se produit ce qui suit :

1. Pour les valeurs cotées et négociées à une bourse canadienne, la CDS affiche les rachats d'office à la bourse pertinente. L'opération est inscrite à la CDS avec l'IDUC de l'acheteur BUYD et le courtier au comptant comme vendeur.
2. La bourse transmet les renseignements sur l'opération à la CDS. La CDS crée une opération boursière qui reflète l'exécution de l'opération avec les propriétés suivantes :
 - le type d'opération = MC (obligatoire au comptant);
 - le mode de règlement = règlement individuel (TFT);
 - le code de marché = 1SYS;
 - la date de l'opération et la date de valeur = la date en cours.
3. La bourse rapporte une opération obligatoire au comptant (MC) dans un flux de données de négociation subséquent qui sera utilisé à des fins de rapprochement sur le plan national.
4. Après que la CDS a confirmé l'exécution de l'opération de remplacement :
 - a. Elle efface les positions en cours au RNC. Le processus d'effacement compense (règle) les positions en cours et engendre des transactions à la valeur au marché.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Exécution et effacement des rachats d'office sur le marché intérieur

- b. La valeur au marché représente un débit de fonds pour le destinataire de la transaction et un crédit de fonds pour le livreur. La valeur au marché correspond à la différence entre le prix de l'exécution à la bourse (opération de remplacement) et le prix au RNC. Ces valeurs au marché sont rapportées à titre d'opérations à la valeur du marché.
 - c. Les positions au RNC sont réglées au RNC.
 - d. ~~L'~~effacement a ~~généralement~~ lieu au ~~terme~~moment du processus de paiement.
 - e. Les positions en cours au RNC sont ~~immédiatement compensées~~réglées au RNC au moment du processus de paiement.
 - f. Le règlement de fonds a lieu ~~le jour ouvrable suivant~~au moment du processus de paiement.
5. ~~La CDS organise une opération de remplacement pour laquelle l'HDUC de l'acheteur est BUYD. La bourse canadienne pertinente fait parvenir à la CDS les données afférentes à l'opération. Le type d'opération est MC (opération obligatoire en espèces).~~
 6. La CDS établit une opération boursière en fonds seulement entre le livreur et l'HDUC BUYD BUYD équivalente à la valeur en espèces de l'opération de remplacement, faisant état des données suivantes :
 - ~~type d'opération~~ — BIA (ajustement de rachat d'office);
 - ~~mode de règlement~~ — TFT [règlement individuel (RI)];
 - ~~état~~ — C (confirmée);
 - ~~numéro d'étiquette~~ — code de rachat d'office.
 7. ~~La CDS établit, pour les valeurs rachetées, une livraison sans contrepartie entre l'HDUC BUYD et le destinataire, en indiquant les détails suivants :~~
 - ~~type d'opération~~ — BIA (ajustement de rachat d'office);
 - ~~mode de règlement~~ — TFT [règlement individuel (RI)];
 - ~~état~~ — C (confirmée);
 - ~~numéro d'étiquette~~ — code de rachat d'office.

Les détails d'exécution et d'effacement d'un rachat d'office apparaissent dans les documents suivants :

- ~~le RAPPORT DE RECTIFICATION ET DE RAJUSTEMENT DES OPERATIONS BOURSIERES;~~
- ~~les détails du message EXCHANGE TRADE~~ RAPPORT D'ACTIVITÉ AU RNC;
- le RAPPORT D'OPERATIONS QUOTIDIENNES;
- le RAPPORT DES TRANSACTIONS REGLEES/.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Exécution et effacement des rachats d'office sur le marché intérieur

8.5.1 Exemple d'exécution et d'effacement d'un rachat d'office intérieur

L'exemple ci-après illustre comment une position en cours au RNC constituée de 100 actions d'une valeur dont le prix de règlement s'élève à 500 \$ (5 \$ par action) est exécutée lorsque le coût de remplacement équivaut à 600 \$ (6 \$ par action).

1. ~~La CDS efface la position en cours au RNC initiale en établissant à zéro son solde net et en effectuant une transaction à la valeur au marché contre les comptes de fonds du destinataire et du livreur. Un débit de fonds (- 500 \$) est tiré sur le compte de fonds du destinataire et un crédit de fonds (+500 \$) est versé au compte de fonds du livreur.~~
1. La CDS établit une opération de remplacement en inscrivant un rachat d'office sur la bourse pertinente. ~~L'opération est inscrite pour la CDS, l'IDUC de l'acheteur est BUYD (- 600 \$ pour le dépôt de 100 actions) et l'IDUC du vendeur est X (+600 \$ pour le retrait de 100 actions).~~
2. S'il y a exécution, la CDS inscrit une opération boursière le jour même afin que BUYD achète 100 actions à 6,00 \$ du courtier au comptant. Cette opération doit être réglée avant le processus de paiement.
3. ~~La CDS établit une opération boursière en fonds seulement entre le livreur (- 600 \$) et l'IDUC BUYD (+600 \$) pour couvrir le coût des actions. Au terme du règlement de l'opération auprès du courtier au comptant, la CDS crée une opération de rajustement de position au RNC (effacement) où BUYD vend au livreur au prix de 6,00 \$ payé par le courtier au comptant. Le rajustement de position compense (efface) la position du livreur et remplace la position du livreur avec BUYD (le nouveau livreur au RNC). La différence de valeur au marché de 100 \$ au RNC et le prix de l'opération (6,00 \$ - 5,00 \$ x 100 actions) sont débités du compte du livreur initial.~~
4. ~~La CDS établit une livraison sans contrepartie de l'IDUC BUYD (retrait de 100 actions) au destinataire (dépôt de 100 actions) pour les actions faisant l'objet du rachat d'office. BUYD règle au prix du RNC avec le destinataire.~~

~~Le diagramme ci après illustre le processus d'exécution et d'effacement des positions en cours au RNC.~~

	Courtier au comptant		BUYD		Livreur		Destinataire	
	ISIN	\$	ISIN	\$	ISIN	\$	ISIN	\$
Étape 2	(100,00)	600 \$	100	(600 \$)				
Étape 3				100 \$		(100 \$)		
Étape 4			-100	500 \$			100	(500 \$)

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Exécution et effacement des rachats d'office sur le marché intérieur

Étape	Livreur		Destinataire		BUYD		IDUC X	
	ISIN	\$	ISIN	\$	ISIN	\$	ISIN	\$
1.		+500		-500				
2.					+100	-600	-100	+600
3.		-600				+600		
4.			+100		-100			
		-100	+100	-500	0	0	-100	+600

8.5.2 Exécution de remplacement et processus d'effacement

Si l'exécution n'est pas parachevée après avoir été inscrite à une bourse canadienne pendant trois jours consécutifs pour chaque code de rachat d'office, les destinataires communiquent avec la CDS afin de prendre l'une des mesures suivantes :

- ~~exécuter le rachat d'office à la bourse de leur choix à la juste valeur marchande. Le destinataire doit être prêt à justifier le prix demandé à l'exécution du rachat d'office. Aucune commission n'est permise. Au terme de l'exécution du rachat d'office, le destinataire communique par téléphone les données d'exécution à la CDS et les envoie à celle-ci par télécopieur sur papier à en tête de la société portant la signature d'un signataire autorisé avant la fin du jour ouvrable. Les données d'exécution doivent comprendre les renseignements suivants :~~
 - désignation, ISIN et symbole de la valeur;
 - quantité d'actions;
 - prix par action;
 - valeur totale en dollars;
 - modalités de règlement.

~~Lorsque la CDS reçoit les détails d'exécution, elle efface les positions au RNC initiales et effectue les rajustements de la valeur de l'exécution pour le destinataire et le livreur du rachat d'office.~~

- ~~ne prendre aucune mesure afin de permettre à la CDS d'annuler le reste du rachat d'office.~~

Opérations de remplacement de rachat d'office échouées

Si un courtier d'opération en espèces ne livre pas les actions, la CDS ~~annulera l'ensemble des transactions afférentes au rachat d'office~~ demandera à la bourse d'annuler l'opération et les opérations liées au rachat d'office ne seront pas traitées.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC

Contestation de rachats d'office effectués par des adhérents de la CDS

8.6 ~~Contestation de rachats d'office effectués par des adhérents de la CDS~~

~~Les adhérents livreurs désirant contester l'exécution d'un rachat d'office par un adhérent de la CDS doivent faire parvenir par écrit leur contestation au chef de service, Services de compensation de la CDS. La lettre de contestation doit être envoyée au plus tard deux jours ouvrables après l'appel initial de la CDS relatif à l'exécution du rachat d'office.~~

~~Les types d'exécution de rachat d'office pouvant faire l'objet d'une contestation sont les suivants :~~

- ~~• exécutions de première main;~~
- ~~• exécutions retransmises (c. à d. « jitney »).~~

~~À la réception de la lettre de contestation, la CDS en fait parvenir un exemplaire à l'adhérent destinataire et divulgue immédiatement l'identité des deux parties.~~

~~Si les négociations initiales entre les deux parties visant le règlement de la contestation se soldent par un échec, la CDS fournit à l'adhérent destinataire le libellé de la déclaration sous serment appropriée au type de contestation.~~

~~L'adhérent destinataire doit faire légaliser la déclaration sous serment et la remettre à la CDS dans un délai de trois jours ouvrables après le dépôt de la lettre de contestation. Le destinataire impute directement au livreur les coûts liés à la préparation et à la légalisation de la déclaration sous serment (c. à d. que la CDS n'est pas responsable du traitement de ces frais). Si la déclaration sous serment n'est pas remise dans les délais impartis, la CDS impute au destinataire les coûts de la prime découlant de l'exécution du rachat d'office. Ces fonds sont ensuite imputés au livreur.~~

~~Tant que la CDS n'a pas reçu la confirmation écrite signée à la fois par le livreur et le destinataire demandant l'annulation par la CDS de l'exécution du rachat d'office, l'exécution du rachat d'office demeure valide et toutes les transactions connexes sont traitées comme à l'ordinaire.~~

CHAPITRE 9

Frais et cote d'intérêt de défaut de réception de la contrepartie centrale

La CDS génère une cote d'intérêt afin d'automatiquement indemniser les livreurs pour les pertes subites en raison de l'incapacité des destinataires de recevoir les valeurs au RNC. Les adhérents qui sont en défaut de réception sont responsables de ces cotes d'intérêt. La CDS applique aussi des frais de défaut de réception de la contrepartie centrale afin de dissuader les destinataires d'omettre de procéder au règlement au RNC.

La cote d'intérêt et les frais sont uniquement applicables si le livreur n'a pas pu livrer ses valeurs.

9.1 Cote d'intérêt de défaut de réception

Aux fins de distribution des charges imputables au paiement des intérêts, la CDS utilise une cote d'intérêt de défaut de réception. Cette cote est appliquée conformément aux règles suivantes :

- La cote d'intérêt est appliquée aux grands livres de la même manière que les autres cotes.
- La cote d'intérêt n'est pas prélevée des plafonds ou des marges de crédit.
- Les cotes positives ou négatives n'ont aucune incidence sur la VGG.
- Au terme de la conversion des cotes d'intérêt libellées en dollars américains négatives en dollars canadiens, les cotes d'intérêt négatives sont incluses dans la composante évaluation au marché des exigences en matière de garantie de l'IRMS.

9.1.1 Calcul de la cote d'intérêt de défaut de réception au RNC

La cote d'intérêt de défaut de réception totale est calculée en fonction de la valeur des actions qu'un livreur n'a pas pu livrer au RNC le jour en cours multipliée par un taux de référence, multiplié par le nombre de jours avant le jour ouvrable suivant. S'il y a plus d'un destinataire en défaut à l'égard d'une livraison donnée, la portion de la cote à l'égard de laquelle un destinataire en défaut est responsable fait l'objet d'une répartition proportionnelle en fonction de la quantité en défaut.

Le calcul est effectué ~~à 17 h 30, heure de l'Est (15 h 30, heure des Rocheuses et 14 h 30, heure du Pacifique)~~ après le processus de paiement chaque jour ouvrable au moyen des renseignements sur le règlement.

CHAPITRE 9 FRAIS ET COTE D'INTÉRÊT DE DÉFAUT DE RÉCEPTION DE LA CONTREPARTIE CENTRALE

Cote d'intérêt de défaut de réception

Les cotes d'intérêt de défaut de réception sont créditées au compte de fonds du livreur et débitées du compte de fonds du destinataire. La monnaie des cotes d'intérêt de défaut de réception dépend de la monnaie qui est associée à la position en cours au RNC. Ces virements de fonds entrent en vigueur le jour ouvrable suivant.

Les taux de référence en dollars canadiens et en dollars américains sont établis de la manière suivante :

- dollars canadiens - le taux cible du financement à un jour de la Banque du Canada + 50 points de base;
- dollars américains - taux des fonds fédéraux + 50 points de base.

Le taux de référence est rajusté au CDSX le jour de l'annonce du changement de taux.

9.1.2 Frais de défaut de réception

En plus des cotes de défaut de réception au RNC, des frais de défaut de réception sont imputés aux destinataires qui omettent de procéder au règlement au RNC. Des frais de défaut de réception de la contrepartie centrale seront imputés au plus une fois par jour, par destinataire ~~et par service de la contrepartie centrale~~.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Barème de prix sur le site Web de la CDS (www.cds.ca).

9.1.3 Surveillance des cotes d'intérêt

Les adhérents peuvent surveiller les cotes d'intérêt au moyen des documents suivants :

- le RAPPORT D'OPERATIONS QUOTIDIENNES.
- le RAPPORT DONNEES SUR LES COTES DE DEFAUT DE RECEPTION.
- ~~le RAPPORT DES TRANSACTIONS REGLEES.~~
- le fichier LEDGER UPDATE – MARK-TO-MARKET TRANSACTION.
- le fichier LEDGER POSITION UPDATE NOTIFICATION TO PARTICIPANT.

CHAPITRE 10

Traitement d'opérations CDCC

Le CDSX offre une passerelle aux adhérents qui utilisent SOLA, l'application d'établissement du solde net des titres à revenu fixe de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC »). Au moyen du CDSX, les utilisateurs de SOLA peuvent soumettre, modifier et confirmer les opérations non boursières de pension sur titres et les opérations non boursières en espèces aux fins de l'établissement du solde net et de la novation à la CDCC. La CDCC soumet des instructions au CDSX pour le règlement des opérations au terme de la novation lorsque les positions ont atteint la date de valeur.

10.1 Heures limites pour les activités afférentes au traitement d'opérations CDCC

Le tableau ci-dessous indique les heures limites pour les activités afférentes au traitement d'opérations CDCC au CDSX.

Activités afférentes au traitement d'opérations CDCC	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Début du processus d'appariement aux fins de solde net nul en temps réel	7 h	5 h	4 h
Début du règlement CDCC en temps réel			
Plafonds de fonctionnement et marges de crédit désignés au dispositif de règlement CDCC peuvent être utilisés	10 h 10	8 h 10	7 h 10
Début du processus d'appariement aux fins de solde net nul par lots	14 h	12 h	11 h
Début du processus d'appariement aux fins de solde net nul par lots	15 h 15	13 h 15	12 h 15
Heure limite à la CDCC	15 h 30	13 h 30	12 h 30
Lancement du processus de mise à jour du mode de règlement du solde net nul pour les opérations non appariées, non immobilisées dont la date de valeur est la date du jour	15 h 30	13 h 30	12 h 30
Début du processus d'appariement aux fins de solde net nul par lots	17 h	15 h	14 h
Lancement du processus de mise à jour du mode de règlement du solde net nul pour les opérations non appariées, non immobilisées dont la date de valeur correspond au jour ouvrable suivant	19 h	17 h	16 h

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Admissibilité des opérations SNS

Activités afférentes au traitement d'opérations CDCC	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Fin du processus d'appariement aux fins de solde net nul en temps réel	19 h 30	17 h 30	16 h 30
Fin du règlement CDCC en temps réel			
Traitement des activités en ligne de nuit	0 h 30 à 4 h	22 h 30 à 2 h	21 h 30 à 1 h
Processus d'appariement aux fins de solde net nul en temps réel			

Remarque : Les plafonds de fonctionnement et les marges de crédit désignés au dispositif de règlement CDCC ne peuvent pas être utilisés au cours de la période de traitement en ligne de nuit ou pour le RNL.

10.2 Admissibilité des opérations SNS

L'admissibilité des opérations à la novation et à l'établissement du solde net par la CDCC dépend du respect des critères suivants :

- les deux parties doivent être admissibles à la novation et à l'établissement du solde net par la CDCC;
- les deux indicateurs de contrôle de règlement doivent être établis à « Y »;
- l'état de l'opération doit être « C » (confirmée);
- le mode de règlement doit être « SNS »;
- la valeur doit être admissible à la novation et à l'établissement du solde net à la CDCC.

Si tous ces critères sont remplis, le CDSX immobilise les opérations et les envoie à la CDCC. Les opérations immobilisées ne peuvent pas être modifiées par l'initiateur ou le destinataire de l'opération.

L'adhérent doit saisir le premier et le dernier volets de l'opération de pension sur titres et lier les opérations au moyen du numéro de pension sur titres.

Si l'adhérent est admissible au solde net nul, l'opération en espèces n'est ni immobilisée, ni transmise à la CDCC jusqu'à ce qu'un solde net nul découle de l'appariement.

Si la CDCC accepte les opérations, elle demande à la CDS de les supprimer.

Si un adhérent saisit ou modifie une opération dont le mode de règlement est « SNS », le mode de règlement passe automatiquement à « TFT » (règlement individuel) si :

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Détails de l'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA au CDSX

- l'adhérent n'est pas admissible à la novation et à l'établissement du solde net à la CDCC;
- la valeur n'est pas admissible à la novation et à l'établissement du solde net à la CDCC.

Les opérations de pension sur titres anonyme enregistrées par les courtiers interprofessionnels sont refusées par le CDSX si les critères susmentionnés ne sont pas respectés.

Les opérations en espèces sont admissibles à l'appariement des opérations de type adhérent-mandant (« DP »).

10.3 Détails de l'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA au CDSX

Les adhérents doivent communiquer avec le Service à la clientèle de la CDS afin de configurer, dans leur profil d'adhérent, les renseignements relatifs à leur admissibilité à l'établissement du solde net SOLA ainsi que l'indicateur de contrôle de règlement pour les opérations de pension sur titres bilatérale.

10.4 Heure limite à la CDCC

L'heure limite pour saisir les opérations dont la date de valeur est la date du jour et dont le mode de règlement est « SNS » est 15 h 30, heure de l'Est (13 h 30, heure des Rocheuses, 12 h 30, heure du Pacifique).

Si un adhérent saisit ou modifie une opération dont la date de valeur est la date du jour et dont le mode de règlement est « SNS » après l'heure limite, le mode de règlement passe automatiquement à « TFT » (règlement individuel).

Les opérations de pension sur titres anonyme enregistrées par les courtiers interprofessionnels soumises ou modifiées après l'heure limite à la CDCC sont refusées par le CDSX.

10.5 Opérations négociées par les courtiers interprofessionnels

Les opérations en espèces négociées par les courtiers interprofessionnels sont saisies de la manière suivante :

- Les adhérents saisissent les opérations d'achat et de vente dont le mode de règlement est « SNS » avec la banque de compensation des courtiers interprofessionnels. La banque de compensation des courtiers interprofessionnels confirme les opérations.

Les opérations de pension sur titres anonyme négociées par les courtiers interprofessionnels sont saisies de la manière suivante :

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Processus d'appariement aux fins de solde net nul pour les opérations en espèces

- Les courtiers interprofessionnels peuvent enregistrer les opérations d'achat et de vente directement au CDSX. Le premier et le dernier volets des mises en pension devraient être enregistrés avec l'IDUC CDCW de la CDCC utilisé comme contrepartie de l'opération de pension sur titres anonyme. Les opérations sont créées avec un état confirmé et l'indicateur de contrôle de règlement de l'adhérent est réglé à « N » (non). L'adhérent confirme les détails de l'opération en modifiant son indicateur de contrôle de règlement à « Y » (oui). De plus, les adhérents peuvent mettre à jour les renseignements suivants relatifs à une opération de pension sur titres anonyme :
 - le numéro de référence
 - le compte interne
 - le compte
 - les notes

10.6 Processus d'appariement aux fins de solde net nul pour les opérations en espèces

Le processus d'appariement du solde net nul procède à l'appariement, à l'immobilisation et à la livraison des opérations en espèces admissibles à la CDCC en vue de leur traitement ultérieur.

Pour être admissibles au processus d'appariement aux fins de solde net nul, les opérations en espèces doivent respecter les critères indiqués ci-après :

- au moins l'un des adhérents prenant part à l'opération est admissible au solde net nul;
- il doit s'agir d'une opération en espèces (c'est-à-dire, aucun numéro de pension sur titres);
- l'état de l'opération doit être confirmé (C);
- les deux indicateurs de contrôle de règlement doivent être réglés à « Y »;
- la valeur est admissible à la novation et à l'établissement du solde net à la CDCC.

10.6.1 Processus en temps réel

Le processus d'appariement aux fins de solde net nul en temps réel opère tout le jour du démarrage du système jusqu'à sa fermeture et durant le processus en ligne de nuit. Le CDSX apparie une contre une les opérations en espèces admissibles au solde net nul, puis immobilise et livre les opérations à la CDCC en vue du traitement.

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Opérations dont le mode de règlement est « SNS » refusées par la CDCC

10.6.2 Processus par lots

Le processus par lots opère à intervalles réguliers tout au long de la journée. Le CDSX apparie une contre une, une contre plusieurs ou plusieurs contre plusieurs les opérations en espèces admissibles au solde net nul puis les immobilise et les livre à la CDCC en vue de leur traitement.

10.6.3 Processus de mise à jour du mode de règlement pour les opérations en espèces admissibles au solde net nul

Le mode de règlement des opérations en espèces admissibles au solde net nul existantes qui n'ont pas été appariées ou immobilisées est mis à jour de « SNS » à « TFT » (règlement individuel).

La mise à jour survient...	Opérations mises à jour de « SNS » à « TFT » (règlement individuel)
À l'heure limite à la CDCC	Les opérations en espèces admissibles au solde net nul dont la date de valeur est la date du jour et qui n'ont pas été appariées ou immobilisées
En fin de journée	Les opérations en espèces admissibles au solde net nul dont la date de valeur est le jour ouvrable suivant et qui n'ont pas été appariées ou immobilisées

10.7 Opérations dont le mode de règlement est « SNS » refusées par la CDCC

En cas de refus d'une opération par la CDCC, cette dernière demande à la CDS d'attribuer un code DK à l'opération.

Si les adhérents désirent que l'admissibilité de l'opération à l'établissement du solde net et à la novation fasse l'objet d'une reconsidération, ils doivent mettre à jour et reconfirmer l'opération.

10.8 Opérations sur positions nettes postdatées CDCC et sur positions nettes CDCC pour règlement

Chaque jour ouvrable, la CDCC :

1. demande à la CDS de supprimer du CDSX toutes les opérations sur positions existantes dont le solde net est établi.
2. envoi à la CDS des nouvelles opérations, dont l'état est :
 - DK (positions postdatées);
 - confirmé (positions dont la date de valeur est la date du jour);
 - confirmé (en fin de journée, positions dont la date de valeur est le jour ouvrable suivant).

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Modifications des opérations à la CDCC

Les opérations datées du jour livrées par la CDCC pour règlement sont considérées aux fins de règlement selon le processus RNL ou de règlement CDCC en temps réel. Veuillez consulter la section [Règlement CDCC en temps réel](#) à la page 138.

10.9 Modifications des opérations à la CDCC

Les opérations dont le mode de règlement est « SNS » peuvent être modifiées, comme il est indiqué dans les tableaux ci-dessous.

Les mises à jour suivantes peuvent être effectuées pour les opérations de pension sur titres anonymes.

État	Modifications par le courtier interprofessionnel	Modifications par l'adhérent	Modifications par la CDCC
C (non immobilisé)	Aucune modification permise. L'opération peut être supprimée.	L'adhérent peut modifier les champs suivants : <ul style="list-style-type: none"> l'indicateur de contrôle de règlement (« SCI »); le numéro de l'étiquette; le compte interne; le compte; les champs Note. Tous les autres champs sont protégés.	Aucune modification permise.
C (immobilisé)	Aucune modification permise. Tous les champs sont protégés.	Aucune modification permise. Tous les champs sont protégés.	Mettre à jour l'état de l'opération à « D » (supprimer) ou « DK » (inconnu). Mettre à jour le champ Note.

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Modifications des opérations à la CDCC

État	Modifications par le courtier interprofessionnel	Modifications par l'adhérent	Modifications par la CDCC
DK (opération refusée par la CDCC)	Aucune modification permise. L'opération peut être supprimée.	L'adhérent peut modifier les champs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • l'indicateur de contrôle de règlement (« SCI »); • le numéro de l'étiquette; • le compte interne; • le compte; • Note. Tous les autres champs sont protégés.	Aucune modification permise. Tous les champs sont protégés.

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Modifications des opérations à la CDCC

Les mises à jour suivantes peuvent être effectuées pour les opérations en espèces bilatérales, les opérations de pension sur titres bilatérales et les opérations en espèces anonymes :

État	Modifications par l'initiateur	Modifications par le destinataire	Modifications par la CDCC
U (non confirmé)	<p>Mettre à jour l'état à « D » afin de supprimer l'opération.</p> <p>Modifier l'indicateur de contrôle de règlement (« SCI »).</p> <p>Mettre à jour les données non financières de l'opération.</p> <p>Mettre à jour le numéro d'étiquette de la pension sur titres.</p>	<p>Mettre à jour l'état de l'opération à « C » ou à « DK ».</p> <p>Modifier l'indicateur de contrôle de règlement (« SCI »).</p> <p>Mettre à jour les données non financières de l'opération.</p> <p>Le numéro d'étiquette de la pension sur titres ne peut être modifié.</p>	Aucune modification permise.
DK (par le destinataire ou refusée par la CDCC)	<p>Mettre à jour l'état de l'opération à « U » ou à « D ».</p> <p>Mettre à jour les données financières de l'opération.</p> <p>Mettre à jour les données non financières de l'opération.</p> <p>Mettre à jour le numéro d'étiquette de la pension sur titres.</p>	<p>Mettre à jour l'état de l'opération à « C ».</p> <p>Mettre à jour les données non financières de l'opération.</p> <p>Le numéro d'étiquette de la pension sur titres ne peut être modifié.</p>	Aucune modification permise.

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Modifications des opérations à la CDCC

État	Modifications par l'initiateur	Modifications par le destinataire	Modifications par la CDCC
C (non immobilisé)	Supprimer les opérations en mettant à jour l'état à « D ». Modifier l'indicateur de contrôle de règlement (« SCI »). Mettre à jour les données non financières de l'opération. Le numéro d'étiquette de la pension sur titres ne peut être modifié.	Modifier l'indicateur de contrôle de règlement (« SCI »). Mettre à jour les données non financières de l'opération. Le numéro d'étiquette de la pension sur titres ne peut être modifié.	Aucune modification permise.
C (immobilisé)	Aucune modification permise.	Aucune modification permise.	Mettre à jour l'état de l'opération à « D » ou à « DK ».

La CDCC fournit les données suivantes dans le champ « notes » :

- l'identificateur SOLA pour les opérations acceptées (l'état de l'opération mis à jour à « D »);
- la raison pour laquelle l'opération a été refusée (l'état de l'opération mis à jour à « DK »).

10.9.1 Opérations sur positions nettes postdatées créées par la CDCC

Les opérations sur positions nettes postdatées sont livrées au CDSX par la CDCC avec un mode de règlement individuel « TFT ».

Les opérations peuvent être modifiées, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous.

État de l'opération	Modifications de la CDCC (l'initiateur)	Modifications du destinataire
DK	Supprimer les opérations en mettant à jour l'état à « D » Mettre à jour les données financières et non financières de l'opération	Mettre à jour les données non financières de l'opération

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Règlement CDCC en temps réel

10.9.2 Opérations sur positions de règlement datées du jour (instructions de règlement de la CDCC) créées par la CDCC

Les opérations sur positions de règlement datées du jour sont livrées au CDSX par la CDCC avec un mode de règlement individuel « TFT ». Les opérations sur positions de règlement datées du jour ne peuvent être mises en attente par les adhérents ou la CDCC.

Les opérations peuvent être modifiées, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous.

État de l'opération	Modifications de la CDCC (l'initiateur)	Modifications du destinataire
C	Mettre à jour l'état de l'opération à « D » Mettre à jour les données non financières de l'opération	Mettre à jour les données non financières de l'opération
P	Mettre à jour l'état de l'opération à « D »	Aucune modification permise
S	Aucune modification permise	Aucune modification permise

10.10 Règlement CDCC en temps réel

Les opérations visées par les instructions de règlement de la CDCC peuvent être réglées intégralement ou partiellement du démarrage du système jusqu'à sa fermeture.

Durant le processus RNL/RNC, les opérations visées par les instructions de règlement de la CDCC peuvent seulement être réglées intégralement.

À la date de valeur, dans la mesure où tous les critères de règlement sont respectés (c'est-à-dire une position valeur, des fonds et une VGG suffisants existent), le processus de règlement CDCC en temps réel suit les étapes indiquées ci-après afin de régler une opération visée par une instruction de règlement de la CDCC ayant atteint sa date de valeur :

1. Il y a une tentative de règlement intégral.
2. Si le règlement intégral n'est pas possible, il y a une tentative de règlement partiel.
3. Si le règlement partiel est possible :

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Règlement CDCC en temps réel

- L'opération visée par l'instruction de règlement de la CDCC qui ne peut être réglée intégralement est supprimée. L'état de l'opération ne passe pas de l'état confirmé (C) à en attente (P).
- Deux nouvelles instructions de règlement de la CDCC correspondant à la valeur nominale ou au montant net de l'instruction de règlement de la CDCC supprimée sont créées avec un état confirmé (C).
- L'opération visée par l'instruction de règlement de la CDCC qui est disponible aux fins de règlement est réglée et le reste de l'opération visée par l'instruction de règlement de la CDCC peut par la suite faire l'objet d'une autre tentative de règlement.
- Le processus de règlement partiel permet de régler :
 - les livraisons contre paiement et les opérations engageant uniquement des titres, si la valeur nominale minimale limite (10 000 000 \$) est atteinte;
 - les opérations en espèces seulement, si le montant minimal limite (10 000 000 \$) est atteint.
- La valeur nominale résiduelle résultante d'une opération visée par l'instruction de règlement de la CDCC créée par le processus de règlement partiel peut être égale ou inférieure à la valeur nominale minimale limite, mais peut seulement être réglée intégralement.

Version comparée avec la version actuelle des Procédés et méthodes externes

PROCÉDÉS ET MÉTHODES RELATIFS AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS



LE 2 JUILLET 2024
VERSION 15.1





**Services de dépôt et de
compensation CDS inc.**

cds.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc.

Montréal

1190, avenue des Canadiens-de-Montréal
C. P. 14
Montréal (Québec)
H3B 0G7

T 1 514 848-1010
F 1 514 848-9745

webmanuals@tmx.com

Toronto

100, rue Adelaide Ouest
Toronto (Ontario)
M5H 1S3

T 1 416 365-8375
F 1 416 367-2755

webmanuals@tmx.com

© 2024 Services de dépôt et de compensation CDS inc. Tous droits réservés.

CDS et CDSX sont des marques de commerce de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.

Table des matières

À propos de ce guide	7
Chapitre 1 Introduction au règlement et aux opérations	9
1.1 Cycle de vie d'une opération	9
1.2 Fonctions afférentes aux opérations	10
1.2.1 Accès à l'écran OPÉRATIONS – MENU	11
1.3 Types d'opération au CDSX	12
1.4 Règlement des opérations au CDSX	15
1.4.1 Heures limites pour les activités d'opérations et de règlement	16
1.5 Service d'appariement des opérations	17
1.6 Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées	18
1.7 Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC	18
1.8 NELTC	18
1.9 Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG	18
1.10 Service système d'établissement du solde net SOLA	19
Chapitre 2 Comptes de règlement implicites et supplémentaires	20
2.1 Mise à jour des comptes de règlement implicites	20
2.2 Mise à jour des comptes de règlement supplémentaires	21
2.3 Interrogation de comptes de règlement implicites et supplémentaires	23
Chapitre 3 Opérations boursières	25
3.1 Opérations boursières	25
3.2 Activités afférentes aux opérations boursières	27
3.3 Interrogation des opérations boursières	28
3.4 Demande de modification des opérations boursières	30
3.4.1 Rajustement de rachats d'office	30
3.5 Rapprochement des données sur les opérations boursières	30
3.5.1 Mise à jour et interrogation des niveaux de tolérance	31
3.6 Renouvellement des opérations boursières	34
3.7 Suppression des opérations boursières	34
Chapitre 4 Opérations non boursières	35
4.1 Montant maximal des opérations sur titres d'emprunt	36
4.2 Réglementation afférente au Règlement 24-101	36
4.3 Virement de fonds sans contrepartie au moyen de la fonction opérations	36
4.3.1 Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG	37
4.4 Méthodes d'entrée et de gestion des opérations non boursières	38
4.5 Entrée d'opérations non boursières	39
4.6 Interrogation d'opérations non boursières	42

TABLE DES MATIÈRES

4.7	Modification des opérations non boursières	44
4.8	Renouvellement et confirmation des opérations pendant et après le processus de paiement	47
4.9	Traitement des opérations non boursières pendant la période de traitement en ligne de nuit	48
4.10	Suppression des opérations non boursières	48
Chapitre 5	Appariement des opérations	50
5.1	Opérations admissibles à l'appariement	51
5.2	Heures limites pour les activités d'appariement des opérations	51
5.3	Enregistrement et confirmation des opérations	52
5.4	Traitement les jours fériés	52
5.5	Processus d'appariement des opérations	52
5.5.1	Processus d'appariement des opérations M1	53
5.5.2	Processus d'appariement des opérations M2	55
5.5.3	Processus de confirmation LI	57
5.6	Traitement des exceptions liées aux opérations appariées et immobilisées. .	58
5.7	Surveillance des opérations admissibles à l'appariement	59
5.8	Surveillance de la conformité aux règlements de l'OCRCVM	60
5.9	Réception tardive des opérations	62
Chapitre 6	Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées	63
6.1	Admissibilité	63
6.2	Établissement de l'opération	63
6.3	Modification d'opérations	64
6.4	Règlement	64
6.5	Enregistrement et rapprochement	65
6.6	Suppression	66
Chapitre 7	Règlement d'opérations	67
7.1	Heures limites pour les activités de règlement	68
7.2	Règlement individuel faisant l'objet de restrictions	68
7.3	Règlement individuel en temps réel	69
7.3.1	Opérations en attente	70
7.4	Processus de règlement net continu (RNC) et de règlement net par lots (RNL)	70
7.4.1	Extraction des opérations et établissement du solde net au RNC	70
7.4.2	Règlement dans le cadre du processus de règlement net continu (RNC) et de règlement net par lots (RNL)	71
7.5	Processus de règlement au RNC en temps réel	72
7.5.1	Critères d'admissibilité au règlement net continu en temps réel . . .	73
7.5.2	Évaluation au marché le jour même des positions au RNC	73

TABLE DES MATIÈRES

7.5.3	Activités intrajournalières d'extraction, d'évaluation au marché et d'établissement du solde net des opérations à RNC	74
7.6	Calcul des cotes au RNC	74
7.7	Surveillance des règlements au moyen du CDSX	75
7.7.1	Interrogation de positions au RNC	75
7.7.2	Mise en attente du règlement des positions au RNC à livrer	78
Chapitre 8	Rachat d'office de positions en cours au RNC	81
8.1	Cycle de vie d'un rachat d'office	81
8.1.1	États du rachat d'office	83
8.1.2	Jours d'exécution	84
8.1.3	Période d'exécution	85
8.1.4	Demandes de prolongation de rachat d'office	85
8.2	Activités de rachat d'office au CDSX	86
8.2.1	Élimination des rachats d'office	86
8.2.2	Rachats d'office répétés	87
8.2.3	InterLink	87
8.2.4	Accès à l'écran Rachat d'office – Menu	88
8.3	Activités de rachat d'office du destinataire	88
8.3.1	Entrée d'une intention de rachat d'office ou d'un rachat d'office répété	88
8.3.2	Confirmation d'une intention de rachat d'office	91
8.3.3	Interrogation d'un rachat d'office	92
8.3.4	Modification ou prolongation d'un rachat d'office	97
8.3.5	Rapport d'activités du destinataire	103
8.4	Activités de rachat d'office du livreur	104
8.4.1	Interrogation d'un rachat d'office	105
8.4.2	Demande de prolongation d'un rachat d'office	110
8.4.3	Rapport obligations réalisables maximales (livr. r. office)	114
8.5	Exécution et effacement des rachats d'office sur le marché intérieur	115
8.5.1	Exemple d'exécution et d'effacement d'un rachat d'office intérieur	117
8.5.2	Exécution de remplacement et processus d'effacement	117
8.6	Contestation de rachats d'office effectués par des adhérents de la CDS	118
Chapitre 9	Frais et cote d'intérêt de défaut de réception de la contrepartie centrale	120
9.1	Cote d'intérêt de défaut de réception	120
9.1.1	Calcul de la cote d'intérêt de défaut de réception au RNC	120
9.1.2	Frais de défaut de réception	121
9.1.3	Surveillance des cotes d'intérêt	121
Chapitre 10	Traitement d'opérations CDCC	123

TABLE DES MATIÈRES

10.1	Heures limites pour les activités afférentes au traitement d'opérations CDCC	123
10.2	Admissibilité des opérations SNS	124
10.3	Détails de l'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA au CDSX ...	125
10.3.1	Accès à l'écran admissibilité étab solde net SOLA-détails.....	126
10.3.2	Ajouter des détails d'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA	127
10.3.3	Mise à jour de l'indicateur de contrôle de règlement (« SCI ») des opérations de pension sur titres bilatérale soumises après l'heure limite à la CDCC	128
10.3.4	Supprimer les détails d'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA	128
10.4	Heure limite à la CDCC	129
10.5	Opérations négociées par les courtiers interprofessionnels	129
10.6	Processus d'appariement aux fins de solde net nul pour les opérations en espèces	130
10.6.1	Processus en temps réel	130
10.6.2	Processus par lots	130
10.6.3	Processus de mise à jour du mode de règlement pour les opérations en espèces admissibles au solde net nul	131
10.7	Opérations dont le mode de règlement est « SNS » refusées par la CDCC	131
10.8	Opérations sur positions nettes postdatées CDCC et sur positions nettes CDCC pour règlement	131
10.9	Modifications des opérations CDCC	132
10.9.1	Opérations sur positions nettes postdatées créées par la CDCC .	133
10.9.2	Opérations sur positions de règlement datées du jour (instructions de règlement de la CDCC) créées par la CDCC	134
10.10	Règlement CDCC en temps réel	134

À propos de ce guide

Les adhérents de la CDS consultent le présent guide afin d'obtenir de plus amples renseignements au sujet de la gestion des opérations et du règlement de celles-ci, y compris au sujet :

- des comptes de règlement, notamment afin de savoir comment les créer et les mettre à jour;
- des opérations boursières et non boursières, notamment afin de savoir comment les ajouter, les modifier, les régler et les supprimer;
- du Service d'appariement des opérations;
- de l'Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées;
- des activités de rachat d'office, notamment afin de savoir comment les exécuter, les effacer et les rapprocher.

Pour visualiser les formulaires mentionnés dans ce guide, veuillez consulter la section [Formulaires de la CDS en ligne](#) du site Web de la CDS (www.cds.ca).

Hypothèses

Ce guide a été rédigé en présupposant que :

- les adhérents ont signé la demande d'adhésion aux services de la CDS;
- la terminologie utilisée dans ce guide est d'usage courant au sein du secteur des valeurs mobilières;
- tous les montants mentionnés sont en dollars canadiens, sauf indication contraire.

Avis de mise en œuvre des Procédés et méthodes

Le prédécesseur du CDSX est le Service de compensation des titres d'emprunt (« SECTEM »). Toute référence au SECTEM dans la documentation relative au CDSX ou dans toute autre documentation afférente, y compris les données, les rapports, les écrans, les formulaires, les Procédés et méthodes ou les Guides de l'utilisateur, devrait désormais être réputée se rapporter au CDSX.

Primauté

Le lecteur est prié de noter que ce guide fait partie des documents juridiques régissant l'utilisation, par les adhérents, des services de la CDS. En cas de conflit entre i) la Convention d'adhésion et les Règles à l'intention des adhérents et ii) les Procédés et méthodes ou les Guides de l'utilisateur, la primauté sera accordée à la Convention d'adhésion et aux Règles à l'intention des adhérents.

Commentaires et suggestions

Veillez faire part de vos commentaires et suggestions au sujet de ce guide à un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

CHAPITRE 1

Introduction au règlement et aux opérations

Le CDSX fournit des services de compensation, de dépôt et de gestion des droits et privilèges sur les effets admissibles.

La CDS classe les opérations soit dans la catégorie des opérations boursières, soit dans la catégorie des opérations non boursières. Les opérations boursières sont toujours des opérations préappariées. Elles sont composées d'opérations provenant d'un marché admissible, comprenant les bourses, les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations et les systèmes de négociation alternatifs (« SNA »). Dès leur création au CDSX, l'état des opérations boursières est « confirmé » et celles-ci sont prêtes à être réglées. Les opérations non boursières préappariées comprennent les activités transfrontalières à destination de la CDS ~~ainsi que les opérations créées par un dispositif d'appariement virtuel (« DAV ») autorisé~~. La CDS détermine si les opérations devraient être classées dans la catégorie des opérations boursières ou dans la catégorie des opérations non boursières. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les chapitres Opérations boursières à la page 25 et Opérations non boursières à la page 35.~~

1.1 Cycle de vie d'une opération

Les opérations peuvent être enregistrées au CDSX :

- directement par un adhérent (ou son centre de traitement à façon);
- par un tiers autorisé (bourse ~~ou DAV~~, notamment);
- par un sous-système du CDSX (SGCR, Service d'appariement des opérations, notamment).

Il y a toujours deux parties engagées dans une opération, l'initiateur et le destinataire, de même que deux rôles, l'acheteur et le vendeur. Tant le vendeur que l'acheteur peuvent entrer les données de l'opération. Quiconque entre les données de l'opération agit à titre d'initiateur, tandis que l'autre partie devient le destinataire. Le rôle d'un adhérent en ce qui a trait à l'émission de l'opération détermine l'étendue des modifications pouvant être apportées à l'opération par chaque partie.

Dans les cas les plus simples, l'initiateur entre les données de l'opération et le destinataire confirme celle-ci. Lorsque l'opération est confirmée, le CDSX procède à la vérification de règlement, puis règle l'opération à la date de valeur si les positions comptables sont suffisamment élevées dans les comptes visés. Les positions sont immédiatement virées.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS

Fonctions afférentes aux opérations

Les fonctions du CDSX associées aux opérations offrent un processus de transaction en ligne à l'acheteur et au vendeur d'une valeur donnée. Les adhérents peuvent également soumettre des messages InterLink et par lots. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la disposition des fichiers et des messages, veuillez consulter le guide *Services interactifs et par lots de la CDS* — *Renseignements techniques*.~~

Code d'opération

Chaque opération reçoit un code de transaction (par exemple, ~~T02045-47357123456789012~~) à la sauvegarde de la demande. Dans cet exemple, la lettre T signifie que la transaction est une opération (*trade*) ~~et le chiffre 02045 représente la date d'entrée de la demande (le 14 février 2002, soit le 45^e jour de l'année)~~. Les autres chiffres sont générés par le CDSX pour s'assurer que l'identificateur est unique.

Le code d'opération apparaît en ligne, sur les rapports et dans les messages du CDSX.

1.2 ~~Fonctions afférentes aux opérations~~

~~Les fonctions afférentes aux opérations sont les suivantes :~~

- ~~• ENTRER OPÉRATION NON BOURSIÈRE — L'initiateur entre les détails de l'opération dans le cas d'opérations non boursières courantes. Dans le cas de l'appariement d'opérations non boursières, les deux parties entrent les données de l'opération. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Entrée d'opérations non boursières à la page 39.~~
- ~~• MODIFIER OPÉRATION NON BOURSIÈRE — Les deux parties utilisent cette fonction pour modifier les données d'opérations non boursières. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Modification des opérations non boursières à la page 44.~~
- ~~• INTERROGER OPÉRATION NON BOURSIÈRE — Les deux parties peuvent consulter les renseignements relatifs à leurs opérations non boursières. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Interrogation d'opérations non boursières à la page 42.~~
- ~~• INTERROGER OPÉRATION BOURSIÈRE — Les deux parties à une opération boursière peuvent consulter les renseignements relatifs à leurs opérations. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Interrogation des opérations boursières à la page 28.~~
- ~~• MODIFIER OPÉRATION BOURSIÈRE — Les deux parties utilisent cette fonction pour modifier leur indicateur de contrôle de règlement pour leurs opérations boursières. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Demande de modification des opérations boursières à la page 30.~~

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS

Fonctions afférentes aux opérations

- ~~M À J COMPTES DE RÈGLEMENT PAR DÉFAUT~~ — Les adhérents peuvent établir le compte de règlement dans lequel le GDSX devrait implicitement régler leurs opérations. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les sections Mise à jour des comptes de règlement implicites à la page 20 et Mise à jour des comptes de règlement supplémentaires à la page 21.
- ~~INT COMPTES DE RÈGLEMENT PAR DÉFAUT~~ — Les adhérents peuvent consulter les renseignements relatifs à leurs comptes implicites. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Interrogation de comptes de règlement implicites et supplémentaires à la page 23.
- ~~M À J DONNÉES RAPPROCHEMENT OPÉR INTER~~ — Les adhérents peuvent ajouter ou modifier le niveau de tolérance et les données sur l'adhérent secondaire. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Mise à jour et interrogation des niveaux de tolérance à la page 32.
- ~~INT DONNÉES RAPPROCHEMENT OPÉR INTER~~ — Les adhérents peuvent consulter les renseignements sur le niveau de tolérance et les données sur l'adhérent secondaire. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Mise à jour et interrogation des niveaux de tolérance à la page 32.

1.2.1 Accès à l'écran OPÉRATIONS — MENU

Pour accéder à l'écran OPÉRATIONS — MENU :

1. ~~Établir une connexion avec les systèmes de la GDS.~~ Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la GDS*.
2. ~~À l'écran SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. — MENU PRINCIPAL,~~ tapez le chiffre correspondant à ~~CDSX — FONCTIONS DU CLIENT~~ dans le champ ~~SÉLECTION~~, puis appuyez sur ~~ENTRÉE~~. L'écran ~~CDSX — FONCTIONS DU CLIENT — MENU~~ (à la page 11) apparaît.

~~CDSX — FONCTIONS DU CLIENT — MENU~~

```

10 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 17:08:
    FONCTIONS DU CLIENT - MENU 06-10-

 1 OPERATIONS - MENU (MFCT)
 2 MISE EN GAGE - MENU (MFCP)
 3 MARGE DE CREDIT - MENU (MFCL)
 4 GRAND LIVRE - MENU (MFCA)
 5 PROCESSUS DE PAIEMENT-CLIENT - MENU (MFCX)
 6 DEPOT - MENU (MFCO)
 7 RETRAIT - MENU (MFCW)
 8 MENU VALEUR - FPU (MFCI)
 9 MAXIMUM GLOBAL DE LA SOCIETE - MENU (MFCC)
10 INTERROGER LE PROFIL DU CLIENT (MS10)
11 VISUALISATION DE RAPPORTS EN DIRECT (MYV0)
12 RACHAT D'OFFICE - MENU (MFCB)
13 MENU GESTION GARANTIE (MFCE)
14 CHOISIR UN IDUC AUTORISE (MSX0)

      SELECTION: _

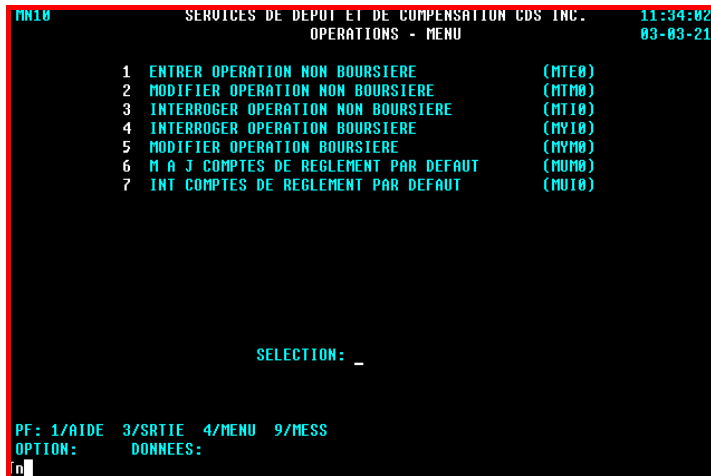
: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 9/MESS

```

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS
Types d'opération au CDSX

3. ~~Tapez le chiffre correspondant à OPÉRATIONS – MENU dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran OPÉRATIONS – MENU (à la page 12) apparaît.~~

~~OPÉRATIONS – MENU~~



1.3 Types d'opération au CDSX

Les types d'opération sont conçus afin d'aider les adhérents à organiser les activités afférentes aux opérations. Le tableau présenté ci-après fait état des types d'opération utilisés au CDSX, de leur code et de leur description.

Remarque : Le code préfixé d'un F est utilisé pour les virements de fonds sans contrepartie. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'établissement d'opérations de fonds sans contrepartie, veuillez consulter la section Virement de fonds sans contrepartie au moyen de la fonction opérations à la page 37.~~

Type d'opération	Code	Description	Catégorie d'opération
Mandataire	A	Un courtier agit à titre d'intermédiaire entre un client et une institution et au nom du client pour acquérir une valeur	Opération non boursière
Attribution	ALT	Attribution de positions au RNC en cours ou avec date de valeur à des opérations non boursières assignées par le CDSX	Opération non boursière
Transfert de compte	AT	Vire le compte d'un client d'un adhérent à un autre au moyen d'une livraison sans contrepartie ou d'une livraison de fonds	Opération non boursière
Client	C	Opération effectuée entre un courtier et un agent de règlement ayant le même client	Opération non boursière

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS
Types d'opération au CDSX

Type d'opération	Code	Description	Catégorie d'opération
Livraison	DLV	Code attribué par le CDSX aux ordres de livraison amorcés par une tierce partie entre la CDS et un autre organisme de compensation international.	Opération non boursière
Prêt adhérent-mandant	DPL	Opération de prêt de valeurs	Opération non boursière
Donation	DTN	Opération utilisée afin de faire don d'actions à une œuvre de bienfaisance	Opération non boursière
Réclamation en raison d'une défaillance	FC	Réclamation de frais engagés lorsqu'une opération ne peut être réglée	Opération non boursière
Réclamation de dividendes	FD	Réclamation de dividendes sur les transactions de prêt de valeurs lors du traitement de droits et privilèges non traités par le CDSX	Opération non boursière
Échéance de droits et de bons de souscription	FE	Frais de souscription découlant de l'exercice du droit ou du bon de souscription lorsqu'un adhérent n'effectue pas de livraison sur une opération et que la contrepartie lui demande d'exercer le droit ou le bon de souscription	Opération non boursière
Frais de prêt de valeurs	FL	Frais associés aux prêts de valeurs	Opération non boursière
Reconduction de cession en pension	FR	Report d'une date de règlement d'opération	Opération non boursière
Virements de fonds entre comptes hors NELTC	FT	Virements des positions de fonds d'un adhérent à un autre lorsqu'il est impossible d'utiliser NELTC	Opération non boursière
<u>Réclamations pour mise en gage – distribution</u>	<u>CLP</u>	<u>Opération non boursière confirmée générée après le paiement de droits et privilèges sur l'article de prêt ou de garantie d'une opération de mise en gage non admissible à une réhypothèque</u>	<u>Opération non boursière</u>
<u>Réclamations pour mise en gage admissible à une réhypothèque – distribution</u>	<u>CLH</u>	<u>Opération non boursière confirmée générée après le paiement de droits et privilèges sur l'article de prêt ou de garantie d'une opération de mise en gage admissible à une réhypothèque</u>	<u>Opération non boursière</u>
<u>Réclamations pour mise en gage – réorganisation</u>	<u>CLX</u>	<u>Opération non boursière confirmée générée après le paiement de droits et privilèges sur l'article de prêt de titres ou l'article de garantie d'une opération de mise en gage</u>	<u>Opération non boursière</u>

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS
Types d'opération au CDSX

Type d'opération	Code	Description	Catégorie d'opération
Opération croisée sur écart en espèces	FX	Les contreparties se vendent le même titre, qui n'a pas besoin d'être réglé, et ce, afin d'entraîner la suppression des deux opérations et le virement de l'écart en espèces	Opération non boursière
Livraison de marge aux fins de rachat et de demande de remboursement de prêts	FM	Paiements au cours du marché (espèces ou garantie) entre adhérents	Opération non boursière
Paiements dont le solde net a été établi liés à des CPG	GIC	Opération en fonds seulement utilisée entre les émetteurs et les acheteurs de CPG pour les échanges de fonds liés au règlement net quotidien de nouveaux CPG, aux paiements à l'échéance, aux versements d'intérêt, aux commissions et aux remboursements anticipés	Opération non boursière
Versements d'intérêt liés à des CPG	GII	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de versements d'intérêt	Opération non boursière
Paiements à l'échéance liés à des CPG	GIM	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de paiements à l'échéance	Opération non boursière
Versements de commission liés à des CPG	GIO	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de versements de commission	Opération non boursière
Paiements d'achats liés à des CPG	GIP	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins d'achats de nouveaux titres	Opération non boursière
Paiements de remboursement liés à des CPG	GIR	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de paiements de remboursement	Opération non boursière
Paiements divers liés à des CPG	GIZ	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de paiements divers	Opération non boursière
Activité de solde de compensation à la NSCC	IBO	Une opération entrée par un adhérent afférente aux soldes de compensation à la NSCC	Opération non boursière
Nouvelle émission	NI	Attribution de nouvelle émission	Opération non boursière

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS
Types d'opération au CDSX

Type d'opération	Code	Description	Catégorie d'opération
Capital	P	Opération entre deux adhérents qui échangent des effets du marché monétaire pour leurs propres comptes	Opération non boursière
Prise en pension	PRA	Transaction au cours de laquelle un organisme achète des valeurs d'un courtier au terme d'une entente prévoyant leur revente à une date ultérieure et à un prix convenu à l'avance	Opération non boursière
Réclamation	RCL	Opération de réclamation de fonds ou de titres	Opération non boursière
Cession en pension	RPA	Transaction au cours de laquelle un organisme vend des valeurs à un autre organisme et accepte de racheter ces mêmes valeurs à une date ultérieure (également appelée « repo »)	Opération non boursière
Prise en pension spéciale	SPR	Forme de financement offerte à des firmes de courtage canadiennes choisies. La Banque du Canada achète d'un courtier des valeurs émises par le gouvernement du Canada en convenant de les lui revendre le jour ouvrable suivant à un prix fixé à la discrétion de la Banque	Opération non boursière
Cession de pension spéciale	SRA	Forme de financement offerte à des firmes de courtage canadiennes choisies. La Banque du Canada vend un titre à un courtier à un prix convenu à l'avance	Opération non boursière
Opération de pension sur titres américaine	USR	Opération entrée par un adhérent identifiant une transaction de pension sur titres de style américain	Opération non boursière
Opération adhérent-mandant	DP	Opération entre deux adhérents qui échangent des valeurs pour leurs propres comptes	Opération boursière ou non boursière
Correction	X	Transaction de correction engendrant la création d'une nouvelle opération ou la modification d'une opération existante	Opération boursière ou non boursière
Rajustement de rachat d'office	BIA	Un rajustement en vue d'effacer une exécution de rachat d'office	Opération boursière
Rupture de mariage	MB	Opération devant être déclarée séparément aux fins de déclaration fiscale en raison d'une rupture de mariage	Opération non boursière
Opération obligatoire en espèces	MC	Opération en espèces généralement réglée au moyen d'un règlement individuel	Opération boursière

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS
Règlement des opérations au CDSX

Type d'opération	Code	Description	Catégorie d'opération
Rajustements divers	MX	Transaction de correction visant à modifier une opération existante	Opération boursière
Rajustements divers étrangers	FMX	Rajustement effectué dans une monnaie étrangère aux fins d'établissement du solde net d'une opération spéciale (SP)	Opération boursière

1.4 Règlement des opérations au CDSX

Le CDSX offre les modes de règlement (~~tels c.-à-d.~~ les services de règlement) suivants :

- TFT – le règlement individuel;
- CNS – le règlement net continu (RNC).

Les adhérents peuvent sélectionner les opérations qu'ils régleront au moyen du règlement individuel ou du règlement net continu.

À compter de la date de valeur, les adhérents peuvent examiner les activités de règlement au CDSX dans les rapports ou les messages de règlement ou, encore, dans les fichiers transmis en fin de journée.

~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre Règlement d'opérations à la page 67.~~

Comptes utilisés aux fins de règlement d'opérations

Les opérations sont réglées à partir du compte général, ~~ou~~ du compte séparé ~~ou du compte RÉR~~. Les adhérents ont la possibilité de déterminer des comptes implicites en vue du règlement des opérations. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre Comptes de règlement implicites et supplémentaires à la page 20.~~

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS
Règlement des opérations au CDSX

1.4.1 Heures limites pour les activités d'opérations et de règlement

Les heures limites de début et de fin des activités d'opérations et de règlement sont présentées ci-dessous.

Activités d'opérations et de règlement au CDSX	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Enregistrement et gestion des opérations ¹ Règlement des opérations devant être réglées par règlement individuel à l'aide de processus de règlement en temps réel Règlement en temps réel des opérations visées par les instructions de règlement de la CDCC Règlement des positions en cours au RNC à l'aide de processus de règlement en temps réel Aucun règlement en temps réel au RNC lors de l'établissement du solde net le jour même	7 h à 16 h ²	5 h à 14 h	4 h à 13 h
Au cours du processus de paiement, le règlement de valeurs et le règlement individuel restreint (VGG) sont effectués Aucun règlement au RNC en temps réel Règlement en temps réel des opérations visées par les instructions de règlement de la CDCC	16 h à 17 h	14 h à 15 h	13 h à 14 h
Après le processus de paiement, seul le règlement individuel de valeurs a lieu et la vérification de la VGG n'est plus applicable Aucun règlement au RNC en temps réel Règlement en temps réel des opérations visées par les instructions de règlement de la CDCC	17 h à 19 h 30	15 h à 17 h 30	14 h à 16 h 30
Arrêt du système	19 h 30	17 h 30	16 h 30
Traitement des activités en ligne de nuit pour les transactions de règlement individuel ¹ Les adhérents peuvent saisir et confirmer des opérations pendant cette période, mais aucun règlement ne sera effectué avant le processus de règlement net par lots (RNL). Aucun règlement au RNC en temps réel	0 h 30 à 4 h	22 h 30 à 2 h	21 h 30 à 1 h
Processus de règlement net continu et par lots combiné	À compter de 4 h	À compter de 2 h	À compter de 1 h

¹ L'heure peut varier en fonction du déroulement du traitement par lots.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS

Service d'appariement des opérations

² Heure à laquelle débute le processus de paiement

Le CDSX exécute des processus de paiement distincts pour les opérations en dollars canadiens et américains. Le début des deux processus de paiement est généralement prévu pour 16 h, heure de l'Est (14 h, heure des Rocheuses et 13 h, heure du Pacifique). Toutefois, pour différentes raisons, le début et la fin des processus de paiement peuvent être reportés.

1.5 Service d'appariement des opérations

Le Service d'appariement des opérations constitue une méthode de rechange pour la confirmation des opérations non boursières dont le type d'opération est DP (adhérent-mandant) et pour lesquelles les deux parties à l'opération sont admissibles à l'appariement des opérations. Le destinataire n'est pas tenu d'attendre que l'initiateur entre les détails de l'opération, puisque les deux parties peuvent entrer les mêmes détails de l'opération au CDSX. Le service apparie les opérations, supprime les opérations initiales et les remplace par une nouvelle opération confirmée. Les adhérents n'ont qu'à gérer les exceptions (c'est-à-dire les opérations non confirmées). ~~Un processus d'immobilisation permet de faire en sorte que toutes les opérations soient confirmées au plus tard un jour ouvrable après l'entrée des données.~~

~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre Appariement des opérations à la page 50.~~

1.6 ~~Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées~~

~~L'Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées permet d'apparier des opérations institutionnelles au moyen d'un dispositif d'appariement virtuel (DAV) et de les soumettre ensuite à la CDS. Les opérations admissibles sont ensuite créées au CDSX à titre d'opérations non boursières confirmées.~~

~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées à la page 63.~~

1.7 Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC

Un virement transfrontalier est une transaction inscrite en compte entre la CDS et la Depository Trust Company (« DTC »). Ce service est utilisé par les adhérents de la CDS pour virer des positions valeurs entre la CDS et la DTC.

~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide Procédés et méthodes de l'adhérent au Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC.~~

**CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS
NELTC****1.8 NELTC**

Lorsqu'un virement de comptes engageant des valeurs admissibles au CDSX est amorcé et confirmé au service Notification en ligne — transfert de comptes (NELTC), une transaction d'opération est créée au CDSX. Cette opération peut représenter soit une livraison de valeurs sans contrepartie, soit un virement de fonds. Dans le cas des virements de fonds, le CDSX remplace l'ISIN de la valeur indiquée dans la demande de virement initiale par un ISIN de monnaie et attribue la valeur 0 comme quantité.

~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le Guide de l'utilisateur du service NELTC.~~

1.9 Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG

Le Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG permet aux émetteurs et aux acheteurs de CPG de régler, quotidiennement et sans intermédiaire, les fonds liés à de nouveaux CPG, aux paiements à l'échéance, aux versements d'intérêt, aux commissions et aux remboursements anticipés. Ces opérations non boursières sont créées au moyen de fichiers par lots par un centre de traitement à façon des CPG (p. ex., CANNEX).

1.10 Service système d'établissement du solde net SOLA

Le CDSX offre une passerelle aux adhérents qui utilisent l'application d'établissement du solde net des titres à revenu fixe SOLA de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC »). Au moyen du CDSX, les utilisateurs de SOLA peuvent soumettre, modifier et confirmer des opérations non boursières en espèces ou des opérations non boursières de pension sur titres aux fins d'établissement du solde net et de novation à la CDCC. La CDCC soumet des instructions au CDSX pour le règlement des opérations au terme de la novation, lorsque les positions ont atteint la date de valeur.

~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre Traitement d'opérations CDCC à la page 123.~~

CHAPITRE 2

Comptes de règlement implicites et supplémentaires

La CDS désigne le compte GA 000 à titre de compte de règlement implicite pour les nouveaux IDUC. Toutefois, les adhérents peuvent en tout temps modifier leur compte de règlement implicite. Les comptes de règlement supplémentaires sont établis en fonction de l'IDUC, ~~et des types d'opération et du numéro de la valeur.~~ Le compte de règlement implicite peut être séparé selon le type de fonction (c'est-à-dire opération non boursière par règlement individuel [TFT] et opération boursière par règlement individuel [TFT]).

Le type de compte doit être général, ou ~~ou RÉR~~ séparé. Le numéro de compte doit aussi être présent dans le grand livre de l'IDUC.

Si le compte n'est pas spécifié, le compte de règlement implicite sera utilisé lors de l'entrée de l'opération afin d'assigner un compte au destinataire et à l'initiateur de l'opération. Lors de la configuration de nouvelles opérations, le CDSX affiche automatiquement le compte de règlement implicite dans le champ COMPTE.

2.1 Mise à jour des comptes de règlement implicites

Les adhérents peuvent utiliser la fonction M À J COMPTES DE RÈGLEMENT PAR DÉFAUT pour modifier le compte de règlement implicite initialement attribué par la CDS ou pour déterminer les comptes à utiliser en premier aux fins de règlement des transactions. La configuration du compte implicite peut être séparée selon le type de fonction.

Remarque : Le compte de règlement implicite des opérations sélectionnées aux fins de règlement net continu est le compte GA 000. ~~La CDGC indique le compte de règlement d'un adhérent dans les instructions de règlement de la CDGC. Si aucun compte n'est désigné par la CDGC, le compte de règlement implicite de l'adhérent est utilisé.~~

1. ~~Accédez à l'écran OPÉRATIONS — MENU (à la page 12). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran OPÉRATIONS — MENU à la page 11.~~
2. ~~Tapez le chiffre correspondant à M À J COMPTES DE RÈGLEMENT PAR DÉFAUT dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran COMPTE PAR DÉFAUT — DÉTAILS (à la page 21) apparaît.~~

CHAPITRE 2 COMPTES DE RÈGLEMENT IMPLICITES ET SUPPLÉMENTAIRES

Mise à jour des comptes de règlement supplémentaires

~~COMPTE PAR DÉFAUT - DÉTAILS~~

```

NUMO SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 11:42:04 03-03-21
MODIFIER COMPTE PAR DEFAUT - DETAILS
LYDI

COMPTE PAR DEFAUT: GA 000 MAIN ACCOUNT
TP AUTRE COMPTE DATE ACT
OP NOVALEUR NOM DE REGLEMENT D'ECH
DP CA0019877186 BIG BELL GA 123 2003-03-22

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERE 9/MESS 10/SAUV
OPTION: DONNEES:
Tn

```

3. ~~Entrez le nouveau compte de règlement implicite associé à l'IDUC dans le champ COMPTE PAR DÉFAUT.~~
4. Appuyez sur ENTRÉE pour valider l'information et sur PF10 pour la sauvegarder.

2.2 Mise à jour des comptes de règlement supplémentaires

Les adhérents utilisent le CDSX ~~a fonction M À J COMPTES DE RÈGLEMENT PAR DÉFAUT~~ pour :

- établir des comptes de règlement en fonction du type d'opération ~~ou des numéros de valeurs~~. Lorsque de nouvelles opérations correspondant au type d'opération ~~ou aux numéros de valeurs~~ en question sont entrées au CDSX et qu'aucun numéro de compte n'est indiqué, le compte de règlement supplémentaire est automatiquement désigné comme compte de règlement pour le destinataire de l'opération.
- modifier en tout temps leurs comptes de règlement supplémentaires. Le changement sera apporté immédiatement.
- supprimer un compte de règlement supplémentaire ~~avant la date limite~~. Une fois qu'un compte de règlement supplémentaire est supprimé, le compte de règlement implicite est utilisé. Pour utiliser de nouveau un numéro de compte, attendez au lendemain.

Les adhérents peuvent établir ~~jusqu'à 14~~ une quantité illimitée de comptes de règlement supplémentaires.

CHAPITRE 2 COMPTES DE RÈGLEMENT IMPLICITES ET SUPPLÉMENTAIRES

Mise à jour des comptes de règlement supplémentaires

~~Pour établir, modifier ou supprimer des comptes de règlement supplémentaires :~~

- ~~1. Accédez à l'écran OPÉRATIONS — MENU (à la page 12). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran OPÉRATIONS — MENU à la page 11.~~
- ~~2. Tapez le chiffre correspondant à M À J COMPTES DE RÈGLEMENT PAR DÉFAUT dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran COMPTE PAR DÉFAUT — DÉTAILS (à la page 22) apparaît.~~

~~COMPTE PAR DÉFAUT — DÉTAILS~~

TP	DP	NOVALEUR	NOM	MAIN ACCOUNT	AUTRE COMPTE	DATE	ACT
				DE REGLEMENT		D'ECH	
		CA001987186	BIG BELL	GA 123		2003-03-22	

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERE 9/MESS 10/SAUU
OPTION: DONNEES:

- ~~3. Marche à suivre :~~
 - ~~a. Pour modifier un compte de règlement existant, apportez des changements aux données afférentes au compte et tapez C dans le champ ACT en regard de l'entrée. Passez à l'étape 4.~~
 - ~~b. Pour supprimer un compte de règlement existant, tapez D dans le champ ACT en regard de l'entrée à supprimer. Passez à l'étape 4.~~
 - ~~c. Pour ajouter un compte de règlement supplémentaire. Passez à l'étape 3.~~
- ~~4. Marche à suivre :~~
 - ~~a. Tapez A dans le champ ACT;~~

CHAPITRE 2 COMPTES DE RÈGLEMENT IMPLICITES ET SUPPLÉMENTAIRES
Interrogation de comptes de règlement implicites et supplémentaires

- b. ~~Remplissez les champs AUTRE COMPTE DE RÈGLEMENT, TP OP ou NO VALEUR tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous :~~

Afin d'établir un compte implicite pour toutes les opérations associées à...	Entrez...
une combinaison d'ISIN et de type d'opération	un numéro de compte, le type d'opération et le numéro de la valeur.
un ISIN donné et différents types d'opérations	un numéro de compte pour chaque type d'opération, le numéro de la valeur et les différents types d'opération.
un type d'opération donné	un numéro de compte et le type d'opération.
un numéro de valeur donné	un numéro de compte et le numéro de la valeur.

- c. ~~Indiquez la date à laquelle le compte de règlement supplémentaire ne sera plus valide dans le champ DATE D'ÉCH.~~
5. ~~Appuyez sur ENTRÉE pour valider l'information et sur PF10 pour la sauvegarder.~~

2.3 ~~Interrogation de comptes de règlement implicites et supplémentaires~~

~~Les adhérents peuvent utiliser la fonction INT COMPTES DE RÈGLEMENT PAR DÉFAUT pour visualiser tous les comptes de règlement implicites et supplémentaires associés à leur IDUC.~~

- ~~Accédez à l'écran OPÉRATIONS — MENU (à la page 12). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran OPÉRATIONS — MENU à la page 11.~~
- ~~Tapez le chiffre correspondant à INTERROGER LES COMPTES DE RÈGLEMENT IMPLICITES dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran COMPTE PAR DÉFAUT — DÉTAILS (à la page 24) apparaît.~~

CHAPITRE 2 COMPTES DE RÈGLEMENT IMPLICITES ET SUPPLÉMENTAIRES

Interrogation de comptes de règlement implicites et supplémentaires

COMPTE PAR DÉFAUT - DÉTAILS

```
MUI0 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 11:42:30 03-03-21
INTERROG COMPTE PAR DEFAUT - DETAILS
LYDI

COMPTE PAR DEFAUT: GA 000 MAIN ACCOUNT
TP AUTRE COMPTE DATE ACT
OP NOVALEUR NOM DE REGLEMENT D'ECH
DP CA0019877186 BIC BELL GA 123 2003-03-22

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERE 9/MESS 10/SAUV
OPTION: _ DONNEES:
Tn
```

3. Étudiez les données suivantes :

- le compte de règlement implicite dans le champ COMPTE PAR DÉFAUT;
- le compte de règlement supplémentaire associé à des types d'opération ou à des numéros de valeur donnés dans le champ AUTRE COMPTE DE RÈGLEMENT.

CHAPITRE 3

Opérations boursières

Les opérations boursières sont des opérations effectuées au moyen d'une source d'opérations boursières et enregistrées à la CDS à des fins de règlement entre les adhérents de la CDS.

3.1 Opérations boursières

Pour être acceptée à titre d'opérations boursières, l'opération doit être :

- appariée avant sa livraison à la CDS et ne peut être modifiée par les adhérents avant le règlement; et
- effectuée sur une bourse ou un système de cotation et de déclaration d'opérations qui est réglementé par une autorité réglementaire canadienne en valeurs mobilières; ou
- effectuée sur un système de négociation alternatif (« SNA ») qui est un membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») et identifié par celui-ci à titre de dispositif d'appariement des opérations acceptable aux fins de l'article 49 de la Règle 800 des Règles régissant les courtiers membres.

~~Les opérations boursières peuvent également être reçues pour le compte de sources d'opérations boursières d'un autre organisme de compensation externe ou d'un adhérent de la CDS.~~ Toutes les opérations boursières doivent avoir une date de valeur correspondant à la date de l'opération ou lui étant postérieure.

Un code d'opération (par exemple, Y123456789012) est assigné à chaque opération lors de la sauvegarde de la demande. Dans cet exemple, la lettre Y signifie que la transaction est une opération. Les autres chiffres sont générés par le CDSX pour s'assurer que l'identificateur est unique.

Le code d'opération s'affiche en ligne, dans les rapports et dans les messages du CDSX.

Remarque : Les opérations boursières sont communiquées aux adhérents à titre d'opérations confirmées au CDSX.

Sources d'opérations boursières

Certains marchés agissent à titre de sources d'opérations boursières. Les sources sont définies par la Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, et peuvent être une bourse, un système de cotation et de déclaration d'opérations ou un SNA.

CHAPITRE 3 OPÉRATIONS BOURSIÈRES

Opérations boursières

Une source d'opérations boursières doit soumettre toutes les opérations initiales entre adhérents pour lesquelles la CDS offre des services de règlement. Une opération initiale est une opération effectuée sur le marché où le seul changement permis est une modification indiquant qu'un adhérent de la CDS agit à titre de courtier compensateur pour un non-adhérent de la CDS, un adhérent inactif ou un adhérent qui utilise le service de compensation de l'adhérent de la CDS aux fins de règlement.

Devenir une source d'opérations boursières

Pour devenir une source d'opérations boursières au CDSX, les marchés doivent soumettre les documents indiqués ci-après :

- le formulaire DEMANDE D'UTILISATION PAR UN MARCHÉ DEMANDANT LA DÉSIGNATION À TITRE DE SOURCE D'OPÉRATIONS BOURSIÈRES AU CDSX (CDSX818F) dûment rempli afin de confirmer qu'ils répondent aux critères ~~établis détaillés à la section Opérations boursières à la page 25~~;
- une lettre sur papier à correspondance officielle indiquant le code de marché qui devrait être réservé aux fins d'utilisation.

Configuration d'une source d'opérations boursières au CDSX

Dès que la CDS aura reçu tous les documents requis, la configuration du réseau et les essais peuvent commencer. Un délai de quatre à six semaines est requis pour configurer la connexion réseau à la CDS qui permettra la transmission d'un fichier d'opérations boursières de fin de journée. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements à l'égard des documents requis, veuillez consulter la section Devenir une source d'opérations boursières à la page 26.~~

Lorsque le réseau est configuré et que les essais ont été réalisés avec succès, une confirmation écrite de la date de mise en œuvre doit être envoyée à la CDS au moins 10 jours ouvrables avant la première date de déclaration d'opérations.

Suspension d'une source d'opérations boursières

Si le marché ne répond plus à l'un des critères requis aux fins d'admission à titre de source d'opérations boursières, la CDS peut, à sa discrétion, suspendre le marché à titre de source d'opérations boursières.

CHAPITRE 3 OPÉRATIONS BOURSIÈRES

Activités afférentes aux opérations boursières

Déclaration d'opérations boursières

La CDS détermine la source de toutes les opérations boursières, laquelle est enregistrée dans les fichiers transmis et dans les messages InterLink. La liste des sources en vigueur à l'heure actuelle est offerte dans le site Web de la CDS (www.cds.ca).

Le CDSX applique les règles suivantes aux opérations boursières déclarées par une source admissible :

- Le vendeur est l'initiateur et l'acheteur, le destinataire.
- L'opération boursière est réglée par règlement individuel (TFT), ~~par règlement par certificats (CBS)~~ ou par règlement net continu (CNS). Les instructions provenant de la source de l'opération, l'admissibilité de la valeur et celle de l'adhérent déterminent le mode de règlement.
- Seuls les types d'opérations adhérent-mandant (DP) et obligatoire au comptant (MC) sont valides.
- Le type de règlement des opérations obligatoires au comptant est implicitement réglé à TFT (règlement individuel).
- Les opérations boursières sont confirmées au moment de leur enregistrement.
- Les opérations boursières dont le mode de règlement est CNS ~~ou CBS~~ sont réglées implicitement dans le compte GA 000 de l'adhérent.
- ~~Dans le cas des opérations boursières devant être réglées par CBS, l'indicateur de contrôle de règlement des deux parties est réglé à N (non). Pour toutes les autres opérations boursières, l'indicateur de contrôle de règlement des deux parties est réglé à Y (oui) et ne peut être modifié.~~

Les bourses, le SNA et le système de cotation et de déclaration d'opérations sont responsables de la correction de tout problème de déclaration d'opération. Si une opération erronée est envoyée, une écriture rectificative (contrepassation) et une nouvelle opération doivent être saisies le jour suivant au moyen de la soumission subséquente d'un fichier d'opérations. La CDS n'informe pas les membres des bourses, du SNA ou du système de cotation et de déclaration d'opérations des problèmes de déclaration.

3.2 Activités afférentes aux opérations boursières

Les adhérents peuvent effectuer les activités d'opérations boursières suivantes :

- examiner en ligne les données des opérations boursières ou recevoir des messages InterLink ou des fichiers transmis en fin de journée;
- recevoir des fichiers de rapprochement des opérations boursières intérieures transmis en début de journée;
- examiner les données des opérations boursières au moyen des rapports.

CHAPITRE 3 OPÉRATIONS BOURSIÈRES

Interrogation des opérations boursières

~~Pour obtenir de plus de renseignements au sujet de la disposition des messages, veuillez consulter le guide *Services interactifs et par lots de la CDS* — *Renseignements techniques*.~~

~~Les adhérents peuvent passer en revue les opérations boursières dans les rapports suivants :~~

- ~~• le RAPPORT DE RECTIFICATION ET DE RAJUSTEMENT DES OPERATIONS BOURSIERES;~~
- ~~• le RAPPORT SUR LES OPERATIONS BOURSIERES;~~
- ~~• le rapport OPERATIONS BOURSIERES EN COURS;~~
- ~~• le RAPPORT DE RAPPROCHEMENT D'OPERATIONS.~~

~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports à la CDS*.~~

3.3 Interrogation des opérations boursières

~~Pour interroger une opération boursière :~~

- ~~1. Accédez à l'écran OPÉRATIONS — MENU (à la page 12). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran OPÉRATIONS — MENU à la page 11.~~
- ~~2. Tapez le chiffre correspondant à INTERROGER OPÉRATION BOURSIÈRE dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran OPÉRATION BOURSIÈRE — SÉLECTION (à la page 29) apparaît.~~

~~OPÉRATION BOURSIÈRE — SÉLECTION~~

```

MY10 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 11:38:57 03-03-21
INTERROG OPERATION BOURSIERE - SELECTION
LYDI
ENTRER CODE OP: Y 03000 _ MODE DE REGLEMENT : TFT

CODE MARCHE:
TYPE VALEUR: E
NO VALEUR DE: A :
ROLE:
COMPTE: GA 000
ETAT:
TYPE: DP
PRIX >=:
MONNAIE: CAD
DATE VALEUR DE: 2003-03-21 A : 2003-03-21
IDUC DEMANDEUR: LYDI

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESS
OPTION: DONNEES:

```

CHAPITRE 3 OPÉRATIONS BOURSIÈRES

Interrogation des opérations boursières

3. Dans le cas des opérations devant être réglées au Service de règlement net continu (RNC), entrez le code d'opération figurant dans l'un ou l'autre des rapports ci-après mentionnés dans le champ ENTRER CODE OP. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la GDS*:

- le RAPPORT SUR LES OPERATIONS BOURSIERES;
- le rapport OPERATIONS BOURSIERES EN COURS.

4. Appuyez sur ENTRÉE, l'écran OPÉRATION BOURSIÈRE — DÉTAILS (à la page 30) apparaît. Vérifiez les détails.

Voici la marche à suivre, dans le cas d'opérations devant être réglées au moyen du règlement individuel (TFT) ou par règlement par certificat (CBS):

- si vous connaissez le code d'opération, remplissez le champ ENTRER CODE OP et appuyez sur ENTRÉE. L'écran OPÉRATION BOURSIÈRE — DÉTAILS (à la page 30) apparaît. Vérifiez les détails;
- si vous ne connaissez pas le code d'opération, remplissez un ou plusieurs des critères de sélection et appuyez sur ENTRÉE. L'écran OPÉRATION BOURSIÈRE — LISTE (à la page 30) apparaît. Passez à étape 5.

OPÉRATION BOURSIÈRE — LISTE

```

MY11 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 11:39:40 03-03-21
INTERROG OPERATION BOURSIERE - LISTE
LYDI
MARCHÉ: TSE
CODE OPER UAL NOM NO VALEUR IDUC COMPTE SE
IDUC ROLE MONTANT NET MONN NOM VALEUR MODE REGLEMENT ETAT
Y03080-15701 1,000.00+ CA0019877186 HAFI GA000
LYDI S 56,000.00+ CAD BIG BELL TFT C
Y03080-81501 1,000.00+ CA0019877186 BAFS GA000
LYDI S 52,000.00+ CAD BIG BELL TFT C

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENRER 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESSAGE
OPTION: DONNEES:
  
```

5. Tapez x dans le champ SÉL en regard de l'opération pertinente et appuyez sur ENTRÉE. L'écran OPÉRATION BOURSIÈRE — DÉTAILS (à la page 30) apparaît. Vérifiez les détails.

CHAPITRE 3 OPÉRATIONS BOURSIÈRES

Demande de modification des opérations boursières

OPÉRATION BOURSIÈRE — DÉTAILS

```

MY12 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 11:40:42 03-03-21
INTERROG OPERATION BOURSIERE - DETAILS
LYDI

CODE OPER: Y03000-15701 ETAT : C REGL : Y REGL-AUTRE : Y
IDUC: LYDI ROLE: S TYPE OPER : MX
DATE OPER : 2003-03-21 DATE VALEUR: 2003-03-21 HEURE : 12:23:52
CODE MARCHE: TSE MODE REGLEMENT : TFT

AUTRE IDUC: HAFI NOM IDUC : HAF LTDI

NO VALEUR : CA0019877186 NOM VALEUR : BIG BELL
TYPE VALEUR : E SYMBOLE :
COMPTE : GA 000

MONNAIE : CAD PRIX : 56.000000000
VAL NOM/QUANT: 1,000.00+ MONTANT NET : 56,000.00+

NOTE:

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESS 10/SAUV
OPTION: _ DONNEES:
Tn

```

6. Étudiez les données de l'opération boursière.

3.4 Demande de modification des opérations boursières

~~Pour rectifier une opération boursière, les adhérents doivent communiquer avec la place boursière directement afin de soumettre la contrepassation ou la correction et de faire inclure celle-ci dans un fichier sur les opérations boursières subséquent.~~ Dans le but de corriger une opération boursière, les adhérents doivent communiquer directement avec la bourse ou encore saisir une opération compensatoire ou en sens inverse qui annulera l'opération initiale.

Autrement, les adhérents peuvent rapporter l'opération compensatoire et corrigée par l'intermédiaire d'une opération non boursière.

3.4.1 ~~Rajustement de~~ Activités d'opérations boursières : le rachat d'office

~~Lorsqu'une position au RNC est rachetée d'office, la CDS crée une opération de rajustement de rachat d'office afin de compléter l'exécution d'une opération de remplacement. Dans ce cas, le rajustement du rachat d'office est rapporté en tant qu'opération boursière dont le type d'opération est BIA et dont l'ID de rachat d'office est conservé. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des rajustements de rachats d'offices pour les positions nationales en cours au RNC, veuillez consulter la section Exécution et effacement des rachats d'office sur le marché intérieur à la page 116.~~

CHAPITRE 3 OPÉRATIONS BOURSIÈRES

Rapprochement des données sur les opérations boursières

~~Pour examiner un rajustement de rachat d'office, veuillez vérifier les documents suivants~~ : Lors de l'exécution d'un rachat d'office, l'exécution d'une opération boursière de remplacement est établie entre le courtier au comptant (le vendeur) et BUYD (l'acheteur) selon les résultats des demandes d'exécution effectuées à la bourse source. Cette opération est ensuite détenue au RNC aux fins de règlement du rachat d'office. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter au chapitre 8 Rachat d'office de positions en cours au RNC à la page 81.

Les rapports d'exécution du rachat d'office en tant qu'opération boursière sont transmis au courtier au comptant au moyen des documents suivants :

- les rapports d'opérations boursières;
- les messages relatifs aux opérations boursières;
- les fichiers d'opérations boursières et non boursières.
- ~~le RAPPORT DE RECTIFICATION ET DE RAJUSTEMENT DES OPERATIONS BOURSIERES; veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS*;~~
- ~~les détails du message EXCHANGE TRADE; veuillez consulter le guide *Services interactifs et par lots de la CDS — Renseignements techniques*;~~
- ~~le fichier EXCHANGE AND NON-EXCHANGE TRADE; veuillez consulter le guide *Services interactifs et par lots de la CDS — Renseignements techniques*.~~

3.5 Rapprochement des données sur les opérations boursières

Les adhérents peuvent soumettre le fichier de rapprochement d'opérations boursières à la CDS en vue du rapprochement de leurs activités d'opérations boursières. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Services interactifs et par lots de la CDS — Renseignements techniques*.~~ Leurs enregistrements sont comparés à ceux fournis par les bourses pour y déceler des écarts.

Le CDSX compare les données fournies par l'adhérent aux données sur les opérations fournies par la source d'opérations boursières en date du jour. ~~Les adhérents peuvent s'abonner afin de procéder à un rapprochement unilatéral si un fichier d'opérations boursières ou un fichier de rapprochement des adhérents n'est pas reçu.~~

Le CDSX génère des enregistrements d'exception et les transmet au moyen du RAPPORT DE RAPPROCHEMENT D'OPERATIONS, d'un fichier de rapprochement des opérations boursières intérieures ou d'un fichier à l'intention des adhérents secondaires. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les guides *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS et Services interactifs et par lots de la CDS — Renseignements techniques*.~~ Les adhérents peuvent préciser un niveau de tolérance afin de désigner les écarts qui ne seront pas communiqués.

CHAPITRE 3 OPÉRATIONS BOURSIÈRES
Rapprochement des données sur les opérations boursières

3.5.1 Mise à jour et interrogation des niveaux de tolérance

Les adhérents peuvent mettre à jour ou effectuer des interrogations sur un niveau de tolérance afin de limiter les écarts déclarés.

~~Pour mettre à jour ou effectuer des interrogations sur le niveau de tolérance d'une valeur :~~

1. ~~Accédez à l'écran OPÉRATIONS—MENU (à la page 12). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran OPÉRATIONS—MENU à la page 11.~~
2. ~~Pour mettre à jour un niveau de tolérance :~~
 - a. ~~Tapez le chiffre correspondant à M À J DONNÉES RAPPROCHEMENT OPÉR INTER dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran DONNÉES RAPPROCHEMENT OP INTER (mise à jour) (à la page 33) apparaît.~~

~~DONNÉES RAPPROCHEMENT OP INTER (mise à jour)~~

```

0000 SERVICES DE DEPUT ET DE COMPENSATION COS INC. 15:04:42 03-12-18
MODIFIER DONNEES RAPPROCHEMENT OP INTER
LYDI
SOCIETE: LYD NOM : LYD LTD
INITE: I NOM : LYD LTDI

NIV TOLERE RAPPROCHEMENT: 1.00+

DONNEES AFFERENTES A L'ADHERENT SECONDAIRE

ID ADHERENT SECOND NOM ADHER SECOND SUPP
AA LYDI COMPANY LIMITED

PF:1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERER 6/SUIVA 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESS 10/SAL
OPTION: DONNEES:
DUT0NU2D
  
```

- b. ~~Remplissez les champs tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessous.~~

Champ	Description
NIV TOLÉRÉ RAPPROCHEMENT	Valeur de la tolérance Un niveau de tolérance est appliqué à toutes les opérations
ID ADHÉRENT SECOND	Identificateur de l'adhérent secondaire Un identificateur de l'adhérent secondaire est appliqué à toutes les opérations
NOM ADHÉR SECOND	Dénomination sociale de l'adhérent secondaire
SUPP	Saisissez un « X » afin de supprimer les renseignements dans une rangée

CHAPITRE 3 OPÉRATIONS BOURSIÈRES
Rapprochement des données sur les opérations boursières

- c. ~~Appuyez sur ENTRÉE pour valider l'information et sur PF10 pour la sauvegarder.~~
- d. ~~Appuyez sur PF6. L'écran RAPPORT RAPPROCHEMENT D'OPÉRATION INTÉRIEURE à la page 34 fait état d'une liste des codes de marché auxquels l'adhérent est inscrit pour le processus de rapprochement d'opérations boursières intérieures.~~

~~RAPPORT RAPPROCHEMENT D'OPÉRATION INTÉRIEURE~~

```

JMI SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:05:05 03-12-1
MODIFIER RAPPORT RAPPROCHEMENT D'OPERATION INTERIEURE
YDI
OCIETE: LYD NOM : LYD LTD
NITE: I NOM : LYD LTDI

MARCHE: SUPPRES UNILATERAL
TSE

F:1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERER 6/SUIVA 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESS 10/SA
PTION: DONNEES:
DUTANI2D

```

- e. ~~Si la déclaration des exceptions unilatérales n'est pas requise pour un code de marché de la liste, tapez Y dans le champ SUPPRES UNILATÉRAL en regard du marché approprié.~~
Remarque : ~~Le fait de modifier le champ SUPPRES UNILATÉRAL en y tapant Y entraîne la suppression de la déclaration de toutes les opérations à titre d'exception pour le marché sélectionné uniquement. Le processus de rapprochement et la facturation afférente ont toujours lieu.~~
 - f. ~~Appuyez sur ENTRÉE pour valider les renseignements et appuyez sur PF10 pour sauvegarder.~~
3. ~~Pour effectuer des interrogations sur le niveau de tolérance :~~
 - a. ~~Tapez le chiffre correspondant à INT DONNÉES RAPPROCHEMENT OPÉR INTER dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran DONNÉES RAPPROCHEMENT OP INTER (interrogation) (à la page 35) apparaît.~~

CHAPITRE 3 OPÉRATIONS BOURSIÈRES

Rapprochement des données sur les opérations boursières

DONNÉES RAPPROCHEMENT OP INTER (interrogation)

```

MJ10 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:05:27 03-12-18
INTERROG DONNEES RAPPROCHEMENT OP INTER
LYDI
SOCIETE: LYD NOM : LYD LTD
UNITE: I NOM : LYD LTDI

NIV TOLERE RAPPROCHEMENT: 1.00+

DONNEES AFFERENTES A L'ADHERENT SECONDAIRE

ID ADHERENT SECOND NOM ADHER SECOND SUPP
AA LYDI COMPANY LIMITED

PF:1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERER 6/SUIVA 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESS 10/SAU
OPTION: DONNEES:

```

- b. Étudiez les données.
- c. Appuyez sur PF6. L'écran RAPPORT RAPPROCHEMENT D'OPÉRATION INTÉRIEURE (interrogation) à la page 35 apparaît.

RAPPORT RAPPROCHEMENT D'OPÉRATION INTÉRIEURE (interrogation)

```

MJ11 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:05:49 03-12-18
INTERROG RAPPORT RAPPROCHEMENT D'OPERATION INTERIEURE
LYDI
SOCIETE: LYD NOM : LYD LTD
UNITE: I NOM : LYD LTDI

MARCHÉ: SUPPRES UNILATERAL
TSE N

PF:1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERER 6/SUIVA 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESS 10/SAU
OPTION: DONNEES:

```

- d. Étudiez les données.

Si une bourse et un adhérent enregistrent des données relatives à un adhérent secondaire au sein d'une opération, la CDS fournit à l'adhérent secondaire des rapports de rapprochement ou des transmissions de fichiers client.

CHAPITRE 3 OPÉRATIONS BOURSIÈRES
Renouvellement des opérations boursières

3.6 Renouvellement des opérations boursières

L'admissibilité au règlement des opérations boursières devant être réglées par règlement individuel (TFT) ~~ou règlement par certificat (CBS)~~ n'est pas évaluée pendant ou après le processus de paiement.

Pendant ou après le processus de paiement, les opérations datées du jour ~~sont entrées avec l'indicateur de renouvellement réglé à N et~~ ne peuvent pas être modifiées par l'adhérent. Ces opérations sont réglées au cours du processus RNC/RNL de nuit.

3.7 Suppression des opérations boursières

Les opérations devant être réglées par règlement net continu (CNS) sont supprimées si elles sont extraites et que leur solde net est établi avec succès aux fins de règlement.

Opérations intérieures

Les opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT) sont supprimées en soirée le jour de leur règlement. Si ces opérations ne sont pas réglées, elles ne sont pas supprimées. ~~L'état des opérations devant être réglées par règlement par certificats (CBS) demeure C (confirmé) et les opérations sont supprimées le lendemain de la date d'entrée.~~

Type d'opération	Mode de règlement	Calendrier de suppression au système
S—régulée	Règlement individuel (TFT)	en soirée le jour du règlement de l'opération
C—confirmée	RPC (CBS)	le lendemain de la date d'entrée
C—confirmée	Règlement individuel (TFT)	aucune suppression

CHAPITRE 4

Opérations non boursières

Les opérations non boursières ne sont pas négociées en bourse. Les opérations non boursières sont enregistrées au CDSX directement par les adhérents, à l'aide d'un processus automatique du CDSX ou d'un service pris en charge par la CDS.

Les opérations non boursières peuvent provenir de l'un des services suivants de la CDS :

- Règlement net continu (RNC);
- Appariement des opérations;
- ~~Systeme de garde et de compensation réseau (SGCR)~~ Processus de traitement des droits et privilèges et des événements de marché;
- Notification en ligne — transfert de comptes (NELTC);
- ~~Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC;~~
- ~~Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées;~~
- Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG.

Selon le service à la CDS, les opérations non boursières peuvent être créées avec un état confirmé (C), inconnu (DK) ou non confirmé (U). Ces opérations sont également assujetties à diverses restrictions. Pour obtenir de plus amples renseignements à l'égard des restrictions relatives aux opérations, veuillez consulter la documentation afférente au CDSX portant spécifiquement sur ces services.

Remarque : Les adhérents ont la possibilité d'enregistrer des opérations non boursières intérieures visant des émissions confirmées ou provisoires. ~~En ce qui a trait aux opérations de règlement individuel (TFT) et de RNC, toutes les valeurs et les émissions provisoires peuvent faire l'objet d'une opération avant d'être confirmées.~~ Toutefois, ~~l'émission~~ la valeur doit être confirmée avant que le CDSX ne règle ~~les~~ opérations.

~~Pour savoir comment les adhérents peuvent enregistrer des opérations non boursières au CDSX, veuillez consulter la section Méthodes d'entrée et de gestion des opérations non boursières à la page 38.~~

Livraisons internationales

~~Afin d'obtenir des renseignements à l'égard d'opérations non boursières afférentes aux livraisons internationales, veuillez utiliser la fonction « Interroger une opération non boursière ». Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les Procédés et méthodes relatifs aux Services internationaux.~~

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES

Montant maximal des opérations sur titres d'emprunt

4.1 Montant maximal des opérations sur titres d'emprunt

Les opérations sur titres d'emprunt entrées directement au CDSX par un adhérent à la CDS avec une livraison contre paiement d'une valeur nominale d'au plus 50 000 000 \$ (en dollars américains ou en dollars canadiens) doivent être soumises à la valeur nominale et au montant net auxquels l'opération a été exécutée. Une opération sur titres d'emprunt avec une livraison contre paiement d'une valeur nominale supérieure à 50 000 000 \$ doit être soumise en tranches de 50 000 000 \$ de valeur nominale et tout solde restant en un montant unique.

Les opérations indiquées ci-après ne sont pas assujetties au montant maximal de 50 000 000 \$:

- les transactions de cession en pension tripartites du receveur général du Canada (c.-à-d. les opérations de cession en pension tripartites). Ces opérations sont identifiées par l'IDUC RBCC;
- les opérations automatiquement générées découlant du traitement au moyen du CDSX, du service NELTC, ~~de la Plateforme de messagerie internationale, de virements~~ des services de règlements transfrontaliers avec la DTC et de tout autre système de la CDS.

4.2 Réglementation afférente au Règlement 24-101

Le Règlement 24-101 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières exige que les adhérents prenant part à des opérations institutionnelles aient adopté un processus pour assurer l'appariement des opérations (c'est-à-dire le processus débutant au moment où un adhérent effectue une opération et se terminant lorsque l'opération est confirmée par l'autre partie) dans des délais prescrits.

La CDS fournit aux adhérents des rapports sur le traitement des opérations institutionnelles. Ces rapports aident les adhérents à déterminer si les objectifs établis par les organismes de réglementation sont atteints. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS.~~

Des renseignements supplémentaires (tels le code de résidence ou le code de région, le code du conseiller de placement ou du représentant inscrit, le code du courtier remisier ou du tiers) peuvent être entrés au moyen du message InterLink d'entrée d'opération (CDST010) afin de rapprocher les opérations institutionnelles. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide Services interactifs et par lots de la CDS — Renseignements techniques.~~

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIERES
Virement de fonds sans contrepartie au moyen de la fonction opérations

4.3 Virement de fonds sans contrepartie au moyen de la fonction opérations

Un virement de fonds sans contrepartie permet de virer un montant en espèces sans que ne soit réalisée une livraison de valeurs correspondante. Veuillez vérifier que la livraison de valeurs :

- utilise le type d'opération ~~V~~de virement de fonds sans contrepartie. ~~Veuillez consulter la section Types d'opération au CDSX à la page 12;~~
- a une valeur nominale nulle;

Les virements de fonds sans contrepartie sont rapportés de la même manière que les opérations de livraison contre paiement (DvP) et de livraison sans contrepartie (FoP) ~~à la section CLIENT TOTALS du rapport OPERATIONS BOURSIERES EN COURS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide Procédés et méthodes de production de rapports à la CDS.~~

4.3.1 Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG

Le Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG permet aux émetteurs et aux acheteurs de CPG de régler, quotidiennement et sans intermédiaire, les fonds liés à de nouveaux CPG, aux paiements à l'échéance, aux versements d'intérêt, aux commissions et aux remboursements anticipés. Ces opérations non boursières sont créées au moyen de fichiers par lots par un centre de traitement à façon des CPG (p. ex., CANNEX).

Admissibilité

Pour qu'une opération soit établie au moyen de ce service, les conditions suivantes doivent être respectées :

- une relation établie doit exister entre le centre de traitement à façon des CPG qui soumet l'opération et la CDS;
- les deux parties à l'opération soumise à la CDS par le centre de traitement à façon des CPG doivent avoir autorisé la CDS à accepter les opérations du centre de traitement à façon des CPG.

Établissement de l'opération

Les opérations en fonds seulement reçues d'un centre de traitement à façon des CPG sont créées au CDSX de la manière suivante :

- l'opération est établie à titre d'opération non boursière à l'état confirmé (C) avec le mode de règlement individuel (~~R~~TFT);
- le champ de l'initiateur indiquera le vendeur, et le champ du destinataire indiquera l'acheteur;
- l'indicateur de contrôle de règlement doit être à « N » à la fois pour l'initiateur et le destinataire;

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES
Méthodes d'entrée et de gestion des opérations non boursières

- le montant du paiement est indiqué au champ GROSS AMOUNT;
- les ISIN collectifs pour les fonds en dollars canadiens et en dollars américains seront inscrits à l'opération (CA99997Z1099 ou US99997Z2083), selon la devise indiquée au paiement.

Les opérations soumises par un centre de traitement à façon des CPG sont assujetties à toutes les vérifications du CDSX afin d'assurer que les opérations sont admissibles.

Les adhérents peuvent s'abonner à un Service d'avertissement électronique qui les informera lorsque les transactions du jour ont été reçues et traitées. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide Adhésion aux services de la GDS.~~

4.4 Méthodes d'entrée et de gestion des opérations non boursières

Les parties négocient l'opération indépendamment du CDSX. L'une d'entre elles enregistre ensuite les détails de l'opération. Voici les conventions utilisées pour l'entrée des opérations :

Pour les opérations entre...	Personne qui entre l'opération
un courtier et une institution	le courtier
des courtiers	le vendeur
des institutions financières	le vendeur
la Banque du Canada et un adhérent	l'adhérent

Les méthodes permettant l'entrée et la gestion des opérations non boursières sont décrites ci-dessous.

En ligne

Les opérations peuvent être gérées en ligne au CDSX à n'importe quel moment entre la mise en route et l'arrêt normal du système. L'une des deux parties utilise la fonction ENTRER OPÉRATION NON BOURSIÈRE pour enregistrer les détails de l'opération. Les deux parties utilisent ensuite la fonction MODIFIER OPÉRATION NON BOURSIÈRE pour changer les indicateurs d'état et de règlement de l'opération, en assurant son cheminement jusqu'au règlement.

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES

Entrée d'opérations non boursières

Entrée ~~et modification~~ des opérations par lots

Les adhérents peuvent entrer de nouvelles opérations ~~et modifier des opérations existantes~~ à l'aide du service d'entrée des opérations par lots. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'horaire de traitement et de la disposition des fichiers, veuillez consulter la section Non-exchange trade entry and confirmation du guide Services interactifs et par lots de la CDS — Renseignements techniques.~~

InterLink

Les adhérents peuvent envoyer à la CDS des messages sur les opérations par le Service InterLink à n'importe quel moment de la journée. Le poste InterLink de l'adhérent transmet en ligne et en temps réel les activités d'opérations au CDSX. Les messages relatifs aux opérations peuvent être entrés à n'importe quel moment entre la mise en route et l'arrêt normal du système.

Les adhérents au Service InterLink peuvent effectuer toutes les tâches disponibles en ligne. Par exemple, les adhérents peuvent entrer une nouvelle opération, modifier l'état d'une opération (confirmée - C, inconnue - DK, supprimée - D), modifier des renseignements personnels (par exemple, les numéros de comptes internes), corriger une opération ou recevoir des messages de mise à jour relatifs aux opérations.

~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la disposition des fichiers InterLink, veuillez consulter la section Données des messages afférents aux opérations non boursières du guide Services interactifs et par lots de la CDS — Renseignements techniques.~~

4.5 Entrée d'opérations non boursières

Le CDSX n'établit aucune restriction temporelle quant à la date de valeur des opérations. Le numéro de compte interne de l'initiateur est obligatoire à l'entrée de tous les types d'opération des clients et des mandataires. ~~Pour enregistrer des opérations non boursières au CDSX :~~

1. ~~Accédez à l'écran OPÉRATIONS — MENU (à la page 12). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran OPÉRATIONS — MENU à la page 11.~~
2. ~~Tapez le chiffre correspondant à ENTRER OPÉRATION NON BOURSIÈRE dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran OPÉRATION NON BOURSIÈRE — ENTRÉE (à la page 40) apparaît.~~

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSÈRES

Entrée d'opérations non boursières

OPÉRATION NON BOURSÈRE — ENTRÉE

```

MTE0 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 12:17:23 04-05-26
OPERATION NON BOURSIERE - ENTREE

TOMA
MODE REGLEMENT : IFT REGL : Y
TYPE OPERATION : DATE OPER : 2004-05-26
ROLE : DATE VAL : 2004-05-26

IDUC : NOM IDUC :
Cpte INT SMTR : NUMERO : SEEIR:
CTE INT ACTR(SA) : NOM CLIENT :
NO VALEUR : TYPE: NOM :
COMPTE : GA 000 NO MISE PENSION :

MONNAIE : CAD INTERETS COURUS:
VAL NON/QUANT : PAIEMENT INT :
RENDEMENT : TAXE :
PRIX : F/X :
MONTANT BRUT : COMMISSION :
MONTANT NET : AUTRE :
NOTE:

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESSAGE 10/SAUV
OPTION: DONNEES:
Te DUT0NZ4U

```

3. Remplissez les champs comme l'indique le tableau suivant :

Champ	Description
MODE- RÈGLEMENT	CNS — Règlement net continu (RNC) TFT — Règlement individuel SNS — Système d'établissement du solde net SOLA (la novation de l'opération devrait être effectuée par la CDCC) Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre Traitement d'opérations CDCC à la page 123. Remarque : Les adhérents ne peuvent indiquer CBS (Règlement par certificat) comme mode de règlement.
RÈGL	L'attribution de la valeur N a pour effet de retarder le règlement.
TYPE- OPÉRATION	Le type d'opération (veuillez consulter la section <u>Types d'opération au GDSX</u> à la page 12).
DATE-OPÉR	La date à laquelle l'opération a été négociée.
RÔLE	Le rôle joué dans l'opération (B — acheteur ou S — vendeur).
DATE VAL	La date à laquelle l'opération sera réglée (le règlement ne peut avoir lieu plus de 365 jours plus tard)
IDUC ou NOM- IDUC	Le code IDUC de la partie qui acceptera l'opération dans le champ IDUC et le nom de la société dans le champ NOM IDUC. Si l'opération appartient au type C (client) ou A (agent), laissez les champs IDUC vides et remplissez le champ SEEIR.
Cpte INT SMTR	Le numéro de compte utilisé dans vos systèmes internes (optionnel).
NUMÉRO	Le numéro de référence de la transaction (optionnel).
NO-MISE- PENSION	Le numéro de référence de la transaction qui lie le premier volet et le dernier volet de la transaction de la pension sur titres.

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES
Entrée d'opérations non boursières

Champ	Description
SEEIR	Un numéro SEEIR si l'opération appartient au type C (client) ou A (agent). Lorsque l'information est validée, les champs IDUC, COTE INT SMTR et NOM CLIENT sont chargés à partir de la base de données SEEIR. Pour tous les autres types d'opérations, laissez ce champ vide.
COTE INT ACTR (SA)	Le numéro de compte interne du destinataire si l'opération est de type C (client) ou A (agent). Si un numéro SEEIR est inscrit au champ SEEIR, laissez ce champ vide.
NOM CLIENT	Le client au nom duquel la transaction est effectuée (facultatif).
NO VALEUR	Le numéro ISIN correspondant à la valeur.
COMPTE	Le numéro et le type de compte en provenance duquel ou vers lequel les opérations seront réglées. Le compte peut être de type GA (compte général), RA (compte RÉR) ou SA (compte séparé). Le compte de règlement implicite est attribué implicitement. Afin de modifier le compte de règlement implicite pour toutes les opérations futures, veuillez consulter le chapitre <u>Comptes de règlement implicites et supplémentaires</u> à la page 20.
MONNAIE	CAD — dollar canadien USD — dollar américain.
VAL NOM/QUANT	La valeur nominale ou la quantité de valeurs négociées. Cette valeur ne doit pas être zéro (0).
PRIX	Dans le cas des émissions de titres d'emprunt, le cours en pourcentage de la valeur nominale du titre en question. Pour les émissions de titres de participation, le cours est calculé par action.
MONTANT BRUT	Dans le cas des émissions de titres d'emprunt, le montant brut est calculé comme suit : montant brut = valeur nominale X cours/100. Pour les émissions de titres de participation, le montant brut est calculé comme suit : montant brut = quantité X cours.

4. Appuyez sur ENTRÉE. Le CDSX valide l'information et calcule la valeur du MONTANT BRUT et du MONTANT NET.
5. Appuyez sur PF10 pour sauvegarder. L'opération est sauvegardée dans un état non confirmé (U). L'écran OPÉRATION NON BOURSIÈRE — ENTRÉE (à la page 40) apparaît et affiche le code d'opération à la ligne de message.

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES

Interrogation d'opérations non boursières

4.6 Interrogation d'opérations non boursières

Les adhérents peuvent passer en revue les détails et l'état des opérations non boursières à l'aide de la fonction « Interroger une opération non boursière ». ~~ou en consultant les rapports suivants :~~

- ~~le rapport OPERATIONS NON BOURSIERES NON REGLEES — POST-RNL;~~
- ~~le rapport OPERATIONS NON BOURSIERES NON REGLEES — PRE-RNL;~~
- ~~le rapport SERVICE SEEIR — RAPPORT DES OPERATIONS EXEMPTÉES ET REFUSÉES.~~

~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide Procédés et méthodes de production de rapports à la CDS.~~

~~Pour interroger une opération non boursière au CDSX :~~

- ~~Accédez à l'écran OPÉRATIONS — MENU (à la page 12). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran OPÉRATIONS — MENU à la page 11.~~
- ~~Tapez le chiffre correspondant à INTERROGER OPÉRATION NON BOURSIÈRE dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran OPÉRATION NON BOURSIÈRE — SÉLECTION (à la page 42) apparaît.~~

~~OPÉRATION NON BOURSIÈRE — SÉLECTION~~

```

MT10 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 13:53:37 04-05-26
INTERROG OPERATION NON BOURSIERE - SELECTION
TONA
ENTRER CODE OP: T 04147
OU, CHOISIR COMBINAISON ..... :

MODE REGLEMENT: ETAT : REGL : REGL-AUTRE :
TYPE OPERATION: ROLE: AUTRE IDUC:
COMpte: GA 000 Cpte INTERNE :

NO VALEUR DE: A :
TYPE EFFET: CODE EMETTEUR: ECHEANCE :

ADM RAPPROCHEMENT: CODE ETAT RAPPR :
DATE DERNIERE MOD: HEURE DERNIERE MOD :
INITIATEUR/DEST:

MONTANT NET>=: MONNAIE : CAD
DATE VALEUR DE: 2004-05-26 A : 2004-05-26
IDUC DEMANDEUR: TONA NUMERO :

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESSAGE
OPTION: DONNEES:
DUT0NU76
  
```

- ~~Marche à suivre :~~
 - ~~Si vous connaissez le code d'opération, remplissez le champ ENTRER CODE OP et appuyez sur ENTRÉE. L'écran OPÉRATION NON BOURSIÈRE — DÉTAILS (à la page 43) apparaît. Passez à l'étape 5.~~

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES

Interrogation d'opérations non boursières

- ~~Si vous ne connaissez pas le code d'opération, remplissez un ou plusieurs champs présentés à l'écran pour restreindre votre recherche et appuyez sur ENTRÉE pour faire apparaître l'écran OPÉRATION NON BOURSIÈRE — LISTE (à la page 43).~~

~~OPÉRATION NON BOURSIÈRE — LISTE~~

```

MT11 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 13:54:29 04-05-26
INTERROG OPERATION NON BOURSIERE - LISTE
TONA FONDS DISP : 116,369,392+ AT 13:54:29
CODE OPER VAL NOM/QUANT IDUC NO VALEUR / NOM AUT SEL
IDUC ROLE MONTANT NET MONN COMPTE CPTE INTERNE REGL IC ETAT

T04147-75601 10,000.00+ MONA CA0303212108 ALEX
TONA S 56,500.00+ CAD GA000 Y Y Y U

T04147-23901 10,000.00+ MONA CA04033A1185 BIG BELL COMPANY LIMITED
TONA S 550,000.00+ CAD GA000 Y Y Y U

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESSAGE 10/SAUV
OPTION: DONNEES:
e DUT0NU76

```

4. ~~Tapez X dans le champ SÉL en regard de l'opération pertinente et appuyez sur ENTRÉE. L'écran OPÉRATION NON BOURSIÈRE — DÉTAILS (à la page 43) apparaît.~~

~~OPÉRATION NON BOURSIÈRE — DÉTAILS~~

```

MT12 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 13:55:01 04-05-26
INTERROG OPERATION NON BOURSIERE - DETAILS
TONA
CODE OPER : T04147-23901 ETAT : U REGL : Y REGL-AUTRE : Y
TYPE OPER : DP ROLE : S IDUC : TONA DATE OPER : 2004-05-26
MODE REGLEMENT : TFT DATE VALEUR : 2004-05-29
CODE ETAT RAPP : NM DATE DERNIERE MODIF : 2011-03-04 HEURE : 14.44.47
AUTRE IDUC : MONA NOM IDUC : MON LTDA
CPTE INT SMTR : NUMERO : SEEIR:
CTE INT ACTR(SA) : NOM CLIENT :
NO VALEUR : CA04033A1185 TYPE: E NOM : BIG BELL COMPANY LIMITED
COMPTE : GA 000 NO MISE PENSION :

MONNAIE : CAD INTERETS COURUS:
VAL NOM/QUANT : 10,000.00+ PAIEMENT INT :
RENDEMENT : TAXE :
PRIX : 55.000000000 F/X :
MONTANT BRUT : 550,000.00+ COMMISSION :
MONTANT NET : 550,000.00+ AUTRE :
NOTE:

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESS 10/SAUV
OPTION: DONNEES:
Te DUT0NU76

```

5. ~~Passez en revue les détails de l'opération non boursière.~~

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES
Modification des opérations non boursières

4.7 Modification des opérations non boursières

Une fois qu'une opération non boursière est entrée au CDSX, l'initiateur et le destinataire peuvent effectuer les activités énumérées dans le tableau suivant ~~à l'aide de la fonction MODIFIER OPÉRATION NON BOURSIÈRE.~~

~~Pour obtenir de plus amples renseignements sur les opérations dont le mode de règlement est « SNS », veuillez consulter le chapitre Traitement d'opérations CDCC à la page 123.~~

Activités	Conditions associées à la modification des opérations non boursières au CDSX
Modification des détails de l'opération	<p>L'initiateur peut modifier les détails financiers d'une opération seulement si le destinataire attribue le code DK à l'opération pour indiquer que les parties ne connaissent pas ou n'acceptent pas les détails de l'opération.</p> <p>L'initiateur peut modifier l'état d'une opération de DK à U (non confirmé) sans modifier les détails de l'opération.</p> <p>Tant l'initiateur que le destinataire peuvent modifier l'indicateur de contrôle de règlement (le champ RÉGL), le compte de règlement et le numéro de référence à tout moment avant le règlement.</p>
Suppression des opérations	<p>L'initiateur peut supprimer une opération non réglée indépendamment de son état. Aucune règle particulière ne s'applique à la suppression des opérations pendant ou après le processus de paiement. Une fois supprimée, l'opération ne peut être ni modifiée ni rétablie.</p> <p>L'initiateur peut supprimer une seule opération ou les adhérents peuvent faire afficher une liste d'opérations et en supprimer plusieurs successivement.</p>
Attribution du code DK à des opérations	<p>Si le destinataire n'accepte pas les détails de l'opération, il attribue à l'opération le code DK (<i>don't know</i> – inconnu) au lieu de la confirmer. L'initiateur peut modifier les détails de l'opération. Le destinataire confirme par la suite les nouveaux détails ou leur attribue le code DK.</p> <p>Seul le destinataire peut attribuer le code DK à une opération. Toutefois, le destinataire peut modifier l'état d'une opération de DK à C (confirmé) si les circonstances l'exigent (à l'exception des opérations soumises par la CDCC).</p> <p>Il est possible d'attribuer le code DK à une opération et de la corriger aussi souvent qu'il est nécessaire.</p>
Renouvellement et confirmation des opérations	<p>Les règles et les conditions associées au renouvellement et à la confirmation des opérations sont présentées dans la section Renouvellement et confirmation des opérations pendant et après le processus de paiement à la page 47</p>

~~Pour modifier une opération non boursière au CDSX :~~

- ~~1. Accédez à l'écran OPÉRATIONS – MENU (à la page 12). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran OPÉRATIONS – MENU à la page 11.~~

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES

Modification des opérations non boursières

2. ~~Tapez le chiffre correspondant à MODIFIER OPÉRATION NON BOURSIÈRE dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran OPÉRATION NON BOURSIÈRE — SÉLECTION (à la page 45) apparaît.~~

~~OPÉRATION NON BOURSIÈRE — SÉLECTION~~

```

MTM0 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 13:55:39 04-05-26
MODIFIER OPERATION NON BOURSIERE - SELECTION
TONA
ENTREZ CODE OP: T 04147
OU, CHOISIR COMBINAISON ..... :

MODE REGLEMENT: ETAT : REGL : REGL-AUTRE :
TYPE OPERATION: ROLE: AUTRE IDUC:
COMpte: GA 000 Cpte INTERNE :

NO VALEUR DE: A :
TYPE EFFET: CODE EMETTEUR: TYPE VALEUR :
ECHEANCE :

ADM RAPPROCHEMENT: CODE ETAT RAPPR :
DATE DERNIERE MOD: HEURE DERNIERE MOD :
INITIATEUR/DEST:

MONTANT NET>=: MONNAIE : CAD
DATE VALEUR DE: 2004-05-26 A : 2004-05-26
IDUC DEMANDEUR: TONA NUMERO :

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESSAGE
OPTION: DONNEES:
Te DUT0NU76

```

3. ~~Marche à suivre:~~

- ~~Si vous connaissez le code de l'opération, remplissez le champ ENTREZ CODE OP et appuyez sur ENTRÉE. L'écran OPÉRATION NON BOURSIÈRE — DÉTAILS (à la page 43) apparaît. Passez à l'étape 5.~~
- ~~Si vous ne connaissez pas le code de l'opération, remplissez un ou plusieurs des critères de sélection pour afficher une liste d'opérations boursières et appuyez sur ENTRÉE pour faire apparaître l'écran OPÉRATION NON BOURSIÈRE — LISTE (à la page 45).~~

~~OPÉRATION NON BOURSIÈRE — LISTE~~

```

MTM1 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 13:56:19 04-05-26
MODIFIER OPERATION NON BOURSIERE - LISTE
TONA FONDS DISP : 116,369,392+ AT 13:56:19
CODE OPER VAL NOM/QUANT IDUC NO VALEUR / NOM AUT SEL
IDUC ROLE MONTANT NET MONN COMPTE Cpte INTERNE REGL IC ETAT

T04147-75601 10,000.00+ MONA CA0303212108 ALEX
TONA S 56,500.00+ CAD GA000 Y Y Y U

T04147-23901 10,000.00+ MONA CA04033A1185 BIG BELL COMPANY LIMITED
TONA S 550,000.00+ CAD GA000 Y Y Y U

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESSAGE 10/SAUV
OPTION: DONNEES:
e DUT0NU76

```

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES
Modification des opérations non boursières

4. ~~Modifiez les champs de l'écran OPÉRATION NON BOURSIÈRE — LISTE (à la page 45) comme l'indique le tableau suivant :~~

Pour	Description
Attribuer le code DK à une opération, supprimer ou confirmer une opération.	Modifiez le champ ÉTAT (DK pour inconnu, D pour supprimer ou C pour confirmer) situé en regard d'une ou de plusieurs opérations, appuyez sur ENTRÉE pour valider les modifications et sur PF10 pour faire une sauvegarde.
Modifier l'indicateur de contrôle de règlement.	Modifiez le champ RÉGL situé en regard d'une ou de plusieurs opérations, appuyez sur ENTRÉE pour valider les modifications et sur PF10 pour faire une sauvegarde.
Faire afficher ou modifier la description détaillée de l'une des opérations.	Tapez X dans le champ SÉL et appuyez sur ENTRÉE pour faire apparaître l'écran OPÉRATION NON BOURSIÈRE — DÉTAILS (à la page 46).

~~OPÉRATION NON BOURSIÈRE — DÉTAILS~~

```

NTM2 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 13:56:54 04-05-26
MODIFIER OPERATION NON BOURSIERE - DETAILS
TONA
CODE OPER : T04147-23901 ETAT : █ REGL : Y REGL-AUTRE : Y
TYPE OPER : DP ROLE : S IDUC : TONA DATE OPER : 2004-05-26
MODE REGLEMENT : TFT DATE VALEUR : 2004-05-29
CODE ETAT RAPPR : NM DATE DERNIERE MODIF : 2011-03-04 HEURE : 14.44.47
AUTRE IDUC : MONA NOM IDUC : MON LTDA
Cpte INT SNTN : NUMERO : SEEIR :
CTE INT ACTR(SA) : NOM CLIENT :
NO VALEUR : CA04033A1185 TYPE: E NOM : BIG BELL COMPANY LIMITED
COMPTE : 6A 000 NO MISE PENSION :

MONNATE : CAD INTERETS COURUS:
VAL NOM/QUANT : 10,000.00+ PAIEMENT INT :
RENDEMENT : TAXE :
PRIX : 55.000000000 F/X :
MONTANT BRUT : 550,000.00+ COMMISSION :
MONTANT NET : 550,000.00+ AUTRE :
NOTE:

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESS 10/SAUV
OPTION: DONNEES:
Te| DUT0NU76
    
```

5. ~~Modifiez les champs de l'écran OPÉRATION NON BOURSIÈRE — DÉTAILS (à la page 46) comme l'indique le tableau suivant :~~

Pour	Description
Attribuer le code DK à une opération, supprimer ou confirmer une opération.	Modifiez le champ ÉTAT (DK pour inconnu, D pour supprimer ou C pour confirmer)
Modifier l'indicateur de contrôle de règlement.	Modifiez le champ RÉGL
Renouveler une opération.	Tapez Y dans le champ RENOU
Modifier les détails d'une opération.	Modifiez au besoin les détails de l'opération.

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES

Renouvellement et confirmation des opérations pendant et après le processus de paiement

6. ~~Appuyez sur ENTRÉE pour valider les renseignements et sur PF10 pour les sauvegarder.~~

4.8 Renouvellement et confirmation des opérations pendant et après le processus de paiement

Après le début du processus de paiement, les opérations doivent être renouvelées pour être réglées. Le processus de renouvellement est conçu pour permettre aux deux parties d'une opération d'approuver le règlement de l'opération après le début du processus de paiement. L'initiateur renouvelle l'opération et le destinataire la confirme.

Les livraisons sans contrepartie doivent également être renouvelées.

L'initiateur ne peut renouveler qu'une seule opération à la fois.

Une opération dont la date de valeur est la date du jour ou une date antérieure et qui n'est pas réglée avant le début du processus de paiement (c'est-à-dire que l'opération est en attente) se voit attribuer l'état confirmé et l'indicateur de renouvellement est réglé à N (non) par le CDSX. L'initiateur doit renouveler l'opération en réglant l'indicateur de renouvellement à Y (oui). Lorsque l'opération est renouvelée, l'état de l'opération passe à U (non confirmé). Le destinataire peut par la suite confirmer l'opération.

L'indicateur de renouvellement d'une nouvelle opération générée par la CDS après le début du processus de paiement est réglé à N au moment de l'entrée de l'opération dans le système. ~~La nouvelle opération doit être renouvelée avec les exceptions suivantes :~~

- ~~une livraison transfrontalière sans contrepartie (entrée au système avec un état renouvelé);~~
- ~~une opération enregistrée par un DAV ne peut être renouvelée durant ou après le processus de paiement.~~

Une opération qui est entrée avant le début du processus de paiement et qui n'est pas en attente au début du processus de paiement (c'est-à-dire que son état est U, DK ou C) doit être renouvelée par l'initiateur avant que le destinataire puisse la confirmer.

Une opération dont la date de valeur est la date du jour ou une date antérieure et qui est entrée après le début du processus de paiement est automatiquement renouvelée. Le destinataire doit seulement confirmer l'opération. Si une opération postdatée est entrée après le début du processus de paiement, elle est traitée de la même manière que si elle avait été entrée avant le début du processus de paiement.

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES

Traitement des opérations non boursières pendant la période de traitement en ligne de nuit

Une opération qui est réglée après le début du processus de paiement entraîne seulement la mise à jour des positions valeurs des deux parties à l'opération, et non de leurs positions fonds. Par conséquent, le vendeur ne recevra pas les fonds au CDSX. Pour faire en sorte que le vendeur accepte le règlement de l'opération après le début du processus de paiement, l'initiateur doit renouveler l'opération et le destinataire doit la confirmer.

Remarque : Les instructions de règlement de la CDCC datées du jour soumises après le processus de paiement ne sont pas automatiquement renouvelées.

4.9 Traitement des opérations non boursières pendant la période de traitement en ligne de nuit

Les fonctions de règlement des opérations sont disponibles pendant la période de traitement en ligne de nuit. Les règles d'entrée des opérations qui s'appliquent pendant cette période sont les mêmes que celles de la période de traitement en ligne de jour.

Les opérations confirmées pendant la nuit sont prises en compte aux fins du processus de règlement net par lots (RNL).

Les opérations confirmées antérieurement qui ont atteint leur date de valeur ne peuvent pas être réglées pendant cette période. Elles sont plutôt traitées dans le processus RNL/RNC.

4.10 Suppression des opérations non boursières

~~Les adhérents peuvent examiner le rapport AVIS DE SUPPRESSION D'OPERATION, qui énumère toutes les opérations non boursières confirmées en cours qui doivent être supprimées. Ce rapport indique les opérations qui doivent être supprimées 365 jours civils après leur date d'entrée ou de valeur, selon la date la plus éloignée.~~

Les opérations sont automatiquement supprimées du système selon l'horaire indiqué ci-après :

État	Calendrier de suppression du système
Non confirmé (U) ou inconnu (DK)	Date d'entrée ou de valeur, selon la date la plus éloignée, plus dix jours civils Remarque : Les opérations dont le type d'opération est IBO et dont l'état est non confirmé (U) ou inconnu (DK) sont supprimées après la date d'entrée ou de valeur, selon la date la plus éloignée, plus 365 jours civils.
Confirmé (C)	Date d'entrée ou de valeur, selon la date la plus éloignée, plus 365 jours civils
En attente (P)	Date d'entrée ou de valeur, selon la date la plus éloignée, plus 365 jours civils

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES
Suppression des opérations non boursières

État	Calendrier de suppression du système
Supprimé par l'initiateur	Après la fermeture du système le jour où la suppression a été effectuée
Opérations sur valeurs venant à échéance	Après la fermeture du système le jour précédant la date d'échéance
Opérations sur valeurs préliminaires ayant atteint leur date d'échéance <u>faisant l'objet d'une réorganisation obligatoire (sauf un remboursement partiel [PCAL] ou un prélèvement [DRAW])</u>	Après la fermeture du système le jour précédant la date d'échéance <u>Lorsque le paiement de l'événement s'effectue en temps réel</u>

Par ailleurs, les opérations de virement transfrontalier à destination de la DTC confirmées dont la date de valeur est égale ou antérieure à la date actuelle sont automatiquement supprimées du système. Les opérations seront supprimées lorsqu'elles sont :

- ~~entrées ou modifiées après le processus de paiement et non réglées avant la fermeture du système;~~
- ~~des opérations de virement transfrontalier à destination de la DTC confirmées dont la date de valeur est égale ou inférieure à la date actuelle et qui ne sont pas réglées. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre Traitement des virements transfrontaliers à destination de la DTC du guide Procédés et méthode de l'adhérent au Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC.~~

CHAPITRE 5

Appariement des opérations

Le Service d'appariement des opérations offre une méthode de rechange pour la confirmation des opérations non boursières. Toutes les opérations non boursières dont le type d'opération est DP (adhérent-mandant) et où les deux parties prenant part à l'opération sont admissibles à l'appariement des opérations sont prises en compte. Le principal objectif de ce service est de fournir un dispositif au moyen duquel les opérations enregistrées au CDSX sont confirmées aux fins de règlement dans les délais impartis. La confirmation est requise dans un délai d'une journée ouvrable après la date d'opération.

~~Le cycle de ce service est le suivant :~~

- ~~1. L'acheteur et le vendeur entrent la même opération au CDSX.~~
- ~~2. Le CDSX détermine si les opérations sont admissibles à l'appariement des opérations.~~

Les opérations sont confirmées ou appariées manuellement par le processus d'appariement des opérations M1. Si elle n'a pas été confirmée, une opération demeure non confirmée jusqu'à ce qu'elle soit manuellement confirmée ou jusqu'à ce qu'une opération compensatoire soit soumise. Le système procède alors à l'appariement de l'opération.

Si le CDSX trouve un appariement, les opérations initiales sont supprimées et une ou plusieurs nouvelles opérations sont créées comme suit :

- les nouvelles opérations sont désignées comme des opérations provenant d'un processus d'appariement des opérations et un code d'état d'appariement leur est attribué;
- le vendeur est désigné comme l'initiateur de l'opération;
- l'acheteur est désigné comme le destinataire de l'opération;
- les détails de l'opération initiale sont repris dans la nouvelle opération (par exemple, le numéro de référence).

L'opération demeure non confirmée jusqu'à la date la plus éloignée entre dix (10) jours civils après la date de l'entrée ou après la date de valeur. Ensuite, le système supprime l'opération.

Le destinataire peut modifier l'état d'une opération, de C (confirmée) à DK (inconnue). L'initiateur peut alors mettre à jour l'état de l'opération, de DK à D (supprimée). Si l'initiateur n'a pas supprimé l'opération avant la fin de la journée, il est réputé ne pas être d'accord avec la modification apportée par le destinataire; l'état de l'opération revient à C.

CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS

Opérations admissibles à l'appariement

~~Le destinataire peut également modifier une opération dont l'état est DK à C.~~

Les adhérents ont la possibilité de gérer les opérations non confirmées de la même façon que les autres opérations non boursières. ~~Par exemple, un adhérent peut utiliser la fonction MODIFIER OPÉRATION NON BOURSIÈRE pour confirmer une opération admissible au Service d'appariement des opérations.~~

5.1 Opérations admissibles à l'appariement

Pour être admissible à l'appariement des opérations, une opération doit répondre aux critères d'admissibilité suivants :

- les deux parties de l'opération doivent être admissibles au Service d'appariement des opérations. L'admissibilité est tenue à jour à l'aide des IDUC en fonction de l'organisme de compensation et de la devise de la valeur;
- l'opération doit être une opération non boursière;
- l'opération doit être de type DP (adhérent-mandant);
- ~~pendant le processus d'appariement des opérations M2, l'opération ne doit pas avoir une valeur nominale ou une quantité égale à zéro (remise des fonds).~~

Les adhérents peuvent se procurer une liste des adhérents admissibles au Service d'appariement des opérations. La CDS fournit également aux adhérents un fichier de profil d'adhérent, faisant état des IDUC admissibles à l'appariement des opérations. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide Services interactifs et par lots de la CDS — Renseignements techniques.~~

5.2 Heures limites pour les activités d'appariement des opérations

~~Le tableau ci-dessous fait état des heures limites pour les activités d'appariement des opérations:~~

Activités d'appariement des opérations	Horaire		
	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Processus d'appariement des opérations M1	de 00 h 30 à 2 h 30	de 22 h 30 à 00 h 30	de 21 h 30 à 23 h 30
Processus d'appariement des opérations M2	de 2 h 30 au parachèvement du processus	de 00 h 30 au parachèvement du processus	de 23 h 30 au parachèvement du processus
Processus d'appariement des opérations M1	du parachèvement du processus M2 à 4 h	du parachèvement du processus M2 à 2 h	du parachèvement du processus M2 à 1 h
Processus d'appariement des opérations M1	de 7 h à 14 h 30	de 5 h à 12 h 30	de 4 h à 11 h 30

CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS

Enregistrement et confirmation des opérations

Activités d'appariement des opérations	Horaire		
	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Processus de confirmation LI	de 14 h 30 au parachèvement du processus	de 12 h 30 au parachèvement du processus	de 11 h 30 au parachèvement du processus
Processus d'appariement des opérations M1	du parachèvement du processus LI à 19 h 30	du parachèvement du processus LI à 17 h 30	du parachèvement du processus LI à 16 h 30

5.3 Enregistrement et confirmation des opérations

Les opérations sont enregistrées de la manière suivante :

- si les deux parties de l'opération sont des adhérents au Service d'appariement des opérations, les deux parties doivent enregistrer l'opération. Les adhérents doivent s'assurer que la contrepartie de chaque opération a confirmé qu'il s'agit d'une opération de type DP;
- si seulement une partie de l'opération est un adhérent au Service d'appariement des opérations, la convention d'enregistrement en vigueur s'applique;
- s'il ne s'agit pas d'une opération de type DP, la convention d'enregistrement en vigueur s'applique.

5.3.1 Traitement les jours fériés

Voici les procédures en vigueur les jours fériés :

- ~~Les adhérents canadiens ne sont pas tenus d'être au bureau lors des jours fériés au Canada. Par conséquent, lors d'un jour férié au Canada, le processus d'immobilisation n'est pas à l'horaire et est lancé selon le calendrier habituel le jour ouvrable suivant au Canada.~~
~~Les adhérents dont les opérations libellées en dollars américains ont une date de valeur correspondant au lendemain de l'opération doivent confirmer ces opérations manuellement au CDSX;~~
- Les adhérents dont les opérations libellées en dollars américains ont une date de valeur correspondant au lendemain de l'opération doivent confirmer ces opérations manuellement au CDSX. ~~Lors d'un jour férié aux États-Unis, le processus d'immobilisation fonctionne selon le calendrier de traitement habituel.~~

5.3.2 Processus d'appariement des opérations

Le Service d'appariement des opérations peut traiter ~~trois niveaux d'appariement~~ :

CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS

Enregistrement et confirmation des opérations

le processus d'appariement des opérations M1, qui est un processus d'appariement individuel en temps réel;

- ~~le processus d'appariement des opérations M2, un processus par lots qui permet de faire des appariements partiels;~~
- ~~le processus de confirmation LI (lock in — immobilisation), un processus automatisé qui confirme ou immobilise les opérations. Ce processus permet de confirmer les opérations entrées au CDSX ou modifiées par un adhérent avant 7 h, heure de l'Est (5 h, heure des Rocheuses et 4 h, heure du Pacifique), le jour ouvrable en cours.~~

~~Marge de manœuvre~~ Niveaux de tolérance

Les ~~marges de manœuvre~~ niveaux de tolérance renvoient à l'écart net entre les opérations envisagées aux fins d'appariement. L'écart net ~~à la fois~~ pour les opérations M1 ~~et M2~~ doit être égal ou inférieur à 5 \$. Si ~~cette marge de manœuvre~~ ce niveau est dépassée, les opérations ne seront pas appariées.

Processus d'appariement des opérations M1

Le processus d'appariement des opérations M1 est un service d'appariement en temps réel qui évalue sur une base continue chaque opération entrée au CDSX.

Pendant le processus d'appariement des opérations M1, la CDS apparie les opérations selon les détails afférents aux opérations suivants :

- l'IDUC de l'acheteur et du vendeur;
- le numéro de la valeur;
- le type d'opération;
- la date de valeur;
- la devise;
- la valeur nominale ou la quantité;
- le montant net — Chaque fois qu'une nouvelle opération est entrée au CDSX, le montant net de l'opération est comparé au montant net de toutes les opérations non appariées plus ou moins l'écart toléré du processus M1.

Si un appariement est trouvé, les deux opérations appariées sont supprimées et une nouvelle opération est créée. Les détails énumérés dans le tableau suivant sont attribués à la nouvelle opération :

Détail	Description
IDUC du vendeur	L'initiateur de l'opération.
IDUC de l'acheteur	Le destinataire de l'opération.

CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS
Enregistrement et confirmation des opérations

Détail	Description
Date de l'opération	La date de la vente.
État de l'opération	C (confirmé).
Date de valeur	La date de valeur des deux opérations appariées.
Code d'état d'appariement	M1.
Indicateur de contrôle de règlement, type de compte, numéro de compte, numéro de compte interne et numéro de référence	Les détails des opérations appariées du vendeur et de l'acheteur.
Montant net de la nouvelle opération	Le montant net le moins élevé des deux opérations appariées pour le vendeur.
Cours de la nouvelle opération	Pour les opérations en fonds seulement (la quantité est égale à zéro), le cours est égal à zéro. Pour les livraisons sans contrepartie, le cours est égal à zéro. Pour toutes les autres opérations, le cours est calculé en divisant le montant net de la nouvelle opération par la quantité.
Mode de règlement de la nouvelle opération	Veillez consulter le tableau ci-après.
Note	Toute remarque inscrite par le vendeur.

Le tableau suivant présente la façon dont la CDS procède pour déterminer le mode de règlement des nouvelles opérations appariées.

Mode de règlement des opérations appariées et admissibles à l'appariement	
Opérations existantes admissibles à l'appariement	Nouvelle opération
Au moins une des opérations existantes admissibles à l'appariement est un RNC.	RNC
Aucune des opérations existantes admissibles à l'appariement n'est un RNC et au moins une des opérations existantes admissibles à l'appariement est un règlement individuel.	Règlement individuel (TFT)
Les deux opérations admissibles à l'appariement sont « SNS ».	SNS

Les opérations appariées seront réglées au mode TFT si au moins l'une des conditions ci-après indiquées est respectée :

CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS

Enregistrement et confirmation des opérations

- au moins une partie à l'opération n'est pas admissible au service (par exemple, admissible au RNC, admissible à l'établissement du solde net au RNC, admissible au mode de règlement SNS);
- la valeur n'est pas admissible au service (par exemple, admissible au RNC, admissible au mode de règlement SNS);

5.3.3 ~~Processus d'appariement des opérations M2~~

~~Le processus d'appariement des opérations M2 apparie les opérations qui n'ont pas été appariées par le processus M1. Contrairement au processus d'appariement des opérations M1, le processus d'appariement des opérations M2 crée des opérations pour les appariements partiels de quantité. Si un appariement est possible, les opérations initiales sont supprimées et les nouvelles opérations sont créées. Le processus d'appariement des opérations M2 crée une opération partielle pour la quantité partielle non appariée.~~

~~**Remarque :** Lorsque le processus d'appariement des opérations M2 est lancé, le processus d'appariement des opérations M1 et le processus de confirmation LI ne sont pas actifs. Le processus d'appariement des opérations M2 est exécuté une fois par jour.~~

~~Au cours du processus d'appariement des opérations M2, le GDSX apparie les opérations en fonction des critères suivants :~~

- ~~l'IDUC de l'acheteur et du vendeur;~~
- ~~le numéro de la valeur;~~
- ~~le type d'opération;~~
- ~~la date de valeur;~~
- ~~la devise;~~
- ~~le montant net (plus ou moins un montant lié à l'écart).~~

~~Le processus d'appariement des opérations M2 :~~

1. ~~trouve une offre de vente.~~
2. ~~détermine les achats qui répondent aux critères d'appariement.~~
3. ~~tente d'apparier les quantités en :~~
 - ~~comparant le nouveau montant de la vente aux montants nets théoriques des achats, en utilisant la quantité de la vente et le cours réel des opérations d'achat;~~
 - ~~comparant les nouveaux montants des achats au montant net théorique de la vente, en utilisant la quantité des opérations d'achat et le cours réel des opérations de vente;~~

CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS

Enregistrement et confirmation des opérations

- ~~déterminant le cours réel, en divisant le montant net de l'opération par la quantité ou la valeur nominale de l'opération.~~
4. ~~n'apporte aucun changement aux opérations si aucun appariement n'est possible. Si un appariement est possible, le processus d'appariement des opérations M2 :~~
- a. ~~supprime les opérations appariées.~~
 - b. ~~crée de nouvelles opérations pour les remplacer en leur attribuant les détails énumérés dans le tableau suivant :~~

Détail	Description
IDUC du vendeur	L'initiateur de l'opération
IDUC de l'acheteur	Le destinataire de l'opération
Date de l'opération	La date de la vente
Date de valeur	La date de valeur des deux opérations
État de l'opération	C (confirmé)
Code d'état d'appariement	M2
Indicateur de contrôle de règlement, type de compte, numéro de compte, numéro de compte interne et numéro de référence	Les détails des opérations appariées entre un vendeur et un acheteur
Quantité	La quantité la moins élevée des opérations appariées
Cours de l'opération	Le cours réel le moins élevé des opérations appariées
Montant net	La quantité de valeurs multipliée par le cours réel de la nouvelle opération
Note	Les notes du vendeur
Mode de règlement de la nouvelle opération	Veillez consulter le tableau <u>Mode de règlement des opérations appariées et admissibles à l'appariement</u> à la page 54.

- c. ~~crée une opération résiduelle à laquelle sont également attribués les détails décrits ci-dessus, sauf si :~~
 - ~~l'état de l'opération est réglé à U (non confirmé);~~
 - ~~le code d'état d'appariement est réglé à MR;~~
 - ~~la quantité n'a pas été indiquée;~~
 - ~~le prix inscrit est le cours de l'opération initiale;~~
 - ~~le montant net équivaut à la quantité multipliée par le prix;~~
 - ~~le champ NOTE de l'opération à partir de laquelle l'opération résiduelle est effectuée comporte du texte.~~

CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS

Enregistrement et confirmation des opérations

Exemple

IDUC	Quantité	Prix	Net	Frais	Montant net	Prix-réel	Numéro de référence
ABC- (achat)	50	10 \$	500 \$	0	500 \$	10 \$	1
ABC- (achat)	50	10 \$	500 \$	0	500 \$	10 \$	2
ABC- (achat)	50	10 \$	500 \$	0	500 \$	10 \$	3
XYZ- (vente)	120	10 \$	1 200 \$	0	1 200 \$	10 \$	A
XYZ- (vente)	40	10 \$	400 \$	0	400 \$	10 \$	B

Selon les renseignements susmentionnés, le processus d'appariement des opérations aurait généré les cinq opérations ci-après indiquées au CDSX :

- opération M2 : 40 actions s'élevant à 10 \$, la référence de l'acheteur est 1, la référence du vendeur est B;
- opération M2 : 10 actions s'élevant à 10 \$, la référence de l'acheteur est 1, la référence du vendeur est A;
- opération M2 : 50 actions s'élevant à 10 \$, la référence de l'acheteur est 2, la référence du vendeur est A;
- opération M2 : 50 actions s'élevant à 10 \$, la référence de l'acheteur est 3, la référence du vendeur est A;
- opération MR : 10 actions s'élevant à 10 \$, la référence du vendeur est A.

5.3.4 Processus de confirmation LI

Le processus de confirmation LI (*lock in* — immobilisation) confirme automatiquement les opérations entrées au CDSX ou modifiées par un adhérent avant 7 h, heure de l'Est (5 h, heure des Rocheuses et 4 h, heure du Pacifique). Le processus de confirmation LI vise à confirmer les opérations le plus rapidement possible après leur entrée au CDSX.

Remarque : Lorsque le processus de confirmation LI est lancé, les processus d'appariement des opérations M1 et M2 ne sont pas exécutés.

Pour les opérations n'engageant pas d'opérations appariées, le processus de confirmation LI :

- fait passer l'état de l'opération à C (confirmé).

CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS
Traitement des exceptions liées aux opérations appariées et immobilisées

2. ~~règle le code d'état d'appariement à LI.~~
3. ~~n'apporte aucun changement aux autres détails de l'opération.~~

5.4 Traitement des exceptions liées aux opérations appariées ~~et immobilisées~~

~~Les adhérents peuvent utiliser les fonctions associées aux opérations non boursières pour créer, interroger et modifier des opérations admissibles à l'appariement.~~

~~Les règles présentées ci-après s'appliquent aux opérations appariées et confirmées au moyen d'un processus d'appariement des opérations :~~

~~Après le début du processus de paiement, l'indicateur de renouvellement est implicitement établi à N disponible pour les opérations appariées par les processus d'appariement des opérations M1 ~~ou M2 et pour les opérations confirmées au moyen du processus de confirmation LI.~~~~

- ~~• une opération admissible à l'appariement ne peut pas être modifiée pendant l'exécution du processus d'appariement des opérations M2.~~

Il est possible de changer l'état des opérations appariées M1, ~~M2 et LI~~ afin de supprimer les opérations non valides :

- Le destinataire d'une opération peut mettre à jour l'état d'une opération appariée de confirmé (C) ou en attente (P) à inconnu (DK);
- L'initiateur d'une opération peut mettre à jour l'état d'une opération appariée de inconnu (DK) à supprimé (D) afin de supprimer l'opération.
- Le destinataire peut ramener l'état d'une opération codée DK à C si l'opération n'a pas déjà été supprimée par l'initiateur.
- Si l'opération codée DK n'a été ni supprimée par l'initiateur, ni confirmée par le destinataire, l'état de l'opération sera ramené à C au cours du traitement de nuit.

Rôle	État de l'opération	État peut être modifié à
Destinataire	confirmé (C)	inconnu (DK)
Destinataire	en attente (P)	inconnu (DK)
Destinataire	inconnu (DK)	confirmé (C)
Initiateur	inconnu (DK)	supprimé (D)
CDSX	inconnu (DK)	confirmé (C) (fin de journée)

CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS
Surveillance des opérations admissibles à l'appariement

5.5 Surveillance des opérations admissibles à l'appariement

~~Les adhérents ont la possibilité de gérer leurs opérations admissibles à l'appariement à l'aide des fonctions INTERROGER OPÉRATION NON BOURSIÈRE et MODIFIER OPÉRATION NON BOURSIÈRE.~~ Les adhérents peuvent retracer ~~ces~~ **les** opérations **admissibles à l'appariement** en entrant un code d'état d'appariement comme critère de sélection. Le code d'état d'appariement est attribué par le CDSX aux opérations qui sont admissibles à l'appariement ou qui ont été appariées au terme d'un processus d'appariement des opérations.

~~Les adhérents ont également accès à des messages ou à des fichiers afférents aux opérations ou, encore, aux rapports mentionnés ci-après, qui leur permettent de passer en revue les activités d'appariement des opérations du jour précédent.~~

- ~~• le RAPPORT DE CONTROLE D'APPARIEMENT DES OPERATIONS—FDJ;~~
- ~~• le RAPPORT DE CONTROLE D'APPARIEMENT DES OPERATIONS—DDJ.~~

Le tableau ci-dessous fait état des codes d'état d'appariement et de leur signification.

Codes d'état d'appariement	
Codes	Description
M	Opération non confirmée admissible à l'appariement.
MR	Opération résiduelle non confirmée créée dans le processus d'appariement des opérations M2.
NM	Opération ne répondant pas aux critères d'appariement.
R	Opération résiduelle non confirmée créée pendant le processus d'appariement des opérations M2 et qui n'est plus admissible à l'appariement.
M1	Une opération confirmée admissible à l'appariement est créée par le processus d'appariement des opérations M1.
M2	Une opération confirmée admissible à l'appariement est créée par le processus d'appariement des opérations M2.
L1	Une opération non confirmée admissible à l'appariement, qui n'est ni appariée ni confirmée, est automatiquement confirmée et immobilisée.

Les opérations appariées sont liées aux opérations initiales au moyen des numéros de référence. Les opérations ~~MR, M1 et M2~~ portent les détails du numéro de référence de l'opération remplacée. Pour aider au suivi et au rapprochement des opérations, assurez-vous que chaque opération dispose d'un numéro de référence unique.

~~Pour passer en revue l'état des opérations admissibles à l'appariement au CDSX :~~

- ~~1. Accédez à l'écran OPÉRATIONS—MENU (à la page 12). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran OPÉRATIONS—MENU à la page 11.~~

CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS

Surveillance de la conformité aux règlements de l'OCRCVM

2. ~~Tapez le chiffre correspondant à INTERROGER OPÉRATION NON BOURSIÈRE ou à MODIFIER OPÉRATION NON BOURSIÈRE dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran OPÉRATION NON BOURSIÈRE — SÉLECTION (à la page 45) apparaît.~~
3. ~~Tapez Y dans le champ ADM RAPPROCHEMENT (admissible à l'appariement).~~
4. ~~Entrez un code d'état d'appariement dans le champ CODE ÉTAT RAPPR (code d'état d'appariement).~~
5. ~~Appuyez sur ENTRÉE. L'écran OPÉRATION NON BOURSIÈRE — LISTE (à la page 45) apparaît et affiche alors la liste de toutes les opérations admissibles à l'appariement.~~
6. ~~Tapez X dans le champ SEL en regard de l'opération pertinente, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran OPÉRATION NON BOURSIÈRE — DÉTAILS (à la page 46) apparaît.~~
7. ~~Passez en revue les détails de l'opération.~~

5.6 Surveillance de la conformité aux règlements de l'OCRCVM

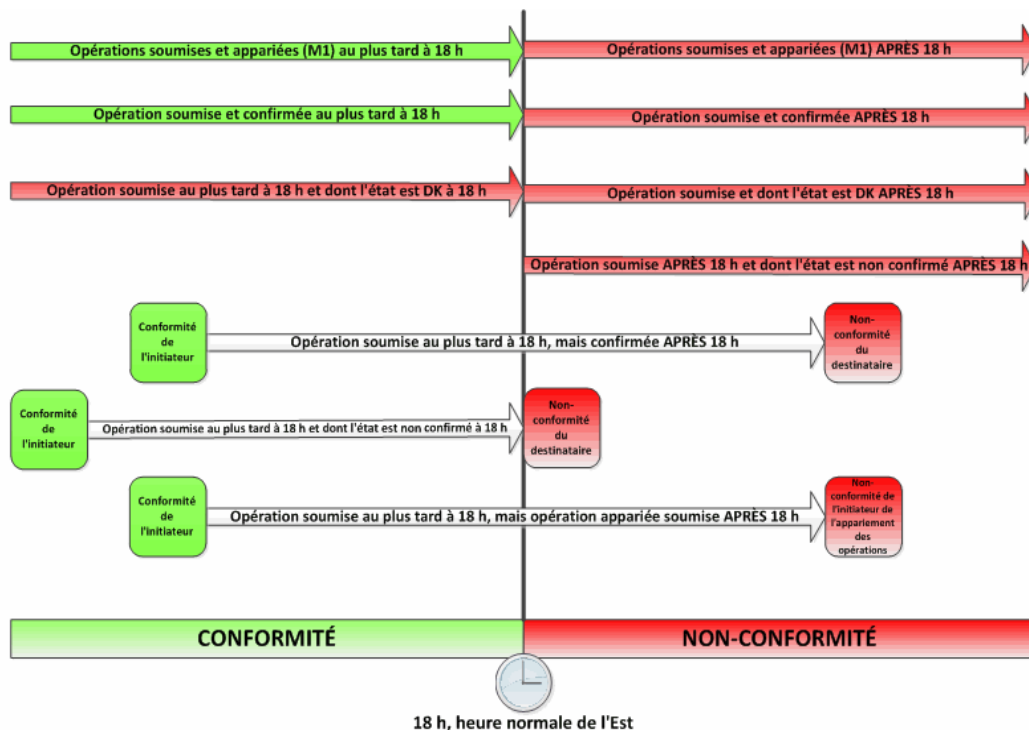
Les adhérents utilisent ~~les statistiques relatives à la déclaration d'opérations TRAX~~ [la fonction des statistiques de confirmation des opérations](#) afin de déterminer si leur société est en situation de conformité à la Règle 800.49 des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« l'OCRCVM ») afférents à l'appariement d'opérations entre courtiers (c'est-à-dire le critère de déclaration des opérations au plus tard à 18 h, heure normale de l'Est).

L'OCRCVM et ses membres décident de l'interprétation des résultats. La CDS ne connaît pas l'heure à laquelle une opération a été exécutée, mais seulement l'heure à laquelle elle est déclarée.

Les rapports comprennent uniquement les opérations entre membres de l'OCRCVM et seules les opérations admissibles à l'appariement d'opérations entre courtiers sont évaluées. Les opérations entre IDUC d'un même membre sont exclues (c.-à-d. les opérations entre **AAAA** et **AAAB**).

CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS
Surveillance de la conformité aux règlements de l'OCRCVM

Le schéma suivant illustre l'application du critère de déclaration des opérations au plus tard à 18 h, heure de l'Est, tout au long du cycle d'appariement d'opérations. De manière générale, la CDS mesure la conformité en fonction du critère de déclaration des opérations au plus tard à 18 h.



La non-conformité, aux fins de production de rapport sur la non-conformité, est évaluée de la manière suivante :

État de l'opération	Description
Opérations appariées en mode M1	La conformité est établie selon l'horodatage de la saisie des deux opérations appariées •si l'horodatage indique au plus tard 18 h, l'opération est considérée comme conforme pour l'initiateur de l'opération •si l'horodatage indique après 18 h, l'opération est considérée comme non conforme pour l'initiateur de l'opération
Opérations appariées en mode M2	La conformité n'est pas mesurée pour les opérations appariées en mode de processus M2 Les opérations résiduelles sont considérées comme des nouvelles opérations uniquement si elles sont appariées en mode de processus M1 le même jour (avant le processus d'immobilisation)

CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS
Réception tardive des opérations

Opérations immobilisées	La conformité n'est pas mesurée pour les opérations immobilisées
Opérations confirmées par le destinataire	La conformité est établie selon l'horodatage de la saisie pour l'initiateur et de la mise à jour pour le destinataire <ul style="list-style-type: none"> •si l'horodatage de la saisie indique au plus tard 18 h, l'opération est considérée comme conforme pour l'initiateur •si l'horodatage de la saisie indique après 18 h, l'opération est considérée comme non conforme pour l'initiateur •si l'horodatage de la mise à jour indique au plus tard 18 h, l'opération est considérée comme conforme pour le destinataire •si l'horodatage de la mise à jour indique après 18 h, l'opération est considérée comme non conforme pour le destinataire
Opérations dont le statut est DK	Les deux parties à l'opération sont considérées comme en situation de non-conformité si le statut de l'opération est DK après l'heure limite aux fins de la déclaration
Opérations dont le statut est non confirmé	Le destinataire de l'opération est considéré comme en situation de non-conformité si l'opération est non confirmée après l'heure limite aux fins de la déclaration Les deux parties à l'opération sont considérées comme en situation de non-conformité si l'opération est déclarée après l'heure limite aux fins de la déclaration
Opérations supprimées	La conformité des opérations qui ont été supprimées avant l'heure limite aux fins de la déclaration n'est pas mesurée

Remarque : L'heure limite aux fins de la déclaration est 18 h, heure normale de l'Est.

5.7 ~~Réception tardive des opérations~~

~~Lorsque des fichiers d'opérations non boursières sont soumis au CDSX après les heures limites pour le processus d'appariement des opérations M2, il se produit ce qui suit :~~

- ~~1. Le processus d'appariement des opérations M2 habituel est lancé.~~
- ~~2. Les fichiers tardifs d'opérations sont traités une fois le processus au RNC/RNL effectué.~~
- ~~3. Un bulletin CDS est émis et fait état des adhérents dont les opérations ont été reçues après le début du processus d'appariement des opérations M2 mais avant 16 h, heure de l'Est (2 h, heure des Rocheuses et 1 h, heure du Pacifique).~~

~~Il incombe aux adhérents de surveiller l'incidence de ces opérations sur leurs opérations existantes et sur le processus d'appariement des opérations.~~

-

CHAPITRE 6

Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées

~~L'interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées permet la création d'opérations institutionnelles au CDSX à titre d'opérations non boursières confirmées.~~

~~Le gestionnaire de placements, le courtier contrepartiste et le gardien soumettent, au départ, les opérations à un dispositif d'appariement virtuel (DAV). Ces opérations sont appariées au niveau du DAV, puis envoyées à la CDS. Les opérations non boursières confirmées sont ensuite créées au CDSX en fonction des renseignements contenus dans le message. Les messages reçus d'un DAV sont traités en temps réel.~~

~~La confirmation des opérations créées est envoyée au DAV seulement si le DAV en a fait la demande. Si une opération est refusée, le DAV en est informé automatiquement chaque fois.~~

~~Ce service est restreint aux activités sur les opérations institutionnelles intérieures (c'est à dire que les deux parties à l'opération doivent être des adhérents à la CDS). Aucune des parties ne peut utiliser un IDUC international (c'est à dire un IDUC dont l'indicateur international est réglé à Y).~~

6.1 Admissibilité

~~Pour qu'une opération soit établie par l'intermédiaire de ce service, les conditions suivantes doivent être respectées :~~

- ~~le DAV soumettant l'opération doit avoir une relation établie avec la CDS;~~
- ~~les deux parties à l'opération soumise à la CDS par un DAV doivent avoir autorisées celle-ci à accepter les opérations du DAV, et ce, en remplissant les formulaires INTERFACE DÉDIÉE AUX OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES APPARIÉES — DÉSIGNATION DU DISPOSITIF D'APPARIEMENT VIRTUEL (DAV) ET AUTORISATION (CDSX808F) et DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES — UNITÉ (CDSX709F). Les adhérents doivent remplir les formulaires demandés et les soumettre à la CDS au moyen du DAV.~~

6.2 Établissement de l'opération

~~Les opérations reçues d'un DAV sont créées au CDSX de la manière suivante :~~

- ~~l'opération se voit attribuer l'état confirmé (C) et le mode de règlement individuel (RI);~~
- ~~l'IDUC identifié comme courtier contrepartiste par un DAV est l'initiateur de l'opération;~~

CHAPITRE 6 INTERFACE DÉDIÉE AUX OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES APPARIÉES

Modification d'opérations

- ~~l'indicateur de contrôle du destinataire de l'opération est réglé à N;~~
- ~~le type et le numéro de compte, tel qu'identifié par le DAV, sont attribués à l'opération. Si ces renseignements ne sont pas fournis, le type et le numéro de compte de règlement implicites sont utilisés.~~
- ~~les opérations créées pendant ou après le processus de paiement ont un indicateur de renouvellement réglé à N. Ces opérations peuvent uniquement être réglées le jour ouvrable suivant.~~
- ~~le montant du règlement est indiqué au champ GROSS AMOUNT.~~

~~Les opérations soumises par un DAV sont assujetties à toutes les vérifications du GDSX afin de s'assurer que les opérations sont admissibles.~~

6.3 Modification d'opérations

~~L'initiateur et le destinataire engagés dans une opération au DAV peuvent modifier certains renseignements selon l'état de l'opération, tel qu'indiqué dans le tableau ci-après.~~

Champ	État confirmé		État en attente	
	Initiateur	Destinataire	Initiateur	Destinataire
SETTLEMENT CONTROL INDICATOR	✓	✓	✓	✓
INTERNAL ACCOUNT	✓	✓		
TAG NUMBER	✓	✓		
SECURITY ACCOUNT TYPE & NUMBER	✓	✓		
TRANSACTION STATUS CODE ⁴		✓		✓
MEMO TEXT	✓	✓		

⁴ Un destinataire d'une opération au DAV peut modifier l'état d'une opération confirmée (C) à DK ou l'état d'une opération codée DK à C (confirmé). L'initiateur d'une opération peut seulement modifier l'état de DK à D (annulé).

~~Aucun autre champ ne peut être modifié.~~

6.4 Règlement

~~Au moment de l'établissement d'une opération au DAV, l'indicateur de contrôle de règlement du destinataire est réglé à N. Le destinataire doit modifier l'indicateur à Y pour permettre la soumission de l'opération au règlement.~~

CHAPITRE 6 INTERFACE DÉDIÉE AUX OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES APPARIÉES

Enregistrement et rapprochement

~~Les opérations créées pendant le processus de paiement ont un indicateur de renouvellement réglé à N. Ce champ ne peut être modifié par l'initiateur. Ces opérations peuvent uniquement être réglées le jour ouvrable suivant au Service de règlement net par lots (RNL).~~

6.5 Enregistrement et rapprochement

SGR

~~Le Système de gestion des rapports (SGR) fait état des opérations non boursières du DAV de la même manière que toutes les autres opérations non boursières (c'est à dire que ces opérations ne sont pas identifiées comme étant reliées au DAV). Les articles facturables pour ce service sont indiqués au RAPPORT DES TRANSACTIONS DE FACTURATION. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la GDS*.~~

Messages InterLink et fichiers sortants

~~Le numéro de référence du DAV, le code du bloc d'opérations, le nombre d'opérations du bloc et le numéro d'attribution du bloc sont inscrits dans les messages InterLink et les fichiers sortants indiqués ci après.~~

InterLink	
Message	Nom de fichier
CDST01N	TRADE ENTRY NOTIFICATION (confirmation d'entrée d'opérations)
CDST10N	TRADE MODIFY NOTIFICATION (confirmation de modification d'opérations)
CDST10C	TRADE MODIFY CONFIRMATION (confirmation de modification d'opérations)
CDST90N	TRADE SETTLEMENT NOTIFICATION (avis de règlement d'opérations)

CHAPITRE 6 INTERFACE DÉDIÉE AUX OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES APPARIÉES
Suppression

Remarque : Le message InterLink CDSU01N [LEDGER UPDATE NOTIFICATION (avis de mise à jour des grands livres)] contient uniquement le numéro de référence du DAV et le code du bloc d'opérations.

Sortant			
Type de fichier	Type d'enregistrement	Description	Période
0001 – fichier sur les mises à jour de grands livres	0004	Règlement d'opérations	fin de journée
0009 – fichier sur les opérations non boursières et sur les opérations boursières	0027	Opérations non boursières : non réglées (confirmées, non confirmées) – reçues après 0028	début de journée
0002 – fichier sur les opérations non boursières et sur les opérations boursières	0028	Opérations non boursières : non réglées (confirmées, non confirmées)	fin de journée
0002 – fichier sur les opérations non boursières et sur les opérations boursières	0029	Opérations non boursières : non réglées (confirmées, non confirmées)	fin de journée

Rapprochement

Le rapprochement des opérations soumises par l'intermédiaire d'un DAV est effectué à l'interne au moyen du numéro de référence du DAV indiqué au message InterLink et aux fichiers sortants.

Remarque : Une opération de DAV remplacée en raison d'un événement de marché obligatoire (soit une conversion d'opération) conserve les renseignements de référence du DAV. La nouvelle opération est cependant assujettie aux mêmes règles afférentes aux modifications qu'une opération non boursière régulière.

6.6

Suppression

Les opérations non boursières créées par le DAV sont supprimées de la même manière que toutes les autres opérations non boursières. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Suppression des opérations non boursières à la page 48.

CHAPITRE 7

Règlement d'opérations

Le tableau ci-dessous fait état des modes de règlement d'opérations au CDSX.

~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du règlement d'opérations visées par des instructions de règlement de la CDCC, veuillez consulter la section [Règlement CDCC en temps réel](#) à la page 138.~~

Mode de règlement	Description
TFT – Règlement individuel	Les opérations devant être réglées au moyen du règlement individuel seront réglées individuellement.
CNS – Règlement net continu (RNC)	<p>Le solde net des opérations devant être réglées par RNC est établi quotidiennement par grand livre, par valeur, par monnaie, par organisme de compensation et par date de valeur. Les positions au RNC avec date de valeur qui ont atteint leur date de valeur sont comptées dans le solde net des positions au RNC en cours. Les valeurs sur lesquelles portent ces positions au RNC en cours doivent être détenues dans le compte général de l'adhérent afin d'être considérées pour le règlement.</p> <p>Le CDSX classe les quantités non réglées (ou « échecs ») en tant que positions au RNC en cours. Le vendeur détient la position de livraison des quantités non réglées et l'acheteur détient la position de réception. Les critères de classement des positions au RNC en cours du CDSX sont les suivants : grand livre, valeurs, monnaie et organisme de compensation.</p>

~~Les opérations enregistrées au CDSX dont le mode de règlement est RPC ne peuvent pas être réglées.~~

Il incombe à l'adhérent de gérer les positions à son compte général (GA000). Si l'adhérent ne veut pas que les actions d'un certain titre soient réglées au RNC, il doit effectuer l'une des démarches qui suivent :

- retirer cette position de son compte général avant le début du processus RNC et RNL;
- retirer cette position de son compte général au cours de la journée pendant que se déroule le processus de règlement au RNC en temps réel;
- mettre en attente les positions en cours à livrer.

Vérification de la VGG lors du règlement

Le CDSX prend en charge les règlements en dollars canadiens et américains.

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS

Heures limites pour les activités de règlement

La vérification de la valeur de la garantie globale (VGG) s'applique jusqu'à la fin du processus de paiement en dollars canadiens seulement. Durant le processus de paiement, une vérification de la VGG modifiée est appliquée. Après le processus de paiement en dollars canadiens, la vérification de la VGG n'est pas appliquée. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide Adhésion aux services de la CDS.~~

7.1 Heures limites pour les activités de règlement

Le tableau ci-dessous fait état des heures limites pour les activités de règlement. Au besoin, le CDSX envoie un message à diffusion générale à tous les adhérents pour les aviser de toute modification apportée à ces heures.

Activités de règlement	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Règlement individuel en temps réel [†]	7 h à 19 h 30	5 h à 17 h 30	4 h à 16 h 30
Règlement au RNC en temps réel	7 h à 16 h	5 h à 14 h	4 h à 13 h
Période de règlement individuel restreint	16 h à 19 h 30	14 h à 17 h 30	13 h à 16 h 30
Processus RNC/RNL	À compter de 4 h	À compter de 2 h	À compter de 1 h

[†]L'heure peut varier en fonction du déroulement du traitement par lots.

7.2 Règlement individuel faisant l'objet de restrictions

Au début du processus de paiement, le CDSX ne règle plus les fonds en dollars canadiens et américains. La restriction s'applique aux règlements individuels en dollars canadiens pendant la durée du processus de paiement des valeurs en dollars canadiens et aux règlements en dollars américains pendant la durée du processus de paiement des valeurs en dollars américains.

~~Si une opération individuelle en attente a des répercussions sur un grand livre faisant l'objet de restrictions relativement aux jours fériés, l'état de l'opération passe de P (en attente) à C (confirmée) à la date de restriction.~~

~~Si un grand livre fait l'objet d'une restriction de règlement de fonds relativement à des jours fériés et que l'opération individuelle en attente n'engage pas des fonds, cette dernière demeure en attente jusqu'à son règlement.~~

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Règlement individuel en temps réel

7.3 Règlement individuel en temps réel

Le CDSX permet le règlement en temps réel des opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT). L'opération est réglée lorsqu'elle répond aux critères de règlement. Cette fonctionnalité de règlement évalue continuellement les opérations d'après la situation changeante des adhérents.

Lorsqu'il évalue les opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT), le CDSX prend l'une des mesures suivantes :

- il règle l'opération;
- il confirme l'opération mais ne la règle pas;
- il met l'opération en attente ~~(veuillez consulter la section Opérations en attente à la page 69).~~

Le tableau ci-dessous donne les critères de règlement des opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT). Pour que le CDSX puisse les traiter, toutes les opérations doivent répondre aux critères de règlement.

Critères de règlement pour les opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT)	l'opération sera examinée en vue d'un règlement si...	l'opération sera réglée si...
L'opération est confirmée.	✓	✓
L'opération a atteint sa date de valeur.	✓	✓
Les indicateurs de contrôle de règlement des deux adhérents sont à Y.	✓	✓
Ni l'une ni l'autre des parties n'est suspendue.	✓	✓
Ni l'une ni l'autre des parties n'a de restriction de règlement relative à des jours fériés applicable à son grand livre.	✓	✓
L'émission est admissible au CDSX.	✓	✓
La position comptable du vendeur à l'égard de l'émission visée est suffisante.		✓
Le vendeur dispose de fonds suffisants dans la monnaie de l'opération.		✓
L'acheteur et le vendeur disposent tous deux d'une VGG suffisante.		✓

7.3.1 Opérations en attente

Lorsque le CDSX met une opération individuelle en attente, un code de raison d'attente composé de deux caractères apparaît dans le champ ÉTAT. Le premier caractère identifie la partie en défaut :

- ~~(B pour _acheteur; - ou~~

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS

Processus d'optimisation du règlement net continu (RNC) et de règlement net par lots (RNL) par lots de nuit

- ~~S pour~~ vendeur);-
- I – instrument.

~~et~~ Le deuxième caractère ~~donne~~ indique la raison pour laquelle l'opération est en attente :

- C – VGG insuffisante;
- F – fonds insuffisants;
- I – instrument non valide;
- R – restriction relative à l'instrument;
- ~~(S pour valeurs insuffisantes, F pour fonds insuffisants ou C pour VGG insuffisante).~~

L'admissibilité des opérations en attente au règlement est évaluée de nouveau si la situation de l'adhérent change et que les conditions de règlement sont remplies.

7.4 **Processus d'optimisation du règlement net continu (RNC) et de règlement net par lots (RNL) par lots de nuit**

Le processus ~~RNC/RNL~~ d'optimisation du règlement par lots de nuit est un processus de règlement net par lots qui accroît l'efficacité des règlements en ~~combinant les opérations devant être réglées au moyen du mode de règlement individuel ou du mode de règlement net continu. Ce~~ exécutant une ou plusieurs applications consécutives du processus d'optimisation du règlement individuel (TFT) suivies par un règlement au RNC. Le processus ~~combiné~~ itératif vise à faire en sorte que les activités ~~de règlement net continu et~~ de règlement individuel (TFT) se compensent l'une et l'autre et visent aussi à réduire les ~~besoins~~ exigences des adhérents en matière de positions de valeurs, de fonds, de ~~capitalisation~~ plafond de fonctionnement, de crédit et de garanties.

Le processus ~~RNC/RNL~~ d'optimisation du règlement par lots de nuit s'exécute une fois par jour après la période de traitement en ligne de nuit et est actuellement prévu vers 4 h, heure de l'Est (2 h, heure des Rocheuses et 1 h, heure du Pacifique).

7.4.1 **Extraction des opérations et établissement du solde net au RNC**

Le CDSX utilise les critères suivants pour extraire les opérations devant être réglées au moyen du RNC :

- il s'agit d'opérations boursières ou non boursières;
- le mode de règlement est fixé à CNS (règlement net continu);
- l'état de l'opération est C;
- ~~le jour ouvrable courant correspond ou succède au jour précédant la date de valeur;~~

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS

Processus d'optimisation du règlement net continu (RNC) et de règlement net par lots (RNL) par lots de nuit

- il n'y a aucune restriction relative à des jours fériés pour la monnaie de l'opération;
- la valeur est admissible au RNC;
- les grands livres des adhérents ne sont pas suspendus.

L'extraction et l'établissement du solde net des opérations au RNC ont lieu au cours du processus de traitement par lots de nuit.

Si l'opération répond aux critères d'extraction, son solde net est établi selon la date de valeur et elle est évaluée au marché. Les positions au RNC avec date de valeur qui ont atteint leur date de valeur deviennent des positions au RNC en cours et sont examinées en vue d'être réglées au moyen du RNC.

S'il existe une restriction au RNC pour la valeur en raison d'une activité afférente à un événement de marché et que les critères d'extraction sont respectés, les opérations sont évaluées au marché et leur solde net est établi, mais elles ne sont pas examinées en vue d'être réglées. Les positions au RNC en cours ou avec date de valeur sont alors attribuées. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Traitement d'opérations et droits et privilèges du chapitre Activités de droits et privilèges du Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX.~~

La CDS peut « permettre » le règlement individuel (TFT) d'une opération si celle-ci n'a pas été extraite pour les raisons suivantes :

- la valeur n'est pas admissible au mode RNC;
- l'un ou l'autre des adhérents ne peut se prévaloir du service de RNC;
- le grand livre de l'un ou l'autre des adhérents est suspendu.

Une fois extraites, les opérations de RNC sont évaluées au marché et leur solde net est établi selon leur date de valeur avec les positions au RNC avec date de valeur actuelles. Les positions au RNC avec date de valeur dont la date de valeur correspond à la date du jour ouvrable courant ou lui est antérieure sont comptées dans le solde net des positions au RNC en cours. Lorsque le solde net des positions au RNC en cours ou avec date de valeur a été établi, les positions sont également évaluées au marché. Les évaluations au marché sont appliquées directement contre les comptes de fonds du livreur et du destinataire.

Remarque : Les marges de crédit et les plafonds de fonctionnement ne font pas l'objet d'un retrait lorsque des évaluations au marché négatives sont appliquées.

Modes de règlement

Le modèle de règlement au RNC se décline en deux modes, soit le règlement synchrone et le règlement au grand livre de la contrepartie centrale :

- Règlement synchrone

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS

Processus d'optimisation du règlement net continu (RNC) et de règlement net par lots (RNL) par lots de nuit

- S'applique durant le cycle de règlement net par lots, entre 7 h et 15 h (heures normales de l'Est).
- Le livreur net et le destinataire net de la position au RNC doivent satisfaire aux vérifications de risque de règlement.
- Si le livreur net ou le destinataire net ne satisfont pas aux vérifications de risque de position, alors la position au RNC demeure en cours.
- Règlement au grand livre de la contrepartie centrale
 - Commence à 15 h (heure normale de l'Est) et continue jusqu'au début du processus de paiement.
 - La contrepartie centrale procède au règlement des livraisons, pour autant qu'elle détienne les fonds (plafond de fonctionnement, ligne de crédit et valeur de garantie globale).
 - Si un adhérent n'est pas en mesure d'agir à titre de destinataire durant le règlement au grand livre de la contrepartie centrale, l'adhérent est réputé être dans un état de défaut de réception (FtR).
 - La contrepartie centrale tente de régler les positions à livrer jusqu'au processus de paiement.
 - La contrepartie centrale adresse trois (3) notifications aux adhérents qui sont en défaut de réception (FtR) entre 15 h (heure normale de l'Est) et 15 h 40 (heure normale de l'Est).

Si un adhérent est toujours en défaut de réception (FtR) au moment du processus de paiement, cet adhérent s'expose à des pénalités de défaut de réception. Dans certaines circonstances, l'adhérent en défaut de réception (FtR) peut aussi être réputé comme étant défaillant.

7.4.2 Règlement dans le cadre du processus de règlement net continu (RNC) et de règlement net par lots (RNL)

Si les opérations remplissent les conditions de règlement, le processus RNC/RNL tente de les régler selon un ordre de priorité bien défini. Les conditions de règlement sont les mêmes que dans le cas du règlement individuel (TFT) en temps réel et du règlement au RNC.

~~Pour prendre connaissance des conditions de règlement, veuillez consulter la section Critères de règlement pour les opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT) à la page 69 et la section Critères d'admissibilité au règlement net continu en temps réel à la page 74.~~

L'ordre de priorité de règlement du processus RNC/RNL s'établit comme suit :

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Processus de règlement au RNC en temps réel

- Opérations du marché intérieur en dollars américains devant être réglées individuellement (TFT) et identifiées comme étant des opérations obligatoires en espèces;
- Opérations du marché intérieur en dollars canadiens devant être réglées individuellement (TFT) et identifiées comme étant des opérations obligatoires en espèces;
- Règlement individuel (TFT) d'opérations du marché intérieur en dollars américains
- Règlement individuel (TFT) d'opérations du marché intérieur en dollars canadiens;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars américains au RNC à recevoir engageant des rachats d'office;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars canadiens au RNC à recevoir engageant des rachats d'office;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars américains en cours au RNC;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars canadiens en cours au RNC.

Au cours du processus RNC/RNL, les positions au RNC sont réglées en totalité ou en partie et les opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT) sont réglées en totalité ou mises en attente.

7.5 Processus de règlement au RNC en temps réel

~~Contrairement au processus RNC/RNL, qui traite conjointement les opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT) et par règlement net continu (CNS), le processus de règlement au RNC en temps réel ne règle que les positions en cours au RNC.~~ Ce processus se déroule tout au long du jour ouvrable et s'exécute indépendamment du processus de règlement individuel en temps réel.

Une fois que le CDSX a déterminé que les opérations répondent aux critères de règlement au RNC ~~(veuillez consulter la section Critères d'admissibilité au règlement net continu en temps réel à la page 74)~~, la fonctionnalité de règlement au RNC en temps réel tente de régler les positions en cours au RNC dans l'ordre de priorité suivant :

- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars américains au RNC à recevoir engageant des rachats d'office;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars canadiens au RNC à recevoir engageant des rachats d'office;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars américains en cours au RNC;

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Processus de règlement au RNC en temps réel

- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars canadiens en cours au RNC.

Comme le processus de règlement au RNC en temps réel a lieu pendant le traitement d'autres fonctions de règlement en ligne, il est impossible de garantir l'ordre de priorité énoncé ci-dessus.

Le CDSX maintient la priorité des rachats d'office, ce qui fait en sorte que les adhérents dont les titres ont été rachetés ne peuvent les livrer qu'à des destinataires détenant une position de rachat d'office. La priorité de rachat est maintenue tout au long de la journée.

7.5.1 Critères d'admissibilité au règlement net continu en temps réel

Pour être réglées par RNC, les positions en cours doivent répondre aux critères suivants :

- le livreur et le destinataire sont tous deux admissibles au service de RNC;
- la valeur est admissible au RNC;
- ni l'un ni l'autre des adhérents n'est suspendu;
- ~~le grand livre de l'un ou l'autre des adhérents ne doit faire l'objet d'aucune restriction relativement aux jours fériés;~~
- la position en cours à livrer n'est pas en attente.

Les opérations sont réglées en totalité ou en partie si :

- les vendeurs détiennent la totalité ou une partie des positions comptables à l'égard de la valeur dont ils sont les livreurs;
- les acheteurs disposent de fonds suffisants pour accepter la totalité ou une partie de la livraison dont ils sont les destinataires;
- le livreur et le destinataire disposent tous deux d'une VGG suffisante pour livrer ou recevoir la totalité ou une partie de la livraison.

7.5.2 Évaluation au marché le jour même des positions au RNC

Le CDSX comprend une fonctionnalité qui permet de réévaluer au marché le jour même les positions au RNC en cours ou avec date de valeur lorsque=

- ~~les opérations au RNC sont extraites le jour même;~~
- les cours intrajournaliers du marché fluctuent suffisamment pour justifier la réévaluation des positions au RNC en cours ou avec date de valeur.

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Calcul des cotes au RNC

7.5.3 Activités intrajournalières d'extraction, d'évaluation au marché et d'établissement du solde net des opérations à RNC

Le CDSX comprend une fonction qui permet d'extraire les opérations au RNC devant être réglées par RNC. Lorsque les opérations sont extraites le jour même, les positions au RNC en cours ou avec date de valeur sont également cotées ce même jour.

L'extraction intrajournalière peut être ~~prévues ou~~ exécutée de façon ponctuelle.

7.6 Calcul des cotes au RNC

Le CDSX effectue un calcul aux fins d'établissement de la cote pour les opérations au RNC et les positions au RNC en cours ou avec date de valeur.

Opérations

L'écart de la cote d'une opération au RNC est calculé de la manière indiquée ci-après :

$$\frac{\text{Quantité} \times (\text{prix au cours du marché} - \text{prix de l'opération})}{\text{unités}}$$

La valeur des unités varie selon que l'opération est effectuée sur un titre de participation ou d'emprunt. Pour les titres d'emprunt, les unités correspondent à « 100 ».

Si l'écart de la cote a plus de deux décimales, la valeur sera tronquée à la deuxième décimale.

Positions au RNC en cours ou avec date de valeur

L'écart de la cote d'une position au RNC en cours ou avec date de valeur est calculé de la manière indiquée ci-après :

$$\frac{\text{Quantité} \times (\text{prix au cours du marché} - \text{prix au cours du marché précédent})}{\text{unités}}$$

La valeur des unités varie selon que l'opération est effectuée sur un titre de participation ou d'emprunt. Pour les titres de participation, les unités correspondent à « 1 », alors qu'elles correspondent à « 100 » pour les titres d'emprunt.

Si l'écart de la cote est négatif (c'est-à-dire si l'adhérent a une position débitrice), la valeur sera arrondie à la hausse à la deuxième décimale.

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Surveillance des règlements au moyen du CDSX

Si l'écart de la cote est négatif (c'est-à-dire si l'adhérent a une position créditrice), la valeur sera tronquée à la deuxième décimale.

7.7 Surveillance des règlements au moyen du CDSX

~~Les adhérents peuvent assurer la surveillance intrajournalière de leurs règlements au CDSX grâce aux procédés et méthodes suivants :~~

- ~~Interrogation des opérations boursières à la page 28;~~
- ~~Interrogation d'opérations non boursières à la page 42.~~

~~Dans le cas du RNC, les adhérents peuvent également consulter les procédés et méthodes afférents à l'Interrogation de positions au RNC à la page 76.~~

~~Le jour suivant, les adhérents peuvent prendre connaissance des activités de RNC en consultant le rapport approprié le jour suivant. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des rapports sur les opérations, le règlement et le RNC, veuillez consulter le guide Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS.~~

7.7.1 Interrogation de positions au RNC

~~Pour interroger des positions au RNC en cours ou avec date de valeur :~~

1. ~~Établir une connexion avec les systèmes de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide Adhésion aux services de la CDS.~~
2. ~~À l'écran SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. — MENU PRINCIPAL, tapez le chiffre correspondant à CDSX — FONCTIONS DU CLIENT dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran CDSX — FONCTIONS DU CLIENT — MENU (à la page 11) apparaît.~~
3. ~~Tapez le chiffre correspondant à GRAND LIVRE — MENU dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran GRAND LIVRE — MENU (à la page 77) apparaît.~~

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS

Surveillance des règlements au moyen du CDSX

GRAND LIVRE - MENU

```

MN10 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 06:56:00
      GRAND LIVRE - MENU 05-04-07

1 TENUE DE COMPTES (MAM0)
2 VIREMENTS INTERCOMPTES (MAP0)
3 INTERROGATION POSITION DE VALEURS/COMPTES (MAS0)
4 INTERROGATION POSITION DE FONDS (MAF0)
5 INTERR VGG DE GR LIVRE ET LIMITES DE SECTEUR(MAH0)
6 VIREMENT DE FONDS (MAT0)
7 RETENIR REGLEMENTS RNC A LIVRER (MAR0)
8 INTERROGATION DES POSITIONS RNC (MAI0)

SELECTION: _

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 9/MESS
OPTION: DONNEES:
Te R 19 C 40 DVT0N28S

```

4. Tapez le numéro correspondant à INTERROGATION DES POSITIONS RNC dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran SELECTION DE POSITIONS RNC (à la page 77) apparaît.

SELECTION DE POSITIONS RNC

```

MA10 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 06:57:20 05-04-07
INTERROG SELECTION DE POSITIONS RNC
TONA

VALEUR DE: _ A:
TYPE VALEUR:
SOUS-TYPE VALEUR:
TYPE D'EFFET:
MONNAIE:
CODE ORG COMPENSATION:
RECEVOIR/LIVRER:
INDIC DE CONTRLE DE REGL:
DATE VALEUR DE: _ A:

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESSAGE
OPTION: DONNEES:
Te R 5 C 34 DVT0N28S

```

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Surveillance des règlements au moyen du CDSX

5. ~~Remplissez les champs comme l'indique le tableau suivant :~~

Champ	Description
VALEUR DE, À	Une gamme de numéros de valeurs (Il est possible d'entrer un numéro de valeur partiel ou entier.) Lorsque ces champs sont complétés, les champs TYPE VALEUR, SOUS TYPE VALEUR et TYPE D'EFFET doivent être laissés vides.
TYPE VALEUR	D — Titre d'emprunt E — Titre de participation
SOUS TYPE VALEUR	AB — Titre adossé à des créances MB — Obligation négociable MM — Émission sur le marché monétaire PK — Bloc SI — Composante détachée
TYPE D'EFFET	Le code correspondant au type d'effet
MONNAIE	CAD — Dollars canadiens USD — Dollars américains
CODE ORG-COMPENSATION	Le code correspondant à l'organisme de compensation : CDS — Positions du marché intérieur à RNC
RECEVOIR/LIVRER	Le code correspondant au type de position à RNC : R — Positions à recevoir D — Positions à livrer
SCI	L'indicateur de contrôle de règlement de la position : Y — Soumettre la position aux fins de règlement N — Ne pas régler la position Ce champ ne s'applique pas aux positions au RNC avec date de valeur. Si ce champ est rempli, seules les positions au RNC en cours seront affichées.
DATE VALEUR DE, À	Il est possible de saisir soit une plage de dates de valeur, soit le contenu du champ DATE DE VALEUR DE, soit le contenu du champ À. Pour n'afficher que les positions au RNC en cours, il faut saisir la date du jour ouvrable courant dans les deux champs de date.

6. ~~Appuyez sur ENTRÉE. L'écran DONNÉES SUR LES POSITIONS RNC (à la page 79) apparaît et affiche toutes les positions en cours au RNC devant être livrées.~~

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Surveillance des règlements au moyen du CDSX

DONNÉES SUR LES POSITIONS RNC

```

MAIL SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 06:57:51 05-04-07
INTERROG DONNEES SUR LES POSITIONS RNC
TONA

DATE ORG
VALEUR COM MONN SCI PRIX VAL NOM/QUANT

CA00204M1133 CDS CAD Y 22.00000000+ 50000.00+
CA0023799988 CDS CAD Y 10.25000000+ 494500.00-
CA013051CA66 CDS USD Y 138.01000000+ 3500.00+
CA0303211373 CDS CAD Y 10.32000000+ 61500.00-
CA0303211373 CDS USD Y 9.80000000+ 10000.00-
CA0303211605 CDS CAD Y 5.25000000+ 1000.00-
CA0303211860 CDS CAD Y 10.22843000+ 84930.00-
CA0303211860 CDS USD Y 7.77000000+ 86664.00-
CA0303212100 CDS CAD Y 2.50000000+ 13903750.00+
CA0303212363 CDS CAD Y 11.23000000+ 250.00+
CA0303213197 CDS USD Y 9.00000000+ 15000.00-
CA0303213270 CDS USD Y 9.00000000+ 5000.00+

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGEN 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESS
OPTION: DONNEES:
Te R 24 C 10 DVT0NZ0S

```

7. **Examinez les renseignements affichés à l'écran.**

Champ	Description
DATE DE VALEUR	Indique la date de valeur des positions au RNC avec date de valeur. Ce champ reste vierge pour les positions au RNC en cours.
SCI	L'indicateur de contrôle de règlement de la position : Y—Soumettre la position au règlement N—Ne pas régler la position Ce champ reste vierge pour les positions au RNC avec date de valeur.
PRIX	Le prix de règlement prévu de la position
VAL NOM/ QUANT	La position au RNC totale

7.7.2 **Mise en attente du règlement des positions au RNC à livrer**

Afin de mettre en attente les positions au RNC à livrer :

- Établir une connexion avec les systèmes de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.
- À l'écran SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.—MENU PRINCIPAL, tapez le chiffre correspondant à CDSX—FONCTIONS DU CLIENT dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran CDSX—FONCTIONS DU CLIENT—MENU (à la page 11) apparaît.
- Tapez le chiffre correspondant à GRAND LIVRE—MENU dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran GRAND LIVRE—MENU (à la page 77) apparaît.

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Surveillance des règlements au moyen du CDSX

4. Tapez le chiffre correspondant à MISE ATT RÈGL RNC À LIVRER dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MISE ATT RÈGL RNC À LIVRER apparaît.

MISE ATT RÈGL RNC À LIVRER

```

MAR0 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 06:58:37 05-04-07
MODIFIER MISE ATT REGL RNC A LIVRER
TONA

      VALEUR DE:  _      A:
      TYPE VALEUR:
      SOUS-TYPE VALEUR:
      TYPE D'EFFET:
      MONNAIE:
      CODE ORG COMPENSATION:
      RECEVOIR/LIVRER:  D
      INDIC DE CONTRLE DE REGL:
      DATE VALEUR DE: 2005-04-07      A: 2005-04-07

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESSAGE
OPTION:  DONNEES:
Te      R 5 C 34 DV10NZ8S
  
```

5. Remplissez les champs comme l'indique le tableau suivant :

Champ	Description
VALEUR DE, À	Une gamme de numéros de valeurs (Il est possible d'entrer un numéro de valeur partiel ou entier.) Lorsque ces champs sont complétés, les champs TYPE VALEUR, SOUS TYPE VALEUR et TYPE D'EFFET doivent être laissés vides.
TYPE VALEUR	D—Titre d'emprunt E—Titre de participation
SOUS-TYPE VALEUR	AB—Titre adossé à des créances MB—Obligation négociable MM—Émission sur le marché monétaire PK—Bloc SI—Composante détachée
TYPE D'EFFET	Le code correspondant au type d'effet
MONNAIE	CAD—Dollars canadiens USD—Dollars américains
CODE ORG-COMPENSATION	Le code correspondant à l'organisme de compensation : CDS—Positions du marché intérieur à RNC
RECEVOIR/LIVRER	Le code correspondant au type de position à RNC en cours : R—Positions en cours à recevoir D—Positions en cours à livrer

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Surveillance des règlements au moyen du CDSX

Champ	Description
SCI	L'indicateur de contrôle de règlement de la position : Y—Soumettre la position aux fins de règlement N—Ne pas régler la position
DATE VALEUR DE, À	Par défaut, ce champ affiche la date du jour ouvrable courant et il est verrouillé.

6. Appuyez sur ENTRÉE. L'écran DÉTAILS MISE ATT RÈGL RNC À LIVRER apparaît.

Remarque : Les positions en cours à recevoir ne peuvent être mises en attente. — Les mises en attente sont automatiquement supprimées à la fin de la journée. — Une position en cours à livrer ne peut pas être mise en attente si un rachat d'office existe.

DÉTAILS MISE ATT RÈGL RNC À LIVRER

```

MAR1 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:56:05 11-03-03
MODIFIER DETAILS MISE ATT REGL RNC A LIVRER
TEST
CODE ORG
GR LIURE VALEUR COM MONN SCI PRIX VAL NOM/QUANT
TES01 CA135087UT96 CDS CAD Y 1.000000000+ 50.00-

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGEN 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESS 10/SAUV
OPTION: DONNEES:
DUT0N225

```

7. Remplissez les champs comme l'indique le tableau suivant :

Champ	Description
SCI	L'indicateur de contrôle de règlement de la position : Y—Soumettre la position aux fins de règlement N—Ne pas régler la position
PRIX	Le prix de règlement prévu de la position en cours
VAL/NOM	La position en cours totale

8. Appuyez sur ENTRÉE pour valider et appuyez sur PF10 pour sauvegarder.

CHAPITRE 8

Rachat d'office de positions en cours au RNC

La fonction de rachat d'office au Service de règlement net continu (RNC) permet aux destinataires de forcer le règlement de positions en cours RNC à recevoir. Chaque rachat d'office engage un destinataire qui entre une intention de rachat d'office, au moins un livreur affichant des positions en cours au RNC à livrer et le CDSX, qui gère le rachat d'office tout au long de son cycle.

La fonction de rachat d'office au CDSX :

- vérifie si le destinataire affiche des positions en cours au RNC à recevoir équivalentes ou supérieures au montant du rachat d'office;
- valide la totalité des intentions d'exécution ~~avant~~avec les règlements;
- ~~efface les positions au RNC;~~
- modifie la priorité de règlement au RNC;
- établit et met à jour les obligations du livreur;
- permet au destinataire d'entrer ou de modifier (changer l'état) une intention de rachat d'office, d'entrer des rachats d'office répétés et de répondre aux demandes de prolongation;
- fournit un processus d'interrogation permettant le suivi individuel des demandes de rachat d'office pour le destinataire et des obligations pour le livreur;
- permet au livreur de demander une prolongation;
- annule le rachat d'office si :
 - le rachat d'office expire;
 - le rachat d'office est traité intégralement;
 - le destinataire ne reçoit pas la livraison, ou bien s'il annule explicitement la livraison;
- efface les positions au RNC du livreur après l'exécution réussie d'un rachat d'office;
- effectue le règlement en appariement avec les demandes d'exécution du rachat d'office jusqu'à concurrence du montant d'exécution du rachat d'office.

L'identité du destinataire et celle du livreur demeurent confidentielles jusqu'à ce que le statut de l'opération passe à E (exécution). À ce moment, les identités du destinataire et du livreur sont révélées au moyen des ~~rapports et des~~ écrans du rachat d'office.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC

Cycle de vie d'un rachat d'office

8.1 Cycle de vie d'un rachat d'office

Tout au long du cycle d'un rachat d'office, les quantités sont mises à jour lorsque le solde net est réglé ou établi. Les destinataires et les livreurs peuvent interroger des rachats d'office et ceux-ci sont entrés par lots et en temps réel. Des frais sont imputés aux destinataires et aux livreurs pour diverses activités.

Le processus de rachat d'office est le suivant :

1. Le destinataire entre un rachat d'office. Le jour ouvrable au cours duquel est entré le rachat d'office représente la date d'intention (N).

Les livreurs reçoivent un avis d'intention au moyen de la fonction d'interrogation et de rapports.

La quantité du rachat d'office au moment où le système l'accepte peut être inférieure à la quantité entrée par le destinataire si la position en cours à recevoir de ce dernier est réduite. La quantité exécutée correspond à la quantité du rachat d'office moins la quantité traitée et moins la quantité non traitée. La quantité traitée représente les livraisons effectuées au destinataire une fois le rachat d'office établi. La quantité non traitée représente le montant du rachat d'office au moment où le RNC a tenté une livraison que le destinataire n'a pas été en mesure d'accepter.

2. Le destinataire exécute le rachat d'office en modifiant l'état de I à E et il se produit ce qui suit :
 - a. Les livreurs ayant exécuté le rachat d'office sont informés au moyen de la fonction d'interrogation et au moyen de rapports.
 - b. Les livreurs peuvent demander une prolongation du rachat d'office ou une affectation du montant de l'exécution du rachat d'office.
 - c. Le destinataire répond à la demande de prolongation.

Remarque : S'il existe une restriction à l'égard d'un rachat d'office et que cette restriction est en vigueur au CDSX au moment de l'exécution, l'intention de rachat d'office est refusée. Lors des prochaines exécutions, un message d'avertissement est affiché, qui avise que la réalisation de l'exécution est assujettie à des restrictions qui risquent d'être en vigueur à la date d'exécution (par exemple, si une restriction entre en vigueur le jour suivant, l'intention de rachat d'office est refusée).

3. Dans le cas de rachats d'office sur le marché intérieur ~~(dans le cadre desquels la CDS agit à titre d'organisme de compensation)~~, la CDS soumet une l'opération de remplacement à une bourse canadienne afin de procéder à l'exécution du rachat d'office.
4. L'opération de remplacement est remplie à la bourse entre BUYD (la CDS) et un courtier au comptant.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Cycle de vie d'un rachat d'office

5. Le courtier au comptant doit effectuer le règlement auprès de la CDS (BUYD) avant le processus de paiement. S'il ne le fait pas, la CDS demande à la bourse d'annuler l'exécution de l'opération (opération obligatoire au comptant, ou MC), et les exécutions de rachats d'office liés ne seront pas traités; les rachats d'office expireront.
6. ~~Le rachat d'office est effacé~~ La position au RNC du livreur est effacée au profit du montant reçu lors de l'exécution de l'opération boursière.
7. BUYD effectuera le règlement avec le destinataire au RNC jusqu'à concurrence du montant de l'exécution de l'opération boursière.
8. Le rachat d'office est éliminé.

À tout moment avant la fermeture de la fenêtre d'exécution à la date d'exécution, le destinataire peut annuler le rachat d'office.

En cas d'échec du règlement dans le cadre d'un rachat d'office d'un adhérent, et ce, en raison du fait que le destinataire ne peut accepter le règlement, le montant du rachat d'office est réduit à zéro. Ces renseignements apparaissent aux rapports en temps réel et peuvent être consultés au moyen de la fonction d'interrogation.

~~Le premier~~ livreur faisant l'objet de l'exécution doit être ~~celui présentant la position la plus ancienne identifiée et~~ l'un des livreurs ayant initialement reçu un avis.

L'ordre de priorité aux fins de règlement entre destinataires est établi au moment de l'entrée de l'intention (de la plus ancienne à la plus récente).

La fonction de rachat d'office au CDSX permet aux destinataires et aux livreurs de prendre part à des activités de rachat d'office en ligne. Les adhérents ont également la possibilité d'envoyer des messages InterLink. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du format des messages InterLink, veuillez consulter le guide Services interactifs et par lots de la CDS — Renseignements techniques.~~

8.1.1 États du rachat d'office

Au cours du processus de rachat d'office, l'état du rachat d'office peut changer afin d'indiquer son état actuel. Le tableau ci-après présente tous les états que peut présenter un rachat d'office.

État	Nom	Désignation
I	Intention	Une intention de rachat d'office est entrée, sauvegardée et confirmée
IX	Intention partiellement traitée	Le système n'a pas encore accepté l'intention
E	Exécution	Le rachat d'office est en état d'exécution

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Cycle de vie d'un rachat d'office

État	Nom	Désignation
EX	Exécution le lendemain	L'exécution du rachat d'office est prévue le jour ouvrable suivant
C	Annulé	Le rachat d'office est annulé
CX	En attente d'annulation	Le système n'a pas encore accepté l'annulation
XP	Échu	Le destinataire n'a pas exécuté le rachat d'office avant l'heure limite
NP	Non traité	Le rachat d'office ne peut être traité (positions en cours au RNC non disponibles)
<u>Réalisé</u>	<u>Réalisé</u>	<u>Le rachat d'office est entièrement réalisé au moyen des règlements au RNC ou d'une exécution complète</u>

8.1.2 Jours d'exécution

Le tableau ci-après fait état des jours d'exécution des rachats d'office selon l'heure d'entrée et l'organisme de compensation.

Jour d'entrée	Heure d'entrée	Organisme de compensation	Jour d'exécution
1 ^{er} jour	Entre 16 h et 16 h 45, heure de l'Est (entre 14 h et 14 h 45, heure des Rocheuses, et entre 13 h et 13 h 45, heure du Pacifique)	CDS	3 ^e jour (N+2)
1 ^{er} jour	Entre 16 h 45 et 19 h 30, heure de l'Est (entre 14 h 45 et 17 h 30, heure des Rocheuses, et entre 13 h 45 et 16 h 30, heure du Pacifique)	CDS	4 ^e jour (N+3)

Remarque : ~~L'écran INTENTION DE RACHAT D'OFFICE — ENTRÉE (à la page 90) est activé quotidiennement à 16 h, heure de l'Est (14 h, heure des Rocheuses, et 13 h, heure du Pacifique).~~ Ce processus est distinct du processus de paiement et n'est aucunement touché par celui-ci.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC

Cycle de vie d'un rachat d'office

Par exemple, l'exécution d'un rachat d'office entré le 1^{er} jour entre 16 h et 16 h 45, heure de l'Est (entre 14 h et 14 h 45, heure des Rocheuses, et entre 13 h et 13 h 45, heure du Pacifique), pour lequel la CDS agit à titre d'organisme de compensation, est prévue le 3^e jour, pourvu que le destinataire change l'état du rachat d'office à exécuté (E). Si l'état n'est pas changé à E avant la date d'exécution, le rachat d'office est automatiquement annulé.

Remarque : Lorsque la date d'exécution est établie, le CDSX gère automatiquement les jours fériés au Canada. Par exemple, si un destinataire entre une demande de rachat d'office en dollars canadiens le lundi et que le mercredi est un jour férié au Canada assorti de restrictions de règlement en dollars canadiens, le CDSX établit automatiquement la date d'exécution au jeudi. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX.~~

8.1.3 Période d'exécution

Les destinataires peuvent modifier l'état d'un rachat d'office de I à E le jour d'exécution au cours de la période du matin ou le lendemain de l'exécution au cours de la période du soir.

Organisme de compensation et monnaie	Période du matin		Période du soir	
	Ouverture	Fermeture	Ouverture	Ouverture
CDS – \$ CA	7 h 30, heure de l'Est (5 h 30, heure des Rocheuses et 4 h 30, heure du Pacifique)	11 11 h 30, heure de l'Est (10 10 h 30, heure des Rocheuses et 9 9 h 30, heure du Pacifique)	17 h 00, heure de l'Est (15 h 00, heure des Rocheuses et 14 h 00, heure du Pacifique)	19 h 30, heure de l'Est (17 h 30, heure des Rocheuses et 16 h 30, heure du Pacifique)
CDS – \$ US	7 h 30, heure de l'Est (5 h 30, heure des Rocheuses et 4 h 30, heure du Pacifique)	11 11 h 30, heure de l'Est (10 10 h 30, heure des Rocheuses et 9 9 h 30, heure du Pacifique)	17 h 00, heure de l'Est (15 h 00, heure des Rocheuses et 14 h 00, heure du Pacifique)	19 h 30, heure de l'Est (17 h 30, heure des Rocheuses et 16 h 30, heure du Pacifique)

8.1.4 Demandes de prolongation de rachat d'office

Lorsqu'un rachat d'office est exécuté, les livreurs ayant des obligations peuvent demander une prolongation ou une affectation aux fins de règlement individuel (TFT) (en dehors du RNC). Cependant, le destinataire a le choix :

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office au CDSX

- d'accepter la demande de prolongation ou d'affectation, ce qui entraîne l'annulation du rachat d'office. L'affectation générera une opération non boursière qui devra être réglée de manière individuelle (TFT) entre le livreur et le destinataire;
- de refuser la demande de prolongation.

Le tableau ci-après fait état des heures limites aux fins de demande et de réponse de prolongation.

Fenêtre	Début	Fin (livreurs)	Fin (destinataires)
CDS - \$CA	7 h 30, heure de l'Est (5 h 30, heure des Rocheuses et 4 h 30, heure du Pacifique)	13 12 h 30, heure de l'Est (11 10 h 30, heure des Rocheuses et 10 9 h 30, heure du Pacifique)	13 12 h 00, heure de l'Est (11 10 h 00, heure des Rocheuses et 11 10 h 00, heure du Pacifique)
CDS - \$US	7 h 30, heure de l'Est (5 h 30, heure des Rocheuses et 4 h 30, heure du Pacifique)	13 12 h 30, heure de l'Est (11 10 h 30, heure des Rocheuses et 10 9 h 30, heure du Pacifique)	12 12 h 00, heure de l'Est (11 10 h 00, heure des Rocheuses et 11 10 h 00, heure du Pacifique)

Remarque : Les destinataires ne peuvent pas modifier le champ EXTN GRT avant qu'une demande de prolongation soit effectuée.

Si le destinataire ne répond pas à une demande de prolongation ou d'affectation avant la date limite de réponse de prolongation du destinataire, la prolongation ou l'affectation est automatiquement accordée au livreur qui l'a demandée.

8.2 Activités de rachat d'office au CDSX

Les destinataires et les livreurs utilisent la fonction de rachat d'office ~~l'écran RACHAT D'OFFICE - MENU~~ au CDSX pour gérer les rachats d'office. Les tâches sont organisées par le destinataire et par le livreur.

Les destinataires peuvent effectuer toutes les tâches suivantes :

- entrer et confirmer un rachat d'office nouveau ou répété en ligne ou au moyen d'un message InterLink;
- modifier l'état d'un rachat d'office, répondre aux demandes de prolongation ou d'affectation et communiquer des commentaires au livreur en ligne ou au moyen d'un message InterLink;
- interroger un rachat d'office afin d'afficher les données y afférant;
- créer un rapport en temps réel permettant d'afficher, de rapprocher et d'interroger des rachats d'office.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC

Activités de rachat d'office au CDSX

Les livreurs peuvent effectuer toutes les tâches suivantes :

- interroger l'obligation de rachat d'office;
- demander la prolongation d'un rachat d'office et fournir des commentaires au destinataire en ligne ou au moyen d'un message InterLink;
- créer un rapport en temps réel afférent aux obligations réalisables maximales permettant d'afficher, de rapprocher et d'interroger des rachats d'office.

~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du format des messages InterLink, veuillez consulter le guide *Services interactifs et par lots de la CDS* — *Renseignements techniques*.~~

8.2.1 Élimination des rachats d'office

Un rachat d'office est éliminé du CDSX :

- à la fin de la date d'exécution;
- si le destinataire l'annule;
- si le destinataire l'annule en raison de l'octroi de prolongations à tous les livreurs;
- si le CDSX l'annule en raison de l'échéance de la date limite d'exécution.

Remarque : Une fois le rachat d'office éliminé du CDSX, il ne sera plus possible d'effectuer des interrogations ou d'obtenir des rapports à son sujet.

8.2.2 Rachats d'office répétés

Le processus de rachat d'office répété permet à un destinataire d'établir des dates d'exécution multiples pour un rachat d'office. Le destinataire utilise la fonction d'entrée pour reproduire le rachat d'office initial assorti d'une nouvelle date d'exécution. Un rachat d'office existant pour l'ISIN doit figurer dans le système; si tel n'est pas le cas, un nouveau rachat d'office est créé. Toute modification à la position en cours au RNC à recevoir apparaît dans tous les rachats d'office répétés. Le destinataire peut annuler les rachats d'office nouveaux et répétés.

Du point de vue du livreur, les rachats d'office répétés représentent des intentions nouvelles et distinctes.

Le destinataire peut demander la création automatique de transactions de rachats d'office répétés à l'écran de confirmation de l'intention de rachat d'office ~~INTENTION DE RACHAT D'OFFICE — CONFIRMATION (à la page 92)~~. L'option de répétition automatique peut être modifiée à l'écran des données sur la modification ou la prolongation du rachat d'office par le destinataire ~~DEST — MOD/PROL RACHAT D'OFFICE — DÉTAILS (à la page 102)~~.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC

Activités de rachat d'office au CDSX

Remarque : En plus du rachat d'office initial, les destinataires doivent entrer les rachats d'office répétés pendant deux jours consécutifs afin de s'assurer qu'ils soient « inscrits au parquet de la bourse » pendant trois jours consécutifs.

8.2.3 InterLink

Les adhérents peuvent envoyer un message InterLink pour saisir et confirmer un rachat d'office nouveau ou répété ou pour modifier un rachat d'office existant.

Un rachat d'office saisi au moyen d'un message InterLink sera automatiquement confirmé au CDSX. Afin d'assurer la création du rachat d'office approprié au CDSX, un message distinct doit être envoyé pour chaque rachat d'office nouveau ou répété requis.

L'initiateur d'un message recevra une confirmation suivant la création ou la modification réussie d'un rachat d'office au CDSX.

~~Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du format des messages InterLink, veuillez consulter le guide *Services interactifs et par lots de la CDS* — Renseignements techniques.~~

8.2.4 ~~Accès à l'écran Rachat d'office — Menu~~

~~Pour accéder à l'écran RACHAT D'OFFICE — MENU :~~

- ~~1. Établir une connexion avec le système de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.~~
- ~~2. À l'écran SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. — MENU PRINCIPAL, tapez le chiffre correspondant à CDSX — FONCTIONS DU CLIENT dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran CDSX — FONCTIONS DU CLIENT — MENU (à la page 11) apparaît.~~
- ~~3. Tapez le chiffre correspondant à RACHAT D'OFFICE — MENU dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran RACHAT D'OFFICE — MENU (à la page 89) apparaît.~~

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC

Activités de rachat d'office du destinataire

RACHAT D'OFFICE — MENU

```

MN10 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:31:01
      RACHAT D'OFFICE - MENU 03-03-25

1 ENREG. INTENT. R. OFFICE - DEST. (MBE0)
2 INTERR R. OFF. - DEST. (MBY0)
3 MOD/PROL RACHAT OFFICE - DEST (MBF0)
4 RAPPORT ACTIVITES - DEST (MBH0)
5 INTERR R. OFF. - LIUREUR (MBD0)
6 PROL. R. OFF. - LIUREUR (MBC0)
7 RAPPORT OBL REAL MAX - LIUREUR (MBG0)

SELECTION: _

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 9/MESS
OPTION: DANNEES:

```

8.3 Activités de rachat d'office du destinataire

Les destinataires peuvent effectuer les activités suivantes :

- ~~entrer une intention~~ entrer une intention d'effectuer unde rachat d'office;
- ~~interroger~~ poser des questions au sujet d'un rachat d'office;
- ~~modifier~~ un rachat d'office;
- ~~ou~~ prolonger un rachat d'office;
- ~~ou, encore,~~ produire un rapport d'activités.

8.3.1 Entrée d'une intention de rachat d'office ou d'un rachat d'office répété

Processus d'entrée d'une intention de rachat d'office :

1. Entrée du rachat d'office — l'adhérent doit entrer une intention de rachat d'office.
2. Confirmation du rachat d'office — le système vérifie la validité du rachat d'office et l'adhérent le confirme.

Le processus de confirmation permet au destinataire de vérifier les données de la demande de rachat d'office et, au besoin, de mettre à jour l'option de répétition automatique avant de soumettre la demande.

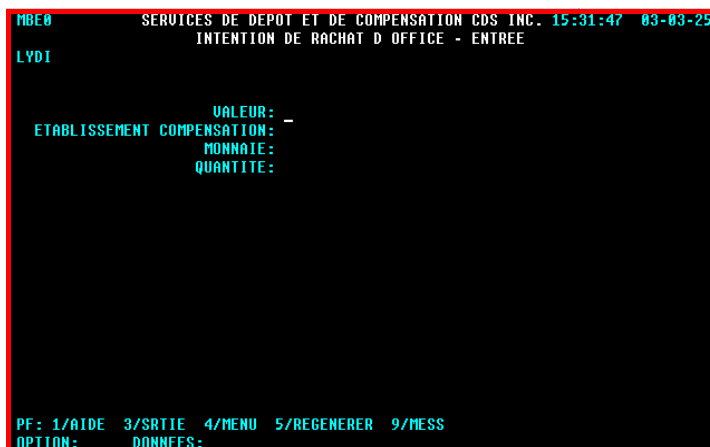
Il est possible d'entrer des rachats d'office répétés tant que le destinataire possède une position à recevoir en cours au RNC. Si la valeur de cette position est inférieure au montant du rachat d'office précédent, le montant du rachat d'office répété correspondra à cette somme réduite.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office du destinataire

~~Pour entrer une demande de rachat d'office :~~

1. ~~Accédez à l'écran RACHAT D'OFFICE — MENU (à la page 89). Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la section Accès à l'écran Rachat d'office — Menu à la page 88.~~
2. ~~Tapez le chiffre correspondant à ENREG. INTENT. R. OFFICE — DEST. dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran INTENTION DE RACHAT D'OFFICE — ENTRÉE (à la page 90) apparaît.~~

~~INTENTION DE RACHAT D'OFFICE — ENTRÉE~~



3. ~~Remplissez les champs de la manière indiquée dans le tableau ci après.~~

Champ	Description
VALEUR	Code d'identification (ISIN) de la valeur.
ÉTABLISSEMENT COMPENSATION	Code d'identification de l'établissement de compensation du rachat d'office : CDS — CDS.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office du destinataire

Champ	Description
MONNAIE	Code d'identification de la monnaie pour le rachat d'office : CAD — dollars canadiens; USD — dollars américains.
QUANTITÉ	Pour les nouveaux rachats d'office, entrez la quantité demandée. Pour les rachats d'office répétés : Inscrivez 0 (zéro). La valeur implicite de ce champ est la quantité inscrite lors du rachat d'office précédent. Si la quantité inscrite pour un rachat d'office répété est supérieure à la quantité inscrite lors du rachat d'office précédent, deux rachats d'office sont créés (soit un rachat d'office RÉPÉTÉ pour le montant précédent et un NOUVEAU rachat d'office pour le montant d'écart). Il est possible d'entrer un montant supérieur à la valeur réelle de la position en cours. Toutefois, seul le montant maximal pouvant être racheté d'office sera affiché à l'écran suivant.

Remarque : Si un rachat d'office n'a pas déjà été créé au CDSX pour une valeur donnée, il est impossible de créer un rachat d'office répété pour cette valeur.

Pour les rachats d'office saisis au moyen d'un message InterLink, un seul rachat d'office sera créé en fonction des renseignements fournis dans le message. Pour générer de multiples rachats d'office répétés ou une combinaison de rachats d'office nouveaux et répétés, la saisie doit se faire en ligne. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du format des messages InterLink, veuillez consulter le guide *Services interactifs et par lots de la CDS — Renseignements techniques*.

- Appuyez sur ENTRÉE pour valider les renseignements. L'écran INTENTION DE RACHAT D'OFFICE — CONFIRMATION (à la page 92) apparaît.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office du destinataire

~~INTENTION DE RACHAT D'OFFICE — CONFIRMATION~~

8.3.2 Confirmation d'une intention de rachat d'office

Le processus de confirmation permet au destinataire de vérifier les données afférentes à la demande de rachat d'office et, au besoin, de mettre à jour l'option de répétition automatique avant de soumettre la demande. Pour confirmer une intention de rachat d'office :

1. ~~À l'écran INTENTION DE RACHAT D'OFFICE — CONFIRMATION (à la page 92), vérifiez l'exactitude des données de la demande. Tous les champs de cet écran, à l'exception des champs RPT AUTO et CONF, sont en mode « affichage seulement ».~~

Champ	Description
CODE RACHAT	Lors de l'affichage de l'écran, ce champ est vierge. Lorsque le rachat d'office est confirmé, un nouveau code de rachat d'office est attribué à la demande.
VALEUR	Code d'identification (ISIN) de la valeur.
COM	Code d'identification de l'établissement de compensation du rachat d'office :
MON	Code d'identification de la monnaie pour le rachat d'office : CAD — dollars canadiens; USD — dollars américains.
TYPE	Type de rachat d'office : NEW — nouveau; RPT — répété.
QUANTITÉ	Quantité inscrite à l'écran précédent.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office du destinataire

Champ	Description
DATE-EXEC	Date à laquelle le rachat d'office pourra être exécuté par le destinataire. Date fixée par la fonction de rachat d'office.
RPT-AUTO	Le code indiquant si des répétitions automatiques sont requises : N—pas de répétitions automatiques requises; Y—répétitions automatiques requises.
ET	ÉTAT—Ce champ demeure vierge jusqu'à ce que le rachat d'office soit confirmé.
CONF	La valeur implicite de ce champ est N (non). La valeur valide est Y (oui).

2. ~~Pour créer des rachats d'office répétés quotidiens automatiquement, saisissez « Y » dans le champ RPT-AUTO. Une fois le rachat d'office sauvegardé, l'indicateur de répétition peut être modifié dans le champ RÉPÉTÉ à l'écran DEST—MOD/PROL—RACHAT D'OFFICE—DÉTAILS (à la page 102).~~

~~Les rachats d'office répétés automatiques seront créés au CDSX jusqu'à ce que le rachat d'office est satisfait, annulé ou que le destinataire annule la demande de rachats d'office répétés automatiques.~~

3. ~~Pour confirmer l'intention de rachat d'office et valider les données, tapez Y dans le champ CONF. Le code du rachat d'office apparaît dans le champ CODE RACHAT. Notez-le afin de faciliter vos consultations ultérieures.~~

~~**Remarque :** Si vous ne souhaitez pas que la demande soit traitée ou que les données soient sauvegardées, laissez N dans le champ CONF (ou appuyez sur PF3).~~

~~Les transactions de rachats d'office répétées générées automatiquement n'ont pas besoin de confirmation.~~

4. ~~Pour sauvegarder et soumettre la demande, appuyez sur PF10.
L'état du rachat d'office passe à I.~~

8.3.3 Interrogation d'un rachat d'office

~~Pour interroger les données afférentes à une demande de rachat d'office existante :~~

1. ~~Accédez à l'écran RACHAT D'OFFICE—MENU (à la page 89). Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la section Accès à l'écran Rachat d'office—Menu à la page 88.~~

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office du destinataire

2. ~~Tapez le chiffre correspondant à INTERR. OFF. DEST. dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran RACHAT D'OFFICE — SÉLECTION (destinataire) (à la page 94) apparaît.~~

~~RACHAT D'OFFICE — SÉLECTION (destinataire)~~

```

MBY0 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:33:24 03-03-25
INTERROG RACHAT D OFFICE - SELECTION
LYDI

ORG.COMPENSATION: _
MONNAIE:
N VALEUR DE: A:
ID R.OFF:
DATE EXECUTION: 2003-03-25
ÉTAT:
PROLONG. DEM.:

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESS
OPTON: DANNEFS:
  
```

3. ~~Pour consulter un ou des rachats d'office donnés, remplissez les champs de la manière indiquée dans le tableau ci après.~~

Champ	Description
ORG.COMPENSATION	Code d'identification de l'établissement de compensation du rachat d'office : CDS — CDS.
MONNAIE	Code d'identification de la monnaie pour le rachat d'office : CAD — dollars canadiens; USD — dollars américains.
N VALEUR DE: A:	Code d'identification (ISIN) de la valeur ou d'une gamme de valeurs.
ID R.OFF	Code d'identification du rachat d'office attribué lors de la confirmation.
DATE EXÉCUTION	Date à laquelle le rachat d'office pourra être exécuté par le destinataire. Date fixée par la fonction de rachat d'office.
ÉTAT	État actuel du rachat d'office. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section <u>États du rachat d'office</u> à la page 83.
PROLONG. DEM.	Y — oui.

4. ~~Appuyez sur ENTRÉE. Si des rachats d'office correspondent aux critères de sélection indiqués, l'écran RACHATS D'OFFICE — LISTE (destinataire) (à la page 95) apparaît.~~

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office du destinataire

RACHATS D'OFFICE — LISTE (destinataire)

```

MBY1 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 07:39:51 04-10-13
INTERRO RACHATS D OFFICE - LISTE
PAUR

CMD VALEUR ET TYPE DATE EXEC COM QTE R.OFF. QTE EXEC
MON ID R.OFF. X-DEM X-ACC RPT
| CA90329M9630 I NEW 20041013 CDS 15000.00 15000.00
BIG BELL COMPANY LIMITED CAD B200428144501 Y

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERER 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESS
OPTION: DONNEES:
T0 DVTGNZ3U

```

5. Étudiez les données inscrites aux champs énumérés dans le tableau ci après. Tous les champs de cet écran, à l'exception du champ CMD, sont en mode « affichage seulement ».

Champ	Description
CMD	X — Affichage de l'écran faisant état des données du rachat d'office (seule lettre pouvant être entrée dans ce champ).
VALEUR	Code d'identification (ISIN) de la valeur.
TYPE	Type de rachat d'office : NEW — nouveau; RPT — répété.
ET	État actuel du rachat d'office. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section <u>États du rachat d'office</u> à la page 83.
DATE EXEC	Date à laquelle le rachat d'office pourra être exécuté par le destinataire. Date fixée par la fonction de rachat d'office.
QTE R.OFF.	Quantité inscrite à l'avis de rachat d'office initial.
QTE EXÉC	Quantité restante du rachat d'office.
Nom abrégé de la valeur	Nom abrégé de la valeur.
MON	Code d'identification de la monnaie pour le rachat d'office : CAD — dollars canadiens; USD — dollars américains.
COM	Code d'identification de l'établissement de compensation du rachat d'office : CDS — CDS.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office du destinataire

Champ	Description
ID R.OFF.	Code d'identification du rachat d'office attribué lors de la confirmation.
X-DEM	Indicateur de demande de prolongation : Y — au moins un livreur a demandé une prolongation. Champ vierge — aucun livreur n'a demandé de prolongation.
X-ACC	Indicateur d'octroi de prolongation : Avant l'heure limite de réponse du destinataire Y — une prolongation a été octroyée à tous les livreurs ayant effectué une demande; N — la prolongation a été refusée à tous les livreurs ayant effectué une demande; Champ vierge — aucune réponse n'a été reçue par tous les livreurs; P — réponse partielle — certains livreurs reçoivent une réponse et d'autres ne reçoivent aucune réponse; M — réponse mixte à tous les livreurs ayant effectué une demande (certaines ont été octroyées et d'autres refusées). Après l'heure limite de réponse du destinataire Les demandes pour lesquelles aucune réponse n'aura été reçue seront considérées comme étant des demandes dont la prolongation a été octroyée et l'état sera mis à jour.
RPT	Le code indiquant si des répétitions automatiques sont requises : N — pas de répétitions automatiques requises; Y — répétitions automatiques requises.

6. Tapez X dans le champ CMD, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran DEST-INTERROGATION RACHAT D'OFFICE DÉTAILS (à la page 97) apparaît.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC

Activités de rachat d'office du destinataire

DEST INTERROGATION RACHAT D'OFFICE DÉTAILS

```

NBV2                SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 07:52:14 04-10-20
INTERRO            DEST-INTERROGATION RACHAT D OFFICE-DETAILS
PRAA

VALEUR: CA9032940399  BIG BELL COMPANY LIMITED
ID R.OFF.: B200429374701  ETAT: I  ORG COMP: CDS  MON: CAD  TYPE: NEW
DATE EXEC: 20041021  REPETE: Y      QTE EXEC:      5000.00

ID  CODE      QTE A  PR  PR
SOC GL        LIVRER DEM  ACC

PF: 1/AIDE  3/SRTIE  4/MENU  5/REGENERER  7/RECULER  8/AVANCER  9/MESS
OPTION:  DONNEES:
TE      DVTGNZ71
```

7. Étudiez les données inscrites aux champs énumérés dans le tableau ci après.

Champ	Description
VALEUR	Code d'identification (ISIN) et nom abrégé de la valeur.
ID R.OFF.	Code d'identification généré automatiquement à partir du code d'identification du rachat d'office de l'écran précédent.
ÉTAT	État actuel du rachat d'office. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section <u>États du rachat d'office</u> à la page 83.
ORG COMP	Code d'identification de l'établissement de compensation du rachat d'office : CDS — CDS.
MON	Code d'identification de la monnaie pour le rachat d'office : CAD — dollars canadiens; USD — dollars américains.
TYPE	Type de rachat d'office : NEW — nouveau; RPT — répété.
DATE EXEC	Date à laquelle le rachat d'office pourra être exécuté par le destinataire. Date fixée par la fonction de rachat d'office.
RÉPÉTÉ	Le code indiquant si des répétitions automatiques sont requises : N — pas de répétitions automatiques requises; Y — répétitions automatiques requises.
QTE EXEC	Quantité de rachat d'office en cours pour le destinataire.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office du destinataire

Champ	Description
ID-SOC	Code d'identification de la société du livreur. La valeur implicite de ce champ est ***. Si le statut de l'opération est E, le code d'identification de la société du livreur sera affiché.
CODE-GL	Code d'identification du grand livre du livreur. La valeur implicite de ce champ est **. Si le statut de l'opération est E, le code d'identification du grand livre du livreur sera affiché.
QTÉ À LIVRER	Quantité à livrer.
PR-DEM	Indicateur de demande de prolongation : Y — au moins un livreur a demandé une prolongation. Champ vierge — aucun livreur n'a demandé de prolongation.
PR-ACC	Indicateur d'octroi de prolongation : Y — le destinataire a octroyé une prolongation; N — le destinataire a refusé la prolongation; Champ vierge — aucune réponse n'a été reçue. Ce champ peut uniquement être rempli lorsque l'état du rachat d'office est E (exécution) pendant la période de demande de prolongation du destinataire et que le livreur a demandé une prolongation.
NOTE	Les données implicites de ce champ sont les renseignements inscrits par le livreur à l'écran RACHAT-D'OFFICE — SÉLECTION (livreur) (à la page 111). Le destinataire peut modifier les données de ce champ pour y inscrire un message à l'intention du livreur au moyen de la fonction de modification.

8. Pour quitter l'écran, appuyez sur PF3.

8.3.4 Modification ou prolongation d'un rachat d'office

Pour modifier l'état d'un rachat d'office ou répondre à une demande de prolongation :

1. Accédez à l'écran RACHAT-D'OFFICE — MENU (à la page 89). Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la section Accès à l'écran Rachat d'office — Menu à la page 88.
2. Tapez le chiffre correspondant à MOD/PROL RACHAT OFFICE — DEST dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran RACHAT-D'OFFICE — SÉLECTION (destinataire) (à la page 99) apparaît

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office du destinataire

RACHAT D'OFFICE — SÉLECTION (destinataire)

```

RNF0 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:34:29 03-03-25
MODIFIER RACHAT D OFFICE - SELECTION
LYDI

ORG.COMPENSATION: _
MONNAIE:
N VALEUR DE: A:
ID R.OFF:
DATE EXECUTION: 2003-03-25
ETAT:
PROLONG. DEM.:

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESS
OPTION: DONNEES:
  
```

3. Remplissez les champs de la manière indiquée dans le tableau ci après.

Champ	Description
ORG.COMPENSATION	Code d'identification de l'établissement de compensation du rachat d'office: CDS — CDS.
MONNAIE	Code d'identification de la monnaie pour le rachat d'office: CAD — dollars canadiens; USD — dollars américains.
N VALEUR DE: — A:	Code d'identification (ISIN) de la valeur ou d'une gamme de valeurs.
ID R.OFF	Code d'identification du rachat d'office attribué lors de la confirmation.
DATE EXECUTION	Date à laquelle le rachat d'office pourra être exécuté par le destinataire. Date fixée par la fonction de rachat d'office.
ÉTAT	État actuel du rachat d'office. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section <u>États du rachat d'office</u> à la page 83.
PROLONG. DEM.	Y — Oui

4. Appuyez sur ENTRÉE. Si des rachats d'office correspondent aux critères de recherche indiqués, l'écran RACHATS D'OFFICE — LISTE (destinataire) (à la page 100) apparaît.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office du destinataire

RACHATS D'OFFICE — LISTE (destinataire)

```

MBF1 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 07:42:44 04-10-13
MODIFIE RACHATS D OFFICE - LISTE
PAUA

CMD VALEUR ET TYPE DATE EXEC COM QTE R.OFF. QTE EXEC
MON ID R.OFF. X-DEM X-ACC RPT
| C80032040630 1 NEW 20041013 CDS 15000.00 15000.00
BIG BELL COMPANY LIMITED CAD B200428144501 Y

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERER 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESS
OPTION: DONNEES:
T  DVTGNZ3U
  
```

5. Étudiez les données inscrites aux champs énumérés dans le tableau ci après. Tous les champs de cet écran, à l'exception du champ CMD, sont en mode « affichage seulement ».

Champ	Description
GMD	X — Affichage de l'écran faisant état des données du rachat d'office (seule lettre pouvant être entrée dans ce champ).
VALEUR	Code d'identification (ISIN) de la valeur
TYPE	Type de rachat d'office : NEW — nouveau; RPT — répété.
ÉT	État actuel du rachat d'office. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section <u>États du rachat d'office</u> à la page 83. Les rachats d'office dont l'état est XP ne peuvent être modifiés.
DATE EXEC	Date à laquelle le rachat d'office pourra être exécuté par le destinataire. Date fixée par la fonction de rachat d'office.
QTÉ R.OFF.	Quantité inscrite dans l'avis de rachat d'office initial.
QTÉ EXEC	Quantité du rachat d'office en cours.
Nom abrégé de la valeur	Nom abrégé de la valeur.
MON	Code d'identification de la monnaie pour le rachat d'office : CAD — dollars canadiens; USD — dollars américains.

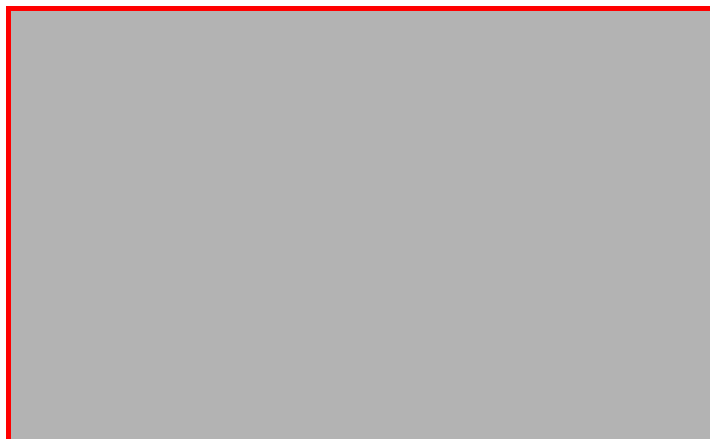
CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office du destinataire

Champ	Description
COM	Code d'identification de l'établissement de compensation du rachat d'office : CDS — CDS.
ID R.OFF.	Code d'identification du rachat d'office attribué lors de la confirmation.
X-DEM	Indicateur de demande de prolongation : Y — au moins un livreur a demandé une prolongation. Champ vierge — aucun livreur n'a demandé de prolongation.
X-ACC	Indicateur d'octroi de prolongation : Avant l'heure limite de réponse du destinataire Y — une prolongation a été octroyée à tous les livreurs ayant effectué une demande; N — la prolongation a été refusée à tous les livreurs ayant effectué une demande; Champ vierge — aucune réponse n'a été reçue par tous les livreurs; P — réponse partielle — certains livreurs reçoivent une réponse et d'autres ne reçoivent aucune réponse; M — réponse mixte à tous les livreurs ayant effectué une demande (certaines ont été octroyées et d'autres refusées). Après l'heure limite de réponse du destinataire Les demandes pour lesquelles aucune réponse n'aura été reçue seront considérées comme étant des demandes dont la prolongation a été octroyée et l'état sera mis à jour.
RPT	Le code indiquant si des répétitions automatiques sont requises : N — pas de répétitions automatiques requises; Y — répétitions automatiques requises.

6. ~~Tapez X dans le champ CMD, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran DEST — MOD/PROL — RACHAT D'OFFICE — DÉTAILS (à la page 102) apparaît.~~

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office du destinataire

~~DEST — MOD/PROL RACHAT D'OFFICE — DÉTAILS~~



7. ~~Étudiez les données inscrites aux champs énumérés dans le tableau ci-après, puis modifiez les champs ÉTAT, PR ACC-RÉPÉTÉ et NOTE, le cas échéant. Au cours de la période de prolongation, l'état du rachat d'office peut être modifié en réponse à une demande de prolongation.~~

Champ	Description
VALEUR	Code d'identification (ISIN) et nom abrégé de la valeur.
ID R.OFF	Code d'identification généré automatiquement à partir du code d'identification du rachat d'office de l'écran précédent.
ÉTAT	État actuel du rachat d'office : I peut être remplacé par E ou C; E et EX peuvent être remplacés par C.
ORG-COMP	Code d'identification de l'établissement de compensation du rachat d'office : CDS — CDS.
MON	Code d'identification de la monnaie pour le rachat d'office : CAD — dollars canadiens; USD — dollars américains.
TYPE	Type de rachat d'office : NEW — nouveau; RPT — répété.
DATE-EXÉC	Date à laquelle le rachat d'office pourra être exécuté par le destinataire. Date fixée par la fonction de rachat d'office.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office du destinataire

Champ	Description
RÉPÉTÉ	Le code indiquant si des répétitions automatiques sont requises : N — pas de répétitions automatiques requises ; Y — répétitions automatiques requises. Les changements effectués avant le processus de paiement entreront en vigueur le jour même. Les changements effectués après cette heure entreront en vigueur le jour ouvrable suivant.
QTÉ EXÉC.	Quantité de rachat d'office en cours pour le destinataire.
ID SOC	Code d'identification de la société du livreur. La valeur implicite de ce champ est ***. Si le statut de l'opération est E, le code d'identification de la société du livreur sera affiché.
CODE GL	Code d'identification du grand livre du livreur. La valeur implicite de ce champ est **. Si le statut de l'opération est E, le code d'identification du grand livre du livreur sera affiché.
QTÉ À LIVRER	Quantité à livrer. Ce champ est rempli uniquement si l'état du rachat d'office est E ou EX.
PR-DEM	Indicateur de demande de prolongation : Y — au moins un livreur a demandé une prolongation. Champ vierge — aucun livreur n'a demandé de prolongation.
PR-ACC	Indicateur d'octroi de prolongation : Y — le destinataire a octroyé une prolongation ; N — le destinataire a refusé la prolongation ; Champ vierge — aucune réponse n'a été reçue. Ce champ peut uniquement être rempli lorsque l'état du rachat d'office est E (exécution) pendant la période de réponse de prolongation du destinataire et que le livreur a demandé une prolongation.
NOTE	Les données implicites de ce champ sont les renseignements inscrits par le livreur à l'écran RACHAT D'OFFICE — SÉLECTION (livreur) (à la page 111). Le destinataire peut modifier les données de ce champ pour y inscrire un message à l'intention du livreur (le message du destinataire remplacera celui du livreur).

8. Une fois qu'une demande de prolongation a été octroyée et sauvegardée, la demande ne peut plus être modifiée. Toutefois, si une prolongation a été refusée, la demande peut être modifiée avant la fermeture de l'écran. Pour sauvegarder les données, appuyez sur PF10. Le processus de rachat d'office continue uniquement pour les livreurs :

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office du destinataire

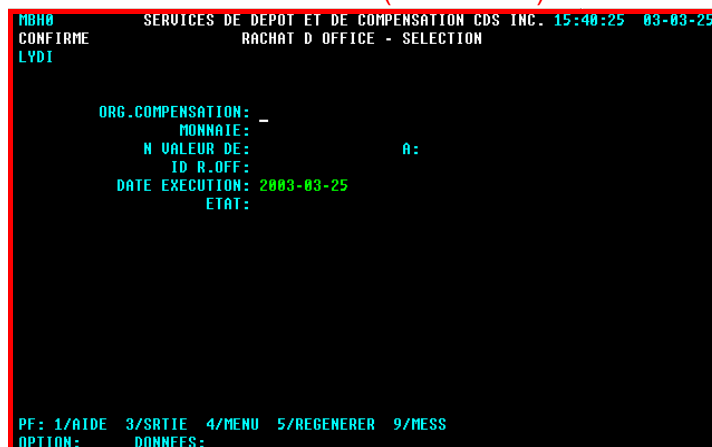
- ~~qui n'ont pas demandé une prolongation;~~
- ~~dont la demande de prolongation a été refusée.~~

8.3.5 ~~Rapport d'activités du destinataire~~

~~Pour produire un rapport faisant état des données d'un rachat d'office existant :~~

1. ~~Accédez à l'écran RACHAT D'OFFICE — MENU (à la page 89). Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la section Accès à l'écran Rachat d'office — Menu à la page 88.~~
2. ~~Tapez le chiffre correspondant à RAPPORT ACTIVITÉS — DEST dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran RACHAT D'OFFICE — SÉLECTION (destinataire) (à la page 104) apparaît.~~

~~RACHAT D'OFFICE — SÉLECTION (destinataire)~~



3. ~~Remplissez les champs de la manière indiquée dans le tableau ci après afin de produire un rapport faisant état des données afférentes aux rachats d'office pertinents.~~

Champ	Description
ORG.COMPENSATION	Code d'identification de l'établissement de compensation du rachat d'office : CDS — CDS.
MONNAIE	Code d'identification de la monnaie pour le rachat d'office : CAD — dollars canadiens; USD — dollars américains.
N VALEUR DE: — A:	Code d'identification (ISIN) de la valeur ou d'une gamme de valeurs.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office du livreur

Champ	Description
ID R.OFF	Code d'identification du rachat d'office attribué lors de la confirmation. Si un code d'identification de rachat d'office est inscrit dans ce champ, aucun autre critère ne sera retenu.
DATE EXÉCUTION	Date à laquelle le rachat d'office pourra être exécuté par le destinataire. Date fixée par la fonction de rachat d'office.
ÉTAT	État actuel du rachat d'office. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section <u>États du rachat d'office</u> à la page 83.

4. ~~Appuyez sur PF10 pour sauvegarder les renseignements et pour produire le rapport intrajournalier ACTIVITÉS RACHAT OFFICE—DESTINATAIRE. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de ce rapport sur demande et de la version de fin de journée de ce même rapport, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS*.~~

8.4 Activités de rachat d'office du livreur

Les livreurs peuvent interroger leurs obligations de rachat d'office, demander une prolongation, remplacer et produire un rapport faisant état des obligations réalisables maximales, ainsi qu'exporter des renseignements au moyen d'une requête en ligne au CDSX.

Remarque : Un livreur peut satisfaire son obligation maximale de rachat d'office au moyen du règlement réel de la position au RNC en défaut de livraison. Cette obligation peut être couverte au cours de la période entre la date à laquelle l'intention de rachat d'office a été reçue et 14 h 30, heure de l'Est (12 h 30, heure des Rocheuses et 11 h 30, heure du Pacifique), à la date d'exécution.

Un livreur n'est pas dégagé de son obligation de rachat d'office au cours de la période susmentionnée, même si la position à découvert est passée à une position nulle ou acheteur en raison de l'établissement du solde net.

Un livreur peut être tenu responsable si le règlement en cas de défaut de livraison de la position au RNC est effectué après 14 h 30, heure de l'Est (12 h 30, heure des Rocheuses et 11 h 30, heure du Pacifique).

~~Les obligations exécutées d'un livreur à l'égard d'un rachat d'office peuvent être réduites par le règlement d'un autre livreur. Les montants des obligations ainsi réduits peuvent être réattribués à d'autres rachats d'office.~~

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office du livreur

8.4.1 Interrogation d'un rachat d'office

Pour interroger les détails afférents aux obligations de rachat d'office :

1. Accédez à l'écran RACHAT D'OFFICE — MENU (à la page 89). Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la section Accès à l'écran Rachat d'office — Menu à la page 88.
2. Tapez le chiffre correspondant à INTERR.R. OFF. — LIVREUR dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran RACHAT D'OFFICE — SÉLECTION (livreur) (à la page 106) apparaît.

RACHAT D'OFFICE — SÉLECTION (livreur)

```

MBD@ SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:41:34 03-03-25
INTERROG RACHAT D OFFICE - SELECTION
LYDI

ORG. COMPENSATION: _
MONNAIE:
N VALEUR DE: A:
ID R.OFF.:
DATE EXECUTION: 2003-03-25
ETAT:

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESXS
OPTIOM: DANNEFS:
  
```

3. Remplissez les champs de la manière indiquée dans le tableau ci après.

Champ	Description
ORG. COMPENSATION	Code d'identification de l'établissement de compensation du rachat d'office : CDS — CDS.
MONNAIE	Code d'identification de la monnaie pour le rachat d'office : CAD — dollars canadiens; USD — dollars américains.
N VALEUR DE: A:	Code d'identification (ISIN) de la valeur ou d'une gamme de valeurs.
ID R.OFF.	Code d'identification de rachat d'office valide.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office du livreur

Champ	Description
DATE EXÉCUTION	Date à laquelle le rachat d'office pourra être exécuté par le destinataire. Date fixée par la fonction de rachat d'office. Remarque : Si l'IDUC du destinataire est ACSC (c'est à dire un adhérent à la NSCC), l'exécution aura lieu 24 heures après la date d'intention.
ÉTAT	État actuel du rachat d'office : E — exécution; I — intention.

4. Appuyez sur ENTRÉE pour sauvegarder les données. L'écran R OFFICE(LIVR) — LISTE (à la page 107) apparaît. Si vous avez entré un code d'identification de rachat d'office valide, passez à l'étape 5.

R OFFICE(LIVR) — LISTE

```

MBD1 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 18:13:39 03-12-09
INTERRO R OFFICE(LIVR) - LISTE
BISA

CMD VALEUR ORG COMP MON ET DATE EX OBLIG REAL MAX PR PR
- CA1107097703 CDS CAD I 20031210 122000.00 DEM ACC
NUNAVUT COMMON A

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERER 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESS
OPTION: DONNEES:

```

Cet écran affiche une liste, établie au niveau des valeurs, des obligations de rachat d'office correspondant aux critères de recherche indiqués à l'écran de sélection. Tous les champs de cet écran, à l'exception du champ CMD, sont en mode « affichage seulement ».

Champ	Description
GMD	X — Affichage de l'écran faisant état des données du rachat d'office (seule lettre pouvant être entrée dans ce champ).
VALEUR	Code d'identification (ISIN) de la valeur pour laquelle le livreur a des obligations.
Nom abrégé de la valeur	Nom abrégé de la valeur.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office du livreur

Champ	Description
MON	Code d'identification de la monnaie des positions dues : CAD — dollars canadiens; USD — dollars américains.
ORG COMP	Code d'identification de l'établissement de compensation des positions dues : CDS — CDS.
ÉT	État des positions dues : E — exécution I — intention Seuls les rachats d'office dont l'état est E seront affichés à l'écran de détails.
DATE EX	Date d'exécution des positions dues.
OBLIG RÉAL MAX	Obligations réalisables maximales du livreur : E — montant exécuté (montant de l'obligation de l'adhérent); I — montant actuel à exécuter (montant potentiel de l'obligation de l'adhérent). Remarque : Lorsque la période d'exécution matinale est terminée, la valeur du montant exécuté ne peut être augmentée.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office du livreur

Champ	Description
PR-DEM	<p>Indicateur de demande de prolongation :</p> <p>Y — le livreur a demandé une prolongation visant tous les rachats d'office</p> <p>Champ vierge — le livreur n'a demandé aucune prolongation</p> <p>P — Le livreur a demandé une prolongation pour une partie des rachats d'office, mais non la totalité.</p>
PR-ACC	<p>Indicateur d'octroi de prolongation :</p> <p>Avant l'heure limite de réponse du destinataire</p> <p>Y — les destinataires ont octroyé toutes les demandes de prolongation;</p> <p>N — les destinataires ont refusé toutes les demandes de prolongation;</p> <p>Champ vierge — les destinataires n'ont répondu à aucune demande de prolongation;</p> <p>P — réponse partielle — certains destinataires ont répondu aux demandes de prolongation;</p> <p>M — réponse mixte des destinataires pour toutes les demandes de prolongation (certaines ont été octroyées et d'autres refusées).</p> <p>Après l'heure limite de réponse du destinataire</p> <p>Les demandes pour lesquelles aucune réponse n'aura été reçue seront considérées comme étant des demandes dont la prolongation a été octroyée et l'état sera mis à jour.</p>

5. Tapez X dans le champ CMD et appuyez sur ENTRÉE. L'écran DÉTAILS INTERR- R.OFF. — LIVREUR (à la page 109) apparaît.

DÉTAILS INTERR. R.OFF. — LIVREUR

```

MDDZ SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:41:34 03-03-23
INTERROG DETAILS INTERR. R.OFF. - LIVREUR
LYDI

VALEUR : CA50186E1007 RET PR1 SECURITY (CAD)
ETAT : E DATE EXECUTION : 20011112

ID R.OFF. ID CODE QTE ORG MON PR PR
SOC GL A LIURER COMP DEM ACC
B200131379401 *** ** 10.00 DTC USD

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERER 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESS
OPTION: DONNEES:

```

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office du livreur

6. Étudiez les données inscrites aux champs énumérés dans le tableau ci-après.

Champ	Description
VALEUR et nom abrégé de la valeur	Valeur associée au rachat d'office affiché et nom abrégé de cette valeur.
ÉTAT	État des positions dues : E — exécution
DATE EXÉCUTION	Date d'exécution des positions dues.
ID R.OFF.	Liste des rachats d'office associés à la valeur.
ID SOC	Code d'identification de la société du destinataire. La valeur implicite de ce champ est ***. Si le statut de l'opération est E, le code d'identification de la société du destinataire sera affiché.
CODE GL	Code d'identification du grand livre du destinataire. La valeur implicite de ce champ est **. Si le statut de l'opération est E, le code d'identification du grand livre du destinataire sera affiché.
QTÉ À LIVRER	Quantité à livrer pour chaque rachat d'office.
ORG COMP	Code d'identification de l'établissement de compensation du rachat d'office : CDS — CDS.
MON	Code d'identification de la monnaie : CAD — dollars canadiens; USD — dollars américains.
PR-DEM	Indicateur de demande de prolongation : Y — au moins un livreur a demandé une prolongation. Champ vierge — aucun livreur n'a demandé de prolongation. Affichage en mode « interrogation » seulement.
PR-ACC	Champ vierge jusqu'à ce que le destinataire réponde à une demande de prolongation : Y — octroyée; N — refusée.
Note	La valeur implicite de ce champ correspond aux renseignements inscrits par le destinataire à l'écran RACHAT D'OFFICE — SÉLECTION (destinataire) (à la page 99) et aux renseignements inscrits par le livreur. Ce champ est en mode « affichage seulement ».

7. Pour quitter l'écran, appuyez sur PF3.

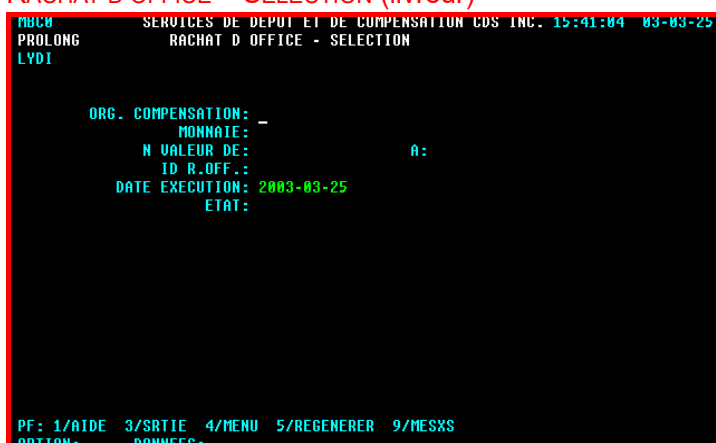
CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office du livreur

8.4.2 ~~Demande de prolongation d'un rachat d'office~~

~~Pour demander la prolongation d'un rachat d'office :~~

- ~~1. Accédez à l'écran RACHAT D'OFFICE — MENU (à la page 89). Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la section Accès à l'écran Rachat d'office — Menu à la page 88.~~
- ~~2. Tapez le chiffre correspondant à PROL. R. OFF. — LIVREUR dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran RACHAT D'OFFICE — SÉLECTION (livreur) (à la page 111) apparaît.~~

~~RACHAT D'OFFICE — SÉLECTION (livreur)~~



- ~~3. Remplissez les champs de la manière indiquée dans le tableau ci après.~~

Champ	Description
ORG. COMPENSATION	Code d'identification de l'établissement de compensation du rachat d'office : CDS — CDS.
MONNAIE	Code d'identification de la monnaie pour le rachat d'office : CAD — dollars canadiens; USD — dollars américains.
N VALEUR DE: — A:	Code d'identification (ISIN) de la valeur ou d'une gamme de valeurs.
ID R.OFF.	Code d'identification du rachat d'office valide. Si vous laissez ce champ vierge, l'écran suivant affichera la liste de tous les rachats d'office correspondant aux critères de recherche. Si vous remplissez ce champ, l'écran suivant affichera les détails afférents au rachat d'office spécifié (vous n'aurez pas à consulter la liste).

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office du livreur

Champ	Description
DATE EXÉCUTION	Date à laquelle le rachat d'office pourra être exécuté par le destinataire. Date fixée par la fonction de rachat d'office (champ en mode « affichage seulement »).
ÉTAT	État actuel : E — exécution. Remarque : Si aucun état n'est indiqué à la date d'exécution et qu'un rachat d'office a été exécuté contre le livreur, deux rachats d'office, l'un dont l'état sera E et l'autre dont l'état sera I, seront indiqués pour chaque valeur à l'écran R OFFICE(LIVR) — LISTE (à la page 112).

4. Appuyez sur ENTRÉE. Si des rachats d'office correspondent aux critères de sélection, l'écran R OFFICE(LIVR) — LISTE (à la page 112) apparaît.

R OFFICE(LIVR) — LISTE

```

MBC1 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:41:04 03-03-25
PROLONG R OFFICE(LIVR) - LISTE
LYDI

CMD VALEUR ORG COMP MON ET DATE EX OBLIG REAL MAX
- CA50186E1007 DTC USD E 20011112 10.00
RET PRI SECURITY (CAD)

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERER 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESS
OPTON: DONNEES:
  
```

5. Cet écran affiche une liste, établie au niveau des valeurs, des obligations de rachat d'office correspondant aux critères de recherche inscrits à l'écran de sélection. Tous les champs de cet écran, à l'exception du champ CMD, sont en mode « affichage seulement ». Seuls les rachats d'office dont l'état est E peuvent être sélectionnés.

Champ	Description
CMD	X — Affichage de l'écran faisant état des données du rachat d'office (seule lettre pouvant être entrée dans ce champ).
VALEUR	Code d'identification (ISIN) de la valeur pour laquelle le livreur a des obligations.
Nom abrégé de la valeur	Nom abrégé de la valeur.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office du livreur

Champ	Description
MON	Code d'identification de la monnaie des positions dues : CAD — dollars canadiens; USD — dollars américains.
ORG COMP	Code d'identification de l'établissement de compensation des positions dues : CDS — CDS.
ÉT	Code associé aux positions dues affichées : E — exécution.
DATE EX	Date d'exécution des positions dues.
OBLIG RÉAL MAX	Obligations réalisables maximales du livreur : E — montant exécuté (montant de l'obligation de l'adhérent); I — montant actuel à exécuter (montant potentiel de l'obligation de l'adhérent). Remarque : Lorsque la période d'exécution du destinataire est terminée, la valeur du montant exécuté ne peut être augmentée.

6. Tapez X dans le champ CMD, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran DÉTAILS PROL. R.OFF. — LIVREUR (à la page 113) apparaît.

DÉTAILS PROL. R.OFF. — LIVREUR

```

MBC2 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:41:04 03-03-25
PROLONG DETAILS PROL. R.OFF. - LIVREUR
LYDI

VALEUR : CA50186E1007 RET PR1 SECURITY (CAD)
ETAT : E DATE EXECUTION : 20011112

ID R.OFF. ID CODE QTE ORG MON PR PR
SOC GL A LIVRER COMP DEM ACC
B200131379401 *** ** 10.00 DTC USD Y
-

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERER 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESS 10/SAUV

```

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office du livreur

7. Étudiez les données inscrites aux champs énumérés dans le tableau ci-après. Tous les champs de cet écran, à l'exception des champs PR-DEM et Note, sont en mode « affichage seulement ».

Champ	Description
VALEUR et nom abrégé de la valeur	Valeur associée au rachat d'office affiché et nom abrégé de la valeur.
ÉTAT	État des positions dues : E — exécution.
DATE-EXÉCUTION	Date d'exécution des positions dues.
ID-R-OFF.	Liste des rachats d'office associés à la valeur.
ID-SOC	Code d'identification de la société du destinataire. La valeur implicite de ce champ est ***. Si le statut de l'opération est E, le code d'identification de la société du destinataire sera affiché.
CODE-GL	Code d'identification du grand livre du destinataire. La valeur implicite de ce champ est **. Si le statut de l'opération est E, le code d'identification du grand livre du destinataire sera affiché.
QTÉ À LIVRER	Quantité à livrer pour chaque rachat d'office.
ORG-COMP	Code d'identification de l'établissement de compensation du rachat d'office : CDS — CDS.
MON	Code d'identification de la monnaie : CAD — dollars canadiens; USD — dollars américains.
PR-DEM	Indicateur de demande de prolongation : Y (entrée valide) — peut uniquement être inscrit pendant la période de prolongation. Si Y est inscrit, le champ Note peut être rempli; Champ vierge — si un autre livreur a demandé une prolongation; Si le destinataire a répondu à une demande de prolongation (Y = octroyée et N = refusée), aucune autre demande de prolongation ne peut être soumise. Une seule demande de prolongation peut être soumise pour chaque rachat d'office.

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office du livreur

Champ	Description
PRACC	Jusqu'à ce que le destinataire réponde à une demande de prolongation (Y = octroyée et N = refusée), ce champ demeure vierge et, si une prolongation a été octroyée, aucune autre demande de prolongation ne peut être soumise. Y — l'heure limite pour répondre à la demande est dépassée et aucune réponse n'a été reçue ou, encore, la demande a été annulée par le destinataire.
Note	La valeur implicite de ce champ correspond aux renseignements inscrits par le destinataire à l'écran RACHAT D'OFFICE — SÉLECTION (destinataire) (à la page 99). Le livreur peut modifier les données de ce champ afin d'envoyer un message au destinataire. Les renseignements sont communiqués à ce dernier uniquement si la valeur inscrite au champ PR DEM est Y.

8. Mettez à jour les données des champs non protégés, le cas échéant, puis appuyez sur PF10 pour les sauvegarder.

8.4.3 ~~RAPPORT OBLIGATIONS RÉALISABLES MAXIMALES (LIVR R. OFFICE)~~

~~Pour produire un RAPPORT OBLIGATIONS REALISABLES MAXIMALES (LIVR R. OFFICE) en temps réel :~~

- ~~Accédez à l'écran RACHAT D'OFFICE — MENU (à la page 89). Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la section Accès à l'écran Rachat d'office — Menu à la page 88.~~
- ~~Tapez le chiffre correspondant à RAPPORT OBL REAL MAX — LIVREUR dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran RACHAT D'OFFICE — SÉLECTION (à la page 115) apparaît.~~

~~RACHAT D'OFFICE — SÉLECTION~~

```

MBG@ SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:40:00 03-03-25
CONFIRME RACHAT D OFFICE - SELECTION
LYDI

ORG. COMPENSATION: _
MONNAIE:
N VALEUR DE: A:
ID R.OFF.:
DATE EXECUTION: 2003-03-25
ETAT:

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESXS
OPTION: DONNEES:

```


CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Exécution et effacement des rachats d'office sur le marché intérieur

3. ~~Remplissez les champs de la manière indiquée dans le tableau ci-après afin de produire un rapport portant sur l'obligation réalisable maximale.~~

Champ	Description
ORG. COMPENSATION	Code d'identification de l'établissement de compensation du rachat d'office : CDS — CDS.
MONNAIE	Code d'identification de la monnaie : CAD — dollars canadiens; USD — dollars américains.
N VALEUR DE: — A:	Code d'identification (ISIN) de la valeur ou d'une gamme de valeurs.
ID R.OFF.	Code d'identification du rachat d'office valide.
DATE EXÉCUTION	Date à laquelle le rachat d'office pourra être exécuté par le destinataire. Date fixée par la fonction de rachat d'office.
ÉTAT	État actuel du rachat d'office : E — exécution; I — intention.

4. ~~Appuyez sur PF10 pour sauvegarder les données et produire le rapport intrajournalier RAPPORT OBLIGATIONS REALISABLES MAXIMALES (LIVR R. OFFICE). Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de ce rapport sur demande et de la version de fin de journée de ce rapport, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS*.~~

8.5 Exécution et effacement des rachats d'office sur le marché intérieur

La CDS, à titre d'organisme de compensation, coordonne la soumission d'opérations liées aux rachats d'office (opérations de remplacement) sur le marché intérieur pour les valeurs cotées et négociées à une bourse canadienne. Ces opérations de remplacement se limitent au règlement des positions en cours gérées au RNC. Pour les valeurs qui ne sont pas ou plus cotées et négociées à une bourse canadienne, et quand les positions n'ont pas été affectées depuis le RNC, le destinataire doit généralement demander une affectation. ~~la CDS demande au destinataire d'exécuter ses propres rachats d'office. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Exécution de remplacement et processus d'effacement à la page 119.~~

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Exécution et effacement des rachats d'office sur le marché intérieur

À la date limite de la prolongation de la réponse du destinataire, il se produit ce qui suit :

1. Pour les valeurs cotées et négociées à une bourse canadienne, la CDS affiche les rachats d'office à la bourse pertinente. L'opération est inscrite à la CDS avec l'IDUC de l'acheteur BUYD et le courtier au comptant comme vendeur.
2. La bourse transmet les renseignements sur l'opération à la CDS. La CDS crée une opération boursière qui reflète l'exécution de l'opération avec les propriétés suivantes :
 - le type d'opération = MC (obligatoire au comptant);
 - le mode de règlement = règlement individuel (TFT);
 - le code de marché = 1SYS;
 - la date de l'opération et la date de valeur = la date en cours.
3. La bourse rapporte une opération obligatoire au comptant (MC) dans un flux de données de négociation subséquent qui sera utilisé à des fins de rapprochement sur le plan national.
4. Après que la CDS a confirmé l'exécution de l'opération de remplacement :
 - a. Elle efface les positions en cours au RNC. Le processus d'effacement compense (règle) les positions en cours et engendre des transactions à la valeur au marché ~~pour un montant égal à celui des positions en cours au RNC.~~
 - b. La valeur au marché représente un débit de fonds pour le destinataire de la transaction et un crédit de fonds pour le livreur. La valeur au marché correspond à la différence entre le prix de l'exécution à la bourse (opération de remplacement) et le prix au RNC. Ces valeurs au marché sont rapportées à titre d'opérations à la valeur du marché.
 - c. Les positions au RNC sont réglées au RNC.
 - d. L'effacement a ~~généralement~~ lieu au ~~terme~~ moment du processus de paiement.
 - e. Les positions en cours au RNC sont ~~immédiatement compensées~~ réglées au RNC au moment du processus de paiement.
 - f. Le règlement de fonds a lieu ~~le jour ouvrable suivant~~ au moment du processus de paiement.
5. ~~La CDS organise une opération de remplacement pour laquelle l'IDUC de l'acheteur est BUYD. La bourse canadienne pertinente fait parvenir à la CDS les données afférentes à l'opération. Le type d'opération est MC (opération obligatoire en espèces).~~

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Exécution et effacement des rachats d'office sur le marché intérieur

6. La CDS établit une opération boursière en fonds seulement entre le livreur et l'IDUC-BUYD BUYD équivalente à la valeur en espèces de l'opération de remplacement, faisant état des données suivantes :
- ~~type d'opération — BIA (ajustement de rachat d'office);~~
 - ~~mode de règlement — TFT [règlement individuel (RI)];~~
 - ~~état — C (confirmée);~~
 - ~~numéro d'étiquette — code de rachat d'office.~~
7. ~~La CDS établit, pour les valeurs rachetées, une livraison sans contrepartie entre l'IDUC-BUYD et le destinataire, en indiquant les détails suivants :~~
- ~~type d'opération — BIA (ajustement de rachat d'office);~~
 - ~~mode de règlement — TFT [règlement individuel (RI)];~~
 - ~~état — C (confirmée);~~
 - ~~numéro d'étiquette — code de rachat d'office.~~

Les détails d'exécution et d'effacement d'un rachat d'office apparaissent dans les documents suivants :

- ~~le RAPPORT DE RECTIFICATION ET DE RAJUSTEMENT DES OPERATIONS BOURSIERES;~~
- ~~les détails du message EXCHANGE TRADE~~ RAPPORT D'ACTIVITÉ AU RNC;
- le RAPPORT D'OPERATIONS QUOTIDIENNES;
- le RAPPORT DES TRANSACTIONS REGLEES/.

~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS.~~

8.5.1 Exemple d'exécution et d'effacement d'un rachat d'office intérieur

L'exemple ci-après illustre comment une position en cours au RNC constituée de 100 actions d'une valeur dont le prix de règlement s'élève à 500 \$ (5 \$ par action) est exécutée lorsque le coût de remplacement équivaut à 600 \$ (6 \$ par action).

1. ~~La CDS efface la position en cours au RNC initiale en établissant à zéro son solde net et en effectuant une transaction à la valeur au marché contre les comptes de fonds du destinataire et du livreur. Un débit de fonds (- 500 \$) est tiré sur le compte de fonds du destinataire et un crédit de fonds (+500 \$) est versé au compte de fonds du livreur.~~
1. La CDS établit une opération de remplacement en inscrivant un rachat d'office sur la bourse pertinente. ~~L'opération est inscrite pour la CDS, l'IDUC de l'acheteur est BUYD (- 600 \$ pour le dépôt de 100 actions) et l'IDUC du vendeur est X (+600 \$ pour le retrait de 100 actions).~~

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Exécution et effacement des rachats d'office sur le marché intérieur

2. S'il y a exécution, la CDS inscrit une opération boursière le jour même afin que BUYD achète 100 actions à 6,00 \$ du courtier au comptant. Cette opération doit être réglée avant le processus de paiement.
3. ~~La CDS établit une opération boursière en fonds seulement entre le livreur (- 600 \$) et l'IDUC-BUYD (+600 \$) pour couvrir le coût des actions.~~ Au terme du règlement de l'opération auprès du courtier au comptant, la CDS crée une opération de rajustement de position au RNC (effacement) où BUYD vend au livreur au prix de 6,00 \$ payé par le courtier au comptant. Le rajustement de position compense (efface) la position du livreur et remplace la position du livreur avec BUYD (le nouveau livreur au RNC). La différence de valeur au marché de 100 \$ au RNC et le prix de l'opération (6,00 \$ - 5,00 \$ x 100 actions) sont débités du compte du livreur initial.
4. ~~La CDS établit une livraison sans contrepartie de l'IDUC-BUYD (retrait de 100 actions) au destinataire (dépôt de 100 actions) pour les actions faisant l'objet du rachat d'office.~~ BUYD règle au prix du RNC avec le destinataire.

~~Le diagramme ci-après illustre le processus d'exécution et d'effacement des positions en cours au RNC.~~

	Courtier au comptant		BUYD		Livreur		Destinataire	
	ISIN	\$	ISIN	\$	ISIN	\$	ISIN	\$
Étape 2	(100,00)	600 \$	100	(600 \$)				
Étape 3				100 \$		(100 \$)		
Étape 4			-100	500 \$			100	(500 \$)

Étape	Livreur		Destinataire		BUYD		IDUC-X	
	ISIN	\$	ISIN	\$	ISIN	\$	ISIN	\$
1.		+500		-500				
2.					+100	-600	-100	+600
3.		-600				+600		
4.			+100		-100			
		-100	+100	-500	0	0	-100	+600

8.5.2 Exécution de remplacement et processus d'effacement

~~Si l'exécution n'est pas parachevée après avoir été inscrite à une bourse canadienne pendant trois jours consécutifs pour chaque code de rachat d'office, les destinataires communiquent avec la CDS afin de prendre l'une des mesures suivantes :~~

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC

Contestation de rachats d'office effectués par des adhérents de la CDS

- ~~exécuter le rachat d'office à la bourse de leur choix à la juste valeur marchande. Le destinataire doit être prêt à justifier le prix demandé à l'exécution du rachat d'office. Aucune commission n'est permise. Au terme de l'exécution du rachat d'office, le destinataire communique par téléphone les données d'exécution à la CDS et les envoie à celle-ci par télécopieur sur papier à en-tête de la société portant la signature d'un signataire autorisé avant la fin du jour ouvrable. Les données d'exécution doivent comprendre les renseignements suivants :~~
 - désignation, ISIN et symbole de la valeur;
 - quantité d'actions;
 - prix par action;
 - valeur totale en dollars;
 - modalités de règlement.
- ~~Lorsque la CDS reçoit les détails d'exécution, elle efface les positions au RNC initiales et effectue les rajustements de la valeur de l'exécution pour le destinataire et le livreur du rachat d'office.~~
- ~~ne prendre aucune mesure afin de permettre à la CDS d'annuler le reste du rachat d'office.~~

Opérations de remplacement de rachat d'office échouées

Si un courtier d'opération en espèces ne livre pas les actions, la CDS ~~annulera l'ensemble des transactions afférentes au rachat d'office~~ demandera à la bourse d'annuler l'opération et les opérations liées au rachat d'office ne seront pas traitées.

8.6 ~~Contestation de rachats d'office effectués par des adhérents de la CDS~~

~~Les adhérents livreurs désirant contester l'exécution d'un rachat d'office par un adhérent de la CDS doivent faire parvenir par écrit leur contestation au chef de service, Services de compensation de la CDS. La lettre de contestation doit être envoyée au plus tard deux jours ouvrables après l'appel initial de la CDS relatif à l'exécution du rachat d'office.~~

~~Les types d'exécution de rachat d'office pouvant faire l'objet d'une contestation sont les suivants :~~

- ~~exécutions de première main;~~
- ~~exécutions retransmises (c. à d. « jitney »).~~

~~À la réception de la lettre de contestation, la CDS en fait parvenir un exemplaire à l'adhérent destinataire et divulgue immédiatement l'identité des deux parties.~~

CHAPITRE 8 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Contestation de rachats d'office effectués par des adhérents de la CDS

~~Si les négociations initiales entre les deux parties visant le règlement de la contestation se soldent par un échec, la CDS fournit à l'adhérent destinataire le libellé de la déclaration sous serment appropriée au type de contestation.~~

~~L'adhérent destinataire doit faire légaliser la déclaration sous serment et la remettre à la CDS dans un délai de trois jours ouvrables après le dépôt de la lettre de contestation. Le destinataire impute directement au livreur les coûts liés à la préparation et à la légalisation de la déclaration sous serment (c. à d. que la CDS n'est pas responsable du traitement de ces frais). Si la déclaration sous serment n'est pas remise dans les délais impartis, la CDS impute au destinataire les coûts de la prime découlant de l'exécution du rachat d'office. Ces fonds sont ensuite imputés au livreur.~~

~~Tant que la CDS n'a pas reçu la confirmation écrite signée à la fois par le livreur et le destinataire demandant l'annulation par la CDS de l'exécution du rachat d'office, l'exécution du rachat d'office demeure valide et toutes les transactions connexes sont traitées comme à l'ordinaire.~~

CHAPITRE 9

Frais et cote d'intérêt de défaut de réception de la contrepartie centrale

La CDS génère une cote d'intérêt afin d'automatiquement indemniser les livreurs pour les pertes subites en raison de l'incapacité des destinataires de recevoir les valeurs au RNC. Les adhérents qui sont en défaut de réception sont responsables de ces cotes d'intérêt. La CDS applique aussi des frais de défaut de réception de la contrepartie centrale afin de dissuader les destinataires d'omettre de procéder au règlement au RNC.

La cote d'intérêt et les frais sont uniquement applicables si le livreur n'a pas pu livrer ses valeurs.

9.1 Cote d'intérêt de défaut de réception

Aux fins de distribution des charges imputables au paiement des intérêts, la CDS utilise une cote d'intérêt de défaut de réception. Cette cote est appliquée conformément aux règles suivantes :

- La cote d'intérêt est appliquée aux grands livres de la même manière que les autres cotes.
- La cote d'intérêt n'est pas prélevée des plafonds ou des marges de crédit.
- Les cotes positives ou négatives n'ont aucune incidence sur la VGG.
- Au terme de la conversion des cotes d'intérêt libellées en dollars américains négatives en dollars canadiens, les cotes d'intérêt négatives sont incluses dans la composante évaluation au marché des exigences en matière de garantie de l'IRMS. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide Adhésion aux services de la CDS.~~

9.1.1 Calcul de la cote d'intérêt de défaut de réception au RNC

La cote d'intérêt de défaut de réception totale est calculée en fonction de la valeur des actions qu'un livreur n'a pas pu livrer au RNC le jour en cours multipliée par un taux de référence, multiplié par le nombre de jours avant le jour ouvrable suivant. S'il y a plus d'un destinataire en défaut à l'égard d'une livraison donnée, la portion de la cote à l'égard de laquelle un destinataire en défaut est responsable fait l'objet d'une répartition proportionnelle en fonction de la quantité en défaut.

Le calcul est effectué ~~à 17 h 30, heure de l'Est (15 h 30, heure des Rocheuses et 14 h 30, heure du Pacifique)~~ après le processus de paiement chaque jour ouvrable au moyen des renseignements sur le règlement.

CHAPITRE 9 FRAIS ET COTE D'INTÉRÊT DE DÉFAUT DE RÉCEPTION DE LA CONTREPARTIE CENTRALE

Cote d'intérêt de défaut de réception

Les cotes d'intérêt de défaut de réception sont créditées au compte de fonds du livreur et débitées du compte de fonds du destinataire. La monnaie des cotes d'intérêt de défaut de réception dépend de la monnaie qui est associée à la position en cours au RNC. Ces virements de fonds entrent en vigueur le jour ouvrable suivant.

Les taux de référence en dollars canadiens et en dollars américains sont établis de la manière suivante :

- dollars canadiens - le taux cible du financement à un jour de la Banque du Canada + 50 points de base;
- dollars américains - taux des fonds fédéraux + 50 points de base.

Le taux de référence est rajusté au CDSX le jour de l'annonce du changement de taux.

9.1.2 Frais de défaut de réception

En plus des cotes de défaut de réception au RNC, des frais de défaut de réception sont imputés aux destinataires qui omettent de procéder au règlement au RNC. Des frais de défaut de réception de la contrepartie centrale seront imputés au plus une fois par jour, par destinataire ~~et par service de la contrepartie centrale.~~

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Barème de prix sur le site Web de la CDS (www.cds.ca).

9.1.3 Surveillance des cotes d'intérêt

Les adhérents peuvent surveiller les cotes d'intérêt au moyen des documents suivants :

- le RAPPORT D'OPERATIONS QUOTIDIENNES. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section RAPPORT D'OPERATIONS QUOTIDIENNES dans le guide Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS.~~
- le RAPPORT DONNEES SUR LES COTES DE DEFAUT DE RECEPTION. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section RAPPORT DONNEES SUR LES COTES DE DEFAUT DE RECEPTION dans le guide Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS.~~
- le RAPPORT DES TRANSACTIONS REGLEES. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section RAPPORT DES TRANSACTIONS REGLEES dans le guide Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS.~~
- le fichier LEDGER UPDATE – MARK-TO-MARKET TRANSACTION. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Mise à jour de grands livres — transactions évaluées au marché dans le guide Services interactifs et par lots de la CDS — Renseignements techniques.~~

CHAPITRE 9 FRAIS ET COTE D'INTÉRÊT DE DÉFAUT DE RÉCEPTION DE LA CONTREPARTIE CENTRALE
Cote d'intérêt de défaut de réception

- le fichier LEDGER POSITION UPDATE NOTIFICATION TO PARTICIPANT. ~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Avis de mise à jour de positions au grand livre à l'intention des adhérents dans le guide Services interactifs et par lots de la CDS — Renseignements techniques.~~

CHAPITRE 10

Traitement d'opérations CDCC

Le CDSX offre une passerelle aux adhérents qui utilisent SOLA, l'application d'établissement du solde net des titres à revenu fixe de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC »). Au moyen du CDSX, les utilisateurs de SOLA peuvent soumettre, modifier et confirmer les opérations non boursières de pension sur titres et les opérations non boursières en espèces aux fins de l'établissement du solde net et de la novation à la CDCC. La CDCC soumet des instructions au CDSX pour le règlement des opérations au terme de la novation lorsque les positions ont atteint la date de valeur.

~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Méthodes d'entrée et de gestion des opérations non boursières](#) à la page 38.~~

10.1 Heures limites pour les activités afférentes au traitement d'opérations CDCC

Le tableau ci-dessous indique les heures limites pour les activités afférentes au traitement d'opérations CDCC au CDSX.

Activités afférentes au traitement d'opérations CDCC	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Début du processus d'appariement aux fins de solde net nul en temps réel Début du règlement CDCC en temps réel	7 h	5 h	4 h
Plafonds de fonctionnement et marges de crédit désignés au dispositif de règlement CDCC peuvent être utilisés	10 h 10	8 h 10	7 h 10
Début du processus d'appariement aux fins de solde net nul par lots	14 h	12 h	11 h
Début du processus d'appariement aux fins de solde net nul par lots	15 h 15	13 h 15	12 h 15
Heure limite à la CDCC	15 h 30	13 h 30	12 h 30
Lancement du processus de mise à jour du mode de règlement du solde net nul pour les opérations non appariées, non immobilisées dont la date de valeur est la date du jour	15 h 30	13 h 30	12 h 30
Début du processus d'appariement aux fins de solde net nul par lots	17 h	15 h	14 h
Lancement du processus de mise à jour du mode de règlement du solde net nul pour les opérations non appariées, non immobilisées dont la date de valeur correspond au jour ouvrable suivant	19 h	17 h	16 h

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Admissibilité des opérations SNS

Activités afférentes au traitement d'opérations CDCC	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Fin du processus d'appariement aux fins de solde net nul en temps réel	19 h 30	17 h 30	16 h 30
Fin du règlement CDCC en temps réel			
Traitement des activités en ligne de nuit	0 h 30 à 4 h	22 h 30 à 2 h	21 h 30 à 1 h
Processus d'appariement aux fins de solde net nul en temps réel			

Remarque : Les plafonds de fonctionnement et les marges de crédit désignés au dispositif de règlement CDCC ne peuvent pas être utilisés au cours de la période de traitement en ligne de nuit ou pour le RNL.

10.2 Admissibilité des opérations SNS

L'admissibilité des opérations à la novation et à l'établissement du solde net par la CDCC dépend du respect des critères suivants :

- les deux parties doivent être admissibles à la novation et à l'établissement du solde net par la CDCC;
- les deux indicateurs de contrôle de règlement doivent être établis à « Y »;
- l'état de l'opération doit être « C » (confirmée);
- le mode de règlement doit être « SNS »;
- la valeur doit être admissible à la novation et à l'établissement du solde net à la CDCC.

Si tous ces critères sont remplis, le CDSX immobilise les opérations et les envoie à la CDCC. Les opérations immobilisées ne peuvent pas être modifiées par l'initiateur ou le destinataire de l'opération.

L'adhérent doit saisir le premier et le dernier volets de l'opération de pension sur titres et lier les opérations au moyen du numéro de pension sur titres.

Si l'adhérent est admissible au solde net nul, l'opération en espèces n'est ni immobilisée, ni transmise à la CDCC jusqu'à ce qu'un solde net nul découle de l'appariement.

Si la CDCC accepte les opérations, elle demande à la CDS de les supprimer.

Si un adhérent saisit ou modifie une opération dont le mode de règlement est « SNS », le mode de règlement passe automatiquement à « TFT » (règlement individuel) si :

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Détails de l'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA au CDSX

- l'adhérent n'est pas admissible à la novation et à l'établissement du solde net à la CDCC;
- la valeur n'est pas admissible à la novation et à l'établissement du solde net à la CDCC.

Les opérations de pension sur titres anonyme enregistrées par les courtiers interprofessionnels sont refusées par le CDSX si les critères susmentionnés ne sont pas respectés.

Les opérations en espèces sont admissibles à l'appariement des opérations de type adhérent-mandant (« DP »).

10.3 Détails de l'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA au CDSX

Les adhérents doivent communiquer avec le Service à la clientèle de la CDS afin de configurer, dans leur profil d'adhérent, les renseignements relatifs à leur admissibilité à l'établissement du solde net SOLA ainsi que l'indicateur de contrôle de règlement pour les opérations de pension sur titres bilatérale.

~~Les adhérents admissibles à l'établissement du solde net des titres à revenu fixe de la CDCC sont responsables de la saisie des détails relatifs à leur admissibilité à l'établissement du solde net SOLA au CDSX au moyen de l'écran ADMISSIBILITÉ ÉTAB SOLDE NET SOLA DÉTAILS à la page 127. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran admissibilité étab solde net SOLA détails à la page 126. Les détails de l'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA doivent être définis pour rendre les opérations admissibles au mode de règlement « SNS ».~~

~~Les choix offerts aux adhérents permettent :~~

- ~~• d'identifier les opérations admissibles au niveau de l'IDUC ou du compte interne;~~
- ~~• de régler par défaut à « N » l'indicateur de contrôle de règlement pour les opérations de pension sur titres bilatérale dont la date de valeur est la date du jour soumises après l'heure limite à la CDCC.~~

~~Les renseignements indiqués ci après devraient être pris en considération lors de l'ajout ou de la suppression de détails relatifs à l'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA au CDSX :~~

- ~~• Pour modifier une ligne d'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA, la ligne doit être supprimée et les nouveaux détails doivent être ajoutés.~~
- ~~• Lorsqu'une ligne d'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA est supprimée, la suppression sera en attente jusqu'à ce que toutes les opérations admissibles afférentes (dont le mode de règlement est « SNS ») aient été traitées.~~

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Détails de l'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA au CDSX

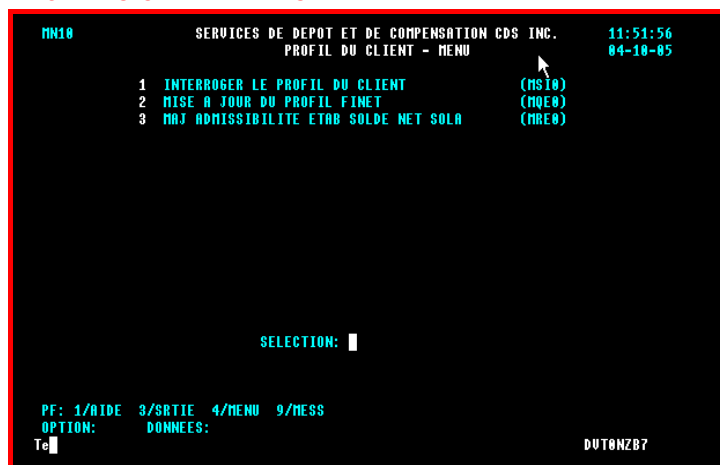
- Si l'indicateur de solde net nul est « Y » (oui), seules les opérations en espèces dont la valeur nominale a un solde net nul seront immobilisées et transmises à la CDCC.

10.3.1 ~~Accès à l'écran ADMISSIBILITÉ ÉTAB SOLDE NET SOLA DÉTAILS~~

~~Pour accéder à l'écran ADMISSIBILITÉ ÉTAB SOLDE NET SOLA DÉTAILS :~~

- ~~1. Connectez vous avec les systèmes de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.~~
- ~~2. À l'écran SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. — MENU PRINCIPAL, tapez le chiffre correspondant à CDSX — FONCTIONS DU CLIENT dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran CDSX — FONCTIONS DU CLIENT — MENU (à la page 11) apparaît.~~
- ~~3. Tapez le chiffre correspondant à PROFIL DU CLIENT — MENU dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran PROFIL DU CLIENT — MENU à la page 126 apparaît.~~

~~PROFIL DU CLIENT — MENU~~



- ~~4. Tapez le chiffre correspondant à MAJ ADMISSIBILITÉ ÉTAB SOLDE NET SOLA dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran ADMISSIBILITÉ ÉTAB SOLDE NET SOLA DÉTAILS à la page 127 apparaît.~~

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Détails de l'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA au CDSX

ADMISSIBILITÉ ÉTAB SOLDE-NET SOLA-DÉTAILS

```

MRE0 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 11:52:23 04-10-05
MODIFIER ADMISSIBILITE ETAB SOLDE NET SOLA-DETAILS
AAAA
SOCIETE: AAA NOM : AAA COMPANY
UNITE: A NOM : AAA COMPANY UNIT A

MONNAIE: CAD
DATE ENTREE UIG. SERV. : 2004-10-05
IND MAJ SCI POUR OPER TFT: N

CODE COMPTE INTERNE S NET DT ENTREE SUPPR EN
D ACTN NUL UIG ATTEN
|

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 7/RECULER 8/AVANCE 9/MESS 10/SA
OPTION: DATA:
Te| DUTONZB7

```

10.3.2 Ajouter des détails d'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA

1. ~~Accédez à l'écran ADMISSIBILITÉ ÉTAB SOLDE-NET SOLA-DÉTAILS (à la page 127). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran admissibilité étab solde net SOLA détails à la page 126.~~
2. ~~Remplissez les champs comme indiqué dans le tableau ci-après.~~

Champ	Description
CODE-D ACTN	A—Ajoute une ligne d'admissibilité à l'établissement du solde-net SOLA
COMPTE-INTERNE	Le numéro du compte interne utilisé pour identifier les opérations admissibles au mode de règlement « SNS » qui seront immobilisées et transmises à la CDCC Plusieurs comptes internes peuvent être ajoutés Si ce champ reste vierge, les opérations seront identifiées au niveau de l'IDUC pour immobilisation et transmission ultérieures à la CDCC
S-NET-NUL	Y—Le traitement du solde net nul s'appliquera aux opérations en espèces admissibles dont le mode de règlement est « SNS ». Les opérations admissibles ne seront pas immobilisées et transmises à la CDCC jusqu'à ce que les opérations appariées aient été saisies au CDSX N—Le traitement du solde net nul ne s'applique pas aux opérations admissibles dont le mode de règlement est « SNS »

3. ~~Appuyez sur ENTRÉE pour valider les renseignements, puis appuyez sur PF10 pour sauvegarder.~~

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Détails de l'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA au CDSX

10.3.3 ~~Mise à jour de l'indicateur de contrôle de règlement (« SCI ») des opérations de pension sur titres bilatérale soumises après l'heure limite à la CDCC~~

~~Les adhérents peuvent choisir la mise à jour automatique à N de l'indicateur de contrôle de règlement (« SCI ») pour les opérations de pension sur titres bilatérale dont la date de valeur est la date du jour qui ont été soumises ou modifiées après l'heure limite à la CDCC.~~

~~Pour mettre à jour l'IND MAJ SCI POUR OPER TFT :~~

- ~~1. Accédez à l'écran ADMISSIBILITÉ ÉTAB SOLDE NET SOLA DÉTAILS à la page 127. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran admissibilité étab solde net SOLA détails à la page 126.~~
- ~~2. Saisissez ce qui suit :~~
 - ~~• Y pour mettre à jour à N le SCI des opérations de pension sur titres bilatérale dont la date de valeur est la date du jour qui ont été soumises ou modifiées après l'heure limite à la CDCC.~~
- ~~3. Appuyez sur ENTRÉE pour valider les renseignements, puis appuyez sur PF10 pour sauvegarder.~~

10.3.4 ~~Supprimer les détails d'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA~~

~~Lorsqu'une ligne d'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA a été supprimée, les opérations admissibles au mode de règlement « SNS » afférentes ne sont plus considérées par le CDSX aux fins d'immobilisation et de livraison à la CDCC.~~

~~La suppression sera en attente jusqu'à ce que toutes les opérations admissibles afférentes aient été traitées.~~

~~Pour supprimer les détails d'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA :~~

- ~~1. Accédez à l'écran ADMISSIBILITÉ ÉTAB SOLDE NET SOLA DÉTAILS à la page 127. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran admissibilité étab solde net SOLA détails à la page 126.~~
- ~~2. Saisissez D (suppression) dans le champ CODE D ACTN.~~
- ~~3. Appuyez sur ENTRÉE pour valider les renseignements, puis appuyez sur PF10 pour sauvegarder.
Si une ligne ne peut être immédiatement supprimée, Y apparaît dans le champ SUPPR-EN ATTEN.~~

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
*Heure limite à la CDCC***10.4 Heure limite à la CDCC**

L'heure limite pour saisir les opérations dont la date de valeur est la date du jour et dont le mode de règlement est « SNS » est 15 h 30, heure de l'Est (13 h 30, heure des Rocheuses, 12 h 30, heure du Pacifique).

Si un adhérent saisit ou modifie une opération dont la date de valeur est la date du jour et dont le mode de règlement est « SNS » après l'heure limite, le mode de règlement passe automatiquement à « TFT » (règlement individuel).

Les opérations de pension sur titres anonyme enregistrées par les courtiers interprofessionnels soumises ou modifiées après l'heure limite à la CDCC sont refusées par le CDSX.

~~Les adhérents peuvent avoir leur indicateur de contrôle de règlement (« SCI ») réglé par défaut à « N » pour les opérations de pension sur titres bilatérale mises à jour à « TFT » (règlement individuel). Veuillez consulter la section Mise à jour de l'indicateur de contrôle de règlement (« SCI ») des opérations de pension sur titres bilatérale soumises après l'heure limite à la CDCC à la page 128.~~

10.5 Opérations négociées par les courtiers interprofessionnels

Les opérations en espèces négociées par les courtiers interprofessionnels sont saisies de la manière suivante :

- Les adhérents saisissent les opérations d'achat et de vente dont le mode de règlement est « SNS » avec la banque de compensation des courtiers interprofessionnels. La banque de compensation des courtiers interprofessionnels confirme les opérations.

Les opérations de pension sur titres anonyme négociées par les courtiers interprofessionnels sont saisies de la manière suivante :

- Les courtiers interprofessionnels peuvent enregistrer les opérations d'achat et de vente directement au CDSX. Le premier et le dernier volets des mises en pension devraient être enregistrés avec l'IDUC CDCW de la CDCC utilisé comme contrepartie de l'opération de pension sur titres anonyme. Les opérations sont créées avec un état confirmé et l'indicateur de contrôle de règlement de l'adhérent est réglé à « N » (non). L'adhérent confirme les détails de l'opération en modifiant son indicateur de contrôle de règlement à « Y » (oui). De plus, les adhérents peuvent mettre à jour les renseignements suivants relatifs à une opération de pension sur titres anonyme :
 - le numéro de référence
 - le compte interne
 - le compte
 - les notes

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Processus d'appariement aux fins de solde net nul pour les opérations en espèces

10.6 Processus d'appariement aux fins de solde net nul pour les opérations en espèces

Le processus d'appariement du solde net nul procède à l'appariement, à l'immobilisation et à la livraison des opérations en espèces admissibles à la CDCC en vue de leur traitement ultérieur.

Pour être admissibles au processus d'appariement aux fins de solde net nul, les opérations en espèces doivent respecter les critères indiqués ci-après :

- au moins l'un des adhérents prenant part à l'opération est admissible au solde net nul;
- il doit s'agir d'une opération en espèces (c'est-à-dire, aucun numéro de pension sur titres);
- l'état de l'opération doit être confirmé (C);
- les deux indicateurs de contrôle de règlement doivent être réglés à « Y »;
- la valeur est admissible à la novation et à l'établissement du solde net à la CDCC.

10.6.1 Processus en temps réel

Le processus d'appariement aux fins de solde net nul en temps réel opère tout le jour du démarrage du système jusqu'à sa fermeture et durant le processus en ligne de nuit ~~(veuillez consulter la section Heures limites pour les activités afférentes au traitement d'opérations CDCC à la page 123)~~. Le CDSX apparie une contre une les opérations en espèces admissibles au solde net nul, puis immobilise et livre les opérations à la CDCC en vue du traitement.

10.6.2 Processus par lots

Le processus par lots opère à intervalles réguliers tout au long de la journée ~~(veuillez consulter la section Heures limites pour les activités afférentes au traitement d'opérations CDCC à la page 123)~~. Le CDSX apparie une contre une, une contre plusieurs ou plusieurs contre plusieurs les opérations en espèces admissibles au solde net nul puis les immobilise et les livre à la CDCC en vue de leur traitement.

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Opérations dont le mode de règlement est « SNS » refusées par la CDCC

10.6.3 Processus de mise à jour du mode de règlement pour les opérations en espèces admissibles au solde net nul

Le mode de règlement des opérations en espèces admissibles au solde net nul existantes qui n'ont pas été appariées ou immobilisées est mis à jour de « SNS » à « TFT » (règlement individuel).

La mise à jour survient...	Opérations mises à jour de « SNS » à « TFT » (règlement individuel)
À l'heure limite à la CDCC	Les opérations en espèces admissibles au solde net nul dont la date de valeur est la date du jour et qui n'ont pas été appariées ou immobilisées
En fin de journée	Les opérations en espèces admissibles au solde net nul dont la date de valeur est le jour ouvrable suivant et qui n'ont pas été appariées ou immobilisées

10.7 Opérations dont le mode de règlement est « SNS » refusées par la CDCC

En cas de refus d'une opération par la CDCC, cette dernière demande à la CDS d'attribuer un code DK à l'opération.

Si les adhérents désirent que l'admissibilité de l'opération à l'établissement du solde net et à la novation fasse l'objet d'une reconsidération, ils doivent mettre à jour et reconfirmer l'opération.

10.8 Opérations sur positions nettes postdatées CDCC et sur positions nettes CDCC pour règlement

Chaque jour ouvrable, la CDCC :

1. demande à la CDS de supprimer du CDSX toutes les opérations sur positions existantes dont le solde net est établi.
2. envoie à la CDS des nouvelles opérations, dont l'état est :
 - DK (positions postdatées);
 - confirmé (positions dont la date de valeur est la date du jour);
 - confirmé (en fin de journée, positions dont la date de valeur est le jour ouvrable suivant).

Les opérations datées du jour livrées par la CDCC pour règlement sont considérées aux fins de règlement selon le processus RNL ou de règlement CDCC en temps réel. Veuillez consulter la section [Règlement CDCC en temps réel](#) à la page 138.

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Modifications des opérations à la CDCC

10.9 Modifications des opérations à la CDCC

Les opérations dont le mode de règlement est « -SNS- » peuvent être modifiées, comme il est indiqué dans les tableaux ci-dessous.

Les mises à jour suivantes peuvent être effectuées pour les opérations de pension sur titres anonymes.

<u>État</u>	<u>Modifications par le courtier interprofessionnel</u>	<u>Modifications par l'adhérent</u>	<u>Modifications par la CDCC</u>
<u>C (non immobilisé)</u>	Aucune modification permise. L'opération peut être supprimée.	L'adhérent peut modifier les champs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • l'indicateur de contrôle de règlement (« SCl »); • le numéro de l'étiquette; • le compte interne; • le compte; • les champs Note. Tous les autres champs sont protégés.	Aucune modification permise.
<u>C (immobilisé)</u>	Aucune modification permise. Tous les champs sont protégés.	Aucune modification permise. Tous les champs sont protégés.	Mettre à jour l'état de l'opération à « D » (supprimer) ou « DK » (inconnu). Mettre à jour le champ Note.

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Modifications des opérations à la CDCC

État	Modifications par le courtier interprofessionnel	Modifications par l'adhérent	Modifications par la CDCC
DK (opération refusée par la CDCC)	Aucune modification permise. L'opération peut être supprimée.	L'adhérent peut modifier les champs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • l'indicateur de contrôle de règlement (« SCI »); • le numéro de l'étiquette; • le compte interne; • le compte; • Note. Tous les autres champs sont protégés.	Aucune modification permise. Tous les champs sont protégés.

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Modifications des opérations à la CDCC

Les mises à jour suivantes peuvent être effectuées pour les opérations en espèces

État de l'opération	Modifications de l'initiateur	Modifications du destinataire	Modifications de la CDCC
U-	<p>Supprimer les opérations en mettant à jour l'état à «D»</p> <p>Modifier l'indicateur de contrôle de règlement («SGI»)</p> <p>Mettre à jour les données non financières de l'opération</p> <p>Mettre à jour le numéro de pension sur titres</p>	<p>Mettre à jour l'état de l'opération à «C» ou à «DK»</p> <p>Modifier l'indicateur de contrôle de règlement («SGI»)</p> <p>Mettre à jour les données non financières de l'opération</p> <p>Le numéro de pension sur titres ne peut être modifié.</p>	Aucune modification permise
DK (par le destinataire ou si l'opération est refusée par la CDCC)	<p>Mettre à jour l'état de l'opération à «U» ou à «D»</p> <p>Mettre à jour les données financières de l'opération</p> <p>Mettre à jour les données non financières de l'opération</p> <p>Mettre à jour le numéro de pension sur titres</p>	<p>Mettre à jour l'état de l'opération à «C»</p> <p>Mettre à jour les données non financières de l'opération</p> <p>Le numéro de pension sur titres ne peut être modifié.</p>	Aucune modification permise

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Modifications des opérations à la CDCC

État de l'opération	Modifications de l'initiateur	Modifications du destinataire	Modifications de la CDCC
G (non immobilisée)	<p>Supprimer les opérations en mettant à jour l'état à «D»</p> <p>Modifier l'indicateur de contrôle de règlement («SCI»)</p> <p>Mettre à jour les données non financières de l'opération</p> <p>Le numéro de pension sur titres ne peut être modifié.</p>	<p>Modifier l'indicateur de contrôle de règlement («SCI»)</p> <p>Mettre à jour les données non financières de l'opération</p> <p>Le numéro de pension sur titres ne peut être modifié.</p>	Aucune modification permise
G (immobilisée)	Aucune modification permise	Aucune modification permise	Mettre à jour l'état de l'opération à «D» ou à «DK»

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Modifications des opérations à la CDCC

bilatérales, les opérations de pension sur titres bilatérales et les opérations en espèces anonymes :

État	Modifications par l'initiateur	Modifications par le destinataire	Modifications par la CDCC
U (non confirmé)	<p>Mettre à jour l'état à « D » afin de supprimer l'opération.</p> <p>Modifier l'indicateur de contrôle de règlement (« SCI »).</p> <p>Mettre à jour les données non financières de l'opération.</p> <p>Mettre à jour le numéro d'étiquette de la pension sur titres.</p>	<p>Mettre à jour l'état de l'opération à « C » ou à « DK ».</p> <p>Modifier l'indicateur de contrôle de règlement (« SCI »).</p> <p>Mettre à jour les données non financières de l'opération.</p> <p>Le numéro d'étiquette de la pension sur titres ne peut être modifié.</p>	Aucune modification permise.
DK (par le destinataire ou refusée par la CDCC)	<p>Mettre à jour l'état de l'opération à « U » ou à « D ».</p> <p>Mettre à jour les données financières de l'opération.</p> <p>Mettre à jour les données non financières de l'opération.</p> <p>Mettre à jour le numéro d'étiquette de la pension sur titres.</p>	<p>Mettre à jour l'état de l'opération à « C ».</p> <p>Mettre à jour les données non financières de l'opération.</p> <p>Le numéro d'étiquette de la pension sur titres ne peut être modifié.</p>	Aucune modification permise.

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Modifications des opérations à la CDCC

État	Modifications par l'initiateur	Modifications par le destinataire	Modifications par la CDCC
C (non immobilisé)	<p>Supprimer les opérations en mettant à jour l'état à « D ».</p> <p>Modifier l'indicateur de contrôle de règlement (« SCI »).</p> <p>Mettre à jour les données non financières de l'opération.</p> <p>Le numéro d'étiquette de la pension sur titres ne peut être modifié.</p>	<p>Modifier l'indicateur de contrôle de règlement (« SCI »).</p> <p>Mettre à jour les données non financières de l'opération.</p> <p>Le numéro d'étiquette de la pension sur titres ne peut être modifié.</p>	Aucune modification permise.
C (immobilisé)	Aucune modification permise.	Aucune modification permise.	Mettre à jour l'état de l'opération à « D » ou à « DK ».

La CDCC fournit les données suivantes dans le champ « notes » :

- l'identificateur SOLA pour les opérations acceptées (l'état de l'opération mis à jour à «-D-»);
- la raison pour laquelle l'opération a été refusée (l'état de l'opération mis à jour à « DK »).

10.9.1 Opérations sur positions nettes postdatées créées par la CDCC

Les opérations sur positions nettes postdatées sont livrées au CDSX par la CDCC avec un mode de règlement individuel « TFT ».

Les opérations peuvent être modifiées, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous.

État de l'opération	Modifications de la CDCC (l'initiateur)	Modifications du destinataire
DK	<p>Supprimer les opérations en mettant à jour l'état à « D »</p> <p>Mettre à jour les données financières et non financières de l'opération</p>	Mettre à jour les données non financières de l'opération

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Règlement CDCC en temps réel

10.9.2 Opérations sur positions de règlement datées du jour (instructions de règlement de la CDCC) créées par la CDCC

Les opérations sur positions de règlement datées du jour sont livrées au CDSX par la CDCC avec un mode de règlement individuel « TFT ». Les opérations sur positions de règlement datées du jour ne peuvent être mises en attente par les adhérents ou la CDCC.

Les opérations peuvent être modifiées, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous.

État de l'opération	Modifications de la CDCC (l'initiateur)	Modifications du destinataire
C	Mettre à jour l'état de l'opération à « D » Mettre à jour les données non financières de l'opération	Mettre à jour les données non financières de l'opération
P	Mettre à jour l'état de l'opération à « D »	Aucune modification permise
S	Aucune modification permise	Aucune modification permise

10.10 Règlement CDCC en temps réel

Les opérations visées par les instructions de règlement de la CDCC peuvent être réglées intégralement ou partiellement du démarrage du système jusqu'à sa fermeture.

Durant le processus RNL/RNC, les opérations visées par les instructions de règlement de la CDCC peuvent seulement être réglées intégralement.

À la date de valeur, dans la mesure où tous les critères de règlement sont respectés (c'est-à-dire une position valeur, des fonds et une VGG suffisants existent), le processus de règlement CDCC en temps réel suit les étapes indiquées ci-après afin de régler une opération visée par une instruction de règlement de la CDCC ayant atteint sa date de valeur :

1. Il y a une tentative de règlement intégral.
2. Si le règlement intégral n'est pas possible, il y a une tentative de règlement partiel.

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Règlement CDCC en temps réel

3. Si le règlement partiel est possible :
- L'opération visée par l'instruction de règlement de la CDCC qui ne peut être réglée intégralement est supprimée. L'état de l'opération ne passe pas de l'état confirmé (C) à en attente (P).
 - Deux nouvelles instructions de règlement de la CDCC correspondant à la valeur nominale ou au montant net de l'instruction de règlement de la CDCC supprimée sont créées avec un état confirmé (C).
 - L'opération visée par l'instruction de règlement de la CDCC qui est disponible aux fins de règlement est réglée et le reste de l'opération visée par l'instruction de règlement de la CDCC peut par la suite faire l'objet d'une autre tentative de règlement.
 - Le processus de règlement partiel permet de régler :
 - les livraisons contre paiement et les opérations engageant uniquement des titres, si la valeur nominale minimale limite (10 000 000 \$) est atteinte;
 - les opérations en espèces seulement, si le montant minimal limite (10 000 000 \$) est atteint.
 - La valeur nominale résiduelle résultante d'une opération visée par l'instruction de règlement de la CDCC créée par le processus de règlement partiel peut être égale ou inférieure à la valeur nominale minimale limite, mais peut seulement être réglée intégralement.

Version propre des Procédés et méthodes externes

PROCÉDÉS ET MÉTHODES RELATIFS AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS



LE 2 JUILLET 2024
VERSION 15.1





**Services de dépôt et de
compensation CDS inc.**

[cds.ca](https://www.cds.ca)

Services de dépôt et de compensation CDS inc.

Montréal

1190, avenue des Canadiens-de-Montréal
C. P. 14
Montréal (Québec)
H3B 0G7

T 1 514 848-1010
F 1 514 848-9745

webmanuals@tmx.com

Toronto

100, rue Adelaide Ouest
Toronto (Ontario)
M5H 1S3

T 1 416 365-8375
F 1 416 367-2755

webmanuals@tmx.com

© 2024 Services de dépôt et de compensation CDS inc. Tous droits réservés.

CDS et CDSX sont des marques de commerce de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.

Table des matières

À propos de ce guide	6
Chapitre 1 Introduction au règlement et aux opérations	8
1.1 Cycle de vie d'une opération	8
1.2 Types d'opération au CDSX	9
1.3 Règlement des opérations au CDSX	12
1.3.1 Heures limites pour les activités d'opérations et de règlement	13
1.4 Service d'appariement des opérations	14
1.5 Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC	14
1.6 NELTC	15
1.7 Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG	15
1.8 Service système d'établissement du solde net SOLA	15
Chapitre 2 Comptes de règlement implicites et supplémentaires	16
2.1 Mise à jour des comptes de règlement implicites	16
2.2 Mise à jour des comptes de règlement supplémentaires	16
Chapitre 3 Opérations boursières	18
3.1 Opérations boursières	18
3.2 Activités afférentes aux opérations boursières	20
3.3 Demande de modification des opérations boursières	20
3.3.1 Activités d'opérations boursières : le rachat d'office	21
3.4 Rapprochement des données sur les opérations boursières	21
3.4.1 Mise à jour et interrogation des niveaux de tolérance	21
3.5 Renouvellement des opérations boursières	21
3.6 Suppression des opérations boursières	22
Chapitre 4 Opérations non boursières	23
4.1 Montant maximal des opérations sur titres d'emprunt	23
4.2 Réglementation afférente au Règlement 24-101	24
4.3 Virement de fonds sans contrepartie au moyen de la fonction opérations	24
4.3.1 Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG	24
4.4 Méthodes d'entrée et de gestion des opérations non boursières	25
4.5 Entrée d'opérations non boursières	26
4.6 Interrogation d'opérations non boursières	26
4.7 Modification des opérations non boursières	27
4.8 Renouvellement et confirmation des opérations pendant et après le processus de paiement	27
4.9 Traitement des opérations non boursières pendant la période de traitement en ligne de nuit	28

TABLE DES MATIÈRES

4.10	Suppression des opérations non boursières	29
Chapitre 5	Appariement des opérations	30
5.1	Opérations admissibles à l'appariement	31
5.2	Enregistrement et confirmation des opérations	31
5.2.1	Traitement les jours fériés	31
5.2.2	Processus d'appariement des opérations	31
5.3	Traitement des exceptions liées aux opérations appariées	33
5.4	Surveillance des opérations admissibles à l'appariement	34
5.5	Surveillance de la conformité aux règlements de l'OCRCVM	35
Chapitre 6	Règlement d'opérations	38
6.1	Heures limites pour les activités de règlement	39
6.2	Règlement individuel faisant l'objet de restrictions	39
6.3	Règlement individuel en temps réel	39
6.3.1	Opérations en attente	40
6.4	Processus d'optimisation du règlement par lots de nuit	41
6.4.1	Extraction des opérations et établissement du solde net au RNC	41
6.4.2	Règlement dans le cadre du processus de règlement net continu (RNC) et de règlement net par lots (RNL)	43
6.5	Processus de règlement au RNC en temps réel	43
6.5.1	Critères d'admissibilité au règlement net continu en temps réel	44
6.5.2	Évaluation au marché le jour même des positions au RNC	44
6.5.3	Activités intrajournalières d'extraction, d'évaluation au marché et d'établissement du solde net des opérations à RNC	45
6.6	Calcul des cotes au RNC	45
6.7	Surveillance des règlements au moyen du CDSX	46
Chapitre 7	Rachat d'office de positions en cours au RNC	47
7.1	Cycle de vie d'un rachat d'office	48
7.1.1	États du rachat d'office	49
7.1.2	Jours d'exécution	50
7.1.3	Période d'exécution	51
7.1.4	Demandes de prolongation de rachat d'office	51
7.2	Activités de rachat d'office au CDSX	52
7.2.1	Élimination des rachats d'office	53
7.2.2	Rachats d'office répétés	53
7.2.3	InterLink	53
7.3	Activités de rachat d'office du destinataire	54
7.3.1	Entrée d'une intention de rachat d'office ou d'un rachat d'office répété	54
7.4	Activités de rachat d'office du livreur	54
7.5	Exécution et effacement des rachats d'office sur le marché intérieur	55

TABLE DES MATIÈRES

7.5.1	Exemple d'exécution et d'effacement d'un rachat d'office intérieur .	56
Chapitre 8	Frais et cote d'intérêt de défaut de réception de la contrepartie centrale	58
8.1	Cote d'intérêt de défaut de réception	58
8.1.1	Calcul de la cote d'intérêt de défaut de réception au RNC	58
8.1.2	Frais de défaut de réception.	59
8.1.3	Surveillance des cotes d'intérêt	59
Chapitre 9	Traitement d'opérations CDCC	60
9.1	Heures limites pour les activités afférentes au traitement d'opérations CDCC	60
9.2	Admissibilité des opérations SNS	61
9.3	Détails de l'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA au CDSX	62
9.4	Heure limite à la CDCC	62
9.5	Opérations négociées par les courtiers interprofessionnels	62
9.6	Processus d'appariement aux fins de solde net nul pour les opérations en espèces	63
9.6.1	Processus en temps réel	63
9.6.2	Processus par lots	64
9.6.3	Processus de mise à jour du mode de règlement pour les opérations en espèces admissibles au solde net nul	64
9.7	Opérations dont le mode de règlement est « SNS » refusées par la CDCC.	64
9.8	Opérations sur positions nettes postdatées CDCC et sur positions nettes CDCC pour règlement	64
9.9	Modifications des opérations à la CDCC.	65
9.9.1	Opérations sur positions nettes postdatées créées par la CDCC	68
9.9.2	Opérations sur positions de règlement datées du jour (instructions de règlement de la CDCC) créées par la CDCC	69
9.10	Règlement CDCC en temps réel.	69

À propos de ce guide

Les adhérents de la CDS consultent le présent guide afin d'obtenir de plus amples renseignements au sujet de la gestion des opérations et du règlement de celles-ci, y compris au sujet :

- des comptes de règlement, notamment afin de savoir comment les créer et les mettre à jour;
- des opérations boursières et non boursières, notamment afin de savoir comment les ajouter, les modifier, les régler et les supprimer;
- du Service d'appariement des opérations;
- de l'Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées;
- des activités de rachat d'office, notamment afin de savoir comment les exécuter, les effacer et les rapprocher.

Pour visualiser les formulaires mentionnés dans ce guide, veuillez consulter la section [Formulaires de la CDS en ligne](#) du site Web de la CDS (www.cds.ca).

Hypothèses

Ce guide a été rédigé en présupposant que :

- les adhérents ont signé la demande d'adhésion aux services de la CDS;
- la terminologie utilisée dans ce guide est d'usage courant au sein du secteur des valeurs mobilières;
- tous les montants mentionnés sont en dollars canadiens, sauf indication contraire.

Avis de mise en œuvre des Procédés et méthodes

Le prédécesseur du CDSX est le Service de compensation des titres d'emprunt (« SECTEM »). Toute référence au SECTEM dans la documentation relative au CDSX ou dans toute autre documentation afférente, y compris les données, les rapports, les écrans, les formulaires, les Procédés et méthodes ou les Guides de l'utilisateur, devrait désormais être réputée se rapporter au CDSX.

Primauté

Le lecteur est prié de noter que ce guide fait partie des documents juridiques régissant l'utilisation, par les adhérents, des services de la CDS. En cas de conflit entre i) la Convention d'adhésion et les Règles à l'intention des adhérents et ii) les Procédés et méthodes ou les Guides de l'utilisateur, la primauté sera accordée à la Convention d'adhésion et aux Règles à l'intention des adhérents.

Commentaires et suggestions

Veillez faire part de vos commentaires et suggestions au sujet de ce guide à un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

CHAPITRE 1**Introduction au règlement et aux opérations**

Le CDSX fournit des services de compensation, de dépôt et de gestion des droits et privilèges sur les effets admissibles.

La CDS classe les opérations soit dans la catégorie des opérations boursières, soit dans la catégorie des opérations non boursières. Les opérations boursières sont toujours des opérations préappariées. Elles sont composées d'opérations provenant d'un marché admissible, comprenant les bourses, les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations et les systèmes de négociation alternatifs (« SNA »). Dès leur création au CDSX, l'état des opérations boursières est « confirmé » et celles-ci sont prêtes à être réglées. Les opérations non boursières préappariées comprennent les activités transfrontalières à destination de la CDS. La CDS détermine si les opérations devraient être classées dans la catégorie des opérations boursières ou dans la catégorie des opérations non boursières.

1.1 Cycle de vie d'une opération

Les opérations peuvent être enregistrées au CDSX :

- directement par un adhérent (ou son centre de traitement à façon);
- par un tiers autorisé (bourse, notamment);
- par un sous-système du CDSX (SGCR, Service d'appariement des opérations, notamment).

Il y a toujours deux parties engagées dans une opération, l'initiateur et le destinataire, de même que deux rôles, l'acheteur et le vendeur. Tant le vendeur que l'acheteur peuvent entrer les données de l'opération. Quiconque entre les données de l'opération agit à titre d'initiateur, tandis que l'autre partie devient le destinataire. Le rôle d'un adhérent en ce qui a trait à l'émission de l'opération détermine l'étendue des modifications pouvant être apportées à l'opération par chaque partie.

Dans les cas les plus simples, l'initiateur entre les données de l'opération et le destinataire confirme celle-ci. Lorsque l'opération est confirmée, le CDSX procède à la vérification de règlement, puis règle l'opération à la date de valeur si les positions comptables sont suffisamment élevées dans les comptes visés. Les positions sont immédiatement virées.

Les fonctions du CDSX associées aux opérations offrent un processus de transaction en ligne à l'acheteur et au vendeur d'une valeur donnée. Les adhérents peuvent également soumettre des messages InterLink et par lots.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS
Types d'opération au CDSX

Code d'opération

Chaque opération reçoit un code de transaction (par exemple, 123456789012) à la sauvegarde de la demande. Dans cet exemple, la lettre T signifie que la transaction est une opération (*trade*). Les autres chiffres sont générés par le CDSX pour s'assurer que l'identificateur est unique.

Le code d'opération apparaît en ligne, sur les rapports et dans les messages du CDSX.

1.2 Types d'opération au CDSX

Les types d'opération sont conçus afin d'aider les adhérents à organiser les activités afférentes aux opérations. Le tableau présenté ci-après fait état des types d'opération utilisés au CDSX, de leur code et de leur description.

Remarque : Le code préfixé d'un F est utilisé pour les virements de fonds sans contrepartie.

Type d'opération	Code	Description	Catégorie d'opération
Mandataire	A	Un courtier agit à titre d'intermédiaire entre un client et une institution et au nom du client pour acquérir une valeur	Opération non boursière
Attribution	ALT	Attribution de positions au RNC en cours ou avec date de valeur à des opérations non boursières assignées par le CDSX	Opération non boursière
Transfert de compte	AT	Vire le compte d'un client d'un adhérent à un autre au moyen d'une livraison sans contrepartie ou d'une livraison de fonds	Opération non boursière
Client	C	Opération effectuée entre un courtier et un agent de règlement ayant le même client	Opération non boursière
Livraison	DLV	Code attribué par le CDSX aux ordres de livraison amorcés par une tierce partie entre la CDS et un autre organisme de compensation international.	Opération non boursière
Prêt adhérent-mandant	DPL	Opération de prêt de valeurs	Opération non boursière
Donation	DTN	Opération utilisée afin de faire don d'actions à une œuvre de bienfaisance	Opération non boursière
Réclamation en raison d'une défaillance	FC	Réclamation de frais engagés lorsqu'une opération ne peut être réglée	Opération non boursière
Réclamation de dividendes	FD	Réclamation de dividendes sur les transactions de prêt de valeurs lors du traitement de droits et privilèges non traités par le CDSX	Opération non boursière

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS
Types d'opération au CDSX

Type d'opération	Code	Description	Catégorie d'opération
Échéance de droits et de bons de souscription	FE	Frais de souscription découlant de l'exercice du droit ou du bon de souscription lorsqu'un adhérent n'effectue pas de livraison sur une opération et que la contrepartie lui demande d'exercer le droit ou le bon de souscription	Opération non boursière
Frais de prêt de valeurs	FL	Frais associés aux prêts de valeurs	Opération non boursière
Reconduction de cession en pension	FR	Report d'une date de règlement d'opération	Opération non boursière
Virements de fonds entre comptes hors NELTC	FT	Virements des positions de fonds d'un adhérent à un autre lorsqu'il est impossible d'utiliser NELTC	Opération non boursière
Réclamations pour mise en gage – distribution	CLP	Opération non boursière confirmée générée après le paiement de droits et privilèges sur l'article de prêt ou de garantie d'une opération de mise en gage non admissible à une réhypothèque	Opération non boursière
Réclamations pour mise en gage admissible à une réhypothèque – distribution	CLH	Opération non boursière confirmée générée après le paiement de droits et privilèges sur l'article de prêt ou de garantie d'une opération de mise en gage admissible à une réhypothèque	Opération non boursière
Réclamations pour mise en gage – réorganisation	CLX	Opération non boursière confirmée générée après le paiement de droits et privilèges sur l'article de prêt de titres ou l'article de garantie d'une opération de mise en gage	Opération non boursière
Opération croisée sur écart en espèces	FX	Les contreparties se vendent le même titre, qui n'a pas besoin d'être réglé, et ce, afin d'entraîner la suppression des deux opérations et le virement de l'écart en espèces	Opération non boursière
Livraison de marge aux fins de rachat et de demande de remboursement de prêts	FM	Paiements au cours du marché (espèces ou garantie) entre adhérents	Opération non boursière

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS
Types d'opération au CDSX

Type d'opération	Code	Description	Catégorie d'opération
Paielements dont le solde net a été établi liés à des CPG	GIC	Opération en fonds seulement utilisée entre les émetteurs et les acheteurs de CPG pour les échanges de fonds liés au règlement net quotidien de nouveaux CPG, aux paiements à l'échéance, aux versements d'intérêt, aux commissions et aux remboursements anticipés	Opération non boursière
Versements d'intérêt liés à des CPG	GII	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de versements d'intérêt	Opération non boursière
Paielements à l'échéance liés à des CPG	GIM	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de paiements à l'échéance	Opération non boursière
Versements de commission liés à des CPG	GIO	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de versements de commission	Opération non boursière
Paielements d'achats liés à des CPG	GIP	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins d'achats de nouveaux titres	Opération non boursière
Paielements de remboursement liés à des CPG	GIR	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de paiements de remboursement	Opération non boursière
Paielements divers liés à des CPG	GIZ	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de paiements divers	Opération non boursière
Activité de solde de compensation à la NSCC	IBO	Une opération entrée par un adhérent afférente aux soldes de compensation à la NSCC	Opération non boursière
Nouvelle émission	NI	Attribution de nouvelle émission	Opération non boursière
Capital	P	Opération entre deux adhérents qui échangent des effets du marché monétaire pour leurs propres comptes	Opération non boursière
Prise en pension	PRA	Transaction au cours de laquelle un organisme achète des valeurs d'un courtier au terme d'une entente prévoyant leur revente à une date ultérieure et à un prix convenu à l'avance	Opération non boursière
Réclamation	RCL	Opération de réclamation de fonds ou de titres	Opération non boursière

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS
Règlement des opérations au CDSX

Type d'opération	Code	Description	Catégorie d'opération
Cession en pension	RPA	Transaction au cours de laquelle un organisme vend des valeurs à un autre organisme et accepte de racheter ces mêmes valeurs à une date ultérieure (également appelée « repo »)	Opération non boursière
Prise en pension spéciale	SPR	Forme de financement offerte à des firmes de courtage canadiennes choisies. La Banque du Canada achète d'un courtier des valeurs émises par le gouvernement du Canada en convenant de les lui revendre le jour ouvrable suivant à un prix fixé à la discrétion de la Banque	Opération non boursière
Cession de pension spéciale	SRA	Forme de financement offerte à des firmes de courtage canadiennes choisies. La Banque du Canada vend un titre à un courtier à un prix convenu à l'avance	Opération non boursière
Opération de pension sur titres américaine	USR	Opération entrée par un adhérent identifiant une transaction de pension sur titres de style américain	Opération non boursière
Opération adhérent-mandant	DP	Opération entre deux adhérents qui échangent des valeurs pour leurs propres comptes	Opération boursière ou non boursière
Correction	X	Transaction de correction engendrant la création d'une nouvelle opération ou la modification d'une opération existante	Opération boursière ou non boursière
Rajustement de rachat d'office	BIA	Un rajustement en vue d'effacer une exécution de rachat d'office	Opération boursière
Rupture de mariage	MB	Opération devant être déclarée séparément aux fins de déclaration fiscale en raison d'une rupture de mariage	Opération non boursière
Opération obligatoire en espèces	MC	Opération en espèces généralement réglée au moyen d'un règlement individuel	Opération boursière

1.3 Règlement des opérations au CDSX

Le CDSX offre les modes de règlement (c.-à-d. les services de règlement) suivants :

- TFT – le règlement individuel;
- CNS – le règlement net continu (RNC).

Les adhérents peuvent sélectionner les opérations qu'ils régleront au moyen du règlement individuel ou du règlement net continu.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS
Règlement des opérations au CDSX

À compter de la date de valeur, les adhérents peuvent examiner les activités de règlement au CDSX dans les rapports ou les messages de règlement ou, encore, dans les fichiers transmis en fin de journée.

Comptes utilisés aux fins de règlement d'opérations

Les opérations sont réglées à partir du compte général ou du compte séparé. Les adhérents ont la possibilité de déterminer des comptes implicites en vue du règlement des opérations.

1.3.1 Heures limites pour les activités d'opérations et de règlement

Les heures limites de début et de fin des activités d'opérations et de règlement sont présentées ci-dessous.

Activités d'opérations et de règlement au CDSX	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Enregistrement et gestion des opérations ¹ Règlement des opérations devant être réglées par règlement individuel à l'aide de processus de règlement en temps réel Règlement en temps réel des opérations visées par les instructions de règlement de la CDCC Règlement des positions en cours au RNC à l'aide de processus de règlement en temps réel Aucun règlement en temps réel au RNC lors de l'établissement du solde net le jour même	7 h à 16 h ²	5 h à 14 h	4 h à 13 h
Au cours du processus de paiement, le règlement de valeurs et le règlement individuel restreint (VGG) sont effectués Aucun règlement au RNC en temps réel Règlement en temps réel des opérations visées par les instructions de règlement de la CDCC	16 h à 17 h	14 h à 15 h	13 h à 14 h
Après le processus de paiement, seul le règlement individuel de valeurs a lieu et la vérification de la VGG n'est plus applicable Aucun règlement au RNC en temps réel Règlement en temps réel des opérations visées par les instructions de règlement de la CDCC	17 h à 19 h 30	15 h à 17 h 30	14 h à 16 h 30
Arrêt du système	19 h 30	17 h 30	16 h 30

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS
Service d'appariement des opérations

Activités d'opérations et de règlement au CDSX	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Traitement des activités en ligne de nuit pour les transactions de règlement individuel ¹ Les adhérents peuvent saisir et confirmer des opérations pendant cette période, mais aucun règlement ne sera effectué avant le processus de règlement net par lots (RNL). Aucun règlement au RNC en temps réel	0 h 30 à 4 h	22 h 30 à 2 h	21 h 30 à 1 h
Processus de règlement net continu et par lots combiné	À compter de 4 h	À compter de 2 h	À compter de 1 h

¹ L'heure peut varier en fonction du déroulement du traitement par lots.

² Heure à laquelle débute le processus de paiement

Le CDSX exécute des processus de paiement distincts pour les opérations en dollars canadiens et américains. Le début des deux processus de paiement est généralement prévu pour 16 h, heure de l'Est (14 h, heure des Rocheuses et 13 h, heure du Pacifique). Toutefois, pour différentes raisons, le début et la fin des processus de paiement peuvent être reportés.

1.4 Service d'appariement des opérations

Le Service d'appariement des opérations constitue une méthode de rechange pour la confirmation des opérations non boursières dont le type d'opération est DP (adhérent-mandant) et pour lesquelles les deux parties à l'opération sont admissibles à l'appariement des opérations. Le destinataire n'est pas tenu d'attendre que l'initiateur entre les détails de l'opération, puisque les deux parties peuvent entrer les mêmes détails de l'opération au CDSX. Le service apparie les opérations, supprime les opérations initiales et les remplace par une nouvelle opération confirmée. Les adhérents n'ont qu'à gérer les exceptions (c'est-à-dire les opérations non confirmées).

1.5 Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC

Un virement transfrontalier est une transaction inscrite en compte entre la CDS et la Depository Trust Company (« DTC »). Ce service est utilisé par les adhérents de la CDS pour virer des positions valeurs entre la CDS et la DTC.

**CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS
NELTC****1.6 NELTC**

Lorsqu'un virement de comptes engageant des valeurs admissibles au CDSX est amorcé et confirmé au service Notification en ligne — transfert de comptes (NELTC), une transaction d'opération est créée au CDSX. Cette opération peut représenter soit une livraison de valeurs sans contrepartie, soit un virement de fonds. Dans le cas des virements de fonds, le CDSX remplace l'ISIN de la valeur indiquée dans la demande de virement initiale par un ISIN de monnaie et attribue la valeur 0 comme quantité.

1.7 Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG

Le Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG permet aux émetteurs et aux acheteurs de CPG de régler, quotidiennement et sans intermédiaire, les fonds liés à de nouveaux CPG, aux paiements à l'échéance, aux versements d'intérêt, aux commissions et aux remboursements anticipés. Ces opérations non boursières sont créées au moyen de fichiers par lots par un centre de traitement à façon des CPG (p. ex., CANNEX).

1.8 Service système d'établissement du solde net SOLA

Le CDSX offre une passerelle aux adhérents qui utilisent l'application d'établissement du solde net des titres à revenu fixe SOLA de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC »). Au moyen du CDSX, les utilisateurs de SOLA peuvent soumettre, modifier et confirmer des opérations non boursières en espèces ou des opérations non boursières de pension sur titres aux fins d'établissement du solde net et de novation à la CDCC. La CDCC soumet des instructions au CDSX pour le règlement des opérations au terme de la novation, lorsque les positions ont atteint la date de valeur.

CHAPITRE 2

Comptes de règlement implicites et supplémentaires

La CDS désigne le compte GA 000 à titre de compte de règlement implicite pour les nouveaux IDUC. Toutefois, les adhérents peuvent en tout temps modifier leur compte de règlement implicite. Les comptes de règlement supplémentaires sont établis en fonction de l'IDUC et du type d'opération. Le compte de règlement implicite peut être séparé selon le type de fonction (c'est-à-dire opération non boursière par règlement individuel [TFT] et opération boursière par règlement individuel [TFT]).

Le type de compte doit être général ou séparé. Le numéro de compte doit aussi être présent dans le grand livre de l'IDUC.

Si le compte n'est pas spécifié, le compte de règlement implicite sera utilisé lors de l'entrée de l'opération afin d'assigner un compte au destinataire et à l'initiateur de l'opération. Lors de la configuration de nouvelles opérations, le CDSX affiche automatiquement le compte de règlement implicite dans le champ COMPTE.

2.1 Mise à jour des comptes de règlement implicites

Les adhérents peuvent utiliser la fonction M À J COMPTES DE RÈGLEMENT PAR DÉFAUT pour modifier le compte de règlement implicite initialement attribué par la CDS ou pour déterminer les comptes à utiliser en premier aux fins de règlement des transactions. La configuration du compte implicite peut être séparée selon le type de fonction.

Remarque : Le compte de règlement implicite des opérations sélectionnées aux fins de règlement net continu est le compte GA 000.

2.2 Mise à jour des comptes de règlement supplémentaires

Les adhérents utilisent le CDSX pour :

- établir des comptes de règlement en fonction du type d'opération. Lorsque de nouvelles opérations correspondant au type d'opération en question sont entrées au CDSX et qu'aucun numéro de compte n'est indiqué, le compte de règlement supplémentaire est automatiquement désigné comme compte de règlement pour le destinataire de l'opération.
- modifier en tout temps leurs comptes de règlement supplémentaires. Le changement sera apporté immédiatement.
- supprimer un compte de règlement supplémentaire. Une fois qu'un compte de règlement supplémentaire est supprimé, le compte de règlement implicite est utilisé. Pour utiliser de nouveau un numéro de compte, attendez au lendemain.

CHAPITRE 2 COMPTES DE RÈGLEMENT IMPLICITES ET SUPPLÉMENTAIRES
Mise à jour des comptes de règlement supplémentaires

Les adhérents peuvent établir une quantité illimitée de comptes de règlement supplémentaires.

CHAPITRE 3

Opérations boursières

Les opérations boursières sont des opérations effectuées au moyen d'une source d'opérations boursières et enregistrées à la CDS à des fins de règlement entre les adhérents de la CDS.

3.1 Opérations boursières

Pour être acceptée à titre d'opérations boursières, l'opération doit être :

- appariée avant sa livraison à la CDS et ne peut être modifiée par les adhérents avant le règlement; et
- effectuée sur une bourse ou un système de cotation et de déclaration d'opérations qui est réglementé par une autorité réglementaire canadienne en valeurs mobilières; ou
- effectuée sur un système de négociation alternatif (« SNA ») qui est un membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») et identifié par celui-ci à titre de dispositif d'appariement des opérations acceptable aux fins de l'article 49 de la Règle 800 des Règles régissant les courtiers membres.

Toutes les opérations boursières doivent avoir une date de valeur correspondant à la date de l'opération ou lui étant postérieure.

Un code d'opération (par exemple, Y123456789012) est assigné à chaque opération lors de la sauvegarde de la demande. Dans cet exemple, la lettre Y signifie que la transaction est une opération. Les autres chiffres sont générés par le CDSX pour s'assurer que l'identificateur est unique.

Le code d'opération s'affiche en ligne, dans les rapports et dans les messages du CDSX.

Remarque : Les opérations boursières sont communiquées aux adhérents à titre d'opérations confirmées au CDSX.

Sources d'opérations boursières

Certains marchés agissent à titre de sources d'opérations boursières. Les sources sont définies par la Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché des Autorités canadiennes en valeurs mobilières*, et peuvent être une bourse, un système de cotation et de déclaration d'opérations ou un SNA.

CHAPITRE 3 OPÉRATIONS BOURSIÈRES

Opérations boursières

Une source d'opérations boursières doit soumettre toutes les opérations initiales entre adhérents pour lesquelles la CDS offre des services de règlement. Une opération initiale est une opération effectuée sur le marché où le seul changement permis est une modification indiquant qu'un adhérent de la CDS agit à titre de courtier compensateur pour un non-adhérent de la CDS, un adhérent inactif ou un adhérent qui utilise le service de compensation de l'adhérent de la CDS aux fins de règlement.

Devenir une source d'opérations boursières

Pour devenir une source d'opérations boursières au CDSX, les marchés doivent soumettre les documents indiqués ci-après :

- le formulaire DEMANDE D'UTILISATION PAR UN MARCHÉ DEMANDANT LA DÉSIGNATION À TITRE DE SOURCE D'OPÉRATIONS BOURSIÈRES AU CDSX (CDSX818F) dûment rempli afin de confirmer qu'ils répondent aux critères établis;
- une lettre sur papier à correspondance officielle indiquant le code de marché qui devrait être réservé aux fins d'utilisation.

Configuration d'une source d'opérations boursières au CDSX

Dès que la CDS aura reçu tous les documents requis, la configuration du réseau et les essais peuvent commencer. Un délai de quatre à six semaines est requis pour configurer la connexion réseau à la CDS qui permettra la transmission d'un fichier d'opérations boursières de fin de journée.

Lorsque le réseau est configuré et que les essais ont été réalisés avec succès, une confirmation écrite de la date de mise en œuvre doit être envoyée à la CDS au moins 10 jours ouvrables avant la première date de déclaration d'opérations.

Suspension d'une source d'opérations boursières

Si le marché ne répond plus à l'un des critères requis aux fins d'admission à titre de source d'opérations boursières, la CDS peut, à sa discrétion, suspendre le marché à titre de source d'opérations boursières.

Déclaration d'opérations boursières

La CDS détermine la source de toutes les opérations boursières, laquelle est enregistrée dans les fichiers transmis et dans les messages InterLink. La liste des sources en vigueur à l'heure actuelle est offerte dans le site Web de la CDS (www.cds.ca).

CHAPITRE 3 OPÉRATIONS BOURSIÈRES

Activités afférentes aux opérations boursières

Le CDSX applique les règles suivantes aux opérations boursières déclarées par une source admissible :

- Le vendeur est l'initiateur et l'acheteur, le destinataire.
- L'opération boursière est réglée par règlement individuel (TFT) ou par règlement net continu (CNS). Les instructions provenant de la source de l'opération, l'admissibilité de la valeur et celle de l'adhérent déterminent le mode de règlement.
- Seuls les types d'opérations adhérent-mandant (DP) et obligatoire au comptant (MC) sont valides.
- Le type de règlement des opérations obligatoires au comptant est implicitement réglé à TFT (règlement individuel).
- Les opérations boursières sont confirmées au moment de leur enregistrement.
- Les opérations boursières dont le mode de règlement est CNS sont réglées implicitement dans le compte GA 000 de l'adhérent.

Les bourses, le SNA et le système de cotation et de déclaration d'opérations sont responsables de la correction de tout problème de déclaration d'opération. Si une opération erronée est envoyée, une écriture rectificative (contrepassation) et une nouvelle opération doivent être saisies au moyen de la soumission subséquente d'un fichier d'opérations. La CDS n'informe pas les membres des bourses, du SNA ou du système de cotation et de déclaration d'opérations des problèmes de déclaration.

3.2 Activités afférentes aux opérations boursières

Les adhérents peuvent effectuer les activités d'opérations boursières suivantes :

- examiner en ligne les données des opérations boursières ou recevoir des messages InterLink ou des fichiers transmis en fin de journée;
- recevoir des fichiers de rapprochement des opérations boursières intérieures transmis en début de journée;
- examiner les données des opérations boursières au moyen des rapports.

3.3 Demande de modification des opérations boursières

Dans le but de corriger une opération boursière, les adhérents doivent communiquer directement avec la bourse ou encore saisir une opération compensatoire ou en sens inverse qui annulera l'opération initiale.

Autrement, les adhérents peuvent rapporter l'opération compensatoire et corrigée par l'intermédiaire d'une opération non boursière.

CHAPITRE 3 OPÉRATIONS BOURSIÈRES

Rapprochement des données sur les opérations boursières

3.3.1 Activités d'opérations boursières : le rachat d'office

Lors de l'exécution d'un rachat d'office, l'exécution d'une opération boursière de remplacement est établie entre le courtier au comptant (le vendeur) et BUYD (l'acheteur) selon les résultats des demandes d'exécution effectuées à la bourse source. Cette opération est ensuite détenue au RNC aux fins de règlement du rachat d'office. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter au chapitre 8 [Rachat d'office de positions en cours au RNC](#) à la page 47.

Les rapports d'exécution du rachat d'office en tant qu'opération boursière sont transmis au courtier au comptant au moyen des documents suivants :

- les rapports d'opérations boursières;
- les messages relatifs aux opérations boursières;
- les fichiers d'opérations boursières et non boursières.

3.4 Rapprochement des données sur les opérations boursières

Les adhérents peuvent soumettre le fichier de rapprochement d'opérations boursières à la CDS en vue du rapprochement de leurs activités d'opérations boursières. Leurs enregistrements sont comparés à ceux fournis par les bourses pour y déceler des écarts.

Le CDSX compare les données fournies par l'adhérent aux données sur les opérations fournies par la source d'opérations boursières en date du jour.

Le CDSX génère des enregistrements d'exception et les transmet au moyen du RAPPORT DE RAPPROCHEMENT D'OPÉRATIONS, d'un fichier de rapprochement des opérations boursières intérieures ou d'un fichier à l'intention des adhérents secondaires. Les adhérents peuvent préciser un niveau de tolérance afin de désigner les écarts qui ne seront pas communiqués.

3.4.1 Mise à jour et interrogation des niveaux de tolérance

Les adhérents peuvent mettre à jour ou effectuer des interrogations sur un niveau de tolérance afin de limiter les écarts déclarés.

3.5 Renouvellement des opérations boursières

L'admissibilité au règlement des opérations boursières devant être réglées par règlement individuel (TFT) n'est pas évaluée pendant ou après le processus de paiement.

Pendant ou après le processus de paiement, les opérations datées du jour ne peuvent pas être modifiées par l'adhérent. Ces opérations sont réglées au cours du processus RNC/RNL de nuit.

CHAPITRE 3 OPÉRATIONS BOURSIÈRES
Suppression des opérations boursières

3.6 Suppression des opérations boursières

Les opérations devant être réglées par règlement net continu (CNS) sont supprimées si elles sont extraites et que leur solde net est établi avec succès aux fins de règlement.

Opérations intérieures

Les opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT) sont supprimées en soirée le jour de leur règlement. Si ces opérations ne sont pas réglées, elles ne sont pas supprimées.

Type d'opération	Mode de règlement	Calendrier de suppression au système
S—régulée	Règlement individuel (TFT)	en soirée le jour du règlement de l'opération
C—confirmée	Règlement individuel (TFT)	aucune suppression

CHAPITRE 4

Opérations non boursières

Les opérations non boursières ne sont pas négociées en bourse. Les opérations non boursières sont enregistrées au CDSX directement par les adhérents, à l'aide d'un processus automatique du CDSX ou d'un service pris en charge par la CDS.

Les opérations non boursières peuvent provenir de l'un des services suivants de la CDS :

- Règlement net continu (RNC);
- Appariement des opérations;
- Processus de traitement des droits et privilèges et des événements de marché;
- Notification en ligne — transfert de comptes (NELTC);
- Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG.

Selon le service à la CDS, les opérations non boursières peuvent être créées avec un état confirmé (C), inconnu (DK) ou non confirmé (U). Ces opérations sont également assujetties à diverses restrictions. Pour obtenir de plus amples renseignements à l'égard des restrictions relatives aux opérations, veuillez consulter la documentation afférente au CDSX portant spécifiquement sur ces services.

Remarque : Les adhérents ont la possibilité d'enregistrer des opérations non boursières intérieures visant des émissions confirmées ou provisoires. En ce qui a trait aux opérations de règlement individuel (TFT) et de RNC, toutes les valeurs et les émissions provisoires peuvent faire l'objet d'une opération avant d'être confirmées. Toutefois, la valeur doit être confirmée avant que le CDSX ne règle les opérations.

4.1 Montant maximal des opérations sur titres d'emprunt

Les opérations sur titres d'emprunt entrées directement au CDSX par un adhérent à la CDS avec une livraison contre paiement d'une valeur nominale d'au plus 50 000 000 \$ (en dollars américains ou en dollars canadiens) doivent être soumises à la valeur nominale et au montant net auxquels l'opération a été exécutée. Une opération sur titres d'emprunt avec une livraison contre paiement d'une valeur nominale supérieure à 50 000 000 \$ doit être soumise en tranches de 50 000 000 \$ de valeur nominale et tout solde restant en un montant unique.

Les opérations indiquées ci-après ne sont pas assujetties au montant maximal de 50 000 000 \$:

- les transactions de cession en pension tripartites du receveur général du Canada (c.-à-d. les opérations de cession en pension tripartites). Ces opérations sont identifiées par l'IDUC RBCC;

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES
Réglementation afférente au Règlement 24-101

- les opérations automatiquement générées découlant du traitement au moyen du CDSX, du service NELTC, des services de règlements transfrontaliers avec la DTC et de tout autre système de la CDS.

4.2 Réglementation afférente au Règlement 24-101

Le Règlement 24-101 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières exige que les adhérents prenant part à des opérations institutionnelles aient adopté un processus pour assurer l'appariement des opérations (c'est-à-dire le processus débutant au moment où un adhérent effectue une opération et se terminant lorsque l'opération est confirmée par l'autre partie) dans des délais prescrits.

La CDS fournit aux adhérents des rapports sur le traitement des opérations institutionnelles. Ces rapports aident les adhérents à déterminer si les objectifs établis par les organismes de réglementation sont atteints.

Des renseignements supplémentaires (tels le code de résidence ou le code de région, le code du conseiller de placement ou du représentant inscrit, le code du courtier remisier ou du tiers) peuvent être entrés au moyen du message InterLink d'entrée d'opération (CDST010) afin de rapprocher les opérations institutionnelles.

4.3 Virement de fonds sans contrepartie au moyen de la fonction opérations

Un virement de fonds sans contrepartie permet de virer un montant en espèces sans que ne soit réalisée une livraison de valeurs correspondante. Veuillez vérifier que la livraison de valeurs :

- utilise le type d'opération de virement de fonds sans contrepartie;
- a une valeur nominale nulle.

Les virements de fonds sans contrepartie sont rapportés de la même manière que les opérations de livraison contre paiement (DvP) et de livraison sans contrepartie (FoP).

4.3.1 Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG

Le Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG permet aux émetteurs et aux acheteurs de CPG de régler, quotidiennement et sans intermédiaire, les fonds liés à de nouveaux CPG, aux paiements à l'échéance, aux versements d'intérêt, aux commissions et aux remboursements anticipés. Ces opérations non boursières sont créées au moyen de fichiers par lots par un centre de traitement à façon des CPG (p. ex., CANNEX).

Admissibilité

Pour qu'une opération soit établie au moyen de ce service, les conditions suivantes doivent être respectées :

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES
Méthodes d'entrée et de gestion des opérations non boursières

- une relation établie doit exister entre le centre de traitement à façon des CPG qui soumet l'opération et la CDS;
- les deux parties à l'opération soumise à la CDS par le centre de traitement à façon des CPG doivent avoir autorisé la CDS à accepter les opérations du centre de traitement à façon des CPG.

Établissement de l'opération

Les opérations en fonds seulement reçues d'un centre de traitement à façon des CPG sont créées au CDSX de la manière suivante :

- l'opération est établie à titre d'opération non boursière à l'état confirmé (C) avec le mode de règlement individuel (TFT);
- le champ de l'initiateur indiquera le vendeur, et le champ du destinataire indiquera l'acheteur;
- l'indicateur de contrôle de règlement doit être à « N » à la fois pour l'initiateur et le destinataire;
- le montant du paiement est indiqué au champ GROSS AMOUNT;
- les ISIN collectifs pour les fonds en dollars canadiens et en dollars américains seront inscrits à l'opération (CA99997Z1099 ou US99997Z2083), selon la devise indiquée au paiement.

Les opérations soumises par un centre de traitement à façon des CPG sont assujetties à toutes les vérifications du CDSX afin d'assurer que les opérations sont admissibles.

Les adhérents peuvent s'abonner à un Service d'avertissement électronique qui les informera lorsque les transactions du jour ont été reçues et traitées.

4.4 Méthodes d'entrée et de gestion des opérations non boursières

Les parties négocient l'opération indépendamment du CDSX. L'une d'entre elles enregistre ensuite les détails de l'opération. Voici les conventions utilisées pour l'entrée des opérations :

Pour les opérations entre...	Personne qui entre l'opération
un courtier et une institution	le courtier
des courtiers	le vendeur
des institutions financières	le vendeur
la Banque du Canada et un adhérent	l'adhérent

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES

Entrée d'opérations non boursières

Les méthodes permettant l'entrée et la gestion des opérations non boursières sont décrites ci-dessous.

En ligne

Les opérations peuvent être gérées en ligne au CDSX à n'importe quel moment entre la mise en route et l'arrêt normal du système. L'une des deux parties utilise la fonction ENTRER OPÉRATION NON BOURSIÈRE pour enregistrer les détails de l'opération. Les deux parties utilisent ensuite la fonction MODIFIER OPÉRATION NON BOURSIÈRE pour changer les indicateurs d'état et de règlement de l'opération, en assurant son cheminement jusqu'au règlement.

Entrée des opérations par lots

Les adhérents peuvent entrer de nouvelles opérations à l'aide du service d'entrée des opérations par lots.

InterLink

Les adhérents peuvent envoyer à la CDS des messages sur les opérations par le Service InterLink à n'importe quel moment de la journée. Le poste InterLink de l'adhérent transmet en ligne et en temps réel les activités d'opérations au CDSX. Les messages relatifs aux opérations peuvent être entrés à n'importe quel moment entre la mise en route et l'arrêt normal du système.

Les adhérents au Service InterLink peuvent effectuer toutes les tâches disponibles en ligne. Par exemple, les adhérents peuvent entrer une nouvelle opération, modifier l'état d'une opération (confirmée - C, inconnue - DK, supprimée - D), modifier des renseignements personnels (par exemple, les numéros de comptes internes), corriger une opération ou recevoir des messages de mise à jour relatifs aux opérations.

4.5 Entrée d'opérations non boursières

Le CDSX n'établit aucune restriction temporelle quant à la date de valeur des opérations. Le numéro de compte interne de l'initiateur est obligatoire à l'entrée de tous les types d'opération des clients et des mandataires.

4.6 Interrogation d'opérations non boursières

Les adhérents peuvent passer en revue les détails et l'état des opérations non boursières à l'aide de la fonction « Interroger une opération non boursière ».

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES
Modification des opérations non boursières

4.7 Modification des opérations non boursières

Une fois qu'une opération non boursière est entrée au CDSX, l'initiateur et le destinataire peuvent effectuer les activités énumérées dans le tableau suivant.

Activités	Conditions associées à la modification des opérations non boursières au CDSX
Modification des détails de l'opération	<p>L'initiateur peut modifier les détails financiers d'une opération seulement si le destinataire attribue le code DK à l'opération pour indiquer que les parties ne connaissent pas ou n'acceptent pas les détails de l'opération.</p> <p>L'initiateur peut modifier l'état d'une opération de DK à U (non confirmé) sans modifier les détails de l'opération.</p> <p>Tant l'initiateur que le destinataire peuvent modifier l'indicateur de contrôle de règlement (le champ RÉGL), le compte de règlement et le numéro de référence à tout moment avant le règlement.</p>
Suppression des opérations	<p>L'initiateur peut supprimer une opération non réglée indépendamment de son état. Aucune règle particulière ne s'applique à la suppression des opérations pendant ou après le processus de paiement. Une fois supprimée, l'opération ne peut être ni modifiée ni rétablie.</p> <p>L'initiateur peut supprimer une seule opération ou les adhérents peuvent faire afficher une liste d'opérations et en supprimer plusieurs successivement.</p>
Attribution du code DK à des opérations	<p>Si le destinataire n'accepte pas les détails de l'opération, il attribue à l'opération le code DK (<i>don't know</i> – inconnu) au lieu de la confirmer. L'initiateur peut modifier les détails de l'opération. Le destinataire confirme par la suite les nouveaux détails ou leur attribue le code DK.</p> <p>Seul le destinataire peut attribuer le code DK à une opération. Toutefois, le destinataire peut modifier l'état d'une opération de DK à C (confirmé) si les circonstances l'exigent (à l'exception des opérations soumises par la CDCC).</p> <p>Il est possible d'attribuer le code DK à une opération et de la corriger aussi souvent qu'il est nécessaire.</p>
Renouvellement et confirmation des opérations	<p>Les règles et les conditions associées au renouvellement et à la confirmation des opérations sont présentées dans la section Renouvellement et confirmation des opérations pendant et après le processus de paiement à la page 27</p>

4.8 Renouvellement et confirmation des opérations pendant et après le processus de paiement

Après le début du processus de paiement, les opérations doivent être renouvelées pour être réglées. Le processus de renouvellement est conçu pour permettre aux deux parties d'une opération d'approuver le règlement de l'opération après le début du processus de paiement. L'initiateur renouvelle l'opération et le destinataire la confirme.

Les livraisons sans contrepartie doivent également être renouvelées.

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES***Traitement des opérations non boursières pendant la période de traitement en ligne de nuit***

L'initiateur ne peut renouveler qu'une seule opération à la fois.

Une opération dont la date de valeur est la date du jour ou une date antérieure et qui n'est pas réglée avant le début du processus de paiement (c'est-à-dire que l'opération est en attente) se voit attribuer l'état confirmé et l'indicateur de renouvellement est réglé à N (non) par le CDSX. L'initiateur doit renouveler l'opération en réglant l'indicateur de renouvellement à Y (oui). Lorsque l'opération est renouvelée, l'état de l'opération passe à U (non confirmé). Le destinataire peut par la suite confirmer l'opération.

L'indicateur de renouvellement d'une nouvelle opération générée par la CDS après le début du processus de paiement est réglé à N au moment de l'entrée de l'opération dans le système.

Une opération qui est entrée avant le début du processus de paiement et qui n'est pas en attente au début du processus de paiement (c'est-à-dire que son état est U, DK ou C) doit être renouvelée par l'initiateur avant que le destinataire puisse la confirmer.

Une opération dont la date de valeur est la date du jour ou une date antérieure et qui est entrée après le début du processus de paiement est automatiquement renouvelée. Le destinataire doit seulement confirmer l'opération. Si une opération postdatée est entrée après le début du processus de paiement, elle est traitée de la même manière que si elle avait été entrée avant le début du processus de paiement.

Une opération qui est réglée après le début du processus de paiement entraîne seulement la mise à jour des positions valeurs des deux parties à l'opération, et non de leurs positions fonds. Par conséquent, le vendeur ne recevra pas les fonds au CDSX. Pour faire en sorte que le vendeur accepte le règlement de l'opération après le début du processus de paiement, l'initiateur doit renouveler l'opération et le destinataire doit la confirmer.

Remarque : Les instructions de règlement de la CDCC datées du jour soumises après le processus de paiement ne sont pas automatiquement renouvelées.

4.9 Traitement des opérations non boursières pendant la période de traitement en ligne de nuit

Les fonctions de règlement des opérations sont disponibles pendant la période de traitement en ligne de nuit. Les règles d'entrée des opérations qui s'appliquent pendant cette période sont les mêmes que celles de la période de traitement en ligne de jour.

Les opérations confirmées pendant la nuit sont prises en compte aux fins du processus de règlement net par lots (RNL).

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES

Suppression des opérations non boursières

Les opérations confirmées antérieurement qui ont atteint leur date de valeur ne peuvent pas être réglées pendant cette période. Elles sont plutôt traitées dans le processus RNL/RNC.

4.10 Suppression des opérations non boursières

Les opérations sont automatiquement supprimées du système selon l'horaire indiqué ci-après :

État	Calendrier de suppression du système
Non confirmé (U) ou inconnu (DK)	Date d'entrée ou de valeur, selon la date la plus éloignée, plus dix jours civils Remarque : Les opérations dont le type d'opération est IBO et dont l'état est non confirmé (U) ou inconnu (DK) sont supprimées après la date d'entrée ou de valeur, selon la date la plus éloignée, plus 365 jours civils.
Confirmé (C)	Date d'entrée ou de valeur, selon la date la plus éloignée, plus 365 jours civils
En attente (P)	Date d'entrée ou de valeur, selon la date la plus éloignée, plus 365 jours civils
Supprimé par l'initiateur	Après la fermeture du système le jour où la suppression a été effectuée
Opérations sur valeurs faisant l'objet d'une réorganisation obligatoire (sauf un remboursement partiel [PCAL] ou un prélèvement [DRAW])	Lorsque le paiement de l'événement s'effectue en temps réel

Par ailleurs, les opérations de virement transfrontalier à destination de la DTC confirmées dont la date de valeur est égale ou antérieure à la date actuelle sont automatiquement supprimées du système.

CHAPITRE 5**Appariement des opérations**

Le Service d'appariement des opérations offre une méthode de rechange pour la confirmation des opérations non boursières. Toutes les opérations non boursières dont le type d'opération est DP (adhérent-mandant) et où les deux parties prenant part à l'opération sont admissibles à l'appariement des opérations sont prises en compte. Le principal objectif de ce service est de fournir un dispositif au moyen duquel les opérations enregistrées au CDSX sont confirmées aux fins de règlement dans les délais impartis. La confirmation est requise dans un délai d'une journée ouvrable après la date d'opération.

Les opérations sont confirmées ou appariées manuellement par le processus d'appariement des opérations M1. Si elle n'a pas été confirmée, une opération demeure non confirmée jusqu'à ce qu'elle soit manuellement confirmée ou jusqu'à ce qu'une opération compensatoire soit soumise. Le système procède alors à l'appariement de l'opération.

Si le CDSX trouve un appariement, les opérations initiales sont supprimées et une ou plusieurs nouvelles opérations sont créées comme suit :

- les nouvelles opérations sont désignées comme des opérations provenant d'un processus d'appariement des opérations et un code d'état d'appariement leur est attribué;
- le vendeur est désigné comme l'initiateur de l'opération;
- l'acheteur est désigné comme le destinataire de l'opération;
- les détails de l'opération initiale sont repris dans la nouvelle opération (par exemple, le numéro de référence).

L'opération demeure non confirmée jusqu'à la date la plus éloignée entre dix (10) jours civils après la date de l'entrée ou après la date de valeur, Ensuite, le système supprime l'opération.

Le destinataire peut modifier l'état d'une opération, de C (confirmée) à DK (inconnue). L'initiateur peut alors mettre à jour l'état de l'opération, de DK à D (supprimée). Si l'initiateur n'a pas supprimé l'opération avant la fin de la journée, il est réputé ne pas être d'accord avec la modification apportée par le destinataire; l'état de l'opération revient à C.

Les adhérents ont la possibilité de gérer les opérations non confirmées de la même façon que les autres opérations non boursières.

CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS

Opérations admissibles à l'appariement

5.1 Opérations admissibles à l'appariement

Pour être admissible à l'appariement des opérations, une opération doit répondre aux critères d'admissibilité suivants :

- les deux parties de l'opération doivent être admissibles au Service d'appariement des opérations. L'admissibilité est tenue à jour à l'aide des IDUC en fonction de l'organisme de compensation et de la devise de la valeur;
- l'opération doit être une opération non boursière;
- l'opération doit être de type DP (adhérent-mandant).

Les adhérents peuvent se procurer une liste des adhérents admissibles au Service d'appariement des opérations. La CDS fournit également aux adhérents un fichier de profil d'adhérent, faisant état des IDUC admissibles à l'appariement des opérations.

5.2 Enregistrement et confirmation des opérations

Les opérations sont enregistrées de la manière suivante :

- si les deux parties de l'opération sont des adhérents au Service d'appariement des opérations, les deux parties doivent enregistrer l'opération. Les adhérents doivent s'assurer que la contrepartie de chaque opération a confirmé qu'il s'agit d'une opération de type DP;
- si seulement une partie de l'opération est un adhérent au Service d'appariement des opérations, la convention d'enregistrement en vigueur s'applique;
- s'il ne s'agit pas d'une opération de type DP, la convention d'enregistrement en vigueur s'applique.

5.2.1 Traitement les jours fériés

Voici les procédures en vigueur les jours fériés :

- Les adhérents canadiens ne sont pas tenus d'être au bureau lors des jours fériés au Canada.
- Les adhérents dont les opérations libellées en dollars américains ont une date de valeur correspondant au lendemain de l'opération doivent confirmer ces opérations manuellement au CDSX.

5.2.2 Processus d'appariement des opérations

Le Service d'appariement des opérations peut traiter le processus d'appariement des opérations M1, qui est un processus d'appariement individuel en temps réel.

CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS

Enregistrement et confirmation des opérations

Niveaux de tolérance

Les niveaux de tolérance renvoient à l'écart net entre les opérations envisagées aux fins d'appariement. L'écart net pour les opérations M1 doit être égal ou inférieur à 5 \$. Si ce niveau est dépassé, les opérations ne seront pas appariées.

Processus d'appariement des opérations M1

Le processus d'appariement des opérations M1 est un service d'appariement en temps réel qui évalue sur une base continue chaque opération entrée au CDSX.

Pendant le processus d'appariement des opérations M1, la CDS apparie les opérations selon les détails afférents aux opérations suivants :

- l'IDUC de l'acheteur et du vendeur;
- le numéro de la valeur;
- le type d'opération;
- la date de valeur;
- la devise;
- la valeur nominale ou la quantité;
- le montant net — Chaque fois qu'une nouvelle opération est entrée au CDSX, le montant net de l'opération est comparé au montant net de toutes les opérations non appariées plus ou moins l'écart toléré du processus M1.

Si un appariement est trouvé, les deux opérations appariées sont supprimées et une nouvelle opération est créée. Les détails énumérés dans le tableau suivant sont attribués à la nouvelle opération :

Détail	Description
IDUC du vendeur	L'initiateur de l'opération.
IDUC de l'acheteur	Le destinataire de l'opération.
Date de l'opération	La date de la vente.
État de l'opération	C (confirmé).
Date de valeur	La date de valeur des deux opérations appariées.
Code d'état d'appariement	M1.
Indicateur de contrôle de règlement, type de compte, numéro de compte, numéro de compte interne et numéro de référence	Les détails des opérations appariées du vendeur et de l'acheteur.
Montant net de la nouvelle opération	Le montant net pour le vendeur.

CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS
Traitement des exceptions liées aux opérations appariées

Détail	Description
Cours de la nouvelle opération	Pour les opérations en fonds seulement (la quantité est égale à zéro), le cours est égal à zéro. Pour les livraisons sans contrepartie, le cours est égal à zéro. Pour toutes les autres opérations, le cours est calculé en divisant le montant net de la nouvelle opération par la quantité.
Mode de règlement de la nouvelle opération	Veillez consulter le tableau ci-après.
Note	Toute remarque inscrite par le vendeur.

Le tableau suivant présente la façon dont la CDS procède pour déterminer le mode de règlement des nouvelles opérations appariées.

Mode de règlement des opérations appariées et admissibles à l'appariement	
Opérations existantes admissibles à l'appariement	Nouvelle opération
Au moins une des opérations existantes admissibles à l'appariement est un RNC.	RNC
Aucune des opérations existantes admissibles à l'appariement n'est un RNC et au moins une des opérations existantes admissibles à l'appariement est un règlement individuel.	Règlement individuel (TFT)
Les deux opérations admissibles à l'appariement sont « SNS ».	SNS

Les opérations appariées seront réglées au mode TFT si au moins l'une des conditions ci-après indiquées est respectée :

- au moins une partie à l'opération n'est pas admissible au service (par exemple, admissible au RNC, admissible à l'établissement du solde net au RNC, admissible au mode de règlement SNS);
- la valeur n'est pas admissible au service (par exemple, admissible au RNC, admissible au mode de règlement SNS);

5.3 Traitement des exceptions liées aux opérations appariées

Après le début du processus de paiement, l'indicateur de renouvellement est disponible pour les opérations appariées par le processus d'appariement des opérations M1.

Il est possible de changer l'état des opérations appariées M1 afin de supprimer les opérations non valides :

CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS
Surveillance des opérations admissibles à l'appariement

- Le destinataire d'une opération peut mettre à jour l'état d'une opération appariée de confirmé (C) ou en attente (P) à inconnu (DK);
- L'initiateur d'une opération peut mettre à jour l'état d'une opération appariée de inconnu (DK) à supprimé (D) afin de supprimer l'opération.
- Le destinataire peut ramener l'état d'une opération codée DK à C si l'opération n'a pas déjà été supprimée par l'initiateur.
- Si l'opération codée DK n'a été ni supprimée par l'initiateur, ni confirmée par le destinataire, l'état de l'opération sera ramené à C au cours du traitement de nuit.

Rôle	État de l'opération	État peut être modifié à
Destinataire	confirmé (C)	inconnu (DK)
Destinataire	en attente (P)	inconnu (DK)
Destinataire	inconnu (DK)	confirmé (C)
Initiateur	inconnu (DK)	supprimé (D)
CDSX	inconnu (DK)	confirmé (C) (fin de journée)

5.4 Surveillance des opérations admissibles à l'appariement

Les adhérents peuvent retracer les opérations admissibles à l'appariement en entrant un code d'état d'appariement comme critère de sélection. Le code d'état d'appariement est attribué par le CDSX aux opérations qui sont admissibles à l'appariement ou qui ont été appariées au terme d'un processus d'appariement des opérations.

Le tableau ci-dessous fait état des codes d'état d'appariement et de leur signification.

Codes d'état d'appariement	
Codes	Description
M	Opération non confirmée admissible à l'appariement.
NM	Opération ne répondant pas aux critères d'appariement.
M1	Une opération confirmée admissible à l'appariement est créée par le processus d'appariement des opérations M1.

Les opérations appariées sont liées aux opérations initiales au moyen des numéros de référence. Les opérations M1 portent les détails du numéro de référence de l'opération remplacée. Pour aider au suivi et au rapprochement des opérations, assurez-vous que chaque opération dispose d'un numéro de référence unique.

CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS
Surveillance de la conformité aux règlements de l'OCRCVM

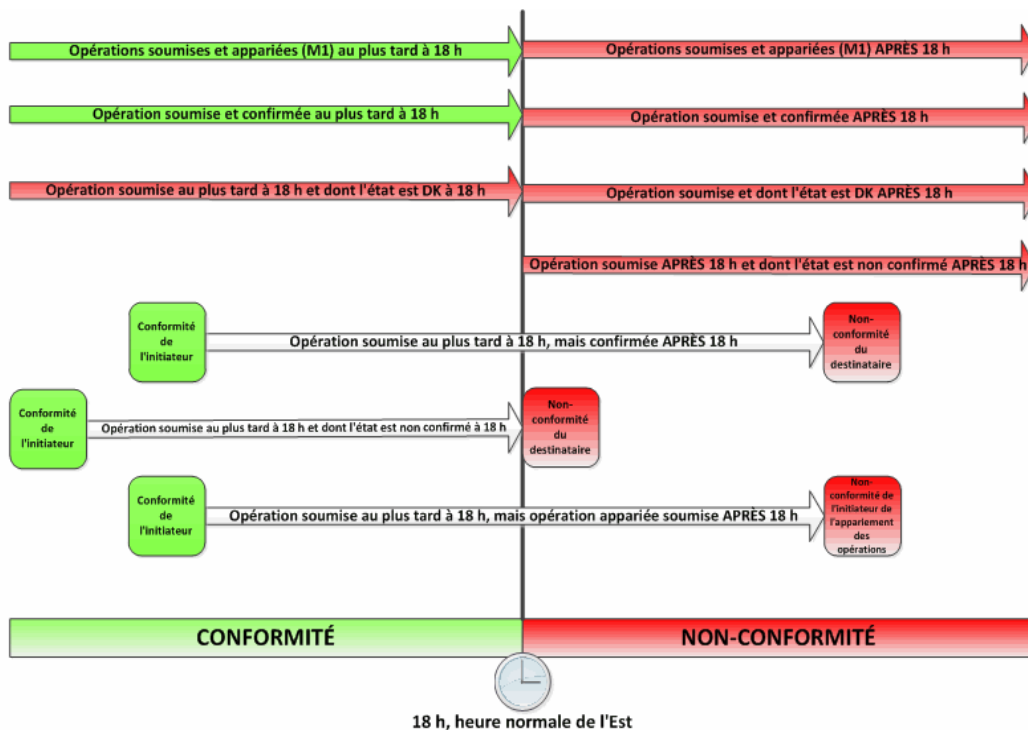
5.5 Surveillance de la conformité aux règlements de l'OCRCVM

Les adhérents utilisent la fonction des statistiques de confirmation des opérations afin de déterminer si leur société est en situation de conformité à la Règle 800.49 des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« l'OCRCVM ») afférents à l'appariement d'opérations entre courtiers (c'est-à-dire le critère de déclaration des opérations au plus tard à 18 h, heure normale de l'Est).

L'OCRCVM et ses membres décident de l'interprétation des résultats. La CDS ne connaît pas l'heure à laquelle une opération a été exécutée, mais seulement l'heure à laquelle elle est déclarée.

Les rapports comprennent uniquement les opérations entre membres de l'OCRCVM et seules les opérations admissibles à l'appariement d'opérations entre courtiers sont évaluées. Les opérations entre IDUC d'un même membre sont exclues (c.-à-d. les opérations entre **AAAA** et **AAAB**).

Le schéma suivant illustre l'application du critère de déclaration des opérations au plus tard à 18 h, heure de l'Est, tout au long du cycle d'appariement d'opérations. De manière générale, la CDS mesure la conformité en fonction du critère de déclaration des opérations au plus tard à 18 h.



CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS
Surveillance de la conformité aux règlements de l'OCRCVM

La non-conformité, aux fins de production de rapport sur la non-conformité, est évaluée de la manière suivante :

État de l'opération	Description
Opérations appariées en mode M1	La conformité est établie selon l'horodatage de la saisie des deux opérations appariées •si l'horodatage indique au plus tard 18 h, l'opération est considérée comme conforme pour l'initiateur de l'opération •si l'horodatage indique après 18 h, l'opération est considérée comme non conforme pour l'initiateur de l'opération
Opérations confirmées par le destinataire	La conformité est établie selon l'horodatage de la saisie pour l'initiateur et de la mise à jour pour le destinataire •si l'horodatage de la saisie indique au plus tard 18 h, l'opération est considérée comme conforme pour l'initiateur •si l'horodatage de la saisie indique après 18 h, l'opération est considérée comme non conforme pour l'initiateur •si l'horodatage de la mise à jour indique au plus tard 18 h, l'opération est considérée comme conforme pour le destinataire •si l'horodatage de la mise à jour indique après 18 h, l'opération est considérée comme non conforme pour le destinataire
Opérations dont le statut est DK	Les deux parties à l'opération sont considérées comme en situation de non-conformité si le statut de l'opération est DK après l'heure limite aux fins de la déclaration
Opérations dont le statut est non confirmé	Le destinataire de l'opération est considéré comme en situation de non-conformité si l'opération est non confirmée après l'heure limite aux fins de la déclaration Les deux parties à l'opération sont considérées comme en situation de non-conformité si l'opération est déclarée après l'heure limite aux fins de la déclaration
Opérations supprimées	La conformité des opérations qui ont été supprimées avant l'heure limite aux fins de la déclaration n'est pas mesurée

Remarque : L'heure limite aux fins de la déclaration est 18 h, heure normale de l'Est.

CHAPITRE 6

Règlement d'opérations

Le tableau ci-dessous fait état des modes de règlement d'opérations au CDSX.

Mode de règlement	Description
TFT – Règlement individuel	Les opérations devant être réglées au moyen du règlement individuel seront réglées individuellement.
CNS – Règlement net continu (RNC)	<p>Le solde net des opérations devant être réglées par RNC est établi quotidiennement par grand livre, par valeur, par monnaie, par organisme de compensation et par date de valeur. Les positions au RNC avec date de valeur qui ont atteint leur date de valeur sont comptées dans le solde net des positions au RNC en cours. Les valeurs sur lesquelles portent ces positions au RNC en cours doivent être détenues dans le compte général de l'adhérent afin d'être considérées pour le règlement.</p> <p>Le CDSX classe les quantités non réglées (ou « échecs ») en tant que positions au RNC en cours. Le vendeur détient la position de livraison des quantités non réglées et l'acheteur détient la position de réception. Les critères de classement des positions au RNC en cours du CDSX sont les suivants : grand livre, valeurs, monnaie et organisme de compensation.</p>

Il incombe à l'adhérent de gérer les positions à son compte général (GA000). Si l'adhérent ne veut pas que les actions d'un certain titre soient réglées au RNC, il doit effectuer l'une des démarches qui suivent :

- retirer cette position de son compte général avant le début du processus RNC et RNL;
- retirer cette position de son compte général au cours de la journée pendant que se déroule le processus de règlement au RNC en temps réel;
- mettre en attente les positions en cours à livrer.

Vérification de la VGG lors du règlement

Le CDSX prend en charge les règlements en dollars canadiens et américains.

La vérification de la valeur de la garantie globale (VGG) s'applique jusqu'à la fin du processus de paiement en dollars canadiens seulement. Durant le processus de paiement, une vérification de la VGG modifiée est appliquée. Après le processus de paiement en dollars canadiens, la vérification de la VGG n'est pas appliquée.

CHAPITRE 6 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Heures limites pour les activités de règlement

6.1 Heures limites pour les activités de règlement

Le tableau ci-dessous fait état des heures limites pour les activités de règlement. Au besoin, le CDSX envoie un message à diffusion générale à tous les adhérents pour les aviser de toute modification apportée à ces heures.

Activités de règlement	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Règlement individuel en temps réel	7 h à 19 h 30	5 h à 17 h 30	4 h à 16 h 30
Règlement au RNC en temps réel	7 h à 16 h	5 h à 14 h	4 h à 13 h
Période de règlement individuel restreint	16 h à 19 h 30	14 h à 17 h 30	13 h à 16 h 30
Processus RNC/RNL	À compter de 4 h	À compter de 2 h	À compter de 1 h

6.2 Règlement individuel faisant l'objet de restrictions

Au début du processus de paiement, le CDSX ne règle plus les fonds en dollars canadiens et américains. La restriction s'applique aux règlements individuels en dollars canadiens pendant la durée du processus de paiement des valeurs en dollars canadiens et aux règlements en dollars américains pendant la durée du processus de paiement des valeurs en dollars américains.

6.3 Règlement individuel en temps réel

Le CDSX permet le règlement en temps réel des opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT). L'opération est réglée lorsqu'elle répond aux critères de règlement. Cette fonctionnalité de règlement évalue continuellement les opérations d'après la situation changeante des adhérents.

Lorsqu'il évalue les opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT), le CDSX prend l'une des mesures suivantes :

- il règle l'opération;
- il confirme l'opération mais ne la règle pas;
- il met l'opération en attente.

CHAPITRE 6 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Règlement individuel en temps réel

Le tableau ci-dessous donne les critères de règlement des opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT). Pour que le CDSX puisse les traiter, toutes les opérations doivent répondre aux critères de règlement.

Critères de règlement pour les opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT)	l'opération sera examinée en vue d'un règlement si...	l'opération sera réglée si...
L'opération est confirmée.	✓	✓
L'opération a atteint sa date de valeur.	✓	✓
Les indicateurs de contrôle de règlement des deux adhérents sont à Y.	✓	✓
Ni l'une ni l'autre des parties n'est suspendue.	✓	✓
Ni l'une ni l'autre des parties n'a de restriction de règlement relative à des jours fériés applicable à son grand livre.	✓	✓
L'émission est admissible au CDSX.	✓	✓
La position comptable du vendeur à l'égard de l'émission visée est suffisante.		✓
Le vendeur dispose de fonds suffisants dans la monnaie de l'opération.		✓
L'acheteur et le vendeur disposent tous deux d'une VGG suffisante.		✓

6.3.1 Opérations en attente

Lorsque le CDSX met une opération individuelle en attente, un code de raison d'attente composé de deux caractères apparaît dans le champ ÉTAT. Le premier caractère identifie la partie en défaut :

- B – acheteur;
- S – vendeur;
- I – instrument.

Le deuxième caractère indique la raison pour laquelle l'opération est en attente :

- C – VGG insuffisante;
- F – fonds insuffisants;
- I – instrument non valide;
- R – restriction relative à l'instrument;
- S – valeurs insuffisantes.

L'admissibilité des opérations en attente au règlement est évaluée de nouveau si la situation de l'adhérent change et que les conditions de règlement sont remplies.

CHAPITRE 6 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
*Processus d'optimisation du règlement par lots de nuit***6.4 Processus d'optimisation du règlement par lots de nuit**

Le processus d'optimisation du règlement par lots de nuit est un processus de règlement net par lots qui accroît l'efficacité des règlements en exécutant une ou plusieurs applications consécutives du processus d'optimisation du règlement individuel (TFT) suivies par un règlement au RNC. Le processus itératif vise à faire en sorte que les activités de règlement individuel (TFT) se compensent l'une et l'autre et vise aussi à réduire les exigences des adhérents en matière de positions de valeurs, de fonds, de plafond de fonctionnement, de crédit et de garanties.

Le processus d'optimisation du règlement par lots de nuit s'exécute une fois par jour après la période de traitement en ligne de nuit et est actuellement prévu vers 4 h, heure de l'Est (2 h, heure des Rocheuses et 1 h, heure du Pacifique).

6.4.1 Extraction des opérations et établissement du solde net au RNC

Le CDSX utilise les critères suivants pour extraire les opérations devant être réglées au moyen du RNC :

- il s'agit d'opérations boursières ou non boursières;
- le mode de règlement est fixé à CNS (règlement net continu);
- l'état de l'opération est C;
- il n'y a aucune restriction relative à des jours fériés pour la monnaie de l'opération;
- la valeur est admissible au RNC;
- les grands livres des adhérents ne sont pas suspendus.

L'extraction et l'établissement du solde net des opérations au RNC ont lieu au cours du processus de traitement par lots de nuit.

Si l'opération répond aux critères d'extraction, son solde net est établi selon la date de valeur et elle est évaluée au marché. Les positions au RNC avec date de valeur qui ont atteint leur date de valeur deviennent des positions au RNC en cours et sont examinées en vue d'être réglées au moyen du RNC.

S'il existe une restriction au RNC pour la valeur en raison d'une activité afférente à un événement de marché et que les critères d'extraction sont respectés, les opérations sont évaluées au marché et leur solde net est établi, mais elles ne sont pas examinées en vue d'être réglées. Les positions au RNC en cours ou avec date de valeur sont alors attribuées.

La CDS peut « permettre » le règlement individuel (TFT) d'une opération si celle-ci n'a pas été extraite pour les raisons suivantes :

- la valeur n'est pas admissible au mode RNC;
- l'un ou l'autre des adhérents ne peut se prévaloir du service de RNC;

CHAPITRE 6 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS

Processus d'optimisation du règlement par lots de nuit

- le grand livre de l'un ou l'autre des adhérents est suspendu.

Une fois extraites, les opérations de RNC sont évaluées au marché et leur solde net est établi selon leur date de valeur avec les positions au RNC avec date de valeur actuelles. Les positions au RNC avec date de valeur dont la date de valeur correspond à la date du jour ouvrable courant ou lui est antérieure sont comptées dans le solde net des positions au RNC en cours. Lorsque le solde net des positions au RNC en cours ou avec date de valeur a été établi, les positions sont également évaluées au marché. Les évaluations au marché sont appliquées directement contre les comptes de fonds du livreur et du destinataire.

Remarque : Les marges de crédit et les plafonds de fonctionnement ne font pas l'objet d'un retrait lorsque des évaluations au marché négatives sont appliquées.

Modes de règlement

Le modèle de règlement au RNC se décline en deux modes, soit le règlement synchrone et le règlement au grand livre de la contrepartie centrale :

- Règlement synchrone
 - S'applique durant le cycle de règlement net par lots, entre 7 h et 15 h (heures normales de l'Est).
 - Le livreur net et le destinataire net de la position au RNC doivent satisfaire aux vérifications de risque de règlement.
 - Si le livreur net ou le destinataire net ne satisfont pas aux vérifications de risque de position, alors la position au RNC demeure en cours.
- Règlement au grand livre de la contrepartie centrale
 - Commence à 15 h (heure normale de l'Est) et continue jusqu'au début du processus de paiement.
 - La contrepartie centrale procède au règlement des livraisons, pour autant qu'elle détienne les fonds (plafond de fonctionnement, ligne de crédit et valeur de garantie globale).
 - Si un adhérent n'est pas en mesure d'agir à titre de destinataire durant le règlement au grand livre de la contrepartie centrale, l'adhérent est réputé être dans un état de défaut de réception (FtR).
 - La contrepartie centrale tente de régler les positions à livrer jusqu'au processus de paiement.
 - La contrepartie centrale adresse trois (3) notifications aux adhérents qui sont en défaut de réception (FtR) entre 15 h (heure normale de l'Est) et 15 h 40 (heure normale de l'Est).

CHAPITRE 6 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Processus de règlement au RNC en temps réel

Si un adhérent est toujours en défaut de réception (FtR) au moment du processus de paiement, cet adhérent s'expose à des pénalités de défaut de réception. Dans certaines circonstances, l'adhérent en défaut de réception (FtR) peut aussi être réputé comme étant défaillant.

6.4.2 Règlement dans le cadre du processus de règlement net continu (RNC) et de règlement net par lots (RNL)

Si les opérations remplissent les conditions de règlement, le processus RNC/RNL tente de les régler selon un ordre de priorité bien défini. Les conditions de règlement sont les mêmes que dans le cas du règlement individuel (TFT) en temps réel et du règlement au RNC.

L'ordre de priorité de règlement du processus RNC/RNL s'établit comme suit :

- Opérations du marché intérieur en dollars américains devant être réglées individuellement (TFT) et identifiées comme étant des opérations obligatoires en espèces;
- Opérations du marché intérieur en dollars canadiens devant être réglées individuellement (TFT) et identifiées comme étant des opérations obligatoires en espèces;
- Règlement individuel (TFT) d'opérations du marché intérieur en dollars américains
- Règlement individuel (TFT) d'opérations du marché intérieur en dollars canadiens;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars américains au RNC à recevoir engageant des rachats d'office;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars canadiens au RNC à recevoir engageant des rachats d'office;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars américains en cours au RNC;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars canadiens en cours au RNC.

Au cours du processus RNC/RNL, les positions au RNC sont réglées en totalité ou en partie et les opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT) sont réglées en totalité ou mises en attente.

6.5 Processus de règlement au RNC en temps réel

Ce processus se déroule tout au long du jour ouvrable et s'exécute indépendamment du processus de règlement individuel en temps réel.

Une fois que le CDSX a déterminé que les opérations répondent aux critères de règlement au RNC, la fonctionnalité de règlement au RNC en temps réel tente de régler les positions en cours au RNC dans l'ordre de priorité suivant :

CHAPITRE 6 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS

Processus de règlement au RNC en temps réel

- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars américains au RNC à recevoir engageant des rachats d'office;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars canadiens au RNC à recevoir engageant des rachats d'office;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars américains en cours au RNC;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars canadiens en cours au RNC.

Comme le processus de règlement au RNC en temps réel a lieu pendant le traitement d'autres fonctions de règlement en ligne, il est impossible de garantir l'ordre de priorité énoncé ci-dessus.

Le CDSX maintient la priorité des rachats d'office, ce qui fait en sorte que les adhérents dont les titres ont été rachetés ne peuvent les livrer qu'à des destinataires détenant une position de rachat d'office. La priorité de rachat est maintenue tout au long de la journée.

6.5.1 Critères d'admissibilité au règlement net continu en temps réel

Pour être réglées par RNC, les positions en cours doivent répondre aux critères suivants :

- le livreur et le destinataire sont tous deux admissibles au service de RNC;
- la valeur est admissible au RNC;
- ni l'un ni l'autre des adhérents n'est suspendu;
- la position en cours à livrer n'est pas en attente.

Les opérations sont réglées en totalité ou en partie si :

- les vendeurs détiennent la totalité ou une partie des positions comptables à l'égard de la valeur dont ils sont les livreurs;
- les acheteurs disposent de fonds suffisants pour accepter la totalité ou une partie de la livraison dont ils sont les destinataires;
- le livreur et le destinataire disposent tous deux d'une VGG suffisante pour livrer ou recevoir la totalité ou une partie de la livraison.

6.5.2 Évaluation au marché le jour même des positions au RNC

Le CDSX comprend une fonctionnalité qui permet de réévaluer au marché le jour même les positions au RNC en cours ou avec date de valeur lorsque les cours intrajournaliers du marché fluctuent suffisamment pour justifier la réévaluation des positions au RNC en cours ou avec date de valeur.

CHAPITRE 6 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Calcul des cotes au RNC

6.5.3 Activités intrajournalières d'extraction, d'évaluation au marché et d'établissement du solde net des opérations à RNC

Le CDSX comprend une fonction qui permet d'extraire les opérations au RNC devant être réglées par RNC. Lorsque les opérations sont extraites le jour même, les positions au RNC en cours ou avec date de valeur sont également cotées ce même jour.

L'extraction intrajournalière peut être exécutée de façon ponctuelle.

6.6 Calcul des cotes au RNC

Le CDSX effectue un calcul aux fins d'établissement de la cote pour les opérations au RNC et les positions au RNC en cours ou avec date de valeur.

Opérations

L'écart de la cote d'une opération au RNC est calculé de la manière indiquée ci-après :

$$\frac{\text{Quantité} \times (\text{prix au cours du marché} - \text{prix de l'opération})}{\text{unités}}$$

La valeur des unités varie selon que l'opération est effectuée sur un titre de participation ou d'emprunt. Pour les titres d'emprunt, les unités correspondent à « 100 ».

Si l'écart de la cote a plus de deux décimales, la valeur sera tronquée à la deuxième décimale.

Positions au RNC en cours ou avec date de valeur

L'écart de la cote d'une position au RNC en cours ou avec date de valeur est calculé de la manière indiquée ci-après :

$$\frac{\text{Quantité} \times (\text{prix au cours du marché} - \text{prix au cours du marché précédent})}{\text{unités}}$$

La valeur des unités varie selon que l'opération est effectuée sur un titre de participation ou d'emprunt. Pour les titres de participation, les unités correspondent à « 1 », alors qu'elles correspondent à « 100 » pour les titres d'emprunt.

Si l'écart de la cote est négatif (c'est-à-dire si l'adhérent a une position débitrice), la valeur sera arrondie à la hausse à la deuxième décimale.

CHAPITRE 6 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Surveillance des règlements au moyen du CDSX

Si l'écart de la cote est négatif (c'est-à-dire si l'adhérent a une position créditrice), la valeur sera tronquée à la deuxième décimale.

6.7 Surveillance des règlements au moyen du CDSX

Les adhérents peuvent prendre connaissance des activités de RNC en consultant le rapport approprié le jour suivant.

CHAPITRE 7

Rachat d'office de positions en cours au RNC

La fonction de rachat d'office au Service de règlement net continu (RNC) permet aux destinataires de forcer le règlement de positions en cours RNC à recevoir. Chaque rachat d'office engage un destinataire qui entre une intention de rachat d'office, au moins un livreur affichant des positions en cours au RNC à livrer et le CDSX, qui gère le rachat d'office tout au long de son cycle.

La fonction de rachat d'office au CDSX :

- vérifie si le destinataire affiche des positions en cours au RNC à recevoir équivalentes ou supérieures au montant du rachat d'office;
- valide la totalité des intentions d'exécution avec les règlements;
- modifie la priorité de règlement au RNC;
- établit et met à jour les obligations du livreur;
- permet au destinataire d'entrer ou de modifier (changer l'état) une intention de rachat d'office, d'entrer des rachats d'office répétés et de répondre aux demandes de prolongation;
- fournit un processus d'interrogation permettant le suivi individuel des demandes de rachat d'office pour le destinataire et des obligations pour le livreur;
- permet au livreur de demander une prolongation;
- annule le rachat d'office si :
 - le rachat d'office expire;
 - le rachat d'office est traité intégralement;
 - le destinataire ne reçoit pas la livraison, ou bien s'il annule explicitement la livraison;
- efface les positions au RNC du livreur après l'exécution réussie d'un rachat d'office;
- effectue le règlement en appariement avec les demandes d'exécution du rachat d'office jusqu'à concurrence du montant d'exécution du rachat d'office.

L'identité du destinataire et celle du livreur demeurent confidentielles jusqu'à ce que le statut de l'opération passe à E (exécution). À ce moment, les identités du destinataire et du livreur sont révélées au moyen des écrans du rachat d'office.

CHAPITRE 7 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC

Cycle de vie d'un rachat d'office

7.1 Cycle de vie d'un rachat d'office

Tout au long du cycle d'un rachat d'office, les quantités sont mises à jour lorsque le solde net est réglé ou établi. Les destinataires et les livreurs peuvent interroger des rachats d'office et ceux-ci sont entrés par lots et en temps réel. Des frais sont imputés aux destinataires et aux livreurs pour diverses activités.

Le processus de rachat d'office est le suivant :

1. Le destinataire entre un rachat d'office. Le jour ouvrable au cours duquel est entré le rachat d'office représente la date d'intention (N).

Les livreurs reçoivent un avis d'intention au moyen de la fonction d'interrogation et de rapports.

La quantité du rachat d'office au moment où le système l'accepte peut être inférieure à la quantité entrée par le destinataire si la position en cours à recevoir de ce dernier est réduite. La quantité exécutée correspond à la quantité du rachat d'office moins la quantité traitée et moins la quantité non traitée. La quantité traitée représente les livraisons effectuées au destinataire une fois le rachat d'office établi. La quantité non traitée représente le montant du rachat d'office au moment où le RNC a tenté une livraison que le destinataire n'a pas été en mesure d'accepter.

2. Le destinataire exécute le rachat d'office en modifiant l'état de I à E et il se produit ce qui suit :
 - a. Les livreurs ayant exécuté le rachat d'office sont informés au moyen de la fonction d'interrogation et au moyen de rapports.
 - b. Les livreurs peuvent demander une prolongation du rachat d'office ou une affectation du montant de l'exécution du rachat d'office.
 - c. Le destinataire répond à la demande de prolongation.

Remarque : S'il existe une restriction à l'égard d'un rachat d'office et que cette restriction est en vigueur au CDSX au moment de l'exécution, l'intention de rachat d'office est refusée. Lors des prochaines exécutions, un message d'avertissement est affiché, qui avise que la réalisation de l'exécution est assujettie à des restrictions qui risquent d'être en vigueur à la date d'exécution (par exemple, si une restriction entre en vigueur le jour suivant, l'intention de rachat d'office est refusée).

3. Dans le cas de rachats d'office sur le marché intérieur, la CDS soumet une opération de remplacement à une bourse canadienne afin de procéder à l'exécution du rachat d'office.
4. L'opération de remplacement est remplie à la bourse entre BUYD (la CDS) et un courtier au comptant.

CHAPITRE 7 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Cycle de vie d'un rachat d'office

5. Le courtier au comptant doit effectuer le règlement auprès de la CDS (BUYD) avant le processus de paiement. S'il ne le fait pas, la CDS demande à la bourse d'annuler l'exécution de l'opération (opération obligatoire au comptant, ou MC), et les exécutions de rachats d'office liés ne seront pas traités; les rachats d'office expireront.
6. La position au RNC du livreur est effacée au profit du montant reçu lors de l'exécution de l'opération boursière.
7. BUYD effectuera le règlement avec le destinataire au RNC jusqu'à concurrence du montant de l'exécution de l'opération boursière.
8. Le rachat d'office est éliminé.

À tout moment avant la fermeture de la fenêtre d'exécution à la date d'exécution, le destinataire peut annuler le rachat d'office.

En cas d'échec du règlement dans le cadre d'un rachat d'office d'un adhérent, et ce, en raison du fait que le destinataire ne peut accepter le règlement, le montant du rachat d'office est réduit à zéro. Ces renseignements apparaissent aux rapports en temps réel et peuvent être consultés au moyen de la fonction d'interrogation.

Le livreur faisant l'objet de l'exécution doit être l'un des livreurs ayant initialement reçu un avis.

L'ordre de priorité aux fins de règlement entre destinataires est établi au moment de l'entrée de l'intention (de la plus ancienne à la plus récente).

La fonction de rachat d'office au CDSX permet aux destinataires et aux livreurs de prendre part à des activités de rachat d'office en ligne. Les adhérents ont également la possibilité d'envoyer des messages InterLink.

7.1.1 États du rachat d'office

Au cours du processus de rachat d'office, l'état du rachat d'office peut changer afin d'indiquer son état actuel. Le tableau ci-après présente tous les états que peut présenter un rachat d'office.

État	Nom	Désignation
I	Intention	Une intention de rachat d'office est entrée, sauvegardée et confirmée
E	Exécution	Le rachat d'office est en état d'exécution
C	Annulé	Le rachat d'office est annulé
CX	En attente d'annulation	Le système n'a pas encore accepté l'annulation
XP	Échu	Le destinataire n'a pas exécuté le rachat d'office avant l'heure limite

CHAPITRE 7 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Cycle de vie d'un rachat d'office

État	Nom	Désignation
Réalisé	Réalisé	Le rachat d'office est entièrement réalisé au moyen des règlements au RNC ou d'une exécution complète

7.1.2 Jours d'exécution

Le tableau ci-après fait état des jours d'exécution des rachats d'office selon l'heure d'entrée et l'organisme de compensation.

Jour d'entrée	Heure d'entrée	Organisme de compensation	Jour d'exécution
1 ^{er} jour	Entre 16 h et 16 h 45, heure de l'Est (entre 14 h et 14 h 45, heure des Rocheuses, et entre 13 h et 13 h 45, heure du Pacifique)	CDS	3 ^e jour (N+2)
1 ^{er} jour	Entre 16 h 45 et 19 h 30, heure de l'Est (entre 14 h 45 et 17 h 30, heure des Rocheuses, et entre 13 h 45 et 16 h 30, heure du Pacifique)	CDS	4 ^e jour (N+3)

Remarque : Ce processus est distinct du processus de paiement et n'est aucunement touché par celui-ci.

Par exemple, l'exécution d'un rachat d'office entré le 1^{er} jour entre 16 h et 16 h 45, heure de l'Est (entre 14 h et 14 h 45, heure des Rocheuses, et entre 13 h et 13 h 45, heure du Pacifique), pour lequel la CDS agit à titre d'organisme de compensation, est prévue le 3^e jour, pourvu que le destinataire change l'état du rachat d'office à exécuté (E). Si l'état n'est pas changé à E avant la date d'exécution, le rachat d'office est automatiquement annulé.

Remarque : Lorsque la date d'exécution est établie, le CDSX gère automatiquement les jours fériés au Canada. Par exemple, si un destinataire entre une demande de rachat d'office en dollars canadiens le lundi et que le mercredi est un jour férié au Canada assorti de restrictions de règlement en dollars canadiens, le CDSX établit automatiquement la date d'exécution au jeudi.

CHAPITRE 7 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Cycle de vie d'un rachat d'office

7.1.3 Période d'exécution

Les destinataires peuvent modifier l'état d'un rachat d'office de I à E le jour d'exécution au cours de la période du matin ou le lendemain de l'exécution au cours de la période du soir.

Organisme de compensation et monnaie	Période du matin		Période du soir	
	Ouverture	Fermeture	Ouverture	Ouverture
CDS – \$ CA	7 h 30, heure de l'Est (5 h 30, heure des Rocheuses et 4 h 30, heure du Pacifique)	11 h 30, heure de l'Est (9 h 30, heure des Rocheuses et 8 h 30, heure du Pacifique)	17 h 00, heure de l'Est (15 h 00, heure des Rocheuses et 14 h 00, heure du Pacifique)	19 h 30, heure de l'Est (17 h 30, heure des Rocheuses et 16 h 30, heure du Pacifique)
CDS – \$ US	7 h 30, heure de l'Est (5 h 30, heure des Rocheuses et 4 h 30, heure du Pacifique)	11 h 30, heure de l'Est (9 h 30, heure des Rocheuses et 8 h 30, heure du Pacifique)	17 h 00, heure de l'Est (15 h 00, heure des Rocheuses et 14 h 00, heure du Pacifique)	19 h 30, heure de l'Est (17 h 30, heure des Rocheuses et 16 h 30, heure du Pacifique)

7.1.4 Demandes de prolongation de rachat d'office

Lorsqu'un rachat d'office est exécuté, les livreurs ayant des obligations peuvent demander une prolongation ou une affectation aux fins de règlement individuel (TFT) (en dehors du RNC). Cependant, le destinataire a le choix :

- d'accepter la demande de prolongation ou d'affectation, ce qui entraîne l'annulation du rachat d'office. L'affectation générera une opération non boursière qui devra être réglée de manière individuelle (TFT) entre le livreur et le destinataire;
- de refuser la demande de prolongation.

CHAPITRE 7 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office au CDSX

Le tableau ci-après fait état des heures limites aux fins de demande et de réponse de prolongation.

Fenêtre	Début	Fin (livreurs)	Fin (destinataires)
CDS - \$CA	7 h 30, heure de l'Est (5 h 30, heure des Rocheuses et 4 h 30, heure du Pacifique)	12 h 30, heure de l'Est (10 h 30, heure des Rocheuses et 9 h 30, heure du Pacifique)	13 h 00, heure de l'Est (11 h 00, heure des Rocheuses et 10 h 00, heure du Pacifique)
CDS - \$US	7 h 30, heure de l'Est (5 h 30, heure des Rocheuses et 4 h 30, heure du Pacifique)	12 h 30, heure de l'Est (10 h 30, heure des Rocheuses et 9 h 30, heure du Pacifique)	12 h 00, heure de l'Est (11 h 00, heure des Rocheuses et 10 h 00, heure du Pacifique)

Remarque : Les destinataires ne peuvent pas modifier le champ EXTN GRT avant qu'une demande de prolongation soit effectuée.

Si le destinataire ne répond pas à une demande de prolongation ou d'affectation avant la date limite de réponse de prolongation du destinataire, la prolongation ou l'affectation est automatiquement accordée au livreur qui l'a demandée.

7.2 Activités de rachat d'office au CDSX

Les destinataires et les livreurs utilisent la fonction de rachat d'office au CDSX pour gérer les rachats d'office. Les tâches sont organisées par le destinataire et par le livreur.

Les destinataires peuvent effectuer toutes les tâches suivantes :

- entrer et confirmer un rachat d'office nouveau ou répété en ligne ou au moyen d'un message InterLink;
- modifier l'état d'un rachat d'office, répondre aux demandes de prolongation ou d'affectation et communiquer des commentaires au livreur en ligne ou au moyen d'un message InterLink;
- interroger un rachat d'office afin d'afficher les données y afférant;
- créer un rapport en temps réel permettant d'afficher, de rapprocher et d'interroger des rachats d'office.

Les livreurs peuvent effectuer toutes les tâches suivantes :

- interroger l'obligation de rachat d'office;
- demander la prolongation d'un rachat d'office et fournir des commentaires au destinataire en ligne ou au moyen d'un message InterLink;
- créer un rapport en temps réel afférent aux obligations réalisables maximales permettant d'afficher, de rapprocher et d'interroger des rachats d'office.

CHAPITRE 7 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC

Activités de rachat d'office au CDSX

7.2.1 Élimination des rachats d'office

Un rachat d'office est éliminé du CDSX :

- à la fin de la date d'exécution;
- si le destinataire l'annule;
- si le destinataire l'annule en raison de l'octroi de prolongations à tous les livreurs;
- si le CDSX l'annule en raison de l'échéance de la date limite d'exécution.

Remarque : Une fois le rachat d'office éliminé du CDSX, il ne sera plus possible d'effectuer des interrogations ou d'obtenir des rapports à son sujet.

7.2.2 Rachats d'office répétés

Le processus de rachat d'office répété permet à un destinataire d'établir des dates d'exécution multiples pour un rachat d'office. Le destinataire utilise la fonction d'entrée pour reproduire le rachat d'office initial assorti d'une nouvelle date d'exécution. Un rachat d'office existant pour l'ISIN doit figurer dans le système; si tel n'est pas le cas, un nouveau rachat d'office est créé. Toute modification à la position en cours au RNC à recevoir apparaît dans tous les rachats d'office répétés. Le destinataire peut annuler les rachats d'office nouveaux et répétés.

Du point de vue du livreur, les rachats d'office répétés représentent des intentions nouvelles et distinctes.

Le destinataire peut demander la création automatique de transactions de rachats d'office répétés à l'écran de confirmation de l'intention de rachat d'office. L'option de répétition automatique peut être modifiée à l'écran des données sur la modification ou la prolongation du rachat d'office par le destinataire.

Remarque : En plus du rachat d'office initial, les destinataires doivent entrer les rachats d'office répétés pendant deux jours consécutifs afin de s'assurer qu'ils soient « inscrits au parquet de la bourse » pendant trois jours consécutifs.

7.2.3 InterLink

Les adhérents peuvent envoyer un message InterLink pour saisir et confirmer un rachat d'office nouveau ou répété ou pour modifier un rachat d'office existant.

Un rachat d'office saisi au moyen d'un message InterLink sera automatiquement confirmé au CDSX. Afin d'assurer la création du rachat d'office approprié au CDSX, un message distinct doit être envoyé pour chaque rachat d'office nouveau ou répété requis.

L'initiateur d'un message recevra une confirmation suivant la création ou la modification réussie d'un rachat d'office au CDSX.

CHAPITRE 7 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC

Activités de rachat d'office du destinataire

7.3 Activités de rachat d'office du destinataire

Les destinataires peuvent effectuer les activités suivantes :

- entrer une intention d'effectuer un rachat d'office;
- poser des questions au sujet d'un rachat d'office;
- modifier un rachat d'office;
- prolonger un rachat d'office;
- produire un rapport d'activités.

7.3.1 Entrée d'une intention de rachat d'office ou d'un rachat d'office répété

Processus d'entrée d'une intention de rachat d'office :

1. Entrée du rachat d'office — l'adhérent doit entrer une intention de rachat d'office.
2. Confirmation du rachat d'office — le système vérifie la validité du rachat d'office et l'adhérent le confirme.

Le processus de confirmation permet au destinataire de vérifier les données de la demande de rachat d'office et, au besoin, de mettre à jour l'option de répétition automatique avant de soumettre la demande.

Il est possible d'entrer des rachats d'office répétés tant que le destinataire possède une position à recevoir en cours au RNC. Si la valeur de cette position est inférieure au montant du rachat d'office précédent, le montant du rachat d'office répété correspondra à cette somme réduite.

7.4 Activités de rachat d'office du livreur

Les livreurs peuvent interroger leurs obligations de rachat d'office, demander une prolongation, remplacer et produire un rapport faisant état des obligations réalisables maximales, ainsi qu'exporter des renseignements au moyen d'une requête en ligne au CDSX.

Remarque : Un livreur peut satisfaire son obligation maximale de rachat d'office au moyen du règlement réel de la position au RNC en défaut de livraison. Cette obligation peut être couverte au cours de la période entre la date à laquelle l'intention de rachat d'office a été reçue et 14 h 30, heure de l'Est (12 h 30, heure des Rocheuses et 11 h 30, heure du Pacifique), à la date d'exécution.

Un livreur n'est pas dégagé de son obligation de rachat d'office au cours de la période susmentionnée, même si la position à découvert est passée à une position nulle ou acheteur en raison de l'établissement du solde net.

CHAPITRE 7 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Exécution et effacement des rachats d'office sur le marché intérieur

Un livreur peut être tenu responsable si le règlement en cas de défaut de livraison de la position au RNC est effectué après 14 h 30, heure de l'Est (12 h 30, heure des Rocheuses et 11 h 30, heure du Pacifique).

7.5 Exécution et effacement des rachats d'office sur le marché intérieur

La CDS, à titre d'organisme de compensation, coordonne la soumission d'opérations liées aux rachats d'office (opérations de remplacement) sur le marché intérieur pour les valeurs cotées et négociées à une bourse canadienne. Ces opérations de remplacement se limitent au règlement des positions en cours gérées au RNC. Pour les valeurs qui ne sont pas ou plus cotées et négociées à une bourse canadienne, et quand les positions n'ont pas été affectées depuis le RNC, le destinataire doit généralement demander une affectation.

À la date limite de la prolongation de la réponse du destinataire, il se produit ce qui suit :

1. Pour les valeurs cotées et négociées à une bourse canadienne, la CDS affiche les rachats d'office à la bourse pertinente. L'opération est inscrite à la CDS avec l'IDUC de l'acheteur BUYD et le courtier au comptant comme vendeur.
2. La bourse transmet les renseignements sur l'opération à la CDS. La CDS crée une opération boursière qui reflète l'exécution de l'opération avec les propriétés suivantes :
 - le type d'opération = MC (obligatoire au comptant);
 - le mode de règlement = règlement individuel (TFT);
 - le code de marché = 1SYS;
 - la date de l'opération et la date de valeur = la date en cours.
3. La bourse rapporte une opération obligatoire au comptant (MC) dans un flux de données de négociation subséquent qui sera utilisé à des fins de rapprochement sur le plan national.
4. Après que la CDS a confirmé l'exécution de l'opération de remplacement :
 - a. Elle efface les positions en cours au RNC. Le processus d'effacement compense (règle) les positions en cours et engendre des transactions à la valeur au marché.
 - b. La valeur au marché représente un débit de fonds pour le destinataire de la transaction et un crédit de fonds pour le livreur. La valeur au marché correspond à la différence entre le prix de l'exécution à la bourse (opération de remplacement) et le prix au RNC. Ces valeurs au marché sont rapportées à titre d'opérations à la valeur du marché.
 - c. Les positions au RNC sont réglées au RNC.

CHAPITRE 7 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Exécution et effacement des rachats d'office sur le marché intérieur

- d. L'effacement a lieu au moment du processus de paiement.
 - e. Les positions en cours au RNC sont réglées au RNC au moment du processus de paiement.
 - f. Le règlement de fonds a lieu au moment du processus de paiement.
5. La CDS établit une opération boursière en fonds seulement entre le livreur et BUYD.

Les détails d'exécution et d'effacement d'un rachat d'office apparaissent dans les documents suivants :

- le RAPPORT D'ACTIVITÉ AU RNC;
- le RAPPORT D'OPERATIONS QUOTIDIENNES;
- le RAPPORT DES TRANSACTIONS REGLEES/.

7.5.1 Exemple d'exécution et d'effacement d'un rachat d'office intérieur

L'exemple ci-après illustre comment une position en cours au RNC constituée de 100 actions d'une valeur dont le prix de règlement s'élève à 500 \$ (5 \$ par action) est exécutée lorsque le coût de remplacement équivaut à 600 \$ (6 \$ par action).

1. La CDS établit une opération de remplacement en inscrivant un rachat d'office sur la bourse pertinente.
2. S'il y a exécution, la CDS inscrit une opération boursière le jour même afin que BUYD achète 100 actions à 6,00 \$ du courtier au comptant. Cette opération doit être réglée avant le processus de paiement.
3. Au terme du règlement de l'opération auprès du courtier au comptant, la CDS crée une opération de rajustement de position au RNC (effacement) où BUYD vend au livreur au prix de 6,00 \$ payé par le courtier au comptant. Le rajustement de position compense (efface) la position du livreur et remplace la position du livreur avec BUYD (le nouveau livreur au RNC). La différence de valeur au marché de 100 \$ au RNC et le prix de l'opération (6,00 \$ - 5,00 \$ x 100 actions) sont débités du compte du livreur initial.
4. BUYD règle au prix du RNC avec le destinataire.

	Courtier au comptant		BUYD		Livreur		Destinataire	
	ISIN	\$	ISIN	\$	ISIN	\$	ISIN	\$
Étape 2	(100,00)	600 \$	100	(600 \$)				
Étape 3				100 \$		(100 \$)		
Étape 4			-100	500 \$			100	(500 \$)

CHAPITRE 7 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
*Exécution et effacement des rachats d'office sur le marché intérieur***Opérations de remplacement de rachat d'office échouées**

Si un courtier d'opération en espèces ne livre pas les actions, la CDS demandera à la bourse d'annuler l'opération et les opérations liées au rachat d'office ne seront pas traitées.

CHAPITRE 8**Frais et cote d'intérêt de défaut de réception de la contrepartie centrale**

La CDS génère une cote d'intérêt afin d'automatiquement indemniser les livreurs pour les pertes subites en raison de l'incapacité des destinataires de recevoir les valeurs au RNC. Les adhérents qui sont en défaut de réception sont responsables de ces cotes d'intérêt. La CDS applique aussi des frais de défaut de réception de la contrepartie centrale afin de dissuader les destinataires d'omettre de procéder au règlement au RNC.

La cote d'intérêt et les frais sont uniquement applicables si le livreur n'a pas pu livrer ses valeurs.

8.1 Cote d'intérêt de défaut de réception

Aux fins de distribution des charges imputables au paiement des intérêts, la CDS utilise une cote d'intérêt de défaut de réception. Cette cote est appliquée conformément aux règles suivantes :

- La cote d'intérêt est appliquée aux grands livres de la même manière que les autres cotes.
- La cote d'intérêt n'est pas prélevée des plafonds ou des marges de crédit.
- Les cotes positives ou négatives n'ont aucune incidence sur la VGG.
- Au terme de la conversion des cotes d'intérêt libellées en dollars américains négatives en dollars canadiens, les cotes d'intérêt négatives sont incluses dans la composante évaluation au marché des exigences en matière de garantie de l'IRMS.

8.1.1 Calcul de la cote d'intérêt de défaut de réception au RNC

La cote d'intérêt de défaut de réception totale est calculée en fonction de la valeur des actions qu'un livreur n'a pas pu livrer au RNC le jour en cours multipliée par un taux de référence, multiplié par le nombre de jours avant le jour ouvrable suivant. S'il y a plus d'un destinataire en défaut à l'égard d'une livraison donnée, la portion de la cote à l'égard de laquelle un destinataire en défaut est responsable fait l'objet d'une répartition proportionnelle en fonction de la quantité en défaut.

Le calcul est effectué après le processus de paiement chaque jour ouvrable au moyen des renseignements sur le règlement.

CHAPITRE 8 FRAIS ET COTE D'INTÉRÊT DE DÉFAUT DE RÉCEPTION DE LA CONTREPARTIE CENTRALE

Cote d'intérêt de défaut de réception

Les cotes d'intérêt de défaut de réception sont créditées au compte de fonds du livreur et débitées du compte de fonds du destinataire. La monnaie des cotes d'intérêt de défaut de réception dépend de la monnaie qui est associée à la position en cours au RNC. Ces virements de fonds entrent en vigueur le jour ouvrable suivant.

Les taux de référence en dollars canadiens et en dollars américains sont établis de la manière suivante :

- dollars canadiens - le taux cible du financement à un jour de la Banque du Canada + 50 points de base;
- dollars américains - taux des fonds fédéraux + 50 points de base.

Le taux de référence est rajusté au CDSX le jour de l'annonce du changement de taux.

8.1.2 Frais de défaut de réception

En plus des cotes de défaut de réception au RNC, des frais de défaut de réception sont imputés aux destinataires qui omettent de procéder au règlement au RNC. Des frais de défaut de réception de la contrepartie centrale seront imputés au plus une fois par jour, par destinataire.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Barème de prix sur le site Web de la CDS (www.cds.ca).

8.1.3 Surveillance des cotes d'intérêt

Les adhérents peuvent surveiller les cotes d'intérêt au moyen des documents suivants :

- le RAPPORT D'OPERATIONS QUOTIDIENNES.
- le RAPPORT DONNEES SUR LES COTES DE DEFAUT DE RECEPTION.
- le fichier LEDGER UPDATE – MARK-TO-MARKET TRANSACTION.
- le fichier LEDGER POSITION UPDATE NOTIFICATION TO PARTICIPANT.

CHAPITRE 9

Traitement d'opérations CDCC

Le CDSX offre une passerelle aux adhérents qui utilisent SOLA, l'application d'établissement du solde net des titres à revenu fixe de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC »). Au moyen du CDSX, les utilisateurs de SOLA peuvent soumettre, modifier et confirmer les opérations non boursières de pension sur titres et les opérations non boursières en espèces aux fins de l'établissement du solde net et de la novation à la CDCC. La CDCC soumet des instructions au CDSX pour le règlement des opérations au terme de la novation lorsque les positions ont atteint la date de valeur.

9.1 Heures limites pour les activités afférentes au traitement d'opérations CDCC

Le tableau ci-dessous indique les heures limites pour les activités afférentes au traitement d'opérations CDCC au CDSX.

Activités afférentes au traitement d'opérations CDCC	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Début du processus d'appariement aux fins de solde net nul en temps réel	7 h	5 h	4 h
Début du règlement CDCC en temps réel			
Plafonds de fonctionnement et marges de crédit désignés au dispositif de règlement CDCC peuvent être utilisés	10 h 10	8 h 10	7 h 10
Début du processus d'appariement aux fins de solde net nul par lots	14 h	12 h	11 h
Début du processus d'appariement aux fins de solde net nul par lots	15 h 15	13 h 15	12 h 15
Heure limite à la CDCC	15 h 30	13 h 30	12 h 30
Lancement du processus de mise à jour du mode de règlement du solde net nul pour les opérations non appariées, non immobilisées dont la date de valeur est la date du jour	15 h 30	13 h 30	12 h 30
Début du processus d'appariement aux fins de solde net nul par lots	17 h	15 h	14 h
Lancement du processus de mise à jour du mode de règlement du solde net nul pour les opérations non appariées, non immobilisées dont la date de valeur correspond au jour ouvrable suivant	19 h	17 h	16 h

CHAPITRE 9 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Admissibilité des opérations SNS

Activités afférentes au traitement d'opérations CDCC	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Fin du processus d'appariement aux fins de solde net nul en temps réel	19 h 30	17 h 30	16 h 30
Fin du règlement CDCC en temps réel			
Traitement des activités en ligne de nuit	0 h 30 à 4 h	22 h 30 à 2 h	21 h 30 à 1 h
Processus d'appariement aux fins de solde net nul en temps réel			

Remarque : Les plafonds de fonctionnement et les marges de crédit désignés au dispositif de règlement CDCC ne peuvent pas être utilisés au cours de la période de traitement en ligne de nuit ou pour le RNL.

9.2 Admissibilité des opérations SNS

L'admissibilité des opérations à la novation et à l'établissement du solde net par la CDCC dépend du respect des critères suivants :

- les deux parties doivent être admissibles à la novation et à l'établissement du solde net par la CDCC;
- les deux indicateurs de contrôle de règlement doivent être établis à « Y »;
- l'état de l'opération doit être « C » (confirmée);
- le mode de règlement doit être « SNS »;
- la valeur doit être admissible à la novation et à l'établissement du solde net à la CDCC.

Si tous ces critères sont remplis, le CDSX immobilise les opérations et les envoie à la CDCC. Les opérations immobilisées ne peuvent pas être modifiées par l'initiateur ou le destinataire de l'opération.

L'adhérent doit saisir le premier et le dernier volets de l'opération de pension sur titres et lier les opérations au moyen du numéro de pension sur titres.

Si l'adhérent est admissible au solde net nul, l'opération en espèces n'est ni immobilisée, ni transmise à la CDCC jusqu'à ce qu'un solde net nul découle de l'appariement.

Si la CDCC accepte les opérations, elle demande à la CDS de les supprimer.

Si un adhérent saisit ou modifie une opération dont le mode de règlement est « SNS », le mode de règlement passe automatiquement à « TFT » (règlement individuel) si :

CHAPITRE 9 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Détails de l'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA au CDSX

- l'adhérent n'est pas admissible à la novation et à l'établissement du solde net à la CDCC;
- la valeur n'est pas admissible à la novation et à l'établissement du solde net à la CDCC.

Les opérations de pension sur titres anonyme enregistrées par les courtiers interprofessionnels sont refusées par le CDSX si les critères susmentionnés ne sont pas respectés.

Les opérations en espèces sont admissibles à l'appariement des opérations de type adhérent-mandant (« DP »).

9.3 Détails de l'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA au CDSX

Les adhérents doivent communiquer avec le Service à la clientèle de la CDS afin de configurer, dans leur profil d'adhérent, les renseignements relatifs à leur admissibilité à l'établissement du solde net SOLA ainsi que l'indicateur de contrôle de règlement pour les opérations de pension sur titres bilatérale.

9.4 Heure limite à la CDCC

L'heure limite pour saisir les opérations dont la date de valeur est la date du jour et dont le mode de règlement est « SNS » est 15 h 30, heure de l'Est (13 h 30, heure des Rocheuses, 12 h 30, heure du Pacifique).

Si un adhérent saisit ou modifie une opération dont la date de valeur est la date du jour et dont le mode de règlement est « SNS » après l'heure limite, le mode de règlement passe automatiquement à « TFT » (règlement individuel).

Les opérations de pension sur titres anonyme enregistrées par les courtiers interprofessionnels soumises ou modifiées après l'heure limite à la CDCC sont refusées par le CDSX.

9.5 Opérations négociées par les courtiers interprofessionnels

Les opérations en espèces négociées par les courtiers interprofessionnels sont saisies de la manière suivante :

- Les adhérents saisissent les opérations d'achat et de vente dont le mode de règlement est « SNS » avec la banque de compensation des courtiers interprofessionnels. La banque de compensation des courtiers interprofessionnels confirme les opérations.

Les opérations de pension sur titres anonyme négociées par les courtiers interprofessionnels sont saisies de la manière suivante :

CHAPITRE 9 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC***Processus d'appariement aux fins de solde net nul pour les opérations en espèces***

- Les courtiers interprofessionnels peuvent enregistrer les opérations d'achat et de vente directement au CDSX. Le premier et le dernier volets des mises en pension devraient être enregistrés avec l'IDUC CDCW de la CDCC utilisé comme contrepartie de l'opération de pension sur titres anonyme. Les opérations sont créées avec un état confirmé et l'indicateur de contrôle de règlement de l'adhérent est réglé à « N » (non). L'adhérent confirme les détails de l'opération en modifiant son indicateur de contrôle de règlement à « Y » (oui). De plus, les adhérents peuvent mettre à jour les renseignements suivants relatifs à une opération de pension sur titres anonyme :
 - le numéro de référence
 - le compte interne
 - le compte
 - les notes

9.6 Processus d'appariement aux fins de solde net nul pour les opérations en espèces

Le processus d'appariement du solde net nul procède à l'appariement, à l'immobilisation et à la livraison des opérations en espèces admissibles à la CDCC en vue de leur traitement ultérieur.

Pour être admissibles au processus d'appariement aux fins de solde net nul, les opérations en espèces doivent respecter les critères indiqués ci-après :

- au moins l'un des adhérents prenant part à l'opération est admissible au solde net nul;
- il doit s'agir d'une opération en espèces (c'est-à-dire, aucun numéro de pension sur titres);
- l'état de l'opération doit être confirmé (C);
- les deux indicateurs de contrôle de règlement doivent être réglés à « Y »;
- la valeur est admissible à la novation et à l'établissement du solde net à la CDCC.

9.6.1 Processus en temps réel

Le processus d'appariement aux fins de solde net nul en temps réel opère tout le jour du démarrage du système jusqu'à sa fermeture et durant le processus en ligne de nuit. Le CDSX apparie une contre une les opérations en espèces admissibles au solde net nul, puis immobilise et livre les opérations à la CDCC en vue du traitement.

CHAPITRE 9 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Opérations dont le mode de règlement est « SNS » refusées par la CDCC

9.6.2 Processus par lots

Le processus par lots opère à intervalles réguliers tout au long de la journée. Le CDSX apparie une contre une, une contre plusieurs ou plusieurs contre plusieurs les opérations en espèces admissibles au solde net nul puis les immobilise et les livre à la CDCC en vue de leur traitement.

9.6.3 Processus de mise à jour du mode de règlement pour les opérations en espèces admissibles au solde net nul

Le mode de règlement des opérations en espèces admissibles au solde net nul existantes qui n'ont pas été appariées ou immobilisées est mis à jour de « SNS » à « TFT » (règlement individuel).

La mise à jour survient...	Opérations mises à jour de « SNS » à « TFT » (règlement individuel)
À l'heure limite à la CDCC	Les opérations en espèces admissibles au solde net nul dont la date de valeur est la date du jour et qui n'ont pas été appariées ou immobilisées
En fin de journée	Les opérations en espèces admissibles au solde net nul dont la date de valeur est le jour ouvrable suivant et qui n'ont pas été appariées ou immobilisées

9.7 Opérations dont le mode de règlement est « SNS » refusées par la CDCC

En cas de refus d'une opération par la CDCC, cette dernière demande à la CDS d'attribuer un code DK à l'opération.

Si les adhérents désirent que l'admissibilité de l'opération à l'établissement du solde net et à la novation fasse l'objet d'une reconsidération, ils doivent mettre à jour et reconformer l'opération.

9.8 Opérations sur positions nettes postdatées CDCC et sur positions nettes CDCC pour règlement

Chaque jour ouvrable, la CDCC :

1. demande à la CDS de supprimer du CDSX toutes les opérations sur positions existantes dont le solde net est établi.
2. envoi à la CDS des nouvelles opérations, dont l'état est :
 - DK (positions postdatées);
 - confirmé (positions dont la date de valeur est la date du jour);
 - confirmé (en fin de journée, positions dont la date de valeur est le jour ouvrable suivant).

CHAPITRE 9 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Modifications des opérations à la CDCC

Les opérations datées du jour livrées par la CDCC pour règlement sont considérées aux fins de règlement selon le processus RNL ou de règlement CDCC en temps réel. Veuillez consulter la section [Règlement CDCC en temps réel](#) à la page 69.

9.9 Modifications des opérations à la CDCC

Les opérations dont le mode de règlement est « SNS » peuvent être modifiées, comme il est indiqué dans les tableaux ci-dessous.

Les mises à jour suivantes peuvent être effectuées pour les opérations de pension sur titres anonymes.

État	Modifications par le courtier interprofessionnel	Modifications par l'adhérent	Modifications par la CDCC
C (non immobilisé)	Aucune modification permise. L'opération peut être supprimée.	L'adhérent peut modifier les champs suivants : <ul style="list-style-type: none"> l'indicateur de contrôle de règlement (« SCI »); le numéro de l'étiquette; le compte interne; le compte; les champs Note. Tous les autres champs sont protégés.	Aucune modification permise.
C (immobilisé)	Aucune modification permise. Tous les champs sont protégés.	Aucune modification permise. Tous les champs sont protégés.	Mettre à jour l'état de l'opération à « D » (supprimer) ou « DK » (inconnu). Mettre à jour le champ Note.

CHAPITRE 9 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Modifications des opérations à la CDCC

État	Modifications par le courtier interprofessionnel	Modifications par l'adhérent	Modifications par la CDCC
DK (opération refusée par la CDCC)	Aucune modification permise. L'opération peut être supprimée.	L'adhérent peut modifier les champs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • l'indicateur de contrôle de règlement (« SCI »); • le numéro de l'étiquette; • le compte interne; • le compte; • Note. Tous les autres champs sont protégés.	Aucune modification permise. Tous les champs sont protégés.

CHAPITRE 9 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Modifications des opérations à la CDCC

Les mises à jour suivantes peuvent être effectuées pour les opérations en espèces bilatérales, les opérations de pension sur titres bilatérales et les opérations en espèces anonymes :

État	Modifications par l'initiateur	Modifications par le destinataire	Modifications par la CDCC
U (non confirmé)	<p>Mettre à jour l'état à « D » afin de supprimer l'opération.</p> <p>Modifier l'indicateur de contrôle de règlement (« SCI »).</p> <p>Mettre à jour les données non financières de l'opération.</p> <p>Mettre à jour le numéro d'étiquette de la pension sur titres.</p>	<p>Mettre à jour l'état de l'opération à « C » ou à « DK ».</p> <p>Modifier l'indicateur de contrôle de règlement (« SCI »).</p> <p>Mettre à jour les données non financières de l'opération.</p> <p>Le numéro d'étiquette de la pension sur titres ne peut être modifié.</p>	Aucune modification permise.
DK (par le destinataire ou refusée par la CDCC)	<p>Mettre à jour l'état de l'opération à « U » ou à « D ».</p> <p>Mettre à jour les données financières de l'opération.</p> <p>Mettre à jour les données non financières de l'opération.</p> <p>Mettre à jour le numéro d'étiquette de la pension sur titres.</p>	<p>Mettre à jour l'état de l'opération à « C ».</p> <p>Mettre à jour les données non financières de l'opération.</p> <p>Le numéro d'étiquette de la pension sur titres ne peut être modifié.</p>	Aucune modification permise.

CHAPITRE 9 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Modifications des opérations à la CDCC

État	Modifications par l'initiateur	Modifications par le destinataire	Modifications par la CDCC
C (non immobilisé)	Supprimer les opérations en mettant à jour l'état à « D ». Modifier l'indicateur de contrôle de règlement (« SCI »). Mettre à jour les données non financières de l'opération. Le numéro d'étiquette de la pension sur titres ne peut être modifié.	Modifier l'indicateur de contrôle de règlement (« SCI »). Mettre à jour les données non financières de l'opération. Le numéro d'étiquette de la pension sur titres ne peut être modifié.	Aucune modification permise.
C (immobilisé)	Aucune modification permise.	Aucune modification permise.	Mettre à jour l'état de l'opération à « D » ou à « DK ».

La CDCC fournit les données suivantes dans le champ « notes » :

- l'identificateur SOLA pour les opérations acceptées (l'état de l'opération mis à jour à « D »);
- la raison pour laquelle l'opération a été refusée (l'état de l'opération mis à jour à « DK »).

9.9.1 Opérations sur positions nettes postdatées créées par la CDCC

Les opérations sur positions nettes postdatées sont livrées au CDSX par la CDCC avec un mode de règlement individuel « TFT ».

Les opérations peuvent être modifiées, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous.

État de l'opération	Modifications de la CDCC (l'initiateur)	Modifications du destinataire
DK	Supprimer les opérations en mettant à jour l'état à « D » Mettre à jour les données financières et non financières de l'opération	Mettre à jour les données non financières de l'opération

CHAPITRE 9 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Règlement CDCC en temps réel

9.9.2 Opérations sur positions de règlement datées du jour (instructions de règlement de la CDCC) créées par la CDCC

Les opérations sur positions de règlement datées du jour sont livrées au CDSX par la CDCC avec un mode de règlement individuel « TFT ». Les opérations sur positions de règlement datées du jour ne peuvent être mises en attente par les adhérents ou la CDCC.

Les opérations peuvent être modifiées, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous.

État de l'opération	Modifications de la CDCC (l'initiateur)	Modifications du destinataire
C	Mettre à jour l'état de l'opération à « D » Mettre à jour les données non financières de l'opération	Mettre à jour les données non financières de l'opération
P	Mettre à jour l'état de l'opération à « D »	Aucune modification permise
S	Aucune modification permise	Aucune modification permise

9.10 Règlement CDCC en temps réel

Les opérations visées par les instructions de règlement de la CDCC peuvent être réglées intégralement ou partiellement du démarrage du système jusqu'à sa fermeture.

Durant le processus RNL/RNC, les opérations visées par les instructions de règlement de la CDCC peuvent seulement être réglées intégralement.

À la date de valeur, dans la mesure où tous les critères de règlement sont respectés (c'est-à-dire une position valeur, des fonds et une VGG suffisants existent), le processus de règlement CDCC en temps réel suit les étapes indiquées ci-après afin de régler une opération visée par une instruction de règlement de la CDCC ayant atteint sa date de valeur :

1. Il y a une tentative de règlement intégral.
2. Si le règlement intégral n'est pas possible, il y a une tentative de règlement partiel.
3. Si le règlement partiel est possible :

CHAPITRE 9 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Règlement CDCC en temps réel

- L'opération visée par l'instruction de règlement de la CDCC qui ne peut être réglée intégralement est supprimée. L'état de l'opération ne passe pas de l'état confirmé (C) à en attente (P).
- Deux nouvelles instructions de règlement de la CDCC correspondant à la valeur nominale ou au montant net de l'instruction de règlement de la CDCC supprimée sont créées avec un état confirmé (C).
- L'opération visée par l'instruction de règlement de la CDCC qui est disponible aux fins de règlement est réglée et le reste de l'opération visée par l'instruction de règlement de la CDCC peut par la suite faire l'objet d'une autre tentative de règlement.
- Le processus de règlement partiel permet de régler :
 - les livraisons contre paiement et les opérations engageant uniquement des titres, si la valeur nominale minimale limite (10 000 000 \$) est atteinte;
 - les opérations en espèces seulement, si le montant minimal limite (10 000 000 \$) est atteint.
- La valeur nominale résiduelle résultante d'une opération visée par l'instruction de règlement de la CDCC créée par le processus de règlement partiel peut être égale ou inférieure à la valeur nominale minimale limite, mais peut seulement être réglée intégralement.



Bulletin

Bulletin administratif**Généralités**

Appel à commentaires

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité

Détail

Formation

Institutions

Date limite pour les commentaires : le 18 mars 2025

Groupes-ressources :

Inscription et Assurance des compétences

Bulletin 24-0356

Proficiency@ciro.ca

Le 19 décembre 2025

Modifications des règles — Appel à commentaires – Projet d'harmonisation des programmes de formation continue de l'OCRI

Sommaire

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) propose de modifier les dispositions des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (Règles CPPC) et des Règles visant les courtiers en épargne collective (Règles CEC) qui concernent ses programmes de formation continue (FC) conformément à son engagement d'élaborer des règles harmonisées à l'égard de la FC.

Nous avons considéré :

- les différences importantes entre les dispositions des Règles CPPC et celles des Règles CEC concernant la FC;
- les objectifs des programmes actuels de FC des courtiers en épargne collective (CEC) et des courtiers en placement (CP), qui consistent à perfectionner les compétences de base des personnes autorisées selon le principe de compétence;
- les objectifs d'harmonisation de la FC et des exigences réglementaires applicables, y compris celles qui sont propres au Québec;
- l'incidence possible des règles harmonisées sur les activités et les systèmes informatiques de tous les types de courtiers membres de l'OCRI.

Compte tenu de ces considérations, nous avons conclu qu'une démarche progressive d'harmonisation des règles concernant la FC était la mieux appropriée pour :

1. une harmonisation qui élimine en temps opportun les différences importantes entre les programmes de FC, dans la mesure du possible;
2. la collecte et l'analyse adéquates d'information et de commentaires sur les règles qui ont une incidence particulièrement marquée sur les activités et sur les systèmes informatiques complexes actuels.

La phase 1 comportera un projet de modification de règles qui visera le prochain cycle de FC et qui aura une faible incidence sur les courtiers et sur les personnes autorisées. La phase 2 concernera des modifications des règles qui auront une incidence considérable sur les activités et sur les systèmes informatiques et qui s'appliqueront lors du cycle de FC suivant.

Dans le présent bulletin, nous sollicitons des commentaires sur le projet de règles de la première phase d'harmonisation. Nous sollicitons aussi des commentaires sur d'autres moyens d'harmoniser les règles concernant la FC lors de la phase suivante en ce qui concerne les exigences qui ont une incidence considérable sur les activités et sur les systèmes.

Envoi des commentaires

Nous invitons les parties prenantes à présenter des observations écrites sur le projet de modification des règles, de même que sur les éléments de la phase 2 à prendre en considération. Veuillez formuler vos commentaires par écrit et les transmettre par courriel (uniquement) au plus tard le 18 mars 2025 à :

Inscription et Assurance des compétences
Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4
Courriel : proficiency@ciro.ca

Une copie doit également être transmise aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) :

Négociation et marchés

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest, bureau 1903, boîte postale 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : tradingandmarkets@osc.gov.on.ca

Réglementation des marchés des capitaux

B.C. Securities Commission
Pacific Centre
701 rue Georgia Ouest, C. P. 10142
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Courriel : CMRdistributionofSROdocuments@bcsc.bc.ca

Remarque à l'intention des personnes qui présentent des lettres de commentaires : une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site [Web de l'OCRI](#).

TABLE DES MATIÈRES

1. Contexte.....	4
2. Programmes actuels de FC de l'OCRI	5
2.1. Programme de FC des courtiers en placement	6
2.2. Programme de FC des courtiers en épargne collective	7
3. Recherche et examen	7
3.1. ASIC (Australie).....	8
3.2. FCA (Royaume-Uni)	9
3.3. MAS (Singapour)	9
3.4. FINRA (États-Unis)	10
4. Appel à commentaires	10
4.1 Exigences de conservation de la documentation et de déclaration.....	12
4.1.1. Exploitation du SSRFC des CEC.....	13
4.2. Obligations d'accréditation.....	13
4.2.1. Inscription commune des activités de FC et frais d'inscription	15
4.3. Approbation des cours de FC	15
4.3.1. Application d'autres exigences de formation aux fins de la FC.....	17
4.4. Reprises de cours	17
4.5. Transferts de crédits au cycle subséquent	18
4.6. Participation volontaire au programme de FC.....	19
5. Harmonisation supplémentaire envisagée (phase 2)	19
5.1. Répartition proportionnelle	20
5.2. Dates de début et de fin des cycles de FC correspondant à celles des années civiles normales.....	21
5.3. Adoption d'un cycle de FC annuel.....	22
5.4. Systèmes informatiques liés à la FC.....	23
6. Solutions de rechange examinées	23
7. Incidence d'autres projets en matière de politique réglementaire.....	23
8. Processus d'élaboration des politiques réglementaires.....	23
8.1. Objectif d'ordre réglementaire	23
8.2. Processus de réglementation.....	24
8.3. Commentaires des comités consultatifs de l'OCRI et du groupe de travail sur la FC	24
9. Incidence du projet.....	25
10. Prochaines étapes	26
11. Dispositions applicables	26
12. Annexes.....	26

1. Contexte

En 2021, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont publié un énoncé de position, intitulé *Nouveau cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation*, qui mentionnait la mise en œuvre d'un programme de formation continue simplifié à l'intention de tous les courtiers membres qui soit équitable, cohérent et équilibré dans le cadre d'une solution destinée à renforcer le cadre d'assurance des compétences du régime de réglementation¹. Par la suite, les priorités stratégiques de l'OCRI ont mis en évidence notre engagement public à harmoniser les deux programmes de FC de nos anciens organismes, ²engagement qui a été réitéré dans nos priorités annuelles pour l'exercice 2025, lesquelles comprennent l'élaboration d'un projet d'harmonisation des deux programmes³.

Depuis la création de l'OCRI, nous réfléchissons à la meilleure façon possible d'harmoniser nos programmes de FC. Dans le cadre de notre évaluation, nous avons considéré :

- les différences importantes entre les dispositions des Règles CPPC et celles des Règles CEC concernant la FC;
- les objectifs des programmes actuels de FC, qui consistent à perfectionner les compétences de base des personnes autorisées selon le principe de compétence;
- les objectifs d'harmonisation de la FC et des exigences réglementaires applicables, y compris celles qui sont propres au Québec⁴;
- l'incidence possible des règles harmonisées sur les activités et les systèmes informatiques de tous les types de courtiers membres de l'OCRI.

Nous avons relevé un certain nombre de différences importantes entre les dispositions des Règles CPPC et celles des Règles CEC concernant :

- la déclaration de la formation et la conservation de la documentation;
- l'accréditation;
- l'approbation des cours et activités de FC;
- les reprises de cours;
- les transferts de crédits au cycle subséquent;
- la participation volontaire à un programme de FC;
- la répartition proportionnelle des crédits;
- les dates des cycles.

Celles-ci sont décrites dans les tableaux des rubriques 4 et 5. Compte tenu de ces différences importantes et des considérations générales à l'égard d'une harmonisation efficace, nous avons conclu qu'une démarche progressive d'harmonisation des règles concernant la FC était la mieux appropriée pour :

1. une harmonisation qui élimine en temps opportun les différences importantes entre les programmes de FC, dans la mesure du possible;

¹ [Énoncé de position 25-404 des ACVM – Nouveau cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation](#)

² [Plan stratégique de l'OCRI – Exercices 2025-2027](#)

³ [Priorités de l'OCRI pour l'exercice 2025 | Organisme canadien de réglementation des investissements](#)

⁴ Les incidences du projet sur les CEC et les représentants inscrits du Québec sont décrits à la rubrique 9 du présent bulletin.

2. la collecte et l'analyse adéquates d'information et de commentaires sur les règles qui ont une incidence particulièrement marquée sur les activités et sur les systèmes informatiques complexes actuels.

Une démarche progressive d'harmonisation nous permettra de faire ce qui suit concrètement :

- proposer, puis mettre en œuvre par la suite, des règles qui auront une faible incidence sur les courtiers et sur les personnes autorisées lors du prochain cycle de FC (phase 1);
- envisager des modifications des règles qui ont une incidence considérable sur les activités et sur les systèmes informatiques en vue du cycle de FC suivant (phase 2).

Le but premier du présent bulletin est de solliciter des commentaires sur le projet de modification de règles, qui fait partie de la première phase destinée à harmoniser :

- les responsabilités du courtier membre quant à la déclaration de FC et à la conservation de la documentation associée à la FC;
- les obligations d'accréditation;
- les types de cours ou d'activités de FC admissibles;
- le traitement des reprises de cours de FC;
- le traitement des transferts de crédits au cycle subséquent;
- la démarche associée à la participation volontaire au programme de FC.

Ce projet de modification est décrit plus en détail à la rubrique 4. À la rubrique 5, nous sollicitons aussi des commentaires sur d'autres considérations relatives à l'harmonisation de la FC, que nous comptons intégrer dans le projet de modification de la deuxième phase.

2. Programmes actuels de FC de l'OCRI

Les organismes qui ont précédé l'OCRI, à savoir l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM), ont administré des programmes de FC distincts dont les exigences continuent de s'appliquer en vertu des Règles CPPC et des Règles CEC, respectivement. Le tableau ci-après donne un aperçu du cycle de FC, des obligations relatives aux crédits et du système informatique requis pour chaque programme. En outre, les rubriques 2.1 et 2.2 dressent un historique général de chacun des programmes.

Éléments du programme	Règles CPPC	Règles CEC
Cycle de FC	Cycle de deux ans : du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Cycle de deux ans : du 1 ^{er} décembre au 30 novembre
Déclaration de la formation et conservation de la documentation	Courtier membre	Responsabilité partagée : Courtier membre, personnes autorisées et prestataires de cours
Obligations relatives aux crédits de FC	20 crédits de perfectionnement professionnel 10 crédits de formation en conformité	20 crédits de perfectionnement professionnel 8 crédits de formation en conduite des affaires 2 crédits de formation en conformité
Système informatique requis	Services de l'OCRI	Système de suivi et de rapport de la formation continue (SSRFC)
Accréditation	Facultative, administrée par l'OCRI	Obligatoire, accréditeurs prescrits

2.1. Programme de FC des courtiers en placement

Le programme de FC initial des courtiers en placement a été établi en 2000 par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM). Toutefois, les dernières modifications de règles concernant le programme de FC de l'OCRCVM ont été mises en œuvre le 1^{er} janvier 2018, en fonction des objectifs réglementaires actualisés à l'issue d'une consultation publique, aux fins suivantes :

- une détermination à établir des normes élevées en matière de compétences, de professionnalisme et de déontologie;
- un désir de promouvoir une formation en déontologie;
- un objectif de modernisation et de simplification du programme de FC existant.

Voici quelques points saillants du programme de FC de 2018 de l'OCRI :

- la codification des obligations et responsabilités des courtiers membres;
- la mise en œuvre d'une démarche fondée sur les principes pour déterminer les sujets de FC admissibles;
- l'élargissement de la notion de perfectionnement professionnel pour déterminer les cours de FC admissibles qui contribuent au perfectionnement des compétences professionnelles d'un participant au programme de FC;

- le passage d'un cycle de trois ans à un cycle de deux ans entraînant une réduction proportionnelle des heures de crédit de FC obligatoires;
- l'élimination des exigences de déclaration de FC mensuelle imposées aux courtiers membres.

Ces éléments ont été adoptés dans les dispositions actuelles des Règles CPPC concernant la FC des courtiers en placement.

2.2. Programme de FC des courtiers en épargne collective

Le programme de FC de l'ACFM a débuté le 1^{er} décembre 2021, en fonction des objectifs réglementaires établis à l'issue d'une consultation publique, aux fins suivantes :

- le contenu associé à une obligation de FC devait porter sur les pratiques éthiques, les normes de conformité et le perfectionnement professionnel;
- la satisfaction des obligations de FC devait être réaliste sur le plan administratif;
- les obligations de FC ne devaient entraîner aucun chevauchement inutile des exigences de FC d'autres organismes compétents;
- les obligations de FC ne devaient pas entraîner des coûts prohibitifs.

De manière générale, le programme de FC de l'ACFM a établi des obligations concernant :

- les rôles et responsabilités du courtier membre, des participants au programme de FC et des prestataires de cours;
- les méthodes d'administration, y compris les obligations administratives de déclaration de la formation et de conservation de la documentation;
- l'administration des activités de FC, y compris l'accréditation;
- l'administration de la participation aux activités de FC;
- l'administration des congés, y compris la répartition proportionnelle des crédits;
- la conformité avec les obligations relatives aux crédits, y compris la procédure applicable en cas de non-conformité.

En outre, des aspects substantiels de programmes de FC d'autres services financiers interdépendants ont été intégrés dans les règles, dont les dispositions des règles de l'OCRCVM et des règles de la Chambre de la sécurité financière (CSF) concernant la FC, de manière à limiter le fardeau réglementaire supplémentaire et le chevauchement d'exigences de FC pour les participants du programme de FC des CEC qui sont aussi membres de la CSF.

3. Recherche et examen

Nous nous sommes penchés sur divers territoires afin de comparer les différentes démarches réglementaires à l'égard de la FC. L'examen comparatif nous a permis d'orienter notre projet et de considérer des normes et des pratiques exemplaires pertinentes. Ce que nous avons appris en analysant l'environnement des différents territoires dont il est question ci-après, c'est que chacun des organismes de réglementation des valeurs mobilières de l'Australie, du Royaume-Uni, de Singapour et des États-Unis :

- exige du courtier qu'il assume la responsabilité de la surveillance du respect des obligations de FC;

- exige du courtier qu'il assume la responsabilité exclusive de la conservation de la documentation associée à la FC;
- applique un cycle de FC annuel;
- exige que les activités de FC soient effectuées pendant le cycle en cours (interdisant les transferts de crédits au cycle subséquent)⁵;
- s'appuie sur un cadre réglementaire fondé sur des principes.

Les modèles du Royaume-Uni et de Singapour diffèrent légèrement des autres en ce qu'ils exigent au moins l'accréditation de certaines activités de FC, ce qui n'est pas le cas des autres. Cependant, le courtier doit tout de même approuver ou juger pertinente toute activité accréditée⁶. La responsabilité d'approuver les activités de FC accréditées ou non accréditées incombe complètement au courtier. Chaque organisme de réglementation s'attend à ce que le courtier inclue une méthode ou un processus d'approbation acceptable dans ses politiques et procédures relatives à la FC.

3.1. ASIC (Australie)

L'Australian Securities and Investments Commission (ASIC) exige que tous les conseillers financiers inscrits « [traduction] participent à des programmes et à des activités de perfectionnement qui leur permettent de maintenir et d'enrichir leurs capacités, leurs connaissances et leurs compétences professionnelles, y compris de se tenir au fait de tous les nouveaux développements réglementaires, techniques et autres qui sont pertinents pour donner des conseils financiers⁷. »

Les conseillers financiers doivent suivre 40 heures de PPC par année, dont :

- 5 heures de formation technique;
- 5 heures de formation sur la prestation de services auprès de clients;
- 5 heures de formation sur le respect de la réglementation et la protection des consommateurs;
- 9 heures de formation sur le professionnalisme et l'éthique.

Le courtier qui emploie des conseillers financiers en Australie est tenu d'élaborer une politique sur le PPC qui :

- établit sa démarche générale pour s'assurer du respect de ses obligations de PPC et des obligations de PPC de ses conseillers financiers.

La politique sur le PPC doit décrire comment le courtier :

- évaluera et approuvera les plans de PPC des conseillers financiers;
- surveillera la façon dont les conseillers financiers mettront en œuvre leurs plans de PPC;

⁵ C'est seulement pendant la pandémie de COVID-19 que les courtiers du Royaume-Uni pouvaient permettre à des personnes physiques, dans ces circonstances exceptionnelles, de reporter au cycle de perfectionnement professionnel continu (PPC) de l'année suivante les heures de PPC non obtenues. Voir [Continuing Professional Development \(CPD\) and professional qualification exams during coronavirus](#) (en anglais)

⁶ Voir la rubrique 38B du document intitulé [Notice on Minimum Entry and Examination Requirements for Representatives of Holders of Capital Markets Services Licence and Exempt Financial Institutions](#) (en anglais).

⁷ Voir [la page sur les obligations de PPC des conseillers financiers](#) (en anglais).

- évaluera et approuvera les activités, puis affectera des heures à celles-ci;
- veillera à ce que ses conseillers financiers respectent leurs obligations de PPC;
- conservera l'attestation de la réussite des activités de PPC;
- s'assurera que la documentation est complète et conservée conformément aux obligations de conservation de la documentation relative à la FC⁸.

3.2. FCA (Royaume-Uni)

Au Royaume-Uni, la Financial Conduct Authority (FCA) impose le PPC aux conseillers en placement de détail. Un courtier britannique doit s'assurer qu'un tel conseiller suit au moins 35 heures de PPC adéquat au cours de chaque période de 12 mois⁹, ce qui peut comprendre des cours, des séminaires, des conférences, des congrès, des ateliers, des webinaires, des cours en ligne ou même des séances de mentorat sectoriel¹⁰.

Tout PPC doit :

- être pertinent par rapport au rôle actuel du conseiller en placement de détail et aux changements prévus pour ce rôle;
- maintenir les connaissances du conseiller en placement de détail selon les normes de compétence en vigueur qui sont pertinentes par rapport à son rôle;
- contribuer aux compétences et aux connaissances professionnelles du conseiller en placement de détail;
- combler les lacunes relevées dans les connaissances techniques du conseiller en placement de détail.

Le courtier doit conserver la documentation relative aux activités de PPC réussies par chaque conseiller en placement de détail qu'il emploie¹¹.

3.3. MAS (Singapour)

La Monetary Authority of Singapore (MAS) exige que le représentant autorisé suive une formation de PPC qui est pertinente par rapport au type d'activité qu'il exerce¹². Les activités de PPC peuvent inclure :

- des conférences;
- des congrès;
- des ateliers;
- des cours;
- des séminaires qui précèdent le lancement d'un produit;
- des cours en ligne.

Le courtier doit obtenir et conserver les preuves pertinentes attestant que chacun des représentants qu'il a nommés a suivi au moins 9 heures de formation de PPC au cours d'une année civile, ce qui comprend :

⁸Voir l'instrument législatif intitulé [Corporations \(Relevant Providers Continuing Professional Development Standard\) Determination 2018](#), daté du 16 juillet 2020 (en anglais).

⁹ TC 2.1.15 Continuing professional development for retail investment advisers

¹⁰ TC 2.1.20 Continuing professional development for retail investment advisers

¹¹ [TC 2.1.24 \(Record keeping requirements\)](#) (août 2024).

¹² [Paragraphe 8.3\(b\) de la Securities and Futures Act 2001](#) (en anglais).

- 6 heures de cours sur l'éthique ou sur les règles et règlements, ou sur les deux, qui sont pertinents par rapport au(x) type(s) d'activité réglementée qu'il exerce et qui sont accrédités par The Institute of Banking and Finance Singapore (IBF);
- 3 heures supplémentaires de cours de PPC pertinents.

3.4. FINRA (États-Unis)

La Financial Regulatory Authority (FINRA) prescrits des exigences sur la FC des personnes inscrites, exigences constituées d'un volet relatif à la réglementation (*Regulatory Element*) et d'un volet relatif au courtier (*Firm Element*). Les courtiers de la FINRA sont responsables du maintien d'un programme de formation continue à jour conçu pour améliorer les connaissances en matière de valeurs mobilières, les compétences et le professionnalisme. Ce programme doit être adapté à la taille, à la structure et à la portée des activités de chaque courtier, ainsi qu'aux changements dans la réglementation. Chaque année, les personnes physiques inscrites doivent satisfaire aux obligations de FC, lesquelles comprennent des sujets de formation concernant le rôle, les activités ou les responsabilités de la personne physique et la responsabilité professionnelle. Le courtier doit conserver la documentation relative à la FC. La FINRA a sa propre façon de procéder en ce qu'elle ne compte pas les heures de FC. Les personnes physiques inscrites doivent plutôt terminer les éléments requis avant la fin de l'année civile.

4. Appel à commentaires

Le but premier du présent bulletin est de solliciter des commentaires sur le projet de modification de règles de la première phase d'harmonisation. Les éléments clés du projet sont résumés dans le tableau ci-après.

Règles CPPC	Règles CEC	Solution harmonisée	Fondement
Conservation de la documentation et déclaration			
<ul style="list-style-type: none"> • Conservation de la documentation et déclaration assumées par le courtier seulement • Conservation de la documentation pendant 7 ans 	<ul style="list-style-type: none"> • Conservation de la documentation et déclaration assumées par le courtier, les personnes autorisées et les prestataires de cours • Conservation de la documentation pendant 2 ans 	<ul style="list-style-type: none"> • Conservation de la documentation et déclaration assumées par le courtier seulement • Conservation de la documentation pendant 7 ans 	Conforme aux obligations générales des courtiers, lesquelles cadrent avec les exigences générales de conservation de la documentation
Accréditation			
<ul style="list-style-type: none"> • Aucune accréditation obligatoire du contenu • Accréditation facultative du contenu 	<ul style="list-style-type: none"> • Accréditation obligatoire du contenu • Accréditeurs prescrits 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune accréditation obligatoire du contenu • Aucun accréditeur prescrit • Accréditation facultative du contenu 	Processus d'approbation des cours et activités de FC fondé sur des principes qui cadre avec le principe de compétence

Règles CPPC	Règles CEC	Solution harmonisée	Fondement
Approbation des cours			
<ul style="list-style-type: none"> Exigence d'approbation des cours de FC fondée sur des principes 	<ul style="list-style-type: none"> Exigence d'approbation des cours normative 	<ul style="list-style-type: none"> Exigence d'approbation des cours de FC fondée sur des principes 	Processus d'approbation des cours et activités de FC fondé sur des principes qui cadre avec le principe de compétence
Autres exigences de FC particulières			
<ul style="list-style-type: none"> Aucune reprise de cours 	<ul style="list-style-type: none"> Reprises de cours 	<ul style="list-style-type: none"> Reprises de cours 	Processus d'approbation des cours et activités de FC fondé sur des principes qui cadre avec le principe de compétence
<ul style="list-style-type: none"> Transfert de 10 heures d'un cours de perfectionnement professionnel de 20 heures 	<ul style="list-style-type: none"> Transfert de 5 heures d'un cours de perfectionnement professionnel 	<ul style="list-style-type: none"> Aucun transfert de crédits au cycle subséquent Reconnaissance des crédits de FC uniquement dans le cycle au cours duquel l'examen est réussi 	Conforme au modèle d'assurance des compétences proposé
<ul style="list-style-type: none"> Participation volontaire au programme de FC 	<ul style="list-style-type: none"> Aucune disposition relative à la participation volontaire au programme de FC 	<ul style="list-style-type: none"> Aucune disposition relative à la participation volontaire au programme de FC 	Conforme au modèle d'assurance des compétences proposé

Nous sommes d'avis que le projet de modification des règles de la première phase fait ce qui suit.

- Il renforce le principe de compétence continue énoncé à l'article 3.4 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le Règlement 31-103) et dans les exigences applicables de l'OCRI en vertu duquel :
 - « les personnes physiques inscrites devraient actualiser leurs connaissances et leur formation en permanence, à mesure qu'apparaissent de nouveaux titres et services et que [leur] secteur d'activité évolue;
 - les sociétés doivent leur offrir de la formation sur la conformité à la législation en valeurs mobilières. »
- Il établit un bon équilibre entre la prestation d'un programme de FC efficace et équitable à l'intention des courtiers et des personnes autorisées et la poursuite de nos objectifs de renforcement du régime d'assurance des compétences et de protection des investisseurs sans imposer un fardeau réglementaire inutile aux courtiers.

Nous proposons la mise en œuvre du projet de modification des règles pour le prochain cycle de FC. Les versions nettes intégrant les modifications proposées se trouvent aux annexes 1 et 3; les versions soulignant les modifications, aux annexes 2 et 4. Par souci d'exhaustivité, nous avons inclus les modifications de la Règle 2700 des Règles CPPC qui ont été proposées précédemment dans le cadre de la proposition de modèle d'assurance des compétences¹³ étant donné que la mise en œuvre des deux projets de modification est prévue pour le 1^{er} janvier 2026. L'annexe 5 souligne les modifications de l'actuelle Règle 2700 des Règles CPPC.

Les rubriques qui suivent décrivent en détail les modifications qui sont proposées dans les documents joints.

4.1 Exigences de conservation de la documentation et de déclaration

Actuellement, l'alinéa 1.2.6 g) des Règles CEC exige, selon le cas, que le courtier, les personnes autorisées ou les prestataires de cours :

- conservent la documentation relative à la FC pendant deux ans;
- déclarent directement à l'OCRI chaque activité de FC réalisée par une personne autorisée au cours d'un cycle prescrit.

D'autres dispositions des Règles CEC qui imposent aussi des obligations de conservation de la documentation et de déclaration exigent plutôt que le courtier :

- conserve la documentation, y compris celle relative à la FC, pendant sept ans¹⁴;
- déclare directement à l'OCRI au nom de ses personnes autorisées l'exécution des obligations de conformité¹⁵.

Les Règles CPPC comportent des dispositions similaires concernant la conservation de la documentation et la déclaration qui exigent que le courtier :

- conserve la documentation, y compris celle relative à la FC, pendant sept ans¹⁶;
- déclare directement à l'OCRI au nom de ses personnes autorisées l'exécution des obligations de conformité.

Le paragraphe 3801(1) des Règles CPPC clarifie les obligations générales de conservation de la documentation et de déclaration :

¹³ [Proposition de modèle d'assurance des compétences – Personnes autorisées en vertu des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées](#)

¹⁴ Règle 5.6 des Règles CEC, *Conservation des registres*.

¹⁵ Règle 1.4 des Règles CEC, *Exigences en matière de déclaration*.

¹⁶ Alinéa 2717(1)(iii) et paragraphe 3785(1) des Règles CPPC, ainsi que le paragraphe 3803(1) des Règles CPPC : « Le courtier membre doit conserver dans un lieu sûr une copie de la documentation requise par les exigences de l'Organisation, sous forme accessible et durable, pendant une période minimale de sept ans à compter de la date de création de la documentation, sauf si les exigences de l'Organisation ou les lois sur les valeurs mobilières portant sur un type de documentation en particulier prévoient une période de conservation différente. »

« L'une des obligations fondamentales du courtier membre est de tenir des dossiers complets et exacts. Les dossiers du courtier membre lui fournissent une piste d'audit pour l'aider à surveiller son activité. Ils lui sont nécessaires pour préparer les rapports [...] requis par la réglementation [...] ».

Aux fins d'harmonisation avec les obligations générales de conservation de la documentation et de déclaration qu'imposent les Règles CPPC aux courtiers, nous proposons de modifier les exigences en la matière de la Règle 900 des Règles CEC en supprimant les dispositions qui visent actuellement les personnes autorisées et les prestataires de cours¹⁷. De fait, le projet de modification des règles vise à éliminer toute incohérence à l'égard des obligations de conservation de la documentation et de déclaration énoncées dans les Règles CEC et à indiquer clairement aux courtiers membres de l'OCRI que la conservation de la documentation et la déclaration relatives à la FC relèvent principalement d'eux dans le cadre de leurs responsabilités générales de surveillance. En outre, par souci de cohérence avec les autres dispositions applicables susmentionnées, nous avons proposé d'apporter des modifications aux Règles CEC afin de clarifier que la documentation doit être conservée pendant sept ans.

4.1.1. Exploitation du SSRFC des CEC

Nous sommes conscients que, après sa mise en œuvre, le projet de modification de la Règle 900 des Règles CEC aura une incidence directe sur la manière dont certains courtiers déclareront la FC au moyen du système de suivi et de rapport de la formation continue (SSRFC), lequel est actuellement utilisé dans le cadre du programme de FC des CEC. À l'heure actuelle, le SSRFC est utilisé pour la soumission de la documentation requise pour démontrer la réussite des cours ou activités de FC de chaque personne autorisée.

En vertu des règles actuelles, les personnes autorisées, ou bien les courtiers et les prestataires de cours au nom des personnes autorisées, peuvent téléverser dans le SSRFC la documentation prescrite comme attestation de la réussite de chaque cours ou activité de FC. Nous proposons d'éliminer dans les Règles CEC les types de documents prescrits pour attester la réussite de la FC. Toutefois, de la même façon que l'exigent les Règles CPPC, les courtiers devront encore veiller au suivi et à la conservation de leur documentation à l'interne.

Nous sommes d'avis que cette modification proposée des règles allégera adéquatement la tâche des courtiers dans l'exercice de leur responsabilité principale de déclaration de la FC. Les personnes autorisées conserveront un accès « en lecture seule » au SSRFC pour la consultation de toute information fournie par le courtier en leur nom. Les courtiers de l'OCRI devront toujours disposer de mesures de contrôle et de surveillance afin de prévenir le risque de falsification de l'information consignée.

4.2. Obligations d'accréditation

À l'heure actuelle, les Règles CEC exigent que le contenu de toute activité de FC soit accrédité par l'une des parties prenantes suivantes :

- un courtier de l'OCRI assujéti aux Règles CEC;
- un tiers reconnu par l'OCRI (« accréditeur tiers »);
- la CSF;

¹⁷ Article 11.6 du Règlement 31-103 et paragraphe 11.5(1) de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103.

- le service interne de l'OCRI responsable de l'accréditation en vertu des Règles CPPC¹⁸.

Les accréditations réalisées en vertu des Règles CEC visent à garantir que les activités de FC offertes aux personnes autorisées respectent les critères minimums relatifs au contenu établis dans les procédures d'évaluation normales¹⁹. Même le courtier qui accrédite lui-même son propre contenu interne destiné à ses personnes autorisées doit respecter les procédures normalisées, peu importe le type, la taille, les ressources ou les besoins internes du courtier.

Toute accréditation, qu'elle soit réalisée par un courtier de l'OCRI ou par un organisme externe, doit respecter les procédures d'évaluation normales, qui comportent 10 sous-exigences distinctes, aux fins de cohérence. Cependant, à l'heure actuelle, les Règles CEC ne précisent pas explicitement le rôle que doit jouer le courtier pour effectuer la surveillance nécessaire afin de déterminer quelles activités sont pertinentes pour chaque personne autorisée.

À titre de comparaison, soulignons que le courtier assujéti aux Règles CPPC est tenu d'examiner et d'approuver tout cours de FC d'une personne autorisée, peu importe qu'il soit accrédité ou non. Les Règles CPPC comportent des exigences d'administration destinées à clarifier la manière dont le courtier doit respecter les exigences de FC. Par exemple, il doit :

- affecter une personne physique à la surveillance de la formation et à l'approbation du cours ou de l'activité de FC²⁰ donnant droit à des crédits de FC;
- vérifier la réussite d'une activité ou d'un cours de FC approuvé;
- s'assurer que chaque cours ou activité de FC satisfait aux exigences de FC applicables²¹.

Indépendamment du fait qu'un cours puisse avoir été accrédité par l'OCRI, le courtier a toujours l'obligation de s'assurer que la FC approuvée pour ses personnes autorisées, en vertu de la Règle 2717 des Règles CPPC, est pertinente en fonction du rôle de la personne physique et du modèle d'affaires de la société. Les responsabilités du courtier qui sont énoncées dans la Règle 2717 des Règles CPPC sont directement liées au principe de compétence, lequel exige du courtier qu'il s'assure que ses personnes autorisées sont compétentes en tout temps. Le fait qu'un cours soit accrédité ne le libère pas de cette obligation. Cependant, le paragraphe 2703(4) des Règles CPPC permet au courtier qui souhaite faire accréditer le contenu d'un cours de FC de recourir au processus d'accréditation de l'OCRI.

Le processus d'accréditation de l'OCRI prévu dans les Règles CPPC doit faire l'objet d'une demande. Pour que l'OCRI évalue si le contenu d'un cours est admissible à l'accréditation, détermine le nombre approprié de crédits de FC et confirme le type de cours de FC (c'est-à-dire conformité ou perfectionnement professionnel), le demandeur doit décrire les six aspects suivants :

- les objectifs généraux du cours;
- la manière dont le cours enrichira la compétence du participant à la FC;

¹⁸À l'heure actuelle, la règle mentionne l'OCRCVM, l'organisme précédent.

¹⁹Règle 900.9.3 des Règles CEC

²⁰ Paragraphe 2702(1) des Règles CPPC : « Cours intégré unique ou une série de cours, séminaires, programmes ou présentations pertinents qui, ensemble, satisfont aux exigences liées au nombre d'heures et au contenu de formation continue prévues dans la présente Règle. »

²¹ Paragraphe 2717(1) des Règles CPPC.

- le personnel qualifié responsable de la planification, de l'élaboration et de la prestation du cours;
- les méthodes pédagogiques de prestation du cours;
- les méthodes et les documents d'évaluation destinés à vérifier que le participant à la FC a atteint les objectifs prévus;
- les types de mesures de contrôle en vigueur pour effectuer le suivi de la participation à la FC²².

Nous proposons de modifier les Règles CEC en éliminant les exigences relatives à l'accréditation obligatoire aux fins d'harmonisation avec la démarche fondée sur des principes que l'on retrouve dans les Règles CPPC. En éliminant l'accréditation obligatoire, ce qui comprend l'élimination des accréditeurs prescrits, nous allons :

- énoncer des exigences d'administration semblables à celles qui figurent dans les Règles CPPC afin de clarifier la manière dont le courtier doit exercer ses responsabilités générales à l'égard de la FC;
- permettre à tout courtier de l'OCRI de recourir au processus d'accréditation de l'OCRI pour faire accréditer le contenu de FC, s'il le souhaite.

Nous sommes d'avis que ces modifications que nous proposons permettront de mieux harmoniser les Règles CEC et les Règles CPPC sur le plan des responsabilités générales des courtiers à l'égard de la FC et d'accroître la cohérence dans l'approbation des cours et activités de FC à l'échelle des courtiers de l'OCRI. Enfin, nous entendons remplacer les procédures d'évaluation normales qui figurent dans les Règles CEC par des notes d'orientation à l'intention des courtiers, de manière à adopter une démarche davantage fondée sur des principes en ce qui a trait à l'approbation des cours et activités de FC. Ces notes d'orientation serviront de lignes directrices pour l'ensemble des courtiers de l'OCRI.

4.2.1. Inscription commune des activités de FC et frais d'inscription

À l'heure actuelle, un prestataire de cours qui souhaite offrir une activité de FC à toutes les personnes autorisées de l'OCRI doit demander l'accréditation à différentes sources et payer deux frais distincts pour faire afficher son activité sur les plateformes régies par les Règles CPPC et par les Règles CEC, distinctement. À la lumière de la modification proposée pour éliminer l'accréditation obligatoire dans les Règles CEC aux fins d'harmonisation avec la démarche associée aux Règles CPPC, laquelle comprend l'accréditation facultative par l'OCRI, nous évaluons la démarche idéale en vue de l'adoption d'un processus d'accréditation par l'OCRI qui serait unique et commun aux deux programmes. Cela comprend un examen de nos frais et de la manière dont ils s'appliqueraient à un service d'accréditation unique. Nos objectifs seront de veiller à l'équité, d'éliminer le chevauchement, dans la mesure du possible, et de créer un processus d'accréditation simple.

4.3. Approbation des cours de FC

Les exigences de FC des Règles CPPC reposent sur l'objectif selon lequel « la FC doit être pertinente et ses paramètres doivent être déterminés selon une approche élargie et fondée sur

²² [Bulletin 21-0196, Accréditation des cours de formation continue par l'OCRCVM](#) (25 octobre 2021).

des principes »²³. Il en résulte que les personnes autorisées assujetties aux Règles CPPC ont accès à un plus grand éventail de cours et activités de FC permettant d'obtenir des crédits de FC que les personnes autorisées assujetties aux Règles CEC.

À titre de comparaison, la Règle 900.8.2 des Règles CEC impose actuellement plusieurs paramètres concernant les types d'activités qui peuvent être considérés aux fins de la FC et ceux-ci ne comprennent :

- ni la participation à un groupe de travail ou à un comité de l'OCRI;
- ni un cours préparatoire en vue de l'obtention d'un titre ou d'une compétence propre au secteur.

Les Règles CEC interdisent aux personnes autorisées d'obtenir des crédits de FC au moyen de telles activités, même lorsqu'elles portent sur des sujets pertinents comme les fonds communs de placement, les marchés financiers et les investissements parce qu'elles ont « une valeur éducative structurée limitée, c'est-à-dire qu'elles n'ont pas d'objectifs d'apprentissage ni de plan de formation établis ».

L'activité ou le cours de FC doit aussi être accrédité selon les critères des procédures d'évaluation normales qui sont établis dans la Règle 900.9.3 des Règles CEC pour donner droit à des crédits de FC.

Nous proposons d'apporter les modifications suivantes pour harmoniser les Règles CPPC et les Règles CEC :

- éliminer l'exigence selon laquelle une activité ou un cours de FC doit être considéré comme une « activité structurée », aux fins d'harmonisation avec la démarche fondée sur des principes que l'on retrouve dans les Règles CPPC;
- éliminer l'exigence relative à l'accréditation obligatoire dans les Règles CEC (comme il est proposé précédemment à la rubrique 4.2), aux fins d'harmonisation avec la démarche que l'on retrouve dans les Règles CPPC.

Nous sommes d'avis que l'existence d'une règle particulière qui permet à certains courtiers de l'OCRI de suivre une démarche fondée sur des principes pour l'approbation d'un cours ou d'une activité de FC, alors qu'il est interdit à d'autres courtiers de l'OCRI de suivre la même démarche, engendre un traitement inéquitable des courtiers. Ces modifications des Règles CEC que nous proposons visent aussi à éliminer les exigences normatives qui sont susceptibles d'entraîner des coûts inutiles associés à la conformité et de limiter la souplesse avec laquelle le courtier peut remplir ses obligations de conformité et exercer ses responsabilités générales de surveillance dans un régime de réglementation des valeurs mobilières fondé sur des principes.

²³Note d'orientation sur le programme de formation continue de l'OCRCVM

4.3.1. Application d'autres exigences de formation aux fins de la FC

Nous souhaitons rappeler aux courtiers qu'ils peuvent se fier à leurs exigences de formation actuelles dans les Règles CEC ou dans les Règles CPPC en vue du respect des obligations de FC des personnes autorisées.

À l'heure actuelle, la Règle 1.2.4 des Règles CEC exige ceci :

« Un membre doit fournir de la formation à ses personnes autorisées en conformité avec les exigences de l'Organisation, les lois sur les valeurs mobilières et les lois applicables, notamment les exigences prévues aux Règles 2.2.1 (Connaissance du client), 2.2.5 (Connaissance du produit), 2.2.6 (Convenance) et 2.1.4 (Repérage, traitement et déclaration des conflits d'intérêts importants) ».

L'article 1407 des Règles CPPC exige la même chose. Nous jugeons la conformité à ces exigences de formation comme étant acceptables aux fins de la FC ainsi que de l'exercice de la responsabilité du courtier de s'assurer que ses personnes autorisées sont compétentes en tout temps conformément au principe de compétence. Cependant, le courtier doit s'assurer que la prestation de son programme de formation obligatoire respecte les obligations de conformité qui s'appliquent à l'égard de la FC. Nous sommes d'avis qu'il est avantageux pour le courtier d'exploiter la formation prescrite aux fins de la FC de manière à réduire tout fardeau réglementaire inutile attribuable à un chevauchement, sans que cela ait d'incidence défavorable sur la protection des investisseurs.

4.4. Reprises de cours

À l'heure actuelle, les Règles CEC n'empêchent pas le courtier d'accepter le même cours ou la même activité de FC à plusieurs reprises, dans la mesure où ce n'est pas dans le même cycle. En revanche, le paragraphe 2703(6) des Règles CPPC interdit aux personnes autorisées de suivre un même cours ou une même activité de FC à deux reprises, quel que soit le cycle, à moins qu'une mise à jour ait apporté de la nouvelle matière²⁴. Sur le plan de la responsabilité du courtier d'approuver les cours et activités de FC, la règle ne lui permet pas d'approuver des reprises de cours lorsque cela est pertinent et approprié. Cette démarche a entraîné un effet imprévu, soit l'incohérence avec le fait que « la FC doit être pertinente et ses paramètres doivent être déterminés selon une approche élargie et fondée sur des principes »²⁵.

Par conséquent, nous proposons d'éliminer la restriction dans les Règles CPPC. À cet égard, la modification proposée servira à harmoniser la disposition des Règles CPPC avec celle des Règles CEC pour éviter que les courtiers assujettis aux Règles CPPC soient soumis par inadvertance à une exigence plus stricte que les courtiers assujettis aux Règles CEC.

Nous souhaitons aussi souligner qu'en adoptant une démarche davantage fondée sur des principes, nous nous attendons à ce que les courtiers puissent s'appuyer sur des exigences d'administration qui les aideront à remplir leurs obligations de FC, dont les suivantes :

- affecter une personne physique à la surveillance de la formation et à l'approbation du cours ou de l'activité de FC donnant droit à des crédits de FC;

²⁴ Disposition que l'on pourrait qualifier de règle « une fois seulement ».

²⁵ Note d'orientation sur le programme de formation continue de l'OCRCVM

- vérifier la réussite d'une activité ou d'un cours de FC approuvé;
- s'assurer que chaque cours ou activité de FC satisfait aux exigences de FC applicables²⁶.

4.5. Transferts de crédits au cycle subséquent

Les deux programmes de FC permettent le transfert d'un certain nombre de crédits obtenus au cours d'un cycle de FC au cycle subséquent. L'actuelle Règle 11.3 des Règles CEC permet aux personnes autorisées de transférer jusqu'à cinq crédits de perfectionnement professionnel au cycle de FC suivant. Le paragraphe 2716(1) des Règles CPPC permet aux personnes autorisées de transférer 10 heures d'un cours de perfectionnement professionnel de 20 heures²⁷.

Nous avons déjà proposé de régler cette question, dans le projet intitulé *Proposition de modèle d'assurance des compétences – Personnes autorisées en vertu des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées* (la proposition de modèle d'assurance des compétences), en éliminant les transferts de crédits au cycle subséquent pour que la FC soit opportune et actuelle et qu'elle comprenne la FC prescrite annuellement par l'OCRI²⁸.

Nous proposons d'éliminer les transferts de crédits au cycle subséquent dans les Règles CEC pour mieux harmoniser les Règles CEC et les Règles CPPC dans le même esprit. L'élimination de la disposition des Règles CEC concernant le transfert de crédits au cycle subséquent permettra l'harmonisation avec les modifications des Règles CPPC proposées dans le même esprit dans la proposition de modèle d'assurance des compétences.

Nous proposons aussi, dans le cas d'un cours comportant un examen qui commence et se termine au cours de cycles de FC différents, d'accorder les crédits de FC uniquement pour le cycle au cours duquel l'examen est réussi. Cela permettra à une personne autorisée qui suit un cours menant à une attestation ou à un titre professionnel, par exemple, d'en tirer des crédits de FC pour le cycle de FC au cours duquel elle réussira à l'examen. Cela permettra aussi à l'OCRI d'éviter d'accorder des crédits de FC pour un cours dont l'examen se solde par un échec. La personne autorisée devra toujours satisfaire aux exigences de FC minimales du cycle de FC au cours duquel elle n'aura pas réussi un examen, mais elle pourra obtenir les crédits du cours pour le cycle de FC au cours duquel elle réussira finalement l'examen. Nous sommes d'avis que cette démarche qui consiste à reporter l'attribution des crédits de FC au cycle de FC au cours duquel l'examen menant à une attestation ou à un titre professionnel est réussi répond aux préoccupations concernant la manière d'accorder les crédits de FC pour ces types de cours comportant un examen qui commencent et se terminent au cours de cycles de FC différents. Cette proposition vise à harmoniser la démarche suivie aux termes des Règles CEC et des Règles CPPC.

Dans l'ensemble, nous proposons des modifications afin de clarifier le fait que les obligations relatives aux crédits de FC applicables à chaque cycle ne constituent qu'une exigence normale

²⁶ Paragraphe 2717(1) des Règles CPPC.

²⁷ Le paragraphe 2716(1) des Règles CPPC précise aussi que le transfert de crédits au cycle subséquent n'est admissible que dans le cas d'un cours de perfectionnement professionnel qui a été suivi au cours des six derniers mois d'un cycle de FC.

²⁸ Voir la rubrique 4.5, *Formation continue obligatoire*, du projet [Proposition de modèle d'assurance des compétences – Personnes autorisées en vertu des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées](#).

minimale, qui sert de base au respect du principe général de compétence. Nous nous attendons à ce que la proposition d'éliminer les transferts de crédits au cycle subséquent dans les dispositions des règles de l'OCRI contribue à recentrer la FC sur le renforcement du principe de compétence qui sous-tend la Règle 1.2.3 des Règles CEC, le paragraphe 2602(1) des Règles CPPC ainsi que l'Instruction générale relative au Règlement 31-103, laquelle souligne la nécessité d'un programme d'actualisation continue des connaissances et de la formation à mesure qu'apparaissent de nouveaux titres et services et que le secteur évolue à titre d'élément fondamental de la protection des investisseurs.

4.6. Participation volontaire au programme de FC

L'actuelle Règle 2726 des Règles CPPC établit la participation volontaire au programme de FC, laquelle prolonge la validité du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada jusqu'au cycle suivant. Cette validité est maintenue jusqu'à la fin du sixième mois du cycle de FC suivant. Chaque cycle, l'OCRI publie une liste approuvée de cours admissibles à la participation volontaire au programme de FC. Une personne antérieurement autorisée peut participer volontairement au programme de FC en suivant au moins un cours approuvé pour prolonger la validité du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada durant le cycle de FC au cours duquel sa validité a pris fin.

Dans la proposition de modèle d'assurance des compétences, nous avons déjà proposé le retrait du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada des Règles CPPC parmi les modifications proposées de notre régime d'assurance des compétences²⁹. De plus, les Règles CEC ne prévoient aucun programme ou disposition similaire pour prolonger la validité d'une compétence de base requise.

La proposition d'éliminer les dispositions des Règles CPPC relatives à la participation volontaire au programme de FC vise l'harmonisation des Règles CPPC et des Règles CEC de manière à éviter l'imposition d'un fardeau indu aux courtiers ou personnes autorisées assujettis aux Règles CPPC.

5. Harmonisation supplémentaire envisagée (phase 2)

Les modifications proposées susmentionnées constituent la première étape d'harmonisation de nos exigences de FC. Toutefois, nous entendons harmoniser d'autres dispositions des Règles CEC et des Règles CPPC, qui :

- ont d'importantes implications opérationnelles et technologiques pour l'OCRI et ses courtiers;
- exigent des analyses opérationnelles détaillées;
- nécessiteront un certain temps avant leur mise en œuvre dans leur version modifiée.

Les aspects considérés sont :

1. la répartition proportionnelle des crédits de FC;
2. les dates des cycles;

²⁹ Voir la rubrique 4.5, *Formation continue obligatoire*, du projet [Proposition de modèle d'assurance des compétences – Personnes autorisées en vertu des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées](#).

3. la longueur des cycles;
4. les systèmes informatiques liés à la FC.

Les exigences actuelles des programmes qui s'appliquent à ces aspects sont indiquées ci-après.

Règles CPPC	Règles CEC
<ul style="list-style-type: none"> • Aucune répartition proportionnelle automatique 	<ul style="list-style-type: none"> • Répartition proportionnelle automatique
<ul style="list-style-type: none"> • Cycle de deux ans, du 1^{er} janvier au 31 décembre 	<ul style="list-style-type: none"> • Cycle de deux ans, du 1^{er} décembre au 30 novembre

Afin de nous assurer d'obtenir des commentaires utiles de la part des parties prenantes avant de proposer d'autres modifications visant l'harmonisation des règles qui seront équitables, pratiques et conformes à nos objectifs de réglementation, nous sollicitons des commentaires sur les questions suivantes :

- l'intégration de la répartition proportionnelle dans les Règles CPPC en harmonie avec les Règles CEC;
- l'harmonisation des dates de début et de fin des cycles de FC de façon à ce qu'elles correspondent à celles des années civiles normales;
- l'adoption d'un cycle de FC annuel.

Nous proposons que les modifications destinées à l'harmonisation soient proposées dans le cadre d'un appel à commentaires, puis mises en œuvre avant le cycle suivant (qui débutera le 1^{er} janvier 2028).

5.1. Répartition proportionnelle

À l'heure actuelle, les Règles CEC incluent la répartition proportionnelle comme moyen de gérer :

- les congés;
- les dates de début et de fin décalées dans le cas des personnes physiques nouvelles ou réintégrées;
- les changements de catégories d'autorisation en cours de cycle.

L'OCRI a appliqué la répartition proportionnelle aux termes des Règles CEC pendant un cycle et peut confirmer que la réaction générale des courtiers et des personnes autorisées est favorable.

Nous envisageons d'intégrer la répartition proportionnelle dans les Règles CPPC afin d'harmoniser la démarche avec celle que l'on retrouve dans les Règles CEC. À l'heure actuelle, les Règles CPPC ne prévoient aucune répartition proportionnelle. Nous sommes d'avis que l'intégration de la répartition proportionnelle dans les Règles CPPC réduira la nécessité des demandes de dispenses discrétionnaires et évitera aux courtiers d'avoir à consacrer du temps et à engager des coûts pour le dépôt de demandes de dispense ou de prolongation comme ils doivent le faire maintenant.

En outre, la répartition proportionnelle contribuera à un traitement administratif équitable des courtiers de l'OCRI en ce qui concerne la gestion de la participation, les changements de catégorie d'autorisation et autres aspects qui ont une incidence sur les obligations de FC non remplies au cours d'un cycle de FC donné.

Cette démarche sera avantageuse pour les personnes autorisées assujetties aux Règles CPPC qui obtiendront leur autorisation ou changeront de catégorie d'autorisation en cours de cycle. Ces dernières doivent actuellement remplir toutes les obligations de FC qui s'appliquent à leur nouvelle catégorie dans la mesure où elles entament le cycle avant les six derniers mois. Nous sommes d'avis que cette démarche contribuera à l'atteinte de notre objectif d'harmonisation, tout en réduisant le fardeau réglementaire inutile pour les courtiers et les personnes autorisées.

Question : Nous aimerions connaître votre avis à propos des difficultés et des avantages associés à la répartition proportionnelle des crédits de FC, notamment au sujet de l'incidence opérationnelle et technologique des changements requis à cet égard.

5.2. Dates de début et de fin des cycles de FC correspondant à celles des années civiles normales

À l'heure actuelle, le sous-alinéa 1.2 1) c) des Règles CEC énonce que le cycle de FC des CEC débute un 1^{er} décembre et se termine un 30 novembre, ce qui suit le cycle de FC de la CSF aux fins de commodité pour quelque 6 000 personnes autorisées de CEC qui sont aussi assujetties à la surveillance de la CSF au Québec. Quant au paragraphe 2703(2) des Règles CPPC, il énonce que le cycle de FC des CP débute un 1^{er} janvier et se termine un 31 décembre, ce qui correspond aux dates de début et de fins des années civiles. Il y a actuellement un écart d'un mois entre les deux cycles de FC. Nous proposons d'harmoniser les dates des cycles de FC selon celles des années civiles normales.

Nous avons envisagé la proposition de l'autre option, soit l'adoption du cycle de FC des CEC pour l'ensemble des courtiers de l'OCRI (c'est-à-dire débutant un 1^{er} décembre et se terminant un 30 novembre), mais avons jugé qu'il n'y avait aucun argument justifiant de faire passer l'ensemble des CP et leurs quelque 30 000 personnes autorisées au cycle de FC des CEC qui l'emporterait sur l'incidence considérable que cela aurait. Cela étant dit, nous reconnaissons que la démarche envisagée touchera particulièrement environ 6 000 personnes autorisées de CEC inscrites au Québec. Toutefois, nous avons aussi tenu compte de l'avantage que représenterait pour toutes les personnes autorisées de CEC à l'échelle du Canada, y compris les quelque 70 000 personnes autorisées de CEC n'exerçant aucune activité nécessitant l'inscription au Québec, le fait de disposer d'un mois supplémentaire lors du premier cycle pour terminer leur FC au cours de la période de transition proposée et du fait que nous accroîtrons l'efficacité du cadre de FC, où l'ensemble des courtiers de l'OCRI et de leurs personnes autorisées suivront un cycle synchronisé.

En outre, de nombreux organismes de réglementation de services financiers, dont des organismes canadiens de réglementation du secteur des assurances ainsi que des organismes étrangers de réglementation du secteur des valeurs mobilières mentionnés précédemment à la rubrique 3, administrent actuellement un cycle de FC correspondant à une année civile.

Enfin, les exigences de déclaration énoncées à l'alinéa 2717(1)(viii) des Règles CPPC donnent au courtier 10 jours suivant la fin du cycle de FC pour indiquer tous les participants qui ont satisfait aux exigences de FC, ce qui s'appliquerait aussi dans les Règles CEC.

Questions :

Nous aimerions connaître votre avis à propos des difficultés et des avantages associés au passage du cycle de FC des CEC à un cycle débutant un 1^{er} janvier et se terminant un 31 décembre.

Nous aimerions aussi savoir quelles incidences particulières aurait ce changement proposé sur les activités et les systèmes internes d'un courtier.

5.3. Adoption d'un cycle de FC annuel

À l'heure actuelle, tous les cycles de FC de l'OCRI durent deux ans. Le paragraphe 2703(2) des Règles CPPC et le sous-alinéa 1.2 1) c) des Règles CEC prescrivent actuellement un cycle biennal (précisant respectivement 2 ans et 24 mois).

Après avoir effectué une recherche comparative sur la démarche d'autres organismes de réglementation du secteur des valeurs mobilières à l'égard des cycles de FC et découvert que plusieurs territoires suivent des cycles de FC annuels, nous évaluons les avantages et les possibles difficultés associés au fait de réduire à un an tous les cycles de FC de l'OCRI. Nous sommes d'avis que l'imposition d'un cycle de FC annualisé, suivant la démarche d'autres organismes de réglementation du secteur des valeurs mobilières, pourrait mener à une formation constamment actualisée, améliorer la conformité réglementaire générale du courtier et réduire son risque global lié à la réglementation grâce à la fréquence et à la pertinence accrues de la formation.

Aux fins de ce changement, nous sommes conscients qu'il nous faudrait proposer une réduction proportionnelle du nombre d'heures de FC de manière à éviter aux courtiers et aux personnes autorisées tout fardeau administratif supplémentaire associé au suivi et à la déclaration de la FC. En outre, nous préciserions que les courtiers de l'OCRI seraient expressément autorisés à appliquer les exigences de formation prescrites par l'article 1407 des Règles CPPC ou par la Règle 1.2.4 des Règles CEC, par exemple, à la FC de manière à réduire au minimum l'incidence d'un cycle de FC annuel sur les personnes autorisées.

Question : Nous aimerions savoir quelle incidence aurait l'adoption d'un cycle de FC annuel sur les courtiers et les personnes autorisées relativement aux activités et aux systèmes.

5.4. Systèmes informatiques liés à la FC

Tandis que nous travaillons à un programme de FC harmonisé, nous devons nous assurer que nos systèmes informatiques peuvent soutenir toute nouvelle modification ou exigence concernant les aspects considérés susmentionnés. Nous disposons actuellement de deux systèmes : les Services de l'OCRI pour les courtiers assujettis aux Règles CPPC et le SSRFC pour les courtiers assujettis aux Règles CEC. Nous sommes en train d'évaluer ces systèmes, y compris les difficultés et les avantages associés à chacun, ainsi que les améliorations possibles.

Question : Nous aimerions connaître votre avis à propos des Services de l'OCRI et du SSRFC et des difficultés particulières que pose leur utilisation.

6. Solutions de rechange examinées

Nous avons envisagé d'harmoniser toutes nos règles concernant la FC à la fois, mais déterminé qu'une démarche progressive serait plus appropriée aux fins d'une harmonisation en temps utile, dans la mesure du possible, mais aussi d'une collecte d'information et de commentaires supplémentaires sur les exigences de FC qui ont la plus grande incidence sur les activités et les systèmes.

7. Incidence d'autres projets en matière de politique réglementaire

Nous sommes conscients que certaines modifications proposées dans le cadre du projet de consolidation des règles pourraient avoir une incidence sur les exigences de FC.

Nous les évaluerons au fil de la progression de ce projet. Nous examinerons toutes les modifications proposées qui auront une incidence sur la FC et les intégrerons dans les règles avec d'autres modifications, au besoin, de manière à nous assurer d'une application appropriée des exigences de FC aux catégories touchées et d'une mise en œuvre en temps utile des exigences de FC applicables.

8. Processus d'élaboration des politiques réglementaires

8.1. Objectif d'ordre réglementaire

Nous avons tenu compte des lignes directrices de l'OCRI à l'égard de l'intérêt du public lors de l'élaboration du projet de modification des règles aux fins d'harmonisation de la FC. Nous sommes d'avis que les modifications proposées permettent d'atteindre les objectifs de la structure établie pour nos règles, qui comprennent :

- le renforcement du principe de compétence continue énoncé dans le Règlement 31-103 et dans les exigences applicables de l'OCRI;
- l'établissement d'un bon équilibre entre la prestation d'un programme de FC efficace et équitable à l'intention des courtiers et des personnes autorisées et la poursuite de nos objectifs de protection des investisseurs sans imposer un fardeau réglementaire inutile aux courtiers.

8.2. Processus de réglementation

Le conseil d'administration de l'OCRI (le conseil) a déterminé que le projet de modification est dans l'intérêt de public et, le 20 novembre 2024, il a approuvé sa publication dans le cadre d'un appel à commentaires.

Nous avons consulté les comités consultatifs de l'OCRI comme il est décrit à la rubrique 8.3 ci-après.

Nous avons tenu compte de l'intérêt du public lors de l'élaboration du projet de modification des règles au fil de ces consultations. Après avoir examiné les commentaires qui auront été reçus en réponse au présent appel à commentaires ainsi que les commentaires des autorités de reconnaissance, le personnel de l'OCRI peut recommander d'apporter des révisions au projet de modification des règles.

Si les révisions et les commentaires reçus ne sont pas importants, le conseil autorise le président à les approuver au nom de l'OCRI, et le projet de modification des règles, dans sa version révisée, sera soumis à l'approbation des autorités de reconnaissance.

Si les révisions ou les commentaires sont importants, le personnel de l'OCRI soumettra le projet de modification des règles, dans sa version révisée, à la ratification du conseil en vue de sa publication dans le cadre d'un nouvel appel à commentaires ou de sa mise en œuvre, selon le cas, et à l'approbation des autorités de reconnaissance.

8.3. Commentaires des comités consultatifs de l'OCRI et du groupe de travail sur la FC

Nous évaluons nos programmes de FC depuis la création de l'OCRI et nous avons reçu de précieux commentaires de diverses parties prenantes. Nous nous sommes concentrés sur ces commentaires des parties prenantes dans le contexte de notre mission réglementaire de protection des investisseurs, tout en reconnaissant que nous devons proposer une démarche pratique qui répondrait à nos besoins en matière de réglementation, sans ajouter un fardeau inutile pour nos courtiers.

Nous avons consulté les comités consultatifs de l'OCRI et établi un groupe de travail composé d'experts en FC afin de recueillir des commentaires fondés sur leur expérience des programmes de FC des CEC et des CP. Le groupe de travail sur la FC était expressément composé de représentants d'un amalgame de courtiers de petite, moyenne et grande taille assujettis aux Règles CEC, aux Règles CPPC et aux deux ensembles de règles.

Les comités consultatifs et le groupe de travail suivants se sont penchés sur le sujet :

- le comité sur l'assurance des compétences;
- le sous-comité sur l'exécution d'ordres sans conseils du Groupe consultatif de la conduite des affaires, de la conformité et des affaires juridiques;
- le sous-comité sur les courtiers de détail du Groupe consultatif de la conduite des affaires, de la conformité et des affaires juridiques;
- le groupe de travail sur la FC représentant diverses régions et divers types de courtiers;
- le comité consultatif des investisseurs.

Dans l'ensemble, nous avons reçu des commentaires favorables au sujet du projet de modification de règles. Le groupe de travail sur la FC, notamment, était satisfait de manière générale de la proposition d'une harmonisation progressive limitant l'incidence opérationnelle des règles à l'égard desquelles nous avons relevé un niveau considérable de complexité sur les plans technologique et opérationnel. Nous avons reçu un commentaire nous suggérant d'envisager une harmonisation intégrale plutôt que progressive. Cependant, au terme de notre analyse de l'incidence en aval du projet de modification des règles sur les activités et systèmes informatiques existants, nous sommes d'avis qu'une démarche progressive d'harmonisation des règles concernant la FC est la mieux appropriée :

1. une harmonisation qui élimine en temps opportun les différences importantes entre les programmes de FC, dans la mesure du possible;
2. la collecte et l'analyse adéquates d'information et de commentaires sur les règles qui ont une incidence particulièrement marquée sur les activités et sur les systèmes informatiques complexes actuels.

D'autres réserves particulières exprimées par des CEC qui utilisent le SSRFC comme dépôt central pour la conservation de leur documentation relative à la FC concernaient l'incidence des règles sur leur administration actuelle de la FC au moyen du SSRFC. Certains courtiers ont aussi exprimé des préoccupations à propos de la surveillance accrue qu'ils devraient assumer selon ce qui est proposé dans les Règles CEC. Comme il est susmentionné, nous proposons que les responsabilités de conservation de la documentation et de déclaration incombent principalement au courtier. Nous avons aussi proposé d'autres modifications concernant la déclaration au moyen du SSRFC, à la rubrique 4.1.1, afin d'alléger le fardeau administratif.

9. Incidence du projet

9.1 Incidences régionales

À l'heure actuelle, les représentants de courtiers en épargne collective inscrits au Québec ne sont pas assujettis aux exigences de l'OCRI comme leurs activités sont exercées au Québec. La surveillance de la FC concernant ces activités relève de la CSF. Pendant la phase 1, le même cadre continuera de s'appliquer sous le projet de règles, sans qu'il y ait la moindre incidence sur la compétence de la CSF sur le plan des règles et de la surveillance. À l'instar de l'actuel programme de FC, les Règles CEC ne s'appliquent pas aux personnes relevant de la CSF. En ce qui concerne les phases suivantes du projet, l'OCRI envisagera le plan de transition pour les CEC et les représentants inscrits au Québec ainsi que la compétence correspondante de la CSF à l'égard de la surveillance de la FC au Québec³⁰. Nous n'avons relevé aucune autre incidence régionale du projet.

9.2 Incidence opérationnelle et technologique

Comme il est mentionné dans le présent bulletin, le projet de la phase 1 et les modifications connexes des règles n'ont aucune incidence opérationnelle ou technologique majeure sur les courtiers, ainsi qu'aucune incidence directe sur les représentants de courtier en épargne collective inscrits au Québec et dans un autre territoire, lesquels peuvent continuer de suivre des cours accrédités par la CSF. Les sociétés n'auront pas à mettre à jour leurs systèmes lors de la phase 1.

³⁰ [Épargne collective – Québec | Organisme canadien de réglementation des investissements](#)

Ainsi, l'OCRI apportera certains changements dans le SSRFC aux fins de simplification et afin d'alléger le fardeau des courtiers conformément à ce qui est mentionné à la rubrique 4. Cependant, d'importants changements opérationnels et technologiques sont prévus à cet égard aux fins de l'harmonisation supplémentaire de la phase 2. Ces changements feront l'objet d'une prochaine publication lorsque nous serons prêts à proposer d'autres modifications des règles.

10. Prochaines étapes

Après la clôture de la période de consultation **le 18 mars 2025**, nous examinerons et prendrons en compte les commentaires. Les lettres de commentaires seront publiées sur notre site Web.

Nous souhaitons publier les règles définitives avant le second semestre de 2025 afin de nous assurer d'une mise en œuvre au plus tard le 1^{er} janvier 2026. Nous prévoyons la publication d'autres modifications concernant la phase 2 susmentionnée.

11. Dispositions applicables

Règle 1.2.6 des Règles CEC, *Formation continue (FC)*

Règle 1.4 des Règles CEC, *Exigences en matière de déclaration*

Règle 5 des Règles CEC, *Livres, registres et rapports*

Règle 900 des Règles CEC, *Obligations de formation continue (« FC »)*

Règle 2700 des Règles CPPC, *Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées*

12. Annexes

[Annexe 1](#) – Projet de modification des règles concernant la FC – Règles CEC (version nette)

[Annexe 2](#) – Projet de modification des règles concernant la FC – Règles CEC (version soulignant les modifications)

[Annexe 3](#) – Projet de modification des règles concernant la FC – Règles CPPC (version nette)

[Annexe 4](#) – Projet de modification des règles concernant la FC – Règles CPPC (version soulignant les modifications, y compris celles de la proposition de modèle d'assurance des compétences)

[Annexe 5](#) – Projet de modification des règles concernant la FC – Règles CPPC (version soulignant les modifications par rapport à l'actuelle Règle 2700 des Règles CPPC)

7.3.2 Publication

Ndax Canada Inc. Demande de dispense

Vu la demande sous examen coordonné visant notamment à ce que Ndax Canada Inc. (le « demandeur ») obtienne une dispense (la « dispense demandée ») des obligations prévues aux articles 6.3, 6.7, au sous-paragraphe 12.3(1)(a) et à l'article 13.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 »), laquelle demande a été déposée auprès de l'Alberta Securities Commission à titre d'autorité principale (l'« autorité principale ») et auprès des autorités en valeurs mobilières ou de l'agent responsable du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nunavut, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon (l'ensemble de ces provinces et territoires, collectivement avec l'Alberta, la Colombie-Britannique, la Saskatchewan, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse, étant ci-après désignés comme les « territoires») conformément à l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (la « demande »);

Vu l'Avis 21-327 du personnel des ACVM – Indications sur l'application de la législation en valeurs mobilières aux entités facilitant la négociation de cryptoactifs (l'« Avis 21-327 ») du 16 janvier 2020 qui indique certains facteurs pris en compte pour établir si la législation en valeurs mobilières s'applique à une entité facilitant les opérations liées aux cryptoactifs, dont leur achat et leur vente;

Vu l'Avis conjoint 21-329 du personnel des ACVM et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – Indications à l'intention des plateformes de négociation de cryptoactifs : Conformité aux obligations réglementaires (l'« Avis 21-329 ») du 29 mars 2021 qui indique que la législation en valeurs mobilières s'applique aux plateformes de négociation de cryptoactifs (les « PNC ») qui facilitent ou offrent de faciliter la négociation des instruments ou des contrats visant des cryptoactifs, parce que le droit contractuel de l'utilisateur sur le cryptoactif peut lui-même constituer un titre ou un dérivé (les « contrats sur cryptoactifs »);

Vu la plateforme Ndax permettant aux clients d'obtenir un contrat sur cryptoactifs qui leur permettra d'acheter, de détenir, d'immobiliser et de vendre des bitcoins, des ethers et tout ce qui est communément considéré comme un cryptoactif, une monnaie numérique ou virtuelle, ou des jetons numériques ou virtuels (individuellement, un « cryptoactif », et collectivement, des « cryptoactifs ») :

- a) qui ne sont pas eux-mêmes un titre et/ou un dérivé; ou
- b) qui sont des cryptoactifs arrimés à une valeur, conformément aux conditions CC et DD de la présente décision;

Vu les expressions définies dans le Règlement 11-102 sur le régime de passeport, RLRQ, c. V-1.1, r. 1, le Règlement 14-101 sur les définitions, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »), le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 ») ainsi que dans la législation canadienne en valeurs mobilières, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les termes définis suivants :

- a) « applications » : les applications iOS et Android qui fournissent un accès à la plateforme Ndax;
- b) « compte client » : un compte ouvert par un client du demandeur au moyen du site Web et/ou d'applications du demandeur pour accéder à la plateforme Ndax;

- c) « cryptoactif arrimé à une valeur » : un cryptoactif qui est conçu pour maintenir une valeur stable dans le temps en s'arrimant à la valeur d'une monnaie fiduciaire ou à une autre valeur ou à un autre droit, ou encore à une combinaison de ceux-ci;
- d) « cryptoactifs immobilisables » : i) les cryptoactifs de chaînes de blocs qui utilisent un mécanisme de consensus de preuve d'enjeu; et ii) les cryptoactifs immobilisés qui sont utilisés pour garantir la légitimité de nouvelles opérations ajoutées par le validateur à la chaîne de blocs;
- e) « cryptoactifs visés » : les cryptoactifs énumérés à l'annexe A de la présente décision;
- f) « décision de l'autorité principale » : la décision rendue par l'autorité principale relativement à i) la demande, ii) une autre demande sous examen coordonné que le demandeur a déposée dans chaque territoire, sauf le Québec, pour solliciter une dispense de certaines obligations de déclaration des données sur les dérivés, et iii) une demande sous régime double que le demandeur a déposée auprès de l'autorité principale ainsi que de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario afin de solliciter une dispense de l'obligation de prospectus, telle que cette décision peut être modifiée ou remplacée de temps à autre;
- g) « déclaration de risques » : a le sens attribué à ce terme à la déclaration 29c);
- h) « états financiers audités » : soit des états financiers consolidés de la société mère du demandeur établis en conformité avec les normes internationales d'information financière (« IFRS »), soit les états non consolidés du rapport à usage particulier du Formulaire 1 de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI »), établis en conformité avec les IFRS, exclusion faite des dérogations aux IFRS prescrites par l'OCRI, tel qu'indiqué dans le Formulaire 1;
- i) « fournisseur de liquidité » : une plateforme de négociation ou un marché de cryptoactifs ou une autre entité qu'utilise le demandeur pour satisfaire à ses obligations en vertu des contrats sur cryptoactifs;
- j) « immobiliser » : le fait de mettre en gage ou de verrouiller des cryptoactifs immobilisables dans des contrats intelligents afin de permettre à leur propriétaire ou à son mandataire d'agir comme validateur d'une chaîne de blocs particulière utilisant un algorithme de consensus de preuve d'enjeu;
- k) « investisseur en cryptoactifs admissible » :
 - i. une personne qui remplit l'une des conditions suivantes :
 1. à elle seule, ou dans le cas d'une personne physique, avec son conjoint, elle possède un actif net de plus de 400 000 \$;
 2. elle a eu un revenu net avant impôt de plus de 75 000 \$ dans chacune des deux dernières années civiles et elle s'attend raisonnablement à excéder ce revenu dans l'année civile en cours;
 3. à elle seule, ou dans le cas d'une personne physique, avec son conjoint, elle a eu un revenu net avant impôt de plus de 125 000 \$ dans chacune des deux dernières années civiles et elle s'attend raisonnablement à excéder ce revenu dans l'année civile en cours;
 - ii. un investisseur en cryptoactifs qualifié;
- l) « investisseur en cryptoactifs qualifié » :

- i. une personne physique qui :
 - 1. à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable d'actifs financiers (au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106) et de cryptoactifs, s'ils ne sont pas inclus dans les actifs financiers, ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes;
 - 2. dans chacune des deux dernières années civiles, a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 \$ et qui s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;
 - 3. dans chacune des deux dernières années civiles, a eu, avec son conjoint, un revenu net avant impôt de plus de 300 000 \$ et qui s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;
 - 4. à elle seule ou avec son conjoint, a un actif net d'au moins 5 000 000 \$;
 - ii. une personne ou une entité visée aux sous-alinéas a) à i) de la définition d'« investisseur qualifié » au sens de l'alinéa 1 de l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières, LRO 1990, c. S.5 (la « LVMO ») ou de l'article 1.1 du Règlement 45-106;
 - iii. une personne ou une entité visée aux sous-alinéas m) à w) de la définition d'« investisseur qualifié » au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106;
- m) « jeton exclusif » : un cryptoactif qui n'est pas un cryptoactif arrimé à une valeur et à l'égard duquel la personne physique ou morale ou un membre du même groupe que la personne physique ou morale a agi à titre d'émetteur (et produit ou détruit ou « brûlé » le cryptoactif) ou de promoteur (au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières);
 - n) « législation » : la législation en valeurs mobilières de l'Alberta et de l'Ontario;
 - o) « plateforme de courtier » : a le sens attribué à ce terme dans l'Avis 21-329;
 - p) « plateforme de marché » : a le sens attribué à ce terme dans l'Avis 21-329;
 - q) « Securities Act de l'Alberta » : la Securities Act, RSA 2000, c. S-4;
 - r) « services d'immobilisation » : l'ensemble des services fournis par le demandeur et des tiers en vue de permettre l'immobilisation de cryptoactifs immobilisables qui sont détenus sur la plateforme Ndax au profit de clients;
 - s) « site Web » : le site Web www.ndax.io ou de tout autre site Web qui peut être utilisé, notamment, pour héberger la plateforme Ndax de temps à autre;
 - t) « territoire étranger désigné » : l'un ou l'autre des territoires suivants : Australie, Brésil, tout pays membre de l'Union européenne, Hong Kong, Japon, République de Corée, Nouvelle-Zélande, Singapour, Suisse, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique et tout autre territoire que peut indiquer l'autorité principale;
 - u) « tiers dépositaire acceptable » : une entité qui :
 - i. est l'une des entités suivantes :
 - 1. un dépositaire canadien ou une institution financière canadienne;

2. un dépositaire ayant compétence pour remplir les fonctions de dépositaire ou de sous-dépositaire d'actif gardé au Canada conformément à l'article 6.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, RLRQ, c. V-1.1, r. 39;
 3. un dépositaire qui satisfait à la définition de l'expression « lieu agréé de dépôt de titres » en vertu des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées ainsi que du Formulaire 1 de l'OCRI;
 4. un dépositaire étranger (au sens du Règlement 31-103) à l'égard duquel le demandeur a obtenu le consentement préalable écrit de l'autorité principale ainsi que de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières du ou des territoires;
 5. une entité ne répondant pas aux critères d'un dépositaire qualifié (au sens du Règlement 31-103) et à l'égard de laquelle le demandeur a obtenu le consentement préalable écrit de l'autorité principale ainsi que de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières du ou des territoires;
- ii. est opérationnellement indépendante du demandeur au sens du Règlement 31-103;
 - iii. a obtenu, au cours des douze derniers mois, des états financiers audités réunissant les conditions suivantes :
 1. ils sont audités par une personne qui est autorisée à signer un rapport d'audit en vertu des lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire;
 2. ils sont accompagnés d'un rapport d'audit qui exprime une opinion sans réserve;
 3. à moins que l'autorité principale en ait convenu autrement, ils indiquent, dans l'état de la situation financière ou dans leurs notes, le montant du passif qu'elle a envers ses clients pour la garde de leurs actifs, ainsi que le montant des actifs que le dépositaire détient afin de s'acquitter de ses obligations envers eux, ventilé par type d'actif;
 - iv. a reçu soit un rapport sur les contrôles des systèmes et des organisations (SOC) 2 de type 1 ou SOC 2 de type 2 dans les douze derniers mois, soit un rapport comparable reconnu par un comité d'accréditation analogue et jugé acceptable par l'autorité principale de même que par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières du ou des territoires concernés;
 - v) « validateur » : à l'égard d'une chaîne de blocs particulière utilisant un algorithme de consensus de preuve d'enjeu, une entité qui exploite des nœuds (nodes) respectant les critères du protocole pour un cryptoactif et participe au consensus en diffusant les votes et en confirmant de nouveaux blocs à ajouter à la chaîne de blocs;

Vu les contrats sur cryptoactifs qui constituent une forme d'investissement au sens de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les déclarations suivantes faites par le demandeur au soutien de la demande :

Le demandeur

1. Le demandeur est une société constituée sous le régime des lois de la province de l'Alberta et son siège est à Calgary, en Alberta.

2. Le demandeur exerce ses activités sous le nom commercial « Ndax ».
3. Le demandeur est inscrit en tant qu'entreprise de services monétaires (« ESM ») aux termes de règlements pris en application de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, LC 2000, c. 17.
4. Le demandeur n'a pas de titres inscrits à la cote d'une bourse ou cotés sur un marché dans tout territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada.
5. Le demandeur a présenté une demande en vue d'être un courtier inscrit dans la catégorie de courtier en placement dans les territoires et d'être un membre de l'OCRI. Les livres et registres du demandeur, ses contrôles financiers et ses systèmes de conformité (y compris ses politiques et procédures) sont en conformité avec les exigences de l'OCRI et la législation.
6. Le personnel du demandeur est composé d'ingénieurs en logiciels, d'experts en conformité, d'experts financiers et de représentants de service à la clientèle qui ont chacun de l'expérience de travail dans un milieu réglementé comme une ESM et de l'expertise en technologie de chaîne de blocs. Une vérification des antécédents criminels et du dossier de crédit de chaque membre du personnel du demandeur a été effectuée ou sera effectuée dans le cas des nouveaux membres du personnel.
7. Le demandeur n'est pas en situation de défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières de l'un des territoires, sauf en ce qui a trait à l'objet de la décision de l'autorité principale. Avant d'obtenir une inscription en tant que courtier en placement et de devenir membre de l'OCRI, le demandeur exerçait ses activités dans le cadre d'un engagement pré-inscription daté du 24 mars 2023.

La plateforme Ndax

8. Le demandeur exploite une plateforme sur Internet exclusive et entièrement automatisée pour la négociation de cryptoactifs au Canada qui, selon le cas, permet aux clients d'acheter, de vendre, de détenir, de déposer, de retirer et d'immobiliser des cryptoactifs.
9. Les ordres d'achat et de vente des clients visant des cryptoactifs sont soit appariés avec les ordres d'autres clients sur la plateforme Ndax, soit conclus avec le demandeur. Dans l'un ou l'autre des cas, le demandeur conclut des contrats sur cryptoactifs avec ses clients relativement aux cryptoactifs qui sont achetés ou vendus, que ce soit à titre de contrepartie aux opérations ou aux fins de règlement. Le contrat sur cryptoactifs est un contrat bilatéral intervenu entre un client et le demandeur.
10. Pour utiliser la plateforme Ndax ou le pupitre de négociation de gré à gré, chaque client doit ouvrir un compte client en utilisant le site Web ou les applications du demandeur. Les comptes clients sont régis par un contrat d'utilisation (le « contrat d'utilisation Ndax ») qui est accepté par les clients au moment de l'ouverture du compte. Le contrat d'utilisation Ndax régit toutes les activités dans les comptes clients, notamment en ce qui a trait aux cryptoactifs achetés sur la plateforme Ndax ou transférés sur celle-ci (les « actifs de clients »). Même si les clients ont le droit de transférer les actifs de clients hors de leurs comptes clients immédiatement après l'achat, bon nombre de clients choisissent de conserver leurs actifs de clients dans leurs comptes clients.
11. Le demandeur offre également des services d'immobilisation pour les cryptoactifs immobilisables par l'intermédiaire de la plateforme Ndax.
12. En vertu du contrat d'utilisation Ndax, le demandeur conserve certains contrôles sur les comptes clients afin d'assurer la conformité avec les lois applicables et les statuts, règles, règlements et politiques de l'OCRI (les « règles de l'OCRI ») et d'offrir une garde sécurisée des actifs de clients.

13. Le demandeur affiche les ordres des clients visant des cryptoactifs et ses propres ordres pour compte propre sur la plateforme Ndax, qui fait office de plateforme de courtier et de plateforme de marché, comme il est décrit à la rubrique « Exploitation de la plateforme Ndax ».
14. Dans chaque cas, le demandeur conclut des contrats sur cryptoactifs avec ses clients afin de faciliter la négociation de cryptoactifs, ce qui est conforme aux activités décrites dans l'Avis 21-327 et constitue la négociation de titres et/ou de dérivés.
15. Le demandeur fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils aux comptes à titre de courtier membre de l'OCRI en vertu des règles de l'OCRI.
16. Le demandeur n'a pas l'autorité pour agir de façon discrétionnaire pour le compte de clients et il n'offre pas ni ne fournit de services de gestion de placement discrétionnaire se rapportant à des cryptoactifs.
17. Le demandeur sera un membre du Fonds canadien de protection des investisseurs (le « FCPI »), mais les cryptoactifs dont le demandeur a la garde ne seront pas admissibles à la garantie du FCPI. La déclaration de risques comprend de l'information selon laquelle aucune garantie du FCPI ne sera offerte à l'égard des cryptoactifs, et les clients doivent reconnaître avoir lu et compris la déclaration de risques avant d'ouvrir un compte client auprès du demandeur.

Cryptoactifs offerts par l'intermédiaire de la plateforme Ndax

18. Le demandeur a mis au point et met en application des politiques et des procédures pour passer en revue les cryptoactifs et déterminer si les clients de la plateforme Ndax peuvent conclure des contrats sur cryptoactifs en vue de l'achat, de la vente ou de la détention d'un cryptoactif sur la plateforme Ndax (la « politique en matière de connaissance du produit »). Cet examen comprend notamment des renseignements publics portant sur ce qui suit :
 - a) la création, la gouvernance, l'utilisation et la conception du cryptoactif, y compris le code source, la sécurité et la feuille de route pour la croissance dans la communauté de développeurs et, s'il y a lieu, les antécédents du ou des développeurs qui ont créé le cryptoactif;
 - b) l'offre, la demande, la maturité, l'utilité et la liquidité du cryptoactif;
 - c) les risques techniques importants associés au cryptoactif, y compris tout défaut dans le code, toute brèche de sécurité et toute autre menace visant le cryptoactif et la chaîne de blocs sur laquelle il s'appuie (comme la vulnérabilité au piratage et l'impact d'un embranchement (forking)) ou les pratiques et protocoles qui s'appliquent à ceux-ci;
 - d) les risques d'ordre juridique et réglementaire associés au cryptoactif, y compris les mesures réglementaires et d'exécution et les sanctions pénales ou civiles en cours, potentielles ou passées concernant l'émission, le placement ou l'utilisation du cryptoactif.
19. Le demandeur offre et conclut uniquement des contrats sur cryptoactifs qui sont fondés sur a) des cryptoactifs qui ne sont pas en soi des titres ou des dérivés; ou b) des cryptoactifs arrimés à une valeur en conformité avec les conditions CC et DD de la présente décision.
20. Le demandeur ne permettra aux clients de conclure un contrat sur cryptoactifs visant l'achat, la vente ou l'immobilisation de cryptoactifs que s'il a pris des mesures pour faire ce qui suit :

- a) évaluer les aspects pertinents de chaque cryptoactif conformément à la politique en matière de connaissance du produit et comme il est décrit à la déclaration 18 afin de déterminer s'il convient à ses clients;
 - b) approuver le cryptoactif et les contrats sur cryptoactifs visant l'achat, la vente et l'immobilisation du cryptoactif, selon le cas, pour qu'il soit offert à ses clients;
 - c) surveiller le cryptoactif pour détecter des changements importants et réviser son approbation prévue à la déclaration 20b) lorsqu'un changement important a lieu.
21. Le demandeur ne participe pas, ni ne participera, à des opérations qui font partie de la création, de l'émission ou du placement de cryptoactifs par le ou les développeurs du cryptoactif ou par des membres du groupe de ces personnes ou des personnes avec lesquelles elles ont des liens, ni à des opérations qui sont conçues pour faciliter la création, l'émission ou le placement de tels cryptoactifs.
22. Le demandeur a mis au point et met en application des politiques et des procédures pour déterminer si un cryptoactif offert sur la plateforme Ndax est un titre et/ou un dérivé et s'il est offert en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières et les dérivés, qui comprennent notamment ce qui suit :
- a) prise en considération de déclarations faites par des autorités en valeurs mobilières ou des agents responsables des territoires, d'autres organismes de réglementation dans les territoires membres de l'Organisation internationale des commissions de valeurs ou l'organisme de réglementation ayant le lien le plus important avec un cryptoactif portant sur la catégorisation du cryptoactif (ou, de façon plus générale, du type de cryptoactif) en tant que titre et/ou dérivé;
 - b) si le demandeur le juge nécessaire, obtention de conseils juridiques pour déterminer si le cryptoactif constitue un titre et/ou un dérivé conformément à la législation en valeurs mobilières des territoires.
23. Le demandeur surveille les faits nouveaux se rapportant aux cryptoactifs offerts sur la plateforme Ndax qui pourraient entraîner un changement du statut du cryptoactif en tant que titre et/ou dérivé ou de l'évaluation faite par le demandeur conformément à sa politique en matière de connaissance du produit et comme il est décrit aux déclarations 18 à 22.
24. Le demandeur reconnaît que toute décision qu'il prend ne porte pas atteinte à la capacité des autorités en valeurs mobilières ou des agents responsables de l'un ou l'autre des territoires de déterminer qu'un cryptoactif offert sur la plateforme Ndax est un titre et/ou un dérivé.
25. Le demandeur a mis au point et met en application des politiques et des procédures pour interrompre rapidement la négociation de tout cryptoactif offert sur la plateforme Ndax et pour permettre aux clients de liquider, de façon ordonnée, leurs positions sur cryptoactifs et leurs contrats sur cryptoactifs visant des cryptoactifs sous-jacents que le demandeur cesse d'offrir sur la plateforme Ndax.

Ouverture de compte

26. Pourvu que le demandeur détermine qu'il est approprié qu'un compte client soit ouvert, la plateforme Ndax est offerte à toute personne physique, et à toute personne morale lorsqu'une personne physique est autorisée à donner des directives, qui est un citoyen canadien, un résident permanent ou un résident autorisé temporaire du Canada en raison d'un visa de travailleur ou d'étudiant, qui a atteint l'âge de la majorité dans le territoire où il réside et qui a la capacité juridique d'ouvrir un compte de courtage de valeurs mobilières. Chaque client potentiel doit

également avoir un compte auprès d'une institution financière canadienne. Le demandeur effectue également une évaluation de connaissance du client qui satisfait aux exigences en matière de vérification de l'identité applicables aux entités déclarantes conformément aux lois canadiennes sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et aux exigences de l'OCRI.

27. Les clients du demandeur peuvent accéder à la plateforme Ndax par l'intermédiaire de son site Web et au moyen de ses applications.
28. Le demandeur ne donne pas de recommandations ni de conseils aux clients, et il n'effectue pas d'évaluation de la convenance pour chaque opération des clients; il effectue plutôt des évaluations de la pertinence pour le compte et met en application des limites du client.
29. Dans le cadre du processus d'ouverture de compte :
 - a) en plus de l'évaluation d'ouverture de compte exigée aux termes des règles de l'OCRI et de ses notes d'orientation pour les courtiers membres offrant des services d'exécution des ordres sans conseils aux comptes, le demandeur évalue la « pertinence du compte ». Plus particulièrement, le demandeur recueille de l'information en matière de connaissance du client et, avant l'ouverture d'un compte client, utilise des questionnaires électroniques pour recueillir de l'information qu'il utilisera pour déterminer s'il est approprié pour un client éventuel d'acheter et de vendre des cryptoactifs, de conclure des contrats sur cryptoactifs et de participer au service d'immobilisation, s'il y a lieu. L'évaluation de la pertinence du compte réalisée par le demandeur prend en considération les facteurs suivants (les « facteurs de pertinence du compte ») :
 - i. l'expérience et les connaissances du client en matière d'investissement dans des cryptoactifs;
 - ii. les actifs financiers et le revenu du client;
 - iii. la tolérance au risque et aux pertes du client;
 - iv. les cryptoactifs approuvés aux fins de conclusion de contrats sur cryptoactifs par un client sur la plateforme Ndax.

Les facteurs de pertinence du compte sont utilisés par le demandeur pour évaluer si la conclusion de contrats sur cryptoactifs sur la plateforme Ndax est appropriée pour un client éventuel et dans quelle mesure elle est appropriée, avant l'ouverture d'un compte client. Après la réalisation de l'évaluation de la pertinence du compte, un client éventuel reçoit des communications pertinentes par voie électronique relatives à l'utilisation de la plateforme Ndax pour acheter et vendre des cryptoactifs, conclure des contrats sur cryptoactifs et participer aux services d'immobilisation, s'il y a lieu; dans les cas où le demandeur a déterminé que l'achat et la vente de cryptoactifs, la conclusion de contrats sur cryptoactifs ou la participation aux services d'immobilisation ne sont pas appropriés pour le client, ces communications comprendront de l'information claire et évidente en ce sens avisant le client qu'il n'est pas autorisé à ouvrir un compte client auprès du demandeur;

- b) le demandeur a mis au point et met en application des politiques et des procédures pour effectuer une évaluation en vue de fixer des limites appropriées pour les pertes qu'un client qui n'est pas un client autorisé peut subir et de déterminer quelles limites s'appliqueront à un tel client en fonction des facteurs de pertinence du compte (la « limite du client ») et quelles mesures le demandeur prendra lorsque le client sera près d'atteindre ou aura dépassé sa limite du client. Après avoir effectué l'évaluation, le demandeur met en place des contrôles pour surveiller et mettre en application la limite du client;

- c) le demandeur fournit au client éventuel une déclaration de risques distincte qui explique clairement, en langage simple, ce qui suit :
- i. les contrats sur cryptoactifs;
 - ii. les risques associés aux contrats sur cryptoactifs;
 - iii. de façon bien visible, qu'aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable au Canada n'ont évalué ou endossé les contrats sur cryptoactifs ou les cryptoactifs offerts par l'intermédiaire de la plateforme Ndax;
 - iv. le contrôle diligent effectué par le demandeur avant d'offrir un cryptoactif par l'intermédiaire de la plateforme Ndax, y compris le contrôle diligent entrepris par le demandeur pour évaluer si le cryptoactif est un titre et/ou un dérivé aux termes de la législation en valeurs mobilières de chacun des territoires et des lois sur les valeurs mobilières et les dérivés du territoire étranger avec lequel le cryptoactif a les liens les plus importants ainsi que les risques possibles si le demandeur a fait erreur en déterminant que le cryptoactif n'est pas un titre et/ou dérivé;
 - v. que le demandeur a rédigé une description en langage simple de chaque cryptoactif et des risques de chaque cryptoactif offert par l'intermédiaire de la plateforme Ndax, assortie d'explications sur la façon dont le client peut obtenir ces descriptions sur la plateforme Ndax (chacun, un « énoncé sur le cryptoactif »);
 - vi. les politiques du demandeur en matière d'interruption, de suspension et de retrait de la négociation d'un cryptoactif sur la plateforme Ndax, y compris les critères pris en considération par le demandeur, les options offertes aux clients détenant un tel cryptoactif, toute période d'avis et les risques pour les clients;
 - vii. l'endroit où les cryptoactifs sont détenus pour le client, la façon dont ils sont détenus et les risques et avantages pour le client liés à la détention des cryptoactifs à cet endroit et de cette façon, y compris l'incidence de l'insolvabilité du demandeur ou du tiers dépositaire acceptable;
 - viii. la façon dont le demandeur peut accéder aux cryptoactifs, et les risques et avantages pour le client découlant du fait que le demandeur peut avoir accès aux cryptoactifs de cette façon;
 - ix. le fait que le demandeur est membre du FCPI, mais que les contrats sur cryptoactifs émis par le demandeur et les cryptoactifs détenus par le demandeur (directement ou indirectement par l'entremise de tiers) ne sont pas admissibles à la protection offerte par le FCPI;
 - x. une déclaration selon laquelle les droits prévus par l'article 204(1) du Securities Act de l'Alberta et, s'il y a lieu, des droits similaires prévus par la législation en valeurs mobilières d'autres territoires ne s'appliquent pas à l'égard de la déclaration de risques ou d'un énoncé sur le cryptoactif dans la mesure où un contrat sur cryptoactifs est placé conformément à la dispense de prospectus aux termes de la décision de l'autorité principale;
 - xi. avant qu'un client décide d'immobiliser des cryptoactifs immobilisables par l'intermédiaire de la plateforme Ndax, l'information dont il est question à la condition L;

- xii. la date à laquelle l'information a été mise à jour pour la dernière fois.
30. Le demandeur exigera que les clients acceptent les exigences d'accès à la plateforme Ndax, qui peuvent être consultées sur le site Web et comprennent ce qui suit :
- a) les heures de négociation de la plateforme Ndax;
 - b) les procédures de financement des achats et de retrait de fonds de la plateforme Ndax;
 - c) les frais facturés à un client sur la plateforme Ndax;
 - d) l'obligation pour le client de se conformer à toute restriction visant l'utilisation de la plateforme Ndax, y compris la conformité avec les obligations en matière de négociation applicables aux membres de l'OCRI, comme les Règles universelles d'intégrité du marché de l'OCRI et toutes les lois applicables;
 - e) les conséquences possibles de toute non-conformité ou utilisation non autorisée;
 - f) les politiques et procédures en matière de conflits d'intérêts du demandeur.
31. Pour qu'un client éventuel ouvre et exploite un compte client auprès du demandeur, le demandeur obtiendra une reconnaissance électronique du client éventuel qui confirme que ce dernier a reçu, lu et compris la déclaration de risques. Cette reconnaissance doit être claire et distincte des autres reconnaissances fournies par le client éventuel dans le cadre du processus d'ouverture de compte.
32. Un exemplaire de la déclaration de risques reconnue par un client sera mis à la disposition du client au même endroit que ses autres déclarations sur la plateforme Ndax.
33. Le demandeur a des politiques et des procédures pour mettre à jour la déclaration de risques et chaque énoncé sur le cryptoactif afin de tenir compte de modifications importantes à l'information déclarée ou d'inclure des risques importants qui peuvent se présenter à l'égard des contrats sur cryptoactifs, des cryptoactifs en général ou d'un cryptoactif en particulier, selon le cas. Advenant que la déclaration de risques soit mise à jour, les clients existants du demandeur en seront rapidement avisés, et un exemplaire de la déclaration de risques mise à jour leur sera fournie. Advenant qu'un énoncé sur le cryptoactif soit mis à jour, les clients existants du demandeur en seront rapidement avisés par l'intermédiaire de déclarations d'information sur le site Web ou dans les applications, et des liens leur seront fournis pour consulter l'énoncé sur le cryptoactif mis à jour.
34. En ce qui concerne les clients ayant des comptes clients préexistants auprès du demandeur au moment de la présente décision et dans la mesure où le demandeur n'a pas déjà fait l'ensemble de ce qui suit, le demandeur le fera à la première des éventualités suivantes : i) la prochaine fois qu'ils se connecteront à leur compte client; ou ii) avant de placer leur prochain ordre ou dépôt de cryptoactifs sur la plateforme Ndax :
- a) confirmer l'information au dossier concernant la connaissance du client;
 - b) évaluer la « pertinence du compte » pour le client;
 - c) établir la limite du client pour le client;
 - d) remettre au client une déclaration de risques et exiger du client qu'il fournisse une reconnaissance électronique selon laquelle il a reçu, lu et compris la déclaration de risques. La déclaration de risques doit être claire et distincte des autres déclarations

d'information faites au client à ce moment-là, et la reconnaissance doit être distincte des autres reconnaissances données par le client à ce moment-là.

35. Chaque énoncé sur le cryptoactif comprendra ce qui suit, en langage simple :
- a) une déclaration claire affirmant qu'aucune autorité en valeurs mobilières du Canada n'a évalué ou endossé les contrats sur cryptoactifs ou les cryptoactifs offerts par l'intermédiaire de la plateforme Ndax;
 - b) une description du cryptoactif, y compris le contexte de la création du cryptoactif, dont les antécédents du ou des développeurs qui ont créé le cryptoactif, s'il y a lieu;
 - c) une description de la vérification diligente effectuée par le demandeur à l'égard du cryptoactif;
 - d) les risques propres au cryptoactif;
 - e) une instruction au client à passer en revue la déclaration de risques pour obtenir de l'information supplémentaire sur les risques généraux associés aux contrats sur cryptoactifs et aux cryptoactifs offerts par l'intermédiaire de la plateforme Ndax;
 - f) une déclaration selon laquelle les droits prévus par l'article 204(1) du Securities Act de l'Alberta et, s'il y a lieu, des droits similaires prévus par la législation en valeurs mobilières d'autres territoires ne s'appliquent pas à l'égard de l'énoncé sur le cryptoactif dans la mesure où un contrat sur cryptoactifs est placé conformément à la dispense de prospectus aux termes de la décision de l'autorité principale;
 - g) la date à laquelle l'information a été mise à jour pour la dernière fois.
36. Avant qu'un client conclue un contrat sur cryptoactifs pour acheter un cryptoactif, le demandeur donnera au client la directive de lire l'énoncé sur le cryptoactif se rapportant à ce cryptoactif, en lui fournissant notamment un lien vers l'énoncé sur le cryptoactif sur le site Web ou les applications.
37. En plus de toute surveillance exigée par l'OCRI, le demandeur surveille et continuera de surveiller les comptes clients après leur ouverture afin de repérer les activités inhabituelles dans le compte client du client et l'évaluation des cryptoactifs. Si nécessaire, le client pourrait recevoir d'autres messages concernant la plateforme Ndax et les cryptoactifs, des avertissements relatifs à des risques particuliers et/ou des messages directs par le demandeur relativement à ses activités. Le demandeur surveille la conformité avec les limites du client prévues à la déclaration 29b).
38. Le demandeur établit régulièrement et met à la disposition de ses clients, de façon continue et en réponse aux enjeux émergents relatifs aux cryptoactifs, du matériel pédagogique et d'autres comptes rendus d'information portant sur la négociation sur la plateforme Ndax et l'évolution des cryptoactifs et des marchés pour la négociation de cryptoactifs.

Exploitation de la plateforme Ndax

39. La plateforme Ndax utilise un carnet d'ordres qui fait l'appariement des ordres d'achat et de vente de façon non discrétionnaire en se fondant sur un ordre strict de priorité de prix et de temps. Dans certains territoires, la plateforme Ndax constitue un système de négociation parallèle aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable, alors que dans d'autres territoires elle constitue une bourse aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable et sera

réglementée en tant que bourse dispensée. Le demandeur a déposé une demande de dispense de l'obligation d'être reconnu comme bourse dans ces territoires.

40. Les paires négociées offertes sur la plateforme Ndax comprennent un cryptoactif contre de la monnaie fiduciaire et un cryptoactif contre un cryptoactif.
41. Les clients pourront soumettre des ordres d'achat et de vente, soit en unités du cryptoactif concerné, soit en monnaie fiduciaire, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Les clients pourront déposer et retirer des cryptoactifs et de la monnaie fiduciaire 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 (ou, s'il y a lieu, en ce qui a trait à la monnaie fiduciaire, pendant les heures normales d'ouverture des banques).
42. Certains clients peuvent avoir la permission d'accéder à la plateforme Ndax au moyen de l'interface de programmation d'application de Ndax (« API »). L'accès à l'API sera fourni en conformité avec les exigences de l'OCRI et la législation.
43. de la détention de cryptoactifs au moyen d'une opération rapide ou d'une opération avancée seront placés auprès du demandeur au moyen du site Web, de ses applications ou d'une API.
44. Lorsqu'un client passe un ordre au marché, le demandeur présente un cours moyen indicatif calculé en fonction des cours acheteurs ou vendeurs des ordres de sens inverse affichés disponibles (les « ordres de sens inverse »), selon le cas, sur la plateforme Ndax qui sont nécessaires pour exécuter l'ordre au marché du client. S'il juge le cours acceptable, le client accepte qu'un ordre soit saisi sur la plateforme Ndax à l'encontre des ordres de sens inverse disponibles.
45. Lorsqu'un client passe un ordre à cours limité en utilisant une opération avancée, l'ordre à cours limité est exécuté partiellement ou entièrement s'il existe un ou plusieurs ordres à sens inverse dont le cours est égal à celui de l'ordre à cours limité ou meilleur que celui-ci. Toute partie non exécutée d'un ordre à cours limité demeure ouverte en tant qu'ordre à sens inverse affiché sur la plateforme Ndax et est admissible pour la participation à des appariements subséquents d'ordres en fonction d'un ordre strict de priorité de prix et de temps, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou annulée par le client ou exécutée en totalité.
46. Les ordres de sens inverse avec lesquels l'ordre d'un client peut être apparié dans le carnet d'ordres automatisé peuvent être des ordres passés par d'autres clients ou des ordres passés par le demandeur en tant que fournisseur de liquidités passif.
47. La plateforme Ndax n'accepte pas les ordres liés, les ordres cachés ou les indications d'intérêt. La plateforme Ndax n'accepte pas non plus les ordres de vente à découvert.
48. Les désignations ou indicateurs qui suivent sont enregistrés à l'égard des ordres, selon le cas : numéro du participant à la négociation; numéro de marché; type de compte – client avec compte à exécution d'ordres sans conseils/compte non-client/contrepartiste; identifiant du client (c.-à-d., identifiant de l'entité juridique ou numéro du compte client, selon le cas); et durée de validité – ordre valable jusqu'à révocation/ordre exécuter sinon annuler/ordre IOC.
49. Pour garantir l'existence d'une liquidité suffisante sur la plateforme Ndax, le demandeur agit à titre de fournisseur de liquidité passif qui génère et passe automatiquement des ordres des deux côtés du marché en utilisant un algorithme exploité par le demandeur. Le demandeur obtient des cours acheteur et vendeur pour les cryptoactifs auprès de sociétés de courtage de cryptoactifs, puis il y intègre un écart pour obtenir compensation et présente ces cours rajustés en tant qu'ordres d'achat et de vente ouverts sur la plateforme Ndax.

50. Le demandeur exploite également un pupitre de négociation de gré à gré pour les ordres de plus grande envergure et les ordres à l'égard desquels le client a la possibilité de choisir de prendre livraison immédiate de cryptoactifs ou de les conserver dans le compte client. Ces services sont assujettis à la législation en valeurs mobilières, y compris les modalités et conditions de la présente décision. Les services de gré à gré sont utilisés par des clients institutionnels et des clients ayant une valeur nette élevée aux fins de l'exécution d'ordres qui sont généralement de plus grande envergure que les ordres des opérations rapides ou des opérations avancées, et ils offrent une aide plus personnalisée pour l'exécution d'ordres et un meilleur accès à de la liquidité par l'entremise de représentants désignés du demandeur. Les services de gré à gré sont aussi utilisés par les clients qui souhaitent retirer immédiatement leurs cryptoactifs de la plateforme Ndax. Dans le cadre de ses activités de gré à gré, le demandeur sera la contrepartie dans le cadre de chaque opération d'achat ou de vente initiée par un client. Les opérations du pupitre de négociation de gré à gré visent les mêmes cryptoactifs que celles de la plateforme Ndax.
51. Le demandeur obtient compensation au moyen de l'écart gagné sur les opérations qu'il conclut en conséquence de ses activités de fourniture de liquidité passive, des commissions de négociation associées aux opérations effectuées sur la plateforme Ndax et des frais facturés à l'égard des retraits de cryptoactifs.
52. Tous les frais payables par un client, y compris les frais d'opérations, sont communiqués clairement sur le site Web et les applications à la page « Frais » (Fees) et dans le sommaire de l'avis d'exécution de l'opération. Les clients peuvent vérifier les prix des cryptoactifs sur la plateforme Ndax en les comparant aux prix déclarés publiquement par d'autres PNC
53. Le demandeur ne permet aux clients de conclure un contrat sur cryptoactifs pour acheter et vendre un cryptoactif donné que s'il a pris des mesures pour faire ce qui suit :
- examiner le cryptoactif, y compris les renseignements précisés à la déclaration 18;
 - approuver le cryptoactif, et les contrats sur cryptoactifs visant l'achat et la vente de ce cryptoactif, pour qu'il soit offert aux clients;
 - comme il est indiqué à la déclaration 23, surveiller le cryptoactif pour repérer des changements importants et réviser son approbation donnée à la déclaration 56b) lorsqu'un changement important a lieu.
54. Le demandeur tient un registre interne qui enregistre toutes les opérations de négociation exécutées au moyen de la plateforme Ndax et sur celle-ci. Aucun ordre n'est accepté par le demandeur s'il n'y a pas suffisamment d'actifs dans le compte client pour financer l'opération. Lorsque les ordres de clients sont exécutés par l'intermédiaire de la plateforme Ndax, le registre interne est mis à jour. Tous les contrats sur cryptoactifs sont réglés directement entre le demandeur, en utilisant ses propres cryptoactifs, et chacun des acheteurs et des vendeurs lorsque l'appariement a lieu sur la plateforme Ndax en ce qui a trait aux ordres passés dans le cadre d'une opération avancée, puisque le demandeur a vérifié que les actifs étaient disponibles avant d'accepter l'ordre.
55. Pour chaque opération conclue par le demandeur avec des clients sur la plateforme Ndax et découlant d'un appariement entre l'ordre d'un client et un ordre disponible auprès d'un fournisseur de liquidité, le demandeur utilise ses propres cryptoactifs pour exécuter l'ordre en temps réel. Les opérations sont réglées en temps réel, et les soldes des actifs des clients du demandeur et des actifs pour compte propre de ce dernier sont rajustés sur-le-champ. Le demandeur examine périodiquement les soldes de ses cryptoactifs pour compte propre et, conformément à ses politiques en matière de gestion du risque et des liquidités, il peut prendre des dispositions pour que des liquidités ou des cryptoactifs soient transférés à un fournisseur de liquidité ou pour qu'un fournisseur de liquidité lui en transfère. À l'heure actuelle, le demandeur utilise six fournisseurs de liquidité et pourrait en utiliser plus, au besoin, après un contrôle diligent

raisonnable, lorsqu'il prend en considération les intérêts de ses clients. Le demandeur ne soumettra pas d'ordres pour son propre compte, sauf dans le cadre d'opérations de compensation sans risque liées à des ordres de clients qui sont exécutées pour son compte propre, ou selon ce qu'il juge approprié par ailleurs pour la prestation de ses services. Il est entendu que le demandeur n'effectue en aucun temps des opérations avec ses clients à des fins spéculatives.

56. Le demandeur évalue régulièrement le prix obtenu de ses fournisseurs de liquidité par rapport à des indices de références appropriés en matière de cryptoactifs pour confirmer qu'il propose des prix justes et raisonnables à ses clients en ayant recours aux services de ses fournisseurs de liquidité. S'il conclut dans le cadre de son évaluation qu'il ne propose pas des prix justes et raisonnables à ses clients, le demandeur prendra des mesures pour remédier à la situation.
57. Le demandeur a pris, et prendra, des mesures raisonnables pour vérifier si chaque fournisseur de liquidité est inscrit en bonne et due forme et/ou est autorisé à effectuer des opérations visant des cryptoactifs dans son territoire de résidence, ou que ses activités ne nécessitent pas une inscription dans son territoire de résidence, et qu'il n'est pas en situation de défaut par rapport à la législation en valeurs mobilières des territoires. Le demandeur évalue également les risques associés à la liquidité et à la concentration que présentent ses fournisseurs de liquidité.
58. Les clients ont un accès en temps réel à un registre complet de toutes les opérations effectuées dans leur compte client, y compris tous les transferts de monnaie fiduciaire ou de cryptoactifs, les achats, les ventes et les retraits ainsi que les prix, les commissions et les frais de retraits pertinents facturés à l'égard de ces opérations.
59. Le demandeur n'offre pas de marge, de crédit ou d'autres formes d'effet de levier aux clients en lien avec la négociation de cryptoactifs sur la plateforme Ndax ni n'offrira de dérivés fondés sur des cryptoactifs aux clients autres que des contrats sur cryptoactifs. À cette fin, la capacité de clients à financer leurs besoins en monnaie fiduciaire au moyen de cartes de crédit n'est pas réputée constituer une offre de crédit ou de levier financier par le demandeur.
60. Les clients peuvent financer leur compte client en y transférant de la monnaie fiduciaire ou des cryptoactifs qu'ils ont obtenus à l'extérieur de la plateforme Ndax. Les clients peuvent, ou pourront, effectuer des transferts de monnaie fiduciaire au moyen d'un dépôt en espèces, d'un virement électronique Interac, d'un virement bancaire, d'une traite bancaire ou d'un paiement par carte de crédit; le montant maximum de chaque type de transfert étant indiqué sur la plateforme Ndax. Les paiements par carte de crédit sont assujettis à des frais, qui sont communiqués sur la plateforme Ndax à la page « Frais » (Fees) et qui sont intégrés par renvoi dans le contrat d'utilisation Ndax. Aucune cotation ni aucun ordre ne seront acceptés s'il n'y a pas suffisamment d'actifs disponibles dans le compte client pour exécuter l'opération. Les cryptoactifs déposés auprès du demandeur seront rapidement livrés par le demandeur à l'un de ses tiers dépositaires acceptables pour qu'ils soient détenus en fiducie et pour le compte du client.
61. Le demandeur réglera rapidement les opérations avec les fournisseurs de liquidité sur une base nette, généralement au plus tard un jour ouvrable après l'opération. En cas d'achats nets de cryptoactifs, le demandeur prendra les mesures nécessaires pour que la contrepartie soit transférée au fournisseur de liquidités et que les cryptoactifs soient envoyés par le fournisseur de liquidité au demandeur. En cas de ventes nettes de cryptoactifs, le demandeur prendra les mesures nécessaires pour que les cryptoactifs soient envoyés par le demandeur au fournisseur de liquidité en échange de la contrepartie reçue par le demandeur du fournisseur de liquidité. Les défauts de règlement sont évités en ajoutant à chaque processus de négociation une étape visant à garantir que le client a des actifs suffisants pour effectuer l'opération.
62. Les clients recevront des avis d'exécution électroniques et des relevés mensuels présentant les détails de l'historique des opérations dans leur compte client auprès du demandeur, en conformité avec les règles de l'OCRI. Les clients pourront également consulter l'historique de

leurs opérations et les soldes de leurs comptes en temps réel en accédant à leur compte client auprès du demandeur.

63. À la demande d'un client, le demandeur remettra rapidement la possession et/ou le contrôle des cryptoactifs achetés aux termes d'un contrat sur cryptoactifs à une adresse de chaîne de blocs désignée par le client. Des frais de retrait sont facturés aux clients lorsqu'ils transfèrent des cryptoactifs de leur compte client à une adresse de chaîne de blocs qu'ils ont désignée. Les frais de retrait varient en fonction du cryptoactif et sont communiqués sur la plateforme Ndax à la page « Frais » (Fees). Les frais de retrait totaux payables à l'égard d'un retrait sont communiqués au client avant la confirmation du retrait.
64. Avant de transférer des cryptoactifs d'un compte client vers une adresse de chaîne de blocs désignée par le client, le demandeur respectera toutes les exigences réglementaires et juridiques applicables, y compris les exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Le demandeur effectue une deuxième vérification de l'adresse de chaîne de blocs et inspecte l'adresse de chaîne de blocs désignée par le client en utilisant un logiciel d'investigation informatique de chaîne de blocs.
65. Le demandeur possède de l'expertise en systèmes de surveillance de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre la fraude et a développé de tels systèmes, tant pour la monnaie fiduciaire que pour les cryptoactifs, afin de réduire la probabilité de fraude, de blanchiment d'argent ou d'erreur des clients dans l'envoi ou la réception de cryptoactifs à des adresses de portefeuille fautives.
66. Les clients peuvent transférer de la monnaie fiduciaire de leurs comptes clients par virement électronique Interac, par transfert électronique de fonds et par virement bancaire, sous réserve de frais de retrait communiqués sur la plateforme Ndax à la page « Frais » (Fees) et intégrés par renvoi dans le contrat d'utilisation Ndax. Une partie des frais de retrait couvre les frais facturés par le fournisseur de services de traitement des paiements du demandeur pour traiter l'opération de retrait. Les frais de retrait totaux payables à l'égard d'un retrait de monnaie fiduciaire sont communiqués au client avant la confirmation du retrait.
67. En plus de la déclaration de risques, de l'énoncé sur le cryptoactif et de projets de formation continue, de l'évaluation de la pertinence du compte, des évaluations en matière de connaissance du produit et des limites du client, le demandeur surveille également les activités des clients et communique avec les clients pour discuter de leurs habitudes de négociation s'il détecte ce qui semble être un manque de connaissance ou de compréhension de la négociation de cryptoactifs dans le but de repérer et de décourager les comportements pouvant indiquer que la négociation d'un contrat sur cryptoactifs n'est pas appropriée pour le client ou qu'une formation supplémentaire est nécessaire. Le résultat de cette communication avec un client peut entraîner, dans certains cas, la décision par le demandeur de fermer le compte d'un client.

Garde des liquidités et des cryptoactifs

68. Chaque client du demandeur a un compte client aux fins de la détention de liquidités et de cryptoactifs que le client peut utiliser pour effectuer des opérations sur la plateforme Ndax. Toutes les liquidités détenues dans les comptes clients seront détenues en conformité avec les exigences de l'OCRI.
69. Au moins 80 % des cryptoactifs détenus pour le compte de clients le sont auprès de tiers dépositaires acceptables qui sont réglementés à titre de sociétés de fiducie. Le demandeur utilise principalement les services de Coinbase Custody Trust Company LLC (« Coinbase »), société de fiducie à vocation limitée inscrite auprès du Department of Financial Services de New York, de Tetra Trust Company (« Tetra »), société de fiducie inscrite en Alberta et réglementée par l'Alberta Treasury Board and Finance, et de BitGo Trust Company (« BitGo »), société de fiducie inscrite auprès de la Division of Banking du Dakota du Sud, à titre de dépositaires (Coinbase,

Tetra et BitGo étant collectivement désignées comme les « dépositaires »), et il utilisera les services d'autres dépositaires au besoin après avoir réalisé un contrôle diligent raisonnable. En outre, le dépositaire possède sa propre solution de garde pour les cryptoactifs afin de faciliter les demandes de dépôt et de retrait des clients, de faciliter le règlement des opérations avec les fournisseurs de liquidité et de détenir certains cryptoactifs immobilisables qui ont été immobilisés par des clients.

70. Le demandeur a effectué un contrôle diligent visant les dépositaires, notamment à l'égard de leurs politiques et procédures relatives à la détention de cryptoactifs, et a passé en revue leurs rapports d'examen SOC 2 de type 2 respectifs. Le demandeur n'a relevé aucun problème notable. Le demandeur a également évalué si chaque dépositaire remplit la définition d'un tiers dépositaire acceptable.
71. Les dépositaires géreront des comptes de garde que le demandeur pourra utiliser aux fins de la détention en fiducie des cryptoactifs de ses clients.
72. Les cryptoactifs détenus en fiducie par les dépositaires pour les clients du demandeur sont détenus en fiducie dans des comptes omnibus distincts au nom du demandeur pour le compte de ses clients et à leur profit, et sont détenus de façon séparée et distincte des actifs du demandeur, des membres du groupe du demandeur et des autres clients des dépositaires.
73. Chaque dépositaire a mis au point et met en application des politiques et des procédures pour gérer et atténuer les risques associés à la garde, notamment un système efficace de contrôles et de supervision pour protéger les cryptoactifs à l'égard desquels il agit à titre de dépositaire et pour réduire au minimum les brèches de sécurité et les cyberincidents. Chaque dépositaire a mis au point et met en application des plans écrits de continuité des affaires et de reprise après sinistre.
74. Le demandeur estime qu'il est prudent de maintenir des relations avec plus d'un dépositaire de façon à pouvoir fournir des services de garde de secours dans les circonstances appropriées pour les cryptoactifs qu'il prend en charge.
75. Chaque dépositaire souscrit une couverture d'assurance appropriée à l'égard des cryptoactifs qu'il détient. À l'heure actuelle, Coinbase souscrit une assurance de 320 millions de dollars américains en espèces pour les actifs numériques, y compris les cryptoactifs appartenant à des clients du demandeur, détenus dans son système de stockage hors ligne. Le fournisseur de technologies de sécurité de Tetra souscrit actuellement une assurance de 150 millions de dollars américains en espèces pour les actifs numériques, y compris les cryptoactifs appartenant à des clients du demandeur, détenus dans le système de stockage hors ligne de Tetra. Tetra a l'intention de conserver une limite dédiée au demandeur d'une assurance en espèces pour les cryptoactifs appartenant à des clients du demandeur, conformément aux exigences de l'OCRI. BitGo souscrit actuellement une assurance de 250 millions de dollars américains en espèces pour les actifs numériques, y compris les cryptoactifs appartenant à des clients du demandeur, détenus dans son système de stockage hors ligne. Le demandeur a évalué les polices d'assurance des dépositaires et a déterminé, en se fondant sur des renseignements publics et les renseignements fournis par les dépositaires, et compte tenu des contrôles des activités des dépositaires, que le montant de garantie est approprié.
76. Le demandeur possède des compétences et de l'expérience en matière de détention de cryptoactifs et a mis au point et met en application des politiques et des procédures qui gèrent et atténuent les risques associés à la garde, y compris un système efficace de contrôles et de supervision pour protéger les cryptoactifs. Le demandeur maintient également en vigueur des politiques et des procédures appropriées en lien avec la sécurité de la technologie de l'information, la cyberrésilience, les capacités de reprise après sinistre et les plans de continuité des affaires.

77. Les cryptoactifs détenus par le demandeur pour ses clients sont détenus de façon distincte et séparée des actifs du demandeur et des membres de son groupe. Le demandeur n'a pas le droit de donner en gage, de réhypothéquer ou d'utiliser autrement les cryptoactifs appartenant à ses clients, mais il peut les utiliser à l'égard du service d'immobilisation selon les directives des clients.
78. L'assurance souscrite par le demandeur comprend une protection en cas de vol ou de perte des cryptoactifs en conformité avec les modalités des polices d'assurance du demandeur. Plus précisément, le demandeur est couvert par une police d'assurance des institutions financières qui offre une protection contre les pertes de cryptoactifs détenus par le demandeur à titre de dépositaire. Le demandeur a l'intention d'obtenir une assurance chambre forte supplémentaire pour les cryptoactifs qu'il détient par l'intermédiaire des dépositaires, lorsque les dépositaires ne fournissent pas au demandeur son propre montant de garantie. Le demandeur a déterminé que la couverture d'assurance est suffisante pour couvrir la perte de cryptoactifs détenus directement par le demandeur.
79. Le demandeur obtient des licences logicielles de Fireblocks Inc. (« Fireblocks »), qui comprennent un portefeuille de cryptoactifs qui stocke des clés publiques et privées et interagit avec diverses chaînes de blocs pour envoyer et recevoir des cryptoactifs et surveiller les soldes. Fireblocks a recours à des calculs sécurisés à parties multiples pour répartir les responsabilités d'exécution à l'égard d'une adresse de chaîne de blocs donnée parmi plusieurs personnes indépendantes.
80. Fireblocks a obtenu d'un cabinet d'audit mondial un rapport SOC aux termes des normes SOC 2 de type 2. Le demandeur a passé en revue un exemplaire du rapport d'audit SOC 2 de type 2 préparé par les auditeurs de Fireblocks et n'a relevé aucun problème notable.
81. Fireblocks a souscrit une assurance qui, advenant le vol de cryptoactifs détenus dans des portefeuilles chauds sécurisés par Fireblocks en raison d'une cyberattaque externe compromettant le logiciel de Fireblocks ou de toute conduite malveillante ou fraude ou de tout méfait intentionnel commis par des employés, sera répartie entre les clients applicables de Fireblocks, ce qui pourrait inclure le demandeur, aux termes d'une entente de règlement d'assurance.
82. Conformément aux exigences de l'OCRI, le demandeur confirme chaque mois que les cryptoactifs des clients détenus auprès des dépositaires et détenus par le demandeur correspondent à ce qui est inscrit dans les livres et registres du demandeur afin de garantir que les cryptoactifs de tous les clients sont comptabilisés. À la connaissance du demandeur, après enquête raisonnable, les cryptoactifs des clients détenus en fiducie pour leur compte ou à leur profit dans des portefeuilles chauds et auprès des dépositaires sont réputés être les cryptoactifs des clients en cas d'insolvabilité et/ou de faillite du demandeur ou de ses dépositaires.

Service d'immobilisation

83. Le demandeur offre également des services d'immobilisation à ses clients résidant dans chacun des territoires.
84. Le demandeur offre des services d'immobilisation à ses clients seulement à l'égard de certains cryptoactifs qui sont également des cryptoactifs immobilisables.
85. Le demandeur possède les compétences et les connaissances requises en matière d'immobilisation de cryptoactifs immobilisables.
86. Sans le consentement écrit préalable de l'OCRI, le demandeur n'agit pas et n'agira pas lui-même comme validateur ni ne conclut ou conclura de contrats avec un fournisseur de services

d'immobilisation assortis de conditions exigeant que le demandeur autorise la délégation de clés de valideur. Le demandeur a conclu des ententes écrites avec certains de ses dépositaires et a conclu ou conclura des ententes écrites avec des valideurs tiers afin qu'ils fournissent des services à l'égard de l'immobilisation de cryptoactifs immobilisables. Ces dépositaires et valideurs possèdent des compétences et de l'expérience en immobilisation de cryptoactifs immobilisables.

87. Avant d'engager un valideur, le demandeur exerce un contrôle diligent à l'égard du valideur concernant la gestion du valideur, son infrastructure et sa documentation de contrôle interne, ses mesures et ses procédures de sécurité, la réputation de ses nœuds opérationnels, son utilisation par d'autres, ses mesures pour utiliser ses nœuds d'une façon sécuritaire et fiable, le montant des cryptoactifs qu'il a immobilisés en utilisant ses propres nœuds, la qualité de son travail, y compris les incidents de sabrage (slashing) ou les pénalités, sa situation financière et son assurance ainsi que son inscription, ses autorisations ou d'autres mesures de conformité aux termes des lois applicables, en particulier les lois sur les valeurs mobilières. Lorsque le demandeur engage un dépositaire pour fournir des services d'immobilisation, il procédera à une vérification diligente de la façon dont le dépositaire fournit les services d'immobilisation et choisit les valideurs.
88. Le demandeur offre les services d'immobilisation à l'égard des chaînes de blocs d'Ethereum, de Solana, de Cardano, de Polkadot, de Polygon, de Near et de Cosmos. Le demandeur pourrait offrir les services d'immobilisation à l'égard d'autres cryptoactifs immobilisables dans l'avenir.
89. Le demandeur, dans le cadre de sa politique en matière de connaissance du produit, examine les cryptoactifs immobilisables offerts aux clients aux fins d'immobilisation ainsi que les protocoles d'immobilisation liés à ces cryptoactifs immobilisables avant d'offrir ces cryptoactifs immobilisables aux fins d'immobilisation. L'examen du demandeur porte sur les éléments suivants :
- a) les cryptoactifs immobilisables que le demandeur propose d'offrir aux fins d'immobilisation;
 - b) le fonctionnement de la chaîne de blocs assortie d'une preuve d'enjeu relativement aux cryptoactifs immobilisables que le demandeur propose d'offrir aux fins d'immobilisation;
 - c) les protocoles d'immobilisation pour les cryptoactifs immobilisables que le demandeur propose d'offrir aux fins d'immobilisation;
 - d) les risques de perte des cryptoactifs immobilisables qui sont immobilisés, y compris les risques liés à des bogues de logiciel et au piratage des protocoles;
 - e) les valideurs engagés par le demandeur ou les dépositaires du demandeur, notamment sur les renseignements concernant ce qui suit :
 - i. les personnes ou les entités qui gèrent et dirigent les activités du valideur;
 - ii. la réputation du valideur et son utilisation par d'autres;
 - iii. le montant des cryptoactifs que le valideur a immobilisés en utilisant ses propres nœuds;
 - iv. les mesures mises en place par le valideur pour utiliser les nœuds d'une façon sécuritaire et fiable;
 - v. la situation financière du valideur;

- vi. l'historique de rendement du validateur, y compris les cas d'inactivité du validateur ainsi que les antécédents de « double signature » et de « double attestation ou vote »;
 - vii. les pertes de cryptoactifs immobilisables liées à des actions ou à des inactions du validateur, y compris les pertes résultant de sabrage, d'emprisonnements (jailing) ou d'autres pénalités imposés au validateur;
 - viii. les garanties offertes par le validateur contre des pertes, y compris les pertes résultant de sabrage ou d'autres pénalités et les assurances obtenues par le validateur pouvant couvrir ce risque.
90. Le demandeur, dans le cadre de son évaluation de la pertinence du compte, évalue la pertinence d'offrir les services d'immobilisation à un client avant de lui ouvrir un compte lui donnant accès aux services d'immobilisation, et ce, de façon continue, au moins une fois par période de 12 mois.
91. Si, après avoir effectué l'évaluation de la pertinence d'un compte pour un client, le demandeur établit qu'il ne convient pas de fournir les services d'immobilisation à ce client, le demandeur en informera le client et il ne lui donnera pas accès aux services d'immobilisation.
92. Le demandeur n'immobilisera que les cryptoactifs immobilisables des clients ayant accepté d'utiliser les services d'immobilisation et désigné des cryptoactifs immobilisables afin qu'ils soient immobilisés. Si un client ne souhaite plus immobiliser la totalité ou une partie des cryptoactifs immobilisables désignés, sous réserve de toute période de blocage (définie ci-après) ou de toute condition des services d'immobilisation permettant au client de retirer des cryptoactifs immobilisables des services d'immobilisation avant l'expiration de toute période de blocage, le demandeur cessera d'immobiliser ces cryptoactifs immobilisables.
93. Avant qu'un client désigne pour une première fois des cryptoactifs immobilisables à immobiliser, le demandeur remettra au client la déclaration de risques, qui comprend les risques liés à l'immobilisation et aux services d'immobilisation décrits dans la déclaration 93 ci-après, et il exigera que le client lui fournisse une attestation électronique selon laquelle il a reçu, lu et compris la déclaration de risques.
94. Le demandeur expliquera d'une façon claire les risques décrits dans la déclaration de risques portant sur l'immobilisation et dans un langage simple les services d'immobilisation, ce qui doit contenir les éléments suivants :
- a) des renseignements détaillés sur les services d'immobilisation et le rôle de tous les tiers participant à la prestation de ces services;
 - b) la vérification diligente effectuée par le demandeur concernant le protocole de consensus de preuve d'enjeu pour chacun des cryptoactifs immobilisables à l'égard desquels le demandeur fournit les services d'immobilisation;
 - c) des renseignements détaillés sur les validateurs qui sont utilisés pour les services d'immobilisation et la vérification diligente effectuée par le demandeur à l'égard de ces validateurs;
 - d) des renseignements détaillés sur les différences, s'il y en a, entre la garde des cryptoactifs immobilisables qui sont immobilisés et la détention des cryptoactifs immobilisables au nom des clients du demandeur qui ne participent pas à l'immobilisation;

- e) les risques généraux liés à l'immobilisation et les risques associés aux ententes conclues par le demandeur pour offrir les services d'immobilisation (p. ex. la dépendance envers des tiers; le risque de pertes causées par des erreurs techniques ou des bogues dans les protocoles; le piratage ou le vol de cryptoactifs détenus dans des portefeuilles chauds; etc.) et la façon dont les pertes sont attribuées aux clients;
 - f) si un cryptoactif immobilisable qui est immobilisé peut faire l'objet de périodes de blocage, de détachement (unbonding) ou de désimmobilisation, ou de périodes similaires, imposées par le protocole, le dépositaire ou le validateur du cryptoactif, durant lesquelles ce dernier est soit inaccessible au client, soit accessible uniquement après acquittement de droits, frais ou pénalités supplémentaires, ou après renonciation à toute récompense (les « périodes de blocage »);
 - g) le mode de calcul des récompenses liées aux cryptoactifs immobilisables qui sont immobilisés, en tenant compte notamment des frais pouvant être facturés par le demandeur ou tout tiers, la façon dont les récompenses sont versées aux clients et tout risque associé.
95. Immédiatement avant chaque désignation par un client de cryptoactifs immobilisables à immobiliser dans le cadre des services d'immobilisation, le demandeur exige que le client reconnaisse les risques liés à l'immobilisation de cryptoactifs immobilisables qui peuvent s'appliquer aux services d'immobilisation ou à chacun des cryptoactifs immobilisables, notamment ceux qui suivent :
- a) les cryptoactifs immobilisables qui sont immobilisés peuvent faire l'objet d'une période de blocage et, par conséquent, le client pourrait ne pas pouvoir vendre ou retirer ses cryptoactifs immobilisables durant une période prédéterminée ou indéterminée, ainsi que des précisions sur la période déterminée, le cas échéant;
 - b) étant donné la volatilité des cryptoactifs, la valeur des cryptoactifs immobilisables qui sont immobilisés du client, lorsque ce dernier peut les vendre ou les retirer, et la valeur des cryptoactifs immobilisables gagnés en raison de l'immobilisation, le cas échéant, peuvent être nettement inférieures à la valeur actuelle;
 - c) la façon dont les récompenses sont calculées et versées aux clients, et les risques inhérents au calcul et au versement des récompenses;
 - d) à moins que le demandeur ait clairement indiqué que le taux de récompense est fixe et inconditionnel, rien ne garantit que le client recevra des récompenses à l'égard des cryptoactifs immobilisables qui sont immobilisés, et les récompenses passées ne sont pas une indication des récompenses futures attendues;
 - e) si les récompenses peuvent être modifiées au gré du demandeur;
 - f) le client peut perdre la totalité ou une partie de ses cryptoactifs immobilisables qui sont immobilisés si le validateur n'agit pas conformément aux exigences du réseau;
 - g) d'autres risques pouvant être indiqués dans la déclaration de risques et l'énoncé sur le cryptoactif, notamment les noms des validateurs et d'autres renseignements concernant ces derniers, des renseignements relatifs aux périodes de blocage et aux récompenses, avec un lien vers la déclaration de risques et l'énoncé sur le cryptoactif.
96. Pour immobiliser des cryptoactifs immobilisables, un client donne comme instruction au demandeur d'immobiliser un montant précis de cryptoactifs immobilisables détenus par le client sur la plateforme Ndax.

97. En ce qui a trait à certains cryptoactifs immobilisables, le demandeur permet également aux clients d'immobiliser automatiquement ces cryptoactifs immobilisables aux termes de fonctions d'adhésion existantes lorsqu'ils achètent une plus grande quantité de l'actif. Si un client active cette fonction d'« immobilisation automatique », les cryptoactifs immobilisables sont automatiquement immobilisés au moment de leur achat par le client. Le client peut désactiver cette fonction en tout temps.
98. Immédiatement avant chaque achat par un client de cryptoactifs immobilisables qui sont automatiquement immobilisés, le demandeur indiquera clairement au client que les cryptoactifs immobilisables que celui-ci s'apprête à acheter seront automatiquement immobilisés.
99. Sous réserve de toute période de blocage pouvant s'appliquer, le client peut en tout temps donner comme instruction au demandeur de désimmobiliser un montant précis de cryptoactifs immobilisables qu'il a précédemment immobilisés.
100. Le demandeur immobilisera et désimmobilisera les cryptoactifs sur une base globale en calculant le montant total d'un cryptoactif immobilisable que les clients souhaitent immobiliser ou désimmobiliser et en rajustant le montant effectivement immobilisé pour le faire concorder avec le montant net que les clients ont, au total, donné comme instruction au demandeur d'immobiliser ou de désimmobiliser.
101. Le demandeur a mis au point et mettra en application des politiques et des procédures qui précisent la façon dont les récompenses, les frais et les pertes liés à l'immobilisation seront calculés et attribués aux clients qui ont immobilisé des cryptoactifs immobilisables dans le cadre des services d'immobilisation.
102. Les récompenses d'immobilisation sont émises périodiquement et automatiquement par le protocole de chaîne de blocs des cryptoactifs immobilisables et sont reçues directement aux adresses ou dans les portefeuilles où les cryptoactifs immobilisables sont détenus. À l'exception de toute « commission du validateur » pouvant être reçue par un validateur aux termes des règles du protocole de chaîne de blocs, les validateurs ne recevront pas de récompenses d'immobilisation ni n'auront autrement de contrôle sur les récompenses d'immobilisation gagnées par les clients.
103. Les récompenses d'immobilisation sont habituellement émises à l'égard d'une période déterminée, souvent appelée une « époque ». Pour chaque époque, le demandeur détermine rapidement le montant des récompenses d'immobilisation qu'a gagnées chaque client possédant des cryptoactifs immobilisables qu'il a immobilisés dans le cadre des services d'immobilisation.
104. Lorsque des récompenses d'immobilisation à l'égard d'un cryptoactif immobilisable sont gagnées, le demandeur calcule sans délai le montant de la récompense d'immobilisation qu'a gagnée chaque client utilisant les services d'immobilisation à l'égard de cet actif et crédite le compte client de chaque client en conséquence. Les distributions de récompenses d'immobilisation sont indiquées dans les relevés de compte des clients.
105. En ce qui a trait à certains cryptoactifs immobilisables, les récompenses d'immobilisation sont automatiquement immobilisées par le protocole de chaîne de blocs pour accumuler les récompenses. Les clients doivent désimmobiliser une partie ou la totalité de ces récompenses s'ils souhaitent les vendre ou les transférer.
106. Lorsque les récompenses d'immobilisation ne sont pas accumulées par le protocole de chaîne de blocs, le demandeur transfère les récompenses d'immobilisation aux portefeuilles omnibus dans lesquels sont détenus les cryptoactifs des clients.

107. Certains cryptoactifs immobilisables font l'objet d'une période appelée « de réchauffement » ou « d'attachement » après avoir été immobilisés, pendant laquelle les cryptoactifs immobilisables ne gagnent aucune récompense d'immobilisation. Un client ne recevra pas de récompense d'immobilisation à l'égard de ses cryptoactifs immobilisables qui sont immobilisés et qui font encore l'objet de périodes « de réchauffement ».
108. De même, un client ne recevra pas de récompense d'immobilisation à l'égard des cryptoactifs immobilisables qu'il a désimmobilisés, mais qui font encore l'objet de périodes de blocage.
109. Le demandeur peut afficher sur la plateforme Ndax le taux de récompense estimé actuel à l'égard des cryptoactifs immobilisables. Ce taux de récompense estimé s'appuie sur des données provenant de la chaîne de blocs à l'égard du cryptoactif immobilisable et est rajusté en fonction de toute commission du validateur ou de tous frais applicables payables au demandeur.
110. Le demandeur offre une récompense fixe aux clients, laquelle peut être modifiée en tout temps et est assujettie à certaines modalités. Cette récompense est versée même si le demandeur ne reçoit pas la récompense applicable. Les politiques et les procédures du demandeur prévoient l'accumulation des obligations de récompense ainsi que le maintien d'un stock suffisant pour compenser les obligations de récompense au moment de l'accumulation.
111. Le demandeur estime le montant des récompenses qu'il a gagnées au nom de ses clients et de ses positions pour compte propre dans des cryptoactifs, compare l'estimation aux récompenses reçues, fait enquête en cas de divergences considérables et prend les mesures correspondantes appropriées.
112. Le demandeur facture des frais à chaque client qui utilise les services d'immobilisation correspondant à un pourcentage des récompenses d'immobilisation du client. Le demandeur communique clairement les frais qu'il facture pour les services d'immobilisation et fournit un calcul clair des récompenses qu'a gagnées chaque client ayant consenti aux services d'immobilisation.
113. Lorsque les récompenses d'immobilisation sont reçues dans des portefeuilles d'immobilisation à chaque époque, le demandeur calcule sans délai le montant total des frais payables par les clients qui ont utilisé les services d'immobilisation pendant cette époque et transfère un montant de cryptoactifs immobilisables correspondant aux frais dans un portefeuille distinct dans lequel sont uniquement détenus des cryptoactifs appartenant au demandeur.
114. En ce qui a trait à certains cryptoactifs immobilisables, un validateur peut, dans le cadre du protocole de consensus de chaîne de blocs, établir qu'un pourcentage des récompenses d'immobilisation gagnées à l'égard des cryptoactifs immobilisables qui sont immobilisés auprès du validateur sera reçue par le validateur. Cette mesure est habituellement appelée la « commission du validateur ». La commission du validateur est automatiquement déduite des récompenses d'immobilisation par le protocole de chaîne de blocs sous-jacent, qui la transfère directement au validateur. Dans les cas où une commission du validateur s'applique, le demandeur communiquera clairement l'existence et le montant de la commission du validateur aux clients qui utilisent les services d'immobilisation.
115. Aux termes de contrats commerciaux entre le demandeur et les validateurs, les validateurs peuvent verser une partie de la commission du validateur au demandeur en contrepartie de sa prise de dispositions pour immobiliser les cryptoactifs immobilisables des clients auprès des validateurs. Le demandeur communique aux clients qu'il a reçu une partie des commissions du validateur. En outre, le demandeur a mis au point des politiques et des procédures relatives au choix des validateurs et à l'immobilisation des cryptoactifs immobilisables des clients auprès de validateurs afin de s'assurer que ces décisions reposent sur des facteurs autres que les considérations financières du demandeur aux termes de ces contrats commerciaux.

116. En ce qui a trait aux cryptoactifs immobilisables qui ne sont pas assortis de commissions du validateur, le demandeur verse des frais au validateur pour l'activation et l'exploitation de nœuds pour les clients du demandeur qui utilisent les services d'immobilisation. Ces frais sont inclus dans les frais versés par les clients au demandeur en lien avec les services d'immobilisation.
117. Le demandeur a demandé à son auditeur qu'il établisse, d'une façon jugée satisfaisante par l'OCRI, des procédures permettant de vérifier que le demandeur tient des livres et des dossiers qui indiquent :
- a) les récompenses gagnées de tous les réseaux de preuve d'enjeu auxquels il participe dans le cadre des services d'immobilisation;
 - b) les récompenses attribuées aux clients et au demandeur conformément aux politiques et aux procédures du demandeur.
118. Certains protocoles de chaîne de blocs de preuve d'enjeu imposent des pénalités lorsqu'un validateur ne respecte pas les règles d'un protocole. Cette pénalité est souvent appelée « sabrage » ou « emprisonnement ». Si un validateur fait l'objet d'un sabrage ou d'une pénalité d'emprisonnement, un pourcentage des jetons immobilisés auprès de ce validateur et/ou un pourcentage des récompenses d'immobilisation gagnées par les clients qui utilisent les services d'immobilisation de ce validateur seront définitivement perdus et/ou le validateur ne sera pas choisi pour participer à la validation des opérations et tout cryptoactif immobilisable qui est immobilisé auprès de ce validateur ne sera pas admissible au gain de récompenses d'immobilisation. Par conséquent, si un validateur ne respecte pas les règles d'un protocole, un pourcentage des cryptoactifs immobilisés ou gagnés par les clients du demandeur peuvent être perdus (c.-à-d. que le solde du portefeuille immobilisé sera automatiquement réduit par le protocole de chaîne de blocs) et/ou les clients du demandeur ne gagneront pas de récompenses d'immobilisation pendant un certain temps.
119. Le demandeur ne fournira aucune garantie contre le sabrage ou d'autres pénalités imposées en raison d'une erreur, d'une action ou de l'inactivité d'un validateur. Le contrat d'utilisation Ndax indique clairement que le demandeur n'offrira aucun remboursement à l'égard d'un cryptoactif immobilisable. L'impossibilité d'obtenir un remboursement est également décrite dans la déclaration de risques.
120. Afin d'atténuer le risque de pénalités imposées en raison d'une erreur, d'une action ou de l'inactivité d'un validateur, le demandeur peut, lorsque cela est possible, s'organiser pour immobiliser les cryptoactifs immobilisables au moyen de plusieurs validateurs, de sorte qu'une pénalité découlant des actions ou de l'inaction d'un validateur en particulier n'affectera pas tous les cryptoactifs immobilisés, et le demandeur pourra, si cela est approprié, les réimmobiliser auprès d'autres validateurs.
121. De plus, le demandeur surveillera ses validateurs en ce qui a trait, notamment, aux cas d'inactivité, d'emprisonnement et de sabrage, et prendra les mesures qu'il juge appropriées pour protéger les cryptoactifs immobilisables qui sont immobilisés par les clients.
122. En ce qui a trait à certains cryptoactifs immobilisables qui font l'objet de périodes de blocage, le demandeur peut permettre aux clients qui utilisent les services d'immobilisation de retirer des actifs des services d'immobilisation avant l'expiration d'une période de blocage. Toutefois, le demandeur accordera cette permission uniquement dans la mesure du possible, et cette condition est expressément communiquée aux clients, qui reconnaissent en avoir pris connaissance.
123. Lorsque le demandeur fournit ce service en lien avec un cryptoactif immobilisable, le demandeur fournira les liquidités nécessaires pour que les clients puissent vendre ou retirer les cryptoactifs

avant l'expiration des périodes de blocage à partir de son propre stock de cryptoactifs immobilisables, conformément à ses politiques et à ses procédures de gestion des liquidités. À l'expiration de la période de blocage applicable aux cryptoactifs désimmobilisés d'un client, le demandeur restituera les actifs maintenant librement transférables à son stock. Le demandeur établira et maintiendra en vigueur des contrôles internes aux fins suivantes :

- a) séparer rapidement, à l'intérieur de son stock, des positions d'un montant équivalent à celui des positions que le demandeur a permis de désimmobiliser;
- b) empêcher le demandeur d'utiliser des actifs de clients pour respecter des obligations de livraison liées à des positions qu'il a permis de désimmobiliser.

124. Si le demandeur ne fournit pas ces liquidités à l'égard d'un cryptoactif immobilisable, un client qui désimmobilise des cryptoactifs immobilisables doit attendre l'expiration de la période de blocage applicable avant de pouvoir vendre ou transférer ces actifs.

Conflits d'intérêts

125. Le demandeur exerce ses activités de fourniture de liquidité passive sur la plateforme Ndax, comme il est décrit aux déclarations 49 et 52, au moyen d'une API destinée exclusivement à la fourniture de liquidité aux clients du demandeur. Les ordres passés par le demandeur au moyen de l'API sont les mêmes types d'ordres que ceux que peuvent passer les clients. Les ordres du demandeur sont également traités de la même façon que les ordres à cours limité des clients passés sur la plateforme Ndax; aucune priorité n'est donnée au traitement des ordres du demandeur
126. Les activités de fourniture de liquidité passive du demandeur ne sont pas au détriment des clients, puisque le moteur d'appariement du registre central des ordres à cours limité qui alimente la plateforme Ndax n'établit pas de distinction entre les ordres du demandeur et ceux de ses clients. En outre, l'algorithme de fourniture de liquidité passive du demandeur n'analyse pas ni ne prend en considération les ordres existants du carnet d'ordres centralisé lorsqu'il détermine quels ordres d'achat et de vente doivent être placés, et il n'a pas connaissance de ces ordres de façon anticipée. Pour déterminer quels ordres d'achat ou de vente placer, le demandeur se fie aux cours du marché courants qui lui sont fournis par les fournisseurs de liquidité.
127. Les frais reçus d'un client par le demandeur ne varient pas, que l'ordre du client ait été rempli sur la plateforme Ndax en raison d'un appariement avec l'ordre d'un autre client ou qu'il l'ait été avec un ordre du demandeur.
128. Les fonctionnalités d'appariement des ordres et les autres fonctionnalités de la plateforme Ndax sont entièrement automatisées. L'appariement automatisé du demandeur ne favorise pas certains clients au détriment d'autres ni ne favorise les ordres du demandeur au détriment des ordres de clients.
129. Le demandeur informe les clients dans le contrat d'utilisation Ndax que le demandeur participe passivement à titre de fournisseur de liquidité sur la plateforme Ndax en affichant des ordres d'achat et de vente pour assurer une liquidité sur le marché. Le demandeur fournit également de l'information sur la nature de ses activités de fourniture de liquidité sur la plateforme Ndax, y compris sur la façon de déterminer le prix des ordres qu'il passe et sur les profits qu'il pourrait réaliser en raison de ses activités en tant que fournisseur de liquidité passif.
130. Le demandeur ne négocie pas ni n'utilise par ailleurs les cryptoactifs de clients détenus sur la plateforme Ndax dans le cadre de l'exercice de ses propres activités.

131. Le demandeur est d'avis que tous les conflits d'intérêts potentiels découlant de l'exploitation de la plateforme Ndax sont gérés adéquatement au moyen de l'évitement, d'une communication adéquate ou des contrôles instaurés dans le modèle d'exploitation de la plateforme Ndax.
132. Le demandeur a mis au point et maintient en vigueur des politiques et des procédures qui repèrent et gèrent les conflits d'intérêts découlant de l'exploitation de la plateforme Ndax et des services connexes, y compris les conflits entre les intérêts de ses propriétaires, ses intérêts commerciaux et les responsabilités et le bon fonctionnement de la plateforme Ndax et des services connexes. De plus, il assure la conformité avec ces politiques et procédures.
133. Les politiques et procédures du demandeur pour repérer et gérer les conflits d'intérêts visent les conflits découlant des activités de négociation du demandeur et des membres de son groupe pour leur propre compte sur la plateforme Ndax, comme il est décrit ci-dessus.
134. Ces politiques et procédures comprennent également un niveau approprié de communication d'information aux clients avec lesquels le demandeur ou les membres de son groupe peuvent effectuer des opérations concernant les conflits spécifiques, et les circonstances dans lesquelles ils pourraient survenir. Cette communication d'information figure dans le contrat d'utilisation Ndax et dans d'autres communications envoyées aux clients qui traitent précisément des conflits d'intérêts.

Accès équitable

135. Le demandeur a mis au point et met en application des normes écrites pour l'accès à la plateforme Ndax et aux services connexes, comme il est décrit aux déclarations 26 à 28 et à la déclaration 29a). Il a mis au point et maintient en vigueur des politiques et des procédures pour s'assurer que les clients participent à la plateforme Ndax et aux services connexes en conformité avec ces normes écrites, et il s'assure du respect de ces politiques et procédures.

Intégrité du marché

136. Le demandeur a pris des mesures raisonnables pour s'assurer qu'il exploite un marché ordonné et équitable pour les contrats sur cryptoactifs, notamment en fixant des seuils de prix et de volumes à l'égard des ordres saisis sur la plateforme Ndax.
137. Le demandeur ne s'attend pas à ce que la négociation sur la plateforme Ndax ait une incidence importante sur le marché mondial de tout cryptoactif disponible par l'intermédiaire de la plateforme Ndax.
138. Le demandeur ne fournit à un client un accès à la plateforme Ndax que s'il a la capacité de mettre fin à l'ensemble ou à une partie de l'accès du client, au besoin.
139. Le demandeur a la capacité d'annuler, de modifier ou de rectifier les opérations et établit des politiques publiques, équitables et adéquates régissant l'annulation, la modification et la rectification des opérations sur la plateforme Ndax, y compris en ce qui concerne les opérations où le demandeur, agissant pour son compte, propre est une contrepartie à l'opération.
140. Le demandeur a mis au point et maintient en vigueur des politiques et des procédures, et veille au respect de ces politiques et procédures, visant à surveiller et à investiguer les cas potentiels de négociation sur la plateforme Ndax qui ne sont pas conformes à la législation en valeurs mobilières applicable ou à toute exigence en matière de négociation prévue dans le contrat d'utilisation Ndax. Il s'assure que son personnel a les connaissances et l'expertise nécessaires et qu'il dispose des systèmes pour mener une telle surveillance et de telles enquêtes. De plus, il s'est doté des dispositions et mécanismes adéquats pour le signalement des cas de non-conformité détectés, y compris le renvoi à l'autorité en valeurs mobilières compétente lorsqu'il est

approprié de le faire, afin d'être en mesure de prendre toute mesure qui en découle et qui est considérée comme appropriée en vue de favoriser un marché équitable et ordonné, de même que de traiter les possibles contraventions à la législation en valeurs mobilières quant à la négociation sur la plateforme Ndax, lesquelles mesures peuvent comprendre la suspension des opérations ou la restriction des activités d'un client sur la plateforme Ndax.

141. Les politiques et procédures mentionnées au paragraphe précédent comprennent celles visant à faire un suivi et un examen des plaintes et des signalements provenant de clients à l'égard de cas potentiels d'opérations abusives sur la plateforme Ndax, de même qu'à prendre les mesures qui s'imposent dans un tel contexte.
142. Le demandeur exerce actuellement une surveillance de la plateforme Ndax, qui comprend des processus à la fois automatisés et manuels, afin de détecter les opérations abusives (notamment les opérations fictives) et les activités frauduleuses.
143. Le demandeur communique l'information qui est raisonnablement nécessaire pour permettre à une personne ou à une société de comprendre les activités ou les services du marché, notamment :
 - a) les critères d'accès, y compris la façon dont l'accès est accordé, refusé, suspendu ou résilié, et l'existence de différences ou non en matière d'accès et de négociation entre les clients;
 - b) les risques liés à l'exploitation de la plateforme Ndax et à la négociation sur celle-ci, y compris le risque de perte et le cyberrisque;
 - c) les heures de négociation;
 - d) l'ensemble des frais et de la rémunération versés au demandeur, y compris les taux de change, les écarts, etc.;
 - e) la façon dont les ordres sont saisis et traités, ainsi que l'interaction entre les ordres, y compris :
 - i. les circonstances dans lesquelles les ordres sont passés auprès du demandeur agissant pour compte propre ou en qualité de fournisseur de liquidité, notamment la rémunération reçue;
 - ii. lorsqu'ils sont saisis dans le carnet d'ordres, les types d'ordres et la façon dont les ordres sont appariés et exécutés;
 - f) les politiques et procédures relatives aux opérations erronées, aux annulations et modifications des opérations, de même qu'au règlement des différends;
 - g) une liste de tous les cryptoactifs et produits disponibles aux fins de négociation sur la plateforme Ndax, de même que les énoncés sur les cryptoactifs connexes;
 - h) les conflits d'intérêts et les politiques et procédures visant à les gérer;
 - i) les processus de paiement et de règlement des opérations;
 - j) la façon dont le demandeur protège les actifs des clients;
 - k) les accords sur l'accès conclus avec les tiers fournisseurs de services, s'il en est;

- l) les exigences régissant la négociation, y compris la prévention des manipulations et d'autres abus de marché.

144. Le demandeur fait preuve d'un degré approprié de transparence relativement aux ordres et aux opérations sur la plateforme Ndax, notamment :

- a) le demandeur affiche sur son site Web, pour chaque cryptoactif négocié, un tableau des prix en dollars canadiens que le public peut consulter pour obtenir l'information sur l'historique des prix;
- b) le demandeur rend également accessible au public sur son site Web l'information sur les 50 dernières opérations réalisées sur la plateforme Ndax.

Cette information permet aux clients et aux clients éventuels de prendre des décisions d'investissement et de négociation éclairées.

Confidentialité des renseignements sur les ordres et les opérations des clients

145. Le demandeur maintient en vigueur des politiques et procédures visant à protéger la confidentialité des renseignements des clients, y compris les renseignements relatifs à leurs activités de négociation.

Livres et registres

146. Le demandeur tient des livres et registres et d'autres documents afin de consigner avec exactitude ses activités commerciales, ses affaires financières et les opérations de ses clients, et de démontrer son respect des obligations applicables de la législation en valeurs mobilières, notamment :

- a) un registre de tous les investisseurs qui ont obtenu un accès ou se sont vu refuser l'accès à la plateforme Ndax;
- b) des résumés quotidiens des opérations de tous les cryptoactifs négociés, dont les volumes et valeurs des opérations;
- c) des registres de l'ensemble des ordres et des opérations, dont le prix, le volume, l'heure où les ordres sont saisis, appariés, annulés ou refusés, et l'identifiant du client qui a saisi l'ordre ou qui était la contrepartie à l'opération.

Contrôles internes de la saisie et de l'exécution des ordres

147. Le demandeur maintient en vigueur des contrôles internes efficaces des systèmes de soutien à la saisie et à l'exécution des ordres, notamment :

- a) il a mis en place des contrôles efficaces à l'égard du fonctionnement des systèmes, de la sécurité de l'information, de la gestion du changement, de la gestion des problèmes, et du soutien au réseau et aux logiciels du système;
- b) il a mis en place des contrôles de sécurité efficaces pour prévenir et détecter les menaces à la sécurité et les cyberattaques visant ses systèmes de soutien aux services de négociation et de règlement, de même que pour y répondre;
- c) il a adopté des plans efficaces de continuité des activités et de reprise après sinistre;

- d) conformément aux pratiques commerciales prudentes et à une fréquence raisonnable (au moins chaque année) :
- i. il effectue des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future de ses systèmes;
 - ii. il mène des simulations de crise pour déterminer la capacité de ses systèmes de saisie et d'exécution des ordres à traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficiente;
 - iii. il met à l'essai ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre;
 - iv. il procède à l'examen de la vulnérabilité de ses systèmes et de son environnement hébergé en infonuagique afin de neutraliser les cybermenaces internes et externes;
- e) il surveille constamment et tient à jour les contrôles internes à l'égard de ses systèmes.

Dépôts par le marché

148. Dans certains territoires, le demandeur exploitera un « marché » au sens du Règlement 21-101 et, en Ontario, du paragraphe 1(1) de la LVMO.
149. Le demandeur a déposé auprès de l'autorité principale toutes les annexes remplies à l'Annexe 21-101A2, Fiche d'information sur le fonctionnement du système de négociation parallèle.

Chambre de compensation

150. Dans certains territoires, mais pas en Ontario, le demandeur est susceptible d'exploiter une « agence de compensation », une « chambre de compensation » ou un « système de règlement », au sens donné à ces termes dans la législation en valeurs mobilières ou la législation sur les contrats à terme sur marchandises, et pourrait avoir besoin d'une dispense de l'obligation de reconnaissance comme une « agence de compensation », une « chambre de compensation » ou un « système de règlement ». En Alberta, le demandeur peut se fonder sur la décision de dispense générale intitulée Blanket Order 24-506, Re Exemption for certain CTPs to be recognized as clearing agencies, 2022 ABASC 115 pour bénéficier d'une telle dispense.

Vu l'article 263 de la Loi;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés d'accorder la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision du fait qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

Activités de courtier

- A. Sauf s'il fait l'objet d'une autre dispense accordée par une autre décision rendue par l'autorité principale et, si la législation en valeurs mobilières l'exige, de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières d'un autre territoire, le demandeur respecte l'ensemble des modalités,

conditions, restrictions et exigences applicables à un courtier inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières, y compris la législation, et toute autre modalité, condition, restriction ou exigence imposée au demandeur par une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable, et le demandeur respecte l'ensemble des modalités, conditions, restrictions et exigences prévues dans la présente décision.

- B. Le demandeur est inscrit à titre de courtier en placement en Alberta et dans tout autre territoire où un client réside, et il est membre de l'OCRI.
- C. Le demandeur exerce uniquement des activités de négociation de contrats sur cryptoactifs relativement aux cryptoactifs, en s'acquittant de ses obligations prévues dans ces contrats et en offrant des services d'immobilisation à l'égard des cryptoactifs immobilisables.
- D. En tout temps, le demandeur détiendra au moins 80 % de la valeur totale de tous les cryptoactifs détenus pour le compte de clients auprès d'un ou de plusieurs dépositaires qui répondent à la définition de tiers dépositaire acceptable, sauf si le demandeur a obtenu l'approbation préalable écrite de l'autorité principale lui permettant de détenir un pourcentage différent auprès d'un tiers dépositaire acceptable ou s'il a obtenu l'approbation préalable écrite de l'autorité principale et de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières des autres territoires lui permettant de détenir au moins 80 % de la valeur totale des cryptoactifs auprès d'une entité qui ne remplit pas certains critères relatifs à un tiers dépositaire acceptable.
- E. Avant que le demandeur détienne des cryptoactifs auprès d'un dépositaire, il prendra des mesures raisonnables pour vérifier que le dépositaire :
- i) détiendra les cryptoactifs pour ses clients a) dans un compte qui est clairement indiqué comme étant au bénéfice de ses clients ou en fiducie pour ses clients, b) séparément des actifs des autres clients du dépositaire, et c) séparément des propres actifs du dépositaire et des actifs de tout fournisseur de services de garde;
 - ii) a souscrit une assurance suffisante pour couvrir les pertes de cryptoactifs détenus chez le dépositaire;
 - iii) a mis au point et met en application des politiques et des procédures écrites de gestion et d'atténuation des risques de garde, notamment un système efficace de contrôles et de supervision visant à protéger les cryptoactifs à l'égard desquels il agit à titre de dépositaire;
 - iv) a reçu un rapport SOC 2 de type 2 dans les 12 derniers mois, sauf si le demandeur a obtenu l'approbation préalable écrite de l'autorité principale pour plutôt vérifier que le dépositaire a reçu un rapport SOC 1 de type 1 ou de type 2 ou un rapport SOC 2 de type 1 dans les 12 derniers mois;
 - v) remplit chacune des exigences pour être un tiers dépositaire acceptable, à l'exception des critères que le dépositaire ne satisfait pas et auxquels l'autorité principale et l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières des autres territoires ont donné une approbation préalable écrite à l'égard du recours au dépositaire.
- F. Le demandeur avisera sans délai l'autorité principale si le Ministry of Treasury Board and Finance de l'Alberta, la Securities and Exchange Commission des États-Unis, la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis, la Financial Industry Regulatory Authority, la National Futures Association, la Division of Banking du Dakota du Sud ou le Department of Financial Services de l'État de New York ou toute autre autorité qui a compétence sur un dépositaire du demandeur détermine que i) le dépositaire du demandeur n'est pas autorisé par cette autorité à détenir les cryptoactifs des clients, ou ii) le statut du dépositaire à titre d'institution financière

réglementée a fait l'objet d'un changement. Dans un tel cas, le demandeur prendra immédiatement des mesures pour trouver un fournisseur de services de garde de remplacement approprié qui répond à la définition de tiers dépositaire acceptable en vue de lui confier la détention des cryptoactifs.

- G. En ce qui a trait aux cryptoactifs détenus par le demandeur, celui-ci :
- i) détiendra les cryptoactifs en fiducie au profit de ses clients, et séparément de ses propres actifs;
 - ii) veillera à avoir souscrit une assurance suffisante contre les pertes de cryptoactifs qu'il détient;
 - iii) a mis au point et met en application des politiques et des procédures écrites de gestion et d'atténuation des risques de garde, notamment un système efficace de contrôles et de supervision visant à protéger les cryptoactifs à l'égard desquels il agit à titre de dépositaire.
- H. Le demandeur a recours ou aura seulement recours à des fournisseurs de liquidité dont il a vérifié l'inscription et/ou l'autorisation, dans la mesure requise au sein de leur territoire de résidence respectif, pour exécuter les opérations sur les cryptoactifs et qui ne sont pas en situation de défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières de l'un ou l'autre des territoires, et cessera sans délai d'avoir recours à un fournisseur de liquidité i) si le demandeur apprend que le fournisseur de liquidité, ou ii) si un tribunal, un agent responsable ou une autorité en valeurs mobilières dans un territoire du Canada a statué que le fournisseur de liquidité contrevient à la législation en valeurs mobilières.
- I. Lorsque le demandeur effectue des opérations avec ses clients pour compte propre à titre de courtier, il respecte les politiques qu'il a adoptées en vue de fournir un prix juste et raisonnable à ses clients.
- J. Le demandeur évaluera le prix obtenu auprès de ses fournisseurs de liquidité de façon continue par rapport aux indices de référence mondiaux et proposera aux clients un prix juste et raisonnable.
- K. Le demandeur évaluera le risque lié à la liquidité et le risque lié à la concentration que présentent ses fournisseurs de liquidité. L'évaluation des risques liés à la liquidité et à la concentration tiendra compte des données sur les volumes d'opérations (comme le prévoit l'alinéa 1e) de l'annexe D) et effectuera une analyse des antécédents de chaque fournisseur de liquidité et une analyse relative entre les fournisseurs de liquidité. La question de savoir si le fournisseur de liquidité a émis ou non ses propres jetons exclusifs sera prise en considération ainsi que le fait de restreindre le recours à ces fournisseurs de liquidité.
- L. Avant que chaque client éventuel ouvre un compte client, le demandeur transmettra au client une déclaration de risques et exigera que le client fournisse une confirmation électronique de la réception, de la lecture et de la compréhension de la déclaration de risques.
- M. En ce qui concerne chaque client titulaire d'un compte client préexistant en date de la décision, le demandeur transmettra au client une déclaration de risques, et exigera que le client fournisse une confirmation électronique de la réception, de la lecture et de la compréhension de la déclaration de risques à la première des dates suivantes : i) avant de passer son prochain ordre ou de déposer des cryptoactifs sur la plateforme Ndax, ou ii) la prochaine fois que le client ouvre une session dans son compte client auprès du demandeur.

- N. La déclaration de risques qui est transmise comme il est énoncé aux conditions L et M sera mise en évidence et distincte des autres documents d'information remis au client à ce moment-là, et sa confirmation sera donnée séparément des autres confirmations données par le client à ce moment-là.
- O. Un exemplaire de la déclaration de risques reconnue par un client sera mis à la disposition du client au même endroit que ses autres déclarations sur la plateforme Ndax.
- P. Avant qu'un client conclue un contrat sur cryptoactifs afin de faire l'achat d'un cryptoactif, le demandeur fournira au client l'énoncé sur le cryptoactif pour le cryptoactif pertinent aux fins d'examen, lequel comprend un lien vers l'énoncé sur le cryptoactif sur le site Web ou les applications et l'information prévue à la déclaration 35.
- Q. Des liens vers les énoncés sur les cryptoactifs seront fournis aux clients existants en date de la décision.
- R. Le demandeur mettra à jour sans délai la déclaration de risques et chaque énoncé sur le cryptoactif afin de rendre compte de tout changement important apporté à l'information ou d'inclure tout risque important qui peut se présenter à l'égard des contrats sur cryptoactifs et des cryptoactifs, et :
- i) dans le cas d'une mise à jour de la déclaration de risques, il avisera promptement chaque client existant de la mise à jour et lui transmettra un exemplaire de la déclaration de risques mise à jour;
 - ii) dans le cas d'une mise à jour de l'énoncé sur le cryptoactif, il avisera promptement les clients au moyen de communications électroniques sur la plateforme Ndax et les applications avec des liens vers l'énoncé sur le cryptoactif mis à jour.
- S. Avant que le demandeur transmette une déclaration de risques à un client, il transmettra, ou aura transmis au préalable à l'autorité principale un exemplaire de la déclaration de risques qui a été transmise au client.
- T. Le demandeur réalisera pour chaque client une évaluation de la pertinence du compte telle qu'elle est décrite à la déclaration 29a), et ce, avant l'ouverture d'un compte client, de manière continue et au moins tous les 12 mois par la suite.
- U. Le demandeur réalisera, pour chaque client titulaire d'un compte client préexistant en date de la décision, une évaluation de la pertinence du compte et fixera la limite du client appropriée pour le client, comme le prévoient les déclarations 29 et 34, la prochaine fois que le client utilise son compte. Le client ne pourra pas effectuer une opération tant que l'évaluation de la pertinence du compte n'aura pas été complétée et qu'il sera déterminé que le compte du client est approprié.
- V. Le demandeur surveillera les activités des clients et communiquera avec les clients pour discuter de leurs habitudes de négociation si celles-ci révèlent un manque de connaissances ou de compréhension de la négociation ou de l'immobilisation de cryptoactifs, ou bien qu'une formation supplémentaire est requise, dans le but de repérer et de décourager les comportements qui peuvent indiquer que la négociation d'un contrat sur cryptoactifs ou que l'utilisation des services d'immobilisation n'est pas appropriée pour le client.
- W. Le demandeur a fixé les limites du client, et appliquera et surveillera de telles limites, comme le prévoit la déclaration 29b).
- X. Le demandeur s'assurera que le montant maximal de cryptoactifs, à l'exception des cryptoactifs visés, qu'un client, sauf les clients qui sont résidents de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du

Manitoba et du Québec, peut acheter et vendre en concluant des contrats sur cryptoactifs sur la plateforme Ndax (calculé sur une base nette et d'un montant d'au moins 0 \$) au cours des 12 mois précédents :

- i) dans le cas d'un client qui n'est pas un investisseur en cryptoactifs admissible, ne dépasse pas un coût d'acquisition net de 30 000 \$;
 - ii) dans le cas d'un client qui est un investisseur en cryptoactifs admissible, mais qui n'est pas un investisseur en cryptoactifs qualifié, ne dépasse pas un coût d'acquisition net de 100 000 \$;
 - iii) n'est pas limité dans le cas d'un investisseur en cryptoactifs qualifié.
- Y. Dans les territoires où la dispense de prospectus est requise, la première opération d'un contrat sur cryptoactifs est réputée être un placement aux termes de la législation en valeurs mobilières de ce territoire.
- Z. Le demandeur s'assurera que les clients qui se voient accorder une autorisation d'accès à la plateforme Ndax par l'intermédiaire de l'API utilisent l'API uniquement aux fins de négociation pour compte propre et non pour le compte d'une autre personne. Le demandeur ne donnera pas un accès à l'API à un client qui agit à titre de courtier (qu'il soit inscrit ou non), sauf si les règles de l'OCRI et la législation le permettent et conformément aux règles de l'OCRI et à la législation.
- AA. Le demandeur donnera à l'autorité principale un préavis écrit d'au moins 10 jours de tout :
- i) remplacement de dépositaire ou de tout recours à un nouveau dépositaire;
 - ii) changement important à la propriété, aux activités commerciales, y compris les systèmes, ou au modèle d'affaires du demandeur.
- BB. Le demandeur avisera l'OCRI et l'autorité principale, sans délai, de toute atteinte ou défaillance importante de son système de contrôles ou de supervision, ou de celui de son dépositaire, et des mesures qu'il a prises pour répondre à chacune de ces atteintes ou défaillances. La perte de tout montant de cryptoactifs sera considérée comme une atteinte ou une défaillance importante.
- CC. Le demandeur ne négociera avec les clients que des cryptoactifs ou des contrats sur cryptoactifs fondés sur des cryptoactifs qui i) ne sont pas en soi des titres ou des dérivés, ou ii) sont des cryptoactifs arrimés à une valeur qui respectent les conditions énoncées à l'annexe B.
- DD. Malgré la condition CC, le demandeur peut permettre à des clients d'acheter ou de déposer des cryptoactifs arrimés à une valeur, ou de conclure des contrats sur cryptoactifs pour acheter ou déposer des cryptoactifs arrimés à une valeur, sous réserve des conditions suivantes :
- i) le cryptoactif arrimé à une valeur respecte les conditions énoncées à l'article 1) de l'annexe B;
 - ii) la capacité d'un client d'acheter ou de déposer, ou de conclure des contrats sur cryptoactifs pour acheter ou déposer, ces cryptoactifs arrimés à une valeur doit prendre fin au plus tard le 31 décembre 2024.
- EE. Le demandeur évaluera les cryptoactifs comme il est énoncé dans la politique en matière de connaissance du produit et décrit dans la déclaration 18.
- FF. Le demandeur ne négociera pas des cryptoactifs ou des contrats sur cryptoactifs fondés sur des cryptoactifs avec un client dans un territoire sans le consentement préalable écrit de l'agent

responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières du territoire, lorsque le cryptoactif a été émis par une personne ou une société, ou pour son compte, qui fait l'objet ou a fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une ordonnance, d'une décision, d'un jugement, d'un décret, d'une sanction, d'une amende ou d'une pénalité administrative communiqué au public et imposé par, ou d'une entente de règlement communiquée au public conclue avec, un gouvernement ou une agence gouvernementale, un organisme administratif, un organisme d'autoréglementation, un tribunal administratif ou un tribunal judiciaire au Canada ou dans un territoire étranger désigné en ce qui a trait à une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, de complicité, d'aide à la commission ou de facilitation d'une activité criminelle, d'information fausse ou trompeuse, de violation des lois sur la lutte contre le blanchiment d'argent, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, de manipulation du marché, d'opérations sur titres sans inscription, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire.

- GG. Sauf pour permettre aux clients de liquider leurs positions, de façon ordonnée, dans ces contrats sur cryptoactifs ou de transférer ces cryptoactifs à une adresse de chaîne de blocs que le client a désignée, le demandeur cessera sans délai de négocier des contrats sur cryptoactifs lorsque l'actif sous-jacent est un cryptoactif qui est, i) selon le demandeur, ii) selon un tribunal, un agent responsable ou une autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou du territoire étranger avec lequel le cryptoactif a le lien le plus important, ou iii) si le demandeur apprend ou est informé que le cryptoactif est considéré par un agent responsable ou une autorité en valeurs mobilières comme étant a) un titre et/ou un dérivé, ou b) un cryptoactif arrimé à une valeur qui ne respecte pas les conditions CC et DD.
- HH. Le demandeur ne participera pas à des opérations qui font partie de la création, de l'émission ou du placement de cryptoactifs, ou sont conçues pour faciliter ceux-ci, par le ou les développeurs du cryptoactif, ses émetteurs, les membres de son groupe ou les personnes ayant des liens avec ceux-ci.

Livres et registres

- II. Le demandeur tiendra les livres, registres et autres documents qui sont raisonnablement nécessaires pour consigner en bonne et due forme ses activités et attester qu'il respecte la législation et les conditions de la présente décision, notamment les registres de l'ensemble des ordres et des opérations, y compris le produit, les cours, le prix d'exécution, le volume, l'heure à laquelle l'ordre a été saisi, apparié, annulé ou refusé, et l'identifiant de tout utilisateur autorisé qui a saisi l'ordre.
- JJ. Le demandeur tiendra les livres, registres et autres documents susmentionnés sous forme électronique et les fournira sans délai sur le support et au moment exigés par l'autorité principale, conformément à la législation. Le demandeur conservera ces livres, registres et autres documents pendant au moins sept ans.

Immobilisation

- KK. Le demandeur respectera les conditions de l'annexe C à l'égard des services d'immobilisation.

Déclaration d'information

- LL. Le demandeur déclarera les renseignements qui sont prévus à l'annexe D.
- MM. Le demandeur remettra à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières de chacun des territoires, sous une forme et dans un format acceptables pour l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières, dans les 30 jours suivant la fin de chacun des mois de mars, juin,

septembre et décembre, un rapport comprenant les données trimestrielles cumulatives suivantes qui sont liées aux activités de négociation sur la plateforme Ndax :

- i) le nombre total d'opérations et la valeur totale des opérations par paire, chaque valeur déclarée étant ensuite ventilée selon la proportion et la valeur des opérations résultant d'opérations entre deux clients par rapport aux opérations entre un client et le demandeur ou un membre du même groupe que le demandeur;
- ii) le nombre total d'ordres de clients qui ont été exécutés et la valeur totale de ces ordres, par paire, chaque valeur déclarée étant ventilée selon la proportion des ordres au marché exécutés par rapport aux ordres à cours limité exécutés.

NN. Le demandeur fournira à l'autorité principale des statistiques sommaires trimestrielles sur ses activités de surveillance des opérations et de traitement des plaintes relatives à la plateforme Ndax, notamment les suivantes :

- i) le nombre de cas d'activité de négociation inappropriée détectés, par catégorie, et la proportion de chacune de ces catégories qui découle des plaintes/signalements des clients;
- ii) le nombre de cas visés au sous-paragraphe NNi) qui ont fait l'objet d'une enquête ou d'un examen approfondi, par catégorie;
- iii) le nombre d'enquêtes visées au sous-paragraphe NNii), par catégorie, qui ont été classées sans suite;
- iv) un résumé de chaque enquête visée au sous-paragraphe NNii) qui a été transmise à un échelon supérieur pour que des mesures soient prises, y compris une description des mesures prises dans chaque cas;
- v) un résumé de l'état d'avancement de toute enquête en cours.

OO. Dans les 7 jours suivant la fin de chaque mois, le demandeur transmettra à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières de chacun des territoires un rapport de tous les comptes clients dont les limites du client fixées conformément à la déclaration 29b) ont été dépassées au cours de ce mois.

PP. Le demandeur fournira à son autorité principale et à l'OCRI dans les 30 jours de la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre certains rapports relatifs aux services d'immobilisation pour le trimestre civil précédent qui indiqueront notamment :

- i) le nombre total de clients auxquels le demandeur fournit les services d'immobilisation;
- ii) les cryptoactifs pour lesquels les services d'immobilisation sont offerts;
- iii) dans le cas de chaque cryptoactif qui peut être immobilisé :
 - a) le montant des cryptoactifs immobilisés;
 - b) le montant de chacun de ces cryptoactifs immobilisés qui sont assujettis à une période de blocage et la durée de la période de blocage;
 - c) le montant des cryptoactifs dont les clients ont demandé la désimmobilisation;

- d) le montant des récompenses gagnées par le demandeur et les clients pour les cryptoactifs immobilisés dans le cadre des services d'immobilisation;
 - iv) les noms des tiers employés pour l'exécution des services d'immobilisation;
 - v) tout cas de sabrage, d'emprisonnement ou d'autre pénalité imposé en raison d'une erreur du validateur;
 - vi) le détail des raisons de l'imposition de ces pénalités;
 - vii) toute déclaration d'information relative à la gestion des liquidités du demandeur demandée par l'autorité principale;
 - viii) la valeur, à la fin de chaque période, des droits de propriété résiduels du demandeur dans des portefeuilles omnibus immobilisés distincts ou les adresses pour chaque cryptoactif immobilisé.
- QQ. Le demandeur transmettra à l'autorité principale, dans les 30 jours de la fin de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre, soit i) des versions soulignées montrant les changements apportés aux politiques et aux procédures applicables à l'exploitation de ses portefeuilles (notamment l'établissement des portefeuilles, le transfert des cryptoactifs entre les portefeuilles et les autorisations d'accès aux portefeuilles) qui ont été transmises antérieurement à l'autorité principale, soit ii) un rapport « néant » indiquant qu'aucun changement n'a été apporté à ses politiques et procédures applicables à l'exploitation de ses portefeuilles pendant le trimestre.
- RR. En plus de tout autre rapport exigé par la législation, le demandeur fournira, en temps opportun, les rapports, données, documents ou renseignements à l'autorité principale, y compris tout renseignement sur le ou les dépositaires du demandeur et les cryptoactifs détenus par ceux-ci, qui peuvent être demandés par l'autorité principale de temps à autre selon ce qui est raisonnablement nécessaire aux fins de la surveillance de la conformité à la législation et aux conditions de la présente décision, dans un format jugé acceptable par l'autorité principale. Sauf interdiction contraire en vertu du droit applicable, le demandeur transmettra à l'autorité principale les renseignements sur les affaires de réglementation et d'application de la loi qui auront une incidence importante sur ses activités.
- SS. S'il en reçoit la demande, le demandeur fournira à l'autorité principale et aux agents responsables ou aux autorités en valeurs mobilières de chacun des autres territoires les données cumulatives et/ou anonymisées relatives aux caractéristiques démographiques des clients et aux activités sur la plateforme Ndax qui peuvent être utiles pour la progression de l'élaboration du cadre réglementaire canadien applicable à la négociation des cryptoactifs.
- TT. Le demandeur apportera rapidement tout changement à ses pratiques commerciales ou à ses politiques et procédures qui peut être nécessaire pour répondre à des préoccupations concernant la protection des investisseurs soulevées par le demandeur, l'autorité principale ou l'OCRI dans le cadre de l'exploitation de la plateforme Ndax.

Viabilité financière

- UU. Le demandeur maintiendra des ressources financières suffisantes pour assurer la bonne exécution des services de marché et des services de compensation ou de règlement et leur exécution conformément aux présentes conditions.
- VV. Le demandeur avisera l'autorité principale dès qu'il s'aperçoit qu'il ne dispose pas ou pourrait ne pas disposer de ressources financières suffisantes conformément aux exigences mentionnées à la condition UU.

Limites d'opérations

WW. Le demandeur ne soumettra pas d'ordres pour son compte propre, sauf dans le cadre d'opérations de compensation sans risque liées à des ordres de clients qui sont exécutés pour compte propre, ou comme il le juge autrement approprié pour la prestation de ses services. Il est entendu que le demandeur ne saurait à aucun moment négocier contre ses clients à des fins spéculatives.

XX. Le demandeur ne doit pas mettre en œuvre un changement important touchant l'information prévue à l'Annexe 21-101A2 sauf s'il a transmis à l'autorité principale au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement important une modification de l'information prévue à l'Annexe 21-101A2 qui décrit le changement important.

Activités du marché

Accès équitable

- YY. Le demandeur n'interdira pas l'accès à la plateforme Ndax et aux services connexes, ni n'imposera de conditions ou d'autres limites à cet égard sans motif raisonnable.
- ZZ. Le demandeur ne permettra pas de discrimination déraisonnable entre les clients de la plateforme Ndax.

Intégrité du marché

- AAA. Le demandeur prendra des mesures raisonnables pour s'assurer que ses activités ne nuisent pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés relativement à la plateforme Ndax.
- BBB. Le demandeur ne permettra pas à un client d'accéder à la plateforme Ndax s'il n'a pas la capacité de mettre fin en totalité ou en partie à l'accès de ce client, si nécessaire.
- CCC. Le demandeur tiendra des registres précis de toutes ses activités de surveillance des opérations et de traitement des plaintes relatives à la plateforme Ndax, ainsi que des raisons pour lesquelles des mesures sont prises ou non. Le demandeur mettra ces registres à la disposition de l'autorité principale sur demande.
- DDD. Le demandeur devra s'assurer que chaque client respecte les restrictions relatives à l'utilisation de la plateforme Ndax, y compris les exigences en matière de négociation et les lois sur les valeurs mobilières applicables, et signaler les violations du droit des valeurs mobilières, le cas échéant, à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières compétent.

Conflits d'intérêts

- EEE. Lorsque le demandeur ou un membre de même groupe que lui négocie pour son propre compte avec ses clients, il veillera à ce que ses clients bénéficient de prix justes et raisonnables.
- FFF. Le demandeur vérifiera chaque année le respect des politiques et procédures visant à détecter et à gérer les conflits d'intérêts qui sont décrits aux déclarations 128 à 131 et documentera, dans le cadre de chaque vérification, les lacunes constatées et la manière dont elles ont été corrigées.

Transparence des activités et des renseignements sur les ordres et les opérations

- GGG. Le demandeur communiquera publiquement l'information énoncée à la déclaration 146 de façon à permettre raisonnablement à une personne ou à une société de comprendre les activités ou les services de marché.

- HHH. Le demandeur préservera la communication publique de l'information énoncée à la condition GGG de façon à permettre raisonnablement à une personne ou à une société de comprendre les activités ou les services du marché.
- III. En ce qui concerne les ordres et les opérations passés et exécutés sur la plateforme Ndax, le demandeur rendra accessible un degré approprié d'information relative à ces ordres et à ces opérations en temps réel pour faciliter les décisions d'investissement et de négociation des clients, comme le décrit la déclaration 147.

Confidentialité

- JJJ. Le demandeur ne saurait communiquer de l'information sur les ordres ou les opérations d'un client à une personne ou à une société autre que le client, une autorité en valeurs mobilières ou un fournisseur de services de réglementation, à moins que :
- i) le client y ait consenti par écrit;
 - ii) la communication soit effectuée aux termes du droit applicable;
 - iii) l'information ait été divulguée publiquement par une autre personne ou société sans enfreindre la loi.

Activités de compensation et de règlement

- KKK. Pour toutes les activités de compensation ou de règlement qu'exécute le demandeur, ce dernier :
- i) maintiendra des procédures et processus efficaces assurant la prestation de services de règlement exacts et fiables à l'égard des cryptoactifs;
 - ii) maintiendra des politiques et procédures de gestion des risques et des contrôles internes appropriés pour réduire au minimum le risque que le règlement ne se fasse pas comme prévu;
 - iii) fournira des services de compensation et de règlement uniquement pour les cryptoactifs et les monnaies fiduciaires visés par les contrats sur cryptoactifs négociés sur la plateforme Ndax;
 - iv) fournira des services de compensation et de règlement uniquement à ses clients.

Avis à l'autorité principale

- LLL. Le demandeur avisera sans délai l'autorité principale et lui indiquera les mesures qu'il a prises pour faire face à la situation si l'un des cas suivants se produit :
- i) une défaillance ou une atteinte des systèmes de contrôles ou de supervision ayant une incidence importante sur le demandeur, notamment qui :
 - a) touche l'entreprise du demandeur;
 - b) touche les services ou l'entreprise d'un membre du groupe du demandeur;
 - c) touche le tiers dépositaire acceptable;
 - d) est une atteinte à la cybersécurité du demandeur, d'un membre du groupe du demandeur ou des services qui touchent le demandeur;

- e) est un défaut de fonctionnement, un retard ou une atteinte à la sécurité des systèmes ou des contrôles relatifs à l'exploitation des fonctions du marché, de compensation ou de règlement;
- f) correspond à un montant de cryptoactifs visés dont la perte a été détectée;
- ii) une enquête visant, ou une mesure réglementaire contre, le demandeur, ou un membre de son groupe, par une autorité de réglementation dans un territoire où le demandeur exerce ses activités et qui peut avoir une incidence sur celles-ci;
- iii) un litige est intenté contre le demandeur, ou un membre de son groupe, qui peut avoir une incidence sur les activités du demandeur;
- iv) un avis suivant lequel le demandeur, ou un membre de son groupe, a déposé une requête en faillite ou en insolvabilité ou un autre recours analogue, ou en vue de liquider son entreprise, ou celle d'un membre de son groupe, ou une procédure de cette nature a été intentée contre lui;
- v) la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement volontaire avec un créancier.

Systèmes et contrôles internes

MMM. Le demandeur maintiendra en vigueur, mettra à jour et mettra à l'essai un plan de continuité des activités, y compris une procédure en cas d'urgence et un plan de reprise après sinistre, qui prévoit la reprise des activités en temps opportun et le respect de ses obligations à l'égard de la plateforme Ndax, notamment en cas de perturbation majeure ou à grande échelle.

Dispense supplémentaire

NNN. Le demandeur mettra en place, maintiendra en vigueur et respectera des politiques et des procédures appropriées comme l'exige le Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés, RLRQ, c. V-1.1, r. 7.1, pour les clients qui ont accès à la plateforme Ndax par l'intermédiaire d'une API. Si le demandeur doit obtenir une dispense des exigences réglementaires aux fins de la fourniture d'un accès à l'API à ses clients, le demandeur présentera une demande de dispense auprès de son autorité principale.

La présente décision prend effet à la date de la décision de l'autorité principale et cessera de produire ses effets deux ans après cette date.

Fait le 22 novembre 2024.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

Décision n°: 2024-SMVD-0010

Carta Capital Markets, LLC Autorisation de cesser ses activités à titre de bourse

Vu la décision no 2022-SMV-0001 prononcée le 20 janvier 2022 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dispensant Carta Capital Markets, LLC (le « demandeur ») des obligations prévues au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, au Règlement 23-101 sur les

règles de négociation, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 et au Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés, RLRQ, c. V-1.1, r. 7.1 qui lui sont applicables;

Vu l'avis déposé par le demandeur le 12 juillet 2024, auprès de la commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») agissant comme autorité principale, indiquant qu'il mettait fin aux activités de négociation sur son marché;

Vu la demande du demandeur déposée en date du 14 août 2024 auprès de la CVMO agissant comme autorité principale conformément à l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires visant à obtenir la révocation de la décision no 2022-SMV-0001 (la « révocation demandée »);

Vu les déclarations du demandeur à l'effet que :

1. Le demandeur a mis fin aux activités sur son système de négociation parallèle CartaX (la « plateforme CartaX ») dans les territoires et il n'y a plus d'activité de négociation sur la plateforme CartaX depuis le 30 juin 2024;
2. Le demandeur a l'intention de demander la révocation de son inscription auprès de la SEC en tant que courtier-négociant d'ici à la fin de l'année 2024;
3. Le demandeur ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada et se conforme à tous égards importants aux lois sur les valeurs mobilières des États-Unis qui lui sont applicables;

Vu les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, ainsi que dans la législation canadienne en valeurs mobilières, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu l'article 321 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 qui permet à l'auteur d'une décision rendue dans l'exercice d'un pouvoir délégué de réviser sa décision lorsqu'un fait nouveau le justifie;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse de la Direction de l'encadrement des activités de négociation et sa recommandation à l'effet que l'octroi de la révocation demandée ne porte pas atteinte à l'intérêt public ni à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité révoque la décision no 2022-SMV-0001.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision émis par l'autorité principale.

Fait le 27 novembre 2024.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

Décision n°: 2024-SMVD-0011

GLMX Technologies, LLC
Demande de dispense

Vu la demande sous examen coordonné déposée par GLMX Technologies, LLC (le « demandeur ») auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale ») et auprès des autorités en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de la Nouvelle-Écosse et du Québec (collectivement avec l'autorité principale, les « décideurs ») conformément à l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (l'« examen coordonné ») afin que soit révisée la dispense des obligations prévues au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 »), au Règlement 23-101 sur les règles de négociation, RLRQ, c. V-1.1 (le « Règlement 23-101 ») et au Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés, RLRQ, c. V-1.1, r. 7.1 (le « Règlement 23-103 ») initialement accordée au demandeur par les décideurs;

Vu la décision de dispense initiale no 2021-SMV-0030 (la « décision initiale ») rendue le 6 octobre 2021 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

Vu la décision qui prend effet à la date rendue par l'autorité principale en vertu du Règlement 11-102 sur le régime de passeport, RLRQ, c. V-1.1, r. 1, qui, entre autres, dispense le demandeur de l'obligation de prospectus, selon le cas, et de l'obligation d'inscription prévue par la législation en valeurs mobilières aux conditions qui y sont prévues (la « décision de dispense de prospectus et d'inscription ») eu égard aux titres du gouvernement canadien et aux titres canadiens (tels que définis ci-après) ainsi qu'aux dépôts à terme et certificats de dépôt;

Vu la demande qui vise également à obtenir une dispense de l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »);

Vu les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, à moins qu'on ne leur donne une autre définition;

Vu les déclarations du demandeur, notamment que :

1. Le demandeur est une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois du Delaware aux États-Unis dont le siège est situé au 330 Seventh Avenue, 17^e étage, New York, New York;
2. Le demandeur est une filiale indirecte à part entière de Global Liquid Markets, LLC. Le demandeur est une société de portefeuille pour diverses entités. Global Liquid Markets, LLC a trois filiales : GLMX, LLC, le demandeur et GLMX Europe Limited. GLMX, LLC accorde une licence d'exploitation au demandeur pour une plateforme de négociation électronique (la « plateforme ») et le demandeur l'exploite et la maintient. La plateforme facilite la négociation d'opérations de financement de titres, y compris les opérations de mise en pension et de prise en pension, et les accords de prêt de titres, les accords de vente/rachat et les prêts sur marge (collectivement, les « opérations de financement ») entre des contreparties institutionnelles qui ont des relations contractuelles préexistantes entre elles;
3. Les opérations de financement sont des opérations dans lesquelles des titres sont utilisés pour emprunter des espèces ou vice versa. Les principaux participants à ces marchés sont des courtiers agissant en tant qu'intermédiaires pour leurs clients institutionnels. Dans ces transactions, les titres sont échangés contre une garantie qui peut être sous forme d'espèces;
4. Le demandeur a été constitué en juin 2017 et opère un système de négociation parallèle (le « SNP ») inscrit auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») en tant que courtier conformément à la règle 301(b) de la Regulation ATS de la section 15 du

Securities Exchange Act de 1934 des États-Unis (la « Loi de 1934 »), comme modifiée. Le demandeur est membre du Financial Industry Regulatory Authority (la « FINRA »);

5. Le demandeur est soumis à un régime réglementaire robuste aux États-Unis. Le demandeur opère en tant que SNP et est inscrit à titre de courtier auprès de la SEC. Le demandeur est réglementé par la FINRA étant donné son inscription à titre de courtier et de SNP. La SEC et la FINRA assument leurs responsabilités réglementaires dans le cadre établi par la Loi de 1934 et les règles des membres de la FINRA;
6. Les prêteurs d'espèces utilisent les opérations de financement comme un moyen pour générer un rendement à très faible risque. Les prêteurs d'espèces sont généralement des fonds du marché monétaire, des banques centrales et des banques. Les prêteurs de titres concluent des opérations de financement pour financer leurs positions en titres ou obtenir un effet de levier. Les prêteurs de titres sont généralement des fonds spéculatifs, des sociétés de placement immobilier, des caisses de retraite, des gestionnaires d'actifs, des compagnies d'assurance et des fonds souverains;
7. Le demandeur permet ou envisage de permettre à ses adhérents l'utilisation comme garantie pour des opérations de financement négociées par l'intermédiaire de la plateforme les actifs suivants :
 - a. les principales dettes souveraines y compris :
 - i. les bons du Trésor américain;
 - ii. la dette du gouvernement britannique, les dettes des gouvernements de l'Union européenne, du Japon, de Singapour, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Canada;
 - b. la dette émise par des agences, les institutions sous-souveraines et
 - i. les obligations d'agences américaines;
 - ii. les provinces canadiennes;
 - iii. l'International Finance Corporation;
 - iv. la Banque Mondiale;
 - v. les Länder;
 - vi. les dettes de municipalités américaines;
 - c. les titres adossés à des créances hypothécaires, y compris :
 - i. les titres d'agences américaines et internationales;
 - ii. les blocs de titres adossés à des créances hypothécaires d'agences;
 - iii. les obligations hypothécaires collatéralisées d'agences (les « CMO »);
 - iv. les CMO de marque privée (catégorie qualité supérieure et non de qualité supérieure);
 - v. les sociétés d'État;

- d. la dette de société étrangère, y compris :
 - i. les titres de catégorie qualité supérieure;
 - ii. les titres de catégorie non de qualité supérieure;
 - e. les titres adossés à des actifs et les retitrisations, y compris :
 - i. les prêts à la consommation (cartes de crédit, prêts automobiles);
 - ii. les titres garantis par des créances;
 - iii. les titres garantis par des prêts;
 - iv. les obligations sécurisées;
 - f. les prêts, y compris :
 - i. les prêts bancaires;
 - ii. les prêts entiers;
 - g. les instruments du marché monétaire, y compris :
 - i. les dépôts à terme;
 - ii. les certificats de dépôt;
 - iii. les billets de trésorerie;
 - iv. le papier commercial;
 - h. les actions étrangères y compris :
 - i. les actions ordinaires;
 - ii. les actions privilégiées;
 - iii. les actions convertibles;
 - iv. les fonds négociés en bourse;
8. Le demandeur envisage de permettre à ses adhérents de négocier et compléter des opérations sur les actifs approuvés par la FINRA suivants, qui ne seront pas utilisés comme garantie sous-jacente pour des opérations de financement :
- a. le papier commercial;
 - b. les bons du Trésor américain;
 - c. les fonds de marché monétaire;
 - d. les obligations d'agences américaines;
 - e. les obligations souveraines;

- f. les obligations sous-souveraines;
 - g. les obligations supranationales;
 - h. les obligations encaissables par anticipation;
 - i. les swaps à rendement total (les « swaps »);
9. Dans le cas des swaps négociés sur la plateforme, le demandeur a déposé une demande d'inscription à titre de Security-Based Swap Execution Facility (un « SBSEF »), au sens de la Loi de 1934, auprès de la SEC. Dans l'attente de cette inscription, le demandeur demeure soumis à la réglementation de la FINRA et à celle de la SEC pour les courtiers et peut se prévaloir de dispenses temporaires d'inscription à titre de SBSEF pour la négociation d'opérations de swaps sur la plateforme. Une fois inscrit auprès de la SEC à titre de SBSEF, le demandeur sera aussi assujéti à la réglementation et la supervision de la SEC pour ses activités à ce titre;
10. Le demandeur souhaite également autoriser l'offre sur son SNP de dépôts à terme et de certificats de dépôt, qui ne sont pas réglementés par la FINRA et ne sont pas directement soumis à la législation en valeurs mobilières aux États-Unis;
11. Le demandeur offre présentement, et a l'intention d'offrir par le biais de son SNP, des opérations de financement de tout titre de créance libellé en dollars canadiens et émis au Canada, y compris (i) les titres de créance du gouvernement du Canada, (ii) les titres de créance des gouvernements provinciaux et (iii) les titres de créances des municipalités (les « titres du gouvernement canadien »), comme une partie accessoire de ses activités sous réserve d'un plafond annuel de 10 %, mesuré sur la base du volume total du demandeur des 12 derniers mois;
12. Le demandeur envisage aussi de permettre à ses adhérents l'utilisation comme garantie pour des opérations de financement négociées par l'intermédiaire de la plateforme (i) les titres cotés en bourse et (ii) les titres de créance émis par un émetteur constitué, formé ou créé en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada, à titre accessoire dans le cadre de ses activités sous réserve d'un plafond annuel de 10 %, mesuré sur la base du volume total du demandeur des 12 derniers mois (les « titres canadiens »);
13. Lorsqu'une banque offrant des dépôts à terme n'est pas une banque autorisée en vertu de la Loi sur les banques, L.C. 1991, c. 46, elle sera agréée en tant que banque nationale en vertu de la United States National Bank Act (la « National Bank Act »);
14. En tant que banque au sens de la National Bank Act (une « banque américaine »), elle sera soumise à la réglementation, à l'examen et à la surveillance de l'organisme qui l'a agréée, soit l'Office of the Comptroller of the Currency (l'« OCC ») des États-Unis. La banque américaine sera également membre du United States Federal Reserve System et soumise à la surveillance réglementaire du United States Federal Reserve Board (le « FRB »). Concernant les lois fédérales américaines sur les services financiers aux consommateurs, la banque américaine sera soumise à l'encadrement du United States Consumer Financial Protection Bureau (le « CFPB ») afin d'assurer la protection financière des consommateurs des États-Unis;
15. L'OCC, le FRB et le CFPB sont des autorités de réglementation créées en vertu des lois fédérales des États-Unis;
16. La banque américaine sera soumise en permanence au contrôle et à l'examen de l'OCC, qui est la principale autorité fédérale de réglementation de celle-ci. L'OCC s'est vu accorder un large pouvoir discrétionnaire pour l'aider à remplir ses obligations de contrôle et d'exécution et il exerce ce pouvoir afin de procéder à des examens périodiques de la banque américaine en ce qui concerne diverses exigences réglementaires, y compris les exigences minimales en matière de

capital, et en ce qui concerne les politiques relatives à la classification des actifs et à l'établissement de réserves pour les lois sur les prêts, à des fins réglementaires;

17. La FRB a l'autorité d'inspecter la banque américaine et de contrôler la conformité avec les lois fédérales qu'elle est spécifiquement chargée d'appliquer aux banques américaines;
18. Concernant la conformité des lois fédérales américaines sur les services financiers aux consommateurs, le CFPB a l'autorité exclusive de surveillance, y compris l'autorité d'inspection et l'autorité primaire d'application sur les banques américaines;
19. Chacun des produits de dépôt à terme proposés par la banque américaine est assuré par la Federal Deposit Insurance Corporation (la « FDIC ») des États-Unis jusqu'à concurrence des limites de couverture applicables en vertu des règles de la FDIC, indépendamment de la résidence ou de la citoyenneté du détenteur d'un produit;
20. Les détails de la couverture d'assurance FDIC en ce qui concerne tout produit de dépôt à terme offert par la banque américaine qui est choisi par un client basé au Canada doivent être divulgués à ce client avant qu'un dépôt à terme ne soit créé;
21. Si l'exactitude des déclarations susmentionnées change, une lettre de déclaration mise à jour et exacte sera fournie au client établi au Canada et la négociation des produits cessera jusqu'à ce que le demandeur confirme par écrit à la banque américaine que la lettre mise à jour est satisfaisante et que le demandeur autorise la reprise de la négociation de ces produits;
22. Le demandeur n'a pas de bureaux ou d'autres installations physiques en Alberta, en Colombie-Britannique, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec, ou dans les autres provinces ou territoires canadiens;
23. Avant d'obtenir l'accès au SNP, un adhérent doit signer un contrat (le « contrat d'abonnement au service en ligne ») avec le demandeur qui couvre, entre autres, les obligations de l'adhérent et les événements de résiliation;
24. L'adhérent identifie auprès du demandeur chaque employé ou contractant de l'adhérent qui est autorisé à utiliser le SNP (les « utilisateurs nommés »). Ces utilisateurs nommés sont les seules personnes de l'adhérent autorisées à accéder et à utiliser le service (le « service en ligne »);
25. Le demandeur fournira à l'adhérent l'accès au service en ligne par le biais d'une interface web qui ne peut être accessible que lorsque le demandeur établit une liste blanche des adresses IP de l'adhérent. Le demandeur fournira à chaque utilisateur nommé un nom d'utilisateur et un mot de passe unique pour lui permettre d'accéder au service en ligne;
26. Une fois qu'une opération est mutuellement convenue et réalisée par les contreparties sur la plateforme, le SNP du demandeur enverra les détails de l'opération aux contreparties par une méthode préapprouvée (par exemple, par courriel). Les adhérents, indépendamment et à l'avance, notifieront le demandeur qu'ils ont correctement documenté la transaction et qu'ils sont capables de négocier avec des contreparties spécifiques avant de s'engager dans des transactions avec ces contreparties. Le demandeur n'est pas une des parties à la transaction des opérations de financement et n'est pas impliqué dans l'exécution directe ou la compensation et le règlement des opérations;
27. Le demandeur propose d'offrir un accès direct à son SNP aux adhérents dans les juridictions des décideurs (les « adhérents canadiens ») afin de faciliter les opérations. L'accès au SNP sera limité aux adhérents canadiens qui répondent aux critères d'admissibilité du demandeur. Les adhérents sont généralement des banques, des compagnies d'assurance, des sociétés d'investissement inscrites aux États-Unis, des courtiers en dérivés et toute autre personne (qu'il

s'agisse de sociétés, de sociétés de personnes, de fiduciaires ou autres) dont l'actif total est d'au moins 50 millions de dollars américains, ce qui peut inclure des caisses de retraite et des fonds d'investissement spéculatifs;

28. Avant de se voir accorder un accès direct au SNP, le demandeur s'assurera que chaque adhérent canadien est un « client autorisé » au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, RLRQ., c. V-1.1 (le « Règlement 31-103 ») ou, dans le cas des swaps, une contrepartie qualifiée au sens de la LID. Les clients de détail n'auront pas accès au SNP;
29. Une fois qu'un adhérent canadien aura démontré qu'il satisfait aux critères d'admissibilité, le demandeur lui fera signer un contrat d'abonnement au service en ligne dans lequel l'adhérent canadien éventuel acceptera d'utiliser le service en ligne et la documentation connexe à l'intention des utilisateurs uniquement dans le cours normal de ses activités pour son propre usage interne et d'être, et de demeurer en tout temps, un client autorisé ou une contrepartie qualifiée, selon le cas;
30. En vertu du contrat d'abonnement au service en ligne, un adhérent canadien et les sociétés du même groupe que ce dernier constituent un groupe d'adhérents (un « groupe d'adhérents ») et ce groupe d'adhérents autorisera certains utilisateurs nommés. Le droit du groupe d'adhérents d'utiliser le service en ligne est conditionnel à l'obtention et au maintien de l'ensemble des approbations, consentements, autorisations, enregistrements, permis et licences gouvernementaux, juridiques et réglementaires requis pour la conduite de ses activités et son utilisation du service en ligne, et à l'utilisation du service en ligne en conformité avec la loi applicable;
31. Le demandeur a déterminé qu'il est assujéti à l'inscription de courtier en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières. Il se prévaut de la dispense de courtier international prévue à l'article 8.18 du Règlement 31-103 et respectera le plafond prévu aux paragraphes 10 et 11 des déclarations du demandeur relativement aux titres de créance mentionnés à l'article 8.21 du Règlement 31-103. Conformément à la décision de dispense de prospectus et d'inscription, le demandeur sera autorisé, nonobstant le fait que l'article 8.18 du Règlement 31-103 ne s'applique qu'aux « titres étrangers » tels qu'ils y sont définis, à accepter des titres du gouvernement canadien et des titres canadiens comme catégories supplémentaires de garantie dans le cadre des opérations de financement ou à négocier ces titres, aux conditions prévues dans cette décision;
32. Le demandeur ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières de l'une des juridictions des décideurs.

Vu l'article 12 de la LID, qui prévoit qu'une entité réglementée ne peut exercer une activité en dérivés au Québec que si elle est reconnue, notamment, à titre de bourse;

Vu l'existence d'ententes de coopération et d'échange d'informations concernant la supervision des activités du demandeur entre l'Autorité et la SEC;

Vu la définition de l'expression « entité réglementée » qui inclut, notamment, une bourse;

Vu l'avis de l'Autorité à l'effet que les activités du demandeur sont assimilables à des activités de bourse au sens de la LID;

Vu les articles 11.22.2 et 11.22.3 du Règlement sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01, r. 1 (le « RID ») qui prévoient, respectivement, que le Règlement 21-101 et le Règlement 23-101 s'appliquent, entre autres, et compte tenu des adaptations nécessaires, à une personne et une entité qui exerce une activité en dérivés au Québec;

Vu l'article 86 de la LID;

Vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'Avis 21-328 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières – Approche en matière de réglementation des marchés étrangers négociant des titres à revenu fixe;

Vu la confirmation par le demandeur que les informations, faits et déclarations soumis au soutien de la demande sont véridiques et exacts;

Vu la confirmation du demandeur de l'acceptation des conditions et modalités énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés et sa recommandation d'accorder une dispense des obligations prévues au Règlement 21-101, au Règlement 23-101 et au Règlement 23-103 ainsi qu'une dispense de l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue à l'article 12 de la LID et des obligations prévues aux articles 11.22.2 et 11.22.3 du RID (ensemble « la dispense demandée ») du fait qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants ni à l'intérêt public, respectivement;

En conséquence, l'Autorité révoque la décision initiale et accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Réglementation et surveillance du SNP

- 1.1 Le demandeur demeure assujéti à la surveillance réglementaire de l'autorité du territoire d'origine.
- 1.2 Le demandeur est soit inscrit dans une catégorie appropriée ou soit dispensé d'inscription en vertu de la LVM.
- 1.3 Le demandeur avise rapidement l'Autorité de toute révocation, suspension ou modification de son état dans son territoire d'origine, ou du motif pour lequel celui-ci a considérablement changé, le cas échéant.
- 1.4 Dans le cadre de toute offre du SNP de dépôts à terme et de certificats de dépôt par une entité non autorisée en vertu de la Loi sur les banques, une banque américaine comme preneur de ce dépôt à terme livrera au demandeur avant que le dépôt à terme ne soit offert, une lettre de déclaration signée sous la forme de l'annexe A (version française fournie à titre d'exemple) et devra demeurer conforme aux conditions y figurant tant que le dépôt à terme sera accessible sur ce SNP.

2. Réglementation et surveillance du SBSEF

- 2.1 Le demandeur maintient son inscription à titre de SBSEF auprès de la SEC et demeure assujéti aux pouvoirs de supervision de cette dernière.
- 2.2 Le demandeur respecte les obligations continues qui lui incombent à titre de SBSEF inscrite auprès de la SEC.

- 2.3 Le demandeur avise l'Autorité dès que son inscription de SBSEF auprès de la SEC est révoquée, suspendue ou modifiée ou s'il survient des changements importants dans les conditions de son inscription à ce titre.

3. Accès

- 3.1 Le demandeur n'offre un accès direct qu'à un adhérent canadien qui est un client autorisé comme défini dans le Règlement 31-103.
- 3.2 En ce qui concerne les swaps, le demandeur ne fournira pas d'accès direct au participant du Québec, y compris à un participant dont le siège ou l'adresse légale se trouve au Québec (le « participant admissible du Québec »), comme indiqué par l'identifiant de l'entité juridique (Legal Entity Identifier ou « LEI »), et à tous les négociants effectuant des opérations en son nom, quel que soit l'emplacement physique des négociants (y compris les succursales non québécoises d'entités juridiques québécoises), ainsi que tout négociant physiquement situé au Québec qui effectue des opérations pour le compte de toute autre entité, à moins que le participant admissible du Québec, selon le cas, ne soit dûment inscrit en vertu de la LID pour exercer ses activités ou qu'il ne soit dispensé de l'obligation d'inscription ou non soumis à une obligation d'inscription, et qu'il ne soit considéré comme une contrepartie qualifiée au sens de la LID et un Eligible Contract Participant au sens de la Commodity Exchange Act (Section 1a (18)).
- 3.3 Le demandeur exige que les adhérents canadiens l'avisent rapidement s'ils ne sont plus des clients autorisés, ou dans le cas des participants admissibles du Québec, des contreparties qualifiées.
- 3.4 Le demandeur met à la disposition des adhérents canadiens ou des participants admissibles du Québec, selon le cas, de la documentation et d'autres ressources explicatives appropriées sur le site du demandeur pour effectuer des opérations sur son SNP ou sa SBSEF.
- 3.5 Avant de donner accès au SBSEF à titre de participant admissible du Québec à toute personne, le demandeur doit s'assurer, le cas échéant :
- 3.5.1 d'obtenir une attestation écrite de cette personne qu'elle est un participant admissible du Québec lors de la signature initiale de tout contrat de participants;
 - 3.5.2 d'obtenir une confirmation écrite de cette personne que des arrangements de compensation appropriés pour la compensation et le règlement de chacune des opérations sur le SBSEF du demandeur ont été mis en place;
 - 3.5.3 d'informer cette personne que l'attestation prévue au sous-paragraphe 3.5.1 de la présente décision est réputée être pleinement exécutoire chaque fois que celle-ci effectue une opération ou entre un ordre, demande une cotation ou répond à une demande de cotation;
 - 3.5.4 d'obtenir une confirmation de cette personne que l'entité responsable de la compensation ou du règlement d'une opération réalisée par cette personne sur le SBSEF dont elle est membre est dûment reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation ou de système de règlement au Québec par l'Autorité;
 - 3.5.5 d'obtenir une confirmation de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») que la personne qui est un courtier membre de l'OCRI se conforme à la réglementation de ce dernier.

- 3.6 Le demandeur retire l'accès à un participant admissible du Québec au SBSEF dès qu'il est informé que celui-ci cesse d'être un participant admissible du Québec.

4. Opérations effectuées par les adhérents canadiens et les participants admissibles du Québec

- 4.1 Le demandeur n'autorisera les adhérents canadiens qu'aux opérations de financement ou aux opérations sur les titres énumérés aux paragraphes 7, aux sous-paragraphes 8 (a) à (h), 9, 10, 11 et 12 de la partie sur les déclarations du demandeur de la présente décision.
- 4.2 Les opérations effectuées sur le SNP par les adhérents canadiens sont compensées et réglées par l'entremise d'une chambre de compensation réglementée à ce titre par l'autorité du territoire d'origine.
- 4.3 Le demandeur permet aux adhérents canadiens de négocier uniquement les titres pouvant être négociés aux États-Unis en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable ou ceux étant des dépôts à terme et des certificats de dépôt auxquels cette législation n'est pas applicable.
- 4.4 Le demandeur exerce uniquement des activités de bourse eu égard aux swaps et ne permet pas aux participants admissibles du Québec d'effectuer des opérations sur d'autres dérivés.

5. Avis et dépôt

- 5.1 Le demandeur notifie rapidement l'Autorité de :
- 5.1.1 tout changement important dans son entreprise, ses activités et l'information figurant dans la demande de dispense, notamment ce qui suit :
- 5.1.1.1 sa surveillance réglementaire;
- 5.1.1.2 le modèle d'accès, dont les critères d'admissibilité applicables aux adhérents canadiens;
- 5.1.1.3 les systèmes et technologies;
- 5.1.1.4 ses mécanismes de compensation et de règlement;
- 5.1.2 tout changement à ses règles ou aux lois, aux règles et aux règlements du territoire d'origine pertinent pour les titres négociés ou les swaps;
- 5.1.3 toute condition ou tout changement faisant que le demandeur n'est pas en mesure de respecter, ou estime ne plus être en mesure de respecter, les SBSEF Core Principles établis en vertu de l'article 3D(d) de la Exchange Act ou toute autre obligation prévue par le Regulation SE ou les règlements de la SEC;
- 5.1.4 toute enquête connue (autre que les examens, audits ou enquêtes réglementaires de routine) ou action disciplinaire à l'encontre du demandeur par l'autorité de régulation du territoire d'origine ou toute autre autorité de réglementation à laquelle il est assujéti;

- 5.1.5 toute affaire ou question connue du demandeur qui pourrait se répercuter sur sa viabilité financière ou opérationnelle, y compris, mais sans s'y limiter, toute défaillance ou interruption importante de ses systèmes;
 - 5.1.6 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un adhérent canadien ou d'un participant admissible du Québec connu du demandeur ou de ses représentants qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le demandeur, le SNP ou l'adhérent canadien, ou la SBSEF, le participant du Québec ou une chambre de compensation;
- 5.2 Pour le SNP, le demandeur tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et sous une forme acceptable à l'Autorité et au personnel des décideurs (dans les 30 jours suivant la fin de chaque semestre), et dans les meilleurs délais lorsque celle-ci en fait la demande :
- 5.2.1 une liste à jour de tous les adhérents canadiens par province et par territoire, indiquant pour chaque adhérent canadien le motif pour lequel il a déclaré au demandeur qu'un accès direct pouvait lui être accordé;
 - 5.2.2 une liste de toutes les entités canadiennes, par province et par territoire, ayant demandé à devenir adhérents canadiens dont la demande à devenir adhérents canadiens ou la demande d'accès a été refusée, ou dont l'état d'adhérent canadien ou l'accès a été révoqué durant le semestre;
 - 5.2.2.1 pour les demandeurs canadiens du statut d'adhérent canadien dont l'accès à ce statut a été refusé, une explication des raisons de ce refus;
 - 5.2.2.2 dans le cas des adhérents canadiens qui se sont vu révoquer cet état, le motif de la révocation;
 - 5.2.3 pour chaque produit :
 - 5.2.3.1 le total du volume et la valeur totale des opérations provenant des adhérents canadiens, ventilés par juridiction des décideurs;
 - 5.2.3.2 à l'échelle mondiale, la proportion du volume et de la valeur des opérations réalisées sur le SNP par les adhérents canadiens, présentée pour l'ensemble par juridiction des décideurs;
 - 5.2.3.3 le volume de négociation et la valeur des titres canadiens (comme définis dans la déclaration 11 de la présente décision) utilisés dans les opérations de financement et la proportion du volume de négociation des titres du gouvernement canadien par rapport au volume total négocié sur le demandeur pour le semestre, calculés d'une manière acceptable pour les décideurs;
 - 5.2.4 une liste énumérant chaque panne importante survenue au cours du semestre pour tout système lié à l'activité de négociation des adhérents canadiens sur le SNP et signalée à l'autorité principale, le cas échéant.
- 5.3 Pour le SBSEF, le demandeur tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et dans une forme acceptable pour l'Autorité, au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, et dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fait la demande :

- 5.3.1 la liste à jour de tous les participants admissibles du Québec et, dans la mesure où le demandeur en est informé, la liste des clients dudit participant qui sont situés au Québec;
- 5.3.2 l'identifiant unique pour les entités juridiques attribué à chacun des participants admissibles du Québec conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques et, dans la mesure où le demandeur en est informé, l'identifiant de chacun des clients dudit participant qui sont situés au Québec;
- 5.3.3 la liste de tous les participants admissibles du Québec qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire au cours du trimestre par le demandeur, son fournisseur de service de réglementation (« FSR ») agissant au nom du demandeur, et, dans la mesure où le demandeur en est informé, par la SEC, pour des activités de ces participants admissibles sur sa plateforme d'exécution de swaps, ainsi que le nombre total de mesures disciplinaires prises à l'égard de tous les participants admissibles du demandeur au cours du trimestre par le demandeur ou son FSR;
- 5.3.4 la liste des nouvelles enquêtes et des dossiers d'enquêtes complétés au cours du trimestre que le demandeur ou son FSR mène à l'égard des participants admissibles du Québec, ainsi que le nombre total de nouvelles enquêtes et de dossiers d'enquêtes complétés par le demandeur ou son FSR au cours du trimestre relativement à tous les participants du demandeur;
- 5.3.5 la liste de toutes les entités dont la demande afin de devenir un participant admissible du Québec ou d'avoir accès à la plateforme d'exécution de swaps du demandeur a été refusée au cours du trimestre, ainsi que les motifs du refus;
- 5.3.6 une copie de toutes les modifications apportées au formulaire intitulé Form SEF (y compris toutes ses annexes) que le demandeur a déposé auprès de la SEC au cours du trimestre, notamment toutes les modifications aux règles de négociation du demandeur;
- 5.3.7 la liste de tous les produits pouvant être négociés sur la plateforme d'exécution de swaps du demandeur au cours du trimestre, en indiquant les ajouts, les retraits ou les changements par rapport au trimestre précédent;
- 5.3.8 le nombre total et la valeur totale des opérations provenant des participants admissibles du Québec et, dans la mesure où le demandeur en est informé, provenant des clients dudit participant qui sont situés au Québec, présentés par participant admissible du Québec et par client, le cas échéant, pour chaque produit;
- 5.3.9 la proportion du nombre total et de la valeur totale des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps du demandeur réalisées par les participants admissibles du Québec, et dans la mesure où le demandeur en est informé, réalisées par les clients dudit participant qui sont situés au Québec, par rapport au nombre total et à la valeur totale de l'ensemble des opérations, pour chacun des participants admissibles du Québec et pour chaque client de celui-ci, le cas échéant;
- 5.3.10 la liste énumérant chaque panne importante ou tout retard ou défaut de fonctionnement important de ses systèmes au cours du trimestre pour tout système lié à l'activité de négociation, notamment les opérations, l'acheminement

des ordres ou les données, en précisant la date, la durée, la raison et la mesure corrective prise.

6. Rapports annuels du SBSEF

- 6.1 Le demandeur dépose rapidement auprès de l'Autorité tout rapport annuel ou état financier annuel transmis ou déposé(s) auprès de la SEC.
- 6.2 le demandeur dépose tout rapport annuel intitulé Service Organization Controls 1 and 2 préparé conformément aux normes de l'American Institute of Certified Public Accountants auprès de l'Autorité rapidement après la publication de la version définitive par son auditeur indépendant.

7. Information à communiquer

- 7.1 Le demandeur fournit à ses adhérents ou ses participants admissibles du Québec, selon le cas, de l'information précisant ce qui suit :
 - 7.1.1 leurs droits et leurs recours contre le demandeur pourraient être régis uniquement par les lois du territoire d'origine, et non par celles du Québec, et devoir être invoqués ou intentés dans ce territoire plutôt qu'au Québec;
 - 7.1.2 les règles applicables à la négociation sur le SNP ou la SBSEF, selon le cas, pourraient être soumises aux lois du territoire d'origine et non à celles du Québec.

8. Documents déposés auprès de la SEC

- 8.1 Le demandeur dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt auprès de la SEC, un avis relatif à toute détermination d'un produit disponible pour négocier.
- 8.2 Le demandeur dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt ou de transmission auprès de la SEC, l'information suivante, si elle est tenue de la déposer auprès de la SEC ou de la lui transmettre :
 - 8.2.1 les développements importants entourant toute poursuite importante intentée contre elle;
 - 8.2.2 un avis indiquant qu'elle a présenté une requête de mise en faillite ou en insolvabilité ou toute autre mesure semblable, ou en liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée contre elle;
 - 8.2.3 la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement avec ses créanciers.

9. Supervision du demandeur

Le demandeur est réglementé et supervisé par l'autorité du territoire d'origine, plutôt que par les décideurs.

10. Acte d'acceptation de compétence et mandataire aux fins de signification

- 10.1 Dans tout recours intenté par un décideur, le personnel d'un décideur ou toutes autres autorités en valeurs mobilières applicables au Canada et découlant de la réglementation et de la surveillance par ces dernières des activités du demandeur au Canada, ou s'y rapportant, le demandeur accepte la compétence non exclusive (i) des tribunaux judiciaires et administratifs de la province ou du territoire de l'autorité, et (ii) de tout recours administratif intenté dans cette province ou ce territoire.
- 10.2 Le demandeur désigne et maintient en fonction un fondé de pouvoir auprès des décideurs aux fins de signification au Canada, auquel les décideurs ou toute autre autorité réglementaire applicable au Canada peuvent signifier un avis, une plaidoirie, une assignation, une citation à comparaître, une sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle, pénale ou autre découlant de la réglementation et de la surveillance criminelle ou quasi criminelle du SNP ou de la SBSEF ou des activités du demandeur au Canada, ou s'y rattachant.

11. Échange d'informations

- 11.1 Le demandeur doit fournir, et doit faire en sorte que les entités du même groupe que lui, le cas échéant, fournissent rapidement à l'Autorité, sur demande, toutes les données, informations et analyses dont le demandeur ou l'une de ces entités a la garde ou le contrôle, sans restriction, caviardage, ni condition, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède :
- 11.1.1 les données, informations et analyses relatives à l'ensemble de ses activités ou à celles des entités du même groupe que lui;
- 11.1.2 les données, informations et analyses de tiers sous sa garde ou son contrôle ou ceux de ses entités du même groupe que lui.
- 11.2 Le demandeur doit fournir les informations qui peuvent lui être demandées de temps à autre et coopérer, par ailleurs, avec les autres bourses reconnues ou dispensées, organismes d'autoréglementation reconnus, chambres de compensation reconnues ou dispensées, fonds de protection des investisseurs et autres organismes réglementaires appropriés.

La présente décision prend effet à la date de la décision rendue par l'autorité principale, à l'exception des conditions prévues aux paragraphes 2, 3.5.2, 3.5.4, 3.5.5, 5.1.3, 5.3, 6, et relativement aux activités du demandeur à titre de SBSEF et aux participants admissibles du Québec, qui prendront effet à la date de l'inscription du demandeur auprès de la SEC à titre de SBSEF.

Fait le 6 décembre 2024.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

Décision n°: 2024-SMVD-0012

Ndax Canada Inc.
Demande de dispense

Vu la demande sous examen coordonné visant notamment à ce que Ndax Canada Inc. (le « demandeur ») obtienne une dispense d'être reconnue à titre de système de règlement prévue à l'article 169 la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») et une dispense des obligations prévues au Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation, RLRQ, c. V-1.1, r. 8.01 (collectivement, la « dispense demandée »), laquelle demande a été déposée auprès de la British Columbia Securities Commission à titre d'autorité principale (l'« autorité principale ») et auprès des autorités en valeurs mobilières ou de l'agent responsable du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de la Saskatchewan (l'ensemble de ces provinces, collectivement avec la Colombie-Britannique, étant ci-après désignés comme les « territoires ») conformément à l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (la « demande »);

Vu l'Avis 21-327 du personnel des autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») – Indications sur l'application de la législation en valeurs mobilières aux entités facilitant la négociation de cryptoactifs du 16 janvier 2020 qui indique certains facteurs pris en compte pour établir si la législation en valeurs mobilières s'applique à une entité facilitant les opérations liées aux cryptoactifs, dont leur achat et leur vente;

Vu l'Avis conjoint 21-329 du personnel des ACVM et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – Indications à l'intention des plateformes de négociation de cryptoactifs : Conformité aux obligations réglementaires du 29 mars 2021 qui indique que la législation en valeurs mobilières s'applique aux plateformes de négociation de cryptoactifs qui facilitent ou offrent de faciliter la négociation des instruments ou des contrats visant des cryptoactifs, parce que le droit contractuel de l'utilisateur sur le cryptoactif peut lui-même constituer un titre ou un dérivé (les « contrats sur cryptoactifs »);

Vu l'exploitation par le demandeur d'une plateforme (la « plateforme ») permettant aux clients d'obtenir un contrat sur cryptoactifs qui leur permettra d'acheter, de détenir, d'immobiliser et de vendre des bitcoins, des ethers et tout ce qui est communément considéré comme un cryptoactif, une monnaie numérique ou virtuelle, ou des jetons numériques ou virtuels (individuellement, un « cryptoactif », et collectivement, des « cryptoactifs ») :

- a) qui ne sont pas eux-mêmes un titre et/ou un dérivé; ou
- b) qui sont des cryptoactifs arrimés à une valeur, conformément aux conditions CC et DD de la décision no 2024-SMVD-0010 (ci-après définie);

Vu les clients du demandeur qui, par l'entremise d'un compte de négociation, concluent des contrats sur cryptoactifs avec le demandeur, pour lesquels ils ne reçoivent pas immédiatement la livraison et/ou le contrôle du cryptoactif faisant l'objet du contrat sur cryptoactifs;

Vu l'engagement de pré-inscription daté du 24 mars 2023 en vertu duquel le demandeur exerçait ses activités avant la date de la présente décision;

Vu la fourniture par le demandeur de services d'exécution d'ordres sans conseils aux comptes à titre de courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI »);

Vu la décision no 2024-SMVD-0010 prononcée le 22 novembre 2024, par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a accordé une dispense des obligations prévues aux articles 6.3, 6.7 et 13.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (la « décision no 2024-SMVD-0010 »);

Vu les expressions définies dans le Règlement 11-102 sur le régime de passeport, RLRQ, c. V 1.1, r. 1 et le Règlement 14-101 sur les définitions, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les expressions définies dans la décision no 2024-SMVD-0010, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les contrats sur cryptoactifs qui constituent une forme d'investissement au sens de l'article 1 de la LVM;

Vu les déclarations suivantes faites par le demandeur au soutien de sa demande :

Le demandeur

1. Le demandeur est une société constituée sous le régime des lois de la province de l'Alberta et son siège est à Calgary, en Alberta.
2. Le demandeur exerce ses activités sous le nom commercial « Ndax ».
3. Le demandeur est un courtier inscrit dans la catégorie de courtier en placement dans les territoires et est membre de l'OCRI.
4. Le demandeur exerce ses activités au Canada tel que décrit dans la décision no 2024-SMVD--0010.
5. Le demandeur n'est pas en situation de défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières de l'un ou l'autre des territoires, sauf en ce qui a trait à l'objet de la dispense demandée.

La plateforme

6. La plateforme réunit les ordres de négociation de contrats sur cryptoactifs saisis par ses clients ou en leur nom, en ayant recours à des méthodes non-discrétionnaires éprouvées selon lesquelles les ordres interagissent entre eux.
7. Pour utiliser la plateforme, les clients sont tenus de signer un contrat avec le demandeur (le « contrat d'utilisation Ndax »). Ce contrat impose aux clients de respecter les termes et conditions du demandeur en matière de négociation, de compensation et de règlement des opérations conclues par l'entremise de la plateforme. Le contrat d'utilisation Ndax énonce également les droits et les obligations du demandeur et des clients aux termes d'un contrat sur cryptoactifs. Ce contrat d'utilisation Ndax doit être accepté par chacun de ses clients au moment où celui-ci ouvre un compte auprès du demandeur, en sa qualité d'exploitant de la plateforme.

Système de règlement

8. Le demandeur est responsable de la compensation et du règlement de chaque contrat sur cryptoactifs conclu sur sa plateforme. À la suite de l'exécution de chacune des opérations, qui a pour effet de créer un contrat sur cryptoactifs, le demandeur sera responsable de s'assurer que chaque contrepartie au contrat sur cryptoactifs peut exercer ses droits conformément aux modalités du contrat d'utilisation Ndax.
9. Le demandeur appliquera des politiques et procédures conçues pour garantir qu'il possède des mesures de contrôle appropriées pour atténuer les risques associés à ses activités de compensation et de règlement, notamment des mesures de contrôle qui garantissent que le demandeur respectera ses obligations prévues en vertu des contrats sur cryptoactifs.
10. Le demandeur a retenu les services d'un ou de plusieurs tiers indépendants pour qu'ils détiennent les actifs, y compris les cryptoactifs et la monnaie fiduciaire, sur lesquels un client a des droits conformément aux modalités du contrat d'utilisation Ndax. Ces actifs sont détenus en

fiducie au profit des clients conformément aux déclarations et aux conditions énoncées dans la décision no 2024-SMVD-0010.

Livres et registres

11. Le demandeur tient des livres et registres et d'autres documents afin de consigner avec exactitude ses activités commerciales, ses affaires financières et les opérations de ses clients, et de démontrer son respect des obligations applicables de la législation en valeurs mobilières, notamment :

- a) des registres de toutes les opérations et des droits de compensation et de règlement des clients aux termes de ces opérations,
- b) la compensation et le règlement d'opérations et de contrats sur cryptoactifs.

Vu les autres déclarations du demandeur qui sont mentionnées dans la décision no 2024-SMVD-0010;

Vu l'article 263 de la LVM;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et par la Direction de l'encadrement des activités de compensation, ainsi que la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés d'accorder la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision du fait qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Le demandeur continuera d'offrir la plateforme seulement s'il demeure inscrit à titre de courtier en placement, s'il est un courtier membre en règle de l'OCRI et s'il respecte la législation en valeurs mobilières applicable.
2. Le demandeur avisera sans délai l'autorité principale dans le cas où il ne serait plus inscrit à titre de courtier en placement dans l'un des territoires, ne serait plus un courtier membre en règle de l'OCRI ou ne respecterait plus la législation en valeurs mobilières applicable.
3. Le demandeur continuera d'être inscrit à titre d'entreprise de services monétaires (ESM) au sens des règlements adoptés en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, LC 2000, c. 17 et se conformera à toutes les exigences applicables.
4. Le demandeur se conformera à la législation en valeurs mobilières applicable.
5. Le demandeur tiendra les livres, registres et autres documents qui sont raisonnablement nécessaires pour consigner en bonne et due forme ses activités et attester qu'il respecte la législation en valeurs mobilières des territoires et les conditions de la présente décision, notamment les registres de ce qui suit :
 - a) l'ensemble des ordres et opérations ouverts et complétés, y compris le produit, les cours, le prix d'exécution, le volume, l'heure à laquelle l'ordre a été saisi, apparié, annulé ou refusé, et l'identifiant de tout client autorisé qui a saisi l'ordre;
 - b) l'ensemble des actifs détenus au nom des clients, y compris les cryptoactifs et la monnaie fiduciaire. Les livres, registres ou autres documents devraient comprendre des renseignements

sur le montant et le lieu où les actifs sont détenus ainsi que sur le montant des dépôts ou des retraits des actifs des clients.

6. Le demandeur tiendra les livres, registres et autres documents susmentionnés sous forme électronique et les fournira sans délai sur le support et au moment exigés par l'autorité principale, conformément à la législation en valeurs mobilières de son territoire. Le demandeur conservera ces livres, registres et autres documents pendant au moins sept ans.
7. Dans le cas de toute activité de compensation ou de règlement qu'exerce le demandeur, ce dernier :
 - a) maintiendra en vigueur des procédures et des processus efficaces pour veiller à la prestation de services de règlement exacts et fiables pour les clients, y compris de services de règlement à l'égard des cryptoactifs et de la monnaie fiduciaire;
 - b) maintiendra en vigueur des politiques et des procédures de gestion des risques et des contrôles internes appropriés afin de réduire au minimum le risque que le règlement ne se fasse pas comme prévu;
 - c) fournira des services de compensation et de règlement uniquement pour les cryptoactifs et la monnaie fiduciaire visés par les contrats sur cryptoactifs négociés sur la plateforme;
 - d) fournira des services de compensation et de règlement uniquement à ses clients.
8. Le demandeur maintiendra en vigueur, mettra à jour et mettra à l'essai un plan de continuité des activités, y compris des procédures en cas d'urgence et un plan de reprise après sinistre, qui prévoit la reprise des activités en temps opportun et le respect de ses obligations à l'égard de la plateforme, notamment en cas de perturbation majeure ou à grande échelle.
9. Le demandeur fournira un préavis d'au moins 45 jours à l'autorité principale de tout changement important dans les renseignements déposés dans la demande et dans les pièces justificatives dans la mesure où ces changements modifient considérablement la plateforme qui a été décrite à l'autorité principale.
10. Le demandeur avisera l'autorité principale dès que possible si un nouveau règlement ou une modification à un règlement existant est proposé et aurait une incidence importante sur la plateforme.
11. En plus des autres déclarations exigées aux présentes et sous réserve de l'application du secret professionnel de l'avocat, le demandeur fournira à l'autorité principale, en temps opportun, les rapports, données, documents ou renseignements concernant la plateforme que l'autorité principale peut demander de temps à autre. Sauf interdiction contraire dans la législation applicable, le demandeur transmettra à l'autorité principale les renseignements sur les affaires de réglementation et d'application de la loi qui auront une incidence importante sur la plateforme.

La présente décision prend effet à la date de la décision de l'autorité principale relativement à la demande et cessera de produire ses effets cinq ans après cette date.

Fait le 18 décembre 2024.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

Décision n°: 2024-SMVD-0013

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Règlementation
 - 8.3 Sanctions administratives pécuniaires
 - 8.4 Décisions de révision
 - 8.5 Annexes et autres renseignements
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÈGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

8.4 DÉCISIONS DE RÉVISION

Aucune information.

8.5 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

10.

Agents d'évaluation du crédit

- 10.1 Avis et communiqués
 - 10.2 Réglementation et lignes directrices
 - 10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit
 - 10.4 Sanctions administratives
 - 10.5 Autres décisions
-

10.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

10.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

10.3 DÉSIGNATION À TITRE D'AGENT D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

Aucune information.

10.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

10.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.